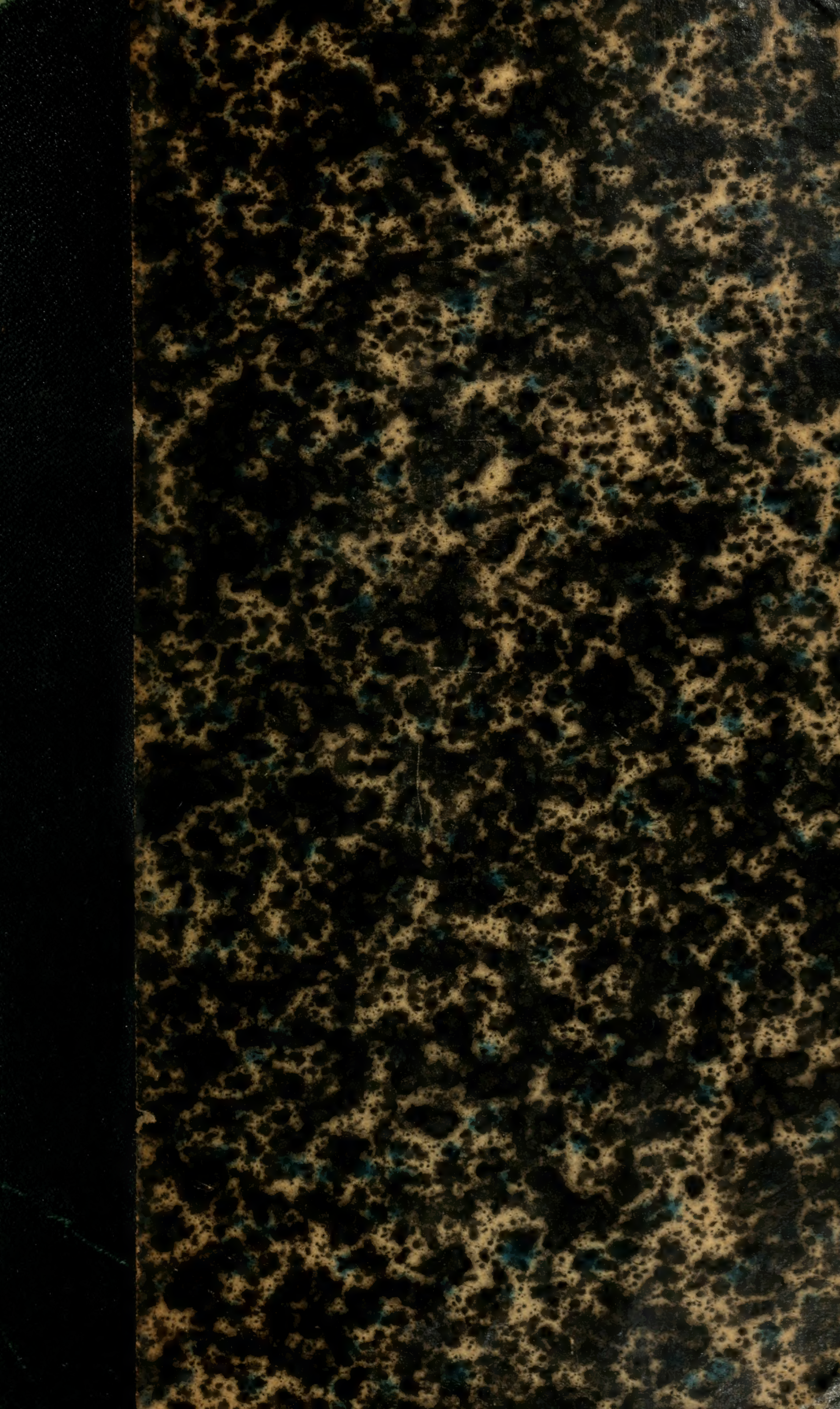




University of Toronto.
King Alfred Library of History
Founded by
Goldwin Smith and Harriet Smith
1901



RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

CONVENTION NATIONALE.



PARIS.
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE GARANCIÈRE, 8.
1862

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Primidi* 1er GERMINAL, *l'an* 3e. (*Samedi* 21 MARS 1795, *vieux style*.)

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Tout ce qui concourt à la confection et exploitation du *Moniteur* (le plus étendu de tous les journaux), et surtout le renchérissement très-rapide du papier, dont nous ne pouvons pas faire toujours un choix égal, pour satisfaire nos souscripteurs suivant notre vœu, nous force à une nouvelle augmentation dans le prix de la souscription, qui sera, pour les départements, à compter du 1er germinal prochain, de 37 liv. 10 sous pour trois mois, de 75 liv. pour six mois, et de 150 liv. pour l'année entière, y compris les jours complémentaires, rendu franc de port dans toute la république.

L'abonnement, pour Paris, sera de 32 liv. 10 sous pour trois mois, de 65 liv. pour six mois, et de 130 liv. pour l'année entière.

Cette augmentation n'a pas d'effet rétroactif pour les souscripteurs dont l'abonnement est antérieur au 1er germinal.

Nous prenons itérativement l'engagement formel de diminuer le prix de la souscription aussitôt que les circonstances nous permettront de nous livrer à cette mesure.

Nous n'avons pas de bureau intermédiaire à Paris pour la recette des abonnements; les lettres et l'argent doivent être adressés, francs de port, au citoyen Aubry, directeur, rue des Poitevins, n° 18. Il faut avoir soin (attendu le nombre de lettres qui s'égarent) de charger celles qui renferment des assignats.

Il faut aussi ajouter le port aux lettres d'envoi de la Belgique et autres pays où l'on ne peut pas affranchir.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* doit être adressé au bureau de rédaction, à notre imprimerie, rue des Poitevins, n° 13, en observant d'affranchir les lettres et paquets, comme pour les abonnements.

POLITIQUE.

ITALIE.

Rome, le 12 *février*. — Il vient d'éclater ici une sédition dont le gouvernement a tout lieu d'être alarmé. Le peuple, auquel on interdit depuis trois ans les divertissements du carnaval, sous le prétexte des maux que la guerre actuelle fait à l'humanité et à la religion, voyait avec déplaisir que la noblesse seule ne tenait aucun compte de la défense, et jouissait du privilége exclusif de se masquer et d'aller au bal. Cette distinction a plus irrité les esprits cette fois que les années précédentes. Les Trans-Tibérins et les habitants du quartier de la Porte-du-Peuple ont commencé le lundi-gras à se masquer et à courir les rues. Les patrouilles qui se sont présentées n'ont fait qu'augmenter le tumulte des mascarades. Mais le lundi suivant, la garde ayant opposé la force et arrêté plusieurs masques, la cohue est devenue une émeute.

La nuit et tout le mardi-gras, les patrouilles ont été dispersées à coups de pierre, à coups de bâton, à coups de couteau. Le palais Borghèse a été entouré de fascines et de torches; mais quelque argent jeté par les fenêtres a suffi pour dissiper les assiégeants.

Le duc de Braschi, neveu du pape, a préservé son palais de la même manière, assez tard malheureusement pour que la duchesse, malade dans son lit, ait éprouvé une frayeur qui a pensé lui coûter la vie. Des barricades ont préservé les palais des princes Piombo et Chigi; ce sont les pauvres aubergistes et quelques particuliers dans leurs maisons qui ont le plus souffert par les contributions auxquelles on les a mis, et par d'autres accidents. L'épouvante a été générale; beaucoup d'étrangers sont sortis de la ville, et des habitants même se disposent à s'éloigner. Cependant le gouvernement temporise; il connaît l'esprit de mutinerie, qu'il ne confond point avec celui de liberté, et il attend tout de la modération.

Gênes, le 19 *février*. — Turreau, représentant du peuple français, s'est rendu dans cette ville. Il y a fait publier, de l'aveu du sénat, une proclamation qui explique le décret relatif aux ouvriers français que la terreur a forcés d'émigrer.

1° Tous les bourgeois, ouvriers et marins (non nobles ni prêtres), ainsi que leurs enfants, et qui vivent de leur travail dans les magasins, ateliers ou manufactures, ne sont pas réputés émigrés.

2° Ils peuvent rentrer sur le territoire conquis, en faisant constater, par deux habitants de la commune de leur résidence, quelle est la profession qu'ils y exerçaient.

3° Ceux qui sont rentrés avec de fausses déclarations, et qui ne sont pas compris expressément dans les dispositions du présent décret, seront traduits immédiatement dans les prisons de Nice, et seront jugés par la commission militaire, selon les lois faites sur les émigrés qui rentrent en France.

4° Ceux qui auront attesté des faits faux seront condamnés à la déportation perpétuelle, et leurs biens seront confisqués.

5° Ceux qui se présenteront pour rentrer seront obligés de déposer aux avant-postes leurs armes, dont les commandants leur donneront un reçu.

— Le bruit se répand que l'escadre espagnole, aux ordres de l'amiral Langara, a perdu deux vaisseaux de ligne, et a été obligée de relâcher à Mahon.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 4 *mars*. — La ville d'Amsterdam a célébré la fête de la révolution batave. Néanmoins le parti stathoudérien lève encore la tête, et fait entendre quelquefois ce cri séditieux : *Orange-Boven*! qui fit couler tant de sang en 1787.

Les représentants provisoires se sont concertés avec les généraux français pour les mesures de police qu'on a prises à ce sujet.

Les Orangistes avaient répandu de fausses alarmes sur les subsistances; la municipalité s'est empressée de les dissiper par une proclamation qui annonce un règlement sage pour la distribution des denrées.

Les représentants du peuple français en Hollande ont pris un arrêté dont voici l'extrait :

« Tous les biens, meubles, immeubles, vaisseaux, marchandises, denrées, effets, créances et propriétés quelconques des gouvernements en guerre avec la France et des émigrés français; ceux des prêtres, des moines, membres des églises ou des corporations religieuses, émigrés des pays conquis entre le Rhin et la mer, ainsi que les dépôts faits par les membres des églises ou corporations, sont saisis et confisqués au profit de la république française. Il est défendu de faire aucune acceptation de billets et lettres de change, aucune négociation ou emprunt pour le compte des gouvernements en guerre avec la France, sous peine de confiscation du montant des objets. Les contrevenants seront traités comme ennemis de la république française. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

BOISSY D'ANGLAS, au nom du comité de salut public : La malveillance, qui profite de tout, cherche encore à égarer le peuple sur les subsistances de Paris, et déjà des rassemblements paraissent menacer la tranquillité publique. Hier on vint nous faire une pétition insolente et sans objet; aujourd'hui on s'agite dans tous les sens pour contrarier vos mesures. On craint la disette, et l'on se livre à toutes les agitations qui peuvent la procurer. Le gouvernement est en butte aux ennemis du peuple qui la provoquent, et à ceux qui, en la proclamant de tous les côtés, s'attachent à la rendre inévitable.

Qu'a dû faire le gouvernement? faciliter par tous les moyens l'arrivage des blés étrangers, et assurer le versement des réquisitions dans les magasins de la république; mais il a dû en même temps assurer

l'ordre, l'économie dans la consommation journalière de Paris.

L'effet des arrivages est lent, et cependant déjà plusieurs parties de la république commencent à ressentir les effets des mesures prises à cet égard.

Le versement des réquisitions est opéré par la surveillance active d'une foule d'agents du gouvernement, et par celle plus influente encore de sept représentants du peuple répartis dans les départements voisins, et dont le zèle et l'activité sont au-dessus des plus grands éloges.

L'ordre et l'économie dans la distribution seront produits par le décret que vous avez rendu il y a deux jours, et qui a si fort contrarié les intentions de la malveillance.

En effet, ce décret doit empêcher qu'il n'y ait aucun gaspillage dans la distribution, et, en assurant une répartition exacte et une distribution fixe, il s'oppose, d'une part, à ce que les premiers venus prennent tout, et de l'autre, à ce que des alarmes faussement jetées ne puissent, en forçant les citoyens de s'approvisionner pour plusieurs jours, doubler au gré des agitateurs la consommation de chaque journée.

Voilà ce qu'a fait le gouvernement; voici ce qu'a fait la malveillance.

Elle a envoyé des émissaires dans les campagnes pour empêcher les versements de s'effectuer, pour provoquer le peuple au pillage, pour ralentir la marche des arrivages, pour exciter du trouble partout où il peut y avoir des magasins destinés à l'approvisionnement de Paris.

A Corbeil, on a vu avant-hier des femmes inconnues se jeter dans un attroupement, et dire au peuple « qu'il était bien bête de se laisser désapprovisionner pour laisser accumuler à Paris un grain qui devenait inutile, et qu'on y faisait manger aux chevaux. »

La même scène s'est répétée en vingt endroits dans les campagnes. On cherche à persuader au fermier qu'il ne doit plus fournir de réquisition; que la loi, d'accord avec son intérêt, l'oblige de garder son blé.

A Paris la malveillance n'est pas moins perfide. Il y a deux jours qu'on excitait les citoyens à s'emparer du bois destiné aux boulangers, et à faire ainsi manquer le service.

Il y a quelque temps que l'on cherchait à détourner les garçons boulangers de l'assiduité à leur travail.

Aujourd'hui l'on frémit de rage de ne pouvoir doubler la consommation en multipliant les alarmes, et on s'arme contre un décret qui la régularise et la garantit.

Habitants de Paris, de quoi vous plaignez-vous? Le pain a-t-il manqué un seul jour? Dans ce temps mémorable de crise, occasionnée par une gelée de cinq décades, quand toutes les communications étaient interceptées, quand les arrivages par eau ne se faisaient plus, quand la glace couvrait toutes les routes, quand on était obligé de les faire sabler presque tous les jours à plus de vingt lieues à la ronde, quand des milliers de voitures étaient employées à grands frais pour effectuer un service si pénible, n'avez-vous pas été constamment approvisionnés au delà même de ce que vous avez consommé jamais dans l'état de la plus nombreuse population?

On se plaint au milieu de vous que les ouvriers n'ont qu'une livre et demie de pain, et les individus sans travail une livre. Mais quel est le département où la consommation est aussi forte?

Pourriez-vous réclamer le moindre superflu quand vos frères manquent souvent du nécessaire, et ceux qui sont ainsi réduits à une ration moins forte que la vôtre ne sont-ils pas ceux-là même chez lesquels on va chercher le blé qui doit vous nourrir? Vous ne payez le pain que 3 sous, et presque partout on le paie plus de 20 sous.

Le gouvernement est sans cesse occupé de vous: près de huit mille quintaux, tous les jours, sont nécessaires à votre subsistance, et il faut qu'il vous les procure. Hier, dix-neuf cents sacs ont été consommés, et on a fait pour vous sept cent quatre-vingt-dix-huit mille livres de pain; d'où il est résulté que, sur six cent trente-six mille habitants, trois cent vingt-quatre mille ont reçu une livre et demie, et trois cent douze mille une livre; ce qui porte la consommation à une livre et un quart par individu.

Habitants de Paris, si vous avez beaucoup fait pour la liberté, appréciez ce que la nation tout entière fait pour vous..... Vous avez renversé la Bastille, achevé la révolution du 10 août; que vous reste-t-il encore à faire? de la consolider sur les bases inébranlables de la justice et de la raison. La Convention ne vous demande, pour prix de tous les sacrifices qu'elle a faits au nom de la nation, que d'être tranquilles et calmes, que de ne point vous agiter sans motifs, que de ne point vous livrer à vos ennemis, que de ne point vous opposer par vos mouvements à l'application des principes d'ordre et d'économie qui deviennent indispensables, que de ne point occasionner vous-mêmes la disette que vous redoutez, et qui deviendrait inévitable si vous contrariiez le gouvernement. Chaque jour de trouble et d'agitation consume ou anéantit pour quatre jours vos ressources les plus précieuses. Vous manquerez si vous vous agitez; vous ne manquerez pas si vous restez calmes. Demandez à ceux qui vous excitent quels moyens ils auraient pour vous approvisionner; invitez-les à communiquer leurs vues, et vous verrez qu'ils n'auront rien à vous dire, car ils ne connaissent que le pillage et que le désordre. Le calme et la tranquillité, l'ordre et l'économie, voilà les approvisionnements de Paris; ne les repoussez pas, sans quoi vous tomberez, malgré vous, dans les malheurs que vous craignez le plus, et vous deviendrez la proie de vos ennemis, qui ne sauraient vous pardonner tout ce que vous avez fait pour devenir libres.

Les comités vous présenteront demain un projet de proclamation qui éclairera les citoyens sur leurs dangers et sur leurs intérêts.

On demande que le rapport fait par Boissy d'Anglas, au nom des trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, soit imprimé et affiché dans Paris, et inséré au Bulletin de correspondance.

*** : Il ne faut pas que cette Adresse soit pour Paris seulement, mais pour tous les citoyens de la république.

Boissy : Elle est faite pour tous les citoyens trompés, mais non coupables.

Legendre : J'appuie aussi la proposition de l'impression et de l'affiche; mais j'observe que, quand la Convention fait une proclamation, c'est aux bons citoyens qu'elle l'adresse, non à ceux qui troublent l'ordre, non aux malveillants qu'elle ne cessera de poursuivre; c'est aux bons citoyens qui doivent les surveiller, ce n'est pas à ces forbans politiques qui ont été lancés dans la citadelle de la révolution; c'est au peuple qui veut le bien; c'est aux bonnes citoyennes dont les maris et les enfants sont aux frontières, et non à ces femmes qui sont ennuyées de ne plus recevoir le lucre des Jacobins, et qui al-

laient au 9 thermidor prêcher la révolte dans leurs tribunes. (On applaudit.) Ce n'est point à ceux qui veulent piller le pain. (Nouveaux applaudissements.) Qu'importe que les serpents sifflent sur nos têtes? Notre réputation sera bien établie si nous écrasons les scélérats, et si nous savons défendre contre eux les honnêtes gens.

Les comités de gouvernement se sont rassemblés hier pour vous présenter des mesures fermes, courageuses, dignes de vous. Peut-on poser en principe que les brigands pourront donner des certificats de civisme au grand prévôt qui les poursuit? Je m'applaudis des mesures de vigueur prises par les comités. Elles prouveront que, si le peuple a su faire des insurrections pour maintenir la liberté, la Convention sait faire aussi une insurrection pour les principes. (Les applaudissements se prolongent.)

L'impression, l'affiche et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Les commissaires composant le comité civil de la section du Finistère se présentent à la barre.

L'orateur : Citoyens législateurs, la juste improbation que vous avez donnée hier à une prétendue pétition des sections du Finistère et de l'Observatoire, relative aux subsistances, a consolé les membres du comité civil du Finistère de la signature qu'ils y avaient apposée, non par crainte individuelle, mais par amour de la paix, et pour prévenir les suites d'un refus que la malveillance guettait peut-être pour davantage troubler l'obéissance connue de la masse de la section aux lois que votre sagesse donne à la France.

Non, législateurs, les commissaires civils du Finistère n'ont pas signé en connaissance suffisante la pétition dont il s'agit; mais, législateurs, un de leurs membres, que le rassemblement a exigé pour l'accompagner, n'a cédé que pour être témoin de l'ordre et du respect qu'il devait observer, et pour déclarer, comme il l'a fait au citoyen Rewbell, un de vos collègues, que le comité désavouait sa signature.

Nous tous, nous n'avons cédé que pour tarir la source d'où partait la réclamation, en vous la faisant soumettre à l'instant, assurés qu'à votre voix tout rentrerait dans l'ordre, tandis qu'une résistance impolitique alimenterait la malveillance.

Nous venons donc vous déclarer, comme nous l'avons fait hier à votre comité de sûreté générale, que cette pétition n'est pas plus notre ouvrage que celui de la section, et que même nous n'en connaissons pas les auteurs.

Nous venons par-dessus tout vous réitérer notre serment d'être fidèles à la république et à la Convention nationale qui l'a créée. *Vive la république une et indivisible!*

Le Président, à la députation : La Convention nationale se vengera des calomnies que vomissent contre elle les ennemis de la république en redoublant de zèle et d'activité pour pourvoir à tous les besoins du peuple ; mais elle comprimera avec courage tous les mouvements que la malveillance organise pour ramener le règne de l'oppression et de la terreur. Ce sont ceux qui crient à la famine qui la produisent, en éloignant les approvisionnements et en propageant de fausses alarmes.

Vous qui faites des plaintes si amères, nous vous répondrons par l'exemple de douze armées triomphantes qui n'ont pas jeté leurs armes ni blasphémé contre la république lorsqu'il leur a fallu souffrir la faim, le froid, et verser leur sang pour la patrie ; nous vous répondrons par le dévouement généreux des départements, où ceux qui arrosent la terre de leur sueur fournissent à la commune de Paris les blés nécessaires à leur propre nourriture. Le temps des faiblesses est passé ; les fonctionnaires publics doivent mourir à leur poste plutôt que de violer les lois : c'est à eux à mesurer l'étendue de leurs devoirs avant d'accepter des fonctions. La Convention pardonne à l'erreur, mais elle est inexorable pour le crime.

L'attitude des bons citoyens imposera aux perturbateurs. La Convention nationale compte sur leur zèle ; elle vous invite à sa séance.

— Le comité civil de la section de l'Observatoire est admis à la barre.

L'orateur : Législateurs, on a osé présenter hier à votre barre, au nom de la section de l'Observatoire, une pétition séditieuse dont les rédacteurs astucieux ont cherché vainement à déguiser la perfidie sous le masque de l'intérêt du peuple.

Nous venons désavouer cette œuvre d'iniquité, et vous déclarer qu'aucun membre des autorités constituées de la section de l'Observatoire, aucun individu même de son arrondissement, n'y a concouru ni de son approbation, ni de sa présence, ni de sa signature.

Nous ne doutons point qu'à la prochaine assemblée générale la section ne prenne la détermination de venir elle-même vous témoigner combien sont criminels et punissables ceux qui ont eu l'audace d'usurper son nom ; mais, en attendant, nous, ses délégués ; nous, les dépositaires de sa confiance, nous venons venger son honneur outragé ; nous venons vous rappeler les sentiments que la section de l'Observatoire, en masse, est venue, primidi dernier, exprimer à votre barre, et qui ne cesseront jamais d'animer tous les individus qui la composent.

Nous venons vous dire que des scélérats et des contre-révolutionnaires cachés sous le rideau sont les infâmes machinateurs de ce complot avorté ; les citoyens égarés et séduits que l'on a mis en jeu ne sont que les dupes et les instruments de quelques factieux, royalistes et Jacobins ; ces monstres veulent un mouvement pour le faire tourner à leur profit ; ils ne sont pas encore assez gorgés de sang, assez engraissés de rapines ; mais votre sage vigilance déconcertera leurs projets criminels ; et nous, fidèles à nos devoirs, religieusement soumis à la loi, véritablement amis du bonheur du peuple et de l'ordre public qui doit le produire, décidés à nous montrer constamment dignes et de la confiance des législateurs et de celle de nos concitoyens, nous vous faisons ici la promesse sacrée de nous conduire, dans toutes les circonstances, avec la prudence et la fermeté qui doivent caractériser des fonctionnaires publics.

Le Président, à la députation : Citoyens, la Convention nationale sait que les subsistances ne sont que le prétexte de l'agitation qui se manifeste depuis quelques jours. L'état des subsistances à Paris est toujours dans un état rassurant ; la distribution du pain est la même ; mais on veut arrêter le bras de la justice, et sauver de grands coupables par de nouveaux crimes. Les agents de l'étranger s'agitent pour interrompre, par des mouvements désordonnés, les négociations entamées pour faire une paix partielle. Les dévastateurs de la république ne veulent pas de paix ; ils veulent l'anarchie, il leur faut encore du sang ; mais la Convention déjouera toutes ces trames criminelles. On a voulu essayer sa force ; qu'ils apprennent, les scélérats qui veulent tromper le peuple, qu'elle a encore toute sa vigueur. Elle gouvernera d'une main ferme au milieu des orages ;

et si la foudre éclatait sur sa tête, elle laisserait après elle des vengeurs.

La Convention invite tous les citoyens à la plus exacte surveillance, et à remplir en personne les devoirs qui leur sont prescrits par la loi ; elle vous invite à sa séance. (On applaudit.)

Auguis : Je dois vous dire qu'hier, vers les quatre heures, mon collègue Merlin (de Thionville) et moi nous avons parcouru toutes les différentes sections de Paris, et particulièrement celle de l'Observatoire. Nous avons vu partout les ouvriers occupés à leurs ateliers; nous avons bien vu aussi des gens oisifs et sans aveu ; et il paraît que l'or des étrangers s'était hier bien liquéfié, car ils avaient tous bu et étaient ivres ; mais ce ne sont pas de pareils gens qui peuvent être dangereux.

Pénières : Je ne puis m'empêcher d'instruire la Convention d'un fait très-important : c'est que, parmi les femmes qui excitaient hier les citoyens à la révolte, les trois quarts étaient ivres de vin et d'eau-de-vie. Les comités de gouvernement ont appris qu'une puissance ennemie de la France a fait acheter une grande quantité d'assignats pour les faire distribuer dans Paris, afin d'exciter une insurrection. On a vu même des enveloppes dans lesquelles avaient été renfermés ces assignats. Mais la masse pure des républicains saura faire trembler les scélérats et tous les agitateurs qui voudraient troubler l'ordre public. (Applaudissements.)

La Convention ordonne que ces Adresses seront insérées au Bulletin en improbation de la pétition présentée hier au nom des deux sections, ainsi que les réponses du président.

Le Président : J'annonce à la Convention l'arrivée du ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane. (On applaudit.)

Carletti entre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements. Il va se placer à côté des députés, et prend la parole.

Carletti : Citoyens représentants, choisi par le grand duc de Toscane pour me rendre auprès de vous et chercher à rétablir une neutralité précieuse au gouvernement toscan, que des circonstances malheureuses l'avaient forcé de suspendre contre son vœu et son intérêt, j'ai regardé cette commission publique, la première que j'aie acceptée dans le long cours de ma vie, comme la plus honorable pour un ami de l'humanité, de sa patrie et de la France.

Le jour où j'ai signé un traité de paix avec la république française a été le plus beau de ma vie, et celui où la nouvelle en est parvenue en Toscane le signal d'une joie universelle.

Organe des sentiments de ma patrie, destinée heureusement par la nature à ne prendre aucune part aux querelles militaires et politiques des grandes puissances, il est bien doux pour mon cœur de pouvoir vous assurer que le gouvernement et les habitants de la Toscane ont toujours conservé pour vous, malgré les événements, tous les égards qui sont dus à votre puissante nation.

Quant à moi, je mettrai tous mes soins à cimenter de plus en plus, pendant la durée de mon séjour ici, la bonne intelligence qui doit exister entre les deux Etats.

Puisse la paix qui vient de se conclure entre la France et la Toscane être l'augure d'autres traités plus importants à la tranquillité de l'Europe, qui en a besoin ! et puissé-je, après vous avoir trouvés, à mon arrivée, couverts de lauriers militaires, vous voir reposer bientôt à l'ombre salutaire du pacifique olivier ! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le Président, au ministre plénipotentiaire : Forcé de courir aux armes pour défendre la liberté attaquée par une grande coalition, le peuple français a porté chez tous ses ennemis l'étendard de la victoire. Son indépendance était la seule conquête vers laquelle il aspirait : être libre, telle était sa volonté; respecter le gouvernement de ses voisins, tels sont ses principes ; la justice de sa cause, sa puissance et son courage, voilà ses garanties éternelles.

Il n'est point enivré de ses succès, mais il n'en laissera point perdre le fruit : ils ne seront point stériles pour l'humanité. Il les estime d'autant plus qu'ils seront les précurseurs et les garants de la paix de l'Europe et du bonheur de tous les peuples.

Le sang qui a coulé ne ternira jamais les lauriers des soldats de la république ; il retombera tout entier sur ces cabinets ambitieux où quelques hommes perfides méditent froidement la ruine d'une nation généreuse pour asservir toutes les autres.

Heureux les peuples dont les gouvernements, avares du sang des hommes, ont été assez sages pour ne pas entrer dans une ligue formée par l'ambition et l'orgueil. Il en est que leur position et une impulsion presque générale, à laquelle ils ne pouvaient résister, ont forcés de rompre une neutralité conforme à leur volonté et à leur véritables intérêts : tel est le gouvernement de la Toscane; mais ses vœux ont toujours été pour le rétablissement de cette neutralité; il n'a jamais persécuté les Français établis sur son territoire ; il a repoussé de son sein les contrefacteurs de notre papier-monnaie, si scandaleusement protégés ailleurs. Aussi, lorsqu'il a manifesté d'une manière ostensible, à la république triomphante, le désir de vivre avec elle en paix, amitié et bonne intelligence, la Convention nationale, fidèle aux grands principes qu'elle avait proclamés, a-t-elle consenti à un traité conforme aux intérêts des deux nations.

Puisse cette initiative d'une paix générale réaliser bientôt, pour le bonheur du genre humain, cette vérité écrite dans la nature, et que l'ambition de quelques hommes avait reléguée dans les ouvrages des philosophes : que les hommes et les peuples ne sont point faits pour se déchirer entre eux, mais pour s'aimer et travailler ensemble, par un échange de services, à se rendre heureux !

Il appartient au peuple français d'exprimer ce vœu au milieu de ses victoires. Ses bras resteront armés pour la guerre ; ils seront toujours ouverts à ceux qui lui présenteront l'olivier de la paix.

La Convention nationale voit avec intérêt dans son sein un homme connu par ses principes de philosophie et d'humanité, et qui a rendu d'importants services à des Français malheureux. Le choix que le gouvernement toscan a fait de votre personne pour le représenter auprès de la république française, et cimenter l'union entre les deux peuples, est un garant qu'elle ne sera jamais troublée. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

Un membre demande que le président donne l'accolade fraternelle au ministre plénipotentiaire.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre toscan monte au bureau du président, qui lui donne le baiser fraternel aux acclamations générales, et aux cris mille fois répétés de *vive la république française* !

La Convention rend le décret suivant :

« Art. Ier. François-Xavier Carletti est reconnu et proclamé ministre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane près la république française.

« II. Les lettres de créance de François-Xavier Carletti, ministre plénipotentiaire du gouvernement de la Toscane, son discours, la réponse du président de la Convention na-

tionale, et le procès-verbal de la présente séance, seront imprimés dans les deux langues française et italienne, et insérés dans le Bulletin de correspondance.

Aubry, au nom du comité militaire : Citoyens, organe de vos comités de sûreté générale, militaire et de législation réunis, je viens vous reproduire les dispositions que vous avez renvoyées hier à leur examen, et dont la nécessité se fait de plus en plus sentir, à mesure que dans le secret de vos comités on parcourt péniblement les obstacles que la malveillance oppose sans cesse aux progrès de la confiance et de la tranquillité du peuple.

Dans un pays libre, la garantie de la liberté publique est dans la soumission aux lois et dans le concours général de tous les citoyens en personne pour le service qu'exigent en tout temps la sûreté des individus et la conservation des propriétés. N'a-t-on pas vu toutes les républiques s'écrouler sous le poids des prétentions et des usurpations des stipendiés, à qui les abus et le temps avaient donné la surveillance de l'ordre, du repos et de la tranquillité des citoyens? Pourquoi faut-il donc qu'aujourd'hui nous soyons forcés de réclamer contre une grande partie des citoyens de Paris, qui feignent de méconnaître cette grande et terrible vérité? Pourquoi faut-il que nous les rappelions au plus saint de leurs devoirs, celui de contribuer en personne à la conservation de la liberté publique? Que veulent-ils exiger de la patrie ces citoyens qui croient avoir tout fait pour elle quand ils ont racheté par quelques sacrifices pécuniaires l'honorable et nécessaire surveillance qu'elle leur commande? Eh! puisqu'ils se disent de vrais républicains, pourquoi ne se disputent-ils pas le plaisir et l'avantage de la servir? Ne verraient-ils pas dans cette lutte heureuse et attendrissante leurs affections les plus chères maintenues dans toute leur intégrité, et la prospérité de leur pays assurée par la confiance qu'inspire le concours général?

Une population immense, renfermée dans des limites étroites, demande la surveillance la plus active, pour empêcher l'égarement trop facile d'une classe de citoyens que la nature a mis pour leurs besoins sous la dépendance de leur travail; et c'est cette classe qui mérite, plus particulièrement que toute autre, protection, bienveillance et justice; c'est cette classe qui se prête plus facilement à l'exemple des autres que les hasards ont placées dans une position plus heureuse. Si donc elle n'y voit que des indifférents et des oisifs, que des égoïstes et des calculateurs de leur fortune, que des citoyens opposant sans cesse leur intérêt particulier à l'intérêt général, sacrifiant la gêne momentanée d'un service public au goût de leur lâche et molle tranquillité, ne doit-elle pas les rendre responsables des écarts dans lesquels on la jette, et leur dire : On nous a égarés, il est vrai, mais pourquoi nous avez-vous abandonnés?

Puisque, par la fatalité des circonstances, nous touchons au moment d'entendre ce reproche, c'est au législateur qu'il appartient de rappeler les citoyens à leurs devoirs trop longtemps oubliés, et de prévenir par une loi nécessaire et sage un pareil danger.

Voici en conséquence le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses quatre comités de salut public, de sûreté générale, militaire et de législation réunis, décrète :

« Art. Iᵉʳ. Tous les citoyens de Paris sont tenus de faire personnellement leur service de garde nationale.

« Sont exempts du service de la garde nationale les membres du corps législatif, les fonctionnaires publics ci-après désignés, savoir :

« Les commissaires des commissions exécutives, les commissaires civils des sections, le directeur général et les chefs de bureau de la direction générale de la liquidation;

« Les membres des comités de surveillance;

« Les commissaires de police, les juges de paix et leurs greffiers, les juges et les greffiers en chef des tribunaux, les professeurs de l'Ecole Normale et ceux de l'Ecole Centrale, les militaires en activité de service;

« Les commissaires des guerres employés, les officiers de santé employés et salariés par la républibue, les directeurs des postes aux lettres;

« Les membres de directoires de département.

« II. Ne seront admis au service de la garde nationale que les individus munis de leur carte de citoyen.

« III. Les citoyens ne pourront être remplacés que pour cause de maladie ou d'infirmités, justifiée par une attestation des officiers de santé, et envoyée aussitôt au conseil de discipline, où elle restera en dépôt pour en justifier au besoin.

« IV. Les sexagénaires sont dispensés du service de la garde nationale.

« A chaque poste il sera fait une liste de tous les citoyens qui, pour quelque cause que ce soit, autres que celles prévues par l'article III, n'auront pas fait leur service en personne. Cette liste sera faite et signée par le chef du poste ou commandant, qui sera tenu de la porter de suite au conseil de discipline de la section d'où seront les contrevenants.

« V. Le conseil de discipline sera tenu d'en faire son rapport dans les vingt-quatre heures au comité civil de la section.

« VI. Le comité civil de la section tiendra affichés pendant une décade, dans la salle où se tient l'assemblée générale, les noms des citoyens qui leur auront été remis par le conseil de discipline comme ayant contrevenu à la loi, et il en sera fait une lecture par le président à la première assemblée générale de la section.

« VII. Le conseil de discipline sera tenu de faire commander, pour le second tour de garde ou de service quelconque qui suivra la publication ordonnée par l'article précédent, ceux des citoyens qui auront été nommés à l'assemblée générale de la section, pour qu'ils aient à rendre de suite le service qu'ils n'auront pas fait.

« VIII. En cas de récidive, le conseil de discipline est tenu de faire conduire de suite les contrevenants dans la maison de discipline, où ils resteront trois jours francs, et alors les articles V, VI, VII et IX de la présente loi leur seront encore applicables, en y ajoutant l'énoncé de la nouvelle peine prononcée contre eux.

« IX. Tous chefs de poste ou commandants qui auraient négligé de porter au conseil de discipline les noms des citoyens qui ne se seraient pas trouvés présents à leur service de garde national subiront eux-mêmes la peine de trois jours de détention dans la maison de discipline, et elle leur sera ordonnée, sur le rapport de l'état-major, par le conseil de discipline.

« X. Tous les officiers civils des sections, tous les conseils de discipline, les officiers de l'état-major de la garde nationale de Paris, les commandants de bataillon, les adjudants-majors, les capitaines et sous-officiers des compagnies sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de la non-exécution de la présente loi, qui sera publiée, affichée de suite où besoin sera, et lue à la première assemblée générale de la section. »

Ce projet de décret est adopté.

— Saladin, au nom du comité de législation, fait un rapport relatif aux administrateurs du département du Jura, qui, à l'époque de la désastreuse journée du 31, indignés de l'attentat commis sur la personne de leurs représentants, organisèrent dans ce département un comité de salut public, convoquèrent les assemblées primaires, pour délibérer sur les moyens de sauver la chose publique et envoyer une force départementale pour délivrer la représentation nationale des fers dont l'avait chargée la commune conspiratrice. Leur conduite fut d'abord approuvée; mais un décret ayant ensuite traduit à la barre le président et le procureur général-syndic du département, le peuple s'oppose à leur départ. Un nouveau décret les met hors de la loi, et, pour éviter la consommation d'un nouveau crime, ils s'exilent de leurs foyers et attendent dans l'obscurité des cavernes le retour de la justice.

Le rapporteur propose en conséquence le projet de décret suivant :

« Art 1er. Les décrets rendus les 27 juillet et 19 août 1793, contre les administrateurs du Jura, sont rapportés.

« II. Tous mandat d'arrêt, etc., demeurent annulés.

« III. Ceux desdits citoyens qui s'y seraient soustraits par la fuite sont autorisés à rentrer dans leurs foyers.

« IV. Lesdits citoyens rentreront dans tous leurs biens.

« V. Le comité de législation présentera dans trois jours un projet de décret général sur les citoyens qui, à l'occasion de la journée du 31 mai, ont été mis hors de la loi ou poursuivis. »

Bassal : Ce n'est pas pour m'opposer au projet de décret présenté par les comités que je demande la parole. Eh ! comment m'y opposerais-je, citoyens! moi-même j'ai fait un voyage à Paris pour venir demander le rapport du décret rendu contre les administrations du Jura; à cet égard le comité peut me rendre justice; il peut dire aussi que, pendant tout le temps que je suis resté dans ce département en qualité de commissaire de la Convention nationale, je n'ai pas fait un seul acte d'injustice, je n'ai pas lancé un seul mandat d'arrêt. Si vous voulez rétablir la paix et l'union parmi les citoyens, ne réveillez pas les vieilles haines; faites disparaître du rapport qui vous a été fait ce qui pourrait faire croire que votre intention est de poursuivre les braves citoyens qui se sont armés en vertu de vos décrets, et de les punir comme des rebelles..... (*Non, non!* disent un grand nombre de membres.) Ne cherchons pas à rappeler des torts qu'un grand nombre de citoyens ont involontairement partagés. (On applaudit.) Quel est l'homme qui, dans un moment où les passions se choquaient avec tant de violence, n'a pas erré?

Je demande que le projet de décret soit adopté, et qu'on retranche ce qui pourrait inculper les habitants de la commune de Dôle, qui ont cru devoir résister à leurs administrations.

Saladin : Je crois avoir, dans mon rapport, rendu à Garnier et à Bassal la justice qui leur est due; ils se sont conduits dans le Jura comme de vrais républicains. A l'égard des dissensions qui ont existé dans ce département, je n'ai fait que rendre compte des faits, et je n'ai pas fait connaître mon opinion sur la commune de Dôle. Je partage les sentiments de Bassal pour le rétablissement de la paix parmi tous les citoyens; pour le lui prouver, je demande qu'on mette aux voix le projet de décret, puisqu'il ne s'y oppose pas. Quant aux radiations à faire dans le rapport, je me concerterai avec lui pour les opérer. (Vifs applaudissements.)

Le projet de décret présenté par Saladin est adopté.

Jean-Bon Saint-André : J'ai une observation à soumettre à l'assemblée, relativement à la loi sur les émigrés : elle porte que les émigrés rentrés en France, ou pris les armes à la main, seront punis de mort; mais il est un cas qui n'est pas prévu, et qui s'est présenté à Toulon dans ma mission. Un bâtiment de commerce, allant de Barcelone à Malaga, a été pris par la frégate française *la Minerve;* il s'y trouvait plusieurs émigrés avec leurs femmes, enfants et domestiques : aucun d'eux n'était armé; aucun d'eux n'était rentré, ne tentait même de rentrer sur le territoire français.

J'en fis part au comité de salut public, et lui demandai ce que je devais faire : il me répondit qu'il s'en rapportait à ma prudence. Je ne crus pas avoir le droit de suppléer au silence de la loi.

Parmi ces émigrés, on remarquait Chateaubriand, La Jonquière et La Valette, avec leurs femmes et leurs enfants, et cinq femmes domestiques qu'ils avaient avec eux; une seule me parut, par ses propos contre-révolutionnaires, avoir volontairement émigré. Les quatre autres ne cessaient de se plaindre de leurs maîtres, qui les avaient induites en erreur et ne leur avaient pas fait connaître toute la rigueur de la loi. J'en mis trois en liberté, sous la surveillance de la commune de Toulon ; et comme la quatrième nourrissait un enfant, je lui donnai un passeport pour rejoindre son mari, domicilié à Paris. J'ai retenu en état de réclusion tous les autres, jusqu'à ce que la Convention nationale eût pris un parti à leur égard. J'aurais voulu pouvoir mettre les enfants dans des maisons particulières; mais leurs parents n'ont pas voulu qu'ils fussent séparés d'avec eux.

Les marins preneurs ont réclamé la vente et le partage des bijoux et autres effets précieux appartenant à ces émigrés. Je n'ai pas cru pouvoir statuer sur ce cas particulier. Les effets ont été déposés chez le payeur général de la marine.

Je demande que la Convention nationale charge son comité de législation de lui présenter ses vues sur ce qu'il conviendra de faire à l'égard des émigrés qui ne sont pas dans les cas prévus par la loi, et sur la question de savoir si les marchandises et effets précieux déposés chez le payeur général doivent être, ou non, vendus au profit des marins preneurs.

Le renvoi au comité de législation est décrété.

L'assemblée approuve la conduite de Jean-Bon Saint-André dans cette circonstance.

— André Dumont obtient la parole pour une motion d'ordre.

André Dumont : Ma conduite politique est suffisamment connue de tous mes collègues de bonne foi, de tous ceux dont l'estime doit m'être précieuse, pour qu'il ne soit pas nécessaire de me disculper des reproches de la malveillance, des attaques de la calomnie, publiés dans une affiche intitulée : *Au peuple souverain, Choudieu, l'un de ses représentants.* Mais ce que comme homme je mépriserais, comme représentant du peuple, comme membre d'un de ses comités de gouvernement, je dois non-seulement le repousser, mais je dois encore démontrer la scélératesse et la perfidie qu'on emploie pour égarer le peuple. Ceux qui le servent lui disent la vérité; ceux qui l'égarent le trahissent; ceux qui épargnent le sang servent l'humanité; ceux qui égorgent révoltent la nature; ceux qui ont fait respecter les personnes et les propriétés ont mérité la confiance du peuple; ceux qui y ont porté ou laissé porter atteinte méritent l'animadversion publique (1). Voilà les principes vrais, incontestables; qu'on les applique.

Je sens combien il est désagréable d'avoir à entretenir de soi, mais il faut bien cependant faire taire la calomnie; et puisqu'on a recouvert une seconde fois les murs de Paris d'une affiche déjà distribuée avec profusion, et dans laquelle on s'est plu à dénaturer plusieurs de mes lettres, et ensuite à tirer les conséquences les plus fausses et les plus absurdes, j'espère que vous voudrez bien me donner un moment de votre attention.

Ne croyez pas, citoyens, que je veuille exciter ici aucune passion ni fomenter aucun trouble, je veux éclairer le peuple en vous disant la vérité; je laisse aux coupables les armes du mensonge et de la calomnie; celui qui a bravé tous les périls pour sauver ses concitoyens, celui qui n'a jamais connu que la

(1) Qu'on compare les fortunes avant et depuis la révolution. A. M.

justice et l'humanité, ne fera pas de grands efforts pour démontrer la fausseté de l'accusation portée contre lui; il opposera ses lettres aux perfides extraits qui en ont été faits, il opposera ses actions aux conséquences qu'on en a tirées, il opposera ses principes constants à de futiles allégations. Invariable dans mes principes, j'ai pu errer (1), mais jamais dévier volontairement; inaccessible à toutes passions autres que celles qui tendent au bonheur de mon pays, j'ai tout employé pour faire triompher la justice et l'humanité, sans lesquelles point de république. Je vais vous retracer très-rapidement le tableau de ma conduite dans les diverses époques citées des missions que vous m'avez confiées, et, pour le faire de manière à ouvrir les yeux même de mes ennemis, je vais suivre ponctuellement l'ordre dans lequel ils ont classé leurs atroces calomnies.

La première lettre, ou plutôt le premier des extraits perfidement rédigés et mis au jour contient cette phrase: « On craint trois choses ici: le tribunal révolutionnaire, la guillotine, et le Maratiste Dumont. » De là on induit que je me targuais du nom de Marat. Loin de moi l'idée de combattre cette extravagante conception d'un cerveau dérangé par les remords ou tourmenté par la crainte; je me borne à observer que tel était le titre d'un placard affiché alors, et j'ajouterai encore à cela qu'à cette époque (22 septembre 1793) le tribunal révolutionnaire n'avait pas été l'instrument du crime, et n'appartenait pas encore aux égorgeurs, dont la défense ne peut être mieux placée que dans la bouche de l'assassin de la vertu.

Le deuxième et le troisième extrait annoncent que j'ai trouvé des prêtres réfractaires cachés, que je les ai fait enfermer, après les avoir fait traverser la ville deux à deux. Oui, je l'ai fait; aucun d'eux n'a péri, aucun d'eux n'a été maltraité; j'ai préféré la dérision au sang. Je marquais qu'ils allaient attendre le jugement; ils l'ont attendu et l'attendent encore, non d'un tribunal féroce, mais de la sagesse des représentants du peuple français.

Le troisième est relatif à un arrêté que j'ai pris pour faire oublier l'idée des fêtes et dimanches; mon but était de faire exécuter la loi qui les supprimait.

Le quatrième extrait d'une lettre du 3 octobre 1793 est présenté comme un ordre barbare, et c'est là où je veux faire connaître la bonté de ceux qui m'accusent de m'être fait un jeu de faire tirer sur les citoyens de Boulogne-sur-Mer.

Tout le monde se rappelle que la municipalité de Boulogne fut accusée, en 1793, de donner de faux certificats de résidence en faveur des émigrés qui y abondaient (un décret confirme cette assertion); les comités me prévinrent eux-mêmes que cette commune renfermait beaucoup d'émigrés et d'Anglais; on m'avertit en même temps qu'un ex-prince y était caché, et qu'on désarmait les campagnes. (Ce ne sont pas là des *on dit*; je peux en justifier.) Je pars à Boulogne; je donne l'ordre à trente ou quarante dragons ou hussards de se présenter de manière à faire croire que la ville est investie (Observez que de ces trente à quarante hommes moitié est entrée avec moi dans la ville). Je m'environne des autorités constituées, de la Société populaire; je les invite ensuite à se répandre dans la commune, à y annoncer que, d'après les bruits répandus, je vais faire faire par les corps constitués une visite chez les citoyens; je fais après, au son de la caisse, proclamer cet avertissement par les officiers municipaux; je fais ajouter qu'étant informé que des émigrés étaient cachés dans la commune, j'avais donné ordre de tirer dessus s'ils essayaient de fuir par les remparts ou par le port. N'oubliez pas que je n'avais hors la ville que quinze à vingt dragons ou hussards qui n'avaient pas de fusil, et voyez d'après cela quelle était mon intention en annonçant qu'on tirerait sur ceux qui voudraient s'évader.

(1) Au 31 mai, par exemple, où, comme membre du comité de sûreté générale, on me porta à faire un rapport contre plusieurs députés de l'Aisne. Je fus trompé alors; je l'ai déclaré et le déclare de nouveau. A. M.

Le cinquième extrait annonce que quarante-quatre charrettes ont amené les personnes arrêtées; observez que ma lettre porte « conformément à la loi; » et en effet ce n'étaient que des Anglais, des étrangers et des parents d'émigrés, qui, « conformément à la loi, » devaient être arrêtés et ne pouvaient rester dans une ville frontière et maritime. Ma lettre est du 3 octobre 1793 (vieux style).

J'arrive au sixième extrait, daté de Péronne, le 9 octobre 1793. J'observe qu'à cette époque l'ennemi était aux portes de Péronne, où était une partie des magasins de notre armée. Là j'ai fait arrêter une centaine de mauvais sujets: où est le mal? quel innocent a élevé ses plaintes? J'y ai fait arrêter, dans le nombre, trois commissaires du comité de sûreté générale et deux de celui de salut public, qui prêchaient le pillage et le mettaient à exécution; ils ont trouvé le moyen de fuir, et l'un d'eux, pour prouver son innocence, s'est jeté à l'eau; un second est venu combler ici ses crimes, qu'il a payés sur l'échafaud.

Je ne vous parlerai pas du septième extrait, relatif au large filet et aux encagés qui devaient se frayer le chemin de la mort; il s'agissait d'une chasse, et je n'ai eu recours à ce récit que pour déconcerter un projet sinistre; je vous en ai déjà fait ici la déclaration.

Je passe au huitième extrait, qui annonce que la mort des conjurés a réjoui tous les patriotes. Je le répète, tous les bons citoyens ont vu avec plaisir punir les provocateurs à l'assassinat, à l'insurrection, au pillage. (C'étaient Vincent, Hébert, etc.)

Le neuvième et dernier extrait, qu'on présente comme une terrible accusation, et qu'on a arrangé si soigneusement, va vous donner la preuve des bonnes intentions et de l'exactitude de l'accusateur.

Amiens, le 24 ventose, an 3e.

« D'infâmes journalistes ont osé parler d'insurrection dans un moment où nos nobles et nos prêtres fanatiques sont incarcérés par ordre de Saint-Just et Lebas; dans un moment où les égoïstes et les intrigants sont sous le glaive de la loi... Soyez tranquilles; le département de l'Oise chérit la révolution... De l'énergie, et l'heure de la mort de tous les traîtres frappe..... »

Je viens de vous lire l'extrait; je vais maintenant vous lire la lettre.

« Citoyens collègues, un bruit sourd s'est fait entendre; l'intrigue a tenté un nouvel effort; l'orage se faisait craindre, quand tout à coup je l'ai fait disparaître dans six districts que j'ai parcourus en cinq jours. Je fis en ce délai quatre-vingts et des lieues; je ne descendais de voiture ou de cheval que pour rassembler tous les citoyens et les rallier autour de la Convention. D'infâmes journalistes ont osé parler d'insurrection dans un moment où nos nobles et nos prêtres fanatiques sont incarcérés, dans un moment où les égoïstes et les intrigants sont sous le glaive de la loi. Et sur qui dirigerait-on une insurrection?... Le peuple s'armerait-il contre le peuple? Soyez tranquilles, les citoyens des départements de la Somme et de l'Oise chérissent la révolution; ils détestent les intrigants et les malveillants, et ceux que renferment ces départements sont des extravagants s'ils conservent leur ridicule espoir. Les citoyens s'insurger!...... Oui, ils s'insurgeront; mais ce sera contre les ennemis de la république, contre les émigrés, les Autrichiens, les Prussiens, etc., etc. Ils s'insurgeront pour écraser les

malveillants et les traîtres; ce n'est pas sous le règne de la vertu qu'on doit se flatter de faire commettre le crime par le peuple; la masse est pure; et si elle fut dupe sous le régime nobiliaire et sacerdotal, elle est éclairée en ce moment; elle veut la république; elle déteste le crime; sa religion est de ne jamais faire le mal et de toujours faire le bien..... De l'énergie, et l'heure de la mort de tous les traître frappe.»

Vous voyez l'exactitude du copiste; mais je ne veux pas ici vous rebuter par le tableau hideux d'une récrimation; les attaques de certains hommes honorent ceux qui en sont l'objet, et j'avoue que je me regarderais comme indigne du peuple qui m'a nommé un de ses représentants si je m'avilissais assez pour répondre à d'aussi dégoûtantes calomnies et aux provocations de la rage et du désespoir. Mon horreur pour la tyrannie ne saurait être équivoque; mon amour pour la justice et l'humanité est assez prouvé pour ne pas être alarmé des vociférations et des cris séditieux de quelques forcénés.

J'ai passé sur un mot renfermé dans le huitième extrait, où on me fait annoncer que j'ai envoyé au tribunal criminel de l'Oise un scélérat qui a été exécuté; je dois à cet égard déclarer qu'il y a erreur; car je n'ai pas écrit que j'avais envoyé au tribunal criminel cet homme qui avait scié l'arbre de la liberté, le jour de sa plantation, en criant *vive le roi !* mais bien qu'il y a été traduit à la poursuite de l'agent national du district de Beauvais : j'en étais alors à trente lieues. (Je ne dis cela que pour rendre hommage à la vérité en rétablissant les faits.)

Voici, citoyens, la lettre que je vous écrivis ce jour, 11 germinal.

« Citoyens collègues, la mort des chefs des conjurés fut apprise partout avec la plus grande joie..... Partout je trouvai les citoyens amis de la révolution. Après avoir parlé au peuple, je reçus son serment de poursuivre les intrigants. Le langage de la vérité, celui de la justice et des vertus, sont goûtés par tous les Français; comme c'est sur ces vertus qu'est fondée la république, rien ne pourra jamais l'ébranler. La nouvelle faction qui vient d'être encore déjouée jette un plus grand jour sur les événements; et ces découvertes, en inspirant l'horreur du crime, font de plus en plus chérir une révolution protectrice des vertus, etc. »

Je ne vous ferai point remarquer qu'on place la lettre du 11 germinal avant celle du 24 ventose, parce qu'alors vous verriez qu'on a voulu détourner l'opinion et faire faire une fausse application; je vous dirai seulement que ma lettre, insérée le 24 ventose, est relative à l'exécrable proposition faite aux Cordeliers d'opérer une insurrection, et que celle du 11 germinal, placée avec bienveillance avant celle qui était antérieure, est relative à la mort des conjurés Hébert, Vincent, etc., etc.

Il ne faut pas non plus laisser tomber ces mots, cités dans le quatrième extrait : « Je n'entends plus crier autour de moi que *vive la Convention! vive la Montagne! vivent les Jacobins!* » Est-il bien étonnant qu'on ait crié cela? Les mêmes cris n'étaient-ils pas entendus alors de toutes parts? N'oublions pas que c'était au commencement d'octobre 1793, et que je n'étais encore là qu'un narrateur de ce qui s'était passé.

Eh bien, que devient donc cette si grande dénonciation? En quoi prouve-t-elle que « le jour où le sang coulait était un jour de fête pour moi, et que quarante-quatre charrettes de victimes étaient trop peu pour la justice d'un seul jour. »

Voyons maintenant ce que « quarante-quatre charretées de victimes par jour » ont fait périr de citoyens pendant une mission de onze mois et demi.

J'ai parcouru les départements entiers de la Somme et de l'Oise, partie de ceux du Pas-de-Calais et de l'Aisne; voyons l'un après l'autre combien ces départements ont de morts à me reprocher.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 30 ventose, la Convention a renvoyé au comité de législation la motion faite de restituer aux familles des condamnés leurs biens qui ont été confisqués. Elle a décrété la suspension de la vente de ceux de ces biens qui ne sont point encore adjugés, et la confirmation des ventes déjà faites.

Elle a fixé à duodi l'affaire de Barère, Collot et Billaud.

Le représentant du peuple Ramel a écrit que l'armée du Nord avait obtenu de nouveaux succès dans les provinces de Groningue et de Frise. Après avoir battu les Anglais qu'elle a poussés jusqu'à la mer, elle s'est emparée de trois îles et d'une forteresse importante.

LIVRES DIVERS.

Sapho, tragédie mêlée de chants, en trois actes et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre des Amis de la Patrie, le 22 frimaire, l'an 3e de la république; par la citoyenne Pipelet, musique du citoyen Martini. Prix : 2 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 1304, et au bureau du *Bulletin de la Littérature, des Sciences et des Arts*, rue du Croissant, n° 16.

—*Collection du Moniteur*, depuis son origine, le 24 novembre 1789, jusqu'au 1er vendémiaire de la 3e année républicaine; 10 volumes, reliés en carton. Prix : 3,000 liv. A Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue de la Loi, n° 751.

Les six premiers volumes, jusqu'au 22 septembre 1792, époque de la première séance de l'assemblée conventionnelle, 2,000 liv.

— *Les Crimes des empereurs turcs*, avec un rapprochement historique entre Mahomet et Robespierre; 1 vol. gros in-8° de 640 pages, avec gravures. Prix : 8 liv., broché; et 10 liv., franc de port. A Paris, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue des Marais, faubourg Germain, n° 20.

MUSIQUE.

Ouverture de Sapho, tragédie lyrique, composée et arrangée pour le piano, avec accompagnement de violon *ad libitum*; par le citoyen Martini. Prix : 5 liv.

Airs détachés de Sapho, tragédie lyrique, composés et arrangés pour le forté-piano; par le même. Prix : 15 liv. (Ces airs se vendent séparément.)

A Paris, chez l'auteur, rue du Sentier, n° 34, et chez tous les marchands de musique.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Duodi* 2 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Dimanche* 22 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 10 *décembre.* — Nous apprenons que les Français ont repris et toutes leurs possessions à Saint-Domingue et l'île de la Guadeloupe. On dit que l'amiral anglais Jarvis, en abandonnant cette dernière île, a soutenu la réputation que s'est acquise à de si grands titres la Grande-Bretagne dans le Nouveau-Monde : il a mis le feu à la ville de Basse-Terre.

— Trois frégates françaises arrivées à Norfolk ont annoncé qu'une flotte de leur nation, composée de huit vaisseaux de ligne et cinq frégates, et ayant à bord cinq mille hommes de troupes de débarquement, va paraître dans les eaux des Indes occidentales; cette flotte a fait voile du port de Brest.

— Il y a aux Barbades une escadre anglaise avec des bâtiments de transport.

— Les troubles sont apaisés dans les parties occidentales de la Pensylvanie. Le Congrès a adressé au général Vayne et à son armée une lettre de félicitation.

La paix est terminée avec les Six-Nations.

La dette publique se trouve réduite à 74 millions de dollars.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 1er *mars.* — Les états généraux ont envoyé des commissaires pour faire part de leurs opérations jusqu'à ce jour aux représentants du peuple français, et renouveler les témoignages de leur ardent désir de voir se conclure une alliance entre les deux républiques. Les représentants français ont répondu avec cette cordialité qui a si souvent distingué leur nation. On sait qu'ils n'ont point voulu faire entrer dans leurs discours aucune des remarques, qui se font d'un bout de l'Europe à l'autre, sur des vainqueurs et des libérateurs à la fois, dont la valeur ainsi que les services, l'un et l'autre sans exemple, ne leur ont encore rapporté aucun avantage, pas même un dédommagement, etc.

Voici le discours des représentants du peuple français :

« Les représentants du peuple français, en recevant, au nom de leur nation, les assurances de l'amitié et les propositions de l'alliance qui leur sont faites par la députation solennelle des états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, regardent cet événement comme le présage de la félicité des deux nations.

« La Convention nationale, à qui nous transmettrons les vœux que vous formez, n'ignorera pas que l'alliance avec la France est demandée aujourd'hui par les états généraux renouvelés et régénérés; elle apprendra avec un intérêt dont nous sommes garants auprès de vous qu'elle n'a point à traiter avec le gouvernement qui a servi les projets du ci-devant stathouder contre la liberté française, qui n'a demandé la paix qu'effrayé par la rapidité de nos victoires, et moins pour ménager le sang et les trésors du peuple que pour conserver par un traité la splendeur de son idole; avec ce gouvernement qui, laissant enchaîner son pouvoir par les longues usurpations d'une maison ambitieuse, comblée de vos bienfaits, n'offrait plus à l'Europe que le contraste affligeant du faste de ses titres et de la nullité de sa puissance; avec ce gouvernement enfin qui, investi de la souveraineté du peuple batave, pliait à la fois sous la domination d'une cour étrangère et sous les volontés absolues d'un ministre pour le servir.

« Nous adresserons avec empressement à la Convention nationale le décret important dont vous nous donnez la communication franche et amicale. Elle retrouvera dans votre Déclaration des Droits de l'Homme, dans la proclamation de la souveraineté du peuple et dans l'abolition du stathoudérat, les principes qu'elle a depuis longtemps manifestés, mais dont elle n'exigera jamais l'application dans les autres Etats, fidèle qu'elle sera toujours à l'engagement solennel qu'elle a pris de ne point s'immiscer dans le gouvernement des nations étrangères.

« Vos résolutions sur la réorganisation de votre armée et sur le rétablissement de votre marine n'échapperont pas à sa prudence au moment où vous lui proposez un traité d'alliance. La Convention nationale saura apprécier le courage d'un peuple qui a combattu quatre-vingts ans pour être libre ; elle ne perdra pas de vue les talents et les triomphes de vos marins; elle sait ce qu'on doit attendre des Bataves sur cet élément où ils ont si souvent vaincu pour leur liberté, auquel ils ont arraché le sol qu'ils habitent, qui atteste à la fois leur valeur et leur industrie.

« Si, comme nous le désirons, le traité d'alliance proposé par les états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et dont la demande doit être renouvelée par la députation solennelle que vous envoyez à Paris, est accueilli par le gouvernement et consacré par la Convention nationale, vous devrez compter sur l'inaltérable fidélité du peuple français à ses engagements. Vous devrez vous reposer sur la puissance et l'énergie qu'il déploiera pour garantir l'indépendance et la liberté de ses alliés. Vous n'aurez plus à souffrir des attentats de cette politique ambitieuse et perfide qui, trop bien secondé par quelques agents de votre gouvernement, se ménageait, par une tyrannie lente et progressive, l'envahissement de votre commerce; et la France, qui veut être et qui sera libre et respectée, attachera les droits et la prospérité de ses amis à sa glorieuse destinée. »

— Les représentants provisoires du peuple de Hollande viennent de défendre l'émigration, sous peine de châtiment corporel, et même de mort, suivant l'exigence des cas.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 *nivose.* — Les représentants du peuple viennent de confier aux municipalités le soin de la police. Les mandats d'arrêt seront signés par sept officiers municipaux. Ces mesures sont d'autant plus urgentes que la malveillance s'agite en tout sens pour troubler l'ordre public.

Ceux des représentants qui se trouvent à Aix-la-Chapelle ont pris un arrêté pour assurer la subsistance du pays d'entre Meuse et Rhin. Ils ont assigné à l'administration centrale, pour faire des achats de denrées, 3 millions en numéraire provenant des contributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 *ventose.*—On apprend de Marseille que cent navires chargés de grains sont entrés dans ce port, et qu'on en a signalé d'autres prêts à y entrer.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Suite du discours d'André Dumont.

Faisons d'abord passer le département de la Somme. Ecoutons les juges composant le tribunal criminel et les administrateurs du département.

L'accusateur public du département de la Somme au représentant du peuple André Dumont.

Amiens, le 9 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Lors même que l'impie est courbé sous la hache du

bourreau, il blasphème; mais ton aversion pour le sang est trop connue pour que le venin distillé par un monstre expirant puisse jamais t'atteindre.

« Sois sûr de trouver toujours dans le tribunal vérité et justice. Le certificat que je t'envoie en est le garant.

« Signé DUVAL, *accusateur public.* »

« Le tribunal criminel du département de la Somme, assemblé en la chambre du conseil, déclare et atteste qu'il n'est tombé sous le glaive de la loi qu'un individu, excarme, sujet à la déportation, et dénoncé par le conseil général du district d'Amiens, pendant la mission du représentant du peuple André Dumont dans ce département; que le représentant Dumont n'a en rien participé, soit directement, soit indirectement, ni à l'arrestation ni au jugement des condamnés. Certifions en outre que, depuis la révolution, il n'a existé dans le département ni commission ni tribunal extraordinaire.

« Fait à Amiens, au palais de justice, le 9 ventose, 3e année républicaine.

« Signé LEVRIER, DÉMERY, LIMONAS, DÉPREAUX, DUBOIS; DUVAL, *accusateur public;* MASSE, *substitut.* »

« Les administrateurs du département de la Somme, réunis en séance publique, attestent la vérité des faits énoncés ci-dessus.

« A Amiens, le 9 ventose, 3e année républicaine.

« Signé MONET, PATIN, FRANÇOIS, GOGUET, DUBELAY, CRÉPIN, LAURENDAU : DEMAUX, *secrétaire-greffier.* »

Aucune taxe révolutionnaire n'a été imposée, aucun emprunt n'a été créé, aucune voie de fait n'a été commise.

Le département de l'Oise doit naturellement passer le second. Dans celui-ci, un homme, pour avoir abattu l'arbre de la liberté en criant *vive le roi!* a été poursuivi par l'agent national du district de Beauvais et condamné à la peine de mort. En vain je fais des recherches; je ne trouve personne de moins dans ce département, et un appel nominal peut être fait dans les familles, sans qu'aucune m'accuse de lui avoir arraché un seul de ses membres.

Voilà deux départements dans lesquels je ne vois pas une victime. Je passe aux deux autres, celui de l'Aisne d'abord, pour fixer ensuite votre attention sur les « quarante-quatre charretées de victimes par jour. »

Dans le département de l'Aisne, je vois trois hommes qu'on me chargeait d'envoyer à l'échafaud; je les vois venir à Paris tranquillement; l'un d'eux peut m'entendre. Ce n'est donc pas encore là que je me faisais une fête de voir couler le sang.

J'en viens enfin au département du Pas-de-Calais; j'y ai fait arrêter beaucoup d'Anglais, d'étrangers et de parents d'émigrés, qui devaient être arrêtés et ne pouvaient rester à Boulogne, ville frontière et maritime. Suivons les quarante-quatre charretées, et nous les verrons arriver à Abbeville et à Amiens, où ces citoyens ont été, avec les égards de la justice et de l'humanité, détenus dans des maisons ci-devant religieuses, et où la propreté et la commodité rendaient leur situation moins désagréable. De ces quarante-quatre charretées de victimes, qu'on me cite un seul individu qui ait perdu la vie sur un échafaud, ou qui ait même été maltraité!... Qu'on me cite un seul homme que j'aie fait périr dans le département du Pas-de-Calais! Voila pourtant cette fête que je me faisais de voir couler le sang, voilà pourtant celui que j'ai versé! Si j'avais à me reprocher la mort d'une seule victime, les remords dévoreraient mon âme, et je terminerais une vie qui me serait odieuse; la seule idée de certains jugements me présente le tableau de l'assassinat et celui du vol de la propriété des parents malheureux de victimes immolées à la férocité de nos tyrans. Ah! plutôt qu'un tel reproche me poursuive sans cesse, je préférerais mille morts; et la pensée seule des crimes de cette espèce commis par les bourreaux de l'humanité semble nous faire un devoir de rendre à beaucoup de familles infortunées des biens dont elles ont été dépossédées d'une manière si injuste et si atroce.

Je viens de rappeler une partie du résultat de ma mission, et je semble annoncer qu'aucun homme arrêté par moi n'a été condamné à la mort; je suis loin de vouloir dire cela, car, à ma connaissance, deux individus ont péri ici : la veuve Biron et Florent Duchâtel; mais y ai-je participé? Jugez-en. J'écris à vos comités qu'étant incommodé je ne peux me rendre à Paris où ils me demandaient; pendant ma maladie, des commissaires arrivent et viennent chercher la citoyenne Biron sans que je le sache; elle part et elle est condamnée. J'en ignore encore la cause. On vient ensuite, et à mon insu, chercher Florent Duchâtel; il périt, et j'ai encore en main les pièces qui pouvaient le charger. Sur quoi ont-ils été condamnés?... Je l'ignore. Voilà ce qu'il me coûte de vous dire, mais ce que mes calomniateurs me contraignent de déclarer.

Tel est, citoyens, le récit exact des faits; je ne vous répéterai pas ici ce que j'ai fait pour arracher à la férocité des hommes qui devaient périr, sans des détours que l'humanité m'a suggérés, et dont la justice a tiré parti; je ne vous répéterai pas ici ce que je vous ai déjà dit, que, pour tromper les tyrans, j'ai été contraint d'employer les grands mots et les subterfuges. Si je suis criminel en ayant endormi les égorgeurs avec des phrases, punissez-moi; la peine n'effacera jamais le plaisir que j'ai eu et que je ressens encore d'avoir défendu l'humanité au péril de ma vie. On voulait que je portasse des coups, j'employais de grands mots; on me demandait du sang, j'envoyais de l'encre. Le voilà donc cet homme pour qui le jour où le sang coulait sur les échafauds était un jour de fête; le voilà donc cet homme pour qui quarante-quatre charretées de victimes étaient trop peu pour la justice d'un seul jour! Approchez, accusateurs, approchez, démentez ces faits: prouvez-moi que j'ai fait périr un seul homme; prouvez-moi que, « sans tribunal révolutionnaire, sans guillotine et sans le culte de Marat, il n'était pas de liberté pour moi; » prouvez-moi enfin qu'ordonner de faire feu sur les citoyens était un jeu pour moi!

C'est donc ainsi que par les plus affreuses diatribes, par les calomnies les plus dégoûtantes, on espère ramener le calme et assurer la félicité! Quel est votre espoir, vous tous qui couvrez et recouvrez les murs de Paris de ces productions tendant à l'avilissement? Est-ce pour signaler les hommes qui vous déplaisent? est-ce pour les faire assassiner? Celui qui n'a eu d'autre guide que son cœur, d'autre intention que celle de la justice et de l'humanité; celui qui fut bon fils, qui est bon mari et bon père, ne se sent pas intimider aisément; les coupables seuls sont faciles à effrayer. On a cité des phrases tronquées de plusieurs de mes lettres; pourquoi n'a-t-on pas, à la place, rapporté les phrases suivantes :

« En portant la hache de la loi contre les ennemis de la patrie, il faut aussi que la justice dirige les opérations. » (Lettre du 27 pluviose, écrite au comité de sûreté générale.)

« Au lieu d'anéantir, je crois qu'on a besoin d'encourager le commerce, de rassurer les négociants et de secourir les pauvres. » (Lettre adressée au comité de salut public le 3 ventose.)

« J'étouffe les divisions, et, en dépit des malveillants, la Convention sera toujours respectée. » (Lettre à la Convention, le 19 ventose.)

« Faites connaître à tous les Français les réponses

que vous avez faites aux personnages immoraux qui ont osé parler de mettre la mort à l'ordre du jour et offrir de l'argent pour l'entretien de la guillotine ; que tout le monde, jusqu'aux enfants, voie avec indignation les monstres qui ont osé tenir un pareil langage. » (Lettre à la Convention, du 20 germinal.)

Voilà sans doute des extraits qui, copiés fidèlement et tirés de lettres des mêmes époques que celles dénaturées dans le libelle, prouvent que je n'étais pas partisan du régime exécrable qui existait ; j'ajouterai à cela que, le 16 ou le 20 frimaire, moment où fut établi le gouvernement révolutionnaire, et me trouvant à Amiens avec mes collègues Bollet, Vidalin, Frémanger et Garnier, je leur dis : « La loi rendue le 14 est affreuse ; elle ouvre la porte à la plus exécrable tyrannie. » J'invoque leur témoignage.

Je ne répéterai pas ici ce que je leur ai dit de Robespierre ; il n'existe plus, ainsi il est inutile de vous retracer le tableau que j'en fis alors ; mais je dis à Bollet, l'un d'eux : « Je fais beaucoup de bruit pour ne pas faire de mal. » Il est ici... Il ne me suffit pas de dire que je n'ai pas fait verser de sang : il n'y a en cela rien que de très-naturel, et ce sentiment est partagé par tout le monde, si ce n'est par les égorgeurs et les patriotes exclusifs, Jacobins du 9 thermidor ; mais je peux ajouter à cela que les personnes et les propriétés ont été respectées partout ; j'ai cru devoir par des mots écarter les méchants, et par des actions réunir tous les bons citoyens. J'ai toujours engagé les pauvres à défendre les propriétés des riches, et j'ai engagé les riches à soutenir les pauvres ; j'ai veillé aux approvisionnements ; j'ai favorisé le commerce, encouragé les chefs d'ateliers, répandu la joie et écarté les dangers ; j'ai enfin rallié tous les citoyens, et si d'abord j'ai paru sévère, ce n'a été que pour mieux faire sentir le prix de la douceur et de la bonne harmonie ; j'ai été et suis encore assez heureux pour n'avoir rien à me reprocher, et pour compter au nombre de mes amis tous les bons citoyens, même ceux que, pour leur salut, j'ai été contraint de faire arrêter.

Depuis le 9 thermidor, je suis retourné dans mon département, celui où je restai en mission onze mois et demi ; au lieu d'y être vu de mauvais œil, j'ai eu cette douce satisfaction pour une âme sensible de voir venir à ma rencontre hors même des villes, et d'y être accompagné à plus d'une lieue lors de mon départ. Voilà des juges irrécusables, voilà des douceurs qui ne peuvent pas être goûtées par tout le monde, voilà ce qui me met au-dessus de tous les traits de la calomnie, et ce qui, en dépit de la malveillance, fera toujours le bonheur de ma vie.

Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissements.

L'assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Prieur (de la Côte-d'Or), au nom des comités de salut public, d'instruction publique, des travaux publics et des finances, expose les besoins de plusieurs élèves de l'Ecole Centrale et des Travaux publics, lesquels, ne pouvant tirer de ressources de leurs familles, ne trouvent pas, dans les 1,200 liv. que la loi leur accorde, de quoi subsister à Paris. Il annonce que les comités ont pensé que cette somme est un bienfait de la nation ajouté à celui de l'instruction offerte aux élèves, et non pas un traitement de droit comme celui des fonctionnaires publics. Il propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public, d'instruction publique, des travaux publics et des finances réunis, décrète que la commission des travaux publics est autorisée à prendre, sur les fonds à sa disposition, jusqu'à la concurrence de 30,000 livres, pour être employées à donner des secours à ceux des élèves de l'Ecole Centrale et des Travaux publics qui en ont un besoin indispensable, et d'après le mode qui sera réglé par les comités qui surveillent l'école. »

— Boissy d'Anglas donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à la Convention nationale.

Toulon, le 9 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous vous adressons des exemplaires d'un arrêté que nous avons pris pour faire mettre en vente les domaines nationaux dans l'étendue du district de Toulon. Les motifs qui nous l'ont dicté sont trop conformes à l'esprit qui vous anime pour qu'il ne reçoive pas votre approbation.

« Nous sommes persuadés que cette mesure produira les meilleurs effets dans ce département ; il est temps de rendre à l'agriculture tant de terres restées incultes depuis plus d'un an ; il faut donner un démenti à la calomnie qui ne cesse d'empoisonner nos intentions, et d'appeler sur nos opérations la défaveur publique ; il faut prouver au peuple que l'inflexible et impartiale justice de la Convention n'épargne pas plus les scélérats qui ont été se réunir aux hordes étrangères pour asservir leur patrie que les terroristes, les brigands qui l'ont désolée et couverte de deuil dans l'intérieur.

« Nous avons une nouvelle satisfaisante à vous annoncer ; une lettre de Marseille, en date du 16, nous apprend qu'environ quatre-vingts bâtiments, chargés de grains et de riz en grande partie, viennent d'entrer dans ce port, et qu'il en arrive journellement : voilà l'effet des mesures que nous avons prises depuis trois mois dans le silence.

« Les négociants de Marseille, que nous avons arrachés à la persécution, courent en ce moment les mers, et vont nous chercher des subsistances. Il existe dans ce port une louable émulation que nous encourageons de tout notre pouvoir, et à laquelle le Midi sera redevable de ses approvisionnements et de son salut.

« Salut, respect et fraternité.

« *Signé* Mariette, Chambon. »

Extrait de la lettre écrite à Joseph Gaschet-Delisle, de Bordeaux, par Louis-Alexis Testart, son associé.

Du 17 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Il vient de nous arriver vingt bâtiments de divers ports des Etats-Unis, de Baltimore, Boston et Philadelphie ; ils ont une assez jolie quantité de farine à bord, objet bien intéressant. Dans le nombre de ces navires, il y en a un de notre ami John Larrere, de Baltimore, qui en a quinze cents barils. »

Ce que je certifie sincère, véritable et conforme à ma lettre reçue.

A Paris, le 28 ventose, l'an 3 de la république une et indivisible.

Caschet-Delisle.

Boissy : Voilà le fruit des mesures que nous avons prises en silence ; les négociants de Marseille, que nous avons soustraits à la persécution, parcourent maintenant les mers pour procurer des subsistances à la république. Le comité de salut public ne cesse de les encourager. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de ces nouvelles dans le Bulletin.

— Bailleul obtient la parole pour une motion d'ordre.

BAILLEUL : Citoyens, je n'examine pas si le moment est favorable, s'il est d'une tactique adroite de soumettre à l'assemblée tel ou tel projet.

Il est temps que de misérables considérations n'aient plus ici d'influence, et cèdent à l'intérêt pressant de marcher avec rapidité vers le bien.

J'ai conçu quelques idées que je crois utiles, et je vous en fais part.

J'admets comme un principe cette proposition, parce que je ne pense pas qu'elle soit contestée par personne : que le salut de la république ne peut être que dans l'établissement d'un gouvernement stable, dont la sagesse garantisse la durée et la force.

C'est là que viendront s'anéantir les espérances des ennemis intérieurs; c'est là que viendront se briser tous les efforts des factions qui s'agitent autour de vous. L'organisation d'un gouvernement, si vous la faites bonne, est d'ailleurs la seule réhabilitation que vous puissiez donner aux mots sacrés de république, de liberté et d'égalité ; expressions qui, pendant un temps, ont dilaté les cœurs de joie, mais qui les laissent presque froids depuis qu'on en a fait le manteau des desseins les plus épouvantables.

L'ordre social a été ébranlé jusque dans ses fondements ; s'il ne s'est pas écroulé, si des agitations sans cesse renouvelées n'ont pas amené sa dissolution totale, vous ne devez un tel prodige qu'à ce génie qui semblait braver tous les orages et vous conduire, comme malgré vous, vers un but que tous semblaient avoir perdu de vue ; vous ne le devez qu'à cet instinct d'une longue habitude de vivre en société, qu'à cet instinct qui, pendant les malheurs dont la patrie était accablée, faisait apercevoir de plus grands maux encore dans les moyens extrêmes qu'on aurait pris pour s'y soustraire.

La terreur domptait tous les esprits, comprimait tous les cœurs ; elle était la force du gouvernement, et ce gouvernement était tel que les nombreux habitants d'un vaste territoire semblaient avoir perdu les qualités qui distinguent l'homme de l'animal domestique ; ils semblaient même n'avoir de vie que ce que le gouvernement voulait bien leur accorder. Le *moi* humain n'existait plus ; chaque individu n'était qu'une machine, allant, venant, pensant ou ne pensant pas, selon que la tyrannie la poussait ou l'animait. Ce ressort est brisé ; la terreur a disparu, la pensée a recouvré ses droits. Ce moment est beau, sans doute, il est bien consolant, mais il a aussi ses dangers ; nous marchons d'abîme en abîme ; la moindre chute, au point où nous en sommes, peut causer des désastres irréparables.

Il doit donc être l'objet de toutes vos méditations, de votre prévoyance, même de vos craintes, ce moment où chacun est plus touché par le souvenir récent de ses maux que par leur cause véritable ; où chacun voit plutôt ses plaies que les tyrans qui les lui firent ; où les maux enfantés par le crime sont la force du gouvernement, bien plus que sa vertu réelle et reconnue.

Ce premier sentiment de retour sur soi-même, de reconnaissance peut-être, cette satisfaction que l'on a nécessairement éprouvée en se convaincant qu'on existait encore après tant de désastres, que l'on pouvait même désormais compter sur quelque bonheur, ce sentiment doit bientôt s'affaiblir ; et s'il est la véritable force du gouvernement, celui-ci s'affaiblit donc en proportion. Vous en êtes, ce me semble, arrivés à ce point que l'on ne va plus voir que l'insuffisance de notre gouvernement. Cette idée fera des progrès : la confiance tombera, le crédit public éprouvera de nouvelles atteintes, et les factions viendraient mettre le comble aux nouveaux malheurs nés de l'insouciance et de l'irréflexion.

Cette crainte est d'autant plus fondée qu'en effet on est forcé de convenir que, si le gouvernement actuel est meilleur dans ses effets, il est aussi mauvais dans son principe. Il est également arbitraire et sans frein. Il fait le bien, sans doute ; mais c'est parce que les membres en sont bien choisis. Supposez que l'on replace des hommes atroces, et à l'instant le mal est partout.

Pour ranimer la confiance, soutenir l'attention publique et faire luire l'espoir au fond de tous les cœurs, faut-il changer sur-le-champ le gouvernement? Non; car vous ne pourriez le changer que contre un autre gouvernement provisoire, moins propre peut-être aux circonstances, et vous perdriez à établir ce nouveau gouvernement un temps qui serait beaucoup mieux employé à édifier un gouvernement durable. Si vous vous occupez en effet de cet important ouvrage, si vous y travaillez avec ardeur, et que chaque jour enfante son œuvre, ne craignez pas de voir refroidir le zèle des citoyens. Votre gouvernement actuel marchera facilement à l'ombre des espérances que soutiendront vos travaux.

Ceci posé, il faut savoir ce que l'on doit entendre par établir un gouvernement. Le mot *gouvernement*, dans son acception rigoureuse, désigne cette magistrature suprême qui, dans un Etat, est chargée du dépôt comme de l'exécution des lois ; les modifications de cette magistrature sont ce qui en constitue la forme et le nom ; mais ici, quand on parle de *fonder le gouvernement*, ne doit-on entendre que la détermination à prendre sur la création des différentes magistratures nécessaires à l'action des lois? Je ne le pense pas.

Ici l'orateur retrace ce que les diverses assemblées nationales ont fait depuis l'origine de la révolution, ce que les deux premières ont laissé à faire, ce qui reste à faire à la Convention.

L'Assemblée constituante effaça, en grande partie, les traces du régime qui avait précédé sa convocation ; mais son ouvrage était bien loin d'être achevé quand elle l'abandonna ; elle n'avait fait que modifier la royauté, quand il fallait la détruire.

L'Assemblée législative ne fut occupée qu'à lutter contre la cour ; elle fit peu pour la législation ; le peu qu'elle fit en augmenta la confusion.

L'orateur reprend : Vous avez anéanti la monarchie, vous avez promis à la France un gouvernement républicain ; c'est dire qu'il vous faut des institutions et une législation propres à ce gouvernement. Si donc vous vous contentiez de créer les magistratures propres au gouvernement que vous établissez, vous n'auriez que la moitié de ce que vous cherchez ; vous n'auriez que la partie matérielle de votre institution. Les lois seules doivent régir un peuple libre ; si les autorités chargées de leur exécution doivent être constituées de manière à ce qu'elles ne puissent usurper une puissance qui n'appartient qu'aux lois, les lois aussi doivent, dans toutes les parties, concourir à l'affaiblissement et à la stabilité des moyens adoptés pour leur exécution.

Ainsi, fonder un gouvernement, c'est consacrer tous les moyens nécessaires à la conservation d'un peuple et au maintien de sa liberté ; or, ces moyens sont dans les lois, comme dans les agents chargés de les exécuter.

L'orateur développe les obstacles qui ont empêché et qui s'opposent encore à l'établissement stable : les principaux sur lesquels il s'arrête sont la

confusion qui règne dans les lois, le désordre qui règne dans l'administration ; il en conclut que l'assemblée a suivi une route qui n'est pas la meilleure, et qu'il faut s'appliquer à la chercher.

L'opinant, après avoir développé les vues que nous venons d'indiquer, termine ainsi :

« Le résumé de ce discours est dans ce seul mot : De la méthode ! C'est le seul moyen de faire promptement et de faire bien. Je ne crains pas de dire que les destinées de la république sont attachées à la marche que vous donnerez à vos délibérations. Elle sera pour l'homme qui réfléchit la mesure avec laquelle il calculera le succès et la durée de votre ouvrage. »

Bailleul propose ensuite un projet de décret en plusieurs articles, conforme aux vues développées dans son discours.

LECOINTRE (de Versailles) : J'ai à vous présenter une motion d'ordre importante, et qui intéresse le salut de la patrie. Je demande à être entendu.

La parole est accordée à Lecointre.

LECOINTRE : Je viens vous parler de la nécessité de mettre en activité la constitution de 1793 (on applaudit) et d'organiser enfin le gouvernement démocratique.

C'est au moment où la branche d'olivier nous est présentée qu'il faut l'enter sur l'arbre des lois ; il faut aussi en extirper tous les bourgeons de vengeance qui pourraient encore propager parmi nous les divisions et les haines; cet arbre ne doit porter que des fruits heureux. Trop longtemps l'arbitraire a pesé sur nos têtes ; trop longtemps la misère et toutes les passions ont tourmenté les Français ; il faut un terme aux malheurs publics.

Des ambitieux se sont tour à tour disputé l'empire et le char de l'opinion , à peine y étaient-ils montés qu'ils en ont été précipités. Le peuple s'est jeté à travers toutes les factions, il les a toutes écrasées dans les immortelles journées du 14 juillet, du 5 octobre, du 10 août, du 31 mai... (Il s'élève de violents murmures.)

Une grande partie des membres de l'assemblée demande que Lecointre soit rappelé à l'ordre.

THIBAULT : C'est là un mauvais fou.

BAILLEUL : Il ne faut plus que l'opinion soit vacillante. (On applaudit.)

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : La liberté des opinions !

BAILLEUL : Il n'y a que les assassins et les voleurs qui rappellent l'époque du 31 mai...

L'assemblée reste quelque temps dans une grande agitation. — Goujon, Levasseur (de la Sarthe), Lecarpentier et plusieurs autres parlent vivement dans le tumulte.

BAILLEUL : Président, je réclame la parole. (Le bruit continue.)

On demande de nouveau que Lecointre soit rappelé à l'ordre.

LE PRÉSIDENT : On demande que Lecointre soit rappelé à l'ordre. (On murmure. — On applaudit.)

Plusieurs membres : Oui, oui !

Quelques membres de l'extrémité : Non, non !

FOUSSEDOIRE : Est-ce qu'on n'a pas la liberté d'opinion ici? (Nouveaux murmures.)

BAILLEUL : Lorsque le 31 mai a été suivi de si grands massacres, de si grands désastres qu'à peine ils ont été réparés par le 9 thermidor, je ne croyais pas qu'un homme qui a quelques reproches à se faire pût venir ici faire l'apologie de cette infâme journée. (Vifs applaudissements.) On parle de paix dans ce moment...

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Ce n'est pas là l'état de la question. (Murmures et quelques applaudissements.) Bailleul a parlé pendant plus d'une heure, et il n'a pas été interrompu.

On demande que l'assemblée soit consultée pour savoir si la parole sera accordée à Bailleul.

Le président met cette proposition aux voix ; la parole est accordée à Bailleul.

BAILLEUL : On parle de paix, on parle d'union ; sans doute elles sont nécessaires; mais, pour qu'elles règnent dans la république, il ne faut pas que le crime trouve ici de partisans ni d'appui. (Applaudissements redoublés.) Il ne faut pas que, dans des vues que je ne crains pas d'appeler criminelles, on vienne faire l'éloge du 31 mai, que toute la France a condamné. Il s'est déjà passé de grands événements, d'autres nous menacent encore : il y a, dit-on, au comité de sûreté générale, des renseignements très-précieux qui apprendront à toute la république quels sont les hommes sur lesquels elle doit compter et quels sont ceux qu'elle doit couvrir de son mépris et de son indignation. Si les faits dont je parle sont aussi graves qu'on le dit, j'espère que la Convention nationale saura appesantir sa main sur ceux qui, dans ce moment, conspirent contre la liberté (vifs applaudissements) ; car il faut enfin un terme à nos maux.

LECOINTRE : Je retranche le 31 mai.

Plusieurs voix : Ça ne suffit pas.

BLAD : Prôner le 31 mai, c'est faire l'apologie de l'assassinat ; il y a d'ailleurs un décret de la Convention qui proscrit cette journée. Je demande que Lecointre soit rappelé à l'ordre.

Lecointre continue.

LECOINTRE : Par amour pour la paix, je viens d'effacer de mon discours les mots *du 31 mai*.

Je reprends :

La constitution de 1793 ne nous appartient pas, elle est la propriété du peuple. La liberté et le bonheur ne s'ajournent pas : la constitution démocratique, les Droits de l'Homme et du Citoyen, voilà le cri de tous les Français. Que l'arche sainte qui renferme nos plus chères espérances s'ouvre à nos regards; les calomniateurs du bien public peuvent seuls retarder cet instant fortuné pour exercer impunément des fureurs, des brigandages et des vengeances, et épier des chances favorables pour ramener la tyrannie ; déjà des malveillants de tout genre s'agitent de toute part par l'incurie des autorités constituées et par le relâchement des lois.

Lecointre cite différents exemples, entre autres un arbre de la liberté qui a été coupé à Caen.

L'HOMOND : Le fait de l'arbre de la liberté coupé à Caen est faux ; j'en ai les preuves dans une lettre des administrateurs de Caen. Ce sont les terroristes qui ont voulu exciter du tumulte.

LECOINTRE reprend : Hâtons-nous d'anéantir l'affreux gouvernement révolutionnaire. O toi qui le premier nous fis arborer la cocarde tricolore, Camille Desmoulins, dont le nom vivra dans les fastes de l'histoire, ton sang arrosa son autel barbare ! (On applaudit.)

Plusieurs voix : C'est le 31 mai qui l'a tué.

Lecointre : A bas toutes les ruses machiavéliques des usurpateurs ; rendons au peuple ses droits ; n'attendons pas qu'il les reprenne.

Un obstacle vous arrête, dites-vous : c'est le gouvernement révolutionnaire ; mais qu'est-ce que le gouvernement révolutionnaire ? c'est le gouvernement des tyrans. (On applaudit.)

Clauzel : Qui est-ce qui l'a provoqué ? ce sont les Jacobins ; c'est Billaud, Collot, Barère, et un tas de coquins comme eux, qui l'ont créé. (Vifs applaudissements.)

Lecointre : Si vous le conserviez, il vous assimilerait à eux. Qu'est-ce que le tribunal révolutionnaire?

Clauzel : C'est l'instrument de l'ancien comité de salut public. (Nouveaux applaudissements.)

Lecointre : C'est un tribunal arbitraire, où le parti dominant envoie ses victimes. (On applaudit.)

Hâtez-vous de décréter des formes protectrices pour les innocents, si vous ne voulez point qu'il y en ait un plus grand nombre encore d'immolés.

Plusieurs voix : Non, non ! il n'y a plus d'assassins.

Lecointre : Que la conscience des juges et des jurés soit affranchie de la tutelle des pouvoirs du jour ; qu'ils ne soient influencés que par la loi, dirigés que par le devoir ; mettons au plus tôt la constitution de 1793 en activité. Les fondateurs de l'égalité craindraient-ils de rentrer dans la classe commune, de retourner parmi leurs concitoyens ?

Tous les membres : Non, non !

Thibault : C'est là un charlatan.

Lecointre : On prétend qu'il faut attendre jusqu'à la paix pour faire jouir le peuple de ses droits ; mais si la paix est reculée, si la garantie des personnes et des propriétés ne repose pas sur la sagesse publique, quel sera donc le sort de la nation ? (On murmure.)

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Ce discours nous fait perdre un temps infini.

Roux : La Convention a un ordre du jour réglé ; il ne faut pas que des membres, sous le prétexte qu'ils ont des motions d'ordre à faire, nous fassent perdre un temps précieux, destiné à travailler pour le bonheur de la république.

Je demande que, si l'on veut entendre le reste du discours de Lecointre, il soit du moins ajourné.

Plusieurs voix : A la paix !

Roux : J'observe que, si l'on peut juger de la conclusion du discours par ce qui nous a déjà été lu, la Convention peut passer à l'ordre du jour ainsi motivé : « Attendu que le discours de Lecointre renferme pour et contre tout ce que peuvent dire amis et ennemis, elle passe à l'ordre du jour. »

Cambacérès : Je m'oppose à l'ordre du jour. Il faut avoir le courage d'entendre Lecointre jusqu'au bout ; s'il présente des mesures sages, il faudra les accueillir ; si celles qu'il propose sont fallacieuses, il faudra en faire connaître tout le danger. Écartons les personnalités, et ramenons nos discussions au vrai sens qu'elles doivent avoir, à celui de l'intérêt public. Je demande que Lecointre soit entendu et je réclame la parole après lui.

Lecointre continue : Des ambitieux pourront-ils encore, au gré de leurs passions et de leurs caprices, recommencer la tyrannie et entasser dans les cachots de nouvelles victimes ?

Ici Lecointre s'étend sur le danger qu'il y a de laisser de grands pouvoirs trop longtemps dans les mêmes mains ; il passe en revue l'histoire de Sylla et de Marius, s'appuie sur les proscriptions du premier ; il peint la douleur des Romains et leur désespoir quand ils s'aperçurent qu'alors il était trop tard pour retirer des mains de ce dictateur les rênes du gouvernement qu'ils lui avaient confiées.

Au milieu de ces longs détails, Lecointre est interrompu de nouveau. On réclame l'ordre du jour.

Bourdon (de l'Oise) : Ce discours ne vaut pas un assignat de 15 sous, et nous fait perdre un temps précieux qui était consacré aux finances.

Tallien : Je persiste à penser comme mon collègue Cambacérès. Il faut laisser Lecointre continuer son discours, il faut en avoir le courage ; mais j'aurai celui de lui répondre. Je parlerai sur l'objet de son discours, mais sans vouloir exciter les haines ni le peuple contre la Convention, sans vouloir exciter la guerre civile ; car voilà le but qu'on se propose. Entendons-le jusqu'au bout pour le confondre ensuite lui-même. Mais avant tout je demande que la Convention décrète qu'elle ne se séparera pas sans avoir entendu le rapport que doivent lui faire ses comités de gouvernement, rapport intéressant pour la chose publique, rapport que l'on voudrait éloigner. (On applaudit.)

Boissy d'Anglas : Je demande la parole pour un fait : c'est que la Convention peut entendre tranquillement jusqu'au bout le discours de Lecointre, parce que le rapport des comités ne se fera pas aujourd'hui.

Sergent : J'ai entendu dans l'Assemblée constituante Cazalès répondre à différents partis qui voulaient ôter la parole aux orateurs : Nous sommes ici envoyés par le peuple pour y entendre tout, jusque aux hérésies politiques. « J'ai entendu mon collègue Bailleul avec calme, j'entendrai de même mon collègue Lecointre. Citoyens, vous qui avez gémi de la journée du 31 mai, et vous qui défendez cette journée, je parle pour toutes les oreilles ; rappelez-vous bien ceci : Robespierre et ses complices ne disaient-ils point, quand on parlait contre leur opinion, que ceux qui parlaient de la sorte étaient environnés des ennemis du peuple ? C'était ainsi qu'ils empoisonnaient les meilleures intentions.

Rappelez-vous aussi qu'un homme envoyé ici peut être trompé avec des intentions pures, sans être pour cela coupable. Il faut toujours écouter avant que de condamner. J'ai trouvé aussi que Lecointre avait abusé de la parole, mais je n'ai pas dit pour cela que son discours fût un pot-pourri. Citoyens, on le disait tout à l'heure : voulez-vous vous faire respecter, respectez-vous vous-mêmes. Il ne faut jamais apostropher un de vos collègues par ces mots de scélérat, de coquin. Nous sommes tous ici pour le même but, le bonheur du peuple ; ne nous prêtons aucune mauvaise intention, et agissons de concert pour le bien général. Je demande que Lecointre continue.

Lecointre reprend son discours, qui a duré plus de deux heures, et dont voici la conclusion.

Lecointre : Les hommes courageux ne pourront-ils pas encore être enchaînés, avec la qualité de perturbateurs du repos public ? La liberté de la presse et des opinions est-elle bien assurée ? Haine à la tyrannie, à la royauté, au gouvernement révolutionnaire, à tout gouvernement, toute autorité et tout pouvoir qui voudrait s'élever au-dessus du peuple et des lois ; je déclare que je veux la démocratie et la constitution de 1793.

Voici mon projet de décret :

1° Le gouvernement révolutionnaire est aboli.

2° La constitution démocratique de 1793, acceptée par le peuple français, sera au plus tôt mise en activité.

3° La Convention nationale restera à son poste jusqu'à ce qu'elle ait terminé, dans le plus bref délai, les lois organiques de la constitution démocratique.

4° La commission des Seize, chargée de s'occuper de l'organisation du gouvernement, présentera son rapport dans une décade, et il sera discuté tous les trois jours jusqu'à son achèvement.

5° Tous les citoyens sont invités à présenter leurs vues sur les lois organiques de la constitution et sur les moyens de garantir la liberté publique et individuelle de toute atteinte.

6° Le comité de sûreté générale rendra compte incessamment des arrestations qu'il a ordonnées. Il ne pourra à l'avenir faire arrêter un citoyen que pour vingt-quatre heures tout au plus, au bout desquelles il sera mis en liberté s'il est innocent, ou traduit devant les tribunaux s'il est présumé coupable.

7° Le comité de sûreté générale ne pourra faire arrêter aucun citoyen pour ses écrits, ses opinions ou ses actions, lorsqu'elles ne seront pas contraires au texte d'une loi précise.

8° Les lois du 17 septembre, concernant les gens suspects, et du 5 ventose, qui renvoie de Paris les fonctionnaires publics, sont rapportées.

9° Les jeunes gens de la première réquisition qui sont à Paris ou ailleurs se rendront à leur poste dans les armées, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils les ont quittés pour des raisons légitimes et constatées ; toute permission ou réquisition à ce contraire est annulée.

10° La Convention improuve toute Adresse ou pétition qui présenterait un caractère de réaction, ou rappellerait des dénominations odieuses, tendant à exciter le trouble et la division parmi les citoyens.

11° Il sera fait une proclamation au peuple français pour inviter tous les citoyens à l'union, à la paix et à la fraternité.

Enguerrand : Vous venez d'entendre Lecointre faire des rapprochements injurieux à la Convention et au gouvernement actuel, se plaindre des arrestations faites par le comité de sûreté générale ; eh bien, citoyens, il faut que vous sachiez que Lecointre fut autrefois un des plus zélés pourvoyeurs de l'ancien tribunal révolutionnaire...

Merlin (de Thionville) : Il ne s'agit pas de savoir ce que Lecointre a fait ou n'a pas fait, mais de juger ses propositions. Quoique son discours soit rempli de sarcasmes, plusieurs des articles qu'il a présentés sont bons ; nous devons suivre les conseils d'un brigand même, toutes les fois qu'ils sont sages. Je suis loin d'appliquer cette épithète à mon collègue Lecointre ; car j'aime sa fermeté ; elle convient vraiment à un législateur. Je demande qu'on ne l'inculpe pas par des personnalités, mais qu'on lui réponde.

Cambacérès : S'il était dans mes principes de scruter la conscience de mes collègues et d'interroger leurs intentions, je dirais à Lecointre : Mon ami, tu crois avoir servi la chose publique en prononçant le discours que nous venons d'entendre ; tu t'es mépris, et contre ton gré tu as favorisé les projets des ennemis de la Convention. On sert mal son pays lorsqu'on prend à tâche de dérouler les malheurs de la révolution, tandis qu'il faut songer à en fermer les plaies ; on sert mal son pays lorsqu'on présente au peuple, sous des couleurs hideuses, les représentants qu'il a choisis, en consultant le passé pour les uns, et en voulant, pour les autres, lire dans l'avenir ; on sert mal son pays lorsqu'en rappelant des souvenirs amers on exaspère les haines de ceux qui ont été les victimes de la tyrannie, et on prépare ainsi, par l'effet d'une réaction inévitable, de longues et déchirantes dissensions ; on sert mal son pays lorsqu'on emprunte les leçons de l'histoire, et que par des exemples mal choisis on rappelle les proscriptions qui ont dégradé les anciennes républiques, que l'on fournit à plusieurs des prétextes spécieux de calomnier les gouvernements libres ; on sert mal son pays lorsqu'on ravit à la Convention nationale un temps qui doit être entièrement consacré au bonheur du peuple, et cette faute est encore plus saillante lorsque celui qui la commet peut utiliser ses moyens d'instruction en s'occupant des grands objets d'administration publique.

Voilà, citoyens, ce que je dirais à Lecointre si son zèle tant de fois éprouvé pour la patrie et mes rapports avec lui ne m'étaient des garants assurés que ses intentions ne peuvent être soupçonnées, et que sa plume a trompé son cœur.

Je passe au projet de décret qui termine son discours ; ce projet se divise en trois parties : moyens d'activer promptement le régime constitutionnel ; moyens de police ; rapport des lois du 17 septembre et 5 ventose.

Reprenons. Lecointre propose de mettre sur-le-champ en activité la constitution, et, par une contradiction remarquable, il veut que vous restiez à votre poste jusqu'au moment où vous aurez décrété les lois organiques. Ainsi, la malveillance qui vous épie pourrait, en divisant la proposition de Lecointre, vous faire un crime d'abandonner vos pouvoirs et d'en continuer l'exercice ; c'est donc une opinion dangereuse ; il y a plus, elle est inutile.

Vous avez chargé la commission des Seize de vous présenter les moyens de rédiger promptement ces lois organiques. Le travail est presque fini ; il vous sera incessamment présenté ; et si vous l'adoptez, la commission que vous nommerez pourra se mettre en mesure de remplir un vœu cher à notre cœur.

Quant aux dispositions de police, quel reproche a-t-on à faire à vos comités de salut public et de sûreté générale ? et si les uns les accusent de trop d'indulgence et les autres de trop de sévérité, ne doit-on pas en conclure qu'ils ont atteint ce juste milieu qu'il faut chercher lorsqu'on veut gouverner avec impartialité ?

On demande le rapport des lois du 17 septembre 1793 et 5 ventose. Personne, je pense, n'en fera l'apologie ; mais il est bon de dire que la loi du 17 septembre n'est devenue aggravante que par l'abus que l'on en a fait, et qu'elle n'a été sévère que par le soin de ceux qui ont surchargé d'amendements les articles présentés par le rapporteur.

D'ailleurs cette loi et celle du 5 ventose sont des décrets qui doivent cesser avec les circonstances qui les ont fait naître ; c'est à vous d'examiner s'il faut rapporter ces deux lois. Quant à moi, mes principes sont trop connus pour que j'aie besoin de dire que je ne m'y oppose pas ; mais je demande ce que vous mettrez à la place, car il vous faut des règlements qui atteignent ceux qui veulent troubler l'ordre public.

Lecointre s'abuse lorsqu'il veut que dans vingt-quatre heures on mette en liberté ou en jugement tous les détenus. Une telle résolution désorganiserait le corps social, et le premier devoir du législateur est de prévenir les délits plutôt que de faire des lois pour la punition des coupables.

C'est, en effet, citoyens, pour vous convaincre que vous n'avez autre chose à faire sur la motion de Lecointre que de la renvoyer à vos trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, pour en faire l'examen. C'est à quoi je conclus, avec cette confiance que vos comités seconderont vos vues pour la prompte organisation du gouvernement définitif, et pour la régularisation du gouvernement provisoire.

Le renvoi proposé par Cambacérès est décrété.

— Chambon et Mariette, représentants du peuple dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, écrivent que des ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, des hommes qui regrettent les échafauds et le règne de Robespierre, agitent le Midi ; que des placards incendiaires ont été affichés dans la commune de Toulon, et que onze personnes arrêtées dans le port, comme prévenues d'émigration, ont été égorgées par une horde de brigands, au moment où elles allaient être livrées aux tribunaux ; que la voix des représentants du peuple a été méconnue, et qu'il a été impossible de faire accueillir à ces assassins le langage de la raison. Parmi ces prévenus, quatre seulement ont été sauvés, et il y en a plusieurs dont le sort est d'autant plus à plaindre qu'ils paraissent être dans le cas de profiter du bénéfice de la dernière loi sur les émigrés.

Ils ajoutent que la générale bat en ce moment ; que leur maison a été investie ; que les égorgeurs cherchent de nouvelles victimes, mais qu'ils ne parviendront pas, malgré leurs menaces, à les faire composer avec leur devoir.

— Auguis, au nom du comité de sûreté générale, lit l'arrêté suivant :

Arrêté des représentants du peuple en mission dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Toulon, le 19 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var,

« Considérant que les ennemis du peuple, qui, depuis quelque temps, se rendent à Toulon de diverses parties de la république, pour y faire des rassemblements où ils paraissent en armes ; qu'ils ne dissimulent plus leurs projets liberticides ; qu'ils se répandent dans les lieux publics et jusque dans les ateliers des ouvriers employés aux travaux de la république ; qu'ils y font circuler des écrits séditieux ; qu'ils provoquent les citoyens contre la représentation nationale par les cris de ralliement *vive la Montagne! vivent les Jacobins!* qu'ils annoncent hautement le retour d'un système de sang justement proscrit et abhorré, et méditent l'assassinat ;

« Considérant qu'il est instant de réprimer de pareils attentats, afin de maintenir dans cette place importante l'ordre et la tranquillité que les méchants cherchent à y détruire, arrêtent :

« Art. 1er. Tous les étrangers à la commune de Toulon, non employés au service de terre ou de mer, et non fonctionnaires publics, sortiront dans vingt-quatre heures. Il leur est ordonné, sous peine d'arrestation, de s'en éloigner de dix lieues, ou de se rendre chacun dans sa commune respective.

« II. Les personnes qui sortiront en exécution de l'article précédent seront tenues de se présenter à la municipalité de Toulon pour prendre un ordre de route ou passeport, qui indiquera le lieu où ils prétendront se retirer. Ces passeports seront visés par le commandant de la place ; la municipalité en tiendra registre, dont elle enverra des extraits, chaque soir, aux représentants du peuple. Tout passeport de date antérieure au présent arrêté est nul.

« III. Les individus non employés de la république, qui ne seraient pas munis de passeports revêtus des formes prescrites par la loi, seront mis en état d'arrestation. Le commandant de la place prendra sur leur conduite des renseignements positifs, et, sur le compte qu'il en rendra aux représentants du peuple, il sera statué à leur égard.

« IV. Les représentants du peuple nommeront quatre commissaires de police, dont les fonctions se borneront à surveiller les étrangers, à dissiper les attroupements, à réprimer tout cri séditieux, à faire arrêter et traduire ceux qui troubleraient la tranquillité publique devant le commandant de la place, qui est autorisé à les faire conduire dans la maison d'arrêt, à la charge d'en instruire de suite les représentants du peuple.

« V. Il est défendu à tous citoyens autres que ceux employés dans l'arsenal, dans les forts et autres ateliers, d'y entrer sans l'autorisation des représentants du peuple à Toulon.

« VI. Le commandant donnera l'ordre à tous les postes de service aux portes de cette place de conduire devant lui les étrangers qui y entreront ; il s'assurera de ceux qui ne justifieront pas les motifs de leur arrivée, et il pourra les retenir en arrestation jusqu'à ce qu'il se soit assuré de leur bonne conduite, ou qu'il en ait été autrement ordonné par les représentants.

« VII. Il est enjoint aux cabaretiers, aubergistes, conformément aux lois de police, d'apporter chaque soir à la municipalité la liste des citoyens qu'ils logeront, portant déclaration de leur profession, du lieu de leur résidence ordinaire, et de ceux où ils ont intention de se rendre, sous peine contre les contrevenants de 300 livres d'amende et de huit jours de prison.

« VIII. Le présent arrêté sera envoyé au commandant et à la municipalité de Toulon, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution ; il sera imprimé, publié, affiché dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, à la diligence des agents nationaux des districts.

« *Signé* RITTER, J. MARIETTE et CHAMBON. »

Auguis propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, approuve l'arrêté pris le 19 de ce mois par les représentants du peuple Mariette et Chambon, en mission dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans la commune de Toulon. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 1er germinal, la Convention a décrété qu'il serait incessamment choisi, à l'appel nominal, une commission pour s'occuper des lois organiques de la constitution.

— Sieyès a présenté, au nom des quatre comités de salut public, sûreté générale, législation, et militaire, un projet de décret de grande police, qui comprime et les royalistes et les anarchistes, prévoit le cas où les manœuvres des ennemis de la chose publique parviendraient à dissoudre la Convention, statue qu'alors les membres qui n'auraient pas été atteints du poignard des assassins se réuniraient, avec les représentants dans les départements et les suppléants, à Châlons-sur-Marne, pour y former une nouvelle Convention. Des colonnes républicaines, tirées de chaque armée, viendraient environner les représentants du peuple, et seraient toujours prêtes à venger la patrie.

Après une longue discussion, ce projet a été adopté.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. *Tridi* 3 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Lundi* 23 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 6 *mars.* — La parfaite intelligence qui règne entre la cour de Danemark et celle de Suède n'est pas le moindre sujet d'inquiétude dont la coalition soit tourmentée. Un tel accord oppose à la violence des puissances liguées un obstacle qui croît avec le temps, et se fortifie, pour ainsi dire, à mesure qu'il résiste. Les deux cours doivent mettre en mer leurs forces combinées dès les premiers jours du printemps.

— Quelques avis sont parvenus sur le dessein que la Russie pourrait avoir de menacer la liberté de la Baltique; mais on paraît savoir qu'il ne se fait à Cronstadt que des armements ordinaires.

— On ne doute point, dans tout le Nord, que le roi de Prusse n'ait autant d'inclination à faire la paix que l'exige le mûr examen de ses intérêts véritables. Quand l'impératrice de Russie l'aurait prévu, elle n'aurait point tenu avec Frédéric-Guillaume une conduite plus contraire aux convenances politiques de ce prince, et même aux égards qui lui étaient dus.

— L'alliance des deux cours du Nord et les dispositions nouvelles de la Prusse ont fait croire à beaucoup de personnes que le sort de la Pologne pourrait bien n'être pas entièrement décidé. La plupart des ministres étrangers auprès de la ci-devant cour de Pologne ont en effet reçu des instructions formelles, dès que le cabinet de Pétersbourg eut insinué qu'il n'y avait plus de royaume polonais, et quelques-uns, avant de quitter Varsovie, ont, selon leurs instructions, marqué par leur prompt départ le sentiment de leur dignité blessée.

— On parle, mais vaguement, d'une entrevue qui doit avoir lieu à Ratisbonne entre le roi de Prusse et l'empereur.

Lipstadt, le 5 *mars.* — Les troupes prussiennes se rendent en Westphalie; elles marchent sur deux colonnes.

La première se rendra du Rheingau à Amm : elle est composée de neuf bataillons d'infanterie réglée, quatre de fusiliers, trois compagnies de chasseurs, dix escadrons de dragons, vingt de hussards, six batteries d'artillerie à cheval.

La seconde colonne se rendra de Francfort à Lipstadt : elle consiste en trente-deux bataillons d'infanterie, dix escadrons de dragons, vingt de cuirassiers, dix de hussards, cinq compagnies de chasseurs, et six batteries à cheval.

Le corps du général prussien Hohenlohe restera sur le haut Rhin comme contingent d'Empire. Ce corps est formé de six régiments d'infanterie, trois bataillons de fusiliers, deux régiments de dragons, un régiment de hussards et six batteries à cheval.

ESPAGNE.

Barcelone, le 26 *janvier.* — On fait les préparatifs nécessaires pour mettre en état de défense la province de Catalogne. Il s'y est formé une junte de vingt-cinq personnes qui détermineront et rempliront les diverses mesures à prendre; les quatre députés qui ont été envoyés à Madrid seront membres de cette junte quand ils seront de retour.

— Les Français continuent de démolir la forteresse de Figuières; ils serrent de près Girone, où se sont ralliés divers corps de l'armée espagnole.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 *ventose.* — Les représentants du peuple Pérès et Portiez viennent de publier la proclamation suivante; elle a pour objet de remédier aux maux que des vexations particulières ont causés aux habitants.

« Les représentants du peuple ont été instruits, par les plaintes multipliées de différentes communes et habitants des pays conquis, des vexations que leur ont fait éprouver quelques agents de la république par des réquisitions particulières, qui n'ont tourné qu'à leur profit personnel. Le moment est venu où ces agents doivent rendre leurs comptes; leur conduite dans le pays conquis va subir un examen sévère, et la responsabilité la plus rigoureuse attend ceux contre lesquels il s'est élevé ou pourrait s'élever des réclamations légitimes ; c'est donc l'instant où les habitants des pays conquis doivent s'ouvrir avec confiance.

« Qu'ils disent tout : la république veut connaître et punir ceux qui ont abusé de leurs pouvoirs pour satisfaire leur cupidité ou compromettre la loyauté du gouvernement; elle veut enfin les forcer aux indemnités que pourrait commander une justice impartiale.

« C'est pour parvenir à ce but que les représentants du peuple adressent aux habitants des communes le projet de tableau ci-joint, en les invitant à y faire porter par leurs municipalités respectives les réquisitions de tout genre qu'ils ont subies individuellement ou collectivement. L'administration centrale demeure chargée de faire recueillir les tableaux particuliers de chaque commune par les administrations d'arrondissement, et de faire faire un tableau général, qu'elle remettra de suite aux représentants du peuple.

« L'efficacité de cette mesure dépend absolument de la célérité qui y sera apportée. Les représentants du peuple espèrent donc qu'elle n'éprouvera aucun retard, et que les administrations civiles en presseront d'autant plus l'exécution qu'elle leur fournit l'occasion de prouver leur attachement à la république et aux intérêts des administrés. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 *germinal.* — C'est une observation justifiée par l'expérience, que, toutes les fois que la Convention doit prononcer sur de grands coupables, leurs partisans cherchent à agiter le peuple en tous sens, et à faire commettre par leurs ennemis mêmes des excès dont ils espèrent profiter pour sauver le crime et ramener contre les bons citoyens le règne de l'oppression et de la terreur; mais hier encore ces manœuvres criminelles ont été déjouées. En vain, pour exciter une guerre civile, ils insultaient les individus vêtus de telle ou telle façon ; en vain, pour ressusciter les Jacobins et la commune conspiratrice, des hommes qui n'aiment que l'anarchie, après avoir longtemps prêché le royalisme, demandaient à grands cris la constitution; en vain, pour sauver les complices de la tyrannie, les bas valets de ces dominateurs subalternes placardaient une affiche incendiaire où ils appelaient la permanence de l'instrument de mort dans toute la république, et menaçaient d'une explosion si d'ici à huit jours le prix des denrées n'est pas descendu au prix où elles étaient avant la révolution.

Les agitateurs n'ont produit qu'un dévouement plus général pour la représentation nationale, qu'un plus ferme attachement aux principes de la liberté, qu'un plus grand amour de la république, et qu'une indignation plus fortement prononcée contre les scélérats qui les faisaient mouvoir. Quel est donc l'espoir des séditieux? Croient-ils à la possibilité de redonner aux Français le sceptre de fer d'un roi ou la hache sanglante d'un dictateur? Osent-ils se flatter que tant de sacrifices et tant de prodiges n'auront abouti qu'à nous rendre un despotisme plus intolérable? Ont-ils fait aux républicains de nos douze armées l'injure de penser qu'ils consentiraient jamais à revenir courber sous une domination arbitraire et

absolue ces fronts ceints de tant de lauriers, et tendre leurs mains triomphales à des chaînes nouvelles? Les insensés! je rirais de leur sottise si je n'avais horreur de leur férocité. Je déplorerais leur aveuglement si leurs complots n'excitaient ma haine et ne provoquaient la sévérité des lois.

Pour éclairer l'opinion publique sur les deux genres d'aristocratie dont quelques stupides ou pervers sont encore les apôtres, nous croyons devoir citer un fragment d'un discours prononcé à Dijon par le représentant du peuple Mailhe. Voici le parallèle qu'il établit entre l'ancien état de la France monarchique et l'état récent de la France livrée aux fureurs de Robespierre et de ses agents.

« Sous le régime monarchique, la tyrannie s'élançait de la tige féodale, qui était le trône, et, passant par les mains des suzerains et des seigneurs en sous-ordre, des gouverneurs des provinces et des commissaires départis, des parlements et des tribunaux subalternes, allait écraser tout ce qui n'était pas privilégié tout ce qui n'était pas noble ou prêtre. Sous le régime robespierrien, la tyrannie avait son trône dans le sein de la Société-mère des Jacobins, et, parcourant l'échelle des clubs de département, de district et de canton, de leurs commissaires respectifs, des comités, des tribunaux et des armées révolutionnaires, proscrivait, égorgeait ou rançonnait tout ce qui n'appartenait pas à quelqu'une des affiliations dominatrices.

« Dans leur origine les seigneurs n'avaient que des fonctions précaires, qui consistaient à surveiller l'exécution des lois administratives. Insensiblement ils rivalisèrent avec leur chef, appelé *roi*, se prétendirent souverains, s'emparèrent de toutes les propriétés foncières, les distribuèrent, à titre féodal, au peuple qu'ils avaient dépouillé, s'arrogèrent le droit de les reprendre quand les conditions du plus absurde et du plus inique esclavage n'étaient pas ponctuellement observées.

« N'avons-nous pas également vu les Jacobins, appelés à une simple surveillance, destinés à éclairer le peuple sur ses droits et à le guérir de ses vieux préjugés, si grands, si utiles, tant qu'ils se tinrent renfermés dans l'objet de leur institution; ne les avons-nous pas vus porter aussi loin que les antiques seigneurs le délire de leur ambition et de leur cupidité, prétendre qu'ils étaient le peuple souverain, s'organiser en puissance rivale et oppressive de ses représentans, et, au nom de la nation, étendre un sceptre de fer sur la nation entière? Ne les avons-nous pas entendus ériger le pillage en précepte, prêcher ouvertement la loi agraire, dont le résultat infaillible aurait été l'anéantissement absolu de tout commerce, de toute circulation, l'inculture des terres, une misère universelle; la nécessité, pour chaque individu, de vendre ou d'abandonner sa mince portion territoriale, et d'aller chercher sa subsistance sur un sol étranger; la facilité, pour un petit nombre d'hommes riches de rapines, et d'accord avec les tyrans extérieurs, d'appeler et de concentrer dans leurs mains toutes les possessions foncières, le retour des grands terriens, et, par une suite naturelle, le rétablissement de la monarchie féodale?

« Comment la minorité nobiliaire était-elle parvenue à retenir si longtemps dans la servitude les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation? C'est qu'elle était en possession de tous les emplois qui donnaient du crédit et de l'autorité; c'est qu'elle avait étouffé toute idée naturelle et sociale; c'est que l'arbitraire le plus rapide et le plus effrayant pesait sur toutes les têtes non titrées, et que la Bastille ou l'échafaud attendait l'homme courageux qui soait dire ou écrire la vérité.

Les Jacobins et leurs affiliés ont-ils employé d'autres ressorts pour asseoir ou cimenter leur domination?

« Comme l'ancienne noblesse ils s'étaient exclusivement emparés de toutes les fonctions publiques; comme elle ils se faisaient gloire de mépriser les arts et les sciences, d'imiter les hordes dévastatrices des Vandales et des Ostrogoths de consacrer l'ignorance et la barbarie, qui sont le tombeau de la liberté; comme elle ils avaient avili et entravé la presse au point qu'elle n'osait exprimer que leurs principes, leurs louanges, leurs intérêts et leurs volontés suprêmes; comme elle ils s'étaient élevés au-dessus des lois, ne respectant que la justice des voleurs, qui ont des règles pour eux, et n'en connaissent aucune pour les autres; versant leurs poisons sur les principes conservateurs de l'humanité, entreprenant même de falsifier les liens de la nature et de la société pour les plier à leurs passions, se faisant un jeu de séduire et d'immoler la pudeur, la forçant de se vendre à une fausse protection, et à l'espoir souvent trompé de sauver un père, une mère, un époux; comme elle ils s'étaient arrogé le privilége de disposer de la fortune individuelle et publique, de s'enrichir de concussions et de brigandage, de frapper de suspicion, de captivité ou de mort, tout homme qui, ayant des connaissances, du bien, de l'industrie ou du courage, ne montrait pas un dévouement servile à leur système; et c'est par la terreur que, toujours attachés aux traces de l'ancienne noblesse, ils comprimaient l'indignation du peuple, et soutenaient l'étonnant et monstrueux édifice de leur puissance.

« Il est donc vrai que les Jacobins, détrônés par le 9 thermidor, n'étaient que les successeurs des privilégiés détrônés par le 14 juillet; il est donc vrai que l'arbitraire et la terreur sont l'arme et le symbole caractéristique des tyrans. Oui, partout où les personnes et les propriétés peuvent être impunément attaquées sans motif et sans nécessité déterminée par la loi; partout où les peines ne sont pas l'application d'une loi positive à un délit constant et prouvé; partout où la justice n'est pas la même pour tous; partout où l'on reconnait d'autres distinctions que celles qui résultent naturellement des talents et des vertus, il y a subversion des fondements du contrat social; il y a privilége, inégalité, tyrannie, oppression.

« Ils n'aiment donc pas l'égalité, ils ne sont point patriotes, ils outragent le peuple, ils attaquent sa souveraineté, ceux qui prétendent à un patriotisme exclusif, ceux qui substituent leurs passions aux principes, se jouent des lois, troublent l'ordre établi par elles, ne veulent pas de justice, ou n'admettent qu'une justice aristocratique ou arbitraire. »

Citoyens français, voyez quels avantages on voudrait vous faire regretter. Et vous dont la malveillance fomente le mécontentement, avant de recourir à la révolte pour avoir du pain dont vos frères des départements sont plus privés que vous, souvenez-vous toujours de ces paroles de l'éloquent et immortel Vergniaud; elles s'appliquent à toutes les tyrannies, à toutes les séditions, à tous les dominateurs: « Du sang et des cadavres, voilà la nourriture qu'ils « vous offriront. » TROUVÉ.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 1er germinal. — Vu la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas constant qu'il a existé, dans le courant de pluviose de l'an 2, dans la commune de Villeneuve, district de Muret, département de la Haute-Garonne, une conspiration tendant à fa-

voriser l'entrée des Espagnols sur le territoire français;

Le tribunal a acquitté et mis en liberté Alexis Lacroix, âgé de vingt-deux ans, né et demeurant à Villeneuve avant la révolution, cultivateur, ensuite soldat dans un des bataillons du département de la Haute-Garonne.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Auguis, au nom du comité de sûreté générale, lit l'arrêté suivant :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le représentant du peuple envoyé par la Convention nationale dans les ports de la Méditerranée et dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var ;

« Considérant qu'il existe dans la commune de Toulon et dans l'enceinte de son territoire un grand nombre de maisons de ville et de campagne, et une grande quantité de terres provenant des émigrés ; que, si ces biens restaient invendus, ils se détérioreraient inévitablement ; que d'ailleurs l'intérêt de la république se trouve compromis par les frais de concierge qu'entraîne leur conservation, et qu'il est instant d'arrêter ces dépenses inutiles ;

« Considérant que la vente de ces biens est un moyen prompt et efficace de ranimer l'agriculture dans ce district, de faire refleurir cette ville et d'y implanter une population républicaine, en y appelant de toutes les parties de la république, par les charmes de la propriété, une colonie de patriotes actifs et industrieux ;

« Considérant enfin que la vente prompte de ces biens ôtera à la malveillance un prétexte de calomnie contre la Convention, et aux traîtres qui ont vendu ou lâchement abandonné leur patrie l'espoir d'y jamais rentrer ;

« Arrête :

« Art. Ier. L'administration du district de Toulon procédera incessamment, et dans les formes prescrites par la loi, à la vente des biens immeubles des émigrés et condamnés dans son territoire.

« II. L'agent national du district est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre auprès de l'administration l'exécution du présent arrêté, et en rendra compte, toutes les décades, aux représentants du peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

« Le présent arrêté sera affiché et publié dans toutes les communes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et des exemplaires en seront adressés, par les administrations supérieures de ces deux départements, à celles des départements environnants, qui resteront chargées de le faire réimprimer et connaître, par la voie de l'affiche, à leurs concitoyens.

« *Le représentant du peuple* J. MARIETTE. »

AUGUIS : Vous voyez, par le dernier arrêté qu'on vient de vous lire, combien sont perfides les malveillants qui répandent que les émigrés rentrent en France, qu'on veut composer avec eux, quand on prend les meilleurs moyens pour leur ôter à jamais tout espoir. (On applaudit.)

On demande l'approbation de l'arrêté du représentant du peuple à Toulon.

ANDRÉ DUMONT : En appuyant l'approbation de l'arrêté, je crois qu'il est bon de faire une remarque qui frappera tous les bons citoyens. Remarquez, citoyens, quel moment l'on choisit pour vous proposer de rapporter les lois du 17 septembre et du 5 ventose : c'est le moment où tous les ennemis de la république, les brigands et les Jacobins du 9 thermidor, relèvent la tête et menacent de l'assassinat les bons citoyens. Partout les brigands qui se disaient les patriotes exclusifs, et qui n'étaient que des brise-scellés, veulent anéantir les lois répressives pour redevenir ce qu'ils étaient il y a six mois. (On applaudit.) Non, brigands, vous ne parviendrez pas à faire dévier la Convention nationale ; elle veut la justice ; vos menaces et vos poignards ne l'intimideront pas. (*Non, non!* disent un grand nombre de membres. — Vifs applaudissements de l'assemblée et des tribunes.) Nous voulons tous la constitution de 1793 ; mais nous voulons, avant de la mettre en activité, proposer des lois organiques, afin qu'elle n'éprouve aucun obstacle dans sa marche. (Nouveaux applaudissements.)

Citoyens, au lieu de rapporter les lois des 17 septembre et 5 ventose, il faut faire connaître l'intention où vous êtes de ne faire aucune grâce au crime, et porter des lois tellement fortes que tous les scélérats et les brigands en soient atteints et ne puissent compter sur l'impunité. Je demande que la lettre qui vous a été lue soit renvoyée aux trois comités, pour faire pendant à la motion de Lecointre. (On applaudit.)

Le renvoi est décrété.

LÉONARD BOURDON : Je demande la parole pour faire une observation. A la page 169 du rapport de la commission des Vingt-et-Un, la pièce n° 22 est intitulée : *Renseignements donnés par Bourdon (Léonard) sur la conspiration de Lazare.* Quoique cette pièce soit simplement signée BOURDON, étonné de me voir ainsi traduit à l'opinion comme un vil délateur de conspiration de prison, je me suis transporté à la commission, qui, après s'être convaincue que ce n'était pas moi qui étais l'auteur de cette correspondance, a pris l'arrêté suivant :

Rectification d'une erreur dans le rapport de la commission des Vingt-et-Un, relative à Léonard Bourdon.

« Nous, représentants du peuple soussignés, membres de la commission des Vingt-et-Un, créée par décret du 7 nivose, déclarons que c'est par erreur que, dans les pièces imprimées à la suite du rapport fait au nom de la commission par notre collègue Saladin, on a imprimé, page 169, que la lettre n° 22, signée BOURDON, annonçant l'envoi de *renseignements sur la conspiration de Lazare*, était de Léonard Bourdon. Nous attestons que l'écriture et la signature des pièces originales ne sont point celles de notre collègue Bourdon, député du Loiret. Nous nous empressons de rectifier cette erreur involontaire, commise dans la copie remise pour l'impression ; et, pour ne pas donner lieu à de nouvelles méprises, nous attestons également que ces pièces ne sont pas de l'écriture de notre collègue Bourdon, député du département de l'Oise.

« A Paris, ce 29 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Signé JOHANNOT, *vice-président;* SALADIN, RÉAL, *secrétaires.* »

Léonard Bourdon : Je demande l'insertion de cet arrêté au procès-verbal de la Convention et au Bulletin. — Décrété.

Saladin : Le fait dont se plaint Léonard Bourdon a été la suite d'une erreur commune aux divers membres de la commission qui avaient assisté à la lecture de cette pièce ; mais, sur l'observation qui me fut faite par Léonard Bourdon, le jour où le rapport imprimé fut distribué, je fus le premier à faire sur la minute la vérification exigée par Léonard Bourdon; de cette vérification il est résulté que la pièce n'était ni écrite ni signée par Léonard Bourdon, ce que, conjointement avec deux de mes collègues, j'avais déclaré dans une feuille distribuée le matin aux membres de l'assemblée, feuille ajoutée à tous les exemplaires livrés au public ; l'empressement de la commission à rectifier cette erreur prouve qu'aucun membre n'y a mis de la malveillance. Je conclus à l'ordre du jour sur la motion devenue inutile de Bourdon, ou qu'au moins ma déclaration soit insérée au Bulletin, si la Convention juge nécessaire l'insertion de celle de Bourdon.

La Convention ordonne l'insertion de la demande de Bourdon et de la réponse de Saladin.

— Des députés de la ville libre de Cologne sont introduits à la barre.

L'orateur : Législateurs, un peuple libre, sur les bords du Rhin, peuple libre depuis des siècles, réclame votre justice, vos promesses, vos principes : c'est le peuple *ubien*, c'est la ville libre de Cologne (1), qui, selon le témoignage de Jules César et de Tacite, avait, il y a près de deux mille ans, son sénat et sa constitution démocratique.

Le temps destructeur a respecté ce gouvernement, monument simple, mais grand, du premier âge, basé sur les droits primitifs du genre humain, la liberté et l'égalité.

Des empires ont disparu, des royaumes ont été renversés ; Cologne, libre sous les Romains, libre sous les Francs vos aïeux, libre encore sous la sauvegarde de l'empire, Cologne libre a survécu aux désastres du monde. Dans cette haute division d'intérêts et d'opinions qui tient l'univers attentif, nous avons voté contre la guerre. L'amitié de la France nous avait toujours été chère ; nous avions saisi toutes les occasions pour la lui témoigner; comment aurions-nous songé à nous diviser d'avec une nation toujours amie, qui venait d'adopter un système fraternisant plus que jamais avec le nôtre?

Les prisonniers français que le sort des combats conduisait chez nous ont trouvé chez nos concitoyens les secours de l'amitié hospitalière ; et quand vos armées triomphantes venaient, sur les pas de la victoire, dans nos murs, l'accueil d'un peuple libre et ami leur fit de cet asile une patrie nouvelle (2).

Nous avons fourni aux armées, aux hôpitaux, aux agences, aux préposés, aux commissaires, aux employés, des vivres, des denrées, fruits multipliés de vos réquisitions.

Nos caisses publiques, propriété des citoyens, les fonds des caisses subalternes même ont été versés dans votre trésor national et échangés en assignats, et tout ce que nous possédions de plus précieux a été emmené loin de nous.

(1) Ville qu'il est essentiel de distinguer d'avec l'électorat de Cologne, dont son gouvernement est absolument indépendant. A. M.

(2) Les généraux l'ont attesté ; nous passons sous silence nombre d'autres témoignages; nous en joignons ici seulement un bien récent, du cantonnement de Longerick, sous Cologne, du 5 ventose, 3e année républicaine, de la 93e demi-brigade, 2e compagnie, 2e bataillon. A. M

Nous ne nous sommes pas encore adressés à vous, législateurs, pour nous plaindre, nous reposant entièrement sur votre justice et sur l'avenir; mais un péril pressant nous menace ; la confiance que votre justice inspire nous conduit vers vous, et un peuple libre, en vous dénonçant ses craintes, s'acquitte d'un devoir sacré qu'il se doit à lui-même, et rend un hommage solennel à la loyauté de la France.

Une administration centrale, établie à Aix-la-Chapelle, a compris dans l'administration de l'ancienne ville électorale de Bonn le pays électoral et la ville libre de Cologne elle-même, et par là le peuple libre des Ubiens se trouve comme subordonné aux individus de cette ancienne régence électorale, avec qui il avait lutté si longtemps pour la conservation de sa liberté. Cette administration de Bonn avait d'abord à répartir une contribution de 800,000 liv. sur dix-huit villes et deux cent mille arpents de terre appartenant à l'électorat, et elle impose à la ville de Cologne seule, qui n'y appartenait pas, qui n'a que ses maisons et ses murs, mais qui était libre et indépendante, une somme de 480,000 liv., c'est-à-dire 80,000 liv. encore au-dessus de la moitié du total. Déjà un bruit public paraissait même être un présage d'un désastre nouveau et plus alarmant encore. Le peuple craignait de voir anéantir le sénat; deux lettres de l'administration de Bonn même donnaient lieu à cette crainte. Elle mettait les talents d'un des chefs du sénat en réquisition, en l'appelant sur-le-champ à un poste de l'administration de Bonn, et le sommait de quitter le sien, où son serment, son devoir, le choix et les vœux de tous ses concitoyens le fixaient.

Représentants, une grande nation libre et victorieuse, qui veut briser les chaînes des peuples esclaves, ne peut vouloir enchaîner un peuple libre depuis vingt siècles ; elle ne peut vouloir subdéléguer ce pouvoir funeste à d'autres. Si des droits sacrés ont été oubliés ou méprisés, vous, amis et alliés naturels des peuples libres, vous voulez venger ces droits de cet oubli et les consacrer d'une manière solennelle; votre justice, vos principes, vos décrets, vos proclamations, la volonté souveraine de tout un peuple libre en sont les sûrs garants. Comment pourriez-vous souffrir que l'on nous opprimât pour avoir resté à nos postes, pour avoir été un des peuples les plus utiles que vous ayez rencontrés dans votre marche triomphante, pour avoir été, depuis deux mille ans, ce qui vous a coûté tant de travaux pour le devenir? Vous avez déclaré hautement vouloir maintenir les droits des peuples et leur indépendance; comment pourriez-vous souffrir que l'on accablât, que l'on détruisît en votre nom un gouvernement où vos principes, vos décrets, vos promesses sont les plus applicables?

Nous en appelons à vous-mêmes, législateurs; vous demander justice, c'est être sûr de l'obtenir.

Un mémoire que nous avons distribué contient un exposé plus ample de nos droits ; nous demandons, nous attendons de votre équité, de votre sagesse, que vous veuillez décréter une suspension provisoire des mesures de rigueur dont nous sommes menacés; et quant aux réclamations qui intéressent soit notre liberté, soit nos propriétés, nous vous prions de les renvoyer à votre comité de salut public, pour vous en faire le rapport.

Législateurs, l'univers vous contemple, et la liberté donnera l'exemple de la justice et de la loyauté ; c'est le cri sacré du malheur qui vous implore, c'est le faible arbrisseau qui réclame l'appui du chêne majestueux. Heureux d'être près de vous l'organe d'un peuple faible, mais libre et loyal, nous entremêlons d'avance nos voix reconnaissantes aux



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVI, page 640.

Déroute et retraite des Autrichiens par la route de la Corniche, à la bataille de Loano (23 novembre 1795).

acclamations d'une nation juste et magnanime : *vive la république! vive la Convention nationale!*

Le Président : Le peuple français ne ressemble point à ces conquérants farouches pour qui la guerre n'est qu'un moyen d'asservir les hommes. Il n'a pris les armes que pour défendre son indépendance attaquée par tous les tyrans de l'Europe. La Convention aime à croire que, parmi les peuples sur le territoire desquels la victoire a guidé les pas des défenseurs de la patrie, il en est qui les ont reçus en libérateurs et aidés en frères ; ceux-là surtout ont des droits à la bienveillance de la nation ; aucun n'éprouvera d'injustice. La Convention fera examiner vos réclamations ; la loyauté française vous garantit que sa décision sera conforme aux principes de justice qui sont la base de ses délibérations. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention applaudit à la pétition des habitants de Cologne et à la réponse du président, et décrète le renvoi de la pétition au comité de salut public.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes :

Le représentant du peuple près les armées du Nord, en Hollande, au comité de salut public.

Au quartier général, à Utrecht, le 15 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« L'armée du Nord toujours triomphante, citoyens collègues, poursuit le cours de ses victoires dans le nord des provinces de Frise et de Groningue. La division aux ordres du général Macdonald vient de prendre la forteresse de Bourtange, de combattre les ennemis dans une action où ils ont perdu trois pièces de canon, quarante chevaux, de les chasser de la rive droite de l'Ems, depuis les environs de cette place jusqu'à la mer, et de les pousser sur la glace qui couvre encore ses bords. Les détails sont contenus dans la copie ci-annexée de la lettre du chef de cette expédition. Je m'y réfère, et je partage la satisfaction que donneront à la Convention nationale ces nouvelles preuves du courage des généreux défenseurs de la liberté.

« Salut et fraternité. D.-V. Ramel. »

Au général en chef Pichegru.

Au quartier général de Groningue, le 12 ventose, l'an 3e de la république française.

« Je t'annonce, général, que nous sommes maîtres de Stateuzil, Nieuwe et Oudeschans, de la forteresse de Bourtange et de la partie d'Ost-Frise, depuis la rive gauche de l'Ems, vis-à-vis de Bourtange, jusqu'à l'embouchure.

« Les brigades des généraux Jardon et Meynier étaient arrivées dans leurs positions le 9, pour attaquer l'ennemi le lendemain et le chasser de la position qu'il tenait, ainsi que des forteresses de Nieuwe, Oudeschans et Bourtange, après une action assez vive à Beersterril, avec les découvertes qui allaient reconnaître l'ennemi. La digue était coupée à plusieurs endroits en avant de cette écluse, et il commençait une redoute pour masquer une batterie de trois pièces : elle était soutenue par l'infanterie des légions de Rohan et de Salm. Deux compagnies de grenadiers et une du 5e de chasseurs les ont chassés de ce poste, pris les trois pièces de canon, deux caissons, quarante-quatre chevaux et des prisonniers. L'ennemi, en prenant la fuite, s'est dispersé des deux côtés de la digue, et a cherché à se sauver, d'un côté dans les inondations, et de l'autre sur la glace dont est couvert le bord de la mer ; il s'en est noyé un grand nombre. *Signé* Macdonald. »

Pour extrait conforme :

Le général en chef Pichegru.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle et Bayonne, pour l'administration des prises, etc., à la Convention nationale.

« Arrivant à l'instant de Saint-Sébastien, où j'ai été retenu beaucoup plus longtemps que je ne le croyais, j'ai trouvé une lettre du sous-chef des classes de La Rochelle, qui m'annonce l'entrée dans ce port du navire anglais *le Commerce de Liverpool*, venant d'Alicante, chargé de trois cents tonnaux de soude, eau-de-vie et fruits secs, armé de 10 canons, pris par la corvette *la Légère*, par les 51e de latitude nord et 14e de longitude orientale. Cette prise avait été démâtée de son grand mât de hune, et avait souffert à la mer, pendant cinquante jours, les vents terribles qui ont régné dans ces parages. L'équipage a même manqué de vivres pendant plusieurs jours : on lui en a délivré aussitôt son arrivée.

« Le chargement de la prise *le Saint-Joseph*, dont je vous avais annoncé l'entrée dans le même port, consiste en cent quatre-vingt-quatre balles de laine, pesant ensemble quarante-huit mille cinq cent trente et une livres ; celui du *Duc de Leeds*, aussi entré dans le même port, consiste en cent trois balles de coton pesant cinquante-cinq mille livres ; deux mille huit cent trente et une livres de sucre brut, vingt-quatre mille huit cent cinquante-neuf livres de café ; cinquante-quatre peaux vertes, salées, pesant deux mille six cent trente-sept livres ; dix mille quatre cent vingt-neuf livres de bois de teinture et autres objets.

« On a signalé ce matin, à Chauvin-Dragon, un convoi de quatre-vingts voiles, que je suppose et que l'on croit venir de Bordeaux à Saint-Sébastien, pour les besoins de l'armée des Pyrénées-Occidentales.

« Un capitaine arrivé à Saint-Sébastien, venant de Bergen en Norwége, m'a assuré que, deux jours avant son départ, il était sorti de ce port, sous l'escorte de quatre frégates, trente-six bâtiments de prises faites par les Français, qui devaient se rendre dans les ports de la république.

« Je rendrai compte au comité de salut public de mes opérations à Saint-Sébastien, où, comme partout ailleurs, il existe quelques abus.

« Salut et fraternité. Blutel.

« *P. S.* Un cutter de la république avait arrêté et envoyé au port du Passage le brick américain *les Trois-Amis*, venant de Boston. J'ai ordonné que ce bâtiment serait relâché, et qu'il serait loisible au capitaine de se rendre partout où il voudrait, conformément aux décrets de la Convention et aux arrêtés du comité de salut public. »

— Boissy-d'Anglas obtient la parole pour une motion d'ordre.

Boissy : Le jour où nous avons précipité de cette tribune le tyran qui déshonorait le temple de la liberté, nous avons contracté, à la face de l'univers, l'engagement sacré d'être justes, de sécher les pleurs, d'adoucir les maux, de guérir les blessures des victimes infortunées de la tyrannie. L'Europe entière a les yeux fixés sur nous, incertaine encore si elle doit nous accuser d'avoir souffert tant de forfaits ou nous plaindre d'avoir été si violemment et si longuement opprimés. Elle suspend son jugement et attend en silence les décrets que va prononcer une assemblée rendue à la liberté, et dont les majestueuses et tranquilles délibérations sont enfin dégagées de l'influence empoisonnée du crime.

Rappelons-nous sans cesse, citoyens, une grande et terrible vérité : c'est que, si les hommes justes de tous les pays ne nous ont point attribué les emprisonnements, les spoliations, les massacres sans nombre, et toutes les injustices dont nous avons été pendant dix-huit mois les témoins et les victimes, c'est parce qu'ils ont senti que l'hypocrisie de Robespierre et de ses complices, l'égarement d'une partie nombreuse de la nation, la force d'une com-

mune perfide et l'audace de ses satellites, qui tenaient le poignard levé sur nous, ne nous ont laissé, pendant longtemps, aucun moyen de résistance. Mais le temps de cette indulgence est passé; le 9 thermidor en a été le terme, et, à compter de ce jour mémorable, notre responsabilité devient entière.

Oui, citoyens, depuis le 9 thermidor la Convention nationale ne peut rien rejeter sur personne; tout est maintenant a elle; gloire, faiblesse, erreur, vertu, tout lui appartient; tout doit être rigoureusement balancé, pesé, jugé. La France, l'Europe et la postérité nous demanderont le compte le plus sévère de tout le mal que nous n'aurons pas empêché, de tout le bien que nous n'aurons pas fait. Si, après avoir détruit les tyrans, nous laissons exister un seul vestige de la tyrannie; si, après avoir puni les assassins, nous laissons sans consolation une seule de leurs victimes; si, après avoir immolé les brigands, nous gardons une seule des dépouilles enlevées par eux à l'innocence, l'inflexible postérité nous confondra impitoyablement avec les scélérats dont la mémoire a été justement exécrée.

Loin de nous, citoyens, ces sordides calculs, ces pusillanimes considérations, ces machiavéliques raisonnements qui voudraient nous arrêter dans la noble carrière qui nous est tracée: nous ne sommes pas dignes de renverser les tyrans si nous les imitons; nous ne sommes pas dignes de combattre les principes du despotisme, si nous admettons sa politique fallacieuse; nous ne sommes pas dignes de fonder la liberté d'un grand peuple si nous osons voiler la statue de la justice. La justice, citoyens! voilà notre devoir, notre base, le mobile invariable de nos actions; voilà notre but, notre égide; voilà notre force: si nous quittons cette base solide, l'édifice que nous voulons construire pour les siècles et pour l'univers s'ébranlera, nous entraînera dans sa chute, nous ensevelira sous ses décombres, et ne laissera, comme nous, qu'un souvenir digne de mépris. Sans justice il n'est point de patrie, point de liberté, point de bonheur, point de véritable gloire. Les siècles passent et s'anéantissent dans l'éternelle nuit de l'oubli; la justice seule demeure, et survit à toutes les révolutions. Ne vous laissez plus tromper par cette expression tant profanée de salut du peuple; jamais un peuple n'a pu devoir son salut à une injustice, à la violation d'un principe. S'il achète par elle le succès honteux d'un moment, ouvrez les pages de l'histoire, et voyez quelles en sont les suites fatales. Un peuple injuste perd au dedans son union, au dehors son crédit; ses lois sont sans exécution, ses traités sans effet, ses conquêtes sans solidité; ses alliés se méfient de lui, ses ennemis le méprisent, ses voisins le détestent, ses agents le trahissent, sa mauvaise foi passe en proverbe comme celle de Carthage; les orages se rassemblent autour de lui, des convulsions intérieures le tourmentent, des factions le divisent; il cède enfin, se déchire, succombe, et ne laisse plus à l'univers que le triste souvenir de sa honte, et l'effrayant spectacle de ses débris.

Je veux, sans ménagement, prononcer ici une forte, une effrayante vérité. Que chacun de nous descende au fond de sa conscience, et il l'y verra gravée: elle pèse sur mon cœur, et je m'acquitte d'un devoir sacré en la versant dans votre sein.

Nous avons tous reconnu que le tribunal révolutionnaire établi par nos derniers tyrans était un tribunal inique, un tribunal de sang; nous avons tous reconnu que ses jugements ont été des assassinats juridiques; nous avons tous reconnu que ses arrêts sanglants, l'opprobre de la nation française, la honte du XVIII[e] siècle, méritaient une juste et éclatante vengeance, une authentique réparation; tous nous poursuivons les monstres qui les dictèrent, les vils scélérats qui les prononcèrent, les traîtres qui les provoquèrent, et nous les envoyons à l'échafaud; nous savons tous que les confiscations qui ont été la suite de ces jugements monstrueux sont des vols, et que ces vols ont plongé dans la misère cent mille familles innocentes. Le cri de ces familles frappe sans cesse nos oreilles; leur deuil attriste nos regards, leurs larmes pénètrent dans nos âmes. Des écrivains vertueux et énergiques rappellent sans cesse à ces esprits leur infortune, leurs droits et nos devoirs; plusieurs de nos collègues s'en occupent et nous en parlent; et nous n'avons pas encore réparé tant d'injustices! et nous nous bornons à prononcer des renvois à des comités, des ajournements, à faire espérer des réparations partielles!

Citoyens, l'atmosphère infectée par nos tyrans nous enveloppe-t-elle encore? Jusques à quand paralysera-t-elle nos cœurs? jusques à quand nos mains, qui exterminent les brigands, paraîtront-elles les complices de leurs vols? jusques à quand suivrons-nous cette marche lente et graduelle du crime à la vertu? Ah! franchissons ce honteux intervalle.

Législateurs, faisons notre devoir; nous ne pouvons rendre la vie à ceux que le crime a frappés, mais consolons du moins leurs mânes qui, dans cet instant, nous suivent, nous environnent, nous pressent, et planent dans cette enceinte: ils nous demandent de rendre à leurs veuves, à leurs frères, à leurs enfants, le bien qui leur appartient. Serez-vous sourds à leurs plaintes et insensibles à leurs gémissements, inaccessibles à leurs reproches?...

On ose dire que ces biens sont nécessaires au peuple. Peuple français, lève-toi tout entier avec indignation! repousse avec horreur ces dépouilles sanglantes! rejette ce honteux tribut; il est indigne de toi, il doit te faire frémir; il te rendrait le complice des monstres que tu poursuis, des assassins que tu détestes, des voleurs dont tu ordonnes le supplice. J'ai entendu, je l'avoue, avec douleur, dire, à des orateurs dont j'estime le caractère, que, dans le torrent des événements, il est impossible que quelques familles ne soient pas froissées par le char de la révolution, qu'elles doivent à la patrie le sacrifice de leurs pertes, et qu'il faut qu'elles se contentent de réclamer des indemnités.

Ah! citoyens, se peut-il que l'effet de nos malheurs passés soit de dessécher ainsi nos âmes, de nous faire envisager d'un œil sec le déchirement, la ruine entière, le désespoir de tant de familles, et de nous porter à affaiblir ce douloureux et effrayant spectacle par des expressions fausses, si froides et si dures? Nos pénibles souffrances, nos angoisses mortelles n'auraient-elles pas dû au contraire redoubler cette sensibilité qui, loin d'être une faiblesse, est la vertu véritable; et le sublime amour de l'humanité n'aurait-il pas dû nous porter à effacer avec enthousiasme, à casser ces affreux jugements qui souillent les pages de nos annales?

Mais puisqu'on veut enfin, en glaçant les sentiments généreux d'une grande nation, les soumettre aux dissertations de l'esprit, au compas de la raison, au calcul de l'intérêt, aux combinaisons de la politique, je vais tenter cette épreuve: vous verrez bientôt, citoyens, combien les obstacles qu'on vous oppose sont frivoles, et je vous convaincrai que la restitution dont la justice vous fait aujourd'hui un devoir sacré, loin d'être préjudiciable à l'intérêt public, vous est au contraire dictée par ce même intérêt; que la raison la veut, que la politique la de-

mande, et que le crédit public l'exige. Je serai court : l'évidence combat le sophisme en peu de mots, les ombres de l'erreur s'évanouissent aux premiers rayons de la vérité.

On croit qu'il est contre l'intérêt public de restituer la totalité de leurs biens aux familles qui en ont été dépouillées, que c'est atténuer la richesse publique. D'abord, je ne sais pas ce qu'on veut dire en parlant d'une richesse publique bâtie sur la pauvreté des particuliers ; c'est un sophisme barbare, créé dans l'antre féroce des Jacobins ; mais ce que je sais, c'est que, si vous ôtez de la valeur de ces biens les dettes qu'il faudra que vous payiez, les sommes qu'il faudra que vous donniez, de manière ou d'autre, aux veuves, aux enfants, aux domestiques, aux pensionnaires, aux ouvriers que faisaient vivre les propriétaires de ces fortunes, et tous les frais de leur administration, il faudra alors en retrancher près des deux tiers.

Et s'il est vrai, comme je le crois, que, malgré tous les efforts de Robespierre et de ses complices, la valeur totale de ces biens ne s'élève pas à plus de 3 ou 400 millions, s'il est vrai du moins que les opinions les plus exagérées ne la portent pas au double de cet aperçu, voyez, citoyens, quelle est la modique somme qui vous restera pour l'opposer au cri de la justice, et jugez si, dans cette étrange compensation, on vous donne assez d'argent pour vous dédommager de l'infamie d'un pareil impôt, pour racheter la démoralisation complète où vous précipitez la nation, en engageant les particuliers à acquérir le résultat d'un vol manifeste et le fruit d'un assassinat publiquement reconnu.

On prétend qu'il est impolitique de rétrograder. Justes dieux ! quelles maximes et quelle politique délirantes !.... Et où nous auraient elles conduits, si nous n'avions pas eu déjà le courage de rétrograder en ouvrant les prisons, en annulant les déportations injustes, en ordonnant la levée du séquestre des biens des citoyens rendus à la liberté, en réparant avec tant d'empressement un si grand nombre de calamités dont la tyrannie de Robespierre avait inondé la France !..... Ah ! si jamais ces maximes étranges étaient adoptées, que deviendrait le genre humain ? Les pas des tyrans seraient donc ineffaçables : dès qu'un crime serait commis, tout espoir de justice serait donc perdu sans retour ? La morale des peuples libres se réduirait donc à blâmer les maximes des oppresseurs de l'humanité en consacrant leur brigandage ? Le sénat de Rome aurait donc manqué aux lois de la politique en restituant à Cicéron sa maison dont l'infâme Clodius l'avait fait dépouiller ? Collègues, ma politique, je l'avoue, est bien différente. Je crois que le seul moyen d'ôter tout espoir aux tyrans à venir, c'est de montrer aux tyrans passés que non-seulement ils ne peuvent espérer l'impunité, mais qu'aucune de leurs confiscations ne peut être solide. Si on avait puni Sylla, César n'aurait pas existé ; si les familles proscrites par Sylla avaient recouvré leurs biens, les agents d'Antoine, d'Octave et de Lépide, ne les auraient pas servis dans leurs proscriptions. Voulez-vous mettre la liberté à l'abri des atteintes de la tyrannie et de la cupidité ; asseyez-la sur l'autel de la justice, et placez-la sous la sauvegarde de la vertu.

On nous dit enfin, et c'est là l'argument le plus répété, que cette restitution prématurée affaiblirait la confiance due aux assignats en diminuant leur hypothèque ; et moi, appuyé sur le témoignage des hommes probes de tous les temps, je soutiens que ces propriétés, qu'une avarice sanglante s'obstine à arracher à l'innocence malheureuse, loin d'augmenter la solidité de notre monnaie, la discréditent, lui enlèvent toute confiance et l'annullent entièrement. Je soutiens que le retard que vous mettez à être justes envers les familles des condamnés est une des principales causes du discrédit de vos assignats, et par suite de la hausse de tous les prix.

Vos assignats sont des billets dont la garantie est votre loyauté ; ils reposent sur le crédit que vous avez droit d'obtenir bien plus que sur toute autre base ; leur valeur est subordonnée à la stabilité de vos lois, à la pureté de vos principes. En offrant à vos créanciers, pour garantie, des propriétés qu'ils sentent bien que vous n'avez pas le droit d'hypothéquer, vous atténuez l'effet de la garantie incontestable, et plus que suffisante, qui résulte des autres biens nationaux.

La bonne foi, voilà la base du crédit ; si nous volons le bien des particuliers, de quel droit exigerons-nous qu'on prenne confiance en notre monnaie ? Quel sera le garant de nos promesses ? Qui voudra se reposer sur la foi de nos engagements ? Quel est l'homme qui pourra compter sur la loyauté d'un gouvernement qui ne saura pas être juste, qui préférera l'argent à l'honneur ? Quel est le Français qui ne cherchera pas à placer ses fonds dans des mains plus pures ? Quel est l'étranger qui voudra acheter ces terres, la véritable hypothèque de nos assignats, lorsqu'il apprendra qu'il s'établit dans une malheureuse contrée où sa famille perdrait ses biens s'il était immolé par un tyran, quoique la nation entière pleurât sa mort, honorât sa mémoire et punît son meutrier ?

Enfin, on établit en principe que, la conscience des jurés n'étant éclairée que par les débats, aucune trace suffisante ne subsiste pour réviser de semblable jugements. Ah ! la France entière peut servir de témoins, de juges, de jurés ; elle peut attester que, parmi cette foule innombrable de morts, pris le plus souvent dans la classe la plus laborieuse et la plus vertueuse du peuple, il existe bien peu de coupables.

J'en appelle à vous, citoyens d'Orange, de Nîmes, de Paris, qui avez vu avec tant d'horreur traîner au supplice ceux de vos concitoyens que vous étiez accoutumés à chérir et à honorer le plus ; j'en appelle à vous, représentants qui m'entendez, et qui tous avez à regretter les vertus et la mémoire de plus d'un ami ; j'en appelle aux citoyens de la France qui, maintenant que la tyrannée est passée, calculent douloureusement les pertes qu'ils lui doivent ! Et sans se donner la peine de remonter aux détails de ces prétendus débats, ne sait-on pas que les accusés étaient menés en foule au tribunal ; qu'on rassemblait des personnes qui ne s'étaient jamais vues ; qu'on les enveloppait dans des conspirations imaginaires ; que souvent leur nom n'était pas bien désigné ; que leur défense n'était pas entendue, et que leur arrêt était dicté d'avance ?

Vous faites un crime aux hommes que vous accusez d'avoir contribué à l'infâme loi du 22 prairial ; vous mettez au rang des plus grands forfaits de Robespierre et de Couthon la proposition de cette infâme loi ; et vous laisseriez subsister des jugements qui ont été rendus d'après ses formes ! Les condamnations prononcées sans qu'il y ait un acte de procédure, celles qui ont été motivées sur des délits effacés par des amnisties postérieures, ne sont-elles pas la honte de l'humanité et le renversement de toute justice ?

Les condamnations portées contre des protestations anciennes qu'aucune loi antérieure n'avait menacées d'aucune peine capitale pouvaient-elles faire subir la mort ? Cette mort infligée à des magistrats qui avaient refusé de signer ces protestations n'est-

elle pas la plus atroce des barbaries? Peut-on laisser subsister ces jugements de cannibales rendus contre des femmes vertueuses, vieilles, infirmes, absurdement accusées de conspiration, dont le sexe, l'âge et les infirmités étaient insultés par les railleries féroces de ces juges-bourreaux? Enfin, si, dans cette foule sans exemple d'innocentes victimes, une restitution, qui n'est qu'une simple expiation, rendait par hasard aux familles de quelques coupables leur fortune, ose-t-on dire que ce serait un malheur? Quoi! leurs femmes, leurs enfants les ont vus périr, et depuis un an sont baignés de larmes, plongés dans la plus affreuse misère, et leur douleur ne nous désarmerait pas! Ah! prétendez-vous donc que la liberté soit comme ces dieux barbares qui ne voulaient d'autre holocauste que la fumée des victimes humaines?....

Citoyens, ne prolongeons pas plus longtemps ces débats, abjurons à jamais ces principes féroces; ils ne sont pas faits pour nous, pour nous, les fondateurs de la prospérité d'un grand peuple! L'humanité, la raison, la politique sont d'accord avec la justice; elle vous parle par ma voix, elle retentit dans vos âmes comme au fond de mon cœur, nous commande impérieusement d'éteindre le flambeau de la vengeance, de rallumer celui de la vérité, de redresser la balance de la justice, et d'arracher à la liberté ces voiles sanglants, ces dépouilles criminelles qui la souillent.

Soyons aussi vertueux que les usurpateurs ont été coupables, aussi justes qu'ils ont été iniques, aussi humains qu'ils ont été barbares.

Nous avons assez conquis de provinces, il faut actuellement conquérir l'estime de tous les peuples. Voilà les conquêtes pures, solides, dignes de nous; les unes sont la sauvegarde des autres. Voilà les conquêtes que le hasard ne dirige pas, que l'envie ne suit jamais, et qu'aucun revers ne fait perdre! Elles soumettent les cœurs, désarment les ennemis, multiplient les alliés, affermissent le crédit, et conduisent à une éternelle gloire.

Je me sens plus que jamais aujourd'hui le représentant du peuple français, en vous invitant à ce grand, à cet indispensable acte de justice, qu'il ordonnerait lui-même s'il était assemblé.

Citoyens, abjurons tout esprit de parti, toute politique de circonstance; bannissons toutes les haines, étouffons toutes les semences de discorde; anéantissons-les dans un même sentiment, celui de l'équité. Soyons dignes de nous estimer les uns les autres; marchons ensemble et d'un pas égal à l'affermissement du gouvernement républicain, et ne perdons jamais de vue que l'Europe nous observe, que le ciel nous juge, et que la postérité nous attend.

Je demande que la Convention décrète:

1° Que tous les jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires, depuis le 22 prairial, sont déclarés nuls, ainsi que les confiscations qui en ont été l'effet;

2° Que le comité soit chargé de présenter, dans une décade, un projet de décret pour annuler l'effet des jugements rendus, par les tribunaux révolutionnaires, contre les accusés de conspiration des prisons, et contre ceux accusés de délits abolis par des amnisties postérieures;

3° Que le comité de législation soit chargé de présenter un mode pour réviser tous les autres jugements antérieurement rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis leur institution;

4° Que l'assemblée décrète, dès cet instant, que les ventes des biens fonciers et mobiliers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires, depuis leur institution, seront suspendues;

5° Que, les ventes faites jusqu'ici ne pouvant être annulées, le comité de législation soit chargé en outre de présenter, dans le délai ci-dessus fixé, un mode d'indemnisation pour rendre aux héritiers des condamnés dont le jugement est annulé une valeur égale à celle de la partie desdits biens qui pourrait avoir été vendue jusqu'à ce jour.

Ce discours est souvent interrompu par les plus vifs applaudissements.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Voyage fait en 1784 *et* 1788 *dans la ci-devant Haute et Basse-Auvergne, aujourd'hui départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, et partie de celui de la Haute-Loire;* ouvrage où l'on traite ce qui regarde la nature du sol, les révolutions qu'il a éprouvées, ses productions, climat, météores, produit de volcanisation, mines, carrières, lacs, eaux minérales, mœurs des habitants, constitution physique, population, arts, commerce, manufactures, industrie, etc., etc.; par le citoyen Legrand, avec cette épigraphe:

Mihi nec invidiâ nec odio cogniti.

Trois gros volumes in-8°, formant plus de 1,500 pages d'impression. Prix: 20 liv., pour Paris; et 28 liv., franc de port, dans les départements et pays conquis. A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des Sciences et Arts, rue Thérèse, près la rue Helvétius. Il faut affranchir les lettres et les assignats.

Nous avons des voyages dans tous les pays et sur toutes les mers; nous savons ce qui se passe à six mille lieues de chez nous, et souvent nous n'avons nulle idée de ce que l'intérieur de la république renferme de remarquable.

Au sein de la France se trouve une contrée sur laquelle la nature a épuisé ses rigueurs et ses bienfaits; on y trouve les sites les plus extraordinaires, les plus affreux, les plus riants; cette contrée est la ci-devant Auvergne: c'est elle que le citoyen Legrand a voulu nous faire connaître. Nous croyons que son ouvrage est un des plus complets qui existent sur aucune portion particulière de la France.

— *Observations médico-chirurgicales sur la grossesse, le travail et la couche;* par J.-F. Lacombe, officier de santé, rue Coquillière, n° 400; in-8° de 250 pages. Prix: 6 liv.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

— *Système universel et complet de sténographie*, ou Manière abrégée d'écrire, applicable à tous les idiomes et fondée sur des principes si simples et si faciles à saisir qu'on peut connaître en un jour les éléments de cet art, et se mettre en état dans très-peu de temps de suivre la parole d'un orateur; inventé par Samuel Taylor, professeur de sténographie à Oxford et dans les universités d'Ecosse et d'Irlande, et adapté à la langue française par Théodore-Pierre Bertin, traducteur des Satires d'Young et autres ouvrages anglais; seconde édition, revue et augmentée de vingt-quatre planches, dont l'une présente un index d'*adversario* ou de répertoire littéraire plus avantageux que celui de Locke, avec lequel il est comparé. Prix: 8 liv.

A Paris, de l'imprimerie de Didot. Se trouve chez l'auteur, rue de la Sonnerie, au coin du quai de la Mégisserie.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Quartidi* 4 Germinal, *l'an* 3e. (*Mardi* 24 Mars 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 28 février. — Les impositions établies par Catherine pour l'équipement de ses troupes doivent être entièrement acquittées le 12 mars, terme de rigueur; on y sera militairement contraint.

— C'est le général russe Buxhoërden qui fera le dénombrement des Polonais que sa souveraine peut compter parmi ses sujets.

— On assure en ce moment que la plus ignominieuse nouvelle est arrivée de Courlande, savoir : que la noblesse courlandaise, ayant à elle seule formé l'assemblée de la province, a voté la réunion de la Courlande à la couronne de Russie. Il faut différer de croire qu'une telle injure ait été faite aux droits des nations.

— La foire de Dubno a été misérable; il ne s'y est présenté que les marchands que la Russie avait payés pour y venir.

— A tous nos maux se joignent des maladies épidémiques très-dangereuses... Il y a peu d'exemples dans les temps modernes d'époques où les rois aient fait plus de mal à plus de nations à la fois.

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 1er mars. — Nous apprenons du quartier général de l'armée britannique que les Français, après s'être emparés de Bentheim, ont repoussé les Anglais loin de Nienhuys, et que, les ayant forcés de se retirer vers l'Ems, ils les y ont encore poursuivis et sont restés les maîtres du terrain.

— Les troupes hanovriennes, infanterie et cavalerie, ont reçu l'ordre de se rendre à Oldenbourg.

— Le prince de Mecklenbourg-Strelitz, général d'infanterie, part pour la Westphalie.

— Les démêlés très-graves qui ont eu lieu à la diète de Hongrie, et dont la hauteur insupportable des nobles a été le principal objet, retardent en ce moment le départ de l'arrière-ban de la noblesse hongroise pour les armées du Rhin. Cette partie de la caste nobiliaire doit rester dans le pays, afin de tenir la noblesse en force contre les mécontents. L'intention d'une pareille mesure est déguisée sous le prétexte de surveiller en Hongrie les mouvements de la Porte Ottomane.

Coblentz, le 15 mars. — Les dévastations inutiles étaient depuis longtemps bannies de l'état de guerre parmi les peuples policés; les Autrichiens viennent d'en renouveler un exemple. Ils étaient parvenus à établir, malgré un feu très-vif de la part des Français, un pont de bateaux qui va de la rive droite du Rhin à une île située au milieu du fleuve. Position défendue, position prise ; ce sont les lois de la guerre. Mais, à peine retranchés dans l'île, les Autrichiens, avec leurs bombes et leurs boulets, portent le ravage dans Coblentz. Le général français, qui a déjà eu plusieurs occasions de donner l'exemple de la loyauté, a envoyé un parlementaire pour se plaindre, au nom des Coblentzois, d'une atrocité qui n'a point de but. Le feu a cessé pour reprendre ensuite avec plus de fureur.... Les Français se disposent à tirer vengeance d'une barbarie si révoltante.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Lesage (d'Eure-et-Loir) : Représentants, quand, après de longues infortunes, l'homme de bien que le peuple a honoré de sa confiance reprend le droit de faire entendre sa voix parmi les législateurs de son pays, c'est pour son cœur un devoir bien cher que celui de protéger des milliers d'innocentes victimes précipitées par le plus horrible despotisme dans les angoisses de la pauvreté et de la misère, après qu'elles ont perdu les objets de leur respect ou de leur amour.

Quelle fausse politique, quelle sagesse trompeuse pourraient nous empêcher d'accueillir sur-le-champ le parti que nos cœurs nous dictent et que notre raison rend impérieux? Délibérer! examiner! C'est dans les choses douteuses qu'il est bon d'en user ainsi ; mais ici, où sont les doutes raisonnables? Qui d'entre nous balancerait à prononcer que les bourreaux armés du fer fatal étaient les moins cruels parmi cette bande d'assassins qui, sous le nom d'accusateurs, de juges, formaient le tribunal révolutionnaire de Paris?

On ne sait pas assez de l'horrible histoire du tribunal révolutionnaire ; je tiens à la main une expédition, certifiée véritable par le greffier actuel et figurée sur le registre, de la séance du 21 messidor. On y voit qu'en vertu d'un arrêté du comité de salut public, Fouquier accuse quarante-deux personnes d'une conspiration de prison, au Luxembourg; on transcrit l'accusation ; puis on laisse trois pages en blanc, après lesquelles les juges signent.

Le même jour 21 messidor, les quarante-deux accusés, contre lesquels il n'existe point de jugement, ont été mis à mort, et leurs biens sont confisqués, et leurs biens font partie des domaines nationaux.

Mais a-t-on jamais eu quelques doutes sur ces conspirations de prisons, « sur ce crime de ceux à « qui l'on ne pouvait rien reprocher? » Cette invention infernale remonte aux 2 et 3 septembre; c'est dans ces premiers jours de deuil qu'on imagina que des hommes enfermés, souvent chargés de fers, toujours sans armes, conspiraient contre la liberté et la sûreté du peuple français, et que leur mort seule pouvait expier ce crime.

Ils périrent aussi les prétendus conspirateurs du mois de septembre, mais leur fortune au moins ne fut pas confisquée; elle fut laissée à leur famille éplorée. Et pourquoi les parents des victimes de messidor seraient-ils plus cruellement traités que ceux des victimes du mois de septembre! Serait-ce parce qu'en messidor les vrais conjurés, plus audacieux qu'au mois de septembre, n'auraient pas cru avoir besoin de s'enfouir dans l'ombre des cachots et auraient commis leurs crimes publiquement?

Comme cet affreux tribunal se jouait de la vie des hommes! Tantôt son chef apportait le jugement de mort écrit et signé avant même que les accusés eussent paru à l'audience, tantôt il dédaignait même de s'informer des noms des prévenus; et si l'un d'eux observait cet oubli : « Tu ne seras pas oublié au départ, lui répondait le monstre; tu auras ta place dans la charrette. » Tantôt il disait à un accusé qui lui rapportait des certificats de civisme : « Les conspirateurs en ont toujours; » et dans la même séance, dans le même instant, il disait à un autre qui n'avait point cet acte à présenter : « Les conspirateurs n'en ont jamais; » et les deux accusés étaient également envoyés à la mort.

Vous n'ignorez point combien le règne des égorgeurs a nui à la sainteté de notre cause. Parmi les étrangers, les gouvernements despotiques, toujours attentifs à profiter de nos fautes, s'en sont fait un moyen pour nous calomnier auprès des nations. Enlevez au cabinet de Saint-James cette arme perfide ; que la Convention devenue libre, rendue à sa probité, à sa conscience, force ses ennemis à proclamer sa justice. Les crimes de la terreur appartenaient à Robespierre et à ses complices; les reparer,

c'est la tâche, l'unique tâche de la Convention. (On applaudit.)

Par leurs calomnies, par leurs exagérations, les rois coalisés contre nous ont voulu nationaliser la guerre; mais par notre invariable attachement aux principes de la justice et de la liberté, nationalisons le désir de la paix. Ce premier pas peut-être ne sera point inutile; mais s'il le devenait, si les cours parvenaient à étouffer le cri de joie des amis de la liberté, ce premier pas, quoique infructueux, serait au moins digne du peuple que nous représentons.

On a dit qu'il ne fallait pas revenir en révolution, qu'il ne fallait jamais regarder en arrière, que les jugements par jurés devaient être sacrés, qu'aucune puissance ne les pouvait anéantir; on a ajouté que le crédit public serait renversé le jour où la loi que je sollicite serait rendue; que la nation généreuse viendrait par des secours adoucir le sort des parents des victimes, mais que leur fortune formait le gage des assignats.

Le gage des assignats, c'est la loyauté française, c'est la probité de la nation; le gage des assignats, ce sont les domaines véritablement nationaux, les biens de la liste civile, ceux de l'ancien clergé, ceux des émigrés, et non ceux des familles condamnées aux larmes par la fureur de nos derniers tyrans!

Eh! pourquoi veut-on vous libérer la fortune de tous en prenant celle de quelques-uns? et dans ce choix immoral, pourquoi faut-il que ce soient précisément ceux qui ont donné le sang de leurs parents qui doivent encore abandonner leur fortune? Le parti inverse n'est-il pas précisément celui que prescrivent l'humanité et la raison? et les héritiers des condamnés ne devraient-ils pas plutôt conserver leur fortune libre de toute contribution pécuniaire, par la raison seule qu'ils en ont payé une de sang à nos bourreaux? (On applaudit.)

Les assassins respectaient-ils l'institution des jurés quand ils traduisaient de nouveau et faisaient condamner à mort des citoyens qu'un premier jury avait acquittés? Dans ces jugements contradictoires, lequel veut-on que je respecte? pourquoi sera-ce celui de mort? Mais non, nous n'avions point de jury au tribunal révolutionnaire; nous n'avions en majorité que de lâches assassins aux gages de Robespierre et de ses complices. (On applaudit.)

La déclaration du jury est celle de la nation; les jurés sont des représentants chargés d'émettre la décision de la société sur les faits contraires et débattus. La nation, trop nombreuse, ne peut s'assembler tous les jours pour porter ses déclarations; elles en délègue le droit à quelques-uns de ses membres désignés par le sort; mais ils font pour elle, et tellement pour elle que si, les débats renouvelés devant la nation entière, elle n'émettait pas le même jugement, la déclaration du jury serait fausse, elle ne mériterait aucune confiance.

Représentants, un dernier mot. Quand, à la naissance de la révolution, tenant un assignat dans ma main, j'y lisais : « Hypothéqué sur les domaines nationaux, » je me disais : « La royauté corruptrice, le clergé hypocrite, la noblesse insolente sont donc pour jamais abolis en France; car leurs dépouilles sont partagées et divisées dans les mains de tous les citoyens. » Mais quand maintenant je lis le même mot sur notre papier-monnaie, mon cœur ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse. « Ce papier, me dis-je, représente peut-être dans mes mains la chemise d'un indigent mis à mort pour avoir donné l'asile à un persécuté (on applaudit), ou le petit coin de terre que de longues privations avaient ménagé à un malheureux qu'un ennemi personnel a dénoncé et fait périr. Leurs familles sont maintenant sans asile, sans ressource!.. et c'est moi qui possède la valeur représentative de leur bien! » Législateurs, ôtez cette affreuse pensée à l'homme sensible, ou plutôt réalisez le vœu qu'elle a fait naître; que les domaines nationaux ne soient plus formés de la fortune de ceux que le dernier tyran a condamnés aux larmes : c'est le plus faible dédommagement que nous leur devions.

Lesage termine en appuyant le projet de décret de Boissy d'Anglas par la lecture d'une rédaction qu'il propose d'y substituer.

Coren-Fustier : Je vais citer un fait qui vient à l'appui des propositions de mes collègues. Le citoyen Paumier et sa femme furent arrêtés comme suspects et traduits au tribunal révolutionnaire. Lorsqu'ils parurent devant les assassins de ce tribunal, il n'y avait point d'acte d'accusation dressé contre eux. On leur appliqua l'ate d'accusation d'un autre, on leur prêta des crimes qu'il était impossible qu'ils eussent jamais commis. Ils furent condamnés. La femme se déclara enceinte : l'exécution fut suspendue à son égard. Le 9 thermidor arriva, et, sur le rapport du comité de législation, le jugement qui la condamnait fut cassé. Je vous demande si le jugement qui a condamné son mari ne doit pas être cassé aussi, puisque tous deux étaient accusés des mêmes crimes, ou, pour mieux dire, n'étaient pas coupables?

Foussedoire : Si l'on rend aux familles des condamnés les biens de leurs parents, je crois qu'il est juste aussi de restituer les taxes révolutionnaires.

Plusieurs voix : Oui, oui!

Albitte : Une révolution est un grand procès entre des oppresseurs et des opprimés : tâchons de terminer la nôtre par des actes de justice qui réunissent tous ceux qui ont combattu dans cette grande lutte. Lorsque nous la commençâmes, nous eûmes en vue d'abattre la puissance royale, celle du clergé et de la noblesse; nos vœux sont remplis; mais nous n'avons point voulu commettre d'injustice, et je demande si ce ne serait pas en faire une que de punir les innocents pour les coupables. Je suppose que ceux qui ont été condamnés l'aient été justement; faut-il pour cela que leurs femmes et leurs enfants soient privés de leurs biens? Sont-ils coupables des crimes de leurs maris et de leurs pères?

Il est temps que nous nous réunissions véritablement, et qu'en disant que nous voulons l'union nous ne parlions pas toujours de manière à exciter des querelles qui ne se termineraient que par une nouvelle révolution. (Murmures.) Je pense qu'on ne peut pas statuer incontinent sur une question aussi importante; elle a besoin d'être méditée, et j'en demande le renvoi au comité de législation.

Plusieurs voix : Oui, oui, le renvoi!

Duhem, Chasles, Ruamps *et quelques autres :* Non, nous ne voulons pas de renvoi; la question préalable!

Charlier : J'appuie le renvoi, et je demande en même temps que les travaux que plusieurs de mes collègues pourraient avoir faits sur cette matière soient imprimés. Cette question est majeure, et tient plus qu'on ne pense au salut de la république.

Bentabole : Je ne m'oppose point au renvoi; mais je crois qu'il devrait être fait en d'autres termes. Nous voulons tous la justice; nous ne différons que sur les moyens de la rendre à ceux qu'on a privés de leurs parents et de leurs biens. Mais prenons garde que, si le tribunal révolutionnaire a commis beaucoup d'assassinats, quelquefois aussi il a condamné des conspirateurs. Je conviens qu'il est très-malheureux pour des enfants de perdre leurs biens parce que leur père a été un conspirateur; mais alors, si nous voulons suivre le penchant de notre âme, il

faudra auparavant examiner s'il n'est pas juste de faire payer les frais de la guerre par les conspirateurs, par ceux qui l'ont occasionnée.....

Charlier : Il ne s'agit pas de savoir qui doit payer les frais de la guerre, mais il s'agit de rendre justice. (Vifs applaudissements.)

Plusieurs voix : Le renvoi!

Legendre (de Paris) : Il faut fixer l'opinion publique sur cette question ; il ne faut pas permettre qu'on rejette sur la Convention tous les crimes qui n'appartiennent qu'à un gouvernement scélérat. (Applaudissements redoublés.)

Nous avons tous été opprimés, nous l'avons tous été sans en excepter un, et si la postérité, qui nous jugera, déclare que nous avons commis des fautes, elle ne pourra pas nous refuser la justice de reconnaître que nous les avons avouées. (Vifs applaudissements.)

Quoique j'aie reconnu depuis longtemps la justice des propositions qui vous sont faites, j'aurais eu peine à les aborder; l'intérêt de la république m'aurait toujours retenu. Oui, il faut rendre leur fortune aux parents de ceux à qui on l'a arrachée avec la vie; mais aussi il ne faut pas perdre de vue l'intérêt de la patrie. Ainsi, en le ménageant toujours, prouvons aux peuples de l'Europe qu'il n'est pas vrai, comme leurs gouvernements ont voulu le leur faire croire, que la Convention ait égorgé ces victimes pour avoir leurs biens. Ce crime n'est pas celui de la Convention; ceux qui en sont les auteurs avaient mis la moitié de l'assemblée nationale en fuite et tenaient l'autre sous le couteau.

Vous ne savez pas encore, citoyens, et il faut vous l'apprendre, qu'avant cette époque fatale du 31 mai cinquante de vos collègues avaient couché dans les Champs-Elysées parce qu'ils n'auraient pas pu rentrer chez eux. J'aurais voulu, lorsqu'on fut pour arrêter l'un des représentants, qu'il eût fait un éclat tel qu'il eût ouvert les yeux du peuple, qu'il eût tué celui qui aurait osé attenter à sa liberté ; cet acte de courage nous aurait évité bien des malheurs.

Je pense donc que nous devons renvoyer aux comités les propositions qui nous ont été faites; là on conciliera l'intérêt individuel avec l'intérêt général; là, sans compromettre l'intérêt de la patrie, on s'occupera de verser du baume sur toutes les plaies. Je vous demande quel est le bon citoyen qui pourrait se résoudre à acheter la propriété d'une famille innocente dont le chef aurait été égorgé ? (Applaudissements.) Quel est l'homme honnête qui pourrait goûter quelque jouissance en contemplant une telle acquisition ? Quel est celui qui, en se promenant dans son verger, ne prendrait pas les gouttes que l'herbe répandrait sur ses pieds pour autant de larmes des infortunés qu'il aurait dépouillés? (Applaudissements redoublés.) Pourrait-il manger un fruit de ce jardin sans croire pomper le sang de leur malheureux père?

Ne mêlons point dans cette discussion de personnalités qui puissent faire croire qu'il y a encore parmi nous quelques complices du gouvernement atroce qui a commis tous ces crimes; non, il n'y a ici que des hommes qui ont été égarés ; si quelques-uns ont dépassé les bornes de l'erreur, serrons-nous pour les cacher. Je demande que tous ceux qui voudront parler sur cette matière soient entendus. Je ne prétends pas dire qu'il faille leur permettre d'abuser de la parole comme on a fait hier ; mais je pense qu'il faut éclairer l'opinion publique.

Vernier : La commission des finances, sans être instruite de la motion qui vient d'être faite, avait depuis longtemps pensé qu'il fallait faire une portion particulière des biens des condamnés ; aussi elle ne les a pas mêlés avec les autres biens appartenant à la république, et je vous assure qu'en faisant la restitution qu'on vous a proposée les ressources de la république seront encore suffisantes pour fournir aux dépenses nécessaires. Je crois qu'en renvoyant aux comités la motion qui a été faite nous ne pouvons pas nous dispenser de suspendre la vente des biens des condamnés qui ne sont point encore adjugés.

Réal : Si la Convention décrète dès à présent la suspension provisoire de la vente des biens des condamnés, je demande qu'elle décrète en même temps, comme on l'a proposé, la confirmation des ventes déjà faites. Il faut que les acquéreurs de ces mêmes biens ne puissent concevoir aucune inquiétude sur des propriétés qu'ils ont acquises sous la garantie nationale, sauf à accorder aux héritiers naturels des citoyens injustement condamnés une juste indemnité.

Je dois ajouter une autre observation, importante pour le crédit public. D'après la discussion qui vient d'avoir lieu, la Convention tout entière paraît disposée à renvoyer les propositions qui lui sont faites à l'examen de ses comités, pour lui présenter leurs vues sur le mode d'exécution, à l'effet de distinguer, parmi les condamnés, ceux que le glaive de la loi a justement frappés d'avec ceux qui ont péri victimes d'un système tyrannique.

En cédant à ce sentiment de justice, en réintégrant dans leurs biens non vendus les héritiers des têtes innocentes, le gage des assignats, la masse des biens nationaux, n'en sera pas sensiblement altéré : leurs biens ne sont point aussi importants qu'on pourrait le penser.

Il est bon de le dire, pour que la malveillance qui nous épie ne cherche point à faire tourner contre le crédit public cet acte rigoureusement commandé par la justice. Il résulte, d'un état formé tout récemment, par la commission des revenus nationaux, de la valeur approximative des biens immeubles des émigrés, et remis à votre comité des finances, que ces biens s'élèvent à un capital d'environ 12 milliards, sans y comprendre les biens des condamnés.

Ces calculs sont fondés sur des éléments plus certains que ceux qu'on s'était procurés jusqu'ici ; sur les revenus qu'ont produits les biens immeubles des émigrés pendant les quartiers de nivose et de germinal de l'an 2e. Ces revenus doivent être considérés comme provenant entièrement des biens des émigrés; car les premiers numéros de la liste des émigrés n'ayant paru qu'au mois de floréal, an 2e, l'on conçoit que les revenus des biens des condamnés n'ont pu être versés dans les caisses publiques que dans le quartier de messidor suivant, et ce dernier quartier n'en a pas même reçu une augmentation bien sensible.

Ainsi, la valeur des biens des émigrés, calculée, d'après leur revenu, sur un prix moyen, s'élève à 12 milliards. Ajoutant à cette somme au moins 3 milliards pour la valeur des forêts nationales, des biens des hôpitaux et colléges non vendus, et des maisons nationales qui ne produisent aucuns revenus, il reste encore à la nation une valeur de 15 milliards pour retirer ses assignats de la circulation, et fournir aux nouvelles dépenses d'une guerre vigoureuse.

Mais, en se livrant à ce beau mouvement d'humanité qui entraîne la Convention en faveur des héritiers des citoyens injustement condamnés, il faut qu'elle demeure ferme et inexorable sur les confiscations des émigrés ; et alors, quelque grands que soient les besoins de la république, ses ressources seront encore supérieures.

J'appuie le renvoi de toutes les propositions aux comités.

Bourdon (de l'Oise) : J'appuie la suspension des ventes : il faut prendre tous les moyens possibles de rendre les biens aux familles de ceux qui ont été assassinés. Je profite de l'instant où j'ai la parole pour relever une erreur qu'on a avancée. On a dit que ce qui devait déterminer la Convention à faire la restitution proposée, c'est qu'il ne fallait pas punir les enfants des fautes de leurs pères : ce principe est vrai dans un Etat paisible et stable ; mais dans la crise d'une révolution, il me semble juste que ceux qui s'insurgent contre la volonté générale paient les frais de la guerre qu'ils occasionnent.

J'ai fait cette réflexion afin qu'on ne puisse pas croire qu'on reviendra sur les décrets qui confisquent les biens des émigrés ; j'ajoute que, toutes les fois que les formes prescrites par la loi sur l'institution des jurés auront été remplies (ici je ne prétends pas parler des formes atroces établies par la loi du 22 prairial, ni de tous les assassinats qu'elle a commandés, et dont j'ai failli moi-même être la victime, mais seulement des formes qui protégent l'innocence et servent à instruire la conscience des jurés) ; je pense, dis-je, que, lorsque ces formes auront été remplies, on ne pourra pas revenir sur les jugements qui auront été rendus.

Duhem : Je ne demande pas la parole pour m'opposer au renvoi et à la suspension qui ont été demandés ; mais c'est pour proposer un amendement que je crois propre à éviter l'effusion du sang français. Il est certain que l'égorgement de beaucoup de citoyens est à l'ordre du jour dans beaucoup de villes ; il est certain qu'à Lyon, à Nîmes, à Toulon, à Coulommiers, on a assassiné des citoyens, précisément parce qu'ils étaient terroristes. Il est certain que, par les propositions qui vous sont faites, on va rendre les biens aux enfants des royalistes de Toulon, qui avaient mis la Convention hors la loi, parce qu'ils ont été jugés par une commission révolutionnaire ; et quoiqu'on vienne dire que c'est la Montagne qui a livré Toulon aux Anglais, on sait que la Montagne, qui a voté la mort du tyran, n'a pas livré Toulon. (Quelques femmes qui sont dans la tribune au-dessus de Duhem applaudissent.) Je ne parlerai pas des émigrés qui rentrent chaque jour sous différents prétextes.

Plusieurs voix : Tu en es complice, puisque tu ne les dénonces pas.

Duhem : Je vous répète ce qui m'a fait envoyer à l'Abbaye il y a trois mois ; et le comité de sûreté générale qui protége tant la jeunesse de Fréron... (Les applaudissements de quelques femmes empêchent Duhem de continuer.) Je propose pour amendement que les citoyens qui ont été assez confiants dans vos lois pour acquérir des biens des condamnés puissent résilier leur marché pour se soustraire au couteau des aristocrates.

Tallien : Malgré tous les moyens qu'on emploie pour exaspérer les esprits, pour faire perdre à la Convention la confiance publique, pour exciter des troubles dans Paris, je ne seconderai pas les désirs de ceux qui seraient bien aises d'engager des querelles particulières lorsqu'il s'agit de l'intérêt public ; je parlerai avec la modération qui convient à un véritable représentant du peuple ; et si on ne s'en écartait jamais, nous verrions bientôt cesser les dissensions qui nous déchirent. Je regarde la séance d'aujourd'hui comme une des plus importantes que nous ayons eues ; je la regarde comme une des plus propres à rendre aux assignats le crédit qu'ils n'auraient jamais dû perdre. (Quelques membres à l'extrémité gauche rient. — On applaudit dans l'autre extrémité de la salle.)

Oui, les assignats n'ont d'autre hypothèque que la justice et la loyauté françaises ; si vous vous écartez de la justice, les louis viendront à 1,000 liv. la pièce. Vous reconnaissez qu'il a été commis des assassinats juridiques ; vous ne pouvez donc pas conserver le bien de ceux qui ont été assassinés, et il faut le rendre à leurs enfants. Je demande que, dans ce moment, vous décrétiez le principe, afin qu'il ne reste pas de doute sur vos intentions, et que vous renvoyiez au comité pour l'exécution, afin qu'il vous présente un mode de révision des jugements qui ont été rendus, mode qui prouvera que vous ne voulez pas plus protéger ceux qui en 89 et 92 se sont opposés à l'établissement de la liberté que ceux qui aujourd'hui voudraient rétablir le trône de Robespierre et ramener le régime de la terreur.

La Convention décrète la suspension de la vente des biens des condamnés qui n'ont pas encore été adjugés, la consommation des ventes déjà faites, et renvoie le surplus au comité de législation.

Duhem : Je demande qu'on mette mon amendement aux voix.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

L'ordre du jour est décrété.

Duhem : Vous assassinez la patrie, vous décrétez la contre-révolution.

Milhaud : Je propose à la Convention de décréter que les biens des condamnés justement seront rendus à leurs enfants, si ces derniers n'ont cessé de porter les armes pour la défense de la patrie.

Sur la demande de Cambon, cette proposition est comprise dans le renvoi général.

Delecloy : Duodi la discussion doit s'ouvrir sur le projet de décret de la commission des Vingt-et-Un ; votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer de décréter que votre séance ainsi que celles consacrées à cette affaire s'ouvriront à neuf heures. Le comité donnera en conséquence les ordres nécessaires pour que les trois représentants mis en état d'arrestation se rendent dans votre sein.

Cette proposition est décrétée.

Charlier : Dans l'affaire importante qui va nous occuper, nous devons avoir la liberté des opinions la plus illimitée ; nous devons jouir de l'air pur de la libertée ; nous devons être exempts de toute influence ; nous devons être seuls avec notre conscience, et prononcer ce qu'elle nous dictera en présence du peuple. Je demande que, les jours où l'affaire de nos collègues sera discutée, on n'admette aucun pétitionnaire.

Cette proposition est décrétée.

Delecloy : Duhem a dit tout à l'heure que le comité reconnaissait la nécessité de réprimer ce que Duhem appelle *la jeunesse de Fréron.* Le comité m'a chargé de vous dire qu'il ne connaît ni armée ni jeunesse appartenant au représentant du peuple Fréron. (On applaudit à plusieurs reprises.) Le comité surveille sans relâche les royalistes, réprime tous les jours les égorgeurs et les Jacobins qui n'ont pas perdu toute espérance. Chaque jour le comité déjoue leurs infâmes manœuvres ; il applaudit au zèle des bons citoyens qui le secondent dans la surveillance que l'intérêt public lui commande. (Nouveaux applaudissements.)

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Un pétitionnaire admis à la barre, accompagné d'une citoyenne : Citoyens représentants, c'est la mère du républicain Girey-Dupré qui se présente à votre barre ; elle vous dit : J'ai des droits à la reconnaissance de la patrie, car je lui avais élevé un enfant plein de vertus, de patriotisme et de lumières ; tandis qu'un de ses frères combattait au dehors les tyrans coalisés, il avait choisi un poste non

moins périlleux et non moins honorable ; il combattait dans l'intérieur, avec une intrépidité invincible et des talents éprouvés, la coalition de toutes les intrigues, de toutes les fureurs, de tous les crimes dont Robespierre était le centre. Il a succombé ; mon fils.... l'auteur du *Patriote français* est mort sur l'échafaud.... Aussi la république rendue à la liberté par la mort des monstres qui l'ont tyrannisée sent chaque jour davantage la profondeur de ses plaies. Chaque jour elle fait l'appel de ses enfants chéris et de ses fondateurs, et de toutes parts on lui crie : Ils ne sont plus, les décemvirs les ont assassinés....... Ainsi se fait entendre le concert lugubre des gémissements de tant de mères désolées qui confondent leurs pleurs avec ceux de la patrie en deuil.

Mais, citoyens représentants, il faudrait pleurer sur la patrie elle-même si, quand les tyrans sont détruits, les courageuses victimes de la tyrannie restaient sans honneur au fond de leurs tombes dédaignées ; si, pressés entre ces cannibales nommés terroristes et ces êtres corrompus, amants enivrés de la royauté, les républicains ne formaient pas désormais entre eux une phalange impénétrable.

L'éducation de mon fils avait épuisé mes ressources ; il me rendait au centuple, et soutenait mes vieux jours, qu'il remplissait d'honneur et de joie.

Il est mort en défendant la liberté contre les mêmes tyrans que vous avez punis. Citoyens représentants, je crois avoir des droits à une pension alimentaire, et je vous la demande.

Le président assure la pétitionnaire de la justice de la Convention, et l'admet aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissements.

Chénier : Citoyens, vous voyez devant vous la mère d'un républicain dont le talent et l'énergie ont bien servi la liberté et contre les royalistes, et contre les oppresseurs du peuple qui ont gouverné par le sang. Elle vient vous recommander sa misère honorable : son fils était l'unique appui de sa vieillesse, et maintenant il n'est plus. Les tigres l'ont immolé à l'âge de vingt-quatre ans ; car il était convaincu du crime d'avoir défendu la Convention nationale et la république contre Robespierre et ses ministres. Il a suivi à l'échafaud les glorieuses victimes de la contre-révolution du 31 mai. La gloire de Girey-Dupré est inséparable de leur gloire ; il est mort, comme ses amis, en chantant la liberté, en maudissant la tyrannie, en faisant des vœux pour la république.

Mère du *Patriote français*, sèche tes pleurs en touchant le seuil de la Convention nationale ; elle n'est plus tyrannisée par des Opimius qui bâtissaient le temple de la Concorde sur le cadavre des Gracques ; elle ne peut rendre la vie aux républicains courageux qui ont péri pour les droits du peuple, mais elle peut adopter leur famille et leur mémoire : c'est un devoir, je dirai plus, c'est un triomphe pour elle. La voix de Girey-Dupré, la voix des Vingt-Deux, s'élève pour toi du fond du cercueil. Tout ce qu'il y a de grand, de respectable parmi les hommes, l'innocence immolée, la vieillesse malheureuse, la justice qui est le seul guide de la Convention redevenue intégrale et rétablie dans sa puissance légitime, tout sollicite à la fois la protection nationale en faveur d'une mère infortunée, qui ne possède d'autre bien, d'autre héritage que le souvenir de son fils et l'honneur d'avoir porté dans son sein un martyr de la liberté.

Je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à compter du 1er vendémiaire dernier, à la mère de Girey-Dupré, auteur du *Patriote français*, une pension annuelle de 1,200 liv. »

Bourdon (de l'Oise) : Il est de principe que, pour établir de l'ordre dans la comptabilité, ces sortes de demandes ne peuvent être décrétées qu'après un rapport préalable. Je demande le renvoi de la motion de Chénier au comité des secours publics, pour en faire le rapport sous trois jours.

Cette proposition est adoptée.

— La section de l'Arsenal est admise à la barre, et présente une Adresse par laquelle les citoyens qui la composent assurent la Convention de leur inviolable dévouement.

« Nous ne pouvons, dit l'orateur, nous dissimuler que les partisans de la terreur et du système de dépopulation s'agitent en tout sens pour produire une crise et renouveler les massacres ; mais qu'ils tremblent ! les amis de la république sont debout, la dernière heure des brigands est sonnée. Hâtez-vous, législateurs, de venger la France entière en punissant ses oppresseurs et en ordonnant le désarmement de tous les agents de la tyrannie détruite. »

Cette Adresse est souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

— La section Lepelletier succède et propose les mêmes mesures, en témoignant le même attachement à la représentation nationale.

Foussedoire : Et moi aussi je demande le désarmement des terroristes ; mais je demande en même temps celui des royalistes et des aristocrates, dont le nombre est pour le moins aussi grand.

Ces Adresses sont renvoyées au comité de sûreté générale.

— Des pétitionnaires, qui disent arriver des départements de l'Ouest, paraissent à la barre, et commencent par donner des détails alarmants sur la guerre des chouans, qu'ils regardent comme bien loin d'être terminée. Ils rendent compte de ce qui est arrivé à une diligence qui a été arrêtée par eux, et dont plusieurs voyageurs ont été tués et blessés....

Garran-Coulon : Je demande que les pétitionnaires portent ces détails aux comités.

*** : Le comité des transports a pris des mesures pour la sûreté des voyageurs, et je demande que la Convention ne s'occupe pas de ces détails.

Chasles : Le droit de pétition est un droit sacré ; je ne crois pas qu'il puisse être susceptible de restriction. Je demande que les pétitionnaires soient entendus jusqu'à la fin.

Clauzel : Le droit de pétition est sans doute sacré ; mais ici ce sont des instructions qu'il faut renvoyer au comité de salut public.

Levasseur (de la Sarthe) : Moi je demande que la Convention écoute ces instructions. La guerre de la Vendée n'est devenue si désastreuse que parce qu'on n'a pas voulu entendre des renseignements.

Plusieurs voix : Phélippeaux a été assassiné pour avoir voulu en donner.

*** : Ce sont les comités qui doivent les entendre.

Levasseur : Pourquoi la Convention ne les entendrait-elle pas elle-même ? Les pétitionnaires ont peut-être des renseignements très-utiles. On a dit que la guerre des chouans était finie, et elle est plus cruelle que jamais. Dubois-Dubais, qui est arrivé, pourra vous dire qu'un arbre de la liberté a été coupé à une lieue du Mans. Il faut que les comités fassent enfin finir cette guerre.

Marec : Je dois dire à la Convention que les comités ont pris toutes les mesures nécessaires pour une pacification prochaine. Il eût été plus simple de renvoyer les pétitionnaires aux comités ; mais, puisqu'ils ont commencé, je demande qu'ils soient entendus jusqu'au bout avec calme.

Boursault : Personne ne peut avoir plus de connaissance que moi de la guerre des chouans, vu le temps que j'ai passé dans les départements qui servent de théâtre à cette guerre. Une lettre que je viens de recevoir par un courrier extraordinaire m'apprend que la pacification est sur le point d'être conclue. (On applaudit.)

Bollet : Je viens de recevoir aussi par un courrier extraordinaire une lettre du général Hoche, dont je vais vous donner lecture.

Il lit cette lettre, qui annonce que plusieurs chefs des chouans se sont rendus à Rennes, et qu'on s'occupe sérieusement d'une pacification générale. (On applaudit.)

Bourdon (de l'Oise) : On vient ici vous dénoncer les chouans pour les aigrir par des détails sur leur cruauté ; c'est une tactique infâme. Je demande le renvoi de cette pétition aux comités de gouvernement. (Nouveaux applaudissements.)

Ce renvoi est décrété.

— Une députation des sections des Quinze-Vingts et de Montreuil se présente à la barre.

Cothery, orateur de cette députation : Représentants, les sections des Quinze-Vingts et de Montreuil ne viennent

point ici pour étaler des phrases pompeuses; elles n'ont de langage que celui qu'elles tiennent de la nature et que leur inspire une naïve, mais fière liberté; d'ailleurs ne sont-elles pas convaincues que qui sert la cause populaire de tous ses moyens ne trouve point sa récompense dans de brillantes félicitations, mais bien dans le complément de ses devoirs et la paix inappréciable d'une conscience pure?

C'est d'après ces principes que les sections des Quinze-Vingts et de Montreuil ont cru devoir au peuple français, dont elles ne sont qu'une fraction, la démarche qu'elles font pour venir déposer dans votre sein et leurs réflexions et leur vœu.

Le peuple souffre; c'est une vérité qu'on ne peut se dissimuler : la malveillance le tourmente sur ses subsistances; l'agiotage, en exhaussant le prix d'une manière autant effrayante que rapide, le mettra bientôt dans l'impossibilité d'y atteindre, si on ne se hâte pas d'opposer à cette calamité des moyens prompts, salutaires et sûrs.

Qui ne reconnaît pas le doigt des ennemis de l'extérieur, dirigés par ceux de l'intérieur? Eh! les ennemis du peuple français ne sont-ils pas les vôtres? Qui peut les réduire à une parfaite nullité, si ce n'est votre énergie, soutenue de la force du peuple? En vain ces êtres vils et méprisables, esclaves des richesses, essaient-ils de le faire renoncer aux bienfaits que lui promet notre sublime révolution. Ils n'y réussiront pas, les méchants! Non, nous le jurons au nom de ce même peuple qui sait apprécier les charmes de la liberté et de la douce égalité.

Les sections ne signaleront point les coupables : elles les livrent à leur honte; il leur suffit de vous dire qu'il en existe, et vous déjouerez leurs complots liberticides.

Il est encore de toute vérité que, dans un temps de révolution, les opinions, et malheureusement plus encore les intérêts particuliers, les spéculations relatives et individuelles, les passions même les plus diamétralement opposées se croisant et s'entrechoquant, alors les esprits s'exaspèrent; on confond les mots avec les choses; les dénominations, souvent en elles-mêmes insignifiantes, deviennent injurieuses; on oublie la force des circonstances; la mauvaise foi ou l'erreur veulent prescrire pour un temps d'orage des mesures qui n'appartiennent qu'à une situation calme; le zèle bouillant du patriotisme est quelquefois jeté au delà de certaines bornes sagement posées. Quelles en sont les causes, citoyens? La réponse est péremptoire : la terre ne porte que des hommes et non pas des dieux.

Il est temps, représentants, il est temps de fermer pour jamais l'arène politique dans laquelle les divers intérêts s'entre-déchirent. Dirons-nous que le peuple est las de la révolution? Non, loin de nous un tel blasphème! Il a juré de la finir; il tiendra son serment; il l'accomplira avec sagesse et avec fermeté. Cinq années de travaux et de privations en sont les garants; mais sa volonté bien prononcée est de marcher vers ce but glorieux sans en être détourné par les fluctuations qu'il éprouve, fluctuations dont il reconnaît non-seulement l'inutilité, mais plus encore les dangereux résultats.

La section des Quinze-Vingts ne vient point vous demander pour mesures générales ni déportation, ni effusion de sang de tel ou tel autre parti : ce moyen extrême ne confond que trop souvent l'innocence ou la simple erreur avec le crime; elle n'épouse de parti que celui du peuple entier; elle ne voit dans les Français que des frères, il est vrai diversement organisés; mais en sont-ils moins de la même famille? Vous avez dans vos mains le moyen le plus efficace pour faire cesser la tempête politique dont nous sommes si douloureusement le jouet. Mettez-le en usage; organisez dès aujourd'hui la constitution populaire de 1793; le peuple français l'a acceptée, a juré de la défendre; elle est son *palladium*, et l'effroi de ses ennemis.

C'est alors que tous les esprits, tous les individus se rapprocheront; les intérêts particuliers se confondront pour n'en composer qu'un seul; il se rétablira une juste balance entre les choses de première nécessité et le prix de l'échange : les méchants trouveront leur supplice dans l'impossibilité de commettre de nouveaux forfaits, et les forces nationales décupleront d'énergie et d'efficacité pour punir les tyrans coalisés et leurs hordes mercenaires de leurs attentats contre la liberté et la majesté française.

Paix à la grande famille! vive la république une, indivisible et démocratique! vive la représentation nationale.

Le Président, à la députation : Citoyens, la Convention nationale fut longtemps rivalisée par des corporations puissantes, qui semblaient n'avoir renversé les privilégiés de la monarchie que pour se mettre à leur place; et les représentants du peuple, qui étaient pénétrés de la dignité de leur mandat et de l'importance de leurs fonctions, étaient accusés de conspiration. On appelait l'agitation de quelques hommes égarés ou payés l'insurrection du peuple; c'est avec ces maximes absurdes qu'on était parvenu à dénaturer toutes les idées, à confondre tous les éléments de l'ordre social, à comprimer les pensées, à substituer la tyrannie à la liberté; et l'on paraît vouloir employer aujourd'hui de semblables moyens; et la douloureuse expérience du passé n'aurait pas éclairé les habitants de Paris pour l'avenir! Elle a éclairé la Convention et la nation entière; les ressources des factions sont usées, leur point d'appui brisé, et les jongleurs politiques démasqués. Que les bons citoyens se rassurent; les représentants du peuple ne leur donneront à l'avenir que des exemples de fermeté.

Citoyens, la fureur des partis a déchiré la république; il n'y a que le calme, la sagesse et la justice qui puissent la consolider et réparer tous ses maux. Le malade qui, dans le délire de la fièvre, veut se jeter dans le précipice, s'indigne contre la main bienfaisante qui le retient; mais il la bénit lorsqu'il a recouvré sa raison.

La Convention fera tous ses efforts pour réparer les malheurs de la patrie; elle prendra tous les moyens qu'elle croira utiles pour maintenir la liberté, l'égalité et la république, et pour répartir également les subsistances entre tous les citoyens; mais elle ne composera point avec les devoirs que la nation française lui a imposés; elle bravera et les murmures et les dangers, pour les remplir avec courage.

La Convention n'a jamais attribué les pétitions insidieuses qui lui ont été présentées aux robustes et sincères défenseurs de la liberté qu'a produits le faubourg Antoine.

Elle vous invite à assister à sa séance.

Cette réponse est couverte d'applaudissements.

Chasles : La Convention nationale n'avait pas besoin que le peuple lui exprimât aussi fortement son vœu pour la constitution; car n'avons-nous pas juré tous, avant de venir à notre poste, de fonder le bonheur du peuple sur la démocratie? Mettre en vigueur la constitution devient une mesure que nous ne pouvons plus ajourner; c'est le vœu de toute la république.

L'article CXXIV de cette constitution porte que l'acte de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen sera placé dans le sein des séances de la Convention et dans les places publiques. Je me demande à moi-même comment, mandataire du peuple, j'ai pu négliger l'exécution de pareils articles; je me demande encore comment j'ai pu souffrir un seul moment la tyrannie, et que Robespierre s'élevât au-dessus des autres. (Murmures.) Il n'a rien moins fallu qu'une tyrannie comme celle de Robespierre pour empêcher qu'on exposât cet acte dans les places publiques. Je le répète; je demande que l'article CXXIV et dernier de la constitution soit enfin exécuté dans le plus bref délai. J'ajoute que, pour que cette disposition ne soit éludée en aucune manière, il faut la confier au peuple lui-même.

Tallien : Je demande à ceux qui se montrent aujourd'hui les défenseurs si ardents de la constitution, à ceux qui semblent avoir adopté le mot de ralliement de cette secte qui s'éleva à la fin de l'Assemblée constituante; la constitution, toute la constitution, rien que la constitution..... (Quelques membres de l'extrémité gauche se soulèvent; Chasles et Goujon montrent le poing à Tallien.) Je demande à ces hommes qui réclament si fort la constitution, si ce ne sont point eux qui l'ont enfermée dans une boîte. (Applaudissements redoublés; Chasles crie dans le bruit et menace Tallien.) Rien ne m'empêchera de dire mon opinion lorsque je suis au milieu des re-

présentants du peuple et des dangers publics. (Vifs applaudissements. — Quelques membres de l'extrémité gauche s'agitent; Chasles continue ses menaces.) Nous voulons tous la constitution avec un gouvernement ferme, avec le gouvernement qu'elle prescrit, et il ne faut pas que quelques hommes prétendent faire croire au peuple qu'il est dans cette assemblée des membres qui ne veulent pas la constitution.

BOURDON (de l'Oise): C'est la rage de ne plus dominer qui excite ces cris. (On applaudit à plusieurs reprises.)

TALLIEN : Il faut que tous les hommes de bien se prononcent de la manière la plus énergique contre les scélérats qui voudraient encore nous opprimer. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres de la Convention et la majorité des tribunes en se levant.) Il faut que la majorité de la Convention..... (Il se fait du bruit à l'extrémité gauche; Taillefer menace Tallien.) Il faut que la majorité de la Convention et la majorité du peuple se lèvent pour écraser ses derniers ennemis. (*Oui, oui!* répète-t-on de tous côtés.) Il ne faut leur laisser aucun retranchement, et c'est pour cela que je demande que dans cette séance on prenne une délibération qui ne permette plus à ces hommes de calomnier la majorité respectable et pure de la Convention. (Applaudissements redoublés. — Murmures à l'extrémité gauche.) Le type de toutes leurs injures est le non-établissement de la constitution. Eh bien, cette constitution qu'ils ont enfermée, qu'ils ont fait suivre, non pas de lois organiques, mais du gouvernement révolutionnaire, il faut lui donner la vie, il faut la faire marcher. (Vifs applaudissements.) Mais nous n'aurons pas l'imprudence de vouloir l'exécuter sans lois organiques, afin de la perdre. Il faut opposer une barrière au mouvement révolutionnaire; mais nous ne souffrirons pas que l'intrigue mette à la place du gouvernement qui porte ce nom un autre gouvernement qui entraînerait la nation dans sa ruine. Prenons garde aux différents partis; car on ne peut se dissimuler que quelques-uns voudraient la constitution de 91, que d'autres disent que le gouvernement américain nous conviendrait davantage. (Murmures à gauche.) Il faut éviter tous les écueils et ne suivre que la voie constitutionnelle; il faut surtout imposer à la malveillance qui s'agite dans tous les sens, et c'est pour cela que je demande qu'il nous soit fait un rapport incessamment sur les moyens d'exécuter la constitution, et que dès à présent il soit décrété qu'il n'y aura aucun intermédiaire entre le gouvernement actuel et le gouvernement définitif.

MEAULLE : Un point sur lequel nous sommes tous réunis, c'est la prompte organisation de la constitution de 1793. Sans doute il ne faut pas précipiter cette organisation; mais je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à décréter dès aujourd'hui que la constitution sera gravée sur des tables de marbre et exposée dans les places publiques : en conséquence, j'appuie la proposition de Chasles. Prouvons à l'Europe que nous voulons un gouvernement stable, qui puisse résister aux factions.

VILLETARD : L'inactivité de la constitution sert à nous diviser. On reproche à un côté de ne pas vouloir la constitution; à l'autre, de vouloir la mettre en activité avant que des lois organiques assurent sa marche : l'un et l'autre de ces propos sont dénués de fondements. Cependant, pour ôter aux malveillants le moyen d'agiter les citoyens, et pour prouver au peuple que vous voulez la constitution, il faut adopter la proposition qui a été faite par Chasles : je l'appuie, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

— Clauzel occupe le fauteuil.

— Thibaudeau demande la parole.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à l'assemblée que la section de Popincourt, qui est à la barre, demande à être entendue, afin de retourner à son travail.

La parole est accordée à l'orateur.

L'orateur de cette députation prononce une Adresse dans laquelle il exprime la haine vigoureuse que les citoyens de cette section ont vouée aux partisans de la terreur et de la tyrannie.

Cette Adresse est vivement applaudie.

CHÉNIER : Je ne vois pas que personne se dispose à monter à la tribune; nous devons demain nous occuper d'une affaire très-importante; il est possible que la malveillance nourrisse l'espoir de faire une révolte pour l'écarter : on dit que Sieyès a un rapport très-important à faire; je demande qu'il soit entendu sur-le-champ.

Plusieurs membres : Aux voix la motion de Chasles!

ROUX (de la Haute-Marne) : Je demande la parole contre cette motion.

BOISSY D'ANGLAS : Je vais donner lecture d'une lettre qui vient de nous être apportée par un courrier extraordinaire, et qui jettera un grand jour sur les mouvements qu'on cherche à exciter dans Paris. La voici :

L. Froger, représentant du peuple en mission dans les départements environnant Paris, au comité de salut public.

Montdidier, le 30 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« La commotion qu'ont voulu donner les soi-disant pétitionnaires des sections du Finistère et de l'Observatoire s'est fait sentir, comme par un fil électrique, à Montdidier; des femmes attroupées hier soir ont voulu violer les propriétés nationales et arrêter le départ de vingt charretées de blé ou environ qui étaient chargées pour Paris. Cet attroupement fut dissipé, non sans qu'il se tînt quelques propos très-séditieux; mais ce matin, au moment où les voitures se disposaient à partir, les mêmes femmes se sont attroupées, et, après avoir fermé la porte de la ville, ont déclaré que ces mêmes voitures ne partiraient pas; cependant l'on est encore venu à bout de leur persuader qu'elles devaient les laisser partir.

« Ce petit événement devrait prouver à nos frères de Paris que le moindre mouvement insurrectionnel qui aurait lieu dans cette ville les réduirait à la dernière famine, puisqu'une pétition seule, séditieuse ou inconsidérée, a manqué arrêter ici le cours des subsistances destinées à l'approvisionnement de nos frères.

« J'ai enjoint aux autorités constituées de découvrir, s'il est en leur pouvoir, les instigateurs ou principaux auteurs de cette sédition; ici comme ailleurs ce sont des hommes qui, paraissant regretter le régime de Robespierre, s'unissent étroitement à l'aristocratie, ou tâchent de nous replonger dans l'anarchie la plus profonde.

« Je ne désespère pas, par ma fermeté, de faire respecter et exécuter les lois.

« Depuis ma lettre écrite, j'apprends que la femme Gondaivillier, qui était venue avec insolence me demander du pain à la tête de cent autres, est celle qui a tout fomenté; comme elle me demandait ce pain avec des instances et des discours un peu vifs, j'ai pris le parti de faire faire une visite chez elle, et l'on m'annonce que les commissaires que j'y ai envoyés y ont trouvé cinq sacs, tant en blé qu'en farine, ce qui fait à peu près treize cents pesant.

« Il est aisé de voir que la malveillance seule dirige ces mesures. Je vous observe qu'elle demeurait avec son mari à Paris, lors des trop fameuses journées des 2 et 3 septembre, et l'on m'assure que Gondaivillier y a joué un très-grand rôle. Quelque temps après, il revint, couvert de montres et de bijoux, s'y fixa, et y devint membre du comité révolutionnaire de Robespierre et l'aboyeur de la Société populaire.

« Elle eut l'effronterie de me dire hier que le gouvernement faisait passer le blé à l'étranger, pour faire mourir

le peuple de faim; et c'est avec ce propos qu'elle avait entraîné beaucoup de femmes à la révolte. Je prends le parti de la faire mettre en prison, en attendant vos ordres à son sujet. Je pense qu'il y aurait lieu à la traduire au tribunal révolutionnaire. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Thibaudeau : Les législateurs du peuple français ne doivent pas ressembler à ces prêtres de l'antiquité qui avaient deux manières de parler, l'une secrète, et l'autre ostensible. Forts de la confiance du peuple, nous devons exprimer sans crainte tout ce que nous pensons; je vais le faire. Quand même la constitution de 1793 serait aujourd'hui pour moi ce qu'elle a été l'année dernière pour un grand nombre de bons citoyens, quand elle frapperait aujourd'hui de mort, comme elle l'a fait l'année dernière, ceux qui, dans les assemblées du peuple, ont eu le courage de faire quelques observations, dussé-je mourir, je vais parler. (On applaudit.)

Je pense que ce serait une grande imprudence de donner de la publicité à la constitution avant qu'elle soit mise en activité; je dis qu'il y a plus que de l'imprudence à vouloir faire graver aujourd'hui sur des tables et exposer dans les lieux publics une constitution qui, j'en suis sûr, n'est pas connue de la majorité des citoyens qui réclament sa publicité. (Vifs applaudissements.) Je ne sais ce qu'on veut dire en parlant chaque jour d'une constitution démocratique. Entendez-vous par constitution démocratique un gouvernement où le peuple exerce lui-même tous ses droits?

Tous les membres : Non, non!

Thibaudeau : Je ne connais qu'une constitution démocratique, c'est celle qui offrirait au peuple la liberté, l'égalité et la jouissance paisible de ses droits. (Vifs applaudissements.) Dans ce sens, la constitution actuellement existante n'est point démocratique, car la représentation nationale serait encore au pouvoir d'une commune conspiratrice, qui plusieurs fois a tenté de l'anéantir et de tuer la liberté. (Nouveaux applaudissements.) Du moment où votre constitution sera mise en activité, vous ne pourrez vous empêcher de donner une municipalité à Paris et.....

Un grand nombre de membres : Des Jacobins! (On applaudit.)

Thibaudeau : Je déclare que je ne consentirai jamais à l'exécution prompte et subite de la constitution, exécution qui résulterait nécessairement de la publicité qu'on veut lui donner; car je ne veux pas voir dans trois mois les Jacobins rétablis et la représentation nationale dissoute. (Vifs et nombreux applaudissements. — Un grand nombre de membres se lèvent en signe d'adhésion.) J'aurais encore un autre amendement à faire à la constitution; je veux que le corps législatif ait la police immédiate et la direction de la force armée de la commune dans laquelle il tiendra ses séances. D'après ces amendements....

Bentabole : Une loi organique peut remplir les vues de Thibaudeau.

Thibaudeau : Il faut encore savoir si vous voulez et s'il n'est pas contraire aux intérêts du peuple de laisser aux factions qui naissent dans les républiques le droit d'insurrection partielle. (Vifs applaudissements.) Il faut savoir si le peuple français peut être engagé par une révolution combinée par des scélérats qui disent avoir l'initiative de l'insurrection; il faut savoir aussi si c'est le peuple qui est en insurrection à la porte des boulangers, des bouchers, etc. (Nouveaux applaudissements.)

On dit qu'une loi organique peut faire disparaître toutes ces craintes; mais, citoyens, faites attention que toute loi qui n'est pas constitutionnelle peut être abrogée par le corps législatif. (On applaudit.)

Une loi qui sert de garantie à la liberté du peuple et à celle de ses représentants doit être immuable comme la constitution; si donc vous décrétez aujourd'hui que la constitution de 1793 sera gravée et publiée sur-le-champ, vous vous ôtez par cela seul la faculté de prévenir peut-être de grands maux. La constitution ne doit sortir de cette arche qu'après que des lois organiques auront facilité sa marche, qu'après que la Convention aura pris des mesures pour que le vaisseau politique ne soit pas lancé avant de s'être assurée qu'il arrivera au port sans danger.

Je m'oppose également à la proposition de Tallien. On ne fait pas dans quinze jours, dans un mois même, des lois organiques d'une constitution; il faut donc, en attendant cette époque, donner au gouvernement actuel assez de force pour comprimer les ennemis du peuple, et, en adoptant la proposition de Tallien, on ne pourrait le faire sans donner aux malveillants le prétexte de dire qu'on veut changer la forme du gouvernement. Je demande que la commission des Seize fasse le rapport dont elle est chargée. Je m'oppose à ce que la constitution soit actuellement exposée dans les places publiques, et je demande que, dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le comité de salut public puisse recevoir de nouvelles attributions.

On demande que la discussion soit fermée. — Le président met aux voix cette proposition. La grande majorité des membres se lève pour son adoption. — Les membres de l'extrémité gauche se plaignent de n'avoir pas entendu ce que le président a mis aux voix.

Le Président : Si la majorité fait la loi à la minorité, la Convention a fermé la discussion.

Legendre : Nous sommes tous d'accord; il suffit de nous entendre.

Personne ne veut mettre la constitution en activité avant que des lois organiques soient préparées; mais comme la commission des Seize n'est point chargée de préparer ces lois, et qu'il est nécessaire de fermer la bouche à la malveillance, je demande que la Convention nomme une commission de onze membres, qui ne pourront en même temps être d'aucun comité, et que cette commission travaille sans relâche aux lois organiques de la constitution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans les séances des 2 et 3 germinal, les divers membres des anciens comités de gouvernement ont été entendus; ils ont fait diverses déclarations, et ont appelé sur leur tête la solidarité pour les opérations qu'ils ont faites conjointement avec les prévenus.

La séance a été suspendue jusqu'à demain 4, neuf heures. Les prévenus auront la parole à l'entrée de la séance.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Quintidi* 5 Germinal, *l'an* 3e. (*Mercredi* 25 Mars 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 10 *mars.* — Le comte de Hardenberg, envoyé prussien à Bâle, n'est pas allé directement dans cette dernière ville; il est venu ici s'aboucher avec le général Mollendorf, et doit ensuite se rendre à sa destination. On assure que le roi de Prusse se dispose à instruire la diète du résultat de ses négociations.

— On écrit des bords du Rhin que les Français transportent leurs malades du côté de Trêves.

PRUSSE.

Berlin, le 1er *mars.* — Le roi de Prusse avait négocié en 1794 un emprunt sur une maison de banque d'Amsterdam; comme, depuis l'invasion de la Hollande, on ne peut plus en acquitter les intérêts à Amsterdam, la cour a publié, le 24 février, une proclamation pour prévenir le public que la caisse générale de la Société de Commerce maritime de Berlin est chargée d'acquitter tous les coupons d'intérêts qui lui seront présentés. La caisse paiera, pour chaque coupon d'intérêt de 50 flor. courants de Hollande, 29 écus de Prusse.

— Les dernières lettres que le cabinet de Berlin a reçues de Constantinople mettent la perfidie de la cour de Russie dans une si grande évidence, surtout à l'égard de la Prusse, que ce ne serait plus une faute de la part des ministres prussiens, mais un crime de haute trahison, de s'y laisser prendre davantage. Il paraît que le cabinet de Pétersbourg aurait persuadé au divan que la Prusse était encore, comme autrefois, le principal auteur du prétendu nouveau partage de la Pologne, lequel n'est, au contraire, qu'un envahissement de ce royaume par l'impératrice seule, d'après des plans de mauvaise foi et au profit de sa seule ambition. Notre ministre a eu ordre de déclarer à la Porte que S. M. P., loin d'être instigatrice dans cette extraordinaire entreprise, était résolue à ne pas tolérer, autant qu'il est en son pouvoir, que la cour de Russie cherchât à s'agrandir et à s'étendre jusqu'à donner de justes inquiétudes au territoire ottoman.

— Si l'on en croit les dernières lettres de Vienne, l'empereur n'est point satisfait de la conduite que la Russie se dispose à tenir avec lui. Rien ne s'effectue des promesses que Catherine a faites à la maison d'Autriche à l'égard de la Pologne, et les Autrichiens, dont la jalousie habilement excitée a si bien aidé Catherine à tromper le roi de Prusse, auront bientôt à courir les risques d'avoir été perfides sans profit.

ITALIE.

Naples, le 25 *février.* — Les universités sont vivement pressées de fournir les nouvelles levées d'hommes, sorte d'imposition à laquelle le gouvernement les a assujetties. Les collecteurs de cette taxe rencontrent de grands obstacles. Il en est ainsi même à l'égard de plusieurs particuliers, quant à des offres qui ont été faites de fournir un cavalier tout monté et équipé. Ces engagements ne se remplissent pas avec une suite de volonté qui puisse se passer de l'aiguillon du gouvernement. De là des mécontentements qui n'accélèrent pas les choses.

— La cour de Rome, après le grand tumulte qui vient d'agiter la ville capitale pendant les jours gras, a imaginé une mesure de police qui tient de son sujet : la cour a déclaré les soldats du pape inviolables; et, en conséquence, de par la loi, toute insulte faite à un sbire sera réputée crime de haute trahison.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 *février.* — Le roi, dans sa profonde sagesse, a cru devoir retirer au lord Amherst le commandement en chef des forces de l'Angleterre, pour le conférer au duc d'York; les gens éclairés des trois-royaumes ont cru à leur tour, dans une sagesse tout aussi profonde, devoir retirer, ou, pour mieux dire, ne point accorder leur confiance à ce prince, dont les talents comme général n'ont pas été bien démontrés dans la dernière campagne. Ils espèrent qu'il n'aura que les honneurs du titre, et que des mains plus capables, tout en ayant l'air de ne faire qu'exécuter, dirigeront effectivement; autrement ils plaignent leur patrie et craignent pour elle, en cas d'une invasion très-possible.

— La frégate *la Flora*, arrivée de la côte d'Afrique à Kinsale, apporte la nouvelle qu'un vaisseau de guerre français de 50 canons, deux frégates, deux cutters et deux bricks, ont mouillé sur cette côte le 28 décembre; leur expédition s'est bornée à incendier une partie de la ville de Sierra-Leone, près le fort situé dans l'île de Bance, à piller les maisons, et à détruire beaucoup de navires appartenant aux Anglais. Les plantations de l'intérieur n'ont point été inquiétées.

— Suivant des lettres particulières de Saint-Domingue, le commandant anglais au Port-au-Prince y a publié la loi martiale, et suspendu de ses fonctions le conseil supérieur établi trois mois auparavant, mesure à laquelle l'inquiétude que donnaient les dispositions des habitants l'a obligé.

— On a publié dans la *Gazette de la Cour* les dépêches de M. Vaughan au secrétaire d'Etat Dundas, où il lui annonce que l'île entière de la Guadeloupe est évacuée par les troupes britanniques.

— Deux vaisseaux français ont pris la frégate *la Daphné*, de 32 canons, qui convoyait la flotte d'Oporto. La majeure partie des bâtiments qui marchaient sous sa conserve et sous celle de *l'Assistance* est entrée le 30 janvier à Portsmouth, avec *l'Assistance*.

En échange, les Anglais ont pris le 5 janvier, à la latitude de 16° 30', une frégate française faisant partie d'une escadre sortie de Brest le 10 novembre, et composée de cinq frégates et dix bâtiments de transports, avec des troupes et des munitions de guerre.

Le 20, la flotte de l'amiral Howe était sortie de Portsmouth, ayant trois vaisseaux de ligne, onze frégates et sept brûlots ou corvettes. L'amiral Macbride ne devait pas tarder à le rejoindre, avec une division de sept autres vaisseaux de ligne. La croisière devait durer un mois.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Delecloy : La malveillance s'agite pour troubler la tranquillité publique; deux citoyens ont été jetés dans le bassin du Palais-National; on est allé répandre dans les faubourgs que les pétitionnaires avaient été mal reçus ici. Le comité de sûreté générale a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir le désordre, et il invite les citoyens pétitionnaires des faubourgs qui sont encore ici à retourner chez eux pour dire la vérité à leurs concitoyens.

Merlin (de Thionville) : Le comité de la guerre, section de la direction de la force armée, a pris toutes les mesures propres à rassurer les bons citoyens et à faire rentrer les mauvais dans l'ordre. (On applaudit.)

Sieyès, au nom des trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation : La nuit dernière, vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, ont arrêté de vous proposer un projet de loi qui ne peut se classer que sous la dénomination de loi de grande police; elle a pour objet principal de donner une garantie à la représentation nationale.

Si une telle mesure de précaution avait été prise

avant le 31 mai, nous n'aurions peut-être pas à déplorer une des époques les plus cruelles et les plus désastreuses de l'histoire du monde.

La prévoyance est un des premiers attributs, un des devoirs les plus essentiels du législateur. Il en coûte à son cœur de sonder toutes les profondeurs du crime; mais s'il n'a pas le courage de le fixer, de le suivre, comment pourra-t-il le réprimer, le prévenir?

Dans ce pénible travail, une réflexion pourtant est propre à le consoler, à le dédommager des suppositions injurieuses à l'humanité, auxquelles il est si souvent obligé de se livrer; car, porter des lois pour réprimer, pour prévenir les crimes, c'est, autant qu'il est en lui, les rendre impossibles, et il sent ainsi la douceur d'épargner à la nature humaine une injure plus réelle que celle qu'il paraît lui faire dans sa pensée.

Est-il nécessaire, est-il au moins utile de donner une loi de garantie à la représentation nationale et à ses membres?

Vos comités ont pensé que cette loi devait exister pour tous les temps, et ils n'ont pas cru que les circonstances pussent vous dispenser de vous en occuper.

Quel doit en être l'objet? Nos pensées, nos vœux, nos efforts doivent tendre à sauver la liberté, à fonder, à établir la république que nous n'avons guère que proclamée.

Les ennemis de la république, de leur côté, trament sans cesse des moyens de l'empêcher de s'établir. Ils ne songent qu'à détruire la Convention, assurés qu'ils sont de ramener les Français sous le joug du royalisme par l'anarchie, s'ils peuvent parvenir à dissoudre la représentation nationale.

La considération des malheurs, des calamités innombrables où ils plongeraient la France, l'horrible famine, l'épouvantable guerre civile ne les arrêtent point. Que veulent-ils par-dessus tout? se venger, assouvir leur rage; quels que soient ensuite les événements, que leur importe? ils mourront satisfaits.

Dans une telle position, le législateur qui veille et doit tout prévoir, même ce qui paraîtrait impossible aux bons citoyens, doit assurer le sort de la liberté dans tous les cas et au milieu de tous les événements possibles. Il ne croit pas à la dissolution de la représentation nationale; mais, si elle arrivait, la liberté, la république ne doivent pas être perdues, et par conséquent la représentation nationale doit renaître à l'instant même. Il fixera donc le mode de cette renaissance, afin de ne pas laisser divaguer les esprits et s'égarer les efforts des patriotes dans une telle crise, si elle était possible.

Ce n'est pas tout; il vaut mieux prévenir le crime que d'avoir à le réparer : c'est à atteindre ce but que se montrent le talent et la sagesse du législateur.

Ici l'expérience nous a été très-utile. On se souvient comment ont commencé les agitations qui nous ont conduits au fatal 2 juin. Des provocations au pillage, au meurtre, des clameurs séditieuses, des mouvements, des tentatives contre les établissements nationaux, d'horribles trames contre des membres de la Convention et contre la représentation nationale en masse, en ont été les préludes.

L'objet du législateur sera donc de remonter au point où les tentatives du crime, faibles encore, pourront être plus facilement réprimées; il le suivra pas à pas, opposant toujours le remède au mal; et si, malgré tant de précautions, la destinée française pouvait être encore de nous éprouver par de nouveaux malheurs, alors même, comme nous l'avons dit, la souveraineté du peuple français en sortira plus grande, et sa représentation plus assurée, plus forte que jamais.

Mais, vous dira-t-on, ne craignez-vous pas de rehausser les espérances de nos ennemis en leur révélant de nouveaux dangers pour la Convention?..... Si la loi que vos comités vous proposent doit révéler quelque chose, c'est le dessein ferme et arrêté de tenir vigoureusement vous seuls le timon de la révolution, afin de l'achever bientôt par l'établissement de la constitution républicaine, d'un gouvernement fort et actif qui puisse exécuter et faire exécuter la loi comme elle doit être exécutée, c'est-à-dire d'une manière irrésistible sur les individus et sur les agrégations partielles qui certes n'ont pas le droit d'usurper le nom du peuple français.

Mais vous faites connaître le nombre de nos ennemis intérieurs, mais vous en faites supposer plus qu'il n'y en a en effet....

Citoyens, il n'est plus permis de se le dissimuler; oui, vous avez de nombreux ennemis : eh bien, craindriez-vous de les compter, de les signaler, de connaître leurs desseins et leurs trames? Loin de nous tout esprit de pusillanimité!.... Quelque différents, quelque contraires même que paraissent être leurs intérêts, vos ennemis les confondent tous dans un seul, celui de la haine également ardente qu'ils vous portent; factieux, royalistes, tous déjà se rallient et semblent s'apprêter à marcher sous la bannière commune de la révolte et du crime. Oui, tous appellent à haute voix le renversement de l'ordre social, la destruction du gouvernement républicain, l'anéantissement de la représentation nationale; tous dirigent leurs pas vers ce but, chacun avec l'espoir de trouver dans un bouleversement universel les moyens de satisfaire ses exécrables vœux.

C'est là que l'homme de sang espère pouvoir s'en abreuver à son aise et assouvir ses vengeances; c'est là aussi que le royaliste se promet de réaliser ses fantastiques projets, et de relever son idole sur un trône formé de débris quelconques qu'il aura pu rassembler.

Elles sont peu à redouter, sans doute, ces misérables conceptions et l'absurde espoir qui les entretient; mais, du moment où elles viennent à se manifester, leur audace, pour être celle de la folie, n'en doit pas moins être réprimée.

Vous la réprimerez, législateurs, pour ceux même de ces insensés qui peuvent être encore rappelés à la raison et à l'amour, toujours mal éteint, de la patrie; pour les sauver, dis-je, des dangers dans lesquels l'irréflexion et l'impétuosité d'un mouvement non coupable, mais tumultueux et passionné, ne manqueraient pas de les entraîner. C'est ainsi que vous remplirez le premier de vos devoirs, le devoir de prévenir le crime, qui dispense presque toujours de le punir.

C'est sur votre sagesse et votre courage que la nation se repose de la défense du dépôt sacré qu'elle vous a confié. C'est à vous qu'elle a remis, avec sa puissance, le soin de protéger les premiers droits de l'association, ceux de la sûreté des personnes et des propriétés, le gouvernement qu'elle a choisi comme le seul qui puisse convenir à des hommes libres. Enfin, n'est-ce pas à vous qu'elle a commandé de veiller sans cesse sur le maintien de cet inviolable respect dû à sa représentation, sur la garantie de sa dignité à la fois et de l'entière exécution de ses volontés? Voilà ce à quoi vous vous êtes engagés en acceptant votre auguste mission, en revêtant le caractère sacré des représentants du peuple. N'en doutez pas, elle vous demandera compte de vos travaux en raison des obligations que vous avez con-

tractées et des moyens de puissance dont elle vous a investis pour les remplir.

Vous connaîtrez, vous suivrez et vous punirez, dès leur naissance, les nouveaux attentats que médite l'esprit de trouble et de révolte. Il est temps de profiter de la longue expérience des maux que nous avons soufferts, et d'opposer à ces nouveaux débordements de forfaits dont quelques hommes perdus osent, sous le nom outragé du peuple, nous menacer, la seule digue qu'ils ne puissent espérer de renverser : la volonté du peuple, la loi.

Que l'on ne vienne donc pas nous répéter qu'il serait impolitique à nous d'avouer des craintes et même de légères inquiétudes ; que ce serait, en paraissant le reconnaître, donner au crime une puissance qu'il n'a pas et accroître ainsi son audace; que ce serait enfin relever en quelque sorte le courage de nos ennemis du dehors et renforcer leur espoir, en leur donnant à calculer contre nous de nouvelles chances.

Vos comités n'ont pas partagé cette opinion, qui seule renferme tous les dangers que nous ayons à redouter. Citoyens, c'est en nous trompant ainsi nous-mêmes sur la marche que nous devions suivre, c'est en nous dissimulant toujours la vérité sous les plus vains prétextes, et en usant de faux ménagements, que nous avons laissé croître la tyrannie dans l'obscurité dont nous semblions prendre plaisir nous-mêmes à l'envelopper, jusqu'à ce moment enfin où, forte de toute notre faiblesse, elle s'est levée ici, dans cette enceinte, pour nous décimer et nous frapper. Voulez-vous donc encore une fois être ses dupes et ses victimes? voulez-vous attendre qu'au nom blasphémé du peuple elle vienne perdre le peuple en vous perdant? Non, vous ne vous montrerez jamais plus grands et plus puissants que lorsque vous irez droit à ce qui vous menace.

Vous voudriez paraître ignorer! Quoi! vous seriez les seuls qui ne verriez pas les rassemblements qu'on méditerait contre vous, dont on essaierait de vous entourer, qui n'entendriez pas leurs insolents murmures, qui ne seriez pas étourdis de leurs impudentes clameurs! Et à qui pourriez-vous espérer de faire croire que vous êtes parvenus à un si profond degré d'insensibilité? A qui cette puérile dissimulation ne révélerait-elle pas au contraire le vrai secret de votre faiblesse et de vos craintes? Voyez alors à quel excès d'audace une telle découverte porterait la rébellion, dans quel excès encore de découragement elle ferait tomber les bons citoyens.

Eh! qui ne sait que vous avez de nombreux ennemis? Pourquoi seuls voudriez-vous paraître en douter? l'œil le moins clairvoyant les a déjà tous signalés. En les avouant pour ce qu'ils sont vous n'apprenez rien de nouveau, comme en feignant de ne pas les voir vous ne cachez rien à personne.

Oui, mes collègues, oui, citoyens patriotes qui m'entendez, et vous tous, républicains français, dont l'oreille attentive reçoit plus tôt ou plus tard tous les sons qui partent de cette tribune, oui, nous avons de nombreux ennemis.

Nos ennemis sont ces hommes féroces, infectés de vices, chargés de crimes, dont l'élément naturel est le désordre, et qui n'aspirent que le pillage et le meurtre ; nos ennemis sont ces hommes avides de richesses et de domination, qui, sous des formes moins dures, moins rebutantes, n'en sont pas moins, comme les premiers, déjà souillés et capables encore des mêmes forfaits.

Nos ennemis sont tous ceux dont le stupide et intraitable orgueil s'alimente encore de l'espoir de raviver les absurdes préjugés que vous avez détruits; ces intrigants qui, au lieu de jouir en paix de leurs biens, de leur sûreté, de tous les bienfaits enfin qu'ils vous doivent depuis l'heureuse révolution du 9 thermidor, saisissent en secret toutes les occasions d'entraver votre marche, de calomnier vos intentions, et qui par cette odieuse conduite sembleraient, j'ose le dire, justifier, envers eux du moins, le règne de la terreur.

Nos ennemis sont les royalistes, ces prétendus gens d'honneur, prêts à s'associer aux partis les plus vils, pourvu qu'ils s'élèvent contre vous et qu'ils projettent votre ruine; qui, dans leur aveugle rage, ne connaîtraient d'autres bornes à leurs attentats que celles de leur impuissance.

Nous avons enfin pour ennemis tous ces ramas impurs de brigands, de sicaires, que font pulluler de toutes parts, dans les grandes cités, les orages des révolutions. Voilà vos ennemis; ils sont ceux de l'ordre public, de la liberté, de l'égalité, de la république et de la souveraineté du peuple.

De quoi s'agit-il donc? Est-ce d'affecter de ne pas les voir? Non, encore une fois; mais il s'agit de les mettre dans l'impuissance de nuire.

Pour parvenir à ce but, qu'avez-vous à faire? rien qu'une bonne loi ; rien que de leur montrer l'immortalité de ce qu'ils voudraient anéantir en vous. Qu'ils apprennent que, fussiez-vous tous victimes de leurs attentats, la représentation nationale leur apparaîtra le lendemain dans toute la grandeur et toute la force que lui donne la toute-puissante volonté de ce peuple dont ces hordes méprisables osent si impudemment usurper le nom.

Sans doute, citoyens, je ne vous proposerai pas de ces horribles lois qui n'étaient elles-mêmes que des attentats continuels contre la liberté et la sûreté, qui n'étaient que des patentes données à la scélératesse pour commettre avec impunité les plus exécrables forfaits ; qui ne renfermaient dans leur texte perfide que des invitations pour leurs agents au brigandage et à l'assassinat ; qui enveloppaient dans leurs atroces et sanglantes mesures des milliers d'innocents ; qui, par le plus épouvantable abus que la tyrannie ait jamais fait de ce mot *loi*, écrasaient indistinctement tout ce qui lui portait ombrage et menaçaient la nation entière d'une inévitable destruction. Non, citoyens, ce n'est pas du projet de telles lois que j'ai à vous demander de vous occuper.

Je vous ai indiqué l'objet et la marche de celle sur l'examen de laquelle je viens appeler votre attention ; elle ne compromettra en rien la sûreté du citoyen paisible ; au contraire, elle est protectrice de sa propriété, de sa liberté ; elle ne frappera pas indistinctement, comme ces fléaux de mort auxquels nous avons échappé ; elle ne généralisera point l'injuste application de peines quelconques à des classes entières ; elle n'attachera point le fatal soupçon à l'état d'aucun citoyen. Non, non ! elle ne créera pas des suspects pour en faire à l'instant même des condamnés ; mais elle réprimera le mauvais citoyen, quel qu'il soit, dès le premier acte par lequel il manifesterait des intentions criminelles ; elle étouffera son premier murmure de révolte et de provocation au désordre ; elle le sauvera ainsi elle-même d'un plus grand crime, s'il n'est qu'égaré, en le contenant et le contraignant de réfléchir assez pour s'éclairer sur ses devoirs.

Elle suivra pas à pas, accompagnée de la peine, l'homme dépravé ; à chaque pas qu'il fera dans la route du crime, elle lui opposera un obstacle assez puissant pour l'obliger de s'arrêter ; ainsi, toujours présente, toujours prête à le frapper, elle sera, malgré lui et pour lui, ce qu'est pour l'homme de bien sa seule conscience ; elle lui rendra le crime telle-

ment dégagé de tous les prestiges qui pourraient en masquer la laideur, et tellement difficile, qu'il ne pourra en accuser que lui s'il s'en rend coupable. Vous approuverez sans doute, citoyens collègues, que nous ayons élevé par degré tant de barrières entre vos ennemis et vous, que tous soient avertis du danger auquel ils s'exposeraient en essayant de les violer, et que nul d'eux ne puisse se flatter de les franchir d'un seul élan sans y rencontrer les fers ou la mort.

Ce rapport est fréquemment interrompu par de nombreux et vifs applaudissements.

Le rapporteur propose à la suite un long projet de décret.

Goujon : Je demande l'impression et l'ajournement.

Legendre (de Paris) : Je ne m'oppose point à l'ajournement, mais je pense qu'il vaudrait mieux discuter article par article ; il n'y a pas un bon citoyen qui ne doive être satisfait de cette loi. (Vifs applaudissements; murmures dans la tribune gauche.) Elle va faire trembler les ennemis extérieurs de la France ; elle leur prouvera que quand même ils seraient parvenus à dissoudre la Convention nationale, à l'instant ils en trouveraient une autre tout improvisée. (Applaudissements.) La représentation nationale, entourée des enfants de la patrie, défendue par leurs baïonnettes, délibérerait sous la voûte du ciel, au milieu des redoutes.

Chasles : Je demande la parole.

Sergent : J'appuie la motion de Legendre. Il aurait dû vous dire que la faction de la minorité de la noblesse dans l'Assemblée constituante, faction composée des Noailles, des Lameth, qui s'étaient réfugiés en Angleterre, et qui avaient promis à Pitt d'opérer la contre-révolution, est maintenant réunie chez Lusignan, qui la soudoie ; leurs secrétaires sont à Paris, où ils répandent les guinées du gouvernement britannique ; j'en ai vu venir un à la barre, au milieu d'une section.

Plusieurs voix : Il fallait le faire arrêter.

Sergent : C'est sur ces hommes que vos ennemis fondent leur espoir de contre-révolution ; ce sont ces hommes qu'il faut atteindre, et c'est pour cela qu'il faut décréter sur-le-champ la loi qu'on vous propose.

Chasles : Nous sommes sortis du règne de la terreur, et je demande si l'on veut nous y faire rentrer; jamais, lors même qu'elle était à son apogée, on ne vous a présenté une loi aussi terrifiante. (On rit.) Sans doute il faut une garantie à la Convention et au gouvernement, mais il en faut une aussi aux citoyens; il faut empêcher qu'on n'assassine les citoyens paisibles, et qu'après les avoir assassinés on ne les force encore à crier *vive la Convention !* comme on l'a déjà fait. Je pense donc qu'il faudrait s'occuper de la théorie générale de garantie. La loi qu'on nous propose me semble une nouvelle loi martiale ; elle porte l'empreinte de l'esprit de Mirabeau. J'en demande l'impression, et l'ajournement de la discussion à deux jours après la distribution.

Rewbell : J'entends dire que la loi qu'on vous propose est une loi de sang ; il faut qu'on n'en ait pas entendu les dispositions pour en porter un pareil jugement ; cette qualification n'appartient qu'aux lois vagues dictées par l'ancienne tyrannie, et qui prononçaient la peine de mort pour tous les cas. (On applaudit.) La loi qu'on vous propose n'est pas aussi rigoureuse, et c'est pour cela qu'elle atteindra plus tôt le coupable; car, quand la loi prononce des peines trop fortes, personne ne veut la faire exécuter, parce que nul bon citoyen ne veut faire assassiner son semblable. (On applaudit.)

Il s'élève une grande agitation dans l'extrémité gauche. Une voix part de la tribune qui est au-dessus, et crie que les royalistes assassinent les patriotes. Le tumulte augmente ; le président se couvre. La très-grande majorité de l'assemblée demande que le décret soit mis aux voix en masse ; cette proposition est suivie et le décret rendu : les plus vifs applaudissements partent de tous côtés. Les membres de l'extrémité gauche ne prennent point part à la délibération.

Duhem : La loi qu'on vient de rendre est un piége; on a trompé la Convention.

Rewbell : Il ne faut pas que la Convention soit le jouet des malveillants.

Clauzel : Le comité de sûreté générale m'a chargé de rassurer la Convention....

Plusieurs voix : Nous n'en avons pas besoin. (Ruamps menace et parle de pistolet.)

Clauzel : De rassurer la Convention sur les alarmes qu'on a voulu lui faire concevoir relativement aux rassemblements.

Ruamps : C'est toi qui les a faits !

Clauzel : Il s'était glissé dans ces rassemblements quelques furies de guillotine et des gens qui criaient *à bas la Convention !* Les bons citoyens les ont dispersés, et ont dit qu'ils feraient un rempart de leurs corps à la représentation nationale. (Vifs applaudissements.)

Ceux qui entravent la loi actuelle sont d'accord avec ces furies. (Quelques murmures à l'extrémité gauche. — *Plusieurs voix* : Oui, oui !)

Le bruit que l'on fait dans l'extrémité gauche empêche Clauzel de continuer.

Le Président : Le projet mis aux voix est décrété. (Le bruit continue dans l'extrémité gauche.)

Tallien : Je sais que l'on conspire avec le dehors; je demande que la discussion s'ouvre, et que la représentation nationale qu'on veut égorger ne désempare pas. (Vifs applaudissements.)

La proposition de Tallien est décrétée.

Rewbell : Je ne vois dans cette loi rien qui ressemble à une loi de Mirabeau ou à la loi martiale ; il me semble que, toutes les fois qu'on est attaqué par la force, on a le droit de repousser la force par la force. Cette loi est écrite dans la nature, et il n'y a que ceux qui veulent accorder la paix aux brigands qui puissent s'opposer à ce que cette vérité soit écrite dans les lois des hommes. La Déclaration des Droits répond à tous les puérils arguments qu'on a faits; je demande qu'on discute article par article, et que la loi soit terminée sans désamparer.

Cette proposition est décrétée.

Le rapporteur lit l'article Ier.

Goujon : L'article me semble très-vague. Ne pourrait-on pas entendre, par écrits séditieux, même les opinions que chaque citoyen a le droit d'émettre sur les actes des autorités constituées?

Chasles : Ce que vient de dire le préopinant doit être senti. J'ajoute une autre observation : c'est que souvent les cris séditieux peuvent porter sur un objet équivoque. Par exemple, très-souvent on a confondu les fonctions avec les fonctionnaires, les juges avec la mort qu'ils prononcent quelquefois.

Ne confondons pas la représentation nationale avec chacun de nous individuellement, qui, lorsqu'il est hors de fonctions, est exposé à la censure du peuple. Sans cela il en résulterait qu'on ne pourrait prononcer le nom d'un fonctionnaire public avec quelque despect sans se rendre coupable. Je demande que l'article soit envoyé à une nouvelle rédaction. (On rit.)

Le Rapporteur : L'objection de Goujon tombe d'elle-même en relisant l'article, car il ne met au rang des crimes que les cris séditieux poussés dans les rues et autres lieux publics, et non pas ce qu'on peut dire dans l'intérieur des maisons et autres lieux particuliers.

L'article Ier est adopté.

Chasles : Je demande qu'il soit ajouté dans cet article, au nombre des crimes des cris séditieux, ceux qui pourraient être poussés contre la constitution de 1793, acceptée par le peuple.

Plusieurs voix : La question préalable!

Choudieu : On sait bien que vous ne voulez pas de la constitution.

*** : L'amendement ne vaut rien, car, si on l'adoptait, on pourrait prendre pour des cris séditieux les demandes que le peuple ferait de changer la constitution.

Sergent : Lorsque le peuple demandera la révision de la constitution, il n'y aura pas de cris séditieux, car il n'y a pas de sédition quand le peuple entier parle; mais si un homme allait dans un groupe provoquer l'insurrection pour ramener la constitution de 1791, il ferait en cela une véritable provocation séditieuse.

L'amendement de Chasles est adopté.

Plusieurs membres demandent la parole.

Chasles demande à l'avoir avant eux.

Le Président : Est-ce que tu crois avoir la parole en permanence?

Chasles : Il s'agit des droits du peuple, et je périrai pour les défendre. (On rit.) Je crains qu'on n'abuse de ces mots, *provocations et cris séditieux*, pour restreindre la liberté de la presse ou celle des opinions. Je vois bien qu'on donne une forte garantie au gouvernement, mais je ne vois pas qu'on en donne aucune aux gouvernés.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Choudieu : Ils veulent égorger la liberté.

Ruamps : C'est pour nous faire assassiner qu'ils parlent d'égorgeurs. (On murmure.)

Le rapporteur lit l'article II.

Ruamps : J'aime mieux être déporté que dans les fers.

Duhem : Parce qu'étant dans les fers, on les fera égorger par la jeunesse de Fréron. (Violents murmures.)

Un grand nombre de membres se lèvent en criant : *A l'ordre!*

Méaulle : La peine de la déportation est la plus forte que l'on puisse porter contre un coupable; aussi ne la prononce-t-on dans le Code pénal que contre les prévenus dont on n'espère plus rien. Je demande qu'on substitue la gêne ou les fers à la peine de déportation portée dans l'article.

Villetard : J'appuie l'article tel qu'il a été proposé; un homme qui veut détruire la liberté est un monstre dont il faut se défaire sans répandre son sang.

L'article II est adopté sans amendement.

Chasles : Je demande la parole sur l'article qui vient d'être décrété.

L'assemblée accorde la parole à Chasles.

Chasles : J'ai déclaré que c'était à contre-cœur que j'entrais dans la discussion du projet de décret qui vous est présenté. Cependant, comme je crois qu'il ne peut être supportable qu'à force d'amendements, je vais en présenter quelques-uns.

L'article porte trois dispositions principales : la première est la déportation; la seconde, la traduction des prévenus devant le tribunal criminel; la troisième, enfin, l'arbitraire du jury pour commuer la peine.

La peine de déportation, qui est proposée, aurait dû faire l'objet d'une grande discussion. J'examinerai d'abord si cette peine de déportation n'est pas agréable et aux royalistes et aux nouveaux terroristes. Les nouveaux terroristes savent bien que le moyen de la guillotine est usé; c'est pourquoi ils inventent la déportation. (Violents murmures.) On sait que le peuple, fatigué du règne de Robespierre, ne souffrirait plus de guillotine; mais on déportera par centaine les citoyens sans que personne en sache rien; les journaux même n'en parleront pas. Si l'article proposé passe sans amendement, il faut se donner la mort.

Clauzel : Il n'est pas étonnant de voir l'ancien ami du roi défendre les royalistes.

Chasles : Je propose pour amendement que les citoyens reconnus coupables soient bannis, et non déportés, et qu'après un temps déterminé ils puissent rentrer dans leur patrie.

Sur la seconde disposition de l'article, je crois que l'assemblée doit dire que nul individu ne sera traduit devant un tribunal criminel qu'après que le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation.

Sur la troisième, je propose par amendement qu'on spécifie les cas dans lesquels la peine des fers sera portée, et ceux qui mériteront le bannissement.

On demande la question préalable sur les amendements de Chasles.

La question préalable est décrétée.

*** : Il y a différence entre provocation contre la liberté, provocation pour le pillage d'un magasin public, et provocation pour le pillage d'une propriété particulière. Il faut donc une gradation de peines, en raison du plus ou moins de degré de criminalité que pourra comporter le rassemblement. L'homme qui excite le peuple à la porte d'un boulanger ne mérite pas d'être déporté comme celui qui attaque un magasin de grains appartenant à la république.

Le Rapporteur : C'est pour cela qu'il y a ici qu'en cas de causes atténuantes les jurés pourront changer la peine.

Bentabole : Lorsqu'il s'agit de porter une peine capitale, le législateur ne saurait être trop circonspect. Il n'y aurait pas de justice à ne mettre aucune différence entre la peine due à l'agitateur et celui qui veut la contre-révolution, et celle que doit mériter celui qui se porte au pillage chez différents particuliers : l'un mérite la peine capitale, l'autre ne la mérite pas. Vous dites qu'en cas de causes atténuantes les jurés commueront la peine; mais quelle sera cette autre peine? Il s'agit ici de crimes commis;

il faut que la loi porte la peine, pour que les juges ne s'en écartent pas à volonté.

Thirion : Le temps est trop précieux dans ce moment pour que la Convention puisse s'occuper des genres de peines différents ; dans d'autres séances on pourra le faire. Je demande qu'elle se contente de renvoyer ces réflexions à ses comités.

La question préalable est décrétée.

On demande que l'article soit mis aux voix.

Le président met l'article II aux voix ; il est décrété.

Le rapporteur lit l'article III.

Prieur (de la Marne) : Pour que l'attroupement devienne coupable, il faudrait auparavant que le magistrat eût notifié à ceux qui composent l'attroupement qu'ils sont dans un attroupement séditieux ; alors les citoyens, sachant qu'ils sont dans un attroupement séditieux, seront coupables s'ils ne se retirent pas. Je voudrais que le magistrat chargé de cette mission vînt avec sa décoration, afin d'imposer par son caractère.

Le Rapporteur : Les distinctions de cet article sont dans le suivant. Il ne s'agit ici que d'un attroupement qu'il est nécessaire de dissiper ; il ne devient coupable que dans le refus d'obéir quand la loi a parlé. Je demande que l'article soit mis aux voix.

L'article III est décrété.

Le rapporteur lit l'article IV.

Sergent : Il faut bien prendre garde que cette loi ne ressemble à loi martiale, qui a été la cause du massacre du Champ-de-Mars. Je demande que cette remarque soit prise en considération.

Le Rapporteur : Cette loi n'est pas comparable à la loi martiale. Il est question ici de faire dissiper un attroupement par la voix du magistrat. Ce sont les citoyens eux-mêmes qui arrêteront les séditieux, ceux qui provoquent au pillage, à l'assassinat et au royalisme. Seulement, s'ils ne sont pas assez forts, ils iront chercher la garde.

Goujon : Que veulent dire ces mots, *des propos séditieux !* Cette expression est extraordinairement vague.

*** : Suivant moi, le magistrat qui somme l'attroupement de se retirer devrait avoir une forme de sommation consacrée par la loi, faite en termes techniques. Alors l'attroupement qui, après cette sommation, n'aurait pas voulu se retirer, serait un attroupement séditieux. Il faudrait aussi réitérer trois fois la sommation ; cette mesure est dictée par la sagesse, qui défend toute précipitation dans les affaires de cette nature.

Merlin (de Thionville), présidant en l'absence de Thibaudeau : Citoyens, voici une Adresse qui vient d'être envoyée au président ; je vais vous en donner lecture :

« Représentants du peuple, assassiner et fuir, voilà la preuve que ses ennemis nous ont encore donnée aujourd'hui de leur existence. Nous venons vous parler de leur audace, de leurs espérances, de nos vœux, et de notre dévouement pour la représentation nationale.

« Nous apprenons que vous vous occupez en ce moment de mesures importantes et républicaines : nous respectons vos travaux. Union entre votre sagesse et nos bras, et la république sera sauvée. Vous êtes à votre poste, nous sommes au nôtre. Vive la république une, indivisible et démocratique. »

(Suivent quatre ou cinq signatures, au nom de plus de quatre mille personnes.)

Cette Adresse est couverte d'applaudissements.

Gaston : Je viens du jardin des Tuileries, où j'ai vu, non sans peine, ceux qui se disent les régulateurs des groupes fondre sur eux à coups de canne pour les dissiper. Ces gens criaient : Vive la Convention ! à bas les Jacobins ! à bas les buveurs de sang ! (On applaudit.) Ces rassemblements ne sont pas dangereux pour la liberté ni pour la chose publique. Je ne veux pas cependant que la police soit ainsi faite par des citoyens contre d'autres citoyens, parce que, sous le prétexte de rappeler l'ordre, on pourrait occasionner de grands désordres. Les comités de gouvernement doivent empêcher toute espèce de police contraire à la loi. Il ne faut pas permettre à des citoyens de se faire justice eux-mêmes. Dès citoyens d'un parti conduiraient au comité de sûreté générale ceux du parti contraire, et réciproquement ; je demande que les comités prennent des mesures à cet égard, afin que les citoyens ne fassent point eux-mêmes la police.

Rovère : Les vues de Gaston ont été prévues. Le calme commence à renaître. La patrie a été vraiment en danger ; mais vos comités viennent de faire réunir tous les citoyens dans leurs sections. Ils vous feront un rapport sur ce qui s'est passé, et ils auront de tristes vérités à vous dire, car les principes de cette agitation sont connus. On voulait sauver Collot, Billaud et Barère. On a fait dans les groupes la motion de les mettre à la tête du peuple, comme Robespierre. C'est en leur nom qu'on prêchait la guerre civile ; mais tous les citoyens se rallient autour de la Convention. Vos comités vous donneront de plus amples détails. (On applaudit.)

Chateauneuf-Randon : Vos deux comités de sûreté générale et militaire se sont réunis au premier mouvement ; on leur a annoncé que deux rixes vives s'étaient élevées aux jardins National et Egalité. Les comités y ont fait marcher de la force armée : trois sections voisines ont été requises ; mais, comme l'expédition des ordres par écrit est très-lente, on a battu un rappel, et aussitôt une foule immense de citoyens se sont portés au lieu de vos séances. (On applaudit.) Ces citoyens, se serrant les uns contre les autres, ont fait une police sévère, et ont dissipé les attroupements dans lesquels il avait été fait des provocations. Certainement, dans le nombre, il y avait des jeunes gens ; mais je les ai bien observés, et je puis assurer que je n'ai vu en eux que les sentiments les plus purs et le dévouement le plus entier à la représentation nationale. (Nouveaux applaudissements.) Il y a aussi dans cette masse des citoyens de quarante et cinquante ans. (On applaudit).

Tallien : Il importe de faire connaître à la France entière avec quel zèle et quel empressement les bons citoyens se sont réunis autour de la Convention, dès l'instant qu'elle a été en danger. Si, au 10 mars et à d'autres époques, il y avait eu le même concours, les trames ourdies contre la représentation nationale n'auraient pas eu de si funestes résultats. Je demande l'insertion, l'affiche et la mention honorable de l'Adressse qui vous a été lue.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : Par qui cette Adresse est-elle signée ?

Le Président : Les signataires sont à la barre.

Plusieurs citoyens y sont introduits.

Louis Julien, l'un d'eux : Citoyens représentants, je le dis avec orgueil : j'ai concouru avec mes frères à chasser d'autour de cette enceinte les provocateurs à la révolte et au pillage. J'ai été envoyé pour vous rendre compte de l'issue de la journée, vous apprendre l'avantage complet qui est demeuré aux amis de la représentation nationale, pour vous jurer

en leur nom un attachement inviolable, et la résolution où nous sommes de la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

Le citoyen Châteauneuf Randon nous ayant dit que nous ne pouvions être admis, parce que la Convention s'occupait d'une loi très-importante, j'ai écrit sur-le-champ l'Adresse dont le président vous a donné lecture. Je l'ai signée avec quatre ou cinq de mes concitoyens; mais tous les autres sont prêts à la signer.

Plusieurs citoyens s'écrient des tribunes : *Et nous aussi!* (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le Président, à la députation : La Convention nationale, forte de son amour ardent de la patrie, est certaine que le peuple entier veille autour d'elle; elle a les yeux ouverts sur ceux qui veulent des troubles; ils sont les ennemis du peuple.

Avertissez vos concitoyens d'être sur leurs gardes; celui qui veut exciter la guerre civile est d'accord avec les ennemis que nos braves frères d'armes combattent aux frontières : ce sont ceux-là que vous saisirez au milieu de vous, et que vous livrerez sans violence à l'autorité légitime.

Entrez dans cette enceinte, puis allez remplir l'auguste mission de rétablir l'ordre et la paix. (On applaudit.)

La mention honorable, l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— La Convention reprend la discussion sur le projet de décret présenté par Sieyès. Tous les articles en sont adoptés avec de légers changements. Voici la rédaction de cette loi.

Loi de grande police, pour assurer la garantie de la sûreté publique, du gouvernement républicain et de la représentation nationale.

TITRE Ier.

« Art. Ier. Les provocations au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violences contre les personnes, au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale, les cris séditieux qu'on se permettrait de pousser dans les rues et autres lieux publics contre la souveraineté du peuple, la république, la constitution de 1793 acceptée par le peuple, et la représentation nationale; les tentatives pour s'introduire au Temple et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, sont des crimes.

« II. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire.

« S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation; néanmoins cette peine sera réduite à deux années de fers si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

« III. Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

« IV. Tout rassemblement où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article Ier, prend le caractère d'un attroupement séditieux.

« Les bons citoyens qui en seront les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement; ceux qui, après la dernière sommation, resteraient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables, et, s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article II.

« V. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller les propriétés particulières, pour piller ou forcer quelque établissement national, ou commettre quelque acte de violence personnelle, les propriété, établissements et personnes menacés seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

« VI. Dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer les gardes, il sera repoussé par les moyens de force.

« Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis et punis, aux termes de l'article II.

« S'ils opposent de la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

TITRE II.

« VII. Tout acte de violence exercé contre les représentants du peuple hors de leurs fonctions sera dénoncé au comité de sûreté générale, qui, conformément à la loi du 17 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

« VIII. Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions sera puni conformément à l'article II.

« IX. Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions encourt la peine capitale.

« X. S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner et arrêter tous ceux qui y prennent part, pour être jugés comme dans l'article II.

« XI. Si un attroupement séditieux s'est formé, ou se porte dans l'arrondissement local des séances de la Convention et de ses comités, toutes les sections se tiendront prêtes à envoyer, à la réquisition du comité militaire ou de celui de sûreté générale, une force armée autour de la Convention et de ses comités, pour agir comme dans l'article précédent.

« XII. Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est armé, il sera au plus tôt repoussé par tous les moyens que la force armée a à sa disposition.

« XIII. Dans le cas où la garde qui est autour de la Convention serait attaquée, ou simplement menacée par des forces qui paraissent supérieures, le comité militaire ou de sûreté générale fera sonner le tocsin du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris. A ce signal, toutes les sections enverront sur-le-champ une force armée autour de la Convention et de ses comités, et augmenteront celles qu'elles ont auprès des établissements nationaux de leur arrondissement.

« XIV. Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la Convention nationale est un crime contre la souveraineté du peuple français.

« XV. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives, si des mouvements menaçants s'y manifestent, les coupables seront arrêtés et punis de la déportation.

« XVI. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

« XVII. Dans le cas où il serait exécuté contre la représentation nationale en masse quelque acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence sont, par ce seul fait, mis hors la loi.

« XVIII. Enfin si, par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'âme du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes, parvenaient à entamer, opprimer ou dissoudre la représentation nationale, le sort de la liberté et de la république française également impérissables prescrit les mesures suivantes comme les lois fondamentales du salut public.

« 1° Ceux des représentants que n'aura point atteints le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départements, ceux qui sont en congé et les suppléants, se réuniront au plus tôt à Châlons-sur-Marne; mais les circonstances les obligeassent-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale, avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français.

« 2° Ceux des membres de la Convention qui seraient

restés dans la commune où la représentation a été violée seront incapables d'y exercer leur mission ni aucune fonction publique.

« 3° Le peuple français, dans cette crise passagère, sera calme et tranquille.

« Les autorités constituées, dans toutes les parties de la république, veilleront en permanence à réprimer les malveillants et à maintenir l'ordre public.

« La garde nationale se tiendra partout prête à seconder les autorités républicaines et à défendre le dépôt sacré de la liberté et de la république.

« 4° La plus grande partie des représentants en mission près les armées de la république ne les quitteront point; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher, avec l'un de ses représentants, vers la Convention, et former auprès d'elle une armée nationale centrale, en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, et de donner au législateur des moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles la république française, une, indivisible et démocratique.

« XIX. Du moment que l'ordre politique sera rétabli et la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

« Le présent décret sera publié, affiché dans Paris, et inséré au Bulletin. »

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que le décret de grande police, rendu sur le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation et militaire, réunis, sera envoyé aux départements et aux armées, proclamé et affiché dans Paris.

— Le président donne lecture d'une lettre de la section des Invalides; elle est ainsi conçue :

« Sur les bruits rapportés au comité civil et de bienfaisance de la section des Invalides des mouvements qui ont eu lieu dans l'intérieur de Paris, et sur l'avis donné par le commandant de la force armée qu'il n'a reçu aucun ordre à ce sujet, mais que néanmoins tous les citoyens de la section se présentent au corps de garde, prêts à venir au secours de la Convention, si quelque malveillant osait se présenter;

« Les comités arrêtent que sur-le-champ des citoyens se transporteront au comité de salut public, pour y demander des ordres nécessaires et la conduite qu'ils doivent tenir dans cette circonstance. » (On applaudit.)

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

— Le président donne lecture d'une seconde lettre, signée *Méchin*, par laquelle il demande, au nom des jeunes citoyens de Paris, l'admission à la barre.

L'admission est décrétée.

L'orateur de la députation : Citoyens représentants, des factieux insensés, des royalistes infâmes, qui marchent toujours avec eux, ont osé aujourd'hui lever la tête; ils ont blasphémé contre la Convention nationale, ils ont menacé la liberté.

A la voix de la Convention nationale outragée, la liberté audacieusement menacée, les bons citoyens se sont réunis : divisés ensuite ils ont parcouru les différents quartiers de cette immense et patriotique cité, et leur présence a dissipé les malveillants; les Jacobins et les royalistes sont rentrés dans la boue, et nous jurons qu'ils n'en sortiront plus.

Aussitôt que votre décret nous a été connu, nous nous sommes séparés; et nos frères, rendus dans leurs sections, y veillent sous les armes.

Bien différents de ces hommes qui, ce matin, presque sous vos yeux, ont eu l'audace d'attenter à la liberté individuelle, nous ne nous distinguerons de nos ennemis que par notre respect pour la Convention nationale, pour les personnes et les propriétés, par notre haine pour les égorgeurs et les rois, par notre dévouement à la république.

Tels sont les sentiments que plus de quarante mille citoyens nous ont chargés de vous exprimer, et qu'ils sont résolus de défendre aux dépens de leur vie.

(*Suivent les signatures.*)

On applaudit à plusieurs reprises.

Le Président, à la députation : La Convention nationale a entendu avec intérêt l'expression de votre dévouement à la patrie.

Oublions, chers concitoyens, jusqu'au nom, aux mots de ralliement des brigands, qui nous ont tant fait de maux; soyons une famille de frères, dans laquelle nous dirons aux citoyens égarés : « Ce sont les ennemis de notre liberté qui veulent des troubles; » où l'on démasquera, où l'on conduira à l'autorité légitime l'homme qui exciterait à la guerre civile, car il s'entend avec l'ennemi extérieur qui n'a pu nous asservir.

C'est par ces moyens qu'au sein de la paix et du bonheur nous jouirons des beaux jours que promet et donne enfin la liberté. Elle vous invite à sa séance. (On applaudit.)

La mention honorable, l'insertion au Bulletin sont décrétées.

La séance est levée à dix heures du soir.

N. B.— Dans la séance du 4, les prévenus ont prononcé un discours préliminaire à leur défense. Sur leur demande, appuyée par plusieurs membres, la Convention a décrété qu'ils seraient entendus, demain à l'ouverture de la séance, sur chacun des faits consignés dans le rapport de la commission des Vingt-et-Un.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. *Sextidi* 6 Germinal, *l'an* 3e. (*Jeudi* 26 Mars 1795, *vieux style.*)

AVIS.

Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain; ouvrage posthume de Condorcet. A Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n° 18. Un volume broché, in-8°, de 380 pages. Prix : 8 liv.

Nous reviendrons sur cet ouvrage intéressant sous tant de rapports, et que l'on peut regarder comme un des plus beaux monuments qui aient été élevés jusqu'à présent à l'esprit humain.

On trouve à la même adresse : *Réflexions sur le commerce des blés*, par le même; un vol. in-8°. Prix : 3 liv. Cet ouvrage analytique renferme sur cette matière des principes dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 25 *janvier.* — L'électeur de Mayence, directeur de la diète, lui a fait remettre un décret de la commission impériale, relativement aux moyens préparatoires de la paix tant désirée.

L'empereur retrace longuement les causes de la guerre, les premières opérations auxquelles elle a donné lieu, la conduite de l'Empire, les devoirs qu'il a eu à observer. Il loue la bravoure des armées allemandes, gémit sur leurs désastres, et il continue ainsi :

« Demander si le rétablissement du repos de la patrie, par une prompte paix, est une chose à désirer, est une question bientôt décidée quand on se borne à se représenter vivement les calamités d'une guerre unique en son espèce, et sans exemple dans la manière dont elle a été conduite, et qu'on en fait la comparaison avec les douces jouissances de la paix.

« Quiconque ajoutera à cela les sacrifices vraiment extraordinaires, tant en hommes qu'en millions d'argent, que S. M. I., par le déploiement de tous ses moyens particuliers, ne cesse point de faire depuis trois ans, dans l'accord harmonique de ses sentiments et de ses actions pour la défense de l'Empire germanique, ne pourra se permettre de douter de la parfaite et paternelle disposition de S. M. I. à combler ces bienfaits, que la diète générale de l'Empire a reconnus avec gratitude, par celui plus heureux du plus prompt établissement de la paix.

« Dans la situation critique où se trouvent aujourd'hui tous les rapports, il eût du moins été infiniment satisfaisant pour S. M. I., pour sa propension et son affection paternelle envers les États de l'Empire qui sont en souffrance, avec ce qui lui appartient pour les soins qu'en sa qualité de chef suprême elle doit à sa sûreté et au bien-être de la patrie germanique, si la diète générale de l'Empire eût articulé avec précision les points qui doivent entrer dans la paix équitable, juste, honorable et acceptable, que l'on doit attendre. Cela paraissait se lier de lui-même à l'idée qui a conduit les électeurs, princes et états, à regarder comme conforme à l'état des choses, aux rapports de l'Empire germanique et au bien de tout le corps, de faire de la paix un sujet de délibérations publiques de la diète, et d'estimer que cette manière de procéder était celle qui méritait la préférence dans le mouvement à donner à l'affaire de la pacification.

« Toutefois S. M. I. est fort éloignée de vouloir par cette réflexion, quelque fondée qu'elle la trouve, apporter le moindre empêchement, ou même différer jusqu'à une articulation déterminée l'acheminement vers la pacification que la diète générale a si hautement désirée, et qu'elle a déclarée si conforme à ses vues.

« Disposée, au contraire, et parfaitement résolue à approuver ou ratifier ce qui, dans le très-humble avis de l'Empire, a été adopté comme base de l'avancement de la pacification future, et la manière même dont les électeurs, princes et Etats l'ont présenté, S. M. I., comme chef suprême de l'Empire, y ajoute l'assurance que, non-seulement elle informera en son temps et très-exactement la diète générale de l'effet de toutes les démarches tendant au but proposé, mais encore que ce que s'est expressément réservé le corps germanique au sujet d'une coopération ultérieure sera pour S. M. une facilitation consolante, qui allégera considérablement le lourd fardeau dont sa dignité impériale rendra plus efficace, comme elle s'y attend en sa qualité de chef, l'assistance dont elle a besoin dans un ouvrage à la fois si difficultueux et si important pour l'Allemagne, et où S. M. a pris tout l'intérêt et a mis toute la franchise que lui commandait sa conduite uniforme et paternelle.

« Quant à la trêve dont le très-humble avis de l'Empire a fait une mention particulière, S. M. I., après avoir longuement réfléchi, ainsi que le demandait l'importance de la chose, n'a pu la regarder comme un bien de l'Empire qu'autant que, à côté de ce moyen préparatoire d'une paix définitive qui est l'objet essentiel des vœux et de l'avis de l'Empire, se montre la vraisemblance d'arriver effectivement à une paix équitable, juste, honorable et acceptable; restriction et supposition sous lesquelles S. M. I., qui toutefois, pour le fond et relativement au but principal, trouve ses idées et ses dispositions paternelles parfaitement d'accord avec celles qu'a exprimées la diète dans son avis, approuve et ratifie également cette partie de l'avis comitial, se déclarant prête, en vertu de ses soins suprêmes et empressés pour le bien de la patrie germanique, à s'en occuper de la manière la plus sérieuse, et en agissant en cela de concert avec S. M. le roi de Prusse, comme la demande en est faite dans ledit avis, qui, sur ce point, obtient la même sanction que sur le reste, etc. »

L'empereur finit par une invitation pressante aux Etats de l'Empire de fournir le quintuple pour recommencer la campagne, dans le cas où la paix ne serait pas conclue.

ITALIE.

Livourne, le 28 *février.* — Le vice-roi de Sicile, Caramanica, vient de mourir. La cour de Naples ne tardera point à nommer son successeur, tant elle appréhende de laisser trop longtemps sans chef cette province turbulente.

— Nous apprenons, par des lettres de la Corse, qu'on vient de faire à Bastia l'installation d'un parlement à l'instar de celui d'Angleterre, à cette légère différence près, qu'il n'y a pas dans le parlement de Bastia un fantôme même du parti de l'opposition.

Au milieu de la grande salle de ce nouveau sénat, le buste de Paoli a été placé aux grands applaudissements de la faction britannique.

SUISSE.

Schafhouse, le 15 *mars.* — Voici un extrait d'une lettre écrite au rédacteur du *Moniteur :*

« Les émigrés français ont formé à Constance un bureau d'espionnage, dont les ramifications s'étendent sur tous les pays. Cette machine ne sert qu'à inquiéter de paisibles voyageurs et à corrompre les mœurs des Allemands.

« On n'ose plus ouvrir la bouche à table d'hôte dans les auberges, et même dans les maisons particulières. Les mouchards émigrés se sont introduits partout. En Suisse comme en Souabe ils prennent votre signalement, vous dénoncent, et, à votre passage en Allemagne ou dans le Milanais, vous risquez d'être jeté dans une prison, ou au moins d'éprouver tous les mauvais traitements possibles; je vous en parle par expérience.

« Le bureau d'espionnage n'est d'aucune utilité pour la maison d'Autriche, qui est la dupe des émigrés. Les émigrés ne cherchent qu'à se rendre importants pour tirer de l'Autriche, sous prétexte de la servir, jusqu'à 4,000 florins d'appointements par tête d'espion.

« Le bureau d'espionnage se trouve sous la direction du ci-devant archevêque de Paris, du lieutenant de police Lenoir et du général Salis, surnommé Lazaroni, le même qui a été au service de Naples et qui a fait arrêter le citoyen Sémonville, à son passage de chez les Grisons.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 12 *mars.* — Les états généraux ont sup-

primé les divers colléges d'amirauté, et ont nommé vingt et un membres pour composer un comité de marine.

Voici la proclamation adressée à l'armée batave par les états généraux :

« Braves militaires, qui avez donné tant de preuves de valeur et de courage, et qui avez fait revivre l'ancienne gloire des héros bataves, vous êtes, comme tous vos autres concitoyens, égaux et libres. Votre sang ne coulera plus pour faire valoir le pouvoir tyrannique ou triompher l'orgueilleuse ambition.

« Non, frères, vous êtes déchargés à présent du serment ou de la promesse que vous avez faite au ci-devant capitaine général. Vous combattrez désormais sous les drapeaux de la liberté, pour votre patrie, pour vos foyers, pour vos femmes, pour vos enfants; car vous pourrez librement vous choisir des épouses, et sans avoir besoin, à cet effet, d'aucune permission de vos commandants. Vous pourrez porter les noms respectables d'époux et de père; l'orgueilleuse fierté ne vous traitera plus en esclaves; le bâton, qui est fait uniquement pour conduire les animaux brutes, et non les hommes libres, vous n'en sentirez plus les coups; le vieux guerrier qui a blanchi sous le harnais, ou qui porte les cicatrices de ses blessures comme autant de témoignages de sa bravoure, ne sera plus subordonné aux ordres de jeunes écervelés qui, à titre d'une prérogative imaginaire de naissance ou de richesses donnée par le hasard, recevaient le droit de vous commander comme officiers.

« Non, valeureux défenseurs de votre patrie; la vertu, la capacité, le mérite, assigneront désormais les rangs de vos officiers. Vous tous vous pourrez parvenir aux plus hauts grades dans le service militaire, dès que vous vous en rendrez dignes par votre vertu, par les connaissances que vous aurez acquises, par votre courage, par votre obéissance aux lois militaires, et par l'observation de la discipline si indispensable. Allons donc, frères, acquittez-vous en braves gens de vos devoirs; servez le temps de votre engagement, ainsi qu'il convient. Vous ne serez pas obligés de rester au service un instant au delà du temps que vous vous y serez engagés, et aucun artifice trompeur, aucune séduction ne vous y assujettira de nouveau; mais votre libre volonté seule vous obligera, vous et vos nouveaux compagnons d'armes, au service de la patrie.

« Aussitôt que l'armée aura été réformée et mise sur un meilleur pied, vous serez mieux vêtus, mieux nourris; et à l'occasion de cette réforme, nous tâcherons de vous convaincre d'abord par les faits que ce que nous venons de vous déclarer relativement à votre avancement n'est point des mots seulement, ni de vains sons.

« Braves militaires bataves, jurez donc par un serment solennel, et comme en présence d'un être dont l'œil voit tout, que vous serez francs et fidèles à la patrie et au peuple batave souverain, dont vous êtes vous-mêmes des membres. Embrassez vos frères français qui vous ont délivrés du joug de l'esclavage, et, s'il est nécessaire, combattez alors en héros intrépides à leurs côtés, pour la liberté du genre humain entier.

« Ainsi fait et arrêté à l'assemblée des états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye, le 27 février 1795, l'an 1er de la liberté batave.

« *Paraphé* J.-G.-H. HAHN.

« *Signé* W. QUARLES. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 5 *germinal.* — On a cherché à soulever les habitants du faubourg Antoine; nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir les sentiments des bons citoyens de ce quartier; voici un placard qu'ils y ont fait afficher et qu'ils font réimprimer :

Jean Thirion, ouvrier de la manufacture des glaces, faubourg Antoine, à ses concitoyens.

Que veut l'ami des rois et du système de terreur? sauver de grands coupables, continuer la guerre, consommer la famine, perdre entièrement le crédit public, et réduire le peuple au désespoir.

Que veut le républicain? faire la paix, épargner le sang de nos défenseurs, ramener l'abondance, rétablir le crédit public, et fonder le bonheur du peuple sur la justice et l'humanité.

Je ne suis qu'un pauvre ouvrier; mais je sais bien que, si j'ai peu de pain, j'en aurai moins si j'excite au désordre et au pillage.

J. THIRION.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT.

Le 16 brumaire de l'an 2, Charles Durand, bijoutier à Paris, rue Saint-Sauveur, actuellement courtier, rue de la Draperie, fut arrêté à la clameur publique, et conduit au comité révolutionnaire de la section de l'Unité. On trouva sur lui une quantité de pièces suspectes, telles que fausses clefs, griffe de Coulombeau, secrétaire greffier de la municipalité de Paris, différents passeports, etc.

Durand prévient que, si on veut lui pardonner ses écarts, il fera des déclarations importantes.

Le comité promet, autant qu'il est en lui, ce que Durand demande.

Le prévenu indique des entrepôts de faux assignats à Paris, et une fabrique à Charly, près Lyon; il dit qu'il connaît des émetteurs de faux assignats à Marseille, à Bordeanx, à La Rochelle; il en donne les noms, etc. Il en résulte une découverte considérable de faux assignats de 100 liv. à face, qui se fabriquaient à Dinan, et trouvés dans différentes maisons à Paris, ainsi que des outils et liqueurs propres à cette fabrication.

Plusieurs des prévenus dans cette affaire furent arrêtés. Mouton, capitaine de sa compagnie, au moment de son arrestation, fait semblant d'avoir affaire dans sa cuisine; il y entre, et ferme la porte de la chambre où étaient les commissaires et la garde; il prend la fuite : ceux-ci crient par la fenêtre : *Au voleur!* Mouton est arrêté dans la rue et ramené dans son domicile.

Le 19, Benoît Nait, voulant imiter Durand, demande à être extrait de l'Abbaye et conduit au comité révolutionnaire de l'Unité, où il déclara qu'à Siney, près Givet, existait, dans une maison qu'il désigne, une planche d'assignats de 100 liv., une de 200 liv., et qu'on travaillait à une de 50 liv.; que la presse était cachée dans une espèce de fausse cave, sous l'escalier de cette maison.

Outre ces déclarations importantes, Durand, connu aussi sous les noms de Thevenet, de Legros, de Pape, a fait encore retrouver une partie des diamants provenant du vol du Garde-Meuble; il a indiqué où était celui dit le *Régent;* il l'a fait retrouver : il se trouve en avoir une certaine quantité chez lui; il indique de qui il les tient; il les remet aux commissaires. Tous les individus indiqués par Durand furent arrêtés.

Durand croit que la fabrication de faux assignats de 100 livres, à Dinan, a succédé à une première de 100 sous; il a désigné Benoît Nait, dit Blondin, comme auteur et principal agent de ces deux fabrications, il l'a encore dénoncé pour le fait du diamant le *Régent*, et pour avoir, dans le courant d'août 1793, été à Londres y vendre un diamant du Garde-Meuble, dont il a touché le montant en deux lettres de change sur un banquier à Paris.

Benoît Nait a répondu que c'est Durand qui lui a fait connaître les fabricateurs et émissionnaires de faux assignats et les voleurs du Garde-Meuble; que c'est Durand qui lui a appris qu'il y avait à Dinan une fabrique; que, s'il était allé à Londres, c'était pour vendre un diamant à lui remis par Durand, qui lui avait dit être chargé de le vendre par le gouvernement; que les faux assignats trouvés dans ses demeures y avaient été mis par Durand.

Durand dit que Philipponneau était le plus grand

faussaire de l'Europe, qu'il réunissait tous les talents pour élever seul une fabrication de faux assignats, qu'il avait une belle main, qu'il était peintre, dessinateur et graveur, qu'il avait gravé la griffe de Colombeau.

Il est notoire que Philipponneau se rendit à Londres en 1791, pour y faire graver une planche de faux assignats de 300 liv., mais que, sur la réquisition de l'ambassadeur de France, le ministère anglais le fit arrêter et conduire à Paris, ainsi que Simoneau, son camarade. Philipponneau, détenu au Châtelet, échappa aux massacres du 2 septembre. Lors de son arrestation, il était logé avec Benoît Nait, rue du Petit-Lion, faubourg Germain. Pendant qu'on faisait les perquisitions dans leur demeure, il s'évada, et ne fut repris que longtemps après; il fut mis à la Conciergerie, d'où il est sorti par un trou.

Nous ne suivrons pas tous les détails de cette procédure, qui a duré trois jours; nous observerons seulement qu'il résulte des débats que presque tous les voleurs du Garde-Meuble, jugés par le tribunal du 17 août 1792, avaient échappé aux massacres du mois de septembre...

L'instruction a été continuée sans désemparer pendant la nuit du 30 ventose, et le 1er germinal, à huit heures du matin, le jugement qui suit a été prononcé par le tribunal :

« D. Benoît Nait; L.-G.-J. Philipponneau, dit Boiseau, dit Dubuisson, dit Duplanty, dit d'Armouillier; convaincus d'avoir contribué sciemment, et dans le dessein du crime, à une contrefaction, à une introduction dans l'étendue du territoire français, et à une exposition de papiers nationaux ayant cours de monnaie, contrefaits ;

« J.-J. Gay cadet et J.-F. Mouton, également convaincus d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, contribué à cette exposition, ont été condamnés à la peine de mort.

« M. Varennes, femme de J. Demensy, dit Adam, non convaincue d'avoir contribué à cette contrefaction et à cette exposition ;

J. Sallier, F. Baud, F. Lapierre, dit Lachand, J.-B.-J. Loiseau, P.-B. Brosie, non convaincus d'avoir contribué à cette exposition, ont été acquittés; ils seront mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Les tribunes étaient remplies depuis huit heures du matin; les citoyens avaient attendu l'ouverture de la séance en faisant retentir la salle de chants patriotiques; on répétait avec enthousiasme *le Réveil du Peuple* et l'*hymne des Marseillais*.

Le président monte au fauteuil et ouvre la séance au milieu des plus vifs applaudissements, et aux cris de *vive la Convention! vive la république!*

LECOINTRE (de Versailles) : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je vois avec autant de plaisir que d'étonnement que les tribunes ne sont occupées que par des hommes.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

LECOINTRE : Mais j'ai vu avec peine qu'aux portes de la Convention on repoussait les femmes. (On murmure.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

Quelques membres de l'extrémité gauche s'agitent et murmurent.

DUROY : Les tribunes sont remplies d'assassins.

BARRAS : Je demande que la Convention conserve l'attitude qui lui convient, celle de la dignité; qu'on ne sème point parmi nous de nouveaux sujets de discorde lorsque nous allons remplir un ministère aussi important que celui de jury d'accusation. Je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : Je déclare que je ferai sévèrement exécuter le règlement, et que je prendrai les ordres de l'assemblée pour faire évacuer les tribunes qui se permettront quelques signes d'approbation ou d'improbation.

DUROY : Lecointre a représenté que la composition des tribunes lui paraissait extraordinaire...

Plusieurs voix : On a passé à l'ordre du jour.

BAILLEUL : Les tribunes n'ont point insulté la Convention; ainsi vous n'avez point à vous en plaindre.

DUROY : Lecointre a représenté que les tribunes n'étaient pas composées comme à l'ordinaire...

Plusieurs voix : Elles ne sont pas payées aujourd'hui.

DUROY : Il lui a paru que l'accès n'en avait pas été libre à tout le monde...

LECOINTRE : C'est vrai.

DUROY : On a demandé l'ordre du jour avant qu'il eût fait aucune proposition; l'assemblée, à une très-grande majorité, a passé à l'ordre du jour; les tribunes ont couvert de huées la minorité...

Un grand nombre de voix : C'est un insigne mensonge.

DUROY : Je crois que la Convention doit jouir de la plénitude de sa liberté, et surtout aujourd'hui.

Plusieurs de nos collègues disent que les hommes qui sont dans les tribunes sont armés de poignards. (Violents murmures.) Ce peut n'être pas vrai, mais on le dit. (Nouveaux murmures.)

Je demande que Lecointre soit entendu; et remarquez bien que c'est le dénonciateur de nos quatre collègues qui vous déclare qu'il n'est pas libre.

TAVEAUX : Je ne sais si ce qu'on vient de dire a pour but de jeter de la défaveur sur les citoyens qui remplissent les tribunes; mais ce que je sais bien, c'est que, si j'y avais vu des chevaliers du Poignard, comme on l'a dit, je n'en aurais point parlé ici, et je les aurais dénoncés au comité de sûreté générale. On emploie aujourd'hui la même tactique dont on se servait autrefois : hier vous avez dû remarquer qu'on a tout fait pour traîner dans la boue, même avant qu'elle fût rendue, une loi salutaire, dictée par les circonstances, et cela pour empêcher qu'on ne s'y soumît.

La Convention accorde la parole à Lecointre.

LECOINTRE : Je jure sur la tête de Brutus (on rit) qu'en venant à la séance j'ai vu beaucoup de gardes qui écartaient les femmes, et je me suis dit : Veut-on sauver de grands coupables, ou précipiter leur condamnation? Quoi! les tribunes ne sont aujourd'hui composées que d'hommes, on en écarte les femmes; et la liberté existe! Je suis sûr que les prévenus sont coupables du crime de lèse-nation; mais je désirerais qu'ils me prouvassent que je me suis trompé. Il me semble qu'on ne devrait pas repousser le sexe qui peut tempérer la violence de l'autre. Ne croyez point que ce soit la crainte qui me fasse dire cela; non, elle n'entrera jamais dans mon cœur; et quand vous m'avez couvert d'opprobre, j'étais le même qu'aujourd'hui. Je sais comme on meurt; et sous peu de jours peut-être je vous en donnerai l'exemple; mais je vous déclare que, si les tribunes ne sont pas composées librement, dût-on me couper la tête, je proteste contre tout ce qu'on fera. Je demande que les portes en soient ouvertes à tous les citoyens et citoyennes qui voudront y entrer.

ANDRÉ DUMONT : Je crois que toutes les issues de

la salle sont libres; peut-être la police a-t-elle écarté des tribunes des gens qui venaient avec de mauvaises intentions. Il faut que vous sachiez qu'hier, au moment où le président répondait à la députation du faubourg Antoine, quelques hommes sont sortis des tribunes pour aller répandre dans ce faubourg que la députation avait été mal reçue, et, chemin faisant, ils assommaient les citoyens paisibles. Je vous demande si la police serait répréhensible pour avoir empêché que ces hommes n'allassent dans les tribunes.

Citoyens, on tient aujourd'hui le langage qu'on tenait au 10 mars; si nous prenions les journaux, nous verrions que ceux qui disaient que les femmes devaient être à leur ménage, et qu'il ne devait y avoir que des hommes dans les tribunes, sont précisément ceux qui disent aujourd'hui le contraire.

On a dit que ceux qui remplissent les tribunes sont armés de poignards. Je ne prétends pas faire à ces citoyens l'injure de les comparer à ceux qui souvent composent les tribunes, et contre lesquels Duroy ne s'élève pas; mais je dirai qu'il n'y a que les brigands, que ceux qui ne vivent que de crimes, qui s'arment de poignards. J'appuie la proposition de Lecointre.

Legendre (de Paris) : Il est vrai qu'il y a beaucoup de force armée sur pied; mais elle fait des patrouilles pour empêcher les rixes; elle n'empêche en aucune manière d'entrer dans la Convention.

Quant à la composition des tribunes, cela ne nous regarde pas; elles sont ouvertes à tout le monde, tout le monde a le droit d'y entrer; on ne doit pas craindre qu'elles influencent en rien la délibération, car il n'y a qu'un fantôme de législateur qui puisse se laisser influencer; et je déclare que, lors même que la république entière regarderait comme coupable un homme que je regarderais comme innocent, j'aimerais mieux perdre la tête que de le condamner.

Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, et que le président rappelle à l'ordre tous ceux qui se permettront des signes d'approbation ou d'improbation.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

***Poultier**, représentant du peuple près l'armée d'Italie et l'armée navale de la Méditerranée, à la Convention nationale.*

Marseille, le 23 ventose, l'an 3e de la république.

« Citoyens collègues, un détachement dn 5e régiment de cavalerie m'a remis ce matin un étendard couleur de sang, qu'il a saisi sur des terroristes réfugiés à Arles, qui commençaient à s'organiser en bataillons, pour se réunir ensuite à leurs complices de Marseille et de Toulon, et opérer un massacre en masse, ou ce qu'ils appellent la dernière révolution.

« La surveillance et la fermeté de mon collègue Cadroy ont déjoué cet abominable complot. Les chefs sont arrêtés, et les soldats sont en fuite; nous les faisons poursuivre. Nous sommes sûrs de la garnison de Marseille; elle est fortement attachée aux principes de justice proclamés par la Convention nationale; nous périrons avec elle, s'il le faut; oui, nous périrons avec la garnison plutôt que de fléchir devant les méchants.

« *Signé* Poultier. »

***Mazade**, représentant du peuple dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, à la Convention nationale.*

Metz, le 27 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, je joins ici un exemplaire d'un arrêté que j'ai pris hier à Metz. A mon arrivée dans cette commune, des dénonciations graves ont retenti de loin jusqu'à mon oreille, et la sûreté publique exige que je les approfondisse. On dit qu'il y a ici, comme ailleurs, des patriotes d'un tel zèle qu'ils complotent tous les jours en faveur du terrorisme, et qu'ils cherchent à atténuer la confiance que tous les citoyens doivent à la Convention nationale, qui est le *palladium* de la république, dont ils se disent pourtant les seuls amis.

« Je saurai bien distinguer la chaleur, même brûlante, de la perfidie; la première est excellante, il ne faut que la tempérer; mais je frapperai la seconde. Ma marche sera lente, mais invariable et ferme; et si j'outrage quelqu'un, ce ne sera qu'en prêchant à tous l'amour de la république, de la Convention et des lois, qu'en leur en donnant l'exemple; ce ne sera qu'en comprenant dans le nombre des objets de ma sollicitude leur sûreté individuelle et l'intégrité des propriétés de ceux qui se plaignent. Qu'ils disent ensuite ce qu'ils voudront; votre collègue ne plaidera contre eux qu'en faisant son devoir.

« On bénit de toutes parts vos derniers décrets; et si l'on admire toujours votre sagesse, on adore aujourd'hui votre justice.

« Salut et fraternité. *Signé* Mazade. »

Lecointre (de Versailles) : Je demande la parole pour une motion d'ordre. De toutes parts arrivent les réclamations des veuves et des mères de nos braves défenseurs. J'entends souvent dans cette enceinte faire des demandes et des rapports individuels; ce n'est pas ainsi qu'il faut agir : je demande qu'on fasse enfin une loi générale, qui statue sur les secours à accorder aux parents des militaires qui combattent sur les frontières. C'est la lenteur de la commission des secours qui entrave toutes les opérations.

*** : Je suis membre de la commission des secours; j'assure la Convention qu'elle est en règle, que tout marche avec activité, et qu'il n'y a en arrière que ceux qui s'obstinent à ne pas présenter leurs pièces : la lenteur dont se plaint notre collègue ne doit être imputée qu'au comité des décrets, qui fait languir l'expédition des décrets.

Gossuin : Je demande que le comité des secours se fasse représenter toutes les pièces qui sont entassées dans les cartons de la commission, dont l'inaction fait gémir quarante mille familles qui ignorent même jusqu'à la destinée des personnes qui les intéressent. De malheureuses mères de famille sont quelquefois deux mois avant d'obtenir le moindre secours.

*** : On ne peut attribuer le retardement à la commission, puisque ce n'est pas à elle que l'on devrait s'adresser, mais aux districts et aux municipalités.

La proposition de Lecointre est renvoyée au comité des secours, pour y faire droit dans le plus court délai.

Le Président : J'annonce à la Convention que les prévenus sont dans son sein; je recommande aux tribunes le plus grand silence, et je déclare que je ferai très-sévèrement exécuter la loi rendue hier. Robert Lindet a la parole pour une motion d'ordre.

*** : La parole est aux prévenus, et l'on ne doit pas la leur ôter par des motions d'ordre.

Thibault : Il me semble que les prévenus doivent avoir d'abord la parole pour se défendre, et qu'ensuite on doit l'accorder aux autres membres qui voudront parler en leur faveur ou contre eux.

Duroy : Lorsqu'on fait porter les accusations sur des opérations qui sont communes aux prévenus et aux autres membres du comité de salut public, il me semble que ceux-ci doivent être entendus, car ils ont été les témoins de leur conduite; et si Robert Lindet n'eût pas demandé la parole, je l'eusse demandée pour lui.

Bourdon (de l'Oise) : Il est assez étonnant, après que les bons citoyens ont déjoué le complot horri-

rible qu'on avait tramé hier.... (On murmure dans l'extrémité gauche.)

Un grand nombre de voix : Oui, oui !

Bourdon (de l'Oise) : Que des hommes que l'on a séparés des prévenus viennent ici faire une espèce de corporation avec eux. (Nouveaux murmures dans la même partie.) Savez-vous ce que cela veut dire? c'est qu'après avoir essayé hier une insurrection qui n'a pu réussir, on veut aujourd'hui abuser de la délicatesse de plusieurs collègues, que personne n'inculpe, pour écarter la discussion et faire du procès des prévenus une affaire interminable. (Les mêmes murmures continuent.) Notre marche est tracée par la loi : elle a ordonné que la discussion s'ouvrirait aujourd'hui ; la parole conséquemment appartient aux prévenus, et l'on ne peut pas la leur ôter. Je demande la question préalable sur toutes les motions d'ordre, et que l'on entende les prévenus.

Foussedoire : Jamais je ne me suis laissé mettre en avant par personne. J'ai lu l'accusation et les défenses des accusés, et mon opinion est qu'on ne peut pas les séparer des autres membres du comité de salut public. (Il s'élève de violents murmures.) Il faut que les débats soient les plus lumineux qu'il sera possible, et pour cela il est nécessaire que les anciens membres du comité de salut public soient entendus; s'ils ne l'étaient pas, je ne pourrais voter. Je crois que l'ancien comité de salut public a sauvé la patrie, et je pense que ceux qui ont partagé les actions des prévenus doivent faire cause commune avec eux.

Le Président : Je vais donner lecture de la loi du 8 brumaire, elle éclairera sur la marche que l'on doit suivre.

Il la lit.

Robert Lindet : Puisque vous voulez juger le gouvernement, il faut le juger dans son intégrité ; j'en ai été membre depuis le commencement jusqu'au 15 vendémiaire, et, quoiqu'on m'excepte de l'accusation que l'on porte sur les prévenus, j'appelle sur ma tête la responsabilité que je dois partager avec eux, puisque j'ai partagé leurs opérations.

La parole est accordée à Robert Lindet.

Robert Lindet : Depuis trois mois le gouvernement est attaqué dans son intégrité, c'est donc le gouvernement que vous devez juger. Si vous vous contentez d'examiner la conduite de quelques individus, craignez que vous ne soyez emportés par des passions; alors la nation vous improuverait fortement. J'ai été moi-même accusé ; j'ai besoin de justification ; je vous la demande, jugez-moi. Pour me connaître, vous ne pouvez refuser de m'entendre.

L'orateur commence un long discours. Il expose d'abord les accusations intentées contre les anciens comités de gouvernement ; ensuite il rappelle quelle était la position de la république à l'époque où ces comités furent créés. Dumouriez, rebelle et traître, la Vendée en feu, le Mont-Blanc envahi, les départements agités par des dissensions funestes, une armée dans chaque district, plus de concitoyens ni de frères, partout des ennemis acharnés. Il retrace l'état physique et politique de la France, la détresse où il prétend que se trouvait la chose publique au moment où l'ancien comité prit les rênes du gouvernement. Situation des armées, dispositions des généraux, esprit des états-majors et des soldats, composition des administrations, intentions du département de Paris, de la majorité, de la minorité de la Convention, des membres de ce comité, tout est remis par l'orateur sous les yeux de l'assemblée. L'histoire de la guerre de la Vendée occupe la plus grande partie de son discours ; il remonte à son origine ; il la suit dans ses différentes époques, dans ses divers événements, jusqu'à l'instant où le comité de salut public cessa d'être chargé d'en diriger les opérations.

Il arrive à l'époque affreuse du 31 mai. Dès lors les mouvements que l'indignation publique et l'énergie républicaine excitaient dans le Jura, dans le Calvados, sur les bords du Rhin et de la Gironde, sont qualifiés par l'orateur de révolte, d'insurrection, de fédéralisme, de royalisme. Il entre lui-même en scène, et se représente pacifiant l'Eure, le Finistère, le Calvados, soulevés contre *cette juste révolution*, secondant les intentions *conciliatrices* de l'ancien gouvernement, ramenant à l'unité, à l'indivisibilité de la république les départements *fédéralisés*, faisant triompher la volonté d'*une majorité patriote et pure* des efforts d'*une minorité contre-révolutionnaire*, vengeant Paris et ses calomniateurs, arrachant les armes à ceux qui voulaient faire disparaître cette grande cité du sol de la France.

Henri Larivière : Je demande la parole pour l'honneur du peuple de Paris, qui lui-même a désavoué la journée dont on l'accuse d'être l'auteur.

Isnard : Si l'on veut ainsi tromper le peuple, nous lui dirons la vérité tout entière. Nous lui dirons qu'une minorité factieuse avait usurpé l'autorité nationale. L'amour de la paix nous a empêchés jusqu'à présent de déchirer le voile qui couvre la turpitude de quelques hommes.....

Les membres de l'extrémité gauche interrompent perpétuellement Isnard.

Isnard, s'adressant à eux : La nation vous jugera; vous avez tout fait pour assassiner la patrie.

Lehardy : C'est Lindet qui a institué la boucherie de Robespierre ; c'est lui qui a institué le tribunal révolutionnaire.

Henri Larivière : Il n'y avait pas de royaliste plus effréné pendant la Législative.

Lindet reprend la parole, et, reportant l'attention de l'assemblée sur les mouvements organisés dans le Calvados, il associe Wimpfen aux députés proscrits, pour les rendre complices des projets de l'Angleterre et des royalistes. Il cite les mémoires de Louvet.....

Louvet (du Loiret) : J'ai dit en même temps ce que Lindet ne dit pas, et je ne sais pourquoi : c'est que Wimpfen avait eu des conférences avec des royalistes envoyés par quelques-uns des membres du comité de salut public d'alors, et qu'il y a maintenant de fortes raisons de croire que Lindet était un des membres qui leur avaient donné ces instructions secrètes.

Lecointre (de Versailles) : Je prouverai que nos collègues qui ont été justement mis hors de la loi se sont engagés dans l'armée royaliste, et qu'ils avaient fait le serment de se venger de Paris en le détruisant. J'en ai la preuve écrite de la main de Buzot.

Louvet (du Loiret) : Le fait que vient d'articuler Lecointre est une imposture, et je lui porte un solennel défi d'en administrer la preuve contre les députés rentrés.

J'articule un nouveau fait à l'appui de celui que j'ai déjà cité ; le tout servira à faire connaître à la Convention l'horrible piége où voulaient l'enlacer les royalistes déguisés, auteurs de la contre-révolution du 31 mai, par suite de laquelle on n'entendait pas seulement mettre hors la loi soixante députés républicains, mais encore chasser de l'assemblée tous ceux qui avaient voté l'appel au peuple. Citoyens, voici le nouveau renseignement qu'il faut vous donner. Quelques membres du comité de salut public envoyèrent un nommé Lehodey, ancien rédacteur du *Logographe*, aux députés qui étaient alors en insurrection pour Paris et la Convention nationale....

Duroy : Je prouverai sur ma tête qu'ils ont chercher à affamer Paris.

Louvet : Aux députés insurgés contre Hanriot, contre Robespierre, contre la municipalité conspiratrice que ses forfaits ont conduite à l'échafaud le 9 thermidor, contre les Jacobins dont vous avez fermé l'antre, aux députés insurgés pour les sections de Paris, qui, libres aujourd'hui, viennent vous déclarer qu'elles n'ont jamais eu part à la contre-révolution du 31 mai.

La mission apparente de Lehodey, mission dont l'avait chargé le pouvoir exécutif, était de répandre des exemplaires de la constitution; mais il avait aussi, de la part de quelques membres du comité de salut public, la commission secrète de joindre les députés que Lecointre dit mis justement hors de la loi, de leur faire tomber les armes des mains.....

Lecointre : Vous en aviez donc !

Louvet : Loin de moi la lâche pensée de dissimuler que nous avons pris les armes; nous les avons prises pour la Convention nationale opprimée; nous nous sommes insurgés pour elle. Que demain un nouveau tyran ose se montrer; demain, si nous pouvions échapper encore à ses satellites, nous irions dans les départements éveiller dans tous les cœurs le saint amour de la patrie; nous irions jusqu'au fond des enfers chercher des ennemis à l'usurpateur.

Je reviens à Lehodey. Il donna connaissance de l'objet de sa mission à notre collègue Enguerrand, député de la Manche; il lui dit que, « si les députés mis hors de la loi ne voulaient pas poser les armes, *on leur jetterait aux jambes le petit Capet.* » (Mouvement d'indignation.) Je rapporte fidèlement ses expressions. Enguerrand lui fit sentir combien sa mission était atroce. Lehodey demanda à dîner avec plusieurs autres députés du département de la Manche, auxquels il communiqua l'objet de sa mission. Ceux-ci lui témoignèrent de même leur indignation. Représentants du peuple, je livre ces faits à vos réflexions.

Cambon : J'étais membre du comité de salut public à l'époque dont Louvet vient de parler.

Louvet : Ce n'est pas Cambon que j'attaque.

Cambon : J'étais un des dictateurs désignés, un des proscrits contre lesquels on marchait; cela ne m'empêchera pas de dire la vérité. Nous chargeâmes le ministre de l'intérieur d'envoyer des commissaires pacificateurs dans les départements, de promettre une amnistie aux insurgés s'ils se rétractaient dans trois jours. Notre intention était de ramener tous les esprits; et quoique tous les membres du comité ne vissent pas de même œil la journée du 31 mai, sept furent d'accord qu'il ne fallait pas verser de sang. Depuis, Danton et Lacroix ont fait rapporter les mesures de douceur que nous avions proposées, et ils ont même proscrit ceux qui en avaient été les auteurs. Ainsi nous nous sommes trouvés menacés à la fois et par les députés mis hors de la loi, et par ceux qui voulaient les punir. Quant au petit Capet, il n'en a jamais été question au comité.

André Dumont : Je demande quel jour viendra la discussion sur l'accusation.

Olivier-Gérente : Je demande que l'assemblée se déclare permanente.

Dartigoyte : Nous ne nous sommes séparés hier qu'à dix heures, nous ne nous retirerons aujourd'hui probablement que fort tard. Je crois que ce serait abuser des forces des représentants du peuple que de déclarer l'assemblée permanente.

Thibault : Vous avez décrété que la discussion commencerait aujourd'hui, et la discussion n'a pas encore été entamée. Je ne sais si Lindet parle pour ou contre les prévenus; je demande qu'après lui, ceux-ci ayant la parole, l'assemblée ne désempare pas sans les avoir entendus tous les trois.

Cette proposition est décrétée.

Lindet continue son discours; il entre dans de longs et minutieux détails sur l'organisation du comité de salut public, sur sa division, sa police intérieure. Il était six heures. Lindet, qui avait pris la parole à midi et demi, était tellement fatigué qu'on ne l'entendait plus.

Gaston : Je demande l'impression du discours de Lindet.

Plusieurs membres : Oui, pourvu que ce soit à ses dépens.

Dussaulx : Il n'est pas possible que nous fassions supporter à la nation les frais de l'impression de cette volumineuse gazette. Je demande, si on l'imprime, que les frais soient prélevés sur notre indemnité. (De violents murmures se font entendre à l'extrémité gauche.)

André Dumont : Lindet a rendu compte d'une infinité de choses qui n'ont aucun rapport à la discussion actuelle; son discours est d'ailleurs rempli de faux. Si cependant on veut l'entendre jusqu'au bout, je ne m'y oppose pas, et je demande qu'un secrétaire lise à sa place pour le soulager.

Thomas Lindet lit à la place de son frère.

Cette partie de son discours retrace les opérations de l'ancien comité de salut public pour l'approvisionnement de la France et des armées. Lindet était chargé de ces opérations. « Le comité, dit-il, a fait venir de l'étranger deux millions cinq cent mille quintaux de grains. Comparez avec ce résultat ce qu'a fait le gouvernement actuel, au milieu de la prospérité que nous lui avons préparée. » (Il s'élève de toutes parts de violents murmures.)

Plusieurs voix : On veut égarer le peuple.

André Dumont : Je déclare qu'au moment où les membres du nouveau gouvernement ont pris le timon des affaires il n'y avait pas à Paris d'approvisionnements pour deux jours.

Un grand nombre de membres : C'est vrai !

Lindet : Pensez-vous qu'il existe un seul Français éclairé qui croie à ce plan de famine que l'on impute à l'ancien comité?

Quelques membres : Non !

Plusieurs voix : Oui, oui !

L'orateur continue le parallèle entre la situation de la république au 9 thermidor et son état actuel. Il compare le taux des matières d'or et d'argent à ces deux époques. Il attribue au système des réquisitions le succès des approvisionnements, l'aisance du peuple à la loi du maximum. Il rappelle que, lors du rapport de cette loi, il crut devoir faire fixer le prix des grains, afin de prévenir les maux qui devaient résulter d'un passage subit à la liberté de ce genre de commerce, et pour réprimer l'avidité des spéculateurs. « L'ancien comité, ajoute-t-il, avait, par ses opérations, fait monter le change à 40 liv., tandis qu'aujourd'hui il est descendu à 13 l.; 24 liv. valent 200 liv. En vous faisant décréter la formation d'une commission pour réviser les lois tyranniques, on vous a fait ordonner votre supplice.

« Sieyès vous a dit que, depuis le 31 mai, la Convention n'était pas libre en délibérant : cette assertion détruit l'édifice de vos lois, et renverse la constitution de 1793, seul fondement de la liberté des Français.

« D'un autre côté, vous avez entendu Saladin, dans le rapport fait au nom de la commission des Vingt-et-Un, dire qu'on avait substitué aux lois une législation atroce et sanguinaire. Ainsi l'un vous conteste vos pouvoirs, l'autre vous accuse d'en avoir

usé pour ensanglanter la terre. Vous êtes jugés : vous n'avez qu'à marcher à l'échafaud : vos ennemis n'attendront pour vous frapper que le moment où ils vous verront assez abattus pour ne pouvoir plus vous relever. S'ils n'en choisissent que trois aujourd'hui, ils se réservent de désigner les autres.

« Ce n'est pas à moi à vous proposer des remèdes à tant de maux et des moyens de salut. Sans doute on cherchera dans les vingt mille signatures que j'ai données un texte pour motiver un acte d'accusation contre moi. (*Plusieurs voix :* Il suffit de ton discours!) J'ai voulu conserver Lyon à la république ; j'ai pacifié le Calvados ; j'ai conjuré le fédéralisme ; j'ai arrêté ceux qui voulaient se porter contre Paris : c'est assez pour que je périsse.

« Quoi qu'il en soit, je le déclare, le rapport de votre commission est insuffisant : il isole du gouvernement quelques-uns de ses membres, et c'est le gouvernement tout entier que vous devez juger. Je demande qu'il vous soit fait un rapport général qui embrasse tout le gouvernement, qui sépare bien les opérations qui tiennent au malheur des temps, à sa nécessité, de celles dont on ne pourrait inférer que des inculpations personnelles. Jamais on ne m'arrachera un honteux désaveu, une rétractation qui n'est pas dans mon cœur. Mes écrits, mes discours, mes actes, je soumets tout à la censure ; on y trouvera toujours la même constance dans les principes, la même fermeté dans la résolution de défendre la liberté de mon pays ; on verra que jamais je n'ai conseillé les mesures violentes et sanguinaires ; ces mesures n'entraient ni dans mon caractère, ni dans ma pensée. Je n'ai point eu de relation avec Robespierre, Couthon et Saint-Just ; depuis longtemps j'avais su les juger, et plus de cent membres de cette assemblée peuvent attester quelle était mon opinion sur ces hommes. Je conclus à ce qu'il vous soit fait un rapport général et détaillé sur la conduite et les actes de l'ancien gouvernement : votre sûreté vous le commande, le vœu du peuple français vous en fait un devoir.

On demande l'impression du discours de Robert Lindet.

Lesage (d'Eure-et-Loir) demande la parole sur l'impression ; l'assemblée la lui accorde.

Lesage : On a commencé par vous dire que, par la composition des tribunes, nous pouvions craindre de n'être pas libres.....

Quelques membres de l'extrémité gauche : Ce n'est pas là parler sur l'impression.

Duhem : Nous n'oublierons jamais que nous n'avons pas été libres. (Violents murmures.)

Lesage : La preuve que la Convention est parfaitement libre, c'est qu'elle a entendu pendant plus de six heures un discours rempli de calomnies et de mensonges, et dans lequel on répond à tout, excepté aux flots de sang français qu'on a fait répandre dans toute la république (vifs applaudissements); un discours dans lequel on répond à tout, excepté à l'oppression qui a pesé sur la Convention nationale et aux attentats contre la liberté du peuple français. Au surplus, on se tromperait beaucoup si l'on pensait que la Convention approuve tout ce qui est dans ce discours, par cela seul qu'elle en ordonne l'impression. Deux motifs très-différents, opposés même, peuvent déterminer la Convention nationale à ordonner l'impression d'un discours prononcé dans son sein : le premier, lorsqu'il contient des faits faux, des mensonges qu'il importe de relever, des principes controuvés qu'il faut rétablir ; le second, lorsque l'assemblée a le désir de rendre hommage à un véritable talent. Sous le premier motif, je me joins à ceux qui demandent l'impression du discours de Lindet. (On applaudit.)

Léonard Bourdon : Dans l'affaire de Capet on a tout imprimé.

Lesage : Dans ce discours se trouveront les motifs du décret d'accusation que je demanderai contre Robert Lindet. (Agitation des membres de l'extrémité gauche.)

L'impression du discours de Robert Lindet est décrétée.

Laurent : Je demande que le discours dont l'assemblée vient d'ordonner l'impression soit déposé sur le bureau, pour être côté et paraphé par les secrétaires.

Cette proposition est adoptée.

Boissy d'Anglas : J'arrive, et je n'ai pas entendu le discours de Robert Lindet; mais je déclare que, s'il a dit que les approvisionnements qui étaient dans les magasins de la république suffisaient pour la nourrir, le fait est faux.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : Il n'a pas dit cela.

Boissy d'Anglas : Au reste, j'attendrai, pour répondre, que le discours soit imprimé.

*** : Il a été décrété qu'après avoir entendu le discours de Robert Lindet la parole serait accordée aux trois prévenus. Je demande l'exécution du décret. (On applaudit.)

Tallien : Moi, je demande que Carnot soit entendu ; il ne faut pas que la malveillance puisse dire qu'on a refusé d'entendre ceux qui, ayant été membres du gouvernement, pouvaient donner de grands renseignements. On veut lasser notre patience, on n'y parviendra pas ; passons ici vingt-quatre heures, s'il le faut, mais entendons tout le monde.

Carnot a la parole.

Carnot : Il appartient à celui qui, dans le comité de salut public, s'est toujours opposé aux mesures violentes, à celui qui a attaqué Robespierre et Hanriot, de faire entendre sa voix dans cette grande affaire. On a violé à l'égard des prévenus la Déclaration des Droits de l'Homme, qui veut qu'un accusé soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un jugement légal. On a provoqué contre eux la haine du peuple ; on a appelé sur leurs têtes les poignards des assassins : on a même menacé de la mort ceux qui prendraient leur défense. Je dénonce à l'assemblée deux placards affichés avec profusion sur les murs de Paris, dont l'un porte pour titre : *Le Tocsin national.* On demande dans ces placards s'il ne faudrait pas envoyer à l'échafaud ceux qui prendront la défense des prévenus.

Sergent : J'ai été frappé, comme tous mes collègues, par la vue de ces deux placards. On connaît mon opinion dans l'affaire qui nous occupe ; mais je déclare que, jusqu'à ce que le comité de sûreté générale ait fait poursuivre les auteurs de ces placards, je ne prendrai point part aux délibérations.

*** : Tout le monde partage l'indignation de Carnot. Je demande que la Convention nationale, et non son comité de sûreté générale, ordonne de poursuivre les auteurs des placards dénoncés.

Quelques membres de l'extrémité gauche : Aux voix cette proposition !

Lesage (d'Eure-et-Loir) : Je suis très-persuadé que ceux qui, dans ce moment-ci, se plaignent si amèrement de ces placards ne sont pas étrangers

aux auteurs. (Murmures des membres de l'extrémité gauche.) Respectons la liberté de la presse..... (Mêmes murmures.) Si ces placards renferment des erreurs, livrons-les à un juste mépris. Eh! comment se fait-il qu'on interrompe vos délibérations pour vous dénoncer un placard, comme si un placard pouvait influer sur la détermination de l'assemblée? Je demande l'ordre du jour.

Charlier : De quelque côté que soient les coupables, il faut qu'ils soient punis; il ne suffit pas de renvoyer au comité de sûreté générale; il faut que la Convention nationale, qui ne veut pas être influencée, se prononce par un décret. Je demande qu'elle ordonne sur-le-champ l'arrestation des auteurs des placards dénoncés.

Foussedoire : Il est bien étonnant qu'on invoque aujourd'hui la liberté de la presse pour l'écrit le plus incendiaire qui ait paru.

Plusieurs membres : Où est cet écrit? Produis-le!

Foussedoire : Je sais que la Convention ne peut rendre de décret qu'en connaissance de cause; ainsi je demande que les comités de gouvernement aillent sur les lieux vérifier les faits, et viennent en rendre compte à l'assemblée. (On rit.)

Rewbell : Le préopinant a oublié que, quand il existe des lois, il est inutile d'en faire de nouvelles pour les faire exécuter. Personne n'est plus que moi l'ennemi des placards; je n'en ai jamais fait. Celui qui vous est dénoncé est tellement mauvais que, si j'étais un homme de parti, je dirais qu'il favorise les prévenus. Au reste, ce placard n'est pas plus blâmable que ceux dans lesquels on disait que la contre-révolution était faite depuis le 9 thermidor. Laissons les placards pour ce qu'ils valent; s'ils provoquent à l'assassinat, les auteurs, dès qu'ils seront connus, seront punis. Il existe des lois; laissez-en l'exécution à vos comités.

Sergent : Si nous étions encore à l'époque du 31 mai, à cette époque où l'on étouffait les raisons par les cris et les vociférations, je dirais : On veut envoyer quelques victimes à l'échafaud; mais quand je me reporte à l'époque où l'on parle de justice et de vertu, et que je vois les mêmes moyens mis en usage, je ne puis m'empêcher de dire que ces deux époques se confondent. Certes je respecte la liberté de la presse; mais, citoyens, rappelez-vous que, lorsque vous jugeâtes Capet, vous sentîtes la nécessité de ne pas être influencés ni par les journaux, ni par aucun placard; pourquoi, aujourd'hui qu'il s'agit de juger trois de vos collègues, ne suivriez-vous pas la même marche que vous avez tenue lorsque vous avez prononcé sur le sort du tyran qui pesait sur la France? L'opinion publique se manifeste, me dira-t-on; mais, citoyens, n'oubliez pas ce principe éternel de justice et d'humanité, qu'un prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'un jugement légal l'ait déclaré coupable. J'insiste pour que les comités de gouvernement fassent les recherches nécessaires pour découvrir les auteurs des placards dénoncés.

Dentzel : Si la voix d'un accusé avait été étouffée, sans doute Sergent aurait droit de se plaindre; mais Sergent se plaint de ce qu'il n'est pas libre, parce qu'on a occupé l'assemblée d'un placard qu'elle devrait rejeter loin d'elle. Si ces placards provoquent l'assassinat des prévenus qui ne sont pas encore reconnus coupables, la loi est là pour punir les auteurs. Je demande donc l'ordre du jour motivé sur la loi rendue dans la séance d'hier.

Cette proposition est adoptée.

Villetard : Je ne viens pas vous entretenir du zèle de la garde nationale de Paris, vous en avez été les témoins; mais je viens vous dire qu'il est impossible qu'elle continue plus longtemps un service aussi pénible. Je demande donc que la séance soit suspendue jusqu'à demain huit heures.

Bourdon (de l'Oise) : Je ne m'oppose pas à la suspension de la séance; mais je demande que la séance ne s'ouvre pas demain par la lecture de la *Somme* de saint Thomas d'Aquin. Je demande, pour l'intérêt même des prévenus, que l'on s'occupe demain de la grande affaire qui est soumise à votre examen; car, citoyens, si j'avais voulu nuire aux prévenus, j'aurais provoqué la séance d'aujourd'hui. Je demande que demain la Convention nationale, laissant aux prévenus toute la latitude dans leur défense, les entende sans les interrompre.

Plusieurs membres : Et ceux qui voudront les défendre.

André Dumont : J'appuie la proposition de Bourdon; mais je demande que personne ne prenne la parole avant les prévenus.

Legendre : Je ne puis m'empêcher d'appuyer cette proposition; il faut donner aux accusés, et à ceux qui voudront prendre leur défense, toute la latitude nécessaire; la justice vous le commande, et c'est par là que vous montrerez à la France et à l'Europe entière la différence qui existe entre une assemblée qui n'est pas opprimée et une assemblée où il n'était pas possible de se faire entendre, où l'homme courageux qui prenait la défense d'un accusé l'était lui-même.

Il ne faut pas, citoyens, parce que nous avons été opprimés, opprimer nous-mêmes; il ne faut pas, parce que nous avons été égorgés, égorger nous-mêmes. Tant que chacun de nous n'aura pas de confiance dans son collègue, je vous porte le défi de sauver la patrie. Entendez vos collègues, restez immobiles sur vos siéges, et vous prononcerez ensuite.

L'assemblée ajourne la séance à demain à neuf heures, et décrète que les prévenus seront entendus dans le courant de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 5, Barère et Collot d'Herbois ont répondu aux deux premiers chefs d'accusation.

Maure, Foussedoire, Montaut, Duhem et plusieurs autres ont parlé en leur faveur.

Il s'est élevé une grande discussion à l'occasion d'une interpellation que Leblanc a faite à Isnard. Isnard s'est disculpé.

Louvet et Larivière se sont élevés contre les calomnies que l'on répand sur le compte des députés rentrés. Bassal et Lecointre ont cité différentes pièces pour prouver qu'ils avaient voulu détruire Paris et rétablir la royauté.

Plusieurs membres ont prouvé la nullité de ces pièces, qui ne sont signées d'aucun député, et l'assemblée a décrété qu'elles seraient cotées et paraphées par le président et les secrétaires, déposées au bureau des décrets, et qu'expédition en serait délivrée aux propriétaires.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. *Septidi* 7 Germinal, *l'an* 3e. (*Vendredi* 27 Mars 1795, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Avant l'ouverture de la séance, les citoyens qui sont dans les tribunes chantent *le Réveil du Peuple.*

Un jeune homme demande à chanter trois nouveaux couplets, pour faire suite aux autres. Ces couplets sont vivement applaudis.

Les citoyens veulent recommencer à chanter *le Réveil du Peuple.*

Thuriot : Citoyens, je vous prie d'observer que vous êtes ici dans le sanctuaire des lois; vous devez vous maintenir dans le respect et le silence.

Les citoyens se taisent sur-le-champ.

— La séance s'ouvre à dix heures par la lecture de la correspondance.

Plusieurs Adresses félicitent la Convention sur l'énergie qu'elle déploie; l'une d'elles porte ces mots:

« Hâtez-vous de prononcer sur le sort des quatre grands coupables... »

On demande l'insertion au Bulletin, la mention honorable.

Goupilleau (de Montaigu) : Je pense qu'il y a au moins de l'imprudence dans cette Adresse, car on ne doit pas regarder comme coupables des hommes qui ne sont pas même accusés, et je m'oppose à la mention honorable.

Foussedoire : C'est par de pareilles Adresses que l'on veut nous forcer la main. (Violents murmures.) Personne n'a le droit de prendre ici l'initiative; je ne dois écouter que ma conscience. Tous les jours on parle de buveurs de sang; je n'en ai jamais bu. Si les collègues qui ont dit que les prévenus étaient coupables avaient de la délicatesse, ils ne voteraient pas. (Les murmures recommencent.)

Plusieurs voix : C'est ce que l'on voudrait.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Sur la proposition d'un membre du comité des finances, la Convention accorde une somme de 300,000 liv., à titre d'à-compte, sur les indemnités que la citoyenne Montansier a droit de réclamer de la nation.

Merlin (de Thionville) : Les agitations que les mauvais citoyens avaient fomentées ont été entièrement déjouées et apaisées par la loi que vous avez rendue hier pour assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention ; les bons citoyens ont tous applaudi à cette mesure; ils ont dissipé les agitateurs, et le calme renaît partout. (Vifs applaudissements.)

« Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

« La Convention proroge les pouvoirs de Ruelle, Bollet et Bezard, pour l'entière pacification de la Vendée. »

— Chasles demande la parole.

Le Président : J'annonce que les prévenus sont dans le sein de l'assemblée ; je demande si, conformément au décret d'hier, on désire qu'ils aient la parole.

Duroy : Hier vous avez entendu les anciens membres du comité de salut public; en cela vous vous êtes conformés aux règles de la justice : la demande était fondée sur un principe de justice, qui veut qu'en matière criminelle on admette toutes les preuves testimoniales et toutes les preuves écrites ; mais qui peut vous donner plus de renseignements sur la conduite des prévenus que ceux de leurs collègues qui ont été avec eux dans les comités? Je demande donc que tous les anciens membres des comités de gouvernement soient entendus pour plus grands renseignements. Vous devez recueillir tout ce qui peut éclairer votre conscience; et si Carnot veut parler, nous ne pouvons le refuser.

Henri Larivière : La Convention dans cette affaire ne peut montrer trop de calme et de dignité. Je pense aussi qu'il est nécessaire d'entendre les anciens comités de gouvernement; il est possible qu'ils rappellent aux prévenus des faits et des moyens qu'ils auraient peut-être oubliés et qui sont en leur faveur. Si les prévenus parlaient d'abord, une longue discussion pourrait s'engager après; au lieu qu'en réservant la défense des prévenus pour la dernière, elle sera plus présente à la mémoire des membres de la Convention. Je demande que les prévenus, et que tous ceux qui veulent les défendre, aient la plus grande latitude, afin qu'on ne puisse croire que cette accusation n'est qu'une récrimination dictée par la haine et par la vengeance. Il faut tout faire pour bien juger ; car, si vous agissiez autrement, vous agiriez comme des tyrans, et vous seriez d'autant plus coupables que vous êtes entourés de la confiance publique; d'après ces considérations, je pense que Carnot doit être entendu.

La parole est accordée à Carnot.

Carnot : Citoyens, je vais parler pour les prévenus ; ils sont dans le malheur ; à ce titre, fussent-ils coupables, l'humanité vous engage à m'entendre favorablement.

Je pourrais me tenir à l'écart en ces circonstances, puisque je fus constamment opposé aux mesures violentes, puisque, depuis longtemps, j'avais attaqué personnellement Robespierre et Saint-Just dans le sein du comité de salut public, puisque je n'avais cessé de m'y élever contre Hanriot et la municipalité conspiratrice.

J'ai combattu souvent les prévenus eux-mêmes lorsque tout fléchissait devant eux; je les défendrai maintenant que chacun les accable.

On a violé à leur égard la Déclaration des Droits, qui veut que tout citoyen soit réputé innocent jusqu'à ce qu'il ait été légalement déclaré coupable ; on a provoqué contre eux le meurtre et les fureurs de la vengeance ; je me borne à invoquer aujourd'hui la discussion froide et impartiale de leur conduite et de leurs intentions.

La calomnie déchire d'avance tous ceux qui voudraient dire quelque chose à leur décharge; la proscription les menace ; mais je n'écouterai que la justice, et je fermerai les yeux sur les dangers.

Déjà ici j'ai voulu empêcher que la hache ne pénétrât de nouveau au sein de la Convention nationale; de sanguinaires libellistes m'ont sur-le-champ mis au nombre des complices de Robespierre.

Mais je ne crains pas les qualifications odieuses qui me furent et qui me seront sans doute encore prodiguées; mon caractère connu, mes habitudes privées, tous les discours que j'ai tenus à cette tribune en divers temps, les rendent, ces qualifications, trop absurdes et trop invraisemblables. J'ai rempli des missions nombreuses et délicates; je n'y ai été sévère qu'envers moi-même. Mes actions sont celles d'un homme probe ; ma correspondance, celle d'un homme sensible et moral.

J'ai servi de mon mieux la démocratie; je me suis passionné pour la cause populaire ; mais partout où mes devoirs m'ont appelé, j'ai maintenu la dignité du caractère dont j'étais investi.

Je n'étais à Paris ni aux époques des 2 et 3 septembre, ni à celle du 31 mai. J'ai vécu isolé, je n'ai jamais manqué l'occasion de me prononcer contre

les factions quelconques, contre toute espèce de tyrannie, contre la permanence des pouvoirs. Je puis donc parler librement des prévenus; ma conscience à moi ne me reproche rien.

La malveillance se plaît en vain à citer quelques signatures données par moi à des actes qu'on trouve répréhensibles. Il faut expliquer une fois pour toutes, à la Convention nationale, ce que c'est que ces signatures de l'ancien comité de salut public : cette explication est nécessaire, non-seulement pour prévenir les inculpations qu'on pourrait diriger contre les membres de ce comité qui ne sont pas au nombre des prévenus, mais encore parce qu'elle atténue les charges portées contre ceux qui le sont, en précisant les limites de la responsabilité personnelle de chacun d'entre eux.

Les signatures données par les membres de l'ancien comité de salut public (je parle des signatures en second) étaient une formalité prescrite par la loi, mais absolument insignifiante par rapport à celui qui était tenu de la remplir ; ce n'était de sa part ni une adhésion expresse, ni même un acquiescement donné de confiance ; ces signatures, enfin, n'étaient pas seulement des *certifiés conformes*, car cela supposerait que le signataire aurait lu et collationné, ce qui n'est pas vrai ; elles ne sont précisément et n'ont jamais été que de simples *vus*, une opération purement mécanique qui ne prouve rien, qui n'atteste rien, sinon que le rapporteur, c'est-à-dire le premier signataire de la minute, s'est acquitté de la formalité prescrite de soumettre la pièce en question à l'examen du comité.

Ces *visa* néanmoins, quoique insignifiants par rapport à celui qui les donne, ne sont pas pour cela inutiles en eux-mêmes ; car ils astreignent le rapporteur à faire passer son travail sous les yeux de ses collègues, ce qui l'expose à une censure qui se fait très-rarement à la vérité, mais qui cependant a lieu quelquefois.

Voilà comment il est arrivé qu'on a présenté, dans l'accusation intentée par Lecointre et dans le rapport de la commission des Vingt-et-Un, différentes pièces signées de moi, dont je n'avais jamais eu connaissance, et même rédigées contre mon gré, par exemple, une instruction relative à la commission populaire d'Orange, lorsqu'il est de fait que j'ai ignoré très-longtemps l'existence de cette commission; une lettre à Joseph Lebon, pour étendre ses pouvoirs, lorsqu'il conste que je demandais perpétuellement au comité le rappel de Joseph Lebon.

Je puis même, en mon particulier, produire tel acte que j'ai signé et même rédigé, parce qu'il était dans les attributions qui m'étaient confiées, et contre lequel néanmoins j'avais déposé d'avance sur le bureau une protestation positive.

Ce que je viens de dire précédemment ne préjuge rien, ni à l'égard de Lebon, puisque les preuves contre lui et ses moyens de défense ne sont pas encore produits, ni sur la nature des pièces que je viens de citer, et que je n'examine pas quant au fond ; je dis seulement que ces pièces ne m'étaient pas connues quand je les ai signées.

On me demande pourquoi l'on signait ainsi, à l'ancien comité de salut public, les pièces sans les connaître? Je réponds : Par la nécessité absolue, par l'impossibilité physique de faire autrement.

L'affluence des affaires était trop considérable pour qu'elles pussent être délibérées en comité : nous avions été forcés de nous distribuer le travail. L'un était chargé des approvisionnements, un autre des manufactures d'armes, un autre de la guerre. Robespierre avait d'abord pris l'instruction publique ; il s'était ensuite fait, avec Saint-Just, un bureau de police générale. Collot et Billaud avaient la correspondance des représentants du peuple dans les départements et des autorités constituées ; Barère était chargé des relations extérieures et de la marine, en l'absence de Jean-Bon Saint-André.

Le nombre des affaires se montait ordinairement à quatre ou cinq cents par jour. Chacun expédiait lui-même ou faisait expédier dans ses bureaux celles qui étaient attribuées à sa compétence, et on les apportait à la signature ordinairement vers les deux ou trois heures du matin.

Ce que je viens de dire est connu de la plupart des membres de cette assemblée, puisqu'il y en a peu qui n'aient assisté à quelques-unes des séances des comités de gouvernement. La justice la plus rigoureuse veut donc que vous réduisiez la responsabilité de chacun aux actes qui sont réellement émanés de lui.

Ne serait-il pas absurde, en effet, que vous me rendissiez, moi, par exemple, ou Lindet, ou Prieur, responsable de ce que les prévenus ont pu faire dans leurs bureaux à notre insu? que vous rendissiez ceux-ci responsables de ce que j'ai fait dans les miens, ou de ce qui regardait les subsistances ou la confection des armes, dont ils ne se mêlaient pas? que les uns et les autres enfin le devinssent de ce qu'il a plu à Robespierre et Saint-Just de comploter contre nous-mêmes dans leur bureau de police générale?

Cette base de responsabilité une fois posée, la plus grande partie des inculpations dirigées contre les prévenus disparaît d'elle-même : les crimes restent à ceux qui les ont commis, au triumvirat que vous avez puni le 10 thermidor.

Nous faisons ici la fonction d'un jury politique ; nous devons donc envisager l'accusation sous deux rapports : 1° comme jurés, sous celui de la justice distributive; 2° comme membres du gouvernement, sous celui de la loi suprême, qui est le salut de l'Etat.

Et qu'on ne dise pas que le salut de l'Etat ne pouvait être fondé que sur la justice : le dernier de ces rapports doit être écarté. Cela est vrai dans un état de stabilité ; mais malheureusement l'application en est souvent fausse en révolution : la preuve en est dans ce qui vient de se passer dans la Vendée. Certes il y eut de grands coupables parmi les révoltés, et je ne crois pas que personne pense à les justifier ou atténuer leurs crimes ; cependant vous avez fait grâce à tous indistinctement, aux chefs comme aux autres, et le succès a justifié cette sage mesure. Donc, en révolution, il est des cas où la raison d'Etat doit l'emporter sur la sévérité des lois distributives.

Les deux questions à examiner sont celles-ci : 1° nos collègues prévenus sont-ils coupables? 2° peuvent-ils être mis en jugement sans danger pour la représentation nationale et pour la république?

Il faut d'abord caractériser les délits ; ils peuvent être de deux sortes : délits privés et délits politiques.

Les premiers, tels que les dilapidations, les actes de vengeance particulière, doivent être du ressort des tribunaux ordinaires ; et je ne sache pas qu'il y en ait aucun d'imputé aux prévenus, si ce n'est celui qu'on attribue à Vadier relativement à Darmaing.

Quant aux délits politiques, ils forment encore deux classes, savoir : les délits contre-révolutionnaires, et ceux qu'on a désignés avec raison sous le nom d'ultra-révolutionnaires.....

Quant à des délits contre-révolutionnaires, à qui persuadera-t-on que celui sur la motion duquel la république a été proclamée ait voulu renverser aussitôt la république? que celui dont l'opinion, à l'égard du dernier Capet, détermina la majorité des suf-

rages à voter la mort de ce tyran, ait travaillé immédiatement après au rétablissement de la royauté?

L'opinant justifie les prévenus du reproche dirigé contre eux, du reproche qu'ils n'ont abattu Robespierre que parce qu'ils luttaient d'ambition avec lui. Il représente que ceux qui leur font ce reproche eussent été eux-mêmes victimes de Robespierre, sans le courage des prévenus.

Il examine la question de savoir si l'assemblée peut, sans danger pour la liberté publique et la représentation nationale, mettre les prévenus en jugement.

Il est, dit-il, des crimes si grands, sans doute , il est de tels degrés d'atrocité ou de bassesse que la justice et la clémence nationale même ne sauraient jamais les abolir. Alors ce n'est pas seulement la loi qui réclame la punition des coupables, c'est encore la saine politique : tels sont les crimes de conspiration, de dilapidation, de violations commises par esprit de vengeance. Mais lorsqu'il n'existe rien de semblable, lorsqu'il n'apparait aucune intention contre-révolutionnaire, lorsque les délits imputés peuvent avoir été les produits d'une âme exaltée, du délire même de la liberté, ou les effets peut-être d'un torrent de circonstances qui n'ont pu être ni calculées ni maîtrisées, je dis qu'il est de la grandeur du peuple d'absoudre les coupables, de pardonner des excès qui n'ont été commis que pour le mieux servir; et si, par un respect religieux pour des lois qu'il s'est données lui-même, il croyait devoir les frapper, ce serait comme Manlius-Torquatus donnant la mort à son fils, pour avoir, par un zèle indiscret, combattu et vaincu contre ses ordres.

En effet, citoyens, pouvez-vous vous dissimuler qu'un tribunal dont les membres sont à la nomination de la Convention nationale ne se croie obligé de condamner celui que la majorité de cette assemblée aura mis en accusation pour des crimes politiques dont elle seule a le droit de connaître par sa nature? Car, dès que vous renvoyez les prévenus au tribunal, ou vous rendez ce tribunal juge de la raison d'Etat, et par conséquent réviseur et censeur du mouvement révolutionnaire dont vous ne pouvez vous dessaisir, ou vous commettez une injustice envers les prévenus ; vous aggravez leur sort, en ne lui permettant pas de mettre cette raison dans la balance, lorsqu'elle doit visiblement y entrer, puisque vous l'avez jugée dirimante en plusieurs occasions, et que notamment elle vous a paru assez forte pour vous déterminer à absoudre les chefs de la Vendée, tandis que, s'ils avaient eu à être jugés par le tribunal, ils eussent été infailliblement condamnés.

Le sort des représentants du peuple serait donc pire que celui des autres citoyens ; ils seraient donc punis plus sévèrement pour avoir poursuivi à outrance, et au delà, si l'on veut, des bornes de l'humanité, les ennemis de la patrie, que ceux-ci même pour avoir porté les armes contre elle, et avoir massacré beaucoup plus inhumainement encore ses propres défenseurs ?

Carnot rappelle les services rendus par les prévenus. Il fait observer qu'on ne peut entrer, sur la conduite d'un gouvernement; dans les mêmes détails que pour celle des particuliers.

Eh! comment, dit-il, voudrait-on qu'un homme qui a quatre ou cinq cents affaires à décider chaque jour fût responsable de chacune d'elles de la même manière que celui qui n'en a qu'une? A-t-il les mêmes moyens d'approfondir les questions et d'éviter les piéges qu'on lui tend de toutes parts? Il faut donc ou juger les hommes publics sur le résultat général et la masse seulement de leurs actions, ou se résoudre à voir périr la chose publique par leur inertie.

L'expérience rend indulgent, citoyens, et sans doute ceux qui ont mis la main à l'œuvre se trouveront moins sévères envers leurs collègues que ceux qui ont eu une part moins directe aux événements.

Je n'examinerai pas si nous avons le droit de mettre en jugement, et surtout avant la fin de la session, des citoyens élus directement par le peuple pour le représenter pendant la session entière; si nous pouvons envoyer à la mort quelqu'un que nous n'avons pas le droit d'exclure de notre sein ; mais j'observe seulement que, s'il est reconnu que ce droit ne saurait nous appartenir, ce ne serait point parce que nous y aurions manqué dans des temps de prestige ou de tyrannie que nous aurions acquis celui d'y manquer encore; autrement, quel serait le terme de ces infractions? Ce ne serait plus, comme ci-devant, un principe méconnu, mais un principe violé et anéanti avec connaissance de cause.

Je n'examinerai pas non plus si, ayant déjà prononcé sur l'accusation portée par Laurent Lecointre contre les prévenus, vous pouvez ainsi annuler la sûreté que devait garantir, je ne dis pas à des représentants du peuple, mais à tout citoyen, la sainteté de vos décrets.

Mais je m'arrête à vous demander si vous pouvez en principe juger les prévenus sur les opinions qu'ils ont émises dans le sein même de la Convention ? Si on leur en fait un crime, je déclare que je ne vois plus de salut pour la liberté publique. Si un tribunal peut nous juger sur ce que nous aurons articulé dans le sanctuaire des lois, il peut juger la loi elle-même ; car il a droit de me punir d'avoir parlé pour ou contre cette loi. Si des rapports faits à la hâte sur des faits mal connus, recueillis par des journaux infidèles, sont livrés à l'interprétation de ce tribunal, je ne conçois plus rien de sacré.

Quoi ! un représentant du peuple ne pourrait sans danger émettre ici sa pensée, et un contre-révolutionnaire, un agent des puissances ennemies, pourrait à son gré faire circuler ses sanglantes diatribes! il pourrait impunément afficher des listes de proscription, des provocations directes au meurtre et à la royauté !

Je n'ai ici personne en vue, et à Dieu ne plaise que je veuille attaquer la liberté de la presse ; je connais ses abus, et j'ai ressenti les maux individuels qu'elle peut faire ; mais je me garderai de porter atteinte à ce palladium de la liberté. Cependant il faut convenir que plus la chose est sacrée en elle-même, et plus ceux qui la prostituent sont criminels.

Malheur à qui change en poison ce qui devrait être un aliment salutaire! Malheur à qui érige en vertu tantôt la calomnie et tantôt la flatterie, suivant ses intérêts!

« Ne parlez jamais des hommes, dit le philosophe Epictète, ni pour les louer, ni pour les blâmer, ni pour en faire la comparaison. »

Oh ! combien de maux, combien de dissensions nous eussions évités si nous eussions pratiqué ce conseil depuis l'instant où nous fûmes envoyés ici pour nous occuper de la félicité du peuple!

Je reviens à la liberté des opinions, et je dis que, dans aucun cas, on ne peut imputer à crime celle d'un représentant du peuple, ni en tirer aucune induction sur ses actes extérieurs. Sous ce rapport, les prévenus auraient donc dû être exempts de toute recherche.

Eh ! n'est-ce pas reconnaître l'injustice exercée à leur égard, en les jugeant sur leur opinion, comme législateurs, que de les accuser eux-mêmes d'avoir comprimé dans cette enceinte celle de leurs collègues? Ce serait en effet leur plus grand crime s'ils s'en étaient rendus coupables. Mais l'ont-ils fait? l'ont-ils pu faire? Je réponds que non ; et faites-y bien attention, citoyens, c'est ici le piége que l'aris-

tocratie vous tend ; c'est ici qu'elle espère obtenir de vous-mêmes votre propre dégradation, en vous faisant dire à tous que la terreur vous a fait trahir vos devoirs les plus sacrés envers la patrie et vous-mêmes, en faisant déclarer à l'assemblée, la plus courageuse et la plus auguste qui fut jamais, qu'elle ne fut composée que d'esclaves de Robespierre.

Lecointre et Legendre émirent hier ici une vérité importante et qui les honore : c'est que ni les menaces, ni les dangers ne les ont jamais empêchés et ne les empêcheront jamais d'être libres dans leurs opinions. C'est là le vrai caractère du représentant du peuple courageux ; sans doute il n'est aucun de vous qui ne porte la résolution de mourir plutôt que de trahir sa pensée...

Après avoir exposé tous les dangers que pourrait entraîner cette supposition que l'assemblée n'était pas libre, Carnot termine ainsi :

Voyez, citoyens, dans quel abîme on veut vous entraîner. En dirigeant contre vous la double accusation, le dilemme de la barbarie ou de la faiblesse, on veut vous amener à convenir que vous étiez tous les complices de Robespierre, les uns par cruauté, les autres par lâcheté. Mais, citoyens, il n'y a que des fauteurs du système d'avilissement ou de dissolution absolue de la représentation nationale qui ne sachent pas ou qui ne veuillent pas répondre à ce pitoyable raisonnement. Je dis moi, citoyens, que, dans toutes les occasions, vous avez fait ce que vous deviez faire ; que vous ne pouviez suivre une ligne différente sans renverser les bases de la démocratie que vous aviez jurée. Citoyens, il s'agit ici des principes, il s'agit de venger la représentation nationale des outrages qu'on lui fait sans cesse sous prétexte de l'excuser.

Vous êtes les mandataires d'un peuple libre : il ne s'est point dépouillé de ses droits pour vous ; c'est, au contraire, pour les soutenir qu'il vous a envoyés : vous n'êtes point ici pour lui donner des lois, mais pour rédiger, énoncer et promulguer celles qui sont l'expression de sa volonté propre. Vous avez un mandat tacite, mais impératif, non pas de vos départements respectifs, pas d'une section quelconque du peuple, mais du peuple tout entier ; c'est sa volonté qui fait la loi, et non pas la vôtre : la Déclaration des Droits vous le dit formellement ; elle vous dit que la loi est l'expression de la volonté générale. Votre manière de voir, fût-elle la meilleure, ne peut être substituée à celle du peuple ; et ce n'est pas votre opinion propre que vous pouvez émettre ici ; c'est celle de vos commettants, c'est-à-dire celle que, dans votre conscience, vous croyez être, non pas la meilleure en elle-même, mais celle de la majorité des Français. Si vous croyez qu'elle se trompe, cette majorité, éclairez-la, c'est votre devoir ; mais si elle s'obstine à vouloir ce qui même à vos yeux pourrait être contre ses intérêts, vous devez ou lui remettre son mandat, ou voter comme elle le veut ou comme elle l'entend. Tel est le principe irréfragable de la démocratie représentative ; autrement, citoyens, il faut renoncer au gouvernement populaire : il faut déclarer que nous sommes sous le régime aristocratique ; que nous pensons qu'il serait mieux de substituer la volonté de sept cents individus choisis par le peuple à la volonté du peuple lui-même.

Le peuple peut se tromper, mais jamais il n'est coupable, car il le serait contre lui-même : et d'ailleurs, citoyens, il ne faut pas croire que cette sorte d'instinct, ce tact qu'il a reçu de la nature, soit moins sûr que nos raisonnements ; l'expérience n'est pas souvent en faveur des vérités spéculatives.

Maintenant, citoyens, ces décrets qu'on semble vous reprocher, ces lois contradictoires qu'il a fallu rapporter, est-ce vous qui les avez faites ? Alors vous seriez coupables ; ou bien, si vous avez cédé à ce que vous avez cru être la volonté générale, lorsque vous avez voté la loi du maximum, par exemple, ou toute autre, la question n'était pas de savoir si vous, négociants, ou vous, philosophes, trouviez cette loi mauvaise, mais si le peuple la voulait, oui ou non. Vous avez cru qu'il la voulait, et vous avez dû le croire d'après la multitude des pétitions qui vous étaient faites à ce sujet : vous l'avez décrétée, vous avez fait votre devoir. Cependant vous n'avez cessé, dans vos discussions, d'en découvrir les vices ; le peuple lui-même les a reconnus : vous avez rapporté la loi, et vous avez encore fait votre devoir.

Vos contradictions apparentes, loin de vous donner des torts, prouvent au contraire votre imperturbabilité dans la ligne qui vous est tracée par la Déclaration des Droits de l'Homme et le principe de la démocratie représentative.

Quel est donc cet aveuglement ou cette fatale manie, qui sert si parfaitement l'aristocratie et le royalisme, de vouloir sans cesse que la Convention s'accuse et s'avilisse aux yeux d'un peuple qu'elle a représenté comme elle devait le faire, qu'elle a servi constamment avec zèle et avec dignité ? Voulez-vous le servir plus dignement encore ? voulez-vous enfin l'appeler à recueillir le fruit de tant de sacrifices qu'il a faits ? Laissez là vos dissensions, ajournez vos querelles, et donnez-lui un gouvernement ; car vous n'en avez pas. Il faut vous le dire, citoyens, l'effroi d'une responsabilité outrée le fait tomber en dissolution.

Tout est frappé de stupeur parmi ceux qui sont à la tête des affaires publiques ; chacun des membres que vous portez au gouvernement n'aspire, dès son entrée, qu'au moment d'en sortir : on redoute les opérations militaires un peu hasardeuses ; les négociations ne prennent pas la route naturelle et abrégée qu'elles devraient suivre, qu'elles suivraient si l'on ne craignait de passer pour avoir vendu son pays. Tout s'ajourne, tout traîne en longueur ; chacun craint de conclure, chacun tâche d'atteindre le terme de sa dangereuse carrière.

Cependant, citoyens, personne ne manque d'énergie ni de courage ; mais tel qui mourrait avec joie au champ de bataille ne veut pas périr avec ignominie ; mais le fatal exemple du scandale que nous donnons à l'univers paralyse et glace tous les cœurs les plus ardents.

Un nouveau genre de terreur nous a frappés ; l'imposture et la diffamation ont changé tous les rôles. Tel qui croyait avoir mérité la réputation d'homme juste et sensible se trouve transformé par elles en un buveur de sang ; et tel dont le nom seul inspirait l'effroi est devenu l'exemple de la douceur et de la modération.

Il n'est plus qu'un moyen de sortir de cette crise violente : c'est l'intégralité de la représentation nationale ; voilà l'ancre sacrée qui doit sauver la patrie. Serrez-vous, citoyens, il en est temps, pour résister à vos ennemis communs ; cessez enfin de vous mutiler vous-mêmes, pour complaire à des furieux qui n'attendent que ce dernier déchirement de la république pour rétablir le trône sur ses sanglants débris.

Pourquoi tant de rigueur au nom d'un peuple généreux qui nous remettrait à nous-mêmes nos erreurs si nous en avions commis ? Croyez-vous que ce sont de nouveaux holocaustes qu'il vous demande en expiation des maux qu'il a soufferts ? croyez-vous guérir ses plaies en lui en faisant de nouvelles ? Ce n'est pas lui, citoyens, qui vient sans cesse remettre

ici à l'ordre du jour le langage de la mort : le peuple est toujours grand ; ce qu'il vous demande, citoyens, c'est la paix entre vous, c'est l'oubli de vos haines particulières ; c'est là, oui, c'est là l'opinion publique ; c'est là la véritable expression de la volonté générale, à laquelle vous devez vous soumettre ; c'est la loi que vous devez proclamer. Le crime de tyrannie fut expié le 10 thermidor ; quiconque aime sa patrie ne cherchera point de nouveaux coupables, et il ne perdra pas la république sous prétexte de la venger.

Je conclus à ce que la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les prévenus.

L'assemblée ordonne que le discours de Carnot sera imprimé et distribué demain.

Prieur (de la Côte-d'Or) : Je n'ai pas de discours préparé ; mais je déclare que malgré cela je n'en rendrai pas moins hommage à la vérité.

Tout le monde connaît les succès des travaux en armes et en poudre qui ont eu lieu pendant le temps que j'ai été au comité ; c'était moi qui étais chargé de cette partie.

Je n'étais pas à Paris au 31 mai ; appelé au comité, d'abord je m'y étais refusé, et ce n'est que lorsqu'on m'eut fait envisager mon acceptation comme un dévouement pour la chose publique que je me déterminai enfin à me rendre au comité. Là j'ai eu occasion de connaître les prévenus et les autres membres, et je déclare que je n'ai reconnu en aucun de mauvaises intentions ; je n'excepte que Robespierre et ceux que vous avez déjà punis.

La première querelle qui eut lieu au comité fut entre Saint-Just et Carnot ; celui-ci dit à l'autre qu'il voyait bien que lui et Robespierre visaient à la dictature. Nion fut témoin de cette querelle ; et, sur la division qu'il y eut dans le comité de salut public, il refusa de se charger de l'établissement de la poudrerie de Grenelle.

Si l'on avait dit à la Convention que les membres du gouvernement étaient désunis, les puissances de l'Europe n'en auraient-elles pas profité pour accabler la France ? Aussi avons-nous gardé là-dessus le plus profond silence.

J'ajoute que, si le comité n'a pas dénoncé le triumvirat, ce n'a été aussi que dans la crainte que les ennemis, instruits de la pénurie de la poudre lors de cette même division, n'en profitassent.

Je termine en demandant que les opérations du gouvernement, développées hier dans un discours de sept heures, soient examinées avant tout.

Moïse Bayle : Je déclare à la Convention nationale et au peuple français que, comme membre de l'ancien comité de sûreté générale, je ne séparerai pas ma cause de celle des prévenus. Les trois prévenus se sont toujours opposés au projet d'accusation contre Fréron, Tallien, Dubois-Crancé et quelques autres, et ils ne sont pas des hommes de sang.

Les comités ont aussi enseveli dans l'oubli une correspondance du représentant du peuple Personne sur l'affaire du 31 mai.

Billaud invita le comité de sûreté générale à dénoncer les pouvoirs donnés par Robespierre à plusieurs hommes pour épier les démarches des représentants du peuple. (Murmures.)

Merlin (de Thionville) : J'invite mes collègues à entendre Moïse Bayle avec calme. J'ajouterai après que, depuis le 9 thermidor, les restes de ces fameux comités ont attaché des espions aux pas des mêmes représentants du peuple, et sur les miens, lorsque je présidais la Convention nationale.

Moïse Bayle : On interpella Robespierre de dire si c'était lui qui avait donné des ordres à ces espions ; il ne répondit que vaguement, et ajouta que, si les comités voulaient l'abandonner, il soutiendrait seul le choc.

En voyant sa loi du 22 prairial, j'ai dit que c'était le moyen de traduire la Convention entière au tribunal révolutionnaire. Je conclus comme Carnot.

Personne : Puisqu'on a parlé de moi dans cette affaire, qu'il me soit permis de dire quatre mots. Il est vrai que l'on a porté au comité de sûreté générale une correspondance qu'on avait saisie chez ma femme pendant la nuit, et que je n'ai pas eu à me plaindre des membres du comité ; mais on ne m'a pas fait de grâce ; il a été convenu qu'elle serait mise de côté, parce qu'elle n'avait rien de contre-révolutionnaire : elle portait seulement que la journée du 31, loin d'être une insurrection, n'était qu'une révolte.

Romme : Je demande que l'on imprime tout ce qui sera dit à cette tribune ; car on nous donne des détails très-intéressants.

Ruhl : Je ne me présente pas à la tribune pour parler de moi, ni pour me justifier ; lorsque je serai mis en jugement, je répondrai et rectifierai bien des erreurs qui se sont élevées sur mon compte, et j'annonce que je regarderais la mort comme un bienfait, et que même je bénirais les juges qui me la procureraient. Mais je puis vous rendre compte de ce qui s'est passé avant le 9 thermidor, et cela mérite attention.

Un jour, le comité de sûreté générale ayant été appelé au comité de salut public pour s'expliquer sur les divisions qu'on prétendait exister entre les deux comités, Saint-Just fit un éloge pompeux de Robespierre, et se plaignit de ce que Vadier et Amar avaient parlé contre lui ; tous les autres membres les défendirent.

Un d'eux reprocha à Robespierre d'avoir voulu faire mettre en jugement les soixante-treize ; il répondit qu'il y avait beaucoup de dénonciations contre eux.

Je suis obligé de déclarer que c'est dans cette séance que Couthon commença à dénoncer Dubois-Crancé.

Robespierre fit un crime au comité de sûreté générale de ne s'être pas opposé au décret d'arrestation porté contre Héron. Il vint à la Convention, et, en un tour de main, le décret fut rapporté.

Je rends justice aux intentions des membres du comité de sûreté générale et de législation, et je déclarer que dans toutes les occasions je les ai vus résister à Robespierre.

Quant à Merlin, j'ignore s'il est vrai qu'on l'ait fait suivre par des espions. Voilà ce que j'ai à dire ; je le répète, c'est Robespierre qui a voulu faire mettre les soixante-treize en jugement, et c'est nous qui nous y sommes opposés.

Clauzel : Je demande la parole pour relever un fait. Trois fois Héron fut décrété d'arrestation, et deux fois le comité de sûreté générale vint dire que ces décrets étaient une calamité publique, et ils furent rapportés. La troisième fois il tint, parce que Couthon le proposa au nom de Robespierre. Le 9 thermidor, celui-ci défia les membres des comités de prouver qu'il eût jamais voulu faire décréter d'accusation les soixante-treize ; personne n'osa se lever. Qu'on se rappelle que, lorsqu'Amar fit porter le décret contre les vingt-deux qui ont péri, on voulait le faire porter aussi contre les soixante-treize. Robespierre les défendit ; il les défendit encore lorsque les Jacobins vinrent demander ce décret contre eux.

Legendre : Je vais vous dire ce qui arriva dans

un dîner où je me trouvai avec Robespierre et Danton. Le premier lui dit que la république ne pouvait s'établir que sur les cadavres des soixante-treize ; Danton répondit qu'il s'opposerait à leur supplice.

Robespierre lui répondit qu'il voyait bien qu'il était le chef de la faction des indulgents.

Lorsque Camille, Danton furent attaqués aux Jacobins, Robespierre les défendit, mais c'était pour être plus sûr de les perdre ensuite.

Elie Lacoste et Dubarran, membres de l'ancien comité de sûreté générale, appuient les conclusions de Lindet et de Carnot.

JAGOT, membre du comité de sûreté générale : Je déclare que je n'ai vu dans la conduite de mes collègues que l'amour le plus pur de la patrie. S'ils ont commis des erreurs, je les ai partagées. J'ai fait constamment mon devoir. Mon collègue Johannot doit se rappeler que je lui ai dit, un mois avant la chute de Robespierre, que ce député m'était très-suspect, qu'il fallait surveiller sa conduite.

VOULLAND : Je ne puis me dispenser de monter à la tribune pour dire que j'adhère à tout ce qu'ont dit Carnot et mes autres collègues ; ma conduite a toujours eu pour base la justice.

Aubry doit se rappeler que je m'opposai seul au décret d'accusation qu'on provoquait contre lui, parce qu'il avait signé ce qu'on appelait la protestation contre le 31 mai et le 2 juin.

J'instruisis la femme de Rabaut-Pommier de ce qui s'était passé dans le comité de sûreté générale relativement à son mari, et la lettre tomba entre les mains de Robespierre.

Etant président, je reçus une lettre qui m'annonçait que les Cordeliers devaient venir demander à la barre le décret d'accusation contre les soixante-treize ; je la communiquai au comité de sûreté générale, qui en donna connaissance au comité de salut public. Robespierre demanda ce qu'on voulait faire des soixante-treize, et dit qu'il fallait en finir.

Les deux comités se rassemblèrent à l'heure où Robespierre n'y était plus, et il fut convenu que le président répondrait aux pétitionnaire de manière à leur ôter l'envie de persister dans leur dessein ; la réponse fut faite.

AMAR : Toutes les fois que les conspirateurs ont voulu s'élever contre la république, les comités de gouvernement n'ont fait que suivre les lois ; ils ont suivi les mesures que le bien public exigeait ; c'est notre fermeté qui a sauvé la patrie. D'après cela, je ne suis plus surpris de toutes les calomnies que l'on répand contre nous. Depuis six mois je suis abreuvé d'amertume, d'humiliation et de dégoûts.

Plusieurs voix : Tu le mérites bien !

AMAR : Mais depuis deux jours j'éprouve des provocations particulières... Je n'ai signé les décrets d'accusation que comme membre du comité de gouvernement, et je n'ai suivi que les impulsions qu'a suivies toute la France lorsqu'elle vous envoyait des Adresses de félicitation sur vos opérations.

On m'accuse d'avoir assassiné plusieurs de mes collègues...

Un grand nombre de voix : Oui, oui !

AMAR : Et cependant le rapport qu'a fait à la Convention le comité a obtenu alors sa sanction et l'assentiment de tous les citoyens. Les pièces que j'ai apportées étaient à l'appui, et personne ne les a contestées. J'ai toujours respecté la Convention, et n'ai jamais souffert qu'elle fût entamée. (On murmure.) Est-il possible que dix membres aient pu en opprimer sept cents !

Mes collègues connaissent ma sensibilité. (On rit.) Oui, j'interpelle mes collègues qui ont été détenus de déclarer si je ne leur ai pas témoigné dans la prison tous les égards. (On rit. — *Une voix :* Rien n'est plus faux !) Ma haine pour Robespierre est aussi connue, et l'on sait avec quelle force, en différentes circonstances, je l'interpellai de justifier sa conduite aux Jacobins. Au reste, je suis dévoué à la mort, et j'invoque sur ma tête le glaive des lois si je suis coupable.

LOUIS (du Bas-Rhin) : J'annonce que je n'ai pu prendre aucune part aux événements qui ont éclaté et qui ont suivi le 31 mai, puisque j'étais alors en mission ; mais j'ajoute que, pendant le temps que j'ai été au comité, je n'ai cru apercevoir que de bonnes intentions dans la conduite de mes collègues.

Oudot prononce un discours dans lequel il établit que la Convention ne peut, dans cette affaire, exercer les fonctions de jury, parce qu'elle serait à la fois partie, dénonciateur et juge. Il trouve insuffisante la loi sur la garantie des représentants ; il soutient que le tribunal révolutionnaire ne peut juger un député, parce qu'il n'est qu'une commission que la Convention peut casser quand elle ne juge pas à son gré. Il pense qu'il faudrait créer un tribunal national, qui ne fût point dans la dépendance ni à la nomination du corps législatif, et qu'en supposant que les prévenus soient coupables ils ne peuvent être condamnés qu'au bannissement.

ROUZET : Pour que notre collègue Oudot soit conséquent avec lui-même, il faut aussi qu'il fasse déclarer nuls tous les actes d'accusation portés jusqu'ici contre ceux de nos collègues qui ont été jugés et exécutés ; car si la Convention n'a pas eu le droit de les envoyer devant le tribunal révolutionnaire, elle les a assassinés ; si au contraire elle en a eu le droit, je ne vois pas pourquoi on commence à réclamer un privilége en faveur de Billaud, Barère et Collot.

La Convention décrète l'impression des différentes opinions qui ont été prononcées à la tribune.

LE PRÉSIDENT : La parole est aux prévenus.

MERLIN (de Thionville) : L'assemblée est incomplète, et les prévenus ne doivent parler qu'en présence de tous les représentants du peuple. Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à demain neuf heures du matin.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le représentant du peuple près les armées et dans les départements de l'Ouest, chargé de la surveillance de la Loire.

Au Montglonne, le 27 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, j'ai la satisfaction de vous apprendre que le royaume de Louis XVII se rétrécit sensiblement, et que bientôt M. Stofflet, son commissaire général et son conseil, seront obligés de demander à genoux le pardon que vous avez eu la générosité de leur accorder, et qu'ils refusent insolemment.

« Mes collègues près l'armée ont été assez heureux pour reconquérir des hommes égarés dans la partie de la Vendée qu'occupaient les troupes de Charette ; mais dans celle que commande Stofflet il faut montrer la baïonnette.

« La bravoure de nos troupes et le bon esprit de l'armée ne laissent pas douter que la paix ne soit bientôt rétablie dans toute la Vendée. Les deux premiers succès

dont je vais vous rendre compte nous en garantissent d'autres.

« Il y a trois mois que nous avions balayé la rive gauche de la Loire depuis Brissac jusqu'au pont de Chalonne et tout le pays qui existe entre la Loire et le Layon.

« Nous avions rendu ce terrain précieux à l'agriculture, en rassurant et protégeant les citoyens paisibles, et en facilitant par ce moyen la rentrée des réfugiés dans leurs foyers.

« Le 24 de ce mois, les troupes républicaines sous le commandement du général Haudeville, entrèrent dans Chalonne; les divers détachements qui formaient cette colonne marchèrent toute la journée du 23 et la nuit, malgré la pluie excessive, les boucs et l'état actuel du débordement de la Loire, qui les mettait souvent dans le cas de passer dans l'eau jusqu'à la ceinture.

« Mes braves camarades, ne consultant que leur courage, et sans attendre le rétablisement du pont que les rebelles avaient coupé, s'empressèrent de passer à l'aide de quelques solives, et, méprisant les coups de fusil tirés par l'ennemi fuyant, ils s'emparèrent de Chalonne sans tirer, et en criant : *Vive la république!*

« On poursuivit l'ennemi jusque sur les hauteurs, pour le faire jouir du bienfait de l'amnistie. Je vis avec la plus grande satisfaction que quatre royalistes qui tenaient un de nos républicains en joue furent arrêtés avant que leurs coups partissent, et faits prisonniers sans aucun mauvais traitement ni la moindre injure. La colonne a été s'établir sur la hauteur, où la fusillade a été assez vive pendant trois heures. Nous avons eu cinq hommes blessés, mais nous n'avons perdu personne. J'ai visité ce malheureux pays dévasté et incendié; j'y ai trouvé une salpêtrière assez considérable; j'ai pris un arrêté pour la faire enlever sur-le-champ, afin que l'ennemi ne pût en profiter, et ne fit même aucune tentative pour nous en priver.

« Le 25 et le 26, les royalistes sont venus inquiéter le poste; ils ont paru à plusieurs reprises, au nombre de six à sept cents hommes, avec un peu de cavalerie. J'ai recommandé au général Bonnar ce poste important, et je n'ai auucune inquiétude à cet égard.

« Une autre expédition était commandée à la suite de cette première; elle s'est exécutée aussi heureusement. La même colonne qui s'est emparée de Chalonne est partie pour attaquer Montglonne, en passant par la Pommeraye, tandis que le général divisionnaire Canuel embarquait les troupes à Vasade pour attaquer par la Loire.

« Je dois rendre justice aux officiers et aux soldats. Le vent était impétueux, la nuit extrêmement noire; la Loire périlleuse, et la position de l'ennemi lui donnait beaucoup d'avantage sur nous. On ne consulta rien que son devoir et le désir de rendre à la république un poste aussi précieux que le Montglonne. Les embarcations commencèrent à huit heures du soir, et, malgré le danger, le soldat se précipitait dans les bateaux en chantant, et gravissait le rocher sans s'inquiéter si l'ennemi était nombreux. A cinq heures du matin, le 26, le Montglonne était à nous. La garnison était de cent hommes qui prirent promptement la fuite, malgré les avantages que leur donnait ce pays fortifié par la nature et par l'art.

« J'ai visité les ruines de cette petite ville. Sur-le-champ j'ai pris quelques arrêtés que les circonstances et les localités m'ont fait croire nécessaires. Je les adresse au comité de salut public.

« Le représentant du peuple Jarry passait par cette place, et nous eûmes ensemble le bonheur de délivrer deux femmes malheureuses que les brigands tenaient en prison depuis six mois; je leur ai distribué, en outre, des secours que leurs pressants besoins rendaient indispensables. Nous avons pensé, mon collègue et moi, devoir laisser en liberté deux particuliers que les brigands forçaient de monter la garde, et qui seront utiles pour établir la confiance dans le pays, et prouver aux habitants que les colonnes ne marchent ni pour massacrer, ni pour piller.

« Aujourd'hui la journée a été consacrée à une fête républicaine; j'ai fait assembler les troupes qui avaient fait l'expédition; je leur ai témoigné ma satisfaction de marcher avec des hommes qui sont dignes de servir la cause de la liberté, qui savent respecter les personnes, les propriétés, et portent dans le pays l'exemple des vertus républicaines. Quelques soldats, se croyant en pays ennemi, avaient pris des effets qu'ils trouvaient dans les maisons inhabitées; j'ai puni moi-même un sergent-major qui était du nombre, en présence de l'armée, en le faisant dégrader et le renvoyant ignominieusement. Mon jugement et sa prompte exécution furent couverts d'applaudissements par tous ses camarades. Nous nous sommes occupés ensuite à placer un drapeau tricolore sur l'église des ci-devant Bénédictins, et à planter l'arbre de la liberté, aux cris de *vive la république! vive la Convention nationale!*

« Je n'ai que des éloges à faire des marins envoyés par les différentes chaloupes canonnières pour notre embarcation; leur dévouement et leur zèle nous ont préservés des dangers dont le vent et les grosses eaux nous menaçaient.

« Je vous envoie un arrêté pris par Stofflet, qui prouve la sincérité de la conduite de Charette et des autres chefs qui sont rentrés au sein de la patrie. Je joins aussi une lettre pastorale de M. Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers, commissaire général de l'armée d'Anjou et Haut-Poitou.

« Je vous préviens, citoyens représentants, que, si je ne suis pas rentré au sein de la Convention depuis le 18 de ce mois que mes pouvoirs sont expirés, c'est que mes collègues Delaunay, Dornier et Morisson m'ont forcé à rester par un arrêté qu'ils ont pris à leur passage à Angers.

« Je respecte trop les décrets de la Convention pour me prolonger dans une mission aussi délicate et aussi difficile; d'ailleurs, les fatigues que me font essuyer les courses continuelles que je suis obligé de faire ne me permettraient pas longtemps d'être utile à l'armée.

« Au retour de Delaunay je me rendrai à Paris.

« Salut et fraternité. BEZARD. »

LEGENDRE (de Paris) : La Convention a donné à l'Europe une grande preuve de sa justice en laissant aux prévenus la plus grande latitude, et en permettant que ceux qui voulaient parler pour eux fussent entendus les premiers, afin qu'ils trouvassent dans leurs discours les moyens de défense qui auraient pu leur échapper. Il est temps que la Convention prenne le caractère qui lui convient. Loin de moi l'idée de croire qu'un de mes collègues puisse se laisser influencer par aucun rapport; mais je dois dire que la malveillance s'agite, et que, dans les départements environnant Paris, on répand que cette ville est sans cesse agitée par des insurrections; l'effet de ces bruits est d'empêcher l'arrivage des subsistances. Il faut donc que les prévenus soient entendus dans le calme, avec impartialité, et sans aucune interruption, même de la part de ceux qu'ils pourraient inculper, sauf à eux à leur répondre après, et que l'on statue sans désemparer. (Violents murmures dans l'extrémité gauche. — Gaston et Ruamps menacent Legendre en l'appelant *vil boucher*.) Oui, j'ai été boucher, et je m'en fait honneur. (Vifs applaudissements.) Ce n'est point mon état qu'il faut attaquer; ce sont mes opinions, si elles sont mauvaises.

ENJUBAULT : Si quelque chose est avilissant pour un membre de la Convention, ce n'est pas le métier qu'il a exercé, mais la désertion qu'il a faite de la cause populaire. S'il faut à la Convention deux, trois, huit jours même pour prononcer dans cette mémorable affaire, quel est l'homme qui pourra s'y opposer?

CHARLIER : Vous avez mis quatre mois pour juger l'infâme Capet.

ENJUBAULT : Qui voudra se charger du reproche qu'on pourrait faire à la Convention d'avoir assassiné quatre de ses membres? Je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Collot.

Il se fait un grand silence.

COLLOT : C'est un tableau moral et politique que

celui que présentent ici trois hommes longtemps obscurs, qui, de concert avec des collègues courageux, appuyés de votre puissance, ont soutenu sans affront, pendant quinze mois, une lutte formidable contre les efforts et les complots des tyrans de l'Europe, et qui sont aujourd'hui forcés, par un sort contraire, d'écarter une sinistre accusation.

Quel qu'en soit le résultat, les rois dégradés, humiliés devant vous, ne peuvent contempler notre situation sans un plaisir secret; mais les coups que nous leur avons portés, ainsi qu'à leur partisans, nous dédommagent et nous consolent.

Les ardents amis de la révolution sont accusés d'avoir voulu la renverser. On feint d'oublier que les malveillants et les royalistes de l'intérieur ont tout fait pour détruire le gouvernement républicain, et qu'il a fallu les comprimer; on feint d'oublier que le Midi a été en proie aux factions, que Lyon a été en révolte ouverte contre la représentation nationale, et que, dans les temps difficiles, le salut du peuple est la suprême loi.

Les agents que vous avez choisis parmi vous n'étaient point infaillibles ni parfaits; ils ne pouvaient répondre que de leurs intentions. Celui qui n'est ni perfide ni conspirateur est irréprochable. Tous ceux à qui vous confierez le gouvernement auront des ennemis; faudra-t-il les tuer sur la parole et les imputations des calomniateurs? Vous nous aviez dit d'agir, et nous vous avons obéi : nous ne nous sommes jamais séparés de vous. C'est donc en vain qu'on veut rayer votre présence de l'histoire de la révolution. Le peuple nous a tous secondés; il était puissant, vainqueur, et non opprimé.

Quoi! on nous fait un crime d'avoir conduit à son terme une révolution qui semblait devoir durer encore longtemps! Nous savons que, dans le gouvernement révolutionnaire, il y a eu quelques excès déplorables; mais nous les avons réprimés autant qu'il était en nous.

Ouvrez la correspondance du gouvernement, et vous y verrez sa pensée tout entière. De vrais patriotes ont quelquefois souffert, mais ils ne se sont pas plaints : ils ont offert à la patrie le sacrifice de leur fortune et de leur existence. Ceux qui n'ont rien fait pour la révolution veulent en profiter : ils se rapprochent de la république fière et grande; ils auraient voulu peut-être l'étouffer dans son berceau.

Nous avons tous mérité la haine des contre-révolutionnaires, parce que nous avons tous bien servi la cause du peuple. Nous partageons tous une honorable responsabilité.

Le rapport de la commission des Vingt-et-Un n'a rien dit à notre avantage; il nous a forcés de nous louer nous-mêmes. Non, nous n'avons pas conspiré; non, nous n'avons pas favorisé les ennemis de la patrie; nous n'avons donc pas eu des intentions criminelles. Mais je me trompe, nous avons conspiré, nous avons conspiré sans relâche contre les malveillants de toute espèce; nous avons, pour assurer le bonheur du peuple, maintenir la république et la liberté, fait un grand nombre de mécontents; mais avouez que, si ce sont là des crimes, vous n'avez pas encore fait de loi qui puisse les punir. Vous jugerez comme le peuple ferait lui-même; il ne condamne pas ceux qui l'ont bien servi; il ne juge pas leurs actions, mais leur intentions.

On dit que nous étions complices de Robespierre; mais l'ordre donné le 9 thermidor, par la commune conspiratrice, de nous arrêter comme les ennemis de la chose publique et de Robespierre, ne répond-il pas à cette inculpation? Quant à moi, je l'ai estimé par rapport aux services importants qu'il a rendus à la patrie dans l'Assemblée constituante; mais quand j'ai découvert ses vues ambitieuses, je l'ai abandonné sans crainte et sans ménagement.

Ce n'est pas nous seuls que la calomnie veut détruire : on a commencé la guerre contre la représentation par d'infâmes libelles, on veut la soutenir par des poignards et la finir par des bourreaux. L'ombre de Capet est là, qui plane au-dessus de vous et qui anime vos ennemis. Vous qui l'avez jugé, vous êtes désignés; vous qui ne l'avez pas sauvé, vous l'êtes aussi. Disposez de nos têtes, mais que ce soit pour le salut de la patrie; nous sommes poursuivis pour avoir servi la cause de la liberté, nous ne déshonorerons pas une aussi glorieuse infortune. Je demande que la discussion s'établisse article par article; que le rapporteur de la commission les lise, et nous répondrons à toutes les inculpations qu'il établira.

Barère et Billaud vont se ranger auprès de Collot à la tribune. (*La suite demain.*)

N. B.— Dans la séance du 6 germinal, on a continué la discussion sur l'accusation portée contre Collot, Barère et Billaud.

La Convention a appris que les terroristes avaient voulu assassiner les représentants du peuple à Toulon, qu'ils avaient le projet de former une armée pour marcher sur Paris. Ils devaient exécuter ce projet au moment de la sortie de l'escadre.

La Convention a approuvé les mesures prises par les représentants du peuple dans le département du Var.

VARIÉTÉS.

L'article inséré dans *le Républicain français* du 4 de ce mois me fournit une occasion de rendre hommage à la vérité, et justice à un de mes anciens camarades. Loin d'avoir contribué à l'arrestation des Comédiens Français, Talma a été volontairement au-devant du coup qu'on voulait me porter; c'est à ses soins et à son activité que je dois l'avis salutaire qui m'a soustrait aux poursuites des quatre aides de camp d'Hanriot, lorsqu'ils vinrent à ma campagne me mettre hors la loi et donner l'ordre de tirer sur moi.

J'ose espérer que le public, juste et impartial, ne retirera jamais son estime à ceux qui sont dignes de sentir qu'il n'est point de bonheur pour l'homme de bien sans l'amour de ses semblables. MAUDUIT-LARIVE.

J'ai connu Talma, il y a quinze mois, à l'époque où commencèrent les désastres intérieurs de la république, et je dois à l'amitié, à l'amour des arts et à la vérité, de déclarer qu'il ne peut avoir de persécuteurs et d'ennemis que parmi les royalistes et les partisans du 31 mai. TROUVÉ.

LIVRES DIVERS.

Habitudes et mœurs privées des Romains, par d'Arnay; nouvelle édition, revue et corrigée; 1 vol. in-8°, broché. Prix : 7 liv., et 8 liv., franc de port.

A Paris, chez Maillard, libraire, quai des Augustins, n° 43, au Contrat-Social. Les lettres et le prix doivent être adressés franc de port.

Cet ouvrage, plein de recherches savantes et précieuses, tient essentiellement à l'histoire de Rome. Il développe le système législatif de cette république célèbre; il fait connaître le citoyen romain dans son intérieur, dans ses loisirs, dans ses amusements, dans le sein de sa famille; et l'on découvre avec intérêt dans ces divers tableaux l'origine d'un grand nombre de nos usages actuels.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. *Octidi* 8 Germinal, *l'an* 3e. (*Samedi* 28 Mars 1795, *vieux style*).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Saladin : La marche qu'on semble vouloir donner à la discussion m'étonne. Il existe une grande différence entre l'affaire de Carrier et celle qui nous occupe dans cet instant. Dans la première on avait présenté chaque fait séparément, et l'on avait mis la pièce à côté : la nature de l'affaire le permettait; mais ici on vous avait dénoncé une grande conspiration qui remontait au delà du 31 mai.... (Murmures à l'extrémité gauche.) Lorsque je défends la liberté qu'on a assassinée, je dois être entendu avec quelque attention. On vous avait dénoncé une conspiration contre la représentation nationale, contre la liberté du peuple; il fallait donc rapprocher les faits, en tirer des conséquences et faire un rapport systématique.

Je sais qu'on a imprimé et qu'on a même dit ici que mon rapport n'était pas celui de la commission; il y a de la mauvaise foi dans les représentants du peuple qui répandent ces bruits. Il résulte des délibérations de la commission, que j'ai fait imprimer à la suite de mon rapport, que j'ai d'abord soumis les bases de mon travail à la commission, qui les a discutées pendant longtemps. Je lui ai ensuite présenté les développements qu'elle a discutés de même; enfin, lorsque ma rédaction définitive a été terminée, elle en a encore eu connaissance; et j'interpelle ici les vingt membres qui la composaient avec moi de dire s'ils ont trouvé dans ce rapport une phrase, un mot qu'ils n'aient point entendu. Ainsi je ne devrais pas être garant de ce rapport, puisqu'il est celui de la commission; mais je le ferai cependant, parcequ'il ne contient que des faits vrais, des faits dont le prévenus sont accusés par les larmes des infortunés que notre justice ne parviendra jamais à tarir.

J'ai dit qu'il y avait eu tyrannie; j'ai dit qu'on l'avait établie en couvrant la France de prisons, en donnant et faisant exécuter des ordres arbitraires; soit en se permettant l'interprétation et l'extension les plus funestes de la loi du 17 septembre concernant les gens suspects, soit même en s'élevant au-dessus de cette loi par des dispositions évidemment usurpatrices du pouvoir législatif; en influençant le tribunal révolutionnaire et les commissions populaires; en établissant et créant des commissions de cette nature, et notamment à Orange; en basant cette commission illégalement établie sur les principes barbares et tyranniques de la loi du 22 prairial, qui n'existait pas encore; en généralisant, dans la proposition de cette loi, les principes monstrueux qu'elle renfermait, pour en faire la base de la législation criminelle; en autorisant et encourageant les agents sanguinaires de la tyrannie des départements; en y exécutant même les mesures les plus féroces et les plus cruelles.

Il faut donc suivre le rapport dans son ensemble. Sans doute on aurait mieux aimé qu'en adoptant la division qu'on a suivie dans l'affaire de Carrier j'eusse dit : On a couvert la France de prisons. On m'aurait répondu : Il y avait beaucoup de prisonniers à renfermer, il fallait beaucoup de prisons. On aurait mieux aimé que j'eusse dit : On a outrepassé la loi du 17 septembre; parce que Barère m'aurait répondu : Cette loi, avec les développements que je lui ai donnés dans mon rapport du 12 nivose, nous laissait la plus grande latitude.

Un membre de l'extrémité gauche : Tu es accusateur, et non pas rapporteur.

Saladin : Vous m'avez accusé pendant deux ans, et vous n'avez pu me trouver coupable d'un seul crime. (Murmures à l'extrémité gauche.)

Chénier : Je demande si l'on veut changer l'état de la question au point de mettre les membres de la commission des Vingt-et-Un au rang des accusés.

Saladin : C'est le projet de quelques personnes. On prétend que je suis accusateur; mais les membres des comités n'avaient-ils pas déclaré, avant ceux de la commission, qu'il y avait lieu à examen? n'ai-je pas été placé dans cette commission par le sort? Mais les vingt collègues qui la composaient avec moi, et auxquels on ne peut pas soupçonner de motifs de vengeance, puisqu'ils n'ont point été poursuivis par les prévenus pour cause de prétendu fédéralisme, n'ont-ils pas voté pour le décret d'accusation, après deux appels nominaux? Vous qui fûtes nos accusateurs, avez-vous suivi toutes ces formes lorsque vous nous arrachâtes de nos places, que vous nous fîtes traîner ignominieusement à la barre; lorsqu'enfin vous répondîtes, à la demande que nous faisions de la parole, que c'était au tribunal révolutionnaire à nous entendre?

Je demande que les prévenus soient invités à se renfermer dans l'ordre du rapport. (Murmures à l'extrémité gauche.)

Chénier : Je demande que les prévenus aient la plus grande latitude, et qu'ils soient entendus comme ils voudront l'être. La commission des Vingt-et-Un vous a présenté son travail comme elle a cru devoir le faire, et elle vous a dit son avis. Si les membres de cette commission sont accusés, qu'on le dise hautement à cette tribune.

Plusieurs voix : Non, non!

Chénier : Si, le 3 octobre, vos malheureux collègues eussent été entendus avec cet appareil, ils siégeraient encore parmi vous. (Murmures à l'extrémité gauche.)

On vous a dit que l'ombre de Capet planait sur cette enceinte; je ne crois pas que cette ombre coupable puisse exercer ici aucune influence. Les ombres qui planent sur nos têtes sont celles de Condorcet, de Vergniaud, de Camille Desmoulins, de Phélippeaux, et de toutes les malheureuses victimes qui ont été assassinées de la manière la plus atroce. (Nouveaux murmures à l'extrémité gauche.)

Un grand nombre de voix : Oui, oui!

Chénier : Ce sont les ombres de ces milliers de républicains qui ont été égorgés dans le Midi et dans l'Ouest, sous le prétexte ridicule du fédéralisme qui n'a jamais existé que dans quelques brochures de leurs ennemis. (Les mêmes murmures continuent.)

Un grand nombre de voix : Oui, oui!

Charlier : Un mot du rapporteur a fixé toute mon attention : il a parlé d'un travail systématique. Pénétré que je suis des fonctions importantes que je dois remplir, je n'ai pas cru que je pusse avoir une opinion à émettre sur un travail systématique. (On rit.) Nous avons à prononcer avec le froid, avec le calme de la justice, et il ne faut pas revenir sur des temps malheureux sur lesquels nous avons tous gémi. Nous avons à juger des faits, et non point un système ni des conséquences tirées aux cheveux : chacun des faits doit être rapproché des pièces qui l'appuient, et discuté par les prévenus.

Saladin : Il est évident qu'on fait ici une guerre de mots pour éloigner la discussion. Quand j'ai parlé d'un travail systématique, j'ai voulu dire un système d'arrangement de faits, une liaison, une combinaison de faits. Au surplus, parce que je me suis servi d'une expression qui ne plaît pas à Charlier, ou qu'il n'entend pas, il n'en est pas moins vrai que l'on a couvert la France de sang et de deuil, et qu'on a fait regretter aux Français de porter ce nom.

Enjubault : C'est à la justice et non aux passions qu'on doit parler. J'ai été surpris de voir sans cesse le rapporteur se mettre à la place de son rapport, et se refuser à l'observation judicieuse faite ici par Charlier. (On rit.) La Convention veut punir les coupables s'il y en a, mais elle désire trouver des innocents. Quel reproche n'auriez-vous pas à vous faire si vous n'aviez pas pris tous les moyens possibles de découvrir l'innocence des prévenus? Je crois que la commission des Vingt-et-Un a fait son devoir ainsi que le rapporteur; mais, pour cela, nous ne sommes point astreints à suivre l'ordre qu'elle a pris pour son travail. Si les prévenus sont coupables, ils ne le seront pas moins en discutant les faits les uns après les autres.

Cambon : On ne peut pas prescrire aux prévenus un mode de défense; ils doivent avoir la plus grande latitude : mais il faut ici ouvrir son âme. On ne peut pas contester que la Convention ait été opprimée; je ne le nierai pas, moi qui, le 8 thermidor, l'ai dit à cette tribune, et qui ai été couvert d'improbations. Sieyès, dans le discours qu'il a prononcé lors de la rentrée des députés proscrits, a dit qu'il fallait diviser l'histoire de la Convention en deux époques : depuis l'ouverture de sa session jusqu'au 2 juin, et depuis le 2 juin jusqu'à présent. Pendant la première époque, Sieyès prétend que la Convention a été constamment asservie par le peuple, et depuis la seconde elle l'a été par Robespierre et ses complices, et les différentes factions qui se sont succédé : d'où il résulterait que nous n'avons jamais été libres, que tous les actes que nous avons faits depuis que nous sommes assemblés en Convention sont nuls; il en résulterait que la constitution de la France en république serait nulle, et qu'elle serait encore une monarchie.

Sieyès : Il est reconnu que tous les membres de la Convention ont le droit d'émettre leur opinion sans que l'opinion d'aucun puisse engager celle des autres. En conséquence, je dis que jusqu'au 2 juin on a employé tous les moyens possibles pour égarer le peuple et le porter à asservir la Convention. Ce laps de temps n'est point un temps de non liberté, mais un temps pendant lequel on a employé tous les moyens possibles pour opprimer la Convention. Depuis le 2 juin jusqu'au 9 thermidor la Convention a été sous l'oppression; elle n'était plus, comme l'a très-bien dit Isnard, qu'une machine à décrets. Pour parvenir à cette oppression, il a fallu du temps, car la majorité a longtemps lutté contre une minorité factieuse.....

Guyton-Morveau : Je demande à l'opinant s'il comprend dans la minorité factieuse les huit mille députés des assemblées primaires. (Quelques applaudissements à gauche. — Violents murmures dans toutes les autres parties.)

Sieyès : Mon opinion ne s'applique qu'à la Convention. Quand j'ai parlé d'une minorité factieuse, j'ai parlé de la minorité factieuse de la Convention. Vous savez tous qu'il n'y a eu que sept ou huit membres de cette assemblée qui furent dans le secret de la journée du 31 mai, et que ceux qui soutinrent le plus cette révolte n'y avaient point participé.

La majorité du peuple français est bonne, et l'on n'est parvenu à l'égarer sur les intentions de la majorité de l'assemblée qu'en lui disant qu'elle était royaliste, qu'elle ne voulait pas le bonheur du peuple. Cependant cette minorité factieuse, dont une partie a déjà été punie, savait bien que les hommes qu'elle attaquait avaient plus de républicanisme qu'elle.

Je lui dis donc, à cette minorité factieuse : Vous êtes parvenus à égarer la partie du peuple français qui parlait; et comme c'était la seule portion du peuple qui parlât, on crut que c'était la foule qui voulait agir. C'est un crime de plus à vous reprocher.

Les méchants, les Jacobins ont soutenu les mauvais sujets de l'assemblée, et l'égarement des hommes probes est le crime de ceux qui m'interpellent dans ce moment. (On applaudit.)

On prétend que, d'après ce que j'ai dit, la constitution de la France en république serait nulle; mais non, car la proclamation qu'on a faite de l'établissement du gouvernement républicain en France est antérieure au 2 juin et à la mort de Capet.

On objecte enfin que ce qui a été fait depuis le 2 juin est nul; je ne le crois pas. Au surplus, il y aurait un moyen de tranquilliser tout le monde si la majorité était de mon avis; ce serait de ratifier tout ce qui a été fait depuis le 2 juin. (On murmure à l'extrémité gauche.)

Cambon : Vous voyez si j'ai eu tort de provoquer cette explication.

L'un des chefs d'accusation porté contre nos collègues est l'oppression qui a pesé sur la Convention nationale. Je crois qu'il serait nécessaire de déterminer l'époque où cette oppression a commencé. (Murmures.) Il faut aussi savoir si les accusés étaient à la tête du gouvernement quand la Convention a été opprimée.

Plusieurs membres : Es-tu leur défenseur?

Cambon : Je demande qu'on ne lâche pas d'équivoque sur l'époque d'où date l'oppression de la Convention nationale.

*** : Etions-nous libres quand on venait arracher de notre sein nos collègues pour les traîner à l'infâme tribunal révolutionnaire?

Cambon : Je me suis opposé à l'établissement du tribunal révolutionnaire.

Clauzel : Il serait dangereux de ne pas relever une erreur dans laquelle est tombé Sieyès. Aucun représentant du peuple ne peut avoir des doutes sur la validité de la constitution de 1793; si elle n'était pas véritablement le vœu du peuple, depuis le 10 thermidor que la France et la Convention nationale sont libres, n'aurait-on pas élevé des réclamations? Quoique les opinions soient et doivent être libres, je demande qu'on ne laisse pas aux émigrés, qu'on surveille de toutes parts, le droit de dire que la république française n'a point de constitution. (On applaudit.)

Gossuin : Je demande la parole en faveur de la constitution démocratique de 1793.

Plusieurs membres : Il n'est pas question de la constitution; personne ne l'attaque.

Legendre : Ce serait renverser la constitution que de mettre en question la validité de la constitution. (Applaudissements unanimes.)

Sieyès : J'ai été attaqué, je demande à répondre.

Clauzel : Je ne t'ai pas attaqué.

Sieyès : Je ne monte à cette tribune que pour me défendre des attaques des préopinants et pour expliquer dans quel sens j'ai émis mon opinion. On me prête dans ce moment une intention qui n'est pas la mienne; on dit que j'ai voulu anéantir la constitu-

tion ; je n'ai pas parlé de la constitution de 1793. Si on me demande mon opinion sur la constitution, je dirai que son acceptation n'ayant pas été faite dans cette salle, mais bien dans les assemblées du peuple, elle est respectable et ne peut être attaquée. (Murmures de l'extrémité gauche.) Voilà mon opinion, et je vous prie de ne pas m'interrompre. Nous ne sommes plus au temps où l'on traitait de royalistes des hommes qui étaient plus républicains que leurs calomniateurs. (Vifs applaudissements.)

Les assemblées primaires ont été libres, parce que nous ne pouvons pas supposer que le peuple fût tyrannisé par quelques individus; la constitution est donc pour nous la loi suprême. (On applaudit.)

LAPORTE : Je demande la parole pour ramener la discussion à son véritable objet. Toute accusation doit être basée sur des faits. C'est donc sur les faits que la discussion doit s'ouvrir, et c'est d'après cette discussion que la Convention doit prononcer sur le décret d'accusation votée par la commission des Vingt-et-Un. L'un des prévenus a fixé lui-même l'ordre dans lequel ils désirent se défendre; il a demandé que le rapporteur de la commission montât à la tribune et fît lecture des différents chefs; ils répondront à chacun d'eux. Cette demande me paraît juste; je l'appuie, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

LEGENDRE : Je prie l'assemblée de me prêter quelque attention, et je déclare qne je regarderai comme un ami de la liberté celui qui relèvera les erreurs qui pourraient m'échapper.

Citoyens, je me transporte par la pensée sur les décombres de mon malheureux pays; je porte mes regards du Nord au Midi, de l'Ouest à l'Est : qu'y vois-je? des ruines et des cadavres. Je vois au Midi le Rhône porter à la Méditerranée ses eaux ensanglantées; je jette mes regards au Nord, je le vois dévasté par un homme féroce, mais moins coupable que ceux qui l'ont dirigé. Cet homme écrivait un jour au comité de salut public qu'il poursuivait avec vigueur les individus qui lui semblaient coupables, mais que beaucoup s'échappaient à la faveur de l'amnistie décrétée par l'Assemblée constituante. Les membres du gouvernement, et principalement les prévenus, lui répondirent de ne point s'arrêter à ce décret, et de poursuivre sa marche; que le comité était là pour le soutenir : ils l'invitaient à payer sur les fonds publics les dénonciateurs qu'il emploierait.

La république était devenue une vaste bastille ; la tyrannie siégeait dans cette enceinte.

Quand je me levai pour réclamer contre l'arrestation de quatre députés et que ma voix fut étouffée, la Convention était-elle opprimée? Oui, sans doute; car plusieurs de mes collègues voulurent m'empêcher de parler, craignant que je ne fusse envoyé à l'échafaud.

Le tribunal révolutionnaire était-il l'instrument dont se servait le comité pour égorger la représentation nationale? Oui, et je le prouve. Lorsque nos collègues traduits au tribunal révolutionnaire réclamèrent en leur faveur le témoignage de plusieurs représentants du peuple, au lieu de vous lire leur lettre, on vint vous dire qu'ils étaient en révolte contre les organes de la justice, et vous prononçâtes le fatal décret qui les conduisit à l'échafaud sans leur permettre d'élever la voix pour leur justification.

Après le 10 thermidor tous les citoyens étaient réunis; les prévenus, sachant bien que, si la justice et le calme renaissaient dans la république, la puissance leur échappait, allèrent aux Jacobins, et y soufflèrent pendant quelques jours des motions insidieuses; ensuite, s'élançant à la tribune, ils dirent que les patriotes étaient opprimés, que les partis étaient en présence, qu'il fallait enfin résister a l'oppression. Ils voulurent soulever le peuple; et contre qui, citoyens? Les tyrans et la commune conspiratrice étaient abattus; c'était donc pour renverser la représentation nationale.

Tous ces faits existent dans le rapport de la commission des Vingt-et-Un, et les pièces qui viennent à l'appui sont imprimées. Je déclare donc que, si j'étais accusé, je prendrais le rapport et je répondrais à chaque mot. Mais, citoyens, la marche que l'on tient dans ce moment ne m'étonne pas; j'avoue même que je me suis aperçu que l'on voulait entraver cette affaire et la rendre interminable. Déjà des hommes qu'on n'accuse point sont venus se défendre pour essayer de nous embarrasser ; d'un autre côté, des malveillants, interprétant avec perfidie votre dernier décret et voulant soulever le peuple contre vous, répandent le bruit que la Convention nationale veut se retirer à Châlons. Peuple, méfie-toi de ces menées; la France a fixé le siége de sa représentation dans cette grande cité; elle n'en sortira qu'au milieu des poignards, ou plutôt elle n'en sortira jamais; car Paris renferme assez de bons citoyens pour conserver intact le dépôt que la république lui a confié.

Je vois aussi que quelques-uns de nos collègues qui ont eu des missions paraissent avoir des inquiétudes. La calomnie s'attache sur nos pas. On dit qu'une portion de cette assemblée veut faire le procès à l'autre. Ces bruits perfides sont accrédités par ceux qui cherchent à sauver nos tyrans, en faisant croire qu'ils ont beaucoup de complices. Je déclare que les représentants en mission ont rempli leur devoir; s'ils ont commis quelques excès, le gouvernement seul en est responsable. (Murmures de l'extrémité gauche.) Je demande que la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition de Collot d'Herbois, motivé sur ce que les prévenus ont toute la latitude possible pour se défendre.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Je vais répondre à ce que vient de dire Legendre des représentants du peuple envoyés en mission. Les représentants du peuple envoyés en mission ont sans doute pris des mesures nécessitées par les circonstances; je ne préjuge rien sur la conduite de ceux de mes collègues qui ont porté tout le poids de la confiance du gouvernement. Quant à moi, je déclare que j'ai été dix-huit mois en mission ; et....

Un grand nombre de membres : On ne parle pas de toi.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Notre collègue Laporte a exposé des idées simples et solides. Il a dit que les prévenus devaient être entendus sur chacun des faits qui leur sont reprochés. J'appuie sa proposition. C'est la première fois que je me trouve dans cette assemblée au moment où la conduite de nos collègues est examinée. Legendre dit n'avoir trouvé personne pour l'appuyer lorsqu'il a voulu prendre la défense des représentants du peuple traduits au tribunal révolutionnaire; si j'avais été ici, je l'aurais appuyé de toutes mes forces. Je demande que la proposition de Laporte soit adoptée.

LEGENDRE : Des malveillants font leur possible pour agiter le peuple en disant que la Convention nationale se dispose à partir de Paris pour se rendre à Châlons.

Aujourd'hui les intrigants se le disent à l'oreille; et si l'on ne déjoue pas leurs trames, demain ils le diront tout haut.

MATHIEU, au nom du comité de sûreté générale : Les manœuvres dénoncées par Legendre à la tribune, et tendant à induire en erreur tous les bons citoyens, sont réellement mises en usage avec la plus mal-

veillante activité; la preuve en est dans le rapport suivant, qui vient d'être transmis par le commissaire de police de la section de Montreuil.

Rapport au comité de sûreté générale.

Section de Montreuil, ce 4 germinal de l'an 3e de la république française.

« Citoyens représentants, depuis cinq heures du matin il y a eu une vingtaine de particuliers, les uns vêtus en houpelandes neuves, à revers et collet rouges, d'autres en carmagnoles, avec de grands sabres garnis en cuivre, qui ont parcouru le faubourg Antoine, en répandant le bruit que la Convention voulait s'en aller de Paris, que même elle était partie, et qu'il y avait beaucoup de trouble dans Paris.

« Je fais passer à l'instant un procès-verbal plus circonstancié, et la commission de police est venue observer qu'il est très-urgent de démentir ces bruits, qui inquiètent les bons citoyens.

« Salut et fraternité.

« Signé Gille, *commissaire de police.* »

Le Rapporteur : Ici la malveillance se trahit et se dénonce elle-même; ce qu'il y a d'apprêté et de concerté dans les bruits qu'elle s'efforce vainement d'accréditer suffit pour les démentir.

La Convention nationale décrète que, pour démentir les fables criminelles des ennemis de la liberté et de la tranquillité publique, le rapport sera inséré au Bulletin.

On demande que les coupables soient arrêtés.

Auguis : Il a été donné des ordres à cet effet.

L'assemblée reprend la discussion.

Saladin : Je lirai les faits et les pièces à l'appui.

Barère : Laporte vient de rendre avec beaucoup de clarté l'idée que nous avions émise pour notre défense. La commission des Vingt-et-Un a classé son travail en deux parties, désignées elles-mêmes par les époques de l'histoire de la Convention nationale : tyrannie en masse, tyrannie sur le peuple et sur la Convention nationale. C'est dans ce cadre que se comprennent tous les faits que nous combattrons successivement; ceux qui nous seront imputés, et les preuves qu'on apportera à l'appui.

La conviction morale du juré doit résulter de la masse des faits; c'est de rayons divers que se compose le faisceau de lumières que chacun de vous, envisageant à sa manière, prendra pour base du jugement qu'il prononcera; c'est ce résultat que j'attends avec sécurité.

J'adopte la division présentée par Sieyès de l'histoire de la Convention nationale.

« Au 2 juin, dit-il, la tyrannie a atteint son but; au 2 juin, la Convention nationale a été opprimée. »

Je demanderai à Sieyès où il était le 2 juin et où j'étais moi-même? Je montai à cette tribune, je défendis trois cents représentants attaqués par l'homme qui vient de répandre des fleurs sur la tombe de plusieurs victimes. Au milieu des périls et des dangers publics, j'ai émis mon opinion; la force armée environnait cette enceinte. Un homme qui n'eut jamais ma confiance, que Robespierre et Danton réunissaient auprès d'eux dans les conciliabules de Charenton, connu alors de Delmas et de Danton, Hanriot, fut désigné par moi dès le 27 mai, et je dénonçai les complots auxquels il participait.

Le 31 mai, vous voyant investis, les citoyens égarés, les canonniers séduits et des sicaires aiguisant leurs poignards, je vous dis à cette tribune « que ce n'était point à des esclaves qu'il appartenait de faire des lois. » L'assemblée fit un mouvement qui m'était favorable; je l'engageai à juger par elle-même ce qui l'entourait, à sortir de son enceinte; elle me crut, et parcourut les rangs des hommes armés qui occupaient ses avenues.

Je fis plus, je provoquai une mesure que je crus nécessaire pour éviter de plus grands déchirements. Je proposai le résultat de l'opinion des comités; je demandai la démission volontaire et la suspension momentanée de leurs fonctions de ceux de nos collègues contre lequel le mouvement était dirigé. Je vois devant moi l'homme qui fit le premier ce sacrifice à la tranquillité de son pays, Lanthenas; Isnard imita son exemple, et j'ai à m'applaudir d'avoir peut-être sauvé leurs jours par cette proposition. Lanthenas du moins lui doit évidemment les siens.

A cette époque encore je vous proposai une mesure dont la nécessité fut reconnue trop tard, et dont la réjection faillit faire triompher Robespierre au 9 thermidor et périr la liberté. Je demandai que la réquisition, la direction de la force armée appartinssent exclusivement à la représentation nationale. Qui m'a appuyé? personne; qui m'a combattu? Robespierre; qui a été en butte aux outrages et aux calomnies pour cette proposition salutaire? moi.

Le 31 mai, les personnes et les propriétés avaient été respectées. Je proposai une Adresse dont le but était de calmer l'effervescence publique; mais, le 2 juin, je dis à cette tribune « que votre silence dans cette journée serait entendu d'une extrémité de la France à l'autre. » De là des dénonciations faites contre moi aux Jacobins, les menaces de la commune, les diatribes virulentes d'Hébert.

Si alors un homme d'un plus grand talent que le mien, jouissant d'une influence plus méritée, eût élevé la voix, sans doute il eût été utile à sa patrie. J'ai fait tout ce qui a été en mon pouvoir. Je ne dirai rien sur les événements qui ont suivi le 31 mai et sur vos propres actes; le vœu du peuple s'est prononcé à cet égard; vous l'avez reçu : je craindrais de toucher à la représentation nationale. Ce n'est pas un oppresseur qui parle ainsi.

A l'époque du 9 thermidor, les prévenus étaient au comité. Sans doute ceux qui, dans cette journée mémorable, ont abattu le tyran, ne sont pas ses complices.

Robespierre était à la tribune, accablé des cris qui s'élevaient de toutes parts, foudroyé par ces mots : *A bas le tyran!* Je me suis présenté à côté de lui; je vous ai lu une proclamation qui a rallié les esprits; elle était l'accusation de Robespierre, l'histoire de sa dictature, de ses moyens de popularité, de son terrorisme.

Dans ce jour, Tallien rendit un bien grand service à la liberté en interrompant l'ami de Robespierre, et en donnant l'initiative à la guerre que vous alliez livrer au dictateur. J'étais alors assis près de ce dernier; si vous m'eussiez cru le complice de la tyrannie, vous m'auriez foudroyé avec lui; mais alors vous criâtes : « La parole est à Barère, » et je travaillai avec vous aux mesures qui devaient sauver la liberté.

C'est aux touchantes impressions de vos âmes à cette époque que je dois vous reporter; c'est aux libérateurs de la France au 9 thermidor que je dois m'adresser; je leur demande aujourd'hui les sentiments qu'ils avaient alors pour moi.

Voilà ce que j'ai dû rappeler sur les deux époques qu'on a citées. Je demande que le rapporteur donne connaissance du premier fait qui nous est imputé.

La discussion est ajournée.

Lacombe (du Tarn) : Comme tous les membres de cette assemblée désirent connaître à fond cette affaire, je demande que les logographes qui recueillent les débats qui se font devant la commission des colonies soient chargés de recueillir ceux qui nous occupent maintenant, et que ces débats soient imprimés sur-le-champ, afin que chaque membre puisse voir le lendemain ce qui aura été fait la veille.

Plusieurs membres font des observations sur les difficultés qui s'opposent à l'exécution de la proposition de Lacombe.

MERLIN (de Douai) : On propose sans s'en apercevoir le renversement d'un principe, car la loi de l'institution des jurés défend de tenir aucune écriture officielle de tout ce qui se dit dans les débats. Je sais bien qu'en Angleterre il y a des sténographes qui les recueillent, mais ce n'est jamais pour servir aux jurés. Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur la loi, en laissant la liberté de recueillir les débats aux sténographes qui voudront le faire pour les transmettre à l'histoire.

La proposition de Merlin (de Douai) est décrétée.

LACOMBE (du Tarn), au nom du comité de salut public : Je viens, au nom du comité de salut public, vous rendre compte d'un nouvel avantage sur les troupes de la coalition, que vient de remporter un corps de l'armée du Nord. Il vient de chasser l'ennemi des postes qu'il avait encore sur la Denkel, s'est emparé ensuite du fort de Bentem, dans le comté du même nom, province d'Overyssel, à une petite distance de l'Ems.

Cette expédition est d'un grand intérêt; elle a été dirigée par les généraux Vandamme, Morlot, Laurent, Compère, Lefèvre et Lacour, adjudant général, et secondée par le courage ordinaire des républicains.

Nous avons pris dix pièces de canon et deux obusiers, fait deux cents prisonniers, dont un colonel et un major, tué beaucoup de chevaux ; notre perte s'évalue à cinquante hommes tués ou blessés.

Les bataillons qui se sont particulièrement distingués sont le 1er bataillon de la 3e demi-brigade, le 2e régiment de dragons et le 5e de hussards : le commandant des dragons a été grièvement blessé.

Les troupes, dans les marais jusqu'aux genoux, ont fait au moins cinq à six lieues pour joindre l'ennemi ; malgré tant de fatigues, elles l'ont attaqué et battu avec autant de gaîté que de courage, répétant toujours le cri de *vive la république!* (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin.

— La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 4 GERMINAL.

Cette séance était destinée au renouvellement du bureau. La majorité des suffrages a porté Pelet (de la Lozère) à la présidence. Les nouveaux secrétaires sont Lareveillère-Lépeaux, Serres (de l'île de France) et Valmin.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

Présidence de Pelet.

On fait lecture de la correspondance.

FOUSSEDOIRE : Je demande l'exécution du décret qui a été rendu sur ma proposition, et qui charge le comité de sûreté générale de faire imprimer la liste des arrestations qu'il a faites, avec les motifs. Nous ne sommes pas sortis d'une tyrannie pour retomber dans une autre.

DELECLOY : Le comité de sûreté générale a nommé deux membres pour dresser la liste qu'on demande.

FOUSSEDOIRE : Je ne m'inquiète pas des moyens d'exécution, je demande l'exécution.

PERRIN (des Vosges) : Je ne crois pas qu'on puisse accuser le comité de sûreté générale de commettre des actes arbitraires. Il a fait arrêter dernièrement des hommes qui prêchaient dans les groupes la dissolution de la représentation nationale.

FOUSSEDOIRE : Je demande que la liste soit dressée et distribuée dans trois jours.

AUGUIS : Le comité du sûreté générale ne craindra jamais de mettre au grand jour sa conduite ; s'il a fait des arrestations, c'est pour empêcher que des échafauds ne déshonorent encore le nom français. La liste sera faite.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche réclament avec violence que la proposition de Foussedoire soit mise aux voix.

*** : Foussedoire nous a dit lui-même qu'il y a déjà un décret qui ordonne ce qu'il demande, ainsi il n'est pas besoin d'en rendre un nouveau. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la loi.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : Non, non! Aux voix la proposition de Foussedoire !

CHIAPPE : On veut surprendre des décrets à l'assemblée dans des moments où elle n'est pas encore complète.

Les membres de l'extrémité gauche s'élèvent contre Chiappe, et demandent de nouveau la mise aux voix.

BOUDIN : Je ne m'oppose pas à ce que le comité actuel fasse imprimer la liste et les motifs des arrestations qu'il a ordonnées, mais je demande aussi que les membres qui composaient le comité de sûreté générale avant le 9 thermidor soient tenus de faire imprimer également la liste et les motifs des arrestations qu'ils ont ordonnées.

Cette proposition est vivement applaudie.

CLAUZEL : Je demande aussi que les représentants qui ont été dans les départements avant le 9 thermidor donnent les motifs des milliers d'arrestations qu'ils y ont faites, et la liste des individus qu'ils ont fait traduire devant les tribunaux ou commissions révolutionnaires.

Les propositions de Boudin et de Clauzel sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissements.

THIBAUDEAU : Je combats l'opinion de Boudin. La Convention ne doit pas être l'instrument des passions, ni partager la colère d'aucun de ses membres. La propositiou de Boudin est ridicule et inexécutable sous tous les rapports. Je vois que les difficultés qu'on éprouve en ce moment viennent de ce qu'on raisonne d'après des principes de liberté qui n'existent pas.

Vous avez chargé vos comités de vous présenter de nouvelles lois de police avant d'anéantir celles qui existent, avant de rapporter les lois des 17 septembre et 5 ventose. En attendant, vous ne pouvez pas exiger que le comité de sûreté générale se conforme à des lois qui n'existent pas. Dans ce moment il doit nécessairement y avoir quelque arbitraire dans les opérations qu'il fait, parce que les lois qu'il suit sont arbitraires. Ainsi, en demandant la publication des arrestations qu'il a ordonnées, on veut jeter de la défaveur sur le comité. D'ici à ce qu'on ait imprimé la liste de tous les détenus de la république, il s'écoulera un laps de temps assez considérable pour que les comités aient eu le temps de vous faire le rapport sur les nouvelles mesures de police que vous leur avez demandées. Je demande donc le rapport du décret qui ordonne l'impression de la liste des détenus.

DUHEM : Il n'est pas difficile de répondre à Thibaudeau ; il prétend qu'il est impossible d'exécuter dans toute son étendue la marche proposée par Boudin ; eh bien, moi, je dis que si le comité de sûreté générale, que si les comités de surveillance, que si les représentants du peuple envoyés dans les départements sont en règle, rien ne sera plus facile. On prétend que les patriotes ne sont point incarcérés ; moi je citerai un invalide qui l'a été pour s'être formalisé de l'insolence d'une certaine jeunesse..... (*plusieurs membres :* Duhem, tu montres le bout de l'oreille !) d'une certaine jeunesse qui s'était ar-

rogé le droit de faire la police. Eh bien, malgré que ce volontaire ait un bras de moins, on l'a traîné en prison.

Boudin : C'est faux !

Duhem : Je suis étonné que Boudin, qui dément ce fait, soit précisément celui à qui j'en ai remis la preuve hier au soir. Je demande qu'en même temps qu'on dressera la liste des incarcérations on dresse aussi celle des élargissements qui ont été accordés avant et depuis le 9 thermidor, et vous verrez que dans un temps c'était l'aristocratie et le royalisme qui étaient seuls incarcérés, tandis qu'aujourd'hui c'est le patriotisme, les amis du peuple français qu'on traite de terroristes, de voleurs. Voilà une vérité qui fera périr les contre-révolutionnaires d'aujourd'hui; et malgré tout ce qu'on pourra faire, nous soutiendrons les patriotes jusqu'à la mort. (Duhem est applaudi par les membres qui l'entourent.)

Pénières : Duhem vous a dit qu'on avait mis un volontaire en prison; mais il ne vous a pas dit qu'on avait jeté dans le bassin trois jeunes gens parce qu'ils étaient un peu moins salement vêtus que ceux qui les attaquaient.

Quelques voix de l'extrémité gauche : On aurait bien fait de les noyer.

Pénières : Duhem ne vous a pas dit que les agitateurs avaient semé dans la maison des Invalides qu'on avait jeté les jambes de bois dans le bassin. Il ne vous a pas dit que les invalides irrités voulurent s'armer pour tirer vengeance de cette insulte. Nous y allâmes, Merlin (de Thionville) et moi ; nous demandâmes quels étaient ceux des invalides qui avaient été jetés dans le bassin ; aucun ne se présenta. En revenant nous rencontrâmes dans les Tuileries d'autres invalides qui faisaient patrouille, et une cinquantaine de jeunes gens qui se donnaient le bras. Nous dîmes à ceux-ci de se séparer ; ils nous répondirent qu'ils ne s'étaient réunis que parce que des patrouilles d'invalides voulaient tomber sur eux. En effet, cette patrouille d'invalides avait l'air d'insulter les jeunes gens. Nous dîmes à ceux qui la composaient de se séparer ; ils nous objectèrent aussi qu'ils avaient été menacés. Je leur demandai pourquoi ils ne s'étaient pas plaints au comité de sûreté générale. Celui qui était à la tête de la patrouille nous répondit qu'on ne voulait pas les écouter. Je l'interpellai de venir avec moi au comité. Il parut très-embarrassé et refusa; il dit qu'il ne se souvenait pas des déclarations qu'il avait à lui faire. Je le déterminai cependant à m'accompagner au comité de sûreté générale, et, d'après les renseignements que j'y pris, il fut démontré que cet homme ne s'était jamais présenté au comité, et que conséquemment on n'avait pas refusé de l'entendre.

Duhem prétend qu'on emprisonne les patriotes; je lui soutiens le contraire. Il devrait plutôt se plaindre de l'indulgence du comité de sûreté générale; car si ce comité avait voulu faire incarcérer tous ceux qui le méritent, il aurait pris pour se guider la liste des Jacobins du 9 thermidor. (Applaudissements redoublés.) Si l'on voulait mettre en arrestation tous les contre-révolutionnaires, Duhem ne serait peut-être pas parmi nous. (Nouveaux applaudissements.)

Duhem : Quand un représentant du peuple est traité de contre-révolutionnaire, quand on lui dit qu'il était aux Jacobins le 9 thermidor, je pense qu'on ne peut pas refuser que les trois comités, dans le sein desquels je sais qu'on a machiné dernièrement des horreurs contre moi..... (On rit.)

Guffroy : Pour prouver que le comité de sûreté générale ne refuse pas d'écouter ceux qui se plaignent, je dirai qu'il a entendu Duhem, qui est venu avec plusieurs de ses collègues dire aux membres du comité de sûreté générale qu'ils étaient tous des coquins, et que la Convention faisait la contre-révolution. (Mouvement d'indignation.) J'ajouterai que Duhem a des relations par écrit avec les coquins qui sont à la maison d'arrêt de la Bourbe, et dont le projet est de dissoudre la représentation nationale. Je dirai enfin que le comité de sûreté générale a eu la patience d'entendre Armonville, qui était soûl à ne pas pouvoir se tenir.

Quelques membres : Il ne fait que ça.

Bréard *et* Dentzel : Au nom de la patrie nous demandons l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Clauzel : Vous avez chargé le comité de sûreté générale de rechercher les auteurs de la journée du 31 mai. La section du Contrat-Social s'est permis de créer une commission pour la recherche des mêmes faits ; cette commission a ordonné de battre la caisse aujourd'hui pour inviter tous les citoyens à venir déclarer ceux dont ils auraient connaissance. Le comité de sûreté générale a cru que cette section avait outre-passé ses pouvoirs ; en conséquence, il a défendu de battre la caisse, et il a renvoyé l'arrêté au comité de législation pour le casser. Il vous demande d'approuver sa conduite.

La Convention approuve la conduite du comité de sûreté générale.

Le président rappelle que Thibaudeau a demandé le rapport du décret qui ordonne la publication de la liste des arrestations ; il met cette proposition aux voix.

Le rapport est décrété.

Le Président : J'annonce à la Convention que les prévenus sont dans son sein. Je recommande aux citoyens qui assistent à la séance de ne donner aucun signe d'approbation ou d'improbation, et je déclare que je ferai exécuter très-sévèrement le règlement.

Saladin : Il importe qu'il soit bien constant que le rapport que j'ai fait est celui de la commission des Vingt-et-Un. On a prétendu hier que ce n'était point un rapport, mais un acte d'accusation, parce qu'on n'y avait point rappelé les défenses des prévenus. J'ai dû développer les faits et rapprocher les preuves, mais je n'ai pas pu ni dû parler de leur défense. La loi du 8 brumaire ne m'en imposait pas le devoir, et j'avais un exemple dans ce qui avait été fait à l'égard de Carrier. Le rapport ne contient aucun des moyens de défense. Je n'ai pas dû rapporter ceux des prévenus, parce que, quelque fidélité que j'eusse mise dans l'analyse que j'en aurais faite, j'aurais toujours craint de ne pas les rendre avec assez d'exactitude. D'ailleurs la Convention ayant décrété qu'ils seraient imprimés, je n'avais plus rien à faire. Maintenant je vais lire les différents chefs d'accusation, et je promets de ne répondre à aucune des inculpations personnelles qui pourraient m'être faites.

Le premier chef est d'*avoir couvert la France de prisons.*

Le rapporteur annonce qu'il y en avait trente dans Paris seulement ; « Et comme si ce nombre dût encore paraître insuffisant, ajoute-t-il, un arrêté du comité de salut public, du 4 messidor, signé Billaud-Varennes, Barère, Robespierre, Collot d'Herbois, Prieur, Carnot, Lindet et Couthon, destine à cet usage le collége des Quatre-Nations, pour y déposer momentanément et provisoirement les personnes mandées à Paris par le comité, et qui, aux termes de l'arrêté du 30 prairial, doivent être entendues par le commissaire des administrations civiles.

« Ce n'était qu'un dépôt provisoire et momentané;

et cependant on a calculé le degré d'air et de jour qu'il fallait laisser à des hommes que rien encore ne montrait coupables. Tel était le système de perfidie du gouvernement : « que la liberté devait s'établir par la terreur, que c'étaient les demi-mesures « qui faisaient traîner la révolution en longueur, » comme le disait Billaud-Varennes dans la séance du 5 septembre 1793, en demandant l'arrestation des gens suspects et l'organisation de l'armée révolutionnaire. Il est clair, il est prouvé que ce nombre effrayant de prisons, élevé dans le sein d'un Etat libre, était le fruit de ceux qui étaient chargés de diriger l'action du gouvernement. »

Barère prend la parole pour répondre à cet article. Il retrace la situation de la France à l'époque de la création du comité de salut public. La république était trahie au dedans ; elle était menacée de toutes parts d'une invasion étrangère; cette invasion s'était même réalisée dans le Nord et dans le Midi. Le 10 août 1793, le peuple français, représenté par les huit mille envoyés des assemblées primaires, se présenta au sein de la Convention, tenant d'une main la constitution qu'il venait d'accepter, et de l'autre des lois terribles, des mesures révolutionnaires qu'il commandait à ses représentants, et qu'ils décrétèrent en sa présence. Ce furent ces envoyés qui demandèrent l'arrestation des gens suspects. Barère rappelle ici l'Adresse qu'ils firent à ce sujet; il rappelle la loi du 17 septembre, qui suivit cette demande, et la création des vingt et un mille cinq cents comités révolutionnaires. Il rappelle que, le 15 août 1793, les sections de Paris sont venues demander l'augmentation des maisons d'arrêt de cette commune, en sorte qu'il est étonnant qu'au lieu de trente prisons il n'y en ait pas eu quarante-huit. Le 4 septembre suivant, ces mêmes sections, accompagnées d'une députation des Jacobins, sont venues demander que la terreur fût mise à l'ordre du jour.

« Ainsi vous voyez, ajoute Barère, que l'établissement de toutes ces bastilles n'est point l'ouvrage du comité de salut public : une seule de ces prisons a été formée par un arrêté du comité, et cet arrêté émanait du bureau de police générale. Les motifs de cette destination étaient de suppléer à la Conciergerie, et de dégager les prisons trop remplies et malsaines.

« On nous accuse d'avoir calculé le degré d'air et de jour qu'il fallait laisser aux personnes incarcérées; mais on ne vous dit pas que nous avions envoyé des secours aux Français malades à Mayence, aux Français prisonniers dans l'étranger; on ne vous dit pas que nous avions fait du Val-de-Grâce un établissement de bienfaisance pour recevoir les femmes en couches. On nous accuse d'arrestations arbitraires ; mais, lorsque ce fait fut produit pour la première fois dans l'assemblée, Bourdon (de l'Oise) nous défendit, en disant que ces arrestations étaient l'ouvrage des comités révolutionnaires, et non pas celui des hommes qui avaient bien servi la patrie; et il nous désignait. »

Barère cite en outre les opinions de plusieurs autres membres, qui, lors de la discussion sur la première accusation de Lecointre, le défendirent lui et ses collègues, et il conclut que cet article du rapport ne peut inculper en rien les comités de gouvernement, puisque c'est la force des circonstances et les décrets de la Convention qui ont amené ces résultats.

Dubarran : Je demande la parole pour répondre à ces inculpations. Le premier chef porte sur le nombre des prisons des Paris.

On les croirait, à entendre parler ainsi, remplies seulement de gens suspects. Eh bien, je déclare qu'outre les gens suspects il y avait aussi les gens accusés de fabrication de faux assignats, les gens prévenus d'assassinats, et tous ceux qui devaient être traduits devant les tribunaux criminels, etc.

Quant au second chef..... (Violents murmures.)

Un grand nombre de voix : Il n'a pas été lu encore.

Le bruit se prolonge pendant longtemps; enfin le calme renaît.

Dubarran : Eh bien, la deuxième partie du premier chef est d'avoir donné et fait exécuter des ordres arbitraires, etc.

On interrompt de nouveau l'orateur.

Plusieurs voix : C'est là le second chef; il n'a pas été lu.

Dubarran descend de la tribune.

Maure demande la parole. Elle lui est accordée.

Maure : J'ai quelques mots à dire à la décharge des accusés. Etranger à tous les partis qui ont pu exister dans la Convention depuis le 14 juillet jusqu'au 4 messidor que j'ai été mission, honoré de la confiance de la Convention, je déclare que les prévenus chargés de correspondre avec les représentants en mission ont toujours eu une correspondance remplie de philanthropie, de justice et d'humanité. (On rit.)

De simples faits le prouveront. Une insurrection éclata dans le département de Seine-et-Marne. Les représentants en mission dans ce département firent arrêter les coupables, au nombre de huit cents personnes. Ces gens furent mis en prison à Coulommiers, dans une église ; et, comme l'air y était infect, les portes restaient ouvertes; mais, crainte qu'ils ne voulussent s'échapper, des pièces de canon étaient braquées contre eux ; ainsi ces malheureux avaient continuellement la mort devant les yeux.

J'étais en mission dans le département de l'Yonne, mon département. Le comité m'écrivit : « Tu t'es toujours fort bien conduit; va à Coulommiers, où une insurrection a éclaté ; beaucoup de gens y ont été arrêtés; juge-les, et tâche de trouver le moins de coupables que tu pourras. Rends les agriculteurs à leurs travaux habituels, et fais partout bénir la révolution. »

Je m'y transportai, j'entrai dans l'église, je montai à la chaire de vérité. (On rit de nouveau.)

*** : Vous avez mis le feu au département de Seine-et-Marne pour l'éteindre après. Si Dubouchet n'y était pas venu, il n'y serait rien arrivé.

Maure : Je ne suis pas capable de grand' chose, mais j'ai bonne volonté. Je ne suis pas un avantageux, et je n'aime pas à parler de moi; mais ici les circonstances l'exigent.

Nous interrogeâmes donc ces hommes les uns après les autres, et nous en mîmes six cents en liberté.

Nous vînmes à Paris, nous nous rendîmes au comité, auquel nous dîmes : « Nous avons trouvé deux cents hommes coupables. » Alors Billaud nous répondit : « Retournez, et ne déclarez aucun de ces gens-là coupables, à moins qu'il n'y ait contre eux des faits matériels. » Nous retournâmes. Il se trouva qu'il y en eut cent quatre-vingts contre lesquels il n'y eut aucun fait matériel; ils furent mis en liberté. Vingt se trouvèrent prévenus de crimes et d'atrocités; nous les envoyâmes à Fouquier-Tinville, à qui nous écrivîmes que c'étaient des gens égarés. Ils parurent devant les jurés; dix d'entre eux, qui convinrent de leur égarement, furent élargis; les dix autres, qui persistèrent à ne point en convenir, furent punis.

Voici un autre fait. Partout on créait des armées révolutionnaires, je savais à quels brigandages elles se livraient. J'écrivis au comité de salut public, qui me répondit : « Ce n'est pas avec la baïonnette qu'on fait triompher la philosophie; si ces armées ne se conduisent pas bien, désorganisez-les. »

Je le fis, et cette conduite sage, j'en suis redevable à leurs bons conseils, aussi bien qu'à mon bon cœur et à mon penchant pour le bien. (Murmures.)

Plusieurs voix : Il n'est pas avantageux!

Maure : Je demande l'impression de mes lettres sur Coulommiers et sur l'armée révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée.

Bonnefoi : J'ai rendu compte de ma conduite dans le département de Seine-et-Marne; mais je dois ici dire un fait relativement aux prévenus incarcérés à Coulommiers; j'ai écrit, pendant plus d'un mois, plusieurs lettres au comité de salut public à ce sujet; je n'en ai jamais eu de réponse. J'y ai envoyé trois courriers à différentes fois; je n'ai pas plus obtenu de réponse. Cependant il était intéressant de rendre à l'agriculture des gens égarés. Voilà ce que j'avais à dire là-dessus.

C'est sur les derniers temps que le comité, à qui nous avions demandé quelqu'un, nous envoya Maure. Il a interrogé les prévenus, il les a mis presque tous en liberté; en général il s'est parfaitement bien comporté dans cet endroit; c'est une justice que je dois lui rendre.

Vous demanderez peut-être pourquoi je n'ai pas suivi moi-même cette opération; c'est que ce n'était pas là l'objet de ma mission : j'étais uniquement chargé de veiller à la papeterie.

Clauzel : Il serait bien à désirer que les membres chargés de la correspondance dans le comité de salut public eussent toujours agi, à l'égard des représentants en mission à Bedouin et à Orange, comme à l'égard de Maure.

Legendre : Je demande que l'on s'abstienne de toute observation, que l'on laisse d'abord parler les prévenus; après quoi chacun parlera, s'il veut, pour ou contre.

*** : Je demande que les prévenus qui ont été en mission fassent imprimer leurs correspondances avec le comité de salut public.

Clauzel : A condition qu'elles seront de suite cotées et paraphées, crainte de changement.

Cette proposition n'a pas de suite.

Chénier : Je demande que tout le monde ait le droit de parler pour ou contre, avec la même latitude que les prévenus.

Merlin (de Douai) : J'appuie la proposition de Chénier. Pour en finir plus vite, il faut d'abord entendre les prévenus et ceux qui veulent parler pour eux; puis on entendra ceux qui ont des faits contre, avec calme et dignité, comme on aura entendu les prévenus et ceux qui auront plaidé en leur faveur.

*** : Quoique les fonctions des jurés répugnent à mon cœur, je remplirai mon devoir avec sévérité et justice; mais j'ai besoin d'éclaircissements. Je demande au rapporteur pourquoi il met au nombre des inculpations contre les prévenus un arrêté du 4 messidor, pour lequel les autres signataires de cet arrêté, tels que Prieur, Carnot et Lindet, sont absous.

*** : Qui t'a dit qu'ils sont absous?

Saladin : Comme rapporteur de la commission, je n'ai à répondre à aucune espèce d'inculpation. Je ne pourrai le faire qu'après avoir consulté la commission, et je ne veux pas y répondre.

Fayau : Ah! voilà ton système!

Clauzel : Nous ne sommes pas dans des temps ordinaires. Il s'agit de juger en révolution. (On murmure à l'extrémité gauche.) Tout le monde sait qu'à la suite des révolutions il y a toujours eu de grands coupables, et que si on voulait les punir tous on ferait des boucheries. Il ne faut donc s'attacher qu'aux principaux. Carnot vous a dit ici, lors de la première discussion de l'accusation faite par Lecointre, qu'il y avait dans le comité de salut public une majorité dont il ne faisait pas partie, qui ne voulait que des mesures atroces.

Carnot : Je ne l'ai pas dit.

Clauzel : Tu l'as dit; j'en atteste tous mes collègues.

Plusieurs voix : C'est vrai.

Clauzel : Je vous demande, citoyens, si c'est Carnot, Robert Lindet ou Prieur qui sont venus nous dire que nos malheureux collègues, arrachés de notre sein, étaient en pleine révolte contre la justice. Nous savons bien que les prévenus ont intérêt d'accuser leurs autres collègues des comités, même toute la Convention; mais voici la réponse qu'on peut leur faire, ainsi qu'à celui qui a interpellé le rapporteur : La commission n'a pu faire un reproche de l'arrêté du 4 messidor qu'aux trois prévenus, parce que les trois comités et la commission n'avaient d'autre mission que d'examiner la conduite de ces trois hommes.

On se rappelle que, lorsque Legendre demanda que nos quatre collègues qu'on avait fait arrêter fussent entendus, Robespierre s'y opposa, et qu'il fut appuyé par Barère.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : As-tu parlé contre?

Clauzel : Oui.

Duhem : Tu ne parlais alors que pour flatter Robespierre, et pour renchérir sur les mesures atroces qu'il proposait.

Clauzel : Pour répondre à cette inculpation, je dirai que Barère lui-même a imprimé que j'étais l'objet de la haine de Robespierre, parce qu'étant membre du comité des marchés j'exerçais une surveillance très-incommode.

Camille et Phélippeaux ont été assassinés. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche* : Ce n'est pas là question.) Je vais prouver que la tyrannie était dirigée par les trois prévenus. Après que Robespierre se fut opposé à la motion de Legendre, Barère demanda si nous voulions nous assimiler au sénat aristocratique de Venise; il fit ensuite une diatribe contre les droits du peuple, et termina par appuyer l'opinion de Robespierre. Le lendemain Fouquier écrivit.....

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Ce n'est pas la question.

Clauzel : Vous voulez absolument conduire Carnot et Lindet à l'échafaud; et nous, nous ne le voulons pas, parce que nous aimons la justice.

Le lendemain Saint-Just vint nous faire un rapport. Billaud demanda qu'on lût une lettre de Garnier (de Saintes), relative à une prétendue conspiration qui avait eu lieu au Mans, et qui avait été dirigée par Phélippeaux. Tout le monde sait que c'est d'après cette imposture du comité, qui fut appuyée par Billaud, que la Convention, croyant que les quatre membres qu'on lui avait arrachés étaient en révolte, rendit un décret qui les mettait hors des débats : c'est ainsi qu'ils furent assassinés.

Billaud : Je somme Clauzel de prouver le fait qu'il avance par *le Moniteur*.

Plusieurs voix : Nous l'avons entendu.

Clauzel : Je demande si, lorsque la femme de Phélippeaux demanda à être admise à la barre, Billaud ne proposa pas qu'on lui fit lecture du décret qui mettait son mari hors des débats?

*** : Je vais relever une expression échappée à Clauzel. Nous faisons ici l'office de jurés, et le peuple français ne pourra qu'être indigné en voyant que l'on réponde à un de ses représentants, qui demande des éclaircissements pour prononcer sur le sort de ses collègues, qu'il faut les juger révolutionnairement. Je demande que Clauzel soit rappelé à l'ordre.

Clauzel : Je n'ai pas dit qu'il fallût juger révolutionnairement; j'ai parlé en faveur de ceux que vous avez inculpés, et j'ai dit qu'il fallait se borner à punir les principaux coupables.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

La Convention passe à l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 7, on a continué la discussion sur l'affaire des prévenus.

— Une distribution de pain moins abondante qu'à l'ordinaire a donné lieu à des mouvements très-violents. Des femmes se sont attroupées, en ont arrêté d'autres qu'elles ont forcées de venir avec elles demander du pain à la Convention.

Dans le même moment, d'autres femmes réunies à quelques hommes couraient dans les rues comprises dans l'arrondissement de la section de Gravilliers, en sonnant une cloche pour rassembler tous les citoyens. Les agitateurs ont forcé les portes du lieu ordinaire des séances de la section des Gravilliers, y ont formé une assemblée illégale qu'ils ont ouverte par la lecture de l'article de la Déclaration des Droits qui porte que, lorsqu'il y a oppression, l'insurrection est le plus sacré et le plus indispensable des devoirs. Le représentant du peuple Delecloy les a sommés, au nom de la loi, de se séparer. Ils ont refusé. Les comités ont assuré qu'après avoir épuisé tous les moyens de prudence et de persuasion ils développeraient la plus grande fermeté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Nonidi* 9 Germinal, *l'an* 3e. (*Dimanche* 29 Mars 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 *janvier.* — Les ministres des principales puissances liguées contre les Français n'oublient rien pour mériter la confiance et servir la haine de leurs maîtres respectifs. Effrayés du nouvel esprit qui dirige les délibérations du divan, ils regardent comme un déshonneur personnel l'impuissance où parait les reduire la conduite ferme d'un gouvernement plus éclairé sur leurs mauvais desseins et sur ses propres intérêts. On peut citer, parmi les échecs dont leur réputation s'est alarmée, l'accueil qu'a reçu de la Porte une déclaration du ministre de Prusse, tendant à justifier sa cour d'une connivence secrète avec celle de Pétersbourg pour un nouveau partage de la Pologne. Les intrigues de tout genre avaient été employées, surtout de la part de la Russie et de l'empereur; mais les intrigues ont échoué.

— Le reiss-effendi, homme habile et courageux, qui avait été porté à sa place au mois d'août dernier par le capitan-pacha, est mort dans d'horribles convulsions, après avoir pris une tasse de café. Cette perte est si évidemment funeste pour l'intérêt national que, selon la clameur publique, le poison a terminé les jours du reiss-effendi.

Le nouveau reiss-effendi se nomme Bujeck-Deschikresk.

— Le divan a expédié deux grosses caravelles à Smyrne, pour y porter l'ordre de faire respecter les droits territoriaux du domaine ottoman, attendu que trois frégates anglaises, faisant partie d'une escadre de la même nation qui croise dans l'archipel, ont des intentions contre des bâtiments français.

ALLEMAGNE.

Neuwied, le 10 *mars.* — Les Prussiens en marche pour se rendre en Westphalie ne se sont arrêtés près de Limbourg qu'à l'occasion des formalités requises pour leur passage.

— On dit ici que le roi de Prusse demande à la ville de Mayence une contribution de 2 millions pour les frais de la guerre.

— La garnison de Mayence a tenté, le 23 février, une sortie générale. Ils ont délogé les avant-postes des Français; leur cavalerie a d'abord enfoncé les lignes; mais bientôt les Français s'étant ralliés ont soutenu l'impétuosité de l'ennemi, l'ont repoussé avec vigueur; et, après lui avoir tué beaucoup de monde et s'être emparés de quelques canons, ils l'ont forcé à rentrer dans la place, et ont ensuite repris toutes leurs positions.

— A Cologne les habitants ont célébré par une fête l'invasion de la Hollande. Nous n'en sommes pas moins persuadés qu'en Hollande, dont la conquête fait tant d'honneur aux républicains, les vaincus ont été encore plus fiers que les vainqueurs n'ont été généreux. Le départ de ce stathouder qui a si habilement et si paisiblement tout emporté avec lui, et la conduite des chefs actuels de la révolution, dont ils ont comme l'entreprise, et surtout ces pauvres vainqueurs qui, avec leurs assignats plus d'à moitié proscrits, peuvent à peine trouver de quoi vivre; toutes ces singularités confondent notre intelligence.

— Le landgrave de Hesse-Cassel a dû partir le 27 du mois dernier pour Berlin.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes. — Séance du 17 *février.*

M. Lambton présente une pétition signée par les habitants de Durham, et entre autres par le clergé de cette ville, où, à la suite d'une peinture énergique des funestes effets de la guerre actuelle, ils demandent la paix.

La Chambre ordonne de déposer sur le bureau cette pétition, ainsi que celle de plusieurs autres villes maritimes, qui démontrent que le bill par lequel on se propose de recruter la marine royale des hommes dont elle manque est absolument partial, oppressif, et même impraticable.

Le procureur général présente une autre pétition au nom de la même ville de Durham, signée par une assemblée du clergé et des francs-tenanciers, qui déclarent s'en rapporter à la sagesse du parlement pour décider quand et comment la paix pourra se conclure d'une manière honorable et avantageuse pour la Grande-Bretagne.

Cette contre-pétition sera-t-elle remise sur le bureau? C'est la question qui s'élève et donne lieu à des débats assez vifs.

M. Lambton : Il ne tiendrait qu'à moi d'égayer la Chambre par l'histoire de la fabrication de cette pièce. On est allé chercher des signatures jusqu'à vingt milles de Durham; plusieurs signatures sont faites par procureur, et les autres on les a achetées à des enfants ou des écoliers, avec des moyens très-peu convenables, au lieu que la pétition que j'ai présentée exprime le vœu des hommes qui jouissent de la plus haute considération dans le pays. Au reste, je vois aussi figurer dans cette contre-pétition quelques membres du clergé; il me semble que la doctrine qu'ils professent aurait dû les empêcher d'émettre un vœu qui tend à prolonger l'effusion du sang humain.

Le procureur général dit qu'il n'a été guidé par aucune partialité, puisqu'il ne connait personne dans ce canton, et qu'en conséquence il ne peut contredire ce qui a été avancé par M. Lambton; qu'il n'a vu que neuf signatures par procureur sur cette contre-pétition, et que, comme elle présente les noms de plusieurs personnes respectables de cette cité, il ne s'est fait aucun scrupule de s'en charger.

M. Gray : Il est bien impolitique, surtout dans les questions de paix et de guerre, d'établir sans cesse des distinctions entre la fortune et les richesses des individus qui vous adressent leurs pétitions. Une pareille conduite ne tend qu'à imprimer dans l'esprit du pauvre l'opinion que ses intérêts n'entrent pour rien dans vos délibérations; elle tend à le convaincre que les riches sont en état de guerre contre lui; et si l'heure des calamités venait à sonner pour cet empire, sur qui se reposera la nation, quand une fois l'affection du pauvre sera perdue sans retour?

L'orateur de la Chambre: Il est d'usage de n'admettre aucune pétition qu'elle ne soit signée de la main de ceux qui l'adressent. Ainsi la pétition est régulière quant à ceux qui l'ont signée en leur nom; mais il est contre toutes les formes d'admettre des signatures par procuration; elles doivent donc être rayées de la pétition.

M. Pitt : La considération personnelle dont jouissent les individus qui ont signé la pétition doit être pour nous une garantie que les chargés de procuration ont exprimé le véritable sentiment de ceux dont les noms vous ont été lus, et rayer ces noms serait sacrifier le fond à la forme.

L'on vous a parlé ici des préceptes du christianisme; mais ces préceptes nous interdisent-ils une juste défense? S'il est vrai que la guerre actuelle soit un combat de l'anarchie et de l'athéisme contre l'ordre et la religion, pourquoi serait-il incompatible avec le caractère d'un ministre de l'Evangile de demander que la continuation de cette guerre soit confiée à la sagesse de Sa Majsté et du grand conseil de la nation?

Quant à l'idée d'établir, dans les circonstances présentes, une ligne de démarcation entre les intérêts du riche et les intérêts du pauvre, je dois déclarer ici que cette idée n'est jamais entrée dans l'esprit de la Chambre; elle appartient tout entière à ceux qui n'ont cherché à nous l'imputer que pour se donner des arguments contre notre prétendue aristocratie, tandis que leur propre conduite est, dans le fait, la plus aristocratique que l'on puisse imaginer.

M. Dundas : L'on me comprendrait mal si l'on pensait que j'ai moins à cœur les intérêts du pauvre qu'aucun des membres de la Chambre; cependant le plus simple bon sens nous démontre que la propriété mérite quelque considération, et l'on doit y avoir égard lorsque nous examinons les pétitions qui nous sont présentées.

Si M. Lambton, par exemple, me présentait une pétition dans le vestibule de cette assemblée, il ne trouverait pas bon, je le suppose, que je lui déclarasse que j'y aurais le même égard qu'à la pétition de son cocher.

M. Martin : Sans doute l'on ne doit établir aucune distinction entre les individus qui adressent à la Chambre leurs pétitions; mais si vous vous décidez à témoigner quelques préférences pour les uns plutôt que pour les autres, je pense fermement que, dans les temps désastreux de la guerre, vous devez prendre dans une bien plus grande considération la pétition du pauvre que la pétition du riche ; car c'est sur le pauvre que pèsent tous les fléaux de la guerre....

Le général Smith : Cette discussion est extrêmement inconvenante: je demande qu'elle soit fermée, et que l'on aille aux voix sur la question.

Cette proposition est adoptée, et il est ordonné que la pétition soit remise sur le bureau.

M. Pitt : L'ordre du jour appelle la discussion sur le bill qui a déjà été soumis à la Chambre, et qui a pour objet de fournir des matelots à la marine de Sa Majesté. Je demande que ce bill soit ajourné à trois mois, parce que je me propose d'en présenter un autre, semblable au premier dans ses principes, mais entièrement différent dans ses moyens d'exécution.

M. Gray : L'Angleterre entière a jugé impraticable le premier bill qui a été présenté ; je ne doute pas que celui-ci n'éprouve le même sort, lorsque ceux sur lesquels il doit peser auront eu le temps de vous faire parvenir leurs réclamations.

M. Pitt allait défendre le bill; mais *l'orateur* lui observe que cette discussion était contraire à la forme ordinaire des délibérations. M. Pitt a retiré le bill et proposé à la Chambre de se former, jeudi prochain, en comité général pour discuter le bill, dont la principale disposition est de fournir la marine britannique avec des hommes de terre.

Cette proposition est adoptée.

M. Curwen a présenté une autre pétition contre la guerre, signée par mille citoyens de Carlisle.

Il a été ordonné qu'elle serait remise sur le bureau.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 20 *mars.* — Les deux commissaires que les états généraux avaient envoyés à Londres pour réclamer, ont-ils dit, les vaisseaux hollandais, tant les vaisseaux de guerre que les autres bâtiments, y compris ceux de la Compagnie des Indes, rapportent que Nagel, le ministre hollandais à Londres, s'est formellement refusé à leur démarche, et qu'en conséquence ils ont eu beaucoup de peine à voir le lord Grenville. La réponse du lord Grenville a été « que le roi d'Angleterre ne devait pas lever l'embargo sur les navires hollandais tant que les Français resteraient dans les Provinces-Unies. »

Les états généraux ont donc cru devoir au moins déclarer que Nagel était hautement criminel, qu'on lui ferait son procès, et qu'en attendant ses biens seraient séquestrés. Cette conduite d'ailleurs n'offense pas plus le gouvernement britannique, qui tient une partie des trésors de la Hollande, qu'elle ne dédommage les Français de n'avoir rien trouvé dans les Provinces-Unies.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 *germinal.* — On écrit du Havre, en date du 30 ventose, que trois frégates anglaises et quatre cutters qui avaient croisé pendant quelque temps sur cette partie de nos côtes ont reparu, et que ces bâtiments ont établi leur croisière depuis le cap La Hève jusqu'à la hauteur de Dieppe. Pendant le gros temps, ils se tiennent à mi-canal, à six ou sept lieues des côtes, dont ils se rapprochent ensuite. Si l'on en croit les différents rapports, l'ennemi a d'autres bâtiments de guerre en station depuis Ouessant jusqu'à Dunkerque.

Le navire *la Mary* a ramené au Havre douze pêcheurs de Dieppe ; ils disent avoir été pris par trois frégates anglaises, tandis qu'ils pêchaient à trois lieues de ce port. Ils ajoutent que deux bateaux ont été conduits à Douvres avec les soldats volontaires qui étaient à bord ; qu'ils ont été embarqués eux-mêmes sur *la Mary*, et que les douze autres sont restés à bord d'un cutter qui a ordre de les mettre sur un neutre. On leur a dit, sur les frégates anglaises, que leurs bateaux avaient été capturés parce qu'ils avaient des soldats à bord, et qu'ils captureraient de même tous les bateaux qui en auraient, ne pouvant pas considérer des soldats comme des pêcheurs.

AVIS AUX ARTISTES.

Extrait du procès-verbal de la séance du jury des Arts, du 29 ventose.

Le jury des Arts, voyant approcher le terme de ses travaux, et considérant que, pour être à portée d'en rendre compte au comité d'instruction publique, il lui importe de connaître avec exactitude les noms des artistes qui ont remporté les prix ;

Arrête que la liste des numéros auxquels les prix ont été adjugés, soit en sculpture, soit en architecture, sera insérée dans les papiers publics, avec invitation aux artistes, auteurs des ouvrages désignés par ces numéros, de passer au plus tôt chez le citoyen Phélippeaux, concierge de l'école de peinture au Muséum, pour y donner par écrit leurs noms, prénoms et demeures, et y déposer en même temps la reconnaissance qu'ils ont reçue du comité des inspecteurs de la salle de la Convention nationale, lorsqu'ils ont déposé leurs ouvrages au salon de la Liberté.

Léon Dufourny, *secrétaire.*

Prix de sculpture. — Concours.

Statue colossale du Peuple Français, n°s 19, 22, 1, 11, 8, 3, 9, 6, 12, 5.
Statue de la Nature régénérée, nos 33, 28.
Statue du Peuple vainqueur du Fédéralisme, nos 44, 40, 41.
Statue de J.-J. Rousseau, nos 54, 59, 68.
Statue de la Liberté, nos 88, 103, 105, 110.

Prix d'architecture. — Concours.

Arc de triomphe du 6 octobre, nos 2, 27, 11, 18.
Colonne pour le Panthéon, nos 4, 11, 2, 9, 3.
Arènes couvertes, no 6.
Monument pour la place des Victoires, nos 23, 6, 7, 27.
Temples à l'Egalité, nos 1, 2, 8.
Architecture rurale, nos 6, 7, 8, 9.
Assemblées primaires, nos, 3, 6, lettre C.
Temples décadaires, nos 1, 2, 11, 9.
Maisons-Communes, nos 1, 3, 6, lettre B.
Tribunaux, nos 1, 3, lettre A.
Justices de paix, nos 3, 5, 6, lettre A.
Prisons et maisons d'arrêt, nos 1, 4.
Bains publics, no 5.
Fontaines publiques, no 2.
Embellissements de Paris, nos 2, 4, 18, 1.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 GERMINAL.

Saladin lit le second chef d'accusation, conçu en ces termes :

« Avoir donné et fait exécuter des ordres arbitraires, soit en se permettant l'interprétation et l'extension les plus funestes de la loi du 17 septembre, concernant les gens suspects, soit en s'élevant au-dessus de cette loi par des dispositions évidemment usurpatrices du pouvoir législatif. »

A l'appui de ce chef d'accusation, le rapporteur cite : 1o un arrêté du comité de salut public et de sûreté générale, du 28 ventose an 2, signé des prévenus, qui ordonne l'arrestation d'Antonelle, juré au tribunal révolutionnaire ; 2o un autre arrêté du

comité de salut public, du 3 prairial an 2, signé Robespierre, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois et Barère; il porte que la nommée Cabarrus, fille d'un banquier espagnol et femme du nommé Fontenay, ex-conseiller au parlement de Paris, sera mise sur-le-champ en état d'arrestation, et sera mise au secret, et les scellés apposés sur ses papiers: « Le « jeune homme qui demeure avec elle, et ceux qui « seraient trouvés chez elle, seront pareillement ar- « rêtés; » 3° un arrêté des comités de salut public et de sûreté générale, signé des prévenus, qui ordonne l'arrestation du citoyen Vallée, employé au bureau militaire du comité de sûreté générale: cet arrêté a été pris le 27 ventose, le jour même où il avait dénoncé au comité de sûreté générale Pache, Lhuillier, Lebois, Brochet, des adjoints du ministre de la guerre et le ministre lui-même; 4° un arrêté du comité de salut public, signé de Collot d'Herbois seul, qui ordonne l'arrestation de la femme Lambert et de l'individu qui vit avec elle, et qu'ils seront traduits à la Conciergerie; ces derniers mots ont été substitués à ceux-ci: « traduits au tribunal révolutionnaire, » que la minute portait d'abord.

Enfin le rapporteur cite le mandat d'arrêt décerné par le comité de salut public contre les acteurs du Théâtre-Français et l'auteur de *Paméla*; celui-là ne contient pas plus de motifs que ceux dont nous avons déjà parlé; mais Barère les a donnés, ces motifs, dans un rapport qu'il fit immédiatement après cette arrestation, le 3 septembre (vieux style); il dit qu'il se pourrait que quelques-uns de ces artistes fussent d'intelligence avec les ennemis de la liberté pour corrompre l'esprit public. « Les faits, ajoute le rapporteur, jettent quelque lumière sur l'existence du bureau de police générale, auquel les prévenus prétendent n'avoir jamais eu part.

« En supposant qu'il fût vrai que Robespierre, Saint-Just et Couthon aient été les inventeurs de ce bureau, on ne pourra pas prétendre que Robespierre le dirigeait pendant le temps que, de l'aveu des membres dénoncés, il était absent du comité de salut public; ou si, sans qu'il y parût, son influence y régnait encore, pourquoi le soutrait-on? A-t-on oublié d'ailleurs que dans cet intervalle de temps Saint-Just a fait un séjour presque habituel à l'armée du Nord?

« Ce n'est pas tout: on est forcé de convenir que les seules signatures de Robespierre, de Couthon, de Saint-Just, n'eussent pu imprimer à ces actes un degré de légalité suffisant pour garantir leur exécution; et pourquoi y trouve-t-on jointes celles des membres qui se prétendaient totalement étrangers à ce bureau? Y étaient-ils étrangers ceux qui en connaissaient l'existence et qui ne la dénonçaient pas, lorsque la confiance de l'assemblée leur en faisait un devoir? Y étaient-ils étrangers ceux de qui les signatures étaient nécessaires à ces actes, et qui les donnaient avec complaisance; ceux qui prétendent, mais qui probablement ne persuaderont pas qu'elles leur étaient arrachées ou surprises? Etait-il étranger à ce bureau de police générale celui qui, le 7 thermidor, vous disait à cette tribune, après un pompeux éloge de Robespierre, après avoir exalté « sa réputation patriotique, méritée par cinq années de travaux et par ses principes imperturbables d'indépendance et de liberté: » — « C'est ainsi que les co- « mités réunis, forts de votre confiance et de leurs « intentions, vous délivreront, par la police généra- « le, de cette tourbe d'intrigants adroits, de conspi- « rateurs banaux qui tourmentent et anéantissent « l'esprit public, et sont les bas serviteurs de l'aris- « tocratie. »

« Remarquez, citoyens, que ce qui donna lieu à cette déclaration, dans laquelle Barère s'identifiait avec les chefs, les directeurs du bureau de police générale, c'était la pétition d'un certain Magenthies; « Pétition artificieuse, dit Barère, dont l'auteur, aussi insensé que coupable, essayait de jeter du ridicule sur une fête célèbre et politique, qui a neutralisé l'athéisme et rappelé à la morale; » auteur enfin que Barère annonce « être déjà arrêté et traduit devant les tribunaux. »

« Faut-il, à ces preuves multipliées du fait que Robespierre ne dirigeait pas seul le bureau de police générale, en joindre encore de nouvelles? Ecoutons Fouquier-Tinville, dans son mémoire intitulé *Réponse*.

« Il combat l'objection de Billaud:

« Je n'ai jamais eu connaissance, dit-il, que le bureau de police générale dont parle Billaud fût un établissement distinct et séparé du comité de salut public, et je devais d'autant moins y croire que j'ai vu plusieurs fois Lejeune, l'un des secrétaires en chef de ce bureau, venir faire approuver son travail dans le lieu des séances du comité de salut public. Je n'ai su que ce citoyen Lejeune était un des chefs de ce bureau que pour l'avoir vu venir dans le lieu des séances du comité; car il est de fait que je n'ai jamais été dans le lieu où se tenait ce bureau de la police générale. D'ailleurs tous les ordres m'ont été donnés dans le lieu des séances du comité, de même que tous les arrêtés qui m'ont été transmis étaient intitulés: « Extrait des registres du comité de salut « public, et signés de plus ou moins de membres de « ce comité. »

« Fouquier répète les mêmes déclarations dans plusieurs endroits de son mémoire, et notamment page 28. »

Collot: Le mandat d'arrêt lancé contre la citoyenne Lambert est en effet signé de moi seul; mais le rapporteur a lui-même diminué la gravité de l'inculpation, et m'a fourni des moyens de défense.

D'après le billet inséré dans le rapport, il est clair que Saint-Just m'avait affirmé que la femme Lambert était venue pour l'assassiner; car ce billet porte: « Saint-Just a prié Collot de faire arrêter la femme Lambert et l'homme qui demeurait avec elle, en lui disant que cette femme était venue pour l'assassiner. » Cette exception, au reste, prouve que ni moi ni mes collègues ne nous sommes jamais mêlés de la police générale. C'est à mon assiduité au comité de salut public que je dois d'avoir signé ce mandat. Saint-Just me raconta qu'on était venu chez lui pour l'assassiner; je l'invitai à en faire part au comité de sûreté générale; il ajouta que, si on avait arrêté Pâris, Lepelletier n'eût pas été assassiné. Ces derniers mots me firent faire réflexion que, si Saint-Just était assassiné dans la journée et qu'il déclarât qu'il m'avait prévenu le matin des dangers qu'il avait courus, je serais blâmable de n'avoir pas pris les moyens d'empêcher cet accident.

Au moment où je sortais du comité de salut public, Lejeune, commis de la police générale, me présenta la note dont j'ai déjà parlé, avec le mandat d'arrêt tout dressé, et me pressa de le signer. « J'y consens, lui dis-je, mais à condition que vous le ferez signer à mes autres collègues, et que vous direz à Saint-Just de leur donner de plus grands renseignements. » Je pris même la précaution de faire rayer la traduction au tribunal révolutionnaire, que portait le mandat d'arrêt, et je fis charger la section de l'exécuter. Ces mesures embarrassèrent Saint-Just, et il y a à parier que le mandat ne fut pas exécuté. Au surplus, l'aurait-il été, j'aurais toujours l'avantage de dire que j'avais pris toutes les précautions possibles pour qu'il ne le fût que légale-

ment. J'ai rempli ce devoir en signant ce mandat d'arrêt, car j'ai voulu garantir la représentation nationale, qui pouvait être attaquée dans la personne de Saint-Just.

Pour vous prouver, citoyens, que, loin d'autoriser les actes arbitraires, je les ai toujours réprouvés, je vous dirai que, Saint-Just ayant eu un jour une rixe violente avec un gendarme qui se trouvait à la porte du comité de salut public, il lança aussitôt un mandat d'arrêt contre lui et l'envoya à la Conciergerie. Prieur et Carnot savent que je ne me donnai point de relâche que ce mandat ne fût rapporté, et que j'obtins que ce gendarme serait seulement en arrestation chez lui pour quarante-huit heures.

Carnot : Je me rappelle le fait.

Collot : Je n'ai jamais signé aucune arrestation préparée dans le bureau de police générale, mais j'ai signé beaucoup de mises en liberté. J'interpelle à cet égard mon collègue Garnier (de l'Aube) ; qu'il dise si je n'ai point fait élargir deux patriotes qu'il me dit être incarcérés injustement, et si je ne leur fis pas donner des secours.

Garnier : Le fait est vrai. Robespierre s'est aussi prêté à ma demande ; mais Collot est celui dont j'ai été le plus content.

Collot : Je crus que ces citoyens avaient été traduits au tribunal révolutionnaire ; je fus chez Couthon, où Monestier se trouvait alors. Je lui demandai de prendre des précautions pour que ces malheureux ne fussent point victimes, et je le menaçai, s'il ne le faisait pas, d'en parler à l'assemblée.

Monestier : Le fait est vrai.

Thirion : J'allai solliciter au comité de salut public l'élargissement de dix personnes qui avaient été incarcérées comme complices de Phélippeaux ; Collot m'accorda leur mise en liberté.

Foussedoire : Pendant que j'étais en mission dans les départements du Rhin et des Vosges, j'ai mis en liberté huit cents personnes ; j'écrivis à Billaud et Collot, qui ne m'en blâmèrent point.

Maure : J'ai élargi quinze cent soixante-six personnes, et jamais le comité ne m'a blâmé.

Collot : Le second reproche qui compose ce chef d'accusation est l'opinion que j'ai émise ici le 17 septembre. Cette époque était celle d'une crise terrible pour la patrie. Les Autrichiens étaient sur notre territoire ; chacun proposait alors tous les moyens qu'il croyait propres à tranquilliser ceux qui volaient à la défense de la république sur le sort des parents qu'ils laissaient dans l'intérieur. Je dis alors : « Il ne faut rien déporter, il faut détruire et ensevelir dans la terre de la liberté tous les conspirateurs. Qu'ils soient tous arrêtés ; que les lieux de leur arrestation soient minés, que la mèche, toujours allumée, soit prête à les faire sauter, s'ils osaient, eux ou leurs partisans, tenter de nouveaux efforts contre la république. » Ces paroles m'échappèrent ; je ne sais quel est le sentiment qui me les fit prononcer. Que ce soit celui du délire ou celui de l'enthousiasme, il était sacré. Au surplus, c'était une de ces métaphores que le sentiment inspire, et qui ne sont jamais des propositions exactes. D'ailleurs un hasard singulier me procura des faits matériels pour répondre à ces faits hypothétiques.

Mon collègue Danjou vous dira qu'on faisait alors beaucoup d'emprisonnements, et que jamais règlement ne fut plus humain que celui que je fis pour la maison d'arrêt de Chantilly.

Danjou : J'étais, à l'époque du mois d'août 1793, procureur-syndic du département de l'Oise, où Collot et un autre de ses collègues furent envoyés pour les subsistances. On leur soumit un règlement rempli d'humanité, qui avait été fait pour les prisons de Chantilly, et ils l'approuvèrent.

Collot : On aurait dû ne pas présenter seulement la partie de mon opinion qui a une teinte dure ; on aurait dû ajouter les motifs qui l'ont dictée ; on aurait dû ajouter que j'ai dit : « Quand nous aurons fait la paix, ces êtres ne pourront être utiles à personne, et alors on pourra les déporter. »

Choudieu : Si vous n'avez pas déchiré la constitution, vous ne pouvez pas vous dispenser de condamner la commission des Vingt-et-Un qui en a méconnu l'art. XLIII.

Blanc (des Bouches-du-Rhône) : Je ne trouve pas l'opinion plus criminelle que celle de l'homme qui, assis sur le fauteuil de la représentation nationale, prophétisait la ruine de cette grande cité. (Violents murmures.)

Isnard s'élance à la tribune.

Isnard : Je ne viens point me disculper ; je m'honore de la conduite que j'ai tenue au fauteuil, quoique je n'y aie rencontré que la mort par votre injustice. (Applaudissements redoublés.) Je m'honore surtout de ma réponse à la commune conspiratrice de Paris.

Blanc : Elle ne l'était pas alors.

Isnard : Si, à cette époque, elle n'eût pas trouvé des complices de ses forfaits, la France n'eût pas été baignée dans le sang...

Un grand nombre de voix : C'est vrai ! (Des applaudissements partent de tous les côtés et se prolongent pendant très-longtemps.)

Isnard : La souveraineté nationale n'aurait pas été usurpée, et les crimes affreux que nous avons à punir aujourd'hui n'auraient pas été commis. S'il est une ville qui ait dû applaudir à ce que j'ai dit, c'est celle-ci. Paris, j'ai mesuré de l'œil l'abîme où la perfidie voulait t'entraîner ; c'est moi qui ai voulu te sauver. (Quelques murmures à l'extrémité gauche. — Quelques applaudissements dans les autres parties de la salle.) Tu ne te rappellerais pas avec effroi l'idée de ces bandes de victimes traînées à l'échafaud ; la France n'eût pas été inondée de crimes, de sang et de larmes.

Quoi ! lorsque je me suis dévoué pour sauver mon pays d'un déluge d'attentats, ceux qui s'y sont opposés...(Quelques membres de l'extrémité gauche murmurent.) Quoi ! c'est vous qui avez assassiné ma patrie... (Les mêmes murmures recommencent.)

Un grand nombre de voix : Oui, oui ! il a raison.

Isnard, s'adressant aux membres de l'extrémité gauche : Malheureux ! regardez vos habits, ils sont encore tachés de sang... (Applaudissements redoublés.) Rendez grâce à la générosité qui me retient de dérouler ici l'immensité de vos crimes.

Quelques voix : Déroule-les !

Isnard : Je le répète, je m'honore de ce que j'ai fait, je m'honore de ce que j'ai été, et vous, vous aurez éternellement à pleurer et sur vos actions et sur vos discours. (Les plus vifs applaudissements se renouvellent.)

Bassal : Il est nécessaire d'apprendre à la France entière quels sont les projets que nous avons arrêtés. Voici une pièce qu'il est bon de faire connaître à la république. « Si J.-J. Rousseau nous eût laissé ses idées sur le gouvernement fédératif, il est à croire qu'il n'aurait pas plus que nous favorisé la ville de Paris ; il aurait demandé son entière destruction. »

J.-B. Louvet s'élance à la tribune.

Louvet : Lorsqu'un trait empoisonné a été lancé dans cette enceinte, on ne me refusera sûrement pas la faculté de le repousser. Je le savais, que les bourreaux des plus purs républicains, après les avoir précipités dans la tombe, s'efforceraient de flétrir leur

mémoire; je le savais, qu'après avoir opprimé e avili la Convention nationale ils essaieraient de poursuivre leur système de calomnie; je le savais, qu'ils chercheraient à cacher leurs crimes anciens par des crimes nouveaux. Depuis deux ans ils ramassaient dans les villes et dans les campagnes tout ce qu'il y avait d'impur; depuis deux ans ils recrutaient tous les fripons, tous les brigands, tous les assassins, tous les plus impudents témoins, tous les plus habiles faussaires; depuis deux ans ils les ameutaient contre nous; depuis deux ans ils les soudoyaient pour nous calomnier, et voilà enfin la pièce qu'après deux ans d'efforts ils apportent pour légitimer le massacre des vingt et un martyrs de la république, pour légitimer la proscription de quarante autres mis hors la loi, pour légitimer les fers dont ils ont chargé soixante-quinze représentants fidèles, et la tyrannie qu'ils ont exercée sur la majorité de la Convention! Et cette pièce, si pourtant elle existe, on ne vous dit pas sa date, on ne vous dit pas à qui elle est écrite; on ne vous en cite qu'une phrase qu'on a soin d'isoler.

Représentants du peuple, défions-nous de la calomnie. (Les membres de l'extrémité gauche rient.)

Plusieurs membres demandent que la pièce soit déposée, cotée et paraphée par le président et les secrétaires.

LOUVET : Défions-nous de la calomnie, car c'est en suivant ce système qu'on a semé les haines parmi nous, et qu'on a porté les coups les plus funestes à la république. Je m'élève contre ce système, parce que j'ai des preuves qu'on le poursuit à présent plus que jamais.

Ce n'est pas de cette pièce seulement que vous voulez vous servir; il en est une autre que vous colportez, que vous montrez mystérieusement à tous ceux qui veulent la voir. Puisque vous ne voulez pas la produire à la Convention, cette pièce, c'est moi qui dirai ce que c'est. Mais j'ai d'abord un fait important à rappeler.

Vous vous rappelez qu'il y a deux ans la commission des Vingt-Quatre avait découvert un plan de contre-révolution, signé Vatteville. Cette pièce avait été déposée au comité de sûreté générale. On allait faisant à chaque député des confidences préparatoires; puis on le conduisait au comité, où on mettait sous ses yeux ce plan de contre-révolution, auquel on avait fait les changements que je vous rappellerai tout à l'heure. Depuis quelque temps, néanmoins, des hommes unis par les liens de l'amitié et par l'identité de leurs principes, paraissaient se fuir. Lasource ne voulait plus voir ce qu'on appelait *la Gironde*. « Je ne vous fréquente plus, disait-il un jour à Guadet; vous êtes des contre-révolutionnaires. Il y a au comité de sûreté générale un plan de contre-révolution que vous avez dressé. »

Guadet indigné courut avec Lasource au comité. Il demanda à voir la pièce, qu'on se gardait bien de lui montrer, à lui, et, vérification faite, il fut reconnu qu'un faussaire avait fait, de la signature *Vatteville* que portait d'abord la pièce, *Warville*, et avait ajouté *Brissot*.

Représentants, souvenez-vous qu'à cette époque la calomnie et le soupçon circulaient dans cette enceinte; vous ne vous regardiez qu'avec défiance; vous vous disiez : « A qui s'en rapporter désormais, s'il est possible que des hommes qui ont préparé la république par leurs écrits soient des contre-révolutionnaires? »

Représentants, prenez y garde, on suit maintenant la même marche. Hier, dans cette partie de la salle (en désignant l'extrémité gauche), des groupes étaient formés contre les hommes qui ont été proscrits au 31 mai. On disait que Pétion, Buzot, Barbaroux, Guadet et Louvet avaient signé, dans le Calvados, entre les mains de Wimpfen, un serment à la royauté. J'ai signé un serment à la royauté, moi! Pourquoi, puisque vous venez aujourd'hui inculper Buzot, n'avez-vous pas le courage de m'inculper aussi? Calomniateur, apporte la pièce, et viens la déposer ici. (Murmures à l'extrémité gauche.)

BOURDON (de l'Oise) : Lecointre a fait hier ce reproche à Louvet; je suis bien aise que celui-ci s'en justifie.

LOUVET : Ce n'est point à moi qu'il a fait ce reproche; il a dit à cinquante députés qu'il avait ce serment, signé Louvet; il ne me l'a point dit à moi; mais j'ajoute un fait précieux : c'est qu'un des Montagnards s'adressant à Lesage (d'Eure-et-Loir) lui dit : « Prends-y garde, car nous pourrions bien avoir aussi ta signature. » (On rit.)

BOURDON (de l'Oise) : Lecointre a dit qu'il avait la signature de Pétion, qu'il avait celle de Louvet, et qu'on lui avait promis de lui donner bientôt celle de Lesage. Je ne dois pas laisser croire que cette déclaration de Lecointre fût une menace à Lesage; car cela ferait penser que ce sont des signatures fabriquées. Si aujourd'hui la discussion n'eût pas amené cette explication, je me proposais d'aller trouver Louvet et de la lui demander.

LOUVET : Depuis le décret qui nous a rappelés dans le sein de la Convention, on excite des délations contre nous. Il est un homme auquel on a promis emploi, honneurs, richesses, s'il voulait répéter contre nous les calomnies dont on lui a donné le protocole.

J'ai lieu de m'étonner qu'on fasse circuler des bruits contre nous dans cette assemblée, au lieu de venir nous dénoncer à cette tribune; j'ai lieu de m'étonner que Bassal présente aujourd'hui cette pièce, et que, depuis deux ans, il n'en ait point parlé, et surtout qu'il ne l'ait point produite aux trois comités avant le rapport par lequel ils ont proclamé notre innocence; notre innocence déjà reconnue par la nation, dont la voix nous a rappelés au poste que nous n'aurions jamais dû perdre, puisqu'elle nous y avait placés. Je demande que la pièce de Bassal soit déposée.......

Quelques membres de l'extrémité gauche : Non, non!

LOUVET : Je demande qu'elle soit cotée, paraphée et imprimée. Je fais la même demande pour la pièce de Lecointre. Je n'ai pas vu cette pièce; n'importe! je la garantis fausse. Elle est fausse, je l'affirme, pour moi d'abord : cette main serait tombée avant qu'on lui eût arraché rien de semblable. Je l'affirme ensuite pour mes malheureux amis; ils en étaient incapables, mes amis, les amis de la république : leur vie active avait été pour elle; ils sont morts, je le jure, en lui donnant leurs derniers soupirs. Leur dernier cri fut un cri pour la république; leur dernier vœu fut que le peuple trompé, qui les voyait tranquillement périr, recouvrât bientôt sa raison et sa liberté, qu'il reconnût et qu'il écrasât ses tyrans!

J'insiste pour que cette pièce soit déposée au bureau, cotée et paraphée du président et des secrétaires; puis, après l'impression, la discussion s'ouvrira, si l'assemblée l'ordonne : il en sortira, j'espère, des vérités importantes. S'il y a des royalistes dans l'assemblée, on le saura; je signalerai les royalistes comme j'ai signalé Robespierre aux jours de sa toute-puissance. (Applaudissements redoublés.) Et si pour un tel effort je devais monter à l'échafaud, j'y porterais du moins cette idée consolante que vous (en désignant l'extrémité gauche) n'aurez jamais, vous : c'est que le premier sang que j'aurai versé, ce sera le mien.

Legendre : Exempt de passions je suis resté froid et calme au milieu de la discussion ; j'ai examiné les débats, et je déclare que, si j'étais prévenu et obligé d'être jugé par vous, je vous dirais : « Comment pouvez-vous apprécier la bonté de ma défense lorsqu'à chaque instant vous coupez le fil de mes idées? Je vous dirais : Envoyez-moi devant un tribunal où les juges entendent sans interruption, où ils prononcent sans passion. (On applaudit.) Je demande que les prévenus soient entendus sans éprouver aucune espèce d'interruption ; quant à moi, je déclare que, quand ils m'accuseraient d'avoir assassiné ma mère, je ne répondrais pas.

Marec : Cet incident est précieux ; je ne préjuge rien sur la conduite de mes collègues, mais j'appuie la proposition de Louvet, et je demande qu'elle soit mise aux voix. (On applaudit.)

Plusieurs membres: Aux voix la proposition de Louvet!

Lecointre (de Versailles) : J'ai dit hier, et je le répète aujourd'hui, que j'ai eu communication des pièces écrites de la main de Buzot, dans lesquelles on parlait de Louvet. (Violents murmures. — *Plusieurs membres :* L'infâme!) J'ai dit que ces pièces portaient un caractère marqué de fédéralisme, respiraient les plus affreux projets de vengeance, et annonçaient la haine implacable de Buzot contre Paris. Elles prouvent aussi que, lorsque notre collègue Delahaye a pris parti dans l'armée royaliste, le nommé Bunel, agent du cabinet britannique, était d'accord avec ces hommes pour les faire rentrer dans votre sein. (Violents murmures.) Voici cette pièce.

Lecointre lit la pièce suivante:

DE PAR LE ROI.

« Les généraux et chefs de l'armée catholique et royale de Bretagne, réunis aux envoyés des princes français et du gouvernement britannique ;

« Sur le compte qui nous a été rendu, et d'après la connaissance particulière que nous avons des services, fidélité et dévouement à la cause de la religion et du roi, du sieur Charles Delahaye,

« L'avons, par ces présentes, commis et ordonné pour réunir sous les drapeaux de la religion et du roi le plus grand nombre de sujets restés fidèles; l'autorisons à faire les emprunts arrêtés par notre proclamation du 16 juillet, à donner des récépissés des sommes qui lui seront remises, et dont il comptera avec nous ou avec nos trésoriers dûment autorisé; à délivrer des commissions provisoires à ceux qu'il jugera à propos d'employer; à faire enfin, pour le service de Sa Majesté, tout ce que les circonstances pourront lui suggérer, promettant l'avoir agréable, en qualité d'officier et commissaire de ladite armée catholique, et ordonnant à tous soldats et officiers royalistes de reconnaître ledit sieur Charles Delahaye et de lui obéir en ladite qualité. Invitons les fidèles sujets du roi à contribuer, autant que leurs facultés le leur permettront, entre les mains dudit sieur, sur les reconnaissances duquel les avances qu'ils auront faites leur seront remboursées dans le plus court délai.

« Fait et arrêté en conseil, le 26 juillet 1764, l'an 2e du règne de Louis XVII.

Le comte Joseph de Puisaye, maréchal de camp ; le chevalier de Bunel, envoyé des princes français et du gouvernement britannique; de Blondel, officier de la Vendée et chef de division ; Boulainvilliers, chevalier et officier de Saint-Louis et officier de la Vendée; le chevalier de Lhautreau, chef de division et officier de la Vendée ; Bertholot fils, officier de l'armée de la Vendée et du Morbihan ; Maudet, capitaine. »

En marge, un sceau de cire rouge, aux armes de France et de Navarre, écartelées.

Pour copie conforme : *Signé* Alquier.

Plusieurs membres : Cette pièce n'a aucun rapport à Louvet.

Lecointre lit une seconde pièce ainsi conçue :

« Je soussigné, maréchal de camp, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant de l'armée départementale pour marcher sur Paris, sous les ordres du général Félix Wimpfen, et par suite commandant en chef de ladite armée, en l'absence de ce général, nommé depuis général en chef de l'armée chrétienne et royale, formée dans la forêt du Pertre, pour le rétablissement de la religion et de la monarchie, au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne Louis XVII, roi de France et de Navarre, sauf l'approbation de monsieur le régent et des lieutenants généraux commandant pour le roi aux armées catholiques et royales ;

« Certifie à qui il appartiendra que, dans le cours de juin 1793, monsieur Jean-François Leroi, alors lieutenant-colonel d'infanterie, commandant en chef le 6e bataillon du Calvados, ayant reçu l'ordre de conduire ce bataillon contre l'armée catholique et royale, préféra d'encourir la proscription dont il a été frappé au malheur d'être forcé de combattre contre sa religion et son roi ; que, profitant de l'ascendant qu'une confiance méritée lui avait donné sur les officiers et les soldats qui étaient à ses ordres, il les détermina à quitter l'armée républicaine pour se réunir sous le commandement des chefs de l'armée départementale, dont il connaissait les intentions secrètes ; que ce service important n'a pas peu contribué au désordre de l'armée républicaine et au succès des royalistes; qu'à la tête de son corps il s'est trouvé à la bataille de Vernon, et qu'en cette qualité, ainsi qu'en celle de colonel adjudant général, dont je lui ai conféré le grade et les fonctions, il s'est comporté avec le zèle et le courage dont il avait donné des preuves, et qui sont consignées dans les rapports que j'ai fait imprimer, certifiées des commissaires de tous les départements ;

« Que depuis, lors de la formation de l'armée chrétienne et royale, réunie dans la forêt du Pertre, ledit sieur Jean-François Leroi a été nommé major général de ladite armée; qu'à l'affaire du 19 décembre 1793 il a perdu tous les titres et papiers qu'il avait sur lui, et qu'enfin il a donné dans cette occasion, comme dans l'exécution des moyens qui ont été mis en œuvre pour former et pour organiser cette armée, toutes les preuves possibles de son zèle pour la religion et pour le roi.

« En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat, tant pour suppléer au défaut des titres qu'il a perdus que pour rendre hommage à la vérité.

« Fait en la forêt du Pertre, le 21 décembre, l'an 1er du règne de Louis XVII.

« Signé le comte Joseph de Puisaye, *général en chef.* »

Pour copie conforme :

Signé Alquier, *représentant du peuple.*

Lecointre : Je ne demande pas mieux que de déposer les pièces sur le bureau. Il est certain, citoyens, que, si on n'eût pas allumé les brandons de la guerre civile départementale, la Convention nationale n'aurait pas été obligée de prendre les me-

sures sévères qu'elle a prises. (Les membres de l'extrémité gauche applaudissent.) Paris était menacé; il fallait prendre des mesures pour empêcher qu'on n'opérât sa destruction.

CLAUZEL : Il n'est pas étonnant de voir Lecointre chercher à jeter la division parmi nous; il a son fils chez les puissances étrangères, et il ne fait aucunes démarches pour l'en tirer. (Vifs applaudissements.) Bourdon (de l'Oise) a dit que Lecointre lui avait assuré avoir entre les mains la signature de Louvet, apposée au bas d'un écrit royaliste. L'a-t-il ou ne l'a-t-il pas? voilà la question. J'interpelle Lecointre, en ma qualité de représentant du peuple, de déclarer s'il est vrai qu'il a cette signature.

J.-B. LOUVET : Lecointre l'a dit à cinquante de mes collègues.

LECOINTRE : Je n'ai pas dit cela; j'ai dit hier ce que j'ai répété tout à l'heure.

LOUVET : Lecointre a dit hier qu'il avait entre les mains une pièce écrite dans le Calvados, et....

BOURDON (de l'Oise) : Il faut être exact sur les faits, il ne faut pas que nous soyons ici le jouet d'un fou ou d'un hypocrite. Lecointre m'a dit hier qu'il avait entre les mains la signature de Louvet.

LECOINTRE : Je n'ai pas dit cela.

BOURDON (de l'Oise) : Vous êtes un menteur; vous me l'avez dit, et plus de vingt collègues qui nous entouraient pourront l'attester; mon amour pour la justice me porte à faire cette déclaration (Vifs applaudissements.)

Plusieurs membres : Il a dit que ces pièces étaient de la main de Buzot : la preuve!

COUPPÉ (des Côtes-du-Nord) : Mettez les scellés sur ses papiers, et vous trouverez la preuve de ses liaisons avec Dumouriez.

PÉNIÈRES : Lecointre est un fabricant de fausses pièces.

BOUDIN : Voici un autre fait non moins important. Lecointre a dit à plusieurs de nos collègues qu'aussitôt après que les prévenus auraient prononcé leur défense il se retirerait chez lui et minuterait l'acte d'accusation contre les députés mis hors de la loi et les soixante-treize membres rentrés dans le sein de la Convention. (Violents murmures.)

LARIVIÈRE : Je ne suis pas monté à cette tribune pour répondre à Lecointre, qui chaque jour dénonce également et des fripons et des honnêtes gens. Je m'y présente pour donner quelques éclaircissements sur ce qu'on a appelé l'insurrection départementale; en voici le vrai motif.

Quelque temps avant le 31 mai, le département du Calvados envoya seize membres pour représenter à la Convention l'état déplorable où il se trouvait, le manque de subsistance. Eh bien, citoyens, contre les lois les plus sacrées, ces envoyés furent arrachés de votre barre, l'affaire fut étouffée; ils ne se représentèrent pas devant vous, mais ils furent témoins de l'affreuse journée du 31 mai; ils en furent révoltés. Ce département a fourni à la république quatorze bataillons, et pas un n'a fui devant l'ennemi; mais les envoyés, indignés de voir ainsi violer et insulter la représentation, de retour de leur mission, engagèrent leur département à établir ses délibérations en permanence. Ils se rendirent à la Société populaire, lui peignirent avec énergie les malheurs de la patrie, et parvinrent à faire lever le Calvados, à lui faire sauver une partie de la représentation nationale. Oui, citoyens, c'est parce que le 31 mai a eu lieu que le Calvados s'est insurgé. (Bruit et vociférations contre l'orateur.) Je reviens à la question.

MÉAULLE : La garde départementale existait deux mois avant le 31 mai.

Plusieurs membres : Revenons à la question.

On demande de passer à l'ordre du jour.

PÉNIÈRES : J'appuie l'ordre du jour, mais je demande que les pièces cotées et paraphées par le dénonciateur soient déposées sur le bureau, et, si je ne respectais la représentation nationale, je demanderais que les scellés fussent apposés sur les papiers de Lecointre; nous reconnaîtrions peut être qu'il est le fabricateur des pièces dont il vient de nous donner lecture.

Plusieurs voix : Je demande que Bassal dépose aussi sur le bureau les pièces qu'il a entre les mains.

BASSAL : Ces pièces sont ma propriété.

La Convention décrète que Bassal déposera sur le bureau les pièces qu'il a dit avoir entre les mains.

MAREC : Je demande que le décret soit exécuté sur-le-champ.

MÉAULLE : A moins qu'un dénonciateur n'ait déclaré formellement qu'il veut se servir de telle ou telle pièce pour former la base de son accusation, cette pièce est sa propriété. (Violents murmures.) D'ailleurs ces pièces peuvent lui servir à en découvrir d'autres. Je demande qu'on paraphe les pièces, mais qu'on en laisse la disposition à Lecointre.

MERLIN (de Douai) : Je vois la mauvaise foi la plus atroce. Quand les circonstances permettront de découvrir les ressorts affreux....... (*Plusieurs voix :* Parlez!) Je vois le génie anglais partout. Tout récemment encore ce gouvernement perfide a fait passer en France, par la Suisse, 40,000 louis qui sont actuellement arrivés à Paris. Vous saurez ce qui fait faire cet effort extraordinaire à l'Angleterre : c'est que le moment de sa perte est arrivé. (Applaudissements multipliés.)

Ceux qui sans cesse viennent décrier les comités qui doivent jouir de la confiance de la Convention veulent sans doute favoriser nos ennemis.

Je demande aussi que les pièces soient déposées, cotées et paraphées, et qu'on en délivre copie à Lecointre.

L'assemblée décrète l'impression des pièces de Lecointre.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

— Le président annonce que les prévenus sont dans le sein de la Convention, et recommande le plus grand silence.

BILLAUD : Le premier chef d'accusation imputé aux prévenus est d'avoir couvert la France de prisons. On n'a cité à l'appui de ce chef qu'un seul arrêté du comité de salut public, pris sur la demande des administrations civiles, et signé de tous les membres du comité.

Carnot vous a déjà fait observer que celui qui donnait la première signature était responsable personnellement, et que c'était d'après cette signature que toutes les autres se donnaient de confiance. Or il n'est pas étonnant que nous ayons signé cet arrêté.

J'observe en second lieu qu'à l'époque du 30 septembre, lorsque j'ai dit que la liberté devait s'établir par la terreur, que les demi-mesures faisaient traîner les révolutions en longueur, je n'étais pas membre du comité de salut public. D'ailleurs, je trouve bien étrange que l'on me fasse un reproche d'avoir dit mon opinion. Ce jour-là était un jour d'alarmes; le peuple avait des inquiétudes sur les subsistances; il vint ici, conduit par la municipalité. La trahison était partout; enfin, il témoignait son mécontentement de l'audace des ennemis publics.

Le second chef nous accuse d'avoir fait des arrestations arbitraires.

Si l'arrêté qui ordonne celle d'Antonelle est répréhensible, il en faut faire le reproche à tous les membres des deux comités qui l'ont signé. Le second arrêté, relatif à la femme Cabarrus, fut écrit et signé d'abord par Robespierre : cette réponse devrait suffire; mais j'ajouterai que la femme Cabarrus était étrangère et née dans un pays en guerre avec la France; ainsi elle était dans les termes de la loi du 17 septembre.

L'arrêté relatif à Vallée est signé des deux comités. Cet homme, au lieu de s'adresser au comité de sûreté générale, dont il dépendait, pour donner les renseignements qu'il avait, écrivit au comité de salut public une lettre qui tendait à désorganiser l'armée au commencement de la campagne et à faire arrêter les autorités supérieures de Paris; c'est là ce qui détermina vraisemblablement les deux comités à ordonner l'arrestation de Vallée.

Quant à l'établissement du bureau de police générale, cette institution a pris naissance dans un décret rendu sur le rapport de Saint-Just; dans le principe, ce bureau devait se borner à surveiller les autorités constituées et à rendre compte chaque décade, au comité de salut public, de l'état de la France. Au reste, il est constant qu'aucun de nous n'a travaillé dans ce bureau, et nous ne pourrions être tenus, tout au plus, qu'à la solidarité.

Clauzel a dit hier que nous étions les meneurs des deux comités; je réponds par une dénonciation écrite de Clauzel, en date du 6 nivose, qui ne nous inculpe point en particulier, mais qui porte sur tous les membres des deux comités.

Billaud lit cette dénonciation, et se plaint ensuite de voir paraître dans le rapport des pièces dont on ne lui a point parlé, à lui ni à ses collègues, dans la commission des Vingt-et-Un. « Si cette commission nous en eût donné connaissance, dit-il, nous y aurions répondu, et elle n'aurait pas pu en faire la base d'une accusation dans son rapport. Ainsi, ce reproche d'avoir couvert la France de prisons se réduit à l'arrestation de quatre personnes, dont deux ont été ordonnées par les membres des deux comités. »

Collot : On a fait observer avec une sorte d'affectation que les signatures des prévenus se trouvaient sur presque tous les actes provoqués par Robespierre; la raison en est simple : c'est que nous avions plus d'assiduité que les autres; c'est que nous étions sans cesse au comité, et qu'on nous trouvait toujours là pour signer.

S'il est un mandat d'arrêt que j'aie signé avec regret, c'est celui d'Antonelle : nous combattîmes longtemps dans le comité; Robespierre allégua que c'était un ci-devant noble; il en faisait le sujet de ses continuelles déclamations aux Jacobins, et nous fûmes obligés de céder. Mais ce fut le premier que nous délivrâmes le 9 thermidor.

Quant au mandat d'arrêt décerné contre la citoyenne Cabarrus, il n'en est pas que Robespierre ait présenté avec des formes qui nous obligeassent davantage à le signer. Il nous dit qu'elle était fille d'un comte espagnol, ministre d'Espagne, et née à Valence. Aucun de nous n'a signé par ressentiment, car nous ne la connaissions pas.

Clauzel a dit dans son discours qu'Elie Lacoste et moi avions parlé d'un projet de Robespierre de suspendre les séances de la Convention. Je n'ai jamais eu connaissance de ce projet. Voici ce qui a pu donner lieu à cette inculpation. Nous vînmes un jour tous ensemble pour faire un rapport; la séance était levée; je dis : « La séance a été levée aujourd'hui bien de bonne heure. » Robespierre répliqua : « Faut-il qu'il y ait séance tous les jours? — Oui, répondis-je, ne durât-elle qu'un quart-d'heure. »

Elie Lacoste : Robespierre, à ce qui m'a été rapporté, avait le projet de suspendre les séances de la Convention, de réduire les pouvoirs du comité de sûreté générale, et de tout concentrer dans le comité de salut public : on peut s'en convaincre par la lettre où Payan lui écrivait qu'il faudrait une action unique. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 8 germinal on a continué la discussion sur l'affaire des prévenus.

Les interruptions qu'elle a éprouvées ont donné lieu à plusieurs motions d'ordre. Merlin (de Thionville) a proposé d'exécuter sur-le-champ la constitution, de convoquer les assemblées primaires pour le 10 floréal, de renvoyer à l'assemblée législative le jugement des prévenus.

Merlin (de Douai) a appuyé la motion de son collègue. Il a présenté un projet de décret pour en faciliter l'exécution. Il a proposé de décréter, en outre, que la police et la direction de la force armée, dans le lieu où il tient ses séances, appartiennent au corps législatif; qu'il y aurait dans les communes de cent mille âmes une administration municipale par chaque nombre de cinquante mille âmes; que les Sociétés populaires ne seraient que des assemblées communales ou sectionnaires, où les citoyens iraient s'instruire de leurs droits et de leurs devoirs.

La Convention a ordonné l'impression et l'ajournement à trois jours.

La Convention a renvoyé aux comités la proposition de suspendre le procès des prévenus.

Lycée des Arts.

Décadi 10 germinal, à onze heures précises du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lecture et concert.

L'abonnement général pour le journal, le cabinet littéraire et les douze séances publiques, est de 60 l. par an.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Décadi* 10 Germinal, *l'an* 3e. (*Lundi* 30 Mars 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Grodno, le 1er *mars.* — Varsovie éprouve les horreurs de la famine. Plus de quatre cent mille citoyens se sont retirés en Gallicie; ils y ont tant de partisans que la cour de Vienne en a conçu de l'inquiétude, et qu'à cette occasion elle va nommer un vice-roi pour gouverner cette province.

— Les Prussiens restent dans leurs anciens quartiers le long du Bog.

— Le général prussien Favart a, dit-on, reçu l'ordre de se rendre, avec le conseiller Bucholtz, de Posen à Breslaw.

— Les Autrichiens gardent leurs cantonnements de Vieprsk.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes. — Séance du 19 *février.*

Le colonel Stanley présente à la Chambre une pétition de dix mille huit cents habitants de Manchester, pour la paix, et le colonel Tarleton une semblable de dix mille habitants de Liverpool; mais M. Gascoyne présente de son côté une contre-pétition de plusieurs membres des corporations de la même ville. Lord Morpeth termine l'article des pétitions en en présentant une de quelques habitants de Carlisle, qui demandent que leurs noms soient effacés de celle de cette ville, où ils ont été compris mal à propos.

La motion sur la traite des nègres est remise au jeudi suivant.

La manière de lever des hommes de terre pour le service de la marine fait l'objet de l'examen de la Chambre formée en comité. Le rapport a lieu après plusieurs amendements, et la discussion est remise au lundi.

M. Tawthorne annonce l'intention de proposer pour ce jour-là une clause qui oblige ceux qui ont trois domestiques mâles d'en fournir un, ou de payer en remplacement 20 guinées.

Le chancelier de l'échiquier prévient l'honorable membre qu'il trouvera dans le budget l'équivalent de ce qu'il propose.

On donne la première et seconde lecture du bill pour contraindre les propriétaires de navires marchands à fournir des matelots à la marine royale.

Séance du 28.

M. Pitt fait l'ouverture du budget; les subsides pour l'année s'élèvent à 27 millions 45,584 liv. sterl. Les moyens d'y fournir sont, en y comprenant l'emprunt de 27 millions 545,000 liv. sterl., les nouvelles taxes de

10 liv. sterl. par tonne sur le vin	500,000 l.
Sur les liqueurs du pays et étrangères	559,000
Sur le thé, café, cacao	220,000
Assurances sur les navires et la vie	160,000
Permission de porter de la poudre	210,000
Divers articles sous le titre de droits	188,000
Timbre	88,000
Limitation de la franchise des ports de lettres.	40,000
Total	1,965,000

ITALIE.

Naples, le 6 *mars.* — La province de Sicile a demandé que feu Camaranica, son gouverneur, fût remplacé par le fils aîné du roi de Naples, ayant la qualité de vice-roi. On pense que la cour n'est pas éloignée d'accéder à cette demande.

— La cour éprouve en ce moment les plus vives alarmes; elle a découvert une nouvelle conspiration. On dit le plan très-ancien, les conspirateurs très-nombreux, l'organisation très-compliquée. Le gouvernement a tenu plusieurs conseils secrets à Caserte. On a fait arrêter beaucoup de monde; les rues sont remplies de fortes patrouilles. Ces mesures, qu'on regarde comme nécessaires, ont jeté la consternation et la défiance dans la ville. L'incarcération de personnes de tout état, de toute profession, dont quelques-unes ont été recherchées au loin, font croire que le complot s'étend par tout le royaume.

Florence, le 2 *mars.* — Voici l'édit publié par le grand duc au sujet de l'acte de neutralité conclu avec la république française.

« S. A. R., ayant considéré, depuis le commencement de la guerre actuelle, qu'il ne serait ni juste ni convenable pour la Toscane de prendre aucune part aux mouvements qui agitent l'Europe; que la justice et le salut de ce pays ne doivent pas reposer sur la prépondérance d'aucune des puissances belligérantes, mais sur le droit sacré des gens et sur la foi inviolable des traités qui garantissent la franchise, et en conséquence la neutralité du port de Livourne, but unique auquel visent les étrangers; qu'enfin toutes les circonstances d'intérêt et de politique exigent de sa part la conduite la plus impartiale, elle s'est déterminée à observer scrupuleusement la loi de neutralité publiée par son auguste père, au mois d'août 1778, comme loi fondamentale du grand duché.

« Les heureuses conséquences que cette détermination a produites en Toscane l'ont rendue agréable à tous ses sujets, qui, profitant du commerce de toutes les nations, sans faire tort à aucune d'elles, se trouvent libres des diverses charges que la crainte seule de la guerre occasionne.

« Mais tandis que S. A. R. avait la satisfaction de voir que la Toscane, supérieure, pour ainsi dire, aux événements du temps, se reposait tranquillement sur sa neutralité, toujours respectée par la république française, elle s'est trouvée enveloppée dans le tourbillon des révolutions qui agitent l'Europe.

« S. A. R., ne pouvant résister ouvertement à l'orage, crut devoir se borner à éloigner le ministre résident de cette république, seul acte que les circonstances impérieuses du moment lui arrachèrent, et qu'on ne pourra jamais alléguer comme une dérogation à la neutralité constitutionnelle de la Toscane.

« L'exposé sincère de ces faits, qui n'ont besoin ni de discussion ni d'explication, et la conduite impartiale que S. A. R. a tenue envers la république française et les individus de cette nation, a rétabli la Toscane dans la jouissance des avantages qui lui avaient été enlevés.

« S. A. R. ayant conclu avec la Convention nationale de France un traité dont le but est de rétablir son antique neutralité, pour l'avantage de cet Etat, et sans léser les droits ni les intérêts d'aucune des puissances belligérantes, avec lesquelles elle n'avait contracté aucun engagement, elle a cru en devoir publier les dispositions.

(Ici est le traité.)

« En conséquence, S. A. R. ordonne à tous ses sujets d'observer scrupuleusement l'édit de neutralité du 1er août 1778, confirmé de son propre mouvement le 22 mars 1790, et publié une seconde fois à Livourne le 28 avril 1792; et, pour cet effet, il sera communiqué un exemplaire du présent édit aux consuls des nations étrangères résidant à Livourne, et aux consuls de Toscane résidant dans les divers ports étrangers.

« Publié le 1er mars 1795. *Signé* Ferdinand. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 *germinal.* — On travaille à Brest avec activité à l'armement des vaisseaux qui doivent partir pour l'Inde et pour Saint-Domingue.

La division de l'Inde, commandée par le contre-amiral Kerguelen, sera composée de trois vaisseaux de 74 et de plusieurs frégates; celle de Saint-Domingue sera de quatre vaisseaux de ligne et de quelques bâtiments légers.

Trésorerie nationale. — Liquidation de la dette publique. — Avis.

Les créanciers non viagers de la république sont

avertis qu'à compter du 11 germinal, an 3e, les bulletins portant promesse d'inscription seront enregistrés, pour le payement des dix-huit mois d'intérêt, à tous numéros.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE A LA SÉANCE DU 6 GERMINAL.

CAMBON : Deux mois avant le 7 thermidor, je ne croyais pas que la conduite des prévenus fut très-pure, et je ne leur parlais que par l'intermédiaire de Robert Lindet. Je préparais à cette époque un acte d'accusation contre Robespierre. Johannot, Ramel, et d'autres membres du comité des finances, m'empêchèrent de le présenter, en me disant que je courais à ma perte. Nous demandâmes, Moïse Bayle et moi, aux membres du comité de salut public, s'ils vo ulaient que ce décret fût proposé en leur nom; ils nous répondirent que le bureau de police générale les offusquait plus que nous, mais qu'il ne fallait pas attaquer imprudemment Robespierre; que, si notre coup était manqué, la tyrannie acquerrait plus de force. Je crus être trompé par les membres des deux comités, lorsque, le 7 thermidor, j'entendis Barère faire à la tribune un pompeux éloge de Robespierre. Je le dis à Moïse Bayle, qui me répondit : « C'est un encens meurtrier que nous brûlons à Robespierre. » Le surlendemain celui-ci parut à la tribune; Vadier fit un discours bien au-dessous de ce que j'attendais. Je demandai la parole; Merlin (de Thionville) me dit : « Modère toi encore quelque temps. »

RUAMPS : Quatre mois avant la mort de Robespierre, j'avais conspiré sa perte avec plusieurs de mes collègues. Je leur disais : « Collot, qui est mon ami depuis vingt ans, m'a dit que Robespierre était le plus dangereux ennemi de la liberté. » Bourdon (de l'Oise) doit le savoir; car, quoiqu'il fût alors proscrit par Robespierre, il était le seul avec qui je me promenais; il m'aimait alors, et je pense qu'il m'estime encore. Il me dit un jour : « Il faut faire guillotiner Carnot. » Je lui répondis : Cela me déplaît, parce qu'il a fait, à l'Assemblée législative, un rapport en faveur de Dillon; mais je t'assure que Carnot a rendu les plus grands services dans cette campagne. »

BOURDON (de l'Oise) : Il est faux que j'aie jamais parlé de faire guillotiner Carnot. J'avais envie de le dénoncer; Carnot le sut, et il m'écrivit. Il doit se rappeler que, lorsque, pressé par le désir de sauver mon pays, je fus demander au comité de salut public l'arrestation de Pache, Bouchotte, Vincent et autres, je fus menacé, dans le comité de salut public même, d'un mandat d'arrêt.

CARNOT : J'écrivis en effet à Bourdon, et les explications que je lui donnai l'empêchèrent de faire sa dénonciation. Je me rappelle qu'un jour il vint au comité; ce qu'il me dit me fit croire qu'il s'agissait d'une espèce de conspiration. Comme je ne me mêlais que des affaires militaires, je l'invitai à en parler à mes collègues. Je ne me rappelle pas le reste, parce que j'étais absorbé par mon travail.

BOURDON (de l'Oise) : Lorsque je demandai au comité l'arrestation de ces trois coquins, Collot parla avec une telle véhémence, et il fut tellement appuyé par Carnot, qui ne s'en souvient pas, que je crus recevoir un mandat d'arrêt dans la nuit.

COLLOT : Je me rappelle cette anecdote. Bourdon avait sonné très-fort; il était fort ému, il me parla avec véhémence. Je lui dis aussi avec véhémence : « Bourdon, songe que nous sommes au comité de salut public, et que nous travaillons. » Il est possible qu'il me soit échappé quelques mots désobligeants; ce que je sais, c'est que, le lendemain, trouvant Bourdon dans la cour, je l'embrassai, quoique je fusse entouré de deux espions de Robespierre. Ce que je sais encore, c'est que nous l'avons toujours défendu avec intérêt et avec amitié contre Robespierre.

RUAMPS : Je dois ajouter que Legendre me témoigna aussi des inquiétudes sur l'acte d'accusation qu'on devait présenter contre dix-huit membres de la Convention ; je dis à Legendre : « Sois tranquille; j'ai là mon ami Billaud qui me dira tout. »

LEVASSEUR (de la Sarthe): Je me trouvai au comité un jour où Carnot avait une dispute très-vive avec Robespierre, au sujet de l'arrestation de deux commis de ses bureaux, laquelle avait été ordonnée par ce dernier. Carnot dit à Robespierre : « Il ne se commet que des actes arbitraires dans ton bureau de police générale. » (*Oui, oui!* s'écrient les prévenus.) Carnot ajouta, en s'adressant à Robespierre : « Tu es un dictateur. » Robespierre furieux prit les prévenus à témoins de ce que Carnot venait de lui dire; ceux-ci le regardèrent avec mépris. Vous voyez par ce fait que les prévenus ne savaient pas ce qui se passait au bureau de police générale. (On rit.)

CARNOT : J'avais la plus grande confiance dans les commis que Robespierre avait fait arrêter; et pour vous prouver de quelle manière se donnaient les signatures au comité de salut public, je dirai que j'avais moi-même signé leur arrestation sans le savoir. Il était impossible de signer autrement que de confiance, car il fallait donner cinq à six cents signatures chaque jour. Nous avons trouvé cet usage établi, et il s'observe encore dans les comités. Robespierre dirigeait tellement le bureau de police générale que je ne pus obtenir ni la mise en liberté de mes commis, ni leur transfèrement dans une maison de santé, quoiqu'ils fussent malades. J'ajoute un autre fait. Je me livrais tellement à mon travail que je ne me donnais pas le temps d'aller manger avec ma femme, quoique je demeurasse rue Florentin; j'allais dîner tous les jours sur la terrasse des Feuillants, chez un traiteur nommé Gervais. Robespierre l'apprend; il décerne un mandat d'arrêt contre lui, quoiqu'il ne sût pas son nom; il ordonna que le premier traiteur en entrant dans les Tuileries par la porte du manége, à droite, serait arrêté.

Je signai moi-même ce mandat d'arrêt, ainsi que Collot, sans le savoir; et lorsque nous y fûmes dîner, on nous montra notre signature; nous courûmes à l'instant au comité, et nous fîmes rapporter ce mandat.

PRIEUR (de la Côte-d'Or) : J'ai été témoin que plusieurs fois les prévenus ont dit qu'ils couvriraient de leurs corps les membres de la Convention nationale.

Plusieurs voix : Ils ont bien tenu parole.

COLLOT : Ainsi le bureau de police générale nous était tout à fait étranger; il nous l'était tellement que nous ne savions pas où il était établi; et il était d'autant plus aisé de surprendre nos signatures sur les actes de ce bureau, que Robespierre, Saint-Just et Couthon en signaient toujours la minute.

On vous a parlé d'une lettre de Suisse qui nous était adressée : comment a-t-on pu savoir ce qu'elle contenait sans en violer le cachet? qui a pu commettre ce délit? un affidé de Robespierre. Quant à la lettre, je ne la connais pas, et elle ne m'est jamais arrivée.

LEGENDRE (de Paris) : Il n'est aucun des membres

des trois comités qui ne se souvienne que, lorsque nous examinâmes la conduite des trois prévenus, David rappela à Collot que, le 8 thermidor au soir, il dit aux Jacobins à Robespierre : « Mon ami, que veux-tu donc faire faire? Tu sais que nous sommes tes amis; veux-tu nous perdre? »

Bourdon (de l'Oise) : C'est vrai.

Legendre : A l'époque du 9 thermidor, j'étais secrétaire ainsi que Dumont; je dis à celui ci : « Nous allons avoir du bruit. Vois-tu dans cette tribune toute la famille des Duplay? vois-tu Gérard? vois-tu Deschamps? » Au même moment Saint-Just commença son discours; Tallien l'arrêta et déchira le voile. Je dis à Thuriot, qui présidait, d'envoyer chercher tous les membres du comité; je me fis même inscrire pour la parole. Thuriot me répondit qu'il n'était pas sage que je parlasse dans cette discussion. « Eh bien, raie-moi, lui répliquai-je; je verrai comment cela tournera. » (On rit à l'extrémité gauche.)

Quand j'ai dit cela, c'est que j'ai voulu réserver mon courage en cas que mes collègues en manquassent. J'ai prouvé que j'en avais, puisque j'ai défendu seul quatre représentants du peuple, et que vous m'avez lâchement abandonné.

Un membre de l'extrémité gauche : Je demande à Legendre s'il avait beaucoup de courage le jour où il prit Lanjuinais à la gorge.

Legendre : Je ne veux point pallier mes erreurs; quand il s'agira de moi, je saurai répondre.

Après le discours de Tallien, les débats s'engagèrent; les membres du comité de salut public arrivèrent. Collot et Billaud allèrent se placer à la Montagne; Barère vint au bureau avec un rapport. Que dirent les prévenus lorsqu'on traita Robespierre de tyran? Billaud fit observer que Saint-Just avait promis de faire part au comité de son discours; il ajouta que, puisqu'il ne l'avait pas fait, il était un conspirateur. Aucun d'eux ne reprocha à Robespierre le sang qu'il avait fait verser : ils lui dirent seulement : « Tu t'es opposé à ce que nous fissions punir un commis qui avait volé. » C'est Tallien, c'est Audouin qui crièrent : *A bas le tyran!* Mais ce cri ne sortit de la bouche d'aucun des prévenus.

Puisque ceux-ci citent en leur faveur les journaux, *le Moniteur*, il me sera sans doute permis de citer un écrit dont je déclare que l'auteur est un gueux, car il a servi d'espion à Robespierre; mais un fripon peut en découvrir un autre. J'étais dans le salon de la Liberté lorsque Billaud et Collot demandèrent à Villate s'il était vrai que Fréteau eût été acquitté. « Oui, répondit Villate. — Eh bien, répliqua Collot, le tribunal est contre-révolutionnaire; Fréteau sera repris. » Il le fut en effet, et il fut guillotiné. Villate cite ce fait dans son écrit.

En voici encore un autre qu'on trouve dans le même ouvrage.

Barère se faisait un plaisir d'émouvoir les Jacobins et leurs tribunes par un rapport sur les victoires; il ne put y parvenir, parce que Robespierre occupa toute la séance par un discours artificieux. Après que cette séance fut levée, Villate accompagna Barère au comité de salut public; celui-ci, tout défaillant, s'étendit dans un fauteuil; à peine il pouvait prononcer ces mots : « Je suis soûl des hommes. Si j'avais un pistolet.... Je ne reconnais plus que Dieu et la nature. » Après quelques minutes de silence, il ajouta : « Ce Robespierre est insatiable; parce qu'on ne fait pas tout ce qu'il voudrait, il faut qu'il rompe la glace avec nous. S'il nous parlait de Thuriot, Guffroy, Rovère, Lecointre, Panis, Cambon, de ce Monestier qui a molesté toute ma famille, et de toute la séquelle dantoniste, nous nous entendrions; qu'il demande encore Tallien, Bourdon (de l'Oise), Legendre, Fréron, à la bonne heure! mais Duval, mais Audouin, mais Léonard Bourdon, Vadier, Voulland; il est impossible d'y consentir. » (Murmures à l'extrémité gauche.)

Legendre, se tournant de ce côté : Quand ils se sont retirés aux Jacobins après le 9 thermidor pour rétablir la terreur, ils vous ont protégés; et vous manqueriez de reconnaissance si vous ne les souteniez pas.

Billaud : Je dois rétablir les faits. Tallien prit la parole le premier, le 8 thermidor; il demanda qu'on déchirât le voile. Je parlai ensuite, et Tallien convint après moi que le voile était déchiré.

Je ne connais pas Villate; je ne l'ai vu qu'une fois au Théâtre de la République, où il était avec Robespierre. Je me rappelle qu'ensuite Nollin, vice-président du tribunal révolutionnaire, ayant appuyé la motion faite par Couthon de purger la Convention des scélérats qu'elle contenait, Villate me pressa de parler pour cette proposition; il me dit que c'était le seul moyen de sauver la république. Je revins au comité, à qui je rendis compte de ce qui s'était passé; aussitôt on décerna un mandat d'arrêt contre Villate. Celui-ci m'a écrit une lettre dans laquelle il convient du fait.

Collot : Je fis observer à David, dans les trois comités, qu'il donnait à ce que j'avais dit un sens tout différent de celui qu'il avait. On me refusait la parole aux Jacobins; on disait que le lendemain nous ne serions pas en vie : je dis à Robespierre que s'il attaquait le comité, tous les membres qui le composaient se défendraient parce qu'ils étaient solidaires. Quant à Fréteau, le jour où il fut absous, la séance de la Convention était levée à deux heures et demie, et le tribunal n'a levé sa séance qu'à cinq heures; il est clair que je n'ai pas pu dire à deux heures et demie que le tribunal avait eu tort d'absoudre Fréteau, puisqu'il n'était pas encore jugé.

Choudieu : Il est un principe dont on ne doit pas s'écarter dans cette discussion : c'est qu'on doit apprécier la moralité des témoins et des accusateurs. Je vais vous faire remarquer la différence qu'il y a entre la conduite que Legendre tenait autrefois et celle qu'il tient à présent. Je veux arracher le masque à ceux qui trompent le peuple. Legendre, qui fait ici le rôle d'accusateur, devrait plutôt être accusé.

Bion : C'est toi qui devrais être accusé, lâche assassin!

Choudieu : Ce que je dis ici n'est que le prélude de ce que je dirai : si l'on ne veut pas m'entendre à présent, on m'entendra dans un autre moment; le peuple connaîtra ses amis.

Plusieurs voix : Il te connaît pour un assassin.

Choudieu : Ceux qui viennent ici attaquer l'opinion de leurs collègues ont professé des opinions mille fois plus atroces. Il ont demandé que la Convention fût séparée par la moitié; que ceux qui n'avaient pas voté la mort du tyran...

Plusieurs voix : C'est toi, assassin, qui l'as demandé!

Thibaudeau : En rappelant au maintien des principes, on les viole ouvertement. Je ne sais si l'on veut empêcher de parler contre les prévenus, et si l'on veut forcer toutes les opinions à être en leur faveur; moi, ce que je sais, c'est que rien n'est plus absurde que de dire qu'il faut examiner la moralité des accusateurs. Je ne reconnais ni accusateurs dans ceux qui parlent contre les prévenus, ni défenseurs dans ceux qui parlent pour. Je demande qu'on laisse dans la discussion la plus grande latitude. Il faudra ensuite tout résumer. Je parlerai moi-même; je ne conclurai ni le bien ni le mal, et la Convention jugera.

Le Président : Le comité de sûreté générale demande la parole.

La parole lui est accordée.

Auguis donne lecture de la lettre suivante.

Le représentant du peuple, envoyé dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, à la Convention,

A Marseille, le 29 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, la contre-révolution a essayé de relever sa tête hideuse dans la commune de Toulon; des cannibales ont égorgé des hommes que la loi n'avait pas encore jugés. Parmi ces forcenés audacieux étaient quelques Marseillais. Heureusement la voix de la Convention, d'abord méconnue, a été respectée; les méchants sont comprimés, et Marseille est tranquille. Cette grande commune donne aujourd'hui l'exemple de la soumission aux lois. Pendant que mes collègues enchaînaient les rebelles et déjouaient leurs complots, je surveillais l'entrée et la sortie de leurs complices, je suivais leurs pas, j'écoutais leurs propos, et, au premier murmure qui m'annonçait l'orage, j'ai fait arrêter à la même heure environ quarante chefs; et cette opération, faite sans la moindre commotion, a répandu la satisfaction et l'espérance dans tous les cœurs. J'ai invité les citoyens à déposer leurs armes à la commune, et en général on s'est empressé d'exécuter une mesure que le vœu universel réclamait depuis longtemps. Aucun asile n'a été violé; l'ordre n'a point été troublé; personne n'a été alarmé; le commerce journalier n'a point été interrompu; les propriétés seront respectées, et j'espère qu'il sera difficile aux buveurs de sang de recommencer ici leurs atrocités. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Auguis : Citoyens, la malveillance, qui s'agite en tout sens, que rien ne peut corriger, qui couvre tous les mouvements qu'elle prépare en se faisant prévenir par la calomnie et le charlatanisme, se servant du mot *patriotisme* pour égarer, vient encore de tenter une commotion dans le département du Var. Elle était bien calculée; elle tenait à toutes les agitations secrètes qu'on cherche à entretenir dans l'intérieur par le mensonge et la mauvaise foi.

Elle avait commencé, le 19 ventose, par l'assassinat de sept prisonniers, ce qui avait donné lieu à des mesures prises par nos collègues Chambon, Mariette et Ritter, que vous avez approuvées.

Elle s'est fait ressentir plus fortement, le 22 ventose, par un projet bien combiné de septembrisage dans les prisons et par un assassinat prémédité sur nos collègues; l'un et l'autre ont été heureusement déjoués, non pas sans dangers : leur courage et leur prévoyance ont empêché les plus grands malheurs.

Voici les pièces officielles dont je vais vous donner lecture.

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près les armées d'Italie, des Alpes, dans les ports de la Méditerranée, et dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à la Convention nationale.

Toulon, le 27 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Nous vous rendions compte, dans notre lettre du 21, de l'assassinat de sept prévenus d'émigration, dont plusieurs, ainsi qu'il nous a été rapporté, laboureurs et ouvriers, qui rentraient sur la foi de votre décret du 22 nivose. Cet attentat avait été commis presque sous nos yeux, en présence de la force armée qui ne l'empêcha point, et plusieurs individus de la garnison y avaient pris même une part très-active. Il nous donna la mesure de l'audace de ces scélérats, et nous vîmes alors combien nous étions dénués de moyens de résistance.

« Nous nous attendions que la journée du lendemain serait terrible; nous nous préparâmes à la soutenir. La première mesure que nous prîmes fut de nommer un nouveau commandant de la place. Nous devons au général Pierre, qui commandait le 20, la justice de dire qu'il fit tout ce que ses forces physiques et son âge avancé lui permirent, pour faire respecter la loi; les prisonniers furent égorgés dans ses bras, et il fut lui-même tout couvert de leur sang; mais il n'avait ni l'activité ni l'énergie de caractère qu'exigeaient des circonstances aussi difficiles. Nous le remplaçâmes par le général Bizanet, qui, par la conduite qu'il a tenue, a prouvé la bonté de notre choix.

« La seconde mesure que nous prîmes fut de faire débarquer la 83e demi-brigade, qu'on nous avait désignée comme animée du meilleur esprit, et de lui donner l'ordre d'entrer dans la place; avec ce renfort nous crûmes pouvoir tenir tête aux égorgeurs.

« Dès le matin cependant ils étaient rassemblés en armes, et se portaient aux prisons pour y exécuter leur projet de septembrisation. Vingt émigrés, pris sur un navire ennemi par la frégate *la Minerve*, y étaient détenus depuis un mois par ordre de notre collègue Jean-Bon Saint-André. Ce fut là le prétexte du rassemblement.

« On demandait pour ces vingt émigrés prisonniers la justice de 89 (la lanterne), et, parce que nous voulions qu'on les jugeât, les septembriseurs nous accusaient de protéger les émigrés. Nous prîmes un arrêté par lequel nous ordonnions la translation à Grasse de ces vingt prisonniers, pour y être jugés sur-le-champ par le tribunal criminel du Var. Les bons citoyens répondirent à cet arrêté par des cris de *vive la république*! Les égorgeurs demandèrent avec un nouvel acharnement qu'on les leur livrât à l'instant même.

« Déjà plusieurs d'entre eux avaient pénétré par derrière dans la maison des détenus, en escaladant une muraille. Un brave militaire, dont nous regrettons de ne pouvoir vous faire connaître le nom, mit le sabre à la main contre eux, et les empêcha de commettre leur crime. Cependant toute la ville était dans la plus grande agitation; l'attroupement autour de la prison ne diminuait point, et il ne fallait rien moins que l'énergie du général Bizanet, et son activité, qui le rendait présent partout, et la bonne disposition de la 83e demi-brigade et des chasseurs à cheval, pour contenir l'audace des égorgeurs.

« Nous fûmes informés que des malveillants, répandus dans l'arsenal, cherchaient à égarer les ouvriers; nous nous y rendîmes pour leur parler : ces braves gens firent retentir l'air autour de nous des cris de *vive la république*! *vive la Convention*! Nous les engageâmes, au sortir de leurs ateliers, de se rendre chacun chez eux, et de ne prendre aucune part à la révolte des factieux contre la loi; ils nous le promirent, et ils tinrent parole.

« Nous allâmes ensuite au lieu du rassemblement, pour tâcher de ramener par la persuasion ceux qui auraient pu n'être qu'égarés : la majeure partie y applaudit; mais croiriez-vous que les scélérats eurent l'audace de crier autour de nous : « A bas les représentants qui veulent qu'on juge les émigrés! » Cependant la nuit s'approchait; désespérant de parvenir à leur but, ils se retirèrent. A minuit tout était prêt pour la translation des détenus à Grasse; ils partirent.

« Le 22, dans la journée, il n'y eut aucun mouvement bien alarmant; mais vers le soir on vint tout d'un coup nous rapporter que des hommes armés parcouraient les rues en criant : « Le rendez-vous est à la place au Foin; le grand coup va se porter. » Ce grand coup était l'assassinat des représentants; nous n'avons plus maintenant aucun doute, d'après tous les rapports qui nous ont été faits, que les scélérats ne l'eussent résolu, et qu'ils ne fussent capables de l'exécuter.

« Nous fîmes battre la générale; il était sept heures du soir; on sonna en même temps la cloche de l'arsenal pour y appeler les ouvriers. Cette imprudence faillit tout perdre. Nous sentîmes combien il pouvait être funeste de laisser rassembler dans la nuit douze mille ouvriers, au milieu desquels les malveillants se seraient glissés, et que, sûrs de n'être pas reconnus, ils auraient égarés plus facilement. Nous vîmes qu'il n'y avait d'autre moyen de conjurer l'orage que de lui offrir nos têtes; nous ne balançâmes point. Nous nous rendîmes à l'arsenal, entourés d'une faible escorte, des généraux de l'expédition et de quelques citoyens qui nous suivirent. Sur notre passage nous entendions encore : « Les émigrés! les émigrés! (quoiqu'ils fussent partis la nuit précédente pour Grasse) A bas les coquins qui veulent qu'on juge les émigrés! » et d'autres propos plus infâmes encore.

« Nous entrâmes dans l'arsenal; les ouvriers y étaient

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX, page 908.

Costumes français.

1803 1804 1805

rassemblés en tumulte. Plusieurs prédicateurs du crime étaient au milieu d'eux, et les péroraient de la manière la plus séditieuse. Nous leur parlâmes à notre tour; nous leur témoignâmes notre satisfaction de la conduite qu'ils avaient tenue la veille; nous les invitâmes à se retirer. La grande masse, composée d'excellents citoyens, se retira à l'instant même, en criant : *vive la république! vive la Convention!* Ils étaient à peine sortis qu'on resonna la cloche, nous ne savons par quel ordre, avec plus de force, pour les rappeler. On voulait aigrir contre nous ces hommes fatigués par le travail de la journée, en leur persuadant que c'était nous qui les arrachions au repos dont ils avaient besoin et qui les rappelions capricieusement. En même temps, on cria tout à coup : *Aux armes! aux armes!* Une foule d'individus se portèrent en effet au dépôt des armes de l'arsenal pour s'en emparer. Grâces aux précautions que le général avait prises pour la sûreté de ce dépôt, et à l'énergie de la troupe qu'il y avait placée pour le défendre, il ne fut point violé.

« Le projet des scélérats était de nous tenir enfermés dans l'appartement où nous étions, pour nous y assassiner; leur troupe de sicaires se grossissait à chaque instant et nous entourait. Nous descendîmes dans la cour de l'arsenal, et là nous invitâmes de nouveau les ouvriers à se retirer. Ce n'était plus aux ouvriers que nous parlions; nous n'étions entourés que de brigands et d'assassins. Des hurlements affreux, des cris de sang, que les ténèbres de la nuit rendaient plus horribles encore, couvraient notre voix et empêchaient les bons citoyens de l'entendre. Persuadés qu'il était inutile de leur parler plus longtemps le langage de la raison et de la loi, et pour leur épargner un crime, nous tâchâmes de sortir de l'arsenal; nous n'y parvînmes pas sans efforts. Lorsque nous fûmes dans la rue, nous entendîmes de nouveaux cris et de nouveaux hurlements sur notre passage. Le général Bizanet, qui tenait l'un de nous par le bras, reçut deux coups de pierre. Nous arrivâmes cependant sains et saufs à la maison où nous sommes logés. Le général prit des mesures pour faire sortir tout le monde de l'arsenal, et les factieux furent encore une fois obligés de renoncer à leurs sanguinaires projets.

« Des avis qui nous ont été donnés nous ont fait connaître en entier le plan des terroristes pour subjuguer le Midi et y établir leur domination. Ils devaient, secondés d'une partie de la garnison, dont quelques chefs leur étaient dévoués, s'emparer du fort Lamalgue, qui domine cette place; ils devaient en même temps se saisir des fusils et des canons de l'arsenal, et marcher ensuite sur Marseille, où un grand nombre de leurs partisans les attendaient; ils auraient de là envoyé des détachements jusqu'au bord de la Durance, pour se saisir de ce poste et faire révolter tout le Midi; et quand ils auraient eu assez de force, ils auraient marché sur Paris.

« Nous avions été informés qu'ils n'attendaient que le départ de l'escadre pour exécuter ce projet, que dix-huit cents des leurs étaient tout prêts à faire un coup de main pour se rendre maîtres de Toulon. Ils devaient faire de cette place leur quartier général, et s'y approvisionner de toute espèce de munitions, et préluder à des massacres plus grands par celui des représentants du peuple qui sont ici.

« Nous les avons déjoués au moment où ils se flattaient d'un succès prochain; nous avons changé la partie de la garnison sur laquelle ils comptaient, et nous l'avons composée de manière à leur ôter tout espoir de jamais se réunir. Déjà ils paraissent y avoir renoncé; ils fuient et se dispersent; un grand nombre est retourné à Marseille, d'où ils étaient venus. Notre collègue Cadroy saura les y contenir; nous les lui avons signalés; il a contribué pour sa part au triomphe que nous avons remporté sur eux, par le zèle qu'il a mis à nous envoyer les secours que nous lui avons demandés.

« Nous avons promis aux braves ouvriers de l'arsenal que nous vous instruirions de leur conduite sage et patriotique, et du respect qu'ils ont montré pour les lois. Les factieux voulaient leur persuader que la Convention faisait la contre-révolution, et voulait leur donner un roi. C'est par ces criminelles insinuations qu'on égare chaque jour les têtes ardentes et volcaniques des habitants de ces contrées. Nous ne vous dissimulons pas que les citoyens de ce beau pays n'osent encore respirer qu'à peine, et ne jouissent qu'à demi des bienfaits de la révolution du 9 thermidor. La terreur marche à la suite des sectateurs nombreux de Robespierre, qui ont inondé de sang ces départements, et qui s'y sont couverts de tous les crimes. Tant que la Convention n'aura point sévi contre eux d'une manière terrible, tant qu'elle ne les aura point mis dans l'impuissance de renouveler leurs excès et leurs brigandages, nous vous le disons à regret, mais avec vérité, il n'y a ni paix ni tranquillité à espérer dans ces départements.

« Nous demandons que vous décrétiez que les ouvriers de l'arsenal de Toulon, le général Bizanet, commandant la place, et la garnison actuelle ont bien mérité de la république. *Signé* MARIETTE, RITTER et CHAMBON.

« *P. S.* Nous venons de voir entrer dans la rade un beau vaisseau anglais, de 74, pris par la frégate française *l'Alceste*. Nous faisons passer au comité de salut public les dépêches de notre collègue Letourneur. »

AUGUIS *continue* : La justice est établie pour punir tous ceux qui se rendraient coupables de délits contre la société, la république et la patrie, ce qui ne fait qu'un. Elle ne connaît que l'application la plus sévère des lois, surtout contre cette classe d'hommes qui sont sortis de leur patrie pour la déchirer. Je parle des émigrés, qui, malgré tous les pamphlets qu'on cherche à répandre, seront poursuivis et arrêtés partout.

Ils n'échapperont pas à la vengeance nationale, mais aussi empêchera-t-on que les crimes qu'ils ont commis donnent lieu à d'autres qui déshonorent l'humanité.

Auguis présente ensuite un projet de décret.

ESCUDIER : Nos collègues se sont occupés de réaction plutôt que de justice. Auguis a nommé à une fonction publique, dans le district de Brignoles, un émigré appelé Pompée, qui est encore en pays étranger. Toulon a été tranquille tant que cette ville a renfermé des représentants qui ont réuni tous les esprits; mais maintenant il ne s'y trouve que des hommes armés de vengeance.

AUGUIS : Je ne récriminerai pas, mais je dirai que mon collègue Serres et moi n'avons nommé ni ci-devant prêtres, ni ci-devant privilégiés, et encore moins un émigré. Je ne parle point du congé qu'Escudier a escroqué pour aller semer le trouble dans son pays.

SERRES : La calomnies d'Escudier est d'autant plus infâme que nous n'avons pas même voulu mettre en fonctions des hommes qui avaient été incacérés : nous n'avons rendu à sa place qu'un juge qui avait été mis en liberté par le comité de sûreté générale, et dont tout le département connaissait l'innocence.

CRUBÈS : J'étais à Draguignan lorsque mes collègues Auguis et Serres étaient dans le département du Var et des Bouches-du-Rhône, et je puis attester qu'ils n'ont nommé aucun homme qui ait été mis en prison ni aucun fédéraliste. (Violents murmures.)

THURIOT : On ne peut pas se dissimuler qu'il existe un parti; je demande qu'il soit fait une Adresse aux Français, dans laquelle on déclarera que les ennemis de la chose publique n'ont rien à espérer, et que les sentiments paternels de la Convention ne sont que pour ceux qui n'ont jamais abandonné l'étendard de la patrie.

Je ne vois pas sans inquiétude ici une foule de jeunes gens qui s'arrogent le droit de faire la police et de frapper d'autres citoyens, de former des patrouilles, et de marcher de front avec la garde nationale. Je ne vois pas non plus sans inquiétude que les émigrés rentrent de toutes parts, et qu'on ne fait rien pour les en empêcher. (Violents murmures.)

TALLIEN : Je demande à redresser l'opinion publique qu'on veut égarer. Dans toutes les crises importantes de la révolution, lorsque l'opinion publique a été longtemps incertaine, on a tenté de s'en emparer : on veut nous faire croire aujourd'hui que les royalistes relèvent la tête.

Quelques membres de l'extrémité gauche : Oui, oui!

TALLIEN : On ne le persuadera pas aux bons ci-

toyens, car il faudrait que la Convention n'existât plus pour que les royalistes et les hommes de sang levassent la tête. (Vifs applaudissements.) Les royalistes et les hommes de sang, qui font cause commune, se sont réunis primidi dernier pour anéantir la Convention nationale. Le comité de sûreté générale vous fera sans doute un rapport sur ce complot, qui n'était pas chimérique.

Nous ne sommes plus au temps où quelques hommes pouvaient mettre en doute si la France était républicaine; mais je ne suis pas du nombre de ceux qui mettent leurs craintes particulières à la place des dangers publics; je les vois, ces dangers, dans l'impunité des grands coupables (applaudissements), dans ceux qui cherchent à semer la division parmi les citoyens. Depuis l'époque du 9 thermidor, toute la France n'est plus qu'une famille de frères.

Plusieurs voix : Il faut excepter les Montagnards.

Tallien : Je vois à jamais le crédit public et la confiance nationale assis sur les bases de la justice que vous (en montrant l'extrémité gauche) aviez ensevelie. (Murmures à gauche.)

Merlin (de Thionville) : Je demande que la parole soit maintenue à Tallien, malgré ceux qui n'aiment pas, comme nous, que le crédit public soit assuré. (Vifs applaudissements.)

On ne désire que le moment où nous donnerons dans cette enceinte le signal de la guerre civile; eh bien, nous qui voulons anéantir le crime, prouvons que, forts de l'opinion bien prononcée du peuple, nous abattrons et les royalistes et les buveurs de sang. (Vifs applaudissements.)

Plusieurs membres de l'extrémité gauche crient et s'agitent.

Legendre (de Paris), en s'adressant à eux : Vous ne mènerez pas la Convention comme vous avez mené les Jacobins après le 9 thermidor, ou vous périrez avec vos chefs. (Vifs applaudissements.)

Tallien : Il me reste à dire qu'il existe une loi contre les émigrés, que le comité de sûreté générale a écrit une circulaire à toutes les autorités constituées pour surveiller ceux qui rentrent; ainsi le comité a fait son devoir.

Vous qui traitez de dominateurs certains hommes, sachez que ces hommes, s'ils avaient voulu dominer, seraient restés parmi vous; ils ne seraient pas venus parmi ceux dont ils n'ont pas toujours partagé l'opinion, parce qu'ils pensaient alors que l'énergie, qu'une sorte d'effervescence étaient nécessaires pour sauver la patrie; mais maintenant qu'il faut des lois sages, maintenant qu'il faut réparer tout le mal que vous avez fait, nous sommes déterminés à mourir tous ensemble plutôt que de vous voir régner encore. Nous avons formé une ligue sainte, qui vengera l'humanité et la justice outragées. C'est après cette résolution bien prononcée de la majorité de la Convention que je demande l'ordre du jour sur les propositions de Thuriot.

Boissy d'Anglas : Je demande que la loi du 1er germinal soit envoyée par des courriers extraordinaires dans tous les départements. Partout la malveillance s'agite, partout le pillage est à l'ordre du jour; il n'est pas une des routes qui aboutissent à Paris sur laquelle on n'ait envoyé des émissaires pour dire que Paris est à feu et à sang, qu'on y donne la farine aux bestiaux, que la Convention va partir pour Châlons. Il faut prévenir les excès qui pourraient arriver sur tous les points de la république : c'est pour cela que je demande que ma proposition soit mise aux voix.

La proposition de Boissy est décrétée.

André Dumont : On a parlé des excès auxquels la malveillance s'est livrée depuis cinq jours; nous ne vous cacherons rien, pas même ceux qui les ont excités. (Applaudissements.) Boissy vous a fait part de toutes les manœuvres qu'on employait pour entraver les arrivages des subsistances. Je vous demande si ce sont les royalistes qui ont répandu le bruit que la Convention allait partir pour Châlons, que les blés germaient dans Paris, qu'on donnait la farine aux bestiaux. Non, ce sont les buveurs de sang. Si j'avais à nommer les auteurs de ces bruits, peut-être seriez-vous étonnés de reconnaître des gens qui vous sont bien connus.

On a dit que les émigrés rentraient; je demande quel est celui qu'on a dénoncé, et qui n'a point été arrêté. On vous a dit que les lois du 17 septembre et du 5 ventose, qui chassaient de Paris les mauvais sujets et donnaient les moyens de les surveiller, étaient des lois affreuses, et dans les mêmes séances on s'est plaint de ce que Paris était infesté de mauvais sujets. Je demande que la discussion soit fermée, et que le projet de décret présenté par Auguis soit adopté article par article.

Cette proposition est décrétée, et le projet de décret présenté par Auguis est adopté en ces termes :

« Art. Ier. La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, approuve la conduite tenue par les représentants du peuple Ritter, Chambon et Mariette, en commission à Toulon, ainsi que les mesures par eux prises le 22 ventose dernier, et décrète que le général Bizanet, commandant la place de Toulon, et la garnison actuelle, les ouvriers de l'arsenal, ainsi que les bons citoyens, ont bien mérité de la patrie dans la journée du 22 ventose dernier.

« II. La loi du 1er germinal, concernant la police générale de la république, sera envoyée à Toulon par un courrier extraordinaire.

« III. La Convention nationale charge ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, de lui proposer incessamment des mesures propres à assurer la tranquillité dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Raffron : Citoyens, je ne viens point vous conseiller la précipitation : vous ne m'écouteriez pas, et la précipitation n'est pas un défaut de mon âge. Je viens seulement vous représenter que c'est aujourd'hui le septième jour que se continuent des débats qui n'auraient pas dû avoir lieu, et dans lesquels a éclaté, de part et d'autre, une animosité scandaleuse et dangereuse.

Un temps aussi considérable a donc été perdu pour la chose publique; notre temps est cependant précieux; il appartient tout entier à la patrie : employons-le comme nous le devons, et vaquons, sans aucune distraction, à cette malheureuse affaire jusqu'à ce qu'elle soit conduite à sa fin.

Les prévenus ont incontestablement le droit de dire tout ce qu'ils croient pouvoir être utile à leur défense. Bien loin de vouloir le circonscrire, je demande qu'ils en jouissent dans toute sa plénitude. Mais aussi je soutiens que c'est à eux seuls à parler. Personne ne peut parler dans leur cause plus utilement qu'eux-mêmes.

Ecoutons-les donc attentivement et sans les interrompre.

Aucune discussion ne doit avoir lieu ici. Ecoutons-les donc avec calme jusqu'à la fin ; et lorsqu'ils auront dit tout ce qu'ils ont intérêt de dire, alors ceux de nos collègues qui voudraient parler donneront ou demanderont les explications qu'ils jugeront nécessaires; mais les prévenus ne doivent point être interrompus. Le rapporteur même n'a présentement rien à faire que de relire, au besoin, les pièces dont il est dépositaire.

Je demande donc que la Convention nationale entende dans le plus grand calme les prévenus, et qu'ils ne puissent être interrompus sous aucun prétexte, même de motion d'ordre particulière, dont on abuse.

Les rapports des comités de salut public et de sûreté générale, s'il y en a à faire, peuvent seuls suspendre, pour quelques instants, le cours de leur défense.

Bourgeois : Je demande l'ordre du jour; on veut nous faire commettre un assassinat.

Crassous : Si la motion se réduit à ce qu'on n'interrompe point les prévenus par aucune motion d'ordre ou par des rapports, je l'appuie; mais comme l'ordre de la discussion est déjà établi, je demande l'ordre du jour.

Léonard Bourdon : Comment peut-on parler sur l'affaire des prévenus quand ils sont absents ?

Plusieurs voix : On ne parle pas sur le fond.

Un membre développe les réflexions de Raffron.

Charlier demande que le discours que ce membre vient de prononcer soit déposé sur le bureau, côté et paraphé. Il prétend qu'il est dicté par la perfidie et par le désir de la vengeance.

Thuriot : Il n'y aura bientôt plus aucune liberté d'opinion dans la Convention. Demander que le discours prononcé ici par un membre soit coté et paraphé, c'est vouloir qu'on n'en prononce plus ; car ce n'est sûrement pas en sa faveur qu'on prend ces précautions.

Lareveillère-Lépeaux : Charlier a voulu faire croire que les soixante-treize membres de cette assemblée qui ont été proscrits sont animés de vengeance; je lui fais observer que celui qui a entamé l'affaire dont nous nous occupons dans cet instant est Lecointre, qui s'est déclaré l'ennemi des membres qui sont nouvellement rentrés.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Le président annonce qu'un grand nombre de femmes sont à la porte, et qu'elles demandent à être admises.

Plusieurs voix : Admettez-les !

Desvars : Je demande que les comités de sûreté générale et de salut public soient présents pour leur répondre.

Sautereau : Je viens d'entendre ces femmes crier : *A bas la Convention!* Leur intention est moins d'obtenir du pain, dont elles ne manquent peut-être pas.... (Murmures dans la grande tribune à gauche.) Ces cris ne sont pas ceux des républicains, mais ceux des royalistes. Je demande que le comité de sûreté générale, qui doit avoir des renseignements sur les causes de ce rassemblement, vienne nous les dire.

Cette proposition est décrétée.

Guyomard : Je demande que ces citoyennes ne soient admises à la barre que dans le nombre prescrit par la loi.

Cette proposition est adoptée.

Blad : Un huissier vient de dire que les femmes insistaient pour être admises en masse, et non par députation. Je demande que la Convention maintienne son décret, et que, si les pétitionnaires ne veulent point s'y soumettre, elles ne soient point admises.

Cette proposition est décrétée.

Les membres de l'extrémité gauche ne prennent point part à la délibération.

Les femmes sont admises au nombre de vingt.

L'une d'elles : Nous venons vous demander du pain. Un décret porte qu'il nous sera délivré une livre de pain par jour; ce matin on n'a voulu nous en donner qu'une demi-livre ; personne n'a voulu la recevoir. Personne ne peut, avec 40 sous par jour, acheter des denrées qui suppléent au défaut de viande.

Le Président : La gloire des bons citoyens dépend de votre bonheur, citoyennes. La faction criminelle qui a régné sur la France pendant deux ans a ruiné l'agriculture, détruit le commerce, anéanti nos ressources. Depuis le 9 thermidor, la fortune de la république a changé ; la justice a été mise à l'ordre du jour ; déjà beaucoup de maux ont été réparés. Pour les réparer tous, la Convention a besoin du calme et de la vertu du peuple. Elle partage vos peines ; elle usera de sa puissance pour les adoucir.

Gardez-vous de vous livrer à des insinuations perfides, dont vous seriez les premiers victimes, car vous empêcheriez par là l'arrivage des subsistances.

Les femmes répondent par des cris : *Du pain! du pain!*

Boissy : Je vous ai dit hier que la malveillance s'agitait en tout sens pour empêcher les arrivages. Ils se sont extrêmement ralentis depuis le 1er de ce mois. Sur toutes les routes des hommes égarés arrêtent les convois de farine destinés pour Paris et excitent les cultivateurs à se refuser de satisfaire aux réquisitions. Ceux-ci s'y refusent déjà, parce qu'ils ont l'espoir de vendre leurs grains plus cher. Le comité a pris différentes mesures pour approvisionner Paris; il a même recommandé aux représentants envoyés dans les districts environnants d'employer la force pour faire exécuter les réquisitions. (Les membres de l'extrémité gauche rient. — Les femmes restées à la barre crient : *Du pain! du pain!*) Depuis quatre mois le comité a fait verser dans Paris huit cent cinquante mille quintaux de grains, et, quoique les arrivages soient ralentis, le comité a fait encore distribuer aujourd'hui dans Paris sept cent quatorze mille livres de pain. Ce qui a fait que tous les citoyens n'ont pas eu la même quantité de pain qu'à l'ordinaire, c'est que l'on a été obligé de distribuer les farines en deux fois, et à des heures différentes. Dans le moment où les citoyennes de la section des Gravilliers sont parties...

Les femmes : Nous sommes de toutes les sections.

Boissy : Ça n'est pas vrai ; car les autres sections sont tranquilles, et aucune n'a réclamé. Au moment, dis-je, où ces femmes sont parties pour venir ici, on délivrait l'excédant du pain qui revenait à chacun pour sa journée.

La difficulté extrême d'accélérer les arrivages pourra occasionner quelquefois peut-être du retard dans la distribution du pain ; le comité aura soin que, dans ce cas, ce soit toujours la classe la moins aisée du peuple qui soit servie la première. S'il arrivait même que les arrivages fussent tellement retardés que la distribution ne pût pas être faite à l'heure ordinaire, on y suppléerait par du riz et du

biscuit, dont il y a une assez grande quantité à Paris.

Perrin (des Vosges) : Il est temps de déchirer le voile. Il y a à Paris cinquante mille étrangers qui y sont venus depuis trois mois. (Applaudissements à l'extrémité gauche.) Je demanderais que, sans nuire aux intérêts du commerce, que la Convention veut relever, les comités prissent des mesures pour faire retourner dans leurs départements les personnes qui n'ont point affaire ici. (Applaudissements à l'extrémité gauche.) Il y a dans Paris huit mille militaires destitués ou suspendus ; j'aime à croire qu'ils l'ont été injustement. Je demanderais que toutes les réclamations fussent enregistrées, qu'on s'occupât de leur rendre justice au plus tôt, et qu'ils partissent pour l'armée. (Applaudissements à l'extrémité gauche.)

J'invite les citoyens de Paris qui souffrent dans ce moment à jeter les yeux sur les départements. Les citoyens de la commune qui m'ont envoyé ici n'ont que quatre onces de pain par jour. Le gouvernement a acheté beaucoup de subsistances, elles sont payées; mais tout le monde sait que les mers du Nord ne sont libres qu'aux Anglais; il faut que les ménages qui ont le moyen d'avoir de la viande se privent de pain ; il faut que les riches se privent en faveur des pauvres, et que les comités donnent aux militaires destitués les moyens de retourner à l'armée. (Applaudissements à l'extrémité gauche.)

Laignelot : Je demande que les officiers qui sollicitent ici leur replacement chargent les députés de leur département de suivre leurs affaires auprès du comité de salut public.

Gossuin : Je demande que tout officier qui, trois jours après avoir remis son mémoire au comité militaire, sera trouvé dans Paris, ne soit plus employé. (Applaudissements à l'extrémité gauche.)

Tallien : Je ne dirai pas, pour m'opposer aux propositions qui sont faites, que les hommes qu'on veut chasser sont Français, et qu'il n'y a d'étranger en France que les mauvais citoyens. (On applaudit.) Je ne dirai pas qu'il est dans l'intention de qui que ce soit d'éloigner de la Convention les hommes qui sont prêts à verser leur sang pour elle. (On applaudit.) Je m'en rapporte, au surplus, au courage de la Convention pour nous préserver des dangers qui nous menacent plus que jamais et que nous saurons braver. (Vifs applaudissements. — Murmures à l'extrémité gauche. — Gaston crie dans le bruit.) Rien ne pourra m'empêcher de dire la vérité, et ceux qui m'interrompent ne persuaderont pas aux bons citoyens de Paris que j'ai voulu les calomnier. Je doute que parmi ceux qui vocifèrent il en soit beaucoup qui se soient montrés autant que moi au milieu d'eux, qui aient conspiré avec eux la chute de la tyrannie. C'est en vain que vous voulez faire prendre le change à la masse des bons citoyens qui nous observent et qui nous jugent. (Applaudissements redoublés.)

Je m'en rapporte au zèle infatigable de ceux qui ont été chargés de pourvoir aux besoins du peuple, et je ne crois pas que ce soit par des déclamations contre telle ou telle classe de la société qu'il faille répondre à ceux qui se plaignent.

Il faut que tous les hommes dont les sentiments ne sont pas sûrs soient éloignés de Paris ; mais croyez-vous qu'il n'y ait des bouches inutiles ici que les officiers destitués par l'infâme Bouchotte? Il y a aussi des hommes qui y viennent, si ce n'est pour y trouver du pain, au moins pour s'y gorger de sang. (Applaudissements.) Les membres des comités révolutionnaires, les hommes qui ont été destitués depuis le 9 thermidor ne seraient-ils pas bien aises de trouver un point de ralliement? Ne se rallieraient-ils point à ceux qui portaient une guillotine sur leur cachet? Après que de pareils hommes ont échappé au juste ressentiment des patriotes, voudriez-vous que la Convention et les bons citoyens restassent sous le couteau des assassins?

Eh bien, puisque vous dites qu'il y a ici des bouches inutiles, je demande que tous les hommes étrangers à la vertu, tous les contre-révolutionnaires, tous les mauvais citoyens, ne restent pas ici. (Murmures à gauche.) Je demande que les mesures qui nous sont proposées soient mûries dans le comité. *(La suite demain.)*

N. B. — Dans la séance du 9, les trois comités ont fait un rapport sur la question qui leur avait été renvoyée, de savoir si l'on suspendrait les débats relatifs à Collot, Billaud et Barère ; ils ont conclu à la continuation, qui a été décrétée.

Boudin proposait de renvoyer les prévenus devant les corps électoraux de leurs départements, qui les jugeraient.

Cette proposition n'a pas eu de suite.

La discussion aura lieu de deux jours l'un.

Brûlement d'assignats.

Le 9 germinal, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, la somme de 17 millions en assignats, provenant des échanges, lesquels joints aux 2 milliards 625 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 642 millions 683,000 livres.

LIVRES DIVERS.

Accusation intentée dans la Convention nationale contre Maximilien Robespierre, par J.-B. Louvet, le 28 octobre 1792. Prix : 40 sous; et 50 sous, franc de port, pour les départements.

A Paris, chez J.-B. Louvet, libraire, Palais-Egalité, galerie neuve, nº 24, derrière le Théâtre de la République ; Bailly, libraire, rue Honoré, et chez les marchands de nouveautés.

— *Le Petit Cousin de Berquin*, ou *les Délassements du premier âge*, ouvrage contenant des historiettes amusantes et morales, à l'usage des enfants; nº Ier.

A Orléans, chez Berthevin et Ripault, libraires, place de la République.

Pièces justificatives de la dénonciation contre Vadier, contenant la réfutation de la réponse de celui-ci à Lecointre et à Darmaing ; par J.-B. Darmaing. A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

Nota. Toutes ces pièces ont été extraites du greffe du tribunal révolutionnaire, en vertu d'un arrêté des trois comités réunis.

GRAVURES.

Vue de l'incendie de la ville du Cap, estampe de vingt-huit pouces sur dix-huit, gravée en couleur par le citoyen Chapuy, d'après le tableau du citoyen J.-L. Boquet, fait d'après nature. Prix : 24 liv. — A Paris, chez les citoyens Boquet frères, rue Montorgueil, nº 119.

— *L'Africain hospitalier*, peint par G. Morland, et gravé en couleur par la citoyenne Rollet. Se vend à Paris, chez Deneuille, rue Franciade, section de Bon-Conseil, nº 52. Prix : 6 liv., en noir; et 12 liv., en couleur.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Primidi* 11 Germinal, *l'an* 3e. (*Mardi* 31 Mars 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 25 *mars.* — Il paraît que la majeure partie des troupes autrichiennes se concentre entre Coblentz et Mayence, le projet de la coalition étant de passer le Rhin pour marcher au secours de Luxembourg. L'immense quantité de matériaux que l'ennemi ramasse à Ehrenbreistein indique assez le dessein de construire un pont de bateaux. Les alliés, en se maintenant dans le poste d'Ehrenbreistein, forteresse qui domine cette ville, ne l'ont pas fait sans des vues ultérieures qui se lient à un plan général.

ITALIE.

Gênes, le 8 *mars.* — Il y a ici une grande quantité de grains achetés pour le compte de la république française; une partie a déjà été expédiée; le reste ne doit pas tarder à l'être.

— Le bruit se répand en Italie que des paix partielles doivent avoir lieu incessamment avec la république française, et que deux des puissances de la coalition auraient déjà, l'une terminé, l'autre très-avancé ses négociations, sans les vives remontrances de l'Angleterre.

La cour de Londres a, comme on le sait par des lettres de Madrid et de Berlin, envoyé à ses ministres auprès des diverses cours de la coalition des instructions à ce sujet.

— Les ministres du Milanais et de Sardaigne ont eu ici de fréquentes conférences avec le ministre d'Angleterre.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 germinal. — Le comité de salut public, informé que le tribunal criminel de Bruxelles condamnait souvent avec trop de précipitation des citoyens à des amendes ou même à des peines plus fortes, s'est empressé d'ordonner dans la Belgique l'établissement des jurés. Il a voulu faire jouir les Belges de cette institution, que rien ne pourra plus désormais corrompre et cruellement dénaturer. Par là le comité donne à l'Europe une preuve que la révolution du 9 thermidor va conquérir une seconde fois, par les principes de l'ordre et de la justice, les mêmes peuples qui, ayant cédé aux armes de la république, ont été momentanément, comme elle-même, courbés sous le joug d'une tyrannie passagère.

— On dit qu'une partie de l'armée hollandaise doit venir prendre des garnisons dans la Belgique, où elles relèveront les troupes françaises qui iront se joindre aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Si cela est, on aura soin sans doute de choisir des officiers hollandais qui aient renoncé pour toujours à la ceinture orange, et qui fassent de bon cœur chorus dans nos chants patriotiques.

VARIÉTÉS.

Paris, le 10 *germinal.* — Parmi les projets en finance qui paraissent en ce moment, deux méritent, à raison de leur ensemble et de leurs conséquences, l'attention du public.

L'un est du citoyen Lasabonardière, l'autre du citoyen Maurin. Tous deux sont imprimés par ordre du comité des finances de la Convention nationale.

L'objet du premier est de fixer une proportion entre les valeurs remises et celles fictives qui servent, dans la position actuelle, de signes d'échange. Les métaux fins sont considérés comme seuls propres à déterminer les valeurs représentatives. L'auteur annonce pour résultat que chacun, recevant toujours une somme ou une quotité fictive, équivalente à ce qu'il donne, se trouvera dans la position la plus avantageuse, et que personne ne supportera de perte par l'abondance des assignats, quel que puisse être l'effet de la multiplicité des émissions.

Cette conséquence a beaucoup de motifs pour séduire; mais suffira-t-elle pour remédier aux maux de nos finances? L'aisance de chaque citoyen compose, il est vrai, le bien général, lorsqu'il existe assez de moyens pour suffire, sans l'atténuer, aux besoins du gouvernement; dans le cas contraire, elle serait anéantie.

Les dépenses publiques excèdent journellement les recettes, et on ne peut se flatter de voir l'équilibre parfait qu'à l'aide de ressources indépendantes de celles connues. Jusqu'à cette époque la trésorerie aura besoin d'un aliment plus considérable que celui qu'elle reçoit des perceptions actuelles : elle ne suffira à l'acquit de la dette, toujours croissante, que par l'emploi de valeurs fictives. Sous ce rapport la différence entre le prix pour lequel ces valeurs seront adoptées, et celui des valeurs réelles tournera absolument à son désavantage.

Le citoyen Lasabonardière n'indique pas le moyen de suffire aux dépenses. La masse des assignats peut devenir tellement considérable que l'opinion réduise à presque rien leur valeur comparée avec le numéraire.

Le projet présente les inconvénients les plus graves dans la partie où l'auteur annonce la nécessité de donner aux bases un effet rétrograde.

De quelque manière qu'il cherche à colorer cette idée, on ne peut la concevoir que comme effet rétroactif, puisque la loi qui l'adopterait serait postérieure aux conventions dont elle changerait le sort.

Le débiteur supporterait toute la perte; cependant son sort ne mérite pas moins d'égards que celui du créancier. Celui-là n'a contracté que l'obligation de restituer dans la valeur qui serait adoptée au jour de l'échéance de sa promesse. Il eût supporté la perte si la restitution n'eût pu s'effectuer qu'en une valeur onéreuse; pourquoi le grever encore dans le cas contraire? La chance a été courue respectivement par les contractants; l'incertitude de l'événement a même influé sur le mode des conditions; pourquoi les faire peser exclusivement sur le débiteur? En un mot, rien n'est susceptible d'être respecté, si les volontés constantes et bien précisées à une époque peuvent être altérées sans le concours qui a été indispensable pour les former.

La conséquence du système proposé serait, d'après les exemples cités dans l'ouvrage, que celui qui a emprunté, en 1790, 100,000 liv. ne pourrait se libérer aujourd'hui qu'en payant 500,000 liv.

Enfin les précautions supposées à prendre pour constater la différence entre les valeurs réelles et celles nominatives ne rempliront pas le but. Comment se figurer que tous les citoyens (tous font des transactions commerciales d'une nature quelconque) s'assujettissent à consulter un tableau de progression, sans qu'ils le comprennent? Beaucoup ne pourront le lire, un plus grand nombre ne l'entendra point. Quelle formalité gênante pour la détermination des conventions, tandis que leur rapidité seule peut suffire aux besoins communs!

Le plan du citoyen Mangin présente une série de moyens propres également à assurer le crédit national et celui particulier d'une manière uniforme et stable.

Les ressources offertes sont indépendantes de celles employées jusqu'à ce jour. De nouvelles richesses, dont on n'avait pas su jouir, équivaudront à des valeurs effectives, réelles. Les propriétés territoriales, circulant, pour ainsi dire, dans le même moment où la nation continuera à en percevoir les fruits, donnent un signe représentatif aussi accrédité que le numéraire réel. Cette faculté concourt aussi en faveur de chaque propriété particulière.

La valeur nominale (les assignats) s'éteint progressivement, sans commotion, et sans l'usage d'aucun moyen coercitif. On n'est point obligé à leur faire éprouver de réduction. La nation réalise les fonds nécessaires pour subvenir aux frais de quatre campagnes.

L'agriculture, le commerce sont spécialement secourus et pourvus de tous les moyens dont ils ont manqué depuis si longtemps.

Il serait difficile de tracer l'esquisse du projet. L'ensemble en est tellement vaste, que celui qui n'a pas lu l'ouvrage se persuadera difficilement la possibilité de l'exécution, aisée néanmoins par la simplification des moyens. Hua.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Dubois-Crancé : Presque tous les militaires qui sont à Paris n'y sont venus que pour solliciter la bienfaisance nationale, que les honorables blessures dont ils sont couverts leurs assurent; les autres ne peuvent y rester sans une autorisation expresse du comité de salut public, visé par le comité de sûreté générale, et tous ceux qui ne se conforment pas à cette formalité sont arrêtés. On peut s'en assurer en visitant les casernes, où il y en a en prison.

La Convention renvoie toutes les propositions au comité.

Lecointre (de Versailles) : Il faut enfin que la Convention prenne des mesures pour empêcher qu'on ne vende le pain 25 sous la livre, comme on m'assure que cela se fait au Palais-Egalité.

Plusieurs voix : Ce sont des Jacobins!

Lecointre : A Versailles on le vend 20 et 25 sous; à Lyon on le vend 35 et 40 sous.

Je demande que les comités prennent des mesures dans leur sagesse pour empêcher cette excessive cherté.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

La proposition de Lecointre n'a pas de suite.

— La Convention passe à la discussion sur les accusations faites contre Collot, Barère et Billaud.

Barère : Je dois d'abord répondre aux inculpations qui ont été faites contre moi dans la séance d'hier. Ils se trompent, ceux qui comptent sur cette maxime : *Calomnions toujours, les cicatrices restent.* La calomnie passe, la vérité reste, et la Convention n'écoute qu'elle.

Je réponds à l'écrit de Villate, qu'on a cité contre moi. Villate a été le bourreau de la représentation nationale, et moi j'en ai été le défenseur. Il avait été secrétaire d'Isabeau dans le temps que ce représentant fut envoyé dans les Hautes-Pyrénées : Isabeau et son secrétaire furent accueillis par ma famille; de retour ici, je connus Villate; cet homme s'insinue chez le citoyen Villeneuve, trésorier de la commune de Paris; il me suivait partout et m'espionnait : les faits sont connus de mon collègue Dupin et de Chénier, qui furent porter contre lui, le 4 thermidor, une dénonciation au comité de sûreté générale.

Chénier : Il est vrai que, le 3 thermidor, Villate dit devant moi qu'il fallait mettre dix-huit membres de la Convention en état d'accusation; et cet homme, qui avait été incarcéré sur la dénonciation de Dupin et de moi, fut relâché par l'ordre de Robespierre, dans la nuit du 8 au 9 thermidor. Lorsque ses brochures furent envoyées à la commission des Vingt-et-Un, tous les membres qui la composaient convinrent qu'il ne fallait pas porter une accusation sur les écrits d'un homme qui avait été dévoué à Robespierre, sur les écrits d'un homme qui, quoiqu'il m'ait flagorné depuis, disait, dix jours avant le 9 thermidor, que je méritais d'être guillotiné, pour avoir fait *Timoléon.*

*** : J'avais entendu dire à Villate qu'il fallait que nos soixante-treize collègues fussent traduits au tribunal révolutionnaire; j'en fis part à Barère, qui me dit qu'il ferait tout son possible pour l'empêcher.

Barère : Lorsque, dans la nuit du 8 thermidor, je vous faisais un rapport sur l'état de Paris, pendant ce temps l'administration de police et l'agent de la commune décernaient des mandats de liberté en faveur de Boulanger et de Villate, incarcérés par ordre du comité; ainsi l'agent national se rendait supérieur au comité.

Voulland : Après le 10 thermidor, je me rendis, par ordre du comité de sûreté générale, pour retirer du secret plusieurs détenus. Le concierge me dit qu'un agent de la municipalité s'était présenté le 9 thermidor, avec un ordre d'elle, pour faire sortir Villate : celui-ci en était prévenu, car il avait déjà fait son paquet, et il me présenta alors une supplique conçue dans des termes bien différents que les brochures où il parle de moi.

Philippe Deville : Je suis un des soixante-treize : j'ai échappé à la vigilance des mouchards, et je n'ai jamais été mis en arrestation. Je dînais un jour dans une maison dont la maîtresse m'avertit que Barère allait venir partager notre repas. « N'importe, lui dis-je, je ne crois pas que Barère ait l'âme assez noire pour abuser de l'hospitalité. » A la fin du dîner je m'approchai de Barère, je lui demandai s'il m'avait reconnu. Il me répondit : « Oui, dès que je suis entré. » Je lui déclarai que j'étais libre. Il me répliqua : « J'en suis bien aise, et vous ne savez pas tout le mal « que vous m'avez donné. » Barère n'a jamais parlé de cette entrevue, car je n'ai jamais été inquiété. (On applaudit.)

Barère : Deville a trahi mon secret.

Barère lit ensuite des fragments des discours de Fréron, de Lecointre, de Legendre et de quelques autres, dans lesquels ils conviennent qu'il était impossible de dénoncer Robespierre plus tôt qu'on ne l'a fait. Il justifie ainsi l'éloge qu'il a fait de Robespierre le 7 thermidor.

« Hanriot, dit-il, avait proclamé et organisé aux Jacobins un nouveau 31 mai. Des hommes qui leur étaient affidés s'étaient permis, de dedans les tribunes qui sont au-dessus du ci-devant côté droit, d'insulter les membres qui siégeaient dans cette partie. Nous crûmes qu'il fallait dissimuler avec Robespierre, qui était alors couvert de popularité, qu'il fallait flatter sa vanité, et le forcer par un éloge à attaquer ostensiblement ceux de ses agents qui préparaient la réussite du plan qu'il avait médité. C'est là le motif de cet éloge qu'on me reproche. A-t-on accusé Brutus d'avoir dissimulé pendant six mois avec Tarquin?

« Vous qui m'accusez d'avoir loué Robespierre le 7 thermidor, accusez-moi donc aussi d'avoir loué le patriotisme de Danton; accusez Merlin (de Thionville) d'avoir loué, le 20 pluviose, celui de Couthon, auquel il croyait alors; accusez Legendre d'avoir dit aux Jabobins, le 6 prairial, qu'il ferait un rempart de son corps à Robespierre, et d'avoir invité tous les bons citoyens à ne pas laisser aller seuls les bons citoyens dont la tête était menacée; accusez David d'avoir dit à Robespierre, le 8 thermidor : « Je boirai la ciguë avec toi. » Si j'avais pensé et parlé comme ceux de mes collègues que je viens de nommer, je serais bien malheureux, car j'aurais donné de bien grandes armes contre moi. . . . .

Robespierre me détestait; il m'avait dénoncé aux Jacobins, et un autre de mes collègues m'avait dénoncé à lui; je ne le mésestime pas pour avoir dit ce qu'il pensait de moi à Robespierre. Ici j'enveloppe mes accusateurs d'une chaîne dont une extrémité se rattache au 31 mai, et l'autre au 9 thermidor. Le 16 mai, je dénonçai ici Robespierre avec une autorisation du comité de salut public d'alors; le 2 juin je combattis la proposition de Robespierre, qui ne voulait pas que la force armée de Paris fût à la disposition de la Convention nationale. Le 2 juin, je dis à cette tribune que ce n'était pas à des esclaves à faire des lois; que l'assemblée ne pouvait pas délibérer si elle n'était pas libre. Je lui proposai de sortir pour voir quels étaient les dangers qui l'entouraient. Robespierre, fâché et embarrassé par cette motion, qui l'empêchait de faire égorger trois cents

de nos collègues, vint à moi. Ici je vais dire des faits que je voulais enterrer; mais lorsqu'un représentant du peuple, qui a bien fait son devoir, est menacé de l'échafaud des contre-révolutionnaires, il doit, en descendant dans la tombe, dire tout ce qu'il faut dire pour sauver son pays. Robespierre, dis-je, embarrassé de cette motion qui déjoua le projet d'Hanriot et des canonniers qu'il avait corrompus, me dit, en présence de Dupin : « Vous venez de faire un fier gâchis! » Je lui dis : « Nous verrons de quel côté est le gâchis. On connaît les nuits de Charenton. »

Dupin : Le fait est vrai.

Isnard : J'ajoute que Barère dit à Robespierre : « Le gâchis n'est pas là (en montrant la tribune), mais là (en montrant le Carrousel). »

Roux (de la Haute-Marne) : Robespierre et Chabot restèrent dans la salle lorsque la Convention entière sortit.

*** : J'atteste ce fait; je l'ai vu de dedans une tribune, car je n'étais alors que suppléant : Robespierre resta ici avec douze ou quinze autres députés.

Plusieurs voix : Et Marat aussi!

*** : Au moment où la Convention était prête à rentrer, Marat était dans la grande allée du jardin; il était soutenu par dix ou douze hommes qui lui donnaient le bras, et qui criaient : *vive Marat!*

Guyomard : Marat nous rejoignit au pont tournant et il nous dit : « Je vous rappelle à la Convention, au nom du peuple. »

Barère : Je ne veux point regarder en arrière, et maintenant que vous avez le bonheur de voir réunis tous les débris de la représentation nationale, il ne sortira de ma bouche que des paroles d'union; mais sachez quels sont les dangers que vous avez courus. Le 29 ou le 30 mai, une assemblée nombreuse se tint à l'Evêché pendant la nuit. Pache et les présidents des quarante-huit sections y étaient; le fait que je vais vous dire m'a été attesté par le citoyen Perron, de la section de Popincourt, homme âgé de près de soixante ans, d'un caractère grave et solide, qui m'a promis d'en fournir la preuve s'il en était besoin. On proposa dans cette assemblée de tomber sur la Convention, de prendre trois cents députés et de les jeter dans des trous avec de la chaux vive; Pache s'y opposa; depuis, cette proposition a été refaite; Legendre lui-même demanda aux Jacobins qu'on chassât de l'assemblée ceux qu'on accusait dans ces temps orageux; je ne l'accuse pas, car je connais sa probité, et il a reconnu qu'il avait commis beaucoup d'erreurs. Il vint ici, le 31 mai, à neuf heures du soir; le tocsin sonna, ce qu'on appelait le côté droit était désert; on reçut quelques pétitionnaires, Legendre dit : « Tant qu'il y aura des conspirateurs dans votre sein, c'est-à-dire des appelants au peuple, la république ne sera point sauvée. Je demande que ceux qui ont voté l'appel au peuple soient mis en état d'arrestation jusqu'à ce que leurs suppléants soient arrivés. »

Legendre : C'est vrai.

Barère : Il est un autre fait. Cambon me dit que Danton et Lacroix avaient rédigé la pétition des autorités constituées contre les trente-deux; j'aurais tu ces particularités si on ne m'avait appelé oppresseur de la représentation nationale. Je me reporte à des époques arriérées, non pour y trouver de nouvelles sources de guerre civile, mais pour que tous les hommes connaissent leurs erreurs, pour qu'ils se réunissent, pour qu'ils n'imputent pas à crime des opinions exagérées ou des choses qui ont été commandées par le malheur des circonstances.

Lemaignant : Lorsque, le 2 juin, la Convention rentra de parcourir les environs de la salle, inquiet de ce que je voyais, je demandai à Danton, qui était assis entre Legendre et Lacroix : « Qu'est-ce donc que tout ceci? » — « C'est, me répondit Danton, une insurrection morale pour purger la Convention. » Ainsi Legendre était son complice. (Violents murmures).

Legendre : J'ai pu commettre des erreurs, en politique surtout, plus qu'aucun autre; je ne les désavouerai pas. Personne plus que moi ne s'est opposé au 31 mai, presqu'au moment où le tocsin sonna. J'avais alors tout le courage que vous avez peut-être aujourd'hui, mais que vous n'aviez pas lorsque vous laissiez violer les principes. Je combattis avec force la proposition qu'on fit aux Cordeliers de faire cette journée, et je fus jeté à la porte de cette Société comme un modéré; vous n'avez pas eu cette énergie.

Un membre de l'extrémité gauche : Nous étions sous le poignard.

Louvet (du Loiret) : Je prends acte de cette déclaration, pour prouver qu'il est des hommes qui mentent à leur conscience puisqu'ils disent que la Convention a toujours été libre.

Clauzel : Je demande que cette déclaration soit insérée au procès-verbal.

Gaston : L'opinion d'un membre ne saurait être prise pour celle de toute l'assemblée; je demande l'ordre du jour.

Thibaudeau : J'appuie l'ordre du jour, motivé sur ce que cette oppression est de notoriété publique.

Desvars : Comment nous justifierions-nous aux yeux du peuple français de tous les crimes qui ont été commis, si nous n'avions pas été opprimés?

La Convention passe à l'ordre du jour.

Legendre : Vous étiez sous les poignards, dites vous; ce ne fut pas sous les miens du moins, car je n'en porte jamais; et, malgré toutes les menaces qu'on m'a faites, malgré les craintes qu'on a voulu m'inspirer sur ma vie, je n'ai jamais eu d'autre arme que ma conscience. Expliquez-vous plus clairement; n'employez pas une maladroite tactique. Mettez-moi à la place des prévenus; je ne me défendrai pas avec autant de ressources d'esprit qu'eux, mais je me défendrai avec mon courage et ma conscience. Ma conscience et mon courage sont un rouleau dont vous ne verrez la fin qu'avec celle de mon existence.

Je le répète, je me suis opposé à la journée du 31 mai, lorsque Hébert fit aux Cordeliers la motion de se rassembler sur la place de la Bastille, de venir ensuite à la barre et d'obtenir par une pétition les honneurs de la séance, pour se glisser plus aisément dans la salle afin de poignarder Goupil, Boisset, et plusieurs autres. Je m'écriai : « Misérables! qu'allez-vous faire? Je vous déclare que, quelles que soient les opinions de ces représentants, je leur ferai un rempart de mon corps; je vais à la Convention, et vous n'égorgerez aucun de mes collègues qu'après m'avoir égorgé. » C'est pour cela qu'on me traita de modéré et qu'on me jeta à la porte.

Barère : Le 23 janvier vous me chargeâtes de faire une proclamation à l'occasion de la mort de Lepelletier; je cherchai alors à faire disparaître les divisions qu'on avait voulu semer entre ceux qui avaient voté la mort du roi et ceux qui avaient été d'un avis différent; j'ai tâché alors de combler le fossé énorme

que nos haines avaient creusé entre nous. Le 10 mars, une oppression semblable à celle du 31 mai devait s'étendre sur toute la Convention ; des hommes qui appartenaient à l'étranger, Proly, Pereyra, Fournier l'Américain, avaient tout combiné pour faire réussir ce projet : il arriva alors de Marseille une Adresse qui les secondait parfaitement. On demandait injurieusement que les représentants qui avaient voté l'appel au peuple fussent chassés de l'assemblée, comme ayant perdu la confiance de leurs commettants. J'attaquai cette Adresse des Marseillais, et j'en fis sentir tout le danger. On peut consulter *le Moniteur* sur ce que je dis alors.

Le 4 thermidor, nous écrivîmes à Robespierre pour le sommer de se rendre au comité ; il y parla comme un homme qui avait des ordres à donner et des victimes à désigner. On lui lut les écrits que nous lui reprochions ; le premier était relatif à la police générale qu'il avait usurpée sur le comité ; le second à sa dénonciation contre Fouché (de Nantes) ; et le troisième, à ce qu'il avait dit qu'il fallait purger la Convention. Elle ne renferme que trois ou quatre scélérats, dit Couthon ; Robespierre en mettait six. Saint-Just parla ensuite, et dit que Robespierre était opprimé dans les deux comités ; qu'il fallait que Robespierre en parlât à la Convention.

« Les colonnes de la liberté sont dans les deux comités réunis, dit celui-ci ; mais elles y sont en petit nombre. Je signale Vadier à cause de son rapport impolitique et mauvais sur Catherine Théos ; Amar qui, le jour du rapport de Chabot, a dit que j'étais un traître ; Jagot qui, en sortant des Jacobins, a dit que Nollin n'avait fait la motion de purger la Convention que d'après mes insinuations. J'attaque Collot, Billaud, comme mes ennemis ; et toi, Barère, tu te souviendras du 2 thermidor et du rapport que tu as fait. » Dans ce rapport, j'avais sondé l'opinion publique sur le compte du tyran. Aussitôt celui-ci prépare son discours du 8 et la dénonciation qu'il voulait faire contre moi. Lorsque Cambon monta le premier à la tribune pour le dénoncer, il commença par annoncer une victoire. Nous ajoutâmes ensuite une phrase qui tombait en plein sur Robespierre.

*** : Je me trouvais un jour chez Couthon au moment où il était au bain. Julien (de la Drôme) arriva ; il demanda à Couthon comment il se portait. « Pas trop bien, répondit celui-ci ; j'ai des inquiétudes sur la Convention ; elle renferme cinq ou six scélérats dont il faut que les têtes tombent. Il nomma Fouché (de Nantes), Dubois-Crancé. Il continua de causer avec Julien, et, m'apercevant que je n'étais pas à ma place, je me retirai.

*** Je fus témoin d'une altercation qui eut lieu entre Robespierre et Barère. Après le 31 mai, j'entendis Barère dire à Robespierre : « Tais-toi, bas valet municipal ! »

Barère : Ce qui doit vous prouver encore combien nous étions étrangers au bureau de police générale, c'est l'accueil que nous fîmes au projet présenté par Cambon pour détruire ce bureau, et rendre au comité de sûreté générale cette partie de son domaine qui avait été usurpée par le triumvirat. C'est en second lieu l'émargement de toutes les pièces de ce bureau ; car on peut remarquer que tous les papiers qui en sont sortis portent tous en marge des notes écrites de la main de Robespierre, de Saint-Just et de Couthon. Ils écrivaient là la destinée qu'ils réservaient aux personnes auxquelles ces pièces étaient relatives, et je défie qu'on y trouve l'écriture d'aucun de nous. Nous refusâmes constamment d'approuver les opérations de ce bureau. Nous dîmes à Saint-Just qu'il en répondrait à la Convention, et Billaud refusa de le diriger avec lui, lors de l'absence de Robespierre ; aucun de nous ne voulut y consentir.

Quant à Magenties, je dois dire que cet homme était venu demander à la barre la peine de mort contre tout homme qui jurerait le nom de Dieu. Nous le considérâmes comme un visionnaire dangereux, et, sur une dénonciation qui fut faite contre lui par la Société des Jacobins, il fut arrêté, non par ordre du comité de salut public, mais par ordre du comité de sûreté générale.

Quant aux artistes du Théâtre-Français, les causes de leur arrestation sont contenues dans mon rapport inséré dans *le Moniteur* du 5 septembre. La pièce de *Paméla* avait fait époque sur la tranquillité publique On y voyait, non la vertu récompensée, mais la noblesse : les aristocrates, les modérés, les Feuillants, se réunissaient pour applaudir les maximes proférées par des mylords. On y entendait l'éloge du gouvernement anglais, dans le moment où le duc d'York ravageait notre territoire. Le comité fit arrêter la représentation de la pièce. L'auteur y fit des corrections ; cependant il y laissa des vers qu'on ne peut pas approuver ; tel est celui-ci :

Le parti qui triomphe est le seul légitime.

« Hier cette pièce fut représentée sur ce théâtre, et l'aristocratie, qui est toujours aux aguets, s'y assembla pendant la représentation ; un patriote, un aide de camp de l'armée des Pyrénées, envoyé auprès du comité de salut public, fut indigné de voir encore sur la scène les marques distinctives de la noblesse, de voir la cocarde noire arborée, d'entendre applaudir à l'éloge du gouvernement aristocratique d'Angleterre. Il l'interrompit ; à l'instant il fut cerné, couvert d'injures et arrêté.

« Le comité, à qui tous les faits furent rapportés, se rappela de l'incivisme marqué dans d'autres occasions par les acteurs de ce théâtre, et qu'ils étaient soupçonnés d'entretenir des correspondances avec les émigrés, et fit attention que le principal vice de la pièce de *Paméla* était le modérantisme ; il crut qu'il devait faire arrêter les acteurs et les actrices du Théâtre de la Nation, ainsi que l'auteur de *Paméla*. »

Où est le crime d'avoir parlé ainsi dans le temps où nous étions? D'ailleurs ce rapport est l'ouvrage du comité et non le mien ; à cette époque il n'y avait point encore de bureau de police générale.

Tallien : J'ai entendu dire que l'auteur de *Paméla* avait soumis sa pièce au comité de salut public, et que ce n'est qu'après l'approbation qui y fut donnée par le comité que François de Neufchâteau fut arrêté.

Cambon : Voici une lettre écrite par les représentants du peuple Isabeau et Tallien, datée de Bordeaux le 10 frimaire an 2e, par laquelle ils écrivent que tous les acteurs du grand théâtre, au nombre de quatre-vingt-six, ont été arrêtés. « C'est un foyer d'aristocrates, ajoutent-ils, et deux mille personnes qui étaient dans la salle, toutes suspectes, ont été également incarcérées. »

Je vous demande si ce ne sont pas là des mesures à la Hébert. (Applaudissements dans la partie gauche).

Isabeau : Avant d'applaudir à de pareilles dénonciations, il faudrait au moins entendre ceux qui en sont l'objet. Il avait été joué sur le théâtre de Bordeaux une pièce royaliste intitulée : *Sigismond, roi de Pologne*, ou *la Vie est un songe*. Des cris royalistes avaient été poussés jusque dans les coulisses, par les acteurs eux-mêmes ; il était impossible que vos délégués ne sévissent pas contre de pareils gens.

Dès le lendemain de l'incarcération, tous les acteurs furent interrogés, et l'on mit en liberté la majeure partie d'entre eux qui fut reconnue n'avoir pris aucune part à cet acte de royalisme.

Clauzel : J'observe que mes collègues Isabeau et Tallien n'avaient pas approuvé la pièce de *Sigismond*, tandis que le comité de salut public avait vu et approuvé la pièce de *Paméla* avant d'en défendre la représentation et avant de faire arrêter l'auteur.

Cambon : Je vais donner lecture de la lettre entière; elle répondra à plusieurs faits.

Tallien : Je demande que Cambon lise aussi les autres pièces qu'il a sur lui, et qu'il a été solliciter contre nous. Je sais qu'il a des pièces qui nous accusent d'avoir fait investir la maison de Cambon ; lorsqu'il sera question de l'affaire de Bordeaux, je répondrai à toutes les dénonciations que Cambon va chercher jusque dans les prisons. (*Plusieurs voix :* L'ordre du jour !)

La Convention passe à l'ordre du jour.

Barère : Il est vrai que François de Neufchâteau vint me demander au comité de salut public. Je passai avec lui dans un bureau voisin, et je parcourus d'amitié les différents actes de sa pièce. Il changea quelques vers; cependant il en resta quelques-uns qui motivèrent l'arrestation ; ce qui la détermina encore, c'est l'affluence des royalistes, des Feuillants, à courir à cette pièce; c'est l'affectation qu'on avait mise à se parer du costume anglais, c'est l'insulte faite à un aide de camp de l'armée des Pyrénées.

Poulain - Grandpré : François de Neufchâteau avait corrigé sa pièce pendant la nuit; les corrections ont été paraphées par Barère, et le comité de salut public entier, à l'exception de Robespierre, fut d'avis de permettre la représentation avec les changements qui avaient été faits; je crois même qu'il y eut un arrêté qui permit la représentation ; le vers que Barère vient de citer, et qu'il prétend être un de ceux qui ont motivé l'arrestation, n'était plus dans la pièce lorsqu'elle fut jouée.

Chénier : J'atteste le fait.

*** : L'ouvrage fut discuté au comité, et Barère parapha tous les changements qui y avaient été faits. Lorsqu'on décerna contre François de Neufchâteau un mandat d'arrêt, on lui promit qu'il resterait chez lui sous la sauvegarde de deux gendarmes. Malgré cette parole du comité, on le traîna dans les prisons, où il a gémi pendant dix-huit mois, et où il était d'autant plus mal qu'il était infirme et goutteux.

Prieur (de la Côte-d'Or) : Le fait dont on parle est arrivé dans les premiers temps de l'établissement du comité de salut public ; deux des prévenus n'en faisaient point encore partie ; le comité ordonna la suspension de la représentation ; François de Neufchâteau vint demander ce qu'il y avait de répréhensible dans sa pièce ; le comité lui répondit qu'il n'était pas le censeur des ouvrages dramatiques, et qu'il pouvait faire lui-même les corrections qu'il jugeait convenables. Le lendemain il la rapporta avec les changements qu'il avait faits ; on ne la lut pas entièrement, et l'on parapha seulement les pages où il indiqua les corrections qu'il avait faites.

Henri Larivière : Je me rappelle d'avoir vu dans l'*Almanach des Muses*, l'année dernière, une pièce dans laquelle François de Neufchâteau remercie Barère et Voulland de l'avoir fait mettre en liberté.

Barère : Je viens au fait qui concerne Vallée ; vous vous rappelez des motions incendiaires qui furent faites aux Cordeliers par Vincent et Hébert ; vous vous rappelez qu'on couvrit d'un crêpe funèbre la Déclaration des Droits de l'Homme ; on y préparait une insurrection dont le but était d'avoir la tête des soixante-treize députés. Vallée nous parut un intrigant qui voulait désorganiser à la fois le ministère de la guerre, l'autorité municipale, le tribunal criminel, dans un moment où il y avait des troubles excités par la section d'Hébert.

Bourdon (de l'Oise) : La véritable raison pour laquelle le comité a sévi contre Vincent, Hébert et Monmoro, longtemps après la dénonciation que je lui en avais faite, c'est que ces hommes avaient attaqué le comité, et surtout Robespierre, dans une séance des Cordeliers. (Murmures à l'extrémité gauche.)

Barère : Les motifs de l'arrestation de ces hommes sont consignés dans le rapport à la suite duquel la Convention a rendu le décret qui les frappait ; à cette époque, Robespierre et Couthon feignirent d'être malades pour ne pas signer les mandats d'arrêt; ils ne parlèrent que trois jours après, quand ils furent bien certains qu'il n'y avait plus rien à craindre.

Isabeau : En attendant que le comité de sûreté générale vous fasse un rapport sur les déclarations qui lui sont parvenues et qu'il vous mette sous les yeux les preuves de tout ce qu'on a fait pour exciter un soulèvement, je vais vous rendre compte succinctement de ce qui s'est passé aujourd'hui. Ce matin, les administrateurs de police nous écrivirent qu'il y avait beaucoup de mouvement dans la section des Gravilliers ; que six cents femmes s'étaient rassemblées vis-à-vis le grand corps de garde de cette section ; qu'elles arrêtaient toutes les autres femmes qui passaient, pour les forcer de venir avec elles à la Convention. A ces femmes se sont mêlés quelques hommes : on a demandé que le rappel fût battu et qu'on ouvrît les portes du lieu où se tiennent les assemblées générales de la section ; on voulut forcer le président de cette section d'ouvrir l'assemblée. Celui-ci a répondu que la loi fixait les assemblées de section au décadi, et qu'on le mettrait en pièces plutôt que de le forcer à tenir une assemblée illégale; on lui a volé la cloche qui sert aux assemblées de section, et l'on s'en est servi pour courir les rues et rassembler les citoyens ; quatre cents personnes ont forcé les portes du lieu de l'assemblée générale, se sont formées en assemblée, ont nommé un président et deux secrétaires ; l'un d'eux a lu l'article de la Déclaration des Droits qui dit que, « lorsqu'il y a oppression, l'insurrection est le plus saint des devoirs. » (Violents murmures.)

Le comité de sûreté générale a envoyé un de ses membres, le citoyen Delecloy, pour inviter ces citoyens à se séparer ; ils ont refusé ; il les a sommés au nom de la loi, ils ont refusé de nouveau, et ils sont encore assemblés. (Violents murmures.) Quelques femmes courent les faubourgs qu'elles excitent, et déjà plusieurs marchent à la Convention. Nous avons fait battre le rappel dans toutes les sections, les citoyens sont sous les armes ; nous sommes bien décidés à déployer la fermeté qui anime la représentation nationale, et nous savons, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et de prudence, ce que notre devoir nous commande. (Applaudissements.) Ce mouvement était prémédité de longue main ; on assure que dans plusieurs sections il se tient des assemblées illégales, comme dans celle des Gravilliers, et l'on annonce une grande insurrection pour décadi.

Perrin (des Vosges) : Ces rassemblements ne sont pas dangereux ; les colonnes qui viennent à la Con-

vention sont composées de quelques hommes, de femmes et d'enfants qui portent la constitution.

Isabeau : Il existait une correspondance suivie entre les sections et les faubourgs ; l'agent national du département vient de nous écrire qu'il avait entendu dire à un citoyen des faubourgs : « Nous savons qu'il y a tous les jours cent cinquante chevaux scellés et bridés pour porter des représentants dans nos quartiers s'il y avait du trouble ; nous en avons autant, et nous avons aussi nos représentants. » Cet homme n'a pas voulu en dire davantage.

Frécine : Il y a un mouvement ; je ne sais quelle en est la cause ; on dit que les citoyens n'ont qu'une demi-livre de pain dans chaque section. Eh bien, donnons-leur en davantage, et cela finira. (Vifs applaudissements des tribunes, et surtout de celle à gauche du président.)

Tallien : C'est dans le moment où la malveillance s'agite, que la Convention doit être calme ; les attroupements se forment, l'orage paraît grossir ; eh bien, décrétons que nous resterons ici en permanence.

Isnard : Voilà le moment de mettre tous les crimes au grand jour.

Tallien : C'est dans ce moment que nous devons prendre une décision telle que, s'il arrivait quelques malheurs, on ne pût les rejeter sur la Convention. Nous gémissons de ce que le peuple n'a pas de pain, mais en avons-nous? et n'est-ce pas le comble de la perfidie qu'on veuille lui faire croire que c'est nous qui lui retenons ses subsistances? Je le répète : je demande que nous restions ici en permanence, afin de ne pas donner aux ennemis de la Convention le prétexte de dire qu'elle n'est pas restée à son poste dans les moments de dangers publics.

Isnard : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Tallien ; je ne veux pas cependant que nous ayons l'air de fuir notre poste ; entendons les pétitionnaires s'il s'en présente, mais n'alarmons pas la république par la permanence de nos séances. Les séances de nuit sont toujours désastreuses pour la patrie quand la malveillance s'agite ; car c'est dans la nuit que les complots se trament et s'exécutent plus aisément; nous en avons eu la preuve le 10 mars, au 31 mai et même au 9 thermidor. Citoyens, si, à cette dernière époque, vous n'aviez pas déployé un courage aussi héroïque, la tyrannie aurait eu le dessus ; car Hanriot avait déjà assiégé les comités. Voyons l'ennemi en face, et il ne sera pas à craindre. Je persiste à demander l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Le Président : Il ne se présente aucuns pétitionnaires.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Rouzet : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Trop longtemps des divisions ont déchiré notre sein ; trop longtemps des décrets désavoués par la justice, et arrachés par une faction, nous ont conduits sur les bords de l'abîme. Effrayés, nous en avons senti la profondeur ; des cris de justice se sont fait entendre, et les nations étonnées attendent avec impatience le moment où nous reprendrons notre premier rang parmi les nations civilisées de l'Europe... (De violents murmures de l'extrémité gauche interrompent.)

L'orateur répète cette phrase ; elle est interrompue de nouveau.

Perrin (des Vosges) : Il est impossible d'attribuer les crimes de quelques hommes à la nation entière.

Ruamps : L'opinant n'est pas digne d'être Français.

Bar : Il est injurieux pour la Convention nationale de présenter le peuple français comme une nation non civilisée. Je suis indigné de voir flétrir le peuple le plus magnanime par l'un de ses représentants. Je demande le rappel à l'ordre.

On réclame que l'orateur soit entendu jusqu'à la fin. — Il continue :

« Nous chercherions en vain à dissimuler les maux de la patrie ; souvent nos propres intérêts nous ont aveuglés ; nos premières fautes ont été celles de l'erreur, elles sont excusables. Eclairés par une fatale expérience, nous ne méritons plus d'indulgence si nous en commettons encore.

« S'il est vrai que des sicaires juridiques ont été établis sous le nom de tribunaux révolutionnaires, si des assassinats ont été commis au nom de la loi, vous ne pouvez plus longtemps laisser le poignard entre les mains des assassins.

« Je partage l'opinion d'Oudot, que je ne m'attacherai point à développer; je pense, comme lui, qu'un représentant du peuple ne peut être jugé que par le peuple, par des hommes qui ont reçu pour le juger un mandat du peuple.

« Que celui qui sera désigné par la majorité de ses collègues comme dangereux à la liberté de son pays, ou comme sans pouvoir d'y faire le bien, se rappelle le sort d'Aristide, qu'il se contente de faire des vœux pour sa patrie. Je ne développerai pas davantage la proposition d'un ostracisme ; je ne veux ni flatter, ni exciter les passions ; dussé-je être enveloppé moi-même dans la mesure que je propose, j'aurai assez vécu si j'ai pu être utile à mon pays.

« Voici le projet de décret :

« Aussitôt que la discussion qui a lieu en ce moment sur la conduite des prévenus sera fermée, il sera fait un appel nominal.

« Chaque membre placera son scrutin dans une urne placée sur le bureau, portant le nom de ceux qu'il accuse; le même scrutin contiendra les noms de ceux qu'il voudra comprendre dans l'ostracisme.

« Le bulletin dépouillé, ceux contre qui se réuniront la moitié des suffrages plus un seront envoyés dans une maison d'arrêt à trente lieues de Paris, en attendant l'établissement d'un jury pour les juger.

« Ceux contre qui se réuniront la moitié des voix du jury plus un seront tenus de sortir du territoire dans un mois.

« L'ostracisme n'étant qu'une mesure politique pour arrêter les désordres, ils conserveront leurs biens, dont ils toucheront le produit tant qu'ils habiteront un pays neutre. »

Une voix : Voilà le projet de Lacroix !

« Les membres soumis à l'ostracisme pourront rentrer en France au bout de cinq ans. Les commissions et tribunaux ne peuvent juger les députés ; tous les jugements de ce genre sont anulés, et leurs biens seront rendus à leurs familles ; sont exceptés de ces deux dispositions les deux Robespierre, Couthon, Saint-Just et Lebas, mis hors de la loi le 9 thermidor. »

On réclame de toutes parts l'ordre du jour. — Aucun membre n'appuie cette proposition.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— L'assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les receveurs de districts continueront d'annuler le produit du mobilier, et celui en capitaux et intérêts, tant des domaines nationaux dont le prix est acquitté directement entre leurs mains par les acquéreurs, que de ceux dont ils reçoivent la valeur par l'intermédiaire des préposés de l'enregistrement et des domaines.

« II. Les assignats provenant des fruits et revenus de

tous les domaines nationaux indistinctement seront conservés en valeur pour être, par les receveurs de districts, versés à la trésorerie nationale, ou appliqués au payement des dépenses que lesdits receveurs sont chargés d'acquitter. »

Isabeau : Citoyens, votre comité de sûreté générale vous a rendu compte hier des mouvements que la malveillance cherchait à exciter dans cette commune, et qui ont été réprimés par le patriotisme des bons citoyens et par le zèle infatigable de la garde nationale de Paris. Malgré les efforts des ennemis de la patrie pour engager une mêlée, le sang des citoyens n'a pas coulé, et nous osons répondre aux partisans de la guerre civile qu'ils ne jouiront pas du plaisir atroce d'en voir verser une seule goutte : la contenance ferme et calme des vrais amis de la république impose à ces hommes que le crime rend lâches. Il leur a été facile de se compter dans leurs conciliabules obscurs, où leur audace est toute en paroles; mais ils n'ont pu compter les citoyens vertueux et républicains qui soupirent après le retour de l'ordre et l'exécution des lois démocratiques. Qu'ils sachent que la presque totalité des Français soupire après l'instant qui doit lui assurer le bonheur et la paix sous l'égide des lois républicaines, et que cette masse imposante, avec moins de jactance et de vociférations, n'en saura pas moins réprimer la turbulence inquiète de ceux qui semblent avoir besoin de révolution pour se soustraire à leurs propres remords.

Vous n'ignorez pas que le tumulte a pris naissance dans la section des Gravilliers; tous les rapports authentiques qui nous sont parvenus s'accordent à nous déclarer que quelques femmes de la rue du Vert-Bois, prévenues dès la veille, se sont présentées à la porte des boulangers, ont refusé la distribution du pain qui leur était faite, sous prétexte de son insuffisance, et se sont ensuite répandues avec fureur dans les divers quartiers de cette commune, entraînant par force avec elles les femmes qu'elles rencontraient, et jetant des cris de discorde et de fureur. Tel était leur rôle; elles l'ont rempli, sinon avec succès, au moins avec une sorte de fidélité. Celui des meneurs a succédé immédiatement : se porter au comité civil pour faire battre la caisse, enlever au portier de la maison Martin la sonnette du président de la section, et les clefs du lieu de l'assemblée générale, se réunir en tumulte, nommer un bureau illégal, profaner les droits sacrés de l'homme et du citoyen en proclamant la révolte, tout cela fut l'affaire d'un moment, parce que tout était calculé d'avance. Rendons encore une fois justice aux autorités constituées de la section des Gravilliers; elles ont été à la hauteur de leurs devoirs, et ont opposé une résistance mâle et soutenue aux projets des factieux. Vos comités de sûreté générale et militaire n'ont pas tardé à user des moyens que vous leur avez confiés pour dissiper cet attroupement. La section des Gravilliers et les trois sections environnantes ont pris les armes; et quoique la voix d'un de nos collègues ait été méconnue dans l'assemblée illégale dont nous parlons, les voies de rigueur ont constamment été retardées pour donner lieu au repentir.

La table de nos droits, que portaient à leur tête ceux-là mêmes qui voulaient en abuser, a suffi, par le respect profond qu'elle imprime à toute âme républicaine, pour que leur marche ne fût pas troublée.

Entre les circonstances qui doivent servir à faire connaître la nature de cet attroupement, on n'oubliera pas que la plupart de ceux qui le composaient, hommes et femmes, avaient bu avec excès, malgré la cherté de l'eau-de-vie et du vin. On doit encore moins passer sous silence que quelques-uns ont fait outrage au signe révéré des Français, à la cocarde tricolore, dont la vue seule anime les républicains et fait pâlir les tyrans. Il sera sans doute permis d'en conclure que tous les instruments sont bons à ceux qui veulent troubler la paix de leur patrie et se saisir de la domination.

Le peu de succès de la journée du 7 n'a pas découragé les intrigants : ils s'étaient ajournés à la matinée d'aujourd'hui; mais votre comité n'a pas cru devoir leur laisser les chefs qu'ils avaient choisis; ils ont été arrêtés la nuit dernière : plusieurs sont déjà interrogés, et ils seront tous successivement envoyés par-devant les tribunaux qui doivent connaître de leurs délits et les punir. Votre comité tiendra toujours pour maxime celle qui a été si souvent proclamée dans le sein de cette assemblée : indulgence pour l'erreur, justice prompte et sévère pour le crime.

Quoique tous les attroupements soient dissipés dans cet instant, nous ne devons pas cependant vous dissimuler qu'il se forme encore de nouveaux complots, et que les méchants qui se croient soutenus n'ont pas perdu tout espoir; mais en vain auraient-ils celui de fatiguer notre vigilance et l'activité de la garde nationale de Paris: nous ne connaîtrons pas le sommeil tant que la patrie sera menacée; nous dirons aux factieux : Vous tentez vainement de nous dérober votre marche; nous vous suivrons à travers l'obscurité dont vous vous enveloppez. Nous savons chez quelle femme vous avez combiné le mouvement du 6; chez quel ex-membre d'un ancien comité révolutionnaire vous avez distribué les rôles pour le tumulte du 7, dont la diminution du pain ne fut que le prétexte momentané. C'est vous qui calomniez les citoyens de Paris en supposant qu'ils ne peuvent supporter des privations qui n'ont pas arraché un murmure à leurs frères des départements, quoiqu'ils souffrent depuis plus longtemps. Je les ai vus ces bons habitants des districts de Bourg et de Cadillac, département du Bec-d'Ambès, qui, au milieu de leurs sables et de leurs rochers, privés de pain pendant vingt-cinq jours de suite, s'écriaient encore : *Vive la république! Nos enfants seront plus heureux que nous.*

Donnerons-nous moins de courage et de patience aux citoyens de Paris, qui ont offert à l'Europe tant de preuves de leur attachement à la liberté et à l'égalité? Non, ils ne furent jamais bons citoyens ceux qui, séduits par l'esprit de parti ou par l'or de l'étranger, semblent regretter des sacrifices qui ne coûtent rien aux républicains sincères, surtout lorsqu'ils voient de près le terme de leurs maux, et qu'ils peuvent l'accélérer par le calme et l'amour des lois.

Quelque méprisable que soit, sous tous les rapports, le parti des turbulents, quelque peu nombreux qu'il paraisse si on le compare à la masse des bons citoyens, il importe néanmoins à la tranquillité publique, non-seulement de les surveiller, ce qui est le devoir de votre comité, mais encore de prendre des mesures pour étouffer les projets qu'ils méditent.

Parmi ces mesures, celles de changer l'heure des assemblées de section, qui a été sollicitée par la majorité de ces mêmes sections, a paru à votre comité ne devoir souffrir aucun retard; les raisons de ce changement ont déjà été exposées; il suffira d'ajouter que les méchants seuls peuvent désirer de travailler dans les ténèbres, et craignent d'exposer au grand jour l'empreinte du crime sur leur figure : votre comité m'a donc chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

Après quelque discussion l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. Les assemblées générales des sections de Paris se tiendront, à dater du 10 germinal, depuis une heure jusqu'à quatre heures après midi.

« II. La commission administrative de la police de Paris est chargée de surveiller l'exécution du présent décret, et d'en rendre compte au comité de sûreté générale.

« III. Le présent décret sera imprimé, affiché et envoyé sans délai aux présidents des quarante-huit sections de Paris. »

— Le président donne lecture d'une lettre du représentant du peuple David, relative à ce qu'on avait entendu dire par Collot à Robespierre dans la salle des Jacobins.

« Voici, dit-il, les propres expressions dont je me suis servi devant les trois comités.

« Tout a contribué à m'entretenir dans l'illusion où j'étais sur le compte de Robespierre ; les séances de la Convention nationale, celles des Jacobins; et le soir même de la journée du 8 thermidor, j'entendis Collot lui dire : « Tu as tort de te fâcher ; nous t'aimons tous, et nous » sommes tous solidaires des travaux du comité. » J'ajoutai : « Je suis bien loin d'inculper Collot d'Herbois ; je » pense au contraire qu'il ne tint ce langage que pour » porter des coups plus sûrs ; mais il ne m'avait point mis » dans sa confidence, et il n'en est pas moins vrai que » son discours a contribué à mon illusion. »

Collot : Je n'ai dit que nous étions tous solidaires les uns des autres que parce que Robespierre avait attaqué le comité, et que j'éprouvais beaucoup de difficultés à obtenir la parole aux Jacobins.

On prétend que j'ai influencé le tribunal révolutionnaire, parce que j'ai sollicité pour un patriote que Couthon y avait envoyé ; mais ma sollicitation s'est bornée à parler à Couthon en faveur de ce patriote. Si j'avais voulu influencer le tribunal, j'aurais essayé d'obtenir un arrêté où j'aurais mandé les magistrats de ce tribunal.

Collot rappelle sa conduite relativement à la municipalité de Conches, qui prouve également combien il était loin de vouloir influencer le tribunal révolutionnaire.

« On a prétendu, dit-il, qu'en citant l'anecdote du patriote envoyé au tribunal révolutionnaire, j'avais prouvé que les patriotes étaient persécutés. Eh ! qui peut nier qu'il y ait eu des patriotes persécutés depuis le commencement de la révloution ? Ils ont été le point de mire des ennemis de la liberté ; mais ce n'était pas eux qui se plaignaient le plus amèrement. Notre devoir était de les défendre quand ils étaient dans l'infortune, et leur infortune a toujours été la plus vive de nos peines.

Barère : La dernière partie du second chef d'accusation est l'extension qu'on nous reproche d'avoir donnée à la loi du 17 septembre ; elle porte sur différentes phrases des rapports que j'ai faits au nom du comité et de ses opinions particulières.

Barère pose ensuite le principe de la liberté des opinions ; il fait sentir combien elle est nécessaire pour assurer la liberté publique. Il reprend ensuite en ces termes :

« J'ai parlé de la déportation du 17 septembre 1793 à l'occasion des troubles qui s'étaient manifestés à Nogent et à Meaux ; je proposais cette peine avant qu'on eût porté la loi sur les gens suspects, et avant qu'on eût abusé des arrestations qu'elle ordonne ; si cette mesure eût été adoptée, la liberté n'eût pas été compromise par une réaction terrible. Cette mesure a été reconnue comme la plus légitime et la plus douce par les Américains, qui, pendant leur révolution, ont déporté toutes les familles des royalistes ; elle a été prise par la Convention à l'égard des prêtres insermentés ; enfin, c'est une opinion du comité qui avait la mission de présenter les mesures de salut public qu'il jugeait convenables ; ainsi je n'en suis pas responsable personnellement. Au surplus, eût-elle été la mienne particulière, j'avais le droit de l'émettre, comme d'autres avaient le droit de la combattre. »

Dubois-Crancé : Les principes posés par Barère sont vrais ; mais ne pourrait-on pas lui rétorquer son argument ? Ne pourrait-on pas lui demander si Camille Desmoulins n'est pas mort pour avoir osé émettre son opinion ; si Phélippeaux n'est pas mort pour avoir osé dire aussi ce qu'il pensait du comité de salut public ?

Barère : Il eût été à désirer sans doute que ces principes n'eussent jamais été méconnus, la représentation nationale n'eût jamais été violée. Ce fut l'accusation portée contre Marat qui fit la première brèche à l'intégrité de la Convention ; depuis, d'autres accusations ont été portées : cela n'est pas étonnant ; car dès qu'une fois on a violé les principes de l'intégrité, il n'y a pas de raison pour qu'on ne les viole pas plusieurs fois. Lorsque Saint-Just est venu proposer ici le décret d'accusation contre Camille et Phélippeaux, il eût été à désirer que quelqu'un se fût levé et eût dit ce que vient de m'adresser mon collègue Dubois-Crancé. (Violents murmures.)

Une voix : Pourquoi ne l'as-tu pas dit ?

Barère : Au surplus, ceci reviendra lors de la discussion sur un autre chef d'accusation.

Barère rappelle ce qu'il a déjà dit pour prouver qu'il n'est point un de ceux qui ont mis la terreur à l'ordre du jour. Il rappelle la demande des envoyés des assemblées primaires ; il ajoute : « On m'accuse d'avoir donné, dans un rapport du 12 nivose, de l'extension à la loi du 17 septembre, en désignant toutes les classes de la nation comme comprises dans cette loi, et en passant en revue les nobles, les fanatiques, les incrédules, les aventuriers, les étrangers, les opulents, les pauvres, les citadins, les habitants des campagnes, les politiques, les marchands, les banquiers, les éloquents, les indifférents, les écrivains périodiques, les lettrés. Eh bien, j'étais plus humain que ceux qui ne voulaient trouver de coupables que dans une classe ; car je voulais les frapper dans toutes celles où ils se trouvaient ; ainsi je ne dévouais pas à la mort une classe entière, mais seulement les coupables qu'elles pouvaient contenir. Nous ne cherchions pas à trouver des gens suspects ; et la meilleure preuve que nous puissions en donner, c'est que nous avons laissé en liberté deux ex-nobles qui avaient été forcés de quitter l'armée, et que nous leur avons fourni des secours pour retourner dans leurs foyers. »

Barère fait lecture de son rapport du 12 nivose, pour prouver que, bien loin de propager la terreur, comme on l'en accuse, il proposait d'adoucir la loi du 17 septembre. (*La suite à demain.*)

N. B. — Dans la séance du 10 germinal, une discussion s'est élevée sur la proposition, faite ces jours derniers et renvoyée aux comités, de convoquer les assemblées primaires.

L'assemblée passe à l'ordre du jour quant à présent sur cette proposition. Elle a décrété que duodi elle nommerait à l'appel nominal, une commission de sept membres pour préparer les lois organiques de la constitution.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. *Duodi* 12 Germinal, *l'an* 3e. (*Mercredi* 1er Avril 1795, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Barère : A la suite de ce rapport, je vous proposais l'établissement d'une commission de cinq membres pris dans votre sein. Cette commission devait être chargée d'examiner les motifs des arrestations faites par les comités révolutionnaires, et délivrer des mandats de liberté, à la majorité de trois membres. Il eût été à souhaiter que ce projet eût été adopté ; les prisons n'auraient pas été encombrées, et l'abus des arrestations n'aurait pas occasionné la réaction terrible qui a eu lieu.

On me fait un reproche d'avoir ajouté après ces mots : « Il peut y avoir un petit nombre de réclamations justes ou de peines légèrement infligées ; mais faut-il pour cela confondre toutes les voix, réunir toutes réclamations, mettre de niveau toutes les suspicions? » ceux-ci : « Faut-il pour cela que le législateur voie ses portiques remplis de pétitionnaires? » Le président avait répondu avant moi, dans le même sens, à des femmes qui étaient à la barre, et j'observe que ces mots qu'on me reproche se trouvent précisément dans le rapport où je proposais d'établir la commission des Cinq.

Clauzel : Il n'est dans l'intention de personne de faire un crime à aucun des membres de cette assemblée des opinions qu'il aurait pu émettre; mais quand ces opinions coïncident avec les crimes qui ont été commis, il me semble qu'il est bien permis de faire des rapprochements.

Barère a dit que l'accusation portée contre Marat avait été la première violation de l'intégralité de la représentation nationale ; je suis d'accord avec lui sur ce point. J'ai voté moi-même contre ce décret, et j'ai trouvé étonnant que l'on refusât une seule séance pour entendre Marat, tandis qu'on avait mis trois mois pour juger Capet.

Je passe à ce qui regarde Phélippeaux et Camille Desmoulins. Ne fut-ce pas Barère qui s'opposa, ainsi que Robespierre, à ce qu'ils fussent entendus?

On se fait un moyen de ce que la Convention a ordonné qu'ils fussent mis hors des débats; mais n'est-ce pas parce que Billaud est venu vous dire ici qu'ils étaient en révolte contre la justice? Ne vous a-t-il par caché la lettre que l'accusateur public avait écrite au comité pour le prévenir que les accusés demandaient à faire entendre plusieurs de leurs collègues?

On a dit que c'étaient les envoyés des assemblées primaires qui étaient venus demander la loi du 17 septembre. Je conviens qu'il fallait mettre à l'ordre du jour la terreur contre les ennemis de la patrie ; mais il ne fallait pas en abuser. Plusieurs envoyés par les assemblées primaires des départements méridionaux se sont plaints de ce qu'on les entraînait aux Jacobins, où on leur présentait à signer des Adresses qui ne leur convenaient pas. Rappelez-vous quel était l'homme qui venait toujours porter la parole ici pour eux ; c'était un nommé Royer, le plus grand contre-révolutionnaire qu'il y ait jamais eu. Au surplus, on sait que l'Adresse dont a parlé Barère fut dictée par ceux que nous avons punis le 10 thermidor.

Bernard (de Saintes) : Après le 9 thermidor, Barère me demanda ce qu'on faisait au comité de sûreté générale ; je lui répondis que du matin au soir nous étions occupés à signer des mises en liberté. « Tant mieux, me répliqua-t-il, car le système des arrestations est très-mauvais. »

Lareveillère-Lépaux : On abuse des principes en présentant comme le vœu du peuple français celui des envoyés des assemblées primaires. Quel était le mandat de ces envoyés? C'était d'apporter ici l'acceptation de la constitution ; ils n'avaient pas reçu le pouvoir de faire autre chose au nom du peuple. (On applaudit.) Je dis plus; c'est que, du moment que ces envoyés avaient rempli leur mission, ils ne pouvaient plus former une corporation ; ainsi le vœu qu'ils ont émis n'est pas même celui des envoyés des assemblées primaires, mais seulement de quelques individus qui l'ont signé.

Pénières : Les prévenus ont dit qu'ils avaient depuis longtemps des soupçons sur Robespierre, qu'ils s'en défiaient même; et cependant ils n'en ont pas moins signé de confiance tout ce qu'on leur présentait de sa part. Je ne saurais concilier deux choses aussi contradictoires.

On se souvient que, lorsqu'on appela les envoyés des assemblées primaires, on dit que le choix ne devrait point porter sur les fonctionnaires publics; on ne voulait point d'hommes éclairés; on voulait des gens dont on pût disposer. Lorsque ces envoyés vinrent ensuite demander un local où ils pussent se réunir, Chabot et Lacroix dirent que leur seul point de réunion devait être aux Jacobins. On connaît les intrigues de ce juré du tribunal révolutionnaire, de ce Royer, qui était à leur tête, et dont le 9 thermidor nous a heureusement débarrassés.

Il est tellement vrai que ces envoyés n'avaient point mission de demander que la terreur fût mise à l'ordre du jour, et l'institution du gouvernement révolutionnaire, qu'en le faisant ils détruisaient d'une main la constitution qu'ils présentaient de l'autre.

La commission des Vingt-et-Un a accusé les prévenus d'avoir corrompu l'opinion publique en accaparant les journaux. Cela est tellement vrai que le rédacteur du *Moniteur* était très-souvent obligé d'envoyer ses feuilles au comité. Cela est tellement vrai qu'au mois d'août l'on ordonna au ministre de l'intérieur d'acheter plusieurs journaux et d'en faire la *Feuille de la République;* cette feuille était l'encensoir du comité.

Barère a dit qu'il avait tout fait pour empêcher le 31 mai ; et cependant, lorsqu'il fut question de supprimer la commission des Douze, qui tenait tous les fils de la conspiration, il a voté pour sa suppression.

Quelques voix de l'extrémité gauche: Il a bien fait!

Duhem : L'objet qui nous occupe maintenant intéresse toute la nation ; on oublie quelle était la position de la France lors de la nomination des envoyés des assemblées primaires. Le peuple avait en vain attendu pendant neuf mois une constitution.

Plusieurs voix : C'est ta faute et celle de tes pareils.

Duhem : C'est la faute de ceux qui ont protégé Dumouriez, qui ont refusé tout secours aux armées.

Plusieurs voix : C'est Pache.

Duhem : La nation savait pourquoi et par qui Lille avait été bombardée ; on sait que c'est Roland et sa faction qui avaient livré la frontière. (Violents murmures.) En juillet 1793 le Nord était envahi; Toulon, Lyon, la Vendée étaient en feu ; les brandons de la discorde menaçaient d'allumer partout la

guerre civile. Lisez les bulletins du temps, et vous verrez que c'était le vœu de la France et des armées, que je regarde comme la partie la plus précieuse de la république. Il n'y eut qu'un seul cri : Mort aux tyrans, mort aux traîtres!

Plusieurs voix : En ce cas, tu aurais dû mourir.

Duhem : Le motif qu'a donné Pénières pour qu'on ne choisît pas comme envoyés des assemblées primaires les fonctionnaires publics, ce n'est pas celui qui a déterminé la Convention. Je n'étais point ici à cette époque ; mais c'est égal. La véritable raison est que toutes les autorités étaient alors en permanence; au surplus, le peuple a sanctionné ce décret, puisqu'il n'a pas envoyé de fonctionnaires publics, et il a bien fait.

Je tremble pour la république lorsque je vois qu'on attaque la mission de ces hommes courageux. On ne peut le faire sans vouloir détruire la liberté, la révolution et la république.

Legendre (de Paris) : A la tournure que prend cette affaire, il me paraît qu'on veut la rendre interminable. (Murmures à l'extrémité gauche.) La marche que l'on suit force les prévenus à revenir chaque jour sur ce qui a été fait la veille, à relever les faits et les inculpations qui leur ont été faites la veille. Les jurés ne doivent pas discuter avec les accusés. Plus on fera durer cette affaire, moins nous nous occuperons des finances et des autres objets qui appellent l'attention de l'assemblée. Je demande qu'on laisse parler les prévenus sans les interrompre, si ce n'est pour répondre aux interpellations qu'ils feraient, et ensuite on aura la liberté de parler pour et contre.

Lecomte : Les envoyés des assemblées primaires, loin d'organiser la terreur, en ont été les premières victimes. A peine furent-ils arrivés à Paris, que Bazire et d'Eglantine, sous le prétexte d'une vaste conspiration, firent autoriser l'ancien comité de sûreté générale à les faire arrêter.

Bourdon (de l'Oise) : Il ne faut pas que, pour se justifier, les prévenus accusent la Convention et les assemblées primaires. On a été obligé de faire un triage parmi leurs envoyés pour trouver des hommes qui voulussent demander des mesures de rigueur.

Au surplus, il ne s'agit pas de se plaindre des lois, mais de l'abus qu'on en a fait. Il nous manque une loi sur la forme de procéder lorsque nous ne sommes plus assemblée politique ; je trouve que les propositions de Legendre sont propres à établir une bonne marche de discussion, et assurer la garantie des prévenus. Il faut les adopter pour l'affaire qui nous occupe, sans cela on l'éternisera nomme le procès de Hastings ; on nous empêchera de retirer les assignats de la circulation, de servir le peuple, et ensuite on dira que nous l'avons trahi.

Crassous : J'appuie les propositions de Legendre. Après que les prévenus auront été entendus, on rappellera que ce gouvernement, qu'on critique sans cesse et qu'on maintient toujours, Bourdon l'a appelé une dictature sans dictateur.

Merlin (de Thionville) : Le peuple, menacé par ses ennemis, a levé une armée pour se défendre. L'armée, au lieu de battre l'ennemi, s'est battue entre elle. D'un côté, je vois les vainqueurs; de l'autre, je vois les prisonniers, et au milieu un vaste tombeau rempli des cadavres des soldats qui auraient dû frapper ensemble l'ennemi commun. Un soldat qui fut à la bataille du 10 août, qui combattait aux frontières tandis qu'on massacrait ici, le 2 septembre; qui défendait son pays alors qu'au 31 mai on conspirait contre la représentation nationale, et qui s'est encore trouvé à la bataille du 9 thermidor, sort des rangs et dit au peuple :

On veut te faire croire qu'une partie de cette assemblée est liée aux émigrés et aux royalistes, que l'autre tient aux buveurs de sang; et c'est au milieu de ces discordes que l'on veut faire le bien! Est-il possible qu'une assemblée composée de tant de parties hétérogènes, dont les dissensions perpétuelles ont fait peser sur elle la défiance, puisse sauver la patrie? Citoyens, il n'est qu'un moyen d'anéantir les ennemis de la république: c'est de faire marcher la constitution sur-le-champ. (Vifs applaudissements à l'extrémité gauche.) Exécutez cette constitution, et je vous réponds que les hordes étrangères seront repoussées au delà du Danube, parce que l'assemblée qui nous remplacera aura la confiance du peuple.

On a dit qu'on ne pouvait exécuter la constitution sans lois organiques, et que, pour les faire, il faut du temps; mais les lois relatives à la partie administrative sont déjà faites. Le projet d'ordre judiciaire est prêt au comité de législation. Reste à organiser le pouvoir exécutif; eh bien, si vous avez organisé dans une séance le gouvernement provisoire, ne pouvez-vous pas organiser en plusieurs séances le conseil exécutif? Enfin, le peuple a accepté la constitution, elle ne doit pas rester éternellement enfermée. (Vifs applaudissements.) Le peuple, fatigué des crises de la révolution, a besoin de repos; il a besoin d'un gouvernement qui assure à l'homme probe que l'échafaud ne lui est pas destiné. Vous qui aimez franchement la république, voici le moment de l'affermir ; car le sort de la constitution dépend de ceux entre les mains desquels vous la remettrez. Si vous attendez plus longtemps, l'intrigue s'agitera pour avoir des places, et l'audace suppléera à la capacité et aux talents. En appliquant ces principes à l'affaire qui nous occupe, je dis que les témoins et les accusateurs ne peuvent pas être juges dans la même cause. L'assemblée législative, à laquelle vous renverrez cette affaire par un décret, la terminera d'une manière juste et grande. Pour nous, rendus à nos véritables occupations, nous nous occuperons, jusqu'au moment où nos successeurs seront arrivés, de mettre de l'ordre dans nos finances, de renforcer nos armées, de défaire entièrement nos ennemis, et je pense que le 10 du mois de floréal prochain les assemblées primaires pourront être convoquées. (Vifs applaudissements.)

Villetard : J'appuie la proposition qui vous est faite. Après le 9 thermidor, après cette époque glorieuse, où vous avez brisé l'arme du terrorisme, la première chose que vous deviez faire était d'organiser la constitution ; c'est un tort que de ne l'avoir pas fait. Adoptez donc aujourd'hui la proposition de Merlin (de Thionville); c'est, je crois, le seul moyen d'anéantir les partis qui, tantôt vainqueurs et tantôt vaincus, maintiennent la république dans un état continuel d'anarchie.

Je demande que ce soir la Convention se réunisse pour nommer la commission qui sera chargée de préparer les lois organiques de la constitution.

Merlin (de Douai) : Depuis longtemps aussi je me suis occupé des moyens d'assurer le sort de la liberté, le maintien de la république, et de tirer le peuple de l'état de détresse où il se trouve. Comme le préopinant, j'ai cru le trouver dans le prompt établissement de la constitution. Je ne pense pas qu'il soit besoin de nommer une commission pour préparer des lois organiques. J'ai parcouru attentivement la constitution; que faut-il organiser? Le conseil exécutif, les administrations de départements et de districts, la justice criminelle et civile, la police correctionnelle ; tout le reste peut marcher.

Eh bien, le conseil exécutif peut être organisé

dans huit jours; votre commission des Seize, au lieu de vous présenter l'organisation de votre gouvernement actuel, peut vous soumettre des lois qui puissent mettre en activité le conseil exécutif. Quant aux administrations de départements et de districts, votre comité de législation peut les organiser sous peu de jours. Relativement à la justice civile et criminelle, le comité de législation a un travail tout préparé pour cet objet, et dans quatre jours il peut vous le soumettre. Le surplus est prévu dans un projet de décret que j'ai préparé et que voici :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Les assemblées primaires se formeront le 1er floréal prochain, pour nommer les députés à l'assemblée nationale, et les électeurs qui seront chargés des choix à eux délégués par la constitution.

« II. Les comités de législation et de division présenteront, sous quatre jours, un projet de décret sur la manière de former les assemblées primaires et électorales, et d'en constater les résultats.

« III. Les députés à l'assemblée nationale qui seront nommés par les assemblées primaires se réuniront le 1er prairial prochain, au Palais-National, à Paris, et, aussitôt qu'ils se seront constitués, la Convention nationale cessera ses fonctions.

« IV. Les électeurs qui seront choisis par les assemblées primaires se formeront en assemblées électorales de département le 10 floréal prochain, et nommeront :

« 1° Les candidats pour le conseil exécutif;

« 2° Les administrateurs de département;

« 3° Les arbitres publics;

« 4° Les membres des tribunaux criminels;

« 5° Les membres du tribunal de cassation.

« V. Les procès-verbaux de nomination des candidats pour le conseil exécutif seront envoyés au comité des décrets, procès-verbaux et archives, avant le 25 floréal.

« Le 26 floréal, la Convention nationale nommera, à l'appel nominal, sur la liste des candidats, les membres du conseil exécutif.

« VI. Les assemblées électorales de district se formeront immédiatement après celles de département, pour nommer les administrateurs de district.

« VII. La commission des Seize présentera sous huit jours à la Convention nationale un projet de loi pour l'organisation du conseil exécutif.

« VIII. Le comité de législation présentera, dans le même délai, un projet de loi pour l'organisation des corps administratifs, municipaux et judiciaires.

« IX. La Convention nationale décrète comme principe :

« 1° Qu'au corps législatif seul appartient la police immédiate et la direction de la force armée dans la commune où il tient ses séances;

« 2° Que, dans les communes dont la population excède cent mille âmes, l'administration municipale sera divisée en autant de sections, indépendantes l'une de l'autre, qu'il y aura d'arrondissements de cinquante mille âmes;

« 3° Que les Sociétés populaires consistent en assemblées de commune, ou sections de commune, dans lesquelles tous les citoyens se réunissent pour s'instruire à la connaissance de leurs droits et de leurs devoirs, à la constitution démocratique, à la haine des tyrans, à l'obéissance aux lois. »

Lefiot : Je ne discuterai pas en ce moment le projet de décret présenté par notre collègue ; mais je vous ferai seulement remarquer deux choses qui m'ont frappé.

La première est le peu de délai que cette loi établit entre les assemblées primaires et l'assemblée législative. La constitution a elle-même fixé ce délai, et a mis deux mois, afin qu'on eût tout le temps nécessaire pour les opérations préparatoires.

Secondement, je pense qu'on ne doit point faire passer pour décret constitutionnel, que l'assemblée dirigera la force armée dans le lieu où elle tiendra ses séances ; ce décret-là doit être seulement un décret réglementaire. (On murmure.) Peut-être ai-je tort, mais c'est parce que je n'ai point encore médité la loi. Je conviens qu'une municipalité qui a l'autorité sur une commune immense offre de grands dangers : l'expérience vous l'a prouvé. Ainsi je demande l'impression du projet de décret, sa distribution pour demain, afin qu'il soit discuté le jour d'après.

Plusieurs membres demandent la discussion trois jours après la distribution.

Cette proposition est décrétée.

Dubois-Crancé : L'unanimité qui s'est manifestée pour accueillir la proposition de Merlin me permet de croire que celle que je vais faire recevra un pareil accueil.

Sans doute que l'assemblée législative va être convoquée dans le plus court délai; mais votre intention n'est pas que, pendant ce temps, les intrigants cherchent à agiter le peuple. Je demande donc que la procédure intentée contre les trois prévenus soit suspendue.

Duhem : J'appuie la proposittion de Dubois-Crancé. Mais si l'apparition de la constitution démocratique de 1793 a rallié tous les esprits, que sera-ce quand le peuple verra cette constitution en activité? La réunion sera plus forte, plus durable : aussi devons-nous tout faire pour cela.

Nous ne pouvons nier que, pendant le cours de cette révolution, il n'y ait eu beaucoup de victimes. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui !) Mais il faut être franc et loyal : si, avant le 9 thermidor, il y a eu beaucoup d'innocentes victimes, qui peut dire que depuis ce temps il n'y en a pas qui gémissent au fond des prisons? Je citerai les aveux de quelques membres de cette assemblée, qui ont dit avoir fait incarcérer des patriotes pour les empêcher de faire le mal. (On murmure.) Citoyens, il y a encore des passions. L'on parle de fraternité; la Convention la désire. Eh bien, tant qu'il y aura des victimes, nous n'aurons pas d'union. Je demande si l'intention de la Convention est qu'on massacre continuellement, en même temps que l'on parle de produire la charte constitutionnelle? Je demande par exemple, si la Convention veut et peut établir la constitution dans telle commune, comme à Lyon, quand le carnage s'y exécute? (Violents murmures.) Je conclus donc en demandant la mise en liberté de tous les citoyens incarcérés pour cause de revolution.

Rewbell : Si la proposition de Merlin, qui a été unanimement adoptée, a cependant été renvoyée à un plus mûr examen; si on en a décrété l'impression et l'ajournement, je pense que la motion de Duhem ne sera pas décrétée par enthousiasme. Nous savons tous quels sont les inconvénients de pareils décrets. Je demande donc que les différentes propositions qui ont été faites soient renvoyées aux comités de gouvernement pour y être mûries.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

L'épouse du citoyen Quinette, l'un des députés livrés aux ennemis par Dumouriez, se plaint de ce qu'elle ne peut pas toucher ce qui lui est dû par la trésorerie, parce qu'elle ne peut pas fournir un certificat de résidence pour son mari.

Sur la motion de Lareveillère-Lépaux, l'assemblée décrète le renvoi au comité des décrets, qui sera chargé de délivrer à la citoyenne Quinette un certificat qui pourra lui tenir lieu de celui qu'on exige d'elle.

— Coren-Fustier, au nom du comité des domaines, propose de faire lever les scellés mis sur les biens de la princesse de Lamballe, assassinée le 2 septembre.

Garran-Coulon et d'autres membres font observer qu'une partie de ces biens appartient à la maison de Savoie, et demandent que les scellés ne soient pas levés sur cette partie.

L'assemblée renvoie au comité des domaines l'examen des réclamations des citoyens français qui peuvent avoir des répétitions à faire sur les biens de la princesse de Lamballe.

*** : Parmi les mesures proposées pour l'amélioration de l'agriculture, il en est une dont on a tellement abusé qu'elle a porté au commerce et à l'agriculture les coups les plus funestes : je parle du défrichement des étangs. On en a défriché qui humectaient les terres, abreuvaient des bestiaux, utilisaient des moulins, des forges et des usines. Je demande le rapport du décret, bon en lui-même, mais pernicieux par l'abus qu'on en a fait, et que les administrateurs soient chargés de l'exécuter dans les lieux seulement où il peut l'être avec utilité.

Isoré : J'annonce que le comité d'agriculture se prépare à faire un rapport sur cet objet.

Thibault : En attendant le rapport le mal continue. C'est au défrichement des étangs que nous devons la difficulté des arrivages, surtout par le canal de Briare, qui est devenu impraticable. Je demande la suspension du décret.

La suspension est décrétée.

Guffroy, au nom des comités de sûreté générale, de salut public et de législation réunis : Je viens vous rendre compte du résultat des délibérations de vos trois comités sur le renvoi que vous leur fîtes hier de suspendre l'examen de l'accusation dirigée contre trois de nos collègues.

Dans ce moment vous donnez à l'univers l'exemple d'un peuple qui met dans la balance le salut de la patrie et quelques hommes. Convient-il de donner à l'examen de cette affaire un temps que vous devez aussi aux travaux publics? Il faut examiner notre situation.....

Dans l'intérieur, nous avons à guérir les maux faits à toutes les classes des citoyens, à terminer entièrement la guerre de la Vendée, et à veiller à ce qu'elle ne se renouvelle pas. Nous avons à dicter la paix à tous nos ennemis à l'aide de nos phalanges victorieuses.

Dans l'intérieur, nous avons à réprimer les révoltés, dont les projets changent du soir au matin, et qui croient les faire réussir par le tourbillon d'anarchie dans lequel ils nous croient enveloppés; mais la loi existe contre eux, et elle sera exécutée.

Cette loi et notre vigilance active amèneront l'établissement de la constitution. Les lois organiques sont faites ou se préparent. Les moyens sont prêts pour abolir la mendicité : les relations extérieures, jointes au produit de l'agriculture, vont ramener l'abondance; nous avons les finances à réparer, et nous leur rendrons leur crédit en ne les souillant pas du produit de l'assassinat; tels sont nos devoirs et nos moyens.

Mais faut-il, dans cet état de choses, suspendre l'examen de l'affaire des prévenus? Les comités ne l'ont pas pensé. La justice et l'intérêt public s'y opposent. Si les droits du peuple ont été outragés, il doit être vengé; s'ils sont innocents, ils doivent être lavés de toute inculpation.

Il convient seulement d'accélérer la conclusion de cette affaire, pour que l'attention de l'assemblée ne soit point distraite de ses travaux. Voici le projet que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités réunis, décrète que les trois députés prévenus seront entendus à l'instant, et continueront à l'être tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, jusqu'à ce que la Convention déclare qu'elle est suffisamment éclairée. »

Boudin : Citoyens, je vous prie de m'entendre d'abord avec silence, à cause de la faiblesse de ma voix, puis avec indulgence, parce que je n'ai point médité mon discours.

Longtemps vous avez gémi sous le régime infâme de la tyrannie; les prévenus en sont convenus eux-mêmes. Enfin aujourd'hui vous êtes libres, et des souvenirs amers troublent seuls encore vos délibérations.

Vous entendrez favorablement la proposition que j'ai le dessein de vous faire, lorsque je vous aurai fait la lecture d'un arrêté pris le 13 octobre 1793, par la Société populaire d'Indre-Libre, ci-devant Châteauroux.

Boudin lit cet arrêté, qui tend à expulser de toutes les Sociétés populaires les représentants Boudin et Porcher nominativement, et en général tous les députés attachés aux principes de la monarchie dans l'Assemblée constituante, tous les députés qui, dans l'Assemblée législative, ont siégé au côté droit; enfin à les déclarer déchus de la confiance du peuple, à les vouer à l'exécration publique, et à demander leur expulsion du sein de la Convention nationale.

Je ne puis donc être regardé comme suspect dans l'opinion que je me propose d'émettre; car vous voyez, d'après cet arrêté, que si, à cette époque du 13 octobre, j'eusse été renvoyé devant mes commettants pour être jugé, ou devant la Société populaire de mon département, vous seriez débarrassés de moi. Avec la mesure que je viens vous proposer, il sera impossible aux représentants de se livrer les uns les autres.

Déclarez seulement qu'il y a lieu à examen contre les prévenus, et renvoyez aux assemblées électorales de leur département respectif le soin de les juger. Si les assemblées électorales estiment que le représentant a perdu la confiance du peuple, elles nommeront de suite un suppléant. Qui peut mieux nous juger que nos commetttants? (Murmures.)

Ruamps : Moi qui suis de la Vendée, je serai jugé par Charette. (Nouveaux murmures.)

Boudin : Je m'aperçois bien que quelques-uns d'entre nous craignent les regards de leurs commettants! (Vifs applaudissements.) Tous les jours vous faites un grand étalage de votre respect pour la souveraineté du peuple; en vérité, je n'y crois pas. (Les applaudissements recommencent.) Si l'on voulait vous en croire, tous vos commettants sont ou suspects, ou aristocrates, ou royalistes. A vous entendre, personne ne peut vous juger, il s'ensuit que, pour vous bien juger, il faudrait préalablement faire évacuer tout le territoire français. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Tous les jours vous vous levez tumultueusement et avec fracas, et, portant vos regards sur cette partie de l'assemblée (il désigne la droite), vous avez l'air de dire : « Il n'y a là que des royalistes et des contre-révolutionnaires. » De tout cela il résulte qu'il y a beaucoup de préventions, et peut-être de la haine de part et d'autre. Pour moi, qui ai toujours siégé dans cette partie, je n'ai jamais été moins que vous le véritable ami du peuple.

Il faut enfin que nous sachions nous apprécier réciproquement, et pour cela il faut nous examiner de bonne foi.

Nous avons été chargés de faire une constitution, et vous êtes forcés d'avouer qu'elle a besoin de bras et de jambes pour marcher.

On dit que nous voulons nous perpétuer. Quant à moi, je n'en ai pas envie. J'étais isolé dans mon département, résolu d'y terminer tranquillement ma carrière, quand le vœu de mes commettants m'appela à la Convention; je désire de cesser mes fonctions le plus tôt qu'il sera possible. Mais le peuple m'a envoyé, et il faut que je fasse mon devoir.

Les prévenus conviennent que la Convention a été opprimée; s'ils n'en convenaient pas, je dirais que ce sont eux qui ont été les oppresseurs. Ce serait donc une injustice, si on disait que nous sommes coupables, parce que nous n'avons pas achevé la constitution. Il nous a fallu abattre un trône, vaincre les tyrans coalisés; il nous a fallu abattre la tyrannie, et nous n'avons pas encore eu six mois de tranquillité.

Ceux qui auront fait leur devoir n'auront pas de reproches à se faire. Ceux qui ne l'ont pas fait seront jugés par le peuple, et nous ne pouvons pas récuser le jugement du peuple. Si des députés sont accusables, c'est à lui qu'il appartient de les juger. (On applaudit.)

Je pense que le meilleur moyen que les assemblées nationales puissent prendre pour se purger des ennemis du peuple est de les renvoyer par-devant les assemblées électorales des départements qui les ont envoyés. Ils seront là jugés en vingt-quatre heures, au lieu que nous, nous perdons un temps infini qui serait mieux employé à faire de bonnes lois. De plus, on ne pourra pas dire dans les départements : Ce sont les sections de Paris qui ont assassiné nos mandataires; car, je vous le demande, les départements ne sont-ils pas fondés à dire qu'on a assassiné tous ceux que vous avez envoyés au tribunal révolutionnaire? (On applaudit.)

Ma proposition est d'autant plus raisonnable, qu'il nous faudra bien un jour rendre compte de nos actions au peuple souverain ; et, pour me servir d'un propos trivial, *nous ne reculons que pour mieux sauter*. (On applaudit.)

Je vous propose donc de renvoyer à vos comités, pour y être mûrie, la proposition que je vous fais, de borner vos fonctions judiciaires à déclarer s'il y a lieu à examen ou non, et de renvoyer ensuite les prévenus aux assemblées électorales, pour qu'elles aient à déclarer si en effet ils ont perdu la confiance publique.

Ceci me paraît tenir à la démocratie pure dont vous parlez sans cesse.

CAMBON : Je demande la parole pour proposer la question préalable. Je me dispense de vous montrer un petit travail que j'ai fait, parce que je ne veux pas exaspérer les partis ; je ne provoquerai jamais ; mais quand on m'attaquera, je répondrai. Sans doute la proposition de notre collègue a été faite dans de bonnes intentions, mais je ne crois pas que vous deviez même la renvoyer à vos comités. Voilà trois prévenus mis en jugement, accusés des mêmes délits; on propose de les renvoyer par-devant les assemblées électorales de leurs départements respectifs.

ROUX : Ce n'est pas appuyé ; c'est comme non avenu.

CAMBON : De trois prévenus, deux sont du département de Paris ; le troisième est du département des Basses-Pyrénées. Il pourrait arriver qu'un corps électoral jugeât d'une façon, et un autre d'une autre. Cela serait un dédale de jurisprudence.

De plus, comme on juge ici à la majorité plus un, il arriverait que la majorité renverrait la minorité qui lui déplairait, tandis que nous n'avons pas le droit de nous exclure mutuellement. Vous avez reconnu ce principe en faisant rentrer vos collègues dans votre sein.

Puisque la proposition de Boudin n'est pas appuyée, je demande qu'on ne lui fasse pas l'honneur d'un renvoi aux comités, et j'appuie le projet de décret présenté par le comité de sûreté générale.

GUYTON-MORVEAU : Je vais dire à cette tribune ce qui est dans le cœur de beaucoup de mes collègues, et ce qui a déjà été énoncé par l'un d'eux : c'est qu'ici, pour juger, on ne voit que des accusateurs, des témoins et des victimes. Quand on aura bien médité cette vérité, on conviendra qu'il est scandaleux de poursuivre cette affaire. La postérité nous regarde : que dira-t-elle, quand elle verra que le cri de la vengeance a tenu la place de la loi?

Je ne suis pas étonné de la proposition de mon collègue ; elle est fondée sur les principes de la justice ; mais Boudin n'a pas vu que par là la majorité renverrait, quand elle voudrait, la minorité devant les corps électoraux. De là les plus grands abus. C'est même pour y obvier que nous nous sommes appelés les représentants du peuple, et non du département qui nous a envoyés. Je reviens à la question.

Je dis que c'est un scandale de suivre la procédure qui a été commencée. Le péril de la patrie nous ordonne de la cesser. Comment sortir de là? Faudra-t-il juger ceux qui ont fait des motions au moins aussi sanguinaires que celles que l'on reproche aux prévenus? Faudra-t-il juger tous ceux qui ont envoyé plus de victimes encore au tribunal révolutionnaire? Voyez quelle est notre situation : on ne sait plus si on achève, ou si on commence la révolution.

MERLIN (de Thionville) : Nous jugerons ceux qui ont couvert la France de cadavres.

GUYTON : Est-ce moi?

Plusieurs voix : C'est la Montagne.

GUYTON : Vous en étiez plus que moi. (Violents murmures.) Je ne croyais pas que mon caractère moral, connu depuis quarante ans.....

Plusieurs voix : Vadier avait soixante ans de vertu.

GUYTON : Je demande que la Convention prenne en considération mes observations, et qu'au lieu de s'occuper des accusations faites contre les représentants, elle s'occupe uniquement de la constitution.

Plusieurs voix : Tout de suite l'amnistie !

MERLIN (de Thionville) : Hier j'ai proposé un grand moyen de paix ; aujourd'hui on n'en veut pas. Si j'avais proposé la constitution, avec l'amnistie pour les grands coupables et ceux qui ont brûlé les villes et les villages, on serait de mon avis ; mais, parce que j'ai proposé de renvoyer à l'assemblée législative non-seulement les prévenus, mais encore tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir été complices du tyran et de ses agents.....

GASTON : Je demande la parole ; il est temps que je parle contre cet homme-là....

MERLIN : On ne s'empresse plus aussi fort de faire marcher la constitution. Je n'adresse la parole à personne en particulier; je parle à tous les complices des crimes, que je poursuivrai tant qu'il restera une goutte de sang dans mes veines.

J'insiste donc sur la proposition que j'ai faite de faire marcher la constitution, qui peut seule nous sauver, et de traduire les prévenus devant l'assemblée législative, pieds et poings liés, ainsi que tous ceux qui, de concert avec eux, ont favorisé la tyrannie.

BLAD : Il y aurait de la lâcheté à ne pas achever vous-mêmes cette affaire et à la renvoyer à vos successeurs. Si les prévenus sont innocents, vous devez avoir le courage de proclamer leur innocence : s'ils sont coupables, vous devez aussi avoir le courage de les envoyer à l'échafaud, au milieu même des factions, s'il en existe encore. Je demande qu'en adoptant le projet présenté par les comités réunis, les prévenus soient entendus tous les jours impairs, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et que les membres qui parleront pour ou contre se renferment dans la discussion et ne nous occupent pas d'eux-mêmes.

Cette proposition est adoptée.

Le président annonce à la Convention que les prévenus sont dans son sein.

Barère paraît à la tribune ; il se fait le plus grand silence.

BARÈRE : Les débats qui se sont élevés hier, à la fin de la séance, m'ont empêché de répondre à deux faits qui ont été reprochés au comité de salut public ; le premier est relatif aux arrestations qui ont été

faites ; le second est l'influence que l'on prétend que le comité a eue sur les journaux.

Je pourrais d'abord m'étonner d'entendre demander au comité de salut public les motifs des arrestations qu'il a commandées, quand on n'a pas fait cette demande aux vingt et un mille comités révolutionnaires répandus sur la surface de la république. Ce n'est point le comité de salut public qui a réclamé le droit de lancer des mandats d'arrêt ; ce sont des membres étrangers au comité, ce sont ses ennemis ; c'est Lacroix qui a fait donner cette extension à nos pouvoirs, et nous nous y sommes opposés.

Vint ensuite la loi du 17 septembre ; si elle fût restée telle que la Convention l'avait décrétée, au lieu de prêter à l'arbitraire, elle eût produit le plus grand bien. Lecointre, notre dénonciateur, proposa trois articles pour obliger les comités révolutionnaires à donner les motifs des arrestations, l'assemblée les adopta ; mais, sur les observations des comités révolutionnaires de Paris, que quand les mandats d'arrêt portaient sur des gens suspects, il était impossible de faire connaître toutes les raisons qui avaient produit la conviction morale, l'assemblée rapporta les trois articles de Lecointre. Le comité de salut public, à qui on reproche d'avoir exercé la tyrannie, n'a lancé que cinq mandats d'arrêt, dont il pourrait donner les motifs, quand Clauzel, entraîné sans doute par le mouvement révolutionnaire, demandait qu'on fît arrêter tous les membres de l'Assemblée constituante qui avaient signé des protestations. Jamais nous n'avons exercé d'arbitraire ; quelquefois l'enthousiasme révolutionnaire a pu nous faire abandonner l'exactitude géométrique ; mais quand nous avons reconnu une erreur, nous l'avons réparée.

Pénières m'a reproché d'avoir fait supprimer la commission des Douze. A cette époque, Paris éprouvait une commotion violente, attribuée aux actes de cette commission ; d'ailleurs, ce ne fut que par l'ordre du comité de salut public que je proposai cette suppression, et je fus appuyé par Legendre.

On accuse le comité de salut public d'avoir exercé une censure sur les écrits périodiques. Citoyens, j'ai été le plus grand ennemi de la censure des journaux. Le rédacteur du *Moniteur*, qui m'entend, peut attester que j'ai souvent refusé de lui donner des rapports qui n'avaient pas obtenu l'assentiment de l'assemblée.

Il est vrai, mon nom se trouve à la tête de deux cents rapports du comité de salut public, et c'est pour cela que je suis accusé ; mais Bréjard, rédacteur du *Moniteur*, peut dire que je lui ai souvent recommandé de ne pas mettre : Barère a fait tel rapport ; mais bien : Un membre du comité de salut public a fait le rapport suivant.

La *Feuille du Salut public* fut instituée par Garat, et la rédaction en fut confiée à un jeune homme nommé Rousselin, ami de Danton ; et ce qui prouve le peu d'influence que le comité avait sur cette feuille, c'est que ses opérations y furent censurées, et que moi-même je suis traité de modéré. Ce comité, il est vrai, a donné au citoyen Fourcade un emplacement pour imprimer le journal intitulé l'*Anti-Fédéraliste*, qu'il rédigeait ; mais il n'a pas eu plus d'influence sur ce journal que sur les autres.

PÉNIÈRES : Plusieurs fois le comité de salut public a ordonné au rédacteur du *Moniteur* de lui soumettre sa copie pour être censurée.

LEFIOT : Je dois dire un fait à l'assemblée. Je me transportai un jour au bureau de la police générale, pour y prendre connaissance des motifs d'arrestation d'un citoyen ; Lejeune, chef de ce bureau, me renvoya à Robespierre et à Saint-Just ; ceci prouve d'abord que les prévenus n'avaient aucune influence sur ce bureau.

Autre fait : Je trouvai sur le bureau un brouillon de mandat d'arrêt qui ne contenait aucuns motifs ; j'en témoignai mon étonnement à Lejeune, qui me dit. Ces jours derniers j'en présentai un à Robespierre avec des motifs ; il l'a déchiré et foulé aux pieds.

MERLIN (de Thionville) : Je tiens du rédacteur du *Moniteur* que vient de citer Barère, de Bréjard, qu'ayant été appelé un jour au comité de salut public, il fut menacé de la guillotine par Collot d'Herbois, pour avoir inséré dans son journal un discours de lui. Le rédacteur lui montra le discours écrit de sa main, et lui dit : « Pourquoi trouvez-vous mauvais que j'aie mis dans le journal un discours que vous avez prononcé et que vous m'avez donné vous-même ? — Qu'importe! lui répondit Collot, vous ne deviez pas le mettre. » Robespierre lui-même était présent au comité lorsque cette altercation eut lieu, et en fut scandalisé.

COLLOT : Le fait est si positif qu'il faut qu'il ait été dit à Merlin tel qu'il vient de le rapporter. Je demande que le rédacteur du *Moniteur* soit entendu. (*Non, non!* s'écrie-t-on.) Citoyens, lorsque je donnais des rapports au *Moniteur*, j'allais moi-même à l'imprimerie corriger les épreuves, et, loin d'agir d'une manière aussi tyrannique, je m'entretenais amicalement avec tout le monde. Je me rappelle une scène très-vive que j'eus avec le rédacteur du *Moniteur*, et voici pourquoi. Souvent on insérait dans ce journal des arrêtés du comité de salut public, revêtus seulement de deux ou trois signatures ; je lui représentai que c'était vouloir faire croire que les arrêtés du comité de salut public n'étaient pas l'ouvrage de tous les membres ; la réponse qu'il me donna ne me parut pas satisfaisante ; je lui parlai avec force, mais je ne le menaçai pas de la guillotine.

BILLAUD-VARENNES : Citoyens, comme cette inculpation tombe sur tout le comité, je demande que le rédacteur du *Moniteur* soit entendu. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts ; *nous ne sommes point au tribunal.*)

Quant aux inculpations qui nous sont faites relativement au mémoire de Fouquier-Tinville, notre réponse est dans une lettre de Fouquier-Tinville lui-même, ainsi adressée : *Aux représentants du peuple, membres du comité de salut public, chargés de la police générale, bureau du citoyen Lejeune.* Ce qui prouve que Fouquier connaissait parfaitement l'existence de ce bureau de police générale, puisqu'il écrivait aux membres qui le composaient. D'ailleurs, pour terminer sur cet article, je dirai, comme Carnot, que nous signions indifféremment les actes qui n'étaient point de notre ressort.

Dubarran observe, à la décharge des prévenus, que ce ne sont point eux qui ont donné de l'extension à la loi du 17 septembre sur les gens suspects ; il cite, pour preuve de cette assertion, vingt et un décrets de la Convention nationale, qui tous ajoutent aux rigueurs de cette loi, en multipliant le nombre des citoyens qui devaient être regardés comme suspects, arrêtés et détenus comme tels.

La séance est levée à cinq heures.

Note des rédacteurs.

Merlin (de Thionville) a confondu deux faits ensemble : nous allons les rapporter tous deux : ils s'éclairciront l'un par l'autre.

Le premier regarde Collot ; le second regarde Vadier.

Nous avions été mandés au comité de salut public, pour avoir inséré dans *le Moniteur* un discours prononcé aux Jacobins ; Collot nous dit que si nous étions patriotes,

nous nous serions aperçus que la malveillance pouvait tirer le plus grand parti de ce discours.

Nous répondîmes que, ne recueillant pas nous-mêmes les séances des Jacobins, nous les prenions sur le journal avoué et payé par eux, sur le *Journal de la Montagne*. Collot n'en persista pas moins à nous dire, avec l'accent d'une impérieuse colère, que la malveillance et l'aristocratie seules avaient pu nous diriger. Robespierre lui-même sentit la justice de notre défense; il rejeta toute la faute sur Rousseau, rédacteur du *Journal de la Montagne*, nous invita à demander une tribune aux Jacobins, et nous promit de nous appuyer.

Collot nous fit une seconde inculpation; il nous reprocha de n'avoir rapporté que trois signatures des membres du comité de salut public, à la suite d'un arrêté du comité, inséré dans *le Moniteur* de ce jour-là même; il prétendit découvrir en cela le dessein perfide de faire croire au peuple que trois membres seulement menaient le comité de salut public. Le citoyen Bréjard, qui n'est point, comme on l'a dit, rédacteur du *Moniteur*, mais seulement attaché à ce journal, tira de sa poche l'expédition qui lui avait été remise par le comité, et sur laquelle il ne se trouvait réellement que les trois signatures qui avaient été rapportées dans *le Moniteur*. Collot n'en prétendit pas moins que nous aurions dû imprimer les signatures de tous les membres du comité. Ces derniers mots firent sourire l'un de nous; Collot, qui s'en aperçut, lui demanda aussitôt son nom, sa demeure, ce qu'il faisait avant d'entrer au *Moniteur*, s'informa même de la personne qui lui avait procuré l'ouvrage qui l'occupait auparavant.

A cet instant Collot ouvrit *le Moniteur*, il prétendit que nous avions profané le titre de *Jacobin*, en répétant l'injure adressée, à Florence, à M. Carletti, par Windham, ministre d'Angleterre. Nous répondîmes que nous n'étions pas chargés de la partie politique du *Moniteur*, et que probablement on n'avait rapporté ces mots : *Sacré Jacobin*, que parce qu'ils se trouvaient dans les gazettes étrangères.

Collot trouva encore dans le même Numéro, celui du 7 messidor, 2e année républicaine, un nouveau chef d'accusation contre nous; c'était la dénonciation faite par un défenseur de la patrie contre Joseph Lebon, que ce citoyen accusait d'avoir fait incarcérer une seconde fois plusieurs de ses camarades, quoiqu'ils eussent été mis en liberté par un arrêté du comité de salut public, du 18 prairial.

Nous répondîmes qu'il suffisait que cette dénonciation eût été faite à la barre de l'assemblée, pour qu'elle dût être insérée dans *le Moniteur;* qu'au surplus, loin de nuire au comité de salut public, elle prouvait qu'il avait pris un arrêté en faveur des défenseurs de la patrie. Collot répliqua : « Si vous étiez patriotes, vous sauriez que cet arrêté a été rapporté; si vous étiez patriotes, vous sauriez que cette dénonciation a été rédigée par Guffroy. » Robespierre lui-même fit observer à Collot qu'il n'était pas possible que nous eussions connaissance que l'arrêté du 18 prairial avait été rapporté. Collot se plaignit encore de ce que nous n'avions pas imprimé le discours que Guffroy avait prononcé à la suite de cette dénonciation, de sorte, disait-il, que malgré qu'il ait été renvoyé au comité, il aura pu y faire des changements, et nous n'en connaîtrons pas toute la perfidie. »

Collot nous dit ensuite que le comité de salut public avait eu un instant l'intention de faire du *Moniteur* le journal du gouvernement, mais qu'il l'avait trouvé si insignifiant, qu'il avait bientôt abandonné cette idée. L'un de nous lui demanda d'indiquer un rédacteur qui pût donner au journal la teinte que désirait le comité. » Si vous étiez patriotes, vous en connaîtriez, répondit Collot. » A cet instant, une personne qui se trouvait là nous demanda pourquoi nous ne nous faisions pas recevoir membres de la Société des Jacobins. « Ils éprouveraient de grandes difficultés, à moins qu'ils ne fussent présentés par un patriote connu, » interrompit Collot.

Il termina en nous rappelant l'intention que le comité avait eue de faire du *Moniteur* le papier du gouvernement, et en nous disant que si nous nous sentions la force de donner à ce journal la teinte patriotique qui lui manquait, il n'y avait point encore de temps perdu.

Au surplus, nous dirons que l'un des rédacteurs du *Moniteur* qui était présent à ces explications fut si effrayé du ton que Collot employa pendant tout le temps qu'elles durèrent, qu'il quitta *le Moniteur* quinze jours après.

Nous ajouterons, d'après les renseignements que nous avons pris, qu'il est vrai que Collot est venu une seule fois, à l'imprimerie du *Moniteur*, corriger l'épreuve d'un rapport qu'il avait communiqué. Nous dirons aussi que souvent le comité de salut public les envoyait chercher, et que, dans la séance du 23 prairial notamment, nous reçûmes trois ordonnances qui vinrent nous demander la rédaction de la séance de la veille, avant qu'elle fût imprimée, et que plusieurs des membres qui avaient parlé dans cette séance y firent des changements.

Voici le second fait : Vadier avait présenté, dans la séance du 21 messidor, un projet de décret tendant à faire mettre en liberté les cultivateurs qui avaient été incarcérés. Il avait improvisé le rapport qui précédait ce projet; celui de nous qui avait pris des notes sur ce discours les rédigea et envoya ensuite son travail à Vadier, pour qu'il reconnût si c'était bien là ce qu'il avait dit. Celui-ci nous les envoya après avoir fait écrire par derrière : *Optimè*.

Trois jours après, Vadier écrivit au *Moniteur*, au *Journal des Débats* et au *Républicain*, qui tous trois avaient copié le même rapport, une lettre par laquelle il démentait une partie de ce travail qu'il avait approuvé : cette lettre fut portée au *Républicain* par un alguazil du comité de sûreté générale, qui menaça le citoyen His, rédacteur de ce journal, de l'arrestation, s'il n'insérait pas sur-le-champ la lettre de Vadier, et le força même de signer une promesse qu'il lui dicta, d'insérer la lettre dans son Numéro du jour. Dumas, président du tribunal révolutionnaire, à qui His raconta ce fait, et fit part de ses inquiétudes, lui dit que lui et ceux qui avaient commis la même faute méritaient la guillotine : de sorte que les rédacteurs des trois journaux étaient à la fois menacés par Vadier, qui parlait au nom du comité de sûreté générale, et par le tribunal révolutionnaire. On peut sur cela consulter le citoyen His.

Voilà la vérité.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

La barre s'ouvre aux pétitionnaires.

Les commissaires réunis de treize sections de Paris sont introduits.

L'orateur de la députation : Législateurs, plusieurs pétitions ont réclamé auprès de vous avec instance le retour des artistes du Théâtre-Français dans le local qu'ils occupaient au faubourg Germain ; treize sections de Paris viennent encore vous entretenir du même objet.

La Convention sentira jusqu'à quel point il est utile pour la nation, comme propriétaire d'immenses domaines au midi de Paris, et surtout pour la propagation de l'art dramatique, de faire revenir ces artistes.

Nous les comparons à l'édition d'un ouvrage estimé, dont les volumes épars sont entre les mains de plusieurs particuliers, et dont la collection complète n'est au pouvoir de personne. Réunissez-les promptement, vous aurez un chef-d'œuvre; différez quelque temps, il ne restera plus que le souvenir et des regrets.

La justice exige impérieusement leur retour dans le faubourg Germain, centre de l'instruction publique. Je demande donc, au nom de treize sections, que la Convention décrète en principe ce retour, et que la pétition soit renvoyée aux comités réunis d'instruction publique et des domaines, dit section des finances.

Un membre appuie le renvoi.

Bailleul : Je demande l'ordre du jour, motivé sur la liberté qu'ont les citoyens de faire tout ce qui n'est pas contraire à la loi.

La Convention décrète le renvoi aux comités, pour en faire le rapport lundi prochain.

Louvet : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La parole lui est accordée.

Louvet : Représentants du peuple, pendant vingt-quatre heures l'opinion publique, frappée d'un coup inattendu, s'est agitée ; pendant vingt-quatre heures elle a flotté dans une indécision pénible autant que funeste.

Aujourd'hui les résultats deviennent certains. J'ai vu dans le maintien des amis de la république et de la Convention l'inquiétude, et sur le front des citoyens douteux l'espérance.

Représentants, je dois vous le dire ; vous ne sauriez trop vous presser d'attiédir ceux-ci et de ramener ceux-là.

Il sera toujours facile d'exciter votre enthousiasme en vous rappelant les droits imprescriptibles de vos commettants ; mais je viens appeler de votre enthousiasme à vos réflexions, et la froide raison vous dira que, s'il importe d'assurer au peuple ses droits, il importe surtout de lui en restituer l'exercice.

Est-elle donc bien indiquée, serait-elle bien choisie l'époque où les plus ardents républicains, combattant sur le territoire ennemi, ne pourraient combattre les malveillants de l'intérieur; où la cicatrice de la guerre civile, encore toute fraîche, pourrait se rouvrir au premier contact; où votre constitution toute nouvelle, organisée à peine, à peine essayée, ne serait nullement assise ; où le gouvernement récemment établi, remis à des mains apparemment pures, mais peut-être inexercées, serait sans force contre toutes les intrigues dans leur vigueur ; où le fil des négociations entamées serait brusquement rompu, et ne saurait être que malaisément ressaisi par des mains novices; où le nouveau corps législatif, jeté dans le désordre inséparable de ses premiers travaux, n'aurait peut-être, dans ses opérations préliminaires, d'autres guides que les passions qui nous ont si cruellement divisés; où tant de citoyens, sortis depuis peu de l'inique prison qui les retenait, mécontents d'avoir tant souffert d'une tyrannie qui se couvrait du nom de la république, lassés de tant d'orages, pourraient vouloir acheter le repos à tout prix ; où le peuple, pressé de plus d'une sorte de besoins, tourmenté de plus d'une espèce de malveillants, patient, courageux, dévoué jusqu'alors, parce que vous l'aviez accoutumé à cette pensée qu'il trouvait en vous ses appuis constants, ses infatigables défenseurs ; parce qu'à son désir de vous voir fonder la république et de l'affermir, vous avez répondu par la ferme résolution de ne vous séparer qu'après avoir consolidé votre édifice ; où le peuple, dis-je, vous accuserait d'avoir, à l'apparence du péril, oublié vos promesses, abandonné vos grandes entreprises, de l'avoir abandonné lui-même ; d'avoir enfin, au milieu de tous les embarras, devant toutes les manœuvres corruptrices, au risque des plus longues dissensions et dans le sein d'un deuil général, décrété les funérailles de la république?

Non, non, le royalisme, qui déjà calcule, médite, espère, le royalisme n'obtiendra point cet avantage précurseur des triomphes que depuis longtemps il prépare et qu'il se promet aujourd'hui ; ce n'est pas pour lui que les enfants de la patrie ont, au prix de leur sang, remporté tant de victoires ; ce n'est pas pour lui, ce n'est pas dans leur absence qu'on nommera des représentants. Il espère, on le sait ; mais dites à quelques individus de la nation, toute républicaine dans le cœur, et, je le répète, ses généreux enfants le prouvent à l'ennemi, dites à quelques individus et à la nation que l'intérêt de son commerce, de son industrie, de sa prospérité lui commande plus impérieusement que jamais la république; dites à celui qui acheta des biens nationaux : La royauté rétablie te les ravirait tous ; à celui qui subsiste par son commerce : La royauté te ruinerait en proclamant la banqueroute ; à celui qui vit du travail de ses mains: La royauté t'enlèverait ta dernière ressource, et d'ailleurs ne te pardonnerait point l'esprit de liberté que tous tes discours respirent, que tu portes dans tes actions.

Dites à tous les Français : La royauté rétablie verrait commencer les combats d'une foule de factions furieuses; York, pour l'Angleterre; pour l'Autriche, Brunswick; pour tel ou tel parti, tel ou tel Bourbon; et la malheureuse France, encore noyée du sang de ses enfants, désolée d'une autre espèce de terroristes, la France serait, comme l'annonçait depuis longtemps ce Pitt, cruel artisan de nos discordes, la France serait rayée du nombre des puissances.

Enfin, représentants, vous tous qui portez la république dans le cœur, réunissez-vous, il est temps, réunissez-vous, et dites au peuple qu'on ne relèvera point le trône devant ceux qui l'ont abattu, et que, fidèles à vos serments, vous ne quitterez votre poste qu'après avoir vu la république affermie.

Qu'on le sache dès aujourd'hui, et qu'on cesse de vous accuser de songer bien moins à rendre au peuple tous ses droits, qu'à vous soustraire au poids du gouvernement, devenu chaque jour plus difficile par des fautes qui ne furent point de vous. Si quelques-uns avaient le droit de refuser cet accablant fardeau, ce serait peut-être ceux qui, victimes des premiers efforts de la tyrannie, sont appelés au périlleux honneur de réparer les maux qu'elle a faits; mais il s'agit de sauver la patrie : qui n'est prêt à se dévouer encore? Animés des mêmes sentiments, marchons au même but ; que l'histoire de nos contemporains indignés ne puisse pas dire : Cette Convention, victorieuse de tous les rois, recula devant les obstacles dont ses propres tyrans l'avaient circonvenue; et pour ses funestes adieux elle laissa les finances dans le discrédit, le peuple dans la disette, le gouvernement dans l'anarchie, et le crime dans l'impunité.

Je demande donc que la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la convocation des assemblées, quant à présent.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 11, il s'est élevé une discussion sur la demande faite de supprimer de la loi du 17 nivose, sur l'égalité des partages, la disposition qui donne à cette loi un effet rétroactif.

La Convention a passé à l'ordre du jour.

— Les sections de Paris ont été admises à la barre. Celle des Quinze-Vingts a demandé, avec un ton beaucoup moins que respectueux, l'exécution de la constitution, du pain, la liberté des personnes incarcérées, et s'est plainte du décret qui fixe à midi l'heure des assemblées de sections.

La Convention a ordonné l'impression et l'affiche de la pétition et de la réponse du président, et que la liste des détenus serait envoyée aux sections.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2°.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. *Tridi* 13 Germinal, *l'an* 3e. (*Jeudi* 2 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er février. — Il règne dans cette capitale une grande disette de subsistances. Divers incendies ont signalé le mécontentement du peuple ; deux se sont manifestés à l'arsenal, dans la matinée du 18 janvier; on y a pourvu à temps.

— On sait que le Grand Seigneur avait annoncé à la cour de Pétersbourg qu'il désirait vivement que les affaires de Pologne se terminassent de manière qu'on laissât jouir cette nation de son indépendance, et qu'on lui rendît la constitution de 1791. Le ministre russe n'a point encore répondu à cette signification.

— Les envoyés russes qui se sont succédé dans cette capitale ont tous demandé une indemnité de 1 million et demi de piastres, pour en faire la distribution aux sujets russes dont les vaisseaux et autres propriétés ont été confisqués par ordre de la Porte, au commencement de la guerre. L'ambassadeur actuel a déclaré positivement qu'il était chargé de renouveler cette demande. Le divan, après de longues délibérations, a résolu d'accommoder l'affaire, et il a retiré une décharge de la totalité de la somme exigée, moyennant 230,000 piastres qui ont été livrées sur-le-champ.

— Un parti de rebelles met tout à contribution dans les environs d'Andrinople. La Porte craint que ces troubles ne soient liés à ceux de l'Asie. Au reste, on ne doute pas que les uns et les autres ne soient excités et encouragés par la Russie.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 14 mars. — (Extrait des feuilles hollandaises.) — Le citoyen Huber, président des états généraux, a lu, à l'ouverture de la séance du 21 ventose, une lettre ainsi conçue :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

A La Haye, le 21 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Alquier, représentant du peuple près l'armée du Nord, a l'honneur de prévenir le citoyen président de l'assemblée des représentants du peuple batave que demain le général français qui commande les troupes de la république à La Haye se présentera pour offrir aux représentants un gage de l'amitié, de l'estime et de la considération des représentants français.

« Le citoyen Alquier désire être informé de l'heure à laquelle le général français pourra obtenir l'honneur de paraître devant les états généraux.

« Salut et fraternité. *Signé* Alquier. »

Le président a informé l'assemblée qu'il avait répondu au représentant français que les audiences devaient être accordées par l'assemblée elle-même, son président n'en ayant pas le droit; mais que, connaissant les sentiments de cette assemblée, il était très-persuadé qu'elle s'empresserait d'accorder l'audience désirée.

L'assemblée ayant délibéré sur cet objet a résolu d'envoyer sur-le-champ son agent Slicher près du représentant Alquier, pour l'informer que le général français serait admis à une heure.

A l'heure indiquée, le général Dumonceau a été reçu au bas du grand escalier, par le commis et l'agent des états généraux ; il a comparu de suite à l'assemblée, accompagné de quelques généraux et autres officiers, se tenant debout devant la grande table; il a remis une lettre du représentant Alquier.

En voici le contenu :

Alquier, représentant du peuple près l'armée du Nord, aux citoyens représentants de la nation batave.

« Citoyens représentants, le peuple français, forcé de combattre pour sa liberté et de porter ses armes chez les nations étrangères, n'a pas négligé, au milieu de la guerre, d'étendre ses lumières et d'accroître le domaine des sciences. Je compte au nombre de ses victoires les découvertes utiles, dont les savants, attachés à ses armées, l'ont enrichi, et les productions des arts lui paraissent les monuments les plus glorieux de la valeur de ses troupes.

« C'est ainsi que, ne démentant point la grandeur et la générosité de leur caractère national, les Français ont moins conquis pour eux-mêmes que pour le genre humain, dont le bonheur et la liberté sont attachés à la propagation des connaissances utiles.

« Les Anglais, se disant amis de la nation batave, sont sortis de votre territoire chargés des dépouilles des habitants, et ne laissant après eux que les larmes qu'ils ont fait répandre et le souvenir des crimes qu'ils ont commis.

« Les Français ont respecté les propriétés particulières; la douleur publique n'accuse point leurs triomphes ; l'histoire n'aura pas à leur reprocher d'avoir ensanglanté la victoire; mais les arts doivent les récompenser, en attestant aux siècles à venir le courage, les succès et la gloire de la nation.

« Si nos armées observent dans les Provinces-Unies le respect le plus profond et le plus inviolable pour les propriétés particulières, la France croit devoir exercer un droit utile et direct sur ce qui appartenait au ci-devant stathouder, et ce droit qui lui est acquis par la force des armes, personne ne peut le lui contester.

« Parmi les propriétés du prince d'Orange et de Nassau, ci-devant stathouder, j'ai distingué quelques productions précieuses de l'histoire naturelle et des arts qui peuvent servir à compléter les collections que la république française possède à Paris et dans quelques départements; quelques-uns même de ces objets appartiennent à l'histoire : pour me conformer à mes instructions particulières, j'en ai disposé.

« Le premier, le plus noble usage que j'en puisse faire, est d'offrir, au nom de la nation française, aux représentants du peuple batave, et comme un gage de considération et d'amitié, le sabre du célèbre Ruyter et le bâton de commandement de l'amiral Tromp; il m'est bien doux de déposer au milieu de vous ces deux monuments de la gloire et de la valeur de votre nation, au moment où la réunion, vraisemblablement prochaine, de ses forces avec les armées françaises, appelle sa marine à de nouveaux triomphes.

« Je m'empresse également d'offrir aux représentants des Bataves, redevenus libres, deux monuments bien précieux de la liberté que leurs pères ont su conquérir : c'est la coupe dans laquelle burent les premiers confédérés, et une des boules sur lesquelles chacun venait jurer son adhésion, et la marquait en y enfonçant un clou.

« Le stathouder ensevelissait dans l'obscurité ces monuments augustes de votre histoire; il est bien juste de les rendre à la vénération publique.

« Je crois devoir aussi vous faire remettre un canon dont un roi des Indes fit autrefois hommage au gouvernement des sept Provinces-Unies.

« J'espère, citoyens représentants, que vous accueillerez avec intérêt les objets véritablement précieux que vous offrira de ma part, et au nom de la nation, le général Dumonceau, qui commande les troupes françaises à La Haye.

« Je sais que, parmi les membres des états généraux, il en est plusieurs qui, placés à la tête des plus célèbres universités de l'Europe, attachent leur gloire personnelle autant à cultiver qu'à protéger les sciences; si ces respectables citoyens, ainsi que leurs autres collègues, désirent augmenter leurs collections particulières de quelques pièces d'histoire naturelle, je les prie de faire leur choix et d'agréer d'avance ces objets comme un gage bien sincère de l'amitié et de la fraternité des représentants du peuple français.

« Salut, estime, fraternité. *Signé* Alquier. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Chénier : Citoyens, lorsque deux représentants

du peuple, dont je fais profession d'estimer le courage, le patriotisme et les lumières, sont venus successivement à cette tribune vous proposer de décréter la prompte convocation des assemblées primaires, je n'ai pu, dans le premier moment, me défendre d'un mouvement de joie. Je me suis dit : Sans doute on va nous présenter ces lois organiques qui seules peuvent affermir la constitution démocratique, acceptée par le peuple français ; on a trouvé des moyens sûrs de fermer à l'instant les plaies des finances, de ranimer le commerce anéanti par les vexations ; on a vaincu le fanatisme, qui égare les faibles et cherche à soulever contre la philosophie et la liberté le vertueux habitant des campagnes. Sans doute les grands artisans de la terreur sont punis, leurs sectaires condamnés au mépris et à la nullité ; les coupables espérances des royalistes sont détruites ; nos armées victorieuses n'ont plus qu'à jouir de leur gloire, et les fondateurs de la république vont donner la paix à l'Europe.

Cependant je jette les yeux autour de moi ; je veux et je dois vous parler avec la franchise austère d'un républicain qui s'adresse à des républicains. Je vois qu'il vous reste encore des crimes à punir, des malheurs à réparer, des devoirs de toute espèce à remplir. Vous avez juré de sauver le peuple ; êtes-vous fidèles à votre serment? votre ouvrage est-il consommé? Qu'iriez-vous dire à vos commettants, lorsque, rentrant au sein de vos familles, vous aurez appelé dans cette enceinte la législature qui doit vous suivre? Vous leur direz : Nous étions environnés d'écueils ; nos ennemis n'ont pas posé les armes au delà des frontières ; ils sont encore debout dans l'intérieur : nous aurions dû les terrasser ; mais il fallait du courage. Nous avions des coupables à punir ; mais il fallait du courage. Nous avions à réprimer à la fois le terrorisme avide de sang, le royalisme avide de vengeance, le fanatisme avide de préjugés et précurseur de la royauté : une surveillance active, une contenance ferme, des lois sages et vigoureuses auraient dompté ces monstres déchaînés contre la république ; mais il fallait du courage, et ce courage nous a manqué.

Citoyens, un pareil langage convient-il aux représentants qui ont décrété la république au bruit du canon de l'ennemi, maître d'une partie des frontière du Nord? Alors vous aviez un tyran dans les fers, un tyran qu'il fallait juger, des armées à créer, à discipliner, la victoire à organiser, une constitution démocratique à donner aux Français ; cependant vous n'avez pas manqué de courage. Vous avez jugé le tyran, vous l'avez tous déclaré coupable ; vous l'avez tous condamné. Vous avez créé des armées, vous avez organisé la victoire ; vous avez donné au peuple une constitution qu'il a accepté ; et maintenant, quand il vous reste quelques pas à faire pour arriver au but qui vous est indiqué, vous parlez de léguer à une législature la gloire de pacifier l'Europe, et vous ne garderiez pour vous que l'ignominie d'avoir déposé un fardeau que vous n'étiez pas capables de soutenir!

Non, cette lâcheté est indigne de vous ; non, vous ne joindrez point votre voix à celle de vos coupables calomniateurs ; vous achèverez glorieusement l'ouvrage que vous avez glorieusement commencé ; vous sauverez le peuple, ainsi que vous l'avez juré. Alors vous pourrez appeler une législature ; alors vous pourrez, sans déshonneur, reparaître devant vos commettants ; vous ne rougirez point aux yeux de vos enfants et de vos pères ; vous descendrez au tombeau sans remords, et l'équitable postérité n'aura point à maudire la mémoire des fondateurs de la république.

Mais nous sommes divisés : les dissensions qui nous déchiraient dans les premiers temps de la session se renouvellent plus violentes ; comment sauverons-nous le peuple avec de pareils éléments? Eh quoi! n'avez-vous pas une majorité nombreuse, une majorité fortement prononcée pour le bien? Sommes-nous encore dans ce temps horrible où la minorité, armant contre vous toutes les autorités constituées, toutes les Sociétés populaires, faisait la loi dans cette enceinte? Les crimes du 2 juin, les crimes nombreux qui ont suivi cette journée déplorable, ne vous ont-ils pas suffisamment éclairés? Vous avez été opprimés, vous avez été victimes ; mais si tant d'excès ne vous ont pas instruits, si de pareils attentats ne sont pas désormais impossibles, vous deviendrez tous coupables. Que la majorité se fasse respecter, et vous ne rendrez que des lois justes ; que la majorité sente sa force. La majorité, c'est la Convention ; la majorité, c'est la loi ; la majorité, c'est le peuple entier. Une minorité qui s'insurge est un rebelle ; une minorité qui domine est un tyran.

Je passe maintenant à des considérations plus graves encore, et j'examine, non plus pour votre gloire, non plus pour vous, mais pour la république elle-même, les suites possibles, peut-être infaillibles, qu'entraînerait, dans ces graves circonstances, la prompte convocation des assemblées primaires.

A quoi bon se dissimuler le plus grand crime des derniers tyrans de la France, l'inévitable résultat du régime de terreur qui a pesé dix-huit mois sur la république?

Oui, l'aristocratie médite des complots, le royalisme nourrit un espoir coupable : et c'est encore là votre ouvrage, hommes de sang, qui avez opprimé le peuple au nom du peuple. Votre despotisme, vos fureurs ont calomnié la liberté que vous prétendiez venger. Si la réaction dans ce moment paraît menaçante aux amis inquiets de l'égalité, c'est vous qu'il en faut accuser. Vous avez voulu donner à l'esprit public cette férocité qui vous caractérise ; et, par un effet de la haine générale que vous avez provoquée, l'esprit public, maintenant amolli, semble avoir perdu l'enthousiasme nécessaire pour achever la révolution.

J'ai entendu siffler au théâtre les chants qui ont guidé nos armées triomphantes, et les hymnes patriotiques sont devenus des cris de vengeance. Vous avez jeté dans les fers une foule de patriotes courageux, qui avaient combattu vos mesures atroces, et l'intérêt qu'ils ont inspiré s'est répandu sur tous les compagnons de leur captivité, même sur ceux qui s'étaient fait remarquer par une conduite incivique. Vous avez dressé des échafauds, et non-seulement vous avez aigri toutes les familles, mais vous avez encore appauvri la révolution ; vous avez enlevé pour jamais à la liberté ses apôtres les plus éclairés, ses défenseurs les plus énergiques. Enfin, vous avez commandé l'athéisme ; et le fanatisme, qui prend des forces à mesure qu'on le persécute, s'est relevé plus puissant que jamais.

Telle est en partie la position désastreuse où l'ignorance et la cruauté de quelques dominateurs ont placé une république triomphante partout, excepté dans son intérieur ; une Convention qui fait trembler les rois de l'Europe, et que l'audace d'une faction expirante insulte impunément dans son enceinte.

Et c'est dans de pareilles circonstances, c'est au milieu des éléments qui nous environnent, c'est quand tous les partis opposés à la république méditent des séditions et des révoltes ; c'est alors, représentants, que l'on vous propose de convoquer sans délai les assemblées primaires! Mais, pensez-vous que les rois humiliés par vos triomphes, les rois qui n'ont pu vaincre vos armées, ne sentiraient pas ranimer leurs espérances, si vous rendiez un

pareil décret? Pensez vous qu'ils négligeraient les moyens d'éterniser l'agitation qu'ils ont alimentée parmi nos concitoyens? Pensez-vous que leurs agents, parlant d'un roi aux amis de la royauté, rappelant les dignités aux ambitieux, montrant de l'or aux hommes corrompus, ralliant les terroristes par la crainte des vengeances, ne se ligueraient pas pour déchirer le sein de la France, et faire expirer la république naissante dans les convulsions et l'agonie d'une guerre civile?

Je ne parlerai pas de vos têtes : il était doux, il était glorieux pour Sydney d'être conduit à l'échafaud sous un parlement qui couronnait Charles II; mais, au nom de la patrie qui vous réclame, au nom des maux dont je ne vous ai tracé qu'une faible esquisse et que vous devez tous réparer, au nom du sang des républicains qui a coulé sur toutes les frontières, au nom même du sang de vos collègues, de vos frères, de vos amis morts sur l'échafaud pour la cause de la liberté, restez à votre poste, puisqu'il est encore périlleux. Ne partons point avec l'ignominie d'avoir avoué publiquement notre insuffisance et notre lâcheté. L'immense majorité de la Convention nationale est juste ; elle veut la république, la constitution démocratique, la punition des coupables, l'oubli des égarements passagers. Qu'elle ait le courage de sentir qu'elle est la majorité, qu'elle soit ferme et calme, et tous les bons citoyens qui sont liés à sa destinée lui répondent du salut de la république.

Je demande aussi que la Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition faite de convoquer les assemblées primaires, quant à présent.

Gaston : Nous avons été envoyés ici par le peuple, et, quelques ruses qu'on emploie pour lui faire croire qu'il est heureux quand il ne l'est pas, il faut faire tout pour les déjouer.

Chénier a dit que la patrie n'était pas encore sauvée, et que ce n'était pas au moment où les subsistances semblaient manquer que nous devions abandonner notre poste. Je suis de son avis; mais s'ensuit-il de cela que nous ne devions plus organiser la sainte constitution? Non, collègues, vous ne voulez pas, comme un chef d'escadron au milieu d'une grande affaire, vous retirer en criant : *sauve qui peut!*

Je ne vois qu'une planche pour sauver la patrie : cette planche est la constitution de 1793 ; elle a été façonnée par la Convention, adoptée par le peuple. Eh bien, collègues, montons sur cette planche. Songez que les factions s'agitent, et que vous devez sortir de vos fonctions avec gloire et honneur. Pour parvenir à ce but, il faut se serrer, s'embrasser. Tous les Français regardent notre union et la constitution comme les deux choses dont dépend leur salut. Je demande donc que toutes les motions tendant à reculer la constitution soient rejetées avec empressement. Je demande que tous les jours nous nous occupions de cette constitution, et qu'il ne soit rien changé à cette arche sacrée.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche interrompent Gaston, en lui criant de conclure.

Gaston : Laissez donc, vous êtes plus cruels que les autres. (On rit.) Organisez la constitution, mais ne permettons pas qu'on la modifie. Occupons-nous-en tous les jours ; c'est quand la constitution démocratique de 1793 paraîtra qu'on pourra dire : La patrie est sauvée.

Gouly : Il ne faut pas laisser plus longtemps flotter l'opinion publique. L'assemblée a déjà décrété, il y a deux jours, qu'il serait créé une commission pour travailler aux lois organiques de la constitution, à l'appel nominal. Je propose à l'assemblée de fixer cet appel nominal à duodi prochain. (On applaudit.)

La proposition est décrétée.

Cambacérès : Je demande à mes collègues de m'écouter avec calme et indulgence : la fièvre qui me ronge depuis quelques jours a affaibli mon organe; elle peut aussi m'exposer à des divagations d'autant plus involontaires que je ne croyais pas que la discussion dût s'ouvrir aujourd'hui sur le projet présenté par Merlin (de Douai).

Je ne viens point combattre une proposition qui tend à faire jouir le peuple de tous les avantages de la démocratie : je veux seulement examiner avec vous quels sont les moyens à employer pour opérer un si grand bien, sans que vos intentions puissent être soupçonnées, et sans qu'on vous accuse d'avoir abandonné votre poste avant d'avoir fini votre tâche. En effet, citoyens, il faut considérer la question qui nous occupe sous le double rapport de nos engagements envers le peuple, et de la nécessité de développer par des lois organiques les conséquences des principes consacrés dans la constitution.

Qu'a voulu le peuple en formant une Convention nationale? Il a voulu substituer à la constitution de 1791 un régime qui le fît jouir de la liberté et de l'égalité dans toute leur plénitude.

Vous avez posé la première pierre de ce grand édifice, il vous reste à l'élever jusqu'au faîte; il faut réparer tous les désastres de la révolution ; il faut cicatriser les plaies qu'elle a produites ; il faut au moins que vous mettiez entre les mains de vos successeurs tous les moyens de salut public dont il vous aurait été impossible de faire usage.

Tels sont nos devoirs, citoyens; les aurons-nous remplis, si, cédant au désir d'abandonner un pouvoir sans limite, nous allons laisser les finances épuisées, l'agriculture détruite, le commerce éteint, la guerre à soutenir, et la révolution à terminer? Non : accablés sous le fardeau des malheurs publics, la nation et ses nouveaux représentants vous reprocheraient avec justice d'avoir désespéré du salut de la patrie, et d'avoir compromis au hasard des circonstances cinq années de peines et de travaux. Il est donc nécessaire de vous occuper avant tout des moyens de remédier aux maux présents, et d'éviter tout ce qui pourrait les envenimer ou les faire renaître. Préparez les lois organiques de la constitution ; essayez successivement toutes les institutions que vous avez décrétées; voyez dans les ressources de la nation ce que vous avez à faire pour réparer les finances ; établissez un bon système de contributions; faites disparaître l'énorme différence qui existe entre les valeurs et le signe qui les représente ; cherchez à éteindre les haines; donnez au peuple l'exemple de la concorde. Que nos séances, toujours consacrées à la législation et à l'économie politique, n'offrent aux Français que des résultats consolateurs.

Voilà, citoyens collègues, ce que nous devons faire pour accomplir notre mission. Il nous reste à examiner s'il est nécessaire d'animer la constitution par des lois organiques avant de la mettre en activité. Ici je n'aperçois aucun contradicteur. Chacun de vous reconnaît que l'acte constitutionnel ne suffit pas pour établir le gouvernement, et qu'il n'appartient qu'à vous de perfectionner votre ouvrage. Mais, dit-on, un court espace de temps peut suffire pour donner ces développements. Une telle assertion m'étonne. Les bonnes lois ne s'improvisent pas, et il ne faut pas croire qu'elles puissent paraître comme autrefois Minerve sortit toute armée du cerveau de Jupiter. Plus je réfléchis sur ce qui reste à faire pour animer la constitution, plus je suis étonné de l'immensité et de l'importance du travail. On ne

le connaît pas assez; on ne l'a pas assez bien apprécié, et on ne se pénètre pas surtout d'une vérité qu'il faut bien sentir: c'est que le corps législatif se verrait obligé d'appeler une nouvelle Convention nationale, si vous ne lui donniez qu'une constitution sans gouvernement.

On craint que la malveillance ne vous accuse de chercher des prétextes pour retenir encore le pouvoir dont vous avez été investis. Voici ma réponse: le vrai moyen de conserver la constitution consiste à la mettre à l'épreuve sous les yeux de ses auteurs; non que j'entende que toutes ses parties soient mises sur-le-champ en activité, mais en préparant par des mesures successives la destruction du gouvernement provisoire et l'établissement graduel du gouvernement définitif.

Ainsi, l'on pourrait d'abord réunir le peuple pour la nomination de quelques-uns de ses magistrats; l'inviter quelque temps après à faire des choix plus importants, et le conduire ainsi par degrés à l'époque du remplacement de la Convention. Quelle connexion y a-t-il entre le droit d'élection et l'établissement du conseil exécutif, institution nouvelle, sur laquelle nous n'avons point encore des idées fixes, et qu'il faut éprouver avant de lui donner le mouvement?

Quant à la préparation des lois organiques, je m'oppose à la motion de Gouly, qui tend à confier à une commission la préparation de tout le travail. Ce moyen est le plus lent et le plus incertain. Il y aurait moins d'inconvénients et plus de célérité à nommer, pour chaque partie, deux ou trois commissaires rédacteurs; leurs opérations seraient la suite et l'exécution d'un rapport général dont vos trois comités seraient chargés.

J'ai rempli mon devoir, citoyens collègues, en énonçant mes vues sur les moyens d'accélérer la marche des travaux de la Convention et d'activer sans efforts le régime constitutionnel. Elles reposent sur un sentiment que je ne crains point de manifester, celui d'anéantir ce qui pourrait faire naître parmi nous des divisions et des troubles. Deux causes paraissent résister au succès de mes vœux. Les uns craignent d'être inquiétés pour des événements passés, les autres craignent qu'une lâche complaisance ne ramène le système de terreur. Des mesures de sagesse et de précaution doivent rassurer les premiers; et quant aux autres, qu'ils soient calmes: la tyrannie ne peut plus s'acclimater parmi nous.

En me résumant, je demande que les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, présentent incessamment un rapport sur la situation de la république, et un projet de décret sur les moyens les plus prompts de préparer les lois organiques de la constitution, et d'en mettre successivement en activité les diverses parties. (On applaudit.)

Cambon: La proposition de convoquer les assemblées primaires a donné lieu de croire à plusieurs citoyens que la Convention désespérait de sauver la patrie; que jamais les puissances étrangères ne consentiraient à faire la paix avec une assemblée qui devait se dissoudre dans quatre décades; qu'enfin le peuple était menacé de rester sans subsistances et les armées sans approvisionnements. Il serait dangereux de laisser cette opinion s'accréditer: décrétons que nous ne quitterons notre poste que quand la patrie sera sauvée.

Si l'on convoquait les assemblées primaires le 1er floréal, nous laisserions l'État à la veille d'une campagne, à l'instant où l'on pourrait croire que nos finances et nos approvisionnements sont dans le plus mauvais état. Voilà l'inconvénient des décrets rendus par enthousiasme; ils partent du cœur, mais on ne les a pas réfléchis: souvent les conséquences en sont funestes. Je termine en demandant la question préalable sur la convocation des assemblées primaires; je demande encore que nous ne rendions jamais aucune loi qu'après un long ajournement, et après avoir observé les formes prescrites par la constitution pour les délibérations des corps constitués.

Jean-Bon Saint-André: Lorsque vous avez adopté la proposition de Merlin (de Thionville), vous n'avez consulté et senti que le besoin de vous délivrer du fardeau qui pesait sur votre tête; mais lorsque, revenant ensuite sur le premier mouvement d'enthousiasme, vous avez pesé cette proposition dans la balance impartiale de la raison, vous avez encore fait votre devoir. Si cette proposition était suivie, peut-être serait-ce un grand acheminement au rétablissement du calme dans cette assemblée. Platon disait qu'il fallait bannir les poëtes des républiques; malheureusement nous parlons trop poétiquement, et nos discours ne sont jamais ceux de la raison, mais des passions. Il y a unanimité dans l'assemblée sur le point d'organiser promptement la constitution. On a démontré qu'il y avait de grands dangers à convoquer actuellement les assemblées primaires; je ne m'appesantirai pas sur ces deux points qui ont déjà été suffisamment traités. Je passe au surplus.

Cambacérès vous a démontré la nécessité d'organiser promptement le conseil exécutif; c'est à celui que nous avons eu jusqu'à présent que les bons esprits attribueront peut-être les malheurs qui nous ont affligés. Il est trop dangereux que celui qui fait les lois soit encore chargé de les exécuter; il est trop dangereux de joindre au levier de l'opinion publique, que possède le législateur, le levier trop puissant du pouvoir exécutif. Il faut donc organiser le conseil exécutif constitutionnel; il faut l'organiser sur-le-champ, afin que l'expérience nous démontre les vices et les défauts de son organisation, et nous mette à même de les corriger. J'appuie aussi la proposition faite par Cambon, que la Convention applique dès à présent à ses délibérations les formes prescrites par la constitution. Je demande enfin qu'il soit créé une commission pour s'occuper des lois organiques de cette constitution.

Bourgeois: Avant d'exécuter la constitution, je pense qu'il est nécessaire de rappeler les représentants du peuple qui sont dans les départements, ceux surtout qui sont chargés de diriger l'opinion publique; car c'est un pouvoir dictatorial qui gênerait les élections. Je demande aussi que l'on fasse disparaître toutes les dénominations odieuses, que l'on rallie tous les Français sous un même titre, celui de républicains, et qu'on ouvre les prisons à ceux qui ne sont arrêtés que pour délits révolutionnaires.

Merlin (de Douai): Sans contredit il y a des dangers à convoquer les assemblées primaires pour le 3 floréal, et les trois comités, dans le sein desquels cette proposition a été discutée avant que je vous la fisse, ne se les sont pas dissimulés; mais lorsqu'on est entre deux dangers, il faut préférer le moindre. Le salut de la république est dans les mains de la Convention: eh bien, depuis huit jours surtout, la Convention n'est pas en état de sauver la France.

Je vois partout des divisions affreuses, des personnalités déchirantes, et je ne vois nulle part le bien de la patrie. Si cet état durait encore quelque temps, il faudrait nécessairement convoquer les assemblées primaires, et c'est parce que j'ai été persuadé qu'il était impossible de remédier à ces maux, que j'ai proposé mon projet de décret. Il faut organiser la constitution; mais il faut le faire d'une manière sage. (On rit à l'extrémité gauche.) Vous rirez tant que vous voudrez; mais je soutiens que, si la

Convention est encore déchirée pendant quatre jours comme elle est depuis huit, la France est perdue.

La proposition qui vient d'être faite par le dernier opinant me semble juste : il y a trois mois qu'elle fut faite dans les comités : il y a trois mois qu'on y proposa de faire décréter par la Convention qu'à l'exception de ceux qui sont maintenant en état d'accusation ou d'examen, et des voleurs, des dilapidateurs de la fortune publique, aucun citoyen ne pourrait plus être poursuivi pour faits révolutionnaires; je crois que ce serait un grand moyen de rétablir la paix dans l'intérieur.

Je crois que, pour la rétablir dans l'assemblée, il faut consolider la garantie des représentants du peuple. On a cru qu'on avait assez fait pour cela par la loi du 8 brumaire, mais je vous déclare que vous n'aurez rien fait à cet égard, si vous n'ajoutez à la constitution des articles que vous proposerez à l'acceptation du peuple.

La garantie des représentants du peuple n'est qu'un mot; car je suppose qu'il se forme dans la représentation nationale un parti puissant qui veuille opprimer l'autre, et que le premier succombe ; tous ceux qui l'auraient composé seraient décrétés d'accusation, ou plutôt jugés à mort; car le tribunal devant lequel vous les traduiriez en état d'accusation vous serait entièrement soumis, et par la nature des choses et par la hiérarchie des pouvoirs, et recevrait l'influence que vous lui auriez donnée malgré vous, par votre décret d'accusation. Ici, je ne parle pas en faveur des trois prévenus dont l'affaire nous occupe dans cet instant ; je me suis d'ailleurs expliqué sur leur compte dans les trois comités. Ces comités avaient arrêté il y a quatre mois de vous proposer de ne renvoyer devant un tribunal les représentants du peuple que vous auriez décrétés d'accusation qu'autant qu'il s'agirait de délits ordinaires, tels que de vols, d'assassinats, d'incendie; mais lorsqu'il s'agirait de délits politiques, comme il serait nécessaire de soumettre le jugement à un tribunal aussi nombreux et aussi puissant que le corps législatif, l'opinion des comités était qu'il fallait renvoyer les accusés devant la législature suivante, qui ferait à leur égard les fonctions de jury de jugement, et en attendant qu'on devait les renfermer dans une citadelle, où ils seraient traités avec tous les égards dus à leur caractère.

Il est encore une mesure indispensable pour rétablir le calme dans l'assemblée et dans toute la France : c'est de trouver le moyen de terminer le procès qui nous occupe maintenant. A la marche qu'a prise cette affaire, il est évident pour tout observateur impartial qu'elle durera encore au moins six mois.

En effet, il n'est guère possible d'assigner un terme à un procès chargé de pièces et de faits, où trois prévenus d'un talent distingué peuvent avoir la parole aussi longtemps qu'ils le veulent sur chacun des moindres faits, et qui sont ensuite aidés et appuyés par d'autres membres de cette assemblée. Il est évident cependant que tant que ce procès durera, il n'y aura point de tranquillité ici ni dans la république.

Je demanderais qu'on chargeât un comité ou une commission de présenter un mode d'abréger les débats; j'oserai hasarder mon opinion sur ce point.

Dans les procès qui se poursuivent devant les tribunaux ordinaires, l'accusé ne peut point abuser de la parole; le président a le droit d'écarter des débats toutes les longueurs ; mais il ne s'agit point ici de délits ordinaires. Une loi veut qu'au tribunal révolutionnaire, après trois jours de débats, le président puisse demander aux jurés si leur conscience est suffisamment éclairée, et, en cas d'affirmative, de clore la procédure; eh bien, ce que la loi a fait pour le jury de jugement, pourquoi la Convention ne se l'approprierait-elle pas pour remplir les fonctions de jury d'accusation? Celles-ci ont des conséquences bien moins graves que celles de jury de jugement.

DEVILLE : Merlin vient de dire que le décret d'accusation lancé par le corps législatif était un arrêt de mort.

MERLIN : Aussi ne vous proposé-je point de renvoyer les prévenus devant un tribunal révolutionnaire. Prenez garde qu'en suivant les formes ordinaires vous devriez, comme jury d'accusation, prononcer sans désemparer.

Une voix de l'extrémité gauche : Oui, comme Dumas, qui mettait hors des débats.

CLAUZEL : Qui la provoqua cette loi de mise hors des débats? C'est encore un des crimes des prévenus.

MERLIN : La loi de mise hors des débats était une loi atroce, dont je m'honore d'avoir demandé et obtenu le rapport. Au surplus, je demande que vous chargiez une commission de vous présenter un mode d'abréger ceux qui ont lieu maintenant devant vous.

L'assemblée ferme la discussion.

BOUDIN : Il est un fait dont je dois instruire l'assemblée : un membre m'a dit....

Plusieurs voix : Nommez-le!

BOUDIN : Je le nommerai si l'on veut; mais le nom ne fait rien à l'affaire....

Les mêmes voix : Nommez-le, nommez-le!

BOUDIN : Je le nommerai si je veux : il n'y a qu'un décret qui puisse m'y forcer. (On applaudit.) Voici le fait : un de mes collègues m'a dit que quand les prévenus seraient entendus, il demanderait qu'ils fussent jugés par une haute cour nationale; ainsi, quand vous croirez avoir fini, ce sera à recommencer; il était bon de vous en instruire.

LÉONARD BOURDON : C'est moi qui ai communiqué à Boudin l'opinion que j'ai que le tribunal révolutionnaire, qui n'est qu'une commission, ne peut pas juger un représentant.

Clauzel reproduit la proposition de Merlin; elle est combattue par Cambon et Bourdon, et écartée par l'ordre du jour.

La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la convocation des assemblées primaires, quant à présent.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Dans la séance de duodi il sera procédé, par scrutin signé, à la nomination d'une commission composée de sept membres.

« II. Cette commission présentera, d'ici au 1er floréal, un rapport et un projet de décret sur le mode le plus prompt de préparer les lois organiques de la constitution, et sur les moyens de mettre particulièrement et successivement en activité les dispositions de l'acte constitutionnel accepté par le peuple en 1793 (vieux style). »

— Un membre, au nom du comité des finances, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

« La trésorerie nationale ouvrira un crédit de 1 million à la commission d'instruction publique;

« De 1 million à celle d'agriculture et des arts;

« De 600 millions à celle des approvisionnements;

« De 30 millions à celle des secours publics;

« De 2 millions à celle des revenus nationaux;

« De 3 millions à celle de l'organisation et mouvement des armées;

« De 20 millions à celle de la marine et des colonies;

« De 15 millions à celle des armes et poudres;

« De 1 million à celle des relations extérieures;

« De 1 million à la trésorerie nationale;

« Et de 2 millions au comité des inspecteurs du Palais-National. »

— Sur le rapport de Lakanal, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

« Art. Ier. Il sera établi dans l'enceinte de la Bibliothèque Nationale une école publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

« II. L'école des langues orientales sera composée : 1° d'un professeur d'arabe littéraire et vulgaire ; 2° d'un professeur pour le turc et le tartare de Crimée ; d'un professeur pour le persan et le malais.

« III. Les professeurs feront connaître à leurs élèves les rapports politiques et commerciaux qu'ont avec la république les peuples qui parlent les langues qu'ils seront chargés d'enseigner.

« IV. Lesdits professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'ils enseigneront ; ces divers ouvrages seront remis au comité d'instruction publique.

« V. Le mode de nomination et le salaire des professeurs des écoles orientales seront les mêmes que ceux des professeurs des écoles centrales instituées par la loi du 27 ventose dernier.

« VI. Le comité d'instruction publique demeure chargé du règlement de police de l'école des langues orientales. »

— Les citoyens de la section des Piques défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur : Représentants, la section des Piques, libre enfin dans ses opinions, vient vous apporter le vœu qu'elle a exprimé par une volonté spontanée et unanime. Je vais vous donner lecture de l'Adresse qui a été rédigée bien rapidement dans le mouvement d'énergie et d'un véritable amour pour la patrie.

Vous avez décrété hier que vous vous occuperiez alternativement et des lois organiques de la constitution et de l'audition des prévenus.

La section des Piques vient vous féliciter d'avoir rendu ce décret, et vous inviter fortement de rester à votre poste. Vous avez reconnu combien il serait imprudent de laisser cette constitution sans force et sans défense contre ceux qui voudraient envahir les droits civils et politiques qu'elle promet à tous les Français.

Elle serait sans force et sans défense si les lois organiques, qui doivent découler des principes qui y sont établis, et qui doivent essentiellement constituer le corps politique, n'étaient pas en vigueur et mises en exécution par ceux même qui en ont médité les avantages, et qui n'ont pas voulu abandonner leur poste sans avoir détruit l'anarchie comme ils ont aboli la tyrannie.

Vos comités de salut public, de législation et de sûreté générale réunis, ont fait connaître à tous les citoyens, par le rapport qui vous a été fait hier, tous les objets importants qui exigent encore vos travaux pour la défense de la république dans l'intérieur comme à l'extérieur, pour sa conservation, pour son bonheur, pour rétablir le crédit public, pour restaurer les finances, raviver le commerce et l'agriculture, enfin pour fermer les plaies de la tyrannie à laquelle nous avons été asservis.

Citoyens, n'abandonnez pas votre poste que vous n'ayez fini ces glorieux travaux, encore si importants pour nous obtenir une paix solide et durable, si nécessaires pour jouir du bonheur que vous avez promis à tous les Français, et qui doit leur être garanti par la constitution de 1793, l'exécution des lois organiques qui assureront le respect et la volonté de tous les citoyens pour cette constitution. (On applaudit.)

— Les citoyens de la section de l'Indivisibilité défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur, à la barre : Représentants, le dépôt de notre constitution a été remis sous la garde de toutes les vertus. Elle devait être gravée sur des tables dans les places publiques, pour que les Français pussent y lire chaque jour leurs droits et leurs devoirs.

Par quelle fatalité une forme de gouvernement, présentée sous l'apparence d'un passage nécessaire, mais médité par la scélératesse, gouvernement que la postérité se refusera à croire, a-t-elle été substituée tout-à-coup à cet acte constitutionnel dont nous devions espérer notre bonheur et notre gloire?

La section de l'Indivisibilité vient en conséquence vous demander cette constitution de 1793, gravée dans nos cœurs en lettres de feu. Ne craignons point de favoriser les ennemis de cet acte constitutionnel et du gouvernement qui doit en activer tous les ressorts et en maintenir la stabilité. Qu'ils tremblent devant nous, ces monstres avides de sang, ces dilapidateurs de la fortune publique et des fortunes privées!

En vous demandant avec instance le gouvernement républicain, c'est déclarer à l'univers entier que nos forces et nos ressources seront inépuisables, puisqu'au milieu même des privations et des sacrifices nous ne nous occupons que des moyens d'assurer éternellement la liberté pour laquelle nous avons juré de vivre et de mourir.

Nous ne nous dissimulons point que l'organisation de ce gouvernement, qui doit combler le terme de votre gloire, exige le travail le plus réfléchi. Mais, en vous présentant notre vœu, nous en attendons l'accomplissement de votre sagesse, de vos lumières, de vos vertus; nous portons à la Convention nationale l'hommage de notre confiance, celui de notre respect. Vive la république! (On applaudit.)

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de ces Adresses au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Boursault donne lecture de la lettre suivante, datée de Mayenne, le 8 germinal, l'an 3e de la république une et indivisible.

Leforestier, commandant temporaire, au représentant du peuple Boursault.

« Je n'ai que le temps de t'apprendre, mon cher représentant, qu'une quarantaine de maîtres chouans rentrent en ce moment dans cette place pour passer sous les lois de la république. Ils nous préviennent au même instant que cent des leurs vont suivre l'exemple de ces dignes chefs. Ils m'ont offert, en arrivant, l'accolade fraternelle en signe de leur sincérité : je n'ai pas cru devoir m'y refuser ; je l'ai donc reçue et donnée en signe d'un pardon généreux et de réconciliation. Cette troupe tenait la partie gauche de notre district ; celle qui occupe la droite doit se rendre également.

« La cocarde tricolore a été substituée aux attributs de la royauté.

« Salut et fraternité. *Signé* LEFORESTIER. »

BÉNARD : Six cents chouans et leurs chefs étaient annoncés et attendus à Rennes pour arborer solennellement les couleurs nationales ; l'entrevue devait avoir lieu le 10 germinal, et le logement était préparé dans la ci-devant abbaye des Bénédictins.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Une députation de la commune de Rouen est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, la révolution du 9 thermidor a lavé la tache imprimée au nom français par les efforts sanguinaires d'un tyran farouche et de ses abominables agents. Depuis cette mémorable époque, l'Europe apprend à respecter le sénat d'un peuple libre ; les citoyens connaissent une patrie et la chérissent ; ceux que la barbarie en avait écartés déposent leurs armes et rentrent dans son sein ; et cependant nos braves soldats, vainqueurs des éléments et des saisons comme des phalanges hyperborées vomies par les forêts de la Germanie, attachent à leurs drapeaux des lauriers qui ne sont plus souillés par les larmes et par le sang de leurs parents vexés et assassinés.

Législateurs, voilà votre ouvrage : grâces immortelles vous en soient rendues. C'est en détruisant le règne infâme de la terreur, c'est en fermant l'antre pestilentiel des Jacobins, que vous avez produit ces miracles ; c'est beaucoup pour votre gloire, ce n'est pas assez pour notre bonheur. Les tyrans que vous avez abattus, ceux dont vous avez soumis la conduite à l'examen de la justice nationale, et qui sont frappés par l'opinion publique avant de l'être par le

glaive de la loi, ne sont pas les seuls auteurs de nos maux. Ces monstres avaient organisé une armée formidable, qui, disséminée sur tous les points de la république, et investis de tous les pouvoirs, répandait en tous lieux la terreur et la mort.

Il n'est pas un seul de tous ces agents du crime qui n'ait l'âme féroce de Robespierre, pas un qui n'ait envié les barbares inventions de Carrier et les horribles délassements de Collot. Tous les Français qu'ils n'ont pas eu le temps d'immoler leur semblent des victimes échappées; ils brûlent de les ressaisir; et tandis que votre indulgence leur permet de souiller la lumière de ce soleil qui nous éclaire encore malgré leurs atroces projets, ils conspirent contre vous, ils calomnient vos intentions, ils aspirent à vous renverser; et, comptant pour rien la patrie, pourvu qu'ils dominent, ils sacrifieraient aux étrangers la liberté, l'honneur national, le peuple entier, s'ils pouvaient à leur gré relever les bastilles et les échafauds, et se gorger encore du sang des Français.

Législateurs, nous demandons justice de ces infâmes; nous la demandons au nom de la patrie qui déplore ses pertes; nous la demandons au nom de l'humanité qui crie vengeance : tant qu'un seul de ces monstres habitera le même sol que nous, il n'y aura ni bonheur ni liberté.

Nul accord ne peut exister entre les oppresseurs et les victimes; le sang de cent mille de nos concitoyens, égorgés par leurs mains homicides, fume autour de nous, il provoque notre juste ressentiment : la vue de ces bastilles où nous fûmes entassés, de celles où nos mères, nos épouses, gémissaient loin de nous en attendant la mort, excite en nous un sentiment d'indignation qui s'enflamme à l'aspect de nos tyrans.

Législateurs, c'est pour eux-mêmes, c'est pour leur propre sûreté, que nous sollicitons leur punition : car nous sommes loin de demander que leur sang impur salisse cet échafaud où fut répandu le sang de tant de victimes innocentes; il nous suffit qu'un exil éternel les sépare de nous, qu'ils aillent loin de la terre de la liberté dévorer leurs remords et le souvenir de leurs forfaits. Ah! leurs crimes ne sont-ils donc pas avoués? Vous avez puni Robespierre; ferez-vous grâce à ses complices et à ses agents? Ne le furent-ils pas ceux qui préparèrent les degrés du trône sur lequel le monstre était prêt à s'asseoir? Ne le furent-ils pas ceux qui, pendant quinze mois, ont fait rétrograder la révolution dans l'espoir de l'anéantir? Ne le furent-ils pas, ceux qui ruinaient l'agriculture et le commerce, détruisaient les monuments des arts, pervertissaient l'esprit public, et nous plongeaient dans la misère et dans la barbarie? Ne le furent-ils pas ceux dont l'impudente jonglerie préconisait le règne de la vertu en professant le crime; la liberté, en fondant l'esclavage; l'égalité, en dominant en satrapes; la sûreté individuelle, en peuplant les cachots; la propriété, en volant les citoyens; la fraternité, en provoquant les délations du frère contre la sœur, du père contre le fils, de la femme contre l'époux? Ne le furent-ils pas ceux d'entre eux qui, magistrats imbéciles autant qu'infidèles, ont, par leur impéritie, exposé l'an dernier le peuple à périr de famine, et dont la coupable imprévoyance nous livre cette année aux mêmes dangers? Ne le sont-ils pas encore aujourd'hui, lorsque, pour rattraper leur puissance anéantie, ils se servent de la disette dont ils sont les auteurs pour porter le peuple à l'insurrection, le soulever contre vos décrets et allumer la guerre civile? Tous ces crimes sont connus; ils accableraient nos tyrans s'ils étaient accessibles à la honte; mais leur âme de boue ne peut être sensible qu'au châtiment. Justice, citoyens représentans, justice! Nous ne cesserons de la réclamer qu'après l'avoir obtenue : la patrie la demande avec nous; si vous différez, elle est perdue.

Craignez, législateurs, craignez de différer une punition nécessaire. Les monstres que tous les bons Français exècrent ont des partisans; il n'en faut pas douter. Ils en ont parmi les gens perdus de dettes et de crimes; les voleurs, les assassins, les faussaires, les banqueroutiers, regrettent le règne de la terreur, parce qu'ils dominaient alors, et qu'ils veulent dominer encore. Pour y parvenir, ils font comme ils faisaient jadis; ils provoquent des mouvements tumultueux qu'ils espèrent tourner à leur profit, en rejetant ce qu'ils peuvent avoir d'odieux sur les anciens patriotes; ils égarent le peuple, ils l'excitent, ils l'enflamment; partout ils conspirent, partout ils méditent des crimes. Ils ne versent plus leurs poisons du haut de la tribune jacobite, mais ils aiguisent sourdement encore leurs poignards; et la couleur de leur affreux bonnet, signe infernal de leur ralliement, entretient la soif du sang humain qui les dévore : craignez ces tigres, législateurs, ils vous déchireront si vous ne les étouffez. Les demi-mesures ne servent qu'à doubler leur rage; ils ne manquent pas de moyens pour s'y soustraire; ils éludent déjà la loi qui les mettait sous la surveillance de leurs communes respectives : nous en avons la preuve dans nos murs, où un de nos assassins, l'ami et l'obligé de Couthon, a trouvé le moyen d'échapper à cette surveillance, et vit paisiblement à sa campagne. L'indulgence est faiblesse vis-à-vis de qui méconnut la pitié : le pardon accordé aux monstres enhardit leurs imitateurs.

Mais nous ne vous exprimerions qu'une partie de nos sentiments si nous nous contentions de vous demander la punition des coupables auteurs de nos maux, sans vous inviter à les réparer. De tous les crimes de nos anciens tyrans, le plus pénible pour nous, parce qu'il pèse principalement sur la classe laborieuse et respectable de nos concitoyens, c'est la pénurie des subsistances.

Pendant trois mois de l'année dernière, ces utiles républicains furent réduits, par les agents de Robespierre, à n'avoir par jour qu'une livre de pain d'orge et d'avoine avariées : ce temps malheureux ne doit plus reparaître sous le règne des lois et de la vraie liberté. Veuillez donc, citoyens représentants, mettre à la disposition de notre municipalité une quantité de blé suffisante pour subvenir aux besoins de nos frères jusqu'à la prochaine récolte : ils sont Français; la république n'eut jamais d'enfants plus fidèles; législateurs, vous ne les abandonnerez pas.

La Convention nationale a décrété la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin, et le renvoi au comité de salut public.

— On lit une pétition dans laquelle on demande le rapport de la la loi du 17 nivose, sur l'égalité des partages dans les successions, qui présente un effet rétroactif qui remonte à l'époque du 14 juillet 1789.

Un membre appuie cette pétition, en observant que cette loi, loin de détruire l'inégalité dans les familles, résultant de la volonté des testateurs, en établit une plus dangereuse par ses effets....

Saint-Martin : Je déclare que le comité reçoit chaque jour une foule de pétitions à l'égard de cette loi, et qu'il est instant d'y faire droit.

Berlier : Il est vrai qu'il nous parvient une foule de réclamations sur la loi concernant les successions, mais elles sont dans l'un et l'autre sens. Des citoyens en sollicitent le rapport, d'autres en réclament le maintien. Le plus grand vice qu'on oppose est l'effet rétroactif; mais, au milieu de ce désordre,

c'en serait un nouveau que d'annuler cet effet rétroactif. Je crois donc que, pour l'intérêt public et le bien des familles, il convient d'aborder franchement la question, et de l'examiner sous tous les rapports.

Je demande le renvoi au comité de législation pour présenter à jour fixe un rapport sur cet objet.

TAILLEFER : Il appartient peut-être à celui qui a perdu une partie de sa fortune par l'effet de la loi du 17 nivose de parler avec confiance dans la discussion. Je regarde cette loi comme le fondement de la démocratie; en effet, elle est à l'avantage du plus grand nombre et au détriment d'un très-petit; et je le demande : les aînés qui s'élèvent contre elle n'ont-ils pas joui assez longtemps? Je m'oppose au renvoi au comité, parce que cette seule mesure serait une calamité publique.

FAYAU : J'appuie l'avis de Taillefer, et j'invoque l'ordre du jour sur la pétition.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : La loi du 16 nivose contient des dispositions très-sages, inspirées par l'amour le plus pur de l'égalité ; ce ne sont pas ces dispositions qui sont attaquées; mais il en est une qui blesse la Déclaration des Droits et la justice, et qui a jeté le trouble dans une multitude de familles : c'est celle qui donne aux dispositions générales de la loi un effet rétroactif. La constitution de 1793, dont on demande chaque jour l'exécution, déclare que l'effet rétroactif donné aux lois est un crime : comment donc défendrait-on cette étrange disposition, due, vous en êtes convaincus, au système de nos derniers tyrans? Un membre du comité de législation vous annonce beaucoup de pétitions dictées, dit-il, par l'intérêt personnel; je le crois; mais que doit faire alors le législateur? écarter toutes les réclamations, et peser dans sa sagesse ce que demandent, non l'intérêt personnel, mais les principes écrits dans la Déclaration des Droits et indiqués par la justice, qui ne permet pas de voler les uns pour enrichir les autres ; au surplus, je conviens que ce n'est pas par une motion d'ordre sur laquelle personne n'est préparé, qu'on doit décider un objet aussi important; j'en demande le renvoi au comité de législation, qu'il soit fait un rapport un jour déterminé, et qu'une discussion franche et éclairée porte enfin dans nos esprits la conviction sur la nécessité de rapporter l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivose.

DUROY : Je demande le maintien de la loi, et que les aînés du pays de Caux qui sont dans cette assemblée oublient leurs intérêts personnels.

CAMBON : Nous traitons les intérêts des défenseurs de la patrie, qui en général sont cadets. Voulez-vous perdre la révolution?.... (Bruit.) Voulez-vous, en rapportant une loi aussi importante, donner à votre législation un caractère de versatilité, et faire croire qu'on reviendra successivement sur toutes les autres lois? Je demande la question préalable sur le renvoi au comité, et l'ordre du jour.

ISNARD : Si la discussion continue, je demande à lire la Déclaration des Droits de l'Homme, et vous verrez que votre loi est un crime....

L'assemblée ferme la discussion. Elle rapporte d'abord le décret qui renvoyait la pétition à l'examen du comité de législation, et déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la révision de la loi du 17 nivose.

Il restait une proposition incidente, celle de renvoyer au comité l'examen de la question du partage des successions, dans les pays nouvellement réunis à la république, où l'égalité du partage semble ne devoir commencer que depuis leur réunion.

Ce renvoi n'a éprouvé aucune réclamation, et il a été décrété pour les pays conquis seulement.

— Les élèves de l'Ecole de Santé de Montpellier, département de l'Hérault, expriment à la Convention leur vive reconnaissance pour son immortelle victoire du 9 thermidor et les heureux effets qui en sont la suite; ils assurent que tous leurs travaux et tous leurs efforts tendront au soulagement de l'humanité.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 11, au moment où Boissy d'Anglas faisait un rapport sur les subsistances, un rassemblement très-nombreux a forcé l'entrée de la salle de la Convention, en demandant à grands cris du pain, la Constitution de 1793, et la liberté des patriotes. Plusieurs pétitions ont ensuite été lues à la barre sur le même objet. La section de la Cité a parlé au nom du 31 mai, et a invoqué la Montagne. Pendant tout le temps que ce rassemblement a obstrué l'enceinte de l'assemblée, la majorité a montré le plus grand calme ; le président, dans des réponses fermes, a invité le peuple à rester tranquille, et l'a assuré que ses représentants s'occupent sans relâche de ses approvisionnements. La Convention n'a commencé à délibérer qu'à six heures, et s'est occupée des subsistances.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2ᵉ, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2ᵉ jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour les deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style), et les six premiers mois de l'an 2ᵉ.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Quartidi* 14 Germinal, *l'an* 3e. (*Vendredi* 3 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 4 janvier. — Le comité de la chambre des représentants, nommé pour préparer un plan de réduction de la dette publique, a fait un rapport d'où il résulte que, suivant le compte fourni par le secrétaire de la trésorerie, il doit y avoir un surplus de revenu qui servira à payer cette partie de la dette publique que le gouvernement a décidé devoir être remboursée.

Résolu qu'une somme qui n'excéderait pas 600,000 dollars serait appliquée au payement de 2 dollars de chaque centaine de dollars faisant partie de cette dette publique, qui porte un intérêt de 4 pour 100.

Résolu que le revenu provenant des droits sur le sucre et le tabac, sur les permissions pour vendre en détail les vins et liqueurs spiritueuses, sur les ventes à l'encan et les voitures, continuera d'être perçu jusqu'à l'an 1801; et que, comme il n'y a pas d'autre emploi pour lui, il servira à la réduction de la dette publique.

Résolu que le surplus des revenus, après qu'il aura été satisfait aux emplois légaux, sera appliqué en entier à l'acquittement de la dette publique.

Et d'autant que l'apparence d'une paix prochaine avec les tribus indiennes a suggéré au comité le projet de recourir aux terres occidentales, pour parvenir à effectuer une décharge de la dette publique,

Résolu que le pouvoir exécutif disposera de..... millions d'acres de terre publique, à un prix non au dessous de..... par acre. (*Extrait des gazettes américaines.*)

ESPAGNE.

Madrid, le 24 février. — L'évêque de Salamanque, nouveau ministre, se signale dans son département par une grande activité à réformer les abus et à établir le meilleur ordre que les circonstances puissent permettre.

— Deux brefs du pape sont arrivés, tels que la cour de Rome n'en a jamais envoyé de plus généreux. Le premier autorise le roi d'Espagne à lever sur le clergé séculier et régulier du royaume, par emprunt, 36 millions de réaux, et 30 millions sur le clergé d'Amérique; le second adjuge au profit du trésor royal les revenus de tous les emplois, dignités et bénéfices qui, venant à vaquer, ne seront point remplis jusqu'à l'extinction totale de la dette publique. La cour de Rome accorde en outre à Sa Majesté Catholique, et c'est ce qui doit le plus étonner, un droit de 12 pour 100 sur toutes les commanderies militaires.

Le gouvernement, dont la conscience est ainsi rassurée, fait convertir en monnaie l'argenterie de poids et les ornements de luxe des églises.

— Nous apprenons le retour des corvettes espagnoles *la Découverte*, *l'Audacieuse* et *la Sybille*, parties de Cadix en juillet 1789, pour reconnaître les côtes de l'Amérique méridionale et les îles adjacentes, depuis la rivière de la Plata jusqu'au cap Horn, ainsi que les îles depuis le cap Horn jusqu'aux extrémités du nord-ouest de l'Amérique.

On aura acquis, dit-on, par cet important voyage, la certitude qu'il n'existe aucun passage dans l'océan Atlantique sur les côtes du Nord-Ouest, entre les 59, 60 et 61° de latitude. Ces derniers navigateurs ont déterminé la position de l'archipel immense connu sous les noms de l'amiral Fronte et de Jean Fucca. Ils ont aussi examiné les îles Mariannes, Philippines et Macao. Les corvettes ont navigué ensemble entre l'île de Mindanao et celle de la Nouvelle-Guinée; et passant au delà de la ligne, en tirant vers l'orient, elles ont parcouru un espace de cinq cents lieues; elles ont traversé les nouvelles Hébrides, visité la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Hollande et l'archipel des Amis.

On assure que ce voyage, dont la relation est maintenant sous presse, augmentera nos connaissances en hydrographie et en histoire naturelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, les 12 *et* 13 *germinal.* — *Des citoyens romains ont demandé des fers!* s'écriait avec indignation l'ennemi des Tarquins, le républicain Brutus. Dirons-nous aussi dans notre douleur: *Des citoyens français ont redemandé du sang et des échafauds!* Non, ce ne sont pas des citoyens français, ceux-là qui, après avoir jusqu'au 9 thermidor applaudi et provoqué chaque jour les délibérations incendiaires d'une Société de cannibales, viennent à présent s'étonner de ce que l'antre de l'anarchie a été fermé par la main de la justice; ceux-là qui, au nom du peuple dont ils ne représentent pas même une fraction, car ils usurpent un mandat qu'elle ne leur a pas donné, prétendent dicter des lois aux vrais représentants de tout le peuple, de la république entière; ceux-là qui, jetés par une commune conspiratrice sur le penchant d'un précipice dont le génie de la liberté a pu seul nous garantir, regrettent aujourd'hui et demandent une municipalité dont le supplice n'a pu suffire à venger tous ses crimes; non, ce ne sont pas là des citoyens français.

Je ne vois dans ce ramas insolent et séditieux que des conjurés vendus aux ennemis de la patrie, aux assassins féroces qui brûlent de la déchirer encore et de se baigner dans son sang. Ils veulent une municipalité! Ressusciteront-ils Fleuriot pour le replacer à sa tête? ou bien ont-ils dans quelque prison éloignée un maire tout prêt, dès qu'il sera libre, à seconder leurs fureurs sanguinaires? Ils veulent des Sociétés populaires! Ils n'ont pas dit le mot; ce sont des Jacobins qu'ils demandent, apparemment pour y lâcher encore les tigres, les lions, les léopards, et toute cette ménagerie de bêtes fauves que je voudrais savoir dans les déserts de l'Afrique. Et lorsque des représentants s'élèvent contre ces demandes audacieuses, ils sont encore insultés par les vociférations des tribunes! et depuis le commencement de la session, il n'a pas encore une fois été fait un exemple de leurs outrages! et le président n'a pas encore fait une fois évacuer celle qui se permet un murmure contre les membres de la Convention!

Je me livrais à ces idées lorsque la générale a tout à coup appelé les citoyens au secours de la Convention. J'ai vu dans son enceinte une foule séditieuse, enchaînant ses délibérations, demandant à grands cris du pain et la constitution de 1793. J'ai vu l'exaltation perfide d'une minorité conspiratrice, échauffant de ses applaudissements ce ramas de femmes, d'enfants, de gens sans aveu, de citoyens égarés, leur soufflant des réclamations insolentes, des demandes incendiaires.

Tandis que cette minorité s'agitait pour le crime, j'ai vu la majorité de cette assemblée, calme, tranquille et majestueuse, retraçant à mes yeux le tableau des sénateurs romains qui, sur leurs chaises curules, attendaient la mort sans la craindre. Mais combien la Convention s'est montrée grande à l'instant où, forte de l'énergie que lui commandait le salut de la patrie, elle a prononcé la déportation des trois grands coupables et l'arrestation de six autres membres en révolte contre le peuple et contre sa représentation! C'est ainsi, représentants du peuple, que vous avez expié la faute que vous commîtes le 8 germinal. Il ne fallait pas moins qu'un pareil triomphe pour réparer la honte de cette première journée. Vous avez été dignes, cette nuit, de votre mission; vous avez été dignes du 9 thermidor. Marquez donc vos ennemis, c'est-à-dire ceux de la liberté, de la justice et des lois, d'un sceau éternel de réprobation, afin qu'ils ne puissent désormais, sous le masque d'une popularité hypocrite, compromettre la patrie et l'humanité. Epurez donc enfin les administrations, où je verrai toujours avec effroi les contre-révolutionnaires du 31 mai.

De bons citoyens entendent toujours le langage de la raison, quand c'est une voix paternelle qui la leur adresse. Parlez au peuple, au vrai peuple; parlez-lui souvent, tous les jours; encouragez sa patience, portez dans son cœur l'espoir avec la consolation; dites-lui la vérité: les républicains ne sont-ils pas dignes d'écouter ses accents? Montrez-lui les ressources prochaines que vous lui préparez, les retards qu'apportent aux arrivages le mauvais état des routes, la confusion des mesures, l'impéritie des agents. Tâchez de mettre un frein à la cupidité qui spécule sur la disette et

qui trafique de la misère publique. Otez les prétextes à la malveillance; punissez le crime; protégez le commerce utile; secourez, consolez, instruisez le peuple, et la patrie sortira encore triomphante de ce nouveau péril.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Les membres de la Société populaire de Dunkerque, département du Nord, félicitent la Convention sur le rappel des représentants du peuple proscrits par la tyrannie, exposent les maux qui sont l'ouvrage du gouvernement révolutionnaire, et demandent avec force sa suppression.

— L'agent national du district d'Avignon, département de Vaucluse, présente à la Convention l'hommage de plusieurs exemplaires d'une Adresse aux citoyens de son arrondissement. Cette Adresse a pour objet de détruire les principes éversifs de l'ordre social, que professaient les hommes de sang du Midi.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Une députation de la section des Quinze-Vingts, faubourg Saint-Antoine, se présente à la barre.

L'orateur : Depuis le 9 thermidor nos besoins vont croissant. Le 9 thermidor doit sauver le peuple, et le peuple est victime de toutes les manœuvres.

On nous avait promis que la suppression du maximum ramènerait l'abondance, et la disette est au comble. Les incarcérations continuent. Le peuple veut enfin être libre; il sait que quand il est opprimé l'insurrection est un de ses devoirs, suivant un des articles de la Déclaration des Droits. Pourquoi Paris est-il sans municipalité? Pourquoi les Sociétés populaires sont-elles fermées? Où sont nos moissons? Pourquoi les assignats sont-ils tous les jours plus avilis? Pourquoi les fanatiques et la jeunesse du Palais-Royal peuvent-ils seuls s'assembler?

Nous demandons, si la justice n'est pas un vain mot, la punition ou la mise en liberté des détenus; nous demandons qu'on emploie tous les moyens de subvenir à l'affreuse misère du peuple, de lui rendre ses droits, de mettre promptement en activité la constitution démocratique de 1793. Nous sommes debout pour soutenir la république et la liberté.

Cette pétition est interrompue par des murmures et des applaudissements.

LE PRÉSIDENT : Nous sommes ici au nom de vingt-cinq millions d'hommes, pour nous occuper de leur gloire et de leur bonheur.

La Convention a triomphé de l'Europe et de la coalition; elle a écrasé la tyrannie, fermé l'antre de l'anarchie, abattu les échafauds du terrorisme et les trônes du royalisme. Elle s'occupe des besoins du peuple et des moyens de vivifier le commerce et l'agriculture. Mais vous savez qu'une faction criminelle a coupé par le pied l'arbre de la reproduction. Elle va travailler aux lois organiques de la constitution de 1793. Elle fera respecter les lois et sévira contre ceux qui voudraient troubler ses travaux.

Celui qui avait porté la parole au nom de la section la demande de nouveau pour répondre au président.

BOURDON (de l'Oise) : Que le pétitionnaire accepte les honneurs de la séance, s'il le veut; mais qu'il ne s'établisse point ici de dialogue entre lui et le président.

TALLIEN : Je crois qu'il est important que la Convention ordonne l'impression et l'affiche de cette pétition, et de la réponse du président; et je suis persuadé que, lorsque les bons citoyens qui habitent le faubourg Antoine la liront, ils diront que ce ne sont pas là leurs sentiments, ceux des bons et purs républicains. (Murmures dans les tribunes.)

LECOINTRE (de Versailles) : L'ordre du jour!

TALLIEN : Non, ce ne sont pas de bons citoyens ceux qui regrettent une municipalité conspiratrice (vifs applaudissements), qui regrettent le temps où l'on envoyait à l'échafaud, par centaines, les meilleurs et les plus utiles patriotes. (La grande tribune gauche hue l'orateur.)

BOURDON (de l'Oise) : Il n'est pas possible de souffrir une pareille indécence.

Un grand nombre de membres demandent vivement que les auteurs de ces huées soient punis.

LE PRÉSIDENT : Au nom du peuple français, j'invite tous les bons citoyens qui sont dans la tribune à dénoncer tous ceux qui ont fait cette injure à la représentation nationale, afin qu'ils soient arrêtés.

Les citoyens indiquent plusieurs personnes.

TALLIEN : Quelles que soient les interruptions de la part de l'assemblée ou de quelques hommes égarés qui sont dans les tribunes, je déclare que rien ne pourra m'empêcher d'éclairer le peuple qu'on veut tromper.

Si vous demandiez aux bons citoyens de Paris, à ceux qui ont porté les armes depuis le commencement de la révolution, ce qu'ils pensent de l'homme qui a porté la parole à la barre, ils vous diraient que nous le rejettions de nos rangs parce qu'il s'occupait d'y semer continuellement le trouble. Si je voulais vous dire beaucoup de faits sur son compte, je le pourrais; mais cela est inutile, et je reviens à la pétition qu'il a eu le droit de faire.

Il n'y a qu'un mauvais citoyen qui puisse venir demander à la représentation nationale ce qu'elle a fait des moissons, comme si elle en était gardienne, et comme si surtout elle ne s'était pas occupée de les répartir également entre tous les départements de la république. Nous rendrons compte à ces départements de ce que nous avons fait depuis le 9 thermidor, nous leur dirons : Nous avons abattu la tyrannie, nous avons fait incarcérer quelques hommes qui troublaient l'ordre; mais qu'on nous montre le seul que nous ayons envoyé à l'échafaud. (Vifs applaudissements.)

Le temps est passé où la Convention se laissait dicter des lois par quelques portions du peuple; nous saurons faire notre devoir. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres en se levant, à l'exception de ceux qui siégent à l'extrémité gauche.) Soyons fermes dans le moment où la malveillance s'agite pour calomnier la Convention, pour dénigrer et détruire la seule autorité qui puisse faire le salut de la France. C'est là le but de Pitt, celui des royalistes, celui des terroristes; c'est contre ces ennemis communs que nous devons nous réunir. Sortons enfin de l'apathie où nous sommes; les subsistances ne sont qu'un prétexte que les instigateurs de la révolte ont pris. Des mesures ont été combinées pour les assurer. Mais faut-il les divulguer pour les faire manquer? Les bons citoyens de Paris savent souffrir les privations; s'ils ont eu aujourd'hui une petite portion de pain, ils se consolent dans l'espérance qu'ils en auront demain davantage. (Huées dans la grande tribune à droite. — La presque totalité de l'assemblée se lève indignée.)

ROUYER : Je demande que le président ordonne aux citoyens de cette tribune de dénoncer les coupables, ou bien qu'il fasse évacuer la tribune sur-le-champ.

Le Président : Les ordres sont donnés.

Plusieurs voix de la tribune : Nous désignerons les auteurs de ces cris.

Tallien : Il est une vérité qui doit être sentie par tous les bons citoyens : c'est que le plus sûr moyen d'empêcher l'arrivée des subsistances est d'occasionner des troubles. Eclairons le peuple, ne souffrons pas que quelques individus viennent insulter au caractère dont le peuple nous a revêtus. Non, la majorité de cette assemblée ne se laissera plus dicter des lois. (*Non, non !* s'écrie-t-on.) Invitons les citoyens des départements à faire des sacrifices pour leurs frères de Paris ; invitons-les à leur envoyer des subsistances; mais disons à ceux-ci que, du moment où la représentation nationale serait violée, tous les canaux seraient fermés, et que cette ville serait livrée à la famine.

André Dumont : La pétition qu'on vient de vous lire vous a été présentée au nom de la section des Quinze-Vingts, et celui qui a porté la parole était hier à la barre, à la tête de la section des Gravilliers.

Pinet *aîné :* Je suis de l'avis de Tallien, que les troubles que quelques brigands veulent occasionner sont un sûr moyen d'empêcher l'arrivage des subsistances. Mais je suis affligé en voyant une foule de citoyens venir ici exaspérer les passions. Hier la section des Tuileries vint vous demander la tête de plusieurs représentants, et nous n'avons pas su l'entendre avec le silence du mépris et de l'indignation. Aujourd'hui celle des Quinze-Vingts vient vous présenter des idées qui semblent à quelques membres blesser la Convention, et nous ne savons pas l'entendre avec le calme de la dignité. Ce n'est qu'avec la justice et la froide raison qu'on peut régler les intérêts d'une grande nation. J'appuie les propositions qui ont été faites, et je demande en même temps le renvoi de la pétition aux comités de gouvernement. Mais comme je n'aime pas préjuger que les intentions sont coupables, tant que cela ne m'est pas démontré, je ne dirai pas, comme Tallien, que les pétitionnaires ont témoigné des regrets de la perte d'une municipalité conspiratrice. (Murmures.) Je demande que, sans faire dire à ces citoyens, qui viennent avec l'apparence de la franchise, ce qu'ils n'ont pas dit, on prononce sur toutes celles de leurs demandes qui paraissent justes. Il serait nécessaire d'aborder enfin la question de savoir quand il faudra ouvrir les gouffres dans lesquels gémit la portion la plus précieuse du peuple français.

Plusieurs voix : Fais donc ressusciter les morts !

Pinet : Je demande qu'on n'envenime pas ce que j'ai dit. Je suis loin de vouloir que les hommes qui ont plongé les mains dans le sang de leurs frères, que ceux qui ont dilapidé la fortune publique ou se sont emparés des propriétés particulières, jouissent de la liberté ; mais je demande qu'ils soient renvoyés devant les tribunaux.

Vous venez de promettre que vous mettrez très-prochainement la constitution en activité; il n'est pas étonnant, d'après cela, que les hommes qui ne sont dans aucun des cas prévus par la loi pour être envoyés devant les tribunaux demandent à jouir de leur liberté. Je ne veux pas croire que le comité, en nous faisant rendre, il y a quelques jours, un décret pour régler la distribution du pain, ait eu de mauvaises intentions. Je crois seulement qu'il a pensé que l'autorité de la Convention pourrait seule la tirer de ce pas difficile ; et comment se fait-il que ce décret ne s'est pas exécuté, et qu'on n'ait pas de pain ? Est-ce la faute des administrateurs coupables et insouciants, qui ne veillent pas assez à l'exécution des décrets dont ils sont chargés ?

Rouyer : Je demande la parole pour relever un fait attentatoire à la liberté. Robespierre avait accoutumé son peuple à s'appeler le peuple français. Les pétitionnaires, en venant vous faire une leçon, vous ont dit qu'ils parlaient au nom du peuple entier. Je demande, par motion d'ordre, qu'il soit défendu à toute section du peuple de s'arroger ce titre, qui est un attentat à la souveraineté du peuple, et que les pétitionnaires qui se le permettront soient arrêtés sur-le-champ. (On applaudit.)

Plusieurs voix : Rappelez à l'ordre..... cela suffit.

Bourdon (de l'Oise) : Il est utile pour la chose publique de relever ce que vient de dire l'anté-préopinant. Cette grande sollicitude pour la liberté d'hommes incarcérés pour avoir troublé l'ordre existait-elle quand il y avait, avant le 9 thermidor, à Paris seulement, plus de trente mille prisonniers?

Une voix : Il n'a fait que guillotiner à Bayonne.

Bourdon (de l'Oise) : Existait-elle quand on était arrêté, comme par l'inquisition, sans savoir pourquoi ? Existait-elle quand on ne pouvait demander auprès de l'ancien gouvernement une liberté quelconque sans risquer la sienne ? Votre loi du 7 fructidor ne raisonne pas comme Pinet ; elle sait que le but de toute bonne législation est de prévenir les délits plutôt que d'attendre qu'ils soient commis pour les punir. Qu'on cesse de dire qu'il y a des gouffres où gémissent des milliers de victimes.

Quand je suis sorti du comité, les maisons d'arrêt ne contenaient pas deux mille personnes, et sur ce nombre il faut compter les criminels et les condamnés à la déportation. Quand, dans une ville aussi considérable, il y a si peu d'incarcérés, il est étonnant qu'on fasse jouer une tactique semblable.

Qu'on ne dise donc pas que c'est le peuple qu'on incarcère ! Il est temps de faire cesser cette longue diatribe contre le gouvernement ; il est temps que la fureur d'avoir perdu le sceptre de la domination ne puisse plus organiser de nouveaux troubles.

La révolution du 9 thermidor ne déplaît qu'à cette minorité factieuse qu'elle a comprimée ; elle a arrêté le sang qui découlait de toutes les parties de la république. Les plaies étaient profondes ; il s'est écoulé plus de six mois avant que les citoyens aient pu exercer leurs droits. Une section vous a dit hier qu'elle ne les avait recouvrés que depuis deux jours. Quant aux subsistances, je ne vois ici qu'une intrigue machiavélique.

Vous avez vu le faubourg Marceau venir vous demander du pain quand on n'en manquait pas encore, tandis que, d'un autre côté, les intrigants allaient arrêter les bois nécessaires aux boulangers pour le cuire.

Aujourd'hui on arrête les subsistances, et les malveillants, d'intelligence avec eux, viennent se plaindre ici qu'elles n'arrivent pas. Il faut être au-dessus de semblables pétitions ; il faut rétablir les arrivages par la force, si cela est nécessaire. Jusqu'ici le gouvernement a été trop bon, il a montré une conduite paternelle ; il faut arrêter les agitateurs; alors nous aurons le fil de ces manigances ténébreuses dont on veut rejeter les effets funestes sur la Convention nationale. Depuis quand cet esprit de révolte ? Prenez-y bien garde, c'est depuis que cette minorité factieuse n'a plus de scellés à garder pour les voler, depuis qu'elle n'a plus 40 sous par jour pour motionner dans les sections ; mais il n'en est pas moins vrai que le 9 thermidor est l'ouvrage de

la justice même, et qu'il a été sanctionné par les applaudissements du peuple entier.

Est-il ici quelqu'un qui voulût protéger les brigands? Il est un moyen de convaincre tous les bons citoyens qu'il n'y a d'incarcérés que quelques agitateurs. Je demande que le comité de sûreté générale fasse imprimer la liste des détenus et l'envoye à chaque section. On verra si elles réclament en faveur de beaucoup d'eux.

MERLIN (de Thionville) : Je demande que la proposition de Bourdon soit décrétée.

BOURDON : Presque tous les détenus ont été dénoncés par leurs sections.

GOUJON : Je dirai avec la majorité des préopinants que ce serait un grand malheur pour la patrie si une portion du peuple pouvait porter atteinte à la souveraineté du peuple; mais je dirai aussi que c'en serait un non moins grand, s'il était permis d'éloigner de la barre un citoyen quelconque par des injures, et par là d'empêcher la Convention de connaître la vérité. La barre de la Convention est un lieu sacré; ce n'est point le lieu seulement des félicitations, mais aussi celui des plaintes; on doit tout y entendre, même des sottises. (Violents murmures.) Je veux dire des erreurs, et non pas des injures.

Les pétitionnaires ont protesté de leur attachement à la Convention nationale, et je ne vois pas qu'on puisse soupçonner de la perfidie dans leurs intentions.

Bourdon parle d'une minorité factieuse...

Plusieurs voix : Là où tu es.

GOUJON : Veut-on interdire à une partie de cette assemblée le droit d'énoncer ses opinions?

BOURDON : Ce n'est point de la Convention dont j'ai parlé, mais de cette minorité factieuse qui agite les sections, qui arrêtent les subsistances, tandis que d'une autre part on les vient réclamer ici. J'ai entendu parler de cette poignée d'intrigants qui ne calomnient le gouvernement que parce qu'il les a chassés des places dont ils avaient fait le patrimoine de leur cupidité.

SAINT-MARTIN : Pinet, qui parle tant de justice, a été le bourreau de mon département. (Violents murmures.)

Plusieurs voix : C'est au comité qu'il faut faire ces observations.

ROUX : Il s'est glissé dans les motions des propositions bien dangereuses. Il a été dit que dans la pétition on demandait des choses justes pour ce qui est relatif aux subsistance : c'est vrai; mais on a dit aussi qu'on ne donnait pas ce que la Convention avait décrété. Ce propos est on ne peut plus dangereux. Citoyens, quel est le devoir de la Convention? d'assurer les subsistances du peuple. Qui ignore le zèle qu'elle a toujours mis pour l'arrivage des subsistances et du bois? J'ai été un de ceux qui ont été chargés de cet emploi, et je dois dire que toutes les difficultés viennent de deux causes, la première : de l'ensemencement actuel des terres; la seconde, de la malveillance et de l'avidité des cultivateurs, de qui l'on n'obtient rien sans la force. Ils nous ont dit de plus : Nous ne pouvons pas charrier de subsistances en ce moment, parce que nos chevaux sont occupés à l'ensemencement. On leur a depuis procuré des chevaux, et les subsistances arrivent.

Ces jours derniers elles sont arrivées en trois temps différents. Le troisième envoi a été fait pendant la nuit, de sorte que l'on n'a pas eu le temps de distribuer la farine à tous les boulangers. Citoyens, n'en doutez pas, c'est la malveillance qui s'agite et cause ces retards.

Qu'un représentant ne dise point ici, à la Convention : « Donnez du pain au peuple; » il semble alors que la Convention le peut, et cela n'est pas. Certes, nous le voudrions bien, et pour le peuple nous nous en priverions volontiers. L'on n'est point si malheureux ici que dans les départements, où la livre de pain se vend depuis 40 s. jusqu'à 50 s.; mais on respecte la loi dans les départements; les bons citoyens la respectent aussi à Paris, car sans eux il y eût eu le plus grand tumulte. Je demande que l'on réfléchisse un peu plus dans cette assemblée, quand on parlera de subsistances. Tout ce qu'on dit ici inconsidérément sur cet objet expose le peuple à être tourmenté par les malveillants et par ses ennemis. Je me résume en proposant d'envoyer de la force armée pour hâter l'arrivage des subsistances, qui souvent sont enlevées par des troupeaux de femmes.

BOUDIN : Citoyens collègues, vous n'avez pas oublié les dangers que courut la Convention dans la nuit du 9 au 10 thermidor. Cette journée a nécessité beaucoup d'arrestations pour mesures de sûreté générale; mais ensuite on n'a été occupé pendant longtemps qu'à mettre en liberté tous ceux qui ont été démontrés n'être pas complices de la municipalité conspiratrice. Beaucoup de pères de famille qui n'étaient pas exempts de reproches ont été élargis, parce qu'on n'a vu en eux que des gens égarés. Le citoyen Tournereau a été mis aussi en liberté dès que le comité a su qu'il avait été un des ardents coopérateurs de la journée du 10 août. Je termine en appuyant la motion de Bourdon.

RUAMPS : Ce sont là des mensonges. Voilà des noms d'invalides qu'ils ont incarcérés. (Il montre un papier qu'il vient de tirer de sa poche.)

On demande que la proposition de Bourdon soit mise aux voix.

L'extrémité gauche insiste pour que la discussion continue.

On met cette dernière proposition aux voix.

L'assemblée décrète que la discussion est fermée.

L'assemblée adopte la proposition de Bourdon, et décrète l'impression et le renvoi de la pétition aux comités.

FAYAU : Il est nécessaire de donner les motifs d'arrestation aux sections, parce qu'elles pourraient réclamer des hommes suspects.

Plusieurs voix : Cela est décrété.

— Frécine demande que le comité des finances soit investi de nouveaux pouvoirs, pour donner aux assignats le crédit qu'ils doivent avoir.

THIBAULT : Il y a trois choses dont on ne devrait jamais parler en public : ce sont les finances, les subsistances et la religion. Si les assignats sont discrédités, il faut l'attribuer aux motions absurdes qu'on a faites ici plusieurs fois. Le comité des finances a nommé dans son sein une commission pour vous présenter un plan de restauration générale des finances.

On a demandé ce qu'étaient devenues les moissons : elles ont été en partie consommées ici : Paris ne produit rien; il ne subsiste que par les moyens d'échange. Il a eu l'initiative de la liberté; voudrait-il perdre le fruit de ses travaux et des privations qu'il s'est imposées? Non; il sera calme, et ne se laissera pas séduire par des agitateurs. Le gouvernement passe des nuits entières pour que Paris soit approvisionné. (Applaudissements.)

— Une députation de la section des Droits de l'Homme lit une Adresse où elle exprime sa sollicitude sur la pénurie

des subsistances. Elle se plaint de ce que l'on est obligé de passer la nuit à la porte des boulangers; encore souvent n'a-t-on pas sa livre de pain. On y substitue, il est vrai, du riz. Mais les citoyens n'ont ni bois, ni charbon pour le faire cuire. Elle fait part de ses inquiétudes sur cette disette presque entière.

Le président lui répond que le gouvernement est occupé jour et nuit des moyens de pourvoir aux approvisionnements de Paris ; il annonce que, pour diminuer la fatigue des citoyens, on va faire porter au domicile de chacun le contingent de pain qui lui reviendra. Il invite les bons citoyens à supporter avec patience des privations dont la Convention gémit, mais qui sont la suite des mesures absurdes ou perfides prises par l'ancien gouvernement.

— La section des Champs-Elysées est admise à la barre.

L'orateur: Depuis plusieurs jours les bons citoyens s'indignent des entraves continuelles qu'on met au procès de ceux qui sont en jugement devant vous. Hâtez-vous de vous séparer des tyrans : ceux qui ont opprimé la France voudraient faire croire que leurs crimes ont été votre ouvrage; vous saurez prouver par votre énergie que vous avez été leurs victimes, et non pas leurs complices.

Pressez le moment où vous rendrez au peuple l'exercice de ses droits. Occupez-vous des lois organiques de la constitution de 1793. Faites que l'arbitraire cesse de peser sur les têtes. Il n'y a de liberté que là où la loi est égale pour tous, et où tous les citoyens respectent en elle l'expression de la volonté générale. (On applaudit.)

Le président déclare que la Convention s'occupe du procès de ceux que la voix publique accuse ; que, lorsqu'elle sera suffisamment éclairée, elle proclamera ou leur scélératesse ou leur innocence. Il annonce qu'un décret d'hier porte la nomination d'une commission chargée de travailler aux lois organiques de la constitution, suivant le vœu des pétitionnaires. Il les invite aux honneurs de la séance.

— La section de l'Observatoire vient aussi se plaindre de la disette des subsistances, de leur prix excessif et du discrédit progressif des assignats. Elle attribue une partie de ces calamités à la conduite des laboureurs, qui ne veulent livrer leurs denrées que pour de l'or ou de l'argent, ou en échange d'autres marchandises. Elle s'indigne aussi des manœuvres de l'agiotage. Elle presse la Convention de prendre des moyens pour remédier à tous ces maux.

L'impression et l'insertion sont décrétées.

La séance est levée.

SÉANCE DU 12 GERMINAL

Une députation de la section de l'Homme-Armé est admise à la barre.

L'orateur : Représentants du peuple, la section de l'Homme-Armé avait arrêté de venir vous demander ce que vous avez fait; elle vient aujourd'hui vous applaudir, elle vient vous dire que votre décret est conforme au vœu du peuple.

Si vous avez paru douter de la confiance des Français, ce doute ne produira qu'un effet salutaire, celui de montrer qu'elle n'est pas affaiblie pour la présentation nationale, et de rendre à cette confiance, par une déclaration unanime, l'éclat nouveau dont elle a besoin peut-être pour imprimer enfin le respect et la crainte à la malveillance qui vous agite, et à l'intrigue qui vous traverse.

Si l'abdication du pouvoir est en général un témoignage de désintéressement, elle serait aussi, dans des moments difficiles, un acte de faiblesse inexcusable de la part d'une assemblée qui a triomphé de toutes les puissances et de tous les préjugés.

Et dans quel moment auriez-vous abandonné ce peuple que vous représentez? Dans quel moment auriez-vous transmis le soin de sa félicité à de nouveaux législateurs? lorsque, réduit à des besoins que les factieux exagèrent, il faut encourager son zèle, soutenir sa patience, nourrir ses espérances, soulager ses maux, rallier ses forces contre ses ennemis de toute espèce, contenir les dernières fureurs des faux dévots en patriotisme, ruiner l'espoir des royalistes, anéantir le crime et ses suppôts, négocier avec les nations étrangères, entretenir d'immenses armées, les conduire de victoire en victoire, et assurer à la France, à l'Europe une paix honorable et solide !

Ne l'avez-vous pas promis cent fois à la France ? ne lui avez-vous pas juré de la rendre libre, paisible et heureuse? vos serments étaient-ils accomplis? la constitution républicaine a-t-elle reçu l'âme et la vie? Les lois organiques du gouvernement sont-elles en activité, leurs ressorts en mouvement? nos lois civiles et criminelles sont-elles finies? jouissons-nous de ce code que votre zèle a ébauché, mais que votre sagesse n'a pu encore perfectionner? Avons-nous ces institutions morales et républicaines, ces établissements d'instruction publique, ces encouragements pour les sciences, les talents et les arts; pour la vertu, ces honneurs sans priviléges; pour le vice, cet opprobre de l'opinion, plus cruel et moins barbare que les supplices? et au milieu de cette égalité de droits assise sur la base des lois, avons-nous cette inégalité tout aussi sainte et fondée sur les mœurs et la nature, qui distingue le talent, anime l'émulation, crée les productions du génie, et courbe le front humilié du vicieux sous le regard de l'homme de bien? Voilà aussi ce que vous nous aviez promis.

L'économie des dépenses nécessaires est-elle établie? les hommes inutiles et dangereux sont-ils éloignés des affaires? l'ordre et la comptabilité publique ont-ils fait renaître le crédit? les assignats sont-ils retirés de la circulation? leur gage est-il mis au grand jour? le commerce, dégénéré en vil agiotage, a-t-il fait place au vrai commerce honnête et loyal? Voilà encore une de vos promesses. En quittant votre poste, ne lui laissez pour héritage que le bien général, la liberté, le bonheur et la paix. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Lanthénas, par motion d'ordre, se plaint de l'inexécution d'un décret qui ordonne au comité d'instruction publique de rendre compte, chaque décade, du résultat de ses travaux, et de présenter, aussi chaque décade, un cahier destiné à l'instruction du peuple. Il rappelle quelques autres décrets qui sont sans exécution, et demande que les comités soient tenus, sous trois jours, de donner les motifs de ce retard.

Lanthénas propose ensuite à l'assemblée une déclaration tendant à mettre à l'abri de toute inquiétude les bons citoyens, les vrais patriotes qui, ayant été égarés par le système du terrorisme, ont pu faire des maux à leur patrie avec les meilleures intentions.

Thuriot : Cette mesure est insuffisante. Je citerai tel homme du gouvernement qui ne peut aimer la république, puisqu'il a dit qu'il ne pouvait y avoir de liberté parfaite que dans les monarchies. Si nous éprouvons des agitations dans ce moment, c'est parce qu'on a confié à certains hommes des fonctions qu'ils ne devraient pas remplir. Ils crient sans cesse contre les hommes de sang, et ils ne cessent de demander qu'on envoye à l'échafaud ceux qui leur déplaisent. Occupons-nous du salut public, et non pas de querelles particulières; c'est le seul moyen de sauver la patrie. On se plaint du système de terreur, et on l'imprime dans l'âme des bons citoyens par des mesures irréfléchies. Cette position ne peut pas nous convenir. Il faut éteindre toutes les haines et rassurer tous les hommes qui ont pu être égarés un instant, mais qui ont eu de bonnes intentions. Je demande le renvoi de la motion de Lanthénas à l'examen des comités réunis.

Crassous : Il ne faut pas, comme le propose Lanthénas, se borner à une simple déclaration. Il faut

mettre en liberté tous ceux qui sont détenus sans motifs, tous les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor. (Murmures.) Il ne faut pas repousser les vérités tristes qu'on nous présente. Le royalisme s'agite plus que jamais..... (Nouveaux murmures.)

Ruamps : Le comité de gouvernement a donné 30,000 livres aux muscadins. (Violents murmures.)

Crassous : Chénier le disait avec vérité : l'aristocratie se montre partout. Déjà, aux spectacles, elle empêche de chanter les airs patriotiques ; c'est une preuve qu'on conspire contre la république. Citoyens, votre loi du 17 septembre existe-t-elle, ou non? (Murmures.)

Bourgeois: Les comités de gouvernement, après avoir organisé la famine, font la contre-révolution; il est temps de les démasquer.

Garran-Coulon : Je demande, par motion d'ordre, que Crassous revienne à l'état de la question.

Ruamps : Je dirai à toute la France que vous êtes des tyrans. (Ruamps désigne l'extrémité opposée.)

Crassous : Ce n'est plus en vertu d'une loi qu'on arrête maintenant. Cela est si vrai que quand, hier, un membre du comité de sûreté générale a cru faire beaucoup en racontant quelques mises en liberté depuis le 9 thermidor...

Un grand nombre de voix : C'est là de la perfidie.

Ruamps : J'ai vu ce matin le royalisme au bois de Boulogne. (Murmures.)

*** : Il ne faut pas souffrir de vociférations contre le gouvernement; cela irrite les esprits. (Applaudissements.)

Crassous : Vous ne devez pas souffrir d'arrestations arbitraires; je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport là-dessus.... (Les murmures se prolongent.)

Bourgeois montre le poing aux membres siégeant à la droite du président; il se précipite à la tribune, où Tallien et Bourdon (de l'Oise) se précipitent d'un autre côté. Un grand nombre de membres demandent que Bourgeois soit envoyé à l'Abbaye. L'assemblée est longtemps dans la plus grande agitation; le président se couvre, le calme renaît. Crassous veut continuer; la parole lui est ôtée par un décret.

Guyomard : Il me semble que dans la discussion on a divulgué beaucoup, et c'est cela qui a occasionné tant de troubles. On a fait une proposition tendant à la paix; chacun doit l'accueillir avec plaisir.

La Convention a un règlement; elle ne doit point le laisser enfreindre. Il faut qu'elle le mette rigoureusement en activité; sans cela, il n'y aura jamais de calme ici. Il me semble que le décret rendu hier devait satisfaire notre collègue Crassous. L'envoi de la liste des détenus aux sections a été décrété; ceux qui seront reconnus innocents seront réclamés.

On vous a parlé des royalistes qui lèvent la tête ; oui, sans doute, il y a des royalistes, mais il y a aussi des terroristes. (On applaudit.) Eh bien, tous ces hommes-là en veulent également à la représentation nationale. Il faut nous réunir tous, sinon nous serons toujours écrasés. Je voudrais pour cela que les représentants du peuple fussent assez maîtres d'eux pour commander à leurs passions. Je demande que ceux qui se permettront d'injurier le gouvernement......... (Violents murmures à l'extrémité gauche.) Je ne veux pas dire que, si le gouvernement ne fait pas son devoir, il ne faudra pas s'en plaindre; mais je demande qu'on sévisse contre ceux qui viendront dire que les comités de gouvernement font la contre-révolution, sans en apporter des preuves, car alors c'est une insulte.

La Convention renvoie toutes ces propositions aux trois comités.

Perrin (des Vosges) : Un grand nombre de citoyens de Paris sont aux portes de la salle; je demande qu'ils soient entendus.

Citoyens, je vous en conjure, abjurez toute haine. Ce n'est pas au moment où tout le monde souffre qu'il faut vous diviser; je vous invite, au nom de la patrie, de ne point donner, par vos dissensions intérieures, un spectacle indécent à toute l'Europe qui vous regarde.

Perrin est interrompu par Lesage-Senault, Chasles et autres, en lui criant : *La liberté des patriotes* !

Perrin : On critique les comités de gouvernement; pour moi, je vous dirai que toutes les fois qu'un de mes collègues est venu demander au comité la liberté d'un homme qu'il a assuré être patriote, il ne s'en est jamais retourné sans l'avoir obtenue.

— La section de l'Unité apporte une somme de 14,000 liv. pour concourir à la construction d'un vaisseau. Elle demande à la Convention de rester à son poste, de juger enfin les complices de la plus exécrable tyrannie qui ait jamais pesé sur les hommes.

« Leur retour aux fonctions de législateur, qu'ils ont souillées, dit-elle, serait le signal de mort d'une foule de citoyens. » Elle demande d'ouvrir une discussion sur la question de savoir si les Sociétés populaires ont le droit d'écarter de leur sein aucun citoyen, ce qui, jusqu'à présent, n'en a fait que des foyers de conspiration : Elle demande d'ouvrir une discussion solennelle sur le mode d'épuration et du renouvellement du corps législatif, qui mette à même de signaler la démagogie et l'empêche de déchirer la république. Elle demande enfin des mesures qui écartent du corps législatif l'inexpérience, l'impéritie et l'affreux brigandage. « La postérité, ajoute cette section, n'absoudra pas l'Assemblée constituante d'avoir fait une constitution, et d'être partie sans l'avoir essayée; elle n'absoudra pas l'Assemblée législative de n'avoir pas jugé Capet, et d'avoir jeté au milieu de vous ce tison de discorde.»

Frécine s'écrie que le royalisme est à la barre.

« Comment, reprend l'orateur, absoudrait-elle la Convention, qui, après avoir acquis le droit de faire le bien, ne l'aurait pas fait ! » Il termine en assurant la Convention que tous les citoyens de cette section sont prêts à lui faire un rempart de leurs corps.

Quelques membres de l'extrémité gauche : Nous n'en voulons pas !

Le président met aux voix la mention honorable et l'insertion au Bulletin de la pétition, qui avaient été demandées par quelques membres.

Les membres de l'extrémité gauche s'y opposent.

Ces propositions sont décrétées.

Thuriot : Je ne crois pas que cette pétition ait été faite dans de mauvaises intentions; je connais la section de l'Unité: elle est une de celles qui ont fait la journée du 9 thermidor. On a demandé que les hommes sans lumières fussent exclus de la représentation nationale. Ce ne sont point des lumières qu'il faut, ce sont des vertus. Si vous écoutiez de semblables propos, on vous demanderait bientôt le marc d'argent. On a demandé que vous vous occupassiez d'un mode général pour épurer la législature. Je dirai que la constitution est finie, et qu'elle défend que la représentation nationale soit changée par quart et par moitié.

Plusieurs voix : C'est qu'on ne veut pas tout désorganiser.

Thuriot : Il existe aussi un système de faire réviser la constitution de 1793, pour nous faire revenir à celle de 1791. (Murmures.) On a dit que si l'Assemblée législative avait jugé le tyran le 10 août, elle ne vous aurait pas légué cette source de divisions. Je répondrai aux pétitionnaires que, si l'Assemblée constituante avait, en 1791, prononcé la déchéance, elle aurait évité bien des malheurs à la France. Je termine en m'opposant à l'impression de la pétition.

Bourdon (de l'Oise) : Il est évident pour les bons esprits que si on attaque la pétition, c'est qu'on ne l'a pas bien entendue. Thuriot fait dire aux pétitionnaires ce qu'ils n'ont pas dit. Ils ont simplement dit que si telle chose n'était pas arrivée, telle autre n'aurait pas eu lieu; ils n'ont parlé qu'hypothétiquement. En vérité, il faut avoir une cruelle envie d'attaquer les bons citoyens. (Applaudissements.) D'après ces explications, comme il est clair qu'il n'y a rien de mal dans la pétition, j'en demande l'impression.

L'impression est décrétée.

Boissy d'Anglas : Je viens vous faire connaître le système de l'ancien gouvernement dans la partie des subsistances, pour vous faire apprécier celui du nouveau. Je serai court, car nos prédécesseurs ont eu le temps de tout dire, et nous avons à peine celui de parler. Ils ont été imprévoyants; ils ont paralysé d'avance toutes nos ressources; ils ont fait égorger les négociants, rendu le gouvernement spéculateur et marchand, et enfermé un nombre immense de cultivateurs.

Nous avons rétabli la liberté du commerce et fait sortir des cachots les négociants et les agriculteurs. La commission de commerce a dépensé 1 milliard 400 millions, et la reddition de ses comptes ne sera faite que dans quelques années. Il y a des commissionnaires de l'ancien gouvernement qui ont reçu 150 millions d'avance en numéraire, et qui n'ont rien livré.....

Boissy continuait son rapport lorsque des hommes, des femmes et des enfants, après avoir forcé les gardes de la porte, sont entrés par flots dans la salle de la Convention en agitant leurs bonnets et criant : *Du pain! du pain!* — Les membres qui siégeaient à l'extrémité gauche, ainsi que les personnes qui se trouvaient dans la tribune au-dessus d'eux, leur ont donné de vifs applaudissements. — Quelques-uns de ces hommes avaient écrit sur leurs bonnets et sur leurs chapeaux : *Du pain et la constitution de* 1793; d'autres n'avaient mis que les mots : *Du pain.*— La grande majorité de la Convention a d'abord présenté le spectacle d'une majestueuse tranquillité; elle s'est ensuite levée spontanément en criant *vive la république!* — La plus grande agitation régnait dans l'extrémité gauche.

Legendre : Si jamais la malveillance qui s'agite... (Mille voix l'interrompent en criant : *A bas! à bas! Nous n'avons pas de pain!*)

Huguet : Ce n'est pas la malveillance. (Bruit.)

Legendre : Si la malveillance..... (De nouveaux cris *à bas! à bas!* l'empêchent de continuer.)

Merlin (de Thionville) se mêle dans la foule, parle à plusieurs ouvriers, les éclaire, les embrasse.

Bourgeois et quelques autres membres de l'extrémité gauche lui crient de se mettre à sa place.

Merlin : Ma place est au milieu du peuple. Les citoyens viennent de me dire qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention.

Ruamps : Il n'y a que les muscadins qui aient de mauvaises intentions.

Merlin : Ils m'ont dit que, pleins de confiance dans la représentation nationale, ils étaient loin de vouloir lui imposer par le nombre; qu'ils ne s'étaient réunis que pour lui faire sentir la rigueur de leurs besoins (des cris s'élèvent : *Du pain! oui, du pain!*), et qu'ils étaient prêts à la défendre. (Applaudissements.) Quel est le calomniateur du peuple qui pourrait croire que les bras vigoureux qui ont détruit la Bastille voudraient relever le trône? (*Non, non!* s'écrient les citoyens.—Des cris tumultueux se font entendre dans la salle de la Liberté.) Quand vous aurez fait connaître au peuple les mesures que les comités ont prises cette nuit pour empêcher que les subsistances ne manquent à l'avenir; quand vous lui aurez dit que personne plus que vous ne veut la constitution de 1793..... (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres.)

Legendre monte à la tribune.

Les membres de l'extrémité gauche lui crient : *A bas! à bas!*

Huguet : Les citoyens que vous voyez ici..... (Bruit.)

Legendre : Je n'ai point voulu appliquer le mot de malveillance aux citoyens qui sont ici présents. J'ai voulu dire que si la malveillance avait reçu un démenti formel, c'était aujourd'hui ; car elle avait répandu que le peuple n'était venu à la Convention que pour la dissoudre. (*Plusieurs citoyens* : Non, non!)

Les cris augmentent. La foule qui remplissait la salle de la Liberté se presse pour entrer dans celle de la Convention. Elle y entre en demandant : *Du pain! du pain!* Plusieurs tribunes lui répondent par les mêmes cris.

Legendre : Je demande qu'on permette que Boissy fasse le rapport de ce qui s'est passé cette nuit dans les comités, et vous verrez qu'il n'y a d'autre moyen que celui qu'il vous propose d'assurer les subsistances.

Gaston : Président, invite donc les citoyens à défiler, car nous étouffons.

Les citoyens : Du pain ! du pain !

Gaston et Duroy passent à l'extrémité droite de la salle, en s'adressant aux citoyens entrés les premiers; Gaston leur dit :

« Mes amis, vous voulez du pain et la liberté des patriotes qu'on a incarcérés, n'est-ce pas? Eh bien, nous sommes de votre avis, vous l'obtiendrez ; mais filez, parce qu'on étouffe. »

(Le bruit empêche d'entendre les sollicitations que Gaston continue de faire aux citoyens pour les engager à sortir.)

André Dumont remplace au fauteuil un des secrétaires qui l'avait occupé depuis le commencement de la séance. Après beaucoup d'efforts, il parvient à obtenir un peu de silence. « Citoyens, dit-il, en s'adressant aux personnes qui sont dans la salle, votre but, en venant au milieu des représentants du peuple, a été de leur faire une demande; mais il est impossible de la faire au milieu d'un si grand tumulte. Je vous invite à défiler, à vous réunir ensuite, et à nommer une députation qui exprimera votre vœu. » (*La foule* : Du pain ! du pain ! du pain !)

Huguet : Ce mouvement n'est point une insurrection. (*Quelques voix* : Non, non !) Les citoyens respecteront la réunion des représentants du peuple; ils sont plus avides de la délivrance de leurs frères

opprimés depuis quelques jours, que de pain. (*Quelques voix* : Oui, oui! du pain et la liberté des patriotes!) Car depuis quelque temps les patriotes sont incarcérés. (*Quelques voix* : Oui, oui!) L'amour de la patrie, la nécessité de rétablir le crédit des assignats, voilà ce qui amène ici ces citoyens, et non pas l'envie de demander un tyran. Savez-vous ce qu'on veut aujourd'hui? c'est la constitution de 1793. (*La foule* : Oui, oui!) Je demande que, pour tranquilliser le peuple, pour tranquilliser les défenseurs de la patrie, qui combattent sur les frontières, pour tranquilliser les femmes qu'ils ont laissées ici, je demande la liberté des patriotes. Donnez du pain au peuple, organisez sur-le-champ la constitution. Peuple, n'abandonne pas tes droits. (*La foule* : Oui, oui! et nous demandons que l'assemblée reste permanente jusqu'à ce que nous ayons du pain.)

Un homme monte à la barre; il demande le silence, et parvient à l'obtenir. Cet homme est Vanec, celui qui commandait la section de la Cité à l'époque du 31 mai.

« Représentants, dit-il, vous voyez devant vous les hommes du 14 juillet, du 10 août, et encore du 31 mai. (Les membres de l'extrémité gauche applaudissent à outrance.) Ils ont juré de vivre libres ou de mourir, et ils maintiendront la constitution de 1793 et la Déclaration des Droits. (Mêmes applaudissements.) Il est temps que la classe indigente ne soit plus victime de l'égoïsme des riches et de la cupidité des marchands. (*La foule* : Oui, oui! — Les membres de l'extrémité gauche applaudissent vivement.) Mettez un terme à vos divisions; elles déchirent la patrie, et la patrie ne doit pas souffrir de vos haines. Faites-nous donc justice de l'armée de Fréron, de ces messieurs à bâton. (*La foule* : Oui, oui! — Vifs applaudissements des membres de l'extrémité gauche.) Les hommes qui, au 14 juillet, ont détruit la Bastille, ne pensaient pas que par la suite on en élèverait mille autres pour incarcérer les patriotes. (Applaudissements de l'extrémité gauche.) Où sont passés tous les grains qu'a produits la récolte abondante de l'année dernière? (Applaudissements à l'extrémité gauche.) La cupidité est à son comble; on méprise les assignats, parce que vous avez rendu des décrets qui leur ont fait perdre la confiance. (*La foule*: Oui, oui! — Applaudissements de l'extrémité gauche.) N'espérez pas ramener le calme et l'abondance sans punir les égoïstes. Et toi, Montagne sainte, qui as tant combattu pour la république, les hommes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai, te réclament dans ce moment de crise; tu les trouveras toujours prêts à te soutenir, prêts à verser leur sang pour la république. (*Quelques voix* : Oui, oui!)

Les citoyens pour lesquels je parle veulent la constitution de 1793; ils sont las de passer les nuits à la porte des boulangers : il est temps que celui qui fait venir les subsistances, qui a fait la révolution, puisse subsister. Nous vous demandons la liberté de plusieurs milliers de pères de famille patriotes, qui sont incarcérés depuis le 9 thermidor. (Gaston et quelques membres qui siégent à côté de lui applaudissent.) Si vous avez changé l'ordre de choses qui existait avant cette époque, ce n'est pas sur eux que doit tomber votre colère : c'est vous seuls qui avez eu tort. (*Quelques voix* : Oui, oui! — Applaudissements de l'extrémité gauche.) La section de la Cité n'est point accoutumée à vous faire perdre un temps précieux, digne des flagorneries du cabinet de Versailles. Aussi vous ai-je parlé énergiquement en son nom. (La foule : *Bravo!* — L'extrémité gauche applaudit.)

Le bruit qui se fait dans la salle interrompt pendant longtemps la marche de l'assemblée.

— Une députation de la section de la Fidélité est admise à la barre. Celui qui porte la parole invite tous les citoyens de cette section qui se trouvent dans le sein de la Convention à se retirer avec lui lorsqu'il aura lu sa pétition, afin de laisser à l'assemblée la faculté de délibérer. Il fait lecture de sa pétition : elle fait sentir à la Convention le danger de sa séparation actuelle, l'invite à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait assuré le triomphe de la république, lui demande de ramener l'abondance des denrées de première nécessité, de réprimer l'agiotage qui discrédite les assignats, de renvoyer aux frontières les jeunes gens de la première réquisition qui sont à Paris, d'exécuter la constitution de 1793, d'élargir sans délai les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor.

— Un citoyen de la foule demande que le représentant du peuple qui a paru improuver quelque chose dans le discours de Vanec le dise tout haut.

Duhem : Oui, qu'il le dise! (*La foule* : Oui, oui!)

Le président se couvre. — L'ordre se rétablit. — Le président se découvre et adresse la parole à la section de la Fidélité.

« La Convention a entendu vos réclamations. Vous lui avez sagement observé qu'elle ne pouvait pas délibérer tant que le lieu de ses séances ne serait pas libre. (*Quelques membres de l'extrémité gauche* : Nous sommes libres, nous!) Au moment où vous êtes entrés dans la Convention, elle s'occupait de réprimer l'égoïsme et d'assurer vos subsistances. Soyez calmes, et vous serez approvisionnés. (*La foule* : C'est ce que nous demandons.)

(*La suite demain.*)

N. B. La séance du 12 s'est prolongée jusqu'au 13, à six heures du matin. La Convention a décrété dans la nuit que Collot, Billaud, Barère et Vadier seraient à l'instant déportés; que Duhem, Choudieu, Chasles, Léonard Bourdon, Huguet, Amar, Foussedoire et Ruamps seraient mis en état d'arrestation et traduits au château de Ham.

— La ville de Paris a été déclarée en état de siége, et le commandement en a été déféré au général Pichegru.

— Aujourd'hui 13, Billaud, Collot et Barère ont été arrêtés au moment où ils partaient pour leur destination. Léonard Bourdon lui-même avait été retenu dans sa section, celle des Gravilliers. Tout s'est pacifié, et Paris est tranquille.

LIVRES DIVERS.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux du district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Quintidi* 15 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Samedi* 4 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 *mars.* — L'amiral Howe est arrivé à Spithead avec la grande flotte, après avoir convoyé jusqu'à une certaine hauteur une flotte marchande. Pendant sa croisière, il a pris un brick français.

— Le 27 du mois dernier, l'amirauté a eu avis par un exprès que sir John Warren, qui commandait une escadre de six frégates, a rencontré un grand convoi français chargé de vivres, et destiné pour Brest, Nantes et Bordeaux; que vingt vaisseaux français ont été capturés; qu'il est à la poursuite des autres, et que trois de ces prises sont déjà arrivées à Falmouth.

— Sir Sidney Smith doit avoir présenté à la régence un plan pour ruiner dans le Texel tous les vaisseaux de guerre, au moyen des chaloupes canonnières qu'on arme à présent.

— La côte du nord de l'Angleterre doit être couverte par une escadre que le vice-amiral Duncan commandera.

— A Porsmouth est arrivée la frégate *l'Aventure*, de 44 canons. Elle apporte de Cadix plus de 1 million et demi de piastres.

— Il est arrivé ici plusieurs courriers d'Hanovre, de Vienne et d'Italie. Celui de Vienne a apporté la résolution de l'empereur touchant les forces que ce monarque donnera pour la campagne prochaine.

— Les deux commissaires hollandais, arrivés ici pour réclamer les vaisseaux hollandais enchaînés par l'embargo, doivent avoir essayé, pour la seconde fois, d'obtenir une conférence du secrétaire d'Etat, comme députés du peuple souverain batave, mais en vain. Ils se sont fait aussi annoncer chez le stathouder héréditaire, qui ne les a pas reçus. L'un de ces commissaires s'appelle Havart. On attend avec intérêt la décision du ministère relativement aux réclamations des Hollandais, parce que cette décision donnera la mesure des intentions de l'Angleterre à l'égard de la Hollande.

On craint une rupture définitive entre nous et cette république; mais les inclinations qu'on a manifestées jusqu'ici pour la paix ont soutenu à un prix assez haut les fonds publics, malgré l'emprunt de 18 millions.

— A Hull, on a arrêté deux émigrés français qui levaient le plan de la forteresse.

— Nous avons appris, par un exprès arrivé hier de la Hollande, qu'après un examen plus exact de la banque d'Amsterdam on y a trouvé un déficit de 10 millions de florins; ce qui a fait tomber le cours de 95 à 84.

Aujourd'hui se fait le premier payement à l'emprunt de 18 millions par les personnes qui ont fait leurs soumissions. Le prince de Galles a nommé cinq commissaires pour examiner l'état de ses dettes, qui sera présenté au parlement.

— Au premier jour, des remises considérables, partie en argent comptant, seront expédiées pour notre continent.

— Le dommage que les Français ont causé à Sierra-Leone est estimé, outre les édifices détruits, à 40,000 liv. sterling.

— Les dernières séances du parlement d'Angleterre sont en général d'un très-faible intérêt. La séance des pairs, du 2 mars, a été employée à des considérations sur la manière de procéder dans le procès de M. Hastings. Lord Thurlow a fait un rapport dans lequel il a distingué cinq chefs d'accusation bien séparés, et un sixième qui n'est qu'un composé de quinze autres. Il a proposé ensuite d'examiner si on prononcera sur chacune des accusations séparément, ou si on les considérera *in globo*, pour prononcer sur le tout par la formule *guilty* ou *not guilty*. Après une longue discussion sur cette question, aucune résolution n'a été prise : ainsi ce procès, qui dure depuis tant d'années, n'est pas encore près de son terme.

— La séance de la Chambre des communes, du 2 mars, a été consacrée à des lectures de bills sur quelques impôts, sur la dette nationale, sur la franchise des lettres et sur l'emprunt. La Chambre, formée en comité des subsides, a voté les sommes suivantes :

La marine et les approvisionnements, 1 million 863,018 l.

Les établissements africains, 20,000 l.

Les subsides du landgrave de Hesse-Cassel, 68,950 l.

Aux héritiers de M. Oswald, 41,688 liv.

— Un extrait de la *Gazette de la Cour*, inséré dans le *Bulletin de Londres*, rend compte d'une dépêche du général Harcourt, qui apprend comment l'armée anglaise s'est retirée derrière l'Ems, pour y prendre ses cantonnements. Il résulte de ce rapport que beaucoup de magasins ont été sauvés; que plusieurs ont été détruits, et qu'en général les troupes anglaises ont beaucoup souffert dans cette retraite, non-seulement par les mauvais chemins et la rigueur de la saison, mais encore par la difficulté de se procurer le couvert. (*Extrait des feuilles anglaises.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 GERMINAL.

La section de la Fraternité est admise. Elle se plaint du peu d'égalité que l'on met dans la distribution des farines. Les citoyens de cette section ne reçoivent qu'un quarteron de pain par jour. Les citoyens aisés se sont réunis pour laisser leur portion de pain aux ouvriers et aux citoyens les moins aisés. Cela ne suffit pas encore. Le supplément de riz qu'on distribue ne sert à rien, parce qu'on n'a ni bois ni charbon pour le faire cuire. « La section de la Fraternité, ajoute l'orateur, n'est point en révolte. Elle vient ici avec calme et décence réclamer sa nourriture près de ses fidèles représentants. »

LE PRÉSIDENT : Aussitôt que la Convention pourra reprendre ses travaux, elle s'occupera de vos besoins. (*Des hommes et des femmes s'écrient :* Il faut qu'elle s'en occupe tout de suite ; nous n'avons pas de pain.) Reposez-vous sur le zèle de la Convention; mais il est impossible qu'elle délibère si elle n'est pas libre. (*La foule :* Du pain! du pain!) Le projet que le comité a l'intention de proposer tend à lever une force capable d'assurer les arrivages et de réprimer la malveillance. (*La foule :* Ce n'est pas tout ça ; il nous faut du pain.) Il ne s'agit pas d'une force armée qui agira dans Paris; mais d'une force armée qui sortira de Paris.

THURIOT : Oui, en en chassant la liberté.

Quelques hommes et quelques femmes : Nous n'en voulons point.

L'orateur de la section de la Fraternité invite ses concitoyens à se retirer.

LE PRÉSIDENT : Je vous invite à défiler, afin que la Convention puisse travailler. (*La foule :* Du pain! du pain!)

— Une députation paraît à la barre.

L'orateur annonce que les citoyens de la section du Bonnet de la Liberté s'étaient d'abord portés en masse à la Convention ; mais que, dans le chemin, le commandant ayant reçu l'ordre de rassembler ses concitoyens sous les armes, ils sont retournés avec lui, après avoir nommé la députation qui est à la barre.

Cette section invite la Convention à rester à son poste

jusqu'à ce qu'elle ait établi le gouvernement constitutionnel et donné la paix à la France ; elle lui demande de punir les grands criminels, d'abjurer les haines qui la déchirent. Elle annonce que, dans la séance du 10 germinal, elle a consommé fraternellement la réunion de tous les citoyens qui la composent.

— La section de Bonne-Nouvelle, dont la députation paraît à la barre, était d'abord partie pour venir en masse à la Convention ; mais, ayant appris qu'un ordre appelait tous les citoyens sous leurs drapeaux, elle a chargé du soin d'exprimer son vœu à la Convention les citoyens qui portent la parole dans ce moment ; elle invite la Convention à ne pas quitter les rênes du gouvernement que la constitution ne soit établie. Elle lui demande de toujours dire la vérité au peuple, de le rassurer sur les subsistances et d'éclairer le dédale inextricable des finances ; elle demande qu'il lui soit permis de tenir, dans le courant de cette décade, une assemblée extraordinaire, pour nommer aux places vacantes dans son comité de bienfaisance.

Le Président : La Convention aura le courage de dire la vérité. Les royalistes et les assassins cherchent à exciter un mouvement.

Choudieu : Le royalisme est là (montrant le fauteuil du président) !

Le Président : Ils conjurent l'orage ; ils ignorent que la foudre tombera sur leurs têtes.

Ruamps : La foudre, c'est ton armée du Palais-Royal.

Le Président : La Convention connaît le dévouement et la force des bons citoyens de Paris, et c'est avec les armes de la vertu qu'elle frappera les restes du crime.

Des femmes : Du pain ! du pain !

Lecointre (de Versailles) : Je convertis en motion la demande faite par la section de Bonne-Nouvelle, pour nommer son comité de bienfaisance.

Un grand nombre de membres : Nous ne pouvons pas délibérer dans l'état où nous sommes.

Le Président : Citoyens, la Convention vous engage à défiler.

Les femmes : Du pain ! du pain !

— La section des Thermes paraît à la barre. Elle invite, comme les autres, la Convention à ne pas quitter son poste avant d'avoir établi le gouvernement constitutionnel.

Le président répond à cette section. Il est encore interrompu par ces cris : *Du pain ! du pain !*

Chasles : Je demande la parole contre le président.

Monel : Je la demande aussi.

Duhem : Président, je demande que tu donnes ordre aux bons citoyens qui sont au milieu de nous de se retirer, pour nous laisser délibérer, afin de sauver le peuple.

La foule : Du pain ! du pain !

Duhem : Si nous ne pouvons parler dans un moment où l'on assure que la générale a été battue dans toutes les sections... (*la foule :* Oui, oui ! Du pain ! du pain !) dans un moment où l'on assure que le tocsin du pavillon de l'Unité a sonné, je ne sais par quel ordre, il est impossible que nous puissions sauver la patrie. (*La foule :* Du pain ! du pain !)

Prieur (de la Marne) : Le peuple nous demande du pain. (*La foule :* Oui, oui !) Eh bien ! il faut lui en donner. (*La foule :* Oui, oui !) La Convention entière brûle du désir de procurer à nos frères les subsistances qui leur sont nécessaires ! Eh bien, nous les invitons à retourner dans leurs sections, et à nous laisser délibérer ; le peuple a fait retentir sa voix pour la justice. Je demande que les fers des patriotes qu'on a incarcérés soient brisés. (*Plusieurs voix :* Oui, oui !) Je demande que tous les citoyens qui ne sont pas dans le cas d'être traduits devant les tribunaux soient mis en liberté. Ce sentiment est dans le cœur de tous mes collègues ; ils brûlent de faire une déclaration authentique de haine aux émigrés, de haine aux royalistes, et de protection aux hommes qui ont été égarés dans la révolution. Je demande que la Convention décrète qu'elle ne désemparera pas sans avoir statué sur ces deux objets. (Applaudissements de l'extrémité gauche.)

Le Président : Je ne peux consulter l'assemblée que lorsqu'elle sera en état de délibérer ; je dis seulement au peuple que la Convention prendra toutes les mesures possibles pour lui assurer du pain, et qu'elle ne souffrira pas qu'il soit fait d'injustice à personne.

Les membres de l'extrémité gauche invitent les citoyens et citoyennes qui occupent leurs bancs à vouloir bien se retirer.

Une femme répond à Choudieu, qui la pressait plus vivement que les autres de lui rendre sa place : *Nous sommes chez nous.*

Choudieu : Je demande, si le président ne veut pas faire son devoir, qu'il soit remplacé par un autre. (Les membres de l'extrémité gauche : *A bas ! à bas !*) Je déclare aux bons citoyens qui m'entendent qu'on leur tend un piége en les faisant rester ici ; on veut pouvoir dire que la Convention n'est pas libre et l'on veut sonner le tocsin pour la faire sortir de Paris.

Barras : Je somme, au nom du salut public, les citoyens qui sont ici d'en sortir. (La majorité de la Convention s'agite et manifeste la plus grande impatience.) Je leur demande de se retirer dans leurs sections, où la loi les appelle.

Les femmes : Du pain ! du pain !

Barras : La Convention ne quittera pas son poste, comme on a voulu le faire croire ; elle fera tout pour le peuple. (*Du pain ! du pain !*)

Une partie des citoyens commence à défiler.

— La section de Bon-Conseil est admise à la barre.

Elle vient prier la Convention de ne pas abandonner les fonctions que le peuple lui a confiées, jusqu'à ce qu'elle ait assuré son salut ; elle lui exprime ses inquiétudes sur la disette des subsistances. « Nous ne vous demandons pas l'impossible ; nous savons combien vous vous occupez de nos besoins ; mais nous vous conjurons d'ajouter aux moyens que vous avez déjà employés ceux qui ne l'auraient pas encore été pour assurer l'arrivage des subsistances. »

Le calme est entièrement rétabli dans l'assemblée.

— La section de la Halle-aux-Blés s'exprime à peu près ainsi :

« La motion faite le 8 de ce mois dans votre sein nous avait alarmés, mais votre décret du 10 nous a rassurés. Ce n'est pas que nous pensions qu'il y aurait du danger à convoquer les assemblées primaires. Mais vous devez rester à votre poste, parce que vous n'avez pas achevé votre ouvrage.

« L'acte constitutionnel fut votre ouvrage ; il est aujourd'hui votre loi, parce qu'il est devenu, par la sanction du peuple, une propriété nationale, parce que le peuple seul peut détruire ce monument auquel il a apposé le sceau de sa souveraineté. Que des lois organiques lui donnent un prompt mouvement, et qu'un bon gouvernement fasse oublier le régime odieux de la terreur.

« Vous avez réuni tous les pouvoirs dans vos mains ; divisez-les : cette réunion monstrueuse, dans quelques mains qu'elle se trouve, est une dictature. Rendez à l'agriculture son activité, au commerce son éclat, aux assignats leur confiance, et au peuple français la tranquillité.

« Quand vous aurez achevé ces travaux, nous ne viendrons pas, avec des flagorneries, vous inviter de rester à votre poste ; nous vous dirons : Il est temps de convoquer une législature. Nous aurons la paix quand nous aurons

un gouvernement; et lors même que nous aurions encore la guerre, ce ne serait pas une raison pour vous perpétuer, car un bon gouvernement constitutionnel doit servir en temps de guerre comme en temps de paix.

« Au nom du peuple, au nom des maux que nous avons soufferts, au nom des veuves, des orphelins et de toutes les victimes de la dernière tyrannie; au nom des patriotes assassinés, nous vous vous prions d'abjurer, ou du moins d'ajourner vos haines. Qu'une minorité cesse de confondre la licence avec la liberté des opinions.

« On parle de rendre sur-le-champ la liberté à tous les détenus. Oui, sans doute, il faut une prompte justice; mais nous n'aimons pas plus les élargissements en masse que les jugements par fournées.

« Si vous n'étiez pas devenus administrateurs par vos comités, vous ne seriez pas embarrassés aujourd'hui pour exiger des comptes de ceux qui cherchent à fuir la responsabilité. Un gouvernement sans responsabilité n'est pas un gouvernement. » (Vifs applaudissements.)

MERLIN (de Thionville) : Je demande l'impression de toutes les Adresses et des réponses du président, afin que les citoyens des départements puissent les lire, et comparer les mouvements qui ont eu lieu avec les opérations de la Convention, et pour que les malveillants ne puissent pas les tromper en leur faisant croire que les bons habitants de Paris se sont levés contre la Convention nationale.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande qu'aucune des Adresses ni des réponses ne soit imprimée avant que le procès-verbal de cette séance ait été lu et adopté.

Cette proposition est décrétée.

BOURDON (de l'Oise) : On cherche à agiter le peuple, on dit qu'on sonne le tocsin. Je demande que la Convention fasse une proclamation aux citoyens de Paris, pour les assurer qu'elle tiendra ses promesses, et qu'elle va sans relâche s'occuper des subsistances et des moyens d'en accélérer les arrivages.

Cette proposition est adoptée.

LEGENDRE : Notre collègue Boissy est à la tribune; la Convention va s'occuper des subsistances du peuple. Je demande que les bons citoyens qui sont ici se retirent, et nous laissent délibérer. Quant à nous, citoyens, abjurons nos haines et nos divisions, et occupons-nous uniquement du bonheur du peuple.

Les citoyens défilent au milieu des applaudissements des membres et des tribunes de l'extrémité gauche.

— Boissy d'Anglas achève son rapport sur les subsistances, et développe tous les moyens les plus propres à ramener l'abondance et contenir la malveillance. Il découvre tous les ressorts qu'on a fait jouer pour entraver l'arrivage des subsistances dans Paris. Il propose à la suite un projet de décret qui est adopté.

LEGENDRE : Le projet de décret qui vous est présenté est extrêmement sage, mais je crois que vous devez le faire accompagner d'une proclamation aux habitants des campagnes; je crois aussi qu'il faut faire une loi assez forte pour obliger les fermiers à donner leurs grains pour un prix raisonnable; certes vous ne prendrez pas de ces mesures qui avaient lieu avant le 9 thermidor, vous ne relèverez pas les échafauds; mais il faut qu'une loi sage apprenne au cultivateur qu'il ne recueille pas pour lui seul, mais pour tout le peuple. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de salut public.

GOUJON : Je crois que les mesures qui vous sont proposées sont insuffisantes. La première cause de la disette factice que nous éprouvons existe dans la manière dont on fait les réquisitions, et parce que les approvisionnements pour Paris se font dans les endroits où plusieurs districts éloignés s'approvisionnent aussi. Je demande que le gouvernement désigne les lieux où chaque district devra s'approvisionner.

SERGENT : Je demande, par amendement au projet qui vous est présenté, que les représentants chargés de l'approvisionnement de Paris soient autorisés à adjoindre à la force armée parisienne les bons citoyens des départements où ils sont en mission, pour protéger les arrivages.

Le projet de décret présenté par Boissy d'Anglas, et amendé par Sergent, est adopté.

Les propositions de Goujon sont renvoyées au comité de salut public.

Voici la rédaction de ce décret :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Il sera tiré dans toutes les sections de Paris une force armée de cinquante hommes par section.

« II. A cet effet, les compagnies se réuniront demain pour faire l'élection des citoyens qui doivent la former, d'après le mode qui sera déterminé par le comité de la guerre.

« III. Cette force armée sera destinée à protéger, dans les environs de Paris, l'arrivage des grains destinés à son approvisionnnement.

« IV. Elle sera aux ordres des représentants qui y sont envoyés pour cet effet.

« V. Les représentants du peuple Isoré, Garnier (de Saintes) et Fromanger seront adjoints aux représentants déjà nommés.

« VI. La Convention nationale, se reposant avec confiance sur le zèle de tous les bons citoyens des départements, décrète que les représentants du peuple inviteront au besoin la garde nationale des lieux où ils passeront à se réunir aux détachements de la garde nationale de Paris, pour favoriser l'arrivage des subsistances destinées à pourvoir aux besoins de leurs frères de cette grande commune. »

PRIEUR (de la Marne) : Je demande que demain le pain soit distribué de préférence aux ouvriers et citoyens indigents, et que le riz et le biscuit soient donnés aux personnes aisées.

Citoyens, je vais vous citer un fait qui vous prouvera combien la malveillance s'agite pour corrompre l'opinion publique. Un individu affectait de montrer dans les groupes un morceau de très-beau pain; les citoyens l'entouraient, et lui demandaient où il l'avaient pris. «N'en a pas qui veut, répondait-il avec méchanceté ; c'est du pain de député.» (L'assemblée se soulève d'indignation.)

BOISSIEU : Pour réfuter cette calomnie de la malveillance, je déclare que pendant deux jours entiers je me suis passé de pain.

Plusieurs membres : Et moi aussi!

L'assemblée adopte la proposition de Prieur.

VERNIER : Les citoyens de Paris doivent se rassurer ; le gouvernement a acheté pour 50 millions de grains qui ne sont pas encore livrés, et bientôt les subsistances seront abondantes.

BARRAS : La Convention nationale vient de prouver au peuple qu'elle ne se séparera jamais de lui ; elle vient de lui prouver qu'elle s'occupe de ses besoins avec l'activité que lui inspire l'amour de la république.

Citoyens, la malveillance est encore une fois déjouée. (Vifs applaudissements.) Si le lieu des séances des représentants de la France a été violé, ce n'est pas aux citoyens de Paris que la Convention nationale et les départements doivent l'attribuer. (Vifs applaudissements.) Les bons citoyens de Paris, dès qu'ils ont pu craindre que la représentation fût en danger, se sont rendus à leurs sections et sont venus armés faire un rempart de leurs corps à la Convention nationale. (Les applaudissements redoublent.)

Lecointre (de Versailles) profère quelques mots injurieux.

LE PRÉSIDENT : Je rappelle à l'ordre Lecointre,

pour avoir insulté la représentation nationale. (On applaudit.)

Barras : Lecointre tout à l'heure vient d'apostropher non-seulement la Convention nationale, mais encore le peuple français. La seule punition que je veux voir infliger à cet homme, ennemi de son pays et de la tranquillité de la Convention nationale, c'est de le rendre témoin du bonheur dont jouira bientôt la France.

Je demande que l'assemblée s'occupe le plus tôt possible des lois organiques de la constitution.

Jean-Bon Saint-André : Ce qui s'est passé dans cette enceinte doit faire faire des réflexions profondes, et sans doute les méditations que nous en tirerons tourneront au bien de la chose publique. Je m'abstiens à présent de prononcer sur cet événement : lorsque nous serons plus calmes, peut-être en trouverons-nous la cause, l'origine et le but secret.

De grandes mesures sont nécessaires pour sauver la république. Déjà vous vous êtes occupés des subsistances, et vous vous en occuperez encore demain; mais ce n'est point assez. On a dit que l'assignat était bien au-dessous de la valeur réelle qu'il devait avoir; on vous a proposé un plan de finances; je crois aussi que vous devez vous occuper de finances; mais le discrédit des assignats doit nous faire prendre des mesures plus larges. Lorsqu'on se présente avec du numéraire, on a toutes les denrées que l'on veut; ainsi l'avilissement du signe ne vient pas de la trop grande quantité des assignats, mais de la faiblesse du gouvernement.

S'il n'y avait pas dans toute la France un seul malveillant qui pût douter de la stabilité du gouvernement, cela vaudrait mieux que le meilleur plan de finances. L'hypothèque des assignats ne repose pas précisément sur tel ou tel domaine national, mais sur la solidité du gouvernement. (On applaudit.) Aussi est-ce toujours sur l'existence précaire de la république que les malveillants insistent pour effrayer les hommes faibles. Il importe donc, pour que l'assignat reprenne sa valeur, pour que les denrées deviennent abondantes, pour que le commerce soit vivifié, que la république soit fondée. (On applaudit.) Tout se tient dans l'ordre social, et le tronc duquel sortent toutes les branches est précisément ce qu'il importe de vivifier, afin de faire prospérer les rameaux. (Nouveaux applaudissements.) Ceux-là ont raison qui nous ont dit que les subsistances et les finances étaient deux mots qu'il était toujours dangereux de prononcer. Mais le bonheur public, la garantie des propriétés, la liberté et l'égalité, voilà ce dont nous pouvons nous occuper sans crainte. Que vos comités, dans le silence des délibérations, donnent leurs soins aux finances et aux subsistances. Vous leur demanderez ce qu'ils auront fait, quand vous le croirez utile à la chose publique; mais, en nommant dans les comités des hommes dignes de votre confiance, vous aurez le soin de ne les interroger que le moins qu'il sera possible : c'est à vous à faire les lois, c'est à vos comités que vous devez en laisser l'exécution.

On vous a dit souvent qu'il fallait bannir les haines de votre sein ; on vous a pour cela proposé plusieurs moyens. Je crois que le seul, l'unique moyen d'y parvenir, c'est de vous occuper sans cesse du bonheur du peuple. Le mal dont vous êtes atteints est une maladie contagieuse, qui est répandue sur toute la France : c'est que tout le monde veut gouverner, et que personne ne veut obéir. Ce n'est pas là l'ordre qu'indique la sagesse; ce n'est pas le moyen d'établir un gouvernement, d'assurer la république, de commander la paix et de ramener l'abondance.

Citoyens, prenez une autre attitude. Semblables à la voix du Créateur quand il créa le monde et qu'il dit à la mer : *Là tu briseras tes vagues ;* dites aux administrateurs : *La borne est posée* ; *si vous ne l'atteignez pas ou que vous la dépassiez, vous serez punis.* Je vous le répète, citoyens, pour rattacher tous les liens du système social, pour rétablir le crédit des assignats, pour raviver le commerce, ramener l'abondance, il faut que, sans délai, vous organisiez le gouvernement républicain, et que vous forciez tout le monde à croire à la république. (Applaudissements.)

La Convention décrète l'insertion du discours de Jean-Bon au Bulletin.

Isabeau : Nous n'avons pu jusqu'à présent vous faire un rapport de tous les événements de la journée; toujours le comité de sûreté générale s'est occupé avec le comité militaire et celui de salut public à donner les ordres que nécessitaient les circonstances. Tout notre temps a été employé à sauver la chose publique. Notre collègue Auguis, que le comité de sûreté générale avait chargé de parcourir différents quartiers de Paris pour y ramener la paix, a été attaqué et blessé. (Un seul cri se fait entendre : *Ah! Dieu !* — Les membres de l'extrémité gauche restent muets.) Dans cette journée il a montré un zèle infatigable. Ce soir, sur la place du Panthéon, une foule de factieux l'ont séparé de ceux qui l'accompagnaient. Il a reçu deux blessures, l'une à la main, l'autre au visage, et dans ce moment il est encore prisonnier dans une section. (Murmures d'indignation. — Même silence dans l'extrémité gauche.) Vos trois comités ont entendu avec douleur un événement aussi affligeant : aussitôt ils ont donné des ordres à cette portion précieuse de citoyens de Paris qui n'ont pas cessé de vous entourer aujourd'hui. Ils lui ont donné ordre de se porter vers la section rebelle et de ramener notre collègue dans le sein de la Convention. (Vifs applaudissements.) Cet événement ne vous étonnera plus lorsque vous saurez que ce matin, entre dix et onze heures, un homme placé à cette tribune, en face du président, écrivait avec un crayon la liste des représentants qui devaient être proscrits. Deux jeunes gens de douze à treize ans, qui étaient auprès de lui s'en aperçurent; il eut pitié de leur jeunesse; il leur dit : « Allez vous-en, car nous allons tuer tous les jeunes gens qui sont ici et plusieurs représentants; nous avons dans les environs vingt mille hommes qui vont nous seconder. »

Au moment où nous recevions, ce matin, ces déclarations au comité de sûreté générale, nous étions loin de prévoir que cette journée serait aussi dangereuse, car c'est un jour de deuil pour la patrie que celui où la liberté des représentants du peuple est violée.

Le rassemblement de ce matin a commencé, comme tous les autres rassemblements, dans la section de la Cité, par des femmes et des enfants qui se sont portés chez les boulangers; ils ont empêché les citoyens paisibles de recevoir la portion qui leur était destinée. Ils ont obligé les autorités constituées, qui du reste ont fait leur devoir, de leur donner une caisse qu'ils ont battue dans toutes les rues. L'incendie a bientôt gagné; on a répandu mille bruits affreux pour exciter à l'insurrection. On a dit que la section des Gravilliers avait été désarmée la nuit dernière, qu'un grand nombre de députés avaient quitté Paris.

Calomniateurs infâmes, venez voir cette assemblée; regardez combien elle est nombreuse, et jugez

s'il vous est encore permis de dire que les représentants du peuple désertent leur poste. On a encore répandu que les jeunes gens formaient des rassemblements. Prenez garde, citoyens, que depuis trois décades ce mot sert de prétexte aux plus noires calomnies; il est le cri de ralliement de ceux qui veulent allumer la guerre civile, de ceux qui méditent les attentats les plus horribles; et cependant depuis huit jours on n'a pas vu trois jeunes gens réunis ensemble. On avait dit qu'ils étaient rassemblés au bois de Boulogne. Auguis y a été ce matin, il n'y a trouvé personne.

On a dit encore qu'on avait rendu un décret qui permettait de voyager sans passeport; cela est encore une fausseté insigne; on n'a jamais pensé à proposer une pareille loi. C'est par ces calomnies qu'on avait avili la Convention, qu'on l'avait calomniée dans le peuple; mais la contenance ferme qu'elle a montrée, les lois qu'elle a rendues, prouveront au peuple qu'elle s'occupe de ses subsistances et de son bonheur. Vos trois comités, pénétrés de l'importance dont il est qu'un attentat tel que celui d'aujourd'hui ne se renouvelle pas contre la représentation nationale, et que la liberté des délibérations soit toujours maintenue, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« 1° La Convention nationale déclare au peuple français qu'il y a eu aujourd'hui attentat contre la liberté de ses délibérations.

« 2° Le comité de sûreté générale fera rechercher et traduire devant le tribunal criminel du département de Paris les auteurs et instigateurs de cet attentat. »

Ce projet excite de violents murmures dans l'extrémité gauche. Les membres qui siégent dans les autres parties de la salle demandent qu'il soit mis aux voix.

Sergent : Je vais répéter à la tribune ce que j'ai dit dans le cours de la journée à un de mes collègues. J'ai pensé et je pense encore que cette journée a été pour la Convention nationale ce que fut pour le roi celle du 20 juin. (*Plusieurs voix:* Oui, oui !) J'ai pensé que, sous prétexte de la disette des subsistances, on avait essayé la dissolution de la représentation nationale ; je n'ai pas pensé que la masse entière des citoyens qui se sont portés ici aient eu cette intention ; car ce n'a pas été aujourd'hui l'insurrection des hommes, mais celle des bambins. J'ai entendu des enfants de quatorze ans répéter des phrases qu'ils ne concevaient pas ; je les ai entendus parler de l'avilissement des assignats : je vous demande ce qu'ils y peuvent concevoir. Ce n'est pas dans la Convention qu'il faut chercher les auteurs de ces troubles, ils sont hors de son sein. C'est cette minorité de la noblesse dans l'Assemblée constituante (on murmure), cette minorité si habile dans l'art de l'insurrection, qui avait combiné avec Lafayette le massacre du Champ-de-Mars ; c'est cette portion de l'Assemblée législative qui a fui lorsque le trône s'est écroulé; c'est le comité secret des Feuillants, qui fut établi par un ministre contre lequel l'Assemblée nationale avait sévi, parce qu'il avait fait un acte législatif.

Dussaulx : Il ne faut point divaguer, il faut nommer les gens.

Sergent : C'est Adrien Duport, ce sont les Lameth. (*Plusieurs voix:* Ils sont en Angleterre.) Sieyès peut vous dire qu'il connaît comme moi les auteurs de ces insurrections ; il sait qu'ils demeurent ou derrière les boulevards ou au Palais-Egalité. Il faut prendre des mesures fortes, mais il ne faut rien précipiter, pour ne pas être obligés de revenir sur nos pas. Je demande que l'on décrète à l'instant les deux derniers articles du projet de décret, et que l'on ajourne le premier à demain.

Thibaudeau : Je déclare à la nation entière que, pendant quatre heures de cette désastreuse journée, je me suis abstenu de venir dans cette enceinte parce que je n'y ai plus vu la Convention nationale. (On applaudit.) Toutes les fois que le lieu des séances des représentants du peuple sera violé par une force quelconque, je déclare que je n'y verrai plus de représentation nationale, jusqu'à ce que le peuple entier se lève pour la relever elle-même. (On applaudit.) J'appuie le projet de décret qui vous est présenté. Je soutiens que c'est la faiblesse des représentants qui jusqu'à présent a encouragé une faction criminelle, je l'ai dit il y a quelques jours au fauteuil : le temps des faiblesses est passé (applaudissements redoublés) ; et, dussions-nous, comme autant de victimes innocentes, trouver notre tombeau à cette tribune, nous nous y précipiterions. (Nouveaux applaudissements.)

Plusieurs voix : Les assassins du peuple, les voilà ! (En montrant l'extrémité gauche.)

Thibaudeau : Je ne connais point les détails de cette journée qui ne sera pas perdue pour l'histoire, mais il ne faut pas en aller chercher les auteurs en Angleterre.

Un grand nombre de voix : Ils sont ici.

Thibaudeau : Elle est en France la minorité qui conspire. (*Là! là!* s'écrient plusieurs membres en montrant l'extrémité gauche.) Quelles que soient les plaintes du peuple, le gouvernement doit faire pour le peuple de Paris comme pour celui des départements ; il doit pourvoir à ses subsistances; mais une chose qui doit éclairer tous les départements, c'est que ces hommes qui demandent des subsistances se sont dits être des hommes du 31 mai. Ils vous ont demandé la liberté des patriotes qu'ils prétendent être détenus, la subite exécution de la constitution de 1793. Je vous le demande : quels sont ceux qui, comme eux, vous ont déjà fait cette demande? j'en fais juge le peuple français. (Il s'élève du bruit dans l'extrémité gauche.)

Le Président : Je rappelle à l'ordre celui qui s'est permis de dire que Thibaudeau s'était sauvé. Non, il ne s'est point sauvé ; il est resté à son poste; et toi tu as organisé la guerre civile. (On applaudit.)

Thibaudeau : Je ne veux pas sonder la profondeur des plaies qui existent en ce moment ; les comités vous présentent un projet qui est fondé sur des faits ; il n'y a pas un membre de la Convention qui ose nier que la représentation nationale a été aujourd'hui violée et avilie. (*Oui, oui !* s'écrie-t-on.) D'après cela, il n'y a pas de doute que les représentants du peuple appuient ce projet qui sauve la liberté publique.

J'espère qu'on trouvera facilement les différentes ramifications des mouvements qui nous agitent depuis quelques jours : le salut de la patrie est en vos mains aujourd'hui ; si vous vous montrez tant soit peu faibles, vous perdez la patrie avec vous.

On demande à aller aux voix.

Ce projet est adopté.

Les membres de l'extrémité gauche ne prennent point de part à la délibération.

Chénier : J'ai dû voter avec d'autant plus d'empressement pour ce projet, que voici des propos que j'ai entendus. Ce matin, aux différents discours tenus par ceux qui ont violé le sanctuaire de la représentation nationale, et par ce que j'ai recueilli dans les groupes où j'ai passé, en descendant l'escalier, je ne savais qui aurait la victoire encore, des patrio-

tes ou des hommes de sang. On criait que la Convention avait incarcéré les meilleurs patriotes, Pache, Bouchotte : d'autres groupes factieux invoquaient la sainte Montagne ; mon collègue Dussaulx en a été témoin.

Plusieurs voix : Ils l'ont même invoquée ici.

Barras : C'est inutilement qu'on invoque la Montagne ; il n'y a ici que la Convention du 9 thermidor. (On applaudit.)

Dussaulx : Plusieurs de mes collègues ont entendu comme moi ce que Chénier vient de vous rapporter. Je dois ajouter que, pour appuyer ces propos coupables, l'homme qui les tenait m'a dit en confidence qu'il y avait au bois de Boulogne trente mille Prussiens. (On rit.)

Plusieurs membres : Nous l'avons entendu.

Thibault : On a demandé la tête de Tallien et de Fréron.

Chénier : D'après ces faits, je vous demande si vous pouvez balancer à prendre les mesures les plus fortes pour assurer la liberté du corps législatif. La nation vous demande si vous ne voyez pas marcher ensemble le terrorisme, l'aristocratie et le royalisme. Je vous demande si vous n'êtes pas dans la crise la plus violente, je vous demande s'il est un seul représentant du peuple qui, par la faiblesse, ne devienne le complice des conspirateurs. Je vous conjure, au nom de la patrie, de vous bien persuader que vous ne pouvez la sauver que par de grandes mesures (on applaudit), et de penser à ce que vous devez au peuple.

André Dumont : Ce n'est pas seulement hors de cette enceinte qu'on a demandé la tête de certains représentants, on en a marqué même ici. Chasles et Choudieu ont dit au peuple, en parlant de moi : « Le royalisme est dans le fauteuil. » (*Plusieurs voix :* Il faut les arrêter !) Hier un autre de nos collègues disait dans les groupes : « On vous empêche de vous assembler, et cependant on en laisse la liberté aux royalistes. Portez-vous sur la garde nationale, désarmez-la, car elle n'est armée que parce qu'elle veut un roi. » Celui qui tenait de pareils propos est notre collègue Foussedoire.

Foussedoire : Je te donne un démenti formel.

Plusieurs voix : Nous l'avons entendu.

Dumont : Citoyens, employez la sévérité, ou la patrie est perdue. Il est temps de faire connaître au peuple ses bourreaux. Oui, représentants, vos ennemis, ceux du peuple, les véritables royalistes, les voilà ! (Dumont désigne les membres de l'extrémité gauche. — Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts ; ils redoublent et se prolongent.) Ils ne sont point en Angleterre, mais dans votre sein ; ils font composer des tribunes de gens qui leur sont affidés, et ils vous empêchent de faire le bien. Ils tiennent des conciliabules nocturnes, dans lesquels ils trament des complots. Je sais qu'ils m'ont dévoué aux poignards. Eh bien ! que tous leurs assassins me reconnaissent, je veux périr de leur main ou sauver mon pays. (Vifs applaudissements.) Devons-nous attendre autre chose que des poignards d'hommes étrangers à la probité et à tous sentiments humains ? (On applaudit.) Savez-vous quel est le but du mouvement d'aujourd'hui ? c'est de vous empêcher de prononcer sur le sort de trois brigands qui ont inondé la république de sang. (On applaudit.) Je pense, citoyens, que quand on a eu l'audace de manquer à la Convention et au peuple entier en disant que le royalisme la présidait, on doit être puni. (*Plusieurs voix :* Respecte tes collègues !) Je ne respecterai pas l'homme que je méprise : je tiendrai le serment que j'ai fait de sauver mon pays, et, dussé-je être écartelé, je signalerai les bourreaux de l'humanité. (Nouveaux applaudissements.)

Représentants, vous vous plaignez de ce que l'opinion publique a l'air de s'éloigner de vous. Eh bien, soyez fermes si vous voulez la fixer. (On applaudit.) Vous avez aujourd'hui les preuves de la complicité et de la part que les hommes qui sont en jugement ont eue à cette révolte. Je ne vous proposerai pas de fermer les débats, une telle mesure ne convient qu'à des assassins. Je ne vous proposerai pas non plus de les condamner à mort sans les avoir jugés ; mais je vous propose de les chasser du territoire français. (Les applaudissements éclatent de toutes parts.) Nos ennemis emploient toutes leurs ressources, tous leurs satellites pour empêcher l'arrivage des subsistances à Paris, et ils vous accusent de l'en faire manquer. Ils ont dilapidé la fortune publique, et ils vous en accusent encore. Ne croyez pas que le peuple français soit jamais dupe.... (*Plusieurs membres de l'extrémité gauche, d'un ton ironique :* Ah oui ! le peuple français ! — Ils sont applaudis par ceux qui les entourent.)

Bourdon (de l'Oise) : Appelez-vous le peuple français les hommes que vous avez soldés aujourd'hui ! Quoi ! la république entière aperçoit une minorité criminelle, et la Convention n'ose pas la frapper ! (Vifs applaudissements.)

Dumont : Cette minorité veut sauver ses chefs ; mais c'est en vain ; le peuple, si nous n'y prenons garde, dans sa juste indignation se vengera lui-même. Je demande que les trois brigands qui ont assassiné la patrie soient déportés dès cette nuit.

Cette proposition est accueillie au milieu des plus vifs applaudissements et décrétée sur-le-champ.

Crassous et plusieurs autres membres qui siégent à l'extrémité gauche réclament l'appel nominal ; ils vont au bureau en signer la demande.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que cet appel nominal, qui est le dernier effort d'une minorité rebelle, soit envoyé dans les départements. Je demande aussi l'arrestation de Chasles, Choudieu et Foussedoire. (On applaudit de toutes parts.)

La proposition est décrétée.

— Tallien monte au fauteuil. Il rappelle l'assemblée au silence, et invite les citoyens des tribunes à seconder la Convention de leur énergie. On lui répond par des applaudissements redoublés.

On fait lecture de la rédaction des deux décrets que l'assemblée vient de rendre. — Fournier demande que Vadier soit déporté comme les autres.

La Convention adopte la rédaction de ces deux décrets avec cette addition. (Les applaudissements recommencent. On entend de toutes parts les cris de *vive la république ! vive la Convention !*)

Boudin : Votre collègue Auguis avait été visiter la prison du Plessis ; de là il allait à celle de la Bourbe, lorsqu'il fut arrêté dans la section du Panthéon. Après une heure de captivité, les bons citoyens le ramenaient à la Convention ; mais il a encore été arrêté dans le chemin. Voici ce qu'il nous écrit :

« La malveillance est exaspérée ; je suis retenu dans le corps de garde du Petit-Pont, section des Thermes. Prenez des mesures pour que je ne demeure pas plus longtemps dans une position que moi seul puis vous dire. »

Olivier Gérente : Je demande que la force armée se porte au corps de garde du Petit-Pont, et que l'assemblée se déclare permanente jusqu'à ce que notre collègue Auguis soit rentré dans son sein.

Cette proposition est vivement applaudie et décrétée.

Isabeau : Encore un nouvel attentat. La faction qui a arrêté Auguis a fait feu sur votre collègue Pénières, et probablement il est mort. (L'assemblée témoigne la plus grande douleur et la plus vive indignation.)

Barras : C'est à l'instant où l'on conspire ouvertement contre la république, que la Convention doit être grande et majestueuse. Malheur à ceux qui se sont armés contre la représentation nationale ; malheur à ceux qui attentent à l'unité et à l'indivisibilité de la république. La Convention, qui sut sauver le peuple dans la nuit du 9 thermidor, saura encore le sauver celle-ci.

Je demande que la Convention déclare que la ville de Paris est en état de siége ; cette mesure donnera au commandant de la force armée le moyen de maintenir l'ordre, et fera accélérer les arrivages des subsistances ; car alors elles seront destinées pour une ville assiégée. Je demande ensuite que la Convention nomme commandant général de la force armée de Paris le général Pichegru. (Vifs applaudissements.)

Peuple, ressouviens-toi que les colonnes des tyrans coalisés n'ont jamais tenu devant son armée, et crois qu'une poignée de misérables ne tiendra pas plus devant lui. (Vifs applaudissements.)

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que Pichegru n'ait le commandement en chef de Paris qu'autant que le péril durera.

Les propositions de Barras et de Bourdon sont décrétées.

Legendre (de Paris) : Je demande que les représentants du peuple Merlin (de Thionville) et Barras soient adjoints au général Pichegru.

Barras : Il me semble qu'il vaut mieux laisser cela au comité militaire, plutôt que de donner la confiance à un individu.

La proposition de Legendre est décrétée.

Auguis entre dans la salle, entouré d'une nombreuse escorte. Les plus vifs applaudissements lui témoignent combien le peuple et ses collègues sont sensibles aux dangers qu'il a courus.

Le Président : Je déclare, au nom du peuple français, que le citoyen Pichegru est investi du pouvoir de commander en chef toute la force armée qui se trouve dans Paris, tant que durera le péril.

Auguis : Elle a enfin éclaté cette insurrection, ou plutôt cette révolte dont on nous a tant menacés. J'ai été ce matin au bois de Boulogne, où l'on prétendait qu'il y avait un rassemblement de jeunes gens ; je n'y ai trouvé personne. Ainsi, c'est encore une nouvelle calomnie des ennemis du peuple ; les jeunes gens qu'ils craignent tant, les jeunes gens leur ont prouvé de nouveau qu'ils ne veulent que l'exécution des lois.

J'ai ensuite parcouru divers quartiers de Paris pour y ramener l'ordre ; j'ai été dans plusieurs maisons d'arrêt. En sortant de celle du Plessis pour aller à la Bourbe, un chef de la force armée vint me dire qu'il y avait à l'Observatoire un rassemblement dont il ignorait les intentions. On savait qu'il voulait se porter à la Convention ; mais on ne savait point si c'était pour l'attaquer ou pour la défendre.

Je fus alors investi de tous côtés ; deux citoyens qui m'accompagnaient à cheval furent séparés de moi ; on m'a arraché mon sabre, et j'ai reçu un coup de pique à la lèvre, et un autre à la main. On insultait la Convention dans les termes les plus injurieux ; je voulus éclairer le peuple, on ne m'écouta pas ; on me dit que j'avais l'air d'un homme qui fuyait. On m'emmena au comité révolutionnaire, où je trouvai des citoyens qui professaient le plus grand respect pour la Convention.

Je distinguai surtout ce brave homme que voici, qui dit aux citoyens : « Vous m'avez investi de votre confiance, et, puisque vous ne voulez pas me croire, je dépose mes épaulettes ; je ne suis pas fait pour commander à des rebelles. » (Vifs applaudissements.)

Le chef de la force armée que vous voyez a tenu le même langage, et a dit qu'il ferait un rempart de son corps aux représentants du peuple. Cependant l'exaspération continuait ; les femmes vociféraient. Un officier de paix et les membres du comité civil me témoignèrent combien ils étaient disposés à user de fermeté ; mais ils me représentèrent que, dans un temps d'effervescence, il était nécessaire de garder quelques ménagements.

Un officier vint me dire : « Citoyen représentant, le temps presse, rendez-vous : je ne réponds pas de ce qui pourrait arriver si vous attendiez plus tard. »

Je n'avais pas fait vingt pas, avec l'aide de camp qui me donnait le bras, que des furieux m'arrachèrent mon écharpe. J'ai résisté ; un corps de garde, celui du Petit-Pont, se trouva près de là ; j'y entrai. Les citoyens que j'y trouvai me dirent : « Si ce lieu est votre tombeau, ce sera aussi le nôtre. » (Applaudissements.) Ils m'ont escorté et conduit ici.

Aucun péril ne m'a ému ; et si j'avais perdu la vie, je serais mort au moins sans avoir laissé déshonorer le nom français.

La Convention applaudit vivement à ces détails, ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin de la conduite et du nom des bons citoyens dont a parlé Auguis.

Le président donne l'accolade aux citoyens qui ont escorté Auguis.

André Dumont : Il faut que cette journée soit complète : l'assassinat de Pénières m'ouvre les yeux. Vous vous rappelez tous que Huguet, à cette tribune, ameuta contre la Convention le peuple qui remplissait le lieu de ses séances. Vous l'avez entendu dire : « Il faut donner du pain au peuple ; » vous l'avez entendu vous reprocher de ne vouloir pas organiser la constitution ; vous l'avez entendu s'écrier : « Peuple, n'abandonne pas tes droits ! » (*C'est vrai !* s'écrie-t-on.) Je vous demande si celui qui prêchait la sédition dans un pareil moment ne voulait pas la dissolution de la Convention nationale. (Vifs applaudissements.) Je demande l'arrestation de Huguet. (Les applaudissements redoublent.)

L'arrestation est prononcée.

Giraud (de l'Aube) : Ce matin, lorsque la foule entra dans la salle, je me glissai au quatrième banc de l'ancienne Montagne ; j'ai entendu deux députés dire aux autres qui les environnaient : « Mes amis, tout ira bien ; nous sommes sous les couteaux ; mais donnons-leur de bons poignets, et ils seront pour nous. » L'un de ces députés est un homme qui a fait périr les patriotes du Roussillon qui avaient battu les soldats de Ricardos ; c'est Milhaud (du Cantal), et l'autre est Villars (de Châlons).

Plusieurs membres du comité militaire attestent que Milhaud s'est toujours fort bien conduit dans le comité. D'autres parlent en faveur de Villars. Sur leurs propositions, la Convention passe à l'ordre du jour.

Mathieu présente, au nom du comité de sûreté générale, la proclamation de la Convention aux citoyens de Paris.

La Convention nationale aux citoyens de Paris.

« En applaudissant au courage avec lequel les citoyens de Paris supportent les privations qui sont la suite d'un

embarras momentané dans les arrivages des subsistances; en applaudissant au zèle républicain de la garde nationale pour le maintien de la tranquillité publique et la réparation des atteintes qui lui ont été portées, la Convention nationale croit devoir vous prémunir contre les piéges des méchants et des conspirateurs, dont vous ne devez être ni les dupes ni les victimes. Elle ne se dissimule pas combien est pénible votre position, combien la masse de vos besoins est pressante; elle s'associe à tout ce que vous souffrez, elle éprouve tout ce que vous ressentez. Dirigée par la double impulsion du devoir et de la sensibilité, bien loin de songer à quitter son poste, comme l'infatigable et perfide malveillance l'en accuse, elle s'occupe avec une active sollicitude des moyens de pourvoir aux besoins de cette grande cité, et ne négligera aucun de ceux qui peuvent faciliter les arrivages.

« De votre côté, citoyens, concourez avec tout le zèle du patriotisme à maintenir la tranquillité et à prévenir toutes les violences qui iraient bientôt, exagérées encore par vos ennemis, arrêter sur les routes les approvisionnements qui vous sont destinés.

« Le calme dans Paris est un moyen de l'approvisionner: l'union fraternelle multiplie les ressources et répare les répartitions inégales.

« Touchés de votre situation, citoyens, vos frères des départements seconderont avec empressement les transports des denrées qui vous sont nécessaires; cette crise trompera, par ses heureux résultats, le coupable espoir de vos ennemis.

« En même temps que la représentation nationale, à travers toutes les difficultés, accomplit avec l'énergie et le sentiment de ses devoirs la tâche que le peuple lui a confiée, elle vous invite à vous tenir en garde contre les fabuleuses nouvelles inventées par le génie de la discorde, et suffisamment démenties par leur invraisemblance. On cherche à les accréditer pour vous égarer et aggraver par des inquiétudes les maux réels que votre vertu sait adoucir. Fidèle à son poste, la Convention nationale emploie tous ses instants à satisfaire à vos besoins; si elle accomplit un devoir en partageant vos souffrances, elle satisfera le vœu le plus ardent de son amour pour le peuple en ramenant parmi vous l'abondance et le bonheur. »

André Dumont : Je demande l'impression et l'envoi aux départements de la liste de ceux qui ont signé pour demander l'appel nominal sur le décret de déportation.

Cette proposition est décrétée.

Choudieu : Je demande la parole.

Le Président : La Convention a décrété que tu serais mis en état d'arrestation.

Choudieu : Dans quel endroit?

Le Président : Je pense que l'assemblée a voulu que ce fût chez eux.

Un grand nombre de voix : Non, non!

Fréron : D'après les rapports qui ont été faits aux trois comités, il est incontestable qu'il y a à Paris un comité d'insurrection; et les déclarations faites au comité de sûreté générale nomment pour principaux conseils de celui d'insurrection Choudieu et Léonard Bourdon.

Plusieurs voix : L'arrestation de Léonard Bourdon!

Fréron : Si vous rapprochez les mouvements qui se sont manifestés, il y a quelques jours, dans la section des Gravilliers, où Léonard Bourdon préside la prétendue Société populaire de la rue du Vertbois, de celui qui a eu lieu aujourd'hui, vous ne serez point étonnés que l'homme qui a assassiné tant de malheureux pères de famille d'Orléans ait voulu, las de la longue abstinence de sang qu'il a faite, continuer ses assassinats sur les représentants du peuple. (Applaudissements redoublés.) Il m'est démontré que Léonard Bourdon est un des principaux instigateurs de la révolte qui a eu lieu aujourd'hui. Il n'est pas étonnant que l'assassin de Phélippeaux, que Choudieu, qui a poussé la tendresse révolutionnaire jusqu'à faire incarcérer sa mère pour s'emparer de ses meubles (mouvement d'indignation), ait voulu assassiner la mère commune, la patrie.

Choudieu : Je demande la parole.

Un grand nombre de voix : Tais-toi, assassin!

Fréron : Ils ont cru noyer dans le sang la révolution du 9 thermidor; mais non, elle va recevoir son complément. (Vifs applaudissements.) Il est temps que les bons citoyens de Paris se prononcent; il est temps que la majorité de la Convention leur donne l'exemple de l'énergie. Comme le fil du complot n'est pas encore entièrement coupé; comme le comité de sûreté générale est instruit que les restes de la faction se sont retranchés dans la ci-devant église de Notre-Dame; comme la présence, à Paris, de ceux qui leur soufflaient la révolte, pourrait les encourager, je demande que ceux que la Convention a frappés du décret d'arrestation et de déportation ne restent plus dès cet instant dans les murs de Paris. (Vifs applaudissements.) Je demande que ceux qui sont frappés d'arrestation soient dès à présent transférés au château de Ham. Je demande aussi l'arrestation de Léonard Bourdon. (Nouveaux applaudissements.)

Les propositions de Fréron sont décrétées au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de *vive la république! vive la Convention!*

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 14, la Convention a appris que l'armée de l'Ouest occupait le cœur et les principaux points du pays qu'occupaient les chouans. Stofflet a écrit qu'il avait envoyé des commissaires à Rennes pour conférer avec les représentants du peuple.

— Des lettres des représentants à Marseille annoncent qu'il arrive des grains en grande abondance.

LIVRES DIVERS.

Annales du Cultivateur, pour la troisième année de la république, présenté le 30 pluviose de l'an 2e à la Convention nationale, qui en a décrété l'impression et l'envoi, pour servir aux écoles de la république; par G. Romme, représentant du peuple.

Les citoyens qui ont concouru à ce travail, en communiquant les vérités utiles qu'ils doivent à leur expérience et à leurs méditations, sont : Celse, Vilmorin, Thouin, Parmentier, Dubois, Desfontaines, Lamark, Preaudaux, Lefebvre, Boutier, Chabert, Flandrin, Gilbert, Daubenton, Richard et Molard. Un vol. in-12 de 400 pages. Prix : 4 liv., broché; 5 liv. 5 sous, franc de port pour les départements et les pays conquis. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Il faut affranchir le montant et la lettre d'avis.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Sextidi* 16 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Dimanche* 5 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Florence, le 15 *mars.* — Lord Harwey, ministre britannique auprès du grand duc, vient de se retirer de la cour de Toscane. On attribue, comme de raison, le départ de cet agent de l'Angleterre à l'acte de neutralité que le grand duc a conclu avec la république française. On dit même qu'Harwey, dans une conférence qu'il a eue avec le secrétaire d'Etat, M. de Corsini, s'étant exprimé en termes peu mesurés sur les nouveaux rapports de la Toscane avec la France, avait par ce ton de hauteur rendu son séjour ici presque intolérable.

— Les lettres de Naples sont toujours remplies de détails sur la nouvelle conspiration. On nomme un grand nombre des complices qui ont été incarcérés. Quelques-uns ont été conduits à Gaëta. On distingue parmi eux l'abbé Caputi, D. Daniele, chef des écoles militaires, et le duc de Medici, gouverneur de la ville.

Il paraît que beaucoup de personnes de réputation, et d'un caractère moral et énergique, seront compromises au gré d'une cour inquiète et peu estimée.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 24 *mars.* — Les ministres du culte réformé ayant demandé aux représentants provisoires la permission de former leur assemblée annuelle connue sous le nom de *synode*, on leur a répondu qu'ils pouvaient s'assembler autant de fois qu'il leur semblerait bon, mais sans la participation de l'autorité publique, et sans frais pour elle. Il en est de même pour toutes les religions.

— Un arrêté des représentants du peuple français porte que les potences, roues et piloris qui se trouvent dans la province de Hollande seront abattus, comme injurieux à la dignité de l'homme.

— L'assemblée des représentants provisoires du peuple de Hollande a présenté à tous les fonctionnaires publics un serment ainsi conçu :

« Je déclare reconnaître et révérer les droits inaliénables de l'homme et du citoyen, tels qu'ils ont été proclamés solennellement par les représentants provisoires du peuple de Hollande, par leur publication du 31 janvier 1795 ; je jure de les maintenir autant qu'il sera en moi, dans la place qui m'est confiée. Je jure aussi d'être fidèle au peuple de Hollande, dans le sein duquel je reconnais que réside la véritable souveraineté, ainsi qu'à ses représentants, et que je me comporterai en tout comme il convient à un bon et fidèle......... » (Suit la désignation.)

SUISSE.

Bâle, le 25 *mars.* — M. de Hardenberg, ministre prussien destiné à remplacer le feu baron de Goltz, est arrivé dans cette ville. On lui prépare le logement inhabité du margrave de Babe-Dourlach. Cet envoyé a une très-grande suite.

On croit qu'il ne tardera pas à reprendre les négociations entamées par son prédécesseur ; chose d'autant plus désirable que, si la cour de Berlin pouvait laisser prendre à la république française des soupçons légitimes sur sa bonne foi, il y aurait tout lieu de craindre des lenteurs plus funestes encore à la Prusse qu'à la France et aux amis de la paix.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 GERMINAL.

*** : J'étais ce matin à côté de Choudieu et de Roussel. Choudieu dit à celui-ci : « Tu tergiverses, tu vas de tous les côtés; tu appartiens aux circonstances. — Je n'appartiens qu'à moi, répondit Roussel. — Ne me dis rien, répondit Choudieu, ou bien je te montrerais qui je suis, je te couperais en deux. »

ROUSSEL : Ce n'est pas cela.

THIBAUDEAU : Je pense que la Convention n'aurait pas dû ordonner la translation de nos collègues hors de Paris. L'arrestation que vous avez prononcée contre eux n'est qu'une mesure de discipline intérieure.

BOURDON (de l'Oise) : Il est constant que Choudieu a excité les rassemblements, qu'il égarait le peuple, qu'il lui disait ce qu'il devait faire, en désignant le président comme un royaliste.

CHOUDIEU : Ça n'est pas vrai.

BOURDON (de l'Oise) : Il est encore vrai que, peu d'instants avant l'entrée de la foule dans cette salle, il a été dans la salle de la Liberté, tenir des conciliabules avec quelques-uns de ceux que vous avez frappés d'arrestation. Si nous laissons dans leurs maisons ces assassins de la patrie, ils nous égorgeront.

*** : On tue vos collègues, et vous manquez d'énergie!

Plusieurs voix : Le maintien du décret!

Le décret est maintenu.

SALADIN : Vous avez laissé sortir Chasles, et il est allé brûler ses papiers.

ISABEAU : Voici des nouvelles de notre collègue Pénières. Il a été attaqué, séparé de ceux qui l'accompagnaient, jeté par terre, et l'on a fait feu sur lui ; mais le génie de la république l'a préservé. (Vifs applaudissements.) Dans ce moment il est encore prisonniers entre les mains des factieux de la section du Panthéon; mais les comités de sûreté générale et militaire ont donné des ordres pour sa délivrance.

Voici un avis qui nous est donné par le comité civil de la section de Bondy, qui prouve de nouveau que l'événement d'aujourd'hui était médité. On a envoyé à la Villette et au Bourget détourner les voitures qui étaient destinées pour Paris, d'y entrer, en disant que les barrières étaient fermées, et qu'une fois entré on ne pouvait plus sortir. Le comité a envoyé des courriers pour détruire ces faits et faire arriver les voitures.

GARRAN-COULON : Il n'est pas douteux que les événements de cette mémorable journée seront défigurés. Vous avez fait une proclamation pour Paris; je demande qu'on charge le comité de sûreté générale de faire un rapport circonstancié pour être envoyé par des courriers dans les départements. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

BARRAS : J'annonce à la Convention qu'elle est environnée par les bons citoyens de Paris; je lui annonce aussi qu'une force armée considérable ne laisse plus d'espoir aux conspirateurs qui tramaient ouvertement la perte de la république. (Applaudissements.) Dans cinq minutes, la Convention va être environnée de trente mille hommes, de quarante pièces de canon, et, ce qui est bien plus fort encore, de l'amour de tous les citoyens. (Nouveaux applaudissements.)

ANDRÉ DUMONT : Il est un fait dont il est nécessaire d'instruire la Convention; Ruamps a dit ce matin, en présence de plus de cinq cents personnes, que les comités de gouvernement trahissaient la république (l'indignation la plus violente se manifeste dans la Convention et dans les tribunes); qu'ils

payaient tous les officiers qui entouraient la Convention avec les louis de l'Angleterre, et qu'on était réuni au bois de Boulogne pour rétablir le royalisme. Je demande son arrestation. (Vifs applaudissements.)

L'arrestation est décrétée.

Merlin (de Douai) : C'est l'ancien comité de salut public qui a fait conduire à l'échafaud le vertueux Phélippeaux, pour avoir dit la vérité sur la guerre de la Vendée. Il ne faut pas prononcer contre la liberté d'un représentant du peuple, pour des propos.

Garnier (de l'Aube) : Quand il s'agit d'écarter la tyrannie, on ne doit pas procéder en formes. Les avons-nous employées pour faire le 9 thermidor? Il s'agit ici de prononcer sur des hommes ennemis de toute loi, de tout ordre, ennemis de l'humanité entière. Ce qui s'est passé ici depuis quelques jours nous doit instruire suffisamment; on nous a conduits au bord du précipice. Je demande l'arrestation de tous les membres des anciens comités de gouvernement. (Longs applaudissements.)

Bourdon (de l'Oise) : Il faut être juste; il ne faut pas agir par passion; je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Tout à coup l'on entend des cris de *vive la république!* Bientôt la Convention et les tribunes répètent le même cri au milieu des plus vifs applaudissements. Le représentant du peuple Pénières arrive dans le sein de l'assemblée, entouré d'une force armée. Il monte sur-le-champ à la tribune.

Pénières : Si j'ai couru quelques dangers pour la chose publique, les applaudissements me récompensent assez. Voici ce qui m'est arrivé.

J'étais au comité de sûreté générale lorsqu'on vint nous dire que notre collègue Auguis était arrêté; aussitôt je montai à cheval, et j'arrivai, au grand galop, sur la place du Panthéon, accompagné seulement de deux gendarmes et d'un commandant de la force armée, à qui je dis, sur cette place, de se retirer, de peur du tumulte. Là, étonné de me voir arrêté par une troupe de factieux, je piquai des deux et gagnai du chemin. Je passai devant un premier corps de garde, on voulut m'arrêter; je passai outre encore, grâce à la vitesse de mon cheval. Un second corps de garde se trouve sur mon passage; je passe encore, malgré les efforts de ceux qui voulaient m'arrêter; mais un coup de fusil est tiré sur moi : heureusement qu'il ne m'a pas atteint. Aussitôt que je l'eus entendu, je piquai mon cheval de nouveau, et courus à bride abattue, sans savoir où j'allais, car au milieu de ce tumulte je ne reconnus plus mon chemin. Je me trouvai avoir tourné du côté de la section de l'Observatoire; alors je me dépêchai de retourner sur mes pas, et j'arrivai sur la place Saint-Michel. On criait de tous côtés : *Aux armes!* car on avait entendu le coup de fusil; je voulus passer; mais je crois qu'on mit des piques entre les jambes de mon cheval; car alors il s'abattit, et je fus arrêté par des gens sans doute égarés. Je leur dis que j'étais représentant du peuple; cela ne les empêcha pas de me retenir; on faisait courir parmi eux le bruit que c'était moi qui avais tiré sur le peuple. (Mouvement d'indignation.) J'avoue que si quelque chose m'a particulièrement affecté dans cette journée, c'est ce rapport perfide et insidieux. Les têtes étaient échauffées. Je priai un commandant qui se trouvait là de dire au peuple que ce n'était pas moi qui avais tiré le coup, mais de ne pas dire qu'il avait été tiré sur moi, pour ne point occasionner d'accidents. Je demandai aussi qu'on me menât au comité de sûreté générale. Au lieu de cela, on me conduisit au comité civil : là, je trouvai des hommes fermes et courageux; parmi ceux qui m'ont conduit ici sont les membres de ce comité, qui n'a pas peu servi à calmer le peuple. Les officiers qui sont ici m'ont aussi rendu de grands services, et je leur ai obligation.

Au comité civil on a voulu m'interroger; j'ai répondu que j'étais représentant, et que je ne devais pas subir d'interrogatoire, mais que je parlerais fraternellement. On me dit : « Vous avez tiré sur le peuple. — Non, répondis-je; une preuve, c'est que mes pistolets, qui sont à l'arçon de mon cheval, doivent encore être chargés. » Un citoyen dit qu'il les avait examinés, et qu'il y en avait un de déchargé. Je dis qu'alors c'était le secrétaire du comité qui l'avait déchargé, et je demandai qu'on les apportât. On les apporta en effet, et ils se trouvèrent tous deux chargés. Alors vint le commandant en second de la force armée de la section de l'Observatoire, qui dit au peuple qu'un homme égaré avait tiré le coup. Je priai donc le comité civil de sortir et d'annoncer les faits à la force armée; aussitôt le calme se rétablit. On a demandé que je fusse reconduit à mon poste, et on a nommé cette députation, à qui j'ai aussi de très-grandes obligations.

Ces braves gens se sont conduits avec fermeté; je demande l'insertion de leurs noms au Bulletin, et la mention honorable de la conduite de l'officier civil qui est ici et du commandant en second de la force armée de l'Observatoire.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

— Fréron présente un projet d'Adresse au peuple français. Il est ainsi conçu :

La Convention nationale au peuple français, sur les événements du 12 germinal.

« Lorsque la Convention nationale déclare qu'elle a été opprimée, c'est annoncer au peuple français qu'elle ne l'est plus.

« Oui, citoyens, le 12 germinal a failli éclairer le tombeau de la représentation nationale et de la république. Une poignée de factieux avait médité cet attentat. Ils organisaient depuis quelque temps la révolte et la guerre civile; ils traitaient de faction thermidorienne la majorité pure et courageuse de la Convention nationale, qui a renversé les échafauds et les bastilles de la terreur pour leur substituer l'invincible puissance de la justice et de la sagesse. Des besoins trop réels fournissaient un prétexte à la malveillance; l'arrivage des subsistances destinées pour l'approvisionnement de Paris éprouvait de plus en plus des embarras et des obstacles suscités par ceux mêmes qui affectaient, avec un zèle hypocrite, d'accuser l'imprévoyance du gouvernement.

« Leurs émissaires, distributeurs gagés de nouvelles alarmantes, interceptaient par la terreur les approvisionnements qu'avait obtenus la confiance. Les misérables! ils imputaient à la Convention nationale cette disette momentanée, tandis que c'étaient eux seuls qui évoquaient le spectre de la famine, précurseur sinistre de tous les fléaux qu'ils travaillent à remettre en réquisition.

« Depuis deux jours des mouvements s'annonçaient; l'or de la corruption circulait partout, et il n'était pas rare de rencontrer des individus, gorgés de vin et d'assignats, diriger leurs pas chancelants vers la Convention, et lui demander des subsistances. Enfin, après des agitations commandées et salariées à grands frais, le terrorisme et le royalisme coalisés ont levé tout à fait le masque. Des pervers avaient imprimé le mouvement; des citoyens égarés s'y joignirent. Tous, formant une masse tumultueuse, dont les orateurs s'annonçaient pour les

hommes du 31 mai, ont forcé le poste de la Convention, inondé le lieu de ses séances, et, par des clameurs séditieuses, accompagnées de menaces et d'outrages, ont paralysé pendant quatre heures l'existence morale de la Convention nationale, en lui ôtant la faculté de délibérer, même sur leurs propres besoins.

« Et dans cet instant, citoyens, où vingt-cinq millions d'hommes auraient vainement cherché dans cette enceinte les traces de leur représentation, les comités de gouvernement, chargés de surveiller l'exécution des lois, ont su remplir leurs devoirs, et donner aux bons citoyens de Paris un signal auquel leur patriotisme s'est empressé de répondre. La générale a battu dans toutes les sections, le tocsin a sonné; Paris s'est levé en armes; la représentation nationale, si scandaleusement opprimée, a relevé un front libre, et ses délibérations ont repris le caractère de calme, de sagesse et d'énergie qui convenait à des circonstances aussi graves : aussi nos ennemis voyaient dans l'aurore de cette journée, et presque dans son midi, un nouveau 31 mai; les amis de la république ont vu dans ses résultats et dans son couchant la journée du 9 thermidor.

« Pouvait-on se méprendre sur le but des conspirateurs, lorsque, dans des rassemblements, on entendait les mêmes hommes demander, par un étrange contraste, la royauté et la constitution républicaine de 1793, du pain et la disparition de la cocarde nationale, et tout à la fois l'ouverture du Temple et celle de l'antre des Jacobins?

« Pouvait-on s'y méprendre, lorsque les conspirateurs, pour marcher à des attentats nouveaux, osaient commander à la Convention nationale une loi pour remettre en liberté, sous le nom de patriotes opprimés, leurs anciens complices détenus depuis le 9 thermidor? Il ne leur restait plus qu'à exhumer Robespierre, ou plutôt à reporter sur le trône de la tyrannie qu'ils avaient exercée avec lui les hommes dont la France entière réclamait le supplice. Ces hommes, quoique accusés, semblaient, jusque dans leur défense même, opprimer encore la Convention, du haut de cette même tribune d'où naguère ils dictaient, par milliers, des arrêts de proscription : elle était devenue pour eux comme un retranchement impénétrable d'où ils insultaient à notre longue patience. Ils avaient appelé autour d'eux tout l'affreux cortége de leurs propres forfaits et les crimes auxiliaires de leurs complices. La justice nationale en a purgé le sanctuaire des lois, elle les a vomis pour jamais du territoire de la république.

« Pouvait-on s'y méprendre enfin, lorsque la Convention retrouvait dans les demandes des factieux les mêmes propositions qui, depuis un certain temps, jetées comme un tison de discorde par quelques-uns de ses membres au milieu de ses délibérations, ralliaient autour de ces derniers tous les ennemis de la république?

« De nouveaux attentats se méditaient et s'exécutaient presque sous les yeux de la Convention nationale. Les têtes de plusieurs représentants étaient publiquement demandées. Un membre de la Convention, qui, au milieu des ténèbres de la nuit, s'était porté dans un rassemblement pour y faire respecter la loi, avait été méconnu, outragé, frappé et détenu comme otage par une troupe de furieux. Un autre avait éprouvé le même sort, après avoir essuyé un coup de feu à bout portant. Les barrières de Paris étaient fermées, afin qu'aucun représentant ne pût échapper au massacre.

« L'opinion publique signalait à la Convention les principaux auteurs de ces manœuvres : elle a su jusque dans ses rangs même les atteindre et les punir. Les coupables seront partout recherchés et punis; et la justice, comme la flèche de Guillaume Tell, saura, en ne frappant que les coupables, respecter les enfants de la patrie.

« Plus d'une fois, citoyens, votre voix nous accusa de ne pas déployer contre les ennemis intérieurs qui paraissaient nous cerner de plus près cette énergie nationale qui a poussé nos conquêtes sur le territoire étranger; nous répondons à ce reproche en cessant de le mériter. Les chefs de tant de complots sont arrêtés, et il ne reste plus à leurs obscurs complices que le désespoir et l'impuissance.

« Revivifiée par ces grandes mesures dignes du peuple qu'elle représente, la Convention nationale va reprendre avec une nouvelle activité le cours de ses travaux; commerce, finances, instruction publique, traités de paix, lois organiques de la constitution républicaine de 1793, subsistances, tout va remplir désormais les discussions de l'assemblée. La mesure des périls sera toujours celle de son courage; aujourd'hui que sa marche est dégagée de toute entrave, elle ne parle plus d'abandonner son poste; elle renouvelle le serment d'y rester, et elle dépose ce serment entre vos mains.

« Cette journée, en affermissant la révolution, doit affermir le crédit national. Les assignats, vivifiés par la confiance, déplaceront sans efforts ces subsistances enfouies par la terreur, et que les besoins appellent sur les marchés communs. Eh! le crédit national pourrait-il chanceler lorsque la victoire vient aussi lui prêter son appui? C'est à vous, braves défenseurs de la patrie, de poursuivre votre brillante carrière; et pour exciter votre héroïsme, nous ne pouvons que vous rappeler vos propres exemples.

« Peuple français, la Convention nationale, forte de ton appui, saura remplir ses engagements, terrasser toutes les factions, cicatriser toutes les plaies, consoler toutes les douleurs, maintenir la liberté et l'égalité, pourvoir à tous les besoins; et elle ne doute pas que les départements de la république, pour ôter enfin tout prétexte à la malveillance, sourds aux rumeurs mensongères qu'on va s'efforcer de répandre, ne réunissent avec empressement, dans cet instant de disette, leurs généreux efforts pour accorder aux habitants de la grande commune où siége la représentation nationale tous les secours de la fraternité. Peuple français, la Convention nationale saura vous assurer les fruits de toutes les victoires du dehors, et comprimer en même temps, d'un bras infatigable et toujours levé, quiconque parlerait de redresser ou le trône des anciens tyrans de la France, ou les échafauds de la terreur. »

La Convention approuve la rédaction de cette Adresse, et décrète qu'elle sera imprimée, affichée, et envoyée par des courriers extraordinaires dans les diverses parties de la république et aux armées.

Delecloy : Je viens, au nom du comité de sûreté générale, vous donner connaissance des rapports faits par la police sur le compte du représentant Duhem. Il en résulte que depuis quelques jours plusieurs individus parcourent les cabarets, vomissent des injures contre la Convention, et font l'éloge de Duhem. Des scélérats, rassemblés chez un marchand de vin, ont également déclamé contre la Convention, en appelant Duhem le palladium de la sansculotterie. Il circule une chanson faite par lui, dans laquelle il s'étonne de ce que le peuple ne s'est pas encore levé en masse pour punir les mandataires infidèles : il s'est rendu, avec un autre député, dans la section des Invalides, pour l'inviter à s'insurger : il y a déposé une Adresse, écrite de sa main. Au café Payen, on a juré sur des poignards de faire ce qui a lieu aujourd'hui. Duhem s'y est trouvé et a été embrassé

par ceux qui venaient de jurer; il s'est trouvé aussi dans un rassemblement où il a été arrêté qu'on assassinerait dix-sept députés, dans le nombre desquels se trouvent Clauzel, Bourdon (de l'Oise), Merlin (de Thionville), Rovère, Tallien, Fréron. Duhem est encore un de ceux qui ont dit aujourd'hui que le royalisme siégait au fauteuil.

Plusieurs voix : L'arrestation de Duhem!

Bourdon (de l'Oise) : Je demande aussi l'arrestation de Duhem; cependant je ne crois pas qu'elle doive être motivée sur des rapports de police, mais bien sur ce que la Convention a été témoin que Duhem était un des excitateurs de la sédition; qu'il n'a fléchi qu'en entendant le tocsin sonner, et qu'à ses ordres les citoyens égarés se sont retirés, quoiqu'ils eussent refusé de le faire d'après l'invitation du président.

L'arrestation de Duhem est décrétée.

Merlin (de Thionville) : Je désire qu'on oublie les haines particulières; je consens même à ne plus penser à ceux qui voulaient aujourd'hui m'empêcher de parler aux citoyens égarés; mais je ne puis me taire sur une mesure qu'il vous reste encore à prendre.

Vous avez oublié un homme lâche et sanguinaire, qui faisait fermer les portes de cette salle quand il était question d'assassiner ses collègues sur la dénonciation de ses espions. Je veux parler de l'infâme Amar, ce vil instrument des rois, qui, pour faire oublier ses crimes sous l'ancien régime, voulut paraître plus patriote que les autres. Je demande que ce tigre des comités révolutionnaires soit arrêté sur-le-champ, et que les amis de la liberté déposent tous les forfaits que la France lui reproche.

La Convention décrète qu'Amar sera transféré, ainsi que Duhem, au château de Ham, avec les autres représentants arrêtés dans cette séance, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers.

Barras : J'ai trouvé dans les papiers du comité de sûreté générale un décret d'accusation de la main d'Amar, et qu'il devait présenter à la Convention, contre trois représentants; il avait chargé des chefs de bureau de chercher des motifs pour appuyer ce décret.

Boudin : Je demande que Joseph Lebon soit condamné à la déportation.

*** : Il faut attendre, pour cette affaire, le rapport des trois comités.

Saladin : Déjà les comités ont décidé qu'il y avait lieu à examen de la conduite de Joseph Lebon; si le rapport n'a pas été fait, c'était pour éviter des embarras.

Bourdon (de l'Oise) : Vous avez ordonné la déportation de trois coquins, parce que vous les avez pris sur le fait, parce que les agitateurs, en demandant qu'ils ne fussent pas mis en jugement, ont fait voir qu'ils étaient leurs chefs. Le but de l'Angleterre était de livrer la France aux plus grands troubles, et de l'empêcher de jouer un rôle important parmi les puissances de l'Europe. Je n'en dis pas davantage sur ce point.

Lebon était le vil instrument des scélérats qui ont tyrannisé la république; il a exécuté leurs ordres avec tant d'exactitude qu'il a fait guillotiner trois rues entières à Arras. Il a tant fait couler de sang qu'il mérite plus qu'une déportation.

Je demande que vous attendiez le rapport des comités, et que vous vous occupiez de la situation de Paris.

Merlin (de Thionville) : Les insurgés avaient formé un rassemblement à la ci-devant cathédrale, d'où ils ont fait passer des lettres au comité de sûreté générale. Le général Pichegru est au comité militaire, et se dispose à marcher contre les ennemis de la Convention. (On applaudit.)

Clauzel : L'un des chefs de la sédition se nomme Vanec; c'est un des prétendus patriotes qu'on a forcé de mettre en liberté depuis quelques jours; il servait d'aide-de-camp à Dopsent, ex-président du tribunal révolutionnaire, pendant les troubles d'aujourd'hui.

Bailleul : Je déclare qu'arrêté avant le 9 thermidor, et interrogé par Fouquier-Tinville et Dopsent, je leur présentai ma carte de député, en disant qu'ils n'avaient pas le droit de m'interroger sans un décret d'accusation. Dopsent me répondit qu'il ne fallait pas de décret pour cela.

Plusieurs voix : L'arrestation de Dopsent!

*** : Le comité de sûreté générale l'a ordonnée.

Clauzel : Lors de la dénonciation de Dopsent, un membre prit sa défense, et ce membre n'est pas étranger à la sédition.

Plusieurs voix : C'est Thuriot!

*** : J'invite les députés qui ont des renseignements à donner sur Thuriot à les porter au comité de sûreté générale.

Larivière : Dopsent, lorsqu'il était président de la section de la Cité, répondit à la commission des Douze qu'il n'obéirait pas à une majorité corrompue, mais à la sainte Montagne et au petit nombre des élus qui se trouvaient par miracle dans la Convention.

*** : Je propose de décréter que ceux qui tenteraient de forcer le château de Ham seront traités comme ceux qui tenteraient de forcer le Temple.

Merlin (de Thionville) : Je sais que le royalisme est en croupe sur le terrorisme; mais je demande l'ordre du jour, attendu que la garde du château de Ham est suffisante.

L'ordre du jour est adopté.

Courtois : Je demande l'impression des procès-verbaux envoyés par les départements, qui prouvent les dilapidations commises par certains députés.

Cette proposition est décrétée.

— Rovère dénonce de nouveau Maignet, et demande son arrestation, au nom des citoyens du département de Vaucluse.

Après quelques débats, la Convention renvoie la conduite de Maignet à un nouvel examen des trois comités.

— *Un membre*, au nom du comité de sûreté générale : Les sections du Panthéon et de la Cité, qui s'étaient déclarées en permanence, viennent de se dissoudre; les agitateurs ont des postes en différents endroits; ils se servent de sifflets pour se rassembler; mais les mesures sont prises pour les arrêter.

Dubois-Crancé : Il faut cerner ces conspirateurs.

Garran-Coulon : Je demande que la Convention déclare que les citoyens qui ont pris les armes pour la défendre ont bien mérité de la patrie.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

La séance est suspendue à six heures du matin.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Lacombe-Saint-Michel donne lecture de la lettre suivante :

Lettre du représentant du peuple Richard, près l'armée du Nord, à ses collègues composant le comité de salut public.

A Utrecht, le 8 germinal, l'an 3e de la république.

« Citoyens collègues, je viens de recevoir le décret de grande police rendu par la Convention nationale, le 2 de

ce mois, et que vous m'avez expédié par un courrier extraordinaire; je vais l'adresser, avec copie de votre lettre, à mes collègues Alquier, Cochon et Ramel, qui sont à présent, le premier à Amsterdam, et les deux autres, en Zélande et à Bois-le-Duc.

« Nous avons eu connaissance hier matin de ce décret par les nouvelles publiques. Toute l'armée applaudit à la fermeté, à l'énergie que déploie la Convention nationale dans ce moment de crise et d'orage: dévouée tout entière à la représentation nationale, elle ne perdra jamais de vue que c'est de sa conservation que dépendent la liberté, la gloire et le bonheur du peuple français. Les lauriers dont elle est couverte lui rappellent à la fois ses triomphes et ses devoirs.

« Elle n'a pas versé tant de sang et bravé tant de dangers et de fatigues, pour voir d'un œil tranquille sa patrie déchirée par des factieux et des anarchistes, ou courbée de nouveau sous le joug de la royauté qu'elle a détruite. Comptez que, si jamais il était porté la moindre atteinte à la sûreté et à la liberté de la Convention nationale, elle combattrait vos ennemis, les ennemis du peuple français, avec la même ardeur qu'elle a déployée contre les soldats des puissances coalisées. *Signé* Richard. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Merlin (de Thionville): J'annonce à la Convention que la section des Gravilliers, qu'on avait voulu influencer, malgré les péroraisons de Léonard Bourdon, s'est rappelé qu'elle avait contribué à la chute du tyran dans la journée du 10 août, et n'a pas non plus oublié les services qu'elle a, dans tous les temps, rendus à la patrie; elle amène elle-même Léonard Bourdon à votre comité de sûreté générale. (On applaudit.) Partout le peuple, fidèle à son devoir, c'est-à-dire à la liberté, écoute la voix de ses représentants. Les intrigants qui, ayant perdu leur sceptre de fer, arrosé de sang, voulaient rétablir les échafauds pour régner, ont été encore une fois déjoués, et bientôt nous aurons la paix ici et des subsistances dans toute la république. (Nouveaux applaudissements.)

Marec, au nom du comité de salut public: Citoyens, le comité de salut public m'a chargé de mettre sous vos yeux l'extrait des différentes dépêches qui lui sont parvenues successivement, depuis quelques jours, des ports et de l'armée navale de la Méditerranée.

Cette armée, composée de quinze vaisseaux de ligne, de six frégates et de trois corvettes, est sortie du port de Toulon le 11 ventose dernier, à deux heures après midi; elle était commandée par le contre-amiral Martin; le représentant du peuple Letourneur (de la Manche) montait le vaisseau amiral.

Le but principal de cette sortie était de rencontrer l'armée navale d'Angleterre, de la combattre partout où on la trouverait, de la chasser de la Méditerranée, d'y rétablir la liberté de la navigation.

Toutes les mesures avaient été prises par votre comité et par les divers représentants du peuple dans le Midi, pour assurer l'exécution de ce projet; et, quelques contrariétés qu'il ait jusqu'à présent éprouvées, les événements qui ont eu lieu ne sont pas de nature à le faire regarder comme désormais impraticable; quoi qu'en ait pu dire la malveillance, toujours empressée d'exagérer nos moindres revers et d'atténuer nos succès, la fortune de la république n'est pas plus désespérée sur les mers que dans les campagnes du Midi.

Après cinq jours de navigation, avec des vents presque toujours contraires, l'armée française est enfin parvenue à la vue de l'île de Corse. Le 17, à sept heures du matin, un vaisseau de guerre ennemi a été aperçu sortant du golfe de Saint-Florent, et cherchant à doubler le cap Corse pour rejoindre l'escadre anglaise, mouillée alors dans la rade de Livourne. Ce vaisseau, c'était *le Berwick*, de 74 pièces de canon.

Trois de nos frégates ont reçu l'ordre de le chasser. *L'Alceste*, commandée par le brave Lejoille, lieutenant de vaisseau, a pris les devants, et manœuvrant avec habileté, a coupé la route au vaisseau ennemi, l'a attaqué avec intrépidité, et l'a tellement désemparé de sa mâture et de son gréement qu'après un quart d'heure de combat elle a forcé *le Berwick* d'amener son pavillon en présence de toute notre armée, qui chassait en masse, dont plusieurs vaisseaux étaient déjà sur le point de l'atteindre.

Ce début si glorieux a répandu l'allégresse dans toute l'armée, et tous les cœurs ont pu se livrer à l'espoir des plus heureux succès.

L'armée poursuivait dans cette attente le cours de sa navigation, lorsque, le 23 ventose, il est survenu divers événements qui ont amené de fâcheux résultats.

D'abord le vaisseau *le Mercure*, de 74 canons, s'est séparé de l'armée par l'effet d'un coup de vent, qui l'a démâté de son grand mât de hune.

Le vaisseau amiral, *le Sans-Culottes*, de 120 pièces de canon, s'est aussi séparé de l'armée, dans la nuit du 23 au 24, par des causes qui nous sont jusqu'à présent inconnues.

Le représentant du peuple et le général n'étaient plus à bord de ce vaisseau; ils avaient passé sur la frégate *la Friponne*, pour mieux observer et diriger tous les mouvements de l'armée.

Enfin le vaisseau *le Ça ira*, qui avait constamment compromis l'armée par de fausses manœuvres, s'est, dans cette même journée du 28, abordé avec le vaisseau *la Victoire*, et a perdu dans cet abordage ses deux mâts de hune.

L'armée anglaise était alors en vue de la nôtre, et toutes deux croisaient vers le cap de Noli. Les avaries du *Ça ira*, l'impossibilité où il s'est trouvé de manœuvrer, l'ont placé sous le feu de l'avant-garde ennemie. Là il s'est livré, entre notre vaisseau et cette avant-garde, un premier combat qui a duré deux heures. Ce n'est qu'au bout de ce temps que la frégate *la Vestale*, qui avait reçu ordre de donner la remorque au *Ça ira*, a exécuté cette manœuvre avec autant de courage que d'habileté. Le vaisseau a été d'abord dégagé, au moyen du mouvement exécuté par toute l'armée pour faire lâcher prise à l'ennemi.

Mais bientôt la fausse manœuvre d'un autre de nos vaisseaux, du *Censeur*, de 74 canons, son obstination à exécuter cette fausse manœuvre, malgré des ordres contraires et réitérés, ont placé *le Ça ira* dans le danger dont il venait de sortir, et y ont entraîné *le Censeur* lui-même. Ce vaisseau qui se trouvait en tête de notre ligne, avait reçu ordre de se porter en avant pour seconder l'opération de *la Vestale*, et couvrir *le Ça ira* pendant qu'on le remorquerait.

Le capitaine ne tint d'abord aucun compte de cet ordre. Le général et le représentant passèrent à la poupe pour le lui intimer de nouveau. Le capitaine crut que cet ordre avait aussi pour objet de donner la remorque au *Ça ira*, qui était déjà dégagé; en vain lui fit-on dire alors par la frégate *l'Arthémise* de reprendre son poste dans la ligne, il n'exécuta pas plus cet ordre que le premier.

Au point du jour, le 24, ce vaisseau et *le Ça ira* se trouvaient séparés du corps de l'armée et postés très-près de l'avant-garde ennemie. Alors, et dès six heures trente minutes du matin, a commencé entre l'armée ennemie et une partie de la nôtre un com-

bat sanglant qui a duré jusqu'à deux heures après midi.

L'armée anglaise, commandée par le vice-amiral Hottam, était composée de treize vaisseaux, dont quatre à trois ponts, de neuf frégates, et de plusieurs corvettes; deux vaisseaux napolitains étaient venus se joindre à cette armée depuis sa sortie de Livourne. Notre armée, composée dans le principe de quinze vaisseaux, se trouvait réduite à treize, par l'absence du *Mercure* et du *Sans-Culottes*, le seul vaisseau à trois ponts que nous eussions.

Au commencement, toute notre armée a éprouvé un calme désespérant, qui la mettait dans l'impossibilité d'aller dégager *le Censeur* et *le Ça ira*.

L'armée ennemie, au contraire, était favorisée par une légère brise de terre, qui lui donnait les moyens d'exécuter toute espèce de mouvements.

C'est dans cette position que nos deux vaisseaux *le Ça ira* et *le Censeur* étaient vivement canonnés par trois vaisseaux de l'avant-garde ennemie, dont un à trois ponts; mais ils y ripostaient par le feu le plus vif et le mieux soutenu.

Cependant, nos vaisseaux de tête commençant à recevoir un peu de vent, le général a essayé de profiter de ce souffle, et a donné signal à l'armée de se former en bataille sur le vaisseau *le Duquesne*, pour pouvoir dégager les deux vaisseaux assaillis.

Ici la même désobéissance qu'avait montrée d'abord le capitaine du *Censeur* s'est manifestée dans la conduite du capitaine du *Duquesne*. Ce vaisseau, qui était chef de file, loin d'exécuter l'ordre, a tenu le vent et a passé au vent de l'escadre anglaise, au lieu d'arriver entre nos deux vaisseaux et l'armée ennemie.

Ce vaisseau, en continuant son faux mouvement, a été suivi par les vaisseaux *la Victoire* et *le Tonnant*, et a essuyé avec eux une partie du feu de la ligne ennemie; ces trois vaisseaux y ont vigoureusement répondu jusqu'à l'instant où cette ligne a été dépassée, et il paraît qu'ils ont causé à l'ennemi des dommages assez conséquents. Au surplus, ces trois vaisseaux sont les seuls de notre corps de bataille qui aient donné. Les autres, toujours saisis par un calme plat, n'ont pu les suivre ni les seconder.

Pendant ce temps, les vaisseaux *le Ça ira* et *le Censeur* ont soutenu, avec un courage sans exemple, le feu de trois vaisseaux de l'avant-garde ennemie. Ils en ont démâté deux de leurs grands mâts et de leurs mâts d'artimon en même temps.

Mais le vaisseau ennemi à trois ponts, dont on a parlé, a rasé *le Ça ira* qui était déjà désemparé, et a tellement dégréé *le Censeur* qu'on a eu la douleur de le voir amener au moment où il perdait son grand mât.

Ainsi s'est terminé un combat dans lequel la valeur et l'intrépidité ont cherché à réparer, autant qu'il est possible, les erreurs de l'inexpérience et les fautes ou les délits de l'obstination et de l'entêtement. Les vaisseaux qui ont donné ont prouvé qu'ils étaient montés d'équipages français; on verra dans un moment que nos ennemis, tout calculé, n'ont obtenu sur nous, dans cette croisière, aucun avantage réel, malgré la prise de nos deux vaisseaux.

Après le combat, le représentant du peuple a pris le parti de faire un mouvement rétrograde pour assurer la rentrée de ceux de nos vaisseaux qui avaient souffert, ainsi que de la prise du vaisseau anglais *le Berwick*.

On l'a trouvé mouillé au golfe Juan avec le vaisseau *le Mercure*, qui s'y était fort heureusement réfugié après la séparation du 23.

Toute l'armée s'est ensuite rendue au mouillage d'Hyères, à l'exception des vaisseaux *la Victoire*, *le Timoléon*, *le Berwick*, et les frégates *l'Alceste* et *la Minerve*, que le représentant et le général ont jugé à propos de renvoyer à Toulon pour se réparer et débarquer leurs malades.

Tel est l'extrait des dépêches de notre collègue Letourneur jusqu'au 26 ventose inclusivement. Si ce représentant, ainsi que le général, avaient adressé respectivement au comité leur journal jusqu'à cette époque, il eût été possible de vous donner des détails encore plus précis.

Quoi qu'il en soit, le courrier d'avant-hier nous a apporté une nouvelle lettre de Letourneur, datée de la rade d'Hyères, du 2 germinal; elle annonce l'heureuse arrivée dans ce mouillage du superbe vaisseau *le Sans-Culottes*, sur le sort duquel nous avions tous éprouvé les plus vives inquiétudes. Ce vaisseau, séparé du corps d'armée dans la nuit du 23 au 24 ventose, s'était, à ce qu'il paraît par une lettre de l'envoyé de la république à Gênes, égaré au milieu d'une brume épaisse; poursuivi par cinq vaisseaux anglais, il s'était réfugié au port de Gênes, d'où il s'est heureusement rendu au mouillage d'Hyères.

Je donnerai lecture à l'assemblée de la lettre de Letourneur, où l'on trouvera quelques nouveaux détails sur l'issue du combat du 24 ventose.

Il est bon d'entendre aussi la lecture d'une proclamation qui a été publiée dans le Midi par nos collègues Turreau et Beffroy, pour éclairer l'opinion publique sur l'issue du même combat, et rectifier les erreurs et dissiper les alarmes que la malveillance s'efforce d'accréditer.

Enfin, une autre lettre de notre collègue Ritter, datée de Toulon, le 3 germinal, en nous confirmant l'arrivée du vaisseau *le Sans-Culottes* à Hyères, nous apprend qu'un de nos matelots, qui était à bord du *Censeur*, et qui s'est sauvé à la nage dans le golfe de la Spezzia, lui a assuré que le vaisseau *le Ça ira*, tombé au pouvoir des Anglais, était coulé bas.

D'autres lettres écrites à la commission de la marine et des colonies, par le chef civil et l'ingénieur en chef de la marine à Nice, apprennent que les rivages de ce port étaient couverts de débris d'un vaisseau de 74 canons, et qu'on a distingué sur les bouts de plusieurs pièces de mâtures les lettres *Illus*.

Ces lettres n'appartiennent à aucun des vaisseaux de la république. L'usage des Anglais est de mettre ainsi les noms des leurs et sur les mâts, et sur les affûts, et sur d'autres pièces. Ces mâtures appartiennent donc très-probablement à un vaisseau anglais; et comme il y en avait dans l'armée anglaise un appelé *Illustrious*, de 74 pièces de canon, il y a tout lieu de présumer que ce vaisseau, l'un des quatre qui ont été extrêmement maltraités par les nôtres, aura péri comme *le Ça ira*.

En rapprochant toutes ces données, le résultat de cette croisière est facile à calculer : nous avons perdu deux vaisseaux, *le Ça ira* et *le Censeur*; les Anglais en ont perdu deux autres, *le Berwick* et *l'Illustrious*. *Le Ça ira* leur a échappé par son immersion; il leur reste *le Censeur*, tout criblé de coups de canon; nous conservons *le Berwick*, vaisseau neuf, de même rang, et l'honneur d'avoir combattu, avec cinq vaisseaux seulement, une armée de treize vaisseaux, favorisée par les vents et fortifiée de la jonction de deux vaisseaux napolitains.

Voilà, citoyens, tout ce qui est parvenu à la connaissance de votre comité de salut public sur les détails et sur les circonstances d'un événement que la malveillance s'était déjà empressée de présenter à l'opinion publique sous les rapports les plus désavantageux.

Il paraît qu'il a été commis de grandes fautes dans cette campagne, non de la part des équipages, qui se sont montrés pleins d'ardeur, de dévouement et de docilité, mais de la part de ceux qui les commandaient.

Votre comité portera un œil sévère sur la conduite de tous les officiers : ceux qui seront reconnus avoir manqué à leur devoir seront sévèrement punis ; les lâches et les ineptes seront écartés des commandements, qui seront confiés à des mains plus habiles et plus expérimentées.

Le même esprit de justice doit porter à récompenser, par un témoignage public de satisfaction, ceux de nos braves marins qui, dans cette croisière, ont dignement soutenu l'honneur du pavillon national. Tels sont, en particulier, les marins et les officiers composant la frégate *l'Alceste*. Le combat qu'elle a livré le 17 ventose au vaisseau anglais *le Berwick*, qui s'est rendu au bout d'un quart d'heure, est un des plus mémorables dont l'histoire de la marine fasse mention. Je lirai la dépêche qui en présente les détails.

En attendant, je vous demande de confirmer par un décret l'avancement donné sur le champ de bataille, par notre collègue Letourneur, au brave Lejoille, lieutenant de vaisseau, commandant *l'Alceste*, et au brave Florimont-Rainval, jeune aspirant de la première classe, blessé à côté de son capitaine qu'il a d'abord puissamment secondé.

Voici d'abord les dépêches :

Le représentant du peuple Letourneur (de la Manche), en mission près l'armée navale de la Méditerranée et l'armée d'Italie, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Entre les îles de Gorgone et Caprera, à bord du *Sans-Culottes*, le 18 ventose, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, après cinq jours de navigation avec des vents presque toujours contraires, situation pénible pour des républicains brûlant du désir de se mesurer avec l'ennemi, l'armée navale de la république est enfin parvenue à la vue de l'île de Corse. Le vaisseau anglais *le Berwick*, de 74 canons, sortant du golfe de Saint-Florent, allait doubler le cap Corse pour rejoindre l'escadre ennemie, mouillée dans la rade de Livourne, d'après les rapports qui nous en ont été faits.

« Trois de nos frégates ont reçu l'ordre de le chasser. *L'Alceste*, commandée par le brave Lejoille, lieutenant de vaisseau, a pris les devants, et, en manœuvrant avec habileté, lui a coupé la route, l'a attaqué avec intrépidité, et l'a tellement désemparé de sa mâture et de son gréement qu'elle l'a forcé d'amener en présence de l'armée qui chassait en masse, et dont plusieurs vaisseaux étaient déjà sur le point de l'atteindre.

« Les esclaves de Georges ont donc baissé le pavillon devant les couleurs nationales, qui flottent à bord du *Berwick* depuis le 17 ventose, à neuf heures du matin.

« Vous approuverez sans doute la promotion que j'ai faite, sur le champ de bataille, du brave Lejoille au grade de capitaine de vaisseau. Les blessures graves que cet intrépide et brave marin a reçues dans le combat l'ont empêché de prendre le commandement du *Berwick*, auquel je l'avais destiné. J'y ai nommé provisoirement. J'ai été le visiter, et je l'ai fait transporter à bord du *Sans-Culottes*, pour qu'il soit traité le mieux possible. On me fait espérer que ses blessures, quoique dangereuses, ne seront pas mortelles.

« Un aspirant de la première classe, le citoyen Florimont-Rainval, blessé dans l'affaire, à côté de son capitaine qu'il a puissamment secondé, a été promu au grade d'enseigne entretenu, provisoirement, et je me suis empressé de porter à tout l'équipage, dont on ne peut trop louer la dextérité dans la manœuvre et l'ardeur dans le combat, le tribut de louanges dû à son dévouement pour la gloire des armées françaises. Nous n'avons pas à regretter un seul républicain ; six ont reçu de légères contusions. Le capitaine anglais, Little-John, a eu la tête emportée d'un boulet ramé, et il y a eu un assez grand nombre de tués et blessés.

« Nous avons fait en tout quatre cent quarante-quatre prisonniers. J'aurais peine à vous rendre l'énergie qui anime nos braves marins, ainsi que la garnison des vaisseaux. Cet heureux début est le présage de plus grands événements qui assureront, j'espère, le triomphe du pavillon tricolore sur la Méditerranée. Vive la république !

« Salut et fraternité. *Signé* LETOURNEUR. »

Le représentant du peuple Letourneur (de la Manche), en mission près l'armée navale de la Méditerranée et l'armée d'Italie, au comité de salut public.

En rade des îles d'Hyères, à bord de *la Friponne*, le 2 germinal, à dix heures du soir, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, les inquiétudes cruelles que m'a fait éprouver la séparation du *Sans-Culottes* sont heureusement dissipées ; j'éprouve une bien vive satisfaction à vous annoncer qu'au moment même où mes collègues près l'armée d'Italie m'informaient, de Nice, que ce vaisseau, après avoir été poursuivi par l'ennemi, était de relâche au port de Gênes depuis le 26 du mois dernier, le brick que j'avais dépêché pour en prendre connaissance le signalait à l'armée navale, qui, aux cris répétés de *vive la république !* l'a vu reprendre son rang au mouillage d'Hyères. Je n'ai pu encore voir l'état-major de ce vaisseau, mouillé trop loin de *la Friponne ;* mais, ayant acquis la certitude qu'il a rallié, je ne veux pas différer un seul instant de vous annoncer cette agréable nouvelle : j'entrerai dans les détails que je recueillerai sur les causes de cette séparation extraordinaire, pour vous mettre à portée de les juger. Quoi qu'il en soit, citoyens collègues, l'engagement qui a eu lieu le 24 ventose doit être considéré comme très-glorieux pour la marine française : treize vaisseaux contre cinq, toutes les chances absolument contraires ; les deux vaisseaux français se sont battus en héros, ils ont désemparé les deux premiers de l'avant-garde anglaise, et démâté de leur grand mât et mât d'artimon ceux qui ont suivi. Ils ne se sont rendus qu'après avoir épuisé toutes leurs munitions.

« *Le Ça ira*, déjà fatigué par le combat de la veille, assailli par des forces supérieures pendant près de sept heures, a été rasé comme un ponton, et était sur le point de couler à l'entrée de la nuit : *le Censeur* a fait aussi la plus belle défense possible ; il ne s'est rendu qu'à la dernière extrémité : d'où il résulte que, si nous avons perdu deux vaisseaux, l'ennemi ne pourra en tirer qu'un faible avantage, qu'il a deux des siens hors d'état de lui rendre aucun service, et trois autres désemparés. *Le Berwick*, vaisseau de 74, nous reste en compensation, et peut se trouver sous trois semaines en état de faire partie de l'armée. Il est malheureusement trop vrai que nous avons perdu de braves républicains ; mais l'ennemi a éprouvé une perte plus considérable encore. Quant à moi, citoyens collègues, je n'ai pu dans cette circonstance que former des vœux ardents pour le succès de nos armes, l'influence de mon pouvoir étant nulle sur les éléments. LETOURNEUR. »

Le représentant du peuple F.-J. Ritter, envoyé près les armées d'Italie et des Alpes, au comité de salut public.

Toulon, le 3 germinal, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Hier j'ai écrit à mon collègue Laporte que *le Sans-Culottes* avait échappé à l'ennemi, et était entré dans le port de Gênes : aujourd'hui j'ai la douce satisfaction de vous annoncer que ce superbe vaisseau a rallié l'escadre près les îles d'Hyères. La correspondance de mon collègue Letourneur vous apprendra que, si nous sommes obligés de renoncer pour quelques jours à tenir la mer, ce n'est qu'après un combat qui a tourné à notre avantage, et qui fait honneur à la bravoure française.

« Dans ce moment je viens de parler à un de nos mate-

ots qui était à bord du *Censeur*, et qui s'est sauvé à la nage dans le golfe de la Spezzia; il assure que *le Ça ira* a coulé bas, et qu'à son départ de ce golfe il a compté trente-trois voiles ennemies ; il a ajouté que nous avons eu cinquante morts sur *le Censeur*. Les Anglais ne retireront pas grand avantage des prises qu'ils ont faites sur nous, puisqu'ils n'ont acquis que *le Censeur*, tout démâté et tout rasé, et que nous avons par contre, dans le port, un de leurs plus beaux vaisseaux. Cette prise est d'autant plus remarquable et a fait d'autant plus de sensation, que nos plus anciens marins ne se souviennent pas d'avoir vu entrer dans ce port un vaisseau de ligne capturé. F.-J. Ritter. »

Nice, le 30 ventose, l'an 3e de la république française.

« Beffroy et Turreau, représentants du peuple, délégués à l'armée d'Italie,

« Instruits que la malveillance, dont les succès ne peuvent se composer que des revers de la république, se plaît à présenter sous des rapports aussi faux qu'alarmants les résultats du combat naval du 24 de ce mois ;

« Voulant lui ôter jusqu'au triomphe momentané d'égarer l'opinion publique et d'affliger un instant le cœur des patriotes, dans lequel elle s'efforce en vain de porter le découragement;

« Déclarent à tous leurs concitoyens, à tous leurs frères d'armes, que si l'escadre républicaine a éprouvé quelques pertes dans le dernier combat, elle a fait payer cher aux Anglais ce qu'eux et leurs amis ne manqueront pas d'appeler un avantage. Quatre de leurs vaisseaux ont été démâtés et rasés ; un autre, le vaisseau *le Berwick*, de 74 canons, est tombé au pouvoir des Français ; il est maintenant dans la rade de Toulon, et servira dans peu au triomphe de nos armes. Si deux des nôtres sont entre leurs mains, au moins ils ne leur serviront pas.

« Le courage, le dévouement des Français à la cause sacrée qu'ils défendent, n'ont laissé aux Anglais que des carcasses brisées.

« Un événement que n'a pu maîtriser l'intrépidité de nos braves marins a seul rendu la victoire incertaine; un calme désespérant enchaînait le courage de l'escadre républicaine, tandis que deux de ses vaisseaux étaient obligés de soutenir à eux seuls le feu de l'ennemi. D'un autre côté, un coup de vent avait séparé, dès la veille, *le Sans-Culottes* et *le Mercure* de l'armée. Malgré cette position inégale, l'ennemi a éprouvé des pertes tellement considérables que la mer a couvert le rivage du bois des vaisseaux qui ont été reconnu appartenir à l'escadre anglaise : des rapports authentiques nous en ont convaincus ; sa détresse était telle, que, malgré la supériorité de son nombre, et le vent qui la favorisait, elle n'a pu troubler notre ordre de bataille.

« La malveillance, avide des maux de la patrie, avait aussi répandu que *le Mercure* et *le Sans-Culottes* étaient au pouvoir des ennemis, tandis que *le Mercure*, pendant le combat, avait mouillé dans le golfe Juan, et que *le Sans-Culottes* est entré le 26 au matin dans le port de Gênes. Ces deux vaisseaux seront sous peu ralliés à l'escadre qui, loin d'être dans l'état de défection où les malveillants avaient intérêt de la placer, brûle de retourner à de nouveaux combats, et d'abaisser le pavillon insolent qui tente, mais en vain, de s'arroger la domination de la Méditerranée.

« Voilà l'exacte vérité; il suffit de la rendre publique pour comprimer les efforts des méchants, et les réduire, sinon à l'impuissance de faire le mal, au moins à la douleur de ne pas les rendre utiles à leurs projets sanguinaires.

« *Signé* Beffroy, Turreau. »

Marec propose, au nom de comité de salut public, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète la mention honorable de la conduite de l'équipage et de l'état-major de la frégate *l'Alceste* dans le combat livré par elle le 17 ventose dernier, à l'entrée du golfe de Saint-Florent, au vaisseau anglais le *Berwick* de 74 canons, qui s'est rendu au bout d'un quart d'heure.

« Elle approuve et confirme la promotion, faite par le représentant du peuple Letourneur, du citoyen Lejoille, lieutenant de vaisseau, commandant la frégate *l'Alceste*, au grade de capitaine de vaisseau, et du citoyen Florimont Rainval, aspirant de la première classe, au grade d'enseigne entretenu. »

Marec donne ensuite lecture de l'extrait suivant :

Extrait d'un rapport fait à Brest, aux représentants du peuple, le 5 germinal, par le capitaine Magendie, fait prisonnier le 12 ventose, étant à bord de la corvette l'Espion, *prise par la frégate anglaise* le Lively, *et arrivé à Brest sur un parlementaire anglais.*

« L'expédition du vaisseau *l'Expérience* pour la côte de Guinée a fait les plus grands dégâts; il a brûlé ou coulé trois cent dix navires, brûlé le long des côtes toutes les embarcations propres à la traite des nègres, ainsi que les comptoirs des ennemis, démoli tous les forts, a mis les canons hors d'état de servir, et s'est emparé de tous les objets précieux, et est retourné à la Nouvelle-Angleterre.

« Cette nouvelle, reçue officiellement à Londres, y a occasionné quatre cents banqueroutes. »

Jean-Bon Saint-André : L'expérience nous a démontré assez que, dans la marine, il existait des vices qu'il était nécessaire d'anéantir. Il y a dans la marine des gens instruits, capables de soutenir l'honneur de la république; mais, il ne faut pas nous le dissimuler, la plupart des officiers manquent d'instruction et de docilité ; et cela n'est pas étonnant, car notre marine est encore dans l'enfance. Les anciens officiers ont déserté la patrie, de sorte que les grades ont été confiés à de nouveaux. De plus, les écoles nautiques sont dans un état de désorganisation qui appelle la surveillance. Vous serez étonnés quand vous apprendrez qu'à Toulon il n'y a pas seulement de professeur d'hydrographie; j'ai écrit, dans le temps que j'étais à Toulon, au comité d'instruction publique, et depuis que je suis arrivé, j'en ai parlé à différents membres. J'invite la Convention de charger ce comité d'établir incessamment ces écoles, qui sont essentielles.

Quant à l'indiscipline des chefs, elle provient de l'insuffisance des lois à cet égard. Il faudra que la Convention en fasse. Il serait aussi à souhaiter qu'il y eût parmi eux moins de jalousie. Je demande le renvoi de ces réflexions au comité d'instruction publique pour ce qui regarde les écoles nautiques, et au comité de la marine pour présenter un projet de loi que je demande. (On applaudit.)

Blad : J'annonce que le comité a un projet de loi relatif à cet objet; il est tout prêt, et il le présentera incessamment. J'appuie les propositions de Jean-Bon Saint-André.

Bouyer : Je demande que le comité de la marine rappelle tous les anciens marins qui ne sont pas coupables. J'en citerai un dont les avis, s'ils eussent été suivis par le comité, nous eussent conservé dix vaisseaux à........ Cet officier se nomme Truguet.

Toutes ces propositions sont décrétées.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 14 au soir, la Convention, sur l'observation faite par un membre que Cambon avait perdu la confiance publique, a décrété qu'il ne ferait plus partie du comité des finances.

— Aujourd'hui l'on a procédé au renouvellement par quart des membres du comité de salut public. Ceux qui sortent sont Dubois-Crancé, André Dumont et Boissy.

Un décret rendu hier avait ordonné qu'à l'avenir le comité serait composé de seize membres; en conséquence on en a nommé aujourd'hui sept : ce sont Cambacérès, Aubry, Tallien, Creuzé-Latouche, Gillet, Lesage (d'Eure-et-Loir) et Roux (de la Haute-Marne).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Septidi* 17 Germinal, *l'an* 3e. (*Lundi* 6 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 mars. — Lord Bridport remplace l'amiral Howe dans le commandement de la flotte que ce dernier vient de ramener à Spithead.

— Les Français ont pris et conduit à Brest le vaisseau *le Calédonien*, parti de New-Brunswick, et destiné pour Plymouth. Il était tellement chargé de mâtures et autres munitions navales, qu'on estime qu'il y en avait assez pour équiper complétement dix vaisseaux de ligne.

— Sir Frédéric Eden va, dit-on, passer en France sous pavillon parlementaire, pour y traiter de l'échange des prisonniers. La population marchande et manufacturière de la Grande-Bretagne désirerait bien que cet envoi servît de précurseur à la paix.

— On assure que l'armée anglaise a tant perdu de monde pendant les différentes retraites que, de treize mille hommes, elle se trouve réduite à cinq mille.

D'ailleurs, la disette des grains se fait aussi sentir en Angleterre; elle est même effrayante dans quelques comtés; mais on espère y remédier par les achats considérables faits tant à Québec qu'à Dantzig, et qui doivent arriver au printemps. Ce dernier port a fourni à lui seul cent mille tonneaux.

— L'amiral Hervey va partir incessamment pour la mer du Nord avec quatre vaisseaux de ligne.

— Deux vaisseaux français et quatre frégates ont établi une croisière près de Dogger'sbank: mais on est rassuré, parce que l'amirauté a envoyé des forces suffisantes pour leur faire tête.

— Le roi se propose, dit-on, d'imiter aujourd'hui la conduite de la reine Anne dans la guerre de la succession d'Espagne. Elle détacha 100,000 liv. sterl. de sa liste civile, qui était d'un demi-million, pour les consacrer aux besoins de la chose publique. Georges III, parfaitement réconcilié avec l'héritier présomptif de la couronne, depuis qu'il a consenti de rompre les doux liens qui l'unissaient à Mme Fitz-Herbert, veut aussi payer ses dettes de son trésor particulier.

— John Sewbridge, alderman ou échevin, et représentant, dans les Communes, de la cité de Londres, vient de mourir. Il était du parti de l'opposition, surtout de celui qui voulait la réforme parlementaire, car il présenta, il y a quelques années, une motion en faveur des élections annuelles. Il s'agit de le remplacer : les deux candidats sont, d'un côté, M. Lushington, grand ami de la cour, et, de l'autre, l'alderman Combe, aussi anti-ministériel qu'on peut l'être. Il paraît que ce dernier va pourtant renoncer au projet très-dispendieux et très-incertain de se faire élire; on en juge par la tournure que les choses ont prise dans une des précédentes assemblées, où son compétiteur parut au milieu des électeurs. M. Combe avait parlé le premier; il s'était déclaré comme un homme fortement attaché à la charte des droits, aux priviléges de la cité, et voulant en outre une paix honorable et prompte. M. Lushington, qui parla après lui, avait également protesté qu'il était ami de la paix; mais il avait ajouté qu'on ne l'obtiendrait que par une guerre poussée vigoureusement, et soutenue aussi longtemps qu'il le faudrait pour lasser l'ennemi et l'amener de force à ce but. D'abord le partisan de l'opposition avait eu le plus de voix, mais en ce moment c'est vers son émule que tourne le vent de la faveur populaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Simon Dufraisse, âgé de trente-deux ans, né à La Rochelle, avant la révolution négociant à La Rochelle, puis comédien au théâtre de la citoyenne Montansier, juré au tribunal du 17 août 1792, aide de camp du général Morton de Chabrillant, adjudant général chef de bataillon, adjudant général chef de brigade, ex-commandant temporaire de Lille, général de l'armée révolutionnaire du département du Nord, ensuite général de brigade à l'armée des Côtes-de-Brest, a été mis en jugement le 2 de ce mois.

Il était accusé d'avoir employé des manœuvres tendant à exciter des troubles dans plusieurs communes, notamment dans celles de Lille, de Douai, Bergues, etc., et à y introduire la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, en se servant de toutes sortes de mesures ultra-révolutionnaires pour jeter l'alarme et la terreur parmi les citoyens; en y propageant le système de l'anarchie par des motions et discours séditieux dans les assemblées et Sociétés populaires, et en abusant des pouvoirs de l'autorité militaire qui lui était confiée, pour commettre et faire commettre aux soldats de l'armée révolutionnaire sous son commandement des violations de propriétés, des exactions et vexations de tout genre envers les citoyens, en faisant incarcérer des patriotes par toutes sortes d'ordres et actes arbitraires.

Dufraisse était aussi accusé d'avoir, étant commandant général de l'armée révolutionnaire du département du Nord, imaginé, avec Lavalette, une cartouche qui devait être délivrée à chaque soldat de son armée, sur laquelle il avait fait graver tous les attributs de l'effroi. L'encadrement de cette cartouche est surmonté d'un frontispice représentant une guillotine, montée sur quatre roues en activité. Des deux côtés sont des faisceaux d'armes, au milieu desquels se trouvent deux légendes, portant d'un côté ces mots : « Le peuple est las des traîtres; » et de l'autre : « La terreur et la guillotine sont à l'ordre du jour, etc. » Le cachet de Dufraisse, en sa qualité de général de cette armée, est frappé de la même empreinte, représentant une guillotine, et portant cette inscription : *Scélérats, la guillotine est là.*

L'instruction de cette procédure s'est faite avec le plus grand calme et la plus grande latitude.

Un très-grand nombre de témoins ont été entendus tant à charge qu'à décharge. Les témoins à charge se sont élevés contre les discours ultra-révolutionnaires de Dufraisse, et l'ont accusé d'avoir jeté l'épouvante dans les esprits. Tous se sont cependant accordés à dire qu'ils n'avaient à lui reprocher aucune taxe imposée, aucune violation de propriétés, quoique Dufraisse fût autorisé à mettre à exécution l'article suivant du règlement de la formation de l'armée révolutionnaire, dont il était le chef :

« Tout déporté, tout homme noté d'incivisme, tout marchand soupçonné ou convaincu d'accaparement, tout marchand, fabricant ou chef d'atelier qui diminuera son commerce, ou se retirera, ou vendra ses chevaux ou ustensiles; tous ceux qui auraient perdu la confiance du peuple, quelque part qu'ils se soient retirés, seront imposés, par forme de sous additionnels, à un impôt qui sera proportionné par les corps constitués, en raison des richesses des personnes suspectées, sans pour cela pouvoir y mettre aucune faveur, de manière qu'il ne reste à qui que ce soit des gens de cette espèce que l'absolu nécessaire à la vie. »

Les représentants du peuple Chasles, Lesage-Sénault, Duhem, Isoré, Bentabole, ont parlé à la décharge de l'accusé.

Chasles a attribué à Lavalette l'invention du cachet et de la cartouche où sont gravées des guillotines en activité, et a dit qu'il y avait eu à peine dix de ces cartouches de distribuées. Il a ajouté que Dufraisse agissait par les ordres d'Isoré, et a rappelé les circonstances où se trouvait alors le département du Nord; il a cité, ainsi que l'avait déjà fait l'accusé, une lettre du comité de salut public d'alors, qui annonçait aux représentants que le foyer de la contre-révolution était à Douai, etc.

Chasles et Isoré ont pris sur leur responsabilité les ordres donnés à Dufraisse, de même qu'une affiche intitulée : *Le Révolutionnaire*, ayant pour épigraphe : « La terreur et la guillotine sont à l'ordre du jour. »

Les débats fermés, l'accusateur public a récapitulé les griefs imputés à l'accusé; il s'est désisté de ceux qui lui ont paru écartés par la discussion, et a manifesté sa conviction sur les autres; ensuite, s'élevant par une espèce de digression contre le système de dépopulation mis en activité avant le 9 thermidor, il a exprimé sa haine contre le plan de terreur dont il a reproché à l'accusé d'avoir été le plus chaud partisan.

Dufraisse a fait succéder sa défense au discours de l'accusateur public.

« Depuis longtemps, a-t-il dit, on s'efforçait dans plusieurs journaux de former contre moi l'opinion publique. On me reprochait d'avoir été comédien, puis d'être devenu général, comme si un comédien n'avait pas une âme pour sentir l'amour de son pays, et ne pouvait avoir aussi des talents pour le servir. Quant à moi, je me félicite de paraître devant un tribunal que l'équité dirige et qui m'a donné les moyens d'exposer toutes les preuves de mon innocence. Mon cœur est pur; mes mains sont vierges, et je suis content. »

Réal, défenseur de Dufraisse, a cru ne devoir ajouter en sa faveur que le récit d'un trait qui pût fixer l'opinion du jury sur la moralité de son client. Il a rappelé que, faisant les fonctions d'accusateur public au tribunal du 17 août, Dufraisse y siégeait en qualité de juré dans l'affaire de Montmorin; des femmes ayant escaladé la salle d'audience, blessé Montmorin et Dufraisse lui-même, celui-ci n'en eut pas moins le courage de prononcer sa déclaration en faveur de l'accusé :

Le président (Agier) a fait ensuite le résumé de cette procédure, dont l'instruction a duré quatre jours; il n'a pu s'empêcher d'exprimer cette pensée en faveur de l'accusé.

« Il est bien vrai que Dufraisse semble avoir affecté de semer l'épouvante dans tous les esprits; ses expressions, soit dans la Société populaire, soit ailleurs, ont toujours été plus qu'énergiques, et il n'a pu lui-même en disconvenir dans le cours des débats : dans l'exercice de ses fonctions de général, il s'est entouré d'un appareil menaçant; il a développé les dispositions les plus capables de terrifier les citoyens; mais il offre en même temps l'exemple, unique peut-être, d'avoir fait beaucoup de peur et point du tout de mal. »

Les questions posées, les jurés, après avoir délibéré, ont fait leur déclaration, et le jugement qui suit a été rendu :

« Vu la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas constant qu'il a été employé dans le département du Nord des manœuvres tendant à exciter des troubles dans plusieurs communes, notamment dans celles de Lille, Douai, Bergues, etc., et à y introduire la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres;

« Le tribunal a acquitté et mis en liberté Simon Dufraisse, général de brigade à l'armée des Côtes-de-Brest. »

L'auditoire, qui paraissait fortement prévenu contre Dufraisse après la lecture de l'acte d'accusation, et qui avait même accueilli avec des murmures les premiers moyens de défense, a écouté en silence la suite des débats, et vivement applaudi au jugement.

N. B. Depuis le 8, on instruit la procédure contre Fouquier-Tinville, les ex-jurés et ex-juges qui siégeaient au tribunal avant le 9 thermidor.

Au rédacteur.

Paris, le 15 germinal.

Citoyens, j'ai lu dans votre Numéro d'hier 14 que, dans la séance du 12 germinal, lorsque Merlin cherchait à ramener à la raison la foule égarée qui s'était introduite par la force dans la salle de la Convention, j'avais voulu l'en empêcher, avec quelques membres *de l'extrémité gauche, en lui criant de se mettre à sa place.* Je déclare : 1° que je n'ai jamais siégé à l'extrémité gauche; 2° comme je ne veux rien de ce qui appartient aux autres, c'est à Edouard que je restitue le propos que vous m'attribuez par erreur. Je vous prie d'insérer cette déclaration dans votre prochain Numéro.

Salut et fraternité.

Votre concitoyen,

Bourgeois, *représentant du peuple.*

Note des rédacteurs. Tout ce que, depuis quelque temps, nous avons attribué au citoyen Bourgeois, appartient à Edouard.

C'est également par erreur que, dans le N° 194, p. 702, nous avons dit qu'André Dumont remplaçait au fauteuil un des secrétaires; Pelet l'avait occupé depuis le commencement de la séance.

AVIS.

Dans des temps de crise, les vrais républicains, les patriotes sincères, doivent savoir faire le sacrifice de leurs jouissances, consacrer les épargnes, fruit de leurs sueurs, pour soulager leurs frères. Plusieurs citoyens aisés ne savent comment se procurer du blé et autres aliments, n'ayant aucune relation avec l'étranger; leur indiquer le moyen de s'approvisionner, ce sera autant d'économie pour servir à la classe la moins aisée; ce sera aider le gouvernement, et partager avec lui le bonheur d'être utile à ses semblables. Je proposerais une souscription volontaire dans chaque section, dans chaque ville; la Convention nommerait des banquiers, ou autres citoyens connus par leur probité, pour acheter des blés, farines et riz, chez l'étranger. Il n'y a aucun bon citoyen un peu aisé qui ne contribuât à cette bienfaisante opération, et ne s'empressât d'en partager le fruit avec ses frères : pour moi, je souscris pour 3,000 liv., que je déposerai au premier ordre. H....

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Lesage (d'Eure-et-Loir) : J'ai appris hier seulement que l'assassin d'Orléans était à la tête d'une maison d'éducation; il faut, en même temps que l'assemblée détruit l'édifice affreux de la tyrannie, ressaisir la branche intéressante de l'instruction pu-

blique. Je demande que le comité d'instruction publique choisisse un homme également recommandable par son patriotisme, ses talents et ses vertus, pour remplacer Léonard Bourdon.

Lemoine : Je demande que les comités réunis des finances et d'instruction publique prennent des renseignements sur cet établissement, et examinent s'il doit subsister tel qu'il existe maintenant.

Les propositions de Lesage et de Lemoine sont décrétées.

— Une députation de la section de la Butte-des-Moulins est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, le royalisme, l'anarchie et surtout le terrorisme, ces trois ennemis nés de la liberté française, ont osé sourire à la vue d'une résolution magnanime dans son principe, dangereuse dans ses effets, mais surprise sans doute à la sagesse connue de la Convention, d'abandonner le vaisseau de l'Etat en pleine mer, sans agrès, sans gouvernail et sans boussole.

Les royalistes se bercaient de nouveau de l'espérance, cent fois détruite, de voir succomber la démocratie que vous avez juré de conserver au peuple français, qui ne peut plus désormais vivre sans elle.

Les anarchistes comptèrent sur le succès des menées qui les ont enrichis au milieu de vos divisions, et qui ont couvert jusqu'ici toutes les dilapidations, tous les massacres et tous les mouvements convulsifs qui ont mis à deux doigts de sa perte la liberté publique et la vôtre.

Les terroristes, qui s'appuient d'un dernier article, échappé sans doute à l'inattention du législateur dans la précipitation avec laquelle il rédigea l'acte constitutionnel, article qui consacre l'insurrection générale et partielle la plus arbitraire ; les terroristes, dis-je, se félicitèrent en songeant que, si la Convention laissait la république sans gouvernement, il leur serait alors plus facile de faire revivre celui de terreur et de sang, qu'ils ont si impitoyablement exercé pendant toute la durée de la dernière tyrannie.

Dans cette crise, que la situation de nos finances, de nos manufactures, de notre commerce et de nos subsistances rendait si douloureuse, les bons citoyens ont épuisé leurs larmes; mais il leur reste leur courage tout entier à vous offrir, et nous venons vous présenter le contingent du nôtre.

Les conséquences affreuses de l'abandon de la Convention allaient aussi réjouir nos ennemis du dehors, lorsqu'un sentiment plus juste, plus noble, plus généreux, vous a arrachés à une erreur mortelle pour la république; et ce sont des hommes libres qui viennent vous engager à consolider cette liberté qu'ils ont juré de défendre, comme vous mêmes.

Ils ont le droit, ils ont la volonté de la conserver par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et par tous ceux qu'ils vous ont confiés pour la conservation de ce premier besoin de l'homme et du citoyen.

Dans les temps horribles où la France était presque déshonorée par les excès de la tyrannie qu'elle supportait, vous avez vu abonder à cette barre et arriver à cette tribune de viles Adresses approbatives de tous les crimes des tyrans. C'étaient eux-mêmes qui dictaient à leurs affidés, que vous avez anéantis, ces flagorneries si outrageuses pour la vérité et pour la liberté.

Que le souvenir honteux de cette bassesse et de ce vandalisme soit effacé des pages de notre histoire! que désormais le langage et les actions d'hommes vertueux et libres retentissent uniquement dans cette enceinte ! que les monstres qui l'ont souillée de leurs crimes en soient à jamais bannis! Il est temps enfin que l'homme de bien respire. Le règne des pervers a été trop long; il doit avoir fatigué votre patience comme la nôtre.

La section de la Butte-des-Moulins, dont nous sommes les organes, vous demande de rappeler partout, avec les vrais principes dont elle a fait profession, cette énergie républicaine qui n'aura pas plus de peine à étouffer les factieux du dedans qu'elle n'en a eu à triompher de ses ennemis extérieurs. Eh quoi ! tandis que nos frères armés affrontent mille dangers et répandent leur sang au-delà de nos frontières pour repousser la horde des rois conjurés contre notre liberté, et qu'ils en triomphent, vous ne triompheriez pas ici d'une poignée de factieux qui s'agitent pour nous donner des fers!

Ah ! nous aurons contre eux des armes plus sûres et moins soumises à la chance des hasards que la baïonnette et les canons : ces armes seront de bonnes lois, une sage constitution, et un gouvernement stable et ferme.

Le peuple est affamé du besoin de se servir de telles armes ; donnez-les-lui donc sans retard.

Ce n'est que pour les recevoir de vous en bon état qu'il vous a investis de toute sa confiance.

Nos ennemis intérieurs sont aujourd'hui tous signalés. Une expérience de cinq ans nous les a fait connaître, et nous n'avons plus à les combattre au milieu des tempêtes et dans les ténèbres.

Législateurs, c'est donc à vous à nous conduire au port; son entrée avait des écueils sur lesquels nous avons placé des balises et des phares; il est temps de ne les plus craindre, et d'aborder enfin sur la terre de la liberté.

N'oublions pas que nos ennemis du dehors vous observent. Nous les avons traités rigoureusement à cette même tribune, qui a si longtemps retenti de l'orgueil de nos triomphes et du désastre de nos divisions internes. Que ces divisions cessent, et bientôt les peuples de l'Europe, reconnaissant que nous sommes plus sages que les tyrans qui les oppriment, s'empresseront de nous demander notre alliance, notre commerce, notre liberté, et peut-être même nos lois répressives de tout genre de tyrannie. (On applaudit.)

Le Président, à la députation : La section de la Butte-des-Moulins s'est distinguée, dans toutes les grandes crises de la révolution, par son amour pour la liberté et son attachement à la représentation nationale. Continuez, braves républicains, à montrer la même énergie ; que vos glaives soient toujours prêts pour réprimer la malveillance ; qu'ils ne se laissent plus opprimer par le crime.

C'est l'indifférence des citoyens, c'est la faiblesse des législateurs qui amènent l'anarchie et la guerre civile. Si nous avions tous su combattre, le 31 mai, nous n'aurions pas à gémir sur les maux qui, depuis lors, pèsent sur la patrie.

La Convention nationale vous invite aux honneurs de sa séance. (On applaudit.)

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

*** : Je demande que les trois comités réunis fassent un rapport sur ceux de nos collègues qui, étant revêtus de pouvoirs illimités, en ont abusé pour verser le sang du peuple. (Vifs applaudissements.)

Cette proposition est adoptée.

Isabeau : Votre comité de sûreté générale est en ce moment occupé à recueillir les pièces qui peuvent jeter quelque jour sur les événements qui ont eu lieu. Il m'a chargé de vous dire que la situation de Paris est excellente ; la garde nationale est infati-

gable, et elle a dans cette journée, qui fera époque dans l'histoire de la révolution, bien mérité de la patrie.

Un fait vous fera connaître combien est bon et humain l'esprit qui anime les sections de Paris. La section de Lepelletier, qui, comme toutes celles de cette grande cité, s'est parfaitement conduite, a demandé pour prix de ses fatigues la liberté d'un citoyen journalier de sa section. Le comité, après avoir reconnu que ce citoyen était plus égaré que coupable, lui a accordé sa demande. (On applaudit.)

Thibault : Les grands événements qui se sont passés hier ont dû ouvrir les yeux à tous les Français; ils vont être certains qu'une victoire complète a été remportée par les bons citoyens sur l'anarchie. Je demande qu'il soit fait un rapport détaillé de tout ce qui s'est passé, pour l'envoyer dans les départements; ce sera le complément de celui de la journée du 9 thermidor. Alors vous avez abattu le tyran; mais ses suppôts existaient encore ; ils ne dormaient que pour vous égorger à leur réveil, et hier ils ont été anéantis. Ce sont nos divisions qui ont été la cause de tous ces maux. Pour que le crime ne lève plus la tête, il faut nous unir. (On applaudit.)

Hier, vous avez donné l'exemple de la modération, en passant à l'ordre du jour sur la proposition qui vous avait été faite de mettre en état d'arrestation tous les anciens membres des comités de gouvernement. Vous avez voulu montrer par-là que c'était la justice seule qui vous guidait, plutôt que tout autre sentiment; il n'a pas été versé une seule goutte de sang dans cette mémorable journée. Vous vous êtes contentés d'ordonner que les scélérats qui avaient si longtemps affligé la patrie sortiraient du territoire français. Mais il faut que tout le peuple soit parfaitement instruit, afin que, si les agitateurs osaient encore se montrer, il pût facilement les atteindre. Je demande que, séance tenante, le comité de sûreté générale fasse un rapport circonstancié.

Merlin (de Thionville) : J'appuie la proposition du rapport, mais je demande que le temps ne soit pas limité.

Quirot : Je demande que le rapport sur la journée du 9 thermidor soit fait en même temps que celui de la journée d'hier. Charles Duval l'avait commencé, mais il ne l'a pas fini. Comme la journée d'hier n'est que le complément de celle du 9 thermidor, il faut faire le rapport de ces deux événements à la fois.

Cette proposition est décrétée.

Chénier : Il ne peut rester aucun doute aux observateurs attentifs sur les éléments qui composaient la révolte excitée dans la journée d'hier : il est évident que les terroristes et les royalistes s'étaient ralliés pour dissoudre la Convention nationale, et parmi les milliers de preuves qui attestent cette vérité, je pense qu'il ne faut pas oublier la maniere infidèle, et pour le moins équivoque, dont quelques journalistes ont raconté les événements qui ont marqué ce jour mémorable. L'article *République française*, dans la *Gazette nationale* d'aujourd'hui, ne tend, j'ose le dire, qu'à l'avilissement du gouvernement. Dans un journal du matin, rédigé dans le moment-même où à cette tribune je signalais les séditieux, on imprimait que j'étais arrêté avec Léonard Bourdon; un autre journal est daté de cette manière : 1er *avril* 1795, *ère décemvirale*, 12 *germinal*. (C'est l'ère républicaine qu'on appelle ainsi.) Ces jours derniers la Convention nationale était impunément bafouée dans les spectacles; dans le même temps, les prêtres s'agitent, les prêtres insermentés surtout cherchent à soulever les départements de la ci-devant Bretagne. Dans tous les points de la république les partisans de la faction terroriste affectaient d'annoncer qu'à l'époque où nous sommes Paris verrait un second 31 mai.

Il est temps que tous les malveillants, ligués pour vous calomnier et pour vous dissoudre, gardent le silence. Un gouvernement qui se laisse avilir mérite d'être avili; mais le courage de la Convention nationale triomphera de tous les ennemis de la république et de la justice. Elle ne laissera point dégrader dans sa personne la puissance et la majesté du peuple français qu'elle représente. Je n'abuserai point de vos moments; il s'agit actuellement de consommer le salut de la patrie : mais je demande que vous m'accordiez la parole septidi prochain, afin de vous proposer des moyens d'instruction que je crois nécessaires pour diriger et pour consolider l'esprit public, et le prémunir à la fois contre les sanguinaires amis de la terreur et les vils amis de la royauté. (On applaudit.)

La Convention accorde, pour septidi, la parole à Chénier.

Lakanal : Vous avez décrété que le comité d'instruction publique vous présenterait un citoyen pour remplacer Léonard Bourdon dans les fonctions d'instituteur des enfants des défenseurs de la patrie. Le comité a jeté les yeux sur le citoyen Crouzet, actuellement un des élèves de l'Ecole Normale, et voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, nomme provisoirement le citoyen Crouzet, élève de l'Ecole Normale, pour remplacer Léonard Bourdon dans la direction de l'école des Elèves de la Patrie. »

Durand-Maillane : Je demande que le comité d'instruction publique fasse un rapport sur cet établissement, pour que nous sachions s'il est bien nécessaire de le conserver, ou si l'on ne pourrait pas le supprimer.

Lakanal : Je vous présente d'abord le projet de décret que vous avez demandé; quant à ce que demande mon collègue, je répondrai que le comité a nommé deux commissaires à cet effet, pour savoir la nécessité de cet etablissement; quand ils nous auront fait leur rapport, nous vous ferons le nôtre.

Ce projet de décret est adopté.

Roux : Je profite de cette occasion pour rappeler à la Convention qu elle avait décrété que l'Ecole Normale se tiendrait dans l'ancienne salle des Jacobins. Ce décret avait été porté afin que les représentants fussent à même d'assister aux leçons, ce que ne leur permet pas maintenant l'éloignement du Jardin des Plantes. Je demande que le comité d'instruction publique présente à la Convention les moyens de faire exécuter ce decret.

*** : J'annonce a la Convention que le comité des finances est chargé de lui présenter un projet de décret relatif à ce que demande notre collègue Roux.

— Un de secrétaires lit la lettre suivante :

Le représentant du peuple Borel à la Convention nationale.

Lyon, le 6 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Après les crises successives qui, depuis deux ans, ont agité la France, les flots de sang que le crime a fait couler; après les efforts de ces hommes sanguinaires pour dénaturer le cœur français; enfin, au moment où le terrorisme expire, il est doux sans doute pour des législateurs humains d'apprendre qu'en France il existe des hommes sensibles

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVI, page 258.

Concert sous la République (1795).

au malheur, des âmes généreuses qui savent affronter les dangers et mépriser la vie pour la conserver à leurs semblables.

« Voici le fait que je m'empresse de vous faire connaître.

« Le 2 du courant, à Vienne, département de l'Isère, cinq enfants de huit à quatorze ans, placés dans un petit bateau sur la rivière de Gers, s'amusaient à le faire monter et descendre au gré de l'eau ; la rivière était forte ; le courant devenu plus rapide entraîne le bateau vers le déchargeoir de l'écluse des Moulins; il fut aussitôt renversé, coulé à fond, et les enfants disparurent.

« Un citoyen de Vienne, Jean Pichart, instruit de l'événement, court du côté de la rivière où la nouvelle du malheur attirait une foule de spectateurs. A peine arrivé, la voix de ces enfants criant au secours, frappe ses oreilles. Il cède à une impulsion naturelle, quitte son habit et son portefeuille renfermant une somme conséquente, perce la foule, se jette à l'eau, se porte près de ces enfants luttant encore contre les flots, en enlève deux au danger, saisit un troisième à la faveur d'une corde qui lui fut jetée, les porte à la nage, les dépose dans un bateau, retourne au secours des deux autres, les rejoint, les amène auprès des trois premiers, et sort au milieu des plus vifs applaudissements.

« Cette action, digne des plus grands éloges, m'est transmise par le district de Vienne, et est constatée par le procès-verbal ci-joint. Elle mérite de trouver place dans le recueil des faits héroïques; et la Convention nationale, en l'annonçant à la France entière, apprendra que, si le sol de la liberté fut pendant un temps souillé par les crimes d'êtres pervers et dénaturés, il conserve encore des hommes dignes du nom français.

« Salut et fraternité. Borel. »

La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal et au Bulletin du trait de courage du citoyen Pichart, et le renvoi au comité d'instruction publique.

— Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, considérant que les maux de la révolution sont tous venus de l'égarement de l'opinion d'une partie des citoyens; voulant prendre des moyens de le prévenir, et ôter dans son sein tout prétexte aux divisions, décrète :

« 1° Le comité d'instruction publique fera, sous trois jours, à la Convention nationale, un rapport sur les causes qui ont empêché l'exécution du décret rendu le.... vendémiaire dernier, qui chargeait ce comité de présenter, chaque décade, à la Convention nationale, un *cahier décadaire*, pour instruire le peuple de ses véritables intérêts, et être envoyé à toutes les sections.

« 2° Le même comité rendra compte, par le même rapport, de l'exécution du renvoi qui lui a été fait le 2 pluviose, pour qu'il proposât le mode de célébrer la fête des 9 et 10 thermidor.

« 3° Le comité des inspecteurs de la salle rendra également compte, sous trois jours, de ce qu'il a fait pour mettre à exécution les moyens proposés, et qui lui ont été renvoyés par un décret du... pluviose dernier, pour que les membres de la représentation nationale s'entendent mieux, communiquent les uns avec les autres, et fassent cesser le scandale de leurs divisions. »

— « La Convention nationale décrète, en outre, le renvoi à ses trois comités réunis de législation, de sûreté générale et de salut public, du principe qui suit, pour en examiner la rédaction, et le lui représenter avec un rapport et les mesures ultérieures nécessaires pour en assurer l'application.

« La nuit du 9 au 10 thermidor ayant manifesté la grandeur de la représentation nationale, montré combien elle a été calomniée, et démasqué le complot de l'étranger, qui tendait à perdre la liberté et la république, en avilissant la représentation nationale, en la détruisant par tous les moyens, et en portant le peuple à s'entre-détruire lui-même, la Convention nationale déclare :

« 1° Que, tel système d'opinion sur les hommes et sur les événements que l'on ait suivi dans le cours de la révolution, les citoyens ne peuvent plus se faire de reproche quand ils se réunissent à vouloir la liberté, la république une et indivisible, et la constitution démocratique ;

« 2° Que tout citoyen de bonne foi, lorsqu'il s'est trompé sur les moyens de servir son pays et d'assurer la liberté, l'établissement de la république ne doit point, quand son erreur est dévoilée, et qu'il l'avoue, craindre les poursuites dirigées contre les tyrans abattus les 9 et 10 thermidor, qui, *chefs*, *auteurs* d'une grande erreur publique, ont voulu, par elle, fonder une nouvelle tyrannie, asservir leur patrie, en livrer après une partie aux despotes coalisés, pactiser ainsi avec eux, et *régner*. »

— On lit une Adresse de la commune de Vauréas, district d'Orange, département de Vaucluse. Cette Adresse est ainsi conçue :

« Représentants, aucune révolte, aucune faction n'avaient déshonoré la commune de Vauréas. Toujours fidèle aux bons principes, toujours soumise à vos lois, elle méritait le bonheur. Cependant, il en est peu dans la république qui aient aussi cruellement éprouvé les ravages du terrorisme : quelques scélérats, despotes en sous-ordre, y ont exagéré, s'il est possible, le système atroce du comité de Robespierre ; la plupart de nos meilleurs citoyens ont péri victimes de l'infâme commission d'Orange; un grand nombre de bons pères de famille ont langui dans les fers; la misère et les larmes sont le partage d'une infinité de familles. Les représentants Goupilleau et Perrin, et après eux Jean Debry, nous ont rendu la liberté et le pouvoir d'aimer la république. Nous venons vous rendre un hommage trop longtemps comprimé par la plus monstrueuse tyrannie.

« Représentants d'une grande nation, rendez-lui sa dignité, en la purgeant des scélérats qui ont déshonoré le nom français; législateurs, que désormais chacune de vos lois soit un bienfait, et que le souffle bienfaisant de la vertu fasse disparaître jusqu'à la dernière trace de ces brigandages qu'on osait appeler des lois; dépositaires des vengeances du peuple, écoutez le cri de la justice, et songez que l'impunité des crimes est le plus grand crime des gouvernements.

« Puissiez-vous, représentants, à tous les titres qui justifient notre vénération, joindre enfin celui de pacificateurs de l'Europe! et puisse la république française, après avoir effrayé l'univers par ses victoires, l'éclairer par ses exemples et l'instruire par ses vertus! Vive la Convention nationale! »

La mention honorable est décrétée.

— Sur la proposition d'un membre, la Convention charge ses comités de gouvernement de lui faire un rapport sur la conduite de tous les représentants du peuple qui, dans leurs missions, ont abusé de leurs pouvoirs illimités.

— Dumont fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. La commission exécutive de l'instruction publique acquerra, sur les fonds mis à sa disposition, trois mille exemplaires de l'ouvrage posthume de Condorcet, intitulé : *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*.

« II. Le comité d'instruction publique est chargé de veiller à ce que ces trois mille exemplaires soient distribués sur l'étendue de la république, et de la manière la plus utile à l'instruction. »

Brival : Je demande qu'on distribue cet ouvrage, savoir : un exemplaire à chacun des membres de la Convention, et les autres indistinctement.

Cette proposition est décrétée.

— La séance est suspendue à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 13 GERMINAL.

Thibault : Les députés frappés de décrets d'arrestation et de déportation ne sont pas encore sortis de Paris. Les voitures ont été arrêtées aux

barrières. On vient de ramener ceux qu'elles contenaient au comité de sûreté générale. Je demande que ce comité vienne sur-le-champ vous rendre compte de la situation de Paris.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que le général Pichegru soit autorisé à faire marcher les forces qui sont à sa disposition, pour s'assurer de l'arsenal, du Temple, de la trésorerie nationale et de tous les établissements publics.

Ces deux propositions sont décrétés.

Clauzel : Votre comité de sûreté générale a requis le général Pichegru de disposer de la garde nationale pour environner la Convention et empêcher les malveillants de se porter aux établissements publics.

La nuit sera calme ; les bons citoyens se portent en foule à leurs sections pour assurer l'exécution de vos décrets.

Louvet : Il n'y a rien de si vague que le compte qui vient de vous être rendu. La Convention a rendu des décrets ; sont-ils exécutés? S'ils ne l'ont pas été, quelles mesures la Convention doit-elle prendre?

Je demande que le comité de sûreté générale rende un compte positif de l'exécution de vos décrets.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

Thibaudeau : La Convention nationale a rendu des décrets contre des hommes qu'elle a crus dangereux à la liberté pubique. Il ne s'agit pas de venir endormir la Convention par un rapport insignifiant : les décrets ont-ils été exécutés? non. Quels sont les obstacles? voilà ce qui faut savoir. Toute mesure dilatoire ou évasive ne tendrait aujourd'hui qu'à perdre la république. (*Plusieurs voix :* Cela est vrai.)

Il faut que nous sachions dans quel esprit on a arrêté les hommes que vous éloignez de Paris. Pour moi, je demande qu'on vienne dire à la Convention qu'elle est sa situation ; quelle est celle de Paris ; quelle est celle des détenus, afin que, si la Convention nationale est poussée dans ses derniers retranchements, elle puisse employer cette mesure terrible, qui, semblable à la foudre, écrase le coupable au moment où il lève un bras parricide, et le place sous le glaive du premier citoyen qui veut venger son pays... (Très-vifs applaudissements.) C'est trop que deux jours de révolte ; il faut savoir enfin à qui demeurera la victoire, si c'est à la justice ou au crime. Représentants, voyez cette place, siége ordinaire des factieux (désignant l'extrémité gauche); elle est vide : où sont-ils?

Plusieurs voix : Ils conspirent.

Tallien : Oui, l'on conspire contre vous, on conspire sous vos yeux. Où est Thuriot, l'ami de Dopsent, l'âme de la conjuration? Où est Fouché, qui écrivait les feuilles de Babœuf? Où est Cambon? où est Lecointre, qui sème ici sans cesse la division? Je demande que ces quatre membres soient arrêtés, et que ceux qui n'ont pas obéi au décret de la Convention soient mis hors de la loi. (On applaudit.)

Boursault : Thuriot est évidemment du complot. Il voulait, le 12, que la Convention levât la séance, à l'instant où la patrie était dans le plus grand danger.

*** : Je demande à combattre la proposition de Tallien.

Tallien : Je ne m'y oppose pas ; mais je me décharge de la responsabilité des maux que vos lenteurs peuvent entraîner.

Saladin : Je dois faire part à la Convention des faits qui sont à ma connaissance. Le premier m'est personnel. Ce matin, vers les onze heures et demie, j'ai été arrêté près d'un corps de garde ; j'ai présenté ma carte de député ; la sentinelle a lu mon nom à haute voix ; un individu s'est écrié : « Il croit être au bout de la journée, il se trompe ; tout n'est pas encore fini. »

Voici un autre fait. Cambon a dit ce matin aux commis de la trésorerie : « Vous êtes trois cents ; vous saurez bien résister à un pareil nombre. » Ce propos n'est-il pas une provocation à la révolte?

La cause des maux présents vient encore de la division jetée au milieu de l'assemblée par le perfide Lecointre (de Versailles) : cet homme est venu chez moi plusieurs fois, dire qu'il était perdu si la commission des Vingt-et-Un ne déclarait pas qu'il y avait lieu à accusation contre les députés qu'il a dénoncés. Cependant, depuis deux décades, il me poursuit ; il colporte, contre les mis hors la loi et les soixante-treize, des calomnies absurdes. Il n'est pas de suggestions qu'il n'essaie de me faire ; il prépare contre moi un acte d'accusation, basé sur ce que je n'ai pas fait usage auprès de la commission des faits qu'il m'a dénoncés confidentiellement. Il est devenu le défenseur de ceux qu'il avait dénoncés.

Le gouvernement est informé, comme moi, que plusieurs députés, depuis longtemps, se rassemblent chez Durocher ; j'ignore ce qui se passe dans ces rassemblements. Réfléchissez que, pendant ces moments de troubles, cette crète si courageuse, cette sainte Montagne reste dans l'inaction, au moment où vous vous prononcez d'une manière aussi énergique.

Ce Thuriot, si éloquent dans certaines occasions, ne s'est trouvé ici ni hier, ni ce matin. Ces hommes dont je vous ai parlé conspirent contre la chose publique dans leurs rassemblements. Comparez les motions faites depuis huit jours avec ce qu'on a dit à la barre : vous verrez, de part et d'autre, les mêmes intentions, le même désir d'avilir la Convention ; vous verrez les correspondances des conspirateurs.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande qu'on écarte les personnalités pour s'occuper uniquement de la chose publique.

Saladin : Ce sont les personnes qui compromettent la chose publique ; je la vois attaquée par ceux qui conspirent ; en les dénonçant, je crois la servir. Je regarde la mise hors de la loi comme une mauvaise mesure ; mais je demande l'arrestation de Durocher.

*** : Je suis allé ce matin à la trésorerie, et je n'ai pas trouvé un seul commis pour faire enregistrer une inscription ; pourquoi ces commis n'étaient-ils pas à leur poste?

Bourdon (de l'Oise) : Sans doute ces commis sont de bons citoyens : quand ils ont entendu battre la générale, ils se sont rendus dans leurs sections.

Durocher : Saladin est un calomniateur. J'avoue qu'il y a eu chez moi des réunions de députés, mais c'était pour servir la chose publique. Le comité de sûreté générale a examiné les faits, et il a été convaincu de la vérité de ce que je dis.

Tallien : L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Lacombe-Saint-Michel : Dans un moment où la malveillance excite des troubles, la Convention doit rester calme, ne souffrir aucune personnalité ; si l'on a des dénonciations à faire, on doit s'adresser au comité de sûreté générale. Des lettres annoncent que les mouvements de Paris sont combinés avec ceux des ennemis extérieurs ; mais, tandis que les braves armées du Rhin et de la Moselle arrêteront

les esclaves, la brave garde nationale parisienne fera justice des ennemis du dedans : Pichegru la commande, Barras et Merlin sont auprès d'elle ; on doit se reposer sur leur courage ; et si les factieux pouvaient un moment triompher, la représentation nationale irait au devant des coups avec fermeté ; sa constance ferait trembler ses assassins.

Boudin annonce à la Convention qu'il n'y a pas lieu d'avoir inquiétude.

BLAD : La plupart des députés qui avaient été arrêtés aux barrières sont déjà hors de Paris, et les autres vont partir incessamment ; au reste, si les factieux ne cessent pas de conspirer, il n'est pas un représentant qui ne soit prêt à devenir un Brutus. (On applaudit.)

BOURDON (de l'Oise) : Je demande que l'assemblée reste en permanence jusqu'à la parfaite exécution de la loi.

Cette proposition est décrétée.

DUBOIS-CRANCÉ : L'arrestation des voitures a été occasionnée par les bruits que les malveillants ont fait courir, qu'elles étaient remplies de députés qui cherchaient à s'enfuir. Delecloy a détrompé les citoyens, les voitures ont été relâchées ; elles repartent, et ceux qui les conduisent ont juré qu'elles ne seraient pas ramenées.

Je dénonce un abus : c'est que, quand la générale battait, des citoyens restaient à former des groupes, et des femmes excitaient des rassemblements dangereux ; je demande une loi pour réprimer cet abus.

BOURDON (de l'Oise) : Il faut arrêter les hommes et les femmes qui, après la générale battue et le tocsin sonné, seraient trouvés vaguant dans les rues.

La Convention renvoie toutes ces propositions aux comités de gouvernement, pour présenter une loi à cet égard.

ROVÈRE, au nom du comité de sûreté générale : Six députés sont déjà partis pour la forteresse de Ham ; mais la malveillance agit d'une manière terrible dans la section des Quinze-Vingts. Les clubistes du faubourg Antoine se sont fait ouvrir de force les portes de la salle des séances de la section. Les membres de l'ancien comité révolutionnaire y ont été élus présidents et secrétaires, et dans ce moment ils délibèrent au nombre de huit à neuf cents. Ils délibèrent s'ils déclareront les faubourgs en insurrection ; heureusement ils sont divisés, et la fermeté de la Convention les étonne. Leur but est de mettre ce qu'ils appellent la crète de la Convention à la tête du gouvernement.

Le nommé Fesale a ouvert la séance par un discours séditieux, dans lequel il a proposé de mander le comité civil de la section pour s'expliquer avec lui. Un autre orateur a proposé ensuite de casser l'état-major, et un troisième d'envoyer des commissaires dans les rues des faubourgs pour les faire insurger. Ces propositions n'étaient point adoptées ; alors un quatrième opinant a répandu la terreur parmi les assistants, en leur annonçant que la Convention les avait tous mis hors de la loi. Le général Pichegru marche pour dissiper ce rassemblement, à la tête de la garde nationale, qui fait parfaitement son devoir. Dans peu tout sera rentré dans l'ordre.

*** : Je demande de nouveau l'arrestation de Thuriot, Cambon, Fouché et Lecointre. L'âme du parti foudroyé respire dans ces quatre coquins.

MAREC : Je demande l'ordre du jour sur cette proposition, si elle n'est appuyée par aucun fait ; et si elle est appuyée, je réclame la parole en faveur de l'un des dénoncés.

La Convention passe à l'ordre du jour.

ANDRÉ DUMONT : Je demande, par motion d'ordre, que vous rapportiez le décret qui charge les comités de gouvernement de faire un rapport sur tous les représentants du peuple qui ont été envoyés en mission.

VILLETARD : J'appuie cette proposition. L'on fait déjà courir dans la Convention le bruit faux et alarmant que l'on veut arrêter quarante membres.

La proposition est adoptée.

*** : Le décret dont on a demandé le rapport n'existe pas, mais il en a été rendu un pour ordonner au comité de sûreté générale de faire part des dénonciations portées contre les députés qui ont déprédé la fortune publique et versé de sang innocent.

DUHEM : Je ne prétends pas m'opposer à un pareil décret.

LAIGNELOT : Il n'y a pas de décret, mais un simple renvoi.

Après quelques nouvelles observations, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 8 brumaire, relative à la garantie des représentants du peuple.

MATHIEU, au nom du comité de sûreté générale : Le rassemblement formé dans la section des Quinze-Vingts par des individus étrangers à cette section est entièrement dissipé. (On applaudit.)

Le comité a vu dans les chefs de l'attroupement des hommes compris dans la loi du 1er germinal : on a lancé des mandats d'arrêt contre le président et les secrétaires. Tout se prépare pour faire exécuter les décrets ; mais le comité invite la Convention à ne pas exiger la publicité des mesures qu'il a prises à cet effet.

Le citoyen Raffet, commandant de la section de la Butte-des-Moulins, a été assassiné. Heureusement il n'a pas été tué, et même il concourt maintenant à faire exécuter la loi ; son assassin est arrêté. (On applaudit.)

Le général Pichegru paraît à la barre ; il annonce, au milieu des applaudissements, que les décrets sont pleinement exécutés.

Le président répond que le vainqueur des tyrans ne pouvait manquer de triompher des sections et du crime. Il l'invite aux honneurs de la séance. Le général se place parmi les représentants.

LEGENDRE : On ne peut donner trop d'éloges à la conduite ferme des sections de Paris, notamment des sections Lepelletier, des Champs-Elysées et Brutus.

Le citoyen Raffet a reçu un coup de pistolet ; heureusement la balle est restée entre la peau et la chair ; il l'a retirée lui-même et l'a mise dans sa poche ; il a refusé tout pansement jusqu'à ce que la patrie soit sauvée. Il est encore à la tête d'une patrouille. (On applaudit à plusieurs reprises.)

ISABEAU : Paris est en ce moment parfaitement tranquille. Les décrets de la Convention sont exécutés.

BOURDON (de l'Oise) : Le feu couve encore sous la cendre ; il faut employer une vigilance active pour contenir cette foule d'hommes égarés et démoralisés par un gouvernement tyrannique. Je demande que la Convention retienne toujours sur pied assez de force pour empêcher que par la suite elle n'ait de nouveaux crimes à punir.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures du matin.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Une députation de républicains français, échappés des prisons de Gibraltar, est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, vous voyez devant vous une partie des vingt-deux soldats républicains qui ont su, par un de ces actes courageux que peut seul inspirer le génie de la liberté, briser leurs fers à Gibraltar, en enlevant un bâtiment anglais qu'ils ont conduit à Lorient, département du Morbihan.

Vous avez applaudi à notre courage, et nous venons vous en témoigner notre reconnaissance. En consignant cette action dans les fastes de l'histoire, vous nous avez embrasés du désir de voler aux champs de la victoire, et déjà nous y serions, si les doux sentiments de la nature ne nous faisaient désirer d'aller embrasser des parents qui nous ont crus victimes des tyrans.

Nous ne demandons, pour toute récompense d'une action qui a pu mériter votre attention, que celle de convaincre nos parents de notre existence, et de les assurer combien il est glorieux de servir sa patrie sous le règne de la justice et de l'humanité. Vive la république! vive la Convention! (*Suivent les signatures.*)

La Convention décrète que les citoyens Simon, caporal-fourrier au 5e régiment; Joubert, grenadier au 52e régiment; Boyer, caporal-fourrier au 26e régiment; Chevalier, premier canonnier au régiment d'artillerie: Jean, caporal au 1er bataillon de Vaucluse; Roullenanne, artificier au 4e régiment d'artillerie; Flon, carabinier dans la légion allobroge, et Hyacinthe Gallet, avant de rejoindre leurs drapeaux, ont la liberté de se rendre dans leurs familles;

Renvoie les pétitionnaires au comité de salut public, pour leur être donné de l'avancement, et au comité de marine, pour faire incessamment un rapport sur la justice d'accorder aux pétitionnaires, à titre de reconnaissance nationale, le prix du vaisseau qu'ils ont pris aux Anglais.

— Une députation de la section de Guillaume-Tell est admise à la barre.

L'orateur : Législateurs, la justice ne s'ajourne pas: le sang de la patrie déchirée coule encore sous vos yeux; nous sommes dans une crise terrible: nous venons vous offrir notre courage, et vous demander de déployer toute la puissance nationale qu'exige le salut du peuple.

Nous ne vous parlerons pas de votre projet de retraite, nous n'y avons pas cru; mais si elle eût pu avoir lieu, quel espoir aurait-elle donné aux coupables?... Peut-il rester désormais un asile au crime sur la terre sainte de la justice?

L'égislateurs, il n'est plus possible de garder le silence; il faut enfin déchirer le voile. Le paysan du Danube, paraissant à la barre du sénat romain, dit: « Pères conscrits, des proconsuls insolents ont ravagé nos provinces, incendié nos villes, et répandu le sang des hommes. Nous venons vous demander justice; nous venons vous demander vengeance; nous l'obtiendrons; car, si vous nous la refusiez, vous seriez les complices des bourreaux de nos concitoyens. »

A ce discours énergique et vrai, les sanguinaires partisans des massacreurs, des concussionnaires et des embastilleurs d'alors demandèrent la censure du pétitionnaire; mais la majorité du sénat, majestueuse et fière, applaudit avec transport au noble courage de l'envoyé des rives du Danube.

Semblables aux sénateurs romains, vous entendrez, vous accueillerez la vérité terrible que nous vous apportons; elle s'échappe de nos cœurs; qu'elle retentisse jusqu'au fond des vôtres!...

Oui, une faible minorité de votre assemblée ne veut pas le bien du peuple; aujourd'hui que vous comprimez les buveurs de sang, elle trouve que les patriotes sont persécutés; elle ne reconnaît de vrais républicains que ceux-là précisément que la justice poursuit, et que nous vous signalons comme les fléaux de l'humanité.

Croirait-elle donc, cette minorité, que l'organisation prochaine de la constitution, en ouvrant les portes du bonheur aux Français, ouvrirait aussi celles des prisons aux assassins? Non... qu'elle ne s'en flatte pas: vous nous arracherez aux horreurs de la guerre civile en faisant cesser les débats homicides qui vous divisent. Nous avez juré, et vous jurez encore avec nous de sauver la patrie, en vouant une haine implacable à tous ceux qui regrettent le régime de Robespierre, le régime des échafauds... Qu'ils songent bien, ces infâmes continuateurs, que le peuple, en se donnant des représentants, n'a jamais pu ni voulu leur donner le droit de l'asservir et de l'égorger. Quiconque ne veut pas que le crime soit puni est lui-même complice du crime.

Nous vous le déclarons avec confiance, la majorité d'entre vous mérite nos vœux, la majorité d'entre vous peut faire le bien: elle le veut; mais songez-y, le temps presse: point de délai; la patrie est en danger; le gouffre est ouvert; c'est à vous de le fermer. Sauvez donc le peuple aujourd'hui, de peur que vous ne le puissiez pas demain.

Poursuivez, pulvérisez les ennemis de la patrie.

La section de Guillaume-Tell est inébranlable au poste du péril; vous le serez au poste de la justice. Vive la république! vive la Convention nationale! (On applaudit.)

Le Président, à la députation: Courageux citoyens, hier vous veniez exprimer à la représentation nationale les sentiments qui animent les citoyens de la section de Guillaume-Tell; mais vous apprîtes que le lieu de ses séances avait été violé, et vous courûtes prendre vos armes pour lui faire un rempart de vos corps: c'est ainsi que les hommes sont dignes de la liberté en se tenant toujours prêts à en défendre les organes.

Enfants de Guillaume-Tell, vous qu'une poignée de scélérats a si longtemps opprimés sous le masque du patriotisme, ne vous laissez plus asservir: que vos flèches soient toujours prêtes à percer les nouveaux Gessler qui voudraient renouveler la tyrannie; n'oubliez pas qu'on ne conserve sa liberté qu'autant qu'on est prêt à combattre pour elle: la faiblesse des bons fait toute la force des méchants; l'énergie garantit la jouisssance de la liberté, l'indifférence et l'égoïsme conduisent à l'esclavage.

La journée du 12 germinal a montré à l'Europe quelles étaient les dispositions de la Convention nationale. Ainsi, dans toutes les grandes crises de la révolution, elle se trouvera à son poste, digne du grand peuple qu'elle représente; elle y sera le ralliement des bons citoyens; elle frappera sans pitié les ennemis de la sûreté et les amis de l'anarchie; mais que les citoyens sortent enfin de l'apathie et de l'indifférence; elle seule donne l'espoir aux factions, et paralyse la révolution nationale.

La Convention vous a entendus avec satisfaction, et vous invite à sa séance.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au bulletin.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 16, le comité de sûreté générale a fait son rapport sur les événements du 12 germinal.

A la suite de la discussion qui a eu lieu, la Convention a porté le décret d'arrestation contre Moïse Bayle, Thuriot, Cambon, Granet, Levasseur (de la Sarthe), Crassous, Maignet Lecointre (de Versailles) et Hentz.

Le comité de sûreté générale est chargé de désigner les lieux où ils seront détenus.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Octidi* 18 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Mardi* 7 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 4 mars. — La diète vient de faire imprimer le protocole des votes émis dans la séance du 25 février relativement à la guerre. On ne compte que huit suffrages de la part des villes; encore une seule, Schewnfort, a-t-elle abordé directement la question; les autres ont divagué. Beaucoup d'Etats, dans le collége des princes, ont annoncé qu'ils s'expliqueraient ultérieurement.

L'état de la caisse d'opérations de l'Empire portait en recette, à la fin du mois de janvier dernier, 2 millions 385,643 florins; et en dépense, 2 millions 125,538 florins; ce qui laissait en caisse la somme de 260,105 florins.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 25 mars. — La municipalité provisoire d'Amsterdam a refusé de prêter le serment prescrit par les représentants provisoires du peuple de Hollande. (*Voyez la formule de ce serment*, n° 196.)

Les représentants ont envoyé à Amsterdam une commission, qui, sur le refus de la municipalité de rétracter la lettre qu'elle avait écrite, a fait arrêter six de ses membres; ils sont détenus dans leurs domiciles.

— Un incendie vient de réduire en cendres la maison qu'habitait le ci-devant grand pensionnaire Van-der-Spiegel. On est porté à croire que cet incendie n'est pas l'effet du hasard, attendu que cette maison contenait beaucoup de papiers d'une haute importance. Les Français ont mis le plus grand zèle à arrêter le progrès des flammes.

— L'assemblée des états généraux est maintenant complète par l'arrivée de cinq députés de la province de Zélande. Ces cinq députés ont pris séance le 13 de ce mois.

Les états généraux s'occupent sans relâche de l'organisation des forces de terre et de mer. On a établi pour chacun de ces départements un conseil de vingt et un membres, et on a formé un bureau sous le titre de *comité général*, pour remplacer le *conseil d'Etat*. Les états ont mis à la tête de ces bureaux trois officiers, hollandais de naissance, au service de la république française, le général de division Daendels, et les citoyens Geldermann et Boukhoff. Le général français en chef et les représentants, à qui on en avait demandé la permission, y ont obtempéré.

Les états généraux ont aussi nommé, avec l'agrément des représentants français, adjudant général de la marine hollandaise, le général Winter, ci-devant employé dans la marine de son pays, et en ce moment général de division au service de France.

— Le comité de marine a annoncé que la flotte hollandaise était en mauvais état.

Du 30. — Les représentants du peuple français viennent de publier la proclamation suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« Les représentants du peuple près l'armée du Nord en Hollande, considérant que, par leur arrêté du 30 pluviose (18 février vieux style) dernier, la liberté du commerce est rétablie entre la France, la Belgique et la Hollande, et que les dispositions de cet arrêté demeureraient sans effet, si la navigation intérieure éprouvait les moindres entraves, arrêtent ce qui suit :

« Il est libre à tous les bateaux, bélandres, et autres bâtiments de transport, de naviguer dans les canaux et rivières de l'intérieur des Provinces-Unies; et enjoint aux autorités civiles et militaires de n'apporter aucun obstacle à leur navigation, et même de la protéger s'il y a lieu.

« Le présent arrêté sera traduit en hollandais, imprimé dans les deux langues, et affiché en quantité suffisante.

« *Signé* ALQUIER, COCHON. »

De Francker en Frise, le 20 mars. — L'armée du Nord vient de remporter un nouvel avantage sur les alliés; elle est parvenue, après une affaire vive et opiniâtre, à les chasser de plusieurs postes et du château de Bentheim. On a fait à l'ennemi plus de quatre cents prisonniers. L'armée française poursuit sa marche victorieuse.

— Les troupes anglaises ont abandonné avec précipitation Lingen et Meppen derrière l'Ems, et se sont hâtées de mettre le Weser entre elles et les vainqueurs.

— La galerie de Dusseldorf, transportée d'abord à Osnabruck, n'y a point paru en sûreté; on l'a envoyée à Gluckstadt avec les archives de Munster.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 5 germinal. — Les divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse et de celle du Nord, réunies, sont en mouvement pour expulser l'ennemi des positions qu'il occupe encore sur les bords de la Lippe et de l'Yssel.

— Il ne paraît pas que l'on mette une grande activité à l'armement de la flotte hollandaise.

— On doit faire beaucoup de changements dans les diverses parties de l'administration.

— Déjà la ville d'Anvers commence à jouir des avantages que lui promettait la liberté de l'Escaut. Parmi les bâtiments marchands qui sont entrés dans son port, on a pu remarquer une galiote courlandaise à trois mâts, et un vaisseau génois.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 23 mars. — Il est aisé de reconnaître l'or et la main de l'étranger dans toutes les factions qui ont tourmenté les Français, en éternisant la révolution. On recueille, partout où il y a des émigrés de haut parage, et surtout en Suisse où ils ont presque tous séjourné, des anecdotes très-précieuses pour l'histoire de la révolution française. En voici une entre autres.

Il a existé un projet d'enlever la reine. Le complot était entre la ci-devant comtesse de Rochechouart, et le fameux Hébert, dit *le Père Duchesne*. La coalition avait payé. Hébert avait exigé 2 millions; il en avait touché 1, et il devait recevoir l'autre après l'exécution du projet; mais la peur le prit, et il se fit dénonciateur pour se sauver.

Ces détails sont certains. Ils pourraient, ainsi que beaucoup d'autres, jeter de grandes lumières sur les relations qui ont subsisté entre la municipalité-Pache et la coalition.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

La comédie des *Châteaux en Espagne*, du citoyen Collin-Harleville, a passé de l'ancien Théâtre-Français sur celui-ci. La pièce a gagné aux légers changements que l'auteur lui-même y a faits, et elle n'a point perdu au jeu des nouveaux acteurs qui la représentent.

Les nouvelles pièces qu'on donne sous le nom de comédies sont en général si négligées, si faibles, et surtout si peu comiques, que l'on doit éprouver un grand plaisir à revoir un bon ouvrage, plein d'un intérêt doux, et en même temps étincelant de gaîté, orné de détails charmants; en un mot, fait de main d'ouvrier. Aussi la pièce a-t-elle eu un succès véritable, un de ces succès qui restent, et que l'on ne doit point aux circonstances.

Au Rédacteur.

Paris, le 17 germinal.

Le Moniteur a dit, sans doute par erreur, dans son précédent Numéro, que le citoyen Villar, de Châlons, le député à la Convention nationale, avait été dénoncé.

1° Le citoyen Villar, député, n'est point de Châlons; il est député du département de la Mayenne.

2° Le citoyen Villar n'a pas été dénoncé ; au surplus, il jouit parmi tous ses collègues de la réputation la plus intacte. Il est membre du comité d'instruction publique.

Le soussigné, frère du député, prie le citoyen rédacteur du *Moniteur* de vouloir corriger cette erreur, nuisible à la chose publique.

Salut et fraternité.

Signé VILLAR, *frère du député soi-disant dénoncé.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et dans les ports de la Méditerranée.

Marseille, le 9 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, les conspirateurs s'entendent d'un bout de la république à l'autre ; et lorsque les scélérats s'agitaient à Paris et menaçaient ouvertement la représentation nationale, ils comptaient que tout le Midi était en combustion. En effet, les mesures avaient été prises de manière que le succès du crime paraissait presque infaillible. Le foyer de la conspiration n'avait pas été cette fois etabli à Marseille, où une surveillance active de la part des représentants du peuple et des autorités constituées rendait un grand rassemblement impossible.

« Toulon offrait plus de ressources et un plus vaste champ à l'intrigue : dans cette commune, il n'y a presque pas de citoyens; la majeure partie des propriétés appartient à la nation. La garnison, animée en général du plus mauvais esprit, était dirigée par des chefs, créatures pour la plupart de Robespierre, et par conséquent dévoués à ses successeurs. Le commandant de la place était un vieillard sans caractère, incapable du bien comme du mal.

« L'arsenal, dont tous les chefs ne sont pas purs, renfermait douze mille ouvriers, hommes faciles à égarer, parmi lesquels il se trouve même plusieurs individus couverts de crimes.

« L'expédition de Corse servait de prétexte aux malveillants qui, depuis quatre mois, venaient, de toutes les parties du Midi, se réfugier dans le port de Toulon, où ils étaient tolérés et trouvaient même une sorte de protection. Le départ de l'escadre, qui devait emmener avec elle les troupes destinées pour l'expédition, leur donnait la confiance qu'ils auraient le champ libre, et que rien ne pourrait s'opposer à leurs desseins.

« Heureusement, notre collègue Letourneur sortit avec la flotte seule, et laissa dans la rade les vaisseaux de transport, où nous avons pris la brave garnison qui, par sa conduite sage et sa bonne contenance, a déconcerté les factieux et rompu toutes leurs mesures.

« Vous apprendrez avec autant de satisfaction que j'en éprouve à vous l'annoncer, que cette horrible conspiration a été déjouée sans qu'il y ait eu d'autre sang de répandu que celui que les scélérats ont fait couler.

« Le départ de mon collègue Cadroy m'a fait revenir à Marseille, que j'ai trouvée tranquille et animée d'un bon esprit. Le commerce se relève insensiblement ; les hommes industrieux se rassurent et sortent de leur apathie : la Bourse est fréquentée ; elle présente un spectacle animé, qui réjouit tous ceux qui aiment sincèrement leur patrie. Toutes les spéculations se portent vers les subsistances ; c'est le sujet éternel de nos conférences avec les négociants honnêtes qui ont échappé à la fureur des proscriptions. Nos exhortations n'ont pas été infructueuses. Déjà des marchés sont conclus de toutes parts, et il ne se passe guère de jour que nous ne voyons entrer dans le port de Marseille des bâtiments chargés de grains, que l'industrie marseillaise y fait affluer.

« Vous trouverez ci-joint un tableau qui constate que, depuis le 25 ventose jusqu'au 8 germinal, nous avons reçu cinquante-neuf mille deux cent vingt-cinq quintaux de blé, sans compter le riz, l'orge et l'avoine, dont nous sommes aussi abondamment pourvus.

« Nous avons l'espoir bien fondé que les arrivages, au lieu de se ralentir, prendront au contraire une nouvelle activité.

« Salut, respect et fraternité. J. MARIETTE. »

Le représentant du peuple Cadroy, envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 9 germinal, l'an 3e de la république française.

« Pendant que mes collègues Mariette et Chambon marchaient sur les abîmes et bravaient les poignards pour défendre l'humanité contre la rage de quelques cannibales qui avaient soif du sang de leurs frères à Toulon, je prenais des mesures dans la commune de Marseille pour arrêter et prévenir la communication du crime : les bons citoyens m'avisaient que les scélérats de Toulon correspondaient avec les scélérats de Marseille ; que, dans certains quartiers, les Jacobins et les Montagnards annonçaient audacieusement le retour de leur empire ; que tous les fusils distribués avant le 9 thermidor étaient dans les mains des brigands, pourvus de munitions et de tambours ; que les rassemblements se multipliaient. La 121e demi-brigade, en guerre presque ouverte avec les braves bataillons des Gravilliers et de Loir-et-Cher et de la Nièvre, alarmait la tranquillité publique ; des provocations journalières inquiétaient la police en aigrissant les esprits; le commerce éprouvait des tiraillements: je n'ai plus balancé. Dans la même nuit, les principaux chefs des complots désastreux, signalés par l'indignation publique, ont été mis en état d'arrestation ; les citoyens, sur mon invitation, ont déposé leurs armes, qui seront bientôt rendues aux véritables amis de la patrie.

« Les autorités constituées ont été renouvelées au milieu des acclamations du peuple ; la 121e demi-brigade a été envoyée à La Ciotat, et remplacée par l'excellent bataillon de la Charente.

« Les bons effets de ces opérations vigoureuses, sans doute, mais indispensables, ne sont pas douteux. La discipline est entièrement rétablie ; la sûreté publique n'est plus compromise; les buveurs de sang portent leurs rugissements dans les forêts où nous leur donnons aussi la chasse ; la confiance est rétablie, et le courage des bons citoyens promet le triomphe de la justice et de la république : les arrivages ont repris toute leur rapidité; la moisson la plus abondante se continue sur la rade de Marseille. La récolte, depuis le 1er germinal, est évaluée à plus de 40 millions. Le Grec, le Génois, l'Algérien, le Tunisien, et particulièrement Mahomet Drays, Turc de Tunis, apportent tous les jours des blés et autres comestibles ; mais ce qu'il y a de plus heureux, les négociants de Marseille que la terreur comprimait encore, parce qu'ils voyaient sans cesse à leurs côtés leurs dénonciateurs, leurs spoliateurs, leurs assas-

sins, essaient leur crédit et leurs moyens. Leur correspondance est active, et, sous peu, c'est à eux que nous devrons tous nos approvisionnements.

« L'ordre règne dans le département des Bouches-du-Rhône; Arles seul s'agite encore contre la loi, la justice, et surtout l'égalité. Ne vous y trompez pas, citoyens collègues, le terrorisme s'y associe avec le royalisme, et ce n'est qu'à la prudence, également forte et surveillante de Bergeron, commandant de la place, que nous devons la compression des ennemis de la république, qui travaillent dans cette commune au rétablissement de l'anarchie pour arriver à la tyrannie. Quelqu'un a dit dans votre sein que les rassemblements de la Craux et de la Camargue sont composés de bergers. Certes c'est prendre les loups pour des agneaux, et vous penserez comme moi quand vous saurez que ces prétendus bergers sont armés de toutes armes, qu'ils ont des munitions, des tambours et une grosse cloche pour le rappel général, qu'ils se promènent le sabre à la main dans la commune d'Arles, qu'ils effraient les citoyens paisibles, qu'ils crient : *vivent les Jacobins et la Montagne!* Vous les jugerez en apprenant que ce sont ces mêmes bergers qui ont incendié le magasin de fourrages à Tarascon.

« Salut et fraternité. *Signé* CADROY. » »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

— Les autorités constituées de la section des Champs-Elysées sont introduites.

L'orateur de la députation : Quand les événements se succèdent avec tant de rapidité, il est rare qu'ils soient rendus tous fidèlement, plus encore que la malveillance ne cherche à en faire son profit, en dénaturant les faits; c'est la publicité seule alors qui est la sauvegarde des bons citoyens, et cette publicité ne peut jamais avoir un caractère plus sacré qu'à cette barre : la section des Champs-Elysées en éprouve aujourd'hui le besoin, non pas pour repousser la calomnie, car elle s'honore de celle que lui prodiguent les intrigants et les factieux, mais pour éclairer ceux de ses frères qui cèdent trop facilement à la première impulsion qu'on leur donne et qui ont failli hier compromettre un instant la sûreté générale par un excès de zèle d'autant plus pardonnable, sans doute, que le peuple a été dupe trop de fois de ceux qui, sous le masque du patriotisme, ont cherché par mille moyens à tuer la liberté.

Hier, à cinq heures du soir, le bataillon de la section des Champs-Elysées, pour qui les fatigues ne sont rien, lorsqu'il s'agit de former un rempart à la Convention, et qui la veille en avait donné la preuve en se rendant des premiers au Palais-National, et en passant la nuit au poste d'honneur, se rassemblait de nouveau, lorsque trois voitures, escortées d'hommes à cheval, traversèrent les Champs-Elysées, en criant : « Vive la Convention ! A bas les Jacobins! » Nous portons tous ce cri dans le cœur, et tout le bataillon le répéta, en faisant ses adieux aux voyageurs. Mais à peine furent-ils passés, qu'on aperçut une foule de citoyens armés de toutes pièces, les poursuivant en criant : « *Arrête! arrête!* » Cette foule atteignit le cortége à la montée de l'Etoile, et en moins d'une minute tout céda à cette affluence.

Le bataillon, toujours fidèle aux principes de justice et d'humanité, s'y porta pour protéger et faire respecter la loi, et parvint à faire conduire le cortége et les voyageurs au comité, avec tous les égards qui étaient dus à des représentants ; car ils s'étaient annoncés tels, et en effet c'étaient ceux que la Convention envoyait au château de Ham. En vain nous avons cherché alors à éclairer le peuple; tout contribuait à lui faire soupçonner qu'on le trompait. « Ce n'était pas là la route de Ham ; pourquoi courir comme si l'on se sauvait? Les ordres étaient controuvés. » Tels étaient les cris qu'on entendait de toutes parts, accompagnés de menaces que les agitateurs et les malveillants se permettaient.

Cette situation avait duré deux heures, sans avoir pu prendre aucun parti, lorsqu'un membre du comité de sûreté générale, prévenu par nous, se rendit à la section. C'est le représentant qui vous fera le récit du reste. Il vous dira qu'il a trouvé dans cette section de vrais républicains qui ne savent qu'obéir lorsque la loi parle, et qui, à sa voix, ont su faire mettre à exécution le décret malgré les malveillants et les agitateurs, dont quelques-uns ont été remarqués et saisis dans la foule.

Représentants, c'est dans les grands dangers qu'il faut du caractère et de l'énergie. Vous venez d'en déployer un grand : soutenez-le, et comptez sur notre courage ; c'est le seul moyen de sauver la république. (*Suivent les signatures.*)

LE PRÉSIDENT, à la députation : La section des Champs-Elysés est au-dessus des traits de la calomnie ; le zèle qu'elle a montré pour la révolution, son attachement pour la représentation nationale, ne laissent aucun nuage sur son patriotisme. Les inculpations de la malveillance honorent les défenseurs de la justice et de la liberté.

Montrez, citoyens, montrez toujours de la fermeté : faire exécuter les lois est le premier devoir des amis de la patrie. Eclairez cette portion facile et crédule du peuple, nourrie pendant si longtemps des poisons du jacobinisme; faites-lui sentir que, lorsqu'elle s'oppose à l'exécution des lois, que, lorsqu'elle s'agite tumultueusement, elle travaille à aggraver ses propres infortunes, et que les démagogues qui l'agitent sont ses véritables ennemis.

La Convention nationale applaudit à vos sentiments et vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir deux lettres : l'une de Barère, et l'autre de Huguet ; je demande à la Convention si elle veut en entendre la lecture.

Plusieurs voix : Non, non!

THIBAULT : La loi est exécutée à leur égard ; je demande le renvoi des lettres au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

BOISSY : Malgré tout le zèle des membres du comité de salut public, ils ne peuvent suffire aux occupations dont ils sont chargés; ils vous proposent en conséquence de leur adjoindre quatre nouveaux membres, et de décréter que la nomination de demain sera de sept.

Cette proposition est décrétée.

— Aubry fait adopter un projet de décret sur l'avancement dans les troupes.

ISABEAU : La journée d'hier fera époque dans la révolution : en attendant que le comité ait fait le dépouillement des nombreuses pièces qui y sont relatives, et qui se montent déjà à trois mille cinq cents, il m'a chargé de vous rendre compte des obstacles qui se sont opposés à l'exécution de vos décrets.

Trois des voitures furent arrêtées dans l'avenue des Champs-Elysées par quelques bandits. La foule augmenta bientôt. Le citoyen Prévôt, chef de la 29e division de gendarmerie, chargé de conduire les voitures, parla aux personnes rassemblées, les invita de laisser exécuter la loi. Ce fut en vain. Il alla requérir le bataillon du Gros-Caillou de lui prêter

main-forte, il n'en put rien obtenir; les canonniers de ce bataillon ne lui répondirent que par des injures. On voulut lui arracher son sabre et le frapper; mais un jeune homme qui avait combattu avec lui dans la Vendée lui fit un rempart de son corps.

Le citoyen Raffet, l'un des chefs de la force armée, reçut un coup de pistolet dans la poitrine; il est resté encore plus de six heures à cheval après avoir été blessé, et sans vouloir se faire panser. Son assassin faisait partie d'un rassemblement qui prenait le nom de la section des Champs-Elysées, mais qui n'en était sûrement pas; car cette section s'est parfaitement bien conduite. Pendant le temps qu'il était allé commettre son crime, ses camarades avaient quitté leur poste, et avaient été remplacés par les citoyens de la section Lepelletier. A son retour, croyant se trouver parmi ses amis, il leur dit: « Mes camarades, je viens de tuer Raffet; voilà le pistolet qui m'a servi. » Aussitôt il est saisi par les citoyens qui l'entourent, mené au comité de sûreté générale, où il est convenu de son crime. Son procès ne sera pas long.

Le général Pichegru lui-même a couru les plus grands dangers. Deux fois dans cette journée il a été couché en joue; mais sa fermeté a imposé à ces factieux.

Ils s'étaient emparés du corps de garde de la barrière des Champs-Elysées; ils ont tiré deux coups de canon qui n'ont blessé personne. On a riposté par une décharge de fusils qui a tué quelques chevaux.

Les motifs que l'on donnait pour arrêter les voitures étaient de dire, ici, que c'étaient les députés qui s'enfuyaient chargés d'or et d'argent; là, que, ces hommes n'étant pas jugés, la Convention n'avait pas le droit de les arrêter ni de les déporter; ailleurs, ils avaient bien servi le peuple, et il fallait les remettre en place. Le comité a cru qu'il devait s'attirer des reproches momentanés de la Convention en lui cachant les mesures qu'il prenait, plutôt que de venir ici les apprendre aux espions des factieux qui s'y trouvent toujours. Ses ordres ont été suivis, et la loi a été exécutée.

— Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante:

Le représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, chargé de la pacification entière de la Vendée.

« Les colonnes républicaines sont entrées dans la Vendée dite d'Anjou, occupée par Stofflet. Elles ont parcouru les communes de Cerisay, Bressuire, Châtillon, Maulevrier et Cholet, où l'avant-garde est arrivée à sept heures du soir pour se porter aujourd'hui sur Mortagne. Nous n'avons pu rencontrer sur notre route l'ennemi qui fuyait de toutes parts, et il ne s'est pas brûlé une amorce.

« Nous apprenons par le général Casin, qui commande la division Dubreuil, qui est entré hier à Chemillé, qu'au passage du Layon il a perdu seulement deux braves républicains que nous regrettons amèrement: ce sont l'adjudant général Bardon, et Rataux, chef d'escadron du 11e régiment de hussards. C'est la seule perte qu'il ait faite.

« Nous avons reçu aujourd'hui, à deux heures du matin, par un officier de Stofflet, la lettre dont nous vous envoyons copie, ainsi que la réponse que nous avons concertée avec le général Canclaux.

« Soyez bien assurés, chers collègues, que, malgré le désir bien sincère que nous avons de la paix, nous ne compromettrons ni la dignité nationale, ni les intérêts de la république.

« Ce que vous apprendrez encore avec plus de satisfaction, c'est que Stofflet n'a pu parvenir à faire le rassemblement qu'il s'était proposé; que tous les habitants de ces malheureuses contrées ne respirent qu'après la paix et la tranquillité que la Convention nationale veut leur procurer.

« Vous pouvez, pour cette fois, dire que la Vendée entière est rentrée dans le sein de la république, puisque les troupes républicaines en occupent le cœur et les principaux points, qu'elles n'abandonneront pas.

« Salut et fraternité. DORNIER. »

« *P. S.* Nous vous annonçons encore avec plaisir que nous avons vu beaucoup de grains non battus, beaucoup de foin et des bestiaux en assez bonne quantité. »

L'insertion de cette lettre au Bulletin est décrétée.

On lit une lettre de Stofflet et de ses officiers, dans laquelle, après avoir annoncé que leurs députés sont en marche pour Rennes, où il doit y avoir une entrevue, ils disent que si les républicains veulent sincèrement la paix et la justice, ils doivent évacuer jusqu'à la fin de l'entrevue un pays où leur présence semble annoncer des intentions hostiles. Le général Canclaux a répondu que la conférence n'avait d'autre but que d'ajouter quelques signatures à ce qui a été conclu, et que nous ne voulions que réparer les maux faits dans ces contrées en y répandant des bienfaits.

BERLIER: L'accusateur public du tribunal révolutionnaire vient de consulter le comité de législation sur une question peu difficile à résoudre, mais qui appartient à une affaire importante, et sur laquelle le vœu de l'assemblée ne peut être considéré comme superflu.

Il s'agit du procès de Fouquier-Tinville. Jusqu'à présent l'accusateur public, Cambon, a suivi seul l'instruction préliminaire et les séances; cependant les forces humaines ont un terme, et il demande à partager ce travail avec ses substituts.

Votre comité n'y trouve aucune difficulté; l'établissement des substituts n'a point d'autre but; le ministère public est un; les membres qui le composent peuvent essentiellement procéder collectivement ou séparément, et c'est sur ce motif que votre comité fonde la proposition qu'il vous fait de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est suspendue à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 14 GERMINAL.

AUGUIS: L'on disait, ces jours derniers, que l'aristocratie faisait à Lyon la contre-révolution. Rien n'était plus faux et plus perfide que ce bruit. D'après ces nouvelles, le comité de sûreté générale avait écrit à notre collègue en mission dans ce pays. Voici les lettres officielles que nous avons reçues. Je vais en donner lecture.

Le représentant du peuple envoyé dans les départements de l'Ain, l'Isère, Rhône, Loire, Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, au moment où l'on apprit à Lyon que des mouvements menaçaient la Convention nationale, une fureur civique et bien légitime s'empara de tous les esprits. Les autorités constituées et un grand nombre de citoyens se présentèrent à moi. « Représentants, me dirent-ils, la république est en danger: la Convention nationale, notre unique espoir, est menacée. Nos bras sont à elle; ordonnez, et nous allons la délivrer de tous ses ennemis; c'est de nos corps que nous lui ferons un

rempart. » Je reçus en votre nom, citoyens collègues, ces offres avec reconnaissance. Je les invitai au calme et à la tranquillité, jusqu'à ce que nous eussions reçu des nouvelles ultérieures.

« Je joins à la présente l'expression de leurs sentiments consignés dans une Adresse qu'ils me prient de vous transmettre. Elle serait couverte de la signature de tous les citoyens de cette grande commune, si l'impatience qu'ils ont de vous la faire connaître n'y mettait obstacle.

« La Convention nationale verra sans doute avec plaisir qu'elle a ici de véritables amis et de zélés défenseurs. Les expressions des Lyonnais ne sont ni mendiées ni commandées ; c'est le premier mouvement et le vœu spontané des citoyens. Je voudrais que la Convention nationale tout entière eût été témoin de ce saint enthousiasme. Il m'a arraché des larmes de joie. Avec de pareils hommes on pourra toujours dire : Vive la république ! *Signé* Borel. »

Les Lyonnais à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, la patrie est en danger ; des ennemis de la chose publique, chargés de nos dépouilles et couverts de notre sang, osent menacer la représentation nationale, seul espoir des Français. Sans doute la vertu triomphera du crime ; mais si les braves légions parisiennes ne suffisent pas pour foudroyer les anarchistes et les tyrans, faites-nous un appel : accoutumés à les combattre, nous sommes là..... Notre sang a coulé abondamment, mais il n'est pas épuisé. » (On applaudit à plusieurs reprises.) (*Suivent vingt-quatre pages de signatures.*)

Merlin (de Thionville) : On ne dira pas que c'est là l'ouvrage des royalistes ; c'est l'ouvrage des ouvriers, c'est l'ouvrage de ceux qui ont soumis Lyon rebelle et sont entrés dedans avec les représentants du peuple. Ce n'est point Lyon royaliste qui vous écrit, c'est Lyon républicaine. Ceux qui sont à Lyon ont perdu leurs fortunes, mais ils ont encore leurs bras au service de la représentation nationale, et ils sont prêts à se réunir avec tous les bons citoyens pour abattre tous ces plats coquins et tous ces vils tyranneaux qui ont essayé d'entamer la Convention nationale. Le cri des Lyonnais est répété par tous les départements. Comme la Convention appartient à tous les bons citoyens, ils sauront tous la faire respecter. La Convention elle-même se fera aussi respecter par ce qu'elle a déjà fait, par ce qu'elle fait maintenant et par ce qu'elle fera en réparant les maux qu'un système abominable de dévastation, d'horreur et d'anarchie, avait semés dans le plus beau pays de l'univers, au milieu de la nation la plus instruite, où l'on voyait des cannibales sourire à la vue d'un échafaud, et des furies de guillotine applaudir au massacre de l'innocence et de la vertu.

Je demande l'impression des sentiments des braves Lyonnais; j'en demande l'affiche en placard, et l'envoi à tous les départements. Je demande enfin que la représentation nationale s'élève à la hauteur des circonstances et fasse rentrer ses ennemis dans la poussière, et ne perde pas un moment pour conduire au port le vaisseau de la république toujours tourmenté par le souffle des passions particulières. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Letellier : Pour donner une juste idée du patriotisme des Lyonnais, il suffit de dire que, pendant trois mois de l'hiver le plus rigoureux, ils ont été réduits aux dernières extrémités, n'ayant que trois onces de riz, souvent que deux, sans bois ni charbon pour le faire cuire ; cependant ils n'ont pas proféré un seul mot de murmure, pendant tout le temps que j'ai été parmi eux. Le transport des subsistances avait été interrompu par la congélation du Rhône et de la Saône.

J'ai ouvert une souscription, et en peu de jours j'ai obtenu des Lyonnais ruinés une somme de 600,000 liv. (On applaudit.) Comme cette somme était insuffisante, après avoir consulté les comités, j'ai puisé dans la caisse publique 1 million. Pendant ces trois mois, l'homme riche se réunissait avec le pauvre et fournissait le bois nécessaire pour faire cuire le riz ; et je puis assurer qu'il n'y pas eu un seul rassemblement de six personnes. (On applaudit.) On disait seulement : Le représentant du peuple fait l'impossible ; il se donne toutes les peines pour nous procurer des subsistances : ayons de la patience, surtout ne faisons point de bruit, et il en arrivera. (Nouveaux applaudissements.)

Il est vrai qu'il y a eu un meurtre commis à Lyon ; mais voici le fait. On y amenait Fernex, ancien membre de la commission temporaire qui avait été établie dans ce pays, et ancien président de la commission d'Orange. Beaucoup de citoyens, voyant tout à coup le bourreau de leurs pères, de leurs mères, et de leurs enfants, dans le premier désordre, se précipitèrent sur lui. Il fut frappé de coups de bâton et jeté dans le Rhône. J'ai donné des ordres pour faire poursuivre les auteurs de cet attentat.

Il y a eu très-peu de citoyens incarcérés; ceux qui l'ont été n'ont été arrêtés que pour cause d'assassinat et de dilapidations; nous faisons trop d'honneur aux patriotes, pour appeler ces gens-là patriotes. (On applaudit.)

Bourdon (de l'Oise) : Il n'est point douteux que le mouvement d'avant-hier n'avait été mis en avant que pour empêcher une paix prochaine. Il est une grande vérité : c'est que rien ne peut nous arrêter maintenant que nos finances; le moyen d'assurer les finances est la garantie des personnes et la punition du crime. Il est dans les finances, il ne faut pas nous le dissimuler, une certaine magie qui les fait réussir ou perdre. Notre collègue Cambon... (Bourdon est interrompu par les plus vifs applaudissements) notre collègue Cambon, à la probité duquel je me plais à croire (on rit), a perdu la confiance publique. (Les membres de l'assemblée et les citoyens des tribunes applaudissent à plusieurs reprises, en criant : *Oui, oui!*) A la veille de présenter un système général sur les finances, un collègue qui a perdu la confiance publique (nouveaux applaudissements) ne doit plus être à leur tête. Je le crois d'une probité sévère, mais l'opinion publique le voit à regret; et à la veille d'un projet de finances, quand la paix la plus glorieuse va se conclure, il faut tout faire pour s'assurer la confiance. Je demande que notre collègue Cambon fasse un acte de générosité en donnant de lui-même sa démission.

Cambon : Nommé au comité des finances la dernière fois, j'ai continué mes fonctions. Notre collègue Johannot avait présenté un projet pour retirer 4 milliards de la circulation. J'avais un autre projet; je l'offris, et le comité, malheureusement pour moi, puisqu'on dit que j'ai perdu la confiance publique, goûta mon opinion. Je fis mon rapport à la Convention, et le donnai pour le résultat des délibérations du comité. Aujourd'hui une attaque m'est faite; elle va retentir dans toute l'Europe. Dans les finances il y a cinq parties différentes; je n'ai jamais été que dans une, et je vous ai fait assez de rapports pour que vous puissiez me connaître.

Si l'opinion publique n'est point en ma faveur, je dirai, pour la satisfaire, que le comité des finances a nommé une commission nouvelle de cinq membres, et je n'en suis pas. Si mon exclusion du comité est nécessaire, voilà le mois qui va expirer ; il res-

tera encore un mois, et vous nommerez à ma place. Mais, pour moi, je ne sais pas quitter mon poste; je sais seulement céder au vœu de la majorité. Si la Convention veut examiner ma conduite, je suis prêt à la lui soumettre. Qu'on la scrute avec attention; on verra si j'ai jamais été un homme de sang, un terroriste. Quant à ma fortune particulière, chacun sait qu'elle était établie d'une manière connue.

Je suis dans le commerce six ans avant la révolution; j'ai travaillé à mon compte, quand auparavant je travaillais pour le compte de mon père. Mon père a marié sa fille...

On interrompt Cambon.

Un grand nombre de voix : Il ne s'agit pas de particularités; il s'agit de la chose publique.

On demande l'ordre du jour.

Bourdon (de l'Oise) : Je m'y oppose; j'ai dit tout à l'heure que je me plaisais à rendre justice à la probité de Cambon. Je dis maintenant que sa présence au comité des finances peut faire échouer les meilleures opérations; en matière de finances, la confiance fait tout. J'espère que Cambon aura lui-même la générosité de donner sa démission.

Cambon : La majorité fait la loi; je me soumettrai à ce qu'elle décidera.

La Convention décrète que Cambon n'est plus membre du comité des finances. (Les plus vifs applaudissements éclatent dans la salle et dans les tribunes.)

Clauzel : Citoyens, depuis quelque temps les ennemis de la révolution du 9 thermidor disaient dans cette enceinte que les patriotes seuls étaient incarcérés. Eh bien, parmi les nombreuses Adresses qui nous parviennent chaque jour sur cette époque à jamais mémorable, aucune ne se plaint d'incarcérations arbitraires. Il faut enfin que les patriotes exclusifs nous disent quels sont ceux qu'ils mettent au nombre des patriotes. (Vifs applaudissements.) Sont-ce les membres des anciens comités révolutionnaires? sont-ce les brise-scellés? sont-ce les scélérats qui avaient fabriqué de fausses dénonciations pour faire incarcérer les patriotes dont ils voulaient envahir les fortunes? Voilà les individus que le comité de sûreté générale a fait arrêter sur les dénonciations des sections de Paris. (Vifs applaudissements.) Ceux qui, dans la séance d'avant-hier, demandaient si impérieusement la liberté des patriotes, sont les mêmes qui se sont revoltés dans les sections des Gravilliers et de la Cité. J'invite cette assemblée et les bons citoyens des tribunes à se méfier des hommes qui crient sans cesse à l'oppression des patriotes. Le comité de sûreté générale n'a encore reçu aucune réclamation; je le répète, il n'y a d'arrêtés que les membres des anciens comités révolutionnaires, les brise-scellés et les buveurs de sang.

Boudin : J'ajoute à ce que vient de dire mon collègue Clauzel que, toutes les fois qu'un citoyen connu par son patriotisme est venu réclamer la liberté d'un détenu, le comité s'est empressé de lui rendre la liberté.

Bourdon (de l'Oise) : Il faut que vous sachiez, citoyens, que le mouvement que l'on avait dirigé contre vous, et qui a tourné à l'avantage de la patrie, correspondait avec les hommes de sang des prisons. La joie la plus atroce brillait sur tous les visages dans la journée du 12; mais quand ils apprirent votre triomphe et l'arrestation de ceux de vos membres qui étaient les complices des révoltés, la tristesse a bientôt succédé à la joie. Maintenant que vous avez terrassé l'anarchie, occupez-vous de donner la paix à l'Europe et de rendre le bonheur et l'abondance au peuple français. (Vifs applaudissements.)

Roux : Un fait, que je vais faire connaître à la Convention nationale lui prouvera que les habitants du faubourg Antoine n'ont point participé à la révolte qui a éclaté. Deux anciens membres de la commission sanguinaire de Lyon demeuraient sur la section de la Butte-des-Moulins; ils se présentèrent ces jours derniers au commandant du bataillon de la section des Quinze-Vingts, et demandèrent à être inscrits sur le rôle du bataillon. Le commandant leur demanda d'où ils venaient; ils répondirent qu'ils quittaient la section de la Butte-des-Moulins, parce qu'elle était royaliste. Le commandant répliqua qu'il ne pouvait les enrôler avant qu'ils eussent été rendre leurs cartes à leur section. Le comité révolutionnaire de la section de la Butte-des-Moulins, s'étant aperçu de l'évasion de ces deux brigands, envoya leurs signalements à tous les comités de Paris, et lorsqu'ils se présentèrent au comité civil de la section des Quinze-Vingts pour recevoir une nouvelle carte, ils furent arrêtés et conduits à leur ancienne section. On a trouvé trente et une cartouches sur chacun d'eux. Voilà deux nouveaux patriotes opprimés, que ces messieurs peuvent mettre sur la liste des hommes de bien incarcérés arbitrairement. (Vifs applaudissements.)

Auguis : J'annonce que le comité de sûreté générale a pris des mesures, de concert avec les vrais patriotes, avec la force armée, pour que l'orage qui a grondé pendant quelques instants ne gronde pas pendant cette nuit, ni demain. (On applaudit.)

Clauzel : Ce ne sont pas les citoyens de Paris qui ont violé le lieu des séances de la Convention nationale; ce sont quelques hommes égarés par des intrigants plus habiles. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Pénières : Les révoltés avaient un mot de ralliement; on l'a trouvé sur plusieurs d'entre eux qui ont été arrêtés, ce mot est : *Vive la Montagne!* (L'assemblée se soulève d'indignation. — Ris de quelques membres de l'extrémité gauche.) Citoyens, étaient-ils des patriotes ceux qui voulaient s'isoler de la majorité de cette assemblée et du peuple français? la liberté du peuple existe dans le vœu de la majorité, et cette liberté nous l'avons conquise dans la nuit du 12 germinal, elle ne nous échappera plus. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Vifs applaudissements.) Le sang ne sera plus répandu. (Les applaudissements recommencent.)

Citoyens, j'ai une mesure à vous proposer; souvent quelques citoyens se réunissent dans une section, délibèrent, et viennent ensuite en masse présenter leurs vœux individuels pour celui de la majorité; il existe une loi qui veut que les pétitionnaires ne soient admis dans cette enceinte qu'au nombre de vingt seulement; je demande que cette loi reçoive son exécution.

Merlin (de Douai) : Cette loi existe; il est inutile de la décréter de nouveau. Je demande que le président la fasse exécuter.

Cette proposition est adoptée.

— Un des secrétaires annonce que le résultat du scrutin, pour la formation de la commission chargée de préparer les lois organiques de la constitution, donne pour membres de cette commission : Cambacérès, Merlin (de Douai), Sieyès, Mathieu, Thibaudeau, Lesage (d'Eure-et-Loir) et Creuzé-Latouche. (On applaudit à plusieurs reprises.)

La séance est suspendue à onze heures.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Le général Pichegru paraît à la barre. (Les applaudissements retentissent de toutes parts.) Il obtient la parole.

Pichegru : Citoyens représentants, rappelé à Paris par le comité de salut public pour concerter quelques opérations relatives à l'armée dont vous m'avez donné le commandement, vous avez ajouté aux témoignages de confiance dont je suis honoré en me donnant le commandement de la garde nationale parisienne pendant le moment d'agitation qui s'est manifesté. Le zèle et l'infatigable activité des bons citoyens qui composent les sections de cette commune ont bientôt fait cesser le trouble. Je me félicite d'y avoir concouru avec l'état-major; et en venant vous demander de m'envoyer à mon poste, citoyens représentants, je me fais un devoir d'offrir devant vous, à la garde parisienne, l'expression de ma reconnaissance avec l'hommage de la haute estime que m'a inspirée le calme imposant qu'elle a montré en cette circonstance.

Ce sera une bien douce satisfaction pour moi de faire part à mes frères d'armes de l'attitude imposante de la Convention nationale, et des mesures qu'elle a prises pour abattre le reste de la faction tyrannique qu'elle a frappée le 9 thermidor. Je les assurerai qu'ils n'ont plus à redouter comme autrefois que les bourreaux fassent couler sur l'échafaud le sang de leurs parents et de leurs amis, tandis qu'ils versent le leur sur les frontières. Cette assurance va encore augmenter leur courage. Ils ne jetteront plus derrière eux ces regards d'inquiétude qui les faisaient trembler pour les jours de ce qu'ils ont de plus cher; ils ne verront plus que les ennemis extérieurs, les tyrans qui voudraient nous asservir. Nous les combattrons : la bonté de notre cause nous assure la victoire.

La Convention nationale veut la justice et la liberté; le peuple les soutiendra : les armées les feront triompher. Vive la république! vive la Convention nationale! (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

Le Président, à Pichegru : Brave général, tu as bien mérité plusieurs fois de la patrie; tu as vaincu les ennemis coalisés, et les fleuves n'ont pu arrêter ton courage : tes loisirs ont été utiles à la patrie. Réuni à la garde nationale parisienne, tu as fait exécuter les lois contre les ennemis intérieurs. Les factieux sont aussi dangereux à la république que les Autrichiens. Va rejoindre tes braves frères d'armes; annonce-leur que la Convention nationale, ferme à son poste, déploiera contre les machinateurs et les artisans de l'anarchie le courage dont vous ne cessez de donner l'exemple sur les bords du Rhin.

La Convention nationale te voit avec plaisir dans son sein; elle t'invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

André Dumont : L'expression des sentiments du général Pichegru est celle de tous les soldats de la république; tous partagent son exécration pour les scélérats qui ont voulu faire du 12 germinal un nouveau 31 mai, pour les assassins de la mère-patrie, pour ces patriotes exclusifs, pour tous ces sanguinocrates qui voulaient rétablir leur trône en rétablissant les échafauds. Je demande non-seulement l'impression et l'envoi dans les départements du discours que Pichegru vient de prononcer, mais je demande que le président lui donne l'accolade fraternelle.

Cette proposition est décrétée sur-le-champ.

Le général Pichegru reçoit l'accolade du président, au milieu des plus vifs applaudissements.

André Dumont : Ce n'est point à Paris seulement que la révolte devait éclater; les conspirateurs avaient pris leurs mesures, ils avaient étendu les ramifications de cette trame infernale jusque dans les départements. Leur point de ralliement, c'était *la Montagne;* leur cri, *vivent les Jacobins!*

Citoyens, ne perdons pas notre énergie du 12 germinal, consacrons-la à faire triompher la république et à écraser ses ennemis. (On applaudit à plusieurs reprises.) Apercevez-vous dans cette enceinte ceux qui, le 12 germinal, excitaient le peuple à la révolte, les voyez-vous? Non, sans doute. Ce Thuriot, avec quelle lâche barbarie il soufflait la guerre civile! Thuriot n'est point seul; le comité de sûreté générale vous fera un rapport, et vous connaîtrez ses complices, et c'est aujourd'hui que vraiment vous sauverez la patrie. (Nouveaux applaudissements.) Rappelez-vous ce qu'ils disaient en vous montrant au peuple : « Voilà les royalistes à côté de vous. » Ils dirigeaient les poignards sur le président, et ils ajoutaient : « Demandez du pain, et vous en aurez. » Prieur (de la Marne) demandait que le président déclarât au peuple qu'on allait s'occuper de lui donner du pain et de mettre les patriotes en liberté. Peut-on être plus ennemi de son pays que de vouloir que le président fasse délibérer l'assemblée au milieu d'un peuple révolté? Cet homme, qui a été de l'ancien comité de salut public, savait bien que la Convention n'avait point de pain dans sa poche.

Non, citoyens, il n'est pas besoin d'aller chercher bien loin les auteurs de ces conspirations; les conjurés étaient là. (Il désigne l'extrémité gauche. — On applaudit à plusieurs reprises.) Nous ne voulons point de sang, mais nous voulons les mettre dans l'impossibilité de nuire, dans l'impossibilité surtout d'organiser une nouvelle révolte, d'organiser le massacre de tous les citoyens.

Ces brigands ne veulent que la perte de la patrie : nous voulons, nous, le triomphe de la république; nous voulons que les bons citoyens soient tranquilles chez eux et jouissent en repos des bienfaits de la révolution, que les partisans du crime voulaient faire détester. Celui-là n'est pas l'ami de la patrie qui cherche à corrompre l'opinion publique. Citoyens, conservons l'attitude qui a fait rentrer nos ennemis dans le néant. Le mouvement qui a eu lieu sera le tombeau du crime. (Vifs applaudissements.) Les armées seront bientôt éclairées sur les factions qui, après leur avoir enlevé des chefs estimés, voulaient encore les faire chasser de Paris, parce qu'elles savaient qu'ils combattraient pour la Convention; qui, pour faire détester la jeunesse de France, l'appelaient la jeunesse de Fréron. Ils demandaient la liberté des patriotes : non, c'était la liberté des brise-scellés qu'ils voulaient, car appellerez-vous patriotes ceux qui n'ont été que de crimes en crimes, qui, rongés de remords, se font la guerre à eux-mêmes, en même temps qu'ils la font à ceux qui font tous leurs efforts pour réparer les maux qu'ils ont causés. Il faut écraser leurs chefs, et dire à tous les bons citoyens : Nous avons abattu l'anarchie; mais si le royalisme osait lever la tête, nous l'abattrions de même. (On applaudit.) Je demande l'impression du discours de Pichegru et de la réponse du président, et l'envoi aux armées. (Nouveaux applaudissements.)

Cette proposition est décrétée.

Prieur (de la Marne) : Je ne croyais pas que les expressions dont je me suis servi dans la journée du 12 germinal seraient interprétées comme elles l'ont été par André Dumont. La Convention était... (Prieur de la Marne hésite.)

Un grand nombre de voix : Elle était opprimée violée.

Prieur : Le sanctuaire des lois était violé. Quelles furent les expressions dont je me servis pour marquer mon respect pour la Convention? Je dis au peuple.....

Un grand nombre de voix : Ce n'est point le peuple qui a violé la Convention ; ce sont des assassins, ou pour le moins des gens égarés.

Prieur : Eh bien, je dis aux citoyens égarés qui demandaient du pain, que la Convention faisait tout ce qui était en elle pour leur procurer des subsistances, mais qu'il fallait qu'ils se retirassent pour qu'elle pût délibérer. Depuis six ans je suis dans les affaires publiques ; je défie qu'on puisse dire un mot qui me soit échappé contre mes collègues. Tous mes collègues sont mes amis. (On murmure.) Ai-je pris la défense de ces monstres tout couverts de sang que la Convention a jugés? Non, je les ai abjurés ; mais je savais aussi qu'il n'était pas un de nous qui ne se fît un devoir et un plaisir de tendre la main à un patriote opprimé, et c'est de ceux-là que je priais la Convention de prononcer la liberté.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Pénières : Vous avez décrété l'ordre du jour ; mais je demande qu'il soit motivé sur le rapport que doit vous faire votre comité de sûreté générale. On méditait un nouveau 31 mai ; ceux qui étaient à la tête, n'en doutez pas, étaient gagnés par les puissances étrangères. Vous les avez mis en état d'arrestation, et la patrie est sauvée. Ce n'est point du sang qu'il nous faut : le règne de la mort n'existe plus ; c'est l'impossibilité de nuire, que vous avez voulue pour eux. Robespierre disait : « Il n'y a dans la Convention que vingt et un individus dignes de ma confiance. » Citoyens, c'est à vous de chercher vingt et un individus. (On applaudit.)

La Convention passe à l'ordre du jour motivé comme le demande Pénières.

Bailleul : Nous ne connaissons pas encore tous les auteurs du mouvement qui a eu lieu, et les dangers ne cesseront que lorsque le comité de sûreté générale fera son rapport sur les pièces qu'il a recueillies. Je demande qu'à moins que l'intérêt de la chose publique n'appelle le général Pichegru à l'armée, il reste à la tête de la garde nationale de Paris jusqu'à ce que le comité de sûreté générale ait fait son rapport. Citoyens, vous devez conserver toutes vos forces, tous vos moyens de répression.

Delecloy : Pichegru est nécessaire à l'armée; au surplus, nous avons nos frères de Paris, sur la bravoure desquels nous pouvons compter.

Clauzel : Les mesures sont tellement assurées, que les factieux ne réussiront pas. (On applaudit.)

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bailleul.

Isabeau : Parmi les événements qu'on doit remarquer dans la journée du 12 germinal il en est un dont le comité de sûreté générale n'a eu connaissance que ce matin. Un jeune homme, lieutenant dans la 7e demi brigade d'infanterie, Gouvion, est tombé au pouvoir des cannibales, à la barrière des Champs-Elysées, après avoir eu la jambe cassée et son cheval tué sous lui. Pendant cinq heures qu'ils le tinrent au milieu d'eux, ils délibérèrent sur le genre de mort qu'ils lui feraient subir. Enfin ils s'étaient décidés à le disséquer tout vif. (Mouvements d'horreur.) Ce malheureux jeune homme, durant cette longue agonie, ne cessait de crier : *Vive la république! vive la Convention!* (On applaudit à plusieurs reprises.) Nos frères d'armes s'étant emparés du poste des cannibales, ils firent porter le jeune Gouvion dans une maison de Chaillot. Celui-ci ne demande, pour prix de son généreux dévouement, qu'un billet d'hôpital ; sur-le-champ le comité de sûreté générale a écrit aux administrateurs de l'hospice militaire du Gros-Caillou d'en avoir le plus grand soin. (Vifs applaudissements.)

La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de la Conduite du citoyen Gouvion.

— On procède à l'appel nominal pour le remplacement des membres qui sortent du comité de salut public. Les trois sortants sont Dubois-Crancé, Boissy d'Anglas, et André Dumont. Les sept nommés d'après le décret d'hier sont Cambacérès, Creuzé-Latouche, Gillet, Aubry, Roux (de la Haute-Marne), Lesage (d'Eure-et-Loir) et Tallien.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 15 GERMINAL.

Cette séance était consacrée à la nominaton des membres qui doivent succéder, dans le comité de sûreté générale, à Lhomond, Boudin, Goupilleau (de Montaigu) et Legendre (de Paris). L'appel nominal donne pour nouveaux membres de ce comité Chénier, Thibaudeau, Courtois et Sévestre.

N. B. — Dans la séance du 17 germinal, Fréron a fait la motion d'abolir la peine de mort pour tous les délits révolutionnaires, excepté pour l'émigration, les intelligences avec l'ennemi, la fabrication de faux assignats, la trahison militaire et la provocation à la royauté, et de substituer, pour tous les autres délits, la déportation à la peine de mort.

Boudin a demandé qu'il fût permis aux femmes et aux enfants de ceux qui seraient déportés de les suivre.

Ces propositions ont été renvoyées aux trois comités.

GRAVURE.

Le Serment conjugal, d'après Senave, gravé par Maradan; hauteur de dix-huit pouces. A Paris, chez l'auteur, rue Jacques, n° 284.

Prix : 15 liv., pour Paris; les citoyens des départements qui désireront s'en procurer ajouteront 5 liv. pour la boîte.

LIVRES DIVERS.

Nouvelles Récréations physiques et mathématiques, contenant ce qui a été imaginé de plus curieux dans ce genre et ce qui se découvre journellement, auxquelles on a joint les causes, leurs effets, la manière de les construire, et l'amusement qu'on en peut tirer pour étonner et surprendre agréablement; troisième édition, considérablement augmentée.

Par Guyot; 3 vol. in-8°, avec cent deux planches. Prix : 40 liv. ; les mêmes, figures enluminées, 45 liv. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Nota. Moyennant 3 liv. de plus, on les fera parvenir franc de port par la diligenee.

— *Mémoires de Dumouriez*, écrits par lui-même ; 2 vol. in-12, édition nouvelle, ornée du portrait de l'auteur. A Paris, chez Marets, libraire, Palais-Egalité.

Prix : 7 liv., pour Paris; et 9 liv., franc de port, pour les départements.

Cette édition est très-complète et conforme à l'original d'Hambourg.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour les deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. *Nonidi* 19 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Mercredi* 8 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Mulheim, le 10 *mars.* — L'armée autrichienne a subi une dislocation générale. Toutes les troupes sont maintenant réunies sous les ordres du duc de Saxe-Teschen. Le quartier général de ce prince restera encore à Heidelberg. L'aile droite sera commandée par le général Clairfayt, le centre par le général Beaulieu, et l'aile gauche par le général Hohenlohe.

Il y aura, outre cette armée, un corps de réserve à Francfort. Ce corps sera aux ordres du général de Wins et de l'archiduc Charles.

On doit tenir à la fin du mois un grand conseil de guerre.

Les grenadiers sont destinés à former l'avant-garde de l'armée pour l'ouverture de la campagne.

— On apprend de Vienne que la diète de Transylvanie a accordé à l'empereur des hommes et de l'argent.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 *mars.* — Il s'est élevé à Londres un nouveau prophète, nommé Brothers; cet homme, qui n'est pas plus extraordinaire que beaucoup de ses prédécesseurs, mais qui non plus ne l'est pas moins, au lieu de descendre en droite ligne du Père Eternel, se contente modestement de se dire son neveu, et par conséquent le cousin-germain de son fils. A cette auguste parenté il ajoute la prétention moins modeste d'être le chef élu des Juifs et le souverain prédestiné de la terre entière, vraisemblablement par cession des droits reconnus du Messie. Ce pauvre diable, né à Terre-Neuve, a déjà été renfermé ci-devant dans les prisons de Newgate : il a servi autrefois dans la marine. Il a eu près de six cents visions ; il prédit la chute de tous les trônes, etc. Comme il a débité des prophéties contre le roi et contre la constitution, le secrétaire d'Etat, duc de Portland, l'a fait mettre en état d'arrestation. Lorsque son altesse divine monta en voiture, elle s'écria : « Voilà ma prophétie accomplie ! » Il est encore dans la loge où on l'a conduit, et on remarque en lui tous les signes d'une parfaite aliénation d'esprit.

ITALIE.

Gênes, le 29 *mars.* — On lit ici avec beaucoup d'intérêt les deux lettres suivantes, dont chacune, dans son sens, est également caractéristique.

Lettre écrite par don Joseph Almagne, commandant la royale frégate napolitaine la Minerve, *au marquis don Joseph Sylva, consul de S. M. en Toscane.*

De la rade de Livourne, le 18 mars.

« Je vous écris celle-ci pour vous donner avis de la bataille gagnée par l'escadre de Sa Majesté britannique, le 14 de ce mois, à la distance de douze à quinze milles d'Acassio aux côtes de Gênes. Celle-ci est autant glorieuse pour les Anglais, qui ont constamment cherché le combat, qu'elle fait peu d'honneur aux Français, qui, avec l'avantage du vent, et en total celui des forces, se sont montrés pusillanimes, en cherchant toujours d'éviter le combat, montrant en toutes leurs opérations la désunion de la Convention, naviguant chacun à sa manière; en un mot, je vous dirai que, si le temps n'eût maltraité les Anglais hier au soir, ils auraient remporté la plus grande et la plus satisfaisante victoire.

« Quatre vaisseaux ont été démâtés dans l'action, dont deux d'un côté, deux de l'autre. Les Anglais sont *le Courageux* et *l'Illustre.* Les Français, *le Censeur* et *le Ça ira.* Celui-ci a fait l'honneur de se rendre au *Tancrède*, lequel a eu plusieurs boulets à fleur d'eau, quelques blessés, et un peu de dommage à son mât de misaine.

« Cette frégate a aussi eu l'honneur de recevoir beaucoup de décharges d'un vaisseau de 80, qui précédemment s'éloignait du combat, et a voulu donner preuve de sa valeur de cette manière; la frégate a reçu trois boulets; l'un, entré par une des fenêtres de poupe, a blessé quatre hommes dans la chambre; l'autre à fleur d'eau a endommagé la poupe, et le troisième des manœuvres.

« *Signé* DON JOSEPH ALMAGNE. »

Lettre écrite par le général Laharpe à Joseph Almagne, commandant la frégate napolitaine la Minerve, *dans la rade de Livourne.*

De Gênes, le 1er germinal.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Périssent les tyrans et leurs esclaves!

« J'ai reçu, monsieur, copie de la lettre que vous avez écrite au consul napolitain à Livourne, sous la date du 18 mars; j'y ai reconnu *la fanfaronnade* et *la lâcheté* de votre nation.

« *Fanfaronnade ;* en avançant des faits faux, parlant d'une bataille gagnée par les esclaves d'Albion et de Naples, pendant qu'il a fallu cinq de leurs vaisseaux pour en combattre deux des nôtres, et que sur les cinq quatre ont été aussi maltraités que nos deux.

« *Lâcheté;* je la connais depuis le siége de Toulon, et vos troupes sont si viles à mes yeux que si, à la tête d'un corps de républicains, j'en rencontrais un des vôtres, je regretterais la poudre et le plomb employés pour les tuer, et me bornerais à les faire assommer à coups de crosse.

« Un homme libre, qui a en horreur l'esclavage et l'esclave, dit ce qu'il pense et ce qu'il ferait. En conséquence, je vous déclare que si jamais je puis vous rencontrer, je vous forcerai de convenir que ce que je pense de votre nation est la pure vérité, et que ce ne peut être qu'*un fat* qui envoie une relation commme la vôtre.

« Signé *le général républicain* LAHARPE. »

VARIÉTÉS.

Rennes, le 8 germinal.

« Nous venons d'avoir ici une prétendue contre-révolution que les deux troupes ennemies, les royalistes et les terroristes, vont raconter à leur manière. Le récit qui se trouve dans le numéro ci-joint, je l'ai rédigé d'après les rapports officiels et une visite des lieux, où j'ai parlé à un des témoins oculaires, vous pouvez y avoir une entière confiance. Tout parait bien se disposer de la part des chouans pour l'assemblée du 10, à laquelle nous avons été officiellement invités, Fermon et moi, par Guezno et Guermeur. On a cru que deux hommes qui ont eu quinze mois le cou sous la guillotine, qui connaissent les personnes et les localités, pourraient être utiles dans cette circonstance. En attendant, on vient de changer dans les autorités constituées les hommes de Carrier et autres terroristes, embastilleurs, etc., qui s'y trouvaient encore. Les Rennois ont commencé à respirer sous Boursault ; les voilà maintenant délivrés. Ce qui nous inquiète le plus, c'est plus l'excessive cherté que la disette des denrées; le pain de douze livres se vend de 17 à 18 liv. en assignats; 45 sous en monnaie de métal. Je vois un grand remède qui dépend des législateurs et qui est fondé sur une exacte justice : c'est le résiliement des baux à ferme; le cultivateur a été vexé, il est vrai, par les tyrans, mais comme les citadins l'étaient; aujourd'hui tous sont également protégés. Le cultivateur cependant accumule, enfouit l'or et l'argent, et nous affame, parce qu'il paie son propriétaire avec le prix d'une part de fruits huit ou dix fois moindre qu'autrefois. Un fermier d'une terre de 1,000 liv. engraisse un cochon, le vend 1,000 liv. en assignats, et paie son propriétaire, qui dans cette somme ne trouve que le prix de deux à trois mines de blé.

« *Signé* LANJUINAIS.

« *P. S.* Des malveillants, toujours fermes dans le dessein d'empêcher par leurs intrigues la réunion des insurgés connus sous le nom de *chouans*, et dont plusieurs sont déjà ar-

rivés pour l'assemblée, fixée au 10 de ce mois, ont fait attacher, dans la nuit du 7 au 8, une espèce de drapeau blanc à l'une des ailes du moulin à vent de Beaumont; c'était une serviette fixée à un mauvais bâton.

« Des gardes nationales ont aperçu se signe de révolte, autour duquel s'étaient rassemblées quelques femmes; ils ont accouru aussitôt et l'ont abattu, sans opposition ni tumulte. Nous ne parlerions pas de ce fait, s'il n'avait été exagéré par la renommée, et s'il ne coïncidait pas avec la nouvelle révolte des sanguinocrates qui a éclaté à Paris. Des mesures sont prises pour découvrir les coupables; on est instruit de leurs assemblées nocturnes, de leurs provocations journalières contre nos frères qui vont se réunir et se soumettre à la république; on connaît même d'avance le projet de pétition ou d'émeute qui est concerté pour décadi prochain, et qui doit avoir pour prétexte la disette des subsistances.

« Il est certain qu'une députation de chouans est allée ce jour, 7 au matin, chez les représentants Guezno et Guermeur, désavouer la scène du drapeau, et déclarer qu'elle ne peut être attribuée qu'aux ennemis communs. »

Comptabilité nationale.

Les comptables qui, d'après la loi du 28 pluviose dernier et autres antérieures, doivent rendre leurs comptes à la comptabilité nationale, sont prévenus que, conformément aux articles XVIII et XIX de la loi du 12 février 1792, les comptes doivent être présentés au bureau central de la comptabilité par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale, et que ces comptes n'y seront reçus qu'autant qu'ils seront en état d'examen et accompagnés de pièces justificatives.

Ceux des comptables qui ont adressé leurs comptes par les voitures publiques sont invités à venir, soit en personne, soit par leurs fondés de pouvoirs, cour du Palais-de-Justice, pour y remplir les formalités de la présentation, et obtenir leur certificat de remise.

Regardin, *commissaire du bureau central.*

LIBRAIRIE.

Notice de quelques ouvrages dont il ne reste que peu d'exemplaires, avec le prix, en feuilles, actuellement en vente jusqu'au 20 floréal prochain, chez le citoyen Laporte, rue Christine, n° 2.

N. B. Le libraire ne se chargera d'aucune expédition; il ne recevra aucune lettre chargée ni affranchie, mais on pourra s'adresser au citoyen Morin, même rue, n° 12, en affranchissant les lettres et en chargeant celles qui contiendraient des assignats (1).

Collection des Œuvres de Dorat, contenant ses œuvres mêlées, 2 vol. — La Déclamation théâtrale, 1 vol. — Mes Fantaisies, 1 vol. — Les Baisers, 1 vol. — Recueil de Contes, 1 vol. — Lettres d'une chanoinesse et autres pièces, 1 vol. — Mes nouveaux Torts, 1 vol. — Les Victimes de l'Amour et l'Epître à l'ombre d'un ami, 1 vol. — Les Fables, 2 vol. — Les Sacrifices de l'Amour, 2 vol. — Les Malheurs de l'Inconstance, 2 vol. — Régulus, la Feinte par amour et le Célibataire, 1 vol. — Les Prôneurs et le Malheureux imaginaire, 1 vol. — Adélaïde de Hongrie; le Chevalier français à Turin; le Chevalier français à Londres, 1 vol. — Pièces fugitives: Volsidor et Zulménie; Contes pour rire de B***, 2 vol.; le tout formant 20 vol. in-8°, sur beau papier, ornés d'environ 250 gravures, 450 liv.

Collection des œuvres de d'Arnaud, contanant Zénothémis, Bazille, Lorenzzo, Liebman, Rosalie, Germeuil, Makin, d'Amanzi, Valmiers, Pauline et Suzette, Amélie, Domainville, Ermance, Henriette et Charlot, Salisbury, Varbeck, le Sire de Créqui, le P. de Bretagne, la D. de Châtillon, le C. de Straffort, Eudoxie, le C. de Gletcheim, Fayel et les Epoux malheureux; le tout formant 12 vol. grand in-8°, avec plus de 90 gravures; 221 livres.

Chaque article se vend séparément.

(1) Si quelqu'un voulait acquérir la totalité des articles ou une partie, le libraire céderait un vaste magasin très-commode et très-agréable. A. M.

Collection des Romans en tout genre, la plus complète et la mieux choisie, en 300 vol. petit format. 1,050 liv.

On donne le catalogue des articles qui composent cette collection et que l'on vend séparément.

Collection choisie de nos meilleurs poëtes français, où l'on a ajouté quelques auteurs italiens, en 100 volumes, petit format, imprimée à Lyon. 500 liv.

Collection des voyages de l'abbé Prévôt, en 80 volumes in-12, avec fig. et cartes. 400 liv.

Abrégé de l'Histoire générale des Voyages, 23 volumes in-8°, avec plus de 200 planches, tant grandes que petites. 600 liv.

Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'Histoire de France, par une Société de gens de lettres, 67 vol. in-8°. 500 liv.

Collection des Romans de Chevalerie et autres, par Tressan, 12 vol. in-8°, avec gravure à chaque volume. 120 liv.

Collection des Romans et Contes imités de l'anglais, par de La Place, 8 volumes in-8°, avec gravures à chaque volume. 80 liv.

Collection complète des travaux de Mirabeau, 5 vol. in-8°. 30 liv.

Histoire d'Angleterre sous les règnes de Jacques Ier et Charles Ier, traduite par le même, 2 volumes in-8°. 16 liv.

Cérémonies et Coutumes religieuses de tous les Peuples du Monde, avec les Superstitions, 4 vol. in-folio, avec plus de 300 figures, de Bernard Picard. 400 liv.

Les Contes de La Fontaine, nouvelle édition, ornée de 84 gravures. 80 liv.

Les mêmes, avec figures moins belles. 66 liv.

(*Le reste demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Perrin (des Vosges) : La révolte du 12 germinal, contre la représentation nationale, avait ses ramifications dans plusieurs grandes communes de la république.

Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous donner lecture de la lettre suivante :

Le comité révolutionnaire de Rouen au comité de sûreté générale.

« Représentants, à peine notre courrier était-il parti, que la joie a succédé à l'affliction dans l'âme des bons citoyens.

« L'assemblée des sections a produit l'heureux effet que les patriotes réunis ont connu leurs forces. Leur courage abattu s'est ranimé. Ils se sont armés; ils ont dissipé l'attroupement fort nombreux qui investissait la maison-commune, où le représentant du peuple s'était rendu, escorté par la force armée soldée. Les cris mille fois répétés de *vive la république! vive la Convention nationale!* ont succédé au cri odieux de *vive le roi!* proféré par une multitude égarée.

« Rouen appartient encore à la révolution, malgré les manœuvres criminelles du royalisme; et sans doute cette commune n'abandonnera pas la cause de la liberté. »

Perrin : Ces mouvements étaient combinés sans doute avec ceux dont nous avons été les témoins; mais les factieux de Rouen, ainsi que ceux de Paris, ont été comprimés par l'énergie des républicains,

qui sont bien décidés à ne pas laisser rétrograder la révolution, et à maintenir partout le règne des lois et de la justice. (On applaudit.)

Boissy d'Anglas : La Convention nationale a renvoyé, le 30 ventose, au comité de législation, la motion que je fis de rendre aux héritiers les biens de ceux qui avaient été égorgés par les anciens tribunaux révolutionnaires. Je demande que la Convention fixe le jour où le comité de législation fera son rapport sur cet objet.

Johannot : Ce rapport serait déjà fait si le comité n'avait voulu vous présenter en même temps un tableau effectif des domaines nationaux, distraction faite des biens des condamnés. Ce tableau est achevé; je l'ai présenté hier au comité; il en résulte que, distraction faite de ces biens, il reste encore une somme plus que suffisante pour donner une hypothèque spéciale aux assignats. On mettra en réserve une autre partie de ces domaines pour servir aux dépenses de la guerre, si des circonstances malheureuses permettaient qu'elle durât encore longtemps. Le comité vous fera son rapport sous très-peu de temps.

La Convention ajourne la proposition de Boissy.

Robert (député de Paris) : Je viens de voir sur une liste imprimée une signature *Robert*, apposée au bas de la demande en appel nominal formée par plusieurs représentants, dans la nuit du 12 germinal. Je déclare que cette signature n'est pas la mienne, et je demande que cette déclaration soit insérée au Bulletin, imprimée et envoyée de la même manière que la liste dont il s'agit.

Cette proposition est décrétée.

— Saladin, au nom du comité de législation, dénonce un arrêté pris par Maignet, et propose un projet de décret qui est décrété en ces termes :

« La Convention nationale, sur le compte qui lui a été rendu d'un arrêté pris le 5 thermidor dernier par le représentant du peuple Maignet, par lequel il prononce la confiscation et la vente d'une maison située à Marseille, appartenant au citoyen Crudère père, sous prétexte que cette maison avait servi au rassemblement des prétendus fédéralistes;

« Considérant que la loi seule peut prononcer des confiscations en déterminant les délits pour lesquels cette peine peut être encourue, et les formes qui doivent précéder son application ;

« Que ce droit excède les bornes des pouvoirs confiés aux représentants du peuple dans les départements, et qu'il serait, de leur part, une usurpation du pouvoir législatif, décrète ce qui suit :

« L'arrêté du représentant du peuple Maignet, du 5 thermidor, portant confiscation de la maison appartenant au citoyen Crudère père, est cassé et annulé.

« Tous séquestres établis et scellés apposés dans ladite maison seront purement et simplement levés sur la présentation du présent décret.

« Les loyers, si aucuns ont été perçus par l'administration, seront restitués au citoyen Crudère père, sans prélèvement d'aucuns frais de séquestre ou de garde.

« Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

— Un membre, au nom du comité de législation, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous ceux qui ont été détenus à l'occasion de la révolution, ou qui se sont soustraits par la fuite à un mandat d'arrêt décerné contre eux, pour des circonstances qui y sont relatives, pourront, dans trois mois à compter de la publication du présent décret, se pourvoir par la voie de l'opposition, appel ou cassation, contre tous jugements rendus depuis leur mandat d'arrêt ou leur fuite, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription, expiration de délai, ou péremption d'instance, acquises ou survenues depuis cette époque, dont ils sont relevés par la présente loi.

« II. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront se pourvoir, dans le même délai, par la voie de l'opposition, devant les mêmes juges, contre les jugements rendus en dernier ressort, comme s'ils avaient été rendus par défaut.

« III. Le cours de la prescription et de tout autre délai dont l'expiration emporterait fin de non-recevoir contre les citoyens ci-dessus indiqués, demeure suspendu, depuis le mandat d'arrêt décerné contre eux jusqu'à la publication du présent décret.

« IV. Les condamnés qui, pendant leur détention, ou depuis, auront librement et formellement acquiescé aux jugements rendus contre eux, ne seront pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions contenues dans les deux articles ci-dessus.

« V. Le présent décret sera inséré au Bulletin. »

Guyomard : Je demande une explication ; n'est-il pas à craindre qu'on donne à ce mot de fuite une extension plus forte que la Convention n'est dans l'intention de lui donner, et que les émigrés ne profitent de cette disposition, qui ne peut être faite que pour les citoyens qui n'ont pas abandonné leur patrie?

*** : Il n'entrera jamais dans les idées de la Convention de rapporter les lois contre les émigrés; leurs biens sont le gage des assignats, et jamais on ne voudra leur ôter leur hypothèque. (On applaudit.)

Saint-Martin, au nom du comité des secours publics : Représentants, c'est des veuves et des enfants des citoyens qui ont perdu la vie à la mémorable journée du 10 août, que j'ai à vous entretenir aujourd'hui, au nom de votre comité des secours publics.

Une loi du 25 décembre 1792 (vieux style) avait donné à ces familles des témoignages de la reconnaissance publique, et cette loi recevait son exécution, lorsque, le 14 germinal an 2, vous en portâtes une seconde plus digne encore de la munificence nationale.

Cette dernière loi déclare applicables aux citoyens estropiés à la journée du 10 août, et aux veuves et enfants de ceux qui y ont péri, tous les décrets relatifs aux pensions dues aux militaires blessés dans les combats, et aux veuves et enfants de ceux qu'a moissonnés le fer ennemi.

Les uns comme les autres ont versé leur sang pour la cause la liberté ; tous ont également bien mérité de la patrie, tous sont dignes des mêmes honneurs et des mêmes récompenses.

C'est en se pénétrant de cette vérité, vrai motif du décret du 14 germinal, que votre comité n'a pas balancé à décider que les veuves du 10 août doivent profiter, ainsi que leurs enfants, du bénéfice de la loi du 13 prairial, quoiqu'elle n'ait pas pu être comprise parmi celles qui leur sont déclarées applicables, puisqu'elle est postérieure au 14 germinal. En conséquence il a pensé :

1° Que, conformément aux articles Ier et VII du titre Ier de la loi du 13 prairial, les veuves des citoyens non militaires, tués à la journée du 10 août, avaient droit à une pension de 300 liv., à compter de cette époque, et leurs enfants au-dessous de l'âge

de douze ans, ou hors d'état de travailler pour cause d'infirmités, à une pension de 150 liv.;

2° Que les veuves et enfants des citoyens militaires, art. II et VII, devaient jouir en outre de l'augmentation progressive de 50 liv. par année de services, en y comprenant même les services antérieurs à la révolution, lorsque, depuis cette époque, ces services auraient continué sans interruption jusqu'à la mort de ce militaire;

3° Qu'il était dû encore à ces veuves et enfants une indemnité provisoire non sujette à être retenue, art. V et VII, et que, suivant l'esprit de l'art. VI, cette indemnité, pour les veuves dont les maris n'étaient pas en activité de service, devait être d'une somme égale à une année de la solde des militaires morts, n'ayant point grade d'officiers.

C'est d'après ces bases que votre comité a liquidé les pensions et indemnités dues à ces intéressantes familles. La sanction que vous allez donner à ce travail sera une nouvelle preuve de cette volonté ferme et imperturbable que vous ne cessez de manifester chaque jour, de ne jamais souffrir que le trône abattu le 10 août soit relevé.

Non, on ne parviendra pas à le réédifier, ce trône qui, pendant tant de siècles, a pesé sur le sol français; on n'y parviendra pas, puisque vous venez d'ôter à ses partisans leurs dernières espérances, en achevant d'écraser cette faction scélérate qui a couvert ce beau sol de ruines, de sang et de cadavres, on n'y parviendra pas, et la liberté sortira radieuse et triomphante du milieu de ces affreux décombres, puisque, dégagée des entraves qui arrêtaient sa marche, et forte de son union et de la justice de ses principes, la Convention va désormais travailler sans relâche à donner au peuple, ce que ses flatteurs sycophantes ne lui promettaient que pour le tromper, des lois sages, des institutions fondées sur les bases éternelles de la raison et de la morale, la paix, l'abondance et le bonheur.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Il sera payé aux veuves et enfants des citoyens tués à la journée du 10 août 1792 (vieux style), ou morts des suites des blessures reçues dans le combat, dénommés en l'état annexé au présent décret, savoir :

« 1° La somme de 10,775 liv. 12 sous 6 den. pour indemnités;

« 2° Celle de 12,571 liv. 10 sous 8 den. pour pensions alimentaires, à compter du 10 août 1792; le tout conformément aux dispositions de la loi du 13 prairial dernier.

« II. Ces sommes seront réparties entre lesdits veuves et enfants d'après les proportions indiquées audit état, sous la déduction des sommes susceptibles de retenue qu'ils auront pu recevoir à compte.

« III. La pension desdits enfants cessera, suivant l'article VII du titre Ier de ladite loi, lorsqu'ils auront atteint l'âge de douze ans, à moins qu'ils ne soient infirmes et hors d'état de travailler.

« IV. Il n'y a lieu à délibérer sur les demandes des veuves Devignet, Dupin et Binet, dénommées à la fin dudit état.

« V. Cet état ne sera pas imprimé. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport d'un membre, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, section de liquidation, décrète :

« Les dispositions de la loi du 31 juillet 1791, relatives aux pensions ou secours à accorder aux employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées, sont applicables aux employés de l'ancienne Compagnie des Indes, réformés par le décret du 24 messidor de l'an 2. »

Merlino, au nom du comité des secours : Citoyens, des Irlandais chassés de leur pays et victimes du despotisme britannique sont originairement venus s'établir à Paris; ils ont mis sous la sauvegarde de la loyauté française les débris de leur fortune pour fournir à l'éducation de leurs parents, privés de toute espèce d'éducation en Irlande, en exécution de différentes lois pénales.

Leur établissement remonte au XIVe siècle, et cette propriété leur a été successivement conservée par les lois des 7 septembre 1790, 6 avril 1791, 14 février, 8 et 12 mars 1793 (vieux style).

La loi du séquestre a atteint leurs biens; les besoins des Irlandais se sont fait sentir; une longue et arbitraire détention n'a fait que les accroître; ils ont enfin recouvré leur liberté, mais non leur propriété, et ressentent en ce moment les cruels effets de l'indigence.

Vingt-deux environ de ces malheureux, dont quelques-uns sont accablés de vieillesse et d'infirmités, invoquent la justice nationale, et demandent, sur les revenus de leurs propriétés, un traitement qui puisse les faire subsister.

Deux questions se présentent en ce moment à décider :

La première : est-il de la justice de la Convention nationale de rendre aux Irlandais les propriétés qu'ils ont acquises et conservées sous les auspices et la garantie du peuple français?

La seconde : est-il de la justice et de l'humanité de la Convention d'accorder aux Irlandais, sur les revenus de leurs propriétés, un traitement quelconque pour les tirer de l'état de misère et de détresse où ils sont réduits?

La première question regarde les comités de salut public et de législation, et doit leur être renvoyée.

Quant à la seconde, elle est totalement du ressort de votre comité des secours publics.

En effet, quel est celui qui a le plus de droit à la bienfaisance de la nation française, si ce n'est celui qui, persécuté par un despotisme royal, vient se réfugier sur une terre hospitalière, lui confier les débris de sa fortune, et la consacrer au bien public de sa patrie adoptive; si ce n'est celui qui attire en France ses concitoyens, fait un établissement pour y former des élèves qui deviennent utiles et nécessaires?

Eh bien, les Irlandais ont rempli ces deux objets; ils ont fait à leurs frais, sous la protection spéciale de la France, deux établissements qu'ils ont consacrés à l'éducation de plusieurs élèves dans les belles-lettres, la médecine, la chirurgie : plusieurs en ce moment sont aux frontières, où ils donnent leurs secours et leurs soins à nos valeureux frères d'armes, et les autres sont prêts à partir à la première réquisition.

Mais leurs besoins augmentent chaque jour, et ne peuvent être ajournés; les deux maisons dont ils sont propriétaires sont d'un revenu annuel de 100,000 liv., et il n'y a qu'une vingtaine d'individus susceptibles de réclamer des secours. La nation ne peut s'empêcher de les assimiler, au moins, aux réfugiés de nos colonies envahies, et de les comprendre dans le décret du 27 vendémiaire.

Ces Irlandais ne doivent point être considérés sous le rapport d'étrangers attirés en France par les circonstances, mais bien comme d'anciens réfugiés chassés d'un pays ennemi, dans lequel ils ne sont admis, depuis un temps immémorial, à aucun emploi civil et militaire, et où ils ne peuvent rentrer sans danger, depuis l'appel qui leur en a été fait et auquel ils ont refusé de répondre.

C'est par des actes constants de justice et d'huma-

nité que nous ferons chérir le gouvernement républicain ; c'est en prenant un soin particulier de ceux qui adopteront la république française, qui consacreront leurs veilles et leurs travaux à sa prospérité que nous forcerons nos ennemis même à reconnaître notre souveraineté, à admirer notre révolution. Chez les Irlandais même ce trait de générosité sera recommandable, et répondra à toutes les calomnies qu'on pourrait répandre dans cette partie de la Grande-Bretagne contre la république française et son gouvernement ; car partout il existe des amis de la liberté.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des administrateurs et étudiants Irlandais réfugiés en France, décrète :

« A compter du 1er vendémiaire an 3, ceux desdits administrateurs et étudiants qui n'occupent aucune place seront assimilés aux réfugiés des colonies, pour jouir de la subsistance accordée à ces derniers par la loi du 27 vendémiaire, et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande principale, à l'effet de quoi leurs pièces seront renvoyées aux comités de salut public et de législation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

— Une députation de la commune d'Auxerre est admise à la barre ; elle applaudit aux glorieux travaux de la Convention depuis le 9 thermidor, et notamment au décret qui maintient le libre exercice des cultes : elle demande l'exportation des autorités constituées ; elle exprime son indignation contre les hommes qui ont couvert la France de bastilles, d'échafauds et de sang, et provoque leur désarmement ; elle jure par les mânes des milliers de victimes innocentes immolées, qu'elle ne leur permettra jamais de ressaisir leur domination sanglante.

Maure : J'appuie la pétition ; et pour y faire droit je demande que les députés du département de l'Yonne soient entendus au comité de sûreté générale avec les pétitionnaires. Il est certain que les royalistes et les malveillants...... (Murmures.) Je suis de la députation....

Maure est interrompu de nouveau, et la Convention décrète, en ce qui concerne les autorités et le désarmement, le renvoi au comité de sûreté générale de cette Adresse, dont elle ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Rouyer : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Président, tu as dit aux pétitionnaires d'Auxerre que la Convention avait été plus énergique encore le 12 germinal que le 9 thermidor ; la France en doutera jusqu'à ce que le comité de sûreté générale ait fait son rapport sur les auteurs de la révolte du 12 germinal.

Perrin (des Vosges) : Le rapporteur est prêt.

Des applaudissements réitérés annoncent que le rapporteur est à la tribune.

Thibault : Je demande qu'avant ce rapport la Convention entende lecture d'une lettre des administrateurs du district d'Amiens : elle contient le récit d'événements qui ne sont point étrangers à la conspiration que vous avez déjouée.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre des autorités constituées d'Amiens, qui annonce que, le 13 germinal, une insurrection a eu lieu dans cette commune ; la Convention y a été méconnue, le représentant Bô a été arraché par une populace effrénée du sein du conseil général de la commune, quoiqu'il eût accordé les farines que les séditieux demandaient. Le général Laubadère a été insulté. L'attroupement était composé de femmes de mauvaise vie, de citoyens notés par leur immoralité et leurs liaisons avec les chefs du terrorisme. Les habitants de cette commune protestent de leur dévouement à la Convention, et la prient de ne pas confondre l'innocent avec le coupable.

Saladin : Les citoyens d'Amiens n'ont eu aucune part à cette révolte, organisée par des individus étrangers à cette commune. Ils ont souffert longtemps les plus dures privations sans laisser échapper un murmure.

André Dumont : Je ne prendrai pas la défense des citoyens d'Amiens ; ils n'en ont pas besoin. Jamais ville ne fut plus tranquille et ne respecta davantage la Convention nationale. Cette lettre prouve que le projet de soulever une partie de la France contre l'autre n'existait pas seulement à Paris. Ceux qui ont excité cette révolte à Amiens sont des hommes sans moralité, qui ne respirent que le brigandage ; des femmes prostituées, qui, après que le représentant leur eut fait délivrer des farines, disaient qu'il fallait arracher la cocarde nationale, déchirer le drapeau tricolore, et criaient *vive le roi!* en même temps qu'ils demandaient du pain dont ils n'avaient plus besoin. Ce sont ces individus qui enlevèrent ensuite, au milieu du conseil général de la commune, le représentant du peuple, le général Laubadère, le commandant de la garde nationale et le maire d'Amiens. Malgré tous leurs efforts, les bons citoyens ont pris le dessus à Amiens comme à Paris. Les autorités constituées ont chargé l'accusateur public de poursuivre les auteurs et complices de cette révolte. Je demande que la Convention lui en donne l'ordre de nouveau.

Cette proposition est décrétée.

Pémartin, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, on n'attend pas de nous des phrases : le temps des rapports énigmatiques est passé ; la justice et la vérité seront notre boussole. La calomnie a été l'arme favorite des successeurs de Robespierre. L'immense majorité de la Convention, qui a renversé le tyran au 9 thermidor, n'était plus désignée par eux que sous le nom de *faction thermidorienne ;* à les entendre, cette majorité était vouée au royalisme, elle voulait anéantir la constitution de 1793. Mais ces moyens n'avançant pas assez rapidement les affaires, ils ont pris celui de la force ouverte ; la pénurie momentanée des subsistances, causée par eux, leur en a fourni l'occasion. Je passe rapidement sur cette journée, où la plus auguste assemblée de l'univers a été violée, insultée, où la violence a été mise à la place du droit sacré de pétition. Cette journée fut préparée par les clameurs des clubistes, par les cris de *vive la Montagne! vivent les Jacobins!* par l'envoi de commissaires dans les faubourgs pour les insurger, par les cris de proscription contre plusieurs représentants, par des correspondances actives entre Dopsent et la section des Gravilliers, par des courses de commissaires dans la section des Quinze-Vingts, pour forcer les ouvriers à se porter en masse à la Convention. Ces hommes devaient-ils trouver ici des approbateurs ? N'oubliez pas, d'une main courageuse, d'en extirper jusqu'aux moindres vestiges. Déjà vous avez frappé les audacieux provocateurs de l'affreuse journée du 12 germinal. Les pièces dont est nanti le comité portent jusqu'à l'évidence la preuve de la complicité des scélérats. Je vais vous en donner lecture.

Le rapporteur fait lecture de plusieurs interrogatoires entendus au comité de salut public, et des déclarations qui y ont été reçues.

De l'interrogatoire d'Etienne Coray, âgé de vingt-neuf ans, natif de Plaizac, compagnon serrurier, grande rue de Chaillot, de son aveu assassin du commandant de bataillon Raffet, il résulte qu'il est venu à Paris avec le bataillon des fédérés de Marseille ; que ses armes sont celles qu'il a conquises dans la journée du 10 août; que s'il n'eût pas été sollicité, il n'eût pas pris part au mouvement ; que le jour où les ouvriers jetaient des jeunes gens dans les bassins des Tuileries, Duhem lui serra la main dans le café de Foi, et lui donna à l'écart un billet de 25 livres; qu'avant la mort de Robespierre il a reçu, pour avoir assisté douze fois aux Jacobins, une somme de 100 l.; que plusieurs autres particuliers en ont reçu autant, mais qu'il ne connaît pas leur nom.

Il résulte d'une autre déclaration que, dans plusieurs rassemblements, Duhem a été proclamé le *palladium* de la sansculotterie ; qu'on a dit parmi les clubistes du faubourg Antoine qu'il fallait se renforcer patriotiquement contre la Convention; qu'une chanson faite par Duhem a été chantée ; que ce député s'étonnait dans ces couplets de ce que le peuple ne s'insurgeait pas contre des mandataires infidèles; que Duhem et Chasles ont répandu dans divers lieux le bruit que la Convention avait transféré à Châlons le lieu de ses séances ; que, le jour du mouvement, Duhem et Chasles ont donné des signes d'intelligence aux factieux ; que Duhem et Lesage-Sénault se sont trouvés dans un café de la rue Martin, où les provocations à la révolte se sont faites.

De la déclaration de quarante commis de la trésorerie nationale il résulte que Cambon, entré au bureau de la comptabilité, y a dit : « Oh ! la Montagne a des..... elle le prouvera ; nous sommes deux cent soixante-quinze à la Montagne ; la majorité de la Convention est royaliste, mais elle nous tuera, ou nous la tuerons..... On... dit qu'il y a eu des innocents guillotinés; je dis que ceux qui ont été guillotinés le sont bien, et ceux qui demandent leurs biens doivent être eux-mêmes guillotinés... » que sur l'opposition de quelques commis, Cambon répondit : « Dites votre *Confiteor*, hommes humains; ils y passeront.... »

De la déclaration de Pierre Behourt, hussard au 8e régiment, il résulte qu'au moment de l'irruption de la foule dans la salle de la Convention, Taillefer dit : « C'est aujourd'hui que nous devons être hardis; tâchons, en présence du peuple, de renouveler les comités de gouvernement; » que Granet a dit dans le même moment : « J'ai compté par mes doigts; c'est aujourd'hui le 1er avril ; c'est un joli poisson d'avril que nous allons f..... à la Plaine ; » que la foule s'est précipitée sur ce hussard, en lui disant : « Il y a longtemps que tu te bats pour la f.... Convention; » qu'il s'est débarrassé, et que la foule s'est jetée sur un soldat blessé et l'a frappé.

D'une autre déclaration il résulte qu'au café des Arts Chasles, accompagné de plusieurs citoyens, a débité une longue diatribe contre le gouvernement actuel.

De la déclaration d'un général de brigade il résulte que, sur la terrasse des Feuillants, Thuriot a dit en sa présence, que le ralliement des contre-révolutionnaires était de porter les cheveux sous un peigne; que Collot, Billaud, Barère, ont sauvé la république par des mesures violentes; que les patriotes auraient bientôt le dessus ; que Cambon et Duroy avaient dans leurs poches des pièces qui prouvaient que les soixante-treize et les mis hors de la loi étaient royalistes.

De plusieurs lettres de Marseille il résulte que la correspondance de Granet et de Moïse Bayle dans le Midi y fomente les troubles, et rallie le parti des Jacobins.

De la déclaration d'un officier de l'armée révolutionnaire il résulte que les conjurés avaient plusieurs projets : réunir à Rennes une armée révolutionnaire; faire monter à cheval des représentants Crétois (1); exciter des mouvements dans Paris ; par ce moyen, forcer les entrées de la salle ; charger trente sicaires de l'assassinat d'un grand nombre de représentants du peuple ; qu'il a été juré au café Payen, sur des poignards, en présence de Ruamps et de Duhem, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'assassinat de dix-sept représentants ; que Duhem a été embrassé par un de ceux qui avaient prêté cet affreux serment.

Le rapporteur termine par déclarer que le comité n'a pas cru devoir proposer à la Convention nationale un projet de décret ; qu'il n'a pas cru devoir tenir la même conduite que les anciens comités, à la voix desquels les portes du sanctuaire des lois se fermaient, au signal desquels les représentants étaient précipités dans les fers. Le comité déclare qu'il laisse à la prudence, à l'énergie de la Convention nationale, le soin de prendre les mesures que commandent les circonstances.

GRANET : Lorsque la Convention fut violée, je crus que nous touchions à notre dernière heure. J'entendais crier : *A bas la Convention! à bas le bonnet rouge!* Je dis tout haut : « On nous demande du pain, bientôt on nous demandera un roi. » Peu après je m'aperçus que la Convention s'emparait du mouvement. Je m'écriai encore tout haut : « L'aristocratie voulait nous donner un poisson d'avril, mais c'est elle qui l'aura. » Un conspirateur ne publie pas ses projets à haute voix.

Quant à ma correspondance avec les départements méridionaux, je déclare que je n'en ai eu aucune, et que je n'ai jamais accusé la réception d'aucune des lettres qui m'ont été écrites. On a apposé les scellés chez une foule de personnes du département des Bouches-du-Rhône; jamais on n'y a trouvé une seule ligne de moi. On me reproche d'avoir écrit des atrocités à mon frère. C'est un homme de cinquante ans, qui me tient lieu de père depuis douze, et nous sommes connus tous deux pour n'être point capables des choses horribles qu'on nous impute.

BAILLEUL : Cette séance va décider du sort de la liberté et du vôtre. Si vous n'adoptez par les mesures que je vais vous proposer, les assassins qui siégent ici ne manqueront pas leur coup. Vous n'avez pas oublié par la suite de quelle intrigue cette enceinte fut violée le 12 germinal ; vous n'avez pas oublié quels étaient les hommes qui montraient une joie féroce à la vue de cet attentat contre la représentation nationale ; eh bien, je soutiens qu'il n'était pas besoin de rapport pour que vous dussiez frapper ces hommes; leur rire, le jeu de leur figure, c'en était assez pour légitimer les mesures que je vais vous proposer.

Les hommes qui sont d'accord avec les scélérats sont des scélérats eux-mêmes. (Vifs applaudissements.) Rendez la représentation nationale respectable au peuple français ; purgez-la des hommes criminels qui la souillent; prévenez des révoltes sans cesse renaissantes ; frappez ces hommes qui, lorsqu'au 9 thermidor vous faisiez de généreux efforts pour sauver la patrie, luttaient contre vous. Ils furent d'abord silencieux, parce que la honte d'avoir succombé les avait abattus; ils préparèrent ensuite des intrigues, et ils relevèrent la tête : leurs projets

(1) C'est-à-dire de *la Crête;* expression qui, depuis quelque temps, était substituée à celle de *la Montagne.*

furent déjoués une seconde fois. Ils reprirent leur premier silence. Enfin, ils avaient organisé le mouvement qui éclata dans la journée du 12 germinal. Vous avez dû vous apercevoir combien, depuis quelques jours, ils s'attachaient à donner à la majorité des épithètes flétrissantes pour abattre son courage, et faire suspecter son patriotisme. Un instant avant que le rassemblement forçât vos portes, vous avez entendu leurs hurlements; et quand la foule a débordé dans cette salle, vous avez vu de quelle manière ils l'ont soutenue, comme ils l'ont applaudie, excitée, encouragée. Parcourez *le Moniteur*.... (*Un grand nombre de voix* : C'est inutile, nous nous le rappelons bien.) Je demande l'arrestation de ceux qui sont dénoncés dans le rapport. Il en est d'autres sur le compte desquels plusieurs de nos collègues ont des faits à citer.

André Dumont : Je demande qu'on entende d'abord ceux qui sont inculpés, et qu'ensuite on accorde la parole pour leur répondre.

Granet : Cambacérès peut être garant que, depuis que je suis à la Convention, j'ai indiqué tous les moyens possibles pour faire arriver des grains, soit à Marseille, soit ailleurs.

Lesage-Sénault : On dit que j'ai été dans le café du Commerce, rue Martin ; je n'y ai jamais mis le pied ; j'ignore même s'il existe un café de ce nom, et j'invite la Convention à me faire confronter avec les personnes qui le tiennent.

Taillefer : Je n'ai pas dit ce qu'on m'attribue ; je n'ai vu ni hussards, ni dragons, au moment où l'insurrection a eu lieu. (*Un grand nombre de voix:* Dis donc la révolte!) Je n'étais pas dans l'assemblée.

*** : Non, mais tu étais dans les groupes sur la terrasse.

Taillefer : Il y avait déjà assez longtemps que j'étais sorti avant que le moindre mouvement éclatât ; j'étais allé dans une maison, rue de Chartres ; au moment où j'en sortais, on battait la générale. Je fus chez moi dire qu'on ne m'attendît pas. Je vins ensuite ici où j'eus beaucoup de peine à entrer, et où je ne restai pas une demi-heure ; en dernier résultat, je n'ai pas tenu le propos qu'on me prête.

Delecloy : Pour vous prouver que les chefs de cette révolte avaient des correspondances sur tous les points, c'est que le frère de Taillefer, qui est adjudant général, et qui était à Amiens lors de la sédition qui eut lieu dans cette ville, eut la lâcheté de ne pas sortir de sa chambre, quoiqu'on l'ait pressé différentes fois de se joindre à la force armée. Taillefer prétendra-t-il qu'il n'était point en correspondance avec son frère?

Taillefer : Non.

Delecloy : Eh bien, je te répondrai.

Pénières : Il eût été à désirer que le comité nous eût fait un rapport dans lequel il aurait lié tous les faits ; qu'il nous eût signalé les hommes qui, longtemps agents de Robespierre, prêchaient encore aux Jacobins, depuis le 9 thermidor, la révolte contre la Convention. Il eût été à désirer qu'on nous eût fait connaître les manœuvres qu'ils ont employées, qu'on nous eût dit qu'au moment où une partie du rassemblement était ici, le 12 germinal, Duhem et Léonard Bourdon parcouraient les groupes rassemblés à la porte du Palais-National, les invitaient à pénétrer dans cette enceinte et les excitaient contre la Convention. On aurait dû ajouter qu'au moment où Duhem dit à la foule de se retirer, elle écouta docilement sa voix. Je fais plus, je mets au nombre des hommes qui ont voulu nous faire égorger ceux qui ont protesté contre le décret que vous avez rendu pour punir leurs chefs. (Applaudissements.) Ce ramas d'hommes infâmes a désigné les premiers aux poignards de leurs assassins ceux qui, ayant cru comme eux que pendant un temps il fallait seconder le mouvement révolutionnaire, s'en sont depuis séparés.

Citoyens, il faut que la Convention s'épure; il faut qu'elle vomisse de son sein tous les assassins, tous les incendiaires, tous les rénovateurs des lois de Dracon. Je demande l'arrestation de ceux qui ont protesté contre le décret de déportation.

Legendre (de Paris) : Je demande si cette motion est appuyée.

Un grand nombre de voix : Non, non !

Legendre : J'aurais demandé la parole pour la combattre. Il y a ici des hommes qui n'ont cessé d'être trompés, qui n'ont fait que ce qu'on leur a soufflé ; qui ne sont venus souvent signer des demandes d'appels nominaux que parce qu'ils y étaient poussés. Les seuls coupables sont ceux qui, après le 9 thermidor, prêchaient encore la révolte aux Jacobins; c'est un Thuriot, qui, après avoir mis en avant quelques hommes, les abandonnait lâchement. Je l'ai vu dire à plusieurs de mes collègues : « Comment, vous souffrez de pareilles choses! Accusez donc celui-ci, dites donc tel fait contre celui-là. » On le croyait, on suivait son avis ; puis ensuite il prenait la parole, et avec un air doux et patelin il disait : « Si nos collègues ont à se plaindre de quelqu'un de nous, il faut qu'ils aillent porter leurs plaintes au comité. » C'est ainsi qu'il pensait et agissait toujours de deux manières. Lorsqu'au 9 thermidor je vins vous dire que les Jacobins étaient fermés, je vous dis aussi que les chefs étaient en liberté : quels étaient ces chefs? c'étaient Billaud, Collot ; c'était Barère, qui se tenait à l'écart : c'était un Levasseur (de la Sarthe), éternel prédicateur de révolte (applaudissements) ; c'était un Crassous (applaudissements), un Maribaud-Montaut. (Applaudissements). Je n'en citerai pas d'autres, mais j'appellerai votre attention sur Maignet, dont la conduite a déjà été examinée par vos comités. Je vous dirai que cet examen n'a pas été complet, que plusieurs pièces nous sont échappées, et que cet homme, ne fût-ce que par mesure de police, ne devrait pas siéger dans cette assemblée. Le comité de sûreté générale a été unanimement d'avis qu'il ne devait vous faire aucun rapport, mais qu'il devait seulement vous lire les pièces et vous laisser à prononcer ensuite : s'il avait fait autrement, on aurait pu l'accuser d'avoir imité l'ancien comité de sûreté générale, qui faisait d'abord arrêter les membres de la Convention et les envoyait ensuite devant un tribunal qui les égorgeait. C'est à vous à prendre des mesures; c'est à votre énergie à sauver la république.

Merlin (de Thionville) : Un de ceux qui ont le plus contribué à cette journée, qui devait être la dernière de la représentation nationale, disait quelques jours auparavant :

> Quand on a tout perdu, quand on n'a plus d'espoir,
> La vie est un opprobre et la mort un devoir.

Il m'entend. C'est dans cette maxime que lui et ses pareils ont puisé cette audace qui leur a fait préparer la journée qu'ils n'ont pu finir, parce que le peuple était là, et que le peuple ne soutient point les scélérats. Ceux qui ont égorgé les citoyens, qui ont brûlé les villes, qui ont promené la terreur sur toute la république, à qui leur conscience bourrelée ne laisse aucun repos, n'ont plus d'autre espoir que de rétablir les échafauds ou de mourir en entraînant la patrie avec eux. Désignez ceux qui n'ont

plus que cette alternative, et vous aurez atteint les vrais coupables. (Applaudissements.) Je déclare que Thuriot m'a dit, en voyant rentrer nos soixante-treize collègues et les vingt-deux autres qui avaient été mis hors la loi: « Ils ne vous pardonneront jamais; il faut en finir d'une manière ou d'autre; » il ajouta « que je me laissais égarer par eux, que je devais me ranger de son parti, et que c'était le moyen de me sauver. »

Citoyens, faisons justice de tous les hommes qui ont commis des crimes ou qui en méditent de nouveaux; prenons une mesure à l'égard de Lebon: il n'est plus digne d'être représentant du peuple; prenons-en contre ceux qui l'ont imité. J'ai le malheur de compter parmi les députés de mon département un de ces hommes qui ont entassé les victimes vivantes sur les victimes mourantes, un de ceux qui brûlaient, qui détruisaient tout; c'est de Hentz que je veux parler. Par une proclamation qu'il fit il ordonna de brûler une ville du Palatinat, parce que ce poste nous était inutile, et qu'il avait circulé de faux assignats dans cette petite cité. J'ai été obligé moi-même de donner du bois et de la paille à ces malheureux habitants, pour qu'ils se pussent faire des cahutes à la place de leurs maisons qui avaient été brûlées.

J'invite mes collègues, qui ont des faits à citer contre d'autres de ces hommes, à en donner connaissance à l'assemblée. Ne nous laissons pas tromper par leur faux repentir; il nous demandent la paix, et nous présentent la main comme Médicis, en préparant de nouveaux assassinats. (Applaudissements.)

Lefiot: Je ne parlerai pas des hommes, mais des principes. Parmi les différentes motions qui ont été faites, je distingue celle d'arrêter tous ceux qui sont nommés dans le rapport du comité de sûreté générale; j'ai reconnu que, parmi ceux-là, il n'y en avait qu'un seul contre lequel on indiquât des pièces écrites; c'est Granet, auquel on suppose une correspondance secrète. Ce n'est pas sur la simple allégation de l'existence d'une correspondance que vous pouvez mettre un de vos collègues en arrestation. Je vous rappelle ici un principe que je posai lorsqu'il s'est agi de l'affaire d'un homme que vous avez justement frappé.

Si vous recevez des dépositions orales...

Dubois-Crancé: Je prie Lefiot de se rappeler qu'en me parlant de Carrier, qu'il assure aujourd'hui que nous avons jugé justement, il me dit que ce n'était pas Carrier qui était un homme de sang, mais bien nous qui voulions le condamner.

Lefiot: Je n'ai dit cela à personne.

Dubois-Crancé: Tu me l'as dit là, à cette place.

Lefiot: Au surplus, je demande la question préalable sur la proposition de mettre en arrestation nos collègues.

Bourdon (de l'Oise): C'est une chose assez étrange que, lorsqu'il a existé une conspiration dont le peuple peut nommer le chef, on demande encore des pièces et des preuves. C'est une délicatesse mal placée dans nos collègues du comité de sûreté générale que de n'avoir pas appelé l'attention de l'assemblée sur un homme infâme, qui, après avoir accusé trois grands coquins, s'est mis de leur parti. J'entends parler de Lecointre (de Versailles). (Applaudissements.) Je sais qu'on doit porter un grand respect à la qualité de représentant du peuple; mais je sais aussi que le salut du peuple passe avant tout, et qu'en attendant que la France ait manifesté son opinion sur quelques individus nous ne devons pas laisser perdre la chose publique.

Il est des hommes qui se sont crus découverts dans la séance du 12 germinal: tel est Thuriot; où est-il maintenant? Il est caché depuis trois jours. Il était le principal artisan de la révolte; Dopsent et Vaneo, ses intimes amis, ont soulevé la section de la Cité. Il faut donc que vous preniez une mesure provisoire à l'égard de cet homme et à l'égard des autres chefs qui ont pu prendre part à la révolte, en attendant que le peuple puisse prononcer sur eux. Quand vous ne le feriez pas, l'opinion publique vous y forcerait; vous ne pouvez pas les soustraire à son jugement; vous ne pouvez pas empêcher qu'elle ne regarde au moins comme très-suspect celui qui a fait égorger trois militaires parce qu'ils avaient osé monter à la loge de sa femme.

Plusieurs voix: C'est Pinet.

Bourdon: Vous ne pouvez pas vous dispenser d'envoyer aux assemblées primaires, convoquées pour prononcer sur les lois organiques de la constitution, un récit fidèle de la conduite de ceux contre lesquels il s'élève des reproches, afin que le peuple puisse juger s'il doit conserver de pareils représentants, ou s'il ne doit pas les faire remplacer par leurs suppléants. Puisque l'un des principaux conjurés a dit qu'il fallait séparer les bons d'avec les méchants, je demande qu'elle soit faite cette séparation, mais je demande qu'elle soit faite par le peuple. Ce sera un beau jour pour nous que le jour où nous paraîtrons devant le peuple tout entier, sans autre appui que notre conscience, nous qui sommes restés ses purs, ses fidèles représentants. (Applaudissements.)

Je demande l'arrestation de ceux qui sont dénommés dans le rapport du comité de sûreté générale. Je demande que, lors de la convocation des assemblées primaires pour statuer sur les lois organiques de la constitution, il leur soit envoyé un récit détaillé de tous les excès qui ont été commis dans les départements, afin que le peuple juge si ceux qui en sont les auteurs devront achever avec nous les travaux qui nous resteront à faire.

Merlin (de Douai): Je croirais trahir ma conscience si je ne donnais pas connaissance à l'assemblée d'un fait relatif à Lesage-Sénault, que je ne vois plus depuis longtemps. Il y a quinze jours qu'il m'écrivit qu'il était sans cesse tourmenté de ce qu'il demeurait avec Duhem, qu'il craignait que celui-ci ne le compromît, et il me priait de proposer au comité de salut public de l'envoyer en mission dans le département du Nord. (On rit.)

(*La suite demain.*)

N. B.—Dans la séance du 18 germinal la Convention s'est occupée de divers objets d'administration.

— Le comité de salut public a donné connaissance d'une lettre de l'envoyé de la république à Venise, dans laquelle celui-ci fait part d'un billet que le sénat lui a envoyé pour lui annoncer qu'il avait nommé M. Alvise Guerini pour résider en qualité d'ambassadeur auprès de la république française. M. Guerini doit arriver dans un mois.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Décadi* 20 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Jeudi* 9 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 5 *mars.* — La jeune électrice est arrivée. Les fêtes qu'on lui a données ont achevé d'épuiser les finances du vieil électeur, son époux. On a remarqué deux choses; la première, que l'électrice, le lendemain des bals et divertissements, s'est rendue avec dévotion auprès de *la Vierge miraculeuse* de l'hôpital du Cal; la seconde, qu'elle a pour confesseur un Italien, dont on dit du bien.

— La cour vient de faire adoucir la captivité de l'ex-ministre Bertschard. Ce prisonnier est atteint d'une étisie mortelle. Repper, le complice de ses dilapidations, se défend avec beaucoup d'habileté. Il a récusé la commission nommée pour l'examen de son affaire. On en a nommé une autre.

SUISSE.

Du château de Coppet. — Mallet du Pan est l'agent principal de Pitt; c'est à coup sûr par ses mains que passent les sommes immenses que le ministre envoie en France. Mallet a fait dernièrement un voyage à Londres pour y concerter de nouvelles trames contre la république.

L'Angleterre souffre qu'il lui en coûte déjà 40 millions sterling pour perdre la Hollande, ruiner les consommateurs en France, y fomenter des divisions et entretenir ses ennemis dans toute l'Europe.

Des frontières de la Suisse. — Le mépris général n'empêche point les Lameth et leurs adhérents de comploter à Lausanne contre notre gouvernement démocratique. Aussi insensés que lâches, ils proclament hautement que la constitution de 1789 sera bientôt substituée à celle de 1793; ils disent avoir un parti considérable à Paris, et que leur rappel en France est immanquable d'ici à trois mois.

Je ne sais si les émigrés ont confiance dans ces oracles; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils rentrent en foule sur notre territoire, comme je vous en ai prévenu ces jours derniers, sans autres passeports que ceux qu'ils se font délivrer par les baillis suisses, sous des noms supposés. Ils se portent en masse dans les départements du Mont-Blanc, de l'Ain et de Rhône-et-Loire. Aucune autorité ne les arrête; la surveillance semble éteinte sur les frontières, ou (ce que je ne veux pas faire présumer) vos fonctionnaires publics seraient coupables d'une connivence criminelle avec eux.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Dordrecht, le 30 *mars.* — Les comités de gouvernement de la république batave s'occupent maintenant des finances et de l'organisation des forces de terre et de mer. Il va être mis une escadre en armement.

Le vaisseau *la Liberté*, de 74 canons, sera monté par le général Winter, ci-devant officier de la marine au service de la république, ensuite général au service de la nation française. Les commandants des autres vaisseaux seront: *les Etats-Généraux*, de 74 canons, Samuel Story; *la Révolution*, ci-devant *le Prince Frédéric*, de 74, Bloys de Treslong; *le Dordrecht*, de 64, Engelbrecht Lucas; *l'Egalité*, ci-devant *le Prince Frédéric-Guillaume*, de 64, Reyties; *la Fraternité*, ci-devant *la Princesse Louise*, de 54 canons, P.-J. Gervais; *Delst*, de 54, J. Reynbende; *le Brave*, ci-devant *la Princesse Frédérique-Sophie-Wilhelmine*, de 36, H. Jacobson; *la Bellone*, de 20, H.-A. Ruisch; *la Célérité*, Melheid, de 18, A. Holland; *la Panthère*, de 16, J.-N. Krafft; *l'Echo*, de 16, J.-D. Mulquetier; *la Mouche*, de 8, C. Cornelissen. Tous ces officiers, réunis avec tout le corps de marine, par résolution des états généraux, du 27 février dernier, ont été provisoirement rétablis par le comité dans leurs rangs ou grades respectifs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — Les ministres plénipotentiaires de la république batave, arrivés depuis quelque temps dans cette ville, ont été accueillis avec distinction par le gouvernement; ils ont traité, avec des commissaires nommés à cet effet, des grands intérêts des deux peuples.

Nous savons que les négociations ont été poussées au point que l'un des deux ministres est parti pour aller faire agréer aux états généraux les propositions de notre gouvernement et hâter leur résolution définitive.

Le retour de ce ministre, qui sera sans doute très-prompt, ne tardera pas à être suivi de la conclusion d'un traité d'alliance et de commerce entre les deux républiques, traité qui ne contribuera pas peu à les rendre florissantes au dedans et formidables au dehors.

Déclaration et demande en appel nominal, faites par plusieurs membres, le 12 *germinal an* 3e, *et dont la Convention a décrété l'impression et l'envoi aux départements et aux armées.*

Je déclare, sur mon honneur, que moi, dénonciateur, je demande l'appel nominal, la liberté des opinions étant violée. *Signé* LECOINTRE.

Viennent ensuite les signatures suivantes:

Chasles, P.-P. Duhem, Méaulle, Léonard Bourdon, E. Maribon dit Montaut, Michaud, Couppé (de l'Oise), Armonville, Soubrany, Levasseur (de la Sarthe), Boyaval, Dupuch, Boutroue, Peyssard, Lecarpentier, Lesage-Sénault, Charles Duval, Ingrand, Crassous, Grosse-Durocher, Ruamps, Levasseur (de la Meurthe), Brunelle, Guimbertaut, Lefiot, Cochet, Legence, Javoques, Prieur (de la Marne), Barbeau-Dubarran, Guayvernon, Frécine, Guyardin, Prieur, Lanot, Cambon fils aîné, Calon, Thirion, Maignet, Brisson, Bourbote, Albitte, J.-B. Edouard, Gelin, G. Romme, Escudier, Alard, Fayau, Guyton, Robert (1), Voulland, Pons (de Verdun), entendent inviter les citoyens des tribunes à seconder la Convention nationale.

LIBRAIRIE.

Fin de la Notice de quelques ouvrages dont il ne reste que peu d'exemplaires, en feuilles, actuellement en vente jusqu'au 20 floréal prochain, chez le citoyen Laporte, rue Christine, n° 2.

Contes de Boccace et de la reine de Navarre, en 18 vol. in-8°, ornés de 185 gravures. 360 liv.

Le même ouvrage, avec le même nombre de gravures, format in-12. 150 liv.

Encyclopédie par ordre de matières, en 58 livraisons, étant tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. 2,500 liv.

Jérusalem délivrée, 2 vol. in-8°, avec 21 grav. 40 liv.

Lucrèce, ou de la Nature des Choses, nouvelle édition, avec une figure aux frontispices et à chaque chant, 2 vol. in-8°, grand et beau papier. 40 liv.

Mémoires concernant l'histoire, les sciences, les arts, les mœurs et les usages des Chinois, 15 vol. in-4° ornés de fig. et cartes. 300 liv.

OEuvres de Pope, 8 vol. in-8° avec fig. 200 liv.

— de Dubelloy, 6 vol. avec belles grav. 60 liv.

Nouvelles de Michel Cervantes, 2 vol. in-8°, grand papier, figures. 50 liv.

OEuvres de Marivaux, 12 vol. in-8°. 200 liv.

— de Palissot, avec les caractères de Didot, 4 volumes in-8°. 60 liv.

— de Regnard, 4 vol. in-8° avec fig. 72 liv.

Philosophie de la Nature, édition la plus complète, 7 vol. in-8°, papier fin, avec 13 belles gravures. 110 liv.

Le Poëme des Mois, par Roucher, 2 vol. in-4°, grand papier, avec de superbes gravures à chaque chant. 100 liv.

Romans et Contes de Voltaire, 3 vol. grand in-8°, édition

(1) Robert a déclaré que cette signature n'est pas la sienne. A. M.

de Bouillon, ornés de figures, fleurons et culs-de-lampe, premières épreuves. 120 liv.

Théâtre du Monde, où, par des exemples tirés des auteurs anciens et modernes, les vertus et les vices sont en opposition, 4 vol. in-8° ornés de 20 superbes gravures. 60 liv.

Théâtre de Diderot, 2 vol. in-12. 10 liv.

Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire et du Droit public d'Allemagne, contenant des recherches sur la nature et l'esprit des lois de cette nation, par M. Pfeffel, 2 volumes in-4°. 60 liv.

Le même ouvrage, en papier d'Hollande. 100 liv.

Histoire ecclésiastique, par Fleury, 20 vol. in-12. 100 liv.

Histoire nationale, ou Annales de l'Empire français, depuis Clovis jusqu'à nos jours, avec 142 fig.; 5 vol. brochés. 50 liv.

Atlas moderne portatif, à l'usage de ceux qui veulent apprendre ou enseigner la géographie, 1 vol. in-8°. 25 liv.

Le jugement de Pâris et autres pièces, par Imbert, 1 vol. grand in-8°, avec belles figures. 15 liv.

Le poëme des Grâces, 1 grand vol. in-8°, avec fig. 15 liv.

Dictionnaire historique de Paris et de ses environs, 4 vol. in-8o de plus de 1,000 pages chacun. 40 liv.

De la Passion du Jeu, par Dussaulx, 2 vol. in-8°. 16 liv.

Exercices des commençants, 1 vol. in-8°. 18 liv.

Esprit et usages des anciens peuples, par Desmeuniers, 3 vol. in-8° 24 liv.

Fables de La Fontaine, avec une figure à chaque fable, 4 vol. in-8°. 48 liv.

Galerie de l'ancienne Cour, 8 vol. in-12. 32 liv.

Mémoires d'agriculture, d'économie rurale et domestique, 14 vol. avec fig. 60 liv.

OEuvres de Montesquieu, 7 vol. in-12. 34 liv.

— de Graffigni, contenant les Lettres d'une Péruvienne et autres ouvrages, 4 vol. 16 liv.

Les opérations de change, par Ruelle, in-8°. 15 liv.

Recherches historiques et politiques sur les Etats de l'Amérique septentrionale, 4 vol. in-8°. 32 liv.

Tables de l'Encyclopédie, servant à toutes les éditions in-folio, tant de Paris que de Genève, 2 vol. 120 liv.

Traité des maladies vénériennes, d'Astruc, 4 volumes in-12. 24 liv.

Le même ouvrage en latin, in-4°. 40 liv.

Système militaire du roi de Prusse, par Mirabeau, ouvrage orné de près de 100 gravures, in-4°. 30 liv.

Voyage de Forster dans le Nord, 2 volumes in-8° avec cartes. 20 liv.

N. B. On trouvera à la même adresse une fonte neuve de *petit-romain*, d'environ onze feuilles, avec l'italique.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Pelet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Bion : Je demandais un jour à un de mes collègues des renseignements sur Duhem ; il me répondit qu'il n'était pas étonnant que celui-ci tînt une conduite si extraordinaire, parce qu'il n'avait rien, et qu'il ne pouvait vivre que par le brigandage; mais quant à Lesage-Sénault, s'il a pris le même parti, c'est qu'il avait peur de perdre ce qu'il possède.

Legendre (de Paris) : J'ai travaillé au comité de sûreté générale, depuis le 9 thermidor, avec Lesage-Sénault, et je ne me suis jamais aperçu qu'on pût lui reprocher un seul acte arbitraire ; j'ai vu en lui un homme d'un caractère bouillant, mais cependant doux et philanthropique. Il travaillait jour et nuit à mettre en liberté ceux qui n'avaient pas mérité d'être détenus.

Quant à Lecointre (de Versailles), je crois que, si vous aviez calculé son tempérament, vous auriez reconnu que c'est à son organisation qu'est due son extravagance; la plus grande partie de sa famille est composée de fous.

Tallien : Nous avons à prononcer sur des hommes qui ont conspiré contre la représentation nationale dans la journée du 12 germinal ; nous ne devons pas les juger sur leurs opinions, mais sur leurs actions.

Je pose en principe que depuis le 9 thermidor il existe une faction qui s'est constamment opposée au bien qui devait naturellement résulter de cette révolution ; une faction qui a voulu rétablir le régime affreux de la terreur, relever les échafauds et avilir la représentation nationale. C'est cette faction criminelle que vous avez anéantie le 12 germinal ; déjà vous avez mis les chefs dans l'impossibilité de nuire, il reste encore à frapper quelques coupables; mettez-les en état d'arrestation, et laissez au peuple à prononcer sur le sort de ses mandataires infidèles. Après le 9 thermidor, la faction se réunit d'abord avec les hommes qui voulaient rétablir le règne des lois et de la justice ; mais bientôt, ne pouvant plus vivre dans un élément qui lui était étranger, elle se serra autour des agents de l'ancien gouvernement et résolut d'abattre la majorité de cette assemblée. Vous avez vu cette faction abominable s'opposer avec acharnement à la rentrée des soixante-treize de vos collègues qu'elle avait jetés dans les fers, et à celle de vingt-deux autres qui, pendant plus de quinze mois, ont eu le fer assassin levé sur leurs têtes ; vous l'avez entendue vous accuser ici de protéger le royalisme et l'aristocratie, et ses cris séditieux ont été répétés dans cette enceinte par la horde assassine qui, le 12 germinal, demandait avec fureur la horde des *patriotes jacobins*, c'est-à-dire des assassins du peuple. (Vifs applaudissements.)

Le 12 germinal avait été marqué par les scélérats pour l'exécution de leur affreux projet. Grâce soit rendue à la majorité de cette assemblée : elle a, par son attitude ferme et majestueuse, déjoué leurs complots et sauvé la patrie. (Nouveaux applaudissements.)

Citoyens, si vous n'atteignez pas aujourd'hui tous les hommes qui étaient à la tête des révoltés, vous exposez la France à recevoir encore de nouvelles convulsions; il faut enfin en finir, il faut signaler tous les conspirateurs ; vous les connaîtrez facilement ; ce sont ceux qui se sont déclarés les chefs des rebelles; ce sont ceux qui, aux Jacobins, ont prêché l'insurrection contre la Convention nationale; ce sont ceux qui ont dit qu'il fallait empêcher que Carrier ne fût jugé. Parmi les membres qui ont été désignés dans le rapport du comité de sûreté générale se trouve Lesage-Sénault; je ne crois pas qu'il ait jamais formé le dessein d'anéantir la représentation, ni qu'il soit l'un des chefs de la faction qui voulait opprimer le peuple. Je demande donc qu'il soit distrait de la liste des membres dont on propose l'arrestation.

Je vais vous faire connaître ceux que je crois avoir conspiré contre la Convention nationale depuis le 9 thermidor. Voici leurs noms.

Thuriot, chef de la faction ; Cambon, qui s'est signalé par la défense qu'il a faite des prévenus ; Levasseur (de la Sarthe), assassin de Phélippeaux et chef de révolte aux Jacobins; Hentz, qui a fait détruire une ville ennemie, haïr le peuple français et la révolution ; Maignet, contre lequel les cendres de Bedouin demandent vengeance ; Crassous, qui a dit que les Jacobins devaient faire à Carrier un rempart de leurs corps. Quant à Joseph Lebon, il faut le vomir du milieu de nous. (Vifs applaudissements.)

Bourdon (de l'Oise) : Parmi les propositions de

Tallien, il en est une qu'on ne peut adopter sans avoir préalablement supprimé la peine de mort.

Plusieurs membres : Il ne s'agit pas ici d'abolir la peine de mort.

Bourdon (de l'Oise) : Il s'agit de déporter Joseph Lebon.... Vous aviez une grande raison à donner au peuple, lorsque vous avez décrété la déportation de trois grands scélérats ; c'était la crainte que vous aviez de voir allumer la guerre civile : mais cette raison n'existe pas pour Lebon. Lebon a dépeuplé trois rues d'Arras ; il a fait monter à l'échafaud des garçons de charrue et des servantes ; il est impossible de le déporter. (On applaudit.) Comment voulez-vous qu'un tribunal criminel condamne à la mort, si vous déportez Lebon ? Je demande l'ajournement de la proposition de Tallien à l'égard de Lebon.

Merlin (de Thionville) prend le fauteuil.

Le Président : Déjà vous avez décrété plusieurs arrestations; je crois que l'intention de l'assemblée est de délibérer séparément sur chacune d'elles. (*Oui, oui !*)

On propose l'arrestation de Moïse Bayle ; je la mets aux voix.

L'assemblée décrète l'arrestation de Moïse Bayle. (Vifs applaudissements.)

Desrues : Je demande que tous les membres prennent part à la délibération.

Gaston : Je demande la parole. Je veux le bien de ma patrie ; je veux la punition de tous les traîtres, de tous les buveurs de sang ; mais, avant de mettre en arrestation un représentant du peuple, il faut connaître le délit dont il s'est rendu coupable. C'est pour la première fois qu'on accuse dans cette assemblée Moïse Bayle; je demande qu'il soit entendu.

Barras : Il est un fait qu'il est essentiel de faire connaître à l'assemblée : c'est que la faction qui conspirait contre la révolution du 9 thermidor avait déjà préparé une municipalité pour la commune de Paris.

Guyton-Morveau : Il faut prouver cela.

Barras : Je le prouverai, et je demande que Guyton prouve le contraire. (On applaudit.)

Bourdon (de l'Oise) : Une municipalité était préparée. On avait même désigné un nouvel Hanriot pour commander la force armée. On avait organisé un tribunal de sang, sous la dénomination de *haute cour nationale*. On devait y traduire soixante représentants du peuple. Nous connaissons déjà les noms de vingt-deux.

Vous voyez, citoyens, que tout était préparé pour opérer une contre-révolution. On voulait remettre le gouvernement dans les mains de ceux qui en ont si cruellement abusé ; et aujourd'hui, quelques membres paraissent douter de la réalité de cette conspiration. Ils paraissent en douter, et ils étayaient les révoltés. C'est un fait dont le peuple a été témoin. Je demande l'arrestation des membres qui ont été désignés dans le rapport. Quant à Lesage-Sénault, je dois dire que je l'ai vu, au comité de sûreté générale, occupé à réparer les maux qu'avait faits à la France l'ancien gouvernement. Seulement, lorsque les Jacobins furent fermés, il manifesta quelques regrets sur la clôture de cet antre à voleurs, mais ce ne doit pas être une raison pour le décréter d'arrestation. Je demandel 'ordre du jour quant à ce qui le concerne.

Clauzel : J'ai été le collègue de Lesage-Sénault aux comités de sûreté générale et à celui des marchés. Je dois dire qu'il parlait avec indignation du gouvernement. J'appuie l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'arrestation de Lesage-Sénault.

Cambacérès : Voici le motif qui m'a déterminé à demander la parole en ce moment : j'ai entendu Bourdon (de l'Oise), et après lui Tallien, proposer de soumettre au peuple réuni dans les assemblées les mesures que les circonstances vous détermi-naient à prendre.

Plusieurs membres : Il ne s'agit pas de cela.

Cambacérès : Je demande la parole après les arrestations.

Le président met successivement aux voix l'arrestation de Thuriot, Cambon, Granet (de Marseille), Hentz, Maignet, Levasseur (de la Sarthe), Crassous et Lecointre (de Versailles). — Elle est décrétée.

On demande l'arrestation de Taillefer.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Louvet : Il ne peut pas entrer dans mon intention de surprendre un décret ; j'ai voté pour l'arrestation des membres désignés dans le rapport de votre comité de sûreté générale, et contre lesquels il existait des pièces. Je n'ai pas voté pour l'arrestation des autres. Je demande la parole contre un décret rendu. L'assemblée veut-elle me l'accorder?

Un grand nombre de membres : Non, non !

L'assemblée refuse la parole à Louvet.

Merlin (de Douai) : Je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à désigner les lieux dans lesquels nos collègues arrêtés doivent être transférés. Je demande la même autorisation pour ceux qui sont en ce moment-ci à Ham ; car il y a un véritable danger à les agglomérer ainsi dans un même lieu.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire fait une nouvelle lecture du décret qui vient d'être rendu. — L'assemblée en adopte la rédaction.

— La séance est levée à cinq heures, au milieu des applaudissements et des cris de *vive la Convention ! vive la république !*

SÉANCE DU SOIR DU 16 GERMINAL.

La Convention procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. Boissy d'Anglas obtient la majorité pour la présidence ; les nouveaux secrétaires sont Saladin, Bailleul et Lanthénas.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Présidence de Boissy d'Anglas.

François : Je rappelle la dénonciation faite hier contre le frère de Taillefer, adjudant général à Amiens ; cet officier s'est rendu coupable de la plus grande négligence ; je demande qu'il soit destitué, et que la Convention le déclare incapable de servir désormais la république.

André Dumont : Je m'oppose de toutes mes forces à la proposition qui vous est faite. Je m'empresserais de l'appuyer, si le frère de Taillefer avait en main la première autorité dans la commune d'Amiens, car il serait bien coupable de n'être pas sorti de chez lui pendant les troubles ; mais il y a au-dessus de lui un général divisionnaire et un commandant temporaire ; c'était à eux qu'appartenait le

soin de faire exécuter les lois; ils l'ont fait, et pour cela ils ont été traînés dans les rues par les cheveux. Taillefer n'était rien alors; on ne peut donc lui faire un crime d'être resté dans l'inaction. Je dirai à son avantage qu'il a toujours été l'ennemi des séditieux qui prêchaient la revolte dans la Société populaire d'Amiens. Il est venu à Paris pour voir son frère, député, avec qui il était brouillé; il lui a dit que, s'il ne changeait pas d'opinion, il le dénoncerait lui-même.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vient d'être faite.

L'ordre du jour est décrété.

— Une députation de la commune de Clermont-Ferrand est admise à la barre.

Biauzat, orateur : Représentants, le 31 mai, des factieux fondèrent leur tyrannie sur les ruines de la représentation nationale. Pendant quinze mois la France, livrée à toutes les horreurs de la férocité, fut couverte de crimes et de deuil.

Cette journée, vous l'avez jugée; quelques-uns de ses provocateurs sont tombés sous le glaive de la loi. Les trophées hypocrites qu'ils lui avaient élevés ont disparu. Les restes étaient dans votre sein.

Cependant cette faction scélérate, toujours abattue et sans cesse renaissante, méditait le renouvellement de ces scènes d'horreur. Déjà les stipendiés du crime s'agitaient. Les poignards parricides étaient levés. Grâces au génie qui veille sur la France, ces criminels efforts ont été déjoués! C'est au milieu de tant d'orages que, calmes et tranquilles au sénat, vous avez porté cette loi qui comprime à jamais les malveillants.

Maintenez cette attitude fière et imposante. Rappelez-vous que vous êtes les représentants d'un peuple libre; que cette faction qui s'est élevée au sein de Paris ne croie plus vous dominer et dicter des lois à la république. Vous travaillez pour la grande famille; elle ne sera jamais gouvernée par une poignée de factieux. Les bons citoyens sont là : ceux des départements sont debout, prêts à vous faire un rempart de leurs corps.

Le Président, à la députation : La révolte du 31 mai fut le crime de quelques factieux qui voulaient usurper la souveraineté du peuple; elle fut pour eux le premier échelon de cette tyrannie qui devait couvrir la France de sang et de larmes; elle fut la première cause du long asservissement de la représentation nationale; et quinze mois de crimes ont appris à la juger.

Le 9 thermidor a effacé la honte du 31 mai; et la Convention, devenue libre, a dit au peuple la vérité sur cette exécrable journée, et le peuple entier professe aujourd'hui l'opinion que vous venez de manifester.

Vous félicitez la Convention sur son énergie et sa justice; pendant que vous veniez auprès d'elle, la Convention acquérait de nouveaux droits à la confiance du peuple. Elle terminait, le 12 germinal, la révolution du 9 thermidor, et assurait à jamais l'empire sacré des lois.

La Convention a entendu les propositions que vous lui soumettez; elle s'en fera rendre compte, et elle vous invite à sa séance.

— Une députation de la commune d'Evreux est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, nous apprenons vos dangers..... nous frémissons..... nous apprenons votre victoire..... nous applaudissons.....

Un nouveau 31 mai était organisé; un grand attentat allait couvrir la France de deuil : déjà la terreur farouche attelait son char, et les mânes de Robespierre, encore altérés de sang, demandaient de nouvelles victimes.

Mais le génie de la liberté veille sur la France; il a présidé à vos délibérations : votre courage, votre énergie ont encore une fois sauvé la république.

L'orateur lit le procès-verbal suivant :

Assemblée générale de la commune d'Evreux, convoquée extraordinairement, et présidée par le représentant du peuple Bernier, où étaient les autorités constituées réunies.

Bernier a dit : « La république est encore une fois sauvée; ils sont terrassés les monstres qui voulaient aigrir le peuple par la famine, et reprendre ensuite leurs poignards pour l'égorger, ils sont terrassés... la Convention veille..... ils ne se relèveront plus. »

Il annonce que les complots de la malveillance ont tourné contre elle. Il peint, en termes énergiques, les dangers qu'ont courus Paris, la représentation nationale et la république entière.

Un saisissement d'effroi s'empare de tous les esprits..... Les hommes qui ne furent pas trompés au 31 mai, les hommes qui, dès 1789, voulaient la liberté et la veulent encore, se lèvent et sont prêts à marcher.

Bernier les arrête : « Mes amis, la Convention nationale triomphe; le peuple de Paris, les bons citoyens l'environnent. Les quatre prévenus sont déportés; leurs complices sont aux fers; une force imposante est là. Le sanctuaire des lois ne sera plus violé. » A ces mots, des cris de joie partent du sein de l'assemblée. L'enthousiasme de la vertu eût étouffé les murmures du crime, s'il eût osé se faire entendre. (On applaudit.)

— Dussaulx obtient la parole pour une motion d'ordre.

Dussaulx : Observez citoyens collègues, que je ne prétends point plaider ici la cause des grands criminels, s'il en existe encore; mais il me semble qu'à bien des égards justice est faite; ce qui me suffit pour entrer en matière.

Après la journée du 12 germinal, l'hydre contre-révolutionnaire et ses têtes renaissantes sont enfin tombées sous vos coups. Avares du sang humain, vous vous êtes contentés de jeter la terreur au sein des nouveaux conspirateurs qui voulaient la rappeler; d'ailleurs, le règne des lois s'approche; la sécurité renaît, et la république triomphe désormais sans obstacle, tant au dedans qu'au dehors. Poursuivez, législateurs, achevez maintenant la résurrection morale de la nation française.

Que faisaient nos bourreaux, que je ne daigne pas même appeler nos tyrans, quand ils organisaient le crime et l'homicide? Ils avaient grand soin de dégrader l'homme pour l'asservir, d'altérer son instinct, d'éteindre le flambeau de sa conscience, et de le ravaler au-dessous des brutes les plus féroces. Nous qui voulons maintenir la liberté conquise à si grands frais, continuons à marcher dans un sens diamétralement contraire au leur, et ne désespérons point de faire autant de bien que ces monstres ont fait de mal.

Que faisaient-ils encore? Ils consacraient l'imposture et les plus horribles attentats par des fêtes, des statues, des monuments : leurs fêtes, leurs statues, leurs monuments se sont évanouis comme l'éclair qui précède la foudre. Leurs fêtes sacriléges sont aujourd'hui détestées, leurs infâmes monuments ont été souillés, pulvérisés, et le peuple s'est écrié : O Providence! il est donc un Dieu vengeur!

Législateurs magnanimes et bienfaisants, organes de la justice éternelle, daignez m'entendre avec quelque indulgence ; ce que je vais dire, je l'ai puisé dans vos généreuses intentions, dans ce juste-milieu qui punit le crime et pardonne à l'erreur.

Depuis longtemps un vœu secret m'agite et me dévore. L'humanité, de concert avec le génie tutélaire de nos belles contrées, me crie : Que crains-tu de le déclarer ce vœu que nous t'avions déjà inspiré au milieu des orages et dans les temps les plus désastreux? Parle, il est temps, et nous ferons retentir nos voix irrésistibles dans tous les cœurs.

Des milliers de bons citoyens ont été massacrés impitoyablement, et leurs mânes ne sont point encore apaisés : des hommes séduits et plus faibles que méchants, éclairés par vos lois, demandent à s'y soumettre. A ces deux égards je voudrais, pour réintégrer la mémoire des uns et consoler leurs familles désolées, que l'on se hâtât de transmettre à la postérité, d'une manière authentique, l'affliction et les regrets de la nation française.

Pour rallier les autres à la société fatiguée des discordes renaissantes ; pour anéantir jusqu'au souvenir de la terreur anti-républicaine, et rétablir la confiance fraternelle sans laquelle les infortunés mortels se nuisent d'autant plus qu'ils sont plus rapprochés; surtout pour effacer, autant qu'il est en nous, les traces sanglantes qui souillent le sol de la liberté, je voudrais qu'en signe d'expiation et de clémence il fût consacré un double autel, l'un à l'humanité gémissant sur les urnes cinéraires de tant de bons citoyens récemment immolés; l'autre à la miséricorde qui, de tous les sentiments naturels, exprime sans contredit le plus exquis : car, frères et amis c'en était fait du genre humain, si, dès l'origine des choses, la miséricorde n'avait pas mis un terme aux plus justes ressentiments.

Cet autel inviolable et fondé sur les bases éternelles de la justice et de la sensibilité serait posé solennellement dans l'une de ces places que l'on ne traverse plus qu'en frémissant; dans l'une de ces places funèbres où tant de citoyens vertueux, la fleur et la gloire de la nation, ont misérablement fini leur déplorable vie... où je comptais finir la mienne, tandis que les trois quarts de cette auguste assemblée n'attendaient qu'un geste pour porter leurs têtes à l'échafaud. Brave Camille, tu voulais à peu près la même chose, quelques jours avant ta mort, lorsque, par un élan sublime, tu osas proposer un comité de clémence à des tigres de plus en plus altérés de sang humain, et c'est ce qui t'a fait périr avec ta jeune épouse; mais tous deux vous vivrez dans l'histoire : combien de fois tes malheureux collègues proscrits, errant alors à travers les poignards, ou plongés dans des cachots fétides, ont envié ton sort!

Considérez, législateurs, que ce monument, unique dans le monde, y ferait peut-être assez de sensation pour ramener aux lois primitives de la bonne, de l'indulgente nature, la plupart des peuples qui s'en sont le plus écartés : tant les signes représentatifs de la conversion unanime d'une grande nation sont imposants et vénérables!

Ajoutez que les générations futures n'oublieraient jamais que vous auriez donné ce grand exemple au sein de la victoire. Nos contemporains eux-mêmes, d'un pôle à l'autre, n'en parleraient pas avec moins d'attendrissement que de cette paix fameuse, accordée par Gélon aux Carthaginois, à condition qu'ils ne sacrifieraient plus de victimes humaines à leurs barbares déités.

Je demande qu'il soit incessamment élevé un autel en signe expiatoire du sang français injustement répandu ; que sur l'une des faces de cet autel il soit inscrit : *Regrets de la nation ;* et sur l'autre : *Miséricorde aux citoyens égarés.*

*** : Les sentiments renfermés dans ce discours sont sublimes; mais je ne crois pas que le moment de les consacrer par un décret soit encore arrivé. Je demande le renvoi au comité d'instruction publique.

Garran-Coulon : Il ne faut pas laisser croire au peuple que le plan présenté par Dussaulx soit prématuré. Ce n'est jamais trop tôt qu'on est juste et généreux ; le moment où le peuple fut si indignement démoralisé est précisément celui où il est instant de le rendre à la vertu.

Je demande l'impression du discours de Dussaulx et l'insertion au Bulletin. J'appuie en outre le renvoi au comité d'instruction publique.

Ces propositions sont décrétées.

André Dumont : Il est important de faire connaître au peuple entier tous les détails de la conspiration du 12 germinal; le rapport du comité de sûreté générale n'a pas satisfait tout le monde, et ce rapport ne pouvait être que fort imparfait, vu le peu de temps employé à sa rédaction et l'impatience de la Convention.

Je demande qu'il soit fait un nouveau rapport, qui puisse éclairer le peuple sur l'abîme où on a voulu l'entraîner.

Isabeau : Les membres des comités, qui sont sans cesse à leur poste dans ces moments périlleux, ont été plus occupés d'agir que de faire des phrases. J'appuie la motion du préopinant ; mais je demande qu'on laisse au comité le temps de recueillir toutes les pièces et de faire un rapport vraiment historique, qui puisse contenter tout le monde.

La proposition de Dumont est adoptée.

Fréron : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La parole lui est accordée.

Fréron : La force des conséquences doit entraîner sans doute la Convention vers une résolution qui, si elle ne satisfait pas entièrement la vengeance nationale, satisfera du moins l'humanité et honorera encore les révolutions du 9 thermidor et du 12 germinal. Billaud, Collot, Barère et Vadier ont été condamnés à la déportation. Par ce seul fait la peine de mort est abolie pour tous les crimes révolutionnaires.

Sur quel coupable, en effet, pourrait-on appeler le glaive, lorsque les plus grands criminels ont échappé à ses coups? qui punira-t-on de mort, lorsqu'on laisse la vie aux décemvirs? quel crime plus grand peut être commis en révolution que celui d'opprimer, de déchirer, d'ensanglanter le peuple pendant dix-huit mois? Enverra-t-on maintenant à l'échafaud les coupables subalternes, les agents, les valets des monstres que nous nous sommes contentés de jeter hors du territoire de la France? ne serait-ce point commettre à leur égard une injustice révoltante? n'auraient-ils pas droit de dire : Vous avez laissé la vie à ceux qui nous ont dirigés, commandés; nous exigeons de vous la même grâce; vous ne pouvez nous la refuser sans injustice. Que répondre à une pareille demande? quelle raison alléguer? Dira-t-on que la nécessité des circonstances exigeait une mesure prompte, expéditive et facile? Mais qu'est-ce ici que la nécessité des circonstances, sinon un crime de plus que les accusés et leurs complices ont commis?

Pour se dérober à la justice, ils ont excité un mou-

vement séditieux; ils ont placé la Convention sous les poignards; ils ont exposé les citoyens aux horreurs sanglantes de la guerre civile; ils ont mis la république à deux doigts de sa perte. Ainsi, la nécessité des circonstances, loin de provoquer, en leur faveur, une mesure d'indulgence, eût dû irriter davantage encore la vengeance nationale contre ces scélérats. Si donc on punissait plus sévèrement les autres coupables, on les punirait de ne s'être point révoltés contre la justice, ou de n'avoir point été en mesure de prendre part à la révolte; on les punirait plus sévèrement, parce qu'ils auraient été moins coupables. Il eût été sans doute plus naturel et plus juste de mettre hors la loi Collot, Billaud et Barère, comme chefs instigateurs de la rébellion; mais puisque l'ordre des événements n'a point permis de prendre cette mesure, bénissons-le de nous avoir fourni cette occasion de proposer l'abolition de la peine de mort pour les délits révolutionnaires, et de tarir cette source de sang qui n'a déjà que trop coulé. Par cette abrogation nous brisons le poignard dont les factions se sont servies, et dont elles pourraient se servir encore, si jamais elles renaissaient.

Par cette abrogation nous consolons l'humanité de tous les maux dont, sous nos yeux, les conspirateurs l'ont affligée; nous ôtons à la révolution ce masque farouche et terrible que les traîtres lui avaient donné pour la faire haïr; nous fermons du sceau de la loi les veines du peuple français; nous complétons le caractère de la révolution de thermidor; nous honorons la philosophie qui gémissait de voir ses conseils abandonnés et tournés en sens contraire. Elle sera douce pour la Convention nationale la nécessité où la force des événements l'a placée; il sera d'un augure bien favorable le jour où elle dira à la nation française : Jamais je ne fus ni barbare ni avide de sang; les factions seules l'ont fait couler; elles sont anéanties; leur affreux système l'est avec elles; la loi ne sera plus ensanglantée. Il est des crimes néanmoins pour lesquels il ne faut rien rabattre de l'ancienne sévérité; l'indulgence et la douceur deviennent barbarie lorsqu'elles peuvent compromettre la liberté et la patrie; la mort restera toujours en sentinelle sur la frontière, pour empêcher de revenir parmi nous les lâches qui ont déserté leur pays, qui ont été vendre leur honte et prêter leurs bras aux ennemis de la France, et qui ont rendu la guerre étrangère plus affreuse encore, en y mêlant le caractère détestable de la guerre civile.

Non, les bras de la liberté ne s'ouvriront jamais pour eux; ils n'y pourront jamais trouver que l'échafaud. Ils se sont déportés eux-mêmes; qu'ils continuent à traîner de pays en pays, de cour en cour, leur honte orgueilleuse; et que l'attrait de l'indulgence ne ramène point ces monstres dans le sein de la patrie qu'ils ont déchirée! L'indulgence de la loi ne sera pas non plus pour les voleurs publics, qui contreferaient le signe de la richesse nationale, d'une main faussaire apposeraient sur un papier coupable la signature du peuple français. Il est nécessaire aussi de retenir par l'aspect du glaive sans cesse levé sur eux les traîtres qui oseraient entretenir avec l'étranger des correspondances criminelles, et attacheraient sur une terre ennemie les fils de leurs intrigues liberticides.

La mort doit planer également sur la tête du général perfide qui vendrait aux ennemis de la France le sang généreux de ses concitoyens. Vous répondrez, à quiconque jettera un cri en faveur de la royauté, par un cri de mort. Tous ces délits doivent être expiés sur un échafaud. Tous les autres crimes révolutionnaires doivent être punis de la déportation.

Resserrons l'empire de la mort dans les bornes de la plus stricte justice. Un temps plus heureux viendra, sans doute, où il sera permis à la philosophie de mettre en pratique tous les résultats de ses méditations philanthropiques. Un jour, sans doute, le glaive sera brisé, les échafauds seront renversés pour jamais.

Nos regards se portent avec attendrissement sur cette perspective d'un avenir plus serein et plus doux; mais la prudence ne permet point de l'avancer; tous nos efforts doivent tendre seulement à en accélérer l'époque; tous nos vœux doivent l'appeler. Faisons en ce moment tout ce qu'il nous est permis de faire; soyons humain autant que les circonstances peuvent le souffrir, ou plutôt autant qu'elles nous ordonnent de l'être. La première de toutes les justices consiste à être conséquent. Nous avons puni Collot, Billaud, Barère, de la déportation : la déportation est donc la seule peine que nous puissions infliger à leurs complices et à tous leurs agents, et à tous les citoyens convaincus d'autres crimes révolutionnaires que ceux que nous venons d'excepter.

Représentants, tel est le vœu public; tels sont les souhaits et l'opinion de tous les bons citoyens. Vous ne pouvez vous dispenser d'y accéder : l'humanité vous en fait une loi, et la justice vous le commande.

Voici le projet de décret que je propose :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. La peine de mort est abolie pour tous les délits révolutionnaires, excepté pour les crimes d'émigration, d'intelligence criminelle et prouvée avec l'étranger, de fabrication de faux assignats, trahison militaire et provocation à la royauté.

« II. La déportation est substituée à la peine de mort pour tous les délits révolutionnaires, hors ceux portés en l'article précédent.

« III. Le tribunal révolutionnaire, aussitôt que le procès qui s'instruit contre Fouquier-Tinville et ses complices sera terminé, ne connaîtra plus que des délits portés en l'article Ier.

« IV. A l'avenir, les délits révolutionnaires qui ne sont pas compris dans l'article Ier seront jugés par les tribunaux criminels des départements respectifs où se trouveront les accusés.

« V. Le comité de législation présentera, sous trois jours, une loi qui détermine les cas où la peine de la déportation est applicable.

« VI. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires aux armées et dans tous les départements. »

L'assemblée applaudit la motion de Fréron, et en ordonne l'impression et le renvoi aux comités.

— Sur le rapport de Fourcroy, au nom du comité de salut public, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les salpêtriers commissionnés recevront une indemnité de 4 sous par chaque livre de salpêtre qu'ils auront versée directement dans les magasins de l'agence des salpêtres et poudres, depuis le 1er germinal an 2e jusqu'au 20 ventose an 3e inclusivement. Cette indemnité ne sera que de 2 sous par livre sur le salpêtre que les mêmes salpêtriers auront versé dans les dépôts de la fabrication révolutionnaire.

« II. Attendu le renchérissement des matières et de la main-d'œuvre, le prix du salpêtre est provisoirement fixé à 6 liv. la livre, à compter du 1er germinal présent mois.

« III. Les salpêtriers seront tenus, comme précédemment, de livrer leur salpêtre dans les magasins de l'agence; ils n'éprouveront d'autre retenue que celle qui pourra dériver de la qualité du salpêtre livré, lorsqu'il donnera au raffinage plus de 30 pour 100 de déchet; ce qui sera constaté par des épreuves faites en présence des salpêtriers.

« IV. Les salpêtriers s'approvisionneront dorénavant de potasse par la voie du commerce; l'agence ne s'en approvisionnera que pour son propre service, et pour en fournir, au taux du commerce, aux salpêtriers qui n'auront pas les moyens ou les facilités de s'en procurer.

« V. Les lois précédentes, concernant la fouille et l'enlèvement des matériaux salpêtrés, provenant des démolitions, continueront à être observées.

« VI. Les salpêtriers resteront soumis à la même surveillance et à la même police. Les corps administratifs leur accorderont appui et protection, et termineront, comme par le passé, les différends qui pourraient s'élever à raison de la fouille et de l'enlèvement des terres et matériaux salpêtrés.

« VII. Les communes qui voudront continuer l'exploitation du salpêtre seront tenues d'en faire leur déclaration au commissariat de l'agence des poudres, et de verser leur salpêtre dans les magasins de l'agence. Ce salpêtre sera payé au même prix, et soumis aux mêmes épreuves que celui des salpêtriers commissionnés.

« VIII. Les ustensiles requis pour le service des ateliers communs où l'on aura cessé les travaux seront restitués aux propriétaires; ceux de ces ustensiles requis, encore nécessaires dans les ateliers où le travail sera continué, seront payés, aux prix du commerce, aux propriétaires par les communes auxquelles les ateliers appartiennent.

« IX. Les ustensiles dont le prix a été payé sur les fonds avancés par le trésor public, et qui existeront dans les ateliers dont le travail a cessé ou cessera, seront, après avoir été estimés, vendus aux citoyens qui voudront entreprendre la fabrication du salpêtre, et qui seront tenus d'obtenir des commissions de salpêtriers.

« X. Les administrateurs de district sont autorisées à accorder, sous bonne et valable caution, les facilités convenables pour le payement de la valeur desdits ustensiles qui seront vendus à des anciens ou à des nouveaux salpêtriers.

« XI. Les agents salpêtriers de district et les préposés instructeurs de département nommés conformément à la loi du 14 frimaire cesseront toutes fonctions. Ceux qui sont encore en activité recevront leur traitement jusqu'au 1er prairial exclusivement.

« XII. Le comité de salut public est autorisé à régler l'organisation de l'agence des poudres et salpêtres de manière à diminuer les frais et à régulariser définitivement les opérations de cette agence. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les fournitures particulières de poudre fine ou de poudre de guerre, que le comité de salut public croira devoir autoriser, seront payées dorénavant, et jusqu'à nouvel ordre, à raison de 12 liv. la livre.

« II. Les poudres de mine nécessaires aux travaux publics et à l'exploitation des mines et carrières continueront à être délivrées conformément à loi du 11 mars 1793 (vieux style), et seront payées à 10 liv. la livre.

« III Les fournitures de salpêtres autorisées par les lois précédentes ne pourront être faites qu'aux prix suivants, savoir :

« Salpêtre brut, 6 liv. la livre.

« Salpêtre raffiné, 10 liv. la livre. »

Merlin (de Thionville) : Grâce à l'énergie, au zèle, au patriotisme ardent de la garde nationale parisienne, la tranquillité publique ne sera plus troublée. De grands pouvoirs ont été remis dans nos mains; mes collègues Auguis, Barras et moi nous pensons que nous ne devons plus les conserver; nous nous empressons de les remettre dans les mains de la Convention nationale, qui a bien voulu nous les confier.

La Convention nationale décrète que cette déclaration sera insérée au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Janville, le 15 germinal.

« Citoyens collègues, vous avez ordonné que je retournerais dans les départements environnant Paris, pour assurer ses subsistances; je suis à Janville, district le plus fromenteux de la ci-devant Beauce. J'y ai trouvé d'abondantes ressources en grains; sous peu de jours vous en ressentirez les heureux effets. Le coup que vous venez de porter aux factieux, aux royalistes et aux anarchistes, ne contribuera pas peu à nous procurer des subsistances; car il en existe, n'en doutez nullement. La méfiance et les faux bruits semés à dessein les ont fait cacher en grande partie; mais l'attitude ferme et imposante que vous avez prise les feront reparaître avec la confiance.

« Au moment où je finis ma lettre, des voitures arrivent. Je pars pour ordonner des chargements de grains. Loiseau. »

— André Dumont fait lecture de l'extrait suivant d'une lettre d'Amiens.

Les administrateurs du département de la Somme aux députés de ce département à la Convention nationale.

Amiens, le 16 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, les mouvements séditieux qui se sont manifestés le 14 dans cette commune ont cessé le jour même. Le calme est rétabli; les mesures prises par les autorités constituées, les recherches des corps judiciaires, comprimeront les factieux.

« *Signé* Patin, Gogues, Crépin, Dancai, François, Davaux. »

André Dumont : J'étais mal informé hier quand je pris la défense de l'adjudant général Taillefer. Il est certain que ce militaire s'est comporté lâchement. Le représentant Bô en a porté des plaintes, et le comité de salut public fera punir cet officier, qui n'a point fait son devoir.

Auguis : La révolte qui a éclaté à Paris le 12 germinal avait des ramifications sur tous les points de la république; mais partout les bons citoyens ont eu le dessus.

Voici une lettre de Rouen :

Le comité révolutionnaire séant à Rouen aux représentants du peuple composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Rouen, le 16 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Représentants, depuis le départ de notre dernière dépêche, le calme n'a pas été troublé par le plus léger incident.

« Tous les bons citoyens, et ils sont nombreux, ont recouvré leur énergie, altérée un moment par le malheur des circonstances. Le royalisme se cache; les chefs des terroristes sont incarcérés; l'amour de la liberté, l'attachement à la république, le dévouement à la Convention nationale ont pris un nouvel essor; pour tout dire en un mot, nous sommes contents de l'esprit public dans notre commune.

« Le peuple désabusé dénonce les agitateurs; déjà plusieurs citoyens ont été traduits au conseil général de la commune, qui discernera les coupables.

« Le courrier du Havre apporte l'heureuse nouvelle qu'il vient d'entrer dans le port un navire chargé de grains, et que l'on signale plusieurs navires neutres, annoncés comme apportant aussi des subsistances.

« Plusieurs de nos sections viennent de déclarer que les magistrats du peuple n'ont pas cessé de mériter leur confiance, et de protester de leur attachement inviolable à la république et à la Convention nationale. Les autres, nous n'en doutons point, exprimeront les mêmes sentiments.

« Nous vous enverrons incessamment une copie de nos procès-verbaux concernant les troubles que le courage des patriotes a réprimés plus tôt que nous ne l'espérions. Nous joindrons nos réflexions sur les diverses causes qui ont concouru à les produire. »

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

*** : Le 12 germinal, une révolte pareille à celle qui a eu lieu à Paris se manifesta à Libreval, département du Cher; mais les bons citoyens se sont réunis, et les agitateurs ont été déjoués et arrêtés. (On applaudit.)

Taveaux : Dans les différentes villes où il y a eu des troubles, des cris de sédition et de provocation à la royauté se sont fait entendre; le fait que je vais vous citer vous prouvera que tous ces mouvements coïncidaient parfaitement avec les projets des Anglais.

Des frégates anglaises qui avaient arrêté des pêcheurs du Havre les renvoyèrent, après leur avoir donné de très-bon pain blanc, qu'ils ne leur firent payer que 5 liards la livre, et leur avoir assuré qu'il ne coûtait pas davantage dans leur pays; c'était leur dire : Faites comme nous, ayez un roi, et vous aurez de très-beau pain à très-bon marché. La perfidie est d'autant plus grande que le pain vaut 4 et 5 sous la livre en Angleterre, et qu'on en manque dans plusieurs parties de cette île.

La Convention décrète que la déclaration de Taveaux sera insérée au Bulletin.

Rouyer : Vous ne pouvez vous dissimuler qu'il se sera écoulé beaucoup de temps avant que vous ayez réintégré dans leurs fonctions les anciens officiers de marine qui ont été destitués. Il faudra examiner leur conduite et leurs services; cette opération entraînera des délais considérables, et cependant un grand nombre de ces officiers sont réduits à la dure extrémité de vendre leurs habits pour vivre. Il n'est pas dans votre intention de laisser mourir de faim d'anciens serviteurs de la patrie. Je demande que le comité de marine soit autorisé à accorder aux officiers destitués arbitrairement, qui ont au-dessus de vingt ans de service, et qui doivent être réintégrés, la moitié de leur traitement.

La proposition de Rouyer est renvoyée au comité de marine, pour en faire un rapport dans trois jours.

Bailleul : C'est la cessation des communications utiles, sans lesquelles aucune société ne peut exister, qui nous a jetés dans l'état de maigreur et de détresse où nous sommes. Il est une comparaison qui m'a toujours frappé : c'est que la société est semblable à une montre; si l'on en brise une roue, tout est arrêté. Chaque individu, chaque membre de la société est un des rouages nécessaires à son activité. Comment n'a-t-on pas senti qu'en incarcérant un agriculteur on condamnait une partie des terres à rester incultes? comment n'a-t-on pas senti qu'en incarcérant les manufacturiers on arrêtait les travaux des manufactures? Comment n'a-t-on pas senti qu'en incarcérant un marchand de bois, qui était dans l'usage d'approvisionner Paris, on faisait manquer l'approvisionnement de cette ville? C'est par suite de ce système de destruction et deruine qu'on a séquestré, sous le régime de la terreur, les biens d'un grand nombre de citoyens. L'effet de ce séquestre a été d'empêcher ceux sur lesquels il pesait de fournir aux besoins publics en travaillant à leurs fortunes particulières. Il est temps que le comité des finances examine si le séquestre doit continuer.

La nation vis-à-vis d'un individu n'est plus qu'un individu elle-même; elle ne doit agir que d'après les lois existantes; et du moment qu'elle se sert de sa force pour obliger un citoyen, ou pour se dégager envers lui, elle devient tyran. Il ne faut plus que, sous prétexte de conserver à la république quelques sommes d'argent, on anéantisse le commerce qui nourrit tous ses citoyens. Je propose de lever les séquestres qui ont été mis sur les biens de plusieurs citoyens.

*** : Le comité de législation a un travail tout prêt sur cet objet.

La proposition de Bailleul est renvoyée au comité de législation.

— Lakanal, au nom du comité d'instrction publique, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Pour assurer la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, et particulièrement de celles sur l'établissement des écoles primaires et des écoles centrales militaires, ordonné par décrets des 27 brumaire et 7 ventose, il sera envoyé dans les départements cinq représentants du peuple, nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité d'instruction publique.

« II. Les représentants seront investis, pour l'objet de leur mission, des pouvoirs dont sont revêtus les autres représentants du peuple dans les départements.

« III. Les cinq arrondissements affectés aux représentants nommés seront déterminés par arrêté du comité d'instruction publique, lequel arrêté sera inséré dans le Bulletin de correspondance.

« IV. Les représentants nommés se concerteront avant leur départ avec le comité d'instruction publique, et entretiendront avec lui une correspondance suivie pendant la durée de leur mission. »

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 19 germinal, on a lu une lettre du général Hoche, qui annonce qu'on avait répandu le bruit, dans les départements de l'Ouest, que la Convention avait voulu sortir de Paris avec la trésorerie nationale, mais qu'on l'en avait empêchée.

— Le résident de la république à Genève a écrit qu'on avait répandu le bruit, dans cette ville et en Suisse, qu'il y avait eu à Paris, autour du Palais-National, un combat sanglant entre les bons citoyens et les terroristes; que cette bataille, qui avait duré cinq heures, avait coûté la vie à huit mille citoyens; que Tallien s'était prononcé en faveur des hommes de sang; que Sieyès était à leur tête, et que la Convention était prête à être dissoute. Ces nouvelles, qui coïncident parfaitement avec la journée du 12 germinal, avaient répandu la consternation en Suisse et à Genève, où l'esprit est tellement bon qu'on a refusé d'y négocier un emprunt de 12 millions pour l'empereur.

— Le rapporteur du comité de salut public a annoncé que les mesures qu'on avait prises pour les subsistances devaient rassurer tous les citoyens, et il a donné l'espoir d'une paix prochaine.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Primidi* 21 Germinal, *l'an* 3e. (*Vendredi* 10 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 4 janvier. — Le gouvernement des Etats-Unis vient de conclure un traité de paix avec les Indiens des Six-Nations. En voici les principaux articles :

« Les Etats-Unis renoncent à toute prétention sur les pays connus sous le nom d'Ourida, Onondago et Cayga. Les limites entre le territoire des Etats et celui des Indiens sont fixées sur un pied invariable, et qui préviendra à l'avenir toute contestation.

« Les Six-Nations, de leur côté, renoncent à toute prétention sur le territoire occupé par les sujets des Etats-Unis, et permettent que lesdits Etats fassent établir une route de communication entre le fort Slusher et le lac Erié. Leurs sujets auront, en outre, le droit d'aborder sur toutes les côtes, et de naviguer dans toutes les rivières des pays qu'habitent les Six-Nations.

« Les Etats-Unis s'engagent en même temps à payer immédiatement aux Six-Nations la somme de 10,000 dollars, et à l'avenir une pension annuelle de 4,500 dollars. »

ALLEMAGNE.

L'esprit philosophique continue à prospérer. Une jeunesse nombreuse étudie avec d'autant plus d'ardeur, que de nouveaux maîtres la dirigent vers le vrai but de la science, la connaissance de l'homme, de ses facultés et de ses moyens. Deux hommes paraissent placés, par l'opinion et l'estime publique, à la tête du nouvel enseignement qui pousse en avant l'instruction en Allemagne, Kant et son disciple Fichte ; le premier est professeur à Kœnigsberg en Prusse, l'autre à Iéna en Saxe.

Dès les premiers succès des armées françaises, plusieurs princes d'Allemagne, craignant que force ne demeurât à justice, se liguèrent contre le progrès des bonnes études et des lumières dans leur propre pays. Ils firent en cela comme les moines du XIIIe et du XIVe siècle, les dominateurs de ces temps barbares. Ils eurent des conférences, établirent une correspondance entre eux. Ils eurent même l'idée de former une espèce de congrès à Hanau, pour s'opposer à ce qu'ils appellent l'esprit destructeur de l'ordre et de la société. Les principaux membres de cette association étaient le landgrave de Hesse-Cassel, le margrave de Baden et le duc de Wurtemberg. Ils devaient délibérer sur les mesures à prendre contre l'ennemi commun, c'est-à-dire l'esprit humain, et chercher les moyens d'exciter les autres princes à seconder la grande entreprise. Les triomphes de la France n'ont pas permis d'exécuter de si hautes conceptions, et les choses en sont restées là.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 mars. — Le 11, lord Cambden prêta serment en qualité de vice-roi et commandant des troupes en Irlande. On lui a donné pour secrétaire général de cette place importante Thomas Pelham, homme singulièrement estimé.

On se promet beaucoup, pour la conciliation des esprits, de l'envoi de ces deux gouverneurs, car le secrétaire aura au moins autant de part aux affaires que son chef. Ils partiront pour l'Irlande d'ici à trois jours, et le lord Fitz-William ne tardera sûrement pas non plus à être ici.

Le même jour, le secrétaire d'Etat au département de l'intérieur a présenté au roi des députés des catholiques de Dublin, qui lui ont remis une pétition de leur clergé, où ils demandent, peut-être pour la dixième fois, la concession des droits politiques qu'ils réclament, et qui leur ont été promis depuis si longtemps.

— On écrit de la Jamaïque que les Français ont enlevé de vive force, à Saint-Domingue, le cap Tiburon, qui était occupé par les troupes britanniques, dont ils ont fait un grand carnage. Les républicains ont en outre pris ou coulé bas plusieurs bâtiments qui étaient dans le port.

— Les principaux émigrés français qui ont des commandements dans les corps de troupes levés en Angleterre, pour une expédition que l'on suppose devoir être dirigée contre les côtes de France, ont reçu l'ordre de se rendre sur-le-champ à Southampton, et de s'y préparer à s'embarquer au premier avis pour Jersey. C'est le point de départ pour une descente, si les circonstances la favorisent. On doute beaucoup néanmoins que cette descente, toujours prête à se faire, et qui ne s'est jamais faite, ait lieu cette campagne plus que les précédentes.

— Suivant les lettres de Portsmouth, du 8, le vice-amiral Harwey est sorti pour sa croisière dans la mer du Nord, à la tête d'un vaisseau de 98 canons et de trois de 74; *le Marlborough*, de 74, sorti de Plymouth, a rejoint le même jour cette division, qui a passé aux Dunes: on portera à seize vaisseaux de ligne cette escadre, chargée de surveiller pendant sa croisière, un armement de quatre cents voiles de transport, préparé par les Français sur leurs côtes, et qui, à ce qu'on assure, sera en état de mettre en mer dans les premiers jours de mai.

— L'ambassadeur d'Espagne près le cabinet britannique, M. Delcampo, est nommé à l'ambassade de Vienne. C'est M. Las Casas, ambassadeur à Venise, qui viendra le remplacer.

— M. Pinkney va quitter passagèrement Londres, où il remplit les fonctions d'ambassadeur des Etats-Unis, pour aller conclure et signer à Madrid un traité entre l'Espagne et l'Union. On annonce d'avance qu'il est stipulé que les navires des Etats-Unis pourront commercer avec l'Amérique méridionale et les établissements espagnols dans les Indes occidentales sous certaines restrictions. La libre navigation sur le Mississipi entre aussi dans les articles convenus.

— Il paraît que la démission du lord Fitz-William continue d'exciter beaucoup de fermentation en Irlande. Il en a été fortement question au parlement.

— Sir Laurent Parsons, en faisant aux Communes, dans la séance du 2 mars, la proposition de n'accorder les subsides que jusqu'au 25 mai 1796, a recommandé à ses collègues de se méfier des dispositions du cabinet de Saint-James, qu'il a regardées comme dangereuses pour les intérêts de son pays, d'après la prétendue révocation ou démission du vice-roi Fitz-William, contraint par les intrigues et la mauvaise foi de ce cabinet d'abandonner une administration où il pouvait faire le plus grand bien.

Sa motion n'a été soutenue que par vingt-quatre voix contre cent quarante; ce qui prouve l'influence corruptrice de l'Angleterre dans le parlement d'Irlande. Cependant il a été arrêté unanimement que le vice-roi disgracié n'avait cessé, par sa conduite politique, de mériter les remerciements de la Chambre et la confiance de la nation irlandaise.

ITALIE.

Savone, le 20 mars. — Alvise Guerini, nommé par le gouvernement vénitien ministre auprès de la république française, est parti pour se rendre à sa destination.

— Un édit du roi de Sardaigne, en date du 9 mars, enjoint à tous les possesseurs de biens, effets ou rentes, et généralement à tous ceux qui exercent des professions *libérales*, de fournir au trésor royal, à titre d'emprunt, une somme proportionnée à leurs facultés; le gouvernement s'engage à payer l'intérêt de ces fonds, et à rembourser le capital six ans après la guerre.

— Le général autrichien de Wins sera général en chef de l'armée austro-sarde. L'archiduc Ferdinand ne conservera que la présidence de l'administration des vivres, et le commandement des garnisons des villes.

L'armée autrichienne sera augmentée de neuf à dix mille hommes.

VARIÉTÉS.

Quelques réflexions sur la décadence des théâtres.

Je crois qu'une des principales causes, et celle qui nuit le plus au talent des acteurs, tient à la grandeur démesurée de nos nouvelles salles et à leur genre de construction.

La perfection du talent des comédiens tient à la vérité; la vérité ne veut que des moyens naturels, et l'on cesse d'être vrai lorsque l'on est forcé de composer avec ses moyens.

Je ne m'étendrai pas sur les qualités nécessaires à ceux qui se destinent au théâtre. Il les faudrait toutes au physique et au moral; mais la nature, avare de ses dons, ne les prodigue pas à un seul individu. Celui qui ne tient d'elle aucun de ces défauts qu'il est impossible à l'art de corriger, qui joint à beaucoup de sensibilité un goût décidé pour le théâtre, peut, avec beaucoup de courage et de constance, s'é-

lancer dans cette carrière épineuse, et doit encore s'estimer heureux s'il parvient à y cueillir quelques roses.

Une diction pure, une grande richesse dans les intonations sont absolument nécessaires. Si l'acteur, pour se faire entendre, est obligé de forcer sa voix, il perd cet accent de l'âme, qui pénètre et captive celle des spectateurs, et n'est plus maître de s'abandonner aux émotions qu'il éprouve; toujours en garde contre la faiblesse de ses moyens, lorsqu'il est vraiment ému, il est obligé de se souvenir que trois mille personnes qui veulent l'entendre ne lui feraient pas grâce d'un soupir, s'il est étouffé. Il faut qu'un geste, un regard puisse être saisi sans être forcé, et que le jeu de la physionomie, avant-coureur des expressions de l'âme, soit vu de loin comme de près.

La scène muette soutient l'intérêt de la représentation, et contribue le plus à son ensemble. Le défaut de proportion dans nos nouvelles salles est d'autant plus nuisible au succès des acteurs qu'il leur est impossible de satisfaire également et ceux qui sont trop près et ceux qui sont trop loin; ils doivent paraître trop forcés pour les uns, et trop faibles pour les autres.

L'ancienne salle du faubourg Germain est la seule où Melpomène et Thalie ont eu le plus beau règne; c'est là que se sont formés les Clairon, les Duménil, les Gossin, les Dangeville, les Baron, les Lekain, les Préville, etc. Elle avait des proportions favorables aux acteurs comme aux spectateurs. Le théâtre, plus facile à éclairer, permettait de bien voir, et la scène muette n'était pas perdue comme elle l'est aujourd'hui.

Le célèbre Lekain était si persuadé qu'une grande salle est nuisible au talent qu'il ne voulut consentir à jouer dans celle des Tuileries qu'à condition que l'on rapprocherait le fond de l'amphithéâtre; ce qui fut fait au préjudice de 40 et 50,000 livres par an; et cependant on sait que cette salle était de moitié moins grande que celles qui existent aujourd'hui.

A la mauvaise construction de nos salles tiennent encore d'autres inconvénients.

L'usage qui s'est introduit de louer des loges à l'année contribue beaucoup à troubler le spectacle par le peu de précautions des spectateurs à bail, qui ne se croient pas plus obligés de se contraindre au spectacle que chez eux; l'acteur qui veut se faire entendre, ne s'entendant pas lui-même quelquefois, n'est plus le maître de prendre sa voix dans le ton qui est naturel.

Le premier désir du comédien est de plaire et d'être applaudi; ne l'étant presque jamais dans les choses simples où il n'est que vrai, et qui ne permettent pas d'employer la force, il s'attache alors de préférence aux intonations qui lui ont le plus réussi; il les ramène sans cesse, et par là tombe dans une monotonie qui devient à la longue insoutenable.

Un des grands avantages qui facilitaient le plus les progrès des talents, c'est l'intérêt vif que les gens de goût et vraiment connaisseurs leur portaient. Ils étaient en plus grand nombre dans une petite salle qu'ils ne le sont aujourd'hui dans une grande; ils pouvaient y donner le ton, maintenir les acteurs dans leurs moyens naturels, éclairer les jeunes talents, quand ils s'éloignaient du caractère donné à leur personnage. Ce grand moyen de perfection n'existe plus depuis les pertes irréparables que les arts viennent de faire.

Il est impossible à l'acteur d'être ce qu'il doit être si ceux qui l'entourent ne se conforment pas scrupuleusement dans le caractère donné à leur rôle. Le moindre contre-sens dans un caractère détruit l'ensemble et fait perdre entièrement au spectateur ce charme de l'illusion qui porte dans l'âme ces véritables émotions qui font aimer la tragédie. Pour nous convaincre de cette vérité, considérons avec quel art les grands maîtres de la tragédie savent nuancer les caractères et surtout garder ces nuances.

Racine, dans *Mithridate*, a voulu donner à Pharnace un air de famille; mais il a eu l'adresse de faire disparaître ce dernier dès l'instant où il cesse de se contraindre devant son père. On reconnaît aux passions de Pharnace, à son caractère entreprenant et impétueux, le digne fils de Mithridate. Il était donc impossible que ces deux personnages pussent se soutenir sans se nuire. Xipharès, au contraire, par sa douceur et sa tendresse, fait un contraste parfait avec la passion jalouse et cruelle de Mithridate.

Dans *Adélaïde Duguesclin*, Couci, en parlant de Vendôme, dit au premier acte :

Il est né violent non moins que magnanime,
Tendre, mais emporté, mais capable d'un crime.

Vendôme, au second acte, dit à Couci :

Que n'ai-je, comme vous, ce tranquille courage,
Si froid dans le danger, si calme dans l'orage! etc.

Voilà deux caractères bien établis et bien opposés; mais si, pour se faire applaudir, ou par ignorance, Couci met dans son rôle la chaleur et l'explosion que Vendôme seul doit avoir, il ne reste plus à ce dernier qu'une explosion outrée s'il veut lutter de force avec Couci; ou il cesse d'être Vendôme, s'il veut opposer le raisonnement à la force. Iphigénie, dans sa marche, dans ses regards, dans ses gestes, dans sa douleur, dans sa joie, ne doit avoir rien de semblable à Eryphile. Une passion douce, chaste et pure, remplit son cœur; une passion violente et jalouse tourmente Eryphile.

Si chaque acteur se faisait donc un devoir sévère de se renfermer scrupuleusement dans son caractère particulier, il naîtrait de là un ensemble qui ferait nécessairement valoir chaque rôle par les oppositions, et le public aurait plus de plaisir à entendre des acteurs médiocres que des acteurs à grands moyens, qui ont la prétention de vouloir réunir toutes les passions dans un rôle où ils n'en ont souvent qu'une à exprimer.

La décence et la pudeur sont les compagnes inséparables de l'amour véritable. Que l'on conçoive la difficulté extrême d'un amant vertueux qui cherche avec la plus grande réserve son sort dans les yeux de sa pudique amante.

Autant sa déclaration intéresse lorsqu'elle s'adresse à un objet chaste, autant elle paraît ridicule quand l'objet aimé a paru persuadé dès le premier mot.

Une ancienne actrice, en donnant des leçons à une jeune personne dont elle voulait provoquer la tendresse et le désespoir, lui demanda ce qu'elle ferait si elle était abandonnée d'un amant chéri; la jeune personne lui répondit qu'elle en prendrait un autre. « Fuyez! lui dit-elle; vous n'êtes digne ni de sentir ni de jouer la tragédie. »

Malheur à celles qui, s'abandonnant au libertinage, émoussent ces sensations délicieuses qui font le charme des âmes sensibles. « Rendez-moi mes désirs, je vous rendrai vos plaisirs, » disait madame Deshoulières. Oui, les vertus sont d'autant plus nécessaires, qu'il est impossible de les bien exprimer quand on ne les sent pas.

Il est bien plus facile à un homme droit de contrefaire les vices qu'il ne l'est à un être vicieux de bien peindre les vertus premières qui demandent un caractère vierge. L'acteur qui va droit à l'âme du spectateur trouve souvent moins d'indulgence que celui qui n'occupe que son esprit. Le spectateur ému pardonne rarement l'émotion qu'il éprouve quand elle n'est pas complète; il devient d'autant plus exigeant que, provoqué par un mouvement vrai de sensibilité, sa fibre est plus délicate; le moindre ton forcé détruit l'illusion, et le charme disparaît.

Voilà le résultat de quelques réflexions très-imparfaites sur un des arts les plus difficiles, et qui, pour être approfondi, demanderait les connaissances des plus grands maîtres.

MAUDUIT-LARIVE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

La section du Contrat-Social vient féliciter la Convention de ses glorieux travaux; elle témoigne ses justes regrets sur l'affreuse journée du 31 mai, et exprime la reconnaissance qu'elle sent de se voir délivrée des tyrans qui la rendaient esclave par le règne de la terreur.

Le président invite ces citoyens à se rallier toujours à la Convention et à la seconder dans ses travaux; il les invite aux honneurs de la séance.

SALADIN : La commission des Vingt-et-Un étant dissoute à compter du 12 germinal, il lui reste entre les mains une grande quantité de pièces dont partie a été tirée du tribunal révolutionnaire, partie de la commission populaire siégeant au Muséum. Je suis obligé de demander où la commission doit remettre ces pièces : Je pense que ce doit être aux archives.

SERGENT : Il me semble, au contraire, que ce doit être au comité de sûreté générale, puisqu'il est possible que ces pièces deviennent très-utiles dans l'instruction du procès dont s'occupe dans ce moment

le tribunal révolutionnaire; il sera plus facile de se les procurer au comité de sûreté générale qu'aux archives.

La proposition de Sergent est adoptée.

— Dupuis demande et obtient la parole pour une motion d'ordre.

Dupuis : Citoyens collègues, la question importante des finances que vous avez mise à l'ordre du jour appelle toutes les lumières des représentants du peuple, comme elle appelle toute l'attention du peuple lui-même, qui vous a confié le soin de ses intérêts avec le dépôt de sa toute-puissance. Je dois donc aussi mettre en commun avec vous mes réflexions et vous faire part de mes vues sur les meilleurs moyens d'améliorer la fortune publique. Je vous les proposerai avec le doute d'un homme qui a toujours été étranger aux spéculations financières, et qui, dans toutes les opérations de son esprit, n'a jamais cherché d'autre guide que la nature et le bon sens. Si je n'ai point les conceptions hardies qui créent tout à coup les systèmes heureux qui décident du bonheur des empires, et qui dessinent à grands traits les plans politiques et financiers qui doivent diriger la marche de ceux qui gouvernent les Etats, j'essaierai au moins d'examiner quelles doivent être les bases sur lesquelles doit s'appuyer le vaste édifice de la fortune publique, quel que puisse être le plan qu'il vous plaise d'adopter.

Vous avez à réparer les fautes de l'administration des rois pendant plus d'un siècle, auxquelles se sont jointes celles des assemblées qui vous ont précédés, et celles dans lesquelles on vous a entraînés vous-mêmes, c'est-à-dire toutes les fautes qui ne sont pas les vôtres; car celle qu'on vous a forcés de faire, ou plutôt qu'on a faites sous votre nom, ne vous appartiennent pas; et, ce qui est le comble de l'injustice, on vous rendra responsables de toutes; car c'est la dernière administration qui s'offre toujours seule aux regards, et conséquemment aux reproches et à la responsabilité.

Ce fut l'embarras des finances qui détermina une cour corrompue par le luxe, épuisée par ses folles dépenses, à convoquer l'assemblée des notables, afin que ce fantôme de représentation nationale, composée en grande partie des oppresseurs du peuple, l'autorisât à lever sur ce même peuple de nouvelles impositions pour fournir au luxe insolent des rois et de leurs courtisans. L'insuffisance de ce moyen força le despote à donner à la France une assemblée d'états généraux, que ses prédécesseurs avaient soigneusement écartés, et dont la nation semblait avoir oublié jusqu'au nom. Là le despotisme trouva l'écueil de sa puissance; la nation rentra dans tous ses droits; mais ses finances ne furent pas pour cela régénérées avec elle.

La révolution donna naissance à de nouvelles dépenses et anéantit les anciennes ressources, celles des impositions, qui réparent annuellement ce qu'annuellement on dépense. Ce fut une grande faute; ceux qui la firent songèrent plus à flatter le peuple qu'à le sauver.

Les domaines nationaux auraient dû être affectés à rembourser l'ancienne dette et servir aux dépenses extraordinaires de la révolution, tandis que les impositions auraient fourni aux dépenses fixes, et qui, en se renouvelant chaque année, se seraient trouvées, chaque année, acquittées par l'impôt; car enfin ce mot ne doit pas effrayer un peuple libre et qui est disposé à conserver sa liberté au prix même de son sang.

D'ailleurs, le renchérissement de toutes choses résultant de la baisse de l'assignat en devient pour le peuple un impôt plus onéreux que celui dont on l'a affranchi, et cet impôt tourne tout entier au profit de l'agioteur, sans avantage pour l'Etat. Mais alors on trouva la planche des assignats infiniment plus commode que le rôle des contributions; et dès lors, ne calculant plus ses dépenses, l'Assemblée constituante transmit cette planche féconde à l'Assemblée législative, qui nous l'a fait passer, et en même temps ces assemblées nous ont transmis le fardeau de la dette publique infiniment plus pesant qu'elles ne l'avaient reçu, et elles nous ont légué la guerre avec toutes ses dépenses et la responsabilité de leur erreur.

En créant une nouvelle monnaie nos prédécesseurs n'ont pensé qu'aux moyens de commencer la révolution, et non pas à ceux de la finir.

Je n'ignore pas que cette nouvelle monnaie a une base réelle dans les domaines nationaux; mais ceux qui l'ont créée n'ont pas observé que le crédit public, comme le crédit particulier, s'appuie moins sur les bases réelles que sur les bases d'opinion; et c'était l'opinion qu'il fallait conquérir. Aussi, pour l'avoir négligée, ils n'ont pas été plus heureux que nos contrôleurs généraux dans le choix des moyens les plus propres à rétablir nos finances, parce que, comme eux, ils n'ont pas réussi à inspirer la confiance, sans laquelle point de crédit, même pour celui qui a plus qu'il ne lui faut pour satisfaire à tous ses engagements.

La France a été réellement riche en domaines et pauvre en crédit, comme l'étaient autrefois ces grands propriétaires sans ordre ni conduite, à qui l'on prêtait à de gros intérêts, et qui payaient avec usure leur mauvaise réputation et le discrédit dans lequel ils avaient laissé tomber leur papier.

C'est donc l'opinion ou le crédit que nous devons chercher à rétablir, et nous avons d'autant plus droit d'y prétendre qu'il aura pour base des richesses réelles et plus que suffisantes pour achever notre glorieuse révolution. Le crédit des Etats, comme celui des particuliers, s'appuie principalement sur l'opinion qu'ils réussissent à donner de leur bonne foi, de leurs ressources, de la sagesse de leur administration et de la stabilité de leur gouvernement. Avant que nous puissions espérer quelques succès des divers plans de finances qui nous ont été ou qui pourront nous être présentés, il faut que préalablement vous travailliez à bien établir dans l'opinion publique ces quatre bases de la confiance, sans laquelle tous les projets, quelque sagement conçus qu'ils soient d'ailleurs, resteront sans aucun effet. Examinons donc où nous en sommes à cet égard.

Le premier acte de de l'Assemblée nationale constituante fut de prendre sous la sauvegarde de la loyauté française la dette publique. Elle pensa que la bonne foi était la base de tout bon gouvernement; et vous avez toujours fixé les mêmes principes, parce qu'ils sont effectivement les vôtres et ceux de la nation que vous représentez. Mais vos comités de finances ne vous auraient-ils pas engagés dans des opérations dont les résultats sembleraient difficiles à concilier avec ces mêmes principes? Par exemple, s'ils vous avaient déterminés à convertir en inscription sur le grand livre une créance qui devait être soldée comptant; s'ils avaient rendu rentier celui de vos créanciers qui n'eut jamais intention de l'être, et s'ils vous avaient fait décréter une retenue d'un cinquième sur des rentes affranchies de toute imposition; s'ils avaient mis un maximum sur certaines rentes, s'ils en avaient changé la nature, il est évident qu'ils vous auraient fait manquer à vos engagements, et conséquemment à la bonne foi; car la bonne foi consiste à tenir ses engagements, quelque intérêt pécuniaire qui puisse nous déterminer à ne le pas faire. Si c'est encore chercher à se populariser que de rappeler les principes sacrés de l'éternelle

justice, ma popularité est celle de toute la Convention, car elle ne reconnaîtra jamais d'autres bases à ses opérations que la justice.

Oui, citoyens collègues, je connais trop bien l'esprit qui vous anime pour ne pas rendre hommage à la pureté des vues qui vous dirigent, et à votre bonne foi. Mais souffrez que je le dise: pour le créancier, peu importe qu'il soit frustré de ses droits par un débiteur qui trompe ou par un débiteur qui s'est trompé, si ce n'est que, dans ce dernier cas, il a l'espoir que celui-ci plus éclairé réparera l'injustice qu'il n'a jamais eu l'intention de faire.

C'est pour cela que je vous propose d'examiner ces différentes questions qui intéressent votre bonne foi, tant que les changements que vous aurez pu faire à la nature des créances ne seront pas faits de l'aveu des créanciers. Vous savez aussi bien que moi que, quelque pouvoir que l'on ait de faire une injustice, on n'a jamais celui d'empêcher qu'elle n'en soit une. Toutes les lois sur les diverses dettes de l'Etat doivent donc être revues, et vous ne pouvez refuser aux créanciers la satisfaction qu'ils ont droit d'attendre de vous. Il ne vous est pas plus permis d'altérer les conditions auxquelles vous avez traité avec les particuliers qu'il ne l'est aux particuliers de changer celles des contrats qu'ils font entre eux; votre respect pour les conditions des traités que l'Etat fait avec eux doit être d'autant plus grand, que celui qui est le plus fort doit être le plus juste.

S'il vous était donc échappé par hasard quelque erreur de cette nature, vous auriez déjà affaibli une des bases de votre crédit, la bonne foi. Et si vous persistiez à ne pas la réparer promptement, vous l'auriez tout a fait perdu.

Chargez donc vos comités de vous rendre promptement compte de toutes les réclamations qui leur sont adressées sur leurs opérations financières, relatives aux divers créanciers de l'Etat, afin que l'assemblée juge si la foi nationale n'a pas été compromise. C'est aux yeux de toute l'Europe que vous devez prouver qu'elle n'a souffert et ne souffrira jamais aucune atteinte, et que, si la bonne foi était bannie du reste de la terre, elle aura toujours un asile au sein de la représentation du peuple français.

Présentez ensuite à la nation le tableau de vos ressources, qui doivent être désignées d'une manière moins vague qu'on ne l'a fait jusqu'ici, et qui donne une idée plus précise du gage assuré à vos assignats. Ce tableau détaillé ne coûterait pas plus à faire imprimer que le volumineux recueil du désastreux maximum, qui n'a profité qu'à ceux qui l'ont fait solliciter, et que ce livre rouge, teint du sang des malheureux condamnés, qui offre moins un tableau de la fortune publique que celui des crimes de la plus affreuse des tyrannies. Une estimation approchée des biens mobiliers et immobiliers à vendre dans chaque canton, sans descendre toutefois dans les détails particuliers, suffirait pour remplir cet objet.

Cette idée, qui paraîtrait impolitique aux yeux d'un débiteur insolvable, ne peut paraître telle aux yeux d'une nation réellement riche, et qui ne connaît pas elle-même toute l'étendue de ses ressources.

Il ne serait pas inutile non plus de présenter un aperçu de la masse d'impositions que vous prétendez mettre, et qui doit croître en proportion de la baisse de l'assignat.

Car il n'est pas juste que le cultivateur et le marchand, qui n'estime qu'à 20 sous l'assignat de 100 s. quand il vend sa denrée ou sa marchandise, le rende pour 100 sous à la nation quand il paie son imposition; ce qui ne serait pas arrivé, si vous eussiez adopté l'impôt en nature. Ce n'est point le consommateur qui déprise l'assignat, c'est le vendeur; c'est donc à lui à supporter la hausse de l'imposition, qu'il paie en assignats, après avoir souvent reçu lui-même du numéraire en payement.

Il sera surtout bien important de ne pas laisser plus longtemps incertaine l'opinion sur la certitude de l'hypothèque, dont les biens des émigrés et des condamnés forment la masse. Je ne crois pas qu'il puisse s'élever aucun doute sur les biens des émigrés. Néanmoins, vu l'abus qui est fait de vos lois sur le retour accordé aux cultivateurs dans certains départements, il est nécessaire que vous vous prononciez encore très-fortement, et que ceux qui ont été assez lâches pour abandonner leur patrie ou combattre contre elle sachent qu'ils ne trouveront ici qu'un sol ennemi qui les repoussera éternellement, eux et leur race. Dites à ceux qui y rentrent malgré la loi qu'ils y trouveront la mort.

Quant aux condamnés, vous avez renvoyé à vos comités l'examen de cette affaire, et vous les avez chargés de vous présenter un moyen de réparer les nombreuses injustices qui ont été commises. Sans vouloir prévenir votre décision, je crois pouvoir avancer que, si bien des innocents ont péri, on a puni aussi bien des coupables, au jugement desquels il n'a manqué que les formes, et que tel qui réclame les biens de son père comme celui d'un patriote innocent et opprimé tiendrait un tout autre langage vis-à-vis de vos anciens tyrans, s'ils revenaient jamais.

On ne manquerait pas d'administrer des preuves non équivoques de leur attachement à la cause des rois, et des secours pécuniaires qu'ils ont fait passer aux émigrés, et qui leur ont mérité la proscription, dont alors leurs parents s'honoreraient.

Soyons justes; si l'intérêt des particuliers doit vous être cher, ceux de la patrie, indignement trahis par tant d'hommes amis des rois, ne vous seront pas moins sacrés. La patrie vous regarde et ne vous pardonnerait pas une humanité déplacée envers ses vieux ennemis.

Quand vous aurez bien fait connaître la nature et toute l'étendue de nos ressources, qui, je le sais, sont immenses, donnez aussi une grande idée d'un moyen sûr que vous avez de les quadrupler: ce moyen est celui d'une bonne administration et d'une rigoureuse économie; l'un augmentera vos moyens, et l'autre diminuera vos dépenses; et de ces deux moyens réunis résultera une grande amélioration dans les finances.

Permettez que je vous fasse à ce sujet une réflexion que faisait autrefois Démosthènes aux Athéniens, qui, pour être plus libres que bien d'autres peuples, n'en étaient pas pour cela plus sages. « Si vous eussiez fait, leur disait-il, tout ce qui était en vous pour éviter tous les malheurs qui vous accablent, je vous plaindrais, car je verrais peu de moyens de les réparer; mais comme tout ce qui vous arrive ne vous arrive que parce que vous n'avez jamais voulu faire ce qui pouvait le prévenir, je me flatte que, lorsque vous voudrez donner à vos affaires une attention sérieuse, vous aurez bientôt tout réparé. » Je vous dirai aujourd'hui la même chose. Si vous eussiez conduit vos finances avec sagesse, si vous eussiez mis dans vos dépenses une rigoureuse économie, dans l'administration et la vente des biens nationaux une surveillance qui prévînt de grandes dilapidations, et dans les diverses branches d'administration des hommes probes, plus occupés de la prospérité publique que de leur propre fortune, je ne verrais pas pour vous autant d'espérances. Mais comme jusqu'ici vous n'avez rien fait de tout cela, j'espère beaucoup de vos ressources, quand une bonne fois vous voudrez sérieusement

faire ce que vous n'avez pas encore fait, ni jamais pu faire.

Je ne cacherai point au peuple la cause de ses maux. La connaissance qu'il en aura le prémunira contre de nouvelles suggestions et contre la perfidie de ses faux amis.

Les affreuses journées des 31 mai et jours suivants, commandées par des hommes avides d'argent et de pouvoir, qui avaient de grandes dilapidations à couvrir, et qui en méditaient encore de nouvelles, en attaquant la souveraineté nationale, ont porté à vos finances le coup le plus terrible, et ont été la source des maux qu'éprouve aujourd'hui le peuple, et qui ont laissé des plaies longues à guérir. Car quinze mois de ravages faits dans la fortune publique et particulière par tous les brigands de la France qui ont partagé cet odieux triomphe ne se répareront pas en quinze mois, quelque attention que vous y apportiez. Cette armée de dilapidateurs a bien perdu quelques-uns de ses chefs; mais elle est encore presque tout entière organisé dans toutes les parties de vos administrations, où, sous le titre de patriotes exclusifs, se sont placés tous les dilapidateurs. Ce sont eux qui entravent aujourd'hui la marche du gouvernement, qui agiotent, au détriment du peuple, et avec les deniers du peuple, sur tous les objets de consommation de ce même peuple qu'ils ont si cruellement trompé, et à qui ils n'ont donné jusqu'ici que des malheurs et des cadavres. Voilà les ennemis que vous avez à combattre, et vous n'avez pas un instant à perdre.

Ils firent le 31 mai pour ne pas rendre compte; ils viennent d'en tenter encore un pour se soustraire aux recherches, eux et tous ceux qu'ils ont associés à leurs dilapidations. Effrayés des maximes de justice que vous professez, et de la réorganisation de la Convention qu'ils n'avaient dissoute que pour faire impunément tout ce qu'ils ont fait, ils vous calomnient, et ils cherchent à prévenir leur chute en hâtant la vôtre, s'il était possible que le crime triomphât encore et que le peuple égaré se préparât des maux sans remède et sans espoir; car ceux qui l'ont rendu déjà si malheureux ne peuvent que le rendre plus malheureux encore, puisqu'il est évident qu'ils ne travaillent que pour eux-mêmes, et que le bien public ne peut sortir des sources empoisonnées du brigandage public; car les machines les plus simples sont celles qui marchent mieux et avec les moindres frais. C'est alors qu'il vous sera aisé de reconnaître par quels canaux s'échappent les trésors de la république, quand le nombre de ces canaux de dilapidation sera infiniment diminué, et qu'ils seront éclairés par le faisceau de lumières des hommes de bien qui, n'ayant pas besoin d'indulgence pour eux-mêmes, n'en auront pas pour les crimes, pour l'ineptie et l'inutilité des autres agents de la république.

Les richesses de la république semblent à quelques-uns être un patrimoine commun que chacun a droit de se partager. Que d'hommes se sont jetés sur cette proie, et veulent vivre aux dépens de l'Etat! Je sais que l'entretien de nombreuses armées et une administration aussi immense que celle de notre république rendent indispensables une foule d'abus qu'il n'est pas au pouvoir de la prudence humaine d'empêcher; mais je sais aussi que dans un gouvernement sage on ne doit tolérer que ceux qu'on ne peut rigoureusement empêcher, et que, pour en diminuer la somme, il en faut chercher le remède dans l'instruction et la moralité de ceux qu'on emploie. Malheureusement il faut avouer que ceux qui inventèrent les réquisitions semblent avoir pris à tâche de ne mettre en réquisition pour les places que les vices et l'ignorance. De là est sortie la plus grande partie des maux du peuple; c'est à vous d'en tarir la source. Vos administrations, par ces heureux changements, devenues meilleures, contribueront également à l'amélioration de vos finances, et feront naître cette confiance qui appelle le crédit dont elle offre elle-même une garantie. Les administrateurs probes et éclairés vous découvriront les abus qui se commettent dans la vente ou dans la régie des biens nationaux, vous en indiqueront le remède, et vous présenteront des vues utiles sur les moyens d'augmenter le prix des ventes ou des baux des domaines et des effets appartenant à la république.

Les agents des commissions, si vous conservez des commissions, ou les préposés aux agences subalternes que vous pourrez établir, s'ils sont tels que je vous propose de les choisir, vous présenteront des plans d'économie dans les dépenses publiques qui se font sous leur surveillance. Ils vous mettront à portée de licencier une partie de cette armée de commis si ruineuse pour la république, et dont un grand nombre servirait la patrie plus utilement dans les camps que dans la poussière des bureaux. Il est aussi une loi sévère que vous devez vous imposer: c'est de n'accueillir, en ce moment surtout, de dépenses que celles qui seront rigoureusement nécessaires.

C'est ainsi qu'après avoir augmenté les recettes et diminué les dépenses de l'Etat, il ne vous restera plus, pour fortifier le crédit et la confiance publique, que de les affermir sur les bases immuables d'un bon gouvernement dont on ait une idée claire et précise, et sur la stabilité duquel on puisse compter. Ce gouvernement est connu, mais ses développements ne le sont pas encore. Donnez-les donc au plus tôt, et qu'ils soient tels que, sans en changer la nature, ils en facilitent le mouvement et en assurent la durée. Voilà le secret de vos finances et sur quoi doit reposer la confiance publique.

Rendez promptement au peuple la liberté du choix de ses magistrats et de ses administateurs: vous ne pouvez lui rendre cette liberté qu'autant que vous aurez puni d'une manière éclatante tous ceux qui l'ont opprimé, et qui, durant son oppression, se sont gorgés de ses trésors et de son sang. Que le nom de la terreur soit à jamais banni du sol français; ce mot ne doit point rester dans le dictionnaire d'un peuple aussi brave.

Que le gouvernement révolutionnaire finisse au moment qu'il aura détruit entièrement cette stupeur qu'il avait enfantée; et lorsque chaque citoyen pourra, par un choix absolument libre, dégagé de toutes craintes, nommer l'homme sage et l'homme de bien qui doit cicatriser les nombreuses plaies que l'ignorance en délire et la scéléralesse réfléchie ont faites à la patrie, alors nous aurons véritablement atteint notre but, et le peuple pourra oublier dans quels écarts nous avons été jetés avant que d'y arriver. En conséquence, voici le projet de décret que je propose:

« Art. Ier. Le comité des finances sera chargé de revoir toutes les lois qui ont pu exciter des réclamations de la part des créanciers de l'Etat, et qui auraient compromis la foi publique.

« II. Il sera rédigé et imprimé un tableau de la valeur approximée des diverses propriétés nationales qui, dans chaque canton, servent de gage aux assignats.

« III. Toutes les administrations et toutes les commissions ou agences de la république seront épurées; et tous les hommes ineptes ou intrigants en seront exclus et même punis, s'ils sont coupables de dilapidation.

« IV. Il sera nommé des tribunaux de comptabilité

pour faire rendre des comptes à tous ceux qui sont comptables envers la république, et pour infliger des peines aux dilapidateurs.

« V. Il sera promptement donné à la constitution démocratique de 1793 le développement nécessaire pour la faire marcher et en assurer la stabilité, afin que le peuple français rentre le plus tôt possible dans l'exercice de tous ses droits. »

La Convention ordonne l'impression de ce discours et du projet de décret, et les renvoie à l'examen de ses comités.

— Prieur (de la Côte-d'Or), au nom du comité d'instruction publique, reproduit à la discussion un projet de décret sur les nouveaux poids et mesures. Il est adopté sans discussion.

Nous le donnerons avec le rapport qui le précède.

Merlin (de Douai) : Depuis que la justice tient les rênes du gouvernement français, et que vous avez déclaré que vous ne vouliez plus diplomatiser avec l'Europe seulement à coups de canon, les gouvernements neutres cherchent à se rapprocher de vous et à renouer les liens d'alliance qui les unissaient à nous avant la guerre. Vous allez en trouver une nouvelle preuve dans la lettre adressée au comité de salut public par l'envoyé de la république française à Venise.

Extrait d'une lettre écrite au comité de salut public par l'envoyé de la république française à Venise.

De Venise, le 24 ventose, l'an 3ᵉ, etc.

« Un secrétaire du sénat est venu m'annoncer de sa part la nomination qui venait d'être faite de M. Alvise Guerini pour résider auprès du gouvernement français, en qualité de noble. Ce titre vous paraîtra extraordinaire et exige une explication.

« La république de Venise a pour maxime, devenue constitutionnelle, de n'avoir que deux sortes d'agents diplomatiques, des ambassadeurs et des résidents : les premiers toujours choisis parmi les nobles, les autres dans la classe des citadins. Les nobles sont très-jaloux de conserver leur droit aux ambassades, qui les conduisent aux honneurs de l'étole d'or et aux grandes charges. Le nombre de ces places est fixe, et ils ne voudraient pas le diminuer. Ils allaient en Russie en qualité d'ambassadeurs. Il plut à Catherine de ne leur envoyer qu'un résident. On avait projeté ici de le lui rendre en lui désignant un citadin sous le même titre. Elle en fut informée : elle fit savoir qu'elle ne recevrait qu'un noble, et le sénat arrangea cette prétention en lui envoyant M. Fossari, celui qui est actuellement baile à Constantinople, avec le titre de noble qu'on a substitué à celui d'ambassadeur, et qui a les mêmes prérogatives pour les honneurs et l'avancement.

« Lorsqu'il a été résolu au collége de nommer un ministre auprès de la république française en rappelant M. Pisani, la discussion sur le titre s'est élevée; et le plus grand nombre des membres ayant été d'avis qu'on ne devait pas changer de système pour la mission de Paris, il a été convenu que M. Guerini y prendrait, comme à Pétersbourg, le titre de noble, sous lequel il vous sera présenté. Il a ordre de partir dans un mois, sans délai, et il fait ses préparatifs pour ne pas excéder ce terme.

« Au reste, citoyens, le choix que le sénat a fait est généralement applaudi dans cette circonstance, où ce gouvernement paraît résolu de montrer ouvertement son estime et son véritable attachement pour la république française.

« Je vous remets, citoyens, ci-inclus, le billet du sénat à ce sujet. *Signé* Lallement. »

1795. — 7 mars, en Pregadi.

« Monsieur l'envoyé, le sénat, étant dans l'intention d'accéder aux désirs du chevalier procurateur Pisani, désirs appuyés sur des convenances personnelles, et lui permettant de revenir dans sa patrie pour y remplir l'honorable emploi auquel il a été promu en considération de ses services, a, en conséquence de la continuation de correspondance et de sa parfaite amitié pour votre république, destiné le noble M. Alvise Guerini pour résider près d'elle avec le titre de noble.

« Le sénat, en vous faisant cette prompte communication, aura pour très-agréable qu'elle parvienne par votre moyen à la connaissance de votre gouvernement : il vous renouvelle en même temps l'assurance de sa particulière considération et affection. » (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple Porcher, envoyé dans les départements du Loiret, Loir-et-Cher, et Indre-et-Loire, à la Convention nationale.

Orléans, le 16 germinal, an 3ᵉ de la république.

« Citoyens collègues, à peine les mouvements contre-révolutionnaires excités jusque dans votre sein, par des représentants du peuple que vous avez si justement mis dans l'impossibilité de trahir leur patrie, ont-ils été connus à Orléans ; à peine y a-t-on été instruit des dangers dont ils ont su quelques instants vous environner, que toutes les âmes y ont frémi de la plus vive indignation. Tous ses habitants, si on en excepte le petit nombre d'hommes qui eurent quelque temps ici l'existence politique que donnaient par toute la France, après le 31 mai, l'ignorance et le crime, éprouvaient le regret bien sincère de n'être pas sur les lieux, pour vous faire un rempart de leurs corps, et écraser, avec vous, les ennemis du peuple.

« Les esprits étaient encore dans la même agitation lorsque Barère se présenta hier, huit heures du matin, aux portes de cette commune, où il fut arrêté et conduit de suite à la municipalité. Il existait alors un bruit généralement répandu, que vous aviez rapporté le décret qui condamnait les coupables à la déportation, ce bruit, joint à la circonstance de le voir paraître seul, tandis que l'ordre de translation chargeait celui qui en était porteur de les conduire tous trois, fit craindre à l'agent national du district qu'il n'eût pris la fuite. Cette idée le détermina à suspendre son départ, et il me dépêcha de suite un courrier à Neuville, où j'étais alors, en m'invitant à lui tracer la conduite qu'il avait à suivre.

« Pendant ce temps, le peuple, prévenu par des voyageurs et par la déclaration de Barère lui-même, que Billaud et Collot ne pouvaient tarder d'arriver, s'était porté en foule sur les lieux où ils devaient passer. La municipalité, justement effrayée de la disposition des esprits, fit monter à cheval un détachement de troupes de ligne pour assurer leur passage ; j'ai appris qu'il avait été un instant difficile. La présence de Collot avait excité la plus vive indignation ; on se rappelait que, sur un faux exposé, il avait arraché deux fois le décret qui déclarait Orléans en état de rébellion. On n'avait pas oublié qu'il avait, de concert avec Léonard Bourdon, transformé une rixe, que ce dernier avait excitée lui-même, en un assassinat qui servit de prétexte pour conduire à l'échafaud des citoyens vertueux, dont les uns n'étaient pas présents à cette rixe, et les autres, par égard pour le caractère sacré dont il était

revêtu, l'avaient empêché d'être frappé en le couvrant de leurs corps: on se retraçait vivement enfin tous les actes de tyrannie qu'il avait exercés pendant la mission qu'il avait remplie dans ces murs. Toutes ces causes réunies avaient tellement monté les têtes qu'arrivés sur la place du Martroi, on exigea que ces deux hommes descendissent de la voiture et qu'ils se rendissent à pied à la municipalité. Accablé des malédictions des parents des nombreuses victimes qu'il avait faites, Collot pâlit en se voyant entouré d'elles; ces craintes n'eussent malheureusement été que trop fondées sans le dévouement généreux de cette jeunesse dont il ne faut que diriger l'esprit, au lieu de le calomnier sans cesse : son intrépidité, et l'extrême confiance que le peuple a dans ses magistrats, ont empêché un événement désastreux; et j'eus la satisfaction d'apprendre, à mon arrivée à Orléans, où j'étais accouru avec la plus extrême précipitation, qu'ils étaient en sûreté et sur la route de Blois.

« La municipalité, la garde nationale, les troupes de ligne, le brave Bemoissonnet qui les commandait, toutes les autorités enfin, civiles et militaires, se sont parfaitement bien conduites; elles ont donné dans ces circonstances les preuves les moins équivoques de leur dévouement pour l'exécution des ordres émanés de la Convention nationale, qui feront toujours la seule et unique règle de leur conduite.

« PORCHER.

« *P. S.* Des officiers municipaux me font passer dans ce moment les procès-verbaux des événements qui ont eu lieu à la maison-commune relativement aux déportés, et m'engagent à vous les adresser. »

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à la Convention nationale.

Toulon, le 8 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« La nécessité de ne laisser aucun doute aux habitants de la commune de Toulon, à sa garnison, aux nombreux et utiles ouvriers employés dans son arsenal, sur la ferme résolution de la Convention nationale de maintenir le règne de la loi et de poursuivre avec sévérité tous les partisans du robespierrisme, nous a déterminés à exposer de nouveau vos principes, et la volonté du peuple français sur son attachement à la liberté.

« La proclamation dont nous joignons trois exemplaires vous mettra à portée de juger si ces principes sont conformes à ceux de la représentation nationale.

« Nous nous flattons que l'assemblée y reconnaîtra l'esprit qui anime tous ses membres.

« *Signé* LETOURNEUR (de la Manche), GUÉRIN, CHAMBON. »

Duport, représentant du peuple envoyé dans le département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale.

Rouen, le 16 germinal, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Elle est enfin calme, citoyens collègues, cette grande et précieuse commune que, sous des prétextes de besoins, les ennemis de la république avaient cherché à agiter; ils ont vainement tenté de l'enlever au domaine de la liberté; elle lui appartient encore; et, quels que soient leurs efforts, il faut l'espérer, elle lui appartiendra pour toujours.

« Si vous n'avez à venger aucun attentat consommé sur la personne de l'un des membres de la Convention nationale, le mérite en est à quelques citoyens dont l'énergique dévouement a d'autant plus lieu d'étonner qu'ordinairement on ne doit pas l'attendre de leur âge; eux seuls l'ont préservé au milieu d'une multitude égarée, en lui servant d'égide.

« Si le pillage auquel les communes rurales ont été appelées ne s'est pas effectué; si les autorités constituées, que la tourbe des factieux avait dispersées, sont rentrées dans l'exercice de leurs fonctions; si les signes caractéristiques de la révolution, qu'une violence impie avait fait disparaître, attestent le nouveau triomphe qui la consolide, recevez-en l'hommage, ô vous, braves citoyens de Rouen, qui, sans calculer aucun danger personnel, êtes accourus de vos sections, les armes à la main, assez tôt pour empêcher que la patrie ne fût encore déchirée dans votre commune : la Convention ne balancera pas à le ratifier.

« Les habitants de Rouen, citoyens collègues, ne se sont pas contentés, d'accord avec la force soldée, de dissoudre l'orage que la tourmente des passions avait formé; dans le temps, oui, à l'instant même où ils recréaient si courageusement le bon ordre et protégeaient si victorieusement les délibérations de leurs magistrats, ils arrêtaient jusque dans leurs rangs les royalistes, les terroristes, tous ceux, en un mot, qui s'y étaient glissés pour faire un déchirement: puisse cet exemple éveiller tous les sincères amis de la république!

« Salut et fraternité. *Signé* DUPORT. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

— Pelet, conformément à un décret rendu hier, obtient la parole pour présenter le tableau de la situation intérieure et extérieure de la république.

PELET : Mon dessein n'est pas d'examiner dans tous ses détails la situation de la république, de remonter à chacune des causes qui nous ont jetés dans l'état de confusion où nous sommes, de signaler en particulier et de nommer, pour ainsi dire, chacun des vices qui nous dévorent.

Mon intention n'est pas non plus de porter le découragement dans l'âme des citoyens, d'ébranler le crédit public et d'accroître nos inquiétudes : non; je voudrais bien plutôt raviver le courage des amis de la patrie, rasseoir la confiance sur ses véritables bases, et, loin de resserrer nos espérances, en agrandir le cercle. Dût l'injustice calomnier la pureté de mes motifs, et la malveillance dénaturer le sens de mon discours; dût-on me prodiguer les outrages et des noms odieux, m'accuser d'être l'ami de l'Angleterre ou de l'Autriche; dussé-je enfin, victime de ma franchise, porter ma tête sur l'échafaud ou voir mon sang versé par les poignards assassins, je ne tairai rien de ce que je croirai utile à mon pays.

Vous entretenir de notre état politique, des apparences qui font regarder la paix comme prochaine, des obstacles qu'elle peut rencontrer; vous soumettre quelques aperçus sur la situation intérieure de la France; offrir à vos méditations les idées que me semble devoir faire naître l'examen de la constitution, voilà mon but, voilà ce qui m'a paru être mon devoir : je tâcherai de le remplir.

La paix, voilà le cri de tous les cœurs, voilà le cri de la raison et de l'humanité; tous les vœux de la patrie l'appellent. Pourquoi ces vœux si ardents n'ont-ils pas été exaucés? quel est le but de cette guerre sanglante? pourquoi nos forces ne l'ont-ils pas encore terminée? c'est ce que je vais examiner.

Qu'on ne craigne point quelques paroles imprudentes, quelques révélations indiscrètes : la notoriété publique sera la seule base de mes conjectures. Je consulterai les opérations de la diète de Ratisbonne, les débats du parlement d'Angleterre; et ces rapprochements pourront sans danger éclairer l'opinion publique.

Représentants du peuple, une fausse prudence vous empêcherait-elle de vous occuper à cette tribune de la situation de l'Europe, tandis que nos devoirs nous en font une loi, et que l'honneur national l'exige? Un législateur peut-il être étranger à la scène politique du monde? ne doit-il pas connaître les intérêts extérieurs de son pays? Puisqu'il est placé par la nature au milieu d'un monde de gouvernements, ne peut-il pas concilier les ménagements que la sagesse commande avec la lumière d'une discussion?

Après les brillants succès de la dernière campagne, dès qu'on eut vu tout céder à la force de nos armes, au milieu de l'ivresse de la gloire nationale, une idée séduisante de paix s'empara de tous les esprits; la France entière parut être dans l'attente des négociations qui devaient suivre.

On espéra que la république traiterait séparément avec les puissances d'Allemagne, que la force désarmerait la Hollande, que l'Espagne s'empresserait de revenir à nous et à ses véritables intérêts, et que l'Italie suivrait son exemple.

On se flattait de voir ainsi la coalition dissoute, le continent pacifié, et de n'avoir plus à soutenir qu'une guerre unique, mais nécessaire, qu'une guerre maritime contre l'Angleterre, dont toutes nos forces réunies suffiraient pour écraser la puissance et d'orgueil.

La position militaire et diplomatique de toute l'Europe semblait rendre ces événements vraisemblables: les alliés étaient désunis; les Prussiens et les Autrichiens, les Hollandais et les Anglais ne pouvaient plus marcher ensemble.

La cour de Vienne, désespérant de nous conquérir et même de nous vaincre, voyant les désastres d'une nouvelle campagne présagés par l'épuisement de ses trésors, par la destruction de ses armées, peu sensible à la perte des Pays-Bas, pouvait espérer des dédommagements avantageux en abandonnant ce fief onéreux à son suzerain, ces provinces toujours remuantes, toujours destinées à devenir la cause éternelle de guerres sanglantes.

La Prusse, mécontente et justement inquiète des progrès de la Russie, effrayée un moment par l'insurrection polonaise qui la menaçait elle-même en insultant ses propres frontières, brouillée avec l'Angleterre, se méfiant de l'Autriche, rappela ses troupes des bords du Rhin, et envoya des agents en Suisse pour préparer les voies aux négociations avec la république française.

Les délibérations de la diète de Ratisbonne annonçaient que les princes de l'Empire soupiraient après la fin de la guerre. Ainsi toutes les puissances coalisées, à l'exception de l'Angleterre, la désiraient également.

Le projet d'engager les principaux alliés dans des traités partiels, quoique difficile, ne semblait donc pas impraticable: cependant il ne s'est pas encore réalisé. Examinons les obstacles que l'ordre naturel des choses paraît avoir rencontrés, et pourquoi les résolutions de l'Empire et les démarches de la Prusse n'ont rien produit.

Il est évident que la Prusse et la Russie n'ont suscité et entretenu la coalition de l'Europe contre la France que pour pouvoir, sans obstacles, exécuter le partage de la Pologne: les malheurs de ce pays, si digne d'un meilleur sort, seront l'éternel opprobre de l'Angleterre; ses débris épars accuseront à jamais ce gouvernement machiavélique.

On vit, à la fin de la campagne de 93, la cour de Berlin, dont les armées avaient été battues en prêtant un secours équivoque aux Autrichiens, les éloigner du théâtre de la guerre, montrer du dégoût pour cette entreprise désastreuse, et peu après n'en recevoir pas moins les subsides de l'Angleterre.

Ces contradictions s'expliquent quand on pense que le nouvel envahissement de la Pologne n'était pas consolidé. L'Autriche refusait encore de garantir ce nouveau partage; la Prusse devait donc ranimer plus que jamais la guerre contre la France. Par là l'Autriche épuisait sur les bords du Rhin son sang et ses trésors; et le cabinet de Berlin, recevant les guinées de Londres sans trop exposer ses troupes, trouvait le temps et les moyens de s'établir dans ses ursurpations en Pologne.

Il est démontré aujourd'hui que la cour de Vienne soutenait Kozciusko; qu'elle fit faire quelques mouvements à ses troupes en Gallicie, et que la Prusse, obligée de se retirer honteusement devant Varsovie, rompit alors ses traités, renonça au subside, fit rétrograder ses vingt mille hommes que commandait Hohenlohe, qui ne s'arrêterent que lorsqu'on apprit la défaite de Kozciusko.

Si à cette époque la Prusse parut vouloir se rapprocher de la république, l'on peut soupçonner que ce fut pour se faire valoir aux yeux de la coalition: elle vanta à Ratisbonne ses prétendues liaisons avec la France; elle demanda que l'Empire lui confiât ses intérêts; par cette manœuvre, elle empêcha que la médiation fût déférée à la Suède et au Danemark; et lorsque la cour de Vienne porta ses plaintes du vote de Brandebourg, qui appuyait celui de Mayence, la Prusse, déterminée sans doute par une négociation secrète, consentit à ce qu'elle fût chargée de concert de la négociation.

Une observation incidente, qui n'est peut-être pas sans quelque importance et quelque intérêt, porte sur l'étonnement qu'a dû causer à notre siècle, et que partagera la postérité, en voyant le Danemark, la Suède, la Turquie surtout, se restreindre à la neutralité, dans un moment où elles pouvaient se réunir avec tant d'avantage et de justice à l'ennemi actuel de leurs ennemis naturels, pour se venger des torts et des outrages de la Prusse et de la Russie.

Il est plus que probable que la cour de Vienne, craignant alors les symptômes d'insurrection qui se manifestaient dans la Gallicie, et que tout annonçait être fomentés par les intrigues de la Prusse et de la Russie, craignant aussi de se voir abandonnée, et d'avoir seule à soutenir tout l'effort des armes de la république, consentit au partage proposé de la Pologne, à condition que la Prusse renoncerait à tout projet de négociation séparée avec la France.

En supposant, comme rien n'est plus vraisemblable, que l'unique but de la Prusse, dans cette guerre, soit de s'assurer à jamais sa part de la Pologne, l'on doit croire qu'elle laissera tout en suspens du côté de la France jusqu'à ce qu'un traité définitif entre les copartageants ait garanti et scellé cette œuvre machiavélique. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 20 germinal, la Convention a appris qu'il était entré dans le port de Dunkerque quatorze gros bâtiments chargés de grains et de quatre cent quatre-vingt mille charges de riz. On en signalait encore plusieurs autres qui étaient prêts à entrer dans le port.

— Les sections de Paris sont venues féliciter la Convention de la fermeté qu'elle a montrée dans la journée du 12 germinal, et applaudir au coup qui a frappé une minorité factieuse.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Duodi* 22 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Samedi* 11 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 5 *mars.* — L'électeur de Saxe a fait mettre en vente tout ce qu'il possède en fonds et en meubles à Varsovie ou dans les environs. Il a licencié le détachement de dragons qu'il entretenait dans cette ville.

— Les veuves des magnats qui ont été livrés au supplice pendant la révolution ont obtenu de l'impératrice des dons plus ou moins considérables; celle du prince Czetwortinski a une pension de 2,000 ducats.

— Les généraux polonais qui se trouvaient dans cette ville ont eu ordre de la quitter, à l'exception de ceux qui étaient au service de Pologne avant la révolution.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 20 *mars.* — Le général Clairfayt concentre ses forces du côté du bas Rhin; la garnison de Mayence se trouve affaiblie par ce mouvement. L'armée française du Rhin, réunie à celle de la Moselle, fait des dispositions pour pousser vigoureusement le siége de cette forteresse. Les généraux républicains ont tenu un conseil de guerre à Guntersblum.

PIÉMONT.

Turin, le 15 *mars.* — Il s'est tenu en présence de l'archiduc de Milan plusieurs conseils de guerre pour l'ouverture de la campagne. Les généraux Colli et Torre y ont assisté.

— Le duc d'Aost est parti pour Suze. Le roi a fait préparer ses équipages.

— La légion austro-sarde est campée près de Ceva. Toutes les troupes doivent se tenir prêtes à marcher.

— Le pape a ordonné des prières publiques pendant trois jours pour attirer la bénédiction du ciel sur les troupes autrichiennes; il ne s'est pas même abstenu d'accorder aux soldats de l'empereur les indulgences plénières.

— La cour de Naples, craignant d'exaspérer trop fort l'opinion publique, vient d'accorder une amnistie à ceux qui, par séduction, se sont rendus coupables de délits contre l'Etat.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Utrecht, le 26 *mars.* — La Société populaire dite de la Concorde et de Salut public, établie dans cette ville, avait provoqué l'arrestation de tous les *régents* qui étaient en charge en 1787. Les représentants du peuple français ont trouvé cette démarche inconsidérée, et ont à ce sujet publié la proclamation suivante :

« Bataves, lorsque les Français, précédés de la victoire, firent leur entrée dans les Provinces-Unies; lorsqu'ils y portèrent la liberté pour laquelle ils combattent et à laquelle vous aspiriez, alors ils voulurent aussi qu'elle fût rétablie parmi vous, telle qu'elle doit être; la justice est sa compagne, le bonheur est son but.

« La prudence régla les premiers mouvements de votre révolution; son progrès exigea le sacrifice des vengeances particulières. Vous convîntes que c'était être juste que de pardonner ce qui n'est pas irrémissible; vous trouvâtes en votre propre pouvoir l'obligation d'être généreux : il est nécessaire de persévérer dans ces sentiments.

« Une Société populaire s'est établie au milieu de vous; qu'elle répande les lumières, qu'elle travaille à la propagation de l'instruction des droits du peuple, des devoirs du citoyen, de l'amour de la patrie, de la nécessité d'avoir des lois et de les respecter, voilà le but de son institution; elle les méconnaît lorsqu'en considérant ses assemblées comme politiques elle délibère sur des choses publiques, sert d'instrument aux passions, conseille ou exerce des vengeances, viole les exigences de procédure, et ne laisse pas aux exécuteurs de l'autorité publique le soin de l'exercer.

« Vous pouvez avoir à exiger des objets de justice : que la loi y prononce; qu'il n'y ait que les coupables qui soient punis, mais que les innocents ne craignent point d'être engagés dans des condamnations générales. Votre existence, comme faisant partie d'une nation polie, dépend de votre respect pour la sûreté des personnes; votre crédit, votre commerce lui doivent leur existence; c'est par là que vous êtes puissants; vos ennemis les veulent anéantir : considérez comme tel quiconque fait le moindre attentat contre la sûreté dont on doit jouir au milieu de vous.

« La concorde fait la puissance des citoyens, les Français comptent sur la vôtre. L'égalité des droits est rétablie au milieu de vous; maintenez-la par votre fraternité. Combattez vos véritables ennemis; équipez vos vaisseaux; que vos jeunes gens se préparent à cueillir des lauriers aux frontières. Quoi! les forteresses de Bourtange et de Bentheim cèdent à la force des braves et généreux soldats qui vous ont porté la liberté, et vous vous abandonneriez à des déchirements intérieurs! Les Français ne souffriront point que l'on vous abuse; les principes les obligent à réprimer sévèrement toutes les actions de violence; leur générosité les oblige d'empêcher les vengeances personnelles; leur attachement aux lois leur défend de souffrir aucun fait illégal. Leur premier désir est aussi de voir le peuple rétabli dans l'exercice de ses droits naturels, d'anéantir l'espoir des aristocrates et de faire taire le fanatisme; les Français y réussiront; ils vous invitent de leur y être secourables.

« Fait à Utrecht, le 27 ventose (17 mars), l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« *Signé* D.-V. RAMEL. »

SUISSE.

Des frontières de la Suisse. — Le comte de Montgaillard est dans ce moment-ci le grand oracle des aristocrates; il est persuadé qu'en continuant de faire la guerre aux Français cette campagne-ci, et la campagne suivante de 1796, les Français seront inévitablement forcés de se donner un roi et de faire la contre-révolution eux-mêmes en 1797. Un nommé Cerlier ou Erlach, dont l'ouvrage a été défendu dans toute la Suisse, est du même avis; ces messieurs nous donnent donc un répit de deux ans. Il est d'ailleurs incontestable que ces hommes pervers ont des correspondants en France, parmi les anarchistes et les royalistes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 *germinal.* — Voici ce que l'on écrit de Marseille, en date du 9 de ce mois :

« L'abondance renaît ici; d'immenses approvisionnements arrivent chaque jour dans ce port; sextidi dernier il est entré quarante mille charges de blé et beaucoup d'autres comestibles. Hier au soir il est encore arrivé cinquante-cinq bâtiments génois ou français, dont la cargaison s'élève, dit-on, à plus de soixante mille charges. On assure que deux autres convois aussi considérables sont partis de Livourne et de Tunis, et arriveront incessamment. Malgré les efforts et les manœuvres de tous nos ennemis, qui tendent à nous affamer, rien ne manquera. »

VARIÉTÉS.

Parmi les ouvrages qui ont paru depuis que la vérité n'est plus un crime, les républicains et les amis du vrai talent ont distingué celui qui a pour titre : *Mémoires d'un détenu, pour*

servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre (1). L'empressement et la rapidité avec lesquels la première édition a été enlevée prouvent à quel point cette production a réuni tous les suffrages. L'auteur, le citoyen Riouffe, y décrit les horreurs dont il a été témoin pendant quatorze mois de l'affreuse captivité qu'il a soufferte pour avoir eu le courage de partager les sentiments, les vertus et les infortunes des députés proscrits à la suite de la contre-révolution du 31 mai. Il retrace avec chaleur, avec énergie, souvent avec le pinceau de Tacite, les atrocités qui se commettaient dans cette caverne de victimes appelée Conciergerie, et à ce coupe-gorge nommé tribunal révolutionnaire. Le sujet, les idées, le style, tout attache dans cet écrit; on ne peut le lire sans pleurer de douleur et de honte, on ne peut en achever la lecture sans éprouver le désir de la recommencer.

Riouffe prend son récit à l'époque de son arrestation à Bordeaux, au mois d'octobre 1793 (vieux style), époque désastreuse, où la tyrannie entra en possession de la France entière, et s'inaugura dans cette opulente cité par la procession du buste de Marat, couvert d'un bonnet rouge. « Le triomphe du nouveau Teutatès, dit-il, annonçait que des sacrifices d'hommes allaient se faire. »

Arrêté avec un Espagnol qui avait fui l'inquisition de son pays pour venir chercher la liberté en France, on les conduit à La Réole, avec Duchâtel, représentant du peuple, l'un des proscrits assassinés. On les envoie tous trois à Paris, sous la garde de deux gendarmes, dont l'un, qui avait été cuisinier à Agen, fit faire à ses captifs quarante lieues de plus pour que tout Agen le vît disposant des deniers de l'Etat et enchaînant les citoyens. Il avait un de ces fronts larges et plats sur lesquels on lit en gros caractères *impudence*. C'est dans cette ville d'Agen que cet homme fait river à la jambe de Riouffe et à celle de l'Espagnol un boulet ramé de quatre-vingts livres. Leurs mains attachées, leurs corps ceints d'une triple corde lui paraissaient des mesures peu suffisantes. Au milieu de ces affreux traitements, qu'on aime à voir l'auteur, pendant tout le chemin, demandant à l'Espagnol pardon de tant d'indignités, au nom de la nation française!

Arrivés à Paris, on les jette à la Conciergerie, teinte encore sur tous les murs du sang des victimes du 2 septembre. Riouffe est séparé de ses compagnons, et plongé dans le cachot le plus infect, avec des voleurs, des fabricateurs de faux assignats et un assassin.

Au bout de treize jours, Lebeau, concierge, vient le chercher pour l'interrogatoire. Un de ses enfants, qui était avec lui, recule à la vue du cachot, et s'écrie avec la naïveté de son âge : « Que c'est affreux un cachot, papa ! » On le met dans une autre partie de la Conciergerie : il quittait l'antre du crime justement enchaîné pour entrer dans le temple de la vertu persécutée. Vergniaud, Gensonné, Brissot, Ducos, Fonfrède, Valazé, Duchâtel et leurs collègues sont ses nouveaux hôtes. Il apprend que c'est aux sollicitations de Ducos, qui ne l'avait vu qu'une seule fois dans le monde, qu'il devait sa sortie du cachot. Il n'arriva avec ces hommes fameux que deux jours avant leur condamnation, et comme pour être témoin de leur mort.

« Ils étaient tous, dit l'auteur, calmes sans ostentation; quoiqu'aucun ne se laissât abuser par l'espérance. Leurs âmes étaient à une telle hauteur qu'il était impossible de les aborder avec les lieux communs des consolations ordinaires...... Ils furent condamnés à mort dans la nuit du 30 octobre (vieux style), vers les onze heures. Le signal qu'ils nous avaient promis nous fut donné ; ce furent des chants patriotiques qui éclatèrent simultanément, et toutes leurs voix se mêlèrent pour adresser les derniers hymnes à la Liberté...

« Toute cette nuit affreuse retentit de leurs chants; et s'ils les interrompaient, c'était pour s'entretenir de leur patrie, et quelquefois aussi pour une saillie de Ducos.

« C'est la première fois qu'on a massacré en masse tant d'hommes extraordinaires. Jeunesse, beauté, génie, vertus, talents, tout ce qu'il y a d'intéressant parmi les hommes fut englouti d'un seul coup. Si des cannibales avaient des représentants, ils ne commettraient point un pareil attentat.....

« Nous marchions à grands pas, l'âme triomphante de voir qu'une belle mort ne manquait pas à de si belles vies... Mais quand ce courage, emprunté du leur, se fut refroidi, alors nous sentîmes quelle perte nous venions de faire; le désespoir devint notre partage ; les places qu'ils occupaient devinrent l'objet d'une vénération religieuse, et l'aristocratie même se faisait montrer avec empressement et respect les lits où avaient couché ces grands hommes. »

L'auteur décrit ensuite l'arrivée de la citoyenne Roland, ses grâces, sa tranquillité, son courage. Il ajoute: « Elle resta huit jours à la Conciergerie, et sa douceur l'avait déjà rendue chère à tout ce qu'il y avait de prisonniers, qui la pleurèrent sincèrement. A la place du supplice, elle s'inclina devant la statue de la Liberté, et prononça ces paroles mémorables : « O Liberté ! que de crimes on commet en ton nom !»

« Elle avait dit souvent que son mari ne lui survivrait pas. Nous apprîmes dans nos cachots que le vertueux Roland s'était tué sur une grande route, indiquant par là qu'il avait voulu mourir irréprochable envers l'hospitalité courageuse. »

Ici Riouffe fait un rapprochement entre deux hommes, ministres à la même époque et victimes de la même cause. « Roland, dit-il, s'arrache la vie, et ne survit point à une épouse digne de lui. Peu de mois après, Clavière, né dans une république ancienne et fils adoptif d'une république nouvelle, qui lui destine la ciguë, s'enfonce un couteau dans le cœur ; sa femme l'apprend et s'empoisonne, après avoir consolé ses enfants et mis ordre à ses affaires. »

Nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter sur la suite des tableaux touchants que l'auteur des Mémoires fait passer sous nos yeux ; nous résistons au plaisir de transcrire ces pages intéressantes où il jette des fleurs sur la tombe du jeune et courageux Girey-Dupré, du malheureux Bailly, du vénérable Malesherbes, et de tant d'autres victimes de la tyrannie. Nous ne passerons cependant point sous silence le jugement qu'il porte de Camille Desmoulins. Voici ce qu'il en dit :

« Il n'avait jamais eu d'autre mérite que celui d'être un écrivain amusant, et fut constamment le parasite et le prôneur de tous les partis qui dominaient. Il marcha toujours sous la bannière d'un homme, jamais sous celle de la vertu et de la vérité, soit par faiblesse ou autrement... Il avait beaucoup d'imagination et nul jugement. Mais est-ce à moi qu'il appartient de le juger avec sévérité, moi qui ai vu l'effet que les feuilles du *Vieux Cordelier* produisirent au milieu de nous! Une seule fois, sous cet affreux régime de Robespierre, le signal de la clémence fut offert aux Français accablés et noyés dans leur sang, et ce fut la main de Camille Desmoulins qui le présenta. Son généreux dévouement lui coûta la vie ; nous devons oublier ses erreurs et pleurer sa perte. »

L'historien des victimes de Robespierre ne pouvait oublier Danton; aussi lui consacre-t-il quelques pages.

« Danton, dit-il, était très-pervers, mais il avait quelques sentiments d'homme dans le cœur ; il avait l'instinct du grand plutôt qu'il n'avait du génie...... Il fut exagéré, funeste, inconséquent, cruel dans les moyens, qu'il ne put ni régulariser ni prévoir; en cela il fut un homme au-dessous du médiocre et un des fléaux de l'humanité. »

Cette seconde édition contient une lettre à un ami de l'auteur, Joseph Souque, dans laquelle il détaille ce qui le concerne personnellement pendant son séjour à la Conciergerie. On y lit un fait qui suffirait seul pour faire vouer à l'exécration des siècles les monstres qui voulaient dépeupler la France, tuer la liberté et régner sur des cadavres.

« Un jour, parmi les victimes entassées pour le supplice, se trouvait un vieillard de Sarre-Libre, âgé de quatre-vingt-dix ans; il était d'une telle surdité et possédait d'ailleurs si peu le français qu'il ne savait pas même de quoi il était question. Il s'endormit à l'audience, et on ne le réveilla que pour lui prononcer son jugement, qu'il ne comprit pas plus que tout le reste. On lui persuada qu'on le transférait dans une autre prison lorsque sur la charrette on le conduisait à la mort, et il le crut. »

Nous prenons l'engagement de faire connaître à nos lecteurs, aussitôt que l'abondance des matières dont nous sommes surchargés pourra nous le permettre, un morceau d'éloquence républicaine que l'histoire, nous le croyons avec Riouffe, s'empressera de recueillir : c'est la défense de la citoyenne Roland, écrite de sa propre main, et qui est imprimée à la suite des Mémoires que nous venons d'extraire.

TROUVÉ.

(1) Seconde édition, revue et augmentée. A Paris, de l'imprimerie d'Enjubault, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 365. Se vend chez Brigitte Mathé, libraire, Palais-Egalité, galerie de bois, n° 222; et chez Louvet, libraire, Palais-Egalité, galerie Neuve, derrière le Théâtre de la République, n° 24.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Suite du discours de Pelet.

Les désastres de la Pologne ont influé sur l'Autriche comme sur la Prusse, et leur réaction s'y est fait également sentir.

J'ai déjà dit l'intérêt que cette cour prenait à l'insurrection de la Pologne, les mouvements qu'elle préparait pour soutenir Kozciusko, si celui-ci avait pu résister jusqu'à la fin de la campagne. Tout annonçait que l'Autriche, appelée au partage de ce malheureux pays, se serait déclarée en sa faveur si elle n'avait pas été engagée dans une guerre contre la France.

On n'a pas oublié qu'à cette même époque la cour de Vienne envoya à Londres Mercy, le plus pacifique de ses négociateurs, le plus enclin à renouer avec la France; qu'en même temps la mission de lord Spencer à Vienne parut terminée et son but manqué, et qu'on vit une scission effectuée entre les armées anglaise et autrichienne.

Mais Kozciusko étant battu, Varsovie prise, la Pologne anéantie, le cabinet russe étant déterminé, par l'or de la Prusse, à adopter ses vues, l'Autriche n'a pu traiter avec la France sans s'exposer au ressentiment et aux forces réunies de ses redoutables voisins; elle est donc venue se jeter entre les bras du cabinet de Saint-James, le seul dont elle n'ait rien à craindre, le seul qui pût offrir à son épuisement des secours pécuniaires.

La politique autrichienne a toujours regardé les puissances maritimes, et surtout l'Angleterre, comme des alliées nécessaires; sans son assistance elle ne croit pas pouvoir conserver les Pays-Bas, et avec elle elle ne désespère pas aujourd'hui même de recouvrer ce qu'elle a perdu.

Malgré l'épuisement de l'Autriche, malgré le vide de ses armées si nombreuses en apparence, si peu complètes en effet, elle espère que ses forces seront suffisantes pour se tenir sur la défensive au delà du Rhin : elle ne craint que pour ses Etats d'Italie; mais elle se flatte que, tous les efforts de la république française se portant dans le Nord, la Lombardie ne sera point inquiétée.

La vieille politique autrichienne a toujours été dilatoire; gagner du temps, c'est pour elle gagner plus qu'une bataille : une trêve, une suspension d'armes obtenue serait pour elle un vrai triomphe.

Colloredo et Thugut, les plus influents des ministres autrichiens, manquent de force et de courage pour diriger vers une paix décisive les volontés de leur jeune empereur; aussi est-il vraisemblable que l'Autriche continuera la guerre, et que, si elle paraît vouloir se rapprocher de nous, ses démarches seront timides et peu sincères. Tant que les deux puissances prépondérantes de l'Allemagne n'auront pas changé de système, l'empressement qu'elles affecteront pour venir au-devant de la France sera suspect.

Vous avez conçu et suivi avec une énergie admirable un plan vaste, l'occupation de la rive gauche du Rhin et la conquête de la Hollande; mais pendant l'exécution de ces grandes entreprises belliqueuses, faites pour immortaliser le nom français, des pourparlers pacifiques ne pouvaient conduire à aucun résultat.

Maintenant que le Rhin nous sépare de nos ennemis, la campagne prochaine, si elle est inévitable, nous sera dans le Nord beaucoup moins onéreuse; il ne nous restera qu'à frapper de grands coups sur l'Italie; portons-y des forces capables d'inonder la Lombardie et le Piémont : nous verrons bientôt Vienne et Turin forcés de traiter avec nous.

Si des circonstances malheureuses retardent les négociations pour la paix, si la guerre doit continuer ses fureurs dévastatrices, nous la ferons, cette guerre terrible, puisqu'elle garantit et qu'elle assure notre indépendance menacée par la coalition; le génie de la liberté guidera toujours nos phalanges victorieuses.

Oui, nous serons invincibles puisqu'un sentiment commun nous réunit, puisque tous les Français sont des soldats, puisque toutes les fortunes des ennemis vaincus composent le trésor public, puisque les approvisionnements de nos armées sont toutes les productions du sol immense situé depuis les Alpes jusqu'au Rhin, puisque nous avons juré par nos sacrifices et par nos efforts passés d'opposer un courage toujours nouveau aux nouveaux périls et aux nouveaux obstacles....

Sans doute la république s'épuise par ses sanglantes et coûteuses victoires; sans doute des Français périssent; mais la France libre ne saurait périr sans entraîner l'Europe entière dans sa chute; l'ancien monde, ébranlé jusque dans ses fondements, s'écroulerait avec elle, et les vastes mers ne pourraient garantir l'Amérique elle-même de ce terrible contre-coup.

J'ai tâché de calmer l'impatience publique en montrant l'état positif de la guerre, en prouvant qu'elle nous sera moins onéreuse pour l'avenir, que nous la ferons avec de grands avantages, et que, si la paix paraît s'éloigner, c'est qu'on avait eu tort de la croire trop prochaine et trop facile.

L'entrée des troupes françaises en Hollande doit donner la paix à l'Europe. Vous qui avez voté la liberté et le bonheur du monde, vous ne devez rien négliger pour nous rendre cet événement utile.

Si vous ne vous empressez de traiter avec la Hollande, si vous continuer d'occuper ce pays comme une conquête, le commerce fuira cette république; vous anéantirez cette belle création de l'industrie humaine; dans trois mois cette contrée vous sera à charge, et ses richesses fugitives iront grossir les trésors de vos ennemis.

Qu'il est beau de présenter l'olivier de la paix lorsqu'on a le front ceint des lauriers de la victoire! La modération du vainqueur enchaîne la fortune, et l'on devient moins redoutable par ses propres forces que par le désespoir des vaincus, lorsqu'on ne leur rend pas le courage en les poussant à l'excès. Il est temps de borner nous-mêmes nos conquêtes; mais, après nous être montrés justes et modérés, nous nous montrerons encore terribles, et, si les rois refusent la paix, nous la conclurons un jour sur leurs trônes renversés.

C'est à vous, représentants du peuple, qu'il appartient aujourd'hui de finir dans l'intérieur la révolution, d'assurer à la nation entière le fruit de ses triomphes : plus d'obstacles à surmonter, plus d'ennemis dangereux à vaincre que nos passions, nos préjugés et nos erreurs.

Restituer aux Français l'exercice de leurs droits, que leur avaient ravis d'insolents usurpateurs, réformer les abus propagés par la tyrannie, assurer à tous les citoyens leur liberté personnelle et leurs propriétés, tel était le but de la révolution; près de l'atteindre, craindriez-vous de le manquer? Après avoir su vaincre, serions-nous inhabiles à gouverner?

Vous êtes arrivés à ce point de la révolution où il ne vous est plus permis de vous écarter du chemin

de la sagesse : ce ne serait plus seulement les hommes que vous auriez à combattre; vous seriez aux prises avec les besoins, vous lutteriez avec la nature. Que servirait d'avoir détruit la tyrannie si vous ne saviez pas user de la liberté? Ne nous resterait-il, de tant d'efforts généreux, que l'épuisement et l'horrible crainte de retomber sous le despotisme?

Etablissons, il en est temps, notre république; réalisons ces vœux, ces espérances de bonheur et de liberté. Depuis cinq ans des factions impies ont nourri de vaines promesses notre facile crédulité; depuis cinq ans on trompe avec des mots le peuple qui demande à être heureux: depuis cinq ans on l'opprime, et il souffre. Ah! qu'il profite enfin de tous les avantages de la révolution du 12 germinal! N'ajournons plus nos devoirs et ses droits; car l'ambition et le crime, l'ignorance et la famine n'ajourneraient pas leurs ravages.

Je vois une des premières sources des maux qui pèsent sur la patrie dans un système erroné de notre économie politique.

Sans doute les orages des circonstances peuvent inquiéter l'administration; sans doute l'épuisement suit les longs efforts, et les victoires arrosées du sang des vainqueurs n'amènent pas l'abondance; mais la disette accuse aussi la forme du gouvernement; nous devons en rectifier les mesures, en renouveler les principes.

Vous voulez ressusciter et protéger le commerce; vous en avez pris l'engagement sacré; cependant les manufactures sont languissantes, votre commerce maritime n'existe pas; vous n'avez dans ce moment qu'un négoce militaire; tout roule sur les soldats; les armées sont seules consommatrices.

La disproportion du signe monétaire, sa nature, causent la disette et la cherté. La passion de thésauriser, naturelle à l'homme, ne pouvant plus ramasser de l'or, entasse les denrées et les marchandises.

Les noms pompeux de bien public, d'amour de la patrie, sont dans toutes les bouches; bien peu d'hommes se font honneur de la pauvreté et de la vertu; tous veulent être riches: le plus dangereux de nos ennemis, c'est le froid et barbare égoïsme.

Ainsi, tandis que nos victoires nous illustrent et nous affermissent au dehors, le désordre a pénétré jusqu'aux fondements de la société qu'il ébranle; il altère, il mine les principes des lois; il corrompt la morale publique. Pardonnez à ma franchise; mais il n'est plus temps de rien dissimuler; la vérité, toute la vérité, la seule vérité peut sauver la patrie.

En vain cette tribune retentira de discours économiques, en vain le patriotisme et le talent y feront entendre leur voix; il faut des remèdes prompts à des maux excessifs, des remèdes indiqués par les maux eux-mêmes; il faut rétablir l'équilibre entre les besoins et les produits, les produits et les signes: voilà l'unique secret de la prospérité publique; sans cet heureux balancement, les fruits de la révolution ne sauraient mûrir.

Aujourd'hui les produits ont diminué; et si l'on était tenté de le nier, il suffirait de montrer tant de départements dévastés, tant de campagnes sanglantes ou désertes, tant de bras enlevés par la guerre à l'agriculture, le sol appauvri par la diminution des troupeaux et des engrais.

Tandis que les produits diminuaient, les besoins ont augmenté, avec le nombre des consommateurs, par les pertes et les dilapidations sans nombre de la guerre.

Le signe monétaire a quadruplé réellement, et sa nature relative lui donne une activité de circulation hors de tout calcul.

Vous avez cru favoriser la classe indigente du peuple en portant vos lois pour la division des propriétés, pour les défrichements des landes et des collines (assez encouragés déjà par l'édit de 1763); vous avez décrété le rachat de toutes les redevances foncières, le partage égal des successions échues, le desséchement des étangs et des lacs, l'abolition de la contrainte dans les affaires de commerce; mais un examen assez scrupuleux et assez sévère avait-il assuré que ce n'était pas là attenter aux propriétés, détruire les pâturages, diminuer les engrais, occasionner une diminution immense de viande, de cuirs, de graisses, de toisons, de tout ce dont on éprouve si universellement le besoin? Ne faudra-t-il pas aujourd'hui que le reste de notre or s'écoule en Europe pour en extraire ce que notre sol cesse de fournir?

Il y a trente ans, le pain coûtait 1 sou la livre, la viande 4 sous, le beau drap 10 livres l'aune, les souliers 50 sous; des époques bien plus récentes comparées au moment actuel offrent encore un surhaussement qui effraie le calcul et l'imagination.

Un mois, un jour, une heure présentent des augmentations qui accusent à la fois, et de la manière la plus effrayante, l'immorale avidité, la disette réelle, le défaut de confiance publique, l'inquiétude du présent et la crainte de l'avenir. Où s'arrêtera cette progression alarmante?

La marche rapide des événements ne saurait être pressentie par les combinaisons politiques; mais les erreurs et les torts d'un mauvais système de gouvernement nous offrent les causes trop frappantes des maux dont nous souffrons. On ne viole jamais impunément, en administration, les principes éternels de la justice; toute loi éversive de ces principes est funeste dans ses conséquences.

Voyez quels étonnants contrastes offre notre situation: nous triomphons au dehors par notre énergie; l'Europe entière est dans la stupeur; encore une campagne glorieuse, encore un grand effort, et ces rois qui devaient nous conquérir sont réduits à nous demander la paix. Cependant la faiblesse et le découragement paraissent se glisser dans l'intérieur. Au dehors une éternelle confiance anime nos soldats; ici la défiance de nous-mêmes nous obsède: là on ne se méprend pas sur le choix du chemin qui mène à la gloire; ici nous paraissons hésiter et méconnaître les routes du bonheur.

Quel est donc ce génie malfaisant, toujours actif au milieu de nous? Pourquoi voit-on les idées du juste et de l'injuste souvent dénaturées? Pourquoi le crime et la violence se sont-ils flattés de l'impunité? Pourquoi le véritable ami de la patrie, l'homme instruit, le philosophe éclairé, a-t-il l'âme navrée? Pourquoi s'inquiète-t-il du sort de la France au milieu même de sa gloire? Ah! c'est qu'il craint les effets de la dépravation politique; c'est que, tant que vous aurez un gouvernement sans garantie, le sage ne verra ni bonheur ni sécurité.

Sans gouvernement il n'est point de mesure qui puisse extirper les abus de l'anarchie; une excellente constitution peut seule réunir et lier tous les intérêts.

Sortons enfin, il en est temps, de la léthargie où nous sommes; un état provisoire, des lois de circonstance entraînent nécessairement l'anarchie, et finiront par nous plonger dans les horreurs sanglantes des troubles civils.

Vous avez juré l'unité et l'indivisibilité de la république; vous voulez la liberté et l'égalité, vous voulez la démocratie; mais vainement espérez-vous tenir ces magnifiques promesses et accomplir ce grand vœu national si vous ne faites régner dans

toutes les parties de la constitution, et du gouvernement qui en sera la suite, cette harmonie sociale qui concilie toutes les volontés, et qu'on peut appeler une sorte de ciment politique, sans lequel tout l'édifice du gouvernement se disperse, se dissout et s'écroule.

Qu'est-ce qu'une constitution? Ce n'est pas l'administration; ce ne sont pas des lois partielles; c'est le concert des lois constitutives d'un peuple, c'est la répartition des pouvoirs; c'est l'ensemble des lois qui déterminent le caractère, les mœurs, les habitudes, et qui particularisent un peuple en le distinguant de tous les autres.

A quoi reconnaît-on qu'un peuple est libre? C'est lorsque des lois qu'il a discutées et consenties ne peuvent être changées sans son aveu.

La liberté existe-t-elle dans un pays où un pouvoir détaché du peuple, quoique établi par lui, jouira de l'étrange faculté de lui donner telle ou telle loi constitutive; où on pourra, sans le consulter, changer, quand ses législateurs le jugeront convenable, ses opinions, ses mœurs, son caractère et sa religion?

Certainement, pour être libre, il faut être assuré de son existence sociale, civile, morale et politique; il faut ne pas craindre que les volontés versatiles d'une puissance sans contre-poids disposent de vos destinées et changent arbitrairement la constitution. Quelle est, dans celle de 93, la force qui garantit à la nation la durée de son existence républicaine? Où est la force, où est l'institution protectrice qui la mette à l'abri des innovations des législateurs?

Si nous avons vu les deux premières assemblées nationales dépasser les mandats et les pouvoirs qu'elles paraissaient avoir reçus pour étendre les conquêtes de la liberté, si nous devons l'établissement de la république à cette heureuse audace, ne devons-nous pas tout craindre aussi de la contagion de l'exemple? Ne devons-nous pas entourer la liberté publique de formes plus rassurantes, de barrières plus solides, et rendre notre bonheur plus immuable?

Qui peut nous garantir que les législateurs qui succéderont à la Convention nationale porteront plus de respect à la constitution? Dans quelle partie de ce nouveau code trouvons-nous la disposition prévoyante qui empêche une main téméraire de le renverser? Quel sera le contre-poids du pouvoir des législateurs à venir? Toute autorité que j'aperçois au delà ou au-dessus de la loi, à laquelle la loi ne prescrit, n'assigne, ne marque pas sa place, je l'appelle arbitraire.

Lorsque le régime politique de la nation sera confié à ceux qui ne m'offriront d'autre garantie que celle de leur probité présumée, il est impossible que je ne redoute pas leur ambition; il est impossible que je puisse me fier à des hommes : la loi seule peut être ma sûreté; je ne puis me confier qu'à la loi, je ne veux croire que les promesses de la loi.

La constitution de 93 a été acceptée par le peuple; le besoin universellement senti d'un gouvernement qu'on croit y trouver en fait désirer l'exécution; on convient généralement que ses principes sont ceux de la démocratie; mais l'un dit « qu'il faut lui donner une âme, » celui-ci demande « qu'on lui fasse des jambes, » sans lesquelles « il serait impossible de la faire marcher; » un autre veut qu'on s'occupe d'y ajouter des lois organiques.

Citoyens, tous ces avis se réunissent au même, tous ces vœux n'en font qu'un : c'est celui du bonheur public, c'est le vœu de voir un gouvernement sage succéder à tant d'essais orageux. Il est impossible que la franchise et la bonne foi n'expliquent d'une manière uniforme ce que nous entendons par lois organiques. Certes, ce sont toutes les mesures correctionnelles ou additionnelles nécessaires pour imprimer le mouvement et la vie à la constitution; c'est ce travail que vous avez confié à une commission de sept membres, qu'il importe que vous fassiez enfin paraître sous vos yeux, et que vous discutiez avec la plus sérieuse attention. Enjoignez-lui d'une manière expresse de vous présenter sans délai le résultat de ses réflexions, et mettez enfin à l'ordre du jour cette discussion préparatoire de nos destinées futures; souffrez, en attendant, que je vous propose quelques vues tendant au même but, et que je vous soumette les idées que m'a suggérées l'examen de quelques articles constitutionnels.

L'article XIV porte que « la population sera la « seule base de la représentation nationale. » Ne craindrons-nous pas que cette base ne soit insuffisante; et, dans un temps où l'on dit toutes les vérités, où l'on s'élève contre les erreurs que des factions avaient accréditées, pourquoi ne pas avouer qu'il est injuste de ne pas combiner d'autres bases avec celles de la population, pour que le territoire et les lieux soient aussi représentés, pour que tous les législateurs d'un sol si fertile et si vaste ne sortent pas des gouffres des grandes cités?

L'influence des droits politiques appartient essentiellement aux propriétés foncières; dans un Etat où l'on viole ce principe incontestable, et où l'on donne aux propriétés industrielles une préférence qu'il est dangereux, moralement et physiquement, de leur accorder; dans cet Etat, dis-je, les passions turbulentes prennent la place des affections honnêtes, et la liberté, le bonheur et l'abondance sont exilés.

L'article XXXIV porte que « les assemblées pri- « maires se forment extraordinairement, sur la de- « mande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y « voter. » Peut-on se dissimuler à quelles agitations, à quels mouvements un pareil article condamne notre pays? Des exemples fréquents ne nous disent-ils pas assez combien il est facile à l'intrigue de grouper quelques hommes inquiets et turbulents? Et, dans des temps d'orages, les hommes de ce caractère ne sont-ils pas trop nombreux pour qu'il soit prudent de permettre à un cinquième de la France de tourmenter et de bouleverser le reste?

Je parcours ensuite les articles attributifs des fonctions du corps législatif, et je vois, article LIV, « qu'il peut faire une nouvelle distribution du terri- « toire français. » S'est-on assez demandé combien les hommes tiennent à ce qui touche plus immédiatement à leurs rapports intimes, à leurs habitudes journalières, aux circonstances, aux dénominations locales, avant d'abandonner ainsi aux législateurs le droit de remuer des limites récemment posées, de bouleverser un ordre encore nouveau, et de changer les changements mêmes?

Mais ce qui est vague et surtout ce qui m'alarme le plus, je vois dans le même article déférer au corps législatif « les mesures de sûreté générale, la « défense du territoire, l'accusation des prévenus « de complots contre la sûreté publique, l'accu- « sation des fonctionnaires publics. » Citoyens, nous ne saurions trop le redire, craignons l'accumulation des pouvoirs, craignons l'arbitraire, craignons les envahissements d'un corps exclusivement puissant; craignons de voir la main qui trace les lois les appliquer à l'individu, une assemblée de législateurs redevenir un tribunal, et les droits sacrés de la liberté individuelle méconnus, et les faibles barrières de la défense personnelle sans cesse renversées

par l'effort d'un colosse qui doit briser tout ce qu'il touche, quand il oppose la masse de son immense pouvoir à l'isolement d'un individu.

Croyez-vous encore qu'il soit juste et sage (article LIX) de laisser « au dixième de la moitié de la « France, convoqué en assemblées primaires, » le droit de repousser les lois les plus utiles peut-être à la majorité du peuple français, et ne craignez-vous pas encore ici ces intrigues, ces préjugés locaux, tout ce qui doit entrer dans les sacrifices nécessaires que le pacte social paie d'assez d'autres avantages?

Je trouve ensuite, article LXII, un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres. (Une étrange omission le prive ainsi d'une voix prépondérante, et l'expose au danger des délibérations indéterminées.) Ils sont « accusés, en cas de prévarication, par « le corps législatif. » Ah! que nos maux nous servent enfin de leçons! N'oublions plus que, si l'autorité doit être surveillée, elle doit être agissante; rappelons-nous qu'il faut sans doute qu'une responsabilité sévère pèse sur les agents du pouvoir, mais que tout ce qui est vague est un tourment sans être un frein; que la loi ne doit pas menacer le fonctionnaire public pour l'inquiéter, mais pour le contenir; et que ce doute continu, cette hésitation timide, cette ignorance de ce qu'on peut faire et de ce qu'on doit craindre, tournent plus encore au malheur de celui qui est gouverné qu'au dégoût de celui qui gouverne...... Que les dispositions pénales surtout soient claires, précises, détaillées, prévoyantes. Disons ce que c'est que *prévarication*, *trahison*, *infidélité*, mots aussi vagues, aussi indéfinis que ceux de *suspect*, de *fédéraliste*, de *terroriste*, et par conséquent aussi dangereux.

Contenons l'ambition, mais n'intimidons pas l'honnêteté et le talent; n'oublions jamais que le comble de l'immoralité est de faire d'une loi un piége; qu'on n'écarte pas la tyrannie par des précautions vagues et insensées, mais qu'on amène l'anarchie en menaçant ceux qui voudraient et qui pourraient servir leur pays de les trouver coupables lorsqu'ils auront cru être dévoués et utiles.

Ah! qu'on ne m'accuse point ici de faire une critique amère de la constitution, comme on m'en a déjà fait le reproche : je la respecte autant que qui que ce soit; mon dessein, comme mon devoir, est de la discuter; j'en ai reçu du peuple le mandat impératif, la mission expresse; il y va de son bonheur. Je ne puis oublier par quels hommes, dans quelles circonstances, dans quelle vue, avec quelle hâte elle fut proposée, rédigée, adoptée. Une constitution doit renfermer tout ce qui intéresse la liberté d'un pays et celle des individus. Ceux qui ont reçu l'honorable charge de la présenter à l'acceptation du peuple doivent le juger à l'avance, avec les affections et les pensées de ceux qu'elle doit gouverner un jour.

N'oublions pas que les auteurs de la constitution de 1793 voulaient perpétuer le pouvoir dans leurs mains, et nous sentirons avec quel soin nous devons examiner leur ouvrage.

Je le répète, citoyens, je vois avec peine qu'on laisse à une législature le pouvoir de tourmenter par des innovations le système des nouvelles conventions sociales : laissons-les s'affermir et s'asseoir. Où est la garantie qu'elles ne seront pas bouleversées? où est l'assurance que des hommes armés pendant un an de l'autorité suprême auront assez de modération et de sagesse pour l'exercer sans jamais s'en permettre l'abus? Oui, ils en abuseront si vous leur en laissez le pouvoir; ils détruiront ce que vous aurez fait; ils remueront les fondements de vos lois constitutives et réglementaires; ils désorganiseront encore le gouvernement, et, au milieu de ces agitations continuelles, rien ne pourra asseoir sur des bases fixes le caractère national, sans lequel il n'est pas de garantie sociale.

Enfin vous ne croyez pas sans doute que les auteurs de la constitution de 1793 aient eu le privilége de l'infaillibilité; vous ne croyez pas que l'examen et la réflexion ne puissent la corriger utilement pour le bonheur public : vous devez donc vous occuper de ces corrections importantes, et les présenter à la sanction du peuple souverain. Ce n'est pas en vain que l'article XXVIII de la Déclaration des Droits lui donne l'imprescriptible puissance de réviser et de réformer sa constitution : J'aurais beaucoup à dire sur la faiblesse de l'organisation du conseil exécutif, et surtout sur la nullité du pouvoir judiciaire; mais j'en ai dit assez pour quiconque est de bonne foi et veut le bien sans adopter de préjugés ni de prévention d'aucun genre.

Je vous ai montré des germes d'oppression, des semences d'usurpation, des dangers, des alarmes, des inquiétudes patriotiques; c'est là ce que nous devons réformer, c'est là ce qui doit disparaître du code des Français libres et heureux.

Clauzel : Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre; il émet des opinions qui tendent à changer la constitution.

Pelet : C'est parce que je veux la constitution que je veux qu'on lui donne des bras et des jambes pour marcher. Je me garderai bien de parler comme ces hommes qui siégeaient naguère vers cet endroit (il montre la ci-devant Montagne), et qui voulaient qu'on la mît tout de suite en activité, afin que l'impuissance où elle se trouverait de marcher causât sa perte. (Vifs applaudissements.)

*** : Ce serait vouloir la guerre civile que de refuser les moyens de rendre la constitution stable et utile au peuple.

Pelet, continuant au milieu des applaudissements : Qu'on ne m'accuse pas, comme on l'a déjà fait, de faire aucun reproche à la constitution; je la respecte autant que tous mes collègues, mais j'ai le droit de la discuter. (On murmure.) Il peut se faire que, dans ma motion, il se trouve quelques expressions louches ou mal entendues; je répondrai aux interpellations qui me seront faites.

Je suis convaincu que les auteurs de la constitution de 1793 voulaient perpétuer le pouvoir entre leurs mains. Vous ne croirez pas sans doute que quelques hommes soient doués de l'infaillibilité; vous ne révoquez pas en doute que le peuple français ait le droit de réviser sa constitution; j'ai donc le droit, et c'est mon devoir, de lui présenter les idées que je crois propres à son bonheur.

Voici des articles de décret dont je demande l'ajournement et le renvoi à la commission des lois organiques :

« Art. Ier. Les assemblées primaires se formeront le 1er prairial; elles renouvelleront les électeurs et les juges de paix.

« II. Les électeurs élus se réuniront le 1er messidor, au chef-lieu du département. Ils nommeront les candidats pour le conseil exécutif, et renouvelleront les membres des corps administratifs et judiciaires.

« III. Les assemblées primaires délibéreront, par oui ou par non, sur les points suivants :

« 1° La Convention nationale sera-t-elle renouvelée par quart tous les ans?

« 2° Les quarante-quatre mille municipalités seront-elles supprimées, à l'exception des municipalités centrales des cantons?

« 3º Les administrateurs de district, receveurs de district et tribunaux de district seront-ils supprimés, et n'y aura-t-il qu'un département, qu'une administration et un tribunal divisé en sections pour les affaires civiles et criminelles?

« IV. Il sera donné une hypothèque spéciale aux assignats.

« V. On peut vendre, acheter et transiger en numéraire métallique.

« VI. La Bourse de Paris et celles des villes où il y en avait d'établies seront ouvertes le 1er floréal prochain.

« VII. Le décret du......, qui abolit la contrainte par corps en matière de commerce, est rapporté.

« VIII. Tout effet rétroactif donné à des dispositions civiles ou criminelles est supprimé.»

On demande l'impression et le renvoi aux comités réunis du discours de Pelet.

Bar et plusieurs autres membres réclament la parole.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que la parole soit accordée à Bar; le temps est enfin venu où l'on doit tout dire, et où l'on doit discuter franchement la question importante que Pelet a abordée dans son discours.

Bar : Ce n'est point l'esprit de parti qui m'amène à cette tribune; j'y apporte les mêmes intentions qui ont dirigé mon collègue Pelet, malgré que je ne partage pas son opinion sur la matière qu'il a traitée.

Je pense que l'opinion émise par Pelet attaque directement les droits du peuple; je crois que, la constitution une fois acceptée par le peuple, l'initiative de la révision ne peut appartenir qu'au peuple lui-même. S'il en était autrement, qui empêcherait la législature qui nous succédera de changer et d'anéantir la constitution?

Plusieurs membres : Nous n'avons pas cessé d'être Convention nationale.

Bar : Au surplus, comme cette question doit faire l'objet d'une discussion approfondie, je ne m'oppose pas à l'impression du discours de Pelet et à son renvoi aux comités.

Guyomard : Je demande que le discours de Pelet ne soit point imprimé, mais seulement renvoyé à la commission chargée de proposer les lois organiques de la constitutition.

Henri Larivière : Lors de la présentation des lois organiques, je dirai ma pensée tout entière, et je m'élèverai surtout contre les articles de la constitution qui organisent les insurrections partielles. En attendant, je demande l'impression du discours de Pelet, et le renvoi de son projet à la commission des lois organiques.

Ces propositions sont adoptées.

— Auguis, au nom du comité de sûreté générale, propose d'envoyer le représentant du peuple Saladin dans les départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, en l'investissant des pouvoirs donnés aux représentants du peuple dans les départements.

La nomination de Saladin est décrétée.

Auguis, au nom du comité de sûreté générale : La Convention nationale avait accordé à notre collègue Bourdon (de l'Oise) un congé pour aller à Compiègne voir sa mère, et terminer quelques affaires de famille, avant de se rendre à la mission importante dont il est chargé.

Bourdon ne s'attendait guère que la représentation nationale pût être méconnue dans sa personne.

Arrivé ce matin à six heures à la barrière de la Villette, le cocher a quitté son siége, a parlé à un grand nombre de personnes, et aussitôt la voiture est entourée d'une foule immense de femmes qui criaient : « Il faut l'arrêter ! c'est un député qui s'enfuit ! Il emporte notre argent; il se nourrit bien, tandis que nous mourons de faim. A la lanterne ces gueux-là ! la guillotine est trop douce. »

Le commandant du poste a manqué à son devoir, et, bien loin de faire respecter la représentation nationale dans la personne d'un de ses membres, il a échauffé lui-même les esprits, et Bourdon, accompagné de trois citoyens du poste, a été obligé de se rendre au comité de sûreté générale. Ainsi il a été commis un attentat affreux contre la représentation nationale; il importe que les auteurs soient punis.

Le comité a fait arrêter de suite le commandant du poste de la Villette, et a donné des ordres pour que le cocher le fût aussi. (Applaudissements.)

Bourdon (de l'Oise) : Je dois rendre compte de quelques nuances qui ont échappé au rapporteur du comité de sûreté générale. Il est certain que le mal a été occasionné par le cocher ; il a égaré le peuple, au point de lui dire que j'emportais une somme d'or considérable. Je ne vois point de coupable que lui et le commandant du poste de la Villette : c'est une suite de la journée du 12 germinal. Il était bien naturel que celui qui a été dans ce jour le plus ardent défenseur de la liberté fût aussi une des premières victimes. On assure que primidi prochain les terroristes doivent encore faire un essai de leurs forces. Je saisis cette occasion pour dire aux bons citoyens qu'il ne faut pas qu'ils s'endorment; il faut qu'ils aillent dans leurs sections, qu'ils se prononcent fortement contre les hommes de sang, qu'ils fassent exactement leur service, et bientôt vous verrez disparaître cette poignée de factieux qui cherchent encore à égarer le peuple. (Applaudissements.)

Larivière demande, afin que tous les bons citoyens puissent se rendre à leurs sections, que les séances soient ouvertes à dix heures et durent jusqu'à deux.

Cette proposition est adoptée.

— Pénières renouvelle la proposition qu'il fit, il y a quelques jours, de recevoir les députations au nombre de vingt citoyens seulement.

Sa proposition, ainsi que celle de Guyon, tendant à ce que les pouvoirs des pétitionnaires soient vérifiés avant leur admission, est décrétée.

Thibaudeau : Il y a quatre ou cinq mois que, sur différentes motions qui avaient été faites de réformer l'organisation des comités et du gouvernement en général, la Convention avait créé la commission des Seize. Cette commission eut beaucoup de peine à se former et encore davantage à s'assembler, et elle n'a, pour ainsi dire, fait aucun travail. Depuis ce temps l'état des choses a changé ; on a demandé que la constitution fût mise en activité, et la Convention a établi la commission des Sept pour s'occuper des lois organiques. J'ai cru que, par cela même, la commission des Seize était dissoute. Si celle des Sept trouve, dans le cours de son travail, qu'il soit nécessaire de donner au gouvernement actuel quelques moyens d'action, elle vous les proposera; mais il me semble qu'il ne doit plus être question de la commission des Seize.

La Convention décrète que la commission des Sept est chargée des fonctions attribuées à la commission des Seize, et de présenter ses vues sur les moyens quelle croira nécessaires pour donner de l'activité

et de la force au gouvernement actuel, jusqu'à ce que la constitution soit mise en activité.

Roux (de la Haute-Marne) : L'événement du 12 germinal n'était point un simple mouvement local; vous allez voir qu'il s'étendait très-loin, et qu'il avait pour but d'avilir la Convention aux yeux des gouvernements voisins avec lesquels nous sommes en paix.

Voici d'abord une lettre du général Hoche; je vous lirai ensuite celle du ministre de la république à Genève.

Le rapporteur donne lecture de ces deux lettres. Celle du général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, et datée du 13 germinal, est ainsi conçue :

« Les malveillants répandent ici le bruit que la Convention a voulu sortir de Paris avec la trésorerie, et qu'on l'en a empêchée. Je n'en crois rien; fidèlement attaché au gouvernement, je te prie de me compter dans toutes les circonstances au rang de ses plus fermes défenseurs. »

L'autre dépêche est du citoyen Desportes, ministre de France à Genève : elle est datée du 10 germinal.

« Des gens se disant arrivés tout récemment de Paris répandaient le bruit qu'il y avait eu un combat sanglant autour du Palais-National, entre les patriotes et les terroristes; que ce combat avait duré cinq heures; que huit mille citoyens avaient perdu la vie; que Tallien, l'implacable ennemi du régime de la terreur, s'était prononcé cependant en faveur des terroristes; que Sieyès s'était mis à leur tête, et que la Convention était prête à être dissoute. »

Ces bruits se répandaient à Genève le 4 germinal; ils paraissent avoir été mis en vogue par les émigrés qui sont à Lausanne.

Roux : Les divers rapports qui ont été faits aux comités nous ont fait sentir combien il était nécessaires de surveiller ces hommes perfides qui n'ont point abandonné leur projet de pillage, et qui veulent exciter de nouvelles agitations. Il est essentiel que la Convention reste à la hauteur où elle s'est placée, et que tous les amis de l'ordre se tiennent sur leurs gardes.

A mesure que les comités s'occupent des moyens d'assurer les subsistances, les malveillants font tous leurs efforts pour empêcher les arrivages. Ils annoncent que, primidi prochain, il n'y aura ni pain, ni riz, ni biscuit.

Que les citoyens se rassurent; je ne leur dis pas qu'ils jouiront de l'abondance, mais ils auront au moins leur ration ordinaire.

Les départements, qui depuis longtemps supportent de dures privations, chérissent la représentation nationale, et ne se livrent à aucun mouvement, parce qu'ils sentent que ce serait le moyen de perdre le peu qui leur reste et d'empêcher l'arrivage des subsistances.

La cité que nous habitons a encore plus d'intérêt que les départements à maintenir le calme, parce qu'elle n'a pas les mêmes ressources qu'eux. Nous avançons vers le terme où nous verrons successivement augmenter la portion des subsistances que nous donnerons à nos concitoyens, et que nous partagerons avec eux; car, quoi que la malveillance dise, les représentants du peuple souffrent autant que les citoyens.

Un bâtiment arrivé dans le port du Havre nous annonce que plusieurs autres suivent et nous apportent un adoucissement à nos maux. Sept à huit bâtiments arrivés dans le port de Dunkerque nous assurent aussi qu'il nous viendra bientôt des secours du Nord.

Citoyens, la paix est prochaine (vifs applaudissements), et c'est pour cela que la malveillance s'agite en tant de manières, afin d'en empêcher la conclusion. Vous allez en avoir un exemple. Ces jours derniers, les louis avaient sensiblement diminué; on les fit remonter en vingt-quatre heures, en répandant le bruit que les négociations entamées étaient rompues. Cette hausse ne durera pas; on saura qu'on s'achemine sérieusement vers la paix, et que les puissances en ont plus besoin que nous. Ce n'est pas seulement dans nos départements qu'on manque de pain; l'Angleterre achète le blé à tous prix; la situation de l'Allemagne n'est pas plus heureuse. Ne craignons pas ces hommes qui veulent vivre sans bien, jouir sans propriété, dominer sans droit, asservir sans pouvoir, qui veulent tous les jours des révoltes afin d'effacer leurs crimes de la veille par ceux du jour.

Indépendamment des mesures que la Convention a prises ou pourrait prendre, les comités ont eu soin eux-mêmes d'assurer la tranquillité publique, et ils s'en reposent du salut de la patrie sur les bons citoyens qui ont tant de fois concouru avec eux à la sauver. (On applaudit.)

La Convention décrète que ce rapport sera inséré au Bulletin. *(La suite demain.)*

N. B. — Dans la séance du 21, Rewbell a fait part des articles de paix conclus avec la Prusse. En voici l'analyse :

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le roi de Prusse.

Toutes hostilités cesseront entre les deux puissances à compter du jour de la ratification du traité, et aucune d'elles ne pourra fournir contre l'autre aucun secours en hommes, chevaux, argent, contingent ou munitions de guerre.

L'une des deux puissances ne pourra accorder le passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

Les troupes républicaines évacueront, dans quinze jours de la ratification du traité, la partie des Etats prussiens qu'elles occupent sur la rive droite du Rhin; elles continueront d'occuper ceux qui sont situés sur la rive gauche du fleuve.

Les relations commerciales seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

Les prisonniers de tous grades seront rendus de part et d'autre d'ici à deux mois.

La Convention a décrété l'impression et l'ajournement à quintidi.

— Elle a décrété le désarmement de tous ceux qui ont pris part à la tyrannie qui a pesé sur la France avant le 9 thermidor, et l'envoi d'une force armée dans les environs de Paris, pour protéger l'arrivage des subsistances de cette commune.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203. *Tridi* 23 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Dimanche* 12 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Clèves, le 1er avril. — L'armée prussienne est arrivée sur le bas Rhin; le général Mollendorf, qui la commande, a demandé, dans une lettre adressée au général français, la suspension des hostilités, attendu les négociations qui ont lieu entre les deux puissances. Cette demande a été accueillie, et les hostilités ont cessé.

Depuis ce moment, les troupes françaises qui s'étaient portées sur Wesel pour en former le siége ont rétrogradé vers Nimègue.

Les Français ont toujours agi avec ménagement dans les possessions prussiennes de Westphalie; ils ont laissé subsister les aigles prussiennes; les officiers publics ont été libres de continuer leurs fonctions; les fournitures demandées ont été payées sur-le-champ.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 15 *germinal.* — Le 1er avril (12 germinal) il a éclaté des mouvements séditieux dans plusieurs villes de Hollande, mais surtout ici, à Amsterdam et à Delft; la cocarde orange a été arborée par les factieux, qui ont commis des excès envers plusieurs patriotes distingués. Le général Daendels, en passant au village de Lisse, sur la route d'Amsterdam, a été assailli par une troupe de bandits et traîné par les cheveux. Son grand courage l'a sauvé.

Un batelier s'est montré ici ce matin avec une large cocarde orange, et a excité une scène contre-révolutionnaire. Les attroupements sont devenus nombreux; la fermeté des troupes françaises et de la garde nationale a bientôt rétabli l'ordre.

Les principaux chefs de la révolte ont été arrêtés; on s'attend à les voir bientôt punis.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Lausanne, le 1er avril. — Les contre-révolutionnaires avaient voulu ne voir dans la loi de garantie de la représentation nationale qu'une mesure de circonstance, qui prouvait, selon eux, l'approche de son heure suprême. Aujourd'hui ils l'ont en horreur, comme ayant opposé une résistance supérieure à leurs derniers efforts.

Il est prouvé cependant que les contre-révolutionnaires s'agitent encore plus que jamais; ils fondent le succès de leurs projets sur deux ou trois bases principales: 1° la nonréélection des membres de la Convention pour l'assemblée prochaine; 2° l'exclusion des mêmes membres du conseil exécutif constitutionnel et de la municipalité de Paris; 3° un corps législatif nombreux, et composé, comme l'Assemblée législative, d'hommes tout à fait nouveaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 *germinal.* — Le comité de salut public, en présentant à la Convention nationale le traité de paix conclu le 16 de ce mois entre le ministre plénipotentiaire de la république et celui du roi de Prusse, a annoncé que ses négociations pour la paix n'avaient commencé avec succès qu'à l'époque où les puissances étrangères avaient vu la justice reprendre sur la France l'empire que la terreur y avait exercé précédemment.

Cette assertion nous paraît justifiée par l'article suivant des instructions données par le roi de Prusse au comte de Goltz, communiqué à l'ambassadeur de la république, Barthélemy, le 5 pluviose dernier.

Extrait de l'article II des instructions de M. de Goltz. — « Il n'aura pas de peine à dissiper l'injuste soupçon dont le sieur Ochs a fait mention vis-à-vis du major de Meyernick, comme si l'on ne manifestait des dispositions pacifiques que dans la vue de faire échouer les négociations et de rejeter ensuite sur le gouvernement français l'odieux de la poursuite de la guerre. La loyauté généralement reconnue du caractère de Sa Majesté suffirait seule pour démontrer le peu de fondement d'une idée pareille. Le comte de Goltz, en s'appliquant à l'écarter, trouvera l'occasion d'entretenir et d'affermir les sentiments que la façon de penser du roi, son amour pour ses peuples, son désir de faire leur bonheur, ont de tout temps inspiré pour lui à la nation française, et dont elle a même quelquefois donné des marques pendant le cours de cette guerre. Il saura leur faire sentir qu'un prince doué d'une âme de cette trempe n'avait pu qu'être révolté des horreurs qui, surtout sous le régime affreux de Robespierre, ont marqué l'époque de la révolution française; que, loin d'en vouloir à la nation même, loin d'avoir prétendu la subjuguer ou décider de ses mesures, le roi n'avait désiré que lui voir retrouver le bonheur qu'elle avait perdu dans des convulsions intestines dont le triste spectacle l'avait toujours profondément affligé; que Sa Majesté, « charmée du changement décisif « qui paraissait être survenu dans ses principes et dans la « marche de son gouvernement depuis la chute du parti « jacobin, » en tirait le plus heureux augure pour le rétablissement de sa tranquillité; qu'elle désirait sincèrement le retour de la paix, et qu'ambitionnant même, si les circonstances s'y prêtaient, le beau rôle de pacificateur d'une grande partie de l'Europe, auquel elle se croyait appelée par les sentiments d'équité et de justice impartiale qu'elle trouvait au fond de son cœur, cette vue salutaire devait seule être garante de la réalité de ses dispositions pacifiques. »

Un mot sur le lieu des conférences qui ont amené le traité de paix.

On s'est demandé plusieurs fois, pendant le cours des négociations, pourquoi les conférences ne se tenaient pas à Paris. La réponse à cette question se trouve dans ce passage de la lettre de Barthélemy au comité de salut public, du 5 pluviose:

« Un de mes premiers soins avait été de faire entendre à M. de Goltz que nos négociations auraient nécessairement une marche plus rapide et plus efficace si le siége en était transporté à Paris, puisque alors chaque article pourrait, en quelque manière, se traiter sous vos yeux, ce qui abrégerait infiniment les discussions inséparables d'une affaire aussi épineuse. Ce ministre plénipotentiaire m'a répondu que, quelque vif que fût son empressement de retourner à Paris, il me ferait cependant quelques observations qu'il me priait de vous soumettre, dans l'espérance qu'elles vous frapperaient de même qu'elles avaient fait une grande impression sur le roi de Prusse et sur son ministère.

« La première porte sur l'impossibilité de s'isoler à Paris, et de s'y prémunir contre l'influence des insinuations et des intrigues inévitables dans une ville où l'esprit de parti règne encore.

« 2° On ne peut se dissimuler qu'il existe jusqu'à Paris une queue du comité autrichien, qui, quoiqu'elle se soit repliée sur elle-même, s'agiterait nécessairement dans tous les sens pour entraver la négociation et la faire échouer..... »

Voilà, ce semble, la clef des agitations qui depuis quelque temps tourmentent Paris.

L.-B. Guyton au rédacteur du Moniteur.

Paris, ce 21 germinal.

« Je vois, citoyen, dans votre feuille du 27 de ce mois, que vous m'attribuez l'interruption faite à Barras, dans la séance du 16, par ces mots: « Il faut prouver cela. » Je m'y serais d'autant moins attendu que, lorsque Barras prononça mon nom, croyant sans doute que j'en étais l'auteur, celui de mes collègues qui siégeait sur le banc inférieur déclara à haute voix que c'était lui; ce qui me dis-

pensa de toute autre explication sur un fait que je n'avais point eu l'intention de contester.

« J'espère que vous voudrez bien rétablir la vérité dans votre prochain numéro.

« Salut et fraternité. L.-B. Guyton. »

Fouché (de Nantes) au rédacteur du Moniteur.

« Tant que la calomnie ne m'a attaqué que dans quelques pamphlets, j'ai gardé le silence; mais puisqu'elle a séduit plusieurs de mes collègues, et qu'elle a retenti jusque dans le sein de la Convention nationale, je dois la repousser.

« On m'a attribué la rédaction de plusieurs journaux; je déclare que jamais je n'en ai rédigé un seul.

« La malveillance a répandu les plus invraisemblables, les plus dégoûtantes impostures sur ma mission dans les départements de l'Allier et de la Nièvre. J'ai passé cinq jours dans le premier département, et trois mois dans le second. L'époque était orageuse; j'ai ordonné les mesures sévères que les circonstances et les décrets commandaient impérieusement. Il est possible que dans l'exécution on ait été injuste et atroce; je ne suis responsable que de mes propres actes, et des délits que je n'aurais pas essayé de réprimer s'ils m'avaient été dénoncés. Celui-là aimait fortement la justice et l'humanité qui, en proclamant la loi relative aux gens suspects, s'exprimait ainsi :

« La loi veut que les hommes suspects soient séparés du « commerce social : cette loi est commandée également et « par la justice et par l'intérêt national; mais prendre pour « base de son opinion les dénonciations vagues provoquées « par des passions viles, ce serait favoriser un arbitraire « qui répugne autant à mon cœur qu'à l'équité. Il ne faut « pas que le glaive se promène au hasard; la loi com- « mande de sévères punitions, et non des proscriptions « aussi immorales que barbares. »

« Je n'ai point à me reprocher d'avoir fait la guerre aux opinions; j'ai eu la satisfaction de réunir les partis divers dans plusieurs occasions difficiles : je ne crois pas avoir ordonné douze arrestations, et j'ai mis en liberté beaucoup de citoyens; nul n'a été traduit par mes ordres au tribunal révolutionnaire. J'ai fait mettre trois seuls individus en jugement : c'étaient trois voleurs, trois assassins, qui portaient la désolation et la mort dans leurs communes. Il n'y a que ceux qui voulurent alors les faire échapper à la justice, et qui les réclamèrent avec violence comme trois révolutionnaires exclusifs, qui puissent aujourd'hui verser des pleurs sur leurs tombes.

« On cherche également à faire prendre le change sur mes opérations à Lyon.

« Tout le monde se rappelle la dénonciation de Robespierre à cet égard; il m'accusa « d'avoir opprimé les pa- « triotes, et transigé avec l'aristocratie. »

« Voici ce que j'ai fait pour mériter cette calomnie; mes actes sont publics; ils sont signés de mes collègues Laporte et Méaulle; ils ont été imprimés et distribués à la Convention nationale; ils sont gravés dans tous les cœurs des bons citoyens de Lyon.

« J'ai toujours cru que l'essence de mes fonctions était de poursuivre le crime, sous quelque masque qu'il fût caché. Placé entre le devoir et la proscription, j'ai tout bravé pour enchaîner et punir les ennemis de la liberté et de l'harmonie sociale, tous les partisans de l'exécrable tyrannie de Robespierre. Il y avait quelque courage à faire fermer le lieu de leurs rassemblements anarchiques, qui était protégé par tout le pouvoir dictatorial.

« On avait ordonné des mesures de destruction; je les ai changées en mesures d'utilité publique et d'embellissements; ce n'est pas ma faute si elles n'ont pas été exécutées.

« Tout le sol de la république se couvrait de bastilles; j'ai combattu constamment ce système, aussi atroce qu'extravagant; je suis assuré que je n'ai pas signé six mandats d'arrêt, et l'on ne peut me contester l'avantage d'avoir ordonné, en un seul jour, la mise en liberté de près de deux mille citoyens enfermés en masse, pendant la nuit, par un agent de Robespierre.

« Ce tyran sanguinaire voulait faire de Lyon un immense ercueil, pour en partager les débris sanglants à ses vils satellites; j'ai brisé en ses mains toutes-puissantes l'instrument de la mort; je me suis dévoué à la honte de l'échafaud par amour pour l'humanité et pour la justice.

« Une preuve irréfragable que ma présence, que mon caractère connu comprimaient les méchants, c'est que les arrestations nombreuses et arbitraires, les envois au tribunal révolutionnaire n'ont eu lieu que depuis mon retour au sein de la Convention. Tous les citoyens de Lyon et de Nevers rendront témoignage à cette vérité.

« Depuis le 9 thermidor, je n'ai pris la parole à la tribune de la Convention que pour défendre la cause des infortunées victimes de la tyrannie; et c'est sur mes instantes réclamations qu'un grand nombre de citoyens de Lyon, injustement traduits au tribunal révolutionnaire depuis mon départ de cette commune, ont été mis en liberté.

« Fouché (de Nantes). »

VARIÉTÉS.

Nous avons reçu une lettre du tribunal criminel établi à Bruxelles, datée du 16 germinal. Cette lettre sert d'envoi à la copie d'une autre que le même tribunal a adressée au comité de salut public, pour se plaindre d'un article inséré, sous la date de Bruxelles, du 4 germinal, dans notre n° 191.

Les membres du tribunal criminel de Bruxelles se sont complétement mépris, et sur le sens grammatical et sur l'intention politique de l'article dont ils s'offensent, ou plutôt dont ils s'indignent.

Notre article contient deux phrases qui servent d'annonce à l'arrêté du comité de salut public sur l'établissement des jurés dans la Belgique.

Nous n'avons voulu y faire remarquer qu'une considération générale qui porte, sans aucun doute, l'indice du patriotisme le plus pur, et qui ne peut être nullement appliquée aux récriminants.

Quand nous avons dit : « Cette institution des jurés, que rien ne pourra plus désormais corrompre et nullement dénaturer, etc.; »

Quand nous avons rappelé « cette tyrannie passagère sous laquelle les Belges et les Français ont gémi, etc., » il est clair que nous n'avons voulu parler que du tribunal de sang établi à Paris, et de la tyrannie exécrable de Robespierre et de ses complices envoyés en mission dans la Belgique.

Voilà toute notre réponse; elle doit suffire. Nous la faisons par considération pour les membres d'une magistrature populaire, et nous nous empressons de la faire par respect pour l'anxiété des magistrats, qui se sont crus un moment offensés dans leur honorable dignité.

Au reste, ce même sentiment, qui ne nous abandonne jamais envers des magistrats du peuple, nous engage à oublier que la lettre du tribunal criminel de Bruxelles n'a point du tout le ton fraternel qui convient à des Français.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

La tragédie de *Pausanias*, en cinq actes, a eu du succès; elle est de Trouvé, rédacteur du *Moniteur*. Cette circonstance nous interdit des éloges qui, dans ce journal, paraîtraient sans doute suspects; nous nous souviendrons qu'en rendant compte de l'ouvrage d'un ami il serait indigne de lui et de nous de manquer à l'impartialité que nous professons, et qui est le premier devoir de tout journaliste.

Pausanias était vice roi de Lacédémone, c'est-à-dire qu'il exerçait la royauté pour son neveu, encore enfant, vers la 76e olympiade, l'an 280 environ de la fondation de Rome. Il ne faut pas que ce nom de roi en impose; Lacédémone avait en effet deux chefs héréditaires, portant le nom de roi; mais ces rois étaient moins puissants que les consuls de Rome. L'autorité résidait principalement dans le peuple; le sénat, composé de vingt-huit membres électifs, mais à vie, et dans des magistrats nommés *éphores*,

aussi électifs, mais pour une année seulement : les éphores étaient au nombre de cinq.

Pausanias était grand homme de guerre ; il commandait les Lacédémoniens à la bataille de Platée, où les Grecs chassèrent et détruisirent l'armée de Xercès, roi de Perse, forte de trois cent mille hommes. Les succès militaires de Pausanias enflèrent son orgueil et lui inspirèrent des projets coupables. Il en vint au point de trahir sa patrie, de songer à épouser la fille du monarque persan, et à se faire le tyran de la Grèce.

Un esclave qu'il avait chargé d'une lettre pour Artabase, satrape de Xercès, la remit aux éphores. Le coupable découvert et près d'être arrêté se sauva dans un temple de Minerve. On en fit murer la porte, et sa mère porta la première pierre. Il y mourut, consumé par la faim.

L'auteur de la pièce nouvelle n'a guère emprunté de l'histoire de Pausanias que son nom et le caractère énergique de sa mère. Il a fait, dans sa tragédie, le tableau de notre révolution du 9 thermidor. Le sénat de Sparte est précisément la Convention nationale ; Pausanias est Robespierre, etc... Il a même désigné, dans les récits qu'il a faits des crimes du tyran, plusieurs des victimes les plus remarquables de l'odieux régime de la terreur. On conçoit aisément avec quel enthousiasme ces tableaux ont été applaudis.

La pièce ne doit pourtant pas entièrement sa réussite aux circonstances. Il y a de la grandeur et de la force dans le personnage de la mère de Pausanias. La scène où elle maudit son fils, et où elle adopte à sa place la malheureuse fille d'un respectable vieillard que le tyran a immolé, est belle et touchante. Ce rôle est très-bien joué par la citoyenne Raucourt. Larive, Saint-Phal, Naudet, Saint-Prix sont chargés des autres principaux personnages. La pièce a été jouée avec beaucoup d'ensemble. L'auteur, encore jeune, et qui débute dans la carrière dramatique par cet ouvrage, a été demandé et nommé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Chazal obtient la parole pour une motion d'ordre.

« Il faut, dit-il, préparer l'instant où vous pourrez donner un gouvernement au peuple français. Faites un essai : choisissez dans votre sein vingt-quatre membres pour gouverner. Le gouvernement est épars dans les divers comités ; les membres que vous nommerez rassembleraient toutes les fractions du pouvoir pour en remettre le faisceau à ceux qui seront ensuite nommés d'après les lois constitutionnelles. Le pouvoir d'exécution étant remis dans les mains de ces consuls de la république française, vous auriez l'avantage d'avoir sur-le-champ de l'unité dans le gouvernement. Je désirerais que ces vingt-quatre membres ne pussent siéger dans la Convention pendant l'exercice de ce pouvoir. (On murmure.) N'avez-vous pas déjà des députés qui renoncent momentanément aux fonctions de législateurs? Ce sont les représentants envoyés dans les départements ou auprès des armées.

Chazal termine son opinion au milieu des murmures.

Boissy d'Anglas : Sans appuyer la proposition de Chazal, je demande qu'elle soit renvoyée à la commission des Sept. Nous ne pouvons nous dissimuler que le gouvernement actuel n'a pas assez de force, et que la crainte de donner trop de pouvoir est un obstacle à une bonne administration.

Doulcet : Il me semble que le renvoi est inutile, car la Convention paraît décidée à ne point mettre de gouvernement provisoire entre le gouvernement actuel et le gouvernement constitutionnel.

Laporte : Je demande en ce cas que la commission des Sept soit chargée de présenter sans délai les lois organiques de la constitution, sans être obligée de se conformer au décret qui porte qu'elle présentera d'abord le mode que l'on doit suivre dans la formation de ces lois organiques.

Cambacérès : La motion du préopinant pourrait, si elle était adoptée, avoir des suites funestes. Il ne faut pas marcher si vite. Nous devons essayer la constitution par parties et avec beaucoup de circonspection. D'ailleurs, si l'on voulait précipiter, il deviendrait nécessaire de subdiviser la besogne, ce qui n'est pas compatible avec le petit nombre des membres qui composent la commission. Je demande donc l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Une députation de la commune de Nantes est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, les habitants de la commune de Nantes, dont les pensées et les regards sont incessamment fixés sur la Convention nationale, n'ont pu voir sans alarmes les dangers qu'elle vient de courir.

Les auteurs de l'exécrable 31 mai, les auteurs de tous nos maux, ces hommes qui avaient substitué un système d'échafauds à la Déclaration des Droits de l'Homme, qui voulaient désigner une moitié de la France pour victimes, changer l'autre en bourreaux, afin de n'avoir plus que des scélérats à asservir ; ces hommes qui ont bu le sang du peuple et se sont enrichis de sa fortune, ces hommes vivent encore ; ils vivent soutenus par l'espérance....... enhardis par l'impunité.

Ah ! s'il faut que le crime siége auprès de la vertu, qu'il soit au moins comprimé : ne souffrez pas qu'il s'agite autour de vous, pour régner une seconde fois au milieu de vous... Que ceux qui comptent les sacrifices qu'ils ont faits pour innocenter leur regrets, qui ne parlent de privations que pour exprimer de coupables vœux, jettent un regard sur les départements........ sur notre commune, théâtre ensanglanté de tous les crimes de la terreur ; ils y verront, au milieu de la guerre civile, des Français, frappés depuis dix-huit mois d'une disette toujours croissante, souffrir avec calme et sans se plaindre ; amis des lois, ils savent les respecter ; privés du nécessaire, ils protégent les subsistances de leurs frères, parce qu'ils veulent et savent être libres.

Citoyens représentants, la malveillance et la tyrannie veulent profiter de la misère publique; il faut un complément à la journée du 9 thermidor. Vous avez promis au peuple de mourir plutôt que de souffrir le retour des crimes et de la tyrannie ; et le peuple, dont vous avez recréé l'énergie, vous garantit que vous ne serez pas les victimes de ce dévouement. Nous vous offrons nos bras et notre courage : ordonnez, et de tous les points de la république des citoyens armés vont se presser autour de la Convention nationale. Ordonnez, et les Nantais, les vétérans de la révolution, vont une seconde fois se réunir à leurs braves frères de Paris pour maintenir la république une et indivisible, écraser les scélérats qui ont soif du sang des hommes, et faire respecter cette enceinte où vous travaillez à consommer notre bonheur. Vive la république ! vive la Convention nationale ! (On applaudit.)

Le Président, à la députation : C'est du sein des orages et des tempêtes que la liberté s'élève brillante d'un plus vif éclat ; le courage des bons citoyens fait toujours tourner à son avantage les entreprises formées contre elle. Ainsi la Convention nationale a su diriger vers l'affermissement du gouvernement républicain jusqu'aux conspirations de ses ennemis. Vous demandez qu'elle complète la révolution du 9 thermidor ; elle l'a fait le 12 germinal : elle a rempli dans cette journée tout ce que la France attendait de son courage. Maintenant il lui reste encore de nombreux devoirs à remplir; elle doit verser un baume consolateur sur les blessures faites par la tyrannie, et elle s'en occupe sans relâche.

Citoyens, dites à vos concitoyens que, dans la dispensation des consolations nationales qu'elle est chargée de verser sur la France entière, elle n'oubliera point tout ce que vous avez eu à souffrir de la tyrannie qu'elle a détruite. Les crimes de Carrier, dont l'exécrable souvenir combat encore pour la liberté, environnent votre commune d'un intérêt national. Recevez, en attendant, l'assurance que de tels malheurs ne se renouvelleront plus; les eaux de votre fleuve ne seront plus arrosées par le sang de vos concitoyens. La Convention vous le jure, et son serment ne sera point frivole; elle périra plutôt que de laisser la tyrannie inonder encore la France de crimes.... Vous prouvez à la Convention l'étendue de votre courage. La Convention n'est forte que de l'assentiment du peuple, et les principes qu'elle professe lui garantissent qu'elle l'obtiendra. Elle vous invite à assister à sa séance.

Villers : Il est un fait qui a été ignoré de la Convention nationale et de la France entière, qui fera connaître l'attachement des citoyens de Nantes pour leurs frères de Paris.

Le convoi venu l'année dernière des Etats-Unis, étant destiné pour Paris, passa sous les murs de Nantes au moment où cette commune était dans la plus grande disette ; les citoyens de Nantes l'escortèrent fort loin, et plusieurs d'entre eux périrent même d'inanition en l'accompagnant.

La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et au Bulletin de la bonne conduite des habitants de la commune de Nantes.

— La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 GERMINAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple délégué à l'armée d'Italie au comité de salut public.

Du quartier général à Nice, le 9 germinal, l'an 3e de la république.

« Je viens, chers collègues, de donner à l'impression le décret de la Convention nationale, en date du 1er germinal ; je le ferai publier avec toute la célérité et la solennité qu'il exige ; j'assisterai moi-même à sa publication dans la garnison de Nice, et je le ferai passer ce soir à Gênes et à Florence; car je suis empressé de répandre et de partager la gloire dont la Convention nationale vient de se couvrir en assurant sur des bases inébranlables la liberté de la France et le gouvernement républicain.

« Quelques bons citoyens, présents à l'ouverture du paquet, ont été saisis d'un saint enthousiasme en entendant ce décret que le temps n'effacera point des fastes de l'histoire, et ont juré spontanément de le maintenir aux dépens de tout ce qu'ils ont de plus cher.

« Salut et fraternité. L.-E. Beffroy. »

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général de Bayonne, le 8 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je reçois dans le moment, citoyens représentants, une dépêche officielle de vos collègues près cette armée, dans laquelle était inclus le décret de la Convention nationale du 1er germinal, concernant la loi de grande police pour assurer la garantie de la sûreté publique, du gouvernement républicain et de la représentation nationale; et de suite je vais m'occuper de former dans le silence, et sur le papier, la colonne destinée à venger le peuple souverain, outragé dans la représentation nationale, si quelque audacieux osait le tenter.

« Je connais les sentiments bien prononcés de la brave armée des Pyrénées-Occidentales; ennemie irréconciliable de la royauté, pénétrée d'horreur pour les anarchistes, elle est toujours ralliée autour de la Convention nationale, et, réunie aux autres armées, elle saura faire respecter la volonté du souverain, exprimée par ses représentants.

« Salut et fraternité. Moncey. »

— Boursault donne lecture de l'extrait suivant d'une lettre datée de Dunkerque, le 15 germinal, an 3 de la république française.

« Comme tu es le porteur de nouvelles agréables à la Convention, tu pourras certifier qu'il est entré hier dans ce port quatorze bâtiments chargés de blé, et la tour de Dunkerque, en cet instant, nous en signale encore une grande quantité prêts à entrer. Cette nouvelle est certaine, et tu peux en toute confiance la garantir. (On applaudit.)

« On dit ici qu'il y a du mouvement à Paris, et je trouve pour ma part que les journaux, par des intentions bonnes ou mauvaises, portent la crainte dans tous les esprits. *Le Courrier de l'Egalité* donne un détail de la séance du 13, qui peut-être retardera l'arrivage des subsistances, et *le Courrier universel* du 13 finit sa feuille par cette phrase : « Le tocsin sonne, la générale bat; à demain la suite. » Les rédacteurs ignorent sans doute que cette terrible finale laisse, durant vingt-quatre heures, les bons citoyens dans la consternation, donne le temps aux malveillants de semer la terreur et d'arrêter par là la circulation des subsistances vers l'intérieur. Hier, à l'arrivée de cette feuille, le peuple disait qu'il fallait attendre de bonnes nouvelles de Paris pour ne rien laisser sortir du port. Le représentant Florent Guyot se trouve ici, et prendra sans doute des mesures convenables, si les alarmistes cherchent à ajouter à l'inconséquence des journaux. Une remarque que j'ai faite tant ici qu'à Lille, c'est que tout le monde a les yeux et la pensée sur Paris; mais les femmes sont encore jacobinées.

« Salut et fraternité. Armand Verteuil. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

— Une députation de la section du Mont-Blanc est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, vous avez renversé la plus criminelle, la plus audacieuse des factions; la patrie vous doit une palme nouvelle; trop généreux pour verser le sang de vos ennemis vaincus, trop grands pour les craindre, vous les avez punis sans daigner vous venger. Eh ! quelle vengeance eût égalé leurs forfaits ! Les monstres ! ils ont à jamais privé du repos des milliers de familles, et l'éternel repos eût été leur supplice ! Non, qu'ils vivent !....... qu'ils vivent longtemps dans l'agonie

des remords! L'échafaud, en quelque sorte honoré par le sang de l'innocence, serait avili, souillé par le sang impur.

Pendant votre lutte glorieuse, la section du Mont-Blanc vous défendait. Si vous ne l'avez point vue à votre barre, c'est que vous ne pouviez pas douter de son zèle.

Vous avez su distinguer le vœu constant du peuple de ce cri séditieux qui vint applaudir, dans cette enceinte, à la plus affreuse époque de notre révolution. Des hommes égarés, payés par des scélérats, ont voulu créer la famine en la supposant; mais leur cri d'alarme n'a point effrayé notre civisme. De vrais républicains savent souffrir; ils ne manifestent qu'un seul besoin, qu'un seul besoin toujours impérieux... la liberté. Mais, pour assurer à jamais la tranquillité publique, ordonnez que les membres des anciens comités révolutionnaires, sauf le petit nombre qui a conservé la confiance des bons citoyens; ordonnez que tous les terroristes reconnus et dénoncés avec preuve par les sections soient désarmés et mis dans l'impuissance d'assassiner les patriotes; achevez votre immortel ouvrage; anéantissez le dernier ennemi qui nous menace, le discrédit. Le peuple est pauvre par trop d'opulence; le gage nombreux de ses richesses en diminue à chaque instant la valeur, et l'intrigue usuraire augmente ses maux, multiplie ses craintes pour en profiter. Rétablissez la confiance, sans laquelle point de commerce, point de sûreté, point de propriété; assurez au peuple l'abondance en lui préparant une paix honorable. Nous avons triomphé de l'Europe par la force des armes, sachons la vaincre par l'exemple du bonheur. Donnez à notre constitution ce mouvement salutaire, cette âme agissante qui peut seule assurer sa force et répondre de sa durée. Alors, abdiquant un pouvoir dont vous aurez fait un si noble usage, vous rentrerez au milieu de vos frères satisfaits et reconnaissants, pour jouir de vos propres bienfaits. Vive la république! vive la Convention nationale! (On applaudit.) (*Suivent les signatures.*)

Le Président : La Convention ne peut être forte que de la force du peuple. Les bons citoyens de Paris, en se rassemblant autour d'elle le 12 germinal, lui ont donné les moyens de sauver encore le peuple et de compléter la journée du 9 thermidor. Sans cet appui, elle n'aurait pu que mourir à son poste, et la liberté publique serait rentrée avec elle dans la tombe.

Continuez à surveiller les factieux et les tyrans; ralliez-vous autour de la représentation nationale, et bientôt la prospérité publique sera le résultat de ses travaux. Déjà les propositions que vous venez de lui soumettre sont soumises à l'examen de ses comités, qui lui présenteront incessamment leurs vues à cet égard. Vous demandez qu'elle s'occupe des moyens de rétablir le crédit public : le crédit des nations repose essentiellement sur leur justice; la Convention a déjà posé les premières bases de celui que la France doit obtenir, en annonçant qu'elle ne cessera jamais d'être juste. Cet attachement à la justice vous est un sûr garant qu'elle réprimera tous ceux qui voudraient ramener le système de terreur qui a trop longtemps pesé sur la France, et vous devez compter qu'elle prendra toutes les mesures qui pourraient déjouer leurs complots. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

André Dumont : La pétition qui vient de vous être présentée vous donne les moyens de vous débarrasser enfin des factieux qui ont si longtemps agité la république. Otez-leur ces armes perfides dont ils se sont servis pour égorger le peuple; remettez-les aux mains des bons citoyens, qui s'en serviront pour la défendre. Toute affaire cessante, prenez tous les moyens d'assurer la liberté. C'est ici que vous devez lancer la foudre républicaine contre le terrorisme et la royauté.

Je demande que demain vos comités vous fassent un rapport sur le désarmement des factieux de Paris. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

— Les sections du Panthéon, des Piques, des Gardes-Françaises, Lepelletier, viennent successivement féliciter la Convention sur la journée du 12 germinal. Elles l'invitent à conserver toujours une contenance ferme pour comprimer les factieux, qui ne font que dormir, mais qui, au premier moment favorable, ne manqueraient pas de se réveiller avec une fureur nouvelle.

Elles demandent la révision des lois émises dans les temps de crise et d'orage, et une garantie suffisante qui mette la majorité de la représentation nationale à l'abri des attentats d'une minorité factieuse, et qui préserve aussi la minorité de l'abus que la majorité pourrait faire de son pouvoir.

Marec, au nom des trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation : Citoyens, la séance de la Convention nationale du 18 ventose dernier a été marquée par l'un des plus grands actes de justice et de sagesse qui aient honoré cette assemblée.

Ce jour, vous avez rappelé dans votre sein vingt et un collègues recommandables par leur patriotisme inaltérable, par leurs vertus publiques, par leur malheur, proscrits depuis quinze mois par la plus affreuse tyrannie dont les annales des peuples libres fassent mention.

Ce jour, vous n'avez pas voulu être justes à demi; j'ai osé élever la voix en faveur d'un autre de nos collègues, accablé aussi sous le poids d'un décret d'accusation, mais frappé par un coup plus terrible encore, par le reproche d'avoir trempé dans le complot de la plus vile corruption, d'avoir partagé, avec d'autres complices, la rétribution de cet abominable trafic.

Il fallait peut-être quelque courage pour rappeler à votre souvenir et ces faits, et surtout l'homme qui était l'objet de ces inculpations; je me trompe : il ne fallait avoir que de la confiance dans vos vertus, dans votre impartiale équité, dans votre amour constant pour la justice. J'ai parlé de Jullien (de Toulouse), et vous n'avez pas repoussé ma voix; il y a plus, vous avez décrété, sur ma proposition, que vos trois comités de gouvernement examineraient s'il y avait lieu d'appliquer à ce représentant du peuple la loi du 8 brumaire dernier sur la garantie de la représentation nationale.

C'est ce qu'ils ont fait dans l'une des réunions qui ont précédé l'apparition à cette tribune des trois grands coupables que vous venez de punir de la déportation. Vos comités ont pensé que, la loi du 8 brumaire n'étant pas formellement restreinte à ceux d'entre nous qui seraient assez malheureux ou assez coupables pour devenir par la suite l'objet de quelques graves inculpations, cette loi, protectrice de l'innocence et de la liberté de la représentation nationale, devait s'étendre à tous ceux de ses membres qui se trouvaient déjà dans les liens d'un décret d'arrestation ou d'accusation par l'effet de dénonciations antérieures à la date du 8 brumaire. Eh! plût à Dieu que la loi de ce jour, que ce bouclier impénétrable aux traits de la malveillance, du soupçon, de la prévention, eût été suspendu aux voûtes de cette enceinte dès les premiers instants de notre réunion! L'innocence n'eût jamais manqué de trouver sous cet égide un abri protecteur, et ces infortu-

nés collègues que nous pleurons tous les jours, assassinés d'abord par les poignards de la calomnie, immolés ensuite sous la hache des bourreaux, vivraient encore au milieu de nous, partageraient nos périls, nos fatigues, nos honorables travaux, et nous aideraient à conduire, à travers tant d'écueils, au port de la paix et du bonheur, le vaisseau de la république.

Vos comités, passant ensuite à l'examen du décret d'accusation du 26 ventose an 2, dans lequel Jullien (de Toulouse) a été enveloppé, n'ont pu se dissimuler, abstraction faite des motifs d'accusation, que le décret avait été rendu au mépris de toutes les formes, en violant les plus simples règles de la justice ordinaire. Il fut rendu sans qu'on eût entendu l'accusé; il fut rendu au rapport d'Amar, parlant au nom du comité de sûreté générale, au milieu de toutes les préventions que la nature des faits, et plus encore peut-être le caractère personnel du rapporteur et la manière dont il avait coutume alors d'exercer son redoutable ministère, étaient propres à faire naître dans une assemblée affaissée sous le poids de la plus odieuse et de la plus tyrannique oppression.

Un tel décret, porté dans de telles circonstances, dépouillé de tout ce qui donne leur véritable force à vos décisions, de tout ce qui doit caractériser l'expression de la volonté générale dont vous êtes les augustes organes; ce décret, dis-je, rendu sans liberté d'opinion de votre part, sans liberté de défense et d'opinion de la part de l'accusé; ce décret, par cela seul, ne saurait être maintenu. C'est ce que vos comités ont pensé.

Ainsi, sans examiner si Jullien (de Toulouse) est, je ne dis pas coupable des faits qu'on lui impute, mais simplement accusable de ces faits, sans renoncer à l'espoir de vous amener à porter contre lui le décret d'accusation, s'il y a lieu, et à le faire punir s'il n'est point innocent, vos comités ont opiné à ce qu'il vous fût proposé :

1º D'annuler l'accusation portée contre Jullien (de Toulouse) par le décret du 26 ventose an 2;

2º De rendre à ce représentant du peuple et la liberté de sa personne et le libre exercice de ses fonctions;

3º D'ordonner le renvoi à vos trois comités réunis de toutes les pièces sur lesquelles a été basée l'accusation du 26 ventose an 2, pour décider d'abord, dans la forme régulière prescrite par la loi du 8 brumaire, s'il y a lieu à examen de sa conduite.

Vos comités m'ont chargé de vous soumettre le résultat de leur délibération. Il vous paraîtra sans doute conforme à tous les principes qui constituent la garantie de la représentation nationale. Vous ne balancerez pas à l'adopter.

Quant à moi, et je dois le dire, aucun sentiment d'intérêt personnel, aucune affection particulière ne m'a porté à provoquer d'abord la mesure dont j'ai accepté avec plaisir de vous proposer aujourd'hui le complément.

Je n'eus jamais aucunes relations avec le collègue sur lequel je fixe en ce moment votre attention; mais il a été accusé sans avoir été entendu; donc il a été opprimé, donc il faut faire cesser cet état d'oppression. Il est inculpé de la manière la plus grave, donc il faut l'entendre et le juger régulièrement.

Je ne vous dirai pas que mon cœur est pur, que mes mains sont pures de sang et d'or. Je partage ce bonheur avec tant de représentants du peuple, qu'il n'y a pas lieu de s'en prévaloir. Mais comme vous tous j'ai soif de la justice, et comme vous tous j'abhorre la calomnie et l'oppression.

Le rapporteur propose à la suite de ce rapport un projet de décret.

*** : Je demande l'ajournement, parce que Jullien (de Toulouse) est accusé de faits graves, comme d'avoir volé une somme de 100,000 liv., et d'avoir altéré un décret.

Rovère : Il est vrai que Jullien (de Toulouse) a été impliqué dans l'affaire de Chabot; mais le fait imputé à ce dernier a été reconnu de toute fausseté, puisque le prétendu décret qu'on l'accusait d'avoir altéré n'était qu'un projet auquel il avait fait, au crayon, des additions et des ratures. On sait d'ailleurs que le véritable motif de la perte de Chabot était tout autre que celui qu'on a publié; on sait que Jullien (de Toulouse) fut chassé des Jacobins, peu de temps avant sa proscription, pour avoir présenté un projet dont le but était d'empêcher les massacres judiciaires qui avaient pour prétexte le fédéralisme.

Après quelques débats et quelques changements, le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'exécution du décret d'accusation rendu contre le représentant du peuple Jullien (de Toulouse), dans la séance du 26 ventose an 2, est suspendue. En conséquence, ce représentant sera provisoirement mis en liberté, sans pouvoir néanmoins reprendre l'exercice de ses fonctions.

« II. Toutes les pièces sur lesquelles a été basée cette accusation seront renvoyées à la discussion des trois comités, conformément à la loi du 8 brumaire dernier, pour décider s'ils estiment qu'il y a lieu à examen de sa conduite. »

Debourges, au nom du comité des secours publics : Citoyens, le district d'Avesnes, dans les parties situées vers les places fortes de Maubeuge et de Landrecies et au delà, sur les rives de la Sambre, est un de ceux qui ont le plus souffert de l'invasion de l'ennemi. Les massacres, les pillages, les incendies, les dévastations qu'il a éprouvés, sont excessifs, parce qu'ils sont en raison du courage et des efforts de ses habitants contre les féroces Autrichiens.

Vous connaissez tous, et l'histoire apprendra à la postérité la plus reculée, quels furent le courage et l'énergie des habitants du district d'Avesnes, pour la plupart cultivateurs; quelle fut leur opiniâtreté à combattre l'ennemi, à ralentir sa marche, à le harceler; quelle fut leur ardeur à sacrifier leurs vies et leurs propriétés au salut de la patrie, et quels importants services ils rendirent à la république en ménageant, par leurs efforts, à nos braves frères d'armes, les moments de vaincre l'ennemi et de le repousser loin de nos frontières.

Les déclarations, les procès-verbaux des commissaires constatent que, dans soixante-sept communes du district d'Avesnes, l'ennemi a incendié ou endommagé presque tous les bâtiments; qu'il a détruit tous les instruments aratoires; qu'il a pillé, consommé ou emmené tous les bestiaux et tous les meubles et effets des habitants. Les pertes sont appréciées à 10 millions 522,000 liv. Ces communes ont reçu des secours provisoires plus ou moins légers, mais en général trop modiques pour qu'elles pussent même commencer la plus faible entreprise en réparations de leurs bâtiments, ou remplacer aucun des bestiaux, ustensiles et instruments aratoires qu'elles ont perdus. Ces secours n'ont servi qu'à leur procurer quelques subsistances dont elles manquaient absolument : leurs pertes sont restées entières.

Vous considérerez que des secours trop partiels

sont sans utilité réelle, et qu'ils disparaissent sans entreprises et sans résultats réparatifs des pertes; vous considérerez que la saison actuelle est la plus avantageuse pour la construction des bâtiments; que, dans ce pays, l'un des plus fertiles de la France, elle appelle sans retard tous les travaux de l'agriculture, qui exigent indispensablement des bestiaux et des instruments aratoires.

Vous considérerez enfin que le plus bref délai entraînerait des maux irréparables, également nuisibles à chaque citoyen de ces communes et à la république entière.

Dans de telles circonstances, vous ne pourriez balancer, vous ne balancerez point d'accorder aux courageux et infortunés habitants du district d'Avesnes un secours provisoire de 3 millions au moins, sauf la déduction des sommes par eux précédemment reçues. Ce secours ne formera même pas le tiers du montant des déclarations et estimations de leurs pertes.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera payé, sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours publics, aux communes du district d'Avesnes, à titre de secours et indemnités provisoires sur leurs pertes causées par l'invasion de l'ennemi, la somme de 3 millions.

« II. Cette somme sera distribuée aux citoyens de ces communes, d'après les déclarations et estimations déjà faites, proportionnellement, et à imputer sur leurs pertes respectives.

« III. Ils seront seulement tenus de justifier des certificats de civisme prescrits par les précédentes lois.

« IV. Le rapport et le décret seront imprimés au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

Lecomte : Citoyens, je vais vous donner connaissance d'un fait qui jettera un grand jour sur les causes et les auteurs du mouvement qui a eu lieu le 12 de ce mois; ce mouvement tient plus que vous ne pensez à la politique, ou plutôt à la trahison ; et la marche de nos ennemis extérieurs vous servira de flambeau pour distinguer ceux de l'intérieur.

Vous vous rappelez sans doute qu'il y a très-peu de temps, le roi Georges, manifestant à son confident Pitt ses inquiétudes sur la durée de la guerre, celui-ci lui répondit pour le calmer : « Il se prépare actuellement en France un grand coup qui doit anéantir le gouvernement de ce pays et opérer la contre-révolution. »

Vous vous rappelez encore ce que le comité de salut public vous dit hier, que quelques navigateurs anglais, ayant rencontré quelques-uns de nos pêcheurs, leur avaient offert du pain blanc et superbe à 5 liards la livre; moyen de séduction qui n'a point réussi.

Eh bien, citoyens, l'anecdote suivante, que j'ai extraite d'une lettre de Rouen en date du 18 courant, confirme la réponse de Pitt à son maître ; la voici :

« Le courrier du Hâvre rapporte qu'avant-hier il y avait beaucoup de voiles à la vue du Hâvre, et qu'il n'en paraissait plus lors de son départ, hier à cinq heures. » Qu'est-ce que cela signifie?

Je dois ajouter, d'après les papiers publics, que Pitt a rassemblé depuis peu tous les émigrés qui restaient dans l'Etat de son maître, et qu'il leur a donné l'ordre de se rendre à Southampton, sous prétexte de tenter une descente sur nos côtes.

Toutes ces circonstances, citoyens, expliquent clairement la cause de la révolte du 12, et qui a été répétée le même jour ou le lendemain à Amiens et à Rouen.

Il est bien évident, selon moi, que ce mouvement est le grand coup dont parlait Pitt, et qu'il était combiné entre lui et ceux qui l'ont constamment si bien servi ici depuis plusieurs années: le coup ayant manqué, les voiles ont disparu.

Maintenant, si vous voulez connaître les agents du cabinet de Saint-James, je vous demanderai quels furent les régulateurs de la révolte du 12 de ce mois? A qui les séditieux obéirent-ils, après avoir encombré cette salle pendant quatre heures? aux habitués de la Montagne, à ces patriotes exclusifs qui ont couvert et inondé la France de sang et de cadavres.

J'ignore si l'indulgence que vous montrez en cet état de crise est bien un remède propre à éviter le retour des maux qui nous ont tant affligés.

J'ignore si cette espèce de mépris ou de pitié envers les bourreaux de notre patrie ne les autorisera pas à renouer, dans des lieux peut-être accessibles, des intrigues nouvelles, et dont le succès soit moins équivoque; mais je me crois obligé de fixer votre attention sur quelques-unes de vos commissions exécutives, qui ne peuvent être indifférentes à tous les événements fâcheux dont je vois ma patrie affligée.

Ce n'est point au mois d'avril que la récolte doit être épuisée; quoiqu'on ne puisse pas dire qu'elle ait été considérable en grains, cependant on peut l'envisager comme ordinaire, et, jointe au secours étranger, elle doit nous conduire au moins jusqu'à la récolte prochaine sans éprouver les malheurs de la disette.

Comment se fait-il donc que la pénurie se fasse sentir vivement depuis quelques mois?

Comment se fait-il que le cabinet de Saint-James soit si bien instruit de notre situation qu'il a pu tenter un débarquement précisément dans un moment d'agitation que des causes particulières semblaient avoir provoqué?

Comment se fait-il que trois navires soient restés chargés de grains pendant plus de trois mois dans le port du Hâvre, lorsque les habitants de cette commune manquaient de subsistances?

Est-il vrai que tous les grains des départements très-fromenteux de l'Eure, du Calvados et de la Meuse, aient été transportés à Cherbourg par ordre de la commission de commerce? et pourquoi cet énorme dépôt à Cherbourg?

Je crois devoir me borner aujourd'hui à ces détails, qui ne regardent que la commission des approvisionnements, et je demande que cette commission soit tenue de vous rendre compte dans trois jours de l'emploi qu'elle a fait des grains provenant de ses réquisitions dans les trois départements désignés ; que ce compte soit signé, afin qu'on puisse le comparer aux instructions qu'on prendra sur les lieux.

La Convention renvoie au comité de salut public.

***, au nom du comité des décrets : Citoyens, le 14 juin 1793 (vieux style), le comité de salut public fit rendre un décret commandé par les hommes qui, après avoir divisé, dominé la représentation nationale, ont exercé sur le peuple français la plus horrible tyrannie. D'après la teneur de ce décret, les membres de la Convention, absents sans aucune cause, étaient déclarés avoir abandonné leur poste; mais ceux qui l'étaient par la détention, la maladie, une mission ou un congé, ne pouvaient être regardés comme démissionnaires.

Cependant il a été proposé à la Convention nationale de déclarer que le représentant du peuple Laroche, absent par congé, devait être regardé comme ayant donné sa démission.

Cette proposition fut adoptée, quelque injuste qu'elle fût, et le suppléant de Laroche fut appelé à la Convention.

Pendant le règne du crime et de la domination, Laroche a dû garder le silence; il attendait le retour aux principes et à la liberté, il attendait le jour de la justice et de la vérité.

Il est arrivé ce jour, et Laroche vous a adressé une pétition que vous avez renvoyée à votre comité des décrets pour qu'il vous en fît un rapport. Je remplis ce devoir en son nom.

Votre comité s'est astreint à examiner si le représentant Laroche pouvait être compris dans le décret du 14 juin 1793 (vieux style), et il lui a suffi de relire attentivement ce décret pour se convaincre qu'on ne pouvait sans injustice en étendre ainsi l'application.

Que résulte-t-il en effet de ce décret? que ceux qui seront absents, aux deux appels nominaux décrétés, par d'autres motifs que la maladie, la détention ou un congé, « seront déclarés avoir déserté leur poste, et avoir abdiqué volontairement leurs fonctions. »

Notre collègue Laroche était absent, à la vérité; mais il est notoire qu'il l'était par un congé obtenu dans les derniers jours du mois d'avril 1793. Il avait donc un motif d'absence prévu par le décret même; il ne pouvait donc être compris dans le décret; c'est donc une injustice qui vous a été proposée, et c'est cette injustice que vous devez réparer. Ainsi l'a pensé votre comité, qui m'a chargé de vous proposer le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, procès-verbaux et archives, décrète ce qui suit :

« Art. I[er]. Le décret du 14 juin 1793, relativement aux appels nominaux à faire à la Convention nationale, est rapporté.

« II. Le décret qui déclare démissionnaire le représentant du peuple Laroche est rapporté, et il est rappelé dans le sein de la Convention nationale.

« III. Les inspecteurs de la salle sont autorisés à lui faire payer ses indemnités comme aux autres députés.

« IV. Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

Boissy : Je demande une mesure générale pour tous les représentants qui sont dans le cas de Laroche.

Cette demande est renvoyée aux comités.

— Deux citoyens de Mayence, réfugiés en France, sont admis à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, la terreur que la victoire et votre énergie ont déportée chez nos ennemis vient de délier nos mains; elle aura donc une fois servi les patriotes! Les tyrans ont tremblé, et nos fers sont tombés. Grâces vous soient rendues, représentants d'un peuple dont la gloire égale la puissance. Nous vous épargnerons l'affreux tableau des maux que nous avons soufferts. Nous avions juré de vivre libres; aujourd'hui nous avons recouvré le bonheur, puisque nous sommes libres de manifester nos pensées, puisque nous sommes au milieu de nos frères; nous avons tout oublié, excepté ce qui nous reste à faire pour une patrie qui nous est chère à tant de titres.

Sur la proposition de Merlin (de Thionville), la Convention renvoie cette pétition au comité des secours, pour en faire un prompt rapport.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N. B. — Dans la séance du 22 germinal, la Convention a rapporté tous les décrets qui ont mis des citoyens hors de la loi par suite ou à l'occasion des événements du 31 mai; tous les jugements rendus en exécution de ces lois, tous mandats d'arrêt, poursuites et procédures sont annulés. Ceux qui se sont soustraits par la suite auxdits décrets, mandats d'arrêt, poursuites, sont autorisés à rentrer dans leurs foyers; leurs propriétés leur seront restituées.

La Convention a rapporté le décret du 27 mars 1793, qui met hors de la loi tous les ennemis de la révolution, et celui du 23 ventose, 2e année, qui regarde comme leurs complices tous ceux qui ne les dénoncent pas. Les individus poursuivis en exécution de ce décret, qui auraient pris la fuite, sont autorisés à rentrer dans leurs foyers et dans leurs biens.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Quartidi* 24 Germinal, *l'an* 3e. (*Lundi* 13 Avril 1795, *vieux style*).

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Etat actuel de la situation économique et commerciale de la république.

En 1790, la population était de près de quatre millions d'âmes; celle des Etats de l'Orient et celle des Etats du Centre a doublé en seize ans; celle du Midi a augmenté dans la même proportion, dans l'espace de dix-huit à vingt ans.

Leur dette actuelle est, en proportion de leurs richesses et de leur population, la moins considérable de celles de toutes les nations civilisées, relativement à son étendue. Ils en ont amorti, dans l'espace des dix dernières années, une quantité plus considérable qu'aucun autre peuple.

Il y a une monnaie nationale. La loi a pourvu à ce que la valeur intrinsèque et la pureté des espèces d'argent soient égales à celles des monnaies d'Espagne. Les espèces d'or sont d'un titre pareil à celui des monnaies des nations d'Europe les plus strictes sur cet objet.

Les importations qui se font dans les Etats-Unis consistent en un petit nombre de choses de première nécessité, un grand nombre de choses qu'on peut regarder comme simplement utiles, enfin dans quelques autres de luxe. Les exportations sont, pour la plupart, composées de choses de première nécessité.

Les importations qui se font dans les Etats-Unis viennent directement des contrées qui les produisent ou les fabriquent. Ces contrées sont la Chine, l'Inde, les îles de Bourbon et de Maurice, le cap de Bonne-Espérance, l'Amérique méridionale; les pays de la Méditerranée, de la mer Baltique, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la France, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal.

D'après des recherches exactes faites récemment en Angleterre, il est constant que, pendant l'année 1791, les Etats-Unis ont exporté des manufactures de ce royaume pour la valeur de 3 millions 929,771 liv. sterl. 12 sous 8 den. Dans cette somme n'est point compris ce qu'ils ont exporté de l'Irlande et des établissements anglais dans les Indes orientales, qui leur fournissent beaucoup.

Les autres exportations vont à 4 millions 990,974 livres 7 sous 11 deniers.

La construction des vaisseaux devient chaque année plus considérable dans les Etats-Unis; en 1792 elle était au-dessus de ce qu'elle avait été encore depuis l'établissement de cette contrée; elle fut plus forte encore en 1793 qu'en 1792. Quelques notes incomplètes, il est vrai, mais authentiques, annoncent que, dans les dix-huit mois qui ont précédé le 31 décembre 1792, on a construit dans les Etats-Unis quatre-vingt mille tonneaux. Les ports de Nantucket, de Boston, d'Alexandrie, d'Edenton, de Baltimore, et plusieurs autres ne font pas partie de ce compte.

En 1793, à Philadelphie seul on a construit vingt mille cent quatre tonneaux, malgré la maladie épidémique qui avait suspendu les affaires en grande partie.

Il paraît que le district du Maine a construit quinze mille quatre cent soixante-seize tonneaux; mais les comptes qu'on en a ne sont pas certains. Pendant la première année du gouvernement actuel, c'est-à-dire à compter du mois de mars 1789 jusqu'au mois de mars 1790, la construction, dans toute l'étendue des Etats-Unis, fut de dix-sept à dix-huit mille tonneaux. Dans la seconde année, finissant en mars 1791, elle monte à trente-deux mille.

(*Extrait des feuilles américaines.*)

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Brême, du 13 mars. — Depuis le 17 de ce mois il passe ici tous les jours des corps d'émigrés à la solde de l'Angleterre, qui quittent la frontière pour se rendre dans le pays d'Hanovre, à Zelle et dans le Lunebourg. Les émigrés croient tout bonnement qu'on les envoie en Hanovre pour les laisser se reposer et leur donner une nouvelle formation; mais voici la véritable raison pour laquelle on les y fait passer.

Il y a environ deux mois, comme je vous l'ai marqué dans le temps, qu'il y a eu dans le Hanovre des mouvements populaires. On a su que les troupes du pays ne tireraient pas sur les paysans. Le gouvernement a fait enlever de force, et pendant la nuit, tous les enfants des paysans en état de porter les armes, et les a envoyés former un cordon dans l'Oldenbourg et à l'Oost-Frise. Les dix mille hommes qui composent ce cordon sont pour la plupart des enfants de quinze à vingt ans qui n'ont jamais porté le fusil. Les vieux soldats qu'ils ont remplacés ont tous été envoyés à l'armée pour compléter les régiments, qui ont beaucoup souffert dans la dernière campagne. Les corps d'émigrés à la solde de l'Angleterre ont donc été de suite envoyés dans le Hanovre, uniquement pour contenir ce pays; ce qui y cause un grand mécontentement.

On sait au surplus que de là on destine ces corps à être embarqués pour l'Angleterre, d'où ils doivent se tenir prêts à former une descente sur les côtes de France, si elle est praticable; si toutefois cette descente ne pouvait pas avoir lieu, on les enverrait aux Indes, où on les occuperait à faire de nouvelles conquêtes au profit de l'Angleterre.

Il est bon d'observer que les émigrés et autres corps qui ont passé du service de la Hollande à celui d'Angleterre ont eu ordre de garder les cocardes et écharpes oranges. Tous ces gens charrient à leur suite une grande quantité de femmes; le corps de Rohan, pour lui seul, était suivi de trente-sept voitures, chargées de duchesses, de marquises et autres dames du haut parage.

Il est déjà arrivé à Cuxhaven quatorze bâtiments de transport, et on en attend un bon nombre d'autres, pour y recevoir l'infanterie anglaise, qui doit toute repasser en Angleterre, et dont les bagages sont déjà embarqués en grande partie.

Munster, le 25 *mars.* — L'infanterie et la cavalerie impériales quittent le pays de Munster pour gagner le haut Rhin par Dusseldorf. Les régiments qui sont à la solde de l'Angleterre resteront probablement sur le bas Rhin, et se joindront à l'armée anglo-hanovrienne.

— L'émigré d'Artois se trouve encore à Osnabruck. La superstition de sa naissance l'abandonne, et nulle qualité personnelle ne peut réparer ce *déficit.*

— L'aile droite de l'armée devait prendre la position que les Prussiens quittent pour se porter ensuite vers le bas Rhin. Le général Saxe-Teschen a donné ordre aux troupes de l'Empire de se tenir prêtes à marcher pour se placer entre l'armée de Clairfayt et celle d'Alvinzi.

Aussitôt que l'assemblée des états du cercle de Souabe a été informée de cette circonstance, elle a ordonné au général Stein, commandant des troupes du cercle, de garder sa position actuelle... Ces dispositions peuvent changer d'un moment à l'autre; mais tel est en général l'état de celles qu'on a lieu de croire décidées.

Coblentz, le 4 *avril.* — Il est passé depuis quelque temps par cette ville et à différentes reprises plus de douze mille hommes qui se rendent devant Mayence, dont on va pousser le siége avec vigueur.

Les préparatifs d'attaque et de défense sont toujours les mêmes, tant de la part des Autrichiens que du côté des Français, sur les deux rives du Rhin, ici et à Ehrenbreistein.

Les mouvements et les dispositions des Autrichiens au delà du Rhin ont nécessité des changements dans les positions de l'armée française. Le quartier général va être transféré de Crevelt à Cologne.

— La partie de la rive droite du Rhin qui est entre Wesel et Cologne se trouve entièrement dégarnie de troupes autrichiennes, ces dernières étant allées en grande partie vers le haut Rhin. Il paraît qu'elles n'ont laissé que de médiocres garnisons à Dusseldorf et à Keyserswerth.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE L'OUEST.

Lettre du général divisionnaire Caffin, datée de son quartier général, à Chemillé, le 12 germinal, adressée au représentant Bezard.

« Citoyen, je suis arrivé hier au soir à Chemillé, sur les huit heures. En passant à Lambert, quelques brigands restés embusqués dans les maisons nous ont tiré quelques coups de fusil et n'ont blessé personne.

« Une lieue plus loin, nous entendons un feu assez bien soutenu ; j'ai pressé ma marche; j'ai rencontré un convoi qu'ils avaient attaqué; ils m'ont tué un gendarme et blessé deux autres fort dangereusement. A mon arrivée les brigands ont pris la fuite, et tout est arrivé à sa destination.

« On n'a trouvé aucune résistance à Chemillé ; la troupe y est entrée dans le meilleur ordre, et nous sommes bivouaqués à un quart de lieue au-dessus de la ville. On ne peut savoir où ils peuvent être assemblés. Nos patrouilles vont jusqu'aux Gardes, Trémentine et Jallais; on ne rencontre personne, si ce n'est quelques hommes épars.

« Tous ont abandonné leurs domiciles; je crois les femmes cachées dans les genêts. Je vais tâcher de les faire rentrer chez elles ; je les protégerai. J'attends ici de nouveaux ordres.

« *Signé* CAFFIN.

« *P. S.* Quelques femmes sont déjà rentrées ce matin. »

VARIÉTÉS.

Le citoyen Lepelletier, officier de santé, nous a adressé quelques réflexions que leur étendue ne nous permet pas d'insérer en entier, mais que leur utilité nous oblige de faire connaître : elles portent sur un fait que voici.

Le 16 germinal, à six heures du soir, le citoyen Desault, chirurgien en chef à l'hospice d'humanité, se préparait, en présence de cinq cents élèves, officiers de santé, à faire une opération à une femme affectée de hernie inguinale gauche, avec étranglement. Après avoir développé les causes, la nature, les symptômes, les accidents de cette maladie, et exposé les moyens de la guérir, il a fait l'observation suivante :

« Si cette femme eût reçu les secours convenables aussitôt les premiers accès de son accident, n'auraient-ils pas pu lui épargner les douleurs d'une opération grave, devenue indispensable, et dont les effets sont incertains? L'officier de santé qu'elle envoya chercher était alors sous les armes, et et il ne put venir que vingt-quatre heures après. »

Le citoyen Desault a ajouté deux questions :

« 1° Un officier de santé n'est-il pas déplacé quand il monte la garde ou quand il est sous les armes?

« 2° Son véritable poste n'est-il pas plutôt chez lui, où il doit toujours être prêt à voler au secours de l'humanité souffrante ou en danger? »

Nous livrons ces observations à la sagesse des législateurs.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

Rapport fait, au nom du comité d'instruction publique, par C.-A. Prieur (de la Côte-d'Or), dans la séance du 11 ventose an 3e, sur la nécessité et les moyens d'introduire dans toute la république les nouveaux poids et mesures précédemment décrétés.

Parmi les heureux changements nés de la révolution il en est un qui, par ses rapports moraux et politiques, industriels et administratifs, en même temps que par son influence sur les sciences exactes, sur l'avancement des lumières générales et sur les habitudes de la société entière, doit être considéré comme étant d'une grande importance pour la république, et mérite par conséquent de fixer l'attention des législateurs : c'est le nouveau système des poids et mesures. L'Assemblée constituante jeta les premiers fondements de cette régénération (1); mais il semblait réservé à la Convention nationale de terminer cette glorieuse entreprise : elle acquerra ce nouveau titre à la reconnaissance publique qui lui est due pour ses immenses travaux ; elle continuera de garantir le peuple des prestiges de l'erreur et des menées des fripons, comme elle a extirpé les dernières racines de la tyrannie.

Je viens donc, au nom du comité d'instruction publique, vous proposer le complément nécessaire au renouvellement des poids et mesures, sans lequel cette belle opération demeurerait suspendue, et ne produirait pas l'effet que l'on attend de vos décrets antérieurs.

Il ne s'agit pas ici de remettre en question l'utilité de cette réforme : l'opinion publique, si constamment prononcée sur ce point depuis le commencement de la révolution, les vœux multipliés adressés successivement aux trois assemblées nationales pour en hâter l'exécution, enfin l'empressement que l'on a mis partout à adopter les parties déjà indiquées du nouveau système, ne permettent pas de balancer pour mettre la nation en possession de ce bienfait. Ces témoignages non équivoques sont de sûrs garants que la vertu du peuple, que son amour pour la bonne foi et la justice l'emportent à la longue sur les coalitions de quelques hommes astucieux qui ne songent à employer leur esprit qu'à faire des dupes. Considérez, en effet, quelle petite poignée forment ces derniers, en comparaison de la masse énorme des gens bien intentionnés, qui tendent nécessairement à l'ordre public et au bonheur général.

La variété et l'inexactitude des mesures opèrent journellement des méprises et des erreurs dont quelques fripons sont avides de profiter ; mais ce serait faire injure aux négociants honnêtes que de croire qu'ils fondent leurs spéculations sur la fourberie. Cette classe intéressante, comme toutes celles qui travaillent ou qui remplissent des fonctions publiques, doit être vengée du mépris et de la haine dont voudrait l'accabler la barbarie ou l'imprévoyance.

Ce sont plutôt des encouragements qu'il faut donner au commerce, puisque par ses soins il assure à chacun la répartition des choses les plus indispensables. Le commerce est jaloux de mériter l'estime ; ceux qui l'exercent avec le plus de succès ne le doivent qu'à la réputation de probité qu'ils se sont acquise, et sans laquelle leur intelligence, leurs peines, seraient infructueuses. La bonne foi sera donc réclamée par les vendeurs et les consommateurs : de là l'assentiment général au nouveau système des mesures, qui les rend uniformes et invariables.

Aux considérations morales s'en joignent de politiques qui ne sont pas moins intéressantes. L'unité de la république exige qu'il y ait unité dans les poids et mesures, comme il y a unité dans les monnaies, unité dans le langage, unité dans la législation, unité dans le gouvernement, enfin unité d'intérêt pour se défendre des ennemis du dehors et pour marcher ensemble à tous les genres de prospérité. Comment les amis de l'égalité pourraient-ils souffrir une bigarrure si incommode de mesures qui conservent encore le souvenir du honteux servage féodal? et quelle contradiction n'est-ce pas pour des républicains d'évaluer leurs champs avec l'arpent *royal*, ou de manier une toise, un pied *de roi*, tandis qu'ils

(1) Selon l'historien Josèphe, l'invention des poids et mesures est due à Caïn, vers l'an 3600 avant J.-C.

ont voué à l'exécration jusqu'à la dénomination de la tyrannie, quelle qu'elle soit.

Il résultera d'ailleurs du nouveau système des mesures de grands avantages pour les arts, pour le commerce, en un mot, pour tout ce qui tient à l'industrie. La similitude des mesures dans toute la France, leurs divisions décimales, rendront les combinaisons des spéculateurs bien plus simples, les calculs bien plus aisés, par conséquent à la portée d'un plus grand nombre de personnes, ce qui est un moyen d'éviter une foule d'abus que la cupidité fait peser sur la société entière. D'autre part, l'exactitude plus grande avec laquelle les instruments des mesures seront faits, et même la petitesse des dernières divisions de leur gradation, influeront sensiblement sur la perfection des ouvrages qui sortiront des mains de toutes sortes d'ouvriers. C'est un résultat déjà acquis par l'expérience, quoiqu'elle ne puisse être que très-récente. L'artiste travaille avec d'autant plus de soin que ses outils ont plus de précision; de petits écarts de justesse paraissant fort sensibles à sa mesure, il se hâte de les réformer, et bientôt le sentiment de l'exactitude ne lui permet plus de produire que des ouvrages bien faits, dans lesquels il acquiert ensuite la célérité qui est une suite nécessaire de l'habitude.

L'administration publique gagnera également au changement dont nous nous occupons. La police de cette partie deviendra bien moins embarrassante; mais ce qu'il y a de plus heureux encore, c'est la facilité que le gouvernement trouvera dans l'examen des comptes qui lui seront faits des travaux, des dépenses publics, et généralement de tous les objets économiques. Par là il connaîtra bien plus aisément la quantité de toutes les espèces de productions; il en formera des tableaux, sans perdre un temps précieux à tirer péniblement des résultats comparatifs de la diversité du mode des évaluations; ses combinaisons s'étendront, seront plus exactes: il pourra mieux pourvoir aux approvisionnements et à tous les besoins; enfin, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on verra quel soulagement de tous les temps, de tous les jours, cette nouvelle méthode procurera aux administrateurs supérieurs, dont l'énorme besogne semble s'accroître en proportion du zèle qu'ils mettent à s'y livrer, et dont les opérations ne peuvent avoir un succès assuré qu'autant qu'elles ont pour bases principales des données positives, recueillies continuellement de toutes les parties de la république.

Il est encore d'autres rapports sous lesquels la réforme des poids et mesures présente un grand intérêt; car elle s'appuie, d'une part, sur ce que les sciences mathématiques et physiques ont de plus exact; elle est à la fois une preuve de la perfection qu'elles ont acquise et un moyen de l'augmenter encore: de l'autre, elle descend jusqu'aux usages les plus familiers des citoyens; leurs transactions commerciales, leurs moindres achats, on pourrait presque dire tous leurs besoins en sont affectés; en effet, que de circonstances dans lesquelles l'homme emploie les monnaies ou les poids, les mesures de toutes espèces de choses, ou les calculs et les combinaisons qui en dépendent!

Je ne rappellerai pas ce qui a déjà été dit plusieurs fois à cette tribune concernant les nouvelles mesures. La Convention nationale a, par ses décrets antérieurs, consacré ce qui avait été préparé à cet égard par ses comités et les commissaires qui en étaient chargés. Il s'agit aujourd'hui de reprendre l'opération au point où elle est restée, d'y ajouter ce qui doit la terminer entièrement, et en même temps d'adopter quelques modifications qui, en mettant plus d'accord dans l'ensemble, en rendront le résultat plus heureux.

Deux conditions principales étaient désirées depuis longtemps pour un nouveau système de mesures:

La première, de le faire dépendre d'une seule unité naturelle, invariable, évaluée avec la plus grande précision, et telle que, dans tous les lieux et dans les temps les plus reculés, on pût la retrouver exactement la même: le quart du méridien terrestre a été, comme l'on sait, adopté pour cette unité.

La seconde condition était de former de toutes les mesures de même genre une seule série de décimales, afin que les calculs devinssent aussi simples que ceux des nombres qui ne sont accompagnés ni de fractions, ni de sous-espèces. Cette innovation devait produire surtout l'avantage de rendre praticables pour beaucoup de citoyens la plupart de ces calculs qu'ils ne peuvent exécuter à cause de leur complication. Jusqu'à présent il leur a fallu ou s'en rapporter à d'autres sur ces objets, ou y renoncer entièrement, et dans tous les cas c'est pour eux une dépendance très-désagréable ou nuisible à leurs intérêts.

Il résultera aussi de la méthode proposée que chacun voudra apprendre l'arithmétique, parce qu'elle sera rendue infiniment plus aisée dans ses applications les plus communes. La diminution des difficultés fera ressortir encore les avantages de cette connaissance, et beaucoup l'acquerront en effet. Or cet accroissement d'instruction générale, joint au perfectionnement que les arts gagneront d'un autre côté, mène d'un pas assuré vers l'augmentation de la raison humaine, qui elle-même est indispensable pour conduire une nation au bonheur et à la prospérité.

Ces deux bases fondamentales étant une fois arrêtées, il fallait, pour passer à l'exécution, déterminer l'unité naturelle et les étalons usuels par des opérations astronomiques, géodésiques et physiques très-délicates, y mettre tout le soin convenable, faire fabriquer une quantité suffisante de mesures de toutes les espèces, répandre des instructions pour les faire connaître, et établir les rapports avec les anciennes qu'il est indispensable de considérer, enseigner en même temps la pratique du calcul décimal, enfin prévoir et exécuter tout ce qui doit entrer dans l'ensemble de cette opération, pour la rendre complète.

S'il n'était question que de l'établissement d'une mesure de convention entre les hommes qui cultivent les sciences, ou pour quelques curieux qui voudraient perfectionner les arts; si l'on voulait encore se borner à la faire adopter par tous les philosophes du monde policé, ce ne serait pas une chose très-difficile, et l'on pourrait même déjà regarder cet objet comme étant rempli, ou du moins assuré.

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il faut agir sur un grand peuple, lorsque le nouveau système ne peut s'introduire que par degrés, par la nature de la chose, lorsque chacun a besoin d'une sorte d'apprentissage et ne peut se mettre au courant que successivement, enfin lorsque les changements portent sur des objets si nombreux qu'il faut absolument les graduer par des époques distinctes, pour ne pas tomber dans une confusion qui ferait échouer infailliblement l'entreprise.

Les peuples orientaux les plus anciens paraissent avoir eu des mesures déduites de la grandeur de la terre, qui se sont retrouvées les mêmes chez des nations différentes fort éloignées les unes des autres, et après des périodes de temps considérables.

Les monuments qui en existent encore aujourd'hui prouvent que les sciences, et sans doute plu-

sieurs arts, étaient assez perfectionnés dans des époques si reculées, même par rapport aux peuples dont l'histoire a transmis quelques vestiges, que l'on a peine à s'en faire une idée. Ce système métrique n'a d'ailleurs rien de commun avec le nôtre quant à l'ordre des sous-divisions, et l'on ignore presque tout ce qui tenait à l'usage journalier des divers instruments qui en dépendaient nécessairement.

César voulut établir des mesures uniformes dans tout l'empire romain; Charlemagne, dans les Etats soumis à sa domination; après lui, Philippe V, Louis XI, Henri II rendirent des ordonnances pour le même objet : la demande en fut renouvelée dans les états généraux d'alors; la grande charte d'Angleterre, signée en 1725 par Jean-sans-Terre, prescrit une semblable uniformité pour ce pays. Enfin, Turgot et Necker essayèrent d'en reproduire la proposition en France; mais toutes ces tentatives sont demeurées sans effet, soit que l'esprit des peuples, soutenu par l'ignorance des temps, repoussât cette innovation, soit que les agents de ces gouvernements s'y soient mal pris, ou plutôt que la corruption ait agi sur eux par l'influence des hommes puissants qui prétendaient conserver leur domination féodale, ou de quelques fripons qui voulaient continuer leurs bénéfices illicites.

Ainsi, dans ces derniers temps, lorsque l'Assemblée constituante rendait hommage à la morale publique en décrétant la réformation des poids et mesures, on a vu la même proposition étouffée en Angleterre, quoiqu'elle eût été proposée au parlement avec toutes les raisons propres à en faire connaître les avantages, en même temps que les abus révoltants auxquels il fallait remédier. Cette circonstance prouve encore combien le Français, au commencement de sa révolution, avait trop présumé de son union avec un peuple dont le caractère est dénaturé par un gouvernement inique, sous l'illusion d'une sorte de liberté, et dont les forfaits et les rapines excitent aujourd'hui à juste titre la haine implacable des vrais républicains et des amis de l'humanité dans toutes les nations.

Mais aussi quelle comparaison différente n'avons-nous pas à faire, à tous égards, avec les Etats-Unis d'Amérique? On y sent l'importance de tout ce qui tient aux intérêts du peuple. A chaque congrès l'on y rend compte des progrès du renouvellement des poids et mesures, dont l'uniformité a été reconnue nécessaire à la prospérité publique et à la régularité de l'administration.

Tout porte donc à croire que les Etats-Unis viendront à bout de ce grand changement. Et certes l'amour de la liberté ne produira pas moins en France, où il a déjà opéré tant de miracles par son énergie continue.

Je n'ai pas dû dissimuler les difficultés de l'opération dont nous nous occupons; lorsqu'on ne les recherche qu'avec le désir sincère de les vaincre, c'est le moyen le plus sûr d'y parvenir. Forte de l'opinion publique qui s'est exprimée tant de fois à ce sujet, et appuyée sur les travaux des hommes de génie qui, en exécution de ses décrets, ont préparé le superbe système des nouvelles mesures, la Convention nationale peut garantir à la république la jouissance prochaine de ce bienfait d'une législation éclairée. Encore quelques soins assidus, et peu de temps s'écoulera sans les voir couronnés par le succès.

Mais le point capital est de se convaincre que tous les efforts doivent se diriger à adoucir le passage au nouvel ordre de choses, à en atténuer les frottements inséparables, à simplifier les procédés de fabrication et les méthodes d'instruction; enfin, à répartir convenablement, soit par rapport aux temps, soit par rapport aux personnes et aux localités, les différentes opérations qui restent à faire, en sorte qu'en effet le changement ne soit ni trop sensible ni trop onéreux.

Tel est le but du projet de décret que je suis chargé de présenter à la Convention nationale par son comité d'instruction publique. Ce comité s'est entouré, dans cette circonstance importante, de toutes les lumières qui pouvaient donner une direction heureuse à sa détermination. En ce genre, ce n'était pas seulement d'un simple travail administratif qu'il s'agissait, mais aussi du résultat des pensées des hommes les plus versés dans les sciences et les arts, et généralement connus pour tels. D'ailleurs, la sanction que la Convention nationale a déjà donnée aux opérations des commissaires chargés des nouveaux poids et mesures imposait une nouvelle obligation de s'entendre avec ces hommes habiles pour parvenir enfin au succès complet que nous désirons.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Rewbell, au nom du comité de salut public : Représentants du peuple, vous êtes à la veille de recueillir les fruits de vos principes; des puissances qui paraissaient avoir juré la perte d'une république gouvernée par des tyrans et tourmentée par des factieux se sont empressées de vous demander la paix depuis que vous avez prouvé à l'univers que la justice et l'humanité seront les seuls guides qui dirigeront tous vos pas pour opérer le bonheur du peuple. Votre comité de salut public a suivi vos intentions pour des paix partielles; il offre à votre ratification celle qu'il vient de conclure avec le roi de Prusse. (Des applaudissements réitérés retentissent de toutes les parties de la salle.)

Nous n'avons pas oublié un instant que si les vœux du peuple français étaient pour la paix, ce ne pouvait être que pour une paix glorieuse, qui ne pût ni compromettre la dignité, ni blesser les intérêts de la république. Il fallait aussi lier par son propre intérêt, au maintien de la paix, un gouvernement qui reprenait des sentiments d'amitié qu'il n'aurait jamais dû rompre.

Toute autre paix n'aurait été ni solide ni durable : ce n'aurait été qu'un simulacre de paix. Vous jugerez dans votre sagesse, à la lecture du traité, si votre comité de salut public a atteint le but.

Quoique vous ne vous soyez pas encore prononcés sur les limites du territoire de la république, votre comité a cru devoir traiter dans le sens qui lui a paru avoir obtenu jusqu'à présent l'assentiment de la nation; mais l'objet principal auquel il s'est attaché a été de rétablir des relations commerciales qui nous deviennent si nécessaires, et de les étendre en éloignant autant qu'il a dépendu de lui le théâtre de la guerre du nord de l'Allemagne.

La proposition en avait été faite par le roi de Prusse. Il acquérait par là une grande considération parmi les Etats d'Empire, dont il devenait le bienfaiteur; et nous avons cru qu'il était bon qu'une puissance qui redevenait notre amie jouît dans l'empire germanique d'une prépondérance qui peut devenir très-utile à la république. Nous nous y sommes prêtés d'autant plus volontiers, que toutes les relations prouvent que la nation prussienne n'a laissé échapper aucune occasion, dans tous le cours de cette guerre, de nous donner des témoignages d'affection et d'estime qu'un intérêt mal entendu n'avait pu parvenir à altérer.

Il ne faut pas vous dissimuler que votre comité de

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX. page 894.

Il a tenu parole.

salut public a essuyé tous les obstacles que l'éloignement des lieux de la conférence et les formes diplomatiques devaient naturellement faire naître ; mais, secondé par le zèle infatigable de votre ambassadeur en Suisse, il les a tous vaincus, et ne s'est servi d'autres armes que de cette franchise et de cette loyauté républicaine qui doit finir par porter la conviction dans tous les cœurs.

Cette paix, citoyens représentants, n'est pas la seule qui soit la matière des méditations de votre comité de salut public. Continuez de déployer toute l'énergie de la sagesse, et vous parviendrez à déjouer les complots de tous les malveillants. Les émissaires de nos cruels ennemis ne sont que trop instruits des vœux de plusieurs autres gouvernements pour la paix; de là toutes ces agitations.

Peuple français, reste inaccessible à toutes les insinuations perfides des brigands qui brûlent de déchirer le sein de leur patrie; sois convaincu que c'est celui des peuples de la terre qui saura souffrir avec le plus de constance, qui sortira victorieux de cette lutte terrible dans laquelle nous sommes engagés; songe aux malheurs éternels que causerait un seul mouvement d'impatience; prends l'attitude fière et imposante qui convient à l'homme libre; montre-toi calme et ferme; compte sur le courage de tes représentants, et tu assureras ton bonheur et celui de ta postérité la plus reculée.

Voici le traité :

« Nous Frédéric-Guillaume II, par la grâce de Dieu roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan et prince électeur du Saint-Empire romain, souverain duc de Silésie, souverain prince d'Orange, de Neuchâtel et de Valangin, ainsi que du comté de Glatz ; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklenbourg et de Grossen ; bourgrave de Nuremberg ; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suévin, de Ratzbourg, d'Oost-Frise et de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de La Marck, de Ravensberg, de Hohenslein, de Tacklembourg, de Suérin, de Lingue, de Bude et de Leerdam ; seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Statgard, de Limbourg, de Lauebourg, de Buteau, d'Arlay et de Bréda, etc. ;

« Savoir faisons à quiconque appartient : que le décès de notre général major et ministre plénipotentiaire le comte de Goltz, ayant suspendu la négociation pour laquelle il avait été muni de nos pouvoirs, en date du 8 décembre 1794, et qu'il avait effectivement entamée à Bâle avec les plénipotentiaires du gouvernement français, pour le rétablissement de la paix entre nous et la France, et pour tous les objets qui s'y rapportent ou qui en dépendent, nous avons cru, pour arrêter le moins possible un ouvrage aussi salutaire, devoir faire choix sans délai d'une personne digne de notre entière confiance, pour en continuer et terminer la discussion et l'arrangement ; en conséquence de quoi nous avons nommé et constitué, comme nous nommons et constituons par les présentes notre ministre d'Etat, de guerre et du cabinet, le sieur Charles-Auguste, baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge, de l'Aigle Blanc et de celui de Saint-Stanislas, notre plénipotentiaire pour cet effet ; lui donnant plein pouvoir et mandement spécial pour traiter, avec les plénipotentiaires français, des objets indiqués ci-dessus, et pour conclure et signer, sauf notre ratification, tels actes ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard, et promettant d'avoir pour agréable d'observer et de faire observer religieusement tout ce que notredit plénipotentiaire aura ainsi promis et stipulé en notre nom.

« En foi de quoi nous avons signé le présent plein-pouvoir de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

« Fait à Berlin, le 28 février 1795.

« *Signé* Frédéric-Guillaume. »

« Plein pouvoir pour le baron Charles-Auguste de Hardenberg, ministre d'État, de guerre et du cabinet, de Sa Majesté le roi de Prusse, chevalier des ordres de l'Aigle Rouge, de l'Aigle Blanc et de celui de Saint-Stanislas, pour continuer la négociation entamée par feu le général major comte de Goltz, à Bâle, avec les plénipotentiaires du gouvernement français, par rapport au rétablissement de la paix entre Sadite Majesté et la France, ainsi que pour tous les objets qui y seront relatifs.

« *Signé* Finkestein-Artensleben.

« Pour copie conforme. A Bâle, 20 mars 1796.

« *Signé* Hardenberg. »

« La république française et Sa Majesté le roi de Prusse, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« La république française, le citoyen François Barthélemy, son ambassadeur en Suisse ;

« Et le roi de Prusse, son ministre d'Etat, de guerre et du cabinet, Charles-Auguste, baron de Hardenberg, chevalier de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas ;

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

« Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le roi de Prusse, tant considéré comme tel qu'en qualité d'électeur de Brandebourg et de co-Etat de l'empire germanique.

« II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de la ratification du présent traité ; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre au autrement.

« III. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

« IV. Les troupes de la république française évacueront, dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des Etats prussiens qu'elles pourraient occuper sur la rive droite du Rhin.

« Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement, à compter de quinze jours après la signature de ce traité.

« Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses données ou faites à cet égard, seront de nul effet.

« Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

« V. Les troupes de la république française continueront d'occuper la partie des Etats du roi de Prusse située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces provinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France et l'empire germanique.

« VI. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux puissances contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies, entre la France et les Etats prussiens, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

« VII. Les dispositions de l'article VI ne pouvant avoir leur plein effet qu'en tant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux puissances contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

« VIII. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la mainlevée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Prusse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puissances contractantes.

« IX. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens pris sur des vaisseaux, soit prussiens, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelcon-

que, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison.

« Il sera incessamment nommé des commissaires, de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

« X. Les prisonniers des corps saxons, mayençais, palatins et hessois, tant de Hesse-Cassel que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du roi de Prusse, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

« XI. La république française accueillera les bons offices de Sa Majesté le roi de Prusse en faveur des princes et des Etats de l'empire germanique qui désireront entrer directement en négociation avec elle, et qui, pour cet effet, ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du roi.

« La république française, pour donner au roi de Prusse une première preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemi, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des princes et Etats dudit empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le roi s'intéressera.

« XII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle dans le terme d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter de ce jour.

« En foi de quoi, nous soussignés, ministres plénipotentiaires de la république française et de Sa Majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

« Fait à Bâle, le 16 du mois de germinal de l'an 3 de la république française (15 avril 1795).

« *Signé* François Barthélemy.

« Et Charles Auguste, baron de Hardenberg. »

Ce rapport excite les plus vifs applaudissements; l'assemblée en ordonne l'impression, et ajourne la discussion du projet de décret à quintidi.

Chénier, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Citoyens représentants, les amis de la terreur et les partisans de la royauté, depuis longtemps coalisés, et composant une même armée, ont voulu dissoudre la représentation nationale et rétablir une domination sanguinaire; votre courage les a vaincus. Mais il faut consommer le 12 germinal; il serait d'une extrême imprudence de prolonger les périls qui environnent la patrie, et de laisser encore le peuple français courir les chances d'un nouveau combat entre la justice et le terrorisme, entre la république et la royauté. Tel est l'esprit du décret que vous avez rendu hier sur le désarmement des hommes cruels qui ont couvert la France de sang et de larmes. Vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, viennent vous proposer, par mon organe, les moyens qu'ils ont crus les meilleurs et les plus prompts pour opérer ce désarmement.

Quant à la seconde partie de votre décret, les comités réunis vous demandent quelques jours encore pour reconnaître et pour signaler les hommes prévenus d'avoir participé aux provocations qui ont déterminé la révolte du 12 germinal. Déjà vos comités sont chargés de vous présenter un rapport détaillé sur cette vaste conspiration, qui s'étendait d'un bout de la république à l'autre, et menaçait de saper tous les fondements de la société civile, en rétablissant le despotisme des hommes de sang, et en livrant une seconde fois nos malheureuses contrées au délire atroce d'une poignée de scélérats stupides.

A la suite de ce rapport important, nous vous présenterons les mesures répressives que nous croyons nécessaires pour achever la révolution du 9 thermidor, et consolider le triomphe complet des principes éternels dont le respect fonde les républiques, et dont la violation commence le despotisme.

Du reste, il ne faut pas s'étonner si, dans ce moment, tous les ennemis de la liberté se pressent et se rallient contre vous; si les factions, en apparence, les plus contraires, veulent exciter des emeutes, sous le prétexte absurde du droit d'insurrection partielle, droit qui serait évidemment destructeur de la constitution représentative, et même de tout corps social. L'Angleterre et l'Autriche, qui vous déchirent dans l'intérieur parce qu'elles n'ont pu vaincre vos armées, savent bien que l'époque où nous sommes est décisive pour la république française. De là ces bruits infidèles semés dans l'Europe entière, pour empêcher une pacification prochaine; de là ces journaux corrupteurs, cette foule d'écrits inciviques dont l'unique but est la diffamation des représentants du peuple; de là ces moyens de toute espèce, multipliés depuis quelque temps avec une activité sans exemple, pour vous dissoudre et vous égorger. Une fermeté constante préservera la patrie de sa ruine; une heure de faiblesse la perdrait. C'est à votre voix qu'il appartient de ranimer l'esprit public qu'on veut énerver, de rallier les éléments de l'opinion qu'on veut disperser. L'ignorance dominatrice et la démagogie délirante ne bannissent plus la raison de cette tribune. Le 12 germinal a révélé votre puissance à tous vos ennemis, et la république ne périra point, puisque vous savez tous périr. (On applaudit.)

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le comité de sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire désarmer sans délai les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 8 thermidor.

« II. Les représentants du peuple en mission sont chargés de prendre les mêmes mesures dans les départements soumis à leur surveillance.

« III. Dans les départements où il n'y a pas de représentants, les administrations de district feront procéder au désarmement des hommes prévenus de pareils excès, à la charge d'en rendre compte au comité de sûreté générale.

« IV. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé et envoyé par des courriers extraordinaires.

« V. La Convention nationale décrète que le rapport qui a précédé le présent décret sera imprimé. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissements.

Boudin : Je demande que le comité militaire soit chargé de présenter une loi pénale contre les citoyens qui ne se mettent pas sous les armes quand la générale bat.

Cette proposition est adoptée.

Roux (de la Marne) : Les mesures les plus actives prises par le gouvernement pour acheter des grains chez les étrangers, les succès de ces achats, qui surpassent même notre attente, n'auront pour la commune de Paris aucun résultat heureux, si vous ne déployez un grand caractère d'énergie contre la malveillance qui s'attache en ce moment aux subsistances. Près de Paris nos arrivages éprouvent des obstacles : quinze voitures ont été pillées à Vernon, sous les yeux mêmes des autorités constituées, qui en ont opéré tranquillement la distribution aux séditieux. Dans cinq ou six autres communes le même événement a eu lieu.

Votre comité est d'avis de faire partir sur-le-champ de la gendarmerie à cheval, du canon, et la portion

des citoyens de Paris déjà organisée; leur sagesse, leur énergie et leur patience donneront un exemple salutaire aux habitants des départements, et apprendront à leurs frères que, si on ne leur impose pas le sacrifice de leur nécessaire, ils ne doivent pas empêcher que nous jouissions des résultats de nos achats chez l'étranger.

Roux présente un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

« Art. Ier. Les comités de gouvernement feront sortir de Paris le nombre de gendarmes nationaux à cheval qu'ils croiront nécessaire, pour les adjoindre aux diverses compagnies organisées dans la force armée de Paris pour aller protéger les subsistances qui arrivent pour les besoins de cette grande commune.

« II. Ils feront précéder cette force par quelques pièces de canon, pour rendre nuls les efforts des malveillants.

« III. Le maire et les officiers municipaux de la commune de Vernon seront mandés à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite.

« IV. Le représentant du peuple Vigny se rendra à Vernon, pour y faire exécuter les mesures décrétées par la Convention nationale. »

Dubois-Crancé: Lorsqu'en 1789 Paris éprouva un manque de subsistances, cette commune trouva de grands secours dans l'énergie de ses citoyens qui partirent pour protéger les arrivages; ces mêmes services, elle peut encore les espérer d'eux: beaucoup se sont présentés de bonne volonté. Mais on les agite; beaucoup ont déjà réclamé; en vertu de la liberté, ils prétendent pouvoir ne pas faire leur service. Comme il y a urgence, je demande qu'on apprenne à ces citoyens qu'ils sont aussi utiles pour protéger la tranquillité de l'intérieur que ceux qui sont au frontières, et que ceux qui se refuseraient à tenir leur engagement soient traités comme déserteurs.

Gossuin: Le comité militaire a pris les mesures convenables, et il faut que l'armée qu'on envoie aux environs de Paris soit aussi une armée persuasive.

Dubois-Crancé: Si le comité a pris des mesures, je retire ma motion.

André Dumont: De quoi s'agit-il? d'avoir une armée de bons citoyens qui protégent les arrivages. C'est un devoir pour tous et que chacun doit remplir à son tour; les premiers qui partirent doivent, sous deux ou trois décades, être remplacés par d'autres: cependant on a cherché à leur persuader qu'on les arrachait à leurs foyers, à leurs travaux, à leurs femmes, à leurs familles; détrompez-les: qu'ils sachent que leur absence ne se prolongera jamais au de là de deux décades, et vous aurez plus de citoyens de bonne volonté que vous n'en voudrez. Je demande qu'on ouvre des registres dans les sections, où viendront s'inscrire les citoyens qui voudront partir à leur tour.

Olivier Gérente: Cela est fait; les citoyens savent que leur absence ne sera pas de plus de deux décades; qu'on ne disposera pas d'eux pour les frontières, comme on a voulu le leur faire accroire: les trois quarts sont déjà partis; le reste est organisé en compagnies. (On applaudit.)

—Un très-grand nombre de sections se présentent successivement par députation à la barre; elles viennent toutes féliciter la Convention des mesures qu'elle a prises le 12 germinal et depuis pour sauver la patrie: celles des Lombards, de l'Observatoire, des Quinze-Vingts, de la Cité, désavouent formellement les pétitions insidieuses que les factieux et les agents des conspirateurs ont prononcées à la barre en leur nom, et les mouvements qu'ils ont tenté d'exciter dans leur sein.

La section des Quinze-Vingts présente à la Convention son commissaire de police, qui, lorsque des furieux ont voulu briser les scellés apposés dans cette section par ordre du gouvernement, s'est jeté au-devant d'eux et leur a dit qu'il périrait plutôt que de souffrir cet excès.

L'assemblée applaudit, et ordonne la mention honorable de la conduite et l'inscription au Bulletin du nom de ce citoyen, ainsi que d'un citoyen de la section de la Cité, à la bonne conduite duquel cette section rend aussi témoignage.

***: Je dois faire connaître un fait à l'assemblée. Quand on fit la pompe funèbre du dieu des égorgeurs, de l'infâme Marat, le cortége s'arrêta au Pont-Neuf, pour donner aux canons le temps de tirer; la section de la Cité opposa la plus courageuse résistance, et Marat passa sans qu'on eût tiré le canon. (On applaudit.)

Boudin: Pendant que Vanec était ici à la barre, le 12, et qu'il excitait à la révolte et à la guerre civile, plusieurs bons citoyens de la section de la Cité étaient au comité de sûreté générale, et donnaient des renseignements sur Vanec et ses complices. (On applaudit.)

L'assemblée ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin des diverses Adresses.

— Prieur (de la Côte-d'Or) propose, et la Convention adopte les deux projets de décrets suivants:

« La Convention nationale, en conséquence de l'article XI du décret du 18 de ce mois, concernant les poids et mesures, et sur la proposition de son comité d'instruction publique, décrète que les membres de l'agence temporaire des poids et mesures sont les citoyens Adrien-Marie Legendre, Charles-Etienne Cocquebert et François Gattey. »

— « En exécution de la loi du 18 germinal présent mois, portant qu'il sera envoyé dans les départements cinq représentants du peuple pour assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique;

« La Convention nationale nomme les représentants du peuple Dupuis (de Seine-et-Oise), Barailon, Lakanal, Bailleul et Jars-Panvilliers. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Saladin, au nom du comité de législation: Citoyens représentants, plusieurs de vos décrets ont déjà marqué du sceau de la réprobation la journée du 31 mai.

Grâces à votre énergie, la révolution thermidorienne a vu tomber le monstre et ses féroces agents qui avaient, dans ces jours affreux, préludé à leur audace, et jeté les premiers fondements de leur exécrable puissance.

Ce jour qu'ils avaient voulu consacrer par le culte d'un peuple égaré, vous l'avez voué à l'horreur de tous les bons Français.

En renversant l'autel, vous avez brisé l'idole que ces hommes de sang y avaient placée pour épouvanter les hommes de bien.

Vous avez récemment purgé la terre de la liberté des restes impurs de cette horde dévorante.

En même temps, substituant au régime de la terreur celui de la justice et de l'humanité, vous avez rendu à la représentation nationale son intégrité, en rappelant dans votre sein ceux de nos collègues qui en avaient été arrachés par une faction insolente.

Enfin, vous avez rendu à la patrie quelques-unes des victimes qui, échappées aux proscriptions du 31 mai, n'avaient pu jusqu'à ce moment vous faire entendre les cris de l'innocence opprimée.

Votre décret du 28 ventose, en réintégrant dans leurs droits des citoyens administrateurs du département du Jura, a fait renaître l'espoir dans le cœur de tous les Français, mis, comme eux, hors de la loi, ou poursuivis par suite des événements du jour détestable dont vous avez proscrit la mémoire. Ils ont pensé que leurs représentants, en acceptant leurs augustes fonctions, avaient pris avec la nation l'engagement solennel d'étendre leurs vues salutaires et bienfaisantes sur tous ceux qui sont dans le cas d'en éprouver les effets. La justice est un glaive à deux tranchants. Puisque votre sévérité s'est déployée sur tous les scélérats, votre sollicitude paternelle doit embrasser toutes leurs victimes. N'être juste qu'à demi, c'est ne l'être pas du tout.

Tels furent les principes qui dictèrent le rapport de votre comité de législation sur les vexations que nos tyrans, ou plutôt nos bourreaux, avaient fait endurer aux sages et courageux administrateurs du département du Jura. Vous fûtes émus du tableau déchirant qui vous fut présenté, et, dans la juste indignation que que vous en conçûtes, vous mîtes le comble au désespoir et à la rage des hommes de sang, en chargeant votre comité de vous présenter un projet de loi pour généraliser les mesures que vous adoptâtes en faveur du département du Jura, afin que tous les Français sachent que ce n'est pas en vain que les foudres de la vengeance nationale ont éclaté le 9 thermidor sur les têtes coupables des infâmes auteurs du 31 mai.

Votre comité me charge de vous présenter le projet de décret suivant;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Tous les décrets qui mettent des citoyens hors de la loi, par suite ou à l'occasion des événements des 31 mai, 1er et 2 juin, sont rapportés.

« II. Tous jugements rendus en conformité et exécution des décrets, arrêtés, actes, procédures et poursuites décernés ou dirigés contre lesdits citoyens sont ou demeurent annulés.

« III. Ceux d'entre lesdits citoyens qui se sont soustraits par la fuite à l'effet desdits décrets, mandats d'arrêt ou arrêtés, sont autorisés à rentrer dans leurs foyers.

« IV. Tous les citoyens désignés aux articles précédents sont réintégrés dans leurs droits politiques et dans leurs biens : en conséquence, tous scellés et séquestres mis sur leurs biens seront levés, sur leur réquisition, en vertu du présent décret. »

Pelet (de la Lozère) et quelques membres demandent l'ajournement du projet de décret, dans la crainte que quelques personnes vraiment coupables n'échappent à la justice, à la faveur des dispositions qu'il contient.

Un membre combat cette proposition : il dit que ce sont les lenteurs, les hésitations de la Convention sur les grandes mesures de justice, qui font dire à ses ennemis qu'elle n'a pas le courage de faire tout le bien qu'il est dans son pouvoir et dans son cœur d'opérer; un citoyen ne peut plus être, sous un rapport, honnête homme, et sous un autre un scélérat : il faut, dit l'opinant, donner un grand exemple de votre amour pour la justice, en décrétant, par un mouvement spontané, une loi qu'elle réclame.

Le rapporteur expose que la crainte qu'on a montrée de voir échapper quelques hommes justement poursuivis, parce qu'on aurait mêlé à leur affaire quelque chose de relatif au 31 mai, n'est pas fondée; il est dit bien positivement dans le décret que l'assemblée n'annulle que les jugements et procédures faites par suite des décrets qui ont mis des citoyens hors de la loi, relativement aux événements du 31 mai : le premier et le second article sont précis à cet égard.

GASTON : Je demande si Précy profitera de la loi.

*** : Et le frère de Dumas, qu'il employait dans les départements?

*** : Je demande, sur l'article III, si ceux même qui, pour se soustraire aux décrets, jugements et poursuites qu'on vient d'annuler, sont sortis du territoire de la république, pourront rentrer dans leurs foyers.

PERRIN (des Vosges) : Il faut n'admettre à la faveur de cet article que ceux qui prouveront qu'ils ne sont pas sortis de France.

*** : Par cela même qu'ils ont été obligés de se cacher, ils ne pourront pas fournir de certificat de résidence.

GASTON : Dans les décrets de mise hors de la loi qu'on propose à l'assemblée de rapporter, entend-on comprendre ceux qui ont porté les armes contre leur patrie?

*** : On voulait d'abord un ajournement, et maintenant on veut jeter de la défaveur sur la loi. Ceux qui se sont armés lors du 31 mai n'ont eu d'autre intention que de délivrer la Convention de l'oppression.

GASTON : Ceux-là n'ont été qu'égarés.

Plusieurs voix : Non, non!

HENRI LARIVIÈRE : Ceux qui se sont opposés au 31 mai ont bien mérité de la patrie.

LE RAPPORTEUR : L'intention du comité de législation, qui a adopté le projet de décret à l'unanimité, n'a certes pas été de favoriser les traîtres à la patrie; mais pour ceux-là il y a des lois, et il sera bien plus digne de la Convention de les faire punir d'après ces lois que d'après des décrets injustes et tyranniques.

Le projet de décret est adopté. (On applaudit.)

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 23 germinal, après avoir entendu le rapport des trois comités, la Convention a rappelé dans son sein le représentant du peuple Delahaye, accusé d'avoir pris parti chez les chouans.

Elle a décrété qu'à l'avenir aucune femme prévenue de crime qui mérite la peine de mort ne pourra être mise en jugement avant qu'il ait été constaté qu'elle n'est point enceinte.

— Le représentant du peuple à l'armée devant Mayence a écrit qu'il s'était livré, le 18, près de cette place, un combat très-sanglant, dans lequel l'ennemi a éprouvé une perte très-considérable.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. *Quintidi* 25 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Mardi* 14 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Du camp devant Luxembourg, le 10 *germinal.* — Les travaux du siége, endommagés par la garnison dans sa dernière sortie, sont entièrement réparés, et l'on s'occupe à perfectionner les ouvrages.

L'armée de siége reçoit des renforts, et attend des pièces de gros calibre pour commencer les grandes opérations.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 *février.* — Le général Urrutia étant arrivé à Gironc pour remplacer feu le général La Union, a mandé aux lieutenants généraux Amarillas et Montforte de se rendre, le premier à Saragosse, et l'autre à Valence, où ils attendraient les ordres de la cour.

— Le comte de La Canada, ci-devant gouverneur du conseil de Castille, a reçu l'ordre de se retirer dans l'Estramadure, avec une pension de 10,000 réaux.

— Le roi a appelé au conseil d'Etat le comte Guesmela, qui a été successivement ambassadeur à Turin, à Berlin et à Florence.

— La cour a jugé à propos de ne pas laisser dans les armées de Navarre et de Biscaye les généraux Columera, Castelar, Grunata, Frias, le colonel des Suisses Reding, et le duc d'Ossuna.

— On a donné le commandement en chef de l'armée de la Navarre au prince de Castel-Franco.

— Quelques personnes prétendent que la cour, arrivée au terme où le voile qui couvrait ses vrais intérêts se dissipe, a pu avoir en vue, dans les divers changements qui ont eu lieu, d'écarter de la sphère de ses opérations des personnages trop adonnés aux desseins d'une des premières puissances de la coalition.

— La commission nommée pour juger le comte d'Aranda, qui n'a cessé de demander des juges, sera présidée par le comte Fernand-Nunez. Le comte d'Aranda a récusé le comte de La Alcudia, l'un de ses juges.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 18 *germinal.* — Hier la garnison de cette ville s'étant rassemblée sur la place de la Liberté, les représentants du peuple ont annoncé les événements du 12 germinal, heureux complément du 9 thermidor, et ont proclamé le triomphe de la justice sur la terreur. Le représentant Pérès a prononcé un discours énergique, dans lequel son éloquence républicaine a signalé les restes impurs de la faction jacobite. Les cris de *vive la république! vive la Convention!* se sont fait entendre et se sont longtemps prolongés avec enthousiasme. Cette grande nouvelle a été célébrée par des décharges d'artillerie et au son de toutes les cloches de la ville. On entendait de tous côtés : « Voilà la Convention libre!..... La Convention est sauvée! Paris a fait son devoir! etc. »

Cette joie si pure a paru s'altérer dès le courrier suivant, par lequel on apprit que les principaux auteurs et agents du 31 mai n'avaient point été poursuivis, malgré le décret d'informer contre eux, et que la plupart de ces grands coupables occupaient même encore des postes de confiance....... Cette lenteur est un mystère terrible...... Tous les yeux se tournent vers la Convention. On attend tout de son énergie. On ne pense point qu'elle ait jamais été plus puissante qu'aujourd'hui. Cependant le 12 germinal, sans le procès fait aux conspirateurs du 31 mai, ne peut rassurer les vrais amis de la représentation nationale.

— On a démoli les vieilles fortifications de Coblentz, pour en construire de bonnes palissades et des ouvrages solides.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

Suite et fin du rapport fait, au nom du comité d'instruction publique, par C.-A. Prieur (de la Côte-d'Or), dans la séance du 11 ventose an 3, sur la nécessité et les moyens d'introduire dans toute la république les nouveaux poids et mesures précédemment décrétés.

Les détails techniques qui tiennent à cette grande opération me semblent devoir être réservés pour une note instructive à joindre à ce rapport. Si, lors de l'examen des articles du projet de décret, il devenait nécessaire de développer quelques-uns des moyens d'exécution qu'il contient, j'en donnerai les explications qui me paraîtront propres à en faire sentir la liaison et la convenance, en rappelant les objets que l'on pourrait avoir perdus de vue.

Relativement à la partie administrative proprement dite, il faut observer que c'est de la création d'une agence temporaire, et du zèle qu'elle mettra dans ses fonctions, que dépend presque entièrement le succès de l'opération, c'est-à-dire le renouvellement certain et prochain des poids et mesures dans toute la France.

Votre comité d'instruction publique a senti combien il était important de faire un bon choix pour les membres qui doivent former la nouvelle administration. Joindre à la pureté l'intelligence, l'activité, les talents, et une grande affection pour le travail qui leur sera confié, voilà la garantie de la réussite; mais cela ne dispense pas des précautions à prendre dans la délégation des fonctions, et de la surveillance continue qui doit en suivre l'exercice; c'est sur cela que votre comité d'instruction publique s'est concerté avec celui des finances, qui a nommé plusieurs de ses membres pour prendre connaissance de cet objet, et c'est le résultat de leur examen commun que j'ai à vous offrir.

Il ne faut pas juger de l'agence temporaire des poids et mesures par ce que l'on connaît du service des autres agences placées sous les commissions exécutives. Ici le nom ne fait rien à la chose; on aurait pu choisir celui de directoire, de commissariat, ou un autre encore : peu importe. Ce qu'il est utile de considérer, c'est que la nature des fonctions de l'agence proposée tient à la nature de l'opération dont elle doit être chargée : elle a son caractère propre; elle a aussi des parties qui se rapportent à des administrations différentes, et qui cependant doivent ici être réunies dans une seule. Instruction, sciences, arts, commerce, police, tout cela entre dans le renouvellement des poids et mesures.

L'organisation proposée ne surcharge pas celle du gouvernement; c'est un appendice qui ne cause ni complication ni entraves. D'ailleurs son existence est bien passagère, puisqu'avec de l'activité une année peut suffire pour terminer ou avancer beaucoup l'opération. Remarquez aussi qu'elle va se faire dans un temps où le gouvernement lui-même n'est qu'un provisoire qu'il faudra par la suite régulariser. On doit donc se hâter d'achever ces grandes créations, qui sont incompatibles avec le service ordinaire. Le renouvellement des poids et mesures est indispensable; il faut pour cela des moyens efficaces; il faut aussi que ces moyens soient différents de ceux employés jusqu'à présent, puisqu'ils n'ont pas suffi.

La commission temporaire était composée de

douze hommes très-savants et justement célèbres; mais, par l'organisation même de cette commission, ils étaient plutôt portés vers des objets scientifiques que vers la partie administrative. La plupart avaient d'ailleurs et ont encore d'autres fonctions très-importantes à remplir, et qui occupent presque tout leur temps. La guerre et d'autres circonstances ont apporté des obstacles qui ont mis forcément dans une sorte de stagnation les travaux commencés. Il faut les en retirer par une activité nouvelle. C'est en resserrant le principe de l'action qu'on le rendra plus énergique. Voilà pourquoi on propose de confier cette direction à trois hommes déjà préparés à cette grande opération, et qui s'empresseront de satisfaire à ce que l'opinion publique et la Convention attendent d'eux.

Une partie considérable de leur occupation consistera dans l'examen de diverses questions importantes ; ce sont des problèmes à résoudre, et qui sont indispensables. Ils auront besoin du concours des lumières en différents genres : tout a été disposé en conséquence.

Enfin, quant à la dépense, s'il n'est pas possible de l'évaluer exactement, il est du moins des limites dans lesquelles on peut toujours se renfermer. Il n'est pas question de faire payer à la nation le renouvellement des mesures de tous les citoyens ; il faut cependant que ce renouvellement ait lieu ; il faut l'encourager, le faciliter, afin qu'il s'achève sous peu de temps, comme tous les autres mouvements révolutionnaires.

L'argent qui y sera employé n'est pas une charge annuelle pour le trésor public; elle n'aura lieu qu'une seule fois. L'occasion ne s'en représentera jamais; et si on la laissait échapper, tout ce que l'on a fait jusqu'à présent serait en pure perte, et ne ferait qu'augmenter la complication de choses que l'on cherche à anéantir. Cette dépense est un capital, mais un capital bien placé. En effet, soutenir la morale publique, perfectionner les arts, nationaliser une fabrication considérable qui nous rédime de l'étranger, enfin mettre l'instruction à la portée du plus grand nombre de citoyens, ne sont pas des avantages que l'on doive regretter d'acheter au prix de quelque argent. On ne peut pas faire de grandes choses sans des moyens proportionnés : plus ils seront grands et bien choisis, plus ils seront efficaces. L'intérêt de la république et sa dignité, sous plusieurs rapports, exigent que l'on exécute la réformation des poids et mesures. Que la Convention nationale manifeste solennellement sa volonté de l'effectuer ; mais ne souffrons pas que la cupidité s'éveille pour abuser des encouragements qui seront offerts.

Il a paru qu'il serait convenable d'affecter provisoirement 500,000 livres à cette opération. L'emploi en sera réglé de la manière la plus utile, et le compte qui en sera rendu fera juger de ce qui restera à faire pour obtenir un succès complet. D'ailleurs, en surveillant les opérations, vos comités en apprécieront les progrès, même dès les premiers résultats.

La Convention nationale avait ordonné qu'au 1er juillet 1794 (c'est-à-dire au 13 messidor dernier), l'usage des anciens poids et mesures serait totalement aboli, et que les citoyens seraient tenus d'employer les nouveaux dans toutes leurs transactions. Mais, pour remplir cette obligation, la condition essentielle était évidemment que la fabrication des nouveaux poids et mesures les eût assez multipliés pour que chacun pût s'en procurer. Les circonstances n'ont pas permis d'atteindre ce but. On sent combien la guerre a dû y influer, ne fût-ce que par l'occupation qu'elle a donnée à presque tous les hommes capables de rendre des services à la patrie par leurs talents. D'ailleurs, l'emploi des matières et des ouvriers était requis pour les besoins les plus impérieux. Aujourd'hui ces raisons n'existent plus au même degré, et le moment devient plus favorable pour reprendre des opérations qui tiennent encore aux changements de la révolution, et que l'intérêt de la république exige de terminer à l'époque où le calme va tout faire rentrer dans une situation plus ordinaire.

Cependant, malgré les interruptions forcées dont je viens de parler, vos comités n'ont pas cessé de s'occuper des poids et mesures; c'est en approfondissant cet objet qu'ils ont pu en mûrir les moyens d'exécution, et tout leur présage qu'ils réussiront par l'impulsion nouvelle que la Convention nationale va leur donner.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, voulant assurer au peuple français le bienfait des poids et mesures uniformes et invariables, précédemment décrétés, et prendre les moyens les plus efficaces pour en faciliter l'introduction dans toute la république, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'époque prescrite par le décret du 1er août 1793 (vieux style) pour l'usage des nouveaux poids et mesures est prorogée, quant à sa disposition obligatoire, jusqu'à ce que la Convention nationale y ait statué de nouveau en raison des progrès de la fabrication : les citoyens sont cependant invités de donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la république en se servant dès à présent des nouvelles mesures dans leurs calculs et transactions commerciales.

« II. Il n'y aura qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la république : ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracé *le mètre* qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures.

« Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de sa détermination ; il sera déposé près du corps législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps.

III. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et en outre un modèle de poids exactement déduit du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux usages des citoyens.

« IV. L'extrême précision qui sera donnée à l'étalon en platine ne pouvant pas influer sur l'exactitude des mesures usuelles, ces mesures continueront d'être frabriquées d'après la longueur du mètre adopté par les décrets antérieurs.

« V. Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de républicaines; leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit :

« On appellera :

« *Mètre*, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur;

« *Are*, la mesure de superficie, pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté ;

Stère, la mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube ;

« *Litre*, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la conte-

nance sera celle du cube de la dixième partie du mètre;

« *Gramme*, le poids absolu d'un volume d'eau pure égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante;

« Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de *franc*, pour remplacer celui de *livre* usité jusqu'aujourd'hui.

« VI. La dixième partie du mètre se nommera *décimètre*, et sa centième partie *centimètre*.

« On appellera *décamètre* une mesure égale à dix mètres : ce qui fournit une mesure très-commode pour l'arpentage.

« *Hectomètre* signifiera la longueur de cent mètres.

« Enfin *kilomètre* et *myriamètre* seront des longueurs de mille et de dix mille mètres, et désigneront principalement les mesures itinéraires.

« VII. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent.

« Ainsi, *décilitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre; *centigramme* sera la centième partie du poids d'un gramme.

« On dira de même *décalitre* pour désigner une mesure contenant dix litres; *hectolitre*, pour une mesure égale à cent litre. Un *kilogramme* sera un poids de mille grammes.

« On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures.

« Cependant, lorsque l'on voudra exprimer les dixièmes ou les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* et *centime*, déjà reçus en vertu des décrets antérieurs.

« VIII. Dans les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres aura son double et sa moitié, afin de donner à la vente des divers objets toute la commodité que l'on peut désirer. Il y aura donc le *double-litre* et le *demi-litre*, le *double-hectogramme* et le *demi-hectogramme*, et ainsi des autres.

« IX. Pour rendre le remplacement des anciennes mesures plus facile et moins dispendieux, il sera exécuté par parties, et à différentes époques. Ces époques seront décrétées par la Convention nationale aussitôt que les mesures républicaines se trouveront fabriquées en quantités suffisantes, et que tout ce qui tient à l'exécution de ces changements aura été disposé.

« Le nouveau système sera d'abord introduit dans les assignats et monnaies, ensuite dans les mesures linéaires ou de longueur, et progressivement étendu à toutes les autres.

« X. Les opérations relatives à la détermination de l'unité des mesures de longueur et de poids, déduite de la grandeur de la terre, commencées par l'Académie des Sciences et suivies par la commission temporaire des mesures, en conséquence des décrets des 8 mai 1790 et 1er août 1791 (vieux style), seront continuées jusqu'à leur entier achèvement par des commissaires particuliers, choisis principalement parmi les savants qui y ont concouru jusqu'à présent, et dont la liste sera arrêtée par le comité d'instruction publique. Au moyen de ces dispositions, l'administration dite commission temporaire des poids et mesures est supprimée.

« XI. Il sera formé en remplacement une agence temporaire composée de trois membres, et qui sera chargée, sous l'autorité de la commission d'instruction publique, de tout ce qui concerne le renouvellement des poids et mesures, sauf les opérations confiées aux commissaires particuliers dont il est parlé dans l'article précédent.

« Les membres de cette agence seront nommés par la Convention nationale, sur la proposition de son comité d'instruction publique. Leur traitement sera réglé par ce comité en se concertant avec celui des finances.

« XII. Les fonctions principales de l'agence temporaire seront :

« 1° De rechercher et employer les moyens les plus propres à faciliter la fabrication des nouveaux poids et mesures pour les usages de tous les citoyens;

« 2° De pourvoir à la confection et à l'envoi des modèles qui doivent servir à la vérification des mesures dans chaque district;

« 3° De faire composer et de répandre les instructions convenables pour apprendre à connaître les nouvelles mesures et leurs rapports avec les anciennes;

« 4° De s'occuper des dispositions qui deviendraient nécessaires pour régler l'usage des mesures républicaines, et de les soumettre au comité d'instruction publique, qui en fera rapport à la Convention nationale;

« 5° D'arrêter les états de dépenses de toutes les opérations qu'exigeront la détermination et l'établissement des nouvelles mesures, afin que ces dépenses puissent être acquittées par la commission d'instruction publique;

« 6° Enfin, de correspondre avec les autorités constituées et les citoyens dans toute la république, sur tout ce qui sera utile pour hâter le renouvellement des poids et mesures.

« XIII. La fabrication des mesures républicaines sera faite, autant qu'il sera possible, par des machines, afin de réunir à l'exactitude la facilité et la célérité dans les procédés, et par conséquent de rendre l'achat des mesures d'un prix médiocre pour les citoyens.

« XIV. L'agence temporaire favorisera la recherche des machines les plus avantageuses; elle en commandera, s'il en est besoin, aux artistes les plus habiles, ou les proposera au concours suivant les circonstances. Elle pourra aussi accorder des encouragements ou avances, matières ou machines, aux entrepreneurs qui prendraient des engagements convenables pour quelque partie importante de la fabrication des nouveaux poids et mesures. Mais, dans tous ces cas, l'agence sera tenue de prendre l'autorisation du comité d'instruction publique.

« XV. L'agence temporaire déterminera les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devront être faites, de manière que leur usage soit le plus avantageux possible.

« XVI. Il sera gravé sur chacune de ces mesures leur nom particulier; elles seront marquées en outre d'un poinçon de la république qui en garantira l'exactitude.

« XVII. Il y aura à cet effet, dans chaque district, des vérificateurs chargés de l'apposition du poinçon. La détermination de leur nombre et de leurs fonctions fera partie des règlements que l'agence préparera, pour être ensuite soumis à la Convention nationale par son comité d'instruction publique.

« XVIII. Le choix des mesures appropriées à chaque espèce de marchandise aura lieu de manière que, dans les cas ordinaires, on n'ait pas besoin de fractions plus petites que les centièmes.

« L'agence recherchera les moyens de remplir cet objet, en s'écartant le moins possible des usages du commerce.

« XIX. Au lieu des tables des rapports entre les anciennes et les nouvelles mesures, qui avaient été ordonnées par le décret du 8 mai 1790, il sera fait des échelles graphiques pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul. L'agence est char-

gée de leur donner la forme la plus avantageuse, d'en indiquer la méthode, et de la répandre autant qu'il sera nécessaire.

« XX. Pour faciliter les relations commerciales entre la France et les nations étrangères, il sera composé, sous la direction de l'agence, un ouvrage qui offrira les rapports des mesures françaises avec celles des principales villes de commerce des autres peuples.

« XXI. Pour subvenir à toutes les dépenses relatives à l'établissement des nouvelles mesures, ainsi qu'aux avances indispensables pour le succès de cette opération, il y sera affecté provisoirement un fonds de 500,000 livres, que la trésorerie nationale tiendra à cet effet à la disposition de la commission d'instruction publique.

« XXII. La disposition de la loi du 4 frimaire an 2e, qui rend obligatoire l'usage de la division décimale du jour et de ses parties, est suspendue indéfiniment.

« XXIII. Les articles des lois antérieures au présent décret, et qui y sont contraires, sont abrogés.

« XXIV. Aussitôt après la publication du présent décret, toute fabrication des anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur desdits objets.

« La commission des administrations civiles, police et tribunaux, et celle des revenus nationaux, sont chargées de l'exécution du présent article.

« XXV. Dès que l'étalon prototype des mesures de la république aura été déposé au corps législatif par les commissaires chargés de sa confection, il sera élevé un monument pour le conserver et le garantir de l'injure des temps.

« L'agence temporaire s'occupera d'avance du projet de ce monument, destiné à consacrer de la manière la plus indestructible la création de la république, les triomphes du peuple français, et l'état d'avancement où les lumières sont parvenues dans son sein.

« XXVI. Le comité d'instruction publique est chargé de prendre tous les moyens de détail nécessaires pour l'exécution du présent décret et l'entier renouvellement des poids et mesures dans toute la république.

« Il proposera successivement à la Convention les dispositions législatives qui devront en dépendre.

« XXVII. L'agence temporaire rendra compte de ses opérations à la commission d'instruction publique et au comité de ce nom, avec lequel elle pourra correspondre directement pour la célérité des opérations.

« XXVIII. Il est enjoint à toutes les autorités constituées, ainsi qu'aux fonctionnaires publics, de concourir de tout leur pouvoir à l'opération importante du renouvellement des poids et mesures. »

Ce projet de décret est adopté (1).

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

SALADIN, au nom du comité de législation : Citoyens collègues, l'assassinat juridique de notre collègue Guadet a entraîné celui de treize autres personnes, qui ont successivement péri sur l'échafaud, à Bordeaux, les 27 messidor et 3 thermidor de l'an 2e. Son père, âgé de soixante-dix ans ; sa tante, âgée de soixante-cinq ; un de ses frères, âgé de trente ans, ci-devant adjudant général de l'armée de la Moselle ; ses amis, tous ont été condamnés à mort par la commission militaire, et tous l'ont subie : son père et ses parents, parce qu'au lieu de le garrotter et de le livrer eux-mêmes aux bourreaux, ils ont souffert qu'il trouvât un asile dans la maison paternelle ; et ses amis, parce qu'au lieu d'aller dénoncer le lieu de sa retraite, ou plutôt de son tombeau, ils ont paru plaindre ses malheurs et verser la moitié de ses larmes.

Il ne reste plus qu'un seul individu de cette infortunée famille ; c'est celui qui vous a présenté, le 5 nivose dernier, la pétition que vous avez renvoyée à votre comité de législation. Il ne doit son salut qu'à son éloignement du territoire français en Europe. Il était à deux mille lieues : il défendait à Saint-Domingue le sol de la république, sous les ordres du général Laveaux ; il versait son sang pour sa patrie, tandis que ses compatriotes s'abreuvaient de celui de sa famille. Il arrive en France ; il vole à la maison paternelle : il apprend que son frère, notre collègue, qu'un autre de ses frères, que son père, que ses parents ont tous été masacrés avec ce qu'on appelait le glaive de la loi. Son épouse, qu'il n'avait quittée que pour aller, à travers mille hasards, défendre la cause de la liberté, son épouse est ensevelie dans une profonde retraite et dénuée de toute espèce de ressources. Ses propriétés personnelles sont englouties et confondues dans les effets de la confiscation prononcée contre tous les siens. Il n'a plus ni patrimoine, ni famille ; et c'est dans les angoisses de cette effroyable viduité qu'il est venu réclamer la justice de la Convention nationale.

Il n'est plus en votre pouvoir de lui rendre ni son malheureux père, ni ses parents : il les a perdus pour jamais. Il vous demande d'anéantir la confiscation prononcée contre eux, de l'autoriser à se mettre librement en possession des biens qu'ils ont laissés, et de lui faire payer d'ailleurs, pour son service militaire, les appointements qui lui sont dus personnellement, et qu'il n'a pu toucher jusqu'ici.

Vous vous empresserez, citoyens, d'accueillir une demande aussi juste. C'est la conséquence naturelle de vos décrets des 18, 19 et 28 ventose dernier. En rappelant dans le sein de la Convention nationale ceux de vos collègues que les décrets odieux des 28 juillet et 13 octobre 1793 en avaient arrachés ; en rapportant le décret scandaleux qui consacrait par une fête annuelle les attentats commis contre la souveraineté du peuple dans la déplorable journée du 31 mai ; en revoquant également par un assentiment unanime le décret lancé contre les administrateurs du Jura mis hors la loi, vous avez présenté toutes ces sages mesures comme un engagement, que vous aimiez à contracter envers la république et l'humanité, de réparer, autant qu'il serait en vous, toutes les infortunes publiques et particulières dont le fédéralisme ne fut que l'affreux prétexte.

Mais est-ce donc avec des actes qui se succèdent lentement l'un à l'autre, est-ce avec une stricte parcimonie que la Convention nationale doit signaler l'empressement qu'elle a de cicatriser les plaies qui saignent encore de toutes parts ? Faut-il que chacune des victimes de la tyrannie vienne se transporter à votre barre, et n'accorderez-vous qu'à ceux qui pourront accourir pour solliciter ? Non, citoyens, vous saurez multiplier les preuves de justice, comme vos oppresseurs ont multiplié les désastres et les crimes.

Hâtez-vous de généraliser les véritables moyens de salut public : l'Europe entière suit avec une se-

(1) L'Assemblée Constituante, comme on l'a vu, jeta, par son décret du 26 mars 1791, les premiers fondements du système décimal des poids et mesures. La Convention, par son décret de ce jour, va essayer de le mettre en vigueur. Ce système, qui n'eût réellement un commencement d'exécution que le 22 septembre 1801, a reçu enfin une application définitive et complète le 1er janvier 1841.

crète inquiétude les glorieux détails de vos nouveaux travaux. Otez aux calomniateurs de la liberté jusqu'à la possibilité de faire entendre que les saines maximes ne triomphent ici que par intervalle, par saillies, et dans l'enthousiasme du moment. Il importe au succès de vos armes, comme au succès de vos négociations, que l'on remarque dans tous vos décrets cette concordance et cette précieuse harmonie qui ne peuvent naître que de l'unité des principes. Craignez, si vous ne détruisez pas tous les monuments d'horreur qui subsistent encore dans le recueil de nos dernières lois, craignez que ce mélange adultère n'atténue l'effet de vos plus sages dispositions. Vous auriez beau paraître équitables et justes dans quelques décrets partiels, tant que votre code demeurera composé de ce que les scélérats ont voulu et de ce que vous voulez aujourd'hui, cet ensemble sera toujours une épouvantable monstruosité; et pour justifier sans réplique les motifs qui ont décidé votre comité de législation à adopter la mesure générale qu'il va vous proposer, souffrez que je vous remette sous les yeux les deux décrets en vertu desquels la commission militaire de Bordeaux a fait égorger tous les parents et amis de notre collègue Guadet.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, porte le décret du 27 mars 1793, déclare la ferme résolution de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de la révolution.

« Elle décrète qu'ils sont mis hors de la loi. »

« Les prévenus de conspiration contre la république, dit la loi du 23 ventose de l'an 2e, qui se sont soustraits à l'examen de la justice, *sont mis hors de la loi.*

« Tout citoyen est tenu de découvrir les conspirateurs et les individus mis hors de la loi, lorsqu'il a connaissance du lieu où ils se trouvent.

« *Quiconque les recèlera chez lui ou ailleurs sera regardé et puni comme leur complice.* »

Ces mêmes prétendues lois, avec lesquelles on a couvert le sol français de cadavres et de cendres, sont pourtant celles qui, dans l'exécrable théorie de Robespierre, devaient affermir et sauver la république. On chercherait vainement dans les annales de la plus stupide scélératesse rien qu'on pût comparer à de telles atrocités. En quel pays, en quel temps imagina-t-on jamais de mettre brusquement hors de la loi, c'est-à-dire d'envoyer sur-le-champ à l'échafaud, sans examen, sans instruction, sans nulle forme de procès, l'incalculable liste des individus de tout âge et de tout sexe à qui la prévention, la vengeance et la cruauté voudront appliquer la dénomination vague d'aristocrates et d'ennemis de la révolution? Quels étaient les aristocrates, quels étaient les ennemis de la révolution, quels étaient leurs complices, dans le sens du cannibale qui fit passer de pareilles lois? N'était-ce pas la plus saine partie de la Convention nationale? n'étaient-ce pas les plus sincères amis de la justice et de la liberté? n'étaient-ce pas tous ceux que l'on enveloppait dans l'accusation de fédéralisme? Ces ennemis de la révolution n'étaient-ils pas singulièrement les ennemis de la révolution du 31 mai?

On n'ose pas compter tous ceux que l'on a fait assassiner comme coupables de fédéralisme. Mais, pour ne parler ici que de ceux qui ont échappé aux poursuites de leurs bourreaux, il est peut-être en France deux cent mille citoyens qui se sont vus réduits à quitter leurs foyers et à chercher une périlleuse hospitalité. Dix mille familles ont eu l'héroïsme de violer les funestes lois des 27 mars et 23 ventose de l'an 2, et de cacher dans leur sein les malheureux que la mort était toujours sur le point d'atteindre. C'est à ce même héroïsme que plusieurs d'entre vous sont redevables du jour qu'ils respirent.

Laisserez-vous plus longtemps ces dix mille familles dans les douloureuses inquiétudes que leur cause l'indigne décret du 23 ventose, qui, tant qu'il ne sera pas rappprté, les tient constamment hors de la loi pour avoir exercé les plus héroïques vertus? Le funeste exemple de Guadet père, assassiné parce qu'il a recueilli son fils, les tourmente et les désole sans cesse.

Certes vous repousseriez tous avec une sainte indignation celui qui viendrait aujourd'hui vous proposer de rendre ces abominables lois. Différer de les rapporter, c'est les adopter, c'est les consacrer, c'est démentir tous les décrets salutaires que vous offrez chaque jour à la reconnaissance des vrais amis de la patrie. Le rapport, au reste, des deux décrets des 17 mars 1793 et 23 ventose de l'an 2 n'est qu'une conséquence immédiate du rapport que vous avez déjà prononcé des divers décrets rendus contre tant de citoyens mis hors de la loi, et de celui relatif à la commémoration annuelle de l'époque du 31 mai.

Voici le projet de décret que votre comité de législation m'a chargé de vous présenter:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Considérant que le décret du 27 mars 1793, qui, dans une disposition vague et nullement précisée, met hors de la loi *tous les ennemis de la révolution*, fut un des moyens que la tyrannie employa pour établir son empire par la terreur;

« Que ce décret, s'il pouvait subsister, laisserait la plus vaste latitude à l'arbitraire le plus dangereux; qu'autant l'intention de la Convention de poursuivre les ennemis de la révolution est inébranlable, autant elle doit mettre de soin à rassurer les bons citoyens, en ne laissant exister dans les lois aucune disposition qui puisse les alarmer et les compromettre;

« Que le décret du 23 ventose an 2e, qui est la suite de celui du 27 mars, présente et les mêmes inconvénients et la même injustice;

« Que la pétition du dernier et unique survivant de la famille de Guadet, immolée par la funeste application des décrets ci-dessus, mérite de la part de la Convention nationale une attention particulière;

« Décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le décret du 27 mars 1793, qui met hors de la loi tous les ennemis de la révolution, et celui du 23 ventose de l'an 2e, qui ordonne de regarder et de punir, comme leurs complices, tous ceux qui les ont recélés ou n'ont pas découvert le lieu de leur retraite, sont et demeureront rapportés, sans néanmoins déroger aux dispositions, tant du Code pénal que des autres lois existantes relativement à ceux qui seraient, d'après les formes prescrites, dûment convaincus de crimes contre la révolution et la liberté.

« II. Tous individus qui, par suite des lois ci-dessus rapportées, ont été poursuivis ou se sont soustraits aux poursuites exercées contre eux, ainsi que les héritiers ou ayants cause de ceux qui auraient péri ou se seraient donné la mort pour échapper auxdites poursuites, sont réintégrés, en vertu du présent décret, dans leurs droits et dans leurs biens: toutes procédures et poursuites sont cassées et demeurent comme non avenues: tous jugements et confiscations par suite d'iceux sont et demeurent révoqués et de nul effet; en conséquence, tous scellés et séquestres seront levés, et tous les biens meubles et immeubles rendus, ou le prix d'iceux.

« III Et en ce qui concerne la pétition du citoyen Guadet, les scellés, séquestres, et tous empêchements mis sur les biens mobiliers et immobiliers de Jean Guadet père et de Marie Guadet, sa sœur, de Jean-Baptiste Guadet Saint-Brice, son fils, et de *** Guadet, son fils, représentant du peuple, par suite des jugements de la commission militaire de Bordeaux, des 27 messidor et 3 thermidor de l'an 2, qui demeurent anéantis, seront levés dans le plus bref délai.

« Le citoyen Guadet fils, survivant, ainsi que les enfants et héritiers de Guadet, représentant du peuple, sont autorisés à se faire rendre et restituer tous les biens appartenant à ceux de leurs susdits parents avant la confiscation pronon-

cée par lesdits jugements, ou la valeur d'iceux, si aucuns ont été vendus; comme aussi à se faire restituer tant les créances perçues par la nation que le prix des fermages et de la vente des meubles et des bestiaux, et de tout ce qui pouvait leur appartenir personnellement.

« La commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution de l'article III du présent décret.

« IV. Le rapport et le présent décret seront imprimés. »

Ce projet de décret est adopté.

Perrin (des Vosges) : Je réclame, pour les malheureux enfants de notre collègue Noël, la même justice que vous venez de rendre au frère de Guadet.

Pénières : Ce décret doit être étendu à toutes les familles de nos autres collègues qui ont été victimes de la tyrannie qui a pesé sur la France.

Garran : Je demande que dès à présent on rapporte le décret d'accusation qui a été rendu, le 3 octobre 1793, sur la proposition d'Amar, qu'on casse tout ce qui l'a suivi, et qu'on ordonne la remise aux familles de nos malheureux collègues de leurs biens qui ont été confisqués au profit de la république.

Thibaudeau : Nous ne devons pas seulement nous occuper de nos collègues : la tyrannie a pesé sur tous les citoyens. (Vifs applaudissements.) Je n'ai pas besoin d'insister sur les motifs de politique et d'humanité qui doivent déterminer la Convention sur cette matière. Déjà un membre de cette assemblée a proposé de tirer une ligne de démarcation entre les biens qui doivent servir de gage aux assignats et ceux qui doivent être rendus aux parents des Français injustement condamnés. Ce serait faire une injure aux mânes des victimes qui ont été immolées; ce serait blesser les principes de l'égalité, que d'établir un privilége en faveur des héritiers de nos collègues. Je demande le renvoi de toutes les propositions aux comités de finances et de législation.

Lehardy (de la Seine-Inférieure) : Il est bon de faire connaître à l'assemblée le nombre de ses membres qui ont péri par suite du 31 mai. Quarante-six de la majorité, c'est-à-dire de ceux qu'on appelait *les hommes d'Etat*, *le côté droit*, sont tombés sur l'échafaud, ou bien ont été forcés de se donner la mort. Dans ce nombre je comprends Camille Desmoulins et Phélippeaux. Dans la minorité, dix-huit personnes ont été condamnées à mort, en trois mois; Robespierre avait proscrit cent quarante-cinq de ses collègues. Ainsi, il faut généraliser les mesures qu'on propose en faveur d'une foule de malheureuses victimes qui ne sont point coupables des crimes de leurs parents, ou qui sont aussi innocentes qu'eux.

Le renvoi demandé par Thibaudeau est décrété.

— Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple Joseph Lacombe au président de la Convention nationale.

L'Hermitage-sous-Penne, département du Tarn, 11 germinal, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Je t'adresse sous ce pli les trois premiers épis de seigle qui tombent sous ma main en parcourant mon héritage; si tu les présentes à la Convention nationale, les égoïstes apprendront à se dessaisir plus aisément de leurs denrées, puisque les productions de la troisième année sont là, qui vont démonétiser celles de la dernière récolte. La coalition calculera s'il fait bon attaquer un pays où le courage est soutenu par la nature. Les turbulents et les royalistes verront qu'ils peuvent changer leurs batteries, puisque voici les nouvelles moissons, qui, malgré l'extrême rigueur de l'hiver, viennent déjà détruire leur système d'alarmes et de famine. Vive la république! vive la Convention! »

— Une députation de la 3e compagnie des canonniers de Meulan est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, les canonniers de Meulan s'empressent de se joindre à tous les bons citoyens pour vous féliciter sur l'énergie que vous avez déployée dans la journée du 12 germinal, qu'ils regardent comme l'achèvement de celle du 9 thermidor. Dans le moment où la Convention fut en danger, les canonniers de Meulan ont tenu leurs canons prêts pour marcher à sa défense; ils n'attendaient que le signal pour accomplir le serment qu'ils ont prêté de combattre les terroristes, qui, non contents de la pénurie des subsistances, cherchent à allumer la guerre civile, qui, pour eux, a toujours eu beaucoup d'attraits.

Recevez, citoyens représentants, l'expression des sentiments des canonniers de Meulan; croyez que jamais ils n'ont été et ne seront d'aucune faction; qu'ils sont ennemis jurés des terroristes, des royalistes, et que leur seul point de ralliement, dans telle crise violente que se trouve la patrie, sera la représentation nationale.

Le Président, à la députation : Citoyens, la Convention voit avec une vive satisfaction dans son sein les braves canonniers de Meulan. Le dévouement que vous marquez pour le soutien de la représentation nationale lui répond de vos sentiments vraiment républicains, puisque ce n'est que sur les cadavres dispersés de ses membres que le royalisme, la dictature ou l'oligarchie sanguinaire pourraient établir leur règne affreux. Persistez, comme tous les bons citoyens, à employer vos armes et vos bras au soutien de la paix publique, et vous pourrez dire avec une satisfaction véritable : Et nous aussi nous avons travaillé à fonder solidement le règne de la liberté.

— Une députation des administrateurs du département est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, les nouveaux administrateurs du département de Paris s'empressent d'offrir à la Convention nationale l'hommage sincère et respectueux de leur entier dévouement et de leur juste reconnaissance.

Tous les patriotes sincères et vertueux applaudissent aux mesures promptes et salutaires par lesquelles vous avez rejeté loin de vous le levain pestilentiel qui entretenait dans le sein même de la Convention nationale une fermentation dangereuse, d'où pouvait résulter la dissolution du corps social.

Citoyens représentants, vous remplirez les vœux du peuple, et vous resterez à votre poste pour achever glorieusement votre ouvrage en affermissant la république sur les bases éternelles de la raison, de la morale et de la justice, qui sont les véritables sources du bonheur, de la prospérité des républiques, et peuvent seules en assurer la perpétuité.

Vive la république une, indivisible et démocratique! vive la Convention nationale!

Le Président, à la députation : Deux années de tyrannie ont fait à la France les plaies les plus cruelles. La Convention nationale s'occupait à répandre sur ces blessures un baume consolateur et bienfaisant, lorsque le souffle impur de la faction tyrannique osa tenter de ressaisir le sceptre qui lui avait échappé. Le courage de la Convention a triomphé de ces efforts coupables, et fait tourner au profit de la liberté des entreprises dirigées contre elle. Le sol de la république est enfin débarrassé des citoyens qui l'avaient opprimée; et la Convention, libre dans sa marche, va s'occuper sans relâche des moyens de rendre le peuple heureux. Magistrats du peuple, c'est à vous à seconder la Convention dans ses efforts; c'est à vous à rappeler aux citoyens que la liberté règne essentiellement sur la justice comme sur l'humanité, et que le plus sûr moyen d'empêcher la tyrannie de renaître, c'est de rester unis sous le règne bienfaisant des lois.

La Convention nationale reçoit avec satisfaction l'expression de vos sentiments, et vous invite à sa séance.

Daunou, au nom du comité d'instruction publique et des finances : Citoyens, vous avez ordonné à vos comités d'instruction publique et des finances de vous faire un rapport sur la pétition des artistes transférés du théâtre de la rue de la loi à celui du faubourg Germain.

Ces artistes vous ont demandé:

1° De leur faire payer le déficit provenant des six mois d'appointements échus, d'après le tableau remis par eux à votre comité des finances;

2° De casser l'arrêté du comité de salut public, du 27 germinal de l'an 2, arrêté qui les a transférés au théâtre du faubourg Germain;

3° De statuer sur les indemnités qu'ils ont à prétendre

contre qui de droit, pour les derniers mois de leur engagement, durant lesquels il leur est presque impossible de trouver de l'emploi.

Sur les deux dernières demandes, vos comités sont d'avis que vous n'avez rien à prononcer.

En effet, le théâtre du faubourg Germain est fermé depuis plusieurs mois, et les artistes pétitionnaires ont pleinement recouvré le droit de choisir, pour l'exercice de leur art, les théâtres qui leur offriront le plus d'avantages. La tyrannie de votre ancien comité de salut public a pu seule méconnaître ce droit sacré.

Vous, citoyens, vous avez rendu la liberté à toutes les industries, et vous ne souffrirez plus qu'on la leur ravisse.

Il faut avouer que si, depuis la clôture du théâtre du faubourg Germain, quelques-uns des pétitionnaires se trouvent sans emploi, ils peuvent en accuser, à beaucoup d'égards, l'ancien comité de salut public. Cependant le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter ne contient aucune disposition relative à la réparation de ce dommage. Vos comités ont pensé que si, en effet, quelques artistes ont à réclamer des indemnités à cause de la presque impossibilité où ils se disent être de trouver à se placer avant l'année révolue, ce n'est point la république qui leur doit ces indemnités, soit parce qu'elles sont dues peut-être par les directeurs avec lesquels ces artistes avaient d'abord contracté, soit parce qu'en réparant les dommages matériels qui ont été les effets directs, les actes immédiats de la tyrannie, vous ne pouvez pas sans doute indemniser de toutes les pertes qui en ont été les résultats plus ou moins éloignés, puisqu'alors il n'y aurait pas, pour ainsi dire, un seul citoyen dans la république qui n'eût à réclamer des dédommagements.

Vos comités ont donc cru devoir se restreindre à la première demande des artistes transférés du théâtre de la rue de la Loi à celui du faubourg Germain: c'est de leur faire payer le déficit provenant de six mois d'appointements échus, d'après le tableau remis au comité des finances.

Nous avons d'abord chargé la commission exécutive d'instruction publique de nous présenter la liquidation de ce qui est légitimement dû aux pétitionnaires.

Il résulte du travail que la commission a placé sous les yeux de vos comités des finances et d'instruction, et de l'examen que l'un et l'autre ont fait des pièces justificatives; il résulte, dis-je, qu'il reste dû aux artistes transférés 109,306 livres 6 sous 10 deniers. Je suis chargé de vous proposer d'en ordonner le payement depuis longtemps attendu.

Citoyens, si vous êtes aujourd'hui forcés de vous occuper de l'administration intérieure des théâtres, qui devait sans doute vous être toujours étrangère, c'est à votre ancien comité de salut public qu'il convient d'en adresser le reproche. Si les membres et les agents de ce comité n'eussent pas étendu sur tous les arts leur délirant despotisme, je n'aurais point à vous offrir des détails qu'il faut entendre pour prononcer sur la pétition que vous nous avez renvoyée.

Les directeurs du théâtre de la rue de la Loi furent incarcérés le 25 brumaire, et le 27 il fut enjoint aux artistes de fermer ce spectacle.

Quelques jours après on leur permit de rouvrir; ils formèrent un conseil d'administration; et, sans crédit, sans autre ressource que leur recette journalière, ils en affectèrent constamment une partie aux dépenses nécessaires à la représentation des pièces nouvelles, et l'autre à payer préalablement les ouvriers, les fournisseurs, et ceux des artistes dont les appointements au-dessous de 2,000 livres par année ne pouvaient souffrir ni retard, ni prorata.

Au moment où ils espéraient recueillir enfin quelque fruit de leurs sacrifices, le comité de salut public, par son arrêté du 27 germinal, ordonna la translation de l'Opéra au théâtre de la rue de la Loi, et celle des pétitionnaires au théâtre du faubourg Germain. Ce dernier théâtre était fermé depuis le 3 septembre 1793 (vieux style), époque de l'arrestation collective des acteurs connus sous le nom de Comédiens Français; et vous vous rappelez, citoyens, que cette arrestation avait encore été l'ouvrage du comité de salut public.

Après avoir transféré les artistes du théâtre de la rue de la Loi à celui du faubourg Germain, le comité de salut public, par son arrêté au 18 prairial, détermina un régime administratif, qu'il affecta seulement au théâtre où il avait placé les pétitionnaires, et à celui de l'Opéra. Cet arrêté, dont tous les articles sont des entraves au progrès et au génie des arts, établit un agent national pour chacun de ces deux spectacles, et ces agents sont chargés d'y surveiller les recettes, la conduite et le payement des artistes.

Sous ce despotique régime les pétitionnaires furent privés de mois en mois de la plus grande partie des fruits de leurs travaux; et, comme si l'on eût cherché tous les moyens de détériorer leur situation, l'agent national prit sur lui d'introduire différents artistes dans leur société.

Les choses étaient dans cet état lorsque les acteurs du ci-devant Théâtre-Français, mis en liberté, furent réunis aux pétitionnaires; depuis, les uns et les autres se sont retirés, faute de payement.

Voilà, citoyens, les faits que vos comités ont dû vous retracer. Ils n'ont rien à vous proposer aujourd'hui relativement aux artistes du ci-devant Théâtre-Français; ces artistes ont formé une demande particulière, sur laquelle il vous sera fait un rapport, ainsi que vous l'avez ordonné. C'est uniquement sur les artistes transférés du théâtre de la rue de la Loi à celui du faubourg Germain que vous avez à statuer aujourd'hui.

Or les arrêtés de l'ancien comité de salut public, le genre d'administration établi par ces arrêtés, l'existence et les fonctions d'un agent national près du théâtre des pétitionnaires, tout démontre que vous ne pouvez vous refuser au payement du déficit que vos comités ont vérifié. Ces artistes ont appartenu durant six mois au gouvernement, qui a disposé d'eux, et qui les a tellement regardés comme à sa solde qu'ils n'ont pas été payés de dix représentations données, par ordre exprès, *par et pour le peuple.* Nous savons qu'il vous reste un compte à régler avec les directeurs du théâtre de la rue de la Loi; mais la demande des artistes transférés ne doit courir aucune chance; elle se sépare naturellement de tout autre intérêt, et ne peut compromettre d'aucune manière les droits de la république dans les arrangements à prendre avec les propriétaires de ce théâtre. Vos deux comités des finances et d'instruction publique ont donc cru que vous ne pouviez retarder plus longtemps le payement d'une dette incontestable, réclamée par des citoyens réduits la plupart à la plus extrême pénurie. Ce que ces artistes vous demandent n'est que le juste salaire d'un travail journalier, et ce salaire doit à la fois subvenir à l'existence de leurs familles et leur procurer les moyens de payer les dettes qu'ils ont contractées.

Daunou propose le projet de décret suivant, qui est adopté:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances sur les réclamations faites par les artistes transférés du théâtre rue

de la Loi au théâtre Egalité, au faubourg Germain, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les artistes transférés du théâtre national de la rue de la Loi au théâtre du faubourg Germain, en vertu de l'arrêté de comité de salut public du 27 germinal, seront payés, sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique, d'après la liquidation qui a été faite par cette commission, depuis le 1er messidor jusqu'au 5 nivose, montant à la somme de 109,306 liv. 6 sous 10 deniers.

« II. A l'égard des fournisseurs de ce théâtre, des employés, pour solde de leurs gages, et du contingent dû aux auteurs dans les recettes faites sur leurs pièces, la même commission est chargée de présenter la liquidation de ce qui leur est légitimement dû, et il sera sursis jusqu'alors au payement desdits auteurs, fournisseurs et employés.

« III. Les comptes du caissier seront apurés par la même commission, et les débets vérifiés seront versés à la trésorerie nationale.

« IV. Sur les autres demandes des artistes transférés de la rue de la Loi au théâtre du faubourg Germain, la Convention nationale passe à l'ordre du jour. »

Jars-Panvilliers, au nom des comités de salut public et des secours publics : Je présente à votre approbation, citoyens, un troisième travail concernant les pensions ou gratifications à accorder à plus de neuf cents militaires suisses, au nombre desquels se trouvent presque tous les individus composant le régiment de Watteville, ci-devant Ernest. Quoique ce régiment ait quitté la France environ deux mois avant le licenciement général des Suisses à la solde de la nation française, il ne s'est retiré que du consentement du gouvernement d'alors. Il a déposé ses armes et son équipement en France ; en un mot, il a rempli toutes les conditions prescrites par la loi du licenciement général, et il est resté constamment sur pied, depuis cette époque, pour faire respecter la neutralité des Suisses dans la guerre à laquelle les puissances coalisées voulaient leur faire prendre part contre la république française.

Par ces considérations, vos comités de salut public et des secours publics ont pensé que ce régiment devait participer aux marques de satisfaction et de générosité que la nation française accorde à tous les militaires suisses qui l'ont bien servie.

Le projet de décret que je vous présente comprend aussi des gratifications une fois payées, pour le décuple des pensions auxquelles auraient eu droit de prétendre, à raison de leurs services, ceux des officiers suisses qui, suivant la constitution de leur canton, ne peuvent accepter des pensions annuelles des puissances étrangères.

Je vous propose enfin de décréter le payement des gratifications auxquelles la loi du 29 germinal de l'an 2 donne droit à ceux des militaires suisses licenciés qui n'ont pas un nombre d'années de service suffisant pour obtenir des pensions.

Toutes les sommes que vos comités vous proposent de faire payer à chacun des militaires dont il s'agit sont fixées d'après les bases que vous avez décrétées ; elles ont été suivies avec la plus scrupuleuse exactitude.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des secours publics, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pensions, aux militaires suisses du régiment de Watteville, dénommés dans le premier état annexé au présent décret, depuis le n° 1 jusqu'au n° 237 inclusivement, la somme de 35,517 liv. 4 sous 6 d., qui sera répartie entre eux suivant les proportions établies dans ledit état.

« II. Les officiers des régiments auxquels la constitution de leur canton défend d'accepter des pensions des puissances étrangères, dénommés dans le même état, depuis le n° 238 jusqu'au n° 257 inclusivement, recevront, à titre de gratification une fois payée, pour le décuple de la pension à laquelle chacun d'eux aurait eu droit à raison de ses services, la somme de 70,443 liv. 16 sous 8 d., qui sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état.

« III. Il sera payé, à titre de gratifications, aux militaires suisses dénommés dans le second état annexé au présent décret, la somme de 31,831 liv. 9 sous 4 d., qui sera répartie entre eux suivant les proportions établies dans ledit état.

« IV. Le payement des pensions et gratifications accordées par le présent décret sera fait conformément aux dispositions des articles XII, XIII et XIV de la loi du 29 germinal de l'an 2.

« V. Les états annexés au présent décret ne seront point imprimés ; mais ils seront envoyés à l'agent de la république française près les cantons helvétiques, pour y recevoir toute la publicité nécessaire et être communiqués aux militaires qui y sont dénommés. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un membre demande que tous les artifices de guerre soient dorénavant fabriqués dans des locaux éloignés des magasins à poudre, afin de prévenir les explosions désastreuses qui ont eu lieu sur divers points de la république dans quelques arsenaux malheureusement devenus la proie des flammes.

Sa proposition est renvoyée au comité de salut public, pour prendre cet objet en considération.

— Sur le rapport d'un membre, au nom des comités de salut public et des secours publics, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, voulant statuer sur le mode de payement à adopter pour les pensions de retraite accordées aux sous-officiers et soldats du ci-devant régiment suisse de Steiner, concilier ce mode avec les principes de la constitution et la forme du gouvernement de Zurich, et donner aux magistrats de ce canton des témoignages de son estime et de sa confiance, decrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les pensions de retraite accordées aux sous-officiers et soldats licenciés du ci-devant régiment suisse de Steiner, avoués par le canton de Zurich, seront payées, conformément aux anciens traités et capitulations, par la chambre des invalides établie près la chancellerie de ce canton.

« II. Celles des anciens invalides de ce régiment retirés avant le licenciement seront payées de la même manière, et, d'après la demande des magistrats, elles continueront à être acquittées sur le même pied qu'elles l'étaient précédemment.

« III. A cet effet, avant l'expiration de chaque trimestre, il sera dressé, par le trésorier de la chambre des invalides de Zurich, un état qui comprendra le nom des sous-officiers et soldats auxquels il a été accordé des pensions de retraite, et dans lequel il fera mention de la quotité de la retraite, de la date du décret pour les militaires qui ont été licenciés, ou de celle du certificat de réforme et d'infirmités pour ceux qui avaient obtenu les invalides et qui étaient retirés avant le licenciement.

« IV. Cet état sera arrêté par les magistrats du canton, qui attesteront en outre que les militaires y dénommés sont vivants, et qu'ils n'ont pas pris les armes chez les puissances avec lesquelles la république est en guerre.

« V. L'état ainsi arrêté sera légalisé par l'ambassadeur de la république française en Suisse, et sera ensuite adressé à la commission des secours publics, qui, après l'avoir visé et vérifié, le remettra à la trésorerie nationale.

« VI. La trésorerie nationale est autorisée à faire faire de suite les fonds nécessaires aux divers payements.

« VII. Ces fonds seront adressés, par le payeur en Suisse, directement à la chambre des invalides de Zurich, qui en fera la répartition d'après les proportions établies dans ledit état, et il sera remis les quittances nécessaires à la décharge du payeur.

« VIII. Les arrérages dus aux anciens invalides seront payés d'après l'état ci-joint, certifié par la chancellerie de Zurich, et la trésorerie en fera sur-le-champ passer le montant à son payeur en Suisse.

« IX. Les dispositions relatives au ci-devant régiment de Steiner, insérées dans la loi du 29 germinal dernier, sont rapportées en tout ce qu'elles pourraient renfermer de contraire à la présente.

« X. Le présent décret sera adressé par la commission des secours publics à l'ambassadeur qui de suite en donnera connaissance aux magistrats du canton de Zurich. »

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — La séance du 24 a été entièrement consacrée à la discussion d'une loi concernant la liquidation des créances et droits sur les biens nationaux, provenant des émigrés et de confiscations prononcées par les lois.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. *Sextidi* 26 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Mercredi* 15 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 27 *mars.* — Le ci-devant comte d'Artois a quitté son établissement d'Osnabruck pour errer dans la Westphalie et dans le Hanovre, remplissant ou faisant semblant de remplir les fonctions d'inspecteur général des légions anglo-émigrées; ce qui doit l'arranger mieux dans ce poste, c'est un traitement de 50,000 livres par mois, que lui donne le généreux Pitt: il a avec lui, comme aide de camp, son fils d'Angoulême; ils affectent l'un et l'autre beaucoup de confiance et de sérénité.

D'après le rapport des traîtres qui occupent des places dans ce vil rassemblement, et dont quelques-uns font de temps en temps des visites en Suisse; d'après les lettres authentiques d'Allemagne, ces belles légions ne peuvent se compléter. Mortemart, qui est la plus avancée, n'avait, le 3 mars, que trois cent soixante hommes; Castries et Vioménil, beaucoup moins; Laval, rien du tout; Béthizy et du Drosnay n'ont que le corps d'officiers; Harcourt est réuni au ramassis de Carmeville: les soldats y seraient cependant mieux payés qu'ailleurs; le prêt est fixé à 18 s. par jour, sans compter le pain, et puis l'on n'aura pas manqué de promettre à ces messieurs le pillage de Paris.

Les capitaines ont 8,000 livres d'appointements, dont ils ne touchent que la moitié; les lieutenants 4,000 livres, réduits à 2,000 livres par arrangement et pour leur garder une ressource au licenciement. Il ne se présente pour entrer dans ce corps que des gens sans aveu, rebut de toutes les milices, ou des émigrés mourant de faim; les premiers désertent à chaque instant; les autres, âgés et exténués, ne soutiennent pas la rigueur du service, et obéissent à regret à des gens que l'intrigue et la faveur ont placés à leur tête. Les Allemands méprisent ce genre d'armes, et sont d'ailleurs saisis de vitesse par les recruteurs du contingent; les Anglais eux-mêmes bafouent leur propre ouvrage, et traitent ces légionnaires de mendiants armés, de manière que ces misérables cohortes ne présentent qu'un spectacle digne de compassion.

ANGLETERRE.

Londres, les 17 *et* 20 *mars.* — L'état de l'Irlande donne toujours de l'inquiétude; il y règne la plus grande fermentation. Le comte Fitz-William, si regretté des habitants de ce pays, est parti mercredi matin pour aller visiter ses terres dans le comté de Wicklow.

— La frégate *la Lively*, de 32 canons, est arrivée à Plymouth, le 14, avec la frégate *la Tourterelle*, de 26 canons, enlevée par elle après un combat de près de trois heures. Elle a encore pris le brick français *l'Espionnage*, de 13 canons.

— C'est décidément samedi prochain que l'escadre de chaloupes canonnières, rassemblées à Sheerness, sous les ordres de Sidney-Smith, doit mettre à la voile.

On prétend qu'il s'agit d'aller brûler les vaisseaux de guerre qui sont dans le Texel. Ces chaloupes, construites de manière à ne pas tirer plus de quatre pieds d'eau, portent deux caronades de 68 livres de balle, deux pièces de 24, et d'autres d'un moindre calibre. On espère beaucoup, pour cette expédition importante, des talents du commandant.

Du 21 *mars.* — S'il faut en croire un bruit généralement répandu, l'impératrice de Russie va prendre une part active dans la guerre contre la France: c'est un des secrétaires privés de sir Charles Withworth qui a apporté lundi dernier cette nouvelle de Pétersbourg.

Catherine II, suivant les détails, envoie une flotte de douze vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates dans les mers du Nord, pour agir de concert avec les forces britanniques; déterminée à coopérer aussi efficacement par terre que par mer, elle a également une armée considérable prête à marcher au premier ordre.

— Les dépêches parvenues à l'amirauté par la voie de Gibraltar et de Lisbonne disent que l'amiral Hotham est allé reprendre sa station devant Toulon, pour veiller la flotte française qui est toujours dans ce port, quoiqu'elle ait reçu depuis longtemps ses vivres et soit prête à mettre à la voile: le commandant anglais prétend avoir des avis certains qu'on y manque de toutes les munitions navales, ce qui ne s'accorde guère avec l'idée d'une flotte prête à mettre à la voile, comme on le disait tout à l'heure.

— La paix dans les Indes pourrait bien ne pas être de longue durée. Fizula-Khan, un des principaux chefs des Robillas, et vassal du nabab d'Oude, vient de mourir. Son fils cadet s'est emparé du gouvernement, après avoir fait périr son frère aîné, comme cela ne se pratique que trop souvent dans l'Inde.

Le nabab Azuphem-Dow, allié du gouvernement britannique, dont Fizula-Khan relève, ne voulant point souffrir cette usurpation, réclame contre le fratricide des secours que les traités subsistants obligent à lui fournir.

— Un régiment de milices a occasionné dans les premiers jours du mois quelque tumulte à Birmingham; ce mouvement n'était pas tout à fait apaisé au départ des dernières lettres.

— Le collége d'agriculture, présidé par le chevalier Sinclair, voulant encourager la culture des patates, a publié qu'il récompenserait par des prix ceux d'entre les fermiers qui en cultiveraient la plus grande quantité sur un terrain donné. Avant cette publication, il s'est trouvé un fermier assez habile ou assez heureux pour que trois boisseaux lui en aient rapporté cent cinquante.

— Le prophète Brothers, dont nous avons déjà parlé, avait déjà formé quelques disciples, et était en train de réussir, quand on l'a arrêté dans le cours de sa carrière; ses réponses devant le conseil, où il a été conduit malgré sa résistance, ont constaté qu'il était fou. Il a engagé les membres à profiter de ses avertissements, pendant qu'il en était temps encore; il a surtout insisté pour qu'on assurât le roi de l'intérêt qu'il prenait à lui et à sa famille, et de son obéissance en toutes choses, excepté dans celles où sa mission pourrait être intéressée. Il était question de le condamner, comme blasphémateur, en vertu d'un statut de la reine Anne, au pilori et à l'emprisonnement; mais on croit qu'il sera considéré comme fou, et déjà il est consigné comme tel au lord chancelier, que la loi donne pour tuteur à toutes les personnes dont la raison est égarée.

RÉPUBLIQUE DE GENÈVE.

Genève, le 30 *mars.* — Un M. de Maligni, dernier chargé d'affaires de France à Genève, sous l'ancien régime, vient de se battre en duel à Yverdun avec un autre émigré, nommé le chevalier de Gems, le tout pour les beaux yeux d'une Mme Boissier, de Genève. Ce Maligni, protégé de M. d'Erlach, après avoir soustrait les papiers les plus essentiels de la résidence de Genève, s'était retiré à Vienne, d'où ses intrigues l'ont fait renvoyer. Il mériterait sous tous les rapports qu'on lui rendît la même justice en Suisse.

SUISSE.

Berne, le 30 *mars.* — La crainte de la disette s'est tellement emparée des esprits, à Berne, qu'il a été longtemps et sérieusement débattu au conseil des Deux-Cents si on ne rendrait pas une ordonnance pour délivrer le pain par billets dans toute l'étendue du territoire, en réduisant chaque individu à une demi-livre de pain par jour; la proposition a été rejetée à une petite pluralité, et il ne serait pas surprenant qu'on y revînt dans peu de temps. Les émigrés croient que ce n'est qu'une mesure astucieuse pour les préparer au déguerpissement.

Du Valais, le 30 *mars.* — Une lettre de Piémont, écrite par un militaire, annonce que les efforts de l'armée sarde se porteront vers Coni, et que le duché d'Aost et monts adjacents seront abandonnés à la garde des milices.

— Il y a eu un différend assez vif entre les troupes piémontaises et autrichiennes, celles-ci ayant voulu relever la garnison de la citadelle d'Alexandrie, que les Piémontais

veulent occuper exclusivement; la question a été décidée en leur faveur.

— On croit toujours que le prince de Piémont travaille à détacher son pays de l'Angleterre et à déterminer le roi à demander la paix; l'archevêque de Turin le seconde dans ce projet, et on remarque que le peuple leur témoigne depuis quelque temps de la satisfaction et de l'attachement.

Pays de Vaud, le 30 *mars.* — Mme de Staël se proposant, il y a quinze jours, d'aller à Paris, son époux lui avait mandé de différer, et qu'il prévoyait qu'incessamment il y aurait un choc violent de parti, qui rendrait le séjour de la capitale dangereux; mais il vient de lui écrire qu'elle pouvait se mettre en route. Contre-ordre, dit-on, par le courrier subséquent, c'est-à- dire du 23. Le voyage est remis à trois semaines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 *germinal.* — *Des honneurs que l'on doit rendre aux morts.* — Tous les peuples de l'antiquité ont attaché aux funérailles des idées grandes, des devoirs sacrés, des sentiments religieux. C'est par la pompe des honneurs qu'elles consacraient aux morts que se sont surtout distinguées ces républiques, fameuses par les prodiges de leur valeur et par l'éclat de leurs vertus. Voyez, chez les Grecs, les obsèques magnifiques célébrées en mémoire des guerriers magnanimes, des magistrats intègres, des citoyens utiles et estimés; voyez le culte qu'on rendait aux tombeaux. La privation des honneurs funèbres leur paraissait la plus horrible des calamités. Souvent des citoyens bravaient les supplices pour donner la sépulture non-seulement aux parents, aux amis qu'ils avaient perdus, mais encore à des hommes qui leur étaient étrangers. A Rome, les funérailles étaient une cérémonie sacrée, qui commençait au moment même où le mourant exhalait son dernier soupir. On lavait le corps du défunt, on le parfumait, on le couronnait de fleurs, on le revêtait de ses plus beaux habits; et, lorsqu'il devait être brûlé, c'était au Champ-de-Mars qu'on dressait le bûcher pour le consumer. Ses cendres étaient recueillies dans une urne qu'on déposait dans des monuments particuliers, ou sous des pierres qui portaient son épitaphe, ou quelquefois dans les maisons. La même urne servait ordinairement pour une famille entière. Ceux dont on ne brûlait point les corps étaient mis dans des sépulcres de pierre ou de marbre creusé, qu'on plaçait dans la campagne, sur les terres qui avaient appartenu au mort, ou le long des grands chemins. Le tombeau n'était souvent qu'un simple tertre, une petite élévation; mais, pour être simple, il n'en était que plus révéré. Les terres qu'on destinait à la sépulture étaient sacrées; les violer était un des plus grands crimes : il emportait la tache d'infamie.

Ces usages, adoptés en partie ou imités par les peuples modernes, nous les avons rappelés pour faire mieux sentir l'indécence avec laquelle les funérailles se font actuellement à Paris. Cette insouciance pour les morts, ce mépris, cette impiété qu'on témoigne à leurs restes, ne seraient-ils pas encore un des attentats de cette tyrannie qui avait tout corrompu, tout démoralisé? Déjà cet abus a excité l'indignation d'un écrivain. Le citoyen Delamalle vient de publier, sous le titre de l'*Enterrement de ma mère*, ou *Réflexions sur les cérémonies des funérailles et le soin des sépultures, et sur la moralité des institutions civiles en général*, une petite brochure dans laquelle il s'élève avec force contre la manière actuelle de rendre aux morts les derniers devoirs, et présente un plan de funérailles qu'il voudrait qu'on adoptât. Ce plan se rapproche beaucoup des usages antiques; c'est dire qu'il est à la fois simple et touchant, digne et de ceux qui reçoivent ces honneurs funèbres et de ceux qui les rendent.

Sans doute la Convention, dont la marche ne sera plus embarrassée par les intrigues et les agitations du crime, voudra remplir le devoir de ramener le peuple aux institutions civiles et morales sans lesquelles il ne peut exister de liens sociaux ni de vertus publiques et privées. Plusieurs de ses membres n'auront pas oublié que, dans un écrit sur les fêtes nationales, un représentant du peuple en proposait une à célébrer en faveur des morts. Qu'elle se hâte de nous rendre cette moralité précieuse que nous avons perdue! Qu'en s'occupant des lois constitutionnelles qui doivent régir la France, elle prépare des institutions républicaines, qui seules rendront la constitution durable parce qu'elles seules formeront des citoyens vertueux. O respect des morts! sentiment tendre et désintéressé! ton charme triste et doux, en entretenant dans notre âme le regret de leur perte, y nourrit la reconnaissance et l'amour, et nous inspire le besoin des bonnes actions en nous occupant de celles qu'ont pratiquées les mortels chéris que nous pleurons! TROUVÉ.

VARIÉTÉS.

Avis aux différents théâtres de la république.

On continue de chanter sur les théâtres le *Réveil du Peuple*. C'est le moyen de nous tenir éveillés : un jour de sommeil, un seul jour, pourrait nous perdre peut-être à jamais.

Mais l'*Hymne des Marseillais* on ne l'entend plus! Contradiction étrange! comme si les ennemis de l'intérieur, ces terroristes, auteurs du 31 mai, et les ennemis de l'extérieur, ces rois ligués contre la république, n'étaient pas également nos ennemis, puisqu'ils n'ont cessé de s'entendre et d'agir de concert.

Il faut donc commencer par chanter le *Réveil du Peuple* pour les terroristes, et finir par l'*Hymne des Marseillais* pour la coalition.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Monestier (du Puy-de-Dôme) donne lecture d'une lettre par laquelle le citoyen Jendy-Degour fait hommage à la Convention nationale d'une *Histoire de Cromwell.*

La Convention agrée l'hommage, en décrète la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.

LACOMBE (du Tarn), au nom du comité de salut public : Pendant que l'attitude de la Convention impose aux ennemis du dedans, nos armées battent ceux du dehors. (On applaudit.) Voici d'abord une lettre qui exprime les sentiments de l'armée.

Le rapporteur lit les lettres suivantes :

Jean Féraud, représentant du peuple français à l'armée de la Moselle et du Rhin, aux membres du comité de salut public.

Au quartier général d'Oberulm, le 18 germinal, l'an 3e, etc.

« Chers collègues, les événements de l'intérieur, loin d'abattre le courage de l'armée, lui servent au contraire d'aiguillon, et lui font sentir davantage la nécessité de se resserrer plus fortement autour de la représentation nationale, qu'elle aime, qu'elle chérit et qu'elle respecte, et pas un de nos braves ne regretterait la dernière goutte de son sang pour assurer la liberté de notre patrie, le règne de la justice et des vertus, la paix intérieure et la garantie de la Convention nationale.

« J'ai fait mettre votre lettre, avec la proclamation et les lois rendues dans les séances des 12 et 13, à l'ordre de

l'armée. J'ai cru en même temps devoir y ajouter une espèce d'Adresse dont je vous envoie copie.

« La Convention nationale peut se reposer tout entière sur le dévouement et le zèle de l'armée, qui n'a dans cet instant d'autre regret que celui de ne pas être assez à portée d'elle pour lui faire un rempart inexpugnable; elle est prête à marcher où sa volonté l'appellera. On trouvera dans tous les individus qui la composent de vrais républicains, qui ne toléreront pas que les efforts et les sacrifices d'un peuple généreux et magnanime soient perdus pour la liberté et l'indépendance nationale, et pour l'exemple du monde, et qu'elle soit entravée dans le grand œuvre du bonheur public, vers lequel ses travaux, sa résignation, son courage et ses vertus s'acheminent tous les jours. L'armée elle-même aurait exprimé tout entière dans une Adresse ses sentiments, si la force armée eût pu délibérer; mais elle ne sait que vaincre les ennemis du dehors, souffrir pour la patrie, et obéir à toutes les lois. Ce moment est bien doux pour moi, puisque j'ai le bonheur d'être son organe auprès de la Convention et du peuple français.

« Au moment où je me mettais en route pour me rendre à Paris, votre courrier, expédié le 14, est arrivé devant Mayence, où je suis seul, mon collègue Cavaignac ayant été forcé de se rendre avant-hier à Coblentz avec un des généraux de l'armée du Rhin et le commissaire général, pour régler l'ordre, les mouvements et les moyens d'exister. Des renforts qui nous arrivent nous mettront à même de résister à tous les efforts de l'ennemi, et aussi de tenter tous ceux que vous jugerez utiles aux intérêts de la république. J'ai cru devoir suspendre mon voyage jusqu'au retour de mon collègue, qui sera ici, comme il me l'a promis, dans trois ou quatre jours; et la présence d'un représentant du peuple y est tellement nécessaire qu'à chaque instant nous nous attendons à une attaque générale. Soyez tranquilles, chers collègues, contre les mouvements de l'ennemi du dehors: dans très-peu de jours, toutes nos inquiétudes seront dissipées, et, en attendant, notre surveillance et celle des généraux sera telle que les circonstances et la conservation de nos conquêtes la commandent. »

Jean Féraud, représentant du peuple français à l'armée de la Moselle et du Rhin, à ses collègues, membres du comité de salut public.

Au quartier général d'Oberulm, le 18 germinal, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Chers collègues, nous avons tenu notre engagement. Hier, à neuf heures du matin, l'ennemi nous a attaqués en force depuis Bretenheim jusqu'au bois de Morback, et particulièrement dans ce dernier lieu : le combat s'est engagé avec la plus grande vigueur de part et d'autre; on s'est tiré plus de quatre heures à mitraille, et le feu de la mousqueterie a duré plus de cinq grandes heures et sans interruption. Un instant nos braves soldats ont été obligés de quitter un ouvrage que nous avions jeté la nuit sur le plateau de Mayence, dont il voulait nous chasser. L'ennemi y est entré, et deux minutes après il en a été à son tour ignominieusement chassé à la baïonnette. Il a été également repoussé à la baïonnette des ravins qui sont au-dessous du bois de Morback, où il a été chargé pendant trois fois impétueusement par notre infanterie, aux ordres du général Sandos.

« Vers les deux heures, l'ennemi a commencé sa retraite sous le feu des ouvrages avancés de la place, et est rentré dans Mayence; nos troupes sont également rentrées; elles occupent toujours les mêmes positions, et ont repris leurs travaux avancés. La perte de l'ennemi est considérable, parce qu'il a dû attaquer de front nos postes, qui étaient assez couverts par la nature du terrain et par le feu d'une section de l'artillerie volante et des batteries du bois de Morback; tous ont très-bien fait leur devoir; soldats, officiers et généraux méritent beaucoup d'éloges : on en doit à l'officier du génie Fayau, qui a été tué sous mes yeux dans les travaux, et qui est mort en continuant à faire des vœux pour le triomphe de la république. Cet intéressant officier mérite d'autant plus les regrets de sa patrie, qu'à beaucoup de courage et d'intelligence il joignait les vertus filiales : il nourrissait avec ses appointements sa mère et sa famille, qui sont dans le besoin, et que je vous recommande particulièrement. De mon côté, je dois également quelques larmes à mon ami Dermesin, hussard au 7e régiment, qui m'avait suivi toute cette campage, et qui a été tué, à côté de moi, d'un coup de fusil : je vous recommande sa famille. Je vous recommande également les citoyens Fournier, Roche et Parme, aussi hussards au 7e régiment, qui ont été toujours avec moi dans cette action, où ils ont couru les plus grands dangers. La conduite qu'ils ont tenue avec moi toute cette campagne, et qui est connue de tous mes collègues et de tous les généraux, leur intelligence, leur moralité et l'ancienneté de leur service méritent un avancement que je sollicite pour eux.

« Les généraux Schaal et Renaud, ainsi que tous les autres généraux de l'attaque de gauche et du centre, ont été partout, et leurs ordres ont été si bien donnés que rien n'a absolument manqué pendant l'action. J'attache à ce succès, quoique peu conséquent par son objet, beaucoup de prix; car les généraux ennemis avaient fait annoncer et répandre qu'ils viendraient dîner le jour de Pâques (vieux style) à Alzey, ce qui avait fait baisser considérablement nos assignats, tant la malveillance se remue en tout sens. Je profite du retour du courrier pour vous faire part de ces nouvelles, que je vous apporterais moi-même si mon collègue Cavaignac n'avait été forcé de se rendre momentanément à Coblentz, pour les objets dont je vous ai parlé dans ma précédente lettre. Je partirai dans trois à quatre jours, et j'espère que j'aurai le bonheur de vous apprendre quelque nouvel avantage, car nous nous attendons à être de nouveau attaqués.

« Salut et fraternité. J. Féraud. »

— L'assemblée accorde la parole à Rouyer pour une motion d'ordre.

Rouyer : Depuis longtemps nos fonctions sont devenues bien pénibles; depuis longtemps cette tribune ne retentit que des malheurs qui entraînaient notre malheureuse patrie dans l'abîme de la destruction. Que de jours s'écouleront encore avant que les cents bouches de la Renommée aient épuisé le hideux et épouvantable récit de nos calamités!

Législateurs, je jette les yeux dans cette enceinte, j'y cherche mes compagnons et mes amis, le glaive du crime les a frappés. Je les ai pleurés dans les cavités des montagnes que nos féroces ennemis me forçaient d'habiter. J'ai aujourd'hui la consolation de les pleurer au milieu de vous, et je ne suis plus obligé de cacher mes larmes. Vous avez imité ce père tendre, qu'on nous représente enveloppant sa tête pendant le sacrifice d'une fille chérie; comme lui vous vous êtes enveloppés du manteau de la nécessité, et les bourreaux ont frappé les victimes que vous étiez dans l'impuissance de leur arracher. La vertu a repris son empire; plus de déguisement, plus de sentiers tortueux! Nous sommes tous décidés à marcher de front, et avec courage, dans le droit chemin de l'honneur et de la vertu. Gémissons sur les maux qu'un pouvoir humain ne peut réparer; mais ne perdons pas un instant pour démasquer, poursuivre et forcer à de justes restitutions les dilapidateurs de la fortune publique et les voleurs.

De toutes les parties de la république les plus justes réclamations se sont fait entendre sur l'abus des réquisitions. Je suis loin de vouloir rechercher ceux qui ont agi avec probité, d'après une loi vicieuse à la vérité, mais qui enfin était une loi. Je parle de ceux qui, sans mission comme sans autorité, armés d'un large sabre et portant une épaisse moustache, ont effrayé les paisibles habitants des campagnes, les ont mis au désespoir en requérant à vil prix les denrées destinées au soutien de leur famille, pour les revendre dans la ville voisine en cachette, et à un prix beaucoup plus élevé. En faisant cet acte de justice vous ranimerez l'espérance de l'agriculteur, qui ne pouvait concevoir où allaient s'engloutir ses moissons, ou qui, instruit des vols de ces hommes qui lui parlaient au nom de la loi, n'osait se plaindre dans la crainte de l'échafaud. Il verra que vous étiez

étrangers à tant d'infamies, et que les mêmes chaînes étaient appesanties sur vous.

La guerre a rendu nécessaire la réquisition fréquente des bestiaux pour le transport des approvisionnements des armées : eh bien, le cultivateur, déjà assez malheureux de s'éloigner de son champ, était encore traité avec une barbarie qui passerait toute vraisemblance, si ces derniers temps ne nous avaient accoutumés à des excès inouïs jusqu'à nos jours.

On a forcé des malheureux qui ne savaient ni lire ni écrire à recevoir la moitié, et souvent moins, du payement légitime qui leur était accordé par la loi ; et leur justes réclamations étaient étouffées par des menaces et d'exécrables vociférations.

Vous jugez bien que ces déductions étaient au profit du payeur, et vous trouverez sûrement la somme entière portée sur l'état des dépenses de la république. Vous rechercherez ces abus, et la manifestation en sera prompte et d'une évidente clarté.

C'est surtout dans les effets précieux d'or et d'argent, qui existaient en grand nombre dans les différentes églises de la république, que les plus grandes et les plus scandaleuses dilapidations ont été exercées. Sous prétexte d'abolir le fanatisme et ses instruments, les croix d'or, les calices, les chandeliers sont devenus la proie d'hommes avides qui, soyez-en convaincus, n'en ont jamais rendu que des comptes infidèles. On a vu ces hommes habilement féroces, dans des orgies dégoûtantes, avilir le prétendu spirituel de ces vases, afin de s'en approprier le temporel. Vous ne devez pas négliger les moyens de recouvrer cette source précieuse de richesses, et, si vous voulez m'entendre, vous y parviendrez avec sûreté.

Personne n'ignore également que, sous le spécieux prétexte des urgents besoins de la république, des hommes qui s'étaient établis eux-mêmes pouvoir législatif et dans le même jour pouvoir exécutif, ont taxé les citoyens, sans égard comme sans retenue.

Je sais que la saine politique exige qu'on use d'une grande modération dans ces recherches; qu'une taxe, par exemple, exigée dans un besoin pressant, d'après l'avis d'un conseil municipal, et dont l'emploi est évidemment prouvé, doit être regardée comme une de ces calamités ordinaires dans des temps difficiles : le citoyen aisé doit savoir en faire le sacrifice. Je ne veux parler que de ces taxes établies par certains hommes, sans aucune autorité publique, de ces taxes qu'on extorquait dans les villes et dans les campagnes, à l'aide d'un costume horrible à voir, et de ces menaces trop souvent suivies de la prison ou de l'échafaud.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces énormes abus que vous connaissez aussi bien que moi, et qui ont mille fois retenti à vos oreilles. Le moment désiré depuis si longtemps, où vous pouvez faire tout le bien que vous commande impérieusement le salut de la patrie, est enfin arrivé.

Paix et fraternité à l'erreur involontaire; guerre à mort à celui qui souille une révolution nécessaire par le vol et l'assassinat.

Le décret que je vais vous proposer rassurera l'agriculture, et lui donnera une nouvelle activité. J'ai vu le laboureur découragé sur le point de laisser rouiller le soc de sa charrue, dégoûté de voir les fruits de ses travaux précaires entre ses mains et devenir la proie d'un insolent désœuvré.

Législateurs, il était temps que le jour du 9 thermidor sauvât notre patrie. L'agriculture était découragée, le commerce anéanti, toute industrie détruite. Les talents étaient devenus un titre de proscription ; l'ignorance et le crime levaient leur tête hideuse, et bientôt allait disparaître toute notre antique gloire dans les arts. Quel était donc le but de ces hommes féroces? Ils pillaient, désolaient, brûlaient le sol de la république, et allaient en faire un désert, où bientôt ils se seraient dévorés entre eux.

Les plus scandaleuses fortunes se sont élevées sur la misère publique; il est temps de connaître leur source et les divers canaux qui ont servi à les grossir. Si les recherches les plus exactes n'étaient pas commandées par vous à ce sujet, vous encourageriez à suivre un exemple que la perversité humaine rend si séduisant; des hommes hypocrites se presseraient encore autour de vous; la patrie deviendrait encore leur proie, s'ils étaient les témoins d'une indulgence mal entendue. Vous avez besoin d'hommes probes et désintéressés; ils doivent désormais partager vos travaux ; ils jouiront de votre gloire ; et en est-il de plus flatteuse que de régénérer notre malheureuse patrie et de rendre à l'humanité ses droits qu'elle avait perdus? Que l'homme injuste et avide s'éloigne, ou qu'il craigne le sort que vous réservez à ceux que je vous exhorte à poursuivre dans ce moment.

Voici le projet de décret que je soumets à votre approbation.

« Art. Ier. Le 1er floréal prochain, il sera nommé, par le directoire de chaque district de la république, et par celui du département, à Paris, une commission composée de sept personnes, toutes domiciliées dans la commune où existe l'administration du district, chargée de faire rendre compte, aux municipalités du ressort, des réquisitions qui ont été faites dans l'étendue de leur commune, en grains de toute espèce, fourrages ou bestiaux destinés pour les charrois.

« II. Chaque municipalité ouvrira un registre sur lequel les citoyens qui ont fourni aux réquisitions seront tenus d'aller déclarer la quantité des denrées qui leur ont été requises, le nom et la demeure de la personne qui a fait la réquisition, l'époque de la livraison des marchandises, et le prix qui leur en a été payé. Seront également tenus les citoyens de déclarer les taxes arbitraires qui leur ont été imposées, à quelle époque, et à qui il les ont payées, ainsi que les vols qui leur ont été faits.

« III. Chaque municipalité sera tenue de constater l'état des effets, soit en or ou argent, existant dans son église au moment de la cessation du culte ; de déclarer sur ledit registre l'endroit où ils ont été déposés, ou entre les mains de qui ils ont été remis.

« IV. La déclaration des citoyens sera attestée par leur signature sur le registre, l'extrait duquel, certifié et signé par deux officiers municipaux, sera remis à la commission des Sept.

« V. Il sera nommé dans la Convention nationale une commission de douze membres, avec laquelle correspondront directement les commissions des Sept spécifiées dans le présent décret, et formées dans toute l'étendue de la république.

« VI. Les membres de la commission des Sept pourront appeler auprès d'eux, pour prendre les renseignements nécessaires, les particuliers nommés dans les déclarations des citoyens; si leurs pouvoirs étaient légitimes, et s'ils ont rendu un compte exact des objets par eux requis, la commission des Sept en rendra un compte honorable à la commission des Douze de la Convention ; dans le cas contraire, elle dénoncera l'accusateur public, qui sera tenu de le poursuivre devant le tribunal criminel du département : l'accusateur public correspondra également, à cet égard, avec la commisssion des Douze de la Convention.

« VII. Celui qui, recevant à son domicile une citation de la commission des Sept, refuserait de com-

paraître, ou ne ferait pas demander, pour causes légitimes, un délai raisonnable, sera dénoncé par la commission à l'accusateur public, et poursuivi par lui.

« VIII. Si le prévenu n'a point de domicile, s'il est notoirement fugitif, et s'il cherche à se dérober à la justice, l'accusateur public du tribunal criminel, dans le ressort duquel la réquisition aura été faite, la taxe arbitraire imposée, ou le vol effectué, le dénoncera, avec les plus justes renseignements qu'il pourra prendre, à la commission des Douze, qui s'entendra avec le comité de sûreté générale pour le rechercher dans toute l'étendue de la république.

« IX. La commission des Douze de la Convention se fera rendre compte, le lendemain de sa formation, par les commissions exécutive, militaire et de marine remplaçant l'ancien ministère, des rations qu'elles ont ordonnées pour toutes les armées de la république, depuis le 1er floréal de l'an 1er de la république jusqu'au 30 frimaire dernier.

« X. Trois jours après la réception du présent décret, le directoire de chaque district nommera la commission des Sept, fera ouvrir sur-le-champ le registre dans chaque municipalité de son ressort ; et l'agent national, sous sa responsabilité, sera tenu de faire passer à la commission des Sept l'extrait de chaque déclaration, trois jours au plus tard après son inscription sur le registre. »

Charlier : Je me souviens qu'à une certaine époque on disait : Défiez-vous des patriotes à doigts crochus ; et il y avait beaucoup de ces coquins-là qui entouraient le trône de Robespierre. Ce n'est pas assez de rechercher ceux qui ont requis les blés, les orges, les avoines et les bestiaux ; il faut encore éplucher ceux qui ont mis en réquisition des objets d'une consommation habituelle, tels que le drap, le fer, le chanvre, etc. Sous prétexte de servir la république, des hommes qui étaient payés par elle, accaparaient toutes les denrées, les passaient à d'autres coquins comme eux, et enfin les vendaient à la république, mais à un prix exorbitant. Je demande que l'on exige le compte de toutes les réquisitions qui ont été faites, n'importe les objets sur lesquels elles ont porté.

Ruhl : Je demande qu'on fasse également rendre compte de l'emploi des dons patriotiques. Les habitants du département du Bas-Rhin ont été obligés, pour satisfaire à un arrêté des représentants du peuple, d'échanger l'or et l'argent qu'ils avaient contre des assignats ; je demande ce qu'est devenu ce numéraire ; je demande également l'emploi que l'on a fait des 30,000 livres d'amende qui ont été payées par un aubergiste de ce département, pour avoir vendu au-dessus du maximum une bouteille de vin étranger, qui, par cela même, n'était pas soumi à cette loi.

Thibault : C'est une grande faute de législation que de faire des lois pour ordonner l'exécution de celles qui sont déjà faites. Plusieurs des dispositions du projet de Rouyer sont déjà contenues dans deux décrets que vous avez rendus ; on a déjà pris des mesures pour écarter des places les hommes qui ne sont pas purs, et pour faire rendre gorge aux voleurs, et l'on ne se laissera pas plus tromper par le masque du modérantisme, qu'ils prennent maintenant, que par celui du patriotisme exagéré qu'ils ont pris autrefois. Il est une classe de voleurs dont on n'a point encore parlé, et ce n'est pas celle qui s'acquitte le plus mal de ses fonctions ; ce sont les geôliers de prisons. Il y avait à la Conciergerie un certain M. Richard, geôlier, qui gagnait autant en un jour qu'un financier en un an. Il avait des droits sur tout ce qui entrait dans la prison et sur tout ce qui en sortait. L'un de nos collègues qui y était ne pouvait faire passer un billet à sa femme, ou en recevoir d'elle, qu'il ne donnât 50 francs. Il est une foule de gens qui, comme celui-là, n'avaient rien avant la révolution, et qui maintenant sont propriétaires de fortunes scandaleuses. Il est clair qu'il les ont volées, et qu'elles devraient être confisquées. Au surplus, je demande le renvoi de ces propositions aux comités des finances et de législation.

Lecomte : Les commissaires aux accaparements, qui furent créés par la loi du maximum, commirent d'autres exactions qui ne sont pas moins répréhensibles. Ces hommes, pris presque tous parmi les membres des comités révolutionnaires, mettaient des marchandises en réquisition au prix du maximum, et les revendaient beaucoup plus cher, à la porte même des marchands auxquels ils les avaient prises.

D'autres abus avaient encore lieu dans la vente des biens nationaux. Les agioteurs s'entendaient ensemble pour empêcher qu'ils ne montassent. J'en connais qui ont acheté un château 50,000 livres ; huit jours après, ils ont vendu pour 150,000 livres de bois dépendant de cette propriété : de sorte que le prix s'est trouvé payé avec une partie de l'usufruit.

Bellegarde : Ce n'est pas seulement en France que les coquins ont volé ; allez dans la Belgique, vous y verrez bien d'autres friponneries. Je demande que les recherches s'étendent jusque sur le pays conquis.

Jean-Bon : Vainement entassera-t-on des faits sur des faits ; vainement prouvera-t-on qu'il y a eu des fripons qui se sont engraissés des sueurs du peuple, personne n'en doute ; vainement posera-t-on des principes généraux : les lois sont faites ; il ne s'agit que de trouver un mode d'exécution plus facile. Pour cela, je demande le renvoi aux comités.

Rouyer : J'appuie moi-même le renvoi. Il est d'autant plus nécessaire de porter l'œil de la surveillance dans ce dédale, que vous devez vous rappeler que Cambon est venu dire ici que l'on avait déjà dépensé quatre milliards pour les frais de la guerre, et qu'il a insulté ceux de ses collègues qui disaient que, du temps de Louis XIV, on avait entretenu un pareil nombre de troupes avec 100 millions. En admettant la perte que les assignats ont éprouvée, je défie qu'on établisse cette dépense de 4 milliards. Il faut que la nation ait été horriblement volée.

Thibault : Lorsque Cambon a dit qu'on avait déjà dépensé 3 milliards 500 millions, il n'a pas dit que ce fût seulement pour les frais de la guerre. Depuis 1789, les dépenses et les recettes ordinaires et extraordinaires ont été cumulées ensemble, les recettes ont été très-faibles, et la comparaison des états a donné pour résultat que les dépenses de la révolution entière se montaient à trois milliards 500 millions.

Richoux : Je demande que les comptes de Bouchotte et de Pache soient aussi examinés.

Toutes les propositions sont renvoyées aux comités de finances et de législation.

Merlin (de Douai), au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Lorsque, cédant aux sentiments de justice qui vous ont toujours dirigés, obéissant à la voix impérieuse de votre devoir, vous avez, par votre décret du 18 pluviose, rappelé dans le sein de la représentation nationale ceux de vos collègues qu'avaient proscrits les trop fameux décrets du 28 juillet et du 3 octobre 1793, il a été bien pénible pour vous de ne pouvoir ce jour-là même comprendre dans cette mesure un représentant du peuple qui paraissait inculpé d'un fait

grave, et vous vous êtes vus forcés d'ajourner à son égard, jusqu'à ce qu'un rapport détaillé vous eût mis à portée de juger en pleine connaissance de cause la conduite qu'il avait tenue durant le temps de sa proscription. C'est ce rapport que je viens vous faire aujourd'hui ; c'est de notre collègue Delahaye (de la Seine-Inférieure), que je viens vous parler, au nom de vos comités de salut public, de sûreté générale etde législation.

Notre collègue Delahaye était, à l'époque du décret du 18 pluviose, soupçonné d'avoir pris part aux mouvements contre-révolutionnaires des rebelles, connus sous le nom de chouans, et ce soupçon s'est depuis converti, dans la bouche de Laurent Lecointre, en accusation ouverte et formelle.

Examinons d'abord sur quoi porte le soupçon dont je viens de parler.

Il a sa source dans une lettre écrite, le 22 frimaire dernier, au comité de salut public, par le représentant du peuple Boursault, alors en mission près l'armée des Côtes-de-Brest.

Voici comment est conçu le passage relatif à notre collègue Delahaye :

« Delahaye, député de la Seine-Inférieure, et dont je vous avais parlé, est venu, sur ma parole, me trouver à l'instant même ; je lui ai fait reconnaître le cadavre de Lelièvre; il le reconnut pour être le chevalier de Blondel, adjudant de l'armée catholique et royale, qui a signé la pièce n° 8, et qui est signalé sous le nom de Gabriel dans la pièce n° 2. »

Cette lettre, comme vous voyez, laisse à désirer quelques explications; aussi notre collègue Bours'est-il fait un devoir de les donner aux trois comités. Voici la déclaration qui leur a été faite hier.

Le 22 germinal. — Liberté, égalité.

« Lors de mon séjour dans les départements de la cidevant Bretagne, un bruit courait que quelques députés mis hors de la loi étaient cachés parmi les chouans; qu'il y en avait un qui y jouait un rôle. J'en fis part au comité de salut public, sans désignation d'individu.

« Arrivé à Dinan, on vint me parler d'un député nommé Delahaye, qui proposait de se rendre auprès de moi, si je lui donnais sûreté de sa personne. Je ne balançai pas à le faire; mais son nom me frappa; et comme j'avais vu sur la liste des chouans le nom de Delahaye, je craignis que ce ne fût le même que celui qui s'était adressé à moi. J'en témoignai mes soupçons au citoyen Delahaye luimême, qui les rejeta avec indignation, en m'avouant cependant qu'obligé de se cacher et d'errer dans les campagnes, il avait souvent eu occasion d'en rencontrer dans des granges, des bois, des fermes, et qu'il pouvait me donner des renseignements certains; ce qu'il fit. Et même, au moment de son arrivée, un chef avait été tué la veille, et je proposai à Delahaye d'inspecter le cadavre, et de me dire s'il ne reconnaîtrait pas le *quidam;* et, en effet, il me dit que c'était un jeune homme fanatique, qui s'était trouvé chez des dévotes, où lui-même avait, je crois, trouvé asile. Il me fit encore observer, au sujet de Delahaye, qu'il y avait en effet un émigré de ce nom qui avait été tué, et qui avait signé des proclamations datées de Londres, où lui Delahaye n'avait jamais été. Ce Delahaye, qui figurait dans les brevets accordés par Puisaye, était, selon le bruit général, un jeune homme de vingt et un ans, qui fut tué dans la forêt du Pertre.

« Dans une seconde lettre, j'avais rendu compte de ce fait au comité; mais je dois dire encore, pour la vérité, que Commartin, interrogé sur le fait de Delahaye, nous certifia de nouveau que ce Delahaye, député hors la loi, et Delahaye, émigré et chouan, n'avaient aucun rapport l'un avec l'autre, et qu'il ne connaissait nullement le premier. Voilà ce que je sais, ce que j'atteste : heureux si, en rendant hommage à la vérité, il m'est permis de le rendre de même aux sentiments généreux et vraiment républicains que me témoigna Delahaye.

« Les dangers réels qu'il courait en retournant dans les campagnes, sa femme, ses enfants qu'il désirait revoir, rien ne l'arrêta ; et, pendant trois mois environ, il a rendu les services les plus importants. Heureux, disait-il, de prouver par sa mort que le soupçon qui planait sur lui, d'avoir été parmi les chouans, lui rendait la vie insupportable. *Signé* Boursault. »

Rien de plus clair assurément, rien de plus positif que cette déclaration ; elle montre dans tout son jour la vérité, que la lettre du 22 frimaire n'avait présentée qu'à demi; elle fait évanouir le soupçon que cette lettre avait produit.

Reste l'accusation directe et formelle lancée du haut de cette tribune par Laurent Lecointre.

Laurent Lecointre a accusé Delahaye d'avoir, par un enrôlement en forme, contracté l'engagement de porter les armes avec les chouans contre sa patrie. Rien de plus grave, sans doute, qu'une pareille inculpation ; mais quelle en est la preuve?

Lecointre a produit une formule d'enrôlement dans laquelle se trouve inscrit le nom de *Charles Delahaye.*

Du premier abord, et en la considérant isolée, cette pièce paraît décisive contre notre collègue ; mais quand on réfléchit que notre collègue s'appelle non *Charles*, mais *Jacques-Charles-Gabriel*, la pièce commence déjà à perdre beaucoup de sa force apparente.

Quand on se rappelle ensuite qu'il a véritablement existé dans l'armée des chouans un Delahaye qui y a perdu la vie, tous les nuages se dissipent, et l'innocence de notre collègue ne peut plus paraître équivoque.

Il faut cependant aller plus loin et supposer que ce soit réellement le nom de notre collègue Jacques-Charles Delahaye qu'on trouve dans la feuille d'engagement dont il s'agit.

Dans cette supposition, que je ne mets en avant que pour mieux démontrer l'injustice et l'absurdité de l'accusation, je demanderai quelle foi peut faire contre Delahaye une pièce qui n'est pas signée de lui; une pièce à la confection de laquelle on ne lui prête même pas d'avoir eu la moindre part ; une pièce enfin (et ceci seulement est décisif), une pièce dans laquelle on aurait pu mettre, au lieu de son nom, celui de tel représentant du peuple qui n'est jamais sorti de Paris, et qui a rempli ses fonctions avec le plus d'assiduité depuis l'ouverture de la session de la Convention nationale?

Je ne crains pas de le dire, il n'est qu'un seul cas où un pareil acte pourrait être appliqué à Delahaye : c'est celui où il en aurait été trouvé porteur comme d'un titre qui lui fût propre; hors cette hypothèse il n'en peut résulter aucune ombre d'indice contre notre malheureux collègue, et le seul doute qui reste à résoudre est de savoir par quelle filière cette pièce était parvenue à Laurent Lecointre ; mais ce n'est pas le moment de nous occuper de cette question.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous soumettre :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. Ier. Le représentant du peuple Delahaye (de la Seine-Inférieure) rentrera sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

« II. Le comité des inspecteurs du Palais-National est chargé de lui faire payer ses indemnités, à compter du dernier payement qu'il a reçu.

« III. Le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin de correspondance. »

Boursault : Delahaye, député mis hors de la loi, privé de sa femme, de ses enfants depuis dix-huit mois, et dans la misère la plus profonde, tout entier à sa patrie, fit abnégation de lui-même, de tous ses -

timents paternels, pour ne s'occuper que des moyens de sauver son pays; il vint se jeter dans les bras de ses collègues; il refusa tous les secours que je lui offrais; il me recommanda sa femme et ses enfants, et retourna au milieu des plus grands dangers, préférant mourir en défendant la république, que de vivre couvert du soupçon d'avoir favorisé les chouans, qu'il voulait détruire dans leurs chefs les plus coupables.

VAUGEOIS : Je déclare avoir vu à Rennes, entre les mains de notre collègue Alquier, l'original de la pièce dont Laurent Lecointre a présenté une copie à la Convention nationale, et que ce brevet avait été trouvé, quelques jours auparavant, dans la poche d'un chef de chouans, qui fut tué non loin de Rennes, avec un de ses camarades. J'atteste de plus que deux volontaires de la garde nationale du pays dirent avoir reconnu ces deux chouans, l'un pour le ci-devant chevalier de Bédée, et l'autre pour M. Delahaye, ci-devant gentilhomme des environs de Rennes, émigré, et rentré sur le territoire de la république.

Le projet de décret présenté par Merlin est adopté.

— Lareveillère-Lépaux, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 germinal.

Plusieurs membres observent que des traits importants ont été omis.

*** : On a omis de rappeler qu'au moment où plusieurs membres réclamaient contre l'oppression, plusieurs autres se sont levés en s'écriant : *Nous sommes libres, nous!...*

GARRAN-COULON : Au moment où l'orateur des révoltés invoquait la sainte Montagne, une voix s'est élevée et a prononcé ces mots : « Barère, montre-toi donc!..... » et alors les prevenus étaient placés derrière le président.

La rédaction du procès-verbal sera imprimée et discutée.

— Sur la proposition de Poulain-Grandpré, au nom du comité d'agriculture et des arts, la Convention nationale nomme Jean-Baptiste Dubois à la place vacante de commissaire-adjoint de la commission exécutive de l'agriculture et des arts.

DAUNOU, au nom du comité d'instruction publique : votre comité m'a chargé de vous proposer d'acquérir, sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction, trois mille exemplaires d'un ouvrage posthume de Condorcet, intitulé : *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.*

C'est un livre classique offert à vos écoles républicaines par un philosophe infortuné. Le perfectionnement de l'état social y est partout désigné comme le but le plus digne de l'activité de l'esprit humain ; et vos élèves, en y étudiant l'histoire des sciences et des arts, y apprendront surtout à chérir la liberté, à détester et à vaincre toutes les tyrannies.

C'est au moment où Condorcet disparut de cette assemblée qu'il commença cet ouvrage ; il cessa de vivre après l'avoir terminé. Il avait entrepris d'abord une apologie de sa conduite politique : bientôt il abandonna, il dédaigna peut-être ce travail qui eût été alors inutile, et qui serait superflu aujourd'hui.

Tandis que ses ennemis dévastaient la France, il se vengeait d'eux en l'éclairant et en élevant aux vérités les plus utiles un monument plus stable que la puissance de ses oppresseurs, plus durable même que le souvenir de leurs forfaits.

On lira ce livre de Condorcet, lorsqu'on ne saura plus que Robespierrre, dans son discours du 18 floréal insultait lâchement au malheur d'un philosophe trop connu par ses travaux philanthropiques, trop signalé dans l'Europe par ses opinions républicaines, pour n'avoir pas été désigné par les royalistes aux poignards et aux outrages de l'anarchie.

Il convient de vous observer, citoyens, que Condorcet a composé cet ouvrage dans un tel oubli de lui-même et de ses propres infortunes, que rien n'y rappelle les circonstances désastreuses dans lesquelles il écrivait.

Il n'y parle de la révolution qu'avec enthousiasme, et l'on voit qu'il n'a considéré sa proscription personnelle que comme un de ces malheurs particuliers presque inévitables au milieu d'un grand mouvement vers la félicité générale.

Dans le dernier chapitre, où il traite des progrès futurs de l'esprit humain, il ne fait concevoir que des espérances, et les dernières lignes de ce chapitre, les seules qui soient relatives aux attentats dont il était la victime, ne sont encore que l'expression vive des consolations, j'ai presque dit du bonheur dont il jouissait, en présageant les nouveaux triomphes de la raison et du patriotisme.

Votre comité d'instruction n'eût pas excédé la mesure des pouvoirs que vous lui avez confiés en arrêtant l'acquisition de trois mille exemplaires de cet ouvrage sur les fonds mis à la disposition de la commission exécutive ; mais il a pensé que vous aimeriez à rendre vous-mêmes à la mémoire d'un de vos collègues, non ces éclatants hommages que la postérité seule a le droit de décerner, mais un simple et utile témoignage de votre estime et de vos regrets. (Vifs applaudissements.)

A la suite de ce rapport, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La commission exécutive de l'instruction publique acquerra, sur les fonds mis à sa disposition, trois mille exemplaires de l'ouvrage posthume de Condorcet, intitulé : *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.*

« II. Le comité d'instruction publique est tenu de veiller à ce que ces trois mille exemplaires soient distribués, savoir : un exemplaire à chacun des représentants du peuple, et les autres dans toute l'étendue de la république, de la manière la plus utile à l'instruction. »

PONS (de Verdun), au nom du comité de législation : Faire pour l'humanité, dans un temps de révolution, ce que la philosophie n'avait pas même entrepris dans des temps plus tranquilles, c'est assurer à cette révolution autant d'amis qu'un système contraire lui en avait enlevé ; c'est prouver que, ramenée à son véritable objet, la liberté régénère les esprits et les cœurs, agrandit le domaine de la législation et perfectionne l'ordre social.

J'étais vivement pénétré de cette consolante idée, de cette douce espérance, que l'heureuse révolution du 9 thermidor avait éveillée dans mon cœur, lorsqu'après avoir excité votre justice et votre sensibilité en faveur de sept infortunées condamnées à mort par le tribunal révolutionnaire, je vous proposai de décréter qu'à l'avenir aucune femme prévenue d'un crime emportant la peine de mort, ne pourrait être mise en jugement qu'il n'eût été constaté, de la manière ordinaire, qu'elle n'était pas enceinte.

Cette proposition fut accueillie comme elle devait l'être par des législateurs humains. Plusieurs d'entre vous crurent qu'elle avait été à l'instant même convertie en loi ; mais elle n'avait été que renvoyée à votre comité de législation, et je viens aujourd'hui vous proposer en son nom de décréter cette proposition, à laquelle il a cru devoir donner une plus grande extension, en appliquant son bénéfice, par un effet rétroactif, à toutes les femmes condamnées à mort, dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse.

Vous vous rappelez peut-être quels furent les motifs dont j'appuyai alors cette demande : aussi ne ferai-je que les reproduire rapidement, et je vous épargnerai leur développement, que je ne pourrais entreprendre sans arrêter votre attention sur le tableau déchirant que présenterait l'humanité aux prises avec la justice.

La plus forte peine que prononce votre code pénal contre l'homme atteint et convaincu du plus grand crime est la mort; et cette mort, le législateur l'a voulue sans agonie, dégagée, pour ainsi dire, de toutes les angoisses qui la multiplient et qui ne font que prolonger les douleurs de ce triste moment; il a voulu qu'elle ne pût être différée plus de vingt-quatre heures après la condamnation. Comment vous écarteriez-vous, sans injustice et sans vous mettre en contradiction avec cette loi, d'une de ses dispositions dictée par l'humanité, et consignée dans la Déclaration des Droits? Pour qui vous en écarteriez-vous? Pour un être faible, que la nature semble avoir particulièrement recommandé à la sensibilité du législateur.

La voix de l'humanité ne se serait-elle donc fait entendre que pour ce malheureux fœtus, peut-être encore privé de la vie, de cette vie que vous commandez si inhumainement à sa mère de lui donner, et dont tout le prix sera la fin de l'horrible agonie que la loi lui a réservée?

Cependant cette pénible agonie, aux horreurs de laquelle vous la laissez en proie, peut se prolonger pendant sept ou huit mois. En avons-nous bien calculé toute la durée? Et de quel droit la société commanderait-elle une aussi longue souffrance contre un de ses membres qu'elle n'a voulu faire participer à aucun des nombreux avantages qu'elle réserve exclusivement aux hommes?

Quel barbare privilége! Ah! sans doute, citoyens, vous sentez, comme moi, que la société lui fait beaucoup plus souffrir qu'elle n'en a réellement le droit.

Pourquoi ce long, cet éternel supplice? pour obtenir un enfant que sa mère ne connaîtra que par les douleurs qu'il lui aura causées, qu'elle ne devra voir que comme le terme de sa vie; dont la naissance, ce moment qui éveille dans le sein maternel de si tendres sentiments, ne s'annoncera que pour ajouter aux douleurs de l'enfantement celle de la plus cruelle séparation, et elle ne présentera à son imagination en délire que la perspective désespérante de l'échafaud qui l'attend.

Espérerions-nous donc ainsi, citoyens, pouvoir jamais atteindre le but politique qui nous fait retarder le supplice de cette mère infortunée?

Si le désespoir ne l'entraînait pas à la cruelle résolution de frustrer vos espérances, cet avenir désespérant, cet échafaud, cette prison même, jusqu'aux plaintes que cette destinée affreuse arrache à tout ce qui l'entoure, tout ne concourt-il pas à altérer à la fois la santé de la mère et de l'enfant, et ne prépare-t-il pas au triste fruit de tant de douleurs une existence pénible, que les soins prévenants d'une mère tendre ne devront point alléger, et que ne remplacent jamais les secours mercenaires que vous lui destinez?

C'est ainsi que, marchant d'injustices en injustices, vous violez le premier vœu de la nature, qui veut impérieusement que la mère allaite son enfant, qui veut qu'elle soit sa première institutrice, comme son premier appui.

C'est ainsi que, pour atteindre le but politique, dont elle seule ne peut espérer aucun avantage, dont elle n'est que le malheureux instrument, vous lui arrachez sans pitié son enfant pour l'envoyer à l'échafaud, et que vous ne le lui montrez que comme le signal de son supplice.

Mais c'est trop longtemps, citoyens, arrêter vos regards sur ce tableau déchirant, dont j'aurais voulu vous épargner les tristes couleurs, et je me hâte de soulager votre cœur en vous proposant de mettre un terme à tant d'injustices par le décret que votre comité m'a chargé de vous soumettre.

Vous verrez qu'une de ses dispositions a pour but d'arrêter votre humanité au moment où la société a droit de lui prescrire un terme; car, sans doute, vous ne voulez pas rendre à la liberté une incendiaire, une empoisonneuse, ou toute autre grande coupable, dont l'impunité pourrait accroître la malveillance ou l'audace.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A l'avenir, aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié de la manière ordinaire qu'elle n'est pas enceinte.

« II. Le sursis provisoire à tout jugement de mort, rendu contre des femmes dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse, est déclaré définitif.

« III. Les comités de législation et de sûreté générale sont autorisés à statuer définitivement sur la mise en liberté ou la détention ultérieure desdites condamnées.

« IV. Les accusateurs publics près les tribunaux criminels ordinaires et extraordinaires sont en conséquence tenus d'adresser audit comité de législation, dans quinzaine à compter du jour de la publication de la présente loi, tous les jugements de la nature de ceux ci-dessus, et les procédures et pièces sur lesquelles ils sont intervenus.

« V. L'insertion de la présente loi au Bulletin lui tiendra lieu de promulgation. »

Ce projet de décret est adopté.

VILLETARD : Je demande que la Convention décrète dès à présent l'abolition de la peine de mort pour les femmes.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 25, une députation du département du Gard a dénoncé le représentant du peuple Borie; sa conduite a été renvoyée à l'examen des trois comités.

— Les articles de paix arrêtés entre le ministre de la république française et celui du roi de Prusse ont été ratifiés.

— Aubry, au nom des comités de salut public et militaire réunis, a présenté un projet de réorganisation de la garde nationale. La discussion en a été renvoyée à trois jours.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Septidi* 27 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Jeudi* 16 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er mars. — Une troupe de quinze cents brigands a eu l'audace de menacer Andrinople. La ville n'a trouvé d'autre moyen de les écarter que de payer une rançon de 30,000 piastres. L'inaction du pacha d'Andrinople, qui aurait pu rassembler autant d'hommes contre ces brigands qu'il leur a laissé donner de piastres, prouve une profonde corruption, dont on a été indigné dans cette capitale.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 4 avril. — Il vient de paraître une proclamation des représentants provisoires du peuple d'Amsterdam, qui ordonne à chaque habitant de fournir, dans l'espace d'un mois, tout l'or et l'argent non monnayé qu'il possède. On excepte l'argenterie de table, les médailles, les ornements du corps, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas, pour une personne, la valeur de 300 florins. Les quittances qui seront données serviront en diminution des sommes que chacun sera tenu de fournir, en conséquence d'une grande opération que la proclamation annonce.

Le préambule de cette pièce porte : « Qu'il est nécessaire d'employer ces moyens pour rétablir les finances du pays, le tirer du besoin pressant où il se trouve, et le défendre avec vigueur contre l'attaque dont il est menacé de la part d'une nation ci-devant amie en apparence du peuple batave, mais qui dès lors lui a causé beaucoup de malheurs, et qui aujourd'hui, en ennemie déclarée, songe à sa destruction. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 germinal. — Depuis la victoire remportée, le 12 germinal, sur les machinateurs d'un nouveau 31 mai, ces conspirateurs éternels paraissent confondus; ils affectent le silence, mais ils méditent encore de nouveaux troubles, ils trament de nouveaux forfaits. Un moment de sécurité, et le péril renaît plus imminent pour la patrie; un moment de faiblesse, et la liberté est encore compromise, enchaînée, ensanglantée. La représentation nationale sera toujours le but où viseront tous les traits des ennemis de la république; que la représentation nationale soit donc toujours prête à les repousser. Le feu couve sous la cendre; des figures sinistres et inconnues semblent présager des tentatives criminelles. On dirait que le Var et la Garonne ont vomi à Paris tous les scélérats qui voulaient, de concert avec les factieux de cette commune, soulever le Midi pour le rendre à la terreur et de là au royalisme. Car, il ne faut pas s'y tromper, les terroristes, les hommes du 10 mars, du 31 mai, du 12 germinal, ne sont rien autre chose que l'armée des royalistes et les stipendiés de la coalition.

C'est donc contre ces deux branches de conspiration que la Convention doit avoir les yeux sans cesse ouverts. Si on lui disait que de misérables femmes, en déplorant la perte de leur *cher Robespierre*, parlent d'un complot formé pour relever un trône en France et y placer même un étranger; si on lui disait que dans un certain faubourg il se tient, à ce qu'on assure, des clubs d'insurrection, c'est-à-dire de sédition, de révolte et d'assassinat; que ces attroupements odieux sont, à ce qu'on assure encore, présidés par deux députés qui ont eu l'adresse de se soustraire au décret d'arrestation des 12 et 14 germinal; si on lui disait que tous ces hommes atroces, trop convaincus qu'il est impossible d'organiser désormais un mouvement populaire, préparent ce qu'on appelle à Constantinople et à Pétersbourg une révolution de sérail, c'est-à-dire, à une heure donnée, à un signal convenu, le massacre de la représentation nationale; sans doute, ces bruits pourraient passer pour des frayeurs chimériques; mais qu'importe, s'ils parviennent à donner l'éveil, s'ils tiennent la Convention toujours en alarme, s'ils l'empêchent de sommeiller un seul instant, s'ils la forcent de donner un gouvernement à la France? un gouvernement, car nous n'en avons point; un gouvernement représentatif et républicain, car c'est le seul qui nous convienne et qui soit digne d'un peuple libre et triomphant; s'ils sont pour elle un avertissement continuel de manifester chaque jour son amour pour les principes, son horreur pour la royauté, sa haine et sa sévérité pour les êtres dégradés qui parleraient encore d'un roi sous quelque masque qu'ils se couvrent, sous quelque couleur qu'ils déguisent leurs complots, quelque faction qu'ils aient servie, quelque bannière qu'ils veuillent suivre, Jacobins, Montagnards, terroristes, royalistes fanatiques et royalistes politiques? si enfin ils peuvent la déterminer, comme elle l'a fait hier, à rompre un silence qui ne venait que du juste mépris qu'elle a voué aux auteurs de ces trames liberticides, mais que ces méchants font regarder comme un aveu tacite de ses propres inquiétudes, et même de son impuissance? Alors nous croirons avoir été de quelque utilité à notre pays, et nous encourrons bien volontiers le reproche de visionnaires, pour avoir rempli le devoir de fidèles et constants républicains. TROUVÉ.

VARIÉTÉS.

Quelques réflexions sur le traité de paix de la république française avec la Prusse.

Le traité de paix entre la république et la Prusse a causé des sensations différentes. Son effet le plus général a été de produire cette satisfaction calme et pure qui paraissait dire que tout n'était pas fait encore, mais que c'était un premier pas vers un but désiré. Les bons politiques avaient été trop surpris de la guerre que la Prusse nous avait faite pour l'être de la paix qu'elle a conclue. Les hommes du *trente et un mai* et leurs agitateurs, qui prêchaient les groupes pour faire naître le mouvement qu'ils avaient annoncé pour le jour même où par hasard la nouvelle de la paix a transpiré, se sont éclipsés à la nouvelle officielle du traité.

Les républicains ont trouvé tout simple que la paix suivît nos victoires. Les royalistes confondus sont restés muets d'étonnement. Les aristocrates furieux ont d'abord nié le fait : c'est leur usage ; ils ont ensuite répandu la calomnie sur les bases du traité ; enfin, ils ont annoncé que la ratification serait refusée par le roi de Prusse. On doit s'attendre qu'après la ratification du traité ils diront, comme un des champions de Pitt dans le parlement d'Angleterre, que si la Prusse a quitté la coalition, c'est à coup sûr pour mieux servir les alliés.

Quelque naturel que soit ce traité après l'étrange erreur qui avait causé la guerre de la Prusse, il n'en sera pas moins regardé comme un grand événement. La république n'avait pas besoin, sans doute, ni pour être, ni pour vaincre, d'être *reconnue;* cette reconnaissance de la part d'un de ses ennemis est cependant le complément de son triomphe. C'est à ceux qui aiment la patrie avec ardeur, ou qui ont pris les armes pour la défendre et la venger, qu'il appartient d'apprécier l'effet d'un premier et honorable traité sur l'esprit de nos armées. A ces sensations se joint une idée grande : l'indépendance des nations, les progrès de l'esprit humain étant également menacés dans la guerre actuelle, la Prusse est la clef de la voûte qui couvrait de son ombre sinistre une si vaste conspiration. Or cette pierre fatale est tombée, et la coalition va s'écrouler.

Parcourons rapidement les dispositions du traité ; elles portent trois grands caractères qui marquent le sceau de l'utilité et de la durée : elles sont fondées sur les intérêts réciproques; elles satisfont aux besoins du moment actuel ; elles ouvrent une vaste perspective pour l'avenir.

Nous ne parlerons point des motifs qui ont amené la guerre avec la Prusse : que le rameau d'olivier couvre des erreurs passées !... Mais s'il importait au roi de Prusse de

cesser de se ruiner par complaisance pour l'Autriche, sa rivale, de prévenir le jour où la puissance de la France libre pourrait être le seul garant de la conservation de ses Etats; il nous importait à nous de cesser de combattre un Etat qui sert à l'Europe civilisée de boulevard contre les envahisseurs du Nord, et de contre-poids contre une puissance dont l'ambition, appuyée sur le despotisme et sur la superstition, a, depuis trois siècles, causé toutes les guerres, des bords du Danube aux bords du Guadalquivir; il nous importait de couvrir la Hollande par terre, pour la rendre plus imposante pour l'Angleterre par mer, de rouvrir des communications avec des provinces éclairées, industrieuses, abondantes en matériaux dont nous manquons enfin de rompre la coalition.

Voilà désormais les transports de la Baltique soustraits à l'insolente surintendance de l'Angleterre; un chemin aisé et sûr nous est ouvert, soit le long des côtes, soit à travers la Westphalie. La ville d'Embden va devenir un entrepôt utile pour les deux nations. La concurrence nouvelle des Hollandais et des Prussiens, jointe à la sûreté des transports, va faire cesser des monopoles désastreux. La neutralité du nord de l'Allemagne, à quelques exceptions près, en fait déjà l'essai.

Si le Hanovre paraît échapper à nos triomphes, il n'en sera peut être pas plus conservé à l'Angleterre; et si le roi Georges est assez heureux pour sauver l'héritage de ses pères, on se lassera peut-être, dans son héritage maternel, de voir l'or des trois couronnes tant de fois prodigué aux prétentions du chapeau électoral. Enfin nos forces continentales, concentrées contre l'Autriche, comme nos forces maritimes vont l'être contre l'Angleterre, accéléreront le terme d'une guerre qui a duré trop longtemps pour le bonheur de l'espèce humaine.

La même réciprocité de circonstances se trouve dans les articles dont l'effet va se déployer dans un avenir sans doute très-rapproché. Si la Prusse ne nous cède pas définitivement ses possessions que nous occupons sur la rive gauche du Rhin, c'est parce que nous n'avons pas encore dû faire la déclaration de nos nouvelles limites, dont nos succès et nos immenses travaux ont d'ailleurs suffisamment fixé l'irrévocable destin.

Frédéric-Guillaume ayant fait sa paix et comme roi de Prusse et comme Etat de l'Empire, il est évident que, quelle que soit l'époque de notre déclaration, telle que l'honneur national l'exige et l'exigera, nous n'y rencontrerons aucune résistance du côté de la Prusse.

Les articles qui paraissent mettre entre ses mains le sort entier des négociations avec l'empire germanique, et fixer à la république même des limites que ses armes triomphantes seraient obligées de respecter pendant une certaine époque, tendent à isoler l'Autriche et à forcer les Etats irrésolus ou asservis aux intrigues impériales d'opter pour la paix, ou de courir la double chance de la gratitude autrichienne et du ressentiment républicain.

Ajoutons que la paix de l'Empire va se faire sans l'Autriche, si cette dernière persiste à guerroyer; et d'ailleurs plus l'intérêt et la considération de la Prusse sont attachés à ce que cette paix se fasse par son intervention, plus elle aura besoin de respecter les droits et les convenances des autres membres de la confédération germanique, et de donner à la république française des preuves de son retour sincère à un système politique qu'elle n'aurait jamais dû abandonner.

C'est dans ces vues que la république, qui regarde déjà la Prusse comme son alliée, lui a donné les moyens de jouer un rôle glorieux, et qu'en laissant à chaque Etat la faculté de traiter directement, elle est restée fidèle et à ses principes, qui veulent que l'égalité des Etats indépendants, quelque faibles qu'ils puissent être, soit reconnue et respectée, et à ses intérêts, qui ne permettaient point qu'on pût abuser de l'initiative des négociations pour se donner exclusivement tous les avantages de la paix.

Extrait du rapport des officiers de santé en chef de l'armée d'Italie, en date du 18 germinal.

L'armée française et le peuple génois ont éprouvé depuis l'hiver des maladies nombreuses.

La malveillance, toujours active s'est empressée d'annoncer qu'une épidémie mortelle ravageait le camp des Français.

L'ignorance et la peur ont accrédité ces bruits absurdes, et les Génois abusés n'ont plus vu dans les Français que des hommes pestiférés.

C'était précisément l'effet que voulaient produire les lâches ennemis de la république française; ne pouvant la vaincre à force ouverte, et n'ayant pu parvenir à rompre les communications et l'harmonie établies entre les deux républiques, ils ont espéré y réussir en semant des bruits atroces et calomnieux; mais leurs efforts seront impuissants.

Pour déjouer les manœuvres coupables des ennemis communs des deux républiques, pour ramener la sécurité dans le cœur des Génois, et dissiper leurs préventions et leurs craintes, il doit suffire de leur présenter la vérité.

Les officiers de santé en chef de l'armée d'Italie déclarent :

1° Qu'ils n'ont jamais reconnu de caractère épidémique dans les maladies de l'armée;

2° Qu'il n'existe aucun ressemblance entre les maladies des Génois et celles des Français;

3° Qu'à présent même la mortalité est fort au-dessous des probabilités reçues, et que les maladies diminuent de jour en jour de nombre et d'intensité;

4° Qu'il est vraisemblable que les Génois, fatigués par un hiver rigoureux, que l'expérience a prouvé être toujours malfaisant dans leurs contrées, ont dû être naturellement plus exposés à des maladies graves que les Français, pour qui l'hiver n'a rien de redoutable;

5° Que la frayeur dans laquelle on a entretenu les Génois les a de plus en plus rendus susceptibles de contracter des maladies, et qu'elle en a dû augmenter l'intensité;

6° Que tout porte à croire qu'il y a plus d'analogie entre les maladies des Génois et celles des Piémontais qu'avec celles des Français;

7° Enfin, que le seul moyen, pour les Génois, de se soustraire aux maladies qu'ils redoutent, c'est de bannir toute frayeur, de cesser leurs rapports avec les Piémontais et d'attendre avec confiance le retour de la belle saison, qui achèvera de dissiper les influences dangereuses d'un hiver trop rigoureux.

Signé Bourdoin, Fragonard, Courtois, X. Brongniard, Bourginne, Bruguière.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Une députation des citoyens de Rouen se présente à la barre, et expose le tableau affligeant des besoins de cette commune, qui est menacée des horreurs de la famine.

La Convention renvoie la pétition au comité de salut public, pour prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement de la commune de Rouen.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, fait un rapport à la suite duquel, après avoir représenté combien il est important que la Convention ne laisse plus aucun doute sur les principes de morale qui doivent guider sans cesse le peuple français et ses représentants, il soumet le projet de déclaration suivant :

Déclaration des principes essentiels de l'ordre social et de la république.

« La Convention, considérant :

« Que les seules bases de l'ordre social et du bonheur public, ce sont les mœurs, les principes et les lois;

« Que les mœurs ne peuvent être le fruit que de l'éducation, de l'instruction, des institutions publiques, des habitudes et du temps;

« Que les lois sages sont le résultat d'une profonde méditation, et que la certitude de leur exécution ne peut être fondée que sur les mœurs;

« Que les principes invariablement posés suppléent, au moins pour un temps, à l'établissement des mœurs et à la perfection des lois ;

« Que l'époque à laquelle il est le plus important de proclamer ces principes, c'est celle où l'expérience a démontré les dangers de leur violation ;

« Que la même époque est aussi celle où le sentiment douloureux des maux que l'erreur enfante donne une force irrésistible à la vérité ;

« Que, si la malveillance et la perfidie s'efforcent de réduire tous les principes en problèmes, l'humanité, le patriotisme et la sagesse doivent se hâter de les mettre à l'abri de toute contestation, et de leur donner enfin une base indestructible ;

« Déclare les articles suivants principes fondamentaux de l'ordre social et de la république française.

« Art. Ier. Le peuple souverain de France est la collection des citoyens de tous les départements, sans distinction d'état, de profession et de fortune.

« Aucune section ou fraction du peuple, aucun état ou profession, aucune société, assemblée ou attroupement, nombreux ou non, ne sont le peuple français ; et quiconque dit le contraire est ou imbécile, ou imposteur, ou brigand.

« Celui qui parle aux citoyens de leurs vertus sans les avertir de leurs erreurs, ou de leurs droits sans leur rappeler leurs devoirs, est ou un flatteur qui les trompe, ou un fripon qui les pille, ou un ambitieux qui cherche à les asservir.

« Le véritable ami du peuple est celui qui lui adresse courageusement des vérités dures ; c'est lui que le peuple doit chérir, honorer, et préférer dans les élections.

« II. L'égalité des droits entre les citoyens est la base essentielle de la république.

« L'inégalité entre les talents et la médiocrité, entre l'industrie et l'incapacité, entre l'activité et la paresse, entre l'économie et la prodigalité, entre la sobriété et l'intempérance, entre la probité et la friponnerie, entre la vertu et le vice, est dans la république, plus encore que dans tout autre gouvernement, la loi essentielle de la nature et des mœurs.

« III. La liberté d'agir, n'étant que le pouvoir de faire ce qui ne nuit pas à autrui, ne peut jamais entraîner l'impunité des actions criminelles.

« IV. De même la liberté de s'assembler paisiblement n'entraîne pas l'impunité des crimes ou délits commis dans les assemblées.

« Le droit de s'organiser, de délibérer, de prendre des arrêtés, n'appartient qu'aux seules assemblées autorisées par la loi, et réunies sous la forme, dans les lieux, aux jours et heures qu'elle a prescrits.

« Tout autre rassemblement qui, sous quelque dénomination que ce pût être, se permettrait d'arrêter des délibérations quelconques, n'est qu'un attroupement prohibé ; et si l'on y écoute la proposition de résister à la loi et aux autorités constituées, c'est un attroupement séditieux.

« Aucune assemblée illégale, aucun attroupement, aucuns mouvements séditieux ne peuvent être excusés par l'abus des principes sur l'insurrection.

« L'insurrection, ne pouvant s'exercer que lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, n'est qu'une rébellion punissable tant que cette violation de la part du gouvernement n'a pas été formellement reconnue et déclarée par la majorité des assemblées primaires de toute la république légalement convoquées.

« V. Tout système d'administration ou de législation tendant à soumettre les Français au régime de la terreur ; a proscrire, persécuter ou diffamer en masse des états, professions ou fonctions quelconques ; à établir entre les citoyens d'autres distinctions que celle des bons et des mauvais ; à nourrir entre eux des sentiments de haine ou de division ; à honorer du nom de patriotes les hommes sans mœurs, sans probité et sans humanité ; à altérer ou corrompre les principes de la morale naturelle ; à établir des dénominations, costumes ou signes de ralliement particuliers, est un crime.

« Tous discours, écrits, opinions, délibérations, Adresses ou pétitions tendant à l'établissement ou à la propagation de ces systèmes, sont des crimes.

« Toute provocation et toute mesure tendant au rétablissement de la royauté, toute insulte aux signes extérieurs et généraux du républicanisme autorisés par la loi ; tous discours, écrits, pétitions, Adresses ou délibérations tendant au même but, sont des crimes.

« VI. Dans toutes les circonstances où l'ordre social, la liberté et la tranquillité publique, la sûreté des personnes ou des propriétés seront mis en péril par des révoltes ou attroupements séditieux, le corps législatif doit ordonner l'emploi de la force, prononcer et faire exécuter sur-le-champ, contre les chefs, quels qu'ils puissent être, toutes les mesures de police et punitions nécessaires pour le salut de la patrie.

« Dans le même cas, les autres coupables et complices doivent être traduits sur-le-champ devant le jury d'accusation, et, immédiatement après l'accusation admise, jugés par les tribunaux, sur la déclaration du jury de jugement, sans observer les délais prescrits par la loi pour les délits ordinaires.

« Seront observées au surplus toutes les autres règles prescrites par la loi pour les jugements criminels.

« Le corps législatif indiquera, à cet effet, le nombre de tribunaux établis dans la république qui seront par lui jugés nécessaires pour la célérité de l'exemple.

« VII. La liberté de parler, d'écrire, d'imprimer, d'émettre son opinion ou de faire des Adresses et pétitions individuellement signées, n'entraîne pas l'impunité des délits commis par discours, écrits, affiches, cris publics, opinions, Adresses et pétitions.

« Toute Adresse ou pétition portée en masse aux autorités constituées, et présentée par un plus grand nombre de citoyens qu'il n'est permis par la loi, ou sans signature individuelle, est réputée attroupement prohibé.

« Tous discours, écrits, opinions, Adresses ou pétitions qui tendraient à provoquer la désobéissance à la loi, la résistance à l'ordre public, l'avilissement des autorités, l'attentat aux personnes et aux propriétés, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi, sont des crimes.

« Les membres de la représentation nationale ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, pour raison de ces faits, sur la poursuite d'aucune autorité constituée, mais uniquement en vertu du décret de la représentation elle-même.

« A l'égard de tous les citoyens sans distinction, la peine ne peut être prononcée qu'après qu'un jury légal aura déclaré d'abord que le discours, l'écrit, l'opinion, l'Adresse ou la pétition sont faits dans l'intention de provoquer le crime, et ensuite que la personne prévenue en est coupable.

« VIII. En ce qui concerne les secours de la république, ils ne peuvent être accordés qu'aux vrais indigents, laborieux, tempérants, économes et probes.

« Ils doivent consister principalement en subsistances et autres objets en nature ; et, pour ceux qui sont en état de travailler, en occasions et moyens de travail.

« Les hommes immoraux, indigents ou non, et

ceux qui, pouvant travailler, refuseraient de le faire, ne recevront en secours, jusqu'à l'amendement de leur conduite, que le nécessaire le plus étroit et le plus indispensable.

« Ceux qui favoriseront la paresse ou le désordre, en faisant donner des secours aux hommes sans vrai besoin ou sans mœurs, en multipliant les emplois inutiles, ou en y plaçant des hommes incapables, en décourageant le travail par des traitements avantageux et attribués à des postes oisifs ou inoccupés, seront réputés dilapidateurs des fonds publics, et responsables de leur fausse application.

« Ceux qui cherchent à persuader au peuple que les citoyens doivent être nourris aux dépens de la république sont les ennemis de la vertu, du travail et de la patrie.

« IX. En ce qui concerne les finances publiques :

« L'Etat n'est jamais ruiné par les dépenses indispensables, mais par les dilapidations, les rapines, la cupidité, le défaut d'économie, d'ordre, de comptabilité et de publicité.

« Sans rien retrancher sur les dépenses nécessaires, elles doivent être soumises à la plus sévère économie.

« Nul ne peut créer ou multiplier les emplois et commissions sans l'autorité de la loi, et le nombre des commis et employés doit être, sans égard pour une fausse humanité, réduit au nombre absolument nécessaire d'hommes doués de probité, de désintéressement, d'intelligence et de sagacité, avec un traitement suffisant et modéré.

« Tout citoyen qui a pris part à l'administration doit, à tout moment, se tenir prêt à rendre compte de sa fortune passée et présente.

« Les contributions publiques doivent être mesurées sur les dépenses fixes et annuelles de la république, réglées sans épargne et avec économie.

« Elles doivent suivre la proportion des revenus qui appartiennent aux contribuables, sans surcharge d'aucune taxe arbitraire, et sans manquer à aucun des engagements qui ont été pris sous la foi publique.

« L'ordre le plus clair doit régner dans les recettes et dépenses de la république. La comptabilité doit être à jour et rendue publique, ainsi que la fortune de l'Etat.

« La justice, bien plus encore que la richesse, est le salut de la république et le vrai fondement du crédit national et de la confiance.

« X. Hors le seul cas de précautions forcées et momentanées que peut exiger la subsistance publique dans les temps de crise, et qu'il faut toujours concilier avec le respect pour la propriété et avec la justice, la production, l'industrie, les arts et le commerce doivent être parfaitement libres.

« L'encouragement de la production, de l'industrie et du commerce, ainsi que le bonheur du peuple, qui y est lié essentiellement, n'ont pour bases solides que cette liberté, l'émulation du succès, la protection publique, les secours accordés aux inventions avantageuses ainsi qu'aux grands établissements, l'ouverture, le nombre et la facilité des communications, l'inviolable sûreté des personnes et des propriétés, et l'honneur attaché aux travaux utiles.

« Toutes corporations ou coalitions, et même toutes délibérations non expressément autorisées par la loi, entre citoyens de même état ou profession, sont prohibées, comme contraires aux principes de la liberté.

« Les associations intéressées qui tendent à s'emparer d'une sorte de denrée ou de services quelconques, à se les faire vendre exclusivement ou de préférence, à mettre obstacle à la vente que le propriétaire peut en faire, à qui et comme il lui plaît; à refuser, de concert, la mise en circulation de ses denrées et services, à en faire monter ou descendre le prix, à multiplier les revendeurs intermédiaires entre le vendeur de première main et le consommateur, à empêcher les citoyens de s'occuper du même genre de travail; toutes menaces, réunions ou violences tendant à la même fin, ne sont point un commerce, mais un brigandage; ce sont des attentats punissables à la liberté et à la fortune publique.

XI. En ce qui concerne les mœurs : le respect pour la vertu, la vieillesse, l'infirmité et la faiblesse, pour le malheur, pour la pauvreté honnête, laborieuse, tempérante et économe, la fraternité mutuelle et la bienfaisance envers l'humanité souffrante sont les principes essentiels de la prospérité de la république.

« Les citoyens qui auraient notoirement et publiquement manqué à ces obligations, ceux qui violeraient habituellement les règles de la tempérance, qui négligeraient, au vu et au su de leurs concitoyens, les devoirs de père, de fils ou d'époux, ceux qui seraient surpris dans quelque action contraire, soit à la délicatesse de la probité, soit aux sentiments de l'humanité, doivent être fraternellement censurés dans les assemblées légales.

« Les vertus et les talents modestes seront déclarés par les bons citoyens, pour être honorés, employés, récompensés, et, s'ils sont dans un vrai besoin, secourus par la république.

« Il ne peut pas y avoir de vrai patriotisme sans tempérance, sans mœurs, sans amour du travail, sans humanité, sans probité et sans désintéressement.

« La liberté entière sera accordée aux opinions et pratiques religieuses. Les abus qui seraient contraires aux principes ci-dessus et à la tranquillité publique seront surveillés et réprimés par la police.

« Les cérémonies, les rites, les fêtes et les calendriers de chaque culte religieux, ne feront jamais partie des institutions publiques, qui n'ont rien de commun avec ces différents cultes.

« Tous les citoyens se traiteront en frères, sans égard pour leurs opinions religieuses.

« XII. Les citoyens et les autorités régleront leur conduite sur la présente déclaration des principes.

« Ces principes, fondés sur la règle éternelle et indestructible de la morale naturelle, sont à jamais immuables.

« Ils guideront invariablement la représentation nationale dans ses décrets, et les autorités constituées dans leurs délibérations.

« La présente déclaration sera lue, chaque décade, aux enfants dans les écoles primaires. Elle sera lue en présence des citoyens dans toutes les assemblées légales. Elle demeurera affichée dans tous les lieux des séances du corps législatif, des administrations, des tribunaux et des assemblées légales.

« La Convention nationale ordonne que cette déclaration sera imprimée, affichée, et envoyée sur-le-champ aux administrations de département et de district, aux municipalités, aux sections de Paris, aux armées de terre, aux armées navales, pour y être lue, publiée et proclamée solennellement. »

La Convention nationale décrète, au milieu des applaudissements, que le discours et le projet de décret seront imprimés, distribués, et renvoyés à la commission des Sept.

— Roux annonce qu'on a encore arrêté en route des grains destinés pour Paris, et que le comité a pris des mesures. Il propose ensuite, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le représentant du peuple Barras est provisoirement nommé près la force armée destinée à protéger la libre circulation des grains, et notamment l'arrivage des subsistances de Paris. Il est investi, à cet égard, des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple près les armées.

« II. Toutes autorités civiles et militaires des départements sont tenues de déférer aux réquisitions du représentant du peuple Barras. »

— Sur la proposition du même membre, la Convention nationale décrète que le projet tendant à procurer des secours à divers départements qui les réclament, soit par des avances à titre de prêt, soit en établissant un mode d'emprunt à faire par une imposition sur les départements mêmes ou autrement, sera mis à la discussion à la séance de demain.

— La Convention, sur la proposition du comité de salut public, décrète que Merlin (de Thionville) se rendra, en qualité de représentant du peuple, à l'armée du Rhin et de la Moselle.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

CLAUZEL, au nom du comité de sûreté générale : Notre collègue Mailhe, en mission dans le département de la Côte-d'Or, a licencié les canonniers de la garde nationale de Dijon, l'une des communes de la république qui a été le plus comprimée par la terreur. Les anarchistes et les hommes de sang en ont jeté les hauts cris, parce qu'ils fondaient sur ces canonniers de criminelles espérances; et ils ont réuni tous leurs efforts pour exciter des troubles. Mais le représentant du peuple les a prévenus, et le complot des factieux a été déjoué, grâces aux mesures énergiques qu'il a prises.

Comme sa mission est sur le point d'être terminée et qu'ils s'imaginent que son succeseur rétablira les choses dans leur premier état, je vous propose de leur ôter jusqu'à cet espoir en approuvant les mesures prises par Mailhe.

Cette proposition est décrétée.

— Rouzet, au nom du comité des finances, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de législation, décrète :

« Les parties intéressées dans les actes d'une date certaine, contenant des dispositions à titre gratuit, tels que donations entre vifs, dons mutuels, sujets à la formalité de l'insinuation, et les ayants cause desdites parties qui auraient omis de remplir cette formalité, à dater du 1er avril 1793, seront admis à y satisfaire dans les trois mois de la publication du présent décret, sans être tenus de payer de plus forts droits, et sans qu'on puisse leur opposer le défaut d'insinuation pour la validité desdits actes et dispositions.

« Le présent décret ne pourra néanmoins préjudicier aux droits des tierces-parties. »

— Une députation de la section des Thermes se présente à la barre.

L'orateur : Représentants, l'assemblée générale de notre section, après avoir entendu le rapport de son président, signé, déposé sur le bureau et annexé au procès-verbal de ce jour, considérant que la malveillance et les méchants desseins des terroristes de la section se sont surtout manifestés le 12 germinal;

Qu'au moment de la réunion des citoyens pour entendre la lecture de l'Adresse qu'ils avaient, dans leur assemblée du 10, arrêté de porter en masse à la Convention le 12, ils ont prétendu la mettre en délibération, et forcer les rédacteurs de l'Adresse à y ajouter une adhésion à la pétition de la section des Quinze-Vingts;

Que, loin d'être le vœu de la section des Thermes, cette adhésion n'avait seulement pas été proposée dans la séance, et qu'ils voulaient ainsi, par une perfidie astucieusement combinée, substituer aux principes des bons citoyens l'effet de leur scélératesse et d'une coalition particulière;

Qu'avant le départ de la section pour la Convention ils ont voulu forcer le président à déclarer la permanence de l'assemblée; qu'ils ont ensuite entouré le tambour chargé de battre le rappel des citoyens, et ont changé en proclamation un ordre rédigé par le président;

Qu'ils ont voulu, sur le soir, forcer le vice-président à ouvrir l'assemblée, ainsi qu'il est prouvé par sa déclaration consignée au procès-verbal, et malgré les lois qu'il leur opposait, et son observation que les citoyens étaient sous les armes en suite d'un décret de la Convention;

Que, plus tard encore, et sans le courage de quelques bons citoyens, ils allaient insulter le représentant Pénières, que des circonstances connues de la Convention avaient amené dans notre comité;

Que, le 13, ils ont encore osé figurer dans le bataillon, couverts d'armes brillantes, la plupart dépouilles des meilleurs citoyens presque désarmés eux-mêmes;

Qu'il est encore une fois démontré, par les événements du 12, qu'ils sont toujours prêts et réunis suivant leurs vues; que, sans la contenance imposante de la Convention dans cette journée mémorable, ils allaient encore immoler les véritables amis de l'ordre et les bons citoyens échappés à leur rage sanguinaire et dévastatrice;

Que la loi sur la réorganisation de la garde nationale avait pour but de l'épurer, et qu'il n'a pas été complétement rempli, par l'astuce et les menaces de quelques intrigants;

Considérant enfin que le salut de la patrie dépend de l'énergie, du courage et de l'union des hommes purs et des bons citoyens; que la véritable justice n'est jamais faible; qu'elle consiste surtout à comprimer la malveillance de quelques-uns pour assurer le repos de tous; que les circonstances exigent la plus grande fermeté; qu'il importe enfin de démasquer en entier les méchants, et de les mettre hors d'état de nuire : arrête que, les véritables principes de la section des Thermes ayant été dénaturés à la barre de la Convention même, le désaveu en sera fait également dans son sein; que les noms des provocateurs de l'adhesion à la pétition de la section des Quinze-Vingts, de ceux qui ont forcé l'orateur à prononcer cette adhésion, de ceux qui ont demandé la permanence, de ceux qui ont voulu forcer le vice-président à ouvrir l'assemblée sur le soir, de ceux qui ont voulu insulter le représentant Pénières, seront inscrits au procès-verbal, si tous peuvent être connus;

Qu'extrait dudit procès-verbal sera transmis de suite au comité de sûreté générale, ensemble expédition de la déclaration déposée sur le bureau par le président; que les noms des anciens membres du comité révolutionnaire et Société populaire qui ont des grades dans la garde nationale seront envoyés au comité militaire de la Convention pour en faire tel usage que lui dicteront la sûreté publique et sa propre sagesse;

Que le présent arrêté sera porté à la barre de la Convention pour demander, au nom de la section, le prompt désarmement de tous les anciens membres des comités révolutionnaires, Sociétés populaires et autres malveillants.

Le Président, à la députation : La révolution du 9 thermidor n'était pas seulement une révolution politique, c'était encore une révolution morale. Elle a ramené le peuple à la reconnaissance et à l'amour de la vertu, à l'attachement aux principes de justice sans lesquels il n'est point de république. Les scélérats qui avaient opprimé la France savaient bien qu'ils ne pourraient régner longtemps sur une nation vertueuse; ils s'étaient empressés de corrompre la morale du peuple, mais ils n'y ont pas réussi. La vertu n'avait point été anéantie. Elle s'était condamnée au silence. Elle a reparu depuis le 9 thermidor. C'est elle qui a combattu pour la liberté le 12 germinal : mais les anciens agents de la tyrannie s'agitent encore pour reprendre une autorité qu'ils ont perdue. Vous venez dénoncer leurs complots, demander justice de leurs crimes : vous méritez bien de votre pays. Continuez à en bien mériter en surveillant tous ceux qui, sous quelque forme que ce soit, oseraient conspirer contre le gouvernement républicain que la France entière a juré de maintenir. Elle a entendu avec satisfaction l'Adresse que vous êtes venus lui présenter, et elle vous invite à sa séance.

— Une députation de la section des Lombards est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, de grands événements viennent encore une fois de fixer nos regards. Depuis quelque temps, tous les monstres ennemis de l'humanité et de la république semblaient sortir de leurs tombeaux; le 12 germinal, ils sont venus essayer leurs forces contre la représentation nationale tout entière, tandis que dans quelques communes de la république leurs fidèles agents insultaient plusieurs de ses membres.

La section des Lombards ne vient pas vous prodiguer, sur l'énergie que vous avez déployée en ce jour, des félicitations toujours suspectes : la postérité vous jugera, et son opinion ne pourra être récusée; mais tous les bons citoyens se réjouiront d'avoir pu, par leur courage, par leur promptitude à se rallier autour de la représentation nationale, prouver à leurs frères des départements qu'ils ne sont pas indignes de posséder un aussi important et précieux dépôt.

Continuez, législateurs, occupez-vous sans cesse de ces discussions intéressantes, dont les résultats doivent ramener parmi nous la paix, l'abondance et le bonheur. Vive la république! vive la Convention nationale!

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de ces Adresses au Bulletin.

— Eschassériaux jeune, au nom des comités de législation et des finances, fait un rapport et présente un long projet de décret relatif aux créances des émigrés.

Ce projet est mis aux voix article par article et adopté. (Nous le donnerons dans un prochain Numéro.)

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Sallengros, au nom des comités de salut public et des secours publics : Citoyens collègues, c'est au nom des comités de salut public et des secours publics que je suis chargé de vous faire le rapport suivant, d'après celui de la commission des armes, poudres et mines, fait au premier de ces comités.

Le 25 pluviôse dernier, les représentants du peuple en mission dans la Belgique renvoyèrent une pétition à l'agence des mines, exposant que le feu grison s'était manifesté, le 11 du même mois, dans les mines à charbon de la Chevallière, autrement dites les fosses à houille des Pauvres-Hommes, qui se trouvent dans le territoire d'Elouges, près Mons; que les ouvriers prirent, à cette époque, le seul parti que la prudence suggérait, de boucher les fosses pour étouffer le feu; qu'étant descendus quatre jours après, c'est-à-dire le 15 du même mois, au nombre de quinze, pour visiter le dégât, ils ont été surpris dans le sein de la terre d'une terrible et nouvelle explosion, qui causa la mort à trois personnes, en blessa quatre dangereusement, et détruisit tous leurs ouvrages.

Il résulte aussi du rapport de la commission des mines que l'indigence de ces ouvriers, également laborieux et intéressants, les met hors d'état d'y faire les réparations nécessaires, principalement faute de bois, et de subvenir aux besoins pressants de leurs familles; que la vérité de ces faits est attestée par la municipalité d'Elouges, par les inspecteurs et ingénieurs des mines qui sont sur les lieux, et même par les représentants du peuple qui ont renvoyé leur demande.

Certainement, citoyens collègues, il vous paraîtra aussi juste, aussi indispensable qu'il l'a paru à vos deux comités, de consoler et de secourir les malheureuses victimes de ce feu souterrain, dit grison, survenu dans le travail des mines de houille existantes dans la commune d'Elouges. Vous penserez sans doute, représentants du peuple, comme les membres de vos comités, qu'il importe à la magnanimité, aux intérêts, à la prospérité de la république, de porter des regards d'encouragements (je pourrais ajouter d'une prévoyance sage et paternelle) sur les mines à charbon aussi riches qu'abondantes de la Belgique. A coup sûr vous aurez une attention toute particulière envers les citoyens de ces contrées, qui, pour un salaire bien modique, se livrent au travail le plus pénible, et courent si souvent les plus grands dangers de la vie, pour extraire du sein de la terre, à une profondeur étonnante, un combustible infiniment précieux et trop rare dans la plus grande partie de la France.

Il n'y a pas longtemps qu'on ressentit les rigueurs du froid; les bois à brûler, dans cette belle et immense cité, sont encore, ainsi qu'ailleurs, d'un rare alarmant, et à des prix tellement excessifs qu'ils sont au-dessus, il faut l'avouer, des besoins et des moyens de la majeure partie des citoyens, et par suite de la portion la plus respectable du peuple.

Or, qui ne sait que les bois et les forêts ne sont pas inépuisables? Est-il un véritable ami de la patrie, de l'abondance et du bonheur des républicains français, qui voie ou qui verra avec indifférence le retard et les entraves qu'on met depuis si longtemps à une communication commode et peu coûteuse, par la navigation, facile et infiniment avantageuse, depuis le centre de la république jusqu'au fond de la Hollande et de l'Allemagne, par les diverses parties de plusieurs départements, de la Belgique et du pays de Liége? Que de ressources, que d'avantages incalculables, indépendamment du retour des bateaux, ne se trouveraient pas concourir par des arrivages fréquents et peu dispendieux de cette denrée de première nécessité et de plusieurs autres également utiles et indispensables, par cet approvisionnement si désirable des ateliers de la république et des citoyens, si des travaux aussi urgents qu'impérieux étaient enfin achevés, au lieu d'être continuellement retardés par des prétextes absurdes et frivoles, pour ne pas dire davantage? Mais je reviens à l'explosion du feu grison et aux accidents qui en ont été la suite. Conformément au rapport de la commission des armes, poudres et mines, vos

comités de salut public et des secours publics ont pensé qu'une somme de 1,000 livres pour chaque famille qui a supporté la perte de son chef, et de 500 livres pour chacune des familles dont le chef a été dangereusement blessé, pourrait satisfaire pour le moment aux besoins les plus urgents de ces familles affligées.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des secours publics, décrète que la trésorerie nationale fera passer, sans délai, à son correspondant ou payeur résidant actuellement en la commune de Mons, chef-lieu du département de Jemmapes, la somme de 5,000 livres, qu'il demeure chargé de remettre, sitôt la réception, à la municipalité de la commune d'Elouges, pour être comptée, savoir : 1,000 livres à chacune des familles des trois ouvriers ou mineurs qui ont péri le 25 pluviose dernier par l'explosion du feu grison, dans les fosses de la Chevallière ou dites des Pauvres-Hommes, situées dans le territoire de cette commune, et 500 livres à chacun des quatre ouvriers ou mineurs dangereusement blessés par la même explosion. »

Ce décret est adopté.

— Le même membre, au nom des mêmes comités, fait adopter plusieurs décrets de secours en faveur de militaires blessés et de veuves de défenseurs de la patrie.

— Rewbell, au nom du comité de salut public, donne une nouvelle lecture du traité de paix conclu entre la république française et le roi de Prusse, dont nous avons fait connaître les articles dans le Numéro du 24 germinal.

Aux voix! s'écrie-t-on de toutes parts, *aux voix la ratification!*

Le président met aux voix la ratification; elle est adoptée à l'unanimité.

Des applaudissements unanimes éclatent de toutes les parties de la salle; des acclamations universelles se prolongent et se mêlent aux cris plusieurs fois répétés de *vive la république!*

Auguis, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, depuis trop longtemps vous vous apercevez des moyens qu'on emploie pour empêcher le gouvernement de s'établir sur des bases solides; eh bien, le plus perfide de tous est celui d'empêcher l'arrivage des subsistances et d'en entraver la marche.

Le crime veille et sait se distribuer tous les rôles pour atteindre le but qu'il se propose en allumant la guerre civile. Il n'y réussira pas; les événements, depuis le 9 thermidor, prouvent qu'il se consumera lui-même. Les bons citoyens veilleront à ne pas laisser paraître la plus petite étincelle, et ce sont eux qui ne doivent plus se laisser tromper ni égarer par des mots qui compromettent leurs intérêts les plus chers, ceux de la république et de la liberté.

Plus les moments sont difficiles, plus on doit être en garde contre tous ceux qui, sous le spécieux prétexte de se populariser, dépopularisent la morale publique. Le royalisme, le fanatisme et le terrorisme ne font actuellement qu'un tout bien dangereux à la société : jugez quelle foi on doit ajouter à de pareils apôtres! Et ce sont eux qui vont sur toutes les routes évangéliser à leur manière, et porter les plus crédules à tous les excès qui occasionneraient les plus grands malheurs, si une prévoyance sage et ferme ne s'y opposait pas.

Je vais vous donner lecture de la lettre de notre collègue Bernier, en mission dans le département de l'Eure.

Bernier, représentant du peuple délégué dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Evreux, le 22 germinal, l'an 3e, etc.

« Hier, 21 germinal, trois heures après midi, j'arrive des Andelys à Evreux; j'apprends que seize voitures, chargées de grains destinés pour Paris, ont été arrêtées à Vernon et distribuées entre les citoyens. Je suis témoin qu'un autre convoi de trente voitures est également arrêté à Evreux, et qu'une masse considérable de femmes demandent qu'il leur soit livré en payant : je provoque sur-le-champ de nouveau le zèle de la municipalité, dont les premiers efforts avaient été infructueux; je requiers le peu de gendarmerie alors présente à Evreux; des hommes sont commandés dans les sections, l'ordre est donné aux conducteurs d'atteler; mais ils firent si bien qu'ils gagnèrent l'entier déclin du jour. Cette lenteur coupable favorisait les projets des malveillants; le convoi est de nouveau arrêté à la sortie d'Evreux; les chevaux sont dételés, les traits sont coupés, les magistrats du peuple ne sont pas écoutés; on jure au contraire tumultuairement de ne laisser rien partir. Le rappel est battu, il ne produit point de forces suffisantes; les séditieux prétendent qu'on ne veut point piller : on dit qu'on attendra le jour et qu'on passera ainsi la nuit.

« De fait, rien n'est pillé, et, à cinq heures du matin, deux femmes me sont députées pour m'annoncer qu'elles allaient procéder à la distribution en payant.

« Cette délibération est accompagnée de propos séditieux; elles sortent subitement sans que j'aie pu les faire arrêter ni connaître leurs noms. Dans la nuit, j'avais requis la gendarmerie des lieux les plus voisins; l'ordre avait été donné de battre la générale dès le matin : ce signal fut pour les séditieux un motif de hâter leurs projets. Personne n'était encore rassemblé; je n'avais à ma disposition que six gendarmes, lorsqu'on vint m'avertir que les voitures étaient déchargées et qu'on parlait de pillage. Alors je n'écoute que mon zèle et mon devoir; je vois les besoins de Paris; je monte à cheval et vole avec cette faible escorte au lieu du rassemblement; j'écarte des sacs les femmes qui déjà les déliaient. L'une d'elles se porte à la bride de mon cheval; je veux l'arrêter; plus loin j'aperçois un homme qui lève son bâton en signal; je cours à lui pour le saisir. A l'instant une grêle de pierres tombe sur moi; je suis atteint à la tête et sur toutes les parties du corps; mon sang coule et inonde mon visage : je traverse ainsi la ville, ordonnant aux bons citoyens de se réunir; ils paraissent saisis d'horreur et d'effroi.

« Rentré chez moi pour me faire panser, je donne de nouveau l'ordre aux magistrats du peuple de se transporter dans les carrefours pour demander force à la loi. Un assez bon nombre de citoyens se réunit sans armes; la plupart se plaint de ne pas en avoir. Rendus sur les lieux, ils n'obtiennent le retour du convoi dans la ville que sous la condition d'une distribution de huit voitures. Le convoi ainsi ramené, m'a-t-on dit, avec peine, les magistrats du peuple me demandent quelle conduite ils doivent tenir dans un jour de marché, où une foule innombrable d'hommes de la campagne allait descendre. (On avait eu la précaution d'y faire sonner le tocsin la nuit.) Je leur répète ce que je n'avais cessé de dire : « Les scélérats peuvent m'assassiner et me « mettre en pièces, mais ils ne me feront jamais « trembler ni consentir à la violation de la loi. Au « surplus, c'est à vous d'examiner ce que vous devez « faire : cela dépend de votre influence sur les es-

« prits, de la disposition des bons citoyens à vous « seconder, de leur force réelle. »

« Il paraît que la municipalité, voyant le convoi sur le point d'être ressaisi par les factieux dont le nombre augmentait sans cesse par l'arrivée des gens de campagne, entra en composition, et qu'on consentit à la rentrée du convoi moyennant une voiture par section ; ces sections sont au nombre de sept. Observez ici qu'après avoir renouvelé les autorités constituées je m'étais occupé des moyens d'approvisionner le marché ; et en effet, il est arrivé aujourd'hui sous la halle cent vingt quintaux de grains : les factieux ne pouvaient douter à cet égard de ma bonne volonté; ils avaient vu, avec toute la ville, que je m'étais transporté moi-même dans les granges des fermiers : ils étaient donc doublement coupables. J'ignore quels seront ultérieurement les résultats; mais, dans la crainte que ce qui restera du convoi ne soit exposé de nouveau sur la route (car il y a tout au plus ici vingt gendarmes), j'ai pris la mesure de réquérir cent hommes de cavalerie à Mantes; aussitôt qu'ils seront arrivés, le convoi partira. Je n'entre pas, quant à présent, dans plus de détails ; mais je puis assurer que ce coup est le produit des combinaisons réunies du royalisme, du fanatisme et du terrorisme, qui marchent évidemment ensemble, ce qui explique pourquoi on annonçait, il y a peu de jours, une secousse à Paris et à Rouen pour cette décade.

« L'outrage fait à la représentation nationale ne peut rester impuni. Il y aura cette singularité, qu'un représentant du peuple aura été en danger dans un département, et notamment dans une commune où il ne s'est occupé que du bien, où la Convention est respectée et chérie, et où, pour son compte, il a reçu des témoignages publics de confiance, d'estime et d'amitié; et certes il est cruel d'offrir un contraste aussi frappant; mais on pourra dire d'Evreux, du moins je l'espère, ce que nous disons de Paris : Des bandits insultèrent la Convention le 12 germinal; les bons citoyens de Paris vengèrent la Convention le 12 germinal. Seulement on peut reprocher aux citoyens d'Evreux moins d'ensemble et d'énergie, à l'exception des vétérans, qui n'ont pas quitté leur poste un seul instant pendant dix-huit heures. On m'annonce que tous les citoyens demandent à s'assembler ; je vous instruirai du résultat de leur délibération.

« Au surplus, les conducteurs du convoi sont, en général, des coquins qui méritent punition exemplaire; il en est qui excitaient eux-mêmes ces furieux. J'éclaircirai le tout; mais j'espère que vous provoquerez une mesure qui mettra vos commissaires dans les départements à même de faire le bien. Il faut rendre les communes responsables de pareils événements, s'il n'est pas démontré authentiquement qu'elles ont humainement fait tout ce qui était en leur pouvoir; car, quand les subsistances sont le prétexte de la révolte, les moyens sont difficiles; alors la garde nationale se trouve toujours en opposition avec elle-même. Il faut, en un mot, par un décret solennel, effrayer ceux qui se rendraient coupables.

« Je joins ici des actes qui vous prouveront mes principes de conduite, je ne m'en écarterai jamais. Collègues, nous sommes tous au poste d'honneur ; il faut en sortir avec la reconnaissance du peuple, ou y mourir avec ses regrets.

« Ne soyez pas inquiets de ma santé ; j'en serai quitte pour des douleurs : la grande effusion de sang à la tête m'a été très-salutaire ; je ne suis point alité. Je vous rendrai successivement compte des opérations que je vais faire.

« Salut et fraternité. *Signé* BERNIER. »

AUGUIS : Vous voyez, citoyens, combien sont dangereux ces hommes qui enragent de voir nos armées triomphantes nous préparer une paix prochaine et glorieuse. Ils frémissent quand ils en entendent parler; ils voient leurs projets liberticides tomber. Qu'ils s'écroulent! et ne leur donnons pas le plus petit espoir de se relever. D'une main hardie frappons tous les ennemis de la patrie; secourons de tout notre pouvoir les malheureux; distinguons le trompé du trompeur. Que les lois ne soient plus méconnues : elles sont la sauvegarde de tous.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. La Convention nationale approuve la conduite du représentant du peuple Bernier, ainsi que les mesures qu'il a prises dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure.

« II. Le maire, l'agent national de la commune d'Evreux, le président et l'agent national de ce district, sont mandés à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de ce qui s'est passé dans les journées des 20 et 21 germinal.

« III. Les auteurs de l'attentat commis sur la personne du représentant du peuple Bernier, ainsi que les instigateurs du pillage du convoi destiné pour Paris, et tous autres qui l'auront provoqué, seront poursuivis de suite, en conformité de la loi du 1er germinal. Le directeur du jury rendra compte au comité de législation, dans la décade qui suivra la réception du présent décret, des mesures prises à cet égard.

« IV. La commune d'Evreux, conformément à l'article 5 de la loi du 26 février 1790, qui rend les communes responsables des pillages qui ont lieu dans leur enceinte, restituera la même quantité de grains et farines que celle pillée et distribuée dans la journée du 21 germinal.

« V. Le comité des finances présentera, dans la séance de demain, un mode pour assurer les restitutions.

« VI. La Convention nationale décrète l'insertion au Bulletin du rapport et de la lettre du représentant du peuple Bernier, et l'affiche en placards dans la commune de Paris. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissements. *(La suite demain.)*

N. B.— Dans la séance du 26 germinal, Johannot a présenté le plan de finances.

La Convention en a ordonné l'impression et l'ajournement.

Elle a ajourné à nonidi la discussion sur la restitution des biens des condamnés.

— Le représentant du peuple à Marseille a écrit qu'il venait encore d'entrer dans ce port deux cent mille charges de blé, et que la division de six vaisseaux et six frégates sortie de Brest était heureusement arrivée à Toulon.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Octidi* 28 Germinal, *l'an* 3e. (*Vendredi* 17 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 *mars.* — La cour de Russie vient de permettre aux Autrichiens et aux Prussiens de faire des recrues dans Varsovie, mais à condition qu'il n'y aura que des engagements volontaires.

— Le baron d'Asch et toutes les personnes qui appartiennent à l'ambassade de Russie font des préparatifs pour retourner à Pétersbourg.

— On écrit de cette dernière ville que le duc de Courlande y est traité avec une grande distinction par l'impératrice.

— Le prince Repnin, gouverneur de Lithuanie, a proclamé à Grodno une amnistie pour tous ceux qui ont pris part à la dernière révolution, et qui voudront se soumettre au gouvernement russe.

ALLEMAGNE.

De l'armée devant Mayence, le 8 *germinal.* — Il nous est arrivé et il nous arrive journellement des renforts. L'armée de siége sera sous peu de temps nombreuse et formidable. Elle est animée du meilleur esprit républicain.

On a repris tous les travaux avec la plus grande activité; les Allemands poursuivent aussi leurs ouvrages.

— On a remis dernièrement à nos avant-postes vingt-deux otages français, arrivés de Magdebourg sous escorte prussienne.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — *Chambre des communes.*

Nous revenons sur les débats de cette séance, consacrée à la discussion du budget ou plan des finances, parce que nous n'en avions indiqué dans le N° 10 de ce mois que les résultats, et que ses détails offrent néanmoins de l'intérêt.

Reprise du budget.

M. Pitt : Je passe à l'emprunt de 18 millions 100,000 l. sterl. La Chambre attend de moi, sans doute, que je lui fasse connaître s'il n'a point été préjudiciable aux intérêts de l'État que j'arrêtasse conditionnellement cet emprunt, qui ne devait être valable qu'autant qu'il serait revêtu de l'approbation du parlement; s'il n'eût pas été possible d'obtenir à présent des termes plus favorables, et si le subside considérable, fourni par forme d'emprunt à une puissance étrangère, ne rendait pas les termes de cet emprunt plus ou moins avantageux.

Il semblerait, au premier coup d'œil, qu'annoncer ainsi un emprunt de 6 millions sterl., lorsqu'on traitait d'un autre emprunt de 18 millions sterl., devait rendre les termes de celui-ci beaucoup plus défavorables; et cependant je dois annoncer à la Chambre que les mêmes bailleurs de fonds qui, sous la condition que l'empereur obtiendrait la garantie de ce pays, ont entrepris de lui fournir un emprunt aux conditions qu'il a proposées, s'engagent également à fournir les 18 millions sterl. à des termes beaucoup meilleurs qu'ils ne l'eussent fait s'il n'eussent point eu l'emprunt impérial.

Voici en effet les conditions de l'emprunt de 18 millions. Pour chaque 100 liv. sterl. souscrites, les bailleurs de fonds auront 100 liv. sterl. de capital dans les 3 pour 100, un tiers de 100 liv. sterl. de capital dans les 4 pour 100, et une longue annuité de 8 schel. 6 den.; mais si l'emprunt de 6 millions pour l'empereur reçoit la sanction du parlement, ils auront un tiers en 100 liv. sterl. de cet emprunt pour chaque 100 liv. sterl. qu'ils auront fourni à l'emprunt de 18 millions sterl. i l'emprunt de l'empereur n'est pas sanctionné par le parlement, ils auront une somme équivalente à leur bourse sur cet emprunt, qu'ils estiment à 4 pour 100. Il résulte de là que la mesure de prêter à l'empereur les ressources et le crédit de ce pays pour le soutien de la cause où nous sommes engagés, loin d'être préjudiciable aux intérêts de ce pays, nous met au contraire à portée de faire notre emprunt à de beaucoup meilleures conditions.

L'intérêt que nous paierons pour notre emprunt sera de 4 liv. sterl. 18 schel. 3 pen. pour 100, dans l'emprunt de 11 millions liv. sterl. qui a été arrêté l'année dernière à des termes qui ont obtenu l'approbation générale; l'intérêt était de 4 liv. sterl. 11 schel. 6 pen. pour 100; c'est un grand sujet de satisfaction pour les amis de la patrie qu'après trois années de guerre, et pour une somme beaucoup plus considérable, la différence ne soit que de $\frac{1}{4}$ pour 100. Que nous soyons en état de faire un pareil emprunt à un intérêt moindre que 5 pour 100 est une bien grande preuve que nos ressources et notre crédit sont loin de succomber sous les énormes fardeaux que nous avons été forcés de lui imposer pour défendre tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes.

Mon dessein est non-seulement de pourvoir largement aux autres charges, à la dette non fondée, aux dépenses imprévues, mais d'établir encore un capital comme un fonds permanent pour la liquidation graduelle de la nouvelle dette; l'intérêt de l'emprunt et du fonds d'amortissement destiné à la liquidation formera une charge annuelle de 1 million 107,750 liv. sterl.; les différents déficits, de 61,590 liv. sterl.; la dette maritime, de 161,000 liv. sterl.; les dépenses imprévues, de 307,000 liv. sterl.; total, charge annuelle de 1 million 637,000 liv. sterl.; somme si énorme que, quelle que soit ma confiance dans les ressources de ce pays, et mon ferme dessein de ne pas abandonner, parce qu'elle est dispendieuse, une cause juste et nécessaire, je n'eusse pu me défendre d'un sentiment d'inquiétude, si je n'avais en même temps considéré les moyens que je me propose d'employer pour y faire face. Je dois d'ailleurs observer à la Chambre que de cette somme il faut déduire celle de 357,000 liv. sterl., qui ne doit pas être appliquée aux services de l'année courante, mais qui doit être considérée comme un fonds destiné à la liquidation progressive de la nouvelle dette.

Je vais satisfaire à l'impatience de la Chambre en passant sur-le-champ aux moyens projetés, sans entrer dans aucune réflexion générale. Il est différents articles de luxe sur lesquels, sans qu'on puisse craindre d'en diminuer la consommation, on peut établir des droits qui doivent être une grande source de revenus.

1° Les vins. Il y a quelques années, les droits sur les vins ont été diminués; le parlement avait jugé convenable de faire ce sacrifice du revenu public par la considération des avantages qu'apportait le traité de commerce avec la France; mais ce traité n'existant plus, je propose non-seulement de rétablir le droit de 15 liv. sterl. par tonneau, mais de le porter à 20 liv. sterl. chaque année. La consommation annuelle des vins est de 27 à 28,000 tonneaux; mais je ne porterai le produit de ce surcroît de revenus qu'à 500,000 liv. sterl.

2° Les liqueurs spiritueuses, tant de l'étranger que de ce pays. Je propose une addition de 8 pen. par gallon sur le rhum, de 10 pen. sur l'eau-de-vie, de 1 pen. sur le droit établi sur les esprits distillés dans ce pays. J'estime le tout à 259,000 liv. sterling.

3° Le thé. Je propose sur cet article un droit additionnel de 7 liv. sterl. 10 schel. pour 100, ce qui fait 20 liv. sterl. par 100. Ce droit, avec une addition proportionnelle sur ceux déjà établis sur le café, le cacao et le chocolat, formera, je le présume, un revenu de 220,000 liv. sterl.

4° Cet article, qui offrira à la nation une preuve vraiment étonnante de l'étendue de notre commerce, portera sur les assurances des vaisseaux et des cargaisons. Les assureurs offrent dans ce pays tant d'avantages qu'il n'est point à présumer qu'une légère taxe à cet égard expose cette source de revenus pour le commerce à passer chez une puissance étrangère. Les hommes les plus profondément versés dans cette partie m'ont donné, sur cet objet,

des renseignements que l'on peut regarder comme positifs, et je puis annoncer à la Chambre ce que, sans doute, elle apprendra avec autant de plaisir que d'étonnement, que le capital assuré chaque année monte à 120 millions sterl. Je propose donc une taxe de 2 shel. 6 den. par 100 sur la somme assurée. J'estime ce revenu à 130,000 liv. sterl.

5° Un droit additionnel sur les assurances sur la vie, 30,000 liv. sterl.

6° Un droit additionnel sur les raisins, les citrons et les oranges, sur l'huile de salade, sur la soie non travaillée, sur l'exportation des charbons et du sel de roc ; le tout estimé à 77,000 liv. sterl.

7° Un droit de 12 à 25 pour 100, selon la façon, sur les bois de charpente, estimé à 10,000 liv. sterl.

8° Une addition au droit établi sur les *affidavit*, sur les assignations et les testaments, estimée à 68,000 liv. sterl.

9° Cet article, qui porte une réduction sur les franchises des lettres accordées aux membres du parlement, ne sera pas reçu d'eux avec moins de faveur, parce qu'il les touche plus immédiatement. Je propose qu'aucune lettre ne jouisse de l'affranchissement, à moins que le membre ne soit dans le lieu même où elle sera délivrée. J'attends de ce règlement 40,000 liv. sterl.

10° J'arrive au dernier article, et je craindrais que la Chambre ne perdît ici un peu de sa gravité accoutumée, si l'objet qui nous occupe n'était de sa nature aussi sérieux et aussi important. Je propose une taxe de 1 guinée par tête pour chaque personne qui portera de la poudre. Les noms seront enregistrés et publiés, afin que chaque individu qui voudra se permettre ce luxe ne puisse espérer d'échapper à la taxe. Cet impôt ne sera pesant que pour ceux qui, avec un petit revenu, sont forcés par leur position à se mettre à la mode du jour. Je sais bien qu'il sera également pesant pour ceux qui, par vanité, cherchent toujours à s'élever au ton des gens riches ; mais la vanité est un aussi bon objet d'impôt que le luxe. Un grand nombre, tel que les domestiques, portent de la poudre, non pas pour gratifier leur vanité, mais celle des autres; ceux-là aussi doivent payer la taxe. Il y a différents moyens d'évaluer le nombre des individus qui contribueront à cette taxe ; aucun ne donne des résultats bien précis, mais on peut sans crainte le porter à 200,000; ainsi le produit serait de 210,000 liv. sterl.

Je finirai, comme je l'ai annoncé au commencement de ce rapport, par mettre sous les yeux de la Chambre le tableau de la situation du crédit et des ressources de ce pays. D'abord la nature des objets sur lesquels j'ai proposé des taxes prouve combien sont grandes les ressources de ce pays pour supporter les nouvelles charges qu'il a à remplir. En second lieu, la facilité avec laquelle a été levé un emprunt aussi énorme fait voir évidemment à quel haut degré de prospérité est élevé le crédit national.

De l'exposé que j'ai présenté du revenu moyen de cet État depuis plusieurs années, il résulte qu'à ce moment, dans la troisième année de la guerre, nous sommes arrivés à un état de prospérité où nous ne nous étions jamais trouvés dans les guerres précédentes.

Les différentes taxes imposées en 92, 93 et 94 ont rapporté au-delà de toute espérance. Non-seulement nous avons été capables de supporter toutes les dépenses qu'exigeait notre situation ; mais en adhérant constamment au système adopté depuis neuf ans pour l'amortissement de la dette nationale, le fonds qui fut alors destiné à cet objet s'est tellement accru, qu'aujourd'hui 1 million 800,000 livres sterling sont disponibles pour l'achat des effets publics qui doivent remplir ce but ; ce qui, joint à l'impôt de 200,000 livres sterling approprié spécialement à l'amortissement de la dette, forme une somme de 2 millions sterling.

Je conclus de là que nos ressources sont plus que suffisantes, si nous voulons envisager hardiment notre situation, et préparer des moyens abondants pour aller au-devant de toutes les charges que nous aurons à supporter, pour le soutien d'une querelle dont dépendent non-seulement nos intérêts les plus chers, mais notre propre existence.

Nous avons été capables de faire face à toutes les dépenses où nous ont jetés les succès inouïs et imprévus de l'ennemi ; mais il ne faut point s'en étonner, car la balance du commerce est tellement à notre avantage, que notre crédit est arrivé à un degré de confiance presque illimité, et il faut ajouter à ces moyens de crédit l'esprit public de ce peuple déterminé à pousser la guerre avec vigueur, et à supporter avec joie toutes les nouvelles charges qu'elle nécessitera.

Mais la garantie que nous pouvons offrir de la prospérité nationale ne tient pas seulement à l'état florissant de notre revenu ou de notre crédit, elle repose encore sur une base bien plus solide, je veux dire l'accroissement inouï de notre commerce.

Le résultat des différents comptes que je me suis fait donner démontre que le produit général du commerce, pour cette année, excède non-seulement le produit moyen des années de guerre, mais encore le produit des plus brillantes époques de la paix. L'exportation des manufactures domestiques n'a été surpassée que par celle des deux années qui offrent le plus grand état de prospérité où ce pays soit jamais arrivé; mais notre commerce étranger, dans ses accroissements, surpasse de beaucoup les résultats des plus florissantes années de paix. Voilà ce que je suis fondé à conclure, d'après les comptes les plus détaillés de l'état actuel du commerce dans ce pays.

Mais, tandis que je m'étends avec tant de plaisir sur les moyens et les ressources de ce pays, je n'en sens pas moins, avec un vif regret, la nécessité de les consumer dans les dépenses inévitables de cette guerre juste et nécessaire, et je n'en soupire pas moins après le bonheur de la paix, mais d'une paix solide et assurée, qui puisse nous conduire à un accroissement de richesses, et confirmer la prospérité nationale. L'on n'aura pas manqué d'observer, sans doute, que les moyens qui nous ont mis en état de faire face aux énormes dépenses de la guerre ont leur source dans l'usage prudent et réglé que nous avons fait du bonheur que nous donnait la paix. Pour assurer les succès de la guerre comme le bonheur de la paix, il faut à une détermination vigoureuse, à la hardiesse des entreprises, joindre la constance et la sagesse dans la poursuite du plan où l'on s'est arrêté.

SUISSE.

Berne, le 6 *avril*. — Le magistrat de Lausanne va de nouveau en chasser les émigrés français qui, malgré toutes les ordonnances s'y introduisent et pullulent. On ne permettra, dit-on, le séjour de la ville qu'à ceux qui ont plus de cinquante ans. Les autres villes du pays de Vaud useront du privilége qu'elles ont de ne conserver, malgré tous ordres contraires du gouvernement, que les étrangers qui leur conviennent.

On a nommé ici, le 3 de ce mois, quatre-vingt quatorze nouveaux magistrats ou notables. Les élections se sont faites sans troubles, et ont excité la joie publique. Des fêtes ont été données à ce sujet. Cette grande élection ne se fait que tous les dix ans; mais le sénat et le conseil doivent être confirmés tous les ans par seize tribuns, censés nommés par le peuple, mais qui en effet sont tirés au sort, d'après l'ancienne superstition. M. Steigner est renommé avoyer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 *germinal*. — Il part tous les jours de Paris des détachements de gendarmerie et de gardes nationales pour protéger l'arrivage des subsistances.....

L'événement arrivé à la barrière de Chaillot, l'événement arrivé à Evreux, où un représentant du peuple a été en danger, doivent inspirer à la gendarmerie une résolution à toute épreuve de faire exécuter les ordres de la Convention. Où est le devoir là est l'honneur.

— Les armements se poussent à Brest avec une grande activité. Les vaisseaux destinés pour les Antilles et pour l'Inde seront bientôt en état de mettre à la voile.

— La division de l'escadre de Brest, attendue de-

puis si longtemps, est enfin arrivée à Toulon. Elle est composée de six vaisseaux de ligne, cinq frégates et deux bricks. Ce renfort porte la flotte de Toulon à vingt vaisseaux de ligne.

— On apprend par le courrier du Havre, du 22, qu'il y est arrivé deux bâtiments, l'un danois, l'autre américain, chargés de cent soixante-dix lasts de froment, ce qui forme plus de quatre mille sacs. La rade de ce port est couverte de bâtiments dont la cargaison consiste en grain.

— Le prince régnant de Deux-Ponts vient de mourir à Manhein. On sait qu'il était, à défaut d'enfant mâle, l'héritier présomptif de la maison palatine; il a pour successeur son frère Maximilien.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Pénières : Depuis longtemps la malveillance cherche à faire croire au peuple que le gouvernement ne s'occupe pas de ses subsistances : les plaies de notre collègue Bernier attesteront le contraire. Je demande l'insertion au Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

Richoux : L'une des principales causes de la disette est l'avarice des gros cultivateurs. (Applaudissements.) Ils oppriment le peuple plus que ne le faisaient les ci-devant grands seigneurs. Il est nécessaire de prendre une mesure qui rétablisse enfin le niveau entre le propriétaire et le cultivateur. Je crois que le meilleur moyen serait d'ordonner la résillation des baux, de manière que la récolte prochaine ne fût plus dans les mains de ces avares égoïstes. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de législation.

Laurent : Je demande que le décret qu'on vient de rendre pour la ville d'Evreux soit applicable à celle d'Amiens : dans celle-ci, notre collègue Bô a couru les plus grands dangers; il a été jeté par terre, traîné par les cheveux; on lui a marché sur le corps, et il allait être pendu lorsque la force armée est arrivée assez à temps pour le sauver.

La disette n'est que factice, car on fait le commerce de blé pendant la nuit. Il y a aux environs de Paris des entrepôts considérables de grains; il y en a une grande quantité qui n'est point encore battue, car j'ai trouvé dans des fermes douze et quinze mille gerbes de blé. J'ai fait arrêter à Villers-Coterets une voiture de grains qui avaient été achetés à huit lieues de Paris; je l'ai envoyée à La Ferté-Milon, pour qu'elle revînt à Paris. Les femmes de Villers-Coterets ne voulaient pas la laisser partir; elles montèrent dessus, refusèrent d'obéir à mes sommations et à la force armée; alors je demandai des fouets de poste, parce qu'on ne peut pas tirer le sabre contre des femmes; elles disparurent aussitôt. (On rit et l'on applaudit vivement.) Si je n'avais pas trouvé de fouets, j'aurais fait venir des pompes pour les tremper comme des canards. (On rit.)

Je le répète, la disette n'est que factice, car on enlève le blé des magasins pendant la nuit. On se soustrait ainsi aux réquisitions qui sont faites, et les municipalités tolèrent cela.

Je demande qu'on défende le commerce du blé pendant la nuit, et que l'on confisque tous les grains qu'on fera voiturer en contravention à cette prohibition. Nous n'avons pas seulement à nous plaindre de l'insouciance des municipalités pour l'exécution des lois, mais de la malveillance de quelques-unes d'elles. Il en est une où j'envoyai la force armée pour chercher des grains qui avaient été mis en état de réquisition; le maire se présenta armé de pistolets, à la tête de ses concitoyens, refusa de satisfaire à la réquisition, et foula même la cocarde nationale aux pieds. (Violents murmures.) Si les campagnes ne veulent pas se soumettre aux lois et approvisionner les grandes communes, il faut prendre des mesures pour les y forcer.

André Dumont : Il ne faut pas croire que ce soit le besoin qui agite les campagnes, mais ce sont les prêtres réfractaires. (Quelques applaudissements.) Ils disent la messe dans toutes les églises. Il y a deux jours qu'au nom d'une commune du département de l'Oise on est venu vous demander la liberté d'un prêtre qu'on assurait être un bon citoyen. Ceux qui sollicitaient pour lui l'ont délivré à main armée. Le comité de sûreté générale m'avait renvoyé cette affaire. Loin de tolérer l'élargissement illégal de ce prêtre, je l'ai fait réincarcérer avec ceux qui l'avaient délivré. (Applaudissements.)

Ces prêtres réfractaires ne tiennent aucun compte de votre décret sur la liberté des cultes; ils disent la messe dans les églises dont ils font ouvrir toutes les portes, et prêchent le royalisme. A Versailles, ils agitaient la commune, je les ai tous fait ramasser en une seule nuit. (Applaudissements.) C'est l'impunité qui enhardit les coupables. Comment voulez-vous que les factieux ne lèvent pas aussi la tête, quand l'assassin de Raffet n'est pas encore puni?

Comprimez donc tous les méchants; empêchez que ceux de ces prêtres qui ont été condamnés à la déportation, rentrent dans la société; autrement ils feront de la France entière une nouvelle Vendée. Portez des peines contre ceux qui ne se soumettent pas à votre loi sur la liberté des cultes. Enfin, prévenez les mécontentements qui pourraient seconder les agitations de ces infâmes saltimbanques, en liquidant les droits des parents des émigrés, et en empêchant qu'ils meurent de faim.

Rewbell : Il ne faut pas poursuivre les prêtres comme prêtres, mais comme séditieux, comme apôtres du royalisme. (Applaudissements.) Tant que vous aurez en France des prêtres réfractaires, vous posséderez les plus grands ennemis de la république.

Les comités vont s'assembler ce soir, et ils vous proposeront des mesures qui feront renaître la tranquillité. Ces prêtres insinuent aux imbéciles et aux crédules que la Convention n'a rendu son décret sur la liberté des cultes que parce qu'elle aimait le royalisme.

Plusieurs voix : C'est vrai!

Rewbell : Eh bien, nous leur montrerons demain comment nous sommes royalistes. (Vifs applaudissements.) La plus grande injure qu'on puisse nous faire est de répandre ce soupçon; nous voulons tous être libres et républicains. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres en se levant.)

On vous a parlé des riches fermiers qui sont en grande partie la cause de la disette; ce sont eux qui avilissent les assignats et font augmenter le prix des denrées. Les comités de législation et des finances doivent bientôt vous proposer des mesures contre ces égoïstes. (Applaudissements.)

Boudin : L'année dernière, à cette époque, on manqua de subsistances. On fit faire un recensement dans un district par l'agent d'un autre district, et on en trouva. Je demande le renvoi de ces réflexions

pour savoir s'il ne serait pas bon d'employer à présent de semblables mesures. Vous n'avez plus que deux mois d'ici à la récolte. (On murmure.) L'on a même envoyé déjà à la Convention des épis....

Legendre : Je demande le renvoi du tout aux comités de gouvernement, qui doivent se rassembler ce soir, pour que demain leur rapport vous soit fait.

Cette proposition est décrétée.

Delacroix : Je demande, moi, que les trois comités maintiennent la liberté des cultes. Sans doute, il est permis à tout homme d'adorer l'Etre suprême; mais donnez-moi une garantie contre ceux qui voudraient me forcer de l'adorer comme eux. Déjà les poignards sont levés contre ceux qui ne voudront pas contribuer pour les messes. Je demande pour eux la protection des lois. Donnez-moi une garantie, donnez-en une à ma femme et à mes enfants, contre les prêtres qui voudraient les corrompre.

Cadroy : On a eu toujours bien raison de dire que le royalisme et le fanatisme ne faisaient qu'un. Je dois déclarer ici l'insuffisance des règlements sur la liberté des cultes. On n'a point prévu les désordres qui pourraient en résulter. Il faut pour cela une police particulière. Déjà les autorités constituées se trouvent embarrassées. Si la liberté des cultes existe, dit-on, on ne peut empêcher le rassemblement qu'elle exige. Mais dans ces rassemblements, on peut faire ce qu'on veut. Il faut que nous réduisions les malveillants au néant, tandis qu'au Nord nos soldats anéantissent nos ennemis. Ne craignons plus les menées perfides des agitateurs. Le manque de subsistances ne pourra leur servir de prétexte, car notre correspondance nous apprend que déjà le Midi est approvisionné. Les terroristes en ont disparu, et tous les citoyens sont prêts à faire à la Convention un rempart de leur corps. (On applaudit.)

Jean-Bon Saint-André : Citoyens, on vous l'a dit, la disette n'est que l'effet de la malveillance qui agit en tous sens et sous toutes les formes.

A-t-on bien pu penser un moment qu'on parviendrait à faire haïr la liberté au peuple qui a souffert tant de maux pour elle? A-t-on bien pu penser qu'en lui présentant un morceau de pain pour appât, il consentirait à appeler un roi? Nous avons beaucoup souffert, mais nous pouvons encore souffrir davantage. Nous mourrons tous républicains, et nos enfants, en foulant la terre sous leurs pieds, ne marcheront que sur les cadavres d'hommes libres. C'est à l'anarchie que nous devons attribuer tous les fléaux qui nous désolent, à l'anarchie qui fait que les autorités sont sans force, que les lois ne sont pas exécutées, ou qu'elles ne sont pas interprétées comme elles devraient l'être. On a cité le fanatisme. Prenez-y bien garde, citoyens, le fanatisme aujourd'hui réclame la justice et les droits du peuple. Dès l'instant que vous ne le contiendrez plus, il prendra l'ascendant, il se montrera fier, superbe; fort de votre indulgence, il viendra percer le sein de celui qui l'a protégé. Je ne vous retracerai pas l'histoire de tous les maux que le fanatisme a versés sur la terre. Dans tous les pays, sur toute la surface du globe, ses fureurs ont été les mêmes; armant l'ami contre l'ami, l'enfant contre le père, le père contre l'enfant, ce monstre cache sa tête dans les cieux, et ses pieds dans les enfers. Vous voulez la liberté des cultes, mais vous voulez aussi le maintien de la république. Dites au fanatisme : Tu peux te tromper, cela t'est permis; mais tu n'as pas le droit de troubler l'ordre social, d'attaquer la république. Le fanatisme est d'autant plus dangereux, qu'il naît à l'ombre du mystère, dans l'obscurité de la nuit. Citoyens, la meilleure mesure que nous ayons à prendre pour les subsistances, pour les finances, c'est de donner de la force au gouvernement, c'est de lui donner du nerf et de l'énergie (on applaudit); c'est de vouloir que vos lois soient exécutées. (Nouveaux applaudissements.) Tous les jours vous faites de nouvelles lois, vous êtes accablés sous leur poids énorme. Vous en avez tant, que le droit romain n'est pas plus volumineux; ce ne sont donc pas les lois qui vous manquent : ce qui vous manque, c'est l'action du gouvernement (on applaudit à plusieurs reprises); c'est cette action qu'il faut que le gouvernement ait si vous voulez faire jouir le peuple de la paix et du bonheur, si vous voulez forcer le méchant à craindre l'homme de bien. Je conclus en demandant que le gouvernement s'organise le plus tôt possible, et qu'il soit investi d'une puissance suffisante pour faire le bien et exécuter les lois. (Les applaudissements se prolongent.)

Tallien : Il est fort aisé de s'élever ici contre le fanatisme, mais il n'est point aussi aisé d'y apporter remède. Déclamer si fort contre les prêtres, c'est leur donner de l'importance; de vils persécutés ils deviendront persécuteurs. Je soutiens que le gouvernement ne doit pas s'inquiéter de ce qui se passe dans ces rassemblements. (Murmures.) S'il s'y tramait quelque chose de contraire au bonheur du peuple, qu'il poursuive les auteurs, non comme fanatiques, mais comme auteurs de complots contre la patrie. C'est en répétant ces mots de fanatisme que vous diviserez les citoyens, que vous ramènerez une nouvelle terreur. Les maux commis par le fanatisme sont grands sans doute; mais les maux commis par ceux qui ont fait couler le sang de tous les coins de la république sous le voile d'un patriotisme ardent, mais les maux commis sous le règne d'Hébert, qui a renversé tous les cultes, sont bien plus grands encore. (On applaudit.) Tous les individus qui ne se soumettent pas volontairement aux lois doivent y être contraints par la force. Ceux qui ont été condamnés à la déportation doivent être déportés. Je ne dirai pas que parmi les prêtres insermentés il s'en trouve beaucoup d'honnêtes gens; que, parmi ceux qui ont prêté le serment, il s'est trouvé beaucoup de mauvais citoyens.

Réunissons tous les individus autour du gouvernement; n'allons pas chercher dans l'intérieur de l'homme ce qu'il pense. Mais ce qui doit fixer l'attention de la Convention, comme l'a dit le préopinant, c'est de donner de l'énergie au gouvernement, non pas au gouvernement provisoire, car il est temps que le gouvernement définitif paraisse; il faut de l'unité dans son action. Il n'y aura pas de centre de gouvernement tant qu'il sera divisé en tant de mains, tant qu'il y aura une bureaucratie qui suffirait à l'Europe entière. (On applaudit.)

Je demande que l'on présente sans délai un rapport sur l'organisation du gouvernement. Montrez un gouvernement au peuple, et bientôt les malveillants, les fanatiques et les terroristes seront détruits. Je demande l'ordre du jour sur ce qui a rapport aux prêtres.

Thibaudeau : Citoyens, je sais que la matière dont il s'agit ici doit être discutée avec les plus grandes précautions. J'aurais même désiré que cette discussion ne se fût pas ouverte, puisque les comités s'occupent en ce moment des mesures propres à réprimer la malveillance; mais je crois qu'on ne pourrait la prolonger sans danger : cela ne tendrait qu'à jeter des vacillations dans l'esprit public. Non, il ne faut pas que la Convention s'endorme. Je ne veux point parler des prêtres; mais quand des hommes sont

connus pour prêcher la révolte contre le gouvernement, quand des hommes couverts du même masque ont été constamment les partisans du trône depuis cinq ans, il ne doit point y avoir de transaction entre eux et les républicains. (On applaudit.) Alors qu'il en sera question, je pourrai réfuter certaines choses qu'on a avancées; quant à présent, je me borne à demander que les propositions qui ont été faites soient renvoyées aux comités réunis, pour qu'ils nous fassent un rapport dans trois jours.

André Dumont : J'appuie le renvoi; mais qu'on me permette ici de faire une réflexion. Remarquez l'époque des troubles qui ont eu lieu, et vous verrez qu'ils correspondent, dans le vieux calendrier, à la semaine sainte, qui est le temps des confessions. Vous ne pouvez faire autrement que de frapper les prêtres réfractaires. Faites des lois contre ceux qui violeraient la liberté des cultes; les lois n'existent pas encore, je les demande.

Chénier : Je le pense aussi, que ce ne sont pas des déclamations qu'il nous faut, mais des mesures fortes. Quoi qu'on en dise, le principal moteur des agitations qui ont lieu est le fanatisme. Il n'est point douteux, et le comité de sûreté générale a des preuves, que les prêtres réfractaires prêchent le royalisme avec impudence. Il n'est point douteux que les prêtres condamnés à la déportation rentrent dans le sein de la république. Il n'est point douteux que dans ce moment nos ennemis, qui veulent la contre-révolution, prêchent le mépris de la loi du 23 ventose, le mépris de toutes les lois de la république. J'ai entendu mes collègues dire qu'il fallait mépriser le fanatisme. Oui, il faut le mépriser comme erreur; mais dès le moment qu'il se rallie pour faire la contre-révolution, il faut le poursuivre, il faut l'atteindre et l'abattre, non comme fanatisme, mais comme voulant la contre-révolution.

Je dois dire que peut-être la Convention a trop négligé les institutions républicaines qui ont déjà été proposées, et qui devaient être soumises à la discussion.

On a souvent parlé de fêtes décadaires. On a présenté des plans. Les uns étaient trop étendus; d'autres étaient insuffisants; eh bien, la Convention, après avoir accueilli avec enthousiasme les idées qui avaient été mises en avant à cette tribune, a fini par ne plus parler de ces plans; et dans ce moment cependant on affecte, dans des placards, dans des journaux, de marquer l'ère républicaine comme l'ère décemvirale. Je me renferme dans la question.

J'appuie le renvoi des propositions qui ont été faites, mais je demande aussi que le comité d'instruction publique soit tenu de vous présenter dans trois jours un plan de fêtes décadaires.

Du côté de Lyon l'on voit déjà des placards signés de monseigneur de Marbeuf, d'autres signés de M. l'abbé de Dampierre.

Je demande qu'on s'oppose au fanatisme, mais je demande aussi des institutions républicaines.

La proposition de Chénier est décrétée.

La Convention décrète le renvoi de toutes les autres aux comités.

Marec, au nom du comité de salut public : Vous avez nommé notre collègue Letourneur (de la Manche) pour aller dans les Indes orientales. Il a accepté cette mission; mais il nous a fallu le remplacer dans celle qu'il exerce maintenant; et quoique notre collègue Nyon ne soit revenu que depuis peu d'une mission, nous avons jeté les yeux sur lui, et nous vous demandons de déroger à la loi en sa faveur, parce que les opérations dont il sera chargé sont de la dernière importance.

Legendre : On vous propose de revenir sur un décret; je m'y oppose : si vous le faites, il n'est pas de raison pour que vous ne reveniez pas sur tous. J'estime très-fort mon collègue Nyon, mais il n'est pas le seul dans la Convention nationale qui soit propre à cette mission. Je demande que l'assemblée prenne mes réflexions en considération.

Marec : Tous les membres de cette assemblée ne sont pas également propres à la même mission, surtout quand il s'agit de la direction des armées navales.

Plusieurs voix : Il y a un décret formel.

Marec : Eh bien, je demande le rapport du décret.

Rewbell : Si vos comités ne mettent pas plus de célérité dans leurs opérations, cela provient d'une foule de décrets rendus sur des motions. Celui qui ordonne de ne renvoyer en mission un membre que trois mois après qu'il en sera revenu a été rendu sur une simple proposition.

S'il s'agissait d'envoyer un représentant dans l'intérieur, pour des opérations ordinaires, nous ne vous demanderions point une exception à ce décret; mais il s'agit ici d'une mission importante, qui exige des talents particuliers. Je demanderais donc qu'on fît une distinction dans le genre d'opérations dont on charge les représentants. Citoyens, j'interroge votre conscience; est-il beaucoup de membres de cette assemblée qui se connaissent en construction de vaisseaux, qui puissent bien diriger les opérations d'une armée navale, etc.? combien y en a-t-il parmi vous? qu'ils se lèvent. Nous avons cherché, nous en avons trouvé un qui a déjà rempli une mission avec honneur, et nous l'avons choisi. (On applaudit.)

La Convention décrète que le représentant du peuple Nyon remplacera Letourneur (de la Manche) près l'armée navale de la Méditerranée.

— La Société populaire d'Uzès, département du Gard, dénonce le représentant Borie pour avoir imité dans ce pays les Carrier, les Collot, les Joseph Lebon. Elle l'accuse d'avoir rétabli dans des fonctions publiques un nommé Courville, détesté par les bons citoyens, à cause de ses principes atroces; d'avoir volcanisé les têtes les plus scélérates; d'avoir créé un grand nombre de bastilles dont il ordonnait de fermer hermétiquement les fenêtres, afin de faire mourir les prisonniers par le méphitisme; d'avoir fait embastiller des cultivateurs et des négociants à la veille de la foire de Beaucaire, etc., etc.

On demande le renvoi de cette dénonciation aux comités de gouvernement.

Borie : Je demande moi-même le renvoi de cette pièce aux trois comités réunis, et j'appelle sur ma conduite l'œil de la plus sévère surveillance.

Bartezin : J'atteste que Borie a dansé en costume de représentant devant la guillotine. (L'assemblée frémit d'indignation.)

Borie : Je défie mon collègue de prouver ce fait.

Citoyens, quand j'arrivai dans le département du Gard, on disait que la contre-révolution y était faite. Boisset était alors accusé comme je le suis aujourd'hui. Je consultai la députation du département du Gard sur ce que je devais faire; elle me recommanda de prendre l'avis des Sociétés populaires. Tous les patriotes de Nîmes m'ont demandé le rétablissement de Courville dans ses fonctions; je refusai de le faire, et ce ne fut que d'après un décret de la Convention même que Courville fut rétabli.

Quant aux fédéralistes et aux gens suspects, ce n'est pas moi qui les ai fait incarcérer, c'est la loi du 17 septembre. Le comité révolutionnaire d'Alais or-

donna dans une seule séance trois cents arrestations. J'ai cassé ce comité. A Uzès, on me sollicita d'établir un tribunal révolutionnaire; je m'y suis constamment refusé. A Nîmes, il n'y eut que le tribunal criminel ordinaire qui ait été autorisé par moi à juger les contre-révolutionnaires. Voilà ce que j'ai fait. J'interpelle mon collègue Perrin de déclarer si j'ai jamais persécuté les patriotes. Au reste, je demande le renvoi de cette dénonciation aux trois comités.

PERRIN : J'atteste que tous ceux qu'on appelait fédéralistes, dans le département du Gard, étaient les plus chauds patriotes de 1792.

DOULCET : Je n'élèverai jamais ma voix dans cette assemblée pour dénoncer un représentant du peuple pour les opinions qu'il aura émises, soit dans cette enceinte, soit hors de cette enceinte. Le domaine de la pensée est inaliénable et sacré; mais lorsqu'il s'agit d'actes tyranniques et arbitraires, il est permis aux hommes purs d'en dénoncer les auteurs. Borie ne m'accusera pas d'avoir contre lui aucun motif de ressentiment personnel; mais je déclare que je me porte son accusateur.

ROUYER : Et moi aussi.

DOULCET : Borie a dévasté le département du Gard, il mérite l'animadversion des bons citoyens. Je me réserve la parole au moment où les comités feront leur rapport sur la conduite de Borie; quant à présent, je me borne à demander l'impression de la dénonciation faite contre lui, et son renvoi aux trois comités réunis.

REWBELL : J'appuie le renvoi; je m'oppose à l'impression; vous ne devez l'ordonner qu'après le rapport, car vous ne devez rien préjuger.

Le renvoi pur et simple aux comités est décrété.

— Une députation de la commune de Bordeaux est admise à la barre.

L'orateur : Représentants du peuple français, des ennemis de la gloire dont la commune de Bordeaux s'était couverte dès les premiers jours de la révolution avaient pu, quelques instants, égarer l'opinion de la Convention sur les vrais principes de ses nombreux habitants. L'erreur avait pu se propager par les soins et les menées de l'intrigue; mais la vérité devait enfin l'emporter, et c'était à vous qu'il était réservé de la découvrir. Vainqueurs des tyrans audacieux qui trop longtemps asservirent la république, vous fûtes libres enfin de porter vos regards sur une commune dont les malheurs ne pouvaient vous paraître mérités; vous pûtes sonder cet amas de calomnies sous lequel on avait essayé de la faire disparaître. Quelle fut votre joie de la trouver digne de son ancienne gloire par son respect pour la Convention nationale et son attachement à vos principes! Vous vous empressâtes de proclamer son innocence; un décret outrageant à son patriotisme fut rapporté, et vous lui rendîtes le rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre dans la république.

Cet acte de justice fit oublier aux Bordelais tous leurs maux; ils redoublèrent d'attachement pour la Convention nationale, et ils n'ont cessé de lui en donner des preuves dans la personne de ceux de vos dévégués qu'ils ont possédés au milieu d'eux. Ils ont voulu vous faire mieux connaître leur dévouement, en envoyant à votre barre une députation vous promettre, au nom de toute la commune de Bordeaux, une entière adhésion aux principes de justice et d'humanité qui vous dirigent, et vous féliciter de l'attitude fière et imposante par laquelle vous repoussez les malveillants, dont votre sagesse a déjoué les complots. Vous avez rendu une loi sage et ferme, bien faite pour les effrayer et les faire rentrer dans leur odieux repaire.

Continuez, citoyens représentants, à vous montrer ainsi dignes du grand caractère dont vous êtes revêtus; le peuple est là pour vous seconder et pour vous aider à consolider son bonheur. Bordeaux, trop éloigné de vous pour vous faire un rempart du corps de ses habitants, se repose sur les Parisiens qui vous entourent; leurs vertus répondent à la république du dépôt confié à leur garde.

L'orateur termine cette Adresse en exposant les besoins de cette commune, et en sollicitant de la Convention les moyens les plus propres à les faire cesser le plus tôt possible.

LE PRÉSIDENT, à la députation : La Convention nationale a rempli, le 12 germinal, l'attente du peuple, qui, depuis le 9 thermidor, avait droit de compter sur son courage, comme sur sa justice. Débarrassée des factieux qui suspendaient sa marche et qui voulaient rétablir la tyrannie pour l'exercer, elle va s'occuper sans relâche des moyens de fonder le règne de la liberté sur les bonnes mœurs et la vertu. Vous venez de l'extrémité de l'empire annoncer à la Convention votre assentiment à la loi, et votre confiance en elle. La Convention ne peut être forte que de la force du peuple, puisqu'elle ne fait qu'en déclarer la volonté générale; mais les principes de justice qui la dirigent lui garantissent que les sentiments que vous manifestez seront ceux de la France entière, et cette pensée la soutiendra toujours au milieu des dangers qui pourraient l'environner encore.

La Convention est touchée des maux que vous avez à souffrir; elle chargera ses comités de gouvernement de lui proposer tous les moyens qui pourront les adoucir, et elle vous invite à la séance.

BRIVAL : Je demande l'impression de l'Adresse et de la réponse du président, et je profite de cette occasion pour faire une observation sur le nom de Bec-d'Ambès donné au département jadis connu sous le nom de la Gironde. Je ne rappellerai pas les causes présentes à votre mémoire de ce changement de nom. Je demande que le nom de département de la Gironde soit à l'instant rendu à ce département. (On applaudit.)

ISABEAU : Il appartient sans doute aux représentants qui ont été dans le sein de la commune de Bordeaux de rendre un hommage éclatant au civisme de ses habitants. Leur zèle a fait disparaître de leurs murs les mendiants, en prodiguant des secours à l'indigence; la soumission constante de cette commune aux lois de la république, ses innombrables sacrifices, la valeur et les victoires de la foule de bataillons qu'elle a envoyés aux frontières, tout vient à l'appui du témoignage que je me plais à rendre à cette intéressante commune. J'appuie les deux propositions de mon collègue Brival.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La Convention nationale décrète que le département actuellement dénommé du Bec-d'Ambès reprendra l'ancien nom de département de la Gironde.

Les pétitionnaires répondent par des cris réitérés de *vive la république! vive la Convention!*

La Convention ordonne l'impression de l'Adresse de la commune de Bordeaux et de la réponse du président.

— Le préposé de l'agence des poudres et salpêtres de la république, dans le département de l'Oise, informe la Convention nationale que le citoyen Mille, cultivateur d'environ quinze arpents de terre dans le

hameau de Caluel, commune de Honne, district de Beauvais, département de l'Oise, a distribué presque toute sa récolte, le blé froment à 26 liv., et l'orge à 22 liv., à tous ses concitoyens, dans le grand froid de nivose et pluviose dernier, tandis que ses confrères le vendaient 150 liv. le setier.

La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal et au Bulletin de ce trait de désintéressement.

— Génissieux, au nom du comité de législation, propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Marie-Adélaïde-Claire Dufayet, veuve de Monclar, habitante de la commune d'Auglas, district de Mauriac, département de Cantal, tendant à la mainlevée du séquestre mis sur ses biens, comme étant mère d'un prêtre qu'on a réputé réfractaire, qui a été reclus, et successivement mis en liberté par arrêté du comité de sûreté générale du 29 ventose dernier;

« Considérant que si, par la loi du 17 septembre 1793 (vieux style) les prêtres déportés ont été assimilés aux émigrés, il ne s'en suivait pas qu'on dût assimiler aussi les pères et mères des émigrés et des déportés, pour appliquer à ceux-ci la mesure de séquestration de biens ordonnée contre ceux-là par la loi du 17 frimaire de l'an 2; qu'en effet cette loi avait pour base la présomption que les pères et mères avaient favorisé l'émigration de leurs enfants, s'ils ne prouvaient pas qu'ils s'y étaient activement opposés, tandis qu'aucune loi ne disait, et même ne pouvait dire avec raison, que les pères et mères des prêtres ou ecclésiastiques seraient censés les avoir engagés à refuser les serments ordonnés, s'ils ne prouvaient pas qu'ils avaient fait ce qui était en leur pouvoir pour les porter à prêter ledit serment. Qu'aussi l'article XI de la loi du 22 ventose de l'an 2 a déclaré que celle du 17 frimaire, concernant la séquestration des biens des pères et mères d'émigrés n'aurait pas lieu contre les pères et mères de prêtres déportés; qu'à la vérité l'article ajoute, à moins qu'ils ne soient ci-devant nobles; que cette restriction est contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme, qui veut que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse; qu'elle blesse les principes de l'égalité, qui condamne toute distinction de caste, et ceux de la justice, qui ne souffrent pas que dans des cas absolument semblables, des citoyens perdent la jouissance et l'administration de leurs biens quand les autres les conservent;

« Décrète que l'article XI de la loi du 22 ventose sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf en ce qui concerne la dernière partie ou restriction relative à la classe des ci-devant nobles, qui demeure rapportée;

« Renvoie en conséquence la veuve Monclar à se pourvoir devant les administrations compétentes, pour réclamer la mainlevée du séquestre mis sur ses biens, si ce séquestre n'a eu lieu qu'en conséquence de la disposition de la loi ci-dessus rapportée. »

Le projet de décret, à l'exception du considérant, est adopté.

— Aubry, au nom des comités de salut public et militaire, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret en beaucoup d'articles pour la réorganisation de la garde nationale parisienne.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Sur le rapport de Jars-Panvillers, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. Les religieuses anglaises des différentes communautés établies en France, dont les biens ont été séquestrés en vertu des décrets de la Convention nationale, recevront, sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours publics, un secours de 40 sous par jour pour chaque individu, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le séquestre de leurs propriétés.

« Il sera payé sur les mêmes fonds, à la municipalité de Gravelines, la somme de 13,062 l. 14 s. 11 d. pour le remboursement des avances qu'elle a faites pour la nourriture et l'entretien des religieuses anglaises détenues dans son arrondissement.

« II. La Convention nationale ajourne le remboursement du surplus des avances faites par ladite municipalité pour le même objet jusqu'à la production des pièces justificatives visées par les corps administratifs du district et du département, à la commission des secours publics, qui, sur le vu des pièces en forme, sera autorisée à ordonner ledit remboursement.

« III. Les secours journaliers accordés par le présent décret courront à dater du jour où les individus qui les toucheront auront cessé d'en recevoir de la république.

« IV. Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

Marseille, le 17 germinal, l'an 3e de la république.

« Citoyens collègues, nous avons reçu par le courrier extraordinaire que vous nous avez expédié, la loi du 1er germinal. Elle a produit à Marseille des effets aussi heureux qu'à Paris; elle a relevé la confiance et ranimé le courage des bons citoyens; elle a fait trembler les méchants.

« Nous avons donné à la publication de cette loi toute la solennité possible, et nous avons vu avec plaisir qu'une foule immense pressait le corps municipal qui la proclamait, en manifestant la joie qu'elle éprouvait par les cris réitérés de *vive la république! vive la Convention nationale!*

« La masse du peuple marseillais est bonne et excellente, comme le reste du peuple français; il aime l'ordre, la justice et les lois; il respecte les personnes et les propriétés. Les forfaits qui ont souillé et désolé ces belles contrées ne sont pas à lui; c'est l'ouvrage d'une poignée d'ambitieux qui avaient eu à leur solde une horde de brigands, vil rebut de l'humanité, vomis pour la plupart sur notre territoire par les nations qui nous avoisinent.

« Cette peste dont il faudra tôt ou tard, par des lois fermes et vigoureuses, purger la république, voudrait encore recommencer ses affreux ravages; mais tous ses efforts n'ont attesté jusqu'à présent que son impuissance. Nous avons déjoué les projets des scélérats, et nous continuerons à les comprimer avec succès.

« Nous vous annonçons avec plaisir que les arrivages de grains se continuent avec la plus grande activité ; ce ne sont plus de petits convois qui entrent dans le port de Marseille, ce sont des flottes entières. Depuis notre dernière lettre, il est arrivé plus de cent mille charges de blé, et des autres comestibles à proportion. La joie des habitants et la nôtre est à son comble. Nous ne doutons pas que vous ne la partagiez, et que vous ne la fassiez partager à toute la république, en publiant cette heureuse nouvelle par la voie du Bulletin.

« La division de six vaisseaux, de deux frégates et d'une corvette, partie de Brest, est arrivée heureusement à Toulon. Ce renfort va diminuer l'influence de l'Anglais sur la Méditerranée ; c'est une nouvelle garantie pour notre commerce, dont nous espérons avec fondement les plus salutaires effets.

« Salut et fraternité. CHAMBON, MARIETTE. »

Guesno et Guermeur, représentants du peuple près les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, et dans les départements de leur arrondissement, au président de la Convention nationale.

A Rennes, le 17 germinal, l'an 3e de la république française.

« Nous t'annonçons, citoyen président, que le recouvrement des contributions de 1793 et 1794 (vieux style) est complétement achevé dans l'arrondissement du district de Pont-Croix, département du Finistère. L'empressement de ce district à s'acquitter envers le trésor public donne la mesure de son dévouement à la patrie.

« Nous te prions d'en instruire la Convention nationale, et puisse cet exemple exciter le zèle des districts qui n'auraient pas encore satisfait à l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple, concernant la prompte rentrée des contributions publiques.

« Salut et fraternité.

« *Signé* GUEZNO et GUERMEUR. »

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, à la Convention nationale.

Rochefort, le 17 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Le crime est terrassé, la vertu triomphe, les ennemis du peuple sont démasqués, la république s'assied sur des bases inébranlables : j'applaudis à vos succès et partage vos travaux. *Vive la république!*

« BLUTEL. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

ROUX, au nom du comité de salut public : Les mesures prises pour faire arriver des grains de l'étranger ont réussi ; mais les réquisitions de l'intérieur pour l'approvisionnement de Paris ont été fort mal exécutées ; on a fait, depuis le 15 germinal, des pillages continuels de subsistances à Saint-Brice, à Boneuil, à la Chapelle, à Vernon, à Evreux, à Dreux, à Chantilly ; à Provins, les cultivateurs n'ont pas voulu battre de grains pendant la semaine de Pâques ; à Montdidier et dans les communes environnantes, on a sonné le tocsin à l'approche des arrivages pour les arrêter ; on enlève tout ce qu'on trouve dans les fermes, et le pillage est organisé partout. Voilà les causes de la disette momentanée qu'on éprouve à Paris. Il faut que la Convention fasse un appel aux bons citoyens.

ROUYER : Je demande qu'on fasse un appel à la force ; que ceux qui gouvernent se fassent obéir ou qu'ils cèdent leur place. Quoi ! l'on a trouvé trente mille hommes pour ravager les communes les plus patriotes, sous le régime de la tyrannie, et l'on ne trouverait pas six mille hommes pour protéger les subsistances !

ROUX : Barras est à la tête d'une force armée, et nous espérons que sous peu de jours on n'éprouvera aucune interruption. Je demande que Rouyer soit adjoint à Barras.

ROUYER : Quel que soit le danger, j'accepte. Donnez-moi des moyens de résistance : je périrai ou je résisterai. (On applaudit.)

La Convention nationale nomme le représentant du peuple Rouyer pour diriger la force armée employée à protéger l'arrivage des subsistances de Paris, avec les mêmes pouvoirs que les représentants près les armées.

BOURSAULT : Des chefs de révolte se répandent dans les campagnes et s'efforcent de persuader aux habitants qu'une loi accorde à ceux qui n'ont rien les provisions de ceux qui possèdent. Dans les communes du district de Corbeil, et entre autres à Yères, Montgeron, etc., les habitants, un instant égarés, sont venus eux-mêmes reconnaître leurs erreurs et me dénoncer les instigateurs qui les avaient entraînés dans le pillage.

A Yères, les nommés Matthieu Joubert et Lagneur, terrassiers, et Félix Leblanc, étaient à la tête. Je demande que l'on surveille les agents nationaux nommés avant le 9 thermidor. Je ne puis donner trop d'éloges au courage de la garde parisienne envoyée pour protéger les subsistances, notamment de la section de la Fraternité, qui semble, pour ainsi dire, envelopper de l'olivier de la paix l'arme destinée à protéger les propriétés : ce sont plutôt des missionnaires républicains, des consolateurs, des frères qui visitent leurs frères, que des hommes armés. (On applaudit.)

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 27, la Convention a rapporté la loi du 14 frimaire en ce qui concerne les administrations de département et de district, et a ordonné que ces administrations exerceraient leurs fonctions comme avant le 31 mai. Il sera nommé des procureurs généraux-syndics de département et des procureurs-syndics de district.

— Des gratifications ont été accordées à plusieurs savants et artistes.

— Sur la proposition de Tallien, organe du comité de salut public, la Convention a désavoué les horreurs qui ont été commises dans les provinces de Biscaye, de Guipuscoa, à l'entrée des armées françaises sur le territoire espagnol, et a ordonné que les auteurs seraient poursuivis et punis.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Nonidi* 29 Germinal, *l'an* 3e. (*Samedi* 18 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 18 *mars.*—Le gouvernement prend des mesures de défense qui attestent sa prévoyance et sa sagesse. On arme des troupes de terre dans le Holstein. On a commencé l'équipement d'une escadre composée de quatre vaisseaux de ligne, trois frégates et quelques bricks, qui sera aux ordres de l'amiral Wengel. Les trois frégates seront stationnées sur l'Elbe. On présume que cet armement sera augmenté.

— Le roi, étant dernièrement au spectacle, a été blessé par le bout de l'épée d'un des acteurs, qui se brisa dans les combats d'un ballet et alla l'atteindre. La blessure est légère.

— Le ci-devant ministre stathoudérien auprès de cette cour, M. Fagel, vient de la quitter sans en avoir pris congé.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Altona, le 20 *mars.* — Les progrès heureux de vos armes sont ici l'objet de l'admiration publique. On loue la belle cause que vous défendez, et l'on se félicite en même temps de vivre sous un gouvernement juste, modéré et exempt de toute oppression.

Le peuple de Hanovre est en ce moment le plus malheureux de l'Allemagne. On lève déjà dans les villes la seconde réquisition, et dans les campagnes la troisième. A Hanovre même on enlève les domestiques de derrière les voitures, et les garçons ouvriers de leurs ateliers, pour les faire soldats de force.

Le gouvernement fait former sur notre frontière un cordon de douze mille hommes, et l'Elbe sera garnie de frégates et de chaloupes canonnières.

Quoique ce pays-ci souffre de la disette, il y a encore à Hambourg une assez grande quantité de blés étrangers en magasin, et il va se présenter des bâtiments danois pour en transporter une partie dans les ports de France.

ITALIE.

Naples, le 2 *mars.* — La tranquillité publique n'est pas rétablie dans cette capitale. La cour continue de mettre beaucoup de forces sur pied. Elle reste pendant ce temps-là comme retranchée au château de Caserte. On a mis en état d'arrestation toutes les personnes regardées comme suspectes. On annonce miséricorde à ceux qui n'ont été qu'égarés. Le commandant de la ville, Piqualetti, est spécialement chargé du maintien de l'ordre public.

La junte établie pour rechercher les auteurs de la nouvelle conspiration a commencé ses travaux. Rien n'a encore transpiré de ses opérations.

— La cour continue ses préparatifs militaires. On exerce et on incorpore les recrues. On compte que les contingents des communes, des paroisses et des feudataires, formeront quatorze à quinze mille hommes; mais cette armée connaît à peine la première manœuvre militaire.

Extrait d'une lettre de Gênes, du 26 *mars.* — L'escadre anglaise s'est réfugiée dans le golfe de la Spezia, après le combat du 14. Le gouverneur a notifié à l'amiral anglais la loi qui ne permet pas aux vaisseaux de guerre d'entrer au nombre de plus de cinq dans les ports de notre république. L'amiral a répondu que la nécessité l'a forcé à entrer, mais qu'il en sortirait incessamment.

Cette escadre est composée de douze vaisseaux de ligne, de dix tant frégates que cutters, et de deux vaisseaux français, pris dans le combat naval.

L'amiral anglais a demandé la permission de débarquer trois cent vingt Français blessés. Le gouverneur della Spezia a fait part de cette demande au gouvernement de Gênes, qui a répondu qu'elle lui serait accordée, à condition que les Français demeurassent libres aussitôt qu'ils auraient touché le sol de la république. L'amiral y a consenti, à condition qu'ils promissent, sur leur parole d'honneur, de ne plus servir contre l'Angleterre.

En conséquence, ce matin, l'envoyé français a expédié deux bâtiments avec des chirurgiens et des hommes de peine, pour recevoir les blessés et les transporter dans le lazaret.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes. — Suite et fin de la reprise du budget.

M. Fox : Ce n'est pas pour la vaine gloire de combattre les propositions du ministre des finances que j'ai demandé la parole; mais il a mis en avant plusieurs faits que j'ai cru devoir relever, et d'ailleurs il s'est écarté des formes suivies avec succès jusqu'à présent. En effet, pourquoi n'a-t-il pas soumis son emprunt à la concurrence salutaire des banquiers, puisqu'il devait savoir comme vous quels avantages on en avait retiré pour celui de l'année dernière? Cette marche eut alors l'approbation de la Chambre et en particulier la mienne, que je ne refuserai jamais à tout ce qui me paraîtra utile au bien général, de quelque part qu'il nous vienne.

Quant à l'emprunt impérial, en adoptant tous les calculs du ministre, je soutiens que c'est un marché extravagant, dont nous pourrions être cruellement les dupes. Je maintiens que l'emprunt est dangereux sous deux rapports: premièrement, on n'a préparé aucun fonds pour l'acquitter au cas que l'empereur manque à ses promesses, et c'est tromper le peuple sur sa véritable situation que de lui cacher ce surcroît d'impôt, dont il est possible qu'il soit grevé un jour ; en second lieu, plus les circonstances sont fâcheuses, moins il est probable que l'empereur puisse ou veuille y faire honneur; et nous qui avons répondu, nous serons obligés de payer de notre argent. Admettons pour un moment une autre supposition : c'est que les termes de cet emprunt sont infiniment avantageux pour nous, et par conséquent très-désavantageux pour l'empereur ; je demande s'il est bien honorable pour une grande nation de descendre au vil métier d'un prêteur usuraire qui profite du besoin urgent de celui qui est forcé de recourir à lui pour le pressurer? Au reste, n'oublions pas que les gens les plus disposés à consentir à des demandes exorbitantes sont toujours les moins exacts quand il s'agit de s'acquitter; et si l'on pouvait se permettre la plaisanterie dans une question aussi sérieuse, je vous rappellerais ce passage d'une de nos meilleures pièces de théâtre, où Mme Amler dit, en parlant de certains grands personnages : « Ces gens-là sont de la plus haute qualité, rien de plus certain, car ils ne marchandent jamais; on n'a de difficulté avec eux que quand il s'agit de solder le mémoire. Franchement, j'ai peur qu'il n'en soit de même ici; car cet emprunt est, de la part de l'empereur, une véritable extravagance.

Le ministre nous a tracé un tableau magnifique des revenus de l'Etat. Je lui passe quelques-unes de ses assertions, mais il en est que je ne saurais admettre. Il est très-confiant dans ses idées sur le revenu public. Hélas! ce serait un vrai plaisir pour moi d'aller du même train; mais il presse la marche au point que je suis forcé de rester en arrière. Le député de l'université d'Oxford (M. Pitt) n'est pas fort sur la logique. Après nous avoir avoué que les revenus de l'année dernière avaient été moindres que ceux de l'année précédente, il prétend que l'année prochaine ils rendront mieux que jamais. Sur quoi se fonde-t-il? Pour moi je ne vois qu'une progression décroissante du revenu public; c'est du moins la seule conclusion qu'on puisse tirer raisonnablement de ses aveux.

Passons aux taxes qu'il propose. Quelques-unes, sans doute, sont si bien vues qu'on ne peut qu'y souscrire ; mais il y en a d'autres qui demandent explication. La taxe sur le thé, par exemple, le chancelier l'a-t-il bien combinée? Il est permis d'en douter à la manière dont il vous en a parlé. En effet, il a fait venir à l'appui deux raisonnements qui ne me paraissent pas fort concluants, car ils sont contradictoires. Il a d'abord parlé du thé comme d'un objet de luxe, et qui

sous ce rapport devait être soumis aux taxes. Il ajoute que, si la dernière classe du peuple en perd l'habitude, elle le remplacera par quelque autre nourriture beaucoup plus saine. Il lui échappe ensuite de dire que depuis plusieurs années le thé est devenu pour le pauvre un objet de consommation et de première nécessité : dans ce cas, ce n'est donc plus un objet de luxe. Mais, d'un autre côté, si le peuple y renonce, la taxe est une mauvaise mesure ; car, pour qu'on puisse y trouver une source constante de revenus, il faut que la diminution de la consommation de l'objet sur lequel elle porte n'en soit pas la suite naturelle.

Je pourrais en dire autant de la taxe sur la poudre. Rien de plus incertain que son produit ; en effet, attendre de la mode essentiellement changeante un revenu fixe, c'est bâtir sur le sable, c'est le comble de l'imprudence ; je n'ignore pas plus qu'un autre que certaines habitudes deviennent des besoins, mais l'usage de la poudre est-il de cette espèce ? On a déjà proposé d'y renoncer entièrement pour faire de sa matière première un plus digne usage, et si des circonstances impérieuses forcent enfin la Chambre d'adopter cette mesure, elles entraîneront en même temps la nécessité de renoncer à un revenu de 210,000 livres sterling, indispensable au soutien des charges de la Grande-Bretagne.

Il se présente une autre réflexion : ce revenu dépend du caprice et de la bizarrerie de la mode, il dépend d'un petit nombre de gens de qualité qui lui donnent le ton ; ainsi, en une heure, dix à douze individus peuvent tarir la source de cet important revenu. Je veux bien croire qu'ils ne le feront pas ; mais ils peuvent le faire, et cela suffit pour donner à l'impôt un caractère de fluctuation, d'instabilité tout à fait incompatible avec la nature des fonds sur lesquels doivent être assises les ressources d'une grande nation. On vous a dit que cette taxe diminuerait la consommation de la farine ; mais alors votre revenu diminuera aussi en proportion. Rien donc sur quoi l'on puisse moins compter que sur le revenu de cette taxe.

Le chancelier de l'échiquier s'est complu à vous annoncer la diminution de notre ancienne dette. Je partage avec lui cette satisfaction, mais ses brillantes espérances ne m'éblouissent pas au point de m'aveugler sur l'état de nos affaires ; et toutes les fois que je songe à l'énormité de notre nouvelle dette, qui va toujours croissant, j'avoue que je ne puis me défendre d'un sentiment d'effroi. On a déjà évalué les dépenses de cette guerre à 50 millions sterling, ou près de 1 milliard 200 millions tournois ; j'ignore si ce compte est exact, et d'ailleurs les moyens de m'en assurer me manquent, mais je le crois au dessous de la vérité. Nous avons ajouté à la dette fondée un capital de 46 millions sterl. par les trois derniers emprunts de 1793, 94 et 95. Il faudra encore ajouter à cela la charge très-considérable de la dette non fondée ; et certes, messieurs, vous trouverez dans ces considérations matière à réflexions.

Je conteste également au ministre la justesse de sa manière de voir la guerre en général. Il a appelé emphatiquement, suivant sa coutume, celle-ci une guerre juste et nécessaire, deux qualifications qui lui conviennent bien peu. Elle n'est pas juste si elle n'est pas nécessaire ; or elle n'est pas nécessaire, car on a pu l'éviter, comme je l'ai démontré tant de fois dans cette Chambre.

Le ministre, ainsi que je vous l'ai déjà dit, est plein de confiance dans ses idées sur le commerce national, et, quoique je ne me refuse pas à toutes les espérances qu'il nous a présentées sur ce point, je ne puis m'empêcher d'observer que ce n'est pas un grand motif de consolation que de voir nos exportations moindres cette année de 2 millions sterl. que les précédentes. En vain on voudrait dissimuler la plaie faite à notre commerce intérieur ; M. Hobart vous dira, au nom de la ville de Norwich qu'il représente, qu'elle est réduite à un état de détresse, et encore est-ce de la prospérité, de l'opulence et du bonheur, relativement à l'avenir dont elle est menacée ; car enfin, je le lui demande, les malheureux restes du commerce de cette cité ne seraient-ils pas anéantis par la continuation de la guerre ? et c'est le sort présent ou futur de toutes nos villes de commerce ; il n'y a pas dans les trois-royaumes un manufacturier qui ne se trouve dans une position aussi déplorable ; ils vous crieront tous qu'ils seront ruinés sans ressource si la guerre dure encore quelque temps.

Le chancelier de l'échiquier s'est occupé à vous détailler tous les avantages d'une paix solide et durable, je ne lui en contesterai aucun ; mais la continuation de cette guerre désastreuse et impolitique est-elle le seul chemin pour arriver à cette paix désirée ? Certes, c'est là une grande et importante question ; il ne faut pas moins que toutes les lumières de la Chambre pour la résoudre. Si la guerre continue, quels moyens prendrons-nous pour ajouter encore aux énormes fardeaux que l'on vous propose aujourd'hui d'imposer au peuple ? Sera-t-il en état de supporter ce surcroît d'impôts ? c'est ce que vous ne pourrez vous dispenser d'examiner ; j'adjure le ministre de me répondre s'il n'est pas effrayé de cette seule pensée. Sans doute nous avons de grandes ressources, j'en conviens avec lui, mais qu'il convienne également avec moi que nous sommes presque au bout de ces ressources ; les personnes qui connaissent bien l'état de ce pays admettront, si l'on veut, que le peuple pourra supporter encore pendant deux ou trois ans les charges onéreuses de la guerre ; mais il est de la dernière évidence qu'après cet effort ces charges l'écraseront, et le réduiront à un état de ruine complète.

D'après ces considérations, mon avis est que la Chambre, au moment de voter tant de millions pour le service de cette année, doit examiner soigneusement s'il est probable non-seulement que nous soyons en état de fournir annuellement cette somme, mais même d'y en ajouter encore par la suite de beaucoup plus considérables ; car je n'hésite pas à vous dire que, quelque énorme que soit la somme que l'on vous propose aujourd'hui de voter, celle qu'on vous demandera pour le service de l'année prochaine sera bien plus énorme encore. Cependant, lorsque l'on songe au système de cette guerre, lorsque l'on pense que nous n'avons pour but que d'établir en France une forme de gouvernement à notre gré, il faut certes avoir un grand fonds de confiance pour se flatter que la docilité de la Chambre aux vues ministérielles la fera toujours consentir à voter, et le peuple à payer les dépenses d'une pareille querelle.

Rappelons les principes, messieurs, car il paraît qu'on les oublie ; la Chambre des communes ne doit voter que ce qu'il est possible au peuple de payer. Voilà le jour sous lequel il faut envisager la question, et le ministre devrait songer un peu aux dangers, malheureusement trop certains, auxquels est exposé ce pays par l'effet de son opiniâtreté à poursuivre la guerre ; car, avec toute notre prospérité, toute notre splendeur, nous pourrions bientôt être réduits à une telle situation, que toute la prudence humaine échouerait dans ses efforts pour nous retirer de l'abîme.

Il est indispensable de pourvoir aux dépenses qu'exige notre état. Ainsi, je ne m'oppose pas aux propositions du ministre des finances ; mais je crois que la discussion de ce jour a dû convaincre chacun de mes collègues et tout Anglais raisonnable de la nécessité de conclure promptement la paix, et de mettre enfin un terme à ces alliances du continent, qui ne peuvent qu'être désastreuses pour la patrie.

Quelques membres prirent la parole pour et contre, mais les propositions du ministre n'en furent pas moins adoptées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 *germinal*. — On lit ce qui suit dans une lettre particulière de Baltimore :

« ..... Le bâtiment qui porte ma lettre est chargé de deux mille barils de farine.

« Dans quinze jours au plus tard il en part encore un autre qui charge dans le moment, et j'ai parole pour deux autres. Je n'emploie d'autre moyen pour les déterminer qu'en leur démontrant qu'ils ont plus d'avantage à porter des subsistances, surtout à Bordeaux, qu'à faire toute autre spéculation ou même à en porter à la Havane. Il y a quelque temps qu'un vaisseau chargeant pour cette île, je fis changer sa destination pour Bordeaux, en montrant au propriétaire des avantages plus considérables dans ce dernier port. »

VARIÉTÉS.

***Point de terrorisme contre les assignats*, ou *triple union entre la foi publique et les intérêts des finances et du commerce*.** — N° Ier. — A Paris, chez Buisson, imprimeur libraire, rue Hautefeuille, n° 20 ;

et chez Petit, libraire, maison Egalité, sous les galeries de Bois, nº 250.

Tel est le titre d'une brochure de 36 pages d'impression, Ier Numéro d'une collection qui comprendra successivement, suivant l'abondance et l'importance des matières, celles des opinions et des discussions sur les finances les plus propres à fixer l'attention du législateur, du citoyen, du philosophe, du politique et de la postérité. Les générations futures recueilleront peut-être quelque instruction de l'histoire économique de la France tourmentée au commencement et à la fin du même siècle, par une surabondance du numéraire fictif.

Le Ier Numéro que nous annonçons contient une défense officieuse pour les porteurs d'assignats, par le citoyen Arnould, qui s'est déjà montré avec succès dans les matières économiques par son ouvrage sur la *Balance du Commerce de France*. Voici le sujet de la défense officieuse, portant pour épigraphe : « L'assignat français n'a point une valeur purement nominale ; il n'est pas essentiellement le gage d'aucune valeur métallique; mais il est le représentant spécial d'un fonds productif et appelé par accident à l'office de monnaie forcée. »

Le citoyen Sabonadière a fait paraître un ouvrage sous le titre de *Principes d'équité appliqués aux finances*, qui a fixé l'attention des comités de gouvernement. Il contient des vues pour établir une proportion juste entre les revenus et les dépenses publiques et particulières.

Pour arriver à ce résultat, le citoyen Sabonadière analyse les principes qui constituent la réalité de la préférence obtenue par les valeurs métalliques dans les transactions de tous les peuples. Il fait la comparaison de la fixité de ce système avec la mobilité de valeur de l'assignat français, qu'il considère dans tout son ouvrage uniquement comme papier-monnaie; et, comme tel, il tire cette conséquence, que la nation française fait un marché de dupe en recevant actuellement ses assignats au pair de l'argent dans le payement des domaines nationaux, puisque, par exemple, ainsi qu'il le dit à la page 34 de son ouvrage, « la nation, en recevant 2 milliards valeur nationale, montant des annuités qui peuvent être dues aujourd'hui sur les biens nationaux vendus, ne touche véritablement au plus qu'une valeur réelle de 600 millions, et perd par conséquent 1 milliard 400 millions. »

Le citoyen Arnould prouve, dans sa défense officieuse pour le porteur d'assignats, que cette doctrine non-seulement est erronée et attentatoire à la foi publique, si solennellement jurée par la nation française, mais qu'elle est subversive de tout crédit futur pour la république. Toutes ces opinions fausses proviennent, selon lui, de ce que l'on perd de vue la véritable théorie de l'assignat, qui a le double caractère d'être représentant d'un fonds productif, et d'être appelé seulement par accident à faire office de monnaie.

Le citoyen Arnould, pour justifier par les faits l'exactitude de ces définitions, remonte aux discussions contradictoires entre lui et Mirabeau, lors des premières émissions immodérées des assignats, faites en 1790. Il soutient, toutes les opinions, toutes les lois des trois assemblées nationales, et le livre du docteur Smith à la main, qu'il n'est pas possible, quel que soit le système monétaire qui puisse être adopté à l'avenir par la Convention nationale, de refuser aux assignats déjà en circulation leur admission, sans perte résultant de leur différence avec la valeur métallique, dans le payement des domaines nationaux, même à vendre, jusqu'à concurrence des 7 à 8 milliards actuellement en émission.

Il est indispensable de suivre dans la défense officieuse du citoyen Arnould toutes les vérités de détail qui se réunissent pour faire désirer que l'assignat français soit préservé de sa destruction totale par l'adoption de mesures désastreuses.

Les plus fortes considérations militent en faveur de sa manière de voir.

Il la fonde :

1º Sur la nature du contrat primitif passé, lors de l'émission des assignats, entre la nation française et les créanciers de l'Etat, représentés aujourd'hui par les porteurs d'assignats : contrat qui a déterminé invariablement la quotité de l'assignat au pair comme valeur métallique, quant à son échange contre un fonds national ;

2º Sur l'essence de ce papier émis, dont le double caractère est de représenter telle quotité d'un fonds productif, et d'être appelé seulement par accident à faire office de monnaie. Ce dernier caractère peut en faire varier la valeur par l'adoption de tel ou tel système monétaire, dans toutes les transactions et dans les cas non stipulés au contrat primitif du gouvernemen ; mais le premier caractère est indestructible et immobile dans l'assignat, puisque, s'il ne conservait pas sa délégation spéciale, suivant la quotité déterminée lors de sa création, l'assignat ne serait plus qu'un papier-monnaie sans gage ni hypothèque ;

3º Sur l'iniquité d'une banqueroute de quatre cinquièmes aux assignats émis, puisque, sur l'actif avoué par les comités, de 15, 18 et même 25 milliards de propriétés nationales, 10 milliards peuvent continuer d'être le gage des 7 à 8 milliards d'assignats connus jusqu'à présent : le surplus pourrait être assujetti au nouveau système monétaire, dans l'achat des domaines nationaux, aux termes du nouveau contrat exprimé dans la loi qui interviendrait pour leur émission;

4º Sur les dangers pour le crédit public de toute infidélité au contrat primitif de la création des assignats émis, parce que la base de notre papier territorial une fois écroulée, le discrédit s'augmentera, pour les assignats déjà en circulation, des restrictions dans son principal débouché, et, pour le papier à émettre, de la preuve acquise que les obligations ou délégations du gouvernement sont vacillantes à mesure que l'autorité passe dans de nouvelles mains. De là l'inquiétude pour les possesseurs des domaines déjà adjugés ; de là le peu d'empressement à saisir un gage toujours sous l'œil des auteurs de plans à effet rétroactif.

Nous recommandons sérieusement à tous les citoyens qui attachent un grand intérêt à la question des assignats de se procurer l'ouvrage que nous analysons; ils se convaincront par eux-mêmes qu'il est de la dernière importance, sous tous les rapports, de rallier aux principes constituant l'essence de l'assignat toutes les combinaisons générales ou particulières qui tendent à améliorer sa valeur commerciale. (*Extrait communiqué.*)

AVIS.

Les citoyens qui, sous la qualité de maîtres, ont pris des apprentis parmi les enfans des hospices de la Trinité, du Saint-Esprit ou autres, et qui, pour cet effet, ont déposé dans les caisses de ces hospices des sommes qui s'élèvent au-dessus de 800 livres, sont invités de présenter leurs titres à la commission des secours publics, avant le 1er floréal, pour obtenir le visa prescrit par la loi du 23 messidor dernier, à peine de déchéance.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Johannot, au nom des comités de salut public, de finances et de législation, obtient la parole et fait un rapport sur l'état actuel du crédit public et sur les moyens de restaurer les finances.

En attendant que nous puissions insérer en entier cet important travail, en voici les bases principales, contenues dans plusieurs projets de décrets que le rapporteur présente successivement :

1° L'état et la valeur des domaines nationaux, gage des assignats, seront rendus publics.

2° A compter de la publication du présent décret, tous les citoyens auront la faculté de stipuler en marc d'argent fin, ou en assignats, ou de telle autre manière qu'ils jugeront convenable. Le prix légal du marc d'argent, comparé à l'assignat, sera constaté par une commission qui opérera sous la surveillance du gouvernement. Cette opération sera renouvelée tous les mois.

3° La Bourse de Paris et celles des autres places de commerce seront ouvertes. Il ne pourra s'y faire aucune négociation en secret, ni sur signature en blanc.

4° Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus réguliers, et aux dépenses extraordinaires par le produit des domaines nationaux. Tout tableau de dépense comprendra la désignation des fonds sur lesquels cette dépense sera payée.

5° La Convention déclare qu'elle garantit aux créanciers de l'Etat le payement des intérêts et des arrérages dus. Les capitaux des inscriptions dont le remboursement n'est point exigible continueront d'être admis en payement des domaines nationaux, jusqu'à l'époque fixée par les décrets.

6° Il sera délivré, par un préposé appelé conservateur, des cédules d'hypothèques à tous les citoyens qui voudront faire constater l'hypothèque territoriale qu'ils peuvent offrir jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de la propriété hypothéquées; les cédules pourront être transportées par endossement; il y aura aussi des cédules d'hypothèque sur les domaines nationaux.

7° La caisse hypothécaire paiera à tous les citoyens, sur la présentation des cédules, la valeur desdites cédules, sous un intérêt de 3 pour 100. Nul ne pourra être actionnaire de cette caisse s'il n'a une propriété territoriale, libre de toute hypothèque.

8° Il sera fabriqué, par simple mesure de précaution, 3 milliards 200 millions en assignats; et après cette fabrication, qui sera la dernière, les formes, poinçons et matrices seront brûlés publiquement. Les 3 milliards fabriqués seront déposés dans la caisse a trois clefs, d'où l'on ne pourra rien tirer sans décret.

9° Les assignats, tant en circulation que ceux qui seront fabriqués, en vertu de l'article précédent, recevront une garantie spéciale; en conséquence, il sera remis au conservateur des cédules d'hypothèque pour valeur égale.

10° Les meubles et maisons appartenant à la nation seront aliénés successivement par la voie d'une loterie dont chaque billet sera de 50 liv.; le premier tirage aura lieu dans un mois.

11° A compter du présent décret, les biens nationaux seront vendus sur l'évaluation du marc d'argent fin, et seront payés en assignats.

12° Tous porteurs d'assignats pourront les échanger contre des cédules, en les payant au taux du marc d'argent.

13° En attendant la fabrication des cédules, il sera délivré des bons de payement. Les contributions arriérées de l'an 2 seront payées en assignat, au cours légal.

14° Il sera mis dans un dépôt des cédules particulières de la valeur de 1 milliard, pour assurer les récompenses des défenseurs de la patrie.

15° Les dépenses extraordinaires seront acquittées avec le produit des domaines nationaux, avec les 3 milliards fabriqués par décret, ou avec des cédules mises à la disposition de la trésorerie.

16° Il sera fabriqué pour 150 millions en monnaie de cuivre.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement de tous ces projets, ainsi que de trois autres ouvrages présentés par le rapporteur, et qui sont un code hypothécaire, un projet sur les déchéances, et un sur les réclamations des créanciers viagers.

JOHANNOT : Je ne suis pas chargé de vous présenter le projet de décret que je vais vous lire ; mais il est le résultat des délibérations de vos comités.

Il lit les articles suivants :

« 1° Les biens des condamnés, pour toute autre cause que l'émigration, par les tribunaux révolutionnaires et commissions populaires, seront restitués à leurs familles.

« 2° Les ventes faites sont ratifiées; le produit en sera restitué auxdites familles.

« 3° Il est enjoint aux agents nationaux de faire lever les scellés là où il en existerait encore, et de remettre les titres de propriété et les papiers des condamnés à leurs familles.

« 4° Les testaments des condamnés sont confirmés en toutes les dispositions qui n'excèdent pas les limites fixées par les lois.

« 5° Ceux qui ont encouru des déchéances par défaut de production de pièces qu'ils n'avaient pas en sont relevés. »

Ce projet est accueilli par les plus vifs applaudissements.

THIBAULT : Déjà plus d'une fois les voûtes de cette enceinte ont retenti des applaudissements que vous avez donnés à ceux qui parlaient en faveur des familles des condamnés. Je demande que ce dernier projet soit tout de suite mis aux voix.

Ce décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

THIBAULT : Il n'y a pas d'équivoque ; la Convention, en portant ce décret, n'a pas entendu qu'on rendrait les biens de ceux qui ont été condamnés pour fait d'émigration. (*Non, non!* s'écrie-t-on.)

REWBELL : Vous venez de rendre les biens aux familles de ceux qui ont été condamnés ; vous avez bienfait, parce qu'en général ce furent autant de victimes ; mais vous devez faire une distinction sans laquelle vous exposez le sort de la république ; vous l'exposeriez d'autant plus que les royalistes s'agitent, et que ce matin encore ils ont poussé des cris séditieux. Je sais que, parmi les condamnés, il y a eu des coupables irrégulièrement jugés ; je sais aussi qu'il y a eu des innocents, et c'est ce que nous devons le plus déplorer ; mais aussi il y a eu des traîtres, et je soutiens que vous ne pouvez pas rendre

les biens de ceux qui ont été condamnés pour trahison prouvée, sans vous rendre les complices de cette trahison.

On vient tous les jours vous apitoyer sur le sort malheureux de quelques individus, on vient vous dire qu'il faut de la justice; oui, sans doute, il en faut, mais non pas de celle qui protége un homme pour en faire égorger plusieurs autres. Croyez-vous que ceux qui la réclament si fort soient les amis de la révolution? Non; ils ne vous flattent que pour vous égorger. Ne décrétez donc rien par enthousiasme; mûrissez toutes les propositions qui vous sont faites, et prenez garde surtout d'accroître l'insolence des émigrés. Ils conçoivent les plus grandes espérances de l'esprit d'humanité qui vous anime, et que les aristocrates propagent pour se moquer de vous. Les prêtres déportés eux-mêmes rentrent, et les émigrés espèrent bientôt rentrer aussi. Il faut donc suivre la justice, mais celle qui sauve le corps social, sans s'embarrasser des individus. Je suis fâché d'être obligé de prononcer ce mot; mais le salut public doit passer avant tout. Je demande le rapport du décret qui a été rendu, l'impression du projet et l'ajournement, afin qu'on ait le temps de s'inscrire: je demande qu'on m'éclaire avant de m'obliger à vote.

Rouyer : Le principe est juste, nous l'avons décrété; on peut renvoyer au comité pour nous proposer les exceptions qu'il croira nécessaires.

Doulcet : Losque la Convention décréta qu'on suspendrait de vendre les biens des condamnés, elle avait chargé les comités de lui faire un rapport sur la restitution proposée de ces biens, elle avait ordonné que ce rapport serait imprimé. Je suis fâché qu'on n'ait pas suivi littéralement cette première décision. Je pense, comme Rewbell, qu'il ne faut jamais rendre des décrets par enthousiasme: on a toujours trop craint la discussion dans cette assemblée; et cependant elle ne peut que convaincre les hommes de bonne foi. Il faut examiner la proposition qu'on nous fait; il faut savoir si, en ordonnant la révision des procès, on ne s'engagerait pas dans un labyrinthe inextricable; il faut considérer s'il ne répugne pas à l'humanité et à la raison de rendre un enfant à la mamelle responsable des fautes de son père. Je demande l'impression et l'ajournement à jour fixe.

Mathieu : Il concourt aussi à affermir la fortune publique, le représentant du peuple qui oppose à l'ardeur de l'enthousiasme le sang-froid de la réflexion; ainsi je ne puis qu'applaudir aux observations de Rewbell; mais il répugne à la république de moissonner sur des tombeaux, et de recueillir les dépouilles des victimes qui ont été frappées par le despotisme sanglant sous lequel la France a gémi. Je vous demande si vous irez chercher dans les prisons tous les hommes atroces qui ont eu la barbarie de déposer contre des innocents? Je vous demande si vous aurez le courage de lever le rideau qui doit couvrir tant d'horreurs, et d'offrir encore à nos yeux le spectacle cruel des assassinats qui ont été commis? Je vous demande quel est le tribunal qui pourra être assez longtemps investi de l'opinion publique pour consommer une pareille opération? Je crois donc qu'on doit restituer les biens aux familles des condamnés, excepté celles qui tenaient à la famille de nos tyrans, afin qu'on ne puisse pas vous soupçonner de favoriser le royalisme, et que, sur le mode d'exécution et les autres exceptions qui pourraient être présentées, les comités fassent un rapport.

Johannot : J'ai proposé le projet de décret qui fait l'objet de la discussion actuelle, parce qu'il est essentiel pour rétablir le crédit public. Déjà six fois cette matière a été discutée dans cette assemblée, et elle serait bien excusable d'avoir cédé à un mouvement d'enthousiasme pour décréter une chose qui est le vœu de toute la France. Je ne m'oppose cependant point à l'ajournement qu'on demande; car la décision, pour être différée, n'en est pas moins certaine, puisqu'elle est dans vos principes.

Dubois-Crancé : Cette question tient à une autre question plus générale: celle de savoir s'il est juste, s'il est moral de confisquer les biens des condamnés. Tibère, le plus méchant des hommes, n'avait établi cette peine que pour les suicides. Il faut donc traiter cette matière d'une manière plus étendue, pour satisfaire aux vœux de l'humanité, et pour qu'on ne puisse pas vous accuser de n'avoir rendu ce décret que pour favoriser les ennemis de la révolution.

Legendre (de Paris): Personne de nous ne pense à rendre les biens des émigrés; quant à ceux des condamnés, il n'en est pas de même. La confiscation qui en fut prononcée fut un acte digne de ceux qui ont ensanglanté la France pendant dix-huit mois. Le peuple qui s'enrichirait des biens de ceux qu'on a égorgés ne ressemblerait-il pas à ceui qui, passant sur une route, dépouillerait le cadavre d'un homme qu'on aurait assassiné? Je vous demande si, dans ce cas, celui qui prend les dépouilles de la malheureuse victime n'ajoute pas au crime de son assassin? Citoyens, les mânes des innocents qui sont tombés sous la hache fatale nous commandent des sentiments plus dignes d'eux; allons sur la tombe des amis de la liberté: cette tribune nous inspirera des idées fortes et grandes comme leur courage. Je demande qu'on décrète le principe de la restitution des biens, et qu'on renvoie au comité pour les exceptions.

Louvet (du Loiret): Il me semble que la question de l'ajournement ne trouverait point d'opposition si l'on ne craignait pas de rendre aux coupables la justice qui n'est due qu'aux innocents, et de ne pas porter la consolation dans une foule de familles auxquelles on a ravi leurs principaux chefs et leurs jeunes appuis. On ne s'opposerait point à l'ajournement s'il ne devait entraîner des lenteurs. Pour tout concilier, je demanderais qu'on fixât la séance de nonidi pour la discussion de cette question et de celle de la confiscation des biens, mesure impolitique, immorale, et qui a servi les tyrans de tous les temps.

La discussion est ajournée à nonidi.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Lesage (d'Eure-et-Loir), au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante:

Le général de brigade, commandant à Rouen, aux représentants du peuple membres du comité de salut public.

Etat-major de la place, au quartier général à Rouen, le 25 germinal, l'an 3e de la république française.

« Je me rendais à Paris, de la part du général en chef, pour vous peindre exactement l'état dans lequel se trouve l'armée des Côtes-de-Brest, et vous faire le tableau politique et moral de la situation de quelques départements de la ci-devant Bretagne, lorsqu'en passant à Caen j'ai été requis par votre collègue Lozeau d'y rester pour y rétablir le bon ordre; ce qui, de concert avec lui, a eu lieu. Dans ces

circonstances, les troubles de Rouen se sont manifestés; j'ai été également requis, par votre collègue Lozeau, de me porter dans cette communei à la tête de deux cents dragons. J'y suis arrivé le 18 du courant, et il était temps. Comme il n'y avait pas d'officier général à Caen, j'ai laissé dans cette place importante l'adjudant général Mignatte, que le général en chef m'avait adjoint pour le commandement général de la cavalerie.

« Je viens de recevoir à Rouen un renfort de cent cavaliers du 24e régiment, ce qui a produit un très-bon effet. Le calme est entièrement rétabli, et je m'occupe en ce moment, et sans relâche, à réorganiser la garde nationale, de laquelle un homme intelligent et patriote peut tirer un bon parti. J'assure, par tous les moyens possibles, l'arrivage des subsistances. Le représentant Casenave, que ses bonnes intentions font adorer des citoyens de Rouen, a approuvé ce qu'avait fait son prédécesseur Duport, en me donnant, de concert avec le général Huet, le commandement de la commune de Rouen et environs. Je ferai dans ce nouveau poste ce que j'ai déjà fait depuis que je suis employé, c'est-à-dire tout le bien qui dépendra de moi.

« Je suis parfaitement d'accord avec les autorités constituées; elles voient avec plaisir dans leurs murs un ami de la république et de l'ordre; et, malgré la disette terrible qui existe à Rouen, j'ai pris des mesures tellement promptes et certaines, que je puis vous assurer que les convois pour Paris passeront librement.

« Des nouvelles de la côte annoncent que deux navires chargés de grains sont entrés au Havre, et qu'on signale plusieurs bâtiments neutres qu'on présume apporter des subsistances.

« Un fait que je m'empresse de vous transmettre, c'est que toute la garnison que je commande s'est empressée d'offrir, pour la consommation des citoyens de Rouen, la moitié de la ration qui lui est accordée par la loi. Lorsque j'ai dit aux soldats que la réduction qu'ils s'imposaient volontairement ne durerait au plus que deux jours, ils m'ont répondu qu'on les trouverait toujours prêts à faire tous les sacrifices possibles pour leurs concitoyens. La garnison est composée d'un détachement du 24e de cavalerie, d'un du 16e de dragons, et du 31e régiment d'infanterie.

« Si le hasard ne m'eût pas conduit à Rouen, il n'y aurait pas un homme de cavalerie, excepté quinze gendarmes; cependant la commission vient d'écrire au commandant militaire à Rouen de faire filer de la cavalerie jusqu'à Vernon. Je reçois à l'instant cette lettre, et la mesure qu'elle prescrit est exécutée depuis quatre jours.

« Salut et fraternité. Aug. Danican. »

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Tallien, au nom du comité de salut public: Votre comité de salut public vient avec douleur vous entretenir des excès et des crimes qui, sous le règne de la terreur, et d'après les ordres de nos derniers tyrans, ont un moment souillé les conquêtes faites en Espagne par l'une de nos armées. Votre comité connaît ses devoirs et ce que la confiance dont vous l'avez investi lui donne de puissance.

Cependant il n'a pas cru devoir prendre sur lui tout seul la réparation de ces crimes et de ces excès. Il s'agit d'un acte éclatant de justice nationale; il lui a semblé que c'était à la Convention nationale tout entière qu'il devait appartenir de l'ordonner.

La province de Guipuscoa, qu'occupe l'armée des Pyrénées-Occidentales, et la province de Biscaye, qui y est attenante, sont dignes d'un grand intérêt par leurs productions et plus encore par le caractère de leurs habitants. Au milieu de la servitude générale, ils ont conservé de grandes traces de liberté; ils ont des lois constitutionnelles dont plusieurs ont avec les nôtres une ressemblance frappante, et qui sont une des plus puissantes barrières que la raison et le courage des peuples aient élevées entre le despotisme et leurs droits. Vous jugerez de l'esprit général de ces lois par la teneur de la loi seconde, qui s'exprime ainsi:

« Si un envoyé du pouvoir arbitraire se présente dans la province, le premier citoyen qui le rencontrera doit lui ordonner de se retirer; s'il refuse, qu'on le lui ordonne encore; et à la troisième fois, qu'on le tue. »

Le caractère des habitants de ces contrées est énergique comme leurs lois. Fait pour la liberté, et plein naturellement d'affection et d'estime envers les peuples qui combattent pour elle, c'est, de tous ceux sur le territoire desquels la république a porté ses armes, celui qui les a vues approcher avec le moins d'effroi.

Votre comité gardera le silence sur les détails des horreurs commises dans ces contrées par les ordonnateurs en chef, par les exécuteurs subalternes; il se taira par des raisons que pénétrera votre sagesse, et se bornera à un seul rapprochement.

Dans la Catalogne, à l'approche d'une autre de nos armées, les villes, les bourgs et les villages étaient déserts; le peuple fuyait, chargé de tout ce qu'il pouvait emporter de meubles et de denrées, et il mettait le feu à ce qu'il n'emportait pas; ainsi ses terreurs ou sa haine ne livraient à nos phalanges victorieuses qu'un pays vide de subsistances et d'habitants.

Le peuple de la Guipuscoa restait, à notre approche, paisible dans ses foyers, ou même il venait au-devant de nous, joyeux d'une conquête qui lui promettait la restitution de ses droits, et bien éloigné de penser qu'il n'obtiendrait pas d'un peuple généreux et libre ce que les nations les plus esclaves et les plus féroces ne refusent pas aux peuples qu'elles conquièrent, l'exécution précise des conditions sous lesquelles ils se sont soumis: mais le régime de sang, de démence et de destruction qui pesait alors sur la France devait aussi s'étendre sur ses conquêtes. Voici les détails d'une partie des excès et des crimes qui ont été commis; il nous en coûte de ne pas pouvoir les épargner à votre sensibilité.

La ville de Saint-Sébastien avait ouvert ses portes sans résistance; les états de la Guipuscoa étaient assemblés, et ils étaient occupés à émettre leurs vœux en faveur de la république française. Un acte arbitraire (vous saurez en temps et lieu de qui il était émané) cassa ces états. Leurs membres, choisis parmi les habitants qui avaient obtenu la confiance du peuple par leur patriotisme et leur probité, furent arrêtés et transférés à Bayonne, où on les incarcéra dans la citadelle.

Cet acte de despotisme avait commencé à aigrir le peuple; on acheva de l'aliéner par d'autres excès: la capitulation de Saint-Sébastien fut indignement violée; on chassa ses magistrats, et on établit en leur place une commission municipale, composée d'hommes dont le moindre vice était leur immoralité; on fit fermer les églises, on mit en arrestation des prêtres; les religieuses même, arrachées de leurs couvents, furent entassées sur des charrettes et livrées à un piquet de hussards qui leur firent ainsi traverser le pays conquis et les conduisirent à Bayonne, où elles furent incarcérées et traitées de la manière la plus barbare.

Vous devez penser l'impression que cette série d'injustices, de violences et d'atrocités dut produire sur un peuple aussi attaché à ses opinions religieuses et renommé par son respect pour la foi des traités. Tous ceux qui avaient les moyens de fuir abandonnèrent leurs foyers, et la France fut menacée dans la Guipuscoa, comme en Catalogne, de n'avoir conquis que des déserts.

Voilà la conduite qu'on tint à l'égard de la Guipuscoa.

Voici comment la Biscaye fut traitée. Plusieurs colonnes s'avancèrent dans l'intérieur du pays, le fer dans une main, la flamme dans l'autre : un grand nombre de villages furent brûlés, ainsi que plusieurs bourgs, entre autres ceux d'Arracia, d'Oudarrou et de Berriatna, situés au milieu des montagnes, dans des vallées que la paix et la sécurité avaient jusqu'alors habitées. Les peuples de la Biscaye virent, pour la première fois, des Français, des républicains; mais que dis-je, des Français, des républicains! ceux qui commirent de semblables horreurs sont indignes de porter ces honorables titres, et ils les virent exerçant tout ce qu'ont de plus exécrable la destruction, la débauche et le brigandage.

Les femmes et les filles furent violées; des malheureux sans défense, et qui demandaient la vie à genoux, furent massacrés. On emmena un prêtre, et on le renvoya après l'avoir mutilé.

Ces abominables atrocités eurent un salaire digne d'elles. Les Biscayens, qui nous auraient reçus peut-être en frères comme la Guipuscoa, se sont levés en masse, et nous n'avons pas maintenant d'ennemis plus acharnés. Ils occupent, au nombre de quatorze ou quinze mille, des défilés et des bois, d'où ils tombent à l'improviste sur nos frères d'armes, et vengent dans leur sang celui des leurs que des monstres ont versé. Je sais, et l'Europe le sait aussi bien que nous, que rien n'est impossible à nos phalanges républicaines, et que, lorsque vous l'ordonnerez, elles sauront bien, malgré tout ce que la vengeance donne d'énergie nouvelle aux Biscayens, surmonter leur résistance; mais, armés pour la plus sainte des causes, devons-nous souffrir qu'elle soit souillée par des atrocités, et que des scélérats rendent le nom français exécrable à des peuples qui l'eussent béni, si la justice des agents du gouvernement avait égalé le courage de nos frères d'armes.

Les excès que nous venons de vous dénoncer n'eussent-ils eu d'autre effet que d'exciter les plaintes et de faire couler les larmes des opprimés, ce serait un assez grand crime, et il serait non-seulement de votre humanité, mais d'une politique bien ordonnée de ne pas les laisser impunis. Il y a je ne sais quelle malédiction qui s'attache à la cruauté et à l'injustice, et qui fait descendre tôt ou tard la vengeance sur les gouvernements à qui leurs fureurs sont dénoncées et qui ne les répriment pas.

Les mêmes moyens qui ont acquis à votre comité la connaissance des crimes qu'il vous dénonce eussent pu lui servir pour mettre les coupables sous la main des tribunaux; mais il les rejette : il a cru de son devoir de donner à cet acte de justice nationale toute l'authenticité qu'il peut avoir. Des faits qui ont souillé la gloire du nom français ne lui ont pas semblé devoir être expiés par la seule intervention d'une section des représentants de ce même peuple. Il a pensé que c'était à la Convention nationale tout entière qu'il convenait de les désavouer et d'en ordonner la réparation. C'est dans cette vue que votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public,

« Désavoue les cruautés et les injustices qui ont été commises par les agents de l'ancien gouvernement dans les pays conquis en Espagne, et notamment dans les provinces de Guipuscoa et de Biscaye.

« II. Il sera fait une proclamation dans laquelle seront exposés les principes d'humanité et de justice qui doivent être observés dans les pays conquis, et notamment dans la Guipuscoa et dans la Biscaye.

« III. Le comité de salut public est chargé de rédiger cette proclamation. Il fera arrêter, poursuivre et traduire devant les tribunaux les oppresseurs de ces contrées, et fera mettre de suite en liberté ceux des habitants de la Guipuscoa qui ont été arbitrairement incarcérés et qui peuvent être encore en état de détention. »

Ce décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

Charles Delacroix : Je demande que le rapport et le décret soient imprimés, traduits en espagnol, et que les coupables expient leurs crimes à Saint-Sébastien même.

Cette proposition est décrétée.

Doulcet : Il est probable, d'après le rapport même qui vient de vous être fait, que ces horreurs ont été autorisées par un représentant du peuple. Si cela est, il doit être puni. Je demande que le rapporteur s'explique à ce sujet.

Tallien : Il est vrai que, dans le mémoire qui nous a été adressé par le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, et qui a servi de base à ce rapport, un représentant du peuple se trouve inculpé; mais nous n'avons pas pour le dénoncer des preuves suffisantes. Nous rechercherons les causes de ces excès, et nous ferons un nouveau rapport.

— Le même membre, au nom du même comité, présente un projet de décret sur les transports pour le compte de la république et sur les remontes à cheval.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Daunou, au nom du comité d'instruction publique et des finances : Représentants du peuple, la terreur avait condamné les arts à la plus rapide décadence; la tradition des connaissances commençait à s'interrompre, la morale était corrompue, et le goût s'altérait avec les mœurs; la médiocrité s'agitait, soudoyée par la tyrannie; et le talent, proscrit ou suspect, se paralysait dans l'inaction, dans la détresse ou dans les fers; le génie était le plus grand des crimes; ses travaux, ses titres de gloire, étaient des actes solennels d'accusation.

Parmi les hommes les plus justement célèbres dans les sciences, les lettres et les arts, les uns périssaient sur les échafauds du décemvirat, les autres languissaient dans les bastilles; et ceux qui échappaient au glaive ou aux chaînes se consumaient au moins en secret, sans activité, sans espoir, sans aucune autre consolation que celle qu'ils trouvaient dans leurs souvenirs, dans leurs conceptions et dans leurs consciences.

Lorsque vous eûtes vaincu et puni vos principaux oppresseurs, vos regards se portèrent sur toutes les parties de la république, pour reconnaître et guérir partout les plaies dont la tyrannie l'avait couverte; et, au milieu de tant de ravages, parmi tant de calamités entre les innombrables infortunes qui s'offraient à votre vue et sollicitaient vos bienfaits, vos yeux s'arrêtèrent un instant sur les arts et sur les sciences.

Vous saviez, représentants du peuple, que les progrès de la liberté sont liés indissolublement à ceux des lumières; que, précurseur de la révolution, le

génie des sciences a porté, dans ce siècle, les premiers coups au despotisme, au fanatisme, à l'hypocrisie et aux préjugés oppresseurs. Vous saviez qu'à la philosophie, et à elle seule peut-être, il appartient de combattre avec avantage les superstitions populaires, d'en resserrer graduellement le domaine, d'en émousser peu à peu les traits homicides, et d'en extirper un jour les derniers restes. Vous saviez que la douce influence des lettres était l'un des moyens de ramener à leur vrai caractère, à leur primitive aménité les mœurs publiques, déshumanisées, pour ainsi dire, par dix-huit mois de cannibalisme et de terreur. Vous saviez ce que pouvaient, pour l'instruction d'un peuple, pour sa régénération politique, les arts naturellement bienfaiteurs, dont la puissance atteint toutes les facultés de l'homme, ses sens, son imagination et sa pensée. Vous saviez qu'il importait de renouer entre la révolution et la philosophie, entre le patriotisme et les sciences, entre la république et les arts, cette alliance antique qui n'avait pu être rompue que par les excès de la tyrannie et les fureurs de vos décemvirs. Vous saviez enfin qu'en distribuant d'honorables récompenses à des hommes distingués par leurs talents et respectables par leurs malheurs, vous n'acquittiez pas seulement une dette du gouvernement, mais que vous faisiez encore une chose utile à la liberté et au peuple.

Ces motifs, citoyens, vous ont dicté le décret du 17 vendémiaire, qui consacre une somme de 300,000 l. à des encouragements et à des récompenses pour les savants et les artistes. Vous avez, le 14 nivose dernier, disposé de 258,000 livres en faveur de plusieurs d'entre eux, et votre comité d'instruction est demeuré chargé de vous proposer un emploi semblable des 42,000 liv. qui restaient.

Le comité n'a point tardé à sentir la difficulté de ce nouveau travail ; car, après s'être livré à l'examen le plus scrupuleusement sévère ; après avoir été douloureusement contraint d'écarter un très-grand nombre de noms distingués, il s'est aperçu cependant qu'il avait encore pour résultat une liste aussi nombreuse que celle du 14 nivose, et non moins recommandable par la gloire des talents, par l'utilité des travaux et par l'urgence des besoins. Il a donc fallu, au moyen des réductions nouvelles, se rapprocher progressivement de la limite que vos décrets avaient tracée. Mais, quelle qu'ait été, à cet égard, la rigueur extrême des déterminations de votre comité, je dois vous dire, citoyens collègues, que le terme où il s'est fixé, dans l'impossibilité absolue de se restreindre davantage, excède encore les 42,000 livres dont il avait à projeter la distribution.

Néanmoins, avant de franchir cette limite, et afin de mettre en accord l'intérêt des lettres et celui de la fortune nationale, le comité d'instruction publique s'est empressé de communiquer son projet au comité des finances, qui en a approuvé les motifs et arrêté les dispositions. Ainsi, c'est au nom de ces deux comités que je dois vous proposer, citoyens collègues, d'ajouter 60,000 liv. aux 300,000 liv. énoncées dans votre décret du 17 vendémiaire.

Vous trouverez, représentants du peuple, dans la liste que je vais mettre sous vos yeux, les motifs de cette addition bien légère que vos comités ont cru pouvoir provoquer. Des travaux illustres, des talents supérieurs, de longs ou d'importants services rendus soit aux lettres, soit à la révolution, et, puisqu'il faut le dire à la honte de la tyrannie et à l'honneur des beaux-arts, des pertes irréparables supportées sans murmure, des persécutions souffertes avec constance, et des besoins endurés avec fierté : voilà les titres qui ont dirigé les choix, et tels sont les souvenirs qui vous seront retracés par les noms que vous allez bientôt entendre.

En préparant cette liste, citoyens collègues, nous avons cru que la reconnaissance nationale devait s'étendre également à tous les arts, à tous les genres d'instruction, à tous les travaux divers de l'esprit humain, et qu'elle devait rechercher encore les propagateurs de la morale, du bon goût et des lumières dans tous les départements de la France. En effet, les sections du peuple français ne composent qu'une même famille, dont tous les membres ont des droits égaux aux bienfaits du gouvernement ; et l'on ne doit point oublier d'ailleurs que les sciences, les lettres et les arts sont aussi une république où tous les genres utiles, tous les talents supérieurs, tous les véritables succès ont des droits pareils à la gloire et aux récompenses.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

« Art. Ier. Sur les fonds mis à la disposition de la commission exécutive de l'instruction publique, une somme de 61,500 liv. sera ajoutée aux 42,000 liv. restant des 300,000 liv. destinées, par le décret du 17 vendémiaire, à des gratifications extraordinaires en faveur des savants et artistes.

« II. La somme de 103,500 liv. déterminée par l'article précédent, sera répartie ainsi qu'il suit :

« *Trois mille livres* à chacun des citoyens Barthélemy, auteur du *Voyage du jeune Anacharsis;* Brunck, éditeur et traducteur de plusieurs poëtes grecs ; Deparcieux, physicien ; Dotteville, traducteur de Tacite et de Salluste ; Lebas, accoucheur ; Lemonnier, astronome ; Moite, sculpteur ; Naigeon, littérateur ; Parmentier, physicien ; Pancton, auteur de la *Métrologie* ; Préville, acteur ; Sedaine, littérateur ; Sigaud-Lafond, physicien ; Vincent, peintre ; Vien, peintre ; Wailly, grammairien.

« *Deux mille livres* à chacun des citoyens Bérenger, littérateur ; Bridan, sculpteur ; Castillon (de Toulouse), littérateur ; Desforges, littérateur ; Fénouillot-Falbaire, littérateur ; Gastelier, médecin ; Gail, traducteur de Xénophon, de Théocrite, etc. ; Giraud-Kérundun, mathématicien ; Leblanc, poëte ; Leclerc, auteur de l'*Histoire naturelle de l'Homme malade* ; Lemonnier, traducteur de Térence et de Perse ; Millin, auteur des *Antiquités de la France;* Silvestre Sacy, littérateur, savant dans les langues orientales ; Schweighænser, littérateur ; Thuillier, géomètre.

« *Quinze cents livres* à chacun des citoyens Beffroy, littérateur ; Brion, géographe ; Desaulnais, bibliographe ; Devôges, directeur de l'Ecole de Peinture de Dijon ; Duvaure, agriculteur ; Ferlus, principal de l'école de Sorrèze ; Imbert-Laplatière, littérateur ; Lieble, bibliographe ; Miroir, organiste ; Renou, peintre ; Louis Ribière, graveur ; Robert-Vaugondy, géographe ; Savérien, physicien ; Séjan, organiste ; Soulès, historien et traducteur ; Stouf, sculpteur ; Vanloo, peintre. » (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 28, la Convention a adopté le projet de décret portant une nouvelle organisation de la garde nationale parisienne.

Elle a autorisé le comité de salut public à faire circuler provisoirement, dans une distance moindre de dix lieues de Paris, des troupes pour protéger l'arrivage des subsistances.

— Une lettre du Havre a appris qu'il était entré dans ce port neuf bâtiments chargés de grains.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. *Décadi* 30 Germinal, *l'an* 3e. (*Dimanche* 19 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Ulm, le 15 mars. — La nouvelle officielle venue à la diète du cercle, au sujet de l'ordre donné à nos troupes de quitter leur position actuelle, pour aller avec toute l'armée de l'Empire garnir la rive droite du Rhin, depuis Mayence jusque vis-à-vis Cologne, a fait sur l'assemblée une sensation des plus vives. Tous les membres ont pensé :

1° Que par l'éloignement des troupes du cercle, les pays en resteraient exposés à un danger très-imminent;

2° Que l'entretien des troupes du cercle dans les contrées où l'on se propose de les porter est en opposition manifeste avec les conditions sous lesquelles les princes et états du cercle ont consenti à l'augmentation de leur force armée ;

3° Enfin, que la marche ordonnée aux troupes du cercle est de nature à exiger des frais infiniment difficiles, sinon impossibles à couvrir.

En conséquence de ces considérations, la diète du cercle a pris, le 7, la détermination forcée d'adresser à S. M. I. des remontrances pressantes, et de prier S. A. R. le duc de Saxe-Teschen de suspendre, jusqu'à résolution définitive de la part du chef suprême, la marche ordonnée aux troupes souabes.

On croit dans le public qu'il a été enjoint au général Stein, commandant desdites troupes, de ne point obéir à l'ordre qui lui a été donné pour la marche, et d'attendre à ce sujet un ordre ultérieur, mais surtout l'autorisation spéciale du cercle au service duquel il se trouve.

ÉTATS PRUSSIENS.

Anspach, le 30 mars. — On assure que le baron de Hardenberg, après avoir terminé son heureuse négociation pour la paix entre la république française et la Prusse, se rendra à Berlin pour y procéder à l'organisation de l'administration des pays d'Anspach et de Baireuht. L'intention de la cour est de ne placer que des hommes probes et éclairés.

Le roi doit rester à Potsdam, où il est en ce moment, jusqu'à ce qu'il sache l'issue des négociations de Bâle.

— La défense de l'exportation des grains du port de Dantzig vient d'être levée. Il s'y trouve des magasins de blé. On espère que ces grains seront abandonnés aux spéculations du commerce.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 4 avril. — Les troubles qu'une combinaison perfide avait fait naître le 12 germinal à La Haye, à Amsterdam et dans plusieurs autres villes, ont été entièrement apaisés par la fermeté des mesures qui ont été prises, et qui ont été puissamment secondées par les troupes françaises.

Les Français, vainqueurs des Hollandais tant que ceux-ci, sujets du stathouder, portèrent les armes contre la république de France, ont de plus en plus le cœur ouvert à la fraternité; mais ils n'en sont pas moins clairvoyants sur les intérêts de leur nation. Aucun des procédés qui ont pu d'abord tenir à de l'astuce ou à de l'ambiguïté n'a échappé à leur observation. D'ailleurs, la discipline qui règne parmi eux est telle, que dans des lieux publics, en leur présence, des officiers à ceinture orange ayant commis l'indécence de chanter l'air : *O Richard, ô mon roi!* les républicains se contentèrent de chanter, de leur côté, l'hymne contre les tyrans : cette modération est un trait admirable.

Maintenant qu'il est question de conclure un traité d'alliance et d'amitié entre les Provinces-Unies et la république française, les esprits sont fort attentifs. Il ne faudrait pas, disent les Français, que nos représentants en mission dans ces provinces se fissent les défenseurs officieux d'un comité hollandais, qui chicanerait sur le prix de notre alliance et de la liberté, etc.....

Cette pensée libre ne tient point du soupçon, il s'en faut bien ; mais elle paraît venir de l'apparat de dîners splendides, et d'autres bagatelles sur lesquelles des représentants français sauront s'observer.

La lettre suivante, du général républicain Dumonceau, à la municipalité de La Haye, placardée dans les rues de cette ville, y a produit le meilleur et le plus prompt effet.

« Comme moi, vous avez été instruits, citoyens, des mouvements séditieux qui semblaient hier germer dans cette ville et les environs ; ignorant les vrais motifs qui ont pu les exciter, j'en attribue la cause à la malveillance, soudoyée par les partisans de la maison d'Orange, qui s'agitent en tout sens pour réveiller leur désespoir.

« On ne peut se dissimuler que ces bruits sont d'autant plus dangereux, que les auteurs les accompagnent d'une combinaison perfidement réfléchie ; puisqu'au même moment, à la même heure, le mouvement reçu en cette ville était communiqué sans interruption aux villes voisines et même à celles des autres provinces, et cela est si vrai, qu'à l'instant où l'on annonçait ici la prétendue arrivée des Prussiens à Utrecht, Amsterdam, Delft, Rotterdam, ces mêmes villes, comme par écho, annonçaient aussi l'arrivée des Prussiens à La Haye.

« Vous sentez, citoyens, combien il importe à la chose publique de détruire dans leur propre source ces bruits dénués de toute espèce de fondement, mais dont toujours le peuple est dupe. Je laisse à votre prudence, à votre activité, la latitude des mesures à prendre dans ces circonstances délicates ; dans la ferme confiance que toutes celles que vous emploierez tendront directement à la répression de pareils désordres.

« Cependant, si, contre mon attente, la négligence, le peu d'énergie, et la pusillanimité ôtaient à ces mesures indispensables toute la force, toute l'efficacité que j'ai droit d'en attendre, comptez qu'alors, citoyens magistrats, il serait de mon devoir d'agir militairement et de rétablir, par des moyens de rigueur, la tranquillité, qu'on eût pu d'abord faire renaître par des voies douces et faciles.

« Je me repose néanmoins sur votre zèle et votre amour à concourir au bien-être des habitants, qui vous ont honorés de leur confiance.

« Vous voudrez bien faire imprimer cette lettre dans les deux langues, et la faire publier et afficher dans cette ville et lieux qui en dépendent.

« Salut et fraternité. Dumonceau. »

Amsterdam, le 6 avril. — L'arrestation des principaux factieux stathoudériens a mis fin au tumulte qui a eu lieu ici le 12 germinal (1er avril, vieux style). — Les Français ont montré une vigueur salutaire. Les représentants provisoires ont publié une proclamation énergique pour prémunir les Bataves contre les intrigues et la perfidie des Anglo-Orangistes.

La municipalité d'Amsterdam avait d'abord refusé, comme on sait, de prêter le serment prescrit aux fonctionnaires publics par les représentants provisoires. Toutes les difficultés sont maintenant levées : la municipalité s'est rétractée, et ceux de ses membres qui avaient été arrêtés viennent d'être mis en liberté. Il est convenu néanmoins que les citoyens seront convoqués pour l'élection d'une municipalité nouvelle.

Les états généraux ont nommé les citoyens de With, Abbéma et H. Costerus, ministres de la république batave en Suisse, à Hambourg et en Danemark.

VARIÉTÉS.

Si la modération, la sagesse, sont les signes d'un

gouvernement éclairé, la prévoyance et l'économie caractérisent une administration prudente et entendue : elle veille, pour ainsi dire, dans l'avenir, et travaille pour la postérité, en s'occupant du bonheur de la génération présente.

C'est surtout dans l'économie rurale, dans les soins qu'exige la reproduction, dans l'attention à réparer le vide que la consommation opère, que se montrent les talents de l'administrateur attentif et digne de l'estime publique.

Un usage antique, et dont le vandalisme de Chaumette et de ses stupides imitateurs a presque détruit les heureux effets, portait les citoyens des communes à planter de frênes, d'ormes, de platanes, les cimetières et les places devant les églises : c'était sous ces derniers que la jeunesse folâtre et robuste se récréait, dansait et écoutait les discours des vieillards. Mais ces vieux arbres, ces antiques témoins des mœurs simples de nos pères ont été détruits, ceux des cimetières arrachés ; les belles avenues qui conduisaient aux châteaux, coupées, déracinées. Partout la cherté du bois, la cupidité, les besoins, les idées singulières, ont opéré une destruction de bois dont il est urgent de hâter la reproduction. Mal à propos se reposerait-on sur les soins des particuliers ; l'homme aime les jouissauces actuelles et ne s'occupe guère de l'avenir. D'ailleurs, l'extrême cherté de la main-d'œuvre, des jeunes arbres et des instruments ruraux empêchera toujours cette très-utile et très-oubliée opération, si la république n'en ordonne très-promptement l'exécution. Sans ce soin, les bois de charronnage, de charpente, atteindront un prix excessif, même au milieu de la baisse du prix des autres denrées.

Sully ordonnait des plantations d'arbres partout, et il n'y a pas encore trois mois que nous avons été très-heureux de jouir du fruit de son antique sagesse.

Les arbres dans les villes, dans les cimetières, près des édifices publics, dans les places où il se rassemble beaucoup de monde, purifient, ou plutôt renouvellent l'air respirable et absorbent les gaz méphitiques.

Enfin, il est urgent de faire replanter les arbres détruits ou abattus sur les grandes routes, par les propriétaires riverains, ou par les administrations qui ont vendu le bois et n'ont point ordonné une nouvelle plantation sur-le-champ, comme sur l'avenue de Saint-Denis, pour un exemple entre mille. Surtout la république, tutrice des intérêts communs, doit ordonner que les arbres fruitiers, abattus dans les voiries par un abus de la loi du 16 août 1792, seront replantés.

On jugera du dégât qui a été fait à cet égard, et du vide qui est résulté dans la reproduction, quand on saura que, l'année dernière, il a été abattu, dans deux communes seules du district de Gonesse, sept cent soixante pieds d'arbres fruitiers, pommiers et cerisiers jeunes, d'un bon rapport, qui bordaient les chemins de traverse qu'on nomme voiries. Cette perte n'a point été réparée. P.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Massieu : Dans la liste qu'on vous a présentée on a oublié un graveur habile, aussi recommandable par son honorable indigence et sa nombreuse famille que par son talent, qu'il a dirigé vers un genre unique jusqu'à présent, celui de graver les paroles dans la musique.

Le Rapporteur : Il serait aisé de remplir encore plusieurs listes, aussi longues que celle que le comité vous présente, des noms de citoyens recommandables par leurs talents; mais le comité a été obligé de restreindre son choix.

Lemoine : Je ne m'oppose pas à ce que l'on accorde des secours au mérite indigent ; mais il est des soins pour le moins aussi urgents : ce sont ceux qu'on devrait prendre à l'égard des anciens professeurs qui ont consacré toute leur vie à l'instruction de la jeunesse. Le comité propose des secours pour les savants; pourquoi n'en propose-t-il pas pour les professeurs âgés, qui sont dans le plus grand des besoins?

Chénier : Le rapport du comité d'instruction publique n'est que le résultat du décret que vous avez rendu vous-mêmes sur la proposition du citoyen Grégoire. Le rapporteur vous a proposé des secours pour les citoyens qui ont des talents et des besoins notoires. Je sais qu'il est un grand nombre de professeurs qui se sont employés avec zèle à l'instruction de la jeunesse. Le comité d'instruction publique a dû nécessairement faire un travail particulier sur cette partie. D'ailleurs, ces professeurs seront employés dans les écoles centrales. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

Le projet de décret est adopté.

Thibault : Il est dans l'intention de la Convention de faire des économies ; je vais lui en proposer une à laquelle je pense qu'elle ne se refusera pas. Vous avez créé l'Ecole Normale ; je ne sais pas si tous ceux qui s'y sont rendus ont bien profité des lumières de leurs maîtres. Je crois cependant que la grande distance qu'il y a entre les connaissances très-étendues des professeurs et les notions très-resserrées d'une grande partie des élèves n'aura pas permis à ceux-ci de tirer de cette institution tout l'avantage qu'on s'en promettait. Au surplus, ce cours ne devait durer que quatre mois, ils sont expirés; beaucoup d'élèves désirent retourner dans leurs foyers, où ils seront plus utiles qu'ici. Je demande qu'à compter du 1er floréal il leur soit délivré des passeports pour se rendre chez eux.

Massieu : Le comité d'instruction publique, qui a conféré avec les professeurs de l'Ecole Normale, doit ouvrir incessamment une discussion sur les mesures à prendre. Je demande que la proposition de Thibault lui soit renvoyée.

Pénières : J'appuie le renvoi. Il y a une infinité d'élèves qui ne vont point à l'école ; cependant, si vous les renvoyez tous dès à présent, le but de l'institution sera manqué.

Plusieurs voix : Il l'est.

PLNIÈRES : Je le crois aussi ; mais je pense cependant qu'on peut encore tirer quelque parti de cette institution.

ROMME : Je crois que le but de l'Ecole Normale est absolument manqué ; les élèves sont composés de deux sortes d'hommes : les premiers sont très-éclairés sur certaines parties, et le sont très-peu dans d'autres; les seconds ne le sont dans aucune. Ceux-ci surtout s'attendaient à trouver dans les leçons de leurs professeurs des notions élémentaires; ils n'y ont trouvé que des notions académiques. L'un des plus grands vices de cet enseignement, c'est que les professeurs supposent à tous leurs élèves des connaissances déjà avancées ; d'un autre côté, on a cru que l'attention de ces jeunes gens pourrait être assez soutenue pour suivre, dans une même séance, plusieurs objets très-différents, et qui passent très-rapidement sous leurs yeux : les professeurs eux-mêmes ne seraient pas capables de cette attention. Cette école peut être très-utile pour ceux qui ont déjà des connaissances ; elle est nulle pour ceux qui n'en ont pas. Si l'on eût occupé les hommes distingués qui la dirigent à composer des livres élémentaires, on eût répandu dans la république plus d'instruction qu'on ne l'a fait en établissant l'école.

Comment veut-on former de bons instituteurs, mettre de l'uniformité dans l'enseignement, donner à l'instruction nationale un caractère bien prononcé de républicanisme, si l'on n'y met pas d'ensemble? Il fallait d'abord faire composer les livres qui auraient dû servir à l'enseignement, les soumettre à l'examen du comité d'instruction publique, et songer ensuite à former les instituteurs. Comme je ne vois dans l'institution actuelle que le charlatanisme organisé, j'en demande la suppression.

THIBAULT : L'Ecole Normale est un véritable chapitre : la plupart des élèves sont des chanoines; ils ne se rendent point à l'école, et ils peuvent au moins donner pour excuse que la salle où l'on donne les leçons ne peut pas contenir la moitié de leur nombre. Tous les districts n'ayant pas envoyé autant d'élèves qu'il en fallait, on a remplacé ici ceux qui manquaient par des hommes qui ne vont jamais à l'école, et qui ne se feront jamais instituteurs.

FOURCROY : Malgré tout ce qu'on vient de dire, je crois que la Convention ne peut supprimer cet établissement sans avoir entendu le comité d'instruction publique. Je sais que des abus se sont glissés dans cette école ; mais ce n'est pas une raison pour tarir tout le bien qu'elle peut produire. Quand il serait prouvé que tous les élèves n'ont pas tiré de cette institution tout le fruit qu'on devait s'en promettre, il n'en serait pas moins vrai qu'elle a fait éclore cinq à six livres élémentaires excellents.

ERHMANN : Je sais que dans les livres qui ont été faits il y a un trésor de nouvelles connaissances; mais on peut faire imprimer ces livres sans conti-er l'Ecole Normale.

Toutes les propositions sont renvoyées au comité d'instruction publique, pour en faire un rapport dans le plus court délai.

ROUYER : Citoyens collègues, les prodiges étonnants qu'a fait naître l'immortelle révolution du 9 thermidor seront pour la postérité l'époque la plus brillante de la régénération politique. Vos travaux civiques, en consolidant l'édifice immuable de notre liberté, ont sapé pour jamais les espérances criminelles des factieux de toute secte : l'attitude fière et imposante que vous n'avez cessé de montrer depuis la chute des décemvirs est la meilleure réponse que vous puissiez faire à ces insectes venimeux qui bourdonnaient, dans leur rage impuissante, des blasphèmes contre vos vues paternelles. Libres aujourd'hui dans vos délibérations, entourés de la confiance d'un grand peuple que vous représentez, des jours prospères vont succéder hâtivement à ceux que la justice réclamait depuis si longtemps.

Tous les Français qui, par leur fidélité à la cause de la liberté, ont exposé leur vie dans nos phalanges républicaines, trouveront dans le sein de la représentation nationale le point de consolation et les secours que la reconnaissance fraternelle doit aux sacrifices qu'ils ont faits pour le salut de tous. Le jour est enfin arrivé, citoyens collègues, où votre sagesse a fixé, en quelque sorte, les limites de l'ambition des rois coalisés ; vos décrets ont appris à l'Europe étonnée et vaincue que désormais la France républicaine ne compterait au nombre des enfants de la liberté que les hommes vertueux. Que la faiblesse cesse de consacrer des autels à ces hommes féroces qui n'avaient teint la pourpre dont ils se couvraient qu'avec le sang innocent qu'ils ont fait verser! Le jour est arrivé où il faut briser des idoles élevées sur les ruines de l'humanité : un général vainqueur, aimant ses frères d'armes après le combat, est encore plus digne de l'immortalité par les prodiges de son cœur que par ceux de son courage.

La vérité naguère était étouffée par le cri des passions, et les hommes vertueux étaient despotisés par la plus vile des tyrannies. Aujourd'hui la raison, par votre organe, a préparé son triomphe, et vous justifierez les oracles de cette philosophie philanthropique, dont vous êtes les plus fermes soutiens, par tout ce que vous avez fait de juste et d'humain depuis que la terreur est bannie du sol français ; l'on doit aussi tout espérer de vos promesses et des faits qui les accompagnent. C'est par cette tendance électrique qui vous porte à récompenser justement et à reconnaître le prix des services réels rendus à la patrie, que votre comité de marine a pensé que vous ne souffririez pas plus longtemps que des officiers qui ont sacrifié toute leur jeunesse à la défense de leur patrie soient réduits à la plus affreuse misère, parce qu'ils auront été le jouet des caprices d'un ministre inepte ou l'objet d'exécution d'un système destructeur : j'entends parler de ces vieux soldats de la patrie qui, fidèles à leurs devoirs, ont méprisé les insinuations perfides du ministre royal qui leur prêchait clandestinement la désertion, de ces anciens officiers qui ont été destitués arbitrairement, ou de ceux qui, courbés sous le poids des années et blanchis sous le harnais, ont demandé leur retraite. Eh bien, on vous a dit à cette tribune que les uns et les autres étaient dans les derniers besoins : votre sollicitude a fait renvoyer leur demande à votre comité de marine pour en faire un rapport dans trois jours : celui-ci aurait cru manquer au plus saint des devoirs de ne pas seconder vos vues en vous disant qu'après avoir mûrement réfléchi sur l'objet qu'il soumet, par mon organe, à votre approbation, il est de votre devoir d'apporter le plus prompt secours à cette classe intéressante.

Représentants, c'est en suivant cette marche directe de la plus impartiale justice que vous alimenterez le zèle des défenseurs de la patrie, et que l'espérance de trouver des secours dans la loyauté nationale, après avoir versé son sang pour sa gloire, tournera encore à l'avantage de la république; en conséquence, le comité de marine vous propose de décréter ce qui suit :

« La commission exécutive de la marine paiera, sur les fonds mis à sa disposition, à tous les officiers et administrateurs de marine destitués par acte arbitraire, ayant au-dessus de vingt ans de service, la moitié des appointements dont ils jouissaient à l'é-

poque de leur destitution, jusqu'au 1er floréal prochain; le même payement sera fait à tous les officiers ou administrateurs qui, ayant demandé leur retraite, soit par force ou volontairement, ne l'auraient pas encore obtenue. »

Les propositions de Rouyer, après une légère discussion, sont renvoyées aux quatre comités de salut public, de la guerre, de la marine et des secours.

Lesage (d'Eure-et-Loir) : Représentants, on se plaint chaque jour que les lois restent sans exécution, que partout on revoit en France les hommes qui, après avoir lâchement abandonné leur patrie, voulaient la livrer, déchirée, aux nations étrangères. On se plaint que le fanatisme menace la liberté ; on s'étonne de l'audace des royalistes, de l'agitation des malveillants, de la divergence de l'opinion publique. Depuis plusieurs jours vos séances sont devenues remarquables par le douloureux récit des séditions et des révoltes ; la disette factice en est le prétexte ; ils veulent une disette réelle. Les ennemis de la liberté en sont les machinateurs : ils veulent la famine, et ils savent bien que le moyen le plus sûr de verser sur nous cet horrible fléau, c'est d'empêcher la circulation des subsistances, de les arrêter et de les piller sur les routes.

Quelle est la véritable cause de tant de troubles? c'est que l'intérieur de la république n'est point administré, que les amis de la liberté et de l'ordre n'y ont aucun point de réunion, que les autorités créées pour le maintien des lois sont trop nombreuses, trop disséminées, qu'elles n'ont ni force morale, ni force physique, et qu'ainsi la puissance publique est nulle dans leurs mains.

Indiquer les causes du mal, c'est indiquer le remède. Il consiste bien moins à faire des lois nouvelles qu'à exécuter celles qui sont rendues. La multiplicité des lois dévoile la faiblesse de la législation, quand leur parfaite exécution prouve la bonté du gouvernement. Que l'intérieur de la république soit donc administré, et pour cela faites revivre les administrations de département, qui n'existent que de nom.

Lorsque les conspirateurs du 31 mai furent parvenus, par la calomnie et la corruption, à dissoudre la fédération des bons citoyens des départements, réunis sous les drapeaux de la liberté pour maintenir l'intégralité de la Convention nationale, ils virent ce qu'ils avaient à craindre par la suite de ces administrations qu'ils avaient pu vaincre une fois, mais qui devaient finir par dévoiler les ambitieux et leur enlever le fruit de leurs attentats et de leurs crimes. Dans leurs inquiétudes trop fondées, les conjurés osèrent ordonner la mort des administrateurs, et la dissolution des administrations de département; trop certains qu'en conservant cette institution, elle ne pouvait que devenir funeste à leurs projets.

Ce fut le 14 frimaire de l'an 2e, sur le rapport de Billaud-Varennes, qu'ils réalisèrent cette pensée machiavélique. Les administrations de département furent dissoutes ; et si, par décence ou par crainte de heurter trop ouvertement l'opinion publique, les conjurés crurent utile de conserver encore l'administration des départements, ce ne fut que pour faire de ces corps de simples concours aux contributions et aux travaux publics, dernière attribution qui bientôt après leur fut enlevée. Ainsi, tous les détails de l'administration furent reportés au centre ; et quand les idées les plus simples sur l'économie politique indiquent de ne laisser au centre qu'une active surveillance, on l'encombra de toute l'action de l'administration.

Ce n'est pas la seule faute, que dis-je! le seul crime qui ait été commis. On atterra aussi la distribution de la justice, en plaçant à côté des tribunaux ordinaires des commissions révolutionnaires; à côté des tribunaux du peuple, des commissions dévouées aux factieux ; et sous le prétexte qu'il n'appartenait qu'à l'assemblée de régulariser la révolution, les conjurés se réservèrent le droit de réviser les jugements, de sorte qu'en s'emparant de toute l'administration ils usurpèrent encore le droit de tout juger.

Mais je reviens : je n'ai pas le dessein de vous entretenir aujourd'hui de la désorganisation judiciaire; c'est du désordre de l'administration que je veux vous parler, et ce désordre est au comble : cinq cent cinquante-trois administrations, disséminées sur le territoire français, sont incapables de faire le bien. Sous les conjurés, elles n'avaient de puissance que pour le soutien des méchants, et assurer leur tyrannique domination ; mais elles ne peuvent pas aujourd'hui vous seconder pour affermir la liberté.

Qui doute que si les administrations de département eussent été plus tôt rappelées, beaucoup de prêtres soumis à la déportation ne seraient point rentrés et n'exerceraient point leur culte avec une scandaleuse publicité? Qui doute qu'avec les administrations de département on n'eût pas vu d'émigrés sur le sol de la liberté? Qui doute qu'avec les départements on ne verrait pas autant de troubles et de révoltes?

Pourquoi les districts sont-ils moins puissants que les départements contre ces désordres? Je l'ai dit : parce qu'ils n'ont ni force morale, ni force physique. Trop longtemps habitués à une servile obéissance aux ordres des derniers gouvernants, ils n'ont rien à prendre sur eux, consultent sans cesse vos comités de gouvernement. Il faut que ceux-ci, en correspondance habituelle avec ces cinq cent cinquante-trois corporations, résolvent tous les doutes de l'ignorance, toutes les difficultés de la timidité, aplanissent tous les embarras de la malveillance et de la mauvaise foi.

Loin de moi au surplus l'idée de vouloir flétrir en masse tous les citoyens qui, sous les conjurés, ont rempli les fonctions d'administrateurs dans les districts ; je sais que des hommes purs, des amis de la liberté y sont entrés, pour opposer au moins une force d'inertie au torrent dévastateur ; mais il faut convenir aussi qu'en général ces administrations ont porté le coup le plus funeste à la liberté en s'enrichissant des dépouilles des départements. Créées originairement subordonnées et dépendantes, elles n'ont guère consulté que leur amour-propre en acceptant de se placer au-dessus de leurs supérieurs naturels. Qui peut calculer quel eût été l'effet contre les conjurés d'une résistance généreuse par les districts à l'anéantissement des départements? Ils eussent donné un grand exemple de vertus publiques ; et les jouissances qu'ils se seraient assurées valaient bien celles que donne l'exercice d'un pouvoir désorganisateur et tyrannique.

Au surplus, est-il bon que ces corps, qui n'ont si longtemps parlé au peuple qu'au nom de ses derniers tyrans, qui ne se sont adressés si longtemps aux citoyens, que pour les faire trembler ; que ces corps, qui dirigeaient les comités de surveillance, continuent d'être votre organe, d'être celui de la liberté à laquelle vous ne voulez donner pour bases que la justice et le respect pour tous les droits des citoyens?

Je crois donc que les districts sont dépourvus de cette force d'opinion si puissante dans les mains des magistrats, dans les gouvernements démocratiques; mais ils sont encore dépourvus de toute force physique.

Qu'une sédition se manifeste dans le territoire

d'un district, que fait l'administration? Elle envoie des députés à Paris, et elle demande à vos comités des troupes et des armes; elle n'essaie même pas de réunir les bons citoyens de son ressort. Ce sont des forces étrangères qu'elle demande. Mais rétablissez les départements; c'est là d'abord qu'il faudra s'adresser avant d'arriver à vos comités; et comme les lois autorisent l'administration supérieure à réunir au chef-lieu la garde nationale de son ressort, pour l'opposer à la révolte d'un district, vous verrez les départements utiliser la bonne volonté des citoyens et diriger, sans le secours du gouvernement, la force de ceux-ci contre la révolte des autres.

Je ne balance pas à croire que les chouans ne sont parvenus à faire quelques progrès que par l'anéantissement des départements; car l'organisation des moyens de résistance étant toujours longue, quand il faut les diriger loin du centre, les chouans ont profité de cette lenteur pour fortifier leur parti, qu'une force départementale levée sur-le-champ aurait aussitôt dissipé.

Enfin, en rétablissant les départements, vous tuez le fanatisme, vous déjouez les royalistes et tous les malveillants, vous opposez aux révoltes, aux séditions, une résistance incalculable, et je crois la pacification de l'intérieur attachée à cette mesure.

La Convention nationale décrète l'impression de ce discours et l'insertion au Bulletin.

Le rapporteur propose un projet de décret.

Clauzel : Il est bon de faire observer à la Convention que les fanatiques ont saisi l'époque de la quinzaine de Pâques pour soulever le peuple des campagnes, tantôt en disant qu'il n'y a point de salut pour ceux qui auraient acheté des biens nationaux, tantôt en refusant d'admettre dans les églises quiconque ne prendrait pas la cocarde blanche. Je demande, par article additionnel, que les membres qui composent actuellement les directoires de district soient autorisés à choisir un citoyen pour remplir les fonctions de procureur-syndic, en attendant que l'organisation nouvelle soit achevée.

Goupilleau : Je demande que les municipalités soient chargées avant tout, par un décret spécial, de mettre la main sur les émigrés rentrés dans leur arrondissement. (On applaudit.)

Delecloy : La loi existe. Le comité de sûreté générale n'attend que le décret présenté par Lesage, pour adresser aux départements une instruction relative aux mesures à prendre contre tous les ennemis de la liberté.

Jean-Bon Saint-André : Je crois que c'est ici le moment de rappeler une motion de Delacroix, tendant à assurer aux citoyens une garantie relative à la liberté des cultes, en empêchant néanmoins qu'aucune religion devienne dominante et puisse exercer la tyrannie sur les prosélytes des autres croyances.

Charlier : Je demande que les administrations de départements soient tenues de rendre compte, chaque décade, aux comités de gouvernement, des mesures qu'elles auront prises contre les emigrés et les prêtres réfractaires.

Maure : Il faut que les agents nationaux soient supprimés et remplacés par des procureurs-syndics.

Après quelques débats, le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. La loi du 14 frimaire an 2 est rapportée en ce qui concerne les administrations de départements et de districts.

« II. Les départements et les districts reprendront les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 21 mai 1793 (vieux style).

« III. Les directoires de départements seront composés de huit administrateurs; ils nommeront leur président.

« IV. La place de procureur général-syndic est rétablie.

« V. Les représentants en mission compléteront ou réorganiseront les directoires, dans deux décades de la publication de la présente loi.

« VI. Dans le même délai, les nominations seront faites par le comité de législation pour ceux des départements dans l'étendue desquels il n'y a pas de représentant en mission.

« VII. En attendant les nominations, les directoires désigneront un de leurs membres pour remplir les fonctions de procureur général-syndic.

« VIII. Le comité de législation présentera, dans le plus bref délai, le tableau des lois qui doivent être rapportées ou modifiées d'après les dispositions de la présente; et cependant les administrations et les procureurs-syndics de districts rempliront, sous la surveillance des départements, les nouvelles fonctions attribuées aux districts et agents nationaux par les décrets postérieurs au 31 mai 1793 (vieux style).

« IX. Les directoires de départements, par le procureur général-syndic, rendront compte, chaque décade, au comité de sûreté générale, des diligences qu'ils auront faites pour l'exécution des lois, et notamment de celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires et au libre exercice des cultes.

« X. Le présent décret sera envoyé aux départements par des courriers extraordinaires. »

Cadroy : Vous avez déjà réorganisé les autorités constituées, et par là vous avez acquis une plus grande confiance. Mais beaucoup de décrets qui établissent des proscriptions en masse, qui excluent de toutes les places, subsistent encore, et surtout dans le Midi; beaucoup de citoyens sont vexés encore sous le titre de fédéralistes, de sectionnaires et autres noms, suivant les différentes communes. Il est temps de faire cesser ces proscriptions en masse. (On applaudit.) Il faut aujourd'hui rappeler les citoyens à leurs droits. Ils sont citoyens ou non; s'ils sont citoyens, ils ont droit aux mêmes prérogatives que les autres; s'ils ne sont pas citoyens, ils ne doivent pas exister parmi nous. On dit que les émigrés rentrent partout; on abuse de ce mot; il en rentre moins qu'on ne le dit; car les autorités veillent partout. Je fais la motion précise que le comite de législation fasse un rapport pour faire cesser ces proscriptions en masse, sous quelque dénomination que ce soit. (Applaudissements.)

Lareveillère-Lépaux : Je demande l'ordre du jour, motivé sur le dernier article du décret précédemment rendu.

Le Président : J'annonce à la Convention que la municipalité de Vernon, qu'elle a mandée à sa barre, est arrivée. J'attends les ordres de l'assemblée.

La Convention ordonne l'admission.

La municipalité de Vernon est introduite à la barre.

Le Président : Vous avez laissé violer la loi sous vos yeux et laissé effectuer le pillage. La Convention, avant de prendre à votre égard les mesures de sévérité que la justice réclame, a voulu vous entendre; parlez.

Un des officiers municipaux : Citoyen président, les officiers municipaux de Vernon ne survivraient pas à la douleur d'avoir encouru l'indignation de la Convention nationale, s'ils n'avaient pas pour eux le témoignage d'une conscience irréprochable, et d'avoir fait des efforts non démentis pour l'exécution de la loi. Vos collègues, témoins des faits, vous ren-

dront compte de notre conduite; c'est ce compte, c'est la mesure que vous prendrez après l'avoir entendu, que nous attendrons avec tranquillité, avec respect.

Le Président : La Convention vous a entendus; elle se fera rendre compte de votre conduite; vous pouvez vous retirer.

Richoux : J'ai reçu une lettre de notre collègue Bernier, qui rend un compte favorable de la municipalité de Vernon; je dois dire que la commune entière, alarmée de la fermeté que montre la Convention, est dans la consternation en attendant quelle sera l'issue du décret rendu contre sa municipalité. Mais cette consternation a produit le meilleur effet; les convois partent facilement; trois sont sur le point d'arriver. Je dois dire aussi que les officiers municipaux voulaient entrer ici dans de grands détails; j'ai pensé que cela pourrait être dangereux, et je demande qu'on renvoie la connaissance de tous ces faits aux comités de sûreté générale et de salut public.

Le renvoi est décrété.

Richoux : Mon collègue Vallée, qui est en ce moment en congé, m'écrit que dans la commune d'Evreux l'on a restitué les grains qui avaient été pris avant même que le décret soit parvenu, à l'exception de trois voitures, qui seront remplacées dans trois jours. On a arrêté huit malveillants, et on a trouvé chez eux beaucoup de grains. (Applaudissements.)

Guyomard: Je demande que le rapport sur la municipalité de Vernon soit fait incessamment. Si elle n'a pas rempli son devoir, il faut qu'elle soit punie. C'est toujours par les faiblesses que l'on se perd.

Cette proposition est décrétée.

Bailleul : Citoyens, dans la séance du 20 du mois courant, un membre avait fait part des inquiétudes dont, depuis quelque temps, il était travaillé. On a signalé, dit-il, des navires anglais dans la rade du Havre; des blés entrés depuis trois mois dans ce port n'ont pas été débarqués, et on les a laissé germer; il y avait dans les chantiers beaucoup de bois de construction, et ces bois ont disparu.

1º Des vaisseaux anglais ont en effet été signalés en rade; la Manche en est couverte, depuis surtout que l'on sait qu'un convoi devait partir pour Port-Malo et pour Brest. Si les Anglais ont été prévenus de ces dispositions, l'on n'en doit pas être étonné, puisqu'il sort chaque jour des navires neutres.

2º Relativement aux blés, ils avaient été tirés des magasins de la marine et chargés sur des transports. Le départ du convoi ayant été retardé par la crainte qu'il ne fût interceptée par les Anglais, qui paraissaient en force, ils sont en effet restés trois mois dans le port; ils s'y sont échauffés, mais on les a débarqués, et ils ont été consommés par les habitants du Havre; ainsi, il n'y a eu aucune espèce de malveillance, tout est l'effet des circonstances et des mesures mêmes prises pour le service public.

3º Si les bois de construction ont disparu des chantiers, c'est qu'on les avait chargés sur les transports faisant partie du convoi destiné pour Brest.

J'espère que, d'après ces éclaircissements, les inquiétudes de mon collègue cesseront, et que le plus léger soupçon ne doit plus planer sur une commune dont les efforts et les sacrifices méritaient de faire du moins douter de pareils faits.

La Convention ordonne l'insertion de ce discours au Bulletin.

Sallengros : La Convention nationale, après avoir entendu les lettres du district de Saint-Quentin, constatant que, le 9 prairial de l'an dernier, le citoyen Jean-François Bernoville avait repris seul, des mains de dix-sept ou dix-huit uhlans un grand nombre de bestiaux, qu'il les avait rendus aux propriétaires sans récompense, a décrété, le 17 messidor suivant, la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au Bulletin de ce trait de courage et de probité, a autorisé l'administration du district de Saint-Quentin à remettre à ce citoyen un sabre du magasin national, et a renvoyé la demande en gratification pour ce même citoyen au comité des secours publics, où, par certificat du conseil général de la commune de Beaurevoir, en date du 21 ventose dernier, il résulte que le citoyen Bernoville, domicilié dans cette commune, est doué du caractère du plus pur civisme, et qu'il a besoin de secours pour procurer la subsistance à sa famille: en conséquence, je suis chargé de proposer le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des secours publics, décrète que la trésorerie nationale fera passer sans délai, à l'agent national du district de Saint-Quentin, la somme de 600 livres, qu'il demeure chargé de remettre au conseil général de la commune de Beaurevoir, pour être comptée au citoyen Jean-François Bernoville, à titre de récompense et de gratification, pour le trait de courage et de probité mentionné au rapport. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

Les représentants du peuple envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et près l'armée navale de la Méditerranée, à la Convention nationale.

A Toulon, le 19 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, nous nous empressons de vous envoyer l'Adresse de la garnison de cette place.

« Le patriotisme de ces braves frères d'armes et l'expression de leur attachement à la représentation nationale nous garantissent ici le maintien de la tranquillité publique.

« Salut et fraternité. *Signé* Letourneur, Guérin. »

La garnison de Toulon à la Convention nationale.

« Représentants, de toutes parts les bons patriotes applaudissent aux principes de justice que vous proclamez.

« Nous ne cessons de veiller au poste qui nous est confié; l'amour des lois, l'amour ardent et pur de la liberté, sont les seuls guides qui nous dirigent.

« Nous ne voulons participer à aucune faction; notre caractère sera toujours celui des hommes libres, et vous pouvez compter sur notre courage et notre inviolable attachement à la république et à la Convention nationale.

« Justice, fraternité, point de buveurs de sang, et union entre les patriotes; voilà nos sentiments. »

(Suit un grand nombre de signatures.)

(On applaudit.)

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à la Convention nationale.

Aix, le 20 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, des mouvements qui affligent l'humanité, mais qui n'ont rien d'alarmant pour la tranquillité publique, nous ont déterminés à nous rendre dans cette commune; notre présence y a sur-le-champ rétabli

le calme, et tous les citoyens, oubliant leurs animosités, se sont réunis autour des représentants du peuple. Nous leur avons annoncé la glorieuse révolution qui vient de s'opérer dans votre sein; ils nous ont répondu par des élans de joie et des transports d'allégresse que la Convention nationale est toujours sûre d'exciter parmi le peuple quand elle écrase les factieux et qu'elle venge la nature et l'humanité.

« Nous ne pouvons, citoyens collègues, vous donner une idée du tableau que présente en ce moment la commune d'Aix; la Convention nationale y est bénie, et les braves Parisiens, dont l'énergie a si bien secondé la vôtre, sont l'admiration de leurs frères.

« Continuez, citoyens collègues, à porter la terreur dans l'âme des scélérats et des assassins de la patrie; ici nous secondons votre zèle et vos efforts. Les terroristes sont terrifiés à leur tour, et nous espérons que ce dernier événement va les réduire au désespoir; ils sont déjà réduits à l'impuissance.

« Nous avons laissé Marseille dans la plus parfaite tranquillité; l'esprit public y est à une hauteur digne de vos principes. Un grand nombre de bons citoyens, pressentant vos dangers, sont venus nous demander la permission de voler à votre secours. Nous avons eu beaucoup de peine à retenir leur zèle, en les remerciant, en votre nom, de leur dévouement pour la représentation nationale.

« Les arrivages des grains continuent abondamment et approvisionnent déjà l'intérieur des départements et des armées. Les malveillants en frémissent, mais les bons citoyens sont au comble de la joie.

« Salut et fraternité. MARIETTE, CHAMBON. »

— Delville donne lecture de l'extrait suivant d'une lettre du secrétaire du représentant du peuple en mission à Caen.

« Je décachette ma lettre à une heure trois quarts pour vous faire part que le citoyen Cuvelier, négociant de Caen, nous dépêche un courrier du Havre pour nous annoncer qu'il est entré dans cette commune neuf bâtiments chargés de grains, et qu'il en a un chargé pour le Calvados. Vive l'abondance! » (On applaudit.)

— On lit l'extrait suivant d'une lettre du 15 germinal, an 3e de la république, écrite par le représentant du peuple Baudran, en mission à Laval, à ses collègues de la députation.

« Vous apprendrez, citoyens, par une dépêche cijointe au comité de salut public, que nos braves frères d'armes, au nombre de deux cents, ont, le 13 de ce mois, mis en déroute quinze cents chouans. »

La Convention décrète l'insertion de ces lettres au Bulletin.

— Un secrétaire fait lecture de l'Adresse suivante:

Les administrateurs du district d'Orléans et l'agent national à la Convention nationale.

Orléans, le 26 germinal, l'an 3e de la république française une et indivisible.

« Législateurs, ce n'était pas assez pour vous d'avoir assuré les bases de notre liberté; il était réservé à votre courage de détruire la tyrannie, et de fonder le bonheur des Français. Ce devoir que la patrie vous imposait était devenu pour vous d'autant plus difficile à remplir, que vous aviez à combattre ces hommes qui, sous le masque de la justice et de la vertu, étaient parvenus à égarer le peuple.

« Répandre au loin la terreur et la mort, faire couler des flots de sang, persécuter la vertu, faire égorger l'innocence par des tribunaux sanguinaires, substituer l'anarchie à l'ordre, avilir les arts, proscrire les talents, anéantir le commerce, ruiner l'agriculture, corrompre les mœurs, autoriser le pillage, pour se rendre maîtres des propriétés que la loi devait protéger, telle était la doctrine d'une foule d'êtres aussi féroces qu'ambitieux, lorsque, le 12 germinal, vous avez détruit cette domination sanguinaire, dissipé cette coalition de terroristes, frappé les partisans de la tyrannie et ordonné leur désarmement. Hâtez-vous de perfectionner un ouvrage que vous avez entrepris si courageusement, en livrant aux tribunaux les infâmes complices de Léonard Bourdon, les auteurs du pillage des 16 et 17 septembre 1792, les égorgeurs des prisonniers d'Orléans, les magistrats du peuple qui, à cette époque désastreuse, protégèrent le crime qu'ils devaient réprimer. Oui, représentants, faites disparaître du sol français cette horde impure de faux dénonciateurs. Qu'un gouvernement aussi juste que sage nous assure cette paix, cette union, qui doivent faire le bonheur de nos administrés, et tous ne cesseront de crier: Vive la république! vive la Convention nationale! »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

BONGUYOD: Quoique les causes principales des procès soient éteintes, il existe actuellement beaucoup de difficultés qui proviennent de la cupidité et de la mauvaise foi.

Toutes les fois qu'il survient une augmentation dans la valeur des fonds, on voit des citoyens s'élever contre les actes faits de bonne foi: j'entends parler des ventes faites depuis dix, vingt, même trente ans. Le vendeur ou son héritier, apercevant une différence énorme entre la valeur actuelle des fonds et celle à l'époque de la vente, croit être lésé; il fait un procès à l'acquéreur, on nomme des experts qui estiment les fonds, non pas suivant leur valeur au temps de la vente, mais d'après le prix actuel; ainsi des ventes faites de bonne foi, et à un prix juste, sont annulées. Cet inconvénient mérite d'être promptement réparé.

Je ne vous proposerai pas de supprimer les actions qui résultent de la lésion: ce serait favoriser la fraude, nuire aux intérêts de la république. Le vendeur et l'acquéreur pourraient réduire à moitié, au quart, au huitième le prix des baux, et par là priver la nation du droit d'enregistrement.

Il faut circonscrire cette action dans ses limites véritables, et indiquer les bases d'après lesquelles pourra être faite l'estimation des fonds.

Cette action ne peut concerner les ventes publiques; la publicité, les enchères qui en sont une suite, ne permettent pas d'élever le moindre soupçon de fraude; cette action doit donc être restreinte aux actes privés: à cet égard, elle ne doit durer qu'une année; mais elle ne sera ouverte, pour les actes des mineurs, qu'à compter de leur majorité.

Pour régler la base de l'estimation, il suffit de s'arrêter à une idée bien simple. Lorsqu'une personne veut acquérir un fonds, le premier objet qu'elle cherche à connaître est son revenu: c'est d'après cette connaissance qu'elle fait une offre et que le prix du fonds est réglé.

Puisque le revenu influe sur le prix de la vente, il est juste qu'il ait la même influence dans l'estimation d'un fonds que l'on prétend avoir été vendu au-dessous de sa valeur.

Le revenu est la base la plus juste de la véritable estimation d'un fonds. Ce moyen épargne non-seulement des frais, mais des injustices qui, sans ce secours, seraient inévitables. Ce moyen n'est pas nouveau. Cochin, ce Cicéron français, l'a employé avec succès contre plusieurs actions résultant de la lésion.

Après avoir adopté pour base de l'estimation le revenu d'un fonds à l'époque de sa vente, il faut examiner de quelle manière ce revenu sera constaté.

De deux choses l'une: ou le fonds vendu était amodié avant la vente, ou il ne l'était pas. Au premier cas, le vendeur qui se plaint d'avoir été lésé doit représenter les actes privés ou authentiques qui établissent cette amodiation. Si le fonds n'était pas affermé, le vendeur démontrera, par des actes

comparatifs, quel était le revenu du fonds à l'époque de la vente. Ce serait inutilement que le vendeur chercherait à en imposer sur le revenu. N'est-il pas de notoriété publique que, dans chaque commune, l'arpent, l'acte ou journal produisait tant de revenu, en telle et telle année. Ainsi, une attestation des conseils généraux des communes où sont situés les fonds forme une preuve légale de la quotité du revenu à l'époque de la vente.

Il existe une infinité de procès fondés sur le prétexte de lésion dans la vente des fonds. Ces procès excitent le trouble dans les familles. Ils seraient terminés en un instant, si les vendeurs étaient tenus de justifier du revenu des fonds lorsqu'ils les ont vendus; alors on verrait sur-le-champ s'il y a lésion ou mauvaise foi.

Bonguyod présente un projet de décret conforme aux vues qu'il vient de développer: il en demande, et l'assemblée en décrète le renvoi au comité de législation.

AUBRY, au nom des comités de salut public et militaire: Citoyens, vos comités de salut public et militaire réunis, acquérant chaque jour de nouvelles preuves du zèle de la garde nationale de Paris, ont dû, dans les circonstances difficiles où nous a jetés l'imprévoyance de l'ancien comité de gouvernement pour les subsistances, régulariser l'ardeur des bons citoyens, l'utiliser sans difficulté, sans fatigue, de manière à répartir avec simplicité, uniformité et promptitude, la volonté qu'ont tous les citoyens de Paris de justifier leur amour pour la liberté et de la conduire sans violence au complément de son triomphe.

Ils ont dû aussi prévoir les nouvelles attaques que la malveillance prépare dans le secret contre la représentation nationale; car le temps est enfin venu de lui donner le caractère imposant de l'exercice de la souveraineté que le peuple lui a confiée; le temps est venu de l'investir de ce respect honorable qu'un grand peuple, conquérant sous tous les rapports, a droit d'exiger pour elle; il est temps que la crainte soit la barrière des méchants, et que, ne pouvant moraliser leurs principes, on déjoue leurs projets, on comprime leurs mauvaises actions.

Dans cet état de choses, vos comités ont rejeté la première idée qui se présentait, d'appeler des troupes, et la justice bien méritée qui est due à la garde nationale de Paris les a fixés sur le plan d'une organisation rapprochée de celle de nos armées. Ils ne se sont pas dissimulé tout ce que des esprits inquiets pourraient opposer aux nouvelles mesures qu'ils ont cru devoir vous présenter; ils n'ont pas ignoré non plus les rapprochements insidieux qu'on se permettrait de faire; mais devant et voulant assurer d'une manière invariable l'ordre public, mettant toute leur sollicitude à assurer les subsistances pour Paris dans le rapport des moyens qui sont à la disposition de votre comité de gouvernement, vos comités réunis n'ont pas balancé à se mettre au-dessus de ces puériles ressources de ceux qui ne vivent et ne veillent que pour le malheur de leur patrie; ils m'ont chargé en conséquence de vous présenter le projet de décret suivant. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 29, la Convention a renvoyé au comité de législation la demande faite par la veuve du représentant du peuple Dechézeau, de la réhabilitation de la mémoire de son mari, mort victime de ses opinions, et de la restitution de ses biens.

Elle a décrété en principe que les maisons et bâtiments provenant des émigrés seraient vendus par loterie. Les billets seront de 50 liv. On commencera par ceux du département de Paris.

On s'occupera ensuite de la levée du séquestre mis sur les biens des parents des émigrés, la question de la restitution des biens des condamnés sera traitée lors de la discussion sur le plan de finances.

— Sur l'avis qui a été donné par le comité de sûreté générale, que les ennemis de la chose publique méditaient le pillage et l'assassinat, et que la tranquillité de Paris était menacée, la Convention a décrété qu'elle se réunirait ce soir à sept heures, et elle a invité tous les bons citoyens à se tenir prêts à déjouer les projets des malveillants.

MUSIQUE.

Recueil d'airs avec accompagnement de harpe et forté-piano, par le citoyen Fridzeri. Ce recueil est divisé en six cahiers, qui se succéderont dans le plus court intervalle possible. On souscrit pour le recueil entier ou pour la moitié. Chaque cahier contient six airs, et se vend séparément 10 liv. Le premier paraît déjà, et se trouve à Paris, chez l'auteur, au café de Foy, jardin Egalité, et rue Montpensier, n° 59, au second au-dessus de l'entresol. On trouve chez lui le même recueil, petit format et sans accompagnement, pour le prix de 30 sous.

GRAVURE.

Estampe d'un pied sur neuf pouces environ, représentant la *Fête militaire* qui eut lieu au Champ-de-Mars le 30 vendémiaire an 3, en célébration de l'expulsion des ennemis du territoire français. Cette fête intéressa doublement les spectateurs par l'étonnante précision des manœuvres exécutées par les élèves de l'Ecole de Mars.

Le dessin a été composé d'après nature, par le citoyen Bourjas; l'exécution de la gravure est, pour l'eau forte, du citoyen Malbette; pour le burin, du citoyen Liénard,

Prix: 6 livres; à Paris, chez l'auteur, rue Antoine, n° 216.

LIVRES DIVERS.

Les Souffrances maternelles, ou *Histoire de Mme Haller*, écrite par elle-même, traduite de l'allemand par le traducteur d'*Evelina*; 4 vol. petit format, avec figures. Prix: 10 liv.; et 12 liv. franc de port. A Paris, chez Petit, libraire, quai des Augustins, n° 32.

— *Les Egarements de l'Amour*, ou *Lettres de Fanéli et de Milfort*, par Imbert; 2 vol. in-8° brochés, grand papier, ornés de figures. Prix: 18 liv.; et 21 liv. franc de port.

— *Les Abeilles*, poëme traduit de l'italien, enrichi de notes historiques et d'un traité de l'éducation de ces insectes, par Pingeron; in-12, broché. Prix: 3 liv.; et 4 liv. franc de port. A Paris, chez Rémont, libraire, rue des Grands-Augustins, presque vis-à-vis celle Christine, n° 24.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. *Primidi* 1er FLORÉAL, *l'an* 3e. (*Lundi* 20 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 mars. — La cour est dans les plus vives alarmes sur le sort de ses possessions d'Italie. Elle prend en ce moment des mesures pour y augmenter considérablement son armée. Elle envoie dans le Milanais dix bataillons qui étaient dans l'Autriche antérieure, parmi lesquels on compte ceux de Terzy, Schrœder, Reiski, et Alvinzi : les bataillons de Pellegrini, de Preiss, de Toscane et de l'Ordre Teutonique quittent, pour se rendre en Styrie, la garnison de Vienne, où ils seront remplacés par les garnisons de Valenciennes et de Condé.

— Le général O'Donnell, commissaire général des subsistances à l'armée de Clairfayt, est dans cette capitale. Il s'est tenu, depuis son arrivée, plusieurs conférences.

— Le général Würmser va partir pour l'armée impériale, où il commandera sous le duc de Saxe-Teschen.

Coblentz, le 4 avril. — Lorsqu'une division française, partie de cette ville le 27, longeait le Rhin pour se rendre à sa destination, elle fut assaillie par une décharge de l'artillerie de l'autre rive. Cette cruauté, inusitée à la guerre, a coûté aux républicains une vingtaine d'hommes; mais la division a continué sa marche. On a, pendant toute la nuit, élevé des batteries pour la protéger. On en élève sur toute la rive du Rhin, près de Coblentz, pour faire taire celles des Autrichiens.

Ces derniers font toujours des préparatifs pour le passage du fleuve, et manifestent l'intention de se porter au secours de Luxembourg et de Mayence.

Les troupes françaises, de leur côté, se grossissent tous les jours auprès de ces deux forteresses.

— Le siége de Mayence va se presser avec vigueur. Les divisions des généraux Poncet et Marceau, qui se sont rendues devant cette place, vont être remplacées ici par celles des généraux Chapsal et Bernadotte. Les Allemands se renforcent à Mayence. Ils ont jeté des ponts entre Cassel et Mayence pour le passage des troupes.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 germinal. — La municipalité de cette ville va être renouvelée pour la quatrième fois.

On prépare dans tous les corps administratifs des changements qui seront dirigés par des motifs de justice et d'utilité publique.

L'organisation du jury est entièrement achevée; mais, en attendant que ceux qui le composent puissent entrer en fonctions, le tribunal, dont les séances avaient été suspendues, va rentrer en exercice, pour connaître des délits relatifs aux assignats.

— On apprend d'Ostende qu'il est arrivé sur les côtes de la Flandre maritime une escadre de frégates françaises, destinée à protéger le commerce dans ces parages et à donner la chasse aux Anglais qui entravent l'arrivage des denrées dans les ports de Dunkerque, Boulogne, Calais, etc.

— Un arrêté des représentants du peuple permet la rentrée à tous les ouvriers, artistes, hommes de lettres, banquiers, cultivateurs, marchands, etc., qui sous le règne de la terreur ont abandonné leurs foyers.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes. — Séance du 21 février.

L'état comparatif des troupes britanniques employées sous les ordres du duc d'York, aux deux époques différentes du 1er avril 1793 et du 1er avril 1794, y compris les morts et les blessés, est demandé par le colonel Tarleton, qui désire qu'on le soumette à l'inspection de la Chambre. Cette proposition est rejetée à la majorité de 86 voix contre 18.

La Chambre se forme en comité général.

M. Wyndham, secrétaire d'État au département de la guerre, demande qu'il soit accordé au roi un subside extraordinaire de 3 millions 63,968 liv. sterl. pour les dépenses de surérogation des armées continentales, depuis décembre 1793 jusqu'à pareille époque de 1794.

Le colonel Maitland : J'ai été frappé de voir, dans le compte qu'on vous a remis, deux sommes très-considérables employées, l'une à Toulon, et l'autre dans les Indes occidentales. J'espère que, lorsque cet article sera soumis à la discussion, on voudra bien ne pas se contenter de nous poser des chiffres, mais entrer dans quelques détails sur l'emploi de ces sommes. J'observerai, en attendant, que la conquête de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe nous a coûté, en dépenses extraordinaires, 191,000 liv. sterl., tandis que l'expédition de Toulon monte en dépenses du même genre à 400,000 liv. Cette différence paraîtra sans doute bien singulière; du moins c'est ainsi que je la vois, et je demanderais qu'on voulût bien nous donner quelques éclaircissements qui rendissent la chose plus vraisemblable. Deux autres articles appellent aussi quelques observations. L'on a payé la somme considérable de 15,000 liv. sterl. à un honorable membre de cette Chambre sur lequel je me garderai bien de jeter le plus léger nuage; mais enfin cette somme lui a été allouée pour des services rendus il y a quinze ans. Dût-on me traiter d'homme minutieux et d'éplucheur, je ne puis m'empêcher de manifester mon étonnement, et de ce qu'on a été si longtemps sans payer ces importants services, et de ce que l'on profite de ce moment pour acquitter cette dette. Encore un coup, je n'ai pas l'intention d'attaquer en rien le caractère personnel de cet honorable membre; mais, en ma qualité de son collègue, il est de mon devoir de demander des éclaircissements sur cet emploi des deniers publics, et ce devoir je le remplis. L'autre article qui m'a frappé, c'est celui qui concerne le corps d'émigrés français. On assure qu'ils sont sur un beaucoup meilleur pied que les autres régiments; cette distinction a même fait naître des jalousies, comme cela était bien naturel. Je voudrais qu'on l'écartât, et qu'on nous donnât la raison de cette préférence anti-nationale.

M. Wyndham : L'honorable membre a confondu les différences qui existent entre différents corps d'émigrés. Je lui apprendrai ce qu'il paraît ignorer, et ce qu'il était bon de savoir avant de faire des épigrammes. Il y en a sous le commandement de S. A. R. le duc d'York, il y en a d'attachés au service d'autres puissances. Je ne puis parler que de ceux-là; j'ai suivi l'armée tout l'été dernier, et je dois à la vérité ce témoignage, que les émigrés sont absolument sur le même pied que les autres régiments.

M. Pitt : Et moi je vais répondre à l'observation sur la somme payée au colonel Fullerton. Cet honorable membre a été employé pendant la dernière guerre à des opérations extrêmement secrètes. Il lui fallut plusieurs fois recourir à sa propre bourse pour suppléer aux moyens fournis par le gouvernement. Lorsqu'il fut de retour à Londres, il s'éleva quelques difficultés sur ce qu'il avait à répéter; j'avoue franchement que cette affaire a beaucoup trop traîné. On a nommé depuis des commissaires pour examiner la légitimité de ses réclamations. Les demandes du colonel ont été trouvées justes et estimées, avec les intérêts, à la somme de 15,000 liv. sterl. La Chambre pourra se faire représenter, quand elle le voudra, le rapport des commissaires; mais j'ajouterai qu'il serait souverainement injuste de retarder le payement de cette dette.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE L'OUEST.

Angers, le 4 germinal. — Nous apprenons à l'instant que la conférence annoncée à Rennes, pour le 10 germinal, a eu lieu et se continue. L'arrivée des représentants du peuple Delaunay et Ruelle dans notre commune, et qui se rendent à Cholet, est une preuve que la route de Rennes et de Nantes est libre, et que, malgré la conduite condamnable de ceux des chouans qui infestent les districts de Segré et Châteauneuf, nous devons attendre de cette conférence, où se sont rendus un grand nombre de chefs de chouans, un succès heureux pour notre malheureuse contrée.

Copie de la lettre du citoyen Touron, adjudant général de l'armée de l'Ouest.

Au quartier général à Saumur, le 14 germinal, an 3e de la république française, une et indivisible.

« Vive à jamais la république! Le général Stofflet se rend. Le général Canclaux a eu une manière malhonnête de le visiter, et il a demandé la paix. Il était déjà cerné dans un circuit de six lieues. C'est donc une affaire finie, et toute la Vendée doit être en paix à cet instant. Je ne comptais pas hier avoir à t'annoncer cette nouvelle, qui est officielle et que je te prie de faire publier, parce qu'elle est bien intéressante.

« Il ne reste plus à dompter que quelques chouans qui font beaucoup de mal; mais, n'ayant plus Stofflet, ils tomberont sous peu, et je crois qu'enfin, sous deux mois, la France sera délivrée de la guerre civile. »

Paris, le 30 *germinal.* — Encore un complot déjoué! encore une séance énergique de la Convention! Courage, représentation nationale! courage! chaque pas nous conduit à l'anéantissement du terrorisme et de ses restes impurs. Chaque mesure rigoureuse est un acheminement à un gouvernement solide, juste, egal et républicain. La séance d'hier au soir a été digne de celle du 12 germinal.

Une sainte indignation a déterminé l'arrestation d'un factieux qui poussa la férocité révolutionnaire jusqu'à mettre en tête d'une liste de proscription le nom de sa propre sœur. Voilà pourtant par quels excès atroces des monstres sans humanité, sans principes, sans entrailles, prétendaient imiter la rigidité spartiate ou l'austérité romaine! Que dis-je! c'était pour faire leur cour au plus lâche, au plus cruel, au plus stupide des gouvernements; c'était pour partager avec des tyrans sanguinaires les dépouilles des victimes et la domination des tombeaux, qu'ils étouffaient la nature, en mentant à leur conscience. O retour de la justice! guéris enfin les plaies que le 31 mai a faites à la France! Que la sévérité nationale en recherche, en poursuive, en punisse les auteurs! Ce n'est pas assez qu'elle s'appesantisse sur quelques agents trop imbéciles pour n'être pas dirigés de plus haut : c'est aux chefs qu'elle doit s'attacher. Eh! quels sont les hommes intéressés à empêcher l'établissement du gouvernement, si ce ne sont les mêmes qui opérèrent, il y a deux ans, la dissolution de la représentation nationale? Ce n'étaient pas des sans-culottes qui méditaient le plan de la plus infâme conspiration; c'étaient tous les ennemis de la révolution républicaine; c'étaient des hommes connus par leurs talents, par leurs connaissances, par leurs richesses. On saura quelque jour les manœuvres perfides, les basses intrigues employées pour créer, organiser, aigrir et flatter ce qu'on appelait le *sans-culottisme.*

Aujourd'hui que la Convention rétablit les administrations dans les fonctions et avec les titres dont elles étaient revêtues avant le 31 mai, n'est-il pas temps aussi qu'elle expulse de toutes fonctions publiques les individus qui ont eu la lâcheté de participer à la révolte, d'autant plus coupables dans leur conduite qu'ils n'ont pas à prétexter l'ignorance et l'erreur? Sans doute la république et la liberté ne veulent point, comme le gouvernement révolutionnaire, des victimes humaines. La honte, les remords et l'exécration publique, voilà le juste supplice qu'il faut faire subir à ces vils criminels. Trouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Le rapporteur lit un projet de décret.

Quirot : Je m'élève contre l'article qui règle la taille qu'il faudra avoir pour être admis dans les différentes compagnies : je ne sais pourquoi on fait cette distinction; il n'y a pas de différence entre un homme de cinq pieds un pouce et un homme de cinq pieds quatre pouces; c'est vouloir rappeler les grenadiers et les chasseurs, qui ont toujours été un objet éternel de division.

Pénières : Pour que les manœuvres puissent être bien exécutées, il ne faut pas placer un homme de quatre pieds dix pouces à côté d'un homme de cinq pieds six pouces; il ne faut pas une pique à côté d'un fusil. Il a donc fallu faire des compagnies séparées de ces deux armes qui, jointes ensemble, se nuiraient réciproquement; il a fallu classer les tailles, car l'homme petit ne pourrait pas passer son fusil par-dessus l'épaule de l'homme grand qui serait devant lui. Je soutiens que, quand on n'aurait voulu que ménager l'amour-propre de celui que la nature n'a pas fait d'une haute taille, il aurait fallu adopter le parti qu'on vous propose; car un petit homme paraît toujours plus petit qu'il n'est lorsqu'il est placé à côté d'un grand.

Maure : Nous avons vu depuis la révolution que ce n'est pas la taille qui fait les hommes. (Murmures.) Je connais des soldats de quatre pieds onze pouces qui ont tué des Prussiens de cinq pieds dix pouces. Ce n'est pas la taille ni la tactique, ni la symétrie dans les batailles qui en assurent le succès. (Murmures.) Puisque, dans nos armées, vous avez admis tous les citoyens français sans distinction, je demande la question préalable sur les tailles. (On rit et on murmure).

Blad : Je demande à soutenir l'article, et je ne suis pas suspect, car je ne suis pas grand. Si la Convention veut une force armée, il faut qu'elle l'organise d'après les principes de l'art militaire. Je suis de l'avis de Maure, que la taille ne fait pas le courage, et je suis prêt à le prouver à qui le voudra; mais je pense qu'on ne peut se dispenser de ranger les hommes suivant leur grandeur, afin que le petit ne tue pas le grand qui sera à côté de lui, si jamais on était obligé de faire feu. Au reste, je me trouverais aussi honoré d'être dans les chasseurs que dans les grenadiers, si toutefois ce préjugé existe encore.

Gaston : J'appuie l'article du comité, mais je voudrais qu'il n'y eût pas de distinction de costume.

L'article est décrété.

Il ne s'élève plus de discussion que sur l'article relatif à la cavalerie.

Gaston : Ce n'est pas l'élégance qui fait le républicanisme. Je vois dans cet article un sujet de division et de jalousie entre les citoyens. Celui qui s'équipe lui-même et qui s'achète un cheval est par cela même au-dessus de celui qui est équipé et monté aux frais de la république, et il résultera de cet article que parce que la nation trouvera très-doux de ne pas fournir de chevaux, il n'y aura dans ce corps de cavalerie que des hommes riches. (Applaudissements d'une partie des tribunes.)

Clauzel : Il ne s'agit ici que de faire un appel aux bons citoyens, pour les inviter à défendre la république chacun suivant ses facultés, pour les inviter spécialement à protéger l'arrivage des subsistances. Tous les jours nous faisons nos efforts pour diminuer les dépenses, et ce qu'on vous propose est un moyen d'économie.

Gaston : Alors ce ne sera qu'une organisation provisoire.

Je fais une autre proposition; je désirerais, afin que des étrangers, des intrigants, des gens venant de je ne sais où, ne s'introduisent pas dans la garde nationale, que tous les citoyens qui y seront inscrits fussent munis de certificats de civisme.

Gareau : Je crois que si l'on adoptait la proposition de Gaston, on obtiendrait précisement le contraire de ce qu'il désire. Vous avez ordonné le désarmement des gens suspects; ainsi ces hommes ne seront point admis dans la garde nationale, puisqu'ils n'auront point d'armes. On ne pourra, aux termes d'une loi précédente, faire son service qu'en représentant sa carte civique; voilà ce qui assure qu'il n'y aura que les citoyens domiciliés à Paris qui composeront la garde nationale. Si vous leur demandiez à tous un certificat de civisme, cette garde

ne pourrait pas être organisée d'ici à six mois, car il est très-peu de citoyens qui aient de ces certificats; les seuls fonctionnaires publics doivent en être munis, parce qu'ils y étaient obligés. Il est peut-être beaucoup de ceux-ci qui ne les ont point encore ; car la municipalité conspiratrice avait eu bien soin d'empêcher qu'on les délivrât à ceux même auxquels elle n'avait pas pu les refuser. Les formalités qu'il faut faire pour les obtenir sont très-longues.

Je crois d'ailleurs que ce serait un moyen de rétablir la distinction de citoyens actifs et non actifs ; car ceux qui auraient des certificats de civisme pourraient remplir un service que ceux qui n'en auraient pas ne pourraient faire ; ce serait un commencement de noblesse et de roture. Au surplus, on ne peut pas exiger des certificats de civisme pour des fonctions qui sont communes à tous les citoyens. Je demande l'ordre du jour.

LEMOINE : Je vois que les citoyens qui composeront la garde à cheval seront obligés de se monter et de s'équiper à leurs frais; par cela même ce seront des gens riches, et ce corps pourra porter ombrage aux autres citoyens. Il faut craindre de réveiller l'ambition, il faut éviter tout sujet de jalousie.

*** : Pourquoi donc vouloir conserver cette misérable distinction entre les citoyens ? Le patriote qui n'est pas riche peut-il être fâché de voir celui qui est plus aisé que lui employer ses moyens au service de la république?

VAUGEOIS : Dans le temps où le terrorisme établissait une distinction entre les citoyens pauvres et les riches, des compagnies de garde nationale à cheval se sont formées dans plusieurs endroits, notamment à Nantes et à Rennes. Toujours ces compagnies ont été aux avant-postes, et ont battu les chouans.

PÉNIÈRES : Si c'était établir un corps aristocratique dans l'Etat que d'inviter des citoyens plus aisés que d'autres à s'équiper et à acheter des chevaux pour former des compagnies de garde nationale à cheval, je serais de l'avis de Lemoine ; mais nous ne faisons qu'appeler ceux qui ont le plus d'intérêt à maintenir l'ordre et la tranquillité publique à protéger l'arrivage des subsistances. Nous ne pouvons pas exiger que ceux dont le travail est indispensablement nécessaire à la nourriture de leurs femmes et de leurs enfants quittent leurs ateliers pour aller chercher, à quinze ou vingt lieues de Paris, les grains destinés pour la consommation de cette ville; il me semble que c'est plutôt aux riches à faire cette dépense pour ceux qui ne le sont pas. Je demande que l'article soit mis aux voix tel qu'il est.

LEMOINE : Je me rends à cette opinion.

Le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. La garde nationale parisienne sera composée d'infanterie et cavalerie.

« II. La garde nationale à pied sera formée en bataillons de sept cent soixante et un hommes chacun, fournis par les quarante-huit sections de Paris, en raison de la population de chacune.

« III. Chaque bataillon sera composé de dix compagnies : une de piquiers d'avant-garde, huit de fusiliers, une de piquiers d'arrière-garde.

« IV. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, le peloton en deux sections, la section en deux escouades.

« V. Chaque compagnie de fusiliers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, quatre sergents, huit caporaux, deux tambours.

« La première et la huitième compagnie n'auront pas de piquiers.

« VI. Chaque compagnie de piquiers sera composée d'un capitaine, deux lieutenants, deux sergents, quatre caporaux, quarante piquiers, deux tambours. Total, cinquante et un.

« VII. L'état-major de chaque bataillon sera composé d'un chef de bataillon, un adjudant de bataillon, un porte-drapeau. Total, trois.

« VIII. Les différents bataillons d'une même section seront réunis sous un état-major composé d'un chef de brigade, un adjudant de section.

« IX. Chaque section aura une compagnie de canonniers, composée d'un capitaine, deux lieutenants, deux sergents, quatre caporaux, quarante canonniers, un tambour. Total, cinquante.

« Cette compagnie de canonniers sera attachée au 1er bataillon de la section, et aux ordres du chef de brigade de la section.

« Il sera attaché deux pièces de canon à chaque section.

« X. Les sections seront réunies en divisions, à raison de quatre sections par division : on suivra, pour cette répartition, les bases déterminées par la loi du 7 fructidor sur la police générale, d'après laquelle la commune de Paris est divisée en douze arrondissements.

« XI. L'état-major de chacune des douze divisions sera composé d'un adjudant général et de quatre adjudants de division.

« XII. La garde nationale à cheval sera formée, jusqu'à concurrence de deux mille quatre cents hommes, à raison de deux cents hommes par section.

« XIII. Ces deux mille quatre cents hommes seront répartis en trois brigades, composées chacune de quatre escadrons, à raison d'un par arrondissement ; chaque escadron, de deux compagnies ; chaque division, de deux escadrons.

« XIV. Chaque compagnie de cavalerie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, deux maréchaux des logis, quatre brigadiers, quatre-vingt-neuf cavaliers, deux trompettes. Total, cent.

« XV. L'état-major de chaque brigade sera composé d'un chef de brigade, quatre chefs d'escadron, quatre adjudants-majors. Total, neuf.

« XVI. Le comité militaire dirigera le service de la garde nationale parisienne tant à pied qu'à cheval.

« XVII. Il sera nommé à cet effet près du comité un bureau chargé uniquement de diriger le service de la garde nationale, sous la surveillance du comité.

« XVIII. Il y aura, chaque jour, de planton près du comité un adjudant général, douze adjudants de division, un adjudant-major de cavalerie parisienne.

« L'adjudant général recevra les ordres du comité et les fera passer, par l'adjudant de division, à l'adjudant de section de jour de planton au comité révolutionnaire de chaque arrondissement, et par l'adjudant de cavalerie aux chefs de brigade de cavalerie.

« XIX. Il y aura auprès de chaque comité révolutionnaire un adjudant de section de planton, pour recevoir les ordres du comité militaire, et les transmettre aux adjudants de bataillon.

« Il y aura toujours un tambour de planton près de chaque comité révolutionnaire.

« XX. Le choix des officiers et sous-officiers sera fait conformément à la loi du 3 pluviose.

« Les officiers composant l'état-major de chacune des douze divisions seront nommés par le comité de la guerre.

« XXI. Les fusiliers de la 1re compagnie auront au moins cinq pieds trois pouces et pas plus de cinquante ans ; ceux de la 8e auront cinq pieds deux pouces et pas plus de trente et un ans.

« XXII. Le nombre de bataillons devant être déterminé en raison de la population de chaque sec-

tion, les hommes excédant le complet des bataillons formés seront répartis par bataillons et par compagnies comme surnuméraires.

« XXIII. Quant à la cavalerie, il sera ouvert dans chaque section un registre pour recevoir les demandes des citoyens qui, ayant une habitude très-fréquente du cheval, désireront s'y faire inscrire ; ils devront avoir cinq pieds deux pouces au moins, et jusqu'à cinquante ans d'âge au plus.

« Les citoyens qui désireront remplir le service de garde national dans la cavalerie parisienne se monteront à leurs frais ; il pourra cependant être fourni des chevaux par la république à ceux qui auront des difficultés de s'en procurer, et alors ils en paieront le prix conformément à la loi du...

« XXIV. Les fusiliers des 1re et 8e compagnies, les canonniers et cavaliers seront habillés, équipés et armés à leurs frais.

« Ils auront l'uniforme national.

« Les fusiliers de la 1re compagnie porteront deux épaulettes rouges; ceux de la 8e porteront deux épaulettes vertes : la cavalerie portera l'aiguillette aux trois couleurs, veste et culotte jaunes.

« XXV. La garde nationale parisienne sera employée, sous les ordres du comité de la guerre, au maintien de l'ordre public et de la sûreté des personnes et des propriétés.

« XXVI. Le comité de la guerre fera, dans le plus prompt délai, un règlement du service pour la garde nationale parisienne, de manière que son service soit déterminé en même temps que son organisation.

« XXVII. La Convention nationale, dans sa constante sollicitude pour assurer l'ordre public, et désirant abréger la durée des privations exemplaires des habitants de Paris, fait un appel aux bons citoyens, pour que la manifestation de leur zèle prenne une direction telle que le présent décret reçoive son exécution avant le 5 floréal.

« XXVIII. Dans les vingt-quatre heures, la présente loi sera publiée et affichée partout où besoin est, par les commissaires de police, et décadi prochain tous les gardes nationaux de chaque section s'assembleront sans armes pour procéder à l'exécution de la présente organisation, d'après la loi du 1er pluviose.

« XXIX. Il sera rendu compte au comité militaire, par l'officier du comité civil de la section présent à l'opération, de l'exécution de la présente loi. »

Aubry : La loi qui défend aux troupes de venir plus près de dix lieues de Paris ne permet pas au comité d'assurer l'arrivage des subsistances.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention autorise son comité de salut public à faire circuler dans un rayon de moins de dix lieues de Paris les troupes qu'il croira nécessaires à l'arrivage des subsistances. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Cambacérès, au nom de la commission instituée le 10 germinal : Vous nous avez chargés de présenter le mode de préparer les lois organiques de la constitution et les moyens de la mettre partiellement et successivement en activité; nous venons vous soumettre nos vues sur ces objets importants.

Nous classerons nos réflexions sur le plan qui nous a été tracé par vous-mêmes, et nous appellerons votre attention d'abord sur le travail qu'exige la confection des lois organiques, ensuite sur les moyens de donner graduellement l'impulsion à la constitution républicaine.

L'impatience de faire jouir le peuple des bienfaits de la démocratie a persuadé à plusieurs que le travail sur les lois organiques ne pouvait être ni long ni difficile. Cette erreur est tellement dangereuse qu'elle pourrait compromettre la liberté si elle devenait la règle de votre conduite.

Nous partageons sans doute le juste empressement de ceux qui voudraient voir la constitution prendre promptement son essor. Nous connaissons comme eux les inconvénients d'un gouvernement provisoire, qui n'offre d'autre garantie aux droits de l'homme que la moralité de ceux qui gouvernent, et qui nourrit l'espoir de toutes les factions. Comme eux, nous savons que, parmi les plaies que la tyrannie a faites à la France, il en est qui ne peuvent être fermées que par un ordre de choses définitif et stable.

Mais nous savons aussi qu'un gouvernement mal organisé ne peut avoir de stabilité, qu'il porte en lui-même le principe de sa destruction prochaine, et qu'à tous les inconvénients d'un gouvernement provisoire il unit l'inconvénient plus grand encore de consacrer en quelque sorte les abus en leur prêtant l'égide de la loi.

Gardons-nous donc, par une précipitation louable dans son principe, mais bien funeste dans ses effets, de fonder la république sur des abus ou de l'exposer à de nouveaux orages, si elle veut les réformer.

Mesurons avant tout la carrière que nous avons à parcourir : choisissons la route la plus courte mais ne choisissons que celle qui conduit sûrement au but qu'il nous faut atteindre, celui de présenter au peuple une constitution et des lois qui puissent donner à cette constitution le mouvement et la vie.

L'on ne s'est point formé encore une idée bien exacte du travail sur la confection des lois organiques ; l'on n'en connaît ni la nature ni l'étendue.

L'on pense communément que la constitution renferme toutes les dispositions qui peuvent établir en France le régime républicain : l'on se trompe. La constitution établit les bases du gouvernement, mais elle n'établit pas le gouvernement lui-même. Elle contient des principes généraux; elle paraît laisser aux lois à développer et à fixer les conséquences de ces principes, et à déterminer comment le peuple sera gouverné. Cette vérité est sensible pour tout esprit méditatif ; et d'ailleurs ce que nous dirons par la suite lui donnera un nouveau jour.

Mais, s'il est nécessaire de développer et de fixer les conséquences des principes généraux consacrés par la constitution, pour ne point abandonner les dispositions constitutionnelles à des interprétations arbitraires qui servent si bien les intérêts de l'ambition et des partis, il est important aussi d'appeler la sagesse, la réflexion, la méditation la plus profonde, à des développements qui peuvent ou ôter tout l'effet à la constitution, ou lui en donner un qui ne soit pas dans son esprit, ou ne pas lui donner tout celui qu'elle doit avoir. C'est ainsi que la prudence voit de grandes difficultés à vaincre là où l'imprévoyance et l'irréflexion n'aperçoivent aucun obstacle : et cependant c'est la prudence qui sauve et qui affermit les empires, et c'est l'imprévoyance qui les détruit.

Ce travail si délicat par sa nature a nécessairement une étendue qu'on ne soupçonnerait pas lorsqu'on se contente de parcourir la constitution avec rapidité, sans peser sur chacun de ses articles, sans suivre dans toutes leurs conséquences les dispositions qu'ils renferment, et sans combiner les moyens d'exécution.

Nous venons de vous prémunir contre toute précipitation indiscrète, et de vous en rappeler les dangers : nous devons maintenant vous faire parcourir les détails des travaux qui vous restent à faire pour asseoir le gouvernement républicain.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX, page 605 bis

Entrée du général Championnet dans Naples a la tête des armées françaises (an VII).

Nous avons réduit d'abord le travail sur les lois organiques à des divisions générales.

Nous avons pris nos divisions générales de l'ordre éternel des choses.

Toute société politique est circonscrite dans l'enclave d'un territoire, lequel est partagé au dedans par les distributions locales qu'exigent l'exercice de la souveraineté du peuple et celui de certains pouvoirs délégués.

La première partie des lois organiques a donc pour objet les parties intégrantes du territoire français et sa distribution intérieure.

Toute société politique est composée de sociétaires qui tous ensemble forment le peuple.

La seconde partie des lois organiques a donc pour objet l'état des citoyens.

Dans la main du peuple sont tous les pouvoirs destinés à maintenir l'ordre social. Il en est qu'il exerce par lui-même dans un Etat démocratique; il en est qu'il délègue, parce que la nature des choses ne lui permet pas de les exercer directement : dans l'un et l'autre cas le peuple fait un acte de souveraineté.

La troisième partie des lois organiques se rapporte donc à l'exercice de la souveraineté du peuple. Le peuple, suivant la constitution, délègue en partie le pouvoir législatif; il délègue en entier le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

La quatrième partie des lois organiques se rapporte donc à l'exercice du pouvoir législatif dans l'étendue qu'il est confié à la représentation nationale;

La cinquième, à l'exercice du pouvoir exécutif;

La sixième, à l'exercice du pouvoir judiciaire.

Mais ces pouvoirs ne peuvent agir si leurs actes ne sont soutenus et appuyés par les moyens que leur donnent les finances et la force publique.

La septième partie des lois organiques se rapporte donc aux finances;

La huitième, à la force publique.

Après avoir considéré la république dans son état intérieur, il est nécessaire de fixer son attention sur les rapports au dehors.

La neuvième partie des lois organiques a donc pour objet les relations extérieures. Ainsi :

Le territoire français;

L'état des citoyens;

L'exercice de la souveraineté du peuple;

L'exercice du pouvoir législatif par la représentation nationale;

L'exercice du pouvoir exécutif;

L'exercice du pouvoir judiciaire;

Les finances;

La force publique;

Les relations extérieures;

Voilà les divisions générales auxquelles nous pensons qu'il convient de ramener toutes les lois organiques.

Il faut maintenant reprendre successivement chacune de ces parties et en trouver d'abord les bases.

C'est dans la constitution qu'on doit les chercher; mais l'acte constitutionnel ne les donne pas toujours, et il en est que vous ne pourrez fixer que par des lois particulières. La première partie des lois organiques en fournit un exemple frappant.

Elle doit déterminer :

1° Les principes pour reconnaître quelles sont les parties intégrantes du territoire français;

2° Si les limites peuvent être reculées, et comment elles peuvent l'être;

3° Ses distributions intérieures et locales.

La constitution ne s'explique que sur ce dernier point; elle est absolument muette sur les deux autres. Elle vous laisse à poser les principes qui doivent décider les questions les plus importantes. Vous aurez à régler comment la portion du peuple qui se trouve sur un territoire envahi par l'ennemi concourt à l'exercice de la souveraineté nationale. Vous aurez à prononcer sur la question difficile des conquêtes.

Lorsque le peuple français, forcé par la nécessité d'une juste défense, s'emparera du territoire de ses agresseurs, rendra-t-il les pays soumis par ses armes?

La république française consentira-t-elle à des réunions? Si elle croit pouvoir en admettre, comment pourront-elles être demandées? comment et par qui seront-elles délibérés, acceptées ou rejetées?

Il était également nécessaire de fixer les bases des fonctions attribuées au corps législatif; et cependant la constitution ne contient à cet égard que des dispositions vagues et indéterminées.

L'on donne au corps législatif une latitude beaucoup trop effrayante, si on ne l'astreint à des règles dans l'exercice de ses pouvoirs.

Cet inconvénient paraît moins grave pour ceux de ses actes qui ont besoin de la sanction du peuple. Cependant, même dans ce cas, l'on ne doit pas tellement compter sur l'effet de la sanction, qu'on se permette de négliger les précautions qui peuvent garantir le peuple des surprises.

Il y a souvent dans les lois un but caché qu'il est très-difficile d'apercevoir; il ne serait donc pas étonnant que l'insidieux d'une loi échappât à l'attention du peuple; et cette considération est tellement importante qu'elle nécessite la fixation des principes généraux d'après lesquels doit opérer le corps législatif, même dans les actes qui peuvent être réformés par les assemblées primaires. Il est donc nécessaire d'établir des règles générales sur l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république, sur les contributions publiques, sur la déclaration de guerre, sur l'instruction, et même sur les honneurs publics rendus à la mémoire des grands hommes.

Mais l'inconvénient dont on vient de parler subsiste dans toute sa force à l'égard des actes du corps législatif qui ne sont pas soumis à la sanction du peuple. L'on sent combien il serait dangereux de laisser au corps législatif des pouvoirs illimités sur l'introduction des troupes étrangères, qui pourraient servir de moyen à la trahison; sur les dépenses imprévues et extraordinaires qui peuvent dégénérer en dilapidations; sur les emprunts, qui sont quelquefois indispensables, mais dont on peut faire un si dangereux usage; sur les mesures locales et particulières à une administration et à une commune, au moyen desquelles des représentants ambitieux pourraient changer partiellement tout l'état intérieur de la république; sur les changements dans la distribution partielle du territoire français, dont ils pourraient abuser pour renverser graduellement la distribution générale; sur les mesures de sûreté et de tranquillité générale, qui leur faciliteraient la compression de la liberté, l'usurpation du pouvoir arbitraire, l'établissement d'une tyrannie portée jusqu'à des excès aussi atroces que celle sous laquelle la France a gémi pendant dix-huit mois entiers.

Si du corps législatif l'on passe au conseil exécutif, l'on remarquera aussi dans la constitution des lacunes très dangereuses. Les articles LXXV, LXXVI et LXXVII sont destinés à déterminer les relations du conseil exécutif avec le corps législatif. Cependant, que règlent-ils? des rapports purement mécaniques. Il n'est pas un de ces articles, il n'en est aucun autre qui donne des principes généraux sur les rapports entre les deux pouvoirs, quant à la manière dont ils doivent marcher ensemble.

L'on doit donc craindre qu'ils ne se heurtent, qu'ils ne se croisent, qu'ils ne s'entravent sans cesse; qu'il ne s'élève entre eux des questions interminables de compétence, et que l'un des deux ne finisse par ruiner l'autre.

Mais, après avoir rassemblé sous chaque partie des lois organiques les bases consacrées par la constitution et avoir créé celles que la constitution n'établit pas, il faudra s'engager dans les détails, et examiner lesquelles de ses bases ont besoin de secours de lois particulières.

Quelques articles ne présentent aucune difficulté, mais il en est beaucoup qu'il faut développer, dont il est indispensable de fixer les conséquences, dont il est nécessaire de régler le mode d'exécution.

Donnons quelques développements à cette vérité.

Vous ne pouvez convoquer les assemblées primaires sans faire d'abord une nouvelle répartition de la population par cantons. En effet, la constitution veut, art. II, que les assemblées primaires soient formées par cantons; elle ne les compose, suivant l'article XI, que des citoyens domiciliés dans le canton. Par l'article XXIII elle forme des réunions d'assemblées primaires, et accorde la nomination d'un député à chaque réunion résultant de trente-neuf à quarante et un mille âmes. Or, il est évident que, suivant la distribution actuelle des cantons, il arrivera très-rarement que les assemblées primaires d'un seul canton, ou celles de plusieurs cantons réunis, donnent exactement cette population de trente-neuf à quarante et un mille âmes.

Vous aurez à expliquer quelle est cette condition de la naissance qu'exige l'art. IV, pour regarder un individu comme citoyen français. L'homme né de père et mère français, en pays étrangers, est-il réputé Français? Il avait le choix entre deux patries; dans quel temps et dans quelles formes aura-t-il dû opter pour la France?

Comment sera-t-il censé avoir opté pour le pays qui l'a vu naître?

Si vous considérez cet individu comme citoyen, accorderez-vous le même avantage à celui qui ne sera né que d'un père français, ou d'une mère française?

Ces questions sont importantes, car l'individu exclu de la qualité de citoyen par sa naissance ne peut pas espérer de l'acquérir avant l'âge de vingt et un ans accomplis.

Vous aurez également à fixer l'état des enfants mineurs d'un étranger qui a acquis en France les droits de cité.

Vous aurez à expliquer encore la condition du domicilié.

La constitution n'a-t-elle entendu par le mot *domicile* qu'une simple résidence en France, ou a-t-elle voulu que, pour être admis aux droits de citoyen, l'on eût un siége fixe de sa personne et de ses affaires, de manière que les vagabonds et les non-domiciliés ne pussent point prétendre à l'exercice des droits politiques?

Vous aurez à expliquer presque toutes les conditions sous lesquelles un étranger peut être admis à l'exercice des droits du citoyen français.

Sera-t-il réputé domicilié en France après une résidence d'une année, ou sera-ce une année après le domicile acquis, qu'aux termes de l'article IV il jouira des droits de citoyen, et, dans ce dernier cas, par quel laps de temps acquerra-t-il le domicile, et à quelles formes sera-t-il soumis pour constater l'intention qu'il a eue de s'établir en France?

Lui suffira-t-il, pour être regardé comme vivant de son travail, de prendre de ces qualités banales de négociant ou de banquier, ou d'avoir exercé par intervalle un métier quelconque?

Sera-ce assez pour lui d'acquérir en France une propriété quelconque, lorsque d'ailleurs il laissera dans son pays natal la majorité de sa fortune?

Si vous ne faites cesser toute possibilité de frauder, si vous ne soumettez l'exécution de l'article IV à des formes sages et sévères, il tournera nécessairement contre vous, et il donnera de l'influence à l'étranger dans vos assemblées primaires.

Vous aurez également à décider comment se fera l'ouverture des assemblées primaires et électorales; par qui l'ordre y sera maintenu jusqu'à ce qu'elles soient constituées par la nomination d'un président et de secrétaires.

Vous aurez à définir cette police que l'article XIV donne aux assemblées primaires, et à l'assujettir à des règles telles qu'elles maintiennent toujours la tranquillité sans jamais blesser les droits du citoyen.

Vous aurez à prendre des mesures telles qu'en garantissant au peuple le droit de se former régulièrement et facilement en assemblées primaires, des ambitieux ne puissent pas se permettre d'assimiler un rassemblement illégal à une assemblée légitime.

Vous aurez à organiser le conseil exécutif et à décider si les vingt-quatre membres qui le composent participeront tous également à l'administration générale, ou si quelques-uns d'entre eux formeront un directoire, et les autres un conseil.

Vous aurez à développer les fonctions et les pouvoirs de ce même conseil exécutif: comment il pourra faire mouvoir les forces militaires de la république, disposer des finances de l'Etat, agir sur les corps administratifs : trop de puissance le rendrait redoutable à la liberté, trop peu le rendrait nul. Il faudra de longues combinaisons pour trouver un juste milieu, pour trouver surtout les contre-poids qui préviennent l'abus et l'extension du pouvoir sans jamais en entraver l'exercice.

Vous aurez à fixer les rapports entre le conseil exécutif et les agents en chef de l'administration générale.

Vous aurez à déterminer le cas de responsabilité du conseil exécutif.

L'article LXXII limite la responsabilité à l'inexécution des lois et aux abus que le conseil ne dénonce pas; mais il est évident que toute inexécution des lois ne peut pas être matière à responsabilité, et qu'alors il faut donner des règles pour reconnaître les excuses admissibles. Il est évident encore que, si l'on n'explique ce que l'on doit entendre par *abus*, le corps législatif pourrait appliquer ce caractère à des choses auxquelles il ne convient pas, et gêner par là l'action du gouvernement; que si, au contraire, le conseil exécutif parvenait à en imposer à l'opinion et à capter la faveur, il ne se trouverait jamais d'abus dans tout ce qu'il n'aurait pas dénoncé.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux prévarications pour lesquelles, suivant l'article LXXI, les membres du conseil sont accusés par le corps législatif.

Vous devez préciser ce qu'il faut entendre par prévarications, autrement il peut arriver, ou que les membres du conseil échappent à la peine d'une prévarication véritable, ou qu'ils soient exposés à être accusés pour des actes par lesquels ils n'auraient pas réellement prévariqué.

Il y aurait beaucoup d'autres observations à proposer sur le travail que demandera l'organisation des municipalités, des corps administratifs, des autorités judiciaires, de la trésorerie, de la comptabilité et de la force publique.

Je vous dirai que tout est à faire dans ces parties; mais cette matière est trop vaste pour que nous ayons pu l'épuiser dans le court espace de temps qui nous a été donné; et d'ailleurs ce travail regarde

plus particulièrement ceux que vous chargerez de la confection des lois organiques.

Pour nous, nous ne voulions que vous faire suffisamment connaître l'importance, l'étendue et l'objet du travail sur les lois organiques. Nous pensons vous en avoir donné une idée ; il nous reste à vous parler des moyens de l'exécuter.

Vous avez à choisir entre deux moyens : celui de confier à chacun de vos comités la partie des lois qui se rapporte à ses attributions ; celui de former une commission que vous chargerez de la totalité du travail.

Le premier moyen nous paraît entraîner et beaucoup de lenteur et de grands inconvénients.

Il est difficile qu'un comité, absorbé par des détails d'exécution, puisse trouver le temps et le recueillement nécessaires pour se livrer aux méditations profondes qu'exige le travail des lois organiques.

Il est plus difficile encore que ce travail ainsi partagé puisse avoir l'ensemble et l'harmonie sans lesquels le système des lois organiques serait absolument manqué. Créer une commission nous a paru la seule mesure propre à accélérer le travail et à y établir l'harmonie.

Au surplus, une telle commission doit être peu nombreuse, afin qu'elle puisse mieux s'entendre, et que ses opérations prennent un mouvement plus rapide.

Les membres qui la composent ne doivent pas être choisis parmi ceux qui sont employés dans les comités de salut public et de sûreté générale.

Il faut vouer exclusivement à la méditation ceux que vous chargerez du travail des lois organiques ; il ne faut pas que la distraction des affaires et les embarras du gouvernement partagent des esprits qui ont besoin de toute leur capacité.

Elle doit avoir une latitude suffisante pour s'entourer de tous les renseignements et de tous les moyens d'accélérer et de perfectionner son travail.

Elle doit surtout s'environner de l'opinion publique, et, à l'exemple des législateurs de la Grèce, inviter tous les citoyens à concourir à son ouvrage.

Tel est le mode par lequel vous parviendrez à organiser la constitution aussi promptement qu'il est possible. Passons maintenant aux moyens de mettre partiellement et successivement en activité les dispositions de l'acte constitutionnel.

Cette seconde partie de nos réflexions portera sur deux points : l'ordre dans lequel il convient d'exécuter le travail sur les lois organiques ; la manière de donner successivement le mouvement et la vie aux différentes parties de la constitution.

L'ordre du travail doit être déterminé par le plus ou le moins d'influence que chaque partie des lois organiques a sur la possibilité de mettre en activité la constitution. C'est d'après cette règle qu'il faut les disposer.

La première impulsion de la constitution partira nécessairement des assemblées primaires, qui sont appelées à créer toutes les autorités sans lesquelles la constitution ne peut être mise en activité.

Il faut donc d'abord les organiser.

Vous ne pouvez les organiser sans indiquer bien précisément de quels éléments elles seront composées, et sans dissiper tous les nuages qui pourraient obscurcir et rendre douteuse la qualité de citoyen français.

Vous ne pouvez déterminer clairement cette qualité sans décider d'abord quelles sont les contrées dont les habitants font partie du peuple français et sont appelés à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale.

Ainsi, vous devez vous occuper d'abord des trois premières parties des lois organiques, c'est-à-dire de ce qui est relatif au territoire français, à l'état des citoyens, à l'exercice de la souveraineté du peuple.

Aussitôt que le peuple sera en état de nommer ses magistrats, vous devez être prêts sur les autorités qu'il est le plus urgent d'établir, et ces autorités, aussitôt après leur formation, devront avoir sous les yeux les lois qui leur tracent les règles de leur conduite.

Les autorités dont l'établissement est le plus urgent sont celles qui, par leurs fonctions, se trouvent les plus rapprochées du peuple, et par conséquent les municipalités, les corps administratifs, les autorités judiciaires.

Vous devez donc vous occuper en second lieu des lois qui organisent ces autorités, et qui détermineront leurs fonctions et leurs pouvoirs.

Le pouvoir exécutif est l'axe sur lequel tourne la machine politique. Les municipalités et les corps administratifs en font sans doute partie ; mais, tant qu'ils ne seront pas ramenés à un centre qui leur donne un mouvement uniforme, tant que les autres parties de l'administration ne seront pas en harmonie dans les opérations du gouvernement, il n'y aura ni ensemble ni unité. Il faut à la république une providence politique, qui surveille et agisse sans cesse dans toutes les parties, et c'est l'organisation du conseil exécutif qui seule peut lui procurer cet avantage.

Nous plaçons donc l'organisation du conseil exécutif, et les lois qui préciseront ses fonctions, ses rapports, ses pouvoirs, immédiatement après le travail sur les corps administratifs et judiciaires.

Dans les circonstances où nous vivons, vous ne pouvez trop tôt vous occuper des relations extérieures, pour fixer la forme définitive des négociations et des traités : nous pensons donc que cette matière doit venir immédiatement après le conseil exécutif, avec les fonctions duquel elle a d'ailleurs des rapports.

Les finances et la force publique appelleront ensuite votre attention.

Enfin, vous terminerez vos travaux par l'organisation du pouvoir législatif, que vous finirez par déposer entre les mains de vos successeurs.

L'ordre que nous venons de vous indiquer pour le travail détermine aussi celui dans lequel les différentes parties de la constitution doivent être mises successivement en activité.

Les motifs que nous vous avons présentés sur le premier de ces deux objets s'appliquent également au second.

Ici se présente une question sur laquelle votre commission ne se permettra pas une initiative indiscrète, mais qu'elle doit cependant vous faire apercevoir.

Les lois organiques, et nous l'avons déjà dit, se lient tellement à l'effet de la constitution que bien plus que les lois ordinaires elles paraissent avoir besoin de la sanction du peuple français. Lui en soumettrez-vous chaque partie à mesure qu'elle aura été arrêtée par vous, ou attendrez-vous que le travail soit achevé pour lui en soumettre l'ensemble ?

S'il nous était permis de prévenir votre opinion, nous vous rappellerions que rassembler trop fréquemment le peuple, que le déranger presque chaque jour des travaux où il puise les aliments de sa famille, c'est le détourner d'un devoir pour l'appliquer à un autre, au lieu de lui apprendre à les concilier tous ; c'est le fatiguer par les formes d'une démocratie trop active ; c'est peut-être ralentir son ardeur pour l'exercice de ses droits politiques ; c'est exiger de lui une assiduité qu'il n'aura pas, et exposer les assemblées primaires à devenir le domaine de quelques intrigants.

L'on craindra peut-être que, si l'on ne présente que la totalité des lois organiques à la sanction du peuple, l'on ne puisse mettre graduellement et successivement en activité les diverses parties de la constitution ; mais nous ne croyons pas qu'il soit impossible de leur donner une exécution provisoire, et nous pensons même qu'essayer ainsi les lois organiques sous les yeux du peuple, c'est le meilleur moyen de les lui faire bien connaître et d'éclairer son vœu, lorsqu'elles seront présentées à son acceptation.

Vous aurez donc à vous fixer sur ce point important, ou dans ce moment même, ou lorsque la commission que nous vous proposons d'établir vous présentera le résultat de ses premiers travaux.

Nous finirons par quelques observations que vous ne pourriez négliger sans exposer la constitution à tous les hasards de l'instabilité.

La confection des lois organiques tient de si près au sort de la constitution elle-même, qu'il n'y a qu'une Convention qui puisse l'entreprendre et l'achever. Défiez-vous donc de toutes propositions qui pourraient vous être faites d'appeler une législature avant le moment où vous aurez parfaitement assis le gouvernement républicain. Une législature ne serait pas investie de pouvoirs suffisants pour consommer la grande entreprise que vous avez commencée, et rien ne serait plus dangereux, rien ne serait plus favorable aux vues de l'ambition, que d'accoutumer le corps législatif à mettre la dernière main aux travaux d'une Convention, de lui laisser la faculté de donner de l'extension à ses pouvoirs, et de détériorer d'une manière insensible la forme du gouvernement, tout en paraissant en respecter les bases.

Demeurez donc à votre poste, et ne remettez vos pouvoirs qu'après avoir achevé et essayé votre ouvrage, qu'après que l'expérience l'aura marqué du sceau de la perfection et de la stabilité ; et si vos ennemis parvenaient à vous arracher jusqu'à la possibilité de faire le bien, il n'y aurait pas à hésiter : votre devoir serait d'avertir le peuple que votre tâche n'est point remplie, et qu'il doit confier à de nouveaux mandataires le soin de terminer le grand ouvrage de la constitution et du gouvernement.

L'on a dit avec raison que le secret des lois est dans le temps ; profitons de cette maxime, et mettons à l'épreuve nos institutions politiques. Les spéculations éblouissent souvent les esprits les plus sages ; l'expérience seule dissipe les illusions de la théorie ; usons de ses secours ; elle nous a montré des défauts dans les lois qui d'abord nous avaient séduits par leurs brillantes apparences : qu'elle nous apprenne donc à ne point remplacer des abus par des abus, à écarter de la route des lois les obstacles qui pourraient en entraver la marche ; et si nous ne pouvons atteindre à la perfection, du moins rapprochons-nous-en autant que la faible humanité en est capable, lorsqu'elle ne néglige aucune des précautions que lui indique la sagesse.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu la commission instituée par le décret du 10 germinal pour faire un rapport et présenter un projet de décret sur le mode de préparer les lois organiques de la constitution et sur les moyens de la mettre partiellement et successivement en activité, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé une commission de onze membres, qui sera chargée de préparer les lois nécessaires pour mettre en activité la constitution. Elle sera nommée dans la séance du 2 floréal, par bulletin signé.

« II. La commission exécutera et présentera son travail dans l'ordre suivant :

« Les lois sur la composition du territoire de la république et sa distribution intérieure ;

« Celles sur l'état politique des citoyens ;

« Celles sur l'exercice de la souveraineté du peuple ;

« Celles sur les corps municipaux, administratifs, et sur les autorités judiciaires ;

« Celles sur le conseil exécutif et ses agents ;

« Celles sur les relations extérieures ;

« Celles sur les finances ;

« Celles sur la force publique ;

« Celles sur le corps législatif.

« III. Les projets de lois sur chaque partie seront imprimés, et la discussion en sera ajournée à une décade après la distribution.

« IV. La commission est autorisée à prendre partout où elle le jugera convenable les renseignements dont elle aura besoin. A cet effet, les comités de la Convention, les commissions exécutives, les corps administratifs et tous autres établissements publics sont tenus de lui fournir, dans le plus bref délai, ceux qu'elle leur demandera.

« Les citoyens qu'elle appellera auprès d'elle, et dont elle réglera l'indemnité, conserveront les fonctions et emplois qu'ils exercent, et y seront provisoirement remplacés.

« V. Tous les citoyens ont le droit et sont invités de communiquer leurs vues, tant sur les dispositions, le développement dont la constitution est susceptible, que sur la meilleure organisation du gouvernement.

« La commission demeure autorisée à faire imprimer ceux des projets et mémoires qui lui paraîtront devoir être soumis à l'opinion publique.

« VI. Il n'est fixé aucun terme aux travaux de la commission, mais il lui est recommandé d'y mettre la plus grande célérité. »

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B.—Dans la séance du 29 germinal au soir, Rovère a fait le rapport des dangers que couraient la Convention et la commune de Paris. Thuriot, Cambon et d'autres députés, frappés du décret d'arrestation, mais qui s'y sont soustraits, étaient à la tête d'un mouvement qui avait pour but d'ouvrir les prisons, de piller les propriétés, tomber sur la Convention, faire déporter Tallien, Barras, Fréron, Dubois-Crancé, etc. ; faire arrêter les membres nouvellement rentrés ; faire reprendre le procès de Collot, Barère et Billaud, pour qu'ils soient acquittés ; de faire rentrer dans la Convention les députés qui ont été décrétés d'arrestation ; égorger une partie des jeunes gens, porter leurs têtes sur des piques, et incarcérer les autres : s'emparer du télégraphe, et envoyer des courriers extraordinaires pour faire insurger les terroristes des départements. Maribon-Montaut était désigné comme un de ceux qui devaient aller demander l'ouverture des prisons, en costume de représentant du peuple. On avait distribué de l'argent, du vin et de l'eau-de-vie. Ces révélations ont été faites par l'un des conjurés, qui a eu peur.

La Convention a décrété d'arrestation Maribon-Montaut ; elle a décrété que ceux de ses membres qui, ayant été frappés de pareils décrets, s'y sont soustraits, et ne se constitueront pas prisonniers dans les vingt-quatre heures de la publication du décret, dans le lieu où ils se trouveront, auront encouru par cela même la peine de la déportation.

Le tribunal révolutionnaire restera en permanence jusqu'à ce qu'il ait terminé le procès de Fouquier-Tinville et de ses coaccusés.

Dans la séance du 30, Rovère a annoncé que quatorze des conjurés avaient été arrêtés.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. *Duodi* 2 Floréal, *l'an* 3e. (*Mardi* 21 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

INDES ORIENTALES.

Extrait de la gazette de Calcutta, du 11 *juillet* 1794. — Il vient d'y avoir une action entre les troupes aux ordres du colonel Pendergak et celles du rajah Vizeram. En voici les détails :

Le rajah se trouvait à la tête d'une force qui ne montait pas à moins de dix-huit à vingt mille hommes, aux environs de Boney, à seize milles de Bimlipatam, lorsque le colonel marcha contre lui, le 7 de ce mois. Il somma le rajah d'accéder aux termes convenus; après quelque temps perdu dans une négociation sans fruit, le 10 au matin, le colonel s'avança trois milles en avant de son camp, voulant opérer par son approche ce que la négociation n'avait pu faire.

Les troupes du rajah étaient placées sur une élévation; elles demeurèrent fermes et ne firent feu que lorsqu'elles se trouvèrent à la portée du pistolet. Ce furent elles qui commencèrent; elles soutinrent l'action pendant trois quarts d'heures; mais la confusion et le désordre se mirent dans leurs rangs. On les poursuivit jusqu'à travers le village. Elles éprouvèrent un grand carnage, et l'on fit sur elles un grand butin.

Vizeram reçut lui-même plusieurs blessures dont il mourut dans son palanquin. Il était environné de sa famille et des principaux du peuple: il avait combattu avec beaucoup de courage, et mourut de même.

La perte des troupes du rajah doit avoir été considérable. Du côté des Anglais, le 20e bataillon a perdu plusieurs officiers indiens, et vingt à trente cipayes; en tout, on peut porter à cinquante ou soixante le nombre de ceux qui ont péri du côté des Anglais. Deux seuls officiers européens ont été blessés légèrement.

SUISSE.

Berne, le 11 *avril.* — Dumas, ex-législatif, est parti pour la France; il doit être à Paris. Cet émigré est très-attaché aux Lameth. Il va, à n'en pouvoir douter, intriguer pour la monarchie.

Un autre ex-constituant, Mounier, homme qui a les plus directes et les plus actives intelligences avec les Anglais, a véritablement chargé Dumas de ses instructions. Ces instructions sont connues par des confidences indiscrètes. Or les plans de Mounier ne sont autre chose qu'un roi, *Monsieur* pour régent, et la constitution anglaise.

On tient aussi plusieurs particularités, sur le voyage de Dumas à Paris, de la bouche d'un nommé Brémond, l'ami, le commensal de ce Dumas, et le ci-devant limier de la faction des Lameth dans Paris. Selon lui, Dumas est appelé par des membres mêmes de la Convention.

...... En général, ces émigrés conspirateurs se vantent que leurs amis sont les maîtres en France. Il n'y a rien de pareil à leurs rodomontades continuelles.

Lausanne, le 12 *mars.* — Précy, ci-devant commandant de Lyon, est dans ce pays. Il s'y agite beaucoup; le malheur n'a point calmé sa tête; ses courses continuelles de Berne à Lausanne, l'inquiétude qu'annoncent ses démarches, ses propos, ses liaisons, tout prouve qu'il a toujours de grands projets. Précy paraît être en relation avec les ministres étrangers. Il propose aux émigrés du service au nom de la coalition; il annonçait, il y a quelque temps, un tapage prochain en France, et assurait qu'on pourrait avoir besoin de lui. Il a autour de lui plusieurs de ceux qui ont fui avec lui, et qui, ayant momentanément profité de l'amnistie pour rentrer en France et y aller prendre leurs fonds, sont bientôt revenus le joindre. Tous se flattent de voir bientôt rétablir la royauté.

Beaucoup d'émigrés s'introduisent furtivement en France; il y en a même dans ce nombre qui ont pris les armes contre leur patrie. Voici la manière dont ils s'y prennent, et leur marche : ils se procurent des passeports aux greffes des bailliages suisses, par le moyen d'individus à peu près de leur taille et de leur figure. La complaisance de ces individus n'est pas ruineuse; il n'en coûte que 12 l. Les passeports sont envoyés à l'agence politique française, pour la légalisation du sceau baillival. Elle ne peut être refusée, puisque ce sceau est effectivement apposé. Alors ces émigrés se présentent comme Suisses aux frontières, et vont ensuite se confondre dans les communes voisines de leur domicile, ou dans l'immense population de Paris, où ils passent pour étrangers.

La plupart ne font ce voyage que pour aller chercher leur revenu, vendre leurs effets, et revenir ensuite en manger le produit en Suisse; leurs passeports étant pour aller et revenir les tirent de nouveau d'affaire.

Les prêtres déportés se croient aussi rappelés par les décrets qui rétablissent si sagement la liberté des cultes, ainsi que par les vœux des habitants égarés des campagnes.

Les habitants de Fribourg et de Soleure se prêtent volontiers à la ruse des passeports, pour se voir débarrassés de ces hôtes incommodes.

Bâle, le 13 *mars.* — La fermentation continue dans le pays de Vaud. La jeunesse y devient fort remuante. Les émigrés sont molestés et maltraités partout où on les rencontre. Les cabarets retentissent de chansons patriotiques; on va en troupe sur les grands chemins; on force les passants à boire à la prospérité de la république française et à l'abolition de l'aristocratie; ceux qui s'y refusent n'en sont pas toujours quittes pour des injures. Les soldats du régiment de Watteville, épars sur les bords du lac, éprouvent de fréquents outrages; ils ont même déclaré à leurs officiers qu'ils ne monteront plus la garde dans ces postes isolés, et en effet plusieurs de ces postes ont été supprimés. Ce sont les succès des armes françaises qui exaltent toutes les têtes. Des jeunes gens de Vevai, enrôlés dans l'armée d'Italie, et qui l'ont désertée au bout de quelques jours, ont éprouvé, à leur retour dans leurs familles, les traitements les plus humiliants; cette lâcheté leur a imprimé une honte ineffaçable.

Extraits de plusieurs lettres de Suisse et d'Allemagne, écrites en mars 1795 (*vieux style*). — Le gouvernement anglais, toujours constant dans la haine qu'il porte à la France, fait tout ce qui dépend de lui pour soudoyer des troupes étrangères; mais, après la moisson de la dernière campagne, cette denrée devient de jour en jour plus rare. En attendant, le ministère s'est fait autoriser à lever cent mille matelots pour la campagne prochaine.

On ajoute qu'il a obtenu de la Compagnie des Indes quatre-vingts vaisseaux qui seront armés en guerre; il ne manquera sans doute que des hommes pour les mettre en activité.

Moyra songe toujours à son expédition, qui, semblable au procès de Hastings, amuse depuis plusieurs années les badauds de Londres. On assure aujourd'hui que d'Artois sera de la partie; *Monsieur* est déjà nommé chef des corps français qui sont à Jersey et à Guernesey. Les émigrés, dit-on, se félicitent d'avance du succès de cette expédition. Quelque vaines que soient leurs espérances, il importe que le peuple français ne s'endorme pas, que l'exemple de Toulon soit toujours présent à sa mémoire, et qu'il se souvienne que c'est la confusion, l'anarchie et la guerre civile que l'Angleterre s'obstine à vouloir donner à la France.

Il paraît toujours que le gouvernement anglais veut former un établissement permanent à Saint-Domingue; mais, comme il ne s'agit pas tant de ce qu'il veut que de ce qu'il peut, il est encore permis de douter de ses succès. Il destine à la défense de ses postes à Saint-Domingue deux corps d'émigrés, commandés par Chamilly et Montalembert; ils partiront en mai.

Le ci-devant comte de Clermont-Montmaison a assuré confidentiellement à un homme de ses amis qu'il comptait moins sur les succès de la campagne que sur les troubles intérieurs de la France, et que par nos divisions nous serions journellement dupes des impulsions étrangères.

D'Artois est attendu à Londres, où il doit recevoir un présent de 100,000 écus, de la part du gouvernement

portugais; mais cette somme ne lui sera payée qu'en forme d'appointements, à raison de 25,000 liv. par mois. Il paraît que le gouvernement portugais connaît les dispositions économiques de ce chef de parti. On lui recommande d'écrire une lettre de remerciements au prince du Brésil et au premier ministre.

Il est difficile de rendre les lamentations des émigrés sur nos triomphes en Hollande, sur la déroute des coalisés, sur la fuite ou la capture des chevaliers français, sur la prétendue trahison des Hollandais, sur la sage politique du roi de Prusse, enfin sur la mauvaise conduite de l'armée anglaise.

Ces messieurs trouvent que leur grand et loyal protecteur, le roi Georges, n'a pas pour eux toutes les attentions qu'ils méritent; qu'à Londres les grands noms sont comptés pour peu de chose, et qu'on n'y estime que les bourses bien garnies; que l'intrigue seule triomphe à la cour (quelle prévention!); que les commandements des corps d'émigrés ne sont donnés qu'à des inconnus (hélas! ils le seront toujours dans les fastes de la victoire).

Quoi qu'il en soit, il paraît certain que le duc de Portland et M. Windham, ministre de la guerre, sont dévoués aux preux chevaliers. Le stathouder les protége beaucoup aussi, comme compagnon d'infortune.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

La tragédie nouvelle d'*Abufar*, en quatre actes, du citoyen Ducis, annoncée depuis longtemps, n'avait eu qu'un faible succès à la première représentation; ni les beautés ni les défauts ne nous en avaient paru médiocres. Frappés des unes, et persuadés que les autres pouvaient, en grande partie, disparaître par des corrections, nous avons cru devoir attendre une seconde représentation pour rendre compte de l'ouvrage. L'événement a pleinement justifié notre attente. Cette pièce, corrigée très-judicieusement, a produit un grand effet; l'auteur a été demandé; il a paru et a reçu des applaudissements unanimes.

La scène se passe dans un désert de l'Arabie. Il faut dire d'abord un mot de la décoration, de sa beauté, de sa vérité: ce n'est pas un théâtre qu'on voit, c'est une campagne; ce ne sont point des planches, c'est un terrain inégal, couvert de sables et semé d'un peu de verdure; quelques palmiers épars, des ruines, des tentes, et dans le fond une mer de sables de teintes différentes, offrent un spectacle nouveau, pittoresque, et qui sans doute aussi donne une idée juste des lieux où se passe la scène.

Ducis a voulu peindre les mœurs simples et patriarcales de l'Arabe du désert. Ce tableau touchant et sublime est à peine flatté, si l'on en peut juger d'après les récits de Volney dans son *Voyage de Syrie et d'Egypte*. Seulement on ne sait pas pourquoi, dans la tragédie, les Arabes adressent une prière au Soleil. Dans le fait, les Arabes sont Mahométans; mais ce qui les distingue, c'est qu'ils sont tolérants, détachés de toute superstition, et pensent que toutes les religions sont également bonnes devant Dieu. Il est fâcheux que Ducis ait manqué ce trait de leur caractère; il en aurait tiré une utile leçon pour nous, qui, à notre honte, en avons encore besoin, et pourrions les recevoir d'un peuple errant et à demi sauvage.

Un Arabe a rencontré dans le désert une femme mourant de soif avec sa fille à la mamelle. Il n'a pu sauver la mère; mais il a recueilli l'enfant, et l'a élevée comme sa propre fille. Pharan, son fils, est devenu amoureux de celle qu'il croit sa sœur. Paléma (c'est le nom de cette fille) est dévorée du même désir que Pharan; tous deux renferment et combattent un amour qu'ils croient incestueux et qui leur fait horreur. Ce sont leurs douleurs, leurs combats, leurs remords qui font le sujet principal de la pièce. Enfin, dans un moment d'égarement, le secret fatal leur échappe; ils se font un aveu récipoque; à l'instant ils ont horreur d'eux-mêmes; mais le père les tire de cette cruelle situation en apprenant à Paléma qu'elle n'est pas sa fille; leur amour devient alors légitime, et ils s'épousent, comme de raison.

A ces personnages se joignent ceux d'un Persan, fait prisonnier de guerre, et d'Odéide, véritable sœur de Pharan: ces deux jeunes gens s'aiment aussi. Leurs personnages, quoique secondaires, inspirent beaucoup d'intérêt, surtout celui du Persan, qui s'est, pour ainsi dire, naturalisé Arabe.

La pièce n'est pas très-bien conduite; le dénoûment tombe des nues. Le secret gardé par le père jusqu'au dernier moment manque de vraisemblance; car comment n'a-t-il pas formé lui-même le projet d'unir Pharan à Paléma? comment n'a-t-il pas vu qu'ils s'aiment? Mais, avec ses défauts, cet ouvrage est entraînant, plein de sensibilité, d'ardeur, de mouvements pathétiques. Le style a souvent la simplicité qui convient au sujet; il tombe aussi quelquefois dans la négligence et dans la trivialité; et ces défauts se font d'autant plus sentir qu'on entend fréquemment de belles tirades ou des vers touchants, tels que ceux-ci :

> Oui, croyez-moi, mes filles,
> Les bonnes actions protégent les familles;
> Heureux qui peut, au faible accordant un appui,
> Mettre un pareil trésor entre le Ciel et lui!

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Garnier (de Saintes), représentant en mission dans les départements environnant Paris, à la Convention nationale.

Egalité-sur-Marne, le 26 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, le régime actuel ne peut convenir aux fripons et aux anarchistes; aussi ce n'est pas dans Paris seulement qu'ils concentrent leurs projets liberticides; ils ont encore des émissaires et des points de contact dans les départements; c'est ce que me prouve la procédure qui s'instruit contre le prêtre Lecerf, qui était placé à Paris aux appointements de 4,500 livres, et qui, aussitôt la loi du 3 ventose, a abandonné sa place, et est venu dans deux communes de ce district qui ont été en fermentation depuis son apparition.

« Je me transportai hier dans celle de Fères, où un attroupement avait été suivi d'effusion de sang. J'ai vu que les agitateurs y avaient des partisans. On s'était prudemment emparé de l'église; la municipalité ayant souffert cet attroupement sans opposition, il a bientôt été suivi d'un second; et ici, il faut que tous les fonctionnaires de la république entendent une vérité malheureusement trop réelle : c'est à l'insouciance et au peu de fermeté de beaucoup d'entre eux qu'on doit les nouveaux troubles qui agitent diverses communes, et surtout le pillage qu'on se permet sur les approvisionnements. Partout où les magistrats sont fermes, les méchants sont impuissants, la loi est respectée et les arrivages s'ef-

fectuent; aussi n'est-ce pas là qu'ils vont prêcher leur morale; la surveillance les fatigue, comme l'éclat du soleil fatigue l'oiseau nocturne qui le fuit.

« Au reste, citoyens collègues, ceux des habitants de ce district qui aiment le régime de l'humanité (et c'est la grande majorité) bénissent la révolution du 9 thermidor; et, dans une séance publique que j'ai tenue le 23, ils ont déclaré qu'ils craignent que les méchants ne profitent de la rareté des subsistances pour ramener le régime de la terreur, qu'ils se soumettent tous aux plus grandes privations pour venir au secours de leurs frères de Paris. Aussi je vois avec plaisir que les mesures prises pour l'exécution de l'arrêté du comité de salut public, du 4 de ce mois, quadruplent et au delà les versements ordinaires.

« Nous sortirons encore avec succès de cette crise; et à l'ouverture de la récolte il ne restera aux ennemis de l'ordre que la ressource du désespoir; car ils ne survivront pas à la douleur de voir le peuple heureux sous le régime d'un gouvernement humain et bienfaisant; le bourreau de l'Amérique, le scélérat Polverel, vient déjà de leur en donner un exemple.

« La paix avec la Prusse rehausse ici toutes les espérances, et au milieu des cris de *vive la république !* se sont mêlés ceux de l'indignation contre ces vils agioteurs qui discréditent tous les jours une monnaie qui ne peut pas plus s'altérer que la liberté.

« Encore un décret, et vous vous ralliez pour toujours une infinité de bons citoyens qui, en pleurant leurs pères ou leurs époux, ont encore à lutter contre la misère et le malheur.

« La révolution a fait des victimes, et ils savent qu'entraînés par les orages des événements qui vous ont maîtrisés, vous n'êtes pas les auteurs des larmes qu'ils répandent.

« L'homme probe n'accuse point le Ciel de la tempête qui a ravagé sa moisson. Que les biens des dilapidateurs de la fortune publique, qui épuisent tous les canaux de la prospérité, et des émigrés qui ont voulu engloutir toutes nos ressources, deviennent la juste indemnité de la liberté conquise. L'équité, le salut du peuple consacrent cette mesure.

« Salut et fratenité. GARNIER (*de Saintes*.) »

Garnier (de Saintes), représentant du peuple en mission dans les départements environnant Paris, à la Convention nationale.

Egalité-sur-Marne, l'an 3e de la république française.

« Oui, citoyens collègues, André Dumont vous a dit une grande vérité: ce sont les prêtres qui, dans ce moment, fomentent les troubles des campagnes, occasionnent les attroupements et le pillage de nos subsistances. Ce n'est que dans les communes où ils prêchent leur morale anti-civique qu'à mesure que je fais battre des hommes et des femmes attroupés viennent enlever les grains battus.

« La procédure contre Lecerf, et les deux autres pièces que j'envoie au comité de sûreté générale, lui prouveront qu'il y a un système encore organisé contre la liberté.

« Déjà, dans ce district, on commençait à ne plus porter la cocarde, ce signe respectable du républicain libre. On n'en voyait nulle part dans les communes où ces hommes ennemis de la liberté ont repris leur influence; et comment en porterait-on, puisque des cultivateurs à qui j'ai fait reproche d'avoir renoncé au signe de leur indépendance m'ont répondu qu'ils ne seraient pas reçus à la messe avec la cocarde tricolore?

« Il est évident que c'est à la république qu'on fait la guerre; et peut-il exister de fanatisme sans royalisme? Pour s'en convaincre, il suffit de savoir que, lorsque les individus attroupés se portent dans les granges pour y enlever le grain, on arrache en outre la cocarde aux cultivateurs qui la portent. Tous ces mouvements sont donc travaillés; faites-y attention : ainsi commença la chouannerie. Prévenons donc tout ce qui peut altérer les germes du bonheur qu'une paix prochaine promet aux sacrifices généreux du peuple français.

« A Soissons il existe des soi-disant grands-vicaires qui absolvent les prêtres constitutionnels, à la charge de prêcher à leurs troupeaux qu'ils ne peuvent en sûreté de conscience garder les domaines nationaux, qu'ils doivent les restituer à leurs véritables maîtres, qui sont eux.

« Voilà quel a été, en tous les temps, l'esprit dominateur de ces hommes qui font un métier de tromper les autres. Certes je suis aussi tolérant que personne, certes j'ai voté et je voterai encore pour la liberté des cultes, car il faut s'accommoder à la faiblesse des hommes; mais sera-t-il permis à des individus, sous prétexte de religion, de prêcher une morale qui sape les bases d'un gouvernement qui est l'ouvrage de la volonté entière d'une nation? Est-ce au culte ou à la loi à gouverner, et la république peut-elle tolérer des hommes qui ne tolèrent rien, pas même les lois qui sont l'expression de la volonté de tous?

« Qui prêche contre la loi conspire contre son pays; et si nous devons tolérance au culte catholique, certes nous n'en devons pas aux hommes qui s'en servent pour nous ramener à la servitude et à l'oppression.

« Si rien n'est au-dessus de la loi, les ministres de tout culte doivent être les premiers à en prêcher le respect et l'observance. Les ministres protestants le font, et ils sont paisibles et protégés comme les autres citoyens.

« N'y aura-t-il donc jamais que les ministres du pape qui ne voudront en aucun temps reconnaître ni frein ni subordination? La France ne doit plus être soumise à leur despotisme, et il faut ou qu'ils redeviennent citoyens, ou qu'ils renoncent à un pays qui ne reconnaît pas d'autre titre.

« Dans presque toutes les communes où il y a des prêtres, ils ont engagé le peuple à s'emparer des églises. Les municipalités ont été indifférentes à ces actes violateurs de la loi; mais les mesures sont prises pour qu'elle soit respectée; et à vous seuls, citoyens, appartient le droit d'arrêter les germes de division fomentés par les ennemis implacables de la liberté.

« Protection aux prêtres paisibles et amis des lois: ils sont citoyens. Mesures de sévérité contre ceux qui ont des principes contraires: ils sont des contre-révolutionnaires. Sans doute ce n'est pas comme prêtres qu'il faut les poursuivre, mais comme perturbateurs de l'ordre: leur qualité ne peut les soustraire à la vigilance du gouvernement; et quoique nous repoussions de nos cœurs un régime qui persécute, nous en voudrons un qui réprime et qui contienne.

« *P. S.* L'avarice des cultivateurs entre pour beaucoup dans la famine factice qui nous poursuit. Un d'eux qui, la veille que j'ordonnai chez lui un enlèvement, d'après l'état des recensements, avait tous ses grains recensés, n'en avait plus le lendemain que trois quintaux. Indigné de cet agiotage, je le condamnai à un mois de détention et à 12,000 liv. d'amende. Il me fit des protestations que le recensement était faux, qu'on m'avait trompé; la municipalité eut l'impudeur d'attester le fait. Ma réponse fut que j'allais doubler l'amende et la détention. Sa

femme est venue aujourd'hui m'offrir tous les grains recensés, à la charge de la liberté de son mari.

« J'ai bien voulu modérer l'amende et le terme de la détention; mais ce trait sert à vous prouver que nous avons plus de ressources qu'on ne pense, et que la malveillance et l'avarice, réunies aux terroristes et aux fanatiques, sont les seuls auteurs de notre gêne actuelle.

« Salut et fraternité. GARNIER (*de Saintes.*) »

Ces lettres sont renvoyées aux comités de salut public et de sûreté générale.

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, et les districts de Franciade, Bourg-Egalité, à la Convention nationale.

Versailles, le 27 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, les mouvements séditieux qui se sont manifestés dans les alentours de Paris sont le résultat des efforts des égorgeurs, des voleurs et des prêtres réfractaires, qui sont bien constamment les royalistes, quoique les deux premières espèces crient sans cesse qu'on tend à la royauté. Je ne laisse pas errer ceux qui me sont désignés, et l'impunité ne les encouragera pas. Je fais informer partout où des délits ont été commis; et partout les coupables sont des ex-membres de comités révolutionnaires, leurs parents, ou des réfractaires; on poursuit tous les coupables; ils sont arrêtés aussitôt que connus.

« Quant à ce qu'on appelle prêtres insermentés, je vous adresse l'arrêté que j'ai pris à leur égard, et la circulaire que j'ai écrite à tous les agents nationaux de communes : j'ai lieu d'espérer que la sévère justice que je vais maintenir rétablira partout la plus parfaite tranquillité.

« Salut et fraternité. A. DUMONT. »

A Versailles, le 26 germinal, l'an 3e de la république

« André Dumont, représentant du peuple dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Paris *extrà muros;*

« Considérant qu'une des principales causes des troubles qui agitent en cet instant les communes est l'inexécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés, qui ordonne la déportation des uns et la réclusion des autres :

« Arrête que tous ceux contre lesquels la déportation a été prononcée seront sur-le-champ arrêtés, les scellés apposés sur leurs papiers, et leurs armes déposées à l'administration du district;

« Arrête également que les noms et demeures de ceux qui, par leur âge, ne sont assujettis qu'à la réclusion, lui seront adressés dans la huitaine par les agents nationaux de districts, qui demeurent chargés de la prompte exécution du présent arrêté, dont ils accuseront réception dans les vingt-quatre heures de la remise qui leur en sera faite.

« *Signé* A. DUMONT. »

La Convention nationale approuve l'arrêté et en ordonne l'insertion au Bulletin.

— La citoyenne Vatable, veuve de Dechézeaux, est admise à la barre, accompagnée du frère de Dechézeaux.

Le frère de Dechézeaux : Vous voyez devant vous la veuve de Gustave Dechézeaux, mon frère et votre ancien collègue. Elle apporte dans votre sein la douleur qui l'accable, et elle a la force de remplir un devoir que lui commande sa qualité d'épouse et de mère.

Gustave Dechézeaux, à la fleur de son âge, a été sacrifié, assassiné avec l'appareil des formes judiciaires. Il n'a pu échapper à la rage homicide d'un tribunal de sang; il a été condamné à mort pour avoir courageusement défendu sa patrie, et les infâmes qui voulaient sa tête avaient prononcé leur jugement atroce avant de l'avoir entendu.

Epargnez, citoyens représentants, épargnez à une veuve désolée le détail affreux des circonstances de ce fait horrible; elle vient vous demander la réhabilitation de la mémoire de son époux, qui toute sa vie fut un homme de bien, citoyen vertueux, plein de l'amour de la liberté, et qui jusqu'à son dernier moment a toujours fait des vœux pour le bonheur de sa patrie.

Des pièces authentiques et en grand nombre constatent son innocence...... Ordonnez qu'elles soient déposées à votre comité de législation, et qu'il vous soit fait un prompt rapport sur cette affaire malheureuse; elle mérite particulièrement votre attention.

Ce n'est pas, en effet, comme citoyen que Gustave Dechézeaux a été frappé, mais comme ayant été législateur lui-même. Ce n'est ni sur sa vie antérieure à la mission qu'il tenait du peuple, ni sur la conduite qu'il tint depuis dans ses foyers, qu'il a été jugé, mais sur sa conduite comme représentant, sur ses opinions comme représentant, sur ses écrits comme mandataire du peuple.

La Déclaration des Droits a été méconnue et avilie par des hommes altérés de sang. Ils ont attaqué la majesté du peuple et violé la représentation nationale dans la personne d'un citoyen qui avait été investi d'un caractère sacré, et qui ne devait compte de ses actions qu'à la Convention nationale, comme représentant essentiellement le peuple.

Il a été condamné à mort pour s'être élevé avec courage contre les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, qui vous ont fait tant de mal; contre ces journées que la France entière regarde aujourd'hui, pour me servir de l'expression d'un de vos collègues, comme une des époques les plus cruelles et les plus désastreuses de l'histoire du monde.

Que justice soit faite de cet acte d'iniquité; que la mémoire d'un homme vertueux soit solennellement réhabilitée; que ses enfants ne soient pas plus longtemps privés d'un légitime patrimoine ; et vous aurez donné, citoyens représentants, un grand exemple de plus des vertus que vous pratiquez si glorieusement depuis le 9 thermidor.

LE PRÉSIDENT : L'époux que vous pleurez fut une des victimes innocentes de la tyrannie que nous avons détruite. Il aima mieux se dévouer à ses fureurs en s'éloignant, que de rester le témoin de ses forfaits. Il fut longtemps parmi nous l'un des plus estimables défenseurs de la cause de la liberté; il ne la trahit jamais, et son sang l'a encore scellée. Ceux de ses collègues qui surent apprécier ses vertus donnent, comme vous, des pleurs à sa perte, et honorent sa mémoire.....

Citoyenne, consolez-vous ; que sont quelques instants de plus d'une vie obscure ou agitée ? La seule chose désirable, c'est de bien servir son pays par sa mort, comme par sa vie ; et votre époux a eu ce bonheur.

Vous demandez la réhabilitation ; cette demande est inutile : il ne peut y avoir de réhabilitation nécessaire là où toutes les formes de la justice furent violées, là où l'accusation même n'osa pas articuler le crime. La postérité, voilà le tribunal suprême devant lequel cette cause a dû être portée, et elle a déjà prononcé son arrêt irréfragable, gravé sur la tombe du vertueux Dechézeaux ; elle transmettra son nom justement honoré à la sensibilité de ceux

qui nous succéderont sur la terre et commandera leurs regrets. Mais il est une justice que la Convention vous doit, qu'elle seule peut vous rendre, et que sans doute elle vous rendra : c'est la restitution des biens qui appartiennent à l'homme dont vous portez le nom. Je ne dois pas devancer ses décrets, mais je puis vous dire qu'une nation grande et estimable comme la nôtre ne sait point profiter des crimes qu'il est de son devoir de punir. Elle vous invite à attendre avec confiance le résultat de nos délibérations à ce sujet.

PÉNIÈRES : Je manquerais à mon devoir, à l'amitié, si je gardais en ce moment le silence et si je ne vous donnais pas lecture de quelques pièces relatives à mon collègue Dechézeaux. Il est cruel de vous rappeler ses tourments quand sa malheureuse épouse paraît à la barre. Dechézeaux ne monta pas sur le même échafaud qui reçut le sang innocent de Vergniaud ; Rochefort fut le théâtre de son supplice. Il avait donné sa démission après le 31 mai. Voyant qu'il ne pouvait plus faire aucun bien dans le sein de la Convention nationale, il envoya une déclaration à ses commettants, pour leur ouvrir les yeux sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin. Il y disait que les représentants avaient été emprisonnés dans le lieu de leurs séances. Quand votre comité de tyrannie générale opprimait la France, Dechézeaux lui écrivit : « J'apprends que vous avez proposé l'arrestation des députés qui ont écrit contre le 31 mai; et moi aussi j'ai écrit à mes commettants contre cette journée : si c'est un crime, je ne veux pas échapper à la punition ; si c'est une persécution que vous voulez faire, je veux la partager. La persécution du crime honore le courage d'un homme de bien; frappez si vous l'osez.»

Il savait bien que cette dernière phrase le ferait périr; il monta sur l'échafaud avec la même fermeté qu'il avait mise en l'écrivant. C'est une scélératesse de plus à ajouter à l'histoire de vos comités de tyrannie. Vous n'apprendrez pas, sans doute, sans frémir d'indignation, que des monstres se disputaient la gloire de faire mourir Dechézeaux. L'infâme Dariau, les mains teintes du sang de notre collègue, parcourait les rues de Rochefort en criant qu'il n'avait pas manqué son coup.

Ici Pénières est interrompu par un membre du comité de législation, qui donne connaissance à la Convention d'un jugement à mort rendu contre un citoyen nommé Thibaut. Le condamné a fait des déclarations très-importantes pour la tranquillité publique; il est à désirer qu'il en fasse encore de nouvelles; il le promet.

Il propose à la Convention de décréter qu'il sera sursis à l'exécution de ce jugement.

Cette proposition est adoptée.

Pénières reprend la parole, et donne lecture de l'interrogatoire et du jugement de Dechézeaux. Voici les questions qui lui furent faites :

« Quelle fut ton opinion lors du jugement de Louis Capet ?

« Comment regardes-tu les événements des 31 mai, 1er et 2 juin ?

« Publias-tu ton opinion?

« Quel fut ton dessein en rédigeant cette opinion et en lui donnant de la publicité?

« As-tu connaissance d'une Adresse présentée par Barère à la Convention, dans laquelle celle-ci déclarait qu'elle avait été parfaitement libre les 31 mai, 1er et 2 juin ?

Fus-tu de l'avis de cette Adresse, et te rappelles-tu l'époque de sa publicité ?

« Avais-tu alors mis au jour ta déclaration sur les événements de ces trois jours ?

« Quels étaient ceux qui, selon toi, tenaient la Convention dans l'esclavage ?

« Quels sont les motifs qui t'ont donné lieu à donner ta démission de représentant du peuple ?

Les questions de cet affreux procès furent ainsi posées :

« Est-il constant qu'il ait existé dans le sein de la Convention, aux époques des 31 mai, 1er et 2 juin dernier et antérieurement, une conspiration tendant à rompre l'unité et l'indivisibilité de la république, à perdre la liberté et compromettre la sûreté du peuple français ?

« Gustave Dechézeaux est-il convaincu d'être le complice de cette conspiration, en répandant des écrits perfides tendant à corrompre l'esprit public, à appeler le peuple à dissoudre la Convention ? »

Voici le jugement :

« Attendu qu'il est constant qu'il a existé dans la Convention une conspiration tendant, etc., et que Gustave Dechézeaux est convaincu d'y avoir participé, etc. ;

« Le tribunal le condamne à la peine de mort. »

PÉNIÈRES : Voici ce que Dechézeaux écrivait à sa mère, le 10 nivose de l'an 2.

« Le terme de ma carrière était venu ; la vengeance l'avait marqué : la victime sera sacrifiée; mais, en m'ôtant la vie, on ne pourra m'arracher mon innocence, et ma mémoire, honorée de tous les bons citoyens, sera chère à leur souvenir ; elle consolera mes amis, et sera un grand exemple de plus des crimes commis au nom de la justice dans les orages de notre révolution. »

PÉNIÈRES : Je vais vous donner lecture de la dernière lettre qu'il adressait à sa femme.

« C'est ton frère, ma chère Fanny, qui te remettra tes lettres. Joins-les aux miennes; ajoute-les à celles qui ont précédé notre union ; que nos enfants y lisent un jour l'histoire du bonheur et du malheur de leur père.

« Quelle que soit la main qui frappe ton malheureux ami, c'est toujours la vengeance qui la dirige. Ce serait lui-même qui se serait ôté la vie, pour ne pas mourir du supplice des criminels, que ce serait également elle qui l'aurait assassiné ; car tu apprendras avec quelle fureur elle n'a cessé de le poursuivre ; tu apprendras à quels excès incroyables elle s'est portée.... tu sauras avec quelle impatience elle attendait ma tête.

« Les cruels ! ils auront encore à ajouter à leur barbarie en condamnant un innocent; ils auront flétri ma mémoire en me déclarant convaincu des crimes qu'eux seuls ont pu concevoir l'idée de commettre, tandis que l'idée, la seule idée, n'en souilla jamais mon cœur.

« J'ai dû entretenir ton espérance; j'ai dû perpétuer ton erreur pour diminuer tes maux, pour assurer l'existence d'Adèle. Aujourd'hui, ma tendre amie, je peux te dire la vérité, parce que je touche au moment où, quelque terrible qu'elle soit, il faut pourtant que tu l'apprennes.

« Au nom du tendre attachement qui nous unissait, au nom de nos enfants qui ont besoin de toi, au nom de ma mère dont j'ai abrégé l'existence par deux mois de tourments et d'angoisses, Fanny, ma bien-aimée Fanny ! de la résignation......, de la fermeté. Mon âme se perd dans la tienne; mes derniers moments auront été moins cruels, parce qu'occupé de toi j'aurai eu l'idée consolante que tu te seras consacrée à l'éducation de nos enfants. Ce devoir t'aura imposé la loi de faire parler la raison et de donner un terme aux premiers mouvements de la douleur.

« Oui, mon unique amie, Fanny, Adèle demandent à leur mère une éducation simple et laborieuse, l'exemple des vertus et de la sensibilité; elles lui demandent l'histoire de leur malheureux père.... Et de qui la sauront-elles, de qui recevront-elles les soins qu'exige leur enfance, si ce n'est de leur mère, lorsque surtout, privées de la fortune qu'elles doivent espérer, il ne leur reste plus à prétendre pour héritage que le souvenir de mes malheurs et les vertus que tu leur auras inspirées?

« Tu apprendras bientôt tout ce que mes concitoyens ont fait pour moi : combien ils m'étaient attachés ! Acquittez envers eux, pour moi, la dette sacrée de la reconnaissance : puisse aucun d'eux n'être la victime de leur courage et de leur énergie à défendre mon innocence calomniée !

« Adieu, ma plus tendre amie ; oublie les torts passagers

qu'eut quelquefois ton pauvre ami, et qu'il réparait par un retour prompt et sincère.

« Ne garde de son souvenir que l'attachement, la tendresse qu'il eut pour toi, et qu'il allait te prouver plus que jamais en se fixant auprès de toi pour ne plus s'en séparer, lorsque la méchanceté des hommes a mis l'éternité entre nous. *Signé* Dechézeaux. »

Pénières : Vous tous, mes collègues, qui avez connu Dechézeaux, et qui avez gémi sur les malheurs de notre commune patrie, vous vous empresserez de consoler la veuve infortunée de votre collègue ; vous vous empresserez de dégager sa mémoire de la flétrissure que des brigands ont voulu lui empreindre.

Je vous propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. La Convention nationale déclare que le représentant du peuple Gustave Déchezeaux, condamné par la commission révolutionnaire de Rochefort, est mort victime de la tyrannie

« II. Ses biens seront rendus à sa famille, dans les formes usitées. »

Doulcet : Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un ici qui ait le dessein de combattre le projet de décret présenté par Pénières ; mais je pense qu'il faudrait le renvoyer au comité de législation : car la Convention a décrété avec raison qu'elle ne déciderait rien sans un rapport préalable. De plus, c'est aujourd'hui que l'on doit s'occuper de la discussion sur les biens de tous les condamnés. Dechézeaux n'est pas le seul envers lequel nous ayons des injustices à réparer. La Convention ne doit pas s'occuper de lui seul, elle doit s'occuper de tous les Français. Je demande que la discussion sur les biens des condamnés s'ouvre à l'instant; j'ai la parole le premier là-dessus, je demande à parler. (On applaudit.)

Bréard : Il faut que, dès ce moment, la Convention fasse cesser les vexations exercées contre la veuve de notre malheureux collègue. Elle a été chassée indignement de chez elle; on ne lui a pas laissé un lit pour elle et pour ses enfants; le séquestre a été mis sur tout son mobilier, vous ne pouvez différer de le faire lever ; mais cette mesure ne suffit pas ; vous devez aussi punir les auteurs du crime que vous avez à réparer. Déjà deux ont été mis par vous en arrestation. Je les dénonçai, il y a quinze mois, dans une rixe que j'eus avec Billaud-Varennes. Ce dernier est un de ceux qui l'ont fait périr ; le dénonciateur est Crassous. (Mouvement d'indignation.) Cet homme, que vous avez justement arrêté, a violé le secret le plus sacré : il a rendu publique une lettre particulière que Dechézeaux lui avait écrite. (Nouveaux mouvements d'indignation.)

Il est un autre assassin de notre collègue, c'est Parent; c'est cet homme qui a été l'auteur de beaucoup de maux dans la commune qu'il habitait. Voilà celui que l'on doit poursuivre et que votre comité de sûreté générale ne peut différer de faire arrêter.

Plusieurs voix : Il l'est déjà. (On applaudit.)

Bréard : Je demande en outre, pour le supplice des hommes qui ont assassiné notre collègue Dechézeaux, que vous ordonniez l'impression des lettres de cette victime infortunée et du mémoire de sa veuve. (On applaudit.)

Louvet : Je ne m'oppose pas à ce que les lettres de Dechézeaux et le mémoire de sa veuve soient imprimés, mais je voudrais qu'il n'y eût plus de justice particulière. Entendez la voix de la patrie ; elle crie que la justice doit être égale pour tous, que le jour de la justice générale est arrivé. La famille de Dechézeaux n'a pas seule été dépouillée ; je demande l'ordre du jour, et je demande que la discussion qui doit avoir lieu aujourd'hui sur les biens des condamnés s'ouvre à l'instant.

Rewbell : Un jugement tel que celui qui a conduit notre collègue Dechézeaux à l'échafaud ne doit plus exister dès le moment qu'il vous est connu. Je demande que vous le cassiez à l'instant.

Bourdon (de l'Oise) : J'appuie la proposition de Rewbell; mais il faut que la cause de cet acte de justice soit bien démontrée, car il ne faut pas plus de privilége pour la veuve d'un de nos collègues que pour tout autre. Mais il y a ici un fait : c'est que Dechézeaux a été sacrifié pour les opinions qu'il avait émises dans le sein de la Convention, et qu'il existe un décret portant que nul représentant ne pourra être inquiété pour ses opinions. (On applaudit.)

Tallien : J'appuie la proposition faite par Doulcet. Je demande comme lui le renvoi aux comités. Si vous décrétiez la proposition faite par Pénières, ce décret donnerait l'initiative sur ceux qui devront résulter de la discussion qui va avoir lieu aujourd'hui. Quarante représentants ont été guillotinés aussi pour leurs opinions, comme Dechézeaux, et surtout pour celles qu'ils avaient émises dans l'affaire de Capet. Si vous faites un décret en faveur de Dechézeaux, je le demanderais pour Camille Desmoulins, pour Phélippeaux. Quant à la levée du séquestre mis sur les biens de Dechézeaux, je demande que le comité de législation présente une mesure générale, et que la Convention ne fasse pas un acte de justice particulier. Il faut, comme l'a dit Louvet, une justice générale. Je demande aussi que la discussion s'ouvre.

Bar : Toutes les fois qu'un principe fondamental est invoqué, je soutiens qu'on ne doit pas hésiter un instant. De quoi s'agit-il ici ? de déclarer à l'Europe entière qu'aucun représentant ne peut être inquiété pour ses opinions; c'est un principe fondamental, sur lequel repose la liberté du peuple. Je soutiens que vous ne pouvez ajourner la proposition de Rewbell. Si la Convention décrète le renvoi, elle donne à penser qu'elle hésite sur un principe. Je demande que la proposition de Rewbell soit mise aux voix.

Bourdon : Voici la manière de poser la question : La Convention déclare que tout représentant du peuple qui a péri, par jugement, pour les opinions qu'il a émises, a été condamné contre tous les principes, et qu'il n'est pas jugé.

Doulcet : On ne peut adopter cette proposition. Les tyrans qui ont assassiné nos collègues étaient trop fins pour les faire condamner pour leurs opinions seules. Ils ont mêlé dans leurs jugements beaucoup d'autres motifs. Ainsi, le décret que demande Bourdon ne produirait pas l'effet qu'il en attend.

La Convention nationale décrète le renvoi pur et simple au comité de législation, et l'impression des lettres de Dechézeaux et du mémoire de sa veuve.

Le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur la restitution des biens des condamnés.

Rewbell : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Personne n'a été plus douloureusement affecté que moi des atrocités qui ont été commises sous nos yeux, personne ne porte plus que moi de haine à la tyrannie. Je prends la parole, non pour m'opposer à la discussion, mais pour rétablir l'ordre de la discussion. L'intérêt de la patrie doit passer avant les sentiments d'humanité.

On vous a présenté un projet de finances dont le but principal était de diminuer la masse énorme d'assignats en circulation, masse qui pèse tellement sur la classe indigente du peuple, qu'elle le met hors d'état d'acheter les denrées de première nécessité. D'où vient qu'on ne s'occupe pas d'abord de cela ? et pourquoi commence-t-on par le dernier projet

qui a été proposé ? Sans doute il faut rendre justice, mais il ne faut pas qu'elle soit prématurée, parce qu'alors, loin d'être un bien, elle est quelquefois un mal. Craignez de donner lieu à des applications qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, pourraient entraîner la ruine de la Convention avec celle de la république.

En temps de paix, et dans un Etat organisé, où il n'y a pas de partis, la confiscation est une chose injuste, atroce ; mais, dans un moment de révolution, dans un temps de factions et de guerre, je ne crois pas que les vainqueurs d'un parti doivent laisser aux descendants du parti vaincu de quoi renouveler et continuer la guerre.

On fait une distinction entre les émigrés et les condamnés; mais, parmi ceux-ci, parmi les innocentes victimes qui ont péri, il y a eu des conspirateurs qui, dans l'intérieur, s'étaient armés contre la république, qui entretenaient des correspondances avec les émigrés, et leur faisaient passer des fonds pour nous combattre.

Ces hommes-là n'étaient-ils pas aussi coupables que les émigrés ? pouvez-vous garder les biens de ceux qui vous faisaient la guerre au dehors, et les rendre à ceux qui vous la faisaient au dedans? On écarte aujourd'hui tout ce qui a rapport à l'émigration; mais prenez garde que demain on ne vous propose de distinguer le fugitif de l'émigré, et que, par des distinctions successives, on ne porte un coup funeste au gage des assignats, et que l'on ne compromette la révolution.

Parmi les différents projets qui nous ont été présentés, il en est un qui offre le double avantage de retirer des assignats et de fermer la porte aux émigrés : c'est celui qui met leurs maisons en vente par forme de loterie.

On criera peut-être à l'immoralité de cette mesure ; mais il n'est pas un Français qui ne sente que c'est un sacrifice qu'il fait à la patrie d'une petite partie d'assignats ; il n'est pas un Français qui ne sente que, plus on en retirera de la circulation, moins on prêtera à l'agiotage des denrées. Commencez donc par vous occuper de ce premier point, et ne rendez pas d'abord les biens des condamnés ; car on pourrait croire aussi que vous allez rendre ceux des émigrés.

Il est un autre soin qui doit vous occuper ensuite: c'est celui de faire lever le séquestre mis sur les biens des parents des émigrés, et de déterminer la part qui appartient à la nation ; n'attendez pas un autre instant pour le faire, car alors on pourrait demander la question préalable sur cette mesure. On pourrait vous dire que, les parents des émigrés n'étant pas morts, il faut leur conserver ces biens jusqu'à la fin de leur vie. Ce ne serait qu'un prétexte pour rendre tous ces biens à leurs propriétaires, en cas de contre-révolution.

Je sais qu'il est quelques familles qui ne sont pas coupables de l'émigration de leurs enfants; mais aussi il en est beaucoup d'autres qui la leur ont ordonnée ou qui l'ont favorisée. Ceux-ci, et ceux qui l'ont vue au moins d'un œil indifférent, doivent venir au secours de la patrie dont ils ont causé tous les maux. Ceux qui ont vu avec chagrin leurs enfants fuir le territoire de la république sont des patriotes, et les patriotes ne peuvent pas refuser aussi de venir au secours du trésor public.

Je demande donc qu'on discute d'abord la vente par loterie des maisons des émigrés, qu'on s'occupe ensuite de faire lever le séquestre mis sur les biens de leurs parents. L'on discutera ensuite le plan de finances; l'on discutera enfin la question de restitution des biens des condamnés : je donnerai alors ma voix pour qu'on les rende aux familles des innocentes victimes qui ont péri ; mais il faut songer à la recette avant de songer à la dépense. (Applaudissements.)

Doulcet : Le préopinant vient de dire des choses excellentes, tant sur la nécessité de faire une guerre à mort aux émigrés qui sont la cause de tous nos maux que sur la nécessité de lever le séquestre qui pèse sur les biens des parents des émigrés. Mais, comme aucun de nous n'a jamais pensé à faire rentrer les émigrés, comme aucun de nous ne voudrait rester en France s'ils y revenaient, je ne parlerai pas sur cette partie du discours de Rewbell, non plus que sur la nécessité de lever un séquestre également ruineux pour la république et pour les particuliers.

Ce n'est pas seulement d'avant-hier que la question de la restitution des biens des condamnés a été agitée; il y a plus de quinze jours que Charlier avait proposé de casser toutes les confiscations prononcées depuis le 22 prairial. On avait ajourné cette proposition, parce qu'on l'avait cru susceptible d'être discutée d'une manière solennelle. Je crois que si nous gardions plus longtemps ces biens, dont la masse ne s'élève qu'à 300 millions, nous jetterions du discrédit sur les assignats. On croirait toujours voir le gage de cette monnaie nationale arrosé de sang et de larmes. Je demande que l'on ouvre la discussion sur cette question.

Bourdon (de l'Oise) : Je pense qu'il serait plus naturel de s'occuper de l'intérêt public avant de penser à l'intérêt particulier : on pourrait cependant faire marcher les deux objets de front.

Les ennemis de la chose publique, qui ont vu tous leurs projets déjoués par la révolution du 9 thermidor, ont tout fait pour avilir les assignats. Je crois que, si le comité des finances avait envoyé dans les départements un état des biens nationaux qui sont le gage des assignats, déduction faite de ceux des condamnés, il aurait encore déjoué cette manœuvre, parce que tous les citoyens, en comparant l'évaluation qui aurait été faite, dans l'état, de ceux des biens situés dans le lieu de leur domicile, se seraient convaincus de la vérité des estimations et du montant des biens nationaux. Ainsi, l'on aurait donné du crédit aux assignats.

Quel que soit le parti que vous preniez, il faut nécessairement que vous retiriez des assignats de la circulation, car vous n'aviez pas autrefois le quart du numéraire que vous avez à présent, et alors vous faisiez le commerce avec toute l'Europe. Aujourd'hui le numéraire est augmenté de quatre cinquièmes de plus, et vous ne commercez qu'avec vous-mêmes ; cet état ne peut donc pas durer.

Je demande que nous nous occupions alternativement des moyens de rétablir la confiance due aux assignats, et cela ne sera pas difficile, car leur gage dépasse de beaucoup leur montant, et de sécher les pleurs des malheureuses familles dans lesquelles la tyrannie de Robespierre a porté la désolation.

Johannot : Citoyens, lorsque vous avez chargé votre comité des finances de s'occuper des moyens de relever le crédit public, il a pensé, comme Bourdon, que la première chose qu'il devait faire était de dresser l'état exact de la valeur des biens nationaux. Mais, en dressant cet état, il a cru répondre au vœu manifesté de la Convention nationale, en fondant un système de finances sur des bases justes et humaines. (Vifs applaudissements.) En conséquence, votre comité a dressé l'état des biens nationaux, distraction faite de ceux provenant des confiscations prononcées par les tribunaux révolutionnaires. Ce premier pas vers la justice devait na-

turellement conduire votre comité à vous proposer le projet de décret que je vous ai soumis. Cependant je dois vous dire que, dans le comité, on a cru la question de la restitution des biens des condamnés susceptible d'un plus mûr examen, et elle a été ajournée indéfiniment; alors, pour satisfaire ma conscience, et pour répondre au vœu de toute la France, je vous l'ai soumis à la suite des autres projets de finances, et vous avez paru l'apprécier. Je demande donc qu'il soit imprimé et discuté dans l'ordre où il a été représenté.

Brival : Je ne conçois pas comment on peut faire dépendre la confiance qu'on doit avoir dans votre projet de finance de la non-discussion dans le moment actuel de la question de savoir si les biens des condamnés seront rendus à leurs familles. La justice vous commande de rendre à chacun ce qui lui appartient. Il m'est démontré que les biens nationaux qui vous sont justement acquis sont plus que suffisants pour donner aux assignats un gage assuré; mais, quand cela ne serait pas, ce ne serait pas une raison pour retenir les biens des malheureuses victimes de la tyrannie.

Tous les membres d'une voix unanime : Ce n'est pas là notre intention.

Brival : Je n'ai pas entendu dire que l'intention de la Convention nationale était de retenir un bien injustement acquis; mais je dis que la confiscation n'a été inventée que par les tyrans, et qu'elle ne peut être maintenue que par la tyrannie. Je demande qu'on discute le projet qui vous a été présenté article par article.

Rabaut : Les représentants du peuple français seront aussi justes que les Athéniens, à qui Aristide disait : « Thémistocle propose telle opération; elle peut être utile, mais elle est injuste. » Les Athéniens n'en voulurent pas entendre parler.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

Taveaux : Je demande que la discussion ne s'établisse pas sur un objet qui ne peut pas être mis en doute. Tout le monde veut rendre le bien des condamnés, il s'agit seulement de déterminer à quelle époque.

Rabaut : Je crois qu'avant d'adopter le plan de finances qui vous est présenté, il faut vous prononcer sur la restitution des biens des condamnés, car autrement on pourrait dire que c'est le bon état de vos finances qui vous engage à être justes. J'appuie la proposition qui a été faite par Doulcet.

Rewbell : Les préopinants qui m'ont combattu m'ont fait dire ce que je n'ai jamais pensé. Je n'ai jamais prétendu que le gage des assignats fût basé sur le sang injustement versé. Je serais désespéré d'être citoyen d'une république qui, pour se fonder, aurait besoin de biens injustement confisqués. J'ai présenté la question sous le point de vue politique; je vous ai fait entrevoir quel parti les malveillants pouvaient en tirer si vous adoptiez le projet de décret qui vous est présenté, sans avoir au préalable ordonné la vente des biens des émigrés; car, si je dois périr pour ma patrie, je veux mourir sous le régime républicain, et non sous celui des rois.

Je demande que le projet de décret qui ordonne la vente des biens des émigrés soit d'abord adopté en suite de celui sur la levée du séquestre mis sur les biens des parents des émigrés ; enfin vous vous occuperez de rendre les biens aux familles des malheureux qui ont péri victimes de la tyrannie.

Ces propositions sont adoptées.

Le Président : J'annonce à l'assemblée que le comité de salut public vient de me faire dire d'engager la Convention de ne point se séparer, parce qu'il avait un rapport important à lui faire.

Johannot propose de décréter en principe que les biens nationaux provenant des émigrés, à commencer par ceux qui sont situés à Paris, seront vendus par voie de loterie, et de renvoyer au comité des finances les moyens d'exécution.

Lacroix : Le comité des domaines avait fait un travail pour diviser les biens nationaux : une partie devait être vendue, l'autre était destinée à l'embellissement de Paris ; je demande, afin de ne pas rendre ce projet inutile, qu'il soit mis dans le décret qu'on vendra les maisons des émigrés qui ne nuisent pas à ce plan.

Johannot : Le comité, en présentant son projet, n'a pas entendu nuire aux plans des autres comités, soit pour l'embellissement de Paris, soit pour l'utilité publique.

Lacroix : Je demande si ce sera le comité des finances qui estimera les biens nationaux qui seront mis en loterie.

Thibault : La Convention nationale ne peut pas se charger de tous les détails d'une loterie ; c'est l'affaire du comité des finances.

Un de mes collègues vient de demander si nous mettrions en loterie les maisons pour lesquelles il a déjà été fait des soumissions. Je réponds : si les soumissions passent l'estimation, oui ; si elles sont audessous, non.

Blad : Cette proposition est sans objet ; car il est bien clair que, si une personne a envie d'une maison, au lieu d'en donner un prix plus considérable que celui que produirait la loterie, elle prendra tous les billets.

La Convention ferme la discussion, et décrète le principe de la vente des biens des émigrés par voie de loterie.

Rovère : Citoyens, les malveillants, ces hommes atroces qui ont arrosé de sang la terre de la liberté, ne se lassent pas de conspirer. Vos comités sont instruits que des scélérats prêchent le pillage des propriétés et le massacre de la Convention nationale et des bons citoyens de Paris. Ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Rovère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, instruite que les malveillants continuent leurs trames perfides contre la sûreté des personnes et des propriétés, décrète qu'elle se réunira ce soir, à sept heures; elle invite tous les bons citoyens à se tenir prêts à employer tous leurs moyens pour maintenir la tranquillité publique.

« Le présent décret sera expédié, imprimé, affiché et proclamé sur-le-champ. »

La séance est levée à cinq heures.

N. B. — Dans la séance du 1er floréal, la Convention a décrété que les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg seront désormais divisées. Celle des Côtes-de-Brest continuera d'être commandée par le général Hoche ; le commandement de celle des Côtes-de-Cherbourg est déféré au général Aubert-Dubayet.

Les sections de Paris ont été admises.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. *Tridi* 3 FLORÉAL, *l'an* 3e. (*Mercredi* 22 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 *mars.* — L'assemblée ducale de Courlande s'est tenue comme une conspiration. La seule noblesse, qui la composait, a voté la réunion de la Courlande à l'empire de Russie.

— Le ci-devant chancelier Kollontay avait trouvé moyen de soustraire en fuyant une très-forte somme. Ce trésor vient d'être déposé en Turquie par son frère.

—Beaucoup de Polonais, amis de la liberté, se réfugient les uns à Constantinople, les autres à Venise.

— Les sœurs du roi sont à Lublin; son frère, le primat, est à Vienne, et son neveu est resté à Varsovie.

Il règne toujours dans cette ville et dans la Pologne entière une horrible disette.

— Les magistrats de Varsovie, c'est-à-dire les créatures de Catherine, viennent d'écrire à Stanislas, au nom des habitants de Varsovie, que rien n'est plus doux pour eux que de vivre, en l'absence de S. M., sous le gouvernement de Son Excellence M. le comte de Buxhoërden.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 *mars.*—On va former dans la province de Scanie un camp de vingt-quatre bataillons. Quand les manœuvres seront finies, le jeune roi ira visiter ses Etats d'Allemagne.

— La division de la flotte suédoise destinée pour la mer du Nord doit se rendre à Carlscrona et y rester. On enverra à Gothembourg une autre division de la flotte, chargée de la défense des côtes.

— Dans une des dernières séances de l'Académie des Belles-Lettres, on a lu l'éloge historique du feu comte de Fersen. La constitution suédoise, et particulièrement l'acte de réunion et de sûreté, est attaqué dans cet ouvrage. Le gouvernement a déclaré les séances de l'Académie suspendues jusqu'à la majorité du roi.

DANEMARK.

Copenhague, le 30 *mars.* — Les vaisseaux de guerre qu'on a eu ordre de mettre sur-le-champ en mer sont : *la Princesse-Marie*, de 74; *la Sophie-Frédérique*, de 74; *les Trois-Couronnes*, de 60; *le Dannebrog*, de 60; les frégates *la Thétis*, de 40; *la Ménagere*, de 40; *le Grand-Belt*, de 36; *le Triton*, de 24, et le brick *Laugen*, de 16.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 *mars.* — Le comte de Pergen, conseiller aulique, et le baron de Lederer sont partis, le 20 de ce mois, pour Londres. Le but de leur voyage est de recevoir et de transmettre à l'empereur le montant de l'emprunt impérial garanti par le cabinet de Saint-James.

—La cour vient de déclarer coupables de haute trahison le pasteur Frick, le conseiller Brandstaller, et M. Sub, docteur en droit. On ne connaît que leur punition arbitraire; on ignore leurs crimes.

— Le projet de la cour, si la paix n'a pas lieu, est, dit-on, de porter les armées du haut et bas Rhin à soixante et onze bataillons d'infanterie, deux cent trente escadrons de cavalerie, et à cent vingt et une compagnies de chasseurs; mais ce ne sont là que des intentions. Il y aurait en outre dans les environs de Francfort un corps de réserve de dix-huit bataillons de grenadiers, et de sept escadrons de cavalerie: ce sera surtout pour les régiments de cavalerie que les difficultés seront insurmontables.

— Le prince de Moldavie fait imprimer ici une traduction grecque des œuvres de Voltaire.

Extrait d'une lettre de Munich, le 6 *avril.* — On est généralement mécontent en Bavière du mariage de l'électeur. On trouve tous les matins des placards affichés à ce sujet.

L'état militaire en Bavière est dans la situation la plus misérable. Tous les bataillons sont incomplets. Les quatre bataillons bavarois qui sont à Mayence ne forment pas quinze cents hommes.

ITALIE.

Gênes, le 5 *avril.* — La flotte anglaise, d'après la sommation qui lui en a été faite par notre gouvernement, a quitté le golfe de la Spezia. Elle a mis à la voile le 27, et s'est dirigée vers le Midi.

Il est entré dans notre port, le 1er de ce mois, un chebec français, conduisant deux prises napolitaines. L'une était destinée pour Porto-Logano, et avait à bord des canons de bronze; l'autre est une felouque. Ce chebec a rencontré, à la hauteur du cap Corse, quatorze voiles, et ensuite cinq, qu'il a jugées être l'escadre britannique.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes. — Suite de la séance du 21 février.

M. Fox : Sans doute, le grand nombre de sommes, et même de sommes considérables, accordées à des particuliers, demande quelques éclaircissements, et la Chambre, à mon avis, ne doit pas laisser tomber l'observation très-juste sur l'énorme différence entre l'expédition de Toulon et celle des Indes occidentales, relativement à la disproportion des moyens avec le but.

Quant au traitement accordé à sir Elliot en qualité de commissaire civil en France, je ne conçois pas la nécessité d'un pareil office après l'évacuation de Toulon; il en a néanmoins conservé le traitement jusqu'à sa nomination à la vice-royauté de Corse. Personne ne disconviendra qu'il serait bon que tout cela fût expliqué.

Je partage la surprise de mon honorable ami sur la lenteur du colonel Fullerton à établir la légitimité de sa créance; car enfin, comment cette somme lui est-elle due depuis quinze ans? Pendant ce temps il n'a jamais quitté la Grande-Bretagne; il pouvait appuyer ses réclamations de la qualité de membre du parlement. Eh bien, ce n'est que dans cette session qu'il est parvenu à se faire comprendre! Et l'article des émigrés français! Qu'il me soit permis de dire aussi quelque chose sur ce point; il me semble d'abord que ces régiments, levés en vertu du bill de l'année dernière, ne devraient plus exister aujourd'hui; car enfin, depuis ce bill, les circonstances ont singulièrement changé. En effet, la dernière déclaration dont les ministres n'ont pu se dispenser, que, quelle que fût la forme du gouvernement français, ils étaient prêts de traiter avec lui, pourvu que ce gouvernement fût en état de donner de la stabilité aux relations accoutumées de paix et d'amitié; cette déclaration, dis-je, quoiqu'ayant encore besoin de développement, renverse toutes les espérances des émigrés français sur le rétablissement de l'ancien sytème. Or est-il bien politique et surtout bien loyal d'employer ainsi deux hommes qui s'imaginent combattre une cause qui, dans le fait, n'est pas le but où l'on tend? Je ne crains pas de le redire, si les ministres sont disposés à traiter avec un gouvernement quelconque, soit démocratique, soit aristocratique, au détriment des prétentions des émigrés, il y a de la bassesse, de l'injustice et de l'inhumanité à continuer de les employer en vertu du bill de l'année dernière; et moi qui ne veux point me rendre complice de cette trahison, je refuserai certainement mon suffrage à la somme destinée à ce service.

M. Pitt : Il est bien certain qu'on trouvera quelque difficulté à répondre d'une manière nette et précise aux différentes objections qu'ont fait naître quelques articles des

dépenses, jusqu'à ce qu'on puisse présenter à la Chambre le compte détaillé de toutes ces mêmes dépenses. J'éclaircirai néanmoins et sur-le-champ ce qui est relatif aux frais considérables de l'expédition de Toulon. Ce fut la famine qui contribua le plus à nous ouvrir les portes de cette ville; il fallut l'approvisionner, et l'on sent assez que cela ne se fit qu'avec des frais considérables. D'après cette explication, l'objection tombe d'elle-même. En effet, cette expédition a dû nécessairement coûter beaucoup plus que toutes les autres entreprises dans des pays qu'on n'était pas réduit à faire vivre.

Quant à l'emploi des émigrés, je ne vois pas, comme l'honorable membre, qu'ils aient à se plaindre : les déclarations de cette année n'impliquent point contradiction avec celles de la précédente. C'est à la politique à examiner s'il y a à présent les mêmes espérances de succès, et le même avantage pour nous à retenir à notre service les émigrés sur le pied où ils étaient l'année dernière. Mais une chose bien certaine, c'est que les ministres n'ont point contracté envers les émigrés l'obligation de rétablir en France l'ancienne forme de gouvernement, et l'on doit se rappeler que, l'an passé, lorsqu'on adopta le bill, ils se refusèrent absolument à prendre aucun engagement de cette nature. Ce n'est pas qu'ils ne préférassent cet ordre de choses, et si la fortune présentait une occasion inattendue de l'amener, sans contredit ils emploieraient les émigrés français pour y parvenir; au reste, tranchons le mot, c'est la pitié qui a déterminé l'Angleterre à en soudoyer un corps nombreux, et le pays qui les fait vivre a le droit incontestable de se servir de leurs moyens dans le cas où ils pourraient devenir utiles à la cause commune.

M. Fox : A-t-on ou n'a-t-on pas renoncé à l'expédition du lord Moyra sur les côtes de France? et si l'on y a renoncé, comme le peu de succès prouve qu'on l'a dû, ne serait-il pas convenable d'employer à un service plus utile les troupes destinées à cette expédition? Car enfin nous avons perdu la Guadeloupe, nous sommes à la veille de perdre Saint-Domingue; ce serait là qu'il faudrait envoyer ces troupes, au lieu de les garder ici dans l'inaction.

M. Pitt : La réponse à cette objection serait indiscrète : le temps viendra néanmoins où l'on pourra entamer cette discussion sans commettre une imprudence dangereuse, et l'on verra alors qu'il s'est présenté, de temps à autre, des circonstances dont le ministère devait se tenir prêt à profiter. Au reste, c'est à tort qu'on a présenté les troupes du lord Moyra comme inutiles et inactives; elles ont fourni sur le continent des renforts continuels à l'armée, et de nouvelles levées remplaçaient sur-le-champ ces renforts.

Pour moi, je ne crains pas d'avancer qu'il était d'un grand intérêt pour la défense intérieure de ce pays d'avoir toujours sous la main, et aux ordres d'un si digne commandant, un pareil corps de troupes.

Le colonel Tarleton : Et moi je me plains de ce qu'on n'a pas détaché plus tôt, pour le continent, des troupes du lord Moyra : envoyées à propos, elles nous auraient sauvé Nieuport; elles auraient prévenu le triste sort des émigrés, mais elles ne sont arrivées qu'après la prise d'Ostende.

Je passe à des observations plus importantes : l'année dernière, le ministère vous a dit que 800,000 l. st., votées pour les dépenses extraordinaires, ne suffiraient pas au service de cette année. Aujourd'hui, dans l'état désastreux où se trouvent nos affaires, il demande 3 millions sterling: n'est-il pas à craindre que ses demandes ne s'élèvent à mesure que notre état empirera, et qu'il ne finisse par nous demander 9 millions sterling l'année prochaine?

Quelques orateurs parlent encore pour et contre les corps d'émigrés français; enfin la Chambre arrête que l'établissement de ces troupes sera discuté de nouveau dans un jour choisi à cet effet. Elle adopte le reste des propositions.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SÉANCE DU SOIR DU 29 GERMINAL.

La Convention se rassemble à sept heures.

Couppé (des Côtes-du-Nord) : Nous sommes réunis pour aviser aux moyens de conjurer les complots et la malveillance des ennemis de la patrie. Il est nécessaire que nous connaissions la situation de cette ville. Je demande que le comité de sûreté générale vienne nous rendre compte, de demi-heure en demi-heure, de ce qui se passe dans Paris. (On murmure.) Eh bien, que l'on combatte ma motion.

Le Président : Le comité de sûreté générale m'a fait prévenir qu'il allait incessamment faire un rapport.

Legendre (de Paris) : Lorsque le comité de sûreté générale prévoit quelques dangers pour la sûreté des personnes et des propriétés, il donne l'éveil aux bons citoyens, qui, quoi qu'on en dise, sont en plus grand nombre que les malveillants. Tous se rendent dans leurs sections et à leur poste, la Convention se rend au sien. Je pense donc qu'en ce moment de réunion extraordinaire l'assemblée n'a rien à faire, rien à délibérer, mais qu'elle doit attendre en silence le rapport de ses comités, et prouver, par le calme et son attitude imposante, qu'elle est capable de comprimer tous les perturbateurs, et de faire la loi à tout le coquinisme de l'Europe.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Couppé.

Pons (de Verdun) : Je crois devoir dénoncer à la Convention une consigne très-bizarre, si elle n'est pas contre-révolutionnaire. On exige l'exhibition des cartes de sûreté pour permettre aux citoyens de sortir de Paris, et on ne les exige pas pour y entrer; de sorte que tous les mauvais sujets peuvent venir à Paris sans passeport, et qu'on leur donne l'avertissement de ne pas se présenter aux barrières, parce qu'ils n'en pourraient pas sortir n'ayant pas de carte ni de passeport.

Depuis très-longtemps j'ai fait part de ces abus au comité militaire, et l'on n'y a point encore remédié; je demande, ou que la consigne actuelle soit supprimée, ou que l'on exige la représentation des cartes en entrant comme en sortant.

Boursault : Je demande la suppression de la consigne; hier on a voulu m'empêcher de sortir de Paris, quoique j'aie montré ma carte de député : le défaut de surveillance à l'entrée de Paris fait qu'il s'y rend une foule de mauvais sujets de la ci-devant Bretagne, qui viennent répandre l'alarme dans cette cité, en disant que les départements de l'Ouest sont soulevés.

La proposition de Pons est renvoyée aux comités militaire et de sûreté générale.

Rovère : Citoyens, il existe un point de contact entre nos ennemis de Londres et ceux de Paris; les Anglais projettent une descente sur nos côtes, et les malveillants projetaient ici l'invasion des fortunes particulières et publiques, le pillage et la dissolution de la Convention nationale. Depuis la journée du 12 germinal, la malveillance ne s'est pas crue complétement défaite, et les projets les plus sinistres, les plans les plus atroces, devaient avoir leur exécution ce soir; ce soir on devait égorger une partie de cette assemblée et des bons citoyens. Cette nuit devait être le tombeau des amis de la liberté; ou si l'on n'eût pas réussi ce soir, on renouait la partie demain ou après-demain. Je vais vous faire lecture des rapports et des déclarations faites au comité par un des conjurés qui, au moment de frapper, effrayé du sang qui allait couler, a pâli et reculé, et est venu lui-même dénoncer ses complices. (On applaudit.)

Depuis plusieurs jours s'élevait de toutes parts un bruit sourd qui annonçait des projets de pillage et de dévastation. Voici ce que nous écrivait l'agence des subsistances:

« Citoyens représentants, un commissaire, accompagné d'une députation nombreuse de la section du Panthéon-Français, vient de nous avertir que l'on répand le bruit que primidi on devait délivrer aux citoyens une livre et demie de pain. Vous savez, citoyens, que l'état des arrivages ne permet pas encore de réaliser cette promesse. Nous vous prévenons de l'existence de ce bruit, afin que vous preniez les mesures qui vous paraîtront convenables. »

Nous vous prévenons en outre que diverses députations nous ont annoncé qu'il se préparait un mouvement pour primidi : dans les maisons d'arrêt, des hommes couverts de sang et de crimes, des hommes réclamant contre l'oppression de ce qu'ils appellent les patriotes, s'unissaient aux complots ourdis dans cette commune.

Il y a trois jours qu'on a trouvé dans un morceau de fromage, apporté à Grépin, un des chefs de la révolte du 12 germinal, détenu au Plessis, un billet qui lui était écrit par Ozeray. Ce billet a été apporté au comité par le concierge de la maison du Plessis. Il est ainsi conçu :

« Courage, mon ami ; le jour où tu recevras des « œufs moitié rouges, moitié blancs, vous vous tien- « drez, toi et tes compagnons, nos amis, tous habil- « lés. Je ferai tous mes efforts pour vous délivrer. « Ecris-moi si tu m'as compris, et ne dis rien jus- « qu'au moment de l'exécution. Le nombre des œufs « t'indiquera la quantité d'heures que vous aurez « encore à rester en prison.

Le signe du ralliement des conjurés était une carte portant ces mots : *Vive la Montagne !* Des gens officieux en distribuaient au Palais-Egalité. Plusieurs de nos collègues en ont reçu de glissées dans leurs mains. Le comité a fait arrêter plusieurs de ces distributeurs ; voici une de ces cartes. Voici une autre carte octogone, sur laquelle est écrit : *Vive la Montagne !* Cette carte a été saisie sur une femme arrêtée hier.

Aussitôt la déclaration du conjuré qui est venu dénoncer ses complices, les principaux chefs ont été arrêtés ; ils sont en ce moment sous la main de la justice.

Voici ce qui résulte des dépositions de ce conjuré.

Les chefs sont un nommé Parrain, membre de la commission temporaire de Lyon, et général dans la Vendée ; un nommé Chevalier, ingénieur, employé par l'ancien comité de salut public à la fabrication des fusées inflammables ; et un maréchal des logis de la gendarmerie. Ce maréchal des logis a fait entrer sur une voiture de paille, et de nuit, douze fusils ; on avait des pinces pour ouvrir les serrures des prisons ; des représentants du peuple, en costume, devaient s'y présenter pour les faire ouvrir au nom du comité de sûreté générale.

Divers rassemblements étaient organisés ; le premier devait se porter à la Bourbe, le second aller au Plessis ; le troisième, partant du faubourg Antoine, devait s'emparer de l'Arsenal ; le quatrième, venant du faubourg Germain, devait investir le comité de salut public ; le cinquième, sorti du faubourg Martin, devait environner le comité de sûreté générale.

On devait faire demander à la Convention assemblée la constitution de 1793 et son activité sur-le-champ ; l'arrestation des soixante-treize et des députés mis hors la loi ; la destitution des comités de gouvernement ; la déportation de Tallien et de Fréron ; l'arrestation de Barras, Dubois-Crancé, Rovère, Legendre, et de quelques autres, dont le déclarant a dit ne pas savoir les noms.

On devait battre la générale dans les faubourgs Marceau et Martin ; trois coups de canon eussent servi de signal ; Thuriot, Cambon et Montaut devaient se mettre à la tête des rassemblements ; on eût demandé encore la réintégration des députés crétois ; la révision du jugement de Collot, Barère et Billaud, afin qu'ils fussent acquittés par un décret solennel.

Ce plan devait être exécuté dans la nuit ; on a distribué de l'argent et de l'eau-de-vie. Quelques gendarmes et canonniers sont du complot ; c'est le sous-officier de la gendarmerie désigné qui a donné l'argent ; on compte sur une compagnie entière du Temple, sur quelques invalides. Le projet est de couper les têtes de plusieurs jeunes gens à cheveux sous le peigne, de les porter au bout des piques ; les autres devaient être mis en état d'arrestation. S'emparer du télégraphe, envoyer des courriers extraordinaires aux départements, s'emparer du mot d'ordre, entrait encore dans les projets des conjurés. Le maréchal des logis voulait que le coup eût lieu ce soir ; il se flattait de surprendre le mot d'ordre étant de garde, et de le donner à de fausses patrouilles. Le reste des conjurés était divisé sur le jour de l'exécution ; quelques-uns le renvoyaient à décadi, d'autres à primidi.

Il devait y avoir un rassemblement à huit heures ce matin, un à deux heures, et un ce soir encore à huit heures. Le déclarant s'est trouvé à celui qui a eu lieu dans une maison de la rue Martin. Un des conjurés voulait avoir le temps d'aller chercher cent hommes à Belleville, alléguant que demain les ouvriers ne travailleraient pas, et qu'on les aurait. Le maréchal des logis insistait pour l'exécution ce soir même, disant qu'il était sûr du mot d'ordre.

Un linge blanc, attaché à un morceau de bois placé sur la porte, devait indiquer le point de réunion des chefs des conjurés ; montés au second étage, on aurait distribué des cartes, des cartouches et de l'argent. Les cartes sont les mêmes que celles répandues au Palais-Egalité.

Je termine en vous réitérant l'assurance que les chefs de cet affreux complot sont en arrestation. Votre comité est à la recherche des autres.

Plusieurs voix : L'arrestation de Montaut ! (Vifs applaudissements.)

Blad : Montaut était, à sept heures, à la porte Martin.

Pérez : J'ai vu bien des fois Montaut se réjouir des formes atroces que suivait le tribunal révolutionnaire de Robespierre. Il allait voir tomber les têtes, et rentrait à la Montagne en se frottant les mains.

Maribon-Montaut : La Convention sera sévère, mais elle sera juste (*Oui, oui !* s'écrie-t-on). J'ai été en mission dans quatre départements, et l'on est encore à recevoir une dénonciation contre moi ; je n'ai fait arrêter personne, je n'ai fait traduire aucun homme au tribunal révolutionnaire.

M'accuse-t-on d'avoir des opinions extrêmement fortes, peut-être exagérées ; je ne m'en défends pas ; mais plusieurs de mes collègues ont commis la même faute ; d'ailleurs je puis avoir été égaré. (Murmures.) Mais ce n'est pas sur mes opinions qu'il faut me juger, c'est seulement sur mes actions. On dit que j'étais, à sept heures, à la porte Martin ; c'est vrai ; j'ai été me promener ; j'étais avec un de mes collègues. On disait qu'il y avait du tumulte.....

*** : Peu s'en est fallu que je n'aie été avec Montaut. J'atteste qu'il allait se promener, et non pas conspirer.

Montaut : Je n'ai point été chassé des Jacobins par Robespierre ; mais le rapport de Courtois prouve que j'ai été assez désigné par lui. Il avait demandé le décret d'accusation contre moi. Je ne conspire avec personne ; je ne vais chez personne.....

*** : Tu as été dans la section des Quinze-Vingts ; qu'allais-tu y faire ?

Montaut : Je n'ai jamais été dans la section des Quinze-Vingts, si ce n'est une fois, pendant l'Assemblée législative, que je fus dîner au delà de cette section.

Bourgeois : J'ai vu Montaut à l'extrémité de la rue Louis, au Marais, prendre le chemin du faubourg Antoine. C'était le 10 germinal.

Montaut : J'allais chez un de mes amis, qui loge rue Charlot. Je n'y ai pas été le 10, mais bien le 12, et encore le 15.

L'une des déclarations qui ont été lues porte que je combinais un mouvement avec Thuriot et Crassous. Je n'ai pas été chez Thuriot ni Crassous, et ils ne sont jamais venus chez moi. Je n'ai pas parlé à Thuriot depuis que je suis revenu de mission, c'est-à-dire depuis à peu près deux ans. Je me place quelquefois à côté de Crassous; mais je jure sur la tête de Brutus que je n'ai jamais eu de liaison avec lui non plus qu'avec Thuriot. Je n'ai de correspondance ni de relation avec personne. Je n'ai rien à me reprocher.

M'accuse-t-on d'être marquis et noble? (*Non, non!* dit-on.) Eh bien, je déclare que je n'ai aucune part à la conspiration dans laquelle on me mêle. On prétend que je devais aller aux prisons en costume, et je n'ai pas d'armes.....

Tallien : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous ne devez pas vous occuper de pareils détails; il faut frapper les chefs de la conspiration, et je regarde comme tels ceux contre lesquels il a été rendu des décrets d'arrestation, et qui s'y sont soustraits. Ce sont ceux qui se répandent dans divers quartiers de Paris et qui y excitent le trouble. Je ne vois pas dans le rapport de preuves suffisantes pour motiver l'arrestation de Montaut; et quoique, par ses réponses, il ait peut-être donné plus de prise sur lui, je pense qu'il ne faut frapper que les chefs du complot d'aujourd'hui; ces chefs sont Cambon, Thuriot et les autres. Je demande l'adoption du projet du comité de sûreté générale; qu'on le charge de suivre les indices qu'il a déjà, et que sur la conduite de Montaut et de tous les autres qui pourraient être inculpés il nous soit fait un nouveau rapport.

Bourdon (de l'Oise) : Je ne suis pas plus exagéré qu'un autre; mais je déclare que, si, dans la nuit du 12 germinal, j'ai ménagé Montaut, c'est parce que je ne l'ai pas cru assez dangereux. Mais aujourd'hui je ne puis m'empêcher d'attirer l'attention de la Convention sur un homme qui a couru aujourd'hui tout Paris, sur l'homme qui, le 12 germinal, était à cette tribune, à côté de Choudieu et de Huguet, et leur parlait sans cesse. Oui, Montaut, tu étais là, avec le sang-froid révoltant que tu gardes encore. Tu n'as, dis-tu, de relation avec personne; je le crois bien : quel est l'homme qui pourrait consentir à avoir quelque liaison avec le monstre qui a eu la barbarie de dénoncer et de faire incarcérer celle qui l'a porté dans son sein, de dénoncer et de faire incarcérer sa sœur? (L'assemblée frémit d'indignation.) Qu'allais-tu faire aujourd'hui à la porte Martin? Tu allais donner contre-ordre aux factieux qui restent encore dans la section des Gravilliers; aussi la partie est-elle remise à primidi.

Montaut : Bourdon confond les faits. Lorsque, dans l'Assemblée législative, on porta le décret d'accusation contre Bertrand, ministre de la marine, plusieurs membres motivèrent leurs avis; moi, je votai le décret d'accusation sur ce que Bertrand avait donné à mon frère un brevet de lieutenant-colonel, pour le faire émigrer; mais je n'ai dénoncé ni ma mère ni ma sœur.

Pérez : Je demande à Montaut si, le 12 germinal, il ne disait pas à plusieurs femmes, à la porte de la Convention : « Il y a trois jours que je n'ai eu de pain ; entrez, et je vous soutiendrai. »

Montaut : C'est faux. On m'accuse encore d'avoir été, le 12 germinal, à la tribune à côté de Choudieu. Voici le fait. Boissy était aussi à la tribune, où il avait commencé un discours relatif aux subsistances; je vins lui dire : « Lis ton discours, mais n'inculpe personne. » Il me répondit : « On m'a inculpé. »

Bourdon : Voici ma réponse à Montaut.

Bourdon lit un extrait délivré par le département du Gers, qui porte que Montaut a envoyé à cette administration une liste de personnes qu'il a toujours regardées comme suspectes, en tête de laquelle était la sœur de Montaut.

Boudin : Je n'ai jamais dénoncé personne, mais je crois devoir vous faire part d'un fait important. Je traversais la place de la Révolution, le jour où nos vingt-deux malheureux collègues furent exécutés; je trouvai sur cette place Marlbon-Montaut, assis sur une borne, au coin de la rue des Champs-Elysées, où il attendait pour voir passer les cadavres de ces malheureux; c'était le chemin qu'ils devaient prendre pour aller à l'endroit de leur sépulture. Montaut disait, en se frottant les mains et avec son accent gascon : « Cé pétit gué dé Fonfrède, il était aussi gué qué cé Brissot. »

Je demande à Montaut, si, le 21 janvier 1794, il n'a pas conduit la Convention sur la place de la Révolution, jusque dessous la guillotine, de sorte que le sang des malheureux qu'on exécutait a rejailli jusque sur nous. Pendant tout le temps de la séance, il s'était tenu derrière le fauteuil du président; et lorsque les Jacobins vinrent vous ordonner d'aller sur la place de la Révolution célébrer l'anniversaire de la mort de Capet, il se créa maître des cérémonies et dirigea tout.

Montaut : Cet événement était passé de ma mémoire. Lorsqu'en arrivant sur la place de la Révolution je vis que c'était réellement un homme qu'on guillotinait, je me récriai, parce que je pensais que ce n'était qu'un mannequin qu'on décollait, pour célébrer la fête. (On frémit d'horreur.)

Plusieurs membres : Aux voix l'arrestation!

L'assemblée ferme la discussion, porte le décret d'arrestation contre Montaut, et décrète que les scellés seront apposés sur ses papiers.

Ce décret est exécuté sur-le-champ.

Le Président : Je viens d'envoyer demander au comité de sûreté générale si je pouvais lever la séance; il m'a fait répondre qu'il n'y avait aucun inconvénient; ainsi je déclare que la séance est levée.

Il est onze heures et demie.

SÉANCE DU 30 GERMINAL.

Auguis, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je viens, au nom de votre comité de sûreté générale, vous entretenir des mesures prises par notre collègue Bernier, au sujet de ce qui s'est passé à Evreux, dans les journées des 20 et 21 germinal. Il a su se faire entendre, parce qu'il a parlé le langage qui sait faire respecter les lois et les propriétés : par ce moyen, il a ramené au sentier du devoir ceux qui avaient été assez crédules pour se laisser entraîner par l'astuce et la fourberie. Il a fait pâlir le crime en le poursuivant partout où il pouvait être et en le réprimant d'une manière qu'il a cru devoir n'adopter que dans des moments qui nécessitent un exemple.

Je vais vous donner lecture des pièces officielles.

Bernier, représentant du peuple, au comité de sûreté générale.

Evreux, le 29 germinal, l'an 3e de la république.

« Je vous ai promis des détails ultérieurs sur les événements d'Evreux ; les voici : pour sauver le convoi du pillage, la municipalité a consenti à une distribution ; mais elle a observé de prendre le nom de ceux qui y avaient part. Le calme rétabli, les séditieux dispersés, assemblée générale des habitants: des commissaires me sont envoyés ; ils me témoignent la douleur et l'indignation de leurs concitoyens ; ils me conjurent, en leur nom, de paraître au milieu d'eux, si mes blessures me le permettent. La tête ceinte d'un bandeau, je m'y rends : des cris unanimes de *vive la Convention nationale! vive le représentant du peuple! périssent les assassins!* m'accompagnent à la tribune, tous les yeux sont mouillés de larmes, le plus profond silence règne. Je dis : « Citoyens, je ne vous reprocherai point le mal « qui m'est fait, vous m'avez donné trop de preuves « de confiance et d'estime; je ne vous imputerai « point l'outrage fait à la Convention nationale, « vous la respectez et vous la chérissez : les événements de ce jour sont le fruit de la fureur et du « délire d'une faction féroce, qui ne me pardonne « pas de prêcher partout respect aux lois, union, « justice et humanité. En me frappant, les assassins « ont augmenté mon courage ; je me sens plus de « force pour les combattre et déjouer leurs complots. « Quant à vous, je ne vous prescrirai pas la conduite « que vous devez tenir ; je lis dans vos cœurs, ils me « répondent que vous ne perdrez point en un moment la gloire et la splendeur que vous vous êtes « acquises. »

« A ces mots les voûtes du temple retentissent de nouveau des cris de *vive la Convention nationale! périssent les assassins! Oui, oui, nous sommes républicains, et nous le prouverons.* Je sors ainsi, au milieu des acclamations d'un peuple immense qui me nommait son libérateur, son sauveur. Hélas! les ruines de Lyon, les cendres de Bedoin, les massacres d'Orléans, étaient sans doute présents à la mémoire. A peine rentré chez moi, j'apprends qu'à l'unanimité les habitants ont déclaré n'avoir reçu le grain que pour le conserver et le restituer. De fait, le lendemain 23 germinal, ceux qui en avaient reçu le rapportent, les uns en nature, d'autres en farine, d'autres en morceaux de pain. « Nous ne voulons « pas, disaient de respectables mères, d'un aliment « qui déshonorerait nous et nos enfants. » Les grains restitués, j'ordonne qu'ils seront sur-le-champ convertis en farine, pour en accélérer l'arrivage à Paris. Les habitants arrêtent de les conduire eux-mêmes: ils sont partis ce matin, au milieu des applaudissements. Pour ne pas fatiguer inutilement les citoyens, je leur ai ordonné de quitter le convoi à Pacy, où il sera repris par la force armée.

« Telle est, citoyens collègues, la conduite des habitants d'Evreux : vous voyez qu'ils n'ont pas cessé de bien mériter de la Convention nationale. Mais il est dans ce département une autre commune que j'offre pour modèle à toutes les autres ; c'est la commune de Louviers, composée en très-grande majorité d'ouvriers. Dénués de subsistances depuis deux mois, réduits à quatre onces de pain par jour, les habitants voient amener dans leurs murs vingt-deux voitures enlevées sur la route de vive force. Pressés par la faim et entraînés par le conseil des scélérats, ils vont les partager. Les magistrats du peuple accourent et développent une énergie au-dessus de l'éloge ; les habitants consentent à laisser partir, pourvu qu'on leur accorde une portion pour les besoins du lendemain. Les magistrats obtiennent qu'on attende ma réponse ; le peuple me députe des commissaires. Ils arrivent; je leur peins le malheur dans lequel on veut plonger la France au moment même de la paix et de son bonheur. Je leur parle au nom de la patrie; ils versent des larmes. Je les charge d'une proclamation en leur déclarant que j'ai de la force armée, mais que je ne m'en servirai pas, parce que je me repose sur l'obéissance et le bon esprit des habitants de Louviers.

« Les magistrats donnent lecture de ma proclamation; ils invitent, persuadent; ils offrent leurs vies plutôt que la honte de la violation de leurs serments. Le peuple, étonné, attendri, est enfin entraîné, et tout à coup il recharge le grain avec la même rapidité, la même joie qu'il l'avait déchargé. Il fait plus, il attèle les chevaux, il escorte le convoi sans en rien retenir; et cependant il manquait entièrement de pain!

« A Louviers, comme à Evreux, partie des conducteurs a contribué au soulèvement. Hâtez-vous de faire examiner promptement cette branche d'administration. Les chefs sont en général des vampires, des sots et des fainéants, et les charretiers de mauvais citoyens.

« A Evreux, plusieurs des séditieux sont arrêtés ; la procédure est commencée : deux femmes y jouent un assez grand rôle ; l'une s'appelait la déesse de la Liberté, l'autre la déesse de l'Egalité. Le temple de ces deux déesses est aujourd'hui la prison d'Evreux. J'ai à cœur de découvrir les fils qui font mouvoir ces misérables instruments. Sous peu je ferai passer des pièces au comité de sûreté générale, et je lui enverrai successivement celles qui pourront éclairer sa religion.

« Je finis par une observation sur le décret qui mande à la barre les magistrats d'Evreux. J'assure qu'ils se sont comportés en hommes de bien et avec prudence : leur présence est indispensable ici ; et vous paralyseriez des mesures très-importantes pour la chose publique, si vous ne rapportiez pas le décret. J'ai exposé les faits dans toute leur vérité ; je propose en conséquence à la Convention le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les habitants d'Evreux n'ont pas perdu la confiance de la Convention nationale.

« II. Le décret qui mande à la barre les magistrats d'Evreux, pour rendre compte des événements des 20 et 21 germinal, est rapporté.

« III. Les autorités constituées de Louviers ont bien rempli leurs devoirs; il sera fait mention honorable de la conduite des habitants de cette commune.

« Salut et fraternité. BERNIER. »

Auguis continue.

Bernier, représentant du peuple, délégué dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure, aux citoyens de la commune et du district de Louviers.

« Il existe un système d'affamer Paris et de livrer la France aux horreurs de la guerre civile : ainsi on arrête les subsistances destinées pour cette ville. Beaucoup de communes sont tombées dans ce malheur ; mais beaucoup en même temps ont réparé leurs torts, parce qu'elles ont senti que cette conduite tendait à les priver bientôt elles-mêmes d'aliments. Les habitants d'Evreux et des environs ont rapporté le blé qui avait été distribué, beaucoup ont poussé leur dévouement jusqu'à offrir leur pain. Enfin, ils ont arrêté de le conduire eux-mêmes à Pa-

ris. Cette soumission aux lois leur donne droit à la reconnaissance publique, et leur assure spécialement la protection et la bienveillance du gouvernement. Je n'attends pas moins des bons habitants du district de Louviers : je sais combien ils souffrent ; je m'occupe des moyens de venir promptement à leur secours, mais ils doivent savoir de leur côté que je ne puis employer que ceux que la loi me permet : or la loi me défend de rien détourner de la destination de Paris, elle prononce des peines sévères contre ceux qui se rendraient coupables de ce délit.

« Cette loi est sage et salutaire ; car si les citoyens du district de Louviers retiennent ce qui appartient à Paris, ils ne pourront pas se plaindre qu'on arrête ensuite ce qui leur sera envoyé. De là la confusion, le désordre, les violences de commune à commune, et bientôt d'individu à individu. Tel est, citoyens, l'abîme de malheurs où vous plongeriez votre pays, si vous ne vous hâtiez d'obéir à vos magistrats, qui ne veulent, comme moi, que votre bien et le salut de leur patrie. Je vous le demande avec instance, mettez la Convention nationale à même de vous présenter en exemple à toute la république. Laissez passer les voitures : faites plus ; que partie de vous les escorte, s'il est possible, et croyez que vous recueillerez bientôt les fruits de votre obéissance et de votre dévouement. Quant à moi, j'ai fait le serment de faire respecter la loi ou de mourir. J'ai déjà prouvé que j'étais incapable de la trahir, que chacun de vous m'imite, et bientôt nous jouirons tous ensemble de la paix et de l'abondance qui nous sont dues après six années de peines et de sacrifices.

« BERNIER. »

AUGUIS : Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu lecture des lettres du représentant du peuple Bernier, et le rapport du comité de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. La Convention nationale rapporte l'article du décret du 25 présent mois, qui mandait à la barre les officiers municipaux, l'agent national et le président du district d'Evreux, pour rendre compte de leur conduite.

« II. Les autorités constituées de Louviers ont bien rempli leurs devoirs ; il sera fait mention honorable de la conduite des habitants de cette commune.

« III. Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

LAREVEILLÈRE-LÉPAUX : Citoyens, je dois faire part à l'assemblée d'une observation qui, recueillie par elle et par les journaux, ne pourra que produire un heureux effet. Voici cette observation : Le système de pillage des grains destinés pour la commune de Paris était manifestement lié à la conjuration qui a été sur le point d'éclater hier contre la représentation nationale et les bons citoyens de Paris. Sous quelques jours nous éprouverons ici une augmentation dans la distribution du pain, à raison des nombreuses acquisitions de grains faites par le comité de salut public actuel. En effet, ces grains commencent à arriver dans nos ports, et leur prompt transport à Paris est assuré par les mesures actives de ce même comité. Eh bien ! que serait-il arrivé, si les conjurés eussent ressaisi leur sceptre ensanglanté ? Ils eussent dit au peuple égaré que la disette que nous éprouvons actuellement était l'ouvrage du gouvernement qu'ils venaient de détruire, et à la place duquel ils s'étaient mis, et que le soulagement qu'on allait éprouver presque aussitôt après le commencement de leur propre règne était le fruit de leurs soins. Cependant il est très évident, au contraire, que la gêne actuelle est le produit de leurs infâmes manœuvres et de l'imprévoyance du gouvernement des décemvirs, et que le soulagement instant que nous attendons sera tout entier dû aux soins infatigables et à la prévoyance de la Convention, rendue à la liberté depuis le 9 thermidor, et aux comités actuels de gouvernement.

La Convention nationale décrète que cette observation sera insérée au Bulletin.

ROVÈRE, au nom du comité de sûreté générale : Le comité de sûreté générale avait donné les ordres nécessaires pour s'assurer des principaux conjurés dénoncés hier soir à la tribune de la Convention. Lagrelet, marchand poêlier, rue de Bretagne, était le point de réunion où les conjurés devaient se rendre à huit heures du soir, hier 29. Quelques-uns d'entre eux, plus ardents au pillage et à la dévastation, s'y rendirent pendant que les officiers de police étaient à faire les perquisitions chez Lagrelet ; ils ont été arrêtés au nombre de quatorze, dont quelques-uns étaient arrivés armés de fusils, de sabres, de pistolets, de cartouches : diverses armes et munitions ont été trouvées chez ce chef de conjurés. Il était de garde, ainsi que le maréchal des logis de la gendarmerie, désigné hier ; ils étaient assurés par là du mot d'ordre, et de faire leur contre-révolution au nom de la loi. Votre comité s'occupe dans ce moment de l'examen des prévenus ; les procès-verbaux et les dénonciations sont indispensables pour arracher la vérité de la bouche de ces scélérats. Votre comité se borne dans ce moment à vous donner un détail succinct de ses opérations.

Il vous observera que les détenus dans les maisons d'arrêt et de justice étaient instruits de la conjuration ; les juges du tribunal révolutionnaire et les citoyens qui ont assisté hier aux débats ont été étonnés et révoltés de la joie, de l'insolence et des sarcasmes de Fouquier-Tinville et de ses coaccusés. Bientôt l'énergie de la Convention fera rentrer dans la nullité tous les ennemis de l'ordre et des propriétés.

La Convention ordonne l'insertion de ce rapport dans le Bulletin.

— *François de Neufchâteau*, membre du tribunal de cassation, admis à la barre : Citoyens représentants, la révolution doit créer du pain pour les pauvres ; le règne de la liberté doit perfectionner et enrichir l'agriculture ; c'est sous des mains républicaines que les champs aiment à fleurir, je crois avoir trouvé des moyens d'y contribuer. Depuis plus de six mois je vous avais offert l'idée et consacré l'hommage d'un de mes principaux moyens dans l'Adresse suivante.

Persuadé, avec Voltaire, que les bonnes expériences de physique sont celles de la culture de la terre, j'avais depuis six ans consacré ma retraite et mon loisir forcés à des recherches aussi neuves qu'elles sont importantes sur le moyen possible de tirer un plus grand parti que l'on ne fait communément de l'exploitation des domaines bornés. Je travaillais surtout pour les petits propriétaires, que les lois de l'égalité doivent multiplier.

Pour ne pas me réduire aux productions circonscrites d'une seule contrée, il entrait dans mon plan d'étendre mes essais sur les divers froments que l'on cultive en France et autour de la France.

En 1791, ma qualité de député me donna des relations et des facilités pour achever de compléter ma collection de froments indigènes et étrangers. Le résultat de mes essais avait été aussi heureux que je

pouvais le désirer. Il aurait révélé aux plus pauvres cultivateurs la possibilité de tirer de leurs terres dix fois plus qu'ils n'en tirent suivant la méthode vulgaire. Dix épis de blé au lieu d'un dans le terrain de l'indigent, c'est la pierre philosophale pour une république, où tous les encouragements sont dus de préférence aux plus petits propriétaires. Mably, ce profond écrivain qu'on ne médite pas assez, a dit avec raison : « Les trop grandes possessions frappent la terre de stérilité ; ce sont les petits héritages qui sont les plus fertiles. » Mably a créé la maxime, j'allais en créer la pratique, j'allais apprendre à nos Français à passer de beaucoup les produits si vantés de la culture anglaise.

On lit dans l'*Encyclopédie* que nos terres les plus fertiles produisent par arpent trente quintaux de blé, ou la nourriture annuelle de quatre individus, à trois setiers chacun. Nous avons peu de terres dont l'ancien arpent donne constamment ce produit ; mais, d'après les expériences que j'offre de réitérer et de rendre publiques, le seul déciare, le dixième de l'are, le cinquième à peu près du grand arpent de France ; le seul déciare, dis-je, peut nourrir annuellement le même nombre de personnes. Je suppose, d'après cela, qu'une pauvre famille cultive seulement six acres, ou douze arpents de France, ce qui composait autrefois le *mansus* ou manoir assigné à chaque ménage dans les capitulaires ; en suivant ma méthode, cette pauvre famille tirerait du tiers des six acres qu'elle mettrait en blé autant qu'on en recueille selon la méthode ordinaire sur des fermes considérables.

Un agronome anglais, justement estimé, mais partial pour son pays, et trop entêté du système des fermes étendues, triomphe de ce qu'il assure que les riches fermiers de la Grande-Bretagne recueillent, par chaque acre, vingt-cinq de leurs boisseaux de blé. Il vante ce produit comme fort au-dessus de celui de notre culture. A cet égard, il a raison ; mais, dans le même espace, mon plan fécondateur produirait plus de cent boisseaux. J'élèverais ainsi au-dessus des plus grandes fermes les possessioncules de nos petits colons.

De toutes nos cultures, jusqu'à présent la vigne passe pour celle qui, dans le moindre espace, rémunère, par les produits les plus exubérants, les peines du cultivateur. Je démontrerai que le blé, plus nécessaire encore, ne le cède point à la vigne, et qu'il rembourse nos avances avec la même usure.

Ce que j'avance ici peut sembler extra-naturel, mais ne peut étonner ceux qui ont bien compris cet axiome d'un grand homme : « La terre et le travail sont la source de tout. »

Pour vous donner l'idée du but de mes recherches et de l'objet de mes demandes, je vais vous rappeler d'abord quelques faits importants déjà consignés dans les fastes malheureusement incomplets de la science agronomique.

Il y a dans chaque contrée des espèces de blé infiniment plus belles, plus profitables que les autres, et qu'on peut essayer d'acclimater ailleurs.

Plus ces variétés sont riches et plus elles diffèrent, plus il me paraît important de les soumettre toutes à mes procédés de culture, afin de démontrer que ma méthode est applicable à tous les points de notre sol, et de pouvoir en même temps choisir dans ces variétés celles qui sont les plus fécondes.

On a déjà quelques données sur cet objet intéressant.

L'auteur des *Observations sur le ci-devant Angoumois* dit que le *blé de Guiesce* est le plus productif et le meilleur de tous, et qu'il est cultivé principalement dans les environs de Nérac et près de Mont-Moreau.

Les *Mémoires d'Agriculture* d'un citoyen du ci-devant Languedoc nous apprennent que les froments du voisinage de Narbonne, département de l'Aude, sont plus fins que tous ceux du reste du pays et des pays environnants ; que les grains en ont plus de poids et sont plus savoureux.

Duhamel, dans les six volumes de son *Traité de la Culture des terres*, le répertoire le plus riche des faits agronomiques qui existe en aucune langue, Duhamel cite plusieurs blés qu'il recommande à divers titres :

1° Le *blé de Smyrne*, qui produit deux fois plus que l'autre, mais qui demande à être enterré plus profondément et recueilli avant sa parfaite maturité;

2° Un froment connu à Genève sous le nom de *blé d'abondance*, et qui n'est pas le blé de Smyrne ou de Miracle dont je viens de parler ;

3° Un *blé d'Espagne*, à grains très-durs, aussi transparent que le riz, et qui a peu de son ;

4° Un *blé locart*, peu délicat sur la nature du terrain, dont les épis donnent des grains plus pesants et en plus grand nombre, cultivé avec avantage auprès de Villers-Coterets, département de l'Aisne.

On voit dans les Mémoires de la ci-devant Société d'Agriculture de Rouen qu'on y a essayé une espèce de blé venu de Silésie, qui n'est point sujet à la nielle, qui verse moins que l'autre blé, et qui produit plus de farine.

Suivant le Socrate rustique, la Société de Zurich, après plusieurs essais, a reconnu que les grains les plus avantageux à cultiver dans les montagnes sont deux sortes d'épeautre (l'*eincorne* et l'*ommercorne*), qu'à l'exemple des Suisses, on a commencé de semer en France aux bords du Rhône.

Dans un très-bon éloge qu'on vient de publier par ordre du gouvernement, du citoyen Mareschal, cultivateur, mort président du district de Breteuil, département de l'Oise, on a eu soin de remarquer que c'est à ses essais, à ses soins redoublés, qu'on doit, dans son canton, l'heureux succès de la culture du blé-froment de Flandre, et que ce fut à ses dépens qu'il en fit arriver la première semence à la ferme de Mauregard.

Enfin, le trimestre d'automne 1787 (vieux style), des Mémoires d'Agriculture, publiés à Paris par la Société qui s'occupait de cet objet, annonce un essai de culture dans le ci-devant Boulonnais, du blé de Grâce, ou à six côtes, dont la paille est très-médiocre, mais qui produit en grains souvent un tiers de plus que le blé ordinaire, et qui devrait être, par là, le grain particulier du pauvre.

J'ai cultivé moi-même, dans le département des Vosges, une grande espèce de blé venu de l'étranger, qui ne m'a jamais donné moins de six épis par grain et cinquante grains par épi. Cette espèce, si précieuse, a été malheureusement perdue pendant le temps de ma détention.

Ces détails, que j'abrége, font pressentir suffisamment l'utilité de mes essais, parallèles et comparés, sur les variétés diverses des blés d'automne et de printemps.

Si la Convention daigne entrer dans mes vues, j'espère que ses comités de salut public et d'agriculture voudront bien se prêter à me faire tenir un peu de semences choisies des froments les plus beaux qu'on ait recueillis cette année dans les départements de la France, et dans les pays occupés par nos triomphantes armées, afin que ces divers froments soient soumis, par comparaison, à l'essai de ma découverte. J'observe que c'est en épis qu'il est à désirer que ces échantillons de blés puissent me parve-

nir. Il n'en faut pas beaucoup. Vingt épis suffiront pour chaque espèce de froment. Ces épis, arrangés et enveloppés avec soin dans plusieurs papiers doubles, formeront un paquet qui me sera rendu sans frais, sous le couvert sacré de la diète nationale ; et pourvu que je l'aie avant la fin du mois de ventose, j'aurai le temps de l'employer, mes moyens n'étant pas ceux de la routine commune.

Afin que ces blés me parviennent, il faudrait que les comités fissent imprimer cette Adresse avec un renvoi de leur part aux administrateurs des différents départements, et aux représentants du peuple en mission près des armées, en leur recommandant de faire passer à Paris les échantillons des froments recueillis dans chaque pays, munis d'une étiquette qui désignât l'espèce, le nom vulgaire que l'on lui donne, le lieu où elle a crû, etc. On me ferait transmettre ensuite ces envois précieux. Je tiendrais un registre exact des produits de chaque froment, cultivé suivant ma méthode, et j'en rendrais compte au public, après le laps de temps qu'exigent mes expériences.

Tel est l'objet de mon Adresse ; mais j'y ajoute encore un mot.

Représentants du peuple, vous avez élevé une Ecole de Mars, et cette idée était heureuse. Souvenez-vous pourtant qu'elle resterait incomplète si vous négligiez d'élever l'Ecole de Cérès ; l'une est le fondement de l'autre : c'est le soc qui soutient la pique et le trident ; c'est la seule base réelle de la puissance et du bonheur. L'art qui nourrit le monde est le premier des arts.

Pendant qu'on imprimait cette pétition, vous rendiez le décret qui m'appelait au tribunal régulateur des tribunaux. Je n'ai pas balancé de me rendre à vos ordres : je suis venu si tôt que ma santé me l'a permis. Depuis trois jours, je suis au poste qui m'est assigné ; mais, après avoir obéi, je crois pouvoir vous présenter mon offrande rustique, imprimée à mes frais, et dont un exemplaire sera distribué demain à chacun des législateurs. L'objet de mon Adresse ne peut plus avoir lieu qu'après la récolte prochaine. J'ose vous supplier de permettre qu'à cette époque je me livre exclusivement à mes expériences sur un objet si important, et de charger en conséquence le comité d'agriculture de me faire fournir alors tous les secours que je réclame et que je pourrai réclamer pour rendre constante et sensible l'épigraphe de mon Adresse : « Dix épis de blé au lieu d'un, ou la pierre philosophale de la république française. »

Le Président : Citoyens, l'agriculture est l'art des nations libres, elle ne peut fleurir avec les entraves du despotisme ; et c'est avoir déjà fait beaucoup pour elle que de l'avoir débarrassée de tout ce qui pouvait la gêner.

Les républiques anciennes nous offrent souvent l'exemple de généraux ou d'hommes d'Etat faisant succéder les paisibles travaux des champs à ceux de la politique ou de la guerre ; vous mêlez à la culture de la philosophie et des lettres celle de l'économie rurale, et c'est vous rendre doublement utile à votre pays.

Hier la Convention récompensait en vous le littérateur distingué, le poëte aimable ; aujourd'hui elle reçoit avec satisfaction les idées que vous lui offrez sur le perfectionnement de l'une des parties les plus importantes de l'économie politique. Elle sait que c'est le soc qui soutient la pique et le trident ; c'est avec cette conviction qu'elle se fera rendre compte de vos propositions. Elle vous reçoit avec plaisir dans son sein, et vous invite à sa séance.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

— Lesage (d'Eure-et-Loir) propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public et des finances, réunis, décrète :

« Art. Ier. Les communes se pourvoiront elles-mêmes des sommes dont elles auront besoin pour achat de subsistances.

« II. Le conseil général, en séance publique, déterminera la somme qui lui sera nécessaire, le mode de l'emprunt volontaire qu'il en fera, les conditions et les époques du remboursement.

« III. L'arrêté sera adressé à l'administration du district, qui, dans les trois jours, donnera son avis.

« IV. Dans le même délai, l'avis sera rejeté ou confirmé par l'administration du département. Si l'avis est confirmé, l'arrêté du département sera provisoirement exécuté : mais il sera, avec les pièces à l'appui, adressé au comité de salut public, pour y être définitivement approuvé, s'il y a lieu.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— Des citoyens de la commune de Caen présentent une pétition par laquelle ils réclament : 1° le rapport du décret d'accusation porté contre plusieurs administrateurs, sous prétexte de fédéralisme ;

2° Le rapport du décret qui ordonnait d'élever une colonne infamante sur les ruines du ci-devant château de cette commune ;

3° De déclarer qu'ils ont toujours bien mérité de la patrie.

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et, sur la proposition d'un membre, le renvoi de ces différentes demandes au comité de législation, pour en faire un rapport dans trois jours. (*La suite demain.*)

N. B.— Dans la séance du 2 floréal, la Convention a décrété qu'elle recevrait quartidi M. Frédéric Staël-Holstein, en qualité d'ambassadeur extraordinaire du roi de Suède près la république française.

Elle a rendu une loi tendant à réparer la perte des registres servant à constater l'état civil des citoyens.

Elle a décrété le renvoi des membres de l'ancien comité révolutionnaire de Nantes devant un nouveau tribunal, pour y être jugés sur les délits ordinaires qu'ils ont commis.

Brûlement d'assignats.

Le 29 germinal, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, la somme de 10 millions en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 657 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 667 millions 683,000 liv.

MUSIQUE.

Victoire Négrieu Lavergne, ou *l'Héroïsme de l'amour conjugal*, romance par Jauffret, musique de Méhul, avec accompagnement de clavecin par le même, et de harpe par Cousineau fils. Prix : 30 sous. A Paris, chez Cousineau pere et fils, rue de Thionville, n° 1840.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. *Quartidi* 4 Floréal, *l'an* 3e. (*Jeudi* 23 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 1er *avril.* — Le ministre des Etats-Unis d'Amérique auprès de la cour de Londres vient d'avertir le consul de la même nation dans cette ville que l'empereur de Maroc s'était déclaré l'ennemi des Américains. Voici sa lettre.

Londres, le 18 mars 1795.

« J'ai reçu aujourd'hui, de notre consul à Gibraltar, la nouvelle que les corsaires de Muley-Soliman, de Maroc, sont autorisés à s'emparer des vaisseaux des Etats-Unis. Cette nouvelle vient de m'être confirmée par une lettre de M. Fox, qui, par le même paquebot, a été informé que les corsaires de Muley-Soliman établiront leur croisière jusqu'à la hauteur de Madère, dès que le temps leur sera devenu favorable.

« Vous voudrez bien, monsieur, donner connaissance de ces rapports aux capitaines de tous ceux de nos vaisseaux qui se trouvent dans vos départements.

« *Signé* Thomas Pinckney. »

Francfort, le 10 *avril.* — Une députation du corps helvétique négocie en ce moment avec l'assemblée du cercle de Souabe, relativement à la disette de subsistances qui afflige une partie de la Suisse. Les commettants de cette députation sont les cantons de Berne, de Zurich, de Lucerne, de Bâle, de Soleure, de Glaritz, d'Appenzel, le pays de Saint-Gall, et la république de Genève.

— Les débris de l'armée anglaise vont être embarqués à l'embouchure du Weser. Ils sont remplacés dans quelques positions par des troupes hessoises et brunswickoises.

Extrait d'une lettre de Nuremberg, du 4 avril. — Il passe par cette ville et par celles du cercle de Franconie des détachements autrichiens qui se rendent à l'armée.

Dans les domaines de l'Ordre Teutonique, aux environs de cette ville, on a enlevé de force un grand nombre d'hommes pour compléter le contingent.

On forme ici un magasin pour les Autrichiens. Les approvisionnements viennent de Bohême.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 *mars.* — Il avait été question, dès l'année dernière, de renvoyer de cette capitale un noble vénitien, connu sous le nom de comte de Zénobie, sous prétexte de son attachement aux principes de la démocratie française. L'adroit Italien trouva moyen de se soustraire à l'ordre de départ, en se faisant mettre à la prison du banc du roi, pour une petite dette probablement fictive, puisqu'il est fort riche. Il a prolongé jusqu'à présent son séjour en Angleterre, jouant, à ce que l'on croyait, dans les fonds publics; mais enfin il vient de recevoir un ordre exprès de vider le pays.

—On mande de Balfour, dans les Indes orientales, en date du 5 septembre, qu'il a paru un phénomène extraordinaire dans le ciel; c'était une étoile de la première grandeur et fort brillante, qui s'éleva à 50° au dessus de l'horizon, et descendit graduellement vers l'ouest, puis remonta, puis sembla se balancer dans un mouvement horizontal du nord au midi, à diverses reprises, et disparut entièrement.

Les lettres qui rendent compte de ce fait demandent si l'on a observé quelque chose d'approchant en Europe.

— M. Lushington l'a emporté sur son compétiteur pour représenter la ville de Londres au parlement. C'est un nouveau triomphe du parti ministériel sur celui de l'opposition.

— Le cabinet de Saint-James avait formé, il y a quelque temps, une commission chargée de dresser l'état des dettes du prince de Galles : elle vient de terminer son ouvrage, ou plutôt de cesser ses fonctions. Le roi a écrit aux membres qui la composent que ce seraient désormais les ministres, et les ministres seuls, qui s'occuperaient de cet objet. On dit que depuis ce moment le prince de Galles ne voit plus son père et sa mère. D'autres personnes assignent un autre motif à cette brouillerie.

Le *Morning-Chronicle* remarque qu'il est difficile que ce soit là le véritable, puisqu'en effet les dettes du fils ne doivent point inquiéter le père, qui doit savoir qu'en dernière analyse ce ne sera pas lui, mais bien le peuple qui les paiera.

Voici l'autre cause de mésintelligence, qui paraît plus vraisemblable. Le prince de Galles voulait obtenir le grade de général et le commandement des forces de la Grande-Bretagne.

M. Dundas, ministre de l'intérieur, a été chargé de prévenir l'héritier présomptif de la couronne qu'un pareil arrangement ne pouvait avoir lieu. Le prince, qui ne se soucie pas d'être simple colonel, a sur-le-champ remis son régiment.

— L'amiral Howe s'est trouvé fort incommodé à Portsmouth. Le roi a été obligé de lui envoyer le docteur Warren, son premier médecin; mais il est aujourd'hui en pleine convalescence, et reprendra bientôt le commandement de la flotte, avec laquelle il remettra en mer.

— Les dettes du prince de Galles sont beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait cru d'abord. Suivant le calcul de gens bien instruits, elles passent 1 million sterling. On croit pourtant que le parlement les acquittera et pourvoira d'une manière grande et noble à l'entretien futur de la maison de l'héritier présomptif. La princesse de Brunswick, son épouse, est toujours attendue impatiemment; on dit qu'elle sera mariée dès le surlendemain de son arrivée à Londres. Le palais Carleton est préparé pour la recevoir, et l'on peut juger avec quelle magnificence, puisque la livrée du prince, qui ne revenait pour chaque domestique qu'à 50 livres sterling, coûtera le double.

— Tandis que le prince de Galles fait si grande figure, le stathouder se cache, pour ainsi dire. On a donné des ordres pour éloigner de Hamptoncourt ceux qui n'y seraient conduits que par la curiosité. Au reste, le stathouder et sa famille assistent régulièrement tous les dimanches au service divin.

— L'on est actuellement occupé à examiner l'état des côtes orientales de la Grande-Bretagne, et l'on a annoncé à l'ordre, au parc de Saint-James, le prochain retour des gardes anglaises qui sont en Allemagne.

— Le fils du marquis de Bouillé est arrivé ici de l'armée du continent. On va envoyer incessamment 100,000 livres sterling, qui seront portées par la frégate *la Syrène*.

— Les 83e et 98e régiments s'embarquent pour une expédition secrète; c'est demain, 21 mars, que le capitaine Smith part avec son escadre de barques canonnières de Sheerness. On continue à dire que c'est pour aller brûler les vaisseaux hollandais dans le Texel. L'escadre du vice-amiral Cornwallis protégera ces barques.

— Les capitaines qui ont repris le vaisseau espagnol de registre *le Saint-Jacques* ont fait une très-bonne affaire; il leur reviendra à chacun près de 14,000 liv. sterl.

— On prépare les baraques de Deal pour y caserner les malades que l'on va ramener de l'armée anglaise du continent, et l'on dit que les différents camps destinés à protéger les côtes formeront une masse de cent cinquante mille hommes.

— Il y a toujours de la fermentation en Irlande. La populace de Dublin s'est portée à de nouveaux excès contre les maisons de recrutement.

— Le gouvernement fait examiner la quantité de grains qui se trouve en magasin dans toute l'Angleterre. La hausse dans le prix du pain et de toutes les subsistances est réellement alarmante.

— Notre cabinet craignant que, si le parlement d'Irlande restait assemblé dans les conjonctures présentes, la fermentation ne devint extrême, lord Miston remit, le 10 mars, à la Chambre des communes, un message du lord-lieutenant, successeur du comte Fitz-William, pour que la Chambre s'ajournât et ne reprît ses séances que dans une quinzaine de jours.

— Le ministère et les papiers qui lui sont consacrés ont l'air de conserver de grandes espérances des chouans, à l'aide desquels, redisent-ils peut-être pour la vingtième fois depuis le commencement de la guerre, on va frapper de grands coups en France.

S'il faut en croire ces papiers, le gouvernement va établir quatre compagnies qui doivent servir de cadre à des régiments que l'on achèvera de former dans l'intérieur du pays ennemi. Déjà des emigrés s'y sont inscrits, et l'on annonce qu'ils vont incessamment partir pour se rendre à Guernesey. Mais une feuille rédigée à Londres par un émigré français donne à entendre qu'il faut rabattre beaucoup de ces espérances. Elle se plaint du manque d'émulation de ceux qui devaient former ce corps, et gémit de ce qu'une occasion si importante, qui peut-être ne se retrouvera plus, n'a pas été mise à profit comme elle devait l'être. L'émigré observe qu'à l'inspection des listes des candidats on ne rencontre que de vieux officiers, et presque point de jeunes gens. Non-seulement il se plaint avec amertume de ce que cet exemple n'est point suivi par une belle et vigoureuse jeunesse, qui devrait se montrer impatiente de gagner ses éperons; mais il parle avec douleur des efforts que l'intrigue met en œuvre pour détourner de ce généreux dessein ceux qui l'ont embrassé. Un des plus puissants est le mécontentement de la paye, qui n'est pas jugée assez haute, et l'espoir que, d'autres corps devant se former à Londres, on pourra s'y procurer des grades importants. Au reste, on n'est encore parvenu, depuis qu'on s'occupe à former des corps d'émigrés en Angleterre, qu'à en former un seul au complet; un autre n'est que de quatre cents hommes, et à peine ferait-on trois ou quatre compagnies du surplus.

— Suivant des lettres de Portsmouth, l'escadre aux ordres du contre-amiral Colpoy a appareillé le 17, pour aller croiser dans la Manche; elle est composée du *London*, de 98, du *Robust*, de l'*Annibal*, du *Colossus*, du *Vaillant*, de 74, et de trois frégates.

— Il a été ordonné à tous les officiers irlandais de rejoindre leurs régiments.

— On a envoyé l'amiral Hervey dans la mer du Nord, avec une escadre de cinq vaisseaux de ligne, que l'on portera dans la suite jusqu'à seize; beaucoup de bâtiments marchands ont profité de cette escadre pour faire voile pour le Weser sous son escorte.

— Le capitaine Harwood, commissaire à Gibraltar depuis quelque temps, a été nommé résident dans le port de Sheerness; ce qui fait présumer des hostilités prochaines contre la Hollande, car autrefois la nomination à ce poste était regardée comme un indice de guerre; et cela est d'autant plus croyable, que M. Nagel, envoyé par les états généraux pour réclamer les vaisseaux hollandais retenus dans les ports de la Grande-Bretagne, n'a pu rien obtenir du lord Grenville, qui lui a même dit positivement que l'Angleterre ne reconnaissait point le gouvernement des dix-sept Provinces-Unies sans stathouder, et qu'il était impossible de traiter avec elles dans leur nouvelle forme.

— Un bâtiment arrivé de New-York a apporté la nouvelle que le traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis paraît causer une grande joie dans cette ville.

— Il s'agit d'établir aux Indes orientales des chantiers destinés à la construction des vaisseaux de guerre pour le gouvernement anglais.

— Suivant une lettre de Saint-Domingue, du 29 janvier, insérée dans les papiers publics, les Français ont repris la majeure partie de cette île; cependant l'officier anglais qui commandait au poste de Tiberon est parvenu à se retirer avec les débris de sa troupe à celui d'Yrois, pour couvrir Jérémie.

La même lettre ajoute que ces mers sont couvertes de corsaires français, qui envoient leurs prises à Léogane, aux Goyaves, à Plateforme, Tiberon, Jocmel, et surtout au Port-de-Paix. Trois de ces corsaires, *la Liberté*, *la Plateforme*, et *le Brelan*, de 10 à 14 canons, avaient été pris et envoyés à Saint-Marc trois jours avant la date de la lettre; elle dit encore que les Anglais sont maîtres de la côte depuis le poste d'Yrois, mais qu'ils n'ont que des moyens de défense très-faibles, puisque l'on ne compte au fort Jérémie que cent hommes de troupes de ligne en état de combattre, et point du tout aux postes importants de Hérivaux, de Peste et du Centre.

— Des avis postérieurs du môle Saint-Nicolas, du 27 janvier, disent que le poste de la Plateforme et les Goyaves venaient d'être repris sur les républicains, les canons jetés à la mer et les ouvrages détruits, de sorte que les corsaires n'auraient plus d'asile.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nice, le 20 germinal. — La mission du représentant Ritter étant terminée, il est retourné à Paris.

— Les bataillons qui étaient à Toulon passent par cette ville pour aller renforcer l'armée.

Le général de division Moreau va commander l'aile droite; le général Serrurier aura la gauche sous ses ordres.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

Article omis dans la séance du 29 au soir.

Rovère, à la suite de son rapport, propose un projet de décret qui, après les débats dont nous avons rendu compte, est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. Les représentants du peuple Cambon, Thuriot, Ruamps, Levasseur (de la Sarthe), Maignet, Moïse Bayle et Hentz, décrétés d'arrestation, se constitueront prisonniers dans le délai de vingt-quatre heures après la publication du présent décret, dans la commune où ils se trouveront à l'époque de cette publication. Ce délai ne pourra s'étendre, dans aucune circonstance, au delà de quinze jours à compter du jour de l'insertion du décret au Bulletin. Dans l'un et l'autre cas, ils auront encouru la peine de la déportation par le seul fait de la désobéissance à la loi.

« II. Le tribunal révolutionnaire restera en permanence jusqu'au jugement définitif de Fouquier-Tinville et de ses coaccusés.

« III. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 GERMINAL.

Des députés de la commune d'Arles sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : La commune d'Arles réclame ses enfants les plus fidèles. Le terrorisme les avait proscrits; la justice les rend à leur patrie.

Les crimes qui ont souillé la France l'ont éclairée sur ses dangers. Le temps est passé, où une horde de scélérats, sous des chefs aussi atroces que ridicules, semaient le pillage, la désolation et la mort sur toute la surface de la république. Vous avez repris votre pouvoir, nous recouvrons nos droits, et la patrie est sauvée.

Mais connaissez, législateurs, quels sont les hommes qui ont mis la chose publique en péril, et quels sont ceux qui peuvent avoir le courage de la défendre, et qui ont eu celui de ne jamais l'abandonner.

Les derniers événements ont fait tomber le masque dont les faux patriotes se couvraient. Vous avez parlé de mœurs, de justice et de vertu; vous avez abattu les tyrans; alors les vrais conspirateurs du Midi se sont montrés à découvert. Ils ont menacé par leurs complots, après avoir tout ravagé par leurs forfaits, et, sortant avec fureur de dessous les monceaux de cadavres sous lesquels ils s'étaient ensevelis, ils ont levé l'étendard de la rébellion, et maudit la représentation nationale.

La ville d'Arles est devenue le point de ralliement de ces scélérats chassés et proscrits à leur tour par vos sages décrets et par les dignes représentants auxquels vous en avez confié l'exécution. Elle serait encore sous le joug de ces oppresseurs, si elle n'eût été déclarée en état de siége; ce n'est qu'à cette mesure salutaire que nos concitoyens, si longtemps

opprimés, doivent la liberté de vous parler par notre organe; nous vous en demandons la confirmation, comme pouvant seule sauver le Midi.

Nos murs, nos édifices, nos maisons, notre territoire n'offrent que des ruines et une dévastation désolante; mais nos cœurs brûlent de seconder vos efforts, et de concourir avec vous à remplir les hautes destinées de la première nation de l'univers. Nous avons tout perdu, hors l'énergie et la liberté.

Le sang des honnêtes citoyens égorgés est devenu comme la semence des hommes libres et des vrais républicains. Vous voyez à votre barre ceux que le décret surpris à votre religion, le 20 mars 1793, avait frappés d'anathème. D'horribles calomnies avaient provoqué ce décret; les malheurs publics qui l'ont suivi en sollicitent le rapport.

Oui, législateurs, c'est quand l'exercice de nos droits politiques nous a été interdit, que la paix et le bon ordre ont été bannis de notre malheureuse cité, et qu'elle a été livrée à vos tyrans et aux nôtres. Nos maisons étaient pillées, nos récoltes dévastées, nos femmes et nos filles outragées sans pudeur et sans pitié. Nous étions envoyés par centaines à l'échafaud. L'infâme accusateur public de l'horrible commission d'Orange, en nous dévouant au dernier supplice, nous a signalés à la France entière comme des citoyens indignes d'elle. Les ennemis des tyrans ne sont pas ceux de la patrie.

En nous rendant une existence que nous n'aurions jamais dû perdre, vous vengerez le passé, vous protégerez le présent, et vous préparerez un avenir plus heureux. Nous n'avons point à nous justifier des persécutions affreuses sous lesquelles nous avons gémi; elles sont nos titres; eussions-nous été persécutés sous les tyrans, si nous eussions été leurs esclaves? la ville d'Arles, régénérée par votre justice, bénira à jamais vos sages lois; les malheurs de ses habitants vous offrent un gage éternel de leur fidélité.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

CADROY : Ma mission dans le département des Bouches-du-Rhône m'a mis à portée de connaître l'esprit de la commune d'Arles. Depuis cinq ans elle est en proie à des divisions cruelles qui présentent l'oppression la plus forte de la part du parti vainqueur. Dix-huit cents familles de cultivateurs, d'artistes, ont été livrées à une horrible proscription; un décret du 20 mars 1793 enlève à ces familles les droits de citoyen, sous prétexte qu'elles ont signé une pétition le 10 septembre 1791, pour éviter d'être désarmées; on les a forcées de payer au delà de 1 million 400,000 liv. de contributions forcées, et il n'est pas d'atrocités que les buveurs de sang n'aient exercées sur elles.

Le rapport de ce décret est très-nécessaire pour contenir dans cette commune les terroristes, les dilapidateurs, qui s'y flattent journellement d'y rétablir le régime de la terreur. Je demande le renvoi au comité de législation de la partie de la pétition qui a pour objet le rapport du décret 20 mars, et au comité de sûreté générale la demande que font les pétitionnaires de maintenir leur commune en état de siége.

SERRES : J'ai parcouru le Midi : j'ai vu la commune d'Arles; j'y ai trouvé des hommes francs, des cœurs honnêtes; en un mot, de vrais républicains. Eh bien, parmi ces citoyens, douze cents ont été traités par les oppresseurs de cette commune avec plus de barbarie qu'à Lacédémone on n'a jamais traité les ilotes. J'appuie la proposition de Cadroy.

GOUPILLEAU : J'appuie également les propositions de Cadroy, et j'ajoute que je connais la commune d'Arles, où je n'ai vu que d'excellents citoyens : mais ce qui m'a surpris, c'est qu'elle ait été mise en état de siége...

Le renvoi proposé par Cadroy est décrété.

— Plusieurs autres pétitionnaires sont admis.

La Convention renvoie leurs réclamations aux divers comités qu'elles concernent.

— La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

MERLIN (de Douai), au nom du comité de salut public : Je suis chargé par votre comité de salut public de vous proposer l'envoi d'un nouveau représentant du peuple à l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Cette proposition va sans doute étonner ceux qui, sur la foi de quelques journaux inspirés par je ne sais quelle influence machiavélique, s'imaginent que, par suite d'un prétendu traité tout récemment conclu avec l'Espagne, nous avons déjà évacué le territoire conquis sur elle, et que toute hostilité cesse de fait à son égard.

Il ne serait peut-être pas indifférent de remonter à la source de ce mensonge, et à coup sûr vous en verriez sortir également toutes les erreurs, toutes les faussetés, toutes les calomnies qui depuis quelque temps se répandent et circulent avec tant de rapidité sur les opérations les plus importantes du gouvernement.

Oui, ceux qui précipitent ainsi dans leurs propos mensongers une paix que l'Espagne sans doute peut désirer autant qu'elle est redoutée par l'Angleterre sont les mêmes qui, dans leurs coteries et leurs gazettes, font venir de Londres, à Paris, tantôt le baronnet Eden, tantôt le lord Spencer, pour négocier avec le comité de salut public; les mêmes qui viennent de faire battre nos troupes dans l'Oost-Frise; les mêmes qui, la veille de l'arrivée du traité de paix avec la Prusse, faisaient rompre subitement toutes les négociations; les mêmes qui, dans ce traité si intéressant pour le sort de l'Europe, font insérer secrètement un article qui rend la Hollande à son ancien stathouder; les mêmes qui font négocier le comité de salut public avec l'impératrice de Russie contre la Suède, le Danemark, la Turquie, c'est-à-dire contre les alliés naturels du peuple français; les mêmes qui présentent la flotte anglaise comme sortie victorieuse du dernier combat naval de la Méditerranée, tandis que, pour deux vaisseaux que nous avons perdus dans cette affaire vraiment miraculeuse, où nous n'étions que cinq contre quinze, il en a coûté à l'Angleterre *le Berwick*, de 74 canons, amené en triomphe dans un de nos ports, *le Britannia*, de 100 canons, qui, depuis le combat, n'a paru à aucune relâche, *l'Illustre*, de 74 canons, qui a coulé à la hauteur de Nice, *le Bedfort*, *le Courageux* et *le Capitano*, qui ont été tellement mis hors de combat qu'ils n'ont plus figuré de bâtiment; ce sont les mêmes enfin qui osent dire que vos comités, que vous-mêmes voulez renoncer au régime républicain et ramener le peuple français sous le joug de la royauté... Ah! sans doute, pour déjouer les trames horribles que l'on fonde sur ces ridicules imputations, il suffit de les signaler. Le mensonge ne vit que dans les ténèbres, le grand jour l'accable et le tue.

Je reviens à l'armée des Pyrénées-Occidentales : il s'agit d'activer de plus en plus ses opérations; et, pour cela, votre comité a pensé qu'il convenait d'adjoindre le représentant du peuple Maignan à ceux qui y sont déjà en mission. La connaissance entière qu'il a du pays qu'oc u e cette brave armée rend

infiniment précieuse la mesure que nous vous proposons, et nous ne craignons pas d'annoncer à l'avance qu'elle aura les plus grands succès.

La Convention nationale décrète l'insertion de ce rapport au Bulletin, et le renvoie au comité de sûreté générale, pour prendre les mesures qu'il croira propres à déjouer les auteurs des bruits mensongers et perfides qu'on sème dans la république.

Sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Maignan se rendra, sans délai, près l'armée des Pyrénées-Occidentales.

« Il est investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées. »

— Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les officiers municipaux de Valery-en-Caux au président de la Convention nationale.

Valery-en-Caux, 28 germinal.

« Citoyen président, nous t'annonçons avec une vraie satisfaction que dans l'instant il entre en notre port un navire suédois de 120 tonneaux, chargé de blé pour le compte de la république.

« Nous donnerons demain de plus amples détails, après que nous aurons reçu la déclaration du capitaine.

« Salut et fraternité.

« *Signé* ANGOT, DUPUIS, D. LESEIGNEUX, MESSIS. »

Brue, représentant du peuple près les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, au président de la Convention nationale.

A Vannes, le 26 germinal, l'an 3e de la république.

« Citoyen président, le 12 germinal sera une époque à jamais mémorable dans les annales de la révolution française. Le peuple, qui a applaudi à l'énergie de ses représentants, regarde les événements de cette journée comme les avant-coureurs certains de l'union qui va régner parmi les membres de la Convention. Je me suis empressé de donner lecture à la troupe en garnison à Vannes, et à la Société populaire de cette commune, des décrets rendus dans cette journée. J'ai recueilli de nos braves frères d'armes et de tous les patriotes de cette cité les témoignages les plus certains de leur attachement à la représentation nationale, de leur entier dévouement aux intérêts de la république. Les cris multipliés de *vive la république! vive la Convention!* m'ont prouvé que les vrais patriotes abhorrent les intrigants, et sont sincèrement attachés à leurs représentants fidèles, qui se sacrifient tout entiers pour opérer le bonheur public.

« Salut et fraternité. BRUE. »

LESAGE (d'Eure-et-Loir), au nom du comité de salut public : Votre comité, pour des raisons particulières, vous avait proposé de réunir, sous le commandement d'un seul général, les deux armées ci-devant séparées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg : ces motifs ne subsistant plus, et votre confiance dans les opérations du comité étant la même, il vous propose de les séparer de nouveau, et de confier au général Hoche le commandement de l'armée des Côtes-de-Brest, et à Aubert Dubayet celui de l'armée des Côtes-de-Cherbourg.

Ce décret est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg demeurent divisées : l'armée des Côtes-de-Brest continuera d'être commandée en chef par le général Hoche.

« II. Sur la présentation de son comité de salut public, la Convention nomme le citoyen Aubert Dubayet pour général commandant en chef l'armée des Côtes-de-Cherbourg.

« III. Outre le territoire précédent, confié à la surveillance et à la garde de cette armée, elles s'étendront encore sur les départements de la Mayenne, de la Sarthe et de l'Orne. »

— Sur la proposition d'un membre, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que la trésorerie est autorisée à passer en dépense aux receveurs de district les sommes qu'ils ont payées pour la fabrication du salpêtre dans les communes, en suite d'ordonnances des autorités constituées, sans néanmoins que les corps administratifs puissent ordonner à l'avenir aucune dépense de ce genre. »

— On donne lecture de la pétition suivante :

Charles Pougens à la Convention nationale.

« Je viens vous offrir une traduction d'un voyage à la Nouvelle-Hollande (Paris, Pougens, n° 9, rue des Pères), lieu destiné depuis longtemps pour les criminels déportés; cet ouvrage renferme plusieurs idées relatives à cette jurisprudence bienfaisante et sage qui sait punir les crimes sans attenter à la vie du coupable, et que la philosophie appelle depuis longtemps sur la terre.

« Je vous ai déjà fait hommage du voyage de Forster sur les rives du Rhin et dans la Hollande, ainsi que du plan détaillé de mon dictionnaire étymologique et complet de la langue française, dont je m'occupe depuis dix-neuf ans révolus.

« Que ne puis-je me consacrer entièrement à ce dernier travail, pour lequel j'ai fait tant de sacrifices, et qui, à l'époque d'un grand renouvellement d'idées parmi les hommes, doit être considéré comme le sanctuaire où vous-mêmes, ministres sacrés de la philosophie, avez déposé tant de vérités utiles au bonheur de l'humanité. »

La mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés.

— Une députation de la section de la Butte-des-Moulins est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, ma volonté ou la mort, telle fut la devise des tyrans, depuis Nemrod jusqu'à Robespierre inclusivement.

C'est d'après ce principe, destructeur de toute liberté publique, que nos décemvirs jetèrent à la hâte, au milieu de l'anarchie, la constitution subite que Collot présenta subitement.

Ils sentaient, ces hommes perfidement atroces, que leurs caprices pourraient un jour fatiguer la patience populaire.

Ils jugèrent donc convenable de publier une constitution quelconque, dans laquelle ils glissèrent des principes désorganisateurs de tout gouvernement.

Tant que rien ne résista à leur volonté, ils ne pressèrent point l'exécution de ce code incomplet et informe.

Mais à peine leur autorité pâlit devant les principes éternels de justice, rendus plus chers à la nation abusée par leurs propres attentats, que leurs agents, leurs satellites et leurs coryphées se réunirent pour faire activer, par les violences des 12 et 29 germinal, cette même constitution.

Vous avez déjoué ces deux conspirations, il vous reste à empêcher qu'il ne s'en forme de pareilles. La section de la Butte-des-Moulins, de concert avec tous les bons citoyens de la république, est appelée à vous entourer de ses lumières, de sa force et de sa volonté, pour vous seconder dans ce grand et généreux dessein.

Elle a vu, par l'ordre du travail que vous avez imposé à votre commission régénératrice d'un gouvernement stable, combien elle devait se reposer à cet égard sur votre sagesse profonde. Que les anarchistes ne vous reprochent pas d'avoir accepté la constitution de Collot ou du 31 mai :

Le parjure est vertu quand le serment fut crime.

Il n'y a aucune sanction là où n'est pas la liberté : or nulle liberté n'existait à l'époque de la constitution dont il s'agit. Paris, les départements, la Con-

vention elle-même étaient courbés sous le couteau de ses tyrans; il fallait leur obéir ou mourir.

Rendez, législateurs, rendez à la nation la liberté des suffrages; continuez à veiller à ses intérêts les plus chers; c'est alors seulement que vos institutions et ses vœux se trouveront dans une concordance parfaite.

Il ne vous restera pas même de malveillants à comprimer, car la justice nationale et la vôtre étant toujours les mêmes, la première aura flétri les traîtres avant que vous soyiez obligés de les punir.

C'est ainsi qu'un gouvernement paternel, sage, aimé, triomphera des ennemis du dedans, comme nos armées ont triomphé de ceux du dehors.

En se résumant, la section de la Butte-des-Moulins, fidèle aux principes de la liberté républicaine, vous demande de les faire triompher en détruisant tout ce qui peut les entraver. Que nulle autre considération que celle du salut public ne vous arrête dans cet ouvrage nécessaire et urgent, et si votre sagesse trouve dans cette même constitution des pierres d'achoppement, qu'elle les écarte avec la même activité que le vœu public et unanime de la nation va s'empresser de vous le demander.

Le Président : La Convention nationale a été envoyée par le peuple français pour fonder sa liberté sur des bases inébranlables, pour préparer et lui proposer la constitution qui devra le régir et être la base de son gouvernement. Fidèle à ce mandat auguste, elle a décrété la république au premier instant de ses séances, et la France entière a ratifié ce décret : ce principe est donc irréfragable; il doit être la règle de toutes nos lois, le but de toutes nos méditations, et la Convention ne s'en départira jamais. Français, vous serez républicains libres; car vous avez juré de l'être, et ce serment d'une grande nation qui veut assurer son bonheur ne saurait être frivole.

Citoyens, vous demandez que la Convention soumette de nouveau à sa délibération la constitution de 1793; la nation sans doute a toujours le droit de revoir et de modifier la constitution qu'elle a acceptée. La Convention s'occupe dans ce moment des lois organiques qui doivent assurer le perfectionnement de cette constitution : ces lois organiques seront soumises à l'acceptation du peuple entier, et lui seul prononcera..... Il est du devoir de la Convention d'accueillir toutes les observations qui lui sont présentées par les citoyens : elle a entendu les vôtres; elle s'en fera rendre compte, et elle vous invite à sa séance.

D'une part, on demande la mention honorable de l'Adresse et l'insertion en entier au Bulletin; on réclame, de l'autre, l'ordre du jour.

Blad : Tous les citoyens ont droit de présenter ici leurs pétitions, lorsqu'elles sont sages. Ceux qui viennent de paraître à la barre n'ont rien dit contre la république démocratique : elle est dans tous les cœurs. Le peuple, qui a le droit de réviser la constitution, a droit sans doute de vous le demander. Pourquoi s'oppose-t-on à la mention honorable? Est-ce parce qu'on vous a dit des vérités, ou bien parce qu'on vous répète ce que nous savons tous, que la constitution a été décrétée au milieu des foudres et des éclairs de *la sainte Montagne?*

L'ordre du jour est rejeté, et la Convention décrète la mention honorable de l'Adresse, qui sera insérée au Bulletin.

— Eschassériaux le jeune, au nom des comités de législation et des finances, présente la dernière rédaction du décret relatif aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés.

Elle est adoptée en ces termes :

TITRE Ier.

Des titres de créance et de leur admissibilité.

« Art. Ier. Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la république, excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables.

« II. Sont reconnus créanciers des émigrés ceux dont les créances sont fondées sur des titres ayant une date certaine, antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration de leur débiteur, si elle est postérieure à cette époque.

« III. La date certaine est établie :

« 1° Par l'enregistrement des actes, par leur dépôt public, ou par les jugements dont ils auront été l'objet, pourvu que la date desdits enregistrements, dépôt public ou jugements, soit antérieure aux époques fixées par l'article précédent;

« 2° Par des actes passés par des officiers publics, enregistrés antérieurement à ces mêmes époques, dans lesquels pourraient se trouver relatés des titres sous signature privée à la charge des émigrés, et dont l'identité sera reconnue;

« 3° Par la signature des personnes décédées antérieurement au 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure à cette époque.

« Dans ce cas, la signature sera vérifiée, aux frais des réclamants, par deux experts, dont l'un nommé par le directoire du district, et l'autre par lesdits réclamants, en présence d'un commissaire de ce même directoire et du préposé de l'agence des domaines, d'après la comparaison de la signature avec celle du décédé, apposées sur des actes authentiques. Les commissaires feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables sur la présomption de fraude, de simulation et de lésion que pourraient présenter, soit les actes, soit les circonstances dans lesquelles ils ont été souscrits; et lesdits actes ne seront reconnus pour valides que lorsque les procès-verbaux de reconnaissance auront été approuvés par les directoires de district et les administrations de département, et, en cas de difficulté, par le comité des finances;

« 4° Par l'inscription ou mention, faite antérieurement auxdites époques, des titres sous signature privée, à la charge des émigrés, sur les registres, titres et papiers des débiteurs trouvés sous les scellés, lorsque d'ailleurs le créancier sera saisi du titre obligatoire, et que l'identité en aura été reconnue.

« IV. Sont déclarés authentiques les titres de créances sur les émigrés domiciliés dans les pays réunis à la république, qui auront une date certaine, d'après les règles qui existaient dans ces pays avant l'établissement de l'enregistrement, et d'après celles ci-dessus prescrites, savoir : dans le département du Mont-Blanc, avant le 10 novembre 1792; dans celui des Alpes-Maritimes, pour ce qui concerne le territoire de Nice, avant le 1er février 1793, et celui de Monaco avant le 15 février de la même année, et dans les autres pays réunis à la république, à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion.

« V. Sont nuls et de nul effet, à l'égard de la république, tous actes portant donations et libéralités faites par des émigrés domiciliés sur le territoire français, ou leurs fondés de pouvoirs, qui n'auraient pas acquis une date certaine antérieure au 9 février 1792, ou aux époques déterminées par l'article précédent, s'ils ont été consentis par des émigrés des pays réunis à la république, sans préjudicier à l'exécution de la loi du 17 nivose an 2e.

« VI. Seront néanmoins exécutées les dispositions rémunératoires contenues dans les actes qui auront une date certaine, antérieure à la même époque, en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques; le

défaut d'insinuation ne pourra être opposé à ces actes; mais, avant qu'ils puissent être admis, les réclamants seront tenus de les faire revêtir de cette formalité.

« VII. Sont exceptés des formalités prescrites par l'article III ci-dessus.

« 1° Les salaires des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leur service, en, par eux, rapportant un certificat de la municipalité, attestant la réalité et la durée de ces services, d'après le témoignage de quatre citoyens domiciliés dans la commune, et à Paris, dans la section;

« 2° Les fournitures faites pour les émigrés avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou l'émigration des débiteurs, si elle est postérieure à cette époque, sauf la prescription légale;

« 3° Les salaires des ouvriers pour travaux faits avant lesdites époques.

« VIII. Les mémoires de travaux et fournitures seront vérifiés et réglés par experts.

« IX. Les négociants et marchands seront tenus de produire à la municipalité leur livre de négoce à l'appui du mémoire dont ils réclameront le payement.

« X. Les municipalités vérifieront si les mémoires sont conformes aux livres de compte, et certifieront au bas desdits mémoires le résultat de leur vérification.

TITRE II.

Dépôt des créances.

« XI. Tout créancier d'émigré, soit directement, soit à cause des successions qui peuvent être échues audit émigré, sera tenu de faire le dépôt de ses titres de créances, avec les pièces justificatives, au secrétariat de l'administration du district du domicile fixé à son débiteur par la liste générale des émigrés de la république sur laquelle son nom sera porté, dans le délai de quatre mois après la publication de ladite liste, à peine de déchéance.

« XII. Les directoires de district indiqueront, dans la proclamation qui doit, aux termes de l'art. XIII du titre III de la loi du 25 brumaire dernier, servir de publication à la liste générale des émigrés, le jour auquel doit expirer le délai accordé pour le dépôt des titres de créances sur les biens de ceux dont les noms sont inscrits sur ladite liste. Cette proclamation sera publiée et affichée deux fois, à la distance d'une décade, dans les communes de leur arrondissement. Le délai courra du jour de la première proclamation.

« XIII. Il sera ouvert par les directoires de district un registre pour chaque liste générale d'émigrés qui sera publiée, sur laquelle seront mentionnées la date du dépôt des titres, et la note de leur nature et de leur montant en capital et intérêts échus, avec indication exacte des noms, prénoms et domicile des débiteurs et des créanciers. Ce registre sera clos et arrêté à l'expiration des délais, et il ne pourra plus être admis de titres pour y être inscrits, postérieurement à cette époque. Il sera donné par le secrétaire aux créanciers un récépissé de chaque titre déposé.

« XIV. Il est accordé aux créanciers qui se trouvent en déchéance, aux termes des lois antérieures, un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour déposer leurs titres, en conformité de l'article XI, passé lequel délai ils ne seront admis à aucune répétition. Les délais près d'expirer sont prorogés; en conséquence, les créanciers dont les titres se trouvent déposés dans les districts autres que ceux de leurs débiteurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

« XV. Ceux qui ont déjà exercé des droits contre les émigrés, ou qui prétendraient avoir droit d'en exercer à quelque titre que ce soit, seront tenus de déposer, dans les délais prescrits par les articles XI et XIV ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits, et autres pièces justificatives : à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits.

« XVI. Les directoires de district où seront déposés les titres de créances sur les émigrés adresseront un extrait du registre mentionné en l'article XIII, tant à l'administration du département qu'à la commission des revenus nationaux, dans la décade du jour où le délai fixé pour le dépôt sera expiré.

« XVII. Seront également tenus les directoires de district de transmettre à ladite commission, dans les deux mois de la publication de la première loi, tous les extraits de registre sur lesquels ont été inscrits les titres de créances déposés au secrétariat de leur administration depuis la loi du 2 septembre 1792.

TITRE III.

De la liquidation des créances.

SECTION Ire.

Des agents de la liquidation.

« XVIII. Les créances sur les émigrés seront liquidées définitivement par les administrations de département.

« XIX. Les directoires de district feront passer, dans les deux décades de la publication de la présente loi, tous les titres de créances déposés à leur secrétariat, en vertu des lois antérieures, après les avoir visés, aux administrations de département, qui d'ailleurs leur demanderont des renseignements ou leur avis sur les titres, lorsqu'il y aura lieu.

« XX. A l'avenir, les titres déposés seront transmis successivement chaque décade, dans la forme prescrite par l'article précédent.

« XXI. Il sera établi à Paris, pour les créances sur les émigrés, un bureau particulier de liquidation, qui suppléera en cette partie l'administration du département de Paris.

« XXII. Ce bureau aura pour chef un directeur qui sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité des finances.

« XXIII. Ce directeur exercera dans sa partie les mêmes fonctions que les administrateurs de département.

« Son traitement sera de 10,000 liv., avec l'application de la loi du 4 pluviose dernier.

« XXIV. Il sera incessamment désigné par le comité des finances un local pour l'établissement du bureau de liquidation.

« XXV. Les titres de créances déposés, en conformité des lois antérieures, tant au secrétariat des districts, du département de Paris et autres établissements formés à cet effet, que dans les bureaux de cette administration, seront transportés au local du bureau de liquidation, aussitôt qu'il sera disposé pour les recevoir.

« XXVI. Le dépôt des titres sera effectué à l'avenir, pour ce qui concerne le département de Paris, immédiatement audit bureau de liquidation.

SECTION II.

Mode de liquidation.

« XXVII. Les intérêts des créances exigibles qui n'en produisaient pas de droit courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat de l'administration du district; et, à défaut de date constatée, du

jour où le délai fixé par le dépôt sera expiré. Quant aux créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles. Les intérêts seront de 4 pour 100 sans retenue, ou de 5 pour 100 également sans retenue, si cette clause a été stipulée dans l'acte, sans préjudice de l'exécution de la loi du 19 ventose, an 3.

« XXVIII. Les rentes ou prestations purement foncières et non féodales, maintenues par l'article II de la loi du 17 juillet 1793, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées au denier 20 du capital des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

« XXIX. Les pensions et rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées d'après la loi du 23 floréal de l'an 2e par la trésorerie nationale, à qui pour cet effet, les administrations de département feront passer les titres, après en avoir fait prendre l'extrait, qui demeurera déposé dans leurs bureaux. Les rentes viagères dues par les émigrés pourront être cumulées avec les rentes viagères dues par la nation, jusqu'au doublement du maximum déterminé par cette loi.

« XXX. Les rentes ou redevances perpétuelles ou viagères, qui se payaient en nature, seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

« XXXI. Les créanciers d'un émigré qui se trouveront à la fois débiteurs de ce même émigré seront admis à la compensation.

« XXXII. Toute procédure contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives ou de droits à exercer sur leurs biens, demeure éteinte; les contestations pendantes à cet égard seront décidées par deux arbitres, dont l'un sera nommé par le directoire du district, et l'autre par la partie réclamante. Dans le cas de non-accord, lesdits arbitres s'adjoindront un tiers pour fixer la décision. Les frais seront à la charge de la partie contre laquelle les arbitres auront décidé.

« XXXIII. Les droits des réclamants, reconnus par les arbitres, seront liquidés dans les mêmes formes que ceux des autres créanciers.

« XXXIV. Sont maintenues les liquidations déjà faites conformément aux lois précédentes, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« XXXV. Les réclamations contre les arrêtés des administrations de département relatifs à la liquidation des créances seront jugées définitivement par le comité des finances et celui de législation, en ce qui les concerne respectivement.

« XXXVI. Les administrations de département rendront toutes les deux décades, au comité des finances, un compte sommaire de leurs opérations, et indiqueront en même temps le nombre et le montant des créances qu'ils auront liquidées et de celles restant à liquider.

SECTION III.

Dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs.

« XXXVII. Aucune créance ne sera définitivement liquidée que lorsqu'il aura été constaté que le débiteur n'est pas dans le cas de l'exception prononcée par l'article 1er.

« XXXVIII. Il sera en conséquence dressé et envoyé, dans le mois de la publication de la présente loi, à chaque directoire de district, par les conseils généraux des communes, un état des émigrés domiciliés dans leur arrondissement, qui sont en faillite ou réputés insolvables, d'après la commune renommée.

« XXXIX. L'état de faillite résultera de la saisie des biens des débiteurs à la requête de leurs créanciers, de contrats d'attermoiement ou de formation d'union; et celui d'insolvabilité, de la déclaration que fera à cet égard, d'après la commune renommée, le conseil général de la commune du domicile du débiteur, assemblé au nombre au moins de plus de moitié de ses membres, soit d'après sa propre connaissance, soit d'après les renseignements qu'il croira convenable de se procurer.

« XL. Les préposés de l'agence des domaines seront également tenus de faire parvenir, dans le même délai, aux directoires de districts, de semblables renseignements sur les émigrés domiciliés dans leurs arrondissements respectifs.

« XLI. Les conseils généraux des communes indiqueront avec exactitude, dans leurs états, les nom, prénoms, qualités, profession et domicile de l'émigré insolvable; dans le cas où il ne s'en trouverait pas dans la commune ou section, les conseils généraux ou comités civils seront tenus d'en instruire le directoire du district dans le même délai.

« XLII. Il sera envoyé, à la diligence de l'agent national du district, un commissaire dans chaque commune qui n'aura pas satisfait dans le délai prescrit aux dispositions des deux articles précédents. Les frais de transport et séjour des commissaires seront à la charge du conseil général.

« XLIII. Les directoires de district, après avoir reçu les états particuliers des municipalités, et examiné s'il y a lieu à les rectifier, en formeront un état général qu'ils feront parvenir, dans la décade, tant à l'administration du département qu'à la commission des revenus nationaux.

« XLIV. Les comités civils de Paris adresseront immédiatement au bureau de liquidation l'état des débiteurs insolvables de leur arrondissement.

« XLV. Tout créancier néanmoins, en attendant l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédents, pourra obtenir la liquidation de sa créance, en rapportant un certificat du conseil général ou du comité civil de la section de la commune du domicile de son débiteur, constatant que celui-ci n'est point en état de faillite ou d'insolvabilité.

« XLVI. A l'avenir, aussitôt la réception de la liste générale supplémentaire des émigrés, les directoires de district demanderont aux conseils généraux des communes leur déclaration sur la solvabilité de ceux des émigrés portés sur ladite liste, dont le domicile sera dans leur arrondissement, afin d'en faire passer le résultat, de la manière prescrite ci-dessus, à l'administration du département.

« XLVII. Les créanciers dont les débiteurs auront été déclarés en faillite ou insolvables, seront tenus, d'après l'avis qui leur en sera donné par l'administration du département, de s'unir au chef-lieu du district du domicile desdits débiteurs. Leurs titres leur seront remis sur leur demande, ou aux commissaires des unions.

« XLVIII. Il y aura dans chaque union, et à ses frais, un commissaire nommé par le directoire du district, qui sera chargé d'en suivre toutes les opérations, et de stipuler les intérêts de la république, soit comme étant aux droits du créancier, soit comme étant à ceux du débiteur.

« XLIX. Ce commissaire examinera les titres, en discutera la validité, et arrêtera le montant des créances contradictoirement avec les commissaires de l'union. Il dressera également, en concurrence avec lesdits commissaires, l'état de l'actif et du passif

du débiteur. Dans le cas de difficultés, il en référera au directoire de district pour y être statué.

« L. S'il résulte de cet état, qui sera préalablement visé par l'administration du département, que l'actif égale ou surpasse le passif, l'union cessera aussitôt, et les créances seront liquidées d'après les formes prescrites par la loi. Sont comprises dans la présente disposition les unions actuellement existantes, en, par elles, faisant à cet égard leur déclaration à l'administration du département où elles sont formées. L'état des frais d'union sera arrêté par l'administration du département, d'après l'avis du directoire de district.

« LI. Dans le cas contraire, les commissaires de l'union arrêteront, contradictoirement avec celui du district, l'ordre des créanciers admis, et le feront passer à l'administration du département. L'ordre distinguera les sommes payables en assignats et celles qui doivent l'être en reconnaissances admissibles en payement de domaines nationaux, d'après les proportions établies ci-après pour les créanciers des émigrés solvables.

« LII. L'administration du département délivrera aux commissaires de l'union, et à mesure des recouvrements résultant des états fournis par les receveurs nationaux, déduction faite de tous frais légitimes et des sommes payées aux créanciers sur les produits versés, un mandat général pour les sommes qui devront être payées en assignats, et des reconnaissances de liquidation définitive afférentes à chaque créancier pour celles qui devront l'être en cette nature, d'après l'état qui leur sera fourni à cet effet par lesdits commissaires.

« Les mandats seront payés, par les receveurs de districts, sur les fonds quelconques provenant des versements faits par les receveurs nationaux.

« LIII. Dans tous les cas, les biens des débiteurs insolvables seront administrés et vendus par les corps administratifs comme les biens nationaux, et payés dans les mêmes termes; néanmoins les créanciers recevront le prix de la vente aussitôt qu'elle aura été effectuée, d'après les règles prescrites à leur égard par la présente loi.

« LIV. Les dispositions des articles précédents seront exécutées à l'égard des unions déjà existantes.

SECTION IV.

De la liquidation des droits des épouses et des enfants des émigrés.

« LV. Les femmes d'émigrés qui ont des créances ou reprises à faire valoir sur les biens de leurs maris se pourvoiront à cet égard comme les autres créanciers, et seront payées d'après le même mode.

« LVI. Toute femme d'émigré ayant droit à la communauté sera tenue de déclarer à l'administration du département du domicile de son mari, dans les trois mois dela publication de la présente loi, et à l'avenir en faisant le dépôt de ses titres, si elle accepte la communauté, ou si elle y renonce; à défaut de ladite déclaration, les femmes d'émigrés seront censées avoir accepté la communauté.

« LVII. Il sera donné à cet effet aux femmes d'émigrés communication de l'inventaire qui aura dû être fait par suite de l'émigration de leurs maris. Si l'inventaire n'a pas encore eu lieu, il y sera procédé en leur présence ou celle d'un fondé de pouvoirs; et dans ce cas, le délai prescrit par l'article précédent ne courra que du jour de la clôture de l'inventaire.

« LVIII. Les tuteurs seront tenus de se conformer aux dispositions des articles précédents, pour les enfants mineurs qui seraient dans le cas d'exercer les droits de leurs mères.

« LIX. Les biens, meubles et immeubles, de la communauté seront partagés ou vendus comme les autres biens indivis avec les émigrés.

« LX. Les ventes qui ont pu être faites jusqu'à présent de ces biens seront maintenues, sauf le droit des femmes à la portion qui les concerne, tant dans le prix desdites ventes que dans les produits des biens perçus par les receveurs des biens nationaux, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou l'émigration de leurs maris, si elle est postérieure à cette époque.

« LXI. Les femmes des émigrés ne seront mises en jouissance définitive de la portion qui leur reviendra dans les biens de la communauté, que lorsque les charges ou dettes en auront été connues.

« LXII. L'état du passif de la communauté sera constaté par les administrations de département, d'après les titres de créances qui doivent leur être transmis, aux termes de la présente loi, par les directoires de district du domicile des émigrés.

« LXIII. Les créances de la communauté seront liquidées comme celles sur les biens indivis.

« LXIV. Les dispositions prescrites par les articles précédents à l'égard des femmes d'émigrés, communes de biens, sont applicables aux enfants d'émigrés qui se trouveront aux droits de leurs mères, et réciproquement aux maris des femmes émigrées ou enfants de mères émigrées qui auraient à exercer les droits de leurs pères.

« LXV. Les droits des époux divorcés avec des émigrés seront liquidés par les administrations de département, conformément aux dispositions de la présente loi et de celle du 20 septembre 1792.

« LXVI. Les liquidations des droits, les collocations de créances et les actes d'exécution des séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre maris et femmes d'émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet; sauf les droits qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, aux termes de l'article précédent. » *(La suite demain.)*

N. B. — On a lu, dans la séance du 3, une lettre de la Société populaire de Marseille, contenant les véritables sentiments des habitants de cette commune; indignés des manœuvres qu'ont employées les terroristes pour anéantir la représentation nationale dans la journée du 12 germinal, ils ont organisé un bataillon, et n'attendent plus que les ordres de la Convention nationale pour le faire marcher à son secours.

— Des décrets d'administration ont occupé le reste de la séance.

Changement de domicile.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Quintidi* 5 FLORÉAL, *l'an* 3e. (*Vendredi* 24 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 28 *mars.* — On comptait déjà cinq *ordres* en Bavière. L'électeur en a créé un sixième pour les hommes, et un septième pour les femmes. Ce prince, qui est connu par son amour pour la représentation, se fait une fête d'en accorder incessamment les décorations à plusieurs personnes.

— Les ministres électoraux se sont dernièrement rassemblés pour délibérer sur le sort de l'ex-ministre Bouschard. L'électeur, qui a perpétuellement arrêté la marche de cette affaire, est personnellement d'avis que l'accusé soit enfermé pour le reste de ses jours dans le château de Landshut

— Le blé est devenu extrêmement rare et cher; on a demandé que l'exportation en fût prohibée.

Extrait d'une lettre de Bamberg, le 1er *avril.* — Le chapitre de cette ville n'a encore pu parvenir à se décider pour le choix d'un prince-évêque. Le gouverneur Hutten n'a en ce moment que deux voix, tandis que le prieur du chapitre, Schamberg, en compte déjà sept.

M. de Schlick, agent autrichien, intrigue et se remue pour opérer la réunion du pays de Bamberg à celui de Wurtzbourg, en tâchant de faire nommer le prince actuel de Wurtzbourg évêque de Bamberg. Le chapitre paraît tout à fait éloigné de ce dernier parti. Il est très-probable que le prieur Schamberg réunira le plus grand nombre de suffrages.

L'élection définitive est prorogée au 7 de ce mois.

Francfort, le 12 *avril.* — Il y a des actions vives et fréquentes entre les Français et les Autrichiens auprès de Mayence. Le 7, quelques escarmouches ont eu lieu du côté de Haupstein. Le général de New, qui commande dans la place, a fait dernièrement une reconnaissance générale qui a occasionné des fusillades.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 *mars.* — Le prince Sangro succède au général Colomera à l'armée de Navarre.

— Les députés de Catalogne ont promis au général Murtia de lever dans cette province vingt divisions de mille hommes chacune. Il n'est pas sûr que l'on parvienne à se procurer ces nouvelles levées, qui devront être entretenues aux frais des Catalans. Elles feront le service de troupes légères et porteront l'uniforme. Une autre levée de vingt mille hommes formera le corps de réserve.

— Une nouvelle ordonnance de guerre porte que l'on réformera dans chaque compagnie des gardes du corps l'aide-major, quatre sous-lieutenants, seize exempts et un nombre proportionné de brigadiers et de cadets. Les exempts et officiers-majors n'auront plus de rations pour leurs chevaux. Cette réforme produira, dit-on, une épargne de 2 millions de réaux.

— Le roi vient de nommer conseiller d'Etat le comte de Guemez, ci-devant ministre en Prusse et en Sardaigne.

ITALIE.

Livourne, le 25 *mai.* — Nous apprenons de l'île de Corse que le vice-roi britannique y a fait l'ouverture du parlement, qui n'a qu'une seule Chambre, et dont le président est un nommé Giafferi. Les discours d'ouverture font connaître que l'Angleterre a pris à sa charge les frais de la défense maritime, et qu'elle fait les avances des autres dépenses publiques. Les milices seront organisées comme en Angleterre.

« Les soins de votre culte, a dit le vice-roi, sont réservés par votre constitution au jugement de la Chambre du parlement, de concert avec Sa Sainteté le pape. »

Il a annoncé le mariage du prince de Galles.

La Chambre a voté une Adresse de remerciement au vice-roi pour ses gracieuses communications.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 28 *germinal.* — D'Artois et tous les émigrés ont reçu ordre de s'éloigner d'Osnabruck, où se trouve le quartier général prussien.

— L'armée française va, en partie, se tenir simplement sur la défensive vers les bords de l'Ems, et consacrer ses plus grandes forces aux siéges de Mayence et de Luxembourg. L'armée autrichienne paraît vouloir se borner à défendre le passage du Rhin.

— Les représentants du peuple, pour arrêter les maux que produit l'agiotage, ont publié un arrêté qui défend de faire deux prix, l'un en numéraire, l'autre en assignats, sous peine d'une année de prison et de 3,000 liv. d'amende.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Etat numératif des détenus dans les différentes maisons de Paris.

Du 27 *germinal.* — Bicêtre, 580. — Dreneuc, 31. — Conciergerie, 31. — Force-Grande, 488. — Force-Petite, 139. — Lazare, 323. — Mairie, dépôt, 23. — Madelonnettes, 117. — Pélagie, 94. — Plessis, 264. — Port-libre, 153. — Salpêtrière, 92. — Total, 2,338.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Boissy d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Suite du décret sur la liquidation des créances sur les émigrés.

TITRE IV.

Payement des créances.

« LXVII. Il sera délivré, au nom de la nation, par les administrations de département, et à Paris par le bureau de liquidation, aux créanciers dont les titres ont été ou seront jugés légitimes d'après la loi, des reconnaissances de liquidation définitive en payement des sommes qui leur sont dues. La trésorerie nationale délivrera de pareilles reconnaissances pour les capitaux des rentes viagères qu'elle liquidera.

« LXVIII. Les créances exigibles qui n'excéderont pas 2,000 livres, et celles constituées dont le capital sera au-dessous de 1,000 livres, seront payées en assignats. En conséquence, les reconnaissances de liquidation définitive, délivrées pour des créances de cette nature, seront échangées contre des assignats.

« LXIX. Les reconnaissances de liquidation définitive des créances exigibles, ainsi que celles des créances constituées, qui excéderont les sommes fixées par l'article précédent, seront admissibles en payement des biens nationaux, sans distinction d'origine, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette publique.

« LXX. Le cumul des créances sur les émigrés aura lieu pour l'exécution des deux articles précédents, mais on n'y pourra comprendre que celles qui doivent être liquidées par une même administration de département.

« LXXI. Ces reconnaissances pourront être div-

sées, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous de 1,000 livres. Les coupures desdites reconnaissances seront numérotées par première et dernière.

« LXXII. Pourront également les reconnaissances de liquidation définitive se céder ou transporter; mais, dans ce cas, elle seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets au porteur.

« LXXIII. Lorsqu'il s'agira de reconnaissances de liquidation relatives aux créances personnelles, solidaires sur des émigrés et non émigrés, une expédition desdites reconnaissances sera transmise aux préposés de l'agence des domaines, pour qu'ils aient à poursuivre les codébiteurs solidaires pour le payement de la portion de ces créances à leur charge.

« LXXIV. Tout créancier d'émigré, avant d'obtenir la reconnaissance de liquidation définitive de sa créance, sera tenu de représenter à l'administration du département qui doit la lui délivrer une attestation de la municipalité de son domicile, portant qu'il a affirmé devant elle, si déjà il ne l'a pas fait devant le directoire du district, en conformité des lois antérieures, que sa créance est sincère, et qu'elle n'a point été acquittée. En cas de fausse affirmation, il sera puni d'une amende égale au triple de la somme qu'il aura réclamée.

« LXXV. Jusqu'à la liquidation définitive, les arrérages des pensions, soit perpétuelles, soit viagères, continueront d'être payés en assignats sur l'ancien pied, d'après les mandats des administrations de département, l'authenticité des titres et la solvabilité du débiteur préalablement reconnues, aux termes de la présente loi, sauf la retenue de ce qui pourrait avoir été porté de trop sur le premier payement des arrérages après la liquidation.

« LXXVI. Les payements provisoires pour les articles XIII et XIV de la loi des 11 et 12 mars 1793 peuvent être faits dans les formes prescrites par la loi du 3 prairial, pendant deux mois, à compter de la date de la présente loi, passé lequel terme aucun payement ne sera autorisé que conformément aux règles qu'elle prescrit.

« LXXVII. Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire opposition à la délivrance de reconnaissances de liquidation définitive, au profit de leurs débiteurs, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement du chef-lieu du département. Le certificat d'opposition que leur délivrera le receveur sera soumis à l'enregistrement et à un droit de 20 sous.

« LXXVIII. Aucune reconnaissance ne pourra être délivrée par l'administration du département, sans que le receveur du droit d'enregistrement ait certifié au bas de l'arrêté de liquidation définitive que la créance n'est grevée d'aucune opposition. Le certificat de non-opposition sera délivré gratuitement. Les oppositions seront faites à Paris, au bureau établi à cet effet par la trésorerie nationale.

« LXXIX. Les administrations de département enverront tous les quinze jours, à la commission des revenus nationaux, un bordereau certifié des reconnaissances de liquidation définitive qu'elles auront délivrées. Ce bordereau indiquera :

« 1° Les noms, prénoms et domicile du créancier et de l'émigré débiteur;

« 2° Le montant total de la créance en capital et arrérages ou intérêts ;

« 3° Les sommes que le créancier aura déclaré avoir reçues à compte en assignats;

« 4° Celles qu'il aura employées en payement des domaines nationaux avant la liquidation définitive;

« 5° Le montant net des reconnaissances de liquidation définitive.

« LXXX. La commission des revenus nationaux vérifiera, sur le bordereau, si les arrérages ou à-comptes payés et les emplois faits en payement de domaines nationaux par les créanciers ont été déduits dans la liquidation, et pourra le rectifier en conséquence. Dans ce cas, le créancier sera poursuivi en restitution par le receveur des revenus nationaux.

« LXXXI. Il sera expédié, par la commission des revenus nationaux, à la trésorerie nationale, un relevé des bordereaux de reconnaissances de liquidation définitive, échangeables contre des assignats: La trésorerie nationale fera vérifier sans délai le montant de ces reconnaissances dans les caisses des receveurs de district du domicile des créanciers, qui seront prévenus par lesdits receveurs de l'arrivée des fonds.

« LXXXII. La commission des revenus nationaux est chargée de faire passer aux administrations de département le modèle des reconnaissances de liquidation définitive, ainsi que celui des bordereaux qu'elles doivent former, en exécution de l'article LXXVIII.

« LXXXIII. La commission présentera tous les mois à la Convention nationale l'état du montant des créances sur les émigrés qui auront été liquidées successivement par les administrations de département et le bureau de liquidation.

« LXXXIV. Les administrations de département et le directeur du bureau de liquidation sont autorisés à délivrer aux créanciers des émigrés des certificats du montant de la créance dont les titres ont été déposés, lesquels seront admissibles en payement de biens nationaux, à la charge par eux de justifier, ainsi qu'il a été prescrit, de la solvabilité de leurs débiteurs, et de donner bonne et suffisante caution de rapporter le montant de leur créance, avec les intérêts à 5 pour 100, dans le cas où tout ou partie ne serait pas admis par le résultat de la liquidation définitive.

« LXXXV. Lorsque les créances seront employées en acquisition d'immeubles, le cautionnement exigé par l'article précédent, et qui pourra être fourni par les créanciers eux-mêmes en immeubles libres, ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auraient pu être commises dans ces immeubles, et sur les fruits provenant des biens pendant la jouissance de l'acquéreur.

« LXXXVI. Au moment de la délivrance du certificat à la suite duquel sera inscrit l'acte de cautionnement, le créancier ou son fondé de pouvoirs sera tenu d'émarger sur le titre le montant de la somme portée audit certificat et de signer l'émargement.

« LXXXVII. La copie du certificat, au bas de laquelle il sera fait mention du prix de l'adjudication, signée par le créancier et le commissaire aux ventes, et visée par le directoire du district, sera prise pour comptant par le receveur des revenus nationaux si ce sont des immeubles adjugés, ou par l'huissier chargé du recouvrement s'il s'agit d'adjudication du mobilier.

« LXXXVIII. Les commissaires aux ventes des biens nationaux attesteront en même temps, sur le certificat restant entre les mains du créancier acquéreur, le montant de l'adjudication qui lui aura été faite. Chaque attestation sera approuvée par le créancier ou son fondé de pouvoirs, et visé par le directoire du district.

« LXXXIX. Les créanciers à qui il aura été délivré

des certificats en conformité de l'article LXXXIV n'obtiendront de délivrance de reconnaissance définitive qu'après avoir remis ces certificats à l'administration de département, qui doit prononcer sur leurs créances.

« XC. Les sommes portées sur les certificats, qui auraient été employées en payement de biens nationaux, soit qu'elles l'aient été en partie ou en totalité, seront mentionnées sur les reconnaissances de liquidation définitive : elles seront, ainsi que les à-comptes payés sur les créances, imputées d'abord sur les arrérages et intérêts échus au jour de l'emploi, puis sur le capital.

« XCI. Les intérêts desdites sommes cesseront du jour de leur emploi en acquisition de biens nationaux.

« XCII. Les reconnaissances de liquidation définitive délivrées par les administrations de départements porteront intérêt à 4 pour 100 par an pendant deux mois seulement à partir de leur date. Cependant les intérêts cesseront au jour de l'emploi des reconnaissances en payement de biens nationaux, s'il y a lieu avant l'expiration de ce terme.

« Sont néanmoins exceptées les reconnaissances de liquidation qui n'étaient pas susceptibles d'intérêt.

TITRE V.

Des biens et droits indivis avec les émigrés.

« XCIII. Tous les biens possédés par indivis avec des émigrés seront mis provisoirement sous le séquestre, sauf les exceptions résultant de l'exécution de la loi du 13 ventose dernier.

« XCIV. Les scellés seront apposés sur le mobilier par la municipalité, à la diligence de l'agent national de la commune.

« XCV. Il sera sursis à toutes ventes jusqu'après le partage des biens ou la liquidation des droits indivis.

« XCVI. Tout copropriétaire avec des émigrés sera tenu de justifier de sa qualité, ou de produire ses titres de propriété, ou les extraits légalisés desdits titres, si les biens sont situés en plusieurs districts, aux directoires des districts respectifs de la situation des biens, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, et à l'avenir dans le même délai, après l'ouverture des droits de la nation dans lesdits biens. Ce délai passé sans qu'il ait été satisfait aux dispositions ci-dessus, les biens indivis seront vendus en totalité, à l'exception du délai, sauf les droits des copropriétaires dans le prix de la vente, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

« XCVII. Aussitôt que les copropriétaires auront rempli les dispositions de l'article précédent, il sera procédé, par un commissaire nommé par le directoire du district, et en présence d'un officier municipal et des copropriétaires, ou de leurs fondés de pouvoirs, à l'inventaire des titres trouvés sous les scellés, ainsi qu'à celui des meubles et effets qui seront en même temps évalués par deux experts, dont l'un nommé par le directoire du district, et l'autre par lesdits copropriétaires.

« XCVIII. Les meubles, assignats, matières d'or et d'argent, et tous autres effets mobiliers susceptibles de partage, seront divisés par les mêmes experts en lots qui seront distribués par la voie du sort, entre la nation et les copropriétaires. Dans le cas de non-accord pour l'estimation du partage, les experts s'adjoindront un tiers pour fixer la contestation.

« XCIX. La portion afférente à la nation dans le numéraire, les assignats, matières d'or et d'argent, effets et obligations, sera déposée entre les mains du receveur des revenus nationaux.

« C. Les copropriétaires seront dûment prévenus, par lettres à eux adressées par le directoire du district, au domicile qu'ils auront élu, d'assister tant à la levée des scellés qu'à l'estimation et au partage du mobilier indivis : ils seront suppléés par le procureur de la commune ou son substitut, dans le cas où eux ou leurs fondés de pouvoir seraient absents, ou ne se rendraient pas à l'invitation du directoire du district.

« CI. Il sera procédé à l'estimation et au partage des immeubles indivis d'après les formes prescrites ci-dessus pour le mobilier. Dans tous les cas, l'évaluation en sera faite d'après un état détaillé de leur nature et consistance. Les experts seront tenus de prononcer dans le mois à compter du jour où ils auront reçu leur commission.

« CII. Dans le cas où les lots, tant pour les meubles que pour les immeubles, seraient inégaux, les experts détermineront les sommes à rapporter par ceux à qui les lots les plus forts seront échus; les sommes seront réparties proportionnellement sur les autres. Le tirage des lots sera fait publiquement, savoir : pour les meubles, dans la maison-commune, par un officier municipal, en présence de deux officiers municipaux au moins; et pour les immeubles, au directoire du district.

« CIII. Les papiers, titres ou extraits des titres trouvés sous les scellés seront remis aux copropriétaires, pour la portion des biens qui les concernera respectivement.

« CIV. L'inventaire et les procès-verbaux d'estimation ou de partage des meubles et immeubles indivis seront déposés à l'administration du district dans la décade du jour de l'opération terminée. Il sera transmis à l'administration du département et aux préposés de l'agence des domaines un état sommaire des objets estimés et partagés.

« CV. Le mobilier et les immeubles indivis non susceptibles de partage seront vendus d'après les formes prescrites pour les biens nationaux.

« CVI. Le mobilier indivis sera payé comptant par les acquéreurs. Quant aux immeubles, le prix en sera acquitté, savoir : pour la portion afférente à la république, dans les termes fixés pour le payement des domaines nationaux; et pour le surplus, immédiatement après l'adjudication. Les immeubles seront revendus à la folle enchère de l'acquéreur qui n'effectuera pas ses payements aux époques respectives.

« CVII. Le prix des ventes des biens immeubles possédés par indivis avec des émigrés sera versé par les acquéreurs, savoir : pour ce qui se trouvera dû à la nation, dans la caisse du receveur des revenus nationaux; et pour ce qui sera dû aux copropriétaires, entre leurs mains, d'après la reconnaissance qui leur aura été délivrée, par le directoire du district, de la portion qui les concernera dans le produit de ces ventes.

« CVIII. Les biens indivis seront payés par les acquéreurs en assignats ou autres monnaies de cours, pour le montant des portions afférentes aux copropriétaires, qui ne pourront être forcés à recevoir les autres valeurs admissibles en payement de biens nationaux.

« CIX. Les ventes des biens indivis déjà effectuées seront maintenues, ainsi que les clauses de ces mêmes ventes; néanmoins les copropriétaires seront payés, sur le mandat des directoires de districts, de leur portion en assignats, par le receveur des revenus nationaux, et aux époques où les acquéreurs feront leur versement.

« Pourront cependant lesdits copropriétaires être payés de suite, selon leur option, en reconnaissances admissibles au payement des biens nationaux.

« CX. Les frais relatifs à la régie, à l'inventaire, estimation et partage, ainsi qu'à la vente des biens indivis, seront supportés, par la nation et les copropriétaires, dans la portion de leurs droits respectifs. Ceux à la charge de la nation seront acquittés par le receveur des revenus nationaux, d'après les arrêtés des directoires de district.

« CXI. Les créanciers des parents d'émigrés dont les successions sont ouvertes seront tenus, à peine de déchéance pour la portion de leurs créances à la charge de la république, de déposer les extraits de leurs titres, dûment légalisés, au secrétariat de l'administration du département du domicile des parents décédés, dans les trois mois de la publication de la présente loi, à la charge toutefois par eux de représenter les originaux de ces titres lors de la liquidation de leurs créances.

« CXII. Les créances sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, comme les autres créances sur les émigrés, mais pour la portion seulement qui concernera la nation, et après qu'elles auront été préalablement discutées par les parties intéressées; néanmoins les liquidations déjà faites conformément à la loi, par les corps administratifs, sont maintenues, sauf à répéter sur les copartageants les portions de ces créances qui auront été acquittées à leur décharge. Toute action de solidarité envers la nation, à raison desdites créances, demeure éteinte.

« CXIII. Les titres de créances sur les biens indivis avec les émigrés ne seront admis à la liquidation, pour ce qui concerne la république, qu'autant qu'ils seront revêtus du caractère d'authenticité exigé par la présente loi.

« CXIV. Les titres à la charge des parents d'émigrés dont la nation est appelée à partager la succession ne pourront également être valables s'ils n'ont acquis une date certaine avant le 1er février 1793, ou l'inscription de l'héritier émigré sur la liste du district, si son émigration est postérieure à cette époque.

« CXV. Aucune créance sur les successions dans lesquelles la nation a des droits ne sera définitivement liquidée pour ce qui la concerne que lorsqu'il sera constaté que ces successions sont solvables par la comparaison de l'actif résultant soit des produits nets recouvrés, soit de la valeur et estimation des biens inventoriés avec le passif consistant dans le montant des créances dont les titres auront été déposés à l'administration du département.

« CXVI. Dans le cas d'insolvabilité reconnue des parents d'émigrés, il sera procédé à l'égard des unions des créanciers, ainsi qu'il est prescrit par l'article XLVIII.

« CXVII. Les créances sur les propriétés indivises avec les émigrés seront payées d'après le même mode que celles sur les biens des émigrés, en ce qui concerne la part afférente à la nation.

« CXVIII. Toutes contestations relatives à la propriété des biens indivis avec les émigrés seront décidées par des arbitres.

« CXIX. Le partage des biens indivis situés en plusieurs districts du même département sera réglé par l'administration de ce département.

« CXX. Si les biens se trouvent compris dans plusieurs départements, le partage en sera dirigé par l'administration de celui du domicile de l'émigré ou du parent d'émigré décédé.

« CXXI. Tout copropriétaire avec des émigrés sera tenu, dans le mois de la publication de la présente loi, et à l'avenir en remplissant les dispositions de l'article XCVI, de déclarer s'il se trouve, relativement à des biens indivis, dans les termes des deux articles précédents, et d'indiquer en même temps au directoire du district l'administration du département qui doit faire procéder au partage général. Ce délai expiré, ou à défaut de déclaration, le copropriétaire ne sera plus admis à réclamer ce partage.

« CXXII. Dans le cas où le partage général sera demandé par les copropriétaires, il ne sera point procédé dans les districts au partage partiel des biens, mais seulement à leur estimation.

« CXXIII. Pour l'exécution de l'article CXX, les directoires de district de la situation respective des biens indivis enverront, après les avoir visés, les inventaires et procès-verbaux relatifs à l'évaluation tant du mobilier que des immeubles à l'administration du département indiqué par les copropriétaires, dans les deux décades à compter du jour où ces inventaires et procès-verbaux leur auront été transmis.

« CXXIV. L'administration du département fera, d'après lesdits inventaires et procès-verbaux, procéder au partage, en présence des copropriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs dûment prévenus à cet effet par deux arbitres, dont l'un sera nommé par elle, et l'autre par les copropriétaires ou leurs fondés de pouvoirs.

« CXXV. Le tirage des lots se fera en présence de l'administration du département.

« CXXVI. Les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, dans lesquelles la nation a des droits à exercer, seront partagées conformément aux lois et coutumes alors existantes. Quant à celles ouvertes depuis cette époque, le partage sera réglé d'après les dispositions de la loi du 17 nivose an 2 et autres subséquentes.

« CXXVII. Aussitôt l'opération terminée, la copie du procès-verbal de partage, dûment certifiée, sera transmise, par l'administration du département, à chacun des directoires de district de la situation des biens, ainsi qu'à l'administration de département qui les comprend dans son arrondissement. Il en sera également délivré une copie certifiée à chacun des copartageants.

« CXXVIII. Il sera envoyé à la commission des revenus nationaux, tant par les directoires de districts que par les administrations de département, qui, d'après les dispositions de la présente loi, auront fait procéder au partage des biens indivis avec les émigrés, un extrait sommaire certifié des procès-verbaux de ce partage, dans deux décades après qu'il aura été effectué.

« CXXIX. Il n'est point dérogé par la présente loi aux dispositions de celles des 17 frimaire et 26 ventose derniers, relatives aux établissements de commerce et de manufacture dans lesquels la nation a ou aurait, par la suite, des droits à exercer, ainsi qu'à la loi du 13 ventose an 3.

« CXXX. Toutes dispositions des lois antérieures, relatives à l'objet de la présente, sont rapportées. »

La Convention nationale décrète que les articles concernant la liquidation des créanciers sur les biens nationaux provenant des émigrés, décrétés dans les séances des 24, 28 germinal dernier, et 1er floréal présent mois, seront réunis pour ne former qu'une seule loi qui datera du même jour, et sera transcrite en entier sur le procès-verbal de la séance dudit jour.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1er FLORÉAL.

On procède à l'appel nominal pour le renouvelle-

ment du bureau. La majorité des suffrages porte Sieyes à la présidence.

Auguis : Le comité de sûreté générale m'a chargé de faire part à la Convention que deux des représentants du peuple qu'elle a décrétés d'arrestation ont obéi à la loi du 29 germinal, et se sont constitués prisonniers hier, à huit heures du soir. Ce sont Ruamps et Levasseur (de la Sarthe).

Plusieurs voix : Mention honorable. (On rit.)

Le Président : Je reçois à l'instant une lettre de Sieyès dont je vais vous donner lecture.

Au comité de salut public, ce 1er floréal.

« Citoyens collègues, j'apprends que la majorité des suffrages vient de m'appeler à la présidence; s'il m'est permis d'énoncer mon opinion, je représenterai à mes collègues qu'ils ont fait pour cette place honorable un très-mauvais choix. J'en avais fortement parlé sur ce ton aux deux ou trois collègues qui m'avaient annoncé d'avance l'intention de me donner leurs voix. Ce n'est ni crainte, ni paresse, ni humeur, qui m'inspirent ce langage. Parmi ces motifs, les deux premiers ont leur réponse dans le poste que j'occupe en ce moment: le dernier serait trop déplacé pour qu'on puisse justement me le supposer: mais c'est un fait sensible que l'état de mes yeux, de ma poitrine, etc.

« Si donc je suis libre, comme nous devons l'être tous, je déclare nettement mon impuissance d'occuper le fauteuil de président, et je prie la Convention de me permettre de ne pas accepter sa nomination. *Signé* Sieyès. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait un second appel nominal pour le choix des secrétaires ; cinq ont été élus, attendu l'absence de Saladin et de Bailleul, qui sont envoyés en mission. Ces cinq membres sont Louvet (du Loiret), Pierret, Bernard-Saint-Afrique, Imbert et Thibault (du Cantal).

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Présidence de Sieyès.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et près l'armée d'Italie et l'armee navale, à la Convention nationale.

Toulon, le 22 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, c'est hier au soir que nous avons appris combien vous avez couru de dangers. Honneur à votre énergie et à celle des bons citoyens de Paris! Plus d'une fois nous avons remarqué qu'il ne fallait qu'un mot, qu'un signe de la représentation nationale, pour rallier autour d'elle les habitants de cette commune, si souvent calomniés et toujours amis de la liberté.

« Votre proclamation est sublime : c'est le langage de la vertu outragée, du patriotisme persécuté; vous vous exprimez avec la dignité qui convient si bien aux représentants d'un grand peuple.

« Vos dangers, vos triomphes, vont consolider de plus en plus l'édifice de la liberté ; il est inutile de vous entretenir des soins, des démarches qui nous ont été personnels.

« Quelques terroristes répandaient, depuis peu de jours, des bruits perfides : les partisans de l'anarchie commençaient à sourire; mais le patriotisme de la garnison, des ouvriers de l'arsenal et des bons citoyens a comprimé les méchants.

« Aujourd'hui nous allons faire proclamer le résultat de vos délibérations ; et vous pensez bien que les acclamations publiques seront un nouveau témoignage d'attachement à la liberté et de reconnaissance pour tous ses défenseurs.

« *Signé* Guerin, Letourneur. »

Roger-Ducos, représentant du peuple, en mission à Landrecies, à la Convention nationale.

Landrecies, le 26 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, envoyé à Landrecies pour y réparer les malheurs de ses généreux habitants, je ne pouvais y paraître sous de plus heureux auspices. La Convention nationale triomphante des restes impurs de l'anarchie, la république victorieuse de tous ses ennemis, et concluant déjà avec quelques puissances une paix désirée de tous les amis de l'humanité ; voilà ce que j'ai offert, avec vos bienfaits particuliers, à ces républicains intrépides. Je me suis occupé, dès mon arrivée, des préliminaires que nécessitent les grands travaux dont vous m'avez confié l'exécution : conformément au décret de ma mission, j'ai déjà fait part au comité de salut public du plan que je crois devoir adopter, et des moyens que les localités me présentent. Je lui ai exposé ceux qui me manquent, en sollicitant de lui la réponse la plus prompte.

« Citoyens, c'est à vous, c'est à la France entière que je dois rendre compte du zèle, de la reconnaissance qui transportent les hommes que je viens consoler et secourir en votre nom. Rassemblées, le 20 de ce mois, à la maison-commune, je leur ai fait connaître toute l'étendue de votre sollicitude pour eux.

« Le 21, les débats ont commencé. La virilité, la vieillesse et l'enfance ont offert leurs bras : aucun n'a été repoussé ; et, quelle que soit la sévérité avec laquelle je me propose de stipuler en tout l'intérêt de la république, je ne veux point éloigner les enfants des chantiers patriotiques. Les enfants! qu'ils fouillent les ruines des foyers de leurs pères! ils trouveront partout des leçons de courage et de patriotisme. Leurs devoirs sont tracés sur chacune des pierres; tandis que leurs frêles mains remuent ces décombres honorables, ils se racontent déjà les traits héroïques de ceux qui les habitaient.

« Hier 25 le général Fromentin a exécuté sur la place l'ordre qu'il avait reçu de donner connaissance aux troupes et aux habitants de l'Adresse de la Convention nationale sur les événements du 12 de ce mois.

« J'ai prononcé un discours sur le même sujet, et j'ai vu avec plaisir que la garnison, presque toute composée de blessés, et autres citoyens ont, comme moi, dans le cœur la haine profonde de l'anarchie et de la royauté. La journée a été terminée par la proclamation de la signature de la paix entre la république française et le roi de Prusse.

« L'espoir brille sur tous les fronts. Si les habitants de Landrecies aiment à penser que leurs maisons près de s'élever ne souvriront qu'à la paix, à l'abondance et au bonheur ; si les souffrances, les privations ne leur coûtent pas, leur plus grand besoin est la liberté, l'égalité, l'organisation de la constitution de 1793. Ils bénissent la Convention nationale, dont les infatigables efforts assurent à la république des destins aussi brillants.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Roger-Ducos. »

Sieyès, au nom du comité de salut public : Votre comité de salut public m'a chargé de vous annoncer que la régence de Suède vient d'envoyer un ambassadeur extraordinaire pour résider auprès de la république française. Voici sa lettre de créance.

« Nous, Gustave-Adolphe, par la grâce de Dieu roi des Suédois, des Goths et des Vandales, etc.; héritier du Danemark et de la Norwége, duc de Schleswig, Holstein, Hormarie et Dithmarsen; comte d'Oldenbourg et de Delmenhorn,

« Aux très-honorables et très-illustres nos amis et alliés, par nous sincèrement chéris, les citoyens représentants de la république française, notre salut et l'assurance de nos vœux pour leur bonheur.

« Désirant de vous donner un témoignage de notre amitié et de nos sentiments probes envers vous, et de resserrer le plus étroitement possible les liens de l'amitié qui, depuis nombre d'années, ont uni la Suède à la France, nous avons en conséquence, et pour avoir auprès de vous un interprète parfaitement capable de vous exprimer nos sentiments, conféré la charge de notre ambassadeur extraordinaire au chambellan de la reine de Suède et chevalier de notre Ordre de l'Epée, à notre fidèle sujet, par nous sincèrement chéri, le baron Eric-Magnus Staël de Holstein, connu par ses talents et par son intégrité dans la conduite des affaires, et qui depuis longtemps a résidé dans votre capitale.

« Nous espérons avec confiance que vous accueillerez avec plaisir les efforts qu'il fera pour cimenter l'alliance de notre amitié mutuelle.

« Comme nous ne doutons nullement que cela ne vous soit agréable, nous vous prions avec amitié et cordialité d'accorder un accès facile à notre susdit ambassadeur extraordinaire, et d'ajouter une foi entière à tout ce qu'avec son active loyauté il vous mandera, en notre nom, et en vertu de nos ordres, et particulièrement toutes les fois qu'il vous assurera de nos sentiments sincères envers vous, et de notre zèle infatigable à concourir à nos avantages communs.

« Finalement nous faisons des vœux pour l'augmentation continuelle de votre prospérité, et vous recommandons de tout notre cœur à la protection divine.

« Donné dans notre château royal de Stockholm, le 23 février 1795, pendant la minorité du roi mon très-clément seigneur.

« *Signé* Charles.
« *Et plus bas* Rosenhane. »

La Convention nationale décrète que l'ambassadeur de Suède sera admis à la séance de quartidi prochain, à deux heures, et que la lettre de créance sera insérée au Bulletin.

— Une députation de la section de la Fidélité est admise à la barre.

L'orateur, après avoir désavoué une Adresse qu'on avait présentée à la Convention dans un moment de trouble, de sédition et de faction, déclare, au nom de la vraie section de la Fidélité, que la représentation nationale a sauvé le peuple. Il la remercie de n'avoir pas désespéré du salut de la patrie, et d'avoir comprimé par des lois salutaires l'hydre affreux du crime et de la tyrannie. Il ajoute que ce n'est que par la confiance du peuple que la Convention peut espérer l'heureux effet des mesures sages et vigoureuses qu'elle prend pour assurer son repos et son bonheur, que le peuple en est bien convaincu, et qu'il lui a prouvé qu'il la lui accordait tout entière.

Il termine ainsi :

« Le peuple souffre, mais avec une patience digne d'éloges, et votre amour pour lui vous indiquera bientôt ce qu'il faut faire pour le soulager; vous savez faire le bien, nous savons faire des sacrifices; la patrie les exige, elle nous en récompensera. Suivez le cours de vos travaux : vous veillez pour le peuple, et le peuple veille pour vous; nous vous dénoncerons les agitateurs, et vous les punirez; vous nous indiquerez vos ennemis, et nous les combattrons.

« Voilà la véritable expression des sentiments de la section de la Fidélité; c'est elle aujourd'hui qui se présente devant vous: et cette Adresse ne sera pas désavouée, comme celle qui vous fut présentée le 12 germinal.

« Vive la république ! vive la Convention nationale! »

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Paris, 29 germinal, an 3e de la république française.

« Citoyen président, après vingt-deux mois de persécution, privée de tout ce qui m'était cher, réduite à manquer des choses les plus nécessaires à la vie, sans asile, je viens intéresser la Convention nationale sur mon sort et réclamer d'elle le payement d'une année d'indemnité due à mon mari; cette somme m'est d'autant plus urgente dans ce moment que j'ai à me rendre dans divers lieux pour y chercher des papiers de conséquence, relatifs aux réclamations de mes droits. J'ose espérer de la Convention nationale qu'elle viendra au secours d'une femme infortunée.

« Salut et fraternité. *Signé* fe Buzot. »

La Convention nationale décrète que les inspecteurs du Palais-National feront payer à la veuve Buzot l'indemnité qu'elle réclame.

— Danjou fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des décrets, procès-verbaux et archives, en interprétant, en tant que de besoin, le décret du 25 frimaire de l'an 2e, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il n'y aura d'admis au concours, par la voie du tirage au sort qui va se faire parmi les suppléants, pour compléter la représentation nationale, que le premier en tour d'appel dans chaque département.

« II. Le premier suppléant de tour de chacun des départements dont les députations sont et se trouvent plus que complètes d'un ou de plusieurs membres ne participera pas au concours et au tirage, jusqu'à ce que les autres députations aient atteint la même proportion.

« III. Les suppléants du département de Seine-et-Marne, dont l'assemblée électorale en a nommé un plus grand nombre que celui fixé par les décrets et adopté par l'usage général, y seront réduits à quatre, suivant l'ordre fixé par l'élection.

Bourdon (de l'Oise) : On vous a ce matin distribué un projet de finances. Il est bien démontré pour tous les bons esprits qu'on ne peut plus entraver notre révolution que par les finances; c'est donc principalement sur cet objet que l'attention de l'assemblée doit se fixer. Comme le projet contient des choses extrêmement importantes, et que beaucoup de nos collègues et moi nous nous proposons d'en combattre les trois quarts et demi, je demande que, pour nous donner le temps de pouvoir méditer notre opinion, la discussion ne s'ouvre sur cet objet que dans six jours.

La discussion est ajournée à sextidi.

— Imbert-Pierret, au nom des comités d'agriculture et des finances, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Il y aura dans la république deux écoles d'économie rurale vétérinaire : l'une à Lyon, pour le Midi; l'autre à Versailles, pour le Nord.

« II. La commission des revenus nationaux mettra, sans délai, à la disposition de la commission d'agriculture et des arts, la maison des ci-devant Gardes à Versailles, un jardin d'un arpent, clos de murs, et une partie de la ferme près la Ménagerie, pour le service des expériences rurales.

« III. Tous les districts de la république qui n'ont pas d'élèves aux écoles vétérinaires sont autorisés à envoyer à celle des deux écoles qui sera le plus à proximité un citoyen âgé de seize à vingt-cinq ans, dans lequel on reconnaîtra les dispositions nécessaires pour faire des progrès rapides dans cet art.

« IV. Les districts qui en ce moment y en auraient un plus grand nombre sont autorisés à les y entretenir pendant trois années.

« V. L'entretien de ces élèves, fixé provisoirement à 1,200 liv. par an, sera payé par la trésorerie nationale, sur les états dressés par la commission d'agriculture et des arts.

« VI. La commission du mouvement des armées entretiendra dans l'une et l'autre de ces écoles vingt élèves pour le service de la cavalerie; ces élèves seront en tout assimi-

lés à ceux des départements : l'administration particulière par laquelle ils ont été régis jusqu'à ce jour est, dès ce moment, supprimée.

« VII. Tous les citoyens qui voudraient s'instruire dans l'économie rurale vétérinaire et entrer, à leurs frais, à l'une de ces écoles, seront admis parmi les élèves des départements, et recevront gratuitement le logement et l'instruction, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui seront établies dans le règlement des écoles.

« VIII. Il sera attaché à l'une et l'autre école un directeur et six professeurs, entre lesquels la démonstration de l'économie rurale vétérinaire sera distribuée ainsi qu'il suit :

« 1° L'anatomie de tous les animaux servant à l'agriculture ;

« 2° L'éducation et les maladies du cheval, du mulet et de l'âne ;

« 3° L'éducation et les maladies des bêtes à cornes ;

« 4° L'éducation et les maladies des bêtes à laine ;

« 5° La pharmacie, la matière médicale et la botanique ;

« 6° La forge, la ferrure et les opérations du pied.

« IX. Les professeurs enseigneront toujours la même partie de l'art vétérinaire.

« X. Le plus ancien des professeurs sera nommé adjoint, pour remplacer le directeur en cas d'absence.

« XI. Il y aura dans l'une et dans l'autre école six répétiteurs à 800 liv. de traitement ; ils seront pris parmi les élèves les plus avancés. Le choix des nouveaux répétiteurs aura lieu chaque année par concours, en présence du jury des écoles.

« XII. Le département de Seine-et-Oise et celui de Rhône-et-Loire nommeront chacun quatre médecins vétérinaires et quatre agriculteurs instruits, pour former le jury des écoles.

« XIII. Il sera attaché à chaque école un régisseur comptable, chargé de la recette et de la dépense de l'établissement, soit pour l'entretien des élèves, soit pour l'instruction ; il tiendra des registres particuliers pour chacun de ces objets, et sera tenu de les faire viser chaque mois par le directeur.

« XIV. Les professeurs et les régisseurs seront nommés par le comité d'agriculture : les autres employés le seront par la commission.

« XV. Il sera accordé un logement dans l'établissement à toutes les personnes qui y seront attachées.

« XVI. La trésorerie tiendra à la disposition de la commission d'agriculture la somme de...... pour être employée aux dépenses ordinaires des deux écoles.

« XVII. Les chevaux et les bestiaux malades appartenant aux cultivateurs reconnus pauvres seront traités gratuitement à l'école ; les autres paieront la nourriture et le traitement.

« XVIII. Il sera fait incessamment, par la commission d'agriculture et des arts, pour la police intérieure de l'école, un règlement qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé par le comité d'agriculture de la Convention nationale.

« XIX. Les écoles vétérinaires qui existent, et toutes celles qui seront établies par la suite, seront sous l'inspection immédiate de la commission d'agriculture ou de toute autre administration qui la remplacerait.

« XX. La commission d'agriculture fera préparer la maison des ci-devant Gardes pour recevoir les élèves ; elle en rendra compte au comité d'agriculture, ainsi que de l'exécution de toutes les autres dispositions contenues au présent décret.

« XXI. Le comité d'agriculture fera incessamment un rapport relativement au local à donner à l'école de Lyon. »

— Delecloy, au nom du comité de législation, reproduit à la discussion le projet de décret concernant les membres du comité révolutionnaire de Nantes, acquittés par le tribunal révolutionnaire de Paris.

REWBELL : C'est un mal sans doute que des scélérats aient échappé à la vengeance des lois. Mais ne nous accoutumons pas à réviser les jugements ; gardons-nous surtout de mettre notre conscience à la place de celle des jurés ; et si vous revenez sur le jugement rendu en faveur d'un scélérat, craignez qu'un jour on ne vous fasse revenir aussi sur les jugements rendus en faveur de l'innocent.

Je connais deux des coaccusés, Lefebvre, adjudant, et Marcé, général ; ils ont fait avec moi la guerre à Mayence et à la Vendée ; patriotes purs, énergiques, partout ils ont recueilli les suffrages des citoyens et des autorités constituées. Ils ont exécuté, en pleurant, les ordres du sanguinaire Carrier. Acquittés par le tribunal révolutionnaire, s'ils étaient par vous renvoyés à un autre tribunal, ils seraient sans doute condamnés ; car, par là, vous diriez aux juges : Nous cassons ce jugement, parce qu'il n'est pas assez sévère ; rendez-en un autre qui nous plaise davantage. Mais on dira : Ils ne devaient pas obéir à des ordres arbitraires ! Mais ces ordres étaient sévères ; les deux accusés étant soldats, ils devaient obéir, et non raisonner les ordres et les lois. Si vous n'admettez ce dernier principe, la république est perdue.

Quant aux coupables des délits constatés, renvoyez-les à votre comité de sûreté générale, et chargez-le d'ôter du milieu du peuple nantais les hommes qui l'ont scandalisé par leurs crimes. Je demande l'ordre du jour sur le projet de décret.

J.-B. LOUVET : J'ai médité, dans le silence des passions, le rapport de votre comité ; je viens d'écouter attentivement ce qu'on lui oppose. Il me semble que le rapport, qui répond à tout et auquel on ne peut répondre, ne laisse à celui qui vient l'appuyer d'autres soins que de rappeler les propositions principales et de vous en représenter le résumé fidèle.

Rewbell a donné des éloges peut-être mérités à quelques-uns des accusés ; ces éloges les défendent : eh bien, c'est devant le tribunal qu'il faut les défendre en les louant, car vous n'êtes pas tribunal, vous ; vous ne prononcez pas sur le fonds ; vous examinez seulement si le délit ordinaire a été jugé.

La grande objection, l'objection dont s'appuient ceux qui veulent rejeter le projet de décret de votre comité de législation, c'est qu'on ne peut pas être jugé deux fois pour le même fait. Mais de quel fait le tribunal révolutionnaire a-t-il donc connu ? uniquement de celui-ci d'Héron et consorts : ont-ils voulu faire la contre-révolution ? Pour savoir s'ils l'ont voulu, le tribunal a dû examiner de quels moyens ils s'étaient servis. Quand des fonctionnaires publics, abusant des pouvoirs qui leur ont été confiés, ont commis toutes sortes de forfaits, certes on peut se demander s'ils n'avaient pas, sous le masque d'un patriotisme exagéré, l'intention de faire haïr la république ? Tel est le devoir de ce tribunal appelé révolutionnaire. Le fait de contre-révolution est ici le seul qu'il soit appelé à juger : tous les autres faits, il ne les examine que pour parvenir à la connaissance de celui-ci ; tous les autres, il les recherche comme moyens d'arriver à la vérité ; mais il ne juge que celui-ci : « Y a-t-il eu intention de faire la contre-révolution ? »

Le tribunal révolutionnaire est un tribunal d'exception : comme tous les tribunaux de cette espèce, il ne peut prononcer que sur les délits dont la connaissance lui est expressément attribuée.

Il est quelquefois simple tribunal de police correctionnelle, parce que vos décrets l'y autorisent spécialement. Il connaît des crimes d'embauchage, de fabrication de faux assignats, parce que des lois précises le lui ordonnent ; mais aucun décret ne l'ayant établi tribunal criminel, les délits ordinaires ne sont pas de sa compétence. Il n'a donc jugé, dans l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes, que le délit extraordinaire, le fait de contre-révolution.

Il a jugé le délit ordinaire, s'écrie le préopinant. Il a dit : « Bachelier et consorts, convaincus, etc., ne l'ont pas fait dans des intentions criminelles. » Mais le comité répond : Pourquoi distinguez-vous ce que le tribunal n'a pas distingué ?

Le tribunal a dit : *criminelles et contre révolu-*

tionnaires ; et ses expressions, rapprochées l'une de l'autre, et confondues dans la même question, sont explicatives du seul délit dont le tribunal puisse connaître, le délit extraordinaire, le crime de contre-révolution.

On objecte que le tribunal a souvent étendu sa compétence sur des délits que les décrets ne lui avaient pas attribués ; mais qu'est-ce à dire? Rien autre chose sinon qu'alors il a rendu des jugements essentiellement nuls. L'usage n'est pas la loi. Un abus, parce qu'il s'est introduit, n'est pas consacré. Le premier devoir du législateur est d'arrêter l'abus et de rappeler l'exacte observation de la loi. En matière criminelle surtout, ce qui est mal prononcé n'est pas prononcé, et il me paraît impossible que le tribunal, à qui la loi ne permet pas de juger le délit ordinaire, l'ait jugé.

Il est bien vrai qu'il existe, par rapport au comité révolutionnaire de Nantes, un décret du 22 vendémiaire; mais ce décret charge seulement le tribunal de suivre cette affaire, de quelque caractère que les prévenus soient investis, et pas un mot ne dit que ce soit sous un autre rapport que celui du délit contre révolutionnaire.

Rewbell a dit : La Convention a décrété que l'adjudant Lefebvre, commandant de Paimbeuf, serait conduit au tribunal révolutionnaire pour être jugé. Soit, pour être jugé, mais pour être jugé du fait de contre-révolution seulement; car si c'eût été pour le délit ordinaire, la Convention l'aurait dit expressément dans son décret. Mais il y a plus : le décret l'aurait dit, qu'il en faudrait conclure encore que le jugement, par rapport à Héron et consorts, est nul, puisqu'en confondant ensemble deux questions très-distinctes on aurait induit les jurés à ne prononcer que sur le délit contre-révolutionnaire; le décret serait inexécuté dans une de ses parties; le délit ordinaire resterait à juger.

En effet, si le tribunal, autorisé par une loi qui n'existe pas, avait dû juger le délit ordinaire, il aurait, aux termes de la loi qui l'ordonne expressément en pareil cas, il aurait distingué, séparé, précisé les questions. D'abord, interrogés comme membres d'un tribunal appelé à connaître des faits de contre-révolution, les jurés auraient pu dire, ils l'auraient pu dire, puisqu'ils l'ont dit, que d'Héron et consorts n'avaient pas des intentions contre-révolutionnaires. Mais ensuite, devenu membre d'un tribunal ordinaire, et soumis à ses impérieuses lois, le jury aurait dû, interpellé d'une manière claire, distincte et positive sur cette seconde question, séparée et non complexe : « Bachelier, par exemple, que vous déclarez convaincu de s'être approprié des pièces d'argenterie prises chez des citoyens arrêtés comme suspects ; et d'Héron, qui portait à son chapeau des oreilles d'homme, et massacrait à coups de fusil des enfants paisibles, gardiens de troupeaux, ont-ils eu des intentions criminelles? » le jury aurait du répondre... Représentants du peuple, je vous demande, je demande à tout homme impartial et juste ce qu'il aurait répondu. Au reste, sans m'arrêter sur l'évidence de la réponse, je me borne à observer que la réponse n'a pas été faite, parce qu'on n'a pas fait la question ; on ne l'a pas faite, parce que vos décrets ne permettaient pas qu'on la fît: mais vos décrets l'eussent-ils ordonné ou permis, en dernier résultat, il se trouverait toujours qu'elle n'a pas été faite, et par conséquent que le délit ordinaire n'a pas été jugé.

N'en aurait-on pas quelques soupçons lorsqu'on vous propose des moyens conciliateurs? Mais la justice n'en admet pas. Les prévenus sont-ils innocents, vous leur devez un tribunal; sont-ils coupables, vous devez leur tribunal à la société. S'ils sont innocents, de quel droit les condamneriez-vous à la réclusion? s'ils sont coupables, de quel droit les déroberiez-vous à la loi commune? Vous ne pouvez ni vous constituer leurs juges, ni empêcher qu'ils soient jugés; il faut qu'il le soient, si vous voulez que la société subsiste; autrement vous établiriez qu'il existera dans la république un tribunal auquel on pourra renvoyer tous les grands criminels qu'on voudra sauver.

Celui-ci aura brisé des scellés pour dépouiller toute une famille ; celui-là aura levé sur les citoyens des contributions forcées; l'un aura tranquillement enfermé dans un bateau quatre à cinq cents malheureux de tout âge et des deux sexes : l'autre aura pris plaisir à taillader des membres vifs ; un tel se sera emparé d'une femme qu'il aura trouvée jolie, et l'aura passée, dans le même jour, à cinquante brigands comme lui ; et vous renverrez ces monstres à un tribunal qui, ne les ayant pas reconnus contre-révolutionnaires, et le prononçant ainsi, les aura par là même absous de leurs forfaits? et parce que ces jurés extraordinaires, qui ne peuvent prononcer que sur le fait de contre-révolution, auront dit : « Ils ne sont pas des contre-révolutionnaires, » vous en conclurez qu'il n'importe pas de s'inquiéter s'ils sont des voleurs, des incendiaires, des mangeurs d'hommes, de femmes et d'enfants; et vous vous exposerez à les voir reparaître dans la commune où les larmes qu'ils ont fait verser coulent encore; où chacun redemande, en gémissant, le sang innocent qu'ils ont bu! Et vous, ne voyez-vous pas que leur seule présence, rappelant tous les forfaits qu'ils ont commis, et menaçant de tous ceux dont ils sont capables, peut déchaîner tous les ressentiments, et même, pour l'intérêt de la sûreté des gens de bien, provoquer le prompt massacre de quelques scélérats? Vous ne voyez pas, vous qui vous opposez au projet de décret du comité de législation, que, dès que le crime n'est plus réprimé, les vertus nécessaires au maintien de l'ordre civil deviennent impossibles, et que par conséquent il n'y a bientôt plus de société?

Représentants, je suis, je vous l'avoue, quant à moi, pressé, très pressé de savoir si tel homme, parce qu'il se dira patriote, et patriote exagéré, dans le langage de Robespierre, et parce qu'on le traduira au tribunal révolutionnaire, où il sera fait au jury des questions complexes, pourra venir impunément s'emparer de ma maison, de ma femme, outrager ma fille, et jeter mes garçons dans la Seine. Si vous décrétez aujourd'hui l'affirmative, demain il faut que nous retournions dans les forêts. Là, du moins, je pourrai protéger moi et les miens de tous les moyens que m'a donnés la nature. Des institutions cruellement contradictoires ne me diront pas d'une part : « Tu ne peux te faire justice à toi-même ; la vengeance n'appartient qu'à la loi ; » et de l'autre : « Excepté le crime de contre-révolution, toutes les plus horribles entreprises sont permises aux méchants contre les gens de bien : il n'y a point de loi qui te protége, ni de loi qui te venge. »

Dans les forêts, du moins, privé de mes droits civils, je rentrerai dans mes droits naturels ; et, s'il se présente un voleur, un violeur, un noyeur, un massacreur, je tomberai sur lui le sabre à la main.

Représentants, un tel ordre de choses serait le renversement de l'ordre social.

J'appuie le projet de décret de votre comité de législation. *(La suite demain.)*

N. B. — Dans la séance du 4 floréal, la Convention a reçu M. Frédéric, baron de Staël-Holstein ; elle l'a reconnu en qualité d'ambassadeur extraordinaire du roi de Suède près la république française.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. *Sextidi* 6 Floréal, *l'an* 3e. (*Samedi* 25 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Du camp devant Luxembourg, le 24 germinal. — Le quartier général de l'armée de siége est à Domeldein, environ à trois quarts de lieue de la place. Nous recevons de la grosse artillerie dont nous avons besoin.

Il paraît qu'on est décidé à pousser le siége avec la plus grande activité. On tire de temps en temps sur la ville basse, et l'on y jette quelques bombes pour essayer la portée des mortiers.

On assure qu'une division de vingt mille hommes de l'armée du Nord quitte les environs de Wesel pour venir nous renforcer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Etat des navires étrangers entrés dans le port de Marseille, depuis le 1er jusqu'au 10 germinal.

La Magdelaine, capitaine Staul, suédois, de 240 tonneaux, venant de Bone (Afrique), chargé de 6,000 quintaux de blé.

La Sainte Famille, de Gênes, venant de Martigues, en lest.

L'Assomption, de Gênes, venant de Bendol, chargé de chairs salées et autres marchandises.

La Susanne, capitaine Ragusin, vénitien, de 200 tonneaux, en relâche, allant de Gênes à Cette.

Huit navires toscans, génois et danois, venant de Livourne, chargés de 9,400 quintaux de blé, 1925 quintaux orge, 641 quintaux farine, 771 quintaux légumes, 290 quintaux morue, 702 quintaux huile, 48 quintaux savon, 25 quintaux acier, 3714 quintaux coton en laine, 208 quintaux laine lavée, 185 quintaux chanvre, et diverses autres marchandises et drogueries.

Soixante-dix navires génois, venant de Gênes, chargés de 49,316 quintaux 50 livres blé, 3734 quintaux 5 livres de riz, 14,750 quintaux orge, 7140 quintaux légumes, 8 quintaux châtaignes, 11 quintaux pâtes d'Italie, et plusieurs autres parties de comestibles, 805 quintaux 8 livres morue, 8,396 quintaux 40 livres d'huile d'olive, 2,362 quintaux 50 livres coton en laine, 111 quintaux alun, 912 quintaux savon, 3 quintaux citrons, 621 quintaux 50 livres chanvre, 250 quintaux soude, 747 quintaux cuirs en poil, 260 quintaux laine lavée, 15 quintaux 60 livres plomb en saumons, 30 quintaux goudron, 314 quintaux cuivre en pains, 224 quintaux sucre terré, 12 quintaux tabac en feuilles, et diverses parties d'autres marchandises.

CONVENTION NATIONALE.

Rapport fait par Johannot, au nom des comités de salut public, de législation et des finances réunis, dans la séance du 25 germinal.

Citoyens, la réforme ou l'amélioration des finances aurait été vainement entreprise au milieu de la lutte des factions et de l'inquiétude de tous les esprits. Le rétablissement du crédit était impossible quand les orages grondaient encore autour du sanctuaire des lois. Il est un temps où les plus utiles pensées sont impuissantes : mais, grâce à votre énergie, elles reprendront leur empire. Votre dernière victoire sur l'anarchie est un grand bienfait pour les finances. Vous avez terrassé les ennemis du dedans comme ceux du dehors, et leur défaite raffermit la confiance ébranlée.

La perspective d'une paix prochaine et déjà conclue avec une des premières puissances militaires de l'Europe donne une nouvelle base au crédit; et nous pouvons, en quelque sorte, bâtir sur la terre ferme après tant de bouleversements et de tempêtes.

Vous assurerez de plus en plus la destinée de la fortune publique en donnant une organisation forte et régulière aux lois constitutionnelles.

Ces lois seront véritablement celles d'un peuple libre, car elles l'éloigneront de la licence aussi bien que de la servitude. Pour lui conserver tous ses droits, on n'en remettra plus l'exercice aux mains de l'ignorance ou du crime. Une révolution mémorable a sauvé le peuple français du despotisme d'un seul; par une révolution plus mémorable encore, votre sagesse le sauvera de l'anarchie, qui est le despotisme de tous.

Tous commencent à comprendre qu'il n'y a de gouvernements conformes aux droits de l'homme que ceux qui ne sont ni orageux, ni arbitraires.

C'est donc aujourd'hui qu'un plan de finances peut vous être offert avec succès. Il ne pourrait y en avoir aucun sans la suite et l'unité des mêmes mesures; il ne pourrait y en avoir aucun sans la paix intérieure, et surtout sans une constitution bien organisée.

Vos comités se sont occupés des causes du discrédit des assignats ou renchérissement excessif de toutes les productions et marchandises payées en assignats; des moyens de porter l'ordre dans toutes les parties de la république; de ceux de faire face aux dépenses extraordinaires que la guerre peut encore exiger; de l'acquittement et du remboursement des dettes de la nation, et surtout de la moralité à rétablir dans toutes les conventions particulières entre les citoyens, et dans toutes leurs relations actives et passives avec les finances de l'État. La morale est dans les relations extérieures une habile négociatrice; elle est dans l'intérieure la seule puissance dont on révère l'administration.

Votre comité des finances avait nommé, pour faciliter son travail, une commission composée de cinq de ses membres. Cette commission s'est adjoint des citoyens connus par leurs lumières et leur probité, elle a présenté aux comités son travail; vos comités l'ont discuté longtemps; ils y ont apporté les amendements qu'ils ont crus nécessaires, et ils vous en offrent le résultat.

Au commencement de ce travail, vos comités ne voyaient autour d'eux que des ruines accumulées de toutes parts. La terreur et l'imprévoyance avaient tout démoli; la sagesse et la bonne foi peuvent encore tout réparer. Elles n'ont pas un moment à perdre.

En sondant la profondeur du mal actuel, en observant d'une décade à l'autre la marche trop rapide de l'avilissement des assignats, on reconnaît combien il est nécessaire au salut de l'Etat d'en arrêter le cours, sans quoi, les *revenus annuels* de la république diminuant toujours, et les frais de la guerre augmentant sans cesse dans une progression effrayante, la puissance nationale se paralyserait enfin au milieu de nos victoires.

Cet inconvénient est la suite nécessaire de l'opération qui a monétisé les capitaux lorsqu'une monnaie égale, ou de peu supérieure aux revenus, suffisait au débit, à l'achat, à la vente des produits de la terre et des ouvrages de l'industrie. Vous n'êtes nullement responsables de cette faute politique, dans laquelle vous avez trouvé la nation engagée, et qui

a été aggravée par la nécessité de soutenir la guerre la plus dispendieuse et la plus générale dont l'histoire des peuples fasse mention.

C'est ainsi que vous avez été conduits à détruire involontairement une portion de la valeur des assignats anciens entre les mains de ceux qui les possédaient, à mesure que vous avez été forcés de faire une émission d'assignats nouveaux.

Ainsi le désordre s'est introduit par degré dans toutes les conventions publiques et privées.

Les créanciers de l'Etat, les fonctionnaires publics, les propriétaires des terres qui les ont louées par bail, ne reçoivent plus réellement la rente qui leur était due.

Tous ceux qui ont des payements à faire s'accoutument à y porter une mauvaise foi qu'ils ne se reprochent même plus, en la rejetant sur le cours des événements, sur les accidents de la révolution.

Tous ceux qui en ont à recevoir voient leur fortune s'anéantir, et murmurent contre des lois qui détruisent les mœurs.

Il est temps de mettre un terme à ce système désastreux, mais il faut y parvenir sans secousses; car le grand corps de l'Etat, déjà trop affaibli, a plus que jamais besoin de ces remèdes doux et prudemment ménagés, qui n'entraînent point après eux de crises violentes.

Les moyens de destruction sont rapides et nombreux; ceux de régénération ne sont pas si multipliés; ils sont plus lents. La raison et la bonne conduite ne peuvent réparer qu'avec le temps ce qu'une force aveugle abat dans un jour.

Mais la perspective est consolante : plus nous avons examiné notre situation politique, plus nos alarmes se sont dissipées.

Nos justes espérances se fondent sur la connaissance plus exacte de l'immensité du gage des assignats, sur l'étendue du fonds qui doit fournir à nos dépenses faites et à faire, sur l'industrie de vingt-cinq millions d'hommes laborieux et aguerris, sur les triomphes de dix armées, sur la fertilité d'un sol dont les produits, trop longtemps dévastés par un brigandage oppresseur, vont s'accroître par la protection d'un gouvernement sage et éclairé; en un mot, sur un système de liberté mieux entendu, qui va rendre à l'activité des individus et des capitaux tous ses développements, à l'agriculture toute l'énergie de son pouvoir créateur, au commerce général toutes ses ressources.

Oui, notre commerce pourra encore, dans quelque temps, exciter l'envie de l'Europe. Nos moyens ont été restreints et comprimés, non anéantis; notre existence politique n'a rien à craindre d'un discrédit instantané, que des lois stables et qu'un meilleur système de finances feront aisément disparaître. Mais il faut revenir promptement aux principes, aux idées simples et claires, appuyées du consentement universel, fondées sur l'expérience des nations. Un grand peuple qui, pour sa subsistance et pour le débit des travaux de son industrie, doit communiquer avec les autres peuples, ne saurait braver toutes leurs opinions commerciales. Des Vandales ont dit qu'il ne nous fallait que du pain et du fer; ils oubliaient que, pour avoir du pain, il faut autre chose que du fer.

Le marc d'argent sert de point de comparaison à toutes les valeurs chez les diverses nations avec lesquelles nous commerçons. Il doit donc être la base de toutes nos stipulations de commerce et le véhicule de tous les secours que nous en voulons tirer.

L'étranger ne voit dans nos assignats qu'un engagement de vendre des biens-fonds qui ne lui sont pas nécessaires, et dont il ne se fait pas une juste idée. Il ne considère cette monnaie que comme une promesse qui, n'étant pas exigible à vue, ne peut servir au payement de ce qu'il nous livre qu'au cours qu'il y met : de là vient, dans ses marchés, le discrédit inévitable, qui réagit ensuite dans l'intérieur même de la république et déprécie nos assignats.

L'opinion dirige ce discrédit.

L'opinion est une puissance indépendante de toutes les lois; plus on veut la contraindre, plus elle se révolte. La valeur d'un papier monnaie tient à la confiance libre; et sitôt qu'on veut commander la confiance, elle disparaît.

Toute votre puissance ne saurait, par aucune voie d'autorité, remédier à la défaveur de votre monnaie ou promesses, quoique ces promesses portent sur un gage réel et suffisant.

En vendant, comme vous le faites, vos biens nationaux à marché ouvert contre les assignats, et c'est tout ce que l'on peut exiger de votre loyauté, vous ne pouvez pas empêcher que, dans la chaleur des enchères, on ne vous offre en assignats une valeur nominale qui excède la valeur réelle que le même immeuble aurait eue en marc d'argent, ou en quintaux de blé, comparés au marc d'argent.

Tous ces faits attestent donc que la différence du papier aux métaux est indépendante de la volonté du législateur.

Sur la liberté du commerce des métaux. — Dès que cette différence est dans la nature, dès qu'elle existe, il est impossible d'empêcher les citoyens d'y avoir égard dans leurs conventions : il ne faut pas les froisser entre la vérité et la loi.

Le commerce des métaux, la différence des stipulations payables en métaux ou en assignats ont nécessairement lieu. Il faut donc les laisser libres pour ne pas compromettre le pouvoir législatif; il faut les éclairer pour que les citoyens honnêtes ne soient pas dupes de ceux qui font un métier de l'agiotage.

Les prohibitions sont toutes à l'avantage de l'agioteur, la liberté indéfinie lui est bientôt funeste. On peut appliquer à l'agiotage ce que Montesquieu a dit de l'usure défendue dans les pays mahométans : « Elle augmente à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise des périls de la contravention. »

Sur la manière de stipuler et contracter à l'avenir. — Nous vous proposons de permettre qu'à l'avenir chacun puisse stipuler et contracter en numéraire métallique, en assignats, ou de telle autre manière qu'il le jugera convenable.

Mais, pour maintenir la bonne foi dans les transactions, pour éviter les surprises et faciliter les opérations commerciales, pour continuer avec sagesse le service public, vous chargerez le gouvernement de faire constater et publier chaque mois le cours réel, combiné sur celui des grandes villes de commerce, avec le prix des denrées de première nécessité, d'après les mercuriales des principaux marchés de la république.

Il serait absurde de nier qu'il existe une différence effective entre le marc d'argent et le papier, entre les valeurs dans l'étranger et les assignats : quelque solide qu'en soit le gage, le cours existe, mais il varie continuellement au gré de l'intrigue, et toujours à notre désavantage.

Il faut donc le constater d'une manière légale, ou marcher dans l'obscurité toujours favorable aux fripons.

Vous placerez un réverbère sur la route; nous ne vous demandons pas de faire déterminer le cours par le gouvernement, car le gouvernement n'y est pas propre ; mais de faire observer, calculer et rédi-

ger cet acte de notoriété par un bureau indépendant, qui mettra ainsi tous les contractants et le gouvernement lui-même à l'abri des surprises.

Les engagements contractés jusqu'à ce jour seront payés suivant les conventions faites, ou en assignats s'il n'y a pas eu de stipulation contraire.

Un effet rétrograde donné au corps légal, quelque juste que paraisse cette mesure, pourrait produire un trop grand ébranlement, et causerait peut-être plus de désordre que nous n'en avons à réparer.

Il ne faut rien de rétroactif dans les lois, rien de rétrograde dans les opérations; ceux qui perdraient doivent regarder leur perte comme un accident sans remède, comme un fruit malheureux d'un temps de calamité.

Vos comités réunis se borneront à demander que les comités de législation et des finances prennent, dans le plus court délai, les mesures d'exécution nécessaires pour que le payement des baux, la perception des contributions et le service des rentes, tant sur la nation que sur les particuliers, soient, à partir de l'époque la plus convenable, faits conformément aux principes de l'ordre et de la justice.

Le commerce, qui est le régénérateur des nations, ne peut subsister et fleurir que par la plus indépendante liberté.

Aussi le cours légal, pour l'avenir, n'exclura-t-il point la faculté de contracter librement, de la manière qu'on jugera convenable.

Ce cours n'aura son application que là où il n'y aura point eu de conventions différentes et positives.

Ainsi vous contiendrez l'agiotage, qu'aucune loi ne peut anéantir.

Tant que l'intérêt particulier luttera contre le gouvernement, l'agiotage réussira toujours à nuire au trésor public.

L'art du législateur est de faire tourner à l'avantage du trésor cet agiotage inévitable.

Intéressez donc tous les individus à lutter contre le discrédit des assignats.

Parmi les moyens qui doivent remplir ce but, le premier sera de vendre dorénavant les domaines nationaux sur le pied du marc d'argent fin. Vous prendrez plus tôt ou plus tard des mesures pour que les contributions soient à l'avenir assises comme en 1790, sauf les diminutions nécessaires à la répartition, qu'il faut perfectionner. Vous décréterez cependant qu'on ne recevra en payement que des assignats au cours légal ; alors tous les acheteurs de biens nationaux, tous les contribuables seront intéressés à faire valoir les assignats pour en donner le moins possible.

De la classification des dépenses et des moyens d'y pourvoir. — Nous classerons les dépenses et les moyens d'y pourvoir. Les dépenses ordinaires seront assignées sur les revenus réguliers ; les dépenses extraordinaires se prendront sur la valeur des domaines nationaux.

Tout décret qui ordonnera une nouvelle dépense ordinaire comprendra la désignation de l'établissement du fonds spécial sur lequel elle sera payée.

Ce n'est là que de l'ordre ; mais l'ordre est la source de toute confiance et l'unique préservateur de la dilapidation.

C'est à rétablir la balance entre les recettes et les dépenses ordinaires que doivent tendre tous nos efforts. Sans doute il est impossible, au sortir des convulsions qui nous ont environnés, de reprendre à l'instant l'équilibre. Si cette année nous ne pouvons atteindre le but désiré, les dépenses extraordinaires se trouveront momentanément chargées de l'excédant. L'exception même confirmera la règle, et en fera sentir la nécessité.

Il résulte de l'état actuel que le discrédit des assignats augmente considérablement nos dépenses, et que nos recettes sont restées les mêmes, ou plutôt sont diminuées par les mêmes dépréciations.

Le trésor public s'épuise sans pouvoir se renouveler dans une proportion égale.

Vos comités ont donc à parcourir sans délai toutes les parties de la dépense; ils vous conseilleront de supprimer la multitude d'agents inutiles qui surcharge encore la république, et de réduire toutes les dépenses ordinaires.

Le mouvement révolutionnaire nous a conduits à salarier un plus grand nombre d'individus qu'il n'en faudrait et qu'on n'en emploie pour administrer tous les États de l'Europe. C'est ce qui n'échappera pas à la commission qui s'occupe de l'organisation de la constitution.

Sur la dette constituée et viagère. — Les dettes nationales sont sacrées. La Convention nationale ne se départira jamais des principes de justice et de loyauté que le peuple français a manifestés en sanctionnant les décrets de l'Assemblée constituante, qui garantissent à tous les créanciers de l'État le payement exact des arrérages, et qui assurent un gage certain aux assignats.

Mais la dette constituée n'est pas exigible ; et lorsque tous nos efforts doivent porter d'un côté sur le retrait des assignats, de l'autre sur les moyens d'arriver, par une guerre puissamment poussée et soutenue, à une paix solide et honorable, il serait imprudent de mêler à ces dépenses déjà si considérables des remboursements auxquels la nation n'est pas obligée. Les intérêts seuls doivent être servis aux échéances : ils seront portés sur l'état des dépenses ordinaires.

Vos ressources ainsi ménagées suffiront pour tenir tête au reste de vos ennemis, pour dicter la paix par la force et par la justice, et pour rembourser ensuite cette dette constituée. Quand la guerre devrait encore durer deux ans, il vous restera, sur le capital préposé pour elle, une somme de plusieurs milliards, applicable, après la paix, à cette seule destination.

Si elle n'y pouvait entièrement suffire, l'expérience a fait sentir plus d'une fois l'avantage des caisses d'amortissement : ce mode pourrait être employé pour achever progressivement l'extinction de toute dette publique; et vous en trouveriez le fonds hors des contributions, dans le revenu des forêts nationales.

Mais d'abord, pour éloigner tous les ombrages, il faut dresser l'état incontestable de nos biens nationaux et donner une hypothèque spéciale sur ces biens aux assignats en circulation.

Ce tableau de votre puissance, cette caisse immense pour vos engagements déjà pris, cet arsenal imposant pour le déploiement ultérieur de vos forces, sera le garant le plus certain de la confiance universelle.

Vos comités ont examiné dans tous ses détails la vaste étendue du gage sur lequel reposent les assignats. Une extrême exactitude portée dans ce travail les a convaincus que leurs précédentes évaluations étaient demeurées au-dessous de la réalité.

Dans ce tableau ils n'ont point compris les biens des familles de ceux qui ont péri sous la hache révolutionnaire. Que l'humanité se rassure ; des voix éloquentes et fortes ont déjà réclamé ses droits, et vos cœurs se sont émus. Non, le trésor public ne se grossira pas de l'héritage de tant de victimes ; l'intérêt de notre gloire nous le défend, l'intérêt de nos finances n'en a pas besoin ; je dis plus : cet accrois-

sement odieux nuirait à notre crédit au lieu de l'affermir.

On attendrait cette réforme, si nous ne la faisions pas : on la supposerait plus grande qu'elle ne doit l'être.

Si un corps de législateurs assemblés pour recréer la morale publique, aussi bien que les lois, fondait les revenus de l'État sur la spoliation des malheureux immolés par la tyrannie, ce genre d'oppression, qui fut celui des Tibère et des Néron, amènerait bientôt tous les excès de leur règne.

De ruine en ruine, la république se dissoudrait nécessairement par cette violation continuelle des principes de la morale.

Mais, s'il est digne de la France républicaine de montrer une magnanimité si politique, il n'est pas moins nécessaire, il est aussi juste de maintenir la rigueur des lois prononcées contre les émigrés.

Les émigrés sont dans un cas différent. En renonçant à faire partie du corps social, ils en ont abandonné la garantie.

En déclarant, par rapport aux biens des condamnés, ce que vous pouvez, devez et voulez faire, vous fixerez bien plus positivement la borne immuable de la propriété nationale ; on saura sans équivoque ce que vous ne pouvez, ne devez, ni ne voulez faire pour les émigrés,

Votre inflexible sévérité doit enfin les désabuser eux-mêmes, s'ils pouvaient encore nourrir des espérances chimériques ; elle détruira toutes les fausses alarmes que sèment à dessein des partis divisés d'intérêt entre eux, mais réunis également contre celui de la république.

Oui, les biens des émigrés, légitimement acquis au profit du peuple français, ne peuvent plus être détachés, sous aucun prétexte, de la propriété nationale. On ne doit stipuler rien de favorable à cette classe d'hommes dans un traité de paix : le moindre doute à cet égard est un crime. Cette mesure, commandée par les plus hautes considérations, n'est qu'une juste indemnité et une représaille qu'on n'a cessé de provoquer par les plus folles menaces et les desseins les plus criminels.

Les annales du monde offrent plus d'un exemple de ces sévérités, que tout autorise, et dont l'adoucissement est impossible.

Votre fermeté fera évanouir les dernières illusions à ce sujet, en ordonnant que toutes les maisons et bâtiments nationaux soient vendus sur-le-champ par voie de loterie établie et exécutée sans le moindre délai. (*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Présidence de Sieyès.

OUDOT : Si on adoptait le projet qui vous est présenté, on anéantirait l'une des principales maximes de cette institution, celle qui veut qu'un débat ne puisse pas se répéter sur un même fait à l'égard d'un même individu, « lorsqu'il a eu lieu d'une manière régulière, et lorsque la déclaration qui en est le résultat n'est pas absurde et contradictoire. »

Les formes qui ont pour objet de conserver les principes sont aussi sacrées que les principes eux-mêmes ; elles en sont la seule garantie ; et si on ne les respecte pas, tout devient arbitraire.

L'institution du jury est une chose si précieuse, que c'est un devoir impérieux que de maintenir les maximes fondamentales sur lesquelles elle repose.

Cette belle institution a en effet pour base principale la confiance légale accordée à des citoyens choisis d'après certaines règles, et qui sont chargés de prononcer sur l'existence d'un délit ou d'un crime, et sur la culpabilité ou l'innocence de celui qui en est accusé.

Les preuves d'après lesquelles ils prononcent ne sont point retenues ; ils les trouvent dans les interrogatoires des accusés, dans leurs confrontations avec les témoins, dans leur attitude, dans leurs yeux, dans leurs gestes.

L'instruction du juré est donc toute dans le débat, elle est véritablement toute vivante.

Ce n'est donc point dans les écritures que les jurés puisent la lumière ; elle jaillit donc, pour eux, des dépositions de vive voix, du choc des interpellations et des réponses, d'une foule de traits imprévus, qui ne peuvent être saisis ni sentis qu'à la scène, où la vérité entre et sort, pour ainsi dire, par les pores de tous les acteurs.

Pour juger un débat, pour apprécier la déclaration qui en résulte, il faut y assister : ce n'est pas assez même..... A moins de pouvoir identifier sa raison, ses dispositions morales et physiques et sa conscience à celles de chaque juré, on ne connaîtra jamais les éléments de la conviction, qui, par leur nature, se refusent à toute espèce d'analyse, et qui ne peuvent pas se reproduire deux fois.

On risquerait, si on répétait le débat, que ce qui a servi à convaincre le juré sur l'innocence ou sur la culpabilité ne pût plus être aperçu ; que le témoin, mieux exercé, ne laissât plus voir sa prévention ; que l'accusé prévenu ne se laissât plus pénétrer.

C'est une chance que l'on fait courir à un accusé, qu'il serait injuste et absurde de lui faire courir deux fois, parce que ce qui a opéré la conviction du juré, soit à charge, soit à décharge, ne saurait se rétablir à volonté.

De là le principe que le juré ne peut et ne doit être gêné dans son opinion, quelque extraordinaire qu'elle puisse paraître ; qu'il doit avoir la plus grande liberté à cet égard, et qu'il n'en doit compte à personne.

De là le principe sacré que le débat ne peut pas se répéter sur un même fait à l'égard d'un même accusé, à moins que la déclaration qui en est le résultat ne soit absurde et contradictoire. Il faut bien excepter ce seul cas, car alors l'accusé n'est véritablement pas acquitté.

De là le principe non moins sacré, qu'une fois acquitté on ne saurait être mis une seconde fois en jugement.

De là enfin le principe que le verdict du jury, quand il est rendu dans les formes, est inattaquable.

Votre comité a dit que le tribunal révolutionnaire n'était pas compétent pour prononcer sur un délit ordinaire, et que le juré, qui avait pu déclarer que les crimes n'étaient pas commis avec des intentions contre-révolutionnaires, n'avait pas pu dire qu'ils avaient été commis sans intentions criminelles, parce que des intentions purement criminelles ne devaient pas être jugées par lui.

Mais il résulte de ce raisonnement que le tribunal révolutionnaire, avec ses formes rigoureuses et son jugement, auquel il n'y a pas de recours à cassation, ne pourrait que condamner, et qu'il ne pourrait pas absoudre.

Il en résulterait qu'il serait institué pour condamner, et qu'il ne pourrait, dans certains cas, renvoyer définitivement d'une accusation ; car il faudrait toujours, lorsque le fait serait déclaré constant, et qu'on aurait absous sur l'intention contre-révolutionnaire, renvoyer à un autre jury de jugement, pour prononcer si l'intention n'a pas été purement et simplement criminelle.

Il en résulterait que presque tous les individus

absous par le tribunal pourraient être mis de nouveau en jugement.

Vous concevez maintenant quelles sont les conséquences du projet qu'on vous propose.

On a dit que la loi du 10 mars 1793 autorisait à faire une pareille distinction. L'article XIII, cité dans le premier rapport, n'en parle pas, et je ne vois pas qu'il y en ait d'autre dans la loi qui puisse fonder les raisonnemeuts qu'on a faits.

Il est évident qu'ils s'anéantissent tous devant cette vérité, qu'on ne peut avoir institué un tribunal qui, dans le cas d'un crime dont la qualification de contre-révolutionnaire serait douteuse, ne pourrait absoudre et renvoyer définitivement; un tribunal dont la compétence serait tellement bornée qu'on serait forcé de renouveler les débats sur un même fait, et à l'égard d'un même individu, lorsqu'il ne l'aurait pas condamné, et de violer la maxime qu'on ne peut être jugé deux fois en matière criminelle.

Non, certes, on n'aurait pas sérieusement pu proposer de pareils principes à la Convention. La loi du 21 nivose porte, à la vérité, que, lorsqu'il y aura plusieurs délits, le tribunal ne connaîtra que de ceux qui sont contre-révolutionnaires.

Mais observons que cette loi ne dit pas que, lorsqu'il y aura un crime complexe, il faudra qu'il soit jugé deux fois ; qu'il faudra que le débat soit formé deux fois sur un même fait ; ce qui, encore une fois, serait absurde, et il faudrait que la loi se fût expliquée d'une manière bien précise pour admettre une telle manière de procéder; car, pour éviter de juger deux fois, on tient pour maxime que les tribunaux d'exception doivent connaître de toutes affaires, pourvu que ce soit incidemment à celles qui leur sont déléguées.

Ajoutons que cette loi du 8 nivose prouve que les lois antérieures ne portent aucune disposition qui puisse autoriser la plupart des raisonnements qui se trouvent dans les deux rapports.

Il est donc certain que le tribunal révolutionnaire a véritablement jugé les accusés sur le crime ordinaire ; qu'il a pu et dû le faire.

Mais voyons si la déclaration du jury est telle qu'elle ne puisse être attaquée.

Je suis loin de le penser : si l'on considère, en effet, cette déclaration à l'égard de plusieurs des accusés, il me paraît évident qu'elle contient des contradictions, d'après lesquelles elle ne saurait subsister pour ce qui les concerne.

Je ne vous indiquerai qu'un exemple, mais cet exemple sera suffisant pour développer complétement mon opinion.

Jean d'Héron, l'un des accusés, est déclaré convaincu de s'être rendu complice des manœuvres et intelligences, en commettant « des assassinats d'enfants, en assassinant deux enfants qui gardaient paisiblement leurs troupeaux. »

Il est dit ensuite qu'il « n'est pas convaincu d'avoir agi méchamment, avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires. »

Or il y a une contradiction évidente dans ces deux parties de la déclaration : un homicide peut n'être point un crime; on peut tuer quelqu'un par accident ou pour sa propre défense ; mais un assassinat est toujours un crime. J'invoque à cet égard l'instruction sur la procédure criminelle et le code pénal. L'article XI du titre II de ce code est ainsi conçu :

« L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et sera puni de mort. »

Il y a donc une contradiction manifeste entre la phrase qui porte que d'Héron a commis des assassinats, et celle qui l'acquitte sur l'intention ; car celui qui commet un assassinat a évidemment eu des intentions méchantes et criminelles; car, dépourvu de ces intentions, cet acte ne serait qu'un homicide.

D'Héron n'est donc point acquitté par cette déclaration absurde; il n'est pas jugé par le jury, car une déclaration contradictoire est vraiment nulle.

Je crois que l'on peut appliquer cette manière d'apprécier la déclaration du jugement à plusieurs de ses parties concernant d'autres accusés.

D'après cela, je crois que le seul parti qu'il y ait à prendre est d'annuler les parties de cette déclaration du jury qui impliquent une telle contradiction, et de renvoyer les accusés que ces articles concernent, en état de prévention, devant le jury d'accusation du district d'Angers, pour être examinés sur les délits ou crimes portés dans l'acte du.... et, en cas d'accusation, être jugés par le tribunal criminel du département de Mayenne-et-Loire.

Plusieurs membres parlent sur cette matière, pour et contre.

Villers invoque les principes éternels de la justice, qui veut que tout délit soit puni. Garran-Coulon réclame le respect pour les formes conservatrices de l'institution des jurys.

*** : Il existe pour tous les délits ordinaires un tribunal de cassation; il n'en est point pour les délits contre-révolutionnaires, c'est donc à vous à casser cet inique jugement, vous qui êtes spécialement chargés de maintenir l'ordre social, en faisant punir les délits qui le troublent ; sans quoi le tribunal révolutionnaire serait supérieur à la loi, à vous-mêmes, et au peuple.

BOURDON : La déclaration éternelle de la nature est là ; elle réclame à grands cris la punition du crime, et toutes les déclarations des jurés ne sauraient le justifier à mes yeux. Mais si, parmi les coupables, il se trouve des militaires, ils ne sont point coupables. Ils n'ont fait qu'obéir à des ordres qu'ils devaient exécuter en vertu des lois de la subordination. Exceptons les militaires, et tout le monde sera d'accord.

REWBELL : Je demande la division.

La division est décrétée.

Sur la proposition de Bourdon, la Convention décrète que les individus du comité révolutionnaire de Nantes, acquittés par le tribunal révolutionnaire, seront envoyés par-devant le tribunal du district d'Angers, pour y être jugés sur les délits ordinaires.

— Sur le rapport d'Oudot, au nom du comité de législation, la Convention rend le décret suivant :

« Art. Ier. Les registres ou parties de registres de l'état civil qui, depuis le 14 juillet 1789, auront été perdus ou détruits, seront remplacés, s'il en existe des doubles dans l'un des deux dépôts, par des copies que fera faire, dans le délai de deux mois, le directoire de département ; elles seront collationnées, et les pages en seront cotées et paraphées par deux de ses membres.

« II. Dans le cas où les deux originaux auront été perdus ou détruits, il sera suppléé à leur défaut de la manière prescrite par les articles suivants.

« III. Il sera fait trois listes ; l'une des naissances, l'autre des mariages et divorces, et la troisième des décès.

« IV. Chacune de ces listes contiendra, dans l'ordre chronologique, avec autant d'exactitude qu'il sera possible, les dates des naissances, mariages, divorces et décès ; les noms, surnoms, profession des individus, et de leurs père et mère.

« V. Les commissaires préposés à la confection de ces listes n'y inscriront aucun article relatif à des personnes décédées depuis plus de trente ans, à moins qu'ils n'en soient expressément requis par des personnes intéressées; et alors l'inscription se fera dans la forme prescrite par l'article VII.

« VI. Ces listes seront doubles ; elles seront faites par

trois commissaires choisis par le corps municipal, dans ou hors son sein, pour chaque commune ou section de commune.

« Elles ne seront d'abord qu'indicatives et préparatoires, et n'obtiendront un caractère authentique qu'après l'accomplissement des formes ci-après.

« VII. Les commissaires composeront ces listes, soit d'après les renseignements que leur fourniront les registres, papiers de famille ou autres documents, soit d'après les déclarations des ascendants, des époux ou des frères et sœurs, soit d'après celles des autres parents ou étrangers; mais lorsque les déclarations seront faites par autres que les ascendants, époux, frères et sœurs, l'insertion dans la liste n'aura lieu que lorsque la déclaration sera confirmée par l'attestation de deux témoins dignes de foi, ou appuyée par quelque pièce non suspecte.

« VIII. Un double de chaque liste sera déposé pendant deux mois au secrétariat de la commune ou de la section, et l'autre à celui de l'administration du district.

« Le dépôt en sera annoncé par une proclamation affichée dans la commune ou section de commune, et dans le chef-lieu de district.

« Pendant ce délai, tous les citoyens seront admis à faire les réclamations et observations tendant à la rectification desdites listes; elles seront faites par écrit et annexées à ces mêmes listes.

« IX. Après ce délai, un commissaire nommé par l'administration du district, pris dans son sein, se transportera dans la commune ou section. Il convoquera une assemblée générale des habitants, un jour de décade. Il fera faire lecture des listes et des réclamations qui auront pu être faites sur chaque article; il provoquera les nouveaux éclaircissements qui pourront être donnés, et il en dressera procès-verbal.

« X. En marge des articles qui n'auront souffert aucune réclamation, le commissaire du district mettra cette formule : *Arrêté*. Il signera avec un officier municipal. L'article sera dès-lors authentique.

« XI. En marge des articles qui auront été contestés, le commissaire mettra cette autre formule : *Il y a réclamation n° tant;* et signera avec l'officier municipal.

« XII. Un des doubles de ces listes restera au secrétariat de la municipalité; l'autre sera envoyé aux archives du département, pour être joint aux registres de l'état civil.

« XIII. Les réclamations seront recueillies et numérotées par le secrétaire greffier de la commune : il en enverra, dans la décade suivante, des extraits en forme, ainsi que des parties de listes qui en sont l'objet, au greffe du tribunal de district; ce tribunal prononcera sur lesdites réclamations, à la diligence du commissaire national, après l'avoir entendu, ainsi que les parties intéressées, ou après qu'elles auront été dûment appelées.

« XIV. Lorsque le commissaire national et les parties intéressées auront acquiescé au jugement, ou qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit il aura acquis la force de chose jugée, il en sera fait mention en marge de la liste, et expédition sera envoyée, tant au secrétariat de la commune qu'aux archives du département, pour être annexée aux listes.

« XV. S'il n'y a qu'une partie des registres d'une commune détruite ou perdue, ou si les officiers chargés de constater l'état civil ont suspendu l'exercice de leurs fonctions, il sera procédé à la confection des trois listes dans la forme indiquée par les articles précédents, pour les individus dont les actes de naissance, mariage, divorce et décès existaient sur cette partie des registres, et pour le temps qu'a duré l'interruption des fonctions des officiers de l'état civil.

« XVI. Les procès-verbaux d'exécution des jugements de condamnation à mort vaudront provisoirement, et jusqu'à la confection des listes ordonnées par la présente loi, comme des actes de décès de l'état civil. »

— Chazal, au nom des comités de législation et des finances, propose un projet de décret relatif au séquestre des biens des pères et mères d'émigrés.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

P. B. Boissier, représentant du peuple en mission dans les ports de la Manche, de Honfleur et Ostende, à la Convention nationale.

Au Havre, le 25 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyen président, il est de mon devoir de faire connaître à la Convention un trait de générosité qui caractérise les sentiments de fraternité qui animent les peuples libres.

« Benjamin Fernale, capitaine du navire des États-Unis d'Amérique *le Mehalable et Mary*, venant de Hambourg avec un chargement de grains, est entré en ce port, le 21 du courant, y a conduit quatre marins échappés par adresse des prisons d'Angleterre. Ce capitaine était porteur d'une prière du consul de la république à Hambourg, à l'agent maritime au Havre, de payer une somme de 200 livres pour prix du passage de ces quatre citoyens; l'ordre du payement lui en a été délivré hier : en le recevant, il a prié ces quatre marins de recevoir de lui chacun 200 liv., légère preuve de son attachement pour de braves républicains qui, fuyant la tyrannie, viennent de nouveau se consacrer à la défense de la liberté et de l'égalité.

« Ces passagers m'ont assuré que le capitaine Fernale avait eu pour eux, pendant la traversée, les plus grands égards, les avait traités en frères, et leur avait témoigné de la manière la plus énergique son dévouement à la république française; le service auquel il a destiné son bâtiment, en le consacrant au transport des grains dans nos ports, et son activité à cet égard, en sont des preuves convaincantes.

« J'ai pensé, citoyen président, que cet acte de générosité et d'humanité devait être signalé; et la délicatesse des sentiments du citoyen Fernale m'a déterminé à lui en offrir le prix le plus flatteur pour un homme désintéressé, en mettant la Convention nationale à même d'en accueillir honorablement l'hommage.

« Salut et fraternité. P.-B. BOISSIER. »

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et au Bulletin de ce trait de désintéressement.

— Rovère, au nom du comité de sûreté générale, lit la lettre suivante :

Girod-Pouzol, représentant du peuple délégué dans les départements du Gard et de l'Hérault, aux représentants du peuple composant le comité de sûreté générale.

A Montpellier, le 28 germinal, l'an 3e de la république française.

« Dans le temps que plusieurs communes de la république éprouvaient des agitations, celle de Montpellier a été agitée pendant une demi-journée; les agents de la dernière tyrannie ont formé des attroupements, se sont rendus sur les places publiques et dans les faubourgs; ils ont insulté, outragé les meilleurs citoyens; ils ont offert de l'argent aux ouvriers des faubourgs, les ont engagés à assister à des festins préparés pour la révolte. Un invalide a été battu; les cris de *vive la Montagne! vivent les Jacobins*, ont été proférés par les séditieux. Les détenus, croyant avoir victoire gagnée contre la Convention, ont menacé les passants; mais l'arrivée des nouvelles de Paris a dissipé cet attroupement, et le calme a été rétabli.

« Les séditieux qui parcouraient les faubourgs ont cherché à faire insurger les citoyens, en attribuant la rareté des subsistances aux autorités constituées; mais tel est le bon esprit, le vrai républicanisme de ces hommes laborieux et utiles, qu'ils ont dit qu'ils souffriraient avec constance les privations pour la cause de la liberté.

« Les auteurs de cette insurrection sont poursuivis; neuf ou dix sont arrêtés; les informations se font; je vous les enverrai.

« Agde, Cette, Béziers et plusieurs autres communes ont éprouvé des agitations le même jour.

« Salut et fraternité. *Signé* GIROD-POUZOL. »

— Le même membre donne lecture d'une Adresse ainsi conçue :

Les membres composant la Société populaire de Marseille, vraiment régénérée, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, jamais la Convention nationale ne se montra plus grande que dans la journée du 12 de ce mois; elle s'est élevée à la hauteur de ses destinées; sa fermeté a sauvé la république... Les factieux ont osé se dire *les hommes du 31 mai!* Craignaient-ils qu'on s'y méprît? Des hommes qui ont violé la représentation nationale pouvaient-ils n'être pas *les hommes du 31 mai!* Ils voulaient aujourd'hui, comme alors, la comprimer, l'assassiner, l'anéantir, et faire revivre leur système de destruction, d'horreur et de carnage! Mais cette fois les bons citoyens de Paris, instruits par l'expérience, ont secondé l'énergie de la Convention nationale, ils ont sauvé le vaisseau de l'Etat; ils ont bien mérité de la patrie.

« Continuez, représentants, à opposer votre fermeté aux efforts de la malveillance. Remplissez la mission qui vous fut confiée, et ne craignez pas de frapper ceux qui ne veulent d'une république que pour gouverner au gré de leur volonté délirante : le temps des ménagements est passé. N'oubliez pas que vous devez à la nation, à la postérité, tout le bien que vous pouvez faire, et que vous leur répondez de tout le mal que vous n'auriez pas empêché; apprenez aux factieux que la république n'existe pas dans quelques sections de Paris, mais dans les quatre-vingt-six départements; et si les bons citoyens qui vous entourent ne vous suffisent pas, dites un mot, nous volons vous faire un rempart de nos corps. Un bataillon est prêt au premier signal; vous en recevrez l'Adresse au premier jour. Nous nous serions levés en masse, nous nous serions déjà mis en marche, si nous n'avions craint de déranger les vues du gouvernement ou d'entraver ses mesures. Nous attendons les ordres de la Convention nationale; et, pour la seconder autant que nous le pourrons, nous veillerons les factieux du Midi qui entretiennent une correspondance active avec ceux de Paris : nous les empêcherons de faire renaître parmi nous le temps qu'ils regrettent; et, ralliés auprès des représentants que vous nous avez envoyés, forts de notre conscience, de notre courage et de notre énergie, nous terrasserons les monstres qui osent vous menacer; nous maintiendrons le règne des lois, nous affermirons les bases de la république une et indivisible, et nous graverons sur des monuments indestructibles ces paroles que vous avez rendues chères à nos cœurs : *Vive la république! vive la Convention nationale!*

(*Suivent quarante-cinq pages de signatures.*)

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale.

ZANGIACOMI, au nom du comité des secours publics : Citoyens, vous avez pris l'engagement de réparer autant qu'il était en vous cette longue suite de maux que des hommes atroces ont commis sous votre nom. Déjà plusieurs familles, auxquelles la violence a ravi leurs chefs et leurs ressources, ont trouvé dans votre sein les consolations dues à leur infortune et les secours que sollicitait leur misère. Je viens vous proposer de remplir un semblable devoir : c'est un tribut que vous devez à la mémoire d'un de vos collègues assassinés, un acte de justice auquel a droit une famille malheureuse.

Vous avez, vous aurez longtemps présents à la mémoire les événements qui ont arraché du milieu de vous le représentant du peuple Salle. Vous savez tous qu'après avoir été un des premiers, un des plus courageux athlètes de la révolution, après avoir servi avec dévouement son pays, intrépidement combattu tous les tyrans, il a été proscrit avec une foule d'hommes de bien, et a péri sous la hache qui a fait tomber les plus illustres têtes.

Il ne doit être permis, à cette tribune, de rappeler le souvenir de ces forfaits que pour en faire abhorrer les auteurs, et surtout pour réparer les désastres dont ils ont couvert la France.

La famille de notre collègue a tout perdu par ce funeste attentat. Salle n'existait, il ne faisait exister sa femme et ses enfants que par ses talents et ses travaux; il est mort pauvre, sans laisser d'autre patrimoine qu'un nom intact et honoré par ses malheurs. La confiscation a été sans objet à son égard, et sa veuve n'a aucunes ressources à attendre du décret par lequel sans doute vous rejetterez l'odieuse offrande des assassins, et restituerez à tant de victimes les sanglantes dépouilles de leurs époux et de leurs pères.

Sans fortune personnelle, et dénuée de tout dans ces temps difficiles, la malheureuse Salle est réduite, avec deux enfants en bas âge, à dévorer dans la misère les larmes que lui font répandre et dont l'abreuvent depuis deux ans les bourreaux de son mari.

La Convention libre ne place sa gloire que dans les sentiments généreux. Ce n'est plus en vain que l'infortune réclame son appui, ni que du fond des tombeaux tant de funèbres accents appellent la justice. Les tyrans ne sont plus. Notre premier devoir est de venger l'innocence, d'honorer et de soulager le malheur.

Je vous propose, citoyens, de renouveler en faveur de la veuve Salle l'acte de justice que vous avez fait hier en faveur de la veuve de notre collègue Buzot.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rappot de son comité des secours publics,

« Décrète que les inspecteurs de la salle feront payer sur-le-champ à la citoyenne Pointcignon, veuve du représentant du peuple Salle, les indemnités dues à son mari jusqu'à l'époque de sa mort.

« Le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin. »

GOUPILLEAU (de Montaigu) : Vous venez de rendre justice à notre collègue Salle, judiciairement assassiné, comme vous l'avez rendue hier à Buzot. Je viens vous parler aujourd'hui en faveur de quarante-neuf individus assassinés le même jour, et sans jugement, par le tribunal révolutionnaire de Paris.

Voici le tableau figuré de la procédure de ces malheureux, qui m'a été envoyée ce matin. Elle commence ainsi :

« Vu par le tribunal révolutionnaire l'acte d'accusation dressé contre François, etc., tous accusés d'athéisme, de fédéralisme, de fanatisme, de despotisme, de conspiration de prisons. » (Ici deux pages de blanc.) Elle finit ainsi : « Fait et prononcé le 21 messidor, en l'audience.

« *Signé* COFFINHAL, GARNIER, MAIRE.

« Pour copie conforme : *Signé* PARIS. »

L'assemblée renvoie cette pièce à son comité de législation.

PERRIN (des Vosges) : Là où il n'y a pas eu de jugement, il ne peut y avoir de confiscation de biens. Je demande donc qu'à l'instant la Convention décrète que le séquestre mis sur les biens des dénommés dans cette liste soit levé.

VILLETARD : Quoique la proposition de Perrin soit de la plus grande justice, je crois qu'on ne doit pas négliger le principe du renvoi à votre comité, parce qu'après son rapport le fait sera encore plus clair.

PERRIN : J'appuie le renvoi, mais pour l'examen seulement du fait.

Le renvoi est décrété.

JEAN BON SAINT-ANDRÉ : La Convention donne

tous les jours des preuves de son amour pour les beaux-arts, de son respect pour les hommes qui ont illustré leur siècle, et qui, par leurs écrits, ont bien mérité de l'humanité. Des monuments ont été élevés à Jean-Jacques; et sa veuve, qui n'avait d'autre titre que celui d'avoir passé sa vie avec ce grand homme, a excité votre sollicitude. Je viens appeler votre justice en faveur des petites-nièces du vertueux Fénelon. (Très-vifs applaudissements.) Elles sont réduites à l'état de misère la plus déplorable; leur père est mort dans les scènes affreuses qui ont ensanglanté les murs de Lyon. Le nom de Fénelon suffira sans doute pour appuyer ma réclamation; ce nom est cher aux amis de la vérité et de l'humanité. Il suffit d'avoir lu *Télémaque*, pour reconnaître le droit de son auteur à la bienveillance nationale.

Je demande le renvoi de ma proposition au comité d'instruction.

La Convention charge ses comités des secours et d'instruction de lui faire incessamment un rapport sur l'état des petites-nièces de Fénelon.

LAREVEILLÈRE-LÉPAUX : La loi qui ordonne le changement des cartes de sûreté n'est point exécutée, ou ne l'est qu'avec des lenteurs préjudiciables au bien public.

Cependant les scélérats, munis de tous leurs certificats, circulent en sûreté, tandis que les bons républicains sont encore obligés de se cacher. Je demande que le comité de sûreté générale soit chargé de faire accélérer l'exécution de la loi sur les nouvelles cartes.

Cette proposition est décrétée.

— Enguerrand, au nom du comité des finances, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« A l'avenir les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires, proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication, ainsi qu'il a été pratiqué pour les loyers des maisons et rentes, sans égard à une disposition contraire de l'instruction du 3 juillet 1791, qui défère aux adjudicataires les fermages, en proportion des progrès des coupes, ou perception de fruits, à quelques époques que soient fixés les termes des payements déterminés par les baux. »

— Un secrétaire donne lecture de la pétition suivante :

« Citoyens législateurs, si nous dûmes nous enorgueillir d'être les épouses de deux législateurs de la France, lorsque le peuple les appela à ces augustes fonctions, c'est un devoir sacré et bien cher à nos cœurs de partager leurs infortunes.

« Législateurs, si vous trouvâtes en eux des coupables, ils ne doivent trouver en nous que des épouses sensibles à leurs malheurs.

« Nous sommes sans ressources et sans fortune, nous ne possédons de meubles que ce qui est indispensablement nécessaire à un ménage républicain.

« Nous mettons toute notre consolation dans votre justice et votre humanité.

« Nous demandons, citoyens représentants, que vous veuillez bien premièrement nous permettre de nous rendre auprès de nos maris et de les suivre partout où le sort les conduira.

« Secondement, ordonnez qu'on nous fasse le payement de ce qui leur était dû en indemnités jusqu'au moment du décret prononcé contre eux.

« Troisièmement enfin, ordonnez que, dans le plus bref délai, les scellés apposés sur leurs papiers seront levés.

« Citoyens représentants, le malheur a des droits incontestables à votre sensibilité; vous ne repousserez pas la demande de deux infortunées qui n'ont d'autre espoir qu'en vous, et qui comptent par autant de larmes les instants qui les tiennent séparées de ce qu'elles ont de plus cher au monde.

« *Signé* femme COLLOT, et femme BILLAUD. »

Le renvoi est décrété. (*La suite demain.*)

VILLETARD : Je demande que l'on paie aux épouses de nos collègues les indemnités dues à leurs maris, et, sur le surplus des réclamations, le renvoi au comité de législation.

HARDY (de la Seine-Inférieure) : J'appuie la proposition, mais je dois relever une expression qui vient d'échapper à l'opinant. Il a donné le nom de collègue aux trois déportés; ces hommes sont morts civilement, ils sont morts pour la république, heureusement pour elle et pour notre liberté. (On applaudit.) Je demande qu'on leur paie ce qui leur était dû au moment du décret, mais qu'on pèse avec un peu plus de prudence les dénominations sous lesquelles on les désigne dans cette enceinte. (On applaudit.)

PERRIN (des Vosges) : Si vous abolissez la peine de mort, et si vous y substituez la peine de la déportation, vous aurez à examiner la question de savoir s'il sera permis aux femmes et enfants des déportés de les suivre. Je demande le renvoi au comité de législation de cette partie de la réclamation qui vient de vous être présentée.

N. B. — Dans la séance du 5, Lesage, au nom du comité de salut public, a lu la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les armées des Côtes-de-Brest, de Cherbourg, de l'Ouest et départements environnants.

A Rennes, le 1er floréal, l'an 3e de la république.

« Nous vous annonçons, citoyens collègues, l'heureuse issue de nos conférences. La pacification a été signée ce soir, à six heures, par les chefs des chouans, qui ont souscrit leur déclaration solennelle de se soumettre aux lois de la république une et indivisible, et de ne jamais porter les armes contre elle.

« Nous sommes à Rennes avec tous les chefs qui ont arboré la cocarde et le panache tricolores. La garnison était sous les armes, la musique nous précédait; les décharges d'artillerie annonçaient au loin la réunion de tous les Français de ces départements, et partout sur notre passage on criait : *Vive la république! vive la paix! vive l'union!*

« Vous recevrez incessamment, par quelques-uns de nos collègues, les arrêtés qui ont été pris et les détails ultérieurs de ce qui s'est passé; quelques autres resteront ici pour suivre les mesures d'exécution.

« Salut et fraternité.

« *Signé* DEFERMON, GRENOT, GUEZNO, RUELLE, BOLLET, URBELLE, GUERMEUR, JARY, CHAILLOU et LANJUINAIS.

— Vernier, au nom du comité des finances, a proposé de rendre aux créanciers de l'Etat, rentiers viagers, les droits qui leur ont été enlevés par la loi du 23 floréal.

Cette proposition, favorablement accueillie, sera discutée sextidi.

— On a renvoyé à l'examen du comité des finances la disposition rétroactive de la loi du 17 nivose sur les successions.

Jusqu'au rapport qui sera fait dans le plus court délai, la Convention a suspendu toutes poursuites faites en vertu de cette loi.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. *Septidi* 7 FLORÉAL, *l'an* 3e. (*Dimanche* 26 AVRIL 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De la baie de Chesapeack, le 10 *mars.*— Des lettres particulières annoncent un nouvel acte de la tyrannie des Anglais.

La croisière anglaise qui est sous les ordres du commodore Murray, aux atterrages des Etats-Unis, et qui est composée de trois vaisseaux de 74 et de six frégates de différentes forces, s'est établie à l'ouverture de la baie de Chesapeack. Elle arrête les bâtiments américains qui reviennent d'Europe avec des chargements de vins et d'eaux-de-vie, sous le prétexte que, le gouvernement français ayant mis les vins et les eaux-de-vie de France en réquisition, les cargaisons de ces deux espèces de liqueurs qui se trouvent à bord des américains appartiennent nécessairement au gouvernement français.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 27 *février.* — La Porte vient de nous donner un témoignage éclatant de bienveillance.

Notre ambassadeur près cette puissance est enfin établi dans le palais de la légation française, à Péra.

AFRIQUE.

Tunis, le 20 *février.*— Il est arrivé ici, sous l'escorte d'un brick de guerre suédois, une gabare de cette nation chargée de quatre-vingt-deux pièces de canons de fer avec leurs affûts, de boulets, agrès, poudre, goudron, etc., composant le présent ou l'espèce de tribut que la cour de Stockholm envoie tous les trois ans au bey de Tunis. Ce dernier envoi a été augmenté d'une caisse de bijouterie pour les officiers du gouvernement.

Le consul français a saisi cette occasion pour donner à un commandant d'une nation amie une petite fête à laquelle ce dernier a paru d'autant plus sensible que le consul français est le seul dont il ait reçu cette honnêteté. Les consuls d'Espagne et de Hollande ne lui ont pas même fait la visite d'usage.

Il est bon d'observer aussi que le brick suédois a eu occasion de se pavoiser, et que, parmi les pavillons de toutes les nations, le pavillon de la république française flottait à la place qui lui est due, à la grande vergue à tribord.

ALLEMAGNE.

Bremen, le 29 *mars.*— L'infanterie anglaise continue de passer par la Brémerlée. Le quartier général est toujours dans cette ville. Différents corps d'émigrés, tels que le *royal émigrant*, une partie de Rohan, et les uhlans britanniques, seront de l'embarquement. L'opinion générale, parmi les officiers et les soldats, est qu'ils sont destinés à une opération secrète. On a fait venir d'Hanovre une grande quantité de munitions de guerre..... Toute cette armée, qui est réduite à sept mille combattants au plus, est suivie de vingt mille personnes, valets, femmes etc. Les lazarets sont pleins de monde, dont il meurt journellement un grand nombre.

Il y a actuellement près de cent cinquante bâtiments de transport dans le Weser, pour recevoir ces troupes. Une flotte aussi nombreuse devra naviguer bien lentement.

Du 3 avril. — D'Artois est entré ici le 30 mars, suivi du duc d'Angoulême, de MM. d'Escars, Puységur et autres estafiers à cocarde blanche; les équipages, portant un bon nombre de duchesses et marquises, suivaient à pas lents.

Le *prince* a descendu chez le général d'Harcourt. Il s'est ensuite rendu à Lilienthal, à deux lieues de Bremen, où on lui avait préparé son quartier général sur terre d'Hanovre, attendu que le magistrat de Brémen avait fait difficulté de le loger.

Les *altesses* vagabondes sont nichées à Lilienthal, chez le grand bailli *schrœder*, le premier astronome d'Allemagne, connu par sa description des phases de la lune, et son télescope, le second de l'Europe pour sa grandeur.

Depuis trois nuits son *altesse royale* ne quitte pas le télescope. Elle y regarde tant qu'elle peut; et, quoique la lune soit très-claire, on doute qu'elle parvienne à découvrir un seul des châteaux qu'elle y bâtit dans son imagination.

SUISSE.

Bâle, le 28 *germinal.* — Le ministère britannique n'a changé ni de caractère, ni de plan. Tous ses efforts se dirigent vers une guerre de mer; et, quels que soient ses moyens à cet égard, il leur préfère ceux que les circonstances lui fourniront de fomenter, à force d'or et de corruption, et d'entretenir le désordre dans l'intérieur de la France. Il regarde et fait regarder comme un coup d'Etat d'avoir su, par l'habileté de ses agents secrets, préparer, faire exécuter et généraliser la révolution désorganisatrice et ruineuse du 31 mai, aux frais du trésor national même de la république; somme ruineuse, que l'Angleterre aurait eu peine à fournir.

L'activité actuelle de l'agence corruptrice des Anglais s'emploie à assurer en France l'impunité des principaux chefs du 31 mai contre les décrets de la Convention elle-même.

On trouve néanmoins des personnes qui prétendent que l'Angleterre se montrera disposée à une négociation. Mais elles n'examinent point si cette négociation peut se concilier avec ses engagements, et si, la chose étant possible, son parti est pris pour amener cette négociation à sa fin; ces deux points éclaircis, il faudra encore examiner si l'Angleterre sera à temps pour prévenir une autre campagne.

— La maison d'Autriche ne peut qu'être alarmée du traité entre la république française et la Prusse. Il paraît lui convenir de cacher sa frayeur en affectant de continuer la guerre. Elle a, en effet, besoin des 6 millions qu'elle a demandés à l'Angleterre, bien moins pour pousser avec vigueur ses opérations militaires que pour balancer l'influence du roi de Prusse dans l'intérieur de l'Empire. Quant à ces 6 millions de prêt, la cour de Londres n'est point encore décidée; elle balance entre 4 et 6. L'empereur veut 6 ou rien; et il est probable que le traité avec la Prusse accélérera la décision en faveur de la demande autrichienne.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

Suite du rapport fait par Johannot, au nom des comités de salut public, de législation et des finances, réunis, dans la séance du 25 germinal.

Etat des biens nationaux, déduction faite de ceux des condamnés. — Pour parvenir à la connaissance exacte de la valeur des domaines nationaux, déduction faite de ceux des condamnés, nous avons pris le quartier dont le compte a été rendu en germinal de l'an 2, parce que la très-grande partie des jugements ne remontait pas au delà du mois de frimaire de la même année, que la loi qui assimilait la régie des biens des condamnés à ceux des émigrés était récente, et que l'agence des domaines n'avait encore rien confondu à cette époque.

Nous avons employé plusieurs moyens pour reconnaître la valeur de ces biens; et les divers rapports faits sur des bases différentes ayant donné à peu près les mêmes résultats, nous avons atteint la vérité.

En partant de germinal de l'an 2 pour faire les évaluations, nous avons eu l'avantage de connaître la valeur de ces biens, à l'époque où ils n'étaient exploités que d'après d'anciens baux contractés dans le temps où l'on n'en stipulait aucun qu'en blé ou en marcs d'argent, et d'anciens baux dont la valeur réelle était dissimulée, pour une forte partie, par l'usage alors si général de ce qu'on appelait les pots-de-vin.

L'état suivant présente donc la valeur effective des domaines nationaux en germinal de l'an 2.

État des biens nationaux, d'après les estimations envoyées par les corps administratifs.

Domaines nationaux de première origine, comprenant biens ecclésiastiques, domaines de la couronne, de la liste civile, de l'Ordre de Malte, des congrégations, des colléges, des hôpitaux et autres établissements supprimés, suivant l'estimation de ces biens qui a été faite en 1792, par les corps administratifs .... 2,147,932,950 l.

En déduisant de cette somme la valeur estimative des biens nationaux de cette nature vendus jusqu'au 1er ventose.... 1,389,122,790 l.

Il reste en valeur de l'estimation de 1790.................................. 758,810,160 l.

Il résulte, de la comparaison entre les estimations et les adjudications, que cette nature de domaines a produit à la vente plus de trois fois l'estimation, ce qui donne pour valeur approximative de ces biens restant à vendre dans ce moment. .... 2,276,430,480 l.

Forêts nationales. — Le travail fait, par les ordres du comité des domaines de l'Assemblée constituante, sur les forêts nationales et sur les bois ci-devant ecclésiastiques, des colléges et hôpitaux, et les renseignements acquis sur la consistance des bois provenant des confiscations, élèvent cette masse à environ cinq millions cinq cent mille arpents. Or, si l'on en retranche cinq cent mille arpents, soit pour les bois de la succession des condamnés, soit pour ceux au-dessous de cent arpents, dont la loi permet l'aliénation, on peut compter sur cinq millions d'arpents.

Un bon plan d'économie publique ne permettra pas l'aliénation de ce genre de propriétés nationales; cependant, considérées comme gage des assignats, il faut les évaluer au prix auquel on pourrait les aliéner.

En supposant l'aliénation du fonds, nous porterons l'estimation fort bas à 400 liv., ce qui fait.................. 2,000,000,000

Domaine provenant des émigrés.—Les revenus des biens des condamnés se trouvant actuellement confondus avec ceux des émigrés, il a paru convenable de remonter à l'époque où ce mélange ne pouvait encore avoir lieu.

La recette effective du quartier terminée en germinal an 2, qui correspond au 22 mars 1794 (vieux style), porte le revenu annuel à 191 millions 190,040 liv., qui, au denier 50, font, avant la mise en vente........................... 9,559,502,000

Il peut y avoir dans cette recette quelques petits objets provenant de mobilier, qui en général a partout été vendu à très-vil prix; mais cette légère inexactitude, si elle a lieu, se trouve compensée et au delà par la nature des baux anciens, d'après lesquels on a calculé le revenu.

Ces baux représentaient une valeur réelle, et même fort au-dessous de la valeur réelle, en raison de l'abus des pots-de-vin.

Il est connu d'ailleurs que toutes les évaluations et adjudications des baux qui ne viennent pas des anciens propriétaires ont été faites par les districts fort au-dessous du prix des baux particuliers des autres biens, de sorte que tous les revenus des biens nationaux de cette époque représentent une valeur réelle en numéraire métallique.

Maisons d'émigrés et autres immeubles non loués, non compris dans ceux d'ancienne origine, qui seront vendus par voie de loterie, par estimation......... 1,000,000,000

Mobilier. — Il reste à vendre, prove-

A reporter. 14,835,932,480

Report.. 14,835,932,480

nant de la liste civile, celui de Compiègne, celui de Bellevue, celui de Saint-Germain, et une petite partie de celui de Versailles, le tout estimé environ 4 mill.

Les autres articles de mobilier invendus ne doivent plus être estimés comme on l'avait d'abord fait, puisqu'ils proviennent en partie des condamnés; mais, en retranchant cette partie du mobilier, on peut estimer celui qui reste des émigrés à 16 millions, qui, joints aux 4 millions dont on vient de parler, forment un total de 20 millions, et seront vendus au moins à ce prix, ci.................. 20,000,000

Il restait dû, au 1er ventose, sur les domaines nationaux vendus............ 2,091,002,744

A déduire les créances sur les émigrés, qui n'excèdent pas.... 1,500,000,000 l.
On estime à........ 300,000,000
celles sur les condamnés, ce qui revient au compte des.......... 1,800,000,000 l.
auquel on avait évalué des créances de cette nature dans des calculs précédents.

Montant de ce qui a été payé jusqu'au 1er ventose sur les biens des émigrés vendus 220 millions 655,104 livres.

Total.............. 16,946,935,224 l.

Nous ne portons pas sur cet état les domaines nationaux de la Belgique, qu'on évalue à 3 milliards;

Les sommes avancées aux départements, districts et communes, aux ateliers, usines ou manufactures, qui se montent à des sommes considérables;

Les contributions arriérées et courantes.

Mais, en faisant ces omissions volontaires, en portant ces trois grands articles pour mémoire, votre hypothèque surpasse tous vos besoins; elle ne veut qu'être ménagée avec sagesse, pour couvrir toutes vos dépenses, acquitter la dette nationale, et faire atteindre la république au plus haut degré de prospérité intérieure, après qu'elle s'est élevée au plus haut degré de gloire et d'énergie.

Il a paru convenable de joindre ici l'état des biens nationaux vendus jusqu'au 1er ventose.

Les adjudications de ceux de première origine ont monté à la somme de.......................... 2,310,267,010 l.

Les adjudications de ceux provenant des émigrés.......................... 1,322,341,108

Total des biens vendus........ 3,632,608,118 l.

Il avait été payé au 1er ventose, sur les biens de première origine................ 1,320,950,300
Sur ceux provenant des émigrés........... 220,655,104
} 1,541,605,404 l.

Donc il restait dû au 1er ventose sur la totalité des biens nationaux vendus..... 2,091,002,714

Balance........ 3,632,608,118 l.

Il a été brûlé jusqu'au 1er ventose en assignats 2,582,683,000

Provenant de la recette des domaines nationaux vendus, et des emprunts forcés et volontaires................... 1,593,167,530

Des échanges qui se font journellement des assignats dégradés et mutilés....... 989,515,470

Balance........ 2,582,683,000 l.

Pour que chacun connaisse la masse des assignats en circulation, nous en donnons ici l'état:

Il restait en circulation, au 30 ventose. 7,964,941,849

Sur quoi il faut déduire ceux qui étaient dans les caisses des payeurs des départements et des armées et non encore employés.................................. 400,000,000

La circulation réelle se trouvait réduite, le 30 ventose à................. 7,564,941,849 l.

Nos étonnantes ressources s'accroîtront encore par un

bon régime d'hypothèques. Quelques peuples modernes en ont connu l'usage et les heureux effets, surtout en Allemagne. Cette institution vraiment sociale peut recevoir des développements plus étendus chez un peuple libre, riche à la fois de son agriculture et de son commerce.

L'économie publique, pour administrer sagement et multiplier ses richesses, doit se rapprocher de l'économie domestique. Le corps social ne doit user de son crédit, s'il veut le conserver et l'accroître, que comme les particuliers usent du leur dans le règlement de leurs propres affaires.

Si le propriétaire, qu'un intérêt plus immédiat attache à la patrie, peut engager aisément par hypothèque, et pour un taux d'intérêt modéré, une partie de son fonds, il en fera bientôt sortir de nouveaux capitaux. Les terres fertiles doubleront leur fécondité; les terres qu'on croit stériles, et qu'on abandonne souvent faute d'avances, donneront, dans des essais plus heureux, des produits inattendus.

Un pareil régime rend le propriétaire indépendant des capitalistes et des usuriers. S'il eût été adopté plus tôt, les cultivateurs de plusieurs départements, et notamment de ceux du Rhin, ne se trouveraient pas ruinés par l'usure des juifs.

Ce qu'un particulier économe fait avec avantage, l'Etat peut le tenter avec succès. Si cet Etat possède surtout une immensité de biens ruraux inconnue à toutes les autres nations, le régime de l'hypothèque spéciale aura pour lui les effets les plus salutaires.

Avec ce régime, il n'y a plus rien de vague et d'obscur dans la garantie de l'hypothèque : la publicité fait l'essence de cette espèce de contrat, et l'intérêt de l'argent baisse d'autant plus que le gage qui lui sert d'hypothèque est connu avec précision.

L'Etat émettra donc, sur la totalité de ses biens invendus et absolument libres, un certain nombre de cédules d'hypothèque, proportionné au gage dont il peut disposer.

Mais vos comités ont aperçu que les biens nationaux ne peuvent être cédulés et présenter un gage certain aux assignats, si ce régime d'hypothèques n'est pas établi en même temps pour tous les citoyens.

Les avantages attachés à l'usage des engagements avec hypothèque, ainsi que le perfectionnement de la répartition des contributions foncières, demandent que chaque propriétaire ait l'intérêt de constater authentiquement la valeur capitale de son bien. Il doit toujours avoir la faculté de prendre en quelque sorte sur lui-même, devant un officier public, des cédules d'hypothèque qu'il transmettra ensuite facilement au moment du besoin, sans le secours d'aucun agent salarié.

Ces cédules porteront sur les trois quarts de la valeur des fonds, d'après l'estimation faite sur le pied du marc d'argent fin.

C'est ainsi que vous mettrez en activité les ressources qu'offrent à la république ses domaines nationaux, comme aux autres propriétaires leurs domaines particuliers.

C'est ainsi qu'un Etat dont les capitaux mobiliers ont été consumés dans les orages d'une révolution peut en créer de nouveaux et rétablir peu à peu l'équilibre entre le produit de la terre, le commerce et les rentes....

Caisse hypothécaire. — Un tel régime commande l'établissement d'une caisse hypothécaire semblable à celles qui existent en Prusse, dans la Silésie, les Marches électorales et en Suède : ses fonctions sont de prêter, sur cédules d'hypothèque, à un intérêt très-modique, et qui, pour la France, ne doit pas excéder 3 pour 100. Vous comprenez qu'il serait impossible de faire des conditions aussi avantageuses si cette caisse n'avait pas la faculté d'émettre des billets au porteur, payables à vue, et dont la confiance seule doit déterminer la circulation.

On craint les gouvernements : celui de la république elle-même ne pourrait, sans faire perdre à la caisse des hypothèques la confiance nécessaire, influer sur ses opérations ou les diriger; il n'a donc et ne doit avoir sur elle qu'une simple surveillance de police; et comme la condition fondamentale de l'existence d'une telle caisse est de ne pouvoir émettre ses billets au porteur sans en recevoir le gage en cédules hypothécaires, la surabondance de leur circulation ne sera jamais à craindre; leur valeur toujours réalisable ne pourra être avilie.

C'est en ce point que l'établissement proposé diffère des banques ordinaires : il a créé dans le pays où il s'est formé un nouveau crédit, un crédit essentiellement solide, inconnu aux nations dont les banques ne portent que sur un capital inférieur à leurs engagements.

Presque toutes les autres banques sont des banques de commerce, et participent aux chances heureuses ou malheureuses du commerce. La caisse des hypothèques est une caisse rurale, inébranlable comme le territoire qui lui assure une puissance et des moyens toujours supérieurs aux obligations qu'elle contracte.

Les effets ultérieurs de cette caisse, qui elle-même n'aurait pour actionnaires que des propriétaires de biens-fonds, sont évidemment d'augmenter la valeur capitale des propriétés territoriales; car l'intérêt de l'argent ne peut être abaissé que le capital ne soit élevé dans la même proportion. Vous voyez de là qu'indépendamment des autres usages de la caisse des hypothèques pour améliorer tous les genres de productions que fait naître l'industrie humaine, son influence donnera au gage de la dette publique un accroissement supérieur à nos besoins, et rendra à la république, lorsqu'on la croit épuisée, une énergie que ne peuvent égaler ses ennemis. *(La suite demain.)*

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Présidence de Sieyès.

Dubois-Crancé monte à la tribune pour présenter à la Convention la liste des officiers généraux que le comité de salut public a cru que l'on devait employer aux armées pendant cette campagne.

Blad : On nous a distribué le projet du comité, pour que nous puissions faire là-dessus nos réflexions. Je dirai, moi, qu'il existe une foule de réclamations, dont beaucoup m'ont paru fondées. Des individus qui avaient été destitués et incarcérés sous le régime de la terreur n'ont pas été remis en place, et se voient supplantés par des gens qui n'ont pas leur ancienneté de service. Il est urgent de réorganiser l'armée, mais il faut observer la justice. Je demande que le travail de Dubois-Crancé soit revu par le comité.

Dubois-Crancé : Le comité a examiné avec attention toutes les réclamations qui lui ont été faites, et, autant que les circonstances l'ont permis, tous les officiers destitués ont été réintégrés. Mais on n'a pas pu déplacer les officiers qui ont servi avec honneur pendant la campagne dernière, pour rendre justice à ceux qui ont été destitués, et qui n'ont rendu aucun service. Voulez-vous mettre le découragement dans nos armées; vous n'avez qu'à décréter ce que le comité n'a pas cru devoir faire.

Depuis un mois vous avez décrété qu'il y aurait des inspecteurs aux armées. Ces inspecteurs ne sont pas encore nommés; on pourra les prendre parmi les officiers destitués; cette manière de leur rendre justice contentera tout le monde et ne fera aucun mécontent.

Blad : Lorsque le système de la terreur est renversé, il ne faut pas paraître le soutenir encore dans les personnes qu'il a élevées aux premiers grades. Je demande que mes collègues soient invités à présenter chacun leurs observations au comité. S'il est instant d'organiser l'armée pour cette campagne, il est aussi instant de rendre la justice à qui la mérite.

Gouly : Il est très-vrai qu'il y a dans les places des hommes contre lesquels il existe des pièces qui pourront bien empêcher la Convention de les choisir. Mais il suffit qu'on le demande pour que le projet de Dubois-Crancé soit renvoyé au comité militaire.

Laveaux : Ce n'est pas là l'ouvrage de Dubois-Crancé; c'est l'ouvrage de tous les représentants du peuple qui ont présenté des individus. Ils ont pu être induits en erreur; et il n'est aucun doute qu'on ne doive réformer ceux qui ne sont pas dignes de notre confiance.

Pénières : Nous sommes tous bien loin d'attaquer le travail de notre collègue Dubois-Crancé ; mais, malgré son zèle, il lui a été impossible de satisfaire tout le monde ; mais il est aussi impossible que, son travail n'étant imprimé que depuis trois jours, chacun de nous ait pu le méditer comme il le devait.

Je désire donc qu'on ajourne la discussion, et que ceux de nos collègues qui ont des observations à faire aillent aux comités les présenter.

Henry Larivière : Deux jours de retard ne font rien à nos affaires, et font tout pour la justice. Hier j'ai reçu des notes qui m'ont été données par un ancien militaire, qui pourront bien empêcher certains hommes d'être à la tête de nos armées. J'ajoute que le travail de Dubois-Crancé a, pour ainsi dire, été tenu secret; Baudouin n'a pu m'en donner une épreuve, parce qu'il lui a été défendu d'en fournir. Je demande en conséquence l'ajournement à deux jours; je demande que le travail soit renvoyé aux deux comités de salut public et militaire.

Gossuin : J'observe ici que, malgré l'attention du comité militaire, son objet n'a pas été bien rempli dans le travail de Dubois-Crancé. Le nombre des commissaires des guerres monte à mille quatre ; vous avez rendu un décret qui réduit ce nombre à six cents; il y a donc une grande réforme à faire, ainsi que parmi les officiers généraux. Mais, pour que nous puissions porter un jugement, il faut que nous connaissions toutes les pièces qui sont pour et contre.

Je demande que l'on imprime une nouvelle liste, à deux colonnes; d'un côté seront inscrits les noms des officiers mis en place; de l'autre seront inscrits les noms des officiers qui auront été réformés, avec les pièces qui auront motivé leur réforme.

Dubois-Crancé : La proposition de Gossuin est très-impolitique. Si le comité produisait les notes qui lui ont été envoyées par les officiers supérieurs, ils pourraient une autre fois, dans la crainte d'une pareille mesure, refuser celles qui pourraient leur être demandées, ou ne pas dire toute leur façon de penser. Du reste, puisqu'on le demande, je ne m'oppose pas à l'ajournement, et je demande moi-même que nos collègues viennent nous faire leurs observations.

La Convention décrète l'ajournement de la discussion du projet de décret de Dubois-Crancé, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Gossuin.

Sévestre, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et militaire : Malgré les calculs de l'avarice et de l'égoïsme, en dépit des ennemis de la république, il nous est permis d'espérer que les subsistances ne manqueront pas. (Applaudissements.) Des grains entrent dans nos ports ; ils couvrent les routes, ils arrivent, et nous allons nous trouver dans un état auquel les puissances coalisées ne pourront atteindre, quels que soient leurs moyens. Mais, pour assurer nos ressources, il faut prévenir tout désordre, il faut réprimer des excès qui nous entraîneraient dans les plus grands malheurs; il faut maintenir la tranquillité publique. Non, la malveillance qui veut affamer Paris et nous donner la guerre civile ne réussira pas. Comme Bordeaux, Versailles et d'autres grandes communes, Paris a prouvé qu'il savait faire des sacrifices; il lui fallait peut-être cette dernière épreuve pour qu'il passât avec plus de gloire à la postérité.

Les républicains, au milieu de tant de victoires, ne se laisseront pas vaincre par les malveillants. La Convention saura faire respecter les personnes et les propriétés. Pour imposer aux brigands qui arrêtent et pillent les approvisionnements destinés pour Paris, et pour éviter aux citoyens de Paris des courses pénibles qui les dérangent de leurs travaux, de leurs affaires, les comités ont pensé qu'il fallait déployer des moyens de force dans la 17e division militaire.

Le rapporteur propose de nommer un général en chef de la 17e division, qui sera en même temps commandant général de la garde parisienne ; de nommer Delmas et Pénières représentants près de cette force armée, et d'ouvrir les Bourses dans toutes les communes de commerce.

La Convention renvoie le projet à ses comités, pour le représenter dans la séance de demain.

Thibaudeau : Sévestre n'a pas assisté à la séance de la nuit. Les comités avaient d'abord arrêté de vous proposer un commandant général de la garde nationale de Paris, mais ils ont depuis changé d'avis.

Je demande le renvoi du projet, pour être discuté de nouveau.

Le renvoi est décrété.

— Un membre annonce qu'il a reçu une lettre qui l'instruit que les arrivages de subsistances sont si abondants dans le Midi, que leur prix a diminué tout à coup de 100 livres par quintal.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Boissy d'Anglas occupe le fauteuil.

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public : Avant le 9 thermidor, on vous disait à cette tribune que vous ne deviez diplomatiser qu'à coups de canon. Depuis que, rendus à vous-mêmes, il vous est permis de manifester vos propres pensées, vous avez plus d'une fois proclamé solennellement votre respect pour toutes les institutions de la diplomatie qui tiennent au droit des gens.

Votre comité de salut public ne s'écartera donc pas de l'esprit qui vous anime et vous dirige, en vous proposant aujourd'hui de fixer le mode de réception des ambassadeurs étrangers dans le sein de la représentation nationale.

Jusqu'à présent les puissances amies de la république n'avaient député près de vous que des chargés d'affaires, des résidents, des envoyés et des ministres plénipotentiaires, et à leur égard il n'a pas été question d'étiquette, la fraternité seule en a fait les frais et en a improvisé le protocole. Mais il existe entre eux et les ambassadeurs proprement dits une différence qui exige de votre part quelque distinction.

Les ministres plénipotentiaires, et à plus forte raison les envoyés, les résidents et les chargés d'affaires, ne sont regardés que comme les mandataires et les porteurs de pouvoirs des puissances au nom desquelles ils se présentent.

Les ambassadeurs ont un caractère plus relevé ; ils sont les véritables représentants du gouvernement qui les envoie ; et comme le gouvernement qui les envoie représente toujours la nation qu'il gouverne, ce n'est, en dernière analyse, que comme représentant de la nation qu'un ambassadeur peut se présenter ; de là l'usage établi chez tous les gouvernements de donner aux ambassadeurs, dans la cérémonie de leur réception, un fauteuil qui est placé en face du représentant du souverain, et dans lequel ils sont assis, même en portant la parole.

Les gouvernements ont toujours considéré comme une marque particulière d'attention et de respect l'envoi d'un ambassadeur. Les républiques surtout y ont toujours attaché un prix particulier, et voilà pourquoi la France a presque toujours entretenu des ambassadeurs, et non des ministres, en Suisse, en Hollande et à Venise.

Au premier coup d'œil, ces distinctions paraissent minutieuses ; mais quand on pense qu'elles expriment le degré de confiance, d'attachement ou de respect que les nations se témoignent mutuellement, il paraît indispensable de les maintenir, au moins jusqu'à ce que, par un accord général avec les autres gouvernements, il ait été établi d'autres règles.

Votre comité de salut public m'a chargé en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. A la réception des envoyés des puissances étrangères dans le sein de la représentation nationale, ceux qui seront revêtus du caractère d'ambassadeur seront assis dans un fauteuil vis-à-vis du président ; ils parleront assis.

« II. Il sera placé pour leur cortége des banquettes à droite et à gauche.

« III. La disposition de l'article précédent est commune à tous les envoyés des puissances étrangères, revêtus du caractère de ministre plénipotentiaire.

« IV. Le président, dans sa réponse à l'ambassadeur ou autre envoyé, lui donnera les mêmes titres qui lui sont attribués par la lettre de créance. »

Ce projet de décret est adopté.

— L'ambassadeur de Suède est introduit dans le sein de la Convention nationale ; il se place dans un fauteuil vis-à-vis du président.

Il prononce le discours suivant :

« Citoyens représentants du peuple français,

« L'alliance des rois de Suède avec la France, consacrée depuis longtemps dans les traités, dans les annales de l'histoire, et plus encore par cette analogie de caractère si remarquable entre les deux peuples, n'a point souffert du choc politique dont l'Europe est ébranlée. Le système suivi par le gouvernement suédois, le traité de neutralité armée conclu entre les rois de Suède et de Danemark, sont pour la république française une preuve des sentiments dont Sa Majesté le roi de Suède vous assure aujourd'hui par mon organe. Je viens, en son nom, au sein de la représentation nationale de France, rendre un hommage éclatant aux droits naturels et imprescriptibles des nations. Ne doutez point que les Suédois, qu'on a souvent appelés les Français du Nord, ne continuent de former un peuple de frères avec les Français du Midi. Il est doux pour moi, citoyens représentants, d'avoir à entretenir, à fortifier cette union par la franchise et la loyauté dont nous nous donnerons respectivement des exemples. Puisse la paix, source de la véritable prospérité des empires, couronner bientôt les glorieux succès de la France ! Puissent tous les gouvernements, quels qu'ils soient, se respecter mutuellement, ne rivaliser qu'en justice, en sagesse, en générosité ! Puissent enfin les Français, ce peuple brillant, intrépide, au-dessus désormais des passions réprouvées par la morale et par la philosophie politique, offrir au genre humain le spectacle nouveau de la puissance réunie à la vertu ! »

Ce discours est vivement applaudi.

Le Président : Baron Eric-Magnus Staël de Holstein, ambassadeur extraordinaire de Suède, les applaudissements universels qui ont devancé ma réponse, vous ont dit assez quels sont les sentiments qui remplissent cette enceinte. Vous voyez avec quelle satisfaction nous accueillons, dans votre personne, la nation amie au nom de laquelle vous venez nous rappeler notre antique alliance. Partagez avec nous, dans la franchise de ce premier élan de nos cœurs, les jouissances de la plus touchante fraternité.

L'hommage éclatant que vous venez de rendre, devant les représentants d'un peuple libre, aux droits naturels et imprescriptibles des nations, honore le gouvernement qui vous envoie ; il est digne de faire époque dans l'histoire de la liberte.

Nous devons à la Suède ce témoignage solennel, qu'elle n'a pas attendu nos succès pour manifester ses bonnes dispositions envers la république française. Oui, longtemps avant que la victoire, fidèle à la cause de la liberté, eût commencé à briser les nœuds de la coalition qui nous attaquait ; à l'époque même où les plus grands dangers semblaient encore nous menacer de toutes parts, la nation suédoise, nous le savons, donnait des éloges à notre courage, et appelait par ses vœux secrets les triomphes que nous avons obtenus depuis. C'était tout ce qu'elle pouvait sous un roi qui avait voulu se mourer personnellement notre ennemi, sans être arrêté par la crainte de s'éloigner en même temps des plus vrais intérêts de son pays.

A peine un chef plus digne d'elle eut-il pris les rênes du gouvernement, que nous la vîmes se hâter de rompre le lien par lequel Gustave III s'était efforcé de l'attacher à la ligue de nos ennemis. Depuis elle a toujours repoussé, avec la même loyauté, et leurs instances corruptrices et leurs insolentes menaces ; et comme son attachement pour la nation française ne se démentira point, la Convention nationale croit pouvoir répondre au prince que vous représentez, qu'elle mettra tous ses soins à fortifier de nouveau nos anciennes liaisons, et à établir sur la base d'une utilité réciproque tous les avantages qui doivent en résulter pour la prospérité commune des deux nations.

Quant à vous personnellement, baron Staël de Holstein, c'est avec plaisir que la Convention nationale vous voit chargé de traiter avec nous de nos intérêts mutuels, dans la persuasion où elle est que personne ne devant mieux connaître que vous la vérité et la franchise de nos sentiments, il n'est conséquemment personne de qui nous soyons fondés à en espérer un plus parfait retour.

Venez recevoir l'accolade républicaine : qu'elle soit le gage de l'attachement fraternel qui doit unir la république française et le royaume de Suède. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'ambassadeur du roi de Suède monte au fauteuil du président, qui lui donne l'accolade au milieu des acclamations unanimes et réitérées.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Le baron Eric-Magnus Staël de Holstein est reconnu et proclamé ambassadeur extraordinaire du roi de Suède près la république française.

« II. Le discours du baron Eric-Magnus Staël de Holstein, la réponse du président de la Convention nationale, et l'extrait du procès-verbal de la séance de ce jour, seront traduits dans toutes les langues, imprimés insérés au Bulletin de correspondance, et envoyés aux départements, aux armées et aux agents de la république près les gouvernements étrangers. »

— Un des secrétaires donne connaissance du résultat du scrutin pour la formation de la commission chargée de préparer les lois organiques de la constitution.

Les membres qui la composent sont : Cambacérès, Merlin (de Douai), Sieyès, Thibaudeau, Larevellière-Lépeaux, Lesage (d'Eure-et-Loir), Boissy d'An

glas, Creuzé-Latouche, Louvet (du Loiret), Berlier, Daunou. (On applaudit.)

— L'assemblée accorde la parole à Grégoire pour une motion d'ordre.

Grégoire : L'ancienne diplomatie et le droit public n'étaient qu'un échafaudage ridicule et souvent monstrueux, que le souffle de la raison a renversé. Nous avons détruit, mais qu'avons-nous mis à la place ?

Plusieurs de nos séances ont été consacrées à discuter le mode de direction des relations diplomatiques. La prolongation des débats nous a prouvé sans doute que quelquefois on ne s'entendait pas, parce que sur cet objet les termes ne sont pas définis, les idées ne sont pas précisées.

Les mêmes inconvénients se reproduiront dans toutes les discussions de cette nature, tant qu'on n'aura pas déterminé ou plutôt reconnu les principes qui, dans les relations de peuple à peuple, doivent servir de régulateur.

Le rapporteur du comité de salut public en a tellement éprouvé le besoin, que, dans le cours de la discussion, plusieurs fois il a exprimé le désir de voir rédiger un code du droit des gens. Déjà vous en aviez ressenti la nécessité dès les premiers temps de votre session. Un décret du 28 octobre 1792 avait ordonné qu'il serait fait un rapport sur les principes des négociations entre les peuples ; ce décret resta sans exécution.

Le 18 juin 1793, je proposai de faire une déclaration du droit des gens ; l'idée parut belle, mais elle avait la défaveur de n'être pas présentée par quelques hommes qui avaient alors le privilége de l'infaillibilité ; ils dirent qu'elle était prématurée, dangereuse même, en se gardant bien de le prouver ; et par un mot ils arrêtèrent peut-être la marche de l'esprit humain. Actuellement leurs sceptres sont brisés ; je reproduis ma proposition.

Un écrivain du siècle dernier (Fénelon) disait : « J'aime mieux ma famille que moi, j'aime mieux ma patrie que ma famille, j'aime mieux l'univers que ma patrie. » La raison a jugé et ces extravagants qui parlaient de la république universelle, et ces hommes faux dont on a dit qu'ils faisaient profession d'aimer les hommes placés à deux mille ans ou à deux mille lieues de distance, pour se dispenser d'être justes et bons envers leurs voisins. Le cosmopolisme de système et de fait n'est qu'un vagabondage physique ou moral ; nous devons un amour de préférence à la société politique dont nous sommes membres.

Cependant l'égoïsme national est aussi coupable que l'égoïsme individuel ; le patriotisme n'est point exclusif ; l'énergie de ce sentiment se concilie avec cette douce philanthropie qui s'efforce d'anéantir les préjugés, l'intolérance, les rivalités, les haines entre les peuples, et de resserrer les nœuds de la fraternité entre les diverses sections de la famille humaine.

La politique est une branche de la morale universelle, puisqu'elle est l'art de gouverner un peuple de la manière la plus conforme à son bonheur, sans nuire à celui des autres. Il faut rendre la véritable acception à ce mot si souvent déshonoré ; longtemps elle ne fut guère que la fourberie réduite en système. Des opérations ténébreuses, des tripots diplomatiques n'offrent guère qu'un tissu de crimes et de petitesses, c'est une vérité de fait tellement reconnue que, selon Wicquefort, l'infaillible moyen de déjouer ses rivaux, en fait de négociations, c'est d'avoir une marche franche, parce qu'on est presque sûr de ne pas les rencontrer dans sa route.

Si la plupart des républiques même n'ont eu jusqu'ici qu'une politique flottante, c'est non-seulement le résultat de leur faiblesse, mais encore parce qu'on ignorait cette morale qui lie les nations et qui force les tyrans, sinon à la justice, au moins à la pudeur.

Et comment la masse des hommes ne serait-elle pas arriérée sur cet objet? Les publicistes, la plupart de ceux même qui se présentent avec éclat à la postérité, fourmillent d'assertions erronées et immorales. Burlamaqui, né dans une république, biaise sur les avantages de la pure démocratie, ou plutôt il la rejette ; Mably lui-même, à qui l'art social a tant d'obligations, et que ses immortels écrits placent au rang des bienfaiteurs du genre humain, n'est pas reconnaissable dans ses principes de négociations : nous devons regretter que l'auteur du *Contrat social*, après avoir tracé le code de chaque société politique, n'ait pas fait celui des nations.

Quant à la morale politique, qui ne s'indignerait de voir des publicistes autoriser le mensonge? Wicquefort prétendre qu'un ambassadeur peut corrompre les ministres du pays où il est envoyé? Louché examiner sérieusement si le viol est un droit de la guerre, et se contenter d'incliner pour la négative?

Scipion respectant la vertu d'une belle Espagnole, Régulus retournant à Carthage, Camille renvoyant aux Falisques l'instituteur perfide qui voulait lui livrer ses élèves, divers peuples s'empressant de porter des secours à Lisbonne presque engloutie par le tremblement de terre de 1745 ; voilà le droit des gens en pratique.

Beaucoup de traits de cette nature ornent nos annales. Dans la dernière guerre, un bâtiment anglais, livré aux horreurs de la famine, aperçoit un navire français : il court lui demander des vivres et des fers ; celui-ci lui donne tous les secours nécessaires, et le laisse achever sa route. L'ordre de respecter l'escadre du capitaine Cook, l'abolition du droit d'aubaine avec divers Etats de l'Europe, datent à peu près de la même époque.

Tandis que les tyrans s'efforçaient de contrefaire nos assignats, par votre loi du 2 frimaire, l'an 2e, vous décerniez la même peine contre les fabricateurs de fausse monnaie étrangère que contre les fabricateurs de fausse monnaie nationale : ce décret, qui vous honore, est une grande idée morale que vous avez mise en circulation parmi les peuples.

La loi de la sociabilité entre les peuples n'est autre que la loi naturelle appliquée aux grandes corporations du genre humain. Elle détermine leurs droits, leurs devoirs ; elle en trace l'étendue et les limites.

Quesnay a très-bien prouvé que, dans l'état d'indépendance des nations, pour elles comme pour les individus, le droit de s'emparer de ce qui n'est à personne est limité à ce qu'on peut s'approprier par le travail ; que le droit de tout faire est subordonné à la condition de ne pas faire mal aux autres. Guillaume Penn et les Quakers eurent un tel respect pour ce principe que, pour former leur établissement dans le Nouveau-Monde, ils achetèrent des sauvages les terrains où ceux-ci grattaient à peine la terre pour semer leur maïs, où ils n'exerçaient guère d'autres métiers que la chasse et la pêche.

Communément on définit le droit des gens « la connaissance des principes et des règles que la nature, l'usage et le consentement exprès ou tacite ont établis entre les peuples dans leurs rapports respectifs. » De là résultent deux sortes de droits des gens. Le premier, auquel convient plus particulièrement cette dénomination est invariable, parce qu'il est le prononcé immédiat de la nature. Le second, qu'il

faut nommer le droit public, est arbitraire et conventionnel ; il forme la jurisprudence des sociétés politiques et ne peut avoir force de loi que par la ratification expresse ou tacite des parties contractantes, c'est-à-dire de tous les peuples, qui tous, à cet égard, possèdent en commun la puissance législative.

Tels sont l'usage, bien ou mal suivi, de ne pas commencer les hostilités sans une préalable déclaration de guerre, celui d'envoyer un trompette ou un tambour pour parlementer, de battre la chamade, d'arborer un drapeau pour capituler.

Ce droit secondaire est en Europe un assemblage incohérent et bizarre d'usages bons ou mauvais, empruntés des Romains et des Germains ; presque tous doivent être soumis à un nouvel examen.

Tels sont la forme dans laquelle doivent être crédités les agents diplomatiques, les lettres de créance, le droit d'asile, les sauf-conduits, les enclaves, les alluvions, le cours des fleuves, le cas offensif, les représailles, la saisie des effets neutres sur bâtiments ennemis, les lettres de marque, l'extradition des coupables, la punition des délits commis sur territoire étranger, etc., etc.

Les publicistes ont longuement disserté sur les bosphores : les uns ont prétendu qu'ils pouvaient être une propriété exclusive ; d'autres ont fondé les péages exigés par quelques puissances dans des détroits sur l'obligation qu'elles s'imposent d'entretenir les balises, les fanaux et d'éloigner les forbans. Des discussions interminables ont eu lieu concernant l'étendue de mer sur laquelle un peuple peut exercer la souveraineté. Watel la restreint à la portée du boulet, en sorte que, sous le canon d'une forteresse neutre, un vaisseau ennemi ne puisse être de bonne prise. Bodin étend ce droit à trente lieues ; enfin, Selden veut qu'on puisse posséder la mer comme on possède un champ. Les solutions eussent été plus faciles, si, en examinant les droits indivis qui restent aux peuples sur certains objets après le partage du globe, on avait consacré le principe, que ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent est à tous, et que conséquemment la mer ne peut être la propriété d'aucun.

Rien de plus ridicule que les tracasseries concernant les préséances : on connaît l'anecdote de deux ambassadeurs dont les voitures s'étant rencontrées sur un pont, à Pragues, personne ne voulut céder ; on connaît l'anecdote des quatre portes qu'on fut obligé de pratiquer à la maison où se tenaient des conférences diplomatiques pour éviter aux plénipotentiaires les contestations sur le pas ; enfin, on sait que l'orgueilleux Louis XIV, après avoir versé tant de sang, fut sur le point de faire égorger quelques milliers d'hommes de plus, parce que d'Estrade, son ambassadeur à Londres, n'avait pas eu le pas sur celui d'Espagne.

La souveraineté n'est pas susceptible de plus ni de moins, elle ne résulte ni de la force, ni de la richesse ; elle appartient à Saint-Marin dans un degré aussi éminent qu'à la France.

Les nations ont droit de s'organiser, de se lier, de s'incorporer, en traitant d'égal à égal entre elles comme entre les hommes ; s'il doit exister des rangs, c'est la vertu qui les donne.

Il y a peu qu'en Allemagne on proposait encore au concours de discuter gravement s'il est des préjugés avantageux. Cette question seule est un scandale en philosophie.

La vérité est le besoin de tous les temps, de tous les lieux. Si nous voulons trouver ce qui est réellement utile et politique, cherchons en tout ce qui est vrai, ce qui est juste ; et n'oublions pas que la justice et la vérité ne peuvent jamais être la propriété exclusive d'aucun peuple : c'est le domaine de tous.

Ici se présente une question politique dont nous ne pouvons qu'indiquer l'objet : c'est de savoir jusqu'à quel point une nation peut se réserver des moyens de prospérité et de bonheur auxquels ne participeraient pas les autres.

Une méditation approfondie nous apprendrait peut-être que les efforts des Espagnols, par exemple, ou des Hollandais, pour conserver le monopole de la cochenille et des épices, sont un délit de lèse-humanité, et qu'un de nos voyageurs, en franchissant les murs du jardin de la Compagnie hollandaise ; que Thierry-Menonville, en allant à Guazaca enlever la cochenille mestèque pour l'acclimater à Saint-Domingue, n'ont pas blessé les principes du droit des gens. La nouveauté, la singularité de ces vues ne prouvent pas qu'elles soient inutiles ou fausses ; et je saurais apprécier celui qui voudrait les réfuter par des épigrammes, pour se dispenser de présenter des observations réfléchies.

Quand une contestation s'élève entre les peuples, il n'est que deux moyens de la terminer : la raison et le canon. Par celui-ci, vous avez effrayé l'Europe ; par celle-là peut-être vous ramènerez l'Europe à des principes de justice. S'il importe à chaque citoyen de trouver un homme probe dans son voisin, il vous importe de même que les peuples voisins se moralisent et s'éclairent.

L'unité monétaire, l'unité des mesures contribueront à les moraliser ; car, n'en doutez pas, ils adopteront ces belles découvertes, et ce bienfait sera votre ouvrage : une déclaration du droit des gens en sera le complément ; ce sera le fanal vers lequel les opprimés, vers lequel surtout les Polonais malheureux tourneront leurs regards ; et cet aspect relèvera leur courage.

Quand la souveraineté sera retournée à sa source, quand les peuples connaîtront mieux leurs droits, les vôtres auront une garantie de plus.

C'était un beau rêve, dit-on, que celui du publiciste Saint-Pierre ; et pourquoi désespérer que jamais il se réalise, lorsqu'on connaît les lucumons des Etrusques, la ligue des Achéens, et le corps Amphyctionique ? la différence n'est que du plus au moins. « Il y a du mieux, disait un écrivain : le monde donne des espérances ; » permettez-moi donc d'espérer que le despotisme qui est une grande erreur, que la guerre qui est une grande immoralité, deviendront plus rares en Europe ; que les peuples, détrompés des fausses idées de grandeur, et connaissant mieux leurs intérêts, s'occuperont à vivifier leur économie politique, qu'alors tomberont peut-être les barrières entre les nations ; qu'elles étendront les unes vers les autres leurs mains fraternelles, bien convaincues que, pour elles comme pour les individus, les bonnes mœurs et la justice sont les sources uniques du bonheur.

L'aperçu des éléments propres à une déclaration du droit des gens servira peut-être à fixer les idées sur son importance.

Trouvez bon que je vous soumette, dans une série d'articles, un essai très-important dans ce genre, sauf à y joindre les développements nécessaires.

Mais, quelle que soit votre détermination, la question préliminaire, qui consiste à savoir s'il sera fait une déclaration du droit des gens, ne peut-être problématique ; car 1° c'est l'exécution de la loi du 28 octobre 1792, par laquelle vous avez statué qu'il serait fait ; 2° ce serait demander en d'autres termes si nous fixerons et si nous manifesterons les principes de justice éternelle qui doivent diriger les nations dans leurs transactions respectives, et dont le peuple français leur montrera toujours l'exemple.

Déclaration du droit des gens.

1° Les peuples sont entre eux dans l'état de nature ; ils ont pour lien la morale universelle.

2° Les peuples sont respectivement indépendants et souverains, quel que soit le nombre d'individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent.

Cette souveraineté est inaliénable.

3° Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard ; ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres.

4° Les peuples doivent en paix se faire le plus de bien, et en guerre le moins de mal possible.

5° L'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine.

6° Chaque peuple a droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement.

7° Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres.

8° Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté.

9° Ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent, comme la mer, appartient à tous, et ne peut être la propriété d'aucun peuple.

10° Chaque peuple est maître de son territoire.

11° La possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples.

12° Un peuple a droit de refuser l'entrée de son territoire, et de renvoyer les étrangers, quand sa sûreté l'exige.

13° Les étrangers sont soumis aux lois du pays et punissables par elles.

14° Le bannissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger.

15° Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres.

16° Les ligues qui ont pour objet une guerre offensive, les traités ou alliances qui peuvent nuire à l'intérêt d'un peuple, sont un attentat contre la famille humaine.

17° Un peuple peut entreprendre la guerre pour défendre sa souveraineté, sa liberté, sa propriété.

18° Les peuples qui sont en guerre doivent laisser un libre cours aux négociations propres à amener la paix.

19° Les agents publics que les peuples s'envoient sont indépendants des lois du pays où ils sont envoyés, dans tout ce qui concerne l'objet de leur mission.

20° Il n'y a pas de préséance entre les agents publics des nations.

21° Les traités entre les peuples sont sacrés et inviolables.

Ruhl : Citoyens, j'ai le bonheur d'être Français, quoique né sur l'extrême frontière de la république, quoique né sur les bords du Bas Rhin, et c'est en qualité de Français que je crois que, lorsqu'on a des exemples domestiques à citer, pour prouver à toutes les nations de l'univers que la parole donnée, que la foi jurée, doit être inviolable et sacrée, l'on devait au moins les ajouter aux exemples puisés dans l'histoire de l'ancienne Rome, et que mon collègue Grégoire aurait pu mettre à côté de Scipion et de Régulus le roi Jean, qui, malgré les remontrances de son conseil, s'est reconstitué prisonnier en Angleterre, lorsque des otages qu'il avait donnés avaient été frappés de la main de la mort.

(Murmures d'improbation de tous les côtés de la salle : *A l'ordre! à l'ordre!* crie-t-on de toutes parts.)

Ruhl : J'ajoute à cela que, comme c'est en partie aux armes victorieuses de Gustave-Adolphe, et aux habiles et savantes négociations d'Oxenstiern et de Salvius, ministre de Suède, que ma patrie, détachée de la France depuis l'an 916, y a été réunie en 1648, il m'est doux de pouvoir en marquer ma reconnaissance aux Suédois rassemblés aujourd'hui dans votre sein, qu'il m'est doux de pouvoir dire que la maxime proférée par Grégoire, que c'est la vertu qui doit décider des rangs, a été la réponse que fit jadis Gustave à Louis XIII, qui, enorgueilli de sa descendance de Capet, croyait la maison de Vasa bien inférieure à la sienne.

Je finis par demander que la déclaration qui se trouve à la fin de la motion d'ordre de mon collègue soit adoptée, d'autant plus qu'on en trouvera en partie le développement le plus lumineux dans Vattel et dans Burlamaqui.

Grégoire : J'insiste pour qu'il soit fait par la Convention une déclaration du droit des gens.

Merlin (de Douai) : Il faut renvoyer cette proposition au congrès général des puissances de l'Europe.

Dussaulx : Il suffit, pour rappeler les services rendus à la liberté par les écrits de Mably, de citer ses entretiens de Phocion, ses observations sur l'histoire de France ; je désirerais donc que mon collègue Grégoire adoucît ce qu'il a dit de ce mâle et respectable écrivain. J'appuie du reste l'impression du discours.

L'impression est décrétée.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 6 floréal, la Convention a rapporté le décret qui déclarait que le numéraire d'or et d'argent n'était pas regardé comme marchandise. L'exportation n'en pourra être faite qu'en donnant caution de faire rentrer la valeur en denrées de première nécessité. Le gouvernement continuera d'être autorisé à solder ce qui peut ou pourra être dû en assignats, au cours et à la concurrence de cette marchandise. Les Bourses seront ouvertes.

Le comité des finances est chargé de prendre des mesures pour l'exécution de ce décret.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour les deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Octidi* 8 Floréal, *l'an* 3e. (*Lundi* 27 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUISSE.

Berne, le 6 *avril.* — La négociation de la république de Berne pour les blés, en Souabe, a réussi. Les passages sont ouverts pour quarante-huit mille sacs, dont l'arrivage se fera successivement pendant sept mois. Il y a en outre des souscriptions particulières qui se traitent séparément. Le blé a coûté extrêmement cher..... Il est question de suspendre les brasseries et les distillations de grains.

Du 9 *avril.* — Les nouvelles élections des quatre-vingt-treize membres pour le conseil souverain marqueront comme époque mémorable dans les annales de ce gouvernement. La force des circonstances a pris un grand empire sur les mœurs. L'orgueil dans plusieurs familles, l'ambition chez beaucoup d'autres, se sont sacrifiés à la tranquillité de l'État. On a vu de ces exemples de la part d'un sexe plus difficile sur les convenances de l'habitude et des préjugés. Des alliances qu'on n'eût pas contractées autrefois ont assuré des suffrages à tel citoyen qui, en d'autres temps, n'eût pas songé à occuper de lui.... Parmi un grand nombre de démissions, de retraites, de cessions et d'acquisitions de suffrages, si toute chose ne s'est point traitée dans la seule vue du bien public, c'est la faute d'un petit nombre de ces personnes qui savent mettre un prix à tout. Le gouvernement de Berne peut se féliciter de l'excellent esprit qui a dirigé sa conduite. Le calme y est maintenant assuré.

— L'envoyé de la république de Berne, qui était resté en Hollande pour y suivre l'affaire des régiments suisses ci-devant au service de la souveraineté, a mandé que le nouveau gouvernement batave a résolu de ne plus employer de troupes étrangères.

Extrait d'une lettre de Genève, du 11 *avril.* — C'est un trait curieux que celui-ci. Le fait est de toute vérité.

Haller, émigré constitutionnel, ayant été forcé de quitter Gênes, s'était retiré à Mendrizio. A peine s'était-il assis dans sa nouvelle demeure qu'il y reçut un message du marquis de La Fare. Le marquis lui mande que, chargé de la part des princes de recueillir des fonds pour la défense de la bonne cause, et ne doutant point que M. Haller n'ait enlevé au moins 10 millions aux patriotes, il lui propose de verser ces 10 millions dans la caisse des princes, dont il lui offre la direction sous le titre d'intendant de leurs finances; et il lui représente qu'indépendamment de cette charge honorable son argent sera solidement placé, et que les princes lui offrent pour hypothèque, à son choix, Rambouillet, Saint-Cloud ou Fontainebleau.

Extrait d'une lettre des frontières de la Suisse, du 19 *mars.* — Mme de Staël vient d'adresser à Pitt ses réflexions sur la nécessité de la paix, dans une brochure qui n'est pas sans intérêt. Le bruit court qu'elle s'est associée dans ce travail MM. de Jaucourt et de Narbonne; mais elle en reçoit tous les honneurs. Elle prépare même une nouvelle édition, qui sera enrichie de notes précieuses.

M. Necker est fort malade d'une plaie à la jambe.

Extrait d'une lettre de Suisse, du 13 *avril.* — Les souverains sont toujours très-alarmés sur les dispositions que manifestent leurs sujets; cependant ils ne prennent aucune des mesures qui pourraient ramener les esprits.

L'archiduc Ferdinand a renoncé à son ancienne affabilité, et cherche à rétablir dans le Milanais le gouvernement militaire. Il fait ouvertement le monopole des grains, attire à lui tous les ducats circulant dans le pays, et en fait des pacotilles qu'il fait passer successivement à Vienne.

Les cours de Parme et de Naples ont envoyé des fonds considérables à Venise, et des caisses remplies d'effets précieux ont été transportées dans l'archipel de cette république.

Le pape attend les événements avec courage et résignation. Il ne relâche rien de sa sévérité pour la police de ses Etats; il dit qu'il saura mourir, et qu'il recevra les Français, vêtu pontificalement, sur les marches du Vatican.

La Toscane sent tout le prix de la paix dont elle est redevable à la sagesse de son gouvernement et à la loyauté française; mais les émigrés retirés dans ce pays sont furieux contre Carletti, qui, à ce qu'ils prétendent, a fait les plus grands efforts pour les faire renvoyer.

Les actions de la monarchie ne baissent pas moins dans le Piémont que dans le Milanais; et quand les émigrés en témoignent au peuple leur étonnement et leur affliction, on ne manque pas de leur répondre : « Les rois vous chassent de leurs Etats et vous abreuvent d'humiliations; ils vous laissent périr de misère, vous qui souffrez pour leur cause et vous dévouez à leur défense; ce sont donc des hommes injustes et ingrats, qui ne méritent pas notre affection. »

Venise se soutient dans une sage neutralité, et n'annonce aucune frayeur; son gouvernement fait accueil à tous les hommes et à toutes les opinions. Le royaliste, le démocrate, l'émigré, le patriote y jouissent de la même hospitalité, pourvu que les uns et les autres ne portent aucune atteinte à la tranquillité du pays et s'observent en public.

Il y a peu de temps que des émigrés ci-devant nobles, ayant déclamé avec violence contre leur patrie dans un casino, les inquisiteurs de l'Etat les firent comparaître, et leur reprochèrent cette conduite imprudente. « Des hommes honnêtes, leur dirent-ils, doivent se comporter vis-à-vis de leur patrie, même injuste, comme des enfants maltraités par leur mère; les plaintes sont permises, mais il faut toujours qu'on y remarque un fond d'amour et de respect. »

Monsieur est effectivement toujours à Vérone, renfermé tristement dans un palais avec cinq ou six courtisans, accablés comme lui sous le poids de l'ennui et de la nullité; depuis six mois l'Espagne s'est chargée de son entretien, et le roi de Sardaigne lui a retiré ses secours. Il touche, tous les 1ers de mois, 4,000 piastres. Lorsqu'un émigré demande à lui être présenté, la première question que lui fait l'introducteur Flaksland est s'il a besoin d'argent; s'il se trouve dans ce cas, la présentation n'a point lieu, et on lui dit : *Dieu vous assiste!*

D'Entraigues a cru se donner de la considération à Venise, en y prenant le titre de ministre du régent, en se mettant en correspondance avec le cabinet de Madrid. Ce noble vit avec la chanteuse Saint-Huberti, dont on assure qu'il a fait sa légitime épouse; il l'a fait décorer par *Monsieur* du cordon de Saint-Michel, qu'il lui a accordé à titre d'artiste célèbre, et dont elle pare sa large poitrine aux spectacles et aux promenades. Rien n'est si plaisant, disent les voyageurs, que de voir d'Entraigues donner ses audiences aux émigrés et leur promettre sa protection pour les cours d'Espagne et d'Italie; mais ce qui outrepasse le ridicule, c'est ce que se permet ce ministre de nouvelle fabrique: lorsqu'un émigré se laisse mourir à Venise, il se transporte d'autorité à la maison du défunt, fait un bref inventaire de ses effets, s'applique ce qui lui convient le mieux, et appose sur le reste le sceau fleurdelisé de la régence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 *floréal.* — L'état du mouvement des ports annonce qu'il est entré au Havre, dans le courant de germinal, neuf bâtiments neutres, chargés de sept cent quatorze lasts et deux mille trente-huit tonnes de blés, ce qui fait environ trente-quatre mille soixante-quatre quintaux; et plusieurs navires américains chargés de mille huit cent vingt-trois tierçons, et deux cent soixante-dix-sept demi-tier-

çons de riz, c'est-à-dire neuf mille huit cent dix quintaux.

— Le brick danois *la Sophie*, d'Altona, est arrivé à Boulogne avec quarante-trois lasts de froment en sacs. Le capitaine a annoncé qu'à son départ cinq autres navires chargés de grains étaient prêts à mettre à la voile.

DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD.

De Saint-Brieuc, le 30 germinal. — Les rapports reçus ces jours derniers, des postes principaux établis sur les côtes du Nord et de la Manche, annonçent l'apparition constante de plusieurs bâtiments ennemis. Nous ignorons si le projet de M. Pitt serait de tenter un débarquement sur nos parages. On pourrait le présumer d'après les avis donnés par nos émissaires, qui sont en observation à Plymouth et à Jersey.

En attendant que cette descente s'effectue, rien n'est négligé de ce qui peut assurer à ces fiers Anglais l'accueil qu'ils méritent.

Vingt-cinq compagnies de canonniers se disposent à les recevoir avec des boulets rouges, et nos braves républicains sont tous prêts à leur montrer qu'ici, comme en Hollande, les soldats de la liberté sont toujours dignes de la cause qu'ils défendent.

Déjà les troupes sont en marche pour aller au-devant d'eux; elles n'ont qu'une crainte, c'est de faire un voyage inutile.

VARIÉTÉS.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, un ouvrage intitulé : *Appel à l'impartiale postérité, par la citoyenne Roland, femme du ministre de l'intérieur.* L'éditeur, le citoyen Bosc, annonce, dans un avertissement, que ce recueil formera quatre parties, et que c'est la seule propriété d'Eudora, fille de Roland, fille unique et chérie, dont la figure touchante possède déjà toutes les grâces de sa mère, et dont le cœur en promet toutes les vertus.

Cette première partie contient des *Notices historiques*, écrites par la citoyenne Roland, pendant sa détention dans les prisons de l'Abbaye et de Sainte-Pélagie. On y trouve la chaleur d'une âme profondément indignée, la force d'un grand caractère et la finesse d'une femme d'esprit. Sans doute cet ouvrage sera diversement jugé, suivant les intérêts des hommes qui s'y croiront compromis, et les préjugés de ceux qui ne pardonnent pas l'amour de la patrie, l'enthousiasme de la liberté et l'énergie des vertus républicaines, surtout lorsque c'est une femme qui ose en donner et des leçons et des exemples. Que de soins adroits, que de petites intrigues on emploiera pour atténuer, détruire même, si l'on peut, les vérités austères qui éclatent à chaque page! comme on va chercher à déprécier le mérite de l'auteur, afin d'ôter peu à peu, d'une manière insensible, tout crédit à l'ouvrage! Vaines tentatives! l'histoire a déjà recueilli d'immenses matériaux : son inflexible jugement se prépare dans le silence des passions, dans l'oubli des intérêts privés; malheur aux noms qu'elle gravera sur la colonne de la honte et de l'exécration des siècles, tandis que la postérité reconnaissante versera des larmes au souvenir des hommes de bien que notre âge a laissé massacrer par les bourreaux du 31 mai!

C'est à cette époque que la citoyenne Roland commence son récit. Les fureurs des Jacobins, l'audace, de la commune, le délire des comités révolutionnaires, la faiblesse d'une partie de la Convention, l'emportement et l'atrocité de l'autre, la lâcheté criminelle des fonctionnaires publics, la dissolution de la représentation nationale, l'emprisonnement de ses membres les plus énergiques et les plus républicains, le stupide silence d'une grande cité subjuguée par une poignée de factieux, l'erreur plus stupide encore de la France entière, laissant applaudir en son nom à cette infâme journée et aux désastreux événements dont elle fut suivie, voilà le tableau que nous retracent ces notices. La citoyenne Roland remonte ensuite au premier ministère de son mari; Roland exerçait les fonctions d'inspecteur de commerce et des manufactures dans la généralité de Lyon; il continuait aussi le dictionnaire des manufactures, pour la *Nouvelle Encyclopédie.*

Porté à la municipalité de Lyon dans les commencements de la révolution, député auprès de l'Assemblée constituante, pour lui peindre la situation de cette commune, où vingt mille ouvriers avaient été sans pain durant l'hiver, il obtint, au bout de sept mois de mission, tout ce que Lyon pouvait désirer.

Les inspecteurs ayant été supprimés, il revint à Paris; et la cour, qui cherchait dans son embarras à faire quelque chose qui lui rendît de la popularité, voulant choisir des ministres patriotes, Roland est nommé ministre de l'intérieur. Tout le monde connaît la conduite austère dont il ne se départit jamais au milieu de ce goufre de corruption et de perfidie. L'histoire recueillera sa fameuse lettre au roi, lettre qui lui a valu l'honneur d'être chassé d'un conseil conspirateur: elle recueillera de même cette lettre non moins célèbre, non moins énergique, qu'il adressa à l'Assemblée législative, lorsque, rappelé au ministère après le 10 août, le cœur navré des abominables forfaits commis le 2 septembre, il essaya de communiquer aux représentants du peuple son indignation, de les ramener au sentiment de leurs devoirs et au courage nécessaire pour arrêter ces monstrueux assassinats. Si, malgré la fermeté d'un ministre vertueux, les horreurs continuèrent, si l'éternelle impunité des scélérats qui commettaient le crime, et des fonctionnaires publics qui n'en poursuivaient pas la vengeance, a enfin amené la dictature sanguinaire de Robespierre et de ses complices, du moins Roland ne pourra être accusé ni d'un lâche silence, ni d'un déguisement coupable, ni d'un mensonge impudent; du moins il a, dans sa tombe, emporté, comme les vingt-deux députés, comme l'ex-ministre Clavière, comme tant d'autres honorables victimes, la gloire d'être mort martyr de sa franchise républicaine, et de n'avoir pas survécu au triomphe des hommes de sang. La citoyenne Roland se délasse du récit de tant d'horreurs en traçant, à la fin de cette première partie, les portraits de la plupart des hommes avec lesquels le ministère de son mari lui donna des relations. Ces portraits étincèlent d'esprit; on y remarque des rapprochements heureux et piquants; l'auteur y mêle des anecdotes curieuses, agréables, intéressantes, atroces.

Au milieu des monuments de lâcheté, de perfidie et d'ingratitude, qui remplissent les annales du 31 mai au 9 thermidor, on aime à reposer son âme sur des exemples de délicatesse et d'humanité. Il est seulement pénible pour les cœurs honnêtes que l'oubli de tous les devoirs, d'une part, les oblige d'admirer, de l'autre, ce qui devrait paraître simple et naturel.

Nous terminerons cet article en citant quelques lignes où la citoyenne Roland rend hommage à trois personnes, dont l'une est un membre de la Convention, qui, si ses lumières eussent été mieux appréciées, si ses conseils eussent été suivis, eût garanti

la république de l'établissement du maximum et des calamités qu'il a causées, et dont aujourd'hui nous ressentons encore les désastreux effets.

« Bose, notre ancien ami, d'un caractère vrai, d'un esprit éclairé, allant chez moi le premier jour de ma détention, s'empressa de conduire ma fille chez la citoyenne Creuzé-Latouche, qui l'accueillit, la compta au nombre de ses enfants, avec lesquels il fut établi qu'elle resterait sous ses yeux. Il faut connaître les personnes pour sentir tout ce que vaut ce trait. Il faut se représenter Bose, sensible et franc, accourant chez ses amis, se saisissant de leur enfant, le confiant de son propre mouvement à la famille la plus respectable, comme un dépôt qu'il s'honore de leur faire, et qu'il sait devoir être reçu avec la reconnaissance qu'éprouvent les âmes délicates à qui l'on offre les occasions de bien faire ; il faut avoir connu les mœurs patriarcales, les vertus domestiques de Creuzé et de sa femme, la douceur et la bonté qui les distinguent, pour juger de leur accueil et en sentir le prix. » TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Fin du rapport fait par Johannot, au nom des comités du salut public, de législation et des finances, réunis, dans la séance du 25 germinal.

Hypothèque des assignats. — Quelque favorable que soit le plan que nous proposons, la prudence exige que, pour éviter toute espèce d'embarras dans un changement de moyens financiers, et pour ne pas compromettre un instant le service public à l'ouverture de la campagne, le trésor national ait à sa disposition une partie d'assignats fabriqués d'avance et déposés dans la caisse à trois clefs, pour n'en sortir que par décret, si la circonstance l'exige ; il faut un pont entre l'ancienne manière d'être et la nouvelle.

L'on propose donc de fabriquer 3 milliards d'assignats, de décréter qu'il n'en sera plus fait aucune autre fabrication ni émission à l'avenir, et que les formes, poinçons et matrices seront brisés publiquement.

La masse des assignats en circulation est actuellement de 7 milliards et demi ; et en y joignant ceux existant dans les caisses des payeurs, cela forme environ 8 millards.

Les 3 milliards à fabriquer par prévoyance ne seront pas probablement émis, ou du moins ne le seront qu'en partie.

L'on affectera aux assignats qui se trouveront en circulation effective, au moment où on brisera les planches:

1° Les rentrées de ce qui restera dû sur les biens nationaux vendus, et qui montaient, au 1er ventose, à 2 milliards 91 millions 2,714 livres ;

2° Le produit des maisons et bâtiments dont vous ordonnerez la vente par loteries, évalué 1 milliard.

Il restera donc 7 milliards environ, qui seront garantis par une somme égale en cédules d'hypothèque sur les biens nationaux ; ces cédules seront déposées entre les mains du conservateur des hypothèques à Paris.

Après avoir déduit des 15 milliards de biens nationaux qui restent invendus, les 7 milliards de cédules à donner en hypothèque aux assignats, et 1 milliard à mettre en réserve pour les défenseurs de la patrie, il restera 7 milliards de biens nationaux libres, valeur de germinal an 2, c'est-à-dire valeur réelle.

Cet excédant vous assure des ressources plus que suffisantes pour vos dépenses extraordinaires.

Vous mettrez, par décret, à la disposition de la trésorerie nationale, et à mesure des besoins, des cédules d'hypothèque sur les biens nationaux.

Avec ces cédules on se procurera des assignats ou du numéraire, pour servir à toutes les dépenses extraordinaires qu'exigera le service de la république.

Après avoir arrêté les nouvelles émissions d'assignats, qui, faites sans mesures, en altéraient sensiblement le crédit ;

Après avoir donné aux assignats restant en circulation une hypothèque spéciale et la plus solide ;

Il reste à réunir les divers moyens qui doivent leur servir d'écoulement et les retirer successivement de la circulation.

Nous vous présenterons d'abord un projet de loterie des maisons et bâtiments nationaux, évalués dans toute la république à environ 1 milliard.

On y joindra, par petits lots additionnels, quelques-uns des objets mobiliers qui restent à vendre ; et ces maisons, ces meubles étant estimés en valeur de marcs d'argent, retireront des assignats pour une somme bien plus forte en valeur nominale.

La somme de 2 milliards 91 millions 2,714 livres, qui reste due sur les biens nationaux vendus, dont le montant est hypothéqué aux assignats, rentrera promptement, par les facilités que présentera le système des cédules ; car lorsque les acquéreurs pourront, sur l'hypothèque de la partie de leurs biens qu'ils doivent à la nation, emprunter à la caisse hypothécaire à 2 1/2 pour 100, il est clair qu'ils tâcheront de le faire pour rembourser la trésorerie nationale.

Les cédules ou la caisse des hypothèques offriront les mêmes moyens à tous ceux qui achèteront des biens nationaux à l'avenir. Vous avez décrété que les ventes se feraient désormais sur le pied d'un quart comptant : la caisse leur fournira, sur l'hypothèque des trois autres quarts, de quoi se libérer à l'instant même ; ils épargneront la moitié de l'intérêt, et la nation aura, dans le fait, reçu comptant la valeur totale de son domaine : les rentrées seront donc aussi rapides que les ventes successives ; elles diminueront perpétuellement la masse des assignats.

Pour hâter encore plus ces rentrées, et en attendant la fabrication des cédules d'hypothèque, vos comités vous proposeront de faire échanger, à la trésorerie et chez tous les receveurs de district, des assignats contre des bons au porteur portant intérêt à 4 pour 100 ; ces bons n'auront pas cours de monnaie, mais ils seront admissibles en échange de cédules d'hypothèque.

Et afin de procurer un avantage suffisant pour assurer une rentrée prompte et considérable d'assignats, l'on admettra jusqu'au 1er vendémiaire prochain seulement, en échange des cédules, un quart en assignats pour leur valeur nominale, et les trois quarts en bons au cours légal (1).

(1) Le rapporteur ayant pensé qu'il serait extrêmement utile de retirer, dans un court espace de temps, une somme considérable d'assignats, et d'éviter ainsi de mettre en circulation les 3 milliards dont, par prévoyance, on demande la fabrication, avait proposé aux comités réunis d'admettre, pendant un mois seulement, l'échange des assignats contre des promesses de cédules, au pair.

Les comités ont ajourné cette proposition, considérant que ce serait un sacrifice trop considérable que d'échanger des valeurs nominales contre des valeurs réelles dont la différence est immense au cours actuel ; ils ont jugé que les propriétaires d'assignats se porteraient en foule à cet échange.

En convenant de l'immensité de ce sacrifice, ne pourrait-on pas considérer que si, par cette mesure, l'on produisait un effet prompt sur les cours, l'on diminuerait ce sacrifice,

Décrétez que l'agent du trésor public poursuivra la rentrée des avances faites aux districts, aux communes, aux ateliers et usines, et que ceux qui rembourseront ces avances aux échéances pourront remettre des assignats au pair; mais qu'après cette époque ils ne pourront remettre des assignats qu'au cours légal.

Faites rentrer les contributions arriérées, et que ceux qui ne paieront pas à une époque fixée ne puissent remettre des assignats qu'au cours légal. Ce sont des débiteurs en retard; il n'est pas juste qu'ils profitent à la fois et de l'usage des fonds, et du décri de la monnaie : qu'ils choisissent. C'est par l'ensemble de ces mesures que les assignats disparaîtront successivement et sans secousse; vous pourrez à volonté, par le moyen des cédules, accélérer ou retarder les rentrées d'assignats, suivant que les circonstances l'exigeront.

Tous les autres moyens de retirer des assignats que vous pourrez adopter par la suite ne feront qu'affermir ce système, au lieu de le contrarier.

Il sera très-utile aussi de faire frapper pour 150 millions de monnaie de cuivre dans le système décimal. Vous contribuerez ainsi à diminuer la quantité de petits assignats, dont la surabondance, jointe au défaut de petite monnaie, est surtout funeste à la classe indigente.

Enfin vous consolerez le malheur comme la pauvreté. Le patriotisme bienfaisant a demandé plus d'une fois que la rigueur des lois sur les déchéances fût adoucie : elles le seront, et nous joignons à notre plan un projet de décret à cet égard

Votre justice rétablira sans doute aussi les droits de tous les propriétaires de rentes constituées et viagères.

Un devoir plus sacré et plus doux vous reste à remplir encore; vous l'avez pressenti dans la réserve de 1 milliard que nous venons de vous indiquer pour les défenseurs de la patrie. Les armées républicaines vous ont promis, en volant sur nos frontières, de les défendre et de les agrandir; elles ont tenu leur parole, vous tiendrez la vôtre; elles attendent une vie honorable et paisible quand elles rentreront dans leurs foyers, et elles doivent l'obtenir. Jamais la richesse nationale ne peut être consacrée à un plus digne emploi. Une partie de l'héritage des ennemis naturels du peuple va s'ennoblir en passant dans les mains de ses braves défenseurs, et vous apprendrez à l'Europe que vous aimez encore mieux récompenser que punir.

Vous ordonnerez donc le dépôt de cédules d'hypothèque montant à la somme de 1 milliard, qui, dans aucun cas, ne peut être détourné de cette destination si juste et si patriotique.

Après avoir parcouru rapidement les détails de cet ensemble d'opérations, nous allons les classer d'une manière plus précise, pour les soumettre à une discussion facile.

1° Publication de l'état des biens nationaux.

2° Liberté des stipulations à l'avenir.

qui n'est d'ailleurs qu'apparent? On retrouverait dans la diminution des dépenses une compensation assurée.

Lors même que l'on admettrait, ce qui est impossible cependant, que tous les assignats rentreraient dans le cours de ce mois, l'on n'aurait absorbé que les cédules destinées à garantir les assignats, et il resterait toujours les 7 milliards de biens nationaux, valeur réelle, destinés aux dépenses extraordinaires pour l'avenir.

D'ailleurs, si l'on réduisait ce prétendu sacrifice à moitié, en n'admettant que pour une moitié des assignats au pair, l'on produirait encore un effet sensible.

Dans tous les cas, les assignats qui rentreraient à la trésorerie par cette mesure serviraient aux dépenses, et l'on continuerait à brûler, comme par le passé, les assignats provenant de la vente des biens nationaux.

3° Règles sur la manière de constater le cours de l'argent et des assignats.

4° Classification des dépenses, et des moyens d'y pourvoir.

5° Dépenses ordinaires et fonds qui leur sont assignées.

6° Règlement à faire pour la perception des revenus publics, l'acquittement des baux et le service des rentes, tant sur la nation que sur les particuliers.

7° Dette constituée et viagère.

8° Régime des hypothèques.

9° Caisse générale et particuliers d'hypothèques.

10° Moyens de retirer les assignats de la circulation.

11° Garantie pour les récompenses militaires.....

12° Dépenses extraordinaires et fonds qui leur sont préparés.

13° Fabrication de monnaie de cuivre.

14° Règlement sur les déchéances.

15° Restitution des biens des condamnés pour autre cause que l'émigration.

Tout se tient dans le plan général que vos comités vous proposent; toutes les parties s'en fortifient l'une par l'autre; mais il faut en adopter l'ensemble, ou renoncer aux heureux résultats que vos comités en attendent. Il est temps de ne plus rien faire à demi, et de marcher vers la régénération, avec la même constance qu'on a marché pendant dix-huit mois à la destruction.

N'abandonnez plus vos intentions bienfaisantes une fois connues, et la confiance reparaît, les assignats remontent dans l'opinion, le commerce reprend la vie, la France voit se fermer peu à peu ses blessures.

Nous finirons par la réflexion que nous avons déjà présentée en commençant :

C'est que la garantie des finances repose sur un gouvernement ferme et stable. Tant que celui-ci ne sera pas organisé, on ne nous offrira sur les finances que des théories impuissantes.

Mais, forts dans ce moment de l'expérience des fautes passées, donnez enfin à tous les Français une constitution protectrice de leurs droits; que la paix rouvre au commerce et à l'industrie des sources trop longtemps fermées; appelez tous les arts à perfectionner encore le produit brut de votre sol et du sol étranger, et que les ressources manufacturières s'unissent aux ressources agricoles.

Le cours des assignats ne peut remonter qu'en rétablissant le cours du papier sur l'étranger.

Le cours du papier sur l'étranger ne se rétablira qu'en rendant la balance du commerce moins inégale.

Donc, cultiver et manufacturer, c'est battre monnaie, c'est rétablir la balance commerciale, c'est affermir le crédit des assignats.

En un mot, si vous proclamez de plus en plus les véritables principes de l'économie sociale, qui ne sont jamais séparés de ceux de la liberté; si le peuple, éclairé par vous sur ses véritables intérêts, passe du tumulte des places publiques aux travaux paisibles de ses ateliers; si vous honorez l'industrie et flétrissez l'oisiveté; si enfin les divisions, qui ont si longtemps interrompu vos travaux, ne retardent plus les espérances de la patrie, n'en doutons pas, elle est sauvée, et son bonheur sera votre récompense.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Présidence de Sieyès.

Laurence, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les réclamations de la veuve et des

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX, page 907.

Typ. Henri Plon.

Serment du clergé de France entre les mains du Premier Consul.



enfants de Frédéric Diétrich, ancien maire de Strasbourg, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris.

Diétrich, poursuivi par les agents de la tyrannie, quitta le territoire français. Réfugié à Bâle, il a obtenu des magistrats, et notamment de l'agent de la république Barthélemy, des certificats qui attestent qu'il ne s'y est réfugié que pour échapper à la proscription. Le rapporteur lit les certificats, et plusieurs lettres écrites par Diétrich, dans lesquelles ce réfugié donne des regrets à la situation de sa patrie, et promet d'y rentrer lorsque la vertu pourra y reparaître sans danger.

Le rapporteur termine en faisant observer que Diétrich, décrété d'accusation, avait déjà été acquitté par un tribunal, et que, repris par le tribunal révolutionnaire, il n'a pas été condamné pour fait d'émigration, mais pour ceux imputés dans son acte d'accusation, et sur lesquels il avait été précédemment acquitté.

Le rapporteur propose de décréter que le nom de Frédéric Diétrich sera rayé de la liste des émigrés du département du Bas-Rhin, que le séquestre mis sur ses biens sera sur-le-champ levé, et que ses biens seront rendus à ses héritiers.

THIBAUDEAU : Un pareil projet de décret peut avoir une grande influence sur l'esprit public ; il faut que chacun de nous ait le temps de l'examiner et de l'approfondir. Je déclare que je ne puis pas voter pour la restitution des biens d'un homme accusé d'émigration sans être convaincu que réellement il n'a pas émigré.

D'ailleurs, si Diétrich n'a pas émigré, il rentre dans la classe des condamnés, et par conséquent dans la question générale qui vous occupera à ce sujet. Ainsi, le projet de décret ne peut être adopté sur-le-champ, sous quelque aspect qu'on le considère. J'en demande l'impression et l'ajournement.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande que tout projet de décret particulier, concernant des parents d'émigrés ou de condamnés, soit ajourné jusqu'à la discussion du projet général de restitution des biens aux familles des condamnés.

GUYOMARD : On a cité en faveur de Diétrich un certificat de résidence ; mais quel est l'émigré qui n'en fournit pas autant?

CLAUZEL : Il est constant que Diétrich est sorti de France, et y est rentré ensuite. Je demande que, pour ôter tout espoir de rentrer aux traîtres qui ont abandonné leur patrie, vous écartiez le projet de décret par la question préalable.

LAURENCE : Plusieurs opinants ont parlé sans entendre la question ; il ne s'agit pas de la restitution des biens à un émigré ni aux héritiers d'un émigré. Diétrich était frappé d'un décret de prise de corps ; il est venu de lui-même pour le faire purger ; il a été absous par un tribunal compétent, et a ensuite été livré au tribunal révolutionnaire, qui l'a assassiné. Les principes invariables de la justice.....

Une foule de voix réclament la question préalable et interrompent Laurence.

La question préalable est mise aux voix sur le projet et adoptée.

FRÉRON : Les envoyés des puissances étrangères, en entrant dans cette enceinte, aperçoivent les drapeaux enlevés sur l'ennemi par la valeur de nos frères d'armes ; ici ils aperçoivent ceux des puissances nos alliées, unis au drapeau français ; je demande qu'on place aussi dans cette salle le drapeau suédois.

On fait la même demande pour le drapeau toscan ; le tout est renvoyé au comité de salut public.

— Un membre, au nom du comité des secours publics, fait rendre le décret suivant :

« La trésorerie nationale paiera, au vu du présent décret, à la citoyenne Sombreuil, la somme de 1,000 liv. à titre de secours. »

— Clauzel, au nom du comité de sûreté générale, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les permissions exigées par l'article IV du décret du 4 vendémiaire, pour demeurer à Paris plus de trois jours, seront pour l'avenir accordées par la commission administrative de police, qui ne les délivrera que pour des causes d'utilité ou de justice reconnue.

« II. La même commission veillera à ce que ceux auxquels elle accordera des permissions de rester à Paris pour un temps limité, ou qui auraient obtenu de semblables permissions du comité de sûreté générale, se retirent à l'expiration du délai ; elle fera punir les contrevenants à la loi de quinze jours de détention, et, en cas de récidive, de la peine portée par la loi du 4 ventose.

« III. Elle fera passer, toutes les décades, au comité de sûreté générale, un état des permissions qu'elle aura délivrées en exécution du présent décret. »

— Des citoyens de Port-Malo se présentent à la barre. Ils dénoncent le représentant du peuple Lecarpentier, et l'accusent de s'être montré, pendant sa mission dans cette commune, l'émule des Carrier et des Joseph Lebon. Ils présentent le tableau des vexations et des excès commis par lui ou par ses agents ; ils désignent comme l'un des principaux leur ancien maire, qui est maintenant à Paris, où il intrigue et joint ses efforts à ceux des malveillants pour exciter du trouble.

Le président répond aux pétitionnaires que leur dénonciation sera examinée, et que justice sera rendue à tout le monde.

Lecarpentier, qui entre en ce moment dans la salle, demande le renvoi de la dénonciation aux comités réunis, devant lesquels, dit-il, il prouvera que sa conduite a toujours été régulière et conforme aux lois. (Murmures.)

*** : Je demande que le comité de sûreté générale soit tenu de faire, sous huitaine, le rapport dont il est chargé relativement aux représentants en mission qui ont abusé de leurs pouvoirs.

CLAUZEL : Ce décret a été rapporté.

***: Le rapport de ce décret a été surpris à la Convention.

L'assemblée ferme la discussion, et renvoie la dénonciation faite contre Lecarpentier aux trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, pour faire un rapport à ce sujet.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Poultier, représentant du peuple près l'armée d'Italie et l'armée navale de la Méditerranée, à la Convention nationale.

Marseille, le 25 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, l'arrestation de Cambon a redonné faveur aux assignats chez l'étranger. Cette nouvelle a didiminué tout à coup le prix des objets que je tire de Gênes et de Livourne pour les besoins de l'armée d'Italie.

« On m'annonce de ces contrées une plus grande diminution à mesure que vous réparerez les maux incalculables causés par le vandalisme financier de Cambon.

« L'arrestation des députés qui, dans leur atroce fureur, avaient soulevé des tourbes de brigands contre la représentation nationale, a porté l'espoir et la joie dans l'âme des bons citoyens du Midi.

« L'armée applaudit fortement à votre énergie et à votre imperturbable fermeté. Elle a vu museler avec plaisir les tigres déchaînés contre vous, et qui, par leurs trames sanguinaires, voulaient éloigner encore le règne de la justice et des lois.

« Les soldats français aperçoivent du moins un terme à leurs travaux ; ils sont bien sûrs que vos intentions sont de couronner, par une paix glorieuse, votre carrière si longtemps traversée et si souvent orageuse.

« J'ai lu dans une feuille publique que Granet s'était défendu d'avoir empêché l'arrivage des subsistances à Paris, en alléguant qu'il avoit donné tous ses soins pour l'approvisionnement de Marseille. Ce fait est faux; c'est par ses conseils, au contraire, que Maignet a fait périr une foule de négociants qui versaient l'abondance dans cette cité populeuse, et dont le crime était d'avoir une grande fortune, fruit de leur industrie et de leurs longs travaux.

« Granet est tellement en horreur à Marseille, il y est si détesté, qu'il n'y a pas un seul citoyen qui voulût correspondre avec lui ; il n'a jamais eu de commerce et de relations qu'avec les voleurs et les égorgeurs. A l'instant où vous l'avez fait arrêter, il redoublait d'efforts pour rallumer des troubles à Marseille; il ranimait l'espoir des scélérats, et leur annonçait une insurrection qui devait leur remettre en main le poignard de la mort. Vous avez rendu un grand service au Midi en enchaînant cette bête féroce et son digne ami Moïse Bayle.

« Si quelqu'un peut se vanter d'avoir alimenté le Midi, c'est Cadroy, notre collègue. Jamais ces contrées n'oublieront les services qu'il leur a rendus.

« Salut et fraternité. POULTIER. »

Poultier, représentant du peuple près l'armée d'Italie, à la Convention nationale.

Marseille, le 22 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, si une foule d'agioteurs spéculent sur la misère du peuple, il reste encore des négociants qui honorent la république par leur probité, leur zèle et leur désintéressement. Je dois offrir à la reconnaissance nationale ceux de cette classe qui m'ont aidé de leur bourse et de leur activité pour alimenter l'armée d'Italie. Le citoyen Joseph Payan (dont Maignet a assassiné le frère dans l'instant où il approvisionnait Marseille) est l'homme à qui j'ai le plus d'obligations; il s'est chargé de nourrir l'armée des Pyrénées, et il le fait : il a nourri une partie du Midi et les divisions de l'armée d'Italie qui sont sous ma surveillance ; toutes les subsistances qu'il m'a vendues, il me les a passées au prix de la facture, et fort au-dessous des prix courants. Il ne m'a demandé ni fonds, ni avance, ni courtage ; il s'est reposé sur la bonne foi nationale, et s'est mis, pour la république, à découvert de plusieurs millions. Une conduite si généreuse mérite votre approbation, et je la sollicite pour lui.

« Je vais vous citer un autre trait de désintéressement. L'armée d'Italie manquait de fonds, et mon collègue Beffroy m'écrivait qu'il lui fallait 300,000 livres en numéraire; faute de cette somme, l'armée était exposée à souffrir des privations d'objets d'une nécessité absolue. Je fais connaître ma position à des négociants connus sous le nom de Compagnie d'Afrique ; à l'instant ils font partir les 300,000 l. en numéraire, refusant aucune espèce d'intérêt et de reconnaissance. J'espère que cet exemple aura des imitateurs.

« *Signé* POULTIER. »

Les représentants du peuple près les armées et dans les départements de l'Ouest à la Convention nationale.

Au bivouac à Cholet, le 26 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, réunis depuis quelques jours à Cholet, nous avons vu avec une douce satisfaction que l'entrée des colonnes républicaines dans les parties de la Vendée soumises à la tyrannie de Stofflet assurait la paix générale dans ces malheureuses contrées.

« Des camps placés avec discernement rendent absolument nuls tous les efforts et toutes les tentatives du petit nombre de rebelles qui restent attachés à Stofflet.

« C'est par des actes de bienfaisance qu'il faut réparer les malheurs qu'un système de dévastation, de pillage et d'incendie a multipliés d'une manière affligeante ; les anciennes villes, les bourgs, les hameaux et les fermes isolées ne présentent que des monceaux de cendres et des décombres. L'humanité aura longtemps à gémir de l'état de destruction où se trouve actuellement un des beaux pays de la république française; mais la justice et la générosité nationale s'empresseront d'essuyer les larmes des habitants.

« En distribuant des secours et en publiant les principes de la Convention nationale, nous rassurons ces infortunés habitants que la crainte du régime passé fait errer dans les bois et dans les genêts. Ils rentrent avec sécurité, entourent les représentants du peuple, bénissent le gouvernement, et remercient l'armée qui, loin de leur faire la guerre, vient leur apporter la paix, les protéger et les assurer dans les jouissances de leurs propriétés.

« Le laboureur reprend sa charrue; mais son activité est encore suspendue dans ces moments précieux par le défaut de bras et d'instruments aratoires. Le commerce et l'industrie semblent être bannis de la Vendée, parce que le manufacturier et l'artisan se trouvent sans habitations. Nous avons lieu d'espérer que vous allez bientôt faire disparaître cette misère profonde, suite naturelle de la guerre.

« Il nous a semblé indispensable, en parcourant le territoire qui vient d'être reconquis, de distribuer des bienfaits; mais ils ne peuvent être suffisants, et, pour concilier les droits du malheur avec l'intérêt des finances, nous allons faire procéder à l'état des pertes qu'il faudra réparer. En attendant, nous ferons reconstruire les moulins incendiés ou démolis, rentrer des bestiaux, procurer des matières premières pour les manufactures connues sous le nom de fabriques de Cholet, fournir des bois de charpente, du fer et de l'acier, et en faire la distribution d'après les règles que les besoins locaux prescrivent.

« L'armée a puissamment concouru à établir la confiance : le bon exemple des chefs, l'amour de la paix et la bravoure rendent bien précieuse, dans ce pays, la présence des troupes ; elles ne cesseront de travailler avec nous à républicaniser des hommes trop longtemps asservis et à arrêter les nouvelles entreprises du royalisme.

« La pureté des principes de la Convention lui assure les cœurs des Vendéens. Sa constance et son énergie dans les grandes crises de la révolution garantissent la liberté publique, réduisent les malveillants au désespoir, et feront de tous les Français un peuple d'amis et de frères.

« Salut et fraternité. »

« *Signé* MENUAU, M. DELAUNAY, BEZARD, DORNIER, MORISSON, LOFFICIAL. »

Casenave, représentant du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure, au président de la Convention nationale.

Rouen, le 30 germinal, l'an 3e de la république française.

« J'ai cru devoir envoyer à la Convention nationale la proclamation que j'ai faite à mon arrivée dans le département de la Seine-Inférieure, et j'ai la satisfaction de voir

que les principes que j'y ai manifestés au nom de la représentation nationale se concilient avec le bon esprit qui anime la grande majorité des citoyens de cette contrée. Rouen, dans ce moment, persévère à leur en montrer l'exemple par la tranquillité qui règne dans son enceinte, et par ses soins à comprimer la malveillance. Je continuerai à maintenir l'ordre public et à faire sentir à tous les citoyens les avantages précieux qu'il doit avoir pour les vrais amis de la liberté.

« Salut et fraternité. *Signé* CASENAVE. »

— Lesage (d'Eure-et-Loir), au nom du comité de salut public, donne lecture d'une lettre des représentants du peuple près les armées des Côtes-de-Brest, etc., par laquelle ils annoncent la pacification des chouans. (Voyez la notice du N° 216.)

Cette lettre est accueillie par les plus vifs applaudissements.

La Convention décrète qu'elle sera, comme toutes celles qui viennent d'être lues, insérée au Bulletin.

— Le citoyen Millin fait hommage à la Convention du premier Numéro d'un ouvrage périodique qui paraît sous le titre de ***Magasin encyclopédique***, ou ***Journal des Sciences, des Lettres et des Arts***. N° 1er.

Il annonce que les hommes les plus distingués dans toutes les parties des arts et des sciences, tels que les citoyens Barthélemy, Bitaubé, Chénier, Daubenton, Delisle, Desfontaines, Dussault, Dolomieu, Fontanes, Fourcroy, Haüy, Lalande, Sicard, Suard, Volney, Lamark, Langlès, Laplace, Lebrun, Leroy, Lhéritier, Mentelle, Oberlin, Herman, Lacépède, Lagrange, Laharpe, etc., ont promis de contribuer à cet ouvrage.

La Convention agrée l'hommage et renvoie l'écrit au comité d'instruction publique.

— Les citoyens de la commune et du district de Pont-Audemer (département de l'Eure) demandent le maintien de l'article IX de la loi du 17 nivose, relative au partage dans les successions.

« Si cette loi, disent-ils n'était pas maintenant exécutée partout ; si, par la suite, elle devait avoir des effets ou violents ou dangereux, peut-être concevrait-on qu'on pût en demander l'abrogation : mais le délai fixé pour profiter de ses dispositions est expiré, et presque partout le partage est consommé. Le changement qu'on vous demande augmenterait les troubles de famille, au lieu de les apaiser, puisque les héritiers rappelés sont plus nombreux. »

— La commune de Laval (département de la Mayenne), vient dénoncer les horreurs commises dans leur ville par le représentant du peuple Esnue-Lavallée ; ils demandent ensuite que la Convention fasse enfin punir les scélérats, complices de ce représentant, qui, au mépris des ordres du représentant du peuple Boursault, qui avait arrêté qu'ils seraient incarcérés, jouissent encore de leur liberté.

La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la dénonciation faite contre Lavallée, et au comité de législation la demande faite contre les autres individus, pour y faire droit.

— La section de la Cité vient protester de son dévouement à la Convention ; elle vient gémir de la tyrannie qui l'a opprimée si longtemps ; elle demande la réhabilitation de la famille Renaud, indignement égorgée par l'infâme Robespierre, et la restitution du peu de bien qu'a laissé Renaud le père à ses deux fils, défenseurs de la patrie sur les frontières.

La Convention renvoie ces deux demandes au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

ODDOT : Le tribunal révolutionnaire a prévenu les comités de sûreté générale et de législation qu'aux termes de la loi du 8 nivose dernier, article VII, les juges et jurés de ce tribunal doivent être renouvelés tous les trois mois, et que leurs fonctions doivent finir le 8 floréal.

Votre comité de législation, à qui le comité de sûreté générale a renvoyé la lettre qu'il a reçue, a vu que vous aviez ordonné, le 29 germinal, la permanence des membres du tribunal révolutionnaire qui s'occupent du jugement de Fouquier ; il a vu que vous aviez renvoyé à ce tribunal un nouveau procès ; mais il a cru voir dans ce même décret que vous ne vouliez pas proroger ses pouvoirs au delà du jugement des affaires que vous lui aviez spécialement attribuées, et dont il s'occupe aujourd'hui.

Il a donc pensé qu'il était inutile de renouveler la partie des juges et du jury de ce tribunal qui ne s'occupe pas du procès de Fouquier, et qu'il fallait simplement, pour ne laisser aucun doute sur les pouvoirs, proroger les fonctions du tribunal jusqu'au remplacement.

Il m'a donc chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, proroge les pouvoirs des membres composant le tribunal révolutionnaire jusqu'à leur remplacement par décret. »

Ce projet de décret est adopté.

ODDOT, au nom du comité de législation : Les juges du tribunal du district de Loches (département d'Indre-et-Loire) soumettent la question suivante à votre comité de législation :

« Un jugement ordonnant la livraison de marchandises vendues *au prix du maximum*, avant la loi du 4 nivose, et une sommation faite en vertu de ce jugement, pour obliger le vendeur à livrer, ne doivent-ils pas être assimilés à la livraison réelle ou à l'expédition des marchandises ?... »

Voici le fait :

Avant la loi qui a abrogé le maximum, des marchandises ont été vendues et n'ont point été livrées. L'acheteur a fait condamner le vendeur à lui en faire la livraison. Il l'a ensuite sommé d'exécuter ce jugement, Le vendeur est parvenu, à force de délais, à atteindre la loi du 4 nivose avant la livraison.

Il a paru à votre comité qu'il y aurait une grande immoralité de permettre que celui qui a été condamné à livrer des marchandises, et ensuite interpellé d'exécuter le jugement, fût en quelque sorte récompensé de son opiniâtreté à désobéir à la justice, et qu'il pût forcer l'acquéreur à payer un prix plus cher que celui de la convention, lorsque c'est sa mauvaise volonté qui a retardé la livraison.

Le rapporteur propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète, comme article additionnel à la loi du 4 nivose dernier sur la suppression du maximum, que les citoyens qui auront été condamnés à exécuter un marché et à livrer des marchandises au maximum, avant la loi du 4 nivose dernier, ne pourront se prévaloir de la loi du 24 du même mois, pour exiger un prix plus considérable, si le jugement leur a été notifié avant celle du 4 nivose de l'an 3e. »

SÉVESTRE, au nom du comité de sûreté générale :

Hier, à deux heures et demie, cinquante individus détenus à Bicêtre se sont évadés. Depuis quelques jours le concierge de cette maison s'apercevait de certains mouvements; il avait demandé à la commission des administrations civiles, de police, justice et tribunaux, que la garde fût renforcée et les postes multipliés. Ceux qui se sont évadés ont passé par la cuisine adossée à la prison; ils ont profité de l'ouverture du guichet, ont tombé sur les deux sentinelles, les ont maltraitées, les ont désarmées, ont cassé leurs fusils : des guichetiers arrivent, mais ils sont terrassés, foulés aux pieds. Les communes des environs ont été averties aussitôt, ainsi que les sections du Panthéon, des Thermes-Julien, et de l'Observatoire. Trente-quatre de ces malfaiteurs ont été repris, on est à la recherche des autres.

Le comité de sûreté générale a donné des ordres pour faire transférer dans d'autres prisons les détenus de Bicêtre qui ont pris part à ce mouvement.

Sévestre demande qu'il soit fait mention honorable du zèle des citoyens qui ont concouru à maintenir l'ordre dans cette circonstance.

— La mention honorable est décrétée.

— On procède au tirage des douze suppléants qui doivent remplacer autant de députés morts ou déportés. Les noms de tous les suppléants qui doivent concourir sont placés dans une urne; le président agite cette urne; l'un des secrétaires tire douze noms que le président proclame en présence des membres du bureau. Voici les noms des suppléants qui, par cette voie, sont appelés à faire partie de la représentation nationale.

Département de l'Isère, Almoras de La Tour. — *Haute-Loire*, Bardie. — *Puy-de-Dôme*, Pacro fils. — *Charente-Inférieure*, Degraves. — *Nord*, Déransie. — *Seine-et-Marne*, Bezout. — *Haut-Rhin*, Guitard. — *Mayenne*, Détriche. — *Morbihan*, Chagniard. — *Gers*, Pérès. — *Côtes-du-Nord*, Toudic. — *Côte-d'Or*, Sirugue.

— Vernier, organe du comité des finances, appelle l'attention de l'assemblée sur le décret du 23 floréal an 2, qui assimilait aux rentes foncières les rentes viagères au-dessus de 50 liv.

« Une nation juste, dit-il, ne peut déroger aux conditions des contrats qu'elle a passés; elle est soumise, dans ses engagements, aux lois qu'elle impose. D'ailleurs, malgré l'avantage apparent de 9 millions que le décret du 23 floréal semblait procurer à la république, la nation ne peut rien perdre à le rapporter, puisque les rentes viagères ont toujours été moins onéreuses aux gouvernements que les rentes foncières. Les réclamations relatives aux trente têtes génevoises ne doivent plus vous arrêter; car cet objet n'est véritablement qu'une seule tête qui a pris différentes chances placées sur différents particuliers. »

Après ces observations et quelques autres, le rapporteur propose un projet de décret dont les bases principales sont de rapporter le décret du 23 floréal an 2, de rétablir les rentiers viagers dans tous leurs droits, et de leur laisser l'option ou de se faire inscrire sur le grand-livre, ou de se faire payer comme par le passé.

Thibault, Lacroix et Johannot appuient le fond du projet; mais ils trouvent, dans les articles réglementaires relatifs à son exécution, des objets qui méritent d'être réfléchis.

Ils demandent en conséquence l'impression et l'ajournement.

Cette proposition est décrétée.

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public : Tandis que toute l'Europe retentit de la proclamation solennelle de vos principes de sagesse et de justice, tandis que tous les amis de la paix et de l'humanité rendent hommage au soin particulier que vous avez pris, en différentes occasions, de déclarer formellement au nom du peuple français, qu'il ne s'immiscerait jamais dans l'examen, encore moins dans la censure des bases et de l'organisation des gouvernements étrangers, vous ne devez pas permettre, et très-certainement votre intention n'est pas qu'il soit fait, en votre nom, aucune démarche, aucun acte qui puisse, ou réellement, ou même en apparence, contrarier la marche que vous avez constamment suivie depuis l'heureuse époque où la tyrannie a disparu de cette enceinte.

Bien convaincu que tel est l'esprit général de cette assemblée, votre comité de salut public ne doit ni hésiter ni craindre de vous déclarer qu'il importe à la république, et peut-être au reste de l'Europe, que vous rapportiez le décret d'hier, qui ordonne l'impression d'un discours et d'un projet de déclaration du droit des gens, lus à cette tribune.

Votre comité rend hommage aux intentions qui ont dicté ce discours et ce projet; elles sont pures comme l'âme de leur auteur : il applaudit, comme toute l'assemblée, à la majeure partie des vues que renferment l'un et l'autre; mais, il doit vous le dire, il a reconnu dans l'un et dans l'autre des principes que vous ne pouvez pas avouer, et qui, imprimés par ordre de la Convention nationale, porteraient aux yeux des étrangers le cachet de son approbation.

Je n'ai pas besoin de vous dire quelles seraient les conséquences d'une pareille opinion répandue en ce moment dans l'Europe.

Votre comité de salut public se borne à vous proposer le rapport du décret dont il s'agit, sauf à notre collègue Grégoire, en usant de la liberté de la presse, de faire imprimer son travail en son propre nom.

Grégoire : Le rapporteur vient de rendre hommage à mes intentions; je ne demande rien de plus. Puisqu'on croit trouver quelque chose de mauvais dans ce discours, j'appuie la proposition du comité, et je déclare que je n'userai pas de la liberté de la presse pour le faire imprimer; je déclare aussi que peut-être ils ont déjà été insérés dans quelques journaux.

Le projet de décret présenté par Merlin est adopté. La Convention ordonne qu'il sera inséré un Bulletin avec le rapport de la déclaration de Grégoire.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 7, la Convention a décrété que l'Ecole Normale serait supprimée le 30 de ce mois. Les professeurs sont chargés de faire des livres élémentaires pour les écoles primaires.

— Thibaudeau a fait un discours sur la nécessité de donner de la force au gouvernement. Il a proposé ensuite un projet de décret que la Convention a ajourné à trois jours.

Elle a décrété que demain le comité lui rendrait compte de l'état actuel de Paris.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. *Nonidi* 9 Floréal, *l'an* 3e. (*Mardi* 28 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Des frontières de Courlande, le 30 *mars.* — Le sceptre de Catherine ressemble, selon l'expression d'un ministre de la cour de Vienne, à la crosse des évêques papistes. Catherine vient d'accrocher et d'incorporer décidément la Courlande à l'empire russe........ Etats d'Allemagne et du Nord, quand tournerez-vous vos regards vers l'Orient!

— Dans les provinces polonaises qu'elle a envahies l'impératrice fait adopter la religion grecque comme dominante; son plan est de retenir par la même superstition ses nouveaux sujets sous le même joug.

— Les troupes autrichiennes se retirent des environs de la Volhynie; elles y sont immédiatement remplacées par des Russes. D'un autre côté, les Prussiens s'éloignent du palatinat de Sandomir, où viennent s'établir des Autrichiens.

DANEMARK.

Copenhague, le 4 *avril.* — C'est un Suédois, le commandeur Christiern, qui aura le premier cette année le commandement de la flotte combinée de Suède et de Danemark.

— On a donné ordre aux officiers de marine qui, en Norwége et dans les provinces, sont chargés de l'enrôlement des gens de mer, de se rendre à leur poste, pour envoyer ici leurs matelots, dont on aura besoin pour la flotte qui est en armement.

— La cour envoie aux Indes occidentales la frégate *la Fréga.*

— Le collége des finances a annoncé le remboursement d'une partie des obligations royales, dont on a fait le tirage pour cette année. Le montant de la somme remboursable est de 223,275 rixdalers, qui seront payés en argent courant de Danemark ou de Holstein, dès le 11 décembre, à moins que les obligations sorties de la roue, et dont on a publié les numéros, n'aient été placées par les propriétaires dans les annuités consolidées qui ont été créées par édit.

ALLEMAGNE.

Niederulm, le 15 *avril.* — La garnison de Mayence vient de faire une nouvelle sortie qui lui a été funeste. Le but de cette sortie était de détruire une grande redoute que les Français élèvent sur le terrain appelé Junden-Sand.

— Les républicains font travailler plus de six mille hommes à établir une ligne qui, à partir du Rhin, ira par-devant Hecisheim, jusqu'à la maison de la chaussée de Marienborn, et se prolongera au-dessus de Bretzenheim jusqu'à Gonsenheim. Elle est pourvue de batteries formidables près de Bretzenheim; sur la Nahe est un camp que l'on a formé de troupes fraîches.

Extrait d'une lettre de Nuremberg, du 7 *avril.* — On prétend que, si le traité de paix a lieu entre la république française et la Prusse, s'y joindront Baden, Würtemberg, Hesse-Darmstadt, Hesse-Cassel et Brunswick.

— Beaucoup de personnes pensent que le comte Carletti, ambassadeur de Toscane en France, peut n'être pas tout à fait étranger aux intérêts de l'empereur, malgré l'obstacle éminemment insurmontable de l'affaire des Pays-Bas.

— C'est un bruit très-accrédité qu'il se forme un parti très-puissant en France, pour forcer la république à rentrer dans ses anciennes limites. L'espèce de torpeur qui paraît affecter toutes les opérations des représentants du peuple français en Hollande confirme le public dans cette opinion.

— On cite à la charge des états généraux deux faits très-remarquables, et plus connus peut-être chez l'étranger qu'en France.

Le premier consiste dans un placard qui fut affiché en hollandais, à Leyde et à Amsterdam, le même jour, dit-on, et au moment où les républicains, déjà vainqueurs du stathouder et de son armée, entrèrent dans le cœur de la Hollande par le chemin des glaces; lequel placard, revêtu de l'autorité publique, annonçait peine de mort pour quiconque recevrait des assignats.

L'autre fait, c'est une mise en délibération, aux états généraux, si l'on donnerait aux représentants du peuple français (du peuple vainqueur) le titre de commissaires ou celui de représentants.

Depuis ces préliminaires d'une conduite au moins inexplicable, il nous reste à savoir si les représentants français se sont, par des faits aussi, mis sur la ligne qui seule convient à leur dignité et aux intérêts de leur république, etc. Nous avons seulement appris que l'organisation de l'armée hollandaise a été suspendue jusqu'au traité d'alliance avec la république française, point important qui laisse encore les Français dans toutes leurs positions; événement heureux pour la liberté hollandaise; car, sans une alliance solidement basée avec les Français, la révolution des Provinces-Unies ne peut être qu'une entreprise échouée dans les mains mêmes de la minorité actuellement régente, qui ne l'aura organisée, faute de prévoyance sans doute, qu'au profit d'un nouveau maître.

— Le comte de Schlick, enragé autrichien en Franconie, veut absolument pousser le prince de Wurtemberg à l'évêché de Bamberg, pour assurer par ce moyen à l'Autriche l'influence dans les affaires du cercle. Mais on annonce que l'élection qui se fait aujourd'hui anéantira ce projet dans le choix du comte de Schaumberg.

— La tranquillité a été rétablie ici par des sacrifices faits à propos et par des moyens de police. La garde des citoyens est encore sous les armes par précaution.

ITALIE.

Naples, le 4 *avril.* — La terreur est véritablement à l'ordre du jour dans cette capitale. Une chambre ardente, nommé *junte d'Etat*, est autorisée à opérer en secret et à faire arrêter ceux qui sont dits mauvais citoyens. Les gens suspects (car c'est le mot dont on se sert) sont arrêtés la nuit et transférés sur-le-champ dans les prisons d'Etat, où ils sont au secret. On amène des prisonniers de toutes les provinces. Le moindre murmure contre le système des arrestations est puni de la qualification de suspect.

On ne donne plus de passeport qu'avec la plus grande réserve, afin qu'aucun suspect n'échappe....

C'est bien une copie de ce qui s'est passé en France après le 31 mai, quoique l'invention et l'essai sur la France ait véritablement appartenu à ceux-là même qui l'imitent aujourd'hui.

Naples est maintenant, comme Paris le fut alors, dans le calme et le silence des tombeaux.

Le roi ne sort plus. Il reste enfermé à Caserte, avec sa cour et son ministre Acton, le directeur du nouveau système.

Livourne, le 6 *avril.* — Les pertes qui ont été la suite du dernier combat naval de la Méditerranée sont décidément plus considérables du côté des Anglais, quoique ceux-ci se soient battus quinze contre cinq. Ils ont été obligés, outre la perte du *Berwick* de 74, de mettre eux-mêmes le feu à la carcasse de leur vaisseau *l'Illustre*, échoué sur la plage de Lavenza. Ils désarment aussi le *Courageux*, qu'il faudra encore brûler.

— Un gros navire toscan, chargé de grains pour Marseille, avait été chassé et pris par un cutter anglais, sous prétexte qu'il avait des munitions de guerre; ce qui était

aux. L'affaire ayant été portée à l'amirauté, le navire a été déclaré n'être pas de bonne prise, et est reparti pour Marseille. Le même cutter anglais avait enlevé un autre bâtiment vénitien, aussi chargé de grains pour Marseille; mais un corsaire français l'a repris et l'a conduit à la Spezzia.

— Il est entré, en sept jours, dans notre rade cent dix-huit bâtiments de commerce, parmi lesquels se trouvent quinze navires et vingt et une polacres, uniquement chargés de grains.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 *mars.* — La défection du roi de Prusse est enfin connue ici; elle n'a pas paru beaucoup affecter notre cabinet : nos ministres, qui ont été fort bien élevés, et qui en conséquence savent le français, répètent le vers de la fable de Lafontaine, intitulée *le Renard et les Raisins.* Ce prince, disent-ils, et ils trouvent des échos, faisait payer fort cher les services qu'il promettait sans cesse à la coalition, et qu'il ne lui rendait jamais. Quelques-uns des disciples de lord Grenville vont même jusqu'à prétendre que Frédéric-Guillaume vaut mieux en dehors qu'en dedans, et, à l'aide de cette maxime débitée sentencieusement, on essaie de nous consoler de l'abandon de ce puissant allié, et on y réussit avec plus de succès que nous ne l'aurions cru.

— On imagine bien que, dans des conjonctures aussi difficiles que celles où nous nous trouvons, on ne néglige point la police intérieure de la capitale. Il est question de créer un corps de milice nationale, destiné à protéger les personnes et les propriétés. C'est par la voie d'une souscription que se fait cet établissement, et, au dire des papiers ministériels, qui ne nous donnent pourtant pas la liste des souscripteurs, elle est déjà très-nombreuse.

Au reste, c'est surtout à intercepter les convois de vivres pour la France que s'attache le ministère; mais cette entreprise a tant de fois échoué qu'on ne peut pas se flatter qu'elle réussisse davantage. Cependant l'amirauté a fait partir une escadre de dix vaisseaux de ligne sous les ordres de M. Colpoys, pour établir une croisière sur les côtes de France, afin d'intercepter les grains qui pourraient arriver des Etats-Unis d'Amérique.

— La plus grande activité règne dans les chantiers; il semblerait que le ministère voulût transporter toute la nation sur d'autres plages, tant il prépare de vaisseaux de tous les rangs et de toutes les grandeurs : on joint à cela des précautions pour mettre les côtes britanniques à l'abri d'une descente qu'on paraît redouter.

— La cherté du blé donne de l'inquiétude à l'administration : les habitants de Cantorbéry s'étant fait délivrer dans une émeute la farine à l'ancien prix, le conseil d'Etat a publié un ordre pour s'assurer de l'état actuel des magasins et greniers des trois-royaumes, afin de connaître l'état positif des subsistances, les causes de leur renchérissement et de la disette réelle ou factice que l'on éprouve.

— L'armée du continent est attendue à Norwich; on y prépare d'immenses casernes et de vastes bâtiments pour la recevoir; c'est l'amiral Hervey qui la ramènera; on dit même que l'embarquement est déjà fait, et qu'il monte à huit à neuf mille hommes.

— Il s'en faut de beaucoup que les mouvements insurrectionnels de l'Irlande soient apaisés. Dans quelques comtés, de l'aveu même du *Times*, papier ministériel, les paysans ont pris les armes. Ce sont, ajoute-t-il, des espèces de sauvages barbares et féroces qui, sous le nom de *défenseurs*, pillent et assassinent leurs adversaires partout où ils les rencontrent.

— Les dernières lettres de Madras disent positivement que la rareté des blés est telle dans cette partie de l'Asie, qu'on les paie trois fois plus que l'année dernière.

— Le gouvernement vient d'envoyer un détachement d'artillerie à la Martinique, pour y renforcer les troupes anglaises destinées à agir contre les Français, qui ont porté des forces considérables à Sainte-Lucie; c'est le père du jeune La Rochejacquelein, le même qui a fait tant de bruit dans la Vendée, qui est chargé de ce commandement, en qualité de colonel de la légion britannique du Sud.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Des citoyens admis à la barre réclament contre la disposition de la loi du 17 nivose, sur l'égalité des partages, qui donne à cette loi un effet rétroactif jusqu'au 14 juillet 1789.

BRIVAL : C'est ici la guerre des aînés contre les cadets; déjà plusieurs réclamations pareilles ont été faites à cette barre; la Convention les a rejetées par la question préalable. Je demande qu'il en soit de même pour celle-ci.

THIBAULT : La Convention n'a repoussé des réclamations dont parle Brival que dans le temps où un bras de fer pesait encore sur elle. Lorsqu'on discuta cette loi, je fus traité de contre-révolutionnaire pour avoir voulu m'opposer à la disposition qui lui donnait un effet rétroactif; Ramel, qui avait le plus grand intérêt à ce qu'elle passât, la combattit cependant, et vous ordonnâtes l'insertion de son discours. Oui, vous devez établir l'égalité des partages, mais vous ne devez par porter atteinte aux propriétés. Si les pouvoirs des législateurs n'étaient pas bornés là, ils pourraient à leur gré bouleverser les empires. Ce n'est point votre volonté; vous l'avez prouvé encore tout à l'heure en voulant qu'on rendît aux rentiers viagers ce qui leur avait été enlevé par la tyrannie; eh bien, la disposition de la loi du 17 nivose, dont il s'agit dans cet instant, est aussi l'ouvrage de la tyrannie; je demande le renvoi au comité de législation, pour qu'il examine cette disposition.

CHARLIER : L'effet rétroactif n'est point injuste, ou plutôt il n'y a pas d'effet rétroactif, parce que l'inégalité des partages est contraire aux lois de la nature, et que le décret du 17 ventose n'a fait que rétablir ces lois, à compter du 14 juillet 1789, c'est-à-dire à compter du jour où nous avons recouvré la liberté et l'égalité. Cette loi a été rendue après de très-longs débats, et la discussion s'est renouvelée toutes les fois qu'on nous a présenté des réclamations pareilles à celle qui nous occupe en ce moment. Cette loi est exécutée, et, si vous la rapportiez, vous ruineriez les cadets, qui sont presque tous des défenseurs de la patrie; vous les mettriez dans une position pire que celle dont vous les avez tirés : vous enrichiriez les aînés, qui souffraient que leurs frères eussent une misérable somme de 100 livres, tandis qu'eux ils retiraient 30,000 liv. de la succession de leur père commun. Il faut qu'il y ait quelque chose de stable.

Je demande la question préalable sur le renvoi, et que la Convention refuse la parole à tout pétitionnaire qui viendrait faire de pareilles réclamations. (Violents murmures.)

QUIROT : Je vais opposer au préopinant, qui invoque souvent la constitution, la constitution et la Déclaration des Droits. Elles portent que l'effet rétroactif donné à une loi est un crime. Je prie Charlier de répondre à cela, et de me dire si l'on peut mettre en balance avec la Déclaration des Droits une loi qui a été rendue dans un temps où nous n'étions pas libres.

S'il avait été permis de s'opposer à cette loi lorsqu'on la fit passer, je m'y serais opposé, parce qu'elle n'était propre qu'à jeter la discorde dans toutes les familles, et le trouble dans toute la république. Mais, puisqu'elle est faite, je crois qu'elle doit être exécutée, parce qu'en la rapportant nous nous exposerions à exciter les mêmes troubles, les mêmes divisions auxquels elle donna lieu lorsqu'elle fut rendue.

Il n'importe pas à la république que tel ou tel soit plus ou moins riche, mais il lui importe que les propriétés soient certaines et que la tranquillité soit assurée.

Je consens cependant au renvoi au comité de législation, pour qu'il examine si l'intérêt public est compatible avec le rapport de la disposition de cette loi qui lui donne un effet rétroactif.

Merlin (de Douai) : Si j'avais été présent la première fois que la discussion s'éleva sur cette question, j'aurais dit quels avaient été les causes et les motifs de cette loi.

Cambacérès et moi soumettions alors à votre discussion le projet de code civil. Les articles relatifs aux successions avaient déjà été décrétés : Fabre d'Eglantine demanda, par article additionnel, que celui qui ordonnait l'égalité des partages pour l'avenir eût son exécution à compter du 14 juillet 1789. Cambacérès et moi combattîmes cette proposition; elle fut vivement soutenue par Cambon et par Barère. Je leur opposai l'article de la Déclaration des Droits de l'Homme qu'on vient de vous citer; ils me répondirent qu'il n'était relatif qu'aux peines à prononcer contre les crimes, de sorte que, suivant eux, pour tout autre objet, on aurait pu faire remonter l'effet rétroactif jusqu'au déluge. Je témoignai à Ramel l'étonnement que m'avait causé cette discussion; il me répondit que cette proposition était soufflée par Hérault de Séchelles, et que, dès le temps où il était avec lui membre du comité de constitution, il avait su qu'Hérault se proposait de faire remonter la loi sur l'égalité des partages jusqu'au 14 juillet 1789, parce qu'il devait y gagner 80,000 liv. de rentes.

L'article de la Déclaration des Droits qu'on vous a cité fut présenté par Hérault au comité de constitution, rédigé comme il l'est. On trouva cette rédaction mauvaise, on dit qu'elle semblait ne s'appliquer qu'aux lois pénales, et on l'ajourna; malgré l'improbation de ses collègues, Hérault vint ici faire adopter cette rédaction.

Je reviens à la loi du 17 nivose. Malgré l'opposition de Cambacérès, malgré la mienne, la proposition de Fabre d'Eglantine fut adoptée; on chargea le comité de législation d'en faire la rédaction. Nous la présentâmes contre notre vœu. Thuriot la trouva mauvaise, et je conviens que nous avions tout fait pour qu'elle n'ordonnât pas l'effet rétroactif qu'on avait demandé.

Thuriot fit une autre rédaction, qu'on appela la *loi du 5 brumaire*; elle était si mauvaise qu'on ordonna encore au comité de législation d'en faire une nouvelle. Aucun de nous ne voulut la faire; nous usâmes d'adresse pour en charger notre collègue Berlier, qui, revenant de mission, n'était pas instruit de tous les débats auxquels elle avait donné lieu. Plus de vingt fois Berlier remit les pièces sur le bureau, en disant qu'il ne voulait pas être le rédacteur d'une loi aussi infâme. (Applaudissements.)

La rédaction que nous avions présentée maintenait les institutions contractuelles; mais Couthon, qui présidait alors, parla, de son fauteuil, contre l'usage de l'assemblée, et sa voix eut assez d'influence pour que tout fût rejeté.

Je pense que vous ne pouvez vous empêcher de renvoyer à l'examen du comité de législation la disposition de cette loi qui lui donne un effet rétroactif; je suis pénétré, comme ceux qui ont combattu cette opinion, des inconvénients qu'elle présente; mais cette dispotion n'est pas seulement relative aux frères et aux sœurs; elle fait remonter l'effet rétroactif aux partages entre parents jusqu'au vingtième degré; en sorte que cette loi, qui peut avoir des résultats très-heureux, très-satisfaisants pour l'avenir, parce qu'elle disséminera les propriétés, ne peut qu'entraîner des troubles continuels en lui donnant un effet rétroactif.

La Convention ordonne le renvoi au comité de législation.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale.

A Aix-Libre, le 2 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous vous adressons le vœu de l'administration centrale du pays d'entre Meuse et Rhin, pour accélérer la réunion de ces contrées au territoire de la république française; ce vœu est celui de tous les habitants. Convaincus que la marche majestueuse de la Convention nationale et du peuple français, depuis la journée du 9 thermidor, assurera à jamais le respect des propriétés, la sûreté des personnes et le triomphe de la justice, ils n'hésitent plus à partager nos heureuses destinées. Le zèle avec lequel ils subviennent chaque jour aux besoins de nos braves armées est un sûr garant de ce sentiment unanime. Déjà, en votre nom, nous leur avons donné l'assurance de participer aux bienfaits de notre révolution; déjà nous leur avons répondu de la sollicitude fraternelle qui anime la Convention nationale à leur égard; mais il leur faut plus pour calmer l'inquiétude de retomber dans leur esclavage précédent; ils attendent que vous prononciez, au nom du peuple français, que jamais vous n'entendrez à aucune paix, à moins que la limite du Rhin n'en soit la première condition. Il vous appartient, citoyens législateurs, dans la puissance nationale dont vous êtes investis, de porter ce décret irrévocable et de jeter dans ces contrées, avec la certitude de la liberté, les germes d'une prospérité générale.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Dubois (du Haut-Rhin); Roberjot. »

J. Becker, représentant du peuple en mission à Landau, à la Convention nationale.

A Landau, le 27 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, je ne vous ai point annoncé l'époque peu reculée où nous avons posé la première pierre de la brèche occasionnée par la terrible explosion de l'arsenal de cette place. Je vous apprends aujourd'hui avec grand plaisir que nous posons dans ce moment la dernière, et que nous sommes totalement fermés. Les déblaiements se font à force sur les flancs, dans l'intérieur, et dans peu la poterne sera reconstruite.

« La célérité dans les ouvrages est due à nos bra-

vos frères d'armes de la 95e demi-brigade, et à ceux de trois bataillons, le 1er de la 152e demi-brigade, 4e et 5e bataillons des Deux-Sèvres, qui sont venus remplacer les premiers, ainsi qu'aux braves républicains de cette commune, que j'ai mis en réquisition.

« Nos braves défenseurs m'ont prouvé qu'ils savaient aussi bien travailler qu'ils savent se battre contre les ennemis de notre liberté.

« Je vous préviens, citoyens collègues, que le délai de ma mission est expiré; que, conformément à la loi, je dois être remplacé. Je vous invite à me nommer un successeur.

« Moi aussi, chers collègues, j'applaudis aux mesures énergiques que vous avez prises depuis le 12 germinal. Le danger que vous avez couru, que j'aurais partagé avec vous, vous en fait un devoir impérieux pour l'intérêt de la chose publique, et vous avez encore une fois sauvé la patrie.

« Salut, union et fraternité. J. BECKER. »

— Les premiers moments de la séance sont occupés par des rapports faits, au nom du comité de législation, sur des affaires particulières. L'une de ces affaires excite une longue discussion, qui ne présente aucun intérêt.

THIBAULT : Je m'étonne qu'on vienne occuper le temps de l'assemblée par des affaires d'un intérêt privé, tandis qu'elle n'en a point assez pour discuter les affaires générales qui sont à l'ordre du jour. Je demande que les divers comités de la Convention soient autorisés à prononcer sur les affaires particulières qui sont de leur ressort, excepté cependant sur tout ce qui est relatif à l'émigration.

DURAND-MAILLANE : J'appuie la proposition de Thibault. Je demande que les comités puissent statuer sur toutes les affaires dans lesquelles il ne s'agira que de l'application des lois; mais que, pour toutes celles où il sera nécessaire d'interpréter les lois ou de révoquer un décret, elles soient portées à la Convention.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que désormais le comité de législation ne fera à la Convention des rapports sur des affaires litigieuses entre particuliers que quand la contestation tombera en interprétation de la loi, et non dans son application, sauf le cas où il s'agirait de demander la révocation d'un décret rendu par la Convention. »

VILLETARD : J'insiste sur l'exception faite par Thibault. La malveillance se plaît à répandre que la Convention veut protéger les émigrés. Le crédit de nos finances repose principalement sur les biens des émigrés; il est de la dernière importance de faire connaître à la France entière que la Convention, loin de vouloir protéger les émigrés, est résolue de les poursuivre jusqu'à la mort. Je demande même qu'il n'y ait que la Convention qui puisse prononcer sur la radiation de la liste des émigrés.

REWBELL : On ne peut se dissimuler le relâchement qui a eu lieu dans la délivrance des certificats de résidence; le comité de législation, voyant les certificats, a été obligé d'accorder la radiation demandée.

Si ces certificats eussent été présentés à la Convention, il eût été facile de prouver, par la correspondance des comités, que quelques-uns d'entre eux étaient faux, et beaucoup d'émigrés n'eussent pas été rayés. J'appuie la proposition du préopinant, mais je demande qu'elle ne soit applicable qu'au passé, et que, pour l'avenir, toutes les radiations accordées par le comité de législation soient portées devant la Convention.

MERLIN : On dit que les émigrés rentrent dans la république, et la Convention a demandé des faits à l'appui de cette allégation. Je viens aujourd'hui articuler des preuves de cette vérité : voici un fait. Un émigré est rentré en vertu de la loi qui permet la rentrée aux cultivateurs; cet homme, qui a ouvertement conspiré contre la nation, a reçu un certificat qui constate sa profession de cultivateur; ce certificat était signé de huit témoins; la municipalité du lieu a eu l'audace de certifier aussi le fait; nous avons été au comité de sûreté générale, qui a ordonné l'arrestation des faux témoins et de la municipalité, pour être traduits au tribunal criminel du département et jugés selon la rigueur des lois (on applaudit); mais il ne s'agit pas de punir les coupables, il faut prévenir les abus. Je demande s'il n'est pas immoral de recevoir des preuves testimoniales pour constater si tel émigré est ou n'est pas cultivateur. Je vous propose de renvoyer à votre comité de législation la question de savoir s'il ne faudrait pas exiger des preuves par écrit, c'est-à-dire s'il ne faudrait pas que toute personne qui demande sa radiation produisît des actes authentiques, antérieurs au 14 juillet 1789, pour prouver qu'il avait alors choisi la profession de cultivateur.

GUYOT : Voici deux faits qui confirment ce qui vient de vous être dit par mes collègues. Le ci-devant duc de Croï-d'Havré s'est pourvu au département de Paris pour obtenir sa radiation sur la liste des émigrés. Il a présenté des certificats de résidence, tandis que tout le monde sait qu'il était émigré en 1792, et qu'il demandait alors sa radiation comme grand d'Espagne.

Le deuxième fait. De Castries a présenté des certificats qui constatent qu'il a servi dans les charrois des armées. Je demande un mode de loi pour prévenir ces abus.

Je demande que ma dénonciation soit renvoyée au comité de sûreté générale, et que le comité de législation présente sous trois jours un mode pour remédier à la fausseté des certificats.

Ce renvoi est décrété.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Il ne suffit pas de présenter le mode pour prouver la résidence; il faut encore prévenir les abus et parer aux faux certificats qui pourraient être délivrés. Je demande donc que les comités présente un projet de loi pour empêcher qu'il ne soit à l'avenir délivré de faux certificats de résidence.

A la suite de cette discussion, l'assemblée rend les décrets suivants :

« La Convention nationale renvoie au comité de législation l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de substituer à la preuve testimoniale, adoptée par le décret du 22 nivose, celle par écrit, pour établir la qualité des citoyens qui veulent se prévaloir de cette loi pour rentrer sur le sol de la république, en sorte que ceux-là seuls fussent envisagés comme *ouvriers* et *laboureurs*, qui produiraient des actes authentiques, antérieurs à 1789, dans lesquels ils auraient pris la qualité d'*ouvriers* ou de *laboureurs*.

« Renvoie en outre au même comité pour présenter un mode qui empêcherait que dorénavant on ne délivrât de faux certificats de résidence. »

— « La Convention décrète : 1° que l'état par département des radiations de la liste des émigrés prononcées définitivement jusqu'à ce jour par le comité

de législation, sera imprimé ; 2° qu'il ne sera plus fait de radiation de liste d'émigrés que par décret de la Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation. »

Lésage (d'Eure-et-Loir), au nom des comités de salut public et des finances : Pour assurer le service de la trésorerie nationale et l'exécution des spéculations du gouvernement, vos comités réunis cette nuit ont arrêté de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et des finances, décrète :

« Art. Ier. L'article Ier du décret du 11 avril 1793 (vieux style), portant que le numéraire de la république, en or et en argent, n'est pas marchandise, est rapporté.

« II. Cette marchandise ne pourra être exportée qu'en donnant caution de faire rentrer pour sa valeur des denrées de première nécessité, conformément au décret du 13 nivose.

« III. Le gouvernement est autorisé de continuer à solder ce qui peut ou pourra être dû en or et en argent avec des assignats, à la concurrence de la valeur de cette marchandise, selon le cours.

« IV. Tous les lieux connus sous le nom de Bourse, où se tenaient les assemblées pour la banque, le commerce et le change, seront ouverts.

« V. Le comité des finances est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

Plusieurs membres : Aux voix le projet de décret!

Charlier : Ce projet de décret me paraît présenter un préjugé majeur sur le plan des finances. Citoyens, ne hâtons rien. Je demande l'impression et l'ajournement, et que la discussion sur le plan des finances, sur lequel repose la fortune publique, soit aujourd'hui à l'ordre du jour et discuté.

Cambacérès : Personne ne convient plus que moi de la nécessité de l'ajournement d'un projet de législation qui mérite un sérieux examen. Mais une mesure de gouvernement souvent ne peut souffrir de retard. Il me semble que vous avez à distinguer ici le premier article présenté et le plan général qui vous est soumis ; à l'égard de la totalité du projet, quoiqu'à mon sens les propositions qu'il renferme soient évidentes, je conçois qu'on puisse en réclamer l'ajournement ; mais à l'égard de la troisième disposition, dont je prie le rapporteur de donner une seconde lecture, je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficultés ; car il s'agit ici d'autoriser le gouvernement à tenir ses engagements dans les transactions qu'il a signées pour des opérations qui tiennent au salut public. Si l'on se rappelle avec quelle tyrannie les décrets que l'on propose de rapporter ont été enlevés, notamment celui qui met en réquisition tous les papiers étrangers, décret qu'il serait de la plus insigne mauvaise foi de vouloir conserver, on ne balancera pas à adopter l'article proposé.

Je demande donc que cet article soit décrété, si la Convention se détermine à ajourner le surplus.

Vernier : J'appuie la proposition de Cambacérès ; je pense même que le projet doit être adopté dans son entier. Je demande à soumettre quelques réflexions sur ce sujet.

Citoyens, chez toutes les nations militaires, agricoles et commerçantes, on a tenté vainement de proscrire l'usage de l'or et de l'argent. Si Sparte, Rome, le Brésil, le Mexique, et quelques autres Etats ont existé longtemps sans de telles monnaies, c'est qu'alors ils n'avaient aucunes relations extérieures de commerce.

Dans tous les Etats commerçants l'or et l'argent ont été adoptés comme une mesure commune de valeur pour tout ce qui pouvait entrer dans le commerce ; cette adoption est devenue nécessaire, indispensable, pour suppléer à la difficulté des échanges, et pour faciliter l'achat des marchandises et denrées.

L'or et l'argent sont un point de comparaison auquel tout doit se rapporter : ces métaux, par le consentement exprès ou tacite des peuples, sont reçus comme une estimation, comme une mesure de valeur, de même que la pinte est une mesure de contenance, de même que la toise et l'aune sont des mesures d'étendue, de même que la livre de poids est une mesure de pesanteur. Il est donc impossible de concevoir qu'une nation qui se livre au commerce, ou qui a des besoins qu'elle ne peut se procurer que par l'étranger, puisse se priver de cette mesure commune, à moins qu'elle n'ait des moyens d'échange propres à tous les lieux et à tous les pays dont elle doit extraire ses marchandises.

L'or et l'argent sont un mètre, un régulateur universel auquel toutes les valeurs doivent se référer ; aussi le prix de l'or et de l'argent est-il, à peu de chose près, uniforme parmi toutes les nations commerçantes.

Les événements de notre révolution fournissent des preuves démonstratives de l'impossibilité de suppléer à l'or et à l'argent.

Il est peu de climats plus abondants en ressources de tout genre que la France ; il en est peu qui puissent se passer plus aisément de ses voisins ; cependant, malgré le crédit qu'obtinrent alors nos assignats, une triste expérience nous a démontré que nous ne pouvions nous passer d'or et d'argent. Rien n'était à ménager, et nous avions des besoins de toute espèce ; il fallait assurer nos triomphes dans la guerre de la liberté contre la tyrannie : il devenait donc indispensable de nous procurer les marchandises dont nous étions privés, ou que notre climat ne produit pas avec assez d'abondance.

Cette nécessité a tellement été reconnue que votre trésor public est chaque jour dans la nécessité de se procurer à grands frais du numéraire, soit dans l'intérieur, soit chez l'étranger. Disons plus, aussi bien nous le tairions en vain ; personne n'ignore que vos comités de gouvernement sont forcés de stipuler aujourd'hui presque tous leurs marchés en numéraire métallique ou en assignats au cours : il faut donc du numéraire, il faut donc un cours déterminé pour le remplacement.

Comme on a prévu les besoins du trésor public, on s'en est prévalu et on en a abusé pour lui vendre l'or et l'argent au plus haut prix. On devait s'attendre à cet inconvénient ; car, qu'on y réfléchisse bien, quelle inconséquence ne résulte-t-il pas d'une loi que le législateur est obligé d'enfreindre et de violer lui-même, et, ce qui est pis encore, dont il est obligé de favoriser et de perpétuer lui-même la violation ?

L'impérieuse nécessité est au-dessus de toutes les lois, elle prépare et amène infailliblement leur infraction : ainsi l'on a bravé toutes les défenses, toutes les prohibitions ; la vente de l'or et de l'argent s'est perpétuée, plus ou moins secrètement, ou, pour mieux dire, plus ou moins publiquement. La sévérité des défenses, l'espèce de mystère que l'on était obligé de garder, n'ont servi qu'à faire hausser le prix des métaux et à les rendre plus rares. Le vendeur s'en est fait un titre pour s'indemniser du danger auquel il s'exposait. Aussi, en autorisant la vente publique du numéraire, c'est seulement déclarer un fait ; c'est uniquement céder à la nécessité ;

c'est permettre ce qu'on ne peut empêcher; c'est détruire l'abus, en légalisant ce qui se pratique journellement. Cette mesure devient donc nécessaire.

D'autres considérations la rendent indispensable; les nombreuses émigrations des plus riches habitants de la France ont fait disparaître une partie de notre numéraire sans aucun remplacement.

La nécessité d'acheter chez l'étranger une immensité de marchandises, sans compensation équivalente par des échanges, a fait tourner contre nous la balance du commerce, en sorte qu'au lieu de voir rentrer chaque année 33 à 34 millions par l'effet du commerce et des exportations, notre or et notre argent se sont écoulés et s'écoulent chaque jour, sans retour et sans remplacement.

Pour comble de malheurs, le terrorisme a concentré ce qui restait d'or et d'argent sur le sol de la France, et les défenses qui existent aggravent et perpétuent le mal. Il est donc de toute nécessité d'y remédier, de rappeler insensiblement le numéraire métallique, de le faire circuler concurremment avec les assignats.

Les moyens de rappeler l'or et l'argent sont de faire cesser la prohibition, d'écarter des défenses injustes, impolitiques, impossibles dans l'exécution, et de rétablir la libre circulation de ces métaux; alors ils reparaîtront, d'abord d'une manière presque imperceptible, mais ensuite plus sensiblement; à mesure que la confiance se rétablira, et que les assignats deviendront plus rares, l'on en connaîtra mieux la valeur, et l'on saura mieux apprécier à quel point il deviendra indifférent d'être payé en l'une ou l'autre de ces monnaies.

Un des grands vices du système de Law est de ne s'être pas préparé de loin au moment où il serait forcé de faire disparaître totalement son papier.

Pour préparer ce retour insensible, il convient de fabriquer une petite monnaie de cuivre d'après les fractions décimales, même sans aucun égard à la théorie des valeurs. Cette théorie n'est pas applicable au numéraire qui ne passe pas à l'étranger. Cette monnaie doit être du moindre poids, et n'avoir, pour ainsi dire, qu'une valeur nominale et de convention; elle ramènera insensiblement la circulation de l'or et de l'argent, elle facilitera le commerce par les petites fractions, et nous dispensera de fabriquer des assignats de 10 et 15 sous, dont la fabrication deviendrait onéreuse si on exécutait les remplacements que leur dépérissement rend nécessaires.

Ici se présente la question de savoir si, en admettant la libre circulation de l'or et de l'argent, il convient de les faire circuler comme monnaie ou comme métaux et marchandises.

L'une et l'autre opinion peuvent être défendues par de grands moyens; d'autre part, il est constaté par le fait et par l'expérience qu'au delà des limites d'une nation l'or et l'argent monnayés ne sont reçus chez l'étranger que comme simples marchandises, à raison de leur valeur intrinsèque et de leur poids; sous cet aspect la fabrication en monnaie paraîtrait inutile. Or ce point de fait est incontestable, car il faut savoir que du moment où il paraît une nouvelle monnaie, les nations voisines en font constater le poids, le titre ou l'alliage, pour publier ensuite que ces monnaies peuvent être reçues à tel taux, à telle valeur; ce qui dispense les particuliers de faire essayer ou vérifier les métaux, et de porter habituellement sur eux des poids et des balances.

Ces monnaies n'ont, relativement à leur valeur, aucune différence avec les lingots; ainsi les frais de fabrication nous demeurent en pure perte; mais, dans la position où nous sommes, pour rétablir parmi nous une libre et rapide circulation, et pour dispenser le citoyen de porter des poids et des balances, il convient de faire le sacrifice du monnayage pour attester le poids, le titre et la valeur des métaux répandus dans le commerce. Cependant on doit convenir que, pour fixer le cours et la proportion des assignats avec l'or et l'argent, on ne doit prendre que ces métaux purs, sans frais de monnayage. On les appelle ainsi lorsqu'ils sont portés au dernier degré d'affinage où ils peuvent atteindre, lorsque l'or est à plus de 23 karats et demi, et l'argent à 12 degrés de fin.

De la circulation indispensable de l'or et de l'argent, de ce qui se pratique par le gouvernement dans la plupart des marchés, dérive l'absolue nécessité d'autoriser entre tous les citoyens la liberté de fixer le prix des transactions, soit en assignats, soit en or, argent ou marchandises, puisque tous les objets dont le commerce est permis peuvent entrer dans les conventions.

Pour laisser moins d'incertitude dans le sort des transactions, il conviendrait d'ordonner que les payements ne pourront être anticipés que d'un consentement mutuel.

Comme la promesse de payer en monnaies métalliques ne pourrait pas s'effectuer, il faut nécessairement admettre la faculté de payer en assignats, proportionnellement à la valeur de l'or et de l'argent; c'est ce qu'on appelle payer au cours. Par une ultérieure conséquence résulte la nécessité d'établir un cours légal, et ce cours ne peut être fixé que par des agents de change reconnus et avoués par la loi.

C'est ainsi que, par un enchaînement de principes et de conséquences, les décrets proposés sur cet objet doivent vous paraître justes et nécessaires; s'ils sont admis, on n'éprouvera plus ni doutes ni incertitudes sur le résultat des traités et des conventions; on sera assuré d'être payé ou en monnaies métalliques, ou en assignats représentatifs de la valeur de ces métaux.

Les choses alors reprendront donc naturellement leur assiette et leur équilibre; la confiance renaîtra infailliblement de l'ordre et de la règle, et nous préparera de loin le moment où l'on pourra faire disparaître totalement les assignats, ce qui arrivera dès que la monnaie sera assez abondante pour les besoins du trésor public et l'activité du commerce.

J'appuie donc le projet de décret qui vous est présenté au nom de votre comité, et je demande qu'il soit mis aux voix.

Jean-Bon Saint-André : J'appuie aussi le projet de décret; nous devons donner au gouvernement toute la latitude nécessaire pour qu'il remplisse ses engagements; le laisser à cet égard dans l'embarras serait le mettre dans un état de léthargie, ou plutôt lui donner la mort. Si vous adoptez l'article appuyé par Cambacérès, vous devez adopter le projet entier; les articles sont une conséquence naturelle les uns des autres.

Vous ne pouvez effectivement donner au gouvernement la faculté accordée par l'article III, si vous n'adoptez pas l'article Ier; il y aurait un trop grand scandale ou une absurdité révoltante à décréter que le gouvernement violera une loi existante; le rapport de la loi est donc indispensable.

D'ailleurs, que vous propose-t-on? de déclarer l'argent marchandise; eh bien, ne l'est-il pas? Aucune puissance humaine ne peut empêcher qu'il le soit, parce qu'il est dans sa nature de l'être. Toute loi qui est contraire à la nature des choses est tôt ou tard impuissante; on la viole sous les yeux du législateur : la vôtre était de cette nature; vous devez donc la rapporter, ou vous exposer à continuer de la voir impunément violée.

Les autres articles me paraissent aussi d'une nécessité évidente. On vous propose de rouvrir les Bourses; je demande, moi, pourquoi elles ne le sont pas? Je demande si vous aimez mieux laisser un libre cours à l'agiotage secret, aux transactions cachées, que de rendre au commerce sa latitude, sa publicité, et cette loyauté qui peut seule le rendre utile à l'Etat? Je demande l'adoption du projet de décret.

*** : On dit dans l'article Ier que le numéraire de la république est marchandise. Je distingue. Ce sont les assignats qui sont la monnaie de la république, et ils ne sont pas marchandise. C'est l'or, l'argent, soit en plats, soit en lingots, qui peuvent être regardés comme tels. Je conclus à l'adoption du projet de décret, mais j'étais bien aise de présenter cette théorie.

Plusieurs voix : Si l'argent est monnayé?

*** : Il ne peut être regardé comme marchandise dans l'endroit où le sceau de l'autorité publique y a été empreint : car les pièces d'or et d'argent monnayées expriment une valeur en vertu du sceau de l'autorité, indépendamment de leur valeur intrinsèque : qu'elle soit forte ou faible, dans la circulation intérieure, le sceau de l'autorité y fait tout. Mais, hors le territoire du gouvernement, la puissance de l'autorité s'évanouit; il n'y a plus que la marchandise. Je demande qu'on adopte le projet de décret avec l'amendement que j'ai fait, que l'or et l'argent ne sont marchandise que lorsqu'ils ne sont pas monnayés.

Thibault : Il est constant que l'argent et l'or monnayés n'ont plus que la valeur que le gouvernement leur donne ; on peut faire une monnaie à son gré, puisque la monnaie n'est qu'un mode d'échange convenu : une preuve, c'est que nous avons fait des assignats.

Avant la découverte des mines, comment se faisait le commerce? au moyen de l'échange d'une marchandise pour une autre. Depuis, on a pris une marchandise intermédiaire, c'est-à-dire l'or, l'argent, etc., qui, vu leur extrême rareté et la difficulté de se les procurer, avaient acquis une valeur considérable. Dans tous les pays les gouvernements ont donné une valeur différente à ces matières monnayées.

C'est aux législateurs à déterminer la valeur des monnaies. Nous autres, nous avons fait une grande découverte, c'est celle des assignats. Du temps de Law, il y eut un papier-monnaie aussi, mais qui tomba tout à coup. Nous ne pouvons craindre un pareil accident. Les papiers de Law n'avaient pas d'hypothèque, et les assignats en ont. D'après toutes ces considérations, je conclus aussi à l'adoption du projet de décret.

Le projet de décret présenté par les comités est adopté.

Frécine : Je demande que les comités de salut public et des finances soient autorisés à prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour détruire l'agiotage.

Villetard : Frécine a fait une motion d'ordre qui me semble de la plus haute importance. Il est de grands moyens de comprimer l'agiotage; le comité des finances les connaît bien. Je demande que la motion de Frécine soit mise aux mois.

Perrin (des Vosges) : Je pense que Frécine a voulu parler du monopole qu'on exerce sur tous les objets, et non pas de l'agiotage; car il ne doit plus y en avoir dès le moment que l'or et l'argent sont marchandise.

Giraud (de la Charente) : Avant de charger le comité des finances de réprimer l'agiotage, il faut définir ce qu'on entend par ce mot. Appellera-t-on ainsi la condition que fera un marchand de vendre sa marchandise moyennant telle quantité de numéraire d'or ou d'argent, ou telle somme en assignats? Je demande le renvoi au comité des finances.

Le renvoi est décrété.

Lehardy : Vous venez d'ouvrir les Bourses: il faut maintenant des décrets de police pour en bannir la friponnerie et établir le cours. Il ne faut pas qu'il soit aussi versatile qu'il l'est maintenant à Paris, où il change du matin au soir.

Johannot : La police des Bourses a toujours été entre les mains du gouvernement ; elle varie suivant les lieux : celle de la Bourse de Paris doit être différente de celle de Bordeaux, à cause des localités. Votre gouvernement a déjà un travail prêt à cet égard, et il prendra des mesures pour que ceux qui feront le courtage soient des gens d'une probité connue. Ainsi, l'on détruira ce cours factice, qui est l'ouvrage de fripons, et l'on en aura un véritable, suivant lequel les honnêtes citoyens pourront transiger en sûreté.

La Convention renvoie aux comités de gouvernement.

— Chazal soumet à la discussion le projet de décret qui règle la partie des biens des parents des émigrés appartenant à la république, comme étant aux droits des émigrés, leurs héritiers présomptifs.

Bar : Je crains que ce projet de décret, qui a l'air d'être très-sévère, ne devienne favorable aux émigrés. Les parents de ceux-ci ne pourraient-ils pas trouver des gens obligeants qui, au moyen du fidéicommis, remettraient chez l'étranger aux émigrés la valeur des biens que vous laisseriez à leurs parents? Je demanderais le renvoi du projet de décret au comité de législation, pour le revoir.

Rewbell : Il ne s'agit pas ici des biens que les émigrés possédaient lors de leur émigration, ou qui leur sont échus depuis, mais les biens qui appartiennent à leurs parents qui ne sont pas émigrés. Je sais bien qu'ils pourront leur faire passer quelque chose s'ils le veulent, mais je défie qu'on empêche cela, à moins que de leur tout ôter. Il faut en finir ; il vaut mieux sacrifier des espérances incertaines à un bien réel, car le séquestre qui pèse sur ces biens fait un tort irréparable à l'agriculture et au commerce.

Je demande qu'on aille aux voix sur ce projet de décret, qui a été imprimé et suffisamment médité.

Bar : Je sais que le séquestre mis sur ces biens nuit au commerce et à l'agriculture ; mais lorsque j'ai fait l'observation à laquelle Rewbell répond, je me suis fondé sur la loi du 28 mars, qui porte que la nation hérite des émigrés pendant cinquante ans, et je ne vois pas que cette loi soit rappelée dans le projet qu'on vous présente. Je crois cependant que l'intérêt de la république exige qu'elle soit maintenue. Je connais quinze ou vingt pères d'émigrés dont les biens échapperont à la confiscation si cette disposition n'est pas conservée.

Je ne voulais que faire cette observation, sans prétendre m'opposer à la levée du sequestre.

Chazal : Je réponds à Bar, que si la nation était obligée d'entretenir pendant cinquante ans une armée de commis pour épier l'ouverture de toutes les successions dévolues aux émigrés, elle recueillerait, non des biens, car tout serait mangé en frais, mais toutes les malédictions possibles.

On demande à aller aux voix article par article. Plusieurs sont décrétés.

— La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Laporte, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Schérer, général en chef de l'armée d'Italie, aux membres composant le comité de salut public.

Au quartier général de Nice, le 25 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens représentants, l'ennemi, depuis quinze jours, n'a cessé d'attaquer nos avant-postes, et partout il a été repoussé avec perte.

« Au poste du col d'Inferno, quatre cents Piémontais avaient occupé pendant la nuit la crète dudit col, que les neiges obstruent encore, et y avaient élevé des retranchements : nos grenadiers et nos chasseurs à pied ne les ont pas voulu souffrir dans cette position ; ils les attaquèrent à la pointe du jour; ils sautèrent, le sabre à la main, dans leurs retranchements, qui furent pris : l'ennemi mis en fuite nous laissa trente-trois prisonniers, après en avoir perdu autant, et cinq blessés.

« D'un autre côté, cinquante républicains ont attaqué un poste ennemi placé à Sainte-Anne ; ceux-ci, après une légère résistance, ont été mis en fuite, et nous ont laissé cinquante-six prisonniers, dont un capitaine.

« Dans ces différentes attaques nous avons pris beaucoup de sabres et fusils à l'ennemi, et notre perte ne se monte qu'à un grenadier et un carabinier blessés.

« Je ne puis assez me louer du courage et du zèle de la troupe. Au reste, nos soldats disent tous qu'ils s'amusent à peloter en attendant partie.

« Salut et fraternité. SCHÉRER. »

Laporte lit l'extrait suivant :

Extrait d'une lettre du vice-consul de la république française à Salonique, en date du 2 pluviose an 3, au citoyen Descorches, envoyé extraordinaire de la république près la Porte-Ottomane.

« Le capitaine Bertrandon, parti de Smyrne pour Dei, dans sa relâche à Saint-Georges Deckiro, s'est comporté en véritable républicain français. Un bâtiment vénitien est venu périr à sa vue à l'entrée du port. Le temps était des plus orageux. Sans considérer aucun péril, ce brave capitaine, avec son équipage, a été sauver les pauvres naufragés dont le bâtiment avait disparu, et il parvint à les sauver tous, au nombre de dix-sept. Retirés à son bord, il leur donna des hardes pour se couvrir, les conduisit ici, les nourrissant comme son propre équipage pendant treize jours. Le consul de Venise a voulu reconnaître et rembourser Bertrandon des frais qu'il avait faits; ce qu'il a refusé, se regardant bien payé par la satisfaction qu'il a éprouvée d'avoir sauvé dix-sept personnes. »

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple dans les départements de l'Ouest et près les armées au comité de salut public.

A Cholet, le 26 germinal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Ma présence devient inutile ici ; mes collègues à Nantes ont fait la pacification de la partie de la Vendée qu'occupait Charette; dans celle où commandait Stofflet, les colonnes républicaines sont entrées : des camps et cantonnements nous assurent le pays, et rendent libres les communications.

« La confiance renaît parmi les habitants égarés; il n'y a plus que des bienfaits à répandre, et ce travail honorable et satisfaisant est distribué entre les représentants qui sont du pays, et qui peuvent, avec connaissance de cause, faire de justes répartitions.

« Nous allons nous rendre, avec notre collègue Delaunay, à Saumur et à Angers, organiser les autorités civiles et les remplacer dans les anciens chefs-lieux.

« Le 30, les drapeaux tricolores seront placés sur les clochers des principales communes, et des arbres de la liberté plantés dans les camps et cantonnements.

« Ma tâche sera remplie auprès de l'armée de l'Ouest ; il ne tiendra plus qu'à vous que je rentre à Paris.

« Salut et fraternité. BEZARD. »

La Convention nationale décrète que Bezard est autorisé à rentrer dans son sein.

— Une députation de la commune de Beaucaire, admise à la barre, vient retracer le tableau des atrocités dont elle a été la victime sous le règne de Robespierre et de ses infâmes agents. Elle réclame une prompte justice, demande vengeance des auteurs de ses maux, et le rapport d'un décret qui déclare cette commune en état de rébellion.

Rovère dénonce le principal agent des horreurs qui ont désolé cette ville ; il nomme un certain Mouy, qui fit guillotiner comme fédéralistes trente mariniers.

CADROY : Je me joins à Rovère pour demander vengeance des bourreaux du Midi, de ces brigands ralliés et unis entre eux sous le nom de Jacobins, de Montagnards. Ils s'agitent encore ; il est instant de faire rapporter un arrêté qu'ils ont fait rendre, qui enjoint aux habitants de Bedoin de rentrer dans leurs foyers dans vingt-quatre heures, sous peine d'être traités comme émigrés. Il est temps de mettre fin à cette trame, à ces vexations qui pèsent encore sur le Midi et y exaspèrent les esprits. Je demande que les comités de législation et de sûreté générale soient chargés de présenter des mesures pour punir les Jacobins et les terroristes.

Plusieurs voix : Et les royalistes.

CADROY : Les royalistes, ce sont les Jacobins.

Les propositions de Cadroy sont renvoyées au comité de sûreté générale.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 8 la Convention a entendu la lecture de l'acte de soumission des chefs des chouans à la république française. On a lu également les arrêtés des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, qui garantissent aux chouans la liberté des cultes, la réception de ceux d'entre eux qui n'ont aucune profession dans les armées républicaines, la faculté de se former en corps de chasseurs à pied, qui ne pourra excéder deux mille quatre cents hommes, la faculté aux jeunes gens de la première réquisition de rester dans leurs départements pour y ranimer l'agriculture et le commerce, le remboursement des bons délivrés par les chouans jusqu'à concurrence de 1 million 500,000 livres, la restitution de leurs biens, la levée du séquestre, des indemnités à ceux qui ont tout perdu, etc.

La Convention a ordonné l'exécution de ces arrêtés.

— Elle a rendu une loi qui restitue aux créanciers viagers de l'Etat les droits qui leur avaient été enlevés par la loi du 3 floréal an 2.

— Enfin elle a décrété la traduction au tribunal révolutionnaire des auteurs du complot du 29 germinal.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 220. *Décadi* 10 Floréal, *l'an* 3e. (*Mercredi* 29 Avril 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ASIE.

Bagdad, le 10 *janvier.*—Il vient de s'opérer en Perse une révolution qui change totalement la face des affaires dans ce royaume, et qui le soumet entièrement aux ordres d'Aga-Mahmed-Kan, eunuque.

Ce prince, le principal prétendant de ce royaume, tenait bloqué dans la ville de Kerman son adversaire Lotfalikan. Le blocus durait déjà depuis plus de huit mois.

Cette ville, tant par sa position avantageuse que par les munitions en tout genre dont elle était abondamment pourvue, pouvait encore résister plus de deux ans; mais, à l'aide des intelligences qu'il avait su s'y ménager, même parmi les troupes de Lotfalikan, dans les premiers jours d'octobre dernier, elle est tombée au pouvoir d'Aga-Mahmed-Kan.

Ses troupes y sont entrées de nuit, au nombre de plus de dix mille : le brave et courageux Lotfalikan n'en a été averti que lorsque les ennemis étaient déjà maîtres de la place. Cependant, avec l'élite de ses troupes, il s'est battu jusqu'au soir dans les rues et sur la place publique. Forcé enfin de céder au grand nombre, il est parvenu à sortir de la ville avec cinq cents personnes qui lui étaient dévouées.

Il se réfugia d'abord dans une place nommée Bost, qui n'est considérable que depuis quelque temps.

Cependant Aga-Mahmed-Kan fit son entrée le lendemain à Kerman, ville très-grande et très-peuplée.

Aussitôt il a fait publier une ordonnance portant que, pendant trois jours, personne ne lui présentât de requête, ne lui parlât de justice ni de police; c'est-à-dire qu'il permettait à ses troupes victorieuses d'exercer toutes les horreurs et les violences que des soldats effrénés et barbares se permettent en pareil cas.

Après cette tyrannie, ou coutume asiatique, il a fait crier que toute chose devait rentrer dans l'ordre naturel. Cependant il ne s'endormait point sur ses succès, et il avait eu soin d'ordonner à son neveu de poursuivre, avec six mille cavaliers, Lotfalikan, qui, à peine arrivé à Bost, dans le Bilongerlan, tomba au pouvoir du vainqueur, et fut conduit devant Aga-Mahmed-Kan. Celui-ci lui a fait arracher les yeux, et l'a fait conduire à Teheran, où il lui a assigné une pension. Toutes les richesses de la famille Kerimkan sont passées entre les mains de l'eunuque.

Enfin Aga-Mahmed-Kan, après cette victoire, s'est rendu à Chiras, et y a manifesté le désir de se décorer de l'aigrette, qui est le signe de la royauté. Ce prince est dévoré d'ambition, et ne trouvera plus nul obstacle à ses projets.

ALLEMAGNE.

Haarbourg, le 8 *avril.*—Les émigrés à la solde de l'Angleterre se sont attiré l'exécration de tous les pays où ils ont séjourné. A Celle, et dans les environs où étaient leurs quartiers, on s'est vu plusieurs fois forcé de faire marcher la milice pour réprimer leurs excès. La légion de Damas paraît la seule dont on n'avait pas fait les plaintes les plus amères. On a voulu les transplanter de Celle à Lunebourg; mais les magistrats ont refusé de les recevoir. Enfin ils arrivent aujourd'hui à Haarbourg pour se rendre à leur destination par Buxlehude et Bremarlée, oùi ls doivent s'embarquer pour l'Angleterre. Leur nombre monte à quatre mille cinq cents; leurs légions multipliées sont fondues en deux ou trois. Par ce moyen, beaucoup d'officiers, devenus inutiles, ont été licenciés.

ITALIE.

Milan, le 6 *avril.*—Il vient de paraître un édit qui ordonne à tous les habitants de déclarer la quantité d'avoine qu'ils ont en leur possession. Le préambule porte que cette mesure est nécessaire pour parvenir à la fourniture des magasins militaires.

—Les nouvelles maritimes démentent le bruit qui s'était faussement répandu que deux frégates françaises étaient demeurées engravées sur les bancs de Bonifacio.

—La ville de Sienne a voté des remerciements au gouvernement de Toscane, à l'occasion du rétablissement de sa neutralité avec la république française. Cet événement a produit dans toute l'Italie la sensation la plus agréable.

—Le prince de Piémont, fils aîné du roi de Sardaigne, travaille, dit-on, à tirer son pays des mains perfides de l'Angleterre. L'archevêque de Turin le seconde dans ce projet. Le peuple, qui connaît leurs dispositions, s'empresse de leur donner des marques d'attachement.

—Les efforts de l'armée se dirigeront vers Coni. Le duché d'Aost et les monts adjacents seront abandonnés à la garde des milices.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 *mars.*—Le nouveau vice-roi, comte de Cambden, est parti pour l'Irlande, le 27, avec son secrétaire M. Pelham. On attend avec impatience de quelle manière finiront les contestations qui se sont élevées dans ce pays-là. Suivant les derniers avis, la garnison de Dublin n'était que de trois régiments d'infanterie et de deux de cavalerie. Le commandement des troupes de cette contrée était destiné à sir Willam Erskine, qui vient de mourir en sa maison de Torry, près d'Alloa. Une pareille mission ne convenait guère à son grand âge, puisqu'il est mort n'ayant pas moins de quatre-vingts ans.

Il y a eu, le 16 de ce mois, une sédition à Norfolk; mais on est parvenu à l'apaiser sans effusion de sang.

—Le général major Trygge est nommé commandant en chef des forces de Corse.

—Le froment et les autres grains manquent ou paraissent manquer. On en attendait cent mille boisseaux de Dantzig; ils ont encore été retenus dans ce port. La cherté du pain a occasionné des troubles dans le comté de Cornouailles.

—Le chancelier de l'échiquier annonça, ces jours derniers, à la Chambre des communes qu'il avait passé un contrat pour une loterie qui aurait lieu dans l'année 1796. Il a prétendu que l'Etat y trouverait un bénéfice de 250,000 liv. ster. Hier, il porta à la même Chambre un message royal, contenant la demande de sommes pour les dépenses extraordinaires de la guerre, et en général l'invitation à prendre, dans sa sagesse, toutes les mesures commandées par les circonstances.

Beaucoup de gens assurent que, dès que le parlement aura rempli ce que la cour attend de lui à cet égard, et pour le nouvel établissement du prince de Galles, il sera prorogé.

—Suivant les dernières nouvelles qu'on vient de recevoir de l'île de France, le commodore Newcomb avait partagé son escadre; une division était venue croiser à la hauteur de l'île. Les Anglais, croyant que les Français ne tarderaient pas à s'approcher, s'étaient déterminés à aller à leur rencontre avec *le Centurion* de 50 canons, et *le Diomède* de 44.

On a su, par des lettres du 24 octobre, que l'escadre anglaise avait en effet rencontré la veille les vaisseaux français; les Anglais, profitant de l'avantage du vent, avaient engagé le combat à trois heures après midi. Il avait cessé à six heures et demie, après une action assez chaude, où *la Cybèle* a eu vingt-quatre hommes de tués et soixante-douze blessés, et *la Prudente* quinze tués et vingt blessés.

Voici les détails de cette affaire. *La Prudente* contraignit d'abord *le Centurion* à se retirer, et l'artillerie de *la Cybèle* endommagea beaucoup *le Diomède*. Mais les Anglais étant revenus à la charge, le combat recommença, et dura encore près d'une heure; *la Prudente*, qui gagnait l'avantage du vent, en fit le signal; *la Cybèle*, qui essayait de le prendre aussi, ayant été trop maltraitée, ne put venir

à bout de dépasser *le Centurion*, et se trouva ainsi à la portée des coups du *Diomède*. Dans cette situation, *le Coureur* vint à son secours et la dégagea. A six heures et demie, *la Cybèle* s'éloigna entièrement des Anglais, et les escadres se séparèrent.

Les vaisseaux anglais ont souffert au point d'être obligés de borner là leur croisière; ils ont décidément abandonné cette côte.

— Suivant des avis du 22, la frégate *l'Union* venait d'entrer dans le port de l'île de France. Elle avait couru risque d'être prise par les Anglais, entre les mains desquels elle serait infailliblement tombée s'ils eussent gardé leur station. Les mêmes lettres ajoutaient qu'on réparait avec beaucoup d'activité les frégates françaises, qui seront bientôt en état de reprendre la mer avec avantage.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 floréal. — Le représentant du peuple Gillet est parti du quartier général de Cologne pour se rendre à Crevelt, où il doit avoir une entrevue avec le général en chef de l'armée prussienne, le feld-maréchal de Mollendorf.

— Les Autrichiens ont formé un camp derrière la forteresse d'Ehrenbreistein, que l'on juge être composé de dix-huit à vingt mille hommes. Plus loin, en remontant vers le Haut-Rhin, l'ennemi occupe un autre camp composé de troupes d'Empire et autrichiennes. Un troisième camp, de dix à douze mille hommes, est établi entre Bonn et Ehrenbreistein; mais celui-ci ne paraît destiné qu'à observer les mouvements des armées françaises.

— L'empereur épuise ses Etats d'hommes pour compléter les cadres de son armée du Rhin. Il y est arrivé, dans le mois de mars et dans les premiers jours d'avril, beaucoup de recrues hongroises et autrichiennes, de chevaux de remonte, et des munitions de guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.

De Saint-Brieuc, le 28 germinal. — Plusieurs voiles anglaises ont essayé dans notre baie un débarquement; mais le courage et l'activité de nos braves canonniers ont fait échouer leurs projets.

Au bruit de notre artillerie soutenue, les habitants des campagnes se sont portés sur la côte, armés de fourches, de fléaux et de faux; réunis à nos troupes, ils partageaient avec elles l'envie de punir ces insulaires de leur témérité. Le général en chef qui s'est trouvé à cette expédition rend ce témoignage honorable aux habitants de cette contrée. La flotte a disparu, après une tentative de trois heures, et a fait route vers l'est.

VARIÉTÉS.

Idées d'un citoyen sur les finances.

Les inscriptions sur le grand livre, les assignats, telles sont les dettes de l'Etat.

Les inscriptions portent intérêts; les assignats n'en portent pas : il faut payer les intérêts des inscriptions, il faut trouver les moyens de diminuer la masse des assignats; il est peut-être possible d'y parvenir par les moyens ci-après :

1° Il faut débarrasser les inscriptions de toutes les bursalités dont elles sont *emmaillotées*, supprimer le transfert, le droit d'enregistrement et tous autres; en un mot, les déclarer effets payables au porteur;

2° Les admettre en payement de toutes les adjudications de domaines nationaux passées, présentes et futures, à la charge *de 3 deniers pour livre.*

Ces 3 deniers pour livre indemniseront la nation de tous les droits dont seront débarrassées les inscriptions.

Il résultera de cette première opération que les inscriptions, au lieu de perdre sur la place comme elles ont fait jusqu'à présent, acquerront nécessairement de la faveur, attendu qu'il y a beaucoup de personnes qui ont entre les mains des inscriptions de sommes trop peu considérables pour pouvoir les employer en acquisition de domaines nationaux, et qu'au moyen de la facilité accordée ces porteurs pourront rencontrer aisément des acquéreurs qui ont des payements à faire à la nation, et prendront avec ces personnes des arrangements particuliers pour devenir propriétaires des inscriptions de faible somme, avec lesquelles ils pourront anticiper le payement de leurs adjudications et éteindre des arrérages de 5 pour 100.

On suppose qu'à la faveur de la facilité donnée de payer en inscriptions il en rentre au trésor national, dans un intervalle de temps quelconque, pour 100 millions; il conviendrait d'en ordonner la brûlure, ainsi que de 5 millions d'assignats qui sont les arrérages que la nation n'aurait plus à acquitter.

3° Dans le nombre des adjudicataires de domaines nationaux, il y en aura encore beaucoup qui ne voudront ou ne pourront pas profiter de la facilité accordée d'anticiper leurs payements en inscriptions.

Pour tirer parti de ce non-payement par anticipation de la part desdits adjudicataires, il faut établir un bureau où tous les acquéreurs et propriétaires de domaines nationaux seront obligés, dans le délai d'un mois du jour du décret, de faire enregistrer leurs procès-verbaux d'adjudication, avec déclaration des sommes qu'ils ont payées à compte, ainsi que les époques des payements qui leur resteront à faire.

Les propriétaires d'inscriptions ou d'assignats qui désireraient les placer avantageusement pourraient se présenter au bureau établi pour acquérir une ou plusieurs obligations restant à acquitter, par la voie d'un transport qui serait fait par un préposé de la nation à cet effet.

Ces cessionnaires de la nation ne pourraient pareillement payer en inscriptions ou en assignats qu'à la charge de 3 *deniers pour livre.*

Il en résulterait un avantage pour la nation.

Ces cessionnaires auraient intérêt de surveiller les propriétaires dont les obligations leur auraient été transportées, et, en cas de dilapidation, d'en donner la connaissance la plus prompte aux autorités constituées dans le ressort desquelles se trouveraient les biens sur lesquels les obligations porteraient.

Cet avantage est incalculable.

Cette opération est désirée d'une très-grande quantité de porteurs et propriétaires d'inscriptions et d'assignats.

Les inscriptions et les assignats qui rentreraient au trésor de cette manière seraient pareillement brûlés en vertu d'un décret.

A l'égard des assignats, il serait peut-être plus avantageux de les conserver, pour n'avoir pas besoin d'en faire de nouveaux

Plus la nation retirera, par ces deux moyens, d'inscriptions et d'assignats, plus les inscriptions et les assignats restants acquerront de crédit, parce que la vente des domaines nationaux, qui ne serait plus entravée par toutes les formalités passées et supprimées, se ferait avec beaucoup plus de facilité et de célérité, et que plus il y aurait de domaines devenant acquis par le public, plus le gage augmenterait, lesdits domaines devenant dans la main des particuliers des propriétés particulières, assujetties aux impositions que nécessitent les circonstances.

On croit inutile de parler de la dépense immense qu'exigent maintenant la garde et l'entretien des domaines invendus, qui, diminuant journellement par la vente, ferait encore un bénéfice considérable pour la nation.

La perception des impositions augmentant en raison de la masse des objets qui y deviendraient sujets, pourra, à la paix, donner des moyens de retirer annuellement de la circulation une masse quelconque d'assignats.

4° En attendant ces heureux temps, si l'on veut se pénétrer d'un principe constant, surtout en république, c'est que :

1° La nation doit;

2° Qu'il faut que chaque individu qui la compose contribue au payement de la dette, soit à raison de ses propriétés, soit à raison de son industrie.

On préférera peut-être à toutes les nouvelles impositions que l'on pourrait mettre sur les biens-fonds de toute nature, le moyen que l'on va poposer, qui, par sa généralité, atteindra les propriétés foncières et l'industrie générale.

Ce moyen est simple : c'est de décréter qu'à compter du 1er prairial les assignats perdront 3 deniers pour livre par mois, depuis l'assignat de 25 liv. jusqu'à l'assignat de la plus forte somme, ce qui fera 36 deniers pour liv. par an.

Les assignats au-dessous de 25 liv. conserveront toujours la même valeur.

Cette opération, frappant sur la généralité des porteurs d'assignats, sera moins sensible que toutes les impositions que l'on pourrait mettre : la nation, recevant ce qui lui est dû à la même déduction, fera ses payements de la même manière.

C'est à tort que l'on voudrait donner une mauvaise qualification à l'opération proposée de faire perdre 3 deniers pour livre par mois aux assignats.

Ce sont les besoins de la république française qui ont nécessité leur création.

Ils ont pour gage toutes les propriétés françaises, non-seulement celles qui sont dans la main de la république, mais encore les propriétés de chaque particulier qui est membre de cette république.

Il est de toute nécessité que ces assignats soient payés et anéantis; ils ne peuvent l'être qu'avec les fonds que chacun doit faire pour y parvenir.

Quelle espèce d'impôt assez considérable convient-il de mettre sur toutes les propriétés pour en tirer un fonds suffisant? Il ne peut être que très-considérable et par conséquent très à charge aux propriétés qui en seront grevées.

Encore il n'y aura que les propriétaires qui en supporteront la charge; ceux qui n'en ont aucune, et le nombre en est très-considérable, se trouveront exempts de cette charge immense.

L'opération proposée fait contribuer tous les individus qui composent la république française, d'une manière insensible, au payement de la dette, qui n'a été contractée que pour le plus grand avantage d'un chacun.

Il ne faut pas croire qu'il faille rien changer à la somme ni à la forme de chaque espèce d'assignat. Par le moyen d'une table, il sera aisé de faire connaître au public ce qu'il conviendra d'ajouter chaque mois pour payer une somme quelconque au-dessus de 25 liv.

Il n'y aura que les payements jusqu'à cette somme de 25 liv. qui seront exempts de la diminution.

Tous les payements au-dessus de ceux de 25 liv. seront assujettis à la diminution des 3 deniers pour livre, telle espèce d'assignats que l'on emploie au payement.

Une personne doit pour son loyer 100 liv.; elle ne le paye pas dans le mois de l'échéance, elle est une année à acquitter cette somme; lorsqu'elle payera ladite somme de 100 liv., elle sera obligée de donner en assignats, de telle nature qu'ils puissent être : 1° la somme de 100 liv.; 2e celle de 15 liv. pour les 36 deniers de diminution qu'ont éprouvée les assignats pendant l'année de non payement de la somme de 100 liv.

La même personne doit pour ses impositions 100 liv.; elle reçoit un avertissement de la part du receveur des impositions; elle est une année, à compter de la date de l'avertissement à elle donné, sans acquitter ses impositions; elle sera de même obligée de payer 100 liv. plus 15 livres pour les 36 deniers.

Si cette personne a une rente à recevoir au trésor national de la somme de 100 liv., la date de son inscription fixe l'époque à laquelle elle doit être payée; elle ne l'est que trois mois après; elle recevra alors la somme de 100 livres plus 3 liv. 15 sous pour les 3 deniers pour livre de trois mois.

Comme chacun aura un mois pour disposer ses payements, chacun mettra la plus grande exactitude à les faire pour supporter d'autant moins de la perte convenue.

Les porteurs d'assignats qui voudront supporter moins la perte à laquelle les assignats seront assujettis par mois pourront se servir des deux moyens proposés.

S'ils ont des domaines nationaux à payer, ils s'empresseront de faire leur payement.

S'ils ne sont pas dans ce cas, ils emploieront leur industrie pour trouver des débiteurs nationaux, auxquels ils procureront la facilité d'anticiper leurs payements.

Ils pourront s'adresser, s'ils le jugent à propos, au bureau d'enregistrement des procès-verbaux d'adjudications, pour acquérir des obligations nationales.

Enfin, ils pourront se déterminer à se rendre eux-mêmes adjudicataires des domaines nationaux qui pourront rester à vendre.

Le mouvement de cette opération, comme on peut le voir, est incalculable.

La nation n'y peut que gagner, et les particuliers ne peuvent perdre qu'autant qu'ils ne voudront pas faire usage de leur industrie. Au surplus, si ce troisième moyen est ou paraît trop violent et susceptible de trop grands inconvénients, rien ne doit empêcher de faire un prompt usage des deux premiers, qui sont à tous égards justes, simples et nullement dispendieux, puisque, pour y parvenir il n'y a aucune création à faire, mais simplement à savoir faire usage de tous les matériaux qui existent.

ANQUETIL.

Au Rédacteur.

Paris, ce 3 germinal, l'an 3e de la république française.

Il y a longtemps que je m'occupais de l'édition complète des Œuvres de Mably; tout mon embarras était de trouver un imprimeur qui voulût seconder mes vues. Je l'ai trouvé dans la personne du citoyen Desbrière, qui n'a pas craint de faire de grands sacrifices pour se procurer les manuscrits qui lui manquaient, afin de les joindre à ceux que je lui ai procurés. Par ce moyen le public sera assuré d'avoir, sans altération et sans mélange, tout ce qui est sorti de la plume intéressante de cet écrivain, et aucune feuille n'a été tirée qui n'ait passé sous mes yeux. Je devais à sa gloire, comme son ami et l'un de ses exécuteurs testamentaires; je devais à la patrie, comme un de ses enfants, la publication de ses ouvrages, dans un temps surtout où l'on a besoin de tant de lumières sociales et politiques et de tant de vertus. Quels ouvrages plus capables que les siens de donner les unes et d'inspirer l'amour des autres?

Cette précieuse collection sera de quinze volumes in-8°. Le citoyen Desbrière a voulu associer son art à la gloire de Mably; la typographie, les caractères et le papier répondront à la beauté et à l'intérêt de l'ouvrage.

Je préviens que différentes éditions prétendues complètes sont à la veille de paraître : aucune d'elles ne mérite la confiance publique, parce que le citoyen Desbrière est le seul qui ait les manuscrits autographes qui n'ont pas été imprimés, et dont voici le détail :

1° L'Oracle d'Apollon, ou la Connaissance de soi-même;

2° Du Développement, des progrès et des bornes de la Raison;

3° Du Cours et de la marche des Passions dans la société;

4° Du Beau;

5° Des Talents;

6° Du Compte rendu par M. Necker;

7° De la Retraite de M. Necker.

ARNOUX, *un des exécuteurs testamentaires de Mably.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

DAUNOU, au nom du comité d'instruction publi-

que : Citoyens, dans l'une de vos dernières séances, vous avez ordonné à votre comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur la question de savoir s'il convient de conserver ou de supprimer l'Ecole Normale.

On doit convenir, avec ceux qui ont demandé la suppression de cette école, qu'elle n'a point pris en effet la direction que vous aviez cru lui prescrire, et que les cours, en général, ont plus offert jusqu'ici un enseignement direct des sciences, qu'une exposition des méthodes qu'il faut suivre en les enseignant.

Il est certain que beaucoup d'élèves ont exprimé le désir de retourner dans leurs foyers, soit parce qu'ils s'y croient rappelés par la prochaine organisation des écoles centrales, soit parce que la dépense qu'ils sont obligés de faire à Paris excède à la fois et l'indemnité qu'ils reçoivent, et la modicité de leurs fortunes particulières.

Chacun sait d'ailleurs que cet établissement exige aussi, de la part de la république, des frais considérables qui ne paraissent point assez compensés par les fruits que l'on en recueille.

En se pénétrant des motifs qui peuvent conseiller la suppression de l'Ecole Normale, votre comité a dû peser aussi les inconvénients d'une extinction totale et soudaine; car l'instabilité des lois est un desordre politique; la mobilité des institutions sociales est un affligeant symptôme; et s'il faut ne rien créer qu'avec sagesse et maturité, il importe aussi de ne rien renverser qu'avec scrupule et circonspection. Environnés de tant de ruines, devez-vous si légèrement abolir aussi les plus récents de vos travaux? Et quand surtout vous n'avez laissé subsister aucun vestige de l'ancienne instruction publique, faut-il refuser une existence au moins provisoire au petit nombre d'établissements nouveaux que vous y avez substitués? Après dix-huit mois d'interruption dans l'enseignement, de lacune dans l'éducation, lorsque vous n'avez pu mettre encore en activité, ni vos écoles centrales, ni, à proprement parler, vos écoles primaires, est-il bien urgent de dissoudre une institution sans doute imparfaite, mais la seule au moins qui représente aujourd'hui et celles qui n'existent plus et celles qui n'existent pas encore; la seule aussi qui puisse établir, entre les unes et les autres, des relations utiles aux progrès des lumières et à la renaissance de l'instruction?

Quoique l'Ecole Normale n'ait pas rempli toutes les vues qu'on se proposait en l'instituant, le comité n'a pu méconnaître les fruits que l'instruction publique en doit retirer. Outre les leçons des professeurs, il se fait plusieurs cours particuliers où les élèves les plus instruits donnent des leçons élémentaires, profitables à la fois, et à ceux qui les reçoivent, et à ceux même qui en sont les organes. Ces divers moyens d'instruction, propres à l'Ecole Normale, et sortant de son enceinte, se sont combinés avec ceux que cette grande cité rassemble, comme les musées, les théâtres, les bibliothèques, les ateliers, les monuments et tous les dépôts des arts et des sciences.

Ainsi appelés au foyer des lumières nationales, beaucoup de talents se sont fécondés : des hommes déjà éclairés et studieux, mais qui avaient vécu jusqu'ici loin de cette sphère d'activité, n'ont pu être, sans quelque fruit, environnés des plus belles productions des arts, et soumis à toutes les influences du génie.

On peut dire qu'ils ont aperçu une horizon plus vaste; éprouvé des sensations plus profondes, conçu des pensées plus fortes et plus étendues; et si de toutes ces causes il n'est pas résulté une direction assez sûre vers un but assez bien fixé, au moins est-il incontestable qu'un grand mouvement salutaire, bien qu'indécis, a été imprimé à l'instruction.

Peut-être qu'en instituant l'Ecole Normale on ne s'est point assez occupé d'en déterminer l'objet avec précision. Il eût fallu savoir surtout si, en appelant ici quatorze cents citoyens de toutes les parties de la France, on avait pour but de les préparer aux fonctions d'instituteurs primaires ou à celles de professeurs centraux, ou si l'on voulait enfin seulement les disposer à tenir, à leur tour, des écoles normales secondaires dans chaque département de la république.

Suivant que l'on se proposait l'un de ces trois buts très-divers, il y avait aussi une marche très-distincte à suivre, et dans le choix des élèves, et dans le genre de l'enseignement.

C'est en se fixant dans l'une de ces trois hypothèses, que l'on aurait pu, ce me semble, discuter avec quelques succès une question importante, celle de savoir jusqu'à quel point l'art d'enseigner une science est en effet séparable de l'enseignement immédiat de cette science elle-même. Mais, il faut le dire, lorsqu'on a formé cet établissement, on était beaucoup plus frappé d'une image assez confuse de la transmission de l'art d'enseigner, que dirigé par des vues distinctes sur le mode de cette transmission. La célébrité des professeurs et le concours de beaucoup de talents parmi les élèves ont fait accueillir l'Ecole Normale avec enthousiasme; et cet enthousiasme est devenu depuis, comme c'est l'ordinaire, la mesure de la défaveur dont elle est l'objet.

D'après ces considérations, votre comité croit d'abord qu'il faut renoncer à l'idée d'établir des Ecoles Normales secondaires des départements. Il n'aperçoit plus aucun moyen d'effectuer avec quelque utilité ce difficile et dispendieux projet. Il vous proposera donc d'accorder la faculté de retourner dans leurs foyers à tous ceux des élèves actuels de l'Ecole Normale de Paris qui en ont formé ou en formeront la demande. Il importe d'observer ici qu'aucun préjugé défavorable ne doit s'élever contre ceux qui profiteront de cette faculté, puisqu'ils ne vous ont allégué, en la réclamant, que les motifs les plus respectables, l'épuisement de leurs ressources pécuniaires, et le désir de se consacrer à l'éducation publique dans les écoles primaires ou centrales. Il est superflu d'ajouter que leur retour dans leurs districts déchargera le trésor national de la plus grande partie des frais que l'Ecole Normale entraînait. Le comité d'instruction publique s'est imposé, dans toutes ses fonctions, la loi de l'économie la plus sévère; et la mesure qu'il vous propose aujourd'hui concourt avec celle qu'il vient de prendre lui-même, en supprimant la moitié des employés dans la commission exécutive qu'il est chargé de surveiller.

Si nous ne vous proposons point de supprimer totalement, et dès ce jour, l'Ecole Normale établie à Paris, c'est que l'effet immédiat de cette brusque abolition serait de rendre encore plus infructueuse la dépense que vous avez faite pour cet établissement.

Nous avons cru que vous deviez accorder le délai strictement nécessaire à l'achèvement des cours que les professeurs ont commencés, et dont l'interruption subite désutiliserait en un jour trois mois de travaux importants. Citoyens, s'il est vrai que les leçons des professeurs ne soient point ce que l'on avait imaginé qu'elles devaient être; s'il est vrai que, plus dirigées vers les hauteurs des sciences que vers l'art d'en enseigner les éléments, elles n'aient pas eu toujours un caractère assez véritablement normal, il est difficile au moins de ne pas reconnaître, dans la

plupart de ces cours, d'excellents ouvrages, recommandables à jamais, soit par la vérité et la richesse des théories, soit par la précision et l'utilité des méthodes, soit enfin par la beauté des formes et par la pureté du goût. Jusqu'ici l'enseignement public avait été constamment en retard d'un demi-siècle sur le progrès de l'esprit humain. Aujourd'hui les leçons des professeurs de l'Ecole Normale, faisant passer dans l'instruction toutes les découvertes dont les sciences et les arts se sont enrichis, élèvent l'enseignement public au niveau de l'état actuel des connaissances; et cet avantage, qui ne peut jamais paraître indifférent, mérite d'être apprécié, surtout à une époque où il convient de rassembler toutes les lumières et toutes les forces de la philosophie contre des préjugés qui se réveillent et contre des superstitions renaissantes.

L'Ecole Normale n'est en activité que depuis trois mois; elle a commencé le 1er pluviose: le comité vous invite à fixer au 30 floréal le terme de sa durée. Il a compté sur le zèle, l'assiduité et l'application des élèves, que l'attrait de l'instruction va retenir près de cette école; il a présumé que chacun d'eux, s'appliquant d'une manière spéciale à quelques-uns des cours normaux, on recueillerait des fruits plus sûrs et plus durables. Il a espéré que les professeurs, soit en resserrant les leçons, soit en les rendant plus fréquentes, pourraient achever dans ce délai le cours qu'ils ont entrepris. Il a pensé que ces leçons pouvaient devenir propres à diriger l'enseignement des écoles centrales, et devancer utilement la rédaction des livres classiques destinés aux écoles primaires. Enfin il n'a pu se résoudre à provoquer la suppression de cet établissement, au moment même où l'auteur des *Etudes de la nature* y commence un cours de morale.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. Les cours de l'Ecole Normale seront terminés le 30 floréal présent mois.

« II. Ceux des élèves de l'Ecole Normale qui voudront retourner dans leurs districts avant la fin des cours seront libres de le faire.

« III. Les professeurs de l'Ecole Normale seront chargés en outre de rédiger ou d'indiquer les livres élémentaires destinés aux écoles primaires.

« IV. Les professeurs de l'Ecole Normale qui n'auront pas fini leurs cours le 30 floréal donneront le complément de leurs cours dans le *Journal de l'Ecole Normale*, lequel complément sera distribué gratuitement à tous les élèves. »

Romme : Vous venez de supprimer l'Ecole Normale, et vous avez décrété que les professeurs de cette école seraient chargés, chacun dans sa partie, de s'occuper des livres élémentaires. Vous ne remplissez pas votre but en circonscrivant votre comité d'instruction publique aux professeurs de l'Ecole Normale. Je désirerais qu'il fût autorisé à choisir, pour les parties qu'ils jugera intéressantes, d'autres hommes partout où il en trouvera de capables.

*** : La mesure que Romme propose est inutile, puisque le comité d'instruction publique a déjà formé un jury pour adopter ou rejeter les livres élémentaires qui lui seront présentés par quelque personne que ce soit. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence du jury.

L'ordre du jour ainsi motivé est décrété.

Lareveillère-Lépaux : Avant de supprimer l'Ecole Normale, il me semble qu'il faut laisser le temps d'achever plusieurs cours très-intéressants, tels que celui de Bernardin de Saint-Pierre sur la morale, qui peut être d'une grande influence sur l'esprit public.

*** : La suppression de l'Ecole Normale n'ôtera pas à Bernardin de Saint-Pierre la faculté d'achever et de faire imprimer son ouvrage, et il pourra toujours avoir la même utilité pour la chose publique.

Le projet de décret est adopté.

— Thibaudeau obtient la parole pour une motion d'ordre.

Thibaudeau : Citoyens, vous aviez chargé la commission des Sept de vous présenter ses vues sur les moyens de donner plus de ressort et d'activité au gouvernement actuel. Les circonstances deviennent tous les jours si pressantes, et les délibérations sont si lentes, que j'ai cru ne devoir plus tarder d'apporter directement à la Convention nationale le tribut de mes réflexions sur ces objets important. Quoiqu'elles soient le résultat de plusieurs mois de méditation et d'expérience, je n'ai point la folle vanité de croire qu'elles doivent être adoptées par l'assemblée comme un ouvrage parfait; mais j'ose dire, parce que j'en ai la conscience, que le plan que j'ai à vous présenter est ce qu'il y a de mieux à faire dans une matière où nous sommes forcés encore, par des circonstances impérieuses, de louvoyer, pour ainsi dire, avec les grands principes.

Si je parvenais d'ailleurs à ouvrir les yeux trop longtemps fermés de la Convention sur l'état où elle se trouve, et sur les dangers qui l'environnent; si je provoque, comme je l'espère, une grande discussion sur notre situation politique, je ne doute pas que vous ne trouviez dans votre énergie les moyens de cicatriser les plaies profondes de la patrie, et de sauver la république.

L'un de ces moyens, le plus sûr, le seul peut-être qui vous reste, c'est de donner un gouvernement à la France. Tous les citoyens en sentent le besoin pressant, tous vous le demandent; c'est à l'organisation d'un bon gouvernement que tiennent le crédit public, la sûreté et des personnes et des propriétés, les approvisionnements, le succès des armées, le triomphe de la liberté et la prospérité de la nation. C'est pour atteindre ce but que vous allez vous occuper sans relâche de l'organisation de la constitution, et de hâter le moment où elle pourra être mise en activité.

Ce serait avoir une bien fausse idée de la constitution d'un grand peuple, et des lois nécessaires au maintien de l'ordre social, que de croire qu'elles pussent être improvisées dans quelques jours, et subitement exécutées. C'est ici surtout qu'il faut apporter toutes les combinaisons de la sagesse, si vous voulez faire un ouvrage durable, et arrêter le torrent révolutionnaire.

Ainsi, il serait imprudent et même insensé de fixer d'avance le terme où la liberté nationale sera entièrement garantie par un ordre constitutionnel. Il n'est aucun de vous, s'il n'écoutait ses intérêts et ses goûts, qui ne désirât de pouvoir déposer sur-le-champ, la portion de pouvoir qu'il exerce, pour devenir citoyen et donner l'exemple de l'obéissance aux lois de la république; mais nous devons, avant tout, écouter nos devoirs et nous mettre en état de solder à livre ouvert cette grande comptabilité morale dont le peuple nous a chargés.

Ainsi, tandis que les membres que vous avez investis de votre confiance prépareront les lois organiques de la constitution, pendant que vous les discuterez, et jusqu'à ce qu'elles aient été acceptées par

le peuple, vous devez prendre tous les moyens que prescrit la sagesse, pour faire marcher le gouvernement actuel et pour empêcher qu'il ne devienne la proie des factions ou des ennemis de la liberté.

Depuis cinq ans nous marchons, pour ainsi dire, sans système en politique, en législation, en guerre, en finances.

Le hasard et la force des choses ont plus fait que les calculs de la raison.

Le gouvernement a moins résidé dans la représentation nationale que dans des corporations excentriques, nées du patriotisme, mais dominées par des ambitieux.

La puissance extraordinaire de ces institutions détruisit la monarchie; elle aurait fini peut-être par étouffer la république.

Sous le long décemvirat du comité de salut public, le gouvernement eut quelque force, mais il fut atroce et sanguinaire. Créé par la Convention, il méconnut bientôt l'origine de ses pouvoirs ; il la domina avec l'instrument dont les factieux s'étaient toujours servis, et fut sans doute dominé souvent par cet instrument même.

Au 9 thermidor il n'y avait plus de gouvernement, ou, pour mieux dire, il était retourné dans la Convention tout entière.

Le sentiment douloureux de l'oppression tyrannique qui avait pesé sur tous ses membres et sur le peuple français les détermina à saisir cette occasion pour disséminer le pouvoir.

L'expérience du passé, les craintes pour l'avenir, présidèrent plus que les principes et la raison à la réorganisation du gouvernement.

Il fut confié à treize comités; le comité de salut public eut à peine le pouvoir strictement nécessaire pour continuer la guerre, et l'on n'a pas été longtemps à s'apercevoir que, si le pouvoir était tyrannique lorsqu'il était trop centralisé, il n'avait plus aucune force quand il était trop divisé, et qu'il fallait trouver un juste milieu entre le despotisme et l'anarchie.

La Convention ne doit pas abandonner dans ce moment les rênes du gouvernement à des mains étrangères, elle ne pourrait s'en dessaisir sans danger; un conseil exécutif établi à côté d'elle deviendrait nécessairement le point d'appui de tous les ennemis de la représentation nationale.

Il s'agit donc de rechercher d'abord la meilleure manière d'organiser le gouvernement dans la représentation nationale.

Il est temps de revenir aux principes et de se dépouiller des préjugés de la révolution ; car si elle en a beaucoup détruit, elle en a aussi produit quelques-uns.

Il ne faut pas que des préventions ou des craintes exagérées fassent dévier la Convention de ce qui peut la conduire au terme qu'elle se propose.

Le gouvernement doit avoir assez de connaissances pour embrasser, comme d'un regard, tous les besoins de la nation; il doit être assez puissant pour faire toujours exécuter infailliblement les lois, assez dépendant des lois pour avoir la confiance du peuple, et être environné de ces attributs imposants qui impriment le respect aux citoyens et aux nations étrangères.

Il est évident que le gouvernement actuel n'a aucun de ces caractères essentiels.

Le premier, c'est de réunir toutes les connaissances, toutes les lumières administratives dans un seul point, dans une seule assemblée, quelque nom qu'on lui donne. Aujourd'hui la république est gouvernée par treize comités, qui ont à côté d'eux autant de commissions et un bien plus grand nombre d'agences. Tous les objets du gouvernement sont disséminés sur ce grand nombre de points, et les connaissances d'administration qu'il faut concentrer, les lumières qu'il faut réunir, ne sont réunies nulle part.

Le comité de salut public est entravé dans presque toutes ses opérations et obligé de se réunir souvent avec plusieurs comités pour délibérer sur les moindres mesures. Ces réunions occasionnent une assez grande perte de temps; souvent il n'est plus opportun d'agir lorsqu'on a délibéré ; et il ne peut rien faire seul, parce que son pouvoir est mutilé.

Les autres comités, qui ont aussi chacun une partie du gouvernement, prennent souvent des arrêtés incohérents, contradictoires, parce qu'ils n'ont pas de point central où les opérations se discutent et se concertent. Enfin, il y a, pour ainsi dire, treize gouvernements, qui ne peuvent ni se concilier, ni s'entendre, qui tirent les rênes en tous sens, et qui entravent la marche des affaires, au lieu de l'accélérer.

Les commissions exécutives se ressentent des vices de l'organisation des comités : elles sont trop nombreuses, leur pouvoir est aussi trop disséminé ; elles sont obligées d'établir, dans beaucoup d'affaires, une correspondance qui consume du temps, des bras, de l'argent, et qui en ralentit la marche d'une manière funeste à la chose publique.

Dans un gouvernement, aucune partie des besoins publics n'est isolée et séparée des autres; tout se lie et se tient par des rapports intimes. Cette vérité doit servir de base à tous les gouvernements; si on n'y revient pas, si on l'altère, on ne fait que modifier l'anarchie. Je n'entre point dans tous les développements de ce principe, mais les esprits exercés les sentiront facilement.

Dans une guerre, par exemple, qu'on fait sur terre et sur mer, il faut combiner incessamment ensemble les forces qu'on veut déployer. Le commerce, l'agriculture et les subsistances doivent être aussi considérés relativement à l'état de la guerre et à l'état de paix. Le maintien de la tranquillité intérieure de l'Etat ne peut pas se séparer non plus de la situation des relations extérieures; et enfin les finances, ce principe de vie, tiré de toutes les veines de la nation, et qui doit y circuler, exigent impérieusement la connaissance parfaite de toutes les parties de l'administration générale.

On voit donc que dans le gouvernement tout est rapports; que ce sont ces rapports qui forment les points de lumière, et que, si l'on sépare les objets qui, de leur nature, doivent être rapprochés, toute lumière est éteinte, et ce n'est pas merveille si on gouverne mal lorsqu'on gouverne dans les ténèbres. (Applaudissements.)

Le second caractère que nous avons assigné à un bon gouvernement, c'est une grande force et une grande puissance : dans le gouvernement actuel, la puissance et la force, dispersées dans treize comités et dans un nombre infini de commissions et d'agences, ne se font voir et ne se font sentir nulle part avec grandeur, elles n'existent réellement nulle part. A chaque instant un comité ou une commission sont obligés d'avoir recours à une autre commission, à un autre comité, pour la moindre des mesures; la plus petite affaire est traînée ainsi d'une compétence incertaine en une compétence plus incertaine encore. Le peuple ne peut prendre aucune considération pour des comités et des commissions qui déclarent si souvent qu'ils n'ont pas le droit de prononcer.

Une espèce de dédain, que la faiblesse inspire toujours, s'attache ainsi aux dépositaires de la force nationale ; et c'est sur ce dédain principalement que

tous les perturbateurs de l'ordre fondent leurs espérances et leur audace.

Jamais le gouvernement n'aura de force s'il n'est concentré tout entier dans les mêmes mains. Quelque chose que l'on substitue à cette organisation, il n'aura qu'une correspondance difficile dans ses parties, il n'aura point d'uniformité dans ses mouvements, l'exécution sera lente et difficile, surtout dans les opérations mixtes; il n'aura jamais cette rapidité et cette consistance nerveuse qui assurent son unité et son action, en ramassant toutes ses forces pour les diriger ver un but commun.

Vous avez à gouverner une vaste république, une immense population, à faire marcher des ressorts multipliés à l'infini et compliqués en tous sens, à faire mouvoir tous les membres de ce grand corps, à les mettre en harmonie les uns avec les autres, à diriger des armées considérables, à pourvoir à tous leurs besoins, à vivifier et à étendre vos relations extérieures.

Plus le territoire d'un Etat est considérable et sa population nombreuse, plus son gouvernement exige d'ensemble, de promptitude et d'activité. Ce principe, fondé sur l'expérience de tous les temps et de tous les gouvernements, reçoit encore plus de poids des circonstances où nous nous trouvons. Nous ne devons jamais perdre de vue que les résistances ouvertes ou cachées des ennemis de la liberté exigent dans le gouvernement une vigueur, une activité et une vigilance extraordinaires.

Le troisième caractère que nous avons assigné à un bon gouvernement, c'est l'impossibilité de mettre la volonté personnelle de ses agents à la place de la loi et de la pensée du législateur : c'est enfin l'impossibilité de substituer l'arbitraire aux décrets.

Mais dans le gouvernement actuel de la république, lorsque la compétence de tant de comités, de tant de commissions est si mal déterminée, il est impossible que plusieurs d'entre eux, que même tous peut-être ne restent souvent en deçà, et n'aillent souvent au delà de leur véritable compétence. Dans un tel état de choses, nul ne peut savoir précisément quelle est la mesure de ses devoirs et de son pouvoir, et l'on manque également à ses devoirs, soit qu'on étende trop ses pouvoirs, soit qu'on les restreigne trop ou qu'on les affaiblisse. Ceux qui font le mal peuvent le faire sans s'en apercevoir; et ceux qui le souffrent ignorent s'ils ont ou s'ils n'ont pas le droit de s'en plaindre. Un mécontentement sourd se répand de toutes parts; tantôt ceux qui souffrent étouffent leurs plaintes, parce qu'ils ne savent pas sur quoi les motiver, parce qu'ils ignorent si c'est la loi qui est mauvaise ou ses exécuteurs inhabiles. Quelquefois, au contraire, les plaintes et les accusations excèdent toutes mesures, parce que, ne voyant pas avec précision les torts du gouvernement, on le soupçonne et on le charge de tous ceux que l'on imagine. Cette situation est, sans aucun doute, la plus mauvaise et pour ceux qui gouvernent et pour ceux qui sont gouvernés; cette situation est la nôtre.

Le quatrième caractère que nous avons assigné à un bon gouvernement, c'est d'être entouré d'attributs et de formes qui lui concilient à la fois la confiance du peuple et le respect de toutes les nations.

Quand le gouvernement est divisé en tant de parties, aucune de ces parties et de ces subdivisions ne peut réunir les augustes attributs qui frappent l'imagination et le cœur des hommes. Si le peuple est heureux, il ne peut voir distinctement d'où lui arrive son bonheur, il ne sait quelles mesures il doit louer ou bénir. La tradition des opérations sages ne s'établit point, et le gouvernement perd la partie la plus éminemment active et bienfaisante de sa force, celle qui résulte de ses droits à la reconnaissance publique. (On applaudit.)

Le résultat de toutes ces réflexions, puisées dans la nature des choses et dans l'expérience, m'a déterminé à vous proposer de confier le gouvernement à un seul comité, le comité de salut public.

On dira que c'est reconstituer l'ancien comité de salut public, et exposer la république à tous les malheurs qui ont pesé sur elle.

Le comité de salut public n'était point une institution vicieuse dans son principe; elle l'est devenue par une foule de circonstances qui ne s'offriront jamais, et que la Convention peut toujours empêcher de renaître.

Si l'on eût tenu fermement au renouvellement des membres de ce comité, si ses fonctions eussent été bien déterminées, s'il n'avait pas extorqué surtout le droit de vie et de mort sur les représentants du peuple et l'initiative exclusive de toutes les lois, ce comité n'aurait pas opprimé la Convention et la république.

Vous trouverez, dans la funeste expérience que vous avez faite de l'abus du pouvoir, les moyens de le prévenir : le principal, le plus sûr, est l'*amovibilité* rigoureuse des membres du comité de gouvernement à des époques fixes. Au surplus, ma dernière, ma seule réponse à toutes les objections, est dans votre courage; et si vous n'aviez pas la confiance de votre force, quelle que fût l'organisation du gouvernement, vous ne parviendriez plus à sauver la patrie. (Vifs applaudissements.)

Mais il faut circonscrire le comité de salut public dans les bornes qui lui avaient été prescrites lors de sa création et par toutes les lois rendues depuis. Il doit avoir le gouvernement, c'est-à-dire la pensée, la volonté, la délibération; mais il ne doit rien exécuter par lui-même : c'est à des agents responsables que tous les détails, tous les ordres et toutes les mesures d'exécution doivent être renvoyés.

Il faut oser dire une vérité trop longtemps dissimulée : c'est que la confiance ne peut plus s'attacher à une forme de gouvernement qui présente encore la Convention, une partie de la Convention, un comité de la Convention, comme agent unique du pouvoir exécutif, comme pouvoir exécutif pour le fait et pour les formes. C'est en effet là la véritable raison de l'inertie : lenteur dans la délibération, lenteur dans l'exécution, incertitude dans l'une et l'autre; voilà le résultat inévitable de l'absence de toute espèce de responsabilité.

Il ne faut donc plus confondre le gouvernement et l'administration, la volonté et l'exécution, la cause et l'effet. Nous avons acquis une forte preuve des malheurs que cette confusion doit produire. Lorsque le gouvernement était concentré, il était monstrueux, tyrannique, redouté et haï. Lorsqu'il a été divisé en treize comités, par une raison inverse, il a été sans vigueur, sans énergie, sans moyens, parce que la même erreur présidait à cette institution. Tout en professant que l'on voulait un gouvernement si improprement appelé révolutionnaire, on opérait dans un sens directement opposé à l'activité que la révolution exige. Le mal continuera tant que nous serons asservis à cette réunion de tous les pouvoirs, tant que la Convention sera chargée des détails multipliés de l'exécution, et d'une responsabilité immense et cependant positive; il est donc temps, il est absolument nécessaire de séparer le gouvernement de l'administration. La Convention doit seule gouverner par son comité de salut public; des agents responsables doivent seuls exécuter, administrer, sous la surveillance du comité. Ce n'est point une

innovation, c'est ramener les choses où elles étaient dans leur origine.

En effet, le comité de salut public ne fut créé, dans le principe, que pour remplacer la Convention dans les délibérations qui devaient demeurer secrètes, telles que les opérations de la guerre et les relations extérieures; mais il ne fut chargé que de « surveiller et d'accélérer l'action de l'administration confiée au conseil exécutif provisoire; et on lui donna le droit de suspendre ses arrêtés lorsqu'il les croirait contraires à l'intérêt national, et de prendre, dans les circonstances urgentes, des mesures de défense générale, extérieure et intérieure : ses arrêts devaient être exécutés par le conseil exécutif. »

Ainsi, l'intention de la Convention ne fut point de donner alors à son comité de salut public l'administration générale de la république, mais seulement la surveillance de cette administration. Le comité n'était point exécutif, mais chargé de hâter l'action du pouvoir exécutif; il n'était qu'une espèce de conseil d'Etat chargé de pouvoirs pour la Convention dans les matières qui n'étaient pas susceptibles d'être discutées ou délibérées publiquement.

Le comité de salut public ne resta point dans les bornes que lui prescrivaient également et la loi et l'intérêt public; les ambitions particulières, l'avidité du pouvoir y attirèrent presque toute l'administration; il devint, pour ainsi dire, à la fois ordonnateur et exécuteur.

Le 12 germinal de l'an 2, le comité vous proposa la suppressiou du conseil exécutif provisoire; il vous disait :

« Les six ministres et le conseil exécutif provisoire supprimés, remplacés par douze commissions rattachées au comité de salut public, sous l'autorité de la Convention nationale; voilà tout le système.

« Le comité de salut public se réservant la pensée du gouvernement, proposant à la Convention nationale les mesures majeures, prononçant provisoirement sur celles que le défaut de temps ou le secret à observer ne permettent pas de présenter à la discussion de l'assemblée, renvoyant les détails aux diverses commissions, se faisant rendre compte chaque jour de leur travail, réformant leurs actes illégaux, fixant leurs attributions respectives, centralisant leurs opérations pour donner la direction, l'ensemble et le mouvement qui leur sont nécessaires. Tel est succinctement le tableau de la nouvelle organisation. »

Le décret de la Convention fut conforme à ces principes; mais le comité de salut public continua de se charger d'une grande partie des détails de l'administration; c'est ce qu'il s'agit de réformer aujourd'hui, si vous ne voulez pas voir périr la chose publique. Les décemvirs vous parlaient souvent de la garantie du gouvernement : il est temps de stipuler la garantie des gouvernés.

Ce que j'ai dit des commissions exécutives, ce que l'expérience a fait connaître à tous les citoyens, prouve qu'il y a des réformes à faire; cependant j'observerai que, lorsqu'on s'occupe d'organiser un gouvernement définitif et stable, il faut être extrêmement circonspect sur les changements provisoires.

La création subite de douze commissions à la place du conseil exécutif a dû nécessairement occasionner de grandes dépenses. Il n'y a rien de plus simple en apparence que l'idée d'un nouveau système de gouvernement; mais c'est dans l'exécution que se présentent toujours les difficultés, et souvent une interruption funeste dans les affaires, surtout lorsqu'on change tout à coup le matériel et le personnel.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point; tout le monde connaît le mal, il ne s'agit que de trouver le remède.

Je pense qu'on pourrait supprimer beaucoup d'agences, qui sont une sorte de pouvoir, et qui tendent souvent à se rendre indépendantes des commissions auxquelles elles appartiennent, pour les rendre ce qu'elles doivent être, de simples divisions intérieures dans les commissions. (Nouveaux applaudissements.)

Qu'il serait nécessaire de rapprocher les parties de l'administration que la nature des choses rend dépendantes l'une de l'autre, qui doivent marcher ensemble, et qui ne peuvent marcher qu'ensemble, à cause de leurs analogies respectives.

Tout le monde sent la nécessité de réduire le nombre des employés subalternes : il en faut dans les administrations; mais cette profession cesse d'être honorable lorsqu'elle n'est pas utile; et ceux qui l'exercent ne sont estimés qu'en raison inverse de leur nombre.

Mais je pense aussi qu'on doit faire tous ces changements, toutes ces bonifications, sans secousses, et les préparer avec sagesse : ce soin appartiendra à votre comité de salut public, qui vous le proposera.

Quelle que soit l'organisation matérielle de votre administration générale, le succès dépendra toujours du choix des agents qui seront chargés de la diriger. Si l'ignorance, la vanité et l'inexpérience restent au timon des affaires; si l'on confie l'administration de la chose publique à des hommes incapables de gérer leurs affaires personnelles; si on veut continuer à n'employer que des instruments tout neufs et proscrire aveuglément ceux que de grands services et une longue expérience ont fait connaître, alors tout est perdu. En vain aurez-vous construit un bon vaisseau; s'il n'est pas conduit par un pilote habile, il périra.

Tous les citoyens sont sans doute appelés aux fonctions publiques; il n'y a d'autre distinction que celle des talents et des vertus; mais rappelons souvent ce principe consacré dans la Déclaration des Droits, dont l'oubli a causé de si grands maux à la patrie.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 9, la Convention a rendu une loi sur l'organisation de l'artillerie. Elle a entamé la discussion sur la restitution des biens des condamnés. Elle a fixé à primidi la discussion sur l'organisation du gouvernement, et a ajourné immédiatement après la continuation de la première.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour les deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Primidi* 11 Floréal, *l'an* 3e. (*Jeudi* 30 Avril 1795, *vieux style.*)

AVIS.

Flore française, ou description succincte de toutes les plantes qui croissent naturellement en France, disposée selon une nouvelle méthode d'analyse, et à laquelle on a joint la citation de leurs vertus les moins équivoques en médecine et de leur utilité dans les arts, par le citoyen Lamarck. Trois gros volumes in-8°, avec des planches; seconde édition.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Prix : 72 liv., broché.

Le nom du savant auteur de cet ouvrage est assez connu pour nous dispenser d'entrer dans aucun détail sur cette nouvelle édition, absolument conforme à la première.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 10 février. — Plusieurs passagers annoncent qu'il est arrivé à la Guadeloupe une escadre française. Il résulte de leurs rapports que cette escadre est composée de *l'Astrée*, de *l'Hercule*, du *Trajan*, du *Duquesne*, vaisseaux de 44 canons; du *Républicain*, de 30; de *la Normandie*, de 30; du *Lynx*, brick de 4 canons de 36; de *la Levrette*, de 20; de *la Musette*, de 20; du *Henri*, de 18.

Cette escadre s'est déjà emparée de plusieurs petits bâtiments anglais.

— Les républicains ont une force respectable à Sainte-Lucie.

COLONIES FRANCAISES.

Extrait d'une lettre de Saint-Domingue, du 20 janvier. — Toute la côte du sud de l'île, depuis l'Anse-à-Pitre jusqu'à Tiburon, est au pouvoir des Français.

Le général républicain Lavaux a fait réparer le Cap-Français, pour le mettre en état de défense contre les attaques des Espagnols. Il est arrivé aux Goyaves un bâtiment qui lui a remis soixante quintaux de poudre. Il a fait annoncer qu'il allait marcher contre Saint-Marc, à la tête de deux mille blancs et d'une nombreuse armée de noirs.

Le général espagnol don Aristizabal est avec des forces devant la baie de Mancenille et au Fort-Dauphin; mais il n'agit pas.

Le nègre Jean-François, général des nègres qui sont à la solde de l'Espagne, s'est mis à brûler les établissements espagnols. Les beaux bourgs de Hinche, de Saint-Michel et de Saint-Raphaël ont été pillés et brûlés par ses troupes.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 février. — Il règne dans cette capitale et dans tout l'empire ottoman une famine vraiment alarmante. La viande est d'une rareté extrême, d'un prix excessif et d'une très-mauvaise qualité. Le pain est d'une cherté telle qu'un très-petit nombre de personnes peuvent s'en procurer.

Le Grand Seigneur a ordonné l'armement de vingt vaisseaux de guerre, pour escorter un grand nombre de bâtiments de transport qui doivent aller chercher des graines en Syrie. Ces forces maritimes, après cette opération, seront chargées de s'opposer à toute exportation des grains des Echelles, et de donner la chasse aux corsaires qui infestent l'Archipel.

La ville d'Andrinople souffre encore d'une plus grande famine. Plusieurs de ses habitants ont péri de faim. Elle est exposée, outre ce fléau, aux incursions d'une troupe de brigands qui parcourent et ravagent ses environs. Le divan va faire marcher des forces redoutables contre ces bandits.

Un grand nombre de bâtiments, chargés de vivres pour Constantinople, ont péri par des bourrasques dans l'Archipel.

Ces douloureuses circonstances ne paraissent pas avoir affaibli la résolution qu'a prise le divan, de compléter ses armées de terre et de mettre sa flotte sur un pied respectable. Il est toujours décidé qu'il y aura un armement au printemps prochain. Les matelots et les canonniers sont exercés sans relâche par des officiers étrangers, dont la plupart sont Français. Ceux de cette dernière nation jouissent d'une faveur marquée.

Tous les chantiers de l'empire sont pleins de navires en construction.

— Le prince Ypsilanti, qui avait été disgracié, vient d'être rappelé de son exil. On lui a rendu la principauté de Valachie.

— Un vaisseau anglais s'était emparé d'un bâtiment français dans le golfe de Smyrne, sans égard pour le firman qui ne légitime les prises qu'à trois milles des côtes. La Porte a ordonné au gouverneur de Smyrne de réclamer la prise, et, en attendant, de la mettre en séquestre.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Une nouvelle pièce, en cinq actes et en vers libres, du citoyen Dumoustier, auteur du *Conciliateur*, des *Femmes*, etc., a été assez bien accueillie. Elle est intitulée *le Tolérant*, et a pour but d'inspirer la tolérance des opinions religieuses. On voit que l'intention de l'auteur est louable; ce sujet, rebattu dans les livres de nos philosophes, n'avait pas encore été traité sur la scène.

L'auteur a fait de son Tolérant un bon père de famille, ayant deux enfants avec lesquels il vit en ami; il a pour voisins et pour associés, on ne sait comment, deux personnages bien différents de lui; ce sont Cafard, dévot catholique, et le juif Ismaël; le premier a un fils, le second une fille; tous deux sont si durs, si cruels pour leurs enfants, que les pauvres jeunes gens les craignent et les trompent. Florville (c'est le fils de Cafard) est devenu athée et mauvais sujet, sans cependant avoir perdu tout sentiment d'honneur. Il aime la fille du Tolérant, et en est aimé. Judith, fille d'Ismaël, a de son côté une intrigue secrète avec le fils du Tolérant.

Pendant que les enfants de ce dernier se conduisent avec sagesse, aiment leur père, le consultent sur toute leur conduite, Florville joue, perd 1,000 écus, et prend un rendez-vous pour se battre : mais sa jeune maîtresse paie sa dette, va le chercher sur le champ de bataille, le ramène blessé, et le convertit de son athéisme. Judith, de son côté, se trouve si malheureuse, que non-seulement elle consentirait, mais qu'elle demande même par un billet à être enlevée de la maison de son père. Mais son jeune amant, qui a paru partager son projet, la ramène lui-même, et la pièce finit par un double mariage.

A en juger par le fond, la pièce devrait plutôt s'appeler *le bon Père*, ou *l'Ecole des Pères*, que *le Tolérant*. On voit que ce fond est un peu celui des *Adelphes* de Térence, et de *l'Ecole des Maris*; mais c'est dans les détails que se trouvent les leçons de tolérance, données par le héros de la pièce aux autres personnages. L'auteur a même introduit, dans une scène épisodique, un Turc, un Chinois, un Indien, un Tartare et un Quaker. Les quatre premiers se disputent entre eux sur l'excellence de leurs religions. Le Tolérant les concilie, et les fait tous dîner ensemble: c'est la scène de *Zadig*. Mais ce qui est fort plaisant dans un conte peut paraître déplacé et exagéré dans une pièce de théâtre. Cette scène décousue et bizarre n'a pas semblé produire un bon effet.

En général, il y a dans le style de la facilité et de la grâce; mais n'y a-t-il pas aussi un peu trop de prétention et de *parlage?* L'auteur d'un ouvrage dramatique ne devrait-il pas tâcher toujours de se faire oublier, et de ne montrer que ses personnages, viser moins à l'esprit et plus au naturel? Cependant il y a des traits comiques et vrais dans le rôle du juif Ismaël, et le personnage du jeune athée est assez bien indiqué. Au total, l'ouvrage, plein d'une saine morale et de vers agréables, a paru faire plaisir.

L'auteur a été demandé et nommé. La pièce est jouée avec beaucoup d'ensemble et de talent.

COURS D'ANATOMIE.

Le citoyen Suë ouvrira ce cours, le primidi 11 floréal, dans une des salles de l'Ecole nationale de Dessin, au Louvre, cour du Muséum, à huit heures et demie du matin.

A la suite de ce cours il en ouvrira un autre sur le modèle vivant, dans une des salles des Ecoles de Peinture et de Sculpture, au Louvre, cour du Muséum.

Les artistes qui voudront avoir ses *Eléments d'anatomie* à l'usage des peintres et sculpteurs, ornés de quatorze planches en taille-douce, et dans lesquels il traite des passions et de l'expression, trouveront cet ouvrage chez lui, rue Neuve du Luxembourg, n° 160, la première rue après la place ci-devant Vendôme, section des Piques, ou par les Boulevards, n° 141.

GRAVURE.

Le Judas, estampe nouvelle, de vingt pouces de haut sur seize de large, gravée au point de burin, par Henri Gérard, d'après le tableau de Marguerite Gérard. Prix : 24 liv.

A Paris, chez le citoyen Bance, rue Saint-Séverin, n° 115.

Le sujet de cette gravure est neuf et piquant, l'exécution d'un très-beau fini. Les figures sont précieuses, correctement dessinées, et d'une expression parfaitement analogue aux situations. Les vêtements sont bien drapés. On remarque surtout une robe de satin blanc, dont l'effet est de la plus grande vérité. Voici le sujet :

A travers un judas (ouverture pratiquée au plancher, par laquelle on peut correspondre d'une chambre supérieure à une chambre inférieure), une main que l'on y aperçoit encore vient de passer une lettre et un bouquet; une jeune personne a reçu cet hommage, et c'est à genoux, et assise sur ses talons auprès du judas, qu'elle lit la lettre avec le plus vif intérêt, tandis que sa sœur, qui est debout, paraît presser l'amant de se retirer, crainte de surprise.

Cette estampe est d'un effet très-agréable dans son ensemble, et présente des beautés de détail infiniment intéressantes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Suite du discours de Thibaudeau.

Il faut aussi rendre aux agents de la république cette force morale, sans laquelle il est vrai de dire que le pouvoir est impuissant. Il y a eu un système d'avilissement qui avait pour but de flétrir tout ce qui tenait à la république. Il fut un temps où un ministre était plus responsable envers une Société ou une fraction du peuple qu'envers la représentation du peuple tout entier. Faut-il s'étonner ensuite que les hommes de bien aient eu de la répugnance pour ces fonctions? Que la Convention ait toujours les yeux ouverts sur la conduite des agents du gouvernement; qu'elle les frappe quand ils sont coupables, mais qu'elle entoure leurs fonctions du respect et de la confiance sans lesquels il est impossible de faire le bien.

Ici se présente une question intéressante, celle de l'envoi des représentants du peuple dans les départements.

Cette mesure serait désormais plus désastreuse qu'utile. Avec les pouvoirs illimités dont ils sont revêtus, ils continueraient évidemment à entraver la marche du gouvernement et à détruire son unité. (Vifs applaudissements.)

Le système des commissaires n'est véritablement qu'une calomnie ambulante contre les autorités constituées des départements.

Il est temps d'accoutumer les administrations à n'obéir qu'à la loi et à marcher seules dans la ligne des fonctions qui leur sont déléguées; il est temps de mettre un terme à ces épurations indéfinies, à ces destitutions arbitraires, qui ont réduit les autorités constituées à la nullité, et les fonctionnaires publics et tous les citoyens à la servitude; car, dans un tel régime, les hommes vertueux et instruits n'acceptent une place que comme une charge, et l'homme ignorant ou ambitieux, pour exercer le pouvoir et se procurer des jouissances.

Rendez à tous les citoyens cette énergie qui signala les premières années de la révolution; le temps n'est pas éloigné peut-être où ils en auront besoin; rapprochez du peuple l'élection de ses magistrats, en attendant que vous puissiez, par une organisation des diverses branches de la constitution, lui remettre la plénitude de ses droits; que la liberté ne soit plus un vain mot : tous les Français la réclament, vous la devez à des millions de citoyens qui combattent depuis cinq ans pour elle; alors tous les cœurs, longtemps flétris par l'oppression et par tous les crimes de la tyrannie, s'ouvriront à l'espoir du bonheur. (On applaudit vivement.)

Cependant il faut encore dans cette partie ne pas perdre l'occasion de faire le bien en voulant, par une précipitation irréfléchie, le faire tout d'un coup. L'envoi des représentants du peuple près les armées est encore utile, et n'a pas les mêmes inconvénients; et dans le cas où vous croirez devoir en envoyer dans les départements, je propose de limiter leurs pouvoirs à l'objet de leur mission.

Sans doute le gouvernement que je propose sera revêtu d'une grande puissance ; mais vous ne pouvez plus, sans compromettre le salut public, laisser durer plus longtemps le relâchement qui se manifeste de toutes parts, et jusque sous vos yeux, dans l'exécution des lois et de toutes les mesures de gouvernement; tout le monde commande, personne n'obéit. (On applaudit.)

Vous ne pouvez plus souffrir que la représentation nationale soit exposée aux attentats d'une poignée de factieux, et que, lorsque la république française a porté dans toute l'Europe l'étendard de la victoire, elle soit insultée par quelques royalistes insolents ou par quelques mécontentements individuels. Il faut savoir enfin si, lorsque vous faites une paix glorieuse avec l'Europe, au nom de la république française, on espère rétablir la royauté dans son sein, vous faire trembler par des mouvements intérieurs, et avilir dans vos personnes la dignité et la souveraineté du peuple français. (*Non, non!* s'écrient tous les membres de l'assemblée, en se levant d'un mouvement unanime.)

Représentants, vos ennemis vous sont connus, ils sont lâches comme le crime; mais hâtez-vous de neutraliser leurs forces. Osez frapper, ils disparaîtront bientôt; songez que la faiblesse aliène tous les esprits, et qu'il n'y a qu'une volonté forte et constante qui puisse inspirer de la confiance aux sincères amis de la liberté. (On applaudit de toute part.)

J'espère que vos comités vous indiqueront bientôt les moyens de déjouer les espérances coupables que l'on a l'audace de manifester depuis longtemps; mais ils seraient inutiles si vous n'organisiez pas votre gouvernement.

Républicains, ne perdez pas courage ; ceux qui disposent contre vous des attaques vous préparent encore de nouvelles victoires. Apôtres incorrigibles de la royauté et de l'anarchie, les mêmes mains qui ont fondé la république sont encore là pour creuser votre tombeau ! (De vifs applaudissements éclatent de toute part.)

Thibaudeau propose le décret suivant, qui est adopté :

« Art. Ier. Jusqu'à ce que les lois organiques de la constitution soient mises en activité, le gouvernement sera confié au comité de salut public; et l'administration, en ce qui concerne l'exécution des lois et des arrêtés du comité de salut public, aux commissions exécutives.

« II. Le comité de salut public est chargé de la police de Paris et de la direction de la force armée de cette commune.

« III. Le comité de sûreté générale est supprimé.

« Les autres comités restent chargés de la proposition des lois.

« IV. Le comité de salut public sera composé de vingt-quatre membres.

« Il sera renouvelé par sixième, chaque mois.

« Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'un mois.

« Le comité de salut public sera renouvelé en entier le 15 floréal.

« V. Le comité se divisera en sections.

« VI. Chaque section surveillera les opérations des commissions exécutives qui lui seront relatives.

« VII. La section qui sera chargée de la police et de la force armée de Paris sera composée de six membres.

« Les mandats d'amener seront signés de trois;

« Les mandats d'arrêt et les mises en liberté, de cinq.

« VIII. Les commissions exécutives et la trésorerie nationale rendront compte, à chacune des sections du comité à laquelle elles sont subordonnées, dans les formes prescrites par les articles XVII et XVIII de la loi du 12 germinal de l'an 2.

« IX. On insérera toujours dans les lois et dans les arrêtés du comité de salut public le nom de la commission qui devra être chargée de leur exécution.

« X. Les commissions exécutives ne pourront envoyer d'agent dans la république qu'après y avoir été autorisées par un arrêté du comité de salut public; elles correspondront directement avec les administrations de département.

« XI. Les autorités constituées ne correspondront avec les commissions exécutives que par la voie des administrations de département.

« XII. Il n'y aura plus qu'un commissaire pour chaque commission exécutive; les adjoints sont supprimés.

« XIII. Le comité de salut public s'occupera immédiatement des réductions que la promptitude des expéditions et l'économie prescriront dans les commissions et les agences, ainsi que de la fixation de leurs attributions respectives.

« Il présentera son travail à la Convention.

« XIV. Il ne sera plus envoyé de représentants du peuple dans la république avec des pouvoirs indéterminés; ils seront toujours limités à l'objet particulier de leur mission.

« Ceux qui sont actuellement dans les départements rentreront à mesure que leur mission sera finie.

« XV. Jusqu'à ce que le gouvernement constitutionnel soit établi, la nomination aux emplois civils se fera ainsi qu'il suit;

« Dans les autorités départementales, par le comité de salut public;

« Dans les autorités de district, par les administrations de département;

« Et dans les autorités de commune et de canton, par les administrations de département, sur la présentation de celles de district.

« XVI. Le comité de salut public nommera aux fonctions publiques à Paris.

« XVII. Toutes les dispositions de la loi du 7 fructidor, auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret, sont maintenues dans toute leur force. »

MONTMAYAU : Je demande l'impression du discours de Thibaudeau; la distribution au nombre de six exemplaires à chaque député, afin que l'on puisse en envoyer dans les départements.

VILLETARD : Ce discours est plein de sagesse et d'énergie; on ne peut trop le répandre. Le royalisme est à nos portes; le fanatisme lève insolemment la tête; il faut proclamer votre horreur pour la royauté. J'appuie la proposition de Montmayau.

THIBAULT : Je pense qu'il faut attendre que le projet de décret soit adopté, et alors la Convention pourra y joindre une proclamation au peuple, laquelle contiendra les principes des représentants, et aura bien plus de force qu'un discours individuel.

CLAUZEL : Il est essentiel que la Convention fasse connaître ses sentiments par toutes sortes de voies. Il est essentiel de détruire tous les bruits absurdes que les ennemis de la république se plaisent à répandre. Des rapports faits au comité de sûreté générale prouvent que des malveillants ont persuadé à la classe infortunée que les comités de gouvernement ne faisaient distribuer peu de pain, tandis qu'il y avait des farines en abondance, que pour forcer le peuple à demander un roi; cela est si vrai que dans plusieurs lieux publics on n'a pas craint de dire que nous nous occupions à en nommer un (mouvements d'indignation), tandis que nous avons tous juré la république, et voté la destruction de la royauté: qui d'entre nous voudrait être un parjure? Je conclus en demandant aussi l'impression du discours de Thibaudeau et la distribution au nombre de six exemplaires.

ANDRÉ DUMONT : Il n'y a pas de doute que le royalisme lève la tête. Il n'y a pas de doute que la Convention ne montre pas assez d'énergie; il n'y a pas de doute qu'il faut que le gouvernement se déploie avec toute sa sévérité. Nos ennemis sont autour de nous; ils parcourent les départements en provoquant la royauté; ils vont dans les carrefours répandre leur poison contre-révolutionnaire. Quelques-uns ont chanté dans les rues le *Domine, salvum fac regem*, etc.; d'autres ont fait signer l'engagement de payer une dîme à la récolte prochaine; des autorités constituées ont reçu la sommation de faire proclamer Louis XVII; des procès-verbaux en font foi; plusieurs des auteurs de ces provocations ont été arrêtés auprès de Paris. Partout on cherche à avilir la Convention. Dans des journaux qui sont vendus à nos ennemis, tantôt c'est un de nous que l'on accuse, tantôt c'est un autre. Citoyens, ne souffrez pas que l'on vous avilisse; montrez-vous les dignes représentants du peuple, et faites sentir votre justice en levant la hache de la loi sur la tête de vos détracteurs. Vous êtes ici sur un volcan. Il faut, je ne cesserai de le dire, il faut prendre de grandes mesures; il faut que la Convention manifeste hautement ses sentiments. Cependant je m'oppose à ce qu'on envoie aux départements le discours de Thibaudeau. Il propose le rappel des représentants en mission dans les départements; j'appuie cette proposition, et je demande moi-même mon rappel. Mais nous avons encore besoin de nos représentants aux armées; et d'ailleurs, avant de faire connaître aux départements les mesures que propose Thibaudeau, il faut attendre qu'elles aient été adoptées. Je demande de plus que les comités de gouvernement fassent à la Convention un rapport sur l'état de la France.

Ce n'est point un roi que veulent tous les agita-

teurs, c'est après le pillage qu'ils soupirent. Non! nous n'aurons point un roi, ou nous saurons bientôt l'écraser. (On applaudit.)

Qui sont ceux qui demandent si fort un roi? Ce sont les anciens membres des comités révolutionnaires, ce sont ceux qui étaient des petits rois dans leurs communes. Citoyens, si la terreur était sanguinaire avant le 9 thermidor, il faut maintenant qu'elle soit salutaire, qu'elle sauve la république en frappant tous ces brigands qui ne respirent que sa perte. Décrétez que tout émigré qui rentrera en France sera guillotiné dans les vingt-quatre heures.

Une grande partie des membres de l'assemblée se lève en criant : *Oui, oui! aux voix!*

A. Dumont : Décrétez que tout homme qui recélera un émigré, ou qui, ayant connaissance du lieu de sa retraite, ne le dénoncera pas, sera déporté dans les vingt-quatre heures; que quiconque contreviendra à la loi du 3 ventose sera puni de trois mois de gêne. Dans le département de Seine-et-Oise, où j'ai été dix jours, aucune commune maintenant ne bouge, tandis que, lors de mon arrivée, tout faisait craindre une révolte. Jamais on ne peut être trop sévère quand on frappe un coupable. Apprenez à tous les brigands que vous serez inflexibles. Je renouvelle ma proposition, et je demande que demain les trois comités vous fassent un rapport sur l'état de la république. Les circonstances sont urgentes. Déjà hier, dans Paris, l'on a arrêté les subsistances. Non, le 31 mai ne reviendra jamais; un 10 août ne reviendra pas plus, parce qu'il ne pouvait être dirigé que contre un roi, et qu'il n'y a plus de trône à renverser. Je demande que le rapport des trois comités ait lieu demain.

Vernier : Oui, sans doute, il faut que nous nous prononcions; mais, pour nous prononcer, il faut un vœu uniforme, et l'on fait encore courir des bruits sur les vingt et un députés mis hors de la loi, et sur les soixante-treize qui ont été détenus. On les accuse de n'avoir pas voté la mort, et l'on dit en conséquence qu'ils sont royalistes; c'est ainsi que l'on est dans l'erreur. Leur opinion n'était qu'une opinion de forme, ils voulaient aussi la république; et dans l'affaire de Capet, ce n'est point leur haine pour le roi, mais pour la royauté, qui a été la base de leur conduite.

Clauzel : Oui, citoyens, il faut prendre des mesures de vigueur. Mais qu'on ne s'imagine pas que les partisans du royalisme soient en plus grand nombre. Je dis, pour consoler les amis de la république, que tous les pays méridionaux ont en horreur la royauté; nos armées sont entièrement républicaines. Le jour où les royalistes se montreront sera celui de leur mort.

Montmayau : C'est dans les moments de danger qu'il faut montrer le plus de fermeté. Citoyens, nous n'avons pas de temps à perdre. L'anarchie lève la tête avec audace. Les tribunaux sont aussi dans une inaction qui est très-blâmable : à Nîmes, à Lyon, à Bordeaux, à Tours, on a assassiné; mais les coupables échappent partout à l'action de la justice. Lorsqu'on connaît le mal, il est facile d'y appliquer le remède. Oui, les départements du Midi veulent la république, les armées aussi la veulent, et il faut que la Convention termine enfin cette révolution d'une manière honorable. Le royalisme est si audacieux que les émigrés viennent ici se brûler à la chandelle. Ils viennent jusque dans le sein du comité de sûreté générale; on en a déjà saisi plusieurs; le 12 germinal, vous en aviez dans le jardin des Tuileries. La Convention a décrété qu'ils seraient jugés par le tribunal du district de leurs départements respectifs; le comité de sûreté générale, fidèle au décret, les a envoyés dans leurs départements. Mais, dans ce moment de crise, il ne faut plus employer cette mesure. Je demande que le tribunal du département de Paris soit autorisé à juger tous les émigrés qui seront pris dans le département de Paris, toute affaire cessante. J'appuie aussi la proposition d'André Dumont.

L'assemblée décrète la proposition d'André Dumont et celle de Montmayau. Elle décrète en outre l'impression du discours de Thibaudeau, et passe à l'ordre du jour sur la proposition faite de l'imprimer au nombre de six exemplaires pour chaque député.

Thibaudeau : Il est très-difficile de constater à Paris l'identité d'un émigré de tout autre département. La Convention n'avait pas rendu le premier décret sans connaissance de cause. Elle savait qu'à Paris les émigrés trouvaient mille moyens pour échapper au glaive de la loi. Elle les avait avec justice renvoyés dans leurs départements pour y être reconnus. Je demande le rapport du décret qu'elle vient de rendre sur la proposition de Montmayau.

Le décret est rapporté.

Toutes les autres propositions sont renvoyées aux comités réunis.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Guérin, Letourneur (de la Manche) et Brunet (de l'Hérault), représentants du peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, près l'armée navale, celle d'Italie et les ports du Midi, à la Convention nationale.

Toulon, le 28 germinal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, si nous n'avons pas été assez heureux pour partager avec vous les dangers des mémorables journées qui, en écrasant une faction conspiratrice et liberticide, ont de nouveau sauvé la république, nos cœurs et nos vœux n'en étaient pas moins réunis pour le triomphe des vrais principes que la majorité de la Convention nationale a toujours professés.

« La victoire complète que votre énergie vient de remporter sur les vampires du peuple a rassuré les patriotes et fait pâlir d'effroi les fauteurs de la tyrannie.

« Ces belles contrées, depuis si longtemps en proie aux partisans du royalisme et de la terreur, voyaient leurs laborieux habitants opprimés par les agents du crime et de la révolte, qui, craignant le flambeau de la justice dont ils étaient poursuivis dans les villes, s'étaient réfugiés dans les campagnes, espérant en diriger l'esprit par l'astuce et le mensonge. Là ils distillaient le poison de la calomnie la plus atroce contre la Convention et les représentants du peuple en mission.

« La conduite faible de diverses municipalités, qui avaient fermé les yeux sur quelques émigrés qui n'étaient pas dans le cas favorable de la loi, prêtait quelque vraisemblance à leurs dires; et sourdement renforcés par ceux mêmes dont ils blâmaient en apparence le retour, ils portaient l'alarme chez l'acquéreur des biens nationaux, disant hautement que tous les émigrés indistinctement allaient rentrer en France et dans leurs possessions.

« Nous avons cru que, pour rallier ces citoyens égarés par tant de suggestions perfides, il nous suffirait de consigner dans la proclamation ci-jointe la déclaration franche et loyale de nos principes, qui sont ceux de la Convention nationale; qu'il nous suffirait de rappeler les autorités constituées à l'exécution précise des lois qui ont éloigné à jamais du territoire de la liberté des esclaves endurcis, ces êtres dénaturés qui ont excité tous nos maux.

« Nous avons réussi; et les citoyens, revenus de leur erreur, ont juré de ne se rallier qu'à la Convention, et de ne s'armer désormais que pour l'exécution de ses décrets.

« *Signé* Letourneur, P. Guérin, Brunel. »

Roger-Ducos, représentant du peuple en mission à Landrecies, à la Convention nationale.

Du 3 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, la république, la victoire et la paix, tel est le cri de tous les Français amis de la justice et de l'humanité. Je vous ai transmis déjà les transports de joie avec lesquels les habitants de Landrecies ont accueilli la proclamation du traité signé entre la Prusse et la république. Aujourd'hui c'est des habitants du Quesnoy que je vais vous entretenir.

« Les citoyens de cette commune, réunis en Société populaire, m'avaient adressé, le 28 germinal, une invitation par écrit de me rendre au milieu d'eux le 30, pour la fête qu'ils préparaient à la même occasion. J'avais répondu que, tout entier aux opérations de ma mission, et dans l'attente d'une réponse du comité de salut public, assez décisive pour lever enfin les obstacles qui s'opposent ici à la grande activité des travaux, je ne pouvais promettre de quitter un moment les ruines que vous m'avez chargé de faire disparaître et d'immortaliser. Des commissaires du Quesnoy sont arrivés le 29. La lettre m'étant parvenue, je me rendis au Quesnoy. Cette fête intéressante présentait un ensemble de moralité et d'allégresse, un spectacle à la fois galant et guerrier, qui prouvaient à l'observateur que les vertus civiques, que les qualités aimables et brillantes du caractère national en avaient ordonné les différentes parties. Ce jour, celui d'un triomphe des défenseurs de la patrie, éclaira les consolations du malheur, les honneurs dus à la vieillesse, et l'encouragement de l'enfance. La marche, commencée à la maison-commune, et dans laquelle figuraient avec ordre les autorités constituées civiles, la garde nationale et la garnison, se termina à l'autel de la Patrie, où je distribuai des prix à plusieurs élèves qui me furent désignés par les commissaires qui les avaient examinés, et par l'instituteur. L'un de ces enfants me récita avec beaucoup d'intelligence les Droits de l'Homme, et l'on m'assura que tous ses petits camarades pouvaient en faire autant, qu'on avait même été embarrassé sur le choix des vainqueurs. Les chants des hymnes patriotiques, les cris de *vive la république! vive la Convention nationale!* furent répétés mille fois.

« Salut et fraternité. ROGER-DUCOS. »

— Le représentant du peuple Mazade écrit de Sarreguemines, le 2 floréal an 3.

Il informe la Convention nationale que le décret concernant le rétablissement des administrations de départements lui est parvenu : il observe qu'il l'a fait proclamer, et va en surveiller l'exécution.

— La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre transmet à la Convention nationale copie du procès-verbal d'exécution d'un jugement rendu par la commission militaire de l'armée du Rhin, séant à Auxonne, en date du 4 de ce mois, qui condamne à la peine de mort, pour cause d'émigration, le nommé Pierre Noillac, âgé de vingt-deux ans, né à Curemonte, district de Brives, ci-devant grenadier au 1er bataillon de la Corrèze.

CHÉNIER : Vos comités, réunis cette nuit, ont arrêté des mesures sévères, relatives aux circonstances où se trouve la république; ils ne se sont séparés qu'à quatre heures du matin. Nommé rapporteur, je n'ai pas eu le temps de m'occuper de ce travail, et je demande à la Convention deux jours pour faire le relevé des pièces et lui présenter un rapport qui puisse remplir les intentions des comités et les vœux du public.

La Convention décrète que Chénier fera son rapport primidi prochain.

*** : Si, dans les mesures dont il s'agit, il y en a d'urgentes, ne conviendrait-il pas de les présenter sur-le-champ à la délibération de l'assemblée?

CHÉNIER : Les mesures urgentes sont de nature à être prises par le gouvernement.

— Lareveillère-Lépaux donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 germinal.

BOURBOTE : Je demande une explication qui me paraît importante. Il semblerait que la bonne foi de quelques représentants aurait été trompée, ou que l'on aurait voulu leur faire partager la défaveur d'une démarche à laquelle ils n'ont jamais pensé. Je suis loin de vouloir accuser les intentions du rédacteur; personne n'honore plus que moi ses principes et ses intentions. Il est dit dans le procès-verbal, après le décret qui ordonne la déportation de quatre membres de cette assemblée : « Plusieurs membres se portent au bureau; l'un d'eux rédige une déclaration contre le décret qui vient d'être rendu. »

Je ne suis pas plus qu'un autre exempt d'erreur : mais jamais la lâcheté n'entrera dans mon âme. Si j'avais signé une protestation contre un décret qui m'aurait paru arraché par la contrainte, la mort même ne me la ferait pas désavouer; mais je proteste que la signature que j'ai donnée le 12 germinal, à la suite de la déclaration dont il est parlé, déclaration que je n'ai vue ni lue avant de la signer, je proteste, dis-je, qu'en donnant cette signature, je n'ai point eu l'intention de m'opposer à la déportation de quatre hommes en faveur desquels je n'ai jamais rien dit. J'ai seulement voulu demander l'appel nominal, afin d'avoir la faculté de motiver mon opinion.

Etranger à tous les travaux de la Convention pendant vingt et un mois que j'ai été aux armées; étranger aux événements du 31 mai et du 9 thermidor, je ne voulais pas prononcer sur la déportation de quatre membres de cette assemblée sans donner les raisons politiques qui me déterminaient, sans donner les motifs qui pouvaient légitimer le double caractère de législateur et de juge que prenaient les membres de la Convention dans cette circonstance.

Au surplus, je suis le dernier inscrit sur la liste, à peine me restait-il de la place pour signer. Je revenais du comité de sûreté générale au moment où plusieurs membres étaient au bureau pour demander l'appel nominal; je demandai sur quoi il portait, et s'il y avait cinquante membres; on me répondit : Va toujours signer, il vaut mieux qu'il y ait un de plus que de moins. La demande d'un appel nominal n'est pas une protestation, elle est consacrée par la constitution, et vous avez employé ce mode de voter dans plus d'une occasion importante. Pourquoi transforme-t-on donc la demande que j'ai faite en une protestation?

Je terminerai par une déclaration que je crois nécessaire pour détruire les doutes qui pourraient exister sur mes principes. Je ne tiens à aucune faction, je ne tiens qu'à la liberté, à la patrie, et mes opinions politiques ne deviendront jamais le patrimoine de quelque intrigant ou de quelque factieux. Je demande que ma déclaration soit insérée au procès-verbal et au Bulletin, pour détruire les fausses conjectures que la publicité donnée à la liste aurait pu faire naître.

*** : En apposant aussi ma signature sur cette liste, je n'ai entendu.....

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

TREILHARD : On confond deux choses distinctes, le procès-verbal du 12 germinal et celui d'aujourd'hui. Il est impossible de taire, dans celui du 12, que Lecointre a fait une déclaration au bas de laquelle plusieurs signatures ont été apposées, et que la Convention a ordonné l'impression et l'envoi de cette liste aux départements. On donne aujourd'hui les motifs de ces signatures; eh bien, il en sera fait mention dans le procès-verbal d'aujourd'hui; mais cela ne peut pas empêcher la rédaction de celui du 12, qui est exact.

La rédaction du procès-verbal du 12 est adoptée.

Comte (des Hautes-Pyrénées) : Bourbote nous a assuré qu'il était incapable de tenir à aucune faction, et il prétend nous le prouver en nous disant que, n'étant point présent à la discussion qui avait précédé la demande d'appel nominal.....

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

Comte : Je demande à être entendu. (Il court à la tribune.) Je demande à proposer un article additionnel.

Boudin : Je demande la parole. (Murmures.)

Comte : Comment, je n'aurai pas la liberté de dire un mot! — Bourbote a ajouté qu'en entrant dans l'assemblée il avait vu plusieurs de ses collègues se porter au bureau; il s'informe du motif qui les y conduisait. — « C'est pour signer la demande de l'appel nominal. — Sur quoi? reprend Bourbote. — Va toujours signer, » lui dit-on, et Bourbote alla docilement signer; et Bourbote, qui ne savait pas sur quoi portait la demande d'appel nominal, vient nous dire aujourd'hui qu'il ne l'avait signé qu'afin d'avoir la facilité de motiver son opinion sur la déportation des quatre monstres qui ont ensanglanté la France; et Bourbote, qui allait signer de confiance, sans rien connaître, prétend n'être pas de ce parti infâme!.....

Bourbote : Si la Convention veut un instant...

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

La Convention passe à l'ordre du jour.

Rovère, au nom du comité de sûreté générale : Un attentat révoltant eut lieu le 12 germinal, dans le sanctuaire des lois et de la liberté; vous déjouâtes les complots des hommes féroces qui ne connaissent d'autre conduite civique que celle d'incarcérer, de piller et d'égorger : votre énergie a repoussé cette horde impure; la majesté du peuple français et la clarté du soleil ont imposé à leur soif sanguinaire : ils espéraient que les ombres de la nuit favoriseraient leurs nouvelles trames dans la nuit du 29 germinal.

La surveillance de vos comités de gouvernement a déjoué la scélératesse de ces monstres que la France abhorre, que la justice réclame depuis longtemps, et que le sol de la France repousse loin de lui.

Les complices, les protecteurs, les amis des assassins et des pillards se présentaient déjà avec le rire sardonique du crime; ils croyaient que les preuves de cet attentat projeté échapperaient à votre comité. Je viens les confondre et leur prouver que vos comités savent suivre les scélérats dans les labyrinthes les plus tortueux.

Voici les notions que nous avons acquises sur la conspiration que je vous annonçai le 29 germinal dernier, au nom des comités de sûreté générale et de salut public.

Il résulte des déclarations faites par un des complices, que les comités d'insurrection étaient formés dans divers quartiers de Paris. Celui dont faisait partie le dénonciateur se tenait dans la maison du nommé Lagrelet, rue de Bretagne, et chez le nommé François, marchand de vin, rue du Parc ci-devant Royal : le jury d'accusation avait déjà commencé les instructions relatives aux conciliabules tenus chez ce dernier.

Les chefs de ce comité étaient un nommé Chevalier, se disant ingénieur, chargé d'expériences pour le comité de salut public, et le nommé Danjau, maréchal des logis de la 32e division de la gendarmerie. C'étaient ces deux individus qui communiquaient avec les autres comités d'insurrection et le comité central. Chevalier était surtout chargé de l'exécution du projet pour la partie concernant le comité tenu chez Lagrelet.

Le projet dont je vous ai fait part dans mon rapport du 29 devait avoir lieu le soir même; plusieurs des conjurés se trouvant de garde, comme sous-officiers, devaient avoir le mot d'ordre et faciliter l'exécution. Le temps pressait, votre comité a cru devoir employer des mesures promptes; en conséquence, dès les six heures du soir, la maison de Lagrelet fut cernée. Cet individu fut arrêté; mais la totalité des armes ne devait arriver que sur les neuf heures et demie. Les perquisitions faites chez lui ont procuré quarante-neuf cartouches garnies de balles, et environ une trentaine de cartouches à poudre, cachées tant dans le tiroir d'une commode que sous le matelas d'un lit, deux fusils de munition, dont un venait d'être déposé par un complice, et deux sabres affilés récemment, ainsi qu'un pistolet de calibre caché sous le même matelas, avec deux ceintures garnies de fontes de pistolets.

Un morceau de toile, long de deux aunes et demie, était, suivant la déclaration qui avait été faite, placé en forme de drapeau sur un bâton tricolore, en dehors, auprès de la fenêtre, pour servir de renseignement aux conjurés qui devaient s'assembler pendant la nuit. (Le rapporteur montre le morceau de toile.)

Pendant la perquisition, qui se faisait sans bruit et avec prudence, plusieurs des conspirateurs sont venus au rendez-vous. De leur nombre sont les nommés Danjau, maréchal des logis de la gendarmerie; Cochery, de la section des Quinze-Vingts, connu déjà par une pétition indécente qu'il est venu proférer à votre barre, désavouée par les sections du faubourg Antoine, incarcéré le 12 germinal, ayant été surpris dans un rassemblement, armé de pistolets et d'un sabre; Boyer, caporal et membre de l'ancien comité révolutionnaire de la section de Popincourt; tous deux reconnus pour agitateurs du faubourg Antoine et de la Société des Quinze-Vingts (ces trois individus étaient armés de sabres); le nommé Daviau, de la Société populaire de Rochefort, celui même qui, sous-chef des bureaux de la marine, se présenta volontairement et guillotina notre collègue Dechézeaux; et un cinquième enfin, Jean Paon, armé de fusil, sabre, pistolets et cartouches.

Il résulte des diverses déclarations et aveux faits par les prévenus que le rassemblement devait avoir pour premier objet de forcer les prisons, ce projet est reconnu par plusieurs, ainsi que les conciliabules tenus chez Lagrelet, dont l'épouse a même remis :

1o Un mouchoir rouge qu'elle avait placé d'abord, par ordre de Chevalier, vers les deux heures, le 29 germinal, sur le bâton tricolore en forme de drapeau;

2o Le morceau de toile grise qu'on lui avait ordonné d'y substituer, sous prétexte que le mouchoir n'était pas assez grand et ne serait point visible pendant la nuit.

Deux des individus arrêtés étaient porteurs d'adresses de Lagrelet, qui avaient été distribuées pour la réunion.

Les perquisitions faites chez les diverses personnes arrêtées ont procuré une certaine quantité de cartouches, des fusils en bon état, et notamment six pistolets chez le nommé Daviau.

Des papiers enlevés chez le nommé Cochery fournissent quelques renseignements sur les agitations du faubourg Antoine.

Quant aux autres points de réunion, et aux suites que devait avoir la délivrance des prisonniers, votre comité, qui suit les fils qu'il a saisis dans cette affaire, a cru que le salut de l'État exigeait qu'on ne donnât point de publicité aux renseignements qu'il a obtenus, ainsi qu'au nom des prévenus.

Mais, si quelques doutes sur le projet de forcer les prisons pouvaient encore s'élever après les preuves acquises et les aveux mêmes des prévenus de com-

plicité, je vous rappellerais que, dès le commencement de germinal, les détenus étaient préparés à la délivrance qu'on leur avait promise ; je vous rappellerais que, le 22 germinal, Chevalier fit parvenir, par l'entremise du nommé Orsère, à Crépin, détenu en la maison de justice du Plessis, un billet artistement caché, par lequel il le prévenait que, le jour qu'il lui enverrait des œufs moitié rouges et moitié blancs, les détenus devaient se coucher tout habillés et se tenir prêts, et que leur délivrance était assurée.

Je vous observerais qu'indépendamment de la déclaration qui nous a été faite le 29 germinal, et dont les détails se sont trouvés justifiés par les faits et aveux, le nommé Danjau s'est trouvé muni d'une cuirasse de papier brouillard gris : ce qui prouve qu'il se préparait ce soir-là même au combat. (Le rapporteur montre la main de papier en forme de cuirasse.)

Il n'y a point de doute que les chefs des conjurés ne conspirent encore; mais tous leurs complots seront déjoués. Les entraves qu'ils avaient mises à l'arrivage des subsistances, et dont le nommé Danjau s'était flatté, commencent à se lever, et ôteront aux scélérats les moyens d'égarer leurs malheureuses victimes par le tableau des maux dont ils sont les auteurs.

Le comité a la preuve que la femme de l'un des complices avertit, le 29, une de ses parentes, arrivée la veille, de partir de suite, attendu que, dans la nuit du 29 au 30, une partie de la Convention serait égorgée, les boutiques et les magasins pillés.

Lâches ennemis de la patrie, vous comptez en vain de nouveau désoler la France. Le peuple vous connaît. Il vous méprise, et vous ne parviendrez point à l'agiter. Non, la guerre civile n'aura pas lieu. Le sang français ne coulera pas par la main des Français. Continuez à conspirer, si vous l'osez; la Convention conservera l'attitude qu'elle a prise. Le génie de la liberté l'éclairera ; il dissipera les ténèbres dont vous vous enveloppez. Abandonnés du peuple, qui entourera toujours ses représentants, vous serez seuls à porter la peine de vos fureurs; malgré vos efforts, les échafauds ne se relèveront plus pour sacrifier la vertu, et votre plus grand supplice sera de voir un jour le peuple français, libre et heureux, oublier dans le sein de la paix les privations que vous lui faites éprouver aujourd'hui, et chérir la mémoire de ceux qui auront mis la dernière main à l'édifice de son bonheur.

Le comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, charge l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris de poursuivre les auteurs et complices de la conspiration du 29 germinal. »

Ce décret est adopté.

Lesage (d'Eure-et-Loir), au nom du comité de salut public : Représentants, la guerre des chouans est terminée ; partout la république triomphe de ses ennemis. Votre comité vient de recevoir l'acte de soumission aux lois de la république par les chefs composant le conseil des chouans.

Il reçoit aussi les arrêtés pris par vos commissaires chargés de la pacification. Votre comité ne peut résister au désir de vous communiquer ces pièces importantes sans attendre le rapport sur l'état des départements qui étaient insurgés, rapport qui ne pourra vous être fait que dans une ou peut-être deux décades, plusieurs de vos commissaires s'étant rendus à Nantes pour y recevoir la soumission de Stofflet.

Mais comme les arrêtés pris pour les chouans sont les mêmes que ceux qui ont pacifié la Vendée, votre comité a cru que l'intérêt public exigeait que vous fussiez promptement mis à portée d'approuver les mesures qui ont été prises pour ramener la tranquillité, le bonheur et la liberté dans ces départements trop longtemps agités.

Lesage lit ensuite les arrêtés pris par les représentants du peuple pour parvenir à la pacification. Par le premier, considérant que la destruction des cultes et la persécution de leurs ministres ont été l'une des principales causes du soulèvement des chouans, les représentants chargent les autorités constituées et les commandants de la force armée d'assurer la prompte exécution des lois concernant la liberté des cultes.

Les autres portent que ceux des chouans qui n'ont aucune profession ou état seront reçus dans les armées de la république ; que les habitants des départements insurgés auront la faculté d'organiser un corps de chasseurs à pied, qui ne pourra excéder deux mille quatre cents hommes; deux cent cinquante seront placés dans chacun des départements insurgés, et ils ne pourront être employés ailleurs; que les jeunes gens de la première réquisition resteront dans leurs communes pour y ranimer l'agriculture et le commerce; que les *bons* délivrés par les chefs des chouans pour les frais de la guerre seront remboursés jusqu'à concurrence de 1 million 500,000 livres ; que les chouans sont à l'abri de toutes recherches pour le passé; qu'il sera accordé des secours à ceux d'entre eux qui ont tout perdu ; que les baux des fermes situées dans l'Anjou et le haut Poitou, affermées à des Vendéens insurgés, sont annulés; les fruits en seront partagés par moitié entre le propriétaire et le fermier. Les fermiers seront indemnisés des pertes qu'ils ont souffertes par l'effet de la guerre. Les chouans rentrent de fait dans la possession et propriété de tous leurs biens, meubles et immeubles, par leur soumission aux lois de la république. Il leur sera donné mainlevée du séquestre apposé sur leurs biens, même quand ils auraient été portés sur la liste des émigrés; il sera également donné mainlevée du séquestre aux veuves et enfants de ceux qui auraient été condamnés.

La Convention approuve la conduite des représentants du peuple réunis pour opérer la fin de la guerre des chouans, et ordonne l'exécution de leurs arrêtés.

Chazal : On a imprimé, dans un gros volume contre le projet de loi sur le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés, que le rapporteur de cette loi était un brigand plus âpre à la confiscation que Danton, Robespierre et Couthon. D'un autre côté, on a prétendu que ce projet était trop peu sévère, parce qu'il frustrait la nation d'une partie des biens qui lui étaient attribués par les précédentes lois. Il faut que le projet que je vous ai présenté soit bon, puisqu'il est ainsi attaqué d'une manière contradictoire et également outrée. La sagesse et le bien ne sont pas dans les extrêmes, mais dans le milieu.

J'invite l'abbé Morellet à s'épargner les frais de jérémiades semblables à celles qu'il a successivement publiées sous le titre de *Cri des familles* et de *la Cause des pères*. Il peut mettre un terme à ses lamentations, la Convention ne lui rendra pas ses bénéfices.

Je réponds maintenant à ceux qui nous accusent de frustrer la nation d'une partie de ses biens. En fixant le sort des parents des émigrés, il ne s'agit pas de ceux qui ont favorisé l'émigration de leurs enfants. Le préciput de 20,000 livres et la part d'enfant accordés au père de l'émigré ne sont pas accordés au père complice, mais à celui contre lequel il

n'existe point de preuve de complicité. Or les fautes sont personnelles, et les plus injustes soupçons ne sont cependant pas tout à fait des preuves. Je vous propose de maintenir les articles de cette loi que vous avez adoptés.

Cette proposition est adoptée.

Chazal lit ensuite, et la Convention adopte la fin du projet de décret.

Boissy d'Anglas : Vous venez de rendre une loi juste, mais sévère ; vous en avez une autre non moins juste, mais plus douce à porter. Vous avez décrété qu'après l'adoption du projet actuel, vous vous occuperez de la grande question de la confiscation des biens des condamnés. Je demande que demain on s'en occupe. Vous avez vos finances à restaurer; or la première base de cet important travail, c'est la justice. (On applaudit.)

Thibault : Vous n'aurez pas de plan de finances, tant que vous n'aurez pas distrait de la masse des biens appartenant à la nation ceux qui appartiennent aux parents des condamnés. J'appuie la proposition d'ouvrir la discussion demain sur cette question.

Cette proposition est décrétée.

Vernier, au nom du comité des finances : Citoyens, ce ne sont plus de vains et trompeurs hommages que, depuis le 9 thermidor, vous offrez chaque jour à la Justice, cette souveraine du ciel et de la terre; vous êtes sincèrement dévoués à son culte; c'est ici son vrai sanctuaire, et vous êtes ses ministres chéris.

Votre comité des finances vient, d'après vos vœux, vous présenter, par mon organe, les moyens d'offrir à cette divinité tutélaire et protectrice de nouveaux sacrifices dignes d'elle, en rétablissant les rentiers viagers dans les droits dont ils n'auraient jamais dû être dépouillés.

Le projet de décret est en vingt-quatre articles, dont la plupart ne sont que de forme, et découlent, pour ainsi dire, de deux ou trois bases principales.

Rétablirez-vous les rentiers viagers dans leurs anciens droits?

Etendrez-vous cet acte de justice à ceux qui sont déjà liquidés, comme à ceux qui ne le sont pas encore?

Leur laisserez-vous l'option de conserver les inscriptions déjà faites sur le grand livre de la dette constituée?

Admettrez-vous la réversibilité ou la jouissance en survie, telle qu'elle était établie par les titres primitifs?

Vous proposer ces premières questions, c'est vous demander équivalemment si l'on doit être fidèle à ses promesses, si l'on doit s'asservir à la foi publique, si une nation doit respecter ses engagements, ou si, abusant de sa force et de sa puissance, elle peut donner la loi aux contractants, après des conditions acceptées et convenues.

En rétablissant les rentiers viagers dans leurs anciens droits, vous serez justes, dût-il vous en coûter de notables sacrifices; mais vous n'en aurez à faire que de très-modiques : car l'opération qui a dérogé aux contrats et qui a permis en même temps les inscriptions du viager sur le grand livre de la dette constituée, ou sa conversion en dette perpétuelle, n'était pas fort avantageuse à la nation, même quand on admettrait le calcul d'après lequel on ferait résulter un bénéfice annuel de 9 millions 938,433 liv. de rentes viagères, entre celles qui étaient dues antérieurement et celles qui devaient être payées en vertu de cette opération.

D'abord ce calcul n'est rien moins que démontré; d'ailleurs il ne serait plus le même, vu les extinctions : mais, à le supposer exact, une nation doit préférer la dette viagère, qui s'éteint chaque année, à des rentes perpétuelles qui se prorogent d'âge en âge, à raison de la difficulté de pourvoir à leur remboursement; il faut même considérer qu'à moins d'une absolue nécessité, on ne doit pas grever les générations futures : il est plus conforme aux principes de justice d'emprunter en viager, vu qu'il s'absorbe en quelque sorte avec la génération qui a fait l'emprunt.

La preuve que les rentes perpétuelles sont plus avantageuses aux particuliers et plus onéreuses à la nation, c'est que tous ceux qui ont de quoi vivre sans le secours du viager n'hésitent pas de convertir en perpétuel.

Vous ne serez point arrêtés par les idées exagérées que l'on vous a données de l'emprunt de trente têtes génevoises; car, en dernier résultat, ce sont trente personnes qui ont emprunté, ou, si l'on veut, c'est un emprunt viager placé sur trente têtes, et qui s'éteint par trentième, à mesure que l'une de ces personnes vient à décéder; toute la différence est qu'un seul a fait cet emprunt en le plaçant sur trente individus : il en est comme si les trente avaient réellement fait les premiers placements, et qu'un seul eût racheté leurs droits indivis.

L'emprunt a pu être fait à des intérêts trop onéreux, il a pu être prudemment calculé de la part du prêteur; mais il sera toujours vrai de dire que le placement fait par une personne sur trente têtes n'a rien de plus illicite que si trente prêteurs choisissaient à leur gré chacun une tête, *et rien n'est plus ordinaire*. Ainsi, cette circonstance ne doit point influer dans les décrets à rendre pour établir des différences entre ces rentes et les autres rentes viagères.

Il se présente une question plus importante relativement aux émigrés. Dans l'opinion de tous les vrais républicains, ils sont morts civilement et couverts d'un opprobre éternel; ils étaient créanciers de rentes viagères sur la nation, ils l'étaient aussi sur différents particuliers.

Seront-ils réputés morts dès à présent, tant activement que passivement.

Si on le décidait ainsi, on affranchirait tous les débiteurs particuliers, sans que la nation, qui est aux lieu et place des émigrés, pût faire valoir leurs créances.

Ne seront-ils réputés morts qu'après un temps déterminé, tel que de cinquante ans, qu'ils soient plus ou moins âgés? Un tel système ne tiendrait à aucune règle, à aucun principe.

Suivra-t-on, pour déterminer leur mort, les tables de calcul sur les probabilités de la vie? Ce dernier parti paraîtrait le plus juste, à moins qu'on n'en revienne à faire, vis-à-vis de leurs débiteurs, la distinction entre la mort naturelle et la mort civile; ce qui aurait encore ses inconvénients.

Cet objet, pour le concilier autant qu'il sera possible avec toutes les lois existantes, ne doit être décidé que de concert avec le comité de législation.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 10, on a dénoncé un arrêté de la section de Montreuil, qui, au mépris de la loi qui ordonne que les assemblées ne se prolongeront pas après deux heures de l'après-midi, s'est déclarée en permanence, et a invité les autres sections à l'imiter.

La Convention a cassé l'arrêté, ordonné à l'assemblée de se dissoudre, mandé le président et les secrétaires à la barre, et ordonné à l'accusateur public de poursuivre les auteurs de cette révolte, que plusieurs autres sections ont désavouée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. *Duodi* 12 FLORÉAL, *l'an* 3e. (*Vendredi* 1er MAI 1795, *vieux style.*)

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR AUX SOUSCRIPTEURS.

Le surhaussement excessif dans le prix du papier et de tout ce qui concourt à la confection et exploitation du *Moniteur* (le plus étendu de tous les journaux) nous force encore, à regret, à une augmentation nécessaire; en conséquence l'abonnement, à compter du 1er prairial prochain, sera de 50 liv. par trimestre pour les départements, et de 45 liv. pour Paris.

Nous prévenons que les abonnements ne seront reçus que pour trois mois, et que nous ferons jouir nos souscripteurs d'une diminution aussitôt que la baisse dans le prix des matières premières nous permettra de nous livrer à cette mesure.

Cette augmentation n'a pas d'effet rétroactif pour les souscriptions antérieures : nous invitons seulement ceux de nos abonnés qui ne se sont pas encore conformés aux prix précédents de vouloir bien nous en faire passer le complément, autrement nous serions forcés de régler nos envois sur les sommes reçues.

Sous peu de temps nous ferons jouir nos abonnés d'un caractère neuf, commandé depuis plus de huit mois, et retardé par la difficulté des circonstances, et que nous emploierons uniquement à l'impression de ce journal.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressées directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut (pour plus de sûreté) charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 1er avril. — Les agents diplomatiques qui sont dans cette capitale paraissent n'avoir aucun égard à la notification faite de la part de la Russie, *que leur mission était terminée auprès du roi* : ils restent. Les ministres de Suède et de Danemarck ont déclaré avoir reçu des ordres positifs de leurs cabinets de ne point quitter cette résidence. MM. de Tarrach et de Bahlendorft, conseillers de légation du roi de Prusse, restent aussi dans la capitale. On y voit encore M. Litta, nonce du pape; M. de Griesheim, chargé d'affaires de Hollande; M. de Patz, chargé d'affaires de Saxe; M. de Spensberger, secrétaire d'ambassade impériale, et jusqu'à M. Gardiner, ministre britannique.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er avril. — L'empereur doit, dit-on, se rendre en Hongrie, pour y assister à l'ouverture de l'assemblée des états...... On répand aussi le bruit que notre cour a reçu de celle de Londres une nouvelle rédaction du plan de la campagne prochaine....... Le ministre impérial comte de Lerhbach, envoyé en Russie pour des négociations relatives au sort de la Pologne, est revenu de Pétersbourg.

— Le baron de Herbert, internonce impérial auprès de la Porte-Ottomane, avait exposé à la cour des motifs qui devaient amener son rappel. Ce rappel avait été décidé; mais tout à coup on a envoyé ordre à l'internonce de prolonger son séjour à Constantinople.

Osnabruck, le 10 avril. — L'hôpital anglais qui était resté à Zutphen, au pouvoir des Français, vient d'être échangé.

— Le quartier du général français Vandamme est à Delden, dans l'Overyssel, et ses avant-postes sont à Oldensaëb.

— Le prince Louis de Prusse est resté ici quelques jours; mais il est retourné à Tecklenbourg. Le général prussien en chef Mollendorff est dans cette ville depuis le 31 du mois dernier.

— Le magistrat d'Osnabruck, à la réquisition du bureau de police de l'armée prussienne, a rendu l'ordonnance suivante, au sujet des étrangers et des émigrés :

« 1° Tous les émigrés et étrangers que des affaires pressantes ne retiennent point ici auront à s'éloigner de la ville dans l'espace de trois jours, et les bourgeois chez qui ils sont logés auront à le leur signifier dès que la présente sera parvenue à leur connaissance.

« 2° Si, après le terme fixé, il se trouve des émigrés et étrangers qui prolongent encore ici leur séjour, les bourgeois et habitants en feront leur rapport au bourgmestre en exercice, afin qu'il soit pris des mesures en conséquence.

« 3°. Aucun étranger ne sera reçu, ni dans les auberges, ni dans d'autres maisons, qu'à la condition d'une annonce qui, sous deux heures, en sera faite au bourgmestre, laquelle annonce dira par écrit le nom et l'état de l'étranger, le lieu d'où il vient, pourquoi et pour combien de temps il se propose de rester ici, et où il compte ensuite se rendre, tout cela accompagné du passeport dont il était muni.

« 4° Sous la dénomination d'étrangers doivent être compris tous les militaires appartenant à des puissances étrangères.

« Quiconque ne se conformera pas ponctuellement à la présente ordonnance encourra non-seulement une amende arbitraire, mais pourra encore, selon les circonstances, être puni corporellement. »

Extrait d'une lettre de Nuremberg, le 14 avril. — Le 12 avril, la diète du cercle de Franconie a expédié pour Bâle le secrétaire de légation Schuster, pour y aller prendre des informations certaines sur les conditions de la paix, et s'informer si l'Empire ou quelques Etats d'Empire y sont compris.

— Dans six semaines au plus tard le retour du ministre de Hardenberg à Berlin permettra de terminer l'organisation de l'Anspach et Bayreuth. Une commission créée pour cet objet s'en occupe déjà à Berlin; les membres de cette commission sont le conseiller intime de régence, MM. Hamlein, le directeur de finances d'Anspach, et le directeur de guerre et des domaines.

— Il y a encore de la fermentation sourde à Nuremberg : le major de la ville a comme perdu la tête à force de méditer un projet pour sauver la ville. Les paysans de Reichensouwerd, qui étaient en révolte, ont été ramenés à l'ordre par un détachement de cent trente hommes, auxquels se sont joints cent cinquante habitants de Nuremberg. Les principaux chefs de l'émeute ont été pris; ils sont en arrestation.

— Le cercle travaille de tout son pouvoir pour continuer la guerre, selon le bon plaisir de Sa Majesté Impériale. Mais nous espérons tous que la paix faite avec la Prusse peut avoir compris l'empire germanique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 floréal. — Par quelle fatalité ne s'écoule-t-il pas une décade sans que cette grande cité n'offre l'exemple de quelque infraction à la loi? Quand les citoyens de Paris seront-ils donc désabusés sur les intrigues dont on cherche chaque jour à les rendre le jouet et les victimes? quand se convaincront-ils que la liberté ne peut être où ne sont pas l'obéissance à la loi et le respect pour ses organes? « Ils croient être libres, disait l'immortel auteur de d'*Emile* et du *Contrat Social*, et ils ne sont que des mutins! » Prétendrait-on ramener encore ces jours de deuil et d'opprobre où une fraction de la république usurpait la souveraineté, dictait sa volonté séditieuse à l'autorité nationale, proscrivait, le glaive en main, les défenseurs des droits du peuple, et construisait, sur les débris de la liberté, l'échafaudage monstrueux du gouvernement révolutionnaire? Après l'affreuse expérience de dix-huit mois d'op-

pression, de tyrannie, et d'assassinats exercés et commis au nom et en l'honneur du 31 mai, pourrait-on se flatter un moment de l'espoir d'organiser une seconde fois cette fatale journée?

Le temps des erreurs doit être passé, le patriotisme ne peut plus servir d'excuse à de nouveaux égarements; tout individu qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, agite le peuple, viole les lois, outrage la représentation nationale, est à coup sûr un mauvais citoyen, qui regrette ou les rois ou les tyrans. Vainement cherche-t-il dans la dureté des circonstances, dans la difficulté de se procurer les besoins de la vie, des motifs pour conspirer ou blasphémer contre la liberté. Les maux que nous souffrons ne sont-ils pas la suite des mesures arbitraires, des vexations capricieuses, des édits sanglants de nos décemvirs? Et quel temps choisit-on pour calomnier la Convention? celui où elle s'occupe, chaque jour, à toute heure, à tout instant, des subsistances du peuple; celui où elle rend aux créanciers de l'Etat les droits dont les extorsions de l'ancien comité des finances, dirigé par Cambon, les avaient dépouillés; celui où elle médite cette grande question de la restitution des biens aux familles des condamnés, question que les principes de loyauté qui animent les représentants du peuple ne peut rendre douteuse, et qu'ils ne discutent que pour donner à la justice nationale plus d'éclat et de solennité; celui enfin où elle travaille sans relâche à donner à la France un gouvernement républicain, une paix glorieuse et digne de ses victoires.

Les bons citoyens ont tous le plus grand intérêt à attendre dans le calme et dans la sécurité les effets heureux qui doivent résulter de ces grandes méditations. Aussi les bons citoyens restent tranquilles; ils souffrent sans murmurer, sans se plaindre, parce qu'ils savent que les murmures et les plaintes aigrissent le mal au lieu de le soulager, parce qu'ils voient que les dépositaires des droits du peuple veillent pour lui, veulent guérir ses blessures, et ne respirent que pour son bonheur.

Il est encore à remarquer que ceux qui crient sont ceux qui souffrent le moins. Les uns, esclaves éternels de leurs anciens préjugés, s'imaginent qu'un roi leur donnera du pain: les autres, vendus aux puissances coalisées qui voudraient nous faire traiter à des conditions ignominieuses, accréditent les bruits les plus ridicules pour ôter à la Convention la confiance qu'une marche ferme et juste doit nécessairement lui rendre: tous portent la démence et la mauvaise foi jusqu'à la représenter comme complice d'une conspiration contre la république. Non, les Français qui aiment la patrie, et dont le cœur palpita toujours à la nouvelle de ses victoires, ne croiront jamais que les députés qui composaient la majorité opprimée au 31 mai; que les soixante-treize qui n'ont pu partager la tyrannie de Robespierre et du décemvirat; que les proscrits qui ne commirent d'autre crime que d'être attachés aux principes, d'adorer la liberté, de lutter sans cesse pour la cause de tout le peuple, pussent devenir assez lâches, assez déhontés pour transiger sur notre indépendance républicaine, pour reconnaître un roi dont le premier acte serait de les punir de leur trahison, après en avoir recueilli le fruit. Jamais nos yeux ne seront témoins d'une pareille indignité; ou, si l'oubli de tout devoir et de tout intérêt entraînait cet opprobre ineffaçable, alors il ne resterait aux vrais amis des lois et de leur pays qui n'auraient pas péri avec sa gloire que d'aller mourir de douleur loin de ces lieux à jamais asservis et déshonorés.

TROUVÉ.

Etat numératif des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de détention, ci-après désignées, à l'époque du 6 floréal.

Bicêtre, 582. — Dreneuc, 34. — Conciergerie, 34. — Force-Grande, 493. — Force-Petite, 148. — Lazare, 333. — Mairie, dépôt, 16. — Madelonettes, 123. — Pélagie, 108. — Plessis, 364. — Port-Libre, supprimé. — Salpêtrière, 67. — Total, 2302.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du 4 floréal, l'an 3 de la république française.

Le comité de salut public, informé que les dispositions de ses arrêtés du 19 pluviose et du....... germinal, tendant à défendre à tout brasseur de faire entrer dans la fabrication de la bière l'orge et l'escourgeon propres à la fabrication du pain, et aux amidonniers d'employer pour la fabrique d'amidon d'autres grains que ceux qui ne peuvent également pas être employés à la fabrication du pain, étaient éludées par l'intérêt personnel d'un grand nombre de brasseurs et d'amidonniers, qui accélèrent, par des moyens illicites, la fermentation des grains et les enlèvent ainsi à la consommation; voulant prévenir les suites qui en résulteraient à une époque où la pénurie des subsistances se fait sentir, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Toutes les brasseries et amidonneries seront provisoirement fermées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

II. Il sera dressé procès-verbal de la quantité et de la qualité des grains qui se trouveront dans les brasseries et amidonneries, susceptibles d'entrer dans la fabrication du pain, par des commissaires nommés par les conseils généraux des communes, qui détermineront l'emploi à faire de ces grains.

III. Les brasseurs et amidonniers qui contreviendront au présent, en faisant de la bière et de l'amidon, seront punis conformément aux lois portées contre ceux qui détruisent les grains et denrées propres à la nourriture de l'homme.

IV. Les administrations de département et de district demeurent chargées, sous leur responsabilité, de surveiller et d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux Bulletins des lois et de correspondance.

Signé J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (*de Douai*), LAPORTE, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, BOISSY.

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL.

La Pauvre Femme est une espèce de pendant de l'opéra, intitulé *les Détenus*, qu'on doit aux mêmes auteurs, les citoyens Marsollier et Dalayrac; on y retrouve la même grâce de style, la même sensibilité, la même horreur pour les mesures arbitraires et sanguinaires, qui y sont combattues avec courage et vouées au ridicule en même temps qu'à l'exécration.

Cette pauvre femme a recueilli dans son grenier une jeune femme avec son enfant, malheureuse, séparée de son mari dont elle ignore le sort, et qui fuit pour ne pas être arrêté. Avec elle est le frère de son mari, et tous deux, ou plutôt tous trois, puisqu'il y a un enfant au berceau, n'existent que par les soins soutenus de *la pauvre femme*. Elle a, au surplus, l'habitude de pareilles actions. Du vivant de son mari, un inconnu sur le point d'être arrêté déposa entre ses mains un portefeuille rempli d'une somme considérable. Il la prévient aujourd'hui qu'il viendra le reprendre. Il vient en effet, et la difficulté qu'on a d'abord à le retrouver répand sur cette scène un très-vif intérêt. Enfin il se retrouve. La pauvre femme, qui déjà manque de moyens de pourvoir à l'entretien de ses hôtes, est un

moment tentée d'*emprunter* à ce portefeuille un assignat de 50 liv. Elle le pouvait d'autant mieux que le propriétaire avoue qu'il en ignore le compte; mais il s'en fiait à sa probité. Ce seul mot l'éclaire et rappelle toute sa délicatesse. Ce propriétaire est précisément le mari, le père, le frère des trois hôtes de *la pauvre femme*, qui trouve la récompense de son bon cœur et de ses procédés généreux.

Cet ouvrage a eu un grand succès. Seulement, à la première représentation on a trouvé la tentation un peu trop prolongée. La musique est à l'ordinaire pleine de chant et de facilité. Le rôle de *la pauvre femme* est joué par la citoyenne Lefèvre, ci-devant Dugazon; et elle y a prouvé que son talent est encore dans toute sa force.

Adèle est une jeune fille, née d'une famille pauvre, mais vertueuse. Dorsan, fils d'un homme riche, est parvenu à lui inspirer une passion violente et à la séduire. Le père, qui croit voir une inégalité trop forte dans une pareille union, a forcé son fils de voyager; pendant ce temps, il a brouillé les deux amants par de faux rapports, et au retour de son fils il est parvenu à lui persuader d'accepter la main d'Hortense et de former avec elle un nœud qu'il regarde comme plus sortable.

La pièce dont nous rendons compte s'ouvre par les apprêts de la noce. Cependant l'infortunée Adèle, que le père de Dorsan a obligée de fuir, et qu'il a cru indemniser avec de l'or de la perte de son amant et de son honneur, apprend l'hymen que l'on projette, et, après mille fatigues et mille périls, elle arrive au milieu de la noce, où sa présence, comme on le juge bien, répand le désordre. Le père, qui l'a calomniée, en est fort embarrassé; le fils, qui ne demande pas mieux que de la trouver innocente, ne l'est pas moins, et l'on sent que la position d'Hortense n'est guère plus tranquille.

Cependant cette généreuse rivale s'est informée de la vérité des faits; elle a reconnu l'innocence d'Adèle qu'elle vient elle-même consoler, quand Dorsan père l'a chassée; elle engage même Dorsan fils à fuir avec celle qui lui appartient plus anciennement. Le père découvre leur fuite lorsqu'ils sont déjà loin : il court après eux; mais, dans la route, au milieu de la nuit, son cheval s'est abattu; c'en était fait de sa vie, si un jeune homme et une fille n'étaient venus à bout de le sauver. Ils l'ont porté, sans connaissance, chez une bonne vieille qui habite une chaumière au milieu de la forêt, asile qui leur servait à eux-mêmes de retraite.

Quand Dorsan père revient à lui, il s'informe en vain de ses libérateurs; ils n'ont pas voulu se faire connaître; il n'obtient de la vieille la permission de les voir qu'en lui promettant de feindre qu'il est retombé dans son assoupissement léthargique. Il reconnaît son fils et Adèle; il est témoin de leur amour, de leurs soins empressés; son cœur s'attendrit, et il consent à confirmer leur union.

On a trouvé beaucoup d'intérêt dans cet ouvrage; il sera plus sensible encore quand l'auteur aura fait disparaître quelques longueurs qui ralentissent l'action. Les détails sont, comme tous les ouvrages de Marsollier, pleins de grâce et de sensibilité, avec un peu trop de recherche de sentiment. La musique est de Dalayrac; elle a sa touche aimable, son chant facile, naturel et rempli d'expression.

La citoyenne Herbès-Saint-Aubin est supérieure à elle-même dans le rôle d'Adèle.

L'ouvrage a eu un grand succès.

LIVRES DIVERS.

Histoire d'Olivier Cromwell, par A. Jendy-Dugour; vol. in-18, avec le portrait de Cromwell et deux frontispices gravés, ornés de deux jolies vignettes. Prix : 7 liv., brochés; et 8 liv. franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Jacques, hôtel de Lyon; chez Gabon, libraire, rue des Cordeliers; et chez Duffait, imprimeur-libraire, rue Honoré, vis-à-vis Saint-Roch, et chez Garnery, libraire, rue Serpente, nº 17.

Cromwell est reconnu pour avoir, sans autre secours que son génie, fait une révolution, et, ce qui étonne davantage, d'avoir su l'opérer seul et pour lui seul. Jusque-là son caractère, ses mœurs, n'avaient point été parfaitement développés. Ce n'est que son élévation à la royauté, sous le nom de *protectorat*, qui donne la juste mesure de ses grands talents L'histoire de cet homme extraordinaire ne pouvait être publiée dans des circonstances plus favorables. Plusieurs événements de son règne présentaient des comparaisons, des rapprochements avec les événements qui se sont passés dans le cours de notre révolution; et l'auteur les a saisis.

C'est dans la conduite de ce tyran que nos derniers oppresseurs avaient puisé les moyens de nous ramener à l'esclavage. En lisant sa vie, on retrouvera le même système d'oppression combiné presque de la même manière, on croira parcourir l'histoire du temps présent : les ressemblances sont même si frappantes qu'on serait tenté de soupçonner la véracité de l'historien, si tout ce qu'il raconte n'était consigné dans les mémoires des auteurs contemporains.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Vernier propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Tous les créanciers de la dette viagère déclarée dette nationale, qui ne sont point encore liquidés et n'ont pas reçu leurs inscriptions viagères, seront inscrits sur le grand livre de la dette viagère, établi par la loi du 23 floréal de l'an 2, soit d'après les bases et mode de liquidation qui y sont portés, soit pour le produit net de leurs anciennes rentes, sur les mêmes têtes et sous les mêmes conditions de jouissance et survie stipulées dans les contrats et autres titres déposés à la trésorerie nationale, étant dérogé, à cet égard, à ladite loi du 23 floréal dernier.

« II. Ceux qui voudront être liquidés suivant la loi du 23 floréal seront tenus de fournir une déclaration de l'option qu'ils auront faite, soit par eux, soit par leurs fondés de procuration générale, d'ici au 21 messidor prochain inclusivement.

« III. A l'égard des créanciers qui désireront être liquidés d'après leurs contrats, ils ne seront tenus de fournir aucune déclaration d'option, et leur silence en tiendra lieu.

« IV. Ceux des créanciers de la dette viagère qui ont déja reçu leur inscription viagère et le titre pour l'inscription au grand livre de la dette consolidée pourront s'en tenir à la liquidation faite; et, dans le cas contraire, ils seront tenus de déclarer, dans le délai ci-dessus fixé, qu'ils entendent être liquidés conformément à leurs titres et contrats.

« V. Dans le cas de cette option, ils toucheront provisoirement sur leurs inscriptions viagères les arrérages échus au 1er germinal dernier. A l'égard du surplus desdits arrérages, s'il y en a, ils en seront payés de la manière qui sera ci-après déterminée; et si, au contraire, lesdits arrérages excédaient ceux qui doivent résulter des contrats primitifs, il leur en sera fait déduction sur le payement à faire en vendémiaire prochain.

« VI. Lorsque les créanciers mentionnés en l'article ci-dessus auront touché les arrérages échus au 1er germinal, ils seront tenus de rapporter au liquidateur de la trésorerie tant leur inscription viagère que le titre pour l'inscription au grand livre de la dette consolidée, et dont il leur sera donné reconnaissance pour retirer leur inscription définitive de rente viagère.

« VII. Les inscriptions provisoires résultant du viager, transportées ou données en payement des domaines nationaux, pourront être rapportées au liquidateur de la trésorerie, et remplacées, en cas d'emploi, par des assignats, et, en cas de vente, en rapportant le désistement de l'acquéreur; lequel désistement ne donnera lieu qu'à un simple droit d'enregistrement.

« VIII. L'option pour la liquidation, conformé-

ment à la loi du 23 floréal an 2, devra être faite concurremment par les jouissants et les expectants, et le défaut de consentement de l'un d'eux nécessitera la liquidation, d'après ce qui est porté aux anciens titres.

« IX. Les acquéreurs de rentes viagères, avec faculté de réméré, et leurs vendeurs ne seront liquidés que conformément à ce qui est prescrit par les lois des 8 messidor et 13 brumaire derniers.

« X. Les rentes viagères au-dessous de 50 livres pourront être inscrites sur le grand livre de la dette viagère ; et ceux qui, par l'effet de l'option, se trouveront avoir droit à une inscription au grand livre de la dette consolidée au-dessous de 50 livres, seront remboursés à bureau ouvert, sur le certificat de propriété qui leur sera délivré par le liquidateur de la trésorerie, du montant de leur inscription calculée par vingt, avec les intérêts échus jusqu'au 1er germinal dernier, déduction faite des retenues dont ils sont susceptibles, et en fournissant leur déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances sur le grand livre de la dette consolidée.

« XI. Les propriétaires de délégations et ceux d'actions au porteur qui ont déposé leurs titres à la trésorerie nationale, en exécution de la loi du 11 fructidor de l'an 2, seront inscrits en leurs noms personnels sur le grand livre de la dette viagère, et ils pourront opter de conserver leurs rentes viagères, soit sur leurs têtes, soit sur celles sur lesquelles ils en jouissaient déjà.

« XII. La liquidation des compagnies financières connues sous le nom de caisse d'escompte, assurances contre les incendies et assurances sur la vie, sera faite conformément à la loi du 29 fructidor an 2 ; mais les créanciers de ces compagnies auront l'option de constituer en viager leur capital sur la tête et sur le pied fixés par le tableau annexé à la loi du 25 floréal.

« XIII. Les créanciers desdites compagnies sont relevés de la déchéance prononcée par l'article XIV de ladite loi, et ne seront tenus de produire leurs certificats de résidence que lorsqu'ils toucheront les arrérages du montant de leur liquidation.

« XIV. Dans le cas de la liquidation et inscription au grand livre de la dette viagère, d'après les anciens titres, il n'y aura point de déchéance faute des pièces exigées par la loi du 23 floréal, et le rapport des anciens titres sera regardé comme suffisant.

« XV. Le liquidateur de la trésorerie pourra néanmoins faire usage des actes mortuaires et autres pièces qui lui auront été fournies, pour faire les changements nécessaires à la nouvelle inscription viagère sur le grand livre.

« XVI. Le survivancier d'un jouissant émigré ne pourra entrer en jouissance qu'à partir du premier jour du semestre qui suivra l'époque à laquelle il sera censé décédé, d'après les tables de mortalité des différents âges, jointes au présent décret, ou qui seront établies par la suite, par un décret de la Convention.

« XVII. Pour l'exécution de l'article précédent, le survivancier sera tenu de rapporter, d'ici au 1er germinal de l'an IV, l'acte de naissance de l'émigré jouissant ; et il sera fait mention, à l'article de l'inscription viagère dudit jouissant, de l'émigration, date de naissance, et de l'époque où ledit survivancier doit entrer en jouissance.

« XVIII. Les inscriptions viagères seront cessibles comme par le passé, et il pourra être formé opposition à la vente ou transport desdites inscriptions, ainsi qu'il est pratiqué pour les inscriptions de la dette publique consolidée ; mais il ne pourra jamais être fait opposition au payement des arrérages.

« XIX. Le droit d'enregistrement des transferts sera d'un cinquième de l'inscription ou du cinquième d'une année d'intérêts.

« XX. Un même créancier de la dette viagère pourra être inscrit en autant d'articles qu'il se trouvera avoir de survivanciers différents.

« XXI. Pour ne point interrompre le payement desdites rentes viagères dans l'intervalle de l'établissement du grand livre, le liquidateur de la trésorerie fera payer aux créanciers, dans le plus court délai possible, d'après les titres qui lui ont été remis et les dispositions des articles précédents, sur des bulletins de payement :

« 1° L'année d'arrérages échus au 1er germinal dernier ;

« 2° A partir du 1er vendémiaire prochain, les six mois qui se trouveront lors échus.

« XXII. Il fera payer pareillement l'année d'arrérages échus au 1er germinal dernier, et le semestre, qui écherra au 1er vendémiaire prochain, des inscriptions perpétuelles résultant de la dette viagère.

« XXIII. Les créanciers qui auront touché sur les bulletins du liquidateur seront censés avoir opté pour le mode de liquidation d'après lequel le bulletin de payement aura été dressé, savoir : pour le mode prescrit par la loi du 23 floréal, si leurs titres étaient déjà liquidés ; et pour la liquidation suivant leurs anciens titres, dans le cas où ils ne seraient pas encore liquidés.

« XXIV. Il n'est point dérogé à l'article L de la loi du 23 floréal an 2, relativement à la retenue à faire sur les rentes viagères, qui sera réglée chaque année.

« XXV. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que le grand livre de la dette viagère puisse être formé à l'époque du 1er germinal de l'an 4, et les arrérages payés de suite, d'après l'inscription faite au grand livre. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple français envoyés à l'armée et dans les départements de l'Ouest, et chargés de l'exécution du décret d'amnistie du 12 frimaire, à la Convention nationale.

A Angers, le 4 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« L'entrée triomphante des colonnes républicaines dans la partie de la Vendée qu'occupait Stofflet assure de plus en plus la paix et la tranquillité. Nous sommes témoins tous les jours que s'il reste encore quelques hommes cachés dans les bois, c'est par la crainte d'être fusillés. Ils ne peuvent croire au régime actuel de douceur et de bienfaisance ; mais la confiance s'établit à mesure que nous visitons ces malheureux.

« Le 1er de ce mois, nous avons fait une fête patriotique ; des arbres de liberté ont été plantés devant les fronts de nos camps. Nous avons fait placer les drapeaux tricolores sur les édifices les plus élevés. Cette cérémonie était imposante et amicale ; le camp de Chemillé, placé en bataillon carré dans un champ découvert et bien élevé, a planté l'arbre de la liberté aux cris de *vive la république! vivent la Convention, l'humanité, la fraternité et la paix!*

« Des couplets patriotiques ont été chantés, et entre autres celui-ci : *Représentants d'un peuple juste*, pendant lequel tous les bataillons présentèrent les armes : le drapeau tricolore a été élevé sur l'ancienne tour de Saint-Pierre de Chemillé ; les volontaires et les officiers, les réfugiés et les Vendéens

rentrés au sein de la patrie, confondus ensemble dans un grand cercle, dansaient *Ça ira*, bénissaient la Convention qui, en pardonnant, sait répandre des bienfaits. C'est en votre nom que nous avons donné des secours en assignats, en pain et en viande, aux habitants malades et pauvres qui venaient se jeter dans nos bras. Ils sont bien convaincus que nous ne sommes entrés dans le pays que pour leur porter la paix et les protéger contre les incursions de quelques brigands.

« Le lendemain nous nous sommes aperçus que notre présence faisait rentrer beaucoup de Vendéens. Ils nous entouraient, nous parlaient de leurs malheurs et de leurs craintes. Nous les avons rassurés; et la bonne conduite de l'armée, la probité des généraux, l'humanité et la douceur avec laquelle ils traitent les habitants qui s'adressent à eux, ne nous permettent pas de douter un instant que la guerre de la Vendée n'existe plus.

« Les rassemblements se dissipent d'eux-mêmes; et lorsque quelques prêtres s'y opposent, des détachements sont bientôt en marche. Pour que la Convention connaisse l'esprit qui règne dans l'armée de l'Ouest, nous lui adressons l'extrait d'une lettre du général Cassin, que le général en chef vient de nous envoyer; nous y joignons quelques quatrains qu'un jeune volontaire du bataillon de la Dordogne (le citoyen Saint-Gilles) nous a remis, et qui ont été attachés en placard aux différents arbres de la liberté plantés dans la Vendée.

« S'il est douloureux pour les représentants du peuple de ne trouver que des ruines dans les villages et villes qu'ils parcourent, il est bien doux pour eux de contribuer à ramener les cœurs à la Convention, et de faire chérir le gouvernement républicain dans un pays totalement ravagé par le royalisme, l'incendie et le pillage. Nous nous occupons du mode de distribution des secours que vous nous avez permis de répandre ; et la Convention peut croire que nous ne négligerons rien pour ranimer l'agriculture et le commerce. Vive la république !

« *Signé* BEZARD, P.-M. DELAUNAY. »

Extrait de la lettre du général divisionnaire Cassin au général en chef Canclaux.

Du 21 germinal, à Saint-Pierre de Chemillé.

« Je m'empresse, citoyen général, de te faire part d'un succès qu'a eu hier le 3e bataillon de l'Ille-et-Vilaine; il fut attaqué vers midi, en escortant un convoi de Saint-Lambert ici ; il s'est battu avec courage, a repoussé l'ennemi, et a rapporté un superbe drapeau en taffetas rouge et blanc : un côté est enrichi d'étoiles en or, et d'un écusson représentant saint Jean-Baptiste, avec cette légende : *Ecce Agnus Dei, qui tollit peccata mundi;* l'autre est parsemé de fleurs de lis, également en or, et d'un écusson qui représente quelques armes; le bâton est surmonté d'un bonnet appartenant à celui qui le portait, et qui a été tué.

« Le rassemblement qui se faisait dans cette partie, et qui rendait tous les jours les royalistes plus audacieux, et à craindre pour le passage de nos convois, m'a décidé à le dissiper; j'ai en conséquence fait partir, la nuit dernière, différentes colonnes qui se sont portées sur divers points. Celle qui a été dirigée sur Neuvi n'a trouvé en arrivant qu'un faible poste, qui a été mis en fuite; le commandant a fait aussitôt entrer sa troupe par toutes les issues. On a trouvé l'église ornée d'un saint-sacrement, calice, etc. Tout est resté à sa place, tant dans l'église que dans les maisons où l'on est entré.

« Une colonne forte de neuf cents hommes a dû passer près la Sonnière, qu'elle a laissée à sa droite, à la Bréaunière, la Tinandière, Saint-Ambroise, et de là au Plessis-Florentin.

« Une troisième, de huit cents hommes, a pris la route de Saint Lambert, jusqu'à la hauteur de Chauzeau. Ces deux colonnes avaient ordre d'attaquer, l'une par devant, l'autre par derrière, ce village, si l'ennemi y était, et de là de se rendre au Pont-Barré, pour y escorter un convoi de pain assez considérable, qui m'avait été annoncé.

« Je ne sais point encore le résultat de ces dispositions; mais j'en augure favorablement, vu que ce matin, à cinq heures, il a été terminé par le bruit des tambours qui battaient la charge. Depuis ce moment on n'a rien entendu. Il est dix heures, je n'ai point reçu d'ordonnance; ils sont sans doute au Pont-Barré... Je vous en communiquerai le rapport... Le voici :

« Les deux colonnes, après avoir, dans leur marche, rassuré les habitants et semé la confiance et la sécurité, se sont rencontrées à Chauzeau, lieu fatal, signalé depuis quelques jours par le meurtre de plus de trente volontaires en route, par l'attaque d'un convoi qui a été pillé, dont les chevaux ont été tués.

« Les brigands qui y étaient retranchés, ne pouvant tenir contre l'impétuosité des troupes, se sont réfugiés dans le clocher, d'où ils ont commencé un feu redoutable. Déjà deux officiers du 14e bataillon de la formation d'Orléans, un grenadier et trois volontaires, étaient tombés sous leurs coups; plusieurs autres étaient blessés. Les troupes ont demandé à monter à l'assaut, il a été ordonné. Les volontaires y courent en chantant des airs guerriers. A leur tête sont les citoyens Istin, sergent du 11e bataillon de la Haute-Saône, et Dubaut, sergent des grenadiers du 2e bataillon du même département. Ils criaient aux brigands de se rendre : ils le promettent, et cependant le premier reçoit un coup de sabre sur la tête. Le second pénètre et enlève de dessus une fenêtre un calice et une patène percés d'une balle. Malgré l'enlèvement de ce palladium, les brigands recommencent leur résistance et leur feu. Ils ne cessent qu'alors qu'ils voient porter de la paille et du feu pour incendier leur repaire; il en sort des hommes, des femmes, que les volontaires reçoivent dans leurs bras, qu'ils secourent : ceux qui sont blessés, même parmi les brigands, sont portés à l'ambulance : on les soigne avec intérêt. Mais dans cette action si vive, et qui a duré cinq heures, on n'a pu empêcher qu'il ne pérît treize ou quatorze personnes, dont un prêtre, ci-devant vicaire à Concourson, victimes de la fumée de la paille incendiée, et de la difficulté de s'échapper du clocher.

« Les prisonniers ont été amenés à Chemillé : les femmes, les vieillards ont été renvoyés aussitôt chez eux par un représentant du peuple qui s'y est trouvé, et qui leur a donné des secours et assurance de protection, de paix et de tranquillité.

« Dire que les troupes ont montré valeur, audace, discipline, serait atténuer ce récit. Les faits parlent, et sont l'éloge le plus vrai, le plus convenable à des républicains.

« Elles ont de là continué leur marche pour aller au Pont-Barré au-devant d'un convoi qui, selon toute apparence, après ces deux leçons de suite, aura été respecté. »

Pour copie conforme. CANCLAUX.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

FÉRAUD : Citoyens, j'arrive de l'armée du Rhin et de la Moselle, et je m'empresse de monter à la tribune pour être auprès de vous l'organe fidèle de ses sentiments ; ils sont tous pour la république et pour la Convention nationale; ils sont tous pour la justice et la vertu, dont vous avez assuré invariable-

ment le triomphe. Ah! pourquoi ceux qui veulent encore secouer les torches de la dissension et du désordre, déchirer le sein de notre patrie, en faire une vaste prison, l'abreuver de sang et de larmes, ne sont-ils pas témoins de la haine et de l'horreur qu'ils inspirent à nos braves héros, et de leur résolution imperturbable de ne plus tolérer le temps d'infamie et d'horreur?

Je n'abuserai pas des moments précieux que vous devez à la chose publique, pour vous faire un récit fidèle de tout ce qu'a fait l'armée de grand en vainquant ses ennemis, en conquérant un des plus beaux pays de l'univers; de tout ce qu'elle a souffert pendant cet hiver affreux, où elle est restée campée au milieu des neiges, des glaces et des frimas, souvent sans bois à cause de l'éloignement des forêts, sans eau par la gelée de toutes les fontaines, sans pain par l'impossibilité d'arrivages, à cause des glaces; mais je vous dirai que jamais je n'ai entendu un seul murmure dans le camp français. Si nous souffrions, nous savions que c'était pour la liberté et la gloire de notre patrie, et cette certitude adoucissait tous nos maux; c'est que nous étions bien convaincus aussi que l'œil bienfaisant de la Convention veillait sur nos besoins comme sur tous ceux du peuple français, et que, s'ils n'étaient pas adoucis sur-le-champ, cela ne tenait pas à sa sollicitude paternelle; c'est que nous savions que, si nous ne nous maintenions dans nos positions, la garantie des conquêtes de la république était perdue; Luxembourg, cette ville qui peut être déjà considérée comme dépendante de la république, était débloquée, le Palatinat repris, une paix glorieuse éloignée.

Je me contenterai seulement de dire que sa position actuelle, soit devant Mayence, soit sur les bords du Rhin, est formidable, et qu'elle peut tenter tout ce qu'exigeraient les intérêts de la république, sans que nous ayons rien à craindre sur la rive gauche des efforts de l'ennemi.

Je me contenterai de dire, en payant par un témoignage public le zèle et le dévouement des généraux et officiers supérieurs qui la commandent, qu'elle est aussi courageuse que disciplinée, et qu'elle a imposé non moins au pays vaincu et aux armées ennemies par son intrépidité que par sa conduite militaire qui a procuré dans le Palatinat de sincères amis à la république, quel qu'ait été le crime des agents chargés de l'évacuation du Palatinat, et dont le représentant du peuple Becker vous rendra un compte exact et détaillé, ayant été chargé de l'examen de leur conduite.

Bellegarde : A la bataille du 28 brumaire, entre la Meuse et le Wahal, près de Nimègue, j'ai été témoin de la bravoure qu'a montrée la division commandée par le général Souham, composée de vingt-deux mille hommes, qui en a battu trente mille; et il y avait sept jours qu'ils manquaient de pain, et chantaient en se battant : *Mourons pour la patrie!* (On applaudit.)

La Convention décrète que ces faits seront insérés au Bulletin.

— Un des secrétaires donne lecture d'une lettre adressée à la Convention par la mère de l'infortuné Barbaroux, dans laquelle elle sollicite, pour subvenir à ses besoins, le payement de ce qui restait dû à son fils de son indemnité, à l'époque de sa mort.

Thibault : Je convertis cette demande en motion.

La demande de la citoyenne Barbaroux est décrétée. (On applaudit.)

— Le citoyen Després-Crassier, ex-général, est admis à la barre. Il présente une pétition par laquelle il réclame contre sa destitution, prononcée sous le règne des décemvirs; il demande à être réintégré dans son grade de général et dans la propriété de sa fortune, qui lui a été enlevée. Il invoque en sa faveur le témoignage de ses collègues à l'Assemblée constituante.

Thibault : Citoyens, vous voyez à votre barre un soldat heureux. Je dis un soldat heureux, parce qu'il a versé son sang pour la patrie; je dis un soldat heureux, parce que son front est ceint de lauriers. Cependant il a été destitué, dépouillé de ses biens, et a éprouvé toutes les vexations imaginables. Vous voulez être justes; c'est en réparant les maux causés par l'affreux régime de Robespierre que vous pouvez montrer votre amour pour la justice.

Je demande le renvoi de la pétition de l'ex-général aux comités de sûreté générale et de législation, pour qu'ils y fassent droit; ou bien, si vous voulez une justice prompte, prononcez sur-le-champ.

Aubry : L'ex-général Després-Crassier a toujours montré le plus grand amour pour la république; dans les armées qu'il a commandées, il a rendu les services les plus signalés à la chose publique, et il ne fallait pas moins que la tyrannie dont nous venons de sortir pour qu'on les ait oubliés. Després-Crassier, dans l'Assemblée constituante, a défendu constamment les droits du peuple. Je demande que la Convention lui témoigne sa reconnaissance en décrétant sur-le-champ sa réintégration, et le renvoi de sa pétition au comité de législation, sur la restitution qui doit lui être faite de ses biens.

Durand-Maillane : Je dois ici rendre justice à notre collègue, il a constamment servi la chose publique; j'appuie les propositions d'Aubry.

Elles sont décrétées au milieu des applaudissements.

— On demande que le comité militaire soit entendu pour donner lecture du projet de décret relatif à l'organisation du service militaire.

Thibault : Je prie la Convention d'observer qu'on a décrété que cette séance serait consacrée à la discussion relative à la restitution des biens des condamnés. (Vifs applaudissements.)

Clauzel : Avant que de passer à cette question, vous devez auparavant organiser la victoire, afin d'assurer aux parents des condamnés les biens que vous voulez leur rendre.

On insiste pour que le rapport sur les biens des condamnés se fasse à l'instant.

Clauzel : D'ailleurs cette discussion peut être longue; car enfin il faudra bien distinguer quels sont les biens qui appartiennent à la république, et ceux qui doivent être rendus aux parents des condamnés; et d'ailleurs on peut s'occuper des deux questions dans cette séance, et l'une n'empêche pas l'autre.

La parole est accordée au rapporteur.

— Aubry, au nom du comité militaire, donne lecture d'un projet de décret concernant l'organisation de l'artillerie militaire.

Ce projet de décret est adopté. (Nous en donnerons la rédaction.)

Ch. Delacroix : Quoique l'ancien gouvernement ait désorganisé votre artillerie, cependant il a protégé des innovations heureuses, dont je désirerais qu'on se servît dans les armées de la république. Les affûts de l'artillerie légère, dont l'invention est récente, peuvent vous assurer de grands succès pendant cette campagne. Je demande que votre comité s'occupe de l'examen de ces nouveautés.

La proposition de Delacroix est adoptée.

Le Président : L'ordre du jour appelle maintenant la discussion sur les biens des condamnés. (On applaudit.)

Doulcet-Pontécoulant obtient le premier la parole. Il prononce un discours qui est souvent interrompu

par les plus vifs applaudissements. En attendant que nous le fassions connaître en entier, en voici le résumé.

Toute confiscation est injuste.

L'assemblée n'en a pas consenti; elle n'avait pas le droit d'en consentir.

Elle ne peut pas consacrer celles qui ont été faites par injustice, et sa volonté n'est pas d'être injuste.

Les jugements des tribunaux, sous la tyrannie, n'étaient que des assassinats; l'assemblée doit les annuler pour ne pas participer à leurs crimes.

Toute révision est injuste et impossible.

Il n'y a nul intérêt à en ordonner.

Il faut restituer leurs biens aux victimes de la tyrannie; le crédit public, la gloire de la nation l'exigent.

L'opinant combat ensuite l'objection que quelques personnes ont tirée de la crainte que les émigrés ne profitassent du décret qu'on réclame; il démontre que les émigrés sont irrévocablement et justement jugés par cela seul qu'ils n'ont pas profité du délai qu'on leur a accordé pour rentrer en France; ils se sont condamnés eux-mêmes, et leurs biens ont été légitimement acquis pour subvenir aux frais d'une guerre qu'ils nous ont faite, et qu'ils ont sollicitée contre nous dans toute l'Europe.

On demande de toutes parts l'impression de ce discours; elle est décrétée.

Legendre (de Paris) : La question que nous traitons dans ce moment fera époque dans l'histoire de la révolution; je ne parlerai pas sur le fond, mais j'invite tous mes collègues de lui donner toute l'étendue que la sagesse demande, toute la solennité que son importance mérite, afin qu'on ne puisse pas calomnier nos intentions.

Je demande que tous ceux qui voudront parler pour et contre soient entendus avec calme, avec cette attention qui convient à une assemblée qui veut être juste, et qui n'a jamais partagé les crimes de ces hommes qui, depuis longtemps, avaient fait divorce avec l'humanité.

Sergent : Ce n'est que par des discussions sages et profondes que la Convention déjouera les manœuvres de ceux qui voudraient la plonger dans l'avilissement pour la dissoudre.

Je demande qu'il soit fait une liste à deux colonnes, pour inscrire dans l'une ceux qui voudront parler pour, et dans l'autre ceux qui voudront parler contre la restitution. Cette liste doit être faite, quand bien même il ne s'inscrirait personne pour parler contre.

Guyomard : Moi.

On demande que la discussion soit ajournée à primidi.

D'un autre côté, on fait observer que la discussion sur le projet de Thibaudeau est fixée au même jour.

Villetard : Ces deux questions sont de la plus haute importance, mais il ne faut pas les croiser. Je crois que celle que nous avons entamée aujourd'hui doit être ajournée à primidi, parce que plusieurs de nos collègues peuvent n'avoir point eu assez de temps pour méditer le projet de décret de Thibaudeau.

Delmas : Je sens toute l'importance de l'objet actuel de la discussion; mais je sais aussi que le moyen d'être juste envers tous ceux qui ont été opprimés, c'est d'établir un gouvernement. Si nous n'avons point incessamment un gouvernement ferme, les anarchistes, les royalistes, qui se montrent déjà, se réuniront pour dissoudre la Convention nationale et ramener le peuple à l'esclavage.

Depuis longtemps l'objet des propositions de Thibaudeau a attiré la méditation d'un grand nombre de membres de cette assemblée, et j'ose dire qu'on pourrait entamer cette discussion dès à présent, parce que nous sommes tous mûrs. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on.)

Nous devons aussi entendre primidi un rapport sur la situation de la république, et notamment sur celle de Paris. Il est temps que la Convention ouvre les yeux; elle est sur le cratère d'un volcan; si elle n'y prend garde, si elle ne prévient l'éruption, des fleuves de feu, des torrents de lave vont se répandre par toute la république et la désoler. Il faut que la représentation nationale soit forte de la confiance du peuple, qu'elle fasse justice à tous les bons, mais qu'elle fasse aussi justice de tous les méchants. Je demande que l'on discute primidi le projet de Thibaudeau. (Applaudissements.)

Tallien : Je n'ajouterai que quelques mots pour prouver la nécessité de déterminer promptement la forme du gouvernement. Il ne faut pas laisser dire plus longtemps à la malveillance qu'on veut ressusciter la tyrannie décemvirale, qu'on veut de nouveau concentrer le pouvoir entre les mains de quelques individus pour comprimer encore le peuple. Je sais que vous vous occupez d'un grand acte de justice, de rendre les biens des condamnés; mais vous avez déjà beaucoup fait, vous avez provisoirement suspendu la vente des biens des condamnés, vous avez accordé des secours à celles de leurs familles qui étaient dans le besoin; votre volonté est d'ailleurs bien prononcée, et le décret dont il s'agit est déjà rendu par l'opinion publique. (Applaudissements.)

Vous voulez connaître si l'intérêt particulier s'accorde avec l'intérêt national; vous voulez prouver que tout bon gouvernement est fondé sur la justice, et que là où il n'y a pas de gouvernement, il n'y a pas de justice. Dites à cette intéressante colonie de veuves et d'orphelins qui la réclament, qu'ils doivent encore s'armer de patience pendant quelques instants que la grande famille réclame d'abord votre sollicitude. Appelez autour de vous tous les vrais Français; montrez-vous les représentants de vingt-cinq millions d'hommes; prouvez que vous n'êtes ni vieillis ni usés, comme on voudrait le faire croire; terrassez le vice et remettez la vertu sur le trône. Ils attendront les bons citoyens; ils verront avec plaisir que vous différez de vous occuper d'eux pour établir un gouvernement vigoureux et qui garantisse la liberté publique. Si jusque-là de misérables agioteurs cherchent par un honteux trafic à dépriser la monnaie nationale, la police saura les atteindre; la sagesse et la justice de la Convention sauront rendre à cette monnaie la valeur et la confiance qui lui sont dues.

Vous frapperez les royalistes, les terroristes, les fripons; vous cicatriserez toutes les plaies; vous achèverez la révolution, en présentant à l'Europe le spectacle d'hommes qui savent réparer les erreurs, après avoir puni les crimes. (Applaudissements.)

La Convention décrète que le projet de Thibaudeau sera discuté primidi, et ajourne la suite de la discussion sur la restitution des biens des condamnés après celle sur l'organisation du gouvernement.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Le comité de surveillance du district de Marseille à la Convention nationale.

« Législateurs, le terrorisme est abattu; mais il ne faut plus qu'il vienne infecter de son souffle empoisonné l'air pur que la vertu respire: c'est de vous que nous attendons le grand coup qui doit le proscrire à jamais du sein de la France; frappez les tê-

les coupables de ces abominables conspirateurs qui voulaient faire de la république française un champ tout couvert de cadavres. Ordonnez, nous sommes toujours prêts à seconder vos efforts; notre vie est à la patrie, et quand il faudra soutenir ceux qui en sont les pères et les législateurs, nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« Marseille et tout le département des Bouches-du-Rhône ne gémissent plus sous l'oppression ; vos collègues Auguis et Serres, Cadroy, Mariette et Chambon, ont fait succéder l'allégresse et la tranquillité à des jours de troubles, de deuil et de désespoir.

« La nation française que vous avez su faire respecter par ses armes, vous la ferez admirer par la sagesse de vos décrets ; la vertu, parmi vous, ne sera plus retenue dans ses élans pour l'amour de la justice et de la liberté ; oui, vos lois protectrices et bienfaisantes vont établir les fondements inébranlables de la république ; et toutes les puissances amies de l'ordre et de l'humanité vont se réconcilier avec une nation que les brigands ont tâché de perdre et d'avilir. Achevez votre ouvrage, et que la paix mette le comble à votre gloire et à notre félicité. Vive la république! vive la Convention nationale!

(*Suivent les signatures.*)

— Rovère lit la lettre suivante :

Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et dans les ports de la Méditerranée, à son collègue Rovère.

Marseille, le 1er floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je pars d'ici sous peu de jours, mon ami ; je laisse Marseille et le département des Bouches-du-Rhône dans un état qui fait le désespoir des intrigants et des scélérats. L'esprit public y est excellent. J'ai ranimé le commerce et l'industrie, et je recueille maintenant les fruits de mes longs et pénibles travaux en voyant les grains affluer dans ce port et répandre l'abondance dans les départements méridionaux. Les routes sont couvertes de subsistances qui portent la joie et la consolation dans les contrées pour lesquelles elles sont destinées. Le Midi présente le tableau le plus riant. Les représentants du peuple y sont bénis ; la Convention nationale y est adorée. Les gens de bien respirent; les hommes de sang sont comprimés; tous les coquins sont saisis d'effroi.

« Je te le dis avec une sorte d'orgueil, le Midi doit tous ces avantages à l'énergie de Cadroy, à la mienne et à celle de nos collègues.

« Cadroy est parti depuis dix jours. Je pars dans huit, et je crois nécessaire à la chose publique que la Convention s'occupe à nous remplacer. »

Cadroy : Les mesures fortes et énergiques que vous prenez tous les jours portent leur action jusque dans les départements du midi de la France : le terrorisme y est abattu, la justice y préside, et un fléau aussi terrible que le monstre aux cent têtes en est chassé : la famine en est bannie pour toujours ; bientôt la république entière se ressentira de l'heureuse abondance qu'éprouvent nos frères de Marseille.

Vous apprendrez avec plaisir que les Etats barbaresques veulent être amis de la France, et amis utiles : ils pressent et multiplient les arrivages des subsistances; ils tiennent au succès de la révolution française autant et plus par loyauté, et par l'accord des principes d'une sainte morale, que par intérêt.

Voici la preuve de cette vérité dans une lettre qui m'est écrite par Mohamed-Dyghis, Turc, allié au bey de Tunis, homme précieux par ses sentiments et par son attachement à la nation française.

Extrait d'une lettre écrite par Mohamed-Dyghis au représentant du peuple Cadroy.

De Marseille, le 2 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je te jure, par notre saint prophète, citoyen représentant, que les marques d'attachement que je t'ai données par inclination n'avaient pas pour motif l'avantage de mes intérêts commerciaux ; c'était un hommage que je rendais au bien que tu faisais ici, et dont j'étais le témoin.

« J'aime la justice que tu aimes; j'idolâtre les sentiments d'humanité que tu n'as cessé de professer ; tu élevais mon âme par le bien que je te voyais faire; et, par cela seul, mon cœur était le frère du tien. Comme je te le disais, n'importe la région où j'ai reçu le jour, et la religion dans laquelle je suis né ; on est frère, on est plus que frère, lorsque tous les rapports moraux se trouvent les mêmes entre deux êtres pensants.

« Conserve-moi ton amitié, elle m'est chère. Tu auras en moi, toute ma vie, l'ami le plus dévoué au milieu de la Barbarie, qui est bien moins barbare qu'on ne pense.

« Je continue toujours avec force l'importation des marchandises dont la France a besoin, et je ne suis point refroidi. J'ai provoqué beaucoup d'envois auxquels j'ai déterminé plusieurs de mes amis, quoique la double concurrence de l'entrée et de la sortie puisse me nuire. Je te parle en ceci comme Français, parce que j'en ai l'âme et les sentiments. Mes bâtiments frétés reviennent; j'en ai reçu trois depuis ton départ, deux chargés de blé, et un d'huile et de diverses marchandises. Le temps m'annonce qu'aujourd'hui ou demain j'en aurai deux autres chargés de farine, que je sais en mer. On m'en annonce plusieurs de Tunis et de divers ports de Barbarie.

« J'attends aussi une lettre de mon bey. Je compte me rendre à Paris dès que je l'aurai reçue. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 11, la Convention a entendu la lecture de la ratification donnée par le roi de Prusse au traité passé entre lui et la république française.

La Convention a ordonné la publication de ce traité dans toute la république.

— On a entamé la discussion sur le projet de Thibaudeau, relatif aux moyens de force à donner au gouvernement.

La Convention a renvoyé à la commission des Onze pour présenter tridi ses vues sur le moyen de donner plus d'intensité à l'exercice de la surveillance et de l'administration du gouvernement.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. *Tridi* 13 Floréal, *l'an* 3e. (*Samedi* 2 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

INDES-ORIENTALES.

Madras, le 7 juillet. — Douze mille Mahométans, d'une secte particulière, dont la plupart sont artisans, viennent de demander asile dans le district de Burramabul. Ils ont été chassés des Etats de Tippoo-Saïb, à la suite de violentes disputes élevées entre eux et une autre secte, pour laquelle Tippoo-Saïb s'est lui-même déclaré. Voici le point de la querelle. Les sectaires fugitifs prétendent que le prophète a paru il y a deux cents ans; leurs adversaires soutiennent qu'il paraîtra dans deux cents ans. Tippoo-Saïb, ayant embrassé cette dernière opinion, a exigé des autres sectaires qu'ils renonçassent à la leur, ou qu'ils sortissent de ses Etats.

Le capitaine anglais Raab, qui commande dans le district de Burramabul, a accueilli les fugitifs.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 23 avril. — Madame de Staël s'est fait donner à Lausanne, pour aller à Paris, un passeport qui a été envoyé aujourd'hui à la légalisation de l'ambassadeur français.... Il y a bien de l'intrigue, et on fera naître bien des troubles à Paris.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 20 avril. — Les citoyens Lapierre, Van-Hogendolp et de Lange-Van-Wyngaarden ont présenté à l'assemblée des représentants provisoires du peuple de Hollande un projet de décret tendant à interdire, quant à présent, toute fonction publique aux individus notés d'orangisme. L'assemblée l'a adopté en ces termes :

« Il est trouvé bon et entendu qu'à aucuns postes de gouvernement ou de direction, du moins pour le présent, ne sont admissibles ceux qui, par leur conduite avant l'heureuse révolution des choses, ont prouvé être des adhérents de la maison d'Orange et de la prétendue ancienne constitution, et en particulier aucunes personnes qui, avant la même révolution, ont été en quelque collége de gouvernement, direction ou justice; comme aussi ceux-là en doivent être exclus qui ont assisté dans ces colléges, en qualité de ministres, le tout provisoirement, et jusqu'à ce que la Convention nationale qui se convoquera en aura disposé plus précisément, ou d'une autre manière, à moins qu'ils ne puissent manifester par des preuves parlantes les marques de leur amour de la patrie et attachement à la liberté. Et sera faite injonction de la présente à toutes les municipalités, non-seulement pour s'y conformer, mais aussi particulièrement, en cas qu'on aurait fait le contraire de la présente, pour le redresser ou faire redresser dans huit jours après la réception de l'injonction, et que lesdites municipalités y donneront la publicité nécessaire de la manière la plus prompte et la moins coûteuse. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 8 floréal. — Le tribunal criminel de cette ville est définitivement organisé. Il sera composé d'un président, de trois juges, de deux adjoints, d'un accusateur public et d'un greffier. Il y aura un certain nombre de jurés nommés pour toute la Belgique, qui exerceront leurs fonctions à tour de rôle.

— Les ports d'Ostende et d'Anvers sont fréquentés par des navires neutres dont les cargaisons sont variées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 floréal. — Il est entré à Dunkerque, depuis le 21 jusqu'au 26 germinal, un navire de 64 tonneaux, venant de Middelbourg, chargé de cinquante lasts de blé, le last de 4,000 liv., et un autre navire de 36 tonneaux, venant aussi de Middelbourg, chargé de vingt-deux lasts seize sacs de blé.

Voici ce qu'on écrit de Lorient, en date du 30 germinal :

« Enfin, après plus de deux décades d'un blocus opiniâtre par une division anglaise, dans le golfe et l'entrée de Pertuis, nous sommes parvenus à faire entrer dans les ports de la ci-devant Bretagne le riche et précieux convoi, au nombre de cent quarante voiles, chargé en partie de comestibles pour les communes de Nantes, Noirmoutiers, Belle-Ile-en-Mer, Lorient, Brest, Landernau, etc. Le convoi était protégé par une division de l'armée navale de la république, composée du vaisseau *le Fougueux* de 74, de trois frégates de 36 et de 18, de deux corvettes de 26, deux cutters de 18, d'un aviso de 12.

« Voilà la rapacité anglaise frustrée dans ses espérances, et notre convoi en sûreté.

« La plus grande activité règne dans le port de Lorient. Cinq vaisseaux de ligne sont sur les chantiers, ainsi que trois frégates. Sous quelques décades, le beau vaisseau *le Dix-Août* sera lancé. »

DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD.

De Saint-Brieuc, le 30 germinal. — Le 24 germinal, une flotille anglaise de quinze à seize frégates et corvettes a osé venir mouiller dans la baie de Port-Brienne, département des Côtes-du-Nord : elle s'est approchée de la côte à portée du fusil ; elle a tiré plusieurs coups de canon, comme pour avertir de sa présence ceux sur les intelligences et les secours desquels elle avait sans doute compté. Ces Anglais croyaient probablement les chouans en force de ce côté, ils ont été trompés dans leur attente.

Les troupes républicaines se sont présentées en grand nombre, sous les ordres du général Vatteau, qui jouit dans ce pays d'une grande confiance : les gardes nationales des communes se sont réunies avec empressement, et ont montré le plus grand zèle pour aller combattre ces ennemis communs de tous les Français.

Déconcertés par cet appareil de défense, les Anglais se sont éloignés de la côte ; et, après avoir manœuvré pendant quelques jours dans la baie de Port-Brienne, depuis Trévenue jusqu'aux Mêts de Goëtz, toute cette flottille a disparu, et a repris, le 27 germinal, la route de Jersey et Guernesey. Des boulets, jetés par elle sur la côte n'ont fait de mal qu'à une vache, qui a eu une jambe emportée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

Article omis dans la séance du 5 floréal.

A la suite de la discussion relative au rapport de l'article qui donne un effet rétroactif à la loi du 17 nivose, la Convention, sur la proposition de Tallien, décrète la suspension provisoire de toutes procédures intentées par suite de cet effet rétroactif.

Discours prononcé par **Doulcet-Pontécoulant**, *dans la séance du 9 floréal, sur la restitution des biens des condamnés.*

Un projet de décret, sollicité depuis longtemps par l'opinion publique, commandé, j'ose le dire, par la justice la plus rigoureuse, vous a été présenté dans une de vos dernières séances; il porte que les biens des condamnés par les tribunaux révolutionnaires et commissions populaires, pour toute autre cause que l'émigration, seront restitués à leurs familles.

Vous avez voulu que ce projet fût mûrement discuté, et certes cette volonté vous honore ; mais, ce qui sans doute ne sera pas moins profitable à votre gloire, c'est l'assentiment unanime que vous donnâtes d'abord à la mesure qui vous était proposée. Le mal se commande, le bien se réfléchit. Les oracles de la justice ne peuvent être rendus comme ceux de la tyrannie.

J'ai demandé la parole moins encore pour appuyer le projet de décret, dont il me semble que l'adoption ne peut être douteuse, que pour répondre à quelques opinions particulières, qui, bien que contraires à la mienne, sous quelques rapports, ne m'en ont pas moins paru dictées par le patriotisme et le désir du bien.

J'examine les questions suivantes :

1º Les confiscations sont-elles justes? Peuvent-elles être consacrées par les représentants d'un peuple libre?

2º Les condamnations prononcées par les tribunaux et commissions révolutionnaires, portent-elles un seul des caractères qui défendent de les révoquer?

3º La révision des jugements est-elle juste, est-elle possible?

4º Importe-t-il au crédit public que les biens des condamnés ne soient pas rendus à leurs familles ?

Les confiscations des biens des condamnés sont-elles justes ?

Deux principes également incontestables, universellement reconnus et qui tiennent aux droits des citoyens, répondent à cette question :

« Les fautes sont personnelles.

« Nul ne peut être puni deux fois pour le même délit. »

Citoyens, vous ne violerez pas les droits des hommes, vous n'en avez pas la volonté, vous n'en avez pas le pouvoir.

La confiscation des biens des condamnés est injuste, même en considérant tous les condamnés comme coupables.

Le sacrifice de la vie est sans doute la plus grande réparation que la patrie puisse exiger d'un criminel, et cette réparation ne peut être suivie d'aucune autre.

Il n'est pas vrai, comme on n'a pas craint de vous le dire et de l'imprimer, que, quel que soit le sort de la guerre, les dépouilles des morts doivent être enlevées par les vainqueurs.

Les goujats d'une armée peuvent bien se permettre de dépouiller les cadavres des vaincus; mais, à coup sûr, ce n'est jamais le vainqueur, car celui-là est généreux puisqu'il est brave.

La confiscation des biens des condamnés fait supporter aux enfants la peine des crimes de leurs pères, elle punit le frère du crime de son frère ; elle frappe l'innocence.

Eh quoi ! le jeune homme qui déjà combattait sur vos frontières ; cet autre qui se disposait à aller combattre, tous ces êtres infortunés qui ne connaissent pas aujourd'hui de plus grande calamité que la perte des auteurs de leurs jours, mais qui bientôt éprouveront des douleurs plus actives, parce qu'elles se renouvellent sans cesse, je veux dire les besoins, pourront vous dire : Quels sont donc les forfaits que nous avons commis pour être ainsi réduits à l'extrémité du malheur ? Avons-nous partagé ceux de nos pères ? nous étions si jeunes encore ! Rendez-nous nos guides, nos soutiens ; rendez ces moyens de subsistance qu'ils avaient amassés pour nous, et que nous n'avons pas mérité de perdre. Et vous leur répondrez : Nous connaissons votre innocence, mais vos pères furent coupables et vous devez être punis.

Citoyens, je concevrais une pareille réponse dans la bouche de Tibère ou de Néron. Elle ne peut appartenir aux représentants d'un peuple libre français.

Rome libre ne prononça jamais de confiscation. Sylla fut le premier qui les ordonna, mais Sylla fut un tyran.

La confiscation des biens est dangereuse pour la patrie; elle détache tous ceux qu'elle frappe des intérêts de la société ; elle les appelle en quelque sorte à la tourmenter et à la maudire.

Les enfants dont vous repousseriez aujourd'hui les justes réclamations, vous auriez à vous reprocher d'avoir de bonne heure démoralisé leurs cœurs par le spectacle de votre iniquité. Vous les condamneriez à traîner une vie longtemps infortunée et bientôt coupable, car l'injustice et les besoins sont les premiers corrupteurs de l'âme et de l'esprit ; vous les forceriez à menacer sans cesse de leurs vœux, et bientôt après de leurs actions, cette patrie injuste et criminelle à leur égard. Loin de moi, citoyens, de redouter un semblable avenir !

Depuis le 9 thermidor, vous avez prouvé que vous saviez être justes et humains, et je n'ai pas besoin de vous avertir que, depuis le 9 thermidor, vous ne pouvez être ni injustes, ni barbares impunément.

La confiscation des biens des condamnés est impolitique dans la législation d'un peuple libre ; non-seulement sous ce rapport, qu'elle répand au sein de la patrie des germes de division et de malheur, mais encore sous celui ci, que tous les jours elle menace la liberté elle-même.

En effet, citoyens, supposons un moment le retour d'une poignée de brigands, dans une nouvelle représentation nationale ; si le moyen des confiscations leur est ouvert, tout leur est possible pour arriver à la tyrannie.

Le trésor d'une république bien organisée ne reçoit que ce qui est nécessaire aux besoins de la république. Pour établir la tyrannie, il faut des trésors dont les sommes n'aient pas reçu une destination fixe et irrévocable.

Les aspirants à la tyrannie n'ordonnent pas de nouveaux impôts ; ils savent trop que ce premier acte de puissance pourrait seul faire avorter tous leurs projets de puissance.

Ils flattent d'abord les passions du peuple ; ils l'environnent de besoins et de défiances ; ils lui présentent dans tout ce qui l'entoure des ennemis et des conspirateurs à punir ; le peuple une fois trompé, le sang des hommes riches, celui des hommes de bien, inonde les places publiques ; les confiscations sont ordonnées ; les mains des confiscateurs teintes de sang et pleines d'or rivent les fers de la nation, et voilà qu'elle est esclave, sans avoir eu le temps de s'apercevoir qu'elle le devenait.

Je n'irai pas chercher bien loin la preuve de cette assertion ; je vous rappellerai seulement ce mot atroce que vous avez tous entendu, et qu'il importe de transmettre à la postérité la plus reculée pour qu'elle se garantisse de l'entendre à son tour : « Nous battons monnaie sur les échafauds. »

Citoyens, j'appuie d'une autorité respectable l'opinion que je viens de présenter sur les confiscations en général : voici comme Montesquieu s'exprime à cet égard.

« Les confiscations sont utiles dans un Etat despotique ; par là on console le peuple ; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable que le prince tirerait difficilement sur des sujets abîmés. Il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver. Dans les Etats modérés, c'est tout autre chose ; les confiscations rendraient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleraient des enfants innocents; elles détruiraient une famille lorsqu'il ne s'agit que de frapper un coupable.

« Dans les républiques, elles feraient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'âme, en privant un citoyen de son nécessaire physique.

« Les confiscations sont donc injustes sous tous les rapports ; elles le sont quand elles s'appliquent à des coupables, elles le sont bien plus quand elles frappent l'innocence.

« Elles menacent la tranquillité de la patrie, comme la liberté publique.

« Elles ne peuvent convenir qu'au despotisme. »

Ici je me crois obligé de répondre à une objection qui, bien qu'elle soit étrangère à l'objet qui nous occupe, n'en a pas moins été produite à cette tribune. On vous a dit que les principes applicables aux confiscations des biens des condamnés, l'étaient aussi aux confiscations des biens des émigrés, et que la restitution des uns pouvait amener la restitution des autres.

Je réponds à ces sophismes :

Et j'observe d'abord que le projet de décret que j'appuie excepte expressément le crime d'émigration. J'ajoute que le décret et son exception sont également invoqués par l'opinion publique. L'intérêt national qu'inspirent tous les malheureux condamnés avant le 9 thermidor est dans une proportion égale à la haine, à l'abhorration publique que commandent les émigrés.

Les biens des émigrés se vendent partout, ils se vendent à très-haut prix ; nul citoyen ne se présenterait pour acquérir l'héritage des condamnés.

Les émigrés ont été rappelés dans leurs foyers par un décret exprès ; on leur a dit : Revenez dans votre patrie à une époque déterminée, et vous y jouirez de tous les droits des citoyens. On a ajouté : Si vous vous obstinez à ne pas revenir, voilà les peines qui vous attendent.

Les émigrés ont persisté dans leur impénitence ; ce n'est donc qu'à eux seuls qu'ils peuvent reprocher l'application des lois rigoureuses que vous avez portées contre eux.

Les émigrés doivent être punis de mort, parce qu'ils ont porté les armes contre leur patrie. Les biens des émigrés doivent être confisqués, parce que les émigrés sont allés solliciter contre leur pays une guerre universelle ; et certes il est bien juste que la patrie saisisse dans leurs biens tous les moyens que vous pouvez y trouver de repousser leurs attaques, de soutenir cette lutte sanglante qu'ils ont provoquée, et du résultat de laquelle ils attendaient sa ruine.

Ici il y a double réparation, parce qu'il y a double crime.

Sans doute le sort des enfants des émigrés est pénible et malheureux ; mais ce n'est point à vous qu'ils peuvent l'imputer. Le crime de leur infortune appartient exclusivement à leurs pères.

Ce n'est point sur les propriétés des enfants des émigrés que la patrie exerce des confiscations, car les enfants des émigrés n'ont point de propriétés, puisque leurs pères vivent encore ; c'est seulement sur les propriétés de l'émigré que vous exercez une saisie en dommage des pertes énormes, des sacrifices ruineux que l'émigré vous a occasionnés ; et remarquez, citoyens, que la distinction que je viens d'établir est d'autant plus juste qu'il est de fait que si l'émigré recommençait sa fortune sur une terre étrangère, rien ne s'opposerait à ce qu'elle devînt l'héritage de ses enfants, soit que ceux-ci quittassent le sol de leur patrie pour aller en jouir là où elle aurait été acquise, soit que des mains amies la leur fissent parvenir en France. Les enfants des émigrés sont donc, à l'égard de leurs pères et par rapport à leur émigration, ce que sont d'autres enfants dont les pères se ruinent de leur propre volonté par de grands procès ou par le jeu.

Ainsi, abolir les confiscations, restituer les confiscations, ne change rien au sort des émigrés, ne préjuge rien en faveur de leurs enfants.

Je rentre dans mon sujet, et j'aborde la seconde question.

Les condamnations prononcées par les tribunaux et commissions révolutionnaires portent-elles un seul des caractères qui défendent de les révoquer ? Citoyens, il me semble que cette question se réduit à celle-ci : Les crimes de la tyrannie doivent-ils être consacrés par les représentants d'un peuple libre et qui sont eux-mêmes rendus à la liberté.

Citoyens, la tyrannie a pesé pendant quinze mois sur le peuple français et sur vous ; les preuves en sont amoncelées dans ce nombre infini de cimetières dont la république est couverte.

Les preuves ont été longtemps sur nos grandes routes parcourues sans cesse au milieu des horreurs de la nuit par l'innocence dénoncée, qui fuyait les fers et le couteau. (On applaudit.)

Les preuves sont encore ces nombreux cadavres que la Loire a engloutis, et dont tous les jours elle apporte les tristes restes sur ses rives épouvantées.

Les preuves demeureront à jamais écrites sur les ruines de Lyon et sur celles de Bedoin. (Nouveaux applaudissements.)

Les preuves sont ici, dans cette salle, où mes yeux cherchent en vain, où ma voix appelle, sans être répondue, plusieurs des fondateurs de la république, convaincus du crime longtemps inexpiable d'unir de grands talents à de grandes vertus. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Les preuves sont partout.

Le gouvernement est auteur ou complice de tous les crimes publics et même particuliers qui se commettent au sein de la nation qu'il gouverne ; il en est l'auteur, s'il les commande ; il en est le complice, s'il ne les prévient, s'il ne les empêche, ne les réprime ni ne les répare.

Vous n'êtes pas les auteurs des crimes qui ont été commis, car vous ne les avez pas commandés, car vous aussi vous avez des larmes à répandre.

Mais, vous le savez, à peine le glaive de la mort se fut-il promené dans cette enceinte que, portant bientôt ses ravages sur tous les points de la république, il moissonna sans résistance comme sans pitié les vices et les vertus, l'ignorance et les talents, les enfants et puis les pères, les pères et puis les enfants.

Citoyens, voilà les maux, voilà les crimes que vous avez à réparer.

Il n'est plus en votre pouvoir de rendre à la patrie les victimes immolées, pleurons donc ensemble sur leurs tombeaux, et faisons du moins à l'égard de leurs familles cette moitié de bien qu'il nous est encore possible de faire.

Les fortunes des victimes ont été confisquées. Ces confiscations sont l'ouvrage de la tyrannie ; elles ne portent donc aucun caractère qui s'oppose à leur restitution, car ce n'est pas vous qui les avez ordonnées, car elles sont contraires à tous les principes que vous avez proclamés. Mais on vous objecte qu'elles ont été prononcées par des tribunaux légalement établis. Votre réponse est facile : des tribunaux établis par les tyrans ne peuvent rien avoir de légal aux yeux des ennemis, des vainqueurs de la tyrannie. Ce furent aussi des tribunaux légalement établis qui condamnèrent Calas, Sirven et Labarre. Je le demande : quel est celui qui oserait dire que ces condamnations ne devaient pas être annihilées?

Mais, ajoutent les ennemis des restitutions, on ne peut pas revenir sur des jugements.

Représentants du peuple, vous partagerez mon indignation.

Quoi ! elles seraient appelées des jugements, ces boucheries quotidiennes de quarante, cinquante, soixante-dix individus, qui, amoncelés sur la fatale charrette, marchaient ensemble à la mort, et cependant se trouvaient ensemble pour la première fois de leur vie ; qui ont été condamnés en masse, en une heure, sans témoins, sans défenseurs officieux, sans avoir même été interrogés, et dont les échafauds avaient été élevés sur les places publiques, avant même qu'ils eussent paru devant leurs premiers bourreaux, je veux dire leurs juges !

Quoi ! elles auraient été jugées, ces victimes malheureuses dont les noms inscrits sur les actes d'accusation portés contre elles ne sont pas même encore aujourd'hui accompagnés de la désignation d'aucune espèce de délit !

Quoi ! elles s'appelleraient aussi des jugements ces deux heures d'agonie pendant lesquelles chaque accusé, interpellé successivement sur son nom ou sur le lieu de sa naissance, n'avait pas même le droit de prononcer un mot pour sa justification, et dont le moindre signe, le premier geste, étaient cruellement arrêtés par ces mots : « Tu n'as pas la parole ! »

Quoi ! ces condamnations que la république entière, que vous-mêmes avez appelées des assassinats, usurperaient encore une fois, par votre volonté, le nom de jugement, et cette lâche complaisance de votre part n'aurait d'autre cause que celle-ci : que vous ne voudriez pas restituer les dépouilles des assassinés !

Citoyens, une telle pensée est loin de votre cœur, et ceux-là se sont étrangement trompés qui ont espéré pouvoir corrompre la vérité à ce point de persuader au peuple qu'il n'a pas vu ce qu'il a vu, qu'il n'a pas senti ce qu'il a senti.

Mais les fusillades, les mitraillades en masse de Lyon, les noyades de Carrier, les boucheries du prêtre Schneider, les assassinats d'Orange, d'Arras, etc., seraient donc aussi des jugements !

Je m'arrête ; détournons notre attention de cette foule épouvantable de forfaits : le courage de les raconter comme celui de les entendre est au-dessus de toutes les forces humaines.

Les condamnations des tribunaux et des commissions révolutionnaires ne sont pas des jugements.

Que si donc vous voulez partager la responsabilité des crimes dont votre pays a été le théâtre pendant quinze mois, consacrez les confiscations.

Que si, au contraire, vous voulez séparer votre existence politique de celle des tyrans que vous avez abattus, hâtez-vous de restituer les confiscations.

Que si donc vous voulez le retour du despotisme, consacrez les confiscations.

Que si, au contraire, vous voulez constituer un gouvernement libre, déclarez solennellement que les confiscations ne sont point votre ouvrage, et prononcez que désormais il ne pourra plus en être ordonné.

J'arrive à la troisième question : la révision des condamnations prononcées par les tribunaux et commissions révolutionnaires est-elle juste ? est-elle possible ?

Citoyens, une révision suppose un premier jugement, et j'ai prouvé qu'il n'y avait point eu de jugement.

Une révision est aussi un jugement.

Le premier caractère d'un jugement, c'est d'entendre l'accusé.

Ici l'accusé ne peut plus être entendu. Il a emporté dans la tombe cette conviction intime de son innocence qu'il recélait au fond de son cœur, qu'il aurait pu faire passer dans l'âme de ses juges par ses discours, par sa contenance, par ses regards, par le calme de son visage, et cette conviction ne pouvait être transmise que par lui, car lui seul avait le secret de sa conscience.

Il est aussi telle calomnie qu'il était facile à l'accusé de repousser par le témoignage de tel homme ; mais l'accusé n'est plus. Comment donc indiquera-t-il ce témoin qui doit prouver son innocence ? Ce témoin, ce n'est pas celui que vous connaissez, ce ne sera pas non plus celui qu'on vous indiquera. C'est celui que l'infortuné dont je parle connaissait, qu'il connaissait seul, que seul il pouvait interroger, dont seul il pouvait vaincre la résistance ou la terreur, à qui seul il pouvait arracher la vérité. Et le témoignage de cet homme dont, je le répète, le nom repose aussi dans le tombeau avec la victime de son silence, ce témoignage est nécessaire, ce témoignage est indispensable à la justification de l'accusé, à la justice du tribunal.

Et ce conspirateur, que je présume innocent parce que je ne l'ai point entendu, il a aussi emporté dans le tombeau le secret et les preuves de son crime.

Le tribunal de révision, coupable envers la famille de l'innocent qu'il placerait au nombre des coupables, ne le serait pas moins envers sa patrie, s'il plaçait un seul coupable au nombre des innocents.

La tyrannie, en ravissant à l'innocence tous ses moyens de justification, a aussi ravi à la patrie, à la loi, tous les moyens de justifier leurs rigueurs.

Et puis, je le demande, par qui cette révision pourra-t-elle être exercée ? Quel est l'homme doué d'assez de force et d'audace pour asseoir son tribunal sur des tombeaux, pour prononcer sur des cadavres?

Je présume assez bien de cette nation, revenue aux véritables principes depuis le 9 thermidor, pour penser que cet homme n'existe plus. Mais si, par impossible, il existait encore, comment donc oserait-il annuler les condamnations des tribunaux révolutionnaires sur ce motif (suffisant d'ailleurs pour les annuler toutes), que les condamnés n'avaient pas été entendus, lorsque lui-même ne pourrait interroger que des cendres?

Citoyens, si je conçois quelque chose de comparable aux tribunaux des décemvirs, sans doute ce serait le tribunal chargé de réviser leurs assassinats ; car là aussi elles seraient violées toutes les formes protectrices de l'innocence, là aussi il y aurait peut-être bien une réunion d'hommes qu'on serait convenu ou forcé d'appeler tribunal ; mais à coup sûr il n'y aurait point de juges.

Mais, dit-on, les tribunaux et les commissions révolutionnaires ont pourtant jugé des coupables, et ceux-là ne peuvent obtenir de la nation la même faveur que les innocents.

Je réponds. Les tribunaux et les commissions ré-

volutionnaires n'ont jugé personne. Un de nos collègues vous a dit : « Si Robespierre n'a pas été jugé, vous n'êtes point à votre place. »

Robespierre n'a point été jugé par le tribunal de Robespierre. Robespierre, conspirateur et rebelle, a été envoyé à l'échafaud par un décret de la Convention qui l'a mis hors la loi, parce qu'il était en révolte armée contre la représentation nationale, c'est-à-dire contre le peuple dont vous êtes les mandataires. Et remarquez, citoyens, qu'il n'a pas moins été démontré à la France, à l'Europe, que Robespierre conspirait, qu'il est démontré que les prisonniers du Luxembourg, de Lazare et des Carmes ne conspiraient pas.

Mais on vous a dit encore : Hébert, Chaumette, Ronsin doivent-ils être traités comme des innocents? Je réponds : Hébert, Chaumette, Ronsin étaient sans doute de grands coupables; mais leurs enfants ne le sont pas. J'ajoute : Hébert, Chaumette et Ronsin ont d'ailleurs expié leurs crimes, ils ont vécu.

Je vais plus loin : Hébert, Chaumette, Ronsin ont été assassinés; ils ont péri sans être entendus; ils ont péri, non pas pour expier les crimes qu'ils avaient commis, non pas parce qu'ils voulaient succéder à la tyrannie, mais seulement parce qu'ils avaient essayé de rivaliser avec vos tyrans.

Ici, je ne puis me défendre d'un sentiment profond de douleur et de regret. O ma patrie! à quel degré d'avilissement et de malheur étais-tu parvenue! même les plus grands scélérats étaient frappés injustement. Quel était donc l'abri qui pouvait rester à l'innocence?

Citoyens, il y avait peut-être aussi des coupables dans ces malheureux prisonniers égorgés à Paris dans les fameuses journées de septembre, et cependant nul n'a osé proposer de séquestrer au profit de la nation les fortunes des assassinés.

Les tribunaux de Robespierre étaient-ils donc autre chose que le tribunal du 2 septembre?

Maintenant, citoyens, permettez-moi de demander quels pourraient être les motifs qui vous détermineraient à consentir aux révisions : ce n'est pas sans doute pour conserver au trésor public les fortunes de quelques coupables?

Le gage de vos assignats suffira, et n'a pas besoin d'être augmenté, et vous ne voudriez pas l'augmenter par des injustices?

Les fortunes particulières de quelques individus seraient d'ailleurs d'une si petite ressource qu'elles ne valent pas que vous fouliez aux pieds tous les principes, que vous soyez injustes envers les morts, comme le furent avec les vivants les décemvirs que vous avez abattus. J'ajoute qu'il n'y a point de fortune publique qui expie une seule iniquité de gouvernement, et je ne crains pas de le dire, si les révisions étaient ordonnées pour l'intérêt du trésor public, les autres seuls seraient reconnus innocents. Tous les riches seraient proclamés criminels. L'esprit du gouvernement préside presque toujours aux arrêts des commissions nommées par lui.

Les tribunaux de la terreur n'ont trouvé partout des coupables que parce que le gouvernement de la terreur voulait qu'on trouvât des coupables partout.

Mais le système de révision a sans doute un motif plus honorable, et je suppose à ceux qui le soutiennent l'intention exclusive de défendre et de sauver la mémoire des innocents.

Citoyens, ce motif est une illusion du cœur; il est moins le résultat de la réflexion que celui du sentiment.

Les victimes de la tyrannie n'ont pas besoin d'un nouveau tribunal révolutionnaire pour arriver sans tache à celui de la postérité. La génération actuelle dépose tout entière en leur faveur; et les siècles ne récuseront pas son témoignage. La postérité sera juste : elle a commencé de l'être le jour même où les victimes ont été frappées : elle ne se démentira pas, les révisions sont inutiles.

Les révisions sont injustes, car elles supposeraient un premier jugement, et il n'y a point de jugement; car les morts ne peuvent être jugés, puisqu'ils ne peuvent être entendus.

J'ai prouvé qu'elles sont impossibles, car la patrie et la loi ont perdu tous leurs moyens de convaincre les coupables.

J'examine à présent s'il importe au crédit public que les biens des condamnés ne soient pas restitués à leurs familles.

Il n'y a point de crédit public là où il n'y a point de foi publique.

Il n'y a point de foi publique là où le trésor national compte au nombre de ses ressources les spoliations de la propriété de l'innocence, du champ de la veuve et de l'orphelin.

Le crédit public repose essentiellement sur la morale active du gouvernement.

Si le gouvernement est injuste dans ce qu'il exige, il l'est aussi dans ce qu'il dispense; dès lors il ne doit inspirer aucune confiance : il a violé les principes, il violera ses promesses; il a violé les Déclarations des Droits, il violera ses engagements; il a violé la propriété du riche, il violera bientôt la propriété du pauvre.

Citoyens, si vous refusez d'exercer aujourd'hui un grand acte de justice, vos successeurs s'en empareront.

« La raison, dit l'auteur de *l'Esprit des Lois*, a un empire naturel, elle a même un empire tyrannique : on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de temps, et on sera forcé de revenir à elle. »

Tel est aussi l'empire de la justice.

Le décret que je sollicite est juste, il est d'une justice rigoureuse. Votre tribune a souvent retenti de cette vérité déplorable, que les juges et les jurés de la tyrannie n'étaient autre chose que des bourreaux, et en ce point vous n'avez été que les échos fidèles de la conscience publique.

Ce décret sera donc un jour prononcé.

Ainsi cette portion d'assignats qui repose sur les biens des condamnés ne peut inspirer aucune confiance, puisqu'on s'attendra tous les jours à ce que son hypothèque soit restituée à ses véritables propriétaires; et j'observe que comme l'assignat dont les biens des condamnés sont le gage n'a point de caractère qui le distingue des autres assignats, la défiance qui pèse sur lui sera nécessairement sur tous les assignats en général, par cette seule raison qu'il ne sera pas un porteur d'assignat qui ne puisse croire tenir dans sa main la propriété d'un assassiné.

J'ajoute une dernière considération : si les biens des condamnés étaient utiles à retenir, ils ne pourraient l'être que par un crime; et aussi longtemps que ce crime serait impuni, l'assignat devrait tous les jours s'avilir davantage. On aurait donc émis des assignats pour une valeur supérieure à celle de leur gage; et pour compléter ensuite le gage, on aurait pris la ressource des assassinats. Représentants du peuple, écartez une telle pensée de tous les citoyens de l'Europe attentifs à la discussion qui nous occupe; écartez-la surtout de l'esprit des Français, et vengez-vous de ceux qui auraient pu la concevoir, en prouvant par une restitution solennelle que les biens des condamnés sont inutiles au trésor public.

L'intérêt du trésor public repose aujourd'hui dans cette restitution.

Je me résume. Les confiscations sont injustes dans tous les cas. Vous ne les avez pas consenties, vous n'en avez pas eu le pouvoir, vous ne pouvez les consacrer sans injustice, et vous n'avez pas la volonté d'être injustes.

Les condamnations prononcées par les tribunaux et commissions révolutionnaires sont des assassinats de la tyrannie; vous devez les annuler, car vous ne voulez pas partager la responsabilité des tyrans.

Réviser les condamnations est injuste, impossible, et n'est d'aucun intérêt pour le trésor public. Vous restituerez les confiscations, car cette restitution importe également à votre gloire et à la restauration des finances.

Citoyens, j'ai rempli mon devoir, vous remplirez le vôtre.

Vous ne dévierez pas de la carrière que vous avez juré de suivre. En vain on s'efforcera de vous en détourner en vous parlant des royalistes et de leurs folles espérances.

Ce ne sera pas pour les royalistes un jour de triomphe que le jour où vous ferez justice. Les royalistes ont besoin que vous vous avilissiez vous-mêmes. C'est alors, et seulement alors, qu'il leur serait facile de calomnier la liberté en médisant de ses apôtres.

Le meilleur et le seul obstacle aux succès des royalistes, c'est un bon gouvernement républicain; et ce ne peut être un bon gouvernement que celui qui consacre des iniquités.

Je ne dis plus qu'un mot; vos ennemis ont osé vous faire un crime du long silence que vous avez gardé pendant l'avilissement de votre pays. Vous avez prouvé et vous allez prouver encore que vous n'avez consenti à survivre à la tyrannie que parce que vous aviez juré que la tyrannie ne vous survivrait pas et que vous répareriez ses forfaits.

Le salut du peuple tient essentiellement et exclusivement a la justice de ses représentants.

Je demande que les biens des condamnés par les tribunaux et commissions révolutionnaires, pour toute autre cause que l'émigration, soient rendus à leurs familles.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

Gauthier : Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous dénoncer une infraction à la loi. Vous avez décrété que les assemblées des sections de Paris ouvriraient à dix heures et qu'elles ne pourraient se prolonger après deux heures. Au mépris de cette loi, la section de Montreuil vient de se déclarer en permanence, et elle a envoyé des commissaires aux quarante sept autres sections pour les inviter à adopter la même mesure. Le comité a ordonné d'arrêter les commissaires, et il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que l'arrêté pris par la section de Montreuil, et dans lequel elle se déclare en permanence, est annulé; ordonne en conséquence aux citoyens de se séparer à l'instant;

« Charge l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris de poursuivre les auteurs et provocateurs de cette contravention aux lois. »

Defermon : Je ne crois pas qu'on doive s'écarter des règles de la justice ordinaire. Pourquoi mander à la barre les président et secrétaires de la section de Montreuil? Ils se sont rendus coupables d'une infraction à la loi; je demande qu'on charge simplement l'accusateur public de les poursuivre.

Delahaye : L'infraction qu'on vient de vous dénoncer n'est pas la seule dont on ait à se plaindre. Il semble que Paris, qui a donné l'initiative de la révolution, veuille en quelque sorte donner l'initiative de la contre-révolution. Pourquoi le décret qui ordonne une nouvelle organisation de la garde nationale n'est-il pas exécuté? pourquoi les décrets qui ont ordonné le désarmement des fauteurs de l'ancienne tyrannie n'est-il point exécuté? leur laisse-t-on leurs armes pour qu'ils viennent nous égorger?

Perrin (des Vosges) : Le désarmement a été suspendu momentanément, parce que le comité de sûreté générale s'est aperçu que, dans beaucoup de sections, les passions s'étaient mises à la place de la loi, et il avait l'intention de vous prier de définir ce qu'on devait entendre par le mot *terroristes*. Je demande que mon collègue Gauthier donne lecture de l'arrêté pris par la section des Tuileries.

Gauthier donne lecture de cet arrêté. Il porte que cette section a improuvé celui que les commissaires de la section de Montreuil lui avaient apporté. Elle leur a répondu qu'elle était pleine de confiance dans la Convention nationale et dans les comités de gouvernement, et a envoyé l'arrêté de la section de Montreuil au comité de sûreté général.

La Convention adopte le projet de décret présenté par Gauthier, et ordonne l'insertion au Bulletin de l'arrêté de la section des Tuileries.

Le citoyen Faucher, commissaire député par la municipalité de La Réole, département de la Gironde, introduit à la barre : Les citoyens de La Réole m'ont chargé de vous porter l'expression de leurs sentiments sur le 12 germinal : ils l'ont renfermée dans une Adresse souscrite de huit pages de signatures, que je vais lire à la Convention. Elle se rappellera que ces enfants du Midi, qui ne reconnaissent point d'aînés dans la liberté, ont su prévoir dans les convulsions politiques les crises nécessaires. Dès le mois de fructidor, en vous félicitant sur la chute des tyrans que vous avez abattus, ils vous disaient : « leurs licteurs sont encore là, et la hache est levée; sauvez les bons citoyens!.... » Aujourd'hui ils vous demandent d'achever votre ouvrage, et qu'alors que nos phalanges attachent les trophées de la victoire aux propylées de la république, vous donniez la paix à l'Europe, et proclamiez les tables de nos lois. Vous avez des plaies profondes à fermer, bien des injustices à réparer; enfin vous devez ouvrir les catacombes de la révolution. Craindriez-vous encore des obstacles? il n'en est point au milieu de l'assentiment général qui vous presse. Faites tout le bien qui est dans vos cœurs, et nous serons heureux de votre sagesse; hâtez le perfectionnement de nos institutions sociales, et soyons en exemple à nos contemporains, après leur avoir donné de grandes leçons. Ne laissez pas dire à la postérité que vous avez forfait à vos destinées: celles de la France l'emportent; elle entraînera tous les peuples dans son ascension à la liberté; elle ne fera pas comme ce météore brillant du Nord, qui, dans son passage rapide, a étonné, ébloui, et n'est plus. Mais elle sera semblable au soleil jaillissant de la nuit du chaos, jetant la lumière et la vie dans l'univers, et coordonnant tous les mondes à son propre système.

Le citoyen Faucher donne ensuite lecture de l'arrêté suivant :

« Le conseil général de la commune, réuni par la nouvelle des événements arrivés à Paris le 12, profondément

affecté des circonstances où se trouvent la Convention nationale et le gouvernement français; pénétré de cette maxime conservatoire des Etats, que les gouvernements, pour être bons, doivent être justes et libres;

« Considérant que, dans les orages qui entourent la représentation nationale, il importe que la certitude de l'assentiment du peuple, dont ils ont déjà la conviction, double la force des législateurs; convaincu que son vœu unanime est celui de la république entière, dont l'ensemble seul constitue le peuple français;

« Arrête que le républicain César Faucher, commissaire de La Réole, présentera à la Convention nationale et au gouvernement cette profession de foi :

« 1° Nous voulons la république une et indivisible;

« 2° Nous voulons que la justice soit la base des opérations du gouvernement;

« 3° Nous voulons l'indulgence pour l'erreur, le supplice des coupables, et qu'en frappant les monstres qui se sont gorgés d'or et de sang sur tous les points de la république, on proclame la sécurité des bons citoyens;

« 4° Nous voulons l'inviolabilité de la représentation nationale;

« 5° Nous voulons qu'essentiellement libres et indépendants de toute influence, les législateurs ne soient responsables et justiciables que de l'assemblée nationale, du peuple et de la postérité;

« 6° Nous voulons que la foudre nationale écrase l'impie qui tenterait d'opprimer ou de dissoudre l'assemblée des représentants du peuple français;

« 7° Nous jurons obéissance à la volonté souveraine; nous jurons le calme et la paix intérieure, nous qui ne calculons pas nos sacrifices, et qui, réduits depuis deux années à une très-faible ration de subsistances, que nous payons à 6 liv. la livre, n'en rendons pas moins justice au gouvernement, et attendons avec confiance la paix générale qui, en assurant la revivification du commerce et la prospérité publique, fixera la gloire éternelle de la république française. » (*Suivent les signatures.*)

Le Président, au pétitionnaire : Le département de la Gironde sera célèbre par l'énergie de ses habitants et ses malheurs..... Les sentiments que vous venez d'exprimer ont été entendus avec intérêt; ils sont unanimes dans l'empire. La Convention a vu aux différentes époques de la révolution les citoyens de La Réole venir applaudir ou provoquer des mesures d'un grand intérêt, et ils continuent à mériter l'estime et la reconnaissance publiques. Ils sont dignes des institutions qu'ils demandent : la Convention les doit aux bons citoyens. Elle se fera rendre compte des objets que renferme votre Adresse, et elle vous invite aux honneurs de la séance.

Bellegarde : Le citoyen César Faucher, que vous venez d'entendre, est une des victimes de l'infâme despotisme de Robespierre. Ce brave homme, à l'affaire de Châtillon, le 11 octobre 1793 (vieux style), chargea à la tête de la cavalerie les brigands plus nombreux, dont il amena la défaite, après avoir reçu onze coups de sabre, un coup de feu dans la poitrine, et eu son cheval tué sous lui. Il était, ainsi que son frère jumeau, adjudant général du général Chalbos à l'armée de l'Ouest. Ses plaies n'étaient point encore fermées quand ils furent suspendus et mis en état d'arrestation.

La Convention n'apprendra pas sans intérêt que ces deux braves frères viennent d'être employés dans le grade de généraux de brigade par le nouveau travail du comité de salut public.

L'Adresse est renvoyée au comité de salut public.

— Un membre, au nom du comité des secours, expose tout ce qu'ont souffert les habitants des communes du district de Lille, dans l'invasion des Autrichiens; il résulte des procès-verbaux des dévastations qu'ils y ont commises, et des estimations qui en ont été faites, que les pertes s'élèvent à plusieurs millions; que plusieurs cultivateurs sont encore en ce moment dans l'impossibilité de travailler leurs terres, manquant absolument d'outils aratoires et de moyens de s'en procurer.

Le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera payé, sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours publics, aux communes des campagnes du district de Lille, à titre de secours et d'indemnités provisoires sur leurs pertes causées par l'invasion de l'ennemi, la somme de 1 million 360,900 liv.

« II. De cette somme, il sera employé celle de 466,607 liv. en payement des mandats accordés sur le receveur du district de Lille à plusieurs communes de ce district, et qu'il n'a pu acquitter, à défaut de fonds dans sa caisse; le surplus sera distribué aux citoyens des communes du district de Lille, d'après les déclarations et estimations déjà faites, proportionnellement et à imputer sur leurs pertes respectives.

« III. Ils seront seulement tenus de justifier des certificats de civisme prescrits par les précédentes lois.

« IV. La commission des secours publics, sur les fonds mis à sa disposition, fera réintégrer dans la caisse du receveur de district de Lille, la somme de 539,467 liv. qu'il a payée en vertu de mandats à des communes de ce district, à la charge par le receveur de compter de cette somme à la trésorerie nationale.

« VI. Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

— Un membre, au nom du comité des finances fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La loi du 7 brumaire de l'an 3e, qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, et celle du 25 ventose dernier, ne sont applicables qu'aux forêts nationales, et à celles dans la possession desquelles la nation a ou aura quelque intérêt.

« II. Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les réclamations qui seront faites contre les dispositions de la même loi, lorsqu'elles auront pour objet la propriété ou le droit d'usage dans les forêts mentionnées au premier article.

« III. Le comité d'agriculture et des arts est autorisé à prononcer sur les réclamations qui auront pour objet l'aménagement, l'administration ou l'exploitation des mêmes forêts.

« IV. Le présent décret sera publié par la voie du Bulletin de correspondance. »

— Sur le rapport d'un autre membre, au nom du même comité, la Convention rend plusieurs décrets particuliers de liquidation.

— Un député de la commune de Valence (département de la Drôme) vient demander la résiliation des baux à ferme passés avant le rapport de la loi du maximum. « Les laisser subsister, dit-il, c'est enrichir les fermiers aux dépens des propriétaires. »

Thibault : Il y a déjà un grand nombre de réclamations de ce genre au comité; le plan de finances qui vous a été présenté touche cette question, mais il faut prendre un parti sur cet objet. Ce sont surtout les campagnes qui ont profité des bienfaits de la révolution, ce sont les fermiers qui, à présent, sont

les riches et les aristocrates de France. (Applaudissements.) Ils consomment plus du quadruple de ce qu'ils consommaient autrefois; ils ne veulent donner leurs grains qu'en échange d'autres denrées ou pour de l'argent; ce sont eux qui contribuent le plus au discrédit de nos assignats. Il est temps de mettre un terme à leur égoïsme : le comité de législation a un travail prêt sur cet objet; je demande qu'il se concerte avec le comité d'agriculture, et qu'ils nous fassent dans la décade un rapport sur la résiliation des baux à ferme.

Cette proposition est adoptée.

— La section de la Butte-des-Moulins vient présenter des réflexions sur le projet de Thibaudeau, relatif aux moyens de force à donner au gouvernement; elle craint qu'une trop grande étendue de pouvoirs réunie dans les mêmes mains ne fasse encore une fois peser la tyrannie sur la France; elle demande la conservation du comité de sûreté générale.

Elle présente ensuite des réflexions sur l'établissement du gouvernement définitif; elle demande que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif soient bien séparés et constitués d'une manière telle qu'ils ne puissent s'entre-détruire.

Le Président, à la députation : Citoyens, le droit de pétition est sacré; tous les Français ont le droit de présenter leurs vues sur le meilleur mode de gouvernement. Lors de la discussion, la Convention pèsera vos réflexions. Comptez qu'elle prendra les mesures qui lui seront dictées par la sagesse et la force des circonstances. Comptez aussi que, rendue à elle-même, elle ne laissera plus porter atteinte à liberté publique.

Defermon : Depuis longtemps on médite sur le gouvernement, et les idées doivent être mûries. Les Français sont aussi affamés de gouvernement que de subsistances. Je demande que la commission chargée de préparer les lois organiques de la constitution s'occupe uniquement de ce travail, et s'y livre depuis six heures du matin, jusqu'à six heures du soir.

La Convention renvoie l'Adresse de la section de la Butte-des-Moulins à la commission des Onze.

— Sur la proposition du comité des secours publics, la Convention accorde une somme de 1,000 l. par forme de secours et de reconnaissance nationale à la citoyenne Marie-Anne Basthallon, pour l'action courageuse qu'elle a faite en livrant combat et donnant la mort à un loup enragé qui désolait le département de la Haute-Saône.

Féraud : Un espion très-habile, et en apparence très-fidèle, fut employé, il y a près de six mois, par le général de l'armée du Rhin. Comme il venait faire un rapport, arriva en même temps que lui, à notre quartier général, un déserteur prussien qui demanda à parler au général français ou au représentant du peuple. Ce Prussien fut introduit; il déclara qu'il n'avait déserté que pour signaler un traître, et qui était en même temps espion des Français et du général prussien Hohenlohe. L'espion présent à cette déclaration accuse d'imposture le déserteur; celui-ci demande que l'espion soit fouillé; on le fouille et on lui trouve dans la manche de l'habit, entre le drap et la doublure, un *laissez-passer* du prince Hohenlohe. Ce fourbe, au moment de son arrestation, allait se rendre dans le camp prussien pour y décrire toutes nos positions; et, d'après ses rapports, le général Hohenlohe devait nous attaquer par un côté faible avec des forces supérieures, qui nous auraient mis en déroute. Le déserteur qui a rendu un si grand service à l'armée française est à cette barre, et c'est lui que je présente à la Convention. (On applaudit.)

La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à Coste-Labs Libis, hussard prussien, la somme de 600 liv. de secours provisoire; renvoie au comité des finances pour faire un rapport dans le plus bref délai, pour le secours ou la récompense définitive qu'il est de la générosité française d'accorder à ce militaire, pour les services importants qu'il a rendus à la république. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 12, Chénier a fait son rapport sur la situation de la république. Il a fait ensuite décréter que tout émigré qui sera trouvé sur le territoire de la république sera traduit sur-le-champ devant les tribunaux, pour être jugé conformément à la loi du 25 brumaire; que les individus qui avaient été déportés, et sont rentrés sur le territoire de la république, seront tenus d'en sortir un mois après la promulgation du décret; que les autorités constituées, chargées d'exécuter le décret du 12 germinal, relatif au désarmement des individus qui ont pris part à la tyrannie qui a pesé sur la France avant le 9 thermidor, leur donneront les motifs de leur désarmement et les transmettront au comité de sûreté générale, pour Paris seulement; et pour le reste de la république, aux administrations départementales, qui statueront définitivement sur les réclamations qui pourraient être faites.

Il est enjoint au comité de sûreté générale et aux autorités constituées de faire traduire au tribunal criminel ceux qui, par leurs discours et leurs écrits séditieux, provoqueraient à l'avilissement de la Convention nationale ou au rétablissement de la royauté.

Les individus coupables de ces délits seront bannis à perpétuité de la république.

Le comité de législation présentera, dans une décade, un projet de loi contre les calomniateurs.

Le comité d'instruction publique dirigera les théâtres, les écoles, et généralement les sciences et les arts, vers l'affermissement de la république.

Les comités de salut public et de sûreté générale feront, tous les mois, un rapport sur l'esprit public.

LIVRES DIVERS.

Sapho, tragédie mêlée de chants, en trois actes et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre des Amis de la Patrie, le 22 frimaire, l'an 3e de la république; par la citoyenne Pipelet, musique du citoyen Martini. Prix : 2 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 1304, et au bureau du *Bulletin de la Littérature, des Sciences et des Arts*, rue du Croissant, n° 16.

—*Collection du Moniteur*, depuis son origine, le 24 novembre 1789, jusqu'au 1er vendémiaire de la 3e année républicaine; 10 volumes, reliés en carton. Prix : 3,000 liv. A Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue de la Loi, n° 734.

Les six premiers volumes, jusqu'au 22 septembre 1792, époque de la première séance de l'assemblée conventionnelle, 2,000 liv.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Quartidi* 14 Floréal, *l'an* 3e. (*Dimanche* 3 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Vevay, du 24 avril. — Les grandes routes sont couvertes d'essaims d'émigrés qui ont porté les armes contre leur patrie, et qui y rapportent le même esprit, la même haine qui les en a fait sortir. Il en résultera de grands malheurs, si le gouvernement français n'y met pas bon ordre.

Depuis quelques jours les émigrés lèvent la tête, et promettent à leurs hôtes protection et secours. Je ne sais pas ce que cela signifie, mais ils répandent que le petit Capet sera proclamé roi, que toute la France arborera la cocarde blanche. Il ne se commettra aucun désordre, et on ne punira, ajoutent-ils, que quelques chefs militaires, nommément Pichegru et quelques autres...., Ainsi les braves vainqueurs qui ont défendu leur patrie seraient punis par les lâches coquins qui l'ont trahie.

Extrait d'une lettre de Sion, du 26 avril. — La république française est menacée du plus grand des périls..... Au ton que prennent les contre-révolutionnaires, il faut que leurs projets soient arrivés à un très-haut degré de maturité et de consistance.

Sous peu il y aura un grand mouvement à Paris. Les départements qui avoisinent Lyon (*voyez* l'article *Paris*) auront l'air de marcher au secours de la Convention; mais leur véritable but est d'aller à Paris rétablir la royauté de vive force. Nos mesures sont si bien prises, continuent de dire les contre-révolutionnaires, que nous n'aurons besoin de faire le procès qu'à quelques chefs militaires, à Pichegru surtout.

Je vous avoue mes craintes. La France échappera difficilement à une guerre civile sanglante, si les mesures fermes que la Convention paraît vouloir prendre viennent trop tard. Il est rentré en France un trop grand nombre d'émigrés de la première émission, etc., etc.... Quelques-uns vexent les paysans, qui n'osent rien dire, parce que ceux-ci ne savent plus où ils en sont avec la Convention, qu'on leur représente comme d'accord avec les émigrés en Suisse, etc., etc. (1).

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 8 floréal. — Il ne faut pas s'étonner de la rareté des patriotes dans Bruxelles. L'aristocratie y paraît jouir de trop de considération pour que le patriotisme entre même en rivalité avec elle. Un club aristocratique, réunion d'ennemis de la France plus ou moins prononcés, mais tous reconnus pour tels par leurs opinions, inspirait aux républicains une inquiétude généreuse, celle d'avoir à sévir en cas de mouvements fâcheux; il y a quelques mois que le général Férand, homme ferme et franc, avait fait fermer ce club. Peu de jours après, le club fut rouvert; effet sans doute d'une pure indulgence, ou d'une politesse purement française; car ce fut par l'ordre d'un des représentants du peuple français...... Je me rappelle d'avoir lu dans *le Moniteur*, à l'article *Espagne*, que le ministre anglais à Madrid, se louant beaucoup du système de terreur qui venait de ruiner la France, annonçait qu'avant peu elle devait se perdre entièrement, non pas par un gouvernement humain, mais par un système d'humanité.

(1) Nous ne publions point ces lettres dans l'intention d'instruire les comités, qui ont déjà pris des mesures contre les complots dont on ne donne ici qu'un faible indice; mais nous les publions pour réveiller enfin et ranimer au plus haut degré l'énergie des bons patriotes dans toute la république; nous les publions pour pénétrer de plus en plus les vrais républicains de cette vérité importante et pressante, que la torche et le poignard des terroristes ont passé dans les mains des royalistes, et que le retour ou de la terreur ou de la royauté, est une seule et même conspiration..... Activité, zèle, dévouement à la représentation nationale, et la république s'organise et triomphe à jamais!

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 floréal. — Précy est à Lyon (1). Il occupe une maison de campagne, proche la ville. Les royalistes y sont devenus audacieux et féroces comme les terroristes, leurs prédécesseurs et leurs complices; c'est une seconde contre-révolution.

A Lyon, un premier mouvement d'une juste indignation, d'une fureur légitime, avait d'abord immolé plusieurs terroristes bien reconnus. Aujourd'hui tout républicain passe pour terroriste, et sa vie est en danger. Des républicains ont été assassinés.

L'état-major de Précy est refait; nul n'y est admis qu'il n'ait porté les armes pendant la révolte de Lyon. Les émigrés arrivent en foule dans la ville.

Sur la ratification de la Prusse.

Du 11 floréal.

Voilà donc, cette fois, la stupide malveillance, qui cherchait à faire naître quelques soupçons sur la solidité de la paix avec la Prusse, entièrement déconcertée par l'envoi des ratifications présentées aujourd'hui à la Convention nationale.

Mais ce qui doit achever de la désespérer, c'est d'apprendre tout ce que MM. de Hardenberg et de Meyring ont rapporté de l'extrême joie que la cour, le ministère et le public en Prusse ont ressentie de la pacification avec la France.

C'était toujours avec le même plaisir que M. de Hardenberg répétait l'ordre spécial que le roi lui avait donné d'inviter notre ambassadeur à transmettre au gouvernement français les expressions de la vraie sensibilité que lui a inspirée la loyauté avec laquelle il avait procédé dans cette négociation, et de ne pas lui laisser ignorer qu'il allait s'occuper du soin de choisir pour la mission de Paris une personne agréable à la nation française.

Les mêmes personnes qui nous ont fait parvenir ces détails, et qui se connaissent parfaitement en physionomies, nous assurent que celles des Autrichiens sont prodigieusement altérées depuis l'événement inattendu de cette paix, et au point même de faire craindre qu'ils ne perdent absolument la tête. C'est pour éviter ce malheur que les gens raisonnables, qui voient que déjà ils ne savent plus ni où ils vont, ni ce qu'ils font, leur conseillent de battre en retraite.

L'opinion générale est qu'ils profiteront bientôt de cet avis.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

Dentzel: L'apathie des citoyens de Paris est inconcevable. Chaque jour ils craignent de voir leurs propriétés pillées, et ils ne s'empressent pas d'exécuter un décret qui seul peut faire trembler les brigands; je veux parler de celui qui ordonne la réorganisation de la garde nationale. On ne peut retenir ses larmes en voyant les honorables victimes de la guerre, ceux qui ont perdu un membre au champ d'honneur, se réunir pour veiller au maintien des propriétés, et faire un service dont ils devraient être exempts; les citoyens de Paris ne devraient-ils pas rougir en voyant faire des patrouilles aux défenseurs de la patrie, qui n'ont plus que des jambes de bois? et ils négligent encore de former la garde nationale!

(1) Voyez le N° 212, article *Lausanne*.

Je demande que les comités de gouvernement soient chargés de faire exécuter le décret dans la décade.

Delahaye : Je demande que les comités fassent exécuter, dans le même délai, la loi sur le désarmement et sur le renouvellement des cartes de sûreté.

Les propositions de Dentzel et de Delahaye sont décrétées.

Isabeau : Vous avez déjà connaissance d'un arrêté de la section des Tuileries, relatif à celui de la section de Montreuil; en voici un autre de la section des Piques.

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 floréal.

« A l'ouverture de la séance, la section de Montreuil s'est présentée par deux membres, qui se sont dits ses députés, pour annoncer sa permanence à la section des Piques, et l'inviter à prendre la même mesure, pour délibérer sur les subsistances.

« Le président a fait la réponse suivante :

« Citoyens, l'objet de votre pétition tend à contrarier « une loi. La section des Piques, inviolablement attachée « à la Convention, ne connaîtra jamais qu'elle pour centre « de ralliement; elle vous engage à propager cette doc« trine. »

« La réponse du président a été unanimement approuvée, comme étant le vœu de la section tout entière, et l'accolade fraternelle n'a pas été proposée aux commissaires, suivant l'usage. »

L'assemblée décrète la mention honorable de la conduite de la section des Piques et l'insertion de cette pièce au Bulletin.

— « Sur le rapport du comité des finances, section des domaines, la Convention décrète qu'il sera payé une somme de 18,000 liv. à la citoyenne Bourbon, transférée à Marseille, en exécution du décret d'avril 1793, pour pourvoir à ses besoins, et approuve l'arrêté du comité des finances du 5 germinal, qui accorde une somme de 12,000 liv. au citoyen Conti pour le même abjet. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des secours publics, rapporte l'article V de la loi du 11 ventose en 2, portant que les habitants des départements de l'Ouest, victimes des incursions des rebelles, ne pourront obtenir l'indemnité que lorsque leur civisme aura été certifié par une commission épuratoire, qui sera établie à Nantes par les représentants du peuple en mission dans ce pays. Les certificats de civisme seront délivrés aux habitants des départements de l'Ouest par les autorités constituées. »

— « La Convention nationale décrète que le comité de législation et autorisé à statuer définitivement sur les réclamations qui lui seront portées de la part des détenus et mis en liberté, des accusés et et acquittés par jugement, relativement aux séquestres mis sur leurs biens, et les résiliements qu'ils demanderaient des baux qui en ont été passés. »

Auguis : Les sections de la Fontaine-de-Grenelle et des Invalides ont aussi improuvé l'arrêté de celle de Montreuil. Voici les pièces que la section de la Fontaine-de-Grenelle vient de nous envoyer.

Extrait du procès-verbal de la séance de la section de la Fontaine-de-Grenelle, du 10 floréal, l'an 3 de la république française.

« L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture d'une délibération de la section de Montreuil, par laquelle elle manifeste son vœu de se mettre en permanence relativement aux subsistances, et a arrêté de consulter les quarante-sept autres sections sur cet objet;

« A déclaré qu'il y avait urgence à improuver à l'unanimité le vœu manifesté par la section de Montreuil, et a renouvelé le serment sacré d'être toujours prête à marcher pour la défense de la Convention.

« A arrêté en outre, à l'unanimité, que son arrêté serait à l'instant porté au comité de sûreté générale par trois commissaires. »

Voici l'arrêté de la section de Montreuil.

Section de Montreuil.—Extrait du registre de l'assemblée générale du 10 floréal.

« Sur la proposition d'un membre, l'assemblée, désirant se mettre en permanence pour délibérer sur les subsistances, arrête qu'elle demandera le vœu des quarante-sept autres sections, et elle a nommé à cet effet vingt-quatre commissaires pour porter le présent arrêté aux sections. »

Réponse du président de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

« La section de la Fontaine-de-Grenelle, après avoir entendu, citoyens, un arrêté de la section de Montreuil, qui manifeste aux quarante-sept autres sections le désir de se mettre en permanence pour délibérer sur les subsistances, improuve à l'unanimité l'arrêté pris par la section de Montreuil, l'invite à se tenir en garde contre les suggestions de la malveillance; elle déclare que, constamment attachée à ses devoirs, la section de la Fontaine-de-Grenelle qui, plus qu'aucune autre, a souffert les privations qu'imposent les circonstances malheureuses où nous vivons, ne déviera jamais de la conduite que lui prescrit la loi »

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents.

Bordeaux, le 4 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, je vous annonce la prise d'un lougre espagnol, armé de 8 canons, faite par *la Vertu*, entré à Rochefort le 30 du mois dernier.

« Salut et fraternité. Blutel. »

—Lesage (d'Eure-et-Loir) obtient la parole pour une motion d'ordre.

Lesage : Vous avez annoncé que vous mettiez la justice à l'ordre du jour; des actes multipliés de votre législation prouvent votre respect pour les principes, votre haine de la tyrannie : voudriez-vous maintenant alarmer les bons citoyens, frustrer les espérances de vos amis, effrayer la nation par le régime d'un nouveau gouvernement révolutionnaire, d'un gouvernement pire que celui des conspirateurs envoyés à l'échafaud? Tels seraient cependant les sinistres effets du plan sur lequel vous avez à délibérer.

Il est temps, vous dit-on, de s'occuper moins de la garantie des gouvernants, et de songer davantage à la garantie des gouvernés; mais comment, en avançant cette maxime sacrée, vous propose-t-on de la violer aussi ouvertement? Et où est donc la garantie des gouvernés dans l'organisation d'un seul comité investi, sans aucune espèce de responsabilité, du droit de faire et la paix et la guerre; du droit de diriger l'administration générale de la république, d'en choisir les principaux agents; du droit de violer et de respecter la liberté individuelle, de diriger ou d'étouffer les mouvements irréguliers de la commune

de Paris, d'animer ou de paralyser l'ardeur de la garde nationale de cette cité; et, comme si cette réunion de puissance n'était pas assez monstrueuse, du droit encore de puiser dans la trésorerie nationale? En vérité, je doute qu'on trouvât dans l'assemblée deux de mes collègues qui voulussent prendre leur part d'un tel pouvoir.

Oui, il faut un gouvernement à la France; mais si l'autorité est trop disséminée, si elle se trouve partagée dans un trop grand nombre de comités, faut-il pour cela n'en établir qu'un seul? Est-ce créer que de tout détruire? est-ce organiser que de tout confondre?

On semble avoir pressenti les malheurs qu'un tel comité peut ramener sur la France: on a prévu combien il pouvait être funeste à la liberté publique, et on vous a dit que, pour résister à ses usurpations possibles, vous aviez besoin de tout votre courage et de toute votre énergie; et moi j'invoque encore votre sagesse et votre expérience: que nos malheurs passés nous servent donc d'exemple, et nous rendent plus difficiles sur des institutions vicieuses par leur nature, et dont l'ambition peut si aisément abuser pour arriver à ses fins.

La probité de ceux dans lesquels vous remettriez ce pouvoir ne me rassure point; je ne puis cesser de craindre pour la liberté publique, lorsque je vois tant de moyens réunis de l'opprimer, et des moyens si faibles de la défendre; je craindrai toujours l'effet des charmes du pouvoir, des plaisirs de la domination et de toutes les illusions de la vanité, si voisines de la puissance exercée sans responsabilité.

Est-ce dans des temps aussi orageux et aussi difficiles, est-ce quand toutes les places sont encore vides dans l'ordre politique, qu'il faut nous-mêmes édifier le gradin, et provoquer l'ambition à venir s'y asseoir? Ah! sans doute vous la renverseriez; mais avant que vous pussiez la reconnaître et la frapper, que de crimes n'aurait-elle pas déjà commis! Vous avez vaincu Robespierre; mais quand cet ambitieux provoqua le combat sacrilége entre nous et lui, que de sang il avait déjà versé! que de larmes il avait déjà fait répandre!

D'ailleurs, combien peu s'en est fallu que la cause de la justice et de la liberté n'ait succombé: or, faut-il que par nos institutions nous préparions de nouveau à la liberté publique les hasards d'une telle chance? ou seulement faut-il que sans laisser arriver l'ambitieux à ce haut degré de puissance qui rende sa chute douteuse, nous ouvrions nous-mêmes la voie criminelle dans laquelle nous l'inviterions à entrer.

Celui qui, fixé sur le plan que je combats, observerait la marche qu'on veut donner à notre révolution, ne serait pas étonné de remarquer qu'elle ne fait que retourner sur elle-même, et qu'elle n'avance pas pour le bonheur public; car admettez le comité qu'on vous propose, et montrez-moi la différence de nos institutions produites par le 12 germinal d'avec celles amenées par le 31 mai. Ne confondons pas ces deux époques. Toutes les factions réunies firent le 31 mai; l'amour de la liberté, la justice, firent le 12 germinal; mais que gagnera la nation à cette célèbre journée, si vous devez lui donner un comité de gouvernement plus tyrannique que celui du 31 mai?

On croit adoucir le mal en vous invitant à tenir au renouvellement des membres dont il sera composé; on croit que les crimes de l'ancien comité ont été la suite de la perpétuité de leurs fonctions; mais les nouveaux membres resteront six mois; et dans l'état de la république, un ambitieux aurait-il besoin de ce long terme?

Au surplus, d'où viennent toutes ces erreurs? de ce qu'on ne veut pas revenir aux principes, de ce qu'on se plaît à accréditer, à excuser ces préjugés.

Des conspirateurs ont dit que la Convention elle-même devait gouverner; et des amis de la liberté répètent qu'il faut que la Convention gouverne, qu'elle seul achèvera la révolution en retenant le gouvernement. C'est à cette erreur qu'est due la loi du 7 fructidor, qui, sans nous donner, à la vérité, les horreurs du gouvernement révolutionnaire, en conserva le cadre, et rien autre chose. Il y avait alors à peine un mois que les principaux chefs de la tyrannie étaient abattus, lorsque cette loi, qui n'apporta que de très-frivoles modifications à l'ancienne composition du gouvernement, fut votée dans cette assemblée; l'ombre des conspirateurs planait encore sur vos têtes; leur esprit, leur génie malfaisant, influençaient encore vos délibérations; la vapeur des prestiges vous environnait encore, et vous réduisait à tâtonner le bien, s'il est permis de s'exprimer ainsi: mais quand tous nos efforts devraient tendre à corriger les vices de cette loi, on vous demande d'en aggraver le mal et de fonder la tyrannie; car n'est-elle pas là où il y a confusion de pouvoirs? n'est-elle pas là où les agents de la puissance publique ne sont jamais responsables?

Conservez dans la Convention la surveillance sur le gouvernement; donnez à cette surveillance une telle activité que le pouvoir exécutif ne puisse se servir de sa puissance pour se rendre indépendant; qu'il n'ait de force que pour remplir ses devoirs, qu'il soit faible et nul pour substituer sa volonté à celle de la loi, cela est raisonnable et conforme aux principes; mais vouloir que l'assemblée gouverne, ou par elle-même ou par un comité qu'on formera de ses membres; remettre à ce comité et la force armée et le trésor, et en attendre ensuite le bonheur public, c'est s'endormir dans une sécurité qui peut devenir bien funeste.

Au surplus, qu'on ne croie point remédier aux vices du projet en se refusant à l'attribution au comité de salut public des fonctions jusqu'alors déléguées aux autres comités: on ferait au plan ce premier changement, qu'il devrait encore être rejeté, parce qu'il ne remédie à rien, parce que les commissions exécutives n'exécuteront jamais rien de leurs propres forces, parce que leurs travaux ne seront jamais directs, qu'elles n'oseront jamais faire usage de leurs attributions respectives, qu'elles éluderont sans cesse la loi de la responsabilité qui pèse sur elles, en reversant dans les mains des membres non-responsables du comité les pouvoirs particuliers qu'elles tiendraient de la loi, et en prenant leur attache pour tous les travaux de leurs départements; parce que ces commissions, anciennement ruineuses pour la république, ne peuvent ni changer d'origine, ni perdre le régulateur vicieux de leur ancienne marche; parce qu'il est dans la nature des choses que, dans la réunion incohérente de deux pouvoirs, dont l'un est illimité et sans responsabilité, et l'autre borné et responsable, le premier l'emporte sur l'autre, et le réduit à la nullité la plus absolue.

Au surplus, cette combinaison appartient à la commission des Sept; c'est à elle collectivement à présenter à l'assemblée un plan de gouvernement capable de garantir la liberté des attaques de l'ambition et de toutes les passions qui pressent le berceau des républiques. Il me suffit en ce moment d'écarter un plan que des intentions pures, sans doute, ont développé à cette tribune, mais qui peut creuser le tombeau de la liberté.

Je demande que, par la question préalable, la Convention écarte le projet de décret de Thibaudeau,

et qu'on ordonne à la commission des Sept de lui faire, tridi, un rapport sur l'organisation et les moyens de centraliser l'action du gouvernement.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

Villetard : Citoyens, tandis que vous vous occupez du travail sur les lois organiques, et jusqu'à ce qu'elles puissent être mises en activité, vous sentez qu'il est nécessaire de donner au gouvernement provisoire le ressort qui lui manque et l'activité dont l'absence peut compromettre la chose publique.

On vous l'a dit avec vérité : le souvenir de l'oppression et la crainte d'y retomber ont jeté ceux qui ont organisé le gouvernement actuel dans un sens contraire à celui dont la république venait d'être si étrangement mutilée. Les pouvoirs ont été tellement disséminés qu'ils sont presque devenus impuissants, et ce fléau pèse depuis longtemps sur vous. Plus il a duré, plus il est senti, et nous devons nous défier du sentiment trop vif que nous en éprouvons, de peur qu'il ne nous induise à un autre excès.

Il n'est que trop ordinaire qu'un homme effrayé d'un danger s'en éloigne avec précipitation, sans penser que ce mouvement, naturellement irréfléchi, peut l'exposer à un autre danger.

Evitons cet inconvénient, et, avant de nous arrêter à une détermination, jetons les yeux derrière nous.

Nous verrons que l'institution de l'ancien comité de salut public n'était, dans son origine, vigoureuse qu'autant qu'il était nécessaire, qu'autant que les circonstances le réclamaient; que cependant elle a été corrompue par l'ambition, et que, pour parvenir au période effrayant de puissance qu'ils ont usurpé, Robespierre et ses complices étaient partis de bien plus loin que ne partirait le comité qu'on vous propose de former, si vous adoptiez son institution telle qu'elle vous est proposée.

C'est un pouvoir extraordinaire que vous avez à conférer, et il faut bien qu'il soit plus fort que les obstacles qu'il va renverser. Je sais bien qu'un tel pouvoir, légitimement conféré, n'est pas dangereux comme un pouvoir usurpé; mais si je demande pourquoi, la raison et les fastes de l'histoire me répondent que c'est parce que ceux qui le confèrent prennent des précautions pour qu'il ne soit pas préjudiciable. Or le projet qu'on vous présente réunit-il toutes les mesures possibles de prudence? c'est ce dont vous devez vous assurer; car toute omission peut devenir fatale en pareil cas.

Citoyens, ayez sans cesse sous les yeux que vous ne pouvez vous confier qu'à des hommes; que l'ambition particulière est là, toujours prête à profiter de votre imprévoyance, et que la tête la plus saine s'enivre aisément à la coupe du pouvoir.

S'il est vrai que les républiques peuvent être quelquefois obligées, pour leur sûreté, de conférer un pouvoir extraordinaire, à côté de cette vérité, dont la pratique est si hasardeuse, marche un principe incontestable qui en modifie le danger, et dont l'inobservation serait inexcusable : c'est qu'il ne faut conférer de pouvoir que ce qui est indispensable; c'est qu'il ne faut en concentrer que ce qui est nécessaire.

Ne serait-il donc pas de milieu entre la dissémination anarchique qui nous paralyse, et la concentration effrayante qu'on nous présente? Rassurez-vous, amis inquiets de la liberté, ce malheur n'existe pas.

Le projet que nous discutons est le fruit d'une intention droite, mais, à mon avis, plus pénétrée des dangers présents que prévoyante des dangers futurs.

Quoi! les finances, les forces de terre et de mer, les relations extérieures, les approvisionnements, les importations, les exportations, la police de Paris, la nomination des fonctionnaires publics de cette commune, la disposition des troupes qui l'environnent, la faculté indéfinie d'en augmenter le nombre, la présentation des représentants du peuple envoyés en mission, la faculté de décerner des mandats d'arrêt contre les citoyens, tout cela serait mû par la même volonté! et encore la présentation des lois n'est pas textuellement interdite à ce comité; et les mêmes individus pourraient exercer pendant six mois entiers ce pouvoir effrayant! que dis je! je conçois une combinaison telle que ce même pouvoir pourrait circuler sans cesse sur la tête de vingt-huit personnes; et ces hommes, détenteurs redoutables de toutes les forces publiques, pourraient apporter dans vos séances l'influence de leur crédit colossal!

Citoyens, il faut se hâter de vous le dire pendant qu'il en est encore temps : quand vous verrez ces choses, la Convention nationale ne fera plus de lois, elle en recevra.

Certes, quel que soit le danger que vous ayez à prévenir, il ne peut égaler le danger du remède qui vous est offert.

Je sens aussi qu'il faut donner du ressort et de l'activité au gouvernement provisoire, je l'ai provoqué depuis longtemps, et peut-être jusqu'à l'importunité, mais je ne veux attribuer que ce qui est nécessaire; je ne veux réunir que ce qui peut s'entre-aider Je sais bien que trop diviser affaiblit, mais je n'oublie pas que trop cumuler accable; les deux excès paralysent également, et le dernier des deux favorise l'abus du pouvoir.

Ainsi ma raison ne répugne pas à voir déléguer au comité de salut public le gouvernement en ce qui concerne les départements de la guerre, de la marine, des relations extérieures, des finances, des secours, travaux et instruction publique, du commerce et approvisionnements, de l'agriculture et des arts, et tous les accessoires, parce que je sens que ces parties se fortifient mutuellement par leur réunion; mais quand mon imagination lui a composé un fardeau déjà si pesant, un pouvoir déjà si étendu, résultant de tant d'attributions, elle ne peut plus voir au delà que l'impossibilité et l'abus.

Elle ne peut pas surtout concevoir comment on prétendrait réunir à ce travail et à cette dose de pouvoirs le travail et l'autorité nécessaires pour le gouvernement, en ce qui concerne la police générale de la république, l'exercice de la police de Paris, la direction immédiate de la force armée et la faculté de décerner des mandats d'arrêt contre tous les citoyens.

Certes, il est reconnu que ces attributions peuvent occuper un comité tout entier; elles influent peu sur les autres parties du gouvernement; les délibérations que nécessitent les détails immenses de la police de Paris, retarderaient celles relatives aux autres parties du gouvernement, ou en seraient elles-mêmes retardées, et cette réunion ajouterait un pouvoir immense au pouvoir déjà trop énorme du comité de salut public.

A-t-on donc sitôt perdu de vue que c'est à l'époque où Robespierre a attiré à lui la police générale, que sa tyrannie est devenue pesque irrésistible? A-t-on donc oublié que cette usurpation qu'il fit sur les attributions du comité de sûreté générale lui indisposa tous les membres de ce comité, et que la division qu'elle fit naître fut peut-être ce qui sauva la liberté? Cet exemple n'est pas le seul qui prouve qu'il est souvent utile et toujours prudent d'établir un ordre

de choses tel que l'ambition soit la surveillante de l'ambition.

Après avoir démontré que la concentration absolue des pouvoirs est trop alarmante pour être admise, je vais discuter quelques dispositions de détail insérées dans le projet, et qui me semblent ou dangereuses ou contraires aux principes.

Par exemple, il est défendu par l'article XI aux autorités constituées de correspondre avec les commissions exécutives autrement que par la voie des administrations de département; comme cette disposition subordonne les autorités constituées aux administrations de département, il faut que les tribunaux en soient exceptés, autrement on violerait un principe qui tient essentiellement au gouvernement populaire, et qui veut que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire soient indépendants l'un de l'autre.

Par l'article XI on défère aux autorités départementales la nomination aux emplois civils.

Ici, non-seulement le principe de l'indépendance des pouvoirs est violé, mais, en outre, on diminue la considération due aux autorités, en ce qu'on leur ôte la force morale qu'elles obtenaient de leur nomination faite par la Convention; on ôte au gouvernement un grand moyen d'assurer l'exécution des lois ou de ses arrêtés; car la crainte de déplaire à l'autorité dont on tient sa place est un stimulant à l'obéissance; et enfin, en donnant un grand pouvoir aux autorités départementales, en les mettant à même de remplir tous les emplois par leurs créatures, on risque de compromettre l'unité de la république. Je pense donc qu'on doit plutôt conserver ces nominations à la Convention, sur la présentation de son comité de sûreté générale.

Voilà, citoyens, ce que j'ai trouvé de vicieux dans le projet qui vous est présenté sur la réorganisation du gouvernement provisoire.

Pour juger sainement du remède qui vous est offert, je me suis appliqué à connaître le mal qui vous tourmente.

Voici, à mon sens, quelle est sa nature.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de la dissémination des pouvoirs. Ce mal existe bien, mais il n'est ni le seul ni le plus grand. L'action simultanée de plusieurs pouvoirs sur la même partie est un mal plus préjudiciable encore. Il n'est pas aisé de déterminer en combien de sens ces pouvoirs peuvent se croiser, combien de fois ils peuvent se heurter.

Telle commission se trouve soumise à la surveillance et à l'autorité des trois comités, qui, dans leur marche incohérente et souvent opposée, la martyrisent par des tiraillements continuels, et la réduisent enfin à l'impuissance.

D'après cela, j'ai pensé que votre soin principal devait tendre à anéantir dans votre système de gouvernement toute cette superfétation de surveillance et de direction, encore plus nuisible à l'unité d'action que la dissémination de pouvoirs.

Il ne faut pas non plus négliger ce dernier inconvénient; mais comme tout ce qu'on fait de trop en matière de concentration est dangereux, il faut s'entendre avant que d'agir, afin de ne faire que ce qui est nécessaire. La séparation des parties du gouvernement qui se prêtent évidemment un appui mutuel est seule préjudiciable; que leur connexion soit donc le seul caractère qui vous dirige dans l'opération que vous allez faire pour les concentrer, et vous atteindrez ce but en divisant le gouvernement en deux parties:

L'une, qui peut comprendre la police générale de la république et la direction de la force armée de Paris, dont le gouvernement peut être confié au comité de sûreté générale;

Et l'autre, qui peut comprendre tout le surplus du gouvernement, et qui peut être déléguée au comité de salut public.

Ainsi la dissémination des pouvoirs se trouve restreinte dans de sages limites, et leur concentration, n'étant pas absolue, n'offrira pas le même danger.

Je crois qu'à ces précautions on doit ajouter celles de réserver exclusivement aux autres comités la présentation des parties de la législation, et de conserver le renouvellement par quart, tous les mois, des membres des comités, au lieu d'adopter le renouvellement par sixième.

Par là vous maintenez deux principes conservateurs de la liberté, et, quelque avantage qu'on puisse supposer dans l'oubli même momentané de ces principes il ne peut pas en compenser le danger.

Je demande donc en amendement au projet de décret:

Que le comité de sûreté générale soit conservé;

Que le gouvernement, en ce qui concerne la police générale de la république, l'exercice immédiat de la police de Paris, la direction de la force armée de cette commune, et la nomination aux emplois civils, lui soit délégué exclusivement;

Que toutes les autres parties du gouvernement soient attribuées au comité de salut public;

Que la proposition des lois appartienne exclusivement aux autres comités;

Que la rénovation, par quart, chaque mois, des membres de tous les comités, soit conservée;

Que la correspondance des tribunaux soit exceptée de l'article XII, et qu'elle puisse avoir lieu directement avec la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Ce discours est souvent interrompu par des applaudissements.

L'impression en est ordonnée.

— La discussion est interrompue par une députation de la section des Quinze-Vingts, qui annonce que, pleine de confiance dans les mesures que la Convention a prises dans sa sagesse pour assurer la subsistance du peuple, elle supportera avec constance toutes les privations, qui ne feront que doubler son énergie.

Elle invite la Convention nationale à surveiller sévèrement les agioteurs, et à apprendre aux cultivateurs que la terre qu'ils travaillent ne leur appartient pas exclusivement.

REWBELL, au nom du comité de salut public: Représentants, vous avez ratifié le traité de paix avec le roi de Prusse le 24 germinal dernier, et, le lendemain 15 (avril), il a été ratifié à Berlin par le roi de Prusse.

Voici la ratification:

« Nous, Frédéric-Guillaume II, par la grâce de Dieu roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan et prince-électeur du saint Empire romain, souverain duc de Silésie, souverain prince d'Orange, de Neufchâtel et de Valangin, ainsi que du comté de Gintz, duc de Gueldres, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergues, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklenbourg et de Grossen, bourgrave de Nuremberg, prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suévin, de Ratzbourg, d'Oostfrise et de Meurs, comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Lamarck, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklembourg, de Schwerin, de Lingue, de Buxe et de Leerdam, seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lunebourg, de Buton, d'Artay et de Breda, etc.;

« Savoir faisons à quiconque il appartiendra :

« Les pourparlers survenus entre nous et le gouvernement français, au sujet d'un échange des prisonniers de guerre respectifs, ayant eu l'heureux effet de mettre au jour les dispositions réciproques à rétablir entre les deux puissances la paix et la bonne harmonie, il en est résulté une négociation tendant à ce but salutaire, auquel nous étions également appelé par le double désir de délivrer nos bons et fidèles sujets des calamités inévitables de la guerre, et de contribuer, autant qu'il dépendait de nous, à en faire cesser les fléaux en Europe, et les plénipotentiaires nommés de part et d'autre pour traiter à ce sujet, savoir : de notre côté, le sieur Charles-Auguste baron de Hardenberg, notre ministre d'Etat, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas, etc., ayant conclu et signé à Bâle, le 5 du présent mois, un traité de paix. »

Rewbell : Vous en connaissez les articles, etc. Je continue :

« Nous, après avoir lu et examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout et chacun des points et articles qu'il renferme, et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et nos successeurs, comme nous les acceptons, ratifions et confirmons par les présentes; promettant de les accomplir et observer sincèrement et de bonne foi, et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce puisse être.

« En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

« Fait à Berlin, le 15 avril de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne le neuvième.

« Signé Frédéric Guillaume, *roi de Prusse.* »

Rewbell : Le comité m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la ratification donnée par le roi de Prusse, le 15 avril 1795 (ère vulguaire), au traité de paix conclu à Bâle le 16 germinal dernier;

« Décrète que le traité de paix conclu à Bâle, le 16 germinal dernier, entre le citoyen Barthelémy, ambassadeur en Suisse, au nom de la république française, et Charles-Auguste baron de Hardenberg, ministre d'Etat, de guerre et de cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Blanc, et de Saint-Stanislas, au nom du roi de Prusse, le décret de ratification dudit traité, rendu par la Convention nationale, le 24 dudit mois de germinal, et la ratification du roi de Prusse, donnée à Berlin le 15 avril 1795 (ère vulgaire), seront déposés aux archives nationales, imprimés, solennellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la république. » (On applaudit.)

Ce décret est adopté.

— On reprend la discussion sur le projet de Thibaudeau.

Louvet : Représentants, nous sommes tous d'accord sur ce point, qu'il importe de donner au gouvernement plus de force et d'intensité, de raviver l'exécution, de centraliser les pouvoirs, et que par conséquent il conviendra de diminuer le nombre des commissions exécutives, et sans doute de supprimer quelques agences, surtout de séparer l'exécution de l'administration ; mais, de ce que la nécessité d'un gouvernement plus ferme se fait sentir, conclura-t-on qu'il faille nous rejeter dans l'arbitraire et dans la tyrannie?

Les divers pouvoirs qu'on propose de vous donner à un seul comité sont si étendus que, pour alarmer les amis de la liberté, il suffit de leur en présenter la nomenclature.

Dans le plan proposé, le comité de salut public nommerait les fonctionnaires publics dans Paris ; il nommerait aussi dans les départements les administrateurs de département, lesquels seraient chargés de choisir les administrateurs de district; de sorte que, directement ou indirectement, le comité de salut public élirait à peu près tous les magistrats de la république.

Assurément je ne suis pas l'ami des pouvoirs illimités ; mais quand on vous propose de les retirer aux représentants en mission, précisément à l'époque où ce seul comité d'électeurs serait institué, je crains qu'on ne lui donne par cela même, sans le vouloir, une plus grande latitude et plus de facilité dans ses choix.

Observez que le comité aurait sous sa main tous les trésors de la république, puisque l'article VIII du projet ne parle pas de laisser même un droit de surveillance, au comité des finances, par le trésor national.

Il pourrait aussi réencombrer les prisons, puisqu'il suffirait de la signature de cinq membres pour mettre en arrestation tel citoyen qu'on voudrait persécuter.

Il aurait encore la police de Paris, la direction de l'immense garde nationale de cette commune; enfin, ce qu'on n'a pas prévu, il aurait, au besoin, la direction de la 17e division, composée de troupes de ligne.

Et cette force immense, telle que la nation aurait couru aux armes si le tyran constitutionnel et son conseil avaient osé la demander, vous la confieriez à un comité, à un seul comité, dispensateur de toutes les places, directeur de toutes les mesures dites de salut général, ordonnateur de tous les grands mouvements; à un comité de qui l'on vous dit à l'avance « qu'il convient de l'entourer d'attributs et de formes augustes, qui lui concilient la confiance du peuple et le respect de toutes les nations ! »

Représentants, ce qui doit attirer la confiance du peuple, ce ne sont pas les formes fastueuses d'un grand pouvoir, ce sont les formes simples de la sagesse et de la vertu. (On applaudit à plusieurs reprises.) Ce qu'il faut que toutes les nations respectent, c'est la représentation nationale tout entière, et non de préférence une de ses émanations. (Nouveaux applaudissements.) Ce qu'il faut produire à la confiance et à l'amour du peuple, c'est la Convention nationale, et non de préférence un de ses comités! (Les applaudissements recommencent.)

Enfin, tous ces attributs fastueux, toutes ces formes majestueuses qu'on désire, et tout cet immense pouvoir dont je viens de rapprocher quelques parties, à qui les abandonneriez-vous? à des hommes qui, sous un titre quelconque, sont tout à la fois législateurs et ministres, et n'ont pas de responsabilité.

La responsabilité capitale, la responsabilité physique ne peut les atteindre ; autrement vous porteriez atteinte à leur caractère, et vous méconnaîtriez les éléments du corps politique ; vous remettriez le fer dans les entrailles de la représentation.

La responsabilité morale, comment s'exercerait-elle, disséminée qu'elle est sur vingt quatre individus qui, de mois en mois, se renouvellent par quart? Ainsi divisée à l'infini, la responsabilité n'est rien ; et puis, qu'importe au conspirateur une responsa-

bilité de cette espèce? S'il succombe, il peut encore s'y dérober; et s'il triomphe, il s'en soucie peu : que lui importe le déshonneur?

Au reste, l'auteur du projet vous a dit qu'il fallait enfin stipuler la garantie des gouvernés. Mais, bon Dieu! quelle garantie pour les gouvernés que le gouvernement de Robespierre! et encore on vous a parlé de le renforcer de quelques attributions que Robespierre n'avait pas. Robespierre ne pouvait arrêter qu'avec le consentement du comité de sûreté générale, et cette collusion d'un autre comité était déjà un obstacle. La tyrannie de ce tigre est devenue vraiment accablante du jour où il a attiré à son comité la police générale, en y créant un bureau de ce nom; il avait aussi le projet de supprimer le comité de sûreté générale; s'il y eût réussi, son affreux règne était consolidé.

On dit que Robespierre n'est plus là. Eh bien, que l'exemple de ses horribles succès nous serve de leçon. Il n'est plus là; je vous en rends grâce; mais je ne suis pas bien sûr que toute la race des tyrans soit morte avec lui; elle est de sa nature très-vivace: le plus prudent est de ne pas s'exposer à la ressusciter. (On applaudit vivement.) Les amis de Robespierre, non lui, car les tyrans ne se montrent pas d'abord, ils commencent par jeter en avant leurs amis; les amis de celui-là, je m'en souviens, quand ils vous proposaient un établissement dangereux, vous disaient, comme on vous l'a dit, que la dernière garantie était dans votre courage.

Représentants, je sais bien qu'alors que le tyran apparaîtrait, vous le saisiriez corps à corps, et que vous péririez plutôt que de souffrir qu'il accomplît ses usurpations; mais ce qui importe à la patrie, ce n'est pas que vous sachiez mourir sur les ruines de la liberté, c'est que vous sachiez vivre pour défendre énergiquement ses droits. (Applaudissements redoublés.) Le courage contre les tyrans! et de quoi celui de mes malheureux amis a-t-il profité à la chose publique? Il les a poussés sur l'échafaud; il en a fait gémir plusieurs autres dans la proscription; il a encore précipité une partie de cette assemblée dans les cachots; il a réduit l'autre partie, journellement menacée du glaive de l'usurpateur, à attendre avec une patiente magnanimité l'instant de le renverser! Cependant que de maux la patrie a soufferts pendant dix-huit mois! et à quoi a-t-il tenu qu'elle en souffrît davantage? Encore une heure pour le tyran, dans la nuit du 9 thermidor, et il vous massacrait sur la chaise curule; il consolidait sa tyrannie; il jetait le peuple dans la misère ou dans le crime, dans les armées révolutionnaires ou sur les échafauds. Devez-vous, représentants, courir encore la chance de ces terribles événements? Croyez un ami de la représentation nationale et de la république : il est plus aisé, plus convenable, et surtout plus sûr de ne pas permettre des institutions favorables à la tyrannie, que d'être réduit à faire des révolutions contre les tyrans. (On applaudit.)

Après une si horrible tourmente, le peuple français a besoin d'être rassuré. Ce qui peut le rassurer, ce n'est pas que vous donniez votre confiance même à des hommes qu'il en croit dignes; c'est que vous reveniez franchement et tout à fait aux principes, seuls vrais garants, gardiens fidèles, conservateurs immuables de la liberté. (On applaudit.) Ils peuvent changer, les hommes, vous en avez eu, dans cette révolution, la triste expérience; mais les principes ne changent point. (Nouveaux applaudissements.) Ce qui peut rassurer le peuple, ce n'est pas seulement qu'il n'y ait point de tyran dans le moment actuel, mais que toutes les institutions dont la tyrannie s'étaie pour s'établir, et dont elle pourrait s'appuyer pour s'élever encore, soient à jamais détruites, soient de fond en comble renversées. (On applaudit.)

Cependant, quand il faut renverser les anciennes institutions de la tyrannie, ce serait prendre une route étrange que d'en édifier de nouvelles.

Je demande, avec Lesage, la question préalable sur la proposition d'établir un comité unique de gouvernement, et le renvoi à la commission des Onze, pour faire, tridi prochain, un rapport sur les moyens de centraliser le gouvernement sans compromettre la liberté publique.

On demande à aller aux voix.

Lanjuinais : Je demande la parole. (Des applaudissements nombreux et plusieurs fois répétés marquent son entrée à la tribune.)

C'est avec la sensibilité la plus profonde que je reçois un accueil aussi flatteur. Ce n'est peut-être pas à moi, collègues, qu'il appartient de vous rappeler que nous ne devons nous occuper que de la chose publique. Pour moi, j'ai tout oublié. (Vifs applaudissements.) Je ne me souviens que de mon devoir, je n'ai plus d'autre sentiment que le zèle ardent avec lequel j'ai toujours su défendre la liberté. (Nouveaux applaudissements.)

Si l'assemblée adopte les propositions de Lesage et de Louvet, je n'aurai rien à dire; mais je crois qu'il est très-important de s'occuper, sinon du projet de Thibaudeau, au moins d'un projet qui assure la marche du gouvernement. Il me semble qu'aujourd'hui les questions se réduisent à celle-ci :

1° Faut-il un gouvernement provisoire?

2° Faut-il changer quelque chose à celui qui existe?

3° Y aura-t-il dans le gouvernement séparation de pouvoirs?

4° Comment la séparation se fera-t-elle?

Sur la première question, je pense qu'il ne peut pas y avoir de doute : le gouvernement est trop disséminé, trop entravé. Le moment d'agir, le moment d'exécuter, est employé à discuter, à délibérer dans les comités; de là des ralentissements dangereux dans les opérations. Si nous pouvions faire marcher la constitution d'ici à un temps très-prochain, si nous pouvions, dans un délai très-court, organiser le pouvoir exécutif d'une manière stable, je dirais : Il ne faut pas de nouveau gouvernement provisoire; il faut garder pendant le peu de temps qui lui reste celui que nous avons maintenant. Mais il se passera plus de six semaines ou deux mois avant que la commission des Onze puisse vous soumettre aucun travail sur la constitution. Six de ses membres sont du comité de gouvernement, ils n'ont pas assez de temps pour suffire aux travaux qui les accablent, ainsi vous ne pouvez pas vous promettre de remédier promptement aux maux que nous sentons tous. Il faut que cette commission, que j'appelle comité de constitution.....

Quelques voix : Commission des lois organiques!

Lanjuinais : Commission des lois organiques, si vous voulez; je n'insisterai pas sur ce mot. Eh bien, je dis qu'il faut que les membres de cette commission se livrent uniquement et exclusivement au travail qui leur est confié. Et, je le répète, quel que soit leur zèle, ils ne pourront vous présenter aucun projet avant six semaines; il faudra au moins le même temps pour le discuter. Ainsi, il se sera écoulé trois mois avant que vous ayez pu établir un gouvernement, et je vous demande si jusque-là vous devez laisser languir toutes les affaires dans treize comités.

Les inconvénients qui ont forcé la résolution de la première question résolvent aussi la seconde : Il faut faire des changements au gouvernement provisoire que nous avons.

Aux motifs que j'ai déjà fait valoir pour le prouver, j'en ajoute un autre, c'est qu'il faut absolument séparer le pouvoir législatif du pouvoir exécutif, ou bien nous n'aurons jamais de liberté. Il n'y aura jamais séparation de pouvoirs tant que nous serons sans constitution, sans règle, et qu'il n'existera pas de moyen de réprimer les vues d'un ambitieux, quelque part qu'il se trouve. Je crois que, quant à présent, la séparation des pouvoirs se réduit à cette maxime : ne pas les concentrer de telle sorte que la république puisse être renversée d'ici à ce qu'on ait fait une constitution; car, il ne faut pas se le dissimuler, et il faut avoir le courage de dire ce que l'on pense : nous n'avons pas de constitution. Nous n'en aurons une bonne qu'autant qu'elle contiendra une juste séparation des pouvoirs.

Je vous demande si, dans l'état actuel, vous concevez une puissance capable de vous résister, de lutter contre vous; si vous concevez aucun moyen propre à vous garantir des écarts où pourrait vous entraîner un homme éloquent, qui saurait parler à vos passions et leur commander.

Mes collègues, j'insiste sur la séparation des pouvoirs, parce que l'expérience de cinq années a dû nous apprendre que s'il n'y a point de contre-poids dans le gouvernement, il perd son équilibre, et que tout est confondu ; parce que l'expérience de cinq années a dû nous apprendre qu'il n'y aura jamais de véritable liberté, que les délibérations du corps législatif ne seront jamais marquées au sceau de la sagesse qui doit les caractériser, tant qu'il ne sera composé que d'une seule section, qu'il ne formera qu'un tout. (Vifs applaudissements.)

Audouin : Voilà les deux Chambres.

Lanjuinais : Mais, tant qu'il n'y aura pas de constitution, il sera bien impossible de diviser les pouvoirs, il sera impossible de bien fixer les avantages qu'on pourra se promettre de la séparation approximative qu'on en fera ; il reste à examiner de quelle manière elle pourrait être opérée sous le gouvernement provisoire.

J'ose hasarder une idée à cet égard. Je crois qu'on pourrait obtenir cette séparation en astreignant les membres de la Convention qui seraient nommés au comité de salut public, à ne se mêler que des fonctions exécutives, et en les suspendant, pendant toute leur durée, des fonctions législatives. Cette idée, qui étonne d'abord, qui paraît incohérente avec les mandats que nous avons reçus du peuple, n'est cependant autre chose que ce qui se pratique depuis longtemps. Je vous demande si plusieurs représentants du peuple n'ont pas été en mission; si, les uns pendant quinze mois, les autres pendant dix-huit mois et même deux ans, n'ont pas exercé le pouvoir exécutif sans approcher du corps législatif; je demande s'ils n'ont pas été suspendus de fait de la faculté législative. Je vous propose la même chose, excepté que cette suspension ne serait pas d'aussi longue durée; nos collègues n'en auraient pas moins entrée dans cette salle, et ils auraient le droit de vous inviter à vous occuper préférablement des objets dont l'urgence leur serait démontrée. Ainsi vous conserveriez le gouvernement provisoire qu'il serait trop dangereux de confier à des mains étrangères, et vous réuniriez l'avantage de séparer en quelque sorte les deux pouvoirs.

Thibaudeau a dit qu'il fallait centraliser le gouvernement : nous en sentons tous la nécessité ; mais comment peut-on le centraliser en le composant de vingt-quatre membres? Sous le régime royal, il n'y avait que sept ministres qui gouvernassent; je crois qu'il ne faudrait pas plus de personnes dans le comité de salut public. On m'opposera peut-être qu'un aussi petit nombre d'hommes ne pourra suffire à d'aussi grands travaux ; mais le comité sera renouvelé par quart tous les mois; ainsi, ce serait tout au plus trois mois de fatigue, et il n'est pas de Français dont le zèle et les forces ne soient capables de le supporter; ainsi, on centraliserait le gouvernement; et en supprimant quelques commissions exécutives, comme on l'a déjà proposé, on lui donnerait toute l'activité dont il a besoin.

Au surplus, il me semble que le projet de Thibaudeau, en présentant des vues importantes, en contient aussi de bien dangereuses, de bien propres à effrayer tout bon républicain. Je crois, par exemple, qu'on exposerait beaucoup la liberté de la Convention, et par conséquent celle de la république, si l'on réunissait dans les mêmes mains la police de Paris et le droit de diriger la force armée de cette commune.

Je vous ai exposé, mes collègues, les idées principales auxquelles je m'arrête. Je désire que la commission vous en présente de meilleures; mais je l'invite beaucoup à ne pas perdre de vue la nécessité de séparer les pouvoirs, même en établissant le gouvernement provisoire. Je finis; je crains beaucoup d'avoir abusé de votre indulgence par ce discours auquel je n'étais pas préparé. (Lanjuinais quitte la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.)

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 13, la section du Muséum est venue apporter dix-huit chefs de reproches contre le député David.

— On a repris la discussion sur la restitution des biens des condamnés; elle a été continuée à demain.

LIVRES DIVERS.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2ᵉ, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2ᵉ jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2ᵉ.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. *Quintidi* 15 FLORÉAL, *l'an* 3e. (*Lundi* 4 MAI 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 30 *mars.* — Le général de Tolb, prévenu d'intelligence avec Armfeld, ayant dernièrement débarqué en Scanie, a été arrêté sur-le-champ par le général en chef de Platen, commandant de la province. Il a été amené dans cette capitale, sous escorte, par le fils du général. On lui a donné pour prison le vieux château de Ritterholm; il a déjà subi un interrogatoire.

— Le duc régent, à qui la Suède est déjà redevable d'un nouveau règlement de tactique pour les manœuvres, s'occupe de lui donner un nouveau code militaire. Les lois militaires actuelles sont telles qu'elles étaient sous Charles XI. La commission chargée de la formation du nouveau code est sous la direction du général baron de Cédestroem.

— Il s'est élevé entre notre cour et celle de Londres un différend occasionné par la protection que le gouverneur de Saint-Barthélemy accorde aux Français de préférence aux Anglais.

— Le citoyen Rivals est arrivé dans cette capitale en qualité de ministre de la république française. Il a été présenté au chancelier et aux grands de l'Etat.

COURLANDE.

Mittau, le 3 *avril.* — Dans l'ordre des chevaliers des états de Courlande, votant en séance, le 17 mars, sur la réunion de la province à l'empire russe, il ne s'est trouvé que les grands conseillers du duché, à l'exception du conseiller Howen, qui se soient opposés à une si indigne résolution; ils ont fait valoir l'absence du duc. Des débats très-vifs se sont élevés; des reproches de trahison, des appels au combat ont eu lieu de part et d'autre. Mais la chose, en délibération pour la forme, était irrévocablement arrêtée d'avance; et le gouverneur de Riga, le Russe Pahlen, se trouvant à point nommé à Mittau, se rendit dans le sein de l'assemblée, et fit reconnaître en un moment la suzeraineté de la Russie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 *avril.* — Dans plusieurs cantons de la Hongrie des maladies épidémiques font de grands ravages parmi les hommes et les animaux. On les attribue à la mauvaise récolte de l'année passée, qui n'a pas suffi à beaucoup près pour la consommation ordinaire de ce pays.

— On a tiré de nouveau du cordon de la Croatie trois mille six cents hommes d'infanterie et six cents hussards qui doivent se rendre sur les frontières de la Turquie.

— Il est question, pour encourager le commerce de mer, de pratiquer une chaussée de Carlstadt, par Brody, à Fimne, et de rendre navigable la rivière de Kulps. Il est en conséquence arrivé ici une députation de Fimne, particulièrement chargée d'accélérer cette entreprise.

Carlsruhe, le 21 *avril.* — Les régiments de l'Empereur et de Joseph Colloredo, qui viennent de partir d'ici pour Fribourg en Brisgaw, sont dans un état pitoyable, et ne pourront de longtemps se remettre en campagne; une grande partie des Autrichiens de la ci-devant armée des Pays-Bas se trouve dans le même cas.

— On observe, et l'histoire des guerres précédentes le confirme, que, lorsque l'Autriche cherche à faire la paix, son armée est toujours plus en mouvement qu'auparavant.

Si l'on considère, en outre, que les magasins autrichiens dans nos environs sont très-mal fournis, et que l'empereur, à ce qu'on affirme, a refusé les 6 millions sterling que la cour de Londres lui avait offerts pour la continuation de la guerre, on est porté à croire que nous touchons à l'époque où la paix sera rendue à l'Allemagne entière.

On assure que différents Etats d'Allemagne, entre autres le margrave de Bade et le duc de Wurtemberg, se sont déjà adressés au roi de Prusse pour réclamer sa médiation auprès de la république française.

— Une estafette nous apporte en ce moment la nouvelle intéressante qu'un ordre de la cour de Vienne enjoint aux généraux autrichiens de ne rien entreprendre contre les Français, et de laisser leurs troupes dans les positions où elles se trouvent en ce moment.

Mayence, le 17 *avril.* — Hier le général autrichien Beaulieu arriva dans cette ville; il a visité les avant-postes et les fortifications de la place, et s'en est retourné aujourd'hui à Francfort.

— Les républicains ont fait hier un feu terrible, en réjouissance de la paix conclue entre la France et la Prusse.

Worms, le 12 *avril.* — Le général en chef Pichegru est arrivé au quartier général de l'armée française, devant Mayence.

Les travaux se continuent avec une grande vigueur devant cette forteresse. La première parallèle est achevée. La garnison campe devant les glacis de la place.

— La ville d'Elberfeld est réduite à la plus extrême misère par le séjour des troupes. Chaque habitant est obligé, sous peine d'exécution militaire, de nourrir les soldats qu'on lui donne à loger, et on lui en donne jusqu'à quinze.

— On apprend de Francfort que, l'ambassadeur britannique ayant remis à la cour de Vienne une note relative au traité de paix entre la république française et le grand duché de Toscane, le ministre autrichien a répondu à l'ambassadeur anglais que, « le grand duc étant un prince souverain, l'empereur ne pouvait en aucune manière se mêler de ses relations politiques. »

Stuttgard, le 15 *avril.* — Le baron de Bühler, ministre du duc de Wurtemberg auprès de la cour de Vienne, a été chargé de remettre à cette cour une note par laquelle il doit déclarer que le duc, dans les circonstances critiques où la guerre a réduit son pays, a envoyé un agent à Bâle, pour y négocier une paix particulière.

On assure que le landgrave de Hesse-Cassel et le duc régnant de Brunswick ont fait la même déclaration.

ITALIE.

Livourne, le 16 *avril.* — L'escadre anglaise relâchée en Corse se dispose, dit-on, à remettre en mer; il a été défendu qu'aucun bâtiment sortît, jusqu'à nouvel ordre, des ports de l'île.

— Les Anglais ont entièrement désarmé dans ce port leur vaisseau *le Courageux*, de 74, si maltraité dans la dernière affaire maritime.

— Le cardinal Duguani, nonce en France, ayant laissé, lors de son départ de Paris, son mobilier et son argenterie à son homme d'affaires, vient d'être informé que le gouvernement actuel de France a ordonné que tous ses effets lui fussent rendus, et que si, pendant le règne de la terreur, il en avait été détourné quelque objet, il lui fût alloué une juste indemnité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Bernier, représentant du peuple délégué dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure.

Evreux, le 8 floréal.

« Considérant que les membres des anciens comités révolutionnaires ont tous été les instruments du système de terreur qui a pesé sur la France entière, et qu'il est juste de prévenir le retour de ce système affreux, arrête ce qui suit :

« 1° Les membres des anciens comités révolutionnaires des communes des départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir seront désarmés par des commissaires nommés par les conseils généraux des communes.

« 2° Ils sont et demeurent sous la surveillance de leurs

municipalités respectives, devant lesquelles ils seront tenus de se présenter tous les jours, aux heures qui leur seront indiquées par elles, sans pouvoir s'absenter de leurs communes, s'ils n'en ont pas obtenu l'autorisation de leurs municipalités.

« 3° Sont exceptés des dispositions des articles précédents ceux desdits membres des anciens comités révolutionnaires que les municipalités renouvelées par nous, ou, à défaut de ce renouvellement, les administrations de département jugeront n'être pas susceptibles de l'application desdits articles.

« 4° Les articles 2 et 3 du présent arrêté seront provisoirement exécutés jusqu'à la décision des municipalités et des administrations de département, qui seront tenus de nous en envoyer expédition.

« 5° Et attendu que, d'après les principes de la Convention nationale, il n'existe d'autre différence entre les citoyens que celle qui distingue les bons des méchants; arrêtons que les armes seront rendues à ceux à qui elles ont été enlevées en exécution de la loi du mois de mai 1793, et qui n'ont pu en être privés qu'à raison de leur naissance ou de leurs anciennes professions, s'il n'existe contre eux aucune dénonciation de nature à les faire traduire soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les tribunaux ordinaires.

« 6° Les agents nationaux près des districts des départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure demeurent chargés de presser sans délai l'exécution du présent arrêté, et d'en certifier les représentants du peuple. *Signé* BERNIER. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

THIBAUDEAU : Je n'ai point entendu présenter un plan de gouvernement parfait; j'ai dit au contraire, lorsque je l'ai offert à la Convention, qu'il était malheureux d'avoir à s'occuper de l'organisation d'un gouvernement lorsqu'on était forcé par les circonstances de louvoyer à côté des principes. Je sais que la Convention doit accélérer le moment où la France se reposera sur un gouvernement ferme; mais les circonstances dont j'ai parlé ne sont pas prêtes à cesser; nous ne devons pas rester sans gouvernement, nous ne devons pas rester dans l'anarchie.

On a dit que mon projet retraçait le gouvernement de Robespierre; moi je dis que le gouvernement actuel n'en retrace aucun, ne ressemble à aucun de ceux qui aient jamais existé. Je ne connais rien de plus pernicieux qu'une administration dont les différentes parties se renvoient sans cesse et réciproquement ceux qui s'adressent à elles. Pendant ce temps le mal se fait, l'on ne contente personne, et l'on mécontente tout le monde. (Applaudissements.) Je suppose, par exemple, que des troubles éclatent dans un département : la connaissance en appartient au comité de sûreté générale, qui est investi de la police générale. Pour avoir les forces capables de rétablir l'ordre, il faut que celui-ci s'adresse au comité de salut public, qui est chargé de la direction de la force armée; il faut que les deux comités se rassemblent; il faut que trente membres qui les composent disent leur avis; il faut prendre une délibération qui souvent entraîne beaucoup de longueur, et l'on peut s'être tué avant que les comités aient porté quelque remède au mal. Voilà ce qui peut arriver dans Paris même, où le comité de sûreté générale est obligé de demander au comité militaire une escouade de vingt hommes, quand il en a besoin pour maintenir la police dont il est chargé. Cela démontre la nécessité de réunir le gouvernement dans un même centre.

On s'effraie en disant : Mais le comité de salut public aura la direction de la force armée, la disposition des finances. Je ne prétends pas que le comité puisse fouiller dans le trésor de la république, mais je veux que, lorsque le gouvernement fera des achats de grains ou de munitions navales chez l'étranger, il sache s'il pourra les payer. Le comité des finances et les commissaires de la trésorerie n'en conserveront pas moins la clef du coffre-fort, mais le gouvernement aura connaissance de sa situation pour régler ses opérations.

Je voudrais que le comité de salut public n'eût point de bureaux, point de chefs sur lesquels il se reposât; car ces chefs font presque toute la besogne, les membres du comité l'approuvent par leurs signatures, et cette manière d'administrer ne présente aucune responsabilité; si, au contraire, le comité n'était que l'âme, que la pensée du gouvernement, et qu'il renvoyât tous les détails, toutes les mesures d'exécution aux commissions exécutives, cette marche offrirait une responsabilité certaine, parce que, si les agents ne faisaient pas leur devoir, ils seraient dénoncés et punis.

Il n'y a pas, dans le projet que j'ai proposé, autant de chances pour la tyrannie qu'on voudrait le faire croire; au surplus, la Convention réunit tous les pouvoirs, et elle doit sentir qu'elle ne peut dans ce moment confier, sans danger pour la république, le pouvoir exécutif à des hommes pris hors de son sein.

Je ne m'oppose point au renvoi à la commission des Onze; mais je dois faire observer à l'assemblée que cette commission n'est point encore organisée, qu'elle n'a pas même taillé une plume. Ce n'est pas la faute des membres qui la composent; ceux d'entre eux qui ne sont d'aucun comité s'y rendent exactement; mais les autres qui sont occupés dans les comités de gouvernement pendant tout le jour, et une partie de la nuit à l'administration de la république, ne peuvent se rendre aux séances de cette commission. Je crois donc que ceux-ci doivent être tenus d'opter, d'ici au 15 de ce mois, jour du renouvellement des comités, entre les fonctions de membres des comités de gouvernement, et celles de la commission des Onze; car ils ne peuvent suffire à la fois à ces différents travaux; du reste, j'appuie le renvoi à cette commission.

CAMBACÉRÈS : Je ne crois pas que la discussion ait atteint le point de maturité qu'elle doit avoir pour entraîner une bonne décision; ainsi j'appuie le renvoi à la commission des Onze, que quelques-uns des préopinants ont demandé avec cette condition que le renvoi sera motivé de manière à ne laisser aucune incertitude sur les intentions de l'assemblée, relativement aux objets qui nous occupent. Sans cette précaution, la commission n'aurait point de régulateur dans le travail qu'elle va entreprendre, et des questions à peu près préjugées se reproduiraient lors du rapport qu'elle aura à vous faire.

C'est une vérité généralement sentie, qu'il faut donner à l'action du gouvernement plus d'ensemble et plus d'intensité; mais il est des inconvénients qui, dérivant de la nature des choses, ne peuvent être facilement corrigés sans s'exposer à tomber dans des inconvénients plus dangereux encore. Ainsi la séparation des pouvoirs, si nécessaire dans l'organisation sociale, ne peut point se réaliser lorsque le gouvernement n'est point régularisé; ainsi, dans un Etat populaire, presque tous les moyens qui peuvent donner de la force à l'autorité deviennent des sujets de défiance et des germes de division.

Après avoir rappelé ces idées simples que la raison et l'expérience justifient, je vais exprimer ma pensée sur les diverses propositions qui vous ont été soumises.

Le projet présenté par Thibaudeau est trop fort pour notre situation politique et morale. Le souvenir du passé est trop récent pour qu'on puisse croire au rétablissement d'un comité unique, investi de pouvoirs encore plus grands que ceux qui nous ont conduits au gouvernement de Robespierre. En rendant justice aux intentions de notre collègue, je lui ai annoncé, à la commission des Sept, qu'il devait s'attendre à de grands obstacles. Il paraît que je ne me suis pas trompé.

Quelques-uns voudraient placer hors de la Contion la direction du gouvernement.

L'exécution de ce projet ne me paraît pas possible. Quel serait le caractère politique de ceux à qui le gouvernement serait confié? Choisis par vous, n'ayant point reçu du peuple leur mission, ils ne seraient à votre égard que de simples délégués, amovibles à votre volonté, presque toujours exposés à devenir le jouet des circonstances, n'ayant par conséquent ni la force nécessaire pour donner à l'exécution cette activité qui en fait tout le prix, ni cette assurance sans laquelle l'homme public demeure toujours au-dessous de sa destination. Qui de vous ignore l'impossibilité de mettre aucune autorité en rapport de contact avec un pouvoir constituant? Tout ce qui n'est pas lui rivalise avec lui; ainsi l'exercice d'un tel pouvoir ne peut jamais être d'une longue durée. En un mot, renvoyez les seuls détails d'exécution à des agents responsables; ce mode existe: qu'il soit simplifié, qu'il soit perfectionné: que d'autres agents remplacent les agents actuels, si ceux-ci n'ont pas votre confiance; mais n'allez point au delà; vos délégués seraient ou trop faibles ou trop forts: faibles, ils ne feraient qu'entraver la marche des affaires; forts, ils deviendraient un sujet constant d'ombrage et de jalousie.

Un de nos collègues a demandé que ceux d'entre nous qui seraient appelés au gouvernement cessassent l'exercice du pouvoir législatif: cette idée me paraît condamner notre destination primitive; tant que notre mission durera, notre caractère sera ineffaçable, et l'exemple pris des représentants envoyés dans les départements prouve que l'abus a été mis à la place de la chose. Renonçons donc à des innovations qui ne présentent rien d'utile; réduisons-nous à donner à ce qui existe plus de simplicité, plus d'ensemble, de régularité. Et d'abord je me demande: Pourquoi mettre en question si nous avons un gouvernement? Pourquoi dire qu'il faut un gouvernement provisoire? Annoncer que la France est sans gouvernement, c'est favoriser involontairement vos ennemis du dedans et du dehors; c'est dire que nous vivons sous le règne de l'anarchie organisée.

Quant au gouvernement provisoire, on n'en veut plus. Songez à donner promptement à la nation un gouvernement définitif, et jusque-là réunissons tous nos moyens, toutes nos forces, toutes nos conceptions, pour assurer la marche triomphante de nos armées, faire des traités de paix honorables et solides, réparer des injustices que nous n'avons pu ni prévenir ni empêcher, et cicatriser les plaies de la révolution. Tout se réduit donc à faire quelques changements utiles dans la distribution actuelle de la surveillance: un gouvernement est une machine qu'il faut connaître à l'essai, et, au lieu de nous livrer à des abstractions, éclairons-nous des lumières de l'expérience et des connaissances pratiques.

Les vues que j'ai à émettre n'étant point méditées pourront peut-être avoir entre elles quelque incohérence. On m'excusera, et l'on suppléera à ce que je n'ai pas le temps de dire.

Il faut réduire le nombre des commissions exécutives.

Il faut donner au comité de salut public le droit exclusif de prendre des arrêtés dans les matières qui sont de sa compétence. Il faut que les membres qui le composent, distribués en sections et nommés pour chacune d'elles par la Convention nationale, puissent prendre toutes les décisions et signer la correspondance relative aux attributions de leur section. Il ne faut porter au comité assemblé que les affaires d'un intérêt général: il faut qu'une section centrale serve de point de réunion à toutes les autres, et qu'elle ait l'inspection de toutes les dépenses publiques.

Il faut que les réunions des députés ne soient ni nombreuses ni multipliées; il faut que le renouvellement du comité de salut public ne soit pas tout à fait aussi fréquent; il faut enfin que les comités de la Convention, autres que ceux appelés de gouvernement, n'aient que la proposition des lois.

Avec ces légers changements, citoyens, nous marcherons avec plus de rapidité, et nous atteindrons le moment qui nous promet un gouvernement stable. Que ceux que vous avez choisis pour préparer vos travaux dans cette importante nation remplissent cette carrière sans relâche et sans distraction; qu'ils ne soient plus membres de la commission des Onze et d'aucun autre comité, et, pour donner à cet égard l'exemple d'une option devenue nécessaire, je supplie la Convention nationale d'agréer que je cesse d'être membre de la commission des Onze.

Si je ne consultais que mon inclination, je préférerais un travail de pure méditation aux détails des affaires, mais le poste le plus difficile ne doit pas être abandonné de ceux qui ont l'habitude de l'occuper. Il vaut mieux que des talents moins usés se livrent à un travail qui demande une grande capacité de la part de ceux qui l'entreprennent; et dans les conjonctures présentes, il y a peut-être de l'intérêt à ne pas faire trop de changements dans le comité de salut public. Je propose le projet suivant:

« La Convention nationale charge sa commission des Onze de lui présenter tridi ses vues sur les moyens de donner plus d'ensemble et plus d'intensité à l'exercice actuel de la direction du gouvernement, et de la surveillance des diverses parties de l'administration publique. »

L'assemblée décrète le renvoi demandé de toutes les propositions faites à la commission des Onze.

Sergent: Indépendamment du renvoi, je demande que la discussion soit continuée demain; je fais observer à la Convention que c'est par les discussions que la confiance publique s'établit. Les renvois que l'on fait continuellement aux comités semblent venir d'une négligence de notre part, d'une paresse qui fait que nous aimons à nous décharger des mesures difficiles sur quelques-uns d'entre nous. Citoyens, discutons nous-mêmes toutes nos affaires: c'est par le choc des opinions que jaillit la lumière; il faut montrer au peuple, par nos discussions, que nous prenons tous part aux délibérations, et qu'elles ne sont que le résultat de nos lumières réunies.

Marec: Le choix que Cambacérès a fait en terminant son opinion me fait penser que la Convention peut prononcer sur cette question: Les membres du comité des Sept pourront-ils être d'un autre comité? ceux qui sont nommés, et qui sont dans d'autres comités, seront-ils tenus d'opter?...

On demande que Chénier monte à la tribune pour faire son rapport au nom des comités de gouvernement, sur l'état de la république.

Chénier: Le projet de décret a été arrêté par les comités réunis, mais le rapport préliminaire que j'ai fait ne leur a pas encore été communiqué.

On demande alors que Chénier ne soit entendu que demain.

Cette proposition est décrétée.

Plusieurs membres demandent la parole pour donner leur opinion sur le projet de décret présenté par Thibaudeau.

Le Président : Le renvoi du tout a déjà été décrété au comité des Onze; on ne peut délibérer sur une question qui est déjà renvoyée.

Génissieux : Les réflexions de nos collègues pourront peut-être contribuer à un résultat plus satisfaisant. Le renvoi au comité des Onze ne peut empêcher qu'ils soient entendus. Je demande que tous ceux qui voudront communiquer leurs idées sur cette matière, aient la parole.

Cette proposition est décrétée.

Le Président : La parole est à Pautrizel.

Pautrizel prononce un discours à la suite duquel il propose le projet de décret suivant :

Art. Ier. Il y aura un conseil exécutif provisoire, composé de vingt-quatre membres.

II. La députation de chaque département proposera un sujet hors du sein de la Convention nationale.

III. La liste des sujets sera imprimée.

IV. Huit jours après la distribution de la liste, la Convention nommera à l'appel nominal.

V. Le conseil exécutif ainsi formé, chaque section du conseil nommera ses agents et en sera personnellement responsable.

VI. Les commissions seront réduites à six.

VII. Les adjoints aux commissions seront supprimés.

Ces propositions sont renvoyées à la commission.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 11 FLORÉAL.

Le rappel ayant battu dans différentes sections de Paris, vers les onze heures du soir, la Convention se rend au lieu de ses séances.

*** : Je demande que la Convention soit instruite des motifs qui ont donné lieu à ce rappel.

Isabeau, au nom du comité de sûreté générale : Représentants, une révolte s'est manifestée dans la section du Bonnet de la Liberté : elle a été fomentée par quelques femmes qui ont voulu s'emparer de plusieurs sacs de farine destinés pour une autre section, quoiqu'on en ait laissé vingt-deux dans ladite section du Bonnet de la Liberté.

Pour se ménager un prétexte, ces femmes ont même refusé le pain qui leur était destiné chez leur boulanger.

Le rapporteur observe que les provocateurs de cette révolte avaient payé pour 400 liv. d'eau-de-vie, et que les femmes ont mis les commissaires de cette section en état d'arrestation de leur propre autorité.

Tallien rend compte de l'état des subsistances et de la quantité de sacs de farine ou de riz qui ont été distribués hier soir dans Paris, et qui surpasse de beaucoup les quantités des trois jours précédents.

En voici la note :

Sept cents sacs, produisant 646,800 rations d'une demi-livre.

Trois mille cinq cents livres de riz, 93,333 rations de 6 onces.

Total de la fourniture, 740,133 rations.

Un membre propose, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Le comité de législation rendra compte incessamment de l'état de la législation sur la responsabilité civile des communes et sections de commune, et de la force armée, dans les cas de trouble à la tranquillité publique, d'émeute ou de sédition, de rassemblements contraires à la libre circulation des grains, ou de pillage des propriétés, et présentera ses vues sur les moyens de faire exécuter et perfectionner les lois relatives à ces objets. »

Auguis, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je suis chargé, au nom du comité de sûreté générale, de vous faire part des différents mouvements qui ont eu lieu dans la section du Bonnet de la Liberté, et notamment des excès auxquels s'est portée aujourd'hui une troupe très-nombreuse de femmes, appuyées par des hommes qui, paraissant à leurs ordres, étaient tout prêts pour les soutenir.

Après avoir arrêté, depuis trois ou quatre jours, les voitures qui passaient dans la rue de Sèvres, et empêché le libre cours des farines pour les sections, et de différents autres objets destinés pour les départements, ce matin elles se sont portées à la porte des boulangers, ont saisi les farines, ont jeté les levains, et se sont rendues au comité civil qu'elles ont cerné ; là, elles ont tenu prisonniers les commissaires, qui ont été menacés de la manière la plus atroce, et qui n'ont pu leur faire entendre le langage de la raison, ni faire exécuter les lois. Plusieurs rapports ayant été faits à votre comité de sûreté générale, il s'est concerté avec votre comité militaire, et toutes les mesures ont été prises pour faire cesser une rébellion aussi manifeste.

La force armée des sections de la Butte-des-Moulins, de la Fontaine-de-Grenelle et de l'Unité, jointe aux grenadiers de la Convention, aux gendarmes des tribunaux, aux canonniers et aux chasseurs à cheval, s'est portée avec la plus grande activité, et a témoigné cette envie de faire respecter les propriétés, les autorités constituées, et enfin de faire connaître que notre gouvernement républicain ne peut être plus longtemps méconnu.

Cette troupe a imposé à la horde extravagante qui, ayant été avertie, n'a pas attendu ; mais les plus coupables n'échapperont pas à la justice, et dans ce moment on s'occupe à les connaître et à donner des ordres pour les saisir.

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin des rapports qui lui ont été faits.

— Plusieurs membres font diverses propositions qui sont renvoyées à l'examen des comités.

La séance est levée à deux heures du matin.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture du procès-verbal d'une des précédentes séances, qui contient la rédaction d'un décret portant que la liste des radiations d'émigrés déjà faites sera imprimée, et que nulle radiation ne pourra être décidée à l'avenir que par un décret de la Convention, rendu sur un rapport du comité de législation.

Plusieurs membres demandent le rapport de ce décret.

Durand-Maillane : Depuis le 31 mai, quarante mille pères de famille ont été portés sur la liste des émigrés, quoiqu'ils ne soient pas sortis de la république, du département, de leur district, de leur commune, de leurs maisons même. Une foule innombrable de réclamants se présente chaque jour à votre comité, et, si vous le forciez à vous faire des rapports individuels, vous en auriez quatre-vingts à entendre par jour, ce qui n'est pas possible.

Serres : Sous le nom de fédéralistes, on a persécuté un grand nombre d'excellents patriotes qui se sont cachés et ont ensuite été portés sur des listes d'émigrés, quoiqu'ils ne soient pas sortis du territoire de la république.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur T. XVIII, page 638

Entrevue et réconciliation des représentants du peuple et des chefs vendéens, près Nantes.

*** : On a aussi vendu des biens de plusieurs citoyens absents momentanément de leur domicile, et qui n'avaient pas même été portés sur la liste des émigrés.

VILLETARD : Je demande qu'on fixe un délai passé lequel les réclamations de ce genre ne pourront plus être admises.

Cette proposition est appuyée par Gaston.

PERRIN (des Vosges) : Il faut que la Convention prenne garde de s'engager dans un travail interminable ; je demande que le comité de législation se borne uniquement à faire, chaque décade, imprimer la liste des réclamants, et qu'il ne prononce définitivement qu'après avoir entendu les observations des députés de chaque département.

GÉNISSIEUX : Je demande :

1° Que les prévenus d'émigration qui n'ont pas réclamé depuis le 9 thermidor soient exclus de toute réclamation ; ils ont eu le temps de les faire, et s'ils ne se sont pas mis en règle, c'est qu'ils n'ont pu se procurer encore des témoins par argent ;

2° Qu'à l'égard de ceux qui ont obtenu des certificats de résidence, le comité de législation ne puisse prononcer qu'après l'impression de la liste des réclamants ;

3° Qu'à l'égard de ceux qui prétendent des exceptions à la loi, il soit fait un rapport.

La Convention renvoie toutes les propositions à son comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

ANDRÉ DUMONT : Il me semble que, dans un moment où les troubles se manifestent avec la plus grande violence, nous ne devons pas perdre un instant à nous instruire de l'état positif de la république. Notre collègue Chénier est ici; je demande qu'il monte à la tribune pour faire le rapport des comités réunis ; il doit nous proposer des mesures nécessaires et urgentes.

Plusieurs voix : Chénier n'est pas encore arrivé.

La parole est donnée, en attendant, à Jean-Bon Saint-André.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Vous voulez donner à votre gouvernement la force nécessaire pour faire le bien, et imprimer par là un grand mouvement à la machine politique.

Mais vous voulez aussi qu'en attendant l'époque heureuse, et sans doute très-prochaine, où vous donnerez à la France un gouvernement constitutionnel, celui que les circonstances vous forcent à laisser subsister ne puisse point abuser de l'autorité qui lui est confiée et rappeler parmi nous la tyrannie. Thibaudeau vous a proposé pour cela divers moyens, d'autres membres en ont proposé d'autres, et la Convention nationale a renvoyé à sa commission des Onze, pour lui présenter ceux qui lui paraîtront les meilleurs.

J'ai à vous proposer aussi un article additionnel. D'abord il vous paraîtra peut-être n'avoir qu'un rapport éloigné avec le sujet qui vous occupe, mais j'ose croire qu'après l'avoir examiné avec plus d'attention, vous vous convaincrez qu'il se lie de la manière la plus immédiate à cette garantie que vous voulez donner au peuple français et à ses représentants contre l'usurpation du gouvernement. Ce moyen, c'est de conserver à la liberté de la presse toute son indépendance et de la mettre désormais et pour toujours, par une loi précise, à l'abri des atteintes du gouvernement.

Je manquerais mon but si je vous proposais une de ces dispositions générales, tant de fois décrétées, tant de fois violées, et dont les nombreuses déclarations attestent à la fois et la puissance irrésistible de la vérité, qui se reproduit sans cesse malgré les obstacles qu'on lui oppose, et le malheur des circonstances qui ont sans cesse étouffé sa voix, au grand scandale des gens de bien, et au détriment de la chose publique. Il faut quelque chose de plus particulier, qui attaque le mal dans sa racine, et qui en prévienne le retour.

L'expérience, cette grande leçon des hommes, nous a suffisamment instruits, dans cinq années de révolution, des abus qui nuisent au bien général et s'opposent à l'affermissement de la liberté. Quand le pouvoir est concentré entre les mains de quelques hommes, quand ils disposent à leur gré de tous les moyens qui peuvent agir sur le peuple, surtout quand ils disposent de l'opinion publique, qu'ils la dirigent, la forment, la commandent en quelque sorte ; quand ils ont à leurs ordres, par l'appât de l'intérêt, les écrivains mercenaires qui trafiquent de leur plume, et qu'ils intimident les autres par la menace du châtiment ; alors, si le despotisme est solidement établi, le retour à la liberté est bien difficile, ou, si l'amour de la liberté a opéré une révolution qui ne soit pas encore consolidée, le parti qui domine écrase sous sa verge de fer le parti qui lui est opposé.

Citoyens, vous avez juré d'être justes, et vous tiendrez votre serment. Le temps des passions, des haines, des vengeances, est enfin passé. Réunis dans un même esprit, vous mesurez de l'œil tous les dangers par lesquels vous êtes passés, et vous mettez votre gloire, non à méconnaître vos fautes, mais à les réparer ; or une des plus grandes qui aient été commises a été d'abandonner la direction de l'opinion publique aux hommes qui ont tenu les rênes du gouvernement ; ainsi, chaque parti, chaque faction, maître tour à tour de ce levier puissant avec lequel on remue le monde, s'en est servi pour vous agiter, pour vous détruire, pour vous égorger ; et si, au milieu de ce bouleversement effroyable, la liberté n'a pas péri, c'est qu'elle est impérissable.

Je ne citerai point ici des faits particuliers : toute application qui pourrait paraître odieuse est bien éloignée de mon intention, mais je dois dire la vérité. J'ai vu des écrivains offrir, ou, pour mieux dire, vendre successivement leurs services à des ministres opposés d'opinions et d'intérêts ; j'ai vu des journalistes encenser Robespierre à prix d'argent, qui l'ont ensuite traîné dans la boue ; j'ai vu de nombreux exemplaires de quelques feuilles achetés pour être envoyés aux armées ; j'ai vu des écrivains de l'opposition maltraités, persécutés, incarcérés ; j'ai vu des pièces de théâtre proscrites un jour, qui ont été encensées le lendemain, le tout par ordre ou approbation du gouvernement ; j'ai vu..... Mais que dirai-je que vous n'ayez vu aussi bien que moi? Les priviléges, les prohibitions existent donc encore; et quel avantage avons-nous à cet égard sur l'ancien régime? c'est que les formules ont été détruites : est-ce avoir beaucoup gagné?

En Angleterre, le gouvernement a aussi des écrivains à ses gages, et c'est sans doute un très-grand mal ; mais leurs écrits peuvent être réfutés, et le sont en effet par d'autres ; ainsi il s'opère une sorte d'équilibre ou de compensation qui tourne quelquefois au profit de la vérité. Mais quel est l'homme impartial parmi nous qui ne soit forcé de reconnaître que, depuis la révolution, nul n'a pu sans danger, je ne dirai point attaquer le gouvernement, mais énoncer des opinions contraires aux siennes ?

Cependant la Convention nationale elle-même n'était pas ménagée : elle était attaquée tantôt d'une manière générale, tantôt en détail. Les accusations ou les calomnies pesaient sur la tête de plu-

sieurs de ses membres ; et tandis qu'on pouvait tout contre eux, il ne leur était pas permis à eux-mêmes de repousser les traits de leurs accusateurs. Que dis-je ! ici même, dans cette enceinte, un mot lâché contre le gouvernement a été regardé comme un blasphème punissable, et l'inviolabilité de la représentation nationale n'a pas suffi pour préserver du châtiment ceux qui avaient eu la criminelle hardiesse de le proférer : attaquer Robespierre, Saint-Just, le comité de salut public ou de sûreté générale, a été longtemps un crime digne de mort.

Et quel a été le moyen constamment employé pour arriver à ce détestable but? Vous le savez tous: une inculpation hasardée dans l'un de ces papiers dont le gouvernement disposait préparait le poison de la calomnie. Les journalistes, échos les uns des autres, soit par devoir, soit par habitude, s'en emparaient : l'homme fier qui en était l'objet, comptant sur sa vertu, méprisant ces lâches attaques, attendait en silence d'être traduit devant ses juges naturels pour y répondre ; mais quand ce moment était venu, la prévention était générale ; il était condamné dans l'opinion publique, sans avoir été entendu.

Quelle est donc cet interversion funeste de tous les principes, qui met la censure dans les mains de ceux qui, par la nature de leurs fonctions, doivent la subir et non l'exercer ; qui sont tenus de rendre compte de leurs mesures, et n'ont pas le droit de demander compte aux autres de leurs opinions ; pour qui la critique elle-même est un bienfait, puisqu'elle les éclaire sur leurs fautes, et qui néanmoins regardent la critique comme un outrage, et la transforment en délit national ? Je sais que les abus à cet égard sont beaucoup moindres depuis le 9 thermidor, mais la cause radicale en existe encore. La censure des écrivains est encore entre les mains de vos comités de gouvernement, ils l'exercent chaque jour; et, outre que les principes résistent à cet ordre de choses, n'est-il pas permis de craindre que les mêmes causes ne ramènent un jour les mêmes effets? Tout peut dépendre à cet égard du caractère d'un seul individu lancé dans un comité.

Législateurs, vous avez le besoin et le devoir de bien connaître l'opinion publique. Envoyés par le peuple pour exprimer sa volonté, craignez de vous y méprendre. Mais pour la connaître, cette opinion publique, quel moyen avez-vous? Je n'en connais qu'un seul, celui de la laisser s'exprimer librement, sans gêne et sans contrainte. Vous devez l'attendre et non la devancer. Mais appellerez-vous opinion publique celle qui, préparée dans la poussière d'un bureau, produite au grand jour, répandue, accréditée, adoptée par l'intrigue, la cupidité ou la crainte, retourne à vous après être partie en quelque sorte du milieu de vous, et ne vous offre en résultat que les spéculations de quelques hommes, répétées par une multitude d'autres, ou trompés, ou séduits, ou intimidés? Laissons aux gouvernements despotiques la triste et honteuse ressource de papiers ministériels.

Dans une république, tout doit être pur comme la lumière et éclatant comme elle. La vérité, voilà votre force ; la vérité, voilà votre moyen d'action ; la vérité, voilà la base, la seule base de votre gouvernement. Or la vérité appartient à tous, elle est le domaine de tous ; et si vous avez reçu le pouvoir de la réduire en pratique par les lois, chacun a le droit de la rechercher par ses spéculations.

Mais on peut avancer des erreurs nuisibles au bien public. Eh bien, n'est-ce pas le triste, mais nécessaire apanage de la faiblesse humaine de se tromper? Et si c'est son apanage, n'a-t-elle pas aussi le droit de se tromper impunément? Prétendriez-vous faire d'une république composée de vingt-cinq millions d'individus d'une nation d'hommes infaillibles? et le gouvernement lui-même l'est-il? peut-il l'être? Ce serait déjà de sa part une très-grande erreur que de croire que des idées qui lui paraissent nuisibles à l'intérêt public le soient en effet. L'erreur est au moral ce que les ténèbres sont au physique : un moyen de faire briller la vérité et la lumière. Qui ne sait qu'une foule de vérités utiles seraient encore ignorées, si leur découverte n'avait pas été préparée par les erreurs qui les ont précédées? N'oublions pas que nous posons les éléments de l'ordre social, que les droits de l'homme dictés par la nature n'ont été découverts que de nos jours, que la révolution française a changé toutes les idées politiques, et que, dans cette crise heureuse pour l'humanité, nous avons dû voir avec un étonnement mêlé d'admiration et d'effroi que nous étions renvoyés à l'apprentissage des lois qui constituent une société bien policée.

Nos premiers pas n'ont été que des essais ; ceux que nous ferons à l'avenir seront plus fermes sans doute. Mais, dans la nécessité où nous avons été de tâtonner pour nous approcher du but et le bien distinguer avant de l'atteindre, sachons puiser une leçon d'indulgence pour les erreurs passées, de précaution et de justice pour les erreurs à venir. Surtout ayons soin de nous garantir nous-mêmes de celles qui nous sont connues, et songeons qu'un gouvernement qui veut tout faire, tout voir, tout approuver, tout censurer, tout gouverner, ne gouverne jamais ou gouverne tyranniquement.

Mais il est des erreurs volontaires qui attaquent les fondements de la société, et qui par conséquent doivent être réprimées. Je réponds : une erreur volontaire cesse d'être une erreur, c'est un crime. Si elle attaque en effet les fondements de la société, si elle les attaque avec l'intention de la renverser, il faut la punir ; mais ce n'est pas au gouvernement à prononcer. Il pourrait se trouver juge et partie dans la cause ; ce qui caractérise la plus criante des injustices. Le gouvernement peut dénoncer, mais c'est aux tribunaux à juger.

Heureusement les cas dont on parle doivent être infiniment rares. Je ne connais que trois points essentiels qui forment les dogmes de cette religion nationale contre laquelle il n'est pas permis de blasphémer sans se rendre criminel de cette impiété politique qui provoque l'anathème sur la tête du coupable ; ces points sont la liberté, la sûreté et la propriété ; encore ces idées doivent-elles être précisées avec beaucoup de soin pour ne pas ouvrir la porte à l'arbitraire, et opprimer la liberté au nom de la liberté même.

Nous avons déclaré la république, et le peuple tout entier qui la veut a répété cette déclaration avec transport. La liberté française repose donc essentiellement sur cette maxime inattaquable, que la royauté ne peut jamais être rétablie. Ainsi, celui qui, dans ses écrits, sous prétexte de la liberté de la presse, demanderait un roi, serait punissable. Mais ce palladium de la liberté une fois mis hors d'atteinte, ce n'est point attaquer la liberté que de proposer des vues sur la meilleure manière d'organiser la république ; car la république démocratique étant susceptible dans son organisation de formes et de modifications diverses, c'est ici qu'un vaste champ s'offre à toutes les spéculations, et que chaque citoyen a le droit d'énoncer son opinion. A plus forte raison doit-il avoir celui de l'énoncer sur les actes du gouvernement, qui, pesant immédiatement sur lui, sur son état, sur sa personne, sur sa fortune,

ne peut être envisagé que comme le ministre du peuple, c'est-à-dire son serviteur.

La sûreté des personnes et des propriétés doit être aussi inviolable et sacrée. Provoquer au meurtre et au pillage est un délit ; mais c'est à la loi à le punir; et celui qui le commet doit être poursuivi, non comme écrivain, mais comme perturbateur de l'ordre public. Arrêter un écrivain, en sa qualité d'écrivain, par mesure de sûreté générale, c'est la plus horrible des absurdités et la plus abominable des tyrannie.

Je demande que les comités de gouvernement ne puissent exercer aucune censure sur les écrits livrés au public par l'impression, et que ma proposition soit renvoyée à la commission des Onze, chargée de vous proposer les réformes à faire dans la forme du gouvernement actuel.

Le renvoi à la commission des Onze est décrété.

— Chénier monte à la tribune. — La parole lui est accordée.

Chénier, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis : Citoyens, ce fut une grande, une immortelle journée que celle où la Convention nationale, brisant le joug de la terreur, releva d'une main courageuse la justice longtemps foulée aux pieds. L'humanité reparut et vint réjouir cette terre ensanglantée. Les cœurs, désormais fermés par la crainte, se rouvrirent à l'espérance. Le patriotisme persécuté vit tomber ses chaînes. Les talents et les vertus cessèrent de passer pour des crimes. La liberté, non plus couverte de sang, non plus armée d'un poignard, mais essuyant les larmes de l'infortuné, versant elle-même des pleurs sur les tombeaux, consolant l'innocence opprimée, et pardonnant à l'erreur, prépara dès lors, au nom de la république française, les conditions d'une paix glorieuse, prix du courage et de la victoire.

Toutefois, comme il est dans la nature des choses que la tyrannie la plus récente soit aussi la plus odieuse, il est arrivé, il faut bien en convenir, que la haine encourue par Robespierre et ses complices a diminué l'horreur qu'inspiraient les anciens tyrans que nous avons terrassés, les anciens abus que nous avons détruits depuis le 14 juillet jusqu'à la fondation de la république. C'est ainsi qu'à la fin de la législature les forfaits du 2 septembre avaient failli rendre stérile pour la liberté la mémorable révolution du 10 août. Comme il est dans la nature des choses que tout excès mène à l'excès contraire, il est arrivé que l'espoir des vieux ennemis de la révolution s'est réveillé en voyant tomber plusieurs de ses partisans qui s'étaient rendus coupables ; il est arrivé que la mollesse et l'inertie ont remplacé insensiblement cette force démesurée et despotique qui caractérisait le gouvernement décemviral ; il est arrivé enfin que les autorités constituées, déconcertées par des clameurs que l'on voudrait faire confondre avec l'opinion publique, ont craint d'être punies pour faire exécuter vos lois, et vos lois même les plus récentes ; que les tribunaux paralysés ne se sont pas senti la vigueur nécessaire pour rendre la justice, et que l'anarchie, avide de trouble et repoussant toute police, a succédé au pouvoir arbitraire. En effet, quand les usurpateurs mettent leur volonté à la place de la volonté générale, il y a despotisme. Quand la voix du magistrat et la loi même sont également méprisées, alors le gouvernement des groupes commence, et ce gouvernement, qui change d'heure en heure, est le système le plus effrayant de la complète anarchie.

Témoins des périls qui menacent la liberté, vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation regardent comme un devoir impérieux de présenter à votre sagesse un tableau fidèle de notre situation présente. Ils regardent même cette déclaration comme un moyen déjà puissant de remédier aux maux qui désolent la république. C'est ici que réside la puissance du peuple ; c'est vers vous que sont tournés tous les yeux, que sont dirigées toutes les espérances des républicains ; et c'est contre vous que sont tramés tous les complots des royalistes et des partisans de la terreur. S'ils se rallient pour vous combattre, ralliez-vous pour les terrasser. Cette Convention nationale, qui d'un mot a fait éclore, qui a disséminé sur toutes les frontières quatorze armées victorieuses, cette Convention nationale est elle-même une armée centrale et toute-puissante, qui, dès qu'elle voudra combattre, saura vaincre dans l'intérieur tous les ennemis de la république.

A quoi bon se le dissimuler, représentants? Vos ennemis existent, vos ennemis sont nombreux ; ils lèvent audacieusement la tête. Le 1er germinal, ils s'essayaient à vous braver : douze jours après ils violaient insolemment cette enceinte sacrée, où repose la majesté du peuple français ; hier encore ils provoquèrent des assemblées que la loi réprouve ; aux portes de la Convention même ils foulaient aux pieds la cocarde nationale ; tous ces factieux, je vous le déclare, ne sont autre chose que les agents de la contre-révolution tramée par les conspirateurs du dehors.

Vos lâches, mais implacables adversaires, ces émigrés, qui ont traîné de cour en cour, de ville en ville, la fureur, l'ignominie et le scandale ; les émigrés vous dis-je, ne cachent plus leur coupable espoir ; ils se flattent que tout va changer ; ils annoncent leur prochain retour en France ; ils assurent que leurs amis sont puissants dans la république.

On nous écrit de Suisse que des émigrés célèbres, dont le nom ne doit pas être prononcé dans cette tribune, ont osé rentrer sur le territoire français. Le comité de sûreté générale est occupé de leur poursuite : d'autres sont déjà arrêtés et livrés aux tribunaux. Non, vils machinateurs d'intrigues, vous ne reverrez jamais impunément cette terre libre que vous auriez noyée dans le sang de ses habitants, si votre puissance et celle de vos protecteurs avaient égalé votre amour pour la tyrannie et la soif de vengeance qui vous dévore.

Il est un objet non moins important, mais plus délicat, et sur lequel un gouvernement ne doit se prononcer qu'avec une extrême circonspection. On a dit souvent qu'il ne fallait point parler de religion dans la Convention nationale, et rien n'est plus vrai ; les religions sont un domaine de la conscience : mais lorsqu'une opinion religieuse devient un prétexte pour violer la loi, ce n'est pas l'opinion religieuse que le législateur doit punir, c'est la loi violée qu'il doit venger. Eh bien, de toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu se soumettre aux décrets rendus par l'Assemblée constituante, pour avoir refusé de faire partie du corps social, rentrent aujourd'hui sur le territoire français : ils se répandent dans les villes, mais surtout dans les campagnes, où la faiblesse crédule est sans défense contre la séduction ; ils abusent de leur influence sur les âmes faibles, ils jettent la terreur dans les consciences, et, par un moyen d'autant plus puissant qu'il est secret, ils soulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les passions, tous les mécontentements, qu'ils prennent soin d'irriter. Ce ne sont plus des hommes ordinaires, ce sont des apôtres persécutés, ce sont des martyrs de la religion de nos pères. Cependant eux-

mêmes persécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur sort aux destinées de la révolution : et en même temps ils prêchent la révolte, ils foulent aux pieds votre loi du 3 ventose ; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, et l'on cherche à tout renverser pour rétablir au milieu de vous une religion dominante ; le fanatisme veut lever contre le sein de la république son poignard usé par les siècles, mais que n'ont que trop aiguisé, dans ces derniers temps, le fléau de la guerre civile, l'oubli de la saine philosophie et les déplorables extravagances d'un athéisme persécuteur.

Jamais, sans doute, la Convention nationale ne voudra étendre son joug sur les consciences, et j'en atteste les deux traités de paix qui viennent d'être signés, au nom de la république, avec les chefs de la Vendée et les chefs des chouans ; mais les ministres de la religion catholique, habitants de ces contrées, ont du moins offert un modèle que tous les autres devraient imiter : depuis les premières propositions de paix, ils ont respecté les lois de la république ; ils n'ont pas prêché l'insurrection contre la représentation nationale ; ils n'ont pas signalé comme des impies les acquéreurs de biens nationaux ; ils n'ont pas fait scier l'arbre de la liberté, ils le cultivent, au contraire ; il étend déjà ses branches fécondes dans ces régions longtemps stériles, tandis qu'au centre, dans quelques départements de l'Est, et sur les frontières qui bordent la Suisse, ses rameaux courbés vers la terre sont desséchés par le fanatisme, apôtre et précurseur de la royauté.

Si, dans quelques parties de la législation, vos décrets sont méprisés et tombés en désuétude le jour même où ils sont rendus, d'autres sont exécutés ; mais il s'introduit dans leur exécutiou un arbitraire dangereux, et dont il importe d'arrêter les progrès.

Vous avez abattu le terrorisme, vous avez ordonné le désarmement de ses sicaires ; mais vous n'avez pas prétendu que l'exaltation du caractère, que des opinions hasardées, des erreurs même fussent des motifs suffisants pour désarmer un citoyen. Les expressions de votre loi sont claires ; l'esprit en est facile à saisir. Vous avez voulu atteindre les hommes qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie exercée avant le 9 thermidor. Tels sont les termes de votre décret.

Il est donc évident qu'il faut examiner, non pas les opinions d'un individu, mais ses actions, mais sa conduite révolutionnaire, pour le déclarer terroriste et le désarmer. Si l'on a fait l'application de votre loi au plus grand nombre des vrais agents de la terreur, il est aussi des patriotes purs et courageux dont le désarmement n'a pu être déterminé que par l'esprit de vengeance, qui joue un grand rôle dans les longues révolutions. On a déjà fait rendre justice à plusieurs ; mais vos comité ont pensé qu'il était instant de vous proposer une mesure capable de prévenir dorénavant cet abus.

Par cette mesure, dans la commune de Paris, le comité de sûreté générale serait chargé de statuer définitivement sur les réclamations des individus désarmés ; dans tout le reste de la France, cet examen appartiendrait aux administrations départementales, dont le rétablissement vous a paru nécessaire pour centraliser le pouvoir, et pour accélérer, pour rendre enfin possible l'organisation d'un gouvernement convenable à la république.

Ce n'est pas qu'il faille s'endormir sur les projets des anarchistes ; ce n'est pas qu'il faille négliger ce plan toujours suivi, toujours uniforme, de révoltes qu'on appelle insurrection. Des femmes, dont la plupart sont égarées, mais dont quelques-unes sont coupables, se plaignent à grands cris de la disette qu'elles augmentent. Mille voix s'élèvent pour accuser la rareté des subsistances, et mille bras se réunissent dans le même instant pour empêcher leur circulation. Ce sont les mêmes individus qui dénoncent le gouvernement et qui entravent toutes ses mesures ; et dans ces groupes nombreux, les cris d'anarchie et de royauté sont dans les mêmes bouches ; on y regrette à la fois Robespierre et Louis XVI ; on parle en même temps d'ouvrir le Temple et de rouvrir les Jacobins, ce qui suffirait pour vous convaincre, si déjà vous n'en étiez convaincus, que l'anarchie n'est qu'un moyen du royalisme. Vos comités ne fléchiront point ; forts de votre puissance et de votre courage, ils terrasseront tous les organisateurs de révoltes. Les lois que vous avez rendues sur ce point suffisent ; ils les font exécuter ; les malveillants sont arrêtés, les coupables seront punis.

Je passe maintenant aux moyens nombreux qui sont employés chaque jour, et peut-être avec un succès affligeant, pour égarer l'opinion publique et pervertir tous les éléments de l'instruction. Ce que je vais dire tient à une question longtemps agitée, claire pour tous les esprits de bonne foi, pour tous les amis des principes, et qui ne serait enveloppée d'aucun nuage, si l'amour du gain, la soif de se venger, si toutes les passions viles, et plus encore l'esprit contre-révolutionnaire, n'avaient pas besoin de l'obscurcir. Eh quoi ! des émigrés osent violer notre territoire ! des fanatiques, condamnés à la déportation comme transgresseurs de la loi, reviennent persécuter et corrompre ; des agitations se manifestent partout, se renouvellent tous les jours ; et dans le moment où la Convention nationale emploie toutes ses séances à réparer les malheurs causés par un régime barbare ; dans le moment où vos comités veillent constamment pour déjouer la malveillance, pour soulager les maux du peuple et maintenir la tranquillité ; dans le moment où une commission nommée par vous s'occupe sans relâche des moyens de faire marcher la constitution démocratique ; dans le moment où un traité salutaire ramène dans le sein de la mère commune des frères longtemps égarés ; dans le moment où vous venez de signer avec deux puissances une paix honorable, gage et présage de celle qui doit calmer l'Europe ; dans le moment où tous les républicains se pressent autour de la Convention nationale, et reconnaissent en elle le centre de toute liberté, le fléau de toute tyrannie ; dans ce moment même, représentants, on suit contre vous, dans Paris, avec autant d'activité qu'à Londres et à Vienne, un plan de diffamation générale et individuelle.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 14, on a continué la discussion sur la restitution des biens des condamnés.

La Convention a maintenu les confiscations prononcées contre les conspirateurs, les émigrés, les fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie, les dilapidateurs de la fortune publique, et la famille des Bourbons ; et néanmoins, considérant l'abus qui a été fait des lois révolutionnaires, elle a décrété que les biens des condamnés depuis le 10 mars 1793 seraient rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures : elle a renvoyé au comité de législation, pour présenter dans trois jours la série des exceptions et le mode de restitution.

La Convention a autorisé le comité de salut public à charger deux représentants du peuple de mission secrète.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. *Sextidi* 16 Floréal, *l'an* 3e. (*Mardi* 5 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Brême, le 1er avril. — L'armée anglaise s'est établie de vive force à Brême, ville anséatique. Les gueux d'Anglais (car on leur donne ce titre, attendu leur garderobe en guenilles et leur conduite de brigands) exercent sur les habitants de cette ville les actes du despotisme le plus révoltant. Voici un fait qui caractérise leur vandalisme.

Le baron de Knigge demeurant à Brême, homme célèbre par ses talents, philosophe, dont les écrits, recherchés du public, respirent l'amour de la liberté, de la justice, et la haine des tyrans, a été arrêté par les Anglais. Ils l'ont, contre tout droit des gens, fait saisir, mettre aux fers, et transférer dans les prisons de Hanovre.

Le sort qu'éprouve ce philosophe estimable rappelle celui du professeur Ramus, assassiné à la Saint-Barthélemy par la jalousie d'un professeur en philosophie; car M. Knigge est aussi victime de la vengeance d'un docteur hanovrien, le protégé des Anglais. Ce dernier, charlatan méprisable, s'appelle Zimmermann. Connu dans la médecine, il s'était hasardé dans la carrière de la philosophie sans beaucoup de succès. Un livre ordinaire, qu'il publia contre un de ses collègues, le docteur Oberolt, indigna tout le monde. On y reconnaît un homme frappé de méchanceté et de démence. Mais le même livre lui mérita les bonnes grâces de l'impératrice de Russie, faveur qui peut donner quelque idée de l'ouvrage, en ce qu'il fit alors surnommer Catherine, *Thérèse-Philosophe*. En effet, Catherine avait décoré Zimmermann du cordon de je ne sais quel saint brutal russe. Cette décoration ridicule changea la fortune du docteur et lui donna des accès de délire et comme une rage de joie. Il épousa une femme à seize quartiers. Il prit dans toute l'Allemagne le titre d'écuyer-gentilhomme.... Dès qu'il s'agit de ces antiques et profondes misères, les Allemands ont le tact sûr et très-éprouvé. La gentilhomie russe du docteur Zimmermann fut donc jugée un ridicule, et la décoration de son cordon une bouffonnerie.

Mais, pour échapper à la risée, voici la ruse de Zimmermann. « Il s'est fait le don Quichotte des grands, des hauts et puissants seigneurs, le protecteur de leur prérogatives, de leurs priviléges, etc., et, toujours en bon parent, en bon allié, il a pris la défense des couronnes même. » Une pareille extravagance pour échapper à un ridicule a parfaitement réussi auprès de certaines gens.

Zimmermann est donc devenu un ennemi juré des Français, un nouveau membre qui rêve qu'il est de la *coalition*. Le voilà qui écrit fatras sur fatras, compose paperasse sur paperasse, avec des titres de *philosophiques et de politiques;* titres aussi réels que le sien propre *d'écuyer gentilhomme*. Mais, de plus en plus méprisable et toujours plus ridicule, il a dans ses pamphlets le style d'un fou, et dit des injures d'ivrogne aux Français et à leur parti.

Ce fut alors que le vertueux M. Knigge mérita sa haine, en repoussant de grossières sottises par des raisons. A peine donc les Anglais furent-ils entrés dans Brême, que Zimmermann répondit par une dénonciation à la logique et à la philosophie de son adversaire.

L'attachement éclairé et vraiment philosophique que le baron de Knigge a montré pour les principes de la révolution française cause sa ruine. Quel que soit le sort qui l'attend dans les prisons de Hanovre, où une violation manifeste du droit des gens a jeté un philosophe, c'est l'insensé Zimmermann qui doit être signalé comme son assassin. Publier ce crime dans l'Europe entière est un devoir recommandable.

Ce misérable Zimmermann est tel en Allemagne, qu'en France il eût été Marat.

Extrait d'une lettre de Nuremberg, du 20 avril. — La nouvelle du traité de paix conclu entre la république française et le roi de Prusse a répandu la joie en Allemagne. On espère que tout l'Empire ne tardera point à profiter d'une si heureuse circonstance. Déjà plusieurs Etats se préparent à employer les bons offices du cabinet de Berlin.

Les troubles qui s'étaient élevés dans cette ville sont entièrement apaisés. On a arrêté les principaux agitateurs.

L'empereur vient d'établir ici un bureau de recrutement pour son corps d'artillerie.

PIÉMONT.

Acqui, le 10 avril. — On annonce que l'escadre française de Toulon, augmentée d'une division de Brest, est déjà prête à remettre à la mer pour favoriser les opinions de l'armée d'Italie.

— Les transports de l'armée française sont dans la plus grande activité; on remplit ses magasins; tout se dispose pour des opérations prochaines.

— Quelques régiments autrichiens sont aussi en marche; leur quartier général va être établi à Bosco.

— Un corps de quinze cents Français campe à Praxola.

Le républicains sont en force du côté de Cairo; mais il n'y a pas encore eu d'action sérieuse.

Il est récemment parti de Turin un bataillon pour Cherasco.

— Le roi sarde invite ses sujets, par de fréquentes proclamations, à prendre les armes.

— Depuis que la ville d'Ormea est au pouvoir des Français, ces derniers ont découvert plusieurs complots dont le but était de les en chasser. Ils viennent encore de prendre sur le fait des prêtres qui, au moyen d'une correspondance secrète, avaient tramé une atroce conspiration. On les a conduits à Nice, où on instruira leur procès.

— Les négociants de Turin, en conséquence de l'édit qui a créé un emprunt à 6 pour 100, ont reçu du directeur de cet emprunt l'état des sommes qu'ils doivent y fournir. Chaque maison de banque et de commerce a son contingent assigné, et les sommes réunies s'élèvent à 30 millions de livres.

— Il paraît une ordonnance royale qui porte que, pendant toute l'année 1795, les assemblées publiques et les théâtres seront fermés dans les Etats du roi de Sardaigne.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Suite du rapport de Chénier.

On cherche à aigrir le peuple, en faisant des peintures exagérées et désolantes de la disette momentanée qu'il endure avec un courage républicain; sous le misérable prétexte de copier l'extrait d'un journal étranger, on laisse éclater des regrets infâmes sur la mort du dernier roi; on fait un pompeux éloge de ses vertus, et on appelle monstres tous ceux qui ont provoqué son châtiment. Si le comité de sûreté générale, docile à l'esprit de la Convention, fidèle aux lois qu'elle a rendues, décerne un mandat d'arrêt contre un royaliste effronté, vingt journaux se réunissent pour diffamer le comité, plus circonspect, je dirai même plus timide que tranchant dans ses mesures, et d'excellents patriotes, dont quelques-uns, au commencement de la révolution, prenaient la défense des censeurs royaux; dont plusieurs, à genoux devant Robespierre, applaudissaient à la censure décemvirale, ont aujourd'hui l'impudeur de réclamer ouvertement le droit d'afficher le royalisme et le privilége de calomnier.

Eh bien, il faut donc leur répondre puisqu'ils feignent de l'ignorer, que la Convention nationale intégrale et libre a rendu des décrets contraires à leur monstrueuse théorie; il faut donc leur répondre

que les discours royalistes tenus en public doivent être punis aux termes de la loi, et qu'il est absurde de prétendre qu'il n'y a pas de crime à imprimer et à semer d'un bout de la France à l'autre ce qu'il y a du crime à dire; il faut donc leur répondre qu'il n'a pas encore existé sur le globe un gouvernement assez frappé de délire pour légitimer la calomnie; il faut donc leur répondre qu'aucun publiciste, excepté eux, n'a été assez complétement insensé pour confondre le droit d'énoncer sa pensée sans aucune censure, sans aucune limite, droit sacré, droit imprescriptible, avec le privilége de diffamer impunément les individus, et de provoquer le royalisme au sein d'une république; il faut leur répondre enfin que tout droit a pour borne naturelle le mal d'autrui et le mal de la société entière : que de ce principe naît une responsabilité sans laquelle il ne peut exister de garantie générale individuelle, ni par conséquent de société, et que, par une suite nécessaire du même principe, le droit de manifester sa pensée n'est pas le droit de provoquer le renversement de la république ou de calomnier les citoyens, comme le droit de porter les armes n'est pas le droit de poignarder.

Dans le même temps où vingt journalistes sont ligués contre la liberté, des lettres anonymes, des lettres remplies de sales injures, infectées d'un royalisme à la fois stupide et sanguinaire, sont écrites au président même de la Convention : elles sont déposées au comité de sûreté générale. Des Adresses coupables sont répandues à grands flots dans les départements de la ci-devant Bretagne et du ci-devant Dauphiné; les braves habitants de ces contrées y sont invités à se prononcer pour la royauté, à arborer les premiers l'étendard royal, comme autrefois ils ont arboré les premiers le drapeau révolutionnaire.

A Lyon, et dans tout le département de Rhône-et-Loire, de cruelles vengeances s'exercent, de nombreux assassinats se succèdent et s'accumulent, tandis que les mandements fanatiques d'un évêque émigré sont des brandons de guerre civile dans ce département, déjà si ensanglanté par la terreur, et l'un des plus importants de la république. Partout le même système s'organise, partout les mêmes mouvements se propagent, partout les mêmes moyens sont mis en œuvre ; et si nous refusons d'apercevoir un directoire secret qui combine toutes ces agitations; si nous ne reconnaissons pas la main de ces perfides émigrés qui ont soulevé l'Europe contre nous; la main de cette minorité de la noblesse qui, voulant diriger la révolution durant l'Assemblée constituante, s'était divisée en deux partis, dont l'un s'était chargé de maintenir l'ordre, et l'autre avait l'entreprise des insurrections; la main de leurs agents qui, dans Paris et la France entière, calculent tous nos malheurs, épient nuit et jour l'heure de la vengeance et de la royauté; si tel est notre aveuglement, quittons cette enceinte, où le peuple nous avait envoyés pour le sauver; descendons de cette tribune, où Vergniaud et Guadet ont si éloquemment tonné pour la république, et, comme Brutus à Philippe, mourons en invoquant le Ciel, afin qu'il punisse les auteurs du mal, puisque nous ne savons pas nous-mêmes les reconnaître et les punir.

Non, représentants, non, vous ne serez jamais réduits à voiler la statue de la Liberté; mais ne perdez pas un moment, marchez d'un pas ferme dans la carrière que vous parcourez; marchez sans vous laisser intimider par les clameurs des missionnaires de Coblentz : une excessive rigueur est tyrannie; une excessive indulgence est anarchie. Toute la force de vos comités, toute la force des autorités constituées, toute la force des bons citoyens vient de la vôtre : vous communiquez la vie au corps social ; il périra si vos lois sont méprisées, si la république est impunément outragée, si elle demeure plus longtemps comprimée entre les efforts expirants des partisans de la terreur et les efforts renaissants des apôtres de la royauté. Il vivra si vos lois sont exécutées ; car vos lois sont justes et conservatrices.

O vous qui avez fondé la république, vous ne laisserez pas s'écrouler entre vos mains ce majestueux édifice élevé à une si grande hauteur par le peuple et par les armées, cimenté du sang des législateurs et des guerriers, et posé sur les fondements immortels de la raison qui fait les lois, et du courage qui les soutient!

Ce rapport est fréquemment interrompu par de vifs applaudissements.

Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète :

« Art. Ier. Tout émigré trouvé sur le territoire de la république sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier.

« II. Les individus qui, ayant été déportés, sont rentrés dans la république, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois; passé ce temps, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

« III. Les autorités constituées, chargées de faire exécuter la loi du 21 germinal dernier sur le désarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor, rédigeront par écrit les motifs du désarmement de chaque individu, et les transmettront à l'individu désarmé. Elles les transmettront également au comité de sûreté générale pour la commune de Paris, et aux administrations départementales pour toutes les autres communes de la république, à la charge par le comité ou les administrations de statuer définitivement sur les réclamations qui pourraient survenir.

« IV. Il est enjoint au comité de sûreté générale et à toutes les autorités constituées de faire arrêter et traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la représentation nationale ou le retour de la royauté.

« V. Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent seront bannis à perpétuité du territoire de la république. Si toutefois les provocations ont eu lieu dans un rassemblement, les coupables seront punis conformément à la loi du 1er germinal sur les rassemblements séditieux.

« VI. Le comité de législation présentera sous une décade un projet de loi contre les calomniateurs.

« VII. Le comité d'instruction publique prendra tous les moyens d'encouragements nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres, et généralement les arts et les sciences vers le but unique des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la république ; le comité rendra compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

« VIII. Les comités de salut public et de sûreté générale feront le 1er de chaque mois un rapport à la Convention nationale sur l'état de l'esprit public.

« IX. Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

On demande que chaque article soit mis aux voix successivement.

Le rapporteur relit l'article Ier. — Il est adopté.

On fait lecture de l'article II.

Charlier : L'article II ne parle que des prêtres déportés, mais il entre sans doute dans les vues de la Convention de ne point épargner ceux qui ont été condamnés à la déportation. Ainsi je demande que le second article soit conçu ainsi :

« Les prêtres déportés, et ceux qui auront été condamnés à la déportation, sortiront du territoire de la république. »

Marin : Il est bon d'instruire la Convention du moyen dont se servent plusieurs prêtres pour troubler l'ordre sur l'extrémité de nos frontières. Voici ce moyen : Ces prêtres ont des intelligences avec les ennemis de l'intérieur ; ils leur donnent des rendez-vous sur la frontière. Là se trouvent quantité de gens qu'ils y font venir par leurs séductions. Après les avoir bien fanatisés, ils se retirent ; indiquent un autre rendez-vous, dans un autre endroit, où ils se conduisent de la même manière. Quand vous appliqueriez à ces prêtres l'article II, vous voyez que son but ne serait pas rempli. Je demande en conséquence que l'on déporte les prêtres sujets à la déportation hors du territoire de la république, dans le coin le plus éloigné de leur département.

Lareveillère-Lépaux : Il est certain que les prêtres réfractaires sont les ennemis les plus dangereux de la république ; nous ne saurions être trop en garde contre eux. L'article II ne regarde que les déportés qui seront rentrés sur le territoire de la république et qui seront repris ; je demande qu'il s'étende aux prêtres condamnés à la déportation, et qui portent des coups d'autant plus à craindre qu'ils se couvrent du voile de l'obscurité. Je demande donc que cet article porte que les prêtres condamnés à la déportation, et qui, deux mois après la publication du présent décret, seront trouvés sur le sol de la république, seront regardés comme émigrés, et traités comme tels.

Berlier : Certes, comme l'a dit le préopinant, la principale cause des troubles consiste dans les efforts des prêtres réfractaires. On a parlé ici des prêtres déportés ; mais, citoyens, ne perdons pas de vue ceux qui ont été condamnés au simple état de réclusion, ceux qui, par leur âge, ont obtenu l'exception de la déportation, et qui, par leurs cheveux blancs, imposent aux habitants de la campagne, à ces braves gens toujours pleins de respect pour la vieillesse. Maintenant tous ces hommes rentrent dans le sein de la société, et y causent tous les troubles. Leur âge, qui les rend plus respectables, les rend aussi plus dangereux. Citoyens, il faut prendre à leur égard des mesures sages, qui concilient la justice et l'humanité. Ceux qui ont refusé le pacte social, qui ont refusé nos lois, doivent être exclus de la société. On peut bien les condamner au bannissement, sinon à la déportation, et leur donner en même temps des secours. L'article est donc incomplet ; je demande qu'on l'adopte, mais je demande aussi le renvoi de mes réflexions.

J'observe que les mesures que je propose sont d'autant plus essentielles qu'aujourd'hui les prêtres réfractaires et ceux qui ont prêté le serment, par leurs dissensions ne contribuent pas peu à aggraver tous les troubles religieux. Cependant il y a entre eux une grande distinction à faire. Les uns se sont soumis aux lois, et les autres les ont refusées. La loi doit être égale pour tous. La Convention ne sera pas intolérante, mais elle poursuivra les perturbateurs. Elle ne souffrira pas que l'Etat soit déchiré par le schisme des sectaires d'une religion quelconque.

Je demande que la Convention prenne à cet égard de grandes mesures. Je le répète, cet article est incomplet, et je demande que ses comités, d'ici à trois jours, présentent un article additionnel.

Charlier : Il n'est pas besoin de faire de nouvelles lois là-dessus, il y en a déjà.

Merlin (de Douai) : Citoyens, prenez garde à tous les dangers que cette discussion peut entraîner ; je ne veux point les détailler ; je me borne à vous dire qu'il ne faut pas exciter une nouvelle Vendée. Les chouans et les Vendéens sont rentrés dans l'ordre ; souvenez-vous des promesses que leur ont faites nos collègues, et qu'il est de votre devoir de tenir.

Lareveillère-Lépaux : La proposition que j'ai faite est juste et n'est pas dangereuse. J'ai proposé à la Convention de décréter que les prêtres condamnés à la déportation, et qui, deux mois après la publication du présent décret, seraient trouvés sur le territoire de la république, fussent traités comme les émigrés.

Cet amendement est adopté.

Rewbell : Nous n'en voulons pas aux prêtres, mais nous en voulons tous aux agitateurs, à ceux qui ont refusé de reconnaître la république. Les prêtres de la Vendée se sont soumis à nos lois ; ils sont républicains, ils sont nos frères ; aussi l'article proposé par Berlier ne les regarde-t-il en aucune manière. Aussi je demande qu'il soit renvoyé au comité de législation, rien ne vous en empêche.

Le renvoi de la proposition de Berlier est décrété.

La Convention adopte l'article II.

Le rapporteur lit l'article III.

Thibaudeau : Si vous adoptiez cet article avec toute la latitude qu'il présente, il ne tendrait à rien moins qu'à exciter une Vendée dans toute la république. Dans différentes campagnes les habitants se sont emparés des églises. Abordons cette question : voulez-vous, par votre article, exposer une commune entière à être mise en état d'arrestation pour six mois ! Citoyens, voulez-vous que vos lois soient exécutées, il faut qu'elles soient exécutables, et elles ne seront exécutables qu'autant qu'elles seront fondées sur la raison et la justice. N'allez pas heurter avec violence toutes les habitudes anciennes. (Murmures.) Citoyens, il faut déchirer le voile ; eh bien, je le déchire.

Je ne suis pas plus qu'un autre le partisan de ces hommes qui, couverts du masque religieux, prêchent la contre-révolution ; j'examine ce qui se passe dans la république. Tout le monde sait que la loi du 3 ventose a été tellement conçue que des communes se sont crues en droit de reprendre leurs églises. Que voulez-vous faire des églises? Fixez là-dessus l'opinion publique. Si c'est un bien national, il faut le mettre en vente. Je demande qu'on examine d'une manière positive l'article des églises ; il est peut-être plus important qu'on ne se l'imagine.

Berlier : Il est très-essentiel d'examiner la question présentée par Thibaudeau. Je sais que la loi a été violée ; mais je sais que ce n'est pas une raison pour la rapporter. Si elle est bonne, il faut la maintenir ; il faut tâcher de tout concilier ; il faut voir si vous louerez les églises comme biens nationaux. Je demande le renvoi de la question présentée par Thibaudeau aux trois comités.

Desvars : Je ne puis qu'applaudir à la loi sur la liberté des cultes ; mais il faut ajouter ici une vérité : c'est que cette loi devient illusoire si on enlève aux sectaires d'un culte quelconque les moyens d'exercer leur culte. En effet, on a enlevé aux juifs leurs synagogues, aux protestants leurs temples, aux catholiques leurs églises ; tous ces lieux-là ne sont pas des propriétés nationales ; ils appartiennent aux différents cultes auxquels ils sont destinés. (Violents murmures.)

C'est le salut de mon pays qui m'anime. (Il parle ensuite longtemps dans le bruit et le tumulte.)

Rewbell : Je ne répondrai pas au préopinant, car il faudrait être le plus enragé de tous les fanatiques pour croire à la doctrine qu'il a prêchée. La loi du

3 ventose est sans doute excellente; mais on n'a point mis à côté la peine qui doit être infligée à ceux qui ne l'exécuteront pas. Vous ne devez pas souffrir qu'une partie de commune, qu'une commune même fasse contribuer un seul individu pour les frais d'un culte qu'il ne veut pas professer. Je conclus à ce que l'article soit renvoyé au comité, pour le concevoir de manière à ce qu'il ne prête point à l'arbitraire.

André Dumont : Je m'oppose au renvoi ; il ne s'agit pas de punir tous les habitants d'une commune; ce ne sont pas les communes en masse qui provoquent à la sédition, ce sont quelques individus qui se présentent aux officiers municipaux, en leur mettant le pistolet sous la gorge, ou les menaçant de les pendre s'ils ne leur remettent pas les clefs des églises. Si vous déclariez que ces bâtiments appartiennent aux particuliers, vous jetteriez la plus grande défaveur sur les ventes déjà faites des biens du clergé, et vous empêcheriez de vendre ceux qui ne le sont pas encore.

Dans les départements que vous avez dernièrement confiés à mes soins, on avait, dans quelques communes, arraché les cheveux aux officiers municipaux, pour les forcer à donner les clefs des églises; c'etaient des prêtres déportés qui avaient excité ces attentats à l'autorité publique. Je l'ai vengée, et j'ai fait reporter les clefs. Je demande que l'article soit mis aux voix.

Sergent : Je pense que l'on devrait charger le comité des finances de nous proposer les moyens d'utiliser les églises; je pense aussi qu'il devrait nous proposer ceux d'exécuter la loi sur le partage des communaux. On engagerait ainsi, par leur intérêt particulier, les habitants des campagnes a conserver la tranquillité.

Defermon : Plus la discussion se prolonge, et plus elle me convainc que la disposition répressive, nécessaire à l'exécution de la loi du 3 ventose, doit rentrer dans la loi de police générale que je vous proposais cette nuit. C'est le défaut de cette loi qui a laissé propager les désordres des chouans dans les départements de l'Ouest.

Lanjuinais : Il n'y a rien de plus vague que la disposition qu'on vous propose; si vous l'adoptiez, on pourrait en tirer la conséquence qu'il faudrait emprisonner pendant six mois toutes les personnes qui vont dans les églises.

Plusieurs voix : Ce n'est pas cela.

Lanjuinais : Je sais que ce n'est pas votre intention; mais je sais aussi que plusieurs départements n'ont été convertis en chouannerie que parce que des représentants du peuple que je ne veux pas nommer ont ainsi abusé de vos lois; ils ont professé dans ces départements l'hébertisme qu'on prêchait à Paris. Une loi aussi importante ne doit être que le résultat de la réflexion. Il n'en est pas qui tienne de plus près à la tranquillité publique. Je demande le renvoi.

Le renvoi est décrété.

Le rapporteur lit l'article IV.

Deville (de la Marne) : L'article me semble incomplet; la loi du 21 germinal prête aux vengeances particulières et ressuscite une autre tyrannie. Je demanderais qu'on expliquât ce que c'est que d'avoir participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor.

Legendre (de Paris) : Nous ne pouvons nous dissimuler que les passions particulières influent sur beaucoup de désarmements. Je demande que les autorités qui sont chargées d'exécuter cette mesure soient tenues de donner aux personnes qu'elles désarmeront, les motifs qui les y auront déterminées. Il serait impossible à un homme de se jus ifier des inculpations qu'on lui ferait, s'il ne les connaissait pas.

L'article IV est adopté avec l'amendement de Legendre.

Le rapporteur lit l'article V.

Tallien : J'ai combattu cet article dans la réunion des comités; il est de mon devoir de le combattre encore ici. Il est du devoir d'un représentant du peuple de s'opposer à ce que le palladium de la liberté publique soit anéanti ; il du devoir d'un représentant du peuple de maintenir la liberté de la presse, pour empêcher le retour de la tyrannie ou de la royauté, pour empêcher les actes arbitraires de tel comité ou de tel individu. (Vifs applaudissements.) Si cet article est adopté, il me semble déjà voir la liberté publique à deux doigts de sa perte. (Quelques applaudissements. — On rit à l'extrémité gauche.) Sans doute il faut punir sévèrement ceux qui provoquent au rétablissement de la royauté, au pillage, à l'avilissement de la Convention, ceux qui troublent l'ordre public; mais il ne faut pas que la loi soit conçue dans des termes vagues et qui prêtent à l'arbitraire : avec cet article, je ferai arrêter demain tous les journalistes (applaudissements); avec cet article, je vois les émissaires de la police s'introduire dans les sociétés particulières, écouter tous les discours, épier toutes les actions, dénaturer toutes les intentions, semer partout la méfiance et la crainte; je vois enfin la terreur siéger encore une fois dans cette enceinte. Vous l'avez proscrite cette terreur.

Quelques voix : Nous la voulons pour le crime.

Tallien : Je déclare que je donnerais à l'instant ma démission.....

Beaucoup de membres, dont plusieurs de l'extrémité gauche : Donne-la, donne-la donc!

Tallien : Je donnerais à l'instant ma démission de membre d'un comité qui aurait le droit de faire arrêter tous les citoyens qui écriraient ou parleraient dans un sens qui ne conviendrait pas aux gouvernants. (Applaudissements.) Il faut aux citoyens une garantie contre les hommes investis de tous les pouvoirs et dispensés de toute responsabilité.

Je demande le renvoi au comité de législation, pour qu'il précise la loi, pour qu'elle ne prête point à l'arbitraire, aux passions individuelles, pour qu'elle comprime vraiment les royalistes et tous les ennemis publics, sans porter la crainte dans l'âme des citoyens probes et énergiques.

J.-B. Louvet : Citoyens personne ne contestera dans cette assemblée qu'en effet la liberté de la presse est le palladium de la république; mais pourquoi retomber, par le vague des déclamations, dans des erreurs souvent réfutées? N'avez-vous pas dit cent fois, cent fois reconnu, cent fois proclamé que la liberté de la presse consiste dans le droit qui appartient à tout auteur d'imprimer toute sa pensée, mais que ce droit n'emporte pas celui de n'être comptable de ses écrits à aucune loi, devant aucune autorité? Ainsi, de ce qu'il m'est libre de porter un sabre à mon côté, en conclura-t-on qu'il me soit libre de plonger mon sabre dans le corps du premier venu?

Certes il peut sembler étrange que dans cette discussion ce soit moi qui aie le rôle d'exagération; mais, quelque bizarre que doive paraître ma destinée, je la remplirai tout entière.....

On a si bien senti la justesse des distinctions que je vous rappelle, qu'on est venu souvent vous inviter à des mesures répressives contre les écrivains du terrorisme. Pourquoi aurions-nous plus de ménagements pour les écrivains de la royauté? Représentants, on vous parle souvent de terrorisme, et sans doute l'horreur qu'il inspire est trop juste; mais

je dois vous avouer que ce n'est pas lui qui cause maintenant mes plus vives inquiétudes.

Vous l'avez abattu dans ses chefs; et d'ailleurs la nation, confuse d'avoir subi son joug, la nation confuse et indignée ne recevra plus ses lois exécrables; le règne des hommes de sang est à jamais passé. Mais ceux qui, dès le 21 septembre 1792, où vous décrétâtes la république, conspirèrent sourdement contre elle dans l'intérieur; ceux qui appelèrent sourdement les armes de l'étranger sur la France républicaine, ceux-là ont pu être terroristes; ils pourront même, selon la convenance du moment, devenir modérés : que sais-je? Ils pourront affecter jusqu'au langage de la justice et de l'humanité; mais, dans leur cœurs, savez-vous ce qu'ils sont essentiellement, ce qu'ils seront toujours? ils seront ce qu'ils n'ont cessé d'être, des royalistes.

Représentants, vos vrais ennemis, les ennemis naturels, les implacables ennemis d'une Convention républicaine, presque unanimement républicaine, les ennemis qui vous renverseront si vous ne les contenez, ce sont les royalistes. Sans doute on fait bien d'appeler vos regards sur les partisans de la terreur; mais pourquoi vous détournerait-on de les porter sur des hommes aujourd'hui plus dangereux, sur les fauteurs de la royauté? La loi qu'on vous propose consacre la liberté de la presse, précisément par cela même qu'elle tend à réprimer ses abus.

Eh! dans quelle république, si libre qu'on veuille l'imaginer, permet-on de provoquer l'avilissement de la magistrature populaire, de la représentation nationale, la dissolution des institutions républicaines et le rétablissement de la monarchie? Qu'on puisse tout imprimer, même d'atroces calomnies contre la république, la liberté de la presse est là qui l'autorise; mais qu'ensuite on soit forcé de répondre d'un écrit coupable devant les tribunaux; la loi, qui est la garantie de tous contre chacun, doit l'ordonner; et un gouvernement, dont le devoir est de faire exécuter la loi, doit se hâter de traduire en jugement quiconque a voulu, par des livres séditieux, troubler l'ordre public et redonner à un peuple républicain l'opprobre et le fardeau de la monarchie. C'est tout ce qu'on vous propose dans l'article que j'appuie, et je pense que celui qui vient de le combattre ne l'avait pas bien lu.

Représentants, je vous en conjure, au nom de la liberté qu'ils avaient jetée sur le penchant de l'abîme, au nom de la patrie qu'ils ont failli perdre, je dirais même à cause des forfaits que le royalisme déguisé a commis pendant dix-huit mois de massacres et de tyrannie, je vous en conjure, quelles qu'aient été nos opinions et nos erreurs (le crime seul est punissable), quels qu'aient été nos dissentiments et la divergence de nos opinions, faisons cause commune contre nos communs ennemis; réunissons-nous, il est temps, réunissons-nous pour la république; et malheur alors à ses ennemis!

André Dumont : Je demande que le discours de Louvet soit affiché dans Paris (applaudissements), afin que les partisans de la royauté sachent bien que c'est en vain qu'ils espèrent trouver des soutiens dans cette assemblée, et que nous leur ferons une guerre à mort. (Applaudissements.)

Cette proposition est décrétée.

Tallien : J'ai usé tout à l'heure du droit qui appartient à tout représentant du peuple d'exprimer ses craintes lorsqu'il croit la liberté publique attaquée; mais il n'est point entré dans ma pensée de donner aucune espérance aux ennemis naturels de mon pays. Celui qui, depuis le 9 thermidor, a été exposé aux poignards... (murmures dans les tribunes et à l'extrémité gauche) celui qui, avec la majorité de cette assemblée, a combattu contre une minorité factieuse (murmures à l'extrémité gauche), celui-là ne devait pas s'attendre qu'on jetterait des doutes sur ses intentions; il ne croyait pas, après avoir reçu une honorable marque de confiance de la part de cette assemblée, après avoir été nommé membre du gouvernement, il ne croyait pas qu'on le désignerait comme le protecteur des royalistes. (Murmures.) J'ai parlé, parce que j'ai vu les passions particulières s'agiter, j'ai parlé, parce que j'ai vu qu'on oubliait la patrie pour ne s'occuper que de la vengeance particulière. Je déclare qu'avec le même courage que j'ai montré pour abattre Robespierre et sa faction, je combattrai ceux qui voudraient rétablir une nouvelle tyrannie.

L'article est adopté.

Les articles VI et VII ne donnent lieu à aucune discussion.

Le rapporteur lit l'article VIII.

Thibaudeau : Je ne sais si la Convention veut remettre au comité de sûreté générale le soin de diriger la morale publique. Je conçois que l'on donne des encouragements aux sciences et aux arts; mais des mesures de police sur des ouvrages d'imagination ne me semblent autre chose qu'une censure la plus affreuse. Le comité de sûreté générale peut, par la nature de ses attributions, exercer la police dans les théâtres comme ailleurs; mais on ne doit pas l'adjoindre au comité d'instruction publique pour diriger les écoles et les théâtres.

Chénier : Les moyens d'encouragement appartiennent au seul comité d'instruction publique; mais les moyens de police, qui ne sont pas une censure, appartiennent au comité de sûreté générale. Je consens à rayer de l'article les mots *comité de sûreté générale.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Ch. Delacroix : Je demande que le comité d'instruction publique nous rende compte, chaque mois, de l'exécution de cet article.

Cette proposition est décrétée.

Les autres articles du projet sont successivement adoptés.

A. Dumont : La loi relative aux passeports n'est pas exécutée; on les demande lorsqu'on sort de Paris, et l'on ne les demande pas lorsqu'on y entre. Il en résulte que l'écume de la république se réfugie ici, et que nous sommes entourés d'assassins. Je demande qu'il soit décrété que l'on exigera la représentation des passeports et cartes de sûreté de ceux qui sortiront de Paris et qui y entreront.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

La section du Muséum est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, la section du Muséum, après avoir entendu le rapport fait par la commission qu'elle avait chargée d'analyser les déclarations des citoyens contre les agents de la tyrannie qui trop longtemps a pesé sur elle, n'a pu voir sans douleur qu'un de vos collègues y était gravement inculpé. Le respect et l'attachement que nous portons tous à la Convention nationale n'ont pas permis à nos concitoyens d'entrer dans l'examen des faits qui sont imputés au citoyen David; mais ils ont cru, pour votre honneur et celui du peuple français que vous représentez, qu'ils devaient nous députer vers vous à l'effet de vous en offrir l'exposé fidèle, afin que votre comité, après avoir examiné les pièces, puisse fixer ou dissiper les soupçons qui

planent sur la tête de ce député, qui vient d'obtenir un congé.

Le pétitionnaire lit ensuite dix-sept articles d'inculpation contre David, et déclare qu'il n'a jamais eu la confiance de la section du Muséum.

GUYOMARD : Je suis assez étonné de ce que de semblables dénonciations ne sont pas portées directement au comité de sûreté générale, je ne sais si le projet existe d'avilir en détail la Convention nationale; après avoir calomnié chaque député en particulier, on viendra ensuite calomnier la Convention en masse. On dit que la section du Muséum a pris un arrêté portant que le représentant David avait perdu sa confiance; est-ce que David est le représentant de la section? n'est-il pas le représentant de la république entière? Je demande l'improbation de cet arrêté; il est attentatoire à la souveraineté nationale.

PHILIPPE DEVILLE : Il me paraît à moi que cette dénonciation est assez grave pour être renvoyée à votre comité de sûreté générale. L'étonnement du préopinant m'étonne moi-même; je suis surpris que cette dénonciation n'ait pas été faite plus tôt; mais la section nous déduit les motifs de ce retard en nous apprenant que c'est parce qu'elle avait nommé une commission pour prendre des renseignements positifs; j'applaudis à cette mesure sage.

L'arrêté qu'elle a pris ne me paraît point à moi attentatoire à la souveraineté du peuple; je ne vois pas qu'il soit avilissant pour la Convention nationale; et en effet, est-ce qu'on avilit la Convention en lui dénonçant plusieurs mauvais sujets qu'elle renferme dans son sein? (Vifs applaudissements.) La Convention, au contraire, a assez de force et de dignité pour chasser ceux qu'elle pourrait recéler. Je persiste à demander le renvoi de cette dénonciation au comité de sûreté générale.

GUYOMARD : Le préopinant ne doit pas être étonné de ce que j'ai dit. J'ai toujours été le défenseur des principes, et je soutiens encore qu'une section du peuple n'a pas le droit de dire que le représentant David a perdu sa confiance.

PHILIPPE DEVILLE : Elle dit que David n'a jamais eu sa confiance, et au surplus chacun est maître de sa confiance; la section ne dit pas que le représentant David n'a jamais eu, ou a perdu la confiance du peuple; elle dit que David n'a jamais eu sa confiance, sa confiance à elle.

GUYOMARD : Je persiste à demander, pour le maintien des principes, l'improbation de l'arrêté de la section du Muséum.

VILLETARD : J'appuie la demande faite par mon collègue Guyomard. Je suis d'avis aussi que la Convention improuve l'arrêté de la section du Muséum, du moins la partie de cet arrêté qui déclare que le représentant David a perdu sa confiance. Cet arrêté est contraire aux principes. La république entière a seule le droit de déclarer qu'un représentant a perdu sa confiance. J'appuie de tout mon pouvoir la proposition de Guyomard. Si nous pouvions être rejetés de la Convention, parce qu'une portion du peuple nous retire sa confiance, je pourrais en être bientôt rejeté, parce que je déclare que j'ai perdu la confiance de tous les aristocrates et de tous les royalistes. C'est là le système d'avilissement que l'on veut verser sur la Convention nationale.

DEFERMON : Le renvoi de cette dénonciation est une mesure nécessaire. Si c'étaient ici des propos en l'air, je serais de l'avis de Guyomard; mais on dit positivement : Le représentant David a fait telle et telle chose; et d'après ces faits, la section déclare qu'elle n'a plus confiance en lui.

Je vous le demande à vous-mêmes; s'il était vrai qu'un de vos collègues eût fait toutes les choses dont David est accusé, auriez-vous confiance en lui? Je demande le renvoi de la dénonciation de la section du Muséum, afin que le coupable soit puni si les faits sont vrais, et que, s'ils sont faux, les accusateurs reçoivent le châtiment dû aux calomniateurs.

CHARLIER : Je demande que la dénonciation soit renvoyée au comité de sûreté générale, et que la Convention improuve l'arrêté de la section du Muséum.

PHILIPPE DEVILLE: Charlier demande que la Convention renvoie au comité de sûreté générale la dénonciation de la section du Muséum pour la juger, et en même temps il propose de la juger d'avance; car il propose que vous improuviez l'arrêté de la section du Muséum, et que vous renvoyiez la dénonciation au comité de sûreté générale pour l'examiner. Je demande, moi, que la Convention se contente du renvoi.

DESVARS : Moi aussi je demande l'improbation de l'arrêté de la section du Muséum. Aucune section du peuple n'a le droit de dire qu'un représentant du peuple a perdu sa confiance; cette déclaration se répand dans toute la république, et influe sur les esprits; elle avilit la Convention dans ses membres.

On demande que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

L'assemblée décrète le renvoi de la dénonciation; elle décrète en outre la proposition de Guyomard, tendant à improuver l'arrêté de la section du Muséum.

SÉVESTRE, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, au moment où la Convention nationale répare les injustices de la tyrannie, déporte ou punit de mort les oppresseurs du peuple, conclut des traités de paix glorieux avec des puissances étrangères, annonce à la France un gouvernement solide et démocratique, on ne doit pas s'étonner de voir les ennemis du repos public et de la liberté s'agiter pour l'empêcher d'arriver au but qu'elle a marqué. Mais ils se débattent en vain; il existe contre eux une force insurmontable, et chaque jour ils doivent perdre l'espoir funeste de changer la plus belle ville du monde en un repaire de brigands et d'assassins.

Ils s'étaient imaginé que la rareté des subsistances était un moyen assuré pour exciter la multitude à la révolte et au pillage; ils n'avaient pas réfléchi que les Parisiens, instruits par l'expérience de six années d'orages révolutionnaires, savaient que leur perte était inévitable s'ils se portaient à la violence contre ceux dont le travail de toutes les minutes tendait visiblement à les arracher aux horreurs de la famine et de la guerre civile; aussi la presque totalité des habitants de Paris est-elle restée calme, et a trompé les projets sinistres des malveillants; ils n'ont trouvé auprès d'eux pour instruments qu'une troupe de misérables sans aveu, de bacchantes regorgeant de vin et d'eau-de-vie, qui sont à qui paie leur ivresse et leur fureur. Dans la section du Bonnet de la Liberté, on a remis chez un seul marchand de liqueur un assignat de 400 livres, pour la distribuer à discrétion.

Votre comité de sûreté générale va poursuivre sans relâche ce ramas impur de scélérats vomis de toutes les parties de la république et de l'Europe à Paris, pour y entretenir l'inquiétude et le désordre; ils ne doivent pas troubler plus longtemps le repos des républicains qui attendent des lois et un gouvernement fixe, ni la marche de la Convention qui veut les leur donner.

Les mesures les plus efficaces sont prises, et à la première émeute aucun des coupables qui l'auront

suscitée n'échappera à la punition qu'il aura mérité.

Ni le royalisme qui voudrait établir un trône sur des ruines, ni la terreur qui voudrait faire renaître des victimes et des bourreaux, ni le fanatisme qui sert toutes les factions et conduit à tous les crimes, ne prévaudront devant la volonté générale prononcée pour la république, et devant la Convention nationale qui veut maintenir la sûreté des personnes et des propriétés.

Les sections de Paris prouvent chaque jour le bon esprit qui les anime ; et c'est pour l'attester que votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous faire ce rapport.

Les séditieux que renferme celle de Montreuil, qui ont délibéré pour rester en permanence malgré les lois, et ont envoyé des commissaires aux quarante-sept autres sections pour avoir leur adhésion, ont été repoussés avec horreur et mépris; presque toutes nous ont fait parvenir les témoignages de leur respect pour la représentation nationale et l'assurance de leur soumission aux lois. Celle de Popincourt, voisine et dans le faubourg Antoine, a été une des premières à s'expliquer sur cet acte de rébellion, avec l'énergie qui convient à des hommes libres qui respectent les lois.

Ce n'est pas assez; il faut enfin que tous les bons citoyens s'unissent pour déconcerter les manœuvres des agitateurs et des anarchistes. Il faut que la garde nationale s'organise, la loi le commande: il y a un uniforme de décrété; mais cela n'oblige pas ceux qui n'ont pas le moyen de l'acheter. Que les citoyens qui veulent la paix et la gloire de cette cité ne tardent donc pas plus longtemps à déployer une force capable d'imposer aux infracteurs des lois.

Alors on ne verra plus des patrouilles entières fuir devant quelques factieux et des femmes débauchées; alors des furies, sorties de tous les quartiers de Paris, n'auront plus l'audace de piller des voitures de farines destinées pour chaque section et d'arracher ainsi la subsistance au citoyen paisible.

Alors on ne verra plus fouler aux pieds le signe respecté de nos victoires et de notre union.

La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite des citoyens qui se sont bien conduits dans cette circonstance.

Dentzel: Le discrédit des assignats fait hausser les denrées avec une rapidité vraiment effrayante, et qui ne permettra bientôt plus au peuple d'atteindre à ses besoins.

Je demande que l'on ouvre la discussion sur le projet de finances. (On applaudit.)

Louvet : La commission des Onze s'est assemblée hier, et a arrêté ce matin, vers deux heures, les bases de son travail. Je demande qu'elle soit entendue demain au grand ordre du jour.

Cette proposition est décrétée.

Louvet : La première question des finances à décider est celle qui est relative aux biens des condamnés, parce qu'avant d'assigner une hypothèque à la monnaie républicaine, il est naturel de désigner quels biens il faut conserver et quels biens il faut rendre.

La discussion s'ouvre sur cette question.

Guyomard : On veut rendre les biens de tous les condamnés, c'est-à-dire qu'on veut une amnistie générale ; car, parmi les condamnés, il y a des émigrés, des dilapidateurs, des tyrans. Faut-il restituer au ci-devant duc d'Orléans, à cet *Egalité* qui lorgna le trône, qui n'est rien moins qu'égal puisqu'il a des sujets ? Faut-il restituer à Robespierre, à Hanriot, à la commune conspiratrice? En révolution, l'on est quelquefois obligé de s'écarter des formes de la justice. Les conspirateurs, les traîtres, avaient le même but que les émigrés, celui de tout bouleverser. Ne leur devons-nous pas les troubles de l'intérieur? Faut-il garantir les biens de tous les dilapidateurs, de tous ces ci-devant sans-culottes que la révolution a culottés? Bientôt vous entendrez les doléances du clergé, car déjà on a publié un écrit tendant à prouver que la nation ne doit point prendre les biens des émigrés que le tribunal a condamnés.

L'existence de la société est aussi sacrée que celle des individus. Ce n'est pas à vous d'être généreux aux dépens du peuple ; ses intérêts vous tracent le cercle d'où il ne vous est pas permis de sortir. Vous ne pouvez pas faire grâce d'une obole aux ennemis de sa souveraineté. (Applaudissements.) Il a répandu son sang au dedans et au dehors, ce sang généreux qu'on ne doit point comparer au sang impur de plusieurs condamnés qu'on veut réhabiliter.

D'ailleurs, pourriez-vous faire une restitution complète? Je sens que vous pouvez rendre à ceux qui avaient ; mais comment rendre aux familles qui n'avaient pas de biens, à celles qui sont réellement les plus intéressantes, comment leur rendrez-vous les moyens de subsistance qu'elles tiraient des travaux, de l'industrie de ceux qu'on leur a enlevés pour les frapper de mort? (Applaudissements.) Royalistes, vous ne serez jamais que royalistes. (Applaudissements.) Cessez de mêler vos voix hypocrites à celles des patriotes qui gémissent sincèrement sur les victimes de la révolution ; vous ne regrettez que vos pareils, les royalistes. Si tout le monde parle justice, c'est que tout le monde l'interprète à sa manière. Dire que tous les condamnés ont été victimes, parce qu'il y a eu parmi eux des innocents, c'est comme si l'on disait qu'ils étaient tous scélérats, parce que l'on comptait parmi eux des scélérats.

On objecte qu'il est difficile de faire le triage; pour vaincre cette difficulté, je propose de créer une commission qui serait chargée de faire la révision des procédures, d'après les pièces et renseignements sur la moralité et le civisme des condamnés, renseignements qui seraient puisés dans les divers cantons; en cas que vous jugiez la révision impossible, je demande que l'on accorde aux familles, moyennant l'exhibition de certificats de civisme, des secours un peu consiérables.

La Convention ordonne l'impression du discours de Guyomard.

J.-B. Louvet : Depuis les journées à jamais déplorables qui portèrent le fer dans les entrailles de la représentation, vous avez vu s'établir et, jusqu'au 9 thermidor, s'accroître et se consolider la plus hideuse des royautés dont l'histoire puisse jamais affliger le souvenir des hommes.

Nous ne pouvons plus, et vous ne voulez pas le dissimuler : pendant plus de dix-huit mois la France a gémi sous la royauté de Robespierre. Dans ce court espace de temps; court si vous le comparez à l'immensité des siècles où sa mémoire sera vouée à l'exécration; d'une longueur incommensurable, si vous le mesurez par ses forfaits : en moins de deux années, le barbare! il a dans ses fureurs dévoré plus de citoyens que nos armées victorieuses de l'Europe n'ont défait d'ennemis. Et maintenant, de tous les points de la république, couverte d'orphelins et de veuves, un cri général s'élève, qui vous demande pitié, secours, justice pour d'innombrables familles iniquement dépouillées. (On applaudit.)

Et moi aussi, lorsque le reste des séditieux embarrassait encore votre marche, je me serais borné a vous demander, avec Boissy-d'Anglas et Lesage (d'Eure-et-Loir), la révision des jugements des con-

damnés. Mais à présent que la journée du 12 germinal, ayant tourné contre ses auteurs, vous a permis d'accomplir le grand œuvre de votre liberté, je puis vous dire après Doulcet, et ne pas vous dire inutilement, que cette mesure de la révision des jugements serait incomplète autant que difficile; que telles exceptions seraient déjà des jugements; et que le comité chargé d'en fixer la nomenclature pourrait être considéré lui-même comme un tribunal. Je puis vous dire qu'il est temps d'aborder franchement le principe, de le reconnaître et de l'appliquer. Je puis vous dire que le décret qui prononce pour tout crime de contre-révolution la confiscation des biens est immoral, injuste; j'en excepte l'émigration actuelle, et Doulcet a motivé cette exception par des raisons auxquelles il n'y a pas de réponse; je soutiens, dis-je, que le décret qui, pour tout autre délit que celui de l'émigration, prononce la confiscation des biens, est immoral, injuste, funeste à la liberté, destructeur de la république.

Représentants du peuple, ouvrez les livres rouges des tribunaux dits révolutionnaires, et sur chacune de leurs pages sanglantes vous verrez les noms des meilleurs citoyens immolés pour prétendus crimes de contre-révolution. Je ne vous rappellerai pas toutes les honorables victimes que la calomnie a frappées; je ne vous dirai point les noms de toutes les veuves respectables pour qui la misère où elles se trouvent est le moindre de leurs malheurs; je ne vous dirai point que la veuve de Phélippeaux sera toujours dans les larmes et bientôt dans le besoin; qu'à côté de sa jeune et charmante épouse, du fond de leur tombeau commun, Camille Desmoulins vous crie : Mon assassin n'est plus; pourquoi ses institutions lui survivent-elles? Que le Caton de notre âge, celui qui, toujours calme devant des juges assassins, mais ne voulant pas tomber vivant aux mains de leurs bourreaux, le calme sur le front, le sourire sur les lèvres, perça son cœur innocent, Valazé (on applaudit à plusieurs reprises) vous demande jusqu'à quand vous laisserez dans l'indigence sa femme et ses enfants, et de malheureux parents qu'il soutenait de son travail?

Je ne m'arrêterai point sur ces tristes images, je n'en ai pas besoin pour vous déterminer aux actes d'une justice rigoureuse, d'une justice générale, de la justice qui s'applique à tous. (On applaudit.) Ah! combien de républicains la patrie regrette! Que d'hommes immolés pour conspirations de prisons et crimes de fédéralisme! Mais j'oublie que les familles de ceux-là n'auront pas longtemps à se plaindre de leur misère, et qu'assurément vous n'êtes plus partagés sur cette étrange question: si les héritiers des hommes injustement condamnés rentreront dans leurs biens? (*La suite demain.*)

N. B. —Dans la séance du 15, Daunou a présenté, au nom de la commission des Onze, un plan de gouvernement provisoire. Il joint, aux attributions actuelles du comité de salut public, la surveillance du trésor national; donne au comité de sûreté générale la direction de la force armée de Paris; réserve au comité de législation seul le droit de prononcer s'il y a ou non lieu à examen de la conduite des représentants du peuple dénoncés; interdit au comité de salut public la faculté de présenter des projets de décrets, ne lui permet que de faire des rapports; adopte le mode de nomination des administrations présenté par Thibaudeau.

La discussion a été ajournée à trois jours.

— Vernier (du Jura), Treilhard, Defermon, Rabaut-Pommier et Doulcet ont été nommés au comité de salut public, à la place de Marec, Bréard, Chazal, Creuzé-Latouche et Lesage (d'Eure-et-Loir.)

LIVRES DIVERS

Voyage à la Nouvelle-Galles du Sud, à Botany-Bay, au Port-Jackson, en 1787, 1788, 1789; par John White, chirurgien en chef de l'établissement des Anglais dans cette partie du globe; ouvrage où l'on trouve de nouveaux détails sur le caractère et les usages des habitants du cap de Bonne-Espérance, de l'île Ténériffe, de Rio-Janeiro et de la Nouvelle-Hollande, ainsi qu'une description exacte de plusieurs animaux inconnus jusqu'à présent; traduit de l'anglais, avec des notes critiques et philosophiques sur l'histoire naturelle et les mœurs, par Charles Pougens; 1 vol. in-8° de 480 pages. Prix : 10 liv. broché; et 12 liv. 10 sous, franc de port pour les départements.

A Paris, chez Pougin, imprimeur-libraire, rue des Pères, n° 9.

Encore une nouvelle production de la plume de Charles Pougens, l'un de nos écrivains les plus infatigables, et déjà si avantageusement connu par sa *Religieuse de Nîmes*, son savant *Vocabulaire* de privatifs en six langues, son *Essai sur les révolutions du globe*, et son élégante traduction du *Voyage de Forster.*

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui offre des détails précieux sur plusieurs grandes terres presque entièrement inconnues avant le célèbre capitaine Cook. L'Anglais John White ajoute diverses connaissances utiles à toutes celles que nous avions déjà sur le commerce, les manufactures de l'île Ténériffe, de Rio-Janeiro et du cap de Bonne-Espérance; mais le principal mérite de cette relation consiste surtout dans l'exacte description d'un grand nombre d'animaux de la terre et de l'air, ainsi que de plusieurs végétaux inconnus jusqu'à présent. En un mot, cet ouvrage est de première nécessité pour quiconque voudra étudier ou écrire l'histoire naturelle de ces contrées.

Charles Pougens a placé à la suite de cette traduction 119 notes ou mémoires sur divers sujets de morale et d'histoire naturelle; tous sont écrits avec assez de pureté; son style offre un mélange de sensibilité et de philosophie qui plaît également à la raison et au cœur. Nous ajouterons qu'il a su éviter dans ce dernier ouvrage plusieurs défauts qu'on lui avait reprochés dans sa traduction du *Voyage de Forster,* mais nous eussions désiré que le savant et sensible patriote Pougens, cet ami si vrai de la liberté, et qui, dans tous ses écrits, dans toutes ses actions, a témoigné tant d'horreur pour l'aristocratie et le terrorisme, ne consacrât plus son temps et ses veilles à de simples traductions, et s'occupât enfin de terminer le grand *Dictionnaire* étymologique et philosophique de la langue française, auquel il travaille depuis près de vingt ans, ouvrage si impérieusement nécessaire à l'époque d'une révolution telle que la nôtre. Si sa fortune, comme on nous l'assure, est la cause de cette interruption, il ne nous reste plus qu'à le plaindre et à gémir avec lui.

— *Anthologie patriotique,* ou Recueil de chansons, hymnes, etc., et un calendrier comparatif, pour l'an 3[e] républicain; in-18. Prix : 2 liv., broché.

A Paris, chez Pougin, imprimeur-libraire, rue des Pères, 9.

— *Vie et mort républicaine du petit Emilien*, par le citoyen Fréville. A Paris, chez Gueffier jeune, imprimeur-libraire, rue Gît-le-Cœur, n° 16. Prix : 1 liv. 10 s.; et 2 liv., franc de port.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2[e], et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2[e] jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2[e].

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Septidi* 17 Floréal, *l'an* 3e. (*Mercredi* 6 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 15 *avril.* — Il vient de s'opérer un changement dans le commandement de l'armée d'Empire. Le duc de Saxe-Teschen, général en chef, a donné sa démission, qui a été acceptée. C'est maintenant le général Clairfayt qui commande toutes les troupes autrichiennes et les troupes de l'Empire sur la rive droite du Rhin et dans Mayence.

La foire de cette ville, qui vient d'avoir lieu, a été très-médiocre. On en pourrait citer plus d'une cause.

Le froment se paie maintenant 185 rixdalers à Hambourg.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 24 *avril.* — Onze nouveaux comités, chargés de divers détails, viennent d'être ajoutés aux trois comités de salut public, des finances et militaire, antérieurement créés par l'assemblée des représentants provisoires du peuple de Hollande. Cette assemblée a tous les jours des séances qui se prolongent fort avant dans la nuit.

Les Sociétés orangistes formées depuis 1787 sont fermées; mais on a gardé la liste des membres.

Une députation du clergé ayant refusé de prêter à l'assemblée le serment qu'il prêtait autrefois aux états de Hollande, l'assemblée a cassé les deux synodes qui se tenaient, l'un à Harlem, et l'autre à Woërden.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des Communes. — Séance du 24 *mars.*

M. Fox presse la Chambre de se former en comité pour examiner l'état actuel de la nation; il fait remarquer à ses collègues que sa destinée semble l'appeler à présenter à différentes époques une motion de ce genre. La Chambre ne doit pas avoir perdu le souvenir de celle qu'il fit lorsqu'après la défaite de Saratoga des désastres cruels et nombreux se succédèrent rapidement dans cette guerre malheureuse, et compromirent la chose publique. Mais, se demande-t-il, qu'étaient ces dangers et les malheurs de cette époque, comparés aux maux dont l'Angleterre est écrasée aujourd'hui?

Suivant l'orateur, le mécontentement n'est pas aussi grand que le pensent certaines personnes, et en général la constitution britannique est chérie de ceux qui vivent sous ses lois tutélaires. C'est cet esprit public que la Chambre doit conserver par la sagesse et la pureté de sa conduite.

Il ajoute qu'il est également reconnu que tous les esprits justes verraient avec plaisir entamer des négociations qui pussent conduire à la paix. La crainte qu'on avait de ses suites est entièrement évanouie. Il demande si, dans un tel état de choses, la Chambre doit se livrer à une confiance aveugle et illimitée dans les mêmes hommes, et suivre invariablement les mêmes mesures qu'une fatale expérience a démontré être la cause de tous les maux dont on gémit? Enfin la Chambre, sans examiner pourquoi tant de sang versé, tant de trésors prodigués, votera-t-elle encore un océan de sang et des fleuves d'or?

La connaissance de l'état réel de la nation paraît indispensable à M. Fox, et les seuls moyens d'y arriver sont l'examen des ressources de l'Angleterre en hommes et en argent, la considération du meilleur parti qu'on en peut tirer, des renseignements exacts sur les alliances étrangères et les puissances avec lesquelles on les a contractées, et enfin une discussion approfondie des principes qui doivent guider l'Angleterre dans la continuation de la guerre.

« Je veux, continue M. Fox, que, pour se faire une idée exacte de nos ressources en hommes, le comité que je propose se fasse représenter les états de toutes les pertes essuyées par nos troupes et nos auxiliaires, tant sur le continent que dans les Indes occidentales; et j'ai à reprocher à ceux qui ont déjà été remis sur le bureau et aux comptes rendus dans une gazette infidèle de ne nous donner à cet égard que des éclaircissements insuffisants; on n'y a point parlé de la perte du 9 mai; il n'y est pas question non plus de différentes troupes passées à Niewport, à Berg-op-Zoom et même à Condé et à Valenciennes. J'ai vu différents états qui portaient l'armée anglaise, sur le continent, à vingt-six mille hommes à l'époque du mois de décembre. De combien cette armée est-elle diminuée depuis la retraite?

« Il ne faut pas donner seulement le compte des tués et des blessés à cette époque; il faut encore faire connaître la perte générale constatée par les états de l'armée à différents temps; et comme il est évident que nous ne pouvons faire la guerre sans le secours de nos alliés, nous devons être également instruits de leurs pertes, afin de juger des moyens qui leur restent. Est-il vrai, comme je l'ai entendu dire, que soixante mille hommes, au moins ont été pris par les Français pendant la dernière campagne? La population s'est accrue, il est vrai, ces années dernières, mais ces progrès ont été loin d'être dans le rapport de l'accroissement des fortunes, et il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur la très-faible augmentation, depuis 1777, des maisons taxables. Il est donc évident que la Grande-Bretagne ne peut supporter des pertes considérables dans sa population.

« Quant à nos ressources pécuniaires, j'observerai que, depuis la guerre, on a déjà fondé 50 millions sterling; que près de 20 millions sterling ont été dépensés de plus, sans que l'on ait songé encore à les fonder; 3 millions sterling de taxes nouvelles ont été imposées, et cette somme est insuffisante, quoique énorme. Que l'on ne dise point que ces taxes ne tombent pas sur la classe mitoyenne, ou qu'elles ne tombent que sur le luxe: elles pèseront définitivement sur toutes les classes, quelques subtilités que l'on ait débitées sur le luxe et la vanité des imposés. L'on ne saurait nier enfin que, si la guerre continue, l'on nous fera, l'année prochaine, des demandes encore plus exorbitantes que celles de cette année. Devons-nous donc persister dans les mesures qui amèneront ces dépenses, sans examiner d'abord si l'objet en peut être utile? Devons-nous poursuivre aveuglément un but incertain par des moyens plus incertains encore?

« L'on nous a parlé de notre commerce, de nos manufactures; je vais en examiner les résultats. Les exportations des manufactures anglaises ont été, en 1793, moindres que celles de 1792 de 4 millions sterl.; celles de 1794, par un accroissement subit, accroissement dû seulement à la possession momentanée des Indes occidentales, ont été moindres qu'en 1792 seulement de 2 millions sterl. Les circonstances qui ont amené cet accroissement n'existent plus en partie; l'on peut assurer que les deux neuvièmes de nos exportations ont été anéantis par la guerre. Cette diminution a été si vivement sentie dans les villes manufacturières du comté de Lancastre, que, d'après les listes de naissances et de mariages, la population s'est trouvée, dans quelques lieux, réduite à un quart, dans d'autres à un tiers, dans d'autres enfin à une moitié, et qu'en total elle est diminuée dans ce comté de douze mille personnes. La Chambre se laissera-t-elle toujours séduire par ce vain étalage de ressources inépuisables, se laissera-t-elle conduire à des mesures dont rien ne pourrait réparer l'effet, n'examinera-t-elle pas la réalité des ressources, et la sagesse et les conséquences de ces mesures?

« L'on juge ordinairement de la protection accordée au commerce par le prix des assurances maritimes. Pour vous prouver que le commerce était suffisamment protégé, l'on vous a cité le bas prix des assurances à une certaine époque. Soit que le commerce ait supposé ou non que les discours prononcés dans le parlement, à l'époque dont on parle, seraient pour l'amirauté un encouragement à redoubler ses soins, il est certain qu'alors le prix des assurances tomba sensiblement. Ce prix n'a pas duré, et il s'est élevé depuis si énormément qu'il est égal aujourd'hui à celui de la dernière guerre, lorsque nous avions à com-

battre, non-seulement la France, mais encore l'Espagne et l'Amérique. Le commerce avec le Portugal est totalement arrêté par la hausse excessive de ces prix, qui surpassent de beaucoup tous les gains qu'on pourrait faire. Ainsi, par la diminution de nos manufactures, par le haut prix des assurances, nos revenus et notre puissance sont ébranlés jusque dans leur base; et c'est ce moment qu'on choisit pour nous déterminer à suivre un but incertain, source de tous ces désastres, tandis que, pour y arriver, on ne nous offre que des moyens dont l'insuffisance est démontrée. »

M. Fox passe alors à l'examen des relations de l'Angleterre avec les puissances étrangères. Il demande si le roi de Prusse est ou non l'allié de la Grande-Bretagne. «S'il a rempli les engagements du dernier traité, pourquoi a-t-on cessé de lui payer le subside? S'il a été infidèle, pourquoi le parlement n'a-t-il pas été instruit de sa défection? Il est un autre fait qu'il ne faut point perdre de vue. Par le traité de 1788, le roi de Prusse devait fournir à l'Angleterre trente mille hommes, dans le cas où elle aurait à soutenir une guerre offensive; ainsi, quoiqu'on lui ait demandé soixante mille hommes par le traité de 1793, on ne devait lui en payer que trente mille, puisqu'il était déjà tenu de fournir les trente mille autres. Comment se fait-il que la cessation de subside ait enlevé non-seulement les trente mille hommes qu'il devait payer, mais le contingent même qu'il devait fournir indépendamment de tout subside?

« La Prusse est un allié absolument perdu pour l'Angleterre. En supposant que l'Autriche ne soit point tentée d'imiter sa conduite, on ne peut nier au moins son impuissance. D'après même le traité conclu avec celle-ci, l'Angleterre n'a rien entre les mains qu'elle puisse retenir, en cas d'une défection.

« Quant à la Sardaigne, sa neutralité eût été plus avantageuse pour la Grande-Bretagne. L'Espagne a perdu une grande partie de son territoire. Ces deux puissances devaient faire une puissante diversion; et l'une n'a plus la Savoie, et les Français sont maîtres de la Biscaye, de la Navarre et de la Catalogne.

« Que si l'on examine la conduite des ministres vis-à-vis les puissances neutres, on verra qu'ils ont chicané les Etats-Unis d'Amérique autant qu'ils l'ont pu, et qu'ils ont fini, heureusement pour l'Angleterre, par un traité qui l'oblige à payer tous les vaisseaux capturés. Les mémoires de l'Angleterre à la cour de Danemark n'ont produit autre chose que les belles répliques de M. Bernstorff, qui lui ont acquis dans l'Europe une plus grande considération que n'en avait jamais eue aucun ministre de cette cour.

« On a reproché aux Français de se mêler du gouvernement intérieur des autres pays: mais lord Hervey a déclaré au duc de Toscane qu'il désapprouvait que M. Manfredini restât plus longtemps dans le ministère. N'est-ce pas là se mêler du gouvernement intérieur de la Toscane? Aussi l'Angleterre a-t-elle déterminé cette puissance, non-seulement à la neutralité, mais encore à la paix avec la France. Les ministres ont déclaré aux Suisses qu'ils devaient cesser toute relation avec la France. Gênes a été menacée, si elle continuait son commerce avec cette contrée, qu'on ferait revivre des prétentions qu'il était de son intérêt d'étouffer.

« Par ces injustices répétées les ministres ont plus affaibli cet empire que par la perte d'une armée. »

Ici M. Fox se plaint de la manière dont les ministres ont fait déclarer l'Angleterre dans cette guerre. Si l'on se fût borné à dire que la Grande-Bretagne combattait pour la Hollande contre la France, et évité toute correspondance avec les insurgés, croit-on que, dans une guerre de cette nature la France eût trouvé toutes les ressources qu'elle a déployées, et que tous les Français se fussent levés en corps d'armée! En se déclarant au contraire pour la France contre la Convention, l'Angleterre eût au moins pu espérer des secours des royalistes; mais elle a dégoûté ceux-ci en n'occupant au nom de Louis XVII que Toulon, en donnant des villes à l'empereur, en s'emparant des îles pour son propre compte.

M. Fox rappelle ensuite que, pendant la seconde année de la dernière guerre contre la France, l'Espagne et l'Amérique, l'Angleterre ne perdit que quatre cent quatre-vingt-seize vaisseaux, et qu'en 1794, pendant qu'elle n'avait que la France à combattre, elle en a perdu huit cent soixante. Il jette un coup d'œil sur la situation actuelle de l'Irlande. Il dit que ce pays est dans un danger imminent; que la Chambre ne peut se refuser à en examiner la cause sans se rendre responsable peut-être du démembrement de l'empire.

Il ne demande pas le renvoi des ministres, parce que l'examen doit précéder la disgrâce. S'ils n'ont été que malheureux, ils doivent changer de mesures; mais si leur impéritie est démontrée, il faut leur donner des successeurs.

Enfin, après s'être résumé, M. Fox conclut à ce que la Chambre se forme en comité général pour prendre en considération l'état de la nation.

M. Pitt dit qu'il ne croit pas devoir repondre en détail à tous les objets que l'honorable membre a traités dans un très-long et certainement un des plus éloquents discours qui aient été prononcés dans cette Chambre. Il s'y arrêtera d'autant moins qu'il n'en est aucun qui n'ait été discuté plusieurs fois pendant cette session, et il est persuadé qu'ils n'ont été présentés de nouveau que pour servir d'introduction au grand et principal objet que l'honorable préopinant a eu en vue: la situation actuelle de l'Irlande. Il se flatte de pouvoir convaincre la Chambre que tout ce qui a été dit à cet égard est, en bonne politique, un puissant motif de rejeter la motion.

« C'est avec répugnance, continue M. Pitt, que je me vois forcé de parler sur un sujet qui, indépendamment de la délicatesse qu'on doit éprouver à discuter dans la Chambre des communes d'Angleterre un objet si intimement lié avec l'état intérieur de l'Irlande, pourrait entraîner des explications auxquelles chacun des membres doit sentir que je ne puis me livrer. Je ne prétends pas nier que ce qui est arrivé en Irlande ne doive donner lieu à des regrets; mais j'assurerai positivement et sans équivoque que, s'il était pris des informations sur cette affaire, il serait démontré à la Chambre et au royaume que rien de tout ce qui est arrivé ne peut être attribué, en aucune manière, aux ministres ici. Je me contenterai d'observer que s'il est vrai que notre sœur l'Irlande soit dans un état de trouble et de fermentation, c'est une raison, et de toutes les raisons la plus forte, de ne point choisir ce moment pour faire l'information proposée. L'honorable préopinant me permettra de lui demander quel bien pourrait résulter, pour l'un et l'autre royaume, d'une telle discussion, et quelle forme il se proposerait de suivre, si la Chambre consentait à cette mesure.

Après avoir déclaré qu'une information du genre de celle que demande M. Fox ne pourrait se faire sans la reproduction d'un grand nombre de documents, lettres, dépêches, qu'il serait impossible de rendre publics dans le moment actuel; après avoir exposé qu'il pense que, quant aux observations faites relativement aux catholiques romains, la Chambre sentira qu'un acte de législation si important, si intimement lié avec les intérêts de l'Irlande, et qui est si spécialement de la compétence de ce royaume, ne peut être convenablement discuté dans la Chambre des communes d'Angleterre, M. Pitt passe à la discussion de toutes les autres parties du discours de M. Fox. Il ne doute point que si la Chambre jugeait nécessaire de prendre des informations sur l'état de la nation, elle ne dût entrer dans l'examen de toutes les questions qui ont été proposées; mais il demande si tout ce qui a rapport à l'intérieur ou à l'extérieur de ce pays, de quelque nature qu'il soit, ne deviendrait pas matière suffisante de discussion dans le comité proposé, s'il serait convenable de s'en occuper lorsqu'on assure que le pays est dans un si grand danger, et s'il serait sage de s'engager dans une recherche aussi étendue, à une époque si avancée de la session.

Il observe que les longues discussions qui ont eu lieu sur toutes les questions que l'honorable préopinant propose d'examiner rendent inutiles les informations que pourrait faire un comité; il demande si ces recherches lui donneraient un état plus satisfaisant sur les finances que celui qu'on doit tirer des subsides qui ont été accordés, de l'emprunt qui a été négocié, des taxes dont le produit sera immense sans être à charge aux pauvres; si ces ressources effectives ne sont pas plus propres à déterminer

l'opinion que les raisonnements spéculatifs du préopinant.

Jamais, avant cette époque, il n'avait entendu parler des doutes qu'on a voulu élever sur l'état de la population. Il ne disconvient pas qu'on ait perdu du monde pendant la guerre, et certainement la perte d'un seul homme tué en soutenant l'honneur de la patrie doit être regrettée. Mais, dans ce monde, tout doit se juger par comparaison. Quelque grande que soit la perte en elle-même, elle est peu de chose, comparée à la nature de la guerre et à la perte infiniment plus considérable qu'a faite l'ennemi. Au lieu de juger de la population par le nombre des maisons qui paient les taxes, méthode très-mauvaise, il observe qu'il serait plus juste d'en juger par l'augmentation immense des manufactures, qui nécessite une augmentation de bras, surtout quand cette augmentation n'est pas aux dépens de l'agriculture. Il remarque d'ailleurs qu'il est impossible que l'armée et la marine aient été portées au point où elles sont sans que la population de quelques cantons ne s'en soit ressentie.

Il assure que l'exportation et le commerce ont été plus considérables en 1794 que dans toute autre année, excepté 1791 et 92, et qu'ils ont surpassé de beaucoup ceux de 1770 et 71. Tous ces faits, qu'il dit être connus de la Chambre, lui paraissent plus satisfaisants qu'aucun rapport qui pourrait être fait par le comité.

M. Pitt dit qu'il ne fait point de difficulté d'avouer, ainsi qu'il l'a déjà fait, que le roi de Prusse n'a pas rempli ses engagements comme l'Angleterre avait droit de l'attendre; mais il ne paraît pas que ce soit une raison de ne se fier à personne. Il croit que plus on est persuadé de l'impuissance où est l'empereur de continuer la guerre, faute d'argent, plus on doit être déterminé à lui procurer à cet égard les secours dont il a besoin.

La question ayant été mise aux voix, il y a eu contre la motion, 219; pour, 63; majorité, 156.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Suite du discours de Louvet.

Reste à examiner cette autre question, presque aussi facile à résoudre : Les biens d'un coupable doivent-ils être confisqués au profit de l'Etat? Rappelez-vous que j'excepte l'émigration actuelle, et j'en prendrai lieu de répondre à l'objection qui vient d'être faite, que nous étions en état de guerre.

Représentants, entre les ingrats enfants qui renient leur patrie, qui l'abandonnent pour revenir avec le barbare étranger combattre contre elle; entre eux et les fidèles enfants de la patrie qui se sont armés pour la défendre, le pacte social est rompu; il y a état de guerre (on applaudit) ; la cause la plus juste l'emporte, le territoire est conquis, c'est un des fruits de la victoire; mais le pacte social n'est pas rompu, mais il n'y a pas état de guerre, mais il ne peut y avoir conquête de propriétés entre les membres d'une même société : quelques-uns se rendent-ils coupables de quelques délits, ils sont soumis aux lois ordinaires, soumis à des peines qui ne peuvent tomber que sur eux, et qu'on ne saurait, sans iniquité, étendre à leurs innocentes familles.

Représentants, saisissez cette distinction juste, et raisonnant dans toute autre hypothèse que celle de l'émigration, je poursuis.

Convaincu d'un délit contre-révolutionnaire, un chef de famille a péri sur l'échafaud ; ses enfants, vivement épris de la liberté, ont de diverses manières travaillé pour elle : celui-ci a, par des talents utiles, enrichi l'Etat ; celui-là, par des spéculations commerciales, vous a ménagé des ressources ; plusieurs autres, ayant grossi vos bataillons victorieux, ont répandu leur sang pour la patrie; tous ensemble ils doivent revenir, et sur la porte de la maison paternelle ils liront : *Domaine national*.

Où donc est la Déclaration des Droits? que devient la garantie que tous doivent à chacun? où sont les éléments de cette équité première sur laquelle le corps social se fonde? comment me trouvé-je, moi toujours irréprochable, traité comme un criminel? s'il est vrai que les fautes soient personnelles, de quel droit reverse-t-on sur trente individus le délit d'un seul? pourquoi me punit-on d'un crime qui n'est pas le mien? (Vifs applaudissements.)

Qui n'est déjà frappé de cette injustice! et que de funestes conséquences elle entraîne! Quel exemple que celui du corps social à qui les fautes de ses membres profitent, qui trafique de leurs crimes, qui se nourrit d'un sang impur, qui se constitue l'héritier d'un ennemi qu'il fut obligé de frapper! Quel exemple d'immoralité profonde, et quelle source de corruption! Qui me garantira des entreprises d'un gouvernement que vous intéressez à trouver des coupables? qui me répondra qu'un jour, habile à colorer ses fureurs et son avarice du spécieux prétexte des besoins et des dangers de l'Etat, il ne saura point relever des bastilles, salarier encore des tribunaux et recréer des crimes? (Les applaudissements recommencent.)

D'un autre côté, quel tableau, quel déchirant tableau que celui d'une famille élevée dans quelque aisance, ou nourrie du travail journalier de son chef; car le régime de Robespierre ne respectait rien. Sur la même charrette on voyait le propriétaire et l'artisan, le pauvre et le riche ; et le riche et le pauvre étaient également innocents. (On applaudit.)

Quel tableau cependant que celui d'une famille hier encore innocente et considérée, aujourd'hui, par l'effet de la confiscation, enveloppée d'une espèce de proscription, et tout à coup plongée dans une affreuse misère! Représentez-vous une mère désolée... (Quelques murmures.)

Larivière (du Calvados) : Murmure-t-on de ce qu'on vous parle le langage de l'humanité?

Louvet : Je ne crois pas que les mouvements de la nature soient étrangers à cette assemblée. (Vifs applaudissements.) Représentez-vous une mère désolée, ne sachant pas comment assurer à ses malheureux enfants leur subsistance et peut-être sollicitée de la payer au prix de quelque honteux sacrifice; représentez-vous des jeunes gens ardents, impétueux, poussés par la nécessité inexorable, et sous la main du désespoir! Et si, dans un vaste empire, cent mille familles en même temps sont frappées des mêmes revers, qui nombrera les désordres, les crimes, les attentats de toute espèce, qu'une telle subversion des principes conservateurs peut enfanter? Représentants, les institutions sociales doivent tendre continuellement à ce but, que chacun ait intérêt à faire le bien. Ici, tout au contraire, l'homme probe et laborieux étant beaucoup moins sûr de rester dans l'aisance, que les fripons de devenir riches sans travail; et les bons citoyens se voyant à côté de la misère et au pied des échafauds, quiconque n'a pas au fond du cœur l'héroïque amour de la vertu, sera bientôt entraîné par le torrent de la corruption générale ; on sera délateur pour n'être pas dénoncé, persécuteur pour n'être pas tourmenté, oppresseur même pour n'être pas tyrannisé.

Et celui-là principalement, l'infortuné que, sur le cadavre de son père, vous avez dépouillé de tout, celui-là se fera voleur pour vivre au moins. Et si son père était innocent, quel renversement des idées dans cette jeune tête! De peur d'être à son tour lui-même assassiné, il sera tenté vingt fois de devenir un assassin.

Oui, quelque effrayante qu'ait été la somme des forfaits commis dans ce malheureux pays pendant

deux années de massacres, je m'étonne qu'il se soit encore trouvé dans ma patrie, à côté de lois si perverses, tant de gens de bien.

Représentants, point de république sans mœurs, vous le savez (on applaudit); le tyran les a corrompues, il a fait son métier de tyran, attachez-vous à les régénérer; faites votre devoir de législateurs; faites qu'il ne soit pas seulement doux, mais aussi qu'il soit utile d'être homme probe et bon citoyen; faites que l'homme irréprochable soit assuré qu'il n'aura rien à démêler avec des tribunaux de sang, quelque nom qu'on leur donne; que la peine, comme la honte du crime, ne retombera jamais sur l'innocent, et surtout que l'on ne viendra pas confisquer son corps, pour confisquer ses biens.

Tel est encore l'horrible effet de cette loi contre laquelle je m'élève; je l'écrivais il y a moins de deux ans: « Malheur alors à quiconque possédera quelque espèce de bien; pour dévorer son héritage, on boira son sang; » je le disais, représentants, parce qu'en effet les tyrans manquent rarement dans un Etat où de prétendues lois sont organisées favorables à la tyrannie.

Des tribunaux extraordinaires, la peine de mort généralement prononcée pour tout délit révolutionnaire non précisé, et un décret de confiscation: voilà le plus puissant appât offert à l'avidité par l'ambition; voilà l'infaillible moyen de terrifier les quatre cinquièmes d'une nation active, éclairée, laborieuse, et de ramasser dans son sein, de précipiter sur elle tout ce qu'il y a de fainéants, de vagabonds, de plus vils coquins. (On applaudit.)

Dès lors on est proscrit, parce qu'on a des biens; bourreau, parce qu'on veut en avoir; tyran, parce qu'il suffit d'indiquer une foule de victimes pour se composer une armée de brigands (on applaudit); et c'est ici que je dois vous apprendre ou vous rappeler que ce fut aux Jacobins, à cette époque déjà très-différents d'eux-mêmes, que fut demandée, sollicitée vivement, emportée enfin, cette loi de confiscation, par un de ces furieux démagogues, qui ne manqua pas d'en faire bientôt l'instrument le plus actif de ses usurpations.

Au reste, l'origine de cette loi, dans des temps plus anciens, atteste encore son impureté. Elle remonte aux premières époques du régime féodal. Il avait dit, au profit des seigneurs: « Qui confisque le corps, confisque les biens. » Dans un des beaux jours de l'Assemblée constituante, au contraire, la révolution nous avait valu l'énonciation solennelle de ce principe: « Les fautes sont personnelles; » d'où résulte cette conséquence incontestable: la peine ne doit frapper que le criminel. (On applaudit.)

Faudra-t-il que je réfute cette misérable objection, encore répétée depuis le 9 thermidor, « qu'il ne faut pas regarder en arrière? » Il faut que je la réfute, représentants, non pour vous, mais pour cette multitude plus confiante qu'éclairée, dont ses faux amis ont, autant que possible, perverti la morale, et qu'ils essaient de tromper toujours.

Au 21 septembre, la république fut décrétée; mais quiconque ne voulait pas que vous pussiez la constituer jamais, quiconque voulait, sur les débris du trône, élever le sien, étonné de se trouver environné des institutions tutélaires de la liberté publique, dut regarder en arrière pour les abattre. La plupart de nos droits inaliénables, que nous avions reconquis aux deux grandes époques de la révolution, le 14 juillet et le 10 août, il s'efforça de nous les ravir successivement; et quel horrible succès il obtint! Il nous ôta, dans la nuit du 10 mars, la sainte institution des jurés, la liberté de la presse, la liberté des cultes et la loi protectrice qui défendait la confiscation des biens; il vous ôta, dans la journée du 31 mai, la liberté des opinions, la division des pouvoirs, la responsabilité des gouvernants; il acheva de vous donner, dans la journée du 22 prairial, tout l'affreux régime et tous les hommes affreux du 2 septembre.

Bientôt, les mots de révolution et de liberté toujours à la bouche, il vous aurait donné la mort à presque tous, et à tous des fers: et pour payer ses satellites, il eût, par la confiscation de vos biens, plongé dans l'indigence vos enfants, vos femmes, vos familles et des villes entières, et presque toute la nation; il aurait dévoré tous les bons citoyens et toutes les propriétés de la France.

Le 9 thermidor arriva; des hommes généreux, à qui la France doit une éternelle reconnaissance (et qu'ils pèsent ces mots, ceux qui vont avec malignité répétant au dehors que dans la discussion d'hier j'ai voulu affliger plusieurs de vos membres); des hommes généreux, à qui la patrie doit une éternelle reconnaissance, vous signalèrent le traître. (Vifs applaudissements.) Vous renversâtes le tyran conventionnel: la liberté, la patrie, le monde entier, furent délivrés de leur plus cruel ennemi, du plus méchant des rois qui aient jamais paru.

Cependant, lorsque vous n'avez pu encore abattre avec lui tous ses agents, lorsque la plupart de ses institutions subsistent toujours autour de vous, injurieuses et menaçantes, on vous crie qu'il ne faut pas regarder en arrière. L'affreux Robespierre et les siens s'étaient attachés à pervertir toutes les idées du juste et de l'injuste. C'était cependant pour assurer le repos de la justice que nous avions fait la révolution. Oui, chaque fois qu'à cette tribune on vint vous proposer de repousser la justice, ce fut la contre-révolution qu'on vous proposa. Pour revenir à la révolution, vous, représentants du peuple, vous n'avez donc qu'à revenir à la sagesse, à la philosophie, à la morale, à la foi publique si longtemps outragées. Le tyran regardait en arrière pour les chasser; regardez en arrière pour les aller reprendre, pour les ramener en triomphe (on applaudit), pour les consacrer de nouveau. Mais il ne suffit pas d'en proclamer la vaine théorie; il est temps de les réduire en pratique.

On vient d'objecter que, dans le nombre des condamnés, il y eut des coupables. J'observe d'abord que c'est changer la question; la question est celle-ci: Y en a-t-il eu de jugés? La confiscation, vous a-t-on dit dans un écrit qui vous a été distribué il y a quelques jours, « la confiscation résulte du droit de la guerre. » Mais de quelle guerre, grands dieux! de celle d'une minorité factieuse qui tyrannise, contre l'innocente majorité qu'elle assassine. (Applaudissements.) « Le territoire ennemi est confisqué par la victoire. » La victoire de qui? de Couthon, de Saint-Just, de Robespierre, de la commune et d'Hanriot? Et puis quelle victoire? l'assassinat! « Ils ont été déclarés contre-révolutionnaires. » Par qui? par des hommes qui massacraient aux portes des prisons, au mois de septembre, et qui depuis, sans changer de rôle, changeant d'habits, osèrent s'asseoir sur les bancs d'un tribunal et s'appeler des juges. (Applaudissements.) Jugés par qui? par un Dumas, par.... Je m'arrête: l'homme que j'allais nommer, il est en ce moment sous la main terrible de la loi, et je n'oublierai point que le crime, lorsqu'il n'est encore que présumé, et qu'on le trouve dans le malheur, doit commander quelque commisération mêlée d'une sorte de respect. (Applaudissements.)

Vous, cependant, qui semblez vouloir ne reconnaître la tyrannie que dans les tribunaux du 22 prairial, rentrez un instant en vous-mêmes, et répon-

dez-moi. Ces commissions antérieures, ces commissions de Nîmes, de Toulouse, de Montpellier, d'Arras, d'Orange, d'Avignon, hélas! et de Nantes, et de cette autre ville, longtemps la seconde de la république pour son opulence, et maintenant tellement déchue de sa grandeur que dans Lyon même on est tenté de se demander où existait Lyon; toutes ces commissions ont donc bien jugé? Ils ont donc bien jugé, les deux cents tribunaux révolutionnaires, populaires, militaires, qui précipitèrent cent mille Français dans le tombeau? C'est donc à tort que la vengeance nationale éleva l'échafaud du tigre de l'Ouest? Ce n'est donc pas par une excessive indulgence, mais par une extrême rigueur, que la Convention a naguère ordonné la déportation de l'exterminateur, du mitrailleur des Lyonnais?

O vous qui ne semblez admettre que la tyrannie des tribunaux du 22 prairial, pleurez vos amis, nous y consentons; ils furent assassinés; mais permettez qu'aussi nous jetions quelques fleurs sur la tombe des nôtres: ils furent assassinés aussi les nôtres, et ils étaient irréprochables. (Vifs applaudissements.)

Représentants, là où toutes les formes instituées pour protéger l'innocence ont été méconnues, détruites, foulées aux pieds, je ne vois plus un tribunal. Le crime lui-même eut droit de récuser des juges assassins. (On applaudit à plusieurs reprises.) Personne ne fut jugé ni par les tribunaux du 22 prairial, ni par les tribunaux du 31 mai; personne: tout le monde fut assassiné. (Les applaudissements recommencent.) Mais d'ailleurs vous dites qu'il y eut des coupables; eh bien, ils ont été punis ceux-là, ils ont reçu la mort! Mais leurs femmes, leurs enfants, leurs héritiers existent; ils vivent pour la république, ils vivent innocents et malheureux. On a donné le supplice au coupable; rendez à l'innocent l'héritage qui lui appartient! (On applaudit.)

Que ne vient-on vous dire aussi que voilà bien des propriétés à rendre. Eh! plût à Dieu qu'il y en eût moins! (On applaudit.) Plût à Dieu que les victimes n'eussent pas été conduites par charretées! Plût à Dieu que l'historien, qui déjà nous presse, n'eût pas à raconter, sans trouver de contradicteur, qu'à la porte Antoine un aqueduc immense avait été creusé, qui devait voiturer du sang... (mouvement d'horreur) le sang du peuple français; et qu'au moment de l'exécution, tous les jours, quatre hommes, quelque affreux qu'il soit de le dire, quatre hommes, tous les jours, étaient occupés à ramasser par seaux le sang qu'ils allaient porter dans cet horrible réservoir de leurs boucheries!

Je ne sais pas, représentants, comment on aurait le courage de soutenir qu'il faut garder les dépouilles, parce que le nombre des massacrés fut grand; mais ce que je sais bien, c'est que, libres aujourd'hui, il vous sera aussi doux de faire restituer ces biens, que jadis il vous fut cruel de voir par quels affreux moyens vos tyrans s'en emparaient. (On applaudit.)

On vient d'avancer que vous n'aviez pas le droit de disposer du trésor du peuple; le trésor du peuple ne se compose pas des sanglantes dépouilles de ses frères égorgés: le peuple aurait horreur d'un tel héritage. (On applaudit.) Il n'est pas voleur, le peuple français! le peuple français n'est pas assassin! et quand ses tyrans ont tout dévoré en son nom, ses tyrans l'ont calomnié!

Vous les ferez restituer, ces biens, représentants, mais par une loi digne de vous, par une loi qui sera garante à la nation que vous êtes déjà loin de l'horrible époque où d'exécrables financiers, avouaient, avec une naïveté féroce, que c'était pour voler des propriétés qu'on tuait des hommes; vous les ferez restituer par une loi qui prouvera que le crédit national, puisqu'on le dégage d'une hypothèque impure, va s'affermir, et qui doublera la valeur des domaines nationaux, puisqu'on ne craindra plus d'acquérir quelques propriétés, quand on aura, dans ce décret de l'abolition des confiscations, le gage certain que les temps de la proscription des propriétaires ne reviendront plus. (On applaudit.)

La première fois que nous parlâmes de cette mesure, il vous fut dit que le royalisme s'agitait: je l'ai surpris plus d'une fois s'agitant pour vous pousser à des mesures fausses et exagérées; mais ne craignez point qu'il s'agite pour vous suggérer des décrets salutaires. (On applaudit.) Sans doute il s'agite, le royalisme, et nous ne l'ignorons pas. Il est un moyen sûr de le réprimer: c'est de faire aimer la république. (On applaudit.) Les tyrans, qui le savaient bien, n'ont rien négligé pendant deux ans pour tâcher de la rendre haïssable. Vous, ses amants fidèles, réunissez-vous pour la présenter à tous les yeux sous les attributs qui lui conviennent: la justice, la bienfaisance, la force, la concorde, la générosité même, le bonheur. Vous ne rendez pas un décret réparateur des maux soufferts, qui ne soit une victoire sur la royauté: depuis longtemps vos oreilles sont affligées d'un lugubre concert de gémissements: abolissez l'inique confiscation, et de toutes parts vous entendrez des cris d'allégresse. Eh! qu'il est doux pour le législateur d'avoir à remplir un devoir qui ne fait que des heureux! (Vifs applaudissements.)

Je vous propose le décret suivant:

Art. Ier. La confiscation, pour tout autre délit que l'émigration actuelle, est abolie.

II. Les biens déclarés par jugement acquis à la nation, et qui ne sont pas vendus, seront restitués aux héritiers des condamnés.

III. Les ventes actuellement faites sont confirmées; mais le prix en sera restitué.

L'impression est décrétée.

Villetard: Citoyens, on vous a proposé d'ordonner la restitution des biens des condamnés comme coupables de crimes contre-révolutionnaires, qui n'auraient pas été convaincus ou jugés d'après des formes justes et raisonnables.

On vous a ensuite fait une autre proposition: c'est d'examiner si la confication des biens des condamnés est admissible.

Cette seconde proposition a nécessairement la priorité sur la première; car la première deviendrait oiseuse, si la seconde obtenait une solution négative.

C'est donc à la discussion de la seconde question que je vais me livrer.

Et d'abord je considérerai par quels motis on peut se croire autorisé à confisquer, ou, ce qui est synonyme, à adjuger au fisc le bien d'un particulier.

Ensuite je discuterai la légitimité de chacun de ces motifs.

Enfin, j'examinerai si le crime de contre-révolution peut plus qu'un autre crime légitimer la confiscation du patrimoine de ceux qui s'en sont rendus coupables.

Ce n'est qu'en distinguant ainsi les questions qu'on peut appliquer à chacune d'elles la solution qui lui convient, et cependant on les a jusqu'ici assez généralement confondues; aussi s'est-on exposé à de fausses conséquences.

Je ne vois que deux motifs d'après lesquels on puisse croire pouvoir légitimer la confiscation en thèse générale; les voici:

Le premier est pour infliger une peine au coupable; le second, pour indemniser le fisc des frais

qui lui sont occasionnés par les moyens de répression que la société est obligée d'entretenir contre le crime.

Je vais reprendre ces motifs pour les examiner.

La confiscation des biens des condamnés, considérée comme peine infligée aux coupables, est-elle juste ?

Non : 1° en ce qu'elle cumule deux peines pour la réparation du même délit; savoir, la peine afflictive et la confiscation, et que la justice n'autorise qu'une punition là où il n'y a qu'un délit ; 2° en ce que la peine de la confiscation ne porte pas sur le coupable, puisque la privation de ses biens est indifférente à celui qui a subi la peine de mort ; 3° en ce qu'elle porte seulement sur les héritiers du condamné, qui cependant ne peuvent être justement punis tant qu'ils ne sont pas convaincus d'un crime.

La confiscation des biens, considérée comme indemnité due au fisc, à cause des frais que lui occasionne l'entretien des moyens de répression contre le crime, est-elle juste?

Non, car le fisc est indemnisé de ces frais par les impôts qu'il prélève à cet effet sur chaque citoyen : or, recevoir deux indemnités pour une même dépense est une concussion.

Il faut absolument que le fisc choisisse : il faut qu'il prélève son indemnité sur les citoyens ou qu'il la prélève sur les coupables: car il ne peut la prélever à la fois sur les uns et sur les autres, sous peine d'être concussionnaire; or, dès qu'il est indemnisé par les impôts, il n'a plus de droit aux biens des condamnés, à moins qu'on ne prétende pouvoir lui assigner légitimement un revenu sur le crime.

Le principe veut sans doute que l'indemnité soit prélevée seulement sur les coupables ; mais son application est impossible; car comment le fisc serait-il indemnisé, quand tel ou tel condamné ne possède rien ?

Dans cet état de choses, la société se trouve forcée à considérer le crime comme un fléau moral qui la menace tout entière, et alors chacun de ses membres doit concourir aux dépenses nécessaires pour l'en garantir.

C'est ainsi, par exemple, qu'en Hollande tous les citoyens, menacés sans cesse du fléau de la submersion, sont forcés à contribuer à la construction et à l'entretien des digues qui les en garantissent.

Au surplus, le système de la confiscation, en donnant au sens de ce mot toute la latitude que Sylla, son digne inventeur, lui avait donnée, ne gagnerait rien à l'application du principe qui veut que l'indemnité due au fisc soit prélevée sur les coupables; car ce principe n'autorise à prélever sur les biens de chaque condamné que les frais engendrés par la répression de son délit particulier, et rien dans ce cas ne peut attribuer aucun droit au fisc sur le surplus de son bien.

Voyons maintenant si le crime de contre-révolution ne peut pas, plus qu'un autre crime, légitimer la confiscation du patrimoine de ceux qui s'en sont rendus coupables.

Il est constant que le coupable d'un délit doit d'abord satisfaire à la vindicte publique, à cause du trouble qu'il a causé à l'ordre social.

Il est encore constant que si, indépendamment du trouble qu'il a causé à l'ordre social, ce délit a porté un préjudice aux biens de qui que ce soit, le coupable est en outre tenu à la réparation de ce préjudice; car la justice qui n'ordonnerait pas la réparation de tous les torts serait incomplète.

D'après ce principe, le contre-révolutionnaire, incontestablement auteur, fauteur ou complice de la révolte impie qui a jeté la république dans des dépenses ruineuses et imprévues, doit d'abord réparation à la société, en ce qu'il a troublé l'ordre social par un crime atroce, et en outre il doit au fisc une indemnité des dépenses occasionnées par la rébellion à laquelle il a concouru.

Ici, citoyens, il n'y a pas de double emploi dans la perception de l'indemnité; car il s'agit d'un accident extraordinaire pour lequel on n'a pas dû assigner à l'avance de fonds sur les revenus ordinaires, et je ne pense pas même qu'on eût pu ordonner une telle assignation sans quelque immoralité; au moins est-il bien plus moral à mes yeux le refus que fit un législateur d'établir une peine contre le parricide, parce qu'il ne voulut pas paraître présumer la possibilité d'un tel crime.

Il n'y a pas non plus de limite à la confiscation.

En effet, les biens des coupables, quelque considérables qu'ils soient, resteront inévitablement, dans leur produit commun, bien en deçà de la somme des dépenses que leur rébellion a causées.

Or il est encore de principe que tous ceux qui ont concouru à causer un dommage sont solidairement tenus à le réparer, et qu'en conséquence le patrimoine entier de tous devient l'hypothèque de cette répartition, et doit y être employé sans autre terme que son complément, sauf les actions récursoires respectives ; mais elles sont nulles dans un pareil cas.

Au reste, quant à la légitimité de cette confiscation, voici un dilemme auquel il m'a été impossible d'échapper : Ou vous n'avez pas été justes quand vous avez consacré le principe de la confiscation contre les émigrés, ou vous ne serez pas justes si vous ne l'admettez pas contre les convaincus de crimes contre-révolutionnaires; car les uns et les autres sont évidemment auteurs, fauteurs ou complices de la rébellion qui a causé tant de dépenses au trésor public; ils doivent donc être également tenus à l'indemnité.

Et il ne serait peut-être pas bien facile de démontrer comment celui qui s'est rangé ouvertement sous les enseignes ennemies serait plus criminel que celui qui, mêlé dans nos rangs, nous tendait une main qui nous semblait amie, et cependant recélait le poignard qu'il nous destinait; il est bien sûr au moins que le premier de ces grands coupables était moins dangereux que l'autre.

Je conviendrai, si l'on veut, qu'il serait éminemment généreux à la nation française de renoncer à une indemnité qui lui est si bien due; mais il faudra bien aussi convenir avec moi qu'avant que d'être généreux on est obligé d'être juste. Or, en reconnaissant que vous disposez d'une hypothèque immense, je ne vois pas, d'un autre côté, quel calculateur assez hardi peut vous assigner le terme des dépenses auxquelles les suites de la rébellion pourraient encore donner lieu. Quelle main assez présomptueuse osera tenter d'en poser la limite dans l'avenir : et si les combinaisons les plus sages peuvent être déjouées par un de ces événements inattendus que produisent souvent les révolutions, si ce fonds de richesses sur lequel vous assignez vos dépenses, et que vous croyez inépuisable, venait cependant à cesser de l'être, quelle serait votre ressource ? les contributions ? Or, je vous le demande, quand vous vous seriez dessaisis avec tant d'imprudence d'une hypothèque devenue nécessaire, pourriez-vous, sans injustice, obliger les citoyens qui sont restés fidèles à la patrie, qui ont versé leur sang pour elle, à garantir de leurs biens les biens des rebelles contre une invasion que ceux-ci ont eux-mêmes appelée, favorisée, soutenue ?

C'est donc ici la défense des citoyens fidèles que

j'embrasse; ce sont leurs propriétés que je veux soustraire à la réparation d'un tort qu'ils n'ont pas causé. C'est entre les défenseurs de la patrie et ses ennemis que vous avez à prononcer.

Vous ne pouvez rien remettre à ceux-ci que vous ne l'enleviez à ceux-là Citoyens, quand on ne peut être généreux qu'à ce prix, la générosité cesse d'être une vertu.

Les enfants des coupables vont être, me dira-t-on, victimes de la faute de leurs pères; je le prévois avec douleur, et malheureusement ce n'est pas là le premier exemple de ce genre dont nous ayons à gémir. De pareils événements sont trop fréquemment reproduits dans la société, par l'effet de la conduite d'un père de famille imprudent ou dissipateur : mais l'effet est-il séparable de la cause? Mais jamais a-t-on accusé la loi de ces accidents déplorables?

Et puisque, quand une faute est commise, il faut qu'elle rejaillisse sur quelqu'un, n'est-il pas juste qu'elle retombe sur celui qui l'a commise ou sur ses enfants, plutôt que sur autrui ou sur les enfants d'autrui? Que peut faire alors une nation généreuse? Adoucir par des secours les malheurs qu'elle n'a pu empêcher; et c'est ce que peut faire la république dans cette occasion.

Un rapprochement bien remarquable vient me frapper, et je ne puis résister à vous le mettre sous les yeux.

Que de dévouement l'amour de la liberté n'a-t-il pas produit dans notre révolution! Eh! si la France n'eût renfermé que des cœurs froids, auriez vous tant de prodiges, auriez-vous tant de succès à confier au burin de l'histoire?

Que de citoyens généreux ont sacrifié leur fortune acquise, leur établissement formé, le soin de leurs affaires, pour se livrer à la défense de la liberté!

Ils auraient pu cependant, par leurs travaux et leurs soins domestiques, à l'exemple de tant d'autres, augmenter, conserver au moins leur patrimoine.

Eh bien, ce froid calcul est-il venu glacer leur âme brûlante? Non; ils ont tout quitté; ils ont été habiter sous nos tentes, ils ont été porter dans nos camps ce saint enthousiasme que devait y faire naître un tel exemple.

Plusieurs d'entre eux sont morts aussi, et sans doute pour la liberté..... Un fer ennemi a impitoyablement moissonné ces hommes si précieux à leur patrie, si nécessaires à leur famille. Vous vous le rappellerez, citoyens; leur devise était : *la liberté ou la mort!* Eh bien, ils ont reçu la mort, et ils nous ont légué la liberté!

Cependant d'insatiables égoïstes, profitant de ce que, dans leurs basses conceptions, ils appelaient l'imprudence de ces citoyens généreux, ont légalement envahi leur patrimoine; et les Decius de la France, qui n'ont pas même ambitionné la gloire de celui dont ils ont égalé la vertu, n'ont laissé à leurs enfants d'autres ressources que le travail, d'autres richesses que leur exemple. Leurs enfants obtiennent-ils des restitutions? quelque voix s'est-elle élevée pour eux? Cependant ils ont au moins autant de droits à la prédilection de la république que les enfants des condamnés pour crime de trahison. J'abandonne ce rapprochement à vos méditations. N'est-ce autre chose qu'une des bizarreries des révolutions? l'histoire prendra le soin de le dire.

On produit encore une considération bien plus spécieuse.

Plusieurs des condamnés, dit-on, ont des enfants qui combattent les ennemis de la liberté. Ces hommes seront-ils privés de l'héritage de leurs pères?

Citoyens, je le sens, si les fondateurs d'une république pouvaient s'écarter des principes, s'il vous était permis d'écouter votre sensibilité, jamais vous ne pourriez l'exercer plus à propos.

Mais malheur aux institutions, quand ceux qui en asseyent les bases donnent l'exemple de faire fléchir les principes! Or, c'est un principe conservateur des républiques, qui ordonne à leurs législateurs de n'admettre jamais la vertu en compensation du crime.

Il faut que la vertu soit récompensée, il faut que le crime soit puni. Voilà le devoir qui vous est tracé par la justice et par la saine politique.

Manlius chasse les Gaulois du Capitole : une maison s'élève à l'instant au haut du Capitole pour Manlius; elle y existe comme un monument de sa valeur.

Manlius, bientôt après, se rend coupable de trahison; il est précipité du haut du Capitole. Voilà le devoir qui vous est tracé par l'exemple d'une nation digne d'être prise pour modèle.

Des Français ont demandé des fers, ils sont convaincus de trahison; ils doivent donner à la société toutes les réparations que la justice exige. Leurs enfants défendent nos frontières contre l'invasion des ennemis; ils partageront, avec leurs braves compagnons d'armes, les récompenses glorieuses que leur prépare la reconnaissance nationale. Voilà le devoir que vous remplirez; voilà comment vous imiterez des exemples dont la sagesse est attestée par les plus glorieux succès; voilà enfin, et voilà seulement comment vous pourrez consolider la république.

La confiscation des biens des condamnés ne peut être admise, ni comme peine, ni comme indemnité, dans le cas des délits ordinaires. La confiscation ne peut pas être admise comme peine contre les condamnés pour délits contre-révolutionnaires.

J'ai prouvé ces deux propositions.

Mais j'ai prouvé aussi que la confiscation des biens des convaincus de crimes contre-révolutionnaires doit avoir lieu en indemnité des dépenses qu'a occasionnées à la république la rébellion dont ils se sont rendus complices, et c'est à quoi je conclus.

Quant à la restitution des biens, invoquée en faveur de ceux qui n'auraient pas été convaincus ou jugés d'après des formes justes et raisonnables, je demande le renvoi de cette proposition à vos comités, et je désire qu'ils trouvent un mode satisfaisant pour remplir cette justice.

Boissy d'Anglas : Je commence par me féliciter de ce que les principes de la Convention nationale sont tellement dégagés de toute influence tyrannique, qu'il n'est plus nécessaire de lui présenter des demi-mesures. Je n'osais pas espérer, il y a six semaines, en lui demandant la restitution de quelques-uns des biens des condamnés assassinés par les tribunaux révolutionnaires, qu'il serait bientôt possible de réclamer d'elle une entière justice, et je me réjouis bien sincèrement de ce que cette première démarche paraît aujourd'hui incomplète. On a dit qu'il fallait donner à cette discussion une grande solennité. Je suis bien loin de m'opposer à ce que les lois soient discutées dans cette assemblée; personne n'est plus disposé que moi à se défier des élans de l'enthousiasme; mais j'observe que, lorsqu'il s'agit de la proclamation d'un principe de justice et d'humanité, toute hésitation est coupable. Certes l'Europe peut s'étonner à bon droit de ce que, dans le même temps où vous avez, avec une précipitation qui vous honore, condamné à la déportation, livré aux tribunaux les complices des tyrans que vous avez frappés, vous balanciez aussi longtemps à anéantir jusqu'aux derniers restes des

effets de leur tyrannie. Je dirai peu de chose sur cette question; ceux qui m'ont devancé ont tout dit, et je ne veux pas les répéter; je ne prends la parole que pour réfuter quelques objections.

Ce n'est pas d'ailleurs au moment où l'on instruit avec tant de solennité, et devant la France entière un procès fameux, où les accusés sont poursuivis pour avoir assassiné les hommes dont on vous demande de restituer les dépouilles, qu'il est possible de mettre en doute la question qui vous est soumise; vous ne voudriez pas que Fouquier-Tinville pût répondre à votre accusation ces paroles affreusement triviales : « J'ai battu sur la place de la Révolution une monnaie que vous trouvez juste de conserver dans vos coffres, » et qu'il trouvât son absolution dans votre complicité..... Je passe aux objections. On a dit que le même principe qui réclame de vous la restitution des biens des condamnés, réclamerait aussi celle des biens des émigrés; cette objection est essentiellement fausse. Les émigrés ont rompu les premiers le pacte social qui les unissait à la France, ils ont renoncé à la garantie sociale que la nation leur offrait; ils ont connu en fuyant la peine qu'ils allaient encourir, et ils s'y sont dévoués: ils ont été rappelés par la loi qui les a punis. Les enfants des condamnés, au contraire, réclament de vous la garantie sociale que vous leur avez promise; vous aviez promis aux citoyens qu'ils seraient protégés par des formes bienfaisantes et justes, et les condamnés par les tribunaux révolutionnaires ont été assassinés par des hommes qui ont violé toutes les formes : ainsi, que l'on n'argumente plus d'une ressemblance qui n'existe pas.

On a dit qu'il y avait des hommes coupables parmi ceux que l'on a massacrés, et qu'il serait injuste de restituer à leurs familles les biens qui leur ont été ravis; on a invoqué les grands principes du salut public, de la justice nationale, et l'on a conclu qu'il fallait envelopper dans la même mesure de rigueur tous les parents de ceux qui ont péri; citoyens, cette manière de raisonner ne sera pas la vôtre; vous saurez, au contraire, faire participer aux avantages de l'innocence les parents de ceux qui, ayant pu être coupables, ont été néanmoins assassinés par la violation de toutes les formes. Et quel inconvénient peut-il y avoir à ne faire aucune différence? Vous propose-t-on de ressusciter les coupables? d'oublier, en les rappelant au jour, le nombre de vos ennemis? Le tombeau a irrévocablement dévoré toutes les victimes de la tyrannie; vous ne pouvez lui en arracher aucune : ce que vous pouvez faire de moins rigoureux, c'est d'empêcher que les enfants d'un homme coupable, mais non légalement jugé, soient punis des fautes qu'ils n'ont pas commises....

On vous parle d'une révision, mais une révision est-elle possible? Où sont les pièces du procès? il n'en a jamais existé. Les témoins? pensez-vous qu'ils osassent, pour la plupart, répéter leurs dépositions mensongères? L'accusateur, les juges, les jurés?.... ils attendent devant les tribunaux le juste châtiment de leurs crimes........ Les accusés? pour se défendre, ils ne sont plus..... Voudrez-vous, comme on vient de vous le proposer, établir une commission, non pas chargée de juger de nouveau les procès, on sent bien que cela n'est pas possible, mais instituée pour prendre des renseignements sur le patriotisme des condamnés?... Ah! ce serait une tyrannie pire cent fois que celle que vous avez détruite. Une commission, bon Dieu! pour juger non pas des faits, mais des personnes! Quel renversement de toute morale, quel anéantissement de toute justice!

Citoyens, je n'ai plus qu'un mot à dire; vous n'avez pas été les complices de Robespierre, mais ses victimes; vous n'avez point été les collaborateurs de la tyrannie, gardez-vous d'en paraître les complices, en hésitant à en restituer les vols. Je ne chercherai point à émouvoir vos âmes par des peintures plus ou moins touchantes; je sais qu'il suffit de vous rappeler un de vos devoirs pour qu'il soit aussitôt rempli.

Je conclus donc à l'adoption du projet présenté par Louvet.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 16 on a entamé la discussion sur les finances. Dubois-Crancé a combattu le projet du comité. Il a proposé de décréter que d'ici au 1er fructidor, les assignats de 25 livres et au-dessus seraient reportés au trésor national pour y recevoir un nouveau timbre qui en constatera la bonté, et pour remplacer ceux qui sont dégradés; passé ce terme, tous les assignats qui ne seraient pas ainsi contrôlés ne seraient pas reçus dans la circulation, mais seulement en payement de domaines nationaux jusqu'au 1er germinal. Les assignats qui rentreraient de l'arriéré des impositions et des ventes des biens nationaux seraient mis à part pour fournir aux dépenses de la campagne. Il ne serait plus fabriqué d'assignats; les formes, poinçons et matrices seraient brûlés dans trois jours. Les assignats en circulation conserveraient leur valeur nominative; personne ne serait forcé de payer en argent plutôt qu'en assignats.

Toutes les réquisitions de denrées en nature seraient abolies à dater du 1er fructidor; la contribution foncière, pendant la durée de la guerre seulement, et à dater de la prochaine récolte, serait payée en nature sur tous les objets qui en sont susceptibles, dans toute la république.

Dans toutes les communes, les terres de grandes cultures seraient partagées en trois classes, bonnes, médiocres et mauvaises. Dans la première, l'imposition serait de la dixième gerbe; dans la seconde, de la quinzième; dans la troisième, de la vingtième. Les vignes seraient imposées au dixième, ainsi que les prés, les bois, les chènevières, etc. Dans les villes, le prix de la journée d'ouvrier serait convenu de gré à gré; dans les campagnes, il serait fixé à dix livres de blé par jour, de manière que le prix du blé dans la décade précédente fixerait le prix de la main-d'œuvre dans la décade suivante. Tous les fermiers de biens-fonds seraient tenus, à moins qu'ils ne préférassent la résiliation actuelle des baux sans indemnités, de payer chaque année de leur bail, l'année courante inclusivement, à raison du quintal de froment par 10 livres de fermage, et pour les autres denrées à proportion, etc.

La Convention a ordonné l'impression de ce projet.

Paris, le 14 floréal.

Le citoyen rédacteur du *Moniteur* m'attribue, dans la feuille d'aujourd'hui, cette interruption : *Voilà les deux Chambres!* Je demande qu'on rende à son véritable auteur *cette heureuse saillie.* Je n'ai point l'habitude d'interrompre mes collègues; je n'ai point interrompu Lanjuinais. Je proteste donc contre le présent qui m'est fait, en priant le rédacteur du *Moniteur* de ne plus entendre mon silence, et en l'avertissant que je m'accoutume plus que jamais *à tourner sept fois ma langue dans ma bouche* avant de parler.

P.-J. Audouin, *député à la Convention nationale.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. *Octidi* 18 Floréal, *l'an* 3e. (*Jeudi* 7 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

D'Oldenbourg, le 15 *avril.* — Le colonel hanovrien Duplat a été détaché avec un bataillon et de l'artillerie, pour aller prendre possession d'une partie du territoire hambourgeois appelé Bitzebuttel. On a jugé cette expédition nécessaire pour la défense du cercle de Basse-Saxe et du duché de Brême. Le Hanovrien Duplat s'est donc emparé de Bitzebuttel, sans résistance, le 11 de ce mois.

Du camp devant Luxembourg, le 8 *floréal.* — Il nous est arrivé une assez grande quantité de grosse artillerie et un convoi considérable de munitions de guerre de toute espèce, escortés par des canonniers et bombardiers destinés au service devant cette place.

On travaille en ce moment à resserrer la ligne de circonvallation des ouvrages avancés de la forteresse.

Six mille pionniers viennent d'être commandés pour accélérer les travaux préparatoires.

Suivant le rapport de plusieurs déserteurs, la garnison est composée d'un bataillon de Wittemberg, d'un de Murrai, de deux d'Oost, de deux de Klebeck, de deux de Medcrowski, de deux de Bender, de deux de Wurtzbourg, d'un escadron de Toscane et d'un escadron de Wurmser.

Il reste très-peu de bestiaux vivants pour le service de la place. Le bois y manque totalement; on se sert des débris des grands magasins et de poutres de maisons. On a brûlé les arbres des remparts et des arbres fruitiers.

Il y a déjà parmi la garnison beaucoup de maladies qui vont s'augmenter encore à l'approche des chaleurs, par le manque de viandes fraîches et de végétaux.

La nouvelle du traité de paix avec la Prusse, envoyée par le général français au commandant de Luxembourg, y a dû faire une vive impression.

ITALIE.

Livourne, le 15 *avril.* — Les Français, depuis la conclusion de l'acte de neutralité, se procurent ici des denrées de toute espèce qu'ils font expédier pour Marseille et Toulon.

— Il y a une grande abondance de grains à Ancône, à Trieste, Cagliari. Les habitants sollicitent de leurs gouvernements respectifs la permission de les exporter. Il s'en trouve aussi en grande quantité dans les contrées barbaresques. Le dey d'Alger, qui prend avec chaleur les intérêts de la France, ne permet aucune exportation, si ce n'est pour cette république.

— La Société économique de Florence vient de proposer trois prix, chacun d'une médaille d'or de la valeur de 25 sequins. Le premier sera donné à l'auteur d'une découverte utile et applicable, soit à l'agriculture, soit aux arts ou aux manufactures en Toscane.

Le second et le troisième seront décernés aux meilleurs mémoires sur les deux points suivants :

1° Comparer les meilleures soies de la Toscane avec les meilleures soies du Piémont, déterminer les différences de leur éclat, de leur finesse et de leur résistance; et chercher si cette différence provient de la différence du climat, de la nourriture et du traitement des vers.

2° Déterminer si le mélange des semences dans le même champ est utile; et, en cas d'affirmation, trouver les règles que l'on doit suivre pour unir ensemble avec avantage, dans un même terrain, deux semences ou plus encore, soit qu'elles soient du même genre ou non.

SUISSE.

Bâle, le 25 *avril.* — Les officiers français et prussiens qui se trouvent dans cette ville se sont réunis dans un banquet fraternel où a éclaté la plus vive cordialité. On y a porté des toasts aux deux nations, à la Convention nationale, à la paix de l'Europe.

— Les grains sont extrêmement chers dans toute la Suisse, et surtout à Bâle. On a appris avec joie la réussite de la négociation entreprise en Souabe pour l'exportation du blé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 *floréal.* — Tous les journaux se sont élevés avec plus ou moins de force contre le rapport de Chénier et contre le décret que la Convention a rendu sur sa proposition. Tous ont, avec raison, démontré à quel arbitraire pouvait donner lieu une expression aussi vague que celle de l'avilissement de la représentation nationale. Tous ont demandé si ce serait tendre à cet avilissement que de censurer une délibération imprudente ou désordonnée, un décret injuste ou impolitique, de dénoncer la conduite de tel ou tel député qui se serait permis des abus de pouvoir, ou qui, dans sa personne, aurait lui-même avili les dépositaires de l'autorité souveraine. Tous enfin ont exprimé les plus vives alarmes sur le danger de mettre des entraves à la liberté de la presse, entraves qui ne pourraient favoriser que les prétentions d'un ambitieux et les fureurs d'un tyran.

Ecrivains patriotes, rassurez-vous; la liberté publique ne sera pas compromise par cette loi nouvelle. Eh! que vous importe d'ailleurs une mesure répressive? Si vous avez des vérités à énoncer, élevez la voix, proclamez-les sans crainte; jamais vous ne serez accusés d'avoir avili la représentation nationale quand vous aurez été utiles à la patrie. Sous un gouvernement qui n'est pas tyrannique, que vous importe la responsabilité? Il n'en est point pour la vertu courageuse. Sous un gouvernement sanguinaire et despotique, à quoi vous servirait la garantie des lois? N'avez-vous pas vu, pendant le règne de Robespierre et de ses complices, massacrer les hommes qui avaient usé des droits que la loi avait accordés à tout citoyen? La liberté de la presse n'était-elle pas consacrée? N'égorgeait-on pas ceux qui avaient manifesté leurs opinions, leurs sentiments, leurs principes, dans un temps même où c'était un crime d'avoir des principes, des sentiments, des opinions contraires? La responsabilité! pour l'homme vraiment ami de son pays, elle n'est rien, parce qu'il est toujours au-dessus d'elle quand il a rempli son devoir. Elle n'enchaîne point sa langue, elle n'étouffe point sa pensée, quand son cœur lui montre une leçon à donner, une injustice à redresser.

Quel est le citoyen énergique et magnanime qui, s'il n'avait l'espoir de voir enfin l'heureuse issue d'une révolution entreprise pour le bonheur du monde, ne préférât à la peine dans ces temps d'insensibilité générale, la gloire d'une mort pareille à celle du jeune Girey-Dupré, par exemple? Nous le croyons de bonne foi, le décret qui inspire tant d'inquiétudes à certaines personnes ne peut avoir les inconvénients qu'elles semblent redouter. Peut-être en est-il de la liberté de la presse comme de la liberté politique et civile; l'une et l'autre ne peuvent exister que par la loi; sans la loi il n'y a plus que l'indépendance des forêts. La liberté de la presse, en ce cas, devient souvent la sédition de la presse. Or tout séditieux doit être puni, non parce qu'il écrit, mais parce qu'il est séditieux. Mais on sourit de pitié lorsqu'on voit un membre de la Convention prétendre que cette assemblée entière a été avilie parce qu'il a été dénoncé pour des faits arbitraires, tyranniques et féroces. On sent le besoin de défendre les principes lorsqu'on entend un député établir comme une doctrine constitutionnelle qu'une section du peuple n'a pas le droit de déclarer que tel de ses membres n'a pas sa confiance. On est profondément, véritablement affligé, lorsque la Convention s'est décidée à improuver une pareille franchise, motivée par de graves inculpations. En dernière analyse, l'article qui donne lieu aux réclamations universelles est mauvais, parce qu'il est vague, et qu'une loi doit être claire et précise. Mais la peine qu'il prononce ne peut atteindre que de véritables partisans du royalisme ou du régime sanguinaire, qui font à présent cause commune. En supposant qu'il pût arriver une époque assez désastreuse pour qu'elle frappât sur des écrivains patriotes et républicains, il faudrait encore dire la vérité sans s'inquiéter des conséquences. Trouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

THIBAULT : Le comité des finances m'a chargé de démentir en son nom le bruit que l'on fait courir, et de vous déclarer que jamais il n'a pensé à faire fabriquer des assignats de 20 à 25,000 livres; que c'est la malveillance qui propage cette calomnie, ainsi que celle qui répand que les assignats de 500 livres ont été contrefaits.

Je propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que la présente déclaration sera insérée au Bulletin de correspondance.

« Elle décrète en outre que tous les jours elle s'occupera sans interruption de la discussion sur les finances. »

Ce projet de décret est adopté.

CAMBACÉRÈS : Le comité de salut public croit qu'il n'a jamais cessé de mériter votre confiance; il vous propose de lui en donner un témoignage nécessaire aux intérêts de la patrie. Il vous propose de l'autoriser à charger un ou deux représentants d'une mission secrète, sans l'obliger de vous rendre compte des motifs de cette mission.

La Convention accorde à l'unanimité cette autorisation au comité de salut pubtic.

FÉRAUD : Représentants, je lis dans le *Courrier Républicain* du 14, et j'ai lu dans d'autres journaux l'annonce suivante :

Mayence, le 15 avril.

« La nuit dernière, 14 avril (vieux style), fut troublée par une grande quantité d'escarmouches, à la suite desquelles les capotes rouges enlevèrent aux Français une grande batterie que ces derniers avaient construite contre Laveissenhau et Lauberheim, sur la montagne, pour gêner la communication par le Rhin. Cette batterie fut démontée sur-le-champ. »

FÉRAUD : Vous le savez, j'ai resté constamment au camp devant Mayence, et je ne l'ai quitté que le 23 avril (vieux style).

Je déclare qu'il n'y a eu aucun autre engagement, depuis le 1er jusqu'au 23 avril, que celui qui eut lieu près de Monback, le 6 avril ou 17 germinal, où la victoire couronna glorieusement nos efforts, et dont je vous ai rendu compte; que celui du 14 au 15 est une supposition ourdie sans doute par la malveillance.

Je déclare en outre que notre position devant Mayence est telle, que tous les efforts de nos ennemis me paraissent devoir échouer s'ils osent essayer de nous attaquer. L'expérience et le zèle des généraux, le courage et la surveillance de l'armée, le caractère et la force de nos défenseurs, ne permettent à personne d'en douter.

Qu'il me soit permis de donner cet avis fraternel aux journalistes républicains, qu'ils sont souvent trompés dans leur correspondance, et que les erreurs qu'on leur fait insérer quelquefois dans leurs feuilles nuisent à la chose publique et à la confiance que leurs journaux doivent inspirer.

Je demande l'insertion de ma déclaration au Bulletin.

L'insertion est décrétée.

MAREC, au nom du comité de salut public : Citoyens, vous avez, par plusieurs de vos lois, autorisé votre comité de salut public à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les diverses parties de la marine et redonner à cette branche si importante de la force publique le plus grand développement.

Entre les divers moyens propres à atteindre un but si désirable, il en est un qui, employé à propos, n'a jamais manqué son effet : c'est l'examen sévère de la conduite des prévenus de fautes ou de délits, c'est la justification authentique ou la punition exemplaire de ces prévenus; c'est, en un mot, l'exercice de la justice et l'exécution stricte et ponctuelle des lois.

Les événements qui ont marqué, depuis un an, dans l'histoire de nos opérations navales, n'ont que trop donné lieu de mettre en pratique les diverses dispositions consignées dans le Code pénal maritime.

Forcé de rappeler ici des souvenirs douloureux, je me bornerai à dire que la conduite tenue par les commandants, officiers et équipages, dans les combats des 9 et 13 prairial an 2, est susceptible d'être examinée par un jury militaire, et jugée par un conseil martial.

Vous l'avez ainsi pensé vous-mêmes, lorsque, sur une pétition des députés extraordinaires de la commune de Brest admis à votre barre, vous avez décrété qu'il vous serait fait un rapport sur la prompte création d'une cour martiale maritime, chargée de juger les marins accusés dans cette double affaire.

Le mode de création de ce jury et de ce conseil martial est déjà déterminé par une loi solennelle, dans celle du 22 août 1790, qui porte aussi les peines dont chaque délit est susceptible.

Votre comité a pensé qu'il suffirait d'ordonner l'exécution de cette loi. Il m'a en conséquence chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé incessamment à Brest un jury militaire et un conseil martial d'après les bases établies par la loi du 22 août 1790, sur le code pénal maritime.

« II. Ce jury s'occupera de l'examen de la conduite des officiers et autres marins détenus par suite des combats rendus contre les Anglais par le vaisseau *le Révolutionnaire*, le 9 prairial an 2, et l'armée navale le 13 du même mois.

« Le comité de salut public donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un membre, au nom du comité de législation, donne lecture d'une lettre du président au tribunal révolutionnaire. La loi du 2 floréal a fait concevoir des doutes au tribunal sur la question de savoir si c'est l'intention contre-révolutionnaire ou l'intention criminelle que le tribunal doit soumettre au jury dans les affaires de sa compétence. Ces doutes pourraient obliger de surseoir à l'instruction du procès de Fouquier-Tinville jusqu'à ce que la Convention les ait résolus.

Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur cette question proposée par les juges du tribunal révolutionnaire : « Est-ce l'intention *contre-révolutionnaire* ou l'intention *criminelle* que le tribunal doit soumettre au jury dans les affaires de sa compétence ?

« Considérant 1° que le titre Ier de la loi du 8 nivose, qui fixe la compétence du tribunal révolutionnaire, contient l'énumération des délits dont la connaissance lui appartient;

« Considérant 2° que, dans le titre VI, art. LVIII, la loi

dispose littéralement que « le président posera distinctement les questions que les jurés ont à décider, tant sur les « faits *que sur l'intention dans laquelle ils ont été commis;* »

« Considérant 3° que, d'après la disposition de l'article LXVIII du titre VII, l'accusé, après avoir été déclaré convaincu, ne peut être acquitté que dans le cas où le jury déclarerait en même temps que le fait a été commis *involontairement ou sans mauvaise intention*; ce sont les propres termes de la loi, qui ne distingue point ici l'intention *contre-révolutionnaire* de l'intention *criminelle;*

« Considérant enfin que ces dispositions de la loi du 8 nivose ont donné aux juges du tribunal révolutionnaire toute la latitude nécessaire pour assurer la marche de la justice;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée. »

— Tallien, au nom du comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public, voulant accélérer, par tous les moyens possibles, l'approvisionnement de Paris en bois et charbon, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Pour diriger toutes les opérations relatives à l'approvisionnement de Paris en bois et charbon, les exploitations en général, la navigation, les flottages en trains et à bûches perdues sur les rivière d'Armance et d'Armançon, et sur l'Yonne et la Seine, depuis Auxerre jusqu'à Montereau, la Convention nationale nomme le représentant du peuple Précy. Le point central de ses opérations sera Joigny.

« II. Sur l'Ourcq et le Morin, et sur la Marne, depuis Saint-Didier jusqu'à Paris, le représentant du peuple Imbert. Le point central de ses opérations sera Château-Thierry.

« III. Sur l'Aisne et l'Oise, le représentant du peuple Boucherot. Le point central de ses opérations sera Compiègne.

« IV. Pour lesdites opérations dans l'arrondissement des canaux de Loing, Briare et Orléans, le représentant du peuple Gentil (du Loiret). Le point central de ses opérstions sera Montargis.

« V. Le représentant du peuple Duval (de l'Aube) se rendra dans les départements de la Haute-Marne, de la Marne, Côte-d'Or et de l'Aube, pour assurer, par des coupes extraordinaires à prendre dans les bois en réserve, l'approvisionnement de Paris en bois et charbon, et rétablir les flottages sur les rivières de haute Seine et de l'Aube.

« VI. Le représentant du peuple Robin reste chargé de la surveillance de la navigation de la Seine, et des exploitations de Fontainebleau et autres environnantes.

« VII. Les pouvoirs donnés au représentant du peuple Jourdan lui sont continués.

« VIII. Les représentants du peuple ci-dessus nommés pour surveiller l'approvisionnement de Paris en bois et charbon sont revêtus, pour cette opération seulement, des mêmes pouvoirs que les autres députés en mission.

« IX. Le présent décret sera inséré au Bulletin. »

Suite de la discussion sur les confiscations.

Raffron : Souvent l'amour du bien, quand il n'est pas dirigé par la réflexion, entraîne au-delà des bornes. Un mouvement d'enthousiasme a porté dernièrement la Convention nationale à rejeter avec une indignation très-prononeée, et comme actes d'une tyrannie odieuse, toutes les confiscations de biens des condamnés pour trahison. Cependant, après quelques discussions, cette grande affaire qui avait été décidée et, comme on dit, emportée d'emblée, a été ajournée.

C'est sur cet objet important que je viens vous présenter des observations.....

Il faut verser abondamment de l'huile sur ces plaies cruelles et multipliées. Voilà ce que l'on peut faire, tout ce que l'on peut faire.

Que le comité des secours distribue avec justice et humanité des indemnités aux malheureux parents de ceux qui ont péri dans cette épouvantable commotion, où il n'est que trop certain que des innocents ont été confondus avec les coupables : effet affreux, mais inévitable, d'une grande révolution.

Tous les condamnés dont il s'agit ont subi la mort comme coupables de trahison; les suites de ces condamnations *sans appel* (ainsi le commandait le salut de la patrie) doivent être les mêmes pour tous. Telles sont les règles immuables de la raison, dans une révolution qu'on ne veut pas faire rétrograder.

Il ne s'agit ici ni de règle ni de compas; il s'agit d'une *révolution*, c'est-à-dire *d'un combat à mort.*

Maintenant je vous prie de me suivre avec attention.

La confiscation résulte du droit de la guerre : le territoire ennemi est confisqué par la victoire : la patrie, en guerre avec tous les contre-révolutionnaires, a poursuivi et a dû poursuivre à outrance tous ceux qui ont été déclarés tels.

Ses dangers accumulés ne laissaient ni le temps ni la possibilité de l'examen. Il fallait frapper ou être frappé, vaincre, ou être vaincu, sauver la liberté ou la laisser périr, et périr en même temps. Il n'y avait pas de milieu.

Pourquoi donc venir incidenter froidement au jourd'hui? J'invoque la bonne foi.

Les morts qui sont trouvés sur le champ de bataille avaient-ils mérité de perdre la vie? A quelque parti qu'ils appartiennent, ils sont confondus et enterrés pêle-mêle : leurs dépouilles sont perdues pour leurs familles. Tel est le sort de la guerre.

Mais vous cherchez au moins à distinguer l'innocent du coupable. Ignorez-vous donc les séductions de la parole? Je vous en préviens : vous ne trouverez parmi les condamnés aucun coupable. Ils auront tous été assassinés; et les émigrés vous diront avec assurance qu'ils ont bien mérité de la patrie en lui conservant, par leur fuite, de bons citoyens, qui auraient été égorgés comme les autres s'ils étaient restés. Il faudra annuler la confiscation de leurs biens, et même les récompenser. Ils vous auront évité des crimes.

Je le répète, il n'y aura point de coupable. Tant mieux, direz-vous; et moi je dis tant pis. Le résultat *vrai* ou *faux* de ces recherches, que j'appelle imprudentes, présenterait la révolution sous un aspect funeste, hideux, horrible.

Que l'exemple d'Œdipe fasse sur vous une impression profonde; sa curiosité le perdit.

Ce que l'on vous dit et répète sans cesse de la justice n'est point exact. Défiez-vous de ces arguments d'avocats, qui souvent comptent la vérité pour peu de chose, se contentant d'en réfléchir une très-fausse couleur. Ils sont seulement propres à apitoyer pour le moment : demain ils vous présenteront des raisonnements aussi spécieux dans le sens contraire. Défiez-vous, vous dis-je, de ces syrènes, si habiles à confondre les idées.

Quand vous aurez rempli cette glorieuse tâche que l'enthousiasme est prêt de vous imposer (si vous en venez à bout), vous n'aurez pas fini. Tous ces bons patriotes (la liste en est très-longue) incarcérés injustement, tourmentés dans ces cachots infects, qui y ont perdu, pendant une longue captivité, leur état, leur fortune, leur santé, ne leur devez-vous rien? Croyez-vous en être quittes pour leur avoir ouvert les portes des prisons? Vous êtes dans une erreur grossière. Cette dette-ci est plus difficile à payer que l'autre. Ces créanciers ont le droit de mettre le prix à la chose que vous leur avez ravie. Ils sont de vrais propriétaires dépouillés par vous, et leurs titres sont bien supérieurs à ceux de ces citoyens qui se présentent pour exercer des droits d'héritiers sur

des successions qui n'étaient pas ouvertes, leurs auteurs ayant été dépouillés de toutes propriétés avant de mourir.

Quelle que soit la rédaction de votre décret portant restitution des biens des condamnés pour trahison, il sera toujours la reconnaissance d'une dette que vous ne pourrez jamais payer en entier.

Quelque soin que vous preniez pour que votre décret de restitution produise le bien que vous désirez faire, comme vous ne pourrez jamais obtenir que ce qui est fait ne soit pas fait, que ce qui est détruit existe; comme vous ne pourrez jamais empêcher que des parcs, des bois qui ont été dévastés ne le soient pas; que des châteaux à moitié démolis, des statues tronquées et renversées soient entières et debout; que des peintures, des dorures n'aient été maculées, dégradées détruites; que tous ces objets et beaucoup d'autres qui, entiers, avaient une grande valeur, ne soient aujourd'hui réduits presque à rien par les dégradations, vous ne serez jamais justes qu'à demi; vous serez réduits même à être mécontents de vous-mêmes; vous aurez la douleur de voir que vos efforts auront été inutiles, et vous n'échapperez pas aux reproches accablants que vous feront ceux qui vous auraient bénis si vous vous étiez tenus à être bienfaiteurs et consolateurs.

Je conclus donc en répétant ces mots : Versez abondamment de l'huile sur ces plaies cruelles et multipliées : c'est là tout ce que vous pouvez faire; toute autre opération est rétrograde et appelle au produit la réaction.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

Giraud (de l'Aube) prononce un discours dans lequel, après avoir établi en principe que nul ne peut hériter de celui qu'il a assassiné, il appuie le projet de décret présenté hier par Louvet.

Saint-Martin lui succède à la tribune; il commence par déclarer que là où il n'y a pas eu de jugement légal, il n'y a pas de peine légale. Il demande ensuite que le principe de la confiscation soit maintenu pour les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, qui entraîneraient la peine de mort ou celle de déportation; que la confiscation soit abolie pour tous les autres cas, et qu'elle ne s'étende jamais à des biens dont le condamné ne pouvait disposer; qu'il soit réservé un quart ou un tiers en faveur des femmes ou enfants des condamnés; enfin, que tous les biens confisqués pendant la tyrannie soient restitués aux héritiers, en nature s'ils ne sont pas vendus, ou, s'ils ont été vendus, en valeurs équivalentes.

Rewbell : Je veux aussi que l'assemblée soit juste, mais je veux qu'en même temps l'assemblée se prononce fortement pour le maintien de la confiscation des biens des émigrés. Tous les discours qui ont été faits jusqu'à présent nous ont présenté des tableaux attendrissants, mais aucun des orateurs n'est encore remonté au principe de la confiscation des biens des émigrés. Si l'on se contente de dire qu'un décret l'a prononcée, je dirai aussi qu'une autre loi confisque ceux de conspirateurs; et si l'on demande aujourd'hui le rapport de cette dernière loi, demain on demandera le rapport de l'autre. (Applaudissements.) On a dit qu'en supposant que les condamnés fussent coupables, leurs enfants étaient innocents; eh bien, l'on dira aussi que si les émigrés sont coupables, leurs enfants sont innocents. Il faut donc remonter aux principes et examiner si la confiscation doit être maintenue. Elle a été prononcée, parce que la république est en état de guerre avec les émigrés, et que son intérêt voulait qu'elle ne laissât pas à leurs parents les moyens de leur faire continuer la guerre. Nous avons aussi eu des traîtres qui s'entendaient avec les émigrés, et nous faisaient la guerre dans l'intérieur. Plusieurs de ces conspirateurs ont fui la peine qui leur était réservée, d'autres ont été condamnés. Je vous demande si vous voulez rendre les biens qui ont appartenu à ces traîtres; toutes nos relations extérieures affirment que ce sont ceux des émigrés qui n'ont pas eu le courage de porter les armes contre la patrie qui nous ont fait le plus de mal: ce sont ceux-là qui intriguent le plus en Angleterre et en Suisse. Ils disent hautement qu'on les rappelle; nous, rappeler des assassins de leur patrie! Non, il n'en restera pas un seul sur le territoire de la république. (Vifs applaudissements.)

Quel que soit le décret que vous rendiez, je demande que vous mainteniez le principe de la confiscation, et qu'ensuite vous restituiez les biens des condamnés à leurs femmes et à leurs enfants.. Il n'est pas un seul républicain qui voulût consentir à acquérir des biens dont la propriété serait sans cesse réclamée et défendue par les mânes de ceux qui ont été assassinés.

Nous avons gémi plus d'une fois de voir périr des hommes sur une simple dénonciation; nous avons été effrayés de la facilité avec laquelle on les multipliait; nous aurions été moins étonnés si nous avions réfléchi qu'on excitait les dénonciations en récompensant les dénonciateurs. Si les successions avaient été dévolues aux collatéraux, le nombre des dénonciations aurait encore été plus considérable. (Murmures.)

*** : Tu fais l'éloge des mœurs françaises !

Rewbell : Je dis malheureusement une vérité. J'ai reçu des mémoires de plusieurs veuves de condamnés, qui m'annoncent que les collatéraux de leurs maris s'apprêtent à les réduire à la plus effrayante misère, parce qu'elles n'ont point d'enfants. Ainsi, ces malheureuses qui ont souffert toutes les angoisses de la crainte, et qui, depuis la perte de ce qu'elles avaient de plus cher au monde, vivent dans le deuil et les larmes, mourront de faim, tandis que ceux qui n'ont conçu de la mort de leurs parents d'autres sentiments que la joie de leur succéder seront dans l'aisance. Non, vous ne souffrirez pas une telle infamie; et si les condamnés n'ont pas laissé d'enfants, vous assurerez d'abord à leurs veuves de quoi vivre, avant de rendre leurs biens aux collatéraux.

Déjà plusieurs de ces biens ont été vendus, et vous sentez combien il serait impolitique d'attaquer les ventes qui ont été faites. Vous devez donc en rendre la valeur, mais le mode de cette restitution n'est pas indifférent. Je pense qu'il faut saisir cette occasion d'attacher les héritiers des condamnés, par reconaissance et par leur propre intérêt, au succès de la révolution. Je pense que le prix des biens vendus doit leur être rendu, non pas en assignats, mais en bons payables sur le produit de la vente des biens des émigrés. (Vifs applaudissements.) Ainsi une loi qui pourrait avoir des conséquences funestes tournera au profit de la révolution. Je demande le renvoi au comité de législation, pour qu'il nous présente un projet tendant à rendre les biens aux héritiers des condamnés, sans distinctions; car je regarde la révision comme impossible. Je demande en second lieu que, dans le cas où le condamné n'aurait pas laissé d'enfants, ou bien s'ils étaient morts depuis son décès, on assure d'abord de quoi vivre à la veuve; que les ventes faites soient maintenues, et que le prix en soit rendu en bons payables sur le produit de la vente des biens des émigrés.

Dubois-Crancé : Le plus grand danger pour une république, c'est l'anéantissement de la morale ; la morale publique, le gage des assignats est là ; la garantie de la révolution est là encore; mais qu'une barrière éternelle soit posée entre nous et les émigrés.

Notre silence sur la maison de Bourbon tient beaucoup d'esprits en suspens : une partie des individus de cette famille est émigrée ; ceux qui restent doivent être soumis, par mesure de sûreté générale, à la déportation, à la réclusion, tant que l'exigeront les circonstances. Mais, pour détruire toute espérance des royalistes, il faut fixer irrévocablement le sort de ces individus; ils ne peuvent être rangés ni dans la classe des émigrés, ni dans celle des mauvais citoyens.

Chaque orateur convient d'une grande vérité: les fautes sont personnelles.

L'homme condamné ayant subi son sort, ses biens sont à ses enfants, comme ses enfants sont à la république.

Je vous propose trois autres questions dont la solution importe à la consolidation du gage de nos assignats.

1° Les déportés seront-ils considérés comme les émigrés? Non, leur déportation est une condamnation légale; ils s'y sont soumis; dans peu cette peine sera la plus grande, vous l'avez décrété. Si donc vous confisquiez les biens des déportés, vous puniriez les enfants des fautes de leurs pères. Ainsi, point de confiscation pour les déportés.

2° Leur laisserez-vous emporter leur fortune? Cette mesure serait injuste: leurs parents seraient privés d'un héritage qui leur revient; impolitique : la république y perdrait, et les déportés en abuseraient pour conspirer contre elle. Les biens des déportés seront donc acquis à leurs familles, sous la condition d'une pension alimentaire égale au revenu de leurs biens, toutes charges acquittées, mais qui ne pourra excéder 100 pistoles. Cette somme sera payée tous les ans, par les héritiers, au trésor public, qui se chargera de la faire passer aux déportés, pour éviter toute correspondance entre ceux-ci et leurs parents.

3° Fixer le sort de la famille des Bourbons. Une partie est émigrée; ceux qui sont restés doivent être laissés en état de réclusion jusqu'à ce qu'un temps opportun vous permette de les déporter; et dans ce cas, assurez à ceux-ci un sort qui ne puisse vous causer de l'ombrage, ni vous faire taxer d'injustice.

Voici mon projet de décret :

Art. Ier. Dans un gouvernement juste et libre, les fautes étant personnelles, les confiscations ne peuvent avoir lieu; en conséquence, les confiscations prononcées par les tribunaux, depuis le 14 juillet 1789, seront déclarées non avenues, et les biens ou leur valeur seront restitués aux héritiers légitimes.

II. Ne sont pas compris dans le présent décret les émigrés, les fabricateurs de faux assignats, les dilapidateurs de la fortune publique :

Les émigrés, parce qu'ils ont rompu le pacte social, renoncé à la garantie, et que leurs biens sont une juste indemnité des frais de la guerre qu'ils ont suscitée à la république;

Les fabricateurs de faux assignats, parce que ce délit attaque la source de la fortune publique ;

Les dilapidateurs, parce que leurs biens sont grevés d'une restitution jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont volé.

III. Ceux qui sont déportés sont censés morts civilement, leurs biens appartiendront à leurs héritiers, sous la condition d'une pension alimentaire de la valeur du revenu du bien laissé, mais qui ne pourra excéder 100 pistoles. Cette somme sera remise au trésor national, qui se chargera de la faire parvenir au déporté.

IV. Tous les individus de la famille des Bourbons sont rayés à perpétuité du tableau des citoyens français; leurs biens sont déclarés confisqués au profit de la république. Ils seront déportés quand les circonstances le permettront, et jusque-là ils seront tenus en état de réclusion.

Berlier : Représentants, je n'apporte pas à cette tribune un vœu rebelle à celui de l'éternelle justice.

Tous les jugements des tribunaux et commissions révolutionnaires furent dépourvus des formes protectrices de l'ordre social; les coupables même n'ont pas joui du bénéfice d'un véritable jugement. La république ne gardera point leurs sanglantes dépouilles, et, pour consommer ce grand acte de justice, elle n'aura point recours aux moyens lents, et le plus souvent inséparables d'une révision de procédures orales, fugitives, et qui ne laissent aucune trace.

Je n'ai point, représentants, demandé la parole pour ajouter aux idées qui établissent la nécessité de cette résolution : je crois qu'à cet égard il ne reste rien à dire.

Mais un autre soin nous anime en ce moment : je crains que bientôt on ne veuille empoisonner votre bienfait, et que les principes mêmes qui ont été proférés dans cette enceinte ne reçoivent une extension funeste.

Le mal est trop souvent voisin du bien; et ce n'est pas assez d'être justes, il faut encore que des législateurs soient prudents, lors surtout qu'ils balancent dans leurs mains les destinées de la république.

Vous m'entendez peut-être, et déjà vous voyez que je désigne les émigrés : déjà aussi j'entends votre réponse. En abolissant la confiscation, me direz-vous, nous prononçons une exception formelle par rapport aux délits d'émigration.

Défiez-vous, représentants, de cette frêle garantie. Si vous reconnaissiez que le principe de la confiscation des biens des conspirateurs doit être effacé de nos lois, dans huit jours, et peut-être auparavant, votre barre serait inondée de pétitions offertes par les familles des émigrés.

Un enfant (et quel enfant n'est pas intéressant !) y paraîtrait et vous dirait : Si vous avez rayé de votre code la confiscation des biens des conspirateurs, le crime de conspiration est le délit suprême, et le seul dont mon père ait pu se rendre coupable; il a subi sa peine, il est banni : je vous demande justice pour moi.

Il vous dirait : Mon père s'est constitué en état de guerre ; mais d'autres conspirateurs, légalement convaincus, sont aussi en état de guerre, et des ennemis d'autant plus dangereux qu'ils se montrent moins : je réclame la protection que vous accordez à leurs enfants, je ne suis pas d'autre condition.

Il vous dirait enfin : L'émigration de mon père est son ouvrage; les fautes sont personnelles, je suis innocent : rendez-moi donc les biens auxquels la nature m'assurait des droits.

Que deviendrait alors votre disposition limitative, et si directement attaquée par le principe que vous auriez posé vous-mêmes? comment la défendriez-vous?

Prenez-y bien garde, représentants; vous êtes environnés d'ennemis toujours prêts à profiter de vos fautes. Les ennemis de la république nous observent, et la justice a aujourd'hui ses charlatans, comme naguère le patriotisme les siens.

Pendant quelque temps, je le sais, vous résisterez et maintiendrez l'exception, car elle est fortement gravée dans vos âmes; mais le principe que vous aurez abandonné tournera contre vous, et finira par

vous entraîner en vous perdant, et la république avec vous.

Et qu'y a-t-il donc de si choquant dans ce principe conservateur? Jamais peut-être il n'y eut circonstance plus pressante pour le déclarer solennellement.

Dites, oui, dites que ceux qui seront convaincus de conspiration contre la patrie laisseront leurs biens à la république, en indemnité des maux, des déchirements et des dépenses de toute espèce dont ils l'accablent chaque jour; mais dites en même temps que vous ne reconnaissez plus de tribunaux révolutionnaires, et que vous ne verrez jamais de coupables parmi ceux qui auront été atteints autrement que par les formes inscrites dans la sublime institution du jury, trop mutilée, trop déshonorée dans ces derniers temps.

Ce retour aux principes sera la garantie des citoyens, et vous ouvrira la carrière de la justice envers les familles qui la réclament aujourd'hui.

Mais cette garantie particulière ne doit qu'assolider celle de la république.

Et qu'on ne s'écrie pas que maintenir le principe c'est doubler la peine, contre le vœu de la morale publique.

Oh! certes, cette confiscation-là, comme l'a dit souvent Louvet, était odieuse et anti-sociale, qui, prenant sa source dans la féodalité, assurait aux seigneurs ou au domaine royal les biens d'un homme condamné pour un délit particulier; car elle était recueillie par celui qui n'avait pas souffert de dommage.

Mais il faut ici s'entendre, car ce n'est pas une disposition introductive du droit nouveau que celle qui assure une juste indemnité sur les biens de l'homme condamné.

Dans toutes les sociétés elle fut conservée, cette action, à la partie civile souffrante; la peine est pour l'ordre social, la réparation civile est pour les individus lésés.

Eh bien, en matière de conspiration contre la république, c'est elle-même qui devient partie lésée, et que la réparation regarde.

Voilà, citoyens, des principes avoués par la législation de tous les temps et de tous les lieux, et dont le maintien devient aujourd'hui d'autant plus nécessaire, que, vous disposant à un grand acte de justice, il convient d'écarter tout ce qui pourrait nourrir le fol espoir des émigrés ou des leurs.

Il vous est aisé d'être justes sans compromettre le salut public.

N'attaquez pas le principe de la confiscation des biens des conspirateurs: ce principe doit exister et veiller pour la liberté de notre pays; mais prononcez qu'il ne peut s'appliquer à des hommes condamnés sans les formes protectrices de l'innocence, et d'après le code révolutionnaire, trop arbitrairement appliqué par ses ministres barbares.

Représentants, ce ne seront pas des fleurs oratoires que je jetterai sur la route que vous avez à parcourir; d'autres ont fait passer dans vos âmes et dans la mienne les douces émotions d'une philanthropie qui, décorée des charmes de l'éloquence, n'en avait que plus d'empire.

J'ai cru qu'il fallait en régler les effets; et si les réflexions que je viens de vous offrir sont plus austères, il m'a semblé que le résultat conciliait mieux le grand intérêt de la république avec celui des familles.

Non, parents d'émigrés, non, jamais vous ne pourrez vous saisir de la loi juste et bienfaisante que nous allons rendre pour tuer la liberté.

Si vous venez à cette barre identifier votre sort avec celui de ces nombreuses familles sur la demande desquelles nous allons prononcer, nous vous dirons: Ne citez pas un tel exemple; si ceux dont vous parlez eussent été légalement condamnés et jugés, la république eût gardé leurs biens comme une juste indemnité, mais ils ne furent pas véritablement jugés; mais vos parents se sont jugés eux-mêmes: leur crime n'est point un problème, il est dans leur émigration.

Tel est, représentants, le tribut de mes pensées sur cette importante matière; je vois l'avenir, et je préfère, à une exception légitimement tracée, à un mot qui passe, un principe qui reste.

Voici le projet de décret.

Art. Ier. La république ne s'attribue, par forme d'indemnité, les biens des conspirateurs, que dans dans le cas où ils ont été légalement convaincus d'après les règles établies par la loi du 16 septembre 1791, concernant l'institution du jury: toute attribution contraire est rapportée.

En conséquence, les confiscations prononcées par jugements des tribunaux et commissions dites révolutionnaires, même par jugement des tribunaux criminels ordinaires jugeant d'après les formes révolutionnaires, sont déclarées comme non avenues.

II. Les biens des dilapidateurs de la fortune publique et des fabricateurs et distributeurs de faux assignats sont également acquis à la république, par forme d'indemnité, si la confiscation en est prononcée par jugements rendus dans les formes prescrites par la loi dudit jour 16 septembre 1791.

Au cas contraire, la confiscation est déclarée comme non avenue; mais les procureurs syndics des districts, sous la surveillance de ceux des départements, poursuivront, par voie civile contre l'hoirie des condamnés, les dommages-intérêts résultant du délit, si les preuves en sont suffisamment administrées.

III. Le tribunal révolutionnaire cessera toutes fonctions après le jugement de Fouquier-Tinville et coaccusés.

Toute procédure criminelle pour délits étrangers à l'émigration personnelle et aux cas militaires est ramenée aux termes de la loi du 16 septembre 1791.

IV. (*Nota*. Cet article est destiné à recevoir le mode de restitution.)

V. Il n'est aucunement dérogé par la présente loi aux confiscations résultant des jugements qui auraient été rendus pour fait d'émigration personnelle.

En cas de fausse application la Convention nationale prononcera.

VI. La mainmise nationale, exercée sur les biens des membres de la famille ci-devant royale, continuera d'avoir son effet, indépendamment de tout jugement. (On applaudit.)

L'assemblée ordonne l'impression.

Defermon: Je fais observer à la Convention que, depuis trois jours, la discussion roule sur cet objet intéressant; cependant, si l'on ne se borne pas dans la question, nous perdrons un temps infini; et les finances doivent aussi nous occuper d'une manière particulière. Je crois voir, par les opinions qui ont déjà été émises, que l'assemblée finira par ajourner cette affaire et par la renvoyer à son comité de législation, si l'on divague davantage. Je demande donc qu'on se borne à ces questions:

Voulez-vous rendre les biens des condamnés?

Voulez-vous, ou non, abolir la peine de la confiscation?

Si l'on ne s'écarte pas de ces questions, la discussion se terminera plus tôt, et plus tôt nous nous occuperons des finances.

Lanjuinais: Citoyens, nous discutons, et nous discutons longuement, et en discutant nous nous éloignons du but. Nous discutons, et la république se perd par les finances. Deux objets, dans la discussion qui a eu lieu jusqu'ici, ont dû frapper les regards des représentants. Le premier, c'est la con-

fiscation des biens des condamnés révolutionnairement; il est nécessaire de convenir que tous ces individus, innocents ou coupables, n'ont pas été jugés, mais assassinés. (Vifs applaudissements.)

Devigne : Vous allez faire assassiner Fouquier-Tinville.

Lanjuinais : Si l'on veut continuer la discussion, je ne m'y oppose pas, je demande même qu'elle soit continuée jusqu'à l'épuisement ; mais, puisque la discussion dure depuis trois jours sur cette question, je pense qu'il n'est pas un de nous qui ne l'ait déjà décidée dans son cœur et dans son esprit. Nous sommes tous forcés de convenir que tous ceux qui n'ont pas été jugés, ou qui ont été jugés révolutionnairement, c'est la même chose, ont été assassinés. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le second point est de savoir si la confiscation sera abolie; mais ce n'est point là l'objet qui devrait nous occuper maintenant. La question devrait être si, en admettant même la confiscation, les biens des condamnés injustement doivent rester à la république. (Applaudissements.) Une seule exception a été présentée ; on a demandé si l'on devait faire jouir les collatéraux de cette restitution. Citoyens, renvoyez cette question à votre comité de législation, et aujourd'hui décrétez la restitution des biens des condamnés pour les veuves et les enfants. Je demande que la Convention ne se sépare pas sans avoir prononcé sur le sort des enfants et des veuves des condamnés par les tribunaux révolutionnaires.

Charles Delacroix : Je demande que la Convention écoute alternativement ceux qui parleront pour ou contre l'abolition de la confiscation. Tous ceux qui ont déjà parlé ont voté pour ; moi, je parlerai contre.

Thibaudeau : Et moi aussi; il ne faut pas ici stipuler pour les émigrés et leurs familles.

On observe que Raffron et plusieurs autres membres ont parlé contre l'abolition de la confiscation.

La proposition de Delacroix est adoptée.

Gamon : Représentants, la discussion qui vous occupe présente deux questions distinctes et séparées ; la première est celle-ci : aucuns délits seront-ils punis par la confiscation des biens? J'entends la seconde question de cette manière : restituera-t-on les biens des condamnés révolutionnairement aux veuves et aux enfants? Je crois que ce n'est pas le moment d'agiter la première de ces questions. Quant à la seconde, elle a été discutée, approfondie; et, sans me livrer à la répétition des raisons développées à ce sujet par les préopinants qui ont voté la restitution des biens, je prends la parole seulement pour prouver, par des considérations générales, qu'il est de votre devoir, de votre gloire, de ne pas prolonger la délibération sur la question de savoir si l'on restituera ces biens des condamnés.

En effet, citoyens, la principale cause de l'anarchie qui nous dévore depuis le 9 thermidor est une sorte de lenteur dans la dispensation de la justice que vous devez à tous les citoyens, et principalement aux malheureuses victimes de cette atroce et récente tyrannie, sous laquelle vous-mêmes vous avez si longtemps gémi.

On vous a déjà prouvé, vous avez senti, comme tous les amis de la liberté, combien il est juste de restituer aux veuves, aux enfants de tous les Français, injustement ou même illégalement condamnés, les biens que les tyrans avaient envahis au nom de la nation : vous respectez trop le peuple, vous vous respectez trop vous-mêmes pour vouloir, en retenant ces biens, associer la Convention et le peuple aux brigandages, aux crimes de vos derniers tyrans qui, non contents d'assassiner pour s'emparer des dépouilles des morts, osaient encore se jacter de leur scélératesse, et venaient à cette tribune proférer ces mots atroces: « Nous battons monnaie sur la place de la Révolution. »

Ainsi, de leur propre aveu, l'instrument de la mort fut la corne d'abondance de nos derniers tyrans : que la vôtre, représentants, soit la justice.

Je vous l'annonce, citoyens, une contre-révolution serait bientôt effectuée par les vices ou par l'inquiétude générale qui agite tous les esprits, si vous ne reveniez promptement, sans balancer, aux règles de la saine morale ; si, par un abandon honorable aux impulsions de la nature, à la voix de l'humanité, vous ne vous hâtiez d'obtenir de plus en plus et de fortifier la confiance des républicains. La confiance, représentants, c'est elle qui donne aux gouvernements la force dont ils ont besoin; c'est elle qui rend à toutes les âmes l'énergie que la tyrannie leur avait fait perdre ; c'est elle qui est le plus sûr garant de l'exécution de vos lois; c'est elle qui peut vous préserver de tous les fléaux de l'anarchie ; c'est elle enfin que vous trouvez l'occasion d'acquérir à un haut degré, par une décision prompte dans la grande affaire qui vous occupe. Car, ne vous y trompez pas, les républiques ne sont stables que lorsque ceux qui les gouvernent inspirent la sécurité et l'estime par des principes certains et constants ; et tous les gouvernements tombent lorsque les rênes en sont abandonnées à des magistrats méprisables et méprisés.

Songez que la tyrannie de Robespierre a familiarisé un grand nombre d'hommes avec les vices les plus bas, avec les crimes les plus affreux, le vol et l'assassinat; songez qu'il faut travailler à rendre rapidement à tous les Français leur ancien caractère, à réveiller dans tous les cœurs ces premiers et nobles sentiments qui les animaient tous à l'aurore de la révolution ; songez que, dans l'entreprise de cette régénération, une conduite faible, chancelante, incertaine, nourrit les défiances et les soupçons, et peut insensiblement vous aliéner tous les esprits.

Vous vous rappelez avec quelle fureur, par quels moyens nombreux et rapides d'iniquités, de ruse et de force, le tyran que vous avez renversé fonda sa domination et le règne de l'imposture. Eh bien, législateurs, il vous appartient d'établir, avec une ardeur plus grande encore, et par tous les moyens et par tous les décrets que prescrivent, que sollicitent la raison et l'humanité, il vous appartient d'établir, avec un saint enthousiasme, l'empire de la justice.

Prouvez, sans plus tarder, à tous les ennemis de la révolution, que vos âmes ne sont point engourdies ; que des efforts renouvelés pour achever la révolution, au lieu de vous fatiguer, ne font qu'augmenter vos forces ; que si le crime, qui se tient toujours en garde contre le crime, a divisé nos derniers tyrans, la vertu, qui toujours se fie à la vertu, vous tiendra constamment unis ; que vous êtes capables de guérir toutes les plaies faites au corps social, et surtout que vous êtes incapables de faire tourner au profit d'une partie de la société les propriétés dont une partie a été injustement ou illégalement dépouillée.

Je le répète, citoyens, c'est trop longtemps délibérer sur une question qui devrait être depuis longtemps décidée. Sans doute, dans les questions obscures, difficiles, les discussions éclairent, honorent les législateurs ; mais dans les questions aussi simples, aussi évidentes que celle qui vous est soumise aujourd'hui, les retardements ne sont pas dignes de

vous; dans les questions de cette nature, à l'instant l'humanité parle, la raison décide, l'honneur et la politique prennent la marche de la délibération, et la sensibilité souffre et s'indigne de la longueur des discussions. Assez d'orateurs éloquents et sensibles ont convaincu tous les hommes de bonne foi, et nous ne sommes plus au temps où les paradoxes audacieux pouvaient paraître la vérité. Ah! ne retardez donc plus l'émission d'une loi déjà portée par l'opinion publique.

Oui, citoyens, à la nation française appartient la gloire d'avoir porté cette loi avant vous; et c'est en vain qu'une loi contraire serait rendue : vous ne pourriez jamais faire exécuter, puisque la tyrannie n'existe plus, une loi violatrice des principes éternels de la raison et de la justice.

Représentants, tandis que tant de braves Français défendent la république au dedans et au dehors par leur courage, leurs travaux et leurs sacrifices, c'est à vous à l'affermir en la faisant aimer; c'est à vous à faire sortir de cette enceinte, trop longtemps profanée par la tyrannie, des lois humaines et bienfaisantes; que l'esprit infernal de Robespierre ne dicte plus ici ses oracles sanguinaires. Loin de ce temple, exécrables complices du tyran! Vous qui avez fait périr tant de talents, tant de vertus sur l'échafaud, vous qui avez sacrifié tant d'innocentes victimes, quel sort funeste vous attend! Quel tribut de bénédictions vous recueillerez, au contraire, vous, représentants, qui êtes appelés à réparer tant de maux; vous qui allez verser avec empressement des secours et des consolations dans le sein de tant de familles infortunées; vous enfin, qui voulez désormais baser toutes vos lois sur les principes d'une exacte morale et d'une stricte justice.

Citoyens, je dois vous dire encore une vérité singulièrement applicable à notre position. Les vices du gouvernement se communiquent rapidement aux individus : si le gouvernement est voleur et assassin, un grand nombre d'hommes ne tardent pas à devenir voleurs et assassins : si le gouvernement est juste et vertueux, les citoyens deviennent bientôt justes et vertueux; et de la justice et de la vertu dérivent la force et l'union qui conservent les républiques. Croyez que, si la soif de l'or et du pouvoir a paru étouffer l'amour de la patrie sous le règne de Robespierre, c'est que ce tyran, sacrifiant tout à son ambition, à sa rapacité, devait nécessairement, par la contagion de l'exemple, corrompre une foule d'individus : vous, au contraire, montrez-vous justes, humains, bienfaisants, généreux; soyez-le sans morosité, sans lutter contre l'opinion éclairée du peuple qu'il vous importe de devancer, et tous les Français seront impatients d'imiter vos vertus et votre justice.

Vos ennemis vous annoncent à chaque instant leurs espérances liberticides par des conspirations jusqu'à ce jour avortées : annoncez-leur, citoyens, annoncez-leur promptement, par une foule de lois humaines, que si la république devait périr, chacun de vous, en s'ensevelissant sous ses ruines, emporterait du moins la gloire et la consolation d'avoir fait tous ses efforts pour la sauver.

Je demande que la Convention décrète que, sans désemparer, elle décidera la question relative à la restitution des biens des condamnés.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 17, on a continué la discussion sur les finances. Les comités des finances et de commerce ont été chargés de faire un rapport sur les avantages ou les inconvénients de percevoir les impôts en nature.

— La Convention a décrété que le district de Chartres fournirait, dans le courant d'un mois, soixante mille quintaux de grains pour l'approvisionnement de Paris.

Le rapporteur du comité de salut public a annoncé qu'il en arrivait du Havre, de Dunkerque et d'Ostende, une quantité suffisante pour atteindre de plus grands approvisionnements qui nous sont destinés.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2ᵉ, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2ᵉ jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2ᵉ.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Nonidi* 19 FLORÉAL, *l'an* 3e. (*Vendredi* 8 MAI 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 *avril.* — Il y a eu de nouveaux mouvements populaires à Dublin, à l'occasion de l'arrivée du lord Cambden, qui y fit son entrée le 31 mars. Le lord chancelier, que ses fonctions obligent de recevoir le serment du vice-roi, fut insulté en entrant à Ely-Place : il fallut faire sortir les gardes, qui parvinrent à dissiper les rassemblements. Les mécontents portaient des cocardes vertes avec la devise : *Liberté, égalité; point de lord lieutenant.* Il y en eut qui se permirent d'aller casser les vitres de l'*orateur;* mais ces assiégeants, ayant reçu quelques coups de feu tirés par les domestiques armés, prirent la fuite. D'autres se portèrent avec les mêmes intentions à la maison de M. Beresford, à la douane ; ils y furent reçus de même : on fit feu sur eux, on en blessa trois; ce qui fit prendre au reste le parti de se retirer.

L'esprit de fermentation n'étant point apaisé, suivant les dernières lettres de Dublin, on se tient en garde contre de nouveaux tumultes, et l'on a proclamé des peines très-sévères contre ceux qui les exciteraient.

— La magnifique collection de tableaux de M. de Calonne, enrichie encore de ceux de M. d'Harveley, dont l'ex-ministre a épousé la veuve, a été mise en vente le 26 mars. Le moment n'est pas favorable, et l'on croit qu'elle sera vendue beaucoup au-dessous de son prix.

— La disette et par conséquent la cherté vont toujours en croissant; la nouvelle que des cargaisons considérables de froment, qu'on attendait d'un des ports de la Baltique, y ont été retenues, va encore faire monter le prix des comestibles.

— Le mariage du prince de Galles avec la princesse Caroline de Brunswick a fait, durant quelques jours, diversion à tout autre objet d'attention ou de sollicitude publique. La princesse, descendue à terre à Greenwich, le 5 avril, fête de Pâques, à midi, arriva à trois heures au palais de Saint-James, et la bénédiction nuptiale fut célébrée le 8, par l'archevêque de Cantorbéry. On a mis à cette cérémonie toute la pompe que l'on pouvait attendre, et la capitale a été illuminée toute la nuit.

— On vient de faire partir l'amiral Dickson, avec quatre vaisseaux de ligne et une frégate, pour une expédition secrète. Quant à l'amiral Elphinstone, qui commande trois vaisseaux de ligne et deux frégates, on sait que sa destination est pour les Indes orientales.

— La banque était, le 13 avril, à 140 3|4, et les 3 pour 100 consolidés à 62 1|4.

— Suivant les dernières nouvelles reçues des Antilles et datées du 14 février, il étaitsurvenu des renforts aux Français à la Guadeloupe; ils sont maîtres aujourd'hui de Marie-Galante et de la Désirade. Le général Vaughan, commandant à la Martinique, a en conséquence fait publier une proclamation portant que les officiers des vaisseaux de guerre de Sa Majesté devaient s'emparer de tout bâtiment qui tenterait de porter des vivres ou des munitions dans ces trois îles, actuellement bloquées et en état de siége.

Une autre proclamation du même général, sous la date du 20 janvier, fait voir qu'à cette époque il existait à la Martinique, et particulièrement dans la paroisse du Mouillage, beaucoup de propriétaires qui, non contents de refuser de s'armer et d'aider les Anglais à défendre l'île, n'avaient pas voulu payer la contribution de 5,000 liv., monnaie de l'île, par laquelle il était permis de remplacer le service militaire. Ce refus étant la suite d'une délibération que le général regarde comme une révolte ouverte, il a ordonné à tous les individus prévenus d'y avoir pris part, ainsi que d'avoir fait éclater des témoignages indécents de joie, en apprenant l'arrivée d'un renfort à la Guadeloupe, de sortir de l'île avant le 1er février : il leur est enjoint de satisfaire leurs créanciers avant leur départ, et permis d'autoriser un tiers à administrer leurs propriétés et affaires dans les colonies. On traitera comme espions ceux qui n'auraient point vidé l'île dans le délai fixé.

VARIÉTÉS.

Une lettre de Genève, du 30 mars, que nous avons imprimée dans notre numéro 206, et où il est parlé des deux émigrés *Maligny* et *Gemps*, compromet de la manière la plus grave le citoyenne *Boissier*.

Nous reçûmes, mais trop tard, des avis qui démentent un bruit injurieux, et qui nous font croire que la citoyenne Boissier est tout à fait étrangère à l'événement rapporté dans la lettre de Genève.

J. Marchena au citoyen rédacteur du Moniteur.

Citoyen, je vous prie de vouloir bien insérer dans *le Moniteur* la note signée de moi, sur la correspondance de Dumouriez avec le général Miranda, qui se trouve dans le *Journal de Paris* du 7. Je suis à vous avec les sentiments d'un homme libre. J. MARCHENA.

Note sur les Mémoires du général Dumouriez, et sa correspondance avec le général Miranda. A Paris, chez les marchands de nouveautés.

Les Mémoires de Dumouriez ont eu une sorte de vogue que l'on doit attribuer au ton tranchant dont ils sont écrits, et surtout aux calomnies dont il s'efforce de noircir presque tous les fondateurs de la république, et aux excessives louanges qu'il prodigue à la constitution de 1791. Dumouriez étonne par l'enflure de ses projets; il fait pitié par la petitesse de ses vues et de ses moyens.

Les notes que nous annonçons montrent toute son inconséquence et sa folie ; faisant déclarer la guerre à l'Europe, et avouant trois jours après l'impossibilité de tenir à la moindre attaque; désorganisant le ministère pour maîtriser le conseil exécutif, et contraint sur-le-champ de le quitter; se flattant de conquérir en huit jours la Hollande, et forcé d'évacuer précipitamment la Belgique; voulant dicter des lois à la France et dissoudre la Convention, et réduit bientôt à mendier un asile qui lui est refusé partout. On le voit ordonnant le siége de Maëstricht avec douze mille hommes, en présence d'une armée ennemie de quarante mille; on le voit donner la bataille de Nerwinde avec une armée harassée, inférieure en nombre, et mal postée; il quitte une excellente position pour risquer ce combat inégal, croyant imposer à la Convention, s'il était vainqueur, et résolu à trahir la république s'il succombait; enfin il change de plan à chaque événement, il accumule les fautes militaires et politiques.

La correspondance authentique que nous annonçons dément toutes les assertions calomnieuses qu'il avance contre le général Miranda. Il le dit jaloux de Valence ; ce serait Fabius jaloux de Minutius. Son entretien avec Miranda, peu de jours avant l'arrestation de celui-ci (page 48), fait connaître ces deux hommes. On voit dans le premier un brouillon ambitieux, un aventurier rempli d'une présomption folle, et dans le second un ardent ami de la liberté, défenseur zélé des lois, et prêt à se dévouer pour elles. Cela n'empêche pas que les aristocrates ne répètent que Dumouriez est un grand homme, tout comme ils disent que Mallet du Pan est un excellent écrivain.

Ces notes sont essentielles à consulter pour tous ceux qui voudront connaître Dumouriez et les causes secrètes de nos désastres en Hollande et dans la Belgique, en mars 1793. J. MARCHENA.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

Décret rendu dans la séance du 12 *floréal, relatif aux pères et mères des émigrés.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis, décrète :

« Art. Ier. Chaque père, chaque mère d'émigré, chaque aïeul, chaque aïeule ou autre ascendant ou ascendante dont un émigré se trouve héritier présomptif et immédiat,

comme représentant son père ou sa mère décédés, sera tenu, dans les deux mois de la publication du présent décret, de fournir au directoire du district de son domicile la déclaration de ses biens.

« II. Cette déclaration, qui sera affirmée sincère, comprendra distinctement :

« 1° Tous les articles de son mobilier, à la seule exception des habits, linge de corps et hardes de la famille, et la juste valeur vénale de chacun au temps présent;

« 2° Tous les articles de ses immeubles, chacun évalué de même, et indiqué par l'assiette, la nature et la contenance du fonds;

« 3° Tous ses capitaux ou dettes actives, avec les sommes et les noms, professions et demeures des débiteurs;

« 4° Ce qu'il a donné de ces biens depuis le 14 juillet 1789, ce qu'il a donné avant à ses enfants ou petits-enfants;

« Et ce qu'il en a vendu postérieurement à l'émigration et au 1er février 1793;

« Le tout avec les mêmes désignations des choses, des personnes et des valeurs actuelles;

« 5° Enfin ses dettes passives.

« Il y joindra les pièces justificatives, ensemble l'état nominatif de ses descendants successibles, les certificats de non-émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la république, et l'époque de l'émigration des autres.

« III. L'ascendant d'émigré soumis à la déclaration ci-dessus, qui refusera de la fournir ou ne la fournira pas dans le délai, sera puni de déchéance de tous les avantages qui lui sont accordés par la présente loi, et des experts nommés d'office la rapporteront à ses frais.

« IV. Le déclarant, convaincu de soustraction ou d'estimation frauduleuse, sera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet soustrait ou estimé frauduleusement.

« V. Les directoires appliqueront ces peines sans aucune espèce de recours.

« VI. Il est ordonné aux procureurs-syndics, aux municipalités et aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, de dénoncer les soustractions et estimations frauduleuses qui viendraient à leur connaissance.

« Tous les bons citoyens y sont invités.

« VII. Aussitôt qu'un ascendant d'émigré aura fourni sa déclaration, ou que ses experts l'auront rapportée, le directoire du district de son domicile s'assemblera en séance publique et au complet de ses membres.

« VIII. Les membres créanciers ou débiteurs, et ceux parents ou alliés de l'ascendant et de ses successeurs, jusqu'au troisième degré inclusivement, s'abstiendront, à peine de privation de leurs droits de citoyen pendant une année, et de tous dommages et intérêts.

« On les remplacera, ainsi que les absents, par d'autres membres du conseil général, appelés suivant l'ordre du tableau.

« IX. Le directoire procédera, avec l'assistance du procureur-syndic, à la liquidation du patrimoine déclaré.

« X. Il en distraira les seuls biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789 (sauf ce qui peut être sujet à rapport) et les seules dettes passives constatées par des titres de dates certaines, antérieures à l'émigration et au 1er février 1793.

« XI. Si le patrimoine ainsi liquidé n'excède pas 20,000 liv. de capital, le directoire arrêtera que la république y renonce, et qu'elle en fait l'abandon définitif à l'ascendant.

« XII. Si, au contraire, le patrimoine liquidé excède 20,000 liv. de capital, le directoire prélevera d'abord cette somme pour l'ascendant.

« XIII. Il fera ensuite du surplus autant de parts égales qu'il y aura de têtes ou de souches de successeurs présents et émigrés, l'ascendant compté pour une.

« XIV. Les successeurs remplis par des donations antérieures au 14 juillet 1789 ne seront pas comptés.

« On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'ils auront déjà reçu.

« XV. Après le partage, le directoire expédiera à l'ascendant, sur le pied de son estimation, et en biens meubles, immeubles et capitaux dépendants du patrimoine :

« 1° Le montant de ses dettes passives distraites;

« 2° Les 20,000 liv. prélevées à son profit;

« 3° Sa portion du surplus;

« 4° Celles de tous ses cosuccesseurs non émigrés.

« XVI. Les portions des émigrés seront réunies au domaine national, en indemnité des frais de la guerre, sans espoir de retranchement pour les enfants qui pourraient naître par la suite à l'ascendant présuccédé.

« XVII. Lorsqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieurement au 14 juillet 1789, des valeurs supérieures à la portion lui revenant par le partage ci-dessus, le directoire s'en tiendra à la donation; et si elle existe avec réserve d'usufruit, en réunissant les biens grevés au domaine de la république, il renverra l'usufruitier à la trésorerie nationale, qui établira à son profit, sur le grand livre de la dette viagère, sans aucune mention d'origine, un capital du montant de l'estimation déclarée, et en calculera la rente d'après le taux fixé pour chaque âge, par la table n° V de la loi des 23 floréal et 3 prairial derniers.

« Cette rente, représentative de l'usufruit éteint, sera payée de six mois en six mois, et d'avance, en remplissant les formalités prescrites aux autres rentiers viagers.

« On ne pourra jamais en exiger le remboursement.

« Pareillement, si la donation excède ce dont il était permis de disposer, le directoire, après avoir liquidé la somme sujette à rapport, renverra le donateur à la trésorerie nationale, qui l'inscrira comme créancier du montant, toujours sans mention d'origine, sur le grand livre de la dette publique exigible. L'intérêt accordé aux autres créanciers de l'Etat courra à son profit du jour de l'inscription.

« XVIII. L'abandon total et les expéditions partielles faites aux pères, aïeux et aïeules d'émigrés, le seront au nom de la république, avec décharge de l'hypothèque de la nation, mainlevée du séquestre, toutefois sans restitution des fruits, lesquels demeureront compensés avec les secours qu'ils ont reçus ou qu'ils doivent recevoir, en vertu de la loi du 23 nivose; l'élargissement définitif, si le parent est détenu, et s'il n'existe d'autre cause de détention que la parenté; exemption pour l'avenir de la taxe imposée par les lois des 27 septembre 1792 et 28 mars 1793; et déclaration solennelle qu'il est quitte envers le trésor public, à raison de l'émigration de ses enfants ou petits-enfants et de tous leurs droits successifs.

« XIX. Ces arrêtés seront imprimés et affichés; les directoires les motiveront et y désigneront avec soin les objets expédiés et objets réunis, ainsi que leurs valeurs déclarées. Ils observeront en outre de faire rentrer à l'ascendant ceux de ces objets qu'il aurait aliénés, et qui n'excéderaient pas ce qui revient par le partage.

« XX. Les citoyens qui voudront racheter de la république, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs anciens biens réunis à ses domaines en vertu du présent décret, sont admis à en faire leur soumission dans les deux décades de l'arrêté.

« Elle embrassera la totalité des articles, ou ne sera pas reçue.

« XXI. Après vingt jours d'affiche dans les chefs-lieux du district ou du canton du domicile, et dans toutes les communes de la situation des biens, le directoire leur passera vente à ce prix, payable moitié comptant, l'autre moitié dans six mois, à moins qu'il ne soit survenu pendant l'affiche une offre du quart en sus.

« XXII. En cas d'offre du quart en sus, les enchères s'ouvriront, et la vente se fera comme celle des autres biens appartenant à la république.

« XXIII. Les directoires adresseront au comité des finances et à la commission des revenus nationaux, des copies certifiées de chaque partage, abandon et vente.

« Ils en adresseront aussi à la trésorerie nationale de ceux de ces actes portant renvoi pour inscription.

« XXIV. Le comité des finances vérifiera leurs opérations, et en rendra compte à la Convention nationale, qui fera insérer les rapports au Bulletin de correspondance, et mentionnera honorablement le zèle et la fidélité.

« XXV. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, et la nation renonce à toutes successions qui pourraient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour.

« XXVI. Après l'exécution du présent décret, on ne reconnaîtra plus en France de père, mère, aïeul, aïeule, parent ni parente d'émigré.

« XXVII. Il n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices des émigrés. On continuera de regarder et de punir comme tel quiconque, à l'avenir, entretiendrait des correspondances avec eux ou leur ferait passer des secours.

« Les peines prononcées contre l'émigration subsistent; elle seront appliquées à ceux qui pourraient émigrer dans la suite : on appliquera également à leurs ascendants les dispositions de la présente loi. »

Article omis dans la séance du 12 floréal.

Dans le projet de décret présenté, au nom des trois comités, par Chénier, nous avons omis l'article III, qui a donné lieu à la discussion entamée par Thibaudeau et rapportée à la seconde colonne de la troisième page du nº 226, discussion à la suite de laquelle l'article III a été renvoyé aux comités.

Cet article est ainsi conçu :

« III. Toute infraction à la loi du 3 ventose, sur la liberté des cultes, sera punie de six mois de détention. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

GÉNISSIEUX : Personne n'a encore pris la parole pour dire qu'il ne fallait pas rendre les biens des condamnés injustement; cependant plusieurs orateurs ont parlé dans cette hypothèse. Non : nous sommes tous du même avis; nous voulons tous la justice; mais nous ne voulons pas qu'il y ait une ligne de démarcation entre les enfants des condamnés pour conspiration et les enfants des émigrés, parce que les uns ne sont pas plus coupables que les autres des fautes de leurs pères, et que si l'on tire une conséquence de ce principe pour les uns, elle sera également applicable aux autres. Il faut donc ici décider la question. On nous dit : Pouvez-vous priver un enfant de son héritage? non; mais quand un homme meurt civilement, il est débiteur de la nation. Lorsqu'un scélérat a porté un fer homicide contre un citoyen, on le condamne à expier son crime, parce qu'il a blessé, par son action, la société dans un de ses membres; mais on le condamne aussi à des intérêts pour la veuve et les enfants de l'homme qu'il a assassiné. Je vous demande, dans cette position, si l'enfant de cet homme condamné au dernier supplice venait vous dire : Je ne suis pas coupable des fautes de mon père, je ne dois pas en pâtir. Vous lui répondriez : Tu as le malheur d'être né d'un père qui s'est ruiné par le crime, comme il y a des enfants qui ont le malheur d'être nés d'un père qui s'est ruiné par le jeu et la débauche. A présent, décidez si l'enfant d'un conspirateur, d'un homme qui a voulu assassiner la patrie, doit avoir plus de privilége que l'enfant de celui qui n'a commis un crime que contre un seul citoyen. Il ne faut point ici de sophisme; il ne faut pas égarer notre esprit par le sentiment. On ne parle jamais son langage impunément au milieu de cette enceinte. N'avez-vous pas vu comme tout le monde s'est levé simultanément, et d'un commun accord, la première fois qu'on a parlé de la restitution des biens des condamnés à leurs véritables héritiers? (Vifs applaudissements.)

On dit que la confiscation est immorale : à l'égard des conspirateurs, des dilapidateurs de la fortune publique, la confiscation est une restitution.

Si le gouvernement est juste, croyez qu'il en fera toujours un usage conforme à la justice. Citoyens, songez que la postérité a besoin que vos principes soient puisés dans la justice et dans la vérité.

Mettez un frein au royalisme. Si vous décrétez que la confiscation est abolie, bientôt vous allez le voir lever la tête avec insolence. Si les royalistes n'ont plus rien à craindre pour leurs enfants, ils vont frapper avec plus de hardiesse; ils n'appréhenderont plus que la punition de leurs crimes rejaillisse sur leur postérité.

A mon avis, le conspirateur est encore plus coupable que l'émigré. L'émigré montre du moins quelque courage, car il se montre à l'extérieur; il a abandonné sa patrie, il est vrai; mais on le voit, on sait où il est, au lieu que le conspirateur est caché; il perce le sein de la mère patrie, dans le moment qu'elle le presse sur son cœur. Il trompe notre bonne foi; il abuse de notre franchise, il se joue de notre amitié. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Vous ne garderez rien de ce qui appartient à l'innocent; et, par la difficulté que les tribunaux ont mise pour distinguer le coupable d'avec l'innocent, vous aimerez mieux rendre les biens des coupables que d'en priver un seul innocent. Mais décrétez la confiscation en principe. Je déclare que je voterais avec autant de plaisir pour les restitutions des biens des condamnés injustement que j'aurais voté pour la confiscation des biens des conspirateurs.

J'ai entendu avec satisfaction différents projets de décrets présentés par quelques-uns de mes collègues. Ceux de Bernier et de Rewbell m'ont frappé, particulièrement celui de Rewbell, qui présente des idées politiques de la dernière importance. Mais décréterez-vous la restitution des biens des condamnés, parce qu'ils ont été jugés par des tribunaux révolutionnaires, ou parce que ces tribunaux révolutionnaires étaient composés de gens immoraux et vendus aux anciens comités de gouvernement? Peu importe aux familles des condamnés le motif qui vous déterminera à leur rendre leurs biens, pourvu que vous le leur rendiez, mais le motif ne doit pas être indifférent pour nous. Remonterez-vous au premier jugement? distinguerez-vous les jugements faits depuis le 9 thermidor d'avec ceux qui ont été faits avant?

Plusieurs membres : Le tribunal révolutionnaire a assassiné depuis le 9 thermidor.

CLAUZEL : On a condamné à mort des citoyens pour fédéralisme.

GÉNISSIEUX : On ne confondra pas Phélippeaux avec Robespierre. Autrefois on condamnait cent cinquante individus dans une seule séance; à présent, pour un seul, la procédure dure depuis trois mois. Citoyens, en rendant la justice d'une main, frappez de l'autre le crime et ses suppôts. Je ne doute pas que, comme moi, mes collègues, après avoir voté pour le principe de la confiscation, ne votent ensuite pour la restitution des biens des condamnés. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

*** : Je demande qu'avant tout on décide si la confiscation aura lieu par la suite. Si la confiscation est abolie, la république est perdue.

VILLETARD : Je demande que Génissieux rédige son opinion, et que la Convention en décrète l'impression.

Cette proposition est adoptée.

On demande que Génissieux renouvelle ses propositions.

GÉNISSIEUX : Je demande : 1º que la Convention décrète en principe que la confiscation est légitime contre les conspirateurs, contre ceux qui attentent à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats, contre les dilapidateurs de la fortune publique.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée au milieu des applaudissements.

GÉNISSIEUX : Je demande, en second lieu, que la Convention nationale, se fondant sur l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, ordonne la restitution des biens des condamnés depuis le 1er mars

1793 à leurs veuves et à leurs enfants, et charge le comité de législation du mode.

Charles Delacroix : Cette proposition est trop généralisée, et elle détruit l'effet de la première, car elle annule la confiscation pour ce qui s'est déjà passé. Je demande que les biens des condamnés leur soient rendus, mais à titre de secours.

Je demande, en second lieu, que l'on excepte de cette faveur les émigrés condamnés, et qui ont été reconnus évidemment comme émigrés.

Villetard : La discussion a jusqu'ici roulé sur cette question : La restitution des biens des condamnés aura-t-elle lieu ? Nous sommes tous pénétrés des motifs qui doivent nous déterminer, mais nous ne sommes pas tous encore d'accord sur l'application des principes..... Je demande que ceci soit renvoyé au comité de législation.

*** : Je demande que la restitution des biens des condamnés soit décrétée dans cette séance, pour ne laisser à personne d'arrière-pensées.

Legendre : Je déclare, moi, que la proposition de mon collègue Villetard, dont je n'accuse pas les principes, me paraît une escobarderie. Vous avez fait rendre le premier décret relatif à la confiscation; à présent vous disputez l'autre. Je demande que la seconde proposition de Génissieux soit rédigée, pour que nous puissions décréter sur-le-champ avec connaissance de cause, et rendre à chacun ce qui lui appartient, et que l'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Villetard.

Clauzel : La proposition de Villetard n'est appuyée par personne.

Villetard : Je n'avais pas fini..... Je trouve la rédaction de Génissieux incomplète, et je demande qu'après le mot *condamnés*, on ajoute *injustement*.

Plusieurs membres de l'assemblée présentent différentes rédactions; elles occasionnent quelques débats, qui sont terminés par l'adoption du décret suivant :

« La Convention nationale déclare que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs, des émigrés et de leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, de la fausse monnaie, et des dilapidateurs de la fortune publique, et de la famille des Bourbons; et néanmoins, considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires,

« Décrète que les biens des condamnés depuis l'époque du 10 mars 1793 (vieux style) seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures. Renvoie à son comité de législation pour lui présenter, dans trois jours, la série de ces exceptions, ainsi que le mode de restitution.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Daunou, au nom de la commission des Onze : Représentants du peuple, le moment n'est point éloigné où le peuple français doit jouir des bienfaits d'une constitution républicaine. Ce moment est trop prochain pour que vous ayez à former un nouveau plan de gouvernement provisoire : vous avez senti qu'il vous suffisait de vivifier le gouvernement actuel, et de lui rendre, sans compromettre la liberté publique, l'intensité nécessaire au maintien de l'ordre social.

Ce n'est donc ni un travail neuf, ni une organisation durable que votre commission vient vous proposer : elle a cherché à remplir la tâche que vous lui aviez prescrite, avec le moins de changements possible dans ce qui existe aujourd'hui. On n'a que trop multiplié, depuis deux années, les bouleversements politiques et les expériences révolutionnaires. Celui qui connaîtra bien vos besoins, vos dangers et vos ressources, ne vous conseillera rien de ce qui ressemblerait à une commotion.

Sans doute, votre système actuel de gouvernement n'est pas celui que réclameraient les principes naturels de l'organisation sociale. Peut-être n'est-il pas non plus celui que vous indiquaient les circonstances, soit au commencement de votre session, soit après le 9 thermidor. Mais tel est le malheur attaché aux institutions de ce genre, qu'après qu'il a été dangereux de les créer il devient quelquefois imprudent de les abolir, et que l'on a souvent besoin d'elles pour réparer le mal qu'elles ont fait. Prouver qu'il ne fallait point établir un comité de salut public, ce ne serait point du tout démontrer qu'il faille recréer en ce moment un conseil exécutif hors du sein de la Convention.

En effet, citoyens, ou vous donneriez à ce conseil toute l'activité, toute l'indépendance qui appartient naturellement à la puissance exécutive, ou vous l'assujettiriez à la surveillance immédiate et même à la direction de quelques-uns d'entre vous.

Dans le premier cas, qui oserait vous garantir que ce pouvoir nouveau, étranger à vos périls, à vos malheurs, à votre responsabilité, ne sera point à côté de vous un centre de ralliement offert à toutes les malveillances, un point d'appui donné à toutes les intrigues, à toutes les manœuvres liberticides ? Qui vous promettra du moins que ce conseil exécutif ne va point devenir pour la Convention nationale la cause ou l'occasion de dissensions nouvelles, ou bien qu'en butte à la défiance, et bientôt l'objet habituel de vos soupçons, il ne sera point placé par vous-mêmes dans cet état de défaveur publique qui déconcerte les gouvernements et ramène presque inévitablement l'anarchie?

Si l'on vous propose, au contraire, d'assujettir ce conseil à la surveillance directe et journalière de l'un de vos comités, n'est-il pas évident que l'on vous fait sortir dès lors de l'étroit sentier des principes, et que, tout en vous invitant à diviser les pouvoirs, l'on vous replace précisément dans le système qui les confond davantage? On fait plus, on brise l'unité de l'action politique; on rend la responsabilité indécise; et, au lieu d'une concentration momentanément salutaire ou tolérable, on compose un alliage également réprouvé par toutes les théories et par toutes les circonstances.

On doit l'avouer, citoyens, vos institutions actuelles sont défectueuses; mais de là votre commission a conclu surtout que vous deviez les remplacer le plus tôt possible par un gouvernement constitutionnel. Dans le court intervalle qui vous sépare encore de l'époque de cette organisation définitive, il nous a semblé que ce qui existe provisoirement pouvait être amélioré et ne devait pas être interverti.

Osons le dire : tout ce qui n'est pas constitution est plus ou moins anarchie, ou plus ou moins dictature. Dans l'interrègne des constitutions, on voit la licence et la tyrannie se succéder, se dévorer tour à tour. Quand vous réprimez l'une, c'est infailliblement au profit de l'autre; et l'on ne conçoit, en effet, contre leurs excès respectifs qu'une seule garantie efficace, une constitution.

Citoyens, à l'époque où vous êtes, quand le récent souvenir des forfaits de Robespierre est devenu dans toutes les âmes l'affection la plus habituelle et la plus profonde; quand, pour terrasser les derniers complices du décemvirat, vous avez dû rendre à ses victimes une grande étendue de liberté; quand tout ce qui a été comprimé sans mesure est prêt à réagir aussi sans limite; quand des conspirateurs peuvent s'emparer de cette réaction périlleuse, représentants

du peuple, il n'en faut pas douter, c'est bien plus contre la licence des factions que contre les excès du pouvoir que vous avez à vous prémunir.

Le besoin suprême est de réprimer les ennemis de la révolution républicaine, soit qu'ils cherchent à la transformer de nouveau en un désastreux brigandage, soit qu'ils osent préparer par des moyens plus directs le retour de la royauté. Il faut donc fortifier l'autorité publique, et par conséquent la concentrer.

Il est tout à fait dans l'ordre que cette concentration soit calomniée par les mauvais citoyens; mais, il faut l'avouer aussi, après dix-huit mois de la plus calamiteuse oppression, il est trop permis au patriotisme de concevoir des alarmes, alors qu'il s'agit d'agrandir la puissance du gouvernement. Votre commission a éprouvé le besoin de se rassurer elle-même en s'occupant, à l'avance, des moyens de mettre la liberté publique à l'abri des entreprises d'un si grand pouvoir.

Nous avons recherché les causes qui ont le plus favorisé les développements de la tyrannie décemvirale : et c'est dans l'influence énorme donnée à l'ancien gouvernement, sur les délibérations de la Convention nationale et sur les destinées de ses membres, que nous avons aperçu le premier point d'appui de ce monstrueux despotisme. Bientôt vos tyrans s'emparèrent de l'initiative de toutes les lois importantes, et multiplièrent sans pudeur leurs proscriptions homicides.

Cette enceinte, le sanctuaire de la liberté, n'était plus en quelque sorte que le lieu destiné à la première promulgation de leurs édits : ils y venaient proclamer celles de leurs volontés qu'il leur plaisait de rendre publiques. Souvent ils n'ont pu souffrir que l'on semblât discuter ici ce qu'ils avaient résolu, et plus d'une fois ils ont exigé le rapport des décrets prononcés en leur absence.

Pour prévenir à jamais le retour d'une oppression si monstrueuse, nous nous sommes arrêtés un instant à l'idée de suspendre désormais, dans les membres du comité de salut public, l'exercice des fonctions législatives. En renonçant à cette mesure, trop peu conciliable peut-être, soit avec les caractères d'unité et d'ensemble qu'il importe de conserver aux travaux de cette assemblée, soit avec le respect dû à la volonté du peuple, de qui nous tenons tous des pouvoirs égaux, votre commission a cru du moins qu'il était de la plus haute importance de ne laisser au comité de salut public l'initiative d'aucun décret, et surtout de ne plus renvoyer à l'examen des dépositaires du gouvernement les dénonciations dirigées contre les représentants du peuple. Citoyens, cette barrière entre vous et les gouvernants est réclamée par la nature même de votre mission; elle est la plus indispensable garantie de la souveraineté nationale.

Nous nous sommes rappelé encore combien ce fut entre les mains des décemvirs une arme désastreuse que cette action immédiate exercée par eux sur la police et la force armée de Paris. Vous le savez, citoyens, s'ils s'en étaient servis le 9 thermidor avec plus de concert et d'adresse, ce jour eût été le dernier de la liberté, au lieu d'être celui du triomphe de ses généreux défenseurs. Vous détacherez ce genre de pouvoir de la masse de ceux dont le comité de salut public va être investi. Vous conserverez dans le comité de sûreté générale un autre foyer de votre puissance; vous y réunirez les moyens de comprimer toutes les agitations séditieuses et sur la surface entière de la république, et particulièrement dans cette immense cité, où doivent toujours retentir, par la nature même des choses, par la nécessité des circonstances, tous les complots, tous les attentats des conspirateurs.

Telles sont les attributions dont nous avons pensé que le comité de salut public devait être dépouillé. Si nous vous proposons de lui en refuser quelques autres, ce sera moins pour resserrer l'étendue de son pouvoir que pour ne point l'encombrer, pour ne point le distraire par de trop minutieux détails des grands et suprêmes intérêts qui seront confiés à ses soins.

La conduite des relations extérieures, la direction des armées de la république sur terre et sur mer, la surveillance de la trésorerie nationale, des commissions et agences exécutives, des autorités civiles et judiciaires, l'administration suprême du commerce, des approvisionnements, des subsistances, des travaux, des secours et de l'instruction, voilà citoyens, les fonctions que nous vous proposons de rattacher à un point central.

La loi du 7 fructidor a disséminé ces pouvoirs dans un grand nombre de commissions et de comités : depuis lors incohérents, divergents, mutilés, incertains, comment ne seraient-ils point affaiblis? comment cette décomposition de la puissance publique n'en aurait-elle pas altéré les rapports, égaré les directions, et flétri les augustes caractères? Il est temps de rétablir entre ces parties d'un même tout le lien qui doit les réunir et les fortifier : à l'époque où vous allez organiser la république, et où par conséquent vos ennemis vont multiplier leurs manœuvres conspiratrices, vous avez besoin de recomposer le gouvernement.

Votre commission ne vous proposera point le plan de l'organisation intérieure de comité de salut public; elle a pensé que vous deviez abandonner aux membres de ce comité de soin de partager entre eux les fonctions dont vous allez les investir. Eux seuls sont placés comme il faut l'être pour faire, à cet égard, la distribution la plus heureuse, celle qui pourra le mieux garantir l'harmonie de leurs travaux, en faciliter les mouvements, et les éclairer l'un par l'autre. Mais une importante question vous reste à résoudre, celle de savoir quel sera le nombre des membre de ce comité.

On convient qu'en gouvernement tout ce qui surabonde est nuisible, et qu'il ne faut point embarrasser, ralentir l'action politique par des instruments superflus : la difficulté est de fixer ce qui est strictement nécessaire.

La majorité de votre commission a pensé que le comité de salut public devait rester composé de seize membres; elle vous propose le même nombre pour le comité de sûreté générale, et vous invite d'ailleurs à suivre, pour les élections et les renouvellements, les modes déterminés par votre loi du 7 fructidor.

En dépouillant vos autres comités de presque toutes leurs attributions administratives, vous les rappellerez à leur destination première, c'est-à-dire à la préparation de vos décrets. Ils ne consumeront plus en des travaux étrangers à leur institution des moments que la patrie réclame pour le perfectionnement de ses lois. Ils ne seront plus exposés à perdre, au milieu de ses dangereux détails, le goût, l'habitude, j'ai presque dit le génie des fonctions législatives. Citoyens, c'est la nature même des choses, c'est l'éternel besoin, qui a commandé de séparer les méditations des législateurs de tous les soins de l'exécution, et de ne point détourner à la discussion d'intérêts particuliers celui dont le devoir auguste est de rechercher et de déclarer l'intérêt général.

Le projet que je suis chargé de vous proposer entraînera la suppression de ces réunions fréquentes de vos divers comités, de ces discussions nocturnes que prolonge à l'excès l'affluence des délibérants, et que le concours de beaucoup de passions peut

quelquefois rendre orageuses. Là s'épuisent toutes les forces physiques et morales ; là se perd en interminables débats un temps durant lequel le gouvernement devrait agir en secret, et le législateur méditer loin du tumulte. Là souvent des projets de loi ont été dictés par l'enthousiasme ou arrêtés par la lassitude, et l'on est venu les présenter ensuite, dangereusement accrédités par le nombre et le nom de leurs auteurs, et revêtus de cette autorité imposante qu'une Convention républicaine ne doit accorder à l'avance à rien de ce qu'on lui propose. La France n'a point oublié que c'est au nom de ses comités réunis que l'on a fait adopter à l'Assemblée constituante le décret qui a le plus terni sa gloire et le plus compromis la liberté nationale. Au jour où vous abolirez l'usage de ces réunions, vous aurez imprimé une direction plus sûre à vos travaux, et le peuple retirera de meilleurs fruits des veilles de ses représentants.

Nous n'avons aucun changement essentiel à vous proposer relativement aux commissions et agences exécutives. En renverser brusquement le système, ce serait interrompre l'administration et en compromettre les intérêts. Laissez donc au comité de salut public le soin d'opérer sans secousse, dans l'organisation intérieure de ces commissions, les réformes qui lui seront indiquées par la nature de leurs travaux, ou réclamées par de sages maximes d'économie.

A l'égard des administrations locales, la commission des Onze a cru devoir adopter les vues qui vous ont été déjà présentées par l'un de ses membres.

En confiant au comité de salut public la nomination des administrateurs des départements, à ceux-ci la nomination des administrateurs de districts et de communes, vous donnerez un ressort de plus au gouvernement, et des liens étroits de subordination aux autorités.

Nous ne connaissons qu'un seul mode d'élection qui soit préférable à celui-là : c'est le droit que la constitution va bientôt rendre au peuple français, de choisir lui-même les dépositaires de ses intérêts et de sa puissance.

Vous voyez, citoyens, que votre commission s'est renfermée dans les bornes que vous lui avez prescrites en la chargeant, non de préparer un nouveau système de gouvernement provisoire, mais de rechercher les moyens de donner au gouvernement actuel plus de vigueur et d'intensité. Elle a dû résister à l'attrait des innovations, et repousser les conceptions périlleusement séduisantes. Du moins elle a la conscience de l'utilité des réformes qu'elle vous indique ; et si son travail ne présente que des avantages très-limités, c'est beaucoup pour elle de sentir qu'il ne sera la source d'aucun malheur. Du reste, citoyens représentants, pour le salut du peuple, pour la pleine et parfaite garantie de sa liberté, il est, on ne saurait trop le redire, une grande et insuppléable mesure : l'établissement d'une constitution républicaine.

Soit, en effet, que l'on jette des regards attentifs sur la Convention elle-même, soit qu'on examine la situation intérieure et les relations étrangères de la république, tout proclame l'urgence de la constitution, tout manifeste les nombreux périls auxquels de longs délais exposeraient la patrie.

Une constitution en activité est la seule sanction possible de vos négociations honorables, le seul appui conservateur de vos trophées.

Citoyens, votre révolution, vos principes de liberté et de justice, de philanthropie et de loyauté, votre position, votre industrie, vos arts, vos lumières, tout appelle votre république à jouir, au sein de l'Europe, d'une activité florissante et d'une influence à jamais respectable, pourvu que vous parveniez en effet à constituer avec solidité, à combiner avec une grande harmonie les éléments de tant de gloire et de bonheur.

C'est d'ailleurs dans une grave et solennelle discussion des lois constitutionnelles qu'une assemblée, prenant une attitude noble et un majestueux caractère, peut acquérir et conserver l'ascendant dont elle a besoin, s'environner de la confiance, de l'estime et du respect des peuples propager les opinions civiques et repousser victorieusement la calomnie. Animé de toutes ces espérances, votre comité des Onze va donner à ses travaux toute la célérité conciliable avec leur importance.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu sa commission des Onze sur les moyens de donner plus d'intensité au gouvernement actuel, décrète :

« Art. Ier. Jusqu'à ce que les lois constitutionnelles soient mises en activité, le gouvernement sera confié aux seuls comités de salut public et de sûreté générale, sauf les exceptions et les modifications contenues dans les articles suivants.

« II. Le comité de sûreté générale conservera ses attributions actuelles.

« Il est chargé, de plus, de la direction de la force armée dans Paris.

« III. Le comité de législation conservera les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 29 nivose dernier relativement à la révision des jugements criminels intervenus pour délits révolutionnaires, et par celle du 12 floréal relativement aux réclamations des prévenus d'émigration.

« IV. Le comité des finances conservera toutes ses attributions actuelles, excepté la surveillance et la direction de la trésorerie, dont le comité de salut public sera chargé.

« V. Il n'est rien changé aux attributions du comité des décrets, ni à celles du comité des inspecteurs du Palais-National.

« VI. Sauf les exceptions énoncées dans les articles précédents, le comité de salut public est chargé exclusivement de la direction et de la surveillance de toutes les parties de l'administration.

« VII. Les comités de la Convention nationale, excepté celui de salut public, demeurent chargés de la préparation et de la présentation des lois.

« VIII. Le comité de salut public ne pourra proposer à la Convention nationale aucun projet de décret ; il pourra seulement lui faire des rapports sur les diverses parties d'administration qui lui sont confiées.

« IX. Le comité de législation sera seul chargé de déclarer s'il y a lieu à l'examen de la conduite d'un représentant dénoncé.

« X. Les comités de salut public et de sûreté générale seront composés chacun de seize membres : ils seront renouvelés par quart, tous les mois. Un membre sortant ne pourra être réélu qu'après un mois.

« XI. Les commissions exécutives continueront d'être chargées de l'administration générale, en ce qui concerne l'exécution des lois et des arrêtés des deux comités de gouvernement.

« XII. Les administrateurs de départements seront nommés par le comité de salut public ; ceux de districts, par les administrations de départements ; ceux des communes, par les administrations de départements, sur la présentation de celles de districts.

« XIII. Le comité de salut public pouvoira à la nomination de tous les emplois judiciaires.

« XIV. Le comité de sûreté générale nommera dans toute la république les membres des comités révolutionnaires.

« XV. Les dispositions de la loi du 17 fructidor

auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret sont maintenues. »

L'assemblée ordonne l'impression du discours de Daunou, et ajourne la discussion.

— Genevois rend compte, au nom du comité de législation, d'un jugement de la ci-devant commission révolutionnaire de Strasbourg, qui condamne un marchand de vin à une amende de 40,000 livres, et à l'exposition pendant quatre heures, pour avoir vendu 20 sous une chopine de vin. Le rapporteur propose d'ordonner la restitution de cette amende.

Thibault : Je pense que ce n'est point assez; qu'il faut rechercher et punir les juges qui ont prononcé un pareil jugement; et je demande en conséquence le renvoi au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont décrétées.

— Un citoyen fait hommage d'un recueil qu'il a fait des plantes et des fleurs des Pyrénées.

Rouzet et Romme attestent la perfection de cet ouvrage, qui manquait à la France, et demandent qu'il en soit tiré des exemplaires qui seront placés dans chaque département.

L'assemblée renvoie cette proposition au comité d'instruction publique, et ordonne la mention honorable.

— La section des Tuileries vient présenter des réclamations contre l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivose.

Charlier demande que le comité de législation fasse, sous trois jours, le rapport dont il est chargé à cet égard.

Lanjuinais : J'ai été nommé rapporteur, et je ferai le rapport sous trois jours.

Charlier : Eh bien, qu'il se fasse, mais qu'on y plaide la cause du peuple, et non celle des aînés.

— Une députation du Lycée des Arts se présente à la barre, avec un drapeau aux trois couleurs.

Desaudrais, orateur de la députation : Citoyens représentants, toujours constant dans son zèle et ses travaux, toujours occupé de recueillir les heureux résultats de l'industrie, le Lycée des Arts vient vous offrir un nouveau fruit de l'art, une nouvelle conquête sur nos ennemis.

Toute le monde connaît l'importance de la cochenille pour les belles teintures. Eh bien, la cochenille peut être rendue indigène dans vos possessions; et vous voyez devant vous, législateurs, un pavillon qui, tout entier, est dû à vos productions coloniales.

(L'orateur présente le pavillon.)

C'est votre indigo qui a teint la partie bleue; la blanche est due à vos cotons; et la partie écarlate, dont la beauté égale la couleur donnée par la cochenille du Mexique, a été teinte avec de la cochenille dite *sylvestre*, qui a été rendue indigène à Saint-Domingue.

Vers l'an 1777, Thierry de Menonville vint à bout d'y transporter la cochenille du Mexique, et de l'y cultiver avec succès. Mais bientôt il mourut, et nous perdîmes totalement cette précieuse importation.

En 1780 (vieux style), le citoyen Brulley, ici présent, y porta la cochenille dite *sylvestre*, et y forma, après bien des peines, des nopaleries qui avaient un plein succès au moment où les troubles y sont survenus. Différents avis annoncent cependant que jusqu'ici ces nopaleries ont été respectées, et c'est un objet trop important pour ne pas être pris dans la plus grande considération par vos commissaires qui vont s'y transporter.

Il est impossible que les triomphes constants de la république, et surtout son crédit politique, qui s'établit de plus en plus sur la base immuable de la justice, n'étende pas dans peu son influence au delà des mers.

De telle manière que ce soit, bientôt, sans doute, nos ennemis cesseront de dominer nos colonies; et la culture de la cochenille, puisqu'elle y est devenue possible, est une trop riche acquisition pour ne pas être digne de tous les soins de vos collègues qui y seront en mission.

Ce sont les citoyens Darcet, Malherbe et Lunell, ici présents, dont les noms seuls appellent votre confiance, que le Lycée des Arts a invités aux expériences, et elles ont été faites avec autant de soin que de succès à l'aide de l'artiste Decurel, l'un des meilleurs ouvriers des Gobelins.

Le citoyen Brulley a ajouté, pour l'intelligence de la culture de cet insecte, une machine très-ingénieuse et très-simple, qui sert à le dépouiller très-facilement du petit duvet qui le couvre; et nous avons vérifié qu'alors, à dose égale, cette cochenille donne une aussi belle teinture que celle du Mexique.

Le citoyen Darcet a même fait deux expériences très-intéressantes.

La cochenille, mangée par les mittes dans les longs transports qu'on en a faits, formait une poussière dont une très-grande quantité était perdue et jetée comme inutile. Il a découvert que cette poussière, si négligée jusqu'ici, renferme toute la partie colorante qui n'est point détruite par les mittes, et il en a fait un très-bon usage dans la teinture.

Enfin, il a modifié le procédé très-vétilleux et très-coûteux de la teinture écarlate, et il est parvenu à donner une aussi belle couleur en supprimant une partie des ingrédients, particulièrement le *terra merita*.

Ces découvertes étaient trop importantes, citoyens représentants, pour manquer l'occasion de vous en faire hommage, en désignant à votre estime les citoyens à qui la France devra cette nouvelle richesse territoriale, qui l'affranchira chaque année d'un tribut de 18 à 20 millions qu'elle payait aux Espagnols.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et au Bulletin de cette Adresse, et le renvoi aux comités d'instruction publique, de commerce et des finances.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Dussaulx : Vous avez honoré de vos bienfaits les derniers jours du citoyen Barthélemy. Nos successeurs, n'en doutez pas, s'empresseront de consacrer sa mémoire, lorsque le délai fixé par la loi le leur permettra.

Qu'il soit permis à son ancien ami de prendre date, et de vous tracer en peu de mots les rares qualités de ce Nestor de la littérature française; ils suffirait peut-être de vous dire, comme Xénophon le disait avec tant de profondeur et de simplicité de l'un de ses plus illustres contemporains, Barthélemy fut un excellent homme à tous égards. En effet, ceux qui l'ont connu ne savent lequel admirer le plus, ou son immortel *Anacharsis*, ou l'ensemble de sa vie. Toute sa politique ne fut que de la bonté; sa science, que l'immense trésor de ce qui pouvait épurer les mœurs, perfectionner le goût, rapprocher les hommes, et contribuer à la splendeur de la patrie. Un seul trait vous peindra la douceur de son âme philanthropique. « Que n'est-il donné à un mortel, s'écriait-il souvent, de pouvoir léguer le bonheur! » Vœu sublime : mais il devint subitement pauvre, après avoir été comblé des faveurs de la fortune, dont il se défiait, et qui l'était venue chercher à son insu. Son caractère, loin d'y perdre, acquit de nouveaux moyens de se développer sous un autre aspect, et il prouva que l'indigence dignement sup-

portée n'est pas moins honorable que la richesse bienfaisante.

Bientôt après, persécuté comme tous les citoyens éclairés et vertueux, il porta dans les cachots de la tyrannie, que vous avez si glorieusement détruite, la constance et la sérénité de Socrate. C'est là que ce vénérable octogénaire offrit à ses compagnons d'infortune le spectacle magnifique de l'homme de bien aux prises avec l'adversité.

J'ai dit qu'il avait été riche : n'oublions pas que ce ne fut qu'au profit des infortunés : d'ailleurs, il adopta tous les enfants de sa nombreuse famille. La république y a gagné de bons citoyens, qui la servent aujourd'hui de la manière la plus utile et la plus éclatante.

Barthélemy entrevoit le terme de sa carrière : épuisé par de longs travaux, courbé sous le fardeau des ans, toute sa sensibilité se réveille au bruit de vos justes décrets, surtout quand il apprit que vous songiez à réparer, autant qu'il est en vous, les malheurs inouïs de tant de milliers d'hommes innocents, réduits à la misère la plus affreuse, et vraiment dignes de respect et de pitié. Alors, levant les mains au ciel : « Gloire à Dieu! s'écria-t-il, honneur à la Convention nationale ! j'ai assez vécu. »

La patrie, dans les conjonctures actuelles, attend de vous son salut : je me borne donc à vous demander une grâce propre à réjouir les mânes de l'illustre Barthélemy. L'un de ses neveux, je ne parle point de notre digne ambassadeur à Bâle, mais du citoyen Courcey, son frère, qui, pendant vingt-cinq ans, a rempli à l'égard de son oncle tous les devoirs d'un fils tendre et respectueux, et l'a suppléé longtemps dans les fonctions de garde des médailles et antiquités du cabinet national; je demande que ce bon citoyen soit maintenu dans cette place, qu'il a exercée avec tant d'assiduité et de succès.

La Convention nationale décrète l'impression du discours, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité d'instruction publique.

— Un des secrétaires donne lecture de la pétition suivante :

« Joseph Simonet, ex-maire et officier de santé, les deux frères Poisot, couvreurs de bâtiments, les deux frères Grégoire, et le nommé Lamarche, vigneron, tous demeurant à Champlitte, département de la Haute-Saône, exposent :

« Qu'ensuite d'une dénonciation faite devant le juge de paix, par un nommé Lécurel, contre Simonet, l'un d'eux, portant que ce dernier avait souffert, le 9 septembre 1792, qu'à la suite d'une émeute des arbres de Toulongeon, émigré, aient été coupés, un pont de bois détruit, et trois prêtres réfractaires arrêtés, des informations ont été prises d'abord par le juge de paix, et ensuite par un suppléant de l'accusateur public du tribunal criminel du département; à la suite de ces informations, des mandats d'arrêt ont été décernés contre tous les exposants, savoir : contre Simonet, pour n'avoir pas, en sa qualité de maire, opposé la force à l'insurrection du peuple; et contre les Poisot, Grégoire et Lamarche, pour avoir pris part à ladite insurrection.

« On doit se rappeler qu'au mois de septembre 1792 les ennemis de la France, ayant à leur tête les émigrés, envahissaient de toute part le territoire français; qu'au 9 dudit mois, époque de l'émotion populaire qui s'est fait ressentir dans la commune de Champlitte, les chefs des ennemis envoyaient des réquisitions jusqu'aux environs de cette commune. A la même époque, Toulongeon, seigneur de Champlitte, venait de trahir la patrie, de conduire aux émigrés une partie de la garnison de Besançon ; des prêtres réfractaires résidant dans la commune soufflaient le feu de la discorde, et prêchaient la contre-révolution; les agents de Toulongeon annonçaient impudemment le prochain retour de leur maître, et menaçaient de sa vengeance tous les vrais amis de la liberté ; les denrées de cet émigré, vendues par l'administration, avaient été rachetées pour son compte; ses chevaux, également vendus, avaient été arrêtés sur la frontière et ramenés à Champlitte; enfin tout concourait à alarmer le peuple, à l'exaspérer.

« Dans cet état d'exaltation, le peuple de Champlitte, en masse, *car presque toute la commune y était*, s'attroupa le 8 septembre 1792. (Simonet était absent; il remplissait à Gray les fonctions d'électeur, d'où il ne revint que le matin du 9 septembre.) L'émotion populaire, quoique très-violente ce jour-là, fut néanmoins tempérée; mais, pendant la nuit du 8 au 9, on but, on cria beaucoup, on ne se coucha pas; et le matin, au lever de l'aurore, on se porta au château de Toulongeon, dont on annonçait le retour; on coupa environ vingt pieds d'arbres plantés sur un terrain communal, usurpé à la commune par cet émigré.

« Presque au même instant, et tandis que plusieurs membres des autorités constituées arrêtaient au château le torrent de l'insurrection, la clameur publique accusait un ex-noble, résidant dans la commune, d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Le peuple s'en saisit, et l'aurait peut-être sacrifié à sa fureur, sans les efforts des bons citoyens et de la gendarmerie nationale, qui parvinrent à l'y soustraire en le conduisant en prison.

« L'attroupement se porta ensuite sur un pont de bois qui servait jadis à Toulongeon pour communiquer de son jardin dans les propriétés des habitants, et à l'instant ce pont, qui attestait le despotisme récent de ce ci-devant seigneur, fut renversé.

« Trois prêtres réfractaires sont menacés et arrêtés presque aussitôt; pour les sauver du danger qu'ils couraient, ils furent emprisonnés, et dès lors ils ont été déportés ou reclus.

« Vous remarquerez facilement, citoyens représentants, que la haine et la vengeance, plus que le désir du bien public, ont dirigé l'accusation ; mais ce n'est pas ce qu'il importe de prouver aujourd'hui : il suffit de vous faire connaître que l'insurrection dont il s'agit est un de ces événements qui tiennent à la révolution ; que différentes lois, et notamment celles des 15 septembre 1791, 8 février, 19 juillet et 22 août 1793, ont suspendu, annulé et défendu toutes poursuites contre ceux qui avaient pris part à de semblables événements.

« D'après ces faits, d'après ces lois, les exposants demandent, citoyens représentants, que vous ordonniez la suspension provisoire de toutes les poursuites dirigées contre eux, et l'apport à votre comité de législation des pièces de la procédure, pour vous en être fait un rapport; et qu'en attendant la décision, vous leur accordiez la liberté provisoire moyennant caution. Ces mesures puisées dans la justice n'éprouveront aucun obstacle de votre part; vous l'avez mise à l'ordre du jour, et les exposants la réclament pour eux et leur famille, qui sont dans la plus grande consternation. »

Louvet appuie cette pétition.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 18, sur la déclaration faite par les trois comités, qu'il y a lieu à examen de la conduite du député Joseph Lebon, la Convention a décrété qu'il serait nommé ce soir une commission des Vingt-et-Un.

— Elle a décrété qu'elle n'accorderait la parole à aucun de ses membres qui proposerait une altération ou une diminution de la valeur des assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. *Décadi* 20 Floréal, *l'an* 3e. (*Samedi* 9 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19 floréal.

Le procès de Fouquier-Tinville et de ses coaccusés, commencé le 8 germinal, a été terminé avant-hier 17. La longue durée des débats ne tient pas seulement à la complication de cette cause et au grand nombre de prévenus, mais encore à l'extrême latitude qui leur a été accordée pour produire tous leurs moyens de défense. Malgré la prolixité de leurs objections et leurs divagations fréquentes, jamais la parole ne leur a été interdite. Une longue procession de témoins à décharge a été admise à déposer même sur la moralité des accusés la plus antérieure aux fonctions sur l'exercice desquelles leur conduite était soumise à l'examen du tribunal. La fatigue et les dégoûts d'une instruction si prolongée et devenue permanente, également pénible, il est vrai, pour les prévenus et pour le tribunal, n'ont occasionné ni découragement ni précipitation. Les jurés ont montré jusqu'à la fin toute l'impassibilité qu'exige cette institution sublime. Souvent troublés par les murmures impatients de l'auditoire, par l'exaspération des esprits qui se manifestait à tous moments contre les prévenus, malgré les représentations énergiques du président et de l'accusateur public, ils paraissaient à peine s'apercevoir de ces inconvenances. Aussi leur patience et leur attention soutenue inspiraient-elles la plus grande confiance aux accusés.

Le caractère impétueux de Fouquier-Tinville a rendu quelquefois les séances très-orageuses. Il se déchaînait avec violence contre l'auditoire, et regardant aussi comme une injustice les observations pressantes du ministère public, il l'accusait lui-même de partialité.

Dans ces luttes, énergiques d'une part, et indécentes de l'autre, Fouquier s'abandonnait à toute la fureur de son caractère; il lui arrivait même d'adresser à sa partie adverse des expressions injurieuses.

Dardenne, l'un des substituts, a plusieurs fois tonné avec une éloquence foudroyante contre le système horrible de dépopulation dont le tribunal du 22 prairial fut un des moyens d'exécution les plus actifs. Entraîné par une indignation généreuse, il s'écartait peut-être un peu des bornes de son rigoureux ministère, et Fouquier en prenait aussitôt l'occasion de répondre avec véhémence. Privé de véritables talents, doué seulement d'une astucieuse perspicacité, il puisait quelquefois dans l'excès de son mécontentement une certaine force de logique et des mouvements oratoires qui le faisaient écouter avec un peu plus de calme. Mais le désordre de son âme était au comble, lorsque les greffiers, huissiers et autres employés du tribunal, qu'il avait eus longtemps sous sa direction, venaient développer, en qualité de témoins, tout ce qu'ils avaient connu de sa conduite ostensible et les détails particuliers qu'eux seuls avaient pu saisir dans la continuité de leurs relations avec lui.

En général, les plaidoyers des défenseurs ont été plus oiseux qu'utiles aux prévenus. Ceux-ci s'étaient défendus eux-mêmes avec tout le soin et l'étendue que leur intérêt pouvait les porter à y donner. Fouquier a improvisé sa défense avec une impétuosité soutenue; et si elle a été impuissante sur l'esprit des jurés, c'est moins par l'insuffisance et la faiblesse des moyens présentés que par le nombre et l'évidence des délits qu'il lui était impossible de réfuter victorieusement.

La plupart ont prononcé des défenses écrites; celle d'Hermann renfermait des observations pleines d'une philosophie profonde, et qui annonçaient un homme exercé à réfléchir, et par conséquent moins qu'un autre susceptible de s'être égaré involontairement. Villate a répété dans un long plaidoyer une partie des détails consignés dans les trois volumes des *Causes secrètes*. On a remarqué néanmoins, à travers des déclamations ampoulées, un tableau piquant des deux factions de l'ancien gouvernement, de leur marche simultanée, de leur rivalité, de leurs divisions et de leur divergence, pour arriver ensuite l'une ou l'autre à un but presque égal.

Hermann et quelques autres ont fait de leur vie privée des tableaux assez touchants, et cependant très-mal accueillis du public. Renaudin, dont l'exagération révolutionnaire était devenue célèbre, s'est défendu, sans préparation, avec une facilité et une modération surprenantes; en parlant de sa moralité privée, de son attachement pour son épouse, de la délicatesse avec laquelle il avait toujours rempli les devoirs de la piété filiale, il paraissait vivement ému, et quelques sanglots étouffaient sa voix. Des murmures de l'auditoire ont repoussé sans pitié cette sensibilité infructueuse. La philosophie souffre d'une sévérité si grande, mais elle est peut-être un cri salutaire de la morale publique, exprimant cette maxime terrible : que l'homme qui a violé les saintes lois de la justice et de l'humanité a en quelque sorte perdu le droit de peindre et de sentir la nature.

Avant de passer au résultat de cette affaire, nous croyons devoir faire connaître les détails consignés dans la pièce suivante :

Extrait des deux principaux actes d'accusation contre Fouquier-Tinville et ses coaccusés.

« 1° Que les dénonciations et les déclarations faites par les témoins attestent qu'il avait existé, dans le mois de messidor de l'an 2, dans différentes maisons d'arrêt de Paris, une conspiration dont le but était d'égorger les comités de salut public et de sûreté générale, la Convention nationale, le tribunal révolutionnaire, les Jacobins, la gendarmerie nationale, etc. ; que cependant les mêmes témoins ont déclaré qu'il n'avait jamais existé de conspiration, ce qui fait présumer que plus de trois cents hommes, détenus dans ces maisons, ont péri victimes innocentes d'une conspiration qui n'eut jamais la moindre réalité;

« 2° Qu'il paraît que Lanne, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, a suborné quelques prisonniers, pour les engager à faire des listes de différents détenus, sous prétexte d'une conspiration; qu'il disait aux uns qu'il ne s'agissait que d'un simple transfèrement à Vincennes, accordait aux autres une plus grande latitude de liberté, une nourriture plus abondante; que, non-content des listes que faisaient les détenus, il s'est permis d'ajouter de sa main, sur les mandats d'extraction délivrés par Fouquier, les noms de certains prisonniers, et d'en effacer d'autres; et ce qui prouve sa complicité avec ce dernier, c'est que ceux dont il a ajouté les noms sur ces listes ont été condamnés avec les autres, quoiqu'il ait déclaré, dans les débats, qu'il ne croyait pas qu'il eût jamais existé de conspiration au Luxembourg ;

« 3° Que Verney, ci-devant porte-clefs de cette maison

d'arrêt, paraît être un de ceux qui ont le plus favorisé les projets populicides de Fouquier et complices, en administrant à Lanne les détenus qu'il croyait les plus propres à entrer dans ses vues, même en employant contre eux la menace de les déclarer conspirateurs; qu'il a lui-même signé ces listes de proscription, en déclarant aux autorités qu'il existait une conspiration, quoique depuis il a constamment soutenu que jamais il n'y avait eu le plus petit trouble dans cette maison; que Verney dit à Boyenval et Beausire, après qu'ils eurent fait une liste de cent quarante-cinq à cent quarante-sept personnes, que l'administration et les comités ne seraient pas contents, attendu qu'ils avaient espéré que cette liste comprendrait deux cent cinquante ou trois cents individus, ce qui prouve que ces prétendues conspirations n'étaient qu'un moyen controuvé pour égorger des citoyens;

« 4° Que Boyenval, aussi faiseur des listes de proscription, secondait parfaitement ces vues populicides par une correspondance très-active avec les anciens comités de gouvernement, et que, malgré qu'il eût déclaré au tribunal qu'il n'y avait point eu de conspiration au Luxembourg, il a cependant été un des plus acharnés contre les accusés, puisqu'ils ne pouvaient pas dire un mot pour leur défense qu'il ne s'élevât contre eux de la manière la plus scandaleuse.

« Il n'attendait jamais qu'on l'interrogeât; il était toujours debout. Aussi disait-il de ses anciens camarades de chambre : « Pour celui-là, nous le ferons bientôt guillo« tiner; c'est pour la première fournée, ainsi que Fosse et « son beau-père. C'est moi qui suis chargé de cela par le « comité de salut public : je vous le mènerai bon train. « Nous en laissons quelques-uns, comme cela, pour amor« cer les autres, et nous les ramasserons ensuite en peloton. » Aussi Fouquier comptait-il sur lui plus particulièrement que sur les autres. Il le faisait entrer mystérieusement dans son cabinet avant l'audience, et lui commandait de déposer comme il savait.

« 5° Benoît, ci-devant agent du pouvoir exécutif, paraît aussi avoir été un des faiseurs de listes au Luxembourg, quoiqu'il ait déclaré qu'il n'y avait pas eu de conspiration.

« Les anciens comités de gouvernement furent si contents des services qu'il leur rendit dans cette maison, qu'ils le firent transférer dans celle des Carmes, pour y moutonner les malheureux détenus. Son arrivée y fut signalée par une liste de prétendus conspirateurs, qui furent jugés et condamnés.

« Sa correspondance avec les anciens comités était très-active; quoiqu'en apparence il ne remplît aucune fonction publique, puisqu'il était détenu, il n'en cachetait pas moins les lettres qu'il leur envoyait, avec un sceau à l'empreinte de la république, avec cette légende : *Commissaire national.*

« 6° Guyard, ancien concierge de la maison du Luxembourg, paraît avoir été un des agents de la faction populicide. Par sa cruauté envers les détenus, il cherchait à les soulever, pour les dénoncer comme conspirateurs. Il faisait si peu de cas de la vie des citoyens, qu'ayant un jour confondu le nom d'un prévenu avec un autre : « Qu'im« porte celui-là ou un autre, dit-il, pourvu que j'aie mon « nombre? Qu'il passe aujourd'hui ou demain, cela n'est-il « pas égal? »

« 7° Beausire, vivant de son bien, paraît également avoir trempé dans cette conspiration, et avoir été d'une parfaite intelligence avec Boyenval. Il convient avoir écrit au Luxembourg de ces listes de conspiration; ceux dont les noms ont été inscrits ont été condamnés, et cependant il prétend aujourd'hui que cette conspiration n'a jamais existé.

« 8° Dupommier, administrateur de police, paraît avoir été l'inventeur de la première conspiration de Bicêtre. Cruel envers les détenus, il les menaçait à chaque instant de les envoyer à Fouquier, et souvent ses menaces étaient suivies de l'exécution.

« Toutes ses listes de proscription ont été suivies d'un jugement et d'une mort prompte. Il y employait quelques témoins affidés qu'il faisait traiter avec plus de douceur, et sur la porte desquels il eut l'effronterie de placer cette inscription : *Chambre des amis de la patrie.* C'étaient deux scélérats, déjà condamnés à vingt ans de fers, pour crime de faux témoignages; et ces deux scélérats étaient toujours administrés à Fouquier comme témoins des prétendues conspirations. »

Le deuxième acte d'accusation est dirigé contre Hermann et Valagnose. En voici l'extrait :

« Le citoyen Hermann, ci-devant membre de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, assigné en témoignage dans l'affaire de Fouquier et de ses complices;

« Examen fait de sa déposition et des débats, il en résulte qu'il a été un des principaux agents des anciens comités de gouvernement, pour l'exécution du système de dépopulation imaginé par Robespierre, pour pouvoir parvenir plus sûrement à la dictature, après laquelle il soupirait; que déjà, en sa qualité de président du tribunal révolutionnaire, et lors de l'affaire de Danton, Camille, etc., Hermann avait donné des preuves de son entier dévouement à ces comités, puisque, de concert avec Fouquier, il avait alors fait le triage des jurés, et que, le jour de leur condamnation, ils entrèrent dans leur chambre, pour les déterminer sans doute à voter contre eux; que Hermann, après avoir vociféré contre les accusés tout ce que la passion peut inventer de plus affreux, montra aux jurés une lettre qu'il dit venir de l'étranger, adressée à Danton, et que cette lettre les avait déterminés à voter pour la mort; que cette condamnation lui parut sans doute si extraordinaire qu'il n'osa pas la prononcer en présence des accusés, et qu'il envoya à la Conciergerie un commis-greffier pour leur en faire lecture.

« Ces différentes machinations furent récompensées par Robespierre.

« Hermann, le lendemain du jugement, obtint la place de commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, pour que dans ce nouveau poste il fût plus à portée de servir leurs vengeances et leurs passions. Une lettre de Louis Valagnose, peintre en bâtiments, en présenta bien vite l'occasion.

« Ce Valagnose, déjà condamné à douze années de fers, pour avoir abusé de sa qualité de membre du comité révolutionnaire, écrivit de Bicêtre qu'il s'était formé dans cette maison un complot, parmi les condamnés comme lui aux fers, de s'échapper dans leur route.

« Il adressa une seconde lettre au comité révolutionnaire de la section, dans laquelle il déclara qu'une troupe de scélérats, avec qui les détenus correspondaient au dehors, devaient assurer un plein succès à cette révolte, et il promettait d'indiquer des témoins pour attester les faits. Le comité révolutionnaire transmit cette lettre au comité de salut public; Robespierre et Barère l'envoyèrent à Hermann, qui venait d'être élevé à l'administration de police, pour prendre, sur l'avis de Valagnose, les mesures convenables.

« Cet administrateur se transporta à Bicêtre, et jusqu'alors les rapports journaliers du concierge de cette maison avaient annoncé que tout y était parfaitement tranquille; mais sans doute que, d'après son rapport, il fut convenu entre le comité de salut public et lui de transformer ce projet d'évasion en une conspiration horrible, qui ne tendait à rien moins qu'à égorger la Convention nationale, le tribunal révolutionnaire, la gendarmerie nationale, les Jacobins, etc.

« D'après ce plan, un arrêté du comité de salut public, du 25 prairial, traduisit seize individus au tribunal révolutionnaire : ils furent jugés et condamnés.

« Ce même comité autorisa Hermann à faire traduire tous les complices.

« Cette autorisation, mendiée par Hermann, ne fut pas inutile entre ses mains : il en fit part à Fouquier, et l'engagea à aller avec lui ou avec Lanne, son adjoint, faire la recherche des complices. Il en coûta la vie à trente-sept autres individus, contre qui l'acte d'accusation fut dressé avant même la réception des pièces. D'autres complices furent encore recherchés.

« La précipitation avec laquelle on avait traduit les précédents n'avait pas donné le temps de les dénoncer tous : on en donna une liste de trente et un, en déclarant qu'il y en avait beaucoup d'autres, mais qu'ils avaient été transférés à Saint-Lazare.

« Cette déclaration fut recueillie par Dumoutier et Dupommier.

« Le lendemain 7 la liste fut envoyée à Fouquier, qui dressa contre eux, le même jour, l'acte d'accusation ; il en ajouta cinq autres, dont Osselin était du nombre, et y accola deux volontaires, qui n'étaient pas de Bicêtre. Les deux volontaires furent acquittés ; les trente-six autres individus périrent le 8 messidor.

« Les deux comités de gouvernement rendirent cette conspiration commune à toutes les prisons. Hermann prépara les moyens de dénonciation, avec certains individus connus, dans les maisons d'arrêt, sous le nom de *moutons*. Par ces moyens cent cinquante-cinq individus furent extraits du Luxembourg, divisés en trois fournées, jugés, condamnés et exécutés les 19, 21 et 22 messidor.

« Hermann passa du Luxembourg aux autres maisons d'arrêt de Paris, y engagea les *moutons* à lui donner des listes de proscription ; et par le moyen de ces listes et de ces rapports faux et mensongers qu'il allait faire aux comités de gouvernement, plus de quatre cents individus ont péri victimes d'une conspiration qui n'a jamais existé. »

Le 16, à six heures, après un résumé qui en a duré cinq, les questions ont été posées. Il s'est élevé quelques débats. A cette question : *A-t-il agi volontairement?* Il a été substitué celle-ci : *A-t-il agi avec mauvaise intention?* Les jurés se sont retirés dans leur chambre pour délibérer ; ils ne sont rentrés à l'audience que le 17, vers une heure après midi. Le président a proposé à chaque juré nominativement, et sur chacun des accusés successivement, les questions de fait de complicité et de mauvaise intention.

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

GOURDAN : D'après les sentiments manifestés par l'assemblée nationale, je n'aurais rien à ajouter, si je n'avais besoin de m'honorer en rendant témoignage de vérités qui me sont connues, et en témoignant que je partage les opinions et les sentiments de la Convention en faveur des patriotes et contre les royalistes.

J'étais sur les lieux lorsque les faits exposés dans la pétition s'y sont passés ; j'ai vu la masse, le grand nombre, le très-grand nombre des citoyens habitants de Champlitte, amis de la révolution et de la liberté ; il n'y a pas eu une goutte de sang répandue ; et le citoyen Simonet, avec plusieurs autres citoyens, et avec moi, j'ose le dire, a beaucoup contribué à calmer les esprits, tandis que les royalistes, les aristocrates et les prêtres réfractaires avaient employé tous leurs moyens pour semer les défiances, établir la division et inspirer le découragement. Il est affreux qu'un homme constitué en autorité, absent du lieu à l'époque des événements, sans aucun intérêt personnel, se soit lié avec tous les royalistes, les contre-révolutionnaires et les aristocrates du pays pour opprimer les patriotes ; son nom est Lécurel ; c'est par le moyen de sa coalition avec les agents et les valets de l'émigré Toulongeon, qu'il est parvenu à obtenir l'ascendant dont il a abusé d'une manière si fâcheuse pour les bons citoyens. J'appuie la proposition de Louvet.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens Simonet, Poisot, Lamarche et autres de la commune de Champlitte, décrète :

« Que la procédure criminelle intentée contre eux, par-devant le juge de paix de ladite commune, par Lécurel, est provisoirement suspendue ; que lesdits citoyens seront élargis sous caution, et que les pièces de la procédure seront envoyées sans délai au comité de législation, à qui la pétition est renvoyée pour en faire un rapport et l'appliquer aux cas de cette espèce ; décrète en outre l'insertion au Bulletin. »

LEBRETON, au nom du comité des transports, postes et messageries : Représentants, à la séance du 13 de ce mois, un membre a observé que l'article II de la loi du 9 nivose, qui astreint les maîtres de postes à qui il est donné des secours de fournir une caution, rend souvent ces secours nuls, attendu qu'ils ne trouvent pas de caution ; il a demandé, en conséquence, que les maîtres de postes dont les relais sont assez considérables pour répondre de la somme donnée soient dispensés de fournir caution. Vous avez renvoyé cette proposition à votre comité pour vous présenter ses vues à cet égard ; je viens, en son nom, satisfaire au décret que vous avez rendu.

Il n'est malheureusement que trop vrai que la cherté et la rareté des chevaux et des fourrages ont fait disparaître toute proportion entre la dépense et la recette des maîtres de poste. Si la nation ne s'empressait de venir à leur secours, ils seraient dans l'impossibilité absolue de soutenir plus longtemps le service de leurs relais. Chaque cheval ne gagne que 6 à 7 francs par jour, et sa dépense est communément de 20 à 25 livres ; en certains endroits elle s'élève de 40 à 50 livres.

Il n'est pas possible, on le sent bien, de porter les courses à un prix proportionné à la dépense des chevaux ; ce serait condamner les citoyens, et surtout le commerce, à une sorte d'inactivité qui deviendrait funeste au gouvernement. Il faut donc se borner à un tarif qui ruine sans cesse les maîtres des postes, et qui nécessite des secours considérables de la part de la nation.

C'est avec raison que l'on vous a remis sous les yeux l'état pénible de quinze à seize cents pères de famille, sans lesquels vous n'auriez aucune communication avec vos armées, avec les représentants en mission, avec les tribunaux, les corps administratifs, en général les autorités constituées. Le besoin des maîtres des postes est sensible, il est urgent. La justice nationale doit encore écarter les formes trop longues ou trop rigoureuses qui rendent pour ainsi dire nuls les secours accordés à ces citoyens malheureux. Lorsqu'ils sont épuisés, il n'est point de loi humaine qui puisse les faire aller plus loin. Déjà les exemples se multiplient, des relais ont été abandonnés par l'impuissance de ceux qui les occupaient.

D'ailleurs vous voyez que les sommes qu'il s'agit de délivrer ne sont pas une avance réelle, mais une sorte d'à-compte payé à des citoyens qui ont fait des avances pour l'entretien d'un service essentiel à la république.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'article II de la loi du 9 nivose est rapporté ; en conséquence, les maîtres des postes auxquels il est accordé des sommes à titre de secours, pour le soutien du service de leurs relais, sont dispensés de fournir caution lorsque ces relais sont assez considérables pour répondre de la somme donnée, ou lorsque cette somme n'excède pas les indemnités apparentes auxquelles ils ont droit et qui sont à liquider ; le tout sous la condition expresse de faire constater préalablement, par les communes des lieux, la quantité des chevaux existants aux relais des réclamants, et la faisant certifier par l'agence de la poste aux chevaux.

« II. Les secours accordés en conformité de l'article

précédent seront imputables sur les indemnités auxquelles auront droit de prétendre ceux qui les auront obtenus, ou sur le service des malles et diligences dont ils seront chargés.

« III. Au moyen des secours et des indemnités accordés aux maîtres des postes, il leur est défendu de percevoir aucune somme au-dessus du prix du tarif, sous peine de poursuite extraordinaire, comme concussionnaires.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté.

Discussion sur les finances.

Johannot, au nom des comités de salut public, de législation et des finances réunis : Vous avez déjà décrété plusieurs articles du projet qui vous a été proposé. Le décret rendu il y a peu de jours, sur les matières d'or et d'argent, rend superflus les deuxième et troisième projets du plan de vos comités.

Il a donc paru convenable de remettre sous vos yeux les autres parties de ce plan qui sont d'accord avec les objets décrétés.

Il a pour but, dans son ensemble, la réduction des dépenses, la cessation des émissions démesurées d'assignats, l'hypothèque spéciale et invariable à donner aux assignats émis, et de les retirer de la circulation.

La base de ce plan est la loi hypothécaire. La création des cédules d'hypothèque portera sur l'estimation de la valeur du fonds hypothéqué, d'après celle du marc d'argent fin, et par conséquent offrira un gage fondé sur une valeur invariable.

Ces cédules ouvriront à l'agriculture, au commerce et aux manufactures, de nouvelles sources de régénération et de prospérité. C'est un moyen de réparer l'épuisement qui a suivi les crises révolutionnaires.

La nation trouvera dans les cédules d'hypothèque sur les biens nationaux un gage spécial à donner aux assignats émis.

Elle y trouvera aussi des ressources pour les dépenses futures, sans faire de nouvelle émission d'assignats.

Les cédules assurent la rentrée prompte de ce qui reste dû sur les biens nationaux vendus.

Divers moyens de les échanger contre des assignats opéreront une rentrée considérable de ces derniers.

L'établissement d'une banque d'hypothèque, qui prêterait sur dépôt de cédules, contribuerait au succès du plan, et ferait disparaître successivement les assignats.

Si on rejette cette banque, qui ne tient pas essentiellement au plan, chaque capitaliste, chaque banquier, chaque association, usant de la liberté du commerce y suppléera individuellement, mais d'une manière qui ne peut être aussi efficace et aussi convenable.

Quelques personnes paraissent avoir mal saisi ce système d'hypothèque.

Elles ont objecté qu'on ne faisait que substituer un papier à un autre papier. Cette objection est irréfléchie, et tombe d'elle-même.

Comment un papier libre, tel que les cédules d'hypothèque, peut-il se comparer à un papier-monnaie ayant un cours forcé?

Les cédules d'hypothèque ne feront pas plus l'office de monnaie que les actes d'hypothèque passés pardevant notaire, qui les remplacent, que les inscriptions au grand livre, ou tout autre acte public et particulier.

La cédule d'hypothèque présente un placement solide à tous les porteurs d'assignats.

Les étrangers s'empresseront de convertir leurs assignats en cédules, jusqu'au moment où ils pourront retirer leurs fonds à un cours moins ruineux.

C'est ainsi que la confiance rétablira le change du papier sur l'étranger, qui règle à son tour la valeur de l'assignat.

Tous les autres moyens que vous pourriez adopter pour la rentrée des assignats s'adapteront sans peine à ce plan et ne feront qu'en assurer le succès.

Mais il faut tout dire : il serait aussi dangereux qu'inutile d'entretenir des illusions trop longtemps prolongées; il n'est aucun plan de finances sans inconvénient.

Défions-nous de l'empirisme politique qui prétendrait guérir promptement et à la fois les plaies profondes que la France a reçues.

Nous sortons d'un état de choses sans exemple; et la sagesse, qui calcule sans découragement, mais sans enthousiasme, les remèdes qui restent pour tant de maux, ne trouve que des palliatifs plus ou moins favorables.

Il n'est de véritable espérance, comme on l'a déjà dit, que dans l'établissement d'un gouvernement éclairé, juste et invariable.

On ne peut attendre quelque bien que de la persévérance des mêmes mesures. Les meilleures souvent ne paraissent pas telles quand on commence à les essayer. Leur résultat ne s'obtient qu'avec le temps.

C'est de la paix surtout que dépend la restauration des finances.

La paix seule en rouvrant nos relations avec l'Europe, peut donner à l'industrie française ses développements, et créer des moyens d'échange.

C'est de leur disette, plus que de l'abondance du papier, que provient la gêne de notre situation.

Cette vérité ne peut être trop répétée; et quand les moyens d'échange commenceront à se renouveler, nos maux diminueront presque sans autre remède.

C'est là le véritable plan de finances; et tous ceux qu'on vous proposera jusqu'à ce jour, seront incomplets ou incertains.

L'on objectera sans doute que l'échange des cédules contre des assignats au pair, c'est-à-dire une valeur réelle contre une valeur nominale, présente au cours actuel un sacrifice immense.

Mais si, par cette mesure dont l'effet est sûr et rapide, vous arrêtez le discrédit et remontez les changes, vous retrouverez sur vos dépenses ce sacrifice apparent.

D'ailleurs, si cette mesure ne produit rien, le sacrifice est nul; si elle fait rentrer beaucoup d'assignats, le cours se bonifiera, la différence sera moindre, et le prétendu sacrifice se trouvera réduit.

Votre but est de faire baisser le prix des denrées et marchandises : eh bien, tous ceux qui voudront jouir du bénéfice de l'échange qui aura lieu pendant un mois seulement, et qui n'auront pas des assignats, se hâteront de vendre des denrées et marchandises. Le mouvement sera rapide, et vous aurez rempli le double but de retirer beaucoup d'assignats, et d'avoir fait sortir les marchandises des magasins des spéculateurs.

Par ce moyen, vous éviterez en outre de faire usage des 3 milliards d'assignats qu'il avait paru convenable de fabriquer par prévoyance.

Dubois-Crancé : Il y a, dans le plan des finances proposé, des idées qui me paraissent porter atteinte au crédit des assignats. S'il établit l'équilibre entre ceux-ci et le marc d'argent, alors il ruine les porteurs d'assignats, les rentiers, les fonctionnaires publics, qui ne recevaient qu'une portion d'assignats

nullement en proportion avec le marc d'argent, à moins que la nation ne paie les rentes et les traitements dans la même proportion.

Quel est le but de la Convention? de rehausser le papier-monnaie. Son hypothèque est certaine; et, fût-elle convertie en or, il y en aurait une moitié en sus de l'assignat. Donc le discrédit viendrait de l'énorme quantité de biens peu en proportion avec la quantité d'assignats.

Avant la révolution il n'y avait que 2 milliards en numéraire; mais toutes les transactions commerciales se faisaient en lettres de change. Aujourd'hui tout se fait au comptant, parce que, le commerce étant entre les mains de tous les individus, ce n'est plus comme autrefois sur le nom ou la probité d'un homme connu que l'on contracte, mais sur le vu des sommes qu'il paie. Ainsi, la marchandise circule plus rapidement; et si elle change six fois de main avant que d'arriver au consommateur, celui-ci la paie six fois plus.

De là, 1° le marchand doit vendre le double, parce qu'il doit avoir des marchandises en magasin, et la valeur en portefeuille pour en acquérir de nouvelles; 2° il doit rembourser au comptant toutes les lettres de change; 3° chacun est intéressé à se débarrasser de ses assignats. De là l'accroissement incalculable dans le prix de tous les objets de commerce.

S'il est prouvé que la quantité des assignats émis est hors de proportion avec les besoins du commerce, et qu'on en émette de nouveaux, tout est perdu. Si les besoins forcent la nation à faire des émissions nouvelles d'assignats avant que la trésorerie en ait fait rentrer 3 milliards, vous aurez dépensé en pure perte leur hypothèque. N'en laissez donc en circulation qu'autant qu'il en faut pour les transactions sociales. Que faisait l'ancien gouvernement? que font vos ennemis? Fabriquent-ils de nouvelles monnaies? Non, ils désapprécieraient leur valeur. Ils font des emprunts en assurant la rente ou le payement; ainsi la monnaie, jamais plus abondante, ne perd rien de son prix. Depuis la proposition faite dans le plan du comité, de créer encore 3 milliards d'assignats, le change est tombé de 12 à 8.

Je vous propose un moyen simple, par lequel vous assurerez la subsistance des grandes villes, et notamment de Paris, celle des armées, sans contracter de dettes, sans faire sortir aucun assignat de la trésorerie, et même en y faisant rentrer des sommes considérables.

Il n'y a rien de chimérique, rien d'exagéré dans cette proposition. Elle n'est pas nouvelle. J'en ai démontré la nécessité à l'Assemblée constituante; elle tomba par l'intrigue de quelques propriétaires.

Ce système consiste à faire payer en nature l'impôt, sur le pied sur lequel il était fixé en 1790.

Tout le monde sait que la contribution foncière de la France avait été alors portée à 300 millions, représentatifs du cinquième de son produit net. Nous n'avions alors ni le Comtat-Venaissin, ni le Mont-Blanc, ni le Mont-Terrible, ni les Alpes-Maritimes, ni la Belgique, etc. Le quintal de blé valait alors 10 liv., le seigle 7 liv., l'orge 6 liv., la paille 1 liv.

Supposons 1 million 500,000 hommes aux armées, et 900,000 à Paris et communes environnantes; vous aurez un total de 2 millions 400,000 âmes à nourrir. Donnez-leur une livre de pain par jour, la consommation montera à 13 millions de quintaux de blé. S'il entre un tiers de seigle, le blé à consommer sera représentatif de 9 livres par quintal, et d'une somme de 118 millions.

Si vous vendez le pain au taux modéré de 4 sous la livre, il entrera au trésor national une somme de 98 millions; et sur la somme totale de 30 millions, vous n'aurez dépensé que celle de 19 millions. Il restera 3 millions de son pour mémoire, attendu l'emploi que vous en ferez pour la nourriture des chevaux des armées et des bestiaux.

La dépense que vous faite est énorme; car le quintal de blé valant 300 liv. au lieu de 10 liv., et la quotité de l'impôt en assignats étant la même, vous ne recevez que le 30e de l'impôt, et vous dépensez trente fois plus.

Le comité a bien senti que ce qui ruinait la république était la disproportion qui existe entre la quotité de l'impôt et la valeur de l'assignat, et qu'il faudrait rappeler celui-ci à la valeur du marc d'argent fin.

Mais, 1° cette opération n'empêcherait pas une nouvelle émission d'assignats, nécessaire pour les achats;

2° Le cours du change tient à nos relations commerciales avec l'étranger, mais il n'est pas toujours le type de nos relations intérieures.

En 1790, le marc d'argent valait 54 livres, aujourd'hui il est monté à 400 livres; l'aune d'étoffe se payait 35 livres, elle vaut à présent 310 livres.

Le projet du comité est impossible et dangereux. Il ne suffit pas de dire la vérité, il faut la présenter sous des formes qui puissent la faire accepter. Comment persuader aux citoyens qu'il est juste de payer quinze ou vingt fois plus qu'ils n'avaient coutume de faire? Ainsi le cultivateur qui doit 1,500 liv. devrait payer 15,000 liv. Jamais les propriétaires fonciers ne voudront comprendre l'équité de cette balance. De là vous fournissez aux malveillants un levier terrible pour soulever les campagnes. L'impôt serait nul et sans valeur.

Il faut tout dire à cette tribune. Que coûte la consommation de Paris à la république? huit mille quintaux de froment par jour. Vous donnez le pain à 3 sous, et il vous coûte 4 liv. Cette seule dépense serait de 1 milliard 200 millions par an.

Quelle est la cause de cette situation? c'est que le gouvernement décemviral, après avoir épuisé le trésor national, versé l'or à flots entre les mains de gens qui n'avaient pas 600 liv., n'a pu tenir aucun des engagements qu'il avait pris avec l'étranger. On a épuisé les cantons voisins de Paris, au lieu de les ménager pour le temps de la moisson; on a pillé, égorgé les agriculteurs. Cent mille bourreaux recevaient 10 à 15 liv. par jour. Ainsi se sont taries vos ressources.

Quand vous demandâtes une commission pour examiner les marchés du comité, Cambon monta à cette tribune; il découvrit sa poitrine, il s'opposa à cette mesure, il vous assura que l'état de la trésorerie était des plus florissants, et que l'or qu'elle renfermait en barre l'emportait sur celui de tous les potentats de l'Europe. Cambon vous en imposait.

Le seul moyen de rétablir l'équilibre entre la recette et les dépenses publiques et particulières est que la république perçoive l'impôt en nature; par là vous éviterez de mettre en circulation de nouveaux assignats. Leur surabondance ruine les honnêtes gens, et n'enrichit que les coquins. « Nous ne serons républicains, disait Cambon, que quand nous seront tous ruinés, et il faut que les choses arrivent au point qu'une portion de son coûte 300 liv. » Un collègue me disait un jour : « Pourquoi faut-il des lois au peuple français? N'y a-t-il pas des peuplades qui existent avec les simples lois de la nature? »

Ce sont les systèmes *de la sainte égalité* qui ont ruiné la France. Nous suivrons une autre marche : nous remettrons la vertu et les talents sur leurs bases, et au milieu nous placerons les lois, pour la

sûreté des gens de bien et la terreur des fripons.

Je reviens au calcul. Sur une somme de 300 millions, estimée en 1790 le cinquième du produit net de la France, le prélèvement que vous ferez en nature, de 13 millions de quintaux de blé, pour la nourriture des armées et de Paris, équivaudrait à 118 millions.

Celui que vous ferez de 9 millions de quintaux de foin, 9 millions de paille, etc., etc. pour la nourriture de 250 mille chevaux servant dans la cavalerie ou employés au service des camps, répondrait à la valeur de 37 millions; total, 157 millions. Ce qui ne porte l'impôt en nature, pour cet article, qu'à la moitié de celui de 1790. Cet impôt eût mieux valu sans doute que les réquisitions et le maximum.

Ainsi nul assignat ne sort de la trésorerie pour la subsistance de Paris et des armées; vos dépenses sont infiniment diminuées, car ce qui vous a coûté par an 3 milliards ne vous coûtera que 57 millions; encore rentrera-t-il au trésor national une somme de 98 millions, produit de la vente de votre blé à 4 sous à Paris et communes environnantes. Reste net 59 millions de dépense pour nourrir 2 millions d'hommes, et 250,000 chevaux.

Si vous parvenez à faire contribuer, sur les mêmes bases de 1790, les bois, les huiles, le chanvre, les grains, je crois que, bien loin de tirer des assignats du trésor, vous en ferez rentrer une quantité par la vente de ces denrées. Ainsi vous retirez sans efforts vos assignats de la circulation, vous remettez l'équilibre entre les denrées et votre papier-monnaie, entre celui-ci et le marc d'argent, et la balance s'établit entre toutes les transactions sociales.

J'entends les objections que l'on me fait. On se récrie sur les embarras d'une perception en nature.

Je réponds. Le projet que je vous présente n'est point un résultat d'idées métaphysiques. L'histoire et notre propre expérience viennent à son appui. Les Romains percevaient l'impôt en nature. Les Chinois, le peuple le plus sage de l'univers, en font de même. Nous avons vu la dîme se payer en nature au clergé; et la ci-devant Provence, lorsqu'elle était pays d'états, répartissait l'impôt en nature sur les olives, les jasmins, etc., etc., et la portion du pays qui payait ainsi ses contributions les soldait plus facilement, et devenait la plus opulente.

Vous avez une multitude d'agents aussi dispendieux qu'inutiles; confiez-leur la surveillance de la levée de l'impôt dans les arrondissements des communes. La commission de commerce comptait trente-cinq mille employés à son service. Il y avait à Paris, pour ses seuls bureaux, quinze cents commis. Comptez-vous pour rien l'impossibilité où se trouve le gouvernement de suivre dans leurs routes tortueuses cette foule d'agents des subsistances, qui achètent à tout prix, vous présentent des marchés frauduleux, et sur lesquels vous ne pouvez faire tomber la responsabilité, quoique leur connivence avec les acheteurs soit certaine.

Quand donc l'administration nouvelle entraînerait de grandes dépenses, elles n'approcheraient jamais des sommes énormes qui sont en ce moment dilapidées, et vous en seriez dédommagés par les avantages incalculables dont je vous ai tracé l'aperçu; d'ailleurs, c'est ici le seul moyen que vous avez de sauver la chose publique du naufrage inévitable qui la menace; il ne s'agit plus de s'arrêter à des détails, il faut voir en grand.

L'esquisse que je viens de vous présenter justifie invinciblement cette grande vérité, que la France est assez puissante pour faire encore de plus grands efforts. Les niveleurs avaient tout confondu. On donnait au cordonnier un habit à faire; au tailleur une administration à gérer; rien ne se faisait, tout était dilapidé, et cependant la France n'a pas succombé, et elle offre encore un gage et des ressources que n'a pas l'Europe entière; et vous avez été instruits par l'expérience.

Dubois-Crancé propose les trois projets de décrets suivants.

Premier.

Art. Ier. Les assignats de 25 livres et au-dessus seront portés à la trésorerie nationale, pour y recevoir un nouveau timbre, avant le 1er vendémiaire. Passé ce terme, les assignats ne seront plus reçus comme monnaie, mais ils seront admis en payements de biens nationaux jusqu'au 1er germinal prochain.

II. Les domaines nationaux à vendre excédant de plus de moitié les assignats émis, ceux qui rentreront par la vente de ces biens seront déposés à la caisse de l'extraordinaire pour la dépense de la campagne; le superflu, ainsi que le produit des loteries, sera brûlé. En conséquence, il ne sera plus fabriqué de nouveaux assignats.

III. Il sera fabriqué 250 millions de monnaie de cuivre.

IV. L'assignat en circulation conservera sa valeur, et nul ne sera forcé de payer en argent plutôt qu'en assignats.

Second.

Art. Ier. Toutes réquisitions de denrées en nature sont abolies, à dater du 1er fructidor.

II. La contribution foncière, pendant la durée de la guerre seulement, sera perçue en nature dans tout le territoire de la république.

III. Dans toutes les communes de grande culture, les terres seront divisées en trois classes: bonnes, médiocres, mauvaises.

Au rang des premières seront celles louées la moitié franc de leur produit; au rang des secondes, celles louées le tiers; parmi les troisièmes, celles louées le quart.

IV. La contribution de la première classe sera égale au dixième des gerbes; celle de la seconde au quinzième; celle de la troisième classe au vingtième.

Les vignes seront imposées au vingtième du produit.

Les prés, bois, chenevières, paieront le dixième du produit.

V. Tous les bâtiments de la campagne ne seront assujettis à aucune contribution.

VI. Les maisons des villes paieront le dixième de leur valeur locative.

VII. Dans les villes, les journées d'ouvriers se paieront de gré à gré; dans les campagnes, elles seront fixées à dix livres de blé par jour, de manière que le prix du blé dans la décade précédente déterminera celui de la journée dans la décade suivante.

VIII. Les comités de salut public et des finances présenteront, dans une décade, le mode de perception.

Troisième.

Art. Ier. Tous les fermiers de biens-fonds, à moins qu'ils ne préfèrent la résiliation de leurs baux sans indemnité, seront tenus de payer en nature et à raison d'un quintal de froment à raison de 10 livres de fermage.

II. Si le bail est postérieur au 1er janvier 1790, la remise du fermage se fera sur le pied de la valeur du quintal de froment, évalué à l'époque où le bail a été passé.

III. Si le prix des denrées vient à diminuer, le fermier aura le même avantage de la diminution du blé, à dater du 1er nivose de chaque année.

Le discours et les projets de décret ont été vivement applaudis.

La Convention en décrète l'impression et le renvoi à son comité des finances.

DUPIN : Citoyens, de tous les devoirs d'un représentant du peuple, le plus sacré peut-être est celui de vous dénoncer les crimes qui ont été commis contre la personne des citoyens, et de vous indiquer les victimes, afin que votre justice puisse s'exercer en donnant du moins à leur malheureuse famille les consolations et les adoucissements dont leur infortune a un si grand besoin.

Ce devoir je vais le remplir.

Quelque pénible qu'il soit pour mon cœur, par les souvenirs amers qu'il répand sur chaque moment de mon existence, j'aurai du moins le courage de vous présenter la vérité ; elle sortira tout entière de ma bouche, et l'expression de ma sensibilité ira consoler les mânes plaintifs des infortunés que vous ne pouvez rendre à la vie, mais que vous consolerez en la personne de ceux qu'ils ont laissés pour donner des larmes à leur mémoire.

Par un décret du 27 septembre 1793 (de l'ère vulgaire) vous avez établi une commission de cinq membres, à l'effet d'examiner et de constater les abus et malversations dont on reprochait aux ci-devant fermiers généraux de s'être rendus coupables pendant les baux de David, Salzard et Mager.

Deux commissaires pris dans votre sein furent chargés de la surveillance des opérations de la commission.

Ces opérations et tout ce qui y avait des relations étaient portés au comité des finances et de l'examen des comptes, réunis à la commision.

Dans les assemblées de ces comités, le travail des citoyens réviseurs, les mémoires et réponses des cidevant fermiers généraux étaient examinés et discutés, et c'était sur ces examens et discussions que vos comités décidaient.

Votre commission avait soin de faire faire à la Convention nationale la convocation des membres composant ces comités, afin qu'un plus grand nombre de délibérants pût y assister.

On ne pouvait prendre plus de précautions pour donner plus de latitude à la défense des inculpés et à la discussion des divers objets soumis à la délibération.

Vos comités à cet égard, et presque tous les membres individuellement, ont rempli avec la plus scrupuleuse attention les sévères fonctions dont ils étaient chargés.

Citoyens collègues, les détails que je vais vous présenter serviront à fixer très-positivement dans votre esprit la justice du décret que je vais vous soumettre, et ne seront pas inutiles à la postérité et à l'histoire politique de notre révolution.

Vous vous rappelez, citoyens, à quel point de fermentation on avait monté l'opinion générale contre les ci-devant fermiers généraux ; les déclamations de Cambon, qui annonçait que les fermiers généraux regorgeraient au moins 300 millions ; celles de Montaut, qui provoqua leur incarcération, et celles de quelques autres députés qui faisaient souvent retentir les voûtes de cette salle des discours les plus violents contre les percepteurs des deniers publics. Les dénominations les plus odieuses leur étaient prodiguées; des pamphlets, des écrits, des diatribes répandus avec profusion avaient électrisé les têtes.

On avait employé, pour les perdre dans l'esprit public, tous les moyens de corruption qui peuvent séduire et aveugler les hommes. Bientôt tous ceux qui, pendant de longues années, avaient tiré leur subsistance et celle de leurs familles des salaires et des appointements qu'ils retiraient de la ferme générale, sont devenus les plus ardents persécuteurs, les ennemis les plus acharnés de leurs bienfaiteurs. Commis, râpeurs de tabac, invalides, porteurs de charbon, une nuée de salariés de toutes les couleurs s'était élevée contre eux, et les avait traduits devant les tribunaux de Paris.

Chaque demande y était accueillie, parce que les demandeurs se portaient en masse au tribunal et y dictaient audacieusement les jugements qu'ils exigeaient.

La voie de cassation, ouverte à tous les citoyens, était fermée pour eux; les jugements étaient exécutés aussitôt que rendus, et leurs adversaires les faisaient précéder de la terreur, au point d'imposer silence sinon à la conscience, au moins au courage des magistrats.

Bientôt des condamnations pour environ 20 millions furent prononcées contre eux. On procédait par saisie sur leurs effets mobiliers, et la nation allait voir disparaître son gage ; il était au moment d'être dilapidé et disséminé entre cette foule de prétendus réclamants, lorsque, sur mon rapport, vous avez rendu un décret qui, enfin, a mis un terme aux dilapidations qui allaient résulter de ces jugements obtenus par la violence et rendus par la faiblesse, en ordonnant que tous les procès jugés ou à juger seraient examinés par la régie de l'enregistrement, pour en présenter un état sommaire au comité des finances, qui vous en ferait un rapport.

Ces orages étaient toujours les avant-coureurs de quelques grande opération. Il en existait une en effet dont l'idée avait été conçue dans le comité de salut public, par Robespierre et ses complices, jetée en avant aux Jacobins, accueillie par cet infâme repaire, puis répandue et propagée dans tous les coins de la république, par les mille voix que cette fameuse Société avait à ses ordres, et que les meneurs fatiguaient si souvent pour propager leur doctrine destructive de tout principe de morale, d'honneur et d'humanité.

Cette grande opération, proposée plusieurs fois par Montaut, était l'expropriation des fermiers généraux.

Les dilapidations en tout genre de Robespierre et de ses complices avaient fait sentir à ces monstres la nécessité de ce que la faction appelait *battre monnaie*.

Dans leur délire extravagant, les auteurs de ce projet avaient élevé la fortune en masse des fermiers généraux à des sommes immenses, et ils n'avaient pas un grand effort de génie à faire pour concevoir qu'en les sacrifiant ils enrichissaient le trésor public dans lequel ils puisaient effrontément.

Mais, pour sacrifier ces citoyens, il fallait exciter contre eux une persécution si générale que la Convention elle-même se trouvât dans la nécessité absolue d'obéir à ce qu'on appelait la voix du peuple, la volonté nationale, et qui n'était cependant que le résultat combiné d'un plan de finances projeté par Robespierre et ses complices.

Vous avez sans doute remarqué cette marche dans plusieurs circonstances, mais il n'en est aucune où elle ait été plus clairement démontrée que dans l'affaire des fermiers généraux.

Si vous voulez suivre avec quelque attention cette trame infernale, vous y verrez combien était astucieuse et tyrannique en même temps la conduite des scélérats qui, à la faveur d'un masque de popularité, avaient obtenu un crédit si absolu qu'ils s'en étaient servis pour exercer sur cette assemblée un empire et un despotisme dont nos annales ne présentent aucun exemple, et dont on ne pourrait trouver de modèle que dans les règnes de Tibère et de Néron.

Le concours de trois comités réunis pour prononcer sur cette affaire des fermiers généraux avait quelque chose d'imposant, et présentait au premier coup d'œil le projet de leur rendre justice.

La commission était nommée pour surveiller le travail des réviseurs ; ceux-ci faisaient part aux comités de leurs découvertes et des observations des fermiers généraux ; les comités décidaient après une mûre délibération. Telle a été la marche qui a toujours été suivie.

Ce travail entraînait beaucoup de temps; ce qui contrariait l'impatience de ceux qui, ayant spéculé sur la fortune de ces victimes qu'ils avaient désignées, voulaient que cette affaire fût jugée sans examen et révolutionnairement.

Chargé par les comités du rapport de cette affaire, on avait beau me presser, m'aiguillonner de toutes les manières, on n'avait rien obtenu de ma complaisance qui fût contraire à mes principes, lorsque, pour mettre fin à ce qu'ils appelaient mes lenteurs, on employa contre moi l'arme si familère, celle de la calomnie.

Mon collègue Lombard-Lachaux vint m'avertir qu'on suspectait ma conduite au comité des finances, qu'on me regardait comme vendu à la ferme générale, et qu'il avait été même question de demander à la Convention ma destitution.

Je répondis à mon collègue que si les fermiers généraux avaient gagné 100 millions légitimement, il fallait qu'il les gardassent: mais que si le gouvernement avait été lésé, je ne cacherais rien aux comités.

Quelque temps après je sollicitai et j'obtins au comité de sûreté générale la liberté des citoyens Chiconneau, Lavalette et Donazean, tous deux adjoints; un membre du comité de sûreté générale eut l'air de me témoigner de l'amitié : c'était Vadier. Mais je ne fus pas plus tôt sorti qu'il déclara au comité de sûreté générale que j'étais vendu à la ferme générale. Ce fut mon collègue Monetin (de la Lozère) qui en avertit les citoyens Boisseau et sa femme, tous deux connus de plusieurs membres de cette assemblée, de Cambacérès, Clauzel, Merlin (de Thionville); ces citoyens vinrent le jour même me faire part de ce qui se passait.

Vous voyez, citoyens, que j'étais déjà dénoncé par deux comités comme vendu.

Monnot, mon collègue, m'avoua franchement qu'il me croyait vendu aux fermiers généraux; je l'adjure de déclarer si le fait n'est pas de toute vérité.

Pendant tout le temps de leur détention, on a eu pour eux tous les égards que l'on doit au malheur. Ils ont eu la liberté de voir leurs femmes, leurs enfants, et de communiquer à toute heure avec leurs commis. Les ordres donnés à cet égard devinrent un sujet de pâture pour la calomnie.

Des écrits anonymes contre la commission furent envoyés à l'infâme Robespierre.

Mais une dénonciation plus grave était dirigée contre moi; on m'accusait de m'être laissé corrompre à force d'argent par les fermiers généraux; on nommait même qui avait fourni les fonds, et on disait que mon but était de ne pas faire le rapport, quoiqu'il eût été ordonné par les comités réunis.

Cette dénonciation s'est trouvée dans les papiers du scélérat dont le 9 thermidor a dévoilé tous les crimes, et elle existe encore dans les mains de mon collègue Courtois. Je l'invite à déclarer le fait.

Le 16 floréal, un membre du comité de salut public vint me prévenir de cette dénonciation; il m'annonça que si je ne faisais pas le rapport le même jour, j'aurais le même sort que les membres du comité des Douze, que je serais perdu sans ressource.

C'est en nous environnant de tous les moyens de terreur qu'on était parvenu, citoyens, à nous subjuguer et à mettre la Convention entière sous l'oppression; c'est par de pareils moyens qu'on est parvenu à arracher à la faiblesse de la Convention, à surprendre à sa constance des décrets qui, plus mûrement discutés, approfondis dans toutes leurs conséquences et dans leurs rapports, n'eussent jamais existé.

Au fait, j'étais simplement rapporteur de cette affaire, c'est-à-dire l'organe des comités réunis; ma voix était isolée, et mon opinion nulle dans une affaire où les membres prononçaient.

J'avais bravé la calomnie, j'eusse bravé la mort; mais le déshonneur et l'infamie, cela était au-dessus de mes forces.

Je fis le rapport le 16 floréal; les articles que je proposai à la suite du rapport étaient le vœu des comités réunis et le résultat de leurs délibérations. Ramel lui-même, et je le cite, opina pour l'envoi au tribunal révolutionnaire, en disant : « Il ne faut pas indiquer aux juges les coupables, s'il y en a; c'est le moyen de les sauver tous. Là ils seront entendus, les chefs d'accusation seront discutés, la conscience des jurés sera éclairée, et on leur rendra justice. »

Le tribunal, à cette époque, ne s'était pas encore signalé par ces excès de cruauté et de barbarie dont il n'a depuis donné que trop d'exemples; on le croyait un tribunal, et non le premier degré qui montait à l'échafaud.

Le 16 floréal, le rapport fut fait à trois heures et demie; les fermiers généraux furent envoyés au tribunal révolutionnaire pour être jugés conformément à la loi.

J'avais inséré dans mon rapport quelques paragraphes qui étaient bien faits pour éclairer la conscience des jurés; j'annonçais la conviction intime où j'étais qu'une grande partie des fermiers généraux était très-innocente des manœuvres qui leur étaient imputées, et qu'ils s'y étaient même opposés très-longtemps et avec énergie; je recommandais à la justice de séparer les innocents des coupables.

En présentant l'arrêté des comités réunis, j'avais laissé entrevoir et même exprimé mon opinion personnelle assez clairement pour démontrer aux jurés la nécessité de laisser à la défense des accusés une grande latitude; mais toutes ces indications devenaient inutiles devant un tribunal corrompu et vendu entièrement à la faction.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 19, on a continué la discussion sur les finances.

La Convention a décrété que les représentants du peuple en mission ne pourraient tirer aucun mandat sur les caisses nationales, ni ratifier aucun marché sans l'autorisation expresse des comités de salut public et des finances. Tous payements faits en contravention à ce décret seront nuls, et les sommes payées ne seront point allouées aux payeurs.

Etat numératif des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de détention ci-après désignées, à l'époque du 15 floréal.

Bicêtre, 405. — Dreneuc, 29. — Conciergerie, 34. — Force-Grande, 516. — Force-Petite, 148. — Lazare, 333. — Mairie, dépôt, 19. — Madelonnettes, 148. — Pélagie, 106. — Plessis, 348. — Port-Libre, supprimé. — Salpêtrière, 66. — Total, 2,152.

Brûlement d'assignats.

Le 19 floréal, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, la somme de 14 millions en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 682 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 696 millions 683,000 liv.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 231. *Primidi* 21 Floréal, *l'an* 3e. (*Dimanche* 10 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des pairs. — Séance du 30 mars.

Lord Guilford, effrayé des dangers de la patrie et de la chute prochaine du crédit public par les suites désastreuses d'une guerre où la Grande-Bretagne se trouve engagée, sans que les ministres eux-mêmes en connaissent ou en veuillent faire connaître l'objet, appelle l'attention de la Chambre sur la situation des affaires : il prouve l'ignorance ou la mauvaise foi des ministres par le contraste entre la déclaration du lord Hood, que cette guerre se faisait pour le rétablissement de la monarchie, et la conduite qu'on tenait avec les royalistes et dans les Indes; il avance que cette guerre a déjà coûté 70 millions sterling, auxquels on vient d'en ajouter 18 pour cette année, ce qui forme, dans la manière de compter de ceux contre qui on la soutient, un total de plus de 2 milliards de livres tournois, dont il faut surcharger la dette nationale déjà énorme. Il apporte en preuve la baisse du commerce et des manufactures, et la hausse du prix des assurances. Les demi-mesures des ministres, qui n'ont pas envoyé assez de troupes dans les Indes orientales, sont aussi l'objet de ses reproches. Il leur demande compte du sang anglais versé si abondamment dans la dernière campagne qu'il est à craindre que sur trente mille hommes il n'en reste pas huit mille. Il désapprouve la conduite des alliés, et se plaint du genre de liaisons contractées avec eux. Il voit qu'on se détermine à continuer la guerre sans se douter seulement de quelle manière on pourra commencer la campagne; puis, passant à l'état de l'intérieur, il dit que peu lui importe pour le moment de rechercher les causes des troubles dont l'Irlande est travaillée; leur existence suffit pour exiger l'attention de la Chambre. Enfin, il conclut par la proposition d'un comité chargé d'examiner l'état actuel de la Grande-Bretagne et de ses finances.

Lord Suffolk demande le prompt rappel de toutes les troupes qui sont sur le continent; il veut qu'on prenne les mesures les plus efficaces pour protéger l'Angleterre contre l'invasion trop possible des Français; qu'on établisse dans le centre du royaume une espèce d'arsenal, d'où l'on pourrait transporter les troupes, dans des voitures légères, sans fatigue et en vingt-quatre heures, partout où l'on en sentirait le besoin, et, sur toutes choses, qu'on entretienne dans le meilleur état les forces de mer, à qui seules la Grande-Bretagne doit son salut, et dont les avantages ont un peu compensé les pertes qu'elle a essuyées sur le continent. Au reste, la nécessité d'assurer la défense intérieure lui paraît si urgente, qu'il saisira la première occasion de proposer un comité militaire, composé principalement du duc d'York, du marquis de Townshend, des lords Amherst et Moyra, et de MM. W. Howe, L. Grey et W. Fawcett.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères répond à lord Guilford que toutes ces difficultés ont déjà été produites, discutées et résolues à une grande majorité, sauf ce qui regarde l'Irlande. Il est fâché qu'on ait parlé de cet objet, parce que si les caractères sont aigris dans ce royaume au point qu'on veut le persuader, si le danger y est aussi imminent, ce ne sera probablement pas la discussion imprudente d'une matière aussi délicate qui fournira les moyens d'y remédier. Pour lui, il ne veut point aborder davantage la question, et se contente d'affirmer que, quel que soit l'événement, il n'y aura aucun reproche à faire aux ministres qui composent ici le conseil.

On doit lui rendre la justice de croire que, si la chose publique courait des dangers, il serait le premier à presser ses collègues de s'en occuper; mais leur zèle connu le dispenserait de ce soin. Il est bien plus à propos de les tenir en garde contre des peintures passionnées et des présomptions sans fondement. Loin de croire que même au premier aspect la guerre ait été funeste à l'Angleterre, il lui semble que ce sont les ennemis qui en ont souffert à tous égards.

(Des cris de *hear him!* équivalant à ceci : *Ecoutons-le! voyons comment il prouvera ce paradoxe,* interrompent le cousin de M. Pitt.)

Enfin lord Grenville reprend, et, apostrophant à son tour les incrédules, il leur dit qu'ils pourront le contester, s'ils le jugent encore à propos, à leur tour, quand ils l'auront mieux entendu : qu'on se borne à ce qui concerne l'Angleterre individuellement; qu'on ne s'attache qu'à la guerre maritime, qu'à celle des colonies, et l'on verra que son assertion n'est pas si étrange. L'Angleterre a-t-elle eu des ports bloqués? son commerce a-t-il été détruit? Peut-on en dire autant des Français? Enfin, à quelle flotte est restée la victoire dans l'Océan et la Méditerranée?

Le ministre passe à l'examen de l'état du commerce; il le prétend aussi florissant qu'il peut l'être : il n'a fait tant de pertes qu'à cause de son immense étendue, qui le rendait attaquable sur tant de points par des ennemis qui, voyant le leur anéanti, peuvent tourner uniquement contre celui des Anglais toutes leurs forces. L'orateur veut bien avouer le succès des Français sur le continent; mais il n'y voit qu'un motif de plus pour déterminer l'Angleterre à faire de grands efforts afin d'opposer une digue à ce torrent qui inonderait l'Europe et finirait par entraîner la ruine de tous les Etats qui composent cette partie du monde, si l'on n'arrêtait sa marche dévastatrice.

Lord Grenville entreprend l'apologie de ses collègues dans le ministère, et la sienne en particulier, relativement aux alliances contractées avec les membres de la coalition; il réfute aussi tout ce qu'on a dit de la conduite du cabinet à l'égard des puissances neutres. Il termine par la comparaison de l'état des finances de la Grande-Bretagne avec celles de la France, et conclut qu'on ne doit attendre une paix solide et honorable que de la continuation de la guerre poussée avec vigueur.

Le marquis de Lansdowne commence par dire que, s'il se trouvait à la tête de l'administration dans des circonstances aussi difficiles, dans des conjonctures aussi délicates, son premier soin serait de soumettre sa conduite à un examen rigoureux, dont il pût sortir avec la confiance nécessaire pour opérer le bien.

Il accuse toutes les puissances coalisées d'avoir eu en vue, en entrant dans cette guerre, d'en faire supporter tous les frais à la Grande-Bretagne, en s'en réservant tous les avantages, s'il pouvait s'y en trouver. En conséquence il appuie la motion de lord Guilford.

La Chambre se divise après quelques débats, et 104 voix contre 14 excluent la motion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Fin de l'analyse du procès de Fouquier et de ses coaccusés.

Fouquier-Tinville a été déclaré, à l'unanimité, auteur des manœuvres et complots détaillés dans la question de fait; il y a eu également unanimité sur celle de mauvaise intention.

Parmi les ex-juges, vice-présidents et substituts, Scellier, Foucault et Garnier-Delaunay ont été condamnés, à la majorité de plus ou moins de voix, sur l'intention.

La question de complicité a été négative, à l'unanimité, pour Beausire seul; affirmative à l'unanimité pour tous les autres prévenus, à l'exception de trois.

Guyard a eu deux voix pour la négative; Dupommier, une voix; Valagnose, quatre.

Ceux des jurés condamnés sur la question intentionnelle sont : Leroi, dit *Dix-Août*, Renaudin, Prieur, Châtelet et Girard, à l'unanimité; Villate seul a eu deux voix négatives.

Ceux acquittés sont : Duplay, Brochet, Chrétien, Trey, Ganet et Trinchard;

Trey et Ganet, à l'unanimité; Brochet, dix voix négatives; Duplay, huit voix; Trinchard et Chrétien, six voix.

Parmi les autres prévenus, d'abord témoins dans la procédure, puis devenus coaccusés à la diligence de l'accusateur public, Verney, Benoît et Lanne ont été condamnés à l'unanimité. — Boyenval a eu une seule voix négative. — Hermann en a eu cinq; Dupommier, quatre.

Valagnose a été acquitté à la majorité de deux voix; Guyard à celle de quatre.

Cette opération a duré jusqu'à cinq heures. Les juges se sont retirés en la chambre du conseil pour procéder à la rédaction du jugement.

Un des fils de Foucault, profitant de cet intervalle, s'était glissé dans la salle d'audience. Après avoir interrogé avec l'air de l'indifférence un des gendarmes, il apprend que son père vient d'être condamné; il s'échappe aussitôt en faisant retentir la salle de cris perçants et douloureux, et vole à la Convention, pour implorer la grâce de son père.

Les juges sont rentrés vers les six heures. Les accusés non convaincus ont été appelés pour entendre leur jugement d'acquit. Beausire et Guyard ont seuls obtenu leur liberté.

On a fait monter ensuite les accusés déclarés convaincus. Une force imposante entourait les gradins.

Le président a lu le jugement de condamnation. La plus grande partie des condamnés ont manifesté leur mécontentement de la manière la plus scandaleuse, d'abord individuellement, à mesure qu'ils étaient nommés, puis tous ensemble avec des démonstrations plus ou moins énergiques.

Scellier s'est montré le plus séditieux et le plus indécent: pendant toute la procédure, il avait affecté beaucoup de douceur et de modération; mais au moment fatal il a développé toute la fureur d'un caractère orgueilleux et méchant. Quand le président a prononcé ces mots: « La déclaration du jury est que Scellier est complice, et qu'il a agi avec mauvaise intention.—Ils en ont menti! » a répondu Scellier. Plusieurs autres ont fait la même exclamation. « Nous pensons tous de même! » ont répété simultanément la plupart. Scellier était couvert: un gendarme a voulu lui ôter son chapeau; Scellier l'a jeté par la fenêtre avec un mouvement de rage.

Hermann, nommé à son tour, a, sans proférer un seul mot, lancé un livre à la tête du président. « C'est Hermann! » ont dit plusieurs des condamnés. Scellier, dont les forces physiques étaient presque éteintes par un état continuel de maladie, a voulu déclamer quelques phrases accompagnées de gestes oratoires. Le désespoir et sa faiblesse étouffaient sa voix; il est retombé sur son gradin, épuisé et toujours plein de colère. A tout moment il proférait de nouvelles injures. « Votre tour viendra, f..., et ça ne sera pas long. »

Foucault et Garnier ont crié: *Vive la république!*

Renaudin a dit avec douleur: « Je péris innocent, et pour avoir aimé ma patrie; j'atteste que jamais je n'ai eu aucune mauvaise intention. »

Boyenval a dit: « Je demande au peuple qui est dans cette salle, et à toute la république, puisque je dois périr, de me laisser expier mes fautes sans nous injurier sur notre passage. »

« Je lègue aux vrais patriotes ma femme et mes six enfants, » a dit Foucault.

Villate s'est emporté comme un énergumène, gonflé de vanité autant que de colère. « Il est bien inconcevable, a-t-il dit, qu'on soit assez injuste pour me confondre avec un individu tel qu'un Fouquier. » Celui-ci n'a point paru sensible à cet outrage. Villate a parlé des vérités qu'il laissait à ses concitoyens: ses idées se sont brouillées; il a parlé sans pouvoir rendre sa pensée intelligible.

Pendant ce temps, le président poursuivait le prononcé de la sentence. Un murmure sourd, mêlé aux phrases incohérentes de Villate et à quelques sorties perdues d'autres condamnés, rendait cette scène vraiment hideuse.

L'accusateur public a procédé aux formalités réservées à son ministère. A l'article de la confiscation des biens au profit de la république. « Elle n'aura, f..., rien de moi, » a dit Scellier.

Fouquier a demandé la parole; elle lui a été accordée. Il a réclamé contre l'application de la peine. « Après avoir fait une procédure dans laquelle les seuls auteurs des crimes que l'on nous imputait n'ont point paru, on prononce contre nous la mort, quoique les vrais coupables n'aient été que déportés! Où est la justice? Mais la postérité jugera. Je n'ai plus qu'un mot à dire: je demande que l'on me fasse mourir sur-le-champ, et que vous montriez autant de courage que j'en ai. » Il n'a plus rien dit.

Girard, ex-juré, a demandé la parole à son tour. Il a dit avec un ton pénétré, mais calme: « Je meurs à la place de ceux qui ont causé les maux de ma patrie. Je souhaite que ceux qui nous survivent soient plus heureux que nous. »

A la suite des conclusions de l'accusateur public, un des juges, en prononçant son opinion, s'exprimait avec beaucoup de difficulté, soit qu'elle fût naturelle ou bien occasionnée par la scène qui se passait: « Apprends donc à lire! » dit Scellier avec arrogance.

Le président a terminé les formalités de la procédure.

Voici le texte du jugement:

« Vu par le tribunal la déclaration du jury, portant:

« 1° Qu'il a été pratiqué au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, dans le courant de l'an 2e de la république française, des manœuvres ou complots tendant à favoriser les projets liberticides des ennemis du peuple et de la république, à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le renversement du régime républicain, et à exciter l'armement des citoyens les uns contre les autres;

« Notamment, en faisant périr sous la forme déguisée d'un jugement une foule innombrable de Français de tout âge et de tout sexe; en imaginant, à cet effet, des projets de conspiration dans les diverses maisons d'arrêt de Paris;

« En dressant ou faisant dresser dans ces différentes maisons des listes de proscription;

« En rédigeant, de concert avec certains membres des anciens comités de gouvernement, des projets de rapports sur ces prétendues conspirations, propres à surprendre la religion de ces comités et de la Convention nationale, et à leur arracher des arrêtés et des décrets sanguinaires;

« En amalgamant dans le même acte d'accusation, mettant en jugement, faisant traduire à l'audience et au supplice plusieurs personnes de tout âge, de tout sexe, de tout pays, et absolument inconnues les unes aux autres;

« En requérant et ordonnant l'exécution de certaines femmes qui s'étaient dites enceintes, et dont les gens de l'art avaient déclaré ne pouvoir pas constater l'état de grossesse;

« En jugeant, dans deux, trois ou quatre heures au plus, trente, quarante, cinquante, et jusqu'à soixante individus à la fois;

« En encombrant, sur des charrettes destinées pour l'exécution du supplice, des hommes, des femmes, des jeunes gens, des vieillards, des sourds, des aveugles, des malades et des infirmes;

« En faisant préparer des charrettes dès le matin, et longtemps avant la traduction des accusés à l'audience ;

« En ne désignant pas, dans les actes d'accusation, les qualités des accusés d'une manière précise, de sorte que, par cette confusion, le père a péri pour le fils, et le fils pour le père ;

« En ne donnant pas aux accusés connaissance de leur acte d'accusation, ou la leur donnant au moment où ils entraient à l'audience ;

« En livrant, avant la rédaction des jugements, la signature au greffier, sur des papiers blancs, de sorte qu'il s'en trouve encore plusieurs, dans le préambule et le vu desquels se trouvent rappelées un grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre lesquelles ces jugements ne renferment aucune déposition ;

« En n'écrivant pas, ou en ne faisant pas écrire la déclaration du jury au bas des questions qui lui étaient soumises ;

« Lesquelles deux dernières prévarications, suite nécessaire de la prévarication criminelle des juges dans l'exercice de leurs fonctions, ont pu donner lieu à cette foule d'erreurs et de méprises, dont une se trouve parfaitement constatée dans la personne de l'infortuné Pérès ;

« En refusant la parole aux accusés, à leurs défenseurs ; en se contentant d'appeler les accusés par leurs noms, âges et qualités, et leur interdisant toute défense ;

« En faisant rendre, sous prétexte d'une révolte qui n'exista jamais, des décrets pour les mettre hors des débats ;

« En ne posant pas les questions soumises au jury, en présence des accusés ;

« En choisissant les jurés, au lieu de les prendre par la voie du sort ;

« En substituant aux jurés de service d'autres jurés de choix ;

« En jugeant et condamnant des accusés sans témoins et sans pièces ;

« En n'ouvrant pas celles qui étaient envoyées pour leur conviction ou leur justification, et ne voulant pas écouter les témoins qui étaient assignés ;

« En mettant en jugement des personnes qui ont été condamnées, exécutées avant la comparution des témoins et l'apport des pièces demandées et jugées nécessaires pour effectuer leur mise en jugement ;

« En faisant conduire sur le lieu destiné au supplice un grand nombre d'accusés, et rester exposé, pendant le temps de leur exécution, le cadavre d'un de leurs coaccusés, qui s'était poignardé pendant la prononciation du jugement ;

« En donnant une seule déclaration sur tous les accusés en masse ;

« En proposant de saigner les condamnés, pour affaiblir le courage qui les accompagnait jusqu'à la mort ;

« En corrompant la morale publique par les propos les plus atroces et les discours les plus sanguinaires ;

« En entretenant des liaisons, des correspondances et des intelligences avec les conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi (1) ;

« 2° Que Fouquier est auteur de ces manœuvres et complots, et qu'il a agi avec de mauvaises intentions ;

« 3° Qu'Etienne Foucault, ex-juge ;

(1) Cet exposé est le résumé succinct des actes d'accusation dressés contre tous les accusés généralement. L'extrait cité dans le Numéro d'hier n'était dirigé que contre les nouveaux prévenus ; c'est par erreur que le titre y comprend Fouquier et les autres membres de l'ancien tribunal. A. M.

« Gabriel-Toussaint Scellier, ex-président ;

« François-Pierre Garnier-Delaunay, ex-juge ;

« Pierre-Nicolas-Louis Leroi, dit *Dix-Août*, ex-juré ;

« Léopold Renaudin, ex-juré ;

« Joachim Villate, ex-juré ;

« Jean-Louis Prieur, ex-juré ;

« Claude-Louis Châtelet, ex-juré ;

« François Girard, ex-juré ;

« Pierre-Joseph Boyenval, tailleur d'habits ;

« Pierre-Guillaume Benoît, ci-devant agent du pouvoir exécutif ;

« Marie-Joseph-Emmanuel Lanne, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, ex-juge ;

« Joseph Verney, ci-devant porte-clefs au Luxembourg ;

« François Dupommier, ex-administrateur de police ;

« A.-M.-J. Hermann, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, ex-président, ne sont pas auteurs, mais qu'ils sont complices de ces manœuvres et complots, et qu'ils ont agi dans de mauvaises intentions, le tribunal a condamné les susnommés à la peine de mort.

« 4° Qu'Antoine Maire, ex-juge ; Gabriel Deliége, ex-président ; Marie-Claude Naulin, substitut, ex-président ; François-Marie Delaporte, ex juge ; Jean-Baptiste Lohier, ex-juge ; François Trinchard, ex-juré ; Jean-Etienne Brochet, ex-juré ; Pierre-Nicolas Chrétien, ex-juré ; Georges Ganney, ex-juré ; Benoît Trey, ex-juré ; Jean Guyard, ancien concierge du Luxembourg ; J.-L. Valagnose, peintre en bâtiments, ne sont point auteurs, mais qu'ils sont complices de ces manœuvres et complots, mais qu'ils n'ont pas agi avec de mauvaises intentions, le tribunal les a acquittés.

« 5° Que Jean-Baptiste-Toussaint Beausire, vivant de son bien ; Maurice Luplay, ex-juré, ne sont ni auteurs ni complices de ces manœuvres et complots, le tribunal les a également acquittés.

« Les seize condamnés à mort ont subi, le 18, vers les onze heures, leur jugement sur la place de Grève ; ils ont été conduits sur trois charrettes, au milieu d'une multitude immense qui les couvrait de huées et de malédictions. Fouquier répondait quelquefois par les plus horribles prédictions. Sa figure était pâle et livide, tous ses muscles contractés, ses yeux égarés et animés par la colère.

Il a été exécuté le dernier. Le peuple a demandé sa tête ; l'exécuteur l'a saisie par les cheveux, et l'a offerte aux regards de la multitude.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Sieyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Suite du discours de Dupin.

Les fermiers généraux furent transférés, le 16 floréal, à la Conciergerie.

Le 17, je fus instruit par le concierge que les citoyens Saulot, Lalante et Bellefay, tous trois adjoints, avaient été transférés à la Conciergerie, malgré les preuves qu'ils avaient fournies aux administrateurs de police, qu'ils n'avaient été qu'adjoints et jamais intéressés dans aucuns baux.

Je fus le même jour au comité de sûreté générale ; on y décida que je présenterais un projet de décret à la Convention.

Le 18, je me présentai à cette tribune, où je restai

trois heures sans désemparer et sans avoir pu obtenir la parole.

Pendant ces lenteurs, le tribunal révolutionnaire procédait à grands pas, et les malheureux qui avaient été traduits s'avançaient rapidement vers leur dernier moment.

Les trois adjoints étaient au tribunal de sang : on me l'apprend ; on me dit qu'en vain ils réclamaient l'effet d'un certificat des réviseurs, attestant qu'ils n'avaient jamais été fermiers généraux, qu'ils n'étaient pas compris dans le décret, qu'on leur avait ôté la parole.

Je vole à la Convention, je me précipite à cette tribune, j'improvise un rapport de ces circonstances; vous fûtes touchés de la vérité, et vous rendîtes, le 19, un décret qui mettait hors de jugement les trois adjoints : je le fis expédier sur-le-champ, mon impatience était extrême; je l'obtins enfin, et le portai moi-même au tribunal, et j'ai arraché trois victimes innocentes à ces hommes de sang.

D'autres qui me menaçaient, qui me calomniaient, allaient au tribunal pour y entasser des victimes; je n'y allai, moi, que pour leur arracher des citoyens recommandables par leur civisme et leurs vertus républicaines.

Mais les fermiers généraux ont-ils été jugés? sont-ils conséquemment dans le cas de la confiscation qui résulte des condamnations? Leurs familles, au contraire, ne sont-elles pas fondées à obtenir la décharge de la confiscation ?

C'est une question sur laquelle il ne sera pas difficile de prononcer.

J'ai le cœur navré plus que je ne puis vous l'exprimer, en vous disant que le décret que la Convention nationale a rendu sur mon rapport, au nom des comités, a été le tocsin de la mort pour les fermiers généraux.

On devait leur présenter les différents chefs d'accusation, les discuter, leur mettre les pièces sous les yeux, leur faire des interpellations. Rien de tout cela n'a été fait; ils devaient être entendus, ils ne l'ont pas été. Ils ont été envoyés à la mort, sans avoir été jugés, et avant l'impression du rapport.

Leur affaire a fait un des objets d'interrogation à Fouquier, lors de son procès, dans la séance du 5 floréal.

Voici les interpellations faites à cet homme trop connu par ses crimes.

Séance du 5 floréal.

L'accusateur public : Comment le décret du 16 floréal, qui renvoie les ci-devant fermiers généraux au tribunal révolutionnaire, vous est-il parvenu?

Fouquier : Par la voie officielle.

L'accusateur : C'est donc d'après le décret que vous avez dressé votre acte d'accusation?

Fouquier : Oui.

L'accusateur : Comment se peut-il que ce soit en vertu du décret, puisque votre acte d'accusation est du 17, du même jour, et que le décret n'a été collationné que le 17, présenté et enregistré au tribunal que le 16.

Fouquier : Ah! je me ressouviens : j'ai été mandé au comité de salut public, à l'occasion de cette affaire, à deux heures du matin.

L'accusateur : Si vous avez été mandé à deux heures du matin, dans la nuit du 16 au 17, conséquemment votre acte d'accusation était donc dressé avant votre conférence avec le comité de salut public?

Fouquier fit une réponse insignifiante, et dit : Vous voulez me faire un procès pour avoir fait celui des sangsues du peuple et des contre-révolutionnaires.

L'accusateur : Pourquoi les trois adjoints étaient-ils compris dans l'acte d'accusation ?

Fouquier : Je les ai regardés comme intéressés aux baux et comme fermiers généraux ; mais ils ont été retirés de jugement en vertu d'un décret rendu sur le rapport de Dupin.

L'accusateur : Pourquoi le décret ne formant aucune exception, le citoyen Verdun n'avait-il pas été compris dans la mise en jugement? En vertu de quel ordre ?

Fouquier : Verdun, ayant été regardé comme bon patriote, a été excepté par un arrêté du comité de salut public.

L'accusateur : Je vous observe qu'il n'y avait point de déclaration du jury ; que la feuille était en blanc, signée F. Coffinhal.

Fouquier : Cela ne me regardait pas, mais bien le président.....

Il résulte qu'il n'y a point de déclaration du jury; il n'y a point de jugement.

Voici le projet de décret que je propose à la Convention.

La Convention nationale décrète :

Que la confiscation résultant du jugement des condamnés, prononcée contre les ci-devant fermiers généraux, est de nul effet.

En conséquence, tous séquestres mis sur leurs biens et sur ceux de leurs héritiers, représentants, adjoints et autres, à raison des répétitions, seront levés et convertis en une simple opposition sur les immeubles, jusqu'à la fin de l'apurement des comptes de la ferme générale.

Je demande le renvoi du projet de décret au comité de législation, pour le rapport en être fait sous trois jours, dans le cas où la Convention ne se déciderait pas à faire un grand acte de justice, en votant par acclamation un décret fait pour signaler les principes de justice et d'humanité, dont la Convention, libre depuis le 9 thermidor, n'a cessé de donner des preuves.

*** : Je demande l'ordre du jour sur la première proposition de Dupin, motivé sur le décret rendu avant-hier, qui ordonne la restitution des biens des condamnés.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

La Convention décrète l'impression du discours et le renvoi au comité de législation.

— On lit une Adresse d'un grand nombre de citoyens du département du Gard, qui se plaignent du représentant du peuple Borie, qui, pendant sa mission dans ce département, a mis, sous le frivole prétexte de fédéralisme, les meilleurs citoyens au nombre des conspirateurs. Plusieurs de ces citoyens se sont soustraits à la persécution en se cachant. Ils ont été inscrits sur la liste des émigrés : leurs femmes ont obtenu le divorce, qui devient nul, puisque l'émigration n'a pas eu lieu.

Plusieurs membres demandent que, pour faire cesser les plaintes qui se reproduisent sans cesse contre les représentants qui ont été en mission, il soit fait un rapport sur leur conduite.

Le renvoi aux comités est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 FLORÉAL.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau. On procède à l'appel nominal ; Vernier obtient la majorité des suffrages, et est proclamé président. Les nouveaux secrétaires sont Mollevaut, Peyre et Saint-Martin.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Présidence de Vernier.

Roux, au nom du comité de salut public : Quelques districts du département d'Eure-et-Loir ne remplissent qu'avec lenteur les réquisitions de grains

qui leur sont faites pour l'approvisionnement de Paris. Votre comité de salut public m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, considérant que les lenteurs de plusieurs cultivateurs des districts de Chartres et Janville à effectuer le versement des grains mis en préemption pour Paris, dans lesdits districts, compromettent la subsistance des habitants de Paris, et ne seraient propres qu'à servir les projets des ennemis de l'ordre public, décrète :

« Art. Ier. Les districts de Chartres et Janville, département d'Eure-et-Loir, sont tenus de fournir, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, la quantité de soixante mille quintaux de grains, blé, seigle et orge, sur ceux mis en préemption dans lesdits districts pour l'approvisionnement général de la république.

« II. Les représentants du peuple en mission dans le département d'Eure-et-Loir, pour la rentrée des subsistances, sont investis de tous les pouvoirs nécessaires et relatifs à l'exécution de l'article précédent.

« III. La commune de Chartres recevra, pour son approvisionnement particulier, le sixième de l'effectif de la présente réquisition, au prix courant des grains pendant le mois de la rentrée; à cet effet, la garde nationale de Chartres prêtera main-forte, si besoin est, pour l'exécution du présent décret.

« IV. Les grains livrés par les cultivateurs seront payés, lors des livraisons, au prix qui sera déterminé par l'administration du département d'Eure-et-Loir, et sur le courant des ventes connues depuis huitaine, à défaut de règles établies par les mercuriales.

« V. Pendant le mois affecté à la livraison desdits grains, aucun particulier, même sous le prétexte de la liberté du commerce des grains, ne pourra acheter ni enlever des grains desdits districts, sous peine d'encourir la confiscation. »

Roux, au nom du même comité : La réduction que les citoyens ont éprouvée ce matin dans la distribution du pain, pourrait faire croire que nous étions tombés à ce point de pénurie où nous étions il y a dix ou douze jours, tandis qu'elle n'est que l'effet d'un événement partiel, qui a retardé l'arrivage des grains.

Nous avons envoyé un courrier extraordinaire au devant des convois, qui ne manqueront pas d'arriver ce soir. Il est arrivé une assez grande quantité de grains au Havre, à Dunkerque et à Ostende : le service est bien organisé; notre collègue Barras y met beaucoup de zèle, et les troupes qu'il dirige beaucoup d'activité. Nous espérons que nous n'éprouverons plus d'interruption.

Je déclare qu'il est faux que, comme on l'a répandu dans le public, l'embargo ait été mis sur des grains qui nous arrivent de l'étranger. (On applaudit.)

Charles Delacroix : Rien n'égale l'immoralité de l'agiotage qu'on exerce sur les assignats à face royale : ceux de 100 sous, connus sous le nom de *Corset*, se vendent jusqu'à 10 livres, en assignats républicains. Je demande que tous les assignats à face royale soient échangés à la trésorerie ; qu'ils n'aient plus cours de monnaie au 20 messidor, et qu'au 1er vendémiaire ceux qui n'auront pas été échangés soient annulées.

Le renvoi au comité des finances est décrété.

— Une députation des élèves de l'Ecole Normale est admise à la barre.

Le citoyen Veillard Boismartin, orateur de cette députation, lit une Adresse par laquelle tous les élèves, prêts à retourner dans leurs foyers, remercient la Convention nationale de ce qu'elle a fait pour l'instruction. Ils sollicitent le prompt payement de leurs indemnités et le remboursement de leurs frais de voyage. Ils demandent à être employés dans l'instruction publique de la manière la plus utile à la république.

« Loin de nous, dit l'orateur, cette idée présomptueuse d'avoir pu, dans un aussi court espace de temps, nous élever au niveau des grands hommes dont nous avons reçu quelques leçons ; ce serait alors que nous justifierions la passion des hommes incessamment occupés à lancer sur tout ce qui les offusque les traits mordants de la satire, au lieu de s'appliquer à la recherche de quelques vérités utiles. Mais, si nous ne pouvons nous flatter d'enseigner avec un plein succès toutes les sciences, il en est une du moins dans laquelle nous ne craignons d'être surpassés par aucuns rivaux; c'est la science de bien vivre, c'est-à-dire de diriger tous nos discours et toutes nos actions vers le but le plus utile à la patrie. »

La mention honorable et le renvoi aux comités d'instruction publique et des finances sont décrétés.

Delcher : J'arrive de l'armée des Pyrénées-Occidentales. Cette armée, dans la Biscaye et le Guipuscoa, commença sous les plus heureux auspices; partout les Français étaient accueillis, le libre exercice des cultes et l'administration furent laissés aux habitants ; d'une part, une armée de soixante mille hommes nous promettait les plus heureux succès dans le cours de la campagne ; de l'autre, les représentants des deux provinces, réunis à Guipuscoa, arrêtaient leur séparation à jamais de la monarchie espagnole, et leur indépendance sous la protection de la république française.

Je ne sais par quelle fatalité notre collègue Pinet prit un arrêté par lequel il cassa celui de l'assemblée générale des deux provinces, et déclara que le peuple biscayen n'avait aucune délibération à prendre, mais que son devoir était de se soumettre aux lois du vainqueur.

Dès lors le peuple irrité se réunit aux Espagnols, et, au lieu de vingt mille auxiliaires qui se seraient réunis à nos troupes, elles ont eu vingt mille ennemis de plus à combattre.

Nous n'avons rien négligé pour réparer ces malheurs; nous avons invité les habitants des provinces à revenir dans leurs domiciles ; nous avons mis en liberté les détenus : cette dernière mesure a ramené le calme, et depuis le 1er nivose nous avons eu la consolation de ne le voir troublé par aucun excès.

Quant à l'armée, elle a marché constamment dans la ligne du courage et des vertus républicaines. Malgré toutes les intempéries, elle a toujours bivouaqué jusqu'au 1er germinal. Longtemps privé de pain, le soldat s'est contenté de riz ; et, au défaut de vin, on lui donnait du vinaigre pour corriger l'eau du pays.

L'assemblée applaudit au généreux dévouement de nos défenseurs, et ordonne l'insertion de ce récit au Bulletin.

— L'ordre du jour rappelle la discussion sur les finances.

Vernier : Tous les vœux de l'assemblée se réunissent vers le même but, la restauration des finances. La division de nos opinions prend sa source dans le désir extrême que nous avons tous de parvenir à ce but. Mais nous sommes bien convaincus qu'il n'est aucun plan parfait, et que tous entraînent plus ou moins d'inconvénients.

L'opinant parcourt les causes de la baisse des assignats : multiplicité des émissions, défaut de confiance, abus que des mains impures ont fait des assignats.

La première cause, continue l'orateur, influe sur toutes les autres ; mais, sans la réunion de celles-ci, la première n'aurait pas eu d'effet. Nos assignats ont une valeur, sinon intrinsèque comme l'or, du moins réelle, puisqu'à chaque instant ils peuvent être échangés contre des propriétés effectives : mais comme ils ne sont ni remboursables en argent, ni payables à vue, ils n'ont pas la même confiance que le numéraire et les lettres de change.

On s'est plus attaché, dans la fabrication des assignats, à la partie mécanique, qu'à l'ordre et à la

partie économique. On a impunément violé les lois, la justice, les égards dus aux nations étrangères; comment voulait-on, après cela, qu'elles contractassent avec nous? C'est donc de la justice dans le gouvernement que doit renaître la confiance publique.

Etablissez les finances sur des bases simples et à la portée de tous les citoyens. Leur publicité, loin de nuire à la confiance, ne servira qu'à l'affermir.

On a fait naître des doutes sur l'hypothèque des assignats: voilà pourquoi votre comité en a fait le tableau. Il en résulte que la valeur des biens nationaux, à partir de l'évaluation faite en 1792, est de 16 milliards, sans compter les biens des condamnés, tandis que la masse des assignats émis jusqu'à ce jour n'est que de 11 milliards 865 millions 831,623 liv., dont 8 milliards moins 140 millions sont actuellement en circulation. Il est donc démontré aux yeux les moins clairvoyants que cette hypothèque est plus que suffisante.

On a persuadé aux gens simples qu'ils ne jouiraient pas longtemps des biens nationaux qu'ils ont acquis; que le clergé et les émigrés rentreraient bientôt. Votre comité a pris des mesures pour accélérer la vente de ces biens; et vous avez annoncé que vous ne transigeriez jamais avec les principes sur le retour des émigrés.

Nos divisions intestines ont été un nouveau prétexte aux malveillants pour déprécier les assignats; votre réunion déjouera leurs complots. Qu'ils apprennent qu'ils doivent compter autant d'ennemis qu'il y a de citoyens français; que la liberté nous a trop coûté pour la laisser échapper de nos mains, et que nous n'asseoierons la paix avec les tyrans que sur les trophées de la victoire.

On a exagéré le nombre des faux assignats, on l'a porté à 12 ou 15 milliards, c'est une fausseté; car les caisses nationales de Paris et les districts sont autant de bureaux d'examen pour les assignats. Il résulte de tout les rapports que le nombre en est très-petit.

Le cabinet de Saint-James est le principal agent de la baisse de nos assignats. Il opère ainsi:

Du moment que nos assignats prospèrent dans l'étranger, il les fait répandre à profusion et vendre à vil prix. Quand le louis se vend 260 livres au Palais-Royal, ses émissaires le font monter à 400 livres. Ces hommes pervers, qui suivent le cours de nos opérations, annoncent que telles communes ont reçu des assignats du trésor national, qu'il faut doubler le prix de l'or dont elles ont besoin pour avoir des subsistances. C'est ainsi que la bienfaisance nationale tourne au détriment de la nation, par les intrigues des émissaires de Pitt.

Vous ferez cesser ces manœuvres en rétablissant le cours des changes au prix du marc d'or, et en organisant la Bourse; alors les négociants seuls y seront admis, et on en chassera cette foule de brigands. Mais, pour les distinguer, exigez d'eux une attestation de leur commune, qui déclare qu'ils sont vraiment négociants; exigez encore que chacun affiche à sa porte l'espèce de marchandise sur laquelle il négocie.

Il n'y a plus de proportion entre les recettes et les dépenses ordinaires; vous la rétablirez en forçant les contribuables à payer l'impôt en valeur réelle, et vous ne pouvez en venir à bout que par la résiliation des baux, en laissant néanmoins l'option moyennant le payement des fermages, au cours légal.

Il serait à désirer que l'impôt en nature, proposé par Dubois-Crancé, pût être adopté. Il est séduisant, il entraîne l'assentiment au premier aperçu; mais il est sujet aux plus graves inconvénients.

Dubois-Crancé: Je ne me suis pas dissimulé que mon plan avait des inconvénients; mais puisqu'on est d'accord qu'il est bon au fond, qu'il serait utile s'il pouvait se mettre en pratique, au lieu de le déprécier davantage, on aurait dû s'occuper d'abord des moyens de le mettre à exécution. J'invoque le témoignage des députés du département du Var, et j'affirme que le mode de la perception en nature de l'impôt territoriale est adopté dans ce département.

Boissy d'Anglas: Nous avons tous senti la nécessité de la plupart des vues présentées hier par Dubois-Crancé; il est très-vrai que la nation perçoit à peine le dixième de ce qui lui est dû. Je crois qu'on peut séparer du plan général des finances celui présenté par Dubois-Crancé.

Je demande, en conséquence, que les comités des finances et d'agriculture présentent un rapport sur la perception de l'impôt territorial en nature, et que du reste la discussion continue sur le projet présenté par Johannot.

Rovère: Je communiquerai aux comités un mode de perception de l'impôt en nature, qui se pratique dans le département du Var; si les ci-devant états et la cour se sont opposés à ce mode de perception, c'est qu'ils voulaient de l'argent, encore de l'argent, et toujours de l'argent.

Ricord: Dans le département dont on parle, l'impôt n'a jamais été perçu en nature que dans une seule commune, et il lui était très-onéreux; les deux tiers se perdaient en dilapidations.

Durand-Maillane: Dans le département des Bouches-du-Rhône, plusieurs communes se trouvent bien de l'impôt en nature, et je donnerai des renseignements à ce sujet. Déjà j'ai écrit en faveur de ce mode de perception, lorsqu'il fut proposé pour la première fois dans l'assemblée par Beffroi, mais je fus traité de contre-révolutionnaire.

Bourdon (de l'Oise): On ne saurait trop insister sur la nécessité de rétablir un équilibre quant aux cultivateurs: le setier de blé se vend 500 liv., et tel cultivateur a payé une ferme de 5,000 liv. avec la vente d'un seul cheval. Je pense donc qu'il faut examiner le plan de Dubois-Crancé, parce que les abus ne doivent pas faire rejeter une bonne chose: il faut s'appliquer à éloigner ces abus, et l'on pourrait au moins prendre l'impôt en nature pour base de la manière dont on asseoiera l'impôt; mais ce n'est ici qu'une ressource éloignée au moins de six mois, et les maux sont instants, il leur faut un prompt remède.

Indépendamment donc de cette question, occupons-nous sans relâche des moyens de retirer les assignats. Il ne faut pas ruiner les rentiers, les salariés, pour enrichir les agioteurs. On vivait commodément jadis avec 6,000 liv., mais celui qui avait cette rente ne reçoit réellement que 1,200 liv.

La multiplication du signe fait hausser les denrées; quand les mines du Brésil versèrent un numéraire immense dans le Portugal, si ce numéraire ne s'était pas écoulé dans toute l'Europe par la voie du commerce, une orange coûterait dans le Portugal 24 liv.

Un autre mal, c'est que longtemps, sous le prétexte de sans-culottisme, on enlevait les culottes à ses voisins; alors se sont enrichis un tas de fripons sans connaissance, sans industrie, sans propriété. Ces gens n'achèteront pas une terre pour la cultiver, et vivre dessus en honnêtes gens; ils se sont tous jetés dans l'agiotage: voilà l'emploi qu'ils font de leurs assignats; de là tant d'acheteurs, tant de concurrence, une cherté excessive.

Hâtons-nous donc de diminuer la masse énorme de nos assignats, qui renchérit les denrées et attire

l'agiotage. J'indiquerai un mode de les retirer, que je crois seul adoptable, je l'ai déjà proposé, je le proposerai encore. Quand nos finances seront rétablies, nulle puissance n'osera plus nous faire la guerre : c'est par nos finances qu'il nous combattent. (On applaudit.)

L'assemblée décrète le renvoi à ses comités d'agriculture et des finances, pour lui faire un prompt rapport.

— Un des secrétaires donne lecture des résultats suivants :

Résultat du dépouillement du scrutin pour le complément de la commission des Onze.

Les citoyens Lanjuinais, Durand-Maillane, Boudin (des Ardennes).

Résultat du scrutin pour le complément du comité des finances.

Les citoyens Monnot, Lombard-Lachaux, Rouzet, Jacob, Charles Delacroix, Garnier (d'Ardres), Christiani, Bonnesœur, Jourde, Balland, Mallarmé, Hourier-Eloy, Robert Lindet.

Résultat du dépouillement du scrutin pour le complément du comité de législation.

Les citoyens Porcher, Mollevaut, Dumont (du Calvados), Gentil (du Loiret), Laplaigne.

Laporte : Le comité vous avait déjà proposé d'envoyer notre collègue Cadroy près les armées des Alpes et d'Italie. On objecta qu'il n'y avait pas un mois qu'il était de retour, et le décret ne fut pas agréé. Votre comité doit vous dire aujourd'hui que ce n'est point une mission directe auprès des armées, mais seulement une surveillance sur une opération qui exige des connaissances locales que notre collègue a acquises.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Cadroy se rendra près les armées des Alpes et d'Italie, pour y remplir la mission particulière dont il sera chargé par le comité : cette mission sera bornée au seul objet que le comité aura déterminé dans des instructions par écrit, et elle devra cesser aussitôt que les circonstances le permettront. »

Le projet est adopté.

— Un membre, au nom des comités de marine et des colonies, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, décrète :

« Art. Ier. L'article II de la loi du 25 mai 1793 (vieux style), qui porte que : « les officiers et soldats français « que le sort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir « de l'ennemi jouiront, jusqu'à l'époque de leur échange, « des appointements et solde attribués à leur grade, » est déclaré commun à l'armée navale, et applicable aux officiers civils ou militaires, sous-officiers, soldats, matelots; mousses, commis aux vivres, et tous autres composant les équipages des vaisseaux de la république, et faits prisonniers en activité de service.

« II. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution de la présente loi, qui ne sera imprimée qu'au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

La lecture de la correspondance est interrompue par les pleurs d'un enfant de dix à onze ans, qui se présente au bureau en prononçant ces mots : *Mon pauvre père!* Il remet une lettre au secrétaire, qui en donne aussitôt lecture.

Cet enfant y réclame un sursis à l'exécution de son père, Foucault, ex-juge au tribunal révolutionnaire. « Il a pu commettre des erreurs; y est-il dit, mais il n'a pas commis de crime, et, s'il périt, sa malheureuse femme va se voir réduite à la plus affreuse indigence. Elle va rester chargée de six enfants, la plupart en bas âge. »

Le président, pour consoler l'enfant qui fondait en larmes, a prononcé le renvoi sur-le-champ au comité de législation.

Boudin : Je demande, et je pense qu'il est temps de faire cette proposition, que le comité de législation examine la question de savoir s'il ne convient pas de supprimer le tribunal révolutionnaire. Quant à moi, je déclare que je ne me soumettrais jamais à être jugé par un tribunal dit révolutionnaire.

Bréard. La proposition de Boudin rentrera nécessairement dans la discussion du plan de réorganisation du gouvernement présenté par la commission des Onze. Je demande l'ajournement, et que la discussion sur le gouvernement s'ouvre demain.

La proposition de Bréard est décrétée.

— Aubry annonce, au nom des comités militaire et de salut public, que ces comités persistent à proposer la suppression d'une des deux pièces de campagne attachées à chaque bataillon. Les comités évaluent à vingt mille hommes et à dix mille chevaux de moins l'économie résultant de cette suppression qui ne peut rien diminuer de l'activité du service et du feu de la légion.

Féraud et Bellegarde combattent le projet de décret, en objectant que les ennemis conservent leurs pièces de campagne, et qu'à l'ouverture de celle-ci il est dangereux de faire un changement qui peut désorganiser le corps d'artillerie.

Delmas et Lacombe appuient le projet de décret. Il est adopté.

— Sur le rapport du même membre, au nom du comité de salut public, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les représentants du peuple près les armées et dans les départements, et les généraux d'armée, ne nommeront, à l'avenir, à aucune espèce d'emploi militaire, si ce n'est dans le cas prévu par l'article LXXX de la loi du 14 germinal sur l'avancement militaire; ils conserveront seulement le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions les militaires qu'ils jugeront devoir l'être, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au comité de salut public, qui prononcera définitivement.

« II. Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui n'obéira pas sur-le-champ aux ordres qu'il recevra du comité de salut public, ou des commissions exécutives, sera sur-le-champ destitué et mis en état d'arrestation ; dans le cas où ce retard aurait compromis la chose publique, il sera traduit au tribunal compétent, pour y être jugé.

« III. Le présent décret sera inséré au Bulletin, et son insertion tiendra lieu de publication. »

— Roux, au nom du comité de salut public, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, sur la demande du conseil général de la commune d'Amiens, du district d'Amiens et de l'administration du département de la Somme, à l'effet d'être autorisée à asseoir, à titre de contribution, sur les citoyens de la commune d'Amiens, une somme de 2 millions 435,500 liv. pour se procurer les grains qu'elle veut acheter de l'étranger pour sa consommation, décrète :

« Art. Ier. La commune d'Amiens est autorisée, en conformité de l'arrêté du district d'Amiens et du département de la Somme, à emprunter sur elle-même la somme de 2 millions 435,500 liv. pour se procurer les grains nécessaires à sa subsistance par des achats chez l'étranger.

« II. Le remboursement de ladite somme, en principal et intérêts, qui ne pourront excéder 5 pour 100, sera fait à des époques déterminées, et l'intérêt des sommes sera remis à chaque payement.

« III. Les premiers remboursements seront faits sur les deniers provenant de la vente desdits grains. Quant au déficit qui pourrait résulter de l'insuffisance des ventes, il y sera pourvu par les voies ordinaires de l'imposition au marc la livre.

« IV. Les 180,668 liv. fournies par l'emprunt volontaire feront partie des remboursements à faire et de la somme totale à recouvrer.

« V. Le présent décret sera inséré au Bulletin. »

— Génissieux, au nom du comité de législation, présente deux projets de décrets. Le premier tend à dispenser

les citoyens, obligés de fuir ou de se cacher postérieurement au 31 mai, de la loi des certificats de résidence, en prouvant, soit par pièces, soit par une attestation de leurs communes, les motifs de crainte qu'ils ont eus.

L'autre projet fixe le délai passé lequel tout individu qui n'aura pas réclamé contre son inscription sur la liste des émigrés, soit auprès du comité de législation, soit auprès des autorités constituées, sera regardé comme émigré et traité comme tel.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

— Sur la proposition de Bréard, la Convention décrète que demain s'ouvrira la discussion sur le projet présenté par la commission des Onze.

DELECLOY : Vos comités réunis ont examiné la conduite de Joseph Lebon ; le rapporteur est nommé, c'est Lhomond. Je demande qu'il soit entendu ; car il importe de décider enfin si Lebon est innocent ou coupable ; quant à moi, je le regarde comme le tyran le plus farouche, le plus cruel destructeur de l'espèce humaine.

La Convention décrète que Lhomond fera son rapport aujourd'hui.

LHOMOND : Joseph Lebon a été entendu en présence de vos comités réunis, et ils ont pensé qu'il y avait lieu à examiner sa conduite.

BOISSY D'ANGLAS : Je demande qu'il y ait ce soir une séance extraordinaire pour nommer une commission de vingt-et-un membres.

Cette proposition est décrétée.

GENTIL, au nom des comités réunis des finances, d'agriculture et de commerce : Il existe une énorme disproportion entre le prix actuel des fermages et celui des denrées ; tout sollicite une détermination prompte, qui puisse rétablir l'équilibre entre l'un et l'autre ; l'intérêt des propriétaires, celui de l'agriculture et celui de la chose publique vous en font un devoir.

Qu'est-ce qu'un bail à ferme ? C'est un contrat dans lequel un propriétaire confie à un fermier sa propriété foncière, moyennant une portion du produit net, payable par une somme qui la représente. De là naissent des obligations qui lient le fermier et le propriétaire.

Le fermier a droit à une diminution de sa ferme, lorsque par des causes majeures il a perdu une partie considérable de ses produits ; mais lorsque, par une opération quelconque sur les monnaies, le propriétaire à son tour éprouve des pertes considérables, et que recevant pour le revenu de son fonds une somme égale, quant à la dénomination, il n'a réellement qu'une somme beaucoup moindre quant à sa valeur, alors il est en droit d'exiger de son fermier une somme équivalente à la moins-value qu'il éprouve.

Le comité, pour parvenir à ce but, n'admet point le résiliement des baux, comme jetant un trop grand désordre dans les transactions sociales ; il propose seulement qu'à dater de l'époque de la suppression du maximum, les propriétaires soient autorisés à se faire payer le prix des fermages, en raison d'une quantité de blé égale à celle qui pouvait représenter le prix du bail à l'époque où il a été passé. La mesure du blé sera celle en usage dans le district, ou la commune du lieu où est situé le fonds ; et le prix de chaque mesure sera évalué sur le prix moyen du blé que donnera le relevé de la mercuriale du principal marché du district.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

— On reprend la discussion sur les finances.

Raffron obtient la parole pour une motion d'ordre.

RAFFRON : Je demande qu'à compter du 30 de ce mois les assignats commencent à diminuer de 1 pour 100. (De violents murmures interrompent l'opinant.)

BOURDON (de l'Oise) : Quand la dette publique, par un décret solennel de l'Assemblée constituante, a été mise sous la sauvegarde de la loyauté française, est-il de la dignité de la Convention d'entendre la proposition d'une banqueroute partielle ? (Applaudissements.)

CHARLIER : Il ne s'agit pas de dignité, mais de bonne foi.

BOURDON : Je suis bien loin d'inculper les intentions de notre collègue, mais je soutiens que continuer seulement à entendre de pareilles propositions, c'est donner de nouveaux prétextes à la malveillance de nouveaux moyens à l'agiotage, et augmenter le discrédit des assignats. Je demande que la discussion sur le plan des finances soit continuée, et qu'on interdise la parole à celui des membres qui, sous le nom de démonétisation, proposerait ce que j'appelle, moi, banqueroute. La Convention nationale, en consentant une pareille opération, se déshonorerait sans nécessité ; car il est constant que la valeur des biens nationaux s'élève, d'après l'estimation qui en a été faite en 1790 et 1791, à la somme de 15 milliards, et qu'il n'existe en circulation que 8 milliards d'assignats.

L'assemblée se lève tout entière en signe d'adhésion ; elle décrète la proposition de Bourdon (de l'Oise) et l'insertion au Bulletin de sa déclaration.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 18 FLORÉAL.

Cette séance était destinée à la formation de la commission chargée d'examiner la conduite de Joseph Lebon.

Un décret avait excepté les membres de la commission des Onze.

Les noms des autres membres de la Convention sont jetés dans l'urne ; le résultat du tirage donne, pour composer la commission des Vingt-et-Un : Siblot, Christiani, Carcher, Lambert, Jaurand, Quirot, Clavel, Thabaud, Marin, Dordas, Réguis, Lhéman, Dubusc, Thirion, Roux (de l'Aveyron), Finot, Arrighi, Girard (de l'Aude), Moreau (de Saône-et-Loire), Michaud, Letourneur (de la Sarthe).

N. B. — Dans la séance du 20 floréal la Convention a appris que la Vendée était entièrement pacifiée ; Stofflet et les chefs de son armée se sont soumis à la république, ont promis de ne plus porter les armes contre elle, et de remettre dans le plus bref délai l'artillerie qui est en leur possession.

— Le comité de sûreté générale a fait un rapport sur les événements arrivés à Lyon le 15 floréal. Les citoyens de cette commune, indignés de l'inaction de la justice contre les égorgeurs de leurs parents et de leurs amis, se sont rendus aux prisons, et se sont vengés eux-mêmes sur les assassins détenus dans la prison de Roanne.

Les prisonniers de la maison des Recluses, ayant appris qu'un rassemblement se portait vers cette prison, y mirent eux-mêmes le feu. On est parvenu à l'éteindre au bout de quatre heures. Les efforts des représentants, des magistrats et de la force armée ne purent arrêter la fureur du peuple irrité. Le nombre des prisonniers tués est de soixante à soixante-dix.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Duodi* 22 Floréal, *l'an* 3e. (*Lundi* 11 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 7 janvier. — Le comité, chargé de présenter un plan de réduction de la dette publique, a terminé ainsi le rapport qu'il a fait à ce sujet :

« Le comité propose la résolution suivante :

« 1° Résolu qu'il sera pris, sur l'excédant des revenus de l'année 1795, une somme qui n'excédera pas 600,000 dollars, laquelle sera employée en payement de 2 dollars sur chaque 100 dollars de la partie de la dette publique, qui porte actuellement un intérêt de 6 pour 100. Ce payement sera exécuté le... jour de... prochain.

« Le comité déclare qu'il est dans son opinion qu'il est convenable d'assigner, jusqu'à l'an 1801, tous les revenus provenant des droits et taxes sur le sucre raffiné et le tabac, sur les permissions de vendre des liqueurs fortes, les ventes à l'encan, les voitures, au payement de toute la partie de la dette publique que le gouvernement est autorisé à rembourser, et, dans ce dessein, de prolonger la durée de ces droits et taxes jusqu'à l'an 1801.

« Il propose aussi la résolution suivante :

« 2° Résolu que les clauses de limitation des actes pour l'imposition des droits et taxes sur le sucre et le tabac, les permissions de vendre les liqueurs fortes, les ventes à l'encan, les voitures, soient rapportées; que ces actes continuent d'être en vigueur jusqu'à l'an 1801, et que les sommes qui en proviendront soient employées à la décharge de cette portion de la dette publique, remboursable aux termes de la loi ; que néanmoins ces droits puissent être remplacés, en tout ou en partie, par des droits ou taxes d'une égale valeur.

« Les résolutions suivantes, étant liées avec ce qui est soumis maintenant à sa délibération, sont encore proposées par le comité :

« 3° Résolu que la huitième section de l'acte de la dernière session, qui impose des droits additionnels sur les poteries et autres marchandises, soit rapportée, et que la durée de cet acte soit déterminée conformément à l'acte pour l'imposition des droits pareils, passé le 10 août 1790, intitulé : « Acte pour l'assurance ultérieure de la dette des Etats-Unis. »

« 4° Résolu que le surplus des revenus qui pourra rester après l'acquittement des emplois assignés par la loi soit assigné, chaque année, à l'extinction de la dette publique.

« L'apparence d'une paix prochaine avec les tribus indiennes ayant suggéré au comité le projet de tirer parti des terres occidentales comme d'une ressource auxiliaire pour la décharge de la dette publique, il recommande la résolution suivante :

« Résolu qu'il sera pourvu à la vente des terres publiques du territoire occidental. »

P. S. L'excédant du revenu de l'année 1794, d'après les documents rapportés par le comité, est de 842,425 dollars; celui de l'année 1795 est de 710,000 dollars.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 avril. — Les Russes éprouvent de grandes difficultés à approvisionner leurs troupes. Ils ont envoyé des officiers en Gallicie pour y faire des achats de blé.

— L'évêque de Kiovie s'est rendu à Pétersbourg, pour engager Catherine à faire cesser les persécutions religieuses.

— Le commandant russe de Varsovie continue d'y exercer des actes de souveraineté absolue. Il fait publier chaque jour de nouvelles ordonnances au nom de l'impératrice.

— Varsovie présente en ce moment le spectacle de la misère et surtout de l'esclavage. Les gardes sont partout doublées, et de nombreuses patrouilles parcourent les rues. Cet appareil terrible a pour but de prévenir l'anniversaire de l'insurrection du *jeudi-saint* de l'année dernière, événement dont les Russes gardent un profond souvenir.

— L'envoyé britannique, M. Gardiner, vient d'être rappelé par sa cour. Il a obtenu néanmoins la permission de ne se retirer qu'au mois de mai.

— M. de Caché, chargé d'affaires de l'empereur, doit revenir ici de Vienne. On assure, en outre, qu'un ministre plénipotentiaire de cette cour doit arriver ici avec lui, et que tous deux doivent se rendre à Grodno, où s'ouvriront des conférences très-importantes.

Du 10. — Les Russes sont arrivés au comble de l'impudence tyrannique. Non contents d'avoir anéanti la nation, détruit la force armée, incarcéré ou déporté en Sibérie les plus honnêtes et les plus braves Polonais, ils s'occupent maintenant de piller en détail cette malheureuse contrée. On enlève, par ordre de Catherine, jusqu'aux titres de l'ancienne existence politique. Le 28 mars, on a emballé et expédié à Pétersbourg les archives secrètes de l'Etat.

— La légation russe a reçu ordre de retourner à Pétersbourg. Les autres envoyés étrangers sont censés avoir quitté Varsovie. M. de Castrom, chargé d'affaires de Suède, est le seul qui ait reçu ordre de ne point abandonner cette résidence.

— Les députés de Courlande ont signé, le 18 mars, à Mittau, l'acte par lequel ils se soumettent à la domination de l'impératrice de Russie, en s'en rapportant, pour tout ce qui regarde leurs droits, lois, coutumes, priviléges et possessions, à tout ce que la bienveillance de Sa Majesté pourra statuer à leur égard.

COURLANDE.

Mittau, le 10 avril. — L'impératrice de Russie, s'étant emparée de la Courlande, a cru légaliser son usurpation par l'acte suivant, qui a été rédigé par ses créatures et sous sa dictée.

« Art. Ier. Nous soumettons, pour nous et notre postérité, nous et les duchés de Courlande et de Semigalle, à S. M. I. Catherine II, impératrice de toutes les Russies, glorieusement régnante, et à son sceptre souverain.

« II. Nous savons par expérience combien le système féodal qui nous attachait à la suzeraineté de la Pologne était incommode, et combien il était contraire à la prospérité générale de la patrie; nous imitons nos ancêtres de la partie de la Livonie au delà de la Duna, qui, en 1561, renonçant à la suprématie de l'empereur et de l'Empire, par conséquent au système féodal d'alors, et au gouvernement médiat de l'Ordre Teutonique, se soumirent immédiatement à la Pologne. Nous renonçons, pour nous et pour notre postérité, au système féodal qui a subsisté jusqu'ici sous la suprématie polonaise, et au gouvernement médiat en résultant; nous nous soumettons immédiatement à S. M. I. de toutes les Russies et à son sceptre; nous lui abandonnons, avec d'autant plus de confiance et de respect, la décision plus particulière de notre sort à venir, que, jusqu'ici, Sadite Majesté s'est montrée la protectrice généreuse et la garante de tous nos droits, de nos lois, de nos coutumes, de nos immunités, de nos priviléges, et de nos possessions; elle sera certainement disposée, d'après sa façon de penser magnanime et bienveillante, à améliorer dans sa sollicitude maternelle le sort futur d'un pays qui se soumet à elle avec la confiance la plus respectueuse et la plus illimitée.

« III. Une députation de six personnes ira à Pétersbourg solliciter de S. M. I. de toutes les Russies l'acceptation de notre soumission, et, dans le cas d'une acceptation effective, elle y prêtera à S. M. I. le serment de fidélité et d'obéissance. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 *avril.* — La cour est dans les plus vives inquiétudes sur les dispositions trop certaines de la cour de Prusse.

— Le général de Wins est parti pour l'Italie, où il va prendre le commandement en chef de l'armée austro-sarde.

— Trois nouveaux bataillons partis de l'Autriche antérieure se rendent à l'armée d'Italie.

— Le jubilé ordonné par le pape pour les Etats héréditaires a commencé le 12 de ce mois. Il sera de quinze jours dans les villes, et de six semaines dans les campagnes.

— On fait fabriquer pour 100,000 florins de pièces de 6 et de 12 kreutzers destinées à l'usage des armées.

— Le colonel Mack vient d'arriver ici, de la Bohême.

PAYS-BAS.

Anvers, le 2 *floréal.* — Les armements maritimes qui se font en Angleterre avaient donné quelques inquiétudes au gouvernement hollandais pour les vaisseaux de guerre non armés qui se trouvent dans la rade du Texel. On craignait que les Anglais ne vinssent y mettre le feu; mais les précautions qu'on a prises paraissent devoir mettre à l'abri de cette tentative.

— Le représentant du peuple Gillet est retourné au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, après avoir eu, à Crevelt, une conférence avec le général en chef de l'armée prussienne, le baron de Mollendorf.

— On prend des mesures pour rétablir le cours des postes avec les Etats du roi de Prusse. Il est déjà parti de Clèves et de Cologne des malles pour la Prusse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 *floréal.* — Dans quels excès un peuple se précipite, lorsqu'à l'indignation trop naturelle de voir le crime impuni se joint encore un long oubli de toute morale! Législateurs de la France, qu'avez-vous fait pour prévenir ces vengeances épouvantables, et pour ramener les citoyens aux devoirs de la société, à la confiance dans la justice nationale? Voilà donc encore des massacres! voilà qu'une foule égarée a redonné à Lyon l'exemple atroce que les bourreaux de Versailles et de Paris donnèrent en septembre 1792 contre les prisonniers de la haute Cour d'Orléans! Ce sont les assassins d'Avignon et d'Orange qui viennent d'expier leurs forfaits! Sans doute ces assassins méritaient la mort, mais il fallait qu'ils la reçussent du glaive de la loi, non de la vengeance particulière. Qui me répondra que ces exécutions ne se renouvelleront pas sur des hommes innocents? Qui m'assurera que, parmi les drigands qui attendaient dans les cachots la peine due aux buveurs de sang, il ne se trouvait pas un homme simplement égaré, peut-être même pur de tout crime? Si pourtant l'on eût poursuivi les auteurs des massacres du 2 septembre; si l'on eût atteint ceux du 31 mai, que tout le monde connaît, désigne et se lasse de voir en place; si, en frappant les plus vils scélérats qui aient jamais fait frémir la nature, on eût aussi recherché, puni les monstres qui les poussaient à tant d'attentats contre l'humanité; si les décemvirs qui ont tenu, pendant dix-huit mois, leurs bras toujours baignés dans le sang, n'en étaient pas quittes pour une peine trop légère, quelques-uns même pour une honteuse impunité, de pareils actes de barbarie ne reviendraient pas encore souiller les pages de notre histoire, déjà trop chargée d'infamies.

Représentants du peuple français, qu'attendez-vous donc pour le rendre à des idées plus dignes de la liberté? Quand lui donnerez-vous des institutions morales et douces? N'est-il pas temps, plus que temps d'arrêter ce torrent révolutionnaire, qui n'est pas le cours de la révolution? Ne voyez-vous pas que les ennemis de la patrie, qui ont commis en son nom tant d'horreurs et d'assassinats, ne cherchent à les renouveler aujourd'hui que pour faire détester le gouvernement républicain qui n'a pas encore existé pour nous, car nous n'avons eu jusqu'à présent que l'anachie la plus cruellement organisée? Des lois donc, législateurs, donnez-nous des lois sages, justes, vigoureuses, qui préviennent les complots des pervers, qui protégent le sommeil des innocents. Gardez-vous de plonger dans le découragement les hommes qui chérissent la république et la liberté. Eh! quelle âme serait assez forte pour résister au choc de tant de viles passions? où est l'esprit public? où est, dans cette ostentation de grands sentiments, l'amour des hommes, l'amour de la patrie? De quelque côté qu'on ose jeter ses regards, ne voit-on pas partout l'égoïsme, l'avidité, le brigandage? Où est le Curtius qui fermera l'abîme en s'y précipitant? Le temps vole, les maux s'aggravent, la patience seule de la classe souffrante console encore le cœur du citoyen. TROUVÉ.

VARIÉTÉS.

Moyen de conservation des pommes de terre.

Le citoyen Costel vient de présenter, le 27 germinal, au directoire du Lycée des Arts, un moyen de conservation des pommes de terre entières. Ce moyen est si simple qu'il a le mérite d'être à la portée de tout le monde.

On met de l'eau sur le feu dans un vaisseau quelconque; lorsqu'elle est en pleine ébullition, on y plonge les pommes de terre dans un panier à claire-voie ou dans un filet: aussitôt qu'elles sont couvertes d'eau, au bout de quatre secondes, on enlève le panier et on verse les pommes de terre sur le plancher. On soutient le feu; dès que l'eau recommence à bouillir, on y fait passer de même de nouvelles pommes de terre. On continue ainsi tant que l'on en a à soumettre à ce moyen de conservation. Celles qui ont commencé à germer sont également bonnes à cette opération.

On expose ces pommes de terre au soleil et à un grand courant d'air, pour les sécher rapidement; on les garde en grenier ou dans des chambres très-aérées, pour les préserver de toute humidité; on les remue très-fréquemment avec une pelle de bois; on les tient toujours bien étalées, sans être entassées les unes sur les autres; on les change souvent de place.

Le citoyen Costel en a fait voir hier, 16 floréal, à plusieurs personnes éclairées, qui sont encore parfaitement saines, tant extérieurement qu'intérieurement, après avoir été soumises à cette immersion subite de l'eau bouillante, il y a soixante jours. Ne peut-on pas, d'après cette épreuve, espérer que ces pommes de terre atteindront le terme de la maturité de celles que l'on plante actuellement, sans se gâter?

Si cette substance végétale pouvait, en parcourant le cercle complet d'une année, se conserver bonne encore à être mangée, pour les hommes comme pour les bestiaux, de manière qu'il n'y eût aucune interruption de jouissance de cet aliment, ce serait bien le cas de dire plus que jamais que les pommes de terre sont, pour les hommes comme pour les animaux domestiques, la plus précieuse de toutes les ressources.

CONVENTION NATIONALE.

Décret du 18 *floréal, sur l'arme de l'artillerie.*

« La Convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'arme de l'artillerie sera composée ainsi qu'il suit :

« Huit régiments d'artillerie à pied, huit régiments d'artillerie à cheval, douze compagnies d'ouvriers, un corps de pontonniers.

« II. Le régiment d'artillerie et les compagnies d'ouvriers des colonies seront réunis à l'artillerie de terre, et recevront la même organisation.

« III. Il sera affecté deux cent vingt-quatre officiers à l'inspection et direction du matériel de l'artillerie, tant aux armées que dans les places et colonies.

« IV. Il continuera d'être entretenu, à la suite des écoles et des places, le nombre des professeurs de mathématiques, répétiteurs, maîtres de dessin, gardes-magasins, artificiers et conducteurs d'artillerie nécessaires aux besoins du service de l'artillerie.

« V. Il sera attaché à chaque arsenal de construction un nombre déterminé d'ouvriers vétérans et d'ouvriers artistes.

« VI. Le service des batteries des côtes sera fait par des compagnies de canonniers, vétérans et volontaires.

Organisation des régiments d'artillerie à pied.

« VII. Chaque régiment d'artillerie à pied sera composé de vingt compagnies réparties en cinq sections, et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

« Un capitaine commandant, un second capitaine, un lieutenant en premier, deux lieutenants en second, un sergent-major, cinq sergents, un caporal-fourrier, cinq caporaux, trente-cinq premiers canonniers, quarante seconds canonniers, un tambour.

« Total, quatre-vingt-treize.

« Chaque compagnie sera divisée en cinq escouades de seize hommes.

Composition de l'état-major.

« Un chef de brigade, six chefs de bataillon, un quartier-maître trésorier, deux adjudants-majors, un chirurgien-major, quatre adjudants, un tambour-major, un caporal-tambour, huit musiciens, dont un chef; un chef tailleur, un chef armurier, un chef cordonnier.

« Total, vingt-sept.

« VIII. Il sera attaché, à la suite de chaque régiment, douze capitaines pour le service des places et la direction des établissements de l'artillerie.

Organisation des régiments d'artillerie à cheval.

« IX. Chaque régiment d'artillerie à cheval sera composé de six compagnies et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

« Un capitaine, un lieutenant en premier, deux lieutenants en second, un maréchal des logis en chef, quatre maréchaux des logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, trente premiers canonniers, trente seconds canonniers, deux trompettes.

« Total, quatre-vingts.

« Chaque compagnie sera divisée en quatre escouades de seize hommes chacune.

Composition de l'état major.

« Un chef de brigade, deux chef d'escadron, un quartier-maître trésorier, un adjudant-major, un adjudant, un trompette brigadier, un artiste vétérinaire, un sellier, un bottier, un tailleur.

« Total, dix.

« X. Il sera attaché, à la suite de chacun de ces régiments, six capitaines pour le service des places.

Organisation des compagnies d'ouvriers.

« XI. Le décret du 18 pluviose, qui avait dissous les compagnies d'ouvriers, est rapporté, et les compagnies d'ouvriers seront portées au nombre de douze, composées ainsi qu'il suit :

« Un capitaine commandant, un second capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, un sergent-major, cinq sergents, un caporal-fourrier, cinq caporaux, vingt premiers ouvriers, vingt seconds ouvriers, trente apprentis, un tambour.

« Total, quatre-vingt-sept.

« Chaque compagnie sera divisée en cinq escouades de quinze hommes chacune.

Organisation du corps des pontonniers.

« XII. Il sera créé un corps de pontonniers destiné à la formation et entretien des ponts de bateaux à construire sur le Rhin : ce corps sera composé de huit compagnies et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

« Un capitaine commandant, un lieutenant, un sergent-major, deux sergents, un caporal-fourrier, quatre caporaux, cinquante-six pontonniers; sept ouvriers, dont deux mailliers, trois calfats, un ouvrier en bois, un ouvrier en fer, un chaudronnier, un tambour.

« Total, soixante-quatorze.

« Chaque compagnie sera divisée en quatre escouades, d'un caporal et quatorze pontonniers.

Composition de l'état-major.

« Un chef de bataillon, un quartier maître trésorier, un adjudant, un chef tailleur, un chef cordonnier.

« Total, cinq.

Organisation du service du matériel de l'artillerie.

« XIII. L'inspection et la direction des détails formant le matériel de l'artillerie dans les places et établissements de service seront confiées à deux cent vingt-six officiers, savoir :

« Vingt officiers généraux, qui seront en outre chargés de tous les détails concernant le personnel et le service des régiments, dont huit généraux de division, douze généraux de brigade;

« Vingt-neuf chefs de brigade, dont vingt-sept directeurs, un commandant de l'école des élèves, un employé au comité central;

« Trente-trois chefs de bataillon, dont trente et un sous-lieutenants, un commandant en second de l'école des élèves, un employé au comité central;

« Cent quarante-quatre capitaines attachés pour ce genre de service à la suite des régiments.

« Total, deux cent vingt-six.

« La répartition et les fonctions de ces officiers seront déterminées par les comités de salut public et militaire réunis.

Organisation des employés de l'artillerie.

« XIV. Il sera attaché à chaque école d'artillerie un professeur de mathématiques, un répétiteur, un maître de dessin, un artificier, un garde du parc et un conducteur d'artillerie.

« XV. Il y aura à chaque arsenal de construction un garde et un sous-garde, un conducteur d'artillerie, un chef et un sous-chef d'ouvriers, dix ouvriers vétérans, et deux ou trois brigades d'ouvriers artisans, de soixante hommes chacune.

« XVI. Dans chaque place de guerre il y aura un garde-magasin chargé spécialement de la garde des

effets et munitions d'artillerie; lorsque le service l'exigera, il pourra lui être donné des aides.

« XVII. Il sera attaché à chaque manufacture d'armes, forge et fonderie, le nombre de contrôleurs et réviseurs nécessaire au service; il sera déterminé par le comité de salut public.

« XVIII. Le service du matériel, aux armées, sera fait au moyen des gardes, sous-gardes, artificiers, chefs d'ouvriers et conducteurs d'artillerie, à raison d'un par cent cinquante chevaux; le nombre en sera augmenté par le comité de salut public, s'il le juge nécessaire.

« XIX. Il sera formé, pendant la guerre, un bataillon de cinq cents canonniers volontaires dans chaque école, duquel seront tirés les canonniers, tant à pied qu'à cheval, destinés à compléter les régiments employées aux armées. Ils y recevront l'instruction nécessaire par des officiers et sous-officiers pris, soit dans les régiments, soit dans les directions. Le comité de salut public ou conseil exécutif en réglera le nombre et en fera le choix.

Avancement.

« XX. L'avancement, du grade de canonnier et ouvrier de la dernière classe, jusqu'à celui de sergent-major et d'adjudant, aura lieu d'après les lois précédemment décrétées sur l'avancement de l'artillerie.

« XXI. Les places de lieutenant en second vacantes seront données alternativement à un sergent-major ou sergent, d'après les formes usitées, et à un élève; de manière que, sur trois places vacantes, il en soit donné une au sergent, et les deux autres aux élèves.

« XXII. Les lieutenants rouleront par ancienneté, dans leur régiment, pour parvenir au grade de capitaine à la suite; dans les compagnies d'ouvriers, les lieutenants en second parviendront, par ancienneté dans leur compagnie, au grade de lieutenant en premier de la compagnie; mais ils rouleront par ancienneté sur les douze compagnies pour parvenir au grade de capitaine en second, et ensuite de capitaine commandant.

« XXIII. Les capitaines à la suite des régiments deviendront, par ancienneté dans leur régiment, capitaines en second, et successivement capitaines commandants.

« XXIV. Les capitaines rouleront sur la totalité du corps pour parvenir au grade de chef de bataillon ou d'escadron.

« Les deux tiers des places vacantes seront données à l'ancienneté, et un tiers au choix.

« XXV. Les chefs de bataillon et d'escadron rouleront également sur la totalité du corps, pour parvenir aux places de chef de brigade; les deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix.

« XXVI. Les places de directeur ou sous-directeur des arsenaux de construction seront données de préférence aux officiers sortis des compagnies d'ouvriers.

« XXVII. Les grades de général de division et de général de brigade seront tous donnés au choix.

« XXVIII. Tous les choix seront faits par le corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou conseil exécutif; mais nul officier n'en sera susceptible qu'après avoir servi deux ans dans le grade inférieur, si ce n'est pour des actions d'éclat ou services importants rendus aux armées.

« XXIX. Dans le corps de pontonniers, l'avancement aura lieu jusqu'au grade de lieutenant, d'après les mêmes principes que dans l'artillerie.

« XXX. Les lieutenants seront tous tirés des sergents, et parviendront, par ancienneté dans leurs corps, au grade de capitaine.

« XXXI. Le grade de chef de bataillon sera donné, au choix, parmi les capitaines du corps de pontonniers.

« Le chef de bataillon roulera avec ceux de l'artillerie pour son avancement ultérieur.

« XXXII. Les officiers qui, quoique faisant partie de l'arme de l'artillerie, servent dans les autres troupes de la république, seront tenus, aussitôt la promulgation de la présente loi, d'opter entre le grade supérieur qu'ils excercent et celui qu'ils ont conservé dans le corps de l'artillerie.

« XXXIII. Les officiers du régiment d'artillerie et compagnies d'ouvriers des colonies prendront, dans le corps, le rang que leur donne le grade dont ils sont pourvus.

« XXXIV. Le service de l'artillerie, dans l'intérieur, embrasse tous les détails relatifs à ce service, ainsi qu'il suit :

« Les écoles d'artillerie, l'école des élèves, les directions.

(Ce service comprend la surveillance des magasins, salles d'armes, et tous les objets relatifs à la défense des places, des côtes et des colonies.)

« Les arsenaux et ateliers particuliers, les fonderies tant en bronze qu'en fer, les manufactures d'armes, les forges employées au service de l'artillerie, les moulins à poudre.

« XXXV. Les officiers d'artillerie seront exclusivement chargés de la surveillance de ces établissements et des épreuves nécessaires pour constater la qualité des munitions qui en sortiront; les procès-verbaux de réception seront faits par les commissaires des guerres, dans les formes décrétées.

Ecoles d'artillerie.

« XXXVI. Le nombre des écoles d'artillerie sera porté à huit : elles seront commandées par un général de brigade, auquel ressortiront tous les détails du service de l'artillerie de son arrondissement, tant pour le personnel que pour le matériel.

« La huitième école sera établie à Toulouse; les sept autres écoles resteront dans les villes où elles se trouvent aujourd'hui placées, jusqu'à ce que le comité de salut public ou le conseil exécutif ait fait agréer par la Convention nationale les changements qu'il croirait à cet égard d'un plus grand intérêt pour le service.

Ecole des élèves.

« XXXVII. L'école des élèves sera établie à Châlons-sur-Marne.

« XXXVIII. Le nombre des élèves sera porté à cinquante : ils ne pourront être reçus lieutenants en second dans l'artillerie qu'au concours, et d'après les certificats de leurs chefs qui constateront leurs qualités morales et physiques ainsi que leur civisme.

« XXXIX. Les fonds annuels de l'école pour l'instruction, tant théorique que pratique, seront de 12,000 liv.

« XL. Il y aura vingt-sept directions d'artillerie, dont trois aux colonies; chacune sera sous les ordres d'un chef de brigade directeur et d'un ou deux chefs de bataillon sous-directeurs; il y sera joint le nombre de capitaines nécessaire aux besoins du service.

« XLI. Le service de la direction embrassera la défense des places, celle des côtes renfermées dans la direction, ainsi que tous les détails relatifs au matériel de l'artillerie.

« XLII. Les régiments d'artillerie seront chargés de la défense des places : celle des côtes s'effectuera au moyen d'une levée de quatorze mille canonniers

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 272

Trait de courage du général Humbert.



volontaires, répartis dans les forts et batteries des côtes, tant de l'Océan que de la Méditerranée; les canonniers seront formés en compagnies et en escouades, et auront pour instructeurs des canonniers des régiments; ils seront aux ordres des directeurs d'artillerie.

Arsenaux de construction et ateliers particuliers.

« XLIII. Le directeur de l'artillerie de la place le sera aussi de l'arsenal de construction; il aura à ses ordres les compagnies d'ouvriers qui y sont détachées; mais ces compagnies devant être, pendant la guerre, employées aux armées, il n'en restera que des dépôts dans les arsenaux, dont les ouvriers serviront d'instructeurs.

« XLIV. Les travaux des arsenaux de construction seront faits par trente-deux brigades d'ouvriers artistes, de soixante hommes chacune: elles seront divisées par escouades de quatorze ouvriers de différents métiers et d'un chef d'atelier: ces brigades seront levées parmi les ouvriers actuellement employés, à Paris, aux constructions de l'artillerie, et envoyées dans les différents arsenaux de construction.

Fonderies, forges et manufactures d'armes.

« XLV. Les fonderies tant en bronze qu'en fer, les forges et les manufactures d'armes, seront sous la surveillance du directeur de l'artillerie, qui y détachera les officiers nécessaires pour les diriger.

« XLVI. Tous les ouvrages énoncés en l'article précédent seront donnés à l'entreprise par établissement, et les fonctions des officiers d'artillerie, à cet égard, se borneront à s'assurer de la bonne qualité des matières et de la fabrication, ainsi qu'à la constater par les épreuves ordonnées par la loi.

Moulins à poudre.

« XLVII. Les fonctions de directeur de l'artillerie, dans l'arrondissement duquel seront situés les moulins à poudre, se borneront à en constater la bonne qualité par les épreuves ordonnées par la loi.

Organisation du service de l'artillerie aux armées.

« XLVIII. Les officiers nécessaires à la direction du matériel de l'artillerie aux armées seront tirés, soit des régiments, soit des directions: le nombre des officiers de chaque grade, par armée, sera déterminé par le comité de salut public ou conseil exécutif, en raison de la force des différentes armées.

« XLIX. Le commandement en chef de l'artillerie, dans chaque armée, sera donné à un officier général de ce corps; il aura seul le droit de tirer des munitions de guerre des magasins de la république situés dans l'arrondissement de l'armée.

« L. Le service de l'artillerie aux armées sera fait par les régiments d'artillerie, tant à pied qu'à cheval, et les compagnies d'ouvriers.

« LI. Il n'y aura plus qu'une pièce de 4 par bataillon. En conséquence, il sera attaché à chaque compagnie de canonniers à pied trente canonniers volontaires pour suppléer aux besoins du service; les autres canonniers volontaires rentreront à leur bataillon, ou seront détachés pour la défense des places.

« LII. Il sera attaché au service du parc une brigade ou deux d'ouvriers artistes, pour suppléer aux compagnies d'ouvriers.

« LIII. Les compagnies de pontonniers seront attachées au parc et subordonnées aux officiers d'ouvriers et au directeur du parc.

Traitements.

« LIV. Il y aura, dans chaque régiment et compagnie d'ouvriers, deux classes d'appointements de lieutenant, auxquelles on parviendra par rang d'ancienneté dans le régiment ou la compagnie.

« LV. Dans les régiments d'artillerie à pied il y aura trois classes de capitaines: capitaine commandant, capitaine en second et capitaine à la suite.

« LVI. Dans les régiments d'artillerie à cheval, il n'y aura que deux classes de capitaines: capitaine commandant et capitaine à la suite.

« LVII. Dans les compagnies d'ouvriers, il y aura également deux classes: capitaine commandant et commandant en second.

« LVIII. On parviendra, par ancienneté dans le régiment, d'une classe d'appointements à l'autre; dans les ouvriers, on roulera sur les douze compagnies.

« LIX. Il n'y aura dans les régiments qu'une classe de chef de bataillon ou d'escadron, et une de chef de brigade.

« LX. Il n'y aura également qu'une classe de chef de bataillon, et une de chef de brigade pour ceux attachés au service des places.

« LXI. Les officiers généraux jouiront du traitement attribué à ceux de la ligne.

« LXII. Les employés de l'artillerie seront payés conformément au tableau annexé au présent décret: le comité de salut public ou conseil exécutif déterminera le nombre d'employés de chaque classe à affecter aux différents établissements de l'artillerie.

« LXIII. Les traitements fixés par le présent décret courront à compter du 1er floréal prochain, époque fixée pour la nouvelle organisation de l'artillerie.

« LXIV. Si, par l'effet de la présente loi, quelques officiers éprouvaient une réduction sur leur traitement actuel, ils seront payés de la différence, par forme de supplément, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un grade supérieur.

Indemnité pour frais de bureau et tournée.

« LXV. Les officiers de tous grades seront indemnisés de leurs frais de bureau et de tournée auxquels ils pourront être assujettis pour leur service: le mode de payement de ces frais sera déterminé par le règlement qui sera rendu incessamment à cet effet par le comité de salut public.

Réunion du matériel de l'artillerie au personnel.

« LXVI. Les détails relatifs au matériel de l'artillerie, attribués à la commission des armes, poudres et salpêtres, seront réunis, au 1er prairial prochain, à celle du mouvement des armées de terre, qui rassemblera par ce moyen le personnel et le matériel de l'artillerie. Il sera à cet effet nommé un commissaire de plus à cette commission, qui sera chargée de présenter au comité de salut public un plan général d'organisation du service de l'artillerie, tant pour le matériel que pour le personnel.

Comité central de Paris.

« LXVII. Les officiers généraux de l'artillerie se réuniront tous les ans à Paris, au 1er frimaire, pour présenter à la commission du mouvement des armées de terre les résultats de leurs opérations pendant la campagne, ainsi que leurs idées sur les dispositions à faire pour la campagne suivante. Ce travail sera rédigé par un comité séant à Paris, et composé d'un général de division, d'un général de brigade, d'un chef de brigade et de deux chefs de bataillon, au choix du comité de salut public ou conseil exécutif.

Le comité de salut public chargé de la formation.

« LXVIII. Le comité de salut public ou conseil exécutif sera chargé de la formation du corps de l'artillerie, d'après les bases fixées par le présent dé-

cret. Il est autorisé à faire remplacer tous ceux des officiers d'artillerie, de quelque grade que ce soit, qui, à l'époque du 1er février 1793 (vieux style), ne faisaient pas partie de cette arme. Il prononcera définitivement sur les discussions de rang qui pourraient s'élever, et enfin déterminera toutes les mesures d'exécution du présent décret, par une instruction particulière qui réglera tous les détails du service.

« LXIX. Ceux des officiers, autres que les officiers généraux, qui par l'effet de la présente loi se trouveraient sans emploi dans l'arme de l'artillerie, continueront cependant toujours de faire partie de cette arme, et de servir dans leur grade à la suite des régiments ou de tel établissement que ce soit, en attendant leur remplacement, qui aura lieu à mesure de la vacance des emplois; ne sont point compris dans ces dispositions ceux des officiers d'artillerie dont il est parlé dans l'article précédent.

« LXX. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est tenue, sous sa responsabilité, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, d'en faire parvenir des exemplaires aux généraux en chef, aux états-majors des armées, aux généraux commandant l'artillerie, directeurs, sous-directeurs, conseils d'administration des régiments d'artillerie, écoles d'artillerie, compagnies d'ouvriers et pontonniers, et commissaires des guerres, pour que son exécution ne souffre aucun délai.

« Les officiers généraux commandant l'artillerie, en leur absence les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie, rendront compte tous les mois, à partir de la réception de ladite loi, à la commission de l'organisation et du mouvement, de son exécution dans tous les corps qui composent l'arme de l'artillerie; et la commission rendra exactement, et aux mêmes époques, un pareil compte au comité de salut public ou conseil exécutif, afin que le comité ou conseil exécutif soit exactement informé de la situation des corps de ladite arme. »

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Présidence de Vernier.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales au président de la Convention nationale.

Au quartier général, à Jean-de-Luz, le 9 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Aussitôt que le rapport et le décret du 27 germinal, qui désavoue les atrocités commises dans le pays conquis sur les Espagnols, m'a été connu, je me suis empressé de le faire parvenir à la nouvelle administration supérieure de Guipuscoa, avec invitation de le faire traduire en langue espagnole et de le publier dans toute la province.

« Les nouveaux administrateurs, élus par leurs concitoyens, jouissent de l'entière confiance du pays. La Convention nationale peut regarder les sentiments qu'ils expriment dans la lettre ci-jointe comme ceux de tous les habitants du pays conquis.

« *Signé* CHAUDRON-ROUSSEAU. »

L'administration supérieure de Guipuscoa au représentant du peuple Chaudron-Rousseau.

Saint-Sébastien, le 8 floréal, l'an 3e de la république, une et indivisible.

« Citoyen représentant, nous avons reçu copie du décret et du rapport fait à la Convention nationale. Elle désapprouve les cruautés commises dans ces contrées. C'est un nouvel hommage qu'elle rend à l'innocence opprimée; c'est un bienfait qui attache à la république, par les liens de la reconnaissance, des hommes nés avec les sentiments de l'égalité et de la liberté, qui s'enorgueillissent d'être frères des hommes qui les possèdent.

« Nous nous occupons à le faire traduire, pour l'envoyer de suite à l'impression. Le jour de cette publication sera un jour de félicité pour le Guipuscoa, dont les cris seront désormais, avec celui des véritables amis de la justice et de l'humanité, celui de *vive la république! vive la Convention nationale!*

« Elle renouvela, le 12 germinal, son serment de rester fidèle à son poste. Elle déposa ce serment entre les mains du peuple souverain. Recevez celui que nous faisons entre les vôtres, de préférer la mort à la faiblesse de consentir jamais à la violation de la loi : ce sentiment est né dans nos cœurs; il est l'hommage le plus agréable que nous puissions lui offrir. (*Suivent les signatures.*)

— Une députation des ouvriers et employés de l'arsenal de Meulan se présente à la barre.

L'orateur : Représentants, les ouvriers et employés de l'arsenal de Meulan viennent apporter dans votre sein les témoignages de leur reconnaissance pour les mesures bienfaisantes que votre comité de salut public a prises pour assurer leur subsistance. Ils souffriront sans regret toutes les privations, si la patience républicaine peut acquérir à notre gouvernement la confiance qu'il a droit de réclamer.

Les malveillants sont d'intelligence sur tous les points de la république, les uns en empêchant l'arrivage des subsistances, les autres en fabriquant du mauvais pain et faisant des spéculations criminelles sur les souffrances des bons citoyens.

Oui, nous qui péririons avec la liberté, nous avons acquis le droit de vous dire que, sous nos yeux, ceux qui se rangeaient sous les drapeaux du terrorisme lorsqu'il régnait, qui étaient les esclaves effrontés des rois lorsqu'ils existaient, s'érigent en ce moment en accusateurs des crimes dont ils se sont rendus coupables. Ils mettent à profit l'opinion et les lois qui furent créées pour les atteindre.

Les représentants que vous avez successivement envoyés dans le département de Seine-et-Oise ont accordé toute leur affection à un établissement utile. Celui qui leur a succédé marche sur leurs traces. Eh bien, vous apprendrez par eux combien peuvent vous être utiles les vérités qui vous sont annoncées par les ouvriers qui vous parlent; combien votre attention est nécessaire sur le département qui vous environne. Vous apprendrez par eux que la tyrannie des agitateurs déguisés sous tous les aspects cherche à anéantir cet établissement, qui se glorifie de l'honneur de la persécution. Levez-vous, pères de la patrie, dans le poste que vous occupez, et conservez par la fermeté le gouvernement que vous avez fondé par la justice.

Cette Adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Les administrateurs du district de Bourg (département de l'Ain) adressent à la Convention une nouvelle dénonciation contre les députés Albitte et Javoques.

Cette dénonciation est renvoyée aux comités.

— Plusieurs membres invoquent l'ordre du jour, la discussion sur l'organisation du gouvernement.

Vernier et Thibault réclament la priorité pour la discussion du plan de finances.

THIBAULT : Rien n'est plus instant que de s'occuper des finances. Quel qu'il soit, le gouvernement marche; mais si vous ne prenez aucune détermination sur les finances, toute organisation de gouvernement devient inutile.

BRÉARD : Je pense, au contraire, que nous ne ferons rien de bon en finances tant que nous n'aurons pas de gouvernement. Thibault dit que le gouvernement marche; moi, je dis qu'il se traîne. Je demande la priorité pour la discussion sur le gouvernement.

La Convention décrète que les pétitionnaires ne

seront entendus que quintidi, et qu'elle ouvrira de suite la discussion sur le gouvernement.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande la parole pour une motion d'ordre, tendant à développer l'opinion que j'ai présentée hier. Il est bon de déclarer aux citoyens qui nous entendent, au peuple français, à l'Europe, enfin à l'univers entier, que toute opération de finances qui tendrait à altérer la valeur donnée à notre assignat est inutile, puisque la république possède en domaines nationaux une valeur effective de 15 milliards, sur le pied d'une estimation faite en 1790 et 1791, c'est-à-dire avant que la multiplicité de ce signe monétaire eût secondé la malveillance au point de parvenir à le discréditer; puisque l'arpent des forêts nationales n'est évalué, dans le rapport de Johannot, qu'au prix modique de 400 livres, tandis qu'il faudrait le calculer sur le pied de 4,000 livres. On sent qu'avec de pareilles ressources la malveillance sera forcée de renoncer à la contre-révolution qu'elle veut opérer par les finances. Attachez-vous donc à trouver un bon plan de finances, et je me propose de vous en soumettre un qui, fondé sur l'immensité de vos ressources, sauvera la république et la liberté, que vous assurerez infailliblement en décrétant un bon plan de finances.

— Rouzet obtient la parole sur le plan de finances, et combat plusieurs articles du projet du comité.

L'article qui légalise l'échange du numéraire contre l'assignat à un cours réglé consacrerait l'infâme métier de l'agiotage et l'alimenterait.

Les cédules hypothécaires ne seraient que du papier substitué à du papier. La banque destinée à émettre ce papier ne servirait qu'à enrichir la poignée d'intrigants qui chercheraient à s'y placer.

Rouzet appuie le projet de l'impôt en nature; et, pour assurer la perception de cet impôt, il propose de décréter que les comités examineront la question de savoir s'il ne conviendrait pas de mettre en réserve et de ne pas vendre une partie des domaines nationaux, afin d'en percevoir les productions en nature.

Charlier : J'observe que rien ne peut atténuer le crédit des assignats comme de telles propositions; je demande le renvoi, au comité des finances, des discussions de cette nature. Le comité seul peut ensuite présenter le résultat de son examen.

Couppé (des Côtes-du-Nord) : Je demande l'ordre du jour pur et simple sur la proposition de Rouzet. Toute proposition relative aux biens nationaux, aux assignats, qui élève des doutes, qui laisse du louche sur la nature, la quantité, la sûreté de l'hypothèque, est une proposition dangereuse, un aliment à l'agiotage. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

La proposition de Couppé est adoptée à l'unanimité.

Charlier : Je demande à faire une motion d'ordre. Il me semble impossible de laisser subsister dans la république deux valeurs représentatives numériques qui ne cesseront de lutter l'une contre l'autre. Vous avez décrété que l'or et l'argent étaient marchandises; mais vous ne devez pas souffrir que les matières d'or et d'argent aient d'abord la qualité de marchandise et en même temps une valeur numérique. En souffrant ces deux valeurs existant en même temps, vous permettrez à l'étranger de pomper tout votre numéraire. Je demande qu'on aborde franchement la question de savoir si nous avons besoin de numéraire métallique. Je sais que, pour nos échanges, nous avons besoin de matières d'or et d'argent; mais il ne m'est pas prouvé que les signes métalliques soient nécessaires. Notre valeur représentative doit être l'assignat républicain : les valeurs en or et argent ne doivent point être admises parmi les signes monétaires.

Je demande en second lieu le renvoi au comité de cette question : En admettant l'impôt en nature, ne peut-on pas éviter les inconvénients de la perception, en obligeant les contribuables à verser au chef-lieu de district une quantité de grains équivalente aux impôts payés en 1789 ?

Vernier : Il est aisé de répondre à Charlier. Les assignats sont la monnaie républicaine; nul doute à cet égard. Mais, pour les échanges, pour les transactions avec l'étranger, l'or et l'argent conservant leur signe numérique sont nécessaires. Le lingot peut être employé pour les grandes opérations; mais tous les objets d'échange entraînant des fractions, et ces fractions se trouvant dans la monnaie métallique, il est indispensable de se servir de ces matières, comme tous les peuples voisins.

La proposition de Charlier n'a pas de suite.

Ricord présente un plan général, après lequel il propose un projet de décret dont voici les principales dispositions :

Art. Ier. La contribution foncière, à dater du 1er vendémiaire dernier, est réduite aux neuf dixièmes de sa quotité.

II. Cette contribution se percevra par le payement de l'intérêt à 3 pour 100 de capital, formé du dixième de toutes les propriétés de la république, sur le pied de leur valeur en 1790, lequel ne pourra être moindre que trente fois le montant de l'imposition foncière actuelle.

III. Les déclarations seront faites dans l'espace d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret.

IV. Tout propriétaire dont la déclaration se trouvera fausse sera soumis, au profit de la république, à la confiscation de l'excédant des dix dixièmes par lui déclarés; les poursuites seront faites, par l'agent national du district, devant l'administration du district le plus voisin, qui prononcera la confiscation.

V. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus fixé, l'imposition foncière actuelle en tiendra lieu, sans préjudice des droits de la république, dans le cas où elle se trouverait lésée.

VI. Tout contribuable qui aurait des réclamations à faire pour cause de surtaxe dans son imposition de 1790 est tenu de le faire dans le délai fixé pour les déclarations.

VII. Ces réclamations ne seront jugées qu'après l'établissement des contrats territoriaux. Les administrations de district prononceront sur leur légitimité; lorsqu'ils les jugeront valables, ils dresseront l'état des sommes qui auront été payées; il feront passer cet état à l'administration de département, qui, après avoir donné son avis, les enverra au comité des finances, pour en ordonner le payement en contrats territoriaux, ou en déduction de l'arriéré des impositions des réclamants, qui, dans le cas d'une fausse déclaration, seront poursuivis conformément à l'article IV du présent décret.

VIII. Le propriétaire ne sera point admis au payement du dixième formant son principal, mais seulement tenu d'en payer l'intérêt à 3 pour 100.

— Haussmann présente un projet de décret dont voici les dispositions principales :

Il sera fabriqué pour 3 milliards de nouveaux assignats. Après cette fabrication, les poinçons et matrices seront brisés; il ne pourra plus en être émis sous quelque prétexte que ce soit.

Les assignats républicains de 5 liv. et au-dessous auront seuls un cours de monnaie forcé, avec ceux nouvellement émis. Les autres perdront dans le commerce les trois quarts de leur valeur numérique, ou

ne seront admis pour les trois quarts de leur valeur actuelle qu'en payement de biens nationaux, des impositions, et des loteries qui seront ouvertes jusqu'à concurrence de 5 milliards.

La Convention décrète l'impression de toutes les opinions émises sur cette matière.

Les comités de finances, de commerce et d'agriculture sont convoqués pour le soir, à l'effet d'examiner le plan proposé par Dubois-Crancé. Ce représentant annonce qu'il se trouvera à cette réunion, et soumettra les moyens d'exécution de son plan.

Treilhard, au nom du comité de salut public : Les représentants en mission dans les départements donnent souvent des mandats sur le trésor et les caisses nationales, pour des objets utiles au premier aperçu mais qui contrarient l'ensemble des opérations du gouvernement. Souvent le gouvernement compte, pour ses opérations, sur des fonds qui se trouvent employés, par l'effet des mandats des représentants, pour des objets moins pressants. Souvent ils passent des marchés pour des objets utiles, mais qui ne sont pas de première nécessité : ces marchés sont toujours onéreux ; il est temps de réprimer cet abus.

Le temps n'est pas loin sans doute où vous n'aurez plus à envoyer de représentants hors de votre sein..... (Les plus vifs applaudissements se font entendre.) Mais, en attendant, il faut remédier à un mal qui s'aggrave, et, par une disposition sage, empêcher que des mesures partielles n'entravent et ne rendent très-difficile la marche du gouvernement.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des deux comités de salut public et des finances, décrète ce qui suit :

« Les représentants du peuple en mission ne pourront tirer aucun mandat sur les caisses des payeurs généraux, sur celles des districts et autres caisses nationales, ni ratifier aucun marché, sans une autorisation expresse des comités de salut public et des finances.

« Copie certifiée de l'autorisation des deux comités réunis sera annexée au mandat, et tous payements qui seronts faits à l'avenir en contravention au présent décret sont déclarés nuls, et les sommes payées ne seront pas allouées dans les comptes.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissements.

— Tallien, au nom du même comité, fait adopter les projets de décrets suivants :

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Féraud est adjoint aux représentants du peuple Barras et Rouhier, pour activer et surveiller les arrivages des subsistances sur toutes les routes affluentes à Paris ; il est investi des pouvoirs attribués aux autres représentants du peuple. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Isnard, nommé par le décret du..... pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône, sera chargé de surveiller, dans les ports de ce département et dans ceux circonvoisins, toutes les opérations relatives aux subsistances et au commerce. »

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 21 floréal, sur la demande de la section du Mont-Blanc, la Convention a renvoyé au comité de législation pour préciser les cas où il y aura lieu à l'avilissement de la représentation nationale, dont il est parlé dans l'article IV de la loi rendue dernièrement sur le rapport de Chénier.

— La discussion sur le gouvernement a été terminée par un décret qui maintient aux différents comités les attributions qui leur sont confiées par la loi du 7 fructidor.

Le comité de salut public prendra seul des arrêtés relatifs aux mesures d'exécution. Toutes les dépenses seront ordonnancées par une section de trois membres du comité de salut public et de trois membres du comité des finances. Les réunions de comités ne se feront plus que par quatre commissaires. Les comités de salut public et de sûreté générale ne pourront, en aucun cas, examiner la conduite d'un représentant du peuple dénoncé. Le comité de salut public sera divisé en sections qui auront chacune, dans leur partie, la correspondance et la surveillance des commissions exécutives. Le comité de salut public présentera, dans trois jours, le projet de leur réduction.

Au Rédacteur.

Paris, le 13 floréal an 3.

Citoyen, la commission d'agriculture et des arts t'invite à insérer l'annonce des ventes suivantes dans une de tes feuilles.

Aublet, *chef des lois et archives de la commission.*

Vente au nom et au profit de la république, le 25 floréal an 3, à dix heures du matin, au Plessis-Lalande, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, de juments poulinières avec leurs poulains, et autres ; il ne sera adjugé qu'une jument à la fois ; on commencera par celles de la première classe.

Les commissaires et adjoints de la commission d'agriculture et des arts, signé **Bertholet, l'Héritier, J.-B. Dubois.**

LIVRES DIVERS.

Campagne du duc de Brunswick contre les Français, en 1792, avec des réflexions sur les causes, les progrès de la révolution française, et son influence sur les destinées de l'Europe ; publiée en allemand par un officier prussien, témoin oculaire, et traduite en français sur la 4e édition. Prix : 7 liv. 10 sous pour Paris ; et 9 liv. 10 sous, franc de port, par toute la république.

A Paris, chez A.-C. Forget, imprimeur-libraire, rue du Four-Honoré, n° 487.

Si, de tous les témoignages, le plus flatteur et le plus glorieux est celui d'un ennemi, rien ne doit être plus intéressant que la lecture d'un ouvrage qui donne des détails extrêmement curieux et piquants sur cette campagne de 1792, sur les émigrés, sur la coalition, et dans lequel l'auteur rend une justice aussi éclairée qu'impartiale à la révolution française, qu'il aime et qu'il admire dans tous les actes où des scélérats vendus ne l'ont pas dénaturée.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. *Tridi* 23 Floréal, *l'an* 3e. (*Mardi* 12 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 *avril.* — La paix n'est pas faite entre la France et la Prusse ; il y a plus, c'est que cette paix ne se fera jamais... dans les papiers ministériels à la dévotion de M. Pitt et consorts, papiers qui ont aujourd'hui l'impudeur de soutenir à la face de l'Europe que les traités ne sont ni signés, ni même conclus, malgré tout ce qu'on en a dit, et que cette paix est impossible à faire, supposât-on que les deux parties contractantes la voulussent. Plusieurs villes, qui ne pensent pas tout à fait comme les journalistes de la trésorerie, et qui sentent le besoin de cette paix, ont encore présenté dernièrement des pétitions au parlement pour affaiblir l'impression des pièces rédigées dans un sens qui ne leur plaît pas ; cependant on sait à peu près à quoi s'en tenir sur le vœu public, d'après une remarque faite dans la fameuse séance des Communes du 24. Quand M. Fox parla, il y avait foule dans la Chambre et les galeries ; elle commença à s'écouler losque M. Pitt eut pris la parole pour le réfuter, et le ministre finit par une espèce de monologue, d'*à parte*, dans une solitude majestueuse.

Au reste, cette retraite n'est anticipée que de quelques jours, si, comme on le publie dans certains cercles politiques, le parlement doit être prorogé à la fin d'avril ou dans les premiers jours de mai, pour être entièrement dissous peu de temps après.

Suivant les papiers de l'opposition, lord Portland et les comtes Mansfield et Spencer, membres du cabinet, vont s'en retirer ; M. Pitt n'a plus besoin de ces hommes de paille. Il lui en coûte, ou pour mieux dire, à la nation, 100,000 livres sterling par an pour dégrader le caractère politique dont ils jouissaient : il est temps que ces messieurs aillent jouir, en échange, d'une partie de cette somme dont les nouveaux établissements surchargent le peuple.

— Le comte de Pergen est arrivé à Londres de la part de l'empereur, pour ratifier et conclure tous les articles du traité relatif à l'emprunt sanctionné par le parlement.

— M. Pitt a demandé, au nom du roi, 2 millions 500,000 livres sterling pour les dépenses extraordinaires de 1793 ; les Communes ont répondu gracieusement au gracieux message de leur gracieux souverain, par un *soit fait ainsi qu'il est requis.*

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 4 *mai.* — Nous sommes fondés à croire que la pièce suivante, qu'on fait circuler ici, diffère peu des véritables bases du prochain traité d'alliance.

Articles préliminaires et base sur laquelle le comité de salut public propose de contracter une alliance entre les républiques française et batave.

Art. Ier. La république batave est libre et indépendante.

II. Alliance défensive et offensive entre les deux républiques.

III. Il ne sera au pouvoir d'aucun des deux souverains de faire un paix exclusive.

IV. La république batave entretiendra, durant la campagne prochaine, douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates : ce nombre sera augmenté, s'il est nécessaire de faire une seconde campagne.

V. Durant la guerre, les forces navales et les forces de terre de la république batave, destinées à agir contre l'ennemi, seront sous le commandement des généraux français.

VI. La république française rend, sans différer, à la république batave, tout le pays au delà du Rhin et du Wahal ayant appartenu aux Provinces-Unies, qu'elle a subjugué, et dont elle est en possession.

VII. Le pays situé en deçà du Wahal et du Rhin, à l'exception de celui dont il sera parlé dans l'article VIII, sera occupé par des troupes françaises jusqu'à ce qu'à la paix il en soit disposé ultérieurement.

VIII. Sont exceptés les villes et territoires suivants, savoir : Maëstricht, Venloo, Breda, Berg-op-Zoom, et le reste du pays depuis cette dernière ville jusqu'au marquisat d'Anvers, ainsi que les districts formant les deux bords du Hond, savoir : à la droite, des îles de Sud-Beveland et Walcheren ; et à la gauche, de la Flandre hollandaise. Ces villes et territoires resteront au pouvoir des Français jusqu'au moment où le sort de la Belgique sera décidé.

IX. La république française aura la faculté de mettre garnison, jusqu'à la paix, dans telle place forte qu'elle jugera nécessaire pour couvrir le pays.

X. La navigation sur le Rhin, la Meuse et l'Escaut, ainsi que toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations.

XI. La république batave paiera à la république française les frais de la guerre qu'elle a été obligée de soutenir contre elle.

La république batave pourra s'en libérer moyennant une indemnisation équivalente, ce qui pourra se régler à l'amiable entre les deux républiques.

Il devra se payer sans délai un à-compte qui ne pourra être moindre de 20 millions de florins de Hollande, en argent, ou bonnes lettres de change sur la France ou autres pays neutres.

SUISSE.

Bâle, le 28 *avril.* — A Constance, à Soleure, à Fribourg, il y a beaucoup de mouvement parmi les émigrés ; les ci-devant gardes du corps vont et viennent sans cesse, comme des aides de camp de la bande. Il se dit que toute l'armée de Condé, du moins la partie française de cette armée, est licenciée pour rentrer par pelotons dans l'intérieur de la France.

Le mot d'ordre de tous les contre-révolutionnaires est *la constitution de* 1791 *et la religion...* On compte beaucoup sur la rentrée en France des prêtres déportés et sur leurs travaux aristocratiques en faveur de la noblesse et d'un roi... Les contre-révolutionnaires se flattent ouvertement de faire rendre suspects en France le peu qui reste d'hommes à talent vraiment patriotes : ce qui prouve de plus en plus la connivence qui a toujours existé entre les émigrés de haut parage et les principaux auteurs du 31 mai.

Le fond des conversations entre les chefs émigrés se réduit au résultat suivant, et rendu à peu près dans ces mêmes expressions :

« Quand même, par miracle, l'union se soutiendrait dans la Convention, l'assemblée a un trop vaste champ à parcourir, et la France est pressée par trop de besoins impérieux pour que l'impatience du peuple puisse être satisfaite ; il est donc certain que la Convention sera culbutée de vive force. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 *floréal.* — La libre navigation du Rhin dans les Etats prussiens vient de reprendre comme avant la guerre. Les habitants des deux rives ont célébré de concert l'heureuse conclusion de la paix. Les relations commerciales recommencent, et déjà une partie du Rhin est couverte de bateaux marchands ; le cours des postes n'est plus interrompu.

— Les arsenaux, fonderies et salpêtrières de la Belgique sont dans une telle activité qu'ils fournissent en grande partie aux besoins des armées du Nord, et de Sambre-et-Meuse.

— Les municipalités de la Belgique sont réorganisées sur le pied où elles sont en France.

— L'administration centrale du pays d'entre Meuse et Rhin vient de prendre un arrêté qui porte que toutes les exemptions, prérogatives et priviléges de la noblesse et du clergé sont abolis et supprimés. Ces corps seront désormais sujets à la taille et aux autres impôts.

— Les corps autrichiens qui se trouvent dans les environs de Manheim quittent cette position pour se porter vers le Haut-Rhin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le comité de salut public aux autorités civiles et militaires et à tous les citoyens.

Du 21 floréal, an 3e de la république française.

Informé qu'il circule de fausses lettres écrites en son nom ;

Que ces lettres, évidemment dictées par les ennemis les plus déclarés de la république, pourraient avoir des conséquences fâcheuses, si elles pouvaient obtenir la moindre confiance;

Que, quoiqu'elles ne soient pas revêtues des formes qui accompagnent toujours les véritables dépêches du comité, elles ne tendent pas moins à compromettre soit le comité en masse, soit en particulier ceux de ses membres dont on suppose faussement les signatures;

Que, par une suite des mêmes manœuvres, des malveillants se sont répandus ce matin dans diverses sections, où ils ont ordonné verbalement, au nom du comité de salut public, la suspension, jusqu'à nouvel ordre, de la distribution du pain au peuple;

Prévient les autorités constituées et tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, de se tenir en garde contre les manœuvres des malveillants, de ne reconnaître comme lettres ou arrêtés du comité que les actes revêtus des formes ordinaires, et de n'obtempérer à aucun ordre verbal qui pourrait leur être donné en son nom.

Tous porteurs d'ordre verbal ou lettres et arrêtés non revêtus des formes usitées devront être provisoirement mis en état d'arrestation, sauf au comité, sur le compte qui lui en sera rendu, à prendre à leur égard tel parti qu'il appartiendra.

La présente proclamation sera de suite imprimée, publiée et placardée dans toute l'étendue de la commune de Paris, et insérée aux Bulletins de correspondance et des lois, pour être envoyée à toutes les autorités constituées de la république.

Signé Cambacérès, *président;* Laporte, Rabaut, J.-P. Lacombe (du Tarn), Roux, Defermon, F. Aubry, Fourcroy, Treilhard, Merlin (de Douai.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les département de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.

« Nous vous avons fait part, citoyens collègues, des mouvements qui ont eu lieu à Bordeaux depuis le 14 germinal jusqu'au 20. Nous avons fait part au comité de sûreté générale de ceux qui avaient eu lieu au spectacle le 5 floréal. Nous nous faisons un devoir de vous annoncer que les mesures que nous avons prises ont parfaitement rempli les vues de la Convention nationale et les nôtres. La tranquillité publique est rétablie, et l'on nous donne l'espoir qu'elle se maintiendra : l'exécution des lois et la justice prendront la place de la vengeance anarchique et atroce que les royalistes perfides avaient su inspirer un instant à des jeunes gens égarés. Dociles à la voix de l'honneur et de la patrie, qui les appelle aux champs de la victoire, ils vont porter la mort à nos ennemis extérieurs, et laissent au gouvernement et aux lois le soin de déployer toute leur sévérité contre les traîtres, les anarchistes et tous les ennemis de la république dans l'intérieur. Quelques perturbateurs ont été arrêtés ; leur conduite sera scrupuleusement examinée, et punie conformément aux lois.

« La majorité des citoyens est, ici comme partout, unie à la Convention, aux principes qu'elle professe, et veut l'unité de la république ; elle concourt avec nous à ramener la confiance et à dissiper les sollicitudes de nos frères indigents par des dons et des secours en argent et en riz. Il est arrivé depuis quelques jours plusieurs navires chargés de grains et de provisions de toute espèce.

« Le prix du pain a diminué à Bordeaux et aux environs. Tout nous présage que la disette disparaîtra, et que l'apparence d'une belle récolte contribuera à ramener l'abondance ; elle fera taire la malveillance, qui ne cessait de répandre les bruits que nous allions être livrés aux horreurs de la famine. Les vœux de nos ennemis ne seront pas exaucés ; nous vivrons, nous continuerons à les vaincre. La Convention peut compter sur notre zèle à faire triompher les sentiments qui l'animent.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Boussion, Besson. »

Les représentants du peuple près les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, et de l'Ouest, à la Convention nationale.

A Varades, le 13 floréal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, nous nous empressons de vous annoncer que nous venons de mettre la dernière main à la pacification de la Vendée. Stofflet et tous les chefs de son parti se sont soumis aux lois de la république, ont promis de ne jamais porter les armes contre elle, et de remettre dans le plus bref délai l'artillerie qui est en leur disposition. Vous en jugerez par la déclaration dont nous vous transmettons copie. Ainsi la république triomphe au dedans par les armes de la clémence et de l'humanité, comme elle a triomphé au dehors par le courage de ses braves défenseurs.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Ruelle, Dornier, Jarry, Chaillou, Bollet.

« *P. S.* Nos collègues Dornier, Ruelle et Bollet doivent se rendre à Paris pour vous rendre compte des détails, et concerter avec les comités de gouvernement les mesures d'exécution. »

— Ruelle, l'un des commissaires pacificateurs, rend compte des conférences qui se sont tenues à une demi-lieue de Montglone (1), entre les représentants et Stofflet. Ce chef n'a voulu entendre aucune proposition tant qu'il ne lui a pas été prouvé que sa résistance serait inutile. « Il ne nous a pas dissimulé, dit Ruelle, qu'il a continué la guerre tant que le peuple a voulu la guerre, et qu'il n'a changé de sentiments que parce que le peuple veut la paix. Si on en croit quelques terroristes, il n'y a point de paix conclue avec les Vendéens et les chouans ; ce n'est qu'un simulacre de paix ; mais plusieurs faits vous prouveront que l'on peut compter sur cette paix. Des scélérats se répandent sur les routes pour dérober les portefeuilles et les bourses. Trois assassinats ont été commis sur la route de Machecoul. L'un des assassins était de l'armée de Charette ; Charette l'a fait fusiller. Un convoi de quatre-vingt mille rations pour nos troupes était menacé de tomber aux pouvoir des Stoffletiens; Sapinaud en est instruit, il part avec une partie de son armée, et assure l'arrivée de notre convoi. »

(1) Saint-Florent-le-Vieil. L'église de cette commune renferme un beau monument élevé à la mémoire de l'illustre général Bonchamp.

Ruelle donne lecture de la déclaration des chefs de l'armée catholique et royale de l'Anjou et du Haut-Poitou.

Déclaration des chefs de l'armée catholique et royale d'Anjou et du Haut-Poitou.

« Nous, général en chef et officiers de l'armée catholique et royale de l'Anjou et du Haut-Poitou, déclarons qu'animés du désir de la paix, nous n'en avons retardé la conclusion jusqu'à ce jour que pour consulter les vœux du peuple dont les intérêts nous étaient confiés, et celui des chefs de l'armée catholique et royale de Bretagne. Aujourd'hui que ce vœu est prononcé, tant dans l'écrit en date du 13 février 1795, intitulé *Paroles de paix*, que dans la déclaration du 1er floréal, nous adhérons aux mesures prises par les représentants pour la pacification des départements insurgés, en nous soumettant aux lois de la république une et indivisible promettant de ne jamais porter les armes contre elle, de remettre dans le plus bref délai notre artillerie.

« Eh ! puisse cette démarche de notre part éteindre le flambeau des discordes civiles, et montrer aux nations étrangères que la France n'offre plus qu'un peuple de frères, comme nous désirons qu'elles ne forment bientôt avec elle qu'une société d'amis.

« Nous invitons les représentants du peuple qui ont concouru à la pacification à se transporter à la Convention nationale, pour y exprimer la sincérité de nos vœux et détruire les soupçons qu'élèveront les malveillants sur la loyauté de nos intentions.

« Signé Stofflet, de Beauvais, Monnier, Launay, Cesbron, Michelin, Caris, Guichard, Lhuillier, Jousselin, Nicolas, Cocu, Marné, Perère, Dupouet, Legesi, G. Fougeray, Duménil, Palierne, Cheton, Cody, Forestier, Thibaut, S. Chalon, Girault, Robert; Barré, *secrétaire général ;* par adhésion, Bernier. »

Ruelle : A l'issue des conférences dont cette déclaration fut le résultat, les chefs, parés de cocardes et de panaches tricolores, et les représentants du peuple passèrent la Loire, et allèrent dîner à Varade. Un grand concours de citoyens les suivait, faisant retentir les airs des cris : *vive la république ! vive la fraternité !* Les chouans nous ont remis un paquet qui leur était envoyé d'Angleterre, et qui contenait un million en faux assignats qui étaient très-bien imités. (Murmures.)

Laporte : J'ai vu l'un de ces assignats, et je puis assurer qu'il était très-mal imité.

Ruelle : Ces assignats ont été brûlés.

Lanjuinais : La planche a été brûlée aussi.

Ruelle : Dans la Vendée et dans le pays des chouans, le pain ne coûte que 8 sous la livre en assignats, les autres denrées se vendent à proportion ; on n'y fait aucune différence entre l'assignat et l'argent ; les troupes y reçoivent des rations de trente-deux onces de pain ; enfin les subsistances sont assurées dans la Vendée. A la fin du mois dernier, une flottille anglaise se présenta vers Saint-Brieuc, pour y débarquer une centaine d'émigrés ; les habitants de cette commune et des autres lieux voisins s'armèrent de faux, de piques et de fourches, et empêchèrent le débarquement.

Le rapporteur termine en donnant beaucoup d'éloges à la belle conduite des armées de l'Ouest, des Côtes-de-Cherbourg et des Côtes-de-Brest.

La Convention décrète que ces armées ont bien mérité de la patrie.

— Une députation présente, au nom de plus de deux cents communes du département du Jura, une Adresse contre l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose sur les successions. « Vous avez détruit la puissance des tyrans, il vous faut détruire aussi leurs principes. Par quelle fatalité des maximes que vous avez proclamées vous-mêmes, que vous avez imprimées pour l'éternité dans la charte des droits imprescriptibles de l'homme, sont-elles donc encore si publiquement violées dans vos propres lois ? Comment n'avez-vous pas fait disparaître encore cette contradiction révoltante qui se trouve entre vos principes et une loi qui n'en devrait être que la conséquence ? Anéantissez l'effet rétroactif de votre loi avec courage, anéantissez-le tout entier : on ne divise pas la justice.

« Si vous ne détruisez l'effet rétroactif que pour ceux qui n'ont pas pas encore exécuté votre loi, et que vous le laissiez subsister pour ceux qui en ont observé les dispositions, malgré leur rigueur, il s'ensuivrait que ceux qui se sont soumis seraient punis de leur obéissance, et que ceux qui auraient refusé d'obéir seraient récompensés. Ainsi, vous affaibliriez le principe de la soumission à la loi, et vous prépareriez ainsi, sans le vouloir, la destruction même de la république.

« Ne balancez donc pas à effacer de votre législation une disposition qui la déshonore. Cette disposition est un crime : ce crime, ce n'est pas vous qui l'avez commis ; mais tant que vous ne le rétracterez pas, vous le partagerez.

« Révoquez une loi funeste ; faites renaître l'ordre au sein des familles ; rappelez-y l'esprit de paix qu'on en a banni ; faites-y revivre les sentiments de la nature qu'on a trop éteints ; écartez-en les hommes dévorateurs dont les troubles font la richesse, et les discordes le patrimoine ; ramenez-les aux affections douces, et n'oubliez pas que le bonheur de la grande famille elle-même, qui n'est que la réunion des familles particulières, se compose tout entier de celui dont elles jouissent. » (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Mathieu, au nom du comité de législation : Citoyens représentants, je viens, au nom du comité de sûreté générale, remplir un pénible et douloureux ministère. Le sang a coulé dans Lyon à la voix de la vengeance, mais sans l'aveu de la loi. Ce n'est pas la liberté qui a été violée, c'est la captivité elle-même, qui a aussi ses droits sacrés, ceux que garantit l'existence des tribunaux et de tout l'ordre social.

Nous ne voulons ici rien dissimuler, rien exagérer, rien pallier, ni substituer des conjectures à des faits, des préjugés à des preuves et à des détails constatés. En attendant que les procès-verbaux des autorités constituées nous parviennent, nous allons vous donner lecture des lettres du représentant du peuple Boisset, en mission à Lyon : par la première, en date du 5 floréal, vous verrez quelles étaient ses craintes ; par la seconde, en date du 16 de ce mois, vous verrez que ses pressentiments se sont malheureusement réalisés.

Copie de la lettre écrite au comité de sûreté générale, le 5 floréal, par le représentant du peuple Boisset.

« Vous m'avez envoyé à Lyon, citoyens collègues, pour assurer le bonheur de ses habitants, y ramener le calme et faire exécuter les lois : vos intentions, comme les miennes, sont pures, et vous ne voulez que le bien de votre pays ; ainsi je vais vous dire la vérité, je vais vous la dire avec l'énergie de

la simplicité. Cette commune n'est pas ce que je désirais qu'elle fût, et il me sera bien difficile, non pas d'y faire le bien, mais d'éviter de grands malheurs, si vous ne venez à mon secours, soit par un décret qui mette en jugement dans un autre département les fripons et les faux dénonciateurs, soit par une grande mesure, à la fois sage et vigoureuse, telle que vous l'avez prise dans les derniers événements.

« La garde nationale, composée d'une grande partie des victimes intéressées à la vengeance, est nulle, et cette force armée ne peut rien. Chaque jour il se commet des assassinats; les coupables de ces excès restent inconnus, et leur impunité enhardit au crime.

« J'ai pris des mesures, mais elles seront insuffisantes : différents rapports qui me sont faits me font craindre que les transports qui agitent les parents et amis de ceux qui ont péri victimes d'atroces dénonciations ne les portent à des mouvements plus funestes encore. Des rassemblements ont lieu à l'entour des prisons; des menaces terribles, des provocations dangereuses se font entendre. J'ai, avec mon collègue Borel, pris les moyens que nous dictaient la sagesse et l'humanité : les postes sont doublés; mais si, par une affligeante fatalité, il y avait un mouvement contre les détenus, il serait impossible de l'arrêter : je n'ai point de force, et la garde nationale lyonnaise serait paralysée.

« Nous avons fait faire hier des visites domiciliaires pour tâcher de découvrir les émigrés, les prêtres déportés et les mauvais citoyens qui, par leur présence et leurs discours, relèvent l'espoir du royalisme, effraient les âmes faibles, et provoquent aux désordres.

« Je vous l'annonce avec douleur, citoyens collègues, le système d'humanité que nous avons proclamé ne peut avoir lieu contre les auteurs des infortunes des habitants de Lyon sans perpétuer les vengeances particulières et organiser la guerre civile pour nos neveux. Le *moteron* (c'est ainsi qu'ils nomment le terroriste) qui tombe sous leur poignard vengeur a des fils qui voudront aussi punir les assassins de leur père; ils n'examineront pas s'il fut vertueux; ils ne verront que sa mort : ainsi, cette inhumaine coutume se propageant, le siècle qui naît n'offrirait à la postérité que des larmes et du sang.

« Pour arrêter le torrent des passions, il faut des mesures répressives; il faut que vous fassiez décréter, si vous le jugez convenable, la déportation des principaux chefs, et que vous donniez l'ordre à plusieurs bataillons et régiments de cavalerie de se rendre à Lyon. Sans cette mesure ou cette force, la loi sera sans effet, et la représentation nationale sans moyens d'arrêter les malheurs qui menacent cette cité.

« Tout à vous. BOISSET.

MATHIEU : D'après les avis que renferme cette lettre, vos comités se sont réunis pour concerter des mesures propres à prévenir les maux de la guerre civile dans Lyon, et empêcher cette ville de consommer sa ruine de ses propres mains. Il fallait y créer une base immobile, inébranlable aux flots tumultueux des passions et des haines particulières, sur laquelle la justice pût s'asseoir, et frapper d'une main ferme et redoutée les hommes coupables qui ont désolé cette malheureuse commune, qui l'ont remplie de sang, de meurtres et de brigandages, et ont régné trop longtemps sur les dépouilles amoncelées des nombreuses victimes immolées à leur brutale fureur et à leur insatiable cupidité.

Protéger efficacement l'action des tribunaux contre tous les hommes prévenus de délits ou de crimes; substituer la justice à la vengeance, une police à la fois bienfaisante et sévère aux mouvements désordonnés du peuple, tel a été l'objet de vos deux comités de salut public et de sûreté générale dans le choix des moyens qu'ils ont adoptés. Ces moyens sont tels qu'ils ne peuvent inspirer aucun ombrage, et doivent au contraire inspirer toute confiance pour le rétablissement de l'ordre et le maintien des lois dans une grande et malheureuse commune, dont les plaies encore sanglantes appellent la sensibilité active du législateur.

Pourquoi faut-il que ces moyens soient, par la distance des lieux, devenus trop lents et n'aient pu prévenir les scènes terribles dont nous allons mettre le tableau sous vos yeux! Du moins l'espoir nous reste-t-il que les mesures prises obvieront efficacement à un coupable renouvellement de ces scènes horribles, qui, offensant également et l'humanité et les lois, ouvriraient devant nous une perspective d'infortunes et d'interminables discordes, si vous n'étiez fortement décidés à donner une impulsion plus forte au gouvernement. Voici la lettre de notre collègue Boisset :

Copie de la lettre écrite, le 16 floréal, au comité de sûreté générale, par le représentant du peuple Boisset, en mission dans les départements de l'Ain, l'Isère, Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire.

« Combien je vais affliger vos cœurs, citoyens collègues, en vous retraçant le funeste événement qui vient d'avoir lieu en cette ville! Je vous prévenais, par ma lettre du 5 de ce mois, de l'état de Lyon, du peu de forces qui était à notre disposition, des rassemblements qui se formaient autour des prisons, de l'impuissance où je serais d'arrêter des malheurs s'il y avait un mouvement : je vous demandais aussi des forces ou des mesures répressives contre les hommes de sang; mes lettres qui ont succédé à celle du 5 vous annonçaient et le calme et mes craintes : déjà, sévissant contre les émigrés, j'étais parvenu à les faire rétrograder; tout m'annonçait la tranquillité.

« Hier on jugeait un nommé Bonnard, dénonciateur connu; le peuple s'est porté en foule pour être témoin de son jugement : le président voulut faire évacuer le parquet; les esprits étaient échauffés; un sergent donna, dans le tumulte, l'ordre de porter les armes; plusieurs soldats, dit-on, chargèrent. Ce malentendu pensa faire naître un massacre horrible. Les rassemblements se portèrent à la prison de Roanne, qui est située à côté de la salle du tribunal. A sept heures et demie je fus informé, par un officier municipal, de ces mouvements; un moment après, le général de brigade César m'envoya un hussard pour m'avertir que toute la garnison se portait à cette prison, mais qu'elle serait insuffisante. Je fis aussitôt seller un cheval, et seul, accompagné de mon secrétaire, je me transportai à cette prison : il n'était plus temps, les victimes désignées n'étaient déjà plus.

« Je parlai au peuple; je parvins à le calmer; des cris de *vive la Convention!* se sont fait entendre; une foule innombrable m'entoure, et saisit la bride de mon cheval. Je ne sus, dans le premier instant, ce que cela deviendrait; mais des torrents de larmes inondèrent mes mains. Tout le peuple criait : « Les monstres ont fait assassiner mon père; celui-ci a fait égorger mon frère; celui-là m'a privé de toute ma famille, et la Convention se tait sur ces scélérats! » Je parlai jusqu'à extinction de voix. Le tumulte se prolongeait dans les ténèbres; le peuple était furieux contre le bataillon de l'Isère; un combat allait s'engager : j'ouvris les yeux au peuple; tout s'apaisa, et je me rendis à la commune, pour donner des ordres pour que les autres prisons fussent investies par une force respectable. Un rappel fut battu dans tous les quartiers; les citoyens se rassemblèrent; dix mille hommes, mais la majeure partie sans armes, se portèrent aux autres prisons pour en défen-

dre l'entrée. Les magistrats se rendirent partout ; la force et leurs voix furent impuissantes. Les détenus mirent le feu à la prison dite des Recluses : il fit des progrès, et, malgré tous les efforts, le feu et les mouvements ne furent apaisés qu'au bout de quatre heures. Des rapports qui me furent faits par l'état-major de la place m'annonçaient que plusieurs des prisonniers étaient armés. Plusieurs causes ont fait naître cette sanglante catastrophe : le silence de la Convention, l'audace des partisans du système de terreur, les derniers événements qui ont eu lieu à Paris, et l'arrivée des journaux qui apprirent et les dangers que la Convention courait sans cesse, et les nouvelles tentatives de la section de Montreuil. Je vous ai dit toujours la vérité, et je vous la dirai toujours : si vous ne prenez des mesures générales pour punir les oppresseurs, si vous ne vous occupez du sort de ceux qui furent opprimés, il naîtra des maux incalculables.

« Les autorités constituées rédigent les procès-verbaux de cette affligeante nuit ; dès qu'ils me seront parvenus, je vous les enverrai. Je ne puis vous donner de grands détails sur le nombre des personnes tuées, il peut se porter de soixante à soixante-dix : tous les autres prisonniers ont été respectés. Ce que je puis vous dire, mes chers collègues, c'est que la force armée de cette ville a été paralysée par le peuple en masse.

« Je prends tous les renseignements nécessaires pour découvrir les chefs de cet attroupement ; deux hommes masqués avaient été arrêtés par ordre du maire, et remis entre les mains de la garde nationale ; mais ils se sont échappés. Défiez-vous des rapports mensongers qu'on pourrait vous faire ; sans doute on va les exagérer ; soyez certains que j'ai fait tout ce qui a été en mon pouvoir pour que la représentation nationale fût respectée, et que j'ai fait mon devoir. Tout est calme en ce moment.

« Salut et fraternité. BOISSET.

« *P. S.* Dans ma lettre du 14, je vous prévenais que j'avais donné des ordres à Mâcon et à Roanne, pour arrêter la marche de l'ex-commission temporaire. J'apprends à l'instant, par un courrier, que le district a reçu, deux heures après mes dépêches, les vôtres sur le même objet, et que les six prévenus sont constitués dans les prisons de Roanne.

« Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre que je vous ai adressée le 5 de ce mois. »

MATHIEU : Si la Convention, il y a deux ans, se fût moins hâtée de prononcer sur la conduite des Lyonnais, peut-être bien des maux eussent été épargnés à la France. Eclairés par l'expérience, sachons ne pas précipiter notre marche, mais l'assurer ; sachons ne pas aggraver le mal par le danger des remèdes, mais le guérir par la sagesse des mesures. Attendons, appelons le résultat et le complément des informations que nous promet le représentant du peuple ; et vous, législateurs, portez vos regards sur la France entière ; et, par des directions fermes et prudemment combinées, prévenez la ruine de la patrie, et affermissez la république sur la base de la justice et des lois.

Depuis le 9 thermidor, citoyens collègues, il faut en convenir, l'action des tribunaux et des autorités constituées a été faible, lente, incertaine : à la chute du tyran, la loi s'est relevée, mais sa marche a été chancelante et timide ; beaucoup d'hommes coupables ont été dénoncés, peu ont été poursuivis. La vérité craintive n'a point osé paraître ; elle craignait encore d'être un délit ou un crime : l'opinion publique s'est trouvée désunie et presque décomposée : un mécontentement vague dans ses expressions, profond dans ses motifs, désignant des masses plutôt que des individus, parce qu'il faut plus de courage pour dénoncer les individus, accusant le terrorisme plutôt que le terroriste, a partout fermenté et préparé peut-être des explosions que la justice doit prévenir en frappant tous les crimes qui se sont commis sous le règne du dernier tyran, tous les abus d'autorité, tous les actes d'oppression, tous les vols et toutes les dilapidations.

Le législateur, en accomplissant le premier de ses devoirs, acquerra un nouveau titre à la reconnaissance, un nouveau droit pour imposer silence aux passions particulières, qui ne sont fortes que lorsque le gouvernement est faible. La faiblesse du gouvernement est un piége pour les citoyens ; elle fait supposer à ceux qui en tiennent les rênes des intentions qui leur sont étrangères et des plans qui n'entrèrent jamais dans leur pensée. L'intermittence de son action est une sorte d'injustice habituelle qui travaille la nation d'une fièvre politique, et s'oppose au bienfait vivifiant de toutes les circulations et au développement toujours nécessaire de la confiance.

En même temps que vous prendrez une marche plus rapide pour faire appliquer les lois sur tous les genres de délits ou de crimes, annoncez solennellement au peuple que les vengeances particulières peuvent le précipiter de nouveau dans l'anarchie ; commandez à tous les citoyens français, au nom de la patrie qui leur est chère, au nom de la loi qu'ils doivent respecter, de ne point imiter les tyrans qu'ils haïssent, de ne pas reproduire des exemples qu'ils abhorrent, un régime qu'ils détestent. Un des reproches les plus mérités qui, entre mille autres, a été dirigé contre les agents de la dernière tyrannie, n'est-ce pas de s'être livrés à des vengeances particulières, d'avoir pris conseil d'intérêts personnels, d'avoir mis les haines privées ou les inimitiés en réquisition pour leur surprendre ou pour leur extorquer des dénonciations ou des secrets domestiques ? Votre voix sera puissante, et vos invitations ne seront pas sans effet, lorsque vous avertirez les hommes qui se livrent aux suggestions de leurs ressentiments au lieu de recourir aux tribunaux, qu'ils se précipitent vers leur ruine, au risque d'entraîner celle de la société entière ; que la vengeance est un sauvageon qui porte des fruits mortels ; qu'à la loi seule appartient d'accueillir les plaintes légitimes ; que ceux qui ont été frappés dans leurs plus chères affections ne veulent pas sans doute substituer le nom de bourreaux à celui de victimes. Dites-leur, dites aux citoyens français que ce qui donne de l'espérance à l'ennemi du dehors doit leur donner des inquiétudes et des craintes, et que la coupe de la vengeance leur est infailliblement présentée par une main ennemie, puisqu'elle peut enfanter tant de maux. Peu importe aux étrangers qui vous haïssent et vous font la guerre dans quel sens sont vos mouvements, pourvu que vous soyez agités ; ils savent que des violentes agitations mènent à des déchirements, au chaos. Dites enfin aux citoyens français que la vengeance est stérile en biens, et féconde en calamités ; qu'elle se multiplie et se reproduit elle-même avec une activité déplorable et funeste ; et que celui qui, d'une main imprudente ou coupable, ramasse les flèches trempées dans le sang de cette hydre, se condamne lui-même à d'éternelles douleurs et au tourment des remords, alors même que sa conduite demeurerait impunie.

Plus d'impunité pour personne, citoyens représentants ; justice à tous, justice à chacun ; que tous les crimes, que tous les délits commis trouvent leur châtiment ; que la république, qui n'est que le règne des lois, triomphe des passions, qui sont les ennemis de l'intérieur ; triomphe des restes épars et menaçants de la dernière tyrannie, qui promènent encore leur inquiète fureur et leur impuissante et conspiratrice perversité ; et que la force du gouvernement par vous consolidé ranime en tous lieux la confiance, mère de toutes les industries qui enri-

chissent, de toutes les circulations qui approvisionnent, de toutes les vertus qui honorent.

C'est pour atteindre ce but que vos comités réunis de salut public et de sûreté générale vous proposent, par mon organe, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les représentants du peuple en mission à Lyon enverront, dans le plus court délai, à la Convention nationale, les rapports et les procès-verbaux des autorités constituées de Lyon sur les événements du 5 floréal dernier.

« II. Le comité de législation est chargé de provoquer et de surveiller l'action des tribunaux criminels des départements, pour qu'ils aient à poursuivre tous individus prévenus d'abus d'autorité, d'usurpations de pouvoirs, de vols, de dilapidations, de concussions, ou de tous autres crimes et actes d'oppression.

« III. Les municipalités et corps administratifs dénonceront aux accusateurs publics près les tribunaux criminels les auteurs ou complices desdits crimes ou délits.

« IV. Aucun des citoyens nommés, par le comité de législation ou par les représentants du peuple en mission, aux places de juges ou d'accusateurs publics, ne pourra se dispenser de remplir ces fonctions, pour lesquelles il est et demeure spécialement mis en réquisition.

« V. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, rendra compte chaque décade, au comité de législation, de l'exécution du présent décret. Le comité joindra à l'envoi du décret une proclamation qui exprime le vœu formel de la Convention nationale de ne rien négliger pour assurer l'empire de la justice et des lois, et faire taire toutes les haines et toutes les vengeances personnelles.

Ce projet de décret est adopté.

Discussion sur le gouvernement.

VILLETARD : Je viens attaquer quelques dispositions du projet de décret de votre commission des Onze sur le gouvernement provisoire, parce qu'elles me paraissent dangereuses.

L'article IX dispose que le comité de législation sera seul chargé de déclarer s'il y a lieu à l'examen de la conduite d'un représentant du peuple dénoncé. J'approuve que les comités de salut public et de sûreté générale soient dépouillés de ce pouvoir.

Indépendamment de ce qu'il était trop redoutable entre leurs mains, il est certain qu'en considérant la nature de leurs fonctions, qui les expose à des fautes ou à des erreurs, on sent que les représentants du peuple membres de ces comités sont, par une conséquence nécessaire, les plus exposés aux dénonciations; il est donc par trop inconvenant qu'ils soient chargés de déclarer si elles donnent lieu à examen.

Mais, en reconnaissant cet avantage, je trouve de l'inconvénient à charger le comité de législation ou tout autre de cette attribution, d'abord parce que la déclaration fatale, ***il y a lieu à examen***, cette déclaration qui enlève à un représentant du peuple toute confiance, qui le paralyse sur son siége, qui porte avec elle une prévention si défavorable, se trouverait à la discrétion de seize personnes; et il faut convenir que les préventions peuvent agir trop puissamment dans un cercle si étroit, pour que chacun de vous s'expose à un tel danger.

En second lieu, et cet inconvénient-ci est bien plus grave, c'est que les membres du comité de législation peuvent être réélus sans intervalle, rester arbitres inamovibles du sort de leurs collègues, et, semblables au tribunal des Cent de Carthage, activer un système dévorant d'oppression.

Sans doute il faut un établissement chargé de cet examen, car son absence serait un déni muet et honteux de justice ; sans doute il faut assurer au peuple la faculté de dénoncer un de ses représentants. La liberté publique et individuelle réclament cette garantie; mais elles réclament en même temps et au moins aussi impérieusement la liberté la plus entière d'opinion pour chacun des représentants du peuple. Or cette liberté n'existe pas pour le législateur, qui sait que la conduite la plus irréprochable ne le met pas à l'abri des coups que la calomnie peut asséner sur lui, et qui voit dans tels ou tels de ses collègues ceux qui ont le droit exclusif de le traduire devant un jury d'accusation, s'il vient à être calomnié.

Vous devez donc au peuple, dont la souveraineté est viciée dès que la liberté des opinions reçoit quelque atteinte dans ses représentants, de faire disparaître cet inconvénient, et vous le pouvez en n'attribuant à aucun comité permanent la charge de déclarer s'il y a lieu à examen de la conduite d'un représentant dénoncé.

Une commission dont les membres seraient nommés par la voie du sort, qui serait renouvelée entièrement tous les mois, qui coulerait à fond toutes les dénonciations produites et renvoyées pendant le mois pour lequel elle aurait été créée : voilà une idée que je vous invite à faire examiner et mûrir par votre commission des Onze.

Il est possible peut-être d'économiser le temps que cette nomination exige en la faisant exécuter dans la forme réservée pour la commission des Vingt-et-Un, et concurremment avec les appels nominaux pour la rénovation du bureau. Votre commission des Onze peut encore examiner ce point d'exécution.

Je ne me dissimule pas qu'il eût été bien plus opportun que la commission d'examen eût été créée pour chaque dénonciation ; mais je sens que la perte de temps qu'occasionnerait cette mesure mettrait obstacle aux renvois, et je désire trop que le peuple conserve une telle garantie, pour y proposer aucune entrave.

Cependant je crois que parce qu'on ne peut pas totalement détruire les inconvénients, il ne faut pas renoncer à en diminuer le nombre.

J'attaque encore l'article XII du même projet en ce qu'il attribue aux administrations de départements la nomination des membres des administrations de districts et des conseils généraux des communes.

Je crois cette attribution dangereuse sous plusieurs rapports.

Ne vous exposez-vous pas à ce que les conseils des communes et les administrations de districts soient peuplées des parents ou des créatures des membres des administrations départementales ; et alors que verriez-vous dans chacun des départements de la république? des oppresseurs, des agents serviles d'oppression et des opprimés.

Non, je ne connais pas de tyrannie plus désespérante pour les citoyens que celle des individus avec lesquels ils ont d'anciennes et constantes relations. Et qui ne sait pas aussi bien que moi ce que ce choc inévitable et répété des intérêts, des passions et des prétentions respectifs, peut communiquer d'intensité à la tyrannie, si cette disposition est décrétée?

Je ne vois rien qui s'oppose à ce que les arrêtés des communes, ceux des districts et ceux définitifs des départements, ne soient pas dictés par la même volonté, par le même esprit : et quand je considère sous combien de rapports la propriété, la tranquillité et la sûreté des citoyens se trouvent dans les mains des administrations, je ne puis que m'effrayer sur leur sort.

A-t-on pensé à rapprocher cette mesure de celle

prescrite par l'article III du décret du 12 floréal, en amendement à celui du 21 germinal?

A-t-on considéré que les administrations de département statuent définitivement sur les réclamations des désarmés? qu'au moyen de la connivence entre les administrations, devenue si facile par l'effet de la nomination que je combats, le citoyen le plus paisible, s'il a des intérêts opposés, s'il a quelquefois rivalisé avec tel ou tel administrateur, peut être traité comme terroriste, et que ses réclamations les plus justes resteront étouffées entre les deux guichets d'un département?

Qu'on ne dise pas qu'une telle injustice n'est pas présumable; car je pourrais produire en réponse trop péremptoire des pièces par lesquelles j'établirais que tel fut poursuivi, l'an passé, comme aristocrate, et l'est maintenant comme terroriste. Vous qui exécrez le régime de Robespierre, repoussez unanimement un régime aussi funeste que le sien; vous l'avez justement puni, vous vous garderez bien de l'imiter.

Mais c'est assez s'appesantir sur les maux qui menaceraient les particuliers; passons à ceux que la république aurait à craindre.

Une de vos obligations principales, un de vos soins les plus indispensables, et dont la négligence constituerait l'anarchie, c'est de faire courber toutes les têtes, et surtout celles des fonctionnaires publics, sous le joug de la loi.

Le moyen d'assurer cette obéissance est-il donc bien d'augmenter à un tel point la puissance des administrations départementales? Aucune de ces autorités n'a-t-elle jamais scandalisé la France, compromis la liberté par une résistance criminelle à la volonté du peuple, dont vous êtes l'organe? Veut-on reproduire ces exemples? veut-on offrir cette ressource à l'incorrigible royalisme, aux combinaisons perfides de l'étranger?

Le royalisme! ignorez-vous qu'une de ses mille et une perfidies, et la plus punissable de toutes, est de s'insinuer dans toutes vos institutions pour les fausser, dans toutes les parties de la machine politique pour la disloquer; qu'à cet effet il vous circonvient par tout ce que l'hypocrisie a de plus séduisant, par tout ce que la flatterie a de plus bas? Eh! quel vice si vil ne serait donc pas familier à l'âme flétrie d'un esclave?

Etes-vous bien sûrs de n'avoir pas été induits par ses séductions? êtes-vous assurés que tous vos choix sont tombés sans erreur sur des républicains sincères, sur des hommes qui ne voudront autre chose que comprimer le fanatisme, réprimer le royalisme, poursuivre l'anarchie! Croyez-vous enfin pouvoir, sur un objet aussi important que celui des nominations aux emplois civils, vous abandonner ainsi à une confiance illimitée et vous endormir sur un volcan? Est-là ce que la prudence vous conseille, quand les ennemis du peuple rugissent sans cesse autour de lui? Non, elle vous crie, au contraire: Soyez sans relâche sur vos gardes.

On vous a dit que les élections du peuple sont le seul mode préférable à celui-là.

Je pense, au contraire, que la nomination des fonctionnaires publics étant un droit de souveraineté, nul ne peut exercer ce droit, à défaut du peuple, que vous qu'il a rendus dépositaires de cette même souveraineté.

Abstenez-vous de favoriser une aberration de principes adoptée avec trop d'empressement en quelques occasions, par certains corps administratifs, et qui les a égarés jusqu'à usurper l'exercice de la souveraineté du peuple, tandis qu'ils ne sont que les exécuteurs de sa volonté; car jamais ce principe ne sera méconnu sans un grand détriment pour la chose publique.

Continuez donc, citoyens, à faire vous-mêmes les nominations aux emplois civils, quels que soient les inconvénients attachés à ce mode.

Vous pourrez quelquefois être trompés, je le reconnais; mais les fautes qui prennent leur source dans une erreur ne sont pas fatales comme celles que combine la malveillance. Vos intentions sont pures, votre pouvoir toujours le même, et les fautes qui vous échapperaient seront facilement réparées.

Je conclus au renvoi, à la commission des Onze, de la proposition que je fais de charger une commission de déclarer qu'il y a lieu à examen sur la conduite d'un représentant du peuple dénoncé, et à ce que la Convention nationale pourvoie, comme par le passé, à la nomination aux emplois civils, sur la présentation de son comité de salut public.

Lesage (d'Eure-et-Loir): Représentants, membre de votre commission des Onze, si le projet qu'elle vous a présenté était conforme à mon avis, je garderais le silence, et, réservant mes efforts pour seconder mes collègues dans les travaux que vous nous avez confiés, je resterais étranger à cette discussion; mais puis-je penser comme la majorité de votre commission des Onze? et encore que l'institution qu'elle vous propose ne soit que momentanée, que peut-être même, et je l'espère, elle n'ait qu'une courte durée, puis-je ne pas voir la tyrannie organisée dans la composition du comité de salut public!

Et c'est quand vous avez l'espoir si doux de pouvoir bientôt présenter à la nation les avantages d'un gouvernement constitutionnel et républicain, qu'on vous propose de river de nouveau les fers des citoyens, et de perpétuer encore leurs justes craintes d'un gouvernement révolutionnaire!

Je sais que les échafauds sont détruits, que les victimes ne sont plus désignées, que la faux de la mort ne se promène plus sur la tête des Français; mais si, par une loi nouvelle, nous fondons encore le despotisme, qui nous garantira du retour inévitable de ses crimes?

On veut avoir confiance dans les hommes, et moi je n'en veux avoir que dans les lois: qu'elles soient prévoyantes et sages, quoique momentanées, et les ambitieux se modéreront; qu'elles soient irréfléchies et sans mesure, et les modérés même deviendront ambitieux.

D'ailleurs est-ce en ce moment où, dans des séances vraiment dignes de vous, vous allez bientôt développer les grands principes du droit politique appliqués à une démocratie sagement combinée, qu'il convient de mettre dans des mains non responsables, d'investir un comité de législation de l'exercice de toute la puissance exécutive, sans aucune espèce de garantie? et ne sera-ce pas un rapprochement étrange que nos discours du jour, qu'il faut retirer à nous tous les pouvoirs, avec ceux dans lesquels nous déclarerons que la première base de toute constitution, que le premier soutien de la liberté publique, que la garantie la plus ferme de tous les droits de l'homme vivant en société se trouvent dans la division des pouvoirs?

Je dirai toutes mes pensées: ce fut au mois de mai 1793, à la veille du rapport de votre commission des Six, chargée de vous présenter le projet d'une constitution; ce fut quand déjà vous en aviez adopté quelques articles, que les conspirateurs réunirent leurs efforts pour vous renverser ou vous opprimer: ils ne voulaient point de constitution. Quand la victoire leur fut assurée, que firent-ils pour en conserver les fruits? Ils créèrent *un comité de*

tyrannie; et c'est aussi à la veille de vous livrer à la recherche des lois constitutionnelles, qu'on demande un *comité de tyrannie.* Le premier fut dû à des motifs criminels; le second, à la vérité, vous est offert par des intentions droites et pures, j'en suis convaincu; mais enfin, le premier empêcha de faire une constitution; et le second, quand il sera établi, qui me garantit qu'il favorisera l'organisation constitutionnelle? Je l'ai dit, je ne vois toujours que des hommes; mais les amis de la liberté, si souvent et si cruellement joués, la nation entière, si longtemps et si souvent trompée, peuvent-ils se contenter de ce seul cautionnement?

Puisqu'il faut des changements, pourquoi ne pas retourner aux principes? pourquoi ne pas diviser les pouvoirs? pourquoi, par une loi nouvelle et précise, vous approprier des institutions usurpatrices et tyranniques, et qui peuvent achever la perte de la France? Est-ce en perpétuant, en fortifiant le mal, que vous croirez y apporter des remèdes?

C'est pour moi un aveu bien inconciliable avec le projet, que celui qui vous est fait, que, si le comité de salut public n'existait pas, jamais votre commission ne vous proposerait de l'établir. Ainsi, parce qu'à votre propre jugement une institution dangereuse à la liberté se trouve formée, il faut la conserver : son établissement seul justifie sa conservation; mais comme les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons ont été amenées précisément par l'institution même que je blâme, je ne vois pas, si vous la maintenez, et si par elle vous perpétuez la source de nos maux, je ne vois pas, dis-je, dans quel temps vous croirez pouvoir vous en passer.

Mais laissons cette erreur de raisonnement : le temps est venu de rendre hommage aux principes, de diviser des pouvoirs essentiellement distincts, et qui ne peuvent se confondre sans perpétuer le désordre de toutes les parties de l'ordre public.

Et n'ai-je pas déja pour moi la décision de l'assemblée? N'avez-vous pas déjà éprouvé ce plan de la minorité de la commission des Onze : car quelle différence les distingue de celui de Thibaudeau? Dans ce dernier plan, à la vérité, la liberté civile des citoyens n'est pas livrée au comité de salut public, mais sous beaucoup d'autres aspects il est bien plus dangereux.

Thibaudeau au moins avait distingué la pensée d'avec les actes du gouvernement; il donnait l'une au comité, et les autres aux commissions exécutives; le comité, selon lui, devait avoir le gouvernement, et les autres l'administration ; et sur ce grand objet, le comité avait seulement la surveillance.

La majorité de votre commission des Onze ne se fait pas tant de difficultés; elle donne d'abord le gouvernement au comité, et dans l'article VI elle lui attribue la direction et la surveillance de toutes les parties de l'administration.

Ainsi les commissions exécutives, qui déjà étaient nulles, mais dont la nullité était autant le produit de la loi que de l'usurpation des comités, sont légalement et précisement anéanties; les commissaires exécutifs ne sont plus que des secrétaires, des scribes; les membres du comité ne forment plus un simple conseil d'exécution pour la délibération des mesures de salut public ; ce ne sont plus de simples surveillants : ce sont des directeurs de l'administration générale; disons le mot, ce sont des administrateurs proprement dits, ce sont des ministres.

Mais ces ministres-là ne sont pas responsables! que dis-je? ce sont des législateurs, inviolables, non pour leur intérêt, mais pour l'intérêt sacré du peuple; comment donc concilier ces qualités contraires?

Dans le plan de Thibaudeau, la trésorerie nationale doit rendre compte au comité; dans le plan de la commission, le comité doit diriger la trésorerie; ainsi dans l'un, le comité surveille; dans l'autre, il dispose du trésor; le premier suppose nécessairement des trésoriers qui ne sont pas du comité; le second fait du comité le trésorier même; et quels motifs raisonnables, plausibles au moins, peuvent justifier une attribution aussi impolitique?

Où en sommes-nous donc, si nous nous trouvons réduits à nous convaincre du danger pour la liberté de remettre les deniers publics dans les mains des dépositaires de l'autorité exécutive, de cette autorité si aisément corruptrice, qui fournit tout à la fois, par la nomination aux emplois publics, tant de moyens de se faire des créatures, et par la violation secrète des lois tant de facilité à se débarrasser de ses ennemis, et à écarter les gens de bien? Il n'est point de moment dans notre révolution où on se soit avisé d'une telle erreur; et si nos derniers tyrans avaient la disposition de la trésorerie nationale, c'est-à-dire le maniement des fonds publics, c'était bien plutôt par la lâcheté des trésoriers qui, dans la crainte de la mort, n'osaient résister à leurs ordres suprêmes, que par le vice même de la loi; car la loi qu'eux-mêmes avaient faite ne le leur donnait pas.

Mais, je le demande, pourquoi violer jusque-là les principes? si ce n'est que quand une fois on s'en est écarté, on court sans guide d'erreurs en erreurs. On croit d'abord devoir faire quelques sacrifices aux circonstances; mais bientôt cette première violation aggrave les circonstances mêmes, et demande des violations nouvelles, jusqu'à ce qu'enfin les institutions soient tellement dégradées que, quoiqu'en apparence elles soient établies en faveur de la liberté publique, elles n'offrent plus que des moyens de l'opprimer et d'y substituer la plus odieuse des tyrannies.

Je ne puis finir sur cet article; non-seulement il est impolitique, mais le plus faible prétexte n'en justifie pas même l'utilité : car, que la majorité de la commission des Onze eût proposé l'organisation d'un gouvernement dont les membres auraient été pris hors de l'assemblée, sont le prétexte de le fortifier, de centraliser sa puissance, lui eût-on donné la direction de la trésorerie? Et parce que les gouvernants seront des législateurs, il faut encore qu'ils soient les dispensateurs de la fortune publique! Parce que leur irresponsabilité est le premier vice de leur nomination, et qu'il est déjà fort mal de leur confier le gouvernement, faut-il encore leur donner ce que vous n'accorderiez même pas à des hommes responsables? (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 22, on a continué la discussion sur les finances. La Convention, fidèle aux principes de loyauté proclamés par les représentants de 1789, a décrété que les assignats dont la déchéance et la non-valeur avaient été prononcées par le décret du...... seront reçus seulement en payement des biens nationaux à vendre, provenant des émigrés.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. *Quartidi* 24 Floréal, *l'an* 3e. (*Mercredi* 13 Mai 1795, *vieux style*).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Suite du discours de Lesage (d'Eure-et-Loir).

Ne dirai-je rien du droit que la commission accorde au comité de nommer les juges civils et criminels, et les administrateurs de départements? Robespierre, que ces magistrats avaient alarmé, les fit mettre à mort, et donna leur places à ses créatures : votre comité peut-être n'ordonnera pas légèrement de la vie des magistrats du peuple; mais il les exilera, il les destituera, et il les remplacera aussi par des créatures.

Mais qu'avons-nous besoin de nous traîner ainsi sur des vices de détail? Le mal est dans le principe; il est dans le renversement de cette idée-mère, de cette première base de l'ordre social, que le pouvoir législatif et l'autorité exécutive ne peuvent reposer sur les mêmes hommes ; que leur division est impérieusement nécessaire; que leur confusion produit la tyrannie ou le despotisme des gouvernants, ou enfante l'anarchie ou le despotisme des gouvernés ; que le législateur étant nécessairement inviolable, puisque c'est l'inviolabilité qui lui donne la liberté de ses opinions, et le gouvernant nécessairement responsable, puisque c'est par là qu'il garantit que les actes du gouvernement sont conformes aux lois, il sait que c'est une monstruosité que de réunir sur la même tête l'inviolabilité et la responsabilité ; que cette réunion incohérente doit ou affaiblir l'inviolabilité ou anéantir la responsabilité, ce qui forme également un attentat aux droits du peuple.

Que si l'on me dit que, dans les circonstances où nous nous trouvons, l'assemblée ne peut s'en reposer que sur elle du soin d'achever la révolution, qu'elle est Convention nationale, et conséquemment dépositaire de tous les pouvoirs; qu'elle peut les exercer, qu'elle le doit, parce qu'elle seule peut sauver la liberté...., je répondrai que les Américains eurent aussi une Convention nationale; qu'ils avaient aussi des émigrés, des contre-révolutionnaires, des royalistes vendus à l'Angleterre ; qu'ils étaient enfin, dans l'intérieur, dans des circonstances semblables aux nôtres, et même plus critiques, et que cependant la Convention américaine ne s'avisa jamais de gouverner elle-même : elle eut à côté d'elle une autorité exécutive distincte; et l'Amérique est libre, du moins elle jouit de la portion de liberté qu'elle a crue propre à son bonheur.

Mais l'Angleterre a eu aussi une espèce de Convention nationale dans son Long-Parlement ; ce corps détruisit les ministres, créa des comités, gouverna par lui-même, et l'Angleterre eut un Cromwell, et à la mort de ce tyran, Charles II remonta sur le trône de son père. Déjà nous avons eu notre Cromwell, au moins n'ayons pas notre Charles II.

Je répondrai qu'une Convention nationale créée avec des pouvoirs illimités, n'a point par cela seul le droit d'exercer par elle-même tous les pouvoirs ; que la limitation est dans la nature même des choses, malgré l'expression du mandat; que cette limitation est dans le bonheur du peuple ; que le bonheur du peuple n'est pas là où une assemblée de sept cents personnes fait une constitution, donne des lois, fait des règlements, gouverne, administre et juge ; que les pouvoirs illimités s'entendent du droit de diviser la puissance publique et de la répartir en telle mesure, que toutes les autorités constitués marchent sans obstacle vers le but de l'association politique, qui est le bonheur commun.

Je répondrai qu'une Convention ne devrait même pas avoir la puissance législative ; car le corps qui constitue ne peut pas, sans confusion, être en même temps le corps constitué ; et pourquoi faut-il que, pour le bonheur de mon pays, cette vérité n'ait pas frappé les patriotes de l'Assemblée législative?

Je répondrai que les circonstances n'altéreraient pas les principes, que leur retour serait nécessaire, quand elles ne seraient pas précisément la suite même de la confusion ; mais qu'il devient urgent, indispensable, d'y revenir, quand tout le mal est dû à cette confusion ; que ce n'est pas une excuse de dire que les erreurs qu'on perpétue ne dureront pas longtemps, qu'elles ne sont que provisoires, que momentanées, parce que, leur influence étant dangereuse, il n'est pas bien de la leur prolonger un moment de plus.

Enfin je répondrai que la liberté n'a rien à craindre dans l'existence d'un gouvernement placé hors de l'assemblée, parce qu'il ne demeure pas pour cela hors de sa surveillance ; qu'au contraire cette surveillance doit être et sera d'autant plus active que le gouvernement devra avoir plus de force ; qu'il faut en effet lui en donner, de la force, mais que le moyen n'est pas de le retenir dans l'assemblée, ni de le déléguer à un seul comité de législateurs.

Je propose donc le décret suivant :

Art. 1er. Le gouvernement révolutionnaire est aboli.

II. En attendant que l'assemblée puisse faire jouir la nation d'un gouvernement constitutionnel et républicain, le comité de salut public est conservé ; il sera composé de seize membres pris dans l'assemblée, à l'appel nominal ; il sera renouvelé par quart tous les mois. Les membres sortants ne seront éligibles que le mois suivant.

III. Les commissions exécutives sont réduites à sept : celles de la justice, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des marchés, des relations extérieures, et des contributions. Les commissaires exécutifs seront nommés par l'assemblée et pris hors de son sein.

IV. Le gouvernement et l'administration générale de la république seront délégués aux commissaires exécutifs, qui demeurent responsables.

V. Le comité de salut public est et demeure institué conseil des commissaires exécutifs. Ils lui rendront compte de toutes les mesures générales; il pourra y donner ou refuser son approbation : les commissaires pourront, sous leur responsabilité, agir nonobstant le refus du conseil ; mais, en ce cas, ils rendront compte au comité de tous les détails ; et, en cas de contravention aux lois ou de prévarication, le conseil d'exécution dénoncera le contrevenant ou le prévaricateur à l'assemblée.

VI. L'attribution donnée au comité de législation pour la réformation des jugements révolutionnaires est renvoyée au tribunal de cassation.

VII. Les attributions du comité de sûreté générale lui sont conservées.

VIII. Celle du comité militaire sur la garde nationale de Paris est également conservée.

IX. Toutes les attributions de gouvernement, de direction et de surveillance sur l'administration générale, données aux comités de l'assemblée par la loi du 7 fructidor, sont supprimées ; les comités demeurent chargés seulement de la préparation des lois.

L'impression du discours de Lesage est décrétée.

Boissy : De la séparation des pouvoirs dépend la liberté ou la tyrannie ; mais il ne s'agit pas tant de savoir si l'on séparera les pouvoirs que de savoir de quelle manière ils seront divisés. Pour que la séparation existe réellement, il faut que les pouvoirs soient indépendants l'un de l'autre. Si Lesage proposait l'établissement d'un conseil exécutif et d'un corps législatif, je serais de son avis ; mais il propose de déléguer le pouvoir exécutif, la pensée et l'âme du pouvoir exécutif à des hommes pris dans votre sein, et qui auront sous eux des agents responsables. Je vois bien là des hommes qui partageront la tyrannie que vous exercez, mais je n'y vois pas une séparation de pouvoirs. (Murmures.) Si la confusion des pouvoirs est la tyrannie, je n'ai pas tort de m'exprimer ainsi, car la Convention les confond tous.

Ce n'est pas un gouvernement provisoire qu'il faut créer, c'est un gouvernement définitif ; jusqu'à ce que nous ayons atteint un ordre de choses durable, il faut faire au gouvernement actuel toutes les améliorations dont il est susceptible pour nous conduire à ce but.

La commission avait deux objets à vous proposer; le premier, de donner au gouvernement qui existe plus d'intensité ; le second, d'empêcher qu'il n'usurpe, comme l'ancien, l'autorité de la Convention. Elle a rempli cette tâche ; je demande la priorité pour son projet.

Louvet (du Loiret) : Après avoir réfléchi sur les circonstances où nous nous trouvons, je me suis convaincu que le meilleur remède à nos maux était d'organiser au plus tôt la constitution républicaine, et de rendre au peuple l'exercice de ses droits. Ce point bien convenu, je ne vois pas quel danger il y aurait à confier, pour quelques mois seulement, le pouvoir exécutif à des hommes pris hors de cette assemblée, à des hommes qui seraient responsables et surveillés par un comité composé de membres de cette assemblée.

Je viens au projet de la commission, et je dis que, tant qu'on ne me démontrera pas l'indispensable nécessité de remettre au comité de salut public la suprême direction du trésor national et la nomination des fonctionnaires publics dans les départements, je ne consentirai pas à cette délégation.

Ceux qui m'ont précédé m'ont laissé peu de chose à dire. Je finirai donc en vous disant que, si l'on ne doit pas refuser la confiance à quelques hommes qui la méritent, on ne la doit tout entière qu'aux principes. C'est pour avoir été trop confiants que nous avons eu, comme l'a dit Lesage, un Cromwell ; et en fortifiant les institutions abusives qui nous l'ont donné, nous aurions bientôt un Charles II. Je demande la priorité pour le projet de Lesage, ou bien que, si elle était accordée à celui du comité, on passe à l'ordre du jour sur les articles qui accordent au comité de salut public la surveillance de la trésorerie nationale et la nomination des fonctionnaires publics dans les départements.

Ferrand : Je ne viens point attaquer dans son entier le projet de décret présenté par la commission des Onze ; un changement considérable dans le gouvernement, au moment où tant d'intérêts s'agitent, ferait une lacune et pourrait causer une secousse dangereuse qu'il faut éviter ; mais il me semble qu'il n'offre pas tous les avantages qu'on pourrait en tirer sans s'exposer à aucun péril. Quand on fait un changement, il faut lui donner toute l'utilité dont il est susceptible, ou ne pas y songer.

Pour qu'un gouvernement soit bon, il faut qu'il mette à couvert l'intérêt des citoyens, qu'il conserve leurs droits et leurs propriétés, qu'il assure la tranquillité du corps social, qu'il prévienne les abus, et que néanmoins il ait toujours une marche droite, ferme et égale.

Pour qu'il soit stable et se conserve, il faut que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif soient distincts, séparés, se tiennent continuellement en équilibre, et qu'en cas de prédomination il y ait une force qui ramène l'usurpateur dans la balance.

Quoi qu'en ait pu dire l'ignorance ou la bonne foi trompée, ce sont là des vérités politiques incontestables et le but qu'il faut atteindre si vous voulez organiser un régime républicain qui soit durable.

Notre gouvernement actuel, car je ne dirai pas comme quelques personnes que nous n'en avons point, ce serait nier les victoires éclatantes que nous avons remportées depuis le 9 thermidor ; notre gouvernement actuel, dis-je, a-t-il ce double mérite et nous présente-t-il cette avantageuse assurance? On est d'accord que non, qu'il n'a point les qualités qu'on lui désire.

Vous voulez lui donner une organisation stable ; le peuple l'attend de vous : mais comme elle ne peut être que le fruit du concours de plusieurs lumières, et d'une vaste combinaison, il faut du temps pour la méditer avec sagesse, et la travailler avec soin. Il est aisé de sentir le but qu'il faut atteindre ; mais le mode à indiquer pour y parvenir n'est pas facile.

Cependant il faut s'occuper du gouvernement. Votre gouvernement, dit-on, ne peut pas marcher ; que faut-il donc faire ? Devez-vous mettre d'abord et entièrement la puissance de la direction de l'exécution hors de cette assemblée ?

Je ne le pense pas. Quoique ce soit une maxime, que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent toujours être séparés, je crois que vous compromettriez le salut de la chose publique, si vous vous dessaisissiez absolument, dans cet instant, de toute l'exécution.

Le règne cruel et despotique des décemvirs doit rendre circonspect ; mais parce que les membres des anciens comités de gouvernement ont exercé une tyrannie affreuse, que l'histoire même ne pourra rapporter sans faire frémir, s'ensuit-il qu'il faut briser la machine ? que vous ne deviez plus laisser aux comités de salut public et de sûreté générale les opérations si essentielles qu'ils ont si bien conduites depuis le 9 thermidor, et qui exigent le secret ? s'ensuit-il qu'il faille tout décomposer ?

Ne s'agissant que de marcher, que de conduire le vaisseau sans danger jusqu'à ce qu'on vous propose un mode d'organisation qui le défende pour toujours, il me semble qu'il doit suffire d'y apporter quelques petits changements.

Pour savoir ce qu'il convient de faire, il faut connaître les causes qui nuisent. Le mal n'est pas si grand qu'on le crie. Eh bien ! d'où vient le relâchement dont on se plaint et qu'on trouve dans le gouvernement ?

De la trop grande multiplicité des commissions et agences exécutives, qui, incertaines sur leurs attributions et leurs pouvoirs, n'agissent, comme les grands corps, qu'avec lenteur et paresse ;

De l'instabilité des fonctionnaires publics, qui, sans cesse déplacés, sans cesse en crainte contre les

destitutions ne veulent point s'attirer d'ennemis, et par conséquent n'osent se roidir contre les passions et les haines, parce qu'ils ont peur des dénonciations.

Il vient du peu de respect et de confiance que les citoyens ont pour les autorités constituées, et de l'habitude où on les a conduits de ne rien vénérer. Car c'est en vain que vous feriez les meilleures lois du monde : si on ne les exécute point, c'est comme si vous en manquiez.

Tous les citoyens veulent leur bonheur ; soyez justes, pesez sur les méchants, mais rendez justice, et tout ira.

Avant le trop mémorable 31 mai, les lois s'exécutaient avec exactitude et fermeté dans les départements ; on y jouissait de la plus parfaite tranquillité; il n'y avait d'autres inquiétudes que celles qu'y faisaient naître les agents pervers de quelques ministres vendus, d'une municipalité conspiratrice, et les divisions qu'excitaient dans cette assemblée les conspirateurs et leurs satellites.

Comment s'y prirent-ils pour régner ? Ils s'emparèrent des postes, ils interceptèrent toutes les communications ; ils désorganisèrent toutes les autorités, les remplacèrent par des hommes corrompus, ignorants ou passionnés ; incarcérèrent, refusèrent d'entendre, et protégèrent avec empressement la scélératesse, le vice et l'ignorance.

Ne vous imaginez pas, quand une fois on a perverti l'esprit public, qu'on puisse aisément faire rentrer tout le monde sous la domination protectrice des lois : mais voulez-vous donner au gouvernement l'intensité qu'il avait avant cette époque, qui certainement sera suffisante ; lui donner de l'activité dans l'action : réduisez les commissions exécutives à six. Nul doute qu'elles ne soient trop nombreuses. C'est un dédale où on se perd. On dirait presque qu'elles n'appartiennent pas au même tronc. Il n'est aucun de nous qui, ayant voulu réfléchir, n'ait reconnu cet inconvénient, et n'ait senti la nécessité de les réunir. Plus un gouvernement a de rouages, plus il a d'entraves, plus il s'éloigne de la perfection. En les réduisant, vous mettrez plus d'ensemble, et les ordres se communiqueront avec une plus coulante rapidité du centre aux extrémités de la république.

Que tous les canaux de la pensée et des opinions soient ouverts et libres.

Que les fonctionnaires publics une fois choisis soient responsables ; mais qu'ils soient protégés, et ne puissent être destitués que pour cause de négligence coupable, de prévarication et de forfaiture. Assurés de ne point perdre leurs places sans crime, ils s'exposeront avec plus d'assurance et sans crainte pour opérer le bien : connaissant leur surveillance, leur fermeté, et instruits qu'ils ne pourront pas les renverser en les dénonçant, les méchants se rangeront sous l'empire des lois, et ne s'occuperont point à les attaquer pour s'affranchir de toute subordination.

Que les tribunaux agissent, et que les coupables soient punis.

Voilà ce qui peut donner de l'intensité au gouvernement, maintenir l'ordre ; voilà la vraie garantie des administrés, la garantie qui donne la confiance, qui inspire l'amour pour la chose publique, et qui donne le temps de l'améliorer.

Ce qui retarde encore la marche des administrations, et qui met tous ceux qui ont besoin d'y recourir dans le cas d'en sortir peu satisfaits, c'est la foule de commis qui y abondent, qui causent une dépense énorme, et qui s'entre-heurtent et ne savent que renvoyer : indépendants les uns des autres, sans surveillants, la chose publique est ce qui intéresse le moins la plupart d'entre eux, et il n'y a point de force pour les obliger à travailler.

Voulez-vous parer à cet abus : donnez au chef, au commissaire, le soin de choisir ses aides; et cela est naturel, puisqu'il est responsable ; donnez-lui une somme fixe pour payer tous les bras dont il sera sensé avoir besoin ; intéressé à économiser, il n'emploiera que des hommes instruits et laborieux : avec dix commis il exécutera ce que vous ne pouvez pas venir à bout de faire avec cent ; il gagnera, car il faut qu'il soit généreusement dédommagé ; mais l'ouvrage sera exactement fait, et la république y trouvera encore du bénéfice.

Voilà les obstacles qui entravent votre gouvernement, qui causent son inertie, et les déterminations que vous devez prendre si vous voulez l'activer.

Je pense, comme la commission, qu'on doit laisser au comité de salut public la diplomatie, le soin et la direction des plans de campagne de guerre ; mais, pour toutes les autres parties d'exécution, il ne doit en avoir que la surveillance avec la faculté de s'en faire rendre compte toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Quant à la police de Paris, à la disposition de la force armée de cette ville, elle doit être confiée et sous la main du comité de sûreté générale, avec la surveillance de toute la police de la république.

Par cette distribution vous commencerez à avoir des agents responsables ; vous mettrez entre les deux comités une balance de pouvoirs qu'il n'est peut-être pas indifférent d'établir. Il faut, dans tous les Etats, du secret dans la plupart des opérations du gouvernement, afin de pouvoir prévenir les obscures manœuvres, et préparer les succès : ce n'est pas qu'étant composés d'hommes probes, étant scrupuleusement renouvelés tous les mois, on ait rien à craindre ; mais l'institution qui balance les pouvoirs est toujours prudente.

Le comité de salut public n'ayant besoin que de connaître la masse des forces et des ressources intérieures, pour combiner la puissance qu'il peut diriger contre l'ennemi, on peut, sans danger, le débarrasser du redoutable gouvernement de l'intérieur.

Mais est-il de la prudence, doit-on augmenter le nombre des membres de ces comités ? à quelle fin ?

Ce n'est pas le plus grand nombre qui fait le plus d'ouvrage. Plus on est, plus l'exécution est lente.

Craindrait-on qu'ils acquissent trop de prépondérance ? Mais est-ce un plus grand nombre qui l'empêcherait ? Ils étaient vingt-quatre dans les anciens comités de gouvernement, et aucun n'est venu dénoncer les chefs de la conspiration. Quoi que vous fassiez, vous serez obligés de vous en rapporter à des hommes : tout dépend du choix.

Est-ce que les comités ont conspiré depuis le 9 thermidor ? La sauvegarde est dans l'exactitude à renouveler, dans la liberté du choix, dans la liberté des opinions ; et tout cela n'existait pas sous le décemvirat.

Je ne pense pas qu'on doive abandonner la direction de la trésorerie au comité de salut public.

Autant qu'il est possible, il faut ôter à ceux qui gouvernent la clef puissante du trésor. Je ne veux pas que, faute de fonds, ils manquent des opérations utiles ; qu'ils aient le droit d'ordonnancer, de tirer des bons, sous l'inspection du comité des finances : les circonstances peuvent y faire adhérer ; mais qu'on leur donne la latitude d'y puiser à volonté, je crois que ce serait impolitique et dangereux.

On tient aux plans qu'on imagine ; dès qu'on les a conçus, sans mesurer, sans calculer si les finances peuvent le permettre, on cherche à les faire

adopter et exécuter ; et c'est ainsi que plusieurs comités ont fait adopter des projets ruineux.

Il ne s'agit pas de dire que telle dépense serait utile, mais de savoir si les finances peuvent la permettre. Si quelqu'un peut avec sagesse régler la disposition de la fortune publique, ce sont ceux qui s'en occupent, qui travaillent à l'améliorer, qui en connaissent la force et la faiblesse, et qui en voient tous les détails.

Ainsi, en réduisant les commissions exécutives à six ; en laissant aux commissaires le soin de choisir leurs commis, et leur donnant une somme fixe pour leurs bureaux ;

En décrétant que les fonctionnaires publics, une fois choisis, ne pourront être destitués que pour cause de coupable négligence, de prévarication et de forfaiture ;

En ne laissant au comité de salut public, avec la surveillance sur ces commissions, que les travaux de la diplomatie, le soin et la direction des plans de guerre ;

En attribuant au comité de sûreté générale la police de Paris, la disposition de la force armée de cette ville et la surveillance immédiate de toute la police de la république,

Vous donnerez au gouvernement de la simplicité et la force active de l'intensité, sans vous exposer à aucune secousse, sans opérer un changement difficile et lent.

Je demande donc :

1° Que les commissions exécutives soient réduites à six ;

Que les commissaires qui seront conservés ou nommés soient chargés du soin et du choix de leurs commis, et qu'il leur soit donné une somme fixe pour leurs bureaux ;

2° Que les fonctionnaires publics, une fois choisis, ne puissent être destitués que pour cause de négligence coupable, de prévarication et de forfaiture ;

3° Que la police de Paris, la disposition de la force armée de cette ville, avec la surveillance de la police de la république, soient attribuées au comité de sûreté générale ;

4° Que le comité de salut public soit toujours chargé, jusqu'à l'organisation de la constitution, de la diplomatie, du soin de la direction des plans de campagne et de la surveillance des commissions pour les parties autres que celles attribuées au comité de sûreté générale ;

5° Que la trésorerie reste, comme elle est, sous la direction du comité des finances ;

Et enfin, que les autres articles du projet qui ne sont pas contraires à ces dispositions soient adoptés.

Thibaudeau : Je viens moins pour appuyer un des projets, que pour combattre les idées qui ont été émises sur cette matière, soit dans des écrits, soit dans cette assemblée.

On a dit que la Convention exerçait la tyrannie, parce qu'elle avait usurpé tous les pouvoirs ; il n'est pas étonnant qu'on cherche à se faire applaudir en professant l'opinion du jour ; mais moi je ne sacrifierai jamais les intérêts de la patrie au frivole avantage d'obtenir quelques applaudissements. La Convention aurait-elle usurpé tous les pouvoirs, je dirais qu'elle doit les conserver, parce que le salut de la patrie l'exige : mais cette allégation est fausse; la Convention est un composé de délégués du peuple dans son caractère originel, au lieu qu'une législature est un composé de délégués du peuple dans un caractère organisé.

Reportons-nous aux circonstances où nous fûmes appelés en Convention nationale. Il n'y avait plus, pour ainsi dire, de pacte social ; le chef du pouvoir exécutif était en arrestation; des ministres, nommés par une législature qui n'en avait pas le droit, n'avaient d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tenaient des circonstances; la Convention, à qui ils étaient tous délégués, a dû les reprendre tous ; elle ne les a donc point usurpés.

Je viens maintenant aux moyens qu'on a proposés. Je pense, comme Boissy, qu'on n'aurait point l'indépendance des pouvoirs en nommant six ministres qui seraient sous la surveillance du comité de salut public. Le pouvoir exécutif consiste dans la pensée du gouvernement, et cette pensée resterait dans le comité ; les ministres ne feraient qu'exécuter ses projets; il n'y aurait donc pas de division de pouvoirs.

Avant le 31 mai, nous avions aussi des ministres qui gouvernaient sous la surveillance du comité de salut public ; gouvernaient-ils bien ? Non, car vous avez été obligés de les supprimer. Non-seulement ils n'avaient pas su organiser vos armées, mais même ils n'avaient pas su les approvisionner: si vous aviez conservé ce conseil exécutif, vos armées auraient été vaincues, et vous n'auriez plus de république. (Applaudissements.)

Non-seulement cette institution ne remplirait pas le but que vous vous proposez, mais elle serait encore dangereuse pour la liberté publique. Pourquoi les efforts de vos nombreux ennemis sont-ils si divergents? pourquoi voyons-nous tant de mouvements incohérents, mais qui sont excités par la même intention, celle d'avilir et de détruire la Convention nationale pour ruiner la liberté ? parce que vos ennemis n'ont pas de point de ralliement. Créez à Paris une municipalité, des Jacobins, un conseil exécutif, et vous donnez à vos ennemis ce qu'ils demandent. (Applaudissements.)

Lorsqu'il s'agira d'établir le gouvernement constitutionnel, je serai aussi d'avis de la séparation des pouvoirs; mais dans l'état actuel des choses, où vous êtes seuls responsables du succès de la révolution, vous devez conserver tous les pouvoirs nécessaires pour l'achever.

Le gouvernement, comme je l'avais proposé, n'aurait eu que la pensée du gouvernement; les détails auraient été confiés aux commissions exécutives, composées d'agents responsables. Je le répète, il faut la centralisation pour avoir l'activité et la force. L'ancien gouvernement était bon, à l'exception de la tyrannie qu'il exerçait. Otez à celui-ci toute influence sur le tribunal révolutionnaire, toute influence, tout pouvoir sur la Convention ; ôtez-lui l'initiative des lois ; donnez-lui la force dont il a besoin, et vous aurez fait disparaître tous les dangers en mettant dans les mains de ce comité tous les moyens capables d'assurer le succès de la révolution.

On croit qu'il y aurait des dangers à confier au comité de salut public la surveillance du trésor public. Je serais aussi de cet avis si le comité devait puiser dans les coffres, s'il n'y avait pas des commissaires de la trésorerie responsables de tous les payements qui ne seraient pas faits conformément à la loi ; mais quel énorme inconvénient n'y a-t-il pas à ce que le comité qui est chargé d'approvisionner la république et les armées de terre et de mer, dont les attributions embrassent tout le système de l'administration, ne connaisse pas l'état des finances de la république, et soit soumis pour les opérations de ce genre au *veto* d'un autre comité? Je désirerais que les membres du comité de salut public renonçassent à une délicatesse mal fondée, et nous dissent quels peuvent être tous les soins du gouvernement à cet égard.

On ne voudrait pas non plus que le comité nommât aux emplois publics ; si l'on croit pouvoir rendre ce droit au peuple, j'y consens ; mais s'il doit rester dans un comité, j'aime mieux qu'il soit attribué au comité de salut public qu'à celui de législation. (Murmures.)

Puisqu'il ne doit pas y avoir plus de liberté pour le peuple en adoptant un mode plutôt qu'un autre, je choisis au moins celui qui donne le plus de force au gouvernement. Je demande la priorité pour le projet de la commission.

Génissieux : Je la demande, moi, pour le projet de Lesage. Boissy a dit que ce projet ne séparait pas les pouvoirs ; je suis de son avis ; mais il ne faut pas confondre la division des pouvoirs avec la division des fonctions. C'est de la confusion des fonctions que vient le relâchement qu'on éprouve dans le gouvernement. Si vous admettiez le projet de la commission des Onze, on pourrait l'appeler le gouvernement des inconnus; car les membres du comité ne pouvant suffire seuls à l'administration, n'auraient que la pensée du gouvernement, et remettraient tous les détails à des chefs de bureau, qui ne seraient pas responsables et que vous ne connaîtriez pas.

Cambacérès : Il ne faut présenter aux hommes que des idées simples ; c'est le vrai moyen d'arriver à d'heureux résultats. Je chercherai à ne point m'écarter de cette méthode dans les observations que je vais soumettre à votre sagesse, et j'insisterai sur la nécessité de terminer dans cette séance la discussion dont vous vous occupez.

Vous avez promis de donner promptement à la France un gouvernement définitif; chaque jour vous fait sentir le besoin de remplir vos engagements. Ne vous exposez donc point à une contradiction involontaire en vous livrant à l'examen d'une foule de questions qui ne doivent point se présenter, si l'on est résolu à anéantir le gouvernement provisoire.

Je ne suis point de l'opinion de ceux qui veulent réunir tous les pouvoirs entre les mains d'un comité unique, et je ne crois pas qu'il soit à propos de confier le pouvoir exécutif à des personnes choisies hors du sein de la Convention.

Il est vrai que la première de ces opinions est à peu près abandonnée et que le projet de la commission des Onze a singulièrement amendé celui de Thibaudeau, mais la proposition de laisser l'exécution à d'autres qu'à vous-mêmes mérite d'être examinée, puisque nous sommes tous d'accord qu'elle tient à la séparation des pouvoirs sans laquelle il est difficile de donner aux gouvernés une garantie contre les gouvernants. Mais c'est s'abuser que de croire que la délégation d'une partie de vos pouvoirs opérera la division qu'on vous demande. Qu'est-ce qu'une autorité qui n'émane pas du peuple ? Qu'est-ce qu'une autorité que vous pouvez fonder ou détruire à votre gré ? Qu'est-ce qu'une puissance dont tous les mouvements seront surveillés par l'un de vos comités ? Et enfin, si elle ne doit pas servir de contre-poids à votre propre pouvoir, ne faudra-t-il pas convenir que les choses resteront dans le même état, avec cette différence que l'on pourra vous accuser de versatilité, de faiblesse, et de vouloir laisser à d'autres le soin de terminer la révolution ?

Je persiste donc à penser qu'il faut rejeter tout ce qui peut présenter l'idée d'un travail neuf, et qu'il suffit de vivifier le gouvernement actuel en lui donnant un peu plus d'intensité. Cette idée se rapproche de la proposition de Louvet, pour laquelle je demanderais la priorité, s'il fallait se décider pour l'un des projets qui vous ont été présentés.

Reprenons les diverses parties qui composent le gouvernement actuel, et voyons les changements dont elles sont susceptibles.

On convient que le comité de sûreté générale doit subsister et conserver toutes ses attributions : je n'en parle plus.

Examinons ensuite s'il faut détacher du comité de législation et réunir à celui de salut public la surveillance de l'exécution des lois à l'égard des corps administratifs et judiciaires; je ne le pense pas. Cette surveillance ne peut être bien exercée que par des hommes livrés à l'examen de nos lois civiles et criminelles, non distraits de ce travail par les détails de l'administration intérieure, et qui soient ainsi en état de juger si les autorités constituées ne s'écartent point de la limite de leurs pouvoirs, et si les plaintes portées contre elles ont quelques fondements. D'ailleurs, quelle connexion y a-t-il entre la guerre, la marine, l'économie politique, et les corps administratifs ou judiciaires, considérés dans leurs rapports avec la législation civile ou criminelle ? Il n'y a donc aucun inconvénient à laisser subsister la loi du 7 fructidor, pour ce qui est du comité de législation ; mais ferez-vous quelques changements à cette loi, à l'égard de la direction de la force armée dans Paris? Mettrez-vous entre les mains du comité de sûreté générale cette importante partie de l'administration publique? la laisserez-vous au comité militaire? Des considérations puissantes s'élèvent pour l'un et l'autre parti; je ne chercherai point à les rappeler; mais je crois devoir vous dire que si le sentiment de la liberté peut concevoir des défiances sur les pouvoirs attribués aux comités de salut public et de sûreté générale, c'est surtout à l'égard de ce dernier que ces défiances pourraient avoir quelques fondements, puisqu'il dispose de la liberté individuelle, sans laquelle la liberté publique offre peu d'attraits ; mais si vous vous éclairez des leçons de l'expérience, ne reconnaîtrez-vous point que, depuis le 7 fructidor, le service de la force armée ne s'est point ralenti sous la surveillance du comité militaire ?

Quant à la trésorerie nationale, personne n'entend la retirer du comité des finances pour la confier au comité de salut public ; mais il faut établir un point central où toutes les dépenses publiques puissent être connues et ordonnancées; et comme le comité de salut public doit, par la nature de ses attributions, ordonner la plupart de ces dépenses, il est nécessaire qu'il soit instruit des moyens de les acquitter. On propose en conséquence d'établir pour cet objet une section composée de trois membres du comité de salut public, et de trois membres du comité des finances.

Il nous reste à examiner ce qu'il convient de faire pour donner au comité de salut public tout le ressort dont il a besoin pour assurer la marche des autres parties du gouvernement. On atteindra ce but en lui laissant le droit exclusif de prendre seul des arrêtés d'exécution, en ne laissant aux comités que la proposition de la loi, en réduisant le nombre des commissions exécutives, et en divisant le comité de salut public en sections, qui auront chacune en leur partie la correspondance et la surveillance des commissions exécutives, pour tous les cas où les attributions du comité l'autorisent à prendre des arrêtés d'exécution.

Avec les changements que je viens d'indiquer, et qui se rapprochent infiniment du plan de la commission, vous pourrez, sans compromettre la liberté publique, et sans affaiblir les liens de l'ordre social, atteindre le moment où vous jouirez d'un gouvernement stable et définitif; mais, de grâce, hâtez-vous de prendre un parti aussi désirable; et n'oubliez

pas que vous n'annoncez aucun changement dans le gouvernement sans que son action ne soit paralysée, et sans que les ennemis de la France ne conçoivent de nouvelles espérances.

Voici le projet de décret que je viens de rédiger, et qui contient le résultat de mon opinion.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les attributions données aux différents comités, par la loi du 7 fructidor, sont maintenues, et cette loi continuera d'avoir son exécution, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

II. Le comité de salut public prendra seul les arrêtés relatifs aux mesures d'exécution, sur toutes les matières qui forment ses attributions actuelles; les comités qui en étaient chargés conserveront la proposition de la loi sur les mêmes matières.

III. Toutes les dépenses seront ordonnancées par les comités de salut public et des finances réunis en une section formée de trois membres du comité de salut public, et de trois membres du comité des finances.

IV. Les réunions de comité ne se feront plus à l'avenir que par quatre commissaires envoyés au comité de salut public par chacun des comités qui devront délibérer avec lui.

Néanmoins le comité de sûreté générale se réunira en entier dans tous les cas, et le comité de législation dans le cas de la loi du 8 brumaire.

V. Le comité de salut public sera partagé en sections, qui auront chacune dans leur partie la correspondance et la surveillance des commissions exécutives pour tous les cas où les attributions du comité l'autorisent à prendre des arrêts d'exécution.

Le comité présentera, sous trois jours, le plan de son organisation, et un projet de réduction des commissions exécutives, de manière qu'elles puissent correspondre aux diverses sections du comité de salut public.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

La Société populaire de Bayonne écrit à la Convention pour demander qu'il soit fait un prompt rapport sur la dénonciation intentée par elle contre les représentants Pinet et Cavaignac.

Cette Adresse est renvoyée aux trois comités.

Suite de la discussion sur le gouvernement.

FRÉRON : Représentants du peuple, c'est un paradoxe avec lequel on a eu de la peine à se familiariser, que celui de la puissance législative et du pouvoir exécutif réunis et concentrés dans les mêmes mains. Vous vous rappelez sans doute que la dénomination de comité de gouvernement n'a été prononcée, l'année dernière, dans cette enceinte, qu'avec une sorte de timidité. On tirait le voile sur cette innovation, lors même que les droits des citoyens étaient violés; on la regardait comme un scandale nécessaire dont il fallait taire soigneusement le nom. C'était un des mystères de la religion révolutionnaire, une espèce d'énigme que chacun devinait, mais dont aucun ne disait le mot; un secret qui frappait les yeux de tout le monde, mais le nom n'échappait à personne. Lorsque, par hasard, il arrivait que quelque membre de cette assemblée prononçait le mot terrible, sa franchise était regardée comme un acte de courage, et sa bonne foi comme une hardiesse prodigieuse, tant la conscience du législateur avait besoin de se tromper elle-même, pour admettre une doctrine si extraordinaire!

Les faits que je vous rappelle, se retracent sans doute aisément à votre mémoire. D'où vient donc que cette innovation, qui parut d'abord si effrayante, nous semble si simple aujourd'hui? Quel est donc le pouvoir de l'habitude! Les principes une fois pliés, perdraient-ils pour toujours leur ressort, et suffirait-il de les avoir méconnus pour les méconnaître encore?

La confusion des pouvoirs, impudemment réduite en théorie, est un système désastreux par ses effets autant que ridicule par ses principes, qu'aucune circonstance ne peut légitimer, et que la tyrannie d'une faction a pu seule vous faire adopter.

Remarquez encore, citoyens, que ce n'est point par un mouvement brusque et rapide, mais par degrés, et peu à peu, que les ambitieux, quels que fussent leur empire et leur audace, vous ont conduits à cette étrange nouveauté : tant ils sentaient eux-mêmes la contradiction qui existe entre de pareils principes et ceux que vous avez toujours portés dans vos cœurs!

Je suis loin cependant de vouloir dissimuler la gravité des circonstances où nous nous sommes trouvés, et qui ont pu justifier la facilité avec laquelle nous avons souscrit à un système présenté, au milieu des dangers, comme le seul moyen de salut.

Il est des fautes auxquelles on pardonnera toujours : l'amour de la liberté, la sollicitude paternelle, inspirée à nos cœurs par les angoisses de la patrie, ne portent-ils pas avec eux leur excuse? Vous sentîtes le besoin d'un gouvernement fort et énergique : tout commandait une grande intensité d'action exécutive; on ne parla plus que d'unité, de resserrement, de *centralisation;* c'était l'expression favorite de Barère et de Couthon. Ces idées excitaient le vertige, l'enthousiasme; c'était la découverte de l'attraction; on résolvait, avec ce seul mot, le problème du monde; on n'était plus embarrassé de rien : toutes les difficultés s'évanouissaient, tous les inconvénients disparaissaient, excepté le plus grand de tous, celui des maux que nous avons soufferts.

Cette mode de centralité faisait sourire en secret les aristocrates, qui disaient : Puissent-ils centraliser si bien, qu'on en vienne enfin au pouvoir d'un seul! Ce vœu de l'aristocratie s'est accompli, citoyens, dans un sens qu'elle ne soupçonnait pas, et que peut-être elle désirait encore moins. Un homme, dont le nom seul fait horreur, devint le maître. Comment se fait-il que le plan sur lequel il dressa peu à peu son trône dictatorial ait été en dernier lieu soumis de nouveau à votre délibération? Croyait-on que l'expérience vous eût vainement éclairés? pensait-on que vous eussiez déjà oublié ses terribles, mais salutaires leçons? Non : les cris qui s'élèvent de toutes les parties de la France pour demander un gouvernement définitif, l'empressement de satisfaire le vœu public, ont pu seuls tromper le zèle et le patriotisme du collègue dont le projet a donné lieu à l'examen et au rapport qui vous occupent en ce moment. Il avait senti la nécessité d'asseoir enfin la liberté flottante sur une base solide : mais il me semble qu'il s'était mal rendu compte à lui-même de son propre sentiment; et en interrogeant mieux et son cœur et l'opinion publique, il reconnaîtra que c'est d'un gouvernement fixe, invariable, définitif, que nous avons besoin, et que telle est la véritable interprétation du vœu prononcé par tout le peuple français.

Nous avons jusqu'à présent bâti sur pilotis dans le torrent révolutionnaire : c'est maintenant sur le tuf qu'il faut asseoir l'édifice. Il suffirait, citoyens représentants, de vous avoir expliqué le vrai sens de ce vœu général, pour vous engager à passer à l'ordre du jour sur le projet de Thibaudeau. Il ne me sera pas difficile de démontrer, dans le cours de la discussion, que celui de votre commission des Onze, n'est, quant au fond, que le même plan, et présente en outre des dangers plus directs et de plus sûrs moyens de tyrannie, parce qu'il réunit une plus grande cumulation de pouvoirs dans les mêmes mains. Ainsi les motifs de mon opinion sur l'un sont applicables à l'autre.

Si d'abord vous portez sur le plan de Thibaudeau le flambeau de l'analyse, vous reconnaîtrez qu'il n'est autre chose que l'institution même qui servait d'instrument à l'ambition de Robespierre, et que, dans ce système, cette institution est environnée d'accessoires qui la rendent plus effrayante encore. Ce sera une des singularités de la révolution, qu'il faille de nouveau allumer un fanal sur cet écueil où nous avons failli nous briser. Quel prestige nous entraîne donc vers ce monument de naufrage et de mort? quelles syrènes nous y rappellent? Mais je me trompe : en est-il un seul parmi nous, un seul, qui voulût exhumer le décemvirat? Oui, j'aime à le penser, Robespierre est tout entier descendu dans la tombe; il est permis aujourd'hui

de croire à la vertu, de croire à l'oubli de toutes les anciennes inimitiés, à l'extinction de toutes les haines, de tous les ressentiments, de toutes les discordes, de toutes les vengeances personnelles, de toutes les ambitions particulières. Hercule du 9 thermidor et du 12 germinal, la Convention nationale a étouffé pour jamais les serpents de toutes les factions qui cherchaient à déchirer son sein.

Mais plus nous méritons la confiance du peuple, plus nous devons être jaloux d'un prix si flatteur. Et de quel œil croyez-vous qu'il nous verrait nous envelopper des formes despotiques, reprendre en main cette verge dégouttante encore de son sang, et nous asseoir sur le trône des dictateurs? aurions-nous même l'excuse que ces derniers ont pu nous alléguer? parlerions-nous des dangers de la patrie, lorsque l'horizon politique s'éclaircit tous les jours, malgré tous les nuages dont cherchent à l'obscurcir les malveillants, qui, altérés de vengeances, souillent par les attentats de septembre la gloire de thermidor; lorsque nous voyons s'asseoir parmi nous des ministres de paix et d'amitié, envoyés par les puissances étrangères; lorsque, par des lois justes, nous rattachons à la cause du peuple ceux que l'injustice en avait écartés? Quel serait donc le prétexte dont on pourrait colorer aujourd'hui le rétablissement d'une institution dont le nom seul repousse la confiance? Les vices du gouvernement actuel doivent-ils pallier ceux de l'ancien? Il est facile sans doute de critiquer notre administration, et de longs discours ne sont point nécessaires pour nous en montrer les défauts; ils sont grands; ils ont peut-être été exagérés. Qui ne sait que le gouvernement manque de nerf et de force?

Cependant, citoyens, il n'en a que trop encore pour l'arbitraire. Je ne prétends pas accuser ceux qui le dirigent; mais enfin la liberté de la presse a-t-elle été parfaitement respectée? la volonté particulière ne s'est-elle point glissée quelquefois à la place des droits du citoyen? est-ce à ces abus que l'on a voulu remédier? Mais qui ne sait que plus le gouvernement sera centralisé, plus il prêtera au despotisme? Enclin à l'arbitraire par la force même de sa nature, un gouvernement tel que celui qu'on vous avait d'abord proposé le deviendrait plus encore par les modifications qu'il lui imprimerait. Quoi! les signatures de cinq membres auraient suffi pour priver un citoyen de sa liberté, tandis qu'il eût fallu six signatures pour briser ses fers! Que ces formalités seraient terribles! mais que cette réunion du pouvoir du comité de sûreté générale au comité de salut public eût été effrayante! n'eût-elle pas rappelé le bureau de police établi par Robespierre? En quoi ce nouveau plan de gouvernement eût-il différé de celui dont le monstre tenait les rênes? N'était-ce pas là, contre le vœu de notre estimable collègue, justifier toutes les inventions que le génie de la tyrannie avait inspirées aux plus féroces des dictateurs? Je vous le demande, les plus horribles souvenirs ne sont-ils pas attachés à de pareilles idées, pour repousser la confiance publique, qui seule est la véritable force d'un gouvernement? Eh! vous-mêmes, citoyens représentants, une honte secrète, il faut le dire, ne vous empêcherait-elle pas d'employer les mêmes moyens qui ont servi quelque temps à obscurcir votre gloire? Aussi votre sagesse s'est-elle empressée d'ajourner la discussion d'un projet dont les conséquences vous ont paru menaçantes pour la liberté. Ah! puissiez-vous ainsi vous garantir toujours d'une précipitation funeste dans l'adoption des lois qui intéressent la vie et la liberté des citoyens! Vous n'avez pas voulu ramasser un sceptre sur lequel Robespierre avait écrit ces mots : Par moi la Convention nationale fut avilie et subjuguée.

Vous avez senti que si vous en armiez vos mains, l'estime publique ne tarderait pas à s'éloigner de vous, et que dès lors toute votre force se réduirait à tyranniser le peuple : car c'est la seule qui reste lorsqu'on n'est plus appuyé sur la confiance. Ainsi, en vous proposant de rendre votre gouvernement plus nerveux, vous l'eussiez affaibli par le fait; car je ne suppose pas qu'on essayât de tirer aucun argument favorable de ce qui se passait sous Robespierre. Quelle était donc la force du gouvernement d'alors? C'était celle de la terreur, celle de la guillotine. En ce sens, le gouvernement de Tibère était fort aussi. Mais, s'il en faut croire les oracles de la politique, une pareille administration était bien faible; car, disent-ils, les gouvernements les moins forts sont ceux où l'on punit le plus. Attribuerait-on à ce régime d'épouvante et de sang les exploits de nos armées?

Non; vous savez trop ce que vaut le courage des Français, et il n'appartenait qu'à des lâches, qui ne savaient pas l'apprécier, de faire planter l'instrument fatal au milieu des rangs de nos braves soldats, et d'y guillotiner la victoire elle-même. On a abusé, objecte-t-on encore, de ce gouvernement : on n'en a abusera plus. Je me plais à le croire. Mais vous, partisans de ce système, pourquoi prononcez-vous que ce gouvernement est bon, si vous ne le connaissez que par des résultats abusifs? D'ailleurs, c'est une bien faible garantie, ou plutôt ce n'en est plus une que celle qui ne repose que sur la moralité des hommes, et vous n'en avez que trop fait la fatale expérience! Vous vantez la force de ce gouvernement, et dans ses crimes je ne vois que sa faiblesse.

Mais indépendamment de ce qui s'est passé, pensiez-vous qu'un comité, composé de vingt-quatre membres, eût formé un gouvernement bien énergique? n'est-il pas vrai que la force du pouvoir exécutif est en raison inverse du nombre des membres qui le composent? Votre commission des Onze a senti que les délibérations seraient deux fois moins actives et plus lentes dans un comité composé de vingt-quatre membres que dans une réunion de douze membres; elle a senti avec raison que le secret, si nécessaire pour certaines opérations, n'y serait pas aussi sûr, ni la marche aussi rapide, aussi simple, aussi uniforme.

Mais à ce ralentissement de la machine ainsi compliquée si on avait ajouté l'attribution de la police de Paris, en combien de minutieux détails, en combien de petits objets aurait été s'égarer et se perdre la pensée administrative? Calculez en combien de routes et, pour ainsi dire, de conducteurs se serait divisée, en s'affaiblissant, cette grande puissance qui paraît d'abord ne devoir envisager que l'ensemble. Au milieu de tant de plis et de replis, je ne vous peindrai point l'arbitraire, les passions, les caprices, se glissant tortueusement, à la faveur d'une si grande complication.

Je me suis imposé la loi de ne faire, dans ce discours, aucune supposition outrageante; mais plus j'honore mes collègues, plus j'emploierai d'efforts pour rejeter tout système qui les exposerait au moindre soupçon. Et qui de vous, citoyens, voudrait entrer dans un gouvernement ainsi combiné, sans trouver dans sa responsabilité le gage de l'estime publique? Mais où donc est la responsabilité dans le plan dont il s'agit?

Citoyens représentants, je ne m'étendrai point sur ce défaut essentiel, qui n'a point échappé à votre pénétration.

Maintenant jetons un coup d'œil rapide sur le projet de décret présenté par la commission des Onze.

A la chute de Robespierre, on crut diminuer les inconvénients du gouvernement révolutionnaire en divisant les pouvoirs entre plusieurs comités. Aujourd'hui votre commission des Onze, renchérissant sur le plan de Thibaudeau, vous propose de confier au comité de salut public une réunion de pouvoirs encore plus étendue que sous Robespierre. On lui confère la dictature sur les finances de la république, en lui donnant la surveillance et la direction de la trésorerie nationale; au moins, dans l'ancien système, le comité des finances formait-il un puissant contre-poids, et opposait-il, par la nature de son institution, une forte barrière à l'ambition et à la capacité des gouvernants.

Qu'on suppose un instant Robespierre maître du trésor public, et qu'on me dise quels obstacles auraient pu l'arrêter pour l'exécution de ses projets. Dans le rapport de Courtois, on a trouvé en tête du plan de sa conspiration, ces mots écrits : *Avoir de l'argent*. Il éprouvait donc que, sans ce nerf de toutes les entreprises, il échouerait dans ses complots liberticides; il trouvait donc dans l'établissement du comité des finances, chargé de la direction de la trésorerie, un obstacle importun qui sans cesse l'arrêtait dans sa marche. Tout audacieux qu'ils étaient, lui et ses complices, jamais ils n'ont osé faire à la Convention, qu'ils opprimaient, la proposition qu'on fait aujourd'hui, parce qu'elle eût évidemment trahi leurs projets.

Si cette adjonction avait eu lieu du temps de leur règne, je vous le demande, où seraient vos finances actuelles? que seraient devenues vos finances? que seriez-vous de-

venus vous-mêmes? Un vaste gouffre aurait englouti et la trésorerie, et nos armées, et la représentation nationale, et la république tout entière.

Si ces monstres s'étaient rendus coupables de cette usurpation, en nous surprenant un décret qui la sanctionnât, et que, malgré ce nouveau et infaillible moyen de tyrannie et de corruption, le 9 thermidor eût pourtant lui aux derniers regards de la liberté expirante, dans le long chapitre de tant de forfaits, un de leurs premiers chefs d'accusation n'eût-il pas été cette même usurpation qu'on vient vous présenter aujourd'hui comme un moyen de salut?

Par quelle subversion de principes approuveriez-vous donc aujourd'hui ce qu'alors vous eussiez justement condamné?

Cette seule supposition doit vous faire sentir combien la direction de la trésorerie, confiée au seul comité de salut public, offrirait de chances à l'ambition, et serait propre à favoriser de nouveaux plans de tyrannie. Vous trouviez du moins une espèce de garantie contre de pareilles craintes dans l'institution du comité des finances. Cette garantie n'existerait plus.

Sous ce rapport, et sous beaucoup d'autres qui ne manqueront pas d'être développés à cette tribune, législateurs, vous ne balancerez pas à rejeter un article aussi impolitique et aussi désastreux par ses conséquences.

J'en dis autant de la direction de la force armée de Paris, ôtée au comité militaire pour la confier entièrement au comité de sûreté générale.

Faudra-t-il donc toujours puiser dans l'histoire récente de votre oppression les motifs capables de vous tenir en garde contre toute proposition qui pourrait replonger la république et la Convention dans de nouvelles calamités? Pendant près de dix-huit mois, les anciens comités de gouvernement ne disputaient que de zèle à chercher et à multiplier des victimes; ils marchaient de concert vers le même but. La jalousie du commandement prépara le déclin de cette double puissance, et enfanta l'immortelle journée du 9 thermidor.

Pendant tout le temps de la tyrannie, était-ce le comité militaire qui dirigeait la force armée de Paris? Non; ses fonctions se bornaient à préparer quelques projets de lois. C'étaient les comités de gouvernement qui avaient nommé Hanriot commandant, et c'était d'eux qu'il recevait l'ordre. Le 9 thermidor, Hanriot croyant au triomphe de Robespierre, déclara une guerre ouverte à la Convention, et parvint à rallier sous ses drapeaux rebelles une portion égarée de la force armée de Paris.

S'il y avait eu, à cette époque, un comité militaire en possession de la diriger, ne s'y fût-il trouvé que deux ou trois représentants amis de leur pays, ils auraient eu entre leurs mains tous les moyens actifs et nécessaires pour donner à cette force une autre direction, et pour neutraliser sur-le-champ tous les efforts criminels tentés par le Fairfax du Cromwell de la France. N'est-il pas évident que, si l'intermédiaire du comité militaire eût existé alors, la patrie n'eût pas été mise à deux doigts de sa perte?

Vous l'avez si bien senti dans la nuit même qui prêta son ombre à de si grands attentats, que vous vous empressâtes de suppléer à l'inertie forcée de votre comité militaire par la nomination de plusieurs représentants auprès de la force armée. Cette mesure acheva de sauver la patrie; mais avouez qu'elle pouvait par sa lenteur compromettre éminemment la chose publique, tandis que, si vous aviez eu alors un comité militaire en activité, et dont les membres (je dois le supposer pour l'honneur de la Convention nationale) n'eussent pas été du parti des tyrans, vous n'auriez pas été obligés d'avoir recours à cette mesure tardive et extraordinaire.

Votre comité militaire eût fait battre le rappel dans toutes les sections de Paris, dès les premiers symptômes de la révolte d'Hanriot et de la commune conspiratrice, et la Convention nationale n'aurait pas été laissée sans défense, pendant une partie de cette même nuit, au couteau des assassins.

Il est sans doute impossible que les mêmes événements se reproduisent; mais est-ce une raison pour le législateur de fermer l'oreille aux leçons de l'expérience? est-ce une raison pour se livrer à l'imprévoyance et à la sécurité? Tels sont les motifs sur lesquels je me fonde pour que le comité de sûreté générale n'ait point la direction de la force armée de Paris; et si j'avais à choisir, j'aimerais encore mieux laisser subsister le comité militaire tel qu'il est, parce que je verrais dans ses délibérations et dans ses arrêtés une balance des arrêtés du comité de sûreté générale.

Que penser encore de cette initiative terrible donnée à un seul comité, à celui de législation, pour déclarer s'il y a lieu à l'examen de la conduite d'un représentant dénoncé? Dans l'état actuel des choses, un représentant trouvait dans la réunion des trois comités une sorte de garantie contre la surprise, la calomnie et la malveillance. C'est même alors seulement que les réunions devraient être complètes; au lieu que si un seul comité a le droit de prononcer sur un de nos collègues, ce dernier court risque d'être victime de trois ou quatre ennemis personnels qui pourraient se trouver dans ce comité, et qui travailleraient de concert à sa ruine; car une pareille énonciation, *qu'il y a lieu à examen*, entraîne avec soi une présomption défavorable à l'accusé, qui agit sur l'opinion publique et influe nécessairement sur les décisions de la commission chargée de déclarer s'il y a lieu à accusation. Ajoutez à ce grave inconvénient celui de faire fermenter et de mettre au grand ordre du jour toutes les haines, toutes les passions, toutes les vengeances.

Voudra-t-on perdre un représentant; on s'y prendra d'avance pour composer, suivant les passions dont on sera agité, un comité de législation, après avoir, avec une constance infatigable et avec le ton du mystère et du patriotisme, empoisonné les oreilles avides de la crédulité par les calomnies les plus absurdes et les plus dénuées de preuves; on fera circuler des listes de candidats dans l'assemblée; et dès qu'une fois on croira par ces manœuvres avoir acquis la majorité dans le comité de législation, vous verrez tout à coup, si l'on peut s'exprimer ainsi, cette tribune se transformer en une urne intarissable de délations, de romans, de conspirations et de carmagnoles à la Barère, pour enlacer dans les filets de la mort de nouveaux Vergniaud, de nouveaux Camille et de nouveaux Phélippeaux, parce que l'intrigue aura la secrète assurance qu'elles seront accueillies par un comité de législation armé seul d'un droit si redoutable. Par ces considérations, je m'oppose à l'adoption de cet article immoral et destructif de toute garantie pour la représentation nationale.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 23, la Convention a décrété que ceux de ses membres qui avaient présenté des plans de finances se réuniraient ce soir au comité, pour concerter avec lui un plan définitif.

Elle a autorisé le même comité, ainsi que celui de sûreté générale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour comprimer les agioteurs.

— Elle a autorisé les comités de salut public et de sûreté générale à prendre également les mesures nécessaires pour l'exécution du décret qui ordonne la déportation de Collot, Barère et Billaud.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. *Quintidi* 25 FLORÉAL, *l'an* 3e. (*Jeudi* 14 MAI 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 12 *avril.* — Le ministre de la république de Pologne, M. Potocki, est toujours résident en la même qualité auprès de notre cour.

— Les ministres d'Espagne et de Portugal ont pris congé de la cour.

— Le bureau du grand amiral passe des marchés pour la fourniture d'une immense quantité de matières nécessaires à l'équipement de la flotte qui va être mise en armement. Une division de cette armée navale se combinera avec celle du Danemark.

— Nos alliés et amis les Danois font aussi des armements maritimes considérables. Ils ont renforcé l'île d'Helgoland, précautions qui ont pour objet de se tenir en garde contre la Russie, à laquelle on suppose un armement maritime plus qu'ordinaire.

— La Compagnie danoise-asiatique se propose d'envoyer un vaisseau à la Chine et de mettre à profit le commerce intéressant de cette partie du monde.

ALLEMAGNE.

Stade, le 25 *avril.* — Le général prussien en chef Mollendorf, après la notification du traité de paix entre la France et la Prusse, a donné ordre de laisser les passages libres.

Toute la grosse cavalerie va se retirer, et le cordon ne sera occupé que par des troupes légères. Les troupes hanovriennes, hessoises et autres doivent se retirer de l'Ost-Frise, où elles seront remplacées par les Prussiens.

— La paix conclue entre le roi de Prusse et la république française semble décider les Anglais à accélérer l'embarquement de leurs troupes; cent dix bâtiments de transport doivent se charger des débris de leur armée.

— Les Hanovriens se replient vers leur pays.

— D'Artois est en ce moment à Bremerswerde, à six lieues de Stade. Il reçoit assez souvent, à ce que l'on assure, des dépêches de Londres.

Spire, le 28 *avril.* — Le duc de Saxe-Teschen a fait mettre aux arrêts le lieutenant général de Stein, commandant des forces du cercle de Souabe, pour avoir refusé de faire marcher ses troupes. On assure que ce refus a été dicté au général de Stein par l'assemblée même du cercle.

— L'armée autrichienne s'est établi dans les camps de Schwalbach, de Stockstadt et de Bischoffsheim.

— Les Français continuent de démolir la forteresse de Rhinfelds; les casemates et les mines sont déjà entièrement détruites; les fossés sont en grande partie comblés.

Ils ont un camp à Bieberheim, derrière Saint-Goar; leurs tentes sont des cabanes de bois couvertes de paille. On a construit des retranchements et élevé un grand nombre de batteries.

Ratisbonne, le 12 *avril.* — La diète vient de prendre le *conclusum* suivant, sur les moyens de remplir les contingents des cercles :

« Art. Ier. Le pied de 1681 servira de règle pour le montant et la répartition des contingents, mais sans conséquence pour l'avenir, sans préjudice pour les droits individuels, et sans qu'il en résulte une fixation matriculaire et obligatoire; le remplissement du total se modifiera sur les considérations prises des changements majeurs arrivés depuis 1681, et il ne pourra être procédé exécutoirement contre les cercles, qui, avec la meilleure volonté, n'ont pu et ont prouvé ne pouvoir prester en conformité du pied adopté.

« Ceci présuppose néanmoins que les cercles et leurs états, qui n'ont point été dévastés par la guerre actuelle, auront au moins fourni pour quintuple ce que, dans les années 1702 et 1734, ils donnèrent en simple et en triple, et que d'autre part les Etats nouvellement admis n'y seront pas restés en arrière de leur cote matriculaire.

« Sur ces points, les cercles et leurs états auront à prouver à l'empereur et à l'Empire, dans l'espace de deux mois, que ce qui manque à leur cote d'après le pied de 1681 est l'effet de causes si majeures que l'Empire ne pourra en méconnaître la force et la validité.

« A ce sujet, il a été déterminé :

« 1° Que les modérations en levée d'hommes accordées par l'empereur et l'Empire depuis 1681 donneraient lieu à une diminution effective;

« 2° Que les modérations en argent pourraient être étendues, mais pour cette fois seulement, aux modérations à accorder sur la fourniture d'hommes;

3° Que les démembrements et diminutions arrivés depuis 1681 seraient ici employés comme moyen de diminution du total à prester;

« Et enfin 4° que l'on aurait égard aux exemptions et modérations occasionnées par la présente guerre, en recommandant toutefois de la manière la plus instante à tous les Etats de considérer le danger des circonstances, et de faire surérogatoirement de généreux efforts pour se rapprocher du but de 1681, avant de songer à s'en éloigner.

« II. A l'égard des causes d'impuissance que l'on allègue : 1° On n'aura pour le moment aucun égard à la diminution de moyens causée par des accidents antérieurs, et qui, ne rentrant point dans le genre de ceux qui sont indiqués ci-dessus, devront être vérifiés après la guerre, à moins que les faits ne soient prouvés à l'Empire jusqu'à vérification, et attestés par les rapports des cercles.

« 2° Les états dont les pays sont occupés en majeure partie par l'ennemi, ou en ont été dévastés, sont affranchis de toute prestation.

« 3° Ceux dont les pays ne sont occupés qu'en partie, mais n'ont pas laissé que d'éprouver partiellement une diminution considérable de leurs moyens, pourront obtenir provisoirement, et sous la ratification de l'empereur et de l'Empire, une diminution de prestation allouée par les cercles, qui, en conséquence, pourront diminuer d'autant leurs quotes circulaires.

« 4° Ceux qui mettront en évidence l'impossibilité de fournir des hommes effectifs pourront, ou s'entendre avec des Etats du même cercle, ou avec d'autres, ou aussi avec les commandants des troupes de l'Empire, et, par des conventions particulières, fournir leur quote en argent (en tout cas à raison de 240 florins par an pour un fantassin); sur quoi cependant il sera nécessaire de faire passer, de temps en temps, des rapports officiels, tant aux cercles qu'à l'empereur et à l'Empire.

« III. Dans le cas où, contre toute attente et en dépit de ces mesures, il se trouverait des Etats de l'Empire dans l'oubli ou la négligence de leurs devoirs, il conviendrait de décréter, outre les moyens coactifs déjà énoncés dans le dernier rescrit circulaire émané de la cour impériale, le 28 octobre de l'an passé : 1° Que les cercles, au lieu de rendre plainte, conformément au droit que leur en donne l'ordonnance d'exécution de 1555, seront autorisés à procéder d'eux-mêmes aux diminutions exécutoires;

« 2° Que, si l'exécution leur est rendue trop difficile ou impossible, ils en rendront compte, sans aucun délai, à l'empereur et à l'Empire;

« 3° Que les exhortations du chef suprême ne produisant alors aucun effet, il sera fait : 4° une dénonciation réitérée et publique à la diète, qui, 5° pourra aviser et pourvoir aux moyens de force les plus efficaces que le bras militaire puisse lui offrir, ou qui d'ailleurs seront jugés propres à être mis en usage. »

QUARTIER GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DEVANT MAYENCE.

Du 6 floréal.

Kléber remplace ici le général Michaud, malade de la fracture d'une jambe. Ce dernier a annoncé sa retraite à l'armée par l'Adresse suivante :

Le général en chef Michaud à ses frères d'armes de l'armée du Rhin.

« Mes camarades, je croyais, conformément au décret de la Convention nationale, déposer entre les mains du général Pichegru le commandement qu'il me remit, il y a quinze mois, lorsqu'après vous avoir conduits à la victoire, il partit pour exécuter la campagne mémorable qu'il vient de faire au Nord. Des circonstances imprévues l'ayant empêché d'arriver ici aussi promptement que nous pouvions l'espérer, j'ai cru devoir, à cause de la fracture d'une jambe, qui m'empêchait toute activité, demander au représentant du peuple de nommer un général pour commander provisoirement, en attendant l'arrivée du brave général Pichegru. Le général Kléber vient en conséquence d'en être chargé.

« L'arrivée d'un successeur me cause une joie d'autant plus vive, qu'elle sera pour vous le signal de nouvelles victoires, et qu'aux jours de fatigues et de privations, que vous avez supportés avec une patience héroïque, vont succéder des jours de triomphe et de gloire. Si, en quittant le commandement, j'ai un souhait à former, c'est celui d'être guéri promptement, afin d'être à même de combattre avec vous les ennemis de notre patrie. Il me reste un regret : c'est celui de ne pouvoir exprimer avec assez de force, à tous les soldats et les chefs de l'armée, les sentiments d'estime et de reconnaissance qu'ils m'ont inspirés. Leur bravoure, leur patience et leurs talents, ainsi que la confiance et l'amitié dont ils m'ont honoré, ont considérablement allégé le pesant fardeau qui m'accablait ; et le souvenir de ces témoignages affectueux ne cessera de faire la joie et le bonheur de ma vie. *Signé* MICHAUD. »

ANGLETERRE.

Londres, le 17 avril. — Mme Fitz-Herbert, veuve d'un homme qui n'est pas mort, du prince de Galles, qu'elle avait épousé suivant le double rit catholique et anglican, vit dans la retraite, dans une maison de campagne près de Richmond.

— Le parlement a félicité le roi sur le mariage du prince de Galles, et passé le bill de naturalisation de la princesse de Brunswick, son épouse.

— MM. de Calonne, de Damas, de Conflans, le général Abercrombie et lord Fitz-Gerald, ci-devant ministre d'Angleterre en Suisse, sont arrivés du continent.

— Le jugement définitif de M. Hastings ne saurait tarder d'être rendu ; déjà cet ex-gouverneur des possessions anglaises dans l'Inde a été acquitté en détail sur tous les chefs d'accusation portés contre lui.

— Il paraît qu'il est survenu des difficultés dans la négociation de l'emprunt impérial ; le comte de Pergen a été obligé d'envoyer à Vienne un courrier, dont il attend le retour pour achever sa mission et en tirer tout le parti que son maître en attend.

— Le comte de Bute va à Madrid en qualité de plénipotentiaire, et M. Drake retourne à Gênes reprendre ses fonctions d'envoyé.

— Deux nouveaux commissaires hollandais ont débarqué à Harwick ; mais le gouvernement n'est pas plus disposé à entrer en négociation avec eux qu'avec les premiers.

— La laine d'Espagne, indispensable pour la fabrication des draps fins, coûte si cher depuis quelques jours, qu'on l'avait à meilleur marché même dans la dernière guerre de l'Angleterre contre l'Espagne, quoiqu'elle ne pût arriver que par des bâtiments danois et portugais : au reste, cela n'est pas fort étonnant, les Français étant en grande partie maîtres des ports espagnols de la baie de Biscaye, où se faisaient les chargements les plus considérables de cet article important : la conséquence nécessaire est que si la paix n'a pas bientôt lieu, les draps fins deviendront d'une cherté énorme. Ces jours-ci, deux grandes maisons ont cessé leurs payements, et l'on craint bien de voir les gazettes surchargées de listes de banqueroutes. Mais une chose plus fâcheuse encore, c'est la disette de grains presque générale en Europe. Elle ne se fait pas moins sentir en Angleterre que partout ailleurs ; la livre de pain, dont le prix ordinaire était de 6 sous, en coûte aujourd'hui 9 et demi, et en coûtera bientôt 12 en argent. D'après la différence de la monnaie anglaise et l'évaluation du taux du change, ce prix se rapproche assez de celui auquel on paie généralement le pain en France, Paris excepté, où il est beaucoup plus cher.

— Le manque de matières premières pour les fabriques, les banqueroutes et la disette du pain sont le résultat d'une guerre qui, en armant tant de milliers de bras dans tous les pays, a forcé de négliger l'agriculture. On compte, il est vrai, sur les blés de Hambourg et de Dantzig ; mais la conquête de la Hollande par les Français et leurs forces dans la mer du Nord ne pourront manquer de rendre les arrivages très-difficiles. On ne recevra non plus que très-lentement les grains demandés dans les Etats-Unis et le Canada, qui d'ailleurs sont exposés à être pris par les frégates françaises. Aussi tous les vœux appellent-ils la paix, que le ministère seul s'obstine à refuser à de fréquentes pétitions revêtues quelquefois de quatre à cinq mille signatures. Le gouvernement est pourtant effrayé de la disette ; il vient d'exhorter tous les propriétaires à favoriser la culture des patates.

— Une chose étonnante au milieu de tout cela, c'est que le crédit public se soutient mieux qu'on n'aurait osé s'en flatter ; et la preuve s'en trouve dans la facilité avec laquelle le dernier emprunt de 18 millions a été rempli ; il n'a fallu qu'une semaine pour compléter cette opération de finances. Malgré cela, ce crédit ne saurait tenir longtemps contre la surcharge des dépenses qu'entraînerait la continuation de la guerre, surtout dans un moment où il faut pourvoir à beaucoup d'autres dépenses ; par exemple il est question d'acquitter les dettes de l'héritier présomptif de la couronne ; elles s'élèvent à 850,000 livres sterling, c'est-à-dire à peu près vingt-trois fois cette somme en monnaie de France, qu'en dernière analyse il faudra que le peuple paie pour son futur roi, qui lui coûtera peut-être bien plus cher quant il le sera réellement.

— Les papiers ministériels entretiennent toujours, dans la partie du public assez insensée pour ne pas vouloir la paix, la folle espérance d'un débarquement sur les côtes de Bretagne, pour lequel on rassemble, organise et transporte à grands frais des légions de preux chevaliers de Jersey à Guernesey ; mais les gens qui savent calculer prétendent que c'est de l'argent perdu, et qu'on ne fera rien avec une poignée de chouans contre une masse imposante de républicains, dans une province qui a été le berceau de la révolution, et où par conséquent les émigrés doivent être en horreur.

— La fourniture de quarante mille hommes et de douze vaisseaux de ligne contre les Français par la Russie ne se confirme pas. L'impératrice n'aura pas trop de ses forces pour elle-même.

— Le gouvernement va faire partir quinze bataillons pour l'Irlande, où il s'en faut de beaucoup que la tranquillité soit rétablie.

Elle est aussi troublée dans les villes de Plymouth, Portsmouth, Cantorbéry, Lancestown et dans plusieurs autres endroits où le soulèvement des soldats, des ouvriers et même des matelots, contre les boulangers et les bouchers, est toujours menaçant ou actif. La cherté des subsistances cause presque partout ces mouvements séditieux. Le gouvernement a fait vendre, pour y remédier du moins en partie, tout ce qui se trouvait de grains à bord des vaisseaux hollandais détenus dans les ports britanniques.

— Plusieurs fabricants passent en Amérique avec leurs ouvriers. Pour empêcher cette émigration funeste à l'industrie et au commerce, il a été ordonné de ne laisser partir aucun bâtiment américain sans en exiger la preuve qu'il

n'a pris à bord que des individus munis d'un passeport du secrétaire d'État.

— La nouvelle de la paix conclue entre la Prusse et la France, a été apportée à Londres, le 12, par M. Dietrich, qui revenait de Suisse. On ne doute plus aujourd'hui de cette nouvelle, confirmée par les papiers français; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que, depuis le 12, les fonds publics vont en augmentant; il faut que ce soit par l'espérance de la paix; car l'opinion publique est que la seconde puissance de l'Europe se retirant de la coalition, cela doit nécessairement amener une pacification générale, dont on voit que l'Europe a le plus grand besoin, puisque c'est la disette qui force les habitants d'un pays dont l'agriculture est renommée, à s'expatrier pour aller dans les Etats-Unis.

— Le marquis de Cassaleur est attendu dans la capitale en qualité de ministre de la cour d'Espagne, à la place du marquis del Campo. On prétend, mais sans en être sûr, que l'Espagne a aussi fait sa paix avec la France, en lui cédant la totalité de l'île de Saint-Domingue. Au reste, cette nouvelle ne s'accorde guère avec une autre qui n'est peut-être pas plus vraie : c'est que les Français n'ont fait aucun progrès ultérieur en Espagne, et qu'au contraire ils ont eu du désavantage dans un combat livré à Lecumberi, en Navarre. On tient ce dernier fait, vrai ou faux, du vaisseau de poste *le Tartare*, arrivé de La Corogne à Falmouth en dix jours de traversée, et qui a eu le bonheur d'échapper à une frégate française qui lui a donné la chasse à la hauteur de Scilly.

— Le comte de Pergen, venu de Vienne pour recueillir les 6 millions empruntés pour le compte de l'empereur, et garantis par le parlement, a déjà eu plusieurs conférences avec le ministre des finances, qu'une attaque de goutte empêche depuis quelques jours de paraître à la Chambre des communes.

— Le duc d'York, en sa qualité de commandant général des forces britanniques employées à la défense du territoire, a rappelé tous les officiers absents de leurs corps.

— Sir Sidney-Smith n'était pas encore parti, quoiqu'on l'eût déjà assuré plusieurs fois; mais il est certain aujourd'hui qu'il va remplir son expédition secrète. Elle ne doit pas être bien importante, à en juger par sa petite escadre, qui n'est composée que d'une frégate, six barques canonnières et deux sloops.

P. S. On apprend en ce moment même, par un exprès arrivé à l'amirauté, que l'amiral Colpoys a pris deux frégates françaises *la Gentille* et *la Gloire*, chacune de 40 canons; il est entré à Portsmouth avec une de ses prises, et a envoyé l'autre à Plymouth; il a failli en prendre une troisième, *la Fraternité*, qu'il a chassée pendant trente heures, mais elle l'a gagné de vitesse en s'allégeant par le sacrifice de ses canons, jetés successivement à la mer.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Helvoetsluys, le 10 floréal. — La plus grande partie de l'armée du Nord qui était cantonnée en Hollande se porte vers les extrêmes frontières. Cette opération a pour but de défendre les côtes de la mer. Partout on établit sur les côtes, de distance en distance, des postes et des batteries formidables.

Cette précaution a pour objet de se défendre de l'approche des vaisseaux anglais que l'on aperçoit dans nos parages, en plus grand nombre depuis quelque temps.

Nous avons deux frégates qui croisent devant ce port pour observer les Anglais. On va bientôt en lancer trois qui sont ici en construction.

Les représentants provisoires du peuple de Hollande ont décrété qu'il serait fait une émission *d'assignats hollandais.* Ceux que les villes avaient créés pour payer leurs garnisons n'auront plus cours et seront remplacés par ceux de nouvelle émission, qui auront cours dans toute la Hollande.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Suite du discours de Fréron.

En dernière analyse, je ne vois, dans toutes ces attributions données aux deux comités de gouvernement, que les ressorts d'une tyrannie plus vaste, mieux combinée, plus épouvantable même que celle de Robespierre. Ah! pour nous sauver de tous les malheurs enfantés par un infâme dictatoriat, que vient-on vous proposer? de nouveaux dictateurs armés d'une plus grande puissance. Et quel moment choisit-on? celui où le peuple, où toute la république demandent à grands cris un gouvernement définitif. Que peuvent donc désirer nos ennemis, si ce n'est de voir l'anarchie se perpétuer parmi nous? Que dit Pitt dans le parlement d'Angleterre? « Comment, s'écrie-t-il, traiter de la paix avec une nation où le gouvernement de Robespierre se perpétue? » Eh! comment ne s'y perpétuerait-il pas, lorsqu'à peine relevant un front libre, et, pour ainsi dire, encore tout flétri du fer du décemvirat, on s'efforce de nous reproduire sous une autre forme, mais sous des traits encore plus terribles, le gouvernement infernal qui signalait la puissance que nous avons terrassée!

Il est temps enfin que la Convention nationale sorte de ces éternelles incertitudes, et que le vaisseau de l'Etat ne soit plus ballotté par le flux et le reflux des passions. Il est temps d'aborder les grands principes, les principes constitutionnels. Tous les remèdes qu'on vous propose ne sont que des palliatifs. Un cancer dévorant ronge le sein de la république; nous nous hâterons de l'extirper. Ce cancer, c'est la réunion de tous les pouvoirs dans les mêmes mains.

Le gouvernement révolutionnaire est un vieil édifice cimenté de sang et de larmes, et qui n'est étayé que par des ossements humains. Il n'y a que des bourreaux qui puissent en être les architectes. Eh! quelle autre main serait tentée de le recrépir! Il tombe en ruines de toutes parts, et déjà j'aperçois s'élever et briller sur ses débris la façade auguste de l'édifice constitutionnel.

Les maux de la patrie viennent de l'absence des principes. Tous les sophismes et toutes les cavillations ne peuvent en détruire la force.

Pourquoi les principes veulent-ils que les membres du pouvoir législatif ne soient jamais chargés de veiller à l'exécution de la loi? parce qu'ils sont inviolables.

Pourquoi ces mêmes principes confient-ils cette exécution aux membres du pouvoir exécutif? parce qu'ils sont responsables.

Un peuple doit toujours conserver la faculté d'atteindre les fonctionnaires dont la fidélité lui est suspecte, et il ne le peut que lorsqu'ils sont responsables; il ne le peut pas lorsqu'ils sont inviolables.

Pourquoi, en Angleterre, n'existe-t-il plus de liberté publique? C'est que le pouvoir exécutif s'est emparé du législatif.

Pourquoi y existe-t-il une liberté civile? c'est que le pouvoir judiciaire y est resté indépendant.

En France, la force des circonstances a entraîné le pouvoir législatif à exercer les pouvoirs exécutif et judiciaire. Représentants du peuple, accélérons, par nos efforts unanimes, l'époque où nous pourrons retirer de nos mains inviolables un pouvoir qui ne peut être confié qu'à des mains responsables. Traçons-nous à nous-mêmes le cercle popiliaire. Fixons un terme très-prochain, où nous puissions former un conseil exécutif nommé par le peuple, d'après les bases constitutionnelles. A l'égard d'un conseil exé-

cutif, pris de cet instant hors de notre sein et nommé par nous, je demande que cette question particulière soit soumise à une solennelle et profonde discussion, où seront balancés et les avantages et les inconvénients de cette mesure, les dangers et l'utilité de son ajournement.

En attendant le résultat de cette discussion, malgré toutes les imperfections du gouvernement actuel, je le préfère, à quelques modifications près, à tous les nouveaux plans de gouvernement provisoire qu'on vous propose. Une fois que ces gouvernements seraient centralisés, organisés, je crains qu'on ne se refroidisse sur l'urgence de donner au peuple un gouvernement définitif. Redoutez pour vous-mêmes cette paresse si naturelle à une grande assemblée, qui se repose toujours sur le premier oreiller qu'on lui présente. Craignez surtout que quelque ambitieux hardi, profitant de cette situation indécise, ne concentre bientôt toute l'autorité dans ses mains, et, comme Robespierre, ne parvienne, sous vos yeux mêmes, à dévorer tous les pouvoirs.

D'ailleurs, les travaux de la constitution et des lois organiques qui doivent lui imprimer, d'une part, un mouvement fort, uniforme et durable, de l'autre, lui donner une exécution possible, ne deviendraient-ils pas interminables? Il faut si peu de temps, citoyens, pour mettre ces lois en état d'être exécutées, que ne pas fixer l'époque où elles vous seront présentées, c'est ajourner indéfiniment les espérances du peuple.

Ainsi donc, plus d'espérance pour le retour de l'arbitraire, du terrorisme, des lettres de cachet, des proscriptions, et de la tyrannie organisée sous le nom de centralisation des pouvoirs.

Qu'il n'y ait que la justice (et non les passions des hommes) qui soit désormais terrible aux méchants. Que la république respire enfin ; que les perturbateurs de l'ordre, que les provocateurs à la royauté soient compromis et punis par toute la sévérité des lois. Couvrons de notre puissante égide l'erreur accompagnée de repentir. Souvent il est politique, mais toujours il est doux de pardonner.

Que les bons citoyens, que les amis de l'ordre, que ceux qui, dans des circonstances orageuses, ont formé autour de la représentation nationale des phalanges impénétrables; que les législateurs eux-mêmes soient certains de voir leurs propriétés, leurs personnes et leurs opinions sous la garantie des lois qui vous manquent; car la Déclaration des Droits n'est qu'une série de principes.

Rendons, rendons enfin la république aimable; dépouillons-la de cette robe de sang dont l'avaient revêtue les décemvirs. Que l'humanité, que toutes les vertus forment son cortége; faisons-la chérir et adorer par de sages lois. Empêchons surtout de poindre une nouvelle tyrannie. O fatale ambition, mère de tous les crimes! ô ivresse du pouvoir! quelqu'un parmi nous tenterait-il donc encore d'approcher de ses lèvres la coupe empoisonnée? Gardons-nous de mettre désormais dans l'adoption des mesures qui tendent à l'arbitraire plus de précipitation que pour rendre les décrets fondés sur l'éternelle justice.

Après avoir restitué leurs biens aux familles des condamnés, rapportons ces désastreuses dispositions de la loi du 17 nivose, relatives à l'effet rétroactif; empressons-nous aussi de rapporter la loi du 17 septembre concernant les hommes suspects; supprimons le tribunal révolutionnaire, dont la hache sanglante, et bientôt à l'encan, ne manquerait pas de devenir un objet d'agiotage pour tous les partis; faisons rentrer les malheureux rentiers dans l'exercice de tous les droits que le système financièrement barbare de Cambon leur avait ravis; rétablissons le crédit public; restaurons nos finances, ce qui tient essentiellement à l'établissement du gouvernement, occupons-nous jour et nuit du soulagement de la classe indigente; forçons, jusque dans ses derniers retranchements, l'avare cupidité des détenteurs des grains destinés à nourrir le peuple; étouffons ici tous les germes des dissensions intestines; que les défiances, les haines personnelles, les ambitions particulières, se taisent à la voix de la patrie; fermons l'oreille aux insinuations perfides, aux ténébreuses calomnies par lesquelles on cherche à nous diviser, à noircir les intentions et à miner sourdement la réputation des représentants les plus fidèles; qu'il ne soit plus permis de verser ici sur tel ou tel collègue, comme le faisaient Duhem et les factieux que vous avez frappés, l'infâme soupçon de royalisme; car la Convention tout entière est républicaine ; elle l'est par sentiment, par vertu, par honneur, par amour du peuple, par exécration de la royauté, par nécessité, en un mot par tous les intérêts et les motifs qui peuvent agir sur le cœur humain : aucun de ses membres ne veut pas plus de la tyrannie pour soi que pour un autre.

Entourons d'un triple rempart la liberté de la presse, qui, depuis le 9 thermidor, a préparé toutes vos victoires sur la fraction insolente qui voulait relever le trône de la terreur, et le planter sur vos corps palpitants. On a parlé de garantie contre les abus de la presse ; mais ne parlera-t-on jamais aussi d'une garantie pour les écrivains contre les coups d'autorité des gouvernants?

En un mot, marchons d'un pas ferme à la république une et indivisible; que ses bases soient impérissables; qu'elle repose sur des colonnes de diamant; donnons enfin la paix à l'Europe et le bonheur à notre pays. Quelle carrière brillante et sublime il vous reste à parcourir? Quel moisson de gloire! quels travaux immortels!

Eh! toutes ces grandes choses, pour être exécutées, ont-elles donc besoin d'un nouveau gouvernement révolutionnaire?

C'est alors, citoyens représentants, que toutes les clameurs séditieuses du fanatisme, de la malveillance, du royalisme et du terrorisme, seront étouffées par les bénédictions de toute la France.

Je demande l'ordre du jour, non-seulement sur le projet de Thibaudeau, mais encore sur le plan de la commission des Onze ; et en même temps, comme, d'une part, je conviens avec l'un et l'autre que la machine politique est embarrassée de plusieurs rouages inutiles qui ralentissent sa marche, et que, de l'autre, je pense qu'il est dans les cœurs de tous les membres qui composent cette assemblée d'accélérer les travaux de la constitution, de fixer le terme où ils pourront être achevés, et de présenter au peuple français la perspective de son bonheur, je vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète :

Art. Ier. Le gouvernement révolutionnaire est aboli.

Le tribunal révolutionnaire est supprimé.

II. La discussion s'ouvrira sextidi prochain sur cette question :

« Un conseil exécutif, pris hors du sein de la Convention, et surveillé par le comité de salut public, d'après le plan de Lesage, sera-t-il nommé par elle et chargé de l'exécution des lois jusqu'à l'établissement d'une constitution? »

III. Dans le cas où cette proposition ne serait point adoptée, le gouvernement actuel sera conservé avec les modifications suivantes :

Les agences sont supprimées.

Les commissions exécutives sont réduites a sept.

Les comités de gouvernement n'auront plus l'initiative des lois.

Les représentants du peuple autres que ceux qui sont auprès des armées de la république, ceux envoyés dans les colonies, et ceux qui facilitent l'arrivée des subsistances ou autres objets de consommation pour l'approvisionnement de Paris, rentreront dans le sein de la Convention à fur et mesure que les administrations de département seront installées ; lesdites administrations demeurent seules responsables de l'inexécution des lois.

IV. La commission des Onze présentera sous deux mois, et sans nul autre délai, à la discussion, son travail sur les lois organiques de la constitution.

Elles seront soumises, un mois après, à la sanction du peuple.

En conséquence, les assemblées primaires sont convoquées, et auront lieu le 9 thermidor prochain, à l'effet d'émettre leur vœu sur le gouvernement définitif de la république.

L'ouverture des assemblées primaires se fera sous les auspices d'une fête solennelle, qui sera célébrée dans toutes les communes de la république, en mémoire de la journée du 9 thermidor.

Après l'émission du vœu du peuple réuni en assemblées primaires, la Convention nationale demeurera six mois à son poste, pour corriger les défauts du gouvernement définitif, et pour en surveiller le mouvement et l'exécution. Ce terme expiré, elle sera remplacée par le corps législatif.

La Convention ordonne l'impression de ce discours.

L'assemblée ferme la discussion.

Après de légers débats, la priorité est accordée au projet présenté par Cambacérès.

Il est mis aux voix article par article.

Les trois premiers sont adoptés sans réclamation.

Cambacérès lit l'article IV, ainsi conçu :

« IV. Les réunions des comités se feront par quatre commissaires envoyés au comité de salut public par chacun de ceux qui devront délibérer avec lui. Néanmoins le comité de sûreté générale se réunira en entier dans tous les cas, et le comité de législation seulement dans les cas prévus par la loi du 28 brumaire, concernant la garantie de la représentation nationale. »

Villetard : Je demande, par amendement à cette loi du 28 brumaire, qu'il soit nommé dorénavant une commission d'examen, par la voie du sort, et qu'on supprime la dernière partie de l'article IV proposé par Cambacérès.

Louvet : Tous nos maux sont venus de la confusion des pouvoirs. Il est temps enfin que le gouvernement ne fasse plus trembler les députés sur leurs chaises curules.

Je demande qu'en aucun cas les comités de gouvernement ne puissent examiner la conduite d'un représentant du peuple, et qu'il vous soit présenté un nouveau mode.

Cette proposition est décrétée.

L'article IV avec ce retranchement est adopté, ainsi que l'article V.

Voici la rédaction définitive du décret.

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les attributions données aux différents comités par la loi du 7 fructidor sont maintenues, et cette loi continuera d'avoir son exécution dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

« II. Le comité de salut public prendra seul les arrêtés relatifs aux mesures d'exécution sur toutes les matières qui forment ses attributions actuelles ; les comités qui en étaient chargés conserveront la proposition de la loi sur les mêmes matières.

« III. Toutes les dépenses seront ordonnancées par les comités de salut public et des finances réunis en une section, formée de trois membres du comité de salut public, et de trois membres du comité des finances.

« IV. Les réunions des comités ne se feront plus à l'avenir que par quatre commissaires envoyés au comité de salut public, par chacun des comités qui devront délibérer avec lui.

« Néanmoins le comité de sûreté générale se réunira en entier dans tous les cas.

« V. Le comité de salut public sera partagé en sections, qui auront, chacune dans leur partie, la correspondance et la surveillance des commissions exécutives pour tous les cas où les attributions du comité l'autorisent à prendre des arrêtés d'exécution.

« Le comité présentera, dans le plus prochain délai, le plan de son organisation et un projet de réduction des commissions exécutives, de manière qu'elles puissent correspondre aux diverses sections du comité de salut public.

« La Convention nationale décrète qu'en aucun cas les comités de salut public et de sûreté générale ne seront chargés de l'examen de la conduite des représentants du peuple ;

« Charge son comité de législation de lui présenter, sous trois jours, un mode nouveau d'établir cet examen. »

Chateauneuf-Randon : Je demande que le comité de sûreté générale ait seul, ou de concert avec le comité militaire, la surveillance et la direction de la force armée de Paris.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Une députation de la section des Champs-Elysées est admise à la barre.

L'orateur: Représentants, la section des Champs-Elysées, toujours prête à marcher pour l'exécution de la loi, a entendu l'appel que vous avez fait à tous les bons citoyens, et à l'instant elle y a répondu avec enthousiasme ; vous avez ordonné à la garde nationale de s'organiser, et aussitôt la force armée de cette section a formé ses rangs.

Le bataillon des Champs-Elysées, peut-être le plus faible en nombre, a du moins été jaloux de ne le céder à aucun en célérité comme en obéissance, et déjà soixante citoyens sont inscrits et organisés pour la première compagnie ; la huitième compagnie travaille actuellement à son organisation, et la compagnie des canonniers est complète et réorganisée depuis plusieurs jours.

Vous vous en étiez particulièrement reposés sur ceux qui, les 12 et 13 germinal, avaient assuré la conquête de la vertu et de la justice sur le crime et la terreur. La section des Champs-Elysées se glorifiait d'avoir, dans ces journées décisives, bravé tous les dangers pour faire exécuter vos décrets ; elle devait, pour soutenir son ancienne gloire, donner encore en ce moment la mesure de sa fidélité pour la représentation nationale.

Vous voyez devant vous une députation de la première compagnie ; dans son élan, elle eût voulu venir ici tout entière, mais elle a préféré se réduire au mode fixé pour l'admission des pétitionnaires, afin d'exécuter une loi de plus: ils vous offrent leurs bras ; c'est tout ce que des soldats savent dire.

Vous sauverez la patrie par vos décrets, nos braves frères d'armes vous seconderont en sachant mourir, s'il le faut, pour leur exécution; et c'est en formant autour de vous un rempart inexpugnable de leurs corps et de leurs armes, qu'ils garantiront le maintien des lois organiques que toute la France vous demande avec nous. (On applaudit.)

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

— On introduit une députation de la section du Mont-Blanc :

Talma, orateur de la députation : Citoyens représentants, la section du Mont-Blanc vient vous demander le rapport de l'article IV de la loi du 14 floréal, article qui viole la liberté de penser et d'écrire, en ordonnant de poursuivre, par les tribunaux criminels, « ceux qui, par des écrits ou des discours séditieux, tenteraient d'avilir la représentation nationale ou provoqueraient la royauté. » Ce sont ces expressions vagues, dont il est impossible de bien définir le sens et de faire une application juste, qui ont servi de protocole aux assassinats juridiques commis par le tribunal de Robespierre ; c'est à la faveur de ce langage insignifiant, de ce texte vague d'une loi préexistante, que des milliers d'innocents ont été traînés à l'échafaud.

Vous n'oublierez pas, citoyens, les services rendus à la liberté elle-même par celle de la presse ; c'est elle qui a fait la révolution, c'est elle qui la soutiendra ; c'est sa compression qui a favorisé l'usurpation de Robespierre; c'est sa liberté qui a dévoilé les horreurs de son règne, qui a signalé ses complices, qui a rappelé dans votre sein de vertueux proscrits : on craint l'avilissement de la représentation nationale ; non, vous ne serez jamais avilis; on ne peut l'être que par ses propres actions. Votre crédit repose sur la moralité de chacun de vous : bravez la calomnie, triomphez de la méfiance, soyez justes, faites le bien, et l'amour du peuple ne laissera pas ensevelir dans l'oubli les droits que vous vous êtes éternellement acquis à la reconnaissance du peuple français.

Le Président : La Convention respecte la liberté de la presse, elle n'y portera point atteinte; mais cette liberté doit avoir des bornes; et ces bornes, c'est le salut public lui-même qui les pose. La Convention se fera rendre compte de votre pétition, et vous invite à sa séance.

On demande la mention honorable de l'Adresse.

Une vive opposition se manifeste. — Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Chénier : Lorsqu'au nom de vos comités réunis, je suis venu, le 12 floréal, vous faire un rapport sur la situation de la république, je ne vous ai dévoilé qu'une partie des maux qui la déchirent; et j'en appelle aux représentants qui entretiennent des correspondances dans les départements ; j'en appelle aux citoyens qui voient se développer chaque jour le plan de diffamation conçu contre la représentation nationale.

Je n'ignore pas quel est le déchaînement avec lequel, depuis quelques jours, on m'adresse personnellement et des injures et des reproches, avec lequel on cherche à m'isoler de vos comités réunis.

Plusieurs voix : De la Convention!

Chénier : Je me contenterai en ce moment de nommer les terroristes, les partisans de la tyrannie qui se sont élevés contre le système de diffamation suivi contre vous dès le commencement de votre session. Quels sont ces hommes qui, en respectant la liberté de la presse, ont voulu des lois répressives contre les calomniateurs?

J'ouvre les débats recueillis dans votre séance du 12 décembre 1792. Certes, à cette époque, la Convention nationale était intégrale encore ; et on ne dira pas que les hommes qui se plaignaient des pamphlets atroces répandus contre la Convention fussent des terroristes. (*Plusieurs voix :* Ces pamphlets étaient l'ouvrage de Marat et des Jacobins.)

Le 2 décembre, Manuel monte à la tribune, il s'élève contre les pamphlets orduriers distribués jusqu'aux portes de la salle, pamphlets contenant les injures les plus grossières contre la Convention, et demande la punition des auteurs. Rabaut, le respectable Rabaut, succède à Manuel ; tous deux ont été assassinés par la tyrannie, parce qu'ils n'avaient pas voulu la servir. Rabaut monte à la tribune, et y dévoile le plan de diffamation suivi contre la Convention nationale. « Dès les premiers moments de cette assemblée, dit-il, un projet aristocratique a été formé ; on a voulu avilir la Convention ; on a dit : « Si la constitution n'est pas faite dans quinze jours, il faut chasser la Convention. » On a dit encore : « qu'il fallait que les tribunes fussent assez vastes pour contenir quatre ou cinq mille spectateurs armés chacun de leur pierre, pour lapider le législateur qui ne voudrait pas le bonheur du peuple. »

Plusieurs voix : C'est Marat qui imprimait cela.... Rabaut dévoilait les horreurs des Jacobins et le plan de la Montagne.

Chénier : Rabaut continue : « Ces discours firent d'abord peu d'effet ; cependant, à la longue, on s'est familiarisé à les entendre, et c'est ainsi qu'on a marché à grands pas à l'avilissement de la représentation nationale. On dit encore que « sous le gouvernement républicain, la France ne peut être heureuse; qu'elle ne peut l'être qu'avec un maître, et qu'un maître seul lui donnera du pain. »

Plusieurs voix : C'est encore Marat qui a dit cela.

Chénier : Je laisse à la Convention le soin de rapprocher ces calomnies, ces diatribes, de celles qu'on répand aujourd'hui. Deux jours après, le 4 décembre, Buzot accuse les ennemis de la Convention de répandre le bruit qu'il existe des représentants qui veulent rétablir la royauté; et prévoyant que, si Louis XVI périssait, un usurpateur ne manquerait pas de s'élever, il demande la peine de mort contre tout homme qui provoquera au rétablissement de la royauté, sous quelque dénomination que ce soit. — L'assemblée s'est levée à une très-grande majorité. — Montaut seul réclama l'ordre du jour. (On rit.) La proposition de Buzot fut décrétée. Certes, citoyens, les hommes qui proposaient des mesures aussi sévères contre les diffamateurs de la Convention nationale, Buzot et Rabaut, n'étaient point des terroristes.

*** : Les diffamateurs de la Convention nationale à cette époque étaient les Jacobins et Marat : Chénier devait le dire...

*** : Les Jacobins, après avoir abusé de la liberté de la presse, l'ont comprimée, et ont élevé Robespierre...

Chénier : Je reviens à l'objet de la délibération. Je compare la liberté de la parole à celle de la presse; de même qu'il n'est pas permis à un citoyen d'en insulter un autre par ses discours, il ne peut être permis de le diffamer par ses écrits. La Convention ne doit pas permettre ce qu'un individu aurait droit de ne pas souffrir : l'individu aurait recours aux tribunaux ; la Convention doit avoir aussi un recours et une garantie, et elle n'en a pas, si les accusateurs

publics ne sont pas chargés de poursuivre ceux qui la diffament, ceux qui, sous un gouvernement républicain, provoquent au rétablissement de la royauté. Je ne m'oppose pas cependant à ce que le comité de législation vous présente un projet de décret qui précise les cas dans lesquels la présentation nationale aura été avilie. (Les membres qui avaient interrompu, témoignent leur adhésion. — Les tribunes applaudissent.) Mais je prie la Convention d'être toujours en garde contre les hommes dont le système constant est de tout désorganiser pour rétablir un roi, pour rendre inutile le sang des législateurs les plus fidèles et des plus braves guerriers. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.)

Quant à moi, je ne répondrai pas aux injures personnelles, aux sarcasmes dirigés contre moi, qu'on prend à tâche d'isoler des comités. Je souhaite que cette explication soit la dernière, me réservant de répondre d'une manière plus étendue si l'on revient à la charge.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition de la section du Mont-Blanc.

*** : Je demande que le comité de législation soit chargé de préciser les cas dans lesquels on pourra être accusé d'avoir avili la Convention nationale et de provoquer à la royauté.

Cette proposition est décrétée au milieu d'applaudissements réitérés.

— Les juges et jurés du tribunal révolutionnaire adressent à la Convention une lettre dans laquelle ils observent que le temps de leurs terribles fonctions est déjà expiré, et ils demandent à être remplacés.

Sur la proposition de Jean-Bon Saint-André, la Convention charge son comité de législation d'examiner la question de savoir s'il ne convient pas de supprimer le tribunal révolutionnaire.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Suite de la discussion sur les finances.

BOURDON (de l'Oise) : La désorganisation, le dépérissement des finances de la république, sont le seul moyen qui reste à ses ennemis. Voyons les fautes qui ont été commises dans cette partie si importante de l'administration, afin de réparer les maux qu'elles ont occasionnés. Nous nous trouvons en ce moment, sous le rapport des finances, dans une situation forcée. En 1789 aussi notre situation était forcée. Qu'en résulta-t-il? la révolution. Le déficit produisit la liberté par un grand changement dans l'Etat; prenez garde que le discrédit actuel n'occasionne aussi dans l'Etat un changement qui serait dangereux pour la liberté.

En 1789 il y avait un déficit énorme; les biens du clergé servirent de premier remède, et les biens des émigrés furent offerts pour hypothèque du papier émis pour le soutien d'une guerre générale, pour le maintien de notre indépendance. Cette énorme émission de valeurs représentatives est la cause principale du mal actuel. Je dirais qu'elle est la seule, si le mal n'était pas encore empiré par les efforts de vos ennemis qui sèment la défiance, et les manœuvres des agitateurs qui empêchent le gouvernement de s'asseoir d'une manière assez stable pour rétablir une confiance entière.

Nous ne pouvons nous dissimuler cette vérité : nous ne sortirons de l'état actuel que lorsque nous aurons retiré de la circulation une grande quantité d'assignats.

Quel est le moyen de retirer ces assignats? Voilà la question. Le plan du comité des finances atteint-il ce but? je ne le pense pas. Le défaut que je reproche à ce plan est d'avoir pris la valeur des métaux, or et argent, pour type de ses opérations.

Cette base admise, qu'en résulterait-il? Une lutte perpétuelle entre le numéraire et l'assignat; entre le numéraire dont une grande partie a disparu, mais dont il reste encore assez pour alimenter l'agiotage.

D'un autre côté, ce que vous n'avez plus de numéraire est passé chez l'étranger, par l'effet de l'émigration, ou des transactions auxquelles le gouvernement a été forcé. Vos ennemis, l'Angleterre surtout, maîtresse du commerce du monde, l'Angleterre dont le gouvernement est pauvre, mais dont les habitants sont gorgés de numéraire, et particulièrement du vôtre, abondent de ce métal, dont vous n'avez pas une très-grande quantité; il est donc évident qu'en prenant ce métal pour base de vos opérations, et vos ennemis en ayant plus que vous, vous les rendez les maîtres de votre change, et les régulateurs de votre crédit.

La base à choisir, c'est celle qui assure l'hypothèque de votre papier-monnaie, c'est votre propre territoire, c'est un impôt proportionné à la valeur des denrées. Beaucoup de projets ont été présentés; on a tourné autour de la vérité; cependant il faut la dire avec franchise, il ne faut pas bercer le peuple en disant qu'il ne faut pas démonétiser; et par ce mot cependant, citoyens, je suis bien éloigné d'entendre les vols publics de Cambon. La Convention verra au contraire que mon projet est juste, et qu'il répare les torts et les injustices du gouvernement que vous avez anéanti.

On dit que l'assignat est avili, parce qu'il vaut moins que sa valeur nominale ne l'indique. L'avilissement de l'assignat doit s'entendre d'une autre manière; c'est son extrême multiplicité qui en diminue la valeur; et dans l'état actuel, c'est à tort qu'on dit que l'assignat devrait valoir plus qu'il ne vaut. Je soutiens, moi, par un calcul très-clair, qu'il ne perd pas autant que la masse qui en existe le ferait présumer.

Je soumets ce calcul à la Convention : 8 milliards à peu près sont en circulation ; vous avez annoncé la fabrication de 3 milliards, ils ne sont pas émis; mais dans l'opinion publique l'effet est le même que s'ils l'étaient. Cela forme 11 milliards.

Ensuite il existe 1 milliard et demi ou 2 milliards de numéraire, qui, par l'extrême circulation que leur donnent la préférence qu'on leur accorde et les manœuvres de l'agiotage, représentent 4 milliards; ce qui forme un total de 15 milliards de valeurs représentatives en circulation. Or je soutiens que les denrées ne sont pas encore élevées à cette progression, que l'assignat ne perd pas dans cette proportion; pourquoi? parce qu'on sait qu'ayant une hypothèque sûre, un bon décret et une administration sage peuvent rétablir l'équilibre dans vos finances.

Le comité a rendu un très-grand service en faisant connaître l'état de vos ressources, il faut que cet état soit signé de ses membres, approuvé par la Convention et rendu public : ne craignez rien en vous mettant à découvert. Votre hypothèque est sûre; et quand elle ne le serait pas, vous trouveriez dans la loyauté française, dans les sacrifices particuliers, des moyens de consolider votre dette, mais ces sacrifices ne seront pas nécessaires; votre opération finie, il vous restera encore de l'excédant; et pour rétablir la confiance, il suffit que cette vérité soit bien reconnue.

On a conçu de la démonétisation de funestes idées.

Cambon justifiait ces idées par ses vols et ses extorsions coupables.

C'est ici le moment de vous proposer de rétablir votre crédit en commençant par un grand acte de justice. Cambon a fait démonétiser des assignats ; il a dit : Passé telle époque, ces assignats ne vaudront plus rien ; voilà un vol, et vous avez à le réparer en déclarant que ces assignats seront recevables en payement de biens nationaux : il y en a pour 8 millions.

Plusieurs membres: Aux voix cette proposition sur-le-champ, aux voix le rapport du décret!

Bourdon : A l'époque où ce décret fut rendu, la terreur planait sur la France, et on vous arracha un décret qui fit perdre à beaucoup de citoyens, surtout à ceux dont les propriétés avaient été envahies par l'ennemi, toute leur fortune. Vous ne laisserez pas subsister une disposition aussi frauduleuse, et vous vous empresserez de saisir l'occasion de prouver votre ferme intention d'être justes et de l'être envers tous les Français.

Le projet présenté par Dubois-Crancé serait très-bon s'il offrait moins de difficultés dans son exécution; mais, en percevant l'impôt en nature, il faudrait une armée de deux cent mille préposés, pire que celle de la commission de commerce. Il faudrait des armées de fermiers, de collecteurs, des magasins où les denrées pourriraient, après avoir coûté des sommes considérables pour leur perception.

Il résulte cependant de l'idée de Dubois-Crancé, que, quand une proposition repose sur une base juste, on peut s'en servir et l'améliorer. Nous sommes heureux qu'il ait reproduit cette idée, que l'on doit à Vauban ; elle peut nous conduire à une autre dont l'exécution est plus facile.

Au lieu de faire payer l'impôt en nature, il est possible de le faire payer en assignats dans une proportion juste. Ainsi, on dira au cultivateur : En 1790, l'équilibre étant très-bien établi, tu payais d'impositions 10 livres, valeur équivalente à telle quantité de blé ; eh bien, aujourd'hui tu paieras en assignats une somme équivalente au prix actuel de cette quantité de blé dont tu payais la valeur en 1790. Un impôt dans cette proportion et d'après cette donnée pourrait être établi sur les autres contribuables. Il est clair que, par ce moyen, les citoyens ayant intérêt à payer le moins d'impôt possible ne chercheraient qu'à diminuer le prix des denrées ; si nous parvenions à cette réduction, nous nous glorifierions d'avoir adopté un plan qui, en diminuant les impôts, diminuerait aussi les dépenses.

Examinons ici le moyen de retirer des assignats de la circulation. On a beau dire : gardons-nous de démonétiser, c'est une folie ; car émettre de nouveaux assignats, c'est diminuer la valeur de ceux qui existent, et par conséquent démonétiser.

Il faut retirer ces assignats sans violence, sans secousse, sans que le propriétaire qui les verra dans ses mains et hors de la circulation soit forcé d'aller subitement les employer à l'achat des biens nationaux. Vous sentez les inconvénients qu'éprouverait le possesseur d'une petite somme, qui, ne pouvant acheter un domaine, se trouverait en proie aux calculs de l'agiotage et aux spéculations du gros porteur d'assignats ; ce n'est point votre intention.

Il faut donc trouver un moyen d'améliorer le sort du porteur d'assignats, en augmentant la valeur de ce qui lui restera des assignats retirés de la circulation. Si cette valeur est augmentée dans ses mains, ou du moins si elle est la même, on aura beau dire, vous n'aurez pas démonétisé. Voici l'exemple du moyen que je propose.

Un citoyen peu aisé, faisant des économies, possède pour 800 liv. d'assignats, un décret l'oblige à porter au chef-lieu de district cette somme, on lui remet 500 liv. en bons portant intérêt de 1 1/2 pour 100, recevables en payement des biens nationaux. Les autres 300 livres restant sont vérifiés, frappés d'un nouveau timbre, rendus aux propriétaires, et rentrent dans la circulation.

Ainsi, par ce moyen bien simple, sur les 8 milliards en circulation, 5 sont retirés, et les 3 restant en circulation par la suppression des autres reprennent la valeur qu'une trop grande émission leur avait fait perdre.

Ce moyen serait aussi utile au commerce, qui est opprimé sous la masse des assignats qui le tuent, qui dans ce moment est tel, qu'il déshonore son nom, ou plutôt qu'il n'est plus qu'un brigandage, sur lequel gémit le négociant honnête, qui aime mieux perdre que de s'enrichir par de honteux moyens.

Vous ranimez l'agriculture en rétablissant l'équilibre en faveur du propriétaire qui a perdu par le maintien des baux, mais qui n'a pas été plus cruellement opprimé que le cultivateur sous le fardeau des réquisitions et le joug du maximum.

Tel est le plan que je crois que vous devez adopter, en le faisant précéder d'un état certifié des domaines qui sont le gage des assignats. Ce gage une fois bien reconnu, je suis certain qu'il n'y aura pas un citoyen qui ne regarde comme un bienfait le décret par lequel vous retirerez des assignats de la circulation.

Sans doute les agioteurs vont tirer parti de ma proposition : sentant qu'on va retirer de leurs mains l'instrument de leurs brigandages, ils vont encore faire monter le prix du numéraire ; cela est tout simple ; quand vous frappez des coquins, ils doivent crier ; mais je les défie, et je les attends dans trois mois, époque à laquelle je crois pouvoir fixer le jour où leurs efforts pour anéantir la fortune publique seront impuissants.

Bourdon propose un projet de décret conforme aux dispositions développées dans son discours.

N. B. — Dans la séance du 24, la Convention a adopté un projet de décret qui force les acquéreurs de biens nationaux, qui sont en retard de payer les termes échus, de s'acquitter dans le délai d'une décade, à peine de déchéance de leurs acquisitions.

— Barras, qui vient des ports de la Manche, a annoncé qu'il arriverait, sous deux ou trois jours, du seul port d'Ostende, 25 millions de quintaux de grains.

— La Convention a rendu applicables aux boulangers et autres personnes chargées de la distribution des denrées acquises par la république, qui en détourneraient ou dénatureraient tout ou partie, les peines prononcées contre les agents infidèles de la république.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Sextidi* 26 Floréal, *l'an* 3e. (*Vendredi* 15 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Brémerlée, le 1er *mai.* — Les régiments d'émigrés à la solde de l'Angleterre devaient d'abord être embarqués à Bremerlée. Ils ont ensuite reçu un contre-ordre, et ont été renvoyés dans le pays de Hanovre. Enfin ils viennent d'être entièrement congédiés, avec la liberté d'aller où bon leur semblera.

Le regiment de Wittgenstein, ci-devant au service de Hollande et actuellement au service de l'Angleterre, a refusé de s'embarquer, alléguant que, par sa capitulation, il n'était pas obligé de servir sur mer. On a fait entourer ce régiment par des troupes anglaises, et l'on a voulu le forcer de prêter serment d'obéissance; mais les menaces ont été inutiles; tout ce qu'on a pu obtenir, c'est que le régiment irait encore quatre milles plus loin.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 *mars.* — Le nouveau ministre, l'évêque de Salamanque, a soumis à la réforme les dépenses qui ont paru susceptibles de réduction. Il a aussi été visiter les prisons, et il a fait mettre en liberté plusieurs personnes.

— La cour vient de supprimer la surintendance des finances, établissement surchargé d'agents inutiles, comme de trois directeurs, qui coûtaient, à eux seuls, 200,000 réaux.

— On presse l'exécution de l'édit relatif à la levée de quatre-vingt mille hommes de recrues par la voie des milices, pour remplir les cadres très-incomplets de l'armée.

— L'archevêque de Tolède a invité, par une circulaire, tous les prélats du royaume à envoyer au trésor royal l'argenterie des églises qui n'est pas nécessaire.

— Le roi vient de faire de nombreuses promotions.

— Un édit royal vient d'ordonner la mise de l'embargo sur les vaisseaux hollandais qui se trouvent dans les ports d'Espagne. Mais on y annonce que cette mesure n'a lieu que pour assurer aux propriétaires espagnols qui ont des vaisseaux dans les ports de la Hollande le retour de leurs effets et marchandises, et que l'embargo n'aura d'effet que jusqu'au moment où l'on sera instruit du sort que le commerce espagnol aura éprouvé en Hollande.

Le ministère anglais avait fait des insinuations d'un autre genre; il semble qu'il n'ait pas réussi, ni auprès de notre cour, ni à celle de Lisbonne.

— On remarque que, dans les papiers espagnols, le ton dont il y est parlé des Français est moins rude. Cet amendement réjouit les amis de la paix.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 *avril.* — Hier a enfin été terminé, au bout de sept ans et deux mois, le fameux procès intenté à Warren-Hastings, ex-gouverneur de l'Inde, par la Chambre des communes. Dès les neuf heures du matin la salle de Westminster contenait une aussi grande affluence de curieux que lors de la première séance, en 1789.

Vers midi, M. Fox et les autres commissaires créés à la poursuite de *l'empeachment* se rendirent à leur loge, et une demi-heure après parurent les pairs et lords juges, qui prirent place sur leurs tribunaux; enfin arriva l'accusé, précédé de ses cautions, qui se retirèrent.

Après la lecture des seize chefs d'accusation par le chancelier, sur les cent vingt pairs qui composent la Chambre haute, vingt-neuf seulement se placèrent devant le trône, derrière lequel passèrent les autres qui ne voulaient point prononcer dans cette grande affaire. Alors le grand chancelier, s'adressant à lord Douglas, le plus jeune des pairs écossais et de toute la Chambre, lui demanda : « Warren-Hastings est-il coupable, ou n'est-il point coupable des crimes dont il a été accusé par la Chambre des communes? » et il spécifia le premier article. Le jeune pair se leva, ôta son chapeau, mit la main sur son cœur, et dit : « Point coupable, sur mon honneur. »

Quand on eut achevé de passer en revue tous les points, sur lesquels les opinions furent plus ou moins partagées, le prévenu fut appelé de nouveau, s'agenouilla, reçut l'ordre de se lever, et apprit par la bouche du grand chancelier qu'il avait été libéré. Warren-Hastings remercia par une inclination de tête, et à trois heures toute la cérémonie fut terminée.

— Ce n'est pas seulement dans les provinces, mais même dans la capitale que continuent les troubles causés par la cherté des vivres. Le journalier, l'artiste et l'artisan ont beaucoup haussé le prix de leurs travaux, et le demandent impérieusement. A Coventry, le peuple s'est amusé à promener par la ville un pain fiché au haut d'une perche et couvert d'un long crêpe de deuil, comme pour lui servir de drap mortuaire.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes. — Séance du 30 *mars.*

Le chancelier de l'échiquier, jaloux de se ménager des amis parmi les meneurs du peuple, et persuadé que l'autel est le plus solide appui du trône, propose et fait adopter une exception à son bill sur la poudre à poudrer, en faveur des prédicateurs des dissidents et des prêtres papistes qui ne possèdent pas un revenu de 100 livres sterling. Les ouailles auront la consolation de voir les vénérables perruques de leurs pasteurs aussi blanches que par le passé.

L'alderman Anderson demande et obtient la permission de présenter un bill pour faire ranger dans la classe de félonie, ou crime punissable de peine capitale, le délit d'un commis qui trompe un banquier ou négociant. Son motif est que la peine infligée en pareil cas par les lois existantes n'est pas proportionnée au délit. En effet, si un domestique vole 40 shellings, il est condamné à mort, tandis qu'on ne traite que comme créancier ordinaire le commis qui emporte 5 à 6,000 livres au banquier ou négociant dont il tient la caisse.

M. Wilberforce demande que le comité chargé de faire des règlements sur l'observation du dimanche remette son travail au lundi, c'est-à-dire à huitaine, pour pouvoir donner plus d'attention à cet objet important.

Le bill est combattu par plusieurs membres, qui se plaignent de ce qu'on vexe et opprime la classe laborieuse; ils trouvent d'ailleurs dans les lois déjà faites tout ce qu'il faut pour réprimer toute contravention notable et veiller au maintien des bonnes mœurs.

Un membre demande le renvoi de ce comité à six mois, c'est-à-dire un ajournement indéfini.

M. Pitt combat cette motion et la fait rejeter par une majorité de 7 voix.

M. Sheridan trouve dans le bill pour la formation de la milice de Londres un lâche abandon des priviléges et chartes de cette cité et de celle de Westminster, dont la défense constitutionnelle est indépendante de la couronne, puisque, dans tous les cas, il faut le consentement de ses magistrats pour que cette milice sorte du territoire de la capitale.

Il s'étonne que les représentants de la Cité abandonnent un privilége de cette importance. Il veut bien qu'on regarde le bill pour y lever deux régiments comme une offre à la couronne, mais non comme le remplacement des anciennes bandes, composées uniquement de citoyens et ayant pour unique objet la défense de la Cité, qui en serait privée si l'on pouvait envoyer au dehors ceux qui sont spécialement chargés de la défendre.

Les observations de l'orateur sont inutiles; le bill est admis.

Séance du 31 *mars.*

M. Halhed témoigne son étonnement de ce qu'on a fait

arrêter, le 4 de ce mois, le nommé Richard Brothers comme suspect de trahison. Il n'a pu découvrir, dans une fréquentation de plus de deux mois, rien qui indiquât des projets dangereux de la part de ce citoyen, en qui l'on a violé la loi d'*habeas corpus*, ce palladium de la liberté britannique. Il doit le témoignage à la vérité, qu'il a vu la rue et la maison où demeure Brothers remplies de voitures et de personnes de qualité des deux sexes, qui certes étaient bien éloignées de croire être en liaison avec un traître, et n'avaient point intention de protéger un homme qui aurait mérité cette qualification odieuse. Le caractère moral du prévenu ne prête pas au plus léger reproche ; affable, modéré, judicieux, tel est M. Richard Brothers; voilà l'homme qu'ont vu tous ceux qui l'ont visité, mais il a écrit deux livres qui contiennent des choses extraordinaires, et c'est ce qui a donné lieu à la persécution.

L'orateur observe que ces livres circulent librement ; que tout le monde est à portée de les acheter, de les commenter, de les réfuter ; quant à lui, loin d'y voir des choses condamnables, il les trouve conformes aux principes du christianisme dont toutes les sectes reconnaissent la Providence divine, agissant d'une manière directe dans les choses d'ici bas, en déployant une influence immédiate sur le gouvernement de ce monde ; il cite le passage du livre de Brothers, qui l'aura probablement fait arrêter. Le voici : « Le Seigneur Dieu me commande de vous dire, à vous, Georges III, roi d'Angleterre, que, dès qu'il aura révélé aux Hébreux de Londres que je suis leur prince, et à toutes les nations que je suis leur gouverneur, vous ayez à me remettre votre couronne ainsi que toute votre autorité et votre pouvoir. »

L'opinant ne va pas jusqu'à défendre ce passage ; il avoue qu'il y a de l'indécence à s'exprimer ainsi, et que c'est en quelque sorte outrager celui à qui l'on s'adresse ; mais les pamphlets et les gazettes prennent tous les jours des libertés plus scandaleuses ; et d'ailleurs, peut-on, doit-on se fâcher d'une proposition dont l'improbabilité est si palpable ? « Mais, quant aux prophéties, continue l'honorable membre, je sais, et d'autres peuvent savoir comme moi, que l'événement a déjà justifié la majeure partie de celles de M. Brothers, et ce qui en reste à réaliser est dans un tel état de contingence qu'on est tenté de croire que cela aura également lieu ; du moins, rien ne permet-il d'en assurer l'impossibilité. »

M. Halhed défie qui que ce soit de prouver qu'aucune de ces prophéties se soit encore trouvée fausse ; il souhaite bien sincèrement, mais sans oser l'espérer, que celles qui ne sont pas encore acccomplies, surtout par rapport au parlement, ne s'accomplissent jamais.

Il est pourtant impossible de se dissimuler qu'on a amené le parlement sur le bord d'un précipice. Brothers devait venir devant la Chambre le 17 mai 1792, et faire connaître aux représentants de la nation, pour leur sûreté personnelle, que l'époque de l'accomplissement de la prophétie, contenue dans le septième chapitre de Daniel, était arrivée : il a été refusé avec mépris, au grand regret de M. Halhed, qui désirerait qu'on le mît en liberté, et qu'on l'appelât à la barre. L'admirateur de ce nouveau prophète sollicite du moins la permission de déposer sur le bureau une copie de ses ouvrages, afin qu'ils puissent être consultés par ceux qui désireront faire leur profit de ces utiles avertissements. Il prévient ses collègues que, s'ils accueillent sa proposition, il demandera en outre l'impression et la distribution à tous les membres.

Personne n'est tenté d'enrichir sa bibliothèque des rêveries de Brothers, et la motion, ne trouvant pas une seule voix pour l'appuyer, tombe d'elle-même.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 floréal. — L'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse abandonne ses positions du Bas-Rhin, pour se porter vers Cologne et Bonn, où elle remplacera les troupes du centre, qui se rendent dans les environs de Coblentz. L'aile droite de la même armée a effectué totalement sa jonction avec l'aile gauche de celle du Rhin et de la Moselle.

— Les troupes autrichiennes viennent d'être remplacées à Augsbourg et dans plusieurs autres postes.

— Les vrais patriotes ne sont pas communs à Bruxelles. L'intrigue a voulu néanmoins en diminuer encore le nombre. L'aristocratie a pris à ses gages des gens qu'elle a déguisés en *terroristes*, et qu'elle a lâchés dans les promenades et au spectacle. Il en est résulté un scandale, et le commandant de la garnison a fait publier la proclamation suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le général de division Ferrand à ses concitoyens.

« Une infraction à la liberté des costumes a été commise hier dans le parc, à l'égard de quelques jeunes gens qui s'y promenaient, ayant les cheveux relevés en tresse et soutenus par un peigne. Quoique ce costume ne dût rien annoncer de suspect, ils ont été insultés et contraints de quitter leur promenade.

« Des plaintes m'en ont été portées ; il est de mon devoir de rappeler à la tranquillité et au bon ordre ceux de mes concitoyens ou de mes frères d'armes qui, dans un moment d'égarement, ou poussés par un excès de zèle, ont cru démêler dans la conduite de ces jeunes gens un signe de ralliement.

« Tous les costumes sont permis ; chaque citoyen est libre de se coiffer ou s'habiller à sa guise ; il est donc souverainement injuste d'empêcher qui que ce soit de satisfaire ses goûts; le courage, les vertus, et non les vêtements, doivent être le caractère distinctif du républicain. Les têtes bien noires, les têtes bien poudrées, nous ont également présenté des ennemis ; nous ne devons plus être dupes du charlatanisme et des unes et des autres.

« J'invite donc mes concitoyens et frères d'armes à ne point gêner la liberté des costumes, et à se prémunir contre toutes insinuations perfides, et qui tiendraient à faire naître le trouble et la discorde ; je les engage à se rappeler que l'union entre les citoyens fait la force des républiques, et qu'ils ne peuvent trop se garder des malveillants qui travaillent à la rompre.

« Quant à moi, étranger à toute espèce d'association, n'ayant pour but que la république une et indivisible, je poursuivrai avec acharnement les terroristes et royalistes, et j'userai de tous les pouvoirs dont la patrie m'a rendu dépositaire pour écraser ses ennemis, sous quelque dénomination qu'ils se présentent. FERRAND.

« Pour copie conforme,

« LECLERC, *adjudant général.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du comité de salut public, du 21 floréal, l'an 3 de la république française une et indivisible.

Le comité de salut public, instruit que des tribunaux criminels établis dans les pays conquis ont décerné des mandats d'arrêt et fait traduire devant eux des militaires et des employés attachés à l'armée française ;

Considérant que ces actes sont attentatoires à la souveraineté de la nation et contraires à la loi du 3 ventose de l'an 2, suivant laquelle tout militaire ou employé faisant partie d'une armée en campagne n'est justiciable que des tribunaux militaires établis à la suite de l'armée ;

Arrête ce qui suit :

Il est défendu à tous les tribunaux criminels des pays conquis de faire traduire devant eux ou de décerner des mandats d'arrêt contre aucun militaire ou employé de l'armée française.

Dans le cas où il leur serait porté des plaintes contre ces militaires ou employés, ils les renverront, soit au commandant militaire de l'arrondissement ou au général d'armée, soit au tribunal militaire établi à la suite de l'armée, lesquels seront tenus de faire toutes les diligences nécessaires pour faire punir les coupables.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de correspondance, et expédié comme le cahier des lois.

Signé à la minute :

CAMBACÉRÈS, *président;* GILLET, VERNIER, RABAUT, G. DOULCET, ROUX, F. AUBRY.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Calais, le 20 floréal.

Extrait d'un papier anglais intitulé : **The Courier and evening gazette,** ***sous la date du 2 mai*** **(13 floréal.)**

« Le feu a pris, le 1er de ce mois, à onze heures du matin, au navire *la Boyne*, de 98 canons, commandé par Georges Grey, en rade à Spithead, et prêt à appareiller. Toutes les tentatives pour arrêter la fureur de l'incendie ont été sans succès, et on est dans les plus vives inquiétudes sur les suites de cet événement. On espère que l'on pourra introduire l'eau dans le magasin à poudre avant que le feu soit parvenu à cette partie du bâtiment. On a déchargé une partie des canons, mais la batterie inférieure est restée, et tous les canons sont chargés; ils peuvent occasionner les accidents les plus grands. Heureusement la flotte, profitant d'un vent frais, a pris le large et s'est retirée à Sainte-Hélène; mais quand les câbles seront brûlés, où ce même vent et la marée conduiront-ils cette masse enflammée, dont l'explosion doit être terrible? L'équipage a été sauvé, mais il a péri beaucoup de monde. On ignore encore la cause de cet événement malheureux. »

FINANCES.

Résiliation des baux. — Impôt en nature. — Exportation des espèces d'or et d'argent.

Résiliation des baux.... **— Interdira-t-on au débiteur de rembourser son créancier, ou devra-t-il payer en espèces de même nature qu'au moment de la constitution? Résiliera-t-on les rentes foncières et les ventes? L'Etat paiera-t-il en nature?**

Impôt en nature.... — L'assignat ne représente donc pas la nature ; il ne vaut donc rien pour libérer les débiteurs et les contribuables?

Si vous ne vendez qu'au marc fin, si l'impôt est exigé en nature, si les baux sont résiliés, si les remboursements doivent être faits en nature, un créancier pourra-t-il, dans les ventes judiciaires, demander sa quote-part au marc fin, ou s'opposer à la vente?

Si les espèces sonnantes sont marchandise, on peut donc stipuler pour l'avenir, dans tous les contrats et marchés, qu'on paiera en espèces ci-devant monnaie, ou en onces ou marcs d'or et d'argent? Nous n'avons donc plus d'espèces pour monnaie, et les assignats seront au prix du marc?... Tout est donc démonétisé, tout au poids, et la balance tenue par les agioteurs?...

On propose de décréter que l'assignat est la seule monnaie nationale ; ce décret est inutile s'il n'y en a pas de meilleure, ou il sera impuissant si elle est la seule dont on ne se soucie pas, et dont les lois permettent de ne faire aucun usage. Si le gouvernement peut solder en assignats au cours de la ci-devant monnaie nouvelle marchandise, la fruitière peut donc dire : Je ne veux pas vendre, mais changer mes petites raves pour votre marchandise d'or ou d'argent? Nous voilà revenus au temps de la formation des sociétés, au change de denrées pour denrées, au bon temps de la vie errante et dans les bois. On n'avait ni faim, ni froid : on vivait de prunes sauvages, d'eau claire et du code de la nature, sans être ni pauvre, ni malade...

A Londres, l'once d'argent en barre varie de 1 farthing, 1 penny à 2 pence, de 1 denier à 4 sous; mais la monnaie avec laquelle on paie ne varie pas. L'or en barre ou monnayé, les louis de Calonne exceptés, est au même prix.

L'argent, monnaie étrangère, varie comme l'argent en barre; mais l'échelle des prix est fixe autant que le poids. Il n'y a jamais plus ni moins d'onces au marc; jamais il n'y a ni plus ni moins de shellings dans le pound, de sous dans la livre.

La valeur métallique de la monnaie métallique est moindre que l'once ou le marc qu'elle paie. On paie une once avec moins d'une once ; c'est donc expulser nos espèces que d'en ôter la valeur monétaire, et de les réduire au marc. L'hospitalité la plus fraternelle les recevra à Genève et à Londres. L'écu de 6 liv. n'étant plus monnaie ne vaut plus 6 liv., ne vaut pas plus en France qu'en pays étranger ; cette plus-value de la monnaie sur le métal ne le retiendra plus en France, n'empêchera pas la fonte. Calonne avait diminué le poids des louis et laissé la valeur; nous ôtons la valeur et nous laissons le poids.

Les espèces d'or et d'argent ont déprécié en Europe plus que les assignats en France ; elles sont aujourd'hui à plus de 20 pour 1.

On payait, il y a deux ans, 6 francs une paire de souliers qui se vendaient 5 sous il y a deux siècles, lorsqu'on avait pour le même prix, pour 5 sous, un mouton gras avec sa laine ; mais la dépréciation des espèces d'or et d'argent s'est faite lentement; le temps a établi toutes les proportions ; l'orfévrerie et la bijouterie ont absorbé une partie des métaux des mines du Nouveau-Monde, et toutes les nations de l'Europe les ont adoptés comme monnaies et comme objets de luxe. Les assignats, qui ne peuvent pas être fondus en vaisselle plate ni en galons, les assignats, que ne peuvent admettre aucune nation, et qui seraient une mauvaise pacotille pour les Grandes-Indes, ne peuvent être bons que comme monnaie, et en France ; et ils sont venus en France par débordement, c'est un torrent qui a rompu tous les rapports.

Les marchés simulés sont un délit particulier ; les délits du gouvernement sont les marchés partie espèces, partie assignats, les plus-values, l'indemnité du change, la vente des louis..... Si on eût su, si on eût voulu faire un sage emploi des assignats, il devrait y avoir 1 milliard 500 millions d'espèces au trésor.

Plus vous exportez d'or, plus vous dépréciez votre assignat ; plus vous exportez d'or, plus le pain est cher, plus le blé est rare ; plus vous exportez d'or pour du blé étranger, plus vous perdez de blé français. Chaque flot d'assignats éjaculés pour acheter de l'or pour l'envoyer à l'étranger retient le grain français dans son épi ; et la gerbe dans la grange, oubliée, appelle en vain, pour nous donner l'abondance, les coups et les chansons des batteurs. Vous perdez plus de vous-mêmes que vous ne recevez de l'étranger. Vous faites fuir le blé français, vous le faites cacher, vous empêchez la reproduction, vous inondez le sol; en le subassignatisant vous le faites geler, et il ne manque à nos ennemis que le courage des conquérants de la Hollande. La patience et l'intrépidité du peuple français sont pour eux d'invincibles barrières ; pourquoi leur envoyer des espèces de métaux d'or et d'argent sans lesquels ils auraient demandé la paix plus tôt?

Plus vous exportez d'or, plus vous haussez le prix des objets du sol ou des manufactures de France que

le commerce enverrait à l'étranger; plus vous les rendez inexportables, et plus vous exportez d'or, plus vous avez de misère. Plus vous exportez d'or, plus on agiote les marchandises et mêmes les terres, plus l'Etat dépense.

Plus l'Etat dépense aujourd'hui, plus il dépensera demain; plus vous exportez d'or, moins ont s'empresse d'acquitter les biens nationaux, malgré la surabondance des assignats et l'intérêt à payer sur les annuités. Plus vous exportez d'or, plus on dédaigne les inscriptions sur le grand livre, quoiqu'elles perdent 25 pour 100 du capital.

Nos richesses monétaires produisent la famine de cherté. L'argent a pris et tient son niveau entre les Etats de l'Europe; la différence des prix des denrées entre les Etats n'est pas plus grande que celle entre les provinces d'un même empire. Mais nous faisons avec les étrangers un commerce par argent, un commerce de dupes, comme le Portugal avec l'Angleterre, comme l'Espagne avec l'Europe, et l'Europe avec la Chine et les Grandes-Indes. Nous importons plus que nous n'exportons; nous devons aux étrangers cargaison, fret, assurance. Tous les étrangers sont contre nous. La monnaie de papier aurait empêché tout commerce avec les étrangers plus efficacement que la monnaie de fer établie par Lycurgue.

Pour rendre nos marchandises exportables moins chères, ayons moins de monnaie, ayons le courage de retirer beaucoup d'assignats et d'en dépenser moins. Ayons de bonnes finances, nous aurons une bonne paix; c'est servir l'agiotage et les projets d'une coalition qui n'est pas morte, que de présenter la paix comme le seul moyen de les restaurer.

DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Voici le projet de décret présenté par Bourdon (de l'Oise) :

« Art. Ier. Il sera dressé un état de tous les biens nationaux, excepté ceux des condamnés, avec la date de leur estimation, signé des membres du comité des finances, et approuvé par la Convention nationale. Ce tableau sera affiché dans toutes les communes.

« II. Dans le délai de six décades, tous les porteurs d'assignats seront tenus de les apporter dans un bureau qui sera établi dans chaque chef-lieu de district.

« III. Sur les sommes remises, il en sera échangé cinq huitièmes en bons admissibles en payement de biens nationaux, et trois huitièmes en assignats qui seront marqués d'un nouveau timbre, et qui seuls auront cours dans le commerce.

« IV. Les bons donnés pour les cinq huitièmes porteront intérêt de 1 ½ pour 100; et ils ne pourront jamais être annulés.

« V. Ne seront point reçus dans les caisses les assignats de 5 liv. et au-dessous.

« VI. La Convention, fidèle aux principes de loyauté proclamés en 89 par les représentants de la nation, décrète que les assignats dont la non-valeur et la déchéance ont été prononcées par décret du.... seront reçus en payement des domaines nationaux provenant des émigrés seulement. »

JOHANNOT : Un des plus sûrs moyens de rendre du crédit à vos assignats est de rapporter le décret qui démonétise ceux à face royale. Je demande qu'à l'instant même le dernier article proposé par Bourdon soit mis aux voix et adopté.

L'article VI est décrété au milieu des plus vifs applaudissements.

CHARLES DELACROIX : Je demande que, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les assignats ne puissent être reçus au-dessous de leur valeur nominale en payement des domaines nationaux.

MAREC : Je demande l'ordre du jour, motivé sur la loyauté française, qui ne permet pas d'élever des doutes à cet égard.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

GASTON : Je demande qu'il soit procédé à l'estimation de tous les domaines nationaux ; que le nombre des lots soit multiplié le plus possible, et qu'à telle époque qui sera indiquée les assignats de toute espèce soient annulés, pour leur substituer le numéraire.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Je proposerai mes doutes sur le projet de Bourdon. Ils ne porteront point sur la démonétisation, car elle n'est point un mal, toutes les fois qu'on donne un équivalent au porteur. Mais il faut détruire l'agiotage, et je vois que, dans le plan proposé, on lui fournit un nouvel aliment; car les bons représentatifs des cinq huitièmes d'assignats retirés de la circulation deviendront, par la nécessité des choses, une nouvelle masse de papier en circulation sur laquelle l'agiotage va de nouveau spéculer.

Tous les citoyens sont porteurs d'une quantité d'assignats plus ou moins grande. Le riche, qui a mis ses fonds dans le commerce, et qui ne se soucie pas d'acquérir des biens territoriaux, sera forcé de retirer ses assignats du négoce, de rompre ses engagements, de renoncer à ses spéculations, et de vendre ses bons à celui qui veut acheter des biens nationaux. De là le commerce est entravé, l'agiotage reprend une vie nouvelle.

Je suppose qu'un pauvre ouvrier ait devant soi une somme de 100 livres, fruit du travail de sa décade ; il faut que les cinq huitièmes de cette somme soient annulés et convertis en bons ; en achètera-t-il un pré, une terre, une vigne ? Non, il ira chez l'usurier son voisin, il lui dira : Ce bon m'est inutile ; donnez-moi en échange des assignats qui aient cours, pour vivre. De là l'agiotage sur le pauvre. Si je voyais un mode simple et sûr de pourvoir à cet inconvénient, je n'hésiterais point à vous demander l'adoption du projet de Bourdon. Néanmoins je préfère les cédules hypothécaires proposées par le comité; et je demande que celui-ci s'occupe des moyens de les combiner avec le projet de Bourdon.

BOURDON : J'appuie moi-même le renvoi du reste de mon plan au comité, pour qu'il y soit mûri et discuté.

Le renvoi est décrété.

Enguerrand prononce un discours sur les finances. Après avoir fait sentir l'impossibilité de mettre à exécution en entier le projet de Dubois-Crancé, sur l'impôt en nature, il présente un projet de décret dont voici quelques dispositions.

1° Les assignats de 25 liv. et au-dessous continueront d'avoir cours de monnaie. Ceux de cette valeur qui sont à face royale seront échangés.

2° Les autres assignats cesseront d'avoir cours de monnaie, c'est-à-dire seront paralysés dans les trois quarts de leur valeur, à compter du 1er messidor prochain. Depuis cette époque jusqu'au 1er vendémiaire suivant, ils seront échangés contre des cé-

dules hypothécaires à concurrence des trois quarts de leur montant, et l'autre quart sera échangé contre des assignats de 50, de 100 et de 200 liv., qui seront fabriqués à cet effet.

3° La valeur des biens nationaux sera fixée sur le pied du denier 47 de leur valeur annuelle de 1790. La contribution foncière sera perçue en assignats, au cours du change, etc.

L'impression du projet d'Enguerrand est décrétée. — Lehardy obtient la parole pour une motion d'ordre.

Lehardy : Représentants du peuple, ce n'est pas pour réfuter sérieusement ce que vous disait, il y a quelques jours, un de nos collègues, que l'agiotage n'est qu'un mot vide de sens, et qu'il n'existe réellement ni agiotage ni agioteurs, que je me présente à la tribune. Il me suffira, je le crois, de l'inviter à ouvrir les yeux sur ce qui se passe autour de lui, et à méditer sur ce qui nous revient de tous les points de la république, à l'accasion de la manière dont se fait depuis quelque temps le commerce de grains et farines, ainsi que celui des denrées et marchandises, et de l'engager à sacrifier quelques-uns de ses loisirs pour aller, ou sur les deux heures, ou sur les huit heures après midi, au Palais-Egalité, près et dans un café dit de Chartres, pour y observer de quelle manière s'y fait le commerce de l'or et de l'argent; et je me persuade qu'il aura peine à contenir son indignation à la vue de cet infâme commerce, et de l'influence qu'il a chaque jour sur la hausse des denrées de première nécessité et sur les marchandises en général.

Mon collègue se demandera sans doute comment il se peut faire que souvent, sans acheter ni vendre réellement une certaine quantité de louis ou d'écus, une poignée d'hommes, avides du sang de leurs semblables, viennent à bout de faire monter dans une ou deux heures le louis, descendu à 160 liv., à 200 et même 210 liv.? et s'il a la patience de rôder autour de ces anthropophages, il apprendra peut-être que cette espèce d'agioteurs a deux manières de vendre, ou plutôt deux sortes de marchés.

Ils vendent et achètent à marché fermé; et cela signifie qu'au jour convenu le vendeur est forcé de livrer à l'acheteur, et l'acheteur de prendre livraison, quelle que soit la hausse ou la baisse de la valeur de l'or à cette époque.

Ils vendent et achètent à marché libre. Cette manière de s'exprimer signifie que l'acheteur, à l'aide d'une prime qu'il paie d'avance, n'est pas tenu de prendre livraison au jour convenu, si l'or a baissé de valeur. Toute la science des agioteurs du Palais-Egalité est presque renfermée dans le sens des mots *marché libre, marché fermé;* et c'est à la faveur des primes convenues pour se dispenser de livrer ou de prendre livraison, primes qu'on paie d'avance, et encore à l'aide des risques qu'ils conviennent de courir en société, que ces sangsues publiques viennent à bout, sans vendre ni acheter réellement des louis ou des écus, d'en faire monter la valeur à volonté, et baisser celle de nos assignats dans la proportion de valeur factice qu'ils donnent entre eux à l'or et à l'argent.

Mais, représentants, ce n'est pas des moyens de remédier à cette espèce d'agiotage que je prends la liberté de vous entretenir. Il existe, selon moi, trois espèces d'agiotage, ou plutôt l'agiotage, considéré quant aux objets sur lesquels il s'exerce, peut se diviser en trois grandes branches, susceptibles de diverses subdivisions.

Premiers agiotage et agioteurs, sur les subsistances;

Deuxième agiotage, sur les matières d'or et d'argent; agioteurs sur ces métaux, ou joueurs à la hausse et à la baisse;

Troisième agiotage en grand, sur les denrées et marchandises.

Je viens examiner avec vous s'il existe un moyen de diminuer la troisième espèce d'agiotage, celle sur les denrées et marchandises.

Cette question est digne de toute l'attention de la Convention nationale. Les circonstances critiques et alarmantes où nous nous trouvons en exigent une prompte solution. S'il en était autrement, qui de nous peut prévoir où s'arrêteront les efforts de la cupidité et de la malveillance?

Il est évident que le surhaussement de la majeure partie des denrées et marchandises provient bien moins de leur rareté que du nombre de mains étrangères au commerce véritable, par lesquelles elles passent avant d'arriver au consommateur. Ce sont ces nouveaux venus sur la scène du commerce, dont le nombre est incroyable, que j'appelle agioteurs, et le résultat de l'ensemble de leurs infâmes spéculations que j'appelle agiotage.

Tous ces agioteurs intermédiaires ont été, jusqu'aux jours sanglants de la tyrannie décemvirale, inconnus dans le commerce et la révolution. L'agence du commerce a, comme vous le savez, mis en réquisition, durant la loi du maximum, tous les retours de nos colonies et toutes les marchandises qui existaient dans les magasins des négociants. Maintenant la plupart de ces marchandises rentrent dans la circulation, non pas au prix auquel elles ont été enlevées au véritable propriétaire, c'est-à-dire au prix du maximum, mais à un prix décuple.

Personne n'ignore aujourd'hui que, par collusion ou par surprise, l'agence du commerce accordait à beaucoup d'intrigants, pour les prétendus besoins de leurs prétendues manufactures, des marchandises de toute espèce au prix du maximum. On sait aussi que ces marchandises, sorties des dépôts de la nation, loin de suivre leur destination et d'aller ainsi alimenter nos manufactures, ont été déposées dans des lieux cachés, ou ont circulé d'un lieu à un autre, en attendant le rapport de la loi sur le maximum.

Lorsque je quittai Rouen pour me rendre au vœu de la Convention nationale, qui m'avait rappelé dans son sein, j'avais sous les yeux un procès qui fournissait une grande preuve de ce que j'avance. Permettez-moi de vous exposer le motif de ce procès.

Quarante-cinq milliers de coton, dont le prix principal était de plus de 1 million, avaient été vendus par un commerçant d'Amiens à un autre commerçant de cette même commune, pour du coton de Saint-Domingue, étant actuellement au Havre. Le marché s'en était fait sur échantillon.

Le marchand d'Amiens l'avait revendu à un marchand de Paris, 19 liv. la livre; celui-ci l'avait revendu à un autre marchand de Rouen, à raison de 24 liv. 5 sous la liv.

Il est aisé de voir que ce coton, pour avoir passé par ces trois premières mains, avait déjà augmenté de 25 pour 100.

Mais il s'est trouvé que ce coton, au lieu d'être de Saint-Domingue, est du coton du Levant, et qu'au lieu d'être en magasin au Havre, comme il était annoncé par le premier vendeur, il était en magasin à Paris : et c'est la fausse qualité de ce coton qui fait la matière du procès.

Je me suis souvent dit alors, en réfléchissant sur cette importante affaire :

Si la Convention en avait connaissance, et qu'elle

ordonnât qu'on interrogeât le vendeur pour savoir de qui il tenait ces cotons, et qu'on remontât de vendeur en vendeur jusqu'au premier, je suis persuadé qu'on arriverait à un des magasins de la république.

Représentants de peuple, l'affaire est encore, je crois, au tribunal de commerce de Rouen : elle en vaut certes bien la peine ; et je ne doute pas qu'elle ne pût jeter quelques lumières sur les auteurs et complices des énormes dilapidations de ce genre qui ont ruiné les honnêtes commerçants, sans aucun profit pour la république.

Je viens au point principal de la question que je me suis proposé d'examiner, et que je précise : Est-il possible de diminuer le nombre des agioteurs intermédiaires entre le marchand, le manufacturier, le colon et le consommateur?

Je réponds que oui.

Et le moyen, le seul moyen, est de rappeler le commerce à ses principes, de l'arracher des griffes de cette nuée de vautours, de ces patriotes à bonnets rouges et aux griffes tricolores, qui s'en sont emparés pour le remettre dans les mains de ses agents ordinaires, de ces hommes connus, de ces marchands qui ont de l'honnêteté, des principes, de la fortune, du crédit, et des magasins toujours ouverts au détaillant et au consommateur.

Il ne faut plus qu'un coiffeur vende du hareng, un ex-procureur des soieries, un serrurier de la cochenille, un vitrier de la laine, un postillon du sucre, etc., etc., etc.

Gardez-vous de croire, représentants, que je veuille ici blesser les principes de l'égalité en droits, de la liberté du commerce ; non : je viens au contraire solliciter une loi qui les maintienne, mais qui sauve en même temps le gouvernement et les citoyens des excès et des conséquences affreuses de l'agiotage et de la cupidité.

Cette loi est simple, et doit être désirée de tous les gens de bien, des amis du commerce, de l'ordre et de la patrie.

Je demande qu'il ne soit pas permis de vendre une marchandise qui n'est pas dans le propre magasin du vendeur, et qui est au contraire dans celui d'un autre.

Pour faire entendre la nécessité de cette loi, je me supposerai propriétaire de vingt barriques de sucre, dont le prix principal est de 100,000 liv.

Un particulier vient les acheter, paie à compte 10 ou 20,000 liv., emporte les échantillons, et laisse, pour son compte, les marchandises dans le magasin où elles sont déposées.

Avec ces échantillons, l'acheteur revend à un autre, sur un bénéfice convenu, à charge de se faire livrer des marchandises dans le magasin où elles sont.

Le bénéfice, plus ou moins grand, que chaque acheteur fait souvent dans le même jour ; ce bénéfice, dis-je, auquel doit se joindre celui du détaillant, double souvent, et triple même celui du premier achat.

Ce que je viens de dire pour le sucre doit s'entendre de toutes autres denrées et marchandises.

Eh bien, si pour trafiquer de ces marchandises, il eût été indispensable de les avoir dans sa possession absolue, je veux dire dans son propre magasin, n'est-il pas évident qu'il eût fallu les avoir payées en totalité? autrement le vendeur eût-il bien voulu courir les risques de l'insolvabilité de l'acheteur?

Mais, pour les solder, il faut des fonds ; et tel qui, dans les circonstances présentes, et avec la méthode de laisser la marchandise dans les mains du vendeur pour sûreté du prix de la vente, peut jouer à la hausse et à la baisse avec un très-petit capital, sera forcé de porter son industrie d'un autre côté, parce que, n'ayant ni crédit ni magasin, il ne pourra acheter des parties considérables, et, par ce moyen, faire élever à son gré le prix des marchandises.

D'ailleurs, aucun de vous ne l'ignore, représentants du peuple, la très-grande partie de ces agioteurs intermédiaires est agente de cette classe d'hommes qui, conservant de chimériques et coupables espérances sur le retour d'un gouvernement royal, assassinent à la fois le peuple et la république, en fournissant aux agioteurs subalternes, jadis leurs valets de chambre, leurs hommes d'affaires ou ceux de leurs pareils, émigrés, des fonds pour acheter à tout prix telle ou telle denrée ou marchandise ; et c'est ainsi qu'ils en arrêtent la circulation et ruinent le consommateur ; c'est ainsi que, pour éviter de faire rentrer des assignats au trésor national, ce qui augmenterait le crédit public, ils se dispensent d'acheter des biens nationaux.

C'est donc une mesure sage que celle qui non-seulement vient au secours du peuple consommateur et du trésor public, mais qui maintient les principes de liberté et d'honnêteté, si nécessaires à la prospérité du commerce.

Cette mesure, commandée d'ailleurs impérieusement par les circonstances, doit atteindre non-seulement les marchands, mais encore les courtiers et tous entremetteurs de marchés.

Le relâchement sur la discipline de ces agents du commerce est une des causes les plus prochaines et les plus actives de l'avilissement et de l'espèce de nullité dans lesquels le véritable commerce est tombé. Quand tout le monde a cru pouvoir acheter et vendre, tout le monde s'est aussi mêlé du courtage.

Pour atteindre au but que je désire, je propose à la Convention d'adopter tout ou partie du projet de décret que je vais lui présenter, au moins de le renvoyer à ses comités de législation, pour lui en faire un prompt rapport.

L'orateur propose ensuite un projet de décret dont plusieurs membres demandent le renvoi aux comités de législation et des finances.

Bar : Le renvoi aux comités produirait dans l'opinion des effets funestes au vrai commerce, qu'il faut encourager et protéger en même temps qu'il faut anéantir les vampires qui l'exténuent. Plusieurs grandes communes, telles que Rouen, Nantes et Bordeaux, ne font rouler leur commerce, la plupart du temps, que sur des objets qui ne se trouvent pas, au moment de la vente, à la disposition matérielle du vendeur.

Je demande néanmoins que le discours soit imprimé, parce qu'il contient des faits qui peuvent servir de base à d'excellentes mesures pour réprimer l'agiotage, et que d'ailleurs un décret d'impression ne laisse supposer aucune idée d'assentiment de la Convention au projet qu'elle fait imprimer, au lieu qu'un décret de renvoi permet de faire cette supposition.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de Lehardy.

— On donne lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, je fais l'hommage à la Convention nationale d'un ouvrage sur les caractères extérieurs des fossiles. *C'est un langage minéralogique*, dont nous devons la découverte aux Allemands, et que j'ai approprié à la langue française.

« J'ose espérer qu'il fera obtenir à la minéralogie, en France, les mêmes avantages que cette science en a recueillis en Allemagne.

« En nous enrichissant des découvertes des étrangers, nous faisons sur eux de véritables conquêtes, d'autant plus précieuses qu'elles agrandissent nos connaissances, et d'autant plus durables qu'elles ne peuvent pas nous être enlevées.

« Habitant de l'Helvétie avant la révolution, devenu Français par l'ascendant de la liberté, j'ai cru que la Convention nationale ne dédaignerait pas un travail obscur sans doute, mais qui, sous le rapport de l'utilité publique, peut être offert aux représentants d'un peuple libre.

« J.-J. Vanberchem, dit Berthous, *chef de la division des mines à la commission des armes, poudres et exploitation des mines.* »

La Convention agrée l'hommage, en ordonne la mention honorable, et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Un des secrétaires fait une seconde lecture du décret rendu hier relativement aux assignats démonétisés.

Monnot : Je demande la parole pour une motion d'ordre. La rédaction du décret rendu hier par la Convention, relativement aux assigats démonétisés en 1793, n'est pas complète ; l'intention de l'assemblée n'a pas été de recevoir la portion de ces assignats qui a été confisquée sur les émigrés, ni celle qui a été achetée à vil prix par des agioteurs depuis dix-huit mois, pour les faire passer ensuite, à la faveur d'un décret dont on abuserait. Je propose, en conséquence, la rédaction en ces termes :

« La Convention nationale fidèle aux principes de loyauté proclamés au nom du peuple français, par ses représentants, dès l'année 1789, décrète que les assignats dont la non-valeur et la déchéance sont prononcées par le décret du...., seront seulement reçus en payement des biens nationaux à vendre, provenant des émigrés, pourvu que le porteur les ait fait enregistrer en son nom, suivant la loi, ou qu'il ait prouvé au comité des finances, par pétition avant la présente, que, par quelque événement ou force majeure, il lui ait été impossible de les faire enregistrer dans le temps prescrit par la loi. »

Dubois-Crancé : Les assignats démonétisés ne se trouvent plus qu'entre les mains des agioteurs.

Charlier : Je demande le maintien du décret de démonétisation, parce que les possesseurs des assignats démonétisés ont eu un délai suffisant pour les échanger.

Bourdon (de l'Oise) : La démonétisation de Cambon est une injustice qu'il est du devoir de la Convention de réparer ; et d'ailleurs, à l'expiration du délai fatal, une partie du territoire se trouvant envahie et un grand nombre de patriotes détenus, il a été impossible à plusieurs citoyens de satisfaire à ce qu'exigeait la loi.

La Convention adopte l'amendement proposé par Monnot.

— Un membre, au nom des comités d'instruction publique et des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances sur l'objet d'une indemnité des frais de voyage en faveur des élèves de l'Ecole Normale, pour retourner dans leurs départements, décrète ce qui suit :

« Sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique, elle ordonnancera aux élèves de l'Ecole Normale, pour tous frais de voyage et retour, la somme de 5 liv. à chacun par poste, d'après les états de distance respective, dressés par la commission exécutive. »

Suite de la discussion sur les finances.

Dubois-Crancé : Citoyens, vos comités des finances et d'agriculture réunis ont examiné la question de savoir quels sont les avantages ou les désavantages de l'impôt en nature.

Tous ceux qui paraissent y être opposants se sont fixés sur trois principales objections : la première, que l'impôt en nature pourrait rappeler le servage des dîmes, dont l'abolition avait été un des bienfaits de la révolution.

La deuxième, que la réparation en serait inégale et onéreuse au cultivateur des terres médiocres et d'une difficile exploitation.

La troisième, que la perception en serait minutieuse, difficile, et si dispendieuse qu'elle ne produirait presque rien.

On a répondu à la première question, que la dîme était onéreuse au peuple sous l'ancien régime, parce qu'elle avait cessé d'être l'impôt primitif et unique que les biens fonds acquittaient en France dès le temps des Romains ; que Charlemagne et ses successeurs en firent le patrimoine des prêtres, comme ils fondèrent les fiefs héréditaires, et firent de tous les fonds la propriété d'une bande d'usurpateurs de landes, qui s'appelèrent seigneurs. Il en résulte que la dîme ainsi dénaturée (que les ecclésiastiques ne tardèrent pas à déclarer de droit divin), ne fut plus qu'un accessoire de toutes les charges que l'orgueil, l'avarice et la misère des temps accumulèrent sur les cultivateurs.

La folie des croisades, en faisant passer des biens immenses dans les mains du clergé, en augmentant sa puissance avec ses richesses, parut consacrer à perpétuité l'usurpation qu'il avait faite de la dîme, contre laquelle aucune autorité n'osait plus s'élever, et le peuple fut forcé d'ajouter à cette prestation, qui aurait dû lui tenir lieu de toute contribution aux charges publiques, les terrages, les champarts, les cens et surcens, des droits de toute nature, la plupart aussi burlesques qu'onéreux, et enfin d'une masse d'impôts qui jusqu'à nos jours ne s'est payée en argent que parce que les privilégiés ont toujours repoussé le seul moyen de les atteindre dans une juste proportion de leurs revenus, et parce que l'impôt en argent, excédant la valeur de la cinquième gerbe en nature, la cour n'aurait pas eu l'impudeur de l'exiger, si, par cette opération, le poids que supportait le cultivateur lui eût été mieux connu.

Telle était notre situation à l'époque de la révolution ; il n'est pas étonnant que l'abolition de la dîme et de tous les droits féodaux, également illégitimes, qui ne tenaient lieu de rien dans la masse des contributions, ait été regardée comme un des bienfaits de la révolution ; mais aujourd'hui que l'on propose de prélever une portion de fruits pour subvenir aux besoins de la république, uniquement pendant la guerre, pour tenir lieu à celui qui la paiera de toute espèce de contribution, et affranchir son domaine de manière que ce qui lui restera à engranger soit franc et quitte, et devienne réellement sa propriété, pour le rendre indépendant des caprices de l'impositeur et des vexations des collecteurs, n'est-ce pas abuser du mot, quand le résultat des choses est aussi différent ?

Quel que soit le genre de perception à adopter,

un cultivateur n'est jamais que le dépositaire de la portion des fruits de son champ qui appartient à la république jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa contribution.

Et c'est là où souvent il est cruellement trompé, et ce qui a occasionné la ruine de tant de fermiers.

A la moisson, tout le monde est riche; chacun est émerveillé de la quantité de denrées qui rentrent dans ses granges; on fait bombance, on croit n'en pas voir la fin; mais, lorsque vient le mois de nivose, lorsqu'après avoir battu les semences, payé le domestique, le bourrelier, le charron, le maréchal, il faut encore acquitter sa contribution aux charges publiques, c'est là où l'on trouve à décompter. Le laboureur voit détasser presque toute sa récolte pour aller au marché échanger sa denrée contre le signe qui la représente à l'impôt; et souvent, pour peu qu'il ait eu de frais extraordinaires à acquitter, ou qu'il ait cru pouvoir jouir d'avance d'une aisance qui n'était que fictive, il se trouve forcé, au printemps, de racheter à très-haut prix, pour nourrir sa famille, ce qu'il a vendu bon marché en nivose, pour s'acquitter. Tout le monde sait que, sous l'ancien régime, telle était la cause de la différence, souvent énorme, du prix des grains, à la Saint-Martin, d'avec celui du temps des fruits rouges; alors toute la denrée était passée dans les mains des marchands, qui la surfaisaient au peuple, comme la surfont les laboureurs eux-mêmes aujourd'hui, parce qu'ils en sont les seuls dépositaires. Il est donc de l'intérêt même des cultivateurs, spécialement des moins fortunés (et c'est le plus grand nombre), d'acquitter *au bout du champ* la contribution qu'ils doivent à la république, afin que ce qu'ils remettent en grange leur appartienne en réalité, et cesse de les tromper par une fausse apparence de richesse qui n'est dans le fait qu'un dépôt onéreux.

La deuxième observation était que la contribution en nature serait irrégulièrement répartie, et onéreuse au cultivateur des terres médiocres, et d'une difficile exploitation.

On a répondu à cette objection que jamais une inégalité de répartition en nature ne pouvait être aussi sensible que celle qui existe aujourd'hui, soit de département à département, soit de district à district, de commune à commune, soit enfin de particulier à particulier. On a démontré que c'est à cause de cette inégalité de répartition que jamais la contribution en assignats ne pourrait s'acquitter *au cours*, ni même en denrées, sur le pied qui en a déterminé la fixation en 1790. Supposons un laboureur qui, en 1790, payait 100 pistoles d'imposition; pour s'acquitter au cours, il faudrait qu'il payât aujourd'hui 10,000 livres. Mais si sa contribution a été exagérée, si la nature des denrées qu'il récolte n'est pas susceptible de se vendre aussi avantageusement que d'autres, il pourrait se trouver devoir plus qu'il n'a récolté. Ce premier système, en masse, est donc inadmissible; car les modifications à y donner sont impossibles, à moins d'un cadastre général, opération longue, dispendieuse, et dont les résultats deviennent en peu de temps infidèles, par les caprices et les variations de la nature.

Si, par les 100 pistoles qu'il devait, ce laboureur est obligé de payer en grain, sur le pied de la valeur que le blé avait en 1790, cette valeur ayant été reconnue être de 10 liv. le quintal, ce laboureur devrait cent quintaux de blé, et, s'il était obligé de les acheter aujourd'hui, ils lui coûteraient, à 600 liv. le quintal, 60,000 liv. Ne serait-ce pas là la proposition la plus absurde que l'on pourrait vous faire?

Il faut donc abandonner l'un et l'autre de ces systèmes, soumis nécessairement aux caprices et à toutes les fureurs de l'égoïsme et de l'agiotage, où se trouvent réunies l'égalité primitive d'imposition, et l'inégalité résultant de celle du prix des denrées entre elles, qui met hors de toute proportion tel laboureur vis-à-vis de tel autre, même à l'égalité apparente de ressources; et cependant les besoins de la république exigent impérieusement que vous trouviez le moyen de restituer aux contributions leur valeur comparée à l'usage auquel elles sont destinées.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 25, la Convention a renvoyé au comité de législation une dénonciation faite par les habitants de Coutances contre le député Lecarpentier, accusé d'être le bourreau du département de la Manche.

— La Convention a rejeté par la question préalable la proposition faite de suspendre provisoirement les remboursements forcés du capital des baux à rente.

AVIS.

GRAVURE.

Lycée des Arts.

Ceux des élèves de l'Ecole Normale, qui ont souscrit aux cours du Lycée, et qui désirent en être correspondants, pour faire passer au directoire les avis utiles sur les arts, la littérature, le commerce et les manufactures, peuvent venir s'inscrire et donner leur adresse bien exacte; ils recevront chez eux gratuitement la notice des arts et les avis intéressants. DESAUDRAY.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. *Septidi* 27 Floréal, *l'an* 3e. (*Samedi* 16 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Neuwied, le 1er mai. — La cavalerie de l'armée prussienne en Westphalie a reçu l'ordre de rentrer dans le Brandebourg. Quinze escadrons ont quitté les environs d'Osnabruck, et ont pris leur route par Minden.

— La ville de Brême a été forcée de recevoir les troupes hanovriennes qu'elle avait d'abord refusées.

— On avait précédemment ordonné la réunion de deux bataillons dans tous les régiments wallons pour n'en former qu'un seul. Un ordre plus récent porte que tous les officiers de ces régiments réformés par l'incorporation seront répartis dans l'armée entière, où ils occuperont, suivant leur grade, les places vacantes dans les divers régiments. Il a été enjoint en même temps aux régiments wallons de ne plus se recruter.

Du quartier général de l'armée du Rhin, le 12 floréal. — La garnison de Mayence, hier matin, fit une vigoureuse sortie sur Monbach. La victoire fut d'abord pour les ennemis, qui avaient une cavalerie nombreuse; ils se rendirent maîtres du poste ou du plateau de Monbach.

Vers midi, nos troupes furent renforcées par de la cavalerie; l'ennemi fut attaqué et culbuté; le poste resta en notre pouvoir, et les Autrichiens furent poursuivis jusqu'aux ouvrages extérieurs de la place. Il y eut beaucoup de morts des deux côtés.

Depuis environ huit jours, l'ennemi n'avait point cessé de faire, de l'autre côté du Rhin, de grands mouvements qui semblaient annoncer un tentative du passage du fleuve; mais tout est tranquille maintenant : notre armée reçoit tous les jours de grands renforts; cela probablement a déterminé l'ennemi à renoncer à son projet.

— Pichegru et les représentants du peuple sont arrivés au quartier général.

— Les généraux autrichiens Clairfayt, Wartensleben et Beaulieu s'étaient rendus à Mayence, pour assister à la sortie qui a été commandée par les généraux Orwi et Petrach. Clairfayt commande le centre, Wartensleben l'aile droite, et Mélas l'aile gauche.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 10 mai. — Toutes les pièces de la procédure de J. C. Hoop, ci-devant fiscal de l'amirauté d'Amsterdam, ont été remises entre les mains du procureur fiscal Van-Maanen, à qui il a été enjoint « d'examiner scrupuleusement cette affaire et d'observer le droit du peuple. »

— L'assemblée des représentants a décrété, au sujet d'une pétition de la communion luthérienne d'Amsterdam, que le mariage devant être regardé simplement comme un contrat civil, tous les citoyens, sans différence de religion, seront fiancés dans la maison-commune, et que le mariage sera fait devant le magistrat, sauf à chaque individu à faire confirmer, s'il le veut, son union par les ministres du culte qu'il pratique.

PAYS-BAS.

Aix-la-Chapelle, le 2 floréal. — Les Français viennent d'établir dans les environs de Rheinfelds, un camp dont la droite s'étend jusqu'à Oberwesel, et la gauche jusqu'à Herzenacht.

— Il défile sans cesse des troupes et de l'artillerie pour se rendre devant Mayence.

Les généraux autrichiens, de leur côté, ont entièrement dégarni le Bas-Rhin, ainsi que les environs de Kaiserswert, de Mulheim, et de Dusseldorf, pour renforcer leur armée du Haut-Rhin.

— Le comité de salut public vient de prendre un arrêté qui porte que le restant des contributions qui sont dues dans les pays conquis, et qui devaient être payées moitié en assignats et moitié en numéraire, pourra être soldé un quart en matières d'or et d'argent, et les trois autres quarts en assignats.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Suite du discours de Dubois-Crancé.

La contribution en nature a donc paru à vos comités le seul conducteur qui pût vous guider dans ce labyrinthe; ils ont cru que, pour avoir une bonne règle de proportion, il leur suffisait de trouver un *quantum* qui ne permît à aucun laboureur, dans le sol le plus infertile, de se plaindre que la contribution en nature fût pour lui une charge plus forte que celle qu'il acquittait en argent.

Or, dans les plus mauvais terrains, un arpent de terre susceptible d'être mis en trois sols, était au moins imposé à 2 livres, qui, pour trois arpents composant l'assolement, faisaient 6 liv., à prendre sur leur produit.

Eh bien, en convertissant cette contribution en nature, la contribution, au taux commun, étant supposée du douzième, il faudra que cet arpent produise, à raison de 10 liv. le quintal, plus de sept quintaux de froment, pour que la contribution en nature équivaille à celle qui avait été fixée en argent. Si cette terre n'est susceptible de produire que du seigle ou du blé noir, la disproportion sera encore plus forte et plus favorable au cultivateur.

Donc il est démontré :

1° Que plus la terre sera mauvaise, plus le laboureur aura d'avantage à payer en nature;

2° Que la contribution du douzième est un dégrèvement proportionnel pour tout individu qui devait antérieurement payer le cinquième du produit net évaluable en argent.

Si ensuite on prend pour objet de comparaison deux terres de produit différent, je répondrai que chacune d'elles ne paie qu'en raison de son produit, et que la nature elle-même en est l'arbitre. Enfin, si on veut comparer les produits égaux de deux terres, dont l'une, facile à labourer, rendra douze pour un, presque sans engrais, et l'autre rendra aussi douze pour un, mais avec des frais beaucoup plus considérables, vos comités répondent que ces deux terres n'en doivent pas moins contribuer à un taux commun, parce que tout est encore ici compensé par les frais variés d'acquisition, et qu'il n'y a pas de raison pour qu'un propriétaire d'une terre qui n'a coûté que 500 livres l'arpent, en tire le même revenu que celui d'un arpent qui a coûté 100 pistoles, sans acquitter la même imposition; car ici les frais annuels auxquels il est obligé pour porter sa terre au niveau de celle qui a coûté le double d'achat ne sont qu'une compensation de ce qu'il a dépensé de moins en prix d'acquisition; sinon il n'y aurait jamais que du désavantage à acheter de bons fonds de terre, et l'homme le plus riche en capitaux ne voudrait les employer qu'en acquisition de terres médiocres, et cependant susceptibles d'amélioration, pour se soustraire à la majeure partie de sa contribution.

De tout temps le gouvernement a pris pour base

de l'imposition la moitié du produit pour frais d'exploitation, et voilà pourquoi le fermier payait moitié de la quotité de la taille et accessoires, sur le pied de son bail avant la révolution.

Supposons, dans cette hypothèse, un homme qui a acheté une terre 1,200 liv. Si cette terre lui rapporte 120 liv., frais compris, il doit en payer 12 liv. à la république; il lui reste 108 liv., dont 60 livres pour les frais; reste de produit net 48 liv. Si son voisin a acheté une terre de 600 liv., et, en y mettant 30 liv. par an en améliorations, ce qui est l'intérêt de 600 autres livr., s'il la porte au même taux de produit que celle qui a coûté 1,200 liv., il devra payer de même 12 liv. à l'impôt; car il lui restera de même 108 liv. de produit, dont 60 liv. pour les frais ordinaires, et 48 liv. de bénéfice net pour 600 l. de première mise en acquisition, et pour l'intérêt de 600 autres liv. en améliorations.

Donc celui qui possède, dans cette hypothèse, une terre médiocre, a encore plus d'avantage que celui qui a acheté le meilleur fonds, puisque les produits sont égaux, et que l'un a fait l'avance de 1,200 liv., tandis que l'autre n'a avancé que 600 liv., et qu'il ne place dans son fonds, chaque année, que l'intérêt des 600 autres, dont il n'est point obligé de réaliser le capital.

En un mot, ne perdons pas de vue que les terres s'achètent bon marché, si elles sont d'une difficile exploitation et d'un faible produit; qu'elles se paient cher au contraire si elles sont plus productives et d'une exploitation plus facile, et que c'est dans le plus ou le moins de fonds déboursés que chaque propriétaire doit trouver son équilibre et son indemnité.

Je ne m'égarerai pas dans d'autres calculs comparatifs de toutes les nuances qui peuvent appartenir aux différents sols; il me suffit d'avoir approfondi les détails relatifs au maximum et au minimum de leur valeur, pour démontrer la justice d'un taux commun pour toutes les propriétés, quels que soient leur qualité et leur genre d'exploitation.

Il est une autre raison politique, représentants, qui doit vous déterminer; c'est la nécessité d'établir promptement, et avec le moins d'embarras possible, la mesure qui peut seule vous donner l'inappréciable avantage de rétablir l'équilibre entre l'impôt et l'objet qu'il représente; de faire cesser ces accaparements des marchandises de première et absolue nécessité, qui se trouvent naturellement et exclusivement entre les mains des riches cultivateurs; de forcer le surbaissement du prix de ces marchandises, non par un nouveau maximum, mais en ne faisant plus intervenir la république comme acheteur dans tous les marchés pour la majeure partie des récoltes qui peuvent y être vendues; d'éviter l'émission de plusieurs milliards d'assignats qui ne feraient qu'accroître les énormes proportions dont nous sommes accablés; enfin, de procurer au gouvernement, dès l'instant même de la récolte, la connaissance des ressources en grains que la France peut avoir chaque année, afin qu'il prenne à temps les précautions qui nous garantissent pour jamais de la disette qui nous dévore.

Ne perdez jamais de vue, citoyens, la nécessité de vous assurer de tous ces avantages.

Puisque la république consomme, elle doit récolter; voilà le principe.

Ce n'est plus une cour fastueuse dont nous avons à alimenter le luxe; nous n'avons plus à payer des Trianons, des Chantilly, des Saint-Cloud, des gouvernements de 100,000 livres de rente; nous avons à nourrir, à armer, à habiller les défenseurs de la liberté; ne laissons plus leur sort dans les mains des accapareurs.

L'an dernier, les réquisitions forcées y avaient pourvu; mais ce fut en desséchant le sol et l'industrie avec une barbarie, une irréflexion bien dignes de ceux qui gouvernaient, craignez cette année la réaction contre le maximum; vous en éprouvez déjà les terribles effets, empressez-vous de déshabituer le cultivateur de s'isoler de la chose publique, de ses frères des armées, de ses frères des villes, du propriétaire même à qui il doit son existence; partagez les denrées entre le gouvernement qui ne peut s'en passer, entre le propriétaire qui doit pouvoir vivre de son fonds, et le cultivateur qui n'a droit qu'à un bénéfice modéré, ses frais prélevés, et tout engorgement dans cette partie est dissous, et l'abondance renaît avec la concurrence dans les marchés.

Il n'est donc point d'obstacles que vous ne deviez chercher à vaincre pour arriver à ce but, à ce but vraiment moral, vraiment régénérateur, le seul qui puisse nous lier tous d'un intérêt commun au succès de la révolution.

Si l'on voulait s'arrêter à quelques inconvénients peut-être qui peuvent se rencontrer dans un plan d'imposition quelconque, on n'en trouverait aucun d'exécutable sur des bases parfaites, aucun qui ne fût contrarié dans ses détails par l'ignorance ou la mauvaise foi.

Quel est le général d'armée qui a pu prévoir tous les obstacles la veille d'un combat? Eh bien, fera-t-il pour cela une retraite honteuse, qui déshonorerait, qui ruinerait son pays? Non : il compte sur la sagesse de ses mesures et sur la vigueur de ses troupes pour ce qu'il n'a pas prévu, et il remporte la victoire; vous ferez de même, et la république fleurira en dépit de tous ses ennemis.

Tout ce qu'on a dit, tout ce qu'on pourra dire contre la perception en nature, ne prouve rien en faveur de l'ancien système; il reste tout entier avec ses vices, avec les embarras qu'il nous a causés, avec ses inutiles résultats; je dis inutiles, puisqu'il est démontré que cet impôt que l'on ne paie pas n'acquitterait pas aujourd'hui un mois de dépense de la république. Décidez-vous donc, et décidez-vous promptement; car le temps presse pour le mode d'exécution, et c'est ici la troisième objection que je vais également réfuter. On a dit que la perception en nature serait minutieuse, difficile et très-dispendieuse, qu'enfin elle ne produirait presque rien.

Il faut d'abord établir quelle sera la quotité de la contribution : vos comités réunis ont pensé qu'elle devait être fixée au douzième du produit de toutes les récoltes; ce qui sera, pour tous les cultivateurs de bonne foi, un grand soulagement; en voici la preuve.

Un bon arpent de terre était évalué, dans un cadastre, à 12 liv. de produit.

Il payait sur le pied de cette évaluation, sous l'ancien régime (et l'on n'a fait que changer les dénominations en laissant le fond) :

3 sous 4 den. pour livre de taille principale...........................	2 l.	s.	d.
30 s. pour livre de cette somme pour capitation et accessoires........	3		
Le sixième de ces deux sommes réunies pour la corvée...............		16	8
Deux vingtièmes et 2 sous pour livre..	1	6	5
Total........................	7 l.	3 s.	1 d.

Les terres étaient imposées sur ce pied, *porte ou non porte;* c'était donc trois fois 7 liv. 3 s. 1 den. ou 21 liv. 9 s. 3 den. qu'il fallait donner à l'impôt sur le produit d'un arpent de terre en froment, les maïs servant à la nourriture des bestiaux, la ver-

veine n'étant d'aucun produit. Or le meilleur arpent de terre à froment pouvant produire au plus 108 liv. dîme, sciage et battage acquittés, et 21 liv. 9 s. étant à 108 liv. ce que 1 est à 5, l'impôt n'était, en ce cas, autre chose que si l'on eût effectivement prélevé la cinquième gerbe en nature; il est donc évident que la contribution à la douzième gerbe, bien loin d'être défavorable au cultivateur, lui sera au contraire très-avantageuse. Il n'est peut-être pas indigne de remarquer ici que la guerre coûte à l'Angleterre infiniment plus qu'à nous, et que, dans le moment où Pitt se pavane de notre prétendue détresse au parlement; où, ne sachant plus lui-même sur quelle partie il pourra affecter le gage des 25 millions sterling qu'il vient d'emprunter, il est forcé de compter les têtes poudrées de Londres comme une ressource importante, nous, nous diminuerons, dans le fait, l'impôt foncier de plus de moitié; et cependant j'ose avancer que les produits, comparés à nos ressources actuelles, seront immenses, parce que, n'ayant plus de prévilégiés ni d'évaluations à faire, aucun laboureur ne pourra plus exercer le talent de déguiser la qualité ou la quantité de ses terres.

Jusqu'à présent, il n'y a eu généralement que le pauvre qui ait payé réellement ce qu'il devait, et plus qu'il ne devait; mais toutes ces petites saignées ne fournissaient presque rien au trésor public, tandis que les grosses sources étaient détournées de leur véritable destination.

Au lieu que l'impôt en nature atteint tout le monde en proportion de ses richesses.

La terre ne déguise rien; elle se pare avec fierté de ses fruits, longtemps avant leur maturité, et la nature, qui les féconde, semble, par sa prudente lenteur à les colorer, commander la sagesse et la justice à l'homme à qui elle dispense tant de bienfaits.

Mais revenons à des calculs. La dîme n'était imposée que sur les terres en culture; les bois, une grande partie des prés, tous les biens ecclésiastiques en étaient exempts; beaucoup de dîmes inféodées n'en faisaient pas partie; elle se prélevait communément du treize au trentième du produit; et cependant, malgré les bénéfice des fermiers, elle était évaluée à 80 millions de reveuu net, sans compter les pots-de-vin et toutes les ruses de l'intérêt des sous-ordres qui vivaient de la feuille des bénéfices.

Ce n'est donc pas exagérer que de penser que la contribution d'un douzième sur toute espèce de récolte équivaudra à 300 millions, c'est-à-dire à un objet de consommation nécessaire, qui ne pourrait être représenté aujourd'hui par une dépense de 3 à 4 milliards.

Voilà le problème qu'il fallait résoudre; vous jugerez s'il l'est d'une manière satisfaisante; j'ai fait ma tâche et payé mon tribut à la république.

Ainsi, représentants, en prélevant le douzième fixe pour toute espèce de récolte, vous épargnerez une foule de vérifications, de réclamations, qui ne peuvent être fondées, puisque personne ne paiera proportionnellement plus qu'il ne devait payer; qu'au contraire il paiera beaucoup moins, et que d'ailleurs ces déclarations, la plupart mensongères, ne serviraient qu'à entraver la marche de l'administration sans atteindre à des proportions plus équitables.

Quant aux moyens de perception, vos comités n'ont pas cru devoir mieux faire que de suivre l'exemple de ceux qui, pendant tant de siècles, n'ont pas un instant perdu de vue leurs intérêts.

Ils vous proposent de louer l'impôt en nature de chaque commune, au plus offrant et dernier enchérisseur, en chargeant le fermier de tous les frais, jusqu'au moment où, suivant les différentes époques qui lui seront fixées, il aura rendu les denrées résultant de son adjudication dans les magasins qui lui seront indiqués.

Vos comités ont même prévu le cas où il ne se présenterait pas de fermier de l'impôt; ainsi, je pense que le projet de décret que je vais vous lire répondra à toutes les objections, et satisfera tous les esprits.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Toutes réquisitions de denrées sur la récolte prochaine sont abolies, et, dans le cas où le gouvernement serait obligé d'en continuer quelques-unes jusqu'à ce que le premier tiers de la contribution soit acquitté, elles seront imputées à valoir sur la contribution.

« II. La contribution foncière, pendant la durée de la guerre seulement et à dater de la récolte prochaine, sera acquittée, dans toute l'étendue de la république, à raison du douzième du produit brut des récoltes sur toute espèce de denrées.

« III. Les propriétaires ou fermiers de jardins, enclos ou objets de pur agrément, paieront du blé en nature ou la valeur en assignats, à leur choix, pour les objets qu'ils contiennent, à raison de la production des meilleures terres du territoire, à quantité égale de terrain.

« IV. Les bâtiments servant uniquement d'habitation à la campagne ou aux exploitations rurales ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison de la superficie de terrain qu'ils occupent, et seront considérés comme les jardins et enclos.

« V. Les maisons des villes et bourgs qui ne servent point à l'exploitation de biens ruraux seront imposées en assignats, au dixième de leur valeur locative, sans déduction.

« VI. Les fabriques et manufactures, les forges, les moulins et autres usines seront cotisées à raison des deux tiers de leur valeur locative, conformément à la loi du 23 novembre 1790; mais cette cotisation sera spécifiée en nature, et la quantité sera déterminée d'après la valeur de ces marchandises à l'époque de la loi de 1790.

« VII. Les pacages, herbages, montagnes et autres lieux notoirement connus pour être habituellement pâturés par les bestiaux seront imposés sur le même pied qu'en 1790, mais en nature, au prix de la valeur des foins à cette époque, sauf la faculté aux propriétaires ou fermiers desdites pâtures de convertir les denrées auxquelles ils seront imposés en assignats, sur le pied de la valeur qu'auront lesdites denrées aux époques auxquelles les payements sont déterminés par la loi.

« VIII. Les mines, les carrières, seront évaluées comme par le passé, et conformément à la loi du 23 novembre 1790.

« IX. Les exceptions accordées par les lois antérieures en faveur des marais, terres vaines et vagues, et des terrains nouvellement défrichés, sont conservées; mais les évaluations auxquelles les terrains compris dans les articles IX et X du titre III de la loi du 23 novembre 1790 doivent être portées seront toujours faites en nature, comparées aux productions des terres auxquelles ils sont assimilés par la loi, sauf la faculté accordée aux propriétaires ou fermiers des pâtures, herbages, etc., par l'article VII du présent décret.

« X. Les mûriers qui ne se trouvent pas compris dans les exceptions portées à l'article précédent seront imposés en assignats, sur le pied du cinquième de leur valeur locative.

« XI. Aussitôt la publication du présent décret, il sera nommé, par les administrations du département, un commissaire pour chaque chef-lieu de canton, en prenant la précaution de ne pas donner cette mission à un citoyen habitant ou propriétaire dans ce canton.

« Cet officier public se rendra, dans les vingt-quatre heures, au chef-lieu de canton qui lui sera indiqué, et il procédera aux opérations suivantes.

« XII. Il sera fait une ventilation provisoire par des experts, au nombre de trois, nommés par le commissaire, qui ne seront jamais choisis parmi les possesseurs ou fer-

miers d'héritages sur le territoire à expertiser. Ces experts feront la vérification, par canton, dans chaque commune, de toutes les propriétés en état de production qui doivent tomber en récolte dans l'année et être soumises à la contribution. Cette expertise se fera en présence des officiers municipaux du lieu, qui en signeront le procès-verbal.

« XIII. Pendant que se fera le travail des experts, le commissaire fera afficher, dans toutes les communes du canton ou environs, le jour fixé auquel se fera l'adjudication de la contribution foncière d'une commune; l'époque en sera toujours déterminée huit jours après l'affiche.

« XIV. La contribution en nature sera mise en adjudication au chef-lieu du canton, pour chaque commune séparément, au plus offrant et dernier enchérisseur qui fournira bonne et suffisante caution. Cette adjudication se fera de la même manière que pour la vente des biens nationaux. Il pourra être fait autant d'adjudication différentes qu'il y aura de natures différentes de denrées à récolter ou de cantons séparés à exploiter.

« La Convention laisse à la prudence des commissaires délégués par les administrations à décider cette répartition suivant les localités et le vœu des habitants.

« XV. La contribution foncière à mettre en adjudication sera toujours spécifiée en denrées, de telle nature qu'elles soient, conformément aux différents produits du sol, mais sur l'avis donné au département par le gouvernement, en autorisant constamment le fermier de la contribution à prélever le douzième sur toutes les récoltes, conformément au présent décret.

« On pourra, par l'adjudication, convertir le payement d'une denrée en une autre de nature différente, et mettre en adjudication sur ce pied.

« Après l'adjudication, il ne pourra être fait, entre l'administration et le fermier de l'imposition, aucune conversion de denrée en une autre, que de gré à gré, et toujours d'après les ordres du gouvernement.

« XVI. Le fermier de la contribution foncière sera tenu à tous les frais de récolte, entretien, emmagasinement chez lui, et comme aussi de verser les denrées constatées dans son adjudication, dans les chefs-lieux qui lui seront indiqués par l'administration du département, et qui seront toujours désignés d'avance dans le procès-verbal d'adjudication.

« XVII. Les payements de la contribution foncière en grains et fourrages se feront par tiers, un tiers avant le 1er vendémiaire, un tiers avant le 1er pluviose, et le troisième tiers avant le 1er floréal. Ces époques pour les payements à faire ne pourront être ni devancées ni reculées; quant aux autres denrées, le payement s'en fera au plus tard dans les trois mois qui suivront leur récolte.

« XVIII. Le fermier de la contribution foncière aura la faculté d'abonner avec les contribuables, de telle manière qu'il le jugera convenable, le douzième qui lui appartiendra par la loi dans les différentes récoltes; mais il n'en sera pas moins tenu à payer en nature ce qui sera spécifiée dans son adjudication.

« XIX. Les champs dont la dépouille en a été enlevée sans que la contribution ait pu être constatée, à moins qu'il n'y ait eu vingt-quatre heures d'écoulées entre le sciage ou fauchage et l'enlèvement de la récolte, seront évalués, pour le produit, sur le pied de la meilleure récolte de la même nature dans la commune, à quantité égale de terrain, et le douzième appartiendra au fermier de la contribution.

« XX. Lorsque le fermier de la contribution aura été averti, ou que les vingt-quatre heures désignées dans l'article XIX seront écoulées, le fermier sera tenu de prendre le douzième de la récolte qui lui aura été laissé sur le terrain; et dans le cas où il serait constaté que ce douzième n'aurait pas été délaissé, le fermier aura droit à la même évaluation que dans l'article précédent.

« XXI. Toute contestation relative à la perception de la contribution foncière sera jugée en définitive par le juge de paix du canton.

« XXII. S'il ne se présentait pas de fermier à l'adjudication de la contribution foncière d'une commune, l'administration de district enverra dans cette commune un commissaire qui aura sous ses ordres des vérificateurs qui constateront, au moment des récoltes, le douzième qui, dans chaque champ, appartiendra à la république. Il en sera dressé un rôle signé du commissaire et des officiers municipaux du lieu; et la commune solidairement sera tenue d'en acquitter le montant en nature et sans frais pour la république, aux époques déterminées par l'article XVII, et de même que l'aurait fait le fermier de la contribution.

« XXIII. Dans les pays où la récolte aurait été enlevée d'un champ ou d'un pré avant l'exécution du présent décret, le propriétaire ou fermier sera tenu d'en acquitter le douzième en nature, à dire d'experts, et sur le pied de la valeur des autres terrains de même espèce.

« XXIV. Quelles que soient les clauses des différents baux, ce sera toujours celui qui récoltera qui sera tenu à l'acquittement de la contribution foncière, sauf son recours contre qui il appartiendra.

« XXV. La contribution déterminée par le présent décret sera la seule que supporteront les républicains français pour leurs propriétés foncières.

« XXVI. Les corps administratifs sont chargés, sur leur responsabilité, de tenir la main à l'exécution prompte et entière du présent décret.

« XXVII. Le présent décret sera envoyé, par des courriers extraordinaires, à toutes les administrations de département de la république. »

Louvet (de la Somme) : J'ai un travail prêt sur cette matière; je prouverai les inconvénients qu'il peut y avoir à percevoir la contribution en nature. Je demande si l'assemblée veut m'entendre?

Desrues : Chaque minute qui retarde notre décision sur les finances est une calamité publique dans les circonstances où nous nous trouvons. Je demande que tous ceux qui ont des vues à présenter se réunissent ce soir avec le comité des finances pour concerter un plan général.

Bourdon (de l'Oise) : Ce n'est pas en réunissant des hommes dont les opinions sont diamétralement opposées, que vous obtiendrez un résultat. Je pense qu'avant de renvoyer au comité il faudrait poser des bases; je proposerais en conséquence cette série de questions :

Est-il nécessaire de retirer des assignats?

Quelle quantité en retirera-t-on?

Quels moyens emploiera-t-on pour les retirer?

Dans quel délai, et avec quelles précautions, pour satisfaire aux dépenses extraordinaires, le retirement sera-t-il fait?

Quand cette série aura été décidée, vous pourrez renvoyer, non à la commission des finances, dont j'avoue que je n'ai pas bonne opinion, mais au comité, où nous nous concerterons avec nos collègues.

*** : Plus nous mettons de temps à décider, plus nous donnons aux agioteurs des moyens d'assassiner le commerce et de ruiner la chose publique. Ils spéculent maintenant sur la farine, ils enchérissent sur le prix qu'en donne le citoyen qui veut l'acquérir pour sa consommation, l'achètent et ne la revendent pas, afin d'augmenter la disette. Si cela continue encore huit jours, nous aurons la famine dans Paris. (Applaudissements des tribunes. — Murmures de l'assemblée.) Je dis la vérité; et si on l'avait toujours dite à la Convention, nous ne serions pas dans un état aussi déplorable. Déterminez-vous donc; entendez tous les plans qu'on voudra vous présenter, mais ne passez pas des jours entiers à entendre des volumes. Pendant ce temps les agioteurs ne s'endorment pas. (Applaudissements des tribunes.) Je demande qu'il ne soit permis de lire que des projets de décret. (Mêmes applaudissements.)

Pressavin : Il n'est pas de manœuvres que les royalistes et les agioteurs n'emploient pour faire monter les denrees. Ce matin, au Palais-Egalité, ils exposaient en vente du pain à 22 francs la livre.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XXII, page 158.

Incendie du village de Bédouin et arrestation de ses habitants réactionnaires.

(Mouvement d'indignation.) Je demande que le comité de sûreté générale soit chargé de prendre des moyens pour atteindre ces voleurs-là. (Applaudissements.)

Jean-Bon Saint-André : C'est un spectacle vraiment dégoûtant que celui que présentent les agioteurs qui siégent au Palais-Egalité ; ces hommes portent empreinte sur leur figure toute l'immoralité des sentiments qui les animent ; on les voit, les uns ayant à leur main une tabatière d'or, les autres des échantillons d'étoffes ou d'autres marchandises, venir faire publiquement de ces opérations qui annoncent en même temps et la faiblesse du gouvernement et l'excès d'avilissement où la plus basse cupidité peut porter de certains individus. (Vifs applaudissements.) Tous ces excès-là commandent des mesures promptes et vigoureuses. On a proposé plusieurs plans de finances, mais aucun d'eux n'atteindra les agioteurs ; ces hommes-là trouvent dans les principes de douceur et de justice qui vous animent l'impunité, et un moyen assuré d'assassiner le peuple sans courir de risques. Ces hommes abominables sont les sangsues du peuple, et, si je puis m'exprimer ainsi, les excréments de l'humanité. (On applaudit.) Il ne se mêle parmi eux aucune personne honnête, de crainte d'être confondu avec ces brigands.

Je demande que ceux de nos collègues qui ont des projets de finances se réunissent au comité des finances, et que le comité fasse cesser l'horrible brigandage qui a été dénoncé dans cette séance. (On applaudit.)

Thibault : Je demande que le comité de sûreté générale se joigne à nous, afin que les mesures que nous prendrons soient aussi efficaces que vous le désirez.

Cette proposition est adoptée.

Roux (de la Haute-Marne) : Je viens, au nom de votre comité de salut public, vous dénoncer un abus effrayant qui tend à retarder les arrivages des subsistances qu'on amène par eau du Havre à Paris. Dans un bourg en deçà de Rouen est un passage difficile sur la Seine ; les mariniers demandaient l'année dernière 100 livres pour y haler un gros bateau, et ce travail n'exige que deux heures au plus; mais aujourd'hui ils veulent augmenter à un tel point que bientôt le trésor public n'y pourrait suffire ; ils demandent pour passer un seul bateau jusqu'à 40.000 liv. (l'assemblée se soulève d'indignation), de sorte que, depuis le 18 floréal, quatre gros bateaux sont arrêtés à ce passage. Il faut mettre un frein à cette cupidité ; c'est pour y parvenir que votre comité vous propose de décréter que le prix de la remonte des bateaux pour le passage de Pô-sur-Seine sera désormais payé dix fois plus qu'en 1792. (Des murmures éclatent dans toutes les parties de la salle.)

Duroy : Il y a un mois que j'ai instruit le comité de salut public du brigandage qu'il vient vous dénoncer aujourd'hui ; je l'avais engagé à prendre des mesures pour le faire cesser ; mais, citoyens, je dois le dire, dussé-je m'attirer des murmures, nous n'avons pas de gouvernement ; les membres qui composent votre comité de salut public ont de bonnes intentions et veulent le bien, mais ils n'ont ni la hardiesse ni le courage de le faire. Qui peut ne pas ressentir l'indignation la plus profonde en voyant nos malheureux concitoyens minés par la famine, et des vautours s'acharner encore sur eux pour leur dévorer les entrailles. C'est de l'énergie et de la force qu'il faut déployer ; tout représentant du peuple, qui, en entrant au comité de salut public, ne se sent pas le courage de perdre la tête s'il le faut pour le salut de la patrie, doit donner sa démission. Je demande que l'assemblée ne rende aucun décret ; mais que le comité de salut public prenne toutes les mesures convenables.

Roux : Jamais votre comité ne balancera lorsqu'il faudra se dévouer pour le salut public ; mais il n'a pas cru devoir lui-même fixer le prix d'un travail particulier.

Villetard : Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de salut public a les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures qu'il croira convenables.

Cette proposition est décrétée.

— Sur la proposition d'Isabeau, organe des comités de salut public et de sûreté générale, la Convention décrète que les comités de salut public et de sûreté générale sont autorisés à prendre les mesures convenables pour l'exécution du décret du 13 germinal, qui ordonne la déportation de Billaud, Collot et Barère.

— Plusieurs membres proposent divers plans de finances; ils sont renvoyés à l'examen des comités.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture d'une Adresse des citoyens de la commune de Saint-Jean-du-Gard, réunis en Société populaire. Ils dénoncent Borie, représentant du peuple, qui a été envoyé en mission dans les départements du Gard et de la Lozère, pour avoir fait une farandole à Nîmes autour de la guillotine, revêtu de son costume de représentant du peuple, et assisté à ce spectacle avec Courbis, Lanteyrès, Rame et plusieurs autres ; pour avoir, pendant son séjour à Meyrews, menacé les dénonciateurs de Lanteyrès de voir tomber quarante têtes des citoyens d'Alnis ; et pour avoir menacé le département de la Lozère d'éprouver le sort de la Vendée, de Lyon et de Toulon, et prêché à Meyrews le partage des fortunes et leur nivellement; pour avoir donné un bal à Meyrews, où il a forcé les épouses des détenus de figurer pour égayer le représentant du peuple et varier ses plaisirs ; enfin, pour avoir, contre l'avis favorable des autorités constituées, renvoyé des pétitionnaires à la commission populaire d'Orange.

« Législateurs, continuent les pétitionnaires, ce monstre de la nature, de la politique et des factions, siége encore parmi vous ; il assimile encore l'immoralité, le caractère atroce des cannibales au caractère auguste de représentant du peuple ; il attend peut-être encore que, du sein de quelques orages, de quelques convulsions nouvelles, renaisse l'hydre de la tyrannie que vous avez terrassée. Souffrirez-vous qu'il vous déshonore encore plus longtemps, et qu'il exhale dans le sanctuaire des lois le souffle impur de la sanguinocratie? Non, législateurs, ce serait être complice de ses crimes que de les tolérer, partager son infamie que de le défendre même contre l'opinion qui l'accuse et le Midi qui l'abhorre.

« La Société de Saint-Jean-du-Gard attend de vous un nouvel acte de justice contre cet émule des Barère, des Billaud et des Vadier. »

Durand-Maillane : De toutes parts il arrive à vos comités des dénonciations contre les représentants du peuple qui ont été en mission. Partout ils ont ordonné des atrocités ou les ont laissé commettre sous leurs yeux. Il est de l'honneur de l'assemblée de faire examiner toutes ces réclamations ; sans cela elle aurait l'air d'approuver et de partager tant d'horreurs.

Bréard : Le vœu de Durand-Maillane est déjà rempli, car un décret a chargé le comité de législation de faire un rapport sur le mode qui sera suivi pour l'examen de la conduite des représentants dénoncés. Je demande que la dénonciation qui vient d'être lue soit renvoyée au comité de législation, et que celui de sûreté générale y dépose toutes celles qui sont entre ses mains.

Cette proposition est décrétée.

— On renvoie également au comité de législation l'Adresse de la Société populaire de la commune d'Anduze, district d'Alons, département du Gard, qui demande aussi l'examen de la conduite de Borie.

— Garran, au nom des comités de salut public, de marine et de législation, fait un rapport sur le citoyen Raymond; il fait l'éloge des lumières et des vertus de ce citoyen, qui a sacrifié sa fortune pour le bonheur de ses frères hommes de couleur. Arrêté sous la tyrannie de Robespierre, traduit ensuite au tribunal révolutionnaire sur diverses dénonciations des colons, qui ne se sont pas trouvées fondées, il ne jouit encore que d'une liberté provisoire.

D'après l'examen fait de ses papiers et des pièces fournies à l'appui des dénonciations intentées contre lui, la commission n'y a rien vu qui puisse même élever le moindre soupçon sur ce citoyen ; mais elle a vu au contraire en lui un véritable ami de la liberté, un digne républicain, et qui peut rendre de nouveaux services pour le rétablissement de nos colonies. Le rapporteur propose à l'assemblée de décréter la liberté définitive du citoyen Raymond, et qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui.

Le rapport sera imprimé et envoyé dans les colonies.

— Durand-Maillane présente, au nom du comité de législation, un projet de décret sur le régime des prisons.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

— Coren-Fustier fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances (section des domaines) décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les acquéreurs des domaines nationaux, dont les adjudications sont antérieures à la publication de la présente loi, et qui se sont mis en possession avant d'avoir effectué le payement du premier à-compte, seront tenus de rendre compte de clerc à maître, aux directoires de districts, de tous les fruits et revenus depuis leur indue possession. Ils seront de plus tenus d'effectuer le premier à-compte dans le délai d'une décade, à dater de la publication de la présente loi ; faute de quoi ils sont dès à présent déclarés déchus de leur acquisition.

« II. Les adjudicataires postérieurs à la publication de la présente loi seront tenus de faire le payement du premier à-compte dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'adjudication ; ils seront déclarés déchus par le seul défaut de payement : ils ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué le premier payement, conformément aux articles III et IV de la loi du 3 novembre 1790.

« III. Lorsqu'un acquéreur, ayant déjà effectué un ou plusieurs payements, laissera passer une échéance sans solder le terme et les intérêts échus, il lui sera fait une sommation à la diligence du procureur-syndic du district, et sous sa responsabilité, d'acquitter l'échéance : la signification sera faite au lieu de la situation des biens, soit à l'acquéreur, soit, en cas d'absence, à son principal fermier ou régisseur, et au plus tard dans la décade, à compter de l'expiration du terme.

« IV. A défaut par l'acquéreur de payer les termes échus, les intérêts et les frais, dans trois décades à compter de la date de la signification, il sera déchu de son acquisition.

« V. Les cas de non payement survenus, les procureurs-syndics de districts feront de suite procéder à la revente des biens à la folle enchère, sur le vu des certificats de non payement, délivrés par les receveurs de districts ou autres institués pour le recouvrement; auquel effet les derniers fourniront, dans le courant de chaque décade, au procureur-syndic, les tableaux des termes échus non acquittés, contenant les noms des redevables, les lieux de la situation des biens, la quotité du débet et les époques des échéances, sous peine de destitution.

« VI. Les biens rentrés dans les mains de la nation par les déchéances des adjudicataires seront vendus, suivant les formes et aux conditions prescrites pour les biens nationaux, les procureurs-syndics des districts, immédiatement après la consommation desdites ventes, seront tenus de constater le déficit et de liquider les sommes dues par l'acquéreur évincé, à l'effet d'en poursuivre contre lui les recouvrements par les voies de droit, sauf le recours pour les adjudicataires déchus à raison des améliorations.

« VII. Il est dérogé, par le présent décret, à toutes dispositions des lois précédentes qui y seraient contraires.

« VIII. La présente loi sera insérée dans les Bulletins de correspondance et des lois. »

Génissieux : Respectons la propriété dans les assignats : mais ne respectons pas les voleurs. Nous est-il permis de prévoir le péril quand, avec nous, il menace le peuple français? Hésiterons-nous plus longtemps sur le parti que nous avons à prendre? Nous délibérons, et nos ennemis agissent. Agissons un instant, et ils seront paralysés; frappons un seul coup, et ils ne seront plus.

Que la loyauté, qui doit être dans vos mesures comme elle est dans vos cœurs, ne suspende pas un instant de plus la chute de la massue. Le coup sera celui de la justice tombant uniquement sur les scélérats.

Ils ne sont pas des scélérats, et il s'en faut bien, ceux qui dans cette assemblée s'opposent à un parti prompt et vigoureux pour le retirement des assignats, ce sont des hommes de bien qui veulent ravir à nos détracteurs le prétexte même de soupçonner la loyauté des représentants du peuple français, et qui pour cela proposent des moyens divers et simultanés.

Ils ne sont pas non plus des scélérats tous ceux qui, hors de cette enceinte, répugnent à toute idée de démonétisation. Il en est qui confondent ce mot avec celui d'annullation, et y attachent l'idée de vol et de banqueroute. Respectons leurs opinions, elles ont pour principe la loyauté et la justice. Mais si vous pouvez vous livrer à cette opération sans blesser la justice et la loyauté, si elle vous est impérieusement commandée par tout ce qui doit déterminer des législateurs, par le salut public et l'humanité souffrante, elle ne pourrait être blâmée que par des scélérats.

Le mal presse : le commerce légitime n'a plus de base, il n'ose entreprendre aucune opération, la circulation cesse ; chaque jour, chaque heure, chaque minute, le prix des denrées et marchandises de première nécessité et celui de la main-d'œuvre augmentent d'une manière effrayante ; bientôt personne ne pourra

y atteindre, et nous ne pouvons sans frémir prévoir les suites de ce funeste état de choses.

A quoi faut-il l'attribuer? est-ce seulement à la quantité énorme d'assignats que nous avons eu besoin de mettre en circulation? Non : nous savons tous que la tyrannie sous laquelle nous avons gémi a opprimé le commerce, exercé des monopoles et des accaparements; nous savons tous que la récolte dernière n'a pas été aussi abondante qu'on l'avait espéré; nous savons tous que des hommes qui, dans leurs campagnes, consommaient peu de froment, en ont été nourris dans les armées où ils défendent la patrie; nous savons tous que la loi contre-révolutionnaire du maximum sur les grains indiquait à l'avare possesseur un moyen d'en tirer un meilleur parti que celui offert par le maximum, et le poussait à cet atroce calcul d'en faire consommer par des bestiaux qu'il vendait engraissés à un prix exorbitant : nous savons par conséquent tous que, quand nous n'aurions en circulation qu'une masse d'assignats égale au numéraire métallique qui existait en France avant toute création d'assignats, le prix des grains et des autres denrées de première nécessité, serait encore plus considérable qu'il n'était à cette époque; nous savons tous que, jusqu'à une nouvelle et meilleure récolte et jusqu'à l'amélioration du commerce, ces choses, malgré un retirement considérable d'assignats, resteront encore plus chères qu'elles ne l'étaient en 1790.

Mais, de cette cherté à celle qui existe et qui augmente chaque jour, il y a une différence énorme, épouvantable, et cette différence ne procède que de la trop grande quantité d'assignats en circulation.

Elle procède aussi, me dira-t-on, de la malveillance, du défaut de confiance, et de l'agiotage. Je réponds : c'est l'énorme quantité d'assignats, qui, en les avilissant, alimente l'accaparement et l'infâme agiotage; c'est l'agiotage qui, faisant éprouver des pertes énormes aux malheureux, produit la défiance; et c'est de cette défiance que s'emparent le royaliste et le contre-révolutionnaire pour semer de faux bruits, pour alarmer le peuple et aggraver ses maux.

Si donc vous retirez de la circulation une grande quantité d'assignats, et si vous la retirez sur-le-champ, vous arrachez des mains de l'agioteur le couteau avec lequel il a saigné le peuple; vous tuez l'agiotage, et avec lui la défiance et la malveillance. Quand je dis la défiance, je parle de celle que produit l'agiotage : il ne peut y en avoir d'autre, puisque quiconque ne ment pas à sa conscience doit convenir que les assignats ont l'hypothèque la plus solide.

Aussi vous présente-t-on plusieurs moyens d'en retirer : mais, fussent-ils basés sur les théories les plus savantes, sur la justice la plus exacte, tout bon esprit pût-il de leur combinaison concevoir les espérances les plus flatteuses, eût-on mis dans leur conception et dans les moyens d'exécution tout l'attrait et toute la facilité qui, se conciliant avec la justice, pourraient exciter les plus soupçonneux à déposer dans nos caisses les assignats qui surchargent la France, je soutiens que tous les projets, tout excellents qu'ils pourraient être en eux-mêmes, ne peuvent faire en ce moment le sujet de votre délibération, si les moyens qu'ils offrent sont susceptibles, soit dans leurs principes, soit dans leurs parties réglementaires, d'une discussion qui puisse traîner en longueur, s'ils sont susceptibles, je ne dis pas d'objections frappantes, mais de ces objections qui mettent le commun des esprits en suspens, et deviennent, au moins pour un temps, un obstacle à leur exécution, et surtout s'ils peuvent véritablement laisser sur leur succès des incertitudes dans les têtes les mieux organisées; car le temps presse, et il ne nous est pas permis de tâtonner et de faire des essais.

Or, sans me livrer ici à une censure qu'il n'est pas dans mon intention, et qu'il serait au-dessus de mes forces de faire, je me bornerai à observer que des têtes très-bien organisées, qui s'accordent à vouloir éviter une démonétisation formelle, diffèrent beaucoup entre elles sur les moyens de retirer des assignats sans l'opérer; et (comme il arrive toujours dans les systèmes de finances) chacun veut avoir la gloire de sauver son pays, chacun combat les plans d'autrui et chérit les siens comme un père chérit ses enfants, soit amour-propre, inséparable de l'homme, soit amour du bien public, personne ne veut céder.

Nos discussions éclatent, elles donnent lieu dans le public à d'autres discussions. Quand finiront-elles? Sommes-nous certains de les terminer par des décrets avant que le mal soit au comble et irréparable? Si nous avons ce premier bonheur, sommes-nous certains que les possesseurs d'assignats, laissés libres de les déposer entreront dans nos vues et trouveront qu'il n'y a rien de mieux à faire que ce qui aura été permis ou décrété, quand ce qui aura été décrété aura auparavant été un grand sujet de controverse? Pouvez-vous espérer que ceux des possesseurs d'assignats qui s'en servent pour agioter se hâteront d'exécuter vos lois? Pensez-vous que ceux qui ont fait pendant la guerre des fortunes considérables, par des voies illicites, s'empresseront de se mettre à découvert en versant leurs assignats dans les loteries, en les employant à des biens nationaux, à des acquisitions d'annuités, dans des banques, ou en les prêtant sur la foi de contrats publics? Ne serait-ce pas vous donner la preuve de leurs crimes? Pensez-vous enfin que les meilleurs citoyens, quand vous aurez longtemps discuté sur ce qui convient le mieux, et que vous aurez choisi avec peine, seront tous assez éclairés sur leurs propres intérêts pour donner à vos décrets tout l'effet que vous en attendez?

Dans un besoin pressant, vous ne pouvez donc pas vous livrer à des systèmes dont l'adoption et l'effet exigent tous des délais, et qui présentent tous des chances quelconques contre eux. Les systèmes et leur méditation seront bons quand vous aurez soustrait le vaisseau au naufrage dont il est menacé. Quand le danger est là, quand on le voit, quand on le sent, la sagesse qui médite et calcule dégénère en folie. Assurez-vous le temps de penser, et vous penserez après; alors vous discuterez profondément le système des cédules hypothécaires, le bien qui pourra en résulter pour la république, le commerce et les particuliers; alors vous discuterez quelles sont les meilleures bases de la contribution foncière, et la meilleure manière de la percevoir; alors vous traiterez de votre système monétaire; alors vous établirez un ordre entre les dépenses ordinaires et extraordinaires, et en un mot vous vous occuperez de ce qui tient à un bon plan de finances. Mais aujourd'hui c'est la gangrène qui gagne, et il faut, par une prompte amputation en arrêter le cours; et l'instrument, le seul instrument qui peut l'opérer à temps, c'est la démonétisation d'une grande partie des assignats.

Si vous exceptez les agioteurs, ces brigands qui s'enrichissent des dépouilles du peuple, et qui convertissent en or ses larmes et son sang, la république et tous les citoyens y gagneront, parce que vous ferez l'opération d'une manière qui respectera les propriétés. Voyons qui pourra s'en plaindre.

Seront-ce les artisans, les ouvriers et tous ceux qui ne subsistent du jour au jour que per le travail pénible de leurs mains? Non ; car chaque jour

aussi ils distribuent d'une main l'assignat qu'ils ont reçu de l'autre; et si par hasard quelques-uns d'eux en ont amassé une petite pacotille, ils achèteront avec la partie non démonétisée la même quantité de denrées à peu près qu'ils auraient achetée avec le tout, et le surplus aura encore toute sa valeur, en ce qu'ils pourront l'employer en acquisition ou prêter en payement de biens nationaux. Voilà déjà la partie la plus nombreuse et la plus malheureuse du peuple qui bénira votre opération.

Qui s'en plaindra? Seront-ce des fonctionnaires publics qui ne subsistent que par leurs salaires, ou ceux des pensionnaires et rentiers de l'Etat qui ne subsistent que par leurs rentes et pensions? Mais il est évident qu'ils n'ont qu'à y gagner beaucoup; car, leur revenu restant le même, ils auront les denrées et marchandises à infiniment meilleur prix. Les murmures des rentiers cesseront, et les fonctionnaires publics peu fortunés recouvreront avec des aliments la force et la volonté, atténuées par la misère, de mieux remplir leurs fonctions.

Qui s'en plaindra? seront-ce ces généreux citoyens qui versent leur sang pour la défense de la patrie, leurs femmes, leurs enfants, leurs pères et mères indigents? Mais, dans le moment même, leurs appointements, leur solde, leurs secours restant numériquement les mêmes, ne vont-ils pas réellement augmenter par la diminution du prix des denrées?

Qui s'en plaindra? seront-ce les véritables et honnêtes négociants? Mais tous vous diront que l'énormité des assignats tue le commerce; que l'agiotage s'en empare, qu'on ne sait plus sur quoi fonder une légitime spéculation; mais tous savent que ce qui leur restera d'assignats en circulation sera un meilleur moyen, un moyen fixe de commerce, et que le surplus a une bonne hypothèque, un bon emploi.

Qui s'en plaindra? seront-ce ces citoyens paisibles et honnêtes, qui ne sont ni soldats, ni rentiers, ni ouvriers, ni fonctionnaires publics, qui ont une certaine aisance, et à qui il a pu être fait des remboursements?

Je conviens que ceux-ci auraient à se plaindre, si vous ne preniez pas toutes les précautions possibles pour respecter leur propriété.

Mais, 1° la partie d'assignats non démonétisés qui leur restera fera, pour l'achat des choses nécessaires à leur famille, à peu près la même fonction que faisait le tout.

2° Ils pourront employer le surplus en acquisition ou payement de biens nationaux. Et remarquez que, tant qu'il restera d'assignats démonétisés à rentrer, ils seront seuls admissibles en payement; qu'en attendant, ces assignats porteront un intérêt et se bonifieront. Remarquez que ceux qui ne devront rien trouveront des emprunteurs qui ne pourront leur faire la loi, parce qu'il n'y aura point de terme fatal pour l'emploi. Il n'y a donc là ni annullation, ni idée de banqueroute. L'assignat conserve son essence, son hypothèque et sa valeur.

Mais ceux qui parlent de la démonétisation comme d'un moyen violent ne veulent donc pas faire attention que l'agiotage, non-seulement démonétise, mais déprécie chaque jour tous les assignats et tend à les annuler? Ainsi, dans l'état des choses, la démonétisation légale d'une partie, loin d'ôter de la valeur à un seul, ajoute à la valeur de tous.

Si tant de personnes gagnent à l'opération, qui donc va y perdre? Les agioteurs et les contre-révolutionnaires. Ceux-ci ne pourront plus s'en servir pour corrompre, ceux-là pour accaparer les denrées et l'or. Qui va s'en plaindre? les agioteurs et les royalistes, qui voudraient nous voir renversés par la famine. Qui va s'en plaindre? les dilapidateurs, qui n'osent pas réaliser et fixer leur fortune scandaleuse?

Mais sommes-nous donc ici les représentants des agioteurs, des contre-révolutionnaires, des dilapidateurs, dont les coupables manœuvres ont causé les grandes émissions d'assignats qu'ils veulent conserver? Non, et leurs déclamations hypocrites sur la foi publique ne tromperont pas le peuple, et ne nous intimideront pas.

Sommes-nous mieux les représentants uniquement de quelques centaines de citoyens, qui, sans avoir acquis par de mauvaises voies de grandes quantités d'assignats, pourraient voir ou plutôt croire leurs intérêts blessés? Non encore. Nous sommes les représentants de vingt-cinq millions d'individus; et quand une de nos opérations soulage le malheureux et fait le bien des quatre-vingt-dix-neuf centièmes; quand le surplus ne peut pas dire qu'on viole sa propriété, et peut tout au plus murmurer de ce qu'on lui ravit les moyens d'augmenter ses richesses, la mesure est bonne, juste, licite; mais quand le salut du peuple y tient; quand ce qu'il a de plus cher, sa liberté, en dépend; quand elle le soustrait à l'esclavage, à la famine, au désespoir, elle devient nécessaire, et il y aurait crime et inhumanité de ne pas l'adopter.

Je demande que la Convention nationale déclare n'y avoir lieu, en l'état, à délibérer sur les divers projets de décret qui lui ont été présentés sur le retirement des assignats, autre que celui de Bourdon (de l'Oise), jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur celui-là par admission ou réjection, sauf, en cas de réjection, à remettre en discussion les autres projets.

La Convention ordonne l'impression de ce discours. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 26 floréal, la Convention a décrété que les familles des représentants du peuple assassinés par suite des événements du 31 mai jouiraient, par forme de secours, des indemnités que recevaient ces députés, jusqu'à la fin de la session de la Convention.

— Jean-Bon a présenté des vues d'économie politique.

LIVRES DIVERS.

La nécessité d'établir un jury constitutionnel pour le maintien de la constitution et celui de la garantie des droits de l'homme. — Projet d'un impôt unique assis sur les assignats, en les faisant décroître insensiblement, et d'en diminuer la masse de plus de 1 million par jour. Prix : 15 sous, franc de port. A l'imprimerie de *la Vedette*, boulevard de la Porte-Martin à celle Franciade, ci-devant Denis, n° 3.

— *La loi du 17 nivose*, immorale, attentatoire à la liberté et contraire à l'article X de la Déclaration des Droits de l'Homme, quant à la dévolution des successions. Prix : 15 sous, franc de port; même adresse.

— *Les Décades républicaines*, ou histoire abrégée de la république française; 7 volumes petit format. Prix : 17 liv. 10 sous; et 21 liv., franc de port.

A Paris, chez Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, n° 19.

Et chez Devaux, libraire, maison Egalité, n° 181.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. *Octidi* 28 Floréal, *l'an* 3e. (*Dimanche* 17 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 *avril.* — La conclusion du traité de paix entre la république française et le roi de Prusse a paru frapper la cour comme la foudre. On remarque depuis ce moment des allées et venues, des conférences longues et fréquentes, du mouvement diplomatique.

— Le cabinet de Vienne, abandonné à ses propres forces, semble peu disposé à vouloir soutenir seul le poids de la guerre. Aussi parle-t-on généralement de l'envoi prochain d'un agent à tel ou tel endroit pour ouvrir, s'il est possible, des négociations.....

Si tout ceci amène un heureux résultat, le jubilé austère dont nous sortons aura été bon du moins à quelque chose. Il s'est fait à cette occasion les cérémonies les plus monacales; processions, stations, expositions, communions, rien n'a été oublié. L'empereur a eu soin de s'y montrer pour l'édification des fidèles.

— On a pris quelques précautions militaires du côté des frontières turques.

— Il est question, pour favoriser le commerce, d'établir une route de Carlstadt à Fimne, par Brodi.

PRUSSE.

Thorn, le 15 *avril.* — L'ambitieuse Catherine, non contente d'avoir envahi la Pologne, paraît vouloir usurper la plus belle partie de la Turquie et s'arroger la suprématie maritime dans le Nord. Il court à ce sujet deux bruits qui ne sont pas sans vraisemblance : le premier, qu'elle fait marcher une armée vers les frontières ottomanes ; et le second, qu'elle arme extraordinairement dans ses ports. On ajoute que l'Angleterre promet son assistance aux vastes desseins de la Russie.... Il est bien temps enfin que l'Europe s'éclaire sur les entreprises des deux cours les plus dangereuses pour l'indépendance des autres nations.

— Il y avait à Dantzig de grands magasins de grains pour l'Angleterre. Un ordre du roi de Prusse vient de défendre l'exportation.

— La levée des troupes de terre et les préparatifs maritimes se font avec la plus grande activité en Suède et en Danemark. L'escadre combinée sera portée à trente-deux vaisseaux de ligne.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 11 *mai.* — Aujourd'hui, à onze heures du matin, s'est tenue la première conférence entre les représentants français réunis et quatre commissaires nommés par les états généraux.

Dès que les états généraux ont été informés officiellement de l'arrivée des représentants Sieyès et Rewbell et de leurs pleins pouvoirs, ils leur ont envoyé une députation pour les complimenter..... La nouvelle de l'arrivée de ces nouveaux représentants de la république française a produit une satisfaction qu'on peut appeler générale : car il ne faut plus sans doute parler des hommes peu sûrs dont les desseins secrets ont enchaîné la reconnaissance des Bataves, et retardé si longtemps, au péril de l'état politique des Provinces-Unies, la conclusion du traité d'alliance entre les deux républiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — La lettre suivante a été écrite de Lyon, le 20 floréal, par un ex-député de l'Assemblée législative.

« Si je n'avais appris dans ma route ce qui s'est passé ici ces jours passés, je l'aurais absolument ignoré (car je n'en ai ouï ouvrir la bouche à personne), tant la ville est tranquille, et présente un aspect satisfaisant en comparaison de la triste position où je l'avais vue. Les affaires y reprennent autant qu'il est possible; les ateliers recommencent à travailler, et plusieurs négociants m'ont dit que si le gouvernement reprend sa force protectrice avec un bon système de finances, et surtout si nous avons la paix, les malheurs de Lyon seront plus tôt finis qu'on ne pense; car il règne un bon esprit parmi les ouvriers, qui ne demandent qu'à reprendre vigoureusement leurs travaux, et qui ne soupirent qu'après l'instant où l'abondance des matières premières leur permettra de s'y livrer de toutes leurs forces. On est convaincu ici que les malheurs de Lyon doivent être essentiellement attribués à l'influence corruptrice et jalouse de l'Angleterre, et je le crois, tout comme je suis, d'après ce que je vois, dans la douce conviction que les efforts de nos ennemis pour profiter de nos dépouilles seront vains, et que Lyon sera toujours la première ville du monde pour le commerce industriel. D'après ces données, je forme un désir de bon citoyen, fondé sur la saine politique et l'intérêt de la république : c'est que la Convention trouve le moyen de plâtrer sans secousse les derniers événements, dont on ne peut pas approuver la forme (1), quoiqu'on m'assure qu'elle n'ait été appliquée qu'à des bêtes féroces ; car, au surplus, quant au fond, il n'est pas de bon citoyen, de vrai républicain, qui ne soit sûr de trouver ici des milliers de frères.

« Une chose surtout bien essentielle et digne de remarque, c'est que le fanatisme ne peut rien ici; pour tâter, j'ai demandé à des citoyennes si je pouvais aller à la messe demain dimanche; on s'est moqué de moi; jamais je n'ai été bafoué avec autant de plaisir.

« Cependant, en m'en allant, je me suis retourné en riant, et je les ai vues aussi rire de manière à me faire juger qu'elles ne m'ont pas trouvé l'air absolument dévot.

« Les subsistances abondent ici, quoique à des prix très-élevés; dans les places publiques et dans toutes les rues vous voyez des étalages de pain de différentes qualités, à 6 liv., 5 liv., 4 liv. plus ou moins beau; à 3 liv. très-bon. Il y en a d'inférieur à moindre prix. Des pâtisseries de toute espèce, des croquantes, des espèces de brioches, bien moins chères qu'à Paris.

« Dans ma route j'ai trouvé du pain en abondance; à Pouilli j'en achetai dix livres de superbe, à 50 sous la liv., et des citoyennes, avec lesquelles je fis la conversation pendant qu'on mettait les chevaux, me firent l'offre d'un morceau de pain de ménage d'une qualité supérieure, et me dirent que ce n'était que depuis quelques jours que le prix avait doublé, par la quantité qu'on en achetait pour Paris, etc.»

ARMÉE D'ITALIE.

Nice, le 10 floréal.

Les représentants du peuple auprès de l'armée d'Italie au général en chef de cette armée.

« La discipline, citoyen général, étant la sûreté du soldat et la garantie de ses succès, il est nécessaire de maintenir une sévérité inflexible afin qu'elle ne vienne pas à être violée. Un seul acte qui attente à cette discipline doit être impardonnable.

« Les revers de l'armée du Nord, dans la seconde campagne, n'ont pas eu d'autre cause, et ses victoires ont commencé avec sa discipline. Mais c'est surtout dans les chefs qu'on en doit punir la violation. Celui qui donne l'exemple du désordre, lorsqu'il est placé pour faire observer un ordre rigoureux, est sans doute plus coupable que le soldat qui l'imite.

« Les mauvais chefs font les mauvais soldats; les officiers rebelles font les soldats rebelles. Pour empêcher que cet exemple ne se propage dans votre armée, il est nécessaire que les punitions soient imposantes.

« Les représentants du peuple, pour prévenir le retour d'un pareil exemple à l'avenir, ont examiné s'ils devaient ou non destituer les deux officiers du 4e bataillon des Basses-Alpes, qui ont abandonné leurs postes pendant qu'ils étaient

(1) Ni le fond, sans doute, car une assurance pareille ne suffit pas pour tranquilliser les vrais républicains, lorsqu'ils voient, après le 9 thermidor et le 12 germinal, la loi violée et les prisons ensanglantées par les moyens qu'employait la tyrannie des révolutionnaires du 2 septembre et du 31 mai. TROUVÉ.

de garde, dans un temps de guerre, et dans une ville assiégée, et que vous n'avez punis que de quelques jours de prison. Nous avons, conformément aux principes, délibéré la destitution; mais, réfléchissant que cette faute est la première, nous avons pensé qu'une sévère réprimande serait suffisante pour cette fois, en annonçant à l'armée que désormais la destitution sera le châtiment des officiers qui abandonneront leur poste.

« Quant à l'officier de la 19e brigade, qui a commis quatre délits graves, en s'enivrant, en violant la consigne donnée à l'hôpital, en troublant la tranquillité publique, en insultant indécemment une femme, nous avons prononcé sa destitution. Un délit contre les mœurs enlève à l'officier le respect qu'il doit attendre du soldat, et dont il a besoin; il ne convient point de fléchir devant cette sorte de honteux délits. Il serait également dangereux et déshonorant pour un corps si pareil manquement parvenait à s'y familiariser. Nous vous invitons donc, citoyen général, à pourvoir au remplacement de cet officier : l'homme qui n'est pas capable de se commander à lui-même est indigne de commander aux autres.

« Faites lire cette lettre à l'ordre, et prenez les mesures nécessaires pour qu'elle soit connue de toute l'armée.

« Salut et fraternité.

« Signé *les représentants du peuple,*

L.-L. BEFFROY, TURREAU. »

FINANCES.

Commerce par l'Etat, et système d'une banque ou caisse hypothécaire.

Georges, dans son discours à son parlement, se félicite de la guerre civile en France. Pitt espère y voir bientôt un bouleversement de constitution, de gouvernement; là famine, la banqueroute, l'anarchie, le royalisme, et la guerre étrangère et domestique y continuer, malgré des traités et des embrassades.

Pour effacer ou prévenir tous les maux faits à la France ou préparés contre elle, proposer de suspendre l'acte de navigation, se contenter des tableaux ou des fleurs du stathouder, après avoir sacrifié dans la conquête des Pays-Bas et des sept Provinces-Unies deux cent mille hommes et 8 milliards; exporter les espèces d'or et d'argent, les diamants, la vaisselle plate des émigrés, des condamnés, les saints les meilleurs, les vierges les plus sûres; ne plus recevoir les assignats à la lettre, à la mine, mais au poids de leurs rapports avec le marc d'argent fin dont on a combiné la disette; produire la famine par la cherté même pour les objets dont il y a moins rareté... tel est l'état du commerce et des finances; tous les neutres peuvent changer avec nous à 1 pour 8, et plusieurs de nos ennemis ont reçu nos espèces dont l'agiotage légal nous demande huit gravures, huit copies pour un original. Tel est le résultat du grand plan par lequel Robespierre, avec quelques fragments de Diderot, aurait rendu tous les hommes égaux par la taille, la santé, la force, la fortune, les lumières et les vertus.

Un plan de conceptions aussi lumineuses avait été formé pour la direction du commerce en pays étranger; mais on n'avait aucun crédit, dans aucune place, chez aucune nation; tous voulaient être payés d'avance : 8 millions sont envoyés à Philadelphie, le capital et les intérêts de la dette américaine sont engagés. Un convoi, non aperçu par la flotte qui devait le protéger, ni par celle qui devait le saisir, entre dans nos ports. Ne calculons pas les frais du rassemblement et du retard des bâtiments de commerce dans la baie de Chesapeak, ni ceux de l'escadre d'escorte à la sortie de Norfolk, ni de celle partie de Brest pour aller au-devant du convoi, ni ceux de la formation de la flotte pour en écarter la flotte ennemie, ni la perte immense du combat; ne regrettons pas les bâtiments ennemis qui auraient été pris par nos deux escadres et notre flotte, occupées à la course, et toujours à la course, sur vingt mille bâtiments de commerce ennemis qui parcourent les mers; ne regrettons pas l'augmentation du prix des denrées dans les Etats d'Amérique par l'arrivée des espèces françaises à Philadelphie, ni la dépréciation de nos assignats à Paris par l'exportation du numéraire de France. Hélas! nos écus ont été envoyés à Londres en payement des marchandises anglaises; si le manufacturier anglais qui les a reçus les convertit en lettres de change de Londres sur Bâle, de Bâle sur Paris, où ils seront assignatisés et fondus en inscriptions, ce manufacturier anglais, avec 6 millions de marchandises, aura fait la capture de nos 8 millions en écus, et est peut-être inscrit sur notre grand livre pour une créance de 100 millions!

Dans une guerre contre les plus grandes puissances maritimes, militairement et commercialement, il ne faut ni convoi, ni flotte; il faut la course et toujours la course, garder ses côtes, défendre les attérages, appeler tous les neutres par la liberté, la justice et leur intérêt personnel.

Dans les beaux jours de la moralité, du patriotisme, des vertus et de la régénération du commerce, on voulait encourager l'industrie et faire aimer le républicanisme par l'emprunt forcé, le vol des créances sur l'étranger, l'incarcération et la décapitation des citoyens riches et suspects! Y avait-il de plus sûr moyen pour les détacher des biens de ce monde, fonder la république, le crédit national, particulier, et amener l'abondance? Jours heureux! nous sommes déjà loin de ces temps d'horreur; mais la république a-t-elle des approvisionneurs plus éclairés ou moins fripons? notre système financier est-il meilleur? On a continué l'exportation du numéraire, et augmenté l'inondation des assignats. Le plan de Johannot rappelle le temps du *système :* un Ecossais, agent secret du cardinal Alberoni, ministre d'Espagne, et même du cabinet de Saint-James, malgré la quadruple alliance contre la cour de Madrid, bouleversa toutes les fortunes en France : cet étranger avait établi une banque qui convertissait ses actions en billets de banque, et les billets en actions, par un jeu combiné avec les augmentations, diminutions et autres variations dans les espèces d'or et d'argent; hausser et baisser les espèces, par des fixations ou fabrications, au nombre de plus ou moins de livres dans les louis et les écus, et à la taille de plus ou moins de louis et d'écus, au marc d'or et d'argent; transporter des espèces et des matières d'or et d'argent hors de France, même sans passeport; proportionner ou disproportionner la quantité des billets et celle des espèces. L'agiotage était fort rapide et très-légal; tout était autorisé par arrêts du conseil. La France était ruinée par la perte sur le change avec l'étranger; on ne voulait pas vendre les denrées pour du papier tellement discrédité que pour un louis d'or on put avoir une action de la banque, dont la valeur était de 13,500 liv.

Aux lois qui avaient déclaré le billet de banque une monnaie fixe et invariable succéda l'arrêt qui permettait de stipuler que, dans les contrats au-dessus de 1,000 livres, les payements ne pourraient être faits qu'en espèces et non en billets: ce fut là la chute du système. Johannot propose une grande mesure pour perpétuer le sien : « Au défaut de numéraire on ne pourra, dit-il, refuser des assignats au cours légal. » Le cours légal est, ce me semble, la somme imprimée sur l'assignat, non un cours légal d'agiotage, lequel rendra tous les assignats menteurs. Un assignat vaudrait plus ou moins de livres, suivant que le marc d'argent fin serait plus ou moins cher.

Qui réglera le prix de l'argent fin ? ceux qui ont le plus grand intérêt à diminuer la valeur des assignats; les fournisseurs et les banquiers qui ont d'énormes sommes à recevoir de la trésorerie nationale, pour lettres de change sur l'étranger et métaux en espèces par eux fournis à un gouvernement qui a fait le commerce et la banque, et qui dépense en un mois autant que l'Angleterre a de revenus publics par an, ou pour lettres de change tirées sur la trésorerie nationale par les agents de frère pourvoyeur en pays étranger.

La banque dont ce système doit être étayé ne pouvait pas être proposée dans un temps où elle fût plus inutile, où elle dût être plus sévèrement rejetée. Johannot veut fabriquer encore 3 milliards 200 millions d'assignats, et promet de brûler les outils du métier; mais il élève une banque dont les actions et les billets pourraient devenir monnaie forcée, pour les réduire un jour au marc d'argent très-fin. Une banque n'est pas nécessaire s'il y a une grande surabondance de numéraire; si les propriétaires, les fermiers et les marchands ont trop de numéraire, on n'a pas besoin d'emprunter; on n'a ni billets ni lettres de change à faire escompter. L'intérêt ou dividende des actions de la banque ne fera pas sortir les assignats du commerce, des denrées et marchandises, dont la valeur augmente tous les jours; le profit de l'actionnaire serait au-dessous du bénéfice que l'agiotage donne tous les mois. Le débiteur de l'Etat pour biens nationaux n'empruntera pas de la banque s'il doit beaucoup à l'Etat; il ne pourrait pas la payer en inscriptions. Cette banque ne lui prêterait que jusqu'à concurrence des trois quarts de sa propriété estimés au marc d'argent fin, ces trois quarts ne seraient peut-être pas le cinquième du prix de son adjudication.

Une banque rurale était tolérable en Prusse, où le grand Frédéric thésaurisait des espèces pour être toujours prêt à soutenir en pays étranger une guerre toujours imminente. C'était par une précaution politique, militairement, et pour maintenir la tranquillité intérieure par le très-bas prix des subsistances, qu'il retirait de l'agriculture et du commerce des capitaux sonnants nécessaires à leur prospérité que n'ont pas produite les cédules hypothécaires. L'état de la Prusse est une preuve que le commerce le plus florissant et les fonds les mieux cultivés sont dans les pays les plus libres d'hypothèques, en Angleterre, dans les Etats d'Amérique, dans les colonies, où il n'est pas beaucoup plus sûr de prêter sur hypothèque que sur billet.

La banqueroute de la banque d'Amsterdam permet de craindre celle d'une banque même rurale; si les cédules hypothécaires peuvent être données en payement de ses billets, qui répondra de ses actions? Où est la main probe qui fixera le capital des actions, et qui empêchera que les billets n'en excèdent le total? La banque d'Angleterre y est le plus ferme appui du despotisme; celle de Hollande nourrissait le stathouder, qui a emporté des tonnes d'or. Une banque en France, même sans aucune perception des revenus publics, menacerait sans cesse notre liberté. Quelques factieux pourraient avec ses billets exciter des insurrections dans les villes les plus peuplées, et fonder un nouveau despotisme.

Il y a une banque dans les Etats d'Amérique; mais chez un peuple qui calcule toujours, qui rit peu, qui n'entre jamais en frénésie, qui est fort éloigné des tremblements politiques de l'Europe, un gouvernement fédéral, surveillé par quinze souverains fédérés, ne peut pas abuser d'une banque mercantile, qui ne peut pas prêter aux Etats, à aucun des Etats, sans un décret du Congrès; d'une banque dont le fonds capital peu considérable ne doit pas être excédé par ses billets, et qui ne peut devenir propriétaire d'immeubles que jusqu'à une très-médiocre somme. La banque Johannot pourrait avoir la même fin que celle du système écossais.

La nation donnera-t-elle à cette banque hypothécaire des cédules hypothécaires sur elle, nation..... pour garantie spéciale de sa monnaie, pour emprunter des assignats? Mais la nation a des annuités à vendre; ces annuités sont des cédules hypothécaires dont l'évaluation n'est pas frauduleuse comme il est probable que le serait celle donnée par le conservateur des hypothèques, ou ses adjoints dans chaque district, dans les cédules délivrées à la nation sur les biens nationaux non vendus. Pourquoi la nation ne porterait-elle pas au mont-de-piété les diamants du garde-meuble? Le frère pourvoyeur les a envoyés à Gênes; le frère financier ne l'ignorait pas. Les gages les plus certains de tous les assignats émis et à émettre sont la foi publique, nos conquêtes, l'impôt, les biens non vendus et les annuités. Avec d'aussi grandes richesses, fondons le crédit national sur la probité, l'intelligence et l'économie. Les assignats sont aussi bons que l'or le plus pur; mais il y en a trop en circulation; c'est la cause de la famine de cherté, égale, pour ceux qui ne sont pas riches, à la famine de disette. Il est possible de rembourser beaucoup d'assignats et d'en dépenser moins.

Le système d'une nouvelle fonte de 3 milliards 200 millions, et de leur avilissement légal pour l'avenir, convient beaucoup à ceux qui ont acquis, qui sont débiteurs de l'Etat ou de particuliers, et qui veulent payer 10, 20, 30 avec 1, sauf à prendre, disent-ils, pour l'avenir, des précautions légales qui anéantiraient la monnaie de l'Etat. Un cours légal pour l'avenir est une absurdité; mais si tout à coup les assignats disparaissaient, un cours rétrograde pourrait être assigné par des jurés d'équité dans les circonstances les plus démonstratives de la lésion la plus extrême. Il y a eu dans les Etats-Unis d'Amérique onze différentes échelles de dépréciation; mais c'était pour le passé, et non pour l'avenir.

La situation n'était pas la même; il n'y avait point de créanciers, rentiers, pensionnaires, commis, artistes, savants; la masse de la population n'était pas dans les villes; tous étaient cultivateurs de leurs propres fonds, ou matelots, soldats, ouvriers, marchands; les campagnes dépendaient des villes, qui sont toutes sur les côtes, pour la consommation et l'exportation des denrées que le sol, même pendant la guerre, produisait au delà de la quotité nécessaire aux habitants; elles dépendaient des villes pour le rhum, le thé,... la boisson, les outils et les vêtements.

Sabonardière, élevé à Genève, professeur en Angleterre, voyageur en Amérique, et nanti d'un certificat de patriotisme et de lumières par Johannot, prétend que « le moyen indiqué par eux fut adopté avec succès, dans une situation pareille à la nôtre, par les peuples des Etats-Unis d'Amérique. » Le fait est faux. Le moyen, le cours légal était pour le passé; la situation n'était pas la même : le Congrès d'alors n'avait ni meubles, ni immeubles, ni annuités à vendre, ni impositions à recevoir; la faillite fut forcée. Le Congrès d'aujourd'hui a des terres incultes, des revenus médiocres, une monnaie qui n'est pas de papier, et c'est sur ces bases qu'il a fondé, il y a quatre ans, un intérêt à la dette réduite du Congrès son prédécesseur, sur un cours de dépréciation fixé à la chute du papier-monnaie, et auparavant la paix de 1783. Le cours était l'échelle des prix antérieurement à la chute du papier, à suivre dans les payements faits postérieurement à sa chute. Qu'est-ce

qu'une monnaie au cours d'une autre monnaie déclarée marchandise et devenue aussi rare que la première est abondante? C'est une marchandise. Il n'y a donc plus de monnaie. Ce qui constitue une monnaie est sa limite, son invariabilité, le système abandonne l'argent fin et le papier à un agiotage légal, à une variation légale, telle que l'acheteur et le vendeur ne sauront pas combien vendre ni combien acheter.

La perpétuité d'un système monétaire en papier et le plan de Johannot ne seraient pas trop mauvais à Genève ; si les portes de la ville sont fermées, l'Empire est clos ; si la Bourse est ouverte, tous les frères y sont ; si la Bourse est fermée, tous sont dans leurs boutiques, et le plus petit détaillant peur avoir son trébuchet pour peser toutes les monnaies, connaître l'alliage ou le billonnage des espèces étrangères, croire que du papier, et même de l'or de Genève, ne vaut pas l'or de Paris ; les prix de ses marchandises seraient en un instant haussés ou baissés, et pourraient, sans beaucoup d'inconvénients, varier tous les jours.

Transportez Genève à Paris, agrandissez le territoire de la communauté, bâtissez-y cinq cents Genève, donnez-lui vingt-cinq millions d'hommes et des rapports maritimes avec tous les points du globe : qu'elle ait le plus grand commerce par terre et par mer ; faites que le supérieur soit le plus riche propriétaire de l'univers, le souverain à qui ses concitoyens offrent plus de contributions patriotiques qu'aucun despote n'en exige de ses sujets, et dites-moi si vous devez ouvrir un si bel empire à un agiotage légal de deux monnaies; si, ayant deux monnaies variables, il ne cesse pas d'en avoir une; si la cessation de monnaie ne détruit pas le commerce intérieur et avec les étrangers, ne dissout pas ses armées, ne brûle pas ses flottes, et ne rend pas le peuple français autant dépendant de ses voisins que Genève.

Vous avez 8 milliards d'assignats en circulation, on vous en doit 2 pour biens vendus ; vous les prendrez à la lettre : restera 6 milliards que vous ne recevrez qu'au pied. Si l'assignat est à 10 pour 1, vous paierez donc 6 milliards avec 600 millions..... Jusqu'au 1er vendémiaire prochain, on fera le sacrifice de recevoir, par forme de prime, un quart à la valeur nominale. La réduction des neuf dixièmes ne frappera que sur 4 milliards 500 millions; les possesseurs d'assignats perdront seulement 4 milliards 70 millions... Quelle reconnaissance ne doit-on pas pour un aussi grand sacrifice par un débiteur qui a plus qu'il ne doit!

La monnaie de papier ou d'or est également bonne comme monnaie. La monnaie est ce que la loi déclare offres réelles que le créancier ne peut pas refuser de son débiteur. Le plus ou le moins de monnaie, la quantité plus ou moins grande, et non la matière, augmente ou baisse tous les prix, et rompt toutes les proportions.

Le Portugal a, depuis deux siècles, reçu 3 milliards d'or de ses mines du Brésil et du Pérou ; il ne lui en reste pas 20 millions. Si ces 3 milliards étaient encore à Lisbonne, on y vendrait une orange 12 francs : nous avons, en cinq ans, reçu 8 milliards d'or, que nous avons encore, que nous augmentons tous les jours. Ayons moins de monnaie, tout sera moins cher : l'Etat dépensera moins, l'assignat sera supérieur à l'or de Genève, égal à celui de Paris ; le change sera au-pair, et les rois fort au-dessous du papier de la république. Tout cela peut s'opérer sans délai en acquittant beaucoup d'assignats, en dépensant moins. Rejetons donc le plan d'une monnaie correspondant au marc d'argent fin : une toise, une aune, une livre, qui, chaque jour, ont plus ou moins de pieds, de pouces et d'onces ne sont pas admissibles dans le commerce; à Paris, le prix du marc d'argent varie trois fois par jour.

Une monnaie d'or ou de papier doit être invariable ; celle d'or ne contient pas plus réellement, matériellement, le nombre des livres qu'elle exprime, que celle de papier ; celle-ci est aussi bonne que celle d'or, si le débiteur peut légalement la donner pour un nombre égal de livres. Une toise d'or n'est pas meilleure pour mesure qu'une de bois ; une monnaie de papier, qui dans tous les marchés, dans tous les contrats, paie tous les prix, toutes les créances, n'est pas une monnaie inférieure à celle d'or qui ne paie pas plus, qui n'exprime pas plus de livres dues par le débiteur, demandées ou offertes par les vendeurs ou acheteurs. La monnaie n'est pas destinée à être fondue, ni thésaurisée, ou cachée, ni exportée à l'étranger. Les distinctions entre la valeur métallique et la valeur nominale ne sont que de la métaphysique d'agiotage pur et fin.

Les toises, les pieds, l'échelle des valeurs et le compte des livres doivent être invariables : cette fixité rend toutes les monnaies égales monétairement. Ayons moins de monnaie ; la denrée, les marchandises ne fuiront pas les assignats ; elles courront après. On trouvera plus, autant de vendeurs que d'acheteurs ; le fermier, après avoir battu ses gerbes fort et ferme, portera son blé au marché, où il espérera avoir un billet de 10 sous de plus par boisseau, et ne sera pas assez bête pour donner 10 écus pour un louis d'or, 30 livres pour 24.

Il n'y a pas un sou à perdre sur les assignats ; ceux qui, pour réaliser, les donnent au-dessous de leur valeur, réalisent leurs pertes. Le rapport de Johannot porte pour mémoire les biens nationaux de la Belgique estimés 3 milliards ; c'est, dit-il, une omission volontaire; est-ce par oubli involontaire qu'il ne parle pas des domaines nationaux de la Hollande? La Convention nationale aura la fermeté de rectifier les erreurs de compte, et de repousser un projet dont la base est une banque, ou une caisse hypothécaire qui n'est qu'une banque sous un nom moins suspect, qui pourrait accepter une trop grande masse de propriétés foncières, en mettre beaucoup en saisie, séquestrer les récoltes, régler le prix des subsistances, et porter le marc d'argent fin au maximum de finesse contre des débiteurs qui n'auraient pas d'argent. La restauration des finances publiques n'a pas besoin des perfides secours d'aucune banque ni caisse ; les emprunts généreux du despotisme, la robe et la finance, n'attirent plus les capitaux; ils se porteront vers l'agriculture, qui est la manufacture la plus constamment lucrative de toutes celles du commerce.

DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

BOURDON (de l'Oise) : Tous ceux qui avaient des plans à présenter sur les finances se sont réunis hier au comité, et, après une très-longue discussion, à laquelle les ergoteries de la vanité n'ont point eu de part, à laquelle des citoyens étrangers à ce comité, mais connus pas leurs lumières ont contribué, tout le monde s'est réuni à un même avis. On a arrêté des bases, et il ne se passera pas trois jours avant que le plan soit présenté.

Defermon : C'est toujours à regret que le comité de salut public vient vous parler des subsistances; mais c'est le besoin le plus pressant du peuple, et c'est aussi l'objet constant de sa sollicitude; nous avons l'espoir que bientôt les arrivages vont se succéder avec rapidité, et déjà les routes sont couvertes de grains qui bientôt procureront au peuple une distribution de pain plus abondante. Mais plus le comité redouble de soin, plus la malveillance s'agite. Des hommes qui, ne consultant que leur coupable avarice, spéculent sur la misère du peuple, enlèvent ou dénaturent les farines qui leur sont confiées pour être distribuées aux citoyens. (Mouvement d'indignation.) Chaque jour nous sommes frappés des différences qu'on remarque dans les qualités du pain, qui cependant est fait partout avec la même farine. Les plaintes qui nous parviennent prouvent aussi que la distribution chez tel boulanger n'est pas la même que chez tel autre. Déjà plusieurs des coupables ont été saisis; mais comme il n'y a pas de loi pénale prononcée contre eux, on ne sait quelle conduite tenir à leur égard. Pour lever toute incertitude, votre comité de salut public m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ne voulant pas laisser les citoyens dévoués à leur patrie exposés aux reproches qui ne sont mérités que pour les hommes avides et malintentionnés qui volent la subsistance du peuple, décrète :

« Les peines prononcées et la forme de procéder établie par les lois contre les agents infidèles de la république sont applicables aux boulangers, et à tous autres chargés de distribuer ou de surveiller la distribution des denrées acquises pour la république, qui en détourneraient ou dénatureraient quelque partie.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin, imprimé et affiché. »

Ce projet est adopté.

Lemoine : Je demande qu'on affiche chaque jour, à la porte des boulangers, la quantité de pain et de riz qui devra être distribuée, afin que chaque citoyen sache combien il lui en revient.

Barras : J'appuie cette proposition; c'est le moyen d'empêcher que les boulangers détournent la farine qui leur est distribuée. Chargé par l'assemblée d'activer les arrivages des subsistances pour Paris, j'annonce à l'assemblée que je me suis rendu dans tous les ports de la Manche, que partout j'ai trouvé des grains, et de partout il en vient à Paris. Il en est parti du seul port d'Ostende vingt-cinq mille quintaux dont l'arrivage a commencé à se faire hier sur Senlis. Encore quelques moments de patience, et les citoyens recevront des distributions de pain plus abondantes que celles de ces derniers jours.

Le comité a pris les mesures les plus actives pour que les subsistances de Paris soient promptement assurées; il en arrive dans tous nos ports; les espérances des royalistes et des terroristes seront encore déjouées. Ne savent-ils pas, ces ennemis de la république, que nos redoutables armées sont là, que les braves Français les seconderont? J'ai parcouru un espace de cinq cents lieues, et partout j'ai vu le peuple dévoué à la Convention; il se ressouvient du péril où l'avait mis la tyrannie; il sait que la Convention veille et travaille à son bonheur. Citoyens, du calme, encore un peu de patience, et tous nos maux seront finis. (Applaudissements.)

Tallien : On a déjà fait sentir à l'assemblée combien il était funeste pour la chose publique que les possesseurs de grains n'eussent pas besoin de s'en défaire. La cherté des blés est si grande qu'avec la valeur de quatre sacs les laboureurs paient le prix d'une ferme très-considérable. Les impôts ne sont pas perçus, les prêts faits aux communes ne sont pas rendus, rien ne rentre dans le trésor public; au lieu que, si l'on avait exigé le payement de toutes ces sommes, les laboureurs auraient été obligés de vendre leurs grains pour y satisfaire, et la concurrence aurait fait baisser la cherté. Je demande qu'il soit promptement fait un rapport sur les résiliations des baux et sur les moyens de faire rentrer toutes les contributions.

Charles Delacroix : Le rapport sur la résiliation des baux est fait : je demande que le projet de décret soit discuté demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Lanjuinais donne lecture d'une pétition de la veuve de Grangeneuve, représentant du peuple, assassiné par suite des événements du 31 mai.

Elle expose que la mort de son mari l'a réduite, elle et ses enfants, à la plus déplorable misère, et demande qu'il leur soit accordé une pension alimentaire.

La Convention décrète que les indemnités dues à son mari jusqu'au jour de sa mort lui seront payées.

— Le représentant du peuple Casenave écrit en ces termes, de Rouen, le 22 floréal :

« Par suite des mesures répressives que j'ai dirigées contre les auteurs des brigandages exercés sur les subsistances principalement destinées pour la commune de Paris, la Convention nationale apprendra avec satisfaction que quinze de ces scélérats sont déjà arrêtés; il en a été traduit onze dans les prisons de Rouen, les quatre autres sont en lieu de sûreté, et je me félicite du zèle avec lequel l'administration du district d'Yvetot seconde mes efforts pour purger cette contrée d'une horde impure qui l'infestait depuis quelques jours d'une manière qui devenait de plus en plus alarmante. »

Cette lettre sera insérée au Bulletin.

— Un citoyen se présente à la barre, et accuse le représentant du peuple Javoques : il déclare que sa dénonciation est appuyée de plusieurs pages de signatures.

« Ce représentant, dit-il, envoyé en mission dans son propre pays, en a été, à l'exemple de Lebon, l'assassin et le dévastateur.

« Plus de cent personnes de la seule commune de Montbrison, presque tous pères ou mères de famille, ont été immolées à sa haine et à ses vengeances personnelles.

« Des trésors en numéraire, assignats et argenterie, ont été par lui enlevés, et on a lieu d'être surpris que, dans le compte par lui rendu à la Convention, l'état du numéraire et des assignats ne soit porté qu'à 774,496 liv.; la dépouille d'un seul individu lui a fourni près de 500,000 liv. en numéraire.

« Délégué par l'atroce Collot dans le département de la Loire, instrument des infâmes Robespierre et Couthon, il n'est sorte de crimes dont il ne soit souillé.

« *Le sang*, a-t-il dit plusieurs fois, *ruissellera un jour* « *dans Montbrison comme l'eau dans les rues après une* « *grande pluie.* »

« *Que je serais heureux*, disait-il à un juge de son tribunal « révolutionnaire, *si je pouvais changer mon sort contre le* « *tien!.... que je savourerais le plaisir de faire guillotiner* « *tous ces b......-là! N'en laisse échapper aucun.*

« Il ne reconnaissait, disait-il, de vrais patriotes que ceux qui, comme lui, étaient « *à même de boire un verre de sang.* »

« Un mois à l'avance il avait fait apporter dans sa chambre, à Saint-Etienne, des paquets de cordes destinés à lier les détenus; il baisait ces cordes avec transport, les présentait à baiser à ceux qui entraient disant qu'elles étaient pour lui plus précieuses que tous les trésors dont était couvert son parquet.

« Il publiait, d'après Marat, son idole, qu'il fallait encore deux millions de têtes pour achever la révolution ; il recommandait aux patriotes, et surtout à son armée révolutionnaire, de tirer sur les ci-devant nobles, prêtres, hommes de loi et procéduriers, comme sur les bêtes fauves. Trois tribunaux successivement sont établis en la commune de Feurs, tous sans jurés, sans débats, et sans qu'il fût permis aux accusés d'avoir des défenseurs et de produire des témoins à décharge.

« Tel est, en abrégé, le tableau de la conduite de Javoques, de cet assassin du peuple, dont il se disait le représentant. Que l'on vérifie sa mission dans ce département, dans ceux de l'Ain, de Saône-et-Loire, qu'il a aussi parcourus et ravagés ; que la Convention nationale, dans sa justice, envoie des commissaires pour sonder la profondeur des maux qu'il a causés, et elle sera convaincue de la fidélité du portrait qu'on en a tracé ; partout on trouvera des ruines et des victimes innombrables de ses rapines, de ses vexations et de ses cruautés. »

Le renvoi au comité de sûreté générale et de législation est décrété.

— Une députation de la commune de Coutances vient se joindre à tous les départements où le représentant Lecarpentier a été en mission, pour appeler sur sa tête la juste vengeance due aux horreurs dont il s'est rendu coupable : elle le peint comme un de ces proconsuls féroces qui faisaient leurs délices des maux du peuple ; elle se plaint du luxe insolent qu'il étalait dans les villes dont il était le fléau, lui reproche d'avoir entassé dans les prisons victimes sur victimes, et d'avoir toujours paru, dans ses missions, plutôt le persécuteur de la vertu, le zélé défenseur du crime, que le protecteur de l'innocence et le vengeur de l'humanité.

Lecarpentier : Je me vois horriblement calomnié par la malveillance, par l'aristocratie : ce sont des gens que j'ai mis en liberté qui crient contre moi. On m'accuse d'avoir fait incarcérer arbitrairement les citoyens ; j'ai délivré, à Coutances, cent cinquante laboureurs qui n'étaient qu'égarés ; je n'ai pas fait mettre en prison dix individus en tout. Ceux que j'ai fait traduire au tribunal révolutionnaire étaient accusés d'aristocratie, d'incivisme, de royalisme, d'intelligence avec nos ennemis : ce n'est pas moi qui les ai jugés : je croyais le tribunal juste ; il était institué par la Convention, il était placé près d'elle. (Murmures.) Toutes mes opérations sont au coin de la pureté. (Bruit.) Ce sont les aristocrates et les royalistes qui m'accusent aujourd'hui. (Murmures.)

Charlier : Il faut qu'on sache que personne ici ne veut favoriser le royalisme. (Bruit.)

Lecarpentier : Sans doute, les lois ont fait des mécontents : j'ai été très-indulgent. (Bruit.) On ne m'accusait pas ici, quand je repoussais les brigands de la Vendée. (Bruit.) Dans le département de la Manche, on a mis en place des aristocrates qui m'accusent aujourd'hui. On me dénonçait à l'ancien comité comme un modéré : que faut-il donc faire ? Si vous écoutez l'esprit de vengeance, vous aurez des dénonciations contre tous les députés qui ont été en mission.

*** : Cela fait l'éloge de leur conduite.

Lecarpentier : Au surplus je demande le renvoi aux comités, où je ne serai pas embarrassé de me justifier. (On rit.)

Le renvoi est décrété.

— Les citoyens de la section de la République viennent exposer à la Convention nationale les alarmes que leur ont inspirées les articles V, VI et VII de la loi du 12 floréal.

« Citoyens, disent les pétitionnaires, il n'y a point de liberté publique là où il n'y a point de liberté individuelle ; il n'y a point de liberté individuelle là où cette vérité est méconnue, que le domaine de la pensée est à la fois inaliénable, inviolable et sacré. »

Ils rappellent à la Convention les abus nés de l'application de la loi du 22 prairial, qui portait peine de mort contre les avilisseurs de la représentation nationale. « La Convention nationale, disent-ils, ne peut être avilie que par elle-même : Marat et Royou purent-ils avilir l'Assemblée constituante ?

« La Convention nationale ne déviera jamais des principes qu'elle a professés depuis le 9 thermidor ; elle ne pourra jamais être avilie. Si, par impossible, la Convention ne persistait pas à prouver qu'elle n'a point hérité de l'odieuse puissance de Robespierre, si elle ne s'obstinait pas à suivre un système différent du sien, si, en un mot, elle ne substituait pas par le fait la rigueur des principes à leur effroyable abus, la justice à la terreur, la loyauté à la dissimulation, la lumière aux ténèbres, la liberté publique au despotisme, alors sans doute, alors les éloges de la servitude ne la sauveraient pas de l'avilissement, et Tacite est là pour faire justice de son règne. »

Les pétitionnaires retracent ensuite les services rendus à la liberté publique par la liberté de la presse.

« Nous ne craignons pas de le dire, ajoutent-ils ; si jamais il pouvait être porté quelque loi contre la calomnie, elle ne pourrait être appliquée qu'au calomniateur de l'homme privé : la calomnie contre les hommes publics (murmures) ne doit être repoussée que par la vie publique. Il n'y a point d'abus de la liberté de la presse, toutes les fois qu'elle s'exerce à l'égard des hommes en place.

« Une longue et triste expérience a appris à la nation française que les dangers sont attachés, pour elle, à la perfidie ou même aux erreurs de ses agents. »

Les pétitionnaires terminent en donnant lecture de l'arrêté de cette section.

« L'assemblée générale de la section de la République, considérant que la liberté de la presse et des opinions est un droit sacré qui ne peut être restreint, et que, si l'abus en peut être réprimé, il doit l'être par des lois claires, précises, et ne laissant rien à l'arbitraire ;

« Considérant qu'elle est consacrée même dans la Déclaration des Droits qui précède la constitution décemvirale, constitution dictée par la terreur et acceptée sous son empire..... (Violents murmures à l'extrémité gauche.)

Plusieurs membres de cette partie de la salle : Président, rappelle à l'ordre les pétitionnaires.

Guyomard : Laissez les royalistes se dévoiler.

Reverchon : C'est par de telles maximes qu'on a amené le massacre de Lyon.

Un membre de l'extrémité gauche : Les pétitionnaires sont des royalistes.

Le calme renaît, le pétitionnaire reprend.

« Considérant qu'elle est consacrée même dans la Déclaration des Droits qui précède la constitution décemvirale..... (Des cris violents, partis de l'extrémité gauche, interrompent l'orateur : tous les membres de ce côté s'agitent vivement ; Romme, Raffron, Mallarmé se lèvent en criant : *La constitution ! la constitution !*)

Un membre de l'extrémité gauche demande l'ar-

restation des pétitionnaires. Plusieurs membres qui siégent à côté de lui appuient sa proposition.

Desvars : Le droit de pétition est sacré, mais il ne donne pas le droit de venir s'exprimer à la barre avec une telle impudence..... (Applaudissements à gauche; murmures dans le reste de la salle.) Si l'on ne s'oppose pas à de pareils excès, il sera impossible de contenir le royalisme et l'aristocratie. Le pétitionnaire attaque la constitution, qui est l'ouvrage du peuple; ce n'est plus votre ouvrage, du moment que vous l'avez fait sanctionner par le peuple. Je demande que le pétitionnaire soit envoyé au comité de sûreté générale. (Applaudissements à l'extrémité gauche.)

Henri Larivière : Je n'examinerai pas si le pétitionnaire est entré dans quelques détails étrangers au sujet de sa pétition; mais il ne faut pas confondre le citoyen qui pousse un peu loin ses réflexions avec celui qui cherche à égarer une portion du peuple. Le préopinant, qui a été applaudi avec une sorte de fureur par les membres qui siégent dans une partie de cette salle, a proposé une mesure contraire à tous les principes. On a déjà dit, et avec raison, que la Convention nationale avait deux poids et deux mesures. (Murmures de l'extrémité gauche.) Lorsque la section de la Butte-des-Moulins, cette section qui vous a donné tant de preuves d'attachement, dont plusieurs citoyens sont encore dans leur lit pour vous avoir défendus; lorsque, dis-je, cette section est venue vous dire ici des vérités aussi fortement pensées que sincèrement émises, vous avez décrété l'impression et la mention honorable : pourriez-vous faire maintenant un crime à une autre section d'émettre de même ses idées? N'est-ce pas au moment où vous êtes occupés à faire une constitution qui doit assurer le bonheur du peuple, que vous devez vous environner de toutes les lumières? Pourquoi ferait-on un crime à la section de la République de parler de l'insuffisance de la constitution, lorsque vous-mêmes avez nommé une commission qui doit lui faire des bras et des jambes? Le découragement des gens de bien n'est venu que de l'impunité que l'on a accordée aux scélérats.

Oui, je le soutiens, et bien des départements l'attesteront avec moi, cette constitution a été présentée par des intrigants armés de poignards, qui montraient déjà la guillotine à ceux qui ne l'accepteraient pas. (Applaudissements.) Je sais qu'à travers les imperfections qu'elle contient, cette constitution présente des vérités éternelles d'où dépend le bonheur du peuple; mais je sais aussi qu'on ne peut s'en promettre aucun succès tant qu'elle restera dans l'état où elle est. (Applaudissements.)

Je demande l'impression de la pétition et le renvoi au comité de législation.

Legendre (de Paris) : Personne n'a le droit d'interrompre un pétitionnaire; il doit être entendu jusqu'à la fin; le président, qui connaît l'esprit de l'assemblée, lui répond, et chaque membre demande ensuite la parole, s'il le veut. Si l'on arrêtait un homme qui userait à la barre du droit sacré de pétition, la sûreté du peuple serait violée, et je lui déclarerais que dès lors je ne suis plus en état de travailler à son bonheur.

Citoyens, rentrons dans la voie des principes; ne souffrons pas qu'aucun individu mette la vengeance de ses injures particulières à la place de la loi; prouvons que, si quelque tyran subalterne voulait encore s'élever, nous n'attendrions pas pour le terrasser aussi longtemps que nous l'avons fait pour renverser Robespierre. (Vifs applaudissements.) Comment! vous invitez les citoyens à vous donner des lumières, à vous soumettre toutes leurs réflexions pour donner à la constitution toute la perfection dont elle est susceptible, et, lorsqu'ils exercent à la barre le droit sacré de pétition, vous les prendriez là comme dans un guichet! Il n'y a pas d'exemple d'une aussi lâche et aussi atroce perfidie. (Vifs applaudissements.) Je demande que le pétitionnaire soit entendu jusqu'à la fin.

Le pétitionnaire continue.

« Considérant que c'est à l'action bienfaisante de la liberté de la presse que le peuple français doit l'anéantissement de la tyrannie, dont la chute, seulement préparée le 9 thermidor, n'a été accomplie que le 12 germinal;

« Considérant que les Jacobins, d'exécrable mémoire, ont si bien senti l'influence puissante de la liberté de la presse que, depuis le 9 thermidor, ils ont, dans leur délire insensé, outragé la liberté par des débats scandaleux, où ils osaient mettre en question le droit de manifester sa pensée;

« Considérant que l'article V de la loi du 12 floréal n'a ni la justesse d'expression, ni la clarté, ni la précision qui constituent les bonnes lois; qu'il ouvre de nouveau la porte à la tyrannie et à la persécution; qu'on y reconnaît trop ce style révolutionnaire qui distingue les infâmes lois des décemvirs; que le vague et l'obscurité de sa rédaction sont une proie qu'aspire déjà le monstre de la tyrannie.... »

La section ajoute dans le considérant de son arrêté une invitation à la Convention de ne pas élever jusqu'à elle des discours et des écrits prétendus séditieux, dont les auteurs doivent être livrés au tribunal de l'opinion publique, seul tribunal compétent pour cette sorte de délits, et à définir la dénomination de conspirateur, employée dans la loi du 14 floréal, qui restitue leurs biens aux parents des condamnés par le tribunal de sang.

Le pétitionnaire termine en lisant un arrêté par lequel la section de la République charge douze citoyens de venir présenter la pétition que nous venons de faire connaître, à la Convention nationale, et de l'inviter à rapporter l'article de la loi du 12 floréal qu'ils viennent d'indiquer, et à donner l'explication du terme de conspirateur, employé dans la loi du 14, ainsi qu'à faire exécuter l'article de son règlement qui veut qu'un projet de décret soit toujours discuté trois jours après avoir été présenté.

Le Président : Citoyens, la Convention nationale connaît toute l'importance de la liberté de la presse; elle sait que c'est elle qui garantit la liberté publique; aussi elle saura la maintenir indéfinie, illimitée. La Convention a entendu vos réflexions, elle vous invite à la séance.

Guyomard : Parmi les articles de l'arrêté qui vous a été lu, il y en a de fort sages; mais dans le discours il y a des maximes qui m'ont paru porter atteinte à la liberté française. On a dit : *La constitution décemvirale.*

Plusieurs membres : Oui, c'est vrai. (Applaudissements.)

Lhomond : Je le dis aussi, moi.

Guyomard : Moi, j'étais libre lorsque je discutai la constitution. (Murmures.) J'avais si peu peur que j'ai lutté avec courage, j'en appelle à vous-mêmes; le peuple français était libre lorsqu'il a accepté la constitution.

Grand nombre de voix : Non, non!

Guyomard : Avez-vous donc oublié que l'on était si libre qu'une commune du département du Nord,

dont je suis, est venue vous demander ici le petit Capet. On dit qu'il y a dans la constitution des articles qui sont mauvais ; eh bien, vous avez une commission chargée de vous présenter des lois organiques. Quand vous les aurez consenties, le peuple ensuite les acceptera, et y fera les changements qu'il jugera convenables. Quant à la liberté de la presse, la Convention certes ne doit pas y porter atteinte ; mais, comme vous l'a dit un de nos collègues (c'est Louvet), comme la liberté du port d'armes n'est pas la liberté d'assassiner, ainsi la liberté de la presse n'est pas la liberté de prêcher le royalisme. Sous le prétexte de poursuivre les hommes de sang, que je déteste aussi, on veut poursuivre les patriotes. Ce tour des royalistes est assez adroit ; ils veulent faire égorger les vrais républicains, afin d'être libres. On a parlé de l'avilissement de la Convention ; on a dit que la Convention ne pouvait être avilie que par elle-même....

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Guyomard : Je demande le renvoi de la pétition, parce que personne n'en a appuyé l'impression, au comité de législation et à votre commission des Onze.

Charlier : Par respect pour les principes, je demande la parole. Je respecte la liberté de la presse, je respecte la liberté de pétition, et je les soutiendrai toujours. Mais la liberté d'opinion et la liberté de la presse n'est pas celle d'attaquer l'arche sainte de la constitution et de la qualifier de constitution décemvirale. Ce n'est pas là votre ouvrage, c'est l'ouvrage du peuple français qui l'a sanctionnée. Il ne faut pas souffrir qu'il y soit porté atteinte dans le sein même de la Convention. S'il se trouve quelques taches dans l'ouvrage du peuple, le peuple les effacera : mais il n'appartient pas à une portion du peuple d'avilir l'ouvrage du peuple entier. Je demande donc que cette pétition soit renvoyée aux comités de législation et de sûreté générale, et que vous prononciez l'improbation de cette pétition, à cause de ces expressions : *constitution décemvirale.*

Louvet : Si la constitution est un arche sacrée, je l'ignore, et à cet égard je n'ai rien à dire. Le droit de pétition est sans doute sacré ; mais sur chaque pétition qui vous est faite à la barre il ne doit pas s'élever une discussion. Si un représentant du peuple eût converti cette pétition en motion, et eût demandé le rapport de la loi du....... floréal, j'aurais demandé la parole, et j'aurais démontré qu'en général il est une coalition au dehors, qui fait tous ses efforts pour avoir le privilége de l'impunité pour les écrits royalistes. Les agents de cette coalition sont cette foule d'écrivains royalistes qui aujourd'hui sortent des caves où ils étaient cachés quand vous luttiez contre l'affreux despotisme qui voulait enchaîner toute la France, et que vous avez abattu. Si, dis-je, un représentant eût converti en motion la pétition de la section de la République, je l'eusse combattue ; mais on ne l'a pas fait. Un pétitionnaire a le droit de présenter ses vues à la Convention ; je demande qu'elle passe dessus à l'ordre du jour pur et simple.

Cette proposition est décrétée.

— Gentil, au nom des comités de finances, d'agriculture et de législation, reproduit à la discussion le projet de décret sur la résiliation des baux.

Plusieurs membres demandent que cet objet soit ajourné jusqu'à la discussion du plan général des finances.

Lanjuinais : J'appuie cette proposition, et j'annonce à l'assemblée que j'étais chargé par le comité de législation de lui présenter un projet de décret pour qu'il soit sursis à tout remboursement de baux à rente. Comme je sens moi-même les inconvénients de cette mesure, je la soumets aux lumières de mes collègues, et je pense qu'elle peut être renvoyée à la même époque que le premier objet.

Plusieurs voix : La question préalable sur ce dernier projet!

La question préalable est adoptée, et l'ajournement du plan de résiliation des baux décrété.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 27, le comité des finances a présenté son nouveau plan. L'assemblée en a ordonné l'ajournement à vingt-quatre heures après la distribution.

Elle a décrété que ceux des assignats de 5 livres et au-dessus portant des empreintes de royauté cesseront, à compter de la publication de la loi, d'avoir cours de monnaie. Néanmoins ils continueront, pendant trois mois seulement, à être reçus en payement des biens nationaux à vendre et des billets de loterie : quant à ceux de 5 livres, ils seront également admis en payement des contributions arriérées.

— Le comité de salut public a fait part d'un avantage remporté sur les Espagnols par l'armée des Pyrénées-Orientales. L'ennemi a eu onze cents hommes tués.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour les deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. ***Nonidi* 29 Floréal, *l'an* 3e. (*Lundi* 18 Mai 1795, *vieux style.*)**

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

La Convention nationale ayant décrété, le 27 floréal, que les assignats de 5 livres et au-dessus, *à effigie royale*, cesseront d'avoir cours de monnaie, nous invitons nos abonnés à ne nous envoyer que ceux *à l'empreinte de la république*.

Le prix de la souscription, pour trois mois (et nous ne recevons pas, quant à présent, pour un plus long terme), est de 50 *livres* pour les départements.

Les souscripteurs du 1er prairial, ainsi que ceux des mois antérieurs, qui ne se sont pas encore conformés au prix précédent, sont également invités à nous en faire passer le complément, s'ils ne veulent pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il faut (pour plus de sûreté) charger les lettres qui renferment des assignats.

Celles qui ne seront pas affranchies ne seront pas retirées de la poste; il est nécessaire de comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on n'affranchit pas.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 *avril.* — Les deux Chambres se rendirent processionnellement, mercredi dernier, à Saint-James, pour y féliciter non-seulement le roi, mais encore la reine, le prince de Galles et la princesse même, à l'occasion du mariage de l'héritier présomptif de la couronne; elles présentèrent à toute la famille des Adresses votées à l'unanimité.

Vendredi dernier, le comte de Mansfield rapporta à la Chambre des pairs la réponse du roi, en ces mots, dont s'était aussi servie la reine pour répondre à l'Adresse particulière qui lui avait été présentée de la part de cette Chambre:

« Mylords, je vous remercie des vœux que vous faites à l'occasion du mariage de mon fils le prince de Galles. Je jouis avec la plus vive satisfaction des preuves réitérées de fidélité attentive et d'attachement à ma personne et à ma famille. »

Le 24, l'*orateur* des Communes y fit lecture de la réponse du roi à l'Adresse de sa fidèle Chambre basse; c'est le même thème fait en deux façons.

— Tandis que les trois branches de la législature se félicitent ainsi réciproquement, le peuple manque de pain. Les avis de l'intérieur s'accordent à représenter comme allant en augmentant les mouvements séditieux qui ont lieu en plusieurs villes, surtout dans celles où il y a des soldats.

— La Société pour l'encouragement des manufactures et des arts a proposé un prix de 50 guinées à qui défrichera, cet été, vingt acres de terre, et les consacrera à la culture de la pomme de terre, supplément au pain, trop vanté peut-être, puisque la nature ne donne pas si libéralement et sans peine les substances nourrissantes de bonne qualité, mais supplément nécessaire dans les années de disette, et qu'on est trop heureux alors de trouver.

Au reste, ce qui console un peu, c'est que les apparences annoncent une récolte très-abondante, mais qu'il faut pouvoir attendre; on se flatte d'y réussir par le moyen des grains achetés à Dantzig; on a passé contrat avec plusieurs bâtiments qui doivent les aller chercher.

Il est instant qu'ils arrivent, car à Lancaster, à Portsmouth, à Porchester, il y a eu des rassemblements considérables, qui, malgré la présence de la milice, ont pris de force et vendu au prix qu'ils avaient fixé le pain et la viande. Dans la dernière de ces villes la milice elle-même a menacé de mettre en liberté cinq mille prisonniers français qui s'y trouvent, si on ne baissait le prix des denrées.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, beaucoup de manufactures anglaises ne faisant rien ou presque rien aujourd'hui, le plus grand nombre d'ouvriers qu'elles occupaient souffrent infiniment. Quand même ces manufactures voudraient faire travailler ces ouvriers, elles ne le pourraient pas, parce qu'elles se sont épuisées de leurs fonds, en entassant des marchandises dans leurs magasins qui depuis quelque temps sont encombrés.

— On lit dans les papiers, à l'article de Madrid, une chose peut-être vraie, mais qui paraît fort douteuse; c'est que le gouvernement a découvert un complot qui avait pour but de le renverser. Dix mille individus étaient, dit-on, gagnés pour entourer le palais du roi, arrêter les ministres et les mettre à mort. Les chefs de cette trame ont été saisis et mis en lieu de sûreté.

— La frégate *l'Aquilon* a repris et amené à Portsmouth un vaisseau de registre espagnol, dont les Français s'étaient emparés lorsqu'il faisait voile pour l'Amérique.

— Le capitaine Antoine Deane a eu le bonheur de se sauver de Dunkerque sur un bâtiment américain arrivé à Harwich; mais MM. de Choiseul et de Damas, qui étaient à bord du paquebot *la Princesse royale*, que commandait cet officier, doivent avoir été conduits à Paris.

— On compte actuellement dans la marine britannique quatre-vingt-sept officiers de pavillon, quatre cent trente-huit capitaines, deux cent dix maîtres et commandeurs et dix-huit cent trente et un lieutenants Les vice-amiraux du pavillon rouge, Hughes, Elliot et Hotham, ont été nommés amiraux du bleu.

On trouve dans une feuille l'état qui suit de la distribution des forces navales au 1er avril.

Dans cet état ne sont point compris les vaisseaux armés engagés, lesquels sont spécialement destinés à protéger le commerce côtier de la Grande-Bretagne:

Dans les ports et en état, 48 vaisseaux de ligne, 3 de 50 pièces de canon, 34 frégates, 50 sloops. — Total, 135.

Bâtiments de garde, servant de prison, d'hôpitaux dans les différents ports, 9 vaisseaux de ligne, 2 de 50, 2 frégates. — Total, 13.

Dans le canal d'Angleterre et dans celui d'Irlande, 7 vaisseaux de ligne, 1 de 50, 29 frégates, 27 sloops. — Total, 64.

Dans les Dunes et dans les mers du Nord, 5 vaisseaux de ligne, 1 de 50, 17 frégates, 12 sloops. — Total, 35.

Dans les Indes occidentales et sur le passage, 9 vaisseaux de ligne, 3 de 50, 13 frégates, 9 sloops. — Total, 34.

A la Jamaïque, 2 vaisseaux de ligne, 1 de 50, 4 frégates, 5 sloops. — Total, 12.

En Amérique et Terre-Neuve, 2 vaisseaux de ligne, 9 frégates, 7 sloops. — Total, 18.

Indes orientales et sur le passage, 8 vaisseaux de ligne, 1 de 50, 3 frégates, 5 sloops. — Total, 17.

Côtes d'Afrique, 1 frégate.

Gibraltar et la Méditerranée, 16 vaisseaux de ligne, 24 frégates, 6 sloops. — Total, 46.

Vaisseaux reçus, 9 vaisseaux de ligne, 1 de 50, 1 frégate, 1 sloop. — Total, 12.

En état de service ou en réparation pour servir, 7 vaisseaux de ligne, 1 de 50, 2 frégates, 3 sloops. — Total, 13.

En ordinaire, 23 vaisseaux de ligne, 7 de 50, 31 frégates, 26 sloops. — Total, 87.

En construction, 12 vaisseaux de ligne, 3 de 50, 12 frégates, 60 sloops. — Total, 87.

Etat de l'ordinaire de chaque port, au 1er avril.

Portsmouth, 22 vaisseaux de ligne, 3 de 50 canons, 16 frégates, 13 sloops. — Total, 54.

Plymouth, 11 vaisseaux de ligne, 2 frégates, 2 sloops. — Total, 15.

Chatham, 5 vaisseaux de ligne, 3 de 50, 6 frégates, 1 sloop. — Total, 15.

Sheerness, 1 de 50, 3 frégates, 11 sloops. — Total, 15.

River, 1 vaisseau de ligne, 2 de 50, 8 frégates, 4 sloops. — Total, 15.

Indépendamment des barques canonnières et barques de rivières, etc., etc., qui se trouvent rapportées dans cet état, on annonce qu'il y en a encore quarante-deux de plus sur

la liste, de la disposition desquelles on ne peut pour le moment donner un compte exact.

IRLANDE.

De Dublin, le 18 *avril.*—On continue de fortifier la partie des côtes de cette île qu'on regarde comme accessible à une descente; en conséquence, on arrêta dans le cours de la semaine derrière des plans pour lier Breghead et Killiny par une chaîne de camps qui ne tarderont pas d'être garnis de troupes.

— Un grand nombre d'Adresses votées pour demander le rappel du lord Fitz-William indiquent assez qu'il y a toujours beaucoup de fermentation dans les esprits. Dans l'Adresse de Londonderry, l'une des villes qui compte le plus de catholiques, l'ex-lord lieutenant est remercié d'avoir songé à leur rendre la jouissance des droits garantis par la constitution.

— Les écoliers de l'université de Dublin ont également voté une Adresse à M. Grattan, procureur général, membre des Communes du parlement d'Irlande, pour le remercier du courage qu'il a montré à défendre l'indépendance de sa patrie. On ne dit pas que les professeurs aient partagé les sentiments de leurs élèves.

Les journalistes à la solde du gouvernement ne manquent pas, de leur côté, de critiquer l'administration du lord Fitz-William, et de trouver matière à des reproches graves dans la conduite de M. Grattan en cette conjoncture; mais l'ex-vice-roi et le procureur général n'ont rencontré de censeurs que dans la corporation de Dublin. Aucun corps ou grand juré, aucune association, de quelque nature qu'elle soit, n'a pris de délibération contre eux.

Ce qui aura sans doute encore beaucoup contribué à exaspérer les esprits, c'est le compte rendu, ces jours derniers, aux catholiques de Dublin, par les députés qu'ils avaient envoyés au roi, de la manière dont on les a reçus. M. Mackeogh, l'un d'eux, fit part à la nombreuse assemblée de ses commettants de ce qui s'était passé entre les commissaires, porteurs de l'Adresse, et le duc de Portland. Ce ministre, interpellé de dire si le roi lui avait communiqué sa réponse, n'en voulut pas donner d'autre, sinon que les intentions du roi seraient manifestées par le nouveau lord lieutenant comte de Camden.

M. Mackeogh, ne pouvant donner de renseignements plus satisfaisants d'après le silence opiniâtre du ministre sur ce point, en tira les conséquences que présentait naturellement ce refus, et fit un tableau touchant et énergique de la triste position de l'Irlande. Il appela l'attention de l'assemblée sur les torts que cette contrée a éprouvés de la part de la Grande-Bretagne et les services qu'elle lui a au contraire rendus; puis, retraçant à la mémoire de ses auditeurs les circonstances qui donnèrent lieu à la guerre d'Amérique, il ne put éviter un parallèle frappant amené par la ressemblance des conjonctures.

Il fit remarquer que les Etats-Unis avaient d'abord envoyé des députés à la Grande-Bretagne pour exposer leurs griefs; que ces députés n'avaient pu rien obtenir; que le vénérable Francklin avait été insulté, traité avec mépris; outrages d'où était résultée la séparation de l'Amérique.

Après avoir discuté la conduite du cabinet de Saint-James relativement à l'Irlande, M. Mackeogh l'examina sous d'autres rapports. Il se plaignit amèrement de la manière dont les ministres avaient agi envers la Hollande et le Brabant. Il en conclut qu'il était désormais inutile de traiter la question de l'émancipation des catholiques; qu'il n'était plus question de secte, mais de patrie; que tous les Irlandais, quelles que fussent leurs opinions religieuses, devaient se serrer, s'attacher les uns aux autres, et, dans cette étroite union qui ferait leur force, se regarder comme ayant un même intérêt et des droits égaux. Il finit par remercier les protestants, et en particulier ceux de Belfast, de l'intérêt qu'ils avaient pris à la cause des catholiques.

L'assemblée vota des remercîments à M. Mackeogh et à ses collègues pour la manière dont ils avaient rempli leur mission à Londres; elle arrêta avant de se séparer une invitation à M. Grattan de présenter la pétition des catholiques à une des premières séances du parlement

Le gouvernement semble craindre beaucoup l'effet de cette fermentation, car il est question d'établir à Dublin de nouvelles baraques ou casernes pour loger des troupes Voici la disposition des trois qu'on se propose d'établir : une à Stephen-Green, une autre dans la rue Basse de l'Abbaye, et la dernière dans la rue du Moulin.

ESPAGNE.

Pampelune, le 4 *avril.* — Le général espagnol Sangro avait envoyé trois espions dans le camp français; ces trois espions furent reconnus et conduits au général républicain Moncey; celui-ci, après s'être informé des motifs qui les avaient amenés, a écrit de sa main au général espagnol qu'il avait dédaigné de faire périr ces trois misérables, et que, pour lui épargner la peine d'entretenir désormais des espions, *il lui envoyait l'état de ses forces.* L'état était joint à la lettre.

— La cour vient d'adresser à toutes les villes, bourgs et villages, une dépêche dont une partie seulement est ostensible, et l'autre close. Il est enjoint de n'ouvrir cette dernière que le jour de la troisième fête de Pâques, en public. On attend cette ouverture avec la plus vive anxiété.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MOUVEMENT DES PORTS.

Entrés à Dunkerque.

L'Espérance, capitaine Lieven, du port de 65 tonneaux, venant d'Ostende, chargée de 6 balles de coton, 5 barils de farine, 14 balles de marchandises, une barrique d'eau-de-vie, 2 *dito* de genièvre, 56 barils de savon, une caisse de sucre et un baril d'amidon.

L'Espérance, capitaine Delaleuve, du port de 34 tonneaux, venant d'Hoogplate, chargée de 21 lasts et demi de blé.

La Sophie, capitaine Vinkenick, du port de 60 tonneaux, venant de Régiment, chargée de 94 lasts et 19 sacs de blé.

La Marie-Elisabeth, capitaine Mautaen, du port de 27 tonneaux, venant de Middelbourg, chargée de 24 lasts trois quarts de blé.

La Liberté, capitaine de Roo, du port de 38 tonneaux, venant de Brekens, chargée de 16 lasts et 29 sacs de blé.

Le Jeune-Mathieu, capitaine Schille, du port de 25 tonneaux, venant de Backerspotter, chargé de 15 lasts et 14 sacs de blé.

La Catherine-Agatha, capitaine Dikhuysen, du port de 40 tonneaux, venant de Rotterdam, chargée de 66 barils de beurre, 3 paniers et 10 paquets de brosserie, 9 lasts de fèves, 950 fromages, 8 boucauts de tabac à fumer, 20 tonneaux de viande salée.

Le Jeune-Hendrick, capitaine Wuland, du port de 27 tonneaux, venant de Rotterdam, chargé de 10 pièces de genièvre, 22 pipes et 2 barils d'huile, 2,600 fromages et 30 barils de riz.

La Sainte-Anne, capitaine Canouen, du port de 34 tonneaux, venant de Brekens, chargée de 31 lasts et 11 sacs de blé.

Le Saint-Pierre, capitaine Dootsen, du port de 35 tonneaux, venant de Brekens, chargé de 15 lasts et 18 sacs de blé.

L'Amitié, capitaine Ocket, du port de 50 tonneaux, venant de Régiment, chargée de 30 lasts et 16 sacs de blé.

Entrés au Havre.

L'Amelia, capitaine Stevenson, du port de 100 tonneaux, venant de Boston, chargée de 3 boucauts de café, 55 barils de bœuf salé, 190 pieds de bois à rames, 2 barils de souliers, 250 barils de biscuit, 53 caisses de chandelles, 18 douzaines d'anspecs, 5,000 douves, 79 paquets de fanons de baleine, 100 barils

de farine, 2 futailles d'huile, 5 barils de jambons, 5 barils de langues, 10 barils de porc, 7 balles de laine, 40 caisses de savon, 3 futailles de sucre, 1 boucaut de tabac.

Le Remerciment, cap. Van der Stam, du port de 25 tonneaux, venant d'Amsterdam, chargé de 64 barils d'huile d'olive, 212 barils de riz, 4 caisses de marchandises, 14 futailles et 100 caisses de sucre.

La Demoiselle Jerine, cap. Van der Plas, du port de 30 tonneaux, venant de Rotterdam, chargée d'une caisse et 50 barils d'amidon, 3 caisses de marchandises, 162 barils de riz, et 1 baril de beurre.

Le Jeune Hubert, cap. Bell, du port de 33 tonneaux, venant de Rotterdam, chargé de 22 lasts et 3 sacs d'avoine, et 40 nattes.

La Winanda, cap. Spaandermann, du port de 45 tonneaux, venant de Rotterdam, chargé de 155 tonnes de goudron, et 30 barils de riz.

La Liberté, cap. Witteker, du port de 19 tonneaux, venant de Schiedam, chargée de 502 ancres de genièvre, 12 sacs de riz, 4 caisses de sucre candi, 4 cuirs tannés et 58 fromages.

L'Espérance, cap. Delano, du port de 150 tonneaux, venant de Hambourg, chargée de 1029 sacs de blé, 212 caisses de colle, 1 balle de coton, 10 pipes d'eau-de-vie, 1 caisse de librairie, 5 futailles de potasse, 417 barils et 8 boîtes de savon noir, 7 barriques de sucre.

Nantes, le 20 floréal. — Un grand nombre de scélérats, désespérés d'avoir vu finir la guerre civile, cherchent à la faire revivre par leurs excès ; et, pour ranimer les vengeances, ils rejettent sur les chouans tout l'odieux de leur propre conduite. Pour se justifier de ces coupables inculpations, ces derniers viennent d'afficher ici la déclaration suivante :

PAIX, UNION, JUSTICE.

« Des hommes altérés de sang, une poignée de scélérats que la société vient de proscrire, et qui ne peuvent se sauver qu'à la faveur du désordre et de l'anarchie, impatients de rallumer les torches de la guerre civile, nous calomnient et cherchent à répandre des doutes sur la pureté de nos intentions.

« Dans leur rage impuissante, ils projettent, ils méditent, ils nous accusent des forfaits qu'ils exécutent eux-mêmes.

« Une femme honnête, un citoyen vertueux et tranquille, viennent de tomber sous le poignard des assassins.

« La malveillance, qui s'agite sans cesse, accusait déjà les chouans d'être les auteurs de ce crime, tandis qu'eux-mêmes arrêtaient les assassins et les remettaient entre les mains des représentants du peuple.

« C'étaient des lâches *terroristes* qui, sous le nom d'un parti qui veut le bien de la France, la déchirent et voudraient la couvrir de deuil et de désolation.

« Amis de l'humanité, de l'ordre et de la tranquillité publique, tandis que d'une main les chefs des chouans signaient leur pacification avec la république, de l'autre ils prêtaient aux représentants du peuple le serment bien sincère de poursuivre et de purger la France de ses lâches assassins.

« Des ordres sont donnés pour arrêter tous les perturbateurs du repos public qui se sont glissés ou qui essaieraient de se glisser parmi eux pour rallumer le flambeau de la guerre civile.

« La France nous connaîtra ; son bonheur nous est cher, et pour le cimenter nous verserions jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« Fait à Nantes, le 11 floréal, 3e année de l'ère républicaine.

« *Signé* LEVENEUR, BELLERNE et GUIGNARD le jeune. »

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL.

La Supercherie par amour n'a eu qu'un médiocre succès dernièrement à ce théâtre. L'intrigue en est assez compliquée, plus peut-être qu'il ne convient à un opéra, que la musique rend moins susceptible de développements. Aussi cet ouvrage a-t-il d'abord été fait en comédie. Il fut donné sous cette forme, il y a une dixaine d'années, et fit assez de plaisir ; la musique qui en ralentit aujourd'hui l'action, qui en noie les détails, a paru s'opposer plus que toute autre cause à sa réussite.

Montalte, né à Pondichéry, a passé en France ; arrivé à Bordeaux, il a eu une affaire avec l'amant de sa sœur, qu'il croit avoir tué ; obligé de se cacher, il se réfugie à Paris, où il est pris par Lisimond pour son fils. Comme Lisimond est riche, le valet de Montalte ne demande pas mieux que d'appuyer cette erreur. Montalte s'y refuse d'abord par délicatesse ; mais, apprenant qu'une jeune veuve dont il est devenu fort amoureux est fille de ce même Lisimond, il finit par se prêter à la méprise pour se rapprocher de sa maîtresse en passant pour son frère; et son valet, qui craint qu'il ne lui échappe quelque étourderie, feint que sa tête est dérangée. Cependant Cécile, sœur de Montalte, se trouve aussi par un accident réfugiée chez Lisimond, et son amant, Belval, celui que Montalte croyait avoir tué, se trouve être le fils de Lisimond, chez lequel Montalte usurpait sa place. L'arrivée de Belval éclaircit cet imbroglio. Montalte s'excuse sur son amour ; les deux jeunes hommes se réconcilient, et chacun épouse sa maîtresse.

Il y a plusieurs morceaux agréables dans la musique de cet ouvrage ; elle est du citoyen Jadin. On remarque surtout un air de Cécile ; le morceau d'ensemble du deuxième acte, et un petit air au troisième. Cependant la musique a paru, en général, manquer de couleur, peut-être parce que les paroles trop peu en situation, trop peu musicales, ne contribuent pas à lui en donner.

Le désir de voir les citoyens Martin et Gavaudan dans une pièce nouvelle et faite pour eux avait attiré beaucoup d'affluence ; mais ils n'ont pas produit tout l'effet qu'on en attendait. Le rôle de Belval, dont est chargé Gavaudan, est presque nul. Celui du valet de Montalte exige plus d'habitude du théâtre, et surtout du genre de la comédie, que le citoyen Martin n'en peut avoir. On lui reproche un débit trop rapide et trop peu senti, défaut commun aux commençants. On a fort applaudi son premier air, mais on a fini par paraître fatigué de l'excès des broderies dont il surcharge son chant. La broderie est un ornement de la musique, comme les images sont l'ornement de la poésie : on ne doit les prodiguer ni les appliquer sans choix à des pensées et à des mots qui n'en paraissent pas susceptibles. Son exécution, d'ailleurs, est aussi brillante que sûre; il ne lui manque que de l'employer avec plus de réflexion.

La pièce est du citoyen Davrigny, connu par plusieurs ouvrages agréables, parmi lesquels celui-ci même était compté lorsqu'il était en comédie.

AVIS.

Les artistes musiciens qui composaient le concert de feu le citoyen d'Albaret profitent du moment où les arts reprennent une nouvelle vigueur, pour se réunir et donner des concerts par abonnement, au nombre de quatre par mois, et à des époques fixes.

Le citoyen Salentin, professeur de hautbois, qui a exercé ses talents fréquemment avec eux, s'y réunit dans cette occasion.

Ils commenceront le 5 prairial, à midi, maison du citoyen Lebrun, rue du Gros-Chenet, nº 488.

On peut s'adresser, pour avoir des renseignements et pour souscrire, chez les citoyens Rousseau frères, rue des Martyrs, faubourg Montmartre nº 53 ;

Chez les citoyens Adrien frères, rue de la Tour-d'Auvergne, nº 125 ;

Et chez le citoyen Cochet, luthier, passage Feydeau.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Gillet, au nom du comité de salut public: Citoyens représentants, on parle depuis plusieurs jours d'un combat devant Mayence. La malveillance répand que notre armée a éprouvé un échec.

Le comité de salut public n'a pu vous faire plus tôt le rappòrt de cette affaire, quoique je lui en eusse rendu compte à mon retour de l'armée, parce que le rapport officiel ne lui était point parvenu. Il vient enfin de le recevoir. Il en résulte que les braves défenseurs de la patrie ont combattu dans cette journée avec autant de gloire que de succès. L'ennemi est à la vérité resté maître d'une hauteur située sous le canon de la place, qui n'était défendue que par un simple détachement d'infanterie, et dont l'occupation était très-indifférente pour l'ensemble de notre position ; mais il a échoué dans l'objet principal de ses projets. L'ennemi avait entrepris de s'emparer de la position de Monbach ; il a été repoussé, après un combat long et opiniâtre, avec une perte considérable, perte que les papiers étrangers portent à plus de six cents hommes. Un bateau chargé de troupes ennemies a été coulé bas sur le Rhin par le feu de notre artillerie. Il est donc vrai que, loin d'avoir essuyé un échec, l'avantage de la journée nous est resté ; et si nous avons à regretter de notre côté la perte de quelques braves militaires, du moins la victoire a couronné leurs généreux efforts. Voici maintenant le rapport officiel, rapport dont j'ai été à portée de vérifier moi-même l'exactitude sur le champ de bataille.

Voici la lettre :

Le général de division Renault, commandant l'attaque de gauche, au général Schérer, commandant l'armée devant Mayence.

Au quartier général à Heidelsheim, le 12 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

Rapport des événements militaires arrivés le 11 floréal.

« Le 11 floréal, à quatre heures du matin, l'ennemi fit faire un mouvement, après lequel toutes les batteries des îles, celles de la redoute dans les Gartenfeld et celles du fort en avant de Haupstein, commencèrent en même temps un feu très-vif: une nuée de tirailleurs, soutenus par quelques escadrons de hussards, forcèrent nos grandes gardes, placées au revers du plateau en avant du bois de Monbach, de la Maison-Blanche et du moulin à la pointe du plateau, de se replier dans les lignes. Deux colonnes d'infanterie débouchèrent, l'une par le grand chemin au revers du plateau, et la seconde longeant les bords du Rhin jusqu'à la tuilerie. L'avant-troupe de ces colonnes tomba avec vivacité sur une batterie de deux pièces de 8, établie en avant des lignes de Monbach, et parvint à s'en emparer. Les colonnes ennemies avancèrent sous la protection de leurs batteries, et tentèrent, en chargeant trois fois, de forcer les lignes de Monbach. Il s'engagea un combat très-vif et très-meurtrier de mousqueterie ; mais l'opiniâtreté, l'extrême bravoure et la valeur des troupes républicaines forcèrent l'ennemi, après avoir essuyé une grande perte, à la retraite. Le reste de la matinée se passa en une canonnade très-vive de part et d'autre.

« Pendant que cette action se passa sur la gauche l'ennemi montra beaucoup de cavalerie sur le plateau, et des têtes de colonnes d'infanterie à la sortie de la gorge de Salbach ; j'y ai fait porter le 8e régiment de dragons, pour observer les mouvements de l'ennemi, en attendant l'arrivée des secours en cavalerie et artillerie à cheval que m'envoyèrent les généraux Desaix et Saint-Cyr, lesquels imposèrent bientôt à l'ennemi, qui fit un mouvement rétrograde. L'ennemi voulut aussi, vers cinq heures du matin, nous inquiéter sur nos derrières, et tenter de passer le Rhin près de Budenheim, avec trois grands bateaux, portant chacun environ cinquante hommes et une pièce de canon de 7 : une batterie de deux pièces de 4, placée sur les bords du Rhin, près de Budenheim, le força à une prompte retraite en coulant bas du premier coup de canon un de ces bateaux.

« Vers deux heures après midi, j'ai reçu l'ordre d'essayer d'enlever les batteries que l'ennemi a établies derrière les haies, et à la pointe du plateau en avant du bois de Monbach : le général Argoust a été chargé d'attaquer le plateau par la droite avec une brigade d'infanterie, et le chef de bataillon Boursette fut chargé de l'attaquer avec dix-huit compagnies de grenadiers par la gauche, en tournant le moulin ; il a été convenu que le général Argoust devait longer avec sa colonne le revers de la gorge de Guntreinheim jusqu'au point le plus rapproché des haies, en se mettant à couvert du feu de la batterie sur le plateau en avant du fort de Haupstein ; la 139e demi-brigade était destinée à tomber avec impétuosité en tirailleurs sur les batteries; un bataillon de chasseurs de la 11e demi-brigade devait se répandre en tirailleurs sur la droite, pour protéger l'action qui devait être soutenue par deux bataillons commandés par le général Dusirac. Le général Argoust et le brave chef de brigade Robert ayant été blessés et mis hors de combat, et deux autres chefs de bataillon, les dispositions pour l'attaque ont été mal suivies, et les grenadiers n'ayant pu percer de leur côté, la 139e demi-brigade et le bataillon de chasseurs furent obligés de se replier, après avoir essuyé avec le plus grand courage un feu de mitraille et de mousqueterie très-vif. Ces bataillons furent chargés dans leur retraite par la cavalerie ennemie ; le général Dusirac se porta lestement en avant au pas de charge avec les bataillons de réserve, le 3e de la 6e demi-brigade et le 3e de la 91e, lesquels, avec une intrépidité admirable, firent un feu de file parfaitement bien dirigé, qui tua beaucoup de cavalerie et la força de fuir dans le plus grand désordre, et protégea la retraite.

« Le général commandant l'armée devant Mayence

a été à portée de voir par lui-même que les volontaires, officiers et généraux se sont conduits avec leur courage et leur bravoure ordinaires. Les généraux des attaques de droite et du centre ont fait tous leurs efforts pour seconder et secourir l'attaque de gauche; les combats ont été très-vifs et très-sanglants. L'ennemi a éprouvé une perte considérable, surtout en cavalerie : la nôtre est d'environ six cents hommes en tout, hors de combat, dont deux cents tués ou prisonniers, et quatre cents blessés, parmi lesques se trouvent beaucoup de braves officiers et chefs. »

— Les autorités constituées du Quesnoy sollicitent des secours pour ceux des habitants de cette commune dont les propriétés ont été ravagées par les incursions de l'ennemi sur la frontière du Nord.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics pour en faire un prompt rapport.

— La commission militaire établie près l'armée du Rhin envoie copie d'un jugement par lequel elle a condamné à mort un émigré rentré sur le territoire français.

— Un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, présente un nouveau tarif des prix de poste et de port de différentes marchandises par les voitures appartenant à la république. Il développe dans son rapport les motifs qui nécessitent l'augmentation qu'il propose, et annonce qu'elle n'est pas encore en proportion avec celle de toutes les denrées, et que l'État fait des pertes considérables dans les transports dont il se charge.

Villetard : Je demande l'ajournement de ce projet jusqu'à ce que le plan de restauration des finances soit adoptée. Cette disposition alors deviendra tout au moins inutile.

*** : L'ajournement même le plus court compromettrait les intérêts de la république, et vos transports seraient interrompus. Pourquoi ne pas décréter une augmentation indispensable, que vous pourrez toujours annuler lorsque le prix des denrées aura diminué ? Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

Bar : La nécessité de l'augmentation que vous propose le comité résulte, comme l'a démontré le rapporteur, du renchérissement excessif des denrées; le plan des finances que vous adopterez les fera sans doute diminuer. Il est donc impolitique de décréter un nouveau tarif. J'insiste pour l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

Gossuin, au nom du comité militaire : J'annonce avec plaisir que la gendarmerie établie à Paris s'est épurée elle-même en s'empressant de dénoncer ceux qui prêchaient le royalisme, ou dont l'inconduite pouvait donner quelque inquiétude; votre comité de sûreté générale, en applaudissant à cette mesure, s'empressera d'en faire justice.

Votre comité militaire a cru qu'après cette mesure tranquillisante, il devait s'occuper des moyens de rendre entièrement ces citoyens à leur service, et qu'il ne fallait pas, si l'on voulait exiger qu'ils le fissent assidûment, les astreindre à tendre la main aux portes des boulangers; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer un décret dont l'objet est de mettre la gendarmerie en casernement, et de lui accorder la subsistance. Votre comité a cru cette mesure nécessaire pour assurer un service qui importe à la tranquillité publique et à la sûreté générale.

Gossuin propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète :

« Art. Ier. Les gendarmes à pied, formant la 32e division, établie à Paris, seront incessamment casernés dans les lieux que désigneront les comités de sûreté générale et militaire réunis.

« II. Chaque corps de gendarmerie, faisant le service dans Paris, recevra la subsistance des magasins militaires aussitôt qu'il sera entièrement caserné, conformément au règlement du comité de salut public, du 30 thermidor.

« Les détachements fournis au-dehors jouiront de cet avantage à compter du jour de leur départ, y compris celui de leur retour.

« III. Il sera, à cet effet, fait la retenue de 15 sous par ration sur la solde de chaque militaire, sans distinction de grade, employé dans ladite gendarmerie.

« IV. Ceux qui se refuseront au casernement seront remplacés sur-le-champ par la commission des armées, suivant le mode prescrit par les lois.

« V. Les officiers de la 32e division seront logés, aux frais de la république, à proximité ou dans les corps de caserne.

« VI. Le quartier-maître, le brigadier, les gendarmes et tambours, ainsi que le secrétaire-greffier de la 32e division, jouiront, à compter du 1er de ce mois, de la solde accordée par la loi du 17 nivose dernier aux militaires de ces différents grades servant près les tribunaux et à la garde des maisons d'arrêt et de justice du département de Paris. »

— Génissieux, au nom du comité de législation, soumet à la discussion deux projets de décrets déjà présentés, concernant le décret du 22 germinal, qui rapporte celui du 29 mars 1793, par lequel étaient mis hors de la loi tous les ennemis de la révolution. Il annonce que l'article de ce décret du 22 germinal, qui exempte de la formalité du certificat de résidence ceux qui, depuis l'époque de la terreur, ont été forcés de se tenir cachés ou absents de leur commune, donne aux émigrés la facilité de rentrer sur le territoire de la république ; il expose qu'il est temps de leur fermer cette porte.

Legendre : Je rends hommage aux intentions de mon collègue; il a voulu empêcher que de véritables émigrés ne profitassent du bénéfice de cette loi, mais il n'a pas atteint ce but, autant qu'il m'a paru par la lecture de son projet. Il est d'ailleurs assez important pour être discuté avec connaissance de cause. Aucun membre n'a pu s'y préparer, parce que nul n'était prévenu qu'il dût être soumis aujourd'hui à la discussion. Il ne faut pas que nous prenions à l'aveugle le manteau de l'aristocratie, et pourtant plusieurs articles me paraissent devoir lui être bien favorables. L'assemblée en jugera après les avoir médités. Je demande l'ajournement à trois jours.

Dubois-Crancé : J'appuie l'ajournement, car je ne conçois pas comment, pour rendre justice à quelques hommes opprimés, on peut présenter une mesure qui peut à la fois favoriser de vrais émigrés, et mettre des hommes probes à la merci de la vengeance d'une commune, puisque par un des articles du projet on se contente, pour suppléer aux certificats de résidence, des attestations des communes.

Génissieux : La suite de la discussion prouvera si les projets que je présente, au nom du comité, sont aussi favorables aux émigrés qu'on l'avance ; mais je vous demande si vous voulez laisser encore aux émigrés un délai pour rentrer en France.

Plusieurs voix : Non, non !

Génissieux : Eh bien, je demande que vous adoptiez deux articles qui leur ferment la porte de votre territoire, que la latitude des anciennes lois a laissée ouverte.

Quant à ce qui paraît, d'après l'opinion de quelques membres, inculper le comité de législation, je ne répondrai qu'un mot : c'est que dans ce projet il ne s'agit que des proscrits après le 31 mai.

Charlier : Ceux qui ont livré Toulon, ceux qui ont excité la révolte de Lyon, sont des traîtres bien reconnus; ils ont stipulé pour la royauté, ils ont préconisé Louis XVII. Cependant, d'après le décret du 22 germinal, ils peuvent rentrer en France, sous prétexte qu'ils n'ont émigré que postérieurement au 31 mai, et à l'occasion des événements de cette journée.

Escudier : Je demande la parole pour lire à la Convention une lettre que je reçois de la commission municipale de Toulon.

La parole lui est accordée.

Escudier donne lecture de cette lettre, par laquelle la commission municipale de Toulon se plaint de la rentrée d'un grand nombre d'émigrés de cette commune, sous prétexte qu'ils ne sont pas compris dans la loi du 22 germinal. Il se répandent dans les pays méridionaux. A Marseille, ils insultent et maltraitent les patriotes : ils disent hautement que le gouvernement républicain ne saurait subsister, et qu'il nous faut un roi. Ils prêtent même cette intention à la Convention.

Ils ont chassé par violence les acquéreurs de domaines nationaux qui étaient en possession de leurs biens confisqués : leurs parents, qui sont dans les administrations, ne les dénoncent pas; cela est dans l'ordre.

Ce sont ces mêmes hommes qui, à l'époque de la trahison de Toulon, ont négocié un emprunt de 1 million de piastres en donnant pour hypothèque les domaines nationaux, royaux et publics, ensemble l'arsenal et les vaisseaux existants dans le port. Peut-on regarder ces hommes comme simplement égarés? Non, sans doute. Si vous ne vous hâtez de chasser les émigrés qui rentrent en foule, Toulon sera de nouveau livré aux Anglais.

Legendre : Cette pièce a plus d'un an.

Boudin : On ne dit rien des représentants du peuple qui sont à Toulon?

Escudier : Les citoyens de Toulon rendent justice aux représentants du peuple.

Boudin : Et cependant tu dis qu'ils laissent rentrer les émigrés. On ne me persuadera jamais que nos collègues qui sont à Toulon laissent rentrer les émigrés sous leurs yeux. Le contenu de cette lettre est une perfidie. On cherche à discréditer les assignats et ceux de nos estimables collègues qui sont à Toulon, à Marseille. Cette pièce est vague, on n'articule aucun fait. Au surplus, je demande que les pièces lues par Escudier soient déposées sur le bureau et renvoyées au comité de sûreté générale.

Coren-Fustier : Je demande qu'elles soient paraphées.

Ces propositions sont décrétées.

Serres : Je demande que tous les scélérats qui rentrent à Toulon soient punis.

Bourdon (de l'Oise) : On n'en cite aucun.

Serres : Personne plus que moi ne demande une surveillance sévère sur les émigrés; mais il ne faut pas s'en laisser imposer par de prétendues pièces qui n'ont souvent de réalité que dans le piquant qu'elles contiennent. Je vous rappelle que le même homme qui vient de vous parler à cette tribune est celui qui a eu l'impudence d'annoncer à la Convention que mon collègue Auguis et moi avions mis en place des émigrés. Le fait a été reconnu faux.

Escudier : Je m'engage à prouver par des pièces que le citoyen Bonfils a été nommé par Auguis et Serres administrateur du district, et que ce Bonfils a réellement émigré.

Ricord : Toutes les lettres que je reçois des départements méridionaux m'annoncent la rentrée des émigrés. (On murmure.)

Un grand nombre de voix : C'est faux !

Ricord : Est-ce qu'il n'est pas permis de déposer ses inquiétudes dans votre sein ? c'est notre devoir. Un de mes collègues a reçu des nouvelles pareilles, dont il a été faire part au comité de sûreté générale. Je lui ai dit, moi, que c'était inutile (on murmure), parce qu'il doit être prévenu de tout ce qui se passe, et que c'est là une partie de ses fonctions. J'ai pleine confiance en lui; mais il y a des lois contre les émigrés, et ces lois ne sont pas exécutées. Bien plus, tous les aristocrates aujourd'hui sont en place.....

Philippe Delleville : Vous avez beau pleurer les coquins, ils ne rentreront pas en place.

Bourdon (de l'Oise) : Rien ne me semble plus mauvais que le genre de discussion qui s'engage; d'une part on allègue des faits, de l'autre on les nie; la passion s'en mêle, et l'on s'injurie. Ce n'est pas comme cela qu'on discute. Je sais qu'aucun de nous ne veut la rentrée des émigrés, car il n'est personne d'assez fou pour s'exposer à se faire couper le cou. Aussi je crois que la Convention doit redoubler sa surveillance sur les émigrés et faire exécuter ponctuellement les lois rendues contre eux. Ce ne sont pas là des lois révolutionnaires; dans tous les pays, les conspirateurs, ceux qui ont combattu contre leur patrie, sont punis de mort. Mais que nos collègues ne disent pas qu'ils ne veulent point aller au comité, sous prétexte qu'il doit être instruit ; ce n'est pas ainsi que doivent se conduire les représentants amis de leur patrie. Si nos collègues connaissent quelques-uns de ces hommes qui, après avoir avili la nation française à Toulon, osent rentrer sur son territoire, qu'ils les dénoncent. La loi doit frapper sur eux avec force. Mais que craint-on aujourd'hui, après quatorze mois de terreur? c'est de frapper mal à propos.

Je demande donc que nos collègues des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, et de tous les départements, soient invités à aller déposer au comité de sûreté générale les faits qui sont à leur connaissance.

Marin : Quand nous avons indiqué aux comités des gens qui avaient émigré, ils leur ont tout de suite rendu justice.

Bourdon (de l'Oise) : Si ma proposition est sage, je prie le président de la mettre aux voix.

La proposition de Bourdon est décrétée.

Charlier : Je suis étonné de ce que les tribunaux ne rendent pas compte, chaque décade, au comité de législation, des poursuites qu'ils font contre les émigrés.

Le Président : J'annonce à la Convention que j'ai entre les mains des lettres de plusieurs tribunaux, qui annoncent la punition d'émigrés.

La Convention décrète que son comité de législation lui fera, toutes les décades, un rapport sur les informations qui lui seront parvenues, relatives à

l'exécution des lois qui ordonnent la poursuite et la punition des émigrés qui viendraient souiller le territoire de la république.

— Génissieux présente un projet de décret, dont le premier article est ainsi conçu :

« Le décret du 6 floréal, en ce qu'il dispose qu'il ne sera plus fait de radiations de la liste des émigrés sans un rapport préalable fait à la Convention, est rapporté. »

VILLETARD : Il est certain que le crédit public tient essentiellement à cette discussion. Le comité de législation en convient lui-même : or n'est-il pas indispensable que la Convention nationale elle-même soit juge de la ligitimité des demandes en radiation ?

Je demande donc que, pour concilier les précautions que vous devez observer dans ces sortes d'affaires avec la brièveté de votre temps, le comité ne fasse que les rapports favorables.

GÉNISSIEUX : Si l'on veut que le comité de législation fasse des rapports sur toutes les réclamations qui seront faites en radiation, l'assemblée ne pourra suffire à les entendre tous; la mesure qui avait été proposée, de faire imprimer la liste, avait paru au comité remplir le dessein de l'assemblée; au reste, l'assemblée peut juger si elle est insuffisante.

PRIEUR (de la Marne) : Il est à craindre que l'impression de la liste des individus ne serve de base à l'agiotage et aux spéculations de la Bourse.

POTTIER : Je ne veux pas favoriser les émigrés, mais je ne veux pas non plus adopter une mesure qui tendrait à empêcher que justice soit rendue aux réclamants. Le comité de législation n'est pas plus infaillible quand il rejette des réclamations que quand il les accueille; pourquoi donc ne pas demander un rapport dans ce dernier cas à la Convention ?

VILLETARD : Dans ce cas, je demande que le décret du 6 floréal soit maintenu, et que les rapports pour et contre soient soumis à la Convention.

Après ces débats, la question préalable est adoptée sur le premier article.

Le rapporteur lit l'article II, ainsi conçu :

« Le comité de législation, avant de faire le rapport à la Convention sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, fera imprimer et distribuer à chaque membre de la Convention une liste par colonnes, contenant : 1° les noms, prénoms et qualités des réclamants; 2° les municipalités où sont situés leurs biens; 3° les pièces sur lesquelles seront appuyées leurs réclamations. »

Cet article est adopté.

Il lit les articles III et IV, qui sont adoptés en ces termes.

« III. La Convention nationale rapporte les dispositions de la loi du   , portant : « Sau les cas d'exception, etc. » ainsi que celle du 18 pluviose, qui autorise le comité de législation à accorder des prolongations; néanmoins seront valables celles précédemment accordées.

« IV. Tous ceux qui jusqu'à ce jour exclusivement n'ont pas réclamé sont définitivement réputés émigrés; il est défendu aux autorités constituées, sous peine de forfaiture, de leur délivrer aucuns certificats et de recevoir leurs réclamations. »

Il lit l'art. V, ainsi conçu :

« V. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent les individus qui auraient déjà adressé leurs réclamations à la Convention, au comité de législation et aux autorités constituées, etc. »

Cet article est ajourné.

— On donne lecture de deux pétitions par lesquelles des veuves de représentants du peuple proscrits au 31 mai demandent le payement des indemnités dues à leurs maris.

BRÉARD : Il faut que la Convention rende un décret général, qui autorise le comité des inspecteurs de la salle à payer à toutes les veuves des représentants proscrits les indemnités dues à leurs maris, depuis le jour où ils ont cessé de toucher jusqu'à la fin du mois courant.

BOISSY D'ANGLAS : Je demande que ces indemnités leur soient payées jusqu'à fin de la session de la Convention nationale.

THIBAUDEAU : Vous ne pouvez traiter plus favorablement la veuve d'un représentant du peuple que la veuve d'un défenseur de la patrie.

Je demande que les veuves de nos collègues touchent leurs indemnités jusqu'au moment où ils sont morts, et que, pour l'avenir, elles soient traitées comme les veuves des défenseurs de la patrie. (On applaudit.)

SERRES : Je demande qu'elles reçoivent jusqu'à la fin de notre session le traitement d'un député, mais que ce traitement soit pris sur la masse du traitement de la Convention. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

CHÉNIER : S'il ne m'était pas démontré qu'on suit contre la représentation nationale un système perpétuel d'avilissement, je ne saurais comment expliquer l'affectation avec laquelle on applaudit à des mesures inconsidérées, irréfléchies, contraires à tous les principes et favorables à la tyrannie..... Je reviens à l'objet de la discussion. Les représentants du peuple immolés étaient les plus chauds amis de la liberté; ils n'auraient jamais dû disparaître de cette enceinte. Vous leur devez justice comme à tous les citoyens, vous leur devez en outre les honneurs qu'on rend aux mânes de Barnevelt et de Sydney; ce sont de grands hommes, je vous déclare que la postérité les nommera ainsi. J'appuie la motion de Boissy d'Anglas, et je demande que les appointements qu'ils auraient dû recevoir soient payés à leurs femmes et enfants jusqu'au moment où finira votre session.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire annonce qu'Escudier n'a point entièrement exécuté le décret qui lui ordonnait de déposer sur le bureau les pièces qu'il avait lues. Il n'en a remis que deux, tandis qu'il y en avait trois.

Escudier donne la troisième, qu'il assure avoir oubliée.

Le président annonce que les pièces ne sont signées de personne.

— *** : L'article X du décret du 15 floréal dernier, sur les baux à cheptel, n'a pas statué si les ustensiles, harnais de labour et d'exploitation, et les semences que sont tenus de laisser les fermiers, métayers et locataires aux propriétaires, doivent être payés, et sur quel pied ; il s'est élevé diverses contestations sur la question de savoir si, sous les termes d'ustensiles, de harnais de labour et d'exploitation, on a entendu comprendre les foins, pailles, fourrages et fumiers.

Je propose à la Convention de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que les pailles, foins, fourrages et fumiers, étant nécessaires à l'exploitation des fermes, doivent être laissés aux propriétaires, ainsi

que les autres effets, et payés, avec les augmentations fixées par les articles VI et IX, aux fermiers, laboureurs et locataires, s'ils leur ont été donnés par l'estimation.

La Convention nationale renvoie ces propositions au comité de législation, pour en faire un rapport demain.

— Jean-Bon Saint-André présente un nouveau plan de finances: il dit que les métaux, pris comme échelle de valeurs, donnent une mesure fausse, qui livrerait toutes nos opérations commerciales aux étrangers qui ont plus de métaux que nous; il veut que la France adopte le blé pour échelle de valeurs; il observe qu'en 1788 la journée de travail, en France et en Angleterre, équivalait à neuf livres et demie de pain, qui étaient représentées en Angleterre par 33 sous, et en France par 19 sous. De cette observation il tire plusieurs conséquences applicables à son système: il s'oppose à toute démonétisation, parce qu'il pense qu'il est impossible de calculer les effets de la secousse que donnerait au corps politique une telle mesure, parce que l'équilibre des salaires et des denrées ne pourrait s'opérer avec autant de rapidité que la démonétisation. Voici quelques dispositions du projet de Jean-Bon Saint-André:

1° Le quintal de froment sera l'unité monétaire. Les marchés, salaires, etc., seront stipulés en froment et soldés en assignats, au taux du lieu et du mois. La loi ne peut gêner les transactions; en conséquence il est permis de stipuler l'échange d'un objet de travail contre un autre objet de travail.

2° Les assignats sont le seul gage légal pour conclure les marchés. La quantité des assignats en circulation ne pourra être augmentée que sur la demande des citoyens qui présenteront une hypothèque supérieure à la somme demandée. La quantité des assignats sera diminuée à fur et mesure du payement des domaines aliénés et du remboursement des nouvelles missions. Les assignats ne seront jamais démonétisés.

3° Le revenu des domaines nationaux sera constaté. Les métairies et fermes qui composent ces domaines seront données par bail à vie à des cultivateurs; à la mort du fermier, il sera procédé à une nouvelle adjudication: les accroissements faits par le fermier décédé seront la propriété de ses héritiers.

4° Tout possesseur de capitaux, se soumettant à payer une somme égale à la valeur d'un domaine, ferme, ou métairie, peut en provoquer l'aliénation; le payement total s'effectuera au moment de l'adjudication; l'adjudicataire sera pleinement substitué aux droits de la nation. Les domaines nationaux s'accroissent des biens délaissés par des morts.

5° Les impôts nécessaires pour fournir aux dépenses publiques seront assis sur la consommation, etc., et seront perçus en assignats. Il sera établi, à cet effet, des bureaux où tous les assignats en circulation seront échangés contre d'autres, à chaque trimestre. Un droit sera perçu au moment de l'échange. Les anciens assignats n'auront point de valeur.

6° Pour faciliter l'exécution des transactions, il sera fait un tableau du prix moyen du froment pour chaque mois, depuis la création des assignats.

7° L'or et l'argent ne seront plus numéraire: les espèces de ces métaux ne peuvent plus circuler ni entrer dans le commerce. Les matières d'or et d'argent qu'on voudra déposer seront reçues et conservées aux hôtels des monnaies; il sera donné aux propriétaires des récépissés; les dépôts seront rendus aux propriétaires, sur leur demande.

8° Jusqu'à l'époque où l'impôt en nature sera en recouvrement, il sera pourvu aux dépenses par le produit des domaines nationaux, par les impôts existants, par un emprunt ou une émission d'assignats.

La Convention ordonne l'impression du discours de Jean-Bon Saint-André, ainsi que de son projet de décret.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 28 on a continué la discussion sur les finances. Bourdon a proposé d'autoriser tout porteur d'assignats qui offrirait trois fois la valeur de l'estimation faite, en 1790, du bien national qu'il désignerait, à en jouir en propriété, sans qu'il soit besoin d'adjudication par enchères.

Ce projet a été renvoyé au comité.

La Convention a décrété que les assignats de 10 livres ne sont pas compris dans la démonétisation prononcée hier, attendu qu'ils ne portent point des signes extérieurs de royauté.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de districts où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Décadi* 30 Floréal, *l'an* 3e. (*Mardi* 19 Mai 1795, *vieux style.*)

Nota. Une circonstance imprévue, ayant dérangé le travail de l'imprimerie, nous force à ne donner aujourd'hui qu'un Numéro d'une demi-feuille.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

On donne lecture d'une lettre écrite par Joseph Lebon, du château où il est détenu.

« Il y a huit jours que la commission des Vingt-et-Un est chargée d'examiner s'il y a lieu à accusation contre moi. Je demande que l'assemblée ordonne ma translation à Paris, afin que je sois entendu. »

Le renvoi à la commission des Vingt-et-Un est décrété.

— Diverses communes du Midi envoient des dénonciations contre le représentant Borie. La commune d'Alais, entre autres, lui reproche la protection ouverte qu'il accordait aux agents du crime, les ordres atroces qu'il a donnés et fait exécuter, les arrestations arbitraires sans nombre qu'il a commandées, enfin le deuil et les larmes dans lesquels il a plongé une foule de familles innocentes. « Le département entier du Gard se lève pour l'accuser, dit la commune d'Alais : il a toujours tenu sous le couteau les vrais patriotes. » Enfin, pour donner une idée de sa conduite, elle déclare à la Convention que, dans une seule matinée, il a fait incarcérer trois cents personnes.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de législation, pour la joindre à celles qui sont déjà parvenues contre Borie, et en faire un prompt rapport.

Lacombe Saint-Michel : Je viens, au nom de votre comité de salut public, vous rendre compte des avantages que l'armée des Pyrénées-Orientales a remportés, le 16 et le 17 floréal, sur l'armée espagnole. Nos ennemis apprendront que, si la nation française désire la paix et le bonheur de l'espèce humaine, nos armées sont animées du même courage, et sauront encore fixer la victoire.

Le général Pérignon, qui commande l'armée française par *interim*, vient d'apprendre aux bandes espagnoles que nos phalanges sont autant républicaines l'an 3e de l'ère de la république qu'elles l'ont été l'an 2e, et que, lorsque leur ennemi fait un pas vers elles, elles savent se précipiter vers lui pour le joindre plus tôt.

Le 16 floréal, l'armée espagnole a attaqué l'armée des Pyrénées-Orientales. La colonne du centre de l'ennemi a été coupée par nos troupes; la charge a été battue, et l'Espagnol a été dispersé et poursuivi par les Français à deux lieues du point d'attaque.

Le lendemain, le général Pérignon a fait une très-forte reconnaissance, et les a battus encore sur tous les points.

Onze cents ennemis tués, nombre de blessés, cent cinquante prisonniers et nombre de chevaux sont le fruit de ces deux affaires. Nous avons eu dix-huit hommes tués et soixante-quatre blessés.

Je vais vous lire la lettre du général Pérignon.

Le général en chef Pérignon aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général de Figuières, le 18 floréal, l'an 3e de la république française.

« Citoyens représentants, le 16 de ce mois, l'ennemi a fait un mouvement général, et s'est présenté en force sur le front de l'armée que je commande. Il a surtout dirigé son attaque sur la brigade commandée par le général Guillaume, qui couvre le flanc droit de la ligne.

« Quatre colonnes, fortes ensemble d'environ huit mille hommes, se sont portées du côté de Sistellin, et ont cherché à cerner les troupes qui défendaient cette partie. Le général Guillaume, secondé par la valeur des troupes, a fait les meilleures dispositions pour faire repentir l'Espagnol de son entreprise. Il nous rend compte qu'avec quinze cents hommes qui sont sous ses ordres, il a non-seulement repoussé les ennemis, mais qu'il les a battus et poursuivis pendant deux lieues.

« Il a jugé habilement le mouvement imprudent de l'ennemi, qui s'est placé entre des ravins où il ne lui restait plus de moyens de communiquer avec les colonnes qui attaquaient le devant et le derrière de la ligne; il s'est alors décidé à charger cette colonne, et a battu lui-même la charge au moyen d'une caisse qu'il a ôtée à un tambour trop jeune pour suivre la célérité de la marche, et s'est trouvé, par le succès de cette opération, avoir coupé l'ennemi sur le centre. Les deux bataillons, auxquels le général de division Augereau avait donné l'ordre de se rendre sur ce point, ont attaqué la colonne ennemie qui cherchait à prendre le camp de revers, et elle s'est trouvée elle-même coupée, et a été obligée de s'enfuir par un chemin long et pénible, par lequel ces troupes auront au moins deux jours de marche pour parvenir au point d'où elles sont parties.

« La fuite de l'ennemi s'est effectuée sur trois points; ils ont été poursuivis sur la droite jusqu'à Terrade; sur le centre, jusque sur la hauteur d'Estella; et sur la gauche, jusqu'à Cavaneilla; tous ces points sont au moins à deux lieues de distance de celui de l'attaque.

« La perte de l'ennemi a été considérable. Le général Guillaume estime qu'elle va, sans exagération, à huit cents hommes : on en a tué sur des arbres, où ils croyaient plus aisément échapper à la baïonnette française.

« Nous avons fait quatre-vingts prisonniers, parmi lesquels se trouvent trois officiers et le colonel Francisco Bianco, commandant les miquelets. Le maréchal de camp Romana, qui commandait en deuxième cette expédition, a été grièvement blessé. De notre côté, nous avons eu quinze hommes tués et trente-deux blessés.

« Le général Guillaume me rend compte que les troupes ont montré leur valeur ordinaire, que les chefs qui les conduisaient méritent, par leur courage et leur intelligence, les plus grands éloges.

« Le lendemain 17, j'ordonnai une reconnaissance générale.

« C'est avec peine que j'ai vu l'ennemi faire une retraite aussi précipitée : j'avais fait des dispositions qui lui auraient prouvé qu'on ne nous attaquait pas impunément sur aucun point.

« L'armée espagnole n'a pas été plus heureuse dans l'attaque que dans la défense; on lui a fait dans les deux journées cent cinquante prisonniers, tué au moins onze cents hommes, et le nombre de ses blessés doit être considérable. (On applaudit.)

« Salut et fraternité. Pérignon. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Une députation de la section du Bonnet de la Liberté est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens législateurs, la section du Bonnet de la Liberté semble destinée plus particulièrement qu'aucune autre à lutter contre les malveillants et les perturbateurs du repos public.

L'échafaud, en la purgeant de quelques monstres, n'a pas entièrement étouffé le germe de corruption qu'ils y ont établi.

Malgré la fermeté d'une majorité pure et incorruptible, les vociférations des terroristes s'y font entendre; mais l'horrible succès qu'ils osent encore se promettre aura sans doute le sort que mérite l'attentat commis le 11 floréal.

Ce jour analogue à tant de moments orageux dont la postérité ne pourra oublier les horreurs, a compromis la loyauté, la liberté et la vie des membres des comités civils et de bienfaisance, dont nous sommes en ce moment les organes. Les femmes y ont été excitées à prononcer et à exécuter leurs jugements. Le poison de la calomnie la plus basse, et en même temps la plus perfidement adaptée aux circonstances du moment, a été le moyen employé pour soulever une multitude égarée contre nous, contre des fonctionnaires intacts, dont vous avez justifié la conduite.

Il importe à notre honneur de la faire connaître à toute la république; il faut qu'elle sache que la répartition des subsistances, dans la section du Bonnet de la Liberté, a été faite avec la plus scrupuleuse exactitude; que l'administration des approvisionnements l'a vérifiée, qu'elle a reconnu authentiquement que rien n'a été détourné, que tout a été distribué suivant ses ordres; que l'attroupement et le désordre du 11 floréal ont été l'effet de la malveillance, et nullement celui d'une prétendue insurrection, dont la calomnie a qualifié le rassemblement d'une multitude de femmes soutenues et excitées par des agitateurs, dont quelques-uns ont été arrêtés; que la pénurie et la cherté passagère des subsistances n'ont été que le prétexte du soulèvement que le terrorisme aux abois a tenté d'effectuer ce jour dans l'étendue de la section du Bonnet de la Liberté.

Faites connaître, citoyens législateurs, à nos lâches suppôts de la tyrannie, qu'il existe des citoyens probes, qui ne redoutent ni leur violence, ni la mort, lorsqu'il s'agit du maintien des lois.

Qu'ils sachent que les efforts réunis des ennemis de la patrie ne parviendront jamais à reproduire en France la sanguinaire anarchie qu'ils regrettent; que nous n'admettrons jamais d'autre gouvernement que celui que votre sagesse va former pour l'honneur et la félicité de la république.

Que ces vils détracteurs ne se flattent pas de faire oublier que le 9 thermidor les a couverts d'opprobre et de l'exécration publique.

S'il en était d'assez audacieux pour oser encore profaner le sanctuaire des lois et attenter à la liberté des législateurs, cette même section si tyrannisée, ces comités si inciviquement calomniés, voleraient les premiers à leur défense, et immoleraient dans le temple même des lois les brigands assez téméraires pour en violer la majesté.

Le vice, législateurs, n'opprimera plus la vertu; les autorités constituées de la section qu'elles représentent vous le jurent.

Telles sont, citoyens représentants, les dispositions des comités de la section du Bonnet de la Liberté: recevez, avec le serment de leur fidélité, celui de leur inviolable dévouement à la représentation nationale.

— Un membre, au nom des comités d'instruction publique et des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport qui lui est présenté par ses comités d'instruction publique et des finances, au sujet des élèves de l'Ecole Normale, décrète :

Art. Ier. En interprétation du décret du 23 floréal, qui alloue aux élèves de l'Ecole Normale, pour les frais de voyage et retour, la somme de 5 liv. à chacun par poste, il doit être payé 5 liv. par poste pour le voyage qu'ils ont fait à Paris, et autres 5 l. par poste pour les frais de retour dans leurs départements, districts ou domiciles respectifs.

« II. Ceux des élèves de l'Ecole Normale qui auront reçu des sommes en avances pour leurs frais de route, à l'époque où ils sont partis de leur district, sont tenus de les réintégrer dans les caisses des receveurs où ils les auront perçues.

« III. Les élèves envoyés à l'Ecole Normale rentreront dans les fonctions d'enseignement public qu'ils remplissaient au temps de leur départ, s'ils n'ont pas été destitués. »

Le Président : Vernier a la parole pour le rapport sur les finances.

Vernier : Je viens, au nom du comité des finances, vous présenter le plan de restauration du crédit national : il est réduit à une extrême simplicité. Nous avons profité des vues utiles de plusieurs de nos collègues, et nous nous sommes enrichis des idées salutaires répandues dans les plans que nous n'avons pu adopter.

Le comité a rejeté toute espèce de démonétisation, si ce n'est celle des assignats à face royale, dont l'existence contraste tant avec notre régime actuel, et dont la malveillance ne cesse de faire un objet d'agiotage.

On a proposé de profiter de l'instant de dépréciation de nos assignats pour les rembourser et en retirer une grande quantité, comme l'ont fait les Américains; mais la différence qu'il y a entre leur position et la nôtre est telle que ce qui a pu les excuser ne nous justifierait pas. Cinq ans après l'émission de leur papier, il perdait trente-neuf quarantièmes de sa valeur nominale; les Etats-Unis n'avaient pas nos ressources, et ils ont cédé à cette maxime : Le salut du peuple est la loi suprême.

La proposition de faire décroître chaque mois les assignats d'une partie de leur valeur ne tendrait qu'à leur faire perdre tout leur crédit.

La proposition d'apposer un nouveau timbre sur une partie des assignats serait une mesure désastreuse, inutile et inexécutable : désastreuse, en ce que les assignats ne circuleraient plus qu'avec un type de proscription qui annoncerait une détresse totale, tandis que nous avons encore des ressources; inutile, en ce que le timbre pourrait être contrefait; inexécutable, en ce qu'il faudrait faire venir tous les assignats dans une même caisse pour y recevoir le timbre, ou bien envoyer des timbres dans tous les départements, ce qui occasionnerait des retards dispendieux, et pourrait faire concevoir des craintes sur la fidélité de ceux qui seraient chargés de ce timbre.

Ces motifs ont fait rejeter le plan de Bourdon (de l'Oise), dont on sentira le vice après y avoir réfléchi.

Quant aux assignats à face royale, leur type est une raison suffisante pour que depuis longtemps ceux qui en sont les possesseurs dussent s'attendre à leur démonétisation; il en est déjà rentré une grande partie; ce qui en reste est tellement dispersé que leur démonétisation ne pourra être une grande perte pour la classe indigente, ou bien ils sont accaparés par les ennemis de la république. D'ailleurs, s'il y a des assignats faux en circulation, ils portent à coup sûr la face royale. En les démonétisant, leurs possesseurs n'en perdront pas la valeur; mais on leur donnera le gage, l'hypothèque de leurs assignats. Cette seule opération fera rentrer 1 milliard 25 millions.

Les sommes dues sur les biens nationaux vendus montent à 2 milliards 500 millions. Le comité pro-

pose un moyen de forcer les acquéreurs de biens nationaux vendus à s'acquitter dans deux mois, ou à souffrir que les créances de la nation sur eux deviennent commerçables, et dans ce cas ils ne pourront plus payer par anticipation, et ne pourront s'acquitter qu'au terme de leur échéance. Cette mesure favorisera encore les acquéreurs; car on les forcera à se délibérer en assignats, au moment où ils sont au plus haut point de dépréciation.

On dira que nous ne devons rien changer au contrat que nous avons fait avec les acquéreurs des biens nationaux. Mais si ces acquéreurs nous doivent des intérêts à 5 pour 100, et que par le résultat de notre plan nous leur offrions un papier qui ne devra que 3 pour 100, et que nous prendrons en acquit des sommes dues, il faudrait qu'ils fussent de mauvais citoyens pour le refuser.

Depuis longtemps les contributions ne sont pas payées; ceux qui n'ont pas rempli ce premier devoir d'un républicain ne méritent aucun ménagement; il faut que les contributions de 1793 et années antérieures soient payées d'ici à un mois, et celles de 1794 d'ici au 1er vendémiaire, à peine de payer un cinquième en sus. Cette rentrée produira 700 millions.

Les avances faites aux communes, districts, départements, négociants, manufacturiers, font un objet de 2 milliards; il faut aussi que les agents nationaux poursuivent la rentrée de cette somme d'ici à un mois, à peine de payer un cinquième en sus. Cet objet ne sera porté que pour 500 millions.

La vente des maisons par loterie donnera 1 milliard. Ces différents objets feront une somme de 5 milliards 425 millions.

Enfin, le comité propose l'établissement d'une caisse hypothécaire, comme l'avait proposé Johannot. Cette caisse fera des prêts à 3 pour 100; elle tuera l'agiotage, car elle fixera le cours. L'agiotage se compose de fluctuations continuelles; c'est un commerce d'infamie et d'imposture. La caisse remédiera à tous ces maux. Pour être actionnaire de cette caisse, il faudra donner un dixième en valeur métallique, et les neuf autres dixièmes en hypothèques sur des biens fonds.

Vernier propose ensuite un projet de décret conforme aux vues énoncées dans son rapport. En voici quelques dispositions:

Les assignats frappés au type de la république sont la seule monnaie nationale.

Il sera établi une caisse d'hypothèque qui prêtera, soit en monnaie républicaine, soit en valeurs métalliques. L'intérêt ne pourra excéder 3 pour 100.

Les cédules hypothécaires ne seront transportables que par acte passé devant notaire.

Il sera mis en réserve pour 1 milliard de cédules hypothécaires pour les indemnités promises aux défenseurs de la patrie.

Tous les assignats de 5 livres et au-dessus, qui porteront l'empreinte de la royauté, cesseront d'avoir cours de monnaie; ils continueront jusqu'au 1er vendémiaire d'être reçus seulement en payement des biens nationaux à vendre, des billets de loterie, ou en échange de cédules hypothécaires.

Les acquéreurs des domaines nationaux continueront, pendant deux mois, de jouir, dans le chef-lieu de district de la situation des biens, de la faculté de se libérer par anticipation. Passé ce délai, ils ne seront plus admis à payer qu'au terme de l'échéance. La loterie des maisons sera mise en activité dans trois décades, pour accélérer le retirement des assignats; ceux qui en sont porteurs seront admis, pendant deux mois, à les échanger contre les cédules ou promesses de cédules, ou à se mettre en possession des objets qui y seront désignés. Cette faculté n'aura lieu que jusqu'à concurrence d'une somme de 2 milliards, qui sera répartie entre tous les départements.

Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus réguliers, et aux dépenses extraordinaires par le prix des domaines nationaux. Chaque décret qui ordonnera une dépense extraordinaire comprendra le fonds sur lequel elle portera. Il sera fait des réductions dans les administrations.

Vernier propose encore de décréter qu'aucun débiteur ne pourra anticiper sur les payements qu'il aura à faire qu'autant que cela aurait été convenu entre lui et son créancier. Le prix des biens des condamnés qui ont été vendus sera restitué en biens d'émigrés.

On demande l'ajournement du projet.

Plusieurs membres : Aux voix la démonétisation des assignats à face royale.

Laporte : J'ai accueilli avec enthousiasme la proposition qui a été faite de faire disparaître de la circulation les assignats à face royale; mais depuis j'ai fait une réflexion, et une crainte en ce moment m'agite.

Le décret qu'on vous propose frappe les assignats de 5 liv.; or vous savez que cette petite monnaie est principalement dans les mains de la classe du peuple la moins aisée. Vous ne pouvez donc les démonétiser qu'en frappant cette classe intéressante; et c'est un nouveau moyen de spéculation que vous donnez aux agioteurs. Ce décret, si vous l'adoptez tel qu'il vous est proposé, porte un coup funeste à l'homme indigent qui, ne possédant qu'un assignat de 5 liv., se présentera demain pour avoir du pain, et, sur le refus qu'on lui fera de le recevoir, sera obligé d'avoir recours à un agioteur, qui lui fera éprouver une perte considérable.

Voilà la seule observation que je voulais faire afin de prévenir la Convention contre un décret d'enthousiasme.

*** : Dans la croyance où l'on était que la Convention nationale ne démonétiserait pas les petits assignats, les citoyens indigents s'en sont emparés; le décret qu'on vous propose va donc les frapper. Je demande que les assignats de 5 liv. soient échangés contre des assignats républicains.

*** : Ce décret ne laisse pas assez de latitude aux propriétaires d'assignats à face : on dit qu'ils seront reçus en payement de biens nationaux, je demande qu'ils le soient aussi en payement des contributions.

Taveaux : L'observation de Laporte mérite une grande attention : point de difficulté pour les assignats de 25 liv. et au-dessus : ils sont dans les mains du riche ou de l'agioteur; mais il n'en est pas de même de ceux de 5 liv., dont le peuple seul est en possession. Je demande que cette série de 5 liv. soit échangée contre des assignats républicains. (On applaudit.)

Johannot : J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition qui a été faite par Jean-Bon Saint-André. Je pense comme lui, qu'on doit décréter en ce moment que les assignats à face n'auront plus cours de monnaie, mais qu'on doit ajourner la question de savoir si les assignats de 5 livres seront démonétisés ou échangés contre des assignats républicains. Je demande que la proposition de Saint-André soit mise aux voix, et que demain le comité des finances présente un projet de remplacement de

ces assignats, soit en cédules hypothécaires, soit en assignats républicains.

Sergent : Lorsque vous avez déjà retiré de la circulation une série d'assignats à face, il n'y a point eu de déchirement parce qu'ils étaient dans les mains du riche; mais il faut considérer aujourd'hui que l'homme qui travaille pour vivre ne peut rien perdre. Je demande qu'on démonétise seulement les assignats à face au-dessus de 25 livres.

Legendre : Cette discussion a déjà fait autant de mal que le décret lui-même, s'il était rendu tel qu'on le propose. On a demandé que les assignats à face royale fussent retirés de la circulation, je suis de cet avis; mais je crois qu'il est de la justice de les échanger contre des assignats républicains. On vous a dit que les agioteurs seuls étaient possesseurs de ces assignats; sans doute ces insectes politiques en ont beaucoup; mais il ne faut pas, parce que des gens vils et sans patriotisme ont accaparé les assignats à face royale, faire perdre de bons citoyens qui en ont reçu dans la circulation. D'ailleurs ne devez-vous pas craindre de faire manquer, par l'adoption de cette mesure, des opérations importantes qui peuvent être sur le point d'être terminées par les entrepreneurs chargés d'approvisionner la république? Songez, citoyens, qu'une injustice en finance fait perdre toute la confiance que l'on a dans le gouvernement. On vous dit que les agioteurs les ont accaparés, et qu'ils ont acheté ces assignats à un prix très-haut; que vous importe? vous ne les rembourserez que pour leur valeur nominale, et les agioteurs seront les dupes de leurs opérations. Je demande donc que les assignats à face royale soient retirés de la circulation, mais qu'ils soient échangés contre des assignats républicains. (Vifs applaudissements.)

Vernier : Je crois qu'il suffirait de donner à ces assignats plus de moyens d'écoulement; en conséquence, je propose de décréter qu'ils seront reçus en payement de biens nationaux vendus et à vendre, et en payement des contributions.

Dubois-Crancé : J'appuie cette proposition, et j'observe que je ne suis pas frappé, comme paraissent l'être quelques-uns de mes collègues, de la crainte de trouver dans les mains des citoyens indigents les assignats de 5 liv. On a fait un accaparement général de ces assignats, on les a vendus à la porte des boulangers, et l'homme indigent, à qui on offrait 8 liv. pour un assignat de 5 liv. à face royale, s'est empressé de les vendre, parce qu'il satisfaisait également dans ce marché ses intérêts et son goût bien prononcé pour la république. Quant aux gens de campagne, décrétez qu'ils paieront avec ces assignats leurs contributions arriérées. J'appuie la proposition de Vernier.

Bourdon (de l'Oise) : Voici une observation qu'un de mes collègues me charge de transmettre à l'assemblée. Vos savez que nos malheureux frères égarés de la Vendée et les chouans n'ont pas d'autre monnaie que les assignats que vous voulez démonétiser, et ne devez-vous pas craindre que des hommes encore aigris.... (Murmures.)

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

Vernier lit la rédaction de sa proposition.

Plusieurs membres : Aux voix!

Bourdon (de l'Oise) : Avant tout, il faut vous prononcer sur le terme fatal : mon opinion est qu'il ne doit pas y en avoir. Comme je suis sûr que l'hypothèque des assignats est plus que suffisante, je demande qu'il n'y ait point de délai fatal.

Dubois-Crancé : Je demande que le délai fatal subsiste; autrement vous favoriserez l'agiotage.

La rédaction proposée par Vernier est adoptée.

On demande qu'il en soit fait une seconde lecture, et que le décret soit envoyé sur-le-champ par des courriers extraordinaires.

Ces propositions sont adoptées.

Garnier (de Saintes) : Ce n'est pas seulement à Paris qu'on accaparait les assignats à face. Dans le département d'où j'arrive, les cultivateurs vendaient leurs grains pour de l'argent et pour des assignats à face, et ils en refusaient pour des assignats républicains.

Un secrétaire fait une seconde lecture du décret rendu sur la proposition de Vernier.

La rédaction definitive est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Tous les assignats de 5 livres et au-dessus, portant des empreintes de royauté, cesseront d'avoir cours de monnaie dès la publication et l'affiche du présent décret. Ils continueront néanmoins à être reçus, pendant trois mois, en payement des domaines nationaux à vendre et en billets de loterie. Quant aux assignats de 5 livres portant des empreintes de royauté, ils seront de plus reçus en payement des contributions pendant le délai ci-dessus.

« Le présent décret sera publié sans délai dans la commune de Paris, et envoyé par des courriers extraordinaires dans les départements. Il sera en outre inséré dans le Bulletin de la Convention nationale. »

Le reste du projet de décret est ajourné.

— La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 29, une très-longue et vive discussion s'est établie sur le projet de Dubois-Crancé, relatif à l'impôt en nature.

Boudin, Génissieux et plusieurs autres membres ont appuyé ce mode d'imposition.

Bourdon (de l'Oise), et Merlin (de Douai) l'ont attaqué avec force.

La Convention a ajourné le tout à demain.

MUSIQUE.

Complainte de Monjourdain, musique du citoyen Adrien l'aîné, avec accompagnement de harpe ou forté-piano. Prix : 1 liv. 10 s. Se vend à l'Institut national de Musique, rue des Fossés-Montmartre.

Ouverture de Sapho, tragédie lyrique, composée et arrangée pour le piano, avec accompagnement de violon *ad libitum;* par le citoyen Martini. Prix : 5 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue du Sentier, nº 34, et chez tous les marchands de musique.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Primidi* 1er Prairial, *l'an* 3e. (*Mercredi* 20 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Livourne, le 28 *avril.* — L'escadre anglaise est entrée hier dans ce port, arrivant de la hauteur de Toulon ; elle est toujours sous les ordres de l'amiral Hotham. Elle est composée de dix-neuf vaisseaux de ligne, dont cinq à trois ponts, et de trois frégates. Dans ce nombre sont compris deux vaisseaux de ligne napolitains.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 12 *mai.* — Voici l'extrait du registre des résolutions des états généraux des Provinces-Unies :

Samedi, 9 mai 1795, 1re année de la liberté batave.

« Les citoyens Hultman et autres députés de L. H. P., nommés par la résolution d'hier pour complimenter les représentants français Rewbell et Sieyès, *casu quo,* à leur arrivée, ont fait rapport à l'assemblée qu'étant informés que ces représentants étaient arrivés hier soir, ils leur avaient donné connaissance, par l'agent Slicher, de la députation nommée envers eux, et qu'ensuite, après avoir reçu les honneurs militaires d'usage des gardes bataves et françaises, ils avaient été reçus d'une manière convenable par lesdits représentants; que le citoyen Hultman avait prononcé le discours suivant :

« Citoyens représentants, c'est avec une bien vive satis« faction que les états généraux des Provinces-Unies ont « été informés de votre arrivée, et voient dans cette dé« putation des membres aussi notables du gouvernement « de la première nation de l'univers, laquelle, après avoir « secoué le joug détestable d'un despotisme effréné, a of« fert le spectacle étonnant d'un peuple vraiment libre, « qui non-seulement résiste par son énergie et sa valeur « aux vaines attaques de tous les tyrans, mais sait aussi « donner la liberté aux autres nations.

« Les états généraux se sont empressés, par cette dépu« tation solennelle, de vous témoigner la considération « parfaite qui les a toujours animés pour la nation fran« çaise, et de vous assurer, par mon organe, de la vive « joie qu'ils ressentent de vous voir sur le territoire d'une « nation qui est redevable de sa liberté à la générosité « française.

« Il est flatteur pour moi, citoyens représentants, d'ex« primer ces sentiments sincères à de vrais républicains, « parmi lesquels se trouve le rédacteur de la Déclaration « des Droits de l'Homme, qui par là a cimenté l'édifice « majestueux et inébranlable des droits imprescriptibles de « liberté et d'égalité qui, bien connus, sont capables de « rendre à l'homme sa liberté naturelle, appuyée et fondée « sur des lois justes et sages, absolument nécessaires pour « rendre l'humanité vraiment heureuse, et ne faire de tout « l'univers qu'un peuple de frères.

« La nation batave, à peine délivrée, par la valeur et « l'assistance des Français, d'un joug féroce qui l'oppri« mait depuis longtemps, en reprenant sa liberté, vit avec « une satisfaction bien douce son espérance se réaliser par « les proclamations successives des représentants du peuple « français, qui, en reconnaissant les vrais principes con« sacrés dans la Déclaration des Droits de l'Homme, adop« tés par la nation française, lui assuraient son indé« pendance et sa liberté, et lui laissaient le choix d'un « gouvernement analogue à sa situation, aux circonstances « locales du pays, et spécialement à son caractère national.

« Rien au monde, citoyens représentants, ne peut mieux « remplir son attente à cet égard que de voir bientôt arriver « le jour brillant où la conclusion d'une alliance indisso« luble entre les républiques française et batave rendra « les deux nations inséparables.

« Nous nous flattons, citoyens, qu'en considérant le peu« ple batave, au nom duquel nous avons l'honneur de vous « parler, comme vraiment libre et digne de toute confiance, « vous ne dédaignerez pas d'y concourir de votre part avec « tout le désintéressement et toute la loyauté qui caracté« risent si honorablement la nation française; comme de « notre côté nous osons vous assurer, avec cette franchise « républicaine qui, de tout temps, ainsi que la candeur et « la bonne foi, ont été le caractère distinctif des Bataves, « que nos vœux seront complets si cette alliance si désirée « repose sur des bases solides et durables, dignes d'une « nation qui apprécie ses droits. Et soyez fermement per« suadés, citoyens, qu'en dépit de tous nos ennemis com« muns, elle fera le bonheur et la prospérité de deux « nations dont les intérêts bien reconnus sont et seront « toujours les mêmes.

« Nous espérons que votre venue, citoyens, sera l'avant« coureur de cette félicité, et que vous-mêmes serez témoins « de la joie sincère qui animera à cette époque toute la na« tion batave. »

« Que le représentant Rewbell avait répondu, d'une manière fort amicale, que la république française était d'avis que, dans les négociations relatives à des alliances, il fallait faire une distinction entre les têtes couronnées et les républiques; qu'avec les premières il faut traiter par des intermédiaires, mais qu'il convient à des hommes libres de traiter directement ensemble, et que, par cette raison, le comité de salut public les avait autorisés à se rendre en Hollande, afin d'examiner les choses de leurs propres yeux, et de traiter en conséquence; que la république française admettait pour principes invariables : *Générosité envers ses ennemis; — Loyauté envers ses amis;* qu'ils sont venus dans le dessein de traiter sur ce pied avec la république, et qu'ils se flattaient d'en voir sous peu les fruits.

« Qu'eux, députés, après une courte conversation, s'étaient retirés, ayant été reconduits jusqu'à l'escalier, et ayant reçu en sortant les mêmes honneurs militaires qu'à leur arrivée.

« Sur quoi étant délibéré, l'assemblée a remercié lesdits députés de leur rapport. »

— La nouvelle qui s'était répandue, que l'embouchure de l'Elbe était bloquée par une escadre anglaise, est entièrement controuvée.

— Bentinck et Van der Spiegel sont détenus dans la maison du Bois.

— Le gouvernement britannique a itérativement refusé de laisser partir les vaisseaux de guerre hollandais et ceux de la Compagnie des Indes. L'embargo mis sur les autres vaisseaux ne sera pas levé. On assure même que l'Angleterre fait vendre les grains qui sont à bord de ces vaisseaux.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 *avril.* — M. Hastings est absous et blanc comme neige, à ce que disent ses amis ; mais il est aussi ruiné, à ce que disent encore ses amis, car on laisse à sa charge les frais de la procédure, qui n'a duré que sept ans, et qui ne coûte que 150,000 liv. sterling, ou 3 millions 450,000 liv. tournois. Ses ennemis prétendent qu'ils s'accommoderaient bien, pour toute fortune, de ce qui lui reste, et qu'il en aura encore assez pour soutenir l'éclat de la pairie, à laquelle on imagine que le roi ne tardera pas de l'élever.

— On parie, au café de Lloyd, 100 contre 25, que dans six mois l'Angleterre aura la paix.

— Des lettres de Lisbonne présentent le gouvernement portugais comme très-disposé à se retirer, dès qu'il le pourra, de la coalition. On ajoute même qu'il proposa, il y a quelque temps, au cabinet de Madrid d'accepter un secours en argent et de laisser repartir les troupes jointes à l'armée espagnole ; ce qui ne fut pas accepté, parce que

Les Espagnols ont encore plus besoin d'hommes que d'argent.

— Le nouveau vice-roi d'Irlande, lord Cambden, a reçu le droit de bourgeoisie de la ville de Dublin, dont l'acte lui sera remis dans une boîte d'or. Cette politesse du corps de ville n'empêche pas qu'il n'ait déjà éprouvé bien des désagréments. Les papiers de l'opposition prétendent même qu'il en est fatigué au point d'avoir demandé son rappel.

Son prédécesseur, si chéri des Irlandais, lord Fitz-William, fut présenté au roi, mercredi dernier, pour la première fois depuis son retour; il a déjà publié trois lettres adressées au comte de Carlisle, où il justifie son administration et rejette sur le ministère la faute de tout ce qui est arrivé. Il n'a pas fait, dit-il, une démarche qui n'ait été approuvée d'avance et même prescrite par le cabinet. Le gouvernement l'avait autorisé à faire espérer aux catholiques l'accomplissement de leurs vœux et la jouissance de tous les privilèges qu'ils réclament; mais il a craint de soulever les protestants, et a désavoué le vice-roi populaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 floréal. — Nous avions, d'après des autorités respectables, inséré dans notre N° 224 un article relatif à Précy. Nous avons depuis reçu de la garde nationale et de toutes les autorités constituées de la ville de Lyon, un démenti formel, et sur la présence de Précy dans cette commune, et sur la composition de son état-major, et sur l'assassinat des patriotes.

En nous empressant de consigner ce démenti, qui doit rassurer tous les bons citoyens sur la situation politique et morale de cette grande et intéressante cité, nous ne pouvons nous dispenser de représenter aux fonctionnaires publics de Lyon, que le ton de leurs réclamations n'est rien moins que fraternel; que les injures personnelles ne servent point à prouver la vérité, et que la *punition* dont on nous menace, pour avoir donné l'éveil sur les inquiétudes que nous savions exister alors même dans le gouvernement, ne nous empêchera jamais de dire ce que nous croirons utile à la tranquillité comme au bonheur de la république.

Si nous n'avons pas publié textuellement les lettres de la garde nationale et des autorités constituées de Lyon, c'est parce que nous aurions été obligés de publier aussi deux lettres particulières qui contiennent des détails un peu contradictoires, que nous désirons sincèrement n'être ni authentiques ni vrais; mais comme il importe à la sûreté publique que le gouvernement connaisse tous les faits, nous allons faire passer aux comités toutes les pièces qui nous sont parvenues.

Citoyens de Lyon, croyez à notre amour pour tous les Français, croyez que nous avons gémi de tous les malheurs dont votre commune a été la victime; que personne, plus que nous, n'en déteste les exécrables auteurs; mais souffrez que nous témoignions notre douleur, disons plus, l'indignation de notre âme, à ceux qui, dans une Adresse publiée par plusieurs journaux, ont osé, en annonçant que leurs mains venaient de se souiller de sang, proférer ces mots atroces : *La vertu triomphe.* Ah! quels que soient les crimes de ceux qui sont dans les fers, songez que du moment où l'action de la justice a commencé pour eux, ils deviennent sacrés pour vous; que les motifs à l'aide desquels on cherche à justifier une vengeance coupable, étaient invoqués aussi par les monstres qui massacraient les prisonniers de Paris, et que de pareils actes, étayés sur de si abominables maximes ne pourraient que ramener en France ou le décemvirat sanguinaire, ou la déshonorante et vindicative royauté. TROUVÉ.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, le 29 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public de la Convention nationale, étant informé qu'un émigré bas-breton, nommé Fournier, s'est introduit en France avec faux passeport suisse, sous le nom de *Lacombe*, invite les procureurs généraux-syndics et les accusateurs publics des départements à faire toutes les recherches nécessaires pour découvrir cet homme et le faire punir suivant les lois.

Signé MERLIN (de Douai), F. AUBRY, LAPORTE, DOULCET, TREILHARD.

La citoyenne veuve Gustave Dechézeaux au citoyen rédacteur du Moniteur.

Vous ne me refuserez pas, sans doute, dans la demande que je viens vous faire, d'insérer dans votre plus prochain Numéro la présente lettre, qui contient la déclaration suivante, que je me crois obligée de faire par amour pour la vérité, et afin que la démarche que j'ai faite à la Convention ne puisse entraîner après elle le plus petit léger soupçon.

Je déclare donc que c'est une erreur de la part du citoyen Bréard, député, d'avoir dit que Crassous avait rendu publique une lettre particulière que mon mari lui avait écrite.

Je n'en ai point connaissance; je sais au contraire que c'est mon mari qui, indigné de celle que le citoyen Crassous lui écrivit, le 20 juin 1793, à l'occasion de sa déclaration sur les événements du 31 mai, avec des intentions perfides, crut devoir les déjouer en publiant sa lettre et la réponse qu'il lui fit le 30 du même mois.

Je dois également à la reconnaissance que j'aurai toujours pour le citoyen S.-S. Fournier, commissaire du district de La Rochelle, et le citoyen Varengue, receveur des droits d'enregistrement, de dire qu'étant obligés d'exécuter les lois sévères qui existaient alors, ils ont eu pour moi les procédés les plus honnêtes, et m'ont traitée avec toute l'humanité dont leurs âmes sensibles sont susceptibles, en faisant tout ce qui a dépendu d'eux pour me rendre alors ma position la moins dure possible.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple, envoyé dans le département d'Indre-et-Loire, à la Convention nationale.

Tours, le 21 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« La situation du département d'Indre-et-Loire, citoyens collègues, y rend aujourd'hui la présence d'un représentant du peuple peu nécessaire. Le calme règne partout; les lois sont respectées, le royalisme est proscrit, le fanatisme impuissant, le terrorisme abattu. Il ne me reste que de légers changements à opérer dans quelques administrations de districts, pour avoir rempli les devoirs que ma mission m'imposait. Je vais effectuer sans délai ces changements et me rendre dans le sein de la Convention, avec l'espérance fondée que les principes du gouvernement républicain s'affermiront de plus en plus dans ces contrées, et que les ennemis de la liberté et du peuple feront de vains efforts pour en troubler l'heureuse harmonie.

« Salut et fraternité. « POCHOLLE. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Chambon, représentant du peuple, envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à la Convention nationale.

Marseille, le 21 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, je me suis fait un devoir de vous annoncer qu'on instruit enfin au tribunal criminel à Aix contre les prévenus de l'émeute du 5 vendémiaire, où nos collègues Auguis et Serres ont failli perdre la vie.

« Malgré la vigilance de mes prédécesseurs Cadroy et Mariette, et la mienne, il n'a pas été possible de donner plus de célérité à cette affaire : cinquante témoins ont été entendus ; mais il en reste encore à entendre : je n'espère pas que la décade voie terminer cette affaire.

« Combien je gémis de la lenteur des formes contre des scélérats auxquels il ne fallait qu'une heure pour envoyer à l'échafaud par trentaine les hommes souvent les plus vertueux ou les plus utiles à la société! Ces longueurs irritent les meilleurs esprits. Frappez donc un coup général ; que les citoyens malheureux ne soient pas plus longtemps à se revoir face à face des assassins, des bourreaux de leurs proches et de leurs amis, et à craindre encore les dévastations et les pillages. Ce n'est pas du sang qu'on demande, il a trop coulé : mais que ces monstres disparaissent à jamais du territoire de la république. A ce prix seul renaîtra la confiance dans le nouvel ordre de choses ; à ce prix seul vous arrêterez une réaction terrible : car l'instruction et la propagation des bons principes sont trop souvent insuffisantes contre la passion de la vengeance, et le désespoir des pertes les plus chères.

« Depuis douze jours que j'ai cessé de vous annoncer les arrivages des grains, il en est entré dans ce port trois cent mille quintaux. Je suis assuré que ces arrivages continueront jusqu'à la récolte prochaine, ce qui me donne l'espérance d'en voir baisser les prix, qui sont véritablement excessifs.

« Je ne perds pas de vue les envois de riz à Paris; les premiers partis en approchent à cette heure, et ils seront suivis avec autant de rapidité qu'il est possible, malgré la difficulté des transports.

« Salut et fraternité. CHAMBON. »

Le renvoi au comité de législation est décrété.

—Sur le rapport d'Enguerrand, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, section des domaines, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A défaut de titres originaux des créances dues à la république comme représentant les corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, les émigrés et autres individus frappés de la confiscation, les directoires de districts exigeront de tous les citoyens dont les noms sont inscrits sur des registres, sommiers ou carnets indicatifs des créances, la déclaration des sommes dont ils sont débiteurs.

« II. Ceux qui feront de fausses déclarations seront condamnés à une amende égale au quadruple des sommes qu'ils auront dissimulées.

« III. La déclaration sera jugée fausse, lorsqu'aux indications résultant des registres, sommiers ou carnets, on joindra, soit la preuve testimoniale, soit des indices tirés de quelques actes publics, dont on pourra conclure la légitimité de la créance.

« L'amende sera prononcée par le tribunal du district, sur les poursuites du préposé de l'agence des domaines, à ce autorisé par un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district. »

TAVEAUX : Citoyens, vous avez rendu hier un décret dont l'objet était de déjouer les intrigues et l'agiotage des vils partisans du royalisme ; il me semble que vous risquez de manquer le but que vous vous êtes proposé d'atteindre, si vous ne décrétez une mesure additionnelle que je vais vous soumettre, et qui me paraît essentielle pour paralyser les dernières tentatives des royalistes.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. L'état de toutes les caisses de la république sera vérifié dans le jour de la réception du présent décret, pour constater la quantité d'assignats démonétisés qui peuvent s'y trouver.

« II. Dans les départements, cette vérification sera faite par des commissaires nommés par les administrateurs.

« III. Le comité des finances fera constater, dans le jour, l'état de la trésorerie nationale ; la commission des revenus nationaux fera vérifier dans le même délai les caisses publiques de Paris.

« IV. Les caisses publiques, dans les pays conquis, celles des payeurs généraux près les armées, et toutes autres qui peuvent être à leur suite, seront vérifiées par des commissaires nommés par les représentants du peuple qui s'y trouvent en mission.

« L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté.

—Un des secrétaires donne lecture de la pétition suivante :

« Citoyens, Stéphanie-Louise de Bourbon, dit Mont-Cairzina, fille légitime du feu ci-devant prince de Conti, élevée par J.-J. Rousseau, réclame de la justice nationale des aliments qu'elle demanderait à son père s'il vivait, ou à son héritier s'il avait encore à sa disposition les biens de sa famille.

« Le nom de Bourbon ne doit pas être pour la pétitionnaire un titre d'exclusion ; elle porte ce nom, parce que c'est celui de son père, et qu'il est consigné dans tous les actes qui constatent son état dans les copies collationnées ci-jointes.

« La pétitionnaire, née en décembre 1762, ne devait pas connaître les besoins : elle a vécu, jusqu'à douze ans, sous les yeux et idolâtrée de son père ; à cette époque son état fut supprimé au moment même de la légitimation, par la plus abominable des intrigues, par une mort supposée. Depuis ce temps sa vie n'a été qu'un long enchaînement de malheurs. Elle est parvenue enfin à recouvrer son état. Capet lui accorda, en 1792, une pension de 37,000 liv. sur la liste civile, dont, d'après la rigueur des lois, elle se trouve aujourd'hui privée. Il ne lui reste qu'un nom et l'infortune qu'il traîne après lui : elle est absolument sans ressource et dans la misère la plus affreuse, ainsi qu'il conste par le certificat d'indigence ci-joint.

« Elle vous demande, citoyens, ce qu'elle a droit de demander à la nation, *des aliments*.

« Chez les nations les moins policées, le père doit des aliments à ses enfants légitimes ou naturels ; les lois les plus anciennes en ont fait un devoir aux Français ; non-seulement ces lois ne sont point abrogées, mais même elles sont devenues sacrées par celles que vous avez rendues : c'est à ce titre que je m'adresse aux représentants de la nation.

« La nation a dans ses mains la totalité des biens de mon père, et elle le représente en cette partie.

« S'il vivait, je lui dirais : Je suis votre fille, vous ne pouvez ni ne devez m'abandonner ; ce ne sont pas des honneurs que je vous demande ; c'est une existence physique, *des aliments*. Ma seule naissance me les assure sur vos biens.

« Je vous tiens le même langage, citoyens, et j'ose croire que vous ne méconnaîtrez pas la voix de la nature. Je suis citoyenne, je suis fille de celui dont les biens sont à votre disposition; vous ne me laisserez pas périr de misère.

« La faiblesse de mon sexe, le délabrement de ma santé, fruit d'une longue et rigoureuse captivité, sont encore des titres que je présente à la Convention nationale pour obtenir ce que j'ai droit d'attendre de la nation, *des aliments*, et un secours provisoire sans lequel les aliments, employés au payement des dettes de la pétitionnaire, n'atteindraient point au but de leur véritable destination. »

Cette pétition est renvoyée aux comités des secours et des finances réunis.

Thibault : Je suis chargé de consulter l'assemblée sur un doute soumis au comité des finances par le vérificateur général des assignats.

Parmi les assignats de 10 livres il y a une série faite avec du papier dans la pâte duquel ce qu'on appelle filigrane présente deux fleurs-de-lis : sans doute l'intention de l'assemblée n'a pas été de comprendre ces assignats dans le décret d'hier.

Voici donc le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

« La Convention nationale, considérant que les assignats de 10 livres ne portent à l'extérieur aucun signe de royauté, décrète que les assignats de 10 livres ne sont point compris dans la démonétisation prononcée par le décret du 27 floréal. »

Cette proposition est décrétée.

— Des pétitionnaires sont admis à la barre.

Le citoyen Pouchet, portant la parole : Citoyens représentants, nous venons réclamer le maintien de la loi du 17 nivose sur les successions.

Tout ce qui rapproche de l'égalité, de l'équité naturelle, n'a point, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Domat, *Lois civiles*, des Règles du Droit en général, tit. Ier, sect. Ire, art. 14, dit : « Les affaires qui se trouvent pendantes et indécises lorsqu'il survient de nouvelles lois, se jugent par les dispositions des lois précédentes, si ce n'est que, par quelques motifs particuliers, les nouvelles lois marquent expressément que leurs dispositions auront lieu même pour le passé, ou que, sans cette expression, elles dussent servir de règle au passé, comme si ces lois ne faisaient que rétablir une loi ancienne, ou une règle de l'équité naturelle. »

C'est aussi, législateurs, l'esprit et la lettre de la loi romaine : *Quæ etiam ad præterita negotia referri sancimus, nisi transactionibus vel judicationibus sopita sint*.

Que viennent donc demander aujourd'hui les aînés? le rapport du prétendu effet rétroactif de la loi du 17 nivose.

Mais cette loi n'est point allée aussi loin qu'elle le pouvait, ou peut-être même qu'elle le devait.

Le peuple français, le 14 juillet 1789, a lui-même décrété sa liberté.

Cette liberté n'a pu avoir pour base que l'égalité.

Les représentants du peuple l'ont eux-mêmes reconnu, en sanctionnant, dans la nuit du 4 au 5 août, la journée mémorable du 14 juillet, par divers décrets qui ont supprimé l'inégalité des partages, les droits d'aînesse, les droits féodaux et autres priviléges, fruits impurs de la plus affreuse barbarie.

Votre décret du 17 nivose, législateurs, a consolidé le tout.

Votre loi devait servir de règle pour le passé, parce qu'elle rappelait l'équité naturelle...

Vous avez fixé la ligne de démarcation au 14 juillet 1789 ; mais vous pouviez aller plus loin, surtout dès que les contestations élevées sur les préciputs, droits d'aînesse, de chasse, etc., etc., n'étaient pas encore éteintes, avant le 14 juillet, par des transactions ou des jugements.

C'est la traduction littérale de la loi romaine que nous venons de citer : *Nisi transactionibus vel judicationibus sopita sint*.

La loi du 17 nivose pouvait donc alors servir de guide.

Montesquieu, l'immortel Montesquieu, liv. V, s'exprime ainsi :

« L'amour de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie. L'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

« L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, et former les mêmes espérances, chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

« L'amour de l'égalité dans une démocratie borne l'ambition au seul désir, au seul bonheur de rendre de plus grands services à la patrie que les autres citoyens. »

Les Droits sacrés de l'Homme portent : « Les hommes sont tous égaux. »

S'ils le sont, législateurs, s'ils l'ont toujours été, peut-il y avoir dans une république d'effet rétroactif dans une loi qui supprime l'inégalité des partages; dans une loi qui rappelle une règle de l'équité naturelle, et qui fait remonter son exécution à une époque où le peuple s'est souverainement prononcé en déclarant à tout l'univers qu'il était libre, qu'il voulait être libre, et que sa liberté avait pour base l'égalité.

Qu'importe, après cela, que toutes les sections de la commune de Rouen réclament contre le prétendu effet rétroactif?

Eh! qui ignore que tous les aînés du ci-devant pays de Caux résident maintenant dans cette commune, qu'ils y sont les plus riches négociants, les plus riches marchands, les plus riches fabricants manufacturiers?

Quoi! leurs cadets, insouciants sur leurs propres intérêts, ne voient que la patrie, ne combattent que pour la patrie, ne versent leur sang que pour la patrie, et les frères aînés, égoïstes, uniquement conduits par leur cupidité, par leur avarice sordide, demanderont le rapport d'une loi qui n'a fait que rappeler ce qui était de l'équité naturelle, et dont l'exécution pouvait remonter plus haut que l'époque où le peuple lui-même avait reconquis sa liberté!

Ces réflexions, législateurs, sont les mêmes, et servent de réponse aux aînés du Mont-Jura.

De quoi s'agit-il? du rapport d'une loi qui, dans l'espace d'une année qu'on avait pour se faire rétablir dans ses droits, a eu sa pleine et entière exécution ; car l'on sait que les citoyens n'avaient que depuis le 23 ventose de l'an 2 jusqu'au 23 ventose de l'an 3 pour former leurs actions.

Toutes l'ont été, et sur les trois quarts, pour ne pas dire sur toutes, il y a eu des jugements ou des transactions.

Qu'arrive-t il aujourd'hui? Des aînés, des oncles, des tantes, des cousins, furieux de ce que leurs cadets, leurs neveux, leurs nièces et autres parents

qui sont venus à la représentation de leurs pères et mères, les ont obligés de leur restituer (car c'était une restitution) ce qu'ils avaient perçu eux seuls, en vertu de lois bizarres et évidemment injustes, partent néanmoins de votre dernier décret pour renouveler leurs vexations et former des oppositions, quoiqu'il y ait eu jugements ou transactions définitives, en conformité et en exécution de la loi du 17 nivose.

On pourrait donner deux mille exemples de ces faits particuliers.

Citoyens représentants, c'est l'avantage d'un contre neuf que vous feriez si vous rapportiez votre décret du 17 nivose, ou bien vous rendriez vingt-cinq mille individus fort riches, lorsque vous plongeriez quatre cent vingt-cinq mille dans l'indigence.

Ajoutez que la loi qu'on cherche à surprendre à votre sagesse produirait un effet rétroactif que la première n'avait pas, et que ce serait ici, par un renversement de tout ordre, les cadets et tous les rappelés qui se dépouilleraient et se ruineraient en faveur des aînés.

C'est ce qu'ont cru devoir vous faire remarquer la commune et le district de Pont-Audemer, faisant partie de la ci-devant province de Normandie.

Représentants, vous avez juré de maintenir la république. Encore une fois, une république démocratique n'a pour base que l'égalité.

Nous le savons, rien n'est dans le cas d'influencer vos décrets. Oui, oui, la raison, l'égalité, la sagesse, l'équité naturelle, tiendront seules la balance.

Nous demandons donc le maintien de la loi du 17 nivose, et singulièrement de l'article IX, qui veut le partage égal de toutes les successions échues depuis le 14 juillet 1789.

Nous demandons aussi la représentation de tous les biens indistinctement jusques et y compris le septième degré. C'est une des dispositions de la ci-devant coutume de Normandie pour les propres, taut paternels que maternels.

Delecloy, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je viens présenter à la Convention, au nom de son comité de sûreté générale, pour satisfaire au décret de renvoi qui lui en a été fait, un projet qui, par les divers avantages qui doivent en résulter, ne peut manquer d'obtenir le suffrage d'une assemblée qui s'occupe essentiellement des intérêts et du bonheur du peuple.

Sous l'ancien régime, cette commune, capitale de la France, brillante de toute les richesses des arts et du goût, dans la plupart des monuments destinés aux jouissances et aux plaisirs des grands, n'offrait que des tableaux révoltants de petitesse et de mesquinerie dans les établissements publics destinés aux besoins de la classe indigente.

Le gouvernement affectait un oubli ou un mépris du peuple aussi affligeant qu'injurieux, et c'est principalement dans l'établissement des marchés publics que cette insouciance de la classe utile des citoyens s'est le plus manifestée.

Ces dépôts communs, dont la commodité amène et entretient l'abondance, ne sauraient être trop vastes, trop dégagés de toutes entraves, d'une circulation trop facile, et c'est précisément ce qu'il y a de plus inaccessible, de plus étroit et de plus impraticable.

Il n'est pas un bon citoyen qui ne soit indigné, pas un étranger qui ne rie d'une pitié humiliante, en comparant l'élégance et le luxe de nos édifices publics et privés avec l'insalubrité, la saleté et le désagrément de la plupart de nos marchés, tels que la Halle, le marché Germain, la place Maubert et autres : on serait tenté de croire que tous ces emplacements ont été choisis exprès, et leurs environs rétrécis, pour les rendre incapables de servir à leur destination.

Un des marchés qui offre le plus, non-seulement de désagréments, mais de dangers, c'est celui connu sous le nom de marché des Quinze-Vingts.

La petite cour dont il tire son nom est un terrain rétréci, malsain, qui contient à peine quelques échoppes, en sorte que les approvisionneurs sont obligés de se répandre dans les rues adjacentes.

La plupart de ces rues, telles que les rues Traversière, des Frondeurs, d'Helvétius, d'Argenteuil, sont extrêmement resserrées ; chaque matin elles sont entièrement obstruées par le grand nombre de marchands qui les couvrent de denrées qu'ils étalent. Non-seulement la circulation et la communication avec les rues circonvoisines se trouvent interrompues; mais l'habitant des campagnes, qui pourvoit à notre subsistance en nous apportant les fruits de son travail qui nous nourrit, est à chaque instant exposé à se voir broyer, lui et ses denrées, par les voitures qui ont besoin de traverser ces rues étranglées; les acheteurs eux-mêmes sont obligés de se presser, de se froisser les uns les autres ; et dans cette cité renommée par son élégance et les commodités de son luxe, ce n'est souvent qu'au péril de sa vie qu'on peut se procurer les approvisionnements nécessaires pour la soutenir.

Ce qui rend encore ces inconvénients plus affligeants, c'est que ce quartier est consacré au commerce le plus actif; il est le centre le plus continu de Paris par les établissements publics qui l'entourent; c'est une des principales issues qui conduisent à la Convention ; c'est un nouveau motif pour qu'il soit plus accessible, plus libre, plus ouvert, pour faire disparaître toutes les entraves qui en gênent la circulation, en écartant un établissement qui, après l'avoir obstrué la plus grande partie du jour, laisse perpétuellement, dans l'air et sur le pavé, des vestiges fétides de son existence.

Cependant ce quartier de Paris, l'un des plus peuplés, a besoin d'un marché qui l'approvisionne.

On avait, à ce qu'il paraît, déjà voulu remédier à cet inconvénient en établissant le marché d'Aguesseau ; mais, indépendamment de la petitesse du local, la situation se trouvait trop éloignée pour la plupart des habitants du quartier Honoré et des entours, qui se trouvaient presque aussi voisins de la Halle, toujours mieux approvisionnée. Un établissement trop mesquin ne pouvaint point remplacer le marché des Quinze-Vingts ; les denrées ne pouvaient point y être portées directement, et les marchands qui s'y sont adonnés, ne pouvant être en quelque sorte que les regrattiers de ceux des marchés plus considérables, se sont vus forcés de le déserter.

Il est digne de la Convention de donner à cette partie de la commune cet établissement précieux, dont elle manque, et de débarrasser les rues Traversière et autres de cette espèce de cloaque qui afflige les regards, et qui n'apporte une portion d'abondance qu'aux dépens de la salubrité.

Vous avez à votre disposition, parmi les domaines nationaux, un local qui, par son étendue, sa position et ses entours, semble destiné à ce genre d'établissement : je veux parler de l'enclos des ci-devant Jacobins.

Ce terrain, placé à peu de distance du marché des Quinze-Vingts, et pour ainsi dire au centre de la rue Honoré, qu'on peut à très-peu de frais faire communiquer à la rue des Petits-Champs, et qui se trouverait entouré par ce moyen de quatre rues spacieu

ses qui en faciliteraient l'abordage de toutes parts, contient cinq mille deux cent soixante-trois toises de superficie, formant un carré long qu'il est très-facile de rendre régulier.

Pour exécuter ce projet avec les avantages qui en découlent, il faudra faire l'acquisition d'une maison en face de la rue d'Antin, appartenant au notaire Rouau ; cette maison sera de 200,000 liv., d'après le taux sur lequel a été faite l'appréciation du terrain des Jacobins. Cette dépense n'arrêtera pas sans doute, en la comparant aux avantages que le public en retirera. Elle sera d'ailleurs compensée avec la valeur que donnera au terrain de la nation l'établissement dont s'agit.

La partie du terrain des Jacobins entourant le marché, qui deviendra plus précieuse et dont la valeur sera triplée au moins par cet établissement, pourra être adjugée, à la charge de construire, jusqu'à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts toises divisées en quatre-vingt-six lots, conformément au plan que je vous soumets, et qui a été dressé par le citoyen Roland, architecte-entrepreneur, au civisme et aux talents duquel je suis flatté de pouvoir rendre un témoignage public.

Sans assujettir les acquéreurs à cette identité de plan général qui ferait de cette enceinte, comme de quelques autres de la même nature, un cloître de la plus ennuyeuse uniformité, qui ne présente que des habitations scrupuleusement pareilles, et qui rappelleraient encore l'idée pénible des moines bannis de ce local, on pourrait néanmoins les assujettir à une certaine ordonnance commune, fondée sur la décence et la commodité, que chacun pourrait ensuite s'approprier à son gré, et rectifier selon son goût et ses idées.

Un seul point sur lequel cette uniformité ne pourrait point s'éviter, mais dont l'inconvénient céderait à l'utilité publique, serait l'établissement autour de ce marché d'une galerie d'environ quinze pieds de large, où les vendeurs et les consommateurs puissent se mettre à l'abri de l'ardeur du soleil, ou de la pluie.

On construirait dans l'intérieur quatre parties de bâtiments, élevés seulement d'un rez-de-chaussée, couronnés d'un attique spécialement destiné à la poissonnerie, qui occuperaient seize cent vingt-quatre toises de superficie.

On pourrait établir aux quatre extrémités quatre étaux de boucherie, construits en hangars, de dix toises de long sur deux de large ; et sur la place formant l'entrée du marché, du côté de la rue Honoré, il serait construit deux hangards détachés et écartés du reste des bâtiments, à l'usage des vanniers, tonneliers, boisseliers et autres professions dont le voisinage peut être dangereux.

Le plan présente d'ailleurs tous les détails des bâtiments nécessaires à la sûreté et à la facilité de la police, tel que l'emplacement destiné aux corps de garde et aux officiers de police.

Ce marché, qui serait utile aux sections des Piques, du Mont-Blanc, de la Butte-des-Moulins, de la République et autres, ferait jouir cette partie de la commune d'un avantage désiré depuis longtemps. Il facilitera l'arrivage des subsistances ; l'habitant des campagnes voisines, d'un côté, apportera plus volontiers ses denrées, lorsqu'on lui épargnera une traversée aussi longue et souvent aussi dangereuse pour sa voiture, ses chevaux et lui, que celle qu'il est obligé de faire pour les porter à la Halle.

La nation y trouvera encore un avantage particulier, non-seulement par le prix qu'acquerront les propriétés nationales qu'elle possède dans les quartiers que cet établissement vivifiera, mais même par la valeur particulière qu'il donnera au terrain sur lequel on propose de le construire.

D'après le plan que je mets sous vos yeux, dix-huit cent vingt-trois toises seraient employées tant en rue qu'en place publique ; il en resterait par conséquent trois mille quatre cent quarante susceptibles d'être adjugées, qui, en ne les évaluant qu'à 1,500 livres la toise, donneront à la république 5 millions 160,000 livres.

Enfin, une dernière considération est de faire disparaître ce réceptacle impur d'où tant de maux et d'horreurs se sont répandus sur la France, d'anéantir à jamais ce gouffre infernal qui a vomi comme une lave dévorante tous les fléaux qui nous ont désolés ; c'est de purifier ce lieu de corruption à jamais souillé dans la mémoire des Français.

Hercule ne fit que balayer les écuries d'Augias ; par une métamorphose plus digne de vous, représentants du peuple, cet antre infect, souillé d'abord par des monstres dont le nom rappelle l'idée de l'inquisition désastreuse qu'ils ont établie, infecté depuis par une Société qui, dans les derniers temps de son existence, cachait sous une hypocrite popularité des projets non moins ambitieux, non moins meurtriers, cette caverne, vous la convertirez en un monument vraiment populaire, consacré à l'abondance et à la félicité publique.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sureté générale, décrète :

« Art. Ier. L'emplacement des ci-devant Jacobins, rue Honoré, est consacré à l'établissement d'un marché public. Ce marché portera le nom de *Neuf-Thermidor ;* il sera établi conformément au plan annexé au présent décret.

« II. Les terrains nécessaires aux constitutions indiquées par le plan seront vendus en la même forme que les autres domaines nationaux. L'administration des domaines est chargée de faire cette adjudication dans le plus bref délai. Les bâtiments seront vendus séparément.

« III. La maison du notaire Rouau étant d'un objet indispensable d'intérêt public pour effectuer la communication de la rue Honoré à celle des Petits-Champs, l'administration des domaines est autorisée à en faire l'acquisition, sous l'indemnité et d'après le mode prescrits par la loi.

« IV. La commission des travaux publics est chargée de surveiller l'exécution du présent décret en ce qui concerne les constructions limitées par le plan.

« Le présent décret sera insérée au Bulletin. »

Ce projet de décret est adopté.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande la parole sur les finances. Je démontrerai à la Convention combien sont illusoires les moyens que le comité propose pour retirer des assignats de la circulation. Après avoir successivement combattu ses différentes propositions, j'en ferai une dont l'effet sera, je pense, de hâter la vente des biens des émigrés, et d'en faire verser le prix à la trésorerie.

Le premier moyen que le comité présente pour retirer 2 milliards 200 millions d'assignats est de forcer au payement des annuités des biens vendus.

Ce moyen est mauvais. Tout le monde sait que, lorsque le signe monétaire est très-multiplié, les denrées augmentent d'une manière effrayante : nous faisons dans ce moment-ci la malheureuse expé-

rience de cette vérité. Croyez-vous que le débiteur d'annuités qui a acheté, il y a un an, je suppose, un bien national de 12,000 livres, et qui a retiré des fruits de l'année une valeur de 15,000 livres avec laquelle il a pu payer, s'il a voulu, le principal de son acquisition, sera bien empressé de faire cesser un ordre de choses qui lui est si avantageux? Non, certainement; il aimera mieux ne pas s'acquitter sur-le-champ; il aimera mieux ne se libérer que dans douze années, comme le projet lui en laisse la faculté; il aimera mieux faire durer l'ordre de choses actuel pour en profiter, pour recueillir, en échange de petites valeurs une grande quantité d'assignats avec lesquels il pourra acheter d'autres biens nationaux, que de cette manière il aura presque pour rien. Ainsi il ne faut pas compter sur ce moyen de rentrée.

Le second proposé par le comité est de faire payer sur-le-champ l'arriéré des contributions. Je ne crois pas qu'on doive se promettre beaucoup plus de celui-ci que du premier. Il ne faut pas nous dissimuler que la cherté des denrées a mis tous les citoyens dans une position très-difficile, et que ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'ils parviendraient à acquitter leurs contributions. Cette loi ne pourrait guère être exécutée que par le possesseur de denrées qui les a toujours vendues en proportion de la cherté. Cette classe d'hommes n'est pas nombreuse; elle forme tout au plus le dixième de la nation. Ainsi l'arriéré des contributions se montant à 1 milliard 200 millions, il est clair qu'il ne rentrerait que le sixième de cette somme.

Le raisonnement que j'ai fait pour montrer combien serait peu considérable la rentrée que devrait procurer le payement des annuités s'applique encore aux cédules hypothécaires. L'homme qui, par l'agiotage des assignats, fait un profit énorme, ne viendra pas vous les apporter pour se contenter du bénéfice raisonnable, mais modique cependant, que lui produiraient les cédules hypothécaires.

Mais j'admets que tous les agioteurs deviennent d'honnêtes gens, comme les membres du comité osent s'en flatter; je crois qu'il ne serait pas de l'intérêt de la république que le système du comité fût adopté. Il ne s'agit pas seulement de faire un plan de finances, il s'agit d'ôter tout espoir aux émigrés et de mener la révolution à sa fin. Comment l'a-t-on terminée vis-à-vis du clergé? c'est en l'expropriant totalement et en vendant tous ses biens : eh bien, vous serez sans cesse tourmentés par les émigrés tant que leurs biens ne seront pas vendus, et qu'ils auront l'espoir, certainement très-mal fondé, d'y rentrer à quelque époque que ce soit. Il faut donc les exproprier tout à fait, vendre tous leurs biens; c'est ce que je propose, ainsi que de faire rentrer en trois mois environ 6 milliards d'assignats.

Le plan du comité ne peut les retirer que tardivement : et cependant nous avons dépensé le mois dernier 800 millions, nous dépenserons 1 milliard ce mois-ci, et 1 milliard 500 millions le mois suivant, et ainsi de suite tant que le prix des marchandises augmentera par le défaut de retirement d'une grande partie de papier-monnaie.

C'est sa multiplicité qui fait sa dépréciation ; on peut s'en convaincre en comparant les états de dépenses et ceux des différentes émissions. Jetez les yeux sur ces états, et vous verrez que la valeur des choses a successivement augmenté chaque mois, à mesure qu'on faisait une nouvelle émission d'assignats.

Veut-on encore une autre preuve de la vérité que j'ai avancé : c'est que les inscriptions au grand livre, qui n'ont point une hypothèque autre que celle des assignats, gagnent dans ce moment, tandis que les assignats sont comme 15 est à 1. Les agioteurs et les étrangers même achètent des inscriptions au grand livre ; on est donc persuadé de la bonté du gage : ce n'est que sa trop grande abondance qui est la cause de sa dépréciation.

Avisons donc aux moyens d'en retirer une grande quantité ; cela me semble facile. Tous les biens qui leur servent de gage ont été estimés en 1790, 91 et 92, lorsqu'il n'y en avait en circulation que pour 2 milliards, lorsqu'ils étaient pour ainsi dire au pair, car ils ne perdaient au plus que 10 pour 100, et cela seulement dans quelques endroits; dans d'autres ils ne perdaient pas plus de 6. On peut donc dire qu'alors ils étaient au cours légal ou plutôt qu'on les prenait pour leur valeur nominal, car ils n'ont que cette valeur, et intrinséquement ils ne valent pas un denier.

Les hommes qui voient avec peine qu'on en retire une certaine quantité de la circulation, parce qu'on leur ôte ainsi les moyens d'agioter, diront peut-être qu'il fut une époque où, malgré qu'il n'y eût que pour 2 milliards d'assignats en circulation, ils perdirent énormément. J'en conviens ; mais, pour en connaître et en apprécier la cause, il suffit de s'entendre sur les dates : c'était après la trahison de Dumouriez. Les assignats perdirent alors parce que nos armées avaient été mises en déroute, parce que nos frontières étaient entamées, et que la république était dans le plus grand danger. Cet état ne dura pas longtemps, et, même avant que la victoire se fût fixée sous les enseignes républicaines, l'assignat qui avait perdu 300 pour 100 ne perdit plus que 5 pour 100.

Un moyen d'en retirer sur-le-champ une grande quantité aurait été de les démonétiser ; mais la Convention a rejeté cette proposition, je n'y insisterai pas davantage. Mais il me semble qu'on n'a pas bien entendu la question ; il ne s'agissait pas tant de démonétiser des assignats que de retirer de la circulation ceux qui sont déjà démonétisés par le fait ; car, je le répète, l'assignat est maintenant comme 15 est à 1; il n'y a pas d'indiscrétion à le dire, c'est un secret qui est connu de tout le monde.

Puisque la Convention n'a pas été d'avis du retirement forcé, il faut en venir au retirement volontaire, mais il faut l'assurer. Pour cela, il me semble que vous pouvez dire à tous les porteurs d'assignats :

Mes biens ont été estimés en 1791 à un taux raisonnable, sur le prix des baux ; alors l'assignat ne perdait pas ; eh bien, donnez-moi trois fois la valeur de l'estimation du bien que vous désignerez, et vous pouvez vous en mettre en possession, en devenir propriétaires, sans être tenus de vous le faire adjuger par enchère.

Quelques voix à gauche : C'est une démonétisation !

Bourdon (de l'Oise) : Je désirerais que ceux qui prétendent que c'est là une démonétisation voulussent me le prouver. Je soutiens que c'est un retirement purement volontaire. Ce projet serait également favorable pour tout le monde ; les intérêts de la république ne seraient pas plus lésés que ceux des particuliers, car en 1791 les ventes ne passaient pas trois fois la valeur de l'estimation. Ainsi, sans rien démonétiser, on hâterait la vente des biens des émigrés, et on rétablirait, par le consentement volontaire des porteurs d'assignats, l'équilibre des choses tel qu'il était en 1791.

On m'opposera peut-être que ce plan ne sera pas plus que les autres à l'abri des manœuvres des agioteurs.

Je réponds qu'il ne sera pas en leur pouvoir d'y porter atteinte. On n'agiote pas pour le plaisir d'agioter, mais seulement pour gagner : eh bien, il faudrait, pour que mon projet ne réussît pas, qu'on préférât les assignats aux biens-fonds, et alors les premiers seraient au pair. J'invite les agioteurs à faire cette opération.

Enfin, citoyens, si vous ne retirez pas promptement des assignats, la dépréciation augmentera chaque jour, et les dépenses avec elle. Comme les Danaïdes, vous serez condamnés à toujours verser sans jamais remplir.

Nous avons une hydropisie de papier, et ce n'est pas en en augmentant le volume que nous pourrons guérir notre maladie : c'est une ponction qu'il faut faire, et je suis persuadé qu'il n'est pas un seul homme qui, étant porteur d'assignats qui ne représentent maintenant d'autre valeur que celle de 15 à 1, ne s'empresse de concourir au succès d'un projet qui lui fera gagner 12 pour 100. Je demande que ce projet soit discuté.

Charlier : Je crains que le moyen proposé par Bourdon ne favorise l'aristocratie des richesses, et qu'il ne nous fasse perdre de vue la république démocratique. (On rit.) Un agioteur, avec 100 louis, va acheter 50,000 francs en assignats. Il paiera avec cette somme un bien national qui aura été estimé 10,000 livres en 1790. Cela me paraît ruineux pour la république.

Perrin (des Vosges) : Les biens des émigrés n'ont pas pu être estimés en 1790, comme le prétend Bourdon, puisque les décrets avaient accordé aux émigrés la faculté de rentrer jusqu'au mois de mai 1791.

Balland : La proposition de Bourdon tend à donner à l'assignat une valeur fixe et déterminée, de manière qu'elle ne dépende plus de nouvelles émissions d'assignats ou de la chaleur des enchères pour l'adjudication des biens nationaux. Jusqu'à présent ces deux causes ont donné à l'assignat une valeur variable qui a plus ou moins influé sur la cherté des denrées. En 1790, cette valeur était bien connue ; c'était celle de la portion de terre qui servait de gage à l'assignat; mais depuis cette valeur a augmenté par l'enchère des biens nationaux, ou a diminué par l'effet de nouvelles émissions d'assignats, qui, en augmentant le signe, amoindrissaient le gage, de sorte que le porteur d'assignats n'avait plus à espérer qu'un quart d'arpent de terre, au lieu d'un arpent qui lui avait été promis lorsqu'il avait reçu ce papier.

Imitez la caisse d'escompte ; que vos billets, comme les siens, soient toujours payables à vue. Dites au porteur d'assignats : A quelque époque que tu te présentes, tu auras toujours, pour cette somme d'assignats, la même portion de terre que tu aurais eue il y a deux mois. Vous ne devez pas remonter plus haut, à moins de vouloir favoriser les agioteurs qui, ayant eu, dans ces derniers temps, des assignats à très-vil prix, s'en serviraient pour payer les biens nationaux qu'ils achèteraient, et s'en empareraient ainsi sans qu'il leur en eût presque rien coûté. De cette manière, vous fermerez la porte aux émigrés en accélérant la vente de leurs biens, et vous donnerez à l'assignat une valeur réelle et invariable.

Pour hâter l'exécution de ce projet, ordonnez aux districts de faire la comparaison de l'estimation et de l'adjudication des biens vendus dans les derniers mois ; si la différence entre les deux fixations est de deux fois et demi ou trois fois la valeur de l'estimation, vous direz au porteur d'assignats : En me donnant trois fois cette valeur, tu peux te mettre en possession sur-le-champ de tel ou tel bien que tu choisiras ; le directoire de district te l'adjugera par un simple procès-verbal, et sans que tu sois assujetti à souffrir l'adjudication par enchères.

Cependant il faut prévoir le cas où plusieurs personnes auraient fait leur soumission pour le même bien ; alors il sera procédé par adjudication entre elles seulement, et il restera à celle qui en offrira le plus.

Il faut aussi conserver aux citoyens peu aisés le moyen d'acquérir des biens nationaux ; pour cela il suffit de décréter que tous ceux qui n'auront pas été vendus suivant le plan proposé par Bourdon le seront suivant le mode prescrit par les lois anciennes.

Balland propose un projet de décret conforme aux vues énoncées dans son opinion.

Bourdon (de l'Oise) : L'estimation des biens demandée par Balland est inutile ; il m'est échappé de dire que cette estimation avait été faite en 1790 ; c'est une erreur, elle l'a été depuis que la Convention nationale est en séance.

Charles Delacroix : Mon collègue Bourdon se trompe ; les estimations ne se font qu'au fur et à mesure que les biens sont mis en vente.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande qu'on vérifie le fait. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 30 floréal, Laporte, au nom du comité de salut public, a lu des dépêches de l'armée des Pyrénées-Orientales. Nos troupes ont emporté un camp placé sur une montagne escarpée. Les ennemis, en fuyant, nous ont abandonné quarante morts et cinquante prisonniers. Nous n'avons eu que quatre hommes tués et cinq blessés.

— Les habitants de la province de Guipuscoa ont reçu avec reconnaissance le décret par lequel la Convention ordonne la punition des monstres qui ont ensanglanté cette province.

— Le reste de la séance a été consacré à la discussion du projet présenté par Dubois-Crancé sur l'impôt en nature.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. *Duodi* 2 PRAIRIAL, *l'an* 3e. (*Jeudi* 21 MAI 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ILES DU VENT.

Extrait d'une lettre des Barbades, par un Anglais. Du 19 mars. — Je suis fâché de vous apprendre que les insurrections qui ont éclaté dans les îles de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Grenade, et qui ont été provoquées par les hommes libres de couleur, aidés de plusieurs détachements débarqués par des vaisseaux français, se répandent avec la violence d'un feu grégois. Toute l'île de Sainte-Lucie, excepté le fort Morne-Fortunée, est au pouvoir de l'ennemi. Un grand nombre de plantations de l'île de Saint-Vincent ont été brûlées et détruites. Une lettre de M. Campbell, datée de la Grenade, en date du 5 mars, m'apprend que ce jour même les insurgés y étaient maîtres de quelques hauteurs où ils s'étaient campés, et qu'ils avaient sommé le conseil général de remettre l'île à la république française.

Cette sommation a été rejetée avec dédain, quoique les insurgés eussent déjà constitué prisonniers M. Hume, gouverneur, M. Alexandre Campbell et M. Clownie. Il faut que la flotte nous amène des troupes sans retard; autrement la perte de toutes les îles est assurée pour nous.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er mai. — Le comte de Lehrbach, ci-devant ministre impérial auprès de la diète de l'Empire, est nommé chancelier d'Etat.

— L'état d'épuisement dans lequel se trouve la maison d'Autriche donne à penser qu'elle pourrait songer à la paix. On croit remarquer une sorte de refroidissement entre la cour de Vienne et celle de Saint-Pétersbourg. On aimerait mieux, par le désir de la paix, faire la même observation relativement à l'Angleterre, tant cette dernière puissance a conservé d'ascendant sur la souffrante coalition.

— Le chevalier Garonni, envoyé de Venise, a annoncé officiellement à notre cour que la république avait reconnu la république française.

Extrait d'une lettre de Stuttgard, du 15 mars. — Le décret rendu, sur le rapport de Chénier, contre les émigrés et déportés qui seraient trouvés sur le territoire de la république, ne peut manquer de faire beaucoup de bien. En même temps qu'il remonte l'opinion au dedans et au dehors, il réprime l'insolence des émigrés et empêche les plus audacieux de rentrer en France.

On a généralement applaudi au supplice de l'infâme Fouquier; mais on a appris avec douleur le massacre d'une centaine de terroristes à Lyon. C'est à la loi seule à frapper ces scélérats; le salut de la république l'exige. L'opinion de la saine partie de la France et de l'Europe entière a prononcé leur sentence irrévocable; mais combien il serait dangereux de laisser au peuple l'initiative de l'exécution! Il en résulterait des vengeances particulières, le goût du sang se nourrirait, et les ennemis de la république profiteraient de cette faiblesse du gouvernement pour suivre leurs atroces projets.

On sait que les conspirateurs, pour peu qu'ils soient habiles, se servent toujours d'une partie de l'opinion publique pour couvrir leurs trames.

Il faut que la Convention devance l'opinion, et qu'en même temps qu'elle sévit contre les royalistes, elle continue de livrer aux tribunaux les plus coupables des terroristes.

On parle d'une brochure nouvelle, où *Monsieur* est proposé pour être roi. On attribue cette plate bêtise à un ci-devant général français.

ITALIE.

Gênes, le 4 mai. — Une felouque, armée secrètement, sortit de ce port dans la nuit du 25 avril, et, en sortant, arbora le pavillon génois. A peine fut-elle hors de la portée de nos batteries qu'elle hissa le pavillon sarde; le 26, elle prit quatre pinques génoises, chargées de grains pour la France.

Deux de ces pinques entrèrent ici le 28, après avoir mis aux fers les mariniers que le commandant de la felouque avait mis à bord avec ordre de les conduire à Saint-Florent.

— Il vient d'arriver chez le ministre de la république française quinze mulets chargés de numéraire, que l'on croit destiné à des achats de grains en Afrique.

— Il a éclaté une insurrection très-sérieuse à Porto-Fermo, dans les Etats du pape.

PIÉMONT.

Turin, le 20 avril. — La cour, pour se mettre en état de pourvoir aux dépenses énormes de la guerre, a mis une augmentation sur le prix du tabac, du sel, de la poudre et des lettres. Elle a aussi établi une nouvelle capitulation générale.

— Les Français font dans la rivière de Gênes des approvisionnements de toute espèce, tels que vivres, draps, toiles, chaussures, etc.

— Le général autrichien de Wins est arrivé à Crémone. Il va prendre le commandement en chef de l'armée austro-piémontaise.

— On écrit de Naples que le chef de la conspiration qu'on a découverte en Sicile était un avocat nommé Bazi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du 28 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

Les représentants du peuple, membres du comité de salut public, de sûreté générale, des finances et de l'instruction publique, ont arrêté ce qui suit:

Art. Ier. La Bourse sera placée au Louvre, dans les salles au rez-de-chaussée qui sont au-dessous de la galerie d'Apollon, jusques et compris le passage qui conduit au jardin du Muséum; l'entrée principale aura lieu par la petite place du Muséum, et le jardin sera ouvert aux citoyens qui se réuniront à la Bourse.

II. L'ouverture de la Bourse se fera le 1er prairial, à onze heures du matin.

III. L'inspecteur des bâtiments du Louvre demeure chargé de faire de suite tous les arrangements et dispositions convenables pour mettre l'emplacement ci-dessus désigné en état de remplir sa destination.

IV. Les tableaux et autres objets dépendant du Muséum seront transportés dans les salles qui étaient occupées par le grand conseil et prévôté de l'hôtel.

V. Le public sera instruit, par des affiches et les journaux, de l'ouverture de la Bourse pour le 1er prairial.

VI. L'administration du département de Paris demeurera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé CAMBACÉRÈS, *président*; DELECLOY, MERCIER, GAUTHIER, JOHANNOT, TALLIEN, MERLIN (de Douai), MONNOT, RABAUT, MAISSE, MATHIEU, LAPORTE, DYZEZ, COURTOIS, BERGOEING, PIERRET, GUYOMARD, MONTMAYAU.

Au rédacteur.

Citoyen, on doit représenter au théâtre de la rue Feydeau une tragédie intitulée *Pison*. Comme le sujet a des rapports avec celui d'*Epicharis*, donnée, il y a un an, au Théâtre de la République, l'auteur pourrait craindre qu'on ne pensât qu'il a fait son ouvrage d'après le mien. Je m'empresse de déclarer que sa pièce a été composée et finie dans le même temps que l'autre, et que les circonstances seules l'ont empêchée jusqu'à présent d'être jouée.

C'est un témoignage que je me plais à rendre sur un confrère dont j'estime et chéris la personne et les talents.

LEGOUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : La proposition qui vient d'être jetée dans l'assemblée n'est pas assez approfondie pour qu'on puisse en développer sur-le-champ les avantages et les inconvénients : il serait donc esssentiel d'en ordonner l'impression, afin qu'on puisse la méditer à loisir; cependant je vais discuter sur-le-champ ce que j'ai saisi à la simple lecture du projet de Balland.

Balland dit qu'il était essentiel de donner aux assignats une valeur réelle, déterminée sur la valeur nominale; il a dit aussi que la valeur métallique ne pouvait pas déterminer celle de l'assignat : en cela il est convenu d'un principe évident et incontestable. Maintenant, que propose-t-il pour parvenir à son but? un type invariable? Non, il laisse aux administrateurs de districts le soin de fixer la valeur de l'assignat d'après le prix des denrées; rien de plus vague, car vous sentez que cette valeur variera d'après les lieux et localités.

Tout le monde convient qu'il faut une base générale pour déterminer la valeur de l'assignat; pourquoi la Convention nationale ne la fixerait-elle pas elle-même? Dernièrement on a proposé la résiliation des baux à ferme; cette mesure est extrêmement juste; car lorsqu'un fermier et un propriétaire ont contracté, celui-ci a laissé son bien à exploiter à l'autre, moyennant une somme qui représentait une certaine quantité de denrées; le fermier a consenti cet engagement, mais il ne le remplit pas, puisque, payant la même somme en assignats, elle ne représente pas la même quantité de denrées; l'assemblée fera donc un acte de justice en ordonnant au fermier, qui a promis de donner telle quantité de denrées au propriétaire qui se l'est réservée, de remplir ses engagements.

Je sais que le défaut de confiance dans le signe représentatif est une des causes de l'état malheureux dans lequel nous sommes : d'où vient ce défaut de confiance? du déplacement de la justice. Qu'une justice fixe et stable assure à chacun ce qui lui appartient; que le gouvernement paie ce qu'il doit, et qu'il fasse payer ce qui lui est dû; que chacun cesse d'être dans l'état de banqueroute dans lequel il se trouve maintenant, alors la confiance renaîtra, et vous sortirez du labyrinthe où vous vous êtes égarés.

Il faut fixer un type invariable, qui ne puisse être changé ni par vous, ni par aucun individu; il faut que les transactions soient maintenues et exécutées, telles qu'elles ont été faites; c'est le moyen de rétablir l'équilibre entre le prix des denrées et votre monnaie représentative.

Ces principes sont clair et évidents, et, s'il fallait les établir par des exemples, je dirais : Vous allez décréter que les fermiers seront obligés de payer en nature le prix de leurs baux; ce décret sera juste, et je le voterai de toute mon âme.

Mais beaucoup d'autres citoyens sont dans le même cas que les propriétaires de fermes que vous allez faire payer en nature, vous ne voulez pas que les intérêts de ceux-ci soient lésés; il faut donc décréter une mesure générale, applicable à tous; car que diriez-vous à un cadet de pays de droit écrit, qui viendrait vous dire : Mon père, mort avant la révolution, m'a laissé un douzième dans sa succession; ce douzième est resté dans les mains de mon frère aîné; aujourd'hui il veut me rembourser; mais, comme les assignats sont dans le rapport de 15 à 1, il se trouve que je n'hérite réellement que du cent quatre-vingtième de la succession de mon père, quoique son intention ait été de me faire jouir d'un douzième. (On applaudit.) Il en est de même du fermier à l'égard du propriétaire. Je demande que la Convention fixe d'abord un principe général de transactions publiques et privées; qu'elle mette ensuite à l'ordre du jour la grande question de savoir s'il ne serait pas convenable d'établir une échelle de valeur fixe et invariable, dans laquelle seraient faites toutes les transactions. (On applaudit.)

DOULCET : Je pense que l'opinion de Jean-Bon Saint-André doit être prise en très-grande considération. Le comité des finances, selon moi, a commis une grande erreur en offrant pour base de son plan les matières d'or et d'argent. Je sais qu'il a renoncé à cette idée; mais cela ne suffit pas : le Convention doit se prononcer à cet égard; car les marchands ont profité de l'idée du comité, et ont élevé le prix de leurs denrées, en remarquant qu'il n'était pas encore au taux de l'or et de l'argent.

De bons projets ont été présentés, tous sont d'un effet trop lent. On est tellement parvenu à démoraliser le peuple que le meilleur plan sans doute serait de lui rendre sa morale, de raviver le commerce, de rétablir les moyens d'échange, et de rouvrir tous les canaux de la prospérité publique. Tous ces bienfaits sont dans une paix glorieuse et durable, dans l'établissement d'un gouvernement juste, mais ferme, mais sévère, qui comprime à la fois et les partisans intéressés de la tyrannie décemvirale, et ceux qui aspirent au rétablissement de la royauté...

J'ai dû me permettre cette digression; elle démentira sans doute la sorte de confiance qu'ont manifestée en moi certains journalistes; je leur déclare que je n'aspire point à être mis sur leur album; que je me joindrais à mes collègues pour poursuivre également et les provocateurs au pillage et les provocateurs à la royauté; que je n'ai jamais conçu, que je ne concevrai jamais d'arrière-pensée. (On applaudit.)

Doulcet profite de la parole pour donner lecture d'un projet de décret qui lui a été envoyé par Rewbell, actuellement en mission. Ce projet consiste en une refonte générale des assignats; il borne à 5 milliards le nombre des assignats en circulation; il prescrit un délai passé lequel les assignats n'auraient plus cours de monnaie.

Doulcet lit ensuite un projet qui est le sien; il consiste à borner à 5 milliards la masse des assignats en circulation.

Il invite la Convention à mettre à l'ordre du jour la discussion du projet de Jean-Bon Saint-André.

— Dubois-Crancé réclame l'ouverture de la discussion sur le projet de l'impôt en nature.

Cette discusssion sera ouverte demain. Les projets présentés sont renvoyés au comité.

— La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Bourel, représentant du peuple dans le département de la Manche, à la Convention nationale.

Coutances, le 23 floréal, l'an 3e de la république.

« Mon premier soin, citoyens collègues, en arrivant dans ce département, a été d'activer l'exécution de votre décret du 21 germinal sur le désarmement des terroristes. Ces cannibales osaient encore lever une tête insolente et nourrir de coupables espérances, s'exhaler en menaces et comprimer le zèle des vrais amis de la patrie. Aujourd'hui que la marche soutenue de la Convention contre leurs chefs et leurs

emules a anéanti leurs efforts, rampant aux pieds de la loi, ils viennent en suppliant attester que jamais le sol français ne nourrit de plus honnêtes gens qu'eux; ils osent vouloir le prouver, quand les larmes de sang de leurs compatriotes annoncent à toute la nature que c'est à leur voix que les cachots ont été remplis, que la mort et le supplice ont affligé cette malheureuse contrée.

« Vos décrets bienfaisants y ont déjà jeté la confiance, et le temps verra fructifier les premières semence d'une prospérité future, que des traces trop profondes d'anarchie et de malheur empêchent encore de se développer complétement.

« Aussitôt que votre loi sur l'organisation des directoires de départements m'est parvenue, j'ai pris les mesures convenables pour faire jouir celui de la Manche des avantages qu'il présente, et l'installation des citoyens appelés à en exercer les fonctions s'est faite hier.

« Relever le courage de quelques esprits incertains et faibles, ranimer l'activité des administrations, exciter au respect et à l'observation des lois républicaines, retenir les fonctionnaires dans la mesure de leurs devoirs, surveiller la distribution et le versement des subsistances, observer l'esprit public : telle est la tâche que j'essaie de remplir, et dans laquelle mon zèle ne m'abandonnera jamais, quand bien même les forces me manqueraient. La république triomphera partout et de toute manière, surtout si le gouvernement, bien informé des excès auxquels se livrent, sous une ombre religieuse, d'atroces fanatiques, prend des mesures vigoureuses et efficaces pour paralyser leur profonde malveillance, incapable de céder même à la crainte du supplice, s'ils n'en voient pas l'appareil. Le système des ménagements est dans le cœur de tous les amis de l'humanité ; mais la politique désespérée des dominateurs des consciences n'a rien d'humain. Je me conformerai toujours à la sagesse de vos décrets, sans cesser de gémir de l'abus que l'astuce et l'adresse machiavélique de vos plus implacables ennemis essaient chaque jour d'en faire.

« Je continuerai, citoyens collègues, de vous informer de tout ce que ma mission dans ce département pourra me fournir d'utile et d'intéressant, à mesure que j'en parcourrai les différents districts.

« *Signé* Bouret. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Bernard, au nom du comité des secours : Citoyens, la Convention a renvoyé au comité des secours publics la pétition de la veuve Girey-Dupré, mère du rédacteur du journal intitulé *le Patriote Français*.

Vous rappeler ce nom, c'est renouveler vos douleurs, puisque ce jeune et courageux républicain a été sacrifié par la tyrannie que vous avez enfin terrassée.

Cette mère intéressante et malheureuse a épuisé toute sa fortune à l'éducation de cet enfant de la patrie. Le fruit de ses travaux et la considération qu'il s'était acquise faisaient sa félicité, en même temps qu'ils assuraient son existence : en un moment tout s'est évanoui pour elle... Il ne lui reste que la misère et la mémoire d'un fils trop cher, qu'elle a si cruellement perdu.

Il succomba en combattant pour la liberté ; il fut plein de vertus, de lumières et de patriotisme. Celle qui l'a élevé dans d'aussi bons principes a certainement des droits à la reconnaissance nationale. En conséquence, votre comité vous propose de faire payer par la trésorerie nationale, à la citoyenne veuve Girey-Dupré, la somme de 1,500 liv. à titre de secours.

Cette proposition est décrétée.

— Vernier, au nom du comité de salut public, fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la demande du conseil général de la commune d'Aumale, appuyée par le district de Neufchâtel et par l'administration du département de la Seine-Inférieure, à l'effet d'être autorisée à asseoir, à titre de contribution, sur les citoyens de la commune d'Aumale, une somme de 162,000 liv., à l'effet de se procurer les grains que ladite commune veut acheter de l'étranger pour sa consommation, décrète :

« Art. Ier. La commune d'Aumale est autorisée, en conformité de l'arrêté dudit conseil général de la commune, à emprunter sur elle-même la somme de 162,000 liv., pour se procurer les grains nécessaires à sa subsistance, par des achats chez l'étranger.

« II. Le remboursement de ladite somme en principal, et de l'intérêt à 5 pour 100, réuni au principal, sera fait successivement à des époques déterminées, sans que ledit remboursement puisse excéder le délai de trois années.

« III. Les premiers remboursements seront faits incontinent sur les deniers provenant de la vente desdits grains. Quant au déficit qui pourrait résulter de l'insuffisance des ventes, il y sera pourvu par les voies ordinaires de l'imposition au marc la livre, et d'après le mode qui sera approuvé par le département, en prenant pour règle la contribution foncière et les bases qui ont servi à la contribution mobilière, sauf les rectifications que les circonstances pourraient exiger, à raison des changements survenus dans la fortune mobilière des contribuables. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la demande du conseil général de la commune de Pontoise, appuyée par le directoire du district de Pontoise, à l'effet d'être autorisé à asseoir, à titre de contribution, sur les citoyens de la commune de Pontoise, une somme de 300,000 liv., à l'effet de se procurer les grains que ladite commune veut acheter pour sa consommation, soit dans l'intérieur, soit de l'étranger, décrète :

« Art. Ier. La commune de Pontoise est autorisée, en conformité de l'arrêté dudit conseil général de la commune, à emprunter sur elle-même la somme de 300,000 liv. pour se procurer les grains nécessaires à sa subsistance par la voie du commerce.

« II. Le remboursement de ladite somme en principal, et de l'intérêt à 5 pour 100, réuni au capital, sera fait successivement, et à des époques déterminées, sans que ledit remboursement puisse excéder le délai de trois années.

« III. Les premiers remboursements seront faits incontinent sur les deniers provenant de la vente desdits grains Quant au déficit qui pourrait résulter de l'insuffisance des ventes, il y sera pourvu par les voies ordinaires de l'imposition au marc la livre, et d'après le mode qui sera approuvé par le département de Seine-et-Oise, en prenant pour règle la contribution foncière et les bases qui ont servi à la contribution mobilière, sauf les rectifications que les circonstances pourraient exiger à raison de changements survenus dans la fortune des contribuables, dès la cessation de la contribution mobilière.

« IV. Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

— Sur le rapport d'Aubry, au nom du comité de salut public, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le

rapport de son comité de salut public, décrète qu'il est sursis à l'exécution de l'article LXVI du décret du 18 floréal, en ce qui concerne la réunion du personnel de l'artillerie, de la fabrication des armes et de tout ce qui est d'exécution en cette partie, jusqu'au rapport qui doit être fait par le comité de salut public sur son organisation intérieure, la réduction des commissions exécutives et leurs attributions. »

— Bonguyod prononce une motion d'ordre, par laquelle il expose que dans notre Code civil il y a deux lois qui lui paraissent entraîner de nouveaux abus : d'abord celle du divorce. Le divorce, selon lui, n'obtient que trop de facilité, et il en résulte l'inconvénient que les enfants sont abandonnés, leur éducation négligée ; ils ne reçoivent plus les exemples de vertus domestiques, ni les soins, ni les secours de la tendresse et de la sollicitude paternelle.

L'autre loi dont l'opinant entretient l'assemblée est celle qui fixe la majorité à vingt et un ans, et qui rend les jeunes gens trop tôt maîtres de leur fortune et de leurs actions, et les jette dans toutes sortes de désordres et de fautes, où ils ne seraient pas tombés s'ils étaient restés plus longtemps sous le joug salutaire de l'autorité paternelle.

Le partage égal entre les enfants lui paraît juste ; cependant il désirerait que les parents pussent disposer d'un sixième de leurs biens à volonté, en faveur de tel ou tel de leurs enfants.

L'opinant demande le renvoi de ces considérations au comité de législation.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Rousseau : Si l'on permet aux parents de disposer d'une partie de leurs biens à volonté, ce sera presque toujours en faveur de l'aîné qu'ils en disposeront, et ce sera rétablir le droit d'aînesse : la nature n'a pas mis de différence entre les enfants ; la loi ne doit pas y en mettre.

Quant au divorce, certes il est juste quand on le demande pour des causes graves. Quant à ceux qui divorcent sans bonnes raisons, ce sont des gens sans mœurs ; il faut se hâter de les séparer ; ils ne pourraient donner qu'une mauvaise éducation et de mauvais exemples à leurs enfants.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Poulain-Grandpré, au nom des comités des finances, d'agriculture et des arts : La loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, avait établi un régime dont les imperfections ont été bientôt aperçues, et celle du 11 mars de l'année suivante a laissé aux ci-devant maîtrises leurs attributions et leurs fonctions administratives ; mais ces agents ne devaient plus jouir des traitements attachés à la vénalité de leurs offices. La loi du 15 avril 1792 y pourvut, en attribuant aux officiers des ci-devant maîtrises des salaires proportionnés à leur travail ; elle fixe à 4 liv. 10 sous par arpent leur rétribution pour le balivage ou le martelage, et à 30 sous pour le récolement. Cette disjonctive *ou* a fait la matière d'un doute que quelques agents ont levé en interprétant à leur avantage ce qu'ils trouvaient d'obscur dans la loi ; d'autres, moins entreprenants, ont cru apercevoir dans ses dispositions l'obligation de ne percevoir qu'un seul droit pour les deux opérations. Il en est résulté une inégalité dans les traitements qui a été préjudiciable au trésor public et à l'intérêt particulier de quelques agents.

Différentes réclamations ont appelé l'attention de votre comité d'agriculture et des arts ; il a senti la nécessité de faire cesser l'arbitraire auquel avait donné lieu l'incertitude sur l'application de la loi, et de proportionner la rétribution à l'étendue du travail. Il s'est concerté avec votre comité des finances, section des traitements, et le résultat des délibérations a été de reconnaître que l'opération du balivage est distincte de celle du martelage ; que la première consiste principalement dans le choix des baliveaux ; la seconde, dans la désignation et la marque des futaies surnuméraires à abattre. L'une et l'autre se font quelquefois simultanément ; souvent les agents n'opèrent sur la futaie qu'après l'exploitation du taillis ; d'autres fois l'opération a pour objet des taillis seuls ou des massifs de futaies seuls.

Vos comités ont pensé que, lorsqu'il n'y avait qu'une seule opération, il n'était dû qu'un seul droit ; que, lorsqu'il y en avait deux, et qu'elles étaient distinctes, il était juste que le salaire fût double ; mais que, lorsque les deux opérations se faisaient simultanément, l'équité voulait que les agents, dispensés d'un second transport, perçussent une rétribution moins forte.

Voici le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous proposer.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La somme de 4 liv. 10 sous par arpent, attribuée aux officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, par la loi du 15 août 1792, pour balivage ou martelage des coupes ordinaires ou extraordinaires, sera perçue par chacune des opérations qui se feront sur les taillis ou la futaie sur taillis, lorsqu'elles auront lieu à des époques éloignées au moins d'un mois l'une de l'autre.

« II. Lorsque ces deux opérations seront faites simultanément, il ne sera perçu que le droit entier pour l'une d'elles, et la moitié du droit pour l'autre.

« III. Il ne sera perçu qu'un droit de récolement, soit que les deux opérations aient été faites ensemble ou séparément.

« IV. Il ne sera dû qu'un seul droit si l'opération se fait sur taillis seul ou sur des massifs de futaie, sauf l'application, dans tous les cas, de la loi du 4 pluviose an 3.

« V. Les agents forestiers ne pourront, sous le prétexte du silence de la loi du 15 août 1792, se dispenser de faire les visites prescrites par les anciens règlements, sans qu'à cette occasion ils puissent prétendre à d'autres rétributions que celles fixées par la même loi. »

Ce projet de décret est adopté.

Poulain-Grandpré : Votre comité d'agriculture et des arts vient encore vous entretenir de la loi du 7 brumaire an 3, qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient rentrées en vertu de sentences arbitrales.

Les circonstances impérieuses qui ont déterminé votre comité à proposer cette loi ne lui ont pas permis de lui laisser prendre, par une discussion approfondie, le degré de maturité nécessaire, et il y a déjà été suppléé par la loi du 25 ventose et par celle du 10 floréal an 3. Mais un examen plus approfondi a fait apercevoir à votre comité que les inconvénients que présentent les décisions arbitrales se rencontrent aussi dans les jugements des tribunaux et dans les arrêtés des corps administratifs, qui ont réintégré les communes dans la propriété ou dans l'usage des bois nationaux. Dans ces deux cas, comme dans celui des sentences arbitrales, la nation n'a pas pu être parfaitement défendue, parce qu'à l'égard des forêts nationales, surtout de celles provenant des ci-devant ecclésiastiques et des émigrés, les titres sont épars, soustraits ou détruits, et qu'ils n'ont pu être opposés aux prétentions des communes.

Ces motifs et ceux d'une affection locale qui aurait influé sur des décisions trop précipitées ont fait penser à votre comité qu'il était nécessaire d'étendre

aux jugements des tribunaux et aux arrêtés des corps administratifs les dispositions de la loi du 7 brumaire : il s'est arrêté à cette opinion, non-seulement parce que son résultat assure les intérêts de la nation, mais aussi parce que la loi du 25 ventose laisse un libre cours à l'exploitation des bois, et que celle du 10 floréal donne aux communes les moyens de faire valoir leurs droits.

Le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts, décrète que la loi du 7 brumaire an 3, relative aux bois dont les commune ont été mises en possession, s'applique aux réintégrations prononcées par les jugements des tribunaux ou par des arrêtés de département. »

Suite de la discussion sur les finances.

LOUVET (de la Somme) : Je viens attaquer le projet présenté par Dubois-Crancé. Quels que soient les talents des hommes que je vois appuyer l'établissement de l'impôt en nature, je ne le crois pas propre, je ne le crois pas utile à la république.

Ce mode est injuste, en ce qu'il ôte au cultivateur la libre disposition d'une partie de sa propriété, il est par cette raison encore nuisible aux progrès du commerce et de l'agriculture ; il serait injuste en ce qu'il frapperait sans distinction et sans proportion sur les terres médiocres et sur les terres fertiles; il détruirait l'émulation du cultivateur, en ne laissant pas plus d'avantages à espérer au laborieux qu'au fainéant. Il rappellerait l'idée odieuse de la dîme, livrerait encore nos campagnes à l'avide rapacité des anciens décimateurs ; il serait nuisible à la république, en ce que les frais de perception, de transport et d'emmagasinement, les dilapidations inévitables enlèveraient la moitié du produit, s'ils ne le surpassaient pas.

On a dit qu'on partagera les terres en trois classes; qui fera cette distribution? quand sera-t-elle faite? quelles longueurs n'entraînera pas cette opération, qui n'est rien moins qu'un cadastre!

On a prétendu tirer une induction en faveur de l'impôt en nature, en disant qu'il était perçu dans la ci-devant Provence et dans la Suisse. Pour la Provence ce mode d'impôt n'y a jamais été établi ; en Suisse, l'impôt qui est établi en nature se paie effectivement en argent, et le système de l'impôt en nature s'affaiblit dans les cantons à mesure qu'ils se rapprochent de la démocratie.

Je demande, en conséquence, la question préalable sur le projet de Dubois-Crancé quant à l'impôt en nature.

Seulement je demande qu'on examine quel est le mode à suivre pour faire payer les impôts proportionnellement à la cherté à laquelle se sont élevées les denrées.

Selon moi, le mode qui paraît entraîner le moins d'inconvénients, en ce qu'il évite les frais de perception et de transport et les dilapidations inévitables, c'est celui qui consisterait à faire payer au cultivateur, en assignats, le prix représentatif de la quantité de blé qui par elle-même représente son impôt en 1790.

BOUDIN : Approvisionner les armées et les grandes communes sans employer la voie de la réquisition, et sans jeter dans la circulation 4 milliards de plus d'assignats, tel est le problème qu'il faut résoudre en cet instant.

On isole toujours les contributions de la chose publique.

On parle toujours comme sous l'ancien régime, où les citoyens étaient en état de guerre avec le gouvernement, avec le fisc.

Je me propose de démontrer à la Convention que toutes les objections qu'on peut faire contre la perception en nature sont fausses et incapables de porter atteinte au projet de Dubois-Crancé.

Le maréchal de Vauban avait, sous l'ancien régime, proposé d'établir une dîme royale; je ne sais comment on peut tirer de là que l'impôt en nature est une mesure désastreuse ; moi, au contraire, je la regarde non-seulement comme utile, mais comme la seule qui doive être adoptée.

Lorsque le projet de Dubois-Crancé a été envoyé au comité, on est venu présenter contre une foule d'objections, qui toutes, après le plus mûr examen, ont paru clairement dénuées de force et de fondement.

On dit que Rousseau a parlé contre le système de perception en nature ; je ne sais si ce fait est vrai, je ne le crois pas ; au reste, dans le temps où Rousseau peut avoir écrit contre, on percevait en nature deux ou trois impositions ; il n'est pas étonnant alors qu'elles devinssent vexatoires et nuisibles à l'intérêt général.

Les uns ne paient rien du tout; les autres ne paient pas assez ; les autres paient beaucoup trop.

En la conservant cette année, il faut créer 4 milliards d'assignats de plus.

Il faut maintenir le régime entier des réquisitions.

Avec la contribution foncière, les contribuables vous chicanent sans cessent sur le plus ou le moins; et avec ces exceptions dilatoires on vous conduirait jusqu'à la fin du monde sans rien payer.

Il serait bien doux sans doute pour les contribuables d'acquitter leurs contributions de 1790 avec les assignats de 1795, c'est-à-dire de payer à peu près le quinzième ou le vingtième de ce qu'ils doivent réellement.

Mais si vous demandez à un contribuable 15,000 l. au lieu de 12 ou 1,500 francs, croyez-vous qu'il paiera sur-le-champ et sans résistance, et surtout qu'il ne haussera pas encore le prix de ses denrées?

On ne sera pas payé exactement.

On ne saura pas ce qu'on aura à percevoir.

Les inégalités actuelles de la répartition subsisteront, et les contribuables seront obligés de porter leurs denrées dans des greniers, dans des magasins.

On parle sans cesse de l'inégalité de l'impôt en nature.

Mais y a-t-il un impôt plus inégal que la contribution foncière?

Quelles sont donc les bases de votre contribution foncière entre les départements, les districts, les communes et les contribuables entre eux?

On dit que, par la perception en nature, la contribution n'est pas univoque; que les uns paient en grains, les autres en assignats, et qu'il faut faire des évaluations et des conversions. Mais les réquisitions sont-elles univoques? Demande-t-on des grains et des fruits à ceux qui n'en recueillent pas?

Des contribuables seront lésés. Mais y a-t-il un impôt qui ne lèse pas des contribuables? Mais les contribuables seront-ils moins lésés lorsqu'ils auront bouleversé la république?

On objecte à la perception en nature que l'on ne connaît pas la quotité de son produit, et que cette perception surpasse la contribution foncière.

Mais la contribution foncière ne produit rien ; d'un autre côté, les réquisitions ruinent une portion des agriculteurs, ou au moins paralysent et anéantissent une partie de la culture.

Mais la dîme ecclésiastique, la dîme laïque, les perceptions censuelles et féodales étaient doubles au

moins du douzième des fruits que l'on propose de lever aujourd'hui. Ainsi, pourvu que ce douzième de fruits n'excède pas la contribution foncière, pourvu que ce douzième pourvoie aux besoins des grandes communes et des armées, qu'est-il besoin d'argumenter sur sa quotité?

Aujourd'hui connaissez-vous vos charges ordinaires et extraordinaires? Connaissez-vous davantage vos revenus ordinaires et extraordinaires?

Les contribuables s'arrangeront aisément avec les fermiers de la perception; et les fermiers auront cent moyens de verser aisément, et à peu de frais, dans les magasins qui leur auront été indiqués.

Il ne faut pas des magasins en masse, mais des espèces d'étapes. Il s'élève de nombreuses difficultés entre les fermiers et les propriétaires : aujourd'hui les réquisitions, qui les paie? Si les contribuables paient deux marcs, comment ferez-vous pour les ajuster? par la banqueroute ou la contre-révolution; les formalités ne seront pas longues.

La dîme ne sera pas levée cette année; mais le lendemain de la récolte, le fermier sera écrasé par les réquisitions et le transport de ses denrées.

On objecte que cette perception en nature produira de fâcheuses impressions. Elle rappellera la dîme. Les malveillants se serviront de cette circonstance pour susciter des ennemis à la révolution.

Mais si on meurt de faim dans les grandes communes, si on ne peut pas approvisionner convenablement les armées, si on est forcé d'émettre 4 milliards de plus d'assignats, et s'il résulte de tout cela une disette ou une nouvelle augmentation dans le prix des denrées, la chose publique n'en aurait-elle rien à craindre; mais la perception de la contribution au cours, ou en forçant une partie des contribuables à verser en denrées dans des greniers quelconques, ne produirait-elle donc aucune fâcheuse impression? Mais enfin, quand on veut résilier les baux ou faire une opération équivalente, pourquoi ne craint-on pas aussi une fausse impression?

Je demande donc que la Convention nationale mette à la discussion le projet présenté par Dubois Crancé au nom des deux comités: je demande aussi qu'il soit fait une proclamation pour démontrer aux contribuables l'indispensable nécessité de cette perception en nature pendant la durée de la guerre, et les avantages qu'elle aura pour la chose publique et pour eux-mêmes sur le payement de la contribution foncière en assignats au cours, et sur le régime des réquisitions.

Guillemardet : Il faut que vous vous approvisionnez, soit par le commerce, soit par les réquisitions; si c'est par le commerce, vous émettrez de nouveaux assignats; car vous avez trop connu les déplorables effets du maximum pour en établir un nouveau; si c'est par la réquisition, de nouvelles plaintes s'élèveront dans les campagnes. Je demande l'établissement de l'impôt en nature.

Charlier : Quatre grands objets doivent fixer votre attention :

1° Quels sont les moyens de retirer les assignats de la circulation;

2° Quels sont les moyens de pourvoir à l'approvisionnement des armées et des grandes communes;

3° Quels sont les moyens d'empêcher une lutte continuelle entre deux valeurs monétaires;

4° Quels sont les moyens de rétablir le crédit, de comprimer l'agiotage, d'empêcher l'accapparement?

Vos moyens pour retirer des assignats sont dans la vente des domaines nationaux; mais ces ventes doivent se faire avec soin, avec précaution, surtout à la chaleur des enchères, seul moyen de les porter à leur juste valeur.

Vos anciennes lois d'aliénation ne doivent point être maintenues. Accordez aux acquéreurs moins de délai dans les payements et plus d'avantages.

Je propose le décret suivant :

Art. Ier. Le payement des domaines nationaux s'effectuera par tiers, et en trois années.

II. Il sera accordé à ceux qui paieront comptant la totalité de leur acquisition une remise d'un dixième; à ceux qui paieront dans la première année, un quinzième; à ceux qui paieront dans la seconde année, un vingtième.

Charlier : Je suis d'accord avec Dubois-Crancé, pour le fond; j'en diffère pour la forme. Je ne veux pas qu'on asseie cette année l'impôt territorial en nature, mais je demande que la contribution actuellement assise soit soldée en nature. Il y a 240 millions d'impôt foncier; les rôles sont faits; au lieu de faire verser cette somme dans les caisses de districts, ordonnez que l'équivalent en blé, avoine, foin, sur le pied des valeurs de 1790, sera transporté dans les lieux qui seront indiqués.

Par là le cultivateur demeure toujours le maître de sa récolte. C'est à vous, législateurs, à calculer les époques où ces diverses productions seront apportées par les contribuables aux différents dépôts de la république.

Voici mon second projet de décret.

Art. Ier. Les contributions, pour la présente année, seront payées en nature.

II. Chacun paiera sa contribution ordinaire en denrées sur le pied de la valeur de chaque espèce de denrées en 1790, et en proportion de la cote d'imposition sur le rôle de 1790.

III. La contribution est portable dans les magasins qui seront indiqués par les directoires de district, dans chaque chef-lieu de canton.

Dubois-Crancé : La seule objection spécieuse qu'on ait faite contre le projet de la contribution territoriale consiste à demander que le contribuable soit tenu de payer en nature sa contribution actuelle sur le pied du prix des denrées en 1790.

Votre comité a saisi cette idée, elle paraît simple; elle offre une facile perception de l'impôt; mais, en l'adoptant, vous conservez tous les inconvénients des deux systèmes. Dans le premier on est convenu qu'en 1790 l'impôt a été mal assis; que parmi les cultivateurs, les uns paient plus qu'ils ne doivent, et les autres beaucoup moins; le même inconvénient subsistera dans le mode qu'on vous propose, si vous n'améliorez la manière de percevoir; elle dépend du cadastre, opération longue, et dont la nature détruit sans cesse les résultats.

Si vous forcez le cultivateur à payer en nature sa cote d'imposition, vous le forcerez à payer ce qu'il n'aura pas récolté. Si la coulure ou la gelée a détruit la récolte des vignes forcerez-vous le vigneron à aller acheter à grands frais des vins à Bordeaux ou en Champagne, pour solder en nature la quotité de l'impôt auquel il est assujetti?

Enfin l'impôt en nature, fixé au douzième, rapportera 300 millions en denrées, au lieu que celui proposé par Charlier se réduirait, à raison des dégrèvements, à moins de 100 millions.

Génissieux : Je demande la priorité pour le projet de Dubois-Crancé.

Bourdon (de l'Oise) : Rien de si mauvais que la perception en nature. (On murmure.) Je dis que la perception en nature est mauvaise. On prétend que ce mode remplacera les réquisitions. Mais de ce que les réquisitions ont été un impôt détestable, on ne doit pas conclure qu'il faille prendre sur les individus par une espèce de réquisition mieux distribuée.

J'admets que le douzième des blés se trouve amassé

dans les greniers de la république; mais les grandes villes et les armées forment plus du douzième de la population. Votre douzième de grains ne sera donc pas suffisant pour la subsistance de ces grandes agrégations d'hommes. Il faut avoir renoncé au bon sens pour ne pas convenir qu'il y a plus du douzième de la population en armées et en grandes villes, et cependant les auteurs du projet veulent nourrir les grandes villes et les armées.

D'ailleurs, le recouvrement de l'impôt en nature rappellera tout l'odieux des dîmes ecclésiastiques. Il n'est pas de membres de cette assemblée, qui ont vécu à la campagne, qui n'aient été témoins des rixes scandaleuses pour l'enlèvement des gerbes. Il faudra aussi que vous emmagasiniez; et dès que vous serez emmagasineurs, vous détruirez toute espèce de circulation dans l'Etat.

Mais, dira-t-on, que mettrons-nous à la place? Il faut adopter une mesure certaine, qui ne puisse tromper personne. On peut dire au fermier : Tu paieras tant en raison des valeurs de 1791; — et j'adopterais en cette matière les vues de Jean-Bon Saint-André. Mais ne croyez pas que l'impôt en nature puisse être perçu. Les prêtres ne manqueraient pas de dire : Ils ne supprimèrent la dîme que parce qu'elle était à nous. (Murmures et applaudissements.)

J'ajoute que l'impôt en nature serait de tous les impôts le plus inégal; en effet, on divise les terres en trois classes, tandis que, pour approcher de la vérité ou de la justesse, il faudrait en faire neuf ou dix classes. Des cadastres deviendraient nécessaires : et qui ne connaît les difficultés et les lenteurs des cadastres?

Merlin (de Douai) : Ceux qui ont observé les causes de la révolution ont vu que ce qui souleva contre l'ancien gouvernement, ce fut la proposition de l'impôt en nature, faite dans l'assemblée des notables. (On murmure.) Oui, ce qui souleva contre une tyrannie que le gouvernement ancien avait rendue si pesante, ce fut la seule proposition, faite par Calonne, de lever l'impôt en nature. Ce soulèvement fut la première cause de la révolution. Ce qui avait le plus attaché les citoyens à la révolution, c'est la suppression de la dîme. (On applaudit.)

Ce mode d'impôt est plus dur, plus vexatoire que les réquisitions; en effet, un cultivateur sur lequel on met une réquisition est sûr du moins d'avoir le restant de ses grains, au lieu que, pour la dîme, il faut toujours qu'il attende l'arrivée du percepteur pour enlever sa récolte; et si un orage, si des pluies et autres accidents surviennent, ce qui n'est pas rare, il perd plus du double de ce qu'il paie.

Charlier : Je m'aperçois que l'on confond l'impôt en nature avec la perception en nature. (Murmures.) Décrétez que le *quantum* de l'impôt sera payé en nature, dans la proportion du prix de chaque espèce.

Dubois-Crancé : Dans le mode actuel de perception l'on paie plus que si l'on donnait la quatrième gerbe au champ.

Boudin : On dit que la proposition de l'impôt en nature amena la révolution; j'en conviens. Sous le ministère de Brienne, les magistrats des parlements s'opposèrent à la subvention territoriale; mais ce refus leur fit perdre tout leur crédit, et la révolution commença.

*** : Les récoltes ne sont pas seulement le produit de la terre, mais elles sont aussi le produit du travail, comme tous les autres objets d'industrie; je ne vois pas pourquoi l'on ferait supporter à la terre la totalité de l'impôt.

Cette discussion est ajournée à demain.

— La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Laporte, au nom du comité de salut public, fait lecture des pièces suivantes.

Le représentant du peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales au comité de salut public.

Saint-Sébastien, pays conquis, le 22 floréal, l'an 3e de la république française.

« Aussitôt que la proclamation du comité aux habitants de la province du Guipuscoa et votre arrêté du 6 floréal présent mois m'ont été connus par la voie du Bulletin de la Convention nationale, je n'ai pas cru devoir attendre qu'il me fût porté par un courrier extraordinaire pour le mettre à exécution. Je me suis rendu le 20 à Saint-Sébastien; j'ai convoqué le 21 toutes les autorités du pays conquis, ainsi que tous les membres composant la députation des états, et tous ceux qui, aux termes de leur constitution, avaient droit de voter dans les assemblées. Réunis tous à la maison-commune, je leur ai fait donner lecture en espagnol du décret du 17 germinal dernier et du rapport qui l'a précédé, de la proclamation et de votre arrêté du 6 floréal, qui rend à la province du Guipuscoa tous ses droits politiques et civils.

« Je leur ai déclaré, au nom de la Convention, que tout ce qui avait été établi jusqu'alors était annulé, et que je les invitais à reprendre chacun leurs fonctions; ce qui a été fait sur-le-champ. Aussitôt je les ai requis de dresser procès-verbal de la séance, que je vous envoie ci-joint, dans lequel sont inscrits le décret du 27 germinal dernier, le rapport qui l'a précédé, la proclamation du 3, et votre arrêté du 6 floréal, afin qu'ils soient imprimés, publiés, affichés et envoyés à toutes les communes de la Biscaye et du Guipuscoa : ce qui a été délibéré et arrêté sur-le-champ, et l'assemblée, se levant spontanément, cria plusieurs fois : *Vive la république française!*

« La joie la plus vive était répandue sur tous les visages : cet acte de justice de la Convention nationale, et l'arrestation de tous les voleurs et auteurs des vexations, que j'ai fait conduire sous bonne et sûre garde à la citadelle de Bayonne, ont ramené la confiance dans tout le pays, et nous assurent de nombreux secours pour notre armée et l'exécution ultérieure de nos projets. Quoique la province de Biscaye se soit levée en masse contre nous, et qu'on ne puisse communiquer avec ses habitants que très-difficilement, elle ne tardera pas, par les mesures que nous avons prises, le général en chef, le syndic général des états, et moi, à connaître ces décrets, la proclamation et votre arrêté.

« J'ai nommé quatre citoyens, pour, avec le syndic général des états, faire constater, conformément à l'article III de votre arrêté, l'état des dommages causés aux habitants du Guipuscoa, depuis la capitulation du pays.

« J'aurai soin de vous instruire, citoyens collègues, de l'effet que produira cet événement dans la Biscaye.

« Salut et fraternité. *Signé* Chaudron-Rousseau.

« *Nota.* Depuis l'entrée des Français dans le pays, les Guipuscoens se servent de l'ère républicaine. »

Voici le procès-verbal :

« L'an troisième de la république française, le 21 floréal, en vertu de la demande du représentant du peuple Chaudron-Rousseau, délégué à l'armée des Pyrénées-Occidentales, au citoyen Romero, député général de la province du Guipuscoa, pour faire assembler la députation extraordinaire de ladite province, les autorités constituées et les citoyens votants actifs de Saint-Sébastien, se sont assemblés lesdits Romero, Jean-Ignace Amianca, Joachim Barroeta, Zazaux et Aldamar, Joseph-Hilaire Maiz, François-Xavier Leizaur, membres de la députation extraordinaire de ladite province; Jean-Joseph-Vincent Michelena et Jean-Baptiste Zozaya, alcades de cette ville; les municipaux Jean-Joseph Cardon, François-Antoine

Gestellet, Jean-Emmanuel Zelone et Firmin Claussens; les députés de la commune, Joseph-Nicolas Legorda, Jean Azpileneta, et Joseph-Ignace Armendarietz; les jurés, Joseph-Antoine Lozano et Joseph-Joachim Lacboru; le syndic Sébastien Urrutia; Vincent Mendizabal, Fernandes Guayoa, Gesu-Joseph Ybanez, Zabata, Ignace-Joachim Yzartamendi, Joseph-Antoine Echeverris, Joseph-Bonaventure Amuald, Emmanuel-François Soraix, Joseph Rémond et Zubillaga, Joseph-Ignace Parlz et Joachim Veroiz, habitants, et du conseil de cette ville et au nom de cette dernière, et Joseph-Jacques Clasiens, comme prieur du consulat, et en son nom et représentation, et beaucoup d'autres habitants, qui tous se sont trouvés présents dans la salle de la maison commune, après quatre heures sonnées, et en présence de moi Joseph-Antoine Yreta, secrétaire de la ville. Le représentant du peuple Chaudron-Rousseau est entré dans la salle, et, après avoir pris place, il a prononcé à haute voix un discours qui a été lu en espagnol par le député général Romero, et traduit dans la même langue par le citoyen Bellocq, qui est comme suit :

« Je viens, citoyens, au nom du peuple français, au « nom de la Convention nationale, faire exécuter, dans la « province du Guipuscoa, un arrêté du comité de salut « public, qui vous rend tous vos droits civils et politiques, « droits que vous n'auriez jamais dû perdre, si des prin- « cipes de justice avaient dirigé ceux qui, en entrant dans « le pays conquis, furent chargés de sa police, de respec- « ter vos usages et vos droits.

« La Convention nationale a trop longtemps ignoré les « atrocités et les injustices commises dans la province du « Guipuscoa. Aussitôt qu'elle en a été instruite, elle s'est « empressée de les désavouer.

« Elle me charge aujourd'hui, ainsi que mes collègues « envoyés près l'armée des Pyrénées-Occidentales, de les « réparer et de faire constater les dommages qu'ont éprou- « vés vos malheureux concitoyens.

« Organe, près de vous, de la Convention nationale, « dans ce moment, je viens partager la joie bien natu- « relle que doit vous causer cet acte de justice.

« Vous m'aiderez, citoyens républicains (car vous l'êtes « par votre constitution) à réparer les injustices du long « règne d'oppression qui a pesé malheureusement trop « longtemps sur tous les habitants de cette province: et le « jour où personne n'aura plus à se plaindre du gouverne- « ment français sera un jour de satisfaction pour la Con- « vention nationale, et un jour de bonheur pour moi.

« Je demande que les anciennes autorités du pays con- « quis reprennent aujourd'hui tous leurs droits; que le « décret de la Convention nationale, du 27 germinal der- « nier, le rapport qui l'a précédé, la proclamation du co- « mité de salut public, du 3 floréal, et son arrêté du 6 flo- « réal, soient lus à l'assemblée, inscrits sur-le-champ sur « ses registres; qu'il soit dressé procès-verbal de cette « séance, afin qu'il soit imprimé, publié, affiché et en- « voyé à toutes les communes des provinces du Guipuscoa « et de la Biscaye. »

« Le représentant du peuple a aussi observé à l'assemblée que, conformément à l'arrêté du comité de salut public, les autorités établies dans la province du Guipuscoa par les représentants du peuple demeurent supprimées, et que celles qui existaient dans le pays, dans le temps de l'entrée des Français, doivent occuper leurs places, sauf au peuple à faire la nomination aux places vacantes par émigration ou autrement, conformément à ce que prescrit la constitution du pays; et lesdits décrets ont été lus en langue espagnole par ledit citoyen Bellocq.

« Ce discours a été applaudi avec les cris de *vive la république! vive la Conveniton nationale!*

« Le citoyen Romero, député générale de la province, prenant la parole, a dit au citoyen représentant du peuple :

« Le peuple guipuscoen est digne de s'associer aux des- « tinées brillantes de la république; déjà, à l'approche de « vos phalanges victorieuses, il avait proclamé de nouveau « son indépendance que, pendant cinq cents ans, il avait « su défendre contre les prétentions insidieuses d'un gou- « vernement astucieux.

« Des mesures sévères et impolitiques étouffèrent nos « sentiments. Mais pourquoi rappeler les maux qui nous « ont accablés, lorsque nous devons nous livrer avec effu- « sion à la plus douce comme à la plus digne confiance de « fraternité?

« Nous promettons à la république française, que nos « opérations seront dictées par notre reconnaissance et les « sentiments de notre liberté. »

« Puis, s'adressant aux assistants de l'assemblée, il leur dit :

« Citoyens, j'ai promis à la république française, au « nom du peuple guipuscoen, que nos opérations seront « dictées par notre reconnaissance et les sentiments de « notre liberté. Il ne me reste aucun doute que votre éner- « gie soutiendra ma promesse. »

« L'assemblée a démontré par voie d'applaudissements et d'approbation les intentions du peuple guipuscoen dans le discours qu'a prononcé le citoyen Romero.

« A l'instant, le général en chef a prononcé à l'assemblée un discours comme il suit :

« Vous devez compter, citoyens, sur les principes d'hu- « manité et de justice qui dirigent la Convention nationale « de France; vos droits vous sont rendus; c'est annoncer « que tout doit être oublié, et qu'une confiance sans ré- « serve doit renaître dans vos cœurs.

« Votre caractère, aussi énergique que vos lois, est à la « Convention nationale de France, il est aux représentants « du peuple près l'armée le sûr garant de votre amour de « la liberté. Les baïonnettes des républicains français sau- « ront seconder le vœu des républicains guipuscoens pour « l'indépendance, et défendre leur territoire de l'invasion « de nos ennemis communs. Tel est l'engagement sacré « que je prends au nom de la brave armée que j'ai l'hon- « neur de commander. »

« Ce discours a été applaudi à diverses reprises; après lequel il a été fait lecture, par le député général Romero, du rapport fait par le représentant du peuple Tallien, au nom du comité de salut public, du décret du 26 germinal, de la proclamation et résolution du comité de salut public, des 3 et 6 floréal, lesquels ont été transcrits sur le registre; et il a été délibéré unanimement d'en adresser les collationnés à tous les peuples de la province, en les exhortant d'avoir d'ici en avant la plus grande confiance sur la justice et la loyauté du peuple français.

« La séance s'est levée par les cris de *vive la république! vive la Convention!* Les autorités constituées et les citoyens qui étaient présents ont accompagné le représentant du peuple jusque dans son logement, en lui démontrant la sensibilité des Guipuscoens à la bénigne justice que vient de leur accorder la Convention, et il a été délibéré d'adresser un collationné au représentant du peuple Chaudron-Rousseau; et le député et secrétaire ont signé.

« Fait à Saint-Sébastien lesdits jour, mois et an que dessus. Signé Romero, Yreta, *secrétaire.*

« Pour traduction conforme à l'original.

« *Signé* Zuarinavar. »

La Convention décrète, au milieu des applaudissements, l'insertion de ces pièces au Bulletin.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. *Tridi* 3 Prairial, *l'an* 3e. (*Vendredi* 22 Mai 1795, *vieux style.*)

N. B. Le N° 243 n'a pu paraître hier parce que tous les citoyens ont été, la veille, obligés de rester sous les armes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Laporte, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales au comité de salut public.

Au quartier de Saint-Sébastien, le 22 floréal, l'an 3e de la république française.

« La victoire, citoyens représentants, vient encore une fois de sourire aux braves de l'armée des Pyrénées Occidentales.

« L'ennemi avait placé, ainsi que je vous l'annonçai dans ma dernière dépêche, un camp sur une montagne située entre celle de l'Ossua et celle d'Esgoybar. Dans une tournée, à la première division, j'ai ordonné de l'enlever : ce coup de main a été exécuté hier avec succès. Le camp a été forcé, tous les effets de campement sont restés en notre pouvoir; l'Espagnol, en fuyant, a laissé quarante morts sur le champ de bataille et cinquante prisonniers dans nos mains. Nous avons eu cinq hommes de blessés, dont quatre légèrement; point de morts. C'est la faute des éléments si nos trophées ne sont pas plus nombreux; mais un brouillard épais qui s'est élevé tout à coup a favorisé la fuite de l'ennemi; il était tel que l'on se distinguait à peine à deux pas. Nos colonnes ont cherché longtemps le camp à tâtons; leurs recherches eussent été peut-être infructueuses si le feu des troupes ennemies n'avait indiqué où il fallait marcher. Après cette expédition, où la discipline, l'ordre et la bravoure ont brillé du même éclat, nos républicains sont rentrés dans leurs positions, traînant après eux les témoins honorables de la victoire.

« Salut et fraternité. *Signé* Moncey. »

— Un membre, au nom des comités d'instruction publique et des finances, propose le projet de décret suivant :

1° L'institut des jeunes Français, ci-devant dirigé par Léonard Bourdon, est et demeure supprimé.

2° Les enfants des soldats morts en défendant la patrie, ou appartenant à des familles indigentes, continueront néanmoins d'être nourris, vêtus et instruits aux frais de la nation.

3° Ils seront incorporés à l'école de Liancourt, et mis ensuite en apprentissage jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

On en demande l'impression et l'ajournement, qui sont décrétés.

Charles Delacroix : Vous avez ordonné que le château de Versailles serait converti en un établissement d'instruction publique; je ne sais pourquoi ce décret n'est pas exécuté; car tout est prêt, l'école de botanique, le muséum, la bibliothèque, le manége, etc.

Je demande qu'il soit incessamment exécuté, pour fermer la bouche aux royalistes, qui prétendent que vous gardez la cage pour l'oiseau. (On applaudit.)

Bourdon (de l'Oise) : Il est instant de faire jouir de leurs biens les parents des victimes frappées sous le régime de la terreur. Je demande que le comité de législation présente demain la rédaction définitive du décret que vous avez rendu à ce sujet.

Cette proposition est décrétée.

Gamon : Je demande, par motion d'ordre, que, jour par jour, le comité de salut public rende compte de la distribution de pain qui a dû avoir lieu le matin, afin que chaque citoyen sache s'il a eu ce qu'il doit avoir.

Il est nécessaire aussi d'exécuter le décret qui veut qu'on affiche, chaque matin, à la porte des boulangers, la distribution qu'ils doivent faire.

*** : Cette loi n'a pas été rendue. Les comités de sûreté générale et de salut public sont restés assemblés toute la nuit; des commissaires s'occupent à vérifier si les arrêtés de ces comités sont exécutés. Je demande qu'avant de rien statuer l'assemblée attende le rapport des comités.

Cette proposition est décrétée.

— *Le citoyen Vieillard Boismartin*, admis à la barre : Citoyens représentants, lorsqu'un magistrat du peuple, chargé par ses concitoyens de faire respecter leurs propriétés, n'a pu empêcher le pillage sous le règne de la tyrannie, il n'en est pas moins obligé de réclamer pour eux la justice à laquelle ils ont droit de prétendre, quand le retour de l'ordre permet à la prudence de former cette réclamation. Je viens, citoyens représentants, remplir ce devoir; je vous parlerai en homme libre, parce que je fus toujours l'esclave de la vérité; c'est le seul langage qui convienne à un ancien magistrat du peuple.

Le 24 brumaire de la 2e année républicaine, l'administration du district donna ordre à la municipalité de Saint-Lô, que j'avais alors l'honneur de présider, de loger le représentant Laplanche et le général Scepher dans la maison du citoyen Lemonnier, qui, à cette époque, était en arrestation à Thorigni. En introduisant dans cette maison hospitalière un des fondateurs de la république et un général français, nous crûmes mettre les propriétés de notre concitoyen sous la protection de toutes les vertus; quelle était notre erreur! A peine y furent-ils entrés, des provisions de toutes espèces, linges, habits, meubles, bijoux, livres, argenterie, voitures, titres de propriété, tout disparut; et, comme si l'on eût voulu insulter à notre misère, tandis que nous étions réduits à l'affreuse nécessité de distribuer avec parcimonie à nos malheureux concitoyens quelques onces de pain noir, le meilleur pain, des vins exquis pillés chez le citoyen Lemonnier, étaient prodigués, dans des poêles et des chaudrons, aux chevaux du général Scepher et du représentant Laplanche.

Représentants, votre collègue vous a adressé trente-six marcs cinq onces deux gros d'argenterie, trouvés chez le citoyen Lemonnier : mais il ne vous a pas adressé l'argenterie, les contrats, les effets, les baux qui étaient dans un buffet dont il s'était fait donner la clef. Le citoyen Lemonnier, en recouvrant sa liberté, qu'il n'aurait jamais dû perdre, n'a pu rentrer dans sa maison; elle avait été vidée par Laplanche. L'administration de district l'a depuis transformée en magasin.

Ce vieillard presque septuagénaire, dépouillé de plus de 60,000 liv. de propriété, est aujourd'hui réduit à vivre à l'auberge : il lui reste pour tout effet un couvert qu'il avait emporté au château de Thorigni, l'une des bastilles élevées par l'ordre de nos tyrans dans le département de la Manche.

Citoyens représentants, puisqu'il est vrai que vous voulez la justice, je puis vous parler ici le langage que je n'ai pas craint de parler à Carrier, ni à Laplanche lui-même, au milieu de son armée.

Le règne de la vérité commence au moment où le crime n'ose plus braver ses regards, et le châtiment atteindra indistinctement tous les coupables, quel que soit le poste sublime où ils aient été élevés.

Je demande, citoyens représentants, au nom du citoyen Lemonnier :

1° La restitution de son argenterie, titres et papiers ;

2° Le renvoi de sa pétition aux comités compétents, pour déterminer l'indemnité due au citoyen Lemonnier, et par qui elle lui doit être payée.

Et je dépose sur le bureau une copie certifiée de la lettre adressée par l'administration de district, le 24 brumaire de la 2e année, en réponse à la municipalité de Saint-Lô; un extrait du registre des délibérations du conseil du district de Saint Lô, du 25 du même mois; une plainte soumise par le citoyen Lemonnier; l'information faite par le juge de paix de Saint-Lô, le 27 ventose et jours suivants, et la procuration reçue par le notaire de Saint-Lô, le 4 de ce mois, par laquelle le citoyen Lemonnier me charge spécialement de rédiger et de vous présenter sa pétition.

Laplanche : Je rends grâce à mon dénonciateur; il me fournit les moyens de prouver mon innocence; ce matin j'étais prévenu de la dénonciation qui vient d'être faite contre moi.

Quelques membres demandent le renvoi aux comités.

Delacroix : La dénonciation a été solennelle, la justification doit l'être.

Le président met aux voix si Laplanche sera entendu.

L'assemblée lui maintient la parole.

Laplanche : Citoyens....

*** : On n'a pas entendu ; on croyait, président, que tu mettais aux voix le renvoi aux comités.

Plusieurs voix : Non, non, il faut l'entendre !

Le Président : J'ai mis aux voix si Laplanche serait entendu. L'assemblée a décrété qu'il le serait ; je dois maintenir le décret.

Plusieurs voix : Oui, oui !

Laplanche : Je crois que le décret qui me maintient la parole doit éprouver d'autant moins de difficulté, qu'assurément vous ne désirez pas trouver coupable un de vos collègues. La dénonciation a été publique; les journaux en parleront; ma justification doit être publique aussi. (*Oui, oui!* — On applaudit.)

J'ai été envoyé en mission à Caen ; vous n'ignorez pas combien alors la Vendée faisait de progrès ; Granville était menacé. Je me mis à la tête de l'armée qu'on appelait l'armée des Côtes-de Cherbourg; je voyageais comme un soldat, ma voiture me suivait; mais moi, j'étais toujours à la tête des colonnes ; je ne logeais que par étape, acquittant cependant partout la dépense que je faisais ; mes comptes, jour par jour, que j'ai déposés au comité de salut public, le prouvent.

Je ne fus pas autrement logé à Saint-Lô. Vous savez qu'il y a toujours un fourrier qui précède l'armée, pour marquer les logements; il me logea dans la maison du citoyen Lemonnier : les dégâts dont on se plaint ne sont pas à ma connaissance; il y a seulement deux faits que je sais. Les voici :

J'étais logé chez un homme très royaliste ; je ne trouvai partout dans sa maison que des signes de royauté: c'étaient des inscriptions de *vive le roi! vive monsieur Necker ! vive Marie !* et beaucoup d'*agnus Dei.* On me dit de plus que ce royaliste était très-riche et qu'il avait caché de l'argenterie dans des caves. Il y avait alors un décret qui permettait de découvrir l'argent ainsi caché....

Une voix : Qui l'ordonnait.

Laplanche : Qui ordonnait de déterrer l'argenterie ainsi cachée, et de la confisquer au profit de la république. Entouré de tout l'état-major, qui a signé le procès-verbal que je vais vous lire, je fis venir une femme de la maison ; elle convint que son maître avait caché de l'argent, et fut elle-même, toujours en présence de l'état-major, et accompagnée d'un orfèvre que j'avais mandé pour discerner ce qui serait bon de ce qui ne l'était pas, découvrir cet argent enfoui dans un tonneau. J'en fis dresser procès-verbal, et je l'envoyai à la Convention. Le procès-verbal de réception existe également.

Quant au second fait, celui de la voiture, Laplanche dit que Granville était vivement pressé, et qu'ayant besoin de prompts secours, il mit cette voiture en réquisition pour y transporter un officier dont la présence y était nécessaire ; qu'il prit d'ailleurs des précautions pour qu'elle fût rendue. Il est possible, ajoute-t-il, que des hussards, ayant trouvé quelques bouteilles de vin dans la cave, les aient bues. (On rit.) Reste un mensonge que le pétitionnaire a avancé, non pas pourtant en son nom. Pour jeter sur moi une plus grande défaveur, il a dit : « On prétend que Laplanche est riche. » Citoyens, si j'eusse prévu cette inculpation, je vous eusse apporté un acte passé chez le citoyen Charpentier, notaire, par lequel, pour suppléer à mes indemnités, qui ne me suffisent plus, j'ai vendu ma part d'une maison que je possède en commun avec mes sœurs : voilà ce que j'ai gagné à la révolution.

Plusieurs voix : Lis les pièces.

Laplanche : J'ai cru devoir entrer dans le détail de ces faits ; j'ai été long peut-être, mais il ne faut qu'un mot pour accuser, et des pages pour se justifier.

Laplanche lit diverses pièces.

*** : Je dois dire un mot sur le pétitionnaire; il se prétend élève de l'Ecole Normale ; je le crois un intrigant. J'étais, il y a quelques décades, avec un de mes collègues qu'il aborda. « Vous êtes représentant, me dit-il, vous avez bien des coquins parmi vous ; » il m'en nomma un qu'il devait dénoncer ; ce représentant le fut quelques jours après : je ne sais si c'est par le pétitionnaire que je vois à la barre, car je n'étais pas à la séance; mais enfin je le vois en dénoncer un autre aujourd'hui ; j'en conclus qu'il doit dénoncer tous ceux qui ont été en mission.

Plusieurs membres se soulèvent et demandent la parole.

Hardy : Je connais le pétitionnaire; je demande la parole.

*** *continue :* Plusieurs de nos collègues rendent

témoignage au pétitionnaire; je serai bien aise de m'être trompé. Mais, le voyant aujourd'hui à la barre pour dénoncer un autre représentant que celui dont il m'avait parlé, j'étais fondé dans mon opinion. Je demande au reste le renvoi.

HARDY : La conduite qu'a tenue notre collègue Laplanche m'est inconnue, mais le pétitionnaire ne me l'est pas. C'est un ci-devant avocat au parlement de Rouen.... (Il s'élève des murmures.) Sa conduite a toujours été irréprochable; c'est lui qui, non sans danger, a défendu une malheureuse servante deux fois condamnée à mort...

Plusieurs voix : La fille Salmon! (La salle retentit longtemps des plus vifs applaudissements.)

HARDY : Ecartons toutes préventions; si le pétitionnaire a calomnié, qu'il soit puni; s'il a dit la vérité, qu'il obtienne justice. (On applaudit.) Je demande le renvoi au comité de législation. Il paraît dans ce moment un ouvrage de Garat, dans lequel il est dit que Danton qu'on appelle le *grand seigneur de la sansculotterie*, avait pour principe que ceux qui faisaient les affaires de la république devaient aussi faire les leurs. On pourrait vouloir insinuer de là que les députés en mission dans les départements ont suivi les principes de Danton, et font leurs affaires en faisant celles de la république. C'est donc pour qu'il ne reste aucun nuage, aucun soupçon sur le compte de notre collègue, que je crois sans reproche, que je demande le renvoi.

DELLEVILLE : Je dois à la vérité de rendre le même témoignage au pétitionnaire. Il a passé sa vie à défendre les opprimés, et il a toujours été un ferme soutien de la révolution, quoiqu'il n'ait jamais été un patriote à bonnet et à pantalon. (On applaudit.)

Le renvoi est décrété.

Suite de la discussion sur les finances.

BOUDIN : Je vais répondre aux principales objections qui ont été faites dans la séance d'hier, et qui viennent d'être reproduites contre la perception en nature de la contribution foncière pendant la durée de la guerre.

On a dit que, par cette perception, il y aurait des gerbes de mouillées. Cependant il ne pleut pas tous les jours pendant la moisson, et jamais je n'ai vu que la perception de la dîme ait fait périr la récolte dans les champs. Quand on prévoyait un orage, le cultivateur et le percepteur faisaient également diligence; au reste, il vaudrait mieux mouiller quelques gerbes que de noyer la république.

On a parlé d'une armée de percepteurs et des frais énormes de perception. Il ne serait pas difficile de démontrer que les dîmes ecclésiastiques et inféodées produisaient beaucoup plus que la contribution foncière de 1790 levée en argent, plus l'armée des percepteurs et les frais de perception.

Mais le régime des réquisitions met sur pied une armée bien plus formidable et bien autrement dispendieuse; mais ici les frais de perception ne regardent point le trésor public, et la perception en nature est une fortune pour l'Etat, comme l'a imprimé votre collègue Faure, si par ces moyens « nous parvenons à pourvoir nos armées en denrées de notre crû, sans passer par les mains des marchands, des intrigants, des monopoleurs et des entrepreneurs. »

On a dit : La perception en nature serait funeste à l'agriculture; elle diminuerait la masse des productions, puisqu'elle enlèverait au cultivateur une partie des pailles et des foins dont il a besoin pour nourrir ses bestiaux et faire des engrais.

Avant de faire une objection, il faudrait l'examiner sous toutes les faces, et ne pas se dissimuler la vérité. Ici on fait force suppositions qui y sont contraires. Si on disait que le cultivateur ne doit point payer de contribution, ou qu'il n'en doit payer qu'en argent; si on disait que, pour payer en argent, il n'est jamais obligé, pour se procurer cet argent, de vendre ni foin ni paille, l'objection pourrait avoir un air de vraisemblance.

Mais je demanderai à ceux qui l'ont faite, ou qui s'y attachent, d'où proviennent les foins et les pailles qui nourrissent ordinairement vingt mille chevaux par jour dans la seule commune de Paris? si ces approvisionnements en foin et en paille ne sortent pas des granges et des greniers des cultivateurs du rayon de quinze à vingt lieues qui entourent Paris? s'il n'est pas vrai que le fumier qui en provient n'y retourne jamais? si ce ne sont pas les voitures, les chevaux et les compagnons de travail de ces mêmes cultivateurs qui amènent ici ces approvisionnements; enfin si on s'est jamais avisé d'objecter que ces foins, ces pailles, consommés à Paris, ont paralysé ou diminué la reproduction des subsistances destinées à la nourriture des fabricants de cette grande commune?

C'est donc une allégation sans fondement, que de prétendre qu'on ne peut retrancher en nature une portion de la récolte en foins et en paille pour payer la contribution foncière, comme on retranche pour le même objet le produit de la vente d'une partie des grains.

Reste à savoir si le retranchement d'un douzième est considérable.

Personne n'oserait soutenir que l'on ne consomme dans Paris et dans les autres communes plus du douzième des foins et des pailles recueillis dans les quinze à vingt lieues de rayon qui l'environnent.

Mais, depuis que nous avons quatorze armées sur pied, mais par le régime des réquisitions, n'enlève-t-on aux cultivateurs que le douzième en nature de leurs foins et de leurs pailles? Et cependant, aussi longtemps que la guerre durera, pouvons-nous nous dispenser de continuer ce retranchement en nature, dussions-nous donner en échange aux cultivateurs le poids en or des foins et des pailles nécessaires pour la cavalerie, les chevaux de transport, etc.?

Que signifie donc cet apitoyement au moins irréfléchi pour écarter le projet des deux comités? Est-ce avec de pareilles armes que l'on doit se combattre dans une assemblée de représentants du peuple, des représentants d'une nation en guerre avec presque tous ses voisins?

L'injustice est manifeste, dit-on, dans un impôt réparti également et à la même quotité sur un terrain égal en quantité, mais dont la valeur et les frais de culture sont inégaux.

Il faut avouer que les cultivateurs sont bien aveugles sur leurs véritables intérêts; car jamais je n'ai entendu dans les campagnes un seul particulier se plaindre de l'injustice de la dîme, lorsqu'elle se percevait à la même quotité sur les mauvais terrains comme sur ceux de première qualité.

C'est du cabinet de quelques géomètres subtils ou des calculs très-alambiqués de propriétaires égoïstes qu'est sortie cette objection relative à la différente qualité des terrains; elle serait bien plus applicable à la contribution foncière, la plus inégale de toutes celles qu'on pourrait établir sous le régime de la liberté.

Au reste, des géomètres et d'habiles calculateurs ont de leur côté combattu les démonstrations de leurs confrères. Il y a donc au moins de l'incertitude dans les conséquences que l'on voudrait tirer contre la perception du douzième en nature des différentes qualités de terrains.

On a dit que l'on ne parviendrait pas à faire payer ce douzième des fruits en nature, et que le décret qui l'ordonnerait occasionnerait un soulèvement général.

Je regarde cette assertion comme un blasphème, comme une injure gratuite à la masse du peuple français.

Eh quoi! on a été forcé d'enlever à ces Français ce qu'ils avaient de plus précieux, leurs enfants dans la fleur de l'âge, pour les précipiter sans expérience au devant des cohortes aguerries de tous les potentats de l'Europe; et personne ne s'est soulevé.

Depuis deux ans, vous enlevez par des réquisitions les grains, les foins, les pailles, les chevaux, les bœufs, les porcs, etc.; vous obligez les cultivateurs à battre leurs grains au milieu de la moisson, pour satisfaire à des réquisitions; enfin, vous les forcez de conduire les denrées à quarante ou cinquante lieues de leur domicile; et personne ne s'est soulevé.

Et vous ne craignez pas d'avancer que tout le monde se soulèvera, si, en dispensant les cultivateurs des réquisitions en grains, en foins, en paille, vous leur enlevez seulement le douzième des fruits au moment de la récolte? Quoi! vous pensez qu'une portion de nos commettants aimeraient mieux livrer leurs enfants à la famine, et par conséquent au fer de l'ennemi; qu'ils aimeraient mieux voir les habitants de Paris mourir de faim, ou les attirer en masse sur leurs récoltes; enfin qu'ils préféreraient de s'exposer eux-mêmes à perdre leurs

acquisitions nationales, et à périr avec la république, plutôt que de livrer paisiblement le douzième de leur récolte au bout du champ? En vérité, si nous supposons aussi peu de patriotisme à nos commettants, ce qui n'est pas fondé, Dieu merci! supposons-leur donc au moins assez de discernement pour calculer leurs résolutions sur leurs véritables intérêts.

Vous craignez une résistance au payement du douzième en nature au bout du champ, c'est-à-dire à l'acquittement de moitié, et peut-être moins encore, de ce que l'on paie aujourd'hui, et vous paraissez croire que l'on acquitterait volontiers, en assignats au cours, la contribution de 1790, ou l'équivalent en quintaux de grains de cette même contribution? Cette logique ne devrait pas faire fortune dans la Convention.

Mais enfin, puisqu'on voudrait nous intimider par des prédictions de soulèvements et de résistance, dites-moi donc, représentants du peuple, ce que vous feriez si ces cultivateurs ne voulaient plus obtempérer aux réquisitions en nature de grains, de foins, de pailles pour les armées, pour les grandes communes? s'ils se refusaient de livrer leurs denrées en échange de la monnaie républicaine? Ce que vous feriez? ce que la nécessité, le salut du peuple vous prescriraient, n'est-ce pas? Eh bien, si vous êtes convaincus que l'impérieuse nécessité et le salut du peuple exigent que, pendant la durée de la guerre, vous préferiez une perception en nature à toute autre, la peur qu'on voudrait vous faire ne doit pas vous empêcher de faire votre devoir. Si vous voulez jeter les yeux en avant et en arrière, vous verrez qu'il vous reste à faire et que vous avez déjà fait des choses bien autrement difficiles.

Si l'on acquitte l'impôt en nature, votre but sera rempli; si on le refuse, vous continuerez le système des réquisitions, et les cultivateurs ne pourront pas vous reprocher de n'avoir pas tenté tous les moyens de les délivrer de ce régime désastreux des réquisitions.

On voudrait vous persuader qu'avec le projet de Charlier vous rempliriez mieux votre but.

Dubois-Crancé vous a démontré hier, comme on l'avait déjà fait dans les comités, que cette conversion de la contribution foncière en quintaux de grains, payables en nature, réunirait tous les inconvénients des autres impôts, sans avoir aucun des avantages de la levée du douzième au bout du champ.

Elle consacrerait l'inégalité comparative résultant de la répartition actuelle de la contribution foncière de département à département, de district à district, de commune à commune, et surtout de contribuable à contribuable dans la même commune, inégalité qui devrait bien autrement soulever les contribuables que les inégalités imperceptibles au calcul qu'on voudrait trouver dans la levée au bout du champ du douzième en nature.

Cette conversion de contribution ne serait praticable qu'en quintaux de grains; ce qui ne dispenserait pas le gouvernement de lever encore par réquisition les foins et les pailles, qui ne sont pas moins nécessaires au service des armées.

Qu'est-ce donc que les cultivateurs, les contribuables et la chose publique gagneraient à la préférence que nous donnerions au projet de Charlier sur celui qui a été adopté par vos deux comités? Si nous voulons mettre nos préventions de côté, le choix de la Convention sera bientôt fait.

Je ne prétends pas, au reste, que la perception du douzième en nature ne soit susceptible d'aucune espèce d'inconvénients. On y a fait une objection qu'il faut résoudre: c'est celle qui résulte du changement que cette perception introduirait dans la position respective des fermiers et des propriétaires.

Par le projet de Charlier, on demande aux propriétaires exclusivement ce que, par celui des comités, on demande et aux propriétaires et aux fermiers, lorsqu'ils exploitent les uns et les autres.

S'il n'y avait que des propriétaires, et si tous les propriétaires faisaient valoir eux-mêmes, il n'y aurait point d'objection à faire ni de difficultés à résoudre.

Avec le projet de Charlier, on demande à tous les propriétaires l'équivalent en quintaux de grains de leur contribution foncière; mais comment voulez-vous qu'ils vous donnent les grains, puisqu'ils ne récoltent pas? Ils n'en peuvent même pas tirer pour leur nourriture des mains de leurs fermiers, qui paient leurs redevances de 1790 avec des assignats de 1795. On jetterait dans la confusion les propriétaires, les fermiers et les percepteurs, ou plutôt on ne tirerait pas, sans procès, un quintal de grains de tous les contribuables: des propriétaires, parce qu'ils ne récoltent pas; et des fermiers, parce que ce ne sont pas eux qui sont compris au rôle de la contribution foncière.

Il n'en serait pas ainsi par le projet des comités. D'abord les propriétaires exploitant eux-mêmes, et certes c'est heureusement le plus grand nombre, sont débiteurs directs, exclusifs, et peuvent acquitter eux-mêmes au bout du champ.

A l'égard des fermiers, il faut les distinguer en plusieurs classes: ceux qui exploitent à moitié, ceux qui ont affermé à prix d'argent avant 1790, et ceux qui ont affermé depuis cette époque.

Pour les domaines exploités à moitié fruits, la perception en nature n'exige aucun changement dans les transactions des colons et des propriétaires. Le douzième prélevé au bout du champ, le reste se partage.

Si les baux ont été faits à prix fixe avant la suppression de la dîme, le fermier paiera le douzième à la nation, au lieu de tenir compte au propriétaire, ainsi qu'il y est obligé, et de la dîme et des impositions en argent, et des autres charges supprimées au profit du propriétaire, mais conservées de fait à la charge du fermier.

A l'égard des autres fermiers, qui seront en assez petit nombre, il ne sera pas difficile à vos comités d'indiquer des moyens de remettre en harmonie les obligations des fermiers avec les droits des propriétaires dans la perception en nature de la contribution foncière.

Je dois ici faire une observation bien importante, et qui doit prémunir la Convention contre les alarmes qu'on voudrait lui faire partager sur les dangers de la perception du douzième en nature: c'est que cette dîme, dont l'impôt en nature rappellera le souvenir, se paie encore par les fermiers aux propriétaires. Ainsi l'a ordonné le décret qui a développé la loi portant suppression de toutes les dîmes ecclésiastiques et inféodées.

Je n'examinerai pas aujourd'hui si cette disposition n'a pas fait pencher la balance en faveur des propriétaires, au préjudice des fermiers. Mais il n'en est pas pour cela résulté de soulèvement; et le décret a reçu jusqu'à présent sa pleine et entière exécution.

Beaucoup de fermiers préfèrent même payer en nature au bout du champ toutes ces dîmes supprimées. Et le douzième qu'on leur demandera aujourd'hui sera d'une valeur bien inférieure aux objets dont ils sont obligés de tenir compte aux propriétaires.

Eloignons donc de la discussion qui nous occupe toute idée de résistance de la part des contribuables.

Mais si quelques-uns de nos collègues ont à proposer des moyens propres à approvisionner les armées et les grandes communes sans réquisitions et sans augmenter de 4 milliards la masse des assignats, qu'ils s'empressent donc de les indiquer, car toute espèce de retard met la chose publique en péril.

Pour moi, je persiste à demander la priorité pour le projet des comités.

On demande l'ajournement de la discussion, parce que l'assemblée n'est plus assez complète pour délibérer.

Dubois-Crancé: J'appuie l'ajournement, mais je demande que la discussion soit reprise demain à une heure, parce qu'il est instant que l'assemblée prenne une décision.

L'ajournement à demain est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. *Quartidi* 4 Prairial, *l'an* 3e. (*Samedi* 23 Mai 1795, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

De violentes rumeurs, des propos séditieux, des plaintes hardies, des menaces atroces avaient marqué la soirée du 30 germinal; partout on ne voyait que des groupes, presque tous composés de femmes, qui promettaient pour le lendemain une insurrection. On disait hautement qu'il fallait tomber sur la Convention nationale; que depuis trop longtemps elle faisait mourir le peuple de faim; qu'elle n'avait fait périr Robespierre et ses complices que pour s'emparer du gouvernement, tyranniser le peuple, le réduire à la famine en faisant hausser le prix des denrées et en accordant protection aux marchands qui pompaient les sueurs de l'indigent. On avait répandu un imprimé qui contenait le plan d'insurrection, les moyens qu'on devait employer, les résolutions qu'on devait prendre. On proclamait que l'on mettrait d'abord les femmes en avant, parce qu'on était sûr que la Convention n'oserait pas faire tirer sur elles; on ajoutait que lorsqu'elles auraient préparé les voies, les hommes viendraient les seconder. Ce projet a été entièrement accompli.

Aujourd'hui, dès cinq heures du matin, la générale battait, et le tocsin sonnait dans les faubourgs Antoine et Marceau; le rassemblement se formait. Le comité de sûreté générale, instruit de ce mouvement, fit battre, vers huit heures, le rappel dans toutes les autres sections: ce ne fut guère qu'à midi que les forces furent réunies. La Convention ouvrit à onze heures la séance que nous allons retracer.

— On fait lecture de la correspondance.

ISABEAU : Vous n'ignorez pas, citoyens, la révolte qu'on prépare; le comité de sûreté générale m'a chargé de vous donner connaissance du plan d'insurrection qu'on a répandu avec profusion dans cette commune.

Insurrection du peuple, pour obtenir du pain et reconquérir ses droits.

« Le peuple, considérant que le gouvernement le fait mourir inhumainement de faim; que les promesses qu'il ne cesse de répéter sont trompeuses et mensongères;

« Considérant que chaque citoyen se trouve réduit à envier le sort infortuné de ceux que la famine entasse journellement dans les tombeaux;

« Considérant que le peuple se rend coupable envers lui-même, envers la génération future, s'il ne se hâte d'assurer sa subsistance et de ressaisir ses droits;

« Considérant que le gouvernement est usurpateur, injuste et tyrannique, quand il fait arrêter arbitrairement, transférer de cachots en cachots, de communes en communes, et massacrer dans les prisons ceux qui ont assez de courage et de vertu pour réclamer du pain et les droits communs;

« Considérant qu'un gouvernement usurpateur et tyrannique ne fonde ses espérances criminelles et sa force que sur la faiblesse, l'ignorance et la misère du peuple;

« Considérant qu'un gouvernement aussi atroce ne peut subsister qu'autant qu'on a la faiblesse de le craindre et de lui obéir;

« Considérant que la cavalerie que le gouvernement a tiré de nos armées, pour les affaiblir, n'a pas voulu prêter serment de fidélité à la tyrannie, mais au peuple qu'elle a juré de défendre;

« Considérant que les républicains des départements et des armées ont les yeux fixés sur Paris, qui deviendrait devant eux responsable de tout retard;

« Considérant que l'insurrection est pour tout un peuple et pour chaque portion d'un peuple opprimé *le plus sacré des droits, le plus indispensable des devoirs*, un besoin de première nécessité;

« Considérant qu'il appartient à la portion du peuple la plus voisine des oppresseurs de les rappeler à leurs devoirs, en ce que par sa position elle connaît mieux la source du mal;

« Le peuple arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Aujourd'hui, sans plus tarder, les citoyens et les citoyennes de Paris se porteront en masse à la Convention nationale pour lui demander :

1° Du pain;

« 2° L'abolition du gouvernement révolutionnaire, dont chaque faction abuse tour à tour pour ruiner, pour affamer et pour asservir le peuple;

« 3° Pour demander à la Convention nationale la proclamation et l'établissement sur-le-champ de la constitution démocratique de 1793;

« 4° La destitution du gouvernement actuel, son remplacement instantané par d'autres membres pris dans le sein de la Convention nationale, et l'arrestation de chacun des membres qui composent les comités actuels de gouvernement, comme coupables du crime de lèse-nation et de tyrannie envers le peuple;

« 5° La mise en liberté, à l'instant, des citoyens détenus pour avoir demandé du pain, et émis leur opinion avec franchise;

« 6° La convocation des assemblées primaires au 25 prairial prochain, pour le renouvellement de toutes les autorités, qui, jusqu'à cette époque, seront tenues de se comporter et d'agir constitutionnellement;

« 7° La convocation de l'assemblée nationale législative, qui remplacera la Convention pour le 25 messidor prochain.

« II. Pour l'exécution du précédent article et des suivants, il sera conservé envers la représentation nationale le respect dû à la majesté du peuple français. Il sera pris les mesures nécessaires pour que la malveillance ne puisse enlever, outrager, ni engager dans de fausses démarches les représentants du peuple. En conséquence, les barrières seront à l'instant fermées à cet effet.

« Les personnes et les propriétés sont mises sous la sauvegarde du peuple.

« III. Ceux des représentants qui se trouveraient entraînés hors de leur poste, soit en costume ou de toute autre manière, seront sur-le-champ remis au sein de l'assemblée et mis sous la sauvegarde du peuple.

« IV. Le peuple s'emparera des barrières, de la rivière, du télégraphe, du canon d'alarme, des cloches destinées pour le tocsin, et des tambours de la garde nationale, afin qu'il n'en puisse être fait aucun usage.

« Des citoyens chargés de l'approvisionnement de Paris auront seuls la permission de sortir de Paris et d'y entrer, tant que durera l'insurrection. Des certificats leur seront délivrés par un comité formé d'un commissaire nommé par chaque section. Ce comité sera responsable des certificats qu'il expédiera.

« Tout approvisionneur externe se fera reconnaître aux barrières en entrant et en sortant.

« Les courriers entreront, mais ils ne sortiront point jusqu'à nouvel ordre.

« V. Les canonniers, la gendarmerie, les troupes à pied et à cheval qui sont dans Paris et aux environs, sont invités à se ranger sous les drapeaux du peuple et à s'unir avec lui par les liens de la fraternité, pour reconquérir les droits communs.

« VI. Tout agent du gouvernement, tout fonctionnaire civil ou militaire, tout particulier qui tenteraient de s'opposer aux mesures indiquées dans le présent arrêté, seront

regardés comme ennemis du peuple et punis comme tels.

« Tout pouvoir non émané du peuple est suspendu. Tout agent ou fonctionnaire du gouvernement qui n'abdiquera pas sur-le-champ ses fonctions sera considéré comme participant à la tyrannie et puni comme tyran.

« VII. Quiconque proposerait de marcher contre le peuple, de l'outrager d'une manière quelconque, soit en masse, soit dans un seul de ses membres, sera regardé comme ennemi de la liberté et traité comme tel.

« VIII. Les citoyens et les citoyennes de toutes les sections indistinctement partiront de tout point dans un désordre fraternel, et sans attendre le mouvement des sections voisines, qu'elles feront marcher avec elles, afin que le gouvernement astucieux et perfide ne puisse plus enmuseler le peuple comme à son ordinaire, et le faire conduire, comme un troupeau, par des chefs qui lui sont vendus et qui nous trompent.

« IX. Le peuple ne se rasseoira point qu'il n'ait assuré la subsistance, le bonheur, le repos et la liberté de tous les Français.

« X. Le mot de ralliement du peuple est: *Du pain et la constitution démocratique de* 1793.

« Quiconque, durant l'insurrection, ne portera point ce mot de ralliement écrit à la craie sur son chapeau, sera regardé comme affameur public et comme ennemi de la liberté.

« Tout drapeau, guidon ou enseigne qui paraîtra devra porter également le même mot de ralliement.

« Tout autre signe ou point de ralliement est absolument défendu et proscrit.

« XI. Il sera fait une Adresse à nos frères des départements et des armées, pour les instruire des motifs et du succès de la révolution, ainsi que des moyens pris pour assurer le bonheur national.

« *Nota*. On ne doute point que le gouvernement n'essaie d'empêcher l'effet des mesures ci-dessus; mais il ne le pourra pas. Il ne viendra point à bout d'arrêter l'indignation du peuple et son juste châtiment, quand même il ferait sortir de ses magasins les subsistances qu'il y tient renfermées, et qu'il réserve pour ses infâmes projets. »

De bruyants applaudissements éclatent dans plusieurs parties des tribunes. L'assemblée garde le plus profond silence. — *La Convention saura mourir à son poste!* s'écrie un membre en se levant: tous ses collègues l'imitent, et, la main étendue, ils répètent le même serment. — Des applaudissements contraires aux premiers partent des tribunes.

Isabeau : Si les citoyens qui ont applaudi d'abord ont donné leur assentiment aux projets des séditieux, c'est que sans doute ils ont été surpris; mais ils reviendront de leur erreur, et ils se convaincront que nous ne voulons que leur bien-être. (On applaudit.)

Clauzel découvre sa poitrine aux citoyens des tribunes, et s'écrie : Ceux qui nous remplaceront en marchant sur nos cadavres ne travailleront pas avec plus de zèle au salut du peuple. Citoyens, songez-y bien : les chefs du mouvement seront punis, et le soleil ne se couchera pas sur leurs forfaits. (Nouveaux applaudissements.

Auguis : Je suis chargé, de la part des trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, d'instruire la Convention que, depuis minuit, on s'occupe d'une insurrection contre la liberté et la Convention. Déjà plusieurs sections sont en mouvement; mais, forts de notre conscience, nul mouvement ne nous étonne, et nous espérons que la Convention est comme nous.

Tous les membres se lèvent en criant : *Oui, oui!*

Auguis : Je suis chargé par les comités d'inviter la Convention à décréter que tous les représentants du peuple seront tenus de rester à leur poste, et ne sortiront point du sein de la Convention. (On applaudit.)

Plusieurs voix : C'est notre devoir; l'ordre du jour!

L'assemblée passe à l'ordre jour.

Lehardy : Je ne sais si vous avez remarqué comme moi que le plan d'insurrection qu'on nous a lu contient les mêmes demandes qu'on nous fit le 12 germinal. On demande *du pain, la constitution de* 1793 *et la liberté des patriotes*. Cela part de la même source. Les chefs, les agents sont les mêmes; ce sont ceux de vos membres que vous avez expulsés de votre sein et qui se sont soustraits à votre décret, et peut-être même ont-ils encore des adhérents jusque dans le sein de la Convention. (Murmures à l'extrémité gauche.)

Rovère : Le mouvement a été organisé dans la Convention même.

Bourdon (de l'Oise) : Oui, c'est aujourd'hui la répétition du 12 germinal : aujourd'hui, comme alors, nous nous trouvons dans les mêmes circonstances politiques. Le 12 germinal, nous étions à la veille d'avoir la paix avec le roi de Prusse. Aujourd'hui nous sommes à la veille d'avoir la paix avec la majorité des puissances coalisées. C'est là ce qu'on veut empêcher. On emploie tous les moyens de dégoûter tous leurs agents qui sont Paris, et de leur persuader que nous sommes près d'un bouleversement général. On veut que nous nous déchirions encore une fois pour perpétuer nos maux. (Applaudissements.)

Je ne vois dans tout cela que la rage des royalistes, que la rage des prêtres insermentés, qui ne respireront jamais à leur aise que sur les cadavres des républicains et sur les ruines de la patrie. (Applaudissements.)

On demande la contitution de 1793, nous la voulons aussi; mais il faut la faire marcher, il faut qu'on puisse l'exécuter : on médite dans ce moment les lois organiques, et elles seront bientôt faites.

Peuple, je t'en conjure, au nom de la liberté que tu as conquise, ne déshonore pas la gloire de tant de travaux. Ne rends pas inutiles cinq ans de privations et de sacrifices! Après avoir tant fait pour la liberté, peux-tu lui refuser encore de supporter quelques instants difficiles? Encore quelques jours, et tes souffrances finiront. (Applaudissements.)

Merlin (de Douai) : Il est vrai, comme l'a dit Bourdon, que ce jour est le pendant du 12 germinal. La veille de ce dernier jour il partit de Paris un courrier qui portait à Bâle l'ordre de signer la paix avec le roi de Prusse : aujourd'hui nous sommes encore dans la même situation.

Bourdon (de l'Oise) : Le peuple a entendu, et la liberté est sauvée.

Génissieux : Je ne conçois pas comment le peuple peut se tromper jusqu'au point de croire qu'un mouvement désordonné lui ferait avoir une portion de pain plus considérable que celle que les efforts du gouvernement lui procurent. N'est-il pas vrai que si les départements savent que l'on se déchire à Paris, que si les propriétaires de grains savent qu'ils peuvent impunément désobéir aux réquisitions du gouvernement pour l'approvisionnement de Paris, ils cesseront à l'instant d'y envoyer des grains? Dès ce moment les subsistances de cette ville tariront, elle sera livrée à la famine la plus affreuse. Peuple de Paris, veux-tu prêter la main à tes bourreaux? (*Non, non!* s'écrient les tribunes.) Eh bien, ceux qui te disent qu'ils te feront avoir du pain en abondance ne veulent que te priver de la modique portion que les soins du gouvernement t'assureront chaque jour jusqu'à la récolte prochaine. Encore trois décades,

et tes maux seront passés. Ne démens pas ton caractère, et prouve que les armes qui sont en tes mains ne serviront qu'à frapper les scélérats et les organisateurs de l'insurrection. (Applaudissements.)

Auguis : Dans les rassemblements qui se font on reproche aux amis de la liberté d'avoir marché le 10 août contre le tyran, et d'avoir soutenu la Convention le 12 germinal.

Bourdon : J'ai omis de dire une chose qui doit tranquilliser les citoyens : c'est que j'ai porté au comité des finances un projet tendant à retirer en deux mois 6 milliards d'assignats : mon idée a été adoptée à l'unanimité par les membres de ce comité qui veulent le bien, et l'on doit en faire le rapport sous peu de jours.

Merlin (de Douai) : Il est un fait qu'il est bon de rapporter, pour prouver que les mouvements qu'on excite ne tendent qu'à empêcher la pacification. Lorsque le traité de paix avec la Prusse fut connu, il fut présenté à la diète de Ratisbonne, par une des puissances ennemies qui s'opposait alors le plus à la paix, un mémoire dans lequel on faisait un crime au roi de Pusse d'avoir conclu ce traité dans un moment où tout était préparé pour renverser le gouvernement actuel et opérer en France un bouleversement général.

André Dumont : J'ai été informé cette nuit, à Versailles, qu'un mouvement devait avoir lieu à Paris. En arrivant dans cette commune, j'ai traversé beaucoup de rues dans lesquelles je n'ai pas aperçu le moindre trouble ; cela ne doit pas étonner, parce que je suis venu par la section des Champs-Elysées.

Une voix : C'est une des plus raisonnables.

André Dumont : Depuis longtemps ce mouvement était préparé ; les papiers publics provoquaient à la révolte. On travaille l'opinion dans tous les sens ; on égare surtout la classe des ouvriers ; on veut lui faire croire que vous attendez qu'on vienne vous demander un roi, pour le proclamer à l'instant.

Dans quatre communes du département de Seine-et-Oise on a apporté des dépêches qu'on recommandait de n'ouvrir que pendant la nuit, et c'était, dit-on, pour que les citoyens s'assemblassent et émissent leur vœu pour la royauté. On dit dans les départements que Paris est en révolte, que sitôt qu'on y voit un député dans les rues, on l'assassine. Si la Convention punissait tous les méchants, tous les écrivains vendus à l'étranger, nous aurions la tranquillité et des subsistances. C'est au moment où la paix avec les puissances est prête à être conclue, où peut-être elle est signée, que l'on veut égarer le peuple, afin de l'empêcher de jouir de ses douceurs.

Faites un appel à tous les bons citoyens de Paris, ne souffrez pas qu'on prêche le pillage et le massacre, comme on le fait tous les jours. Je demande que dans l'instant les comités vous présentent une proclamation, qu'elle soit répandue avec profusion, et vous verrez que bientôt les attroupés vous désigneront leurs chefs. Punissez les assassins de Raffet, punissez tous ceux qui ont fait arroser la terre de sang et de larmes ; que le riche secoure le pauvre, que le pauvre défende le riche, et l'union régnera parmi vous. (On applaudit.)

Il n'existait plus qu'un petit foyer de révolte, qu'un petit rassemblement d'hommes qui se tenaient dans les bois pour arrêter les subsistances destinées pour Paris ; il est dissipé, les brigands sont arrêtés, et rien ne s'opposera plus à l'approvisionnement de cette commune. Je demande qu'il soit rédigé une proclamation pour éclairer les citoyens.

Cette proposition est décrétée.

— Saint-Martin fait adopter plusieurs projets de décrets qui accordent des secours à différents citoyens.

Laporte : Des renseignements qui parviennent au comité annoncent qu'il se prépare un grand mouvement contre la Convention. Pour en prévenir les suites, les comités réunis m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. La commune de Paris est responsable envers la république entière de toute atteinte qui pourrait être portée à la représentation nationale.

« II. Tous les citoyens sont collectivement et individuellement requis de se porter à l'instant, et avec leurs armes, chacun au chef-lieu de sa section, pour y recevoir, par l'organe de ses chefs, les ordres de la Convention nationale.

« III. Ceux qui, une heure après la publication du présent décret, ne seront pas rendus à leurs sections respectives, sont particulièrement responsables des événements. Chaque capitaine sera tenu à l'instant même de constater leur présence ou leur absence par appel nominal, et d'en adresser le résultat à l'administration de police, qui en rendra compte, dans le jour, au comité de sûreté générale.

« IV. Sont exceptés les citoyens qui auront reçu des ordres contraires de la part des comités de gouvernement.

V. Les chefs d'attroupement sont mis hors la loi ; il est enjoint aux bons citoyens de les arrêter, et, au cas de résistance, de leur courir sus.

« VI. Sont réputés chefs d'attroupement les vingt premiers individus qui seront arrêtés marchant à la tête d'un attroupement.

« VII. La Convention nationale déclare qu'elle n'entend porter aucune atteinte aux droits qu'ont les citoyens de lui présenter des pétitions, lorsque ces pétitions lui seront présentées en nombre et dans les formes prescrits par les lois.

« VIII. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à peine de forfaiture, de se conformer ponctuellement à la loi du 1er germinal dernier.

« IV. La Convention nationale se déclare en permanence jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie dans Paris.

« X. Les comités de gouvernement sont tenus de lui rendre compte, d'heure en heure, de la situation de cette commune.

« XI. Le présent décret sera à l'instant publié et affiché dans toutes les sections, et à son de caisse, par les autorités chargées de son exécution. »

Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.

Les femmes qui sont dans les tribunes éclatent en ris ironiques.

— Une députation de la section de Bonconseil est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants du peuple, sous la tyrannie des rois, lorsque les grands dévoraient la subsistance du peuple, et le réduisaient à la plus affreuse misère, c'était un crime de se plaindre ; on étouffait les murmures et les gémissements, et les courtisans ne laissaient parvenir au monarque trompé que l'agréable encens de leur basse adulation.

Vous qui vivez au milieu du peuple, on ne peut vous cacher ses tourments ; vous ne pouvez ignorer ses besoins et sa misère. Loin de nous l'idée de vous retracer un tableau déchirant dont vous êtes chaque jour les tristes témoins, et de réjouir par le récit de nos souffrances nos féroces ennemis.

Jamais nation, sans doute, ne donna à l'univers l'exemple d'une patience et d'une résignation égale à la nôtre. La république et la liberté sont bien précieuses au peuple, puisqu'il leur sacrifie le plus pur de son sang et ses plus douces jouissances. Que les despotes coalisés, que les am-

bitieux qui oseraient espérer de nous ravir encore une portion de cette liberté se convainquent par nos sacrifices mêmes de l'inutilité de leurs efforts.

Mais si c'est une vertu de savoir souffrir avec courage les maux qui sont sans remède, ce serait outrager la nature et la raison que de supporter plus longtemps, sans aucun adoucissement, ceux que l'on peut facilement guérir.

La plupart des denrées sont presque aussi abondantes qu'elles l'étaient les années dernières, et cependant une cupidité effrénée en a fait centupler les prix. On étale chaque jour, avec profusion, aux yeux du peuple, des comestibles de toute espèce, et ce n'est qu'au poids de l'or que les citoyens peuvent satisfaire les premiers besoins de la vie. Les Jacobins se gorgeaient de notre sang au nom de la liberté; c'est au nom de la liberté que de nouveaux vampires s'engraissent de notre substance et se nourrissent de nos larmes.

Nouveaux Tantales, nous expirons, à chaque minute, de besoin et d'inanition, au milieu de l'abondance. Si l'on trouve de la farine pour faire cette quantité prodigieuse de gâteaux, de brioches et de biscuits qui, dans toutes les rues, dans toutes les places, dans toutes les promenades, sont exposés aux yeux du malheureux, comme pour insulter à la faim qui le dévore, ne pourrait-on pas trouver un moyen pour augmenter la quantité ou améliorer la qualité du pain de l'égalité? Si, à force d'assignats ou d'argent, on obtient du grain chez les fermiers, pourquoi cette augmentation exorbitante et journalière?

Doit-il dépendre de la portion du peuple qui a les subsistances entre ses mains d'affamer à son gré le citoyen?

Les législateurs de tous les temps, de tous les pays, ont établi des mesures répressives d'un abus aussi révoltant, d'une cupidité aussi criminelle.

Soyez justes, législateurs, mais réprimez par des mesures sages et sévères les agioteurs, les malveillants et les affameurs.

La famine n'est pas la seule arme qu'emploient nos ennemis pour nous assassiner; ils nous font éprouver la disette la plus cruelle de charbon. Nous touchons à l'époque où les chantiers étaient abondants et remplis, et cependant tous sont encore vides. Pendant les rigueurs de l'hiver, on disait aux crédules Parisiens que la glace seule s'opposait à la descente des trains et des bateaux dont la Seine était chargée. Les glaces sont fondues; cependant ces bateaux, ces trains tant promis, n'arrivent pas.

Ce n'est qu'un à un, et après de longs intervalles, qu'on les voit paraître. Quelques charretées de bois qu'on vend à des prix excessifs forment les chantiers ambulants de cette immense cité. Des spéculateurs infâmes n'ont pas honte de vendre jusqu'à 3 et 400 livres les bois promis cet hiver aux citoyens des sections sur le pied de 40 liv. la voie. Les engagements pris par les administrateurs, vis-à-vis des citoyens auxquels il a été délivré des bons, n'auraient-ils pas dû être religieusement observés.

Le peuple éprouve la même disette de charbon, et nous ne pouvons vous cacher qu'une foule de manufacturiers et d'ouvriers, qui ont cependant un si pressant besoin de travailler aujourd'hui pour subsister, sont contraints, faute de cette denrée, d'interrompre leurs travaux.

En vous exposant avec confiance notre pénible situation, nous sommes persuadés que vous ne pouvez y être étrangers, et que dans peu vous saurez la rendre plus heureuse. Déjà vous vous occupez sans relâche des moyens de restaurer les finances de l'État; sans doute vous avez le droit de compter sur le dévouement patriotique des Français; mais n'oubliez jamais que vous êtes représentants d'un peuple essentiellement juste et généreux, qui a juré de maintenir jusqu'à la mort le respect des propriétés. Parmi les différents plans qui vous ont été et vous seraient proposés, vous rejetterez, nous n'en doutons pas, avec indignation, tous ceux qui seraient injurieux à la loyauté française; c'est par la justice et l'équité qu'il faut rétablir la confiance publique, que les mesures révolutionnaires détruisent, bien loin de la commander.

Vous rendrez au commerce sa véritable splendeur, en l'assujettissant enfin à une police juste et vigoureuse, qui soit la terreur des aventuriers, des fripons et des agioteurs, et fasse la sûreté du négociant honnête.

Il est un décret surtout dont l'existence contribue beaucoup et nous a paru détruire toute confiance dans le commerce: c'est celui qui abolit la contrainte par corps, seule garantie qu'avait l'honnête homme contre les voleurs et les banqueroutiers frauduleux, pour lesquels la réputation et l'honneur ne sont que de vaines chimères. Si vous vous déterminez à faire revivre, pour certains cas déterminés, cette loi salutaire, qu'elle ne puisse jamais être fatale à l'honnête homme malheureux, mais qu'elle serve de frein aux brigandages des fripons, que son entière abolition encourage et protége.

Vous porterez aussi vos regards sur les calamités incalculables qu'a occasionnées, dans des milliers de familles, l'immoralité monstrueuse de l'effet rétroactif que des scélérats intéressés ont fait donner à vos lois des 12 brumaire et 27 nivose sur les successions. Ce n'est point ici une simple querelle entre des aînés et des cadets; c'est la cause de la justice, c'est la Déclaration des Droits indignement violée, sur laquelle il faut enfin que vous prononciez d'une manière franche et définitive. Avez-vous eu le droit de rendre illégaux des actes de testaments et des partages avoués, reconnus par la loi, et qui avaient été exécutés sous ses auspices? Avez-vous eu le droit de donner à vos lois de rigueur, quelque sages qu'elles soient pour l'avenir, un effet rétroactif?

Nous osons espérer encore que vous vous ferez représenter cette loi terrible sur la déchéance, qui n'a pu sortir que du génie rapace de Cambon.

Cette loi n'aurait dû atteindre, dans sa rigueur, que les contre-révolutionnaires, ou l'individu coupable d'une négligence volontaire; mais devait-elle ruiner indistinctement et sans exception ceux qui n'ont pu connaître toutes les lois; ceux qui, n'y étant point nominativement compris sous la désignation de leur état, s'en sont crus exemptés; ceux qui, chargés d'affaires publiques, ont été contraints de négliger leur intérêt personnel pour ne point donner prise contre eux; qui, obligés de se dérober sans cesse à de nouvelles persécutions, n'ont pu vaquer à leurs affaires domestiques? Déjà vous avez senti, pour certains cas particuliers, combien cette loi était injuste. Nous osons donc espérer que par une loi générale vous statuerez de nouveau sur toutes les exceptions et modifications que semblent exiger la justice et la probité.

Telles sont, citoyens, les réclamations dont la discussion nous a occupés pendant plusieurs séances; c'est après une mûre délibération que nous nous sommes déterminés à vous en offrir le résultat, dans la ferme espérance que, si vous les trouvez fondées et raisonnables, vous les renverrez de suite aux différents comités qui doivent en connaître, pour vous en faire un prompt rapport.

Cette pétition est renvoyée aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2 prairial, le comité de salut public a annoncé que le traité de paix et d'alliance entre la république française et les états généraux de Hollande avait été signé à La Haye.

— Dans la séance du 3, la Convention nationale a décrété la peine de mort contre ceux qui battraient la générale ou la feraient battre sans la permission des représentants du peuple chargés de la force armée; elle a nommé à la tête de la force armée parisienne les représentants du peuple Delmas, Aubry et Gillet.

— Le comité de salut public a fait part à la Convention d'un nouveau traité de paix conclu entre la république française et le roi de Prusse, qui fixe les lignes de démarcation entre ces deux puissances.

Le roi de Prusse s'engage à faire observer la neutralité à tous les Etats qui sont situés sur la rive droite du Mein et compris dans la ligne de démarcation.

Ce projet a été ajourné à trois jours.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. *Quintidi* 5 Prairial, *l'an* 3e. (*Dimanche* 24 Mai 1795, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Des négociants de diverses villes de France et des pays conquis présentent des moyens de rétablir la confiance et de faire diminuer de suite le prix des marchandises.

Le renvoi au comité de commerce est décrété.

Mathieu : Voici le projet de proclamation que le comité de sûreté générale vous propose.

PROCLAMATION.

La Convention nationale aux citoyens de Paris.

« Citoyens, la Convention nationale, dont le vœu le plus ardent celui de pourvoir aux besoins du peuple, serait depuis longtemps accompli, si l'action du gouvernement n'eût été entravée par les ennemis de la chose publique, croit devoir, dans ce moment de trouble et d'agitation, tracer aux bons citoyens la route qu'ils ont à suivre et les devoirs qu'ils ont à remplir.

« Des hommes trop connus par le rôle infâme qu'ils ont joué, sous le régime affreux de la dernière anarchie, ont organisé la révolte sous le nom d'insurrection. Toutes les demandes accessoires qu'ils joignent aux demandes de subsistances donnent lieu de douter si leur objet est de se plaindre de notre malheureuse position à cet égard, ou d'en profiter. Disposés à armer les besoins qu'ils irritent, et qu'ils ont le secret de frustrer par les craintes qu'ils entretiennent et par l'éloignement de la confiance, ils affectent de s'étonner que les circulations soient aussi peu productives. Voilà, citoyens, les hommes auxquels vous devez opposer la méfiance, dont vous devez repousser les insinuations perfides, ou les séditieuses provocations.

« Ils vous offrent l'enseigne déshonorante et sinistre de la révolte, qui mène à la servitude. Votre courage et votre amour pour la république, votre zèle actif pour la sûreté des personnes et des propriétés, garantissent à la représentation nationale que vous ne connaîtrez de drapeau que celui qui tant de fois fut honoré par la victoire, que vos enfants, vos frères et vos amis aiment à voir à la tête de leurs phalanges, le drapeau tricolore, qui, dans ces contrées lointaines, conquises par leur intrépidité, présente à leurs regards enflammés la précieuse et encourageante image de la patrie.

« Citoyens, les provocateurs des troubles se gardent bien de vous dire leur secret. Ils abhorrent la paix qui pourrait ramener l'abondance et vivifier l'industrie. Un traité de paix devait être et fut signé à Bâle le 16 germinal dernier : le 12 germinal ils excitèrent une révolte; des négociations, suivies avec activité et prudence, ouvrent au gouvernement une perspective heureuse, et lui promettent des résultats satisfaisants : ces mêmes provocateurs s'efforcent d'étouffer à sa naissance le germe de votre bonheur et de rompre le fil des opérations politiques de ceux qui gouvernent.

« Citoyens, c'est au moment où vous allez recueillir le fruit de tant de pénibles sacrifices, c'est au moment où un gouvernement définitif, seul remède aux maux présents, va être donné à la France sur les bases de la liberté et de l'égalité, c'est au moment enfin où vous touchez au port, que vos ennemis du dedans et du dehors s'agitent pour exciter des orages et précipiter cette ville et la France contre les écueils encore ensanglantés de l'anarchie.

« Quoi que tente la perfidie, quoi qu'elle entreprenne, la Convention nationale, qui, par son courage, sera toujours digne de son poste, ne rouvrira ni les Jacobins ni le Temple. Le génie de la liberté l'enflamme: forte de la confiance de tous les bons citoyens, elle saura remplir ses destinées et achever honorablement sa carrière.

« Il nous est pénible, citoyens, de vous entretenir, dans cet instant, de tout autre objet que des subsistances. Vos besoins multipliés et pressants affectent notre sensibilité, et occupent depuis longtemps notre zèle; mais peut-on songer aux malheurs d'une disette sans se reporter sur la désorganisation qui en est la cause? Peut-on songer au mal sans fixer son attention sur ceux qui voudraient l'aigrir? La Convention, de son côté, en redoublant, autant qu'il est possible, d'ardeur et de soins, pour pourvoir à vos besoins, se livre à la confiance d'être secondée par le patriotisme actif de tous les bons citoyens, amis des lois, de la liberté et de la paix, attachés par principes au maintien des propriétés. Ce légitime espoir double sa force, prépare le succès des nouvelles mesures du gouvernement en subsistances, et donnera pour résultat, dans la crise actuelle, au besoin des ressources plus abondantes, à vos ennemis l'opprobre d'une défaite, à la république l'éclat et l'utilité d'un triomphe. »

Cette proclamation est adoptée.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Henri Larivière, Lahaye, Porcher, Villers, Coren-Fustier, Philippe Delleville, Legot, Chazal, Vitet, Génissieux, Sevestre, se rendront sur-le-champ dans les arrondissements des sections de Paris, pour éclairer le peuple sur les manœuvres qu'emploient ses ennemis pour l'égarer.

Les femmes remplissent la dernière tribune du côté de Brutus; elles montent sur les bancs et crient avec force : *Du pain! du pain!* Le même cri est répété par quelques personnes dans les autres tribunes. — Le président se couvre ; tous les membres ôtent leur chapeau. — Les cris *du pain! du pain!* se renouvellent : c'est en vain qu'on veut apaiser ces femmes; les unes rient de l'état où elles voient la Convention, les autres montrent le poing au président et aux autres représentants du peuple. L'exemple gagne ; la seconde tribune de l'autre côté se remplit également de femmes qui prononcent le même cri. L'assemblée reste dans le plus grand calme ; au bout d'un quart-d'heure, le tumulte cesse un peu.

Le Président, découvert ; Ces cris affreux nous annoncent que l'orage va éclater. Nous venons de voir sortir des femmes des tribunes; elles sont allées sans doute recevoir l'ordre, prendre des instructions sur ce qu'elles devaient faire ; mais rien ne nous ébranlera. Le pain qu'on nous demande fait l'objet de notre plus grande sollicitude ; nous nous occupons jour et nuit d'en procurer à nos concitoyens. (*Les femmes ;* Du pain ! du pain !)

Le président se couvre de nouveau. — Après un quart d'heure il peut se faire entendre. — Découvert, il dit ; Tous ces cris ne précipiteront pas les arrivages d'un seul instant....

Une femme : Il y a assez longtemps que nous attendons, f.....!

La grande majorité de l'assemblée, indignée, se lève en demandant que cette femme soit arrêtée. — Celle qui l'avoisine montre le poing au président de la Convention. — Ceux de ses membres qui siégent dans l'extrémité gauche gardent le plus profond silence.

Guillemardet : Je demande que le président fasse vider cette tribune. (Il désigne la grande tribune à gauche.)

Le bruit recommence ; après quelques instants le calme se rétablit.

Le Président : Je demande qu'on laisse un de nos collègues rendre compte de nouvelles satisfaisantes. Il arrive de presser l'arrivage des subsistances, et il va apprendre...

Les femmes : Non, non! nous voulons du pain! (Nouveau bruit.)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

Chateauneuf-Randon : Est-ce que la Convention aurait peur?

Féraud : Sachons périr, s'il le faut. (Les femmes crient et menacent particulièrement Féraud.)

André Dumont prend le fauteuil à la place de Vernier.

Le Président : Je déclare aux tribunes que je mourrai plutôt que de ne pas faire respecter la Convention. (Toute l'assemblée se lève en signe d'adhésion. — Les femmes rient et crient.)

Louvet (du Loiret) : Les représentants du peuple.... (Les femmes poussent de nouveaux cris. — Il est impossible de distinguer ce qu'elles disent.)

Le Président, se tournant vers la gauche : Pour la dernière fois je déclare aux tribunes que je donnerai l'ordre de les faire évacuer, d'arrêter les agitateurs et de les livrer aux tribunaux. (De vifs applaudissements partent de presque toutes les tribunes. — Les femmes qui remplissent la grande du côté gauche et les deux autres qui l'avoisinent, du côté de Brutus, poussent de violents murmures. — Un général de brigade se porte vers elles et leur parle avec énergie.

Boissy prend le fauteuil à la place d'André Dumont.

Louvet (du Loiret) : Il est impossible que le nombre des bons citoyens qui assistent à la séance ne soit pas le plus grand : il est impossible qu'ils ne se réunissent pas tous pour empêcher que les ris et les cris séditieux que nous venons d'entendre ne se renouvellent. Nous sommes ici les représentants de vingt-cinq millions d'hommes : cinquante séditieux ne nous feront pas la loi. Sachez déployer toute votre puissance : un outrage a été fait à la représentation nationale; c'est de cette tribune que sont partis les cris séditieux; ordonnez qu'on vous indique les coupables, et faites-les arrêter. Au dehors, des ferments de sédition sont jetés; le royalisme et le terrorisme s'agitent et se réunissent; réunissons-nous pour les détruire. (*Les femmes :* A bas! Du pain! du pain! — Il se passe un quart d'heure en cris et en menaces. — Le président fait appeler auprès de lui un général de brigade.

Le Président : Je prends les ordres de la Convention. (*Les femmes :* Du pain! du pain!) Dois-je faire évacuer cette tribune? (*Les femmes :* Du pain! du pain!) Et, à défaut d'obéissance, dois-je faire arrêter tous les individus qui la composent? (*Oui!* s'écrient tous les membres, en se levant spontanément pour rendre le décret.)

Les femmes : Du pain! du pain!

La grande tribune à droite et celle qui l'avoisine, du côté de Brutus, se remplissent aussi de femmes qui crient et menacent; elles font signe à d'autres, qui ne sont encore que dans les couloirs, de venir les joindre : réunies, elles crient : *Du pain! la constitution de* 93! Quelques-unes d'entre elles : *La constitution de* 89. — La plus vive indignation se manifeste dans l'assemblée. Elle est partagée par les jeunes gens et par tous les citoyens qui se trouvent à la barre et dans les bancs des pétitionnaires. Ils escaladent la tribune d'où sont partis ces cris royalistes, et parlent avec la plus ardente colère contre les femmes qui les ont proférés. Il en résulte des explications bruyantes qui se prolongent.

André Dumont : J'ai quitté un instant le fauteuil pour rédiger l'ordre de faire évacuer les tribunes. — (Il lit cette rédaction ; elle est adoptée.)

Le Président, à un officier à la barre : Je charge le commandant de la force armée.... (*Les femmes :* Nous ne nous en irons pas!)

(Des coups très-violents, donnés dans la porte de la salle, à gauche du président, annoncent qu'on veut l'enfoncer. Déjà les ais crient, et l'on croit entendre le bruit de plâtras qui tombent et se brisent. Une partie des femmes vident la dernière tribune à la gauche du côté de Brutus.)

Marec : Officier, entendez-vous ce bruit? Je vous somme, je vous charge, sur votre responsabilité, d'empêcher qu'on ne porte atteinte à la représentation nationale.

Le Président, à un général de brigade qui se trouve à la barre : Citoyen, je te nomme commandant provisoire de la force armée, et je t'ordonne de l'employer pour faire respecter la Convention. (Vifs applaudissements. — Tous les membres se lèvent pour approuver la nomination du président.)

Le général de brigade : Je ferai respecter la Convention nationale, ou je périrai à mon poste. (Il sort.)

Thibaudeau : Je demande que le commandant que vous venez de nommer soit chargé de repousser la force par la force, en se concertant pour cela avec les trois comités réunis.

Cette proposition est décrétée.

André Dumont : Le décret que la Convention a rendu ordonne que la tribune sera évacuée. J'invite les bons citoyens qui s'y trouvent à la céder à la force armée. (*Les femmes :* Du pain! du pain!) C'est l'impunité qui enhardit le crime; il faut des exemples, et je demande que l'assassin de Raffet soit mis à mort sur-le-champ. (Tumulte.)

Auguis : Vous venez de nommer un commandant de la force armée de Paris; les trois comités m'ont chargé de vous dire qu'ils venaient de recevoir l'avis que le rassemblement s'avançait vers la Convention, mais on a pris des mesures. Déjà plusieurs bataillons, qui sont animés du zèle le plus patriotique, entourent la Convention nationale ; ils ont juré de défendre la république et ses représentants. (Applaudissements.)

André Dumont : Je demande que le comité militaire tienne ses séances dans le local du comité de sûreté générale, afin qu'il soit plus près de la Convention, et que les ordres soient plus promptement donnés. Je demande qu'enfin il nous débarrasse de quelques mégères qui voudraient nous faire la loi. Citoyens, soyons fermes, sévères, et nous verrons disparaître les factieux. (Les femmes crient.)

Le général monte dans la grande tribune à gauche, accompagné de quatre fusiliers et de deux jeunes gens armés de fouets de poste. Ils en font sortir toutes les femmes qui la remplissaient. — On applaudit vivement. — Ils font également vider d'autres tribunes d'où étaient partis des cris séditieux. — On applaudit.

Cette action dure à peu près une demi-heure. Pendant ce temps, on frappe toujours à grands coups à

la porte de la salle du côté du salon de la Liberté. Elle cède à la violence, éclate et se brise. Les membres de la Convention se retirent dans les bancs supérieurs. La gendarmerie des tribunaux forme une haie dans la partie inférieure de la salle, pour empêcher qu'on n'avance jusqu'aux représentants du peuple. Une foule de citoyens armés entrent par la barre et par la porte à droite; ils courent vers celle qui a été forcée, les baïonnettes en avant, le sabre nu. Les deux partis se joignent, des cris se font entendre. Les femmes sont repoussées.

Le Président : Le calme est rétabli ; la foule est repoussée ; on a arrêté un de ceux qui la conduisaient. (*Plusieurs voix :* Hors la loi! — Une femme, restée dans les tribunes, insulte la Convention et la menace. — Des citoyens des autres tribunes en sortent pour l'aller arrêter. Elle fuit; elle est saisie dans les couloirs et conduite au comité de sûreté générale.)

Cavaignac veut parler ; le bruit empêche qu'il ne soit entendu. — La porte qui a été brisée est de nouveau forcée. Les citoyens qui la gardaient refluent dans la salle ; aussitôt d'autres gens armés partent du côté opposé et de la barre pour aller au secours de ceux qu'on a fait rentrer dans la salle. — Auguis est à leur tête, le sabre à la main.

Laignelot : Repoussez la force par la force ! (*En avant! serrez vos rangs!* s'écrie Bourdon (de l'Oise.) — Un nouvel engagement se forme près de la porte brisée. — Un des chefs qui l'assaillaient est arrêté; il est traîné au sein de l'assemblée. Il se débat, il résiste : mille sabres menacent sa tête; plusieurs officiers le couvrent de leur corps. — Tumulte. — Le président se couvre. — L'homme saisi est fouillé; on trouve sur lui un gros morceau de pain. — On amène un second chef qui est arrêté. Après quelques moments, il se fait un peu de silence. — Auguis monte à la tribune.

Auguis : Le sanctuaire des lois a été violé; mais, quoi qu'il en soit, vous ne voulez pas que le sang coule..... (*Non, non!* s'écrient tous les membres.) Ces individus ont fait courir le bruit qu'ici l'on égorgeait les femmes. Nous serons fermes et prudents; ainsi que personne ne prétende nous intimider.

Le Président : J'annonce à l'assemblée que les individus pris à la tête de l'attroupement vont être conduits au comité de sûreté générale, et que l'un d'eux qui demandait du pain en avait ses poches pleines.

On conduit au même comité les hommes qui ont été arrêtés et qui se trouvent dans la salle.

La délibération est suspendue pendant quelques instants.

A deux heures le bruit augmente. — La générale bat de tous côtés.

Féraud entre dans la salle. Il paraît dans un état de souffrance. Son habit est déchiré. Plusieurs de ses collègues s'empressent autour de lui et lui prodiguent des soins pour lui rendre la connaissance qu'il semble avoir perdue.

Des citoyens armés qui passent dans la salle demandent la parole.

L'un d'eux : La section de Grenelle, fidèle à son serment, s'est rendue auprès de vous, et elle vient de dissiper toute la foule qui remplissait le salon de la Liberté.

Le Président : Tous les bons citoyens se réuniront toujours autour de la Convention. La section de la Fontaine-de-Grenelle a bien mérité de la patrie.

L'assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal et au Bulletin du zèle de cette section.

Courtois : Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Delmas est chargé de la direction de la force armée de Paris, jusqu'à ce que la tranquillité publique soit parfaitement rétablie dans cette commune. Il s'environnera, pour l'exécution de ses ordres, de la force armée de Paris. »

Ce projet de décret est adopté.

Lanjuinais : Je crois qu'il ne suffit pas d'un seul homme pour diriger la force armée de Paris. Je demande qu'on adjoigne à Delmas un de ceux qui ont été à la tête de la garde nationale dans les dernières émeutes.

Plusieurs voix : Oui, il faut nommer Barras.

D'autres : Cavaignac.

D'autres encore : Féraud.

Thibaudeau : Il ne s'agit pas de délibérer, il faut agir.

Guillemardet : Delmas n'agira que d'après les ordres des comités réunis. Les représentants du peuple sont allés dans toutes les sections; il ne faut qu'un seul homme pour les commander, afin qu'il y ait plus d'ensemble.

Lanjuinais : Je retire ma motion.

On amène encore un individu saisi dans le salon de la Liberté.

Pautrizel : Je demande que tous les factieux qui seront arrêtés soient conduits au comité de sûreté générale sans passer par ici.

Cette proposition est admise.

Dussaulx : Beaucoup de mes collègues ont admiré, comme moi, la contenance fière et décidée des ambassadeurs des puissances étrangères ; ils sont près de nous dans cette circonstance orageuse ; ils n'ont pas quitté leur tribune pendant cette lutte scandaleuse. (Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts et se prolongent.) Ils ont parlé comme nous; comme nous ils ont bravé tous les dangers.

*** : Ils ont déclaré qu'ils partageraient notre sort.

Dussaulx : Je ne voulais pas répéter ces mots dans la crainte de les blesser. Généreux amis de notre république vainement assaillie, vous vivrez, et nous triompherons du crime : jamais, non jamais la mémoire de votre dévouement ne sera oubliée.

Je demande qu'il soit fait mention honorable, au procès-verbal et au Bulletin, de la conduite que tiennent en ce moment les ministres des puissances étrangères et les hommes braves qui les accompagnent.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

Garnier (de Saintes) : Le courage des bons citoyens de Paris et les mesures sages que vous avez prises feront encore tourner cette journée en faveur de la liberté, et nous ne devons pas nous dissimuler que le levier, le prétexte le plus puissant dont on se sert pour troubler la tranquillité publique, est le défaut de subsistances. Aussi, non contents du mouvement qu'ils ont excité dans Paris, ils ont envoyé des émissaires dans les campagnes pour en susciter d'autres, pour dire qu'on égorge ici la représentation nationale, afin d'empêcher qu'on n'amène des grains.

Je demande que la Convention donne encore une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour les

besoins du peuple, en chargeant les comités d'envoyer des courriers extraordinaires à nos collègues qui surveillent les approvisionnements de Paris, pour les instruire des faits et les engager à prémunir les citoyens contre les insinuations des malveillants.

Cette proposition est décrétée.

Les délibérations sont suspendues pendant quelques instants.

Le nouveaux cris se font entendre dans la salle de la Liberté. — La force armée qui était dans l'intérieur de la Convention s'y porte; le tumulte s'apaise peu à peu. — Nouvelle suspension de dix minutes.

Les cris *aux armes! aux armes!* se renouvellent dans le salon de la Liberté; la force armée s'y porte. — Le président se couvre, la Convention reste calme. — Un bataillon traverse la salle pour se rendre au lieu du trouble, en criant : *Vive la république!* Bientôt les baïonnettes se croisent; un combat s'engage à la porte qui a été brisée ; des coups de fusil sont tirés : ils sont dirigés sur la Convention ; tous les membres se lèvent en criant : *Vive la république !* — De nouveaux détachements de la force armée traversent la salle. On remarque parmi eux un homme qui porte sur son chapeau ces mots écrits avec de la craie : *Du pain, et la constitution de* 93*!* il frappe ceux qui défendaient l'entrée de la salle. Bientôt il est saisi par Dubois-Crancé et d'autres membres qui se portent au lieu du combat. Il se débat et leur échappe; il est ressaisi ; on l'entraîne hors de la salle.

De nouveaux coups de fusil partent du côté de la porte. On s'y combat encore pendant quelque temps. Enfin la garde est forcée. Le représentant du peuple Féraud, qui se trouvait à cette porte, conjurait encore ceux qui venaient d'obtenir le succès de ne pas violer la représentation nationale. — « Tuez-moi, disait il, en découvrant sa poitrine, tuez-moi si vous voulez du sang; vous n'entrerez dans la salle qu'après avoir marché sur moi. » — Il se jette par terre pour empêcher que la multitude n'entre. On passe sur son corps.

A trois heures trente-trois minutes, une foule nombreuse de femmes et d'hommes armés de fusils, de piques et de sabres, entrent dans la Convention ; ils portent tous écrit sur leurs chapeaux : *Du pain, et la constitution de* 93, et font retentir la salle de ces mêmes expressions ; ils prennent place sur les bancs, qu'ils forcent les députés de leur céder. D'autres remplissent le parquet, s'arrêtent en face du président ; un citoyen arrache à l'un d'eux son chapeau, sur lequel était l'inscription que nous avons rapportée ; la foule se précipite sur le premier; il s'élance à la tribune ; un coup de fusil part, il tombe sur les marches ; aussitôt vingt sabres sont levés sur lui et le frappent; on l'enlève, on le porte hors de la salle. C'est le jeune citoyen Mally.

Féraud, qui était au pied de la tribune, se frappait la tête et s'arrachait les cheveux. Dans le même moment vingt fusils couchent en joue le président. Féraud, qui s'en aperçoit, veut escalader la tribune pour l'aller couvrir de son corps. Un officier le soutient par le bras pour l'aider à monter. L'un des séditieux le tire de son côté par son habit. L'officier, pour lui faire lâcher prise, assène à cet homme un coup de poing sur la poitrine. Celui-ci, pour s'en venger, tire un coup de pistolet qui atteint Féraud. Il tombe ; on s'en empare, on l'accable de coups, on le traîne par les cheveux jusque dans le couloir voisin.

Plusieurs membres de la Convention quittent leurs places et sautent par-dessus leurs bancs ; quelques-uns reviennent peu de temps après. — Les cris continuent; de nouveaux détachements d'hommes armés entrent dans la salle au pas de charge ; plusieurs d'entre eux couchent en joue le président. C'était Boissy : il a la tête couverte ; il est impassible aux injures ; il reste dans l'attitude du calme et de la fierté, et ne paraît pas s'apercevoir du danger. Il invite la Convention à observer le plus profond silence. Plusieurs citoyens l'entourent pour le défendre. Du nombre de ceux-là quelques-uns le menacent encore ; l'un d'eux se saisit du cachet qui est sur le bureau ; un autre le fait rendre.

Cependant le tocsin sonnait au pavillon de l'Unité; la cour, le jardin du Palais-National, tout était rempli de gardes nationales et d'artillerie. — Les bataillons, qui attendaient des ordres, voyaient défiler au milieu d'eux des hommes armés qui pénétraient dans la Convention, sans qu'on sût ce qu'ils allaient y faire.

Dans le sein de la Convention on se dispute la parole ; tous les hommes qui y étaient entrés voulaient parler à la fois. — Le bruit continue jusqu'à trois heures cinquante-cinq minutes, qu'on parvient à obtenir une espèce de silence. Un homme s'écrie : « Nous vous demandons la constitution de 93 et du pain.... » — Il est interrompu par différents cris. Il reprend : « Nous vous demandons ce que vous avez fait de nos trésors et de notre liberté. » — La foule applaudit vivement. — Les tambours battent en signe de joie.)

Le Président : Vous êtes dans le sein de la représentation nationale....

La foule : Du pain ! du pain , coquin. Qu'as-tu fait de notre argent?.... (Ces cris dégénèrent en tumulte.)

Un canonnier, placé à la tribune, et entouré de fusiliers, fait lecture du plan d'insurrection que nous avons rapporté au commencement de cette séance. Elle est interrompue à chaque instant par des applaudissements, des roulements de tambour et des injures qui s'adressent à toute la Convention. — La force armée paraît au haut de la grande tribune à gauche ; la foule lui crie : *A bas, à bas!* Elle est obligée de se retirer. — Les grenadiers de la gendarmerie paraissent au haut des bancs des représentants du peuple, et semblent vouloir former une ligne pour faire évacuer la salle. La foule crie encore : *A bas les armes!* Ils sont obligés de se retirer. — Toute la partie de la multitude qui occupe les bancs de l'extrémité gauche cause avec les députés qui y sont restés ; elle s'agite, elle gesticule. — D'autres hommes entrent par d'autres issues de la salle. — On entend des voix crier : « L'appel nominal des députés sur notre Adresse, afin que nous connaissions les coquins. » — Un homme prend la parole. « Nous sommes tous ici pour la même cause : le danger presse ; il faut prendre des mesures. Respectons ce lieu-ci ; il doit être sacré pour nous ; laissons délibérer nos représentants. » — *A bas, à bas!* lui crie-t-on. — On continue la lecture du plan d'insurrection.

Duquesnoy fait remarquer à ceux de ses collègues qui l'avoisinent et aux hommes qui l'entourent que les loges des journalistes sont presque désertes. Il rit aux éclats. — Les cris recommencent et suspendent la lecture pendant une demi-heure ; on la reprend ensuite, au milieu du tumulte qui souvent empêche de rien entendre. — La multitude somme à différentes reprises le président de sonner pour ramener le silence. Il ne répond pas. — Rhul tâche d'apaiser un peu ceux qui l'entourent ; il fait signe

au président qu'il demande la parole. — Un homme s'écrie : *Allez-vous-en tous; nous allons former la Convention nous-mêmes.* — Ruhl, monté sur son banc, parle dans le bruit. Il est applaudi par les femmes qui sont près de lui, et qui seules peuvent l'entendre. Ces seuls mots sont parvenus jusqu'à nous : *L'activité de la constitution de* 93.

Plusieurs hommes : Allons président, mets aux voix.

Romme : Je demande la parole.

Duroy, monté sur son banc : Je demande la parole.

La foule crie : *Silence! silence!* et les efforts qu'elle fait pour l'obtenir prolongent le tumulte pendant longtemps. — Après trois quarts d'heure de cris, Duroy monte de nouveau sur son banc ; il fait dans le bruit une proposition qui n'est point entendue. Elle est applaudie par ceux qui l'avoisinent. Les membres qui siégent comme lui dans l'extrémité gauche de la salle se lèvent.

Plusieurs hommes : A bas le président!

Il est six heures.

Romme : Je demande la parole. (Bruit.) C'est pour la liberté et l'égalité. (*La foule* : Oui, oui!) C'est au nom du peuple que je demande la parole. (*La foule* : Tu l'as.) Un grand nombre de bons citoyens. (*La foule* : Nous sommes tous de bons citoyens.) Je demande le plus grand silence. (Bruit.) Je ne vois dans cette enceinte que des républicains..... (*Oui, oui!*)

Le président sonne........ (*La foule :* A bas! à bas!)

Romme : Vous êtes tous pressés du plus grand besoin. Je vous demande, au nom du peuple souverain, le plus grand silence, et que la tribune soit libre à ceux qui voudront parler. (*A tous ceux qui sont à la tribune!*) Je suis tout dévoué à la cause du peuple.

Le comité de gouvernement a dû prendre des mesures pour l'arrivage des subsistances. (*La foule :* Nous n'en voulons pas; il nous faut du pain tout à l'heure.)

Demi-heure de bruit.

Le tumulte recommence. — On recommence à crier au président : *A bas! à bas!* — Il est de nouveau couché en joue. On retient ceux qui dirigent leurs fusils sur lui. — Une tête est apportée au bout d'une pique....... C'est celle du malheureux Féraud. L'homme qui la porte s'arrête devant le président. La multitude rit et applaudit longtemps.

Lorsque le calme est un peu rétabli, le président veut prendre la parole.

« Vous êtes ici depuis ce matin, dit-il, et vous avez empêché la Convention de s'occuper de vos subsistances. (*La foule :* Du pain! du pain dans la minute!)

Le bruit augmente. Le président termine en disant que bientôt on aura du pain.

On crie : *La liberté des patriotes!* — Une femme, les bras nus, s'agite violemment à la tribune. Les hommes qui occupent le bureau écrivent sur des papiers qu'ils jettent au milieu de la multitude : on se les arrache pour les lire. On crie : *La liberté des patriotes! à bas les coquins! — L'arrestation des députés. — L'arrestations de tous.*

Il est sept heures un quart : on est parvenu à obtenir un peu de silence.

Vernier : Malheureusement les farines n'arrivent souvent que la nuit. (Des cris.) N'exposez pas le peuple à manquer de pain, dans deux jours on aura de quoi fournir à tous vos besoins.... (*Du pain! du pain!*) Ecoutez-moi....... (Bruit. — C'est de la tactique cela. Depuis trois mois on nous endort ainsi.)

Une voix : L'appel nominal des députés, afin que nous sachions ceux que nous devons arrêter.

Un homme des tribunes : On demande que la Convention décrète la permanence des sections. (Quelques applaudissements.) Des visites domiciliaires pour les subsistances (*Oui, oui!*). L'arrestation de tous les émigrés (*Oui, oui!*). La mise en liberté de tous les patriotes (*Oui, oui!*). L'activité de la constitution de 93 (*Oui, oui!*)

Plusieurs voix : La rentrée des députés patriotes. (Bruit.)

Un homme : Nous voulons une municipalité à Paris.

Un autre : Nous demandons que les députés qui nous ont mis hors la loi soient eux-mêmes mis hors la loi.

Un troisième : L'arrestation des députés qui ne sont pas à leur poste.

Un quatrième : L'arrestation des coquins et des lâches. (Celui-ci répète les mêmes mots par intervalles, pendant une demi-heure.)

Un grand nombre de voix : Vive la Montagne! — La liberté des patriotes! — Vivent les Jacobins!

Un homme : Le peuple vient vous dénoncer les membres de gouvernement; il vous demande leur arrestation, et de mettre à leur place des hommes purs, qui n'aient jamais varié. Il vous demande la liberté des patriotes; l'insurrection est le plus sacré des devoirs, mais les hommes libres n'en abuseront pas. Nous vous ferons un rempart. Nous vous demandons la constitution de 93. (*Oui, oui!*) Le peuple va quitter cette salle ; mais il n'en quittera pas les portes que vous n'ayez décrété ses propositions.

Les mêmes crimes qui ont été commis à Lyon l'ont été à Arles. (La foule se récrie.) Patriotes français, républicains, que ceci ne vous porte point à des actes de vengeance; liberté des opinions, respect pour les lois et pour la Convention, parce qu'elle est composée des délégués du peuple. (*La foule :* Ce sont des coquins!) Faites siéger dans votre sein les patriotes qu'une faction liberticide en a éloignés. (Quelques applaudissements.) Je me résume, et je dis, en parlant toujours au nom du peuple souverain, qu'il demande le député Soubrany pour général de l'armée parisienne (Tumulte.)

Un autre homme : Je demande que les représentants qui sont ici se rapprochent de la tribune pour pouvoir délibérer au nom du peuple. (Des cris.)

Une femme est à la tribune, où elle veut parler. — On lui crie : *A bas!* — Elle est obligée de descendre.

Un troisième individu : Mes camarades, je vous somme, au nom du peuple français, de débarrasser les bancs du bureau et les banquettes d'en bas, pour que les députés puissent s'y placer et délibérer; nous ferons un rempart des deux côtés, et nous les empêcherons de sortir.

La foule obéit aux ordres qui viennent de lui être donnés ; elle remonte dans la partie supérieure de la salle et en fait descendre les députés qui y étaient restés. — Ils se placent sur les banquettes inférieures; ceux qui ne peuvent pas trouver de siége se tiennent debout dans le parquet.

Plusieurs voix : L'appel nominal et l'arrestation de ceux qui ne sont pas à leur poste.

Un homme : Oui, et que la liste en soit envoyée aux quarante-huit sections.

Delahaye : On a demandé l'appel nominal ; je suis loin de m'y opposer (bruit); mais il me semble qu'il serait plus urgent de s'occuper des moyens de donner des subsistances aux citoyens de Paris. (*La foule :* L'appel nominal !) Où voulez-vous que les députés se placent ? (On leur en fera.)

Romme : Je demande qu'à l'instant le président mette aux voix la proposition que je fais, comme représentant du peuple.... C'est de mettre en liberté tous les patriotes. (Bruyants applaudissements.)

Vernier occupe le fauteuil. — Il est neuf heures.

Le Président : Sommes-nous en nombre suffisant pour délibérer ? (*La foule :* Oui, oui !)

Un homme : Je demande que le peuple reste couvert, et qu'il n'y ait que les députés qui lèvent leur chapeau en signe d'approbation ou d'improbation. (*La foule :* Oui, oui !)

Duroy : Je demande la parole pour un amendement. Je propose que le décret soit ainsi rédigé : « Que tous les citoyens qui ont été mis en arrestation pour opinions politiques depuis le 9 thermidor, et contre lesquels il n'y a point d'acte d'accusation, soient mis en liberté dans toute l'étendue de la république, à la réception du décret. » (Vifs applaudissements.)

Romme : Je demande que le décret soit envoyé à l'instant par des courriers extraordinaires.

Duroy : J'ai un autre amendement à faire. Je demande qu'on restitue les armes aux citoyens qui ont été désarmés pour prétendu terrorisme. Je demande aussi le rapport de la loi désastreuse du 5 ventose.

Toutes ces propositions sont faites au milieu des cris et du bruit.

Romme : Pour arriver plus promptement à sauver la patrie, je demande le plus grand silence. Je demande la suspension de toutes les procédures commencés contre les patriotes incarcérés.

Vernier demande si l'on est de cet avis. Quelques chapeaux sont levés. — La foule crie : *Oui, oui!*

Duroy : Nous ne pouvons pas dissimuler que, depuis le 9 thermidor, les ennemis de la patrie ont usé de réaction contre les patriotes. Ils ont mis la vengeance à la place de la justice. Rappelez-vous ce qui s'est passé ici le 12 et le 16 germinal. Je vous demande si nos collègues qui ont été incarcérés l'ont été légalement ? (*La foule :* Non, non !) Je demande que la liberté soit rendue à ces représentants, sauf à examiner leur conduite s'ils sont accusés d'avoir fait quelque chose contre l'intérêt de la patrie ; mais je demande qu'ils soient mis provisoirement en liberté, et que le décret soit envoyé par des courriers extraordinaires aux différentes bastilles où ils sont détenus. (Applaudissements. — On lève les chapeaux.)

Romme : Après ce décret, il faut nous occuper de fournir du pain au peuple. (*La foule*: Ah! c'est bien heureux !) Il est temps de faire cesser le scandale qui a lieu depuis quelque temps, relativement aux subsistances ; l'abondance règne pour ceux qui ont beaucoup d'assignats, tandis que l'indigent est obligé de mourir de faim. Nous sommes tous pressés par le besoin. (*La foule :* Il y a longtemps que vous le savez.) Je propose que dès ce moment il n'y ait qu'une seule espèce de pain pour tous. (*Oui, oui!*) En conséquence, je demande qu'il soit défendu aux traiteurs et pâtissiers de cuire des brioches et des pâtés (applaudissements), et qu'il soit fait à l'instant des visites domiciliaires pour rechercher les farines. (Applaudissements.)

Vernier demande si l'on est de cet avis. Des chapeaux sont levés.

La foule : Les assignats au pair !

Garnier (de Saintes) : La mesure la plus urgente à prendre est de faire en sorte que demain il y ait une abondante distribution de pain.

Je demande que, pour y parvenir, les commissaires de sections.... (*la foule :* Il n'en faut pas ; l'abolition des commissaires !) je demande que les commissaires des sections se rendent chez les pâtissiers, traiteurs, restaurateurs, et les invitent, au nom du salut du peuple, à donner, moyennant le remboursements de ce qu'elles auront coûté, les farines qu'ils pourront avoir, afin que l'on puisse cuire cette nuit.

Romme : Il ne suffit pas de rendre des décrets salutaires, il faut s'assurer des moyens de les faire exécuter.

Je demande la convocation des sections de Paris, leur permanence. (Vifs applaudissements. — *La foule :* Et la municipalité !)

Je demande de plus que les citoyens reprennent leurs droits, qu'ils nomment dans chaque section les commissaires pour les subsistances (*la foule :* Et la municipalité !), et que les comités civils de chaque section soient renouvelés au gré du peuple. (Vifs applaudissements. — Les chapeaux sont levés.)

Romme : Je demande que le décret qui vient d'être rendu ne soit exécuté qu'après que les patriotes incarcérés auront été mis en liberté. (Vifs applaudissements. — Les chapeaux sont levés.)

Duroy lit la rédaction de ces propositions. Il y ajoute : « La liberté aux députés qui se sont soustraits au décret d'arrestation prononcé contre eux le 12 germinal et jours suivants. » Il les met tous sous la sauvegarde des autorités constituées et des bons citoyens. — (Les chapeaux sont levés.)

Goujon : Il ne faut pas que le réveil du peuple ait été inutile, il faut éclairer les départements et les armées ; car nos ennemis ne manqueront pas de dénaturer les événements. Je propose de faire un appel aux patriotes opprimés, et une proclamation pour les instruire des causes de ce mouvement. (Vifs applaudissements.) La Convention vient de décréter de bonnes mesures ; mais il faut des personnes qui soient chargées de les exéuter. Nous ne savons point ce que font les comités du gouvernement ; ils ne délibèrent point, ils ne marchent point. Il faut donc une autorité qui se porte d'intention à exécuter nos décrets. Je demande que la Convention nomme une commission extraordinaire pour faire exécuter les décrets qu'elle vient de rendre. (Applaudissements. — *Du pain! du pain!*) Les patriotes ont été persécutés non-seulement ici, mais dans les départements. Il faut que les autorités soient seules responsables de l'inexécution de nos décrets. Je demande que la Convention rappelle tous les représentants du peuple dans les départements. (Vifs applaudissements. — Les chapeaux sont levés.)

Un homme : Voilà un citoyen individu qui demande la parole.

L'individu : Il faut aussi terminer les missions particulières.

Vernier : On demande aussi de terminer les missions particulières.

La foule : Oui, oui! — Les chapeaux sont levés.

Duroy : Je demande que les trois comités de gouvernement soient tenus de nous envoyer sur-le-champ des commissaires pour nous rendre compte de leurs opérations, et qu'on procède de suite à l'appel nominal pour l'élection d'une commission de vingt membres, qui les remplacera.

Les chapeaux sont levés.

Goujon : Depuis longtemps on a répandu dans les départements des soupçons contre les citoyens de Paris, on en a même semé parmi les troupes qui nous entourent. Il faut prendre garde que quelque autorité existante avant le moment actuel n'ait ordonné à ces troupes de faire des mouvements. (La foule se récrie.) Je demande que les comités de gouvernement soient à l'instant renouvelés. (Vifs applaudissements.)

On demande l'ordre du jour. — Les chapeaux sont levés.

La foule : Le rapport du décret sur l'argent!

*** : Il est essentiel qu'il n'y ait en place aucun individu qui ait des vengeances à exercer. Je demande, en conséquence, que tous les citoyens qui ont été incarcérés avant le 9 thermidor, et qui depuis ont été placés dans les autorités constituées, soient changés. (Vifs applaudissements. — Les chapeaux sont levés.)

Forestier : La suspension des comités de gouvernement pourrait être funeste à la chose publique; ils ne peuvent pas aller contre les décrets que vous venez de rendre ; ainsi, je demande qu'ils restent en place, et qu'ils rendent compte de leurs opérations. (*La foule* : Non, non !)

Albitte aîné : Vous êtes des hommes, et vous n'agissez comme ça que parce que vous êtes des hommes; j'en suis persuadé.

Je demande que la délibération prenne de l'ordre, que le bureau soit formé; il n'y a pas de secrétaire ici.

Je demande que les représentants du peuple qui ont été aux armées en fassent fonction. Vos décrets se succèdent avec une rapidité incroyable; vous n'êtes pas faits pour tromper le peuple , et le peuple n'est pas fait pour vous tromper; ne fournissez pas de prétexte pour qu'on vous calomnie.

Je demande que le bureau soit composé par les anciens membres qui ont été aux armées. (*La foule* : Oui, oui!)

Thirion prend place au bureau.

Bourbote : La Convention vient de prendre d'excellentes mesures; mais il en est une bien essentielle qu'elle a oubliée. Il n'est aucun membre de la Convention, aucun citoyen, qui puisse contester que l'esprit public a été corrompu par une foule de folliculaires vendus aux partis que vous venez de renverser : je leur attribue une portion des maux qui affligent la France. Ils ont couvert d'avilissement, ils ont traîné dans la boue ceux qui ont défendu la liberté; ils les ont mis sous les poignards des assassins et des contre-révolutionnaires. Il y a eu du danger à dire la vérité dans cette enceinte; il y aurait de la lâcheté à la taire aujourd'hui. Longtemps comprimé, longtemps avili, j'élève enfin la voix dans la Convention ; je demande qu'elle soit juste; je demande qu'elle venge les vrais patriotes; je demande l'arrestation de tous les folliculaires qui ont empoisonné l'esprit public. (Vifs applaudissements.)

Plusieurs voix : L'ajournement!

La foule : Non, non! — Les chapeaux sont levés pour l'arrestation des journalistes.

Un membre de l'extrémité gauche : Je demande que, pour compléter cette journée on abolisse la peine de mort.

La foule : Non, non!

*** : La proposition qui vient d'être faite prouve que ce ne sont point des buveurs de sang et des terroristes qui remplissent la Convention. J'appuie la proposition , mais je demande qu'il soit fait une exception pour les émigrés et les fabricateurs de faux assignats.

Les chapeaux sont levés.

*** : Je demande que les barrières soient fermées. (*La foule* : Oui, oui! — Les chapeaux sont levés.)

Duquesnoy : Je demande que le comité de sûreté générale soit cassé et renouvelé à l'instant; que quatre de nos collègues soient nommés pour s'emparer de ses papiers, et qu'ils procèdent à la suspension des membres qui le composent actuellement. Si nous ne prenons pas cette mesure aujourd'hui, on fera demain ce qu'on a fait dans la nuit du 12 germinal. Je demande que le comité soit en même temps commission extraordinaire.

Les chapeaux sont levés en signe d'approbation de la proposition du Duquesnoy.

Duquesnoy, Prieur (de la Marne), Bourbote et Duroy sont nommés pour composer cette commission. (*La suite demain.*)

N. B. Nous sommes à regret forcés de finir notre feuille par des objets étrangers à la séance. Les événements de la journée ayant empêché la libre circulation dans Paris, nous n'avons pu recevoir des rédacteurs la suite de leur travail.

Notice de la séance du 4 prairial.

Hier, au moment où l'on conduisait au supplice celui qui avait promené la tête de Féraud, les révoltés l'ont arraché des mains de la justice, et porté en triomphe dans les rues du faubourg Antoine.

Aujourd'hui la Convention, indignée d'un tel attentat, a décrété que les séditieux de ce faubourg seraient tenus de remettre leurs armes, à peine d'être privés de subsistances et d'être traités comme des rebelles à la loi.

Ce décret leur a été notifié. Les sections fidèles ont marché contre eux. A sept heures du soir, les rebelles ont envoyé des pétitionnaires à la Convention nationale pour proposer une espèce de capitulation. Ils n'ont point été entendus, et la Convention a chargé ses comités d'exécuter sur-le-champ le décret rendu le matin. Voilà où en sont les choses au moment où nous écrivons.

— A l'ouverture de la séance, Sieyès, arrivant de Hollande, a fait lecture du traité de paix conclu entre la république française et la république batave. Les conditions en sont aussi avantageuses et aussi honorables pour la France et pour les Provinces-Unies que la révolte commencée ces jours derniers est attentatoire à la dignité du peuple français et à la majesté de la représentation nationale.

GRAVURES.

Guillaume Tell, enlevant d'un coup de flèche la pomme placée dessus la tête de son fils, et *Guillaume Tll* donnant

la mort à Gessler; deux estampes faisant pendant. Prix : 6 liv. chaque, en noir; et 12 liv. en couleur A Paris, chez l'auteur, le citoyen Mixelle, graveur, rue Christine-Thionville, nº 7.

Le souvenir de l'époque célèbre de la liberté helvétique, qui rappelle tout à la fois l'excès de la plus odieuse tyrannie et les efforts de cet instinct généreux éveillé tôt ou tard dans le cœur de l'homme pour la repousser, plaira toujours aux amis de la patrie. Ces deux estampes, gravées dans la manière de Bartolozi, sont d'une composition pleine de chaleur; les caractères y sont tracés avec énergie et vérité; les costumes y sont fidèlement observés; le paysage favorise encore l'illusion.

Tous les personnages, groupés avec intelligence, et variés d'expression, concourent dans leur ensemble à augmenter l'intérêt. On lit dans l'œil farouche du tyran Gessler le dépit de se voir déçu dans l'espoir cruel que la nature trahirait la main d'un père; l'attitude de Guillaume Tell nous a paru très-belle; peut-être la fleche lancée, au lieu d'avoir déjà atteint le but, devait-elle paraître seulement à peine sortie de l'arc, et laisser ainsi aux spectateurs toute leur inquiétude. L'artiste a mieux aimé produire un effet plus doux. L'épouse de Tell, qui implore à genoux jusqu'au dernier moment le féroce Gessler, ne craint plus pour les jours de son enfant; la joie renaît dans son cœur maternel, et sa physionomie exprime cette joie en même temps que la douloureuse inquiétude qu'elle a éprouvée. Mais l'attention se repose avec plaisir sur le jeune Tell, attaché au poteau que couronne le chapeau du tyran. L'auteur a donné à ce petit infortuné tout le charme, toutes les grâces de l'enfance, et surtout une sécurité formant une opposition heureuse avec les diverses impressions qui animent les autres personnages du tableau.

La seconde estampe offre aussi des détails et des effets intéressants.

LIVRES DIVERS.

Vie de Xénophon, suivie d'un extrait historique et raisonné de ses ouvrages; terminée par la traduction complète et nouvelle du *Banquet de Xénophon*; 1 volume in-8º, br. Prix : 15 liv.; et 17 liv. franc de port.

A Paris, chez Nyon le jeune, libraire, pavillon des Quatre-Nations.

On trouve chez le même le *Théâtre de Voltaire*, 8 volumes in-12, avec figures. Prix : 35 liv. broché. Le même, sans figures, 25 liv. On paiera pour l'envoi dans les départements 3 liv. de plus. Les lettres doivent être affranchies.

— *Recherches sur les principes qui peuvent servir à résoudre les triangles obliquangles dans la trigonométrie rectiligne*, par Gabriel Laurent, professeur de mathématiques; 16 pages in-8º, avec figures. Prix : 1 liv. 5 sous.

A Paris, chez l'auteur, rue Pavée, section du Théâtre-Français, nº 25; et chez Brunet, libraire, rue du Coq, près du Louvre.

Cet ouvrage renferme la découverte d'une belle proportion, des démonstrations qui méritent l'attention des géomètres, et quatre solutions nouvelles.

— *Philosophie chimique*, ou *Vérités fondamentales de la chimie moderne*, *disposées dans un nouvel ordre*, par A.-F. Fourcroy : nouvelle édition, augmentée de notes et d'axiomes tirés des dernières découvertes de J.-B. Van Mons.

A Bruxelles, chez Emmanuel Flon, imprimeur-libraire, rue de la Patrie.

Philosophie chimique, ou *Vérités fondamentales de la chimie moderne*, disposées dans un nouvel ordre; par A.-F. Fourcroy; seconde édition; 1 vol. in-8º; de l'imprimerie de Dupont. Prix : 3 liv. 10 sous.

Au moment où les sciences et les arts viennent d'être régénérés par les décrets bienfaisants de la Convention nationale, la presse commence à reproduire les ouvrages qui peuvent guider avec fruit dans l'étude de ces sciences.

La *Philosophie chimique* de Fourcroy est un de ceux qu'on a placés dans cette classe. L'empressement que le public a mis à se procurer la première édition a engagé l'auteur à faire paraître cette seconde. Il n'y a fait que très-peu de changements et de corrections essentielles.

Elle se vend à Paris, chez l'auteur, rue des Bourdonnais nº 354; chez les citoyens Bailly et Guedon, rue des Boucheries-Germain, section de l'Unité, nº 237; chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, nº 1232; et chez le libraire du Lycée républicain.

— *Méthode raisonnée pour apprendre la langue latine*, par Dumarsais. Prix : 2 liv. 10 sous, et 3 liv. franc de port. On en a tiré quelques exemplaires sur papier vélin.

A Paris, chez A.-C. Forget, libraire, rue du Four-Honoré, nº 487.

MUSIQUE.

La Naissance de mon fils Adolphe, stances par L.-P. Jauffret, musique et accompagnement de clavecin par Méhul. A Paris, chez Cousineau père et fils, luthiers, rue de Thionville, nº 1840. Prix : 30 sous.

On trouve à la même adresse les romances suivantes : *Le Petit Nantais*, *le Chien victime de sa Fidélité*; et *Loiserolles*, ou *l'Amour paternel*.

La Révolution du 9 Thermidor, faisant suite à la *Révolution du 10 Août*, pot-pourri composé pour le forté-piano, par J.-F.-P. Lemière. Prix : 4 liv. 10 sous. A Paris, chez les citoyens Frère, passage du Saumon, rue Montmartre.

Trois Sonates, précédées de préludes, ou Exercices pour clavecin ou forté-piano, avec accompagnement de violon, *ad libitum*; par Bernard Viguerie. Prix : 9 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue Grange-Batelière, nº 30.

L'auteur a fait cet ouvrage pour les jeunes gens qui, n'ayant pas encore la main assez grande, ne peuvent faire les écarts qui se trouvent dans la musique ordinaire de piano Il a évité l'extension d'octave, et n'a conservé que celle de septième. Il s'est aussi attaché à ne composer que des chants simples et agréables, et des traits propres à bien placer les mains et à former leurs doigts et leurs oreilles.

AVIS.

Le concert annoncé par les artistes musiciens qui composaient celui de feu le citoyen d'Albaret, et qui devait commencer le 5 prairial, à midi, est remis au 12 du même mois, à la même heure.

ERRATA.

C'est par erreur que, dans *le Moniteur* du 1er prairial, à l'annonce de la collection du *Journal de Paris* et du *Mercure Français* qui sont à vendre chez le citoyen Guillois, l'on a mis rue des Pères, nº 1320; c'est 1250.

L'on n'avait annoncé aussi que douze années et demie du *Journal de Paris*, et trois du *Mercure Français*; maintenant la collection entière de l'un et de l'autre se trouve chez le citoyen Guillois, depuis leur origine jusqu'en 1793 inclusivement.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour les deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

D'APRÈS FIX (PEINTRE STRASBOURGEOIS).



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XIX, page 484

Soldats autrichiens.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. *Sextidi* 6 Prairial, *l'an* 3e. (*Lundi* 25 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 *avril.* — *Le Cincinnatus*, navire américain, arrivé de New-York en vingt-huit jours, a apporté la nouvelle que les Etats-Unis venaient de conclure un traité de paix avec les Algériens, et avec celles des peuplades indiennes avec lesquelles ils étaient en guerre.

— M. Pitt s'occupe sérieusement de rechercher les causes du haut prix où sont montés le pain et la viande, ce qui cause beaucoup de mouvement dans plusieurs parties du royaume. Il va rassembler un certain nombre de commerçants et d'hommes instruits, le plus en état de lui donner des informations positives sur cet objet, et, d'après leur rapport, il formera un projet de bill qu'il soumettra à la législature. Cette marche, adoptée généralement par tous les ministres prépondérants, est la seule qui puisse procurer des lumières sûres à l'administration et prévenir les fausses mesures qui résultent ordinairement des décisions trop précipitées, ou d'une présomption trop grande de la part de ceux qui gouvernent. Dans plusieurs villes et bourgs des comtés du Nord, il y a eu des émeutes populaires occasionnées par la cherté des subsistances, et qui n'ont pu être réprimées que par la force militaire.

— Voici un paragraphe littéralement traduit du *London-Chronicle, april*, 21-23.

« Le 10 de ce mois, onze bâtiments de transport mirent à la voile de Jersey, sous le convoi de quelques frégates, ayant à bord une centaine d'émigrés français, pourvus d'armes et de munitions. Etant arrivés à la vue de la côte de Bretagne, ils furent étonnés de ne pas trouver les personnes qu'ils attendaient à un lieu désigné. Le lendemain ils descendirent à terre, et furent informés que le corps de chouans auquel ils venaient se joindre avait été obligé de s'éloigner de la côte pour s'opposer à un détachement de républicains, composé de différentes garnisons. »

Du 29. — Un esprit général de mécontentement se manifeste dans la plupart des comtés des trois-royaumes. Ici c'est la cherté des subsistances qui cause des mouvements, suivis de voies de fait contre lesquelles la présence des magistrats et l'autorité de la loi deviennent impuissantes; là ce sont les troupes cantonnées ou casernées dans l'intérieur qui, par des actes d'indiscipline, excitent l'indignation des paisibles habitants des campagnes. Les milices, qui manquent de subsistances, vont les enlever à main armée dans les magasins et jusque dans les moulins. Parmi les désordres de toute espèce qui éclatent en divers cantons, on s'afflige surtout de l'impuissance des lois pour les réprimer.

Voici un fait particulier qui a produit une vive sensation dans le ministère.

Dans le comté de West-Meath, le 11, deux mille hommes environ s'étaient réunis à Feurbane, et s'opposaient à la formation de la milice. Il s'ensuivit une véritable émeute, dans laquelle six individus furent tués, et un grand nombre blessés par les habitants du comté, qui s'étaient mis sous les armes pour soutenir l'exécution de la loi. Le surlendemain de cet événement, qui était le jour fixé par le gouverneur du comté pour la formation d'une augmentation de milice, le peuple se rassembla de nouveau, et déclara avec violence qu'il ne voulait point entendre parler de cette augmentation.

Un magistrat du voisinage rassembla soixante-dix hommes bien armés, qu'il emmena pour soutenir le gouverneur. La multitude demanda le sac où l'on ballotte les noms, pour le brûler. En vain le magistrat entreprit de lui adresser des remontrances, on n'entendait que les cris: *Point de milice!* Bientôt quelques coups de feu partirent du côté du peuple, au milieu d'une grêle de pierres. (Un capitaine reçut une blessure au visage.) De son côté, le magistrat ordonna de faire feu. L'attroupement fut dispersé; mais quatre hommes restèrent morts sur la place, et un nombre considérable doit avoir été blessé, à en juger par les traces de sang qu'ils ont laissées.

De l'artillerie à cheval et deux compagnies de milice de Donnegal se mirent à la poursuite des fuyards, en tuèrent encore six et en blessèrent un grand nombre. Il y a eu vingt-cinq hommes faits prisonniers; presque tous sont blessés et dans une déplorable situation.

— Les dettes du prince de Galles, et les moyens de les faire payer par le peuple, ont fait tous les frais de la séance des Communes du 27. Le chancelier de l'échiquier en a fait l'ouverture, en présentant un mémoire du roi, dont le président a donné lecture; il était ainsi conçu :

« Georges, roi :

« Sa Majesté, pleine de confiance dans la libéralité et et l'affection de ses fidèles communes, ainsi que dans les témoignages d'intérêt qu'elles ont manifestés à l'occasion de l'heureux mariage du prince de Galles, espère qu'elles se montreront disposées à accorder les fonds nécessaires pour mettre Sa Majesté en état d'établir la maison du prince et de la princesse, comme il convient à la dignité de leur rang.

« Dans des circonstances qui, sous tous les autres rapports, sont si satisfaisantes pour le cœur de Sa Majesté, elle éprouve un regret très-vif d'être obligée de faire connaître à la Chambre qu'on ne pourrait destiner d'une manière efficace un revenu quelconque à la maison du prince de Galles, sans avoir préalablement avisé aux moyens d'acquitter ses engagements, qui s'élèvent à des sommes considérables.

« Sa Majesté, animée, ainsi qu'elle doit l'être, surtout dans le moment actuel, du désir de délivrer le prince de Galles de ces embarras, ne proposera point au parlement de faire directement aucunes provisions pour cet objet, mais seulement d'y destiner une partie du revenu qu'on jugera convenable d'allouer au prince, en y ajoutant, pour un temps déterminé seulement, les revenus du duché de Cornwall. Sa Majesté s'en rapporte à la sagesse de son parlement, et aux mesures que la Chambre croira devoir prendre, pour établir l'ordre et la régularité dans les payements et dans les dépenses du prince, afin qu'il ne puisse éprouver par la suite l'état de gêne et d'embarras où il se trouve. »

Le chancelier de l'échiquier demanda alors que le message fût renvoyé au comité des subsides; mais le colonel Stanley observa qu'avant tout il fallait lire un message du roi, adressé sur le même sujet à la Chambre, le 21 mai 1787.

M. Grey appuya cette proposition, en ajoutant que cette pièce était essentielle, ainsi que la réponse qui y fut faite.

Les deux pièces furent donc lues. Le message était ainsi conçu :

« C'est avec un vif déplaisir que Sa Majesté informe la Chambre des communes que, suivant les comptes qui viennent d'être mis sous les yeux de Sa Majesté, il paraît que le prince de Galles a contracté des engagements considérables, dont le payement ne pourrait être affecté sur son revenu actuel, sans le mettre hors d'état de soutenir la maison qui convient à son rang.

« Sa Majesté a toujours eu de la répugnance à provoquer de nouvelles dépenses; cependant l'affection paternelle qu'elle éprouve pour le prince de Galles l'engage à avoir recours aujourd'hui à la libéralité et à l'attachement de ses fidèles Communes, dans une circonstance où son cœur est intéressé par un côté si sensible, et où il s'agit de la dignité d'une branche si distinguée de la famille royale.

« Sa Majesté néanmoins n'attend et ne désire l'aide de ses Communes qu'après les avoir assurées que le prince ne contractera plus de dettes à l'avenir, etc. »

Par la réponse que fit la Chambre, elle condescendit aux

demandes du roi, sur la foi des promesses que contenait son message.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 prairial. — De tous les attentats commis contre la représentation nationale, il n'en est point de plus atroce dans son but, de plus cruel dans ses moyens, que le complot qui a éclaté le 1er prairial. Jamais peuple n'offrit l'exemple d'une pareille violation de l'autorité souveraine, d'un pareil outrage envers ses premiers mandataires. La révolution française, ce drame si fécond en événements terribles et sanglants, n'avait point encore présente de scène aussi effrayante par les catastrophes qui devaient en résulter. Le 31 mai, cette source de toutes les calamités publiques, avait bien montré jusqu'à quel point pouvait aller l'audace d'une faction anarchique et dominatrice; le 12 germinal avait bien ajouté à ce siége de la Convention l'envahissement sacrilége du lieu de ses séances; mais ni les complices d'Hanriot et de Pache, ni les protecteurs de Collot et de Billaud, n'avaient osé profaner la tribune, diriger leurs armes contre le président, assassiner un représentant du peuple et porter sa tête dans le sanctuaire des lois. Nous avons été témoins de ces horreurs : nous avons vu cette foule égarée, ce ramas de brigands, enchaîner pendant plus de six heures la représentation nationale, qui dejà n'existait plus. Nous avons vu ces femmes, ou plutôt ces furies, l'œil en feu, le bras nu, la voix éteinte, exciter du geste les scélérats qui les accompagnaient, et les pousser à des excès qui font frémir la nature et l'humanité. Nous avons vu cet orateur séditieux, entouré dans la tribune d'autres séditieux armés, intimant aux législateurs de la France les volontés d'une poignée de conjurés imbéciles et féroces, et protestant en leur nom de leur respect pour la Convention, à l'instant même où ils voulaient la dissoudre et l'anéantir. Nous avons entendu leurs acclamations et leurs applaudissements à l'aspect de la tête du malheureux Féraud qu'ils venaient d'égorger; tant ces tigres avaient soif du sang des députés courageux et fidèles!

Nous croyions être au comble du désespoir; il nous restait à voir une infamie plus grande encore : c'est l'espèce de délibération qui a suivi cet horrible assassinat. Il fallait toute la bassesse et toute la férocité des proconsuls chargés de l'exécration de la république entière, pour établir une discussion, au milieu des bourreaux de leur collègue, pour écrire des décrets avec son sang! Non, jamais les monstres que la Convention a bannis du territoire français le 12 germinal, jamais les Vadier ni les Billaud n'auraient descendu à un tel excès d'abjection et de barbarie. Ils auraient, tout avides qu'ils étaient du sang de leurs vertueux ennemis, ils auraient réprouvé les assassins qui l'auraient versé dans cette enceinte sacrée.

Et Romme décrétait! et Bourbote ordonnait! et le rire affreux du crime était sur les lèvres de Duquesnoy! Et la patrie n'est pas encore vengée! Et le sang des coupables, des vrais coupables, n'a pas encore lavé cette injure nationale!

Représentants du peuple, sauvez la république, et remplissez vos devoirs. Qu'ont-ils voulu, ces conspirateurs? L'assassinat. Ils sont vaincus; qu'ils subissent la mort. Ah! si, profitant de l'énergie du gouvernement dans la nuit du 1er prairial, vous aviez su sceller cette première victoire en faisant punir sur-le-champ les traîtres pris en révolte ouverte, vous vous seriez épargné la douleur d'une temporisation peut-être honteuse; il ne se serait pas trouvé le soir, parmi vous, deux députés assez lâches pour vous proposer de donner l'accolade fraternelle au factieux qui venait vous insulter à votre barre, et pour vous peindre avec une sensibilité niaise les effusions du cœur et les serrements de mains de vos assassins; et le lendemain un nouvel outrage n'aurait pas été fait à la justice, en arrachant à son glaive celui qui porta, au bout d'une pique, la tête du brave Féraud.

Grâces au génie de la liberté, les brigands n'ont obtenu qu'un succès funeste pour eux-mêmes. L'humanité est encore sauvée, l'antre des Jacobins ne sera point rouvert, ni la municipalité conspiratrice organisée; les prisons ne seront point encombrées de citoyens honnêtes et vertueux, ni les tigres révolutionnaires relâchés encore dans la société.

Législateurs, achevez votre triomphe; la mort aux rebelles! c'est la sécurité de la patrie, c'est la vôtre. Donnez aux habitants de cette cité, qui vous ont fait un rempart de leurs corps, et aux soldats qui sont accourus à votre défense, cette preuve d'énergie : elle sera la récompense de leur courage et de leur fidélité.

Vous avez été grands hier en refusant d'entendre les propositions des séditieux; vous avez été sages en interdisant aux femmes l'entrée des assemblées politiques, où, comme nous l'avions déjà dit, elles n'ont ni droits à discuter, ni devoirs à remplir. Vous serez justes, sans doute, en accordant aux écrivains qui se dévouent à la vérité, aux principes de l'humanité, de la justice, de la liberté, les égards que mérite la magistrature utile et honorable qu'ils exercent sur l'opinion publique.

Plus de ménagements avec le crime, ou vous en devenez désormais les complices. Le temps des compositions pusillanimes est passé; la vengeance nationale s'accomplit enfin sur les scélérats qui ont lassé la France par des vexations et des forfaits, et bientôt la représentation nationale, dégagée légitimement des éléments impurs qui pourraient encore arrêter sa marche ou la déshonorer, n'offrira plus aux yeux des vrais républicains qu'un corps auguste et digne de notre amour et de notre reconnaissance.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Boissy prend le fauteuil à la place de Vernier.

DUROY : Quelque pénibles et difficiles que soient les fonctions que la Convention vient de me confier, je saurai les remplir avec courage.

Duquesnoy et Bourbote font la même déclaration.

Legendre et Delecloy montent à la tribune. Ils demandent la parole au nom du comité de sûreté générale; ils sont repoussés et maltraités; ils ne parviennent à se faire entendre qu'au milieu des cris et du bruit.

LEGENDRE : Vos comités de gouvernement nous députent, Delecloy et moi, pour vous inviter à rester fermes à votre poste, pour inviter en même temps les citoyens qui sont dans l'enceinte de la salle à en sortir, pour que la Convention puisse délibérer. (Bruit.)

Le président se couvre. — La foule crie : *A bas! à bas!* — Les huées se prolongent longtemps; enfin Legendre et son collègue sont obligés de se retirer.

DUQUESNOY : Vous voyez que les comités de gouvernement sont contraires à vos décrets; j'insiste donc sur la proposition déjà faite, qu'ils soient à l'instant suspendus. Je demande que les quatre membres qui viennent d'être nommés au comité de sûreté générale s'emparent de tous les papiers, et que, si les membres refusent de les livrer, ils soient mis en arrestation. (Les chapeaux sont levés.)

SOUBRANY : J'invite mes collègues qui viennent d'être nommés au comité de sûreté générale à se réunir sur-le-champ, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les tyrans du 12 germinal ne fassent encore une pareille journée.

Il est minuit. — Les quatre membres partent; ils sont rencontrés par un détachement de bons citoyens à la tête desquels se trouvent Legendre, Auguis, Kervélégan, Chénier et Bergouin.

Prieur (de la Marne) demande à Raffet, qui com-

mande cette force, s'il a l'ordre du président d'entrer dans la Convention.

Raffet : Je ne te dois aucun compte.

Prieur, se tournant du côté de la foule : A moi, sans-culottes, à moi! (Bruit.)

La multitude est sommée de se retirer. — Elle s'y refuse. — Le président le lui commande au nom de la loi. — Cris et mouvements de résistance. — La force armée avance, la baïonnette au bout du fusil. Un combat s'engage. — La foule des révoltés prend la fuite. — Une partie revient à la charge et obtient un succès momentané. — Bourbote, Peyssard, Edouard, Gaston et plusieurs autres membres, qui siégent ordinairement à l'extrémité gauche, crient *victoire!* du haut de la tribune et de leurs bancs.

Le pas de charge, de nombreux cris de *vive la Convention! à bas les Jacobins!* se font entendre dans le vestibule, à l'extrémité droite de la salle. Ce bruit s'approche. Une force armée considérable entre dans la salle, et force d'en sortir la multitude qui y était encore. — Les uns se précipitent aux portes, les autres dans les tribunes; d'autres s'échappent par les fenêtres. — La force armée s'empare de tous les points de la salle.—Les députés qui avaient fait les propositions adoptées par la multitude sont investis; les représentants reprennent leur place. La Convention, rendue à la liberté, est bientôt complétement réunie. — *A bas les Jacobins! à bas les assassins!* s'écrient unanimement tous les citoyens libérateurs de la Convention; *vive la Convention nationale! vive la république!*

Legendre : Les bons citoyens qui sont ici sont venus rendre à la Convention nationale la liberté qu'on lui avait ravie. (Applaudissements.) Eh bien, que vous reste-t-il à faire? c'est de leur prouver qu'en effet nous sommes libres, en reprenant le cours de nos délibérations; c'est de les inviter à ne laisser dans cette enceinte que les représentants du peuple, et à se retirer autour de la salle dans leurs bataillons. (On applaudit.)

Defermon : Les citoyens qui sont en ce moment dans la salle y sont venus sur l'invitation des comités de gouvernement. Je demande que la Convention nationale leur témoigne sa satisfaction. (On applaudit.)

Le président déclare aux citoyens qu'ils ont mérité l'estime et la reconnaissance de la Convention nationale. Les applaudissements se renouvellent, et les citoyens défilent.

*** : Il est donc vrai, citoyens, que le berceau de la liberté a manqué encore une fois de devenir son tombeau. C'est aujourd'hui que tous les Protées se sont rassemblés pour la perdre; mais leurs odieux complots sont encore avortés. Citoyens, la liberté sera toujours la liberté, et la république toujours la république. (On applaudit.) Le plus grand des forfaits a été commis; vous ne seriez pas dignes de la nation que vous représentez, si vous ne la vengiez pas. Je demande qu'on fasse voir à l'univers entier quels sont les monstres qui trahissaient la république, et de quelle manière la Convention sait les punir. (On applaudit.)

Defermon : Citoyens, on vous le disait, il y a quelques jours : c'est au moment où le gouvernement s'organise et va s'établir d'une manière immuable, qu'on fait de nouveaux efforts pour le détruire; c'est au moment où les nouveaux triomphes de nos armées avancent l'époque d'une paix générale, qu'on cherche à rompre toutes les négociations et à perpétuer la guerre étrangère en allumant la guerre civile; mais l'instant est venu où ceux qui voulaient renverser la république et amasser dans cette enceinte les cadavres de ses fondateurs doivent être mis dans l'impuissance d'exécuter leurs horribles desseins. Il faut les signaler, il faut les frapper sans plus de ménagement. Je demande que ceux qui ont été témoins des événements dénoncent les provocateurs de cette odieuse révolte et des crimes qu'elle a fait commettre.

Plusieurs voix : C'est la Montagne!

Defermon : Je déclare que les membres auxquels vous avez confié le soin du gouvernement n'ont cessé de s'occuper des mesures nécessaires pour garantir le peuple de sa propre fureur, pour vous rendre la liberté et pour assurer les subsistances. Le résultat de leurs mesures a été de réunir ici la Convention nationale dispersée et de rendre la liberté à vos délibérations. (On applaudit.) Je demande que l'on envoie aux armées et aux départements le récit fidèle de ce qui s'est passé dans cette enceinte.

Legendre : Il n'est pas possible que, lorsqu'un représentant a été égorgé dans le sein d'une Convention qui représente un grand peuple, les décrets que l'on a forcé le président de prononcer, que l'on a forcé les membres de voter...

Plusieurs voix : Nous n'avons pas voté.

Legendre : Je le sais, c'est une erreur qui m'échappe, pardonnez-la-moi; je voulais dire que tout ce qui a été fait pendant notre oppression doit être regardé comme non avenu, et que la Convention doit déclarer que ce n'est pas elle qui a délibéré, mais les hommes égarés et malveillants qui avaient pris sa place, mais les ennemis du peuple, qui savent le porter à se détruire lui-même.

Je demande que vous rendiez un décret qui annonce à la nation française que tout ce qui a été fait l'a été par les séditieux et par ceux qui se sont déclarés leurs chefs. (On applaudit.)

Duroy, qui siége ordinairement à l'extrémité gauche, va se placer au côté droit.

Pierret : Je demande à ceux qui, il y a une demi-heure, faisaient des décrets impromptus, si la Convention était libre alors? Auront-ils le front de l'affirmer?

Garran : Président, donne la parole à Duroy pour répondre.

Pierret : On demande que les provocateurs soient signalés; eh bien, ceux-là qui, quand la Convention n'existait plus, faisaient encore des motions applaudies par les séditieux; ceux-là qui provoquaient les horribles décrets que votait la multitude; ceux-là qui, dans les missions, se promenaient avec des guillotines.....

Duroy : Ce n'est pas moi.

Pierret : Ceux-là qui ne mangeaient pas un poulet sans l'avoir fait guillotiner....

Duroy : Ce n'est pas moi.

Pierret : Les petites guillotines sont au comité de sûreté générale; ceux-là, dis-je, qui, à cette place (il montre la tribune), les pieds dans le sang de leur malheureux collègue, disaient que la Convention était libre et convertissaient en motions les propositions des assassins; ceux-là ont voulu dissoudre la Convention nationale, ont conspiré contre la république, ont causé tous les malheurs de cette journée. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on unanimement.)

Thibaudeau : On a fait une injure aux principes, on en a fait une à la Convention nationale, lorsqu'on lui a proposé de rapporter des décrets qu'elle n'a jamais rendus. Quoi! serait-ce lorsque les con-

spirateurs qui étaient dans cette enceinte, et qui y sont encore (*oui, oui!* s'écrie-t-on; *à bas les Jacobins!*), vous menaçaient de leurs poignards; serait-ce lorsqu'ils avaient les mains teintes du sang de notre malheureux et innocent collègue, et qu'ils vous préparaient le même sort, que la Convention nationale aurait délibéré? Eh! quels décrets aurait-elle rendus, grands dieux! des décrets de sang, de carnage, de pillage et de guerre civile? (Applaudissements.) Non, la Convention nationale n'a rien fait, elle ne pouvait rien faire; elle n'était plus, lorsque des hommes égarés et coupables levaient seuls leurs chapeaux pour voter avec quelques représentants, leurs complices, lorsque d'autres représentants fidèles étaient assassinés. (Applaudissements.) Mais puisque ces hommes avaient, par une rétroaction audacieuse, ramené la tyrannie à son apogée, lui avaient donné une force qu'elle n'avait point encore eue avant le 9 thermidor; puisqu'ils voulaient porter l'oppression jusqu'à fermer les cent bouches des écrivains patriotes qui dénoncent leurs crimes et servent la liberté en éclairant les citoyens, il faut les frapper, ces hommes qui ont eu l'audace de proposer un nouveau despotisme. (On applaudit.) Vous n'avez pris encore que des demi-mesures; il n'y a plus d'espoir de conciliation entre vous et une minorité factieuse et turbulente. (Applaudissements.) Eh bien, puisque le glaive est tiré, puisque le fourreau est jeté si loin, il faut la combattre, il faut profiter de ces circonstances pour rétablir la paix dans la Convention nationale et dans la république entière. A mes yeux, citoyens, jamais plus grand crime n'a été commis contre la nation française et ses représentants, que les propositions qui ont été faites ici, pendant que la Convention nationale était opprimée, égorgée par des scélérats. (Applaudissements.)

Je demande donc que les mandataires infidèles qui, trahissant le plus sacré des devoirs, et flagornant une portion du peuple aux dépens du grand tout, ont fait ces propositions, soient mis en état d'arrestation. (Applaudissements.) Je demande que les comités de gouvernement, qui, malgré les prétendus décrets de cassation, recouvreront sans doute toute leur énergie, proposent des mesures justes et sévères contre ces députés traîtres à leur serment. Je demande que, sur la proposition de rapporter des décrets qui n'existent pas, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé dans un considérant qui présentera le tableau historique de ce moment d'oppression et de crimes, afin que le peuple et la postérité puissent juger nos assassins. Je demande que, le jour même que l'on attente à vos jours, vous donniez une nouvelle preuve de votre générosité en ordonnant au gouvernement de prendre tous les moyens possibles pour assurer la subsistance des citoyens de Paris. Qu'on ne croie pas que ce soit la pusillanimité qui me fasse faire cette proposition; non, nous sommes encore prêts à braver les poignards; mais c'est qu'il est de notre devoir de nous occuper de la subsistance de toutes les portions du peuple. Je demande enfin que vous donniez au peuple, et je parle de la république entière, le moyen de resserrer tous les liens de l'union et de la fraternité. (Applaudissements.)

J'insiste surtout sur l'arrestation des députés qui, par leurs motions, ont secondé les séditieux.

Un secrétaire brûle les minutes des décrets fabriqués par les révoltés.

Plusieurs voix : Nommez les membres coupables.

Bourdon (de l'Oise) : C'est Peyssard, ci-devant noble, ci-devant garde du corps de Capet, qui a fait assassiner notre collègue Féraud. Il est un autre ci-devant marquis que vous ne devez pas oublier non plus; c'est Soubrany, que les révoltés vous ont demandé pour général de leur armée.

Delahaye : Nos ennemis viennent de faire tourner contre eux les armes qu'ils avaient dirigées contre nous; pendant six heures, ils ont tenu la Convention sous les couteaux et les poignards; ils ont menacé, outragé Boissy, qui présidait. Nous devons lui donner un témoignage public de reconnaissance pour la fermeté qu'il a montrée, et qui a sauvé la Convention.

La contre-révolution était dans notre sein; ceux qui voulaient l'opérer étaient des hommes qui, lorsque la Convention n'était pas libre, usaient de la parole, arme meurtrière dans la circonstance où nous nous trouvions; ils usaient, dis-je, de la parole pour appuyer les propositions des révoltés. Je pense donc que nous ne devons épargner aucun de ceux qui se sont permis d'opiner dans ces moments; que Bourbote, Goujon, Albitte aîné et Duroy doivent être arrêtés. Je crois que nous ne devons pas plus épargner les quatre dictateurs qui ont été nommés pour aller suspendre le comité de sûreté générale et s'emparer de tous les pouvoirs. (Vifs applaudissements.)

Fréron : Le 12 germinal au soir vous avez décrété d'arrestation plusieurs de vos collègues; la plus grande partie s'est échappée. Je demande, puisqu'il est dans l'intention de la Convention de faire une justice sévère, qu'elle ne laisse pas à ceux dont il s'agit dans le moment les moyens de fuir. (Vifs applaudissements.)

Le Président : Je vais donner des ordres pour empêcher que ceux qui sont désignés ne sortent de la salle.

Les citoyens des tribunes: Qu'ils soient jugés demain!

Tallien : La Convention ne peut pas tarder à faire justice des scélérats qui l'ont assassinée. (Vifs applaudissements.) Notre malheureux collègue est là, qui demande vengeance. Ce n'est point assez d'arrêter quelques hommes, il faut prendre d'autres mesures à leur égard. Je demande, au nom de vingt-cinq millions de Français que nous représentons, que l'arrestation soit mise aux voix, et qu'on envoie de suite au comité pour vous présenter des mesures ultérieures, car il ne faut pas que le soleil se lève, et que les scélérats existent encore. (Vifs applaudissement.)

Duquesnoy : Citoyens collègues. (*A bas, à bas!* lui crie-t-on de tous côtés.)

Bourdon (de l'Oise) : Je demande la parole en faveur de Prieur (de la Marne); il n'a fait ici aucune proposition, il a seulement été nommé membre du prétendu comité de sûreté générale; mais il n'a pas dit, comme Bourbote et ses autres collègues, qu'il acceptait ces fonctions avec joie, et que, dût-il périr, il ferait exécuter les volontés des assassins de Féraud.

*** : Je demande qu'on excepte Albitte, qui n'a parlé que sur la manière dont on délibérait.

Vernier : Après qu'une vingtaine de propositions eurent été faites et approuvées, Albitte vint me proposer de prêcher l'union et la fraternité, pour prouver, disait-il, à la France, que la Convention avait été libre.

Bourdon (de l'Oise) : Il ne faut pas oublier Goujon, qui a parlé de la manière la plus contre-révolutionnaire.

La Convention décrète l'arrestation de Bourbote, Duroy et Duquesnoy.

On propose d'arrêter aussi Prieur (de la Marne).

Defermon : Jamais Prieur ne pourra se laver, aux yeux des habitants de la ci-devant Bretagne, d'avoir fait assassiner, par une commission qu'il avait créée, les administrateurs les plus patriotes de la France, ceux du Finistère. Prieur a marché dans la ligne des hommes qui ne voulaient de la liberté que pour l'étouffer. Peut-on se dissimuler que le mouvement qui a eu lieu aujourd'hui était calculé depuis plusieurs jours? Aurait-il été aussi bien exécuté s'il n'eût pas été concerté? Croyez-vous qu'on se serait accordé si facilement sur les hommes auxquels on accordait une dictature aussi étendue, si on ne les eût pas désignés d'avance? Je demande l'arrestation de Prieur.

Legendre prend le fauteuil à la place de Boissy.

Doulcet : Je ne sais pas ce qui s'est passé dans le Finistère; je ne sais pas jusqu'à quel point Prieur s'y est rendu coupable. La Convention doit s'assurer des auteurs et des complices de la sédition ; mais il me semble qu'elle ne doit pas souffrir que l'on reproche aucuns faits antérieurs à ses membres, pour les faire regarder comme complices de la révolte qui a eu lieu.

Prieur n'a point élevé la voix dans cette enceinte, et je ne crois pas que, parce qu'on l'a nommé membre au comité de sûreté générale, ce soit un motif suffisant pour l'arrêter.

André Dumont : Si, le 12 germinal, on eût voulu m'entendre, la conspiration d'aujourd'hui n'eût point éclaté. Rappelez-vous que ce jour-là Prieur parla avec l'impudeur de la scélératesse; il dit impérieusement au président : « Je demande que tu mettes aux voix que le peuple aura du pain avant de sortir de cette enceinte.» Je demande si ce n'était pas là provoquer le massacre de la Convention. Nous n'avions pas de pain dans nos poches pour en donner sur-le-champ à ceux qui nous assiégeaient. Citoyens, vous êtes responsables du salut de la France, et Paris doit répondre de vous. (On applaudit.) Comptez sur les bons citoyens ; ils sauront faire rentrer dans la poussière cette poignée de brigands qui ne veulent que le pillage et le meurtre. (*Oui, oui, vive la Convention!* s'écrient les citoyens des tribunes.) Je demande l'arrestation de Prieur.

L'arrestation est mise aux voix et prononcée. (Les plus vifs applaudissements se font entendre.)

Le même décret est ensuite porté contre Romme et Soubrany.

Le Président : On demande l'arrestation de Goujon.

Goujon : Je demande la parole.

Un grand nombre de voix: Non, non! c'est un assassin!

La parole est refusée à Goujon. Il est décrété d'arrestation.

Albitte *jeune :* Dans tout ce que mon frère a dit, il a prouvé que la Convention n'était pas entièrement libre.

Beaucoup de voix : Comment, pas entièrement! Il a vu que l'assemblée délibérait dans le désordre...

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que ceux qui viennent d'être décrétés d'arrestation passent à la barre, et que la force armée s'en empare.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

Bourbote, Duroy, Duquesnoy se rendent entre les mains des gendarmes. — On appelle Romme, qui ne répond pas. — Bourdon (de l'Oise) désigne la place où il est. — Romme se lève avec peine et marche à regret vers la barre.

Albitte *jeune :* Tout ce que mon frère a dit était conforme aux principes. On lui reproche d'avoir voulu concilier les deux partis; s'il eût mieux connu les coupables que vous venez de frapper, il n'aurait pas eu ce sentiment; mais il est toujours louable d'avoir voulu l'union.

Vernier : Albitte sentait bien que la précipitation avec laquelle les prétendus décrets se succédaient, et la forme dans laquelle ils étaient rendus, ne leur donneraient pas grande confiance; il est venu me dire, lorsque j'étais au fauteuil : « Mais il faudrait au moins mettre un peu de formes, afin qu'on ne pût pas soupçonner que les décrets ne sont pas l'ouvrage de la Convention.» Il a ensuite proposé la réconciliation, mais dans un sens équivoque, imitant en cela les anciens oracles, qui se ménageaient toujours deux issues.

*** : Albitte a voulu légitimer les actes que les brigands faisaient au nom de la Convention ; il s'aperçut qu'il n'y avait pas de secrétaires au bureau, et que dès lors les actes étaient illégaux ; voilà pourquoi il a demandé que des membres qui avaient été aux armées servissent de secrétaires.

La Convention prononce le décret d'arrestation contre Albitte l'aîné.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande le même décret contre Peyssard, l'un des provocateurs de la révolte.

Le décret est prononcé.

*** : Je demande le décret d'arrestation contre Lecarpentier, le bourreau du département de la Manche.

*** : Je demande l'arrestation de Pinet aîné, le bourreau des habitants de la Biscaye et de la Guipuscoa.

*** : Je demande l'arrestation de Borie, le dévastateur du Midi.

*** : Je demande celle de Fayau, dont la Vendée atteste encore les ravages.

Toutes ces propositions sont successivement décrétées, au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de *vive la Convention !*

Boudin : Je ne suis ni soupçonneux, ni haineux ; mais nous sommes dans des circonstances où il faut que tout soit éclairci. On m'assure que nos collègues Piory et Bellegarde ont fait sonner le tocsin dans la cour des écuries de Chartres. Je demande qu'ils s'expliquent à ce sujet.

Bellegarde : Je déclare que je suis sorti à jeun des écuries de Chartres, et que je n'y suis pas rentré depuis ce temps-là. Je ne souffrirai pas qu'on avilisse ainsi un homme qui a combattu les ennemis de la patrie. Ce sont d'abominables coquins !

La Convention passe à l'ordre du jour.

Piory : Je n'ai ni la tournure ni le talent d'un conspirateur. A trois heures et demie, on est venu m'avertir que ma femme avait été traînée dans la boue, parce qu'on avait dit devant la foule qu'elle était femme d'un député. Je me suis rendu aussitôt chez moi ; de là je suis allé au comité de sûreté générale, ensuite à celui des inspecteurs de la salle, et je ne suis venu que vers dix ou onze heures.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande l'arrestation de Thirion, qui a accepté les fonctions de secrétaire pendant que la Convention......

Delahaye : Je demande que les députés qui viennent d'être mis en arrestation soient conduits sur-le-champ au comité de sûreté générale.

Clauzel : A peine les trois comités ont-ils appris que la Convention n'était plus libre, qu'ils ont pris l'arrêté suivant, dont ils m'ont chargé de vous donner lecture.

Clauzel lit cet arrêté. Il porte :

« Que les comités réunis, convaincus, par les renseignements et les libelles qui ont été répandus, que le projet direct du mouvement qui a eu lieu a été d'anéantir la liberté; se rappelant d'un exemple donné par l'Assemblée constituante, lorsqu'aux premiers jours de la révolution, chassée par le tyran du lieu de ses séances, elle se retira au Jeu-de-Paume, etc., ont arrêté qu'ils ne reconnaîtraient aucun prétendu décret qu'on leur présenterait au nom de la Convention, jusqu'au moment où ils pourront communiquer avec elle et qu'elle pourra délibérer librement; que les membres des comités ne quitteront pas leur poste, à moins qu'ils ne soient chargés de l'exécution de quelque arrêté, jusqu'à ce que la liberté de la Convention soit entièrement rétablie.

« Les comités, instruits des décrets qui ont été arrachés à la Convention, ont défendu aux autorités constituées d'en exécuter d'autres que ceux qu'ils leur transmettraient. »

La Convention approuve cet arrêté.

Tallien : Les comités réunis, prévenus des desseins des séditieux, ont envoyé aux prisons pour empêcher qu'il ne fût délivré aucuns prisonniers. Une section de Paris, que je ne nommerai que demain, parce qu'il serait peut-être imprudent de le faire aujourd'hui ; une section de Paris est venue nous offrir un nouveau Jeu-de-Paume. Si nous n'avions pu vous délivrer, nous vous aurions fait avertir en secret de vous y rendre ; mais tout a tourné en faveur de la liberté.

Malgré les assassinats, malgré les proscriptions que vous aviez organisés, misérables ! (il s'adresse aux députés arrêtés) la république vivra ; mais, représentants, il ne faut plus de demi-mesures; le mouvement d'aujourd'hui tendait à ramener les Jacobins et à rétablir l'infâme commune, il faut faire justice de ce qui en reste; il faut que Pache et Bouchotte, deux chefs de cette faction abominable, périssent. Ce ne sera là que le prélude des mesures ultérieures que les comités vous présenteront ; nous ferons un appel à la nation, et la nation entière nous secourra. (On applaudit à plusieurs reprises.) Vengeance, citoyens, vengeance prompte des assassins de leurs collègues, des assassins de la représentation du peuple, des assassins de la patrie! mais ne persécutons pas comme royalistes des hommes qui ont toujours été amis des principes, parce qu'ils se sont élevés avec force contre quelques mauvaises mesures ; je veux parler des journalistes, contre lesquels quelques membres se sont élevés dans cette enceinte dès le commencement de la séance. Que l'écrivain soit libre, et les Jacobins seront encore terrassés.

Ils ont un point de ralliement dans le cadavre de l'infâme Marat ; ayons-en un dans celui de l'infortuné Féraud. Malheureux jeune homme ! il arrivait de l'armée du Rhin. Je connaissais son zèle; je lui proposai d'accélérer l'arrivage des subsistances de Paris ; il s'en chargea. Depuis huit jours et huit nuits il n'était pas descendu de cheval, et, sans son activité infatigable, nous aurions eu une disette totale. Les scélérats! il les a nourris, et ils l'ont assassiné! (Vive indignation.)

Ne laissons point ralentir le zèle des bons citoyens; songeons qu'en révolution, si on ne saisit pas le moment favorable, on produit des effets funestes pour la liberté ; rappelons-nous que c'est la lenteur qui nous a perdus depuis le 9 thermidor ; profitons de la maladresse de ces hommes qui se croient les égaux de ceux qui ont abattu le trône, qui veulent faire des révolutions, et qui ne savent faire que des révoltes. Si l'on a employé des moyens violents pour fonder la république, c'est par la justice qu'on doit la consolider. Mettons promptement sous la main de la justice tous les hommes dont l'existence la blesse ; mettons tous la main à l'œuvre, et terminons promptement la révolution.

On lit la rédaction des décrets d'arrestation prononcés contre Bourbote et autres.

Garran : Il est de mon devoir de faire observer à l'assemblée que l'on n'a pas compris dans les décrets d'arrestation Ruhl, qui le premier a appuyé la proposition.

La Convention décrète Ruhl d'arrestation.

Plusieurs voix : L'arrestation de Charlier.

Lehardy : Il existe encore un monstre dans votre sein, c'est Robert Lindet. Je ne crois pas qu'il y ait de plus grand ennemi de la liberté. Vous vous rappelez sûrement quels moyens de défense il suggéra aux hommes que vous avez déportés. Vous vous rappelez de quelle manière il a fait l'éloge de l'ancien gouvernement. Si les autres, du moins, eussent été aussi adroits que lui, nous gémirions encore sous leur tyrannie, car c'est le plus astucieux des hommes. Je demande son arrestation, ainsi que celle de Charlier, qui tous les jours parle en faveur des ennemis de la liberté. (Vifs applaudissements.) Le mouvement d'aujourd'hui était tout jacobin, tout montagnard; aussi avez-vous vu que c'étaient les Jacobins, les Montagnards, qui l'ont dirigé dans cette salle.

Charlier : Lorque je suis arrivé à l'Assemblée législative, au mois de septembre 1791, je me suis fait recevoir aux Jacobins ; je n'y ai pas été dix fois. On m'accuse de parler toujours; plût à Dieu que mes poumons pussent me permettre de parler assez pour faire le bien de mon pays. Chaque fois que j'ai ouvert la bouche, ç'a été pour proposer des mesures utiles. Consultez les Lyonnais sur la mission que j'ai remplie parmi eux, et vous verrez si je n'ai pas toujours suivi la ligne des principes.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

Pierret : Comme la Convention ne fait pas la guerre aux opinions, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Bourdon (de l'Oise) : Il est affreux de voir que le peuple ne reçoit chaque jour qu'un petit morceau de pain noir, tandis que le riche peut se procurer une quantité suffisante de pain blanc avec de l'argent ou beaucoup d'assignats. Je demande qu'il n'y ait plus deux sortes de pain. Le courage des bons citoyens m'est un sûr garant des sacrifices qu'ils feront; les riches se priveront de leurs jouissances pour secourir leurs frères. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on.) Je demande que les traiteurs, pâtissiers, soient tenus de verser dans les magasins de la république les farines qu'ils ont, et qui leur seront payées au prix coûtant, afin d'en faire du pain pour tous les citoyens.

Cette proposition est décrétée.

Thomas Lindet : On a dénoncé mon frère, et cependant il n'a rien fait, il n'a rien dit. Aujourd'hui on va rechercher ses missions ou les actes qu'il a faits dans le comité de salut public ; eh bien, qu'on consulte les départements de l'Eure, du Calvados ;

qu'on consulte la ville de Lyon, où il a été, et je suis persuadé que personne ne l'accusera d'avoir commis aucun acte qui blesse l'humanité.

PIERRET : Je demande l'ordre du jour, attendu qu'il n'a pas été question de Robert Lindet dans cette journée.

DUMONT (du Calvados) : Mon département a été exposé à la dévastation par les hommes qui avaient usurpé l'autorité après le 31 mai. Robert Lindet y a été, et pas un homme n'a péri.

BOURDON (de l'Oise) : Quelques jours avant le 9 thermidor il a sauvé de l'échafaud la municipalité de Conches.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— La section de Brutus vient féliciter la Convention de la victoire qu'elle a remportée. «A la nouvelle de vos dangers, dit-elle, nous avons tous pris les armes, et nous sommes venus vous environner. Les riches ont renoncé à leur portion de pain, et il a été fait une bourse pour acheter, sinon du pain, au moins d'autres comestibles aux indigents. Si vous devez périr nous périrons avec vous.»

— Les sections de Lepelletier et de la Butte-des-Moulins viennent aussi exprimer à la Convention le dévouement dont elles lui ont donné une si éclatante preuve dans cette soirée. Tandis que la Convention était opprimée, la section Lepelletier correspondait avec celles qui l'avoisinent, s'assurait de leurs dispositions, et préparait les moyens de marcher avec elles au secours de la Convention.

Toutes ces Adresses seront honorablement mentionnées au Bulletin.

LEGENDRE : Je demande que dorénavant nous délibérions en costume et armés. Si nous l'avions fait aujourd'hui, nous aurions été délivrés deux heures plus tôt, parce que les bons citoyens auraient, au premier coup d'œil, distingué le représentant d'avec le révolté.

Cette proposition est décrétée. — Il est deux heures du matin.

ISABEAU : Les comités m'ont chargé de vous dire que tout paraît tranquille dans ce moment. On entend seulement battre la caisse du côté de la rivière, dans la section de la Cité, dans cette section qui fourmille de factieux, et qui a joué un si grand rôle dans la journée du 12 germinal. On a pris des mesures pour faire cesser ce bruit.

Un citoyen des tribunes : Il faut marcher dessus et les désarmer. (Vifs applaudissements.)

Sur la proposition de Garnier (de Saintes), la Convention nationale décrète qu'il sera sur-le-champ envoyé des courriers extraordinaires aux représentants du peuple en mission dans les départements, chargés de l'approvisionnement de Paris, pour les prévenir que la révolte que les malveillants ont cherché à organiser en ce jour a été encore déjouée par le courage des bons citoyens, et pour qu'ils prémunissent les habitants des campagnes contre les bruits mensongers que la perfidie pourrait disséminer.

SAINT-MARTIN : Les barrières ont été fermées ; je demande qu'il soit décrété qu'elles seront ouvertes.

ANDRÉ DUMONT : Aucun décret n'a ordonné de les fermer, il n'est pas besoin d'en rendre un pour les ouvrir. Il est d'autres mesures qu'il faut prendre : c'est de désarmer tous les terroristes, tous les buveurs de sang ; il faut aussi, pendant tous ces moments de trouble, et dans tous les temps possibles, défendre aux femmes l'entrée dans les tribunes. Il faut les écarter des assemblées politiques, où elles n'ont rien à faire, et où elles ne peuvent que mettre le trouble.

«La Convention nationale, voulant rétablir l'ordre et en mettre les ennemis dans l'impossibilité de nuire, décrète que quintidi prochain les sections s'assembleront et procéderont sur-le-champ au désarmement des assassins, des buveurs de sang, des voleurs et des agents de la tyrannie qui précéda le 9 thermidor ; les autorise même à arrêter ceux qu'elles croiront devoir être traduits devant les tribunaux, à la charge néanmoins de les faire conduire au comité de sûreté générale aussitôt l'arrestation, et d'en déposer les motifs.»

— «La Convention nationale décrète que, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans la commune de Paris, aucune femme ne sera admise dans les tribunes de la salle où se tiennent les séances de l'assemblée, et qu'à l'avenir elles n'y seront admises que lorsqu'elles seront accompagnées d'un citoyen, qui sera tenu de présenter sa carte de citoyen à la garde qui sera placée au bas de l'escalier qui conduit à ces tribunes.»

— «La Convention décrète que les comités de gouvernement feront parvenir, par des courriers extraordinaires, aux départements et aux armées, une proclamation sur l'heureuse issue des événements de ce jour, et les décrets qui ont été rendus.»

AUGUIS : Le calme paraît régner dans la ville ; on avait faussement dit que la générale battait dans la section de la Cité. On y fait dans ce moment, avec la plus grande tranquillité, la distribution du pain. Les comités pensent que la Convention peut s'ajourner jusqu'à sept heures. Les comités resteront en permanence.

La séance est suspendue. — Il est trois heures trois quarts.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

La séance reprend à dix heures du matin.

Sur la proposition de Bourdon (de l'Oise), la Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale, voulant assurer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la subsistance de toutes les communes et des armées de la république jusqu'à la récolte, décrète :

«Art. Ier. Il sera fait sur-le-champ, dans chaque commune, un recensement général, tant des farines que des grains battus ou en gerbe qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs desdits grains et farines ; il sera prélevé, sur la quantité recensée, la subsistance de la commune jusqu'à la récolte ; le surplus est affecté à l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris.

«II. Les grains et farines qui auront été soustraits au recensement en tout ou partie, seront confisqués, excepté la portion qui sera reconnue être strictement nécessaire à la consommation des possesseurs ou détenteurs jusqu'à la récolte.

«III. Les détenteurs et possesseurs des grains et farines soustraits au recensement seront en outre condamnés à une amende égale à la valeur desdits grains et farines soustraits.

«IV. Ceux qui découvriront et déclareront des grains et farines soustraits au recensement obtiendront en nature le quart des grains et farines.

«V. Les administrations de districts sont chargées, à peine de forfaiture, de faire faire sur-le-champ ledit recensement ; elles nommeront à cet effet des commissaires, en observant de ne pas les

prendre dans les communes où le recensement devra être fait.

« VI. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance lui tiendra lieu de publication. »

— Les administrateurs du département de Paris sont admis à la barre.

« Citoyens représentants, sortis de la consternation profonde où nous tenait plongés la vue des périls qui ont menacé la représentation nationale, nous nous empressons de venir lui témoigner notre joie du triomphe qu'elle a remporté sur ses ennemis.

« Au moment où vous touchez au terme de vos travaux, où vous allez cicatriser les plaies de la France et combler l'abîme où les terroristes l'avaient précipitée, on devait bien s'attendre que tous les fripons, les intrigants, les hommes de sang, rappelleraient leurs forces agonisantes et tenteraient un dernier coup.

« Profitant d'une disette qu'ils ont préparée de longue main et qu'ils entretiennent soigneusement; plaignant le peuple hypocritement des calamités qu'ils ont amoncelées sur sa tête, ils ont attiré jusque dans cette enceinte une foule d'honnêtes citoyens, dont ils avaient exalté la sensibilité et aigri les inquiétudes sur l'objet de leurs plus chers intérêts, la subsistance de leurs enfants, et qu'ils ne parviendront pas à déshonorer aux yeux de la France, malgré les assassins qu'ils avaient payés pour se glisser parmi eux.

« Mais quelles mesures ont-ils prises, ces amis du peuple, si purs, si désintéressés, pour lui assurer des subsistances! Voit-on que, dans leurs délibérations délirantes, ils se soient même occupés de cet objet! Non : les fourbes n'ont songé, n'ont travaillé qu'à rétablir leur parti, qu'à relever les échafauds; et, sans les précautions prises par les comités de la Convention, au moment même où on les tenait assiégés, le peuple n'aurait aujourd'hui que ce que ses ennemis voulaient lui donner, la famine.

« Convention nationale, achevez votre ouvrage; détruisez les espérances que les malveillants ont fondées sur la pénurie; portez un regard sévère sur les hommes qui sont chargés en sous-ordre de l'administration et de la distribution des subsistances; surtout frappez de mort cet agiotage monstrueux qui place entre les denrées et les consommateurs une foule d'avides et dégoûtantes harpies, qui ne laisse arriver les subsistances jusqu'à l'indigent qu'après qu'elles ont été vendues vingt fois et revendues, et qui les grève d'une contribution énorme au profit de la fainéantise et de l'immoralité. C'est dans les repaires de l'agiotage qu'il faut combattre et poursuivre le terrorisme; c'est dans ses cavernes que les subsistances sont amoncelées.

« Convention nationale, vos ennemis sont ceux du peuple; vos triomphes sont ceux du peuple; votre gloire est celle du peuple! *Vivent la république et la Convention nationale!*

La Convention ordonne l'impression et l'affiche.

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public : Hier, au moment de l'explosion du complot ourdi contre la représentation nationale, je vous annonçais que des négociations de la plus haute importance étaient ouvertes entre la république et plusieurs puissances étrangères, et que nous étions sur le point d'en recueillir les heureux effets.

Je viens aujourd'hui, au nom de votre comité de salut public, vous faire part de deux lettres qui vous prouveront que l'annonce d'hier n'était pas avancée indiscrètement

Depuis longtemps tous les esprits en France sont tournés vers la Hollande, et l'on s'étonne autant que l'on s'inquiète du retard des ressources de plusieurs genres que nous en attendons.

Il est inutile en ce moment de vous rendre compte des causes de ce retard; je me borne à vous annoncer qu'une négociation, ouverte depuis plusieurs mois, vient d'être conclue à La Haye. Sous deux ou trois jours nous aurons à vous annoncer un autre traité qui doit être en ce moment signé à Bâle, et qui donnera une très-grande influence sur la pacification générale. Voici des lettres que le comité de salut public vient de recevoir:

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Blawn et Meyere, ministres plénipotentiaires de la république batave, aux représentants du peuple français, membres du comité de salut public.

Paris, ce 21 mai 1795, l'an 1er de la liberté batave.

« Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la république batave, ont l'honneur de faire part au comité de salut public qu'ils viennent de recevoir un courrier avec l'agréable nouvelle de la conclusion d'un traité d'alliance entre les deux républiques, signé le 27 floréal à La Haye. Ils ne doutent point que le comité n'en soit déjà instruit; mais ils auraient cru manquer à leur devoir en ne communiquant pas officiellement eux-mêmes au comité un événement aussi important pour les deux nations.

Signé Meyere et Blawn.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ.

Les représentants du peuple Rewbell et Sieyès, délégués à La Haye, à leurs collègues composant le comité de salut public.

A La Haye, le 20 floréal, l'an 3e de la république, une et indivisible.

« Vive la république! Nous sommes d'accord avec les commissaires plénipotentiaires, chers collègues; le traité de paix et d'alliance a été signé cette nuit, au bout de la quatrième conférence.

« Recevez nos fraternelles salutations.

« *Signé* Sieyès et Rewbell. »

La Convention nationale décrète que le rapport du comité de salut public et les lettres annonçant le traité de paix et d'alliance signé à La Haye, le 27 floréal, entre la république française et les Provinces-Unies, seront imprimés, publiés et affichés dans Paris sur-le-champ, et que des membres de la Convention seront nommés pour en donner connaissance à l'instant à la force armée qui entoure la représentation nationale.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 5, un grand nombre de sections ont été admises; elles ont félicité la Convention nationale sur sa victoire. Le président leur a témoigné que la Convention nationale était satisfaite de leur courage et de leur dévouement.

— Collot, Billaud, Barère, seront traduits au tribunal de la Charente-Inférieure.

Les détenus au château de Ham seront traduits au tribunal d'Eure-et-Loir.

— Plusieurs chefs des révoltés, condamnés par la commission militaire, ont été exécutés.

— Forestier a été décrété d'arrestation, comme ayant pris part à la discussion qui a eu lieu au moment où les séditieux occupaient la salle.

— Un arrêté du comité de salut public ordonne aux sections de la Cité, des Gravilliers et du Panthéon, de livrer leurs canons.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. *Septidi* 7 Prairial, *l'an* 3e. (*Mardi* 26 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

D'Altona, le 4 mai. — La cour de Copenhague avait ordonné, par mesure de prudence, la formation d'un cordon de troupes sur la frontière du Holstein. Quelques troupes légères danoises étaient déjà arrivées à Elmsherm et dans ses environs ; mais l'espoir donné par un article du traité de paix conclu entre la république française et le roi de Prusse, que le théâtre de la guerre sera éloigné du nord de l'Allemagne, a différé l'exécution du plan de cordon. Les régiments de Holstein resteront provisoirement dans leurs quartiers, et les corps d'infanterie légères arrivées à Elmshern y séjourneront simplement pour couvrir le pays contre les maraudeurs.

Néanmoins les deux gouvernements alliés de Suède et de Danemark sont loin de s'abandonner à une funeste sécurité. Les fonderies de Suède sont dans une grande activité : on y fait des canons sur un nouveau modèle. L'amirauté a passé des marchés considérables pour l'approvisionnement de l'escadre. La flotte combinée sortira dans le cours du printemps.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Nuremberg, du 5 mai. — Le cabinet de Vienne ne dissimule plus ses vives inquiétudes depuis la conclusion du traité de paix entre la république française et le roi de Prusse. Il craint, et avec raison sans doute, que toutes les parties de l'Empire ne se détachent ainsi successivement des intérêts de la maison d'Autriche.

Au reste, la constitution de l'empire germanique permet aux différents Etats qui le composent d'exercer ce système de neutralité et de conclure des paix partielles.

Les membres de l'Empire sont en ce moment d'autant plus dans le cas de jouir de cette faculté, que, lors de la discussion sur la guerre avec la France, ils ont été privés de la liberté des suffrages de la manière la plus illégale et la plus scandaleuse. Chacun sait comme la Bavière surtout a été traitée. On avait établi ce système tyrannique : *Celui qui n'est pas pour, est contre.* La diète était cernée. Les Etats principaux étaient menacés d'invasion, en cas de refus.

Cette guerre ayant été notoirement forcée, les Etats pourraient encore faire leurs paix partielles, quand la constitution ne le leur permettrait pas.

L'Autriche objectera en vain l'affaire des princes possessionés. Personne n'ignore que la France avait, dans le temps, offert des indemnités, et que plusieurs membres de l'Empire les avaient acceptées.

Au reste, quelle que soit la politique du cabinet de Vienne à l'égard de ses co-Etats, quel que soit son système, les membres de l'Empire peuvent n'en tenir aucun compte et conclure leurs arrangements, après avoir rempli, si toutefois ils le jugent à propos, le cérémonial habituel d'en prévenir le chef de l'Empire.

Les dispositions les plus générales de l'Allemagne, en y comprenant même l'Autriche, sont entièrement pacifiques.

Wesel, le 10 mai. — Voici la ligne qui sépare les armées française et prussienne dans ce pays :

Celle de l'armée française commence à Emmerick jusqu'aux frontières du pays de Zutphen et de l'Overyssel. De là, elle s'avance sur Nienheim et Arkelon, où elle prend le long de la province de Groningue, sur le Bourtange, jusque vers la mer.

La ligne prussienne commence à Rheine, passe à Yssebourg, Weert, Bockhoil, Schultrop, Lingen, et va le long de l'Ems jusqu'à la mer.

Les généraux ont donné les ordres les plus précis pour que l'intervalle de ces lignes ne soit pas dépassé par les patrouilles respectives. Les voyageurs doivent être munis d'un passeport du lieu d'où ils viennent, visé par le commandant français. Les voyageurs venant d'Allemagne doivent avoir des passeports visés des commandants prussiens.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

De vifs applaudissements accueillent et la nouvelle du traité de paix et d'alliance avec les Provinces-Unies, et le décret de la Convention.

Marec : Jamais les Jacobins ne nous eussent donné cette paix.

Génissieux : J'invite les bons citoyens à sortir et à répandre cette nouvelle.

Une grande partie des citoyens qui remplissent les tribunes sortent en criant : *Vive la république! vive la Convention!*

Doulcet : Il ne doit plus rester de doute à l'homme raisonnable, que le mouvement qui a eu lieu hier n'était point étranger à l'Angleterre. Son gouvernement était instruit qu'une négociation très-importante avait été entamée, et il voulait rompre une alliance qui nous procurera du numéraire et des vaisseaux. Il voulait la rompre en dissolvant la Convention nationale. Grâce au génie protecteur de la France, le succès n'a point répondu aux espérances de ce gouvernement machiavélique. Le comité de salut public n'a pas même voulu qu'il pût en imposer un seul instant sur sa défaite, qu'il pût répandre parmi les gouvernements étrangers que la Convention nationale n'existait plus. Ce matin, avant de prendre quelque repos, il a dépêché pour Bâle un courrier extraordinaire, porteur d'un précis historique des événements qui se sont passés ici, et annonçant l'heureuse fin qu'ils ont eue.

Bellegarde : Ce traité est d'autant plus avantageux qu'il va nous fournir les moyens d'avoir des grains.

*** : Les révoltés sont assemblés à la maison-commune. Ils se sont intitulés Convention nationale du peuple souverain, ils sont entourés d'une force armée, leur intention est de réunir des troupes pour tomber sur la Convention, et ils font tous leurs efforts pour y parvenir. Je demande que les comités de gouvernement soient informés de ce fait.

Bourdon (de l'Oise) : *Le voilà donc connu ce secret plein d'horreur!* Ce n'était pas du pain qu'on voulait, c'était le sang de la représentation nationale. Je demande que les comités viennent nous assurer le fait. Nous n'avons rien à craindre ; il est encore ici des hommes qui savent mourir pour leur patrie. Un décret de hors la loi, des forces, et marchons! (Vifs applaudissements.)

André Dumont : Le comité de sûreté générale est informé du fait, et dans ce moment celui de la guerre prend des mesures. Il faut que les brigands, que les voleurs qui se disent patriotes, il faut que les hommes infâmes qui donnent le nom de royalistes aux bons citoyens, il faut que ces hommes périssent. (Vifs applaudissements.)

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que la Convention décrète que le rassemblement réuni à la commune sous le nom de *Convention nationale* sera mis hors de la loi (vifs applaudissements), et qu'elle charge de l'exécution de son décret tous les bons citoyens, sous la surveillance de son comité militaire.

Legendre : Dans tous les mouvements il y a toujours beaucoup de curieux. Je demande qu'on ne mette hors de la loi que les chefs de ce rassemblement, autrement vous envelopperiez peut-être une infinité d'innocents. Je demande, en outre, que le décret ne soit exécuté qu'après que les factieux auront été sommés de se retirer.

Gouly : J'appuie cette proposition. Il ne faut pas punir les hommes égarés; il faut qu'il soit fait des sommations de se retirer, et ceux qui n'y obéiront pas seront punis comme rebelles.

La Convention adopte la proposition de Bourdon, amendée par Gouly.

Durand-Maillane : Je demande que ce décret soit étendu à tout rassemblement illégal formé à la maison-commune ou ailleurs.

Cette proposition est décrétée.

Tallien : Tous les Anglais ne sont pas sur les bords de la Tamise ; il y en a dans Paris, et il faut les exterminer partout où ils se trouvent. On n'aura point de raisons pour accuser de lenteur vos comités. Déjà les ordres sont donnés, et l'on marche contre l'infâme commune. (Vifs applaudissements.) Je demande que les hommes qui y sont rassemblés soient fusillés. (Nouveaux applaudissements.) Je demande également que ceux qui étaient hier à la tête de la révolte contre la Convention soient à l'instant mis à mort. Je vous annonce qu'on a arrêté hier celui qui promenait la tête de notre infortuné collègue Féraud. Je pense que ce scélérat doit être compris dans le nombre de ceux dont je demande qu'il soit fait une prompte justice ? (*Oui, oui !* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Bourdon (de l'Oise) : On ne peut mettre hors de la loi que les révoltés qui sont en armes; mais, à l'égard de ceux qu'on a faits prisonniers, ils doivent être jugés par un tribunal.

La Convention nationale décrète la première proposition de Tallien.

Perrin (des Vosges) : Je dois annoncer à la Convention que l'esprit des citoyens qui l'entourent est excellent. Il n'est pas une section qui ne soit animée de la plus grande ardeur pour détruire les cannibales; la cavalerie partage les mêmes sentiments. Les comités ont pris des mesures dont vous connaîtrez le résultat dans deux heures.

Henri Larivière : La force armée qui entoure la Convention vient de prêter le serment de faire une guerre à mort aux terroristes et aux buveurs de sang. (Vifs applaudissements.) Je ne puis vous rendre l'ardeur brûlante qui anime tous les cœurs : leurs serments ont dû parvenir jusqu'à vous. (Vifs applaudissements.)

Louvet (du Loiret) propose, et la Convention approuve la proclamation suivante :

« La Convention nationale appelle autour d'elle tous les bons citoyens, tous les hommes du 14 juillet, du 10 août, du 9 thermidor, tous ceux qui ne veulent pas qu'on déshonore par le pillage et l'assassinat la plus belle des révolutions.

« Non contents d'avoir opprimé la Convention nationale, de mauvais citoyens la calomnient. Ils disent qu'elle a dans Paris des magasins pleins de subsistances, tandis qu'on les distribue à mesure qu'elles arrivent, et que, portant sa sollicitude sur les objets du plus petit détail, elle a, dans sa séance de nuit, ordonné que les farines de pâtissiers seraient remises aux boulangers, pour qu'ils les employassent dans le pain destiné aux citoyens. Et d'ailleurs les Parisiens ne voient-ils pas que les mouvements auxquels on les pousse ne tendent qu'à augmenter la disette, puisqu'en portant l'alarme dans les campagnes ils rendent plus difficile encore l'arrivage des subsistances. La Convention nationale ne néglige aucune mesure pour que le pain ne manque pas à la commune de Paris; mais les hommes de sang qui ont assassiné tant de cultivateurs, les hommes de sang sont les véritables auteurs de la disette qui se manifeste aujourd'hui.

« La Convention veut s'occuper et s'occupe sans cesse de l'arrivage des grains; mais elle ne saurait créer des grains. Sans le 31 mai, Robespierre n'aurait pas régné ; s'il n'avait pas régné, vous ne seriez point tourmentés de la disette qui vous afflige aujourd'hui.

« Citoyens de Paris, c'est encore la disette, la terreur et la tyrannie que veulent vous donner les hommes qui vous poussent à faire un nouveau 31 mai.

« Une autre calomnie non moins absurde s'est répandue ; on a dit que les représentants avaient frappé, blessé des citoyens paisibles. Ce sont eux, au contraire, qu'on a poursuivis, outragés, violentés dans leurs fonctions. C'est un de leurs collègues qu'on a égorgé dans la tribune même, devant eux. C'est la tête d'un de leurs collègues qu'on a promenée sous leurs yeux ; et le premier usage qu'ils ont fait de leur liberté reconquise a été d'anéantir les décrets de terreur qu'on avait essayé de leur arracher sous la puissance de cinq cents baïonnettes suspendues sur leurs têtes.

« La malveillance dit aussi que la Convention nationale a mis hors la loi le peuple de Paris; comme si on mettait le peuple hors la loi ! comme si ce n'était pas toujours des bons citoyens de Paris, de leur force, de leur courage, que la Convention nationale s'était entourée ! comme si ce n'était pas avec eux et par eux que les représentants du peuple avaient fait contre les royalistes qui s'agitent aujourd'hui le 14 juillet et le 10 août, et contre les hommes de sang le 9 thermidor !

« Non, la Convention nationale ne met pas ses amis hors la loi, elle n'y met pas même ses ennemis égarés, mais les auteurs, provocateurs de révolte, ceux qui volontairement trompent les citoyens bien intentionnés, ceux qui les poussent aux atroces attentats commis dans la journée d'hier, ceux qui marchent à la tête des attroupements séditieux, ceux-là doivent être punis, sans doute, et ils le seront.

« Bons citoyens, vous, dont la masse imposante fit toujours trembler le despotisme, vous tous à qui vos propriétés, vos enfants, vos femmes, la patrie sont chers, venez à vos représentants. Fermes à votre poste, maintenez-nous libres dans le nôtre, et, par un dernier effort, nous assurerons aux satellites du brigandage, aux amis de la terreur, aux secrets partisans de la royauté, leur châtiment ; et, à vous le maintien de vos propriétés, la sûreté de vos personnes et la liberté. »

Gouly : On a dit tout à l'heure qu'on ne devait pas mettre hors la loi les hommes qui sont en prison; ce principe est sacré : mais les hommes qui ont été arrêtés hier soir étaient déjà hors la loi ; il suffit de constater l'identité des personnes, pour qu'on puisse les frapper. (Vifs applaudissements.) Le temps de l'indulgence est passé. (Nouveaux applaudissements.)

Si, le 12 germinal, tous les scélérats eussent été punis, la liberté n'aurait pas été attaquée hier. Je demande le renvoi au tribunal révolutionnaire de ceux qui ont été arrêtés hier, pour constater l'identité de leurs personnes et les livrer à l'exécuteur de la justice.

Cette proposition est décrétée.

— Chénier, au nom des trois comités réunis, présente la proclamation suivante ; elle est adoptée.

« Braves Parisiens, c'est en vain que les factieux voudraient organiser encore le massacre et le pillage. La Convention nationale, inébranlable à son poste, forte de son courage et du vôtre, forte de la justice et de l'humanité dont elle défend la cause contre les brigands et les assassins, saura les terrasser et les punir.

« Braves Parisiens, la victoire n'est pas douteuse; vous combattez pour la république et vos familles; vous défendez la liberté, la propriété. Les rebelles qui maintenant délibèrent à la commune sont mis hors la loi. Poursuivons-les dans ce vil repaire, où les derniers complices de Robespierre attendent sa destinée. Périssent les factions! guerre aux hommes de sang! vive la république! vivent les amis de la justice et des lois! eux seuls sont des Français, eux seuls sont des républicains. »

LEGENDRE : Je crois qu'il faudrait inviter toutes les femmes à se retirer chez elles et à ne pas se rassembler en groupes. (Applaudissements.) Je ne parle pas de celles qui attendent leur pain à la porte des boulangers, mais bien de ces femmes qui sont toujours à la porte du Palais-National. La faiblesse de leur sexe désarme les hommes, et j'avoue que je me laisserais plutôt égorger que de blesser une femme.

Je demande qu'on les fasse rentrer chez elles, afin que les conspirateurs ne puissent pas les mettre en avant.

DUSSAULX : J'appuie cette proposition, car c'étaient les femmes qui, hier, étaient les plus cruelles; elles nous menaçaient et nous attaquaient à chaque instant.

LEGENDRE : Je demande que ma proposition n'ait pas de suite, mais qu'elle soit renvoyée au comité de sûreté générale, qui en fera l'usage qu'il croira nécessaire. Je demande aussi que l'on détrompe les citoyens de Paris sur les bruits que les malveillants répandent, que la Convention a fait hier fusiller des femmes, et qu'en conséquence il soit fait une proclamation.

Les propositions de Legendre sont adoptées, ainsi que la proclamation suivante, présentée par Auguis, au nom des comités.

La Convention nationale aux citoyens de Paris.

« Citoyens on vous trompe lorsqu'on vous dit que la Convention nationale a fait fusiller les femmes qui se sont présentées à la barre. La vérité est que, si le sang a coulé dans la journée d'hier, c'est celui d'un représentant qui a été assassiné à son poste.

« La Convention nationale y restera pour sauver la patrie : elle se confie dans le zèle des bons citoyens et dans leur amour pour la liberté et l'égalité. »

— Aubry, au nom des trois comités, fait décréter que le général de division Dubois commandera en chef toute la cavalerie actuellement à Paris et toute celle qui pourra successivement s'y rendre.

TALLIEN : Le scélérat qui a promené au bout d'une pique la tête du représentant du peuple Féraud est en état d'arrestation. (Vifs applaudissements.)

DELAHAYE : Des événements plus fâcheux que ceux qui nous ont environnés hier nous menacent peut-être encore; je demande que les comités de gouvernement viennent nous rendre compte.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour, motivé sur un décret rendu.

L'ordre du jour est décrété.

— La section Lepelletier se présente à la barre; elle prononce la pétition suivante :

L'orateur : Représentants du peuple, la section Lepelletier, qui veille avec vous, et dont le zèle et l'activité sont aussi infatigables que la rage des méchants et des terroristes est perfide, vient vous présenter les vues de sûreté qu'elle regarde comme indispensables pour sauver la patrie et assurer la tranquillité et les moyens de fonder un gouvernement véritablement sage.

La section, convaincue, avec le reste de l'univers, de la conduite atroce des complices du décemvirat, que vous avez chassés de votre sein le 12 germinal, demande que vous prononciez la déportation de ces brigands dévastateurs, dont le jugement, suivi dans les formes ordinaires, entraînerait de nouveaux troubles, et causerait des convulsions dangereuses pour la patrie, que ces monstres ont déjà mise à deux doigts de sa perte.

Ne craignez pas de prendre cette prompte et juste mesure; n'oubliez jamais, représentants du peuple, que vous avez pensé payer de vos têtes précieuses et de la perte de la liberté la funeste indulgence dont vous avez cru pouvoir user sans danger. Ainsi nous vous demandons, au nom du salut du peuple, de sa tranquillité et de celle de nos épouses et de nos enfants, la déportation des députés détenus pour cause de la révolte du 12 germinal; nous vous demandons aussi la déportation de Chrétien, ex-juré du tribunal révolutionnaire, dont l'acquittement sur l'intention, à la majorité d'une voix, n'a eu lieu que parce que les témoins qui devaient être entendus contre lui ont été éloignés par une ruse infernale.

Enfin, sans doute le jugement des scélérats que vous avez fait arrêter cette nuit satisfera bientôt la France indignée; mais, législateurs, croyez-vous que cette dernière circonstance et que cette nouvelle conspiration ne soient pas un avertissement définitif sur ce qui vous reste à faire pour travailler avec fruit à la fondation d'un gouvernement, et penserez-vous pouvoir marcher d'un pas sûr, tant que vous aurez au milieu de vous des complices de la tyrannie et des buveurs de sang?

Non, gardez-vous de vous reposer encore sur des volcans. Nous vous invitons à vous épurer et à renvoyer dans leurs départements tous ceux de vos membres que vous connaîtrez dans les principes du terrorisme : chassez sans balancer ces buveurs de sang, et ne souffrez pas plus longtemps que des tigres siégent avec nous, et avilissent véritablement le peuple français par le droit qu'ils ont de le représenter.

La section Lepelletier terminera par la demande de l'épuration des autorités constituées qui seraient encore infectées de terrorisme; et comptez, représentants du peuple, qu'avec de telles mesures tous les bons citoyens continueront de se rallier à vous, avec d'autant plus de zèle que votre marche constante et courageuse ne leur laissera plus d'inquiétude sur les suites de leurs efforts et de leur énergie.

La section Lepelletier vous adressa ses vœux et vous fit un rempart de son corps au moment où des milliers de scélérats se croyaient déjà sûrs de leur proie. Vous croirez donc sans peine au témoignage de sa satisfaction sur votre glorieuse victoire et l'attitude héroïque que vous avez conservée au moment où des monstres vous assassinaient.

Nos regrets sur la mort violente de l'un de vos collègues sont trop profonds pour que nous essayions de les exprimer; mais nous demandons que la majesté du peuple, horriblement violée par le meurtre commis sur la personne de l'un de ses représentants, soit vengée sans délai.

Vive la république! vive la Convention!

LE PRÉSIDENT, à la section Lepelletier : La Convention voit avec satisfaction les bons citoyens se ranger autour d'elle, dans le moment du plus grand

danger, pour écraser le royalisme..... (Quelques murmures interrompent.)

Henri Larivière : C'est du terrorisme tout pur; aujourd'hui on a demandé les Jacobins.

Le Président : Le royalisme et le terrorisme ne font qu'un, et la Convention, unie aux bons citoyens, saura les terrasser tous deux. J'invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

Boursault : Je demande l'impression de cette pétition, l'affiche et l'envoi aux sections.

Ces propositions sont décrétées.

Un pétitionnaire: Nous sommes sensibles, citoyens représentants, à l'honneur que vous nous faites en nous invitant aux honneurs de la séance; mais nous vous demandons la permission de retourner à nos armes. (On applaudit.) Nous savons que les voleurs, qui sont les premiers conspirateurs, ont jeté un dévolu sur nos propriétés. Eh bien, nous les leur abandonnons volontiers; mais, près de vous, nous combattrons pour l'honneur, nous ne souffrirons pas que le peuple français rampe de nouveau devant les terroristes; nous allons combattre les Jacobins, les vaincre et assurer la liberté.

Henri Larivière : On délibère dans vos comités pour sauver la patrie, pour prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires; je crois qu'il est utile de parler dans la Convention pour redresser l'esprit public. Que vos orateurs se fassent entendre pour lui ôter cette fausse direction qu'on a eu le malheur de lui faire prendre depuis quelques jours. Pour moi, dussé-je être, comme hier, assassiné à votre porte, je dirai que ceux qu'on appelle royalistes sont bien moins à craindre que les Jacobins. Je vous parlerai du fond du cœur, je vous parlerai pour le salut de mon pays, je vous dirai que ces royalistes prétendus, dont on a tant voulu vous effrayer, sont peut-être les plus grands amis des lois, les plus ardents défenseurs de la représentation nationale; ces bons citoyens ont exposé leur vie, ont versé leur sang pour vous défendre le 9 thermidor. On vous les représente comme allant chercher le petit Capet au Temple, comme opérant d'une manière subite la contre-révolution. Eh bien! je les ai vus, ces hommes, j'ai parcouru leurs rangs, et ce sont ceux qui, hier, malgré votre gendarmerie, ont sauvé ma vie, ont défendu dans ma personne la représentation nationale.

Ne nous laissons pas abuser par les mots; il s'en faut de beaucoup que la représentation nationale soit pure; il est parmi nous des hommes qui regrettent ce qui s'est passé avant le 9 thermidor. J'ai connaissance de faits desquels il résulte qu'il s'est tenu chez Robert Lindet un directoire, pour organiser le mouvement qui a eu lieu hier. (*Plusieurs voix :* C'est vrai!) Nos malheurs viennent du découragement des hommes de bien, et le découragement des hommes de bien vient de l'impunité des scélérats. (On applaudit.) Depuis quelques jours on a vidé les prisons, tous les terroristes sont en liberté, et vous avez vu quel usage ils en ont fait.

Citoyens de la section Lepelletier, citoyens qui m'avez sauvé, qui avez sauvé la représentation nationale, je vous remercie au nom de la patrie. Retournez vers vos frères d'armes, dites-leur dans quelle attitude vous avez trouvé la Convention nationale: dites-leur qu'elle ne confondra pas ceux qu'on appelle mal à propos royalistes avec les buveurs de sang. Depuis cinq ans nous ne cessons de comprimer les véritables royalistes, mais nous n'avons point encore pris d'assez grandes mesures contre ceux qui ne veulent que du sang. Je demande que la pétition soit renvoyée au comité.

Les citoyens de la section Lepelletier défilent au milieu des applaudissements.

Robert Lindet : Jamais je n'ai été membre d'aucune Société. (Bruit.)

Couppé (des Côtes-du-Nord) : Si le fait avancé par Larivière est vrai, je vais voter pour l'arrestation de Robert Lindet; mais je pense que, si nous ne voulons pas faire une compensation des services et des fautes, nous ne parviendrons jamais à terminer la révolution.

Charles Delacroix : Je dois à la vérité de dire que Robert Lindet a assisté ces derniers jours à toutes les séances du comité des finances.

— La section des Thermes vient exprimer son indignation contre les révoltés qui ont assassiné la représentation nationale. Elle prie la Convention de les frapper. Elle l'invite à terminer une révolution qui a déjà coûté trop de sang.

Génissieux : Je viens de parcourir les sections des Tuileries, du Muséum et du Pont-Neuf; j'en ai trouvé toutes les autorités constituées à leur poste; la force armée de celle du Pont-Neuf était réunie sur la place de Thionville. Des hommes portant à leur chapeau le signe de ralliement des révoltés étaient aussi venus se ranger sur cette place. Ils étaient tous ivres, ce qui prouve que ni le vin, ni les assignats n'avaient été épargnés. Ils voulurent, avec une partie de la section des Arcis et de celle de la Fidélité, venir sur la Convention. Leurs chefs refusèrent de les commander. J'ordonnai à la force armée de la section du Pont-Neuf de se tenir toujours en leur présence, de les suivre s'ils marchaient sur la Convention, ou de s'opposer au pillage s'ils voulaient le tenter; car ils disaient: «Nous sommes ici dans un bon quartier, il y a du galon et de l'argenterie.» Il n'y avait que de petits groupes de femmes qui tenaient d'assez mauvais propos, mais cela n'était point alarmant.

La distribution du pain se serait faite avec tranquillité, si les femmes des autres sections n'étaient pas venues menacer celles de la section où je me trouvais. Pour ramener le calme, on fit fermer les portes des boulangers; on les rouvrit quelque temps après, et la distribution se fit sans bruit.

Le général Dubois: J'ai vu les deux tiers et demi des sections; elles sont disposées à périr pour vous défendre. Vous êtes prévenus que les factieux se rassemblent dans différents lieux; les troupes n'attendent que l'ordre pour marcher contre eux, et moi pour les conduire.

Perrin (des Vosges) : Je dois annoncer que les factieux ont quitté la commune, qu'ils se rassemblent au faubourg Antoine, et qu'ils disent attendre les habitants des campagnes qui se joindront à eux. Les comités sont prévenus, et font les dispositions nécessaires pour que la liberté triomphe.

Bourdon (de l'Oise) : Il faut marcher dessus.

*** : Dès qu'il y a un rassemblement, il faut aller en avant.

Garnier (de Saintes): La Convention ne veut plus de révoltes décadaires; il faut marcher contre les coquins, et ne pas leur laisser le temps de se rallier.

Le général Dubois : Les sections ont reçu avec joie la nouvelle de l'alliance avec la Hollande.

Garnier (de Saintes) : Les révoltés ne se fient pas dans leurs propres forces, ils veulent égarer les citoyens des campagnes. Je demande que, pour leur épargner une faute involontaire, vous envoyiez dans les environs des représentants du peuple.

LEGENDRE : On a chargé les comités de prendre des mesures ; ils agissent sans doute, et il est inutile de rien proposer ici.

— Boissy d'Anglas demande la parole ; il est interrompu par les nombreux applaudissements des tribunes. La Convention y joint bientôt les siens, et lui donne ainsi des témoignages réitérés de sa satisfaction.

BOISSY : Je suis pénétré de sensibilité aux marques d'intérêt que l'assemblée me témoigne ; je n'ai fait que mon devoir... Je voulais, citoyens, vous citer un trait que j'ai remarqué parmi une foule d'autres que vous aurez à reconnaître. Un jeune homme, nommé Liébaut, adjudant général, voit diriger un coup de fusil sur votre président, il se précipite au bureau, et ne me quitte que sur les plus vives instances et lorsqu'il voit que sa présence peut me nuire. J'ai déjà invité les comités de gouvernement à s'en occuper ; mais, au reste, la plupart des hommes qui s'étaient réunis à moi étaient dignes de la liberté.

GOULY : Il est beaucoup d'autres traits qui mériteront d'être rapportés. Je vais faire part de celui qui est à ma connaissance. Lorsque l'on força les portes de cette assemblée, le jeune citoyen Mally courut vers les révoltés, il fit tout pour les empêcher d'entrer, et il reçut deux coups de feu ; ce jeune homme est au sein de la Convention.

BOISSY : Le jeune citoyen Mally a déjà servi dans les armées, où il a été blessé. Je demande que le président lui donne l'accolade fraternelle.

Cette proposition est décrétée et exécutée sur-le-champ.

MALLY *père :* Ce n'est pas le moment de s'occuper des vivants ; c'est la réputation des morts qu'il faut faire. Féraud, notre collègue, est mort à cette place, sa tête a été promenée au milieu de vous. Il faut que le peuple connaisse la victime qui a été immolée.

C'était un des hommes les plus braves de la république, et qui avait le cœur le plus humain. Je l'ai vu, lors de l'incendie de la poudrerie de Grenelle ; il y arriva un des premiers. On conduisait un malheureux qui avait été retiré des décombres ; il était nu, ses habits avaient été brûlés, sa peau était rôtie: Féraud se déshabille et lui donne ses vêtements. On nous avertit qu'on craint qu'il n'y ait encore de la poudre sous les décombres ; il ordonne au peuple de s'éloigner, et lui court malgré les dangers, il marche sur les charbons et va rechercher s'il ne trouvera pas de nouvelles victimes pour les ramener à la vie.

PERRIN (des Voges) : Puisque l'on est à rendre justice au courage, je dois à la mémoire de notre malheureux collègue de vous citer un trait qui l'honore. Dans la nuit d'avant-hier, nous craignions que le mouvement ne fût royaliste, et nous prenions nos mesures en conséquence ; Féraud s'offrit d'aller seul au Temple et de se dévouer là pour le salut de son pays.

*** : Féraud devait partir hier pour protéger les arrivages ; les chevaux lui furent envoyés le matin ; informé qu'il se préparait un mouvement, il les renvoya et voulut rester pour partager nos dangers.

GOULY : Lorsque des furies, que je ne nommerai pas des femmes, forcèrent la porte de cette salle, Féraud leur dit : « Vous ne passerez que sur mon corps ! » Elles le renversèrent, le foulèrent aux pieds, et il vint périr au bas de la tribune. Je demande que tous ces faits soient consignés dans le procès-verbal, et que le président écrive, au nom de l'assemblée, une lettre de consolation à la famille de notre malheureux collègue.

SERGENT : Notre sensibilité, notre amour pour notre collègue Féraud, font son éloge ; mais ce n'est pas assez pour la représentation nationale, ce n'est pas assez pour sa famille, ce n'est pas assez pour l'histoire. Je demande que le comité d'instruction publique vous fasse un rapport sur les événements malheureux qui nous ont privé de notre collègue. Rendons hommage à la vertu. Assez longtemps, sous la tyrannie, les Fénelon, les Bossuet ont prodigué les ressources de l'éloquence à l'orgueil.

BOURDON : Il ne faut pas oublier la belle action de notre collègue Dubois-Crancé, qui, en défendant Féraud, a été blessé à la main.

BOURSAULT : Il y a des rapprochements à faire. Si, hier, Boissy d'Anglas a représenté toute la Convention avec un courage digne d'elle, André Dumont, le 12 germinal, montra la même fermeté ; ce qui prouve qu'en tout temps la représentation nationale sera digne du peuple.

ANDRÉ DUMONT : Le 12 germinal je fus entouré de bons citoyens ; en voilà un qui ne m'a pas encore quitté hier.

Le 12 germinal, Choudieu le désigna comme devant être assassiné avec moi. Ce citoyen a perdu son père sous la tyrannie de Robespierre. Je demande que le président lui donne l'accolade fraternelle.

Le jeune homme monte au bureau et embrasse le président.

BOISSY : Je dois aussi rendre hommage au dévouement héroïque du jeune Dupuy, enseigne de vaisseau à bord de la frégate *la Fraternité*, qui ne s'est pas éloigné un instant du fauteuil du président, tant que ses jours ont été en danger.

DELAHAYE : J'ai été hier à la veille d'être assassiné ; une foule effrénée me tint longtemps sous les poignards ; je dois la vie au citoyen Seure, qui me retira dans le corps de garde des cannoniers ; ils me firent un rempart de leurs corps. Je demande la mention honorable de leur conduite.

LEGENDRE : La Convention doit des éloges à tous ceux qui ont garanti la représentation nationale ; elle a été sauvée par un grand nombre de bons citoyens de la fureur des scélérats. Je demande qu'il soit fait un rapport général sur tous ces événements.

La Convention adopte ces diverses propositions, et rend des décrets qui ordonnent que le comité d'instruction publique fera, dans trois jours, un rapport sur la mort de Féraud ; au président d'écrire, au nom de la Convention, à la famille de ce représentant du peuple, et la mention honorable des faits particuliers qui ont été annoncés.

GÉNISSIEUX : L'expérience nous a prouvé hier qu'il manque un article essentiel à votre loi du 1er germinal sur la police générale. Ceux qui viennent tuer physiquement la représentation nationale ne parviendraient pas à leurs fins s'il n'y avait dans votre sein des membres qui, dans le désordre des propositions, appellent les poignards sur leurs collègues. Si un décret eût frappé d'avance tous ceux qui ont fait hier des propositions de ce genre, et qui se seraient érigés en dictateurs, si vous n'eussiez pas été présidés par des hommes aussi courageux, peut-être auriez-vous évité à la France cet horrible scandale, de voir le président de ses représentants dans la cruelle alternative, ou de lui donner des maîtres en faisant décréter les propositions faites, ou d'être assassiné en refusant de les mettre aux voix

Je demande que, par un article précis, et dont je demande moi-même le renvoi au comité de législation, on déclare traître à la patrie tout représentant qui, lorsque le lieu des séances de la Convention sera violé par un attroupement quelconque, ferait des propositions qui pourraient être converties en décret.

Dugué-Dassé : Génissieux a devancé ma pensée. Vous avez été témoins des malheurs que pouvait occasionner l'insolence de Romme. Je demande que, pour le cas dont on parle, on prononce le hors de la loi.

Boissy : Je ne m'oppose point à ce qu'on prenne des mesures de rigueur contre les rebelles ; mais vous avez reconnu déjà comme principe incontestable qu'on ne pouvait mettre hors la loi des hommes détenus. La Convention, qui doit être en même temps sevère et juste, doit ordonner à son comité de législation de lui faire un rapport sur la proposition de Génissieux. Je l'appuie ; car une triste expérience m'a appris que le président pouvait, par des lenteurs, écarter les propositions qui ne sont pas faites par un membre de la Convention ; mais que, quand elles sont présentées par un représentant du peuple, il n'a plus que la cruelle alternative ou de périr, et d'exposer ainsi toute la Convention, ou de contribuer à rendre ce simulacre de loi.

Dugué-Dassé : Notre collègue a, ce me semble, erré sur les principes. Ceux qui abusent d'un moment de détresse, pour proposer une loi qui tend à égorger la patrie, sont des coupables qui doivent périr à l'instant où ils ont l'audace d'exécuter leurs criminelles intentions.

Thibaudeau : Mon intention n'est pas de dissimuler les crimes de ceux dont vous avez ordonné hier l'arrestation ; mais autant j'applaudirai à l'enthousiasme et à l'énergie de la Convention, autant je m'opposerai à la violation des principes. Sans doute il n'y a pas de plus grand crime que celui de se servir du caractère sacré de représentant du peuple, pour compromettre sa sûreté et sa dignité ; mais rien n'autorise à user du droit de la guerre contre ceux qui s'en rendent coupables, lorsqu'ils sont faits prisonniers.

Cependant je trouve la mesure de l'arrestation insignifiante (on applaudit), pernicieuse même. Ceux que vous arrêtez sont, tant qu'ils vivent, les causes d'une réaction sans cesse renaissante. Si l'on doit, quand la guerre dure, combattre ses ennemis corps à corps, il faut les juger quand ils sont prisonniers.

Je demande que ceux que vous avez mis en arrestation soient décrétés d'accusation, et que votre comité de législation fasse un rapport sur le tribunal et le lieu où ils seront traduits. J'appuie au reste le renvoi au comité de la proposition de Génissieux.

La Convention rend le décret d'accusation au milieu des applaudissements.

André Dumont : Je demande que ce décret soit étendu à ceux qui ont été arrêtés le 12 germinal. (Vifs applaudissements.)

Le décret est rendu dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète d'accusation les représentants du peuple Duquesnoy, Duroy, Bourbote, Prieur (de la Marne), Romme, Soubrany, Goujon, Albitte aîné, Peyssard, Lecarpentier (de la Manche), Pinet aîné, Borie et Fayau, décrétés d'arrestation dans la séance du 1er prairial ;

« Et les représentants Ruamps, Thuriot, Cambon, Maribon-Montaut, Duhem, Amar, Choudieu, Chasles, Foussedoire, Huguet, Léonard Bourdon, Granet, Levasseur (de la Sarthe), Lecointre (de Versailles), décrétés d'arrestation dans les séances des 12 et 16 germinal ;

« Et charge ses comités de sûreté générale et de législation de lui faire un rapport, dans trois jours, pour déterminer le tribunal et la commune dans lesquels ils seront jugés. (On applaudit.)

Les propositions de Génissieux sont renvoyées au comité de législation.

Bourdon : Vous venez de porter un décret d'accusation ; je dois acquitter ma conscience sur le compte d'un de ceux qui s'y trouvent compris sans de grands motifs. Ruhl, ce vieillard de soixante-dix ans, hydropique, ne me paraît pas suffisamment accusé ; je n'ai entendu lui reprocher que quelques paroles adressées au peuple égaré. J'ai vécu longtemps avec ce vieillard, et j'ai appris à le respecter. Cependant je saurai faire céder à la justice les sentiments les plus doux : s'il est criminel je cesse de le défendre ; mais je désire être convaincu avant d'user de toute la rigueur des lois, et je demande qu'il reste en arrestation jusqu'à ce que les comités fassent un rapport.

Boissy : Je demande à rendre compte d'un fait : Ruhl m'a apporté au bureau une motion écrite, tendant à décréter qu'il ne serait porté aucune atteinte à la constitution de 1793, et que la Convention s'occuperait sans relâche d'assurer les subsistances de Paris. Je lui représentai qu'il était impossible de délibérer, et le priai de ne point insister ; il se retira ; le papier fut enlevé par ceux qui m'environnaient.

Legendre : La proposition de Bourdon est sage ; je demande qu'on l'adopte.

La Convention décrète que Ruhl restera en arrestation jusqu'à ce que le comité fasse un rapport à son égard.

*** : Je demande la même faveur pour Prieur (de la Marne) : j'ai été toujours près de lui, il n'a pas dit un seul mot.

*** : Vous avez décrété que ceux des députés mis en arrestation le 13 germinal, qui ne se seraient pas constitués prisonniers dans un délai, seraient déportés. Mais qu'est-ce que cette punition pour des hommes qui sont les causes de la guerre civile qui éclate au milieu de nous ? Je demande que vous rapportiez ce décret trop doux, et qu'après leur avoir donné encore une décade, vous les déclariez hors la loi, s'ils ne se rendent pas en prison.

Legendre : Je demande qu'on ne rapporte pas le décret ; que, si on les arrête, ils soient déportés.

Girard : Je dois annoncer à la Convention et aux bons citoyens un fait qui leur fera connaître l'absurdité des chefs de la faction anti-conventionnelle, anti-républicaine. Les deux ou trois mille individus qui sont à la commune ont, dans leur enthousiasme patriotique, nommé M. Cambon maire de Paris, et M. Thuriot procureur de la commune.

André Dumont : La peine de la déportation est trop douce pour des hommes qui, après avoir trahi leurs devoirs, servent encore de ralliement à tous les buveurs de sang, à tous les ennemis de la patrie. J'appuie la proposition de les mettre hors de la loi.

Marec : C'est inutile ; tous les brigands qui sont à la commune sont hors la loi. Cambon et Thuriot, leurs chefs impies, y sont aussi sans doute.

La proposition n'a pas de suite.

Le membre qui avait déjà parlé en faveur de Prieur (de la Marne) reprend la parole ; il assure lui avoir entendu dire aux factieux : « Enfants, laissez

la Convention libre, elle fera de bonne lois; vous aurez du pain ; n'attaquez point l'intégralité de la représentation nationale. »

BOURDON : Je suis obligé de dire que cette nuit, me promenant dans le salon de la Liberté avec mon collègue Quenet, et notre conversation roulant sur les malheureux événements dont nous avions été témoins, il me dit qu'au moment où le comité fit entrer les bons citoyens pour chasser les factieux de votre salle, il entendit Prieur crier deux fois : « A moi, à moi, braves sans-culottes, marchons! »

QUENET : Je n'ai pas bien distingué si c'était Prieur, parce que ma vue est faible; mais j'ai entendu le cri, et j'ai reconnu sa voix.

L'assemblée maintient le décret contre Prieur.

Un pétitionnaire : On a dit à la Convention qu'il y avait un rassemblement à la commune. Je viens de visiter ce quartier, il n'y a pas une âme ; et dans tous les lieux où j'ai passé les citoyens crient : *Vive la Convention !*

HENRI LARIVIÈRE : Les brigands sont dans les faubourgs.

GARNIER (de Saintes) : Plus un représentant du peuple a été trompé par des hommes qu'il croyait les amis de sa patrie, plus il doit mettre d'énergie à les poursuivre. Un groupe d'anarchistes sortis, je le vois clairement aujourd'hui, de l'antre infernal des Jacobins, veut perdre la représentation nationale pour régner dans le désordre. Il a quitté la commune pour aller dans les faubourgs soulever les bons citoyens : eh bien, il faut en finir ; ne nous bornons plus à une liberté précaire, momentanée, ayons-la grande, absolue comme la puissance du peuple ; s'il faut que le canon gronde aujourd'hui, qu'il gronde contre les assassins ; que les comités prennent toutes les mesures, et que ce soir ils viennent nous annoncer qu'un coup de vigueur a fermé le gouffre qui menaçait de nous engloutir.

MAREC : Les scélérats qui ont quitté la commune ont porté leur rébellion dans quatre coins différents: à l'Observatoire, où ils prennent des arrêtés liberticides ; à la section de Montreuil, dont ils destituent le comité civil; à celle des Quinze-Vingts, dont l'esprit est le même. On ajoute qu'ils sont maîtres de l'arsenal. Je demande que les comités de gouvernement nous fassent un rapport circonstancié à cet égard.

AUGUIS : Le directoire du département de Paris vient de faire dire au comité de sûreté générale que les malveillants ont résolu de rester tranquilles le reste du jour ; qu'ils veulent se porter la nuit aux prisons ; qu'ils ont un mot de ralliement particulier; quand on crie sur eux, ils répondent : *Patriotes.* Le comité s'occupe des mesures à prendre pour prévenir leurs mouvements.

LARIVIÈRE : On veut lasser la garde nationale.

ROUYER : Vous venez de frapper du décret d'accusation des députés arrêtés le 12 germinal et le 1er prairial ; par quelle funeste indulgence, en frappant les complices du triumvirat, avez-vous épargné les criminels qui le composaient, Collot d'Herbois, Billaud-Varennes et Barère? Vous les avez condamnés à la déportation, mais ce décret ne s'exécute pas; et d'ailleurs avez-vous le droit de souiller une autre terre d'un sang aussi impur ? Je demande contre eux le décret d'accusation, et qu'ils soient renvoyés au même tribunal que les autres.

HARDY : Il n'est personne qui ne convienne que ces trois hommes ne soient les plus grands criminels qui puissent exister. Je demande qu'au nom du peuple français vous déclariez qu'ils ont mérité la mort (on murmure), et que, quant à Collot, il subisse les cruels tourments qu'il inventa pour les Lyonnais. (Les murmures recommencent avec plus de violence.)

LAREVEILLÈRE-LÉPAUX : Personne plus que moi ne hait ces hommes qui ont été si longtemps les oppresseurs de mon pays, d'abord parce que je déteste la tyrannie, ensuite parce que mes affections particulières y sont intéressées, puisqu'ils m'ont fait perdre mes meilleurs amis. Mais, avant de consulter mes affections, je chercherai l'intérêt de la patrie. Il ne faut pas prendre la folie pour de l'énergie ; la véritable force admet le conseil de la sagesse. Vous avez cru que la déportation était la mesure que vous deviez adopter contre eux, je demande que vous vous y teniez, et que vous écartiez toute autre proposition.

THIBAUDEAU : Un premier jugement a été rendu contre Collot, Billaud et Barère ; ils ont été condamnés à la déportation, et il faut qu'ils soient vomis au delà des mers. Pourquoi les remettre une seconde fois en jugement ? est-ce pour fournir aux malveillants le prétexte de dire que nous ne voulons que du sang ! Dès que ces hommes sont jugés, ils n'appartiennent plus à la justice, mais à leur jugement.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Sur la proposition de Bourdon (de l'Oise), la Convention rapporte le décret qui déclare que l'argent est marchandise.

HENRI LARIVIÈRE : Les malveillants ont répandu que j'avais été assassiné hier dans la section de la Butte-des-Moulins. Il est très-important, et pour moi et pour l'honneur d'une section qui s'est toujours montrée fidèle à la représentation nationale, que je détruise un bruit aussi faux. Je fus d'abord au chef-lieu de cette section lire les décrets que vous aviez rendus; de là je me transportai au Palais-Egalité, où je fis la même lecture devant le corps de garde. Je fus bientôt assailli par une multitude de furies de guillotine. Un homme me demanda du pain en pleurant. Au moment où je fouillais dans ma poche pour lui donner quelques secours, il méditait ma mort. Je fus sauvé par les bons citoyens qui m'entouraient. Ils m'invitèrent à me faire accompagner par la force armée ; je refusai et je sortis seul. Dans la rue de Chartres, je fus pris pour Fréron, et l'on voulut encore m'assassiner. Je parvins à travers la multitude jusqu'au Carrousel, où je me crus sauvé en voyant les gendarmes. Je me jetai au milieu d'eux ; ils me prirent par les cheveux. Plusieurs piques se croisaient sur mon corps ; je reçus plusieurs coups de sabre. Enfin, je parvins à me sauver au comité de gouvernement. Au milieu de ce trouble on me vola mes boucles et mon chapeau. Je dois mon salut au citoyen Robert, instituteur au bataillon du Contrat-Social ; au citoyen Chalerat, canonnier de la section de la Fidélité, qui a été grièvement blessé; au citoyen Leroi, horloger, de la section de la Butte-des-Moulins; au citoyen Lainier, etc.

La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle de ces citoyens, pour défendre le représentant du peuple Larivière.

— Sur la proposition de Laporte, au nom du comité de salut public, la Convention nationale décrète :

« 1° Toutes les cloches qui existent dans la commune de Paris seront brisées et fondues en canons.

« 2° La plus volumineuse de ces cloches sera placée au

Palais-National, pour servir de tocsin, d'après la loi du 1er germinal.

« 3° La cocarde nationale est le seul signe de ralliement : tout autre signe ou écrit sur des chapeaux ou sur des bannières est expressément défendu ;

« 4° Quiconque, après la publication de cette loi, sera muni d'un signe ou d'une devise particulière, sera désarmé, et, s'il résiste, traité comme rebelle à la loi. »

— Il est cinq heures.

— Les colonnes qu'on avait fait marcher contre la commune, où elles n'ont plus trouvé aucun rassemblement, ont rencontré en chemin des révoltés qui se portaient sur la Convention. N'étant pas en force, elles n'ont pu leur disputer le passage, et les sections de Montreuil, de Popincourt et des Quinze-Vingt sont venues se ranger en bataille sur la place du Palais-National. — D'autres sections les entourent. — La cour et le jardin sont garnis de troupes qui paraissent dans les meilleures dispositions.

L'assemblée reste suspendue.

N. B. — Dans la séance du 6, la Convention nationale a décrété que, le 14, elle célébrerait dans le lieu de ses séances la mémoire du représentant du peuple Féraud. Les ministres des puissances étrangères sont invités à y assister.

— Le député Pautrizel a été décrété d'arrestation, sur la dénonciation du comité de sûreté générale.

— Les représentants du peuple, chargés de la direction de la force armée, ont ordonné le désarmement de la gendarmerie des tribunaux et de la gendarmerie à cheval de Paris. Leur arrêté a été approuvé.

— Plusieurs sections ont présenté des Adresses de félicitation.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On a toujours de l'indulgence
Pour une faute de l'amour.

Tel est le refrain du vaudeville d'un petit opéra donné à ce théâtre sous le titre d'*Une Faute d'amour*. On a aussi, et l'on doit de l'indulgence aux fautes de la jeunesse, qui est l'âge des amours; et quand l'auteur de cette pièce aurait, en effet, commis une *faute* en la donnant au public, il faudrait se rappeler qu'il n'a pas vingt ans, et qu'on doit en conséquence le juger avec moins de sévérité. Mais si les reproches que l'on peut faire à cet ouvrage sont plus que balancés par le mérite du style et par un grand nombre d'idées fort agréables, il aura droit à autre chose que de l'indulgence; on lui devra des encouragements et même des applaudissements. Voici le sujet de sa pièce.

Gercourt est devenu amoureux de la fille d'Antoine, homme aisé, plein de bienfaisance et de vertu, mais qui, ayant eu souvent à se plaindre des hommes, ne peut les estimer et se contente de leur faire le plus de bien qu'il peut.

Gercourt a senti que, s'il se présentait tel qu'il est à Antoine, il ne pourrait en approcher. Il s'est fait passer pour malheureux, pour orphelin : avec de pareils titres il était bien sûr d'intéresser Antoine, à qui il offrait ses services. Il y est en effet parvenu au point que celui-ci lui donne la main de sa fille sans autre information. Mais, pour jouer ce rôle, Gercourt a été forcé d'abandonner son père sans lui donner de ses nouvelles, de compter pour rien l'affreuse inquiétude que lui cause une pareille absence. Si Antoine pouvait le croire coupable d'une pareille ingratitude, il renoncerait bientôt à toutes ses bontés pour lui; c'est ce que prévoit Gercourt, qui, dévoré de remords, n'attend que la conclusion de son mariage pour aller se jeter aux pieds de son père, et lui tout avouer. Mais l'arrivée chez Antoine de Dorval, ami des deux familles, prévient ce trop tardif repentir. Gercourt reconnu est forcé de confesser à Antoine la faute que l'amour lui a fait faire. Celui-ci paraît d'abord inexorable ; mais l'amour qu'il a pour sa fille, l'attachement même que Gercourt lui a inspiré triomphent de ses ressentiments, et la faute de l'amour est pardonnée.

Cette pièce est du jeune Vial, qui a déjà donné avec succès *les Deux Commissionnaires* au théâtre de Louvois, et *l'Elève de la Nature* à l'Opéra-Comique national, ci-devant Théâtre-Italien. La première, agréablement dialoguée, est celle qui pèche le plus contre la vraisemblance et les règles de l'art dramatique. La seconde n'a contre elle que le sujet, qui ne se prête pas à la vérité des développements. Celle-ci est plus dramatique; le style en est élégant et facile, mais l'action y est lente, excepté au dénoûment qui, contre l'ordinaire, marche avec assez de rapidité. Mais on voit par les progrès de l'auteur ce qu'il est capable de faire, et les espérances qu'on doit en concevoir. Telle qu'elle est, la pièce a fait plaisir et a été fort applaudie.

La musique est de Mengozzi. Elle est remplie de chant, et d'un fort bon style; on y désirerait peut-être un peu plus d'originalité.

La pièce est parfaitement jouée par Resicourt, Dusaules, Lesage, Gavaux, et la jeune Lesage, qui fait voir dans le genre comique un talent aussi précieux qu'elle en avait déjà montré dans le pathétique. Nous pouvons hasarder de prédire que cette jeune artiste sera un jour, et bientôt peut-être, l'un des plus beaux ornements de la scène, et qu'elle marche à grands pas vers la perfection.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires sur la révolution, ou Exposé de ma conduite dans les affaires et dans les fonctions publiques, par D.-J. Garat. Prix, broché ; 10 liv. 10 s.; et 11 liv. 16 s. franc de port.

Cet ouvrage se vend chez tous les libraires.

— *Les Journées des* 12 *et* 13 *germinal, et les événements qui les ont précédées et suivies.* Cette brochure, écrite d'un style pur, naturel et facile, présente, dans des cadres fort resserrés, l'énergique et fidèle tableau des événements qui se sont passés à l'époque de cet heureux complément de la révolution du 10 thermidor. L'auteur, qui paraît en avoir parfaitement étudié les véritables causes, a su répandre sur ce petit ouvrage tout l'intérêt dont il était susceptible, surtout par les notes curieuses qui l'accompagnent et qui méritent d'être connues pour la honte des bourreaux.

A Paris, chez Maret, libraire au ci-devant Palais-Royal.

— *Emile et Sophie*, ou *les Solitaires*, suite d'*Emile et les Amours de mylord Edouard Bounton*, par Jean-Jacques Rousseau; 1 vol. in-8°, Prix : 5 liv. pour Paris; et 6 liv. pour les départements.

A Paris, chez Marquet, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195, près le Luxembourg ; et chez Goney-Laroche, libraire, cloître Honoré.

ANNONCES.

Collection complète du *Moniteur*, en feuilles, bien conditionnée et très-propre, à vendre.

S'adresser au citoyen Lafontaine, chez le citoyen Bailleux, épicier, rue du Battoir, n° 6.

Lycée des Arts.

Décadi, 10 prairial, à onze heures précises du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lecture par le citoyen Molé, et concert.

Les cours du matin, pour les jeunes citoyens de neuf à dix-sept ans, sont ouverts. On s'abonne à raison de 3 à 5 liv. par mois.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. *Octidi* 8 PRAIRIAL, *l'an* 3e. (*Mercredi* 27 MAI 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, *le* 12 *mai*, — La pièce suivante vient d'être remise à la diète de Ratisbonne.

Déclaration de S. M. le roi de Prusse à ses très-hauts et hauts co-Etats de l'Empire, relativement au traité de paix conclu le 5 *avril* 1795, *avec la république française.*

« Sa Majesté le roi de Prusse se voit maintenant dans la situation agréable d'annoncer à ses très-hauts et hauts co-Etats de l'Empire un événement dont les suites heureuses intéressent de très-près tout l'Empire d'Allemagne.

« La guerre si remplie d'événements, qui, trop longtemps pour l'humanité souffrante, a répandu la mort et la dévastation sur une si vaste étendue de pays, vient enfin d'atteindre son terme pour S. M. Un heureux traité de paix a été signé entre S. M. et la république française, le 5 avril 1795, et a été ensuite ratifié.

« Cette paix procure aux Etats prussiens le repos et un bien-être stable; elle offre en même temps à tous les Etats un chemin frayé pour obtenir le même avantage, et assure déjà à une grande partie de l'Allemagne protection et sûreté contre les ravages et les calamités de la guerre.

« S. M., animée d'une juste confiance que tout l'empire d'Allemagne applaudira à sa conduite et approuvera ses démarches, ne veut pas différer d'expliquer ouvertement les motifs, les intentions et les souhaits qui l'ont dirigée dans cette œuvre de paix.

« S. M., animée du sentiment le plus pur, espère qu'on reconnaîtra que ses motifs ont été dirigés par la nécessité impérieuse des circonstances, et non par aucunes vues personnelles et d'intérêt, et que la même sincérité se manifeste dans la part qu'elle prend à la grande affaire qui agite aujourd'hui l'Europe. Elle demande aux contemporains, et elle laisse à la postérité de décider si sa conduite est susceptible de reproche, lorsque son intérêt dans cette guerre n'était point immédiat ni personnel, lorsqu'elle y pris part, sans consulter son avantage particulier, mais seulement pour justifier de son zèle pour le bien des affaires générales, seulement par un effet du patriotisme qui l'anime, toutes les fois que la patrie allemande a à souffrir, toutes les fois qu'il s'agit de sa défense et de sa sûreté.

« Pour atteindre ce but si généreux et si universellement utile, S. M. a non-seulement très-fidèlement et très-complétement rempli ses engagements comme allié et Etat d'Empire, mais elle les a surpassés avec une constance sans exemple, et elle a fait à cet égard tous les sacrifices que les forces des Etats prussiens pouvaient comporter. Elle a soutenu, pendant trois années, des combats sanglants avec une armée formidable, composée de troupes d'élite. Elle a entretenu cette armée à une grande distance de ses Etats, dans un pays étranger, dépourvu de vivres, et obligée de s'en procurer à un prix excessif. Indépendamment des entraves et des difficultés sans cesse renaissantes qu'elle a eu à souffrir, elle a transporté hors de ses Etats des trésors qui y sont demeurés, et tout cela pour arrêter les progrès d'un ennemi aussi redoutable par sa force que par son bonheur dans la guerre. Pour garantir le territoire de l'Allemagne de la rapidité de ce torrent, elle a épuisé tout ce qu'elle avait de moyens, et elle a employé toute sa force pour acquérir le difficile mérite d'être, dans les crises les plus dangereuses, le défenseur et le sauveur de l'Allemagne.

« La postérité s'entretiendra, avec les expressions de la gratitude, des efforts des armées prussiennes. Elle racontera que ce firent les armées prussiennes qui sauvèrent, avec courage et célérité, l'Empire de la première incursion du général Custine, faite à l'improviste, avant que l'on pût s'y attendre, avant la déclaration de la guerre; que ce furent elles qui repoussèrent l'ennemi des territoires qu'il avait envahis, qui reconquirent Francfort et Mayence, qui réunirent et rassurèrent l'Allemagne, déjà déchirée et alarmée.

« Elle racontera comment les armées prussiennes, pendant toute la durée des trois campagnes, défendirent la plus grande partie du Rhin; comment lorsqu'à droite et à gauche malheur sur malheur tombait sur les armes des alliés, elles couvrirent toujours le Rhin, et présentèrent à l'ennemi un rempart inexpugnable contre le cœur de l'Allemagne; comment elles se hâtèrent de se rendre là où le danger était imminent, lorsque par un destin toujours contraire, les Pays-Bas furent enlevés aux alliés, lorsque le nord de l'Empire, sans défense, était ouvert aux vainqueurs.

« Enfin, elle racontera comment les armées prussiennes sauvèrent et gardèrent, avec les troupes westphaliennes du roi, toutes les contrées de ce cercle et tous les pays situés en arrière.

« La postérité n'oubliera pas que, pour rendre de si importants services à la patrie germanique, le sang prussien a été répandu, a inondé ses frontières; que des trésors immenses ont été prodigués par l'Etat prussien, et cela dans un temps où le roi était engagé dans une multitude d'embarras guerriers, et était obligé de défendre avec le reste de son armée les provinces opposées de sa monarchie contre les insurrections et les brigandages des Polonais limitrophes. » (*La suite demain.*)

PRUSSE.

Ceux qui n'ont pas oublié la conduite qu'a tenue le prince Henri, dans la guerre avec la république française, liront sans doute avec plaisir la lettre qu'il a écrite à M. Bescher, pour le féliciter du succès des négociations. Le général Mollendorff lui en a adressé une sur le même sujet. Voici ces deux lettres :

Berlin, 14 avril 1795.

« Monsieur, c'est un souvenir bien touchant pour moi que celui où vous me rappelez l'année 1768. Je n'ai jamais pensé que je vous faisais contracter une dette; si c'en pouvait être une, vous ne pouviez l'acquitter plus noblement que par la lettre que vous m'écrivez, laquelle m'annonce tout ce qui pouvait me tenir le plus fortement à cœur, la paix : puisse cette paix devenir l'objet de la félicité de la république française; puisse-t-elle resserrer, comme je le désire, les liens de l'amitié entre tous les peuples, mais plus particulièrement entre la France et la Prusse ! Voilà les vœux que je forme, ils partent du fond de mon cœur. M. Barthélemy, et vous, vous avez donné la première sanction à cette paix, qui pourra servir à la félicité publique; puissé-je y contribuer! mais si je n'en ai pas les moyens, j'en aurai toujours le désir; il sera accompagné de celui de vous faire connaître particulièrement l'estime avec laquelle je suis, monsieur, votre très-affectionné.

« *Le prince* HENRI. »

Offenburck, le 13 avril.

« Monsieur, c'est avec un vrai plaisir et satisfaction que je prends la plume pour vous féliciter du fond de mon âme sur l'heureuse issue de vos travaux et de ceux de M. l'ambassadeur, au souvenir duquel je vous prie, monsieur, de me remettre, et de l'assurer de mon estime parfaite et sincère.

« Le service que vous venez de rendre aux gouvernements réciproques, aussi bien qu'à l'humanité, sont de l'importance que chaque individu vous en doit de l'obligation, à plus forte raison moi, qui ai toujours souhaité ce rapprochement.

« Je suis de plus charmé que vous êtes content du major Meyenrnick, que j'aime comme moi, et que j'estime, comme honnête garçon, et qu'il s'est comporté selon mes instructions et conseils.

« Continuez, monsieur, à finir heureusement ce qui

reste à finir pour le genre humain, et qui peut contribuer à serrer le nœud si heureusement lié; et je serai heureux si un jour je puis vous témoigner l'estime parfaite et l'obligation sincère avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* MOLLENDORFF. »

ANGLETERRE.

Londres, le 29 *avril.* — Les papiers ministériels du 25 avril prétendent qu'il est arrivé depuis quelque temps à Londres un député de Paris, chargé de sonder les intentions du cabinet britannique, et de s'assurer s'il continue de se refuser à la paix; la majeure partie de la nation la croit prochaine, et cette espérance a fait hausser les fonds de 3 pour 100.

— Les mêmes papiers disent que la frégate française *la Fraternité* n'a pas jeté, comme on l'avait annoncé d'abord, ses quarante-deux canons à la mer, mais qu'elle a été prise par *le d'Artois*, de 38 canons, après un combat de deux heures. Ils ajoutent que la flotte française *l'Oiseau* (on ne sait trop ce que c'est qu'une flotte composée d'un seul vaisseau, mais telle est la version anglaise, qui n'en nomme pas davantage); ainsi donc la flotte française *l'Oiseau*, qui avait à bord beaucoup d'espèces sonnantes, a été conduite à Norfolk, en Virginie. Ces feuilles ne contestent du moins pas la prise du paquebot *la Princesse-Royale*, conduit à Dunkerque, car il faut bien que les Français prennent aussi quelque chose; mais elles démentent une circonstance qui pourrait ne pas être vraie, celle de l'arrestation d'un Choiseul, qui se trouvait, disait-on, à bord, et qu'on avait envoyé à Paris.

— Il paraît constant, d'après les feuilles ministérielles, et même celles de l'opposition, que le congrès américain a accordé à chacune des quatre filles de l'amiral français comte de Grasse, qui dans le temps se laissa battre par Rodney, une gratification de 1,000 dollars, qu'elles ont touchées à Boston, où elles vivaient dans la plus grande indigence.

— Une violente tempête a dispersé la flotte qui avait mis à la voile en février pour les îles de l'Amérique. Une partie des vaisseaux de transport a trouvé un asile dans le port de Lisbonne : on assure que le gouvernement enverra un autre corps de mille à douze cents hommes, mais qui ne pourra guère partir avant l'automne; en attendant, les Français font des progrès. Un vaisseau arrivé à Liverpool a annoncé qu'ils s'étaient rendus maîtres de la Grenade. Cette nouvelle n'est pas trop vraisemblable, quoiqu'on se flatte encore qu'elle est douteuse, d'après le silence que gardent sur ce fait les lettres de Torsola, du 19 mars. Les commissaires de la marine ont déclaré incapable de servir, comme construit d'un bois vert et malsain, le vaisseau *le Commerce de Marseille*, pris à Toulon par l'amiral Hood. Quant aux autres, le gouvernement se lasse de les garder en dépôt pour Louis XVII; ils vont être vendus, et la somme sera appliquée au soulagement des besoins des émigrés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Huningue, le 1er *prairial.* — Nous sommes arrivés à Huningue, le 28 floréal, avec le général Pichegru. Le 29, le baron de Hardenberg, ambassadeur de Prusse, a fait inviter à dîner à Bâle le représentant et le général. Ceux-ci ont répondu qu'ils ne sortiraient du territoire de la république qu'avec les armées ou à la paix. L'ambassadeur, curieux de voir Merlin (de Thionville) et Pichegru, leur a demandé à dîner à Huningue, où il s'est rendu avec l'ambassadeur Barthélemy et les ministres de Hesse, de Wurtemberg et autres. La plus grande fraternité a régné pendant tout le dîner, et je crois que la Prusse a agi avec franchise et loyauté dans son traité de paix.

D'après tout ce qui s'est dit, il paraît que toute l'Allemagne demande la paix à la république par l'entremise de la Prusse.

Jugements rendus par la commission militaire de Paris, le 5 *prairial.*

De Paris, le 5 prairial.

La commission militaire, établie en vertu de la loi du 4 prairial, a condamné Guillaume Delorme, capitaine des canonniers de la section de Popincourt, demeurant rue et cul-de-sac Sébastien, nº 7, à la peine de mort, comme convaincu d'être auteur et complice de la conspiration qui a eu lieu les 1er, 2 et 4 de ce mois, et de la révolte qui en a été la suite, à l'effet de dissoudre la représentation nationale et d'assassiner les représentants du peuple, et d'avoir suborné la garde nationale de sa section.

Les membres de la commission militaire, ROMANET, président; M. J. CAPITAIN, TALMET, GANDEST, LECLERCQ, ROUHIÈRE, secrétaires.

— La commission militaire, établie en vertu de la loi du 4 prairial, présent mois, réunie cejourd'hui, le 5 prairial, dans le lieu de ses séances, au comité de salut public, section de la guerre, a fait comparaître devant elle le nommé Jean-Jacques Legrand, âgé de trente-sept ans, natif de Montcornet, département de l'Aisne, lieutenant de la gendarmerie de la 1re division, accompagné de Brossard. Convaincu par les diverses déclarations des représentants du peuple et de plusieurs autres citoyens :

1º D'avoir lâchement abandonné, avec ses gendarmes, sans opposer aucune résistance, le poste important de l'Arsenal, qui lui était confié, et d'y avoir laissé le représentant Dentzel exposé à la fureur des rebelles;

2º De s'être enfui avec sa troupe dans le faubourg Antoine, le jour d'hier; de s'être mêlé avec les révoltés, parmi lesquels il s'est trouvé, et où il a été arrêté avec son détachement, lorsque le faubourg a été forcé;

3º D'avoir, par cette conduite, pris une part active à la rebellion, à la conspiration qui a existé, exposé les bons citoyens et la chose publique;

La commission condamne ledit Jean-Jacques Legrand à la peine de mort.

— La commission militaire a fait comparaître devant elle le nommé Nicolas-Joseph Gentil, âgé de trente-huit ans, natif d'Attigny, département des Ardennes, district de Vouziers, d'abord menuisier, ensuite dessinateur et brodeur, puis menuisier, ci-devant membre du comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social, demeurant à Paris, rue Montorgueil, nº 82, atteint et convaincu d'avoir tenu des propos séditieux, et porté, de son aveu, sur son chapeau, le signe de ralliement des rebelles : *Du pain et la constitution de* 1793, le 2 de ce mois, à huit heures du soir, et d'être par le fait un des auteurs et complices de la conspiration qui a existé contre la représentation nationale.

Lecture à lui faite de la loi, la commission a condamné ledit Nicolas-Joseph Gentil à la peine de mort.

Ils ont subi leur jugement sur la place de la Révolution.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

Omission à la séance du 1er *prairial.*

Au moment où un scélérat venait de faire feu sur le représentant du peuple Féraud, et où d'autres forcenés achevaient de le massacrer, un de leurs complices, en habit de garde nationale, s'élance sur

Saint-Martin, l'un des secrétaires, en lui disant : « Scélérat, tu mérites le sort de ton collègue. » Il lui déchargea un coup de sabre que celui-ci esquiva, et, comme il levait derechef le bras pour en frapper Saint-Martin, celui-ci se jeta sur l'assassin, qu'il empêcha d'user de son arme ; deux gendarmes qui survinrent la lui arrachèrent des mains, et ils le conduisaient au comité de sûreté générale, lorsqu'il leur fut enlevé par les autres factieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Boursault entre précipitamment dans la salle et monte à la tribune.

Boursault : C'est dans le moment actuel que la Convention et les comités de gouvernement doivent tenir une marche ferme pour maintenir les citoyens qui nous entourent dans les bonnes dispositions qui les animaient ce matin, et pour rendre inutiles les efforts des scélérats qui se sont mêlés jusque dans les rangs des sections.

Venant ici, je rencontre une section armée qui marchait de ce côté. Des scélérats ont crié : *C'est un député!* J'ai été aussitôt assailli. Quelques braves citoyens m'ont entouré, et m'ont ramené ici au milieu de leurs baïonnettes. Je me suis adressé à de braves ouvriers pour leur faire sentir que, si la Convention était détruite, ils seraient anéantis, Paris manquerait de pain, et les Jacobins du 9 thermidor tyranniseraient. Je leur ai dit : « Si nous n'avons pas huit onces de pain, mangeons-en six ; si nous n'en avons pas six, mangeons-en quatre : nous sommes Français, nous sommes frères, nous devons souffrir les privations. »

Le dévouement des citoyens qui nous environnent me rassure : je ne crois pas que l'on puisse égorger une Convention qui représente le peuple français, anéantir un gouvernement établi par vingt-cinq millions d'hommes, et massacrer des législateurs qui ont épouvanté les puissances étrangères au point de les forcer à demander la paix. Si les habitants des faubourgs ne se comportent pas d'après les principes du respect et de l'attachement qu'ils doivent à la Convention, leurs fils qui combattent sur les frontières pourraient leur dire à leur retour : Nous avons versé notre sang pendant trois ans pour l'affermissement de la liberté; vous avez détruit dans un jour le fruit de tant de travaux. Non, vous n'êtes pas mon père, vous n'êtes pas ma mère, vous n'êtes pas Français!

Hier un représentant a scellé de son sang la victoire que la Convention a remportée; j'aurais voulu aujourd'hui le suivre au tombeau pour le bien de ma patrie!.... Citoyens des tribunes, braves Parisiens, qui contemplez ici l'attitude majestueuse des représentants du peuple français, nous applaudissons à votre conduite; mais votre poste n'est plus ici ; l'honneur vous appelle sous les drapeaux de vos sections respectives : je vous invite à vous y rendre sur-le-champ, pour défendre la représentation nationale que vous trouverez toujours disposée à faire pour le peuple les plus grands sacrifices.

Les citoyens des tribunes après avoir vivement applaudi ce discours, descendent pour se rendre à leurs postes.

A sept heures un quart, il se fait un mouvement parmi les sections de Montreuil, de Popincourt et des Quinze-Vingts, qui étaient rassemblées sur la place du Palais-National. Les canonniers de ces sections, dont les pièces avaient toujours été braquées sur le palais, paraissent vouloir charger ; des canonniers dont les pièces, du côté du palais, menaçaient celles des révoltés, les tournent précipitamment et vont se joindre à eux avec leurs canons. Un cri *aux armes!* se fait entendre dans la cour. Les citoyens des sections fidèles qui la remplissent se rangent aussitôt en ordre de bataille. Le bruit se communique jusque dans l'assemblée et y excite quelques mouvements.

Legendre (de Paris) : Je demande que nos collègues restent à leur poste, et qu'aucun de nous ne sorte pour aller voir ce qui se passe dehors; tous les bons citoyens sont décidés à soutenir la Convention; ils savent que si elle était dissoute, la république le serait avec elle. La nature nous a tous condamnés à la mort; un peu plus tôt, un peu plus tard, qu'importe? Soyons calmes, la plus belle motion que nous ayons à faire, c'est de garder le silence.

L'assemblée reste calme.

Une demi-heure après, Rabaud-Pommier monte à la tribune.

Rabaud : Tous les citoyens paraissent disposés à fraterniser les uns avec les autres ; on désirerait que la Convention nommât dix de ses membres pour qu'ils allassent s'expliquer avec ces citoyens, afin d'épargner l'effusion du sang.

On demande que les comités soient consultés sur cette proposition.

Laplanche : Je m'y oppose ; notre collègue Delmas, qui est chargé de la direction de la force armée, vient de faire prévenir la Convention que cette mesure était utile.

La proposition est décrétée.

Une députation est nommée.

Legendre : Si cette mesure réussit, le gouvernement anglais est perdu. C'est lui qui suscite le mouvement d'aujourd'hui ; il a bien senti qu'il ne fallait rien moins que dissoudre la Convention nationale pour empêcher que les puissances coalisées se détachassent successivement et fissent la paix avec la république. Il veut susciter la guerre entre vous; il veut que vous vous déchiriez par les discordes civiles, parce qu'il profiterait du moment pour envahir notre territoire. Mais j'espère un heureux succès de la mesure que nous venons de prendre. Au surplus, de quelque manière que cette journée se termine, nous avons fait notre devoir, et il n'appartient plus qu'au destin de régler l'ordre des choses.

Lanjuinais : A Dieu seul!

Il est huit heures.

Laporte : Les comités réunis me chargent de vous annoncer que la fraternité circule dans tous les rangs. (On applaudit.) Les projets de ceux qui voulaient armer les citoyens les uns contre les autres sont déjoués. Dans tous les bataillons, le cri de ralliement est *vive la république! respect aux représentants!* Pour sceller cette réunion et combler tous les vœux, les comités m'ont chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, en déclarant qu'elle continue à s'occuper sans relâche des subsistances des citoyens de Paris, décrète que la commission des Onze lui proposera les lois organiques de la constitution de 1793 quintidi 25 du présent mois.

« Le présent décret sera proclamé sur-le-champ aux citoyens qui entourent la Convention nationale, publié dans toutes les sections de Paris, et envoyé aux départements et aux armées par des courriers extraordinaires. »

Ce projet de décret est adopté.

Les commissaires envoyés sur la place du Carrousel rentrent dans la salle.

Charles Delacroix, l'un d'eux : Nous nous sommes mêlés dans les groupes qui entourent la Convention. Ils ne désirent autre chose que l'organisation prochaine de la constitution. Nous leur avons

dit que vous aviez pris les mesures pour leur assurer des subsistances. Ils ont envoyé avec nous une députation de six citoyens pour vous faire part de leurs sentiments; nous leur avons promis que vous les recevriez avec des sentiments paternels. Je demande que le décret que vous venez de rendre leur soit porté par un huissier.

Delahaye : Je demande qu'il le soit par deux membres de la députation qui vient de rentrer.

*** : Je m'oppose à toutes ces propositions. La Convention a fait tout ce qu'elle a dû; toute démarche ultérieure ne tendrait qu'à l'avilir.

Les pétitionnaires sont admis.

L'un d'eux : Sur l'invitation du général Dubois, les citoyens des faubourgs Antoine et Marceau nous ont nommés pour venir vous faire part de leurs sentiments. Le peuple demande du pain et la constitution de 93, l'élargissement des patriotes mis en état d'arrestation. (Violents murmures dans les tribunes.— Les citoyens qui les remplissent s'écrient : *A bas les Jacobins!* — Le président réclame du silence.)

Le peuple demande l'élargissement des patriotes mis en arrestation depuis le 9 thermidor. (*Plusieurs voix :* Il n'y en a pas!) Le peuple demande la punition des scélérats; il demande vengeance de ceux qui l'assassinent en faisant une distinction entre l'assignat et l'argent. Le peuple demande l'exercice des droits que lui assurent la constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme. Le peuple, ami de la Convention et de l'humanité, est prêt à se retirer dans ses familles, mais aussi il est résolu à mourir au poste qu'il occupe en ce moment plutôt que de se désister des réclamations que je vous fais en son nom. (Violents murmures.)

Je ne crains rien, moi en particulier, je me nomme Saint-Giez. (Murmures.) Au surplus, voilà le vœu du peuple : *Vive la république! vive la liberté, vive la Convention!* si elle est amie des principes.

Vernier, *président :* Citoyens, réunissons-nous tous contre notre ennemi commun; et si nous sommes forcés de faire la guerre, que ce ne soit que pour établir la république. La Convention me charge de vous lire le décret qu'elle vient de rendre; elle pèsera dans sa sagesse les autres points de votre pétition sur lesquels elle n'a point statué. Elle vous invite à sa séance.

On lit le décret.

Gossuin : Puisque tous les bons citoyens sont réunis pour fraterniser et protéger la Conventon, je demande que le président donne aux pétitionnaires l'accolade fraternelle, au nom de toute la garde nationale de Paris. (Violents murmûres. — Quelques applaudissements.)

L'accolade est donnée au milieu du bruit et des murmures.

Charles Delacroix : Je voudrais pouvoir vous rendre l'effusion de cœur, les serrements de mains, la tendresse brûlante qui ont marqué la réunion opérée il n'y a qu'un instant sur la place du Carrousel, ou plutôt du Palais-National. Je suis rentré ici pénétré d'admiration pour la noblesse et la fermeté que les citoyens qui l'occupent ont montrées : vous connaissez leur pétition, il ne vous reste plus maintenant qu'à prononcer.

Dussaulx : Le mouvement tumultueux d'aujourd'hui ne nous a point imposé. Nous avons montré que nous saurions mourir à notre poste, s'il le fallait. Je crois que, puisque des paroles de paix ont été portées, nous pouvons lever la séance. (Murmures.)

Taillefer : Non, l'assemblée doit encore rester à son poste.

Charles Delacroix : Nous sommes ici pour nous occuper des intérêts de la république.

Gauthier : Notre collègue Frémenger a été arrêté dans la section de Montreuil : les autorités constituées l'ont protégé, et les bons citoyens de cette sections l'ont ramené ici.

Frémenger : Le fait est vrai : tout le long de la route, j'ai été accablé d'injures par les femmes; mais, une fois arrivé dans la section, on a eu pour moi tous les égards possibles.

Boudin : J'ai vu, par tout ce que m'ont dit les citoyens rassemblés sur la place du Carrousel, qu'ils sont trompés; ils étaient intimement persuadés que les représentants du peuple recevaient une indemnité de 60 livres par jour, dont 30 en numéraire. (On rit.) Je leur ai dit : « Vous pouvez consulter les gendarmes en présence desquels les députés sont toujours payés, et vous vous convaincrez du contraire. » Ces citoyens m'ont dit encore que des journaux abominables corrompaient l'esprit public.

Charlier : Il y a trop longtemps qu'un système de calomnie plane sur la Convention; je demande qu'on proclame quelle est notre indemnité, et le peuple, qui sait compter, qui connaît la cherté des denrées, verra qu'avec la somme qu'ils reçoivent les représentants sont encore des sans-culottes; je dis sans-culottes, quoique ce mot soit proscrit, et on doit le consacrer dans un Etat republicain, par cela même qu'il est proscrit. (Murmures de l'assemblée et des tribunes.) Tout se tient dans la chaîne d'un Etat; chaque individu vit de ses rentes ou de son industrie, ainsi l'on est tous sans-culottes. (Nouveaux murmures.) Si vous ne preniez pas de tailleurs pour faire vos culottes, vous iriez sans culottes. (On rit de pitié.)

— Le commissaire de police de la section de Montreuil est admis à la barre.

« Je connais, dit-il, l'esprit de cette section; elle est remplie de bons citoyens. Ce matin, lorsque le tocsin sonnait, ils sont venus me demander les clefs de la salle où l'assemblée générale tient ses séances; je les leur refusai. Ils me répondirent : « Ecris au comité des décrets, pour avoir ceux qui ont été rendus cette nuit, afin que nous sachions si nous pouvons délibérer. » Je les ai envoyés chercher; les portes de l'assemblée ont été ouvertes, mais il n'y a point eu de délibération. Ils sont partis avec le drapeau, et ils sont sans doute encore ici pour secourir la Convention.

« Le 20 floréal, le président et le secrétaire de cette section ont été forcés de mettre aux voix qu'elle désirerait que les sections restasssent en permanence. Ce président a toujours été l'ennemi du terrorisme; le secrétaire est un bon père de famille, qui n'a jamais parlé dans la section, parce qu'il est trop timide. Lorsqu'ils ont été conduits au comité de sûreté générale, j'ai offert de me constituer prisonnier pour eux. Je demande, au nom de la section, leur mise en liberté. »

*** : Je ne connais point ce président et ce secrétaire; j'étais au comité de sûreté générale lorsqu'ils y furent amenés; plusieurs personnes ont certifié de leur patriotisme; mais le comité de sûreté générale a voulu les retenir, afin de donner un exemple du sort qui était réservé à ceux qui se permettraient de se déclarer en permanence contre le vœu de la loi.

Quelques voix : L'élargissement!

Cette proposition est décrétée.

Laporte : Je viens, au nom des comités, assurer la Convention que la fraternité s'établit de plus en plus parmi les citoyens, et qu'elle peut ajourner la séance jusqu'à demain à midi.

La séance est suspendue.—Il est onze heures du soir.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Le calme ayant régné dans Paris depuis hier, la séance n'est ouverte qu'à midi. Elle commence par la lecture d'une lettre du représentant du peuple Jean Debry, en mission dans les départements méridionaux. Il annonce la résurrection de la commune de Bedouin, où il a installé les autorités constituées, planté l'arbre de la liberté, et dressé un autel de la Patrie, surmonté d'une urne funéraire, à l'endroit même où soixante victimes furent immolées.

Sa lettre sera insérée au Bulletin.

— Rouzet, au nom des comités de salut public, des finances et de marine, propose de faire acquitter par la trésorerie les traites tirées sur elle par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie.

Le projet en plusieurs articles est adopté.

TREILHARD : Représentants du peuple, les principes de justice et d'humanité que vous avez fait succéder à un règne de terreur et de sang continuent d'inspirer aux gouvernements étrangers cette heureuse confiance qui aplanit tous les obstacles, et qui conduit avec facilité au but que nous devons tous désirer.

Déjà vous en avez recueilli les preuves dans le traité conclu avec le roi de Prusse et dans celui qui vous fut annoncé hier, et qui unit les intérêts, les forces et les destinées des deux peuples libres. D'autres négociations également importantes se suivent avec activité, et produiront sans doute des résultats non moins satisfaisants. Ils seraient bien coupables ceux qui, ralentissant les travaux du gouvernement, ou ébranlant la bonne opinion de l'Europe, retarderaient la maturité d'un ouvrage aussi salutaire.

Aujourd'hui le comité de salut public vient vous rendre compte d'un nouveau traité conclu à Bâle, entre la république française et le roi de Prusse.

Il avait été convenu, dans l'article VII du traité de paix, expliqué par des clauses qui ont dû alors demeurer secrètes, qu'afin de rétablir les relations commerciales entre la France et les Etats prussiens, et d'affermir la liberté du commerce dans le nord de l'Allemagne, les deux puissances contractantes prendraient des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre ; cet objet a été rempli par la convention particulière qui vous sera lue, et qui est soumise à votre ratification.

Il s'agissait de déterminer les conditions de la neutralité et les pays qui y seraient compris.

Quant aux conditions, celle de retirer les contingents de l'armée de l'Empire est la première de la part des Etats germaniques qui voudront jouir de la neutralité, et ils ne pourront prendre aucun engagement pour fournir dans la suite des troupes aux ennemis de la république.

Pour désigner les Etats compris dans cette neutralisation, une ligne a été tracée, qui, descendant depuis l'embouchure de l'Ems jusqu'à la ville de Munster, suit les frontières des possessions prussiennes situées sur la rive droite du Rhin, les frontières de Hesse, des cercles de Franconie, de Haute-Saxe, et aboutit à la Silésie; elle embrasse une grande partie du cercle de Westphalie, les cercles de Haute et Basse-Saxe, et celui de Franconie.

Le roi de Prusse s'engage à faire observer la neutralité à tous les pays situés sur la rive droite du Mein et derrière cette ligne. Déjà même cet engagement est rempli en partie. L'électeur de Saxe a adhéré aux conventions secrètes faite avec la Prusse, et les landgraves de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt ont retiré leurs contingents de l'armée de l'Empire.

Des troupes hanovriennes s'étant permis d'occuper la ville de Brême et une partie du territoire de celle de Hambourg, des mesures ont été prises pour faire cesser une occupation qui, gênant la liberté de nos communications, serait directement opposée au but de la neutralisation convenue.

Il a été aussi pourvu à ce que nos opérations militaires ne fussent pas entravées par cette neutralité, dans le cas où, forcées de poursuivre des ennemis obstinés, nos armées passeraient le Rhin. La manière dont la ligne a été tracée, et les routes qui sont désignées comme libres, laissent à cet égard toute la latitude nécessaire. Mais l'Autriche, bientôt isolée par les conséquences de ce traité, ne nous opposera plus qu'une faible résistance, et sous ce rapport le nouveau traité doit accélérer la pacification générale.

C'est ainsi que la république, tenant l'épée d'une main, et l'olivier de l'autre, avance dans sa glorieuse carrière. Les canaux de communication se rouvrent, les relations du commerce renaissent, le théâtre des hostilités se rétrécit, et les avantages de la paix en devancent, pour ainsi dire, la conclusion, qui, nous osons le dire, ne sera pas indigne de nos victoires.

Peuple français, tes destinées sont dans tes mains; tes représentants, secondés de ton amour et de ta persévérance, peuvent ramener la paix, la prospérité et l'abondance. La liberté conquise par tes armes peut être consolidée par ta sagesse. L'admiration de l'Europe et les bénédictions des générations futures t'attendent, si tu étouffes la voix de quelques perfides qui se sont mêlés parmi tes enfants, et si tu sais déjouer les machinations de quelques gouvernements étrangers, dont la fureur redouble avec les événements qui annoncent le retour du bonheur et l'affermissement de ta puissance.

Voici le traité de paix :

« La république française et Sa Majesté le roi de Prusse, ayant stipulé, dans le traité de paix et d'amitié conclu entre elles, le 16 germinal dernier (5 avril 1795), des clauses secrètes qui se rapportent à l'article VII dudit traité, et qui établissent une ligne de démarcation et de neutralisation, dont le but est d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer et d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

« A cet effet, les plénipotentiaires respectifs des deux hautes puissances contractantes, savoir :

« De la part de la république française, le citoyen François Barthélemy, son ambassadeur en Suisse; et de la part du roi de Prusse, son ministre d'Etat, de guerre et du cabinet, Charles-Auguste, baron de Hardenberg, chevalier de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas, etc., ont arrêté les articles suivants :

« Art. Ier. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des Etats de Sa Majesté le roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne, et de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire et la France, comme avant la guerre, la république française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et Etats situés au-delà de la ligne de démarcation suivante :

« Cette ligne comprendra l'Ost-Frise, et descendra le long de l'Ems et de l'Aa ou l'Alpha, jusqu'à Munster; prenant ensuite sa direction sur Coerfeld, Borken, Bockholt, jusqu'à la frontière du duché de Clèves, près d'Isselbourg; suivant cette frontière, à Magenporst sur la nouvelle Issel, et remontant le Rhin jusqu'à Duysbourg; de là longeant la frontière du comté de La Marck, sur Werden, Gemarke et le

long de la Wipper, à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg sur la Lahn; le long de cette rivière et de celle qui vient d'Idstein, sur cette ville, Epstein et Hochst sur le Mein; de là sur Ranenheim, le long du Landgraben, sur Dornheim; puis, en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit, jusqu'à la frontière du Palatinat; de là celle du pays de Darmstadt et du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier, à Ebersback sur le Necker, continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, et prenant de là sur Loeverstein, Murhard, Hohenstadt, Nœrdlingen, ville libre de l'Empire, et Holzkirch sur Wermtz, renfermant le comté de Pappenheim et tout le cercle de Franconie et de la Haute-Saxe; le long de la Bavière, du Haut-Palatinat et de la Bohême, jusqu'aux frontières de Silésie.

« La république française regardera comme pays et Etats neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observent, de leur côté, une stricte neutralité, dont le premier point sera de rappeler leurs contingents et de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France.

« Ceux qui ne rempliront pas cette condition seront exclus du bénéfice de la neutralité.

« III. Sa Majesté le roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les Etats qui sont situés sur la rive droite du Mein et compris dans la ligne de démarcation sus-mentionnée.

« Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passent cette partie de la ligne ou ne sortent des pays qui y sont compris, pour combattre les armées françaises; et à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'observation suffisants pour faire respecter cette neutralité.

« IV. Le passage des troupes, soit de la république française, soit de l'Empire ou autrichiennes, restera toutefois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein, par Francfort.

« 1° Sur Kœnigstein et Limbourg, vers Cologne;

« 2° Sur Friedberg, Wetzlar et Siegen, vers Cologne;

« 3° Sur Hadersheim, Wisbaden et Nassau, à Coblentz;

« 4° Enfin, sur Hadersheim à Mayence, et *vice versâ;*

« De même que dans tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière, et dans tout le cercle de Franconie, sans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les Etats et pays renfermés dans la ligne de démarcation.

« V. Le comté de Saxe-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorff, au-dessous de Coblentz, étant dans la possession de Sa Majesté le roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages que ses autres Etats situés sur la rive droite du Rhin.

« VI. La présente convention devra être ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

« En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de la république française et de Sa Majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé la présente convention particulière et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

« Fait à Bâle, le 28 floréal, an 3e de la république française (17 mai 1795).

« (L. S.) *Signé* François Barthélemy.

« (L. S.) *Signé* Charles-Auguste, baron de Hardenberg. »

Lanjuinais : J'ajoute aux demandes faites par le comité de salut public celle d'adresser aux sections une copie des pièces concernant le nouveau traité conclu avec la Prusse, afin que le peuple voie que ceux qui se sont élevés hier contre la Convention nationale sont des ennemis de l'humanité, puisqu'ils s'efforcent d'abattre le gouvernement dans l'instant qu'il conclut une paix glorieuse.

Ceux qui prenaient le pain pour prétexte de leur insurrection oubliaient d'en parler, pour demander à grands cris la constitution de 1793, qui ne peut dans son intégralité consolider le bonheur de la France. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Je demande l'envoi aux quarante-huit sections de la copie des pièces.

Bourdon (de l'Oise) : Il est essentiel de répondre à un mot qui est échappé à Lanjuinais, afin que la malveillance soit même forcée de le voir comme un bon patriote, et ne dise pas que la Convention nationale ne veut pas la constitution telle qu'elle est. Lanjuinais a dit que la constitution telle qu'elle était ne pouvait pas consolider le bonheur du peuple. Voici le sens de cette pensée : c'est-à dire que, dans la constitution de 1793, il y a des nuances qui peuvent être adoucies par les lois organiques; ainsi, la malveillance ne profitera pas d'un mot échappé au plus vertueux des législateurs. (Applaudissements.)

La Convention veut la constitution de 93, mais elle ne veut pas tromper le peuple, et le peuple est trop juste pour ne pas convenir qu'il faille effacer les taches légères qui y sont. Il y aura unanimité dans la Convention pour les effacer, et unanimité dans le peuple pour y consentir. Le peuple a rougi de voir parmi lui des gens égarés, et il ne voudra plus désormais que ce qui peut lui être le plus avantageux.

Plusieurs membres demandent l'envoi de la copie des pièces aux sections, aux départements et aux armées.

Doulcet : Il est inutile d'envoyer une copie des pièces aux départements et aux armées. Les départements et les armées n'en ont pas besoin, puisqu'ils ne délibèrent pas; la Convention seule délibère, et elle doit se borner, en ce moment, à décréter l'affiche, pour que les sections puissent voir la perfidie des agitateurs et les secrets ressorts de l'insurrection. Je propose l'affiche et l'envoi dans les sections.

Legendre : Je demande l'affiche générale dans toute la république. Il ne faut pas faire de décret qui puisse faire croire que les sections de Paris sont plus exigeantes que les départements.

La Convention décrète l'impression du rapport de Treilhard, l'ajournement à trois jours et l'affiche dans toute la république.

— Aubry, au nom des comités réunis, propose, et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Tout citoyen qui battra de la caisse, sans un ordre par écrit de l'état-major général pour les objets militaires, ou du comité civil de la section pour les objets civils, sera mis à l'instant en état d'arrestation pour six mois.

« II. Tout citoyen qui battra la générale, sans les formalités prescrites par l'article ci-dessus, sera puni de mort.

« III. Tout officier de l'état-major général, qui donnera l'ordre de battre la caisse, sans y être autorisé par la loi ou par les représentants du peuple ayant la direction de la force armée, sera destitué et puni de six mois de prison.

« IV. Tout officier civil, qui donnera l'ordre de battre la caisse pour un autre objet que celui d'une publication autorisée par loi, sera destitué et mis en état d'arrestation.

« V. Tout officier de l'état-major général ou tout officier civil qui donnera l'ordre de battre la générale, sans y être autorisé par les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée, sera puni de mort.

« VI. La Convention nationale charge la commission de l'agence des lois de faire sur-le-champ publier et afficher le présent décret dans toutes les rues de Paris. »

— Merlin (de Douai), au nom des comités réunis, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et militaire, décrète :

« Art. Ier. Les représentants Delmas, Gillet et Aubry sont chargés de la direction et surveillance de la force armée, tant de Paris que de la 17e division.

« II. Ils sont autorisés à appeler près d'eux et à mettre en fonction tous les officiers qu'ils jugeront nécessaires au succès des mesures qu'ils auront arrêtées.

« III. Les représentants chargés de la direction de la force armée prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, la sûreté des personnes et le maintien des propriétés, à charge par eux de rendre compte de toutes leurs opérations au comité de salut public.

« IV. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

— Dubois-Crancé prononce un discours dans lequel il réfute les diverses objections faites contre le projet qu'il a proposé.

La Convention accorde la priorité à ce projet, et ajourne la discussion.

— La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Hier au soir, à l'instant qu'on menait au supplice l'assassin du représentant du peuple Féraud, une foule de furieux s'est présentée et l'a enlevé de dessus l'échafaud ; aussitôt le cri : *aux armes!* s'est fait entendre dans plusieurs quartiers. Pendant la nuit, le gouvernement a rassemblé et organisé des troupes. Dès quatre heures du matin, ces troupes se sont avancées sans bruit et sans tambour ; elles ont cerné le faubourg Antoine ; le reste de la ville est calme.

A dix heures, l'assemblée a rouvert sa séance.

Laporte, au nom du comité de salut public : L'audace des factieux est telle, ils ont dévoilé leurs sinistres projets avec tant de scélératesse, que tout acte de faiblesse de votre part serait un crime.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités réunis de salut pnblic, de sûreté générale et militaire, considérant que les factieux du faubourg Antoine ont, dans les journées des 1er et 2 de ce mois, marché en armes sur la Convention nationale, et braqué leurs canons contre le lieu de ses séances, à l'effet d'arracher aux représentants de vingt-cinq millions de Français des décrets qui, dans aucun cas, ne doivent être l'ouvrage de la contrainte, mais toujours celui du vœu libre de la majorité;

« Considérant que les factieux menacent de présenter encore à la France le spectacle d'une faible portion du peuple voulant faire la loi à la majorité de la nation ; qu'ils ont outragé la majesté nationale dans sa représentation; qu'ils menacent la France entière de la couvrir de nouveau du crêpe funèbre que la révolution du 9 thermidor doit avoir déchiré pour jamais ; que leurs projets liberticides sont évidemment de reculer l'époque heureuse où la France enfin doit jouir d'une constitution libre et démocratique, consolidée par les traités de paix déjà conclus et ceux qui sont prêts à être consommés, et d'opérer ainsi, par une perpétuelle anarchie, la dissolution du corps social, pour se gorger de nouveau de sang et de pillage, et donner aux ennemis du nom français des avantages qu'ils n'oseraient se promettre par la force des armes ;

« Considérant que le représentant du peuple Féraud a été assassiné par les factieux, dans le sein même de la représentation nationale ; que sa tête a été promenée sur une pique dans les rues de Paris, tandis que son corps restait livré aux insultes des brigands ; que d'autres représentants ont été injuriés, frappés et mutilés, tant au-dehors que dans le sein même de la salle, par les vils séditieux qui s'en étaient emparés; qu'un des assassins, condamnés par les lois, a été arraché, par la force, des mains de la justice, au moment où il devait subir le châtiment dû au plus grands des forfaits; que les factieux du faubourg Antoine ont eu l'audace inconcevable de promener en triomphe ce scélérat, et lui donnent retraite et sûreté dans le sein de leurs sections ; qu'il importe de rendre à la loi son empire, à la majesté nationale sa dignité, aux bons citoyens la sécurité et la tranquillité, et à la représentation d'un grand peuple la liberté et le respect, sans lesquels elle ne peut remplir ses devoirs, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les habitants du faubourg Antoine seront sommés, au nom de la loi, de remettre sur l'heure sous la main de la justice les assassins du représentant du peuple Féraud, et notamment celui qu'ils ont soustrait à l'exécution du jugemnt rendu contre lui.

« II. Ils seront également sommés de remettre au général commandant tous les canons des trois sections, composant le faubourg.

« III. En cas de refus d'obéir aux sommations qui seront faites, le faubourg Antoine est, par le refus même, déclaré en état de rébellion ;

« En conséquenee, il est ordonné à toutes les sections de Paris de marcher sous les ordres des généraux, pour réduire les rebelles par la force; et dès-lors toute distribution de subsistances dans les trois sections révoltées cessera d'avoir lieu.

« IV. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé, publié, affiché, proclamé dans Paris, envoyé par des courriers extraordinaires aux départements et aux armées.

« V. Les comités de gouvernement sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est vivement applaudi et adopté à l'unanimité, aux cris de *vive la république! vive la Convention!*

Clauzel : Il n'est personne qui n'ait remarqué le projet, formé par certains individus, de corrompre les troupes à mesure qu'elles arrivent. On a vu aussi hier des fausses patrouilles composées de factieux, enhardis par le désordre et l'impunité ; je demande la peine de mort contre ces scélérats. C'est le pillage des marchands de pain qu'ils veulent, et le pillage des propriétés.

André Dumont : Je demande, moi, que tous ceux qui porteront un signe de ralliement quelconque qui ne sera pas permis par la loi, soient à l'instant arrêtés, livrés aux tribunaux et jugés comme contre-révolutionnaires.

Cette proposition est adoptée; la motion en est ainsi conçue.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Tous individus surpris faisant de fausses patrouilles, cherchant à suborner les troupes et la garde nationale, ou portant sur leur chapeaux ou vêtements des signes séditieux, proscrits par la loi du 2 de ce mois, seront de suite livrés à la commission militaire, pour être jugés et fusillés sur-le-champ.

« II. Les comités de salut public, de sûreté générale et militaire, réunis, organiseront sur l'heure, pour l'exécution de l'article précédent, la commission militaire, composée de cinq membres.

« La Convention nationale décrète que tout homme trouvé portant sur son chapeau les mots qui ont servi de ralliement aux factieux et aux assassins, le 1er de ce mois, sera sur-le-champ arrêté et livré à la commission dont la création vient d'être décrétée.

« En conséquence, tous les bons citoyens sont chargés de l'exécution du présent décret. »

— On lit les pièces suivantes :

Adresse des administrateurs et procureur général-syndic du département de Seine-et-Oise aux autorités constituées et administrés de leur ressort.

Versailles, le 2 prairial, l'an 3e de la république.

« Citoyens, un horrible attentat à la souveraineté du peuple vient de souiller le sanctuaire des lois : la représentation nationale a été violée ; le sang a coulé dans la salle même de la Convention ; et dans ce moment peut-être les anarchistes, les assassins méditent encore.......... Ecartons ce terrible présage, et hâtons-nous de prouver que nous sommes Français et libres.

« Magistrats du peuple, administrateurs de district, officiers municipaux, la patrie est en danger : veillez et montrez-vous dignes des fonctions augustes et périlleuses qui vous sont confiées ; comprimez la malveillance, activez le patriotisme ; et donnez l'exemple du courage et des vertus républicaines.

« Et vous, bons citoyens, vous que la liberté en péril appelle à son secours, la laisserez-vous périr sous le poignard des conspirateurs et des brigands ?...... Non, vous ne voulez pas vous perdre avec elle ; vous vous sauverez en la défendant.

« Respect aux personnes, aux propriétés ; obéissance aux lois, aux autorités constituées ; maintien de l'ordre public ; ralliement autour de la Convention nationale, seul centre du gouvernement, voilà vos devoirs ; vous êtes républicains, vous les remplirez.

« Signé Lépicier, *président* ; Morillon, Vallier, Farnous, *administrateurs*, et Goujon, *procureur général-syndic provisoire* ; Peyronet, *secrétaire général.* »

La Convention ordonne l'impression et l'affiche de cette Adresse.

Le procureur syndic du district de Versailles aux maires et officiers municipaux des communes de l'arrondissement.

« La patrie est de nouveau en danger ; les malveillants s'agitent pour empêcher que la Convention ne consolide le bonheur général des Français. Des lettres, parties de Paris et envoyées dans les communes environnantes, décèlent les projets de ces perfides ; des assemblées nocturnes sont provoquées ; l'avilissement de la représentation nationale est projeté ; le désordre, l'anarchie, le pillage, doivent être la suite des délibérations des conjurés.

« Il est de notre devoir d'empêcher tous ces maux. L'administration me charge de vous adresser une instruction à ses concitoyens sur cet objet. Vous êtes chargés de m'en accuser la réception, comme de m'en certifier la proclamation dans le jour.

« Vous m'informerez également sur-le-champ :

« 1° Si vous avez connaissance qu'il soit parvenu dans votre commune des lettres de la nature de celles que je vous ai annoncées plus haut, de ceux qui les ont envoyées, comme de ceux qui les ont reçues.

« 2° S'il y a eu, ou s'il doit y avoir des rassemblements nocturnes ou d'autres assemblées qui ne sont pas autorisées par les lois, quels en sont les provocateurs.

« 3° Quelles mesures vous avez prises pour dissiper ou prévenir ces rassemblements.

« Vous sentirez, comme moi, que le salut public ne peut souffrir de retard ; notre devoir, comme notre amour pour la république, nous commandent impérieusement la plus active surveillance.

« Agissez, instruisez-moi, afin de mettre à portée de vous procurer les secours qui vous seront nécessaires.

« Salut et fraternité. Bizard. »

L'assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

— Génissieux fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et militaire, considérant qu'au milieu des troubles qui agitent Paris, des perturbateurs prennent des vêtements de femmes, sous l'espoir de jouir de l'impunité ; que d'un autre côté des femmes égarées, suscitées par les ennemis de la liberté, abusent des égards qu'on a pour la faiblesse de leur sexe, courent les rues, s'attroupent, se mettent dans les rangs, jettent le désordre dans toutes opérations de police et militaires ;

« Décrète que toutes les femmes se retireront, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, dans leurs domiciles respectifs ; celles qui, une heure après l'affiche du présent décret, seront trouvées dans les rues, attroupées au-dessus du nombre de cinq, seront dispersées par la force armée, et successivement mises en état d'arrestation jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie dans Paris.

« Le présent décret sera imprimé et affiché sur-le-champ. »

Gossuin : Il y a eu une équivoque avant-hier soir dans mon opinion, qui pourrait jeter du soupçon sur mes principes et mes véritables intentions. Vers les sept heures du soir, avant-hier, la Convention décréta que dix de ses membres se rendraient auprès des bataillons qui l'entouraient, pour fraterniser avec eux ; je fus chargé par les comités de gouvernement, conjointement avec mon collègue Boudin, d'une mission semblable.

J'ignorais, en entrant dans l'assemblée, quels étaient les pétitionnaires qui venaient de parler, et j'avoue que j'ai cru voir en eux nos frères de toutes les sections venir se rallier à la Convention nationale et jurer de la défendre : c'est alors que je fis la motion de l'accolade fraternelle pour toutes les sections. Toute mon imprudence vient d'avoir pris la parole sans m'être informé de ce qui venait de se passer.

Marec : Tout honnête homme doit rendre hommage à la vérité. J'atteste que, quand Gossuin a fait sa motion, il était impossible qu'il fût parfaitement au courant de ce qui se passait dans l'assemblée. Il venait d'y rentrer, après avoir été sur la place du Carrousel porter aux bataillons des paroles de paix et de fraternité. J'étais sur cette place quand il y a paru, et je suis témoin du zèle et de la dignité avec lesquels il a rempli la mission dont il avait été chargé. Rentré avant lui dans l'assemblée, je l'y ai vu rentrer à son tour ; et dans ce moment il a très-bien pu croire qu'en conséquence des discours que lui, Charles Delacroix et d'autres de nos collègues avaient tenus sur la place du Carrousel, des députés des bataillons étaient venus répondre à la démarche paternelle de la Convention, en lui offrant l'expression de son amour et de leur respect. De là la motion de Gossuin qui a été dictée par les intentions les plus pures et le sentiment le plus fraternel.

Dussaulx : Les sentiments de notre collègue Gossuin sont bien connus ; en conséquence, je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 7, la Convention a décrété que tout individu qui arracherait la cocarde nationale serait traduit sur-le-champ à la commission militaire, pour y être traité comme un ennemi du bien public.

— La Convention a appris que les terroristes de Toulon s'étaient emparés de l'arsenal et massacraient tout ce qui n'était pas montagnard. Il s'organise à Lyon une force pour marcher contre eux.

— On a fait part d'un avantage remporté par l'armée des Alpes sur les Piémontais.

— La Convention a rejeté par la question préalable la proposition de percevoir la contribution foncière en nature, et elle a chargé le comité des finances de présenter demain le projet de décret tendant au prompt retirement des assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. *Nonidi* 9 Prairial, *l'an* 3e. (*Jeudi* 28 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 8 *mai.* — Les ministres d'Autriche et de Bohême ont fait, au nom de l'empereur, comme membre de l'Empire germanique, une *déclaration* concernant les négociations de paix entre l'Empire et la république française.

Cette déclaration porte en substance :

Que S. M. I., comme Etat et membre de l'Empire, est animée du désir de concourir à procurer la paix à l'Allemagne; qu'en même temps cependant elle souhaite qu'à cet effet le corps germanique se réunisse à son chef pour traiter sous ses auspices, conformément à la constitution, et comme puissance, vu qu'elle ne pouvait regarder des trêves et traités particuliers que comme des mesures dangereuses;

Que S. M. I., en avertissant ses co-Etats de ce danger, n'avait en vue que de soutenir la constitution germanique, et de s'en faire un boulevard par la force et la consistance qu'elle désirait lui procurer :

Que, d'après cela, elle invitait ses co-Etats à se déclarer, soit en corps, soit en particulier, sur le parti qu'ils compsaient adopter;

Que, dans le cas où le système des pacifications isolées serait préféré, sans avoir égard aux suites de l'anarchie inévitable qui en résulterait, S. M. I., forte de l'appui de ses alliés, *se concentrerait dans ses propres Etats.*

Les ministres impériaux ont annoncé en même temps qu'une déclaration pareille suivrait bientôt, de la part du co-commissaire impérial, au nom du *chef de l'Empire.*

Suite de la déclaration du roi de Prusse.

« Il est évident, pour tout observateur qui avait calculé la mesure des forces et des moyens des Etats, que cette guerre faite de part et d'autre avec une bravoure si soutenue, si dépeuplante, si dévastatrice et en tout point si ruineuse, devenait un grand objet de sollicitude pour le roi, en raison du trop grand éloignement de son royaume, mais surtout en raison de ce que la durée d'une guerre de cette espèce minerait insensiblement ses forces, et le mettrait dans l'impossibilité de la continuer.

« S. M. s'est ouverte sans détour à différentes fois sur ce point à ses hauts alliés et co-Etats de l'Empire. Cette ouverture eut lieu particulièrement au commencement de l'année dernière, où elle fut forcée de déclarer à l'Empire qu'il lui était absolument impossible de porter plus longtemps, sans secours et assistance, le fardeau d'une guerre qu'elle avait soutenue jusqu'à ce moment uniquement de ses propres moyens, et que, si l'Empire ne voulait pas se voir abandonné à son sort et à sa propre défense par la retraite de la plus grande partie des troupes prussiennes, il devait se charger de l'entretien de ces troupes. Mais les propositions tendant à cet objet furent reçues presque partout dans l'Empire avec une indifférence qui annonçait des dispositions contraires; réception qui réellement ne répondait guère aux bonnes intentions du roi et à sa protection si importante pour l'Empire, et qui devait conséquemment faire prendre à Sa Majesté la résolution de donner dès lors une suite à cette déclaration.

« Cependant, à la même époque, S. M. le roi de la Grande-Bretagne fit des propositions de subsides qui devaient faire cesser la cause de cette résolution, et fournir à S. M. les moyens de continuer la guerre. La part qu'elle y avait prise jusqu'à ce moment était trop le résultat désintéressé de ses soins à remplir fidèlement toutes ses alliances et ses engagements, de son zèle loyal à s'opposer autant qu'il serait possible aux dévastations toujours croissantes des factions qui désolaient alors la France, et aux horreurs de toute espèce auxquelles elles se livraient : c'était trop l'ouvrage pur d'un attachement patriotique à l'empire d'Allemagne, et d'un désir profond et brûlant de soutenir de toutes ses forces sa constitution ébranlée et son bien-être altéré.

« S. M. prêta l'oreille aux propositions de l'Angleterre, et l'Empire menacé continua de jouir de la protection de l'armée prussienne.

« Les subsides, qui ne pouvaient cependant être regardés que comme une assistance très-bornée, ne durèrent pas longtemps, et bientôt ils cessèrent d'être fournis, et tout le fardeau de la guerre retomba de nouveau sur les propres moyens seuls du roi.

« Si, à cette époque, S. M., en conséquence de ses déclarations précédentes, eût voulu abandonner l'Empire à lui-même et à ses faibles moyens de défense, son sort eût peut-être été déjà décidé d'une manière déplorable, dans un moment où l'aurore de la paix ne brillait point encore, où le malheur se répandait de tous côtés sur les frontières de l'Allemagne et dans les pays situés en avant, où partout de tristes présages et l'exemple des provinces de l'Empire situées de l'autre côté du Rhin, devaient faire craindre que la plus grande partie de l'Allemagne, qui se trouvait sans défense, n'éprouvât le même sort que les Pays-Bas autrichiens, défendus avec tant d'énergie et cependant envahis, et les Provinces-Unies menacées de jour en jour du plus imminent danger.

« Cependant le roi demeura encore, dans cette crise extrême, le défenseur de l'Empire germanique. Bientôt son armée se porta vers la partie la plus menacée, vers le nord de l'Allemagne, qui était ouvert, et elle parvint encore à le sauver contre l'ennemi de l'Empire qui s'avançait avec des forces supérieures et l'audace que donne la fortune et l'habitude du succès.

« Mais cette continuation de sacrifices, cette marche d'une armée nombreuse en Westphalie, les soins si pénibles et si dispendieux de son approvisionnement dans un pays si peu fertile et déjà si épuisé, ce fut là le dernier effort possible de la Prusse pour cette guerre.

« Après trois années d'émissions continuelles et presque incalculables d'argent des Etats prussiens, après une guerre soutenue sans relâche pendant trois années consécutives, l'épuisement et la diminution des troupes, après l'envahissement par l'ennemi des provinces prussiennes situées au delà du Rhin, et après l'influence sensible de ces circonstances sur la population, l'entretien et le bien-être des autres provinces, la continuation de la guerre par ses propres moyens était une chose absolument impossible.

« Et de quel autre côté S. M. pouvait-elle encore se promettre de recevoir de l'assistance et de l'allégement, puisque l'Empire même n'avait pas voulu prendre sur lui l'approvisionnement des troupes prussiennes qui combattaient pour sa défense? Maintenant encore que ces troupes se trouvaient exposées, dans la Westphalie épuisée, au danger de devoir lutter contre l'ennemi le plus redoutable, la disette; tandis même que tous les Etats voisins et situés derrière elle, et dont une partie sont fort considérables, désiraient ardemment leur protection ; ces Etats n'ont pu, en aucune façon, s'entendre entre eux, nous ne dirons pas pour l'établissement de magasins, mais même seulement pour la concession d'une exportation sans obstacle pour l'armée.

« L'on n'a pas même encore remboursé les frais énormes que le roi a faits lors de la reprise de Mayence (1) et dans d'autres expéditions particulières de cette nature, où l'armée prussienne a exécuté avec énergie et succès ce qu'une armée d'Empire seule pouvait avoir l'obligation de faire, quoique la caisse militaire d'Empire existe uniquement pour semblables dépenses, et que les Etats de l'Empire aient accordé des contributions en mois romains si considérables et si réitérées; quoique S. M. ait déjà présenté si souvent ses prétentions incontestables, dont elle voulait faire déduire les mois romains qui tombent sur ses Etats de l'Empire.

« Et sur quelle coopération pour la continuation de la guerre S. M. pouvait-elle compter pour l'avenir, surtout lorsque la masse des forces opposées à l'ennemi de l'Empire se trouvait si considérablement diminuée par la défection des Provinces-Unies, et que par là le côté le plus faible de l'Allemagne se trouvait ouvert à l'ennemi, qui pouvait pénétrer dans le cœur?

« De tous côtés s'offraient les tristes vestiges du malheur constant des armées alliées, et l'on ne pouvait guère espérer un meilleur succès pour l'avenir. S. M. I. elle-même, qui,

(1) Ces frais, d'après un compte fait sur les données les plus modérées, et déjà remis à tous ceux à qui il appartient, se montent à une somme de 25 millions 89,961 reichstalers 11 gros 2 pfenn. A. M.

ayant un intérêt multiplié, pressant et immédiat, et pouvant plus facilement employer de grandes forces, était le directeur suprême de la guerre, avait déjà témoigné, dans le milieu de l'année précédente, à l'empire d'Allemagne, qu'il n'était plus en son pouvoir de le sauver sans un secours prompt et convenable en hommes et en argent. Et que restait-il alors à attendre de l'Empire même, qui ensuite, lorsque la crise augmenta, se trouva de plus en plus abandonné à lui-même et à la faiblesse progressive de ses moyens de défense; qui arrêta à la vérité de porter ces moyens jusqu'au quintuple de l'armement de l'Empire, mais sans pouvoir s'en promettre plus d'effet que de l'armement au triple existant jusqu'alors, attendu que tant de pays de l'Empire envahis par les Français ne pouvaient coopérer en aucune manière, que la plupart des Etats de l'Empire étaient, les uns épuisés par des malheurs et les frais de la guerre, les autres trop faibles par eux-mêmes et nullement armés, et en général parce que cette guerre, comme toutes celles que l'Allemagne a soutenues autrefois, a confirmé l'expérience toujours renaissante que la constitution guerrière de l'Empire offre maintes défectuosités qui résultent d'un tout composé de plusieurs parties différentes, et ne peut opérer efficacement partout sans l'assistance d'autres puissances?

« Certainement toutes les considérations que font naître ces rapports, ainsi que d'autres, devinrent plus fortes et plus imposantes lorsqu'à l'issue de la dernière campagne, d'un côté, la crise menaçait d'atteindre le degré le plus dangereux, et que, de l'autre, il commença à s'élever en France, des ruines du système de terreur abattu, un régime plus solide de modération et de douceur, et un sentiment sage du besoin où la France était elle-même de la paix. Alors l'Allemagne, de son côté, ne pouvait plus former qu'un vœu, qu'un désir. (*La suite demain.*)

Friesenheim, le 6 *mai.* — On écrit du Bas-Rhin que les Autrichiens ont évacué les villes de Roerool et de Duisbourg.

— Les Français relèvent des digues et construisent des redoutes sur plusieurs points, le long du Rhin, vis-à-vis de l'embouchure du Necker, dessous et au dessus de Manheim. Ces travaux paraissent avoir en partie pour objet de reconstruire les digues pour préserver d'une inondation les terrains adjacents. Les Français néanmoins ont percé du côté de Mundenheim des embrasures où ils ont établi des canons.

— Il défile sans cesse des troupes républicaines vers Mayence. La dernière colonne qui a passé avait à sa suite un grand nombre de chariots couverts.

PAYS-BAS.

Anvers, le 24 *floréal.*— L'armée française a pris une position respectable sur les frontières des Provinces-Unies, et, les communications étant entièrement libres de ce côté, la correspondance commerciale et les départs des courriers ont lieu, comme ci-devant, pour Hambourg et les pays neutres.

— Les représentants en mission dans la Belgique viennent de prendre un arrêté portant que toutes les anciennes réquisitions de bestiaux pour le service des armées, lesquelles n'ont point été entièrement fournies, devront l'être sans délai.

— Il passe souvent par Bruxelles de forts détachements qui se rendent aux frontières ou devant Luxembourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 *prairial.* — Le gouvernement paraît décidé à profiter de la leçon terrible que lui ont donnée les partisans du régime oppressif et sanguinaire : il paraît pénétré de cette vérité incontestable, qu'il n'est plus de ménagements possibles, de transactions à faire avec les désorganisateurs et les anarchistes. Des mesures vigoureuses, des arrêtés sévères, une marche régulière et ferme vont calmer les inquiétudes des bons citoyens. Le désarmement des factieux s'opère avec activité; les sections s'épurent par l'arrestation des individus qui ont si longtemps exercé contre les hommes honnêtes et tranquilles les vexations et la tyrannie, d'autant plus atroces dans leur injustice ou leur vengeance qu'ils étaient, auprès des dominateurs, plus soumis et plus rampants. Cette arme inutile à la défense publique, et dont les révolutionnaires ne se servaient que pour effrayer la probité paisible et la richesse timide, les piques sont retirées des mains dangereuses qui les portaient, tandis que des mains sûres, amies des lois et de la liberté, seront dépositaires de ces baïonnettes avec lesquelles nos guerriers triomphateurs ont vaincu les rois et fait trembler l'Europe coalisée.

Déjà plusieurs sections connues par la turbulence de leurs principes et par la scélératesse de leurs meneurs, telles que les sections de la Cité, du Panthéon et des Gravilliers, ont été, comme celles du faubourg Antoine, forcées de rendre leurs canons. Sans doute les autres sections qui se sont montrées toujours animées de respect pour la représentation nationale, de zèle pour sa défense, de haine pour ses ennemis, et d'horreur pour tous ces vils conspirateurs, sentiront bientôt combien il est inutile pour elles, injurieux à l'égalité départementale, favorable aux espérances et aux complots de nouveaux conjurés, de conserver ces bouches d'airain dont, à Paris, la Convention seule doit être entourée tant que ses dangers existeront, et qui, dans tout autre cas, ne sont bien placées qu'aux frontières et dans les forteresses, boulevards de notre république. Oui, nous espérons que ces sections, fidèles et généreuses, viendront à la barre prévenir un décret, en remettant leurs canons de leur propre mouvement.

Lorsque les chefs de toutes ces révoltes auront été punis, nous n'aurons plus à déplorer des actes particuliers de vengeance, que peut légitimer la lenteur même de la justice. Le glaive des lois, il est vrai, a puni, ces jours derniers, quelques scélérats subalternes ; mais le châtiment de ces gendarmes, si longtemps féroces et depuis rebelles, a du moins apaisé les mânes de tant de victimes auxquelles ils insultèrent en les conduisant à l'échafaud. Ainsi donc la justice reprend tôt ou tard ses droits éternels! Ainsi, la morale outragée, l'humanité violée, sont vengées avec le temps! O jouissances humaines! richesses, grandeurs, pouvoir, qui voudra désormais vous acheter par le crime, quand on verra que le crime ne peut vous posséder qu'un moment, et que votre perte est pour lui l'arrêt d'une mort ignominieuse, et le partage d'une mémoire à jamais déshonorée! Que les législateurs qui nous préparent une constitution s'occupent donc de reconstruire la morale publique; jamais ce devoir ne fut plus pressant, plus impérieux. Il faut que l'assemblée qui remplacera la Convention n'apporte point avec elle ces germes de trouble, de division, d'orgueil, d'ambition, cette affervescenee de passions haineuses et violentes, qui ont causé les déchirements dont la patrie saignera longtemps encore.

Il faut en écarter, s'il est possible, la jeunesse, que la chaleur du sang, l'impatience de la contradiction la vanité, l'envie de briller précipitent trop souvent dans les partis exagérés, dans les mesures extrêmes. Jetez un regard sur le passé; vous verrez que tous ou presque tous les auteurs de nos maux, ceux qui ont péri comme conspirateurs, comme tyrans, n'atteignaient pas, en arrivant aux assemblées politiques, l'âge de la raison, encore moins celui de l'expérience et de la connaissance des hommes. Si, pour opérer une révolution, il faut de l'ardeur, de la véhémence, de l'audace, il faut, pour méditer des lois, du sens, des lumières et de la maturité.

Elevons une digue à ce torrent de la révolution ; que la loi lui dise : « Tu ne passeras point cette limite. » Notre courage a fait assez de conquêtes sur les préjugés; ne l'employons désormais qu'à conserver nos avantages et à les faire tourner au bonheur

de la patrie et à son inaltérable tranquillité. Soyons libres par les lois, inexorables pour le crime, généreux pour les faibles, justes pour tous, et nous effacerons le souvenir de nos fautes; nous consolerons l'humanité, nous justifierons les espérances de la philosophie, et nous mériterons l'estime de nos contemporains et la reconnaissance des siècles.

TROUVÉ.

Au Rédacteur.

Paris, le 7 prairial.

Citoyen, dans votre N° 245 vous me faites tenir un langage qui ne fut jamais dans mon cœur, et que ma conduite a toujours désavoué. En ne rendant compte que d'une partie de ma proposition à la tribune, la nuit du 1er, vous donnez à entendre que j'aurais appuyé l'appel nominal; moi qui eus le courage de braver tous les dangers pour venir le combattre dans un moment où les cris de la rage étouffaient la voix de la raison; moi qui, le matin, ai manqué d'être assassiné; moi qui, la nuit même, ai demandé l'arrestation de tous ces vils coquins qui délibéraient avec les scélérats et les assassins. Je sentis toute la perfidie d'une pareille proposition, quels fâcheux inconvénients cet appel nominal allait entraîner après lui; et, ne pouvant me faire entendre, je feignis de ne pas m'y opposer. Vous n'avez entendu que cela de ma proposition; mais je finis par m'élever fortement contre une mesure que le crime et la perfidie pouvaient seuls imaginer, et certes il y avait du danger à le faire.

Je me flatte que vous voudrez bien rétablir ces faits; le soupçon ne peut m'atteindre, et mes collègues savent me rendre justice; mais l'opinion publique que vous dirigez ne se borne pas là.

Je suis avec fraternité,

DELAHAYE, *député de la Seine-Inférieure.*

Le représentant du peuple Gaston au rédacteur du Moniteur.

Paris, ce 7 prairial, l'an 3e de la république, une et indivisible.

Citoyen, c'est par erreur, sans doute, que vous avez inséré dans votre feuille du 6, à la suite de la séance du 1er prairial, que j'avais crié *victoire avec Bourbote, Peyssard, Edouard et plusieurs autres membres*, lorsqu'une partie des révoltés revint à la charge contre la force armée qui était envoyée pour les repousser.

Vous vous êtes tellement mépris, que je n'étais pas dans la salle à l'époque où ce choc a eu lieu. Ichon et Delleville, mes collègues, attesteront que, pendant tout le temps que j'y ai demeuré avec eux, je n'ai pas proféré les cris que l'on m'attribue.

J'étais accablé d'injures, ainsi que mes collègues Grégoire, Lanjuinais, Garran de Coulon, et plusieurs autres membres qui étaient à mes côtés, et dont plusieurs, et notamment Grégoire, m'ont entendu me plaindre amèrement de cette horrible catastrophe.

J'espère, citoyen, que vous vous empresserez de rétracter cette équivoque, et que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre prochain journal; celui qui, dans ses missions, et toujours, s'est montré l'ennemi juré des terroristes, était bien éloigné de prendre leur parti dans cette affreuse circonstance.

Salut et fraternité. GASTON.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

SIEYÈS, au nom du comité de salut public: Citoyens, j'arrive de Hollande. Votre comité de salut public et votre juste impatience m'appellent à la tribune à l'instant même; ce n'est donc pas un rapport en règle que vous devez attendre de nous.

Citoyens, dans le Nord, la république n'a plus que des amis. Le peuple respectable et énergique des Provinces-Unies admire le courage français, et, plein du sentiment de la liberté, qui fait votre force et votre gloire, il jure en ce moment une alliance offensive et défensive contre tous vos ennemis.

Le traité de paix et d'alliance que nous venons vous présenter offre à la république française tous les avantages raisonnablement possibles qu'elle avait droit d'attendre, sans nuire à la bonne existence et à la dignité d'une nation devenue votre fidèle alliée.

De nouveaux moyens, de nouvelles sources de prospérité s'ouvrent devant vous. Vous acquérez ce qui en fait le gage et la garantie solide, une nouvelle puissance militaire et navale dans une partie des plus importantes du globe, dans les mers d'Allemagne et du Nord.

La Tamise doit voir avec inquiétude les futures destinées de l'Escaut. Londres est trop éclairé sur ses intérêts pour ignorer que Bruges et Anvers doivent acquérir sur son commerce la supériorité que nos armes ont remportée sur nos ennemis. Le port de Flessingue, le meilleur des Provinces-Unies, est devenu commun aux deux nations française et batave; les marins instruits savent de plus que la Flandre hollandaise, devenue française par votre traité, vous offre un port susceptible de devenir entre vos mains plus important encore.

Ainsi, la république française qui, par la seule force de sa position, doit jouer, au sud, un grand rôle dans la Méditerranée, qui peut à l'ouest, dans l'Océan, opposer de grandes forces à la tyrannie anglaise, acquiert encore au nord la seule chose qui lui manquait, une grande et superbe existence navale et commerciale.

La réunion des deux républiques française et batave annonce déjà au monde que la tyrannie britannique va bientôt faire place à la liberté des mers que vous aurez conquise, et que, grands et magnanimes dans vos prospérités, vous offrirez aussitôt à la reconnaissance de tous les peuples de la terre.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les négociations: les préventions étaient grandes, on les soufflait de partout.... Dès qu'on a pu s'entendre, on s'est accordé, et c'est ce qui arrivera toujours à des hommes faits pour être libres; enfin de part et d'autre on est content.

Voici le traité.

« La république française et la république des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagements et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts de deux peuples, ont nommé, pour traiter définitivement ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des états généraux, savoir:

« La république française, les citoyens Rewbell et Sieyès, représentants du peuple;

« Et la république des Provinces-Unies, les ci-

toyens Peter-Paulus, Lestevenon, Mathias, Pons et Hubert, membres des états généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

« Art. Ier. La république française reconnaît la république des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du stathoudérat, décrétée par les états généraux et par chaque province en particulier.

« II. Il y aura à perpétuité, entre les deux républiques, française et des provinces-Unies, paix, amitié et bonne intelligence.

« III. Il y aura entre les deux républiques, jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis sans distinction.

« IV. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux républiques sera en guerre avec elle.

« V. Aucune des deux républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle sans le concours et le consentement de l'autre.

« VI. La république française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées sans y faire comprendre la république des Provinces-Unies.

« VII. La république des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers d'Allemagne, du Nord et de la Baltique.

« Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

« La république des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

« VIII. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies qui seront expressément destinées à agir avec celles de la république française seront sous les ordres des généraux français.

« IX. Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernements. Pour cet effet, un député des états généraux aura séance et voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

« X. La république des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la république française n'a pas disposé.

« XI. La république française restitue pareillement, et dès à présent, à la république des Provinces-Unies, tout le territoire, pays et villes faisant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivants.

« XII. Sont réservés par la république française, comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent :

« 1° La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt ;

« 2° Maëstricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

« XIII. Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

« XIV. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise; son usage sera soumis à un règlement convenu entre les deux parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

« XV. En cas d'hostilités de la part de quelqu'une des puissances qui peuvent attaquer, soit la république des Provinces-Unies, soit la république française, du côté du Rhin et de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnisons françaises dans les places de Bois-le-Duc, Grave et Berg-op-Zoom.

« XVI. A la pacification générale, la république française cédera à la république des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article XII, lesquelles portions du territoire seront choisies dans le site du pays le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

« XVII. La république française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

« XVIII. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus, et aux mêmes conditions.

« XIX. La république française abandonne à la république des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange, ceux même meubles et effets mobiliers dont la république française ne jugera pas à propos de disposer.

« XX. La république des Provinces-Unies paiera à la république française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, 100 millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de payement convenu entre les deux républiques.

« XXI. La république française emploiera ses bons offices auprès des puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitants de la république batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes faites avec le gouvernement avant la présente guerre.

« XXII. La république des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français; pareillement la république française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes.

« XXIII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plus tôt s'il est possible, à compter de ce jour. En foi de quoi nous soussignés, représentants du peuple français, et nous soussignés membres des états généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

« Fait à La Haye, le 27 floréal, l'an 3e de la république française (10 mai 1795).

« *Signé* Paulus, Rewbell, Sieyès, H. A. Lestevenon, B. Mathias, Pons, Hubert. »

Règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article XIV du traité de paix et d'alliance du 27 floréal, l'an 3e, entre la république française et celle des Provinces-Unies.

« Art. Ier. Les deux nations française et batave se serviront également du port et du bassin de Flessingue pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux.

« II. Chaque nation y aura séparément, et sans mélange, ses propres arsenaux, magasins, chantiers et ouvriers.

« III. Pour faire entrer dès à présent la nation française en communauté d'avantages du port de Flessingue, la république des Provinces-Unies lui cédera sur le bassin le bâtiment qui sert de magasin à la Compagnie des Indes-Occidentales; en outre, il lui sera assigné le terrain nécessaire pour y établir des chantiers et des arsenaux; et jusqu'à ce qu'elle puisse en jouir, elle aura l'usage des chantiers actuellement existants.

« IV. Quant aux acquisitions de nouveaux terrains et constructions de bâtiments que chaque nation voudrait faire dans les port et bassin de Flessingue, pour agrandir ses propres magasins, arsenaux et chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparations desdits arsenaux, magasins et chantiers, et les frais qui regardent les constructions, réparations et équipements des vaisseaux respectifs, avec tout ce qui en dépend, resteront à la charge de chaque nation respectivement.

« V. Les frais de réparations necessaires au port, au bassin et aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, seront à la charge des deux gouvernements.

« Ces réparations seront ordonnées, arrêtées et conduites par la direction des Provinces-Unies.

« La direction de la république française sera seulement prévenue des réparations à faire, et se bornera, quand elles seront achevées, à en constater la confection, à en faire passer le procès-verbal à son gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il soit de suite pourvu au remboursement de la moitié des dits frais.

« VI. Il est convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port ni vaisseau amiral, ni vaisseau de garde.

« VII. Dans tous les cas où il s'élèvera des contestations qui ne pourraient être terminées à l'amiable sur l'exécution du présent règlement, ces contestations seront décidées par cinq arbitres qui seront nommés, savoir, deux par la direction française, deux par la direction batave; pour le cinquième, chaque direction nommera un neutre, et le sort déterminera, entre les deux neutres nommés, celui qui remplira les fonctions du cinquième arbitre.

« VIII. Le présent règlement sera exécuté suivant sa forme et teneur, comme faisant partie de l'article XIV du traité de paix et d'alliance de ce jour, entre la république française et celle des Provinces Unies.

« Fait à La Haye, le 27 floréal, l'an 3e, etc.

« *Signé* Rewbell, Sieyès, P. Paulus, H. A. Lestevenon, B. Mathias, Pons, Hubert. »

Ce traité excite les plus vifs applaudissements; les cris de *vive la république!* retentissent longtemps.

Sieyès propose, et l'assemblée décrète que ce décret sera sur-le-champ imprimé, affiché, distribué aux gardes nationales et régiments actuellement sous les armes.

*** : Les scélérats qui, hier, avaient pris pour prétexte de leur révolte le manque de subsistances, ont pillé un magasin de biscuit destiné pour la ville de Paris; non-seulement ils n'en ont point fait part aux autres sections, mais ils n'en ont point donné même aux malheureux de la leur; ils se sont distribué le tout entre eux. Sans les mesures des comités réunis, les sections eussent été privées de subsistances; mais, grâce à ces comités, les sections en ont eu comme à l'ordinaire.

Roux (de la Marne) : Au moyen des mesures prises par les comités de gouvernement, maintenant il y a des subsistances suffisamment. Deux cent mille quintaux de blé assurés pour Paris, puisqu'ils n'ont plus à craindre les dangers de la mer, sont prêts à arriver dans cette ville.

A l'instant où des scélérats s'efforçaient de renverser la Convention nationale, nous, nous faisions conduire des blés aux moulins de Charenton; c'est ainsi que nous répondions à la calomnie.

Nous remplirons, représentants du peuple, la confiance que vous avez mise en nous; chaque jour nous nous efforcerons de nous en rendre plus dignes, et avant peu vous verrez Paris se sentir d'un meilleur ordre de choses.

Thibault : Les décrets que vous avez rendus seront inutiles si vous ne les faites exécuter sur-le-champ. Je demande qu'ils soient envoyés à nos collègues qui sont à la tête de la force armée.

Boissy d'Anglas : Les comités de gouvernement sont instruits de leur devoir; je demande l'ordre du jour sur cette proposition.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Une députation de la section de la Butte-des-Moulins est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, tandis que le peuple, ami de la liberté, s'unit sous vos étendards pour marcher contre les rebelles, et que votre sagesse et votre fermeté enhardissent son courage, nous venons vous proposer une mesure propre à ramener l'ordre, propre à abattre les coupables, et propre à les faire rentrer dans le néant; cette mesure ne peut être ajournée : les places publiques sont remplies de malveillants et de gens inactifs. On ne peut point guérir de la peur, mais on peut empêcher qu'elle ne gagne; décrétez que tous ceux qui ne joindront point leurs bataillons, retournent à l'instant dans leurs maisons. Si ce sont des vieillards, nous les protégerons; si ce sont des gens peureux, ils rougiront de ne pas partager les périls et la gloire de leurs frères d'armes, et nous, nous saurons faire respecter la Convention nationale.

Blad : J'allais convertir en motion cette pétition; mais une réflexion que je viens de faire m'engage à en demander le renvoi aux comités de gouvernement.

André Dumont : En effet, les comités sont chargés de toutes les mesures propres à ramener le calme; mais il appartient à la Convention de faire rentrer dans le néant tous les malveillants; la mesure qui vient d'être proposée est sage, c'est à elle de la décréter.

Dumont (du Calvados) : Je suis chargé par la section Lepelletier de présenter le même vœu à la Convention nationale. C'est aujourd'hui la dernière lutte entre le crime et la vertu. Déjà les sections sont réunies sous les armes, et n'attendent plus que les ordres de la Convention, pour marcher contre ces scélérats qui ne sont point affamés de pain, mais bien de chair humaine. Vous venez de prendre des mesures pour que les bons citoyens soient réunis sous le même étendard, pour que les malveillants ne corrompent pas les troupes; j'espère que la fin du jour verra la fin de tous les séditieux. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, pour prévenir la confusion qui pourrait résulter d'une trop grande réunion de citoyens pour comprimer le mouvement qui existe dans un des faubourgs de Paris.

« Décrete que ceux des citoyens qui n'ont pas été appelés à prendre les armes se retireront dans leurs

maisons ou à leurs ateliers; et il est défendu à tous particuliers de parcourir les rues en pelotons ou rassemblements, à peine d'être regardés comme suspects. »

Cette pétition est renvoyée aux comités de gouvernement, pour prendre les mesures nécessaires.

— Une députation de la section des Quinze-Vingts demande à être admise à la barre.

Plusieurs citoyens d'une tribune : Pas de composition avec les traîtres. (On applaudit dans toutes les autres tribunes.)

Le Président : Je défends aux huissiers de laisser entrer qui que ce soit avant qu'on ne m'ait communiqué la pétition qui doit être présentée.

Le Président, après avoir pris lecture d'une pétition qu'il tient à la main : Nous ne sommes plus au temps où des usurpateurs du nom sacré du peuple venaient vous dicter des lois. Voici les termes de la pétition :

« Les citoyens de la section des Quinze-Vingts, réunis dans la salle du comité civil..... »

Bourdon (de l'Oise) : Je demande la parole pour proposer de ne pas entendre la pétition. (Les plus vifs applaudissements continuent de toutes parts.) Vous avez rendu ce matin un décret énergique; le sang de notre malheureux collègue nous fait un devoir de le maintenir avec sévérité, et de n'écouter ici aucune proposition de transaction avec la loi; vos comités sont chargés de l'exécution de vos décrets, restez au poste de l'honneur; vous écouterez ces misérables quand ils auront fléchi le genou devant la loi; vous seriez indignes de ce que vous avez fait ce matin, si vous prêtiez l'oreille à des hommes qui n'ont pas encore voulu livrer les assassins de la représentation nationale. Que la Convention se montre grande : c'est aujourd'hui le premier jour de la république, car une grande injure nationale sera vengée. (Les applaudissements redoublent et se prolongent.)

Dubois-Crancé : Je demande que le président réponde aux pétitionnaires que, s'ils ne se rendent pas aujourd'hui, ils seront bombardés demain.

Legendre : A l'instant! (De très-vifs applaudissements se font entendre.)

André Dumont descend du fauteuil à la tribune.

André Dumont : Je suis si éloigné de vouloir que les pétitionnaires soient admis à la barre, que non content de demander, comme le préopinant, que les révoltés soient bombardés demain, je propose de le faire aujourd'hui. (Très-vifs applaudissements.) Des assassins de la patrie, des rebelles nous offrent perfidement ici de nous livrer.....

Une voix : Ne dis pas ce qui est contenu dans la pétition.

Dumont : Il ne faut vous rien cacher. Vous devez savoir le résultat de la pétition. Je ne puis donc m'empêcher de vous dire que les brigands veulent encore égarer le peuple sur les motifs de la révolte; ils ont l'audace de dire qu'ils ne s'étaient insurgés que pour obtenir le rapport du décret qui déclarait l'or et l'argent marchandise; mais ce décret ayant été rapporté, ils consentent à ne plus vous faire la guerre. (De violents murmures s'élèvent.)

Représentants, profitez de l'admirable énergie du peuple français et des habitants de cette grande commune. Je demande que le décret de ce matin soit sur-le-champ exécuté.

La proposition est adoptée sur-le-champ, à l'unanimité, et au milieu d'applaudissements réitérés.

Gossuin fait décréter l'envoi du procès-verbal de cette séance aux départements, aux armées et aux agents de la république auprès des puissances étrangères.

Bourdon (de l'Oise), se levant précipitamment : Je demande qu'on s'assure de la personne des pétitionnaires... (Des murmures s'élèvent.)

Un grand nombre de voix : Non, non! recevons-les avec le décret...

Thibault : Il n'y a pas de droit des gens à respecter avec des factieux; ils sont couverts du sang de Féraud. Si, dans la journée du 2, vous vous étiez assurés de la personne d'un insolent pétitionnaire, vous auriez évité les événements d'aujourd'hui. Je ne demande pas qu'on les mette en jugement, mais qu'on s'empare de leurs personnes.

Hardy : Et moi je demande, au contraire, qu'ils soient mis sous bonne et sûre escorte, et qu'ils soient reconduits jusqu'aux limites de leurs sections; là ils feront connaître toute la sévérité de vos décrets, ils apprendront aux séditieux que vous êtes inexorables, et tout rentrera dans le devoir.

Taveaux : Les pétitionnaires ont repris la route de leurs sections.

La Convention passe à l'ordre du jour.

A huit heures du soir, le président invite la Convention et les tribunes au silence. Il lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple, chargés de la direction de la force armée, au président de la Convention nationale.

« Les mesures ordonnées par la Convention nationale se suivent avec activité. Nous apprenons en ce moment que la section de Popincourt vient de remettre ses canons : nous ne doutons pas que les autres sections ne remettent les leurs sous un très-court délai. Les troupes républicaines ont fait beaucoup de prisonniers, parmi lesquels il se trouve des gendarmes à pied et à cheval. »

Les tribunes éclatent en applaudissements. L'assemblée conserve le calme le plus profond.

Dubois-Crancé : Je demande que les rebelles faits prisonniers les armes à la main soient à l'instant traduits devant la commission militaire; et, attendu que dans de telles circonstances la plus prompte justice est la meilleure, je demande que la commission soit autorisée à juger de tous les faits relatifs à la conspiration des premiers jours de ce mois, et à la révolte qui en a été la suite.

Cette proposition est décrétée.

Un membre : Je demande si cette commission pourra juger des représentants.

Un grand nombre de membres : Oui, oui, s'ils sont parmi les révoltés.

Clauzel : Thuriot et Cambon sont au faubourg; voulez-vous leur appliquer la loi de la garantie de la représentation nationale?

Les mêmes voix : Non, non !

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple décrétés d'arrestation ou mis hors la loi, qui se trouveront dans le faubourg Antoine ou parmi les révoltés, seront sur-le-champ traduits devant la commission militaire, et exécutés conformément à la loi rendue aujourd'hui. »

Ces décrets sont rendus au milieu des plus vifs applaudissements.

Le bruit se répand dans la salle que Santerre a été arrêté parmi les révoltés.

Panis : J'atteste que mon beau-frère s'est présenté au comité de sûreté générale, qu'il l'a averti qu'on avait pris les chevaux de sa brasserie, et qu'il avait refusé de marcher. Mon beau-frère a changé de domicile ; il ne demeure plus au faubourg, mais bien à Chaillot, et cela depuis trois jours.

Durand-Maillane atteste que la présence de Santerre à Chaillot a été constatée au comité civil de la section des Champs-Elysées.

Un membre certifie qu'il a entendu tenir à Panis un propos absolument contraire aux faits qu'il vient d'avancer.

Legendre : Le comité de sûreté générale vérifiera les faits et jugera. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Clauzel : Un grand nombre de mes collègues viennent de faire de sages réflexions sur le décret qui ordonne que les rebelles pris les armes à la main seront fusillés. Je propose qu'à ces mots on substitue : « Et seront punis de mort.»

Cet amendement est décrété.

André Dumont (au fauteuil) : Le comité vient de me faire passer l'avis que huit ou dix individus formés en groupes ont éclaté, dans une rue voisine, en propos séditieux : « Puisque le gouvernement, ont-ils dit, n'est plus patriote, n'est plus populaire, il faut en finir. » Ils ont résolu de venir à la Convention nationale en s'introduisant au milieu de la force armée, de se mêler aux citoyens des tribunes, de tirer de là sur le président et sur les députés, d'en tuer le plus possible, et de se tuer eux-mêmes après.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Plusieurs voix dans les tribunes : Qu'ils viennent! nous les attendons.

La Convention applaudit vivement et passe à l'ordre du jour.

Clauzel : Demain les assemblées de sections vont s'occuper de désigner leurs terroristes, et d'en achever le désarmement. Je demande que les femmes, étant, par leur état, naturellement exclues des assemblées politiques, elles ne puissent être admises demain aux assemblées de sections.

Un grand nombre de voix : Jamais, jamais !

La Convention nationale décrète que les femmes ne seront point admises aux assemblées de sections.

Le bruit des tambours et le son des trompettes de la cavalerie se font entendre à l'extérieur, au milieu des cris de *vive la Convention nationale !*

Auguis paraît à la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.

Auguis : La république a remporté dans cette journée une victoire mémorable. La Convention nationale a voulu frapper ses ennemis, et ses lois ont été exécutées. Tous les canons dont le faubourg Antoine était armé sont pris et sont en chemin ; un grand nombre de chefs les accompagnent, et certes jamais ces derniers ne braqueront leurs canons contre vous. (Vifs applaudissements.)

Je dois le dire, à la louange du peuple de Paris, jamais je n'ai été témoin d'une allégresse aussi universelle ; jamais je n'en ai vu de preuves plus éclatantes qu'au moment où l'on a appris que les mutins étaient rendus. Tous les chapeaux étaient en l'air, et partout retentissaient les cris de *vive la Convention nationale ! vive la république!* Jamais les boulevards qui conduisent ici n'avaient été mieux meublés. Mes collègues arrivent ; ils m'ont envoyé en avant. C'était une mission bien chère à mon cœur, qui jamais, je vous l'assure, n'a été plus à son aise... (On rit et on applaudit très-vivement.)

Doulcet : La victoire qui vient d'être remportée sur l'anarchie ne sera pas moins mémorable, moins utile que celles qui ont couvert de lauriers les immortels défenseurs de la patrie. Nous devons consacrer cette victoire d'une manière solennelle ; ceux qui l'ont remportée étaient pour la plupart à Fleurus et dans les combats fameux qui ont illustré les armes républicaines. Aujourd'hui ils n'ont point démenti leur courage, et n'ont pas moins bien mérité de la patrie. (Vifs applaudissements.) Je demande que la Convention nationale nomme une commission qui se rendra auprès des colonnes qui défilent en ce moment sous les murs du Palais-National, et que cette commission exprime à nos braves frères d'armes combien la Convention nationale est satisfaite de leur conduite.

La proposition est à l'instant décrétée.

Une commission de vingt-quatre membres est nommée et sort de la salle.

Fréron : Les révolutions des 9 thermidor et 12 germinal ont reçu aujourd'hui leur complément. L'armée républicaine, dirigée par quatre représentants du peuple, s'est portée sur le faubourg Antoine. Arrivés à la maison de Beaumarchais, nous y avons vu quatre pièces braquées par les rebelles. Ils ont été intimidés à l'aspect de notre force imposante ; une députation est venue vers nous ; nous lui avons donné lecture de vos décrets et de votre proclamation ; nous lui avons dit :

« Nous vous donnons une heure pour vous soumettre ; si vous persistez dans votre rébellion au delà de ce délai, trente mille hommes sont prêts ; les boulets et les bombes vont vous faire rentrer dans le devoir. »

Les bons citoyens du faubourg Antoine ont repris courage ; ils ont signalé les factieux, et bientôt leurs canons nous ont été livrés ; nous vous les amenons. Parmi les prisonniers que nous avons faits, se trouvent vingt-six gendarmes, dont neuf à cheval. Nous nous sommes aussi emparés d'un canonnier nègre, celui-là même qui braqua avant-hier le canon contre vous.

Les autorités constituées ont promis de livrer au comité de sûreté générale tous les chefs des factieux. Les bons citoyens des faubourgs ont manifesté leur joie. On n'a pas même parlé une seule fois de pain dans cette journée. Le peuple s'est précipité au-devant de l'armée républicaine en criant *vive la république ! vive la Convention! vive la liberté !* Cette armée défile en ce moment ; elle espère que la Convention voudra bien jeter sur elle un regard de satisfaction.

L'on est à la recherche de l'individu qui a été arraché hier à la justice ; les autorités constituées ont promis de le livrer au comité de sûreté générale. Beaucoup de chefs ont été arrêtés, mais on n'a pu trouver les députés mis hors la loi ; les autorités constituées ont nié qu'ils existent dans le faubourg.

Quelques murmures suivent ce rapport.

Plusieurs membres : Le décret n'est point exécuté.

Génissieux : Il faut que je dise toute ma pensée : non, votre décret n'est point exécuté. (On applaudit.) Eh quoi ! le brigand qui a porté la tête sanglante de notre collègue respire encore, et l'on parle de

victoire !... Il ne fallait pas quitter les lignes où l'on s'était établi avant d'avoir enchaîné ce tigre à figure humaine. Quant à moi, tant que l'assassin de mon collègue n'aura pas expié son crime, je ne croirai pas la journée complète, et je la regarderai comme une défaite. Voulez-vous n'avoir plus rien à craindre des méchants : mettez-les dans l'impuissance de nuire, ôtez-leur leurs armes, leurs chefs ; vous ne serez tranquilles que lorsque ces chefs auront perdu la tête.

Je demande que, dans cette nuit même, les comités de gouvernement prennent les mesures nécessaires pour faire exécuter complétement le décret rendu. (Vifs applaudissements.)

Grégoire : En révolution, frapper vite et frapper fort est un moyen de salut. Rappelez-vous le moment où les poignards étaient levés sur vous. Ici sont les balles destinées à la tête de votre président ; là, les bancs où vous êtes assis sont marqués de coups de sabre. A cette tribune, sur cet escalier, je vois encore le sang de notre collègue.

Croyez que les auteurs de tant de crimes n'attendent que l'impunité pour en commettre de nouveaux. Des émigrés, des membres des commissions populaires d'Orange et d'ailleurs sont mêlés aux factieux et les dirigeront encore contre vous.

Je demande qu'à l'instant même vos comités fassent exécuter le décret. (On applaudit.)

André Dumont : Je demande l'exécution entière de votre décret contre les assassins, contre les voleurs ; je dis voleurs, car, après avoir égorgé la Convention nationale, ils voulaient le pillage des sections de Paris qu'ils avaient combattues.

Citoyens, profitez d'un moment d'énergie salutaire. Déclarez une guerre à mort aux buveurs de sang. Demain peut-être les bons citoyens, énervés de fatigues, auront perdu de leur impétuosité, tandis que les brigands reposés viendront une seconde fois à la charge. Que les bons citoyens n'abandonnent pas leurs armes avant d'avoir arraché celles des séditieux. Dites que vous avez voulu que les armes des factieux fussent déposées, et que vous le voulez encore.

Je demande que votre décret soit entièrement exécuté sur-le-champ.

La Convention charge ses comités de gouvernement de prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du décret.

Dussaulx : En vertu de vos ordres, la commission vient de se rendre près des troupes républicaines qui défilent sous les murs du palais. Mes collègues ont accordé à mon âge l'honneur de porter la parole en votre nom. J'ai exprimé au général les sentiments de l'assemblée. Il m'a répondu avec modestie qu'il devait tout le succès de la journée aux braves qui l'avaient accompagné. Rien n'égale la joie qu'exprimaient les citoyens armés, si ce n'est l'ardeur avec laquelle ils faisaient retentir les airs des cris de *vive la république ! vive la Convention nationale !* (On applaudit.)

Le Président : Les comités de gouvernement viennent de m'annoncer que tout était parfaitement tranquille, que toutes les mesures nécessaires sont prises pour maintenir le calme, et m'invitent à suspendre la séance.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple Fleury et Isoré, envoyés dans les départements environnant Paris.

Chartres, le 5 prairial.

« Chers collègues, tandis que vous combattiez les factieux, nous nous disposions à l'exécution du décret du 1er germinal. Nous applaudissons au triomphe de la Convention ; si l'événement avait été malheureux, nous courions préparer la vengeance nationale, ou périr avec la liberté. »

La Convention ordonne la mention honorable.

Lettre de la commission militaire établie en vertu de la loi du 1er prairial.

« Citoyen président, nous nous empressons de vous transmettre le jugement que nous avons rendu hier contre le nommé Delorme, capitaine des canonniers du bataillon de Popincourt, convaincu d'être un des principaux auteurs et complices de la conspiration et des forfaits tramés contre la représentation nationale. Ce scélérat a subi ce matin la peine de ses crimes, dont il a demandé pardon, de son propre mouvement, après la lecture de son jugement.

« Nous vous prions d'assurer la Convention nationale du zèle et de l'activité que nous mettrons à rechercher et à faire punir les brigands qui ont troublé la tranquillité et porté une main parricide sur la représentation nationale. » (On applaudit.) *(La suite demain.)*

N. B.—Dans la séance du 8, la Convention a ratifié les deux traités passés, l'un avec la république batave, et l'autre avec le roi de Prusse.

— Les lettres des représentants du peuple à Marseille ont confirmé la nouvelle que les terroristes se sont emparés de l'arsenal de Toulon, à la suite d'une révolte dans laquelle le représentant du peuple Brunel a perdu la vie.

La Convention a chargé le comité de salut public de prendre toutes les mesures pour réduire les rebelles.

— Elle a décrété que les députés décrétés d'arrestation dans la nuit du 1er prairial seraient traduits à Paris devant la commission militaire, pour y être jugés.

Elle a porté le décret d'arrestation contre les députés Ricord, Salicetti, Escudier, Laignelot, Panis et Thirion, et celui d'accusation contre Charbonnier, prévenu d'avoir excité la révolte de Toulon.

Elle a décrété que les femmes des députés décrétés d'arrestation, dont le domicile habituel ne serait point à Paris, seraient tenues d'en sortir dans vingt-quatre heures, et de se retirer dans leurs départements, sous la surveillance du comité de sûreté générale.

LIVRES DIVERS.

Anthologie patriotique, ou Recueil de chansons, hymnes, etc., et un calendrier comparatif, pour l'an 3e républicain ; in-18. Prix : 2 liv., broché.

A Paris, chez Pougin, imprimeur-libraire, rue des Pères, 9.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. *Décadi* 10 Prairial, *l'an* 3e. (*Vendredi* 29 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 12 mai. — Fin de la déclaration du roi de Prusse.

« Si, après trois années marquées par la mort et la dévastation, les ressources de la guerre se trouvent entièrement épuisées, que tout espoir d'un meilleur succès pour l'avenir soit évanoui ; s'il est de la plus grande évidence que la main puissante de la Providence a donné une direction si tranchante au torrent rapide des armées ennemies, et que toute tentative pour y opposer une digue soit reconnue inutile ; si l'ennemi lui-même ne paraît pas éloigné de donner les mains à une paix, et qu'il y ait tout espoir d'obtenir davantage par là que par l'opiniâtreté à continuer la guerre.... pouvait-il encore rester un choix à faire? un souverain sage et humain eût-il voulu voir encore les désastres de la guerre s'étendre de plus en plus sans mesure et sans but? les provinces, déjà remplies de désolation, n'étaient-elles point encore assez épuisées? l'humanité souffrante n'était-elle point assez abattue?

« S. M. le roi témoigna en conséquence le vœu si juste de son cœur de voir bientôt la tranquillité et la paix rendues aux Etats prussiens, et s'il était possible aussi à l'empire d'Allemagne.

« L'Empire sentit aussi lui-même et témoigna presque universellement ce désir, et il commença à entamer une délibération formelle, à la diète, sur les moyens d'atteindre un but aussi important. Des cercles entiers d'Empire et plusieurs des princes de l'Allemagne s'adressèrent aussitôt à S. M., en la priant d'aider, de concert avec S. M. l'empereur, à procurer à l'Empire une trève et ensuite la paix.

« Par un effet de zèle patriotique de plusieurs Etats pour leur bien-être et celui de l'Empire, on vit bientôt paraître le *conclusum* connu de la diète, dans lequel l'Empire témoignait avec dignité et de la manière convenable son vœu pour la paix, et priait le chef suprême de l'Empire d'ouvrir les voies pour une tentative tendant à la paix, et de daigner s'entendre avec le roi, au sujet de la coopération de S. M.

« Cette ouverture de S. M. I., comme première et suprême coopération, à laquelle celle du roi ne pouvait que se réunir, n'a point eu lieu, non plus qu'une intelligence spéciale avec S. M. prussienne ; au contraire, toutes les démarches ont eu lieu pour que tous les hauts Etats fournissent, seulement pour la campagne de cette année, leur contribution à l'armement de l'Empire, quelque faible et quelque peu fructueuse qu'elle puisse être à l'avenir; et il y a malheureusement de plus en plus d'apparence que l'Empire, malgré son inclination si solennellement témoignée pour la paix, continuera de rester impliqué dans cette guerre malheureuse.

« Mais S. M., qui, dans une lutte de trois ans, a déjà fait pour l'Empire les efforts les plus grands, les sacrifices les plus inappréciables, ne peut y joindre des impossibilités ; elle ne peut se sacrifier entièrement, et livrer à la destruction ses propres Etats, pour prendre ultérieurement part à une guerre dont l'issue la plus favorable possible aurait toujours pour résultat une négociation pour la paix telle qu'à présent. Toutes les considérations relatives aux relations extérieures et intérieures, tous les engagements sacrés qui lient S. M. au bien-être de ses sujets, qui soupirent après le repos et la paix; tout ce que S. M. doit au bonheur de son propre cœur, exige impérieusement d'elle qu'elle renonce à une guerre dont l'issue ne pourrait être qu'une perte irréparable.

« S. M., en conséquence, n'a pas laissé échapper l'occasion que lui présentait la possibilité d'ouvrir et de pousser des négociations de paix dans la ville de Bâle, entre son plénipotentiaire et un plénipotentiaire français. Ses bonnes intentions ont été couronnées d'un heureux succès; et S. M. peut maintenant jouir de la douce satisfaction d'avoir donné le repos et un nouveau bien-être sans troubles à ses Etats.

« Mais S. M., dans cet important événement, a aussi dirigé sur l'Empire son attention patriotique et sa prévoyance, autant qu'elle pouvait s'étendre. Elle n'était, à la vérité, nullement dans le cas de négocier pour lui et de lui procurer aussitôt une paix formelle ; car, la première ouverture des voies et intelligence concertée du chef suprême de l'Empire n'ayant point eu lieu, il manquait à S. M. une autorisation directe et déterminée de l'Empire, une légitimation suffisante envers le gouvernement français, ainsi qu'une connaissance plus précise de conditions de paix spéciales désirées partout et applicables partout.

« Cependant S. M., dans le sentiment intime de l'état déplorable de l'Empire, et d'après les réquisitions qui lui ont été faites à cette époque par plusieurs hauts Etats, a fait tout ce qui pouvait dépendre d'elle pour frayer le chemin par lequel tout l'Empire et tous les Etats en particulier pourraient arriver au but d'un si juste désir.

« A cet effet, il a été aussi stipulé formellement, dans son traité de paix avec la république française, une clause favorable pour tous les Etats de l'Empire qui, dans le terme de trois mois, feront des propositions de paix à la république français, et en faveur desquels S. M. interviendra à ce sujet. En même temps, d'après une disposition particulière, il a été arrêté, pour tout le nord de l'Allemagne, une certaine ligne de neutralité, qui formera une barrière contre toutes les entreprises hostiles, de quelque côté que ce soit, et assurera une sûreté et une tranquillité entières tant aux provinces prussiennes qu'aux autres Etats de l'Empire situés derrière cette ligne, sous la condition qu'ils s'abstiendront de toutes hostilités directes ou indirectes. Il a été également convenu que les Français rendraient tous les prisonniers qu'ils ont faits sur différentes troupes de l'Empire qui étaient en campagne avec l'armée prussienne.

« Tels sont les avantages que S. M. peut maintenant offrir à ses co-Etats de l'Empire. Elle se flatte que l'importance générale du premier point surtout ne manquera pas de faire sur eux l'impression qu'elle doit produire.

« On leur ouvre les voies pour la paix et une réconciliation. Voudront-ils rejeter cette offre sans faire aucune tentative ?

Le roi donne ici l'assurance solennelle d'étayer de tout son pouvoir, et avec la bonne volonté la plus sincère et la plus cordiale, tous ceux qui, animés du désir de la paix, voudront s'adresser directement à la France, et qui demanderont l'appui de S. M. Elle remplira avec zèle l'œuvre patriotique de fortifier, dans toutes les occasions, la république française dans ses intentions pacifiques.

« S. M. se croira trop heureuse, ses vœux les plus ardents seront remplis, et ce sera pour elle la plus belle récompense des sacrifices multipliés qu'elle a faits jusqu'à présent, si ses peines et cet événement parviennent à répandre plus au loin les bénédictions de la paix, si les horreurs et les désastres d'une guerre si terrible sont entièrement éloignés du territoire de la patrie, et que le brave citoyen d'Allemagne, recouvrant le repos et la tranquillité, puisse exercer au sein du bonheur ses devoirs sociaux; si même aussi les autres nations de l'Europe, après des divisions si sanglantes, se réconcilient bientôt entre elles pour pouvoir atteindre entièrement, au milieu de la tranquillité et de la prospérité de leurs habitants, le seul but que tous les Etats doivent se proposer.

« Mais, quelque tournure que ces grands objets prennent, et si même un sort malheureux réservait encore ultérieurement la guerre à l'Empire, S. M. ne peut que déclarer ici, uniquement et d'une manière précise et formelle, qu'elle se voit obligée, par son traité de paix, de renoncer à prendre à l'avenir aucune part à la guerre,

ainsi qu'à toute coopération par la fourniture d'un contingent ou la remise des mois romains, et de se tenir dans les bornes de la plus exacte neutralité. S. M. a certainement rempli dans toute leur mesure, et par des sacrifices inappréciables, pendant les trois campagnes qui ont eu lieu, ses obligations comme Etat de l'Empire; obligations qu'elle ne méconnaît pas, et auxquelles elle ne se soustraira jamais; elle a même beaucoup plus fait que ces obligations ne lui imposeraient dans une longue série d'années, et que, dans le fait, tous les autres co-Etats de l'Empire n'ont fait eux-mêmes: de sorte que, sous ce rapport encore, elle est au-dessus de toute crainte qu'on puisse lui faire un reproche.

« En général, S. M. jouit du sentiment intime, bien satisfaisant pour elle, d'avoir contribué, jusqu'au plus haut degré de la possibilité physique, à la prospérité de l'Empire germanique, au maintien et à l'affermissement de sa constitution et de sa tranquillité, tant en soutenant avec la plus grande énergie une guerre de trois ans, qu'en ouvrant, comme elle vient de le faire, avec un zèle patriotique, les voies à une pacification. S. M. doit maintenant laisser avec confiance, au jugement éclairé de ses très-hauts et hauts co-Etats de l'Empire, de diriger sur cette voie leurs démarches vers le but de la lutte qui a duré jusqu'à ce moment, le repos et la tranquillité, et de profiter à cet effet des circonstances favorables que le roi a fait naître, de l'appui qu'il a offert, et des opérations et principes raisonnables de la répubique française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Adresse des représentants du peuple, chargés de la direction de la force armée de Paris et de la 17e division, par décret de la Convention nationale, le 5 prairial an 3, aux citoyens de Paris.

« Citoyens, les représentants du peuple, considérant combien il est important d'assurer le succès de l'heureuse révolution opérée par le courage réuni de nos braves frères d'armes et des bons citoyens de cette commune;

« Considérant que, s'il est juste de remettre entre les mains des républicains des armes pour défendre la liberté lorsquelle est attaquée par ses ennemis, il est aussi du devoir de ceux chargés du maintien de la tranquillité publique de ne pas laisser aux malveillants les moyens de la troubler;

« Considérant que l'arme appelée *pique* n'est d'aucune défense réelle, et qu'entre les mains de brigands elle ne peut servir qu'à assassiner, comme on a pu s'en convaincre par les diverses horreurs commises à plusieurs époques de la révolution;

« Que le gouvernement ayant d'ailleurs déjà fait délivrer un grand nombre de fusils, il se propose d'en faire remettre encore à tous les vrais amis de la patrie, à tous les ardens défenseurs de l'ordre, de la justice et des lois, arrête comme mesure de sûreté générale:

« Art. Ier. Tous les citoyens des dix-huit sections de Paris, propriétaires, à quelque titre que ce soit, d'une pique, lance, ou de toute arme défensive, autre que fusil, sabre ou pistolet, seront tenus, dans le délai de vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent, de les déposer au comité civil de la section de leur domicile.

« II. Les comités indiqueront un ou plusieurs locaux pour recevoir ces armes; ils en délivreront un récépissé.

« III. Le comité de salut public fera connaître incessamment aux comités les lieux de dépôt général.

« IV. Ceux qui se refuseraient à ce dépôt, et chez lesquels il se trouverait des armes prohibées, seront de suite arrêtés et punis d'une année de détention.

« V. A compter de ce jour, il est défendu à tout citoyen de paraître en public, ni même de monter la garde avec aucune desdites armes prohibées.

« VI. Le présent arrêté sera de suite imprimé, publié, affiché, et notifié aux comités des quarante-huit sections.

« *Signé* AUBRY, DELMAS et GILLET. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

CLAUZEL: Il y a quelques jours que vous avez chargé vos comités de veiller à ce que les quatre grands scélérats que vous avez jugés soient sur-le-champ déportés; maintenant vous décrétez d'arrestation et d'accusation ceux de vos collègues qui ont coopéré à la révolte, et tenté la dissolution de la représentation nationale.

Pourquoi ces mesures, citoyens? Lorsque d'autres hommes sont traduits devant votre commission militaire et menés à l'échafaud, pourquoi ces exceptions? Je demande que vous fassiez traduire à Paris, devant la commission militaire, les représentants condamnés à la déportation et ceux qui ont autorisé et fomenté par leurs discours et leurs actions les attentats qui se sont commis contre la représentation nationale. Il faut enfin que la révolution s'achève, il faut que les scélérats qui ont été cause de la mort d'un de nos collègues subissent la juste peine due à leurs crimes. Parmi les hommes, auteurs des fatales journées qui viennent d'avoir lieu, parmi ces hommes que vous avez frappés, il en est qui se sont échappés; je demande qu'à leur égard on décrète que tous ceux qui leur donneront asile seront punis de mort.

GARRAN-COULON: Je m'oppose à cette dernière mesure; il ne faut pas que la justice de la Convention soit celle de la tyrannie. (On murmure.)

CLAUZEL: Puisqu'on me force à parler, je vais dire ici la vérité tout entière: je déclare donc que c'est à la lâcheté que quelques-uns de nos collègues ont montrée, lors du procès des grands coupables, que nous devons tous les malheurs qui depuis ont eu lieu; il faut des mesures sévères pour faire le bien; je persévère donc à demander que les comités envoient sur-le-champ des courriers extraordinaires à l'île d'Oléron, pour faire ramener à Paris et traduire à la commission militaire les ci-devant membres de cette assemblée condamnés à la déportation; secondement, que la Convention nationale décrète que tous ceux qui donneront asile aux autres représentants qui se sont soustraits au décret d'arrestation que vous avez lancé contre eux seront aussi traduits à la commission, et jugés comme conspirateurs.

Plusieurs voix: Appuyé, appuyé!

*** : Je demande par amendement qu'au lieu de les amener à Paris ils soient jugés sur les lieux, par une commission nommée à cet effet.

GARRAN-COULON: La seconde proposition de Clauzel ne peut convenir aucunement à la Convention, dans la position où elle se trouve. Cette proposition est absolument immorale dans ses suites; il s'ensuivrait qu'un père, une mère, un fils, un ami, seraient obligés de livrer l'ami ou le parent qui serait venu leur demander asile. Citoyens, je le soutiens, cette loi serait contraire à tous les principes de l'humanité et de la nature. (Des murmures interrompent l'orateur.)

Plusieurs voix: Président, maintenez la parole.

GARRAN-COULON: J'ai peut-être quelque droit d'émettre mon opinion sur cet objet, moi qui, un des premiers, ai dénoncé un de mes collègues que j'ai cru coupable.

DUBOIS-CRANCÉ: Il n'est pas inutile de rappeler à

la Convention nationale que, dans tous les événements révolutionnaires, le crime a toujours été en croissant. L'audace des séditieux s'est accrue; et s'il y avait encore un mouvement, et qu'ils eussent l'avantage, la république aurait alors à pleurer sur la destruction entière de la représentation nationale. Une conspiration ne se juge pas par les formes ordinaires; l'homme qui a compromis le salut de vingt-cinq millions de citoyens est un scélérat d'un genre qui ne peut se comparer à un autre. Nous devons justice au peuple outragé, il faut la lui faire tout entière, il faut la lui faire sans pusillanimité. En appuyant la proposition de Clauzel, j'entends bien comprendre dans cette mesure et les révoltés des faubourgs, et les représentants coupables qui ont trahi la cause du peuple et tenté la dissolution de la Convention nationale; certes, s'il y avait une exception à proposer, ce serait de choisir un supplice plus grand pour ces mandataires infidèles. Je demande donc que tous ceux de nos collègues qui ont malheureusement trempé dans la conspiration soient traduits à la commission militaire.

J'appuie aussi la dernière proposition de Clauzel sur ceux qui leur donneraient un asile; et si, dans cette occasion, les sentiments de la nature sont en opposition avec l'obéissance au décret que vous rendez, les jurés sauront distinguer les coupables; et le prétexte de conspiration ne les empêchera pas d'entendre la voix de la nature.

*** : Je demande que les comités de gouvernement fassent sur-le-champ partir les courriers; car si les quatre grands coupables sont partis avant leur arrivée, il sera impossible de leur faire subir la peine due à leurs crimes.

Bourdon (de l'Oise): Je suis bien loin de m'opposer aux mesures sévères que l'on propose, je suis trop convaincu de leur nécessité; souvenez-vous d'un mot profond de l'un des scélérats que vous avez envoyés au château de Ham. « Cette Convention, disait-il à l'officier qui le conduisait, n'entend rien en révolution; si nous avions été les plus forts, nous ne les eussions pas envoyés à Ham. » Je suis de l'avis de les faire juger par une commission militaire; mais il ne faut pas que la république paie, pour de pareils scélérats, les frais d'un voyage; je demande donc qu'ils soient jugés par une commission nommée, sur les lieux où ils se trouvent, par les comités de gouvernement.

La première proposition de Clauzel ainsi amendée par Bourdon est décrétée, sauf rédaction.

Charles Delacroix : Je dois à la vérité de dire que notre collègue Prieur..... (Les murmures interrompent l'orateur et l'obligent d'abandonner la parole.)

Bourdon : Il faut que vous débarrassiez enfin le sol de la liberté de bien d'autres monstres qui n'ont été révolutionnaires que pour puiser dans le sac ou tremper leurs mains dans le sang: un Pache, un Bouchotte, un Marchand, un Daubigni, un Héron, un Audouin, et bien d'autres scélérats, doivent enfin subir la peine de leurs forfaits. Il n'y a que la mort qui puisse les empêcher d'ébranler de nouveau les colonnes de la liberté. Je demande que les comités vous fassent un rapport général.

Cette proposition est décrétée.

— Sur la proposition du comité de salut public, la Convention décrète que les sections de Paris sont autorisées, pour cette fois-ci seulement, à prolonger leurs séances jusqu'à sept heures, pour procéder au désarmement des terroristes et autres agents de la tyrannie.

Dubois-Crancé : D'après la loi qui ordonne à tous les représentants en mission, aux uns de se rendre à Châlons, aux autres de se rendre aux armées pour faire marcher les colonnes à la défense de la Convention, il est certain qu'ils se seront mis en mesure d'exécuter vos décrets, s'ils ont appris ce qui se passait ici. Je demande que les comités fassent partir sur-le-champ des courriers pour les instruire de l'état actuel des choses.

Un membre observe que cette proposition a déjà été renvoyée hier pour prendre les mesures convenables.

— Doulcet-Pontécoulant, au nom du comité de salut public, annonce les prises suivantes :

Courrier du 5 germinal.

A Marseille, un navire anglais, *la Queen*, venant de Ténériffe, de 200 tonneaux, chargé de 300 pipes de vin, pris par la frégate *l'Embuscade.*

Courrier du 6.

A Brest, un navire anglais, *la Melonis*, de 180 tonneaux, chargé de goudron, pris par la division de la frégate *la Bellone.*

Courrier du 7.

A Toulon, un vaisseau anglais, *le Berwick*, de 74 canons, pris par l'escadre.

Courrier du 11.

A Brest, un navire anglais, *la Caledonia*, de 800 tonneaux, armé de 22 canons, chargé de mâtures, pris par la frégate *la Résolue.*

Un navire anglais, *la Maria*, de 107 tonneaux, chargé de vin de Porto, pris par la frégate *la Bellone.*

A Tunis, un navire anglais, *le Héros*, chargé de soufre, harengs, saumons salés, pris par le brick *le Hasard.*

Courrier du 16.

A Norfolk, en Virginie, un brick anglais, *le Mentor*, chargé d'huile puante, brûlé par les frégates *la Danaé* et *l'Unité.*

Courrier du 19.

A Boulogne-sur-Mer, une corvette anglaise de 22 canons, échouée sur la côte.

A Granville, un bateau anglais, pris par l'aviso *le Neptune*, aux environs de Jersey.

Courrier du 22.

A Toulon, deux prises espagnoles et une anglaise, faites par une division.

Quatre bâtiments coulés, pris par la division du contre-amiral Renaudin.

Trois *idem*, coulés; pris *idem.*

Quatre *idem*, expédiés pour les ports de l'Océan, *idem.*

Deux *idem*, expédiés pour les ports du Levant, *idem.*

Courrier du 26.

A Camaret, un bâtiment anglais chargé de vin, pris par les divisions du capitaine Quiringal et du lieutenant Béons.

Un brick anglais, chargé de vin, pris *idem.*

Courrier du 28.

A Brest, un navire anglais, *l'Anna*, chargé de vin de Malaga et raisins secs, pris par la frégate *la Dryade.*

Courrier du 29.

A Brest, un bâtiment chargé de vin, pris par les frégates *la Cocarde nationale* et *la Dryade*.

Un bâtiment, sans autre indication.

Un bâtiment coulé, pris par les frégates *la Cocarde et la Dryade*.

Un bâtiment coulé, pris par les frégates ci-dessus dénommées.

A Gênes, un bâtiment napolitain, chargé de charbon, armé de quatre canons et trois coulevrines de 8, en bronze, pris par le chébec *le Téméraire*.

Courrier du 14.

A Rochefort, un lougre anglais, *le Neptune*, armé de six canons d'une livre de balle, quatre pierriers.

Courrier du 16.

A Lorient, un navire anglais, *le Mentor*, de 150 tonneaux, chargé de planches et blés.

Idem, un navire anglais, *l'Hoopwel*, chargé de blé et de lin, pris par le cutter *le Poisson*.

Courrier du 25.

A Calais, une galiote chargée de chanvre.

Courrier du 30.

A Christiansand, un brick anglais allant sur son lest à Memel, ayant onze hommes d'équipage, pris par la corvette *la Victorieuse*.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Sur la motion de Lebau, l'assemblée décrète la mention honorable de la conduite des citoyens Dannival et Hermel, qui ont arraché ce représentant des mains des assassins, dans la révolte du 1er.

— Fermon prend la parole sur l'imposition en nature. Il demande que les baux dont le prix est stipulé payable en numéraire, et qui ont été passés avant la création des assignats, soient payés en froment.

L'opinion de Fermon sera imprimée.

Génissieux soumet à l'assemblée quelques réflexions sur l'inégalité qui résulte des bases de l'impôt posées en 1790.

— La discussion est interrompue par une députation de la section des Piques, qui demande que l'assemblée lui donne un autre nom, parce que c'était celui de Robespierre, et fasse juger sans délai tous les monstres qui souillent encore le territoire de la république. « Alors, dit-elle, la vengeance sera enchaînée; le peuple se dira : La vertu triomphe, le crime est abattu. »

La section demande ensuite que la Convention donne au peuple un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité, et tellement combiné que jamais l'insurrection ne puisse s'organiser par une fraction de citoyens, sous le nom de plus saint des devoirs; un gouvernement qui empêche les citoyens de s'ériger individuellement en arbitres de l'autorité suprême et légitime; un gouvernement qui empêche celui qui ne fait et qui n'a rien de nourrir la coupable espérance de piller les propriétés de l'homme honnête et laborieux.

La pétition est renvoyée à la commission des Onze; l'assemblée en ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

— Sevestre accuse Forestier d'avoir fait, le 1er prairial, la motion d'élargir tous ceux qui ont été arrêtés depuis le 9 thermidor, et d'arrêter les membres du comité de sûreté générale.

D'autres membres citent des propos séditieux tenus par Forestier.

Forestier : Je nie tous ces propos. J'assure que je ne pris aucune part à la délibération, et que je représentai à Merlin (de Douai) le danger des visites domiciliaires qu'on proposait. Au reste, je déclare que, si je péris, je serai victime de la haine particulière.

On demande le décret d'accusation.

Forestier : Je défie qu'on me reproche seulement une seule mauvaise action dans toute ma vie. Quand on m'accuse aussi cruellement, je demande la mort, et je provoque moi-même le décret d'accusation.

Un membre demande le renvoi de l'examen de la conduite de Forestier aux trois comités, pour être fait un rapport.

*** : La discussion actuelle est inutile, puisqu'il suffit qu'un représentant soit dénoncé par deux membres à la commission militaire. (Il s'élève des murmures.)

Louvet : Ce n'est pas pour l'intérêt de tel ou tel représentant, mais pour l'intérêt de la république entière, que nous avons établi des formes tutélaires, protectrices de la liberté. A quoi tendent les efforts de vos ennemis? à la dissolution de la Convention nationale. Veut-on faire de la commission une dictature de cinq hommes, dont le pouvoir terrible pourrait anéantir la représentation nationale? Que devient notre garantie, si, sur la dénonciation de deux hommes, un représentant pour être décrété d'accusation? En rentrant dans cette enceinte, nous avons juré d'oublier nos haines, nos vengeances.

Je demande que le préopinant soit rappelé à l'ordre.

*** : Je m'étais trompé, je demande moi-même à être rappelé à l'ordre.

Le président le rappelle à l'ordre.

*** : Quand on proposa de supprimer les comités de gouvernement, Forestier m'a dit positivement que c'était un acte contre-révolutionnaire. J'ajoute que, depuis que Forestier est membre du comité des domaines, je ne l'ai jamais vu soutenir, comme on l'en accuse, les fripons et les dilapidateurs. Je demande l'ordre du jour sur le décret d'accusation.

Forestier est décrété d'arrestation.

— Boissy occupe le fauteuil.

Le Président : L'adjudant général Liébaud, dont vous connaissez le dévouement, est à la barre.

Plusieurs voix : L'accolade fraternelle!

Liébaud traverse la salle, monte au bureau, et reçoit l'accolade au milieu des plus vifs applaudissements.

Dubois-Crancé : On fait courir dans le public que c'était ce citoyen qui avait tiré les coups de pistolet, tandis qu'il est bien constant qu'il les a reçus. Je demande que ce fait soit constaté dans le procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

Boursault : Le courage des Français n'est pas une suite des occasions; il leur est naturel et n'attend que les circonstances pour se montrer. Le citoyen Liébaud, qui, le 1er prairial, défendit la représentation nationale courageusement, brava la fureur des assassins et détourna les coups dirigés sur le président, est le même qui, dans la guerre de la Vendée, sauva la vie à deux de nos collègues et à tout un bataillon, par un trait non moins courageux que prudent. S'apercevant d'un piége où ils étaient

tombés, désespérant de les prévenir à temps, il s'empara de la caisse du tambour vendéen qu'il tua, et battit la charge au milieu des coups de feu des colonnes qu'il traversait. Victime de la calomnie, il fut suspendu du grade que son courage lui avait mérité; aujourd'hui il s'en rend digne de nouveau. Je demande que la Convention décrète l'insertion au Bulletin de la conduite de ce brave républicain, et le renvoie au comité de la guerre pour faire droit à son avancement, s'il y a lieu.

La proposition est adoptée,

— Un secrétaire convoque la commission des Vingt-et-Un, chargée de l'examen de la conduite de Joseph Lebon.

THIBAULT : La commission des Vingt-et-Un est chargée d'examiner la conduite de Lebon : il faudrait que nous eussions bien du temps à perdre pour souiller nos oreilles, notre mémoire, de faits plus atroces que ceux que l'histoire rapporte en frémissant des Néron et des Caligula. Vous venez de décréter que tous les conspirateurs seraient traduits à la commission militaire ; je demande que celle des Vingt-et-Un soit cassée, et que l'infâme Lebon soit jugé militairement. (De violents murmures éclatent de toutes parts.)

Un membre : Que deviendra donc la loi de la garantie sur la représentation nationale?

La proposition n'a pas de suite.

RABAUT : Votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous annoncer que la plus parfaite tranquillité règne dans toutes les sections de Paris, sans exception. Les citoyens formés en assemblée générale s'occupent avec activité de rechercher les auteurs des troubles, et ils réussissent dans leurs recherches.

Le comité prend des mesures d'accord avec les sections.

Le comité de surveillance de la section de Brutus a écrit à tous les comités civils, pour les inviter à joindre aux passeports qu'ils délivreront un certificat de sergent-major, qui atteste que les citoyens qui les demandent se sont bien montrés dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 prairial, et qu'ils ont toujours été prêts à défendre la représentation nationale.

Votre comité a pensé qu'une telle mesure ne pouvait qu'être approuvée, et voici le décret qu'il vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, approuve la lettre circulaire envoyée à tous les comités civils des sections de Paris par le comité de surveillance du troisième arrondissement ; décrète que la mesure qui est proposée, relativement aux passeports, sera exécutée par tous lesdits comités civils, et ordonne la mention honorable de la conduite du comité de surveillance du troisième arrondissement. »

Ce projet de décret est adopté.

— La section des Tuileries est introduite à la barre; elle félicite la Convention du succès de la journée du 4 prairial ; elle termine en l'invitant à s'épurer, et en demandant : 1° que tout homme désarmé par les sections, qui sera trouvé en armes dans un rassemblement, soit traité comme conspirateur ; 2° que ceux qui seront reconnus par leurs sections comme terroristes ne puissent remplir aucune fonction publique.

On demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin. Elles sont décrétées.

DUBOIS-CRANCÉ : Je ne vois aucun inconvénient à convertir en motion la proposition sur les personnes désarmées; elle est une suite naturelle du décret. Vous avez hésité assez longtemps à le mettre à exécution, parce que vous craigniez qu'il ne fût le prétexte de l'établissement d'une nouvelle tyrannie ; mais enfin vous avez pris un moyen légal pour parvenir au but que vous vous êtes proposé. Je demande donc que tous ceux qui, désarmés légalement, se retrouveraient en armes dans un rassemblement, soient traités comme conspirateurs.

La proposition est adoptée.

Dubois-Crancé en présente la rédaction. Un membre demande qu'on mette : « rassemblement tumultueux. » D'autres veulent qu'on explique ce qu'on entend par le mot armé.

LANJUINAIS : Je demande qu'on ne porte pas aussi précipitamment une loi qui contient des dispositions pénales, une loi qui disposera de la vie, de l'honneur des citoyens. Il ne faut pas que ces espèces de loi portent le caractère des passions. Je demande que l'on renvoie la proposition au comité de législation.

Le renvoi est décrété.

— Le tribunal de cassation vient féliciter la Convention ; il est admis aux honneurs de la séance.

— On admet une députation.

L'orateur : Citoyens, vous voyez à votre barre une députation des citoyens formant le bataillon qui a marché au faubourg Antoine, dans la nuit du 3 au 4 prairial, et qui a servi d'avant-garde pour le siége.

Déjà vous avez fait punir le capitaine de ces canonniers du faubourg, qui, toujours audacieux pour commettre le crime, ont tenté de nous assassiner, et n'ont pas eu le courage d'empêcher l'enclouement de leurs canons, exécuté sous leurs yeux.

Mais, citoyens, il est une autre mesure importante, indispensable. Le jour où une section rebelle, conduite par les assassins du député Féraud, osa tourner ses canons contre la Convention nationale, les canonniers de la plupart des bataillons préposés à la défense du lieu de vos séances désertèrent traîtreusement leur poste, sous prétexte de fraterniser avec les rebelles.

Citoyens, c'est être rebelle que de fraterniser avec les rebelles. Nous vous demandons d'ordonner que ces traîtres soient traduits devant un conseil pour être jugés conformément aux lois militaires.

Nous savons qu'il se trouve parmi les canonniers de bons citoyens, qui ont cédé à la majorité de leurs camarades, et les ont suivis pour neutraliser leurs intentions perverses, et détourner les coups qu'ils auraient pu porter à la liberté publique, à l'assemblée des députés de la nation.

Renvoyez notre Adresse au comité de salut public, pour faire des recherches sur ceux de ces individus qui, dans leurs cœurs, ont réellement forfait à la patrie.

Nous demandons aussi le licenciement des gendarmes de Paris, qui se sont constamment montrés les amis des voleurs et des assassins, sauf à vos comités d'employer dans les corps existants ceux d'entre eux qui ne se sont pas rendus coupables.

La mention honorable est décrétée.

ANDRÉ DUMONT : Il est bien instant de prendre la mesure que l'on vous propose vis-à-vis des canonniers ; ne doutez pas qu'à la journée du 1er prairial plusieurs aient tourné leurs armes contre vous ; il faut au moins les reconnaître, et les mettre hors d'état de nuire. Et d'ailleurs tranchons le mot : qu'avons-nous besoin ici de tant de canons? Il ne nous faut que les armes de la persuasion et celles que portent les bons citoyens ; cependant, si l'on veut conserver le corps des canonniers, je demande qu'il soit épuré.

Je demande que l'on épure aussi les autorités constituées, les administrations, qui sont encore peuplées des créatures de la tyrannie.

Au reste, puisque le danger n'est pas encore passé, puisqu'il faut ne jamais oublier ce mot d'un de nos décemvirs : « Le lion dort; il pourra se réveiller, » prenons toutes les mesures convenables pour prévenir ce funeste réveil, qui peut causer la perte de la liberté. On s'occupe dans les sections de purger Paris des hommes qui ont servi la tyrannie; occupez-vous de découvrir ceux qui sont encore dans votre sein. (On applaudit.) Plus de mesures partielles, plus de clémence pour les assassins de la patrie. Rappelez-vous avec quelle impudeur certains hommes se montrèrent lorsque, se croyant déjà sûrs du triomphe, ils vous forcèrent à donner l'accolade fraternelle à l'orateur de la sédition. Si vous conservez au milieu de vous des traîtres à la patrie, vous ne pourrez jamais obtenir de tranquillité ; vous ne pourrez rappeler sur vous la confiance publique dont vous avez tant besoin. Représentants, vous vous êtes purgés, purgez-vous encore. Je demande que vous fixiez l'époque où vous entendrez le rapport des comités que vous avez chargés de recueillir toutes les dénonciations faites contre les représentants qui, par des méfaits quelconques, auraient déshonoré leur caractère.

La proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que son comité de législation lui fera, primidi prochain, un rapport sur les dénonciations qui lui seront parvenues contre des représentants du peuple accusés d'avoir fait couler le sang innocent, ou commis des dilapidations dans les missions qui leur ont été confiées. »

— Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que toutes les communes de la république sont autorisées à faire constater l'existence des assignats démonétisés qui se trouvaient dans les caisses contenant les assignats, destinés à leurs achats de subsistances, à l'époque de la publication de la loi du 28 floréal, concernant la démonétisation des assignats à face.

« Ces assignats seront reçus en payement des sommes que ces communes doivent à la république, à vue des procès-verbaux de vérification, visés au district. »

Lanjuinais : Lorsque vous avez prononcé la démonétisation des assignats à face, vous n'avez pas voulu faire une opération de finances. Je demande que vous renvoyiez au comité la proposition que je fais de trouver un mode d'échange de ces assignats contre des assignats républicains.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

Marec : Je m'oppose à l'ordre du jour. Il y a dans le décret rendu deux vices essentiels : le premier, le terme fatal prescrit pour l'emploi ; cette disposition est injuste, car elle ne démonétise pas seulement les assignats, elle les annulle. Le second inconvénient, c'est l'aliment sans cesse renaissant que vous avez par là donné à l'agiotage.

Je demande qu'on adopte la proposition de Lanjuinais.

Dubois-Crancé : Rien n'est plus affligeant que cette fluctuation de principes. On trouve toujours des moyens de vous proposer le rapport de certains décrets. Vous avez donné des moyens d'employer les assignats démonétisés sur les biens qui sont affectés à leur remboursement ; vous avez donc rempli vos engagements. Je demande l'ordre du jour.

Villetard : J'ai voté contre le décret, quand il a été proposé, parce que j'y voyais tous les inconvénients qu'on rappelle aujourd'hui. Mais, comme, ainsi qu'on l'a dit, les assignats à face sont entre les mains des agioteurs, le mal retombe sur eux. J'appuie l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Clauzel : Je me suis retiré auprès de vos comités pour faire une rédaction des propositions que vous avez adoptées; ils y ont fait quelques changements que vous ne rejetterez pas, je pense.

Clauzel présente un projet de décret, où l'on retrouve un article qui condamne à deux années de détention ceux qui donneraient asile aux personnes décrétées d'accusation.

Plusieurs membres s'élèvent contre cette proposition.

Garran-Coulon : Je renouvelle la proposition que j'ai faite, de supprimer de la loi un article de cette nature ; vous n'aurez point de morale tant que vous mettrez les lois en opposition avec les vertus privées. Sans doute il faut que le crime soit puni. Je suis loin d'approuver ceux qui donnent un refuge aux monstres couverts du sang de leur pays; mais je ne veux point qu'on fasse un crime à l'homme faible qui aurait donné asile à un prévenu ; je ne veux pas que, sous prétexte de punir des complices, on lui fasse craindre pour sa vie ou pour sa liberté.

L'hospitalité fut sacrée chez tous les peuples. En Angleterre, où le règne des lois criminelles est établi depuis longtemps, on cita devant le tribunal une femme prévenue d'avoir donné asile à un général accusé de trahison ; elle comparut et dit à ses juges : « Qui de vous eût refusé l'asile, si on le lui eût demandé ? » Le fait était constant, avoué même, la loi parlait. Les juges se regardèrent, levèrent la séance, et le jugement ne fut pas prononcé. Je demande la question préalable sur l'article.

Hardy : Il est copié mot pour mot de la loi que Robespierre fit rendre contre les députés qui échappèrent à sa proscription, et il l'avait traduite littéralement des lois de Néron et de Caligula.

Garran : Pétion et Guadet lui doivent la mort.

Brival : S'il eût été fidèlement observé, nous serions privés de vingt de nos collègues qui siégent aujourd'hui parmi nous.

Defermon : Je suis, comme vous, ami de la morale ; j'ai, comme vous, gémi sous la proscription des tyrans ; mais je dois vous faire remarquer la différence qui existe entre la loi qu'on vous rappelle et celle qui vous est proposée ; celle-là punissait de mort et celui qui donnait l'asile à un prévenu, et toute sa famille ; celle-ci ne porte que la peine de deux années de détention, et donne les moyens à l'homme probe qui aurait été trompé d'éviter le châtiment qu'elle prononce. Je veux qu'il puisse dire à celui qu'il aura reçu : Je ne vous connaissais pas ; vous avez partagé mon asile : je sais aujourd'hui que vous êtes l'ennemi de mon pays, sortez de ma maison ; je serais coupable de vous y garder plus longtemps. Mais je veux aussi que ce complice du scélérat, qui sciemment le dérobe au châtiment que la loi lui prépare, soit puni, pour avoir enlevé à la patrie la vengeance qui lui est due. Tel est le sens de l'article : il ne contrarie, sous aucun point de vue, les idées morales, et soyez persuadés que vos comités ne vous présenteront jamais rien qui puisse les blesser.

On réclame de nouveau la question préalable sur l'article.

La question préalable est adoptée, et la rédaction décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. Ier. Le décret du 12 germinal, qui, par mesure de sûreté générale, ordonne la déportation de Collot, Billaud, Barère et Vadier, est rapporté.

« II. La Convention nationale décrète d'accusation Barère, Collot, Billaud et Vadier, et ordonne qu'ils seront traduits sans délai au tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, pour y être jugés.

« III. Le comité de législation présentera demain la rédaction de l'acte d'accusation.

« IV. Pache; Audouin, son gendre; Bouchotte, ex-ministre; Daubigny, son adjoint; Clémence, ci-devant employé au comité de salut public; Marchand, *idem*; Héron, ci-devant commis au comité de sûreté générale; Hassenfratz, seront traduits au tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, pour y être incessamment jugés. »

Boursault : Lors de nos défaites de la Vendée, lors de cette suite de trahisons, qui dura deux ans sous le ministère de Bouchotte, je fus envoyé dans la ci-devant Bretagne; j'y vis clairement que ce ministre était un de ceux qui travaillaient avec le plus d'ardeur à la perte de la république, que Rossignol était un de ses agents les plus actifs. Je communiquai mes idées à Gillet et à mes autres collègues, qui bientôt partagèrent mon opinion. De retour à Paris, un examen approfondi de la conduite de Rossignol donna la conviction de sa perversité. Je demandai qu'il fût arrêté: il l'est; je demande, quoi qu'il m'en coûte, qu'il soit mis en accusation avec Bouchotte.

Defermon : Puisqu'on parle de Rossignol, je dois citer un fait, dont malheureusement l'atrocité doit retomber aussi sur un de nos collègues, Esnue-Lavallée.

Pendant ma proscription, je vis un de mes anciens collègues de l'Assemblée constituante, Enjubault-Laroche; il avait fui Laval, son domicile ordinaire, pour se retirer dans une campagne et éviter les recherches d'Esnue-Lavallée. Cependant l'armée de Talmont était entrée dans Laval, et n'avait point pillé la maison d'Enjubault. Il me dit alors : « Si je ne parais pas à Laval, on me croira complice de Talmont. »

Il quitte sa retraite, trouve sur sa route Esnue-Lavallée, et lui demande s'il peut sans crainte aller à Laval. Celui-ci l'en assure, le fait monter dans sa voiture.

A peine sont-ils à Rennes qu'Enjubault se voit attacher les mains derrière le dos, et jeter dans un cachot. Il écrit à Paris pour obtenir un jugement; il fait solliciter dans tous les comités, avec la confiance et la simplicité d'un honnête homme qui croyait encore à la justice. Il ne reçoit point de réponse; et, peu de temps après, Esnue-Lavallée écrit à Rossignol que la tête de Talmont figurera bien entre celles d'Enjubault-Laroche et d'un citoyen Jourdan, qui avait aussi des principes de probité; et Rossignol signe l'ordre de transférer Enjubault à Laval.

Cet honnête citoyen y perd la vie, et sa tête est placée au bout d'une pique, sur la porte de la maison que sa femme habitait.

Pour toutes pièces de jugement il n'existe que l'ordre de Rossignol.

Citoyens, voilà les hommes qui, par des mesures forcenées, des pillages, des profanations d'églises, des vols, la crapule la plus basse, ont, dans la ci-devant Bretagne, fait tant d'ennemis à la république, à laquelle ils attachaient, par leur conduite, l'idée de la destruction de tout ordre social.

Je demande si l'assemblée se croit assez instruite sur le décret d'arrestation contre Esnue-Lavallée, et d'accusation contre Rossignol.

Boursault : Toutes les fois qu'il y avait une affaire, le succès en dépendait entièrement de Rossignol ; quand il prévoyait que les brigands devaient réussir, il mettait à la tête des colonnes vos meilleurs officiers, et c'est ainsi que nous avons perdu les braves Marigny et Haxo. Quand nos armées pouvaient vaincre les rebelles, Rossignol, qui avait dans sa poche la destitution de tous les généraux, envoyait, à l'instant de l'action, celle du général qui commandait, et nous faisait ainsi sacrifier nos braves soldats et notre gloire. J'appuie le décret d'accusation.

La Convention adopte les propositions de Defermon, au milieu des plus vifs applaudissements.

Elle admet ensuite des députations de la section des Thermes et du Panthéon-Français, qui la félicitent sur le succès de la journée du 4.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Chénier, au nom des trois comités de salut public, de sûreté générale et militaire : Citoyens, tant qu'a duré le combat de la vertu contre le crime, de la liberté contre l'anarchie, de la justice contre l'assassinat, de la propriété contre le brigandage, vos comités de salut public, de sûreté générale et militaire, ont pensé qu'il fallait organiser la victoire, et non venir réveiller vos regrets et solliciter des honneurs pour un martyr de la cause républicaine. Aujourd'hui la patrie, en jouissant du triomphe qu'elle vient d'obtenir, peut songer à la perte qu'elle a faite: il est permis de verser des pleurs magnanimes sur le champ de bataille où l'on a vaincu. Dans cette enceinte, il y a trois jours, les meurtriers faisaient des lois; un représentant du peuple est mort, égorgé au pied de cette tribune. Quel était son crime ? Il avait voulu conserver la dignité de la représentation nationale. La liberté, un moment près de périr, survit à notre généreux collègue. Rendons grâce aux destinées de la république. Féraud a fait son devoir : sa vie est pleine, puisqu'il est mort pour la patrie.

Faisons notre devoir comme lui, en imitant son héroïsme en célébrant sa mémoire. Les honneurs décernés aux morts rendent les vivants plus vertueux.

N'oubliez jamais, représentants, cette journée horriblement mémorable, où la Convention nationale, outragée par des factieux, investie, forcée, envahie par une horde avide de sang et de pillage, a vu la majesté du peuple foulée aux pieds, et la volonté du crime insolemment appelée *loi*, dans le sanctuaire de la loi même.

N'oubliez jamais ces cris séditieux, ces vociférations atroces, cette ivresse délirante et homicide, ce spectacle déplorable des représentants du peuple assis sur ces mêmes bancs qu'usurpaient leurs bourreaux.

Ayez toujours devant les yeux cette auguste assemblée écoutant, dans un silence imposant et morne, les décrets d'une populace effrénée; quelques députés coupables se mêlant avec elle, la flattant avec bassesse, se croyant encore législateurs, quand il n'existait plus de législature; deux présidents, tous deux respectables par leur civisme et leur courage, l'un d'eux encore par ses cheveux blancs, tous deux insultés, menacés, presque massacrés; et pour achever ce tableau terrible, voyez la tribune ensanglantée; voyez la tête vertueuse de votre collègue tranchée par le fer sacrilége, promenée sous vos

yeux, portée comme en triomphe au bout d'une pique, où ses regards éteints semblaient encore menacer le crime, où sa bouche semblait encore s'ouvrir pour défendre la république et la représentation nationale contre le despotisme des brigands et des assassins.

Non, représentants, cette époque, qui laissera de longs souvenirs à la postérité, ne sera point perdue pour vous; elle ne sera point perdue pour la république.

Voici le moment où vous pouvez établir à jamais l'empire de la loi longtemps méprisée; le jour est venu où la constitution que doit rédiger votre commission des Onze peut être digne d'une grande nation. Il est possible désormais de substituer les immortels principes consacrés par les méditations des philosophes et par la raison des siècles aux absurdités démagogiques, destructives de la liberté et protectrices de toutes les factions. Il est temps que l'individu, que le rassemblement rebelle, qui oserait, au mépris de votre puissance, vous présenter à main armée des pétitions impérieuses, soit à l'instant frappé de mort.

Les vingt-cinq millions d'hommes qui nous ont envoyés ici ne nous ont pas placés sous la tutelle des marchés de Paris et sous la hache des assassins. Ce n'est pas au faubourg Saint-Antoine qu'ils ont délégué le pouvoir législatif; c'est à nous. Ceux qui osent l'usurper, sous quelque prétexte que ce soit, sont en révolte ouverte contre la souveraineté du peuple. Cette fois, sans doute, la république et la représentation nationale seront vengées des nombreux attentats médités, entrepris, exécutés contre elle. L'impunité du 2 septembre a produit le 31 mai, l'impunité du 31 mai a produit des forfaits et des calamités sans nombre; mais les jours de tyrannie et d'impunité ne sont plus, et l'indulgence est criminelle envers des scélérats souillés de tous les crimes.

Et vous, citoyens de Paris, sans cesse appelés *le peuple* par tous les factieux qui ont voulu s'élever sur les débris de la puissance nationale; vous, longtemps flattés comme un roi, mais à qui il faut enfin dire la vérité, des choses grandes et glorieuses vous ont honorés durant le cours de la révolution; mais la république aurait toutefois de graves reproches à vous faire, si la journée du 4 prairial n'avait réparé les journées exécrables qui l'ont précédée.

Ah! du moins, soyez désormais, soyez toujours dignes du dépôt sacré qui vous est confié; songez que la représentation nationale appartient à la république entière, et méritez de la conserver: dénoncez les coupables; éclairez vos frères égarés; dites-leur les nombreux sacrifices que le peuple français et la Convention nationale ont faits pour Paris; dites-leur qu'au moment où le glaive impie a frappé le représentant Féraud, comme ayant affamé le peuple, notre digne collègue, par des courses et des fatigues continuelles, venait d'assurer dans les départements voisins les envois nécessaires pour les subsistances de cette vaste commune; dites-leur que les calomnies infâmes dirigées contre la Convention nationale sont l'ouvrage de l'étranger corrupteur et d'une horde de brigands féroces qui, enrichis par l'assassinat, ont encore besoin de l'assassinat pour conserver leurs richesses coupables.

Représentants, le corps de notre vertueux collègue est inhumé dans la section des Tuileries; qu'une inscription modeste immortalise sa mémoire. Vos comités ont pensé qu'il fallait, dans une circonstance extraordinaire, une solennité extraordinaire par sa simplicité même. Il ne s'agit point ici de procession fastueuse, ni des honneurs du Panthéon. Ils ont été souvent flétris, et l'on n'aurait jamais dû oublier que la postérité seule déclare les grands hommes. C'est ici que le crime a été commis; c'est ici, c'est au milieu de vous, c'est dans le sanctuaire de la liberté que doit être célébré le martyr de la liberté. Ces bancs souillés, il y a trois jours, par des bourreaux ivres de sang et de vin, ces murs atteints par le plomb sacrilége, ces portes brisées par la hache, cette tribune sanglante, cette tête encore présente à vos yeux, tout sera éloquent dans cette auguste cérémonie. L'anarchie, déjà mourante, sera frappée, terrassée, anéantie par vous, et les chimériques espérances de la royauté s'évanouiront au dernier soupir de l'anarchie.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et militaire, décrète:

« Art. Ier. Le 14 prairial, à onze heures du matin, sera célébrée, dans le lieu des séances de la Convention nationale, la mémoire du représentant du peuple Féraud.

« II. La Convention nationale et les autorités constituées, séant dans la commune de Paris, assisteront à la cérémonie funèbre; les représentants seront en costume, et un crêpe au bras gauche.

« III. Les ambassadeurs et ministres des puissances étrangères résidant à Paris seront invités à y assister.

« IV. Chaque section enverra quatre citoyens, choisis par elle, pour assister à la cérémonie. Une députation des invalides, un officier, un sous-officier et deux soldats ou cavaliers de chaque corps de troupe de ligne actuellement à Paris y assisteront pareillement.

« V. Un représentant du peuple, nommé par la Convention nationale, prononcera un discours relatif à cette occasion mémorable.

« VI. Après la cérémonie, vingt-quatre députés, nommés par la Convention nationale, se rendront dans le lieu où est inhumé le corps de Féraud; ils graveront ces mots sur le marbre blanc qui sera placé sur sa tombe:

Ici repose Féraud, représentant du peuple, assassiné par les révoltés, au sein de la Convention nationale, lorsqu'il invoquait le respect dû à la loi, le 1er prairial, l'an 3 de la république française.

« VII. Le comité de salut public se concertera avec le comité des inspecteurs pour l'exécution du présent décret. »

La Convention applaudit vivement au rapport de Chénier, adopte le projet de décret qu'il propose, et décrète en outre ce qui suit:

« La Convention nationale décrète que le rapport fait par le représentant du peuple Chénier, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et militaire, et le décret rendu en conséquence, seront imprimés, affichés dans Paris, et distribués au nombre de six exemplaires. »

Legendre: On a oublié dans le décret un article très-essentiel; on a oublié nos braves frères de la troupe de ligne, les fidèles vétérans. Je demande que ces généreux défenseurs assistent à la cérémonie par députation.

Cet amendement, vivement applaudi, est décrété, et le décret adopté à l'unanimité.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 9, les représentants du peuple Robert Lindet, Jean-Bon Saint-André, Voulland, Jagot, Elie Lacoste, Lavicomterie, David, Dubarran, Bernard (de Saintes), tous anciens membres des comités de gouvernement, ont été décrétés d'arrestation. Carnot, Prieur (de la Côte-d'Or) et Louis (du Bas-Rhin) ont été exceptés.

LIVRES DIVERS.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Primidi* 11 Prairial, *l'an* 3e. (*Samedi* 30 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 *mars.* — On a vu arriver ici, ces jours derniers, un courrier extraordinaire de Stockholm, avec des dépêches adressées à l'envoyé de Suède. Les divers ministres des puissances étrangères ont reçu également des courriers. Il circule un bruit dont le temps seul peut mettre à portée d'apprécier la valeur : c'est que le traité de subside, entre la Porte et la Suède, vient d'être rétabli sur le même pied qu'avant la mort de Gustave III. On ajoute qu'il y a sur le tapis un traité d'alliance offensive et défensive entre la Porte, la Suède, le Danemarck, la Prusse, la république française et la Hollande. En supposant ce traité véritable, l'objet précis d'une alliance aussi formidable est encore un mystère. On remarque que le citoyen Descorches, ministre de la république française, a de fréquents entretiens avec le reis-effendi.

— Le célèbre Mahmoud, pacha de Scutari, est enfin rentré en grâce avec la Porte, par la médiation du chargé d'affaires du cabinet de Madrid. Le Grand Seigneur lui a accordé un ample pardon. La condition est de payer tous les tributs arriérés et les tributs courants ; ce qui doit monter à une somme considérable, puisque ce pacha était imposé à un demi million par année. Les collecteurs publics du sultan se disposent à passer en Albanie, où ils recevront ces tributs. Un autre pardon a été également accordé au pacha d'Alep, qui, lors de l'expédition faite contre les malveillants qui infestaient les environs d'Andrinople, au lieu de les combattre, se joignit à eux avec un corps de quatre mille Albanais. Alup non-seulement est rentré en grâce, mais il a passé au poste de beglierbey d'Asie, et s'est engagé à payer des sommes considérables et à fournir de gros corps de troupes. On conclut de ces divers arrangements que la Porte a des vues ultérieures pour chercher à se débarrasser de ses ennemis intérieurs, et augmenter son trésor.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Nuremberg, du 15 *mai.* — La paix conclue entre la république française et le roi de Prusse fait en ce moment l'objet de la sollicitude de la cour de Vienne. Ses agents mettent tout en usage pour défigurer cet heureux événement. La haine héréditaire entre ces deux puissances rivales s'accroît de jour en jour. D'ailleurs l'insolence des Autrichiens est extrême. Un de leurs corps, passant par une petite ville sur le Mein, s'est permis d'insulter de la manière la plus grossière à des aigles prussiennes qui s'y trouvaient. Cet outrage a été sensible aux Prussiens. On soupçonne avec beaucoup de raison le perfide cabinet de Pétersbourg de mettre tout en œuvre pour exciter une rupture, dont il espère du profit. Il y a encore bien des crimes dans l'arrière-pensée de Catherine.

— Le magistrat de la ville libre d'Augsbourg vient d'écrire à celui de Nuremberg pour le féliciter sur le rétablissement de l'ordre dans ses murs. Augsbourg va organiser sa garde bourgeoise sur le modèle de celle de Nuremberg.

ITALIE.

Naples, le 4 *mai.* — Le premier ministre Acton a donné sa démission. Il conserve ses appointements et la dignité de conseiller d'État. Le marquis de Gallo lui succède. Le roi n'a pu se dispenser de sacrifier un ministre que le public déteste ; mais, après l'avoir congédié, il l'a comblé de nouvelles faveurs.

Gênes, le 4 *mai.* — L'envoyé extraordinaire du roi de Sardaigne près la république de Gênes a fait imprimer et publier le discours qu'il a prononcé au sénat en présentant ses lettres de créance.

Ce discours, contenant un assez grand nombre de fausses allégations, le secrétaire de la république vient d'y répondre par la voie de l'impression, d'une manière précise et énergique.

Il lui rappelle la mauvaise foi de la cour de Turin en beaucoup d'occasions, le refus par elle de ratifier les traités conclus en 1779, l'occupation violente d'une partie du territoire génois, la dévastation de plusieurs villages, la protection longtemps accordée aux pirates de Loano et d'Oneille contre les bâtiments de la république, l'inutilité des démarches faites par le sénat pour demander les réparations convenables et l'exécution des traités, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 prairial.

. . . . Il est donc des forfaits
Que le courroux des dieux ne pardonne jamais!

Chaque jour nous donne de nouvelles preuves de cette terrible vérité. La Convention, rendue à son énergie, à sa liberté, au sentiment de ses devoirs, s'épure de plus en plus, en frappant ceux de ses membres qui avaient établi, en son nom, la tyrannie la plus monstrueuse dont les annales du monde puissent offrir l'exemple. Lorsque, il y a six mois, elle s'occupait de punir le farouche Carrier, il voulut effrayer ses juges en leur annonçant que le même sort leur était réservé. Aussi tous ceux qui avaient poussé au crime sa férocité naturelle, tous ceux qui, dans les mêmes pouvoirs, avaient imité, égalé sa conduite sanguinaire, cherchèrent-ils d'abord à sauver ce qu'ils appelaient un patriote persécuté. Leurs tentatives furent vaines, leur lâcheté fut sans égale, et les prédictions de leur digne collègue reçoivent leur accomplissement. Sans doute, à l'instant où il sentait une main de la justice s'appesantir sur sa tête, il voyait l'autre se mouvoir pour atteindre ces tyrans que le fantôme colossal de leur puissance passée défendait encore contre une accusation trop légitime.

Le jour de ce jugement suprême est donc arrivé! Les amis, les complices, les partisans, les valets de Robespierre, les assassins, les bourreaux de la France entière vont donc à leur tour répondre de leurs attentats! Quelle responsabilité! comme ils ont dû l'attendre! comme elle pesait déjà sur eux!

Le 4 de ce mois, tandis que les factieux du faubourg Antoine cédaient enfin à l'autorité souveraine, à la force nationale, nous avons observé, non sans effroi, la contenance d'un de ces dominateurs qui couvrirent la république de bastilles, d'échafauds et de cadavres. Son visage hâve, son front livide, ses yeux éteints, son maintien sombre, tout annonçait en lui les tourments d'une conscience bourrelée de remords et succombant sous les coups de fouet qui, comme dit Tacite, déchirent le cœur des tyrans. Il semblait voir sur le mur opposé une main qui traçait en caractères de sang sa condamnation tardive. Cinq jours à peine sont écoulés ; il est chargé des mêmes fers dont il accabla si longtemps la vertu, et, au lieu de la pitié qu'elle inspire, des regrets honorables qu'elle laisse après elle, il ne doit recueillir que l'exécration publique et le mépris universel. Eh bien! soyez donc des tyrans!

Non, les espérances des bons citoyens ne seront point déçues. La représentation nationale les justifie, les réalise. Nous aurons une république, c'est-à-dire un gouvernement fondé sur les lois, sans lesquelles il n'est point de liberté ; sur l'humanité, dont l'oubli change les hommes en bêtes féroces et en

brigands ; sur la morale, qui seule donne aux lois leur force et leur stabilité.

Il est encore un vœu que nous adressons aux mandataires du peuple : c'est d'être toujours accessibles, et de consoler même en refusant. Trop souvent ils ont pris la dureté pour la vertu, les formes grossières et brutales pour l'incorruptibilité. Il en est tel à qui nous pourrions reprocher d'avoir voulu déchirer une attestation qui prouvait la fausseté d'un fait pour lequel un citoyen gémissait en prison ; d'avoir mis à la porte avec indécence les personnes qui lui présentaient cette attestation... Des services rendus depuis à la chose publique, une conduite vigoureuse et sans déviation, nous font un devoir d'oublier des torts que les despotes seuls pourraient avoir. Il faut bien qu'ils effraient ceux qu'ils ont toutes les raisons de craindre. Mais un représentant du peuple français ne doit être ni un tyran sinistre, ni un visir insolent. *Signé* TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

On demande que Chénier soit chargé de prononcer l'oraison funèbre du représentant Féraud.

MERLIN (de Douai) : Les comités avaient chargé de cette douloureuse fonction notre collègue Chénier ; il s'est refusé par modestie à l'accepter. Les comités ont jeté les yeux sur notre collègue Louvet. (On applaudit.)

BOURDON : Il s'agit d'un martyr de la liberté ; Louvet a été proscrit pour elle ; je demande qu'il obtienne la préférence. (On applaudit.)

La Convention adopte la proposition de Bourdon.

— Une députation de la section des Gravilliers est admise.

L'orateur: Notre premier devoir est d'obéir à la loi ; elle a toujours régné dans nos cœurs. Vous nous avez demandé nos canons, et nous avons obéi sur-le-champ ; mais les bons citoyens de la section des Gravilliers gémissent d'être confondus avec les scélérats qui ont rendu cette mesure nécessaire.

Nous venons, au nom de l'assemblée générale, vous en proposer une non moins utile ; nous voulons nous désarmer tous, puisque nos armes n'ont pu être employées à votre défense, malgré nos sentiments et nos vœux ; reprenez-les, ces armes que les malveillants ont deshonorées ; mais rendez-nous-les ensuite, en séparant les bons citoyens d'avec les mauvais, et nous les reprendrons pour mourir en vous défendant.

La mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi aux comités de gouvernement sont décrétés.

— Le conseil général de la commune de Soissons applaudit, par l'organe d'une députation, au nouveau triomphe de la Convention nationale.

L'orateur réfute les calomnies des terroristes, qui osent prétendre que le fanatisme et le royalisme s'agitent à Soissons. Il promet, au nom de ses concitoyens, que, si la Convention était encore menacée, ils viendraient se ranger sous les drapeaux de la brave garde nationale parisienne. Il termine en demandant à se retirer par-devant le comité de sûreté générale, pour y communiquer les renseignements qu'il doit donner sur les chefs de la faction.

La mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de sûreté générale sont décrétés.

— La section de la République demande vengeance de l'assassinat du représentant Féraud, la liberté indéfinie de la presse, un gouvernement définitif qui distingue tous les pouvoirs, et comprime les factieux, la restauration des finances, etc. Elle jure de périr tout entière plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la représentation nationale.

— Celle de Bondy annonce qu'elle a consommé l'épuration de ses autorités constituées et l'arrestation des factieux.

— Un secrétaire donne lecture d'une lettre du représentant Duval, en mission à Orléans.

« Aussitôt que j'eus appris les dangers de la Convention nationale, écrit ce représentant, je déclarai en permanence les autorités constituées. Les troupes de ligne, la garde nationale ont juré de mourir pour la représentation nationale ; ils ne seront point assassinés, comme osaient le dire Léonard Bourdon et ses complices ; mais ils sauront poursuivre les factieux, les brigands. — Orléans est très-calme. »

La Convention décrète l'insertion au Bulletin.

DUBOIS-CRANCÉ : Un grand nombre de coupables sont en ce moment traduits devant la commission militaire. Il est des nuances dans les délits, il doit en exister dans les peines. Vous avez à rassurer la conscience des jurés. Je demande que la commission militaire, établie pour juger les faits relatifs à la conspiration du 1er prairial et jours suivants, soit autorisée à prononcer, soit la peine de mort, soit celle des fers, soit même celle de la détention, suivant la nature des délits soumis à son jugement, et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

DENTZEL : J'appuie la proposition de Dubois-Crancé.

DURAND-MAILLANE : De toutes les injustices, la plus grande est de ne pas proportionner la peine au délit. J'ajoute que, dans tous les codes politiques, on ne s'est jamais écarté de ce principe ; que, dans les commotions et les mouvements populaires, on ne cherche à faire tomber que la tête des chefs.

Si nous passions à l'ordre du jour, nous serions dans le cas d'influencer la conduite des juges. Distinguons l'erreur du crime ; distinguons même dans le crime les nuances qui peuvent s'y saisir, les circonstances qui l'ont accompagné. J'appuie la proposition de Dubois-Crancé.

La proposition de Dubois-Crancé est adoptée. Les délits commis depuis le 1er prairial seront compris dans les opérations de la commission militaire.

— Un secrétaire donne lecture de l'arrêté suivant:

« Les comités de salut public, de sûreté générale et militaire, réunis, étant informés que plusieurs sections de Paris n'ont pu procéder aujourd'hui à l'entier désarmement ordonné par le décret du 4 de ce mois ;

« Considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique que cette opération soit promptement terminée;

« Arrêtent que les sections de Paris continueront les assemblées demain et les jours suivants, si besoin est, depuis midi jusqu'à sept heures du soir, pour procéder au désarmement des mauvais citoyens; il leur est expressément interdit de s'occuper d'un autre objet.

« Le présent arrêté sera imprimé et adressé aux sections par l'agence de l'envoi des lois. »

Cet arrêté est approuvé.

AUBRY : Je viens soumettre à la Convention une proclamation et un arrêté pris par les représentants du peuple que vous avez chargés de la direction de la force armée.

Il lit les pièces suivantes :

Les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris et de la 17e division, à la force armée en bataille sur la place de la Révolution, le 6 prairial, l'an 3, etc.

« Nous exerçons en ce moment un pénible devoir ; et lorsque nous en recherchons la cause, nous la trouvons dans la conduite de la gendarmerie nationale des tribunaux et dans celle des déserteurs de la 29e division de gendarmerie, qui sont restés à Paris depuis le départ de leur corps.

« Soldats de la patrie, écoutez nos motifs :

« Cette troupe, sur laquelle la nature des fonctions qui lui sont attribuées paraissait devoir appeler la confiance publique, n'a cessé d'en abuser par la négligence et l'inexactitude qu'elle mit dans l'exercice de ses devoirs.

« Cette troupe, que la nation a toujours traitée avec bonté, s'est souvent permis des plaintes et des demandes marquées au coin de l'injustice et de l'ingratitude.

« Cette troupe, qu'a vu naître la liberté, et sur laquelle la nation avait tant de droit de compter pour l'affermir, n'a cessé de la méconnaître et de la présenter comme l'objet de ses regrets.

« Cette troupe, désobéissant souvent avec rudesse, n'obéissant jamais qu'avec dégoût, fixe depuis longtemps les regards et la surveillance de tous les bons citoyens.

« Cette troupe enfin, qui depuis l'éclat des efforts des factieux, n'a pas craint de les partager, soit en abandonnant ses postes, soit en n'offrant aux entreprises des rebelles qu'une coupable inertie, vient de donner à la France indignée le spectacle de soldats assez traîtres pour se mêler parmi les revoltés et s'unir à ceux dont les projets déjoués tendaient à faire de leur patrie un vaste tombeau.

« Soldats de la patrie, tels sont les reproches que mérite le corps de gendarmerie assemblé en cet instant au milieu de vous, et sur lequel il est temps de fixer enfin la justice nationale.

« En conséquence, nous, représentants du peuple, chargés de la direction de la force armée, et en vertu des pouvoirs à nous confiés par la Convention nationale, arrêtons ce qui suit :

« Art. Ier. La gendarmerie nationale attachée au service des tribunaux de Paris, ainsi que les gendarmes des 32e et 35e divisions actuellement dans cette ville, sont licenciés comme incapables de servir la république. Il leur est enjoint, à cet effet, de déposer sur-le-champ toutes leurs armes en faisceaux, en face de la troupe sous les armes.

« II. A compter de ce jour, toute solde cessera vis-à-vis de ce corps, dont les fonctions seront remplies par la garde nationale de Paris et les troupes de ligne, en attendant les nouvelles mesures qui seront adoptées à cet égard.

« III. La Convention nationale ne voulant frapper que les coupables, nous déclarons qu'elle s'empressera de reconnaître l'innocence des individus de ce corps qui seront jugés tels, de leur rendre leurs armes, et de les mettre à même de servir encore la république.

« IV. Ceux des gendarmes qui ne seront pas jugés susceptibles du réarmement déposeront, aussitôt après, à l'agence de l'habillement, l'uniforme national dont ils sont revêtus, et qu'ils sont déclarés indignes de porter.

« V. A l'égard des déserteurs de la 29e division de gendarmerie, ils seront désarmés à l'instant même, et remettront l'uniforme national dont ils étaient revêtus et qu'ils sont déclarés indignes de porter.

« VI. Les gendarmes, tant des tribunaux que des 29e 32e et 35e divisions, qui ne sont pas domiciliés à Paris, en sortiront dans les vingt-quatre heures, et se rendront sur-le-champ dans leurs municipalités respectives, où ils resteront sous la surveillance des officiers municipaux.

« *Signé* GILLET, F. AUBRY. »

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté ci-dessus, pris par les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris, approuve toutes les mesures contenues dans ledit arrêté.

— Une députation de la commune de Versailles applaudit à la victoire remportée par la Convention nationale dans les premiers jours de prairial ; elle assure les représentants du parfait dévouement de tous les habitants de cette commune aux lois et à la république, et les invite à rejeter de leur sein ceux qui ont pris part à la conspiration qui vient d'être déjouée.

ANDRÉ DUMONT : La commune de Versailles a vu dans son sein des représentants qui n'ont pas rougi d'y prêcher le pillage, tels que Léonard Bourdon et Bassal, sur lequel j'appelle la surveillance de l'assemblée ; je vais m'occuper de réparer les maux qu'ils ont occasionnés. C'est dans ces moments de danger que la commune de Versailles est venue à votre secours.

Elle vous invite aujourd'hui à faire une épuration dans votre sein ; il ne faut pas rester à moitié chemin ; mais, puisque la victoire est à vous, il faut en finir. J'appelle aussi votre surveillance sur Massieu, pour avoir prêché le brigandage dans des écrits incendiaires....

MASSIEU : Tu me le prouveras ; je n'ai pas écrit un mot dans mon département...

ANDRÉ DUMONT : Tu me répondras quand j'aurai fini. Massieu est allé à Beauvais pour y exciter à la révolte les brigands dont il s'était entouré ; les bons citoyens ont été les victimes de ses funestes principes.

Il est temps que, dans la Convention, l'on ne voie plus que vertu et sagesse, et non ceux qui se disent patriotes par le seul désir de dominer. Ici nous ne devons plus voir ni les brigands, ni les intrigants. Je demande que l'on renvoie au comité de législation l'examen de la conduite de Bassal et de Massieu.

MASSIEU : Je puis assurer que, depuis le moment où le département de l'Oise m'appela à l'honneur de siéger parmi les représentants, je n'ai assisté que deux fois à la Société populaire. J'y parlai contre le nommé Girard, terroriste décidé, nommé à des fonctions publiques par le préopinant, et qui faisait les motions les plus incendiaires. J'aurai le témoignage de tous les citoyens de Beauvais et de plusieurs ci-devant nobles indignement persécutés. Je n'ai parlé dans ce pays que de sagesse, de paix et d'union, et de la nécessité de se rallier autour de la Convention nationale.

Robespierre m'en voulait personnellement ; je le regardais comme un homme insociable et intraitable, qui ne voulait que le malheur de son pays. Je défie aucun de mes collègues de dire que jamais j'aie refusé de me soumettre aux décisions de la majorité de la Convention. Je demande moi-même le renvoi au comité de législation, pour y donner des explications franches sur la calomnie dont le préopinant est l'organe. Je n'ai pas apporté de pièces parce que, sûr de ma probité, je ne m'attendais pas à être accusé ; mais j'en produirai qui porteront la conviction dans vos âmes.

La Convention décrète successivement le renvoi des dénonciations faites contre l'un et l'autre membre.

— La section des Quinze-Vingts est admise à la barre.

L'orateur : Depuis le 9 thermidor, la section qui nous députe vers vous n'avait respiré qu'un jour ; bientôt un joug plus anarchique, plus humiliant, lui a été imposé ; les factieux ont épouvanté les uns par leurs menaces, entraîné les autres par leurs séductions. Ainsi de bons citoyens opprimés ont eu le malheur de prendre à vos yeux le caractère de la rébellion. Vous avez puni avec sévérité, nous venons vous en rendre grâces : votre victoire est notre délivrance. La loi du désarmement est exécutée parmi nous. Nous espérons que, par notre fidélité, notre énergie à comprimer les factieux, nous mériterons

l'honneur de porter de nouveau les armes pour votre défense. Nous vous présentons un brave canonnier qui, le 2 prairial, empêcha l'explosion d'une bouche à feu de la section de Montreuil, en se précipitant sur la mèche que l'on portait sur la lumière.

Le Président : La section des Quinze-Vingts a terni la gloire dont elle s'est couverte dans les premières années de la révolution. Votre faiblesse, citoyens, votre léthargie a laissé subitement transformer en rebelles des hommes égarés, qui furent autrefois les plus chauds amis de la liberté. Retournez dans vos foyers, éclairez, ramenez l'homme égaré ; dites que la Convention nationale saura distinguer l'innocence et l'erreur, mais qu'elle punira sévèrement le crime. Et toi, brave canonnier, la Convention nationale reconnaît ton zèle ; ton nom sera honorablement mentionné dans les fastes des journées à jamais mémorables où la liberté, déjà victorieuse du despotisme de la tyrannie, a triomphé de l'anarchie et de la révolte.

On demande que le canonnier reçoive l'accolade fraternelle.

Legendre : Je m'oppose à cette proposition. J'applaudis au zèle de ce jeune homme ; mais ne précipitons rien : les comités nous feront un rapport détaillé. Les noms de tous ceux qui ont bien mérité de la patrie y seront consignés d'après des renseignements certains, et cette récompense n'en sera que plus belle.

La députation est admise aux honneurs de la séance.

Pierret, au nom du comité de sûreté générale : Il est douloureux pour votre comité d'avoir à vous rendre compte des faits relatifs à quelques-uns de nos collègues. La conspiration dont la Convention entière devait être victime avait de bien vastes ramifications ; elle en avait jusque dans votre sein. Vous aurez à reconnaître combien il est étrange que des représentants se soient efforcés de ralentir le courage et de neutraliser le zèle de ceux qui voulaient vous défendre. Il est temps de tout vous dire, de prouver que le comité de sûreté générale a nuit et jour les yeux ouverts sur tous vos ennemis.

Pierret lit une déclaration de laquelle il résulte que, le 1er prairial, vers quatre heures, le représentant Pautrizel, rencontrant un officier général dans la cour, lui dit : « Je suis étonné qu'un brave homme comme vous se mêle d'une querelle engagée entre la Convention nationale et le peuple. Thuriot et Cambon sont à la tête du peuple ; laissez-les se démêler avec la Convention. »

Il résulte de plus que trente ou quarante personnes du faubourg correspondaient dans cette journée avec le représentant Pautrizel.

Le comité propose le décret d'arrestation.

Clauzel : Je rappelle à la Convention que Pautrizel, après avoir vu promener la tête d'un de ses collègues, a proposé l'abolition de la peine de mort.

Pautrizel : Ce n'est point le remords du crime qui m'accable en paraissant à cette tribune, c'est le sentiment de mon innocence flétrie. Je ne connais personne au faubourg ; je connais très-peu le général Morgan, mon dénonciateur ; je n'avais eu de relation avec lui que pour une affaire particulière, relative à mon avancement militaire. Je lui dis, à la vérité, que je regardais comme très-dangereuses les dispositions que je voyais faire aux méchants; qu'il était très-désagréable pour un officier de se trouver mêlé parmi des sections qui ne sont pas d'accord entre elles. « Croyez-moi, lui dis-je, soyez très-circonspect. »

Les plus violents murmures interrompent.

Un membre : Vous voyez que cet homme voulait désarmer vos défenseurs.

On demande que le général Morgan soit entendu à la barre.

Bourdon : Je m'oppose à la proposition, elle est contraire à tous les principes. Le général Morgan a signé sa dénonciation, elle suffit ; au surplus, je ne crois pas que la loi de garantie de la représentation nationale puisse être appliquée à Pautrizel, qui n'est pas plus député que le ministre Pitt : c'est une vérité dont j'acquerrai plus de preuves encore en allant à Saint-Domingue. Cet homme, qui a usurpé son titre de député, après avoir fait plusieurs voyages dans l'Amérique septentrionale, venait vous proposer l'abolition de la peine de mort contre les assassins, afin de les encourager à de nouveaux crimes : la Convention n'a plus à délibérer, elle n'a qu'à frapper.

Pautrizel : Je ne suis point député de Saint-Domingue ; j'ai été envoyé à la Convention nationale par le peuple de la Guadeloupe. Ma conduite est pure ; je demande qu'elle soit examinée et que tous mes papiers soient renvoyés au comité de législation.

La Convention décrète que le représentant du peuple Pautrizel sera mis en état d'arrestation, et les scellés mis sur ses papiers. Le comité de législation est chargé de leur examen.

— La commune d'Uzès adresse de nouvelles dénonciations contre Borie et Voulland, qu'elle accuse d'avoir dévasté les contrées méridionales dans lesquelles ils ont exercé le proconsulat.

Rovère : Je demande le renvoi de cette dénonciation aux comités. A l'égard des assassins du Midi, cette enceinte a souvent retenti du récit des horreurs commises par la commission temporaire d'Orange : on disait que plusieurs membres de cette commission avaient été arrêtés dans les faubourgs. Le fait est faux ; ces membres sont en prison à Paris. Je demande que, sur les lieux mêmes où ils ont commis leurs forfaits, ils soient punis, et que le tribunal criminel du département de Vaucluse soit chargé de les juger.

Les deux propositions de Rovère sont décrétées.

— Sur le rapport de Sergent, au nom du comité des inspecteurs, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Il ne pourra être formé, dans l'intérieur du Jardin-National, aucun établissement de traiteur ou de limonadier, aucune échoppe ou étalage de marchandises quelconques. Les citoyens qui occupent de pareils établissements seront tenus de les évacuer dans la décade.

« II. Les comités d'inspection et des finances régleront les indemnités qu'il convient de leur accorder. Celui des finances désignera les bâtiments nationaux qui pourront leur être donnés pour y transporter leurs établissements.

« III. Ceux qui ont des issues sur le Jardin-National sont tenus de les fermer. »

— La section de l'Observatoire présente à la Convention nationale plusieurs de ses citoyens qui ont donné des preuves marquantes de courage et de dévouement à la représentation nationale dans les journées de prairial.

Cavaignac : Je le déclare avec plaisir, avec reconnaissance, je dois la vie à plusieurs des citoyens qui sont à la barre. Monté à cheval, pour l'exécution de vos décrets, je parcourais la section de l'Observatoire : assailli par une foule de factieux, j'ai été arraché de leurs mains par ces courageux citoyens qui sont devant vous ; ils me ramenèrent ici. A la vue du cadavre de mon brave frère d'armes, de mon ami, du malheureux et intrépide Féraud, je m'écriai : « C'en est donc fait ! c'est le massacre de la Convention nationale qu'on veut consommer ! »....

Je voulus m'élancer sur quelques-uns des brigands qui s'apprêtaient à faire de moi une seconde victime : les citoyens ici présents m'ont une seconde fois sauvé, en m'arrachant, malgré moi, les marques distinctives dont j'étais revêtu, et en me couvrant de leurs corps. J'ai remarqué parmi ces dignes citoyens un officier de la légion de Gevaudan, qui avait déjà perdu un bras à la défense de la patrie. Je recueillerai avec empressement le nom de mes sauveurs, et j'en offrirai la liste honorable à la reconnaissance de mes collègues et du peuple français..... (On applaudit.)

Guffroy : Je demande que la Convention fasse le don d'une armure complète à chacun de ces dignes citoyens.

La proposition est décrétée à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements.

Barras : Il est important que la Convention nationale sache que les bons citoyens de Paris ne sont pas les seuls qui se sont levés pour sa défense. Je n'ai pas partagé vos dangers; mais, loin de vous, j'ai applaudi à votre courage. Les départements indignés ont entendu le cri de la représentation nationale égorgée ; j'accourais me joindre à vous : les citoyens en armes se pressaient en foule sur ma route. Ce n'est qu'avec peine que j'ai pu calmer leurs mouvements impétueux. « Soyez tranquilles, leur dis-je, les bons citoyens seront assez forts pour anéantir les brigands et les assassins ; redoublez de zèle et de surveillance ; comprimez leurs complices, s'il en est parmi vous, et croyez que les séditieux n'auront pas impunément levé un bras parricide sur la représentation nationale. »

Ce n'est qu'au moyen de ces pressantes exhortations que je suis parvenu à ralentir leur marche. A mon départ, ils m'ont dit : « Si vous trouvez encore la Convention en péril, fuyez une ville rebelle, venez à nous ; nous sommes prêts à vous suivre pour venger l'injure nationale.»

Tels sont les sentiments qui animent le peuple des départements. Votre courage vous a donné la victoire, donnez aux départements fidèles des détails qui les tranquillisent : dites-leur que vous avez vaincu, et que vous saurez user de votre victoire ; que vous n'abandonnerez pas votre énergie ; que vous ne ménagerez pas une minorité rebelle, avec laquelle il n'est plus de transaction ; que vous sévirez contre les buveurs de sang, contre les furies de guillotine ; que vous écouterez le cri de la nation entière, qui réclame vengeance pour la majesté nationale assassinée : cette vengeance, je la demande pour ce peuple qui est debout, prêt à vous faire un rempart de son corps, et dont j'ai eu peine à retenir le débordement furieux.... (On applaudit très-vivement.)

Barras termine par annoncer que les opérations du gouvernement assurent l'arrivage des subsistances, et que bientôt leur succès sera tel que les citoyens obtiendront une plus forte distribution.

— Les membres composant la commission militaire annoncent que l'assassin du représentant du peuple Féraud, arraché au supplice, le 3 prairial, par les séditieux, vient d'être condamné à mort et livré à l'exécuteur.

Isabeau : Votre comité de sûreté générale me charge de vous donner des nouvelle de la santé de notre collègue Kervélégan ; il était, avec Mathieu et Legendre, à la tête de la colonne qui monta ici à l'assaut, et délivra la Convention de l'oppression. Il a reçu à l'épaule une blessure assez profonde. La force de son caractère et de son tempérament ne lui a pas permis de s'en apercevoir. Il est resté, après l'affaire, trois heures entières avec nous, délibérant au comité, couvert de son sang, et ne voulant pas se retirer. Les rapports des officiers de santé sont satisfaisants, et ils nous promettent de rendre bientôt notre collègue à ses fonctions. (On applaudit.)

Legendre : Kervélégan sentait si peu sa blessure au milieu de l'action que, lui mettant la main sur l'épaule, en criant : « Courage ! mon ami... » je sentis son habit ouvert, et je retirai ma main pleine de sang. Je reconnus que la blessure était profonde, et je le lui dis. — « Ce n'est rien, me dit-il ; je sens bien que quelque chose me pique... En avant !... » Bientôt la Convention nationale a été délivrée. (On applaudit.)

La Convention décrète que, tous les matins, le bulletin de la santé du représentant Kervélégan lui sera communiqué.

— Sur la proposition de Lesage (d'Eure-et-Loir), Clauzel et Merlin (de Douai), la Convention renvoie à son comité de législation l'examen de la question de savoir s'il ne convient pas : 1° d'établir auprès des tribunaux de la Charente-Inférieure et d'Eure-et-Loir, chargés de juger, l'un Collot, Billaud, Barère, l'autre Pache et complices, deux représentants du peuple, sous le titre de procureurs nationaux; 2° de rendre définitifs et non sujets à l'appel au tribunal de cassation les jugements qui interviendront.

— Un très-grand nombre de sections sont admises ; toutes annoncent qu'elles s'occupent de l'exécution des décrets rendus et des arrêtés des comités de gouvernement ; toutes félicitent la Convention sur la victoire qu'elle a remportée contre les anarchistes.

La mention honorable de ces Adresses est décrétée.

Legot : Je n'entretiendrai pas la Convention des dangers personnels que j'ai essuyés le 1er du présent ; ils ont été communs à tous les membres de cette assemblée, quoique dans des lieux différents ; mais je croirais manquer au plus sacré des devoirs si je ne faisais part à la Convention nationale du dévouement honorable de plusieurs bons citoyens qui se sont exposés aux plus grands périls pour sauver mes jours.

L'un de ces citoyens est le citoyen Cibot le jeune, ci-devant sergent au 1er bataillon de la Haute-Vienne, retiré du service parce qu'il a eu un bras fracassé d'un biscaïen, en défendant la république. Il me fit, avec trois autres bons citoyens, un rempart de son corps, me para tous les coups qui me furent portés, et parvint, par des efforts plus qu'humains, à me faire entrer au corps de garde de la rue Nicaise. Là je fus défendu avec un courage héroïque par le poste, commandé par les braves citoyens Calinval, marchand miroitier, rue Honoré, en face de la rue de la Sourdière, et Olnez, vitrier, rue Nicaise, qui m'aidèrent ensuite à me sauver, en me déguisant, me réfugiant chez eux, et me reconduisant chez moi. Les commissaires de la section me donnèrent également les marques du plus vif intérêt et du plus grand respect pour la Convention nationale.

Je ne dois pas laisser ignorer à la Convention un fait : c'est qu'aucuns de ces furieux ne m'ont jamais demandé si j'étais du côté droit ou du côté gauche. « C'est un représentant, c'est un scélérat ; il faut avoir sa tête. » Je n'ai jamais entendu d'autres propos.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal et au Bulletin de la conduite et du zèle des citoyens ci-dessus désignés.

— Sur la proposition d'un membre, l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation réunis, décrète :

« Art. Ier. Le tribunal criminel du département des Ardennes jugera sans délai Mogue, Durege, Warroquier, Lefranc, Crim, Delécolle, Gallet, Soret, Thomassin, Bourguignon, Halma, Drouet, Laurent, Lambert, J.-B. Boucher, dit *Vive l'Amour*, Boucher le jeune et Vassart, mis en arrestation depuis le 9 thermidor, et traduits, par arrêté du comité de sûreté générale du 15 germinal dernier, au même tribunal; Antoine-Charles Paussin, accusateur public, continuera l'instruction.

« II. Tous les actes et jugements d'instruction faits et rendus dans cette procédure jusqu'à ce jour sont confirmés; toute division, distraction et recours ne pourront avoir lieu contre les mêmes actes et jugements; en conséquence, il est dérogé à toutes lois contraires, notamment à celle du 17 germinal. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 6 PRAIRIAL.

La Convention procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Mathieu est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont : Gamon, Boursault et Henri Larivière.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Présidence de Mathieu.

LAPORTE, au nom du comité de salut public : Citoyens, tandis que la Convention nationale terrasse les ennemis de l'intérieur, l'armée cueille de nouveaux lauriers. Voici les lettres que votre comité m'a chargé de vous lire :

Extrait d'une lettre écrite le 29 floréal, an 3 de la république, au représentant du peuple Cadroy, par le général Moulin, commandant l'armée des Alpes.

« Citoyen représentant, depuis deux mois j'avais donné l'ordre au général de brigade Voillot de s'emparer, dès que la saison le permettrait, du poste du col du Mont, poste de la plus grande importance et de la plus grande difficulté à enlever, étant situé sur un sommet beaucoup plus élevé que le Mont-Bernard, et ne pouvant y monter qu'avec la plus grande difficulté.

« Le général Voillot a parfaitement reconnu le pays et a fait toutes les dispositions convenables pour s'en rendre maître, ce qu'il a effectué la nuit du 22 au 23 de ce mois.

Le général Voillot avait formé trois colonnes et marchait, avec l'adjudant général Almeyras, à la tête de celle du centre, qui est montée de front sur ce fort, lequel a été emporté, malgré trois rangs de retranchements au-dessus les uns des autres, et des redoutes garnies de dix-huit bouches à feu.

« Il y a fait deux cent six prisonniers, dont neuf officiers, parmi lesquels se trouve le major du régiment de Verceil, et pris tous les magasins.

« Le lendemain 24, le général piémontais a tenté de reprendre sa revanche sur le Mont-Bernard, en l'attaquant de nuit avec deux mille cinq cents hommes; mais nos éclaireurs ayant annoncé la marche de l'ennemi, il fut reçu d'une manière républicaine; et, après quatre heures de combat, l'ennemi fut forcé de se retirer, et fut poursuivi par nos volontaires au pas de charge dans ses retranchements. Ils ont eu trente hommes tués et vingt-quatre faits prisonniers.

« De notre côté, nous avons eu deux blessés et deux volontaires faits prisonniers.

« Salut et fraternité. MOULIN. »

Extrait d'une lettre écrite du 29 floréal an 3e de la république, au représentant du peuple Cadroy, par le général Moulin, commandant l'armée des Alpes.

« Citoyen représentant, le citoyen Brune, capitaine au 1er bataillon franc, voyant un officier ennemi qui avait eu l'épaule cassée, et était sur le point de se noyer, traverse la rivière, le charge sur ses épaules, et le porte dans une maison voisine.

« Le citoyen Siaud, adjoint à l'adjudant général Chambaud, entend les cris d'un de nos volontaires blessés, sur le point de tomber entre les mains de l'ennemi : il traverse, sous le feu, la rivière, avec deux volontaires, et ils remportent leur camarade blessé.

« Le citoyen Peillon, garde-magasin du Mont-Bernard, antérieurement blessé à l'armée du Rhin, n'écoutant que son courage, a marché avec la colonne de droite, et s'est jeté le premier dans le corps de garde ennemi, où il a tué deux hommes, et reçu trois coups de feu dangereux.

« Salut et fraternité. MOULIN. »

L'insertion est décrétée.

— Les grenadiers des armées de Sambre-et-Meuse, Rhin-et-Moselle, destinés à faire le service près la Convention nationale, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Lorsque l'Europe entière a les yeux fixés sur les prodiges dont le Ciel couvre la France, ses premiers regards sont lancés sur les travaux de la représentation nationale.

A notre arrivée dans cette cité, citoyens représentants, nos premiers pas ont été portés près de vous, pour vous parer des coups dont vous menaçait l'orage que des scélérats avaient élevé sur vos têtes. Nous avons été témoins de l'énergique fermeté, vraiment digne de la représentation d'un peuple souverain, avec laquelle vous avez bravé et écarté la tempête.

Nous avons été témoins que, d'une journée qui devait voir la république anéantie par l'anéantissement même de la Convention, vous en avez fait une journée de gloire, qui fait trembler les scélérats de l'intérieur et les ennemis de l'extérieur, par l'accord de vos délibérations lorsqu'il s'agit de sauver la patrie, et par le désir unanime de maintenir au peuple français la liberté.

Depuis que nous luttons avec les ennemis de notre patrie, avec ces satellites des despotes, nous avons été témoins du courage intrépide des Français; nous les avons vus tous ne respirer que la vengeance de l'humanité contre les chaînes que nous avons ignominieusement portées trop longtemps : nous avons été témoins de leur bravoure, de leur valeur.... et l'ennemi sait les apprécier.

Citoyens représentants, les soldats républicains en face de l'ennemi ne voient que la république et la Convention nationale. En vain les royalistes espèrent : il n'existera de tyran que quand le dernier soldat de la liberté sera dans le tombeau : plus ils souffrent, plus cette liberté leur est chère; leurs biens, leur sang, n'est rien pour eux; ils sacrifieront tout à l'affermissement de la république et à la destruction de la tyrannie.

Tels sont, citoyens représentants, les principes qui les font agir. Nous aimons à vous en convaincre, comme aussi à vous persuader que nous nous rendrons dignes du poste honorable où nous appelle le choix de nos différents bataillons; que nous formerons autour de vous un rempart inébranlable, et que nous ne reconnaîtrons que la république et la Convention nationale.

La Convention nationale décrète l'impression, la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et l'envoi aux armées, du discours des grenadiers de Sambre-et-Meuse, faisant actuellement le service auprès de la Convention nationale.

Sur la proposition d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle au grenadier qui a prononcé cette Adresse.

— Le général Doraison, à la barre, rend compte des blessures qu'il a reçues, le 1er prairial, dans le

sein de la Convention, en défendant la représentation nationale; il ajoute qu'il a déjà été victime du terrorisme, rayé de la liste des généraux, puis envoyé au tribunal révolutionnaire de Lyon, où il a été acquitté; qu'il vient d'être réintégré par le comité de salut public, et jure que ce qui lui reste de sang est consacré à la Convention.

Le président lui témoigne dans sa réponse la satisfaction de l'assemblée, et l'invite à la séance.

Plusieurs membres font l'éloge de son courage et de ses talents. On demande pour lui l'accolade fraternelle, qu'il reçoit du président, au milieu des applaudissements.

PERRIN (des Vosges) : Citoyens, votre comité de sûreté générale, qui prend toutes sortes de mesures pour maintenir la tranquillité, vient d'être informé que quelques-unes de ces harpies qui ont voulu dissoudre la Convention nationale s'agitent en ce moment et cherchent à égarer le peuple; elles ont porté l'audace jusqu'à arracher et fouler aux pieds la cocarde nationale. Voici le projet de décret que vous présente votre comité.

Perrin lit un projet de décret.

DENTZEL : Depuis le moment où le complot a éclaté, votre comité militaire a observé non-seulement que les femmes arrachaient la cocarde nationale, mais qu'elles n'en portaient plus; en conséquence, il a donné l'ordre aux sentinelles de ne laisser passer personne sans cocarde.

Citoyens, il existe une loi qui oblige tout individu à porter ce signe de ralliement des Français. Je demande qu'elle soit exécutée.

La rédaction du projet de décret présenté par Perrin est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, qui aura arraché ou tenté d'arracher la cocarde tricolore aux citoyens ou citoyennes, sera à l'instant arrêté et traduit à la commission militaire, pour y être jugé comme ennemi de la liberté.

« II. Le présent décret sera renvoyé aux comités de gouvernement, pour qu'il soit sur-le-champ proclamé dans Paris.

ROUZET, au nom du comité des finances : Je viens vous faire un rapport sur les vexations exercées, dans le district de Dijon, envers les créanciers du représentant Mazuyer, l'une des victimes de la tyrannie.

A peine ce district fut-il instruit de sa proscription qu'il s'empressa de vendre à la folle enchère un domaine national qu'il avait acquis; aucun des héritiers ni des créanciers n'osa réclamer, à cause de la terreur qui pesait alors sur la tête des bons citoyens. Les principes de la justice vous font un devoir d'indemniser ces créanciers. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines et aliénation, décrète :

« Sur le vu du présent décret, le receveur du district de Dijon remboursera aux héritiers de Mazuyer, député, tant ce qui avait été par lui payé à compte de l'acquisition par lui faite d'un domaine national situé à Remilly, district de Dijon, département de la Côte-d'Or, que l'excédant du prix de la seconde adjudication par folle enchère sur la première, à la charge par lesdits héritiers de faire état à la nation des intérêts qui étaient dus lors de ladite revente, à raison du capital de la première vente non acquitté.

« La commission des revenus nationaux fera remettre aux mêmes héritiers le montant des ventes qui auront été faites des objets mobiliers et immobiliers ayant appartenu audit feu Mazuyer, député, conformément aux précédents décrets. »

Ce projet de décret est adopté.

ROUYER : Il y a cinq jours j'étais en mission pour protéger les arrivages destinés à la commune de Paris; j'ai appris vos dangers; j'ai cru qu'il était de mon devoir de voler au secours de la Convention; j'ai tout quitté pour le faire, et je suis accouru avec l'escorte de cent cinquante hommes qui m'accompagnaient dans ma mission. Je dois rendre justice à ces braves compagnons d'armes; ils ont montré le plus grand zèle, et me conjuraient eux-mêmes de les mener à la défense de la représentation nationale. Le même soir de mon arrivée, le comité de salut public, jugeant ma présence plus nécessaire à l'endroit d'où j'étais parti, me chargea d'y retourner sur-le-champ pour aller au-devant de deux convois qui étaient sur le point d'arriver à Paris. Pendant deux jours, personne n'inquiéta mes opérations; j'eus le bonheur de faire entrer deux convois, l'un de quinze cents, l'autre de douze cents quintaux de grains. Le troisième jour, la commune de Franciade, qui jusqu'alors avait été tranquille, mue par quelques agitateurs, fit éclater du mécontentement; des malveillants, répandus parmi le peuple, parvinrent à l'égarer et à lui inspirer la défiance sur la Convention nationale; partout on entendait les propos les plus séditieux; cependant l'insurrection n'éclatait pas encore. Les autorités constituées m'ont assuré qu'à la tête des agitateurs se trouvait un nommé Massé, ancien adjudant d'Hanriot, et deux autres hommes qu'ils m'ont désignés. J'ai aussitôt décerné des mandats d'arrêt contre ces trois individus : celui contre Massé a été exécuté, et il a été conduit au comité de sûreté générale. Les deux autres ont été arrêtés dans la commune même de Franciade, où je les ai fait mettre sous la garde de la force armée.

Cette arrestation a servi de prétexte aux traîtres agitateurs : c'est alors qu'ils ont soulevé la commune entière, et l'insurrection éclatait dans toute sa force au moment où l'on emmenait ces deux individus, au moment où un convoi de douze cents quintaux de grains entrait dans Franciade, lorsque quatre-vingts femmes voulaient enlever à la force armée les deux scélérats que j'avais fait arrêter. Dans cette occasion, citoyens, je crus de mon devoir d'employer tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour arrêter les progrès de l'insurrection. Je fis sur-le-champ rassembler les cent cinquante hommes qui me servaient d'escorte, je me mis à leur tête, et me portai au milieu des révoltés. Je parvins à dissiper les séditieux, et je fis saisir quatre chefs et neuf femmes qui paraissaient les plus acharnés. Je les ai sur-le-champ fait incarcérer; mais, en même temps que je tenais tête aux rebelles, je n'avais pas perdu de vue le convoi dont j'étais chargé; j'ai envoyé pour l'escorter une partie de mon détachement, et j'ai été assez heureux pour qu'il soit arrivé à Paris sans accident.

J'ai recueilli les pièces qui constatent l'insurrection et prouvent que les individus que j'ai fait arrêter en sont les principaux moteurs. Je les ai remises au comité de sûreté générale; c'est à lui d'achever l'ouvrage que j'ai commencé. Il est un fait que je dois citer à la Convention : un gendarme, malgré une maladie dont il était travaillé depuis longtemps, s'est porté avec le plus grand courage au milieu des attroupés; malgré sa faiblesse, il a cherché à adoucir et à ramener les esprits. Deux heures après, il a été trouvé mort, quoique les officiers de santé aient constaté qu'il n'avait reçu aucun coup. Je demande que la Convention nationale continue à la veuve de ce brave militaire la même ration et la même solde dont il jouissait.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

Garnier (de Saintes) : Les détails que vient de vous donner notre collègue Rouyer prouvent que, dans tous les mouvements contre-révolutionnaires, les femmes en ont été les principales instigatrices. Dans celui qui a éclaté le 1er prairial, j'en ai vu avec des poignards, qui demandaient avec impatience le signal convenu pour égorger la représentation nationale. Je demande que l'assemblée décrète que les femmes qui étaient à la tête de l'attroupement du 1er prairial seront arrêtées et jugées par la commission militaire.

Il existe aussi à Paris plusieurs militaires destitués, qui ont dit publiquement dans les faubourgs, le 1er prairial : « Aujourd'hui le cœur a manqué, mais demain nous serons plus heureux, et il faudra massacrer toute la Convention nationale. » J'ai dénoncé ce fait au comité de sûreté générale, qui sans doute prendra des mesures pour s'assurer de ces scélérats; mais je demande que la Convention décrète que tout militaire maintenant à Paris, qui ne pourra pas justifier du poste où il était pendant les derniers événements, soit mis en état d'arrestation.

Boudin : Puisqu'on parle des militaires qui se sont mal conduits, je vais faire connaître la conduite de ceux qui ont rempli leur devoir en défendant la représentation nationale.

Avant-hier, lorsqu'on vint apporter le dîner aux saldats qui étaient à la porte du faubourg Antoine, ceux-ci refusèrent de le recevoir avant que les citoyens des sections en eussent autant. (Vifs applaudissements.)

*** : Garnier vous a fait une proposition que j'appuie. Dans la section de la Fontaine-de-Grenelle, qui s'est parfaitement conduite, après avoir arrêté les terroristes, on a aussi arrêté les femmes qui étaient à la tête du mouvement. Je demande que toutes les sections prennent de pareilles mesures.

Toutes ces propositions sont renvoyées à l'examen des comités.

*** : Mon collègue Rouyer me charge de dire à l'assemblée que, dans le moment où il faisait arrêter quelques femmes à Franciade, plusieurs sont venues lui dire qu'elles désigneraient elles-mêmes celles qui les avaient excitées. (On applaudit.)

Thibault : Déjà le comité des finances a fait imprimer beaucoup de billets de loterie, et dans peu de temps elle pourra être en activité. Mais, pour retirer plus sûrement des assignats de la circulation, je vous propose de décréter qu'il sera établi des effets au porteur, admissibles seulement en payement des domaines nationaux à vendre, et qui seront délivrés aux citoyens qui auront obtenu des lots par la voie du tirage.

La proposition est renvoyée au comité des finances.

— Une députation de la commune de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, applaudit à la victoire remportée par la représentation nationale sur des assassins et des brigands; elle jure haine implacable aux factieux, aux buveurs de sang, et à tous les ennemis de la liberté. Elle est suivie d'une autre députation de la commune de Choisy-sur-Seine, qui exprime énergiquement les mêmes sentiments.

La mention honorable est décrétée.

— Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple, envoyés en mission dans la commune de Lyon, à la Convention nationale.

Lyon, le 5 prairial, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, nos collègues à Marseille nous écrivent que les scélérats se sont emparés des armes de l'arsenal de Toulon; ils nous peignent cet acte avec des couleurs qui lui donnent le caractère de la révolte, puisqu'ils menacent de se porter sur les communes environnantes, pour massacrer tout ce qui n'est pas montagnard.

« Dès la lettre reçue, nous avons assemblé les autorités constituées et les états majors de la garde nationale de Lyon, et nous leur avons donné lecture de la lettre de nos collègues.

« Nous n'essaierons pas de vous peindre l'indignation que tous les Lyonnais ont manifestée ; ils ont juré guerre à mort aux ennemis de la liberté; ils ont juré surtout d'être calmes, et d'obéir uniquement à la volonté de leurs chefs; ils ont réuni toutes leurs passions, et ils en ont confié la direction à la discipline et au commandement du patriotisme éclairé et entièrement dévoué à la république.

« Nous prenons des mesures pour mettre cette commune en état de défense, et même d'attaquer, si les terroristes jacobins parvenaient, ce que nous ne croyons pas, à former un noyau qui exigeât le développement de la force armée pour le dissiper.

« Cadroy, l'un de nous, part pour Toulon ; il passera à Marseille, où la confiance publique, d'après le vœu de nos collègues, nous promet une plus grande réunion de citoyens pour la défense commune.

« Plus de demi-mesures, citoyens collègues, puisque le crime se montre encore; il faut abattre les têtes de l'hydre. Pour nous, nous vaincrons avec les bons citoyens, ou nous mourrons avec eux.

« Salut et fraternité. Cadroy, Boisset.

« *P. S.* Tous les Lyonnais voulaient partir avec nous pour aller combattre les scélérats de Toulon; nous avons arrêté cet élan, et nous avons exigé d'eux qu'ils restassent fermes et tranquilles à leur poste, jusqu'à nouvel ordre; ils l'ont promis. »

L'assemblée décrète le renvoi de cette lettre aux comités de sûreté générale et de salut public.

— La Convention reprend la discussion sur l'impôt en nature. Plusieurs membres appuient l'établissement de cet impôt; d'autres veulent qu'on se borne à adopter la proposition de Charlier, qui consiste à payer en denrées l'impôt établi d'après les bases de 1790.

Jean-Bon Saint-André déclare que tous ces moyens ne sont que des palliatifs; qu'il faut rétablir une base fixe pour toutes les transactions. Il appuie une proposition de Defermon, qui tendrait à former pour toute espèce de contrat une échelle de gradation.

Lanjuinais et Defermon pensent que c'est l'ordre accoutumé qu'il faut faire renaître, et remettre par conséquent le signe représentatif en proportion avec les denrées.

L'assemblée adopte cette proposition, et ordonne à son comité des finances de lui présenter demain les moyens de retirer des assignats de la circulation.

Defermon : La seule discussion ouverte sur l'établissement de l'impôt en nature a déjà suspendu tout payement des contributions. Je demande la question préalable sur toute proposition de ce genre.

La question préalable est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 10 prairial, la Convention a décrété que les ouvriers et indigents qui voudraient se dispenser du service de la garde nationale étaient autorisés à le faire, à compter de ce jour, en le déclarant à l'état-major de leurs sections.

Elle a décrété que les biens nationaux seraient dorénavant adjugés sans enchères par les directoires de district, sur la soumission qui serait faite de payer en trois mois soixante-quinze fois le prix du revenu annuel de ces biens, en 1790.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. *Duodi* 12 Prairial, *l'an* 3e. (*Dimanche* 31 Mai 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Bamberg, le 20 mai. — La cour de Berlin a fait des démarches et des représentations pressantes pour porter l'Empire à la paix, et principalement pour exiger la déclaration du cercle de Franconie. Mais l'influence de l'agent autrichien Schlick dans les petites cours de Wurtzbourg et de Bamberg fait que les propositions et les vœux de S. M. prussienne y rencontrent des obstacles. Schlick, l'Autrichien, veut qu'on fasse la paix, mais sans l'intermédiaire de la Prusse, et avec l'adhésion du chef de l'Empire.

L'Ordre Teutonique, maîtrisé par l'influence de ce même Schlick, s'est prononcé pour cet avis. Au reste, il n'y a pas encore été fait par le cercle de réponse définitive.

Tous les membres protestants accepteraient volontiers la médiation prussienne. Les cours catholiques paraissent livrées davantage aux instigations de la cour impériale.

Quoi qu'il en soit, le roi de Prusse persiste à la conclusion d'un traité en faveur du cercle, par son intermédiaire; mais Schlick et les cours qu'il a gagnées travaillent à opérer une pacification générale de l'Empire, pour ôter au roi de Prusse une influence qui le rend si redoutable à la maison d'Autriche.

Il paraîtrait que l'électeur de Mayence est de ce système, puisqu'il a fait arrêter à la diète de l'Empire que les délibérations concernant la paix seraient ouvertes le 18, et continuées avec activité.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple Dumas et Réal, près l'armée d'Italie et des Alpes, à la Convention nationale.

Nice, le 1er prairial, an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, vous annoncer qu'il y a eu trois actions entre les troupes de la république, formant la division de l'armée des Alpes, et les ennemis, c'est vous instruire qu'elles ont été trois fois victorieuses.

« Voici le résultat des dépêches du général Moulin au général d'armée Kellermann, qui en ce moment visite les avant-postes de la droite avec notre collègue Beffroi.

« *Première affaire.* — Le 17 floréal, un corps d'environ trois cents Piémontais vint faire une reconnaissance devant le Mont-Bernard et le fort Mont-Valaisan : cette disposition annonçant une attaque prochaine, le général Voillot chargea l'adjudant général Chambaud de reconnaître, le lendemain 18, les avant-postes de l'ennemi, et de se porter sur le village de la Thuile.

« L'ennemi, après une vigoureuse résistance, a été forcé dans le village de la Thuile. Il a perdu deux cents hommes dans cette action, et nous lui avons fait trente prisonniers.

« *Deuxième affaire.* — A notre passage à Chambéry, le général Kellermann, ayant senti l'importance du col du Mont, avait donné l'ordre de s'en emparer aussitôt que les neiges le permettraient. Le général de brigade Voillot, chargé de cette expédition, partit, la nuit du 22 au 23 floréal, avec environ deux mille hommes disposés sur trois colonnes. Ce poste important fut attaqué et enlevé avec une bravoure inconcevable, malgré qu'il fût défendu par trois étages de retranchements, dix-huit bouches à feu et une forte garnison.

« Tous les magasins ont été pris intacts; on y a fait deux cent six prisonniers, parmi lesquels se trouvent neuf officiers et le major du régiment de Verceil, qui commandait ce poste.

« *Troisième affaire.* — Le général piémontais, que la perte du col du Mont inquiétait, voulut faire une diversion sur le mont Saint-Bernard, et rendre par sa prise notre conquête de la veille infructueuse.

« Le 24 floréal, il s'y porta avec deux mille cinq cents hommes, divisés en plusieurs colonnes. Nos troupes républicaines les repoussèrent avec vigueur, et les poursuivirent, au pas de charge, jusqu'à leurs retranchements, avec perte pour eux de trente hommes et de vingt-quatre prisonniers.

« Nous avons à regretter dans ces trois actions la perte d'environ soixante républicains.

« La conduite de nos braves soldats est au-dessus de tout éloge; les bataillons qui ont pris part à ces trois affaires sont le 1er bataillon franc, le 1er bataillon de la Côte-d'Or, le 5e de Rhône-et-Loire, les 4e et 6e de l'Ain : tous ont montré la plus grande bravoure; ils ont gravi les rochers malgré les neiges et les glaces, et ont vaincu au milieu des cris de *vive la république! vive la Convention nationale!*

« Les généraux et les officiers se sont aussi parfaitement bien conduits. Nous transcrivons ci-après les noms de ceux qui se sont plus particulièrement distingués, et qui nous sont transmis par les généraux. Nous recommandons leur avancement au comité de salut public. Vous remarquerez dans cette liste des traits de bravoure et d'humanité.

« Depuis que nous sommes partis de la Convention, citoyens collègues, nous avons visité avec le général Kellermann toute la ligne de l'armée des Alpes et d'Italie, depuis Chambéry jusqu'à Savone.

« Nous avons vu toutes les garnisons, les postes principaux, les hôpitaux, les magasins. Nous avons activé toutes les parties du service; les munitions de bouche et de guerre sont assurées; le soldat est bien armé, bien nourri, bien vêtu; une bonne discipline est observée dans les camps.

« L'armée est animée du meilleur esprit, pleine de respect et de la plus grande confiance en la Convention nationale; son désir le plus vif est de sceller de son sang le triomphe de la liberté et de la république.

« Salut et fraternité. Dumas, Réal.

« *P. S.* Ci-joint est la liste des généraux et officiers qui se sont le plus distingués dans les différentes affaires.

« Le générale de brigade Voillot, commandant et dirigeant l'action. L'adjudant général Chambaud, marchant à la tête de six cents hommes.

« Les citoyens Caron, deuxième chef du 6e bataillon de l'Ain; Savrot, capitaine de ce bataillon, et Payrolle, capitaine à la suite du 1er bataillon de la Côte-d'Or. Ces trois officiers commandaient chacun une colonne.

« Le citoyen Sisnermann, sous-lieutenant au 5e bataillon de Rhône-et-Loire, a montré la plus grande bravoure : il est mort d'un coup de feu. Cet officier laisse une veuve.

« Le général Voillot fait les plus grands éloges de l'adjudant général Almeras de Laffond, chef du 1er bataillon franc; de Gaillard, chef du 1er bataillon de la Côte-d'Or; de Peuta et Gamet, officiers intrépides de ces bataillons qui ont franchi des premiers les redoutes; des citoyens Lanasque et Carolle, officiers du 1er bataillon franc, qui se sont distingués par leur bravoure.

« *Signé* Dumas, Réal. »

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements de l'Ain, l'Isère, Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire, et dans la commune de Lyon, à la Convention nationale.

Lyon, le 1er prairial, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, lorsque tous nos efforts se dirigent contre les ennemis de notre patrie, sous quelque vernis qu'ils se colorent; lorsque nous poursuivons à outrance les partisans infâmes de la terreur, de l'anarchie et de la royauté; lorsque nous arrêtons les assassins, les incendiaires et les brigands; lorsque nous imposons silence aux vengeances individuelles, il est bien douloureux pour nous

d'entendre les motions imprudentes et indiscrètes qui, émises dans le sein de la Convention, peuvent inutiliser nos mesures et produire un effet tout contraire à nos vues.

« Un grand crime s'est commis dans Lyon ; nous en gémissons avec tous les bons citoyens, et, de concert avec vous, nous recherchons les vrais coupables par les moyens d'une police surveillante et active : nous déjouons les complots infâmes des scélérats. Mais pourquoi publier dans toute la France que les patriotes sont égorgés à Lyon? Puisque la loi n'avait pas prononcé sur le sort des victimes, ce n'est pas à nous à attester leurs crimes; mais écoutez l'opinion, qui rarement se trompe quand elle n'est pas égarée par des passions étrangères.

« Les hommes qui sont morts dans les prisons avaient versé dans cette commune la désolation et le deuil. Les citoyens égorgés à milliers, les maisons démolies, les artisans, les ouvriers, les commerçants mitraillés en masse, la probité bannie, toutes les familles dispersées, les soldats de la patrie torturés, 14 millions dépensés pour la destruction des édifices dégradés comme criminels, voilà les hauts faits que l'accusation universelle a attribués aux ministres de Collot, de Couthon. Nous n'avons donc pas à pleurer des patriotes; mais nous pleurons sur la violation de la loi, et la loi vengera cet attentat.

» Ils sont bien mal instruits ceux qui avancent que les émigrés manient les poignards dans la commune de Lyon. Les émigrés sont lâches, et ils se décideraient difficilement à frapper; ils craignent la lumière, et ils sont bien plus soigneux de se dérober aux yeux des républicains.

« Nous vous observons à ce sujet que les déclamations vagues contre ces ennemis perfides sont infiniment dangereuses, et le moindre mal qui peut en résulter est le découragement du peuple; car si on lui annonce sans cesse qu'il est entouré de traîtres et d'assassins, son âme timide fait chanceler ses pas dans le sentier de la révolution; d'un autre côté, les factions reprennent l'espérance quand elles voient grossir le nombre de leurs satellites. Mais le grand mal que nous apercevons est dans les conséquences : dire que les émigrés rentrent de toutes parts, c'est les appeler et les avertir qu'il est temps de paraître; c'est, pour ainsi dire, sonner le tocsin de la contre-révolution.

« Arrêtez, citoyens collègues, ces motions mensongères et peut-être insidieuses; donnez de l'action au gouvernement, de la vigueur aux autorités constituées, de la confiance aux citoyens qui veulent la république, et vos ennemis seront impuissants. Pour nous, qui comme vous ne voulons que la république, nous poursuivrons nos ennemis; nous les frapperons sans avoir l'air de les craindre, et nous protégerons la confiance des bons citoyens par le développement fort et énergique de vos principes, par le pouvoir inflexible de la justice.

« *Signé* Borel, Boisset, Cadroy. »

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

Sieyès, au nom du comité de salut public : Je viens, en exécution de votre décret du 2 de ce mois, soumettre à votre ratification le traité fait avec la république batave.

Il fait une seconde lecture de ce traité, et propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix, d'amitié et d'alliance passé à La Haye le 27 floréal dernier (16 mai 1795), entre les représentants du peuple Rewbell et Sièyes, et les membres des états généraux Peter Paulus, Lestevenon, Mattias, Pons et Hubert, munis respectivement de pleins pouvoirs à cet effet. »

L'assemblée se lève tout entière et adopte le projet de décret, que le président prononce au milieu des plus vifs applaudissements.

Treilhard, au nom du comité de salut public : Je viens présenter à votre ratification le nouveau traité passé, le 28 du mois dernier, entre la république française et le roi de Prusse.

Il donne une seconde lecture de ce traité, à la suite duquel il propose un projet de décret que la Convention adopte à la même unanimité que le précédent, et au milieu des mêmes acclamations. En voici la rédaction :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité passé le 28 floréal, an 3e de la république française, entre le citoyen François Barthélemy, ambassadeur de la république française près les cantons helvétiques, et Charles-Auguste, baron de Hardenberg, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, munis respectivement de pleins pouvoirs à cet effet. »

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public : Vous avez envoyé votre collègue Robert (de Paris) dans la ville et le pays de Liége, pour y organiser les administrations et y surveiller l'exécution des lois et des mesures générales prises par le gouvernement.

Il résulte de l'usage que le représentant Robert a fait de ses pouvoirs, qu'il entrave la marche de l'administration générale de la Belgique.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que les pouvoirs attribués au représentant du peuple Robert, par le décret qui l'a envoyé dans la ville et pays de Liége, sont révoqués, et qu'en conséquence le représentant du peuple Robert rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

Doulcet, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Représentants du peuple, je viens vous apporter de nouvelles douleurs, je viens vous raconter de nouveaux crimes.

Une lettre du représentant du peuple Cadroy vous a déjà annoncé que les terroristes, triomphants à Toulon, se sont emparés de l'arsenal.

Vos comités de salut public et de sûreté générale m'ont chargé de vous confirmer cette malheureuse nouvelle et de vous donner lecture des pièces qui y sont relatives.

Le rapporteur lit une lettre des représentants Chambon et Guérin, écrite de Marseille, en date du 1er prairial.

Cette lettre annonce que les représentants à Marseille ont reçu la confirmation des malheurs dont Toulon est le théâtre. Le représentant Brunel a perdu la vie, après avoir bravé le fer assassin pour empêcher le pillage de l'arsenal.

Le représentant Niou, qui était sur l'escadre, l'a quittée au premier bruit de la révolte, et s'est rendu dans Toulon, auprès de son collègue Brunel ; on a exigé de l'un et de l'autre la mise en liberté des terroristes qui étaient détenus au fort Lamalgue. Ils n'ont pu résister à la rage des rebelles; Brunel n'a pu survivre à son désespoir; Niou a réussi à regagner l'escadre.

Depuis longtemps Toulon était agité par les malveillants; leur but était d'empêcher l'escadre de sortir de la rade.

Une foule d'hommes armés s'étaient réunis ; après avoir répandu le bruit de la rentrée des émigrés, ils marchèrent sur la commune de Souillé, en désarmant toutes les communes sur leur route; arrivés à Souillé, ils firent un désarmement complet, et se dirigèrent sur Toulon, emmenant avec eux quinze personnes et un prêtre condamnés à la déportation, qu'ils relâchèrent en chemin.

Arrivés à l'arsenal, ils répandaient le bruit qu'ils amenaient quatre cents émigrés pris les armes à la main et portant la cocarde blanche ; bientôt ce nombre fut réduit à sept, sur lesquels on trouva des morceaux de papier en rond, qui portaient ces mots : *Vive Louis XVII!* Le représentant les fit conduire au fort Lamalgue, et prit les mesures nécessaires pour les faire promptement juger. L'attroupement

se dissipa un instant ; mais bientôt les révoltés s'emparèrent des portes de la ville, y mirent du canon. Le courrier de la malle fut arrêté. On parle de marcher sur Marseille ; mais les précautions sont prises. Les représentants ont envoyé l'ordre à une compagnie de canonniers, qui partait pour l'armée d'Italie, de s'arrêter, pour l'employer contre les rebelles. L'esprit de Marseille est bon; la garde nationale s'organise.....

« Nous avons la douleur de vous annoncer, continuent les représentants dans leur lettre, que le député Charbonnier a eu part à la rébellion de Marseille ; le bruit court qu'après avoir obtenu un congé pour raison de santé, il s'en est servi pour venir agiter Toulon, où il s'est servi de l'influnce qu'il a sur les ouvriers de l'arsenal.

« Brunel fut une de leurs victimes : des hommes qui s'attachent à noircir sa réputation répandent qu'il s'est tué parce qu'il avait trahi son devoir. C'est une infâme calomnie.

« Le nombre des auteurs de la révolte est petit ; on dit que les ouvriers de l'arsenal commencent à murmurer.

« Les rebelles ont envoyé des émissaires à La Ciotat, pour essayer de corrompre la garnison; ils disent qu'ils sont pour la Convention, les vrais et les seuls défenseurs de la constitution de 93. Les rebelles, qui se disent les patriotes par excellence, veulent livrer le port et empêcher l'escadre de partir. »

A quatre heures la diligence est arrivée : deux voyageurs amenés aux représentants leur ont rapporté que la garnison avait en parti cédé aux efforts des rebelles pour la corrompre, et que la flotte avait été séduite ; que le représentant échappé était prisonnier dans Toulon.

Voilà ce que contient en substance la lettre des représentants qui sont à Marseille, écrite en date du 1er.

Ils ajoutent, par un premier *post-scriptum*, que des voyageurs leur ont appris, à dix heures, que les rebelles s'étaient donné un chef nommé Portal; que la division se mettait entre eux ; qu'il n'avaient pas pu corrompre la garnison, si ce n'est les chefs de quelques vaisseaux ; que le représentant Guérin doit, dans la nuit, partir de Marseille avec des forces, et qu'ils ne négligeront rien pour le salut public. Le nombre des rebelles armés est environ de huit mille.

Un second *post-scriptum* porte que le reste de la garnison suivra la partie que le citoyen Guérin conduit déjà sur Toulon, dès que la garde nationale de Marseille sera organisée.

Doulcet lit une lettre du représentant Chiappe, dont voici la substance : « Je profite du courrier qui vous porte des nouvelles de l'armée pour vous instruire des événements qui se sont passés dans Toulon les 28, 29, 30 floréal et 1er de ce mois; il est possible que l'on vous en ait déjà instruits, mais je doute qu'on ait pu tout vous mander. »

Chiappe dit ensuite que, sur le bruit répandu des troubles de Toulon, depuis deux jours, ses collègues l'engagèrent à s'y rendre ; il y arriva le 29. La ville était déjà insurgée; il s'en douta, à la prepremière reception qui lui fut faite : la force armée l'arrêta à son entrée ; il demanda à être conduit vers ses deux collègues ; on lui répondit qu'il n'y en avait qu'un, que l'autre n'existait plus. On le mena à la maison des représentants. Le premier objet qui frappa ses regards fut le corps sanglant de Brunel. Niou apprit à Chiappe que Brunel s'était tué ; dans son désespoir, il voulait en faire autant. Chiappe chercha à lui rendre le courage ; il l'engagéa à retourner sur l'escadre. Ils passèrent la nuit ensemble : Niou lui conta les événements qui s'étaient passés ; mais il n'était pas libre, et ne pouvait dire toute la vérité.

Depuis longtemps les ouvriers convoitaient les armes de l'arsenal ; les 28 et 29, ils s'en emparèrent de force. Le peuple se porta aux prisons ; il demandait la liberté des patriotes opprimés. Pour légaliser leurs attentats, de soi-disant représentants, à la tête de cinq ou six mille furieux, forcèrent les représentants à signer un arrêté pour la mise en liberté des détenus; Brunel, désespéré de ce qu'il n'avait pu empêcher cet excès, se tira un coup de pistolet.

L'objet des révoltés était d'empêcher l'escadre de partir. Niou était à bord.

« Je voyais bien, continue Chiappe, qu'une mort certaine me menaçait à Toulon ; mais je restai dans l'espoir que l'escadre pourrait sortir de la rade ; malheureusement les vents étaient contraires. A huit heures, je vis mettre en pratique les excès que j'avais prévus : la générale fut battue ; la garnison, hommes, femmes, tout fut frappé de terreur; le courrier arrêté, le secret des lettres violé, les portes fermées, des troupes mises au bivouac autour des murs ; cinq ou six mille entourèrent ma maison ; des hommes, le sabre à la main, vinrent à mon appartement me sommer, les uns comme représentant, les autres comme membres du peuple souverain, de faire promptement distribuer des munitions de guerre, de livrer les forts, de suspendre le départ de l'escadre. Ma réponse fut courte : je dis que je n'accorderais rien. »

Après de longues instances et de terribles menaces, ils quittèrent le représentant Chiappe ; mais, à plusieurs reprises, ils députèrent vers lui des émissaires pour essayer de le gagner.

Ils lui exposèrent que Marseille envoyait des émigrés rentrés pour égorger les patriotes de Toulon ; qu'il fallait repousser la force par la force ; qu'ils voulaient marcher contre Marseille.

Leur véritable but était de rétablir la Montagne. Toulon devait envoyer une armée à Paris ; ils auraient recruté les brigands en route, et égorgé ceux qui n'auraient pas voulu les suivre : Marseille aurait essuyé le premier choc. Avant de sortir du Midi, ils espéraient avoir vingt-cinq mille hommes. Chiappe rejeta leur projet avec horreur ; ils insistaient, lui disant que celui qui se mettrait à leur tête s'immortaliserait par cette démarche.

Chiappe essaya de sortir de Toulon ; il se présenta comme un simple particulier, il fut refusé ; il se présenta comme représentant, on refusa de même; il en fit avertir les autorités constituées ; on lui donna pour l'escorter un bataillon qui le quitta au premier poste. Bientôt une garde nombreuse s'opposa de nouveau à son passage ; il mit le sabre à la main, et se fit jour, avec ses quatre compagnons de voyage, à travers les baïonnettes. Les fusils, les canons furent braqués sur lui, quelques coups furent portés ; cependant hors des murs il retrouva ses quatre braves camarades, aucun n'était blessé. Chiappe dit qu'il croit devoir à leur courage de les nommer ; l'un d'eux est l'adjudant Volf, beau-frère du représentant Deutzel. Nous n'avons pas pu retenir le nom des trois autres.

Chiappe, après sa sortie de Toulon, a adressé une proclamation à cette commune ; il a appris depuis qu'elle avait produit un bon effet. Il a aussi instruit Marseille de tout ce qu'il avait vu ; il dit, en terminant, qu'il ne remplirait pas entièrement sa tâche s'il n'annonçait à la Convention que le député Charbonnier est un des premiers auteurs de cette révolte : c'est chez lui que se concertent les opérations ; il parle, il agit au nom de la Montagne, qu'il dit per-

séutée ; il se dit son commissaire. D'autres représentants, que Chiappe ne croit pas devoir nommer encore, ont également, en passant à Toulon, contribué à y pervertir l'esprit public, en prêchant que la Convention faisait la contre-révolution depuis le 18 thermidor. Tous les égorgeurs, tous les brigands du Midi se sont réunis à Toulon.

Citoyens, avant de vous lire le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous soumettre, je dois vous faire remarquer que, le 30 floréal, les terroristes méditaient à Paris l'assassinat des représentants du peuple qu'ils devaient exécuter le lendemain, et que c'est le 30 floréal que les terroristes ont levé, dans Toulon, l'étendard de la révolte; que la constitution de 1793, qui était ici le cri de ralliement des contre-révolutionnaires, l'était aussi à Toulon ; que le sang d'un de nos collègues a coulé à Paris, et qu'un de nos collègues a perdu la vie à Toulon ; qu'il est enfin bien évident, par le choix de l'époque, que les rebelles de Paris avaient l'intention de prévenir ou de rompre les négociations de paix dont le comité de salut public était occupé, et qu'il n'est pas moins démontré par le choix de l'époque, que le premier objet des rebelles de Toulon a été d'empêcher la sortie de l'escadre française, destinée à empêcher la jonction à l'escadre anglaise de nouvelles forces espagnoles et napolitaines.

Vous n'avez pas besoin que je vous en avertisse : les succès de la révolution, l'affermissement de la liberté tiennent aujourd'hui exclusivement à la fermeté que vous déploierez dans la poursuite des séditieux et des brigands.

C'est quand le gouvernement se montre faible et pusillanime, que les scélérats deviennent forts et audacieux.

La Convention se montrera digne d'elle-même et du peuple français ; elle imprimera le mouvement que les comités de gouvernement s'empresseront de suivre et de diriger contre les ennemis de la patrie.

Toulon sera délivré du joug des anarchistes.

Les révoltés de Toulon seront subjugués et punis.

La mort de l'infortuné Brunel sera vengée.

La révolution du 9 thermidor sera consolidée dans le Midi, comme elle le fut à Paris le 4 prairial.

Oui, oui! s'écrient tous les membres de l'assemblée.

Doulcet : Voici une lettre que me remet mon collègue Merlin, et qui vient d'arriver. Elle est du représentant Chambon, écrite de Marseille en date du 3.

Ce représentant commence par retracer toutes les mesures qu'il a prises pour étouffer la révolte de Toulon ; il annonce de nouveau que les rebelles sont au nombre à peu près de huit mille; il dit que l'escadre n'est pas sortie de la grande rade.

L'escadre n'est pas au pouvoir des rebelles. (Vifs applaudissements.)

Que quelque partie de l'équipage de l'escadre est corrompue, et a menacé de tirer sur quiconque sortirait ; que les vaisseaux venus de Brest se sont montrés en vrais et dignes républicains; que le député Charbonnier et la famille d'Escudier jouent un grand rôle dans la révolte ; que Niou est à bord ; qu'il a couru de grands dangers ; qu'on a essayé de piller les vivres militaires. Marseille est calme ; la première nouvelle de la révolte de Toulon y a excité une vive explosion ; il s'y est commis deux ou trois actes de vengeance ; le représentant les a arrêtés. Le représentant rassemble des forces; l'esprit est bon dans le Midi ; Marseille et les autres communes brûlent de marcher pour rendre encore une fois Toulon à la république.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le comité de salut public est chargé de prendre les mesures militaires propres à faire rentrer dans l'obeissance les révoltés de Toulon.

« II. Elle approuve l'arrêté pris, le 1er prairial, par les représentants du peuple Chambon et Guérin.

« III. Ces deux représentants sont investis des mêmes pouvoirs que ceux envoyés près des armées.

« IV. Ils organiseront sans délai une commission militaire, à l'effet de juger les auteurs, instigateurs et complices des mouvements séditieux des 28, 29, 30 floréal et jours suivants.

« V. Ils feront parvenir incessamment aux comités de salut public et de sûreté générale tous les renseignements qu'ils recevront sur les circonstances qui ont précédé et accompagné la mort du représentant du peuple Brunel.

« VI. Le représentant du peuple Rouhier se rendra sur-le-champ près l'armée navale de Toulon. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple près les armées.

« VII. Le procureur général-syndic du département du Var rendra compte, dans le délai de deux décades, de l'exécution que les lois concernant les émigrés ont reçue dans l'étendue de son territoire. Il prendra des mesures actives pour la poursuite des prévenus d'émigration qui pourraient être rentrés dans le département du Var.

« VIII. Il sera fait une proclamation aux marins de Toulon, pour les prémunir contre les instigations perfides des ennemis de la république. »

Baudin : Escudier vient de sortir dans le moment; je demande son arrestation.

L'arrestation est unanimement décrétée.

On demande l'arrestation de Salicetti.

Legendre : Un moment avant le rapport de Doulcet, Laignelot est venu parler à Escudier ; Ricord et Salicetti sont sortis avec les deux premiers.

L'arrestation de Ricord et de Salicetti est décrétée.

Marec : Laignelot a assassiné tout ce qu'il y avait à Brest d'honnêtes gens... Il était au secrétariat dans la nuit du 1er prairial.

Panis : Point de barbarie, mes collègues !

Bourdon (en désignant Panis) : Donnez la parole à un des conspirateurs.

Panis : Moi ! moi ! Ah ! mon Dieu !

Legendre : Je demande que Panis soit entendu, et je me réserve de lui répondre.

Panis : Je ne sais ce que Laignelot a fait en mission, vous prononcerez sur sa conduite ; mais, à l'égard de la place qu'il occupait au secrétariat, lorsque la Convention a été violée, il est certain que, si aucun député n'avait paru au bureau, les factieux eussent dit que la Convention était dissoute, et ils l'auraient entièrement massacrée ; c'est par prudence que Laignelot a fait cet acte.

Bourdon : Défends-toi toi-même ; je te déclare un des conspirateurs.

Panis : Messieurs, messieurs, collègues, un instant !

Plusieurs voix : L'arrestation de cet assassin!

Panis : Depuis six ans je suis abreuvé de calomnies.

*** : Je t'interpelle de déclarer si tu n'as pas dit, le 1er prairial, qu'il serait politique d'arrêter Tallien et Fréron. (Violents murmures.)

Coren-Fustier : Dans cette nuit affreuse, lorsqu'on demandait l'arrestation de tous les folliculaires, Panis me dit : « Je crains pour Fréron et Tallien ; si tu me crois, tu demanderais toi-même leur arrestation. » Je répondis : « Je ne parlerai pas dans cette réunion d'assassins et de victimes. » (On applaudit.)

Panis : Moi, mes amis, je n'ai jamais demandé l'arrestation de Fréron et de Tallien, jamais, jamais; ils connaissent mes sentiments ; mais vous, vous ne

les connaissez pas; je suis digne d'être votre collègue, mon cœur est pur....

On demande que le projet du comité soit mis préalablement aux voix.

Panis descend de la tribune.

Le rapporteur fait une seconde lecture du projet de décret. Il est mis aux voix et adopté.

Doulcet : Sans le décret qui défend aux comités de gouvernement de prononcer sur la conduite des représentants, vos comités vous eussent proposé une mesure contre Charbonnier.....

Bourdon : Je demande la mise hors la loi.....

Plusieurs voix: Non, non! le décret d'accusation.

Clauzel : Je demande le décret d'accusation, et à cet égard je ferai une observation. Dans les circonstances ordinaires, la Convention avait bien fait de renvoyer à son comité de législation l'examen de la conduite des représentants; mais, dans les circonstances présentes, il est nécessaire d'attribuer ce droit aux comités de gouvernement. (Des murmures s'élèvent.) Le fléau le plus funeste pour un peuple, c'est la faiblesse du gouvernement. En effet, ce qui est arrivé n'a été que le résultat naturel de votre faiblesse lors de la révolte du 12 germinal.

Quoi! des représentants ont organisé la révolte, ont dirigé le fer assassin, et ils sont tranquilles dans une prison, d'où ils peuvent combiner de nouveaux mouvements! La France entière doit s'étonner de voir qu'on ait fait tomber la tête de quelques gendarmes, de quelques canonniers, qui avaient secondé les révoltés par leur faiblesse, et que les chefs, les instigateurs principaux de la révolte ne soient pas punis. (On applaudit.)

On avait décrété que la commission militaire jugerait les représentants qui ont pris part à la révolte de prairial. On a rapporté ce décret à l'instant que la représentation nationale devait être entourée d'un triple rempart. Eh bien! avec un tel système, il m'est démontré que les scélérats qui ont organisé la première révolte trouveront les moyens d'en élever une seconde, et chercheront de nouveau à s'emparer du gouvernement. Je vais vous faire connaître les hommes dont je parle, et si vous devez avoir pour vos propres assassins de l'indulgence.

Dans la nuit du 1er prairial, cette tribune était encore fumante du sang du brave Féraud, Ruhl monte sur son banc, harangue les révoltés, convertit en motion la demande contenue dans leur signe de ralliement. Notre respectable collègue Garran-Coulon, témoin du fait, a lui-même demandé l'arrestation de Ruhl.

Romme, dans les bourreaux de son collègue, ne voit que de bons citoyens, que des républicains prêts à couvrir de leurs corps la représentation nationale; il fait rendre une foule de décrets, et ensuite il dit : « Il ne suffit pas de décréter, il faut faire exécuter. Que les sections soient en permanence; que les autorités soient renouvelées, que les patriotes soient mis en liberté, qu'il soit fait des visites domiciliaires, etc. »

Duroy est monté sur son banc, il réclame la liberté des patriotes; les membres siégeant à la crète l'applaudissent avec transport. On demande aussi le rapport de la loi du 5 ventose, qui, si elle eût été bien exécutée, vous aurait évité bien des malheurs. Duroy ajoute la demande de la liberté des députés, la rentrée de ceux qui se sont soustraits au décret d'arrestation; il les met sous la sauvegarde des bons républicains.

Goujon, le détestable Goujon, appuie cette demande : plus ardent que ses complices, il demande la destitution du gouvernement et l'établissement d'une commission dictatoriale. Duquesnoy, nommé déclare qu'il en remplira les fonctions avec zèle.

Forestier s'oppose à la suspension des comités de gouvernement. « Ils ne peuvent, dit-il, aller contre vos décrets. » Forestier nommait des décrets les motions sanguinaires de quelques conspirateurs, sanctionnées par les cris de quelques cannibales en fureur et d'une populace ivre...

Albitte prévoit le danger qui menace les décréteurs. — « Je demande qu'on établisse des formes; vos décrets, dit-il, se succèdent avec tant de rapidité qu'il est impossible de les recueillir exactement. Je demande que les représentants qui ont été aux armées fassent les fonctions de secrétaires... (*La foule :* Oui! oui! — Les chapeaux sont levés.) »

Albitte, du témoignage de Vernier qui présidait, a eu l'impudence de venir lui proposer des paroles de paix et de fraternité, « pour prouver à la France entière, disait-il, que la Convention nationale était libre. » (Mouvement d'indignation.)

Bourbote dit à la Convention de prendre d'excellentes mesures, etc. Il demande l'arrestation des journalistes. Nommé à la commission dictatoriale, il déclare qu'il en remplira les fonctions avec zèle.

Duquesnoy prévoit ce qui allait arriver, il dit : « Si nous ne prenons de bonnes mesures, il nous arrivera encore un événement semblable au 12 germinal; les patriotes seront une seconde fois opprimés. Je demande qu'on s'empare du local des comités de gouvernement. » Et lorsque Legendre et Delecloy paraissent à la tribune pour déclarer à la Convention qu'elle ne peut délibérer en cet état, Duquesnoy dit : « Vous voyez que les comités de gouvernement marchent contre vous; je demande leur arrestation. »

Soubrany est invité à prendre le commandement général de la force armée; il invite ses collègues à compter sur son zèle, et ensuite les membres de la commission à se réunir de suite, afin d'éviter un 12 germinal.

Prieur (de la Marne) sort de la salle avec la commission; il rencontre un chef de la force armée; il demande à ce chef s'il a des ordres du président. Le militaire répond à Prieur que cela ne le regarde pas... Prieur se retourne, et s'écrie : « A moi, sans-culottes, à moi!... »

Ce même Prieur, le 12 germinal, s'écriait : « Président, mets aux voix que le peuple aura du pain. »

Du rapprochement de ces faits, je conclus que les conspirateurs que vous avez arrêtés étaient vos plus dangereux ennemis, étaient les chefs de la révolte; que leur intention bien manifestée était de renverser le gouvernement et d'y substituer une dictature sanguinaire.

Je demande que les représentants que vous avez décrétés d'arrestation dans la nuit du 1er prairial soient traduits à la commission militaire, pour y être jugés comme chefs et complices de la révolte du 1er prairial... (On applaudit très-vivement.)

Pierret : Je vois avec plaisir que le projet de décret que vous présente Clauzel sera adopté; la Convention triomphera de ses ennemis, puisqu'elle déploie contre eux toute sa sévérité. Laignelot et Thirion doivent être compris dans le décret d'arrestation; tous deux ont été assez lâches pour monter au bureau et y faire les fonctions de secrétaires.

Panis : Citoyens, je demande la parole pour Laignelot. S'il a commis des crimes dans la mission qu'il a remplie à Brest, vous le jugerez, mais ne l'arrêtez pas pour avoir monté au bureau.... (Murmures.)

Auguis : Toi-même et ton digne ami Laignelot vous nous auriez assassinés, si vous aviez triomphé

Panis : Moi ! je t'aurais assassiné, Auguis ! (Nouveaux murmures.)

Rovère : Je demande qu'on mette aux voix le projet de décret présenté par Clauzel. (Vifs applaudissements.)

Legendre : La Convention nationale a pris des mesures contre ces hommes, ils ne peuvent échapper ; je crois que vous ne devez pas les renvoyer à la commission militaire.... (Violents murmures.) Si vous les renvoyez par-devant cette commission, rapportez au moins le décret qui ordonne qu'ils seront jugés par le tribunal du département....

Plusieurs membres : Ce décret ne les regarde point.

Clauzel : Ce n'est pas la première fois qu'un pareil décret a été rendu ; l'Assemblée constituante a ordonné que le frère de Mirabeau serait jugé par une commission militaire.

Le projet de décret présenté par Clauzel est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

Legendre : Je vais citer un fait ; la Convention nationale, dans sa sagesse, en tirera les inductions qu'elle croira convenables.

Panis vient de dire tout à l'heure que Laignelot était monté au bureau pour empêcher la fureur des factieux de se porter au point de massacrer le président et la Convention nationale tout entière, s'ils ne l'avaient pas crue en séance. Lorsque mes collègues et moi nous eûmes organisé la force armée pour délivrer la Convention, j'avais placé dans le salon de la Liberté la section Lepelletier, en recommandant de laisser un passage aux révoltés que nous allions charger par l'autre porte ; car notre intention n'était pas de répandre le sang en mettant la foule dans l'impuissance de sortir. Quand les citoyens armés furent disposés, je dis à la personne qui les commandait : « Je vais à la tribune ; peut-être vais-je périr ; si vous me voyez tomber, que ce soit là votre signal : marchez, et délivrez la Convention nationale. » (On applaudit.)

Delecloy m'accompagnait. « Je périrai avant toi, me dit ce généreux collègue ; tu parleras ; je te couvrirai de mon corps..... » (Nouveaux applaudissements.) Arrivés au pied de la tribune, des femmes ivres, couchées sur l'escalier, ne nous permirent d'y monter qu'avec peine. Il y avait à côté de la tribune un homme tenant un sabre à la main, qui nous regardait avec fureur. Je dis à Delecloy : « Prends garde à ce brigand. » Delecloy ne perdit pas l'assassin de vue ; je parlai, je dis que la Convention nationale ne pouvait délibérer en cet état... Laignelot m'arrête (il était au bureau), et me dit : « Legendre, tu vas tout gâter... » Je poursuis ; je m'écrie que la Convention nationale est violée ; des cris : « *A bas ! à bas !* me somment de descendre. Laignelot me dit encore : « Legendre, tais-toi donc, tu vas tout gâter.... » Je laisse à votre prudence le soin de juger dans quelle intention ce propos m'a été tenu par Laignelot.

Auguis : J'étais chargé d'attaquer par la barre ; j'étais en costume de représentant, accompagné de plusieurs députés et du brave fils de notre collègue Mailly. Je m'avançai et fus aperçu. Un des séditieux me cria : « Ce n'est point là ton poste ; descends, viens voter avec le peuple. » Je ne pus m'en empêcher sans trahir le plan concerté au dehors ; je déliai mon écharpe, mis le sabre à la main et descendis. Je mourais d'impatience de voir donner le signal de l'attaque. Laignelot était en face de moi ; il agitait son chapeau en signe d'allégresse, et encourageait les factieux. Je demande l'arrestation de Laignelot et même celle de Panis ; j'en dirai les raisons. (On applaudit.)

Panis : Moi, mon ami !

Auguis : Point d'amitié avec le colporteur de la mort.

Panis : Ah ! grands dieux !.... Citoyens, je ne défendrai plus l'ami de la patrie avec les larmes que m'arrachait la plus tendre amitié ; je me contenterai de vous dire : Qu'aurait gagné Laignelot au retour des Jacobins ? n'avait-il pas fermé leur repaire abominable ? n'était-il pas, ainsi que moi, proscrit par eux ? Je le jure, il n'y a pas de plus anti-terroriste que Laignelot. (Violents murmures.)

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que Rovère soit entendu sur un fait relatif à Laignelot.

Rovère : Il y avait longtemps que Laignelot avait dévié de la route constamment suivie depuis le 9 thermidor par les députés fidèles ; vous savez tous qu'il est sujet au vin. A la suite d'un souper chez Garnier (de l'Aube), il s'emporta contre ce qu'il appelait les meneurs, et dit que lui et Panis étaient maîtres des faubourgs.

Panis : Moi, maître des faubourgs !

Rovère : Il ajouta que ces meneurs avaient été utiles, et s'étaient acquis de la gloire ; mais qu'ils étaient devenus dangereux, et qu'il fallait les exterminer.

Panis : Il est impossible qu'il ait dit cela.

Rovère : On lui dit : « Mais ces hommes furent vos amis. — C'est égal, s'écria-t-il, ce sont des meneurs ; il faut les exterminer, et nous soulèverons les faubourgs contre eux. »

*** : Lorsque, dans la nuit du 1er prairial, on demanda la suspension des comités de gouvernement, Panis me dit : « Cela serait très-bien fait, car ils donneraient à la force armée des ordres contraires à ceux de la Convention. »

Quelques instants après Kervélégan monta au bureau, parla au président et sortit. Le tambour des assaillants se fit entendre. Panis me dit : « Voilà un coup de tête de Kervélégan. »

Garnier (de Saintes) : Je déclare que je m'écriai que rien n'était plus désastreux que la destitution des comités de gouvernement. Panis me répondit : « Laisse donc faire ; il est impossible qu'ils puissent marcher... »

Panis : Moi, j'ai dit cela ! moi, messieurs ! Messieurs, un moment.

Garnier : Tu voulais assassiner la France !

Plusieurs voix : L'arrestation de ces hommes du 2 septembre !

Panis : Citoyens, la calomnie s'est attachée à moi depuis la journée mémorable du 10 août.

Delecloy : Voilà ta circulaire écrite en septembre ; la reconnais-tu ?

Desvars : Panis vous a dit que son beau-frère Santerre s'était retiré à Chaillot ; et deux jours auparavant il disait partout que les révoltés s'étaient emparés de ses chevaux, et l'avaient forcé à marcher.

Bourdon : Tout le monde sait cette contradiction ; mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est que Santerre a eu l'impudeur de venir au comité demander le commandement de la force armée du faubourg. On conçoit avec quelle sévérité je repoussai ces scélérats, qui voulaient se mettre en mesure de recueillir les fruits de la révolte ou se ménager des moyens de défense si les séditieux avaient le dessous.

Panis : Bourdon est un monstre, un imposteur. Ah ! mon Dieu !

Marec : Je ne connais de Panis que ce que les papiers publics m'ont appris des massacres de septembre. A l'égard de ce que Laignelot a fait à Brest, je n'en parlerai pas ; ce n'est pas le moment. Je le con-

sidère comme complice de la révolte de germinal. J'étais à la tribune le 12 germinal ; je ne pouvais élever la voix au milieu des cris d'une foule séditieuse.... Je parlai à un de mes collègues.... Un ouvrier s'écria : « Que celui qui vient de parler répète tout haut ce qu'il a dit. » Laignelot sourit, et applaudit à cet excès d'injure. Depuis je l'ai vu lié avec tous ceux qui ont voulu vous perdre. Il a fermé les Jacobins, dit-on; c'est la seule bonne action qu'il ait faite. (Très-vifs applaudissements.) Mais, dans la nuit de prairial, immobile, le mouchoir sur la bouche, le chapeau enfoncé sur mes yeux, je voyais avec indignation les progrès et l'audace des révoltés; Laignelot s'agitait au milieu d'eux, et applaudissait à leur audace.

Clauzel : Panis a dit que Laignelot a fermé les Jacobins. Les comités savent que Laignelot avait été chargé de faire un rapport contre eux ; mais Thuriot s'y était opposé, et il fut impossible au comité d'obtenir de lui de faire ce rapport ; il fut obligé de le sommer, au milieu de l'assemblée, de monter à la tribune!

Panis : Je me fais gloire d'avoir contribué aux événements mémorables du 10 août ; on a toujours mêlé mon nom aux événements qui ont suivi, mais j'y ai été étranger. J'ai été pendant vingt ans le défenseur de l'humanité.

*** : Et le 2 septembre, assassin! Aux voix l'arrestation.!

Bergoing : Il y a trois ans que les citoyens de Paris réclament ta punition.... (On applaudit.)

La Convention décrète à l'unanimité l'arrestation de Panis. — Elle décrète également celle de Laignelot et de Thirion (de la Moselle).

La Convention décrète ensuite d'arrestation et d'accusation le représentant du peuple Charbonnier, prévenu de complicité avec les rebelles de Toulon, et le renvoie pour être jugé devant la commission militaire qui sera établie à Toulon.

Barras : J'ai un fait important à annoncer ; il y a quinze jours, Escudier dénonça ici la rentrée prétendue des émigrés dans le Midi ; des lettres, dont je ne connais point les signatures, me l'avaient annoncée ; mais je ne crus point devoir donner connaissance de lettres dont les auteurs ne m'étaient point connus. Escudier dénonça le fait et plusieurs représentants en mission. Peu de jours après il vient au comité, aborde Fréron et moi, et nous dit : « J'ai pu avoir des torts ; j'ai été entraîné par des hommes qui siégeaient autour de moi ; il faut se réunir. Vous ne savez pas ce qui se passe à Lyon ; Toulon est sur le point de se révolter. » Il entendait parler d'une révolte d'émigrés: vous voyez si ce sont des émigrés qui on crié *vive la Montagne!* et qui se sont soulevés. J'écrivis depuis dans le département du Var ; et les lettres que j'en ai reçues me confirment dans l'idée que là, à cette Montagne séditieuse, on méditait, on machinait depuis longtemps la révolte de Toulon.

Je donnerai au comité des renseignements sur cette conspiration ourdie à la Montagne, dont le but était de remettre un port considérable au pouvoir des complices, des partisans de ceux qui ont assassiné le malheureux Féraud. Voilà les fruits de l'impunité et de la faiblesse. Mon nom est proscrit dans mon département ; plusieurs citoyens n'osent signer les lettres qu'ils m'écrivent : on me dit que j'ai abandonné la cause du peuple, que je suis de la section thermidorienne, et que la Convention fait la contre-révolution. Voilà dans quel égarement on a jeté une partie du peuple de mon département. Je devais cette déclaration.

Fréron : J'ajoute un fait : deux mille Provençaux étaient répandus dans Paris lors de la révolte et mêlés aux séditieux ; ils étaient appelés par Escudier et Charbonnier. On leur a entendu dire, après la défaite des factieux : « Nous n'avons plus rien à faire ici, notre coup est manqué ; retournons dans le département du Var. » A la tête de ces brigands étaient les nommés Perfery et Ferru, déjà décrétés d'accusation, et qui se sont soustraits à la vigilance du gouvernement.

Barras : Ce Ferru était à la tête du rassemblement de la section de Montreuil, le 12 germinal.

Plusieurs voix : Ce Ferru est arrêté.

La Convention décrète que le comité de sûreté générale fera traduire devant la commission militaire, établie à Paris par la loi du 4 prairial, le nommé Ferru, ci-devant employé commissaire des guerres auprès de l'armée d'Italie.

Clauzel : Dans le premier mouvement, plusieurs personnes m'ont assuré que la femme de Moïse Bayle était à la tête d'un rassemblement de femmes, et disait, le 30 germinal : « Demain mon mari sortira. »

Les femmes des députés arrêtés peuvent, en égarant les autres, être fort dangereuses. Je demande que le comité de sûreté générale fasse sortir de Paris, dans les vingt-quatre heures, les femmes des députés décrétés d'arrestation, d'accusation, ou mis hors de la loi, pour se rendre dans leurs communes respectives, et y rester sous la surveillance de leurs municipalités.

Cette proposition est décrétée.

Clauzel relit la rédaction de sa première proposition ; elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale accuse Ruhl, Romme, Duroy, Goujon, Forestier, Albitte aîné, Bourbote, Duquesnoy, Soubrany, Prieur (de la Marne), Peyssard, représentants du peuple, d'être auteurs, fauteurs ou complices de la rébellion du 1er prairial et jours suivants contre la représentation nationale et la république française, les renvoie pour être jugés devant la commission militaire établie à Paris par la loi du 4 prairial, et charge le comité de sûreté générale de surveiller et accélérer l'exécution du présent décret. »

Bréard : Lequinio a obtenu un congé pour cause de maladie ; il a demandé à se rendre dans un lieu où il pût jouir d'un meilleur air qu'à Paris. J'apprends qu'il est en ce moment à Rochefort ou à La Rochelle, où certes l'air n'est pas bon pour un convalescent. J'espère que la Convention nationale ne m'enjoindra pas de m'expliquer davantage sur cet objet. Je demande qu'elle décrète que le représentant du peuple Lequinio se rendra sur-le-champ dans son sein.

Cette proposition est décrétée.

— Courtois présente, au nom des comités de gouvernement, une Adresse que la Convention leur renvoie pour avoir une nouvelle rédaction.

Taveaux : Je demande que l'on ne nous présente pas une Adresse au peuple français avant le rapport qui doit contenir les faits qui serviront de base à cette proclamation solennelle.

Bréard : Les coupables artisans des trames que vous avez déjouées avaient, n'en doutez pas, de nombreux émissaires répandus dans toute la république, pour y répandre l'esprit de désordre et d'anarchie. Vos comités ne peuvent vous faire un rapport sur la conspiration qui a éclaté ici avant d'avoir, à cet égard, tous les renseignements possibles ; cependant il est pressant de rendre aux bons citoyens et aux armées la tranquillité et l'assurance que la Convention, forte de leur puissance, travaillera sans relâche à leur bonheur. Je demande que l'Adresse soit présentée demain, s'il est possible.

Cette proposition est décrétée.

— La section du Bonnet de la Liberté est admise à la barre. Elle annonce qu'après avoir secondé par son attitude l'énergie de la Convention nationale, après avoir concouru à la victoire commune, elle s'occupe en ce moment à en recueillir les fruits. Les traîtres qu'elle renfermait dans son sein sont arrêtés, les individus dont les sentiments étaient douteux ont été mis dans l'impuissance de nuire.

La députation obtient les honneurs de la séance, et annonce qu'elle va retourner auprès de l'assemblée générale de la section, pour y continuer les opérations ordonnées par la loi du 4 prairial.

— Coren-Fustier, au nom du comité des finances, appelle l'attention de l'assemblée sur les assignats à face royale démonétisés par le décret du........ Il propose de décréter que les assignats à face royale démonétisés seront reçus en payement des biens nationaux vendus et à vendre.

Charlier et plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

BOURDON (de l'Oise) : J'appuie le projet de décret; mais cette mesure, juste en elle-même, n'est point un remède à l'état présent des finances, et c'est ce remède qu'il faut trouver et appliquer le plus tôt possible.

Vous avez remporté une victoire éclatante sur l'anarchie; mais cette victoire à remporter a occupé des moments précieux; huit jours se sont écoulés sans que le mal ait été attaqué dans sa source : aussi les agioteurs ont-ils continué leur infâme trafic, et en peu de jours sont parvenus encore à rehausser le prix des denrées.

Certes cette hausse est une preuve incontestable que la masse du signe seule suffit pour la produire. Après les événements du 4 prairial, la confiance dans vos forces, dans votre volonté, s'est bien rétablie, et le prix des denrées n'est pas diminué; c'est donc à l'énorme quantité des assignats que vous devez leur discrédit.

J'avais d'abord proposé une démonétisation par série, cette idée a été rejetée. J'ai présenté ensuite un projet qui a paru offrir moins d'inconvénients; ce plan consiste, et vous vous le rappelez sans doute, à laisser en circulation 3 milliards d'assignats seulement, et à donner à ces 3 milliards, laissés dans les mains du propriétaire, autant et plus de valeur que les 9 milliards dont les deux tiers seraient retirés. Balland a retiré ce projet de décret; il le présentera, si l'assemblée l'ordonne.

Il est, après la grande opération des finances que vous avez à faire, une autre mesure non moins importante. De la première dépend le salut de la fortune publique; de la seconde dépend le maintien du gouvernement : l'ordre et la tranquillité y sont attachés. Cette seconde mesure consiste à porter enfin aux brigands, aux assassins, cette guerre ouverte que vous leur déclarez depuis longtemps.

Il faut que vos comités vous présentent un projet de décret qui, dans toute la république, place entre les mains de la justice les autorités sanguinaires et anarchiques qui se sont fait un barbare plaisir de répandre le sang de leurs concitoyens, qui ont vécu de rapines, et ont assis leur fortune sur des monceaux de cadavres. Loin de nous cependant l'idée de demander le sang de ces malheureux; il en a assez coulé sur notre sol. Si nous n'eussions pas vaincu les anarchistes, ils en eussent versé bien davantage; nous ne les imiterons pas dans leurs fureurs. A la fin d'une révolution comme la nôtre, les principes de morale et de justice guident ceux qui sont appelés à la terminer. La déportation est une mesure utile et salutaire; vous éloignerez de votre sein ceux qui n'y resteraient désormais que pour faire entendre les derniers cris de l'anarchie expirante. Vous aurez des vaisseaux, et vous les enverrez, ces agents et ces instruments de la tyrannie, former des colonies lointaines.

A cet égard, je me rappelle que la révolution anglaise eut aussi ses dissidents; elle les déporta à l'Amérique du Nord; les descendants de ces déportés, aussi amis de la liberté en Amérique que leurs pères en avaient été les ennemis en Angleterre, fondèrent la république des Etats-Unis, un des Etats les plus florissants et les plus heureux du monde. Puissent ceux que nous punirions de la déportation imiter cet exemple, et établir dans nos îles cette liberté que leurs détestables principes attaquaient ici chaque jour.

Sans un bon plan de finances, d'une part, sans une mesure juste qui vous débarrasse, d'autre part, des assignats qui vous oppressent, et des aristocrates qui épient le moment de vous assassiner, vous n'aurez rien fait pour le bonheur du peuple, rien fait pour la liberté : sans ces mesures, je le dis avec franchise, il est impossible que vous alliez trois mois. Je demande que mes propositions soient prises en considération; et au surplus j'appuie, quant à présent, le projet de décret présenté par Vernier.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 11 prairial, la Convention a décrété que les citoyens de toutes les communes et de toutes les sections de communes auront provisoirement le libre usage des édifices maintenant appartenant à la nation, qui ne sont point adjugés, destinés originairement à l'exercice d'un ou de plusieurs cultes, dont ils étaient en possession au 1er jour de l'an 2e de la république. Ils peuvent s'en servir, sous la surveillance des autorités constituées, tant pour la tenue des assemblées prescrites par la loi que pour l'exercice du culte. Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il n'ait souscrit une soumission aux lois de la république.

Les ministres qui auront contrevenu à cette disposition, ainsi que les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de 1,000 livres d'amende.

— Rewbell écrit de La Haye, le 8 prairial, que les états généraux de Hollande avaient reçu des sept Provinces-Unies le pouvoir de ratifier le traité de paix et d'alliance. Aussitôt que les représentants du peuple près l'armée du Nord ont appris les événements du 1er prairial, ils ont dirigé vers la France le plus grand nombre de troupes disponibles.

— Le représentant Chambon écrit de Marseille, le 6, que les rebelles de Toulon ont été défaits par les Marseillais, qui ont marché à leur rencontre. Tout se lève contre les révoltés. Chambon les a sommés de mettre bas les armes et de rendre les représentants Guérin et Poultier, qu'ils retiennent prisonniers. Les plus marquants des rebelles sont arrêtés. La presque totalité de la garnison n'a point pris de part aux mouvements séditieux. L'escadre est dans la grande rade, hors de la portée du canon. L'équipage des six vaisseaux arrivés de Brest a toujours été dans les meilleurs principes; on n'en peut pas dire autant des vaisseaux de Toulon; cependant il y a tout lieu de croire que maintenant tout est rentré dans l'ordre, et sur l'escadre et dans la ville. Le représentant du peuple Niou a couru les plus grands dangers.

— La Convention a décrété que les sections de Paris cesseraient aujourd'hui le désarmement et l'arrestation des terroristes, des voleurs, etc.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XXVIII, page 274

Passage du Pont de Lodi (9 mai 1796).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Tridi* 13 Prairial, *l'an* 3e. (*Lundi* 1er Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

INDES-ORIENTALES.

Extrait d'une lettre écrite le 28 *mars*, *à bord du navire anglais* le Scorpion, *en mer ; lat.* 30° 3' N., *long.* 71° 10'. — « J'ai parlé ce matin à un bâtiment venant de Nevis ; il avait mis à la voile le 20. Les Français nous ont pris la Grenade et Monferrat. Aucun renfort n'était encore arrivé d'Angleterre. Si on ne les envoie au plus tôt, nous serons bientôt sans aucune île ; il n'y a qu'un grand corps de troupes qui puisse nous sauver.

« Victor Hugue, commissaire français à la Guadeloupe, a fait circuler des proclamations par lesquelles il déclare libres tous les nègres qui prendront les armes en faveur de la république française.

« Je présume que les mécontents, qui sont en nombre dans toutes les îles, ne manqueront pas de le seconder dans son dessein et de favoriser la révolte. Les sans-culottes nous tourmentent à Saint-Domingue jusqu'à la mort. Sans le secours de troupes fraîches il nous est impossible d'y rester longtemps. »

ALLEMAGNE.

Stuttgard, *le* 23 *mai*. — Il n'y a que quelques instants que le duc régnant est mort après une attaque d'apoplexie. Son frère Frédéric-Eugène, ci-devant gouverneur de Montbéliard, et actuellement gouverneur d'Anspach et Bayreuth, au service de la Prusse, lui succède. Ce changement aura sans doute de l'influence sur la prompte pacification du Wurtemberg avec la France. On connaît au nouveau duc des vœux prononcés pour la paix. Ses relations et liaisons avec la Prusse font espérer que les menaces de l'Autriche feront une impression d'autant moins grande sur lui, que les habitants du Wurtemberg, profondément indignés de cette influence étrangère sous laquelle ils n'ont gémi que trop longtemps, seconderont de toutes leurs forces leur gouvernement, qui, par la paix avec la république française, aura reçu du moins tous les moyens pour assurer désormais l'indépendance de son pays.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 6 *mai*. — Les esprits s'échauffent en Irlande, et la position de ce pays ressemble beaucoup à celle dans laquelle se trouvaient les colonies américaines vis-à-vis de la mère patrie, lorsqu'elles prirent le parti de s'en séparer. Les Irlandais, non contents d'avoir voté des Adresses en faveur de lord Fitz-William, en rédigent aujourd'hui contre l'administration que leur ont donnée les ministres, qui sont très-maltraités dans ces pièces, écrites avec toute la chaleur d'opprimés en insurrection contre leurs oppresseurs. On jugera combien ces dispositions sont devenues générales par le fait suivant : dans le seul comté de Wexford, et en une seule semaine, vingt-deux mille francs-tenanciers ont adopté et signé une Adresse de ce genre.

Lord Fitz-William, jaloux de justifier sa conduite dans ce pays, a non-seulement publié trois lettres apologétiques sur son administration, il a de plus demandé, à la séance des pairs, du 24 avril, que les causes de son rappel subit fussent examinées et discutées : « Les ministres, a-t-il dit, ont jeté le gant ; j'accepte le défi. J'espère qu'ils auront la bonne foi de choisir pour cette enquête le premier jour que les affaires publiques pourront nous laisser libre, d'autant mieux qu'il ne s'agit pas ici seulement de la cause d'un individu, mais d'une question très-importante pour l'empire britannique. »

Lord Moyra et le duc de Norfolk ont secondé cette demande et obtenu la convocation des pairs pour le 30 du même mois, afin de former, séance tenante, un comité d'enquête à ce sujet. Pareille demande a été faite le 24, dans la Chambre des communes par lord Milton. M. Pitt s'y est opposé, comme son cousin, M. Grenville, l'avait fait dans la Chambre haute. Mais M. Jekyll n'en a pas moins annoncé qu'il présenterait sa motion le vendredi suivant.

— Le 24 avril, un mouvement populaire, causé par la cherté et la disette des denrées de première nécessité, coûta la vie à plusieurs personnes dans le comté de Guilford. Le même jour M. Erskine, justement effrayé du prix excessif auquel se soutiennent les vivres, présentait à la Chambre des communes une pétition du maire et des habitants de Portsmouth, où ils se plaignaient de ce que cette cherté pèse sur les dernières classes du peuple, au point d'exciter des mécontentements dangereux et d'exiger un prompt remède à ce mal.

— Hier, 5 mai, M. Hastings a été présenté pour la première fois depuis le jugement de son procès, au roi et à la reine, qui l'ont fort bien reçu, ce qui est assez naturel d'après le cadeau d'un magnifique lit d'ivoire fait à la reine, et d'un superbe diamant donné à son auguste époux, quelque temps avant que l'ex-gouverneur de l'Inde fût mis en cause.

— Le conseil privé a tenu une seconde séance à l'extraordinaire, relativement au prix du pain et des autres objets de première nécessité, qui renchérissent de jour en jour.

— Une maladie survenue au duc de Portland a empêché de débattre en parlement l'affaire de l'ex-vice-roi d'Irlande, lord Fitz-William.

— M. Hayles, ministre de Copenhague, qui avait eu quelques différends avec le comte de Bernstorf, premier ministre de Danemark, au sujet de quelques passages d'un journal où cet envoyé prétendait avoir été insulté par l'auteur, va pourtant retourner incessamment à son poste, qu'il n'avait quitté que par congé.

— Des politiques, sur les spéculations desquels on ne peut pas trop compter, disent que la Russie va fournir à la Grande-Bretagne, pour la campagne présente, douze vaisseaux de ligne et cinq frégates. Ne serait-ce pas plutôt, en cas qu'il y eût quelque chose de réel, cinq vaisseaux de ligne et douze frégates ?

— Lord Hood, qui devrait être parti pour la Méditerranée, n'a point encore fait voile. On assure qu'outre ses équipages il prend trois mille matelots pour compléter ceux des vaisseaux qu'il doit y aller rejoindre. Il faut qu'ils aient beaucoup souffert, si l'on en juge d'après ce recrutement.

— Le bureau de l'amirauté vient de transmettre des ordres à Deptford, en vertu desquels les vaisseaux de la navigation de l'Inde, qui doivent servir comme vaisseaux de guerre, prendront à bord, dans le plus court délai, leurs équipages et leur artillerie.

— Le gouvernement a renouvelé avec la Compagnie des Indes un contrat par lequel elle s'engage à leur fournir encore pendant deux ans du salpêtre de Bengale. Cette mesure infirme un peu le bruit que l'Angleterre voulait aussi faire sa paix avec la France, et qu'elle avait même entamé des négociations secrètes. Ce bruit s'accrédite partout encore assez pour soutenir la hausse que les fonds publics ont éprouvée depuis quelque temps.

— Quant à l'Espagne, des lettres de Madrid, du 16 avril, ont annoncé positivement que l'on s'y occupait d'un traité.

— L'attente d'un grand nombre de lettres de change pour le payement des troupes à la solde de l'Angleterre a fait baisser de 1 $\frac{1}{2}$ pour 100 le prix du change entre Londres et Hambourg.

— Le capitaine Molloy, accusé de n'avoir pas obéi aux ordres de l'amiral dans le combat du 1er juin, où il commandait *le César*, est actuellement soumis à un conseil de guerre.

— M. Jackson, prédicateur irlandais, accusé d'avoir entrepris un voyage en France pour faire connaître à l'ennemi les endroits faibles des côtes et le point où l'on pourrait effectuer une descente en Irlande, a été condamné comme coupable de trahison, par le jury de Dublin, qui

l'a pourtant recommandé à la miséricorde du roi ; mais on doute que cette démarche lui sauve la vie, parce qu'il était l'ami intime de Kowan, qui, devenu fugitif, s'est sauvé en France.

SUISSE.

Lausanne, le 19 *mai.* — Mme de Staël est partie d'ici définitivement le 26 floréal ; elle fut le même soir à Yverdun, où elle a logé à l'auberge jusqu'au 28, qu'elle a pris, par Orbe, la route de Paris. Je sais que, le 16 au soir, elle avait auprès d'elle Narbonne, Mathieu Montmorency et Jaucourt. Mme de La Châtre était aussi venue pour cette conférence.

Des frontières de Suisse. — Mme de Staël, à son départ pour la France, a eu encore à Yverdun un rendez-vous avec plusieurs émigrés, tels que Narbonne et autres : on assure que peu à peu tous les émigrés de cette classe, dispersés dans plusieurs pays, se réuniront au système d'un roi constitutionnel. (*Article communiqué.*)

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 30 *floréal.* — La jonction des armées du Rhin, de la Moselle et de Sambre-et-Meuse forme une masse tellement imposante et si bien distribuée, que tous les projets des généraux autrichiens doivent être déconcertés.

Le général Jourdan a établi un point de contact entre son armée et celle qui fait le siége de Luxembourg. On regarde la disposition actuelle de ce cordon comme une nouvelle preuve de l'habileté de ce général.

— Les représentants du peuple ont arrêté que les déserteurs autrichiens, qui se trouvent en grand nombre dans la Belgique et dans les Pays-Bas, seraient tenus de se présenter, sans délai, devant les autorités pour y faire constater leur bonne conduite, sous peine d'être arrêtés.

— Le gouvernement français vient de donner l'ordre de rétablir le port de Nieuport, en Flandre, et d'en relever sur-le-champ les fortifications. On a mis en réquisition à cet effet un grand nombre de pionniers, de charpentiers et de maçons.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

QUIROT : Je ramènerai la discussion à son véritable point, au projet de décret présenté par Vernier. Sera-t-il ou ne sera-t-il pas utile au peuple? c'est ce que j'examinerai. Lorsque Bourdon lui-même proposa des idées de démonétisation, les agioteurs sentirent que les assignats de 5 liv. se trouvant plus particulièrement dans les mains des citoyens peu aisés ne seraient pas démonétisés. Que firent-ils? ils accaparèrent ces petits assignats, et tout le monde sait que cette série se vendait sur le pied de 8 liv. au lieu de 5 liv. Ces assignats sont donc en ce moment entre les mains des agioteurs, c'est dans ces mains impures que votre décret les a frappés; je ne pense pas que votre intention soit de favoriser leurs avides possesseurs, qui, en ce moment, sont très-embarrassés et très-punis. Si vous donnez à la valeur de ces assignats, qui n'est pas détruite, une extension telle qu'on vous le propose, il en résultera que les agioteurs ne seront pas punis.

Il est encore un autre point de vue sous lequel je combattrai le projet de décret; rien de mauvais en gouvernement, rien de désastreux en finances comme la versatilité; elle anéantit la confiance, le crédit, et la fortune publique est attaquée.

Je demande que vous ne reveniez point sur une mesure décrétée avec connaissance de cause, qui n'a pas frappé le peuple, et contre laquelle le peuple n'a fait entendre aucune réclamation.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de décret.

LEGENDRE : J'appuie le projet de décret. Vous crûtes punir les agioteurs lorsque vous démonétisâtes les assignats à face royale; eh bien, je répéterai à la Convention nationale ce que je lui dis à cette époque. Il me semble qu'en ôtant de la circulation ces assignats, qui étaient, ainsi que les autres, garantis par la foi publique, par la loyauté française, il me semble, dis-je, que vous avez imprimé sur les assignats républicains en circulation un signe de défaveur. Il me semble que vous avez laissé le peuple incertain sur leur valeur, et qu'on peut craindre qu'un décret de trois lignes ne démonétise un jour telles ou telles séries.

Une autre considération puissante vous avait été présentée. Vous avez rendu la paix à des contrées longtemps désolées par la guerre civile. Le peuple égaré qui vous combattait accueillait de préférence les assignats que vous avez démonétisés; il les a dans ses mains ; si vous ne voulez pas être injustes envers lui, donnez-lui au moins des moyens d'employer ces assignats, qu'au moment de la paix il a reconnus pour la monnaie républicaine.

J'ajouterai un seul mot sur l'état dans lequel était l'assemblée au moment où elle a rendu le décret. Les factieux du dehors, ceux qui dans votre sein se rattachaient à ces factieux et les dirigeaient, répandaient sur une portion de cette assemblée le vernis odieux et le soupçon du royalisme. On eût été nommé tel si on eût plaidé en faveur des assignats à face royale. Moi, cependant, qui n'aime pas plus les faces royales que les faces anarchistes, je m'élevai contre la proposition, au risque d'éprouver les traits de la calomnie; Bourdon et Johannot les bravèrent comme moi, mais le décret fut rendu. L'effet en est aujourd'hui complet. Je ne propose pas de rétrograder et de le détruire, mais je demande que vous donniez aux assignats démonétisés le plus de moyens d'écoulement possible. J'appuie le projet de décret.

La discussion est fermée, et le projet de décret adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'admission des assignats de 5 livres et au-dessus, portant des empreintes de royauté, et faisant l'objet du décret du 24 floréal dernier, aura lieu en payement tant des biens nationaux vendus que de ceux à vendre.

« II. Les autres dispositions du décret seront entièrement exécutées. »

THIBAULT : Je vous proposai hier de mettre dans les lots de la loterie que vous avez décrétée des bons au porteur, admissibles en payement de biens nationaux. Votre comité des finances a adopté cette proposition que vous lui avez renvoyée. Il a arrêté que la loterie serait composée de cinquante lots de maisons, cent cinquante lots de meubles provenant des émigrés, et trente-neuf mille huit cents lots de bons aux porteurs ; un million de billets de 50 liv. produiront une rentrée de 50 millions.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Les lots seront composés de meubles et immeubles provenant des émigrés par moitié, et par moitié de bons aux porteurs, admissibles en payements de biens nationaux.

« II. Le comité des finances présentera, dans la décade, à la ratification de la Convention, le *prospectus* de la loterie. »

Ce projet de décret est adopté.

THIBAULT : Je demande que la Convention termine enfin la longue discussion sur les finances, en donnant la priorité à l'un des projets présentés.

BOURDON (de l'Oise) : Toutes les difficultés ont été levées au comité des finances, et demain on présentera le résultat de ses méditations.

L'assemblée ajourne la discussion à demain.

— Roux, au nom du comité de salut public, fait

décréter que les représentants du peuple Castillon, Delamarre et Soulignac se rendront dans le sein de l'assemblée, et que le représentant du peuple Maragon ira en mission au Havre.

— Oudot, collègue du malheureux Mazuyer, assassiné par la faction de Robespierre, communique une déclaration qu'il écrivit le jour et au moment de sa condamnation; elle contient les épanchements de l'amitié et les vœux d'un sincère ami de la liberté, qui pardonne à ses assassins, et fait, en mourant, des vœux pour la prospérité de son pays.

Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète :

« Art. Ier. L'écrit sur l'*Education nationale*, du représentant du peuple Mazuyer, mort victime de la faction de Robespierre, ouvrage imprimé et déposé dans les bureaux des inspecteurs de la salle, sera distribué à tous ses membres; cinquante exemplaires en seront remis aux héritiers de ce représentant.

« II. Les projets de décrets qui sont à la suite de cet ouvrage seront imprimés et distribués à tous les membres. Il en sera de même de l'opinion du 11 juin, du citoyen Mazuyer, relativement à la constitution, et de sa lettre à ses commettants sur son accusation, si ces écrits peuvent être recouvrés.

« III. L'indemnité qu'aurait reçue le citoyen Mazuyer, en qualité de représentant du peuple, jusqu'à la fin de la présente session, sera payée à ses héritiers, à la charge d'acquitter ses dettes.

« IV. La lettre et la déclaration du représentant du peuple Mazuyer adressées au représentant du peuple Oudot, seront insérées au procès-verbal de ce jour, pour servir de monument de l'estime de la Convention pour la mémoire du citoyen Mazuyer.

« Ces pièces et la motion du représentant du peuple Oudot seront imprimées, distribuées et insérées au Bulletin de correspondance.

« V. Le comité des inspecteurs de la salle est chargé de l'exécution du présent décret. »

— La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Paris extrà muros, *à la Convention nationale.*

Versailles, le 8 prairial, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Vous le savez, citoyens collègues, les demi-mesures ne sont plus de saison; il faut comprimer les malveillants, il faut les atteindre partout, il faut les forcer de fléchir le genou devant la loi.

« Je vous adresse un arrêté que je viens de prendre; je vous invite à l'approuver, et à prononcer une peine sévère contre ceux auxquels il est applicable. Si la déportation vous paraît trop forte, ordonnez au moins une détention d'un an. L'impunité enhardit le crime; la juste punition en arrête les progrès, et fait triompher la vertu.

« *Signé* Dumont. »

Voici l'arrêté :

« Voulant mettre les malveillants et les rebelles hors d'état de nuire en les empêchant d'éluder la loi du désarmement, arrête ce qui suit :

« Tout individu désarmé, ou dont la désarmement aura été légalement prononcé et notifié, et qui, au mépris de ce désarmement, sera convaincu d'avoir soustrait ses armes, ou en sera trouvé porteur, sera de suite saisi et conduit en la maison d'arrêt du district.

« Il est expressément recommandé aux corps civils et militaires, et aux bons citoyens, de veiller à la stricte exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Convention nationale, avec invitation de l'approuver, de le rendre commun à toute la république, et de prononcer la peine à infliger à ceux auxquels cet arrêté est applicable.

« *Le représentant du peuple*, Dumont. »

Cet arrêté est renvoyé au comité de sûreté générale.

Hardy (de la Seine-Inférieure) : Je ne sais quand les comités de législation et de sûreté générale feront un rapport sur la conspiration du 12 germinal et du 1er prairial. Nous avons déjà fait justice d'une partie des auteurs de cette conspiration, mais je crois que les deux chefs du directoire de la révolte siégent encore dans cette enceinte. Je dénonce ici, comme des conspirateurs très-dangereux, Jean-Bon Saint-André et Robert Lindet. Le premier disait aux Jacobins qu'il avait les mêmes sentiments que Robespierre; il s'applaudissait d'avoir fait assassiner ceux qu'il appelait les fauteurs de Kervélégan. On sait quels torts il a faits à la marine de la république.

Robert Lindet n'est pas moins dangereux par les conciliabules qu'il tient chez lui. Je demande que les comités fassent leur rapport primidi prochain.

Quelques membres font observer que la séance n'est pas assez complète pour s'occuper d'un objet aussi important.

— Une députation des militaires à Paris depuis le 1er prairial se présente à la barre.

L'orateur : Représentants, nous ne venons pas nous glorifier d'avoir été assez heureux de nous être trouvés près de la représentation nationale les 1er, 2, 3 et 4 prairial, pour en défendre les membres, puisque nous n'avons fait que notre devoir; mais nous venons jurer dans le sein de la Convention nationale que toujours nous la soutiendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang, que toujours nous exécuterons ses décrets et les ferons exécuter, et que nous sommes déterminés à mourir plutôt à nos postes que de souffrir qu'ils soient violés ou méconnus.

Nous ne nous glorifions pas non plus d'avoir contribué, avec la brave jeunesse de Paris et les bons citoyens, à éloigner les factieux de cette enceinte et désarmer les scélérats rebelles à vos décrets et ennemis de la chose publique; mais nous venons vous témoigner tous nos regrets du crime qui a été commis en la personne du représentant Féraud, de ce que le sanctuaire des lois a été profané, et la tribune teinte du sang d'un de vos collègues, cher à la république.

Nous ne vous félicitons pas non plus de votre fermeté, de votre courage pour le soutien de la république, et le bonheur du peuple : nous connaissons trop votre sollicitude paternelle. Soutenez votre énergie, représentants, et le calme succédera à l'orage, la sécurité à l'oppression, la justice au carnage, les talents à l'ignorance, la vérité à la calomnie, la probité au brigandage, l'industrie à la misère, et toutes les vertus, trop longtemps étouffées, aux vices trop longtemps dominants.

Comme il importe pour la représentation nationale et à la république entière de connaître les bons patriotes, nous demandons à la Convention nationale un décret portant que tout militaire se trouvant à Paris à l'époque des 1er, 2, 3 et 4 prairial, soit tenu de justifier sa conduite près du comité de la guerre pendant ces journées orageuses. Nous demandons également la destitution des lâches qui auraient oublié le serment que tout Français a fait de soutenir la république une et indivisible, ainsi que le maintien des lois et de la représentation nationale.

Il vient d'éclater à Toulon une faction contre la représentation nationale : nous demandons instam-

ment à la Convention qu'elle dispose de nos bras pour écraser les rebelles. (On applaudit).

Le Président, à la députation : Généreux défenseurs de la patrie, vous venez auprès des représentants du peuple fixer et représenter la victoire.

Plus d'une fois nos légions républicaines se sont étonnées de ce qu'autour de la Convention nationale une poignée de factieux osait faire entendre les sifflements de la discorde et les coupables cris de la rébellion. Elles s'étonneront encore, elles s'indigneront de ce que cette troupe de factieux, grossie de tout ce qu'il y a de vil et d'impur, renforcée des criminels satellites de la dernière tyrannie, a osé attenter à la liberté de la représentation nationale et fait couler le sang d'un de ses membres jusque dans son enceinte.

Une avant-garde de vos braves frères d'armes a paru, secondée de tous les bons citoyens de Paris, et les conspirateurs sont rentrés dans la poussière.

La justice nationale les réclame, les poursuit; le glaive de la loi a déjà frappé des têtes coupables : tout ce qui a conspiré doit périr.

La Convention saura, comme vous, combattre les ennemis de la république.

Le modeste accent qui accompagne vos paroles atteste votre courage et offre un contraste touchant avec le menaçant langage qu'en plusieurs circonstances les factieux ont fait entendre à cette barre.

Aux applaudissements dont on aime à couronner votre amour pour la patrie, si glorieusement signalé dans les combats, reconnaissez vos représentants fidèles : il est simple et digne de vous l'accueil aimant et plein de sensibilité qu'ils vous offrent.

Paternellement émue de l'expression de votre dévouement à la république et à la représentation nationale, la Convention, par mon organe, vous invite à assister à sa séance.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Romero, député général de Guipuscoa, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de salut public.

Saint-Sébastien, le 29 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Vive la Convention nationale, qui a terrassé le crime, fait triompher la vertu, rendu le fier Cantabre guipuscoen à ses droits primitifs! Jamais, citoyens représentants, non jamais l'ambitieuse Rome, cette maîtresse du monde, ne put s'enorgueillir d'avoir enchaîné le Cantabre au char insultant de ses triomphes; mais la république française l'attache aujourd'hui par ses vertus, par l'hommage éclatant qu'elle rend à l'innocence opprimée, à celui de sa révolution, révolution qui, sous le règne de la justice, fera désormais le bonheur du genre humain.

« Mon devoir, citoyens représentants, à l'entière évacuation du Guipuscoa par les armes de nos ennemis, sera de convoquer desuite l'assemblée de toutes les communes; de faire connaître tout ce que nous devons à la générosité de la Convention nationale, et de lui communiquer son vœu. Nous brûlons tous du même amour de la liberté, et c'est avec la plus vive impatience que je soupire après l'heureux jour où j'aurai la douce satisfaction d'être l'organe des sentiments d'amour, de reconnaissance et de fraternité dont les républicains cantabres-guipuscoens sont pénétrés envers leurs libérateurs et frères, les républicains français.

« Vive à jamais la république! vive la Convention nationale!

« Salut et fraternité. Romero. »

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Merlin (de Douai), au nom du même comité : Depuis quelques jours il s'est évadé beaucoup de prisonniers de guerre; on en a même vu à Paris; le motif pour lequel on les y attirait ne peut être douteux. Votre comité de salut public m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret.

Couppé (des Côtes-du-Nord) : L'homme qui rompt ses fers est moins coupable que celui qui favorise son évasion. Je demande que les commissions soient chargées de sévir contre ceux-ci.

Le rapporteur adopte cet amendement.

Legendre : Il est des prisonniers de guerre qui travaillent chez les fermiers à battre les grains, qui sont employés à l'exploitation des bois, au remontage des bateaux, et à d'autres occupations..... (On murmure.) Je ne sais quelles intentions ont ceux qui veulent m'empêcher de parler; j'ai le droit d'émettre mon opinion : je ne connais pas de tuteur ici. (Applaudissements.) Je dis donc que ces prisonniers qui sont ainsi employés, et le gouvernement doit le savoir, ne doivent pas être compris dans le décret.

Merlin : L'exception se trouve dans le décret à ces mots : *Sans permission du gouvernement.*

Garnier (de Saintes) : Il y a des prisonniers de guerre à Château-Thierry et à Rosoy; eh bien, je sais qu'il n'en est jamais plus sorti que depuis le 12 germinal.

Legendre : Je demande que l'on fasse traduire le décret dans les langues que parlent les prisonniers. Je demande aussi qu'il soit accordé un délai de trois jours pour sortir de Paris.

Merlin : Il y a des prisonniers de toutes les nations; il y a des Hongrois, des Croates, des Esclavons, des Transylvaniens, des Autrichiens, etc. Il serait impossible de trouver à Paris des hommes qui connussent les langues de ces nations. Quant au délai de trois jours demandé pour la sortie de Paris, je dois faire observer que les prisonniers qui souvent se trouvent à Paris ne sont pas de simples soldats; ce sont des lords, ce sont des officiers qui entendent très-bien le français, et qui espionnent toutes les démarches du gouvernement, toutes les opérations de la Convention.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Tout individu fait prisonnier de guerre par les armées de la république, et retenu en France comme tel, qui, sans permission du gouvernement, sortira du lieu fixé pour sa détention ou sa résidence, sera puni de six années de fers.

« S'il est trouvé dans le département de Paris, il sera puni de mort.

« II. Tout prisonnier de guerre, même échangé, qui se trouve actuellement dans le département de Paris, sans ordre exprès du gouvernement, est tenu d'en sortir dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

« Passé ce délai, tout contrevenant au présent article sera puni de mort.

« III. Les peines portées par le présent décret seront appliquées par une commission militaire de cinq membres, qui sera établie dans le chef-lieu du district de l'arrestation des contrevenants.

« Cette commission sera nommée par le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle elle devra tenir ses séances.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de publication. »

— Un membre, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur les besoins qu'éprouve en ce moment l'institut des Élèves de la Patrie, situé à la porte Martin; il propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. La Convention accorde à cet établissement

un secours de 15,000 liv., qui sera mis à la disposition du citoyen Crouzet, directeur provisoire, à la charge de rendre compte de l'emploi de cette somme.

« II. Elle autorise ses comités d'instruction publique et des finances à régler les autres secours qu'il sera nécessaire d'accorder par la suite auxdits élèves, jusqu'à leur transfèrement dans un domaine national. »

Ce projet de décret est adopté.

— Aubry, chargé avec Gillet et Delmas, par le décret du 2 prairial, de la direction de la force armée de Paris et de la 17e division militaire, monte à la tribune et rend compte de la manière dont ces trois membres ont exercé leurs pouvoirs. Ils expédièrent d'abord des courriers pour faire venir les troupes de ligne employées à protéger les convois. Le 3, il arriva trois mille hommes de cavalerie. On fournit des armes et des cartouches aux citoyens des sections. Le 4, le général Menou, à la tête de vingt mille hommes, dirigea sa marche vers le faubourg sur trois colonnes. Des ordres avaient été donnés et exécutés pour couper toute communication entre le faubourg et les sections qui auraient voulu prendre part à ce mouvement. A dix heures du soir, les canons, les armes et les chefs des factieux étaient au pouvoir de l'armée, et il n'a pas été versé une seule goutte de sang.

Aubry propose, au nom du comité de salut public, de décréter :

« 1° Que la direction de la force armée de Paris reprendra son cours ordinaire, et restera en conséquence confiée au comité militaire;

« 2° Qu'il sera fait mention honorable de la conduite des autorités constituées de Paris, des bons citoyens de la garde nationale, des troupes de ligne, tant de cavalerie que d'infanterie, du général Menou et de son état major, des chefs des différents corps, du commissaire ordonnateur Lefebvre et des commissions exécutives, qui, chacune en ce qui les concerne, ont concouru au rétablissement de l'ordre dans la commune de Paris. »

Clauzel : Je demande l'ajournement du premier article du projet.

L'ajournement est décrété.

L'autre article, portant la mention honorable, est adopté au milieu des applaudissements.

Dentzel fait l'éloge de plusieurs officiers qui lui ont sauvé la vie à l'arsenal. Il demande la mention honorable pour ces officiers.

Aubry : Si l'on voulait rapporter tous les traits particuliers de ces mémorables journées, il faudrait faire des volumes. (Vifs applaudissements.)

Guyomard, au nom du comité de sûreté générale : Je suis chargé de vous présenter un projet qu'il n'est pas nécessaire de faire précéder d'un rapport pour en démontrer la nécessité. Voici le projet :

« Les sections de Paris termineront, dans la séance de demain décadi, les opérations de désarmement et d'arrestation dont elles avaient été chargées par un précédent décret. »

Ce projet est adopté.

Gamon : La présence des assassins de la patrie dans le sein de la Convention déshonore la représentation nationale.

En effet, lorsque l'indignation publique se prononce de toutes parts contre ces monstres; lorsque la France entière, au nom de l'humanité, vous demande leur juste châtiment, pourriez-vous être sourds aux réclamations des bons citoyens; pourriez-vous ne pas appesantir le glaive de la loi sur les têtes coupables? Voulez-vous, par des lenteurs criminelles, vous faire accuser de faiblesse ou de complicité avec les scélérats? Non, représentants, vous pousserez dans l'abîme que leurs forfaits ont creusé sous leurs pas tous les tyrans, tous les proconsuls modernes. Vous ne leur permettrez pas de conspirer plus longtemps dans cette enceinte sacrée, et d'empoisonner l'air que nous respirons.

L'impunité enhardit le crime, elle éloigne de vous cette confiance dont vous avez besoin. L'impunité du crime avilit le gouvernement et précipite sur lui tous les fléaux de l'anarchie. L'impunité du crime est un crime du gouvernement. Pensez-vous réveiller l'amour de la liberté dans tous les cœurs; pensez-vous ranimer l'amour de l'humanité, ce sentiment qui est le principe de toutes les vertus; pensez-vous ramener le peuple aux règles de la saine morale, si vous ne faites pas disparaître ces êtres sanguinaires qui si longtemps ont opprimé la liberté, ont étouffé l'humanité, ont perverti la morale, ont livré un combat à mort à tous les gens de bien?

Vous avez déjà enchaîné quelques-uns de ces tigres à face humaine; mais qui peut se dissimuler qu'il en existe encore au milieu de vous? Tous les jours des dénonciations trop motivées vous avertissent de vos devoirs et vous signalent les tyrans. Vous avez chargé votre comité de législation de vous faire un rapport à ce sujet: pourquoi ce rapport, si souvent demandé, si longtemps attendu, n'est-il point encore fait? Je ne veux point inculper le comité; sans doute la multitude d'affaires dont il est chargé ne lui a pas permis, ne lui permet pas de remplir à cet égard le vœu de l'assemblée. Je demande donc qu'il soit créé une commission de neuf membres, expressément chargée de faire un rapport sur tous les représentants dénoncés et prévenus de complicité avec nos derniers tyrans.

Couppé (des Côtes-du-Nord) : Nous avons frappé ici des hommes couverts de sang et de crime, et nous avons eu l'air de ne les frapper que pour des peccadilles. (Violents murmures.) Je demande que la commission proposée par Gamon soit chargée de détailler tous leurs forfaits.

Dussaulx : Je demaude si l'on peut appeler peccadilles le flagrant délit.

Hardy (de la Seine-Inférieure) : Vous avez autorisé les sections à se purger; eh bien, vous ne pouvez pas laisser plus longtemps dans votre sein les bourreaux des diverses parties de la république; ils n'en sont pas encore tous sortis. J'appuie la proposition de Gamon.

Henri Larivière : Cette mesure trop généralisée me semble mauvaise. Je sais que, parmi les hommes dont on parle, il en est sur le compte desquels vous ne pouvez prononcer sans un examen préalable; mais je sais aussi qu'il en est d'autres dont les crimes sont si évidents qu'il n'est pas besoin de remplir aucune formalité pour s'en assurer. Ce sont ceux contre lesquels le sang innocent crie vengeance, ceux qui ont fait égorger vos collègues, et qui vous feraient égorger demain vous-mêmes, s'ils en avaient encore le pouvoir (applaudissements); ce sont les membres des anciens comités de gouvernement (nouveaux applaudissements); ces hommes sont autant de cancers qui rongeront le corps politique, si vous ne vous hâtez d'en extirper jusqu'à la dernière patte.

N'avez-vous pas frémi comme moi, lorsque vous avez vu l'un d'eux plaider, pendant une journée entière, pour les chefs de nos bourreaux et s'identifier à leur cause? Citoyens, ou vous n'êtes pas justes, ou vous devez regarder comme les complices du crime ceux qui s'en sont rendus les apologistes. Le discours dont je parle suffirait pour motiver complétement l'acte d'accusation de celui qui l'a fait; mais je ne demande que son arrestation, ainsi que celle de ses pareils, car je ne veux pas réjouir les ennemis de la patrie, ni leur faire croire que nous voulons nous détruire nous-mêmes. Je me trompe : c'est nous re-

produire, c'est nous donner une nouvelle vie, c'est nous rendre impérissables que d'arracher du milieu de nous ce type monstrueux de tant de crimes.

Il est encore un autre homme qui m'a trompé longtemps, je l'avoue ; c'est Carnot : il a aussi fait cause commune avec les chefs que vous avez frappés. Carnot, comment as-tu pu, pendant quinze mois entiers, ne pas t'apercevoir qu'on assassinait journellement la patrie en proscrivant ses meilleurs et ses plus utiles citoyens ? Comment as-tu pu être assez indifférent ou assez imbécile pour ne pas ouvrir les yeux sur les projets des cannibales avec lesquels tu te trouvais chaque jour ? Comment n'as-tu pas eu le courage de les dénoncer ? Ne pas empêcher le crime, c'est le commettre. Je ne demande pas ta tête, mais je veux seulement que tu ne siéges plus parmi nous.

L'ancien comité de salut public a été composé de trois partis : dans le premier étaient Robespierre, Saint-Just et Couthon ; dans le second, Barère, Collot et Billaud ; dans le troisième Prieur (de la Marne), Carnot et Lindet. (*Plusieurs voix :* Et Jean-Bon Saint-André.) Tant qu'il ne s'est agi que d'aller au but auquel ils aspiraient tous, le massacre des citoyens et l'envahissement des fortunes, ils ont été d'accord ; mais lorsqu'il a fallu partager la proie, Robespierre, le plus ambitieux d'entre eux, a voulu se réserver le suprême pouvoir et les dominer tous ; la division s'est établie, ils ont mutuellement cherché à se perdre pour s'attribuer la part de celui qui succomberait. Ceux qui restent ont été les plus heureux : ils ont survécu, mais ils n'en sont pas moins coupables. Il n'est pas un endroit sur la terre où ils puissent se retirer en paix ; partout ils seront sans cesse effrayés par les cris terribles de la vengeance qui retentissent au fond de leurs âmes, partout ils seront déchirés par les remords, partout ils seront inondés du sang des victimes qu'ils ont impitoyablement égorgées, et des larmes de ceux qui les pleurent. (Vifs applaudissements.)

Représentants, vengez la patrie, vengez votre collègue assassiné sous vos yeux, vengez même les malheureux du faubourg Antoine qui viennent de tomber sous la hache de la loi, en punissant ceux qui les ont égarés.... Je vous l'ai dit : c'est là qu'est le cancer, c'est là qu'est le *caput mortuum* du corps politique, et vous n'aurez rien fait pour la république, si vous ne rendez le décret que je vous propose. Je demande l'arrestation de tous les membres des anciens comités de gouvernement. (Vifs applaudissements.)

Carnot : Je ne m'attendais pas à être dénoncé par un collègue qui m'a connu à l'Assemblée législative et à la Convention nationale ; quoi qu'il en soit, je vais répondre.

Je n'ai jamais cessé de combattre Robespierre et de presser mes collègues de le dénoncer à la Convention. J'atteste sur cela le témoignage des membres qui restent de ce comité et plusieurs autres de mes collègues. Je m'étais mis en possession de l'appeler tyran toutes les fois que je lui parlais ; je tenais la même conduite avec Couthon et Saint-Just.

J'ai défendu Collot, Billaud et Barère, parce que j'ai cru qu'il importait au salut de la république de ne plus laisser revenir ces temps affreux où l'on promenait la hache sur la tête de tous les représentants du peuple ; j'ai cru qu'il fallait assurer l'intégralité de la représentation nationale. Au surplus, ce ne sont plus mes paroles ni mes opinions qu'il faut juger ; ce sont mes actions. Quand je me serais accolé à ces trois hommes, cela ne ferait rien contre moi ; je ne suis pas mon juge, c'est vous qui l'êtes ; c'est à vous à me séparer d'eux si je n'ai pas commis les mêmes crimes.

Le premier, après le 9 thermidor, je dis dans la réunion des comités que le seul moyen de sauver la patrie était de fermer les Jacobins.

J'ai été en mission au Nord, au Rhin et à Bordeaux, et jamais il ne s'est élevé un seul reproche contre moi ; que Tallien, qui m'a succédé à Bordeaux, dise si j'y ai fait arrêter une seule personne, si j'y ai fait répandre une seule goutte de sang. Je n'ai mis en arrestation que huit personnes dans le département du Pas-de-Calais : elles s'opposaient au recrutement des trois cent mille hommes. Sitôt que ce recrutement a été opéré, je les ai fait mettre en liberté. Dans le nombre était un de mes plus proches parents.

Dans tous les départements où j'ai passé, je m'étais déclaré anti-maratiste ; cela fut cause que Saint-Just proposa de me chasser du comité, comme on en avait chassé Hérault. La Société Montagnarde de Saint-Omer envoya ici une députation à Robespierre, pour l'engager à demander le décret d'accusation contre moi. Robespierre répondit que, comme la partie militaire à la tête de laquelle j'étais allait très-bien, il ne pouvait alors demander le décret d'accusation contre moi ; mais il promit de saisir la première occasion favorable pour faire tomber ma tête.

Je me suis constamment renfermé dans la partie dont j'étais chargé ; je travaillais seize heures par jour, et je n'avais point l'oreille ailleurs qu'à ce qui se faisait dans mes bureaux.

Quant aux signatures, je les ai données de confiance, et cela se fait encore aujourd'hui ; il était impossible que j'examinasse toutes les pièces qu'on me présentait à signer. Non-seulement j'aurais abandonné pour cela toutes mes autres affaires, mais même je n'aurais pas pu y suffire.

Gouly : Représentants du peuple français, toute l'Europe, en ce moment, a les yeux tournés sur vous : la France vous contemple, la postérité vous attend, et les bons citoyens demandent justice et vengeance de ceux de leurs oppresseurs qui siégent encore parmi vous. Ma conscience me dit qu'au point où nous en sommes, la leur refuser, cette justice, la retarder même, serait se rendre fauteurs de tous les désordres et de toutes les atrocités qui ont tourmenté, pendant dix-huit mois, notre malheureuse patrie : aussi vais-je vous parler sans aucune autre considération que celle que commande à tout législateur le salut de son pays et l'affermissement de la république.

Vous avez déclaré, citoyens représentants, et il est constant qu'il y a eu tyrannie et oppression du peuple français et de la Convention nationale, depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor ; que cette tyrannie et cette oppression ont été organisées graduellement, et exercées par les anciens comités de salut public et de sûreté générale.

Vous avez décrété que tous les individus pervers qui, dans Paris et les autres parties de la république, avaient été les agents de cette tyrannie, seraient désarmés, arrêtés, et que les plus coupables seraient mis en jugement, pour être punis. Ces décrets salutaires s'exécutent partout, ou sont exécutés ; et une partie de leurs chefs est encore dans ce sénat, armée et usant de tous ses pouvoirs ! La justice n'est-elle donc établie que pour les tyrans subalternes ? ne doit-elle atteindre que ceux qui sont hors de votre sein ? et pouvez-vous, sans rougir, laisser parmi vous ces mêmes chefs, parce qu'ils sont vos collègues ? Non, vous ne le pouvez plus, à moins de vouloir vous faire taxer d'inconséquence, de partialité

et d'injustice, et par conséquent sans vous exposer à perdre pour toujours la confiance et la considération politique que les journées des 12 germinal, 1er, 2, 3, 4 et 5 prairial viennent de redonner à la Convention nationale. Vous ne le pouvez plus, enfin, sans compromettre encore une fois la tranquillité publique, la liberté même et surtout le bonheur du peuple français, que vous êtes spécialement chargés d'assurer.

Eh quoi! citoyens collègues, vous qui n'avez point les mains souillées du sang innocent; vous tous qui avez la conscience pure, quoiqu'ayant été un instant trompés et égarés, devez-vous, pouvez-vous, lorsque vous faites punir les Collot d'Herbois, Billaud-Varennes, Barère et Vadier, par qui et pour qui ont été fomentées toutes les révoltes qui ont eu lieu depuis la fin de pluviose; lorsque déjà plusieurs factieux révoltés ont expié leur parricide sur l'échafaud, et que d'autres vont bientôt les suivre; pouvez-vous, dis-je, balancer un instant à éloigner du sanctuaire des lois ceux d'entre vous qui, au mépris de l'indignation publique, ont osé, à cette tribune, non-seulement défendre les Collot, Billaud, Barère et Vadier, mais encore se déclarer leurs collaborateurs, leurs complices, et demander à partager leur sort, et attendre encore longtemps à vous décider sur le parti que vous devez prendre à leur égard? Non, vous ne balancerez plus; car vous perdriez les fruits de la victoire éclatante que vous venez de remporter sur les méchants; soutenus des bons citoyens de Paris, vous serez sévères, impassibles et justes; vous prouverez aujourd'hui à l'Europe et à vos commettants, en expulsant de votre sein ces ardents défenseurs du crime, que vous abhorrez les hommes de sang et leurs suppôts, et que vous ne voulez plus en souffrir dans la représentation nationale.

Vous comblerez, par cette mesure sage et cet acte de justice, les vœux de tous les vrais républicains, et vous n'aurez pas une manière de juger pour le peuple, et une autre pour ses représentants, dans les mêmes cas. Pour quoi, je vote l'arrestation des représentants du peuple Robert Lindet, Voulland, Jean-Bon Saint-André, Jagot, Elie Lacoste, Lavicomterie, David, Carnot, Prieur, Barbau-Dubarran et Bernard (de Saintes), tous membres des anciens comités de salut public et de sûreté générale.

Prieur (de la Côte-d'Or) : Les mesures générales enveloppent toujours des innocents. Je n'ai point demandé à partager le sort des anciens membres du comité de salut public, mais songez que ce serait aujourd'hui un beau jour pour les royalistes, si..... (On murmure violemment.)

Plusieurs membres : Ce moyen est usé.

Taveaux : Si l'on ne demande que l'arrestation des membres des anciens comités, je vais la voter sur-le-champ; mais si l'accusation et la déportation devaient s'ensuivre, cela demanderait plus d'examen.

Je me suis prononcé contre les deux discours que Robert Lindet a faits dans ces derniers temps; je ne sais quel motif, quel sentiment les lui a dictés, peut-être ceux d'une fausse pitié, d'une fausse générosité; mais ce que je sais bien, c'est que sa conduite a été en opposition de celle des autres membres du comité de salut public. Le département du Calvados et neuf ou dix autres auraient été anéantis, si Lindet ne s'y fût pas rendu. Il a sauvé un grand nombre d'individus, il en a même retiré de la Conciergerie. Il a écrit de sa main, sur une pétition qu'on lui présentait pour des citoyens inculpés de fédéralisme, qu'il n'y avait jamais eu de fédéralisme.

Plusieurs voix : Il a dit le contraire dans son grand discours.

Doulcet : J'ai très-peu vu de mes concitoyens du département du Calvados qui ne m'aient dit que ce serait un jour de deuil pour eux, celui où Lindet serait décrété d'accusation. Je ne sais jusqu'à quel point il a partagé les opinions de ses collègues du comité de salut public; nous ne devons pas juger les opinions, mais les faits.

La première fois qu'il fut envoyé à Lyon, lors de l'insurrection, je ne dis pas la révolte, contre la municipalité composée d'égorgeurs, il avait très-bien vu quelle était la nature du mouvement; il avait dit la vérité en revenant ici, et il fut exposé pour l'avoir dite.

Il rapporta également, après une autre mission, qu'il avait vu dans tous les départements de la ci-devant Bretagne et de la ci-devant Normandie un mouvement spontané dont il était impossible de connaître les auteurs. Il ne fit pas même arrêter les administrateurs que la Convention égarée avait accusés et ensuite mis hors de la loi. Il fut chercher jusque sur le siége fatal la municipalité de Conches, qu'on accusait de fédéralisme; il soutint qu'elle n'en était pas coupable, et il la délivra.

Meny, administrateur du département du Calvados, venait d'être traduit, avec quatre autres personnes, dans les prisons de la Conciergerie. La femme de Meny alla réveiller Lindet à quatre heures du matin; celui-ci courut aussitôt à la Conciergerie, en fit retirer ces cinq individus qu'il répartit dans diverses maisons d'arrêt, et leur sauva ainsi la vie.

La proposition qu'on vous a faite a tout l'inconvénient des mesures générales. Il me semble que vous ne devez pas l'adopter si légèrement. Jusqu'à présent vous n'avez frappé vos collègues que pour des faits positifs, et ici il n'y en a aucun contre les membres de l'ancien gouvernement. (Violents murmures.)

Blad : Comptez-vous pour rien les dix-huit mois de leur tyrannie?

Henri Larivière : Toujours les scélérats ont au moins une bonne action à citer en leur faveur. Robespierre aussi ne s'est-il pas flatté d'avoir conservé les jours de nos soixante-treize collègues? Mais c'est parce qu'il voulait se les attacher. Barère n'a-t-il pas aussi tiré avantage de ce qu'il n'avait pas dénoncé Philippe Delleville, qui était proscrit alors et avec lequel il s'était trouvé à dîner dans une maison? Collot n'avait-il pas fait l'*Almanach du Père Gérard*, ouvrage où respire une douce philanthropie?

Lindet est le plus hypocrite de tous les hommes; il est capable de gratter avec le fer la plaie d'un ami, en lui faisant de gracieuses grimaces. J'ajoute aux torts que je lui reproche celui bien grand d'avoir trompé des hommes probes sur son compte.

S'il n'a pas d'abord ensanglanté le Calvados, c'est parce que le Midi était en feu, que la Bretagne et le Calvados étaient levés contre la tyrannie, et qu'il fallait temporiser pour se procurer une troupe de sicaires assez considérable pour égorger les braves citoyens de ces départements : c'est par ce motif qu'il fit rappeler ses deux collègues Duroy et Bonnet, qu'il ne trouvait pas assez robustes pour une pareille expédition; mais je l'accuse d'avoir excité à Caen, sur le Cours, le peuple à faire main basse sur les administrateurs.

Je remercie, au nom de la morale publique, ceux qui connaissent des faits à son avantage, de les avoir cités; mais cela ne doit pas nous engager à faire grâce aux scélérats. D'ailleurs il ne s'agit pas d'examiner les faits particuliers à tel ou tel membre : il faut prendre une mesure politique, il faut agir en hommes d'Etat et nous prononcer d'une manière vi-

goureuse contre les massacres qui ont été commis. Si la Convention ne prend pas ce parti, on les lui attribuera tous. Combien de fois n'a-t-on pas déjà dit : La Convention approuve toutes les horreurs qui ont souillé nos jours, puisqu'elle garde dans son sein ceux qui en sont les auteurs ! Prenez-y garde : les malheureux du faubourg Antoine qui viennent de tomber sous le glaive de la loi auront été assassinés, si les hommes dont je vous parle ne sont pas punis. Un journalier, quelques gendarmes, n'ont pas conçu et préparé le complot qui a éclaté dans les premiers jours de ce mois ; des gens plus instruits avaient tout disposé et dirigeaient tout. Ces gens sont ceux qui dernièrement ont fait ici l'éloge du 31 mai.

Les avez-vous remarqués au moment où notre collègue tomba ici sous les coups de leurs assassins ? On voyait sur leur figure ce crépuscule de joie et de satisfaction qui précède toujours le moment où les tyrans vont assouvir leurs vengeances. (Vifs applaudissements.) D'autres étaient dans les corridors à attendre l'issue de cette séance, et, comme Catherine de Médicis, ils regardaient par la croisée si la foudre était prête à tomber. (Nouveaux applaudissements.)

Il est constant que la tyrannie a pesé sur la France depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor ; c'était celle des buveurs de sang, des comités de gouvernement. Il y a au moins prévention contre les membres de ces comités, et je demande qu'ils ne restent pas dans la Convention jusqu'à ce qu'ils aient démontré qu'ils sont purs. Loin de se refuser à la mesure que je propose, ils auraient dû la provoquer eux-mêmes.

Citoyens, voulez-vous examiner en détail tous les crimes de la tyrannie ; voulez-vous rappeler des temps malheureusement trop mémorables ; voulez-vous promener vos regards sur les pages ensanglantées de notre histoire ; voulez-vous voir couler des ruisseaux de sang et de larmes ; voulez-vous vous entourer de cadavres ; ne plus entendre d'autres cris que ceux des mourants et les pleurs de ceux qui les regrettent ? voulez-vous enfin vous retrouver dans le silence et l'horreur des tombeaux ? ordonnez qu'il vous soit fait un rapport, créez une commission qui viendra vous retracer ces effrayantes images.... Mais non, songez à la patrie, songez aux moyens de la préserver de nouveaux malheurs, prenez la foudre du salut public, tonnez sur les coupables ou plutôt empêchez-les de mal faire, en décrétant leur arrestation. (Vifs applaudissements.)

Legendre (de Paris) : Il est bon d'éclairer la France sur la conduite des anciens comités de gouvernement. Je ne remonterai qu'au 11 prairial, 2e année ; à cette époque la Convention gémissait déjà sous l'oppression du comité de salut public ; celui qui osait élever ici la voix était aussitôt désigné comme un scélérat, et sa perte suivait de près la témérité qu'il avait eue d'avoir osé penser au salut de la patrie.

Lorsqu'on annonça ici l'arrestation de quatre de nos collègues, je pris la parole ; Robespierre me combattit, aucun membre du comité de salut public ne me soutint....

Charlier : Moi, je t'ai soutenu.

Legendre : Tu n'as jamais été membre du comité de salut public. Aucun d'eux ne vint ici nous dire qu'il eût combattu dans le comité cet attentat à la représentation nationale.

Bientôt le partage du pouvoir et le choix des victimes amenèrent la division entre nos tyrans ; ils se brouillèrent ; Robespierre, Couthon et Saint-Just voulaient égorger tels et tels, que Barère, Billaud et Collot avaient intérêt de conserver, parce qu'ils pouvaient être utiles à leurs projets. Ceux-ci instruisaient les victimes désignées du sort qui leur était réservé. Ils suscitaient ainsi des ennemis à Robespierre et se faisaient à eux des partisans. J'ai très-bien suivi cette marche, car il y allait de ma tête.

Aussi il est arrivé que le petit Barère, qui avait toujours soin de se mettre en croupe derrière celui qui était le mieux monté, changea avec le temps. Dans l'instant où l'on décréta Robespierre d'accusation, Barère était à la tribune, où il se préparait à faire un discours, et j'ai remarqué qu'il y faisait des changements à mesure des mouvements de l'assemblée et des divers sentiments qu'elle éprouvait successivement.

Le 7 thermidor, je rencontrai Carnot en haut des Champs-Elysées ; je ne lui avais jamais parlé : les circonstances où nous nous trouvions firent que je l'abordai. — « Je sais que tu as brisé une lance avec Robespierre, lui dis-je ; crois-tu qu'il trompera encore longtemps la France ? crois-tu que nous ne devrions pas le démasquer ? » Carnot me répondit : « Ne précipite rien, le moment viendra. — Sera-ce bientôt ? » ajoutai-je. Carnot me répliqua : « Ne fais pas d'imprudence, car tu monterais aussitôt à l'échafaud, et tu l'enverrais au Panthéon. »

Prenez garde, citoyens, que les membres de l'ancien comité ont bien reproché à Robespierre d'avoir protégé un commis qui avait volé de l'argent ; ils lui ont bien reproché d'autres fautes de cette espèce ; mais ils ne lui ont pas reproché d'avoir versé une seule goutte de sang, parce qu'eux-mêmes en avaient fait verser. Aussi, je l'ai dit à plusieurs de mes collègues, depuis le 9 thermidor, je n'abandonnerai Collot, Billaud et Barère qu'à la mort.

Ce sont les membres de l'ancien comité de salut public qui forcent la Convention de prendre la mesure qu'on lui propose aujourd'hui ; ils forcent la Convention de les traiter comme des complices de Billaud, Barère et Collot, puisqu'ils ont déclaré qu'ils l'étaient. Pourquoi donc, misérables, si vous n'avez à vous reprocher que de la faiblesse, avez-vous dit que vous faisiez cause commune avec les bourreaux de la France ? Pourquoi avez-vous dit qu'ils n'avaient rien fait que vous ne dussiez partager ? Quel parti voulez-vous que la Convention prenne après un tel aveu ? Elle ne peut pas sévir contre les uns et accorder l'impunité aux autres. J'appuie la proposition. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 12, on a lu diverses pièces trouvées dans les archives des ci-devant Jacobins de Paris. L'une est un arrêté de l'ancien comité de salut public, qui a fait accorder à cette Société une somme de 100,000 liv.

— La Convention a décrété la suppression du tribunal révolutionnaire, et ordonné que les délits dont la connaissance lui était attribuée seraient jugés par les tribunaux criminels des départements où ils auront été commis.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 9 prairial, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 15 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 712 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 727 millions 683,000 liv.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. *Quartidi* 14 Prairial, *l'an* 3e. (*Mardi* 2 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 30 *avril.* — Les Russes ont célébré le jour de Pâques dans cette ville suivant le rite grec. Ils n'ont rien oublié pour frapper et séduire les yeux de la multitude. La ville était remplie de carrousels et de jeux publics. Le général Suwarow s'est montré dans ces divertissements avec une suite nombreuse.

— La disette est depuis quelque temps moins grande dans Varsovie; il y est arrivé des vivres, et l'on en attend encore par la Vistule. Mais, d'un autre côté, la situation de la Lithuanie est vraiment déplorable. Les glands même, qu'on mêlait à la farine, commencent à manquer.

— Le ci-devant duc de Courlande avait prévenu, par son abdication, l'acte de la minorité de la noblesse courlandaise qui a livré cette province à Catherine. Il va vivre dans la Silésie prussienne, où il a de riches possessions.

Du 4 mai. — Les Russes sont campés dans les faubourgs de cette ville. Il passe de nouvelles troupes dans les environs. On a établi à cet effet, dans chaque district, trois commissaires chargés de veiller aux approvisionnements et au bon ordre.

— La disette de grains et de bestiaux va tous les jours en croissant. Le général russe a fait arrêter sur la Vistule des bateaux de grains destinés pour la Prusse. Les Autrichiens, de leur côté, ne laissent plus sortir de grains de la Gallicie.

— Le général Joseph Poniatowski, n'ayant pu obtenir un passeport pour aller rejoindre le roi son oncle à Grodno, s'est rendu en Gallicie.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 25 *mai.* — On sait aujourd'hui quel était le but des Autrichiens dans la dernière sortie qu'ils ont faite contre les Français : c'était pour secourir Luxembourg et pour pouvoir établir en avant des fortifications un camp qui garantit la ville des bombes. On voit combien d'hommes ont été sacrifiés inutilement, puisque ce but est totalement manqué.

Le 10 de ce mois, il est passé par cette ville un transport d'artillerie autrichienne. La cour de Vienne veut tout sacrifier à la délivrance de Luxembourg. Elle sent d'ailleurs combien elle a besoin de lutter maintenant contre la prépondérance prussienne. En attendant, cette cour, par un horrible système, affecte de mettre partout les troupes d'Empire en avant, pour épargner les siennes.

Les Français se sont de nouveau établis dans leur camp baraqué à Mundenheim, derrière Oggersheim.

Deux régiments hanovriens sont allés de Hanovre à Stade, pour réprimer l'indiscipline et les excès d'un corps d'émigrés qui s'y trouve, et dont on ne sait que faire.

Les régiments prussiens de Radden, de Brunswick, de Kalckstein et de Hohenlohe sont destinés à former le cordon qui doit marquer la ligne de démarcation pour la neutralité stipulée par la convention additionnelle au traité conclu entre la république française et le roi de Prusse.

La paix est devenue bien nécessaire à l'Empire germanique, si l'on en juge par le tableau suivant, tableau que l'on regarde comme très-exact, des pertes par lui éprouvées depuis le commencement de la guerre.

Il a péri cent soixante-douze mille hommes; les dépenses se sont élevées à 346 millions 900,000 florins; les revenus des pays conquis sont de 19 millions 230,000 florins. Il y a eu 277 millions 87,977 florins de contributions, et pour frais de guerre 243 millions 805,375 florins. Il résulte de ces aperçus que l'Allemagne a perdu par la guerre un grand nombre de soldats et 887 millions 807,352 florins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Port-Malo, le 30 *floréal.* — La division de la flotte anglaise qui avait paru le 25 dans la rade de Cancale passa à la vue de Port-Malo, et alla longer la côte vers le cap de Fréhel. Elle rencontra la frégate *l'Hirondelle* et quelques petites embarcations qui se rendaient à Port-Malo. Les frégates ennemies se mirent à la poursuite de notre corvette, qui se retira dans la baie de Lafresnay, sous le fort Lalatte. Il était huit heures du matin quand les premières décharges se sont faites, et le feu, quelquefois interrompu, a été soutenu jusqu'à quatre heures du soir. La division anglaise, qui n'était alors que de quinze bâtiments, s'est retirée au large; notre corvette a appareillé et est entrée dans la rade de Port-Malo, à la vue des canonnières, qui ont essayé encore de lui donner la chasse, mais leurs efforts ont été vains. Les canonniers du fort Lalatte et ceux des batteries de la Corbières ont usé une grande partie de leurs munitions : ils ont fait reculer plusieurs fois l'ennemi, qui lui a envoyé au moins quatre à cinq cents boulets qu'on ramasse pour les renvoyer à la première occasion.

Les femmes et les habitants des campagnes voisines, que la curiosité et le bruit du canon avaient fait accourir à nos batteries, ont aussi voulu partager l'honneur de repousser les Anglais, en traînant à plus d'un quart de lieue une pièce de canon pour battre des canonnières qui voulaient brûler quelques embarcations qui s'étaient retirées dans le fond de la baie.

Au rédacteur.

Paris, le 8 prairial, an 3e.

Citoyen, vous m'attribuez, dans votre feuille d'hier, que lorsque la force armée fut repoussée par les séditieux qui opprimaient la Convention, j'avais crié *victoire!* Je réclame contre ce fait, qui ne peut me regarder. Au moment où cette scène se passait j'étais à côté de Boissy-d'Anglas, dans l'embrasure derrière le président. Il attestera que non-seulement je n'ai pas dit le mot, mais encore que j'étais on ne peut plus affecté de ce qui se passait. J'attends de votre impartialité que vous voudrez bien insérer ma réclamation dans votre prochain numéro.

Salut et fraternité.

J.-B. Edouard, *représentant du peuple.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

Article omis dans la séance du 3 prairial.

Rouzet, organe des comités de salut public, des finances et de marine, propose de faire acquitter par la trésorerie nationale les traites tirées sur elle par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie.

Ce projet, d'abord combattu, a été vivement appuyé par Marec et Litté, et enfin adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les traites tirées par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Lucie, acceptées jusqu'à ce jour, et dont les objets se trouvent désignés et compris dans les articles IV du décret du 2 novembre 1792 et II de celui du 8 mai 1793 seront acquittées par la trésorerie nationale, à leur échéance, et suivant leurs stipulations.

« II. Conformément aux dispositions des art. VI du décret du 2 novembre 1792 et VII du décret du 9 mai 1793, les traites causées pour dépenses extraordinaires, indemnités des assemblées coloniales, dépenses et pensions accordées par elles, titres vagues et d'une extension illimitée, ne seront point acquittées.

« III. La Convention nationale renvoie à l'examen de ses comités de salut public et des finances, et de la commission de marine et des colonies, les traites ayant pour titres : *soumission pour prêt*, *prêt à la caisse municipale*, *dépenses et besoins urgents du Port-au-Prince*, *des caisses*, *etc.*, *logements d'incendiés*, et autres qui ne se trouvent point désignés dans les articles Ier et II du présent décret ; charge lesdits comités et commissions d'en faire un prompt rapport.

« IV. Les dépenses publiques autorisées par les décrets, et qui n'auront pas été acquittées dans les colonies, le seront par la trésorerie nationale, sur la production des pièces justificatives, d'après l'avis des administrateurs et la vérification de la commission de marine.

« V. La commission de marine et la trésorerie nationale sont chargées, sur leur responsabilité respective, de la vérification des traites et autres titres de créance qui, aux termes du présent décret, doivent être acquittés, et pour lesquels il est mis à la disposition de ladite commission de marine la somme de 12 millions. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

CARNOT : Citoyens, c'est Legendre lui-même qui a fermé les Jacobins, le 9 thermidor; je lui demande, ainsi qu'aux membres du comité de salut public d'alors, si je ne demandai pas fortement qu'on ne les rouvrît jamais? On me fait un reproche d'avoir parlé pour mes trois collègues accusés; mais, citoyens, c'est une opinion que j'ai émise dans le sein de la Convention nationale, et ce n'est point un crime. Ce qui m'a déterminé à prendre la parole dans cette affaire, c'est que j'étais moi-même poursuivi dans les journaux, où l'on m'accolait avec Barère, Billaud et Collot; il était donc indispensable pour ma justification de faire connaître de quelle manière se donnaient les signatures au comité de salut public.

LEHARDY : Si le législateur devait s'arrêter à des faits particuliers, je dirais, à la décharge de Robert Lindet, qu'il a sauvé toute ma famille qui était mise hors de la loi; mais je ne vois que la patrie, et je me crois obligé de prononcer sur les crimes dont le député Lindet s'est rendu coupable envers elle.

Lehardy cite plusieurs passages du discours de Lindet dans l'affaire des trois anciens membres du comité de salut public, dans lesquels il représente la Convention nationale comme s'avilissant en prononçant sur le sort de ces trois grands coupables, et où il fait l'éloge de l'affreuse révolte du 31 mai, qu'il dit avoir empêché la France d'être livrée à l'étranger. Lehardy conclut ensuite au décret d'arrestation.

GOULY : Il ne s'agit pas ici d'accusations particulières, il s'agit de faire un grand acte de justice. Vous ne pouvez avoir deux manières de juger; vous avez ordonné le désarmement et l'arrestation de tous les hommes qui ont trempé leurs mains dans le sang; je demande que vous décrétiez également l'arrestation de tous les membres des anciens comités de gouvernement. (Vifs applaudissements.)

LOUIS (du Bas-Rhin) : Citoyens collègues, vous avez été sous l'oppression; j'y ai gémi comme vous; vous connaissez toute ma conduite dans l'ancien comité de gouvernement. Depuis que la tyrannie est détruite, j'ai signé de grand cœur la fermeture des Jacobins, et j'ai fait éclater hautement les maximes d'humanité qui ont toujours été gravées au fond de mon cœur.

Je demande de votre justice d'être excepté du décret que l'on vous propose.

ROBERT LINDET : Je ne fus jamais l'ami de Robespierre ; j'ai toujours vécu isolé. Lorsque je fus envoyé à Lyon....

*** : Tu y as été avec un nommé Gaillard, et là tu as fait tout le mal possible.

Un grand nombre de membres : Aux voix l'arrestation!

DUBOIS-CRANCÉ : Il est temps enfin que je rompe le silence sur les événements qui ont affligé Lyon.

Robert Lindet se vante d'avoir cherché à se rendre utile à cette ville; moi je dis que c'est lui qui l'a perdue.

L'insurrection du 29 mai, quels qu'en aient été les motifs, a dû frapper d'inquiétude les représentants du peuple à l'armée des Alpes, dans un moment où les Piémontais menaçaient d'envahir les frontières; et la distance où ils se trouvaient du foyer de l'insurrection, les différents rapports qui leur en étaient faits, auraient pu les égarer sur les moyens de rendre le calme à cette cité; mais Robert Lindet était membre du comité de salut public ; il fut envoyé à Lyon exprès pour en connaître la véritable situation : que l'on lise notre correspondance à cette époque, et l'on verra que son âme paraissait agitée sans cesse de mouvements contraires, et qu'il nous laissa, en retournant à Paris sans vouloir nous voir, dans la plus étonnante perplexité.

Mais je n'ai à faire à Lindet que ce dilemme.

Ou tu as cru Lyon en état de révolte lors de ta mission dans cette ville, et tu devais autoriser, provoquer des mesures sages et fermes qui alors y eussent rétabli le calme sans effusion de sang, comme on vient de le faire à Paris; ou tu as reconnu que Lyon n'avait fait que résister à l'oppression, et dès lors le siége de cette ville que toi, membre du comité de salut public, as fait décréter par la Convention, six semaines après, est ton crime. — Réponds.

On renouvelle la demande du décret d'arrestation contre Robert Lindet.

L'assemblée le porte à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix l'arrestation de Louis (du Bas-Rhin).

PIERRET : Jamais Louis (du Bas-Rhin) n'a rejeté la prière du malheureux ; quand quelque victime de l'ancienne tyrannie avait quelque grâce à demander c'est à lui qu'elle s'adressait, et elle était sûre de l'obtenir. Je demande l'ordre du jour sur son arrestation.

L'assemblée passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

Le président propose l'arrestation de Jean-Bon Saint-André.

LEGENDRE : Saint-André a resté longtemps en mission; je demande qu'il soit entendu.

LEHARDY : Je demande à lui répondre.

BLAD : C'est lui qui a envoyé à Toulon les scélérats qui se sont emparés de l'arsenal.

SAINT-ANDRÉ : Je répondrai d'abord à un premier fait avancé par Lehardy dans cette séance. Il a dit que j'étais membre d'un comité d'insurrection, et que ce comité était connu des membres du comité de sûreté générale; le fait est faux, et je somme mes collègues de déclarer ce qu'ils savent à cet égard.

Nommé membre du comité de salut public, j'ai à peine paru dans ce comité; j'ai rempli différentes missions dont il m'a chargé; et quand je venais à Paris, c'était pour me concerter avec lui, ou pour lui rendre compte de ma conduite. Je n'ai donc participé en rien à ses opérations.

Quant à ma mission à Brest et dans les autres départements, citoyens, ma conduite doit être examinée, et à cet égard je rentre dans la classe des autres représentants du peuple; si j'ai commis des fautes, je dois être puni, mais je prouverai que je me suis constamment opposé au système d'oppression qui pesait sur la France : alors vous me rendrez justice.

Je me suis élevé contre l'établissement d'un tribunal révolutionnaire à Brest; cet acte de courage me valut l'honneur d'être persécuté dans le comité de salut public même, et j'appris que je devais être dénoncé à la Convention nationale; c'est ce qui me détermina à faire un rapport, au nom de mon collègue Bréard et de moi, dans lequel on lit cette phrase : « Dans une dénonciation faite contre nous, mais qui n'a pas encore paru au grand jour, on nous accuse de n'avoir pas établi à Brest un tribunal révolutionnaire. Si cette dénonciation est produite devant vous, nous nous réservons de répondre, et nous ferons connaître l'espionnage bas et vil qui entoure les représentants du peuple en mission. » Lorsque je descendis de la tribune, Danton, qui vivait alors, me prit la main et me dit : « Tu as eu le courage de dire des vérités fortes. — Et toi, lui dis-je, tu n'as pas eu le courage d'en profiter. »

J'ai été dans le département de la Manche; que les députés de ce département se lèvent et disent si les habitants ne profèrent mon nom qu'avec horreur, ou si au contraire ils rendent justice à mon humanité. J'ai sauvé des mains d'un comité révolutionnaire des victimes destinées à la mort.

On parle de ma mission à Toulon. Mes collègues qui sont maintenant à Marseille sont venus me consulter avant de partir, et ils peuvent dire si je ne leur ai pas été de quelque utilité; ils peuvent dire aussi si, à leur arrivée à Toulon, ils n'ont pas tout trouvé dans l'ordre et dans la tranquillité. Je déclare que, depuis que je suis sorti de cette ville, je n'ai eu de relation avec aucun de ses habitants; les derniers événements ne peuvent donc pas m'être attribués.

Je sais que Toulon, ainsi que tout le Midi, renferme des têtes ardentes; j'en avertis l'infortuné Brunel, qui vint me voir avant de partir, et dans un long entretien, dont il sortit satisfait, je lui donnai tous les renseignements que je pouvais avoir sur la position de Toulon.

On m'accuse d'y avoir appelé des hommes capables de troubler la tranquillité publique. Je réponds qu'aucun de ces hommes, qu'on se plaît à appeler des terroristes, n'a pris part à la révolte qui vient d'éclater. Depuis longtemps ils demandaient leur remplacement, parce qu'ils prévoyaient le mouvement qui se préparait.

Citoyens, je ne me refuse point à la mesure que l'on vous a proposée contre les membres des anciens comités de gouvernement, si vous croyez que je doive y être englobé; si, au contraire, en suivant les principes, vous croyez que je doive être rangé dans la classe des représentants qui ont été en mission, je donnerai à votre comité tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires sur ma conduite. Au surplus, je ne prendrai aucune conclusion : tranquille et calme, j'attends votre décision.

Blad : S'il s'agissait de donner à la Convention des détails, je dirais que Saint-André a ruiné notre marine : mais je ne veux lui opposer qu'un fait qu'il s'est permis comme membre du comité de salut public. Ce fut lui qui proposa de mettre tous les agents à la nomination du comité, et je demande s'il fut jamais une mesure plus despotique?

Quand il est revenu de Brest, il a fait passer à Toulon des hommes dont il s'était entouré dans sa première mission. Il avait revêtu d'une place importante un prêtre qui avait le bonheur d'être frère de l'accusateur public du tribunal de Brest. Il le fit inspecteur général des hôpitaux. Quand l'opinion fut si fortement prononcée contre lui qu'il ne put tenir en place, Saint-André ne crut pouvoir mieux faire que de l'envoyer à Toulon. Tout ne peut-il pas faire présumer qu'il a eu quelque part au dernier mouvement?

*** : Sans parler des malheurs arrivés à nos frères du Finistère, je citerai contre Saint-André un mot dont Boucher Saint-Sauveur a fait sa déclaration au comité de sûreté générale. Il dit à Panis et Laignelot : « Les comités croient avoir la clef de Toulon et du Midi, ils sont dans l'erreur. »

Saint André : Je n'ai pas tenu ce propos; c'est un insigne mensonge.

On fait lecture de la déclaration; on annonce qu'il est arrivé, par un courrier extraordinaire, une dénonciation contre Saint-André, revêtue de la signature de quinze ou seize cents personnes. Blad donne connaissance d'une proclamation de ce représentant, qui, en montant sur l'escadre, a chargé le tribunal révolutionnaire de Brest de veiller à la tranquillité de cette ville.

On réclame de toutes parts l'arrestation.

L'arrestation est décrétée.

Le président met aux voix celle de Jagot.

Jagot : Membre du comité de sûreté générale, j'ai presque toujours été chargé de la correspondance; je ne crois pas qu'il y ait rien de coupable.

Gouly : Sans doute Jagot était chargé de la correspondance, et il en a abusé en enlevant des papiers qu'on avait envoyés contre des scélérats du département de l'Ain qu'il protégeait. La preuve qu'il partageait les principes de la tyrannie, c'est qu'il se chargeait presque toujours des interrogatoires, et qu'il n'était jamais plus content que lorsqu'il lui en arrivait beaucoup.

La Convention décrète l'arrestation de Jagot, et successivement celle d'Elie Lacoste, de Lavicomterie et de David, pour lesquels il ne s'élève aucune réclamation.

On met aux voix l'arrestation de Carnot.

Carnot : J'observe à l'assemblée que les membres qui m'ont attaqué ne m'ont accusé que sur mes opinions.

*** : Carnot a organisé la victoire.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'arrestation de Carnot.

On met aux voix successivement l'arrestation de Barbeau-Dubarran et de Bernard (de Saintes).

Leur arrestation est décrétée.

Rouhier : Vous avez décrété que je me rendrais à Toulon; j'accepte la mission que vous m'avez confiée. Le triomphe de la liberté, le règne de la loi, le maintien de la république, tel est le but auquel j'aspire, je le remplirai; mais cette ville est dans un état pitoyable, elle est à deux cents lieues de Paris; cette énorme distance ne peut ralentir que les opérations.

Vous connaissez le zèle de Barras et de Fréron; tous deux se sont distingués à Toulon; je demande qu'ils soient invités à se rendre au comité de salut public, à y donner tous les renseignements que l'expérience leur a procurés, afin de préciser les instructions que je recevrai du comité.

Le président invite Barras et Fréron à se rendre au comité de salut public.

— Les autorités constituées de Lyon écrivent à la Convention nationale, sur la journée du 1er prairial : « Le pain que demandent les assassins, c'est le crime; le pain que nous leur donnerons, c'est la mort. L'air qu'on respire ici est mortel aux anarchistes: en vain la calomnie se plaît-elle à distiller sur nous ses poisons; les Lyonnais, toujours amis de la représentation nationale, seront toujours debout pour la défendre, et contre les royalistes, et contre les partisans de la terreur.

La Convention ordonne la mention honorable de cette Adresse et l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Merlin (de Thionville), représentant du peuple près l'armée de Rhin-et-Moselle, à la Convention nationale.

Strasbourg, le 7 prairial, l'an 3e de la république une et indivisible.

« *Vengeance! vengeance!* Toute la rive gauche du Rhin, deux cent mille soldats de la patrie, répètent ce cri. Déjà la colonne sacrée de l'armée de Rhin-et-Moselle est prête à marcher. J'étais à sa tête hier. Parlez, représentants; elle vole exterminer les ennemis de la république partout où ils se rencontreront. Non, nous n'aurons pas versé notre sang en vain; nous n'aurons pas fait mordre la poussière aux satellites des tyrans ligués contre notre indépendance, pour revenir courber nos fronts glorieux sous la tyrannie du crime, de la barbarie et de la sottise.

« *Vengeance! vengeance!* c'est de Paris que nous l'attendons; c'est à Paris qui vient encore de se serrer autour de vous, c'est à Paris, où le forfait s'est commis, à livrer les monstres ennemis de sa gloire à toute la sévérité des lois; c'est à Paris à faire justice à la république entière des attentats commis en son sein contre la représentation entière.

« Le sang d'un fidèle représentant, d'un brave homme, a coulé; des monstres ont porté sa tête en spectacle aux Espagnols qu'il a combattus, et aux Autrichiens qu'il a forcés de rendre le fort de Manheim.

« Malheureux! voilà donc le prix que vous réservez à notre courage, à la vertu! Voilà donc les triomphes que vous préparez aux défenseurs de la liberté!

« Eh bien, tremblez! Que la Convention prononce, et vous n'existez plus! Quoi! c'est au moment où le tyran de l'Allemagne montre enfin à découvert et ses vues ambitieuses contre ses co-Etats, et toute sa nullité contre nous, qui devenons les protecteurs du faible qu'il veut subjuguer, que les vils suppôts de Robespierre, la horde immonde de plats royalistes et de misérables, couverts de sang et de rapines, nous ramèneraient à l'esclavage par la guerre civile! Non, non : plutôt mille fois périr en les entraînant dans la tombe!

« Représentants, marchez d'un pas ferme vers votre but, la paix : c'est elle qui recrée les finances, c'est sous son olivier que l'on fait des constitutions; elle appelle le commerce; elle favorise l'agriculture, et ramène l'abondance et le bonheur fondés sur la liberté et l'égalité, consacrées dans un recueil de peu de lois, mais justes simples et respectées.

« L'armée tout entière admire votre courage, fait des vœux pour vous, et elle brûle de se venger et de vous défendre.

« Quant à moi, mon zèle et mes principes vous sont connus : ma vie est à la république une et indivisible : je serais trop heureux de la perdre en combattant pour ma patrie, pour la Convention nationale.

Signé MERLIN (de Thionville).

« *P. S.* Au moment où je vous expédiais un courrier, je reçois votre décret du 4, contenant des mesures répressives contre le faubourg Antoine. Je ne puis que vous répéter que j'attends vos ordres pour marcher, avec les braves qui ne veulent pas de vie sans la république.»

Les représentants du peuple près les armées et dans les départements de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et Cherbourg, à la Convention nationale.

Angers, le 6 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« La patrie est donc encore une fois sauvée! les factieux qui avaient juré sa perte ont succombé, et la république vient d'être affermie plus que jamais.

« Les armées de l'Ouest et des Côtes-de-Brest, fidèles à leur devoir, ont été indignées en apprenant les événements des 1er et 2 de ce mois. Les départements où nous nous trouvons sont restés dans le calme. Les défenseurs de la patrie et les citoyens se sont reposés sur votre énergie et votre courage, sur votre haine contre la royauté et les tyrans de toutes les espèces.

« Vous vous êtes montrés, dans ces journées célèbres, dignes d'être les mandataires d'un grand peuple; l'armée, les départements, n'ont pas eu d'inquiétude sur les suites de la première journée. Les cris de *vive la république! vive la Convention!* n'ont pas cessé un instant d'être les cris de ralliement.

« Les forfaits dont vous avez arrêté l'exécution étaient connus d'avance dans les départements, et le 1er prairial était annoncé comme devant être le jour des grands événements. Déjà les terroristes osaient lever la tête; mais ils ont été atterrés de nouveau.

« Salut et fraternité.

« *Signé* MENUAU, RUEL, P.-M. DELAUNAY. »

— Defermon, au nom du comité de salut public, fait part de l'arrivée au port de Lorient de la corvette *la Musette*, venant de Saint-Domingue. Le capitaine n'est pas encore arrivé à Paris; il apporte les dépêches du général Lavaux pour la Convention et pour la commission des colonies.

Le citoyen Bedos, colonel du 73e régiment, envoyé par le général Lavaux, accompagne ces dépêches.

Le capitaine de *la Musette* rend compte qu'il est arrivé à Saint-Domingue le 26 ventose, après avoir fait en route deux prises richement chargées, l'une espagnole, l'autre anglaise. Il dit :

« Le 26 ventose, à trois heures après midi, nous mouillâmes sur la rade du cap. Nous fîmes un salut de vingt et un coups de canon; la batterie du petit carénage nous le rendit de suite, coup sur coup. Le rivage était couvert de citoyens et de citoyennes de toute couleur, faisant retentir l'air des cris répétés de *vive la république! vive la liberté!*

« La corvette ne tarda pas à être entourée d'embarcations remplies des défenseurs du Cap, brûlant tous du désir de recevoir des nouvelles positives de France, ayant resté près de deux ans, sans en avoir reçu aucunes que de très-indirectes, et ayant, pendant tout ce temps, soutenu une guerre cruelle contre les tyrans et les brigands de l'intérieur et de l'extérieur coalisés contre la liberté, sans recevoir aucun secours, et ayant de plus supporté toutes les horreurs de la famine.

« Nous les reçûmes comme de véritables frères, en les serrant dans nos bras, et les assurant, au nom

de la république, que la Convention nationale était bien disposée à les soutenir de tout son pouvoir, et que sous peu ils recevraient des secours imposants de la mère-patrie.

« Ici les cris répétés de *vive la république! vive la mère-patrie!* se firent entendre de toutes parts; les citoyens sur le rivage témoignèrent aussi leur joie, en répondant par les mêmes cris à ceux qui étaient à bord de *la Musette*.

« A quatre heures je me rendis à terre. Arrivé sur la cale de la République, je fus en quelque sorte enlevé et porté jusqu'au gouvernement, aux acclamations usitées chez les peuples libres. Là je trouvai le commandant de la place, le citoyen Villat; je lui fis part de ma mission.

« Le citoyen Lavaux, commandant en chef les forces de la république à Saint-Domingue, faisant sa résidence au Port-de-Paix, il fut arrêté que je partirais le lendemain matin avec son paquet, dont j'étais porteur, pour me rendre auprès de lui.

« A huit heures du soir, étant accompagné du commandant de place, je me rendis à la municipalité qui était extraordinairement assemblée; un peuple nombreux assistait à cette séance. Je lui fis part de ma mission, et lui réiterai ce que j'avais dit à bord de la corvette.

« Le maire, le citoyen Fauri, noir, au nom des citoyens composant la commune du Cap et des autres communes de la dépendance, fit un discours tendant à voter des remercîments à la Convention, pour avoir bien voulu leur envoyer des frères de France pour leur assurer que la mère-patrie n'avait point oublié ses enfants de Saint-Domingue.

« Nous sommes enchantés, dit-il, des succès que « nos frères d'armes ont remportés sur les tyrans de « l'Europe; mais nous sommes aussi Français, et « notre cri de ralliement est comme le leur : *Vivre « libres ou mourir! vive la république une et indi- « visible!* » A ce moment, des cris d'allégresse se firent entendre de toutes parts. Je reçus et donnai le baiser fraternel au maire et au commandant de la place : la douce satisfaction de savoir qu'ils n'étaient point abandonnés de la France, comme les ennemis de la république avaient cherché à le leur persuader, l'espoir enfin de recevoir bientôt des secours de la mère-patrie, leur firent oublier toutes leurs misères, ranima leur courage, et la joie la plus sincère parut peinte sur toutes les figures. Quel tableau attendrissant pour un homme sensible et vraiment républicain! J'arrivai le 29 au Port-de-Paix, où je reçus le même accueil qu'au Cap; les mêmes transports de joie et le même patriotisme se manifestèrent. Je remis au général Lavaux les paquets dont j'étais chargé.

« Pendant mon séjour dans la colonie de Saint-Domingue, j'ai parcouru, depuis le Port-de-Paix jusqu'au cordon de l'Est, les villes, les bourgs et les camps au pouvoir de la France.

« Malgré les instigations perfides et désastreuses de quelques factieux, j'ai vu avec le plus grand plaisir l'amitié, l'ordre et la concorde régner entre les citoyens de toute couleur.

« Leur amour et leur inviolable attachement à la république française les portent naturellement à être les défenseurs et les amis de la liberté, qu'ils ont tous juré de maintenir au prix de leur existence plutôt que de jamais se soumettre à l'esclavage que les tyrans coalisés leur offrent chaque jour sous les couleurs les plus flatteuses.

« Le même esprit anime les citoyens de la partie de l'Ouest et du Sud. Lavaux (blanc), général en chef des forces de la république dans cette colonie, défend, avec la bravoure connue aux républicains qu'il commande, la partie qui est située entre le Môle et la rivière Salée, dans la dépendance de laquelle se trouve la ville du Port-de-Paix.

« Le commandant Villat (mulâtre) défend la partie située entre cette rivière et le cordon de l'Est, dans la dépendance du Cap.

« (*Nota*. D'après l'aveu général des citoyens de toute couleur, cette partie de la colonie doit son salut à Villat.)

« La partie de l'Ouest, comprise depuis le Môle jusqu'aux portes de Saint-Marc, est occupée et défendue par l'armée sous les ordres du commandant Toussaint Louverture (noir africain). Ce commandant se disposait à faire le siége de Saint-Marc.

« La partie du Sud est aussi vigoureusement défendue par les républicains sous les ordres du commandant Rigaud (mulâtre).

« Quelque temps avant mon arrivée, le cap Tiburon et Léogane venaient d'être pris par ce général, qui, à l'époque du 12 germinal, faisait aussi le siége du Port-au-Prince.

« (*Nota*. Rigaud est à la partie du Sud et de l'Ouest ce que Villat est à celle de l'Est.)

« Lors de mon départ du Cap, les Anglais se trouvaient donc circonscrits dans les possessions des villes du Môle, Jérémie et Saint-Marc, et le Port-au-Prince qu'ils ne posséderont pas longtemps. Le fort Dauphin est au pouvoir des Espagnols.

« Les corsaires français de Saint-Domingue ont aussi fait des prodiges de valeur; par les riches captures qu'ils ont faites en tous genre sur les ennemis de la république, ils n'ont pas peu contribué à sauver la colonie, qui s'est trouvée pendant quelque temps à deux doigts de sa perte, manquant de munitions de guerre et de choses de première nécessité.

« *Nota*. Dernièrement quatre chaloupes ont pris à l'abordage, dans les parages du cap Tiburon, une corvette anglaise, armée de vingt-quatre canons de 9, et de deux cents hommes d'équipage. Je cite ce trait de bravoure pour faire connaître l'intrépidité de nos frères de Saint-Domingue. On voit sur la rade du Cap plusieurs bâtiments anglais et espagnols armés de seize et dix-huit canons, pris à l'abordage par de très-petits corsaires français. »

La Convention décrète que ce rapport sera inséré au Bulletin.

— Doulcet, au nom du comité de salut public, propose la proclamation suivante :

Aux marins et soldats embarqués sur la flotte de Toulon.

« Braves marins, et vous, braves soldats qui composez les équipages des vaisseaux de la république, la Convention n'a pas appris sans indignation les mouvements séditieux qui se sont manifestés à Toulon.

« Elle aime à croire que la patrie n'aura pas à compter de coupables parmi vous.

« Les armées navales sont dignes, sans doute, des armées de terre; elles le seront toujours. Vous, marins, qui bravez les tempêtes et supportez toutes les privations d'une profession pénible et honorable, vous ne cesserez d'imiter vos frères chargés de combattre sur terre les rois coalisés contre notre liberté; vous vous rappellerez toujours qu'ils sont redevables de leurs nombreux succès à leur amour pour la liberté, à leur courage, et surtout à leur exacte discipline et à leur dévouement à la représentation nationale.

« Un mouvement séditieux, dirigé contre elle, ou plutôt contre la liberté, s'est aussi manifesté dans Paris le 1er prairial.

« Ils voulaient, les rebelles, dans leur délire coupable, rétablir le trône de la terreur, organiser le pillage, charger de fers les bons citoyens, relever les échafauds, inonder la république de sang.

« Les bons citoyens se sont réunis pour défendre les principes de justice et d'humanité, dont la Convention nationale a juré de ne dévier jamais, et les rebelles ont été réduits, et les coupables punis.

« La Convention nationale, purgée enfin des traîtres qui siégeaient au milieu d'elle, s'occupe en ce moment de donner au peuple français un gouvernement qui lui garantisse sa liberté.

« Elle s'occupe aussi de la distribution des immenses prises que vous avez faites, pour que chacun de vous jouisse enfin de la portion qui lui est légitimement due.

« Elle a déjà conclu des traités honorables avec plusieurs puissances; le pavillon hollandais, uni avec le nôtre, va flotter sur les mers pour combattre nos ennemis communs. Elle vous le déclare, c'est sur vous, sur votre patriotisme, votre courage, qu'elle se repose du soin de soutenir les triomphes et la gloire de la république.

« Braves marins, guerre, guerre aux Anglais! Ce sont eux qui cherchent à vous diviser et à vous corrompre; ce sont eux qui, redoutant de vous rencontrer sur les mers, ont voulu vous enchaîner dans le port; ce sont eux qui ont porté au crime de la désertion ceux de vous qui s'en sont rendus coupables; ce sont eux qui travaillent sans relâche à vous inspirer des défiances contre la Convention nationale, contre ses délégués et contre vos chefs; ce sont eux qui ont brûlé vos vaisseaux à Toulon; ce sont eux qui, dans le port de Gênes, assassinèrent vos frères; ce sont eux qui ont allumé, attisé la guerre civile de la Vendée; ce sont eux enfin qui, affamés de votre ruine, affament vos épouses, vos enfants et vous-mêmes.

« Guerre, guerre aux Anglais! Jurez, braves marins, de les poursuivre et de les vaincre. Les représentants du peuple, la république entière reçoivent votre serment. »

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la proclamation ci-dessus, en approuve la rédaction, et ordonne qu'elle sera envoyée dans tous les ports et dans toutes les parties de l'armée navale.

— Bodin, au nom du comité militaire, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité militaire;

« Considérant combien sont précieux les moments de cette classe utile de citoyens qui ne vivent que du travail de leurs bras, et combien on doit en ménager l'emploi dans ces circonstances pénibles, où il faut tout le salaire de l'ouvrier le plus assidu pour subvenir à ses besoins et à ceux des siens;

« Considérant que chaque instant qui serait plus longtemps soustrait à leurs occupations journalières enlèverait à beaucoup de familles une partie de la seule ressource qu'elles aient pour exister; et voulant, autant qu'il est en son pouvoir, venir au secours des citoyens peu fortunés, et les mettre à même de ne pas négliger les devoirs que la nature et la société leur imposent envers leurs familles;

« Décrète que les citoyens moins aisés parmi la classe des artisans, journaliers et manouvriers, pourront, à compter de ce jour, se dispenser de faire le service de la garde nationale. A cet effet, ceux d'entre eux qui voudront profiter de cette faculté en feront leur déclaration à l'état-major de leur section, qui veillera à ce qu'ils ne soient point compris dans le contrôle des compagnies, ni commandés pour aucun service.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Balland, au nom du comité des finances : Citoyens, votre comité des finances m'a chargé de vous proposer un projet de décret pour retirer promptement de la circulation une grande quantité d'assignats, par un moyen libre et volontaire, qui a été adopté unanimement et qui ne contrarie aucun autre projet.

Ce moyen est de vendre aussitôt, et sans aucune entrave, les biens nationaux à un prix fixe et modéré, payable en peu de temps; de rembourser, en quelque sorte, les assignats à bureau ouvert, avec des valeurs réelles et déterminées, pour relever ainsi le crédit des assignats, diminuer le prix des denrées et marchandises, et empêcher l'agiotage.

Votre comité s'est aperçu que les formalités prescrites jusqu'à présent pour la vente des biens nationaux occasionnent des difficultés et des lenteurs qui rebutent les citoyens, et les empêchent d'acquérir les biens qu'ils peuvent désirer, ce qui est très-nuisible au crédit public et surtout au papier-monnaie.

D'ailleurs, vous savez combien il importe pour la chose publique d'accélérer la vente des biens des émigrés, pour leur ôter tout espoir, et attacher ainsi un grand nombre de propriétaires à la révolution.

Votre comité a pensé que, pour rétablir le crédit des assignats et inspirer la plus grande confiance, il ne suffisait pas d'en retirer une grande masse, mais qu'il fallait encore leur donner une valeur réelle bien déterminée et tellement invariable que cette valeur fût indépendante des nouvelles émissions, les cas arrivant, et de la chaleur des enchères, qui diminuent toujours la portion de bien de chaque assignat, et font ainsi varier et baisser sa valeur réelle.

Votre comité a pensé que c'est le mode vicieux employé jusqu'à présent pour la vente des biens nationaux, qui, avec la surabondance des assignats, les a décrédités et amenés au point de dépréciation funeste où ils se trouvent aujourd'hui, puisque plus les biens nationaux se vendent, moins chaque assignat a de valeur réelle, moins il peut procurer de biens-fonds à son porteur, et plus les denrées et marchandises augmentent.

Et en effet, citoyens, la valeur réelle de l'assignat est nécessairement mesurée et relative à la portion de terre plus ou moins grande, plus ou moins précieuse, que l'on peut se procurer avec ce papier-monnaie; de sorte qu'en vendant à haut prix les biens nationaux, comme cela arrive par la chaleur des enchères, le porteur d'assignats ne peut plus avoir pour ce signe représentatif qu'une très-petite portion des biens, d'où il conclut que l'assignat vaut beaucoup moins qu'en 1790, par exemple, parce qu'à cette époque il pouvait se procurer, avec des assignats, quatre fois plus de biens qu'aujourd'hui; conséquemment la cherté des biens nationaux rejaillit sur les denrées et marchandises, en diminuant la portion de bien qui doit, pour ainsi dire, être attachée à chaque assignat.

C'est en vain que vous répéterez, ce qui est très-vrai, que les assignats, qui sont les signes représentatifs des biens nationaux, ont un gage plus que suffisant; c'est en vain que vous établirez leur hypothèque, si vous ne déterminez pas précisément la portion et la valeur du bien que chaque assignat représente : car chacun voit que plus vous en émettez (des assignats), plus vous diminuez la valeur réelle de ceux qui se trouvaient auparavant en circulation, attendu que les nouveaux émis prennent une portion des biens affectés aux anciens, et diminuent d'autant celle que les premiers doivent avoir; de sorte qu'il arrive que, par la crainte, par la défiance et la chaleur des enchères, l'on ne peut plus avoir avec 1000 livres que le quart des biens que l'on avait en 1790, et que conséquemment la valeur

réelle de l'assignat varie et diminue en proportion des nouvelles émissions et de la chaleur des enchères, ce qui produit le même effet à l'égard des denrées et marchandises.

C'est ce qui peut se démontrer de la manière la plus évidente par une comparaison entre les billets de la ci-devant caisse d'escompte et les assignats.

Les billets de la caisse d'escompte représentent l'or et l'argent qui étaient dans cette caisse, comme les assignats représentent les biens nationaux.

Eh bien, je suppose que la caisse d'escompte, après avoir émis ces billets, au lieu de les rembourser en valeur réelle et déterminée, eût dit aux porteurs : « Les billets que je vous ai donnés représentent l'or et l'argent qui est dans ma caisse ; j'en ai suffisamment pour les rembourser, mais néanmoins vous n'aurez ce numéraire qu'en venant l'acheter en concurrence et par enchère ; » de telle sorte que, avec un billet de 400 livres, le porteur n'eût obtenu à l'enchère que 100 livres en numéraire métallique; il est certain qu'alors ces billets auraient perdu et diminué considérablement de valeur réelle, comme cela est arrivé pour les assignats.

Et cependant les billets de la caisse d'escompte étaient même préférés à l'or et à l'argent; pourquoi? c'est que le porteur était assuré d'en être remboursé à vue, en valeur réelle et déterminée.

Agissez donc de même pour le remboursement de vos assignats; alors ils jouiront de la plus grande confiance : vous augmenterez beaucoup leur valeur réelle, et vous ferez baisser naturellement le prix des denrées et marchandises.

Faites en sorte que le porteur d'assignats ait la faculté et la certitude de pouvoir en être remboursé et les réaliser, à sa volonté et sans entraves, en biens-fonds dont la valeur et la quotité soient déterminées d'avance invariablement; que le propriétaire d'assignats puisse les changer à son gré pour tel bien qu'il désirera, au denier 75 du revenu annuel de 1790 ; qu'il n'encourre plus les risques de voir diminuer de jour à autre, dans son portefeuille, la valeur réelle de ce signe monétaire au fur et à mesure de quelques nouvelles émissions qui, avec la chaleur des enchères, augmentent le prix des biens nationaux, et conséquemment celui des autres objets.

L'on m'objectera peut-être qu'en vendant moins les biens nationaux, ce sera diminuer les ressources de la nation.

Je réponds qu'au contraire ce sera les augmenter, ces ressources ; car, comme je l'ai déjà dit, plus les biens nationaux se vendent à haut prix, plus les assignats se déprécient, et plus les denrées et marchandises sont chères ; par conséquent, plus il en coûte à la nation pour acheter tout ce dont elle a besoin. Ainsi, loin de gagner en vendant les biens nationaux très-cher, la nation y perd considérablement par l'augmentation exorbitante de ses dépenses.

La nation ne fera donc aucun sacrifice en vendant les biens nationaux à un prix fixe et modéré : au contraire, elle y trouvera de grands avantages, ainsi que tous les citoyens, par la diminution de ses dépenses.

Mais, dira-t-on, quelque base que l'on prenne pour en fixer le prix, il y aura toujours quelque inégalité et beaucoup d'avantage dans le choix des biens.

Tant mieux; car il en résultera nécessairement que, pour profiter de cet avantage, ceux qui voudront acheter des biens nationaux s'empresseront de vendre leurs denrées et marchandises pour se procurer des assignats suffisamment, et acheter le bien qui leur sera le plus convenable et avantageux, par la crainte de le voir enlevé plus tôt par quelque autre personne : c'est ce qui produira infailliblement une prompte rentrée d'assignats.

L'on dira peut-être encore qu'il n'y aura que les riches qui pourront facilement acheter des biens par ce mode.

J'observe que c'est avec de pareilles considérations, aussi séduisantes que mal fondées, que l'on a fait le malheur des indigents et des personnes non aisées ; car, dans tous les cas, le pauvre ne peut pas acheter des biens. Il vaut beaucoup mieux pour lui qu'on retire beaucoup d'assignats, et qu'il puisse se procurer à un prix modique les choses de première nécessité.

Au surplus, rien n'empêchera les personnes peu fortunées d'acheter de petites portions de biens, et de les payer dans un court délai, parce que ceux qui ont une probité connue, et qui tiennent une bonne conduite, trouveront facilement des emprunts, eu égard à la grande masse du signe qui est en circulation.

Enfin, le mode ancien pour les ventes est également conservé pour ceux qui le préféreront et auxquels il pourra mieux convenir.

Les bases que votre comité vous propose, pour la vente à prix fixe, sont justes et avantageuses pour la nation et pour les acquéreurs.

Elles sont justes; car elles sont prises dans les baux, et portent sur les revenus de 1790.

Elles sont avantageuses pour la nation; car le prix de la vente est réglé au denier 75 du revenu de 1790, c'est-à-dire à soixante-quinze fois ce même revenu.

Elles sont aussi très-avantageuses pour les acquéreurs et pour tous les porteurs d'assignats; car elles leur assurent un et demi d'intérêt, valeur réelle de 1790, ou 20 pour 100 sur leur valeur nominale, et le prix n'est qu'au denier 75 à peu près du revenu actuel.

Le comité, en voulant favoriser les possesseurs d'assignats, n'a pas voulu enrichir, au préjudice de la nation, ceux qui ne les ont reçus que depuis leur discrédit, et qui n'ont donné en échange que des valeurs proportionnées à la dépréciation de ce papier.

C'est pourquoi le comité a cru devoir fixer le prix de la vente au denier 75, taux bien inférieur à celui des enchères, où il est porté au denier 100 et 150, et néanmoins supérieur à celui de 1790, époque à laquelle le prix des ventes ne se portait qu'au denier 40 ou 50, de sorte que les intérêts de la nation se trouvent ainsi conciliés avec ceux des porteurs d'assignats.

Mais cette base, le prix des baux de 1790, ne pouvant pas s'appliquer à tous les biens nationaux qui restent à vendre, attendu qu'il y en a beaucoup qui n'étaient pas alors affermés pour une somme fixe, il a fallu adopter une autre base pour ceux-ci; et celle qui a paru à votre comité présenter le moins d'inconvénients est le principal de la contribution foncière de 1790, multiplié par 5, qui sera présumé le revenu pour opérer la vente au denier 75 des biens non affermés pour une somme fixe en 1790.

Enfin, dans l'état actuel des choses, personne ne connaît la valeur de sa fortune, et ne peut calculer ni présumer le montant de ses dépenses et de ses besoins. Les prix des denrées et marchandises, la valeur relative des assignats, changent presque tous les jours d'une manière effrayante.

Les négociants et commerçants ne peuvent avoir aucun cours ni aucun prix réglé.

Le commerce est devenu un agiotage, parce que, comme il est aisé de prévoir que le prix des choses haussera, ou plutôt que la valeur relative de l'assignat baissera, tant que vous augmenterez la masse

du signe en circulation et qu'on ne lui aura pas donné une valeur réelle, déterminée et invariable, beaucoup de personnes, qui veulent éviter la perte ou bénéficier, achètent des denrées et marchandises, bien persuadées qu'elles seront plus chères au bout de quelque temps. Les pauvres malheureux, les petits rentiers et un très-grand nombre d'autres citoyens ne peuvent plus vivre ni même satisfaire aux besoins les plus indispensables. Mais tous ces inconvénients désastreux disparaîtront, si vous arrêtez la dépréciation des assignats en leur donnant une valeur réelle et déterminée ; si vous en retirez une grande masse en accélérant et en facilitant la vente des biens nationaux à des termes très-courts ; si vous anéantissez les agioteurs, en empêchant la hausse du prix des denrées et marchandises, ou, pour mieux dire, en empêchant la baisse de la valeur réelle de votre papier-monnaie, et en lui donnant toute la confiance qu'il doit avoir pour affermir la république et le règne de la justice et des lois.

Tels sont, citoyens représentants, les moyens et le but de votre comité des finances.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Chaque citoyen pourra se faire adjuger sans enchères tel bien national à vendre qu'il désirera, par le directoire du district où il est situé, si alors la vente n'en est pas encore commencée, en se soumettant par écrit, sur un registre à ce destiné, à payer le denier 75 du revenu annuel de 1790, pris sur les baux alors existants, c'est-à-dire soixante-quinze fois le même revenu, certifié véritable par le fermier.

« II. L'adjudication sera faite le même jour que la soumission, ou, au plus tard, dans les deux jours suivants, à la charge de solder le prix de la vente en trois payements égaux, dont le premier sera effectué dans le mois du jour de l'adjudication, le second un mois après, et le troisième dans le cours du troisième mois, avec les intérêts depuis la jouissance de l'acquéreur, qui ne pourra entrer en possession qu'après avoir effectué les deux premiers payements.

« III. A défaut de payement à chaque terme indiqué, il sera déchu de son adjudication, et remboursé de ce qu'il aura déjà donné, déduction faite des frais, en bons payables au porteur, à la trésorerie nationale, et admissibles en payements d'autres biens nationaux à vendre.

« IV. Dans le cas où le fermier serait obligé par son bail au payement de la contribution foncière, en tout ou en partie, ou assujetti à quelques autres charges, le montant ou l'évaluation de son obligation à cet égard sera ajouté au loyer ou fermage, pour fixer le prix de la vente au denier 75.

« V. Quant aux biens nationaux qui n'étaient pas loués pour une somme fixe en 1790, leur revenu sera présumé être de cinq fois le montant du principal de la contribution foncière de l'année 1792 ; lequel revenu présumé servira de base pour leur vente au denier 75.

« VI. En cas de concurrence, le bien sera adjugé à celui qui l'aura demandé et soumissionné le premier aux conditions ci-dessus ; mais si plusieurs personnes se présentent en même temps pour cet effet, le sort décidera entre elles de la priorité.

« VII. Les ventes continueront néanmoins d'avoir lieu suivant les lois précédentes, pour ceux des biens nationaux qui ne se trouveront pas vendus par ce nouveau mode.

« VIII. Les ventes seront publiées et affichées tous les deux mois dans le Bulletin de correspondance.

« IX. Tous les assignats provenant des ventes dont il s'agit seront annulés et brûlés en la forme ordinaire. »

Ce projet de décret est adopté.

Un membre propose que les acquéreurs des biens nationaux, suivant le mode décrété ci-dessus, soient autorisés à faire séparer les biens qui composent différents corps de ferme.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition de l'instruction du 31 mai 1791, qui a acquis force de loi.

La Convention nationale décrète que le rapport et le décret présentés par le comité des finances sur la vente des biens nationaux, d'après l'estimation qui en sera faite sur les baux à ferme, ou d'après le montant des impositions, seront insérés au Bulletin, afin d'avoir la plus grande publicité.

— La commission militaire établie à Paris envoie copie de deux jugements qui ont acquitté les citoyens Chauvin et Rebour.

— Le général Delille, qui a failli perdre la vie dans la révolte du 1er prairial, se présente à la barre pour donner des détails sur les dangers qu'il a courus. Il donne connaissance du courage de quatre citoyens qui l'ont soustrait à la rage des factieux, parmi lesquels se trouvaient des gendarmes.

Brival : Ce général a été victime de la tyrannie et incarcéré pendant dix-sept mois.

Je demande la mention honorable de sa conduite, et le renvoi au comité de salut public, pour donner des récompenses aux quatre citoyens qui lui ont sauvé la vie.

*** : J'appuie la proposition ; ce général s'est toujours distingué par sa bravoure et par ses talents militaires.

Le renvoi est décrété.

— Perrin (des Vosges), au nom des comités de salut public, sûreté générale et législation, annonce que plusieurs femmes de députés arrêtés sont dans l'impossibilité d'obéir au décret qui leur enjoint de sortir de Paris sous vingt-quatre heures ; il présente un projet de décret qui éprouve quelques modifications, et est adopté ainsi qu'il suit :

« Le comité de sûreté générale est autorisé à désigner le lieu où se retireront les femmes des députés arrêtés ou mis en jugement depuis le 1er germinal, et de fixer l'instant de leur départ de Paris. »

— Une députation de la commune de Meaux témoigne son regret de n'avoir pu venir au secours de la Convention, lorsqu'elle était entourée d'assassins. Elle appelle ensuite son attention sur les agioteurs, qui calculent leurs intérêts sur le surhaussement du prix des denrées de première nécessité.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— Sur le rapport du comité des secours, la Convention décrète qu'il sera pris, sur les fonds mis à la disposition de la commission du même nom, différentes sommes destinées à servir d'indemnités à plusieurs citoyens qui ont éprouvé des pertes à l'occasion de l'incendie de la bibliothèque Germain.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 13, la Convention a entendu le rapport sur les représentants du peuple qui, dans leurs missions, ont fait verser le sang innocent et dilapidé les fortunes publiques et particulières.

Elle a décrété d'arrestation les députés Dartigoyte, Sergent, Javoques, Mallarmé, J.-B. Lacoste, Baudot, Monestier (du Puy-de-Dôme) et Allard.

Elle a passé à l'ordre du jour sur la demande faite d'arrêter Cavaignac, Guyardin et Milhaud, et renvoyé au comité de législation les dénonciations faites contre Maure.

Le rapporteur du comité de sûreté générale a annoncé qu'on avait saisi le principal assassin de Féraud.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. *Quintidi* 15 Prairial, *l'an* 3e. (*Mercredi* 3 Juin 1795, *vieux style*).

POLITIQUE.

PRUSSE.

Berlin, le 10 *mai.* — Le roi s'occupe de réparer les maux qui ont pesé sur ses Etats par suite des fléaux de la guerre. Sa bienfaisance s'est étendue sur les veuves et les orphelins de tous ceux qui sont morts à son service.

— Il vient d'être ouvert un emprunt dont le produit est destiné à réparer les dommages occasionnés par l'incendie de la ville de Neu-Ruppin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 *prairial.* — On a découvert dans les papiers du comité de la section de Guillaume-Tell une lettre signée Amar et Jagot, dans laquelle ces deux députés, dignes collègues de Robespierre, faisaient à ce comité le reproche suivant :

« Vous oubliez, citoyens, en nous envoyant la liste des individus que vous mettez en état d'arrestation, de mettre en marge, et à côté de leur nom, la quotité de leur fortune.

« Cet oubli est très-préjudiciable à la chose publique; il met les juges dans l'impossibilité d'asseoir leur jugement. »

Notes sur M. le baron de Cormatin, major général de l'armée catholique et royale de Bretagne, données par un ci-devant chouan.

M. le baron Cormatin, qui fait aujourd'hui tant de bruit par le monde et s'érige en protecteur de la Bretagne, s'appelle *Désotteux*, fils de M. Désotteux, *saigneur* d'un petit village de la province de Bourgogne, c'est-à-dire chirurgien de campagne, faisant la barbe et coupant les cheveux proprement. Son oncle, chirurgien-major au régiment du Roi, homme à talent, prit soin de son éducation, lui ôta des mains la lancette et les rasoirs, lui ceignit l'épée au côté, et conçut l'idée d'en faire un militaire ;

Rose et Fabert ont ainsi commencé.

Une occasion favorable se présente; l'oncle, chirurgien, venait de retirer d'une maladie dangereuse le baron et la baronne de Viomesnil. Pour prix de ses soins, il demande au baron, qui allait partir pour l'Amérique, une place d'aide de camp sous-lieutenant en faveur de son neveu.

Viomesnil accorde par sentiment de reconnaissance, et fait expédier le brevet au jeune Désotteux, quoique ce fût contre les ordonnances d'alors.

Arrivé en Amérique, Désotteux se glisse chez les Lameth, s'étudie à gagner leur confiance, devient leur bas valet; ceux-ci étaient en faveur, et le jeune homme voulait percer.

La paix faite, Désotteux repasse en France à la suite des Lameth. Lié à leurs opinions, à leurs projets, à leur fortune, il dut nécessairement marcher sur leurs traces; aussi les accompagnait-il d'une manière servile, dans tous les sentiers de l'intrigue, tenant toujours dans ses mains le pan de leur habit, comme fidèle caudataire.

A la révolution, les Lameth prennent parti contre la cour qui les avait accablés de bienfaits et gorgés de pensions; Désotteux déclame contre la cour. Les Lameth se font démagogues furieux; Désotteux se fait démagogue forcené. Les Lameth, unis aux orléanistes, font marcher à Versailles, les 5 et 6 octobre, une partie de la garde nationale parisienne, précédée d'une troupe de femmes des halles; Désotteux, placé à l'avant-garde sous un habit de femme, se distingue dans cette journée, et mérite les éloges des meneurs qui l'avaient préparée. Il avait, dit-on, au retour, cet air triomphant qu'on lui a vu depuis, en rentrant à Rennes, après la signature du traité conclu à La Mabilais.

Enfin, à force de tours de souplesse et de menées assez bizarres, qu'il serait trop long de détailler, les Lameth, voulant récompenser ses bons et loyaux services, l'envoyèrent dans la division de Metz, où il fut employé, sous la qualité d'aide-maréchal général des logis, auprès du marquis de Bouillé. Cette mission secrète était celle d'un honnête agent à qui on avait confié un titre militaire propre à en cacher le véritable objet.

Habitué à plier son caractère à tous les changements de circonstances qui pouvaient flatter son ambition, et ses opinions à celles des hommes dont dépendait son sort, Désotteux, croyant que la cour allait prendre le dessus, met bas le bonnet rouge, et se métamorphose subitement en royaliste avec le marquis de Bouillé. Lors du mauvais succès de la fuite du roi à Varennes, se voyant compromis, il prend le parti d'émigrer.

A Coblentz, il se brouille avec les émigrés, qui le reconnaissent pour un transfuge du parti démagogue, et auprès desquels il ne réussit pas à faire l'avantageux ; il revient en France, et obtient une place de sous-lieutenant dans la maison constitutionnelle du roi. Au 10 août, il émigre pour la seconde fois.

La rage d'intriguer et de jouer un rôle le porte à aller offrir ses services aux généraux anglais. Ces derniers, au travers de son bavardage, ne trouvent en lui qu'un petit brouillon, un énergumène sans moyens, un charlatan; ils l'éconduisent.

Rebuté des émigrés, Désotteux tente encore de rentrer en France, et aborde dans la province de Bretagne.

N'y connaissant personne, il s'introduit chez Boishardy, à l'aide de quelques renseignements qu'il avait obtenus de M. de Puisaye.

Boishardy, sur cette recommandation, consent à le prendre pour son aide de camp. Survient la trève avec les républicains et les royalistes; Désotteux s'offre avec ardeur au parti pour aller traiter avec les représentants, et, quoique Boishardy eût déjà été nommé, il parvient à retourner les esprits et à se faire charger de la négociation.

C'est depuis cette époque, et à cause de l'intérêt qu'a présenté la pacification de la Bretagne, que Désotteux, connu sous le nom de Cormatin, est sorti de son obscurité.

Dès lors il a tranché du petit général, s'est mis lui-même, sans l'aveu de personne, et par le seul mérite de son impudence, à la tête du parti royaliste, s'efforçant de persuader aux uns comme aux autres qu'il exerçait une grande influence et était doué d'une rare capacité.

Il faut demander à MM. de Boishardy et Désils ce qu'ils pensent de ce saltimbanque, comment ils apprécient ses prétentions et surtout son caractère.

Il reste à parler de la baronnie de Cormatin. La création de cette baronnie est de même date que le généralat. Depuis sa rentrée en France, Désotteux abdiqua prudemment le nom de ses pères, qui pouvait rappeler le souvenir de ses anciennes liaisons jacobinistes, et prit le nom de sa femme, en y ajou-

tant la qualité de baron, pour se donner plus de relief et les airs d'un gentilhomme.

Pendant le temps des conférences tenues à Rennes pour la paix, entre les représentants et les royalistes, un courrier fut dépêché par lui en Bourgogne à Mme la baronne de Cormatin, qu'il exhortait vivement à venir le joindre. Cette femme, qui est séparée du baron depuis longtemps, rejeta sa proposition avec le dédain le mieux prononcé; le courrier a rapporté que Désotteux était tellement exécré dans son pays qu'il ne pourrait y remettre les pieds sans courir les risques d'y périr sous le bâton.

Tel est, en peu de mots, *M. le général baron de Cormatin*, qui a su tour à tour capter et trahir la confiance des royalistes et des républicains, et qui vraisemblablement ne trompera plus personne, les représentants du peuple venant de le faire mettre en état d'arrestation.

Proclamation des représentants du peuple près les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, et dans les départements de leurs arrondissements.

Français républicains, lisez, lisez! Voyez la bonne foi trompée, trahie, les serments violés, et la plus épouvantable hypocrisie, à l'ombre des douces paroles de la paix, méditant la révolte et le massacre.

Hommes sincères, qui avez posé les armes par le désir de voir cesser les maux qui dévorent ces contrées, lisez!

Vous qui naguère enfermés dans des cachots, que l'échafaud du terrorisme attendait, qui n'en avez été retirés que par le courage de la représentation nationale, et qui avez profité des premiers moments de votre liberté pour sourire, peut-être pour donner la main aux projets atroces qui vont être révélés à la face de la France, ingrats, lisez!

Malheureux habitants des campagnes, hommes séduits par des scélérats qui ne connaissent de dieu que leur ambition; qui ne flattent vos pensées que pour faire de vous plus sûrement les instruments de leurs crimes; qui, sans foi, sans loi, sans religion, portaient à leurs boutonnières les marques de celle que vous professez, afin de mieux vous enchaîner à leurs projets, lisez!

Amis de votre pays, partisans zélés de la liberté, guerriers magnanimes, vous qui souffrez tant pour assurer enfin le bonheur du peuple français; vous qui reteniez votre courage; vous qui croyiez que bientôt vous n'auriez plus que des frères à embrasser, lisez!

Français républicains, chargés de rétablir l'ordre dans ces contrées, d'y ramener la prospérité, enivrés de l'espoir si flatteur de leur avoir rendu un service signalé en leur donnant la paix, voyez quel est le prix de nos efforts, et jugez si notre devoir nous impose la loi de prendre des mesures sévères.

Nous tiendrons à la pacification; nous l'exécuterons avec la loyauté qui nous l'avait dictée; les conditions en seront fidèlement exécutées; la propriété, la sûreté des personnes, la liberté du culte seront protégées avec la même vigilance et une égale force.

Tous les hommes amis de la paix, de l'ordre, de l'union, sont nos frères. Les traîtres, les parjures, ceux qui veulent verser le sang des hommes, sont seuls nos ennemis.

A Rennes, le 6 prairial, l'an 3 de la république une et indivisible. GRENOT, BOLLET.

Nota. Les lettres suivantes ont été saisies sur un nommé Ballé, courrier de Cormatin, qui allait à un rassemblement de Grand-Champ. Il a été arrêté à Ploërmel, comme prévenu d'embauchage.

Première lettre, de Cormatin au soi-disant comte Désils.

Rennes, 21 mai 1795.

J'ai dans ce département des moyens de toucher de l'argent; il faut donc que M. Guillot revienne le plus tôt possible, pour que nous puissions vous faire passer des secours. Envoyez-moi votre signature en blanc, *pour former un emprunt* que j'autorise. Il y a quatre signatures : *Boishardy, vous, Chantreau et moi.* Fiez-vous à nous pour votre blanc. L'on m'offre des sommes sur ma signature; mais je ne veux jamais m'isoler pour de telles affaires. Cependant *nous avons besoin de fonds.* Je vous embrasse mille fois. Renvoyez-nous M. Guillot bien vite.

Signé CORMATIN.

La suscription est :

A Monsieur, Monsieur le comte Désils, dans le Morbihan.

Pour copie conforme :

Signé GUERMEUR, GUEZNO, BRUE.

Pour ampliation : *Signé* GRENOT, BOLLET.

Seconde lettre, de Rosière et Frotté aux membres du conseil du Morbihan, sans date.

Armée catholique et royale, division de Normandie.

Messieurs, notre intérêt commun, la même façon de penser et d'agir, et notre confiance en vous, nous engagent à vous prier de vouloir bien lier entre nous une correspondance suivie, qui ne nous laisse rien ignorer de nos positions respectives. En conséquence, nous vous envoyons un de nos capitaines, auquel vous pourrez accorder votre confiance, comme il a entièrement la nôtre. C'est un ancien Vendéen, qui, depuis dix-huit mois, combat dans son pays avec honneur et intelligence. Il sera près de vous, Messieurs, l'interprète fidèle de nos sentiments; et nous vous prions, au nom du roi et du bien général, de vouloir bien lui communiquer les instructions que vous croirez nécessaires de nous faire parvenir, pour que nous puissions employer tous nos moyens pour seconder le noble dévouement dont nous vous savons pénétrés.

Nous sommes avec le plus vif attachement et la plus sincère estime, Messieurs, vos très-humbles et très-dévoués compagnons d'armes et amis,

Signé LOUIS DE LA ROSIÈRE, le Ch. de MARGUERIE, HENRY DE MARGUERIE, *chef du canton d'Avranches*; LOUIS DE FROTTÉ, *chargé de pouvoirs et d'ordres pour la Normandie.*

La suscription de l'enveloppe :

A Messieurs les membres du conseil du Morbihan.

Pour copie conforme :

Signé GUEZNO, GUERMEUR, BRUE.

Pour ampliation : GRENOT, BOLLET.

Troisième lettre, de Cormatin aux membres du conseil du Morbihan.

Messieurs, nous connaissons la proclamation dont vous nous parlez. Nous en avons redouté les effets, et nos craintes n'ont malheureusement pas été mal fondées.

Toutes les causes des événements qui nous affligent ne proviennent sûrement que de ceux qui nous ont juré une haine éternelle. Nous ne devons pas être surpris de leur conduite; il y a longtemps qu'ils nous ont appris à les connaître : mais, quels que soient nos sujets de plaintes, quelques torts qu'ils aient envers nous, que devons-nous faire dans des circonstances aussi délicates?

Songez-vous que nous ne sommes plus un parti isolé; que nous tenons à tous les royalistes de la France; que nos démarches dépendent d'une décision générale?

Où nous mènerons les moyens que vous semblez adopter? à une déclaration formelle de guerre qui, ou nécessiterait nos amis à se battre, et qui le faisant dans ce moment n'auront pas les ressources suffisantes, ou qui, s'ils ne le peuvent absolument, laisseront tomber sur nous tout le poids des forces qu'avec le temps nous pouvons nous partager : alors quelle terrible conséquence! Mais, me direz-vous, le remède? J'avoue que c'est une réponse épineuse; mais je vais vous ouvrir mon cœur.

Est-il donc absolument impossible de contenir le peuple et de le détourner de ces rassemblements qui effraient les républicains? Je vois que dans bien des cantons on y réussit; pourquoi chez vous n'y parviendrait-on pas? Que s'ensuivrait-il si l'on prenait cette mesure? Que l'on ôterait d'abord tout prétexte d'excuse aux républicains, et que

leur méfiance étant moindre, nos affaires n'éprouveraient pas les entraves qui nous gênent, et qui finiront peut-être par nous être funestes.

Vous dire qu'il n'y aurait plus d'inconvénients, je ne me permettrais pas cette assertion ; mais s'ils ne pouvaient être que ceux que l'on peut tolérer, les choses n'en iraient pas moins leur train.

En politique, les extrêmes sont les point de vue où l'on se fixe. Les détails ne sont rien. Ils n'affectent que ceux qui voient momentanément les choses. Quelque malheureuse que soit la mort de quelques hommes, que sont quelques particuliers contre la France entière ?

Voilà quelle doit être notre manière de voir. Quelque douloureux qu'il soit pour nos cœurs de dissimuler.... nous y sommes contraints, et la nécessité partout est une loi irrévocable.

MM. de Boishardy et de Chantreau sont dans les mêmes sentiments, et vous invitent à ne pas vous écarter de nos projets et de nos plans de pacification.

Nous sommes avec l'estime et l'union la plus sacrée, etc.

Signé Cormatin, Boishardy, de Chantreau, Jarry.

Pour copie conforme:

Signé Guermeur, Guezno, Brue.

La suscription de l'enveloppe est :

A Messieurs les membres du conseil du Morbihan.

Pour ampliation : Grenot, Bollet.

Rapport fait par le général de brigade Humbert aux représentants du peuple Grenot et Bollet.

A Rennes, ce 6 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

Citoyens représentants, depuis que j'ai été chargé de la mission d'accompagner les chefs de chouans dans les départements insurgés, il a été de mon devoir de vous rendre compte de la situation et de la disposition des habitants de ces pays, ainsi que de la conduite des chefs; et je crois avoir rempli cette tâche.

Je dois également vous instruire qu'au mépris de la pacification qui aurait dû faire rentrer tous les insurgés dans le devoir (puisque les chefs ont reconnu la république et promis de ne jamais prendre les armes contre elle), le désarmement a redoublé plus que jamais, et ceux-ci ne m'ont jamais paru y porter remède, non plus qu'aux mauvais traitements que l'on a fait essuyer, tant aux officiers municipaux des campagnes et autres membres et soutiens de la république qu'en général à tout ce qui a été reconnu pour patriote. Cormatin, entre autres, me dit, il y a quelques jours, que, « s'il recommençait la guerre, il couperait toutes les communications, empêcherait les provisions d'arriver en ville, et qu'en levant le doigt la Bretagne était à lui. »

Ces propos, ainsi que la conduite qu'il a tenue depuis la paix, m'ont tellement inspiré de méfiance sur le compte de Cormatin et des différents acolytes qu'il s'est choisis, qu'en parcourant depuis les mêmes départements, j'ai prévenu les différents chefs que j'ai rencontrés, ainsi que les paysans et principalement la jeunesse de Rennes et d'autres lieux, que les étrangers qui se trouvaient dans les chouans et qui s'en étaient proclamés les chefs ne pouvaient avoir d'autres desseins que de satisfaire leur cupidité ou ambition particulière, et de sacrifier leur pays pour y parvenir; qu'ils aient à s'en méfier; que le spectacle de la Vendée devait leur servir d'exemple, ainsi que la scélératesse des Anglais, qui n'ont jamais eu d'autre but que d'allumer parmi nous le flambeau de la guerre civile.

Salut et fraternité. Humbert, *général de brigade.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

Delecloy, au nom du comité de sûreté générale, annonce que le député Ruhl, mis en arrestation chez lui, s'est tué ce matin d'un coup de poignard.

Le même rapporteur consulte l'assemblée relativement aux députés décrétés d'accusation ou d'arrestation, dont les uns sont gardés chez eux, et dont les autres sont encore au comité de sûreté générale.

L'assemblée décrète qu'ils seront transférés dans des maisons d'arrêt.

— Une députation des associés réunis sous le nom de ci-devant Nouvelle Compagnie des Indes présentent une pétition par laquelle ils réclament :

1° La réintégration pleine et entière dans tous leurs droits; et quoique les répétitions exagérées que l'on avait accumulées contre eux, lorsqu'on méditait leur ruine, ne se fussent jamais élevées à 4 millions, ils offrent de laisser entre les mains du gouvernement, à titre de nantissement provisoire, jusqu'à la liquidation définitive des parties non encore terminées, plusieurs objets qu'une évaluation modérée porte à 20 millions;

2° D'autoriser le comité des finances à régler définitivement avec leurs syndics et directeurs toutes lesdites parties indécises, notamment l'évaluation des marchandises non maximées, exportées à l'étranger par la commission de commerce et approvisionnements, et la cargaison du vaisseau *la Ville de Lorient*, retenu et employé à Philadelphie pour le compte de la nation, par le ministre de la république, dont le produit, à cette époque, a servi à procurer des subsistances et à faire jouir ainsi la Société de la satisfaction d'être utile à la patrie sous un rapport aussi précieux;

3° La levée pure et simple du séquestre apposé généralement sur toutes les propriétés de la Société;

4° Enfin, l'autorisation nécessaire, et qui n'est qu'une simple formalité, de reprendre sur-le-champ les fonds déposés à la trésorerie nationale depuis plusieurs mois, sans aucune retenue sur lesdits fonds, aux termes de l'art. XII de la loi du 17 fructidor de l'an 2.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances pour en faire son rapport sous trois jours.

Lesage (d'Eure-et-Loir) : Le sentiment profond des dangers qu'a courus la liberté a pu nous faire recourir un moment à des formes extraordinaires pour punir les conspirateurs; mais, maintenant plus calmes, et je le dirai, plus forts de notre puissance, qui est celle du peuple, nous devons nous hâter de revenir à des principes, non de générosité ou de pardon, mais d'une justice stricte et impartiale.

Pardonner, nous ne le pouvons pas; *être justes*, nous le devons; car la justice seule peut fonder la liberté. Pardonner à des conspirateurs qui voulaient piller et incendier Paris, qui voulaient répandre sur la France les horreurs de la famine et de la guerre civile, ce serait être leurs complices; mais plus leurs crimes sont grands, et plus il importe que des formes imposantes précèdent leur juste châtiment; car alors tout sera pour l'exemple : et la solennité de l'instruction, et l'évidente équité de la condamnation.

C'est le mépris pour les hommes qui fit inventer ces tribunaux prévôtaux et militaires. Juges des crimes des simples citoyens, vous fûtes contraints, je le sais, de vous approprier un instant cette institution du despotisme : la république allait périr; une terreur salutaire devait comprimer les ennemis; mais cette dictature judiciaire doit être passagère. Bonne sur la brèche, elle n'est plus qu'atroce quand la victoire est assurée.

Représentez-vous ces tribunaux où les accusés, sans conseils, sont traduits devant des militaires chargés de prononcer et sur la conviction, et sur la peine; où les intentions sont toutes présumées coupables; où l'homme égaré reçoit le même châtiment que

celui infligé au provocateur; où une vie entière de probité n'est comptée pour rien; où l'égarement d'un moment est puni comme une longue carrière de crimes. Une telle institution ne peut être trop tôt brisée pour les simples citoyens; nous devons aussi, et bien plus tôt encore, l'annuler pour des représentants du peuple.

Loin de nous la pensée de réclamer des priviléges qui n'auraient d'autre fondement que notre avantage particulier; c'est pour le peuple même qu'il ne faut pas que ses représentants soient jugés sans formalités; car la garantie de la nation est là.

Je sais que le crime de ceux que vous avez accusés est manifeste; qu'il n'est point de membre dans cette assemblée qui n'en soit intimement convaincu; mais si, déterminés par notre seule conviction, nous pouvions dédaigner de réunir contre eux des preuves acquises dans les formes indiquées par les lois, croyez-vous que nous n'aurions rien à craindre du jugement de la postérité, qui, avertie par l'habituelle opposition de nos opinions avec ceux des membres accusés de se défier de notre témoignage, serait tentée peut-être de douter du crime et de son étendue; et l'omission seule des formes de la loi ne serait-elle pas capable de faire naître ces soupçons?

Je sais que ce n'est pas là le langage qu'on appelle révolutionnaire. Je sais encore que si les traîtres eussent réussi, nos têtes auraient tombé le jour même. Mais l'art des révolutions n'est-il que celui des scélérats? et les voies des conspirateurs peuvent-elles jamais appartenir aux gens de bien? Etre juste et toujours juste, voilà nos moyens révolutionnaires. Ils voulaient par le crime détruire la république: vous la fonderez par la justice; ils voulaient, par le meurtre et l'assassinat, reprendre les rênes du gouvernement sanguinaire: par la justice vous fonderez un gouvernement doux et sage; ils voulaient vous ôter la vie par le fer des assassins: vous les remettrez dans les tribunaux, pour que, toutes les formes protectrices de l'innocence ayant été strictement observées, la vérité de leur crime décide seule de leur destinée.

Cependant, représentants, je ne sollicite pas l'entière abolition de la commission militaire: autant elle m'alarme maintenant pour les simples citoyens et pour les représentants accusés, autant je la crois nécessaire pour les militaires qui ont été assez lâches, assez criminels, pour abandonner les drapeaux de la république et passer sous les bannières de la sédition et de la révolte. Car ici le soldat est jugé par ses pairs, par ses camarades, par ceux avec lesquels il passe sa vie; il s'est soumis à ce jugement en entrant dans l'armée: la loi ne lui fait donc point de tort. Dans tous les temps ce fut la forme ordinaire de juger les hommes de guerre. Peut-être ils pourraient se plaindre de tout autre tribunal qui, par l'ignorance des règles militaires, pourrait commettre envers eux les plus funestes méprises.

Je sollicite donc un acte de justice pour tous, et je demande que chacun soit rendu à ses juges naturels; que les militaires restent à la cour martiale, et que les simples citoyens et les représentants soient restitués aux tribunaux ordinaires. Mais, ne vous le dissimulez pas, la justice ne se compose point de demi-mesures: on l'a déjà dit plusieurs fois, le temps de l'indulgence est passé; il faut enfin chasser de la Convention tous les hommes qui, dans nos départements, ont abusé de leur proconsulat pour y faire couler le sang innocent: c'est un premier châtiment à infliger aux accusés. Si vous conservez au milieu de vous leurs patrons et leurs amis, vous n'aurez rien fait pour la liberté; car, chaque jour, vous aurez des révoltes nouvelles. Leur intérêt le leur commande, puisqu'ils voudront et se sauver et sauver ceux que vous avez envoyés dans les tribunaux.

Lesage propose un projet de décret tendant à ne plus laisser juger par la commission militaire que les délits militaires; à renvoyer Romme et ses complices devant le tribunal criminel de Paris, et à nommer une commission pour faire un rapport sur les députés qui, dans leur mission, ont répandu le sang innocent ou dilapidé les deniers de l'Etat.

Rovère : Lesage a plus consulté sa philanthropie que la justice; mais la Convention doit être ferme et punir sévèrement les coupables.

Lanjuinais : J'appuie la proposition de Lesage; j'avoue qu'il me pèse, le décret qui renvoie nos collègues devant une commission militaire. On dira qu'il ne faut pas plus de privilége pour les représentants du peuple que pour les autres citoyens; je répondrai que c'est avec de pareilles maximes que Barère décimait la Convention. N'employons pas des formes plus acerbes que nos tyrans, auxquels nous ne pouvons point encore reprocher d'avoir fait juger nos collègues par un tribunal qui portât le nom de commission militaire. Si ceux dont il s'agit dans cet instant avaient été jugés au moment de l'émeute, ils l'auraient bien été par cette commission, parce qu'alors la statue de la loi était voilée; mais, à présent que le danger est passé depuis huit jours, nous n'avons aucun motif qui puisse nous dispenser d'observer les formes, de respecter les lois. Souvenons-nous d'ailleurs qu'il importe infiniment au maintien de la liberté qu'il y ait une garantie particulière pour les représentants du peuple. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Legendre (de Paris) : On ne peut révoquer en doute que, si les hommes que nous avons frappés avaient eu le dessus, ils auraient fait égorger les représentants du peuple et les citoyens qui n'auraient pas secondé leurs vues atroces. (Vifs applaudissements.) Rappelez-vous que quelques-uns de ceux que nous avons fait arrêter le 12 germinal ont dit que nous étions des ignorants en révolution, et que, s'ils avaient réussi, ils n'auraient pas été si indulgents que de nous envoyer au château de Ham. Mais parce que nous aurions été égorgés si nous avions succombé, ce n'est point une raison pour que nous égorgions après que nous avons triomphé. Une telle conduite serait celle d'assassins, et l'homme de bien ne combat pas la tyrannie pour lui succéder. Je suis de l'avis de Lesage.

Fréron . Dans un moment de péril extrême pour la république et pour la représentation nationale; dans un moment de sédition, où les ennemis de la patrie ont marché contre vous, sous les drapeaux de la loi; où des dépositaires de la force spécialement préposée à votre sûreté ont passé du côté de la révolte; où Paris s'est vu en état de guerre, et vous en état de siége, vous avez dû créer une commission militaire qui, affranchie des formes ordinaires de la justice, jugeant suivant le code martial, pût saisir et frapper les coupables au milieu du crime, réprimer leur audace dans le cours même de leurs entreprises, empêcher d'exécrables trahisons ou de honteuses défections.

Tant qu'a duré la sédition, vous avez pu renvoyer à cette commission non-seulement les militaires coupables, non-seulement les rebelles pris les armes à la main, mais même les conspirateurs qui ont trempé dans ces attentats sans s'y être montrés à découvert. Simples citoyens ou représentants du peuple, il n'importe; la guerre, provoquée, fomentée, secondée par eux, autorisait à les poursuivre suivant ses règles. Ils ont tenté de se mettre au-dessus de la loi; tant que leur tentative n'est point dis-

sipée, ils sont hors de la loi et à la merci du vainqueur.

Mais quand la révolte est apaisée, la guerre finie, le péril dissipé, alors tout rebelle, tout conspirateur qui n'est pas militaire, ou n'a pas combattu dans la sédition, soit qu'il ait été saisi pendant l'action, ou seulement après, soit qu'il porte le caractère de député, ou qu'il soit simple citoyen, dès que le vainqueur l'a épargné pendant le combat, il rentre dans la loi, sous le glaive de la loi pénale, vengeresse des attentats commis contre la souveraineté nationale; et le tribunal, dépositaire de cette loi, reprend ses droits sur sa personne.

Ainsi c'est justement et régulièrement que, dans cette décade, des gendarmes, traîtres, et rebelles, des assassins, ont été livrés à la commission, et par elle envoyés à la mort; c'est justement et régulièrement que, pendant la crise, vous avez renvoyé devant elle des conspirateurs reconnus dans votre propre sein.

Mais aujourd'hui, citoyens, que le calme est non-seulement rétabli, mais assuré, tout auteur ou complice des attentats commis dans les quatre premiers jours de prairial, s'il n'est militaire ou n'a été pris les armes à la main, et par conséquent tous nos collègues prévenus, rentrent de droit sous la juridiction des tribunaux ordinaires.

S'il existe encore des militaires coupables à punir, la commission a encore des fonctions à remplir, et la Convention doit soutenir son zèle.

S'il ne reste plus que des conspirateurs à juger, ses fonctions sont à leur terme, et la Convention doit le prononcer sans retard.

Il importe, sans doute, à la Convention de faire un exemple sur elle-même, et, tandis que la France entière fait justice des scélérats, ses représentants doivent livrer promptement à la loi ceux qu'ils avaient le malheur de compter parmi eux. Mais autre chose est accuser sans délai, ou faire juger avec précipitation. Déjà quatorze de vos collègues sont accusés; ils le sont régulièrement: ils n'ont point à invoquer les lois de garantie que vous avez établies. Les uns, saisis en flagrant délit dans cette enceinte même; les autres, accusés pour des faits qui ont eu la Convention même pour témoin, n'ont point à invoquer des formes qui ne s'appliquent qu'à des dénonciations particulières de faits ignorés ou peu connus. Ainsi l'accusation rédigée reste entière. Il ne reste plus qu'à la remettre au tribunal compétent, et ce sera à ce tribunal à mesurer sa marche sur la loi; la Convention nationale est acquittée envers la justice et son devoir, pour ce qui regarde ces quatorze prévenus.

Mais il en est d'autres encore dont les départements sollicitent, réclament à grands cris le jugement: il faut qu'un prompt examen de leur conduite et la prompte accusation des coupables donnent satisfaction à la justice. Il faut que le comité de législation, qu'un décret oblige à faire un rapport sur les députés prévenus de tous les crimes dans leur mission, remplisse exactement, primidi, cette obligation. Quand la France poursuit de toutes parts le crime subalterne et souvent commandé, la représentation ne doit pas servir d'asile au crime puissant, impérieux et tyrannique.

D'ailleurs il est temps de faire cesser l'ébranlement de la Convention, en séparant d'elle tout ce qui nuit à sa consistance. Il semble que le bras invisible de la justice se plaise à l'avertir d'une ruine inévitable par des secousses sans cesse réitérées, tant qu'elle renfermera des scélérats dans son enceinte; elle ne sera donc raffermie que quand elle aura été réduite à toute sa pureté; elle ne sera considérée que quand elle aura cessé de paraître complice des crimes qu'elle aurait laissés sous un voile honteusement officieux.

Songez, citoyens, que le moment de délibérer et de présenter à la France une constitution approche; songez qu'il faut ménager à votre délibération cette liberté d'esprit et de discussion qui exige une confiance mutuelle; songez qu'il faut surtout ménager à la charte qui sortira de vos travaux un solide appui dans l'autorité morale et dans la dignité de ses auteurs. Votre courage a déjà réduit vos ennemis au silence; encore du courage, ils seront forcés à vous admirer.

Je conclus à l'adoption du décret proposé par Lesage.

Clauzel : Je penserais comme tous ceux qui viennent de parler, si la commission avait à juger des représentants du peuple autres que ceux qui étaient ici à la tête des révoltés, qui se sont rendus leurs organes légaux, qui ont converti en motions toutes leurs propositions atroces et désorganisatrices.

Lanjuinais : Je crois qu'il serait juste de décréter qu'aujourd'hui même la commission cessera toutes fonctions, et de charger le comité de législation d'indiquer demain le tribunal qui devra la remplacer.

Rovère : Voulez-vous donc faire suspendre le jugement d'un des assassins de notre collègue Féraud, qui est dans ce moment devant la commission?

J.-B. Louvet : Lesage a dit que, tant que le péril n'était pas passé, on avait le droit d'établir une commission militaire pour juger les révoltés pris en flagrant délit, mais qu'il serait dangereux de la laisser subsister après la victoire; il aurait dû ajouter que le danger est d'autant plus grand, que l'existence d'un pareil tribunal ôte toute garantie aux représentants du peuple qui peuvent avoir été mêlés dans la révolte.

Réfléchissez un instant, citoyens, et vous penserez, comme moi, qu'un tribunal qui prononce sans jurés, qu'un tribunal qui prononce en deux heures, et qui peut, s'il le veut, ne pas examiner quelles ont été les intentions des accusés; vous penserez, dis-je, qu'un tel tribunal doit être détruit pour ne pas porter ombrage à la liberté.

Henri Larivière : Je vois avec peine que l'on ne fait pas attention que la commission militaire est seulement investie du droit de juger les faits relatifs à la révolte du 1er prairial; cette attribution limitée établit une grande différence entre elle et les tribunaux de Robespierre. C'est mal à propos qu'on se plaint que cette commission prive les représentants du peuple de toute garantie; je soutiens le contraire, et je déclare que je ne craindrais pas d'être traduit devant elle. Dès qu'elle ne peut connaître que des faits relatifs à la révolte du 1er prairial, et que je n'ai point pris part à cette rébellion, elle n'aurait rien à prononcer sur mon compte. Les coupables seuls peuvent redouter ce tribunal.

Le danger n'est point encore loin de nous; il n'y a pas plusieurs soleils qu'il est passé, et, en arrivant vers cette salle, j'ai entendu qu'on préparait encore un mouvement pour le 25. Il n'y a point à balancer sur les moyens d'assurer le salut de la patrie.

Bourdon (de l'Oise) : Ce serait faire preuve de pusillanimité que d'adopter la proposition de Lesage. Il ne s'agit point ici de juger les intentions des accusés, elles sont bien connues; le fait s'est passé en présence de plus de six mille citoyens, qui tous ont vu qu'au moment où le fer menaçait notre poitrine, des scélérats, qui ont été vos collègues, se sont présentés pour le plonger dans votre sein. Voulez-vous qu'on dise que vous avez été très-sévères envers des hommes du peuple qui n'étaient qu'égarés, et que,

lorsqu'il s'est agi de punir leurs chefs, lorsqu'il s'est agi de punir des hommes qui sont d'autant plus coupables qu'ils sont plus instruits, vous avez montré de l'indulgence? Une telle conduite ne serait pas seulement blâmable aux yeux de la justice et de l'égalité, elle serait criminelle.

On parle de la garantie de la représentation nationale; je dis, moi, que la Convention a laissé échapper le seul moyen qu'elle avait de s'assurer qu'une pareille rébellion ne se renouvellerait plus. Il fallait que, le lendemain du jour de cette scène sanglante, on lût au milieu d'un bataillon carré, formé sur la place du Palais-National, le procès-verbal de cette soirée de crimes, et que ceux qui les avaient commis fussent fusillés sur-le-champ. (Vifs applaudissements.) C'est ainsi que vous auriez eu la garantie qu'il ne serait plus porté atteinte à la représentation nationale, parce que cet exemple aurait effrayé ceux qui, dans votre sein, auraient encore pu vouloir se rendre les imitateurs des premiers. (Vifs applaudissements.)

Savez-vous ce qui, depuis le 9 thermidor, a ranimé l'audace de cette minorité factieuse, qui vous fatiguait et vous insultait sans cesse? c'est la faiblesse que vous avez eue de ne prendre que des demi-mesures. Suivez encore la même marche, et tout sera perdu. Quoi! vous craindriez d'être fermes lorsque la dignité du peuple français a été violée, lorsqu'on a attenté à la vie de ses représentants, lorsque l'un d'eux est tombé sous le fer assassin! Eh! pour quels crimes, grands dieux, réservez-vous donc votre sévérité?

Je demande la question préalable sur le projet de Lesage.

Lanjuinais : Je pense, moi, que l'on doit ici juger les intentions, et je vais vous en donner un exemple. Je suppose, par exemple, que notre respectable collègue Vernier, qui tenait le fauteuil dans cette soirée affreuse, soit accusé devant la commission ; il sera condamné, si l'on n'examine pas l'intention, pour avoir mis aux voix les propositions qui étaient faites par Duroy, Romme et autres; cependant nous sommes tous persuadés qu'il n'a pris ce parti que pour sauver la Convention et la république d'une perte totale.

Quelques-uns de nos autres collègues qui ont été arrêtés ont peut-être aussi parlé et agi dans cette vue.

Plusieurs voix : Ce n'était bien sûrement pas l'intention de ceux-là.

Lanjuinais : On a dit que la commission militaire n'était créée que pour un seul fait, et c'est en cela qu'elle est plus irrégulière.

Les tyrans, s'ils sont politiques en même temps qu'ils sont méchants, ont bien soin de créer un tribunal pour chaque espèce d'affaire un peu grave, pour chaque espèce de proscription, afin de ne pas provoquer l'indignation publique, en chargeant les mêmes hommes d'un si grand nombre d'attentats.

Un de nos collègues a dit : « Je crains si peu cette commission que je consens d'y être traduit. » Je réponds qu'aucun de nous n'a le droit de se dépouiller du caractère dont il a été revêtu par le peuple. Garantissez à la représentation nationale sa propre sûreté par la sûreté particulière de chacun des membres qui la composent. Nous n'avons pas même observé, pour ceux qui sont accusés dans ce moment, les formes qui ont été remplies à l'égard de l'infâme Carrier, parce qu'alors le péril nous pressait; mais, maintenant qu'il est passé, donnons-leur au moins des juges légaux.

Roux (de la Haute-Marne) : On regarde les dangers comme passés, parce que ceux qui se sont déclarés les chefs des révoltés sont seulement arrêtés. Ne nous abusons pas : il n'y aura vraiment plus de péril que lorsque nous aurons entièrement déjoué la conspiration, lorsque nous aurons effrayé les conspirateurs subalternes par le supplice de leurs chefs, que lorsqu'enfin la Convention aura fait punir ceux de ses membres qui ont voulu l'assassiner.

Bourdon (de l'Oise) : Il n'y a à vérifier dans cette affaire que les noms des hommes atroces qui, les pieds dans le sang de notre collègue Féraud, dont la tribune était arrosé, ont été les orateurs des séditieux. Dès que l'identité des personnes sera reconnue, elles doivent être fusillées sur-le-champ.

Thibaudeau : Si la commission militaire n'a autre chose à faire qu'à constater l'identité des personnes de nos collègues, il est clair que c'est nous qui les jugeons nous-mêmes. J'en ai accusé ici plusieurs ; mais je vous avoue que je ne consentirais pas à être leur juge, après avoir été leur accusateur.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que leurs noms soient appelés l'un après l'autre, et que la Convention examine si elle ne doit pas porter successivement contre eux le décret de mise hors de la loi. Ce décret a été rendu contre Robespierre, et il était moins coupable qu'eux, car il ne conspirait qu'à la commune, et eux conspiraient au sein de la Convention nationale même.

Desvars : On fait perdre de vue à l'assemblée toute l'injustice qu'il y aurait, après avoir fait juger par la commission militaire des révoltés subalternes et peu instruits, d'accorder des formes plus protectrices à leurs chefs, à ceux qui les ont encouragés au crime. On fait encore perdre de vue à l'assemblée que cette commission ne doit pas juger la Convention nationale entière, mais seulement ceux de ses membres qui se sont mis à la tête de la rébellion, qui l'ont légitimée, en quelque sorte; qui enfin, pour me servir d'une expression triviale, ont été pris la main dans le sac.

Le projet de Lesage est rejeté par la question préalable.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple Cadroy, envoyé près l'armée des Alpes et d'Italie, et chargé de mission particulière dans la commune de Lyon, et le représentant du peuple Isnard, envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes, à la Convention nationale.

Marseille, le 6 prairial, l'an 3ᵉ de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous entrons à Marseille au moment où le courrier part. Nous avons tout organisé sur notre route pour nous assurer la victoire. Nos arrêtés s'exécutent avec enthousiasme; les troupes se mettent en marche de tous les départements voisins pour venir combattre les brigands de Toulon. Les bataillons d'Aix, que nous avons organisés en passant, iront joindre les Marseillais à Aubresse cette nuit, et nous osons vous assurer que la dernière heure du terrorisme va sonner dans le Midi.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Cadroy, Max. Isnard. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Chambon, représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, aux comités de salut public et de sûreté générale.

Marseille, le 6 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Les rebelles toulonnais, chers collègues, après avoir comprimé nos collègues Guérin et Poultier, qu'ils avaient perfidement attirés dans leurs murs, ainsi que vous l'avez vu par ma dernière dépêche, ces rebelles marchaient sur Marseille. Vous connaissez déjà mes efforts pour les empêcher d'avancer. J'ai vu un moment de danger; j'ai craint la lenteur du rassemblement des Marseillais; je me suis transporté dans tous les quartiers, je les ai stimulés par la proclamation que je vous envoie et par tout ce que les circonstances prêtaient de force à mes discours.

« En quelques heures les bons citoyens ont été levés; ils se sont avancés sur les rebelles; mais ils étaient encore en marche quand notre petite armée, attaquée par ces coquins, leur a prouvé qu'on est toujours fort quand on combat pour les lois et l'humanité. Ils ont été défaits, et leur déroute a été complète.

« Je vous envoie la lettre du général à qui j'avais confié le commandement; je me rends moi-même au quartier général, Marseille étant tranquille et animé du meilleur esprit.

« Il faut que ces rebelles soient exterminés, s'ils ne rendent les armes et ne relâchent nos collègues. Je vous envoie la proclamation que je vais faire porter dans leurs murs, après m'être concerté avec le général. La fermeté seule déconcertera les chefs et ramènera la foule égarée. Plus de quartier avec les coquins. Tout se lève, se prononce contre eux. Je ne serais pas surpris de voir en moins de six jours trente mille citoyens sous les murs de Toulon. Les assassins et les voleurs sont en minorité. Les plus marquants sont arrêtés. J'ai ordonné l'arrestation et la conduite à Marseille de Mourette, d'Hammell et de leur état-major, dont la perfidie paraît manifeste. Je suis déterminé à les faire juger par le tribunal. Vous ne désapprouverez pas ma résolution. Je n'ai pas le temps, chers collègues, de vous en dire davantage; à demain.

« Salut et fraternité. *Signé* CHAMBON. »

Doulcet lit ensuite une proclamation du même représentant, datée du même jour, pour exciter le zèle des bons citoyens de Marseille et les engager à s'armer pour la défense commune;

Une sommation qu'il a adressée aux rebelles de Toulon de mettre bas les armes et de livrer leurs chefs.

DOULCET : Nous avons reçu hier des nouvelles directes de notre collègue Niou, délégué près l'armée navale de Toulon. Il nous a dépêché un capitaine de vaisseau (le citoyen Dumanoir), chargé de nous transmettre les détails des malheureux événements qui ont suspendu le départ de l'escadre destinée à empêcher la jonction des forces navales ennemies.

Peu s'en est fallu que je n'eusse à vous raconter encore un nouveau crime; car notre collègue Niou a couru de très-grands dangers lorsqu'il est descendu à terre pour aider l'infortuné Brunel à calmer la sédition. Les sabres, les baïonnettes ont longtemps menacé ses jours. Mais, soit le courage qu'il a montré (et le courage d'un homme de bien impose toujours aux scélérats), soit le zèle vraiment héroïque avec lequel plusieurs officiers de marine, de tout grade, se sont empressés de le défendre, il a échappé au fer des assassins et est heureusement parvenu à regagner son bord, après avoir subi plusieurs heures d'une pénible arrestation.

Il résulte du rapport qui nous a été fait par le capitaine de vaisseau Dumanoir, que l'escadre était dans la grande rade, et par conséquent hors de l'atteinte des rebelles; que les équipages des vaisseaux de la division de Brest, nouvellement arrivés, sous les ordres du contre-amiral Renaudin, n'ont pris aucune part à la révolte, et n'ont cessé de témoigner le plus grand dévouement à la représentation nationale et d'observer la plus exacte discipline. Pourquoi faut-il que je ne puisse vous en dire autant des équipages toulonais! Mais enfin notre collègue Niou nous donne beaucoup d'espoir de les ramener à l'obéissance, et de leur faire ouvrir les yeux sur l'abîme où les entraînent les perfides agents de nos ennemis, et il est probable qu'en ce moment l'ordre est entièrement rétabli sur l'escadre, comme dans la cité.

Il paraît certain qu'une très-petite portion de la garnison a pris part à la révolte, malgré les efforts employés pour les y entraîner.

Un fait important, et qui jettera un grand jour sur les moteurs secrets de ces malheureux événements, c'est que les principaux agents de la sédition sont une quinzaine d'individus, inconnus à Toulon comme dans les communes voisines, que la loyauté anglaise a sans doute vomis sur cette côte pour y secouer les torches de la guerre civile et de l'anarchie.

Nos collègues Poultier et Guérin, n'écoutant que leur zèle, se sont présentés devant Toulon le 3, et y sont entrés sans avoir avec eux des forces suffisantes pour imposer aux séditieux.

Comme il est à craindre qu'ils n'y jouissent pas de toute la liberté nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, et que les pouvoirs illimités dont ils sont investis pourraient devenir une arme dangereuse entre les mains des rebelles qui dominent à Toulon, vos comités ont cru qu'ils ne devaient pas hésiter à vous proposer de les annuler.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les pouvoirs des représentants du peuple Poultier et Guérin cessent de ce moment.

« II. Ils se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention.

« III. Le représentant du peuple Espinassy remplacera à Toulon le représentant du peuple Guérin; il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants près les armées, pour les exercer conjointement avec les représentants du peuple Chambon et Rouhier.

« IV. Le représentant du peuple Féroux se rendra à Lyon pour y remplacer le représentant du peuple Espinassy dans la mission qui lui avait été confiée. »

Ce projet de décret est adopté.

MERLIN (de Douai), au nom du comité de salut public : Citoyens, votre comité de salut public croit devoir vous instruire d'un fait dont la connaissance lui est parvenue hier officiellement, et qui démontre clairement l'intime liaison qui, dans l'affreuse conspiration du 1er prairial, régnait entre les partisans du royalisme et les sectaires du terrorisme.

Un particulier, se disant de Lausanne, est arrivé en poste de Paris à Bâle, le 4 prairial au matin.

Il a fait partir un exprès, avec un paquet, pour l'armée de Condé, qui n'est cantonné qu'à cinq lieues de Bâle, et qui, par parenthèse, n'a pas besoin de moyens extraordinaires pour faire connaître ses manifestes en France, puisqu'il trouve des journalistes assez complaisants pour leur donner toute la publicité qu'il peut désirer, témoin le no 251 des *Nouvelles politiques, nationales et étrangères.*

On a appris, le même jour, que ce voyageur était un officier de l'armée de Condé, et qu'il avait confié à plusieurs personnes que, dans le moment où il parlait, la Convention nationale n'existait vraisemblablement plus; que, pour lui, il partait pour l'armée de Condé, qui ne tarderait pas à rentrer en France.

Ainsi, les émigrés, les assassins de la patrie spéculaient sur les mouvements qui agitaient Paris, le 1er prairial, pour rentrer dans le territoire français, et ils s'entendaient avec des scélérats qui, le poignard à la main, venaient ici vous demander l'arrestation des émigrés rentrés en France, comme s'il était, comme s'il avait jamais été dans l'intention d'un seul d'entre vous de laisser impuni l'émigré qui oserait violer la loi de son bannissement perpétuel ; comme si votre comité de sûreté générale ne mettait pas la plus grande activité à rechercher et à poursuivre les coupables de ce crime capital ; comme si votre comité de législation ne tenait pas la main, avec la plus grande sévérité, à ce que les corps administratifs et les tribunaux criminels présentent sans cesse le glaive de la loi à tout émigré qui oserait souiller de sa présence impure le sol de la liberté républicaine.

Je n'ai pas besoin d'arrêter plus longtemps vos regards indignés sur ce rapprochement des deux extrêmes du même forfait. Il me tarde de les attirer vers une nouvelle bien propre à rassurer vos âmes. C'est de la Hollande, c'est de vos nouveaux alliés, c'est de notre brave armée du Nord que je vais vous parler.

Rewbell, représentant du peuple, à ses collègues membres du comité de salut public.

A La Haye, le 8 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je vous annonce avec plaisir, mes chers collègues, que le président des états généraux vient de nous faire part des pouvoirs qu'ils ont reçus des sept Provinces-Unies de ratifier le traité conclu avec la république. Je pense qu'au moment de la réception de la présente, la Convention nationale aura aussi donné sa ratification, au moyen de quoi l'échange s'en fera dans peu, et cet événement servira beaucoup à déjouer les projets de ces méprisables factieux, que j'ai toujours regardés comme les jouets ou les vils instruments des partis de l'étranger.

« Je dispose tout pour venir vous rejoindre au plus tôt.

« Salut et fraternité. *Signé* Rewbell.

« *P. S.* Je vous joins la lettre du président des états généraux, que je viens de recevoir.

« Le citoyen Peter Paulus me charge de vous prier de renvoyer les matelots hollandais prisonniers, et de prendre à cet effet tous les arrangements nécessaires avec les ministres plénipotentiaires de Hollande, pour que cela se fasse le plus promptement possible pour l'intérêt des deux républiques. »

J.-G.-H. Ahn, président des états généraux, au citoyen Rewbell, représentant du peuple français, membre du comité de salut public.

La Haye, le 26 mai 1795, l'an 1er de la liberté batave.

« Je m'empresse, citoyen, de vous annoncer que les votes des différentes provinces ayant été successivement tous émis, la ratification du traité entre les deux républiques vient d'être définitivement conclue aux états généraux. Je désire du fond de mon âme que le bonheur mutuel des deux peuples en résulte. J'ose même l'augurer ; et si la paix de Westphalie, en 1648, a changé la face de l'Europe, que ne peut-on pas espérer de celle-ci ? Je n'en connais point d'exemple dans les annales du monde.

« Salut et fraternité. *Signé* J.-G.-H. Ahn. »

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au comité de salut public et à la Convention nationale.

A La Haye, le 7 prairial, l'an 3e de la république une et indivisible.

Nous étions réunis à La Haye, citoyens collègues, pour quelques dispositions relatives au traité de paix avec la Hollande, lorsqu'hier les papiers publics nous ont appris les commencements de l'affreux complot que votre courage a si heureusement déjoué. Nous nous sommes occupés sur-le-champ, avec le général en chef Moreau et les généraux Eblé, Delmas et Dumonceaux, des mesures à prendre, soit pour délivrer la Convention nationale de ses oppresseurs, soit pour la venger, si elle avait succombé sous leurs coups. Des ordres ont été expédiés sur-le-champ pour faire mettre en mouvement tout ce que nous avons de troupes disponibles, et les diriger vers la France. Nous pouvons vous assurer que les braves soldats qui ont éloigné des frontières de la république les nombreuses armées qui les menaçaient auraient rempli, avec le plus grand zèle, le devoir plus pénible, mais non moins impérieux, de combattre et de vaincre les ennemis de l'intérieur. Les nouvelles du 3 nous ont appris le triomphe que vous avez remporté sur les factieux, et notre satisfaction est à son comble.

« Comptez, citoyens collègues, sur le dévouement de l'armée du Nord à la cause sacrée de la liberté, et sur la haine qu'elle partage avec tous les bons citoyens pour les monstres qui veulent renouveler les horribles forfaits dont ils ont trop longtemps souillé la république.

« Nous devons rendre témoignage du zèle qu'ont manifesté dans cette circonstance importante les généraux que nous venons de nommer et le commissaire ordonnateur en chef Boursier ; leurs dispositions ont répondu à l'empressement que nous avions de voler au secours de la patrie menacée.

« *Signé* Richard, Charles Cochon, Duhamel, Rewbell.

« *P. S.* Notre collègue Aiquier est resté à Amsterdam pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans cette grande ville, dans le cas où les malveillants chercheraient à profiter de ces circonstances pour y exciter du trouble. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin. (*La suite demain.*)

N. B. — La séance du 14 a été consacrée à entendre l'oraison funèbre du représentant du peuple Féraud, qui a été prononcée par Louvet.

La Convention en a décrété l'impression et l'envoi aux départements et aux armées.

La Convention a décrété que l'on graverait sur la tombe de Féraud ses dernières paroles.

Elle a décrété, en outre, sur la proposition de Thibaudeau, qu'il serait célébré, le 3 octobre, jour de l'anniversaire de la mort des vingt et un députés qui ont été frappés du glaive assassin, une cérémonie funèbre en l'honneur des amis de la liberté qui ont été massacrés.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert depuis le no 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande ; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, sera ouvert le 16 prairial.

Le payement est pareillement ouvert depuis le no 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

Le public sera averti par des avis postérieurs, à mesure que les autres numéros seront en état d'être payés.

Les bureaux de liquidation ne seront ouverts que les quintidi et nonidi de chaque décade. Cette mesure est indispensable pour accélérer le payement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. *Sextidi* 16 PRAIRIAL, *l'an* 3e. (*Jeudi* 4 JUIN 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Sinderingen, le 10 *mai.* — Voici un nouveau trait d'héroïsme et de loyauté de la part des émigrés ; il mérite d'être publié.

Le cercle de Franconie, connaissant trop bien les habitudes dangereuses de ces bandits, avait refusé de recevoir un de leurs corps; mais, malgré les protestations du cercle, le corps se mit en mesure d'entrer dans cette ville pour y prendre ses quartiers. La ville ferma ses portes. Ces brigands y mirent le feu; et, comme elles ne s'ouvraient point assez vite, ils les enfoncèrent à coups de hache. Les habitants se virent obligés de se rendre à discrétion. Les illustres conquérants usèrent de la victoire en voleurs de grands chemins; ils chargèrent de coups les personnes de tout âge qu'ils rencontraient, mirent la ville au pillage, et parlèrent de brûler l'église, parce qu'on avait sonné le tocsin. Ils ont fini par s'établir de force dans les maisons.

Du camp devant Luxembourg, le 4 *prairial.*— L'ennemi s'est aperçu que notre armée travaillait depuis quelque temps, avec une grande activité, à rapprocher ses redoutes de la place; il a fait un feu vif et continuel sur les travailleurs, mais sans parvenir à les incommoder. On pense universellement qu'il est impossible de rien faire de mieux, attendu les ouvrages construits par les Français pour la réduction de la forteresse : une double chaîne de retranchements, garnie de batteries et de redoutes, forme un immense circuit autour de cette place, et enferme les assiégés comme dans une seconde forteresse qui cerne la première. Les Autrichiens s'épargnent maintenant les sorties; il arrive fréquemment des déserteurs.

Il est problable que Clairfayt abandonnera Luxembourg à sa propre défense; car, depuis que les Français ont concentré de grandes forces près de Mayence, et que l'armée du Nord a opéré sa jonction avec celle de Sambre-et-Meuse et du Rhin, si Clairfayt pouvait passer ce fleuve, il aurait plusieurs batailles à gagner avant d'arriver à Luxembourg.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 *mai.* — On se propose d'ajouter vingt compagnies et six officiers généraux au corps de la marine.

— On a appris que les bâtiments partis en février pour la Barbade y étaient arrivés avant le 29 mars. La flotte qui les suit porte quatre mille sept cents hommes de troupes.

— Les ministres assemblés en conseil se sont sérieusement occupés du haut prix des denrées, dont le renchérissement extraordinaire continue à troubler dans plusieurs endroits la tranquillité publique. On jugera de l'état où en sont les choses à cet égard par la lettre suivante de Blackstown, dans le comté de Darmouth.

« Le peuple commence à être moins agité à Rotner et à Darmouth, mais il s'en faut bien qu'il en soit de même à Kingsbridge. Les denrées restent toujours à un prix que beaucoup de gens ne peuvent atteindre, et nous craignons de voir manquer au marché le blé, la volaille, le beurre. On annonce que les habitants de Rotner, Darmouth, Medburg et Plymton sont bien déterminés, si leurs marchés sont vides la semaine prochaine, à venir visiter toutes nos fermes et à prélever ce qu'il faudra pour les garnir.

« L'avenir nous effraie avec raison, car nous ne savons pas combien cet ordre de choses doit durer, et nous craignons que les soldats ne se joignent aux habitants pour cette espèce de pillage; nous n'avons encore reçu aucune visite, mais nous attendons avec la plus vive impatience le jour du prochain marché. Nous sommes résolus de porter d'ici à Darmouth tout ce que nous pourrons, pour prévenir, si nous le pouvons, les mouvements que nous redoutons. »

— On parlait ces jours derniers d'une paix générale, ce qui a fait hausser les fonds de 3 pour 100; mais ces bruits se sont bientôt évanouis.

— On s'occupe beaucoup, dans les cercles politiques, de la provocation faite par lord Fitz-William sur l'examen de sa conduite : les uns l'approuvent, d'autres la blâment avec beaucoup de chaleur. Il y a des papiers ministériels qui vont jusqu'à soutenir que cette démarche est une atteinte à la prérogative de la couronne.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Utrecht, le 24 *mai.* — La conclusion du traité d'alliance entre la république française et celle des Provinces-Unies a causé la plus vive sensation. La joie produite par cet heureux événement est d'autant plus grande que les amis de la maison d'Orange avaient récemment répandu le bruit que les négociations avaient été rompues.

— Les émigrés français qui, malgré l'entrée de l'armée française en Hollande, avaient continué de résider dans cette ville, viennent de recevoir de la municipalité l'ordre d'en sortir dans l'espace de quarante-huit heures. Ceux qui n'auraient pas obéi à cet ordre seront livrés au tribunal militaire de l'armée française.

— Notre code portait des peines contre les mariages entre catholiques et protestants. Les états généraux viennent de détruire ce scandale, qui a trop longtemps porté le nom de loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Havre, le 7 *prairial.* — Le navire américain *le John*, capitaine Benjamin Richard, venant de New-York, rapporte qu'à son départ, le 27 avril, un navire américain venant de la Guadeloupe a annoncé la prise des îles de la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Domingue et Antigoa par les Français.

Le 1er de ce mois, le même a rencontré, à la hauteur des Sorlingues, une flotte anglaise de quarante voiles, faisant route pour les ports d'Angleterre.

— Les marchandises avaient augmenté de beaucoup ces jours derniers ; elles ont baissé.

— Un navire chargé de blé et de riz, venant de Charlestown, vient d'entrer dans notre port. On en attend encore d'autres.

Paris, le 15 *prairial.* — La séance d'hier a présenté un spectacle en même temps majestueux et touchant. C'est pour la première fois que la Convention y a parlé la langue des signes, cette langue dont les peuples anciens savaient faire un si grand usage, que les modernes ont tant négligée, et qui fut toujours l'objet des conseils du premier des publicistes, de l'immortel J.-J. Rousseau. Un décret de reconnaissance nationale avait consacré cette séance à la mémoire de Féraud, assassiné le 1er prairial, dans le sanctuaire des lois.

Un sarcophage couvert d'un marbre blanc, sur lequel étaient déposés les attributs de représentant du peuple, avec la couronne civique; des guirlandes de chêne appendues à toutes les embrasures de la salle; une musique nombreuse, placée à l'endroit même d'où le volcan jacobite vomit si longtemps sur la France entière les fureurs et les crimes; les députés, en costume, armés, revêtus de l'écharpe et du panache tricolores : tel était le tableau qui frappait d'abord tous les regards.

J.-B. Louvet avait été chargé de prononcer l'éloge funèbre. Son discours, pour lequel peut-être le temps lui a manqué, n'offrait pas cet ordre, cet ensemble et ce ton soutenu qui doivent caractériser un ouvrage de ce genre. Des jeux de mots fréquents, des expressions brillantes, des idées de roman, une déclamation quelquefois affectée, nous ont paru contraster avec l'objet religieux de cette cérémonie.

Cependant l'orateur s'est souvent, et surtout dans sa seconde partie, élevé à la hauteur de son sujet : il a peint avec chaleur et sensibilité le courage héroïque et les derniers moments de son généreux collègue. Mais il a mérité tous les suffrages, ému toutes les âmes, lorsque, dans un élan vraiment antique, il a pris, avec les mânes de ce martyr de la liberté, l'engagement sacré d'inviter la Convention à répandre sur la vieillesse de son père les consolations et les secours; lorsque, digne interprète des vœux publics et de

l'admiration universelle, il a remercié, au nom de la république française, les ambassadeurs des puissances étrangères qui vinrent le 1er prairial partager les périls de l'assemblée, et cet intrépide Boissy d'Anglas, qui, sous le poignard sanglant des assassins, ne compromit pas un seul instant l'auguste fonction de président, qu'il remplit durant presque toute cette horrible journée; Boissy d'Anglas, dont la fermeté constante, dont le calme imperturbable déconcerta les complots par lesquels toute la représentation nationale devait être dissoute, anéantie, et la France replongée dans l'anarchie, l'oppression et les massacres. Enfin, des applaudissements unanimes et réitérés ont accueilli cette pensée de Louvet : « Que ce sont aussi des hommes de sang, ceux qui vont assassiner dans les prisons des citoyens désarmés.»

Une musique lugubre et déchirante, composée et dirigée par Gossec, exécutée par des artistes distingués, a terminé cette séance, que venait d'honorer encore un décret de réparation bien tardive envers les illustres victimes du 31 mai. Mânes des Vergniaud, des Ducos, des Valazé, des Clavière, des Roland, vous obtiendrez donc aussi le tribut des regrets de la patrie! Cette assemblée, qui ne put vous arracher à la hache des proscripteurs et des bourreaux, va donc aussi célébrer votre mémoire, devenue déjà le domaine de l'immortalité! Ah! puisse cette expiation de la faiblesse générale parvenir à vos ombres indignées et les consoler par l'idée de l'avenir plus heureux qui se prépare pour votre pays!

Avant de terminer cet article, nous éprouvons le besoin de revenir un moment sur l'effet qu'a produit hier la Convention, ainsi revêtue d'un costume. « Ne négligez point, a dit l'auteur du *Contrat Social* et d'*Emile*, une certaine décoration publique; qu'elle soit noble et imposante. On ne saurait croire à quel point le cœur du peuple suit ses yeux, et combien la majesté du cérémonial lui impose. Cela donne à l'autorité un air d'ordre et de règle qui inspire la confiance, et qui écarte les idées de caprice et de fantaisie attachées à celle du pouvoir arbitraire. » Nous oserons ajouter, en faisant l'application de cette maxime, que, si les assemblées nationales eussent continué à porter un costume uniforme, elles se seraient épargné ce long avilissement dans lequel les factieux les ont jetées. Elles auraient encore évité, par cela même, une grande perte de temps, parce que cette décoration eût imposé à ces membres indiscrets, dont le bavardage et la nullité firent si souvent rougir leurs collègues, en même temps qu'ils entravaient les délibérations.

Une remarque que nous avons faite hier, c'est que tous les députés paraissent sentir ce respect d'eux-mêmes, dont ils devraient toujours être pénétrés, pour obtenir le respect du public qui les écoute, et de la nation qu'ils représentent. Qu'il nous soit donc permis d'espérer que l'heureux effet d'une pareille séance ne sera point perdu pour l'avenir, et que la Convention se convaincra, par ce succès, de la nécessité de conserver une décoration qui assure à ses délibérations un caractère solennel et une marche plus prompte et plus facile. TROUVÉ.

NÉCROLOGIE.

La France, l'Europe entière vient de perdre le citoyen Dessault, officier de santé en chef de l'hospice de l'Humanité, le premier dans la pratique comme dans l'enseignement de l'art qu'il a professé. Son nom est depuis longtemps célèbre dans tous les pays du monde où la chirurgie est en honneur; son nom ne périra point.

Son pays lui doit d'immenses travaux et de nombreux élèves. En ce moment la république n'a pas une armée dont les plus habiles officiers de santé ne soient les élèves de Dessault.

Telle fut la supériorité de ce grand chirurgien, que la postérité, qui commence, hélas! trop tôt pour lui, le nommera sans doute un grand homme.

Dessault fut un excellent citoyen : nos derniers tyrans l'avaient persécuté; leurs derniers complices ont causé sa mort. La journée du 1er prairial a déterminé la crise désespérée qui l'a précipité, à quarante-neuf ans, dans le tombeau.

Un de ses amis a inscrit, à l'heure même des funérailles, ces vers au pied de son buste :

> Portes du temple de Mémoire,
> Ouvrez-vous; il l'a mérité.
> Il vécut assez pour sa gloire,
> Et trop peu pour l'humanité.

Au rédacteur.

Paris, le 14 prairial, an 3e.

Vous me faites parler, citoyen, dans la séance du 9 de ce mois; et ce que vous me prêtez a produit, selon vous, *de violents murmures.*

Je crois devoir vous instruire que, loin d'avoir dit un mot dans cette circonstance, je me trouvais alors à l'Ecole centrale des travaux publics, où je remplissais le devoir de surveillance dont je suis chargé par le comité d'instruction publique.

Votre intégrité vous portera sans doute, citoyen, à insérer ma lettre dans votre feuille, pour y opérer le rétablissement de la vérité en ce qui me concerne.

Salut et fraternité. C.-A. PRIEUR (*de la Côte-d'Or*).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

MARAGON, au nom des comités de salut public et de secours publics : Citoyens représentants, vous avez décrété, le 1er brumaire, la jonction de l'Oise à la Sambre par un canal de navigation : vos comités n'avaient, à cette époque, que la pensée de ce canal; nul projet d'exécution ne leur avait été présenté; ils en sentaient l'utilité dans toute son étendue, et n'avaient sur sa possibilité que les probabilités indiquées par la nature. Ils vous firent part de ces motifs, et vous en ordonnâtes les travaux préliminaires.

Cependant cette indication avait été aperçue depuis longtemps; et le général Lafitte, après l'avoir méditée et approfondie, en avait préparé, dès 1781, tous les moyens d'exécution.

Mais, sous le despotisme des rois, tel était le sort des objets utiles à la chose publique; ils étaient enfouis dans la poussière des bureaux, parce que tous les fonds étaient absorbés par les dilapidations d'une cour corrompue.

Votre décret, le jour même qu'il fut rendu, fit renaître le projet de cet ingénieur militaire, recommandable par ses talents et ses vertus, persécuté sous la dernière tyrannie, enfermé comme suspect dans un cachot, où il est mort dans la misère, emportant avec lui les regrets les plus mérités.

Si vous ne pouvez confier à l'auteur la direction de cet ouvrage important, vous pourrez en donner la surveillance à un de ses collaborateurs, qui siége parmi vous.

Ce projet est accompagné de plans, profils, devis estimatifs et mémoires, où se trouvent les détails nécessaires à la construction du canal; il remplit à la fois deux objets : celui du commerce, celui de la défense d'une partie de la frontière.

Les ouvrages militaires sont de fermer la trouée entre la Sambre et l'Oise, et de servir d'une forte barrière contre une armée entière. Dans son exécution actuelle, on se contentera de disposer les terres de son excavation en parapet d'un côté, en simple digue de l'autre. Cette disposition n'augmentera point la dépense; elle préparera, elle facilitera l'exécution des travaux militaires, si jamais les despotes se coalisaient de nouveau pour oser former quelque entreprise contre le sol de la liberté.

Les avantages que ce canal procurera au commerce sont immenses : il formera une communication facile de l'intérieur de la républipue, de ses départements frontières, avec les pays conquis, la Meuse et la république des Provinces-Unies.

Vous aviez prévu, en le décrétant, qu'une alliance

avec cette république, confondant les intérêts des deux nations, nécessiterait des communications plus faciles et plus multipliées.

Vous achèverez la jonction de l'Oise à la Sambre et à l'Escaut; vous joindrez encore l'Oise à la Meuse supérieure, par l'Aisne et la Bar, et, en rompant les barrières et les obstacles que la nature semble n'avoir placés entre les rivières correspondantes que pour réveiller l'industrie et l'activité des hommes, vous unirez les canaux de la France à ceux de la Hollande.

Vous décréterez aussi le canal de Dieppe, et les barques de ce canal, celles de la Somme, de l'Escaut, de la Meuse inférieure, de la Sambre, de l'Aisne et de la Meuse supérieure, pourront arriver directement à Paris, en dérivant l'Oise à Creil et l'amenant dans les fossés de l'Arsenal. Une partie de la république, Paris surtout, jouira alors des plus grandes facilités pour le commerce et les approvisionnements.

Vos comités ont envoyé sur les lieux des citoyens très-instruits et des artistes distingués, pour examiner et reconnaître la possibilité de rejoindre l'Oise à Paris, et bientôt il vous sera fait un rapport à cet égard.

Tous ces projets font partie du système de la navigation générale et intérieure de la république; travail préparé depuis longtemps, et que les circonstances n'ont pas encore permis de mettre sous vos yeux.

Vos comités ont pensé que la direction des travaux du canal de l'Oise à la Sambre devait être confiée à des ingénieurs militaires : des raisons pressantes ont fixé leur détermination.

Le projet et tous les travaux préliminaires ont été faits par un ingénieur militaire; un des objets de ce canal est destiné à des fortifications, et tous les travaux environnant les places fortes, même la direction des routes sur les frontières, ont été constamment exécutés par les ingénieurs militaires.

Quoique le projet de Lafitte portât l'empreinte du génie, et qu'il inspirât la plus grande confiance dans l'exactitude des opérations, vos comités l'ont fait examiner par des ingénieurs des ponts et chaussées qui ont été sur les lieux; leur rapport donne à l'auteur les éloges qu'il mérite; ils ont reconnu aussi non-seulement la possibilité, mais la plus grande facilité dans l'exécution, et cet examen doit, sans doute, décider la Convention à faire mettre sur-le-champ les travaux en activité.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des travaux publics, décrète :

« Art. Ier. Le canal décrété le 1er brumaire dernier, relatif à la jonction de l'Oise à la Sambre, sera exécuté sans délai, conformément aux tracés, plans et mémoires rédigés en 1781 et 1782, par le général Lafitte et ses collaborateurs.

« II. La direction des travaux nécessaires à cette construction sera confiée à des ingénieurs militaires, sous la surveillance de la commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre.

« III. Pour fournir aux dépenses de cet objet important, il sera mis à la disposition de cette commission, sur les fonds affectés aux fortifications, la somme de 3 millions 458,238 l. 3 sous 6 den., montant du prix estimatif fait par Lafitte, et calculé d'après le prix de 1782.

« IV. Le représentant du peuple Lespinasse se rendra sur les lieux pour exercer une surveillance générale sur les travaux, qu'il mettra en activité sur-le-champ; il est investi de pouvoirs suffisants, et sera muni des instructions nécessaires pour remplir cette mission. »

Ce projet de décret est adopté.

LANJUINAIS : Je viens au nom de vos comités de sûreté générale, de salut public et de législation, vous proposer un projet de décret qu'ils méditent depuis plusieurs décades, et qu'il leur paraît, dans les circonstances, aussi convenable qu'urgent d'adopter.

Il s'agit d'assurer et de faciliter la liberté des cultes, comprimée encore par des décisions arbitraires, par l'influence des agents de la dernière tyrannie, par l'exagération de certains esprits, par le défaut de lois assez précises, par l'inquiétude et la crainte que vos sages dispositions, trop peu connues, que le souvenir du passé, entretiennent dans les esprits.

Des arrêtés particuliers, des lettres ministérielles de la commission exécutive des domaines nationaux, des circulaires d'autorités constituées continuent le système persécuteur des Hébert, des Chaumette, des Rossignol, etc., erigent en délit l'exercice des cultes dans les édifices nationaux qui eurent toujours cette destination, dans lesquels seuls les citoyens peuvent se rassembler sans péril pour leur santé, pour leurs vies, dans lesquels seuls les sociétés religieuses sont vraiment soumises à la surveillance nécessaire des magistrats de police.

Les ennemis de la liberté fermèrent les églises pour démoraliser et faire soulever le peuple. Ils ne réussirent que trop dans leurs vandaliques desseins; votre devoir, votre principale occupation, c'est de réparer les malheurs de toute espèce qui en sont résultés.

Ne nous le dissimulons pas : trois grandes causes aliènent encore de vous et de la république un grand nombre de citoyens, et, s'il faut le dire, beaucoup de républicains très-purs.

Je mets au premier rang la suppression des cultes, effectuée en votre nom, avec toutes sortes de violences, de délire et de fureur, par des lieutenants, par les agents de Robespierre. Viennent ensuite la baisse énorme du papier-monnaie et la disette des subsistances.

Il faut, pour remédier à ces deux calamités, des soins, des travaux journaliers; mais la curation complète ne sera que l'ouvrage du temps.

Quant au premier objet, dans un moment, en un mot, vous pouvez ramener les cœurs encore ulcérés, étouffer des semences de discorde et de révolte qui se font apercevoir, et qui retentissent à vos comités, et qui auraient inévitablement des suites funestes. Vous vous êtes longtemps fait craindre; continuez à vous faire aimer. Rendez aux cultes, non pas seulement une liberté nominale, mais une liberté réelle, en restituant les églises aux usages religieux et civils des habitants des communes et des sections de communes.

Des départements entiers jouissent paisiblement de leurs églises, réduites au nombre fixé par les décrets, et dans ces départements l'ordre et la paix règnent dans les villes et dans les campagnes, la république seule y a des partisans : tel est le département du Finistère. La révolte a éclaté là où l'athéisme a exercé le plus de ravages; elle est près de se manifester encore là où des hommes imprudents, interprétant à leur gré votre loi du 13 ventose, en tenant les temples fermés, n'ont laissé aux citoyens qu'une liberté de culte vraiment dérisoire.

Vos décrets ont restitué provisoirement les temples à nos frères égarés, et un temps rebelles, des départements de l'Ouest. L'égalité, la justice peuvent-elles permettre de traiter avec plus de rigueur les départements, les communes toujours fidèles?

L'impossibilité de surveiller les rassemblements en chambre, l'extrême facilité d'y exciter le fanatisme et la rébellion, devraient seules vous engager à permettre l'usage des temples pour l'exercice des cultes.

Enfin, les accidents graves qui fréquemment arrivent dans ces rassemblements clandestins des sociétés religieuses, accidents qui vous sont dénoncés par des autorités constituées, doivent intéresser votre humanité. Il y a telle commune où le plancher s'est écroulé sous des rassemblements religieux, et des maisons particulières où il y a eu, dans un seul jour, soixante personnes tant tuées que blessées par l'effet d'un tel événement.

D'après toutes ces considérations, qui seraient susceptibles de beaucoup de détails si vous étiez moins instruits et moins clairvoyants, vos comités sont demeurés convaincus que la raison, l'égalité, la justice, le vœu public et la politique sollicitent également l'ouverture des églises, dans les départements où elles sont encore fermées.

Vous n'en conserverez pas moins à la nation la propriété de ces édifices, comme celle des maisons communes, qui sont aussi chaque jour employées aux usages des citoyens. Vous réglerez dans la suite, si vous jugez convenable, des conditions plus ou moins onéreuses pour l'occupation des temples ; il ne s'agit maintenant que d'un usage provisoire et tel que vous l'avez décrété déjà pour les départements de l'Ouest.

Vos comités vous proposeront, sur l'exercice des cultes, une lois de police que vous avez désirée, et qui se rédige en ce moment. Mais ils croient qu'on ne peut différer d'interdire tout ministère de culte à celui qui n'aura pas fait une profession publique de soumission aux lois et au gouvernement. Il est honteux qu'il y ait encore des hommes qui la rendent nécessaire. Vos comités ont cru que les mesures simples qu'ils vous proposent ne pouvaient être plus longtemps retardées.

Voici le décret :

« La Convention nationale, voulant assurer de plus en plus le libre exercice des cultes, décrète :

« Art. Ier. Les citoyens des communes et sections de communes de la république auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés ordinairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an 2e de la république ; ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes.

« II. Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer, ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

« III. Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissements de Paris.

« Dans la prochaine décade au plus tard, le directoire du département de Paris désignera ces douze édifices, en préférant, parmi les anciennes églises, celles qu'il jugera les plus convenables, eu égard à la centralité, à l'étendue et au meilleur état de conservation.

« IV. Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun ; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

« V. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la république.

« Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de 1,000 livres d'amende, par voie de police correctionnelle.

« VI. Les municipalités et les corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs généraux-syndics des départements en rendront compte au comité de sûreté générale, de décade en décade.

« VII. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Deux coups de sifflet partent d'une des tribunes.

*** : Je demande, président, que vous donniez des ordres pour faire arrêter celui qui vient de se permettre cette insulte à la représentation nationale.

Les ordres sont donnés.

Frécine : Je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret de Lanjuinais.

Guillemardet : Je m'oppose à l'ajournement. Les comités réunis ne se sont déterminés à vous présenter ce projet qu'après s'être convaincus, par la correspondance de divers représentants du peuple en mission, que cette mesure était indispensable. Je sais qu'un autre ordre de choses serait désirable ; mais je sais aussi que la sagesse du législateur consiste à savoir se conformer au caractère du peuple qu'il est chargé de régir. Il faut prendre le peuple tel qu'il est, et non tel qu'il devrait être. Je demande que le décret soit mis aux voix, et je suis persuadé qu'il attirera sur la Convention nationale les bénédictions de la plus grande partie du peuple français.

Les divers articles du projet de décret sont successivement adoptés. Il ne s'élève de discussion que sur l'article V.

Génissieux : Il me semble que dès qu'un culte est permis et protégé, on ne doit pas craindre de l'exercer publiquement, et que ceux qui, après le décret que nous venons de rendre, se cacheraient pour célébrer leurs mystères ou prêcher leur doctrine, pourraient être justement soupçonnés de vouloir prêcher en secret contre la liberté, de prêcher la révolte contre le gouvernement établi et les autorités constituées. Je soutiens qu'on ne doit pas souffrir qu'un homme qui refuserait de prêter serment aux lois, pour exercer une religion quelconque, puisse se soustraire à la surveillance de ces lois, en pratiquant secrètement cette religion. J'en excepte le cas où un individu ne prierait que pour lui-même, parce qu'alors c'est un droit de la pensée, un droit de l'homme, sur lesquels les lois n'ont point d'empire. Je demande que l'on raie de l'article ces mots, *dans lesdits édifices*.

Cambacérès : Sans doute que les considérations qui viennent d'être présentées par Génissieux méritent de fixer l'attention de l'assemblée ; sans doute qu'il faut empêcher que des séditieux, sous le prétexte d'exercer les cérémonies de leur religion, ne prêchent les bons citoyens de manière à les égarer : mais il est au moins aussi important d'empêcher qu'on n'aille inquisitorialement violer les domiciles des citoyens. L'autorité publique n'a rien à voir chez un homme lorsqu'il ne trouble pas l'ordre public : qu'importe qu'un individu prie de telle manière où de telle autre? Ce n'est qu'au moment où il se forme un attroupement séditieux, que la surveillance des ministres de la loi doit commencer.

Je pense qu'il est très-important de ne pas retrancher le mot dont on a parlé Génissieux ; car on en pourrait conclure que la Convention a voulu que l'on fît des visites chez les citoyens pour s'assurer s'il ne s'y fait pas des cérémonies secrètes ; et des autorités constituées, plus zélées qu'éclairées, établiraient des inquisitions insupportables ; inquisitions qu'il n'est pas dans l'esprit de la Convention de permettre.

*** : Dès qu'on rend aux citoyens le droit d'exer-

cer leur culte, il ne doit point y avoir de mystère. (Murmures.) Celui qui refuse de prêter serment de fidélité à la république est un mauvais citoyen.

GÉNISSIEUX : Je sais que tout individu a le droit d'exercer chez lui le culte qui lui plaît, sans que personne puisse le troubler; mais pensez que c'est pour empêcher les inquisitions, les violations de domicile, que vous accordez les édifices nationaux. Il est impossible que le gouvernement ferme les yeux sur les abus auxquels l'exercice des cultes pourra donner lieu. Vous l'avez si bien senti que, par la loi du 3 ventose, vous avez attribué aux autorités constituées une police de surveillance à cet égard.

LANJUINAIS : Malgré le décret que vous rendez en ce moment, il est beaucoup d'églises qui, d'ici à six mois, ne pourront pas être rendues à leur destination première, parce qu'elles servent dans ce moment pour les besoins de la république; ainsi, il faudra donc que, dans quelques endroits, on continue encore, comme on le fait à présent, à exercer les cérémonies religieuses dans des lieux particuliers.

S'il se forme dans ces lieux des rassemblements séditieux, si l'on y prêche contre le gouvernement, si l'on ne s'y conforme pas aux lois, les autorités constituées, auxquelles vous avez attribué la surveillance de ces rassemblements, prendront toutes les mesures que la nécessité de maintenir la tranquillité publique leur dictera. Elles pourront également exercer cette surveillance dans les lieux publics; ainsi, il est inutile de rien innover pour remplir les intentions de Génissieux.

L'article V est adopté.

MASSIEU : Le comité d'instruction publique a été chargé de faire un rapport sur les fêtes décadaires. (On murmure.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

La Convention passe à l'ordre du jour.

*** : D'après la loi du 3 ventose, des autorités constituées, et même des représentants du peuple en mission dans les départements, ont cru devoir prendre des mesures, et même mettre en arrestation des prêtres qui, au mépris de ladite loi du 3 ventose, avaient célébré les cérémonies de leur culte dans des bâtiments servant ci-devant d'églises; plusieurs de ces prêtres ont été forcés par le peuple à l'infraction de la loi. Je demande que les prêtres qui n'auront enfreint la loi que parce qu'ils auraient été contraints par le peuple, et qui pour ce fait seul auraient été mis en arrestation, soient mis en liberté.

Cette proposition est renvoyée au comité de sûreté générale.

— La section de Montreuil est admise à la barre.

L'orateur : Vous voyez les véritables citoyens de la section de Montreuil : ce ne sont point les brigands que vous avez vaincus, et qui la désolaient. Sans la funeste indulgence qui a fait accorder la liberté à ces bandits, la journée du 1er prairial n'aurait pas affligé la république. Avant la sommation, qui fut faite par les représentants du peuple, de remettre les canons, les bons citoyens de cette section avaient déjà disposé de leurs armes; ils savaient quels malheurs la résistance des brigands aurait attirés sur eux; mais ils étaient résignés : ils aimaient mieux courir ces dangers que de partager le crime des assassins; ils savaient que, s'ils survivaient, vous les distingueriez de leurs sanguinaires oppresseurs.

L'orateur demande ensuite que les armes ne soient confiées qu'à ceux qui seront jugés dignes de les porter; que les sections n'aient plus de canons, mais qu'ils soient tous réunis dans un parc.

— La section de Bon-Conseil demande que les hommes qui ont été désarmés soient tenus d'échanger leurs cartes de sûreté contre des cartes moitié rouges et moitié noires, afin que partout ils soient reconnus pour des hommes de deuil et de sang; qu'il soit fait mention, sur les passeports qui pourraient leur être délivrés, de la nature des cartes dont ils étaient porteurs, afin qu'ils ne puissent se soustraire nulle part à la surveillance des bons citoyens.

Elle demande la déportation des individus qui, dans cette circonstance, ont été arrêtés et désarmés; elle annonce qu'elle a pris soin des femmes et des enfants de ceux contre lesquels elle a sévi; enfin, elle dépose des pièces à la charge du représentant du peuple Sergent; elles sont renvoyées au comité de législation.

Garnier (de Saintes) demande que les hommes qui viennent d'être désarmés dans les sections de Paris soient privés du droit de voter dans les assemblées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

— Les sections de la Fidélité, des Amis de la Patrie et du Contrat-Social félicitent la Convention sur la victoire remportée les premiers jours de prairial.

La Convention ordonne la mention honorable de toutes ces Adresses.

CLAUZEL : Vous avez décrété que les sections n'auraient que la journée d'hier pour terminer l'opération de l'épurement, et cependant je suis instruit qu'elles continuent de s'y livrer. Je crois devoir vous observer que, si les premiers moments ont été sagement occupés, la prolongation ouvrirait la porte aux vengeances, aux haines particulières, et l'on en viendra jusqu'à désarmer les bons citoyens. Je demande que l'on fasse cesser cette violation de la loi.

BOISSY D'ANGLAS : Dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, le premier moment est pour la justice, le second pour la haine. J'appuie la proposition de Clauzel.

CLAUZEL : Il suffira d'un fait pour convaincre l'assemblée de la nécessité d'adopter ma proposition. On a désarmé un homme parce qu'il avait été membre de la commune du 10 août, à cette époque où il fallait renverser la tyrannie.

GUYOMARD : Tous les motifs qu'on vient d'alléguer avaient été sentis par votre comité de sûreté générale, quand il se détermina à vous proposer de terminer l'opération du désarmement; mais lorsque vous lui renvoyâtes la section des Quinze-Vingts, il se trouva fort embarrassé, et, croyant voir dans votre décret une sorte d'autorisation, il accorda encore un ou deux jours.

GARNIER (de Saintes) : Il n'est pas étonnant que la section des Quinze-Vingts ait besoin d'un plus long-temps pour s'épurer, puisqu'elle a été le plus en révolte.

BOURSAULT : Je crois qu'il est plus sage de renvoyer le tout à la prudence du comité de sûreté générale.

AUGUIS : Ce renvoi serait inutile; car il s'était bien prononcé quand il vous demanda le décret.

LANJUINAIS : J'appuie l'exécution de la loi; il y a

des faits précis qui démontrent qu'il est prudent de s'y tenir.

BOURDON : Si vous faites la besogne à demi, dans un mois vous aurez encore un mouvement. Laissez aux sections le temps de s'épurer; jamais vous n'aurez de sûreté publique sans garde nationale, et la garde nationale ne sera jamais bien organisée tant qu'on craindra de trouver dans ses rangs des ennemis de la chose publique. Il me semble, au reste, que cette opération s'est faite avec sagesse; si quelques particuliers ont eu à se plaindre de vexations particulières, votre comité de sûreté générale est là pour réparer les injustices.

LANJUINAIS : Il est certain en fait qu'actuellement les assemblées de sections sont trop peu nombreuses pour qu'on puisse croire qu'elles expriment le vœu de la majorité. Il est certain en fait que les bons citoyens n'y dominent plus; il est certain en fait que dans un grand nombre des terroristes cherchent à se rallier en profitant de la lassitude des bons citoyens; il est certain en fait que dans quelques-unes il a été question de demander les listes des huit mille et des vingt mille. Enfin, il me semble qu'il existe assez de raisons politiques pour arrêter le mouvement. Et, d'ailleurs, puisqu'on croit que le comité de sûreté générale pourra réparer les injustices particulières, ne vaut-il pas mieux les prévenir en lui laissant seulement exercer le droit qu'il a de surveiller les mauvais citoyens?

On demande de toutes parts le maintien du décret.

Le décret est maintenu.

— La section des Droits de l'Homme vient féliciter la Convention, et offre ses canons.

On demande la mention honorable.

BOISSY : Représentants, dans un Etat libre, tous citoyen doit être armé; mais les canons ne sont point une arme individuelle, et ils doivent rester en la disposition du dépositaire du pouvoir. Si je ne convertis pas en motion l'offre que vous ont faite ces pétitionnaires, c'est que je pense que la Convention aimera à attendre une semblable démarche du patriotisme des sections de Paris. (On applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Plusieurs sections sont admises à la barre et félicitent la Convention du triomphe remporté, dans les premiers jours de prairial, sur les anarchistes et les assassins.

— Balland présente la rédaction de l'amendement proposé sur le décret concernant la vente des biens nationaux. Cet amendement portait que l'on commencerait par vendre les biens des émigrés.

THIBAULT : La loi du 10 prairial a produit les plus heureux effets; plusieurs personnes ont déjà pris la poste pour aller dans les départements faire leurs soumissions. Cet empressement annonce la rentrée d'une grande quantité d'assignats.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'amendement.

DELECLOY : Le comité de sûreté générale a fait transporter dans le lieu de ses séances les papiers trouvés aux Jacobins. Parmi ces pièces, en voici deux dont il croit devoir vous donner connaissance.

La première est un arrêté de l'ancien comité de salut public, en date du 25 brumaire an 2, signé par Billaud, Robespierre, Prieur (de la Marne), Barère, Robert Lindet, Carnot.

« Le comité de salut public, considérant que la Société des Jacobins est le foyer du plus pur patriotisme, qu'elle mérite une faveur spéciale pour les importants services qu'elle a rendus à la république, et voulant la mettre à même de subvenir à divers besoins, et de servir encore la patrie, arrête qu'il lui sera donné une somme de 100,000 liv., prise sur les 50 millions qui sont à sa disposition. »

La seconde est une lettre de la Société Jacobite et Montagnarde de Sedan.

« Il semble, écrivait cette Société à sa mère de Paris, que la révolution n'a produit d'autre effet que de faire succéder les hommes qui ont de l'argent à ceux qui ont des parchemins. Les patriotes de Sedan, convaincus que les riches ne valent pas mieux que les nobles, et que c'est à l'aristocratie des premiers que nous devons les troubles du Calvados, la guerre de la Vendée, la trahison de Toulon et la révolte de Lyon, vous proposent de faire passer le projet de décret suivant à la Convention nationale :

« 1° Lorsque, par les machinations des citoyens opulents d'une ville quelconque, il s'y sera élevé des mouvements de révolte, cette ville sera déclarée en rébellion.

« 2° Cette déclaration servira d'invitation pressante aux bons citoyens de cette ville de combattre les auteurs de la rébellion et de sauver la chose publique.

« 3° Les citoyens qui seront parvenus à étouffer la révolte seront déclarés avoir bien mérité de la patrie; ils obtiendront pour récompense la moitié des biens meubles et immeubles appartenant aux auteurs de la révolte; l'autre moitié sera confisquée au profit de la république.

« 4° Les autorités constituées seront chargées, sous leur responsabilité, de faire le partage égal de ces biens.

« 5° Les chefs reconnus de la rébellion seront punis de morts, et les autres déportés. »

DELECLOY : Varoquier, Plins et Maret, signataires de cette atroce pétition, sont précisément ces patriotes par excellence dont on vous demandait la liberté avec tant d'instance, dans les premiers jours de prairial. Le comité de sûreté générale les a fait traduire devant les tribunaux criminels; ils ne tarderont pas à subir la peine due à leurs crimes. Je vous propose d'insérer ces pièces au Bulletin.

Cette insertion est décrétée.

PERRIN (des Voges): Ces scélérats ont mis leur infâme projet à exécution dans le département des Ardennes. Partout ils ont pillé, volé, dévasté les propriétés. Ce Varoquier a été arrêté en conduisant onze sacs pleins de linge qu'ils avaient volé.

GOULY : Le patron de ces voleurs, Levasseur (de la Sarthe), n'est décrété que d'arrestation. C'est lui qui avait fait délivrer à la Société de Sedan, pour ses dépenses, 18,000 et quelques cents livres. Je demande le renvoi au comité de législation de la proposition que je fais d'examiner si Levasseur ne doit pas être décrété d'accusation.

Le renvoi est décrété.

PORCHER, au nom du comité de législation : Citoyens, s'il ne s'agissait, dans le rapport dont votre comité de législation m'a chargé, que de fixer le droit que les juges et les jurés du tribunal révolutionnaire ont à leur remplacement, ma tâche ne se-

rait ni longue ni difficile à remplir. Je vous dirais qu'appelés par votre loi du 12 nivose à exercer ces redoutables fonctions seulement pendant trois mois, le terme est depuis longtemps expiré, je vous dirais qu'après avoir rétabli, conjointement avec les vainqueurs du 9 thermidor, la gloire du nom français dans l'intérieur, ils ont le droit de demander à rentrer dans la retraite dont vous les avez arrachés; je vous dirais enfin que vous le leur avez promis, que vos engagements sont sacrés, et que votre comité ne pourrait, sans vous faire injure, vous proposer de repousser la réclamation juste qu'ils vous ont adressée; et alors l'objet de la pétition qu'ils vous ont présentée serait parfaitement rempli.

Mais une question plus importante a dû nous occuper, d'après vos ordres. Nous n'avons point oublié que vous nous avez imposé l'obligation d'examiner la nécessité de ce tribunal lui-même, et de vous dire notre opinion sur cette redoutable institution. Représentants, le premier pas que nous avons fait dans cette carrière, pour remonter à son origine, nous a rappelé des souvenirs biens amers. Quel est donc l'ami de la liberté et de sa patrie qui pourrait sans frémir reposer sa pensée sur ces temps désastreux qui virent se former ce foudre sacrilége qui dévora tant de victimes humaines? O mes collègues, qu'ils furent affreux les auspices sous lesquels la Convention nationale se forma! A cette époque funeste, le sang des victimes du 2 septembre coulait encore : le respect pour les lois, pour la justice, pour les droits de l'humanité, était un crime; on méritait les palmes du civisme et le titre glorieux de patriote, en provoquant au meurtre, en excitant au pillage : une multitude délirante encourageait, par ses vociférations, les mesures les plus désastreuses, et préparait ainsi nos malheurs et les siens; presque tous les bons citoyens, effrayés de l'immensité des forfaits que chaque jour voyait éclore, traînaient sans énergie une pénible existence. Telle fut, il faut le dire, puisqu'on semblait encore, il y a quelques jours, l'avoir entièrement oublié, telle fut la position funeste où vous vous trouvâtes en arrivant à Paris.

Le déluge de maux qui menaçait d'inonder la France ne fit qu'enflammer votre courage; il vous appartenait d'en empêcher l'irruption; et, quelque difficile que fût la tâche qui vous était imposée, l'immense majorité d'entre vous le tenta avec un courage qui répond avec succès à ces hommes, malveillants ou trompés, toujours prêts à vous imputer les maux de la patrie.

Vous défendiez alors les droits du peuple souvent contre lui-même, vous faisiez quelquefois pâlir le crime, vous cherchiez toujours à donner de l'éclat à la vertu.

Des hommes éloquents tonnaient dans le sénat en faveur de cette liberté sainte qui nous avait déjà coûté quatre années de sacrifices. Vous marchiez enfin si rapidement vers le but de vos travaux, malgré les hurlements combinés du royalisme et de la démagogie, que, ne pouvant abattre votre courage, et désespérant d'entraver vos succès, on annonça hautement le dessein formel de vous dissoudre et de vous assassiner. Dès lors on vit éclore les motions les plus liberticides : le club des Cordeliers osa demander que le corps électoral du département de Paris, qu'il disait être la portion intégrante du souverain, exerçât cette souveraineté, pour renouveler ceux d'entre vous qu'il déclarerait traîtres à la patrie, c'est-à-dire ceux qui persisteraient à ne pas vouloir se soumettre à leur horrible puissance.

Des hommes perdus de mœurs, rebut de tous les départements, encouragés par des Sociétés populicides et une commune présidée par ce Pache, auteur de tous nos maux, s'emparèrent des sections par la violence; ils en chassèrent le patriotisme et la vertu.

Bientôt la liberté disparut, la licence leva sa tête hideuse, et, comme tous les faux dieux, elle demanda des victimes humaines; elle exigea vos têtes, elle exigea celles des plus intrépides défenseurs du patriotisme et de la liberté; et ses affreux sectaires, en provoquant l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, ne dissimulaient pas leurs vues, et se saturaient à l'avance du plaisir de vous y faire égorger.

O mes collègues! par quelles manœuvres infâmes le terrorisme et l'aristocratie ne se sont-ils pas assuré cet horrible triomphe!

Carrier, l'infâme Carrier, était digne de servir leurs sinistres projets, et dans ce jour affreux, que suivit une nuit plus affreuse encore, dont le souvenir douloureux sera longtemps gravé dans le cœur de tous les amis de la patrie, au milieu du tumulte et des assassins dont on vous avait entourés, il vous fit décréter, le 9 mars, ce qu'il appelait le principe de cette institution, sans qu'on eût le temps d'élever la voix pour s'y opposer. « Je demande, disait courageusement un de vos membres, je demande un amendement à ce décret, affreux par les circonstances qui nous environnent, affreux par la violation des Droits de l'Homme, affreux par l'abominable irrégularité de la suppression....... » Lanjuinais ne put achever, et le crime se consomma.

Représentants, le Ciel fut juste : Carrier périt, frappé par cette institution, et Lanjuinais lui échappa.

Créé sous le prétexte apparent de protéger la liberté publique, ce tribunal dirigea promptement ses opérations vers le but secret que se proposaient ceux qui l'avaient fait adopter. On lui avait confié le criminel emploi de fonder le triomphe des factions victorieuses sur les débris de vos cadavres et de tous les protecteurs de l'ordre et des lois. Oh! combien il s'est rendu digne de cette horrible mission! Cette enceinte privée de nos vertueux collègues, que nos gémissements appellent en vain parmi nous; la France dépeuplée des hommes les plus probes, les plus instruits et les plus énergiques, assassinés par milliers; les défenseurs les plus intrépides des droits du peuple dans les deux assemblées qui nous ont précédés, inhumainement mis à mort : Thouret allant à l'échafaud avec Déprémesnil; en faut-il davantage pour motiver à vos yeux la suppression de ce tribunal?

Mais, nous dira-t-on, il existe encore des ennemis de la liberté et de la république; il existe même des hommes qui, par leur position, devraient la défendre, et qui sont toujours prêts à la compromettre : voulez-vous donc encourager leur scélératesse et leur assurer l'impunité? Oh! non! une telle pensée n'entra jamais dans l'esprit de votre comité. Vous le trouverez toujours debout quand il faudra conduire au supplice et dévouer à l'infamie les monstres capables de conspirer contre la félicité de leur pays et contre le gouvernement qu'il s'est donné. Il va plus loin : il vous déclare qu'il est convaincu que, si vous abandonnez le sort de la patrie au hasard des événements, que si vous montrez la moindre faiblesse contre ces hommes avilis, toujours prêts à obéir à la voix du premier ligueur qui flattera leurs passions et leurs vices, et qui pensent que, pour être libres, il suffit d'être des mutins, vous mettrez infailliblement en péril une révolution que la volonté natio-

nale a consacrée. Il est temps de mettre un frein aux volontés particulières; il est temps que cette nation qui dicte des lois à l'Europe cesse de trembler de l'agitation séditieuse d'un faubourg. Qui pourrait nous justifier aux yeux du peuple, si, dépositaires de ses intérêts, chargés de veiller à sa sûreté, et libres de frapper les coupables, notre inexcusable légèreté devenait pour lui l'origine de ces malheurs qu'accompagnent les dissensions civiles?

Nous serions donc fortement éloignés de vous proposer la suppression du tribunal révolutionnaire, si nous pensions que ce fût un brevet d'impunité pour les ennemis de la patrie; mais nous avons cru que vous n'aviez pas besoin de ce principal levier de la tyrannie pour dissiper l'écume de la révolution et prononcer sur le sort de ce vil ramas de brigands qui ne s'agitent que parce qu'ils vous voient sûr le point d'arriver au terme de vos travaux, et qu'ils sentent qu'ils ne pourront exister sous l'empire d'un gouvernement où la sottise, le brigandage et la friponnerie ne seront plus honorés.

Certes vous trouverez dans vos tribunaux criminels ordinaires, en jugeant d'après la loi du 16 septembre 1792, des moyens de répression suffisants pour punir de si méprisables individus; mais, à l'égard de ceux dont les crimes et la gravité des attentats auraient fixé l'attention du corps législatif, nous vous proposons de faire instruire et juger leur procès dans la forme prescrite par la loi du 8 nivose.

Cette détermination, si vous l'accueillez, sera fondée sur une saine politique; car, comme l'a fort bien dit l'immortel auteur du *Contrat Social*: « L'inflexibilité des lois, qui les empêcherait de se plier aux événements, peut, en certains cas, les rendre pernicieuses, et causer par elles la perte de l'Etat. » — « L'ordre et la lenteur des formes, ajoute-t-il, demandent un espace de temps que les circonstances refusent quelquefois, et il ne faut pas vouloir affermir les institutions politiques et civiles jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre ou d'en modifier l'effet. »

Je donnerais aux motifs qui ont déterminé votre comité à vous proposer cette suppression un développement plus étendu, si la question était encore entière; mais à quoi bon discuter, lorsque votre autorité a déjà prononcé? N'avez-vous pas décrété, le 1er germinal, que les provocations à la royauté, les actes de violence contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale, les tentatives pour s'introduire au Temple, tous les délits les plus graves enfin, seraient jugés par les tribunaux criminels ordinaires? N'est-ce pas encore à eux que vous avez renvoyé, depuis quelques jours, les plus grands coupables? et si vous voulez, comme je le pense, maintenir vos décrets, à quoi servirait désormais une institution inutile, dispendieuse, réprouvée d'ailleurs par l'opinion publique de la France entière, et que par cela même vous ne pourriez plus conserver? Dans un gouvernement populaire, vous le savez, lorsque la volonté générale a parlé, la marche du législateur est impérieusement tracée; et ceux à qui le peuple a confié l'exercice de ses droits ne peuvent jamais avoir d'autre réponse à faire que celle de cet honnête cacique, à qui on demandait s'il avait des esclaves. « Des esclaves! répondait-il : je n'en connais qu'un dans toute ma contrée; et cet esclave-là, c'est moi. »

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le tribunal criminel extraordinaire, créé par la loi du 10 mars 1793, est supprimé.

« II. Les délits dont la connaissance était attribuée au tribunal révolutionnaire seront jugés par le tribunal criminel du département où ils ont été commis.

« III. Les tribunaux se conformeront, pour l'instruction de ces sortes de délits, à la loi du 16 septembre 1791.

« IV. Néanmoins les accusés traduits par un décret du corps législatif, pour fait de conspiration ou d'attentat à la sûreté publique, seront jugés, par le tribunal auquel ils auront été renvoyés, dans la forme déterminée par la loi du 8 nivose. Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

« V. Dans le cas de l'article précédent, il sera formé un jury spécial de jugement. A cet effet, le procureur général-syndic du département formera une liste de trente jurés.

« VI. Les décrets d'attribution spéciale rendus jusqu'à ce jour sont maintenus. »

— Un membre, au nom du comité des inspecteurs, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'inspection, décrète, en interprétation de son décret du 6 de ce mois sur la cérémonie funèbre en l'honneur du représentant Féraud :

« Les tribunaux de cassation, civils, révolutionnaire, criminel, de commerce, juges de paix, administration du département, commissaires de police, assisteront en corps à la cérémonie, et avec leur costume.

« Les commissions exécutives et administration de police y assisteront en corps; les comités civils, de bienfaisance et révolutionnaires, y assisteront par députation de deux membres pour les premiers, quatre pour les comités révolutionnaires, et quatre citoyens par section.

« Le comité d'inspection enverra des billets auxdits comités, aux corps militaires et aux citoyens des sections.

« La séance s'ouvrira à dix heures précises. »

Ce projet de décret est adopté.

— Vernier, au nom du comité des finances, propose, et la Convention adopte plusieurs projets de décrets qui autorisent diverses communes à ouvrir des emprunts sur elles-mêmes pour se procurer, par la voie d'achats, les grains nécessaires à leur subsistance.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 15, la nouvelle loi rendue sur l'adjudication des biens nationaux a été amendée en ce sens : Que les domaines de la liste civile ne seront vendus qu'en payant soixante-quinze fois le prix de l'évaluation qui a été faite en exécution de la loi du 11 juin 1793.

Les acquéreurs de biens nationaux qui seraient affermés en nature n'en pourront jouir qu'après la récolte prochaine.

Les cheptels seront vendus comme le mobilier de la république.

— On a procédé au renouvellement du comité de salut public. Marec, Blad, Gamon et Henri Larivière remplacent Merlin (de Douai), Fourcroy, Laporte et Lacombe (du Tarn).

Maure s'est brûlé la cervelle ce matin.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Septidi* 17 PRAIRIAL, *l'an* 3e. (*Vendredi* 5 JUIN 1795, *vieux style.*)

AVIS.

Le prix de la souscription de ce journal sera de 75 liv. par trimestre, pour les *départements et pays étrangers*, rendu franc de port jusqu'aux frontières, et de 70 liv. *pour Paris*, aussi par trimestre, *pour les souscripteurs dont l'abonnement expire le 1er messidor prochain;* ceux qui auraient déjà renouvelé, à compter de cette époque, sont compris dans l'augmentation et sont invités à nous faire passer le complément.

Nous ne recevrons d'abonnement, quant à présent, que pour trois mois, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution dès qu'elle aura lieu dans les prix actuellement excessifs du papier, de la main d'œuvre, et généralement de tout ce qui concourt à la confection et exploitation du *Moniteur*.

Ceux de nos souscripteurs du 1er floréal, qui ne nous ont pas encore envoyé la totalité du prix de la souscription, porté dans l'avis de notre journal (No 178), sont invités à vouloir bien nous en faire passer le complément, pour ne pas éprouver d'interruption dans les envois, ainsi que nos souscripteurs du 1er prairial, aussi d'après l'avis, placé en tête du No 222.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sûreté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 5 *mai.* — Le chargé d'affaires du cabinet de Saint-James a remis au ministre suédois une note dans laquelle il se plaint de la conduite des employés du gouvernement de Suède à l'île de Saint-Barthélemi, qu'il dit favoriser les Français au détriment des navigateurs britanniques, et fait de fortes instances pour qu'il soit envoyé des ordres précis au gouverneur de cette île, afin de faire cesser les irrégularités qu'il dénonce. Le gouvernement de Suède a gardé le silence sur cette dénonciation.

De son côté, il a reproché plusieurs griefs au gouvernement britannique, et a produit une note où il expose, « que depuis plus de sept mois, on avait attendu le résultat des plaintes itératives faites par le ministre suédois à Londres, tant à l'égard des vexations multipliées faites par les commandants anglais au commerce libre des habitants de la colonie suédoise de Saint-Barthélemi, qu'à l'égard d'une démarche plus irrégulière de la part de l'amiral John Jervis envers le gouverneur Bagge, en lui écrivant, sous la date du 18 juin, une lettre menaçante, démarche qui porte atteinte à la dignité du roi et à l'alliance qui lie les deux couronnes de Suède et d'Angleterre, et de laquelle lettre M. Engestrom a porté ses plaintes, par une note du 11 septembre dernier; que, jusqu'à présent, bien loin de donner la satisfaction requise, quoique tous les faits aient été prouvés, on n'y a pas même donné une réponse directe; qu'ainsi puisque la couronne de Suède a des plaintes antérieures à former à l'Angleterre, le roi se trouve naturellement dans la nécessité d'attendre ce que Sa Majesté britannique voudra décider elle-même. »

DANEMARK.

Copenhague, le 4 *mai.* — La navigation et le commerce se raniment. Sur vingt-sept vaisseaux qui viennent de sortir de notre port, quatre étaient destinés pour l'Amérique, un pour les Indes, un autre pour la Chine, trois pour l'Irlande, sept pour la France.

Il est passé par le Sund quatre-vingt-treize vaisseaux, du 19 au 26 avril.

— Quatre-vingts vaisseaux danois viennent d'être délivrés par le tribunal de l'amirauté de Londres, avec une indemnisation payable dès que les commissaires réviseurs auront examiné les comptes des propriétaires.

— Le secrétaire d'ambassade français en Suède, et le citoyen Delille, consul général de France à Gothenbourg, sont tous les deux arrivés à Stockholm.

— Les escadres réunies de Suède et de Danemark sont en état de se mettre en mer au premier signal.

Ces deux gouvernements se sont hâtés de prendre des mesures de répression contre l'ambition effrénée de la Russie qui s'efforce de maîtriser les mers du Nord et la mer Noire.

Quoi qu'il en soit, les armements maritimes de la Russie ne sont pas aussi formidables que l'on a pu le croire.

Le cabinet de Pétersbourg s'est plus occupé jusqu'à ce moment de l'état de ses armées de terre.

Les cours de Suède et de Danemark ont mis à profit un temps précieux pour organiser, compléter et exercer leurs troupes de terre. L'exportation des grains est défendue à Gothenbourg, et les approvisionnements qui s'y trouvent sont réservés.

— Il est arrivé ici, de la Norwège, des matelots pour le service des vaisseaux qui sont en armement.

On assure qu'outre la flotte légère suédoise en activité, on arme à Carlscrona huit vaisseaux de ligne et plusieurs frégates.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 *mai.* — Le feu qui avait pris, le 2, au vaisseau *le Boyne*, de 98 canons, portant le pavillon du vice-amiral Peyton, à Portsmouth, a amené le lendemain, entre cinq et six heures de l'après-midi, une explosion assez violente qui a fait sauter le bâtiment. Ce malheur est attribué à la bourre du fusil d'un des soldats du 86e régiment, qui faisait l'exercice sur le pont. On suppose que cette bourre allumée sera entrée dans la chambre de l'amiral.

— Des lettres de Dublin disent que M. Jackson, déclaré coupable de haute trahison, tomba roide mort, frappé d'un coup de sang, au moment où M. Ponsonby, son défenseur, discutait la question si la peine de mort pouvait être appliquée à son client.

— Il circule dans Londres un bruit vague, que le ministre d'Espagne a déclaré au cabinet britannique l'intention de son maître de faire encore une campagne contre la France; mais on doute de la volonté et surtout du pouvoir de la faire.

— C'est le 1er de ce mois que l'amiral Hood a prévenu ses officiers qu'il ne les conduirait pas dans la Méditerranée, et que cet honneur était réservé au contre-amiral Dixon, qui montera *le Victory*.

— Beaucoup de gens donnent comme certain que, quoique les conditions de l'emprunt pour le compte de l'empereur n'aient pas encore été présentées à l'examen des Chambres, elles sont acceptées par le prince.

— Le comte de Pfaff de Pfaffenhofen, gentilhomme liégeois, vient d'obtenir du gouvernement britannique la levée d'une légion de son nom, composée de deux régiments d'infanterie, d'un de cavalerie et d'une compagnie d'artilleurs. On assure qu'on lui fait des conditions très-avantageuses. Il sera établi dans la ville de Zell, pays d'Hanovre, un dépôt permanent pour recruter la légion.

— La Compagnie des Indes a reçu l'agréable nouvelle que la guerre contre Golaum Mahomed était entièrement terminée : on savait déjà, par des dépêches du général Abercrombie, datées de Bombay le 6 janvier, que le chef des Rohillas était dans son camp, où il avait entamé des négociations.

— *Le Britannia*, parti de la Martinique le 1er avril, et arrivé ces jours-ci à Liverpool, vient d'annoncer que la flotte anglaise était entrée à la Barbade le jour même de son départ.

— Suivant des lettres d'Yarmouth, il est entré dans cette rade, les 4 et 5 mai, cent trente bâtiments de transport, accompagnés de quelques frégates, venant du Weser, mais qui seront envoyés à Harwich, pour y débarquer les troupes, parce que les casernes d'Yarmouth sont déjà trop pleines.

IRLANDE.

Dublin, le 27 avril. — L'ordre donné mardi dernier, par la Chambre des communes, de faire sortir les assistants de la galerie, a été renouvelé vendredi. Le colonel Blanquine fit la motion, le mercredi et le jeudi, que la galerie fût ouverte comme de coutume. Il renouvela cette demande le vendredi ; mais il s'ensuivit un léger débat, qui fut terminé par la permission donnée à chaque membre d'amener deux personnes, dont il donnerait les noms par écrit et signés de lui.

— Un exprès, arrivé ici samedi dernier, du comté de Leitrim, rapporte que l'officier du revenu des deniers publics, accompagné du magistrat et de onze hommes de la police, vint de Drumsna dans ce lieu, pour faire une saisie chez un distillateur. Après que cette opération fut terminée, l'officier du revenu, dont le nom est Burke, ordonna à ces hommes de la police de détruire quelques pots à *ale*. Une personne lui représenta les conséquences de ce qu'il ordonnait, et lui conseilla de se retirer ; l'officier saisit un pistolet, et répondit à cette personne en la blessant à mort. La multitude exaspérée mit le feu à la maison où se trouvaient les hommes de la police, et les tuèrent à mesure qu'ils se précipitaient pour sortir. Burke parvint à s'échapper, mais il fut poursuivi et découvert dans des lieux d'aisances, où il était à genoux et en prières. On lui donna le temps de les achever, après quoi il fut mis à mort. La multitude se porta alors à Drumsna ; elle environna une maison dans laquelle logeait un magistrat, qui se trouvait fermier de la dîme : ce dernier fut bientôt également tué.

ITALIE.

Livourne, le 15 mai. — Les vaisseaux français *le Censeur* et *le Ça ira*, pris dans le dernier combat, après une défense si vigoureuse, ont été jugés hors d'état de servir. On en a fait la prisée, qui a été portée à 71,000 liv. sterling, somme qui sera répartie entre les équipages.

— On vient d'apprendre, par un navire arrivé d'Egypte, que la première récolte des grains y a été très-abondante, et que trois cents navires étaient déjà chargés d'orge, à son départ, pour différentes destinations.

— Un corsaire français a pris dernièrement et conduit dans notre port un brigantin anglais, allant de Zante en Angleterre. Un autre corsaire de la même nation s'est emparé d'un paquebot anglais, porteur d'une grosse somme en numéraire.

— L'escadre britannique qui est dans ce port vient de recevoir une nombreuse promotion d'amiraux, de vice-amiraux et de contre-amiraux.

Gênes, le 15 mai. — L'escadre anglaise aux ordres de l'amiral Hotham a mis à la voile de Livourne, le 10 de ce mois, et s'est dirigée vers le canal de Corse. Elle est composée de dix-neuf vaisseaux de ligne et de sept frégates.

— On craignait qu'il ne s'élevât une rixe entre le navire anglais *l'Argo* et les frégates françaises qui sont dans ce port ; mais, dans la matinée du 6, deux frégates anglaises ayant paru devant la rade, *l'Argo* mit à la voile avec elles.

— On écrit de Naples que la démission du ministre Acton est attribuée généralement à une suite du différend survenu entre les cabinets de Naples et de Stockholm, relativement au baron d'Armfeld, différend que l'on dit toucher à sa fin.

— Les arrestations continuent à Naples.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Soleure, du 28 mai. — « ... J'ai rencontré ici l'ambassadeur anglais. Il revient d'une conférence qu'il a eue à Bâle avec l'ambassadeur d'Autriche et différents autres agents secrets qui attendaient l'événement arrivé le 1er prairial. Il a été joint par un courrier qui lui a apporté la nouvelle que Toulon est aux Anglais....

« Je me suis trouvé à Bâle dans la même auberge avec des gens ouvertement attachés au gouvernement britannique. Ce sont les intrigants les plus déliés, les plus actifs, les plus infatigables. Le personnage le plus marquant parmi eux est la comtesse de Rochechouart-Mortemart. Tous attendent la suite des événements.

« Il doit y avoir en ce moment à Paris des Anglais importants... entre autres le fils d'un lord, qui a ou doit avoir la direction d'une troupe de sans-culottes. »

Note des rédacteurs.

Nous garantissons l'authenticité de cette lettre. Elle nous est adressée par un citoyen dont le caractère, l'esprit et la véracité nous sont parfaitement connus, et dont les principes sûrs n'ont jamais varié.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

La tragédie nouvelle de *Pison*, jouée le duodi 12 prairial, a eu quelque succès. Le sujet est celui que Legouvé a traité sous le titre d'*Epicharis*. C'est une conjuration contre Néron.

L'auteur de *Pison* s'est plus attaché à l'histoire ; mais il a fait une pièce qui manque de liaison, de suite, et par conséquent d'intérêt. Tantôt c'est Sénèque qui attache le spectateur, tantôt c'est Octavie, quelquefois c'est Lucain, et presque jamais Pison, quoiqu'il soit le chef de la conjuration, et qu'il paraisse le héros de la pièce. Le rôle de Néron n'a pas semblé bien tracé ; il faut beaucoup d'art pour faire réussir et même supporter de si odieux personnages.

Au cinquième acte, on entend les cris plaintifs des conjurés qui ont été découverts, et que Néron fait livrer au supplice dans son propre palais. Les sénateurs, qu'il a mandés, s'émeuvent et s'informent d'où viennent ces gémissements. L'empereur répond par ce vers bien digne de Néron :

Ce n'est qu'un peu de sang que Néron fait répandre.

Cette atrocité froide a révolté les spectateurs : cela vient de ce que l'auteur, les supposant sans doute instruits de ce qu'était Néron, s'est dispensé d'en développer le caractère : on ne voit en lui qu'un fou et un monstre sans motifs.

En récompense, il y a de la dignité et de la sagesse dans le rôle de Sénèque, de la tendresse et de la douceur dans celui d'Octavie ; tous deux sont très-bien rendus par le citoyen Saint-Prix et la citoyenne Fleury.

Dans la pièce de Legouvé, Néron succombe et périt dans les angoisses du désespoir. On le voit longtemps aux prises avec la mort, devant laquelle il tremble, et qu'il est enfin obligé de se donner : cette situation seule a fourni à l'auteur un des beaux cinquièmes actes qui soient sur notre scène.

Dans la pièce nouvelle, au contraire, la conjuration est renversée ; tous ceux qui l'ont tramée sont envoyés à la mort, ainsi que la tendre Octavie ; de

tous les personnages de la pièce, Néron reste seul, avec Tigellin, son favori. Cela est historique, mais cela n'est pas satisfaisant : on aime à voir le crime puni.

L'auteur a été demandé et nommé; c'est le citoyen Petitot. Cette pièce est son début dans la carrière dramatique.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

LEQUINIO : En descendant de voiture ce matin, je viens d'apprendre que vous m'aviez rappelé de congé dans la séance du 8; j'étais à cent vingt lieues, et vous reconnaîtrez aisément que je n'ai pu avoir connaissance de votre décret, mais dès que j'ai appris l'affreux événement du 1er prairial, j'ai volé vers vous, autant qu'il était en moi, pour partager vos dangers et vos efforts contre les ennemis de la chose publique. Mon mémoire sur la Vendée, remis au comité de salut public cinq mois avant la mort du tyran, et ma motion faite en cette salle contre les Jacobins dès que j'ai reconnu leurs mauvaises intentions; en un mot, tous mes écrits font assez connaître mes principes; je hais les terroristes autant que vous, et je suis, comme vous, disposé à les combattre de toutes mes forces, de même que les royalistes. Comme mon rappel de congé par décret est connu dans toute la France, j'ai cru devoir faire ici cette déclaration solennelle, afin que ceux qui ne connaissent ni mes mœurs, ni mes écrits, ne prennent pas une fausse idée de mes sentiments; ils sont ceux de tous les républicains francs et amis de la vertu, de la philosophie et de l'humanité; et j'abhorre autant que qui que ce puisse être, les buveurs de sang et les ambitieux, les terroristes et les royalistes; en un mot, tous les ennemis du bonheur et de la liberté publique.

Plusieurs membres observent à Lequinio qu'il n'a pas été dénoncé.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le représentant du peuple Laurenceau, envoyé dans les départements de Loir-et-Cher, du Cher et de la Nièvre, à la Convention nationale.

Blois, le 4 prairial, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, les malheurs dont le sein de la Convention a été le théâtre, les 1er et 2 de ce mois, m'ont pénétré de la plus douloureuse amertume; j'y ai vu la liberté assassinée, des collègues respectables sacrifiés par une fureur délirante, le renversement de tous les principes et de toutes les bases du gouvernement.

« J'ignore quelle a été l'issue de cet affreux combat; mais, sûr de votre énergie comme de la mienne, je ne doute pas un instant que vous n'ayez vaincu.

« J'ai fait, de mon côté, tout ce qui m'était moralement possible; je n'ai consulté que le salut du peuple, et, dans cette circonstance critique, j'ai pris les mesures que les localités et le bon esprit des départements confiés à ma surveillance m'ont fait considérer comme indispensables.

« Je vous envoie copie de mon arrêté, et vous prie de le regarder comme une preuve de mon ardent amour de la liberté et de mes constants efforts pour empêcher que jamais sa cause ne devienne déserte. *Signé* LAURENCEAU. »

La Convention approuve l'arrêté et décrète l'insertion de la lettre au Bulletin.

— L'état-major, les officiers et soldats de la 17e division de la force armée de Paris, sont admis à la barre.

Le général Menou, orateur de la députation : Citoyens représentants, les état-major, officiers et soldats de la 17e division de la force armée de Paris, appelés à la défense de la patrie, ne viennent pas devant vous se féliciter d'avoir rempli leur devoir, ni vous applaudir d'avoir rempli les vôtres. Pour qui sert son pays, la conscience est le premier des suffrages; la victoire elle-même n'est pour les vrais soldats que la récompense du patriotisme et du courage.

Réunis aux bons citoyens de Paris, nous avons vaincu sous vos yeux des ennemis conspirateurs, mais nous avons encore des serments à renouveler dans votre sein. Oui, la république a triomphé...... La république, citoyens, est le mot qui, prononcé plus fortement que jamais, répété dans tous nos cœurs par un concert unanime, doit apprendre à ceux qui voudraient encore la royauté que nous n'avons pas désarmé des tyrans pour établir un trône sur leurs débris.

Soldats républicains, nous désirons la liberté républicaine; citoyens français, nous désirons l'égalité du bonheur; elle n'exista jamais dans les institutions monarchiques. Toujours soldats et toujours citoyens, nous dévouons tout notre sang à la patrie.

Que cette déclaration solennelle anéantisse à jamais l'espoir coupable de tout parti qui ne serait pas celui du peuple français et de la représentation nationale.

Donnez à la France le gouvernement qu'elle attend; ses armées n'ont fixé que sa gloire; vous constituerez son repos et sa prospérité.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, votre patriotisme vient d'applaudir au triomphe récent et à jamais mémorable de la république; avant d'y applaudir, vous y aviez concouru; avant de féliciter la Convention nationale, vous l'aviez défendue avec tout l'élan d'un courage familiarisé avec la victoire.

La patrie vous avait commandé le succès, vous avez obéi à la patrie; c'est ainsi que les républicains font leur devoir.

Au moment où vous vous oubliez vous-mêmes pour ne voir que les succès de la république, la Convention nationale, reconnaissante, aime à reporter sur vos fronts vainqueurs la gloire qui vous appartient, et à laquelle ont su s'associer les bons citoyens de Paris.

Les hommes vaincus par vous, braves guerriers, ne pouvaient élever le moindre nuage sur votre valeur; les lâches qui ne savent manier que les stylets de la calomnie se sont efforcés d'élever des doutes sur votre dévouement au gouvernement républicain.

Le mépris est la réponse que méritent des calomniateurs qui se cachent; mais il est agréable pour des guerriers qui ont versé leur sang pour la république, qui ont reculé ses limites par leurs triomphes, de faire entendre et de répéter dans cette enceinte l'expression de leur amour pour la liberté républicaine. Des amis et des frères ne doutent pas des sentiments qui les unissent; ce n'en est pas moins un besoin pour eux d'animer leurs entretiens par l'accent et les témoignages de l'affection qui les rapproche.

La Convention nationale se repose avec confiance sur l'énergie et la chaleur de votre patriotisme également ennemi de la royauté et de l'anarchie; elle

trouve dans ces sentiments la garantie de votre soumission aux lois et la certitude que vous saurez unir invariablement ce genre de gloire à tous les succès qui vous ont honorés.

Continuez, généreux défenseurs de la république, de contenir les ennemis de l'ordre et de la liberté, et de seconder, par le maintien de la tranquillité publique, l'accomplissement du vœu que la Convention nationale, enfin rendue à elle-même, est impatiente de réaliser, celui d'offrir à la république un gouvernement dont la liberté soit la base, dont le résultat soit le développement de toutes les vertus et de toutes les prospérités.

La Convention nationale vous invite à assister à sa séance.

Sur la proposition d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle au général Menou.

Chénier : Je demande que, pour récompenser le courage et les services du général Menou, la Convention lui donne une armure complète.

Brival : J'appuie cette proposition. Dans l'Assemblée constituante, dont il était membre, Menou donna des preuves multipliées de sa haine pour la royauté. C'est lui qui appuya le plus fortement la réunion du comtat d'Avignon à la France.

La Convention décrète que le général Menou recevra une armure complète.

— Un membre, au nom du comité de sûreté générale, annonce qu'on a saisi le véritable assassin de Féraud; on n'avait encore arrêté jusqu'ici que celui qui avait coupé la tête de ce représentant et celui qui l'avait portée au bout d'une pique; on tient aujourd'hui celui qui lui a tiré le coup de pistolet dont il est mort.

Durand-Maillane, au nom du comité de législation : Citoyens, la Convention nationale a témoigné, par divers décrets, le désir qu'elle a de connaître la teneur des dénonciations portées contre ses membres, et principalement de celles qui les accusent d'avoir fait verser le sang, ou commis des dilapidations; elle a ordonné, à cet effet, que le comité de sûreté générale verserait dans le comité de législation toutes les pièces relatives à ces dénonciations, et a chargé ce dernier comité de lui en faire un rapport général.

En conséquence, le comité de sûreté générale s'en est acquitté, et nous a remis les pièces, il y a environ huit jours : on les a réunies à d'autres, et, après l'examen tant de ces pièces que de celles qui sont survenues et qu'on a adressées directement au comité de législation, il est résulté que ces dernières, arrivées depuis le 9 thermidor, sont presque les seules qui contiennent des faits capables d'inculper gravement nos collègues; preuve bien sensible qu'avant cette mémorable époque la terreur étouffait toutes les voix contre le crime, pour ne faire entendre que celles qui dénonçaient la vertu.

Quand la Convention a ordonné qu'on lui fît un rapport de ces faits, elle n'a pas entendu, sans doute, que le rapport fût suivi ni d'avis, ni de conclusion de la part du comité, puisqu'il ne s'agit pas en ce moment de déclarer *s'il y a lieu à examen.* Il n'a donc rien délibéré ou arrêté; il m'a seulement chargé de remplir les vues de la Convention, en lui traçant un tableau fidèle de tout ce qu'elle désire savoir, pour régler, par cette connaissance, le jugement qu'elle doit porter, et sur le mérite des dénonciations et sur le caractère des dénoncés; elle a voulu qu'une bonne fois la représentation nationale, que ses ennemis cherchent à avilir, se montrât véritablement digne d'elle-même et du peuple qui lui a confié ses droits les plus chers; elle a voulu employer le vrai moyen pour faire respecter son autorité, en la rétablissant dans tout son éclat, par l'intégrité de ceux qui l'exercent, par la dignité même de tous ses membres, destinés, par leur mission, à servir comme de modèles à tous les fonctionnaires de la république.

Ce n'est peut-être aussi que parce que nous ne nous sommes pas assez pénétrés de nos devoirs qu'il est arrivé à quelques-uns d'entre nous de s'en écarter. Heureux encore si nous savons profiter de leurs fautes, en les réparant; si elles peuvent surtout profiter à la chose publique, soit en nous rendant nous-mêmes plus dignes de la confiance de nos commettants, soit en rendant ceux-ci pour l'avenir plus réservés dans leurs choix; car, après l'abus étrange qui s'est fait, dans les dernières élections, du beau nom de patriote, pour les faire tomber sur ceux qui ne le portaient que pour faire oublier celui qu'ils avaient déshonoré par leurs vices, tous les citoyens demeurent aujourd'hui convaincus que ceux-là seuls méritent d'être élevés à la place de représentants du peuple français, qui réunissent en eux et assez de vertus et assez de talents pour soutenir dignement jusqu'à la fin de leur mission, un si grand et si honorable caractère.

J'ajouterai, par une dernière réflexion, qu'il répugnait à mon cœur de me charger de ce rapport; mais, dévoué dans mon poste à tout ce qu'exige de moi le bien de la république, je n'ai écouté que mon zèle pour son service. Depuis longtemps je gémissais des torts que certains de nos collègues faisaient par leur conduite à la représentation nationale; depuis longtemps je disais au fond de mon cœur : O heureuse la France, si elle n'avait connu la représentation nationale que par la sagesse de ses lois! Et c'est à quoi il nous faut revenir; car, je ne crains pas de le dire, c'est du poids et du mérite de cette première autorité que dépend en quelque sorte le salut de la patrie; elle est comme le soleil de la république; elle est comme le cœur du corps politique, qui donne ou la vie ou la mort à tous ses membres. Rien donc n'importe tant à la Convention nationale, que de se conserver saine et pure. Vainement elle parlerait de justice, vainement elle l'exigerait des tribunaux et des communes contre les voleurs et les assassins, si elle épargnait ceux de ses membres qui, dans leur mission, ont autorisé, commandé ou commis eux-mêmes des vols ou des assassinats. Vainement encore nous prêchons les vertus républicaines, la nécessité des bonnes mœurs dans un gouvernement démocratique, l'amour de la patrie, quand nos représentants vont eux-mêmes dans les départements donner l'exemple du despotisme et de la corruption des monarchies. Il importe aussi à la Convention nationale d'apprendre au peuple éclairé qu'elle représente qu'elle a toujours été bien éloignée, dans sa majorité, d'approuver les excès ou les écarts de ses membres; qu'elle a été comme forcée de les dissimuler et de les souffrir, quand elle n'a pu ni les punir, ni les empêcher; mais qu'elle se croirait désormais indigne de l'estime publique, sans laquelle elle ne peut faire aucun bien, si elle ne cherchait à la mériter par le plus sévère examen de tout ce qu'on lui dénonce de grave contre ceux qui la composent.

C'est de plus l'intérêt des dénoncés, si les dénonciations sont sans preuves, comme cet examen tient à l'honneur des non-dénoncés, qui ne doivent pas partager l'infamie des coupables, si l'on prouve qu'il y en a parmi nous.

Nous n'en sommes point dans ce moment à l'exa-

men des preuves qui vont jusqu'au jugement par la conviction ; il ne s'agit que des dénonciations que la Convention veut connaître, pour se mettre en mesure d'écarter d'elle et de tous ses membres jusqu'au soupçon du crime ; il ne s'agit pas même de toute sorte de dénonciations, car la Convention nationale a comme prescrit elle-même à son comité la règle de son rapport par le décret du 5 prairial. Ce décret porte que le comité de législation fera à la Convention nationale un rapport sur les dénonciations qui lui seront parvenues contre les représentants du peuple accusés d'avoir fait couler le sang innocent, ou commis des dilapidations dans les missions qui leur ont été confiées.

Il serait en effet aussi dégoûtant que superflu de rapporter à la Convention tout ce qui dans les différentes dénonciations ne se rapporte qu'à des objets ou à des actes vus avant le 9 thermidor, bien différemment qu'on ne les voit aujourd'hui. Ce ne sont, pour le temps qui a précédé cette journée que des imputations vagues de fédéralisme transformé en crime ou en rébellion ; ce qui n'a malheureusement que trop bien servi la cruelle ambition de nos derniers tyrans. Il ne s'agit pas plus, pour la même cause, de dénonciations portées contre ceux de nos députés qui, envoyés dans les départements ont agi dans l'esprit contraire, c'est-à-dire dans cet esprit de justice qui a affligé et comme aigri leurs dénonciateurs; ces hommes qui, sous le nom de patriotes, l'ont dégradé et prostitué par tous les excès de la licence et de l'impunité.

Votre comité de législation a cru aussi ne devoir vous entretenir que de ces dénonciations dont les faits sont de la nature de ceux que la Convention nationale ne saurait laisser impunis sans compromettre sa justice et sa dignité, l'intérêt même de cette tant précieuse liberté dont le peuple lui a confié le dépôt.

Mais, sur ces faits mêmes j'ai quelques observations importantes à faire à la Convention.

Le comité de législation a pensé que, par le *sang innocent*, comme par le décret du 5 prairial, on pouvait entendre aussi bien le sang d'un coupable, qui étant condamné contre les formes légales, sans être entendu, ou défendu, ou convaincu, est censé mort innocent.

En second lieu, le comité n'a pas cru devoir tellement s'astreindre à la lettre du même décret du 5 prairial, qu'il ne pût rappeler à la Convention d'autres crimes tout autant punissables, quand il s'en est rencontré dans les dénonciations et les actes qui les accompagnent. De ce nombre sont les réquisitions de filles et femmes, des immoralités inouïes qui sapent par sa base un gouvernement fondé principalement sur les bonnes mœurs des citoyens, telles les adhésions perfides que des députés ont données aux attentats horribles commis dans la Convention, la nuit du 1er prairial.

La commission établie par le comité de législation pour examiner les dénonciations et les pièces à l'appui a remarqué et appris d'ailleurs, par des témoins sûrs, qu'il avait été porté au comité de sûreté générale des dénonciations très-graves contre des députés qui en ont été membres après le 9 thermidor, et qui ne se sont point trouvées dans l'inventaire des pièces que le comité de sûreté générale nous a remises.

On sait encore que le comité de sûreté générale avait chargé Amar du dépôt de ces pièces, en le chargeant aussi de celles qui concernent les Jacobins. Je n'ai là-dessus aucune réflexion à faire, ni aucun soupçon à énoncer ou à faire naître; mais je devais ce témoignage à la verité, dans l'impartialité que j'ai mise dans cette commission pénible. Exempts, sur cette matière, de tout autre intérêt que celui du bien de la république et de la Convention, nous n'avons suivi, mes collègues et moi, que les traces de la vérité, sans la déguiser ni la taire ; nous ne nous sommes permis aucune réflexion dans le récit qui va vous être fait au nom du comité de législation qui l'a approuvé.

On pourrait nous comparer à d'autres qui ont fait ici la même fonction ; mais avaient-ils, ceux-là, les mêmes droits que nous à son exercice ? Ils inventaient des torts contre ceux qu'ils dénonçaient, et ceux que nous dénonçons sont tous jugés, et par les crimes qu'ils ont commis, et par les crimes qu'ils ont fait commettre. C'est le Ciel qui les accuse, c'est la justice qui les poursuit : elle tarde quelquefois, cette justice éternelle, mais on est sûr qu'elle arrivera, et elle est arrivée ; elle a mis dans nos mains des armes qu'aucun de nous n'a ni prévenues ni recherchées, et nous les employons, par le plus saint des devoirs, pour le bien, pour le salut de la patrie.

Au surplus, il serait sans doute à désirer que ce fût ici le dernier terme de votre juste sévérité contre ceux des députés qui ont malversé dans les départements où ils ont été en mission ; mais il nous est revenu de divers endroits, ou par diverses personnes, qu'à peine osait-on encore dans les départements, se rassurer sur son existence, tant est profonde la crainte que leurs oppresseurs leur ont inspirée : ajoutez-y les mouvements qu'y excitent encore les terroristes.

Ces mouvements vont se ralentir par la chute de ceux de nos collègues qui les protégeaient ou les fomentaient : mais croyez que ce ne sera que quand ils auront entièrement cessé, que quand les terroristes seront entièrement vaincus et terrassés, que vous recevrez des dénociations nouvelles et plus graves sur les crimes que vous avez indiqués, et sur d'autres dont la Convention ne peut souffrir les auteurs dans son sein. J'ai déjà dit que plusieurs sont venus au comité nous dire qu'ils avaient adressé ou remis eux-mêmes telles et telles dénonciations, telles et telles pièces au comité de sûreté générale, que nous n'avons point trouvées dans l'inventaire que celui-ci nous a communiqué.

Enfin, le comité de législation a jugé que, pour le moment, il ne devait rien présenter à la Convention de ce qui est dans les pièces déposées à la charge des députés mis en état d'arrestation ou en état d'accusation.

Premièrement, parce que notre rapport n'a pour objet que d'instruire la Convention du contenu dans les dénonciations portées contre les membres, pour qu'elle prenne en conséquence les mesures qu'elle jugera convenables à la sûreté générale et à la justice.

En second lieu, parce que le mode employé dans notre travail nous a mis à même de répondre à l'empressement que la Convention a témoigné pour en connaître au plus tôt le résultat.

Mais d'autant que si le bien public exige que nous rendions la Convention intacte autant qu'il est en nous, le comité de législation a considéré que rien n'était plus dangereux et injuste même que d'exposer l'honneur et l'état d'un représentant du peuple, et sur la foi d'une simple dénonciation ; et par cela seul il a cru ne devoir exécuter votre décret qu'avec les réserves qu'il a supposées dans l'intention même de la Convention ; en sorte qu'après une discussion très-sérieuse il s'est déterminé à ne mettre, dans la série de son rapport, que ceux des députés contre qui les dénonciations graves sont justifiées par des preuves. Les preuves peuvent bien ne pas suffire pour un jugement, mais elles nous autorisent, dans l'esprit de vos décrets, à vous instruire ici publiquement des crimes qu'on leur impute. Ce sera comite

à votre sagesse à juger tout ce que vous allez entendre successivement sur chacun d'eux, et d'après les faits et les pièces, et d'après leur moralité personnelle, dont vous avez tous la connaissance particulière. Il me reste à vous dire que le nombre des députés dont le comité vous rapporte les dénonciations, aurait été plus considérable, si l'absence de quelques pièces, dont on est cependant assuré, n'en eût fait ajourner le rapport, mais à une époque peu éloignée.

Voici celui que le temps nous a permis de vous présenter aujourd'hui :

1° Dartigoyte est accusé tout à la fois d'effusion de sang, de dilapidations, de dépravations inouïes de mœurs. Cette dénonciation est beaucoup trop justifiée par les pièces; c'est à la Convention à témoigner si elle désire en entendre la lecture. Je la préviens qu'on ne peut rien entendre de plus révoltant et qui soit mieux prouvé; cependant, on trouve parmi les papiers des témoignages honorables à Dartigoyte, de la part des Sociétés populaires où on l'accuse d'avoir commis tous ces excès.

On va lire les pièces.

*** : Oui, il faut lire les pièces; nous ne sommes plus au temps où Amar venait vous dire impudemment : « Les pièces sont au comité de sûreté générale. »

La première pièce que lit le rapporteur est une dénonciation faite par Perès (du Gers) contre Dartigoyte.

Il l'accuse d'avoir voulu anéantir dans Auch la morale publique par ses discours.

Il l'accuse d'avoir déshonoré l'autorité nationale lorsqu'il était en mission dans le département du Gers, en paraissant en public toujours pris de vin, et en vomissant toute espèce d'obscénités aux personnes du sexe qui allaient réclamer justice.

Il l'accuse d'avoir forcé les mères de famille, sous la menace de réclusion, de conduire leurs filles à la Société populaire ou ailleurs, pour être les témoins des sentiments qu'il manifestait, et qui n'étaient fondés que sur des prostitutions et sur l'immoralité.

Il l'accuse d'avoir insulté publiquement à la comédie, dans un entr'acte, toutes les femmes qui s'y trouvaient : de leur avoir donné les qualifications les plus humiliantes, et d'avoir fini cette scène scandaleuse en se montrant à nu, au grand étonnement d'indignation de tous les spectateurs.

Il l'accuse d'avoir entassé dans une maison nationale, à Auch, plusieurs personnes, d'avoir fait murer les croisées, sauf le diamètre d'un carreau de six pouces.

Il l'accuse d'avoir dégradé l'humanité en faisant manger dans les crèches d'une écurie les reclus, et d'avoir permis que ses sicaires leur enlevassent le plus souvent leurs aliments.

Il l'accuse d'avoir toléré, avec connaissance de cause, des vols publics, faits par les nommés Gomy et Quinsac, et d'en avoir profité dans ses orgies.

Il l'accuse d'avoir assisté, avec son secrétaire, à l'encan des meubles de Daspe, condamné; d'avoir fait retenir les plus précieux chez lui, qu'il se fit ensuite adjuger au prix qu'il voulut, ayant fait prévenir ceux qui étaient chargés de la vente que la réclusion attendait ceux qui s'aviseraient d'enchérir sur les objets qu'ils s'était destinés.

Il l'accuse d'avoir, dans la séance tenue par la Société populaire d'Auch, le 20 frimaire de l'an 2, provoqué la dissolution de la représentation nationale, en votant une Adresse à la Convention pour demander la mort de tous les membres qui siégeaient au côté droit.

Il l'accuse d'avoir, dans une séance du 10 octobre 1793, fait délibérer une Adresse à la Convention, pour demander qu'il fût désormais consacré, le 3 octobre, un fête civique en mémoire de l'arrestation de soixante-treize députés.

Il l'accuse d'avoir, sous prétexte d'un assassinat supposé, laissé organiser dans Auch une boucherie de chair humaine, en permettant qu'une commission militaire gorgée de vin et de sang, condamnât, dans l'espace de quarante-huit heures, neuf citoyens à la peine de mort, et d'avoir fait livrer à l'exécuteur le citoyen Delong de Martion, sans jugement préalable. Les comités de gouvernement ont reconnu l'atrocité de cet assassinat en rendant les biens à son fils.

On a lu quelques procès-verbaux de la Société populaire d'Auch, du temps que Dartigoyte la dominait; il y a proposé et y a fait voter une Adresse à la Convention, pour demander la mort de tout le côté droit de l'assemblée.

Guillotine, déportation, réclusion, confiscation, tel était l'ordre du jour.

Il était question d'une comédie de société, on ouvrit un registre dans la Société populaire, pour inscrire le nom de ceux qui voudraient contribuer à ces divertissements; et la Société déclara que les citoyennes qui auraient des talents et qui ne s'inscriraient pas, seraient regardées comme suspectes.

Un autre jour, on apporta une feuille du *Père Duchesne :* Dartigoyte dit que, dans ce journal, la raison s'exprimait dans le langage le plus énergique, il lut le Numéro, et les applaudissements les plus bruyants témoignèrent le plaisir qu'éprouvaient la Société et les tribunes.

Un autre jour, il fut proposé de ne laisser à aucun particulier plus de 1,000 livres de revenu, et de confisquer le surplus au bénéfice de la république.

Cavaignac, qui présidait alors la Société populaire d'Auch, est accusé d'avoir partagé les sentiments de Dartigoyte, soit en répondant à ses motions, soit en les mettant aux voix.

Hardy (de la Seine-Inférieure) : D'après la lecture de ces pièces, je demande l'arrestation de Dartigoyte.

Quelques voix : Et de Cavaignac.

Rewbell : Je ne vois là que des motions extravagantes, et qui dès lors ne méritent que le mépris.

Boursault : Ce n'est point seulement une motion que la proposition qui tend à faire égorger une grande partie de la Convention; c'est un projet criminel qui mérite d'être puni. Je demande l'arrestation.

Clauzel : Je ne prendrai pas la défense de Dartigoyte, parce qu'il me semble que personne ne peut la prendre ; mais c'est pour Cavaignac que je parlerai. Je sais qu'il présidait la Société populaire d'Auch au moment où Dartigoyte y fit ses motions exécrables : je sais que, s'il ne les a pas appuyées, il les a au moins mises aux voix sans les combattre; mais reportons-nous au temps où cela s'est passé : nous gémissions alors sous la tyrannie de Robespierre; et Dartigoyte, son lieutenant dans le Gers, n'aurait pas manqué de faire amener ici Cavaignac, pieds et poings liés, s'il avait osé s'opposer à ses propositions atroces. Il ne faut pas conclure, de ce que Cavaignac les a mises aux voix, qu'il les ait approuvées; car tous les jours nous avons l'exemple que notre président est forcé par les fonctions qu'il remplit, de mettre aux voix des motion squi peuvent n'être pas de son

avis, témoin notre collègue Vernier dans la soirée du 1er prairial. On ne peut cependant élever aucun doute sur la probité et les vertus de cet homme respectable.

La probité et les mœurs de Cavaignac sont également connues. On se rappelle qu'il était en mission dans les départements de la ci-devant Bretagne à l'époque du 31 mai. Sitôt qu'il apprit la nouvelle de cette journée désastreuse, il fit une protestation qui fut rendue publique : ce n'était point applaudir à la tyrannie, ni en partager les actes que de protester contre celui qui la fondait. On sait d'ailleurs comment Cavaignac s'est conduit depuis le 9 thermidor, comme il s'est conduit dernièrement à l'armée du Rhin.....

Hardy : Eh bien, l'on ne demande que l'arrestation de Dartigoyte.

Rewbell : Si Dartigoyte a fait la motion d'égorger une partie de ses collègues, il n'y a pas de doute qu'il doit être arrêté provisoirement. Mais pour Cavaignac.....

Un grand nombre de voix : On ne demande pas qu'il le soit.

Delmas : Dans les journées des 1er, 2 et 3 prairial, Cavaignac a montré le plus grand courage. Il ne m'a pas quitté, et il m'a parfaitement secondé dans les fonctions pénibles et délicates.....

Plusieurs membres : Il ne s'agit pas de Cavaignac.

Dumont (du Calvados) : Je voulais dire aussi pour Cavaignac.....

Un grand nombre de membres : Il n'est pas question de lui; aux voix l'arrestation de Dartigoyte.

Dartigoyte est décrété d'arrestation ; les scellés seront apposés sur-le-champ sur ses papiers.

Durand-Maillane : Le second contre lequel il existe des pièces est Sergent.

On lit la déclaration faite par un vétéran de garde à la barre, dans la journée du 1er prairial, qui a vu que Sergent a applaudi aux menaces de la multitude qui occupait alors la salle de la Convention et qu'il a dit : « Voilà le peuple que j'aime ; on n'y voit pas de muscadin. »

On lit ensuite la circulaire adressée par le comité de surveillance de la commune de Paris à toutes les municipalités, pour les inviter à se défaire de leurs prisonniers par les mêmes moyens qui ont été employés à l'égard de ceux de Paris, les 2 et 3 septembre.

Cette circulaire est signée de Sergent.

On lit encore d'autres pièces qui constatent que Sergent, en sa qualité d'administrateur de la commune: avait détourné une bague d'agate, plusieurs montres et d'autres effets précieux. Les mêmes pièces constatent en outre qu'il a renvoyé une partie de ces objets, en disant qu'il ne les avait gardés que dans le dessein de les acheter.

La Convention décrète Sergent d'arrestation.

Boissy d'Anglas : Il est beaucoup d'autres personnes qui ont signé avec Sergent la circulaire qu'on vient de vous lire. Je demande que, si elles ne sont point arrêtées, elles le soient sur-le-champ.

Bousseau : La section du Théâtre-Français a déjà mis en arrestation tous ceux des signataires de cette circulaire qui demeurent dans son arrondissement.

La proposition de Boissy est renvoyée au comité de sûreté générale.

*** : C'était un décret sage que celui qui avait ordonné la poursuite des assassins du 2 septembre; leurs complices l'ont fait rapporter ; je demande que la Convention, rendue à elle-même, ordonne l'exécution de son premier décret.

Cette proposition est renvoyée au comité de sûreté générale.

Marec : Jourdeuil, l'un des signataires de la circulaire, était adjoint du ministre Bouchotte, vous avez décrété que celui-ci serait traduit devant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir ; je crois que vous devez ordonner la même chose à l'égard de Jourdeuil, qui, indépendamment du crime que lui reproche cette circulaire, a encore commis celui d'avoir soustrait à la société le citoyen Yver. Malgré que plusieurs décrets lui aient ordonné de faire connaître ce qu'il est devenu, on ignore encore s'il vit ou s'il est mort.

La Convention décrète que Jourdeuil sera traduit devant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir.

On lit une déclaration faite par le représentant du peuple Civerac, qui constate que, dans la soirée du 1er prairial, au moment où Romme, les pieds dans le sang de son collègue Féraud, prétendait faire délibérer la Convention qui n'existait plus, Maure applaudissait à toutes ces propositions, et disait : « Bon, bon ! ah le bon décret ! les sans-culottes triomphent. »

Clauzel : Je ne veux pas prendre la défense de Maure, mais je veux prendre celle des principes ; et il me semble qu'il y aurait au moins de la légèreté à porter le décret d'arrestation contre un de nos collègues, sur la simple attestation d'un autre. Je demande le renvoi au comité de législation.

Guillemardet : Je n'examinerai pas quelles ont été les erreurs politiques de Maure, mais je dirai que, dans les départements de l'Yonne, et de Seine-et-Marne, où il a été en mission, il ne s'est élevé aucune plainte contre lui, et qu'il y a même défendu des personnes qui étaient regardées comme suspectes.

*** : Je suis de ce département et j'atteste le fait.

Giverne : J'ai entendu plusieurs fois Maure applaudir aux propositions de Romme, et mon collègue Enjubault, qui en était assez près, doit aussi l'avoir entendu.

Lehardy : Personne ne peut révoquer en doute que Maure n'ait été l'un des champions de Robespierre ; nous nous rappelons tous que, le 31 mai, Maure prit Couthon dans ses bras, et vint l'asseoir à la tribune, pour qu'il y fît plus aisément la motion de proscrire ses collègues.

Legendre (de Paris) : Il faut que la Convention soit sévère, mais il faut aussi qu'elle soit juste ; il n'y a ici qu'une seule déposition, et si, sur l'attestation d'un seul homme, la Convention se permettait de faire arrêter ses membres, il en résulterait que très-souvent la haine et les vengeances particulières détermineraient de pareilles mesures.

Durand Maillane : Le comité a cru que c'était un crime de témoigner de la joie lorsque la représentation nationale était violée ; il a cru que c'était un crime que d'applaudir à des propositions qui tendaient à la détruire : voilà la raison pour laquelle nous nous sommes décidés à comprendre Maure dans la série de ceux contre lesquels il y avait de fortes inculpations.

Legendre (de Paris) : Je ne révoque point en doute le témoignage et la probité de notre collègue Giverne : mais je dis que ce témoignage ne fait pas conviction pour moi.

Le renvoi au comité de législation est décrété.

Dugué d'Assé : Javoques est accusé par tous les partis, même par les Jacobins, d'avoir commis les actes les plus atroces et les plus immoraux, d'avoir sacrifié à sa haine deux cents personnes de Montbrison, d'avoir enlevé des trésors, etc.

On lit une dénonciation faite contre lui par une commune du Puy-de-Dôme, dans laquelle on lui reproche des crimes contre l'Etat, des crimes contre les particuliers, des crimes contre les mœurs; on lui reproche enfin d'avoir eu sans cesse à la bouche ce propos : « Qu'il ne reconnaissait pour vrais patriotes que ceux qui, comme lui, étaient capables de boire un verre de sang. » C'était là sa pierre de touche.

La Convention porte le décret d'arrestation contre Javoques.

Dugué d'Assé lit le résumé des accusations portées contre Mallarmé. Il est prévenu d'avoir fait des proclamations qui ne respirent que le sang; d'avoir fait périr un grand nombre d'innocents; d'avoir fait arracher aux femmes et aux filles les croix d'or ou d'argent qu'elles portaient, sous prétexte que c'étaient des signes de fanatisme; d'avoir mis en réquisition tout ce qui lui plaisait pour sa table et pour ses autres besoins, et de n'avoir jamais rien payé, pas même les chevaux de poste ni les postillons qui le conduisaient; d'avoir créé des tribunaux composés d'assassins; d'avoir dit dans un discours imprimé, que la majorité du peuple français était mauvaise, et que la minorité seule était bonne.

Mallarmé est décrété d'arrestation.

On fait lecture des pièces relatives à Milhaud et Guyardin, envoyées par les administrateurs de Strasbourg. L'une est un arrêté signé par ces représentants, portant que les banquiers, agents d'affaires et notaires qui conserveront des relations avec le pays ennemi, seront arrêtés et que leurs papiers et leur numéraire seront saisis.

La seconde pièce est un ordre aux autorités constituées de fouiller jusque sous les planchers, pour voir s'il ne s'y trouverait pas de l'argent caché.

Enfin, la troisième est une lettre écrite par Milhaud et Guyardin aux Jacobins de Paris, dans laquelle ils disent : « La terreur reste ici à l'ordre du jour, le tribunal révolutionnaire et le tribunal militaire exercent enfin avec sévérité la vengeance nationale. Saint-Just et Lebas rivalisent avec nous dans les mesures grandes mais nécessaires que nous avons prises. Ils ont fait transférer les administrateurs dans l'intérieur de la république, et nous nous avons déporté l'état-major de la garde nationale; ils ont ordonné une taxe révolutionnaire, et nous nous avons ordonné l'arrestation de tous les banquiers, agents d'affaires et notaires. La guillotine est en permanence, les sans-culottes sont réveillés, et leur réveil sera terrible. Envoyez-nous une colonie de Montagnards, etc. »

Guyardin : Je ne m'attendais pas à être dénoncé après avoir rempli, dans un temps très-orageux, trois missions pour lesquelles je n'ai encore reçu que des témoignages d'estime de tous les pays que j'ai parcourus. J'ai vu avec peine, dans la lettre qu'on vient de lire, des expressions qui ne sont jamais sorties de ma bouche et que ma main n'a jamais tracées; cependant il est vrai que j'ai signé la lettre.

Quant aux arrêtés que nous avons pris, il faut se reporter à l'époque où ils l'ont été. Mayence venait d'être rendue, Valenciennes et Condé étaient pris; je parcourais le Haut-Rhin et les Vosges pour y faire une levée de quinze mille hommes, et aucun de ces deux départements ne peut rien me reprocher. Je revins à l'armée, parce que le général se disposait à attaquer sur tous les points et à passer le Rhin. Cette entreprise échoua par l'effet de la trahison de quelques officiers que nous traduisîmes devant une commission militaire établie avant notre arrivée.

Après la livraison des lignes de Weissembourg, l'armée se replia jusque sous les murs de Strasbourg; nous assemblâmes les corps constitués, et dans une séance qui dura un jour entier, on nous dénonça les agioteurs et d'autres gens qui étaient suspectés d'entretenir des relations avec les émigrés.

Dans le même moment, le général Michaud nous envoya une lettre d'un émigré portant une adresse en caractères hiéroglyphiques. Elle invitait celui à qui elle devait être remise, à se promener sur la place d'armes pour donner la réponse : elle portait qu'on était sûr de la réussite du complot; qu'on comptait sur la garde nationale; que tel jour, à telle heure il y aurait assez d'émigrés dans la place pour s'emparer du canon. On recommandait de se rendre maître des portes de la citadelle; deux ou trois cents hommes devaient se porter chez les représentants du peuple pour les égorger. On disait enfin que tel avait 3 millions cachés sous son plancher.

On nous dénonça en même temps beaucoup de banquiers qui entretenaient beaucoup de correspondances au-dessus de Kehl et au-dessous de Neuf-Brisac; tous ces faits réunis nous déterminèrent à prendre le premier arrêté que vous avez entendu.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

Guyardin : Je demande à être écouté jusqu'au bout. — La taxe révolutionnaire fut établie sur des hommes qui recevaient les émigrés chez eux ou qui fuyaient avec eux : car le cordon de nos troupes s'étendait jusque dans le jardin du cardinal de Polignac à Berne, et par les montagnes des Vosges les émigrés descendaient en France, ou s'enfuyaient avec ceux qui les avaient reçus dans la maison du cardinal.

Serres : J'ai trouvé la mémoire de Guyardin chérie dans l'Ardèche, où il m'avait précédé, et je puis dire qu'il a préservé les citoyens de ce département de l'avidité de la commission d'Orange.

La Convention passe à l'ordre du jour sur ce qui regarde Milhaud et Guyardin.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 16, Sieyès a annoncé l'arrivée de l'ambassadeur des Provinces-Unies; la Convention a décrété qu'elle le recevrait dans sa séance du 18.

— Sur la proposition de Laporte, organe du comité de salut public, l'assemblée a adopté un projet de décret contenant des dispositions contre les citoyens qui arrêteraient ou pilleraient les subsistances.

— Les membres de l'ancien tribunal révolutionnaire de Brest sont renvoyés devant un tribunal criminel pour y être jugés. On a repris la discussion sur les finances.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

Le payement est pareillement ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

Le public sera averti par des avis postérieurs, à mesure que les autres numéros seront en état d'être payés.

Les bureaux de liquidation ne seront ouverts que les quintidi et nonidi de chaque décade. Cette mesure est indispensable pour accélérer le payement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 258. *Octidi* 18 Prairial, *l'an* 3e. (*Samedi* 6 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 16 prairial. — L'arrêté suivant des représentants du peuple vient d'être publié :

« Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, vu la pétition des Français malades à l'hôpital de Vilvorden, adressée au commissaire des guerres Boudeille, à l'effet de jouir du bénéfice de la loi qui permet la liberté des cultes; la lettre du citoyen Galmart, curé à Melsbroek, tendant à se faire autoriser par ledit commissaire des guerres à administrer les sacrements à ceux de nos frères d'armes malades audit hôpital, qui en ont manifesté le désir ; le renvoi du même commissaire des guerres aux représentants du peuple, pour statuer, et le certificat honorable du général Proteau en faveur du curé de Melsbroek ;

« Enjoignent audit commissaire des guerres Boudeille de laisser aller et venir librement le citoyen Galmart, curé de Melsbroek, et tels autres ecclésiastiques qu'il jugera à propos de s'adjoindre pour exercer les fonctions de leur ministère auprès des Français malades qui les réclament et pourront les réclamer, et de veiller, sous sa responsabilité personnelle, à ce qu'il ne leur soit apporté aucun trouble ni empêchement.

« La même faculté est accordée aux Français malades qui réclameront l'assistance des ministres de tout autre culte.

« *Signé* Pérès et Giroust.

« Pour expédition conforme : Pérès. »

Extrait d'une lettre écrite du blocus de Luxembourg, le 7 floréal. — « L'atrocité commise dans le sanctuaire des lois, par des monstres qui depuis longtemps sont adulés par des cannibales avides du sang des patriotes, m'ôte jusqu'à la douceur du sommeil, quand l'intervalle de nos fonctions militaires me permet d'en jouir un instant.

« La douleur accablante où cette triste nouvelle a jeté l'armée du blocus de Luxembourg, les larmes que j'ai vues couler, sont des signes bien certains que nos camarades éprouvent tout ce que je ressens. L'empressement m'oblige d'écrire isolément: c'est alléger en quelque sorte le poids du chagrin que de détromper, sans perte de temps, des tigres qui se persuadent avoir quelque chose de commun avec nos armées.

« Les factieux du faubourg Antoine, après avoir décidé l'exécution de leurs abominables complots, osent dire : « Il sera fait une Adresse à nos frères des armées, etc. » Qu'ils sachent donc, ces anthropophages, qu'ils n'ont de frères, de semblables, que dans les déserts du Sahara. Qu'ils sachent aussi que, si nous n'avions plus d'ennemis extérieurs à contenir, nous volerions pour leur porter nous-mêmes une réponse capable de faire rentrer dans la poussière toutes les machines de Pitt et les agents du royalisme. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 prairial. — Les espérances les plus folles se manifestent de toutes parts. C'est à qui jettera plus promptement, plus ouvertement, le masque ; on dirait, à lire les écrits qui paraissent, à entendre les conversations de gens qui se croient dans les confidences, que c'en est fait de la république; parce que la Convention, secondée, poussée même par le zèle et l'énergie des bons citoyens, a remporté une grande victoire sur les terroristes, sur les successeurs de Robespierre, il semble qu'elle n'ait plus qu'à proclamer la royauté. Peut-être est-il consolant pour les amis de la patrie, de la liberté, de la gloire nationale, de voir, parmi ceux qui rêvent déjà la tyrannie couronnée, des hommes qui n'ont pas rougi de flatter la tyrannie décemvirale et d'applaudir à ses monstrueuses fureurs. Non, la représentation nationale ne peut partager ces intentions criminelles, ces projets déshonorants ; non, la commission des Onze ne trahira point la confiance des citoyens vertueux qui ne détestent pas moins le gouvernement arbitraire, perfide et trompeur d'un seul, que l'anarchie sanglante d'une multitude sans raison, sans lumières et sans frein, que le règne dévorant des hommes du 31 mai, du 12 germinal et du 1er prairial. Nous en croyons à la simple parole de l'un des membres de cette commission : si la probité de celui-là pouvait nous abuser, il n'y a pas sur la terre un mortel sur l'âme duquel la nôtre pût se reposer encore ; sans doute il se reconnaîtra, s'il lit cet article ; il sera peut-être touché de l'estime profonde et inaltérable d'un compatriote qui déplora souvent ses malheurs et gémit sur sa vertu, qu'il crut au pouvoir des scélérats.

Ce qui donne lieu à toutes les conjectures plus ou moins absurdes auxquelles chacun se livre, c'est l'approche du 25 prairial. Tout le monde pense que c'est ce jour-là que doit être présenté le travail de la commission des Onze. Tout le monde le croit, parce qu'un décret de la Convention l'ordonne. Mais a-t-on oublié la date de ce décret? Ne sait-on plus qu'il a été rendu le 2 prairial, au moment où la prétendue réunion des sections laissait la représentation sans défense, sans force et sans liberté; au moment où Saint-Giez, acteur du 31 mai, venait insolemment à la barre dicter les ordres de cette multitude factieuse et rebelle, de cette bande d'assassins et de brigands qu'il osait nommer le peuple souverain ? Un pareil décret, rendu dans une semblable circonstance, n'a-t-il pas été rapporté de fait par les décrets, par la victoire du 4? La commission, loin de se croire liée par lui, ne doit-elle pas mettre et son devoir et le soin de la dignité représentative à présenter un autre jour ce travail, objet des espérances et des sollicitudes générales. Fût-il prêt le 25, elle devrait en retarder l'époque, précisément parce qu'elle a été fixée sous l'influence des séditieux.

Sans doute il faut un gouvernement : rien n'est plus nécessaire, rien n'est plus pressant; mais ce gouvernement doit être assez médité, assez mûri par les législateurs, pour être bon et durable, pour fermer toute voie à l'intrigue et au crime, pour assurer à l'agriculture, au commerce, aux arts, la tranquillité qui les féconde et la liberté qui les ennoblit. La constitution ne sera donc point proposée le 25.

Nous avons parlé de la victoire du 4 prairial; serons-nous obligés de répéter à la Convention cet antique reproche : *Tu sais vaincre, mais tu ne sais pas profiter de la victoire.* Qu'a-t-il produit, en effet, ce triomphe peut-être aussi trop exalté? le silence des scélérats. Mais où est la garantie qu'ils ne conspireront plus, qu'ils ne conspirent pas déjà? quelles mesures ont été prises? quels coupables ont été punis? Quelques scélérats subalternes, bien subalternes, ont été frappés du glaive de la loi; pourquoi donc n'a-t-il pas fait justice des chefs de la rébellion, des prédicateurs du pillage, des directeurs de l'assassinat?

La Convention s'est épurée de plusieurs monstres dont la présence dans son sein était un opprobre comme un crime. Mais que deviennent ceux qui encourageaient les bourreaux de leur collègue massacré? que fait la commission chargée de les juger? qu'est-ce que ce regard en arrière jeté par quelques représentants du peuple? Ils se croient donc bien en sûreté! Eh bien, la patrie n'y est pas encore; ses ennemis deviennent plus puissants à mesure que la Convention relâche son énergie; les scélérats regagnent en espérance ce qu'elle perd en fermeté; ils emploient à méditer de nouveaux forfaits le temps qu'elle néglige à les punir. Eh! quelle est donc cette inviolabilité du crime! Quoi! toujours des ménagements pusillanimes après avoir dit solennellement qu'on n'en gardera plus! des formes de barreau pour des révoltés pris les armes à la main, et, comme on l'a dit, les pieds dans le sang des victimes!

Convention nationale, quelle expérience pourra donc te convaincre des dangers d'une faiblesse qui a fait tant de maux à la patrie, qui a fait périr tant d'innocents, et qui ouvrirait encore à la chose publique un abîme qu'il faut te

hâter de refermer sur les coupables, si tu ne veux pas qu'ils servent aux projets de quelque ambitieux qui fonderait sur leur bassesse et leur impunité la perte entière de la France!

TROUVÉ.

AVIS.

Les agents nationaux des messageries préviennent leurs concitoyens qu'ils avaient donné et qu'ils viennent de renouveler à leurs directeurs et autres préposés dans les départements l'ordre le plus positif d'expédier de préférence à tous autres envois les articles en pain, farine et autres comestibles de première nécessité avec destination pour Paris, et que, par les instructions énoncées dans un placard qui sera affiché tant à Paris que dans les départements, ils ont pris tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour empêcher que les envois en pain arrivent moisis et soient retardés dans leur remise.

DECOUROUBLE, DEARDÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Duguay d'Assé, qui continue de suppléer le rapporteur, donne lecture des inculpations faites à J.-B. Lacoste et à Baudot. Plusieurs pièces les accusent d'avoir, lorsqu'ils étaient en mission dans le Bas-Rhin, incarcéré sans motifs les meilleurs citoyens, attenté à la propriété par des taxes révolutionnaires, provoqué la dissolution de la représentation nationale en appelant la mort sur tous les appelants, Rolandins, Brissotins, et d'avoir institué une commission militaire qui jugeait sans formes et sans preuves; d'avoir exercé un pouvoir dictatorial à l'égard de Faure, leur collègue en mission, en défendant aux autorités constituées de lui obéir, et en le menaçant de le faire arrêter.

J.-B. LACOSTE : Tandis que Baudot et moi nous nous battions à l'armée du Rhin, Dentzel et Faure nous dénonçaient ici. Ces deux hommes-là se sont attachés après nous comme des harpies, je ne sais pas pourquoi. Nous avons écrit que nous ajournions jusqu'à la paix toutes les dénonciations faites contre nous, et nous sommes restés au bivouac pendant trente et un jours.

On nous reproche les mesures que nous avons prises à Strasbourg ; mais il faut savoir qu'il y avait dans cette ville dix mille détenus, et à Haguenau et Wissembourg trente mille émigrés; ce n'était pas nous qui avions fait arrêter les premiers. Le comité de salut public nous écrivit de créer un tribunal pour les faire juger : nous prîmes un arrêté qui fixait son organisation ; nous l'envoyâmes au comité, qui l'approuva, et nous le mîmes ensuite à exécution. Il portait qu'aucun citoyen ne pourrait être convaincu que d'après le témoignage uniforme de deux citoyens. Ce tribunal n'a jugé que trois individus, qui ont été acquittés.

J'ai dénoncé Saint-Just, quatre mois avant sa dictature, au comité de salut public et à la Convention. Mallarmé et d'autres de mes collègues ont les vingt-deux chefs d'accusation que j'avais portés contre ce monstre. Il avait tenu un homme pendant cinquante jours, pour lui arracher une dénonciation contre moi. Au bout de ce temps, il fit traduire au tribunal révolutionnaire ce malheureux, âgé de quatre-vingt-onze ans : celui-ci s'endormit à l'audience, et il fut traîné à la mort sans avoir même entendu sa condamnation.

Faure avait voulu tout désorganiser dans les départements où il était; pendant quatre mois nous fûmes obligés de quitter l'armée pour réparer tout le mal qu'il avait fait, pour redresser ses institutions contre-révolutionnaires.....

FAURE (de la Haute-Loire) : Je demande la parole.

LACOSTE : Lorsque Baudot et moi arrivâmes à Landau, après que cette place fut débloquée, nous fûmes obligés de prendre Saint-Just aux cheveux; la garnison était révoltée contre Dentzel, qui avait fait mettre un citoyen dans une cage de fer.....

BAILLY (de Juilly) : J'arrive de Landau, et je certifie que le fait est faux.

LACOSTE : Au surplus, nous avons envoyé Dentzel au comité de salut public, qui l'a mis en état d'arrestation. Depuis ce temps, nous ne nous sommes rien permis contre lui.

Après cette glorieuse mission, vous m'avez envoyé devant Valenciennes et Condé, et, vingt-deux jours après mon arrivée, ils ont ouvert leurs portes. Je vous ai écrit alors une lettre pleine d'humanité ; je n'ai pas fait dresser une seule guillotine. J'ai ensuite marché en Hollande. Au surplus, il faut bien que je me soumette à tout ce que l'on voudra. A l'époque du 31 mai et depuis, j'ai pu émettre des opinions erronées, mais mon cœur fut toujours pur.

DENTZEL : Ce n'est pas parce que Lacoste et Baudot ont voulu me victimer que je prends la parole: la vengeance ne m'anime pas, et je n'ai jamais rien dit ni écrit contre eux ; mais c'est parce que mon département m'a chargé de dévoiler leurs forfaits. Ce sont eux qui ont institué cette commission à l'aide de laquelle l'infâme Schneider assassinait tous les citoyens. Vous avez un échantillon de ses jugements dans celui qui condamnait à mort un citoyen pour avoir loué sa maison au-dessus du maximum, et ordonnait que cette maison serait rasée. C'est au sortir des orgies que les membres de cette commission faisaient avec Lacoste et Baudot, qu'ils allaient ordonner qu'on égorgeât les victimes. Ils ont bu mon vin, pris mes chemises, et je suis sûr que Lacoste en a encore une sur le corps... (On murmure.)

Je vais vous lire une phrase d'une lettre qu'ils ont écrite à Ruamps, Borie et Mallarmé : « Quant aux aristocrates et aux f..... Alsaciens, nous vous promettons d'en avoir soin; et, sans la loi sur le tribunal révolutionnaire, qui nous lie les bras, nous en aurions déjà fait une jolie fricassée..... (Mouvements d'horreur et d'indignation.) Mais ils ne perdront rien pour attendre, parce que nous espérons que vous nous ferez donner des pouvoirs extraordinaires pour franciser ces coquins. »

LEMOYNE : Je demande que Lacoste avoue ou désavoue cette lettre.

LACOSTE : J'ai le désaveu formel de ce que Dentzel veut faire dire aux autorités constituées.....

Plusieurs voix : C'est le désaveu de la lettre qu'il faut.

LACOSTE : Dentzel m'accuse de porter ses chemises, ceci est intéressant.....

Plusieurs voix : Il s'agit de la lettre.

GAMON : Je demande qu'on lise tous les écrits de Lacoste, et l'on verra qu'il a continuellement provoqué le massacre des représentants fidèles à leur devoir.

DEFERMON : Cette proposition ne servirait qu'à faire perdre du temps. Lorsque des hommes ont osé demander des pouvoirs supérieurs à ceux du tribunal révolutionnaire, pour faire une fricassée de citoyens français, il ne faut rien de plus pour motiver leur arrestation. Je demande qu'elle soit mise aux voix.

Lacoste et Baudot sont décrétés d'arrestation.

Monestier (du Puy-de-Dôme) est accusé d'être un fripon, de s'être entendu avec l'agent des fourrages de l'armée pour dilapider en commun ; d'avoir, de concert, avec Pinet aîné, versé le sang des patriotes les plus purs, créé une commission militaire à ses ordres; d'avoir dit que les sans-culottes ne pouvaient plus regarder en pitié et souffrir

plus longtemps qu'une poignée de coquins ait égaré le peuple au point d'assurer sur la Convention la plénitude du pouvoir national.

DEBOURGES : Le 29 floréal, Monestier dit à un jeune homme que je connais, et qu'il rencontra dans le Palais-National, que sous trois jours au plus tard les patriotes seraient plus triomphants que jamais. Monestier m'avait promis de me donner l'explication de ce propos ; il n'a pas tenu parole.

La Convention porte le décret d'arrestation contre Monestier.

Le représentant Lejeune est accusé, par le district de Besançon, d'avoir fait périr sur l'échafaud un grand nombre de patriotes. Lejeune, pour repaître son imagination sanguinaire, avait fait construire une petite guillotine avec laquelle il coupait le cou à toutes les volailles destinées pour sa table ; il s'en servait même pour couper les fruits. Souvent, au milieu du repas, il se faisait apporter cet instrument de mort, et en faisait admirer le jeu à tous les convives. Cette guillotine est déposée au comité de législation.

Lejeune est décrété d'arrestation.

Allard est dénoncé par la Société populaire et plusieurs citoyens du district de Saint-Girons (département de l'Ariége), pour avoir favorisé les émigrés, et notamment la femme Sabran, avoir exercé des cruautés qui l'ont fait surnommer l'exécuteur des assassinats de son patron Vadier. Il est en outre accusé de s'être montré profondément immoral et atroce, d'avoir volé beaucoup d'effets précieux, etc.

ALLARD : Tous les chefs d'accusation qui sont portés contre moi ont été mûrement examinés par les trois comités, le 16 thermidor.....

Plusieurs voix : C'est Dubarran qui a fait le rapport.

ALLARD : La conduite de Dubarran ne fait rien à la mienne.

*** : Tu étais son complice et celui de Vadier. Tu as fait égorger Dariot, premier suppléant de l'Ariége, afin d'être admis à sa place à la Convention.

*** : J'ai vu la correspondance d'Allard ; il n'écrivait jamais qu'en chiffres.

ALLARD : Cela n'est pas vrai. J'ai des pièces qui prouveront combien Dariot était scélérat.....

DEBOURGES : Deux déclarations signées attestent que, lorsqu'on demandait s'il fallait brûler les titres féodaux, tu as répondu : « Non. Que feriez-vous si les émigrés revenaient? » Tu espérais donc qu'ils reviendraient ?

ALLARD : La municipalité étant en procès avec son ci-devant seigneur, on parlait de brûler les titres ; je m'y opposai, en disant : « Si vous les brûlez, vous n'aurez plus de propriété. »

DEBOURGES : Il existait une loi qui ordonnait le brûlement des titres de féodalité.

ALLARD : C'étaient des titres de propriété. Le comité de salut public, qui voulait me perdre, chargea Chaudron-Rousseau d'aller dans l'Ariége prendre des renseignements sur mon compte. Il n'en rapporta que de bons témoignages.

*** : Vadier lui avait donné des instructions à ton égard.

Le décret d'arrestation est porté contre Allard.

BERGOING : Jusqu'à présent le comité de sûreté générale n'avait pu faire saisir que celui qui avait coupé, celui qui avait promené la tête de notre collègue Féraud, et les autres complices de son assassinat ; je vous annonce que nous tenons aujourd'hui celui qui lui a tiré le coup de pistolet. (Vifs applaudissements.)

N. B. — Le rapport de Durand-Maillane a interrompu la discussion qui avait été entamée dans cette séance sur le projet du comité des finances. Nous donnerons, lorsqu'on reprendra cette matière, le discours que Bourdon (de l'Oise) a prononcé aujourd'hui sur cet objet.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

La salle des séances de la Convention nationale est ornée de guirlandes de chêne en festons.

Les tribunes publiques sont occupées par les membres des corps constitués, par les députés des quarante-huit sections de Paris, et par les tribunaux.

Tous les représentants sont en costume, armés, un crêpe au bras gauche.

De chaque côté du bureau, devant les secrétaires, sont placées des urnes cinéraires parsemées d'étoiles d'or, sur un fond noir. Celle à droite porte cette inscription sur son piédestal :

Aux magnanimes défenseurs de la liberté, morts dans
les prisons et sur les échafauds, pendant
la tyrannie.

Autour de l'urne sont gravés ces mots :

Ils ont eu le sort de Caton et de Barnevelt.

L'urne placée à la gauche du président porte cette inscription :

Aux intrépides défenseurs de la liberté, morts dans
les combats pendant la guerre.

On lit autour ces mots :

Ils ont recommandé à la patrie leurs pères,
leurs épouses et leurs enfants.

L'une et l'autre sont couvertes d'un crêpe funèbre, de couronnes de fleurs, de verdure et de chèvrefeuille, et entourées d'attributs analogues.

Devant la tribune, à la place même où Féraud tomba sous les coups des assassins, est un tombeau couvert d'un marbre blanc, sur lequel sont placés les armes, le chapeau militaire et l'écharpe tricolore de ce représentant. Le buste de Brutus se trouve au-dessus de ce monument.

Les ambassadeurs des puissances étrangères sont en face du président.

Une musique nombreuse est placée à l'extrémité gauche.

J.-B. Louvet monte à la tribune. De vifs applaudissements l'y accompagnent.

LOUVET : Représentants du peuple, au milieu du sénat assemblé, un Romain disait : Nous craignons trop la mort. Plus heureux que cet orateur, je parle à des hommes auxquels il m'est donné de dire : « Si vous ne l'aviez tous courageusement affrontée, déjà vingt fois nous l'aurions tous reçue ; » et je puis ajouter qu'entre les journées déplorables où la France entière fut menacée dans sa représentation, nos annales distingueront les premières journées de prairial, comme entre les conspirations qui mirent la capitale du monde en péril on a distingué celle où, devant ses bandes atroces, Catilina fit un instant pâlir le génie du peuple romain.

Représentants, il commençait le 1er prairial, et de sinistres augures annonçaient le plus affreux des jours. Partout c'était le cri de la révolte, du pillage, des proscriptions : devant quelque cinq cents provocateurs, avec art répartis dans un millier de groupes, la foule étonnée se taisait. Réveillés au bruit des émeutes, et, plus tôt que de coutume, accourant dans cette enceinte, les législateurs n'y parvenaient qu'à travers les invectives, les menaces, les coups. Vos comités de gouvernement cherchaient quelques moyens de résistance. Au milieu de nous, un des nôtres... il était jeune, il était courageux, il était indigné ! mais il contenait son indignation ; mais, comme le vrai courage, il calculait froidement l'obstacle, et, sans emportement, se disposait à le surmonter. Sa force, son ardeur généreuse, toutes les ressources de sa valeur, il les gardait pour le moment de l'exécution. Tranquillement,

mais avec persévérance, il demandait cinquante hommes d'élite, assurant qu'avant qu'on exécutât les attentats préparés contre vous, il périrait. O digne compagnon de tant de périls, appui généreux, mais trop faible contre l'immense débordement des forfaits médités, Féraud, tu n'as que trop réellement tenu tes promesses; tu n'as que trop complétement rempli tes destinées!

A l'autre extrémité de la ville, l'attroupement séditieux s'était formé. On avait arrêté le plan sacrilége, on s'était couvert d'armes parricides: le signal du pillage et des massacres est donné; mille vociférations y répondent. A force de tumulte, et par d'épouvantables rugissements, on s'exerce, on se pousse, on se rend habile à tous les excès. L'heure suprême de la grande commune est sonnée; ses destructeurs s'ébranlent, ils vont partir; mais d'abord on s'ouvre, et de ses flancs ensanglantés le monstre du terrorisme vomit son avant-garde.

Elle marche, elle avance, elle accourt; dans sa longue route elle s'est grossie de tout ce que la crédulité simple, l'aveugle confiance, la curiosité présomptueuse et la peur imprudente ont pu lui fournir de plus imbéciles recrues. Déjà les postes extérieurs sont forcés, ces portes retentissent des coups de la hache: elles tombent brisées. A la tête de quelques braves, Féraud se précipite; et quel spectacle a frappé ses yeux! c'est la déraison, l'imposture, la colère, l'impudeur, l'impudence; ce sont les vengeances, les haines, les viles imprécations, les malédictions féroces, toutes les passions hideuses, toutes les fureurs, toutes les furies. Partout la faim s'agite et crie; et sur tous ces visages bourgeonnés d'ivresse on ne découvre que la débauche gorgée de viandes et de vin.

Pourtant c'est encore du nom de femmes que tout cela se qualifie! et tout cela se dit insolemment le peuple!

Quand donc le vrai peuple et les femmes dignes de ce nom vengeront-ils leur injure? quand reprendront-ils leur titre si indignement prostitué?

Trois fois les flots de cette multitude entraînent nos défenseurs, dont le glaive brille et ne frappe pas.

Quelque dépravée que soit cette image d'un sexe ordinairement innocent, bienveillant et doux, vos défenseurs la respectent encore. Trois fois pourtant notre collègue revient sur la foule et la force à rétrograder.

Vains succès! une bande nouvelle est arrivée; le fer la couvre, la terreur la précède, la mort l'accompagne; tous les forfaits se pressent à sa suite. Sont-ce des hommes! Non; c'est le lion furieux que le génie de Billaud réveille: ce sont apparemment les jurés de Dumas, les juges de Fouquier, les patriotes de Collot. Sans doute les maximes de Robespierre, les images de Marat, les mânes de Carrier sont au milieu d'eux. A leur aspect, qui ne serait saisi d'épouvante?

Un instant quelques braves vous font un dernier rempart de leurs corps; un instant la terreur que les assassins apportaient leur est renvoyée; un instant les tigres se replient. Mais bientôt, appuyés d'un affreux renfort, ils se précipitent, et la valeur doit céder au nombre. Sans armes, à peu près seul, Féraud, l'intrépide Féraud reste devant eux. Il dit; on a recueilli ses paroles: — « J'ai été plus d'une fois atteint du fer de l'ennemi. Voilà mon sein couvert de cicatrices; je vous abandonne ma vie, frappez; mais ne profanez pas le sanctuaire des lois. » — Les tigres ne l'écoutent point. Alors,..... ô dernier effort de la vertu qui s'humilie devant le crime! Eh! que ne fait-on pas pour sauver la patrie! Il prie, il presse, il conjure, il implore, il tombe à leurs genoux; rien ne les touche. « Eh bien! vous passerez sur mon corps! » s'écrie-t-il. Il a dit, il se jette; les barbares vont le fouler aux pieds.

Quelques amis le relèvent à peine et l'entraînent. Il rentre, couvert de sueur, chargé de poussière, brisé de fatigues, hors d'haleine, haletant, épuisé. Il entre; la foule impie entre avec lui. Vous les avez vus inonder la salle, toutes les tribunes, tous les corridors, toutes les issues, se jeter entre nous, vous cerner, vous serrer sur vos places, assiéger votre président, s'emparer de la tribune même et s'entasser sur le bureau. Qui pourra donc, à l'audace que le crime montre dans ses premiers succès, assigner le terme où il entend s'arrêter!

Représentants, voici l'instant fatal; voici l'instant où j'ai besoin de recueillir toutes mes forces et d'appeler les vôtres. Ah! s'il me faut tout raconter, vous avez à remplir un devoir non moins douloureux: vous devez tout entendre. Le président donnait des ordres; l'adjudant général Liébaut les recevait. Les furieux aperçoivent le guerrier; trente sabres sont levés sur lui. Féraud voit l'innocent menacé, il retrouve des forces, il vole au secours de l'inconnu. Entre la victime et les assassins il s'élance; il s'élance, les bras étendus, les bras désarmés...... Magistrats! citoyens! soldats de la patrie! vous tous, vous ne le croiriez pas, si vos représentants n'en avaient été les témoins; citoyens, c'est là qu'ils l'ont frappé! il a chancelé sur ces marches! au pied de cette tribune il est tombé, sans dire un mot, sans pousser un cri! c'est là qu'ils se sont acharnés sur lui, qu'ils l'ont criblé de leurs piques et de leurs baïonnettes! c'est de là qu'ils l'ont traîné par les cheveux! c'est là-bas qu'à coups de couteau..... lui respirant encore!.... je vous épargne d'autres horreurs.... c'est là-bas qu'ils ont haché sa tête... aussitôt mise sur une pique! apportée ici, promenée au milieu de vous! déposée pendant plusieurs minutes sous les yeux, presque sous la main de votre président.

O forfait! ô attentat d'une espèce inouïe! ô jour de deuil et d'un deuil éternel! le sanctuaire des lois violé! la souveraineté nationale méconnue! la majesté du peuple foulée aux pieds! le fer dans les entrailles de la représentation nationale! O jour de deuil, et d'un deuil éternel! ce que six cent mille braves armés contre nos droits n'avaient pu faire, quinze cents vils assassins l'on fait! En vain les innombrables soldats de la patrie triomphent pour le peuple français; le peuple français vient d'être frappé.

Cette fois encore ils l'ont frappé dans un de ses plus estimables défenseurs. Les vertus publiques, vous le savez, se composent des vertus privées. On n'aime sa patrie que comme on aime ses semblables, et on ne les sert que comme on les aime. Qui n'est ni bon ami, ni bon fils, ni bon parent, ni bon père, ne saurait être bon citoyen. Féraud portait dans son cœur la piété filiale, l'amour de ses proches, l'attachement inviolable à ses amis, le respect aux enfants, aux femmes, aux vieillards, à l'innocence et à la faiblesse, à la misère et au malheur. Demandez à sa famille qui n'espérait qu'en lui, aux amis de son enfance qu'il s'était conservés, à cette foule d'innocents persécutés, pour lesquels, dans le silence, en dépit de la tyrannie soupçonneuse, il prépara la sainteté de l'asile; à la multitude de nos défenseurs, auxquels il prodigua les soins de l'hospitalité; demandez même à quiconque, au sein de cette commune, passait quelques jours dans la demeure où il ne faisait qu'un séjour momentané; interrogez tous ceux qui le connurent: partout, partout on vous répondra par des sanglots.

Ainsi, par son attachement à ses devoirs, il mérita de représenter le peuple : et il le représenta dignement Toutes ses paroles, aux premiers temps de la Convention, furent dirigées contre l'exagération, le terrorisme et l'anarchie. D'un patriotisme brûlant, il était sage et modéré dans ses principes : on l'entendait répéter souvent que jamais le crime n'était profitable ; qu'il n'y avait que les vertus qui pussent fonder la république. Eh! qui de nous pourrait avoir oublié quelle fut sa conduite dans une circonstance infiniment critique!

Une partie de la poudrerie de Grenelle venait de sauter : sur l'heure Féraud se rend au lieu du péril. Il y avait à craindre une seconde explosion, plus forte encore que la première : tous les éléments qui pouvaient la produire existaient. Personne n'approchait, chacun criait de ne pas approcher. Féraud n'écoute que son devoir, il s'élance sur ce sol volcanisé. Au milieu des débris fumants, il donne des ordres avec un imperturbable sang-froid. Il secourt, de ses actions et de ses paroles, les blessés et les malheureux. Il développe en ces moments terribles toutes les grandes vertus qui honorent l'humanité ; toutes les douces vertus qui la font chérir, il les développait dans l'intimité de la vie privée.

Demandez à tous ceux de ses collègues qui l'observèrent et le virent de près : les compagnons de ses travaux ont perdu en lui leur meilleur ami, et ne s'en consoleront pas.

Cependant l'étranger, descendu des Pyrénées, entamait nos frontières : Féraud court les défendre. Il trouve dans son pays natal une armée espagnole et point d'armée française. Génie créateur, il organise à la fois de nombreux bataillons et de grandes victoires. Actif, infatigable, intrépide, il parcourt, de Bayonne jusqu'au val d'Aran, la chaîne des montagnes. A travers les gorges et les précipices il pénètre dans la Navarre espagnole et dans l'Aragon : les forces de l'ennemi sont divisées ; le fier Espagnol est réduit à la défensive.

Alors, ramenant un regard filial sur la vallée d'Aure, vallée chérie, pays natal, Féraud s'échappe de la grande armée ; en hâte il rassemble les guerriers de la Nieste : à leur tête il s'avance vers le port de Vialsa, attaque l'Espagnol retranché sur des précipices, le bat, le disperse, le pousse d'abîmes en abîmes.

Par cette expédition hardie il préserve de tout malheur le hameau paternel, il préserve de toute attaque son département des Hautes-Hyrénées, il couvre en même temps et le Gers, et la Haute-Dordogne, et de vastes pays où vous chercheriez vainement une place forte. Allez cependant, allez dans cette vallée d'Aure, dont il sera toujours la gloire, dans ces montagnes auxquelles il rendit leur indépendance, dans ces départements dont il fut le libérateur ; allez répandre aujourd'hui cette affreuse nouvelle : Féraud n'est plus! Vous n'entendrez qu'un lugubre concert de gémissements.

Des Pyrénées, la victoire et son courage l'appelèrent sur les bords du Rhin. Allez aux soldats de la patrie, avec lesquels il entra vainqueur dans Worms, Bingen, Coblentz, Manheim et le fort du Rhin, avec lesquels tout récemment il supportait l'âpreté d'un dur hiver, dans le camp sous Mayence, au poste le plus dangereux ; allez à ces grenadiers que, le 17 germinal encore, il guidait jusque dans les retranchements ennemis, allez dire que leur ami, leur compagnon, leur frère d'armes, celui qui partageait toutes leurs privations et toutes leurs fatigues, celui qui reçut au milieu d'eux tant d'honorables blessures, celui qui cent fois mit en fuite l'Anglais et l'Autrichien réunis ; allez leur dire qu'il vient de tomber ici, sans défense, sous les coups de quelques brigands! Vous n'entendrez qu'un cri de douleur et d'indignation.

Et l'habitant du Palatinat, auquel il épargnait, autant que possible, les maux inséparables de la guerre ; les prisonniers qu'il traitait avec tant d'humanité ; les généraux autrichiens avec lesquels il n'était fier, dur, intraitable, qu'aux jours des batailles ; oui, l'ennemi, l'ennemi même, en apprenant sa fin tragique, lui donnera des larmes.

Certes, ce dut être un grand bonheur, sinon pour nous, du moins pour lui, qu'il fût absent de Paris en 1793, le 31 mai. Qu'ai-je dit! quel temps j'ai rappelé! quel souvenir m'a saisi! l'anniversaire du 2 juin, c'est aujourd'hui. Eh! qui nous rendra d'autres représentants non moins courageux et non moins fidèles? nos amis, qui nous les rendra? qui pourra rendre à la république la plupart de ses fondateurs? qui consolera cette tribune, veuve de ses plus grands orateurs? cette tribune qu'ils honoraient de tant de vertus, de tant de talents, de tant de savoir, et d'où ils sont descendus pour monter sur l'échafaud, sur l'échafaud de Barnevelt et de Sydney! échafaud glorieux sans doute, à jamais glorieux, mais qui nous a causé des pertes longtemps irréparables. C'est aujourd'hui le 2 juin! et deux années se sont écoulées! ma douleur, ma douleur profonde le cède encore à mon étonnement. Quoi! le 2 juin a pesé sur nos têtes et ne nous a pas tous écrasés! A travers dix-huit mois de proscriptions, de massacres et de tyrannie, la Convention nationale a pu passer! Nous vivons! nous vivons! Cependant que fait Marat? qu'est devenue l'horrible Montagne? que sont devenus ses complices? où donc est-il, ce farouche Robespierre? Dans les abîmes du néant, sous l'exécration de ses contemporains et des siècles! Ils ont péri victimes de leurs propres fureurs, ces mortels ennemis du peuple et de la représentation nationale ; et le peuple a vaincu! et la représentation nationale est debout! Terrible exemple pour quiconque serait tenté de les imiter!

Il est vrai pourtant que la vengeance nationale fut trop lente. Il ne tint pas à Féraud qu'on en précipitât le cours. C'était en son absence qu'on avait opprimé la Convention ; il fut présent quand il la fallut délivrer. Libérateurs du 9 thermidor, avec vous il marcha, le sabre à la main, contre la commune : il vainquit avec vous ; mais, on n'en peut douter maintenant, la victoire de ce jour ne fut pas assez promptement complète. Si les attentats du 2 juin avaient été tout à fait et plus tôt punis, Féraud ne serait pas mort le 1er prairial.

Pourquoi faut-il qu'il ait quitté l'armée? pourquoi faut-il qu'il soit revenu parmi nous? C'était depuis deux décades seulement ; le 8 floréal il arrivait. Il vous rendait compte de sa mission dans des termes auxquels sa fin vient de donner un caractère en quelque sorte religieux. Je veux vous les rappeler ; je vais lire ; je craindrais trop de changer ses paroles :

« Je suis, disait-il, l'organe fidèle des sentiments de cette brave armée (l'armée du Rhin et de la Moselle) ; ils sont tous pour la république et pour la Convention nationale ; ils sont tous pour la justice et la vertu, dont vous avez invariablement assuré le triomphe. Ah! pourquoi ceux qui veulent encore secouer les torches de la dissension et du désordre, déchirer le sein de notre patrie, en faire une vaste prison, l'abreuver de sang et de larmes, ne sont-ils pas témoins de la haine et de l'horreur qu'ils inspirent à nos braves, et de l'imperturbable résolution que ceux-ci ont prise de ne plus tolérer ces temps d'infamies et d'horreurs? »

C'était le 8 floréal qu'il parlait ainsi, et dès le len-

demain son activité bienfaisante embrassait une occupation nouvelle ; nuit et jour à cheval, il s'efforçait d'assurer l'arrivage des subsistances de Paris. Cité malheureuse, quel prix il a reçu, dans tes murs, des soins qu'il prenait de toi !

Ce digne député du peuple, ce vrai patriote, cet excellent fils, savez-vous ce qu'il nous disait le matin du 1er prairial ! savez-vous quels vœux il formait ! Etait-ce un dernier effort de la nature, dont l'instinct l'avertissait? était-ce pressentiment secret de son heure fatale ? Je n'oserais l'assurer; mais enfin le besoin le plus pressant de revoir son pays natal faisait palpiter son cœur. — « S'il est vrai que j'aie bien servi la patrie, s'écriait-il, je ne demanderai, quand le calme sera revenu, qu'une récompense à la Convention : ce sera qu'elle m'accorde quelques jours pour aller dans les Pyrénées embrasser mon vieux père... » Infortuné ! tu ne les reverras point tes montagnes, ni ta vallée d'Aure, ni les rives fortunées de la Nieste et de l'Adour ! tu ne reverras point l'amante qui t'était promise ! ton vieux père, tu ne l'embrasseras pas. Jamais ! jamais !

Il avait à peine trente ans quand il fut chargé de remplir sa première mission publique : c'était d'apporter le vœu de son district à la fédération de 90. Au ressouvenir de quelques circonstances de cette époque, quel cœur français ne se sent ému ! Qui ne se rappelle avec attendrissement qu'alors c'était, sur toute la vaste étendue du territoire, l'image d'une immense famille étroitement unie ! Douce fraternité, paix charmante, accord de tous les citoyens entre eux, quand donc reviendrez-vous consoler ces régions désolées? Je ne sais quel génie malfaisant a soufflé l'esprit de division au milieu de nous. Nos querelles civiles ont tout altéré ; elles ont allumé dans nos âmes les passions violentes. Nous qui savions tant aimer, on dirait que nous ne pouvons plus que haïr. Je reconnais la main de la tyrannie qui, pour régner, divisa ; je reconnais la main de l'étranger, qui ne peut nous vaincre qu'en nous déchirant.

Au nom de la patrie, citoyens, reprenons les sentiments d'une affection mutuelle. Repoussons les ressentiments personnels ; gardons-nous des lâches vengeances ; surtout n'imitons pas les hommes de sang dans leurs fureurs. Ce sont encore des hommes de sang qui ouvrent les prisons, et qui y massacrent des malheureux sans défense ; l'homme de bien ne remet sa vengeance qu'à la loi. La loi ne pardonne point le crime, mais elle excuse l'erreur. Citoyens, des juges, et la mort aux perfides artisans de nos discordes ; la mort à ceux qui ont sciemment égaré, perverti, corrompu nos frères ; mais à nos frères égarés, l'amnistie..... Vous ne leur rendrez point leurs armes ! Ils furent trompés, ils pourraient l'être encore. On ne rend point à l'enfant l'instrument dont il s'est blessé. Mais cette commisération tendre, qui s'accorde à l'ignorance et à la faiblesse, ne la leur refusons pas. Citoyens, s'il est vrai que dans cette commune beaucoup de députés aient souffert pour vous ; s'il est vrai que, pour le maintien de vos droits, presque tous, à différentes époques, ils aient affronté les fers, l'exil et la mort, tous ensemble, j'ose m'en porter garant, ils vous en demandent une récompense, la seule qu'ils veuillent recevoir, la seule qui soit digne de leurs amis sacrifiés : ils vous demandent le pardon des injures, l'amnistie à nos frères égarés. Eh ! que j'aimerais à voir bientôt à ce Champ-de-Mars où le peuple français s'était fédéré ; que j'aimerais à voir dans une solennité plus auguste, au jour de la ratification définitive d'une constitution républicaine ; que j'aimerais à voir le peuple français célébrer la *fête de la réconciliation !*

Mais, je le répète : la mort aux chefs coupables ! Ce sont eux qui, pour assassiner la liberté, ont assassiné un représentant du peuple, l'ont assassiné dans cette enceinte, l'ont assassiné dans ses fonctions ; et le premier coup dont ils nous ont atteints n'était que le prélude des coups qu'ils nous avaient destinés.

Lorsque vos délibérations commençaient, lorsque déjà, de cette tribune publique, les cris des révoltés se faisaient entendre, insensé que j'étais ! j'appelais contre eux les hommes mêmes de la Montagne. « Tous ensemble écrasons les séditieux ! m'écriai-je : unissons-nous pour sauver la patrie ! » Représentants, vous applaudissiez : eux aussi applaudissaient ; eux aussi se levaient en signe d'adhésion. Les perfides ! Et leurs glaives étaient aiguisés ! Et ils allaient tirer leurs poignards ! et les piques du 2 septembre devaient être, par leurs ordres, tout à l'heure dirigées sur nous !

On savait déjà, par l'histoire de leurs attentats dans une autre journée, qu'au besoin ils osaient appuyer de leurs voix impies les voix des conjurés ; mais il y manquait ce trait abominable, qui n'appartient qu'au 1er prairial : c'était que des hommes investis d'un caractère de représentation consentissent à n'être que les bas ministres, que les vils échos de quelques brigands. Ce que voulait une populace effrénée, ces représentants le voulaient ; ce qu'elle dictait de plus injuste et de plus absurde, ils ne rougissaient pas de l'écrire ! ce qu'elle demandait de plus criminel, ils ne craignaient pas de le mentionner ! Que dis-je? Ne vous ont-ils pas arrachés de vos places pour vous resserrer dans une situation plus commode aux meurtriers projets de leurs sicaires ! Ne vous ont-ils pas, entre deux haies de piques menaçantes, fait passer sous le joug ! Ne vous ont-ils pas ordonné de délibérer, là, près du bureau, sur cet espace étroit, de toutes parts dominé de leurs bandes, dans le cercle fermé par leurs furies, devant l'amphithéâtre chargé de leurs septembriseurs ! Ne vous ont-ils pas entassés comme un vil troupeau dont on compte les têtes ! Vos têtes, en attendant qu'ils les pussent abattre, ils les voulaient compter : ils demandaient l'appel nominal !

Citoyens, pendant neuf heures nous sommes restés dans cet état d'avilissement, de dissolution et d'angoisse. Citoyens, pendant neuf heures, le peuple français n'a pas eu d'autre représentation que celle des assassins qui, sous leurs poignards, nous tenaient en réserve pour le moment du signal convenu. Regardez attentivement : vous verrez quelques-uns des bancs où nous sommes assis, marqués de coups de sabre. Portez ici vos yeux : ici sont les traces des balles destinées à la tête du président de la Convention. Et vous, mes généreux collègues, les connaissez-vous bien tous les dangers que vous avez courus ! Savez-vous qu'à minuit votre sort était décidé ; à minuit, tout ce qui n'était pas de la crête n'était plus de la Convention ; tout ce qui n'était plus de la Convention était hors la loi. Hors la loi, en présence des bourreaux, à minuit ! et l'horloge marquait onze heures et demie.

Oh ! si le crime savait, en effet, combiner tous ses plans et calculer tous ses moyens ! mais un génie protecteur des gens de bien ne le souffre pas ; il veut que les méchants soient frappés d'un esprit de vertige ; qu'au sein même de leurs succès ils s'embarrassent dans leur marche ; qu'ils se fourvoient dans leurs propres embûches, et qu'ils y tombent empêtrés.

Tandis qu'ils vous tenaient esclaves, vos comités demeuraient libres, vos comités préparaient votre délivrance. Si, de cette troupe impie, seulement le

tiers se fût présenté pour les dissoudre, c'en était fait. Plus de moyens de ralliement pour les citoyens fidèles, pour la patrie plus de salut, pour nous plus d'autres destinées que la mort!

Les conjurés n'y songèrent pas, ou plutôt ils y songèrent trop tard : trop tard ils rendirent le prétendu décret qui anéantissait votre gouvernement; ils le rendirent trop tard, mais de cinq minutes seulement.

A la tête d'une bande digne de lui, l'un d'eux sortait, le papier terrible en main. — « Je vais signifier le décret à ces comités, disait-il ; je le leur ferai reconnaître; je le ferai exécuter, ou je périrai. »

Eh! oui, brigand, tu périras! Le trône du terrorisme, ses dix mille prisons, ses dix mille échafauds ne seront point relevés. Nous sauverons nos vieillards, nos enfants, nos femmes, les talents, les vertus, la république. La sanglante anarchie ne nous rendra pas le despotisme odieux. Un roi, cent rois, cent tyrans ne s'élèveront pas sur ce magnifique empire.

Comme l'infortunée Pologne, la France ne sera point déchirée des mains de ses propres enfants, envahie par ses voisins, divisée entre eux, rayée du nombre des puissances. Oui, brigand, oui, tu périras!

Il traversait le salon de la Liberté, lorsqu'une colonne républicaine se présente : c'est la section Lepelletier; qu'elle reçoive le tribut d'éloges qui lui est dû! Delmas, Legendre et Delecloy la conduisent.

Arrêtés par l'obstacle qu'ils n'attendaient pas, les conspirateurs rentrent, tranquilles encore, parce qu'ils sont maîtres de l'intérieur et des autres issues où ils ne croyaient pas pouvoir être attaqués.

On les y attaque. Contre mille fers parricides trois représentants du peuple, Mathieu, Bergoing, Kervélégan, sont obligés de croiser le fer. Kervélégan surtout, c'est une justice que tous aiment à lui rendre; brave homme! on dirait qu'à travers sa longue proscription un rare bonheur le sauva pour qu'il revînt sauver son pays; intrépide, impétueux, terrible, il se fait jour à travers les bourreaux.

Un moment la phalange horrible et profonde recule, s'inquiète, s'étonne; mais enfin le nombre l'emporte, le sang d'un représentant coule encore. Kervélégan reçoit une large blessure; les siens sont repoussés.

Soudain ils reviennent à la charge. Sur les pas d'Auguis, de Mathieu, de Fermon, de Rabaut-Pommier, de Vitet, de Fréron, de Legendre, de Bergoing, de Chénier, quelques braves s'élancent : c'est Malo, victime longtemps dévouée à l'échafaud pour cause de fédéralisme; il est fédéraliste encore, car il combat pour la Convention. Diétrich le fils, infortuné jeune homme! du temps de la tyrannie, son père a monté sur l'échafaud; il venge aujourd'hui son père en délivrant la Convention : le général Fox et quelques soldats de la patrie, ceux-là possèdent le métier des armes; mais je vois avec eux Charles Hiss, Jullian, Martinville et plusieurs dont je cherche les noms. Tous écrivains polémiques, ils prouvent dans cette circonstance que, quand la patrie l'appelle, l'homme de lettres sait aussi manier l'épée. Comme ils combattent cependant, plusieurs des sections fidèles sont accourues; Fontaine-Grenelle, Gardes-Françaises, Contrat-Social, Mont-Blanc, Guillaume-Tell, Brutus, et cette autre dont on ne peut jamais prononcer le nom sans un vif sentiment de reconnaissance, la Butte-des-Moulins. Elles avancent, elles entrent, elles débouchent de toutes parts, par toutes les issues, au pas de charge, tambours battants, drapeaux déployés, baïonnettes en avant. Les brigands restés dans l'intérieur pâlissent et ne tentent pas même l'événement d'un combat. Vils assassins, ils avaient du courage lorsque sous leurs baïonnettes nous étions sans armes; maintenant les voilà qui s'écrient, qui se poussent, qui se renversent dans leur fuite précipitée; en un instant leur bande a disparu.

Peuple français, vous étiez arraché à vos plus imminents périls; mais la patrie n'était pas sauvée encore.

Rappellerai je les derniers efforts des conspirateurs, leurs entreprises du lendemain, les combats et les victoires des bons citoyens rangés autour de la Convention! rappellerai-je comment l'assassin de Féraud fut arraché à son juste supplice; quelle audace impie ranima les conjurés, quelle sainte audace enflamma vos défenseurs; comment, pour étouffer le crime dans son repaire, marchèrent ensemble les sections fidèles; ces jeunes gens, généreux volontaires de la république, et la vaillante élite de vos départements; comment aussi les soldats de la patrie, depuis longtemps accoutumés à combattre l'Anglais du dehors, vinrent combattre et désarmer l'Anglais du dedans? Je le ferais si je n'écoutais que mon zèle, mais le jour n'est pas arrivé; vos comités préparent un rapport; vous saurez tout.

Ce que je ne puis renvoyer à un autre temps néanmoins, c'est le récit de quelques-unes de ces actions sublimes, dont l'éclat venant à rejaillir sur tout un peuple efface au milieu de lui bien des taches, et suffit pour couvrir de longues erreurs. Un moment je m'arrêterai sur ces doux tableaux, comme, après une marche pénible et longue, le voyageur fatigué, venant à rencontrer quelque site enchanteur, s'assied, contemple, et se repose avec délices.

Mais ici la difficulté du sujet m'étonne. Comment exprimer assez bien la tendre inquiétude des amis, des parents, des frères; la sollicitude et le dévouement des amantes et des mères, des mères errantes autour de cette enceinte et s'efforçant d'y pénétrer, du moins pour y mourir! Comment rendre la joie, la joie religieuse de quelques épouses qui, plus heureuses ou plus intrépides, osèrent se mêler parmi les brigands, affecter jusqu'à leur langage, parvenir jusqu'à leurs époux, s'asseoir à leurs côtés, et, ne pouvant plus les sauver, se complaire du moins dans cette pensée qu'elles étaient assurées de ne pas leur survivre!

La généreuse ardeur de cette jeunesse, criant secours et vengeance à la Convention, demandant des chefs, des armes et le signal d'un combat inégal, comment la peindre? comment donner assez d'éloges aux défenseurs de la patrie, chasseurs, invalides, vétérans, carabiniers! Je ne rapporterai de ceux-ci qu'un mot qui ne s'oubliera jamais : « Depuis trois jours notre pain est pour Paris; aujourd'hui notre sang est pour la représentation! » Surtout le moyen de rendre le tranquille courage, le sang-froid magnanime du président de la Convention, l'inaltérable calme de sa figure, signe assuré du calme de son âme! Un des scélérats disait : « Si tu ne fais cesser ce bruit, si tu ne fais délibérer l'assemblée, je te coupe la tête. » — Un autre, beaucoup d'autres lui apportaient successivement différents écrits qu'ils appelaient des motions; ils lui disaient : « Nous n'avons pas besoin de ton assemblée; le peuple est ici, tu es le président du peuple : signe, et le décret sera bon; signe, ou je te tue. » Lui, tranquille, répondait : « Pour moi la vie est peu de chose, mais prenez garde; vous parlez de commettre un grand crime : je suis représentant du peuple, je suis président de la Convention! » Il répondait ainsi, ne fai-

sait pas délibérer, et ne signait rien. Boissy d'Anglas, je te vote, au nom de la patrie, des remerciements qu'elle ne désavouera point. Tu as doublement mérité d'elle : tu l'as servie, et tu l'as honorée.

N'oublions pas aussi qu'au moment où ses forces, épuisées dans les cruels travaux de cette présidence, l'obligèrent à revenir prendre au milieu de nous une situation un peu moins pénible, il trouva pour le remplacer un homme héritier du même courage, au milieu des mêmes dangers.

Et vous qui, n'étant appelés qu'à nos fêtes, avez voulu partager nos détresses ; vous qui, prévenus du péril, avez solennellement déclaré que vous entendiez associer vos destinées aux nôtres, ambassadeurs des puissances amies, dignes alliés, recevez les expressions de la reconnaissance d'un peuple qui ne sait point reconnaître à demi. Un triste spectacle a longtemps affligé vos regards ; mais songez que c'était l'effort suprême du crime dans sa longue lutte avec la vertu. De grandes tempêtes avaient soulevé notre population tout entière ; tout ce qu'il y avait d'écume a dû surnager un instant ; mais, après quelques heures de calme, la masse immense en restera plus pure : si, dans ce dernier combat, nous n'avons eu que quinze cents brigands à vaincre, il nous a fallu vaincre en eux tout ce que leurs suggestions, leurs intrigues, leurs manœuvres détestables égaraient de citoyens faibles. Il a fallu vaincre en eux toutes les passions réunies, tous les vices conjurés, presque tous les crimes vivants que le génie de la destruction ait pu de toutes parts vomir sur nos contrées ; toute l'horrible élite des plus affreux scélérats qu'un monde d'ennemis ait rassemblés contre nous.

Après ce grand triomphe, la nation françaisen'en voit plus qui soit impossible. Elle va mettre à la place de l'arbitraire la justice, au lieu de la terreur la concorde, sur les traces de l'anarchie la vigueur des lois ; dans sa constitution, bientôt prête, la sagesse des institutions et leur force, la garantie de tous contre l'*insurrection partielle* qui n'est que l'usurpation de quelques-uns ; la démocratie et non la démagogie, la liberté et non la licence, le gouvernement républicain et non la tyrannie populaire ; elle va mettre enfin, à côté des triomphes guerriers ; la modération. Annoncez-le à vos gouvernements dont l'alliance nous est précieuse et chère ; et si même les puissances belligérantes tentaient d'établir avec vous des rapports qui nous concernassent, ne dites pas, si vous voulez, ne dites pas à ces rois vaincus que cette nation est invincible : dites-leur seulement qu'en effet il peut y avoir quelque péril à combattre encore un tel peuple, mais qu'il n'y en a plus à rechercher son amitié. Dites, et ajoutez que tous ces heureux changements seront les fruits d'une seule victoire, de la victoire la plus difficile, sinon la plus glorieuse, de la victoire remportée sur l'anarchie, le 4 prairial.

C'est ton sang qui nous l'a value, généreux Féraud ! C'est ton sang qui a suscité des vengeurs à la liberté. Défenseur des droits et de la majesté du peuple, ami de la Convention, repose en paix ; que tes mânes s'apaisent et se rassurent : les partisans de la terreur sont terrassés ; le sanctuaire des lois est libre ; la patrie n'est plus en danger.

Un jour je demanderai, je t'en fais la promesse, je demanderai à la Convention qu'elle soutienne, qu'elle console la vieillesse de ton père. Je demanderai que la reconnaissance nationale prodigue ses bienfaits à la vallée d'Aure et sur les deux rives de la Nieste et de l'Adour, pays de l'âge d'or, heureux pays qui te vit naître. Je demanderai encore qu'à l'inscription décrétée pour ta tombe on ajoute sur le marbre froid ces paroles brûlantes, les dernières que tu as proférées : « J'ai été plus d'une fois atteint du fer de l'ennemi ; voilà mon sein couvert de cicatrices ; je vous abandonne ma vie, frappez ; mais respectez le sanctuaire des lois ! » Je demanderai qu'on les grave ; et puis nous irons sur ta tombe, nous y conduirons nos épouses, nos fils. Nos épouses te donneront des larmes ; elles connaissent trop bien les pressants dangers qui nous environnent dans ce poste éminent. Elles pleureront sur toi, notre ami, et peut-être aussi elles pleureront en secret sur nous-mêmes. Mais nos fils ! nos fils envieront ton sort. Nos fils apprendront de bonne heure qu'il n'y a rien de si désirable que de souffrir et de tomber pour son pays ; que quiconque meurt comme toi ne meurt pas, et qu'après tout elle est noble utile à l'Etat, utile au monde, l'ambition qui fait que quelques individus préfèrent, au stérile avantage de traîner sur cette terre quelques jours de plus, l'avantage inappréciable de laisser dans la mémoire des hommes de grands exemples à reproduire et de belles actions à renouveler.

Magistrats, citoyens, soldats de la patrie, revenus au sein de vos familles, vous direz : Par un forfait exécrable sans doute un député du peuple est mort ; il est mort un homme digne d'un éternel regret ; mais à ce prix la patrie est sauvée !

Amis, séchons nos pleurs : il n'y a plus que des actions de grâces à rendre au génie tutélaire de la république.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 17, Jean Debry, arrivé des départements du Midi, a annoncé que l'esprit public était excellent dans ces contrées, que tous les bons citoyens marchaient contre Toulon ; il a annoncé aussi qu'il avait rétabli une partie des ruines de la malheureuse ville de Bedouin.

— Génissieux a présenté à la Convention les exceptions à faire à la loi sur la restitution des biens des condamnés ; ces exceptions ont été adoptées.

— Doulcet a fait part des nouvelles de Toulon. Le 5, les troupes de la république sont entrées dans cette ville. Les révoltés ont mis bas les armes, les ouvriers ont repris leurs travaux, et les matelots sont remontés sur l'escadre, qui bientôt va partir de ce port. Ces nouvelles ont excité les plus vifs applaudissements.

— Laporte, au nom du comité du salut public, a fait décréter que ce comité serait chargé d'examiner la conduite des représentants du peuple en mission près les armées, et qu'il serait autorisé à rappeler ceux qui, après avoir eu connaissance des événements du 1er prairial, n'auraient pas tout disposé pour mettre à exécution la loi du 1er germinal, sur la garantie de la représentation nationale.

— Les ambassadeurs du peuple batave ont été admis.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande ; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Nonidi* 19 Prairial, *l'an* 3e. (*Dimanche* 7 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 mai. — La cour de Vienne a senti l'inconvénient de donner à chaque régiment le nom de son chef; elle va, dit-on, comme en France, les désigner par ordre numérique.

— Le bruit d'une négociation prochaine avec la France se répand davantage depuis que les ministres Thugut et Lerhbach ont ensemble de fréquentes conférences. On assure même que l'un d'eux doit se rendre à Bâle.

— Le ministère et la chancellerie d'Etat sont dans une grande activité. Deux mémoires y ont été dernièrement présentés au nom de deux cours du Nord, et on a tenu, à ce sujet, un conseil d'Etat.

— Les cinq principaux chefs de la conjuration de Hongrie ont été condamnés par le tribunal dit de la *Table-Royale*, établi à Bude. Ils ont appelé à la *Table-Septemvirale*, qui a confirmé la sentence.

Ratisbonne, le 15 mai. — Voici la déclaration remise à la diète de Ratisbonne, au nom de l'empereur.

« La paix que S. M. le roi de Prusse a faite avec la France n'ayant pas encore été communiquée à la cour impériale d'une manière formelle et dans toute son étendue, puisque l'on ne lui en a notifié que la conclusion, on ne peut pas prononcer encore d'une manière décisive sur le contenu de ce traité.

« Dans le décret de commission rendu au sujet de la paix, S. M. I. a fait connaître d'une manière si solennelle et si franche ses sentiments pacifiques, entièrement analogues au vœu que l'Empire réuni lui a exposé à ce sujet, que S. M. ne peut pas concevoir comment (d'après le bruit qui en court) on puisse encore douter de ses sentiments, y entrevoir quelque duplicité, et inférer de sa part *une répugnance pour la paix.*

« S. M. juge donc à propos de réitérer cette assurance, et de déclarer de nouveau qu'elle est prête à procurer à l'Empire, le plus tôt possible, une paix solide, honorable, et conforme à l'équité; que, de son côté, elle est disposée sincèrement, et comme la probité le demande, à s'intéresser à cette paix avec l'esprit de concours qu'elle accordera toujours à l'Empire, et qui la portera à faciliter tant qu'elle pourra, et à saisir promptement tous les moyens, toutes les voies qui y conduisent; que, de plus, elle ne s'en laissera pas détourner par des vues secondaires; qu'elle aura à cœur le bien de l'Empire, et que, selon sa modération reconnue, elle ne fera pas valoir dans ses propres intérêts des prétentions exagérées qui pourraient embarrasser l'Empire; mais qu'en même temps S. M. espère que tous les Etats réunis constitutionnellement, et par un accord énergique, ainsi que le demandent le bonheur et les relations de l'Empire, comme d'une puissance subsistante par elle-même, que lesdits Etats seconderont loyalement ses efforts; qu'ils ouvriront isolément, ou réunis par la diète, leurs opinions et leurs avis sur le mode de traiter (*modum tractandi*) le plus sûr et le plus décent; que de même aussi S. M. s'attend que les Etats, marchant le chemin droit, ne se détacheront ni ne se laisseront entraîner, par des amorces insidieuses, à faire des paix partielles, séparées, momentanées, à la suite de neutralités ou d'armistices illusoires, puisqu'il est aisé de voir que la proposition de paix séparée, faite par l'ennemi, ne peut avoir d'autre but que de préparer la chute de la constitution et de faire naître dans l'Empire la défiance, la discorde, la confusion et une scission ouverte; que S. M. se croit donc obligée de sommer les Etats ensemble, et chacun en particulier, de déclarer nettement s'ils sont décidés à suivre le chemin droit et constitutionnel, et à s'attacher loyalement au chef suprême de l'Empire, ou bien s'ils sont d'avis de recevoir des *propositions séductieuses* de se détacher de l'Empire, et de s'exposer ainsi aux dangers de la part de l'ennemi et de l'étranger, attendu que, dans le cas d'une séparation aussi périlleuse, S. M. se verra forcée de songer à sa propre sûreté et à celle de ses pays, de retirer ses forces, consacrées jusqu'à présent à la protection de l'Empire, et de n'avoir devant les yeux que le devoir de la conservation de soi-même; position où elle trouverait bien assez d'assistance par les alliances qu'elle pourrait contracter. »

PRUSSE.

Berlin, le 10 mai. — La proclamation suivante a été faite le 3 mai dans toutes les églises.

« La paix ayant été signée, le 5 du mois d'avril, dans la ville de Bâle, entre S. M. le roi de Prusse, d'une part, et la république française, de l'autre, et ratifiée par ces deux puissances, de manière que la guerre est en ce moment heureusement terminée, on annonce cette nouvelle à tous les sujets de S. M., de quelque rang, état ou condition qu'ils puissent être, pour qu'ils se règlent et prennent leurs mesures en conséquence; car telle est la volonté suprême et l'ordre exprès du roi, notre auguste maître. Que le Tout-Puissant conserve les jours de S. M., ce père chéri de la patrie, ainsi que ceux de son auguste maison royale! qu'il affermisse de plus en plus le trône de S. M., en l'environnant de sa gloire, et qu'il nous fasse jouir, sous son gouvernement sage et bienfaisant, d'une tranquillité non interrompue et d'un bien-être constant! » (*Extrait de la gazette officielle de la cour.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 15 mai. — Ce n'est pas d'apoplexie, comme on l'avait dit d'abord, mais de poison, que M. Jackson est mort, en présence du tribunal de Dublin, qui allait le condamner pour crime de haute trahison. Le jury prononça *suicide*, d'après l'ouverture du cadavre faite par des chirurgiens appelés au moment où l'accusé commença à pâlir et à chanceler devant ses juges. On ne sait s'il s'est empoisonné lui-même, ou si c'est sa famille, qu'il avait vue la veille de son jugement. Cette précaution, de quelque part qu'elle vienne, a sauvé à M. Jackson la honte et la douleur du supplice, et à sa famille 200 liv. st. de revenu, qui auraient été confisquées au profit de la couronne. On a trouvé dans sa poche un de ses ouvrages et une prière à l'Eternel. Il avait quitté depuis longtemps la chaire, pour écrire en faveur de l'opposition, ou, pour mieux dire, contre le gouvernement britannique. Il avait été fort lié avec la fameuse duchesse de Kingston, et dernièrement avec M. Rowan, réfugié en France.

— M. Thelwall, acquitté, il y a quelques mois, par le jury de Londres, de l'accusation intentée contre lui pour crime de haute trahison, dont on avait cherché les motifs dans des écrits prétendus séditieux, vient d'annoncer pour aujourd'hui, à une assemblée qui sera probablement nombreuse, un parallèle politique du caractère de M. Pitt avec celui de Robespierre. S'il ne lui mésarrive pas de ce petit essai, l'on peut garantir que sa réputation comme écrivain polémique ira plus loin que celle de l'auteur des fameuses *Lettres de Junius.*

— Des bruits vagues annonçent la prise du cap de Bonne-Espérance, mais sans dire par qui, des Français ou des Anglais. Les papiers ministériels ne manquent pas d'en faire honneur à ces derniers, et les gens sensés attendent pour savoir à quoi s'en tenir.

— Sir Sidney-Smith a fait voile pour la côte de Normandie, avec son escadre de barques canonnières.

— L'amiral Waldegrave croise avec dix vaisseaux, tant de ligne que frégates, dans un canal où il attend au passage une flotte française revenant d'Amérique.

Quant à la flotte du lord Hood, l'amiral Dikinson, qui devait la conduire dans la Méditerranée, est tombé malade. L'amiral Brideport a refusé le commandement, dont l'amiral Mann est revêtu par provision. On assure que les motifs de retraite de l'amiral Hood sont un esprit de mésintelligence et de sédition qui règne dans l'équipage du *Victory*, qu'il devait monter; sentiments partagés par plusieurs vaisseaux de la même flotte.

— On a encore envoyé à la côte d'Afrique deux frégates, pour y protéger les possessions anglaises.

— Le général Harcourt a été présenté au roi par le duc d'York; l'audience a duré plus d'une heure.

— Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, M. Pinkney, a pris congé pour retourner vers ses commettants.

— On ignore si l'Autriche est décidée à faire de sitôt la paix avec la France; tout ce qu'on sait, c'est que, quoique la ratification de l'emprunt impérial ne soit pas encore arrivée de Vienne, il est venu provisoirement d'Allemagne des traites sur la trésorerie pour 350,000 liv. sterl.

— L'espérance d'une pacification s'est évanouie depuis le retour de France de sir Frédéric Eden.

— Le corps d'émigrés français, à la solde de l'Angleterre, actuellement dans l'électorat de Hanovre, va, dit-on, être incorporé dans celui de Condé.

— Il vient de sortir de Portsmouth un convoi d'environ quatre cents voiles.

ITALIE.

Malte, le 6 mai. — On attend ici des troupes autrichiennes, destinées à renforcer l'armée d'Italie. La cour de Vienne montre une grande inquiétude sur le sort de ses provinces d'Italie.

— On vient de publier un édit impérial, lequel déclare qu'il est indispensable de recourir à de nouveaux subsides pour l'entretien de l'armée; que cependant S. M. I., pour moins charger ses sujets, s'est déterminée à exiger du fonds de la religion et de l'instruction publique la somme de 1 million de florins.

AVIS.

Primidi prochain, 21 prairial, l'an 3 de la république française, une et indivisible, et jours suivants, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée, il sera procédé, dans le magasin de Saint-Jacques de la Boucherie, à la vente et adjudication, par petits lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, de parties de sucre brut et cassonnade de différentes nuances, de savons étrangers et liquides, et de saindoux.

Le quintidi, 25 du même mois, il sera également procédé, au magasin de Saint-Sulpice, à la vente d'une partie de résine en vrag.

Ces ventes se feront au comptant, en présence et par les soins du citoyen Lesguilliez, commissaire aux denrées et marchandises de la république, qui, avant l'ouverture, donnera communication des clauses et conditions.

Les adjudicataires seront tenus d'enlever leurs lots chaque jour de vente.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Louvet descend de la tribune au milieu des applaudissements unanimes et réitérés des membres de l'assemblée et de tous les spectateurs.

La Convention décrète que son discours sera imprimé, traduit dans toutes les langues, envoyé aux départements, aux armées et aux puissances alliées.

Fréron : Je demande qu'à l'instant la Convention nationale s'honore en décrétant qu'elle portera au respectable et malheureux père de Féraud tous les secours qu'il a droit d'attendre de la justice nationale.

Cette proposition, accueillie par un assentiment général, est renvoyée au comité de salut public.

Thibaudeau : Je profiterai de l'impression profonde que vous venez de recevoir pour vous proposer de donner un grand témoignage de reconnaissance, de regrets, à d'illustres victimes.

Le 31 octobre 1793 fut le jour affreux où le complot des assassins de la patrie se dévoila entièrement, où ils traînèrent à l'échafaud des représentants fidèles : l'échafaud fut pour eux le chemin de l'immortalité! Ombres de Vergniaud et des républicains qui l'accompagnèrent au supplice, que ce jour puisse vous apaiser! La vertu, pour laquelle vous éleviez une voix si éloquente, a enfin triomphé du crime dont l'audacieux attentat vous a donné la mort. Pour nous, représentants, nous qui les avons vus périr sans pouvoir les sauver, réparons autant qu'il est en nous ce coup fatal de l'aveugle destinée; consolons des veuves, rendons à des orphelins la mémoire de leurs pères intacte et révérée. Je demande que, dans toute la république, il soit célébré, le 31 octobre prochain, une pompe funèbre, en l'honneur des amis de la liberté qui ont péri sur l'échafaud. (Vifs applaudissements.)

On demande le renvoi au comité d'instruction publique, et l'ajournement.

Bréard : Je m'oppose à l'ajournement. La proposition de notre collègue Thibaudeau mérite d'être décrétée sur-le-champ. C'est un grand acte d'expiation et de justice qui honorera la Convention. Je demande donc que le principe soit décrété, et que l'on renvoie au comité pour présenter le mode d'exécution.

Defermon : J'appuie la proposition de Bréard, et j'insiste pour que le décret soit rendu à l'instant même.

La proposition de Thibaudeau est décrétée en principe, et le comité d'instruction publique chargé de présenter le mode d'exécution.

Le président nomme les vingt-quatre membres qui doivent composer la députation chargée d'aller rendre les derniers honneurs aux mânes de Féraud.

L'Institut national de Musique, qui avait plusieurs fois succédé aux parties interrompues du discours de Louvet, exécute le chœur des tombeaux par Steibelt, et deux airs de Gossec, dont l'un est chanté par Chéron, et l'autre par des artistes des deux sexes.

De vifs et nombreux applaudissements leur témoignent la satisfaction et la sensibilité de toute l'assemblée.

— Au commencement de la séance, la Convention avait admis à sa barre une députation de l'administration du district de Pontoise. (Si nous l'avons renvoyée à la feuille d'aujourd'hui, c'était pour ne point morceler le discours de Louvet.)

L'orateur de la députation donne lecture d'un arrêté qui nomme les citoyens Dejunquiers, administrateur et membre du conseil général; Vanier, procureur-syndic, et Lenoir, secrétaire de district, commissaires, à l'effet de se transporter à Paris, à la cérémonie funèbre qui aura lieu le 14 prairial, dans le lieu des séances de la Convention, pour

célébrer la mémoire du représentant du peuple Féraud.

Le Président, à la députation : Dans ce rendez-vous solennel de la douleur nationale, dans cette réunion des représentants d'un peuple et de la représentation de ses alliés, l'image de la patrie semble s'agrandir et s'identifier avec l'humanité tout entière.

Venez, magistrats du peuple, venez confondre vos regrets avec les nôtres ; venez dans cette scène touchante, consacrée à la mémoire d'un représentant du peuple et au renouvellement de toutes les résolutions généreuses, unir plus particulièrement vos affections à celles de la France républicaine.

Venger la représentation nationale, en concourant avec énergie à la constante exécution des lois, est la plus précieuse assurance que puisse trouver la Convention dans le discours que vous lui présentez; touchée, mais non surprise de vos sentiments, elle vous invite à assister à sa séance.

— André Dumont donne lecture de l'extrait du registre des délibérations du district de Saint-Germain-en-Laye, du 13 prairial, qui porte que le citoyen Langoisseur, l'un de ses membres, se rendra demain à Paris pour y assister au convoi du représentant du peuple Féraud, invite le représentant du peuple André Dumont à lui en faciliter les moyens et à faire agréer ce témoignage de sa sensibilité à la Convention nationale.

La Convention admet le député à sa séance.

— Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, à la Convention nationale.

Rochefort, le 8 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Il est donc vrai, citoyens collègues, que la scélératesse a osé de nouveau souiller le temple de la loi, que la Convention nationale a été violée, que ses membres ont été assassinés, que l'autorité du peuple a été méconnue par une poignée d'hommes perdus, de femmes effrénées, qui ont osé parler en son nom. O ma patrie ! et vous, citoyens vertueux, que je vous plains, si c'est là ce peuple pour lequel depuis six ans coule le sang français, si c'est pour un tel règne que vos sacrifices se sont accumulés ! Mais non, rassurez-vous ; ce n'est pas pour le triomphe du crime que la vertu combat. Le génie de la liberté plane sur vous ; il saura détruire et déconcerter les projets de ceux qui veulent l'anéantir. D'un bout de la France à l'autre, un cri d'indignation se fait entendre contre le système que vous avez détruit; et l'on voudrait le rétablir !..... Qu'ils ne l'espèrent pas, ceux pour qui le sang est une jouissance, l'anarchie un besoin, le pillage une nécessité. Croient-ils donc que, quand quelques scélérats vomis de leurs départements, couverts de crimes et du mépris général, réunis dans un point, parviendraient à maîtriser ce point par des assassinats, ils pourraient se flatter d'étendre leur domination sur le reste de la république ? Certes leur erreur serait grande ! Partout ils sont détestés, partout leur perte est jurée ; qu'ils sortent de Paris, ils trouveront ou des fers ou la mort. Tel est le vœu bien prononcé des habitants paisibles, mais indignés, de cent quarante lieues de pays sur lequel s'étend ma mission : je n'y trouve qu'un sentiment, l'amour de la patrie ; qu'un cri, de règne de la justice ; qu'un vœu, respect à la représentation nationale; qu'une volonté, l'établissement de la loi sur les débris de l'anarchie.

« Au récit des scènes d'horreur qui viennent de se passer à Paris, un mouvement général d'indignation s'est spontanément manifesté dans cette commune. Chacun a juré de défendre la Convention ; chacun était prêt à marcher pour la venger, si les Parisiens l'eussent abandonnée ou trahie. Les ouvriers ont reconnu les piéges qu'on leur tendait depuis quelque temps ; ils n'en ont été que plus révoltés contre ceux qui cherchaient à les tromper. J'ai reçu leur serment, ils sont prêts à le remplir.

« Collot et Billaud ont été conduits hier en rade, sur l'ordre du comité de sûreté générale ; à deux heures et demie les navires ont appareillé ; à trois heures ils étaient sous voile ; le vent était nord-est, et il ventait grand frais : l'un est sur *l'Expédition*, l'autre sur *le Cerf*. Tout s'est passé dans l'ordre et dans le plus grand calme ; tel est le rapport du contre-amiral commandant les armées. La division est escortée par deux frégates et un vaisseau rasé portant du 36, avec deux canonnières.

« La paix règne dans le port, malgré les efforts des malveillants. Je souffre de n'être pas à Paris pour partager vos travaux et vos dangers ; cependant je ne crois pas devoir m'éloigner de mon poste avant que le calme soit assuré et le crime puni. Gloire à la Convention ! triomphe à la vertu ! guerre à mort à l'intrigue !

« Vive la république ! vive la liberté !

« *Signé* Blutel.

« *P. S.* Je ne puis donner trop d'éloges au zèle, à l'activité, à la surveillance et à la fermeté du contre-amiral Lelarge, commandant les armées à Rochefort. La république et la Convention ont en lui un brave défenseur et un brave officier. »

Defermon : Les ordres d'embarquer Collot et Billaud étaient partis quatre jours avant le décret qui les accuse, et le courrier que nous avons expédié sur-le-champ n'est arrivé à La Rochelle que le lendemain de leur départ.

Auguis : Barère est encore à l'île d'Oleron ; le bâtiment qui devait l'emmener n'était pas encore prêt.

Boursault : Barère, pour la première fois, a oublié de suivre le vent.

— La députation nommée pour accompagner le corps de Féraud sort de la salle.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

Dussaulx : Représentants, la pompe funèbre de notre collègue Féraud s'est exécutée hier selon vos intentions, c'est-à-dire avec ordre, décence et dignité, mais surtout avec cette profonde sensibilité dont vous aviez déjà donné l'exemple aux tribunes attendries.

Les généraux, les officiers et les soldats ont concouru tous à rendre cette pompe nationale si noble et si touchante que vos vingt-quatre commissaires n'ont marché qu'à travers un vaste et religieux silence, interrompu de temps en temps par les soupirs et les sanglots de tant de milliers de bons citoyens, naguère tellement opprimés qu'ils n'osaient pleurer quand on les traînait confusément à l'échafaud... Je l'ai entendu. « Ce sont, disait-on de toutes parts, ce sont les funérailles de ce brave jeune homme qui, après avoir combattu nos ennemis extérieurs,

ne revint ici que pour y combattre, avec plus d'énergie encore, des monstres gorgés de sang humain, et qui n'avaient provoqué la famine que pour se livrer impunément à de nouveaux pillages, à de nouveaux massacres. »

Arrivés au pied de Montmartre, la porte, non d'un cimetière proprement dit, mais d'un charnier, nous est ouverte; le commissaire de la section des Tuileries et plusieurs officiers pleins de zèle et d'intérêt nous conseillent de ne pas avancer : c'est que des vapeurs méphitiques s'exhalent de la sépulture commune où gisent les restes vénérables de notre généreux collègue. Sans égard à cet avis, nous avons entouré la fosse pleine de cadavres récemment entassés. On venait, par nos ordres, de jeter sur l'ouverture de cet antre de la mort un drap mortuaire aux couleurs nationales.

L'un de nous, s'élançant vers ce modeste, mais respectable catafalque, s'adresse en ces termes aux mânes de Féraud :

« Digne jeune homme, entends les voix plaintives et les regrets sincères de tes fidèles collègues. Nous venons, au nom de cette auguste Convention dont tu fus l'intrépide défenseur, nous venons déposer sur ta tombe l'inscription durable qu'elle-même a dictée. Mais, hélas! nous la chercherions vainement au fond de cet abîme. N'importe : c'est là que tu reposes, et cette terre est sacrée. Victime à jamais déplorable, que le cri de nos cœurs puisse aller jusqu'à toi ! Subitement frappé d'une mort prématurée, ta vie n'en est pas moins pleine, puisque tu es mort pour ta patrie. Un pareil trépas mène toujours à l'immortalité. Ton vieux père, sans doute, en gémit, et c'est ce qui afflige ton ombre vertueuse ; mais la patrie reconnaissante le consolera, l'honorera. D'ailleurs, les enfants de tous les bons Français ne sont-ils pas les siens, depuis l'affreuse catastrophe dont la France est consternée? Cher et généreux collègue, que ton ombre s'apaise ; car, enfin, que voulais-tu? Tu l'as dit, le 1er prairial : « Que le règne des lois commence, et que ma vie finisse : à ce prix, je meurs content. » Eh bien, Féraud, tes vœux seront bientôt accomplis, et la mémoire de tes vertus républicaines ne périra jamais. »

Trois longs adieux, à la manière antique, ont terminé cette scène aussi douloureuse que mémorable.

Je demande que le corps de notre collègue Féraud ne reste pas plus longtemps exposé à une dissolution totale, et qu'il soit incessamment pourvu à ce que la dépouille mortelle de l'un des plus illustres martyrs de la liberté française puisse être transmise à la postérité.

La Convention nationale adopte la proposition du rapporteur, décrète l'impression, l'insertion du rapport au Bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique.

— Le tribunal de cassation est admis à la barre.

L'orateur de la députation : Nous venons rendre à la Convention nationale, selon la volonté de la loi, le compte annuel des travaux du tribunal de cassation.

Depuis le 1er germinal de la seconde année jusqu'au 30 ventose de la troisième, le bureau des mémoires a rendu 1,095 jugements, savoir : 424 qui ont admis, 450 qui ont rejeté ou déclaré non recevable, ou qui ont dit qu'il n'y avait lieu de statuer, 5 qui ont ordonné des référés à la Convention, et 159 qui ont ordonné des sursis.

La première section de cassation a rendu 1,022 jugements, savoir : 210 de cassation, tant en matière civile qu'en matière criminelle, 588 de réjection, 97 interlocutoires, 244 portant qu'il n'y avait pas lieu de statuer, 10 ordonnances de référé à la Convention, et 39 déchéances.

La deuxième section a rendu 450 jugements, savoir : 247 de cassation, 125 de réjection, 35 interlocutoires, 26 portant qu'il n'y avait pas lieu de statuer, 10 portant qu'il en serait référé à la Convention, et 7 de restitution.

Représentants, à côté de vous, dans une carrière moins périlleuse, nous avons été comme vous fidèles au peuple qui nous avait choisis; comme vous, nous avons conservé le dépôt qui avait été remis dans nos mains. Que cette ambition nous soit permise, de nous associer de loin aux vertus de la Convention nationale.

Mais, impuissants dans nos vœux pour la chose publique, c'est sur vous que nos regards étaient attachés; c'est de vous que nous attendions le salut de la patrie, et vous l'avez opéré.

Ils sont passés ces jours de deuil où la liberté et la justice allaient s'abîmant dans le chaos de la barbarie.

Ministres de la loi, nous n'entrâmes souvent dans ce sanctuaire de la loi qu'en frémissant. Nous avons vu la représentation nationale opprimée, incertaine; nous la félicitons triomphante, couverte de gloire. Les artisans de l'esclavage et de l'injustice ont été vaincus par vous; et aujourd'hui, quand nous paraissons devant vous, la confiance est enfin sans nuage dans cet embrassement de la justice et de la liberté. Les destinées de la république ne sont pas douteuses; la France sera grande et heureuse, quand vous nous aurez donné le gouvernement que votre sagesse nous a promis, quand on dira dans notre pays, comme on disait à Sparte : « Ici les lois commandent aux hommes, et non les hommes aux lois. »

Le Président, à la députation : Citoyens, ils avaient raison de remettre la terreur à l'ordre du jour, les tyrans de la France, lorsqu'ils la couvraient d'injustices, de sang et d'échafauds.

Depuis le 9 thermidor, les représentants fidèles ont eu raison de mettre la confiance à l'ordre du jour, lorsqu'ils ont voulu rappeler le règne de la justice et des lois, lorsqu'ils ont, avec énergie, marché vers l'accomplissement de leur généreux vouloir.

C'est à vous, citoyens, qui siégez sur le degré suprême de la hiérarchie judiciaire, de développer cette heureuse confiance, de rattacher, par l'activité de votre zèle et l'invariabilité de vos principes, au tribunal que vous occupez dignement, toutes les institutions que la loi vous a subordonnées. Continuez par votre sagesse, de symboliser à la fois et d'affermir l'unité et l'indivisibilité de la république.

La Convention nationale applaudit à votre exactitude, lorsque vous présentez aujourd'hui le tribut que la loi vous impose. Elle reçoit avec sensibilité vos félicitations sur la victoire qu'elle vient de remporter sur l'anarchie, et attend de la chaleur du civisme aussi pur qu'éclairé qui vous anime, que vous ne négligerez rien, en ce qui vous concerne, pour en assurer les fruits à la république.

La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

Philippe Delleville : En demandant la mention honorable de l'Adresse du tribunal de cassation dans votre procès-verbal, et son insertion en entier

dans le Bulletin, je dois rendre au premier tribunal de la république la justice de reconnaître le civisme pur qu'il a professé dans tous les temps. Nous ne l'avons jamais vu, comme tant d'autres, flatter la tyrannie et flagorner les tyrans. Comme nous, il a été mutilé par la scélératesse. Thouret, son président estimable, a été victimé indignement, sans parler des autres persécutions que plusieurs de ses membres ont souffertes en raison de la pureté de leurs principes. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

MERLIN (de Douai) : Le comité de salut public vous avait proposé le rappel de notre collègue Delamarre, motivé sur ce qu'il avait disposé d'une partie des grains destinés pour Paris : le comité a reconnu que ce reproche était mal fondé ; il se hâte de venir vous déclarer que sa religion a été surprise (on applaudit) ; vous demander le rapport de votre décret, et que le député Delamarre soit sur-le-champ renvoyé pour la même mission ; je dis sur-le-champ, parce que les terroristes, qu'il comprimait, ont regardé son rappel comme un triomphe dont il ne faut pas les laisser jouir longtemps. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

BOURSAULT : Au nombre des propositions faites hier, lorsque les ambassadeurs des puissances étrangères mêlaient leur douleur à celle de la Convention, il en est une qu'on a oublié de décréter, sur la distribution demandée de cinquante exemplaires du discours de Louvet à chacun des ministres étrangers.

La Convention décrète que cette distribution sera faite.

BRIVAL : La Convention a décrété hier une fête en mémoire des victimes de la tyrannie; elle ne peut mieux faire aujourd'hui que de s'occuper du rapport sur la restitution de leurs biens à leurs héritiers.

*** : L'assemblée doit dans cette séance s'occuper des finances et de l'appel nominal pour renouveler quatre membres du comité de salut public.

— Monnot obtient la parole ; il propose, au nom du comité des finances, plusieurs amendements à la loi du 12. Le premier a pour objet les biens de la liste civile. Le rapporteur représente que les baux de ces biens étaient, en 1790, passés à vil prix, tellement qu'ils furent cassés, et une nouvelle estimation faite, aux termes de la loi du 10 juin 1793. Le comité a donc pensé que c'est d'après cette dernière évaluation, et non d'après le prix des baux de 1790, que ces biens devront être payés par les soumissionnaires.

Cette proposition est décrétée.

La dernière rédaction du décret est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les acquéreurs de biens nationaux, suivant le nouveau mode établi par la loi du 12 prairial, ne pourront jouir des fruits naturels de leur acquisition qu'après la récolte de la présente année, et des fruits civils qu'après le premier trimestre du bail qui écherra depuis l'adjudication.

« II. Le commencement de vente dont il est parlé dans l'article Ier de ladite loi n'existe que lorsqu'il y a eu soumission et affiches dans les formes prescrites par les lois antérieures, ou qu'à défaut de soumission il y a eu affiches et première enchère.

« III. Les cheptels et autres objets mobiliers servant à l'agriculture et appartenant à la nation ne sont pas compris dans cette même loi, et seront vendus à l'encan, comme le surplus du mobilier national.

« IV. Les biens nationaux provenant de la ci-devant liste civile seront vendus au denier 75 du montant des évaluations faites de leurs revenus, en exécution de la loi du 10 juin 1793; mais ceux de même origine qui n'ont pas été évalués seront vendus conformément à l'article VII de la loi du 12 prairial.

« V. L'insertion et l'affiche de la présente loi au Bulletin tiendront lieu de publication. »

Monnot représente ensuite que la loi du 10 août, telle qu'elle est, peut causer de réels préjudices à la nation ; il se présente trente, quarante, cinquante soumissionnaires à la fois pour le même bien ; chacun veut la priorité, et, dès que l'un d'eux est assuré de l'obtenir, il s'arrange pour revendre ces biens : il y a des gens qui ont gagné 1 million dans une heure.

THIBAULT : Ce sont les porteurs d'assignats qui exercent en ce moment un agiotage inconcevable. Ils se présentent, à cinquante lieues à la ronde, dans les différents districts, pour acheter des biens nationaux ; ils les accaparent et les vendent ensuite exorbitamment cher. Tel soumissionne les biens de tout un district, qu'il paiera en en revendant un quart, de manière que les habitants de ce district ne pourront plus placer leur argent ou seront obligés de payer très-cher un fort petit bien.

Vous avez ordonné qu'on paiera sur-le-champ un sixième, et qu'on aurait ensuite trois mois pour payer le reste. Cela ne suffit pas, parce que, comme vous venez de voir, dans l'intervalle, un homme, en vendant un quart des biens, acquiert de quoi payer le reste.

Je demande donc qu'en soumissionnant on soit obligé de payer un tiers, et qu'on soit obligé d'acquitter le reste dans l'espace d'un mois, et, en conséquence, que nulle soumission faite avant la publication de la loi ne puisse être valable.

*** : Cela est dans le décret.

THIBAULT : Oui, mais cela n'est pas assez clair. Dans le décret on parle aussi de concurrent ; on dit que le premier soumissionnaire aurait droit à l'adjudication, mais on ne décide rien en cas que quarante, cinquante, quatre cents personnes soient en concurrence. Mon avis est qu'il faut employer l'enchère. Je demande aussi que, lorsqu'il y aura plusieurs concurrents, le bien soit adjugé à celui qui en donnera le plus. (On murmure.)

Plusieurs voix : C'est détruire la loi.

*** : Votre loi favorise l'agiotage et ne remplit pas votre but, qui est le retirement des assignats dans la plus grande quantité possible, puisque vous êtes privés du surhaussement que peut produire l'enchère. Je demande que l'on suspende l'effet de cette loi seulement de vingt-quatre heures. (Nouveaux murmures.)

PERRIN (des Vosges) : Thibault a dit que les agioteurs se présentaient en foule pour acheter les biens nationaux, et il a demandé, pour obvier à cet abus, qu'on fût tenu de payer dans le mois le prix des biens nationaux vendus ; de manière que, si une personne n'est pas assez riche pour payer dans le mois, elle sera exclue. Ainsi, les riches seuls auront des facilités pour acheter des biens nationaux, auxquels jamais les pauvres ne pourront atteindre : certainement ce n'est pas la votre intention.

Citoyens, évitez de changer ainsi tous les jours vos lois, si vous voulez qu'on y ait confiance. Quel

est celui qui doit acheter des biens? celui qui a des assignats. Si vous appelez agioteurs les propriétaires d'assignats, qui voulez-vous donc pour acheter vos biens nationaux? Je demande que la loi soit maintenue comme elle est.

Boudin : Lorsqu'on décréta la loi sur les certificats de civisme, Chasles proposait amendements sur amendements. «Mais, lui dit Poultier, personne ne pourra obtenir de certificats de civisme. — Tant mieux!» répondit Chasles. Il en est de même ici.

Depuis huit jours on ne fait que présenter des amendements, et à force d'amendements on détruira la loi; je demande aussi qu'elle soit maintenue.

Bourdon (de l'Oise) : On cherche à faire rapporter la loi décrétée contre l'avis de quelques membres du comité.

Thibault : C'est gratuitement qu'on inculpe le comité; le projet de décret a passé à l'unanimité.

Lanjuinais : Je pense qu'il faudrait, pour éviter les abus de l'accaparement, fixer un droit d'enregistrement fait pour la première mutation qui aura lieu avant la fin de l'année.

Bourdon (de l'Oise) : Je ne sais ce qu'on veut. Depuis deux mois, l'assemblée s'occupe des moyens de retirer les assignats; elle a rejeté la démonétisation, elle a voulu un moyen libre; on le lui a fourni, et voilà qu'avant que la loi soit publiée on lui cherche maints inconvénients; on veut vendre les biens nationaux, rendre propriétaires les porteurs d'assignats, faire passer les biens des émigrés entre les mains des particuliers, ce qui attachera à la révolution ceux même qui ne l'aimeraient pas; mais on commence par injurier les acheteurs, on les traite d'accapareurs. Mais vous ne pouvez pas trouver des assignats dans les poches de ceux qui n'en possèdent point. Qu'importe qu'on achète vos biens pour les garder ou les revendre? L'essentiel est qu'ils se vendent et que les assignats rentrent. (On applaudit.) Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— On procède à l'appel nominal pour le renouvellement, par quart, du comité de salut public.

A l'appel de la députation de l'Yonne, Maure se trouvant absent, un de ses collègues annonce qu'il s'est tué ce matin d'un coup de pistolet.

Les membres sortants sont: Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn), et Laporte.

Les nouveaux membres élus sont: Henri Larivière, Gamon, Marec et Blad.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 15 PRAIRIAL.

Cette séance était destinée à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de sûreté générale.

Les quatre nouveaux membres sont: Genevois, Lomont, Rovère et Legendre.

Legendre ayant remercié, Boudin, qui se trouve avoir, après lui, le plus de voix, est proclamé.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Sieyès, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, dans les Provinces-Unies.

A La Haye, le 10 prairial, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Cette lettre vous sera remise, citoyens collègues, par MM. C.-H. Van Gresveld et A.-J. de Sitter, ambassadeurs extraordinaires de la république des Provinces-Unies auprès de la république française.

« J'ai cru devoir profiter de leur départ, plus rapproché que je ne l'avais pensé du moment de leur élection, pour vous assurer que leur choix, justifié par leur civisme et leurs talents, doit être considéré comme une preuve de la bonne intelligence qui va exister entre les deux gouvernements.

« Salut et fraternité. D.-V. Ramel. »

Les états généraux des Provinces-Unies aux représentants de la nation française.

A La Haye, le 28 mai 1795, l'an 1er de la liberté batave.

« Citoyens représentants, ayant vu arriver avec une vive satisfaction, dans le lieu de notre résidence, deux membres notables du comité de salut public, les citoyens Rewbell et Sieyès, chargés de l'importante mission de traiter définitivement avec nous, sous votre ratification, au sujet d'un traité de paix et d'alliance entre les deux républiques, nous avons directement, après avoir été informés par eux de l'objet de leur commission, nommé de notre côté quatre membres de notre assemblée, auxquels nous avons de même donné le pouvoir de traiter définitivement à ce sujet, sous notre ratification.

« Nous n'avons pas été trompés dans l'idée que nous nous étions formée de la capacité, des talents et des sentiments de vos députés; et les nôtres ayant de même répondu à notre confiance, les habitants de nos provinces ont pu enfin sortir d'un état d'incertitude accablant pour des âmes républicaines, et dont les ennemis de la tyrannie abusaient pour jeter du doute sur ses desseins. La nouvelle de la conclusion d'un traité de paix, d'amitié et d'alliance, signé par les députés respectifs, a causé une sensation d'autant plus agréable, que les esprits les plus éclairés en présagent le bonheur de deux nations dont les intérêts sont les mêmes, et qui, bien unies, peuvent servir la cause de l'humanité, et contribuer si puissamment au bien-être de l'Europe entière.

« Les représentants des différentes provinces de l'Union ayant, citoyens représentants, examiné mûrement le susdit traité d'alliance, et l'ayant ratifié en bonne forme, nous nous empressons de répondre aux sentiments d'estime et de considération que vous nous avez témoignés en députant vers nous deux membres du comité de salut public, et avons chargé de même deux membres de notre assemblée, les citoyens Gresveld et de Sitter, d'apporter à Paris l'acte de notre ratification du susdit traité de paix, d'amitié et d'alliance, ainsi que des articles secrets et séparés, et du règlement au sujet du port de Flessingue.

« Nous leur avons enjoint de se mettre en route directement, afin que les ratifications puissent être échangées dans le terme prescrit, et leur avons donné à cette fin le caractère de nos ambassadeurs, afin de donner une marque signalée de notre considération pour la république française, et du prix que nous mettons à une alliance si longtemps désirée par les vrais amis des deux nations, et vous prions de les reconnaître en cette qualité, et de leur donner foi et créance comme à nous-mêmes et comme membres de notre assemblée. Ils connaissent à fond nos sentiments, et seront ainsi en état de vous développer plus amplement, et de vous convaincre de notre vif désir d'entretenir avec la république française une correspondance suivie et amicale, et l'union la plus intime.

« Salut et fraternité. *Signé* J.-H.-M. Halm.

« Par ordonnance des susdits seigneurs états généraux. *Signé* W. Gual. »

Sieyès propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des lettres de créance des deux ambassadeurs extraordinaires de la république des Provinces-Unies, chargés de l'échange des ratifications du traité de paix et d'alliance du 27 floréal dernier, entre les deux républiques ;

« Décrète que les citoyens C.-H. Van Gresveld, et A.-J. de Sitter, nommés par les états généraux des Provinces-Unies ambassadeurs extraordinaires de la république des Provinces-Unies auprès de la république française, seront admis et reconnus en leur qualité, à la Convention, à la séance de demain, à deux heures. »

GOULY : Je demande que les membres de la Convention soient en costume pour cette réception.

BLAD : Les ambassadeurs et ministres de Genève, des Etats-Unis d'Amérique, de Toscane et de Suède n'ont pas été reçus avec la même solennité. Je demande que la commission des Onze soit chargée d'examiner la question de savoir si la Convention ou le corps législatif doit ou non délibérer en costume.

Le renvoi est décrété.

— Un des secrétaires lit les lettres suivantes :

Les administrateurs et procureur-syndic du district de Dinan, département des Côtes-du-Nord, à la Convention nationale.

« Nous nous empressons d'instruire la Convention nationale que les députés Duroy, Lecarpentier, Goujon, Soubrany, Bourbote, Peyssard, Romme et Duquesnoy viennent de quitter nos murs pour se rendre, sous bonne escorte, au lieu de sûreté où ils sont envoyés par la Convention nationale. Le peuple de Dinan, qui voyait dans Lecarpentier son plus cruel ennemi, a conservé une attitude tranquille : les acclamations mille fois répétées de *vive la république ! vive la Convention nationale ! à bas les factieux ! à bas les Montagnards !* ont dû porter dans l'âme des détenus une première punition de leurs crimes.

« Nous offrons à la Convention nationale l'assurance d'un dévouement sans borne : nous l'invitons à marcher d'un pas ferme et sûr dans le chemin que lui a tracé son propre courage ; qu'elle frappe sans pitié tous les factieux, et nous ne verrons plus de 31 mai, nous ne verrons plus de 1er prairial ; tous les républicains du district de Dinan sont décidés à mourir pour la Convention nationale ; mais c'est les armes à la main qu'ils veulent recevoir une mort glorieuse, et non se laisser lâchement égorger sur un échafaud. »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales à la Convention nationale.

Bayonne, le 10 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Les nouvelles portées à Bayonne par le courrier extraordinaire expédié par les comités de gouvernement y ont été reçues avec enthousiasme par le petit nombre de citoyens qui reste encore dans cette commune, ravagée par l'ancienne tyrannie et par une maladie contagieuse. Les citoyens qui ont échappé à ces deux fléaux étendent leurs bras vers la Convention, non pour lui demander des secours, ils ne songent plus à eux quand la chose publique peut courir quelque danger, mais pour lui demander d'être ferme et inébranlable à son poste ; c'est le seul moyen de sauver à jamais la patrie, comme elle vient de le faire dans les journées des 1er, 2 et 3 prairial. Vive la république !

« *Signé* MEILLAN, BOUSQUET. »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales au comité de salut public.

Bayonne, ce 10 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Nous recevons à la fois, chers collègues, vos deux dépêches du 4 de ce mois. Vous avez rendu justice à l'armée des Pyrénées-Occidentales lorsque vous avez compté sur sa fidélité. Elle a toujours été dans les bons principes ; elle est républicaine, par conséquent amie de l'ordre et de la justice. Elle marche invariablement sur la ligne du véritable civisme. S'il se trouve dans son sein quelques individus moins purs que les autres, leur influence sera toujours nulle, et nous pensons d'ailleurs que vous prendrez des mesures pour purger les armées, ainsi que les administrations, de ces hommes qui ne peuvent trouver leur salut que dans la perte de la république.

« Salut et fraternité.

« *Signé* MEILLAN, BOUSQUET. »

La Convention ordonne l'insertion de toutes ces lettres au Bulletin.

— Laporte, au nom du comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'il importe d'assurer l'arrivage des subsistances, de prévenir les attroupements armés ou non armés qui se forment en certains lieux par l'appât du pillage, de réveiller le zèle des autorités constituées chargées de maintenir le bon ordre, de réprimer les brigands qui tenteraient de le troubler, et d'assurer par l'autorité de la loi la garantie des personnes et des propriétés, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé les attroupements, et tous les habitants de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires, et de l'amende envers la république.

« II. Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés, seront restitués en nature et en pareille quantité au propriétaire, dans le délai de trois jours et à la diligence des officiers municipaux.

« III. En cas de non-restitution des objets en nature dans le délai ci-dessus, les douze principaux contribuables domiciliés de fait dans la commune, seront contraints à payer le prix desdits objets sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage aura été commis, sauf le recours de ceux qui auront été contraints contre les autres habitants de la commune, par forme de répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions, laquelle répartition devra être effectuée dans le cours de la décade par la municipalité.

« IV. Les dommages-intérêts résultant du délit ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des grains, farines ou subsistances pillés.

« V. Les délinquants seront en outre condamnés envers la république à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.

« VI. Dans le cas où la municipalité, ou les habitants de la commune désigneraient les coupables, ils seront traduits directement et jugés par le tribunal criminel du département et punis selon toute la rigueur des lois.

« VII. En cas d'insolvabilité de ceux qui seront convaincus de pillages de grains, farines ou subsistances, tous les autres habitants seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, mais seulement sur le pied de leur simple valeur, et sans dommages-intérêts ni amende.

« VIII. Dans le cas où la municipalité n'aura pas dénoncé les auteurs, fauteurs et complices des pillages dans les vingt-quatre heures du délit commis, elle sera en son propre et privé nom condamnée envers la nation à une amende qui ne pourra être moindre du double du prix des grains, farines ou subsistances pillés.

« IX. Toutes les fois que les grains, farines ou subsistances pillés seront une propriété nationale, le procureur général-syndic du département dénoncera le délit à l'accusateur public, et les prévenus seront directement traduits au tribunal criminel ; et le procureur général-syndic interviendra comme partie civile, pour parvenir à la restitution des objets pillés, dommages-intérêts et amende contre qui il appartiendra.

« X. Lorsque les auteurs, fauteurs ou complices du délit n'auront pas été dénoncés par la municipalité ou les habitants de la commune, et qu'il n'y aura lieu qu'à des poursuites civiles, soit contre les principaux contribuables, soit contre la municipalité, l'action devra être intentée par-devant le tribunal du district. »

— Sur le rapport de Doulcet, au nom du comité de salut public, la Convention décrète :

« Art. Ier. L'indemnité de représentant du peuple sera payée à la veuve et aux enfants du représentant du peuple Brunel, jusqu'à la fin des séances de la Convention.

« II. La moitié de cette indemnité appartiendra à la veuve, et l'autre moitié à ses enfants.

« III. Le comité des secours publics est chargé de leur allouer la somme nécessaire pour se rendre à Toulon, et ensuite à Béziers, lieu de leur domicile. »

— Roux, au nom du comité de salut public, fait un rapport relatif aux représentants du peuple Cazenave, Castillon et Soulignac, qui avaient été rappelés en même temps, et pour la même cause que leur collègue Delamarre. Il rend hommage à la sagesse des mesures qu'ils ont prises, et déclare que l'on avait surpris la religion du comité. En conséquence, il propose de renvoyer encore ces députés, dont la mission n'est pas expirée, dans les départements où leur poste est assigné.

Cette proposition est décrétée.

Génissieux : Je demande que la Convention s'occupe enfin du mode d'exécution du décret qui ordonne la restitution des biens des condamnés.

Bourdon (de l'Oise) : J'appuie cette proposition, je demande que la discussion soit ajournée à demain pour tout délai.

Cet ajournement est ainsi décrété.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 18, Génissieux a présenté à la discussion la suite de la loi sur les exceptions à faire à celle qui rend les biens des condamnés à leurs familles.

— Doulcet, au nom du comité de salut public, a confirmé la nouvelle de l'entière pacification de Toulon.

A la suite du rapport de Doulcet, et sur la proposition de Letourneur (de la Manche), le député Escudier a été décrété d'accusation.

— Une lettre de l'armée des Pyrénées-Occidentales a fait part d'un nouvel avantage remporté par les troupes de la république.

LIVRES DIVERS.

Le Pour et le Contre, recueil complet des opinions et discours prononcés à la Convention nationale, *dans le procès de Louis XVI.*

On y a joint toutes les pièces authentiques de la procédure : 7 vol. in-8°, imprimé sur caractères de *cicéro* Didot, et sur beau carré fin d'Auvergne. Prix : 85 liv., broché, et 100 liv., franc de port, par la poste, pour les départements et pays conquis.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

On affranchit le montant et la lettre d'avis.

Dans ce recueil les éditeurs ne se sont pas permis une seule réflexion ; les pièces qui le composent y sont imprimées textuellement, sans la plus légère altération, ni changement.

Il ne reste que quelques exemplaires de cette édition très-soignée, dont le prix sera augmenté si les demandes sont trop tardives.

— *Les Décades républicaines*, ou histoire abrégée de la république française ; 7 volumes petit format. Prix : 17 liv. 10 sous ; et 21 liv., franc de port.

A Paris, chez Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, n° 19.

Et chez Devaux, libraire, maison Egalité, n° 181.

Lycée des Arts.

Décadi 20 prairial, la séance publique aura lieu. Dans le concert qui suivra les travaux, les jeunes artistes Lafont et Boucher, déjà tant applaudis, exécuteront un concerto de Viotti, qui sera suivi d'un motet à grand chœur du citoyen Simon, relatif à la circonstance actuelle.

Il faut se pourvoir de nouveaux billets : ceux qui avaient été délivrés pour le 10 ne serviront pas.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert, depuis le n° 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande ; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

Le payement est pareillement ouvert, depuis le n° 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

Le public sera averti par des avis postérieurs, à mesure que les autres numéros seront en état d'être payés.

Les bureaux de liquidation ne seront ouverts que les quintidi et nonidi de chaque décade. Cette mesure est indispensable pour accélérer le payement.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVIII, page 632.

Campagne d'Italie. — *Bataille du Tagliamento* (29 ventôse).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Décadi* 20 Prairial, *l'an* 3e. (*Lundi* 8 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 *mai.* — La gazette officielle de la cour, du 6, a désavoué l'arrivée qu'on avait annoncée d'un courrier envoyé par le comte Carletti, ministre de Toscane à Paris. Le ministère affecte d'envelopper toutes ses opérations d'un profond secret. Les courriers ne partent plus que directement de la chancellerie impériale.

Mais son embarras perce à travers tout ce mystère. Les ministres des cabinets de Suède et de Danemark ont présenté des mémoires dont on connaît maintenant le contenu. Ils insistent avec force sur le rétablissement de la constitution de 1791 en Pologne, et le rappel de Stanislas au trône. On assure que le roi de Prusse est dans les mêmes sentiments. On n'a point oublié que la Porte a manifesté hautement des intentions absolument semblables.

La cour de Vienne tremble déjà des conséquences funestes de ses liaisons avec l'odieux cabinet de Pétersbourg.

— Le conseil aulique s'est fait rendre compte de la situation de ses forteresses sur les frontières de la Bohême et de la Silésie. Il a donné ordre de les pourvoir de tout ce qui est nécessaire pour les mettre sur le pied de guerre, particulièrement celles de Pless, d'Olmütz et de Kœnigsgratz

Francfort, le 30 *mai.* — Le comte de Bartenstein, vice-président du conseil aulique de l'Empire, et le comte de Lehrbach, directeur général des affaires étrangères, sont, dit-on, nommés par l'empereur pour se rendre à Bâle et y ouvrir des négociations avec la république française. Le premier y assistera de la part du *chef de l'Empire*, et le second en qualité de ministre particulier de la cour de Vienne.

— Le commandement en chef de l'armée autrichienne du Haut-Rhin a été donné au général Alvinzi. Cette armée occupe un camp entre Rheinfelden, Will, Hastingen, Emmedingen et Waltenberberg.

— L'empereur a fait prier l'électeur de Saxe de faire séparer son contingent de celui de Brandebourg, puisque S. M. prussienne avait fait sa paix avec la France, et de le faire passer sous le commandement du chef de l'armée d'Empire. Il n'est pas probable que la cour de Dresde se rende à cette invitation.

Extrait d'une lettre de Nuremberg, du 28 *mai.* — Les probabilités les plus fortes annoncent que bientôt l'Empire sera en proie à des divisions intestines suscitées par la maison d'Autriche. L'Empire est dans la situation la plus critique; et quand même Mayence ne tomberait pas au pouvoir des Français, cette situation ne changerait pas.

Les Etats d'Empire ont été sommés de déclarer s'ils sont pour ou contre la maison d'Autriche; mais, quelque chose qu'il arrive, à cause des désordres que cela pourrait entraîner, c'est la retraite des Autrichiens.

L'armée d'Empire, qui se traîne en ce moment à la suite de l'armée autrichienne, va être sacrifiée: c'est l'ordre donné par une instruction secrète du ministère autrichien. Le sang des sujets héréditaires de François sera soigneusement épargné.

ITALIE.

Livourne, le 20 *mai.* L'escadre anglaise qui dernièrement a fait voile de ce port, se dirigeant vers le Cap-Corse, pourra, dit-on, se joindre à une autre division anglaise sortie de Spithead, et forte de neuf vaisseaux de ligne,

— On continue à dire que le prince de Piémont, secondé de l'archevêque de Turin, insiste auprès du roi son père pour le déterminer à ouvrir des négociations avec la république française.

— A Naples, le marquis de Gallo, à qui on avait offert le ministère du général Acton, n'a pas voulu l'accepter. La cour a nommé définitivement à cette place le prince de Castelcicala.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Mathieu.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Des citoyens de la commune de Saint-Flour (département du Cantal) se présentent à la barre, et font lecture d'une Adresse par laquelle les citoyens de cette commune félicitent la Convention nationale de son énergie et de son courage dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 de ce mois; ils déposent sur le bureau un imprimé contenant une dénonciation, faite par les citoyens de la commune de Saint-Flour, de la conduite tenue dans cette commune par le représentant du peuple Châteauneuf-Randon, au mois de frimaire de l'an 2, et du vandalisme qu'il y a fait exercer, et demandent la réparation des démolitions faites dans cette commune par les ordres de ce représentant.

La Convention nationale décrète que l'Adresse sera insérée au Bulletin; renvoie la dénonciation au comité de législation, et la réclamation pour indemnités au comité des finances, chargé d'en faire un rapport.

DELECLOY : Je viens, au nom de vos comités de sûreté générale et de législation, vous faire le rapport que vous leur avez demandé sur deux jugements iniques qui vous ont été dénoncés.

Ce n'est pas à Paris seulement que les ennemis du bien public s'agitent pour exciter du trouble; Valenciennes contient un ramas considérable de cette multitude d'hommes impies, que l'enfer semble avoir vomis pour désoler la société.

Les autorités constituées de Valenciennes étaient toutes gangrenées et composées d'anciens membres de comités révolutionnaires; heureusement le représentant du peuple Delamarre vient, non pas de les épurer (il n'y avait chez eux que vices), mais de les renouveler en entier. Pour vous donner une idée de leur immoralité, il me suffira de vous dire qu'au 1er prairial ils se sont réunis, et ont eu l'impudeur de mettre en délibération s'ils reconnaîtraient l'autorité de la Convention nationale, et s'ils mettraient en arrestation le représentant Delamarre, en mission chez eux.

Quant à Alexandre Duquesne, dont je viens vous parler, il me suffira de vous lire le jugement dont je viens vous demander la réformation pour en obtenir la cassation, et vous serez étonnés, ou plutôt vous ne le serez pas, en apprenant que le seul reproche qu'on ait pu lui faire fût d'avoir demandé qu'on chantât au spectacle *le Réveil du Peuple*, et qu'on mît à bas le bonnet rouge.

Le rapporteur lit le jugement, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation, casse et annule le jugement rendu, le 4 floréal dernier, par le tribunal de police correctionnelle de Valenciennes, qui condamne Alexandre Duquesne, négociant à Valenciennes, à six mois de détention et à 500 livres d'amende, pour avoir demandé qu'on chantât au spectacle *le Réveil du Peuple*, et qu'on jetât à bas le bonnet rouge; casse et annule aussi celui du tribunal du district, du 11 du même mois, qui le confirme; décrète que Duquesne sera à l'instant mis en liberté, et les scellés apposés chez lui levés.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin. »

— Vernier, au nom du comité des finances, reproduit à la discussion le projet général sur les moyens de rétablir le crédit public.

Bourdon (de l'Oise) : Le projet de décret du comité des finances a trois objets; il en est un que je distrairai d'abord, parce qu'il ne se lie point au plan de finances : c'est le système des cédules hypothécaires. Je crois que, si nous voulons atteindre le but de la révolution, c'est-à-dire faire qu'il n'y ait plus en France que deux états, le commerce et l'agriculture; je crois que si nous voulons surtout faire fleurir cette dernière branche de l'industrie humaine, il faut adopter le régime hypothécaire, afin de faciliter aux propriétaires de terrain les moyens d'avoir à un prix raisonnable des fonds qui puissent les mettre à portée de faire tous les frais d'une bonne culture; l'expérience nous a démontré que le champ du riche est toujours le mieux cultivé et le plus productif, tandis que celui du malheureux ne présente qu'une récolte pauvre comme lui. Mais si ce moyen doit être adopté avec empressement pour les propriétés particulières, parce qu'il en fera doubler les produits, il faut bien se garder de l'appliquer aux biens nationaux, dont il détruirait tout le crédit. Il est évident, par exemple, que si un homme avait acquis sur un bien national une hypothèque de 3 pour 100, à raison de l'argent qu'il aurait prêté au trésor public, ce qui resterait ensuite de la propriété de ce bien ne serait pas assez attrayant pour engager le créancier hypothécaire à en devenir propriétaire. Le fonds de nos finances ne sera pas toujours composé de domaines nationaux; le capital a bien pu servir pour les dépenses de la révolution, mais, sitôt qu'elle sera terminée, nous devons établir un impôt foncier pour faire face aux dépenses ordinaires.

Prenez bien garde que, si vous établissiez des cédules d'hypothèque sur les biens nationaux, vous vous priveriez de la faculté d'imposer une grande partie de ces biens; car, comme je viens de vous le dire tout à l'heure, ils ne présenteraient plus assez d'attraits pour faire monter les enchères, et ils resteraient dans vos mains sans être vendus.

Prenez garde, d'un autre côté, que, si vous conservez une grande partie des biens d'émigrés, ceux-ci auront toujours l'espoir, mal fondé à la vérité, de rentrer dans ce qui fut leur propriété. Il faut en finir avec eux. Vous n'avez terminé avec le clergé qu'en le dépossédant tout à fait; il faut en faire de même à l'égard des émigrés.

Quant aux moyens qu'on propose pour retirer les assignats de la circulation, j'en demande l'ajournement à un mois.

L'impulsion est donnée maintenant à la vente des biens nationaux; cette impulsion est telle que si cela continue, avant qu'il soit peu de temps vous serez obligés de suspendre l'exécution de ce décret. La foule de ceux qui se présentaient pour en acheter aux termes de ce décret était si grande hier, au district de Corbeil, qu'on la prenait pour un rassemblement séditieux.

Bientôt les agioteurs ne pourront pas dire que l'assignat de 100 liv. ne vaut plus que 10 livres, puisque pour 100 liv. en assignats on aura une portion de terre équivalente. Je les ajourne à deux décades; ces destructeurs de la fortune publique, et je suis persuadé qu'alors ils achèteront des assignats pour les échanger contre des terres.

Je demande l'ajournement à un mois de cette première partie du projet de décret.

Je n'ai rien à dire sur la vente par forme de loterie des meubles des émigrés. Ce moyen concilie parfaitement les intérêts de la république et celui des particuliers. C'était le seul qui pût nous défaire de ces bâtiments énormes et somptueux, qui n'auraient jamais été vendus, même par le mode prescrit par la loi du 10 prairial; car l'énormité des réparations effrayait ceux qui auraient voulu s'en rendre acquéreurs. Il fallait toutes les chances avantageuses d'une loterie, pour les déterminer à s'en rendre propriétaires.

J'adopte encore la proposition qui tend à fixer les dépenses ordinaires et à les mettre dans une juste balance avec la recette de l'impôt. J'adopte cette idée régénératrice des finances. Lorsque les puissances de l'Europe, que vos armées victorieuses ont déjà tant humiliées, verront que vous avez désarmé les brigands de l'intérieur, que vous avez rétabli l'ordre dans vos finances au point de retirer 11 milliards d'assignats, et de faire face aux dépenses ordinaires par le seul produit des impôts, il n'en est aucune qui veuille continuer de vous faire la guerre. Si cependant elles étaient assez peu amies de leurs intérêts pour persévérer dans une entreprise aussi folle, je leur déclare qu'elles ont encore de bien grands efforts à faire; je leur déclare que ce qui nous reste des domaines nationaux, déduction faite de ce qui sert d'hypothèque aux assignats émis, peut encore nous fournir les moyens de leur faire la guerre, à toutes, au mois pendant trois ans.

Balland : Votre but bien prononcé est de retirer une grande quantité d'assignats, de relever le crédit public, de diminuer le prix énorme des marchandises. Parmi les moyens que le comité vous présente pour opérer cette régénération salutaire, il vous propose l'établissement d'une caisse hypothécaire.

Je soutiens que rien ne sera moins propre à remplir vos vues que cette caisse. Vos cédules hypothécaires, que seront-elles? des assignats substitués aux assignats; les nouveaux rivaliseront avec les premiers, et si les cédules obtenaient le moindre crédit, les assignats seraient annihilés.

Le service public exigeant toutefois des dépenses continuelles, vous serez obligés d'émettre vos cédules en grande quantité, et ces cédules, qui porteraient intérêt à 3 pour 100, chargeraient la nation d'une dette immense, et la rendraient tributaire d'une compagnie de banquiers, peut-être toute composée d'intrigants.

J'ajoute une autre réflexion : les assignats qui existent ont une hypothèque sur tous les biens à vendre, et, si vous cédulez ces biens, vous affaiblissez le gage, puisque le porteur d'assignats ne pourra plus provoquer la vente de ces biens, et par conséquent en réaliser la valeur à son gré.

Il faut encore observer que les actionnaires de la caisse auront intérêt à discréditer vos assignats, afin de donner plus de confiance à leurs billets; mais ce qui me console, c'est que personne n'aura aucune confiance aux billets de cette caisse; car le bénéfice qu'un particulier paraît d'abord trouver dans un emprunt à 3 pour 100 s'évanouit quand on considère :

1° Qu'on ne lui donnera que des billets qui n'auront pas de cours forcé; que par conséquent il les lui faudra échanger avec des assignats; et est-il bien sûr qu'il le fera au pair?

2° Si, au bout d'une année, il n'a pas d'assignats, le porteur de la cédule sur son bien sera autorisé à le lui faire vendre; et, pour le garantir, il faudra qu'il se procure des assignats à de gros intérêts.

Quant à l'établissement d'une banque nationale je serais assez de l'avis de ceux qui la proposent

pourvu qu'elle soit au profit de la nation, et non à celui des particuliers; qu'elle ne soit chargée que d'échanger des billets contre des cédules hypothéquées sur des biens particuliers, et qu'elle ne soit établie qu'au moment heureux où la paix aura donné aux assignats un crédit solide et invariable.

L'article qui porte que les acquéreurs ne pourront s'acquitter avant les termes est une disposition injuste en ce qu'elle viole un principe consacré par les lois, qui leur donne la faculté de se libérer aussi promptement qu'ils le voudront : elle est encore impolitique, parce qu'elle éloignerait les acquéreurs qui ne verraient dans les opérations du gouvernement que la violation de la foi publique.

Rouzet : La caisse hypothécaire, telle qu'elle a été conçue d'abord, est excellente, car elle fournit aux propriétaires des moyens d'emprunter sur leurs fonds, et tout le monde sait que les propriétaires de fonds ne trouvent pas un sou à emprunter. Mais le gouvernement peut leur fournir ces moyens, et je ne vois pas pourquoi on propose l'établissement d'une caisse confiée à des banquiers, qui gagneront des sommes énormes.

Je ne veux pas non plus que le régime hypothécaire s'étende sur les biens de la république. Les raisons développées par les préopinants m'autorisent à demander la question préalable sur cette partie du plan, et non simplement l'ajournement.

Je demande donc qu'on s'occupe des autres articles, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la caisse des hypothèques.

Le rapporteur observe que le plan du régime hypothécaire peut, à la vérité, se détacher du plan général; mais le comité l'avait cru attaché à ce plan, en ce qu'il relèverait le crédit public; tous les opinants l'ont considéré comme une simple opération de finances, tandis qu'il n'est qu'une loi pure et simple pour assurer un garant à tout porteur, et pour favoriser ceux qui ont besoin de fonds.

Johannot : On se trompe lorsque l'on envisage le régime hypothécaire comme devant charger l'Etat de nouveaux papiers. Ce système adopté pour les baux particuliers ne fera que mettre la nation à la place des compagnies, qui prêtent aux propriétaires avec des conditions très-dures.

Après quelques débats, les articles suivants sont décrétés.

« Art. Ier. Les assignats républicains et les pièces de métal au type de la république seront la seule monnaie nationale.

« II. L'état et la valeur des domaines nationaux servant de gage aux assignats, de moyens pour soutenir la guerre et faire face à toutes les autres dépenses extraordinaires, seront rendus publics par la voie de l'impression.

« III. Il sera établi un régime d'hypothèques, tel qu'il puisse constater la consistance et la valeur de toutes les propriétés territoriales appartenant aux particuliers.

« IV. A cet effet des conservateurs d'hypothèques seront chargés de vérifier et d'inscrire, sur un registre public, tant la valeur de chaque immeuble que les hypothèques dont ils sont déjà grevés, ou dont ils pourraient l'être à l'avenir.

« V. Les conservateurs des hypothèques seront autorisés à délivrer, aux particuliers qui voudraient ouvrir un crédit sur eux-mêmes, des cédules ou actes, ou déclarations d'hypothèque, dont la somme ne pourra excéder les trois quarts de la valeur du bien hypothéqué, le dernier quart demeurant réservé pour la plus grande sûreté du créancier porteur de cédules. Elles seront transmissibles par la voie de l'endossement nominatif à ordre. Les conservateurs seront en outre responsables des évaluations qu'ils auront inscrites. »

Génissieux : Citoyens représentants, vous avez chargé vos comités de sûreté générale et de législation réunis d'examiner la conduite des individus composant la commission ci-devant établie à Brest, sous le nom de tribunal révolutionnaire, créé à l'instar de celui de Paris. Vos comités ont rempli cette tâche, et je viens, en leur nom, vous soumettre le résultat de leur travail.

Ils ne se sont point mépris sur le but de leur mission; ils ont vu qu'il n'était pas question de juger les prévenus, mais seulement de vérifier si, dans les faits qui leur sont imputés, il y a de quoi fonder une accusation légitime contre eux; c'est sous ce rapport que vos comités ont envisagé l'affaire.

Avant que de vous parler de la marche du tribunal inculpé, je dois vous entretenir un instant de sa formation et de l'esprit dans lequel il avait été institué; cela est nécessaire pour vous donner une parfaite intelligence de cette affaire.

Les Brestois, sincèrement et constamment attachés à la révolution, ne voyaient pas, sans en être profondément affectés, les dangers qui menaçaient la liberté publique : attentifs aux scènes affligeantes dont Paris était le théâtre depuis les horribles massacres du mois de septembre, ils en attendaient le dénoûment avec autant d'impatience que de crainte. Enfin arrivent les funestes journées des 31 mai et 2 juin : la nouvelle leur en est apportée. A cette nouvelle désastreuse, ils ne peuvent plus retenir leur indignation; elle éclate de la manière la plus vive, tout retentit, parmi eux, des fureurs criminelles de Marat, de la tyrannie de Robespierre, des attentats de la commune conspiratrice, et de la persécution de nos collègues injustement proscrits; chacun s'écrie que tout est perdu si on ne prend un parti vigoureux pour réprimer ces coupables excès; la Société populaire, le département, les autorités constituées demeurent d'accord de cette vérité; et, avisant aux moyens de signaler leur zèle, ils s'arrêtent à ceux qui leur paraissent les plus propres à remplir un objet si louable.

La calomnie, qui sait travestir en crimes les actions les plus indifférentes et même les plus innocentes, n'a pas manqué d'accuser les Brestois d'avoir tenté, par des complots liberticides, d'allumer la guerre civile en France, de rompre l'unité de la république, et de dissoudre la Convention nationale.

Nous avons examiné avec soin et sans prévention les pièces sur lesquelles étaient fondées ces imputations odieuses; nous pouvons vous assurer qu'au lieu des projets perfides imputés aux Brestois, nous n'y avons trouvé que des intentions droites, un patriotisme ardent, mais pur, une volonté très-prononcée de faire respecter la représentation nationale, de rendre à la Convention nationale la liberté dont elle était privée, de vous délivrer vous-mêmes de l'indigne oppression sous laquelle vous gémissiez, au grand chagrin des Français; en un mot, d'opérer par la force départementale ce que vous avez depuis exécuté par votre sagesse et par votre énergie. Tels étaient les véritables desseins des Brestois : jamais, quoi qu'en aient dit leurs ennemis, ils n'en connurent d'autres, et plût au ciel qu'ils eussent pu les accomplir! nous n'aurions point à pleurer aujourd'hui sur les ruines de Lyon, sur les désastres de la Vendée, sur les massacres d'Orange, ni sur une foule d'autres forfaits qui ont souillé le berceau de la liberté. Mais le génie qui veille sur les destinées de la France ne l'a pas permis; voulant nous inspirer une horreur profonde pour la tyrannie, il nous l'a fait voir sous les formes les plus hideuses et les plus exécrées.

Les Brestois ne pouvant rien faire de plus pour le salut de la patrie, ils ont eu au moins la gloire de recevoir dans leur sein plusieurs de nos collègues échappés à la proscription, de leur donner l'hospitalité parmi eux, de les dérober à la fureur qui les

poursuivait, de leur fournir tous les secours qui étaient en leur pouvoir, et vous pouvez compter qu'aux yeux du tyran et de ses complices ce n'a pas été le moindre de leurs crimes : vous en verrez la preuve dans un moment.

Robespierre voulant donc les faire punir pour s'être élevés contre ses attentats parricides et avoir osé donner retraite aux représentants que sa haine persécutait, il eut recours à sa ressource ordinaire ; ce fut d'établir à Brest une commission sous le nom de tribunal révolutionnaire créé à l'instar de celui de Paris.

Il choisit pour président de cette commission le nommé Vaquemer, qui, compatriote et ami de Dumas, était, comme lui, juge au tribunal révolutionnaire de Paris ; pour accusateur public en chef, Douzy-Verteuil, qui était également juge au même tribunal ; et pour l'un des accusateurs publics-adjoints, Bonnet, secrétaire de Fouquier-Tinville. Les autres membres furent pris hors l'enceinte de ce tribunal, mais parmi des individus qui n'avaient probablement partagé ni les opinions, ni la conduite de ceux sur le sort desquels ils étaient appelés à prononcer.

Deux des juges et trois des jurés étaient en même temps membres du comité révolutionnaire, et tous l'étaient de la Société populaire, d'où, en peu de temps, ils parvinrent à chasser quiconque ne se déclarait pas, par ses discours et ses actions, pour être un robespierriste ou un maratiste forcené.

Les dénonciations prenaient naissance dans le sein de la Société populaire ; de là elles étaient portées au comité révolutionnaire, qui, après leur avoir donné une espèce de forme légale, les envoyait au tribunal révolutionnaire, d'où elles étaient définitivement et irrévocablement jugées.

Ainsi il arrivait par là que, dans une même affaire, le même individu remplissait à la fois les fonctions de dénonciateur, d'officier de police et de juge souverain. Vous sentez combien une pareille cumulation de fonctions devait être alarmante pour les citoyens contre qui le tribunal révolutionnaire de Brest avait principalement été établi ; mais ce qui devait leur paraître plus redoutable encore, c'était de voir l'exécuteur des jugements criminels, le nommé Hanss, qui, s'emparant des dépouilles, avait naturellement intérêt à multiplier les exécutions, jouer un des principaux rôles, non-seulement dans la Société populaire, mais dans le comité révolutionnaire même.

Avant l'établissement du tribunal révolutionnaire de Brest, c'était la municipalité de cette commune qui avait la police des prisons ; le tribunal révolutionnaire s'en empara, sous prétexte d'une plus grande surveillance, mais en effet pour des vues beaucoup moins louables ; car à peine s'en fut-il saisi qu'il commença par faire dépouiller les prévenus de tout ce qu'ils possédaient. Or, argent, bijoux, assignats, tout ce qui lui parut avoir une certaine valeur, il le déclara de bonne prise, et il le fit porter à son greffe, sans inventaire ni description préalable.

La personne des prévenus ne lui fut pas plus sacrée que leurs propriétés ; il affectait de les traiter avec la dernière inhumanité, les laissant manquer de linge, de vêtements, des choses les plus nécessaires à la vie, précipitant les uns dans des cachots obscurs, sans autre motif qu'un caprice tyrannique, et entassant les autres dans les lieux les plus infects et les plus malsains, tellement que plusieurs d'entre eux, empoisonnés par l'air méphitique qu'on y respirait, périssaient en peu de jours.

Sourd à toute espèce de réclamation, il ne leur permettait pas d'en adresser à d'autres ; si, au mépris de ses défenses, ils essayaient d'en faire parvenir au dehors, il les interceptait en chemin, et on n'en entendait plus parler ; enfin, pour achever de désespérer les prévenus, il avait introduit parmi eux une délation sourde, qu'il avait soin d'entretenir et de fomenter, non-seulement par l'appât des récompenses, mais encore par la perspective des peines, menaçant de la guillotine quiconque ne chargerait pas ceux qu'on voulait perdre. Un jour, il se tint sur cela, chez le président Ragney, en présence de tout le tribunal assemblé, un discours si fort et si énergique que des prisonniers, auxquels il fut rapporté, retractèrent sur-le-champ des attestations avantageuses qu'ils avaient données à leurs officiers, qu'on accusait de conspiration contre l'Etat.

Vous concevez, d'après cela, que les détenus devaient naturellement avoir en horreur un pareil séjour ; mais, pour en sortir, il fallait passer par le tribunal révolutionnaire ; il n'y avait pas d'autre porte, et les chances que l'on courait dans ce tribunal n'étaient assurément rien moins que rassurantes. Il semblait qu'il eût été établi pour marquer les victimes plutôt que pour discerner l'innocence d'avec le crime ; les prévenus n'étaient presque jamais interrogés que sur des choses vagues ou indifférentes, en sorte qu'ils arrivaient aux débats sans savoir précisément ce qu'on leur imputait. Dans la même vue, on ne leur signifiait leur acte d'accusation que la veille de leur jugement, et à l'heure à laquelle on savait que la lumière était interdite dans la prison ; et le lendemain, dès le grand matin, on les envoyait chercher pour paraître au tribunal ; ce qui ne leur donnait ni le temps de se recueillir, ni de préparer leur défense.

L'accusateur public avait à sa disposition une caisse qu'on avait soin de tenir pleine, et où il puisait à volonté pour payer les témoins plus ou moins largement, selon qu'ils appuyaient plus ou moins ses actes d'accusation. A voir les individus qu'il appelait en témoignage dans les différentes affaires, on aurait été tenté de croire qu'il avait des témoins à ses ordres, comme on a des mercenaires à gage, pour leur faire faire ce qu'on veut.

Les témoins à charge étaient toujours les bienvenus : quelque absurdes, quelque évidemment fausses même que fussent leurs dépositions, on ne les rejetait jamais. En vain les accusés et leurs conseils les dénonçaient-ils comme faussaires, on n'admettait ni reproches ni récusations contre eux ; ils avaient la faculté de mentir et de calomnier impunément. L'un d'entre eux, nommé Gauthier, ayant chargé un accusé d'un délit grave, et cet accusé s'étant pleinement lavé d'une pareille imputation, en montrant qu'il était absent au moment où Gauthier supposait que ce prétendu délit avait été commis, sans se déconcerter il lui répondit froidement par ce vers d'un apologue très-connu :

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère ?

A ces mots, tout le monde se récrie contre l'effronterie de l'impudent faussaire. Vaine réclamation ; le tribunal reste immobile, le témoin se retire tranquillement chez lui, et l'accusé est envoyé à l'échafaud.

Les témoins à décharge n'y étaient traités ni avec la même indulgence, ni avec les mêmes ménagements ; on ne les entendait que confusément et en masse : au lieu de les laisser s'expliquer librement, on les interrompait, on les intimidait, on les empêchait de dire ce qu'ils savaient à l'avantage des accusés ; souvent même on les chassait, en les bafouant comme de mauvais citoyens, sans vouloir recevoir leurs déclarations.

Les défenseurs officieux obtenaient une audience bien moins favorable encore; on fixait le temps pendant lequel ils devaient parler, et ce temps était toujours infiniment court; on ne leur permettait pas de développer leurs idées; le président les arrêtait à tout propos, souvent par des questions si captieuses qu'ils renonçaient à ce qu'ils avaient à dire par la crainte de compromettre leur liberté ou leur vie. Il ne restait donc aux accusés d'autres ressources qu'en eux-mêmes; mais qu'elle ressource! la gêne de leur position, la malveillance peinte sur le visage des juges et des jurés, les vociférations des cannibales mercenaires qui demandaient à grands cris leur tête, tout ce qu'ils voyaient, tout ce qu'ils entendaient les agitait, les troublait, les interdisait au point qu'avec des preuves écrites de leur innocence, ils ne savaient rien trouver pour leur défense, si ce n'est quelques expressions mal articulées et sans ordre. Quelqu'un plus maître de lui voulait-il faire un discours suivi pour sa justification; le président l'interrompait durement en le forçant de répondre par *oui* et par *non*. S'il s'en trouvait qui insistassent pour garder la parole, le tribunal les mettait, de son autorité privée, hors des débats et de la loi: cela est arrivé au nommé Bronsort, qui a été ensuite condamné et exécuté à mort. Pendant les débats, les juges entretenaient une conversation par signes avec les jurés, et même il leur est arrivé plus d'une fois de leur écrire des billets pour influencer leur opinion. Souvent on a remarqué que les charrettes étaient amenées, les cordes coupées, tous les instruments du supplice préparés, avant que les débats fussent fermés. L'exécuteur des jugements criminels prenait ses mesures si justes, dans ces circonstances, que le nombre des condamnés se trouvait précisément le même que celui sur lequel il avait compté; ce qui faisait présumer que le jugement était fait d'avance et qu'il le connaissait. Lorsque les jurés se retiraient dans leur chambre pour y délibérer, conformément à la loi, s'ils tardaient trop à revenir, le tribunal impatient leur dépêchait son président pour les tancer sur leur lenteur; et, un instant après, on les voyait reparaître, non pas pour absoudre, mais pour condamner.

Tous ces faits sont attestés par des citoyens qui assurent en avoir été les témoins oculaires; mais en voici d'autres que nous avons recueillis des jugements mêmes du tribunal.

Le 21 septembre 1793, Yves l'aîné avait vendu, au marché de Saint-Venant, à Louise Gélebart, boulangère, deux boisseaux de blé, moyennant 18 liv. en argent; un aubergiste, nommé Légal, dénonça cette transaction comme ayant été faite en fraude de la loi et dans la vue de discréditer les assignats. L'affaire est portée devant le citoyen Prigent, juge de paix du canton de Saint-Venant; plusieurs témoins sont entendus; aucun ne dépose du prétendu délit; Prigent, assisté de ses assesseurs, rend un jugement par lequel il décharge les accusés de l'accusation intentée contre eux, et condamne leur dénonciateur aux dépens. Quoique ce jugement ne soit point cassé ni attaqué, on impute à Prigent d'avoir voulu par là favoriser les accapareurs, et sous ce prétexte on le met en arrestation: l'un de nos collègues prend connaissance de l'affaire, et, trouvant que Prigent n'est point coupable des intentions perfides qu'on lui suppose, il lui rend la liberté. Sans égard pour cette décision, le tribunal révolutionnaire de Brest se saisit de l'affaire, et fait traduire devant lui non-seulement Prigent, mais encore Yves l'aîné et la femme Gélebart. En vain ces trois accusés invoquent leur innocence; en vain ils citent l'arrêté de notre collègue, qui l'a reconnue et proclamée solennellement; en vain ils prouvent qu'il n'existe aucune loi qui puisse valablement leur être appliquée; tout cela ne leur sert de rien. Sous prétexte que, dans la commune de Saint-Venant, dans le courant de vendémiaire, il a été vendu deux boisseaux de blé en numéraire, à un prix très-inférieur au prix courant en assignats, et qu'ils sont les auteurs ou les complices de ce prétendu délit, le tribunal révolutionnaise condamne les deux hommes à six années de fer, et la femme à six années de réclusion; et cela avec un tel mépris des formes qu'ils ne se donnent pas même la peine de citer une seule loi à l'appui de leur jugement.

Par un autre jugement du 16 messidor dernier, le même tribunal condamna à dix années de fers le citoyen Cadion, président du tribunal du district de Lannion et administrateur du même district, comme étant convaincu d'avoir, dans le courant de germinal, pratiqué un sursis ou empêchement à l'exécution des arrêtés et lettres injonctives de nos collègues Prieur (de la Marne), Bourbote, Thuriot, Jean-Bon Saint-André, en date des 10 frimaire et 2 germinal. Ce prétexte était certainement une fausse supposition; car nous avons sous les yeux, et les membres du tribunal révolutionnaire de Brest les ont eues comme nous, les preuves écrites les plus fortes et les plus authentiques que Cadion, loin de suspendre ou d'empêcher l'exécution des ordres de nos collègues, s'empressa, au contraire, de les faire parvenir aux autorités constituées qu'ils concernaient, dès le lendemain du jour qu'ils lui furent connus: ces preuves sont imprimées à la suite de son mémoire justificatif; aussi nos collègues, pleinement convaincus de son innocence, se sont-ils empressés de rompre ses chaînes et de le rendre aux vœux de sa famille éplorée.

Un citoyen nommé Thomas Raby, jeune homme de vingt-deux à vingt-trois ans, cher à tous les bons citoyens par les talents de son esprit et plus encore par les qualités de son cœur, était à Paris à l'époque des fatales journées des 31 mai et 2 juin; il s'était élevé avec force contre ces fatales journées: on le sut; c'en fut assez pour le faire mettre au nombre des victimes qui devaient être immolées sur l'autel des vengeances de la faction liberticide. On le traduisit, avec deux autres prétendus complices, au tribunal révolutionnaire de Brest; deux pièces servirent de base à son accusation et ensuite à sa condamnation.

La première était un billet que lui avait écrit, le 21 mai 1793, le citoyen Courcelles, son ami, avec la femme et les sœurs de qui il assistait, en ce moment, au spectacle du Marais: ce billet, adressé au citoyen Raby, député de la Convention nationale, au spectacle du Marais, premières loges, s'exprimait ainsi: « Je crois qu'il serait prudent de rentrer à la maison: on craint une insurrection cette nuit; au reste, il est à espérer que, puisque la mèche est éventée, le danger sera moins grand. »

Voici maintenant les raisonnements que fait sur ce billet l'accusateur public. « Si, dit-il, comme l'annonce ce billet, Raby était alors député à la Convention, il ne l'était, sans doute, que d'une partie, et certes ce n'était pas de la Montagne. Veut-on savoir ensuite pourquoi l'auteur du billet savait si bien que Raby était, en ce moment, au théâtre du Marais, et précisément aux premières loges? C'est que Raby y avait été dépêché par le Marais, ou comme émissaire secret, ou pour y travailler l'opinion; c'est qu'il était l'agent du département du Finistère, l'homme des Kervélégan, des Buzot, de cette tourbe d'ennemis de la liberté.

« A la vérité, continue l'accusateur public, ce billet n'offre contre Raby que des présomptions (cela

est bien modeste); mais voici un écrit qui renferme des preuves claires comme le jour : cet écrit est la seconde pièce que je vous ai annoncée; elle contient le récit des journées des 31 mai et 2 juin ; elle se termine ainsi : « Toutes ces horribles machinations « sont ourdies par un parti contre-révolutionnaire, « qui, profitant des passions mises en mouvement, « veut détruire le côté droit par Paris, et ensuite la « Montagne par les départements. Alors, plus de « Convention; la guerre civile éclate, l'anarchie fraie « la route à nos ennemis. Citoyens, nous pouvons « éviter ces malheurs, et tarir la source des maux « qui nous déchirent. Serrons-nous autour de nos « magistrats, et environnons-les de notre toute-puis« sance. Concertons-nous avec les départements voi« sins; que tous nos moyens se combinent à un cen« tre commun ; que toutes nos opérations cadrent « entre elles... La majorité de Paris gémit sous le « joug avec la Convention ; marchez à Paris pour « Paris même, rendez-lui sa liberté, reportez vos « représentants dans le sénat; que tous les jours qui « pourraient rappeler l'infâme conspiration du 31 « mai soient anéantis, et que les autorités de Paris « soient renouvelées. »

« C'en est sans doute assez, s'écrie avec colère l'accusateur public, c'en est assez de ces fragments du rapport de Raby, ou plutôt du libelle le plus calomnieux et le plus contre-révolutionnaire possible, pour le convaincre d'avoir voulu fédéraliser la république, d'avoir conspiré contre Paris, contre les membres de la Convention restés fidèles à la patrie, contre la patrie elle-même. »

Voilà, citoyens collègues, voilà sur quels fondements et par quels raisonnements le jeune Raby a été déclaré convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la sûreté du peuple français, en cherchant à détruire l'unité et l'indivisibilité de la république, et en provoquant la désobéissance à l'autorité légitime de la Convention nationale, et condamné à perdre la vie sur un échafaud, par jugement du 3 prairial, an 2e; ce qui a été exécuté aux acclamations et aux chants d'allégresse d'une multitude égarée.

Je pourrais vous citer une foule d'autres jugements du même tribunal, qui n'ont pas eu une base plus juste ni plus solide ; mais je crois que sur cet échantillon vous pouvez aisément juger du reste.

Vous avez vu le tribunal de Brest dans les prisons, sur son siége; il faut présentement que vous le voyiez hors de son enceinte, pour que vous puissiez vous en former une idée complète.

Il avait établi deux guillotines permanentes sur une place tellement voisine des prisons, que les détenus pouvaient de leurs chambres entendre et compter le nombre des têtes que l'on faisait tomber à chaque exécution. Dans les derniers temps, il avait suspendu l'exercice de l'une de ces deux guillotines, en la faisant lier avec un ruban aux trois couleurs.

Une jeune religieuse avait été condamnée et exécutée à mort, sur la foi d'un traître, pour des propos prétendus inciviques; les chirurgiens de l'hospice obtiennent son corps pour le disséquer; deux des juges du tribunal l'ayant appris, ils se transportent à l'amphithéâtre, et là se livrent, sur le cadavre de cette malheureuse fille, à des actes qui décèlent la plus profonde comme la plus horrible des dépravations.

L'exécuteur des jugements criminels faisait son métier si négligemment, que souvent il arriva au même condamné d'être frappé jusqu'à trois fois du couteau fatal sans être mort; dans d'autres circonstances, au lieu de jeter les têtes dans le panier à mesure qu'elles tombaient, il les arrangeait symétriquement sur l'échafaud, et les montrait ainsi avec complaisance aux regards du peuple : cela lui arriva surtout dans l'affaire des membres du département, qui étaient au nombre de dix-neuf. Le tribunal savait tout cela ; mais, au lieu de l'empêcher, il l'autorisait souvent par sa présence.

Il n'était pas permis de ne pas applaudir à de pareils spectacles : un jour, un enseigne de vaisseau se trouvait par hasard à dîner dans une maison tierce, avec l'exécuteur des jugements criminels et plusieurs membres du tribunal révolutionnaire, jurés et juges, qu'il ne connaissait pas ; la conversation tomba sur la guillotine : il s'avisa de dire qu'il n'avait jamais pu voir jouer cette fatale machine sans ressentir au dedans de lui-même un certain frémissement dont il n'était pas maître. Cet aveu ingénu de sa part causa un scandale horrible parmi les autres convives ; on jugea qu'il fallait nécessairement que ce fût un mauvais citoyen, puisqu'il était sensible. Sous ce prétexte, un individu de la compagnie se chargea de le dénoncer comme suspect, ce qu'il fit. Cet individu, citoyens collègues, était un membre du tribunal révolutionnaire, nommé Pasquier ; l'enseigne de vaisseau fut, pour son indiscrétion, arrêté et mis en prison, où il est resté, je crois, l'espace d'environ sept à huit mois.

Une femme de mauvaise vie, avec laquelle Ragney vivait de la manière la plus scandaleuse, parcourait les campagnes, et savait, à l'aide de la terreur qu'inspirait son ami, extorquer toutes les denrées dont ils avaient besoin.

Le même Ragney, Nouvel et quelques autres membres du tribunal révolutionnaire de Brest, loin d'applaudir, avec les bons citoyens, à l'immortelle journée du 9 thermidor, essayèrent, par leurs discours hypocrites, de la décrier et de la calomnier aux yeux du peuple.

Au mépris de la loi du 14 du même mois, qui abolissait celle du 22 prairial, le tribunal révolutionnaire de Brest continua à instruire et à juger plusieurs affaires dans la forme prescrite par cette exécrable loi.

Il ne s'empressa pas non plus de donner aux prévenus les motifs par écrit de leur détention, quoiqu'un décret formel de la Convention lui en imposât le devoir le plus strict et le plus rigoureux; il tergiversa tant qu'il put, et ce ne fut qu'à la dernière extrémité qu'il s'y détermina.

Sentant sa fin approcher, il brûla presque tous les papiers qui étaient déposés dans son greffe; il fit aussi refaire tous ses registres. Enfin, notre collègue Prieur (de la Marne) ayant envoyé l'ordre au comité révolutionnaire de Brest d'apposer les scellés sur les papiers de Ragney, deux des juges du tribunal révolutionnaire, nommés Pasquier et Lebas, qui étaient aussi membres du comité révolutionnaire de Brest, se saisirent de cet ordre et n'en donnèrent connaissance à leurs collègues que plusieurs jours après ; de manière que Ragney, d'intelligence avec eux, eut tout le loisir de détourner et de supprimer ce qu'il voulut.

Voilà, citoyens collègues, les principaux faits que nous avons recueillis des pièces qui nous ont été produites contre les différents membres composant le ci-devant tribunal révolutionnaire de Brest.

Ces faits ne sont pas restés sans réponse de la part des prévenus : ils ont prétendu qu'ils étaient ou faux, ou supposés, ou envenimés par la haine; qu'ils n'ont accusé, jugé, condamné et fait exécuter que des gens qui méritaient justement de l'être ; que, loin d'aggraver le sort des accusés, comme on le leur impute méchamment, ils ont toujours au contraire cherché à l'adoucir autant qu'il a été en eux ; qu'ils n'ont été guidés par aucun esprit de parti, mais par

le plus pur et le plus sincère amour de la patrie; ils ont invoqué sur cela les témoignages de nos collègues Bréard, Prieur (de la Marne) et Jean-Bon Saint-André; ils produisent aussi plusieurs pièces qu'ils assurent être décisives en leur faveur, mais qui ne nous ont paru rien moins que telles. Vous jugerez du mérite de cette défense.

Quant à nous, citoyens collègues, il nous a semblé qu'elle ne détruisaient nullement les imputations qui sont faites aux prévenus; et ces imputations sont si nombreuses, si graves, si bien appuyées, qu'il nous paraît difficile de ne pas y avoir égard : nous vous proposerons donc de renvoyer cette affaire par-devant un tribunal, pour y être instruite et jugée conformément aux lois.

Génissieux propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que les différents délits imputés aux membres composant le ci-devant tribunal révolutionnaire établi à Brest, et à l'exécuteur des jugements criminels de ce tribunal, sont en très-grand nombre, et la plupart d'une nature infiniment grave,

« Décrète que les nommés Ragney, président; Palis et Lebas, juges; Douzy-Verteuil, accusateur public; Bonnet, Grand-Jean et Marion, adjoints; Quemar et Cabon, greffiers; Gauthier, Desputole, Duclos, Desirié, Combas, Brandin, Jullien, Nouvel, Durand et Raout, jurés du ci-devant tribunal révolutionnaire établi à Brest, et Hanss, exécuteur des jugements criminels du même tribunal, sont renvoyés par-devant le directeur du jury du tribunal du district de Brest, pour dresser un acte d'accusation contre eux, s'il y a lieu, sur différents délits qui leur sont imputés par la commune de Brest; à l'effet de quoi les pièces qui ont été déposées tant au comité de sûreté générale qu'au comité de législation seront envoyées audit directeur du jury, pour y puiser les renseignements dont il croira avoir besoin et servir à l'instruction du procès.

« Ceux des dénommés ci-dessus qui ne sont pas détenus, et notamment Ragney, président; Lebas, Palis, juges; Cabon, greffier; Bonnet, Grand-Jean, Marion, substitut, seront mis en état d'arrestation.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé au commissaire des administrations civiles, polices et tribunaux, chargé de son exécution. »

— La commune d'Auxerre adresse à la Convention une dénonciation contre le représentant Maure, dont voici les faits principaux :

« Maure a exercé dans le département de l'Yonne le despotisme le plus atroce. Par ses ordres, de nombreuses victimes ont été envoyées au tribunal de Robespierre. Cent soixante détenus ont été accablés de traitements insupportables; leurs épouses éplorées étaient indignement repoussées et brutalement insultées.

« En messidor dernier, Maure consacra la terreur en ordonnant une fête publique, sous le nom de *fête de la terreur*. Les instruments de la mort ont été portés en pompe par les satellites de Maure, qui, de retour à la Convention, se proclama impudemment le favori de Robespierre.

« Depuis le 9 thermidor, Maure s'est élevé contre ce qu'il appelait l'oppression des patriotes; c'est lui qui invitait la Société populaire d'Auxerre à rédiger les Adresses factieuses, réprouvées par la Convention nationale. Selon Maure, Duhem était le seul homme qui pût gouverner la république; Carrier n'avait pour ennemis que des contre-révolutionnaires. »

Cette dénonciation est renvoyée au comité de législation.

— Une députation du département du Calvados se présente à la barre.

L'orateur : Nous venons féliciter la Convention sur la victoire qu'elle a remportée sur les restes de cette horde de brigands qui, pendant deux ans, a dévoré en France les hommes et les choses.

Nous venons aussi exprimer nos regrets sur la tombe du généreux Féraud, martyr de la liberté. Son cadavre a fait sur vous le même effet que celui de Virginie opéra sur l'âme des Romains : il vous a donné l'énergie salutaire qui a délivré pour jamais la république de la tyrannie décemvirale. Que tous les buveurs de sang soient livrés à la sévère vengeance des lois; que les vrais républicains, victimes de ces anthropophages, n'aient plus à redouter aucune oppression.

Nous prîmes les armes après le 31 mai pour vous défendre; longtemps nous fûmes incarcérés et proscrits comme fédéralistes, pour avoir donné un asile aux représentants les plus vertueux.

Nous ne devons notre liberté qu'à la révolution du 9 thermidor; nous ne vous aurions pas survécu, si la révolte des premiers jours de prairial vous eût ravis à la patrie.

Nous abhorrons les anarchistes et les royalistes; nos vœux les plus chers sont pour l'affermissement de la république.

Cette Adresse est couverte d'applaudissements; la Convention en décrète l'impression.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 PRAIRIAL.

Le renouvellement du bureau étant l'objet de cette séance, la Convention procède à l'appel nominal, qui donne pour président Lanjuinais, et pour secrétaires Maragon, Saint-Martin (de Valogne) et Bailly.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Présidence de Lanjuinais.

Le Président : J'annonce à l'assemblée l'arrivée des ambassadeurs des Provinces-Unies.

Ils sont introduits dans le sein de la Convention, au milieu des plus vifs applaudissements.

Sieyès, au nom du comité de salut public, donne lecture de la ratification suivante :

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ.

« Les états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront salut :

« Ayant vu et examiné les articles du traité de paix, d'amitié et d'alliance, avec les articles séparés et secrets, ainsi que le règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, conclus et signés à La Haye, le 16 mai 1795, par les citoyens Rewbell et Sieyès, représentants du peuple français, et par les citoyens Paulus, Lestevenon, Mathias Pons et Hubert, membres des états généraux, en notre nom et de notre part, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, desquels articles du traité de paix, d'amitié et d'alliance, et des articles séparés et secrets, ainsi que du règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, la teneur suit :

« La république française et la république des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagements et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé, pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des états généraux, les citoyens Van Grasvelt, et de Sitter. »

Sieyès lit la pièce qui suit :

« Nous, désirant donner des marques de notre sincérité, avons agréé, approuvé et ratifié ledit traité de paix, d'amitié et d'alliance, ainsi que les articles

séparés et secrets, de même que le règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, et un chacun des articles d'icelui ci-dessus transcrit, comme nous les agréons, approuvons et ratifions par ces présentes, promettant en bonne foi et sincèrement de les garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, sans aller ni venir au contraire, en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

« En foi de quoi nous avons fait signer ces présentes par le président de notre assemblée, contresigner par notre greffier, et y attacher notre grand sceau.

« A La Haye, le 26 mai 1795, l'an 1er de la liberté batave.

« Par ordonnance des susdits seigneurs des états généraux.

« *Signé* J.-G. HANN. »

Un des ambassadeurs prononce le discours suivant :

Citoyen président, est-ce seulement une douce illusion des âmes libres? Non, c'est une réalité : nous voyons ici les défenseurs des droits de l'homme cimenter, sous les auspices de la liberté, une alliance à laquelle les Français ont applaudi, et que les Bataves bénissent! Oui, citoyens représentants, si le vrai bonheur des nations repose sur les principes éternels de la nature, l'union de deux peuples qui adorent une vraie liberté et la justice ne peut être que permanente et indissoluble.

Et vous, peuple français, si, par vos exploits étonnants et votre fermeté inébranlable, vous avez su vous conquérir l'estime et l'admiration des humains, le peuple batave, délivré de l'oppression à l'aide de ses frères et de ses défenseurs, et éprouvant à son tour que le sang de ses braves ancêtres n'est pas altéré dans ses veines, ni le glorieux souvenir de ses héros marins perdu, saura défendre et protéger les droits d'un élément commun : heureux présage d'une félicité non connue, lorsque chaque génération des Français et des Bataves, fraternisant de nouveau, présentera à l'Europe étonnée le tableau frappant, mais enchanteur, du siècle d'or, jusqu'alors fabuleux! (On applaudit à plusieurs reprises.)

LE PRÉSIDENT, aux ambassadeurs des Provinces-Unies : La Convention nationale reçoit avec joie l'expression des sentiments fraternels que les états généraux des Provinces-Unies lui transmettent par votre organe.

Il est donc vrai que si les peuples pouvaient s'entendre, ils formeraient tous les mêmes vœux! ils réuniraient leurs efforts pour la défense de la paix et la liberté, seules véritables sources de toutes les prospérités publiques et privées.

Ce ne sont plus de froids spectateurs de nos dangers et de nos combats pour la liberté et des victoires qui nous l'ont conquise; ce sont des alliés, des amis les plus zélés, qui, après avoir uni leurs destinées aux nôtres, viennent resserrer dans ce sanctuaire les liens de la fraternité.

Quel doux, quel glorieux souvenir votre présence nous rappelle!

La guerre nous fut déclarée pour nous asservir : nous vous avons apporté la paix avec la liberté. Nous nous félicitons d'avoir pu vous admettre à partager la paix de la victoire. L'alliance qui unit désormais la république française et celle des Provinces-Unies est pour nous la plus belle récompense de nos efforts et des sacrifices que nous avons faits. Ah! qu'elle ne soit jamais troublée! qu'une parfaite union entre les Francs et les Bataves subsiste à jamais! Qu'une heureuse conformité de principes et de lumières, que la puissance commune de tous les avantages que peuvent se procurer mutuellement des peuples amis, en éternisent la durée! Je vous le jure au nom des Français. (Nouveaux applaudissements.)

CAMBACÉRÈS : Je demande que le président donne l'accolade fraternelle aux deux ambassadeurs. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Les ambassadeurs montent au bureau et reçoivent le baiser du président, au bruit des plus vives acclamations.

Sur la proposition de Merlin (de Douai), l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification donnée le 26 mai 1795 (7 prairial), par les états généraux des Provinces-Unies, au traité de paix, d'amitié et d'alliance, conclu à La Haye, le 27 floréal dernier, entre les plénipotentiaires respectifs de la république française et de la république des Provinces-Unies, décrète :

« Art. 1er. Le traité de paix, d'amitié et d'alliance ci-dessus mentionné, le décret du 8 prairial présent mois, par lequel la Convention nationale l'a ratifié, et l'acte de ratification donnée à ce même traité par les états généraux des Provinces-Unies, seront déposés aux archives nationales, imprimés, solennellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la république.

« II. Les citoyens van Grasveld et de Sitter sont reconnus, proclamés ambassadeurs extraordinaires de la république des Provinces-Unies auprès de la république française.

« III. Le discours prononcé dans la présente séance par les ambassadeurs extraordinaires de la république des Provinces-Unies, la réponse du président, et l'extrait du procès-verbal de cette même séance, seront traduits dans toutes les langues, imprimés, affichés et envoyés aux départements, aux armées et aux agents politiques de la république près les gouvernements étrangers. »

MAREC : Je demande qu'en signe de satisfaction de l'alliance conclue entre les deux républiques, l'assemblée décrète que les états généraux des Provinces-Unies seront invités à lui transmettre le drapeau batave, pour être uni au drapeau français, dans la salle des séances de la Convention nationale. (On applaudit.)

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public.

(*La suite demain.*)

N. B.— La séance du 19 a été presque entièrement occupée par la discussion sur les finances. La Convention a décrété la suspension de la loi des 10, 12 et 15 prairial, qui adjugeait les biens nationaux pour soixante-quinze fois la valeur de leur revenu en l'année 1790; elle a décrété, en outre, la suspension de toutes les adjudications faites en vertu de cette loi, et ordonné aux comités de salut public, des finances, de sûreté générale et de législation, de nommer huit membres pour présenter, dans l'espace de trois jours, les moyens les plus avantageux pour retirer les assignats de la circulation.

— Boissy d'Anglas a annoncé à la Convention que le travail de la commission des Onze, sur les lois organiques de la constitution, lui serait présenté dans la huitaine du mois prochain.

— Sevestre, au nom du comité de sûreté générale, a instruit la Convention que les malveillants faisaient tous leurs efforts pour opérer un mouvement le 25 de ce mois, mais que le comité avait pris toutes les mesures nécessaires pour le prévenir. La Convention a décrété l'insertion de cette déclaration au Bulletin.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. *Primidi* 21 PRAIRIAL, *l'an* 3e. (*Mardi* 9 JUIN 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, le 25 *février.* — Un grand nombre de citoyens se sont réunis dimanche dernier pour célébrer l'anniversaire de la naissance de Washington. On a porté les toasts suivants, au bruit du canon :

1° Le président des Etats-Unis : Puisse le jour qui lui donna la naissance faire époque dans les annales de la liberté !

2° Les sénateurs et la Chambre des représentants des Etats-Unis.

3° Le vice-président.

4° Alexandre Hamilton : Puisse cette contrée reconnaissante se rappeler longtemps ses éminents services !

5° MM. Jefferson et Knox : Puissent leurs successeurs, dans les emplois qu'ils occupent, imiter leurs généreux exemples !

6° Les employés publics du gouvernement : Puisse leur conduite mériter la reconnaissance de leurs concitoyens !

7° M. Jay : Puisse-t-il revenir dans cette contrée sans courir aucun danger ; et puisse-t-il, pour ses services, obtenir le gouvernement de l'Etat où il est né !

8° La milice : Puisse-t-elle être un boulevard contre les entreprises de nos ennemis du dehors et les factions de l'intérieur !

9° Tous les Etats de l'Union : Puissent-ils agir toujours comme frères, et se rappeler qu'unis ils doivent exister, et périr s'ils se divisent !

10° La paix, un bon gouvernement à toutes les nations du monde !

11° La république française : Puisse-t-elle triompher de ses ennemis, et jouir des douceurs de la paix et d'un gouvernement fondé sur la raison !

12° La république de Pologne : Puisse-t-elle survivre aux désastres de la dernière campagne, et assurer son indépendance et sa liberté !

13° La mémoire des héros de toutes les nations qui ont succombé en défendant les droits de l'homme !

14° Le docteur Smith (de Princeton) : Puisse une seconde édition de ses deux derniers sermons être immédiatement demandée !

15° Puisse cette heureuse terre continuer à jouir des douceurs de la paix !

(*Extrait des gazettes américaines.*)

ALLEMAGNE.

Manheim, le 30 *mai.* — Depuis quelque temps les Français construisent des ouvrages à l'ancien fort du Rhin. Les habitants de cette ville, craignant un bombardement, avaient envoyé une députation à l'armée française, pour s'informer du but de ces constructions.

Le représentant du peuple français Merlin (de Thionville) a répondu que ces ouvrages n'avaient d'autre but que d'empêcher les tentatives hostiles que l'on pourrait faire sous la protection du fort de la place. Il a assuré que notre ville ne serait point inquiétée, tant que la guerre se ferait sur la rive gauche du Rhin.

PRUSSE.

Brandebourg, le 25 *mai.* — La cour a profité de l'heureuse circonstance de la paix conclue avec la république française, pour ordonner une collecte en faveur des invalides. Le produit a été considérable.

Il a été aussi ordonné que ceux qui ont pris part à l'insurrection de la Prusse méridionale ne soient plus punis que par des peines pécuniaires : on n'excepte de cette disposition que ceux qui sont regardés comme chefs et instigateurs. Ces amendes formeront un fonds qui sera destiné à des améliorations, à la réédification des villes et des villages, à la fondation de nouvelles colonies, et à l'établissement d'une université.

— Le gouvernement a envoyé beaucoup d'officiers de santé dans la Prusse méridionale, à cause des maladies épidémiques qui désolent cette province.

Les régiments prussiens de la Silésie qui étaient sur les bords du Rhin retournent dans cette province. L'intention du roi est de traiter ses nouvelles provinces de la Prusse méridionale avec plus de ménagement qu'on n'a pu le faire jusqu'ici.

Les droits féodaux et territoriaux seront modifiés, et on nommera des commissaires à cet effet. Le droit appelé *droit de foire*, établi sur les viandes des campagnes, est aboli. Chaque village aura son maire; les établissements d'instruction publique seront perfectionnés et multipliés.

L'exportation des draps et autres produits de l'industrie sera favorisée et encouragée par tous les moyens dont le gouvernement croira pouvoir disposer.

Le roi a résolu de rendre la Warthe navigable, d'embellir la ville de Poznanie, et de réédifier Kalisz, Lenczice, etc.

Enfin la régence de cette province tiendra définitivement ses séances à Thorn.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SUITE DES JUGEMENTS DE LA COMMISSION MILITAIRE DE PARIS.

Du 6 *prairial.* — Le nommé Luc Boucher, âgé de vingt-six ans, natif de Montdidier, département de la Somme, marchand de vin, à Paris, rue et faubourg Martin, n° 56, convaincu, par les pièces du procès et par son propre aveu, d'avoir coupé la tête du représentant du peuple Féraud, assassiné, le 1er de ce mois, à son poste, dans la Convention nationale, et d'avoir été un des auteurs et complices de la conspiration qui avait pour but d'anéantir la représentation nationale et de perdre la chose publique, a été condamné à la peine de mort.

La commission a prononcé la même peine contre Joseph Fournel, Albert Beugnet, Aubert Regnaucourt, Jean-Baptiste Beudin, Pierre Fossier, Nicolas Guillemain, Edme Croala, Abraham Croala, François-Charles Richard, Charles Besson, Nicolas Lacour, Antoine Rebout, Jean-Baptiste Hannebaud, Pierre-F. Anselme, Louis Maréchal, François Pacot, Jean-Baptiste Prud'homme et Charles-Antoine Lamarche, tous gendarmes de la 1re division.

Les nommés Crochet, Debret, Desgarcins, Payen et Gaboyard, aussi gendarmes, ont été condamnés à une année de fers.

Les condamnés à mort ont subi leur jugement sur la place de la Révolution.

Du 7. — La commission militaire a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jean-Baptiste Baron, rue de la Roquette, arrêté dans le faubourg Antoine, le 4 de ce mois, par le bataillon de la section Lepelletier.

Du 8. — Ignace-Nicolas Dupuy, journalier, âgé

de quarante-huit ans, né aux Grands-Islets, demeurant à Paris, rue Marguerite, faubourg Antoine, convaincu d'avoir, dans la journée du 1er de ce mois, participé à l'assassinat du représentant du peuple Féraud, et pris une part active à la révolte tendant à détruire la Convention nationale;

Jean-Nicolas Hennequin, sculpteur, né à Paris, y demeurant, rue de Lappe, atteint et convaincu d'avoir, dans la journée du 1er de ce mois, porté sur son chapeau les marques caractéristiques de la rébellion: *Du pain et la constitution de* 1793, qu'il a écrites de sa propre main ; violemment soupçonné d'avoir porté au bout d'une pique la tête du représentant du peuple Féraud, et d'avoir dit et soutenu que l'assassin n'était point un scélérat, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 9. — Martin Ride, âgé de vingt-sept ans, employé aux fonds de la comptabilité de la marine, demeurant au faubourg Antoine, rue Nicolas, section des Quinze-Vingts, arrêté, comme pétitionnaire de cette section, le 4, ayant prouvé qu'il a été député par les bons citoyens, et qu'il n'a pris aucune part à la conspiration qui a existé contre la représentation nationale, a été acquitté et mis en liberté; sa carte de citoyen lui sera rendue.

Du 10. — Pascal Vassé, âgé de quatorze ans et demi, apprenti charron, rue et section Popincourt, avait été arrêté le 4 ; il était alors armé d'un sabre et d'un pistolet chargé. La commission, convaincue qu'il n'a eu aucune mauvaise intention, qu'il reportait chez lui le pistolet, d'après l'invitation du nommé Fox, et qu'il n'existe aucune preuve qu'il ait été employé par les chefs et meneurs de la conspiration, l'a mis sur-le-champ en liberté, le renvoyant néanmoins au comité civil de la section Popincourt, pour être sous la surveillance immédiate de ce comité.

Du 11. — Jean-Louis Chauvel, âgé de cinquante-deux ans, serrurier, né à Paris, rue de Lappe, n° 25, convaincu :

1° D'avoir, dans la journée du 1er prairial, porté au bout de sa baïonnette, sur la place du Carrousel, la tête du représentant du peuple Féraud, assassiné le même jour dans le sein de la Convention nationale;

2° D'avoir dit que, si on l'eût laissé faire, il eût porté cette tête au faubourg Antoine,

3° D'avoir, par ces faits, pris une part active à la rébellion et à la conspiration qui ont existé contre la Convention nationale, la république et le peuple français, a été condamné à la peine de mort.

Nicolas-Etienne Chebrier, âgé de cinquante-sept ans, d'abord gazier, puis membre du comité révolutionnaire de la section de l'Arsenal, ensuite garde-magasin de la commune, né à Paris, y demeurant, cour de la ci-devant Bastille, section de l'Arsenal ; convaincu d'avoir, dans la matinée du 1er prairial, cherché, à la tête de plusieurs factieux, à soulever et faire marcher contre la Convention nationale le bataillon de l'Indivisibilité alors sous les armes ; de s'être trouvé, dans l'après-dînée, dans le lieu des séances de la Convention nationale, d'y avoir parlé et harangué, à la tribune, les factieux qui ont violé le sanctuaire des lois, étant au nombre de ceux qui investissaient et menaçaient le président, a été condamné à la même peine.

Le même jugement a été prononcé contre Pierre-François Duval, âgé de vingt-cinq ans, cordonnier, né à Paris, y demeurant, rue Antoine, n° 298, section de l'Arsenal ; convaincu d'avoir, avec les factieux, forcé, le 1er de ce mois, le lieu des séances de la Convention nationale ; d'être monté à la tribune et d'y avoir lu une pétition liberticide ; d'avoir provoqué l'établissement d'un pouvoir arbitraire et même despotique, en disant au représentant Boissy, qui présidait alors, qu'il fallait un tribun du peuple pour sauver la république ; d'avoir, à la même tribune, harangué et excité les factieux.

Du 12. — La commission a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Charles Francis, âgé de trente-huit ans, maître de danse, né à Paris, y demeurant, rue Claude, au Marais, n° 350, section de l'Indivisibilité. Il a été mis sur-le-champ en liberté.

FINANCES.

MI-TONTINE DIZAINAIRE.

Société civique pour le retirement des assignats. — Plan et développement, par le citoyen Arnould, auteur de la Balance du commerce de France.

Le but de cette Société est d'opérer, par l'action libre des citoyens, le retirement et l'annihilation d'une très-grande masse d'assignats ; d'accélérer en même temps la vente des domaines nationaux, et de faire en sorte que les intéressés dans la loterie nationale décrétée le 29 germinal, bien loin d'éprouver aucune perte absolue de leur mise, obtiennent successivement de leur union dans cette Société des bénéfices importants.

La nature de cette Société est une tontine, parce qu'il y a réversibilité entre les actionnaires au profit des survivants.

Cette nouvelle tontine est appelée *mi* par abréviation de *demi* et de *mixte*, parce que d'une part il y a dans celle-ci communauté tant de sommes mobilières que d'immeubles, et que de l'autre il y a abandon respectif entre les actionnaires non-seulement d'intérêts qui doivent s'amortir, mais encore de capitaux remboursables.

Cette tontine est dizainaire, parce qu'elle doit être dissoute au bout d'une dizaine d'années; jusqu'à ce jour, la mort seule de tous les intéressés dissolvait toute espèce de tontine.

Les moyens consistent spécialement à composer les fonds de la Société d'actions de 150 livres chaque, à employer les capitaux tant en inscriptions sur le grand livre de la dette publique perpétuelle qu'en achats de domaines nationaux ou en billets de la loterie nationale, de manière que les deux tiers des mises totales soient essentiellement productifs de revenus, et que le dernier tiers offre des bénéfices éventuels à la Société.

D'après ces bases, les revenus procureront deux classes de produits annuels : 1° rentes ; 2° dividende foncier, ou fruits de domaines appartenant à la Société.

Quant aux chances ou bénéfices éventuels, ils consisteront en primes survivancières, en primes rentières, et en primes de capitaux, toutes distribuées par la voie du sort entre l'universalité des actions ; les primes de capitaux seront particulièrement formées des lots échus à la Société dans la loterie nationale.

Les avantages sont de différentes natures et se prêtent aux vues particulières de chacun dans les mises qu'il fera ; ces avantages sont tels que tout actionnaire possédant trois actions valant 450 livres, s'il a désigné celle qu'il veut placer dans la première classe appelée rentière, et si les chances tournent en sa faveur, pourra :

1° Avoir 5 pour 100 de son capital, ou 22 liv. 10 sous de rente pour trois actions, au moyen tant de sa rente de la première classe des revenus que de sa participation aux primes rentières attribuées à la seconde classe de revenus à dividende foncier ;

2° Se donner un survivancier de sa rente de 7 liv. 10 sous par action ;

3° Prendre part au dividende foncier progressif, composant le revenu annuel de la seconde classe ;

4° Obtenir, au moyen des primes de capitaux, au moins le triple de son capital primitif pendant la période dizainaire ;

5° Recevoir en outre, après cette période, le remboursement en valeur métallique, même avec accroissement de son capital primitif, amélioré alors par les heureux effets de la restauration et des progrès du commerce;

6° Et conserver encore droit à une autre rente de 1000 liv. qui pourrait s'élever jusqu'à 100,000 liv. dans l'hypothèse d'un capital de 10 millions, facile à réaliser par la Société dans la masse actuelle de 8 milliards d'assignats en circulation.

Les effets de cette association sont principalement d'ouvrir aux forts capitalistes un débouché où leurs assignats superflus puissent se bonifier par des chances avantageuses, au lieu de se gonfler en pompant la substance du peuple; d'offrir dans une administration collective, aux capitalistes de seconde classe, isolés dans leurs relations pécuniaires, livrés à la médiocrité de leurs propres moyens, sûreté et permanence dans le placement de leurs capitaux; économie de temps et de dépenses dans la perception de leurs intérêts, et soins officieux dans la conservation de leur actif; de faire naître enfin le crédit extérieur de la république, en offrant dans une série de combinaisons, aux négociants européens, une agence éclairée qui opère le retrait en France de nos assignats circulant en Belgique, en Hollande, en Suisse, et autres puissances neutres ou amies, pour les transformer en immeubles, en leur conservant l'expectative de les échanger un jour contre valeur métallique.

Enfin tout propriétaire d'un superflu en assignats se convaincra, par les développements du plan de la *mi-tontine dizainaire*, qu'en portant dans cette Société, il ne risque rien; qu'il ne peut craindre le remboursement de ses fonds au moment d'une plus grande dépréciation des assignats par l'effet de la malveillance; et que toutes les chances qu'il courra seront pour obtenir d'importants bénéfices; car le montant de *sa mise* doit lui rentrer et au delà, comme rentes, comme dividende foncier, comme *primes survivancières, rentières* et de capitaux, au bout de la période dizainaire, par le remboursement de ses capitaux primitifs. Tous ces avantages majeurs naissent de la nature même des choses, et du cours des événements combinés avec l'état présent et futur des finances et du commerce de la France.

Ce plan d'une *mi-tontine dizainaire* est accompagné du prospectus de l'établissement, qui renferme toutes les conditions de l'association:

L'établissement sera dirigé par deux administrateurs;

Le citoyen Arnould l'aîné, qui, employé depuis vingt ans d'une manière active et distinguée dans l'administration des finances et du commerce, a prouvé par des travaux économiques rendus publics, et par d'autres qui ont été soumis aux différents comités des trois assemblées nationales, qu'il était exercé à suivre les ramifications étendues de la fortune publique chez un grand peuple;

Le citoyen Gabion, notaire à Paris;

Et par un directeur général tenant la caisse, le citoyen Tiron, ancien administrateur des impositions de Paris et des domaines nationaux;

Enfin, par un secrétaire général, chef des bureaux, le citoyen Arnould le jeune, coopérateur aux travaux économiques de son frère.

On peut se rappeler que les quatre frères Pâris contribuèrent puissamment, dans la première partie de ce siècle, par leur plan, à dégager le commerce de la surabondance du numéraire fictif qui l'obstruait alors.

Les opérations seront sous la surveillance des commissaires nommés par les actionnaires en assemblée générale.

L'action est de 150 liv.

Les assignats à face de 100 liv. et au-dessous seront reçus pour le tiers des mises.

La Société sera ouverte jusqu'au 1er frimaire an 4e.

Ceux qui y verseront avant le 1er messidor prochain auront, à compter du 1er germinal précédent, la jouissance des revenus, aux termes du prospectus d'association. Ceux qui viendront après cette époque n'auront cette jouissance que du premier jour du mois dans lequel ils feront leurs mises.

Les bureaux de l'administration sont actuellement ouverts, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures, tous les jours, excepté le décadi, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, vis-à-vis les domaines nationaux.

HEGUERTY.

Au Rédacteur.

Paris, le 16 prairial, l'an 3e.

Je viens de voir, citoyen, dans votre N° 254, à l'article *Convention nationale*, au sujet du décret relatif au payement des lettres de change des Iles-du-Vent et Sous-le-Vent, tirées par les administrateurs sur le trésor national, que vous annoncez que le décret a été fortement sollicité par Marec et moi. J'ai lieu d'être étonné de cette erreur, que je vous prie de rectifier dans votre prochain Numéro. J'ai toujours combattu, tant au comité des finances qu'à la Convention, pour que ces lettres ne fussent payées qu'après un rapport sur les colonies, attendu que je suis persuadé qu'une grande partie de ces lettres de change est le résultat de ceux qui ont dévasté les colonies françaises.

Salut et fraternité.

J. LITTÉE, *député de la Martinique.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

JEAN DEBRY: Citoyens collègues, j'arrive des départements du Midi; je ne vous donnerai pas des nouvelles récentes de Toulon: remplacé par mon collègue Goupilleau, j'étais en route et malade quand j'ai appris l'attentat qui coïncidait si bien avec d'exécrables forfaits commis dans cette enceinte. J'ai pris sur-le-champ les mesures qui pouvaient concourir avec celles de mes collègues pour assurer l'exécution de la loi. Je puis vous dire qu'il n'en était pas besoin; il n'y eut qu'un cri de vengeance dans les départements, et notamment dans celui de la Drôme, où je me trouvais alors. « C'est, disait-on, la tête du peuple qu'on portait en élevant celles des infortunés Féraud et Brunel. » Partout j'ai recueilli pour vous des marques d'attachement; les subsistances ont été assurées dans les ports du Midi par les soins du gouvernement et des représentants: les révoltés sont battus, et le plus grand besoin actuel est celui d'un bon gouvernement, celui de la prompte punition des vrais coupables dans toute la république; c'est par là que vous arrêterez la réaction funeste des vengeances.

A Lyon, où je suis resté douze heures et où j'ai assisté, avec deux de mes collègues, à la cérémonie de la remise des drapeaux; à Lyon, les citoyens nous ont dit de vous rappeler combien ils étaient indignés des imputations de royalisme qu'on lançait contre eux. « Nous voulons, ont-ils ajouté, nous voulons la liberté, l'égalité, la république, la justice, et nous sommes prêts à faire à la Convention un rempart de nos corps. » Je vous rends les propres termes qui nous ont été adressés.

Mon collègue Goupilleau avait porté le baume de la consolation à Bedouin; j'ai cru remplir vos vues en suivant son exemple. C'est du milieu de ses cendres que sont partis des cris d'amour pour la république et la Convention nationale; ce sont enfin ces départements qui, par leurs principes connus, m'ont permis de prendre momentanément une portion de leur approvisionnement pour en aider leurs frères de Paris: deux cent trente balles de riz, prises à Marseille, doivent être incessamment versées ici: c'est le prêt de la fraternité.

Si j'ai eu quelques succès dans cette mission, je les dois à la confiance de la Convention; je lui en reporte entièrement l'hommage.

La Convention ordonne l'insertion de ce discours au Bulletin.

— Génissieux, au nom du comité de législation, soumet à la discussion un projet de décret sur le mode de restitution des biens aux familles des condamnés.

Guyomard : Je demande que l'on maintienne la confiscation des biens contre le général Custines : celui qui a livré Mayence aux ennemis est un conspirateur reconnu, et ses biens appartiennent à la nation.

Merlin (de Douai) : Une ville qui s'est défendue pendant cent quatorze jours n'a pas été vendue. Interrogez tous nos collègues qui ont été sur les lieux; ils rendront tous justice à la défense vigoureuse de la garnison de Mayence ; ils diront tous que la ville ne s'est rendue que lorsqu'il lui a été impossible de tenir plus longtemps.

Boissy : La Convention, en rendant les biens des condamnés, a bien senti que quelques coupables pourraient jouir du bénéfice de cette loi. Ce qui l'a déterminée à la rendre générale, c'est que des gens qui auraient pu paraître coupables, après un examen de leur conduite, fait avec justice et soin, ont été même condamnés sans les formes nécessaires. Vous les avez compris dans la loi, parce que vous n'avez pas voulu la révision des jugements. On demande une exception pour Custines ; il faudra donc réviser son jugement, c'est donc vouloir la révision. Je demande la question préalable sur la proposition de Guyomard. (Applaudissements.)

On demande une exception pour Ronsin et ses complices, parce que leurs biens ont été volés à la république.

Couppé (des Côtes-du-Nord) : La Convention, en décrétant la restitution des biens des condamnés, n'a pas dit que l'on ne poursuivrait pas les héritiers de ceux qui ont pillé la république.

Cette proposition n'a pas de suite.

Quelques articles sont adoptés.

— Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture de la dépêche suivante :

L'agent maritime Pomme à la commission de la marine et des colonies.

Marseille, le 10 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens, je m'empresse de vous informer que les troupes de la république sont entrées hier dans Toulon, que les révoltés ont déposé les armes, et que tout est rentré dans l'ordre. Les représentants du peuple doivent s'y rendre aujourd'hui pour faire des dispositions, ramener le calme, et faire respecter la loi. Les ouvriers sont rentrés dans leurs devoirs, ainsi que les matelots de l'escadre ; elle se dispose à sortir très-incessamment. (On applaudit à plusieurs reprises.) *Signé* Pomme. »

La Convention décrète que ces nouvelles seront insérées au Bulletin.

Laporte, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Représentants du peuple, les imminents périls qui ont menacé la Convention nationale, dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 prairial, ont démontré à vos comités de gouvernement et à tous les bons citoyens combien était sage et nécessaire la loi qui prévoyant des attentats inouïs, mais dont la représentation d'un grand peuple pouvait être écrasée, assurait au moins des vengeurs à d'illustres victimes, aux assassins le châtiment de leurs forfaits, à la république son unité, et au peuple français sa liberté et son indépendance.

Vos comités ne doutent nullement que les représentants en mission, pénétrés de l'importance de leurs devoirs dans des circonstances aussi critiques, ne se soient mis partout en mesure d'exécuter ce qui leur est prescrit par la loi du 1er germinal.

Nous aimons à croire que si, malgré votre énergie et le courage des bons citoyens qu'on a vus se serrer autour de vous, lorsque le lieu de vos séances fut envahi, lorsque des canons furent braqués contre cette enceinte, lorsque vous étiez tous sous les poignards des révoltés, lorsqu'ils marquaient et frappaient déjà leurs victimes au milieu de vous, lorsqu'il n'y avait plus de liberté dans vos délibérations, lorsque la vertu consternée voyait déjà le crime triomphant appeler à sa suite le meurtre, le pillage, les vengeances et toutes les horreurs de la guerre civile, si, dis-je, dans ces moments d'alarme et de terreur, malgré l'énergie que vous avez déployée, vous eussiez succombé sous le fer assassin, nous aimons à croire que chaque représentant en mission, à la tête d'une colonne républicaine, aurait marché d'un pas ferme, sous l'égide de la loi, pour rallier les débris épars de la représentation nationale, tirer une vengeance éclatante des plus horribles forfaits, garantir l'unité et l'indivisibilité du territoire, faire triompher la vertu, et sauver encore une fois la liberté.

Loin de nous donc toute idée que les représentants en mission n'aient pas rempli leurs devoirs !

Mais, comme il serait possible qu'ils n'eussent pas tous montré, dans une pareille crise, une égale énergie, qu'ils n'eussent pas tous développé ce grand caractère qu'il n'est pas donné à tous les hommes de déployer dans des moments décisifs; comme les destinées des grandes nations dépendent souvent de l'énergie de ceux qui sont chargés de veiller à leur salut; comme le sort de la liberté ne doit pas dépendre de la faiblesse des irrésolutions ou de la meurtrière sécurité de quelques hommes; comme l'expérience du passé doit au moins nous mettre en garde pour l'avenir, comme il est de notre devoir de sauver la liberté, même lorsqu'il ne serait pas possible de sauver la représentation nationale; comme enfin il importe qu'en pareil cas tout représentant du peuple en mission soit bien convaincu qu'il n'y a point à balancer, et que la loi du 1er germinal ne doit pas être illusoire, vos comités me chargent de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que ses comités de salut public et de sûreté générale se feront rendre compte des mesures prises par les représentants du peuple en mission près les armées, à l'occasion des périls qui ont menacé la représentation nationale dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 prairial, et qu'ils proposeront à la Convention le rappel de ceux qui, à la nouvelle des attentats commis contre la représentation nationale, ne se seraient pas mis en mesure d'exécuter la loi du 1er germinal dernier. »

Ce projet de décret est adopté.

— Laporte, au nom du comité de salut public, propose un article additionnel au décret du 16 prairial sur le pillage des subsistances.

Cet article est adopté en ces termes :

« Outre les condamnations et contraintes civiles, les auteurs, fauteurs et complices des pillages commis seront punis, s'il y a eu attroupement non armé, d'une année de détention, et s'il y a eu attroupement armé, de la peine de mort. »

— Un autre membre, au nom du même comité, fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que les représentants

du peuple Letourneur (de la Manche) et Thabaud sont délégués près le camp sous Paris, afin d'y maintenir l'ordre et faire exécuter les instructions qui leur seront transmises par le comité de salut public. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Merlin (de Douai), qui doit se rendre dans le département du Nord, en vertu du congé qui lui a été accordé hier, est investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple dans les départements et près les armées, pour les exercer, soit conjointement avec le représentant du peuple Delamarre, soit séparément, tant dans les départements que dans toute l'étendue de la division militaire dans laquelle ce département est compris. »

— On lit une Adresse de la commune de Nîmes, qui contient les expressions du plus entier dévouement pour la Convention ; elle dit qu'il s'est formé un bataillon de propriétaires pour marcher contre Toulon.

On demande l'insertion au Bulletin.

GUYOMARD : Je demande qu'on supprime le mot propriétaires. (De violents murmures couvrent la voix de l'opinant.)

— Defermon, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur le décret par lequel il est permis aux représentants qui peuvent se trouver près des armées navales, et au commandant des forces maritimes, de monter sur une frégate; il expose qu'il n'est pas sans exemple que nos ennemis aient porté le pavillon amiral sur une frégate ; qu'il n'est pas sans exemple non plus que nos armées navales aient remporté des victoires, le pavillon amiral étant arboré sur une frégate : Suffren l'a prouvé ; cependant ce décret général a paru au comité avoir des inconvénients.

Il propose donc le rapport, et demande que l'assemblée décrète que le pavillon amiral sera arboré sur un vaisseau du premier ordre, sauf les cas spécifiés dans le décret.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. La disposition de la loi du...... est rapportée. Les représentants du peuple près les armées navales, et les amiraux, feront arborer le pavillon amiral sur un des vaisseaux de premier rang qu'ils monteront.

« II. Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, changer de bord, et faire arborer le pavillon amiral sur une frégate, à la charge d'en rendre compte à leur retour. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Blad, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le général de division Marbot au comité de salut public.

« Citoyens représentants, dans ma tournée dans la première division, j'ai ordonné d'enlever un camp que l'ennemi avait placé entre Clossua et Elgoibar ; le mouvement a été exécuté avec succès.

« Persuadé que mes camarades en entendront les détails avec plaisir, je joins ici le rapport du général Marbot. »

Rapport de l'expédition du 20 floréal an 3e de la république française.

« Le camp que l'ennemi avait établi depuis quatre jours, sur la haute montagne qui se trouve entre Clossua et Elgoibar, a été attaqué aujourd'hui, à cinq heures du matin, par les troupes de la 1re division, marchant sur deux colonnes: le général Schilt commandait celle de droite ; je commandais celle de gauche.

« Parvenus, avec des peines extrêmes, au haut de la montagne, nous avons été pris par un brouillard si épais qu'on ne voyait pas à quatre pas devant soi. L'ardeur des troupes n'a pas été ralentie par ce fâcheux contre-temps; il a fallu chercher à tâtons le camp ennemi ; elles l'ont trouvé : elles s'y sont élancées avec cette vivacité et cette valeur qui les a si souvent conduites à la victoire ; l'ennemi a fui de toutes parts, et nous a abandonné tous les effets de campement; il avait déjà construit de vastes barraques, nous les avons brûlées, et nous avons enlevé tout ce qui s'est trouvé dans le camp.

« Le général Raoul, qui avait ordre d'inquiéter l'ennemi, l'a fait avec succès.

« Le résultat de cette journée a fait perdre à l'ennemi un camp sur lequel il avait fondé l'espoir de nous causer beaucoup d'inquiétude : nous lui avons tué environ quarante hommes, fait cinquante prisonniers, enlevé toutes ses tentes et tous ses effets, et nous n'avons eu que cinq blessés, dont quatre très-légèrement, ce résultat eût été plus satisfaisant, si le brouillard n'eût favorisé la retraite de l'ennemi, qui a été mis dans le plus grand désordre. Le brouillard était si épais que le général Schilt, qui s'était égaré avec une partie de sa colonne, est allé jusque sur Elgoibar, croyant entrer dans Ascoïtia. Il a été vigoureusement assailli par l'ennemi ; mais il l'a chassé au pas de charge, et l'a poussé de position en position, après quoi il a fait sa retraite dans le plus grand ordre et sans être inquiété.

« Les troupes employées à cette expedition se sont conduites avec valeur, et ont marché avec beaucoup d'ordre, surtout si l'on fait attention au brouillard obscur dans lequel nous avions été enveloppés. Les chasseurs de la demi-brigade des montagnes ont déployé ces qualités brillantes qui les ont si souvent distingués dans la campagne dernière. Les grenadiers ont présenté cette masse terrible qui renverse tout ; mais l'ennemi a trompé leur ardeur en prenant la fuite.

« Signé MARBOT, *général de division;*
« MONCEY, *général en chef.*

« Pour copie conforme.

« Signé MORAND, *général de brigade, chef de l'état-major de l'armée.*

« Certifié conforme. *Signé* PAGANEL. »

BLAD : La mission du représentant du peuple Chaudron-Rousseau étant sur le point de finir ; celle du représentant du peuple Paganel ne devant pas désormais durer longtemps, et le comité de salut public ayant besoin de renseignements essentiels sur l'armée des Pyrénées-Occidentales, la direction de cette armée exigeant néanmoins près d'elle la présence d'un représentant du peuple, je viens, au nom de votre comité de salut public, vous proposer les deux projets de décrets suivants:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public décrète que les représentants du peuple Chaudron-Rousseau et Paganel se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Auguis se rendra sur-le-champ à l'armée des Pyrénées-Occidentales. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple près les armées. »

Ces projets de décret sont adoptés.

Doulcet, au nom du comité de salut public : Représentants du peuple, je viens confirmer, au nom de votre comité de salut public, les heureuses nouvelles que je vous ai données dans votre dernière séance.

Toulon a eu, comme Paris, son 1er prairial ; mais, comme Paris, Toulon a eu son 4 prairial.

Les républicains triomphent dans le Midi ; le terrorisme y est abattu. Plusieurs rebelles ont mordu la poussière ; trois cents d'entre eux ont été faits prisonniers ; quelques-uns se sont réfugiés dans des communes voisines. Ils n'auront pas le temps de les empoisonner : ils seront poursuivis, ils seront atteints, et la loi les frappera.

Il ne reste plus à la Convention nationale qu'un devoir bien doux à remplir, celui de payer un juste tribut d'éloges aux citoyens du Midi et aux troupes de ligne qui, à la voix des représentants du peuple, ont concouru de tous leurs moyens à la victoire éclatante que la justice vient de remporter.

Les représentants du peuple en mission dans le Midi se sont montrés dignes de la nation française et des principes que vous professez.

Niou, qui est resté sur l'escadre, n'a pas moins déployé d'énergie que de zèle. Avant l'arrivée de ses collègues, il avait, par une proclamation juste et digne des circonstances, ramené sous les étendards de la république plusieurs des citoyens composant les équipages que les révoltés étaient parvenus à égarer un moment.

La subordination est rétablie dans l'armée navale; elle brûle de mettre à la voile pour combattre et vaincre les Anglais : c'est ainsi que les marins qu'on avait pu séduire expieront les torts dont ils se sont rendus coupables.

Vous trouverez, dans la dépêche officielle dont je vais vous donner lecture, l'assurance que les citoyens du Midi, indignés des nouveaux attentats médités et commis dans Paris contre la représentation nationale, étaient prêts à réunir leurs forces à celles des bons citoyens de cette commune, pour protéger votre sûreté, à laquelle sont liés si intimement les succès de la révolution, les triomphes de la liberté.

Ainsi donc, représentants du peuple, vous pouvez y compter, le terrorisme ne dévastera plus ces malheureuses contrées. Le sang des hommes éclairés, celui des hommes de bien, ne rougira plus la terre : les fers et les échafauds ne seront plus le partage de l'innocence ; ils sont exclusivement réservés aux contre-révolutionnaires, aux hommes de sang et aux voleurs.

Encore une fois, le terrorisme et le vandalisme sont vaincus ; ils le sont sans retour.

Liberté, égalité, justice, humanité, seront désormais le cri de ralliement de tous les républicains français, et les républicains sont la majorité.

Les représentants du peuple P. Guérin, M. Isnard, Chambon et Cadroy, réunis, dans les murs de Toulon, à leurs collègues Niou et Chiappe, à la Convention nationale.

Toulon, le 11 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous voilà dans Toulon depuis hier soir, réunis à notre collègue Niou ; Chiappe y arrive dans ce moment, de l'armée d'Italie. Nous allons achever de rendre cette place importante à la république, et d'empêcher qu'elle ne retombe jamais entre les mains de ses ennemis.

« Notre entrée s'est faite avec ordre, avec gravité; elle avait ce caractère sévère qui fait trembler le méchant, rassure l'homme juste, et déconcerte l'intrigue; aussi n'est-il arrivé aucun accident dont nous ayons à gémir, quoique nous eussions pu craindre l'effervescence des gardes nationales qui formaient une grande partie de notre petite armée.

« Notre collègue Chambon a rendu successivement compte à vos comités de la rébellion des Toulonnais et des mesures qu'il avait prises pendant que nos collègues Guérin et Poultier étaient retenus dans les murs de Toulon. Sa lettre du 6 a annoncé nos premiers succès; il ne lui a pas été possible, non plus qu'à nous, d'écrire depuis, nos opérations ayant absorbé tous nos moments.

« Les scélérats étaient sortis de Toulon, au nombre de plus de trois mille, avec douze pièces de canon ; ils avaient franchi les gorges d'Ollioules, que le général Hamel avait négligé d'occuper, quoiqu'il eût pu, avec des forces moindres encore, en disputer et en empêcher le passage ; ce général était enfermé dans Toulon, et l'adjudant Charton, qui le remplaçait, craignant avec raison d'être forcé au Bausset et d'y perdre ses magasins, les avait fait rétrograder, et s'était porté entre le Bausset et Cajès, dans une position assez avantageuse ; il y fut bientôt attaqué; mais, au moment du premier choc, le général Pactod arrivait avec un renfort composé du reste de la garnison de Marseille : l'affaire fut chaude, on s'y battit pendant plus de cinq heures. Pactod et Chardon agirent si bien et si à propos, que les rebelles furent complétement défaits, leur artillerie enlevée ; environ trois cents prisonniers sont conduits à Marseille, quarante ou cinquante ont été tués ; on ignore le nombre des blessés, quoiqu'il ait dû être considérable, l'ennemi ayant été chargé et sabré par la cavalerie pendant plus de trois heures.

« A la première nouvelle de l'attaque, notre collègue Chambon rallia tout ce qu'il avait de forces disponibles à Marseille et dans les communes voisines, et il se rendit avec elles à Ollioules, où il trouva ses collègues Guérin et Poultier, qui s'étaient échappés de Toulon ; ses autres collègues Cadroy et Isnard y arrivèrent le lendemain. Nous nous occupâmes ensemble des moyens d'entrer dans Toulon avec une force considérable ; nous y fîmes porter une proclamation qui fit quelque effet.

« En même temps, les troupes de la république qui jusque-là y avaient été comprimées, nous secondèrent par le bon esprit qu'elles manifestèrent et par l'énergie qu'elles osèrent développer.

« Les ouvriers et les marins déposèrent les armes qu'ils avaient enlevées à l'arsenal, et notre collègue Niou nous fit savoir qu'il n'était plus empêché dans ses mouvements, et que le bon esprit semblait reprendre parmi les équipages. Alors nous songeâmes à exécuter notre entrée dans Toulon.

« A notre approche, grand nombre de coupables en sont sortis ; ils vont infester les communes voisines : mais nous tâcherons de les atteindre, et nous osons même croire qu'il ne nous échappera que ceux qui auront fui à l'étranger.

« La force considérable dont nous sommes entourés porte la consternation et la terreur sur les perfides et terroristes Toulonnais. Charbonnier, notre collègue, n'est pas en ce moment dans la ville ; nous

le faisons chercher pour l'inviter à se rendre auprès de nous : nous ignorons si sa famille et celle d'Escudier, qui paraissent avoir joué un grand rôle dans ce soulèvement, sont encore ici. Nous allons nous occuper d'eux, ainsi que de tous les chefs de cette grande conspiration.

« Nos forces s'accroîtraient à chaque instant, si nous ne prenions le parti de les faire stationner jusqu'à nouvel ordre aux lieux où nos dépêches les trouveront.

« Notre collègue Chiappe nous assure qu'il est suivi d'environ dix mille hommes et de toutes sortes de bouches à feu ; que cette force n'affaiblit en rien l'armée d'Italie, parce qu'elle n'est composée, en grande partie, que de bons citoyens volontaires : il les a fait stationner dans les communes environnantes.

« Nous aurions fait rétrograder une grande partie de ces forces, sans les circonstances dans lesquelles se trouve la Convention ; mais ce qui se passe à Paris est trop lié avec ces événements-ci, pour que nous puissions prendre un parti définitif avant de savoir si les dangers qui vous environnent ne nécessiteront pas des mesures auxquelles ces forces seraient nécessaires ; car nous vous annonçons avec plaisir que le Midi serait prêt à venger et à sauver la liberté si elle pouvait périr à Paris. Notre projet est formé à cet égard, et nous péririons plutôt que de le laisser échouer; mais nous comptons sur l'énergie de l'immense majorité des bons citoyens de cette grande commune.

« Nous vous rendrons compte, aussi exactement que possible, de toutes nos opérations et de leurs résultats.

« Nous vous recommandons les officiers généraux Pactod et Charton, que nous avons cru devoir élever provisoirement à ces grades supérieurs ; ils en sont dignes, ils justifient en tout notre choix ; nous n'oublierons pas les autres braves militaires qui se sont rendus recommandables dans la journée du 5, qui a sauvé le Midi et, nous osons le dire, la France entière. C'est surtout aux chasseurs du 25e régiment et aux hussards du 1er régiment que nous devons davantage ; ces braves gens ont chassé les rebelles pendant plusieurs heures, à travers les rochers, les bois et les précipices, et ils les auraient tous exterminés si la nuit ne les eût dérobés à leur bravoure. Nous n'avons à regretter qu'une perte, celle d'un brave hussard, dont l'assassinat fut le signal du combat.

« Nous ne devons pas oublier l'infanterie, qui a donné dans cette affaire avec le même courage que la cavalerie, et qui a contribué au succès partout où elle a pu se porter. C'est un chasseur du 25e régiment qui a enlevé le drapeau des rebelles.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Chambon, Chiappe, Niou, Guérin, Max. Isnard, Cadroy. »

Proclamation du représentant du peuple, délégué près l'armée navale de la Méditerranée et chargé de l'inspection générale des ports de la république, aux équipages des vaisseaux composant l'armée navale de la Méditerranée.

En rade de Toulon, le 8 prairial, an 3e, etc.

« Citoyens, les exhortations fraternelles que je vous ai adressées en différents temps paraissaient avoir fait sur votre esprit l'impression que je devais attendre; vous aviez enfin juré dans mes mains de vaincre ou de mourir. Prêts à mettre à la voile, et presque certains de la victoire, un ramas d'hommes perdus ont arrêté d'aussi brillantes destinées ; plusieurs d'entre vous ont préféré les suggestions perfides des agents de l'Angleterre aux conseils salutaires, aux ordres positifs de vos supérieurs et de votre représentant. Pouvez-vous douter à présent qu'on voulait servir les ennemis de la patrie ? Voyez avec quelle insolence ils osent se présenter devant le port où des traîtres ont enchaîné votre courage ! Sachez que la faute que vous venez de commettre est capitale: la France entière vous contemplait, elle comptait sur les services que vous alliez lui rendre ; elle fondait sur votre valeur, votre dévouement, toutes ses espérances ; vous seuls enfin pouviez entretenir l'abondance dans le Midi, et votre inaction coupable l'expose à la famine.

« Auriez-vous renoncé à votre gloire passée et à celle que vous aviez promis d'acquérir sous le drapeau qui vous a été envoyé par la Convention nationale ? quels doivent être les regrets de ceux qui l'ont abandonné lâchement ! Non, vous ne voudrez pas vous couvrir d'une ignominie éternelle ; vous ne voudrez pas être l'opprobre de la nation, et préférer la mort des conspirateurs à celle des héros ! Un sincère repentir va vous ramener à votre devoir, j'en suis assuré : comptez aussi sur la bonté paternelle de la Convention ; elle vous recevra, soyez-en sûrs, comme des enfants égarés par la plus astucieuse perfidie. Venez donc sous vos vaisseaux respectifs sous vingt-quatre heures, et marchons sans retard à l'ennemi ; ceux d'entre vous qui se sont rendus coupables y expieront leurs fautes par des prodiges de valeur ; et ceux qui sont restés fidèles continueront à bien mériter de la patrie. Ayez confiance à la promesse de votre représentant ; pardon aux marins égarés qui se rendront à leur poste dans le délai qui vient d'être fixé ; juste rigueur que prescrit la loi contre ceux qui persisteront dans leur crime.

« *Signé* Niou. »

Doulcet : Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale approuve la conduite des représentants du peuple dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, près l'armée navale et près l'armée d'Italie, et toutes les mesures qu'ils ont prises pour la réduction des rebelles de Toulon.

« II. Les gardes nationales et troupes de ligne qui, à la voix des représentants du peuple, ont marché vers Toulon et ont concouru à la défaite et à la réduction des rebelles ont bien mérité de la patrie.

« III D'après l'article LXXX de la loi du 14 germinal, sur le mode d'avancement militaire, qui porte que quand un représentant du peuple se sera trouvé présent à une action d'éclat, ce sera lui qui, sur la demande du général en chef, conférera le grade supérieur mérité par l'officier qui se sera distingué,

« La Convention nationale confirme la nomination, faite par le représentant du peuple, des citoyens Pactod et Charton au grade de généraux de brigade.

« IV. Le comité de salut public est chargé de procurer de l'avancement au chasseur du 25e régiment qui a enlevé le drapeau des rebelles. »

Ce projet de décret est adopté.

Letourneur (de la Manche): L'assemblée connaît les correspondances perfides qu'Escudier a eues avec les révoltés et les terroristes de Toulon; elle se rappelle qu'il est un des moteurs de la conspiration qui a éclaté dans cette place. Je demande qu'il soit décrété d'accusation.

Mariette : Je provoque la même mesure contre Salicetti, que je regarde comme un des directeurs des troubles du Midi. C'est lui qui, le 20 ventose

dernier, fit introduire dans Toulon six mille Corses, qui s'y sont révoltés.

Letourneur (de la Manche) : Je demande que la conduite de Salicetti soit examinée par le comité de législation ; j'ai été avec lui à Toulon, et je dois dire que, de concert avec moi, il a fait exécuter la loi.

La Convention prononce le décret d'accusation contre Escudier, et renvoie au comité de législation la proposition faite contre Salicetti.

— On reprend la discussion sur la restitution des biens des condamnés.

Génissieux lit plusieurs articles qui sont successivement adoptés.

Guyomard : Je remarque que, malgré le renvoi au comité, on n'a fait aucune exception pour les traîtres qui ont livré Toulon. Certes ils étaient cependant bien des conspirateurs.

Quelques membres: Faites-nous connaître ceux qui ont livré Toulon, et ils seront exceptés nominativement.

Guyomard : On demande de les nommer ! Lisez les pièces écrites qui déposent contre eux (car on m'a assuré qu'il en existait), et vous les connaîtrez. Vous exceptez les émigrés qui ont été condamnés par les tribunaux révolutionnaires, et je trouve que les conspirateurs sont plus coupables que les émigrés qui rentrent.

Pierret : Il ne suffit pas de dire que ceux qui ont livré Toulon étaient des conspirateurs ; il faut encore pouvoir les distinguer parmi tous les citoyens qui ont été livrés à la mort par la commission militaire de Toulon ; on ne peut les connaître que par la révision des jugements, et c'est ce que vous avez rejeté. Je demande donc l'ordre du jour sur l'observation de Guyomard.

L'ordre du jour est adopté.

Le rapporteur soumet la suite du projet de décret.

L'article XX accordait aux héritiers des condamnés le revenu que la république avait retiré de leurs biens, déduction faite des dépenses, etc.

Enguerrand : Je m'élève contre cette disposition. Le vrai et juste désir des bons patriotes a été d'employer une partie des revenus de ces aristocrates qui ont causé tant de mal à la patrie. Je ne vois pas pourquoi aujourd'hui on veut restituer l'usufruit aux condamnés ; je demande la question préalable.

Cette proposition est combattue par un membre, qui fait observer que tous les condamnés n'ont point été des aristocrates.

Après de très-longs débats, l'assemblée décrète en principe que les sommes perçues par la nation sur la vente des biens des condamnés seront remboursées en bons au porteur, applicables à l'acquisition des biens des émigrés.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Un citoyen du département de l'Ain vient tracer à la barre de la Convention le tableau des persécutions qu'il a essuyées de la part des représentants Amar, Merlinot et Bassal, à Lons-le-Saulnier. Il accuse Merlinot d'avoir, de concert avec Amar, fait incarcérer dans le département de l'Ain cinq cents citoyens, au mois d'avril 1793, époque où rien ne nécessitait de pareilles mesures. Mis hors de la loi par des hommes qui ne connaissaient pas de loi, forcé de chercher une retraite dans les forêts du Jura, ce citoyen demande la restitution de son argenterie, qui lui a été volée pendant son absence.

Ce citoyen est admis aux honneurs de la séance, et sa pétition est renvoyée au comité de législation.

— Pierret, au nom des comités de sûreté générale et de salut public, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'au moment où les lois constitutionnelles vont être présentées à la discussion, il est important que tous les représentants du peuple soient à leur poste, décrète :

« Art. Ier. Tous les représentants en mission dans les départements depuis plus de trois mois, et ceux qui sont auprès des armées depuis plus de six mois, seront tenus de se rendre de suite dans le sein de la Convention nationale.

« II. Tous les représentants du peuple qui sont absents par congé depuis plus d'un mois seront pareillement tenus de se rendre de suite à leur poste. Quant aux congés qui viennent d'être accordés, ils n'auront de valeur que pour le délai de trois décades.

« III. A l'avenir, jusqu'à la fin de la discussion des lois constitutionnelles, il ne sera plus accordé de congé que les motifs n'aient été vérifiés par le comité des inspecteurs de la salle, qui en fera son rapport à la Convention.

« IV. Le comité des décrets est tenu de faire un rapport, dans la décade, sur l'exécution du présent décret : en conséquence, chaque député sera tenu, en arrivant, de se faire inscrire au comité. »

— La Convention rend ensuite les décrets suivants :

« La Convention nationale décrète que, dans le décret du 26 floréal, concernant le payement de l'indemnité des représentants du peuple qui ont péri par suite des événements du 31 mai et jusqu'au 9 thermidor exclusivement, ces mots : *à leurs héritiers*, seront remplacés par ceux-ci : *à leurs veuves et descendants ;* et, à leur défaut, *à leurs ascendants.* »

— « La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le tribunal criminel du département de l'Isère jugera les prévenus de crimes d'assassinats et massacres commis dans la commune de Lyon et le département de Rhône-et-Loire.

« Il jugera les prévenus de vols publics et de pillages, ainsi que les prévenus de tous actes d'oppression exercés dans cette commune et le département par abus d'autorité ou usurpation de pouvoirs, soit antérieurement, soit postérieurement au 9 thermidor de l'an 2e.

« II. Les prévenus qui seront traduits au tribunal criminel du département de l'Isère, en exécution de l'article Ier, seront jugés dans les formes prescrites par la loi du 8 nivose dernier. A cet effet le procureur général-syndic du département de l'Isère formera une liste de trente jurés, sur laquelle sera formé le jury spécial.

« III. Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

« IV. L'accusateur public et le procureur général-syndic du département de Rhône-et-Loire feront traduire incessamment au tribunal criminel du département de l'Isère les prévenus des délits mentionnés en l'article Ier. » *(La suite demain.)*

N. B. — Dans la séance du 20, l'assemblée a rapporté la loi du 6 floréal, portant qu'il ne serait fait de radiation sur la liste des émigrés que par décret ; et, sur la proposition de Charlier, elle a décrété que le comité de législation ne pourrait, à l'avenir, prononcer aucune radiation que les pièces n'aient été affichées pendant cinq jours et distribuées aux membres de l'assemblée.

— Un autre décret supprime l'école des Elèves de la Patrie, confiée à Léonard Bourdon ; ordonne la translation de ces élèves à une école qui sera établie à Liancourt.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. *Duodi* 22 Prairial, *l'an* 3e. (*Mercredi* 10 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 20 *mai.* — La cour a augmenté le nombre des frégates ; elle va ajouter quatre nouveaux vaisseaux de ligne aux quatre qu'elle a déjà fait mettre en armement. Les nouveaux vaisseaux sont : *les Trois Couronnes*, de 74; *l'Etoile Polaire*, de 74; *le Seeland*, de 74; et *l'Infœdfreten*, de 64.

Les commandants particuliers ne sont pas encore nommés ; on croit que le commandement en chef de l'escadre sera donné au vice-amiral.

Indépendamment de cette escadre, quatorze vaissaux de ligne désignés se tiendront toujours prêts à mettre en mer au moment où les circonstances l'exigeraient.

Le gouvernement, pour se mettre en état de compléter les équipages, a enjoint aux bureaux des péages de retenir sans exception tous les matelots enrôlés.

ANGLETERRE.

Londres, du 12 *au* 15 *mai.* — On a craint à Portsmouth de faire une seconde perte pareille à celle du superbe vaisseau *le Boyne*, détruit par le feu au bout de cinq ans de service. *Le Brunswick* a également failli d'être incendié ; on a eu le bonheur de s'en apercevoir et d'y porter remède à temps ; mais quelques personnes, soupçonnées d'avoir eu le dessein de livrer le port aux flammes, ont été mises en arrestation.

— La taxe sur la poudre à cheveux n'empêche pas que l'on ne voie aujourd'hui dans Londres autant de têtes poudrées qu'autrefois. Un particulier s'est offert à prendre à ferme cette imposition, et à donner pour le prix du bail, pour la capitale seule, les 200,000 livres sterling auxquelles M. Pitt évaluait le produit total de cette taxe.

— Dans un comité concernant la traite des nègres, on a décerné une prime de 100 guinées à chaque capitaine, et une de 50 à chaque chirurgien de vaisseau employé à ce commerce, qui, dans la traversée, ne perdrait pas plus de deux hommes par cent.

—La Chambre basse vient d'accorder 379,500 liv. sterl. pour les émigrés français, tant ecclésiastiques que laïques, et 4,069 pour un nouvel établissement sur les côtes d'Afrique.

— M. Eden est de retour, sans avoir pu rien effectuer en France relativement à l'échange des prisonniers; on assure que les Français mettent pour condition à la reddition des matelots la reconnaissance solennelle de leur république.

—Le conseil de la ville de Londres a nommé un comité chargé non-seulement de rechercher la cause de la cherté des subsistances, mais même d'y remédier. Un des moyens proposés était la suspension, pour un an, de tous les repas publics; mais il a été rejeté par les aldermen ou échevins, dont le goût décidé pour les banquets a passé depuis longtemps en proverbe.

— Le bruit court que les Français ont fait de nouvelles dévastations dans les possessions anglaises de la côte d'Afrique. On dit que les forces qu'ils y ont portées consistent en six vaisseaux de guerre, dont un de 50 canons, et qu'ils ont pris quarante-sept bâtiments, tant anglais que hollandais.

— La flotte marchande de Cadix et de Gibraltar est arrivée à Plymouth, sous l'escorte du vaisseau de ligne *le Fidele*.

— Le général major Hindsay est mort à la Grenade, où il commandait les troupes britanniques.

L'amiral Forey est parti le 9 pour ces parages, sur la frégate *l'Aimable*.

— On assure que les vaisseaux de guerre anglais ont ordre de s'emparer des bâtiments neutres qu'ils rencontreront chargés de comestibles pour la France, et de les amener dans les ports, pour y faire vendre la cargaison.

Cette infraction au droit des gens pourrait bien faire des puissances neutres autant d'ennemis de l'Angleterre.

Lorsque les vaisseaux de transport ont ramené les troupes du Weser, on a remarqué que le roi parla aux soldats avec beaucoup d'affabilité; qu'il donna la main à plusieurs, et fit payer une demi-couronne à tous.

— Après un mûr examen de la conduite du prophète Brothers, on l'a déclaré tombé en démence, et il est aujourd'hui pensionnaire du gouvernement dans les petites-maisons de Bedlam.

— On croit que la Compagnie des Indes remboursera à M. Hastings tous les frais de la longue procédure qui vient de se terminer à son avantage.

— On a lu, le 14, au café de Lloyd, une lettre écrite de Paris par le consul américain à son correspondant de Dunkerque, où il l'informait qu'il avait appris, par son collègue résidant à Lisbonne, la conclusion d'un traité de paix par la médiation des cours de Londres et de Madrid, entre le Portugal et la régence d'Alger.

—Les 2es bataillons des trois régiments des gardes sont commandés pour une expédition au dehors.

ESPAGNE.

Cadix, le 15 *avril.* —Les corvettes *la Découverte* et la goëlette *la Légère*, parties de Cadix à la fin de juillet 1789 pour reconnaître les côtes de l'Amérique méridionale et des îles adjacentes, depuis le cap de Horn jusqu'à l'extrémité du nord-ouest de l'Amérique, sont maintenant de retour dans les ports espagnols. Les découvertes faites pendant cette expédition ont donné la certitude qu'il n'existe aucun passage dans l'océan Atlantique sur les côtes nord-ouest de l'Amérique entre les 59e, 60e et 61e degrés de latitude. Les goëlettes *la Légère* et *la Mexicaine*, détachées, au commencement de 1792, des autres bâtiments, ont contribué, de concert avec les vaisseaux anglais sous les ordres du capitaine Van-Coover, à déterminer la position de l'archipel immense connu sous le nom de l'amiral Fronte et Jacques de Fucea. Ces corvettes ont employé la meilleure partie de la même année à l'examen des îles Marianne, Philippines et Macao, sur les côtes de la Chine. Elles ont navigué ensemble entre l'île de Mendanao et celle de la Nouvelle-Guinée, et passant au delà de la ligne, en tirant vers l'orient, elles ont parcouru, sur des mers inconnues, un espace de cinq cents lieues. Elles ont traversé les nouvelles Hébrides, visité la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Hollande et l'archipel des îles des Amis, en prenant par celles de Babau, qni n'avaient été jusqu'à ce jour reconnues par aucun navigateur étranger.

Ce voyage a considérablement augmenté les connaissances en botanique, en lithologie et en hydrographie. Les expériences faites sur la gravité des corps, répétées à diverses latitudes, doivent conduire à d'importantes découvertes sur l'irrégularité de la figure de la terre ; découvertes qui serviront de base à une mesure universelle, qu'on pourra établir en Europe. En étudiant l'histoire civile et politique des nations qui ont été visitées, on a dû acquérir de grandes connaissances sur l'homme, et l'on a réuni des monuments qui répandent de grandes lumières sur les migrations de ces peuples et les progrès de leur civilisation.

La nature a répandu dans l'immense étendue des possessions espagnoles des productions inconnues jusqu'à ce jour, qui peuvent, en donnant lieu à de nouvelles spéculations, augmenter les moyens et la force de cette puissance.

Cette expédition n'a coûté aucune larme au genre humain, ce qui est sans exemple parmi toutes les entreprises de cette sorte, tant anciennes que modernes. Toutes les tribus, toutes les peuplades qui ont été visitées, n'ont point vu ces nouveaux Argonautes se rougir de leur sang, mais ils en ont reçu des idées nouvelles, des instruments inconnus et d'utiles semences.

Les corvettes elles-mêmes ont parfaitement réussi dans la conservation de leurs équipages. Toute leur perte se réduit à celle de trois ou quatre personnes qui ont péri sur chacune d'elles, bien qu'elles aient été exposées, pendant un temps très-long, aux chaleurs ardentes de la zone torride. La mort de don Antonio Pineda est le seul événement qu'on puisse regarder comme malheureux pendant toute cette expédition.

L'histoire de ce voyage sera imprimée : déjà l'on en prépare le prospectus.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 30 *mai.*—Les représentants provisoires de la province de Hollande viennent de créer une banque d'emprunt. Cette banque, qui ne doit durer que trois années, sera établie dans la ville d'Amsterdam : elle prêtera sur toutes sortes d'effets, biens meubles et immeubles, marchandises, etc., excepté les pierreries, les bijouteries et les grains.

—Le roi de Prusse a fait déclarer qu'il avait pris pour son compte une dette que la ville de Dantzig a contractée, en 1780, en Hollande. Les capitaux remboursables et les rentes échues au 1er juin seront payés, pour cette fois, par la direction de la Société de Marine de Berlin ; et quand le cours du change sera établi dans son équilibre, les payements se feront chez le banquier Pietter de Haan, d'Amsterdam.

Au Rédacteur.

Paris, le 20 prairial.

Citoyen, en lisant le N° 257 de votre feuille, du septidi 17 du courant, j'ai remarqué, à l'article *Convention nationale*, séance du 13, dans la partie du rapport du comité de législation et de la discussion qui me concernent, des omissions et des erreurs tellement essentielles que je ne dois pas les laisser subsister dans un journal aussi accrédité.

1° Vous me faites reconnaître que j'ai signé la lettre écrite aux Jacobins de Paris et lue par le rapporteur ; j'ai seulement dit qu'*il paraissait* que j'y avais mis ma signature. En effet, cette pièce n'est tirée que d'une gazette allemande (*le Courrier de Strasbourg*, n° 264), et je n'ai pas pu mettre d'importance à écrire aux Jacobins, dont je n'étais pas membre.

2° L'extrait que vous donnez de cette lettre contient toutes les phrases qui pouvaient faire suspecter les intentions de celui qui l'avait écrite; et après ces mots : *Envoyez-nous une colonie de Montagnards*, vous terminez par un *etc.*, qui laisse un champ libre à toutes les interprétations.

Cependant il ne restait que trois lignes, et la phrase entière explique toute la lettre, la voici : *Envoyez-nous une colonie de Montagnards de Paris, pour propager sur ces frontières l'amour brûlant de la république, et les hordes coalisées des despotes ne repasseront plus le Rhin, qui sera leur tombeau.*

Tel était effectivement le but de mes travaux : c'était mon devoir.

3° Lorsque plusieurs voix demandèrent l'ordre du jour, mon collègue Dubois-Crancé se leva et dit : *S'il n'eût pas pris les mesures qu'on dénonce, il eût trahi la patrie.*

Ces mots, auxquels la Convention a donné son assentiment, sont entièrement oubliés.

4° Au lieu d'avoir parlé du cardinal de Polignac, de Berne, etc., j'ai dit que l'ennemi attaquait nos troupes jusque dans les jardins de la maison du ci-devant cardinal de Rohan, à Saverne; que c'était le corps des émigrés qui se portait et agissait sur ce point, et que leurs partisans des cantons voisins les rejoignaient par les défilés des Vosges, qui étaient mal gardés.

Vous sentez, citoyen, que la justice autant que la vérité réclament le rétablissement de ces faits essentiels; en conséquence, je vous invite à insérer ma lettre dans un de vos premiers numéros.

Salut et fraternité. GUYARDIN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Un des secrétaires fait lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple Rivaud, près l'armée de Rhin-et-Moselle, à la Convention nationale.

Au quartier général, à Beringelheim, le 12 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible

« L'armée devant Mayence, citoyens collègues, a su de bonne heure les dangers et l'audace des scélérats qui ont pour la seconde fois violé votre enceinte; mais les troupes avaient le souvenir récent de votre fermeté inébranlable dans la journée du 12 germinal, du zèle vraiment patriotique qui rallia autour de vous tous les bons citoyens de la ville de Paris, et elles en furent moins émues. Il appartient sans doute à ceux qui ont fait fuir devant eux les puissances liguées contre leur liberté de n'être point effrayés des attentats de quelques factieux. Mais leur indignation a été à son comble, au récit des crimes qui ont souillé votre enceinte, lorsqu'ils ont appris la mort funeste d'un représentant du peuple qu'ils avaient vu partager leurs dangers, lorsqu'on leur a présenté la scène atroce qui a suivi cet horrible et infâme assassinat.

« Un cri général de vengeance s'est fait entendre contre les monstres qui ont porté leurs poignards parricides sur les mandataires du peuple, et imprimé à l'histoire de notre révolution une tache inconnue même aux décemvirs, dont les mains furent si ardentes à se souiller de votre sang. Nous n'attendions que l'instant de voler à votre défense, de vous arracher à une indigne captivité, et de tirer, au nom du peuple français, une vengeance éclatante des scélérats qui tentaient de relever leur puissance sur les cadavres de ses représentants.

« Représentants du peuple, il s'est formé contre vous un parti qui se compose des sectateurs de la tyrannie de Robespierre, qui, redoutant votre justice, projettent sans cesse votre destruction, et des salariés de l'étranger, qui veulent vous contraindre à recevoir une paix humiliante, au milieu de tous les triomphes qui vous donnent le droit d'en dicter les conditions.

« Cette intention est développée de la manière la plus perfide dans une gazette, heureusement connue ici pour un magasin perpétuel de mensonges.

« Voici un raisonnement que prêtait à un orateur de place *le Courrier universel*, sous la date du 2 prairial :

« Si la disette est factice, le gouvernement est coupable de ne pas prendre des mesures pour la faire cesser ; si elle est réelle, le gouvernement doit nous donner la paix, car il est absurde de vouloir gouverner un peuple lorsqu'on n'a pas de quoi le nourrir. Il est aisé aujourd'hui de procurer la paix à la France, car...... on n'a qu'à faire la déclaration par laquelle on dira que la république renonce à toutes ses conquêtes, qu'elle veut rentrer dans ses anciennes limites... Si donc on veut avoir du pain, c'est la paix qu'il faut demander. »

« Au reste, citoyens collègues, nous avons eu ici, de l'autre rive du Rhin, des avis qui prouvent que les complots des conspirateurs n'étaient point inconnus à nos ennemis.

« Un émigré qui avait demandé des secours à son correspondant en France en reçut, il y a peu de temps, cette réponse consolante, qu'il devait atten-

dre un changement prompt de fortune : *que le coup était monté, et qu'il n'y avait plus qu'à jeter le dé.*

« Votre courage a glorieusement déjoué ces horribles trames ; votre justice fera le reste, vous ne devez plus de grâce à des hommes déjà souillés du sang des meilleurs citoyens, qui ont tenté sans cesse de relever leur puissance sur vos cadavres ensanglantés, confondus avec ceux de tous les hommes vertueux qui se sont ralliés aux principes, et de noyer le souvenir de leurs crimes dans tout votre sang.

« Frappez ; et si l'on ose vous résister encore, parlez et vous serez soutenus, ou nous périrons.

« Salut et fraternité. RIVAUD. »

Renvoyé au comité de sûreté générale.

Les représentants du peuple près l'armée et dans les départements de l'Ouest à la Convention nationale.

A Machecoul, le 10 prairial, l'an 3e de la république française.

« Il n'est pas dans notre pouvoir de vous exprimer toute l'indignation que nous avons ressentie en apprenant le dernier attentat que les factieux ont commis contre la souveraineté du peuple. Les scélérats méditaient donc encore la destruction de leur pays, la mort de la liberté !...

« Mais vous, représentants, dignes de défendre une si belle et si juste cause, vous avez paru tels que vous deviez être, grands comme le peuple qui vous a envoyés, impassibles comme la loi que vous vengiez, courageux comme les fondateurs et les athlètes de la plus belle république du monde.... Continuez, citoyens collègues, à marcher d'un pas égal et ferme, à déployer cette fière attitude qui fera toujours pâlir vos ennemis et échouer tous leurs complots... Vengez la nation outragée dans sa représentation ; vengez les mânes sanglants des victimes que la fureur de ces cannibales s'est immolées; poursuivez le crime jusque dans ses derniers retranchements, et ne faites grâce qu'à l'erreur.

« Tels sont nos sentiments, nos vœux. Eloignés de vous, nous n'avons pu partager vos dangers, mais nous avons aussi les nôtres; nous saurons imiter votre exemple, et nous mériterons d'être associés à votre gloire. Nous donnons un plein assentiment à toutes les mesures que vous avez décrétées pour le salut de la chose publique, et nous votons de justes remerciements aux bons citoyens de Paris qui vous ont secondés dans cette glorieuse journée.

« Salut et fraternité.

« *Signé* CHAILLOU, GAUDIN. »

Olivier Gérente, représentant du peuple délégué dans le Gard et l'Hérault, à la Convention nationale.

Nîmes, le 10 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« J'apprends, citoyens collègues, que les dernières convulsions du terrorisme ont produit un mouvement terrible que votre énergie a fait tourner au profit de la chose publique. Je m'empresse de vous féliciter sur les grandes mesures que vous avez prises, et de vous témoigner le regret de n'avoir point partagé vos périls et votre gloire. Je travaille à inspirer aux citoyens des deux départements qui me sont confiés les sentiments qui vous animent, et j'ai la satisfaction d'y réussir. Instruits par les malheurs qui furent la suite de la journée du 31 mai, ils sont prêts à voler à votre défense, à vous faire un rempart de leurs corps, à l'exemple des sections fidèles, et à périr mille fois plutôt que de rentrer sous le joug des hommes de sang et de pillage. Parlez, et à votre voix vous verrez accourir, des départements du Gard et de l'Hérault, des phalanges de républicains, propriétaires intéressés au maintien de l'ordre, et qui, persuadés qu'il ne peut renaître que par les lois, sont déterminés à protéger leur sanctuaire contre tous les efforts des brigands. Je ne doute pas, d'après la connaissance que j'ai de leurs principes, qu'ils ne vous manifestent bientôt eux-mêmes le désir de marcher à votre secours. Ainsi, tandis qu'une colonne est dirigée contre les rebelles du Midi, une autre brûle d'aller dans le Nord servir d'égide à la représentation nationale.

« Salut et fraternité. OLIVIER GÉRENTE. »

— Sur le rapport de son comité des finances, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les sous d'ancienne fabrication continueront à circuler, comme par le passé, jusqu'à la nouvelle émission de la monnaie provenant du métal des cloches épuré. »

— Sur le rapport de son comité de législation, elle décrète aussi ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les lois concernant les pères et mères d'émigrés ne s'appliquent point aux pères et mères d'enfants nés hors mariage. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que l'arrêté pris par le comité de législation le 12 floréal, concernant les baux des biens des détenus et mis en liberté, des accusés et ensuite acquittés par jugements, est applicable, dans toutes ses dispositions, aux baux des biens des prévenus d'émigration et réintégrés dans la possession de tous leurs biens, après une radiation définitive obtenue par eux dans les formes prescrites par les lois, et passés lesdits baux, dans leur absence, par les corps administratifs. De plus, que le même arrêté du 12 floréal sera encore appliqué aux baux des biens de ceux qui, après avoir été condamnés, soit à la peine de détention ou de déportation, et autres, qui les ont privés de leur liberté, ont été relevés de leur condamnation. »

Plusieurs membres demandent la parole.

Génissieux se présente à la tribune pour présenter la rédaction de la loi rendue hier avec les amendements adoptés, et soumettre à une nouvelle discussion les articles renvoyés à un nouvel examen des comités.

On réclame la parole pour le rapporteur du comité des finances.

GÉNISSIEUX : Si vous ajournez encore cette discussion, deux ou trois jours s'écouleront ; la discussion qui a eu lieu s'oubliera ; il s'en élèvera une nouvelle, et cela ne finira jamais.

*** : Le salut de l'Etat dépend des finances.

— La parole est au rapporteur du comité des finances.

BALLAND : Citoyens, je viens encore, au nom de votre comité des finances, appeler un instant votre attention sur la loi du 12 prairial, relative à la vente des biens nationaux.

Je vous annonce, avec beaucoup de plaisir, que cette loi salutaire a donné un tel mouvement pour la vente desdits biens que, dans presque toute la république, il y a un nombre incroyable de soumissions, et que l'on s'y est porté avec une telle ardeur

que les administrations de districts n'ont pu satisfaire assez tôt l'empressement des citoyens.

Il est même résulté de cette loi un grand avantage que l'on ne prévoyait pas : c'est la découverte de beaucoup de biens nationaux qui n'étaient pas connus pour tels, et qui n'avaient point été déclarés.

Il paraît certain que dans trois ou quatre mois, et peut-être plus tôt, cette loi aura produit un retirement d'assignats de plus de 6 milliards. Ainsi le dernier espoir des émigrés sera entièrement anéanti. Une infinité de propriétaires se trouveront nécessairement très-intéressés au soutien de la révolution, de la liberté et de la république ; une grande quantité de terres deviendra bien plus productive entre les mains des particuliers qu'entre celles de la nation.

Les assignats seront remboursés d'une manière équitable ; ils auront une valeur réelle assurée et un très-prompt écoulement, ce qui doit faire diminuer le prix des denrées et marchandises.

Vous pouvez même augmenter encore beaucoup leur retirement par quelques articles additionnels à ladite loi, qui sont très-nécessaires pour le bien public et sollicités de toutes parts, tant par les corps administratifs que par un très-grand nombre de soumissionnaires, pour éviter tous les inconvénients et donner à la loi une prompte exécution.

Je ne puis vous dissimuler quelques obstacles qu'elle éprouve dans sa marche, surtout pour les adjudications.

Il a été impossible de tout prévoir lors de la formation de la loi, et de développer d'abord suffisamment toutes ses dispositions, attendu la multitude des cas différents qui se présentent ; c'est ce qui cause l'embarras des directoires de districts, retarde son entière exécution, et donne lieu à une infinité de questions qu'il faut résoudre.

Il est très-important de lever le plus tôt possible tous les doutes et toutes les difficultés.

Voici les principales qui se présentent ; je n'entrerai pas dans les détails, par la crainte d'abuser de vos moments précieux.

L'on a fait beaucoup de soumissions générales qui embrassent vaguement tous les biens nationaux qui se trouvent situés dans un district, sans les désigner ni spécifier en aucune manière, de sorte que les administrations qui n'ont pas encore l'état de tous les biens nationaux de leur arrondissement ne peuvent en fixer le prix, ni les désigner dans le procès-verbal d'adjudication, ni par conséquent déterminer le montant des payements, ce qui est néanmoins indispensable.

Vous savez que vous adoptâtes la première rédaction de la loi qui vous fut présenté le 10 prairial, en renvoyant néanmoins les amendements et articles additionnels proposés à votre comité des finances, pour les examiner, discuter et en faire un rapport, et aussi pour en présenter la rédaction, en cas qu'ils fussent adoptés.

La seconde lecture de cette seconde rédaction ne fut pas faite alors, et par conséquent elle n'avait pas encore force de loi ; elle n'eut lieu que le 12, avec quelques amendements et articles additionnels. Cependant vous en ordonnâtes l'insertion au Bulletin (de cette première rédaction), et depuis vous avez décrété que l'insertion et l'affiche au Bulletin tiendraient lieu de publication.

Tous les citoyens qui ignoraient que la seconde lecture n'eût pas été faite crurent, par cette publication, qu'elle avait force de loi, et cela était pour eux indubitable.

Ils se portèrent donc avec empressement aux districts pour faire leurs soumissions.

La plupart des administrations de districts, fondées sur les mêmes raisons, ont enregistré le décret du 10 aussitôt qu'elles l'ont reçu par le Bulletin, et l'ont regardé comme loi.

En conséquence, elles ont admis les soumissions, les unes sur des feuilles volantes avec des numéros, en attendant qu'elles eussent un registre, les autres sur un registre bien en règle.

Les soumissionnaires et les administrations ont agi de bonne foi.

Cependant vous avez déclaré, il y a quelque temps, par un ordre du jour motivé, que les soumissions faites avant la publication de la loi du 12 ne seraient pas valables, d'où il résulte de grands inconvénients et une sorte d'injustice que vous n'avez pas voulu commettre.

La plupart des premiers soumissionnaires, n'ayant pas eu connaissance de ce décret d'ordre du jour, se sont reposés tranquillement sur les soumissions qu'ils avaient faites avant la publication de la loi du 12, et n'ont pas renouvelé leurs soumissions ; ainsi donc, si vous ne les validez pas, ils se trouveront, pour ainsi dire, punis de leur empressement à acheter des biens nationaux, ce qui serait sans doute contraire à votre intention.

Il s'élève encore une difficuté relativement à l'époque de la publication de la loi : on demande si cette publication date du jour de son affiche dans la commune où le bien est situé, ou dans le chef-lieu de district, ou à Paris, comme quelques-uns le prétendent.

De quelque manière que vous décidiez cette question pour le passé, il en résulterait des inconvénients, et peut-être des injustices, si vous ne décrétiez, pour éviter les mauvais effets à cet égard, que toutes les soumissions faites depuis le 10 prairial sont valables, et ont le droit de vente des biens y désignés.

Mais cela ne suffirait pas encore, car il y en a beaucoup qui avaient fait leurs soumissions sur des feuilles volantes, numérotées par ordre de date, dont une partie se trouve égarée ou déjà déchirée, parce que, depuis les derniers décrets, elles avaient été regardées comme nulles, et il était trop tard pour les renouveler utilement.

D'ailleurs, en déclarant insuffisantes celles qui sont vagues et générales, vous donnerez sans doute le temps de les rectifier, ou de les recommencer.

Ainsi votre comité pense qu'il est utile et convenable de donner encore six jours pour faire valablement des soumissions sur tous les biens nationaux à vendre suivant le nouveau mode ; et pour les biens non soumissionnés, six jours après la première soumission qui en sera faite.

Mais si, pendant ce court délai, il ne s'est présenté qu'un seul soumissionnaire pour le même objet, il lui sera adjugé sans aucune enchère, aux conditions portées dans les lois des 12 et 15 prairial.

Ce n'est pas tout : l'article X de cette loi du 12 dit « qu'en cas de concurrence, le bien sera adjugé à celui qui l'aura demandé et soumissionné le premier après la publication de la loi, et que, si plusieurs personnes se présentent en même temps pour cet effet, le sort décidera entre elles de la priorité. »

Eh bien, citoyens collègues, cet article, quoiqu'il paraisse simple, clair et facile à exécuter, occasionne des inquiétudes et des querelles.

Une des principales questions qu'il présente dans beaucoup d'esprits est de savoir si des soumissionnaires qui assurent être arrivés en même temps que les autres à la porte du lieu des séances du district pour le même objet, mais qui, à cause du trop grand nombre, n'ont pu y entrer tous ensemble ou faire

écrire leurs soumissions au même moment, ou qui sont arrivés ou entrés quelques minutes les uns avant les autres, et dans la même heure, sans que chacun puisse le justifier, si, dis-je, tous ces soumissionnaires ont également droit à la vente des biens, ou comment distinguera-t-on ceux qui doivent avoir la priorité ou qui doivent tirer au sort?

Quelques-uns des soumissionnaires, plus rusés que les autres, ont multiplié leurs soumissions pour le même objet, par différentes personnes dont ils ont emprunté les noms et les signatures, pour avoir plus de chances favorables dans le tirage au sort.

Toutes les personnes qui n'ont agi que pour une seule sous différents noms doivent-elles participer au tirage, ou seulement l'acteur principal? Une multitude de soumissionnaires pour le même bien prétendent chacun avoir droit à la priorité exclusive, ou au tirage, sans pouvoir assez justifier leurs prétentions.

Il s'élève des disputes et des débats entre eux, qui pourraient peut-être avoir des suites fâcheuses, et certes la priorité pour les uns ou pour les autres ferait beaucoup de mécontents.

Les gens de la campagne, dont la plupart ne peuvent entendre la loi comme ceux des villes, ou qui ne peuvent la recevoir et la connaître que plus tard, n'auraient pas tant d'avantages que les citadins, si vous ne prolongiez un peu le délai, ou si vous ne décrétiez pas que la publication de la loi ne datera que du jour de son affiche dans la commune où le bien est situé.

Un très-grand nombre de soumissionnaires pour le même bien demandent, ainsi que beaucoup d'administrateurs et autres personnes instruites, que, pour éviter toutes querelles et toutes difficultés, il soit adjugé au plus offrant desdits soumissionnaires, au profit de la nation, lorsque plusieurs se seront présentés le même jour, ou dans le bref délai que vous fixerez; et que néanmoins, dans le cas où il n'y aurait, dans ce court délai, qu'un soumissionnaire pour le même objet, il lui soit adjugé sans aucune enchère; et ils observent, à cet égard, que cette manière de procéder rectifierait facilement et avantageusement les inégalités et inexactitudes qui peuvent se trouver dans le prix des baux et dans la répartition de la contribution foncière; qu'on retirerait ainsi environ 2 milliards d'assignats de plus en peu de temps; qu'il n'y aurait pas moins d'amateurs et de soumissionnaires; que le but de la loi serait mieux rempli, et que le principe de la vente à un prix modique, fixe et égal pour tous, loin d'être violé, n'en serait que mieux observé, puisque, dans le cas où le bien ne se trouverait pas à sa juste valeur du denier 75, par les bases établies dans la loi, il se trouverait immanquablement plusieurs soumissionnaires qui, par leurs offres progressives, amenderaient l'insuffisance du prix, et le porteraient au denier 75 du véritable revenu; et que, dans le cas où le denier 75, réglé d'après lesdites bases, se trouverait à une juste valeur, il n'y aurait probablement qu'un soumissionnaire, et qu'alors le bien lui serait adjugé sans concurrence et sans enchère, ce qui serait conforme à l'esprit de la loi, au vœu de la Convention et de tous les bons citoyens, et éviterait une foule de calomnies et de machinations perfides que la malveillance ne manquera pas de fabriquer si l'on ne suit pas cette marche.

Ils observent encore que les assignats n'auraient pas moins une valeur réelle, déterminée et invariable, telle que la Convention a voulu la leur donner par cette loi, attendu que chaque porteur d'assignat serait également assuré de pouvoir obtenir un bien au denier 75 du véritable revenu de 1790, et de pouvoir ainsi réaliser son papier monnaie très-avantageusement et sans difficulté, quand il le jugerait à propos.

Ils ajoutent que l'on éviterait par là un agiotage scandaleux, qui se fait déjà sur les biens nationaux et sur les premières soumissions, jusqu'au point que des soumissions se sont vendues et revendues trois ou quatre fois avec de grands bénéfices.

Il y a plus: l'on se plaint de quelques connivences, collusions, fraudes et autres moyens employés, soit pour violer et éluder les dispositions de la loi, soit pour favoriser quelques individus, soit enfin pour empêcher les soumissions et la concurrence, ce qui est très-préjudiciable au bien général.

Il est encore un autre inconvénient qu'il faut empêcher.

L'administration du district de Compiègne a écrit à votre comité des finances que, dans cette commune, ainsi que dans les autres endroits où les ci-devant rois faisaient quelque séjour, il existait une foule de maisons considérables, connues sous les noms de *garde-meuble, menus-plaisirs*, hôtels de princes et de ministres, etc., qui sont très-faiblement imposés, et qui n'étaient pas loués en 1790...

Votre comité a cru devoir vous proposer à cet égard l'application des articles XI et XII de la loi du 12 prairial, qui excepte les ci-devant maisons religieuses du nouveau mode de vente établi par ladite loi, et qui dit qu'elles seront vendues par la voie des loteries, ou qu'elles seront mises à l'enchère, suivant les anciennes lois.

Enfin, comme la loi du 12 prairial est si importante qu'elle peut influer sur le sort de la république et contribuer beaucoup au bonheur général; que sa bonne et prompte exécution peut produire, sans contredit, le meilleur effet, en y ajoutant néanmoins les articles nécessaires pour la compléter, et en prenant toutes les précautions convenables pour son succès, votre comité s'est empressé de venir vous rendre compte des observations intéressantes qui lui ont été faites, et qu'il a mûrement examinées et discutées.

Au surplus, il pense que tous les motifs puissants que je viens de rapporter, et plusieurs autres qu'il serait trop long de développer, méritent d'être pris en grande considération. En conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant, et de l'autoriser à lever les doutes et difficultés que cette même loi pourrait présenter relativement à son exécution, afin de pouvoir la faire marcher rapidement, et de ne pas être obligé de venir vous occuper de quelques légers obstacles.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les soumissions faites en vertu de la loi du 12 prairial désigneront spécialement les terres, maisons et domaines que le soumissionnaire veut acquérir.

« Celles qui sont vagues ou générales seront rectifiées ou recommencées dans le délai ci-après, sous peine de nullité.

« II. Toutes les soumissions faites depuis le 10 prairial auront droit à la vente des biens y désignés, ainsi que celles qui pourront encore avoir lieu pendant les six jours qui suivront la publication de la présente loi dans le chef-lieu de district; passé lequel délai il n'en sera plus reçu pour les objets qui se trouveront alors soumissionnés.

« III. Si, pendant tout ce temps, il ne s'est présenté qu'un seul soumissionnaire pour le même bien, il lui sera adjugé sans aucune enchère, aux

conditions portées dans les lois des 12 et 15 prairial.

« IV. Mais, s'il y a plusieurs soumissions pour le même objet, il sera adjugé au plus offrant d'entre les soumissionnaires, le troisième jour après la dernière soumission, à six heures du soir ; en conséquence, les offres progressives seront reçues et enregistrées successivement et sans délai, dès le lendemain de cette dernière soumission, en sus du denier 75 déterminé d'après les lois des 12 et 15 prairial.

« V. A l'égard des biens qui ne seront pas encore soumissionnés lors de la publication de la présente loi, ils seront adjugés le sixième jour qui suivra la première soumission, aussi à six heures du soir, au plus offrant d'entre les soumissionnaires qui se seront présentés pendant cet intervalle pour le même objet; et s'il ne s'en trouve qu'un, il lui sera également adjugé sans enchère.

« VI. Les soumissions seront reçues tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir.

« VII. Aussitôt qu'une soumission sera faite, le directeur du district sera tenu d'annoncer et désigner, pendant cinq jours, par affiche à la porte extérieure du lieu de ses séances, les objets qui se trouveront soumissionnés.

« VIII. Les reventes des biens dont il s'agit seront assujetties aux droits ordinaires d'enregistrement.

« IX. Les articles XI et XII de la loi du 12 prairial sont applicables aux ci-devant châteaux, hôtels et maisons de plaisance qui n'étaient pas loués en 1790.

« X. Ces mêmes articles sont aussi applicables à tous les autres biens dont le prix ne pourrait pas être réglé d'après les lois des 12 et 15 prairial, ou qui, ayant été vendus suivant les lois anciennes, se trouveront soumis à la folle enchère.

« XI. Les adjudications légales, faites avant la réception de la présente loi au district, conformément aux dispositions des lois des 12 et 15 prairial, sont maintenues (1).

« XII. En cas de connivence, collusion ou fraude employées de la part des soumissionnaires ou de quelques administrateurs de districts, ou de toute autre personne, soit pour violer ou éluder les dispositions de la loi, soit pour favoriser quelques individus, soit enfin pour empêcher les soumissions, la concurrence et les offres progressives, l'adjudication sera regardée comme nulle et non avenue, si l'adjudicataire y a contribué directement ou indirectement.

« XIII. Tous les coupables seront en outre punis comme prévaricateurs ou comme voleurs et dilapidateurs de la fortune publique, selon le genre de délit qui aura eu lieu.

« XIV. Le comité des finances est autorisé à lever les doutes et difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des lois des 12 et 15 prairial, ainsi que de la présente.

« XV. La présente loi sera envoyée sur-le-champ à chaque district, par des courriers extraordinaires. »

On demande que le projet soit discuté article par article.

(1) Le rapporteur a fait observer à la Convention nationale que, le mode d'exécution des lois des 12 et 15 prairial n'ayant pas été suffisamment développé, et que lesdites lois n'ayant pu être suivies exactement, une partie des membres du comité pensait qu'il serait peut-être nécessaire de décréter qu'en cas que quelques adjudications eussent déjà été faites en vertu des mêmes lois, ce qui n'est guère probable, elles ne seraient regardées que comme simples soumissions.
A. M.

*** : S'il est une loi désastreuse, c'est celle du 10 prairial, qu'on vous a fait renouveler le 12, et augmenter le 15. Elle jettera la république dans la plus grande détresse ; on vous dénonce des abus, on ne vous présente que des palliatifs. Je demande l'ajournement de la discussion et la suspension de la loi. (Murmures.)

Plusieurs membres demandent la parole pour combattre l'opinion du préopinant.

Plusieurs voix : Elle n'est pas appuyée.

*** : Je l'appuie.

On demande la question préalable.

Le Président : Je vais mettre aux voix la question préalable.

Plusieurs membres : Non, non, il faut discuter.

Rewbell : Il est temps que la Convention ne se laisse plus enlever des décrets d'enthousiasme. La loi du 12 prairial peut opérer la ruine de la république ; elle présente un système qui dépouille la nation : on vend pour rien les domaines nationaux, puisqu'on les vend à 6 pour 100 de perte. Le prix d'acquisition est de soixante quinze fois le revenu de 1790 : ainsi, un bien qui était affermé ostensiblement 1,000 liv. est vendu 75,000 liv.; c'est-à-dire environ 4,000 liv. de 1790.

Le plupart des biens du clergé et des émigrés, et presque tous ceux de l'ordre de Malte, étaient loués à très-bas prix, mais les fermiers payaient le quintuple en pots-de-vin ; en sorte que l'acquéreur d'un de ces domaines peut en détacher le huitième morceau pour payer la totalité. Citoyens, il ne vous est pas permis de dilapider la fortune publique. (Applaudissements.) Si vous aviez besoin d'émettre encore des assignats, où trouveriez-vous l'hypothèque? Le comité de salut public a été frappé des inconvénients majeurs de la loi du 12 prairial, il a appelé deux commissaires de chacun des comités de législation, des finances et de sûreté générale, qui, de concert avec deux de ses membres, travaillent à perfectionner le système des finances, et qui sont résolus d'attaquer de front les erreurs accréditées, et déjouer les cupidités particulières. (Applaudissements.)

Je demande que vous ajourniez toute discussion sur cet objet, et la suspension de l'exécution de la loi jusqu'à leur rapport.

Ehrmann : Je connais un particulier qui, pour 3,000 liv., a acquis un bien qui lui rapporte 500 liv.

Dubois-Crancé : A la porte de Paris, à Charenton, il y a trois cent soixante soumissionnaires pour un bien qui vient des Pères de la Merci, qui était loué, en 1790, 1,200 liv. D'après votre loi, il ne devait se vendre que 90,000 liv.; auparavant il a été porté dans les enchères à 120,000 liv.; c'est que le prix de ce bail n'était que fictif, comme celui de bien d'autres. Il y a aussi des biens d'émigrés qui n'étaient que très-faiblement imposés, parce que ces émigrés avaient du crédit. J'ai vu des lettres du ministre des finances, qui défendaient d'imposer tel ou tel bien, parce qu'ils appartenaient à tel ou tel qui était l'ami d'une personne parente d'une dame d'honneur de la reine. Je ne demande pas le rapport de la loi, mais la suspension.

Il faut que le comité des finances vous fasse connaître les moyens qu'il a pour mettre en place de ceux qui ont été rejetés. Hier j'ai entendu avec effroi un membre de ce comité dire qu'il n'y avait pas d'autre moyen que le maximum et les réquisitions. Pourquoi donc a-t-on rejeté des projets présentés ici, au lieu de s'occuper de les discuter, de les rec-

tifier? car les moyens dont je viens de parler ne seraient que ceux de la contre-révolution. Il faut que nous sortions de l'inquiétude où nous sommes. Ne croyez pas que les hommes qui gagnent 10 pour 100 chaque jour achèteront des biens nationaux, dussent-ils leur rapporter 10 pour 100 par an.

Clauzel : Je n'ai qu'un mot à ajouter. On avait annoncé que le nouveau mode de vente ferait diminuer le prix des denrées, en donnant du crédit aux assignats; eh bien, depuis la publication de la loi, la perte des assignats va toujours en augmentant. Les Compagnies qui se forment pour acheter des biens nationaux à bas prix sont intéressées et s'appliquent à vilipender les assignats. Je demande la résiliation des adjudications faites d'après le nouveau mode, et le renvoi à la commission qui s'est formée près le comité de salut public.

Balland : Le comité avait déjà proposé qu'entre plusieurs concurrents un bien fût adjugé au plus offrant; ce n'est pas sa faute si on a rejeté ce moyen.

Mathieu : La principale cause du discrédit qui atténue la valeur des assignats est dans la versatilité des mesures de la Convention. Sans doute il est important que vous ne prononciez jamais qu'après une mûre discussion; mais il serait à souhaiter qu'elle précédât toujours le décret. Aujourd'hui on vous propose la suspension d'une loi qui, dans mon opinion, peut, avec des modifications, produire de grands avantages. Au lieu de discuter ces modifications, on demande qu'on suspende la loi. Je pense que ceux qui présentent le plus d'objections n'ont pas été présents ici au rapport qui vous a été fait; ils ne connaissent pas les motifs qui vous ont déterminés. On voulait retirer une grande quantité d'assignats : retirer des assignats, c'est émettre du crédit; le moyen qu'on cherchait, on avait cru le trouver dans la vente des biens nationaux.

On avait examiné le mode précédent de les vendre : on y avait aperçu de nombreux inconvénients, les formalités, les lenteurs qui dégoûtaient les acquéreurs; le prix auquel on les poussait était un inconvénient aussi; le renchérissement des denrées faisait renchérir les domaines, et le renchérissement des domaines réagissait sur le prix des denrées. Vous ne voulez rien maximer; la nation, étant propriétaire de ses domaines, pourrait en rétablir le prix à un juste taux, et par là rétablir aussi un juste taux pour les autres denrées, remettre l'équilibre, un taux général, uniforme, dans les transactions. Un autre objet qu'on se proposait également, et qui n'importait pas moins au succès de la révolution, c'était l'expropriation totale et consommée de ses ennemis.

Ainsi, le crédit se rétablissait successivement à mesure des rentrées : plus vous vendiez, plus vos autres biens acquéraient de valeur; le gage des assignats étant démontré suffisant, il n'y avait pas de risque; et si, pour des dépenses extraordinaires, vous étiez obligés à de nouvelles émissions, leur crédit était assuré d'avance. Je demande qu'on discute le projet de décret.

Vernier établit divers calculs pour démontrer que la loi est mauvaise et ruineuse. Il dit que l'affluence des soumissionnaires, dont on veut exciper pour prouver l'utilité de la loi, prouve le contraire. Ces soumissionnaires accourent en foule, attirés par les énormes bénéfices qu'ils font aux dépens de l'Etat : c'est donc justifier l'abus par l'abus même. Il demande qu'on ne précipite aucune discussion, et qu'on suspende la loi.

Villers : Je demande que les articles proposés par Balland soient discutés : j'observe qu'il ne faut pas raisonner sur les prix d'après les marchands d'argent; que si l'assignat avait sa véritable valeur, le prix de soixante-quinze fois le revenu serait beaucoup trop cher; qu'il importe d'exproprier les émigrés, et qu'il ne suffit pas de retirer des assignats; qu'il faut encore revivifier l'agriculture et l'industrie, afin que l'étranger ne puisse pas dominer nos changes.

Thibault : Dans une administration de district, on a vu de misérables commis à 2,000 francs d'appointements par année soumissionner des domaines de 600,000 francs : ils avaient été instruits des premiers de l'existence de la loi, et ils avaient d'autres soumissionnaires derrière eux : il en est tel qui devra gagner 1 million si vous maintenez la loi. J'entends dire : « C'est tant mieux pour eux; » mais je voudrais que ce fût aussi tant mieux pour la nation.

— La discussion est interrompue par Boissy d'Anglas.

Boissy d'Anglas a la parole.

Boissy d'Anglas, au nom de la commission des Onze : Votre commission des Onze est pénétrée, comme vous-mêmes, de la nécessité de compléter le plus tôt possible le travail dont vous l'avez chargée; mais l'étendue et l'importance de ce travail, l'influence qu'il doit avoir sur le bonheur des citoyens et sur la prospérité de la république, exigent qu'elle donne à ses méditations une latitude suffisante.....; elle me charge néanmoins de vous dire qu'elle redouble de zèle et d'activité pour remplir incessamment vos intentions, et qu'elle s'engage de vous présenter la totalité de ce travail dans la première décade de messidor. C'est ainsi qu'elle répondra aux calomnies de ces hommes coupables qui, après avoir agité si cruellement cette commune il y a peu de jours, et menacé la France entière d'une subvertion totale, cherchaient à renouer leurs trames en égarant des bons citoyens par des insinuations aussi fausses que criminelles.

La Convention décrète l'insertion de cette observation au Bulletin.

Sevestre : Le comité de sûreté générale sait que les ennemis de la liberté et du repos public préparent encore des mouvements; mais ils n'ont rien de redoutable : vos comités de gouvernement, qui surveillent sans cesse, avec la même activité, le terrorisme et le royalisme, ont une force immense à leur opposer.

En vain la malveillance, le mensonge et la sottise essaieront de faire croire que nous ne voulons pas une constitution démocratique : cent fois la Convention nationale a proclamé des principes et des sentiments dont il est impossible de douter; nous sommes tous républicains; tous nous le serons jusqu'à la mort. Eh! pourrions-nous ne l'être pas? Les succès et les victoires de nos armées, tant d'inquiétudes, de veilles et de travaux, seraient-ils donc perdus, et avec eux le soin de notre gloire, de notre intérêt particulier, et surtout de l'intérêt commun? La horde des brigands que nous avons à combattre ne le pense pas. Comment s'aveugle-t-elle assez pour croire qu'elle persuadera ces indignes calomnies aux Français qui réfléchissent?

Mais tout ce qu'il y a de perfide, d'absurde et d'infâme, est toujours entré dans les complots de nos ennemis : si, jusqu'à présent, ils ont échoué, ils ne réussiront pas davantage le 25, jour marqué par eux : votre comité de sûreté générale me charge de vous en assurer. Tous les bons citoyens se rallient; vos comités de gouvernement sauront employer tous les moyens qui doivent maintenir l'ordre et la tranquil-

lité, ou faire repentir les féroces satellites de la terreur et les imbéciles partisans du royalisme qui tenteraient de les troubler. Nous voulons abattre toutes les factions; nous voulons une constitution républicaine, qui fasse le bonheur des Français; nous tiendrons à cette volonté en dépit des brigands et de tous les contre-révolutionnaires qui cherchent à nous entraver, et malgré tous les périls qui pourraient nous menacer (Applaudissements.)

— La discussion reprend sur les finances.

LEHARDY : L'avilissement des assignats ne tient point à leur masse, car celle du numéraire et des papiers de tous genres, en circulation en 1790, était bien plus considérable. La cause de cet avilissement est dans la malveillance. Hâtez-vous de la réprimer en faisant des lois de police sur les subsistances. La récolte prochaine ne doit pas être à la disposition du cultivateur avide, qui spécule sur la misère de ses concitoyens. (Applaudissements et murmures.) Elle doit devenir propriété nationale. Décrétez la peine de mort contre ceux qui refuseraient telle mesure de grain pour une quantité donnée d'assignats. C'est le vrai moyen de donner de la valeur et du crédit au papier-monnaie. (Nouveaux applaudissements, nouveaux murmures.)

CAMBACERÈS : Ce n'est pas ici le moment d'examiner la question de savoir si la masse des assignats est une des causes de la cherté excessive des objets de première nécessité. La véritable question est de savoir si vous suspendrez la loi du 10 prairial, ou si vous discuterez les articles additionnels présentés par Balland.

On peut mettre des articles additionnels à une bonne loi; mais, quand elle est vicieuse, il est du devoir d'un bon législateur de la rapporter. Il est évident que la Convention a été surprise, et qu'elle s'est laissé entraîner par le premier mouvement qu'elle éprouve toujours lorsqu'il s'agit d'améliorer la chose publique.

Votre loi du 10 autorise les marchés les plus usuraires en consacrant la vente des biens nationaux à un prix si bas; votre sagesse doit en suspendre l'exécution. Depuis le moment où cette loi est rendue, de toutes parts il arrive à vos comités des réclamations. Sur la même pièce de terre il y a jusqu'à cinq cents soumissions. Ne seriez-vous pas responsables des suites que pourrait avoir une mesure aussi irréfléchie? Certes nous avons assez de la loi, nous n'avons pas besoin encore d'articles additionnels. Vos dangers sont grands, mais vos ressources sont immenses; vous devez connaître les uns, sans vous dissimuler les autres. Revoyez toutes les fausses opérations qui ont été faites en finances; dépouillez-vous de toutes ces jongleries sanguinaires dont on a bercé la république. Il nous faut l'image et la réalité du bonheur. Je demande la suspension de la loi du 10 prairial.

DEVAUX : J'appuie cette proposition. La loi du 10 prairial aura toujours produit un bon effet: elle aura appris qu'on ne manque pas de confiance dans les biens nationaux.

La proposition de Cambacérès est adoptée. Voici la rédaction du décret.

«La Convention nationale décrète ce qui suit :

«Art. Ier. La Convention nationale suspend l'exécution des lois des 10, 12 et 15 prairial, relatives à la vente sans enchère des domaines nationaux.

«II. Suspend pareillement les suites et les effets des adjudications faites jusqu'à la publication de la présente loi, en vertu de celles ci-dessus.

«III. Ordonne aux comités de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances, de se réunir pour présenter, dans trois jours pour tout délai, leurs motifs sur les avantages et les inconvénients des lois des 10, 12 et 15 prairial, et les moyens qu'ils croient les plus propres à opérer un prompt retirement d'assignats.

«L'insertion de la présente loi au Bulletin lui tiendra lieu de promulgation.»

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 21, le comité de sûreté générale a annoncé que le fils de Capet était mort hier, à la suite d'une tumeur au genou gauche et au poignet droit.

— Le comité de salut public a annoncé que la place de Luxembourg avait capitulé le 19. Elle sera totalement évacuée le 24, et remise aux troupes de la république.

La capitulation est la plus honorable et la plus avantageuse pour les troupes françaises.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 19 prairial, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 15 millions en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 727 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 742 millions 683,000 l.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert, depuis le n° 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande ; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

Le payement est pareillement ouvert, depuis le n° 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

Le public sera averti par des avis postérieurs, à mesure que les autres numéros seront en état d'être payés.

Les bureaux de liquidation ne seront ouverts que les quintidi et nonidi de chaque décade. Cette mesure est indispensable pour accélérer le payement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. *Tridi* 23 Prairial, *l'an* 3e. (*Jeudi* 11 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 *mai.* — L'escadre suédoise qui est en armement se combinera probablement, comme l'année dernière, avec l'escadre danoise. Le vice-amiral Wachmeister, ou le contre-amiral Puke, en aura le commandement.

Le jeune roi va faire un voyage en Scanie, et l'on établira un camp dans cette province. Le général de l'artillerie Céderstrom s'y est déjà rendu. Les troupes du camp seront commandées par le général Platen.

Le duc-régent apporte un soin vraiment paternel à l'instruction du jeune prince, qui assiste tous les jours aux séances des divers départements.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 18 *mai.*— L'électeur de Mayence, à la suite de la déclaration officielle, faite par le roi de Prusse, de la conclusion de la paix avec la république française, a annoncé, en sa qualité de chancelier de l'Empire :

« Que le moment était arrivé où l'Empire, pour répondre à l'invitation de S. M. prussienne, doit se déclarer avec précision sur les mesures ultérieures à prendre relativement au mode à suivre pour les négociations, et au moyen d'opérer, à cet effet, un accord constitutionnel ; que S. E. avait, en vertu des ordres de sa cour, provoqué un décret de commission impériale sur cet objet ; mais que, vu l'incertitude du succès de cette démarche, et le besoin pressant d'empêcher des démarches hostiles ultérieures entre les parties belligérantes, le directoire, quand même le décret de la commission ne serait pas arrivé le 18, proposerait le même jour cette matière, en fixant à huit jours l'ouverture des délibérations, ainsi que cela a eu lieu en 1763. »

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 1er *juin.* — Une députation du comité des affaires de l'Union est venue offrir, le 29 mai, aux états généraux, un plan de constitution.

Le citoyen Van-Leyden a prononcé le discours suivant, au nom de la députation :

« H. et P. S., nous nous sommes réjouis, avec tous les bons patriotes, du traité d'alliance entre notre pays et la puissante république française. Il nous est agréable d'être délivrés de l'incertitude sur le sort de cette république, et de voir sa liberté et son indépendance fondées sur des bases solides. Actuellement, H. et P. S, nous avons la satisfaction de vous offrir le projet d'après lequel nous pensons que les citoyens de ces provinces pourront faire usage du plus beau droit d'un peuple libre, celui de déterminer la forme de son gouvernement.

« V. H. P. ont déjà senti, peu de temps après le recouvrement de notre liberté, que le gouvernement de ces provinces devait être rétabli, et que pour cet effet le peuple devait être convoqué en assemblées primaires ; et nous avons considéré comme une marque honorable de confiance que la formation d'un plan à cet égard eût été remis entre nos mains.

« Persuadés que le bonheur permanent de nos concitoyens dépendait en grande partie de la manière dont cette première assemblée générale sera formée, nous avons jugé devoir prendre le temps nécessaire, afin de pouvoir délibérer mûrement sur cet objet.

« Si nous n'étions pas assurés du vœu de cette assemblée, et de celui de tout le pays, sur la nécessité de la convocation d'une assemblée générale, nous croirions de notre devoir de faire remarquer à V. H. P. que, dans les circonstances actuelles, c'est le seul moyen de sauver la patrie. Longtemps nous avons gémi sous un gouvernement qui méritait à peine le nom de constitution. Plusieurs sources de prospérité publique étaient fermées, plusieurs droits imprescriptibles étaient anéantis; l'intérêt particulier faisait taire l'intérêt général, que nous espérons voir rétabli. Une assemblée nommée par le peuple achèvera le bel édifice dont V. H. P. ont jeté les fondements. L'agriculture et le commerce, ainsi que les manufactures, fleuriront ; tous les moyens de subsister seront au pouvoir de chacun ; chaque citoyen sera maintenu dans la paisible jouissance de ses droits, et par là l'intérêt de chaque habitant sera lié à l'intérêt public. Ce sera donc, pour tous les habitants de ce pays, un souvenir agréable de se rappeler les noms des membres de cette assemblée qui, devançant le vœu du peuple, ont dès le commencement de leur direction cherché à effectuer les moyens de se faire remplacer par une asssemblée qui, n'étant point sujette à la défectuosité de notre soi-disant constitution, peut opérer avec plus de force, et fonder sur des bases inébranlables le bonheur du peuple. »

Flessingue, le 1er *juin.* — Les états généraux viennent de mettre en commission une escadre de trente-cinq bâtiments.

Cette escadre, qui doit sortir sur-le-champ, sera composée de deux vaisseaux de 74, de quatre de 64, d'un de 60, de cinq de 54, d'un de 44, de quatre de 40, et de quatre de 36. Le reste des bâtiments est de 24 à 9 canons.

— Le reste du parti stathoudérien s'agite encore, mais vainement, pour altérer la satisfaction générale produite par notre alliance avec la république française. Cette faction seule a pu imaginer et répandre le faux bruit que l'adjudant Meyenrinck du feld-maréchal Mollendorff, qui a passé à La Haye, ait témoigné du mécontentement de la part de sa cour au sujet de nos nouveaux rapports politiques avec la France

On pourrait affirmer le contraire des dispositions du roi de Prusse.

VARIÉTÉS.

On vient de publier le N° 7 du *Vieux Cordelier*, journal rédigé par Camille Desmoulins (1). Cette suite aux productions d'un écrivain assassiné pour avoir invoqué la clémence sous le régime décemviral ne pouvait manquer d'exciter le plus vif intérêt parmi tous ceux qui détestent la tyrannie et qui croient qu'il n'y a point de liberté sans la justice. A cet heureux préjugé, qu'inspire naturellement un ouvrage sorti de la plume la plus originale qui ait écrit dans la révolution, se joint encore l'importance de son sujet. Ce Numéro est tout entier consacré à la défense de la liberté de la presse. «Ce qui caractérise le républicain, dit Camille, ce n'est point le siècle, le gouvernement dans lequel il vit; c'est la franchise du langage. Montausier était un républicain dans l'Œil-de-Bœuf; Molière, dans *le Misanthrope*, a peint en traits sublimes les caractères du républicain et du royaliste..... »

« Qu'est-ce qui distingue la république de la monarchie? une seule chose: la liberté de parler et d'écrire. Ayez la liberté de la presse à Moscou, et demain Moscou sera une république. Quel est le meilleur retranchement des peuples libres contre les invasions du despotisme? c'est la liberté de la presse. Et ensuite le meilleur? c'est la liberté de la presse. Et après, le meilleur? c'est encore la liberté de la presse. En un mot, l'âme des républicains, leur pouls, leur respiration, si l'on peut parler ainsi, le souffle auquel on reconnaît que la liberté vit encore, c'est la franchise du discours.... »

« La devise des républiques, dit-il plus loin, ce sont les vents qui soufflent sur les flots de la mer, avec cette légende : *Tollunt, sed attollunt; ils les agitent, mais ils les élèvent.* Autrement je ne vois plus dans la république qu'une égalité de peur, le nivellement des courages, et les âmes les plus généreuses aussi basses que les plus vulgaires. »

Il cite l'exemple de l'Angleterre elle-même, où cette liberté était encore tellement respectée que, dans le procès de Bennet, convaincu d'avoir dit publiquement qu'*il souhaitait un plein succès à la révolution française et la destruction du gouvernement d'Angleterre*, après une longue délibération, le jury prononça que Bennet n'était point coupable,

(1) Il se trouve chez Desenne, libraire, maison Egalité, nos 1 et 2. Prix : 4 liv., pour Paris, et 4 liv. 10 s., franc de port, par la poste, pour les départements.

et que les opinions étaient libres. Hommage que les comités actuels du gouvernement français rendent dans toute sa plénitude à la liberté de la presse, en répondant seulement par des intentions et des mesures généreuses à quelques écrivains qui caressent les préjugés et cherchent à faire regretter l'ancien régime.

De tous les peuples de l'antiquité, le peuple d'Athènes lui paraît avoir été le plus républicain. Il l'était, selon lui, par instinct comme par principes. Non-seulement il permettait de parler et d'écrire, mais on voit, par ce qui reste de son théâtre, qu'il n'avait pas de plus grand divertissement que de voir jouer sur la scène ses généraux, ses ministres, ses philosophes, ses comités, et ce qui est bien plus fort, de s'y voir jouer lui-même. En lisant les comédies d'Aristophane, on y trouve une antiquité de deux mille ans dont nous sommes contemporains. La seule ressemblance qui manque, c'est que, quand ses poëtes le représentaient ainsi, tantôt sous le costume d'un vieillard, et tantôt sous celui d'un jeune homme, dont l'auteur ne prenait pas même la peine de déguiser le nom, et qu'il appelait le peuple, le peuple d'Athènes, loin de se fâcher, proclamait Aristophane le vainqueur des jeux.

Après avoir rappelé le témoignage de Loustalot, qui pensait que, « si la liberté de la presse existait dans un pays où le despotisme le plus absolu aurait mis dans sa main tous les pouvoirs, elle seule suffirait pour contre-poids, » Camille se demande cependant si la nature humaine comporte cette perfection que supposerait la liberté indéfinie de parler et d'écrire, et si, quand elle ne trouverait pas des bornes presque insurmontables dans la vanité des gens en place ou en crédit, la saine politique seule ne commanderait pas au bon citoyen, qui veut, non satisfaire ses ressentiments, mais sauver la patrie, de se limiter à lui-même cette liberté d'écrire.

Il est bien vrai, comme il le dit, que, quand la vertu et la liberté de la presse deviennent intempestives et funestes à la liberté, la république, gardée par des vices, est comme une jeune fille dont l'honneur n'est défendu que par l'ambition et par l'intrigue, et l'on a bientôt corrompu la sentinelle.

« Le grand remède de la licence de la presse, ajoute-t-il, est dans la liberté de la presse ; c'est cette lance d'Achille qui guérit les plaies qu'elle a faites; mais, quelque incontestable que soit ce principe, la liberté de parler et d'écrire n'est pas un article de la Déclaration des Droits plus sacré que les autres, qui tous sont subordonnés à la plus impérieuse, la première des lois, le salut du peuple. »

Ce numéro est terminé par une lettre que Camille Desmoulins adressait à sa femme, de la prison du Luxembourg. Rien ne prouve mieux que cette lettre combien il avait une âme tendre et sensible. Elle est écrite avec un désordre et un abandon d'autant plus naturels qu'il ne paraît pas avoir eu l'idée qu'elle dût être imprimée un jour. Nous ne pouvons résister au plaisir d'en citer les passages suivants :

« En ouvrant les fenêtres, la pensée de ma solitude, les affreux barreaux, les verroux qui me séparent de toi, ont vaincu toute ma fermeté d'âme ; j'ai fondu en larmes ou plutôt j'ai sanglotté, en criant dans mon tombeau : Lucile, Lucile ! ô ma chère Lucile ! où es-tu ? (Ici, on remarque la trace d'une larme.) Hier au soir j'ai eu un pareil moment, et mon cœur s'est également fendu quand j'ai aperçu dans le jardin ta mère : un mouvement machinal m'a jeté à genoux contre les barreaux; j'ai joint les mains comme implorant sa pitié, elle qui gémit, j'en suis bien sûr, dans ton sein. J'ai vu hier sa douleur (ici encore une trace de larmes), à son mouchoir, et à son voile qu'elle a baissé, ne pouvant tenir à ce spectacle. Quand vous viendrez, qu'elle s'asseoie un peu plus près, avec toi, afin que je vous voie mieux. »

Il la conjure de lui envoyer son portrait. « Dans l'horreur de ma prison, ce sera pour moi une fête, un jour d'ivresse et de ravissement, celui où je recevrai ce portrait ; en attendant, envoie-moi de tes cheveux, que je les mette contre mon cœur. Ma chère Lucile ! me voilà revenu au temps de nos premières amours, où quelqu'un m'intéressait par cela seul qu'il sortait de chez toi. Hier, quand le citoyen qui t'a porté ma lettre fut revenu : « Eh bien ! vous l'avez vue ? » lui dis-je, comme je le disais autrefois à cet abbé Laudreville ; et je me surprenais à le regarder, comme s'il fût resté sur ses habits, sur sa personne, quelque chose de ta présence, quelque chose de toi ! C'est une âme charitable, puisqu'il t'a remis ma lettre sans retard. Ce messager de nos douleurs me devient aussi cher que l'aurait été autrefois le messager de nos plaisirs. »

Il raconte à son épouse comment il a reconnu Fabre d'Eglantine. « J'ai découvert une fente dans mon appartement, j'ai appliqué mon oreille, j'ai entendu gémir ; j'ai hasardé quelques paroles, j'ai entendu la voix d'un malade qui souffrait ; il m'a demandé mon nom, je le lui ai dit. « O mon Dieu ! » s'est-il écrié à ce nom, en retombant sur son lit d'où il s'était levé ; et j'ai reconnu distinctement la voix de Fabre d'Eglantine. « Oui, je suis Fabre, m'a-t-il dit ; mais toi ici ! la contre-révolution est donc faite ? » Nous n'osons cependant nous parler, de peur que la haine ne nous envie cette faible consolation, et que, si on venait à nous entendre, nous ne fussions séparés et resserrés plus étroitement.

« Chère amie ! tu n'imagines pas ce que c'est que d'être au secret sans savoir pour quelle raison, sans avoir été interrogé, sans recevoir un seul journal ! C'est vivre et être mort tout ensemble ; c'est n'exister que pour sentir qu'on est dans un cercueil. On dit que l'innocence est calme, courageuse : ah ! ma chère Lucile ! ma bien-aimée ! bien souvent mon innocence est faible comme celle d'un mari, celle d'un père, celle d'un fils !

« On m'appelle.... Dans ce moment les commissaires du tribunal révolutionnaire viennent de m'interroger ; il ne m'a été fait que cette question : « Si j'avais conspiré contre la république ? » Quelle dérision ! et peut-on ainsi insulter au républicanisme le plus pur ? Je vois le sort qui m'attend ; adieu, ma Lucile ; dis adieu à mon père. Tu vois en moi un exemple de la barbarie et de l'ingratitude des hommes : mes derniers moments ne te déshonoreront pas. Tu vois que ma crainte était fondée, que nos pressentiments furent toujours vrais. J'ai épousé une femme céleste par ses vertus ; j'ai été bon mari, bon fils ; j'aurais été bon père. J'emporte l'estime et les regrets de tous les vrais républicains, de tous les hommes, la vertu et la liberté. Je meurs à trente-quatre ans.

« Vis pour mon Horace ; parle-lui de moi ! tu lui diras ce qu'il ne peut point entendre, que je l'aurais bien aimé ! Malgré mon supplice, je crois qu'il y a un Dieu ! mon sang effacera mes fautes.... Je te reverrai un jour, ô Lucile ! Sensible comme je l'étais, la mort, qui me délivre de la vue de tant de crimes, est-elle un si grand malheur ?

« Je te laisse de bons amis, tout ce qu'il y a d'hommes vertueux et sensibles ! Adieu, Lucile, ma chère Lucile ! adieu, Horace, Annette ! adieu, mon père ! je sens fuir devant moi le rivage de la vie ! Je vois encore Lucile ! je la vois ! mes bras croisés te serrent ! mes mains liées t'embrassent ! et ma tête séparée repose sur toi ! Je vais mourir ! »

Quelles fautes, en effet, ne doivent pas être effacées par le souvenir du dévouement de Camille Desmoulins ! quels regrets ne doivent pas laisser de sa perte un talent si précieux, une sensibilité si délicate, et une résignation si noble et si touchante !

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SÉANCE DU 20 PRAIRIAL

Un des secrétaires lit les lettres suivantes:

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale.

Aix-la-Chapelle, le 7 prairial, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, il est donc vrai que, l'unique moyen de faire disparaître le crime, c'est d'exterminer les scélérats qui ne cessent de le méditer. Nous avons frémi, et toute l'armée avec nous, des scènes d'horreurs qui viennent d'ensanglanter l'enceinte de vos délibérations. L'assassinat, l'assassinat, et toujours l'assassinat : voilà donc, depuis les journées des 2 et 3 septembre, l'arme de leurs mains parricides ! Qu'au moins la Convention nationale soit ferme et inflexible à venger ces derniers attentats : c'est le vœu de l'armée, c'est le nôtre, c'est le vœu de tous les amis de la patrie. Songez, citoyens collègues, que vous répondez à la France, aux peuples conquis qui portent vers vous leurs vœux, au monde entier qui attend de vous ses destinées, d'un exemple nécessaire à tous. Il ne dépend point de vous de laisser la représentation française exposée à des attentats nouveaux; par un terme de clémence posé à la vindicte publique, vous provoqueriez, au défaut de la justice, le zèle isolé de chaque ami de la patrie.

« Qu'elle est belle, qu'elle est grande cette armée qui vous demande vengeance par notre organe ! l'appui invincible de la république, elle sera toujours aussi l'effroi des lâches assassins.

« Au surplus, que la Convention se repose sur ceux qu'elle a honorés d'une mission près des armées. Au premier instant, toutes les mesures étaient prises ; si le crime avait pu dominer un moment, aucune dépêche des usurpateurs ne fût parvenue à sa destination ; leurs émissaires étaient punis comme fauteurs et complices de la rébellion ; et, forts des ressources que nous eussions créées, bientôt vous eussiez vu cinquante mille braves soldats porter la vengeance dans les repaires des conspirateurs.

« Nous devons ajouter, citoyens collègues, que les habitants du pays d'entre Meuse et Rhin ont donné des preuves signalées de leur intérêt pour le triomphe de la Convention nationale sur le parti des égorgeurs.

« Salut et fraternité.

« *Signé* DUBOIS (du Haut-Rhin), MEYNARD. »

Le représentant du peuple Musset, en mission dans les départements environnant Paris, à la Convention nationale.

« J'apprends par les journaux, citoyens collègues, que la représentation nationale a été avilie, méconnue et presque anéantie dans la fatale journée du 1er prairial ; les subsistances n'ont été qu'un prétexte dont se sont servis les agents du ministère britannique pour égarer quelques citoyens et les porter à la sédition.

« Ce sont les émissaires de Pitt et les malveillants de toutes les couleurs qui ont fait éprouver à Paris les cruelles privations qu'il souffre depuis deux mois. Il n'est pas de manœuvres que n'aient employées ces hommes perfides pour empêcher l'arrivage des subsistances dans cette intéressante commune : des hommes déguisés en mendiants se sont répandus dans les districts affectés à l'approvisionnement de Paris, et y ont fait courir les bruits les plus calomnieux et les plus absurdes ; ils publiaient ici que les magasins de Paris regorgeaient de blés vieux, qu'on n'avait pas encore touché au blé de la dernière récolte ; qu'on en avait laissé pourrir une immense quantité ; qu'on n'exigeait des réquisitions sur les alentours de Paris que pour en affamer les habitants et leur faire payer les blés à des prix excessifs. Plus loin ils faisaient faire par leurs affidés le même agiotage sur les farines qu'ils faisaient faire sur l'or et les marchandises à Paris. Ailleurs ils publiaient que la Convention allait être dissoute, que Paris voulait un roi et qu'on y refusait les assignats.

« On voyait depuis quelque temps sur presque toutes les routes par où doivent arriver les subsistances à Paris, des mégères et des furies, échappées de l'antre des Jacobins, provoquer au pillage des voitures. De là les difficultés toujours renaissantes que faisaient les agriculteurs d'obéir aux réquisitions ; de là l'arrestation des convois ; de là les insultes faites en plusieurs endroits aux représentants du peuple envoyés pour l'approvisionnement de Paris ; de là le surhaussement de toutes les denrées de première nécessité ; de là les inquiétudes qui agitent depuis quelque temps les paisibles habitants des campagnes ; de là enfin tous les maux qui affligent le peuple.

« Salut et fraternité. J.-M. MUSSET. »

Richoux, représentant du peuple, député dans les départements du Haut et Bas-Rhin et du Mont-Terrible, à la Convention nationale.

« J'ai appris hier à Schelestadt, par une lettre particulière, la nouvelle explosion des scélérats contre vous, contre la république. Mes larmes ont coulé sur les malheurs de la patrie, sur le sort de notre collègue massacré sous vos yeux ; mais sur-le-champ j'ai mandé les magistrats et les généraux, et de concert il a été pris les mesures les plus sages et les plus vigoureuses pour contenir les hommes que l'indulgence rendait encore à craindre. J'ai assemblé le peuple, j'ai fixé ses idées sur les événements, et il a manifesté, de la manière la plus énergique, son indignation contre les factieux, son attachement pour la république et la Convention nationale, qu'il plaint et qu'il admire.

« Je me suis rendu le même jour à Strasbourg, où, à mon grand regret, je suis arrivé trop tard pour signer la lettre brûlante que notre collègue Merlin vous a adressée : nous nous sommes concertés pour opérer ici comme je l'ai fait à Schelestadt.

« *Signé* RICHOUX. »

Robert (de Paris), représentant du peuple, délégué à Liége et pays liégeois, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français, des brigands ont encore souillé le temple des lois, dans la journée du 1er prairial.

« Au premier moment du danger que pouvait courir la représentation nationale, les courriers se sont succédé d'Aix à Liége, et de Liége à Bruxelles. Partout le même esprit : représentants, généraux, chefs, soldats et particuliers, tous demandaient à marcher pour délivrer la Convention de l'oppression ; toutes les mesures étaient prises pour que les scélérats ne pussent pas jouir longtemps de leur triomphe. Je

dois, en mon particulier, un témoignage à la garnison de Liége et aux habitants de ces contrées : ils me pressaient de hâter leur marche : le chef de brigade Lefebvre, qui commande ces braves militaires, fut auprès de moi l'interprète de leur vœu, et ses expressions étincelantes rendaient en même temps et son civisme et le courage héroïque de ses frères d'armes.

« Ils demandaient encore à marcher pour avoir justice de la violation faite à la souveraineté du peuple français, pour avoir justice de l'assassinat de notre collègue Féraud, et enfin pour que la France puisse obtenir la paix.

« Je vous fais passer ma proclamation aux troupes françaises et aux habitants du pays liégeois.

« *Signé* ROBERT (de Paris). »

Le général de division Michaud, commandant la Flandre orientale et la Flandre hollandaise, et les officiers de són état-major, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français, les restes impurs des factions qui ont désolé la république depuis sa naissance, les terroristes et les hommes de sang, dont vous n'avez frappé que les chefs au 9 thermidor et au 12 germinal, ont donc osé encore tenter la réussite de leurs criminels projets!

« L'indulgence et la faiblesse des gouvernements furent dans tous les temps la cause première, la cause nécessaire de la décadence des empires... Point de faiblesse, point d'indulgence, ou la république est perdue ; et la gloire dont la nation vient de se couvrir aux yeux de l'univers, et dont vous méritez la plus grande part, se changera bientôt en honte et en opprobre.

« Nous vous en conjurons par le salut public, que ce soit pour la dernière fois que les citoyens des départements et des armées aient eu à gémir des désordres dont vous deviez être les victimes : prévenez-les, rendez-en le retour impossible.

« Décrétez qu'il sera formé une garde de la souveraineté représentative, que cette garde sera composée des citoyens des départements et des armées; déterminez autour de votre enceinte une ligne de démarcation qu'aucune force armée ne pourra passer sans votre ordre, sous peine de mort contre les réfractaires ; prononcez les mêmes peines contre tout attroupement qui tenterait de franchir les limites que vous aurez marquées, et, pour l'exécution de votre décret, faites placer sur cette ligne de démarcation une artillerie formidable, avec injonction de foudroyer les rebelles à la première, à la seule autorité légitime...

« Les scélérats! ils vous accusent de la disette qu'ils ont préparée, et ils demandent du pain!.... Est-ce vous qui avez rendu les subsistances si rares? ce malheur peut-il vous être reproché? est-ce vous qui avez fait incarcérer ou envoyé à l'échafaud cette foule de laboureurs et d'agriculteurs dont les bras et les sueurs étaient si nécessaires à la fertilisation de notre sol? est-ce vous qui avez ordonné le pillage et le massacre des négociants dont les spéculations chez l'étranger nous rapportaient des grains en échange de nos productions? Si tous ces crimes sont les leurs, s'ils ne veulent qu'en commettre de nouveaux, que tardez-vous à les punir?

« Ils demandent la constitution de 1793! Demandaient-ils cette constitution lorsqu'appuyant de leurs vociférations et de leurs poignards la dictature de Robespierre et de ses complices, ils vous forçaient de décréter un gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, et la peine de mort contre l'homme courageux qui oserait écrire contre la tyrannie qui se prononçait ouvertement.

« Mais savez-vous ce qu'ils veulent, en vous demandant cette constitution qu'ils appellent *démocratique?* ils ne veulent qu'un gouvernement anarchique, un gouvernement sous lequel ils puissent organiser tous les mois, tous les jours, des insurrections.

« Les factieux demandaient la mise en liberté des patriotes détenus depuis le 9 thermidor. Ah! c'est avant cette époque glorieuse que les patriotes gémissaient dans les cachots ; aujourd'hui les maisons d'arrêt ne renferment que des hommes suspects par leurs excès : c'était donc un renfort que les factieux demandaient.

« Représentants, empressez-vous de rapporter le décret que les rebelles vous ont arraché, et par lequel vous enjoignez à votre commission des Onze de vous présenter, le 25 de ce mois, les lois organiques de la constitution.

« Réfléchissez que tout est à organiser dans cet acte que l'un des faiseurs appelait si ingénuement un *impromptu*.

« Rappelez-vous les circonstances malheureuses où l'on vous soumit cette constitution, et les projets de ceux qui vous la présentèrent; réfléchissez que cet acte, le plus important de la société, ne peut être trop médité ; qu'il y aurait une extrême imprudence d'en précipiter le travail ; rappelez-vous ce que Rousseau, qui aimait plus qu'aucun autre peut-être la liberté, a écrit sur les dangers d'une démocratie absolue. Mettez un frein à l'ambition qui ne cesse de se montrer dans les républiques.... Le bonheur des empires réside essentiellement dans la force des gouvernements, et cette force dans la division et l'indépendance des pouvoirs ; que cette division, cette indépendance soient consacrées dans l'acte constitutionnel. Assurez au gouvernement que vous allez donner à la république toute la force nécessaire pour faire exécuter les lois, pour réprimer les désordres et comprimer les ambitions individuelles.

« Tels sont les vœux des défenseurs de la patrie, prêts à verser tout leur sang pour les soutenir et vous défendre. Vive la république ! vive la Convention nationale ! »

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

— Un membre, au nom du comité d'instruction publique, fait lecture d'un projet de décret, tendant à rapporter le décret qui porte qu'il sera établi une école centrale à Versailles.

Lecomte propose de faire cet établissement à Liancourt.

CHARLES DELACROIX : Je m'oppose au projet de décret présenté par le comité ; pourquoi veut-on laisser si longtemps le château de Versailles et ses dépendances sans aucun objet d'utilité? Où peut être mieux placée une maison d'éducation nationale, que dans cet endroit qui réunit tous les avantages à la fois? Je demande la question préalable, ou du moins l'impression et l'ajournement à trois jours.

Philippe Delleville combat la proposition de Lacroix, quant à la question préalable ; il appuie du reste l'ajournement à trois jours, et se propose de répondre à Lacroix.

BOURSAULT : Je ne sais ce qui a pu empêcher la vente des différentes portions du domaine de Versailles, qui sont sans aucune utilité ; il semble qu'on réserve ce château pour la cour et le prince Lambesc. Je soutiens qu'avec la vente des matériaux de Versailles et des portions inutiles on aura de quoi fournir aux frais de l'établissement ; la manière dont on se conduit depuis longtemps, relative-

ment à Versailles et ses dépendances, donnerait à croire qu'on veut le conserver à l'aristocratie. (On murmure.)

PHILIPPE DELLEVILLE : Je demande à Boursault si c'est à Lacroix, ou à moi qu'il en a.

CHARLIER : Président, rappelle Boursault à l'ordre, pour insulter ainsi aux intentions de la Convention. Il est incroyable qu'un membre de la Convention se permette ici de tenir un semblable discours. (Nouveaux murmures.)

On demande le renvoi du projet de décret aux comités réunis.

*** : Je défendrai le projet du comité, parce que je crois qu'il réunit les mêmes avantages que le premier, et qu'il est bien plus économique ; car enfin, il est démontré qu'en rapportant votre premier décret, et en transportant l'établissement à Liancourt, vous économisez 600,000 livres. On dit que cette dépense n'est rien pour la Convention ; moi, je dis que c'est toujours beaucoup, lorsqu'on est obligé, pour payer, de faire une nouvelle émission d'assignats. Différentes écoles existaient dans Paris, entre autres celle de Léonard Bourdon, qui, dans le cours d'une année, a coûté 210,000 livres à la république ; eh bien, à Liancourt, citoyens, à la même époque, les enfants étaient beaucoup mieux élevés et ne coûtaient chacun que 10 sous par jour ; et, actuellement que tout est hors de prix, ils ne coûtent que 30 sous par jour. J'appuie de tout mon pouvoir le projet du comité, qui, à tous les avantages du premier, réunit encore l'économie que nous devons strictement avoir en vue, puisqu'il s'agit de l'intérêt de la république : au reste, je ne m'oppose point à l'ajournement.

DELLEVILLE : Actuellement que la discussion est entamée, il est inutile de rétrograder en proposant un ajournement : je demande, moi, que sur-le-champ on relise le projet de décret, que Lacroix expose ses objections, et je lui répondrai.

CHARLES DELACROIX : Je ne me suis pas opposé au fond du décret, mais j'ai été fâché seulement de voir manquer un établissement où tout était prêt.

DELLEVILLE : Je demande la lecture du projet de décret, et je pourrai alors parler contre les articles qui me paraîtront défectueux.

Le rapporteur relit le projet de décret ; il est mis aux voix article par article, et adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. Le décret portant qu'il sera formé, dans le ci-devant château de Versailles, un grand établissement d'éducation nationale, est et demeure rapporté.

« II. Les instituts du ci-devant prieuré Martin et de Popincourt sont supprimés.

« III. Cependant les enfants des soldats morts pour la défense de la patrie, appartenant à des familles indigentes ; ceux des ouvriers tués ou blessés dans l'explosion de Grenelle ; ceux des habitants indigents des colonies françaises, qui ont été victimes de la révolution ; ceux des soldats sans fortune, en activité de service, qui se trouvent dans ces deux instituts, continueront, aux termes des précédents décrets, d'être nourris, vêtus et instruits aux frais de la nation.

« IV. Les élèves de ces instituts, qui présenteront les titres exigés par le précédent article, seront incorporés à l'école de Liancourt, ou placés dans les armées, s'ils en sont jugés capables, ou mis en apprentissage, pour une somme qui ne pourra excéder la pension individuelle des élèves de Liancourt, chez des citoyens d'un patriotisme et d'une probité reconnus.

« V. Le ci-devant château de Liancourt sera attribué et disposé sur-le-champ pour recevoir les élèves des trois écoles réunies.

« VI. Il sera affecté à cet établissement une quantité de terres non vendues, dans l'enceinte du parc, proportionnée au nombre des élèves.

« VII. Il sera accordé provisoirement la solde journalière de 30 sous pour chaque élève, payable à l'effectif.

« VIII. Le comité d'instruction publique chargera l'un de ses membres de se transporter sur les lieux, et d'assigner à l'école le local et les terres qui pourront lui être accordés, et de se concerter, à cet effet, avec le comité des domaines nationaux.

« IX. Les élèves des écoles Martin et Popincourt seront réunis à l'administration de celle de Liancourt, avec leurs trousseaux en bon état, un lit complet, et deux paires de draps par lit.

« X. Pour l'approvisionnement des élèves envoyés à Liancourt, pendant les deux mois seulement qui précéderont la récolte prochaine, il sera accordé une indemnité, à raison des circonstances présentes, laquelle sera réglée par les comités des finances et d'instruction publique réunis, et de plus une somme de 20,000 liv. pour les réparations urgentes et dispositions à faire dans le ci-devant château de Liancourt.

« XI. La commission d'instruction publique est chargée des mesures à prendre pour l'organisation des trois écoles réunies, l'emménagement, habillement, approvisionnement des élèves qui doivent être transférés dans le nouvel établissement, et de la répartition de ceux qui peuvent être placés ailleurs, soit dans les armées, soit en apprentissage.

« XII. Il sera nommé un directeur des études, lequel sera comptable avec le conseil de l'administration.

« XIII. Ce directeur sera proposé à la Convention par le comité d'instruction publique, et ses appointements seront fixés par les comités réunis d'instruction publique et des finances.

« XIV. Le citoyen Morieux, capitaine et commandant actuel de l'école, y restera en qualité d'inspecteur, et, à raison de cinquante et un ans de service, il sera promu au grade de chef de bataillon.

« XV. Le citoyen Lardinois, lieutenant, sera fait capitaine ; le sergent-major, lieutenant ; et la compagnie des vétérans sera complétée pour la surveillance de l'école. »

— Sur le rapport d'un membre, au nom des comités d'instruction publique et des finances, la Convention décrète :

« Art. Ier. Les antiques, telles que les médailles, les monnaies, les bronzes, les inscriptions, les pierres gravées, recueillies dans la bibliothèque nationale et dans d'autres maisons nationales, seront déposées méthodiquement et offertes au public dans des salles de cet établissement.

« II. Il sera nommé, par le comité d'instruction publique, un conservateur professeur et un conservateur bibliothécaire.

« III. Le conservateur professeur sera chargé de disposer la collection d'une manière méthodique, et d'enseigner dans les cours publics ce qui a rapport aux inscriptions, aux médailles et aux pierres gravées, l'histoire et les progrès de l'art chez les anciens, celle des mœurs, des costumes et des usages de l'antiquité.

« IV. Le conservateur bibliothécaire sera chargé des détails bibliographiques.

« V. Ces deux conservateurs auront chacun 5,000 livres de traitement par an.

« V. La commission d'instruction est chargée de l'exécution de ce décret.

« VII. Le rapport sera imprimé. »

— Un membre, au nom du comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Talot, envoyé près de l'armée de Sambre-et-Meuse, se rendra sur-le-champ au sein de la Convention nationale.

— Un membre du comité de législation observe que les travaux de ce comité sont entravés par le décret du 6 floréal dernier, portant qu'il ne sera prononcé aucune radiation de dessus la liste des émigrés que par décret.

Cette disposition de la loi est rapportée sur-le-champ ; et l'assemblée décrète en outre, sur la motion de Charlier, qu'à l'avenir ce comité ne pourra prononcer aucune radiation sans que les pièces n'aient été affichées dans la salle pendant cinq jours et distribuées aux membres de la Convention.

— Les pétitionnaires sont admis.

Un ami de la philosophie et des premiers défenseurs des droits de l'homme obtient la parole.

« La nation reconnaissante envers Voltaire, dit-il, n'a pas encore fait tout ce qu'elle devait à la mémoire d'un si grand homme. Poëte, philosophe, historien, il a autant illustré la nation qu'il a accéléré le progrès des connaissances humaines. »

L'orateur demande que la nation fasse sculpter une statue de marbre blanc, qui offre à tous les regards l'image de l'auteur de *la Henriade*, de *la Mort de César*, d'*Adélaïde Duguesclin*, de *Mahomet*; qu'elle charge son comité de faire imprimer, aux frais de la république, la collection entière des œuvres de ce grand homme. (On applaudit.)

Le renvoi au comité d'instruction publique est décrété.

— On entend diverses pétitions et réclamations individuelles qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

SÉVESTRE, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, depuis quelque temps, le fils de Capet était incommodé par une enflure au genou droit et au poignet gauche ; le 15 floréal, les douleurs augmentèrent, le malade perdit l'appétit, et la fièvre survint. Le fameux Dessaux, officier de santé, fut nommé pour le voir et pour le traiter ; ses talents et sa probité nous répondaient que rien ne manquerait aux soins qui sont dus à l'humanité.

Cependant la maladie prenait des caractères très-graves. Le 16 de ce mois, Dessaux mourut ; le comité nomma pour le remplacer le citoyen Pelletan, officier de santé très-connu, et le citoyen Dumangin, premier médecin de l'Hospice de Santé, lui fut adjoint. Leur bulletin d'hier, onze heures du matin, annonçait des symptômes inquiétants pour la vie du malade, et, à deux heures un quart après midi, nous avons reçu la nouvelle de la mort du fils de Capet.

Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous en informer. Tout est constaté. Voici les procès-verbaux, qui demeureront déposés aux archives.

— Sévestre donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Réal, datée de Nice, du 13 prairial, dans laquelle il annonce que quatre-vingt-huit émigrés, sortis après l'évacuation de Toulon par les Anglais, ont été par lui envoyés au tribunal criminel à Grasse, pour y être jugés conformément aux lois ; que vingt-huit autre individus, prévenus d'émigration, entrés hier dans le port de Nice, vont suivre la même route.

— Cambacérès, au nom du comité de salut public, donne lecture des pièces suivantes :

Le général de division Hatry, commandant les troupes de la république française devant Luxembourg, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

« Citoyens représentants, je m'empresse de vous annoncer que la place de Luxembourg est à la république. La capitulation vient d'être signée de part et d'autre, et aujourd'hui, à trois heures, les troupes françaises prendront possession du fort Saint-Charles, de tout le front extérieur de Sainte-Marie, ainsi que de l'avancée et de la Porte-Neuve Un tiers de la garnison sortira de la place le 22 ; le lendemain un autre tiers ; le 24 elle sera entièrement évacuée par les Autrichiens. Je vous fais passer copie de la capitulation.

« Le général Jourdan et le représentant du peuple Talot se sont rendus ici du moment que je leur ai fait part des propositions du général Bender. Aussitôt à leur arrivée, les articles ont été rédigés et envoyés au commandant de la place, et nous avons la satisfaction de voir que nous sommes absolument entrés dans vos vues, et que les réponses faites aux différents articles proposés sont absolument les mêmes que vous m'aviez envoyés par le retour du courrier que je vous ai expédié.

« Sous peu de jours je vous enverrai les drapeaux que la garnison aura remis, ainsi que l'état des différents objets que nous aurons trouvés dans la place; les munitions de guerre, et l'artillerie surtout, doivent y être immenses, à en juger par le feu qu'elle a développé pendant treize jours.

« Je ne puis assez vous faire l'éloge de la manière dont ont servi les troupes dont le commandement m'est confié : officiers et soldats, tous y ont mis la plus grande activité jour et nuit, et, malgré le feu continuel, des plus vifs et de toute espèce, que la place faisait, soit sur les travailleurs, soit sur les différents camps, jamais les travaux n'ont été ralentis un instant ; chacun a fait son devoir.

« Le citoyen Alis, qui vous remettra ces dépêches, a fait, depuis le commencement du blocus, les fonctions d'adjudant général chef de l'état-major de l'artillerie ; c'est un officier de mérite.

« Salut et fraternité. HATRY.

« *P. S.* J'invite mes collègues du comité de salut public à vouloir bien continuer dans son grade ce brave officier ; c'est un acte de justice qu'il mérite à tous égards. *Signé* TALOT. »

Talot à ses collègues composant le comité de salut public.

Au quartier général à Ilzicq, le 16 prairial, l'an 3e de la république française.

« Lorsque votre instruction, chers collègues, est parvenue au général Hatry, dans le courant de cette journée, il y avait alors vingt-quatre heures que nous avions répondu au général Bender. Nous sommes fort aises que vos idées aient été les mêmes que les nôtres.

« Je vous avoue franchement que j'avais craint qu'on eût pu m'en vouloir d'avoir consenti à ce que la garnison de Luxembourg fût prisonnière, sur sa parole, en Empire. En conséquence, j'avais rédigé les motifs qui m'avaient déterminé dans la lettre ci-incluse, afin qu'elle pût convaincre ceux qui auraient pu blâmer cette mesure.

« Comme ma présence est indispensable sur les bords du Rhin, pour avoir l'œil à des opérations commencées, je vous invite de faire décréter qu'il sera envoyé à Luxembourg un représentant du peuple. Il est indispensable qu'il y en ait un pour la ville et le pays, parce qu'il y aura une infinité de choses à régler, ce qu'il m'est impossible de faire, parce que je suis pressé de retourner au quartier général.

« Salut et fraternité. TALOT. »

Talot, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, à ses collègues composant le comité de salut public.

Au quartier général à Ilzicq, le 19 prairial, onze heure du matin, l'an 3e de la république.

« Je vous annonce avec la plus vive satisfaction, chers collègues, la reddition de la place de Luxembourg. Sa garnison, forte d'environ douze mille hommes, sortira le 22 de ce mois, avec les honneurs de la guerre, tambours battants, mèches allumées et drapeaux déployés ; mais elle déposera ses armes, canons, drapeaux et caisses sur le glacis, prêtera le

serment de ne pas porter les armes contre la république française ni contre ses alliés, et s'en ira prisonnière de guerre, sur sa parole, chez l'empereur, jusqu'à échange.

« La possession de Luxembourg, chers collègues, est de la plus haute importance sous tous les rapports; elle nous assure imperturbablement un beau et excellent pays, nous vaudra dans cette partie une armée de soixante mille hommes, sera un rempart impénétrable à nos ennemis, et nous donnera bientôt une paix glorieuse, stable, et digne du nom français.

« Le général Hatry, officier distingué par ses talents et ses vertus militaires, commandant le blocus de Luxembourg, sous les ordres du général en chef Jourdan, vous transmet la capitulation. Je suis convaincu qu'elle aura votre assentiment et celui de la Convention nationale.

« Sous quelques jours il vous adressera l'état de situation de la place de Luxembourg et des drapeaux de sa garnison.

« On doit les plus grands éloges aux généraux en chef et officiers de tous grades, et aux soldats de toutes armes de l'armée formant le blocus de Luxembourg, non-seulement pour la direction et construction des travaux militaires, la bonne discipline, le courage à supporter les fatigues et les privations, mais encore par le sang-froid avec lequel l'armée bravait la canonnade, les bombes et les obus que l'ennemi faisait pleuvoir pendant le blocus, pour empêcher l'achèvement de nos redoutes et batteries.

« Je dois aussi, chers collègues, rendre la justice la plus éclatante à la brave armée de la Moselle, que nous avons remplacée ici.

« Elle a la plus grande part aux superbes et immenses travaux qui forment notre ligne de circonvallation; elle a aussi baraqué tout l'hiver devant Luxembourg, supporté avec constance la rigueur de la saison, et bravé avec courage le feu de l'ennemi. Je demande que la Convention nationale veuille bien décréter que l'armée de la Moselle, et les trois divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse qui ont formé le blocus de Luxembourg, ont bien mérité de la patrie.

« Le général en chef Jourdan, qui est ici, et moi, avons pensé entrer dans vos vues politiques en transmettant, par un courrier extraordinaire, l'agréable et bonne nouvelle de la reddition de Luxembourg à mes collègues, au général Pichegru devant Mayence, et à l'ambassadeur français en Suisse.

« Salut, fraternité et amitié. TALOT. »

Voici la capitulation :

Articles de la capitulation proposés par M. le général de Bender, gouverneur de Luxembourg, pour remettre cette place au pouvoir des troupes de la république, commandées par le général de division Hatry.

« Art. Ier. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, ainsi que tout ce qui tient au militaire. — Accordé.

« II. La garnison sortira de la place, le sixième jour après la signature de la capitulation, avec armes et bagages, caisses, chevaux, tambours battants, mèches allumées, drapeaux déployés, et avec deux pièces d'artillerie de campagne et autant de caissons de munitions par chaque bataillon.

« *Réponse.* — La garnison sortira de la place, le troisième jour après la signature de la capitulation, avec armes, bagages, chevaux, tambours battants, mèches allumées, drapeaux déployés, et deux pièces d'artillerie de campagne et autant de caissons de munitions par bataillon. Lorsqu'elle sera rendue sur les glacis de la place, elle déposera ses armes, drapeaux, pièces d'artillerie, caissons, chevaux d'artillerie et de cavalerie, et prêtera le serment de ne point servir contre la république française ou ses alliés avant d'avoir été échangée individuellement et grade pour grade; elle sera ensuite conduite sur l'aile droite du Rhin, comme il sera dit dans les articles VII et VIII.

« III. Les voitures et chevaux qui, outre ceux dont la garnison est pourvue, pourraient encore être nécessaires pour le transport des bagages et pour monter les officiers qui n'ont pas leurs chevaux ici, seront fournis, ainsi que les bateaux pour passer le Rhin.

« *Réponse.*—Les officiers emmèneront les chevaux et équipages à eux appartenant; et il sera fourni à la garnison tout ce qui sera nécessaire pour le transport de ses bagages, soit par terre, soit par eau, jusqu'à l'endroit pratiqué pour le passage du Rhin.

« IV. On accordera également huit chariots couverts, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas visités.

« *Réponse.* — Refusé.

« V. Les officiers et soldats blessés ou malades en état d'être transportés seront amenés avec la garnison, et les voitures nécessaires à ce transport fournies. — Accordé.

« VI. Les malades qui ne sont pas en état d'être transportés resteront dans l'hôpital où ils sont, et où ils seront soignés par les officiers de santé y attachés. Dès qu'ils pourront être transportés, ils suivront la garnison, et les voitures et bateaux nécessaires leur seront fournis. — Accordé, mais ils suivront le même sort que la garnison.

« VII. La garnison marchera en trois colonnes, sans faire aucun séjour, raison pour laquelle les marches ne pourront pas être plus longues que les marches ordinaires; et il y aura entre le départ des colonnes un jour d'intervalle. — Accordé.

« VIII. La garnison sera conduite au lieu du passage du Rhin, par la route la plus courte, pendant laquelle il lui sera fourni le pain et la subsistance nécessaire, ainsi que le fourrage pour les chevaux; et il sera permis d'envoyer d'avance un officier au delà de cette rivière pour y faire préalablement les dispositions relatives à sa marche et subsistances ultérieures — Accordé, mais le passage du Rhin s'effectuera à Coblentz.

« IX Les chefs ou employés des différents corps ou départements militaires, qui, ayant des provisions, papiers et autres effets à remettre, ne pourront pas partir avec la garnison, ne seront arrêtés ici qu'autant que leur commission l'exigera, et il leur sera permis de prendre avec eux, outre leur bagage et propriété, les papiers nécessaires pour rendre compte de l'objet de leur administration. — Accordé.

« X. Les prisonniers de guerre pourront être échangés ou reçus à compte de l'échange général des prisonniers.

« *Réponse.* — Les prisonniers de guerre seront rendus sans échange.

« IX. Le culte et l'exercice de la religion seront maintenus sur le pied qu'ils existent dans la ville et le pays duché de Luxembourg et comté de Chimay.

« *Réponse.* — Les habitants de Luxembourg seront, comme les habitants des autres pays conquis, libres d'exercer leur culte, en se conformant aux lois de la république à ce sujet.

« XII. Pour le maintien de la police, de la sûreté des personnes et la conservation des propriétés, les constitutions, lois et coutumes du pays seront conservées; et, en conséquence, les tribunaux et corps administratifs et judiciaires, et autres autorités con-

stituées, seront maintenus, de même que les personnes qui les composent, dans le même traitement et sur le pied qu'ils existent.

« *Réponse.* — Les habitants de Luxembourg doivent s'en rapporter à la loyauté française pour leur sûreté personnelle et celle de leurs propriétés ; mais ils seront gouvernés comme les autres pays conquis.

« XIII. Les abbayes, couvents, maisons religieuses, hôpitaux, écoles et autres établissements pieux, seront conservés et resteront en possession de leurs biens, rentes et pensions. — Renvoyé à la réponse de l'article précédent.

« XIV. Les individus des couvents et colléges supprimés continueront à tirer les pensions qui leur ont été assignées sur les caisses affectées à leur payement. — Renvoyé aussi à la réponse de l'article XII.

« XV. Les capitaux affectés sur les domaines du souverain, les états, communautés des villes, bourgs et villages et autres corporations seront reconnus et les rentes acquittées conformément aux contrats jusqu'au remboursement des capitaux, qui, non plus que ceux constitués et intérêts à charge des particuliers, ne pourront se faire en assignats ni autre papier-monnaie, mais en argent sonnant.

« *Réponse.* — Attendu que, par l'article XII, les propriétés sont assurées, et qu'il ne peut pas être fait de lois particulières pour les habitants de Luxembourg, ils suivront celles qui sont établies pour tous les pays conquis.

« XVI. Les dettes contractées, les intérêts et les rentes échues avant la présente capitulation ne pourront être acquittés en assignats ou autre papier-monnaie, mais devront l'être en espèces sonnantes. — Renvoyé à l'article précédent.

« XVII. Les habitants de toute espèce actuellement en cette ville ou y réfugiés seront, ainsi que ceux de la province, protégés contre toute insulte dans leur personne et conservés dans leurs propriétés, droits, possessions et états, et personne ne pourra être inquiété ni pour les opinions ou actions qui n'étaient pas défendues par les lois de ces pays, ni pour ce qu'il aura dit ou fait d'une manière non contraire auxdites lois.

« *Réponse.* — La loyauté et la générosité françaises répondent suffisamment à cet article ; mais les émigrés français, sans exception, et de quelque corps qu'ils puissent se trouver, seront remis au pouvoir de l'armée française lors de la reddition de la place.

« XVIII. Les chasseurs et volontaires qui se sont armés pour la défense de la ville seront compris dans l'article précédent de cette capitulation, à laquelle ils participeront comme les bourgeois et habitants.

« *Réponse.* — Ils suivront le sort de la garnison, excepté les bourgeois et habitants de la ville et pays de Luxembourg, qui rentreront chez eux après avoir remis leurs armes.

« XIX. Les habitants seront, pour autant que les bâtiments militaires et royaux pourront y suffire, dispensés du logement des troupes, ainsi que des services et corvées militaires.

« *Réponse.* — Les habitants de Luxembourg suivront les lois et usages établis dans la république française.

« XX. Les habitants de cette province qui s'en sont retirés pourront y rentrer, sans qu'à cause de leur retraite ils puissent être recherchés ni dans leurs personnes, ni dans leurs propriétés. — Accordé.

« XXI. Il sera permis à ceux des habitants qui voudront aller habiter ailleurs de sortir de la ville et de la province, avec leurs meubles et effets, ou d'en disposer, et de leurs autres propriétés, comme bon leur semblera ; et il leur sera, à cette fin, délivré le passeport nécessaire, de même qu'aux officiers et autres personnes pensionnées, attachées à l'état militaire ou civil. — Accordé.

« XXII. L'équité suppléera enfin à tout ce qu'on aurait pu oublier dans cette capitulation pour l'avantage de la garnison et des habitants, et les difficultés qui pourraient survenir dans les termes de ces articles ne seront entendues et interprétées qu'en leur faveur.

« *Réponse.* — Les articles de la capitulation étant très-clairs, celui-ci devient inutile : au surplus, la garnison et les habitants peuvent s'en rapporter à la loyauté française. »

Articles additionnels.

« Art. Ier. Aussitôt après la signature de la présente capitulation, la porte Neuve, dite Notre-Dame, et le fort Saint-Charles seront remis à la garde des troupes françaises, et il sera envoyé de part et d'autre deux officiers supérieurs en otages.

« II. Tous les plans, cartes et mémoires sur la place seront remis à un officier de génie, qui entrera dans la place aussitôt après la signature de la capitulation. Il y entrera pareillement un officier d'artillerie et un commissaire des guerres, afin de prendre une connaissance exacte de toutes les munitions de guerre et de bouche qui existent, et il en sera fait un inventaire.

« III Le commissaire des guerres prendra connaissance de l'état des caisses publiques et militaires, et de celles de tous les corps qui composent la garnison. Il en constatera la situation, et elles seront remises fidèlement au pouvoir de la république française.

« IV. Il sera fourni au commissaire des guerres français un état nominatif de tous les individus qui composent la garnison.

« Luxembourg, ce 7 juin 1795.

« Signé le maréchal DE BENDER, *gouverneur; et le général de division commandant les troupes de la république française devant Luxembourg*, HATRY. »

Ces nouvelles sont accueillies avec les plus vifs applaudissements.

Cambacérès propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la capitulation de Luxembourg, les lettres du général Hatry qui a commandé le blocus de cette place, et celles du représentant du peuple Talot, décrète :

« Art. Ier. Les troupes de la république française qui ont fait la conquête du Luxembourg, et l'armée de la Moselle, qui l'avait préparée, n'ont cessé de bien mériter de la patrie.

« II. Le comité de salut public est chargé de pourvoir à l'avancement du citoyen Alis, qui a fait, depuis le commencement du blocus, les fonctions d'adjudant général, chef de l'état-major de l'artillerie.

« III. Le représentant du peuple Joubert se rendra sur-le-champ à Luxembourg, pour y exécuter les instructions qui lui seront transmises par le comité de salut public ; il est investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple délégués près les armées Il les exercera tant dans la ville que dans le pays de Luxembourg.

« IV. La capitulation de la place de Luxembourg, les lettres du général Hatry et du représentant du peuple Talot, seront insérées au Bulletin. »

Sur la proposition d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle au citoyen Alis, porteur des dépêches de Luxembourg. (*La suite demain.*)

N. B. — La séance du 22 a été uniquement employée à des objets d'administration.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 264. *Quartidi* 24 Prairial, *l'an* 3e. (*Vendredi* 12 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Cap, le 1er germinal. — Si les Espagnols ne brillent pas en Europe, ils ne sont pas plus heureux à Saint-Domingue. On vient de leur enlever trois places, Saint-Raphaël, Saint-Miguel et Hintche.

Les ennemis de la liberté avaient répandu dans ces contrées des bruits de ce qu'ils disaient se passer en France, propres à encourager les mécontents, à intimider les faibles, et à désespérer les patriotes. Il était temps que la corvette *la Musette* arrivât ici pour détruire ces dangereuses insinuations.

Du 17. — On a passé ici par tous les degrés du malheur. La famine faisait d'horribles ravages, et l'on apprenait chaque jour que quelques-unes des places avaient été livrées aux ennemis de la république. C'est dans ces circonstances qu'on est venu proposer une capitulation de la part des Espagnols. Mais l'intrépide Vilatte, homme de couleur, répondit avec toute la fermeté d'un franc et loyal républicain. Il provoqua même les Espagnols par un coup de canon qu'il fit tirer du fort Picolet, aux acclamations de tout le peuple. On entendit dans toute la ville les cris mille fois répétés : *Vive la république française ! vivent la liberté et l'égalité ! vivre libre ou mourir ! vive Vilatte !* Il est bon d'observer que dans ce moment les troupes n'avaient pour toute ration qu'un demi-verre de sirop et quatre cannes à sucre. Les Espagnols gardèrent le blocus, et n'attaquèrent point par mer.

Cependant leurs cohortes s'avançaient par terre, et bientôt le cordon de l'Est fut attaqué par cinq mille hommes. Le brave Vilatte, placé sur le morne Lamartilière, défendu par deux cent cinquante républicains, repoussa les ennemis, après leur avoir fait éprouver une perte considérable. Les Espagnols sauront désormais apprécier les républicains qui habitent le Cap et les quartiers voisins.

Ce n'est pas tout : les forces des Espagnols ont tourné contre eux. Depuis longtemps ils se faisaient un rempart des troupes de Jean-François, composées de noirs français. Ceux-ci avaient été égarés par des promesses qu'on leur faisait de la part de Capet, qui n'est plus. Aujourd'hui les yeux d'une grande partie de ces hommes sont dessillés. Toussaint Breda, l'un de leurs chefs, marche avec sa troupe sous les drapeaux tricolores. Déjà ces nouveaux républicains ont fait des prodiges de valeur. Ce sont eux qui se sont emparés de Saint-Raphaël, de Saint-Miguel et de Hintche. Les Espagnols se sont retirés à Banie. On espère qu'ils en seront sous peu délogés et repoussés plus loin.

Voici les paroisses reconquises par les républicains sur les ennemis à qui elles avaient été livrées : Le Limbé, le port Margot, le Borgne, Jean Rabel, le Gros-Morne, les Gouiaves.

L'armée républicaine est campée à l'est de l'Artibonnitte ; les communications sont libres dans l'Ouest ; et du Cap aux Gouiaves il n'y a plus de brigands. Le canton d'Essery, la Marmelade et le Dondon appartiennent aussi maintenant à la république.

POLOGNE.

De Dubno, le 20 mai. — Les infortunés Polonais se flattent encore de la douce espérance que leur sort n'est pas définitivement arrêté, et que leur patrie n'est pas effacée irrévocablement de la liste des puissances. Les dernières démarches de plusieurs cours du Nord, les relations actuelles du cabinet de Berlin et la loyauté connue des gouvernements de Suède et de Danemark leur fournissent en ce moment des raisons de se confirmer dans cette idée consolante.

Quant à l'Angleterre, on peut juger de sa morale en politique par le trait suivant :

La cour de Londres a vivement sollicité celle de Pétersbourg d'abandonner ses principes à l'égard de la liberté des mers dans le Nord, n'ayant encore arrêté aucun vaisseau suédois ou danois ; et le cabinet de Londres va maintenant jusqu'à offrir, sous cette seule condition, à l'impératrice de Russie, de lui garantir l'usurpation de la Pologne. O honte ! ô dégradation !

Toujours est-il certain que les Russes ont changé de système de conduite à l'égard des Polonais. Aux brutalités révoltantes ont tout à coup succédé les ménagements remarquables, et la modération a pris ostensiblement la place du despotisme arrogant.

Les habitants de Varsovie s'étaient plaints de la disette des denrées, et notamment des grains, dans leur ville, disette provenant de ce que les Autrichiens ne laissent plus rien passer pour la Pologne. Le gouverneur russe a répondu qu'on allait très-promptement s'occuper de cet important objet.

On s'était plaint de la conduite des soldats russes. Le général s'est empressé de publier une proclamation pour inviter les habitants de Varsovie à nommer des commissaires qui accompagneront les troupes dans leurs mouvements, et veilleront au soin de faire respecter les personnes et les propriétés.

— Les corps autrichiens qui se trouvaient ici et dans nos environs viennent de rétrograder.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 22 mai. — Le mémoire remis par le chef de l'Empire à la diète, lequel proteste contre toute paix partielle (Voyez Nº . . .), a produit une vive sensation et des débats animés entre les divers membres de l'Empire. On a trouvé généralement indécente la sortie faite dans ce mémoire contre Sa Majesté prussienne. On avait d'abord dit que la proposition présentée par l'électeur de Mayence, de se combiner avec le chef de l'Empire, devait être suivie ; mais on apprend aujourd'hui que les principaux membres de l'Empire, comme l'électeur de Saxe, le landgrave de Hesse-Cassel et le prince de Wurtemberg, ont accepté la médiation du cabinet de Berlin : on assure même que douze mille Saxons, campés avec les Prussiens dans les environs de Francfort, ont eu ordre de se retirer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 prairial. — L'expérience du passé, la nécessité de prévenir de nouveaux malheurs, en empêchant que de nouvelles secousses ne bouleversent encore l'ordre des choses et ne ramènent l'anarchie ; la garantie nécessaire à tous les départements, que les députés qu'ils enverront au corps législatif auront une pleine et entière liberté dans la ville où ils siégeront, tout aurait dû rappeler une idée qui n'est pas nouvelle, mais à laquelle le sort de la république est essentiellement attaché ; je veux parler de la garde départementale.

Cette garde, créée en partie par quelques départements, à l'époque du 31 mai, fut proscrite par les tyrans dont cette journée vit commencer le règne. C'est une raison de plus pour y revenir ; car toute institution qui fut nuisible à la tyrannie était à coup sûr favorable à la liberté.

Ils ont dit que c'était fédéraliser la France, que c'était faire de chaque département un Etat séparé ; comme si, au contraire, ce n'était pas assurer l'unité de son gouvernement, que de rattacher toutes ses parties à un centre unique, que de les recueillir autour de lui, que de les appeler pour l'environner. Il aurait autant valu dire que c'était fédéraliser la France que de faire nommer par chaque département les députés au corps qui la représente. Dans l'une et dans l'autre hypothèse les actes sont les mêmes, ils produisent des effets pareils ; la différence n'est que dans le nombre et les fonctions des individus qu'ils

concernent. Les départements envoient des députés au corps législatif, les départements enverraient des citoyens pour garder leurs délégués.

En faisant ce raisonnement, la meilleure réponse qu'on puisse faire à ceux qui persisteraient à regarder comme un danger réel le prétexte dont on s'est servi pour faire rejeter cette institution, qui aurait frappé de mort les tyrans au moment où ils n'étaient encore que sur les marches du trône, c'est de leur demander comment il se fait que depuis six ans que chaque département nomme à l'assemblée représentative de la nation, la France ne soit point encore fédéralisée.

Croit-on que si la Convention eût été entourée d'une pareille garde, les crimes du 31 mai eussent été commis? Auraient-ils laissé massacrer leurs représentants, les Français des départements qui les avaient toujours connus pour des hommes probes? Auraient-ils souffert que des hommes couverts de tous les forfaits proscrivissent ceux qui voulaient empêcher le crime de prendre la place de la vertu? ou plutôt, eût-on osé porter la main sur les représentants du peuple en présence des gardes nationaux de leurs départements? Non, tant de forfaits n'eussent point souillé nos jours; les assassins de la patrie n'auraient point eu une force, sinon active pour seconder leurs abominables desseins, au moins passive pour en souffrir l'accomplissement.

Elles n'auraient point éclaté, les révoltes des 12 germinal et 1er prairial. Ils ne seraient point venus, les brigands de ces deux journées, avec les signes et les armes de la rébellion, demander insolemment du pain devant des hommes qui auraient eu à leur répondre :

« Depuis un an, nos parents n'en ont pas plus que vous; ils le paient 50 sous la livre, et ils ne murmurent pas. Ils se voient privés du nécessaire, qu'on leur prend pour vous l'apporter, et ils ne se révoltent pas. Nous-mêmes, éloignés de nos frères, nous souffrons autant que vous, et nous ne menaçons d'assassiner personne. »

Ils n'auraient point été assez lâches, ces mandataires infidèles dont la trahison s'est démasquée en protégeant ouvertement la rébellion, ils n'auraient point été assez lâches, assez perfides pour oublier les départements de qui ils tenaient leurs pouvoirs, pour abandonner les intérêts de leurs commettants, et ne se plus regarder que comme les représentants, non du peuple, mais de la populace d'une seule ville.

Non, aucun ne l'aurait osé faire en présence des citoyens qui les avaient élus. L'homme, quand il est éloigné de ceux qui lui avaient donné leur estime et confié leurs intérêts, peut bien se permettre de les trahir; il lui semble que l'œil de la surveillance ne peut l'atteindre à la distance où il est placé; mais quand il a près de lui des témoins irrécusables de sa faiblesse ou de son infidélité, des témoins surtout qui ne partagent ni ses fautes ni ses crimes, c'en est assez pour le contenir dans les bornes du devoir. Quelque ambition qui le pousse, quelque crainte qui le terrifie, il ne renonce jamais sans la plus grande peine, à la considération qu'il s'était acquise.

On ne contestera pas que la dignité du corps législatif et la majesté du peuple qu'il représente, exigent que ce corps ait une garde : qui doit la composer? tous les Français.

Si l'on laissait le soin de ce dépôt à une seule ville, ce serait pour elle une charge que la république n'a droit d'imposer à aucune commune, car les charges doivent être également réparties entre tous ceux sur qui elles pèsent.

Si l'on considère ce service comme un service d'honneur, c'est encore une raison pour que tous y participent; car une ville n'a pas le droit de se réserver l'honneur de veiller seule à la sûreté et à la liberté du premier pouvoir de la nation, du corps qui la représente tout entière et qui est composé de citoyens nommés, non par une seule ville, mais par tous les départements.

La garde départementale doit donc être regardée comme le plus sûr moyen d'affermir le gouvernement. Il ne nous importe pas seulement à nous Français qu'il soit maintenu, pour que nos arts fleurissent, que le commerce vivifie notre pays, et que l'abondance y fasse couler la prospérité; nous devons encore donner cette assurance aux puissances étrangères, afin qu'elles soient certaines que les traités qu'elles ont passés avec nous seront exécutés de notre part comme de la leur; afin de leur garantir que la tranquillité de leurs Etats ne sera plus menacée par le retour de l'anarchie dans le nôtre; car, s'il est des obligations et des garanties naturelles de peuple à peuple, à coup sûr celle là est une des premières.

Après avoir essayé de faire sentir combien est importante l'institution de la garde départementale, il reste un mot à dire sur la nécessité de renouveler souvent le corps qui composerait cette force.

L'expérience a déjà assez prouvé que tout corps militaire qui séjourne dans une grande commune finit par perdre l'esprit qu'il avait en y arrivant et par prendre celui de la commune. Il faut prévenir ce mal, ou le but de l'institution est manqué. Il faut que la garde départementale n'ait jamais d'autre intérêt que celui des départements, d'autre esprit que celui de la république. Il faut qu'elle soit également éloignée de se prêter à l'ambition des membres du gouvernement ou à la domination d'une ville sur toutes les autres villes de la France. C'est pour cela qu'il serait nécessaire de faire relever au moins tous les trois mois le corps de la garde départementale qui ferait le service près de la législature, par un autre corps d'un ou de plusieurs autres départements.

A. JOURDAN.

Il vient de se commettre dans cette commune un crime atroce ou plutôt une accumulation de crimes, que l'imagination a peine à croire, et qui ajoute un nouveau trait à l'histoire des grands forfaits.

Benelle, de la section de Popincourt, et membre de l'ancien comité révolutionnaire, avait été incarcéré au moment de la mort de Robespierre. Quelque temps après, il surprit au comité de sûreté générale l'ordre de sa sortie.

Devenu libre, ce scélérat conserve le projet de se venger. Le 2 prairial lui semble une occasion favorable pour le faire; mais il était déjà désarmé. Son inaction le fait frémir; il redemande ses armes, on les lui refuse : alors, masquant de l'hypocrisie ses désirs et ses desseins, il se tient près des autorités constituées, pour être à l'abri de toute inculpation, disait-il; mais plutôt pour les immoler, si la Convention eût succombé; la victoire le trompe, c'est la Convention qui triomphe.

Une épuration est autorisée dans toutes les sections. Ce monstre est accusé d'avoir coopéré au massacre du 2 septembre, son arrestation est prononcée; sa bouche avait promis le matin de venir se défendre de ces inculpations, son cœur lui conseilla de fuir, il fuit; mais, avant de se soustraire à la justice, il veut consommer tous ses crimes : il empoisonne sa femme et quatre de ses enfants, le cinquième était absent, dirai-je de la maison paternelle? Le poison est trop lent à son gré, il a recours à un marteau; de vingt coups il frappe la tête de sa femme, il en frappe aussi

celles de ses enfants, et l'on vient à l'instant de les trouver tous morts.

La mère, étendue sur son lit, près d'un de ses enfants, avait la tête penchée sur celui qu'elle allaitait et qui n'avait que sept mois; dernier mouvement de la tendresse maternelle, qui n'avait pu désarmer le barbare.

Les cinq cadavres ont offert aux yeux de l'officier de santé les symptômes du poison qui avait commencé le meurtre, et de l'instrument qui l'avait consommé, et qu'on trouva sous le berceau.

L'assassin n'est point encore arrêté. Il ne paraît pas qu'il soit allé se tuer. Il a emporté, en fuyant, l'argent que la nation lui avait confié pour solder des ouvriers qu'elle emploie; car ce scélérat avait une place.

COMMISSION MILITAIRE.

Du 13 *prairial.*

Attendu qu'il n'est pas constant qu'Antoine Paradis ait, le 1er de ce mois, fait partie du rassemblement qui s'est porté chez le citoyen Tricodeau, chef du bataillon de la section du Jardin-des-Plantes, et qu'il l'ait maltraité pour le forcer à marcher sur la Convention; mais qu'il est convaincu, par la déposition d'un témoin et par son propre aveu, d'avoir fait partie de celui qui s'est porté, le même jour, chez la citoyenne Tarlée, pour avoir les clefs du clocher de l'église ci-devant Saint-Victor, à l'effet d'y sonner le tocsin, la commission militaire a condamné ledit Paradis à une année de détention.

Déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Charles-Simon Lagène, il a été sur-le-champ mis en liberté, et néanmoins sous la surveillance immédiate du comité civil de sa section.

Du 14. — D'après l'instruction qui n'a produit aucun fait à la charge de Louis Gambin, et deux certificats très-authentiques qui constatent qu'il s'est toujours bien conduit, la commission a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui.

Du 15. — Marie-Jeanne-Adélaïde Legrand, femme Mandrillon, convaincue d'avoir, le 1er de ce mois, sollicité les femmes de son quartier à la révolte, les avoir forcées à marcher avec elle à la porte des boulangers, et d'avoir empêché de faire la distribution du pain, en menaçant du fouet les personnes qui seraient tentées de recevoir leur distribution; d'avoir tenu les propos les plus incendiaires, de s'être promenée, un couteau à la main, à la tête des séditieuses, en disant qu'elle l'enfoncerait dans le ventre au premier qui approcherait d'elle, a été condamnée à cinq ans de détention.

Marguerite d'Arras, femme Flamand, convaincue d'avoir participé et pris une part très-active aux attroupements; d'avoir excité au pillage, et applaudi de sa fenêtre, lorsqu'on traînait le corps du représentant Féraud, a été condamnée à trois années de détention.

Lamy, dite Tourangeot, et Leduc, dite Montrose, ont été condamnées à deux mois de détention, comme ayant fait partie du rassemblement.

Du 16. — Louis Desvoies, âgé de quarante-sept ans et demi, armurier-fourbisseur, demeurant rue du Four, faubourg Germain, a été condamné à la peine de deux mois de détention. Il était prévenu d'avoir, le 1er prairial, remis à son capitaine des cheveux d'un représentant du peuple; d'avoir voulu entrer de force dans le cabinet à poudre du corps de garde de sa section, et d'avoir, par ses propos, exposé le citoyen Goix, son commandant, à être égorgé, lorsqu'on a voulu le forcer à remettre ses canons.

Il n'est résulté de l'instruction d'autres preuves que sur le premier fait, atténué par l'état d'ivresse où se trouvait Louis Desvoies.

Du 17. — Joseph Molière, âgé de trente-six ans, marchand fruitier, né à Bellecombe, département du Mont-Blanc, demeurant à Paris, rue Transnonain, a été mis en liberté.

Du 18. — René Mauger, âgé de vingt-huit ans, perruquier-coiffeur, natif de Louviers, département de l'Eure, demeurant à Paris, chez la citoyenne Besson, logeuse, rue d'Avignon, section des Lombards, convaincu d'avoir porté la tête du représentant du peuple Féraud; d'avoir, malgré les cris d'horreur qui étaient répétés par la multitude, persisté avec acharnement, promené cette tête au bout de sa pique, non-seulement dans les cours des Tuileries, mais encore dans les rangs des bataillons sur la place du Carrousel, a été condamné à la peine de mort.

Les témoins s'accordent à déclarer qu'on n'est parvenu à lui faire laisser cette horrible proie qu'en le maltraitant, et en le faisant arrêter et conduire au comité de sûreté générale.

Jean-Baptiste-Pierre Lime, âgé de vingt-trois ans, graveur, natif de Paris, y demeurant, rue de Breteuil, n° 51, section du Temple, arrêté le 2 de ce mois, convaincu d'avoir, le 1er prairial, marché contre la Convention nationale, à la tête des séditieux, dont il se disait commandant provisoire; de s'être encore trouvé, le 2, à la tête d'un autre rassemblement au faubourg Antoine; d'avoir forcé le commandant des canonniers à leur délivrer des cartouches sur un ordre signé de lui, commandant provisoire, déposé à sa section, et envoyé par elle à la commission, a été condamné à la même peine.

Du 19. — Pierre-André-Thomas Blondy, âgé de vingt-cinq à vingt-six ans, compagnon serrurier, natif de Franciade, département de Paris, demeurant dans cette dernière commune, rue Faubourg-Martin, n° 155, arrêté le 7 de ce mois, conduit au comité de sûreté générale, convaincu d'avoir été du nombre de ceux qui, le 1er prairial, ont voulu forcer le commandant en second de la section du Nord de donner les ordres de marcher sur la Convention, d'être du nombre de ceux qui ont voulu forcer le tambour-maître à battre la générale; enfin d'être, de son aveu, entré dans le sein de la Convention nationale, et de s'être porté au bureau du président, et de s'y être tenu d'une manière indécente, a été condamné à la peine d'une année de détention.

Du 19. — La commission a mis en liberté Denis-Thomas Leculte, âgé de quarante-cinq ans, carrier, né à Dourdan, département d'Eure-et-Loir, demeurant à Paris, rue Lenoir, faubourg Antoine, prévenu d'avoir, le 1er de ce mois, couché en joue le président de la Convention nationale. L'instruction n'a établi aucune preuve du délit imputé à ce citoyen; il a été produit, au contraire, les certificats les plus authentiques en sa faveur.

Marie-Pierre Dessaut, femme de Firmin-Charles Periot, orfèvre, âgée d'environ quarante ans, née à Charleville, département des Ardennes, demeurant à Paris, rue des Lavandières, convaincue :

1° D'avoir, dans la journée du 1er prairial, excité à la révolte par des propos séditieux, en disant qu'il fallait ce jour-là faire triompher la Montagne, écraser les crapauds du Marais, demander Billaud, Collot et Barère, tenir la Convention assiégée, avoir du pain et la constitution de 1793;

2° D'avoir été reconnue depuis longtemps pour

une des furies jacobines, et d'avoir, par ses propos et sa conduite, pris une part active à la révolte contre la république française, tendant à la dissolution de la Convention nationale et à l'assassinat de ses membres, a été condamnée à la peine de six années de détention, à être auparavant exposée sur un échafaud l'espace de deux heures, pendant trois jours consécutifs, savoir, le premier jour, sur la place du ci-devant Palais-Egalité; le second, sur la place de Grève; le troisième, sur la place de la Révolution.

VARIÉTÉS.

Les globes de feu et les météores qui éclatent dans l'atmosphère avec grand bruit sont des phénomènes qui étonnent toujours, quoiqu'ils ne soient pas très-rares.

Le citoyen Lalande a décrit dans le *Journal des Savants* ceux qui parurent le 17 juillet 1771 et le 18 août 1783. Il a reçu une lettre de Trévoux, dans laquelle le citoyen Langeron lui écrit que, le 3 prairial, il en a observé un très-remarquable. Ce physicien était occupé à examiner le coucher du soleil vers les sept heures trois quarts; il partit du ciel, qui était serein, une fusée qui prit sa direction horizontalement de l'ouest à l'est, et, après avoir parcouru en forme de zigzag une très-longue ligne, l'espace d'environ deux secondes, fit une explosion qui se termina par deux coups de tonnerre successifs, semblables au bruit d'un coup de canon de 8, que l'on entend à la distance de quatre lieues. Après ce bruit, la ligne de feu qui avait formé la fusée se changea en fumée épaisse qui se dissipa quelques minutes après, laissant une odeur de soufre. Les étoiles tombantes sont un phénomène du même genre, et produit par la même cause; l'éloignement en fait toute la différence.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité du salut public.

« Le comité de salut public de la Convention nationale, considérant qu'il ne doit être fait dans les fonderies et ateliers d'affûts de la république aucune disposition de canons sans une autorisation positive du gouvernement, arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Il est expressément et itérativement défendu aux entrepreneurs et agents des fonderies de disposer et laisser sortir des magasins et ateliers desdites fonderies aucune pièce de canon ou affût quelconque, à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés, soit par décret de la Convention nationale, soit par arrêté du comité de salut public, soit en vertu d'ordres de la commission des armes et poudres, visés par le comité. Ils ne peuvent ni ne doivent, sous quelque prétexte que ce soit, obtempérer à aucun ordre émané de toute autre autorité, même aux réquisitions des représentants du peuple, à peine de destitution, et de plus grande, suivant la gravité des cas.

« II. Le présent arrêté sera adressé à la commission des armes et poudres, qui prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour l'exécution, et en certifiera par écrit le comité, et lui dénoncera les contrevenants.

« III. Le présent arrêté sera inséré aux Bulletins de correspondance et des lois.

« Signé à la minute : Rabaut, *secrétaire;* Cambacérès, Defermon, J.-P. Lacombe (du Tarn) et Laporte. »

Autre arrêté.

« Le comité de salut public de la Convention nationale, considérant que les besoins des armées en armes à feu sont de la plus grande urgence à l'ouverture de la campagne; que de toutes parts les généraux font au gouvernement les demandes les plus pressantes; qu'il importe d'empêcher toute distribution d'armes de munition fabriquées dans les manufactures nationales, qui ne serait pas ordonnée par le gouvernement; que, malgré la défense déjà faite, plusieurs agents de la république près les manufactures se permettent de déférer à des ordres non émanés du gouvernement, ni confirmés par lui, ce qui réduit celui-ci à l'impuissance de satisfaire aux pressants besoins des armées, arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Il est expressément et itérativement défendu aux agents des manufactures d'armes de laisser sortir desdites manufactures aucun fusil de munition ou arme blanche destinée à l'usage des troupes, à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés, soit par décret de la Convention nationale, soit par arrêté du comité de salut public, soit en vertu d'ordres de la commission des armes, visés par le comité. Ils ne peuvent ni ne doivent, sous quelque prétexte que ce soit, obtempérer à aucun ordre émané de toute autre autorité, même aux réquisitions des représentants du peuple, à peine de destitution, et même de plus grande, suivant la gravité des cas.

« II. Le présent arrêté sera adressé à tous les représentants du peuple en mission, pour qu'ils veillent à son exécution, de laquelle la commission des armes et poudres est chargée spécialement.

« III. Le présent arrêté sera inséré aux Bulletins de correspondance et des lois.

« Signé à la minute : Cambacérès, *président*; Rabaut, *secrétaire;* Defermon, J.-P. Lacombe (du Tarn) et Laporte. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Présidence de Lanjuinais.

Deux pétitionnaires sont admis à la barre.

Arnoux, orateur : Citoyens représentants, les exécuteurs testamentaires de Mably, ses amis et les éditeurs de la collection complète de ses ouvrages, en quinze volumes in-8°, paraissent devant vous. Ils sont accompagnés du citoyen Desbrière, qui vient vous faire hommage du premier exemplaire de cette intéressante et précieuse édition, la seule qui mérite la confiance publique, et qui vient de sortir de ses presses. Le citoyen Desbrière, dans cette exécution a moins consulté son intérêt que la gloire de l'auteur.

Quels ouvrages plus dignes de vous être présentés, et qui intéressent plus la prospérité et la gloire de la nation française!

Vous avez appelé toutes les lumières à votre secours pour remplir avec succès votre honorable mais pénible mission; vous en avez trouvé une masse dans ces ouvrages, où règnent une sage philosophie, une politique éclairée, et la connaissance approfondie du cœur humain.

Mably a vu les peuples traités plutôt comme de vils troupeaux que comme des hommes; il s'est occupé constamment, pendant plus de quarante ans, à les tirer de cet état d'avilissement qui avait éteint le sentiment de leur dignité. Il a écrit pour eux, il leur a appris leurs droits, qu'ils ignoraient ou qu'ils avaient oubliés; il ne leur a jamais caché leurs devoirs, qui en sont inséparables.

Il a dit aux chefs des nations, aux législateurs, aux ministres des Etats, aux magistrats : Etablissez les principes d'un gouvernement régulier; donnez-vous de garde que la présomption, l'imprudence et la précipitation n'y jettent les premières semences de l'anarchie et du despotisme.

L'ordre de la nature veut que les peuples soient heureux. Ce que vous en exigerez en respect, en obéissance et en tributs, ne doit tourner qu'à leur plus grand avantage. Vous ferez marcher la justice devant vous; leurs destinées sont dans vos mains; leur félicité est l'objet important de vos devoirs et celui de leurs vœux. Vous respecterez leur liberté; ce n'est pas de vous qu'ils la tiennent, c'est de la na-

ture, vous n'en êtes que les gardiens et les défenseurs.

Quelle était la récompense que Mably se proposait dans ses sérieuses méditations et ses constants travaux? le bonheur du peuple, la portion de lumières dont il a besoin pour le connaître. Son âme grande, généreuse et inaccessible à un vil intérêt, n'était pas capable d'en désirer d'autres.

Il en est une digne de lui et de vous; nous venons vous la demander. Cette récompense est son image dans le monument que vous avez élevé aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie, afin d'en rappeler le souvenir au temps présent et à la postérité. A cette vue, les âmes s'échauffent, l'émulation naît, et la patrie reconnaissante multiplie les grands hommes.

Une grande nation, célèbre par ses arts, ses sciences, ses lettres et sa langue, qui est devenue celle de l'Europe, a besoin d'employer ce noble moyen pour conserver ses glorieux avantages. Elle s'illustre elle-même quand elle récompense un de ses enfants qui s'est distingué par ses talents, ses vertus et les productions de son génie.

Les titres de Mably à cette gloire sont consignés dans les ouvrages qui vous sont présentés aujourd'hui; vous connaissez, citoyens représentants, tous ceux qui ont été publiés pendant sa vie; vous connaissez ceux que nous avons publiés depuis sa mort; vous connaîtrez ceux que nous publions en ce jour, ils sont bien dignes de leur auteur.

Vous savez que les premiers ont servi de flambeau dans la carrière de la révolution; vous y avez vu la sagesse et les vices des constitutions grecque et romaine; vous avez admiré ces principes de lois qui doivent servir de base à la législation, et qui embrassent le bonheur possible de tous les hommes, de tous les lieux et de tous les temps.

Si cette savante et sublime théorie paraît trop au-dessus des mœurs et du caractère des hommes, par les égards et par l'indulgence qui sont dus à la faiblesse et aux passions de la nature humaine, il faut s'en rapprocher le plus qu'il est possible. C'est toujours un surcroît de gloire pour Mably d'avoir montré aux nations le but où elles doivent aspirer, quand même elles ne pourraient pas y atteindre.

Vous savez ce qui est dû d'estime et de reconnaissance au génie bienfaisant de Mably, qui a si bien mérité de la liberté, des lettres, de la philosophie et de toutes les sociétés politiques. De tous les écrivains qui ont illustré la France, il est le seul qui ne se soit occupé que du bonheur de la nation.

Votre décret n'ouvre la porte du Panthéon français aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie que dix ans après leur mort: il y en a plus de dix que la mort de Mably excite nos regrets; elle est arrivée le 23 avril 1785, à l'âge de soixante-seize ans. Il était né le 14 mars 1709.

Le Président: Mably consacra tous les instants de sa vie à la recherche des moyens d'assurer le bonheur des peuples; il sentit que pour atteindre le but qu'il se proposait il fallait éclairer les hommes et les instruire de leurs droits et de leurs devoirs; il le fit avec courage et sans flatterie; il dit la vérité aux nations et aux despotes; il fit enfin tous ses efforts pour rendre les hommes meilleurs et plus dignes de jouir du bienfait de la nature.

La Convention nationale, citoyens, reçoit avec reconnaissance l'hommage que vous lui faites d'une nouvelle édition des œuvres de l'écrivain vertueux dont vous eûtes le bonheur d'être les amis. L'homme public et l'homme privé trouveront dans cette précieuse collection la règle de leur conduite, et leur reconnaissance placera Mably au rang des bienfaiteurs de l'humanité. Vous demandez que les honneurs du Panthéon lui soient décernés: la Convention nationale délibérera sur cette proposition; elle vous invite à sa séance.

Ces deux citoyens sont introduits dans la salle, au milieu des applaudissements.

Dussaulx: Représentants, je joins mon vœu particulier à celui des deux citoyens recommandables qui réclament en faveur de Mably les honneurs posthumes que vous avez promis aux vertus désormais incorruptibles et aux grands talents de ceux qui, perfectionnant l'art de gouverner, ont heureusement influé sur leur siècle. Qui jamais, à cet égard, mérita mieux de sa patrie et du monde entier que le mâle auteur de *Phocion* et de tant d'autres ouvrages non moins utiles, non moins salutaires à toutes les nations? C'est lui qui, le premier, entreprit le sublime accord de la morale avec la politique. Idée grande! et qu'il n'a jamais perdue de vue; aussi nous a-t-il démontré que la politique dénuée de sa compagne nécessaire, loin d'être une vraie science, n'est plus qu'un art funeste au genre humain. C'est encore lui, c'est cet homme rare, qui, dans le cours de sa longue carrière, n'a pas cessé, même au risque de sa vie, de professer sous l'ancien régime les principes les plus sévères de la morale éternelle, principes que vous adopterez, et dont la postérité vous bénira.

Qu'il me soit permis d'observer, et mes considérations ne vous paraîtront pas superflues, que Mably, trop fort, trop vigoureux pour ses futiles contemporains, n'en obtint pas toujours la justice qu'il méritait; quelques-uns néanmoins l'admirèrent, mais en secret. L'indifférence des uns, le silence des autres, loin de rebuter cette âme stoïque, uniquement éprise du vrai bien, la remontait pour ainsi dire à toute sa hauteur, de sorte que rien ne put le faire dévier ni changer de caractère. D'ailleurs, il connaissait son siècle; qu'en pouvait-il attendre? Toujours inflexible quand il s'agissait des droits de l'homme, quels qu'en fussent la couleur et le langage, il exigeait impérieusement une justice égale, à partir du monarque jusqu'au dernier sujet. Méprisant l'intrigue et les cabales, il ne savait flatter ni les courtisans ni les dispensateurs de la renommée; aussi ne prétendait-il pas à leurs suffrages; il faisait mieux, il s'en passait; satisfait du témoignage de sa conscience, il attendait l'honneur sans le briguer, et le véritable honneur, le seul qui se survive, le vint enfin trouver à son insu.

Relisez, citoyens collègues, les baux manifestes de Philadelphie secouant le joug de ses tyrans; vous y reconnaîtrez la touche de Mably, vous y verrez à chaque ligne qu'il fut en quelque sorte le fondateur de la liberté américaine; et s'il est vrai, comme je n'en doute pas, qu'il nous ait aussi dégoûtés de notre servitude originelle, que ne lui doivent pas et la nation française et toutes les nations?

Vous ne serez pas les derniers, législateurs, à payer cette dette sacrée, du moins, si j'en crois l'accueil que vous fîtes naguères à l'un de nous, lorsque, dans un moment d'enthousiasme, il désignait Mably au Panthéon.

Grand homme, tout le dit à mon cœur, l'heure de l'immortalité va bientôt sonner pour toi.

J'appuie de conscience et de toutes mes forces la pétition des deux respectables exécuteurs testamentaires de Mably, de ces deux savants qui viennent de déposer sur le bureau du président les œuvres complètes de leur digne ami, et aux soins desquels nous devons le bonheur de jouir enfin des pensées les plus secrètes et de tous les écrits de l'un des plus grands professeurs de la vraie liberté que le monde ait produits.

Je me hâte donc de convertir cette pétition en motion, et je demande qu'elle soit renvoyée à vos trois comités réunis, de salut public, de législation et d'instruction publique pour en faire le rapport dans quatre jours; je demande en outre la mention honorable et l'insertion au Bulletin. (Vifs applaudissements.)

La Convention nationale rend le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des citoyens exécuteurs testamentaires de Mably, qui viennent faire l'hommage du premier exemplaire d'une édition complète de ses ouvrages, et sur la motion d'un de ses membres, tendant à faire accorder à Mably les honneurs du Panthéon français;

« Décrète la mention honorable de l'offrande faite de l'ouvrage, le renvoi au comité d'instruction publique pour le placer à la bibliothèque, l'insertion au Bulletin de l'Adresse, de la réponse du président, et du discours du représentant Dussaulx, et le renvoi de sa motion aux trois comités réunis de salut public, de législation et d'instruction publique, pour en faire le rapport dans quatre jours. »

— Génissieux donne lecture de la dernière rédaction du décret du 18 prairial, sur la restitution des biens des condamnés. Elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que, par son décret du 14 floréal dernier, elle a maintenu le principe de la confiscation des biens à l'égard des conspirateurs, des émigrés, des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie, et des dilapidateurs de la fortune publique;

« Et néanmoins, considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, l'impossibilité de distinguer par des révisions les innocents des coupables, et qu'il y a moins d'inconvénients et plus de justice et de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs que de s'exposer à retenir ceux des innocents, elle a décrété que les biens des condamnés révolutionnairement, depuis l'époque du 10 mars 1793 (vieux style), seraient rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures;

« Qu'en conséquence elle a ordonné qu'il lui serait présenté un projet sur la série de ces exceptions et le mode de restitution;

« Et, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

SECTION Ire.

De la restitution et des exceptions.

« Art. Ier. Toutes confiscations de biens, autres que celles ci-après maintenues, prononcées, depuis le 10 mars 1793 (vieux style), par les tribunaux ou commissions révolutionnaires, militaires ou populaires, et même par les tribunaux ordinaires jugeant révolutionnairement, jusqu'au jour de l'installation du tribunal révolutionnaire réorganisé en exécution de la loi du 8 nivose de l'an 3, sont considérées comme non avenues; les séquestres sont levés; les époux survivants jouiront conformément aux lois et aux dispositions de la section deuxième.

« II. Sont néanmoins maintenues les confiscations des biens, droits et actions de Louis Capet, de sa veuve, de sa sœur, et de Philippe d'Orléans; et il n'est point d'ailleurs dérogé aux décrets qui prononcent la confiscation ou ordonnent la mainmise nationale sur les biens des autres individus de la famille des Bourbons.

« III. Les confiscations de bien prononcées contre les Dubarry sont maintenues.

« IV. Sont pareillement maintenues les confiscations des biens de ceux qui ont été mis hors la loi à raison de la conspiration et révolte qui ont éclaté le 9 thermidor.

« V. Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugements rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivose de l'an 3, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions, même militaires, établis par la Convention.

« VI. Néanmoins, toutes les confiscations prononcées jusqu'à ce jour, et à quelque époque que ce soit, pour prétendu fédéralisme ou pour recèlement d'individus, sont déclarées non avenues.

« VII. La disposition de l'article Ier, en ce qu'elle ordonne la restitution des biens confisqués par des jugements rendus révolutionnairement, ne préjudiciera point aux droits, créances, actions et indemnités de la république sur les biens des régisseurs, fournisseurs, comptables ou dilapidateurs qui auront été condamnés révolutionnairement; lesdits droits, créances, actions et indemnités sont réservés pour être exercés civilement; à cet effet, les hypothèques et séquestres établis avant les condamnations à mort tiennent et subsistent.

« Il en sera de même pour les biens des fermiers généraux, dans tous les cas où le comité des finances n'aurait pas converti ou ne convertirait pas le séquestre en opposition, conformément à la loi du 23 frimaire dernier.

« VIII. Les confiscations de biens prononcées contre les faux monnayeurs, fabricateurs et distributeurs de faux assignats, par des jugements rendus par les tribunaux ordinaires, dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1791 et autres interprétatives ou additionnelles, sont maintenues.

« IX. Il n'est point dérogé par l'article Ier aux lois précédentes qui ont décrété la confiscation des biens des émigrés : en conséquence, nonobstant la disposition dudit article Ier, sont maintenues les confiscations de biens de ceux dont les noms étaient inscrits sur la liste des émigrés, et qui ont été condamnés ou exécutés comme tels, même par des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires, ou par les tribunaux ordinaires ou autres jugeant révolutionnairement.

« X. Les parents des condamnés ou exécutés pour fait d'émigration, et qui prétendront que leurs noms ont été inscrits mal à propos sur la liste, pourront se pourvoir en radiation dans la forme ordinaire; et si cette radiation est prononcée, la confiscation sera sans effet.

« XI. Les héritiers qui voudront ainsi administrer la preuve de la non-émigration seront tenus de présenter leur réclamation et les certificats de résidence dans le délai de deux mois, à peine de déchéance. Les réclamations déjà rejetées par le ci-devant conseil exécutif ou le comité de législation ne pourront être reproduites.

« XII. Les parents de ceux qui ont été pris ou arrêtés les armes à la main, combattant contre les Français, ne pourront pas user de la faveur accordée par les articles précédents, dans le cas même où le nom de l'individu ne serait pas inscrit sur la liste des émigrés.

« XIII. Les comités de législation et des finances feront incessamment un rapport sur les secours que la loi du 10 mars 1793 accorde aux veuves et enfants indigents des condamnés, et dont les biens demeurent confisqués aux termes du présent décret.

SECTION II.

Du mode de restitution.

« XIV. Les inventaires, partages, cessions, estimations et autres arrangements faits, en vertu des lois précédentes, entre les agents du trésor public, les veuves des condamnés et les associés de leurs maris, seront exécutés, en satisfaisant par les veuves et associés aux conditions desdits arrangements, et en payant aux héritiers la part qui serait revenue au trésor public, si la restitution ci-dessus accordée n'avait pas eu lieu.

« XV. Lorsque le condamné à mort naturelle ou civile n'aura laissé ni enfants ni ascendants, le conjoint survivant jouira pendant sa vie de l'usufruit de la moitié des biens qui avaient été confisqués et qui sont restitués, si mieux il n'aime opter ses avantages légaux ou conventionnels, qui lui appartiendront outre sa part dans la communauté.

« Il sera tenu de faire cette option dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi; passé ce délai, il sera réduit aux droits qu'il avait par la loi ou la coutume, ou par convention ou disposition.

« XVI. Si le condamné a laissé des enfants, ou un ou plusieurs ascendants, l'usufruit accordé par l'article précédent ne sera que du quart des biens restitués, sauf l'option énoncée audit article.

« XVII. Les biens meubles et immeubles qui avaient été frappés de la confiscation levée par la présente loi, et qui seront encore sous la main de la république, seront remis au conjoint survivant, aux enfants ou autres héritiers; auquel effet les scellés seront reconnus et levés sans préjudice aux droits des créanciers.

« XVIII. Les survivants ou héritiers ne pourront rien réclamer du trésor public pour restitution de loyers, intérêts ou fruits perçus par la république, jusqu'au 14 floréal dernier. Ces objets resteront compensés avec les frais de gardien et de séquestre; ils ne pourront rien réclamer non plus contre le trésor public pour défaut de rentrée de créances ni pour retard de réparations; ils reprendront les choses dans leur état actuel, sauf les droits qu'ils pourront faire valoir devant les tribunaux contre les particuliers, administrateurs ou préposés qu'ils accuseront d'enlèvement, de soustraction ou d'autres abus.

« XIX. Les bijoux, or, argent et autres effets des condamnés, qui ont été déposés dans les greffes ou autres lieux, lors de leur arrestation ou condamnation, et qui existent encore en nature, seront remis à leurs héritiers.

« XX. Les bois de haute-futaie qui auraient été coupés ou abattus par les ordres de corps administratifs ou agents nationaux seront estimés, eu égard à leur valeur au temps de l'enlèvement, pour le prix être restitué de la manière ci-après indiquée.

« XXI. Les ventes de meubles et immeubles des condamnés, faites antérieurement à la promulgation du décret de surséance du 30 ventose, sont confirmées. Le prix seul qui a été ou qui sera payé au trésor public sera restitué au conjoint survivant, ou aux héritiers du condamné.

« XXII. Les receveurs, régisseurs ou séquestres fourniront dans le mois aux héritiers un état détaillé de ce que le trésor public a retiré par la suite des confiscations ci-dessus.

« XXIII. Cet état sera vérifié par les administrateurs du district, ordonnancé par ceux du département, chacun en ce qui les concerne; et les sommes nettes portées auxdits états seront remboursées par les receveurs de districts dans les caisses desquels avaient été faits les versements.

« XXIV. La totalité des remboursements à faire par la république, en exécution de la présente loi, sera faite en bons au porteur, admissibles au payement des biens d'émigrés seulement.

« XXV. Toute prescription est déclarée interrompue à compter du jour de l'arrestation du condamné jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

CLAUZEL : La Convention doit donner un exemple de son horreur pour le vice; je demande que, par amendement à l'article qui excepte les biens de la Dubarry, on comprenne dans cette exception les biens du comte Jean Dubarry, surnommé *le Roué*, qui a laissé une succession de 4 à 5 millions, acquise par des voies infâmes.

Charlier appuie cette motion.

GARRAN DE COULON : Rien de plus dangereux, de plus vicieux qu'une loi exceptionnelle; et le bien que vous pourriez faire aux mœurs n'est pas comparable au mal qui résulte des exceptions.

Charlier et Clauzel insistent.

La Convention décrète que les biens de tous les Dubarry condamnés à mort sont exceptés de la restitution.

— Un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, fait décréter qu'à l'avenir il sera perçu par les petites postes, dans les villes où il y en a d'établies, 3 sous par chaque lettre ou paquet dans l'intérieur de ces mêmes villes, et 5 sous pour celles qui seront remises *extrà muros*.

Il n'est point dérogé, par le présent, au prix de 5 sous, fixé pour la petite poste de Paris.

— Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera payé, sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours publics, aux communes de Lans-le-Bourg et Lans-le-Villard, district de Maurienne, département du Mont-Blanc, à titre de secours et indemnité provisoires sur leurs pertes causées par les précautions et les moyens de défense du territoire de la république contre les Piémontais, la somme de 100,000 livres.

« II. Cette somme sera distribuée aux citoyens de ces communes, d'après les déclarations et estimations déjà faites, proportionnément et à imputer sur leurs pertes respectives.

« III. Ils seront seulement tenus de justifier des certificats de civisme prescrits par les précédentes lois.

« IV. Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

— Gomer propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, procès-verbaux et archives, décrète :

« Art. Ier. La loi du 8 pluviose, concernant les attributions de l'imprimerie de la république, aura sa pleine et entière exécution.

« II. L'imprimerie des administrations nationales ne pourra faire imprimer par des imprimeurs étrangers.

« III. Les commissions exécutives, les agences et établissements publics ne pourront, dans aucun cas, imprimer aux frais du gouvernement, chez des imprimeurs étrangers.

« IV. Ces agences, commissions et établissements sont tenus d'envoyer à l'imprimerie de la république tout ce qu'ils devront faire imprimer.

« V. Ne sont pas compris dans l'article ci-dessus les commissions et établissements publics qui sont

dans l'usage de se servir de l'imprimerie des administrations nationales.

« VI. Aucun payement des impressions exécutées en contravention à cette loi ne pourra être fait par le trésor public, ni alloué dans les comptes des commissaires, agents, administrateurs ou chefs des établissements publics.

« VII. Les imprimeurs exerceront leur recours envers ceux qui les auront employés.

« VIII. L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de publication. »

— Sur le rapport d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les dispositions de la loi du 20 floréal dernier, qui met en réquisition les citoyens nommés aux places de juges et d'accusateurs publics, sans qu'ils puissent se dispenser de remplir ces fonctions, est étendue à toutes les places judiciaires et administratives.

« II. Ceux qui, après avoir été appelés à remplir des fonctions administratives ou judiciaires, croiront avoir de justes motifs de réclamations, ne seront point admis à les proposer sans avoir joint à leur pétition un certificat des autorités constituées dont ils font partie, attestant qu'ils sont à leur poste, ou celui des deux officiers de santé; vérifié par le conseil général de la commune et de l'administration de district, constatant qu'il leur est impossible de s'y rendre.

« III. Tout contrevenant à la présente loi sera condamné par le tribunal du district, sur les conclusions du ministère public, à la privation des droits de citoyen pendant deux ans ; il sera en outre condamné à une amende double de la dernière contribution mobilière qu'il aura payée.

« IV. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance lui tiendra lieu de promulgation. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

La commune de Sedan dénonce le représentant Massieu comme ayant tenu, dans ses murs, une conduite aussi immorale que cruelle.

— La section des Marchés dénonce Santerre ; elle expose qu'il s'est livré tour à tour à tous les partis ; qu'il a été longtemps servilement dévoué à celui d'Orléans ; qu'il a trempé ses mains dans le sang au 2 septembre; qu'il est soupçonné d'avoir pris part à la révolte des premiers jours de ce mois.

Ces dénonciations sont renvoyées au comité de sûreté générale.

— Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Lettre des représentants du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale.

« Informés, citoyens collègues, de l'état alarmant où s'était trouvée la représentation nationale dans la journée du 1er prairial, et de l'audace des ennemis de la prospérité de la France à effectuer leurs projets liberticides, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'instruire l'armée de Sambre-et-Meuse et des efforts croissants que faisaient les agitateurs pour troubler vos séances, et des dangers que vous couriez en voulant vous opposer à leurs criminels desseins.

« Nous lui avons adressé une proclamation dont nous vous faisons passer copie.

« Les sentiments qui animent nos braves guerriers, leur amour pour la liberté, leurs vertus héroïques, les rendront aussi terribles aux traîtres qu'aux soldats du despotisme. Ils n'ont qu'un seul désir, celui du triomphe de la liberté; ils ne forment qu'un vœu, celui de concourir par la vigueur de leurs bras à la consolidation de la république.

« Salut et fraternité. TALOT et ROBERJOT. »

Les représentants du peuple dans le département de l'Allier à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, nous avons frémi d'horreur en apprenant l'attentat commis au milieu de vous dans la personne de notre collègue Féraud; comme lui, nous serions morts victimes de notre dévouement à la patrie plutôt que de composer avec les séditieux, si nous eussions eu l'honneur de partager les dangers dont ils vous menaçaient.

« Lorsque nous avons appris qu'un chef des brigands qui étaient venu pour violenter vos délibérations avait osé vous donner un baiser de paix, nous avons craint un moment pour la liberté ; il eût été un baiser parricide si, par une fatalité qu'il nous était permis de redouter, les scélérats étaient parvenus à vous replonger sous l'oppression, après vous avoir arraché des décrets favorables à leurs projets liberticides; la Convention n'aurait donc plus été qu'un fantôme de représentation nationale! Mais, irrévocablement attachés aux principes que vous avez consacrés depuis l'heureuse révolution du 9 thermidor, votre énergie a encore une fois vaincu les ennemis de la liberté, et les mesures vigoureuses que la justice emploie vont les anéantir pour toujours.

« Continuez, citoyens collègues, à frapper les ennemis de la représentation nationale ; pour nous, soutenus par le zèle des bons citoyens qui nous entourent, nous saurons seconder vos efforts.

« Salut et fraternité. GIRAUD et GUEMARIN. »

Richoux, représentant du peuple français, député dans les départements des Haut et Bas-Rhin, et Mont-Terrible, à la Convention nationale.

Strasbourg, le 9 prairial, l'an 3e de la république française.

« Je ne me suis pas trompé, citoyens collègues, en vous disant hier que les Strasbourgeois manifesteraient, dans l'assemblée à laquelle je les ai fait appeler, leur attachement à la république, leur dévouement à la représentation nationale : ils ont exprimé ces sentiments avec enthousiasme, et voté pour vous une Adresse très-énergique, mais qui n'exprime que faiblement ce qui est gravé dans leurs cœurs.

« Quelle contrée de la France n'apprécie pas vos travaux, votre volonté de faire le bien, si souvent contrariée, votre dévouement pour le peuple, et l'énergie de votre courage!

« Ici, dans toute la France, on veut le règne de la justice, des lois, des bonnes mœurs, et non celui des nobles, des prêtres, des rois et des Jacobins.

« Dans toute la France on veut le bonheur, et on l'espère de vous, destructeurs de tous les tyrans de votre patrie, fondateurs de la république.

« Je dois vous rendre compte que j'ai empêché une souscription qui s'était ouverte ici entre plus de cent cinquante citoyens aisés, pour faire les fonds d'une pension au profit de la veuve de notre malheureux collègue Féraud : ce projet est bien honorable pour les citoyens, mais j'ai pensé que la bienfaisance nationale seule devait faire cet acte de justice et de reconnaissance. *Signé* RICHOUX. »

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 23, la Convention a rendu un décret relatif aux déchéances prononcées entre les créanciers de la république.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert, depuis le no 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande ; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 15 prairial.

Le payement est pareillement ouvert, depuis le no 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

Le public sera averti par des avis postérieurs, à mesure que les autres numéros seront en état d'être payés.

Les bureaux de liquidation ne seront ouverts que les quintidi et nonidi de chaque décade. Cette mesure est indispensable pour accélérer le payement.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVIII, page 367.

Bataille du Necker (21 juillet 1796).

Le général Saint-Cyr déloge par un stratagème les Autrichiens du plateau de Bothensol (campagne de Moreau en Allemagne)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Quintidi* 25 Prairial, *l'an* 3e. (*Samedi* 13 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 *mai.* — On assure que Stanislas doit revenir à Varsovie dans le courant de ce mois. On donne pour prétexte de son retour que l'air de Grodno est contraire à sa santé ; mais cette circonstance sert à confirmer les habitants de cette ville dans l'opinion presque générale que la Pologne reprendra son existence politique. Beaucoup de personnes annoncent, à l'appui de cette assertion, que les ministres et agents polonais près des cabinets étrangers, nommés conformément à la constitution du 3 mai 1791, et qui avaient été rappelés par le roi, ont reçu depuis peu des ordres contraires. Ils doivent actuellement continuer de rester dans les résidences où ils se trouvent jusqu'à ce que le sort de la Pologne soit décidée.

— L'impératrice vient de nommer le baron Pahcam gouverneur général de la Courlande.

DANEMARK.

Copenhague, le 20 *mai.* — On parle d'un traité conclu entre la cour de Londres et celle de Pétersbourg, par lequel ces deux puissances prétendent se garantir réciproquement la prépondérance dans les mers du Nord.

Déjà le ministère britannique, qui avait fait restituer au Danemark plusieurs bâtiments de commerce enlevés par les vaisseaux et corsaires, vient de déclarer avec hauteur à la cour de Copenhague que les circonstances exigeaient de nouveau que tous les navires neutres chargés de grains pour la France fussent arrêtés, en ajoutant que le fret et la cargaison seraient payés....

Tant d'arrogance ne peut demeurer impunie. Il va se former dans le Nord une contre-coalition qui saura faire respecter les principes de justice trop longtemps méconnus et violés. Le Danemark, la Suède, la Prusse, et la Porte, enfin éclairée sur les périls de sa temporisation, ne tarderont point à s'unir étroitement. Les forces maritimes du Danemark et de la Suède sont prêtes : une escadre de seize vaisseaux de ligne et un grand nombre de frégates sortiront incessamment, et cette armée navale sera augmentée de douze vaisseaux avant la fin de juin.

Le contre-amiral Puke commandera l'escadre suédoise, et le vice-amiral Kaas celle du Danemark.

PRUSSE.

Berlin, le 20 *mai.* — La cour fait de grands préparatifs militaires ; on établit des magasins considérables à Kœnigsberg. Notre cabinet étend de plus en plus ses rapports avec l'empire ottoman. Il vient de terminer avec cette puissance une nouvelle convention relative aux droits de douane. Les négociants prussiens seront traités désormais dans les ports turcs comme les négociants français.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Je vous adresse, citoyen, une faible esquisse des événements de la guerre, depuis la prise de Toulon par les Anglais jusqu'à l'entrée de nos troupes à Amsterdam.

J'aurais désiré qu'une main plus habile nous eût présenté, au lieu d'une ébauche, un vrai tableau de cette campagne, si glorieuse pour la nation française et pour les armées de la république. Ce tableau, peint comme il eût mérité de l'être, aurait infailliblement intéressé vos lecteurs ; il eût été plus digne de l'intéressant journal que vous rédigez.

Salut et fraternité. Eymar.

Vers la fin de l'année dernière, lorsque le territoire français était non-seulement cerné, pressé de toutes parts, mais même envahi dans les points les plus importants par les armées des puissances coalisées ; lorsque les escadres anglaises et espagnoles dominaient sur l'Océan, sur la Méditerranée, et même avaient jeté l'ancre dans le port de Toulon ; lorsqu'enfin, dans l'intérieur de la république, la tyrannie, le brigandage et la fureur, semant partout le découragement, la consternation et le désespoir inondaient la France de sang et de larmes, quel ami de l'humanité n'a pas été saisi d'horreur ? qui n'a pas craint pour la république naissante ? qui n'a pas tremblé pour les destinées de ce peuple, qui n'était exposé à un aussi grand danger que parce qu'en soutenant sa souveraineté et son indépendance il défendait la cause du genre humain ?

Certainement ceux qui ne font entrer dans les éléments de leurs calculs politiques que les probabilités déduites des données ordinaires, ont dû croire que, dans cette ligue de presque toutes les nations de l'Europe contre une seule nation, les Français, seuls et abandonnés à leurs propres forces, ne pourraient jamais résister aux efforts combinés de tant d'ennemis.

Au Nord, une armée anglaise, détachée de celle de Cobourg, se préparait à faire le siége de Bergues et de Dunkerque ; plus loin, Condé, Valenciennes, Le Quesnoy, Landrecies, et tout ce qui soutient cette partie de notre système de défense, était au pouvoir des Autrichiens. La trouée pour pénétrer dans le cœur de la France était faite ; les troupes légères de l'armée ennemie s'avançaient déjà jusqu'à Saint-Quentin.

A l'Est, vers le Rhin, l'ennemi bloquait Landau. Il s'était emparé de Lauterbourg et des lignes de Wissembourg ; les départements du Bas-Rhin et de la Moselle étaient menacés d'une invasion prochaine.

A l'Ouest, la France était livrée à toutes les horreurs de la guerre civile. Les rebelles de la Vendée, enivrés par le fanatisme, soutenus par les émigrés français et par les Anglais, portaient la désolation dans tout le pays environnant. Ils étaient sans contredit les ennemis les plus dangereux de la république.

Au Midi, les Espagnols, après avoir pénétré dans les départements des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, fiers de leurs premiers succès, menaçaient Bayonne.

A l'Ouest et du côté de l'Est, ils étaient sur le point de se rendre maîtres de l'importante place de Perpignan.

Vers l'Italie, le roi de Sardaigne, protégé par la chaîne des Alpes, défendu par les difficiles passages du Saint-Bernard, du Mont-Cenis et de Barcelonnette, retranché, du côté de Nice, derrière les rochers presque inaccessibles de Raus et de Saorgio, se préparait à descendre une seconde fois dans le département du Mont-Blanc par les vallées de Tarentaise et de Maurienne ; il infestait la rivière de Gênes de corsaires dont la retraite était à Loano et à Oneille ; ces pirates arrêtaient les blés venant de Gênes et tous les autres approvisionnements nécessaires à l'armée d'Italie et aux départements méridionaux.

Dans ce même temps les Anglais couvraient l'Océan de leurs escadres, et effectuaient leur jonction avec les Espagnols dans la Méditerranée. Secondés par des agents qu'ils avaient disséminés partout,

leurs courses navales avaient pour objet de préparer par les plus lâches et les plus indignes moyens, la conquête de nos colonies, de soutenir la trahison de Paoli et la rébellion de son parti dans la Corse, de favoriser l'infâme défection de Trogoffe à Toulon.

Lorsque l'or, et surtout les crimes et la tyrannie de ceux qui à cette époque tenaient en France les rênes du gouvernement, eurent mis les Anglais en possession de cette clef de la république, leur insolence ne connut plus de frein. Tyrans des deux mers, sur lesquelles ils promenaient leur pavillon avec orgueil et sans obstacle, ils ne respectaient les bâtiments d'aucune puissance. Ils visitaient tous ceux qui se trouvaient sur leur chemin : violateurs du droit des gens et des sentiments de l'humanité, ils poursuivaient le double plan de livrer les Français à toutes les horreurs de la guerre civile et de la famine : des brigands soudoyés par eux, et par l'empereur, arrêtaient dans un pays neutre les ambassadeurs de la république. Dans un port neutre (à Gênes), dont ils intimaient à l'Europe qu'ils avaient formé le blocus, leurs vaisseaux, après avoir entouré une frégate française, assassinaient en plein jour les Français sans défense, au moment où les matelots et tout le reste de l'équipage se croyait le plus en sûreté : après la perte de Toulon, et celle de l'escadre que la trahison y avait tenue enfermée, tandis qu'il eût été si facile de détruire l'escadre espagnole, non encore réunie à celle de l'amiral Hood, et qui se trouvait dans le plus grand délabrement, le manque d'officiers de marine rendait le reste de nos forces navales inactif.

Telle était notre situation sur les mers. Nous ne disons rien de ce qui se passait dans l'intérieur de la république, le monde entier a été épouvanté de tant d'horreurs..... S'il eût été dans la nature des choses que la révolution française eût rétrogradé, ce déchirant et hideux spectacle du despotisme et de l'anarchie pesant à la fois sur nous aurait banni pour plusieurs siècles la liberté de l'Europe ; mais le génie de la France veillait sur nos destinées ; il n'avait abandonné l'intérieur de la république à l'aveuglement et à la rage de toutes les factions, que pour se porter vers les frontières, où il était appelé par le danger le plus pressant : tandis que des misérables s'arrachaient les lambeaux sanglants de la royauté anéantie et de la république déchirée le génie tout-puissant de la liberté multipliait nos ressources en proportion de notre détresse ; il convertissait nos métaux en armes, les artisans du luxe en fabricants de salpêtre et de poudre à canon, tous les ouvriers en forgerons de baïonnettes et de fusils ; aux cris de la patrie en péril, la nation s'émut tout entière, les enfants de la mère commune se levèrent, des essaims innombrables de soldats sortirent de la terre tout armés.

Cette jeunesse intrépide et infatigable qui, rangée en bataille, fait retentir d'un bout de la ligne à l'autre les hymnes de la liberté ; qui, sous le feu des canons, s'élance sur les bataillons, dans les retranchements, sur les remparts de l'ennemi, avec le sabre et la baïonnette ; pour qui les fatigues et les dangers, la chaleur brûlante, les glaces et les blessures ne sont rien lorsqu'il s'agit de vaincre ; que dis-je ! pour qui la mort même est désirable, si, au prix de tout son sang, la république reste victorieuse dans les combats : voilà les sauveurs de la France, voilà les vrais fondateurs de la république et de la liberté.

Non, il était impossible que la république succombât dans une pareille cause, et avec de tels défenseurs.

Les annales de l'histoire ancienne et moderne nous ont appris que, quelque peu nombreux que fût un peuple qui combattait pour la liberté, quel que fût le nombre de ses ennemis, on ne parvenait jamais à le soumettre entièrement. Ceux qui veulent l'opprimer peuvent avoir un moment de succès ; mais ce triomphe est peu durable, l'amour de la liberté et la haine de l'esclavage s'accroissent encore plus dans les revers que dans la prospérité.

Ces observations constantes auraient-elles donc attendu, pour être démenties, qu'une des plus puissantes nations du monde fût armée pour la même cause qui a fait triompher toutes les autres ? Non, sans doute ; mais l'aveuglement et l'orgueil des rois s'opposera toujours à ce qu'ils aient le sentiment de leur faiblesse comparée à la force irrésistible d'une nation qui s'indigne et qui rejette le joug qu'on prétend lui imposer. Les ministres qui, au nom de leurs maîtres, exercent l'autorité suprême, sont trop intéressés à leur déguiser la vérité pour vouloir la leur faire entendre ; ils n'entretiennent les rois que de leur grandeur, de leur toute-puissance ; et c'est ainsi que les princes, toujours trompés par ceux qui les entourent, ne prennent jamais conseil de l'expérience. Dans cette occasion, comme dans toutes les autres, ils n'ont écouté que la voix de leurs flatteurs, dont les conseils imprudents et insensés ne pourraient que hâter les événements qu'ils redoutent, si la grande leçon que la France libre vient de donner à ses nombreux ennemis était encore une fois perdue pour ceux qui gouvernent en Europe.

Mais, quelles que doivent être pour eux la fin et l'issue de cette guerre, il est une espérance que nous pouvons concevoir, et qui nous paraît suffisamment justifiée par l'héroïsme de nos volontaires, le patriotisme de leur généraux, la confiance que tant de succès doivent nous inspirer, le découragement qu'ils doivent jeter dans l'âme de nos ennemis par tant de prodiges opérés en si peu de temps : c'est que nos armées continueront de se couvrir de gloire et de vaincre, comme elles n'ont cessé de voler de victoires en victoires depuis la reprise de Toulon jusqu'à leur entrée à Amsterdam.

Nous nous étions d'abord proposé de présenter en raccourci le tableau de la dernière campagne ; mais lorsque nous avons rappelé à notre souvenir ce nombre d'affaires glorieuses, de batailles gagnées, de villes soumises, de provinces et de pays conquis, qui accroissent aujourd'hui le domaine de la liberté, nous avons senti que notre plume se lasserait à suivre le vol de nos armées : l'historien qui aura ces mémorables événements à raconter à la postérité éprouvera l'embarras de ren re vraisemblables ces faits dont de notre temps l'Europe fut le théâtre. Il comptera les rois qui, lors du traité de Pilnitz, se liguèrent par la coalition la plus redoutable qu'on ait jamais formée contre un seul peuple. Il dira que le monde entier, qui tenait les yeux fixés sur cette guerre, vit avec autant d'étonnement que d'admiration les novices, mais intrépides soldats de la liberté, non-seulement résister durant trois années aux armées ennemis sur tous les points de nos frontières, mais remporter les victoires les plus signalées sur les troupes les mieux disciplinées et les plus aguerries de l'Europe. Il dira comment la réputation des Brunswick, des Cobourg et des Clairfayt, fut éclipsée par cette foule de généraux dont l'existence dans les armes n'est connue que depuis la fondation de la république, mais dont les noms et la gloire iront à l'immortalité.

Quant à nous, il nous suffira de rappeler que l'une des places les plus fortes de l'Europe, la ville de Toulon, fut emportée d'assaut malgré tous les efforts des Anglais, des Espagnols et des Napolitains que la

trahison y avait lâchement introduits; les républicains les forcèrent de remonter sur leurs vaisseaux et de chercher leur salut dans la fuite.

A peu près dans le même temps, l'armée anglaise du duc d'York, qui se proposait de brûler Lille une seconde fois, fut vaincue et dispersée; elle eût même été entièrement anéantie sans la trahison qui en sauva les débris.

Le Nord et le Midi ont été les témoins de ces deux défaites, dont la honte ne sera point effacée par un succès obtenu sur les mers, non dans un combat particulier de vaisseau à vaisseau, les Français ont toujours eu l'avantage dans ces sortes de duels, mais lors de la rencontre des deux escadres, quand il devint impossible que le courage pût suppléer la science de la manœuvre et celle des évolutions.

La marine française a porté les coups les plus sensibles à l'Angleterre par les prises innombrables qu'elle n'a cessé de faire depuis le commencement de la guerre, et c'est ainsi qu'elle minait dans les fondements de sa puissance cette nation orgueilleuse, qui ne peut soutenir la suprématie des mers et la grande influence politique qu'elle a usurpées que par l'étendue du monopole qu'elle exerce sur le commerce de toutes les nations.

La première victoire devait être le signal de toutes les autres: bientôt l'une des armées espagnoles fut obligée de se replier dans la Catalogne, et l'autre de repasser les Pyrénées; les républicains franchirent à leur poursuite cette redoutable barrière de l'Espagne. Après les combats les plus opiniâtres, ils s'emparèrent, à l'orient et à l'occident de ce royaume, des places frontières qui le défendent, et des fonderies dont les établissements ont épuisé tant de trésors. L'armée des Pyrénées-Occidentale a conquis la partie septentrionale de la Navarre espagnole et la Biscaye, depuis Saint-Jean-de-Luz jusqu'à Accuya; celles des Pyrénées-Orientales, après les actions les plus héroïques, occupe une partie de la Catalogne et les importantes places de Rosas et de Figuières.

Au milieu de tant de victoires remportées si glorieusement, la république en deuil, tous les amis de la liberté, ceux qui honorent le désintéressement, le vrai patriotisme et la réunion de toutes les vertus domestiques; ceux enfin qui savent apprécier dans un général le courage et le sang-froid dans l'action, la générosité et la modestie dans la victoire, arrosèrent de larmes la tombe du général Dugommier, qui périt au champ de gloire et couvert de lauriers, le jour même où il assurait un nouveau triomphe à la république.

L'importance dont il était de reprendre la ville de Toulon avait obligé de conduire devant les remparts de cette ville la plus grande partie des bataillons des armées d'Italie et des Alpes. Alors le roi de Sardaigne et l'empereur qui avaient tremblé pour le Piémont, le Milanais et la Lombardie, lorsqu'ils étaient menacés par Kellermann et par Biron, se crurent à l'abri de tout danger. Le roi des deux Siciles et le pape lui-même se rassurèrent, l'un à Naples, et l'autre à Rome. Ils crurent pouvoir sans trop d'inconvénients envoyer leurs armées dans une place qui, en 1707, avait résisté au prince Eugène et au duc de Savoie.

Comment prévoir, en effet, que la ville de Toulon et le fort Lamalgue seraient emportés comme de simples redoutes, le sabre à la main? Ce prodige cependant se réalisa, pour l'opprobre éternel de nos ennemis et pour la gloire des volontaires de la république. Alors les armées des Alpes et d'Italie se remirent en mouvement. Elles forcèrent le passage du côté de Nice. Le repaire des brigands d'Oneille fut balayé. Le Saint-Bernard et le Mont-Cenis furent forcés, malgré les redoutes et toutes les fortifications que les Piémontais avaient ajoutées à celles de la nature.

Le passage des Alpes, qui dans l'histoire ancienne est un des plus beaux titres de la gloire d'Annibal, effectué dans deux points différents et en présence des troupes ennemies, sera cité dans l'histoire moderne comme l'une des expéditions les plus étonnantes de nos armées républicaines.

Nos armes triomphaient aussi dans le nord de la France. Les Prussiens, les Autrichiens, et toutes les autres troupes réunies à l'armée impériale, étaient battues de toute part. Les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, de la Moselle et du Rhin se disputaient l'honneur de la victoire. Non-seulement le territoire français fut entièrement évacué et rendu à la liberté; mais toute la Flandre, tout le Brabant, le comté de Namur, les duchés de Limbourg, de Clèves et de Juliers, toute la rive gauche du Rhin, depuis Landau jusqu'à la mer, reçut les Français comme des libérateurs.

Ainsi, ce théâtre de tant de guerres, où depuis plusieurs siècles la maison d'Autriche a fait couler le sang des hommes par torrents; où tant de généraux se sont fait un si grand nom, en se disputant quelques lieues de terrain, et pour s'être rendus maîtres de quelques villes; ce pays des Bataves, que Louis XIV ne put soumettre avec une armée de cent vingt mille hommes, et d'où même il fut obligé de se retirer, quoique secondé dans cetlte expédition par les Turenne, les Condé, les Luxembourg et les Vauban, ce pays a été soumis tout entier, et dans une seule campagne, par les armées de la république. Nos soldats ouvraient la tranchée à quelques toises de distance des places que Cohorn avait fortifiées, et elles tombaient devant eux.

Depuis la fameuse bataille de Fleurus, les bandes de François et celles de ses alliés ont été chassées par les républicains comme des feuilles mortes emportées par les vents.

Rien ne pouvait plus arrêter une armée tant de fois victorieuse. Durant la rigueur de l'un des hivers les plus longs de ce siècle, les sept Provinces-Unies ont été successivement soumises. C'est à travers les glaces même que les Français ont fait leur entrée triomphale, aux acclamations du peuple batave, dans la riche et populeuse Amsterdam. Dès ce moment, les patriotes hollandais, opprimés et chassés de leur pays en 1787, ont été rétablis dans leurs droits. Le stathouder, la princesse d'Orange et leur famille, obligés de se sauver dans une barque de pêcheur, ont été mendier un asile en Angleterre.

Tandis que les troupes anglaises, fuyant à travers les pays qu'elles étaient venues défendre, ont mis tout à feu et à sang dans les provinces de Frise et d'Overyssel, ces Français, que tous leurs ennemis avaient peints partout avec des couleurs si odieuses, ne sont entrés dans la Hollande que pour en être les libérateurs, pour lui rendre son indépendance, pour proclamer sa souveraineté. Ils n'ont reconnu dans des ennemis vaincus que des frères. En plantant l'arbre de la liberté dans la capitale de l'une des puissances coalisées, ils ont donné l'exemple de la fraternité qui devait régner entre toutes les nations.

VOYAGE. — NAVIGATION.

Notice sur les voyages d'Entrecasteaux, envoyé à la recherche de La Peyrouse, par Jérôme Lalande.

Le capitaine d'Entrecasteaux partit de Brest le 28 septembre 1791, pour aller à la recherche du capitaine La Peyrouse, et faire le tour de La Nouvelle-

Hollande, île de trois mille lieues de tour, que Cook et La Peyrouse n'avaient pu détailler, et qui manquait essentiellement à la géographie; il avait les deux gabares, *la Recherche* et *l'Espérance*, de 16 canons, et cent dix hommes d'équipage chacune; des astronomes, des naturalistes, un jardinier, un peintre, des instruments d'astronomie, des horloges marines, et tout ce qui pouvait rendre ce voyage utile aux sciences.

Ils firent une relâche à Ténériffe, d'où ils écrivirent le 13 octobre 1791, et une au cap de Bonne-Espérance, où l'astronome Bertrand mourut d'une chute, comme on l'a vu dans l'histoire de l'astronomie pour 1792, que j'ai donnée dans le *Journal des Savants* de la même année.

On partit du Cap le 16 février 1792, et l'on visita la Nouvelle-Guinée, la terre des Arsacides (le 9 juillet), la Nouvelle-Irlande le 17, et l'on revint à Amboine dans les Philippines le 6 septembre. On peut voir une lettre détaillée à ce sujet du citoyen Fitz, fils du professeur de mathématiques; elle est dans *l'Abréviateur* du 28 juillet 1792 et jours suivants.

Après une relâche d'un mois à l'île d'Amboine, le capitaine d'Entrecasteaux en repartit le 12 octobre 1792, pour aller faire le tour de la Nouvelle-Hollande, en commençant par la partie ouest, qui était la moins connue, et aller ensuite à la partie du sud. Mais les vents d'est et de sud-est l'en écartèrent toujours, et firent manquer cette partie de l'entreprise.

Le 3 décembre 1792, il parvint au cap qui est à l'extrémité sud-ouest de la Nouvelle-Hollande, et l'on suivit la côte méridionale jusqu'au 3 janvier; on reconnut environ les deux tiers de cette côte.

Les vents du sud-est et le besoin d'eau l'obligèrent de relâcher, vers le 20 février, au cap de Diernes, extrémité sud-est de cette grande île; on reconnut de beaux ports dans cette partie méridionale. Au bout de trois semaines on prit le chemin de la Nouvelle-Zélande; on visita les îles des Amis, la Nouvelle-Calédonie, les îles Salomon ou la terre des Arsacides, le côté de la Louisiane que Bougainville n'avait pas vu, la Nouvelle-Bretagne, les îles de l'Amirauté.

Toute cette navigation est extrêmement dangereuse; il y a douze cents lieues de récifs ou rochers presque à fleur d'eau, et il est vraisemblable que La Peyrouse y a péri, à moins que ce n'ait été dans la tempête du 31 décembre 1788 qu'il y eut dans la mer des Indes, comme on l'a cru dans le temps. Les mémoires de cette navigation seront très-importants pour la géographie.

D'Entrecasteaux mourut au mois de juillet 1793; et le capitaine Huon, qui commandait *l'Espérance*, était mort dès le mois de mai. Le capitaine en second de *la Recherche*, d'Hesminy d'Auribeau, du département de Toulon, prit le commandement de l'expédition, et au mois d'août 1793 il revint à Vegio, l'une des îles Moluques; en septembre, à Bouro près d'Amboine; et le 23 octobre, dans l'île de Java, à Sourabaya, le plus petit des trois établissements hollandais de cette île.

Les nouvelles qu'on y reçut de la révolution française excitèrent des divisions parmi les Français : d'Auribeau arbora le pavillon blanc le 19 février 1794, il livra les deux bâtiments aux Hollandais, en se mettant sous leur protection; il s'empara de tous les journaux, cartes, mémoires et papiers de l'expédition; il fit arrêter les personnes de l'équipage qui n'étaient pas du même parti que lui; mais ceux-ci obtinrent ensuite du gouverneur de Batavia la permission de passer à l'île de France, d'où le capitaine Villaumez, alors lieutenant de la marine marchande, partit avec dix-huit personnes, et les a ramenées en soixante-quatorze jours sur la corvette *le Léger*.

Il a un journal qu'il est parvenu à sauver en en distribuant les feuilles dans des boîte de thé, et il l'a remis à la commission de la marine. Le gouvernement de l'île de France a envoyé à Java pour réclamer les bâtiments français, les effets et les mémoires de cet important voyage, et nous avons lieu d'espérer qu'on les aura obtenus, et que nous en jouirons.

Ce pénible et utile voyage a coûté la vie à trente-six hommes sur deux cent quinze. Ventenat est mort à l'île de France; l'astronome Pierson était mort à Java.

Le naturaliste Riche (1), frère du citoyen Prony, célèbre ingénieur, est resté à Java, de même que Labillardière, qui est avec le gouverneur hollandais de Samarang. Le jardinier Lahaye est resté pour veiller sur les arbres à pain apportés des îles des Amis pour l'île de France. Le peintre Piron est allé avec le gouverneur de Sourabaya. Deschamps est le seul naturaliste qui soit resté avec d'Auribeau.

Je tiens ces notes du capitaine Villaumez, qui est actuellement à Brest, par l'entremise du citoyen Gouly, de Bourg-en-Bresse, député de l'île de France à la Convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Un des secrétaires donne lecture de l'Adresse suivante :

Les habitants de Sedan, réunis en Société populaire, à la Convention nationale.

« Encore un triomphe! vous avez abattu l'hydre, mais toutes ses têtes ne sont pas encore coupées; craignez que le monstre ne reprenne ses forces.

« Les premiers jours de prairial n'étaient point pour Paris seul; dans toutes les prisons de la république les partisans de la terreur ont manifesté leur joie atroce; les ramifications s'étendaient jusque dans les cachots où sont entassés ceux qui veulent encore redevenir nos bourreaux.

« Le département des Ardennes, et surtout la ville de Sedan, ont été désolés par les Hentz, Bô, Massieu et Levasseur (de la Sarthe); ces noms ne se prononcent qu'avec horreur. En vain, dans quelques circonstances, nous avons entrevu la justice et le bonheur; les Perrin (des Vosges), Calès, Roux, Charles Delacroix, n'ont pu empêcher notre ville d'être couverte de deuil; eux-mêmes eussent succombé, s'ils eussent entrepris de dire toute la vérité.

« Levasseur (de la Sarthe) fut le fléau des vrais patriotes et le protecteur déclaré des scélérats qui ont ensanglanté et pillé notre département; mais il ne fut que le dogue furieux lancé contre nous par l'astucieux Massieu, ce prêtre apostat et perfide, qui, pendant quinze mois, les a soutenus par sa présence, et n'a cessé d'être leur apologiste auprès des Jacobins à Paris, dont il a été l'un des meneurs.

« C'est dans les bras de cet apôtre du terrorisme et de l'anarchie qu'ils ont rendu le dernier soupir : il les présidait alors.

« D'abord en mission dans le département des Ardennes, avec Calès et Perrin (des Vosges), il contraria constamment leurs vues franches et loyales, encouragea dans toutes les Sociétés populaires, et surtout celles de Sedan et Givet, le système de dévastation et de désorganisation conçu par les Jacobins et les Maratistes; il soutint avec fureur, et d'une manière dégoûtante, les principes sanguinaires de l'abominable Marat; il vécut avec les Jacobins de Sedan dans la plus grande intimité, prit part à toutes leurs orgies, qu'il

(1) Des lettres récentes venues de l'île de France, et lues à la Société d'Histoire naturelle, apprennent que Riche est actuellement dans cette colonie. A. M.

ne quittait jamais sans avoir perdu la raison, n'agit et ne parla que par eux; il souffrait avec une sorte de joie qu'en sa présence ces deux représentants, estimés de tous les bons citoyens, fussent avilis, calomniés et dénoncés aux tyrans de la France par la plus vile canaille; il souffrit également que les Adresses les plus incendiaires et les plus atroces de la Société jacobine de Sedan contre les citoyens du même endroit fussent affichées et répandues avec profusion dans les armées: c'est, en un mot, sous ses yeux, et pendant son règne despotique dans les Ardennes, que la crapuleuse Société jacobine et montagnarde de Sedan a adressé son projet de loi infâme du 16 septembre de l'an 2e, que vous venez, législateurs, de faire imprimer au Bulletin du 15 présent mois.

« Le représentant Roux (de la Haute-Marne), envoyé dans le département en germinal an 2e, pour y statuer sur les détentions, ne trouva dans Massieu que l'ennemi le plus implacable de toute espèce de justice et de probité, que le partisan le plus outré des buveurs de sang et des anarchistes, au point qu'en public et en pleine tribune il dit qu'on les traitait de brigands, mais qu'il se faisait honneur d'être leur chef. Il se maria, en effet, dans le même temps, avec la fille d'un nommé Delcolle (de Givet), qui a volé la république d'une manière effrayante.

» C'est sous les yeux de ce Massieu que tous les excès ont été commis, que les dilapidations en tout genre ont été exécutées, que les églises ont été dépouillées de leurs richesses sans que l'on sache ce qu'elles sont devenues; c'est sous ses yeux que les buveurs de sang se sont permis de disposer des chevaux même de la république, pour entretenir entre eux, dans la Société populaire, une correspondance et une fédération criminelles; c'est sous ses yeux que les défenseurs de la patrie ont été assassinés à l'ambulance de Sedan, dirigée alors par un nommé Raffron, qui est un des riches particuliers de la république, quoiqu'il n'eût pas une obole en arrivant; par un Durege et un Varroquier, l'un chirurgien, et l'autre apothicaire. »

Les citoyens de Sedan terminent en jurant de verser leur sang pour la défense des frontières.

— On lit les lettres suivantes :

***Blutel**, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, à la Convention nationale.*

Rochefort, le 10 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je dois vous prévenir sur un fait qui n'est rien en lui-même, et qui cependant, grossi par la renommée, pourrait vous causer quelque inquiétude.

» Hier, à onze heures du soir, le feu se manifesta dans une des cheminées de l'hôpital de la marine. Il était assez considérable pour porter l'alarme dans les environs. Les autorités constituées se réunirent; la garnison prit les armes pour prévenir toute surprise. Je me portai sur le lieu avec le commandant. Quand nous fûmes assurés que ce feu n'avait aucun motif extraordinaire, et que les ordres donnés avaient réussi à l'arrêter, nous tranquillisâmes les fonctionnaires, qui tous étaient à leur poste, et la garnison rentra. A une heure tout était calme.

« Si toutes les communes de la république ressemblaient à celle de Rochefort, la liberté n'éprouverait pas les secousses qui l'agitent trop souvent.

« Salut et fraternité. BLUTEL. »

Paris, le 23 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, dans le discours prononcé par Louvet, à la tribune de la Convention nationale, le 14 de ce mois, pour honorer la mémoire du vertueux Féraud, et dans lequel il a retracé tous les événements de la journée du 1er prairial, un fait important a été oublié. Le voici :

« Un des factieux, couvert d'une veste bleue, ayant sur son chapeau les signes de ralliement, entre dans la Convention nationale, quelques moments avant le meurtre de Féraud : il était armé; il se dispose à monter au bureau des secrétaires; Boissy était au fauteuil. Mais bientôt il est arrêté par des défenseurs de la représentation nationale; j'étais alors auprès de l'épouse de Louvet. Comme ce révolté se débattait et paraissait insister pour accomplir son dessein, qui ne pouvait être que criminel, il fut frappé de plusieurs coups et désarmé. Alors un représentant du peuple se présente; un représentant proscrit, c'était Louvet; il oublie le danger qui l'environne pour n'écouter que la voix de l'humanité; il réclame la loi en faveur d'un factieux, découvre sa poitrine, lui fait un rempart de son corps, et le sauve de la juste fureur des citoyens qui défendaient la représentation nationale.

« Je te le demande, président, ce trait sublime ne doit-il pas être transmis à la postérité? Je n'ai pas pu le taire plus longtemps. Je te prie d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« CHAVARD, *citoyen de la section des Marchés.* »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

HARDY (de Rouen) : Nul ne peut être privé de sa propriété, lorsque la nécessité publique l'exige, sans une juste et préalable indemnité. Ce principe éternel de la Déclaration des Droits acquiert bien plus de force encore lorsqu'il s'applique aux produits de la terre et à ceux de l'industrie.

Le renchérissement subit et effrayant des denrées de première nécessité ne tient pas seulement à la grande quantité d'assignats émis; il est causé : 1° par la malveillance, 2° par la cupidité des fermiers. J'en cite un exemple. Depuis trois mois on n'a pas émis cent dix fois plus d'assignats, qu'il n'y en avait à cette époque. Eh bien ! le pain, qui se vendait 3 sous la livre, se vend 18 liv. dans mon département.

Il y a plus : après avoir accaparé toutes les monnaies métalliques, les fermiers ont exigé pour prix de leurs grains des boucles, des croix, des effets d'or et d'argent; aujourd'hui ils demandent jusqu'aux effets de première nécessité.

Une telle cupidité est l'effet des manœuvres de l'agiotage, que les lois semblent tolérer, et qui chaque jour prend une activité plus effrayante.

Je demande que la Convention prenne en considération les propositions suivantes :

1° Tous les produits de la terre, le froment, le seigle, l'orge, l'avoine et les bois, sont déclarés propriétés nationales (de violents murmures s'élèvent);

2° Il est défendu à tout cultivateur, sous peine de dix années de fers, d'en disposer à un autre prix que celui qui sera fixé par la Convention nationale ;

3° Ce prix sera payé en assignats, et non autrement ;

4° Quiconque refusera ce mode de payement sera puni de dix années de fers.

VILLERS : Avant d'attribuer aux cultivateurs les maux qui affligent la république, il me semble qu'il faudrait examiner si plutôt s'ils n'ont pas été produits par les lois prohibitives et désastreuses de nos derniers tyrans, dont le but était de ruiner l'agriculture. Après cet examen, peut-être n'accuserait-on plus des hommes à qui la révolution a beaucoup profité, je l'avoue, mais qui, livrés à leurs travaux, ont toutes les peines de la nature sans en avoir les jouissances.

Je ne veux point prendre la défense des agioteurs, mais je veux seulement observer que ces déclamations portent sur tout le monde par cela seul qu'elles sont vagues, et qu'elles découragent les bons citoyens sans atteindre les mauvais. L'agriculture veut être libre, même jusque dans ses écarts.

Je demande la question préalable sur le projet de Hardy, et je propose en même temps que sous trois jours le comité d'agriculture présente des moyens de s'assurer de la récolte prochaine.

MATHIEU : L'expérience a déjà prouvé combien de

pareilles propositions sont dangereuses; elles rappellent le souvenir de tous les moyens violents qu'il a été nécessaire d'employer pour exécuter des lois de ce genre. Je doute qu'en les employant aujourd'hui de nouveau, on puisse se flatter d'obtenir quelque succès. Le levier de la terreur est brisé; il ne nous reste que les moyens de confiance, que les armes de la raison, que les ressources de la liberté.

On veut opérer une réduction dans le prix des denrées de première nécessité; mais je crois que cette opération se rattache au plan des finances, que ce doit être là un des effets qu'il produira. Je vous demande si vous croyez que ce prix des denrées puisse baisser lorsque le sol sur lequel elles naissent est vendu exorbitamment cher.

Le cultivateur, auquel vous reprochez la cherté de ses denrées, peut vous répondre, en vous disant que les biens nationaux sont au moins aussi cher. (Murmures.) Il est impossible qu'une telle masse de biens se vende aussi cher sans influer sur le prix des denrées. (Murmures.)

Hardy : Autrefois, lorsqu'un lieutenant de police était obligé d'augmenter le pain de 2 liards par livre, il ne le faisait qu'en craignant beaucoup pour sa tête; aujourd'hui on l'augmente de 20 sous du soir au matin....

Clauzel : Cette discussion est très-dangereuse, elle peut encore tout faire renchérir.

La Convention passe à l'ordre du jour sur le projet de Hardy.

— Génissieux, au nom du comité de législation, propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Les individus qui, par suite ou à l'occasion des événements des 11 mai, 1er et 2 juin, auront été obligés de fuir ou de se cacher pour se soustraire à l'oppression sous laquelle gémissaient et aux dangers dont étaient menacés ceux qu'on inculpait de prétendu fédéralisme, d'improbation desdits événements, de convocation d'assemblées ou réunion d'autorités constituées et de sections, de participation ou de présence auxdites assemblées, d'adhésion à leurs délibérations, de concours à leur exécution, de levée de force départementale, ou autres prétendus actes fédératifs, jouiront du bénéfice de la loi du 22 germinal dernier, relative à ceux qui, par suite ou à l'occasion des mêmes événements, avaient été mis hors de la loi.

« II. Si les individus dont il est parlé dans l'article précédent n'ont été compris dans les listes d'émigrés que postérieurement au 31 mai 1793 (vieux style), ils en seront rayés, sans être tenus de prouver leur résidence postérieure à cette époque dans les formes prescrites par les lois générales sur l'émigration, mais en satisfaisant aux articles III, IV, V, VI et VII suivants.

« III. La demande en radiation, mainlevée de séquestre et de scellés, sera adressée au directoire du département, qui statuera, sur l'avis de celui du district du domicile. Les arrêtés et les pièces à l'appui seront envoyés au comité de législation, qui prononcera définitivement, en conformité de la loi du 25 brumaire de l'an 3.

« IV. Le réclamant ne pourra obtenir cette radiation qu'en prouvant les persécutions et les justes motifs de crainte dont il est parlé en l'art. Ier.

« V. Pour faire la preuve, il suffira de rapporter en original ou par copie légalement certifiée, soit une dénonciation, soit un mandat d'arrêt, soit tout autre acte de poursuite, ayant pour motif ou prétexte une des inculpations énoncées en l'article Ier, et ayant une date certaine postérieure au 31 mai.

« VI. Les individus dont il est parlé en l'art. Ier seront tenus de se conformer aux art. III, IV et V, et de faire déposer leur réclamation avec les pièces à l'appui, dans cinq décades à compter de la publication de la présente loi, au secrétariat du département ou du district; passé ce délai, ils seront inadmissibles à faire aucune preuve ni réclamation.

« VII. Le décret du même jour 22 germinal dernier, relatif à ceux qui avaient, par une disposition vague de celui du 27 mars 1793, été mis hors de la loi comme ennemis de la révolution, à ceux qui, par autre décret du 23 ventose de l'an 2, étaient déclarés leurs complices, pour les avoir recélés ou n'avoir pas découvert le lieu de leur retraite, sera exécuté selon sa forme et teneur, avec cette modification que ceux qui n'avaient pas été nommément ou collectivement, comme membres d'un corps, mis hors de la loi, s'ils ont été compris dans une liste d'émigrés postérieurement au 27 mars 1793, ne pourront en obtenir la radiation, la mainlevée du séquestre et des scellés, qu'en se conformant aux art. III, IV et V ci-dessus.

« VIII. Les radiations qui pourraient avoir été faites, les mainlevées qui pourraient avoir été données en vertu de la loi du 22 germinal, dont il est parlé en l'article précédent, sont déclarées nulles et comme non avenues, si les individus qui les ont obtenues ne satisfont auxdits art. III, IV, V et VI ci-dessus, et ne forment leur demande dans le délai de cinq décades à compter de la publication de la présente loi; passé ce délai, ils seront rétablis sur la liste des émigrés, réputés tels, et leurs biens séquestrés et vendus conformément aux lois.

« IX. Dans deux décades à compter de l'expiration du premier délai accordé par les art. VI, VII et VIII ci-dessus, ceux qui, pour n'avoir pas satisfait aux dispositions de la présente loi, seront réputés émigrés, sortiront du territoire de la république et de celui occupé par les armées; et si, passé ce délai, ils y sont trouvés, ils seront punis comme émigrés rentrés.

« X. Conformément à la disposition de l'art. Ier d'une desdites lois du 22 germinal, il n'est point dérogé, à l'égard des individus dont il est parlé dans lesdites lois et dans la présente, aux dispositions, tant du Code pénal que des lois existantes, relativement à ceux qui seraient, d'après les formes prescrites, dûment convaincus de crimes contre la révolution et la liberté. »

— Bouguyod fait une motion d'ordre dans laquelle il propose trois livres élémentaires pour les écoles primaires : le premier sur la morale, le second sur l'agriculture, et le troisième sur l'industrie commerciale. Il demande en outre que les instituteurs des écoles primaires fassent tous les jours, et spécialement ceux que le peuple consacre à son repos, à leurs élèves une instruction sur les devoirs de l'homme.

La Convention nationale ordonne l'impression de cette motion et son renvoi au comité d'instruction publique, pour en faire un rapport dans le délai de trois jours.

*** : Dans beaucoup de communes les citoyens désirent imiter l'organisation de la garde nationale de Paris, mais ils ignorent si telle est l'intention de la Convention. Je demande que la Convention généralise la loi qu'elle a rendue à l'égard de la commune de Paris.

Gossuin : Les comités s'occupent de cet objet; demain il sera fait un rapport.

— Plusieurs sections viennent offrir leurs canons.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Sévestre, au nom du comité de sûreté générale, donne lecture de la pièce suivante, qui, en exécution du décret du 8 prairial, doit motiver l'accusation.

Extrait du procès-verbal de la séance du 8 prairial, l'an 3 de la république française.

« Un membre a dit :

« Le fléau le plus funeste pour un peuple, c'est la faiblesse du gouvernement; en effet, ce qui est arrivé n'a été que le résultat naturel de votre faiblesse lors de la révolte du 12 germinal.

« Quoi! des représentants ont organisé la révolte! Ils ont dirigé le fer assassin : et ils sont tranquilles dans une prison d'où ils peuvent combiner de nouveaux mouvements! La France entière s'étonnera

de voir qu'on ait fait tomber la tête de quelques gendarmes, de quelques canonniers qui avaient secondé les révoltés, et que les chefs, les instigateurs principaux de la révolte, ne soient pas punis.

« On avait décrété que la commission militaire jugerait les représentants qui ont pris part à la révolte de prairial. On a rapporté ce décret à l'instant où la représentation nationale a été entourée d'un triple rempart. Eh bien, avec un tel système, il m'est démontré que les scélérats qui ont organisé la première révolte trouveront les moyens d'en susciter une seconde, et chercheront de nouveau à s'emparer du gouvernement.

« Je vais vous faire connaître les hommes dont je parle, et vous verrez ensuite si vous devez avoir de l'indulgence pour vos propres assassins.

Ruhl.

« Dans la nuit du 1er prairial, cette tribune était encore fumante du sang du brave Féraud ; Ruhl monte sur son banc, convertit en motion la demande contenue dans le signe de ralliement des révoltés.

« Garran de Coulon, témoin du fait, a demandé lui-même l'arrestation de Ruhl.

Romme.

« La salle de la Convention nationale était envahie depuis plusieurs heures par une foule nombreuse de femmes et d'hommes armés.... Le représentant Féraud avait été assassiné.

« Romme demande la parole *au nom du peuple...* il dit qu'il ne voit dans cette enceinte que des républicains.

« Il réclame silence au nom du peuple souverain ; demande que la tribune soit libre à ceux qui voudront parler, et assure qu'*il est tout dévoué* à la cause du peuple.

« Il demande que le président mette aux voix, à l'instant, la proposition qu'il fait comme représentant du peuple, de *mettre en liberté tous les patriotes...* et que le décret soit envoyé par des *courriers extraordinaires.*

« Il propose ensuite la suspension de toutes les procédures commencées *contre les patriotes incarcérés.*

« Après avoir dit que le comité de gouvernement a dû prendre des mesures pour l'arrivage des subsistances ; que l'abondance règne pour ceux qui ont beaucoup d'assignats, tandis que l'indigent est obligé de mourir de faim ; qu'il ne doit y avoir qu'une seule espèce de pain pour tous, il demande qu'il soit fait à l'instant *des visites domiciliaires* pour chercher les farines.

« Il ne suffit pas, dit-il, de rendre des décrets salutaires, il faut s'assurer des moyens de les faire exécuter. Il propose en conséquence la *convocation et la permanence des sections de Paris ;* que les citoyens *reprennent leurs droits ;* qu'ils nomment les commissaires pour les subsistances, et que les comités *civils soient renouvelés au gré du peuple.*

« Enfin il demande que ce décret ne soit exécuté qu'après que *les patriotes incarcérés auront été mis en liberté.*

Duquesnoy.

« Demande que le comité de sûreté générale soit cassé et renouvelé à l'instant ; que quatre collègues soient nommés pour s'emparer de ses papiers, procéder à la suspension des membres qui les composent actuellement. « Si nous ne prenons pas cette » mesure, dit-il, on fera demain ce qu'on a fait dans » la nuit du 12 germinal. » Il demande en outre que ce comité soit en même temps commission extraordinaire. Duquesnoy fut l'un des quatre membres nommés pour composer cette commission ; il l'accepta et promit de la remplir avec courage.

« Lorsque les comités de gouvernement firent inviter, par l'organe de Legendre, la Convention à rester ferme à son poste, et les citoyens à se retirer, Duquesnoy prit la parole et dit : Vous voyez que les comités de gouvernement *sont contraires à vos décrets.* J'insiste donc sur la proposition déjà faite qu'ils seront à *l'instant suspendus ;* que les quatre membres nommés au comité de sûreté générale s'emparent de tous les papiers, et que si les membres (anciens) *refusent de les livrer, ils soient mis en arrestation.*

Duroy.

« Il est monté sur son banc plusieurs fois pour demander la parole : la proposition qu'il fait dans le tumulte est applaudie par ceux qui l'avoisinent.

« Il amende la proposition de Romme, relative à la liberté des prétendus patriotes, et propose que tous ceux qui ont été mis en arrestation pour opinions politiques, *depuis le 9 thermidor*, et contre lesquels il n'y a point d'acte d'accusation, soient mis en liberté, dans toute l'étendue de la république.

« Il propose *la restitution* des armes à tous ceux qui ont été désarmés pour prétendu terrorisme, et le rapport de la loi du 5 ventose.

« Il suppose que, depuis le 9 thermidor, la vengeance a été mise à la place de la justice ;

« Que les arrestations des députés, faites les 12 et 16 germinal, sont illégales : il demande leur liberté provisoire, et que le décret soit envoyé par des courriers extraordinaires aux *différentes bastilles* où ils sont détenus.

« C'est lui qui a proposé la rédaction des propositions faites par Romme : il y ajoute *la liberté des députés* qui se sont soustraits au décret d'arrestation : il les met *sous la sauvegarde* des autorités constituées *et des bons citoyens.*

« Il demande ensuite que les trois comités de gouvernement soient tenus d'*envoyer sur-le-champ* des commissaires *pour rendre compte* de leurs opérations, et que l'on procède de suite à l'appel nominal pour élire la commission qui devait remplacer lesdits comités.

« Duroy fut l'un des quatre nommés pour remplacer le comité de sûreté générale, s'emparer des papiers, suspendre les membres dudit comité, et former une commission extraordinaire : il déclara accepter ces fonctions, promit de les remplir avec courage.... A minuit, il se mit en marche avec les trois autres pour s'emparer des rênes du gouvernement ; mais il fut rencontré par la colonne à la tête de laquelle se trouvèrent Legendre, Auguis et autres, qui les empêcha d'aller effectuer leurs funestes projets.

Prieur (de la Marne).

« Il fut l'un des quatre membres nommés pour remplacer le comité de sûreté générale, s'emparer des papiers, suspendre les anciens membres, et former en même temps une commission extraordinaire.

« A minuit, il partit avec ses trois autres collègues pour remplir cette mission ; mais ils rencontrèrent la colonne des bons citoyens, qui entra dans ce moment dans la salle pour délivrer la Convention.

« Prieur (de la Marne) demanda à Raffet, qui commandait la colonne, s'il avait l'ordre du président d'entrer dans la Convention. Sur la réponse de Raffet : « Je ne te dois aucun compte, » Prieur (se tournant du côté de la foule) dit : « A moi ! sans-culottes, à moi ! »

« André Dumont lui impute d'avoir demandé, le

12 germinal, dans le temps où les révoltés violaient l'enceinte de la Convention, que le président mît aux voix *que le peuple aurait du pain avant de sortir de cette enceinte.*

Bourbote.

« Après que les motions de Romme, de Duroy, de Goujon et d'Albitte, tendant à la liberté de prétendus patriotes, au réarmement des terroristes, aux visites domiciliaires, à la permanence des sections, au renouvellement des comités, etc., furent admises, Bourbote dit : « La Convention vient de prendre d'excellentes mesures ; » et il proposa ensuite l'arrestation des *folliculaires*, sous prétexte qu'ils avaient perverti l'opinion publique, traîné dans la boue et mis sous le poignard des assassins ceux qui avaient défendu la liberté.

« Il fut nommé l'un des quatre membres qui devaient remplacer le comité de sûreté générale, s'emparer des papiers, et composer une commission extraordinaire.

« Il accepta cette place, promit de la remplir avec courage, et partit avec les trois autres pour prendre les mesures qui venaient d'être arrêtées ; mais ils trouvèrent sur leurs pas la colonne des bons citoyens qui venaient délivrer la Convention.

« Les brigands ayant obtenu un succès momentané, Bourbote fut un de ceux qui crièrent : *Victoire!*

Soubrany.

« Après l'assassinat du représentant Féraud, et l'exposition de sa tête sanglante, un homme qui prétendit parler au nom du peuple souverain demanda que Soubrany fût *général de l'armée parisienne.*

« Lorsque Legendre et Delecloy eurent invité, de la part des comités de gouvernement, la Convention nationale à rester ferme à son poste et les citoyens à sortir de son enceinte pour qu'elle pût délibérer, Soubrany invita ses quatre collègues, qui venaient d'être nommés pour remplacer le comité de sûreté générale, « à se réunir sur-le-champ, à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les tyrans du 12 germinal ne fissent encore une pareille journée. »

Goujon.

« Dit qu'il ne fallait pas que le réveil du peuple fût inutile... On propose en conséquence de faire un appel aux patriotes opprimés, pour les instruire des causes de ce mouvement. « La Convention, ajoute-t-il, vient de décréter de bonnes mesures, mais il faut des personnes qui soient chargées de les exécuter. » Il propose la nomination d'une *commission extraordinaire* pour faire exécuter les prétendus décrets qu'on venait de rendre, et *le rappel de tous les représentants du peuple en mission.*

« Il propose encore *le renouvellement des comités de gouvernement.*

Albitte aîné.

« Il voulut mettre de l'ordre dans la délibération ; et comme il n'y avait pas de secrétaires au bureau, il demanda que les représentants du peuple qui avaient été aux armées en fissent les fonctions et prissent place au bureau.

« Vernier, président, a rapporté qu'après qu'une vingtaine de propositions eurent été faites et approuvées, Albitte vint lui proposer de prêcher l'*union et la fraternité*, pour prouver, disait-il, à la France *que la Convention avait été libre.*

Peyssard.

« Lorsque la force armée entra dans la salle de la Convention pour en chasser les séditieux, ces derniers la repoussèrent, et obtinrent un succès momentané. Peyssard fut un de ceux qui crièrent *victoire!* dans ce moment critique.

Forestier.

« Il dit que la suspension des comités de gouvernement pourrait être funeste à la chose publique ; *ils ne peuvent pas aller contre les décrets que vous venez de rendre ;* ainsi, je demande qu'ils restent en place, et qu'ils rendent *compte de leurs opérations.* »

Sévestre continue : Les faits que je viens d'articuler contre ces onze individus sont de notoriété publique ; mais si quelqu'un de nos collègues n'en était pas convaincu, ou qu'il demande la parole, je suis prêt à répliquer.

Sévestre propose ensuite un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que la rédaction des faits qui ont motivé le décret d'accusation du 8 prairial, présentée à cette séance, au nom du comité de sûreté générale, fera partie du procès-verbal de la séance du 8 prairial, et qu'extrait en sera délivré sur-le-champ au comité de sûreté générale, pour être transmis à la commission militaire.

Coren-Fustier : Les procès-verbaux de la Convention doivent être un tableau fidèle de tous les faits qui peuvent être suivis de quelque résultat. Dans la séance calamiteuse du 1er prairial, et dans le temps où la Convention était sous les poignards, après la motion faite de révoquer le comité de sûreté générale et d'attribuer ses fonctions à une commission, Bourbote se trouvait à la tribune, et, après les murmures que cette motion excitait, il dit : « Nous ne devons pas oublier les journées des 12, 13 et 14 germinal ; nous ne voulons pas être transférés au château de Ham. »

Je demande que mon observation soit ajoutée au procès-verbal dont on vient de vous lire un extrait, comme devant en faire partie.

Cette proposition est décrétée. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 24, il a été fait un rapport sur le desséchement des étangs.

Le surplus de cette séance a été employé à des objets d'administration.

GRAVURE.

Portrait de *Camille Desmoulins*, député à la Convention nationale, peint d'après nature par J. Bose, et gravé par E. B. Se vend à Paris, chez Bose, cour du Louvre, pavillon des Archives.

Ce fut au moment où la hache décemvirale allait trancher les jours de l'infortuné Camille Desmoulins que le citoyen Bose, qui depuis longtemps gémissait dans les cachots de la Conciergerie, exécuta le projet de transmettre à la postérité les traits de cette intéressante victime. Né d'un élan de génie, ce portrait porte l'empreinte de la vérité. Le graveur, animé sans doute du même esprit, l'a rendu avec une précision peu commune, et Floquet lui-même ne le désavouerait pas.

Les auteurs de cet ouvrage, sachant que le citoyen Desenne allait imprimer le N° 7 du *Vieux Cordelier*, derniers soupirs de Camille, lui ont donné une forme qui permet de le joindre à cet ouvrage.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert, depuis le n° 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande ; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

Le payement est pareillement ouvert, depuis le n° 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

Le public sera averti par des avis postérieurs, à mesure que les autres numéros seront en état d'être payés.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. *Sextidi* 26 PRAIRIAL, *l'an* 3e. (*Dimanche* 14 JUIN 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Wurtzbourg, du 28 *mai.* — La disette la plus effrayante menace tout le cercle de Franconie. Ici on ne trouve plus de denrées, à quelque prix que ce soit, après huit heures du matin. Tout est ramassé pour le compte de l'Autriche. Les bœufs sont achetés à la charrue. Les calculs de l'agiotage ont élevé les denrées de première nécessité à un prix exorbitant.

— Les dépôts autrichiens rétrogradent à quatre lieues au-dessus de Wurtzbourg, et sont par là maîtres du cours du Mein.

La principauté de Wurtzbourg est maintenant forcée de fournir son contingent complet en nature. Elle s'en est excusée jusqu'à ce moment. Le cercle a déclaré être dans l'impuissance de fournir ce contingent.

TOSCANE.

Florence, le 25 *mai.* — Le citoyen Miot, ministre plénipotentiaire de la république française auprès de notre cour, est arrivé dans cette ville, où il loge au palais de Ximenez.

— Il passe continuellement par le Milanais des troupes autrichiennes qui se rendent à l'armée de Piémont. Le général de Wins doit, dit-on, former un camp de vingt-quatre mille hommes à Acqui.

— On remarque que tous les Anglais qui sont ici s'accordent à dire qu'il y a en ce moment (25 mai) ou qu'il doit y avoir un grand mouvement en France.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 *mai.* — Le prix excessif des choses de première nécessité, et particulièrement des vivres, continue à inquiéter le gouvernement et à faire souffrir le peuple, que cette disette porte dans quelques endroits à des mouvements séditieux. Les ouvriers qui exploitent les mines de charbon de Newcastle, sur la Tyne, se sont attroupés pour demander qu'on baissât le prix de ces objets. Le maire, M. Johnson, et plusieurs personnes qui s'étaient jointes à lui, ont été blessés en essayant de disperser la foule. La force militaire qui avait été requise y est enfin parvenue, mais avec beaucoup de peine. On a pourtant réussi à se saisir de huit des chefs de l'attroupement ; ils ont été conduits dans les prisons de Durham.

— Le 17, les bâtiments composant la flotte marchande destinée pour les îles Sous-le-vent et la Méditerranée, ont appareillé de Saint-Helens, sous le convoi de l'escadre de l'amiral Mann, dont voici les forces. *Le Victory*, de 110 canons; *le Gibraltar*, de 80; *le Cumberland, le Saturne, le Zealous, le Switfire, l'Annibal, l'Hector, le Culloden, l'Audacious, la Défense, le Leviathan*, de 74; *le Sheerness* et *la Severn*, de 44; *la Cybele*, de 40; *le Castor* et *le Southampton*, de 33; et enfin *la Bonnetta*, de 18.

— On sait, par un navire américain venant du Bengale, que la flotte anglaise y est arrivée en bon état : le capitaine a de plus annoncé qu'au cap de Bonne-Espérance on avait été instruit, par des dépêches du stathouder, de l'invasion de la Hollande, et que les mêmes dépêches invitaient à se tenir en garde contre une surprise de la part des Français; précaution inutile, puisque cet établissement n'a pas une garnison assez forte pour faire résistance en cas d'une attaque sérieuse.

— Un autre bâtiment (*l'Abby*), parti de la côte du Cap le 1er mars et arrivé ces jours derniers à Liverpool, a donné avis que les Français s'étaient portés de nouveau sur la côte d'Afrique, avec deux frégates de 40 canons, un sloop de 20, et une corvette, et qu'ils y avaient fait beaucoup plus de dommage que la première fois. *La Princesse-Royale, l'Elisa, le Vultur* et *le Levant* ont été capturés et détruits, leur cargaison est évaluée à 140,000 liv. ster. Les capitaines et les passagers se sont sauvés sur *l'Abby*. On ne connaît point encore les dommages ultérieurs causés par l'escadre française ; tout ce qu'on sait, c'est que de Rangur à la baie de Saldanha, dans un espace de six milles de mer, on n'a pas découvert un seul vaisseau de guerre anglais.

On trouvait une espèce de dédommagement et de consolation de ces pertes trop certaines dans la nouvelle, annoncée il y a quelques jours, que l'amiral Waldegrave était en pleine chasse de cinq vaisseaux de ligne français, de sept frégates et d'un convoi. Cette nouvelle est démentie aujourd'hui par l'amiral lui-même, du moins implicitement, car il a envoyé des dépêches où il n'en est seulement pas question.

— L'ambassadeur de Naples, après avoir reçu un courrier extraordinaire, eut une conférence, ces jours derniers, avec le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, à l'issue de laquelle il expédia un courrier porteur de la réponse. Il a circulé divers bruits à ce sujet. Suivant les uns, ces dépêches envoyées de Naples prévenaient le cabinet de Saint-James de l'intention du roi des deux Siciles de faire la paix avec la république française; les autres voulaient que l'ambassadeur napolitain eût été chargé de solliciter une augmentation de forces dans la Méditerranée, suffisante pour rassurer les côtes d'Italie contre la crainte d'une invasion de la part des Français, qui ont fait, au commencement de la guerre actuelle, une visite à Naples dont on n'a pas perdu le souvenir.

— M. Faulkner est arrivé de Vienne, il y a quelques jours, avec des dépêches pour le gouvernement britannique : on parle d'une ligue offensive et défensive entre l'Autriche, la Russie et la Grande-Bretagne, dans laquelle on tâcherait de retenir l'Espagne et le Portugal, et même quelques-uns des Etats d'Italie, s'il était possible.

— L'échange des prisonniers ne s'est point arrangé, comme on l'avait espéré : M. Eden est de retour de Dieppe, où il s'était abouché à cet effet avec des agents du comité de salut public : il paraît que les Français ont beaucoup plus de prisonniers aux Anglais que ceux-ci n'en ont à eux, et qu'ils veulent garder les marins, pour la reddition desquels l'Angleterre insistait, vu la disette de matelots qu'elle éprouve.

— L'Irlande continue d'être travaillée par des troubles intérieurs; ils ont éclaté avec violence dans les comtés de Roscommon, de Mayo, de Galloway, de Sliego et de Leitrim, où ils ont coûté la vie à un grand nombre de personnes.

— La division aux ordres de sir Warren, composée de quatre frégates, est partie de Plymouth pour aller en croisière vers l'Ouest, où il va rejoindre le contre-amiral Hervey, à la tête de cinq vaisseaux ou frégates.

— *Le Tonyn*, capitaine Yates, parti le 5 des Barbades, est arrivé à Liverpool. Il a confirmé la nouvelle de l'arrivée de l'amiral Parker avec la flotte marchande ; il paraît qu'on envoya sur-le-champ des transports à la Grenade, avec des troupes de renfort, et que le reste de la flotte se mit en route pour aller gagner la Martinique. Au reste, ce vaisseau, parti deux jours après les derniers bâtiments arrivés en Angleterre, n'a donné aucun renseignement particulier, si ce n'est quelques détails relatifs aux événements arrivés dans les îles à sucre, et dont Saint-Vincent a surtout eu à souffrir.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 *prairial.* — Les troupes saxonnes et hessoises qui bordaient la rive droite du Rhin, depuis Vallendar jusqu'à Mulheim, viennent de se retirer, conformément aux clauses du second traité conclu à cet effet par la médiation du roi de Prusse.

L'armée, ou plutôt la chaîne d'armée française qui s'étend depuis Cologne jusqu'au Brisgaw, forme un total de

trois cent mille combattants. On peut présumer, d'après cet appareil terrible, quels nouveaux dangers menacent ceux des Etats d'Empire germanique qu'un funeste aveuglement tiendrait attachés aux intérêts de la perfide Angleterre.

— Les Français font réparer les fortifications de toutes les places de la Flandre occidentale.

— Les représentants du peuple viennent d'arrêter que tous les engagements civils et commerciaux contractés avant l'entrée des Français dans les pays en deçà de Meuse seront acquittés de la même monnaie qui avait cours à cette époque.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 27 prairial. — Il est entré dans cette rade, hier et aujourd'hui, un convoi considérable composé de deux cents bâtiments venant de Bordeaux, Nantes et Rochefort, chargés de huit mille quintaux de grains, trois mille quintaux de farine, et quinze mille barriques de vin pour l'approvisionnement de nos armées. Il y a encore en outre près de cinquante mille tonneaux de vin pour les particuliers, sans compter les eaux-de-vie et autres denrées.

Nota. C'est ce même convoi dont les Anglais ont eu l'impudence d'annoncer la prise par leur amiral Waldegrave.

De Paris. — Voici le procès-verbal de l'ouverture du corps du fils de défunt Louis Capet, dressé à la tour du Temple, à onze heures du matin, le 21 prairial :

« Nous soussignés, Jean-Baptiste-Eugénie Dumangin, médecin en chef de l'hospice de l'Unité, et Philippe-Jean Pelletan, chirurgien en chef du grand hospice de l'Humanité, accompagnés des citoyens Nicolas Jeanroy, ancien professeur aux Ecoles de Médecine de Paris, et Pierre Lassus, professeur de médecine légale à l'École de Santé de Paris, que nous nous sommes adjoints en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale, daté d'hier, et signé *Bergoing*, président, *Courtois*, *Gauthier*, *Pierre Guyomard*, à l'effet de procéder ensemble à l'ouverture du corps du fils du défunt Louis Capet, en constater l'état, avons agi ainsi qu'il suit :

« Arrivés tous les quatre, à onze heures du matin, à la porte extérieure du Temple, nous y avons été reçus par les commissaires, qui nous ont introduits dans la tour. Parvenus au deuxième étage, nous sommes entrés dans un appartement, dans la seconde pièce duquel nous avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant, qui nous a paru âgé d'environ dix ans, que les commissaires nous ont dit être celui du fils de défunt Louis Capet, et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours. Les susdits commissaires nous ont déclaré que cet enfant était décédé la veille, vers trois heures de relevée; sur quoi nous avons cherché à vérifier les signes de la mort, que nous avons trouvés caractérisés par la pâleur universelle, le froid de toute l'habitude du corps, la roideur des membres, les yeux ternes, les taches violettes ordinaires à la peau du cadavre, et surtout par une putréfaction commencée au ventre, au scrotum et au dedans des cuisses.

« Nous avons remarqué, avant de procéder à l'ouverture du corps, une maigreur générale qui est celle du marasme. Le ventre était extrêmement tendu et météorisé. Au côté interne du genou droit, nous avons remarqué une tumeur, sans changement de couleur à la peau, et une autre tumeur moins volumineuse sur l'os radius près le poignet, du côté gauche : la tumeur du genou contenait environ deux onces d'une matière grisâtre, puriforme et lymphatique, située entre le périoste et les muscles; celle du poignet renfermait une matière de même nature, mais plus épaisse.

« A l'ouverture du ventre, il s'est écoulé plus d'une pinte de sérosité purulente, jaunâtre et très-fétide; les intestins étaient météorisés, pâles, adhérents les uns aux autres, ainsi qu'aux parois de cette cavité; ils étaient parsemés d'une grande quantité de tubercules de diverses grosseurs, et qui ont présenté à leur ouverture la même matière que celle contenue dans les dépôts extérieurs du genou et du poignet.

« Les intestins, ouverts dans toute leur longueur, étaient très-sains intérieurement, et ne contenaient qu'une petite quantité de matière bilieuse. L'estomac nous a présenté le même état; il était adhérent à toutes les parties environnantes, pâle au dehors, parsemé de petits tubercules lymphatiques, semblables à ceux de la surface des intestins; sa membrane interne était saine, ainsi que le pylore et l'œsophage; le foie était adhérent par sa convexité au diaphragme, et par sa concavité aux viscères qu'il recouvre; sa substance était saine, son volume ordinaire, la vésicule du fiel médiocrement remplie d'une bile de couleur vert foncé. La rate, le pancréas, les reins et la vessie étaient sains. L'épiploon et le mésentère, dépourvus de graisse, étaient remplis de tubercules lympathiques, semblables à ceux dont il a été parlé. De pareilles tumeurs étaient disséminées dans l'épaisseur du péritoine, recouvrant la face intérieure du diaphragme. Ce muscle était sain.

« Les poumons adhéraient, par toute leur surface, à la plèvre, au diaphragme et au péricarde; leur substance était saine et sans tubercules; il y en avait seulement quelques-uns aux environs de la trachée-artère et de l'œsophage. Le péricarde contenait la quantité ordinaire de sérosité; le cœur était pâle, mais dans l'état naturel.

« Le cerveau et ses dépendances étaient dans la plus parfaite intégrité.

« Tous les désordres dont nous venons de donner le détail sont évidemment l'effet d'un vice scrofuleux, existant depuis longtemps, et auquel on doit attribuer la mort de l'enfant.

« Le présent procès-verbal a été fait et clos à Paris, au lieu susdit, par les soussignés, à quatre heures et demie de relevée, les jour et an que dessus.

« *Signé* J.-B-E. DUMANGIN, PH.-J. PELLETAN, P. LASSUS, N. JEANROY. »

Avant-hier, à huit heures et demie du soir, deux commissaires civils et le commissaire de police de la section du Temple se transportèrent à la tour du Temple, pour, en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, enlever le corps du fils de Louis Capet. Ils le trouvèrent découvert; et, en leur présence, il fut mis dans un cercueil de bois, et transporté de suite au cimetière de Sainte-Marguerite, rue faubourg Antoine, où il fut inhumé. Des mesures de sûreté générale ont fait escorter ce convoi, de loin en loin, par des détachements d'infanterie.

VARIÉTÉS.

Observations sur le transport du pain par la voie des messageries.

L'agence des transports et messageries a prévenu le public, par la voie des journaux, qu'elle venait de prendre

des mesures pour favoriser le transport du pain des départements dans la capitale. On ne peut que savoir gré à l'administration de s'être occupée de ces moyens; mais on croit devoir observer aux particuliers des départements que si, dans l'intention que le pain qu'ils envoient arrive à Paris moins rassis, ils l'enferment au sortir du four, c'est courir le risque qu'il moisisse. Il est prouvé que le pain enfermé chaud ne tarde pas à moisir; il en a toute l'odeur, et la mie est maculée de points verdâtres ou bleus; souvent elle prend une couleur rose et un coup d'œil terreux, accident qui a quelquefois élevé des soupçons sur la qualité des farines, d'ailleurs excellentes. Il importe donc de laisser le pain exposé à l'air pendant un jour; il perd dans cet intervalle une portion d'humidité non combinée et est susceptible alors de se garder; mais, dans tous les cas, il est préférable d'envoyer, en place de pain, de la farine, qui n'encombre pas comme le pain; d'ailleurs, une quantité donnée de farine convertie en pain rendant un quart en sus du poids, il y a économie de frais de transports.

Il est vrai que l'habitant de Paris est très-étranger à la fabrication du pain, si familière aux campagnes; mais, dans les circonstances actuelles, où beaucoup de citoyens se pourvoient de farine, l'administration, pour leur faciliter les moyens de la convertir en pain, pourrait designer par chaque section un boulanger qui ne cuirait que le pain du particulier; car, quoique la reddition de la farine en pain soit connue, on a eu à se plaindre de la fidélité des pâtissiers à cet égard.

On a cru la publicité de ces observations utile, comme évitant plusieurs inconvénients et indiquant quelques avantages.

LITTÉRATURE.

Voyages du professeur Pallas dans plusieurs provinces de l'empire de Russie et dans l'Asie septentrionale, traduits de l'allemand par Gauthier de la Peyronie; nouvelle édition, revue et enrichie de notes par les citoyens Lamarck, Langlès et Billecocq; 8 vol. in-8°, et un atlas grand in-4°, composé de 108 planches.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Cimetière-André-des-Arts, n° 9. Prix : 200 livres, broché.

On ne possédait en France que des notions très-imparfaites sur l'histoire naturelle de la Russie, lorsque les voyages du professeur Pallas furent publiés pour la première fois en 1788, par le citoyen Gauthier de la Peyronie. Ces contrées hyperboréennes, où la nature a rassemblé tant de richesses, et fait croître une si grande variété de rares productions, étaient inconnues en quelque sorte à leurs habitants mêmes : aucuns voyageurs éclairés n'y avaient encore imprimé leurs pas; car sans doute on n'appellera pas de ce nom les hordes de soldats farouches qui les avaient parcourues dans leurs fureurs guerrières.

L'illustre naturaliste, et après lui son estimable traducteur, ont suffisamment indiqué les motifs et l'objet des voyages entrepris en 1768 par les ordres et sous les auspices du gouvernement russe. Ce n'est point ici le lieu de les rappeler; nous nous contenterons de présenter à l'admiration universelle un jeune savant (le professeur Pallas avait alors vingt-sept ans), enflammé du zèle le plus ardent pour le progrès des sciences, et qui, saisissant avec avidité la circonstance d'une grande expédition, accepte sans effroi une mission où tout présageait des fatigues excessives, de terribles obstacles, souvent même d'affreux dangers, presque partout un succès fort incertain. Dans ses courses longues et périlleuses, il observe tout, examine tout, épie la nature dans ses travaux les plus secrets, et rapporte avec lui, pour prix de cette courageuse investigation, l'inestimable trésor de mille découvertes infiniment précieuses en botanique, en zoologie, en minéralogie, enfin dans toutes les parties de l'histoire naturelle.

On sait avec quel empressement fut accueillie la première édition de ces voyages, dont une seconde était déjà réclamée par les amis des sciences. C'était sans doute pour le citoyen la Peyronie un mérite qu'on ne pourra lui contester, que d'avoir fait passer dans notre langue un ouvrage aussi important dans son objet, aussi complet dans ses détails. Sous ce rapport, une grande reconnaissance lui est due par les savants.

Ce ne fut qu'avec le temps, et en relisant les voyages de Pallas, que les hommes versés dans la connaissance des différentes parties de l'histoire naturelle désirèrent une nouvelle édition où la partie principale fût traitée avec plus d'étendue, où les détails donnés par le célèbre voyageur reçussent de nouveaux développements, sous la plume d'un savant digne de les expliquer. Les hommes de goût souhaitèrent aussi y trouver un style plus correct, plus élégant, quoique toujours simple, et plus propre à rendre agréable un ouvrage dont plusieurs endroits peuvent rebuter le lecteur par leur sécheresse.

Le vœu des uns et des autres sera rempli par l'édition que nous annonçons. Les citoyens Lamark, Langlès et Billecocq en ont été chargés.

Le premier, connu par d'excellents ouvrages de botanique et de physique, a revu toute la partie d'histoire naturelle. Indépendamment d'un grand nombre de notes qu'il a semées dans le cours de l'ouvrage, il a exécuté avec beaucoup d'intelligence un travail fort utile, en rassemblant dans un seul et unique appendix, qui forme le huitième volume de cette nouvelle édition, les appendix partiels qui terminaient chacun des volumes de l'ancienne.

On doit au citoyen Langlès une foule de détails instructifs sur les langues, les usages, les religions des Tartares septentrionaux. Ce jeune littérateur, à qui nous devons déjà plusieurs savants écrits, a déployé dans les notes qu'il a répandues dans cet ouvrage une vaste érudition et les plus rares connaissances.

Quant au citoyen Billecocq, qui paraît n'avoir été appelé comme collaborateur que pour la rédaction des trois derniers volumes, il s'est attaché à démontrer par d'heureux rapprochements la conformité parfaite qui existe entre les mœurs des peuples de l'Asie septentrionale et celles des sauvages habitants du Nord de l'Amérique.

Les citoyens Langlès et Billecocq ont travaillé sur le même plan et d'après les mêmes idées : ils ont établi une nouvelle division dans les époques du long voyage de Pallas, et corrigé avec soin le style souvent négligé dans la première traduction.

On sent assez qu'un pareil ouvrage n'est pas susceptible, comme beaucoup d'autres, d'une analyse légère et superficielle. Il faut le lire tout entier pour bien juger du degré de perfection auquel les nouveaux collaborateurs l'ont porté.

Nous terminerons en observant que la commodité du format nous a paru un mérite de plus dans cette seconde édition.

Lycée des Arts.

Séance publique du 20 prairial. — Extrait des travaux.

Au milieu des agitations qui continuent de tourmenter Paris, c'est toujours un spectacle de plus en plus intéressant que les séances publiques du Lycée, et le calme avec lequel les arts, les sciences et les travaux utiles y sont maintenus, sans aucun secours du gouvernement, par le seul courage des artistes qui dirigent cet établissement. Nous regrettons de ne pouvoir qu'indiquer les objets qui ont été distingués à la séance du 20 prairial.

1° Une médaille décernée à l'artiste Gesdear, pour de nouvelles *ardoises artificielles*, plus légères, et qui ne se cassent point;

2° *Idem*, à l'artiste Touroude, pour un nouveau *soufflet de forge de campagne*;

3° *Idem*, à l'artiste Aubert, serrurier, pour de nouvelles serrures de sûreté, et autres travaux en acier;

4° *Idem*, à l'artiste Parmentier, tourneur en ivoire et en os, pour de nouveaux outils, et particulièrement pour des *rouleaux cannelés*, *en ivoire*, d'une très-grande perfection, et qui suppléent ceux d'acier et de cuivre, employés si dispendieusement dans les mécaniques anglaises, pour les filatures de coton;

5° Une couronne décernée au citoyen Olivier, manufacturier, rue de la Roquette, faubourg Antoine, pour ses nouveaux travaux, recherches et perfectionnements dans

l'art de travailler les différentes terres et de les vernir, particulièrement pour son importante fabrication du minium ou mine orange.

On a aussi singulièrement remarqué un mémoire lu par le citoyen Lefèvre, sur la culture des oliviers.

La séance a été terminée par la lecture d'une charmante pièce de vers de Sédaine, et par un concert où les talents des jeunes artistes Lastorée et Boucher ont été justement applaudis.

Nota. On trouve tous ces détails, et les mémoires lus aux séances, dans le *Journal du Lycée des Arts*, qui paraît tous les mois, et dont le prix est de 40 liv. par an.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Gillet, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

ARMÉE DEVANT MAYENCE.

Au quartier général à Oberingelheim, le 12 prairial, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Je n'ai reçu qu'hier votre circulaire du 3, qui annonce la réduction des factieux retranchés dans le faubourg Antoine : jusque-là l'armée devant Mayence, sans aucune communication officielle des événements qui ont eu lieu dans les quatre premiers jours de ce mois, a été dans de vives alarmes sur la situation de l'assemblée : j'ai rendu compte à la Convention nationale de l'impression qu'ont faite sur nos braves frères d'armes et son danger, et sa nouvelle victoire sur les audacieux promoteurs du despotisme féroce qui a pesé sur la France après la contre-révolution du 31 mai ; je lui ai dit qu'ils avaient été frappés d'horreur au récit des violences faites à la représentation nationale, de la mort funeste de notre généreux collègue Féraud, et des fureurs que des cannibales ont exercées sur son cadavre, aux yeux de tous les représentants du peuple français.

« Aujourd'hui l'armée demande une vengeance éclatante et complète des scélérats qui, sous prétexte de donner du pain au peuple, se sont servis de lui pour ensanglanter le temple des lois et dresser des échafauds pour tous les hommes de bien qui ne partagèrent pas leurs premiers attentats. Qu'ils y périssent, les monstres, et que la terre de la liberté ne puisse plus être foulée par la tyrannie de ces hommes de sang ! Vous ne pouvez plus attendre un retour à la vertu de ces furieux, souillés de tous les crimes, et que la haine publique a marqués du sceau de la réprobation. Ils ont dans l'âme le désespoir du crime, qui ne connaît plus pour lui de terme moyen entre la suprême puissance et l'échafaud, et qui a calculé qu'il ne pouvait effacer que dans votre sang la trace de tous ses forfaits.

« Si vous voulez donc que la France soit libre et tranquille, si vous voulez effacer vous-mêmes la tache que leurs fureurs ont imprimée à la plus belle révolution, faites qu'ils disparaissent de dessus la surface de la terre ; il n'y a pas, je vous le répète, un autre vœu dans l'armée. Les défenseurs de la république, en rentrant dans leurs foyers, désirent n'y pas rencontrer le germe productif de nouvelles conspirations.

« Salut et fraternité. *Signé* RIVAUD. »

— Un des secrétaires lit les lettres qui suivent :

Au quartier général, à Jean-de-Luz, le 10 prairial, l'an 3e de la république française.

« L'armée des Pyrénées-Occidentales a frémi d'horreur et d'indignation à la nouvelle des événements affreux qui ont souillé les journées des 1er et 2 prairial. Quoi ! la représentation nationale a été violée ! le sang d'un représentant du peuple a coulé ! la vengeance nationale n'a pas frappé tous les scélérats qui ont osé commettre ce parricide ! Quoi ! les buveurs de sang, les chefs des terroristes respirent encore ! la pitié ne serait-elle que pour ceux qui l'ont foulée aux pieds ? Jusques à quand de vains prétextes serviront-ils les vains projets des factieux ? Paris manque de pain ; il se plaint ! la partie égarée des habitants de cette commune ignore-t-elle donc que l'armée des Pyrénées-Occidentales, au milieu du plus rude des hivers, sans souliers, sans habits, n'ayant pour toute jouissance que son énergie et son impassibilité, a resté vingt-cinq jours sans pain ; qu'elle a été réduite pour toute subsistance à six onces de riz par homme ? Ignore-t-elle qu'aucun murmure ne lui est échappé ; qu'elle s'est contentée de dire, en criant : *vive la république !* on nous donnerait du pain s'il était possible d'en avoir ? Ignore-t-elle enfin qu'au milieu de l'abondance, dans le pays conquis, les propriétés ont été respectées, et qu'aucune plainte ne s'est élevée ?

« Voilà des vertus à imiter, voilà des actions dignes de la reconnaissance, de l'admiration et des contemporains et de la postérité !

« Les défenseurs de la patrie auraient-ils épuisé leur sang et leur fortune pour que la république devienne l'apanage de quelques sanguinaires audacieux ?

« Parlez, représentants, et une colonne terrible ira venger le peuple souverain, outragé dans sa représentation ; parlez, et ceux qui veulent éloigner le bonheur du peuple, dresser des échafauds, se baigner dans le sang, rentreront dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

« *Signé* MONCEY, CHAUDRON-ROUSSEAU. »

Grenoble, le 10 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Un sentiment d'indignation profonde s'était manifesté parmi les Grenoblois, au premier bruit des tentatives audacieuses des anarchistes ; le cri de la fureur et de la vengeance s'est fait entendre au récit de leurs attentats. Toute cette commune était prête à vôler au secours de la Convention nationale outragée. L'Adresse ci-jointe, qui me fut remise par le peuple assemblé spontanément, est l'expression fidèle de son dévouement ; je me fais un devoir de vous la transmettre.

« La nouvelle de la soumission des révoltés a calmé l'effervescence sans ralentir le courage. Au premier besoin, au premier signal, la Convention peut encore compter sur les braves Grenoblois.

« Je dois ajouter qu'aucun excès n'a souillé l'exaltation sublime de tous les citoyens, et que l'ordre le plus parfait n'a pas cessé un instant de régner dans cette commune.

« Salut et fraternité. BOREL. »

Les citoyens de Grenoble au représentant du peuple Borel.

« Déjà le peuple de Grenoble a manifesté son dévouement à la Convention nationale, sa haine pour les anarchistes ; mais, certain qu'une lutte audacieuse existe encore entre le crime et la vertu, et que des scélérats, après avoir osé ensanglanter le sanctuaire des lois, lèvent dans Paris et dans Toulon l'étendard de la révolte, il croirait avoir dégénéré si ses forces restaient oisives, s'il ne les déployait pour terrasser les ennemis de la patrie et mettre la Convention nationale à l'abri de leurs coupables projets.

« Représentant du peuple, parlez, et bientôt l'intervalle qui nous sépare des rebelles sera franchi : nous jurons de ne quitter les armes que lorsque la majestée nationale sera vengée.

« Que les factieux sachent que les habitants de Paris ne sont qu'une section du peuple français ; que la représentation nationale appartient à la république entière ; que chaque département, chaque individu défendra jusqu'au dernier soupir la sûreté et la liberté de ses délibérations. »

— Besson, représentant du peuple, délégué dans les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne, écrit à la Convention nationale que la plus parfaite tranquillité règne toujours à Bordeaux ; que les bons citoyens attendent avec calme la punition des scélérats qui ont voulu anéantir la république. Il termine en annonçant à la Convention qu'il a mis en arrestation les agents les plus criminels de la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor. Ils paraîtront incessamment devant les tribunaux, et le peuple, satisfait de la vengeance des lois, renoncera pour toujours aux vengeances particulières.

— Une députation de la section du Mont-Blanc est admise à la barre. L'orateur donne lecture d'un arrêté de l'assemblée générale, par lequel cette section fait remise de ses canons, et charge le commandant de l'exécution, lors de la remise qui en sera faite.

— Une autre députation des autorités constituées de la section des Champs-Elysées est admise à la barre.

L'orateur prononce un discours dans lequel il invite la Convention à punir les chefs de la révolte du 1er prairial, et à ne pas attendre qu'un nouveau projet éclate pour leur faire subir la peine qui n'a atteint jusqu'ici que les subalternes de la faction ; il termine ainsi son discours : «La clémence est cruauté quand elle enhardit au crime ; les hommes égarés sont les seuls dignes de pitié et de pardon,

L'orateur, à la suite de son discours, donne lecture d'un arrêté de la section, qui fait hommage à la Convention de ses deux canons. »

La mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de sûreté générale sont décrétés.

Delecloy : Les pétitionnaires qui viennent de parler ont raison. Ce n'est pas seulement les agents subalternes que le glaive de la loi doit atteindre ; il doit frapper les chefs. Il en est un dont, depuis un mois, une commission de vingt et un de nos collègues examine la conduite, et cet homme n'est pas encore jugé ! Quoi ! l'humanité, la justice, la nature entière accusent Joseph Lebon, et votre commission n'a pas encore fixé son jugement sur ce scélérat !

Marin : J'annonce que l'opinion des membres de la commission est formée sur Joseph Lebon, et que le rapport vous sera fait dans la décade.

— Les sections de la République, de l'Indivisibilité et de l'Homme-Armé font également la remise de leurs canons.

La mention honorable est pareillement décrétée.

— Les administrateurs du district de Marenne, département de la Charente-Inférieure, écrivent qu'ils ont fait prendre Barère en rade, et qu'il est en chemin pour se rendre à Saintes ; qu'à son arrivée à Marenne il a été couvert des huées et des malédictions des citoyens ; que néanmoins on a respecté en lui la qualité d'homme.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Chazaud (de la Charente) soumet à la discussion un projet de décret relatif à l'établissement d'un nouveau mode de contribution foncière.

La Convention en ordonne l'impression et le renvoi au comité des finances.

Hardy : Il y a déjà longtemps que le comité de législation a été chargé de faire un rapport sur la loi qui autorise les citoyens au rachat des rentes foncières. Vous devez concevoir à quel point sont lésés les mineurs qui reçoivent dans ce moment les remboursements des rentes qu'ils possédaient. Je demande que provisoirement cette loi soit suspendue, et que le comité de législation fasse son rapport dans le plus bref délai.

*** : La suspension est d'autant plus instante qu'avec un quart de revenu seulement on paie le capital de la rente.

Génissieux : Je sais quel indigne abus la cupidité fait de la loi qui autorise le rachat des rentes foncières ; mais ce n'est pas le seul objet qui doit fixer votre attention. Toutes les créances, tous les remboursements ont le même effet. Vous devez atteindre l'abus par une mesure générale, qui fera partie du plan de finances qui doit vous être présenté dans peu. Jusqu'à ce moment je demande que la Convention ne prenne aucune mesure particulière.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le rapport qui doit lui être fait.

— Monnot expose que chaque jour il arrive au comité une foule de réclamations sur les déchéances ; il présente, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Tous les créanciers de la république, dont les créances étaient soumises à la liquidation, qui jusqu'à la publication de la présente loi n'ont formé aucune réclamation, sont définitivement déclarés déchus de toute répétition envers le trésor public.

« Nul ne pourra en être excepté, s'il ne se trouve expressément compris dans les exceptions ci-après.

« II. Tous les propriétaires de créances exigibles ou constituées, soumises à la liquidation, qui ont fourni jusqu'à ce jour des mémoires ou des copies collationnées, ou autres pièces, soit au directeur général de la liquidation de la trésorerie nationale, soit aux corps administratifs, soit aux autres administrations publiques, ou qui ont réclamé par pétition au corps législatif, sont admis à produire à la direction générale de liquidation, ou à la trésorerie nationale, chacun en ce qui les concerne, d'ici au 1er vendémiaire prochain inclusivement, pour dernier délai, les titres originaux constatant leurs créances ;

« Et faute par eux d'obéir à la présente disposition à ladite époque, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

« III. Les créanciers liquidés jusqu'à ce jour, qui n'ont pas encore rapporté leurs titres originaux ou justifié de la totalité des pièces à l'appui de leur propriété, soit qu'ils en aient été prévenus ou non par lettre chargée, seront tenus de le faire dans ledit délai, à peine de déchéance.

« IV. Ceux desdits créanciers, autres que les possesseurs de dîmes, qui ont remis leurs titres aux corps administratifs, en exécution de l'article IV du titre Ier de la loi du 9 brumaire an 2, sont autorisés, nonobstant la déchéance prononcée contre eux par l'article Ier de la même loi, à les retirer pour les produire à la direction générale de la liquidation, ou à la trésorerie nationale, dans le même délai, avec certificat constatant ladite remise et son époque.

« V. A l'égard de ceux dont les titres ont pu être

lacérés en exécution de l'article VIII de la loi du 9 brumaire an 2, ils seront admis à la liquidation d'après le certificat de remise exigé par l'article précédent, savoir : pour les titulaires d'offices, conformément aux dispositions de la loi du 7 pluviose an 2, et pour les propriétaires d'autres créances, en rapportant les minutes de leurs titres, qu'ils sont autorisés à se faire délivrer par tous dépositaires d'icelles, sur les demandes qui leur en seront faites par le directeur général de la liquidation ou le liquidateur de la trésorerie nationale.

« VI. Pour l'exécution de l'article précédent, les dépositaires des actes en minutes, ou sur registres qui ne peuvent être déplacés ou séparés, sont autorisés à délivrer aux créanciers porteurs d'une demande faite, soit par le directeur général de la liquidation, soit par la trésorerie nationale, ou par les corps administratifs, les expéditions des titres nécessaires à leur liquidation, nonobstant les dispositions de l'article CXXI de la loi du 24 août 1793, sans que les créanciers puissent être assujettis au payement du droit de deux cinquièmes, prescrit par l'article XI de la loi du 21 frimaire an 2.

« VII. Les ci-devant titulaires d'office, ou leurs créanciers poursuivant leur liquidation, qui se sont pourvus jusqu'à ce jour, mais qui n'ont point en leur possession les originaux de leurs provisions, seront liquidés sur les copies ou extraits collationnés, pris sur les minutes ou registres, constatant lesdites provisions, en affirmant, par eux ou leurs fondés de procuration spéciale, par-devant le tribunal du district de leur domicile, qu'ils n'ont pas lesdites provisions, et qu'ils ne les retiennent directement ni indirectement, et en faisant leur soumission de les rapporter s'ils les retrouvent, sous peine de restitution du montant de leur liquidation, tant en principal qu'intérêts, et d'une amende d'une somme égale au montant de leur liquidation.

« VIII. Le directeur de la liquidation continuera d'avertir, par lettres chargées, les créanciers liquidés qui lui auront fourni leurs noms et leur adresse, à l'effet de lui justifier, dans le délai de six mois, des pièces établissant leur propriété à l'objet liquidé.

« Les avertissements, pour rapport des pièces nécessaires à la liquidation et reconnaissance de la créance, continueront d'être donnés à trois mois de date seulement.

« IX. A l'avenir, le directeur général de la liquidation ne présentera au comité des finances aucun travail en pension qu'il ne soit accompagné d'un certificat constatant la résidence du réclamant sur le territoire français, depuis le 9 mai 1792. Les pensionnaires liquidés pourront retirer leur nouveau titre de pension, et remettront, si fait n'a été, au commissaire liquidateur, pareil certificat.

« X. La Convention nationale, voulant venir au secours des citoyens peu fortunés, qui ont pu ne pas entendre l'esprit de la loi, et les distinguer de ceux que leurs moyens et leurs lumières ont mis à même de la connaître parfaitement, accorde à tous les propriétaires de créances exigibles ou constituées, qui n'ont formé aucune réclamation jusqu'à ce jour, et dont la liquidation n'excède pas en capital la somme de 1,000 livres, ou 500 livres d'inscription, la faculté de produire, soit au directeur général de la liquidation à Paris, soit au liquidateur de la trésorerie nationale, suivant la nature de leurs créances, les pièces, titres et renseignements constatant leur répétition envers le trésor public, d'ici au 1er vendémiaire prochain inclusivement, à peine d'être définitivement privés de toute répétition à ce sujet.

« XI. Ne sont pas compris dans les dispositions de la présente loi : 1° les militaires et autres personnes dénommées en celle du 13 germinal an 2 ; 2° les détenus.

« La déchéance à l'égard des premiers ne sera par eux encourue que six mois après la publication de la paix, ou leur retraite du service pendant la guerre; et, à l'égard des seconds, six mois après leur mise en liberté.

« XII. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées. »

— Sur la proposition d'un membre, de relever de la déchéance prononcée par la loi ceux qui, ayant droit à des pensions militaires ou autres de quelque nature qu'elles soient, ont encouru cette déchéance, faute d'avoir fourni dans le temps prescrit leurs titres, et qui n'en auraient point fourni encore, ne croyant plus à temps de le faire, la Convention renvoie au comité des finances, pour en faire un prompt rapport.

— Un membre, au nom du comité des finances, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la liquidation à faire des créances relatives aux ateliers de filature établis à Paris par la loi du 13 juin 1790, et continués par celle du 19 juin 1791, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La commission des secours fera rendre compte, dans deux mois, de tous les fonds qui ont été mis à la disposition des ci-devant administrateurs des établissements publics de la commune de Paris, et de toutes les opérations relatives à cette partie d'administration, depuis son établissement jusqu'au 1er vendémiaire an 3, en distinguant les opérations antérieures à la loi du 19 juin 1791 d'avec celles postérieures.

« Elle clora et arrêtera lesdits comptes, et en fera verser les reliquats à la trésorerie nationale dans le même délai.

« II. Ladite commission constatera et visera, conformément à l'article XVIII de la loi du 23 messidor, toutes les créances à exercer par pièces antérieures au 10 août 1793 (vieux style), s'il en existe, et en remettra, dans le même délai, l'état et les pièces au directeur général provisoire de la liquidation, pour être lesdites créances liquidées et remboursées dans la forme prescrite par la loi du 24 août 1793 (vieux style).

« III. Elle liquidera et fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, toutes les créances dérivant de titres ou fournitures postérieures audit jour 10 août 1793 (vieux style). »

— Un membre, au nom du comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. L'arrêté daté de La Rochelle, le 29 floréal, et par lequel le représentant du peuple Blutel a sursis à l'exécution de l'arrêté du comité de salut public du 18 du même mois, est annulé.

« II. L'arrêté pris le 18 floréal, par le comité de salut public, sera exécuté dans toutes ses dispositions ; en conséquence, les sucres approvisionnés à Bordeaux pour les hôpitaux militaires seront conservés pour ce service, et ceux qui auront été déjà enlevés des magasins de l'agence y seront réintégrés. »

— Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, considérant qu'il est de l'intérêt public, et de celui des familles qui ont

ou des parents condamnés par le tribunal révolutionnaire établi à Paris, de conserver dans ce moment les minutes et pièces qui se trouvent tant au greffe qu'au parquet de ce tribunal dans un seul dépôt, décrète :

« Art. Ier. Les pièces et procédures qui se trouvent dans ce moment au parquet du tribunal révolutionnaire, qui font partie des procès jugés, et qui ont été retenues par Fouquier-Tinville, ex-accusateur public, seront remises au greffe, et réunies aux affaires auxquelles elles appartiennent : les pièces des procès non jugés seront également déposées au greffe.

« II. La Convention nationale charge le comité de législation de nommer un dépositaire archiviste, tant des pièces qui existent au greffe que de celles dont est question en l'article précédent ; il est autorisé à retirer du parquet lesdites pièces, et d'en faire dresser inventaire par les commissaires qui seront nommés par le comité de législation ; il est pareillement autorisé à délivrer *gratis* les expéditions des jugements et autres pièces déposées au greffe, qui seront requises par les parties intéressées ; il fera les envois des pièces des procès non jugés à l'administration de police et tribunaux, pour être par elle distribuées aux différents tribunaux à qui la connaissance en est dévolue par la loi.

« III. Il y aura un adjoint à l'archiviste, qui sera nommé par le comité de législation sur la présentation de l'archiviste.

« Il y aura pareillement un garçon de bureau, des commis expéditionnaires, dont le nombre et le traitement, ainsi que celui de l'archiviste et de l'adjoint, seront réglés et fixés par les comités de législation et de finances, réunis. »

Chénier : Vous décrétâtes, il y a quelques jours, qu'il serait donné une armure complète au général Menou : la rédaction de ce décret a été négligée dans le Bulletin et dans plusieurs journaux. Voici celle que je propose :

« Dans la séance du 26 prairial, présent mois, le président de la Convention nationale donnera une armure complète au général Menou, qui a commandé l'expédition du 4 prairial. » (On murmure.)

Clauzel : Je demande le maintien du premier décret, et le renvoi pour l'exécution aux inspecteurs de la salle. Vous avez eu dans cette enceinte le général Pichegru, et on n'a pas fait pour lui toutes ces cérémonies. (On applaudit.)

La proposition de Clauzel est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Vernier, au nom de la commission formée par la réunion des commissaires fournis par les comités de salut public, de législation et des finances, annonce que ce rapport sera bientôt en état d'être soumis à l'assemblée ; que les bases en ont été arrêtées dans la dernière séance, qui n'a été levée qu'à cinq heures du matin ; que l'on s'occupe de la rédaction des articles, et qu'elle pourra être soumise à la discussion demain ou après-demain. (On applaudit.)

— Vernier donne lecture de la note suivante :

Nantes, le 11 prairial.

« Le citoyen Foucher, commandant le 4e bataillon de l'Orne, adresse la déclaration des officiers de ce corps, qui, sur la diminution de la ration des vivres du soldat, renoncent aux rations affectées à leur grade, et ne veulent pas recevoir une plus forte distribution que le volontaire. »

On applaudit vivement, et la Convention ordonne l'insertion au Bulletin de cet acte de civisme.

— Des citoyens de la commune de Gannat (département de l'Allier) expriment à la Convention leur vive indignation contre l'attentat commis envers elle, dans les premiers jours de prairial, par les rebelles qui, au nom du peuple souverain qu'ils outrageaient, venaient pour l'assassiner dans le temple sacré des lois ; ils lui expriment leur douleur sur la mort du représentant Féraud, dont ils demandent vengeance.

Ils lui témoignent leur étonnement sur l'opposition de Louvet à ce qu'elle décrétât d'accusation un des assassins de leur pays.

« Forestier, disent-ils, couvert du sang innocent, qui a abusé de son caractère pour exercer ses vengeances sur les plus vertueux citoyens de son district, a fait traîner au tribunal révolutionnaire, même après le 9 thermidor, treize victimes pour les faire égorger ; et Givois, son digne neveu, comme lui infatigable pourvoyeur des échafauds, s'engraissait pour lors des dépouilles de ceux qu'il avait fait assassiner.

« Représentants, déjà nous l'avons dénoncé, et avec lui Fouché (de Nantes), le premier qui, dans notre département, prêcha la dépravation des mœurs, démoralisa le peuple, organisa la commission temporaire de Lyon, qui, sans jugement, fit égorger trente-deux détenus de Moulins, et par suite ravit aux départements de la Nièvre et de l'Allier l'or et l'argent des particuliers.

« Représentants, croyez-en des hommes purs et vertueux, pleins de courage, qui vous réclament vengeance et justice ; vous la leur devez et à tous les Français : que les chefs du terrorisme périssent ; que leurs suppôts soient pour jamais déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique. Si vous êtes sourds à nos réclamations, songez que de plus grands dangers vous menacent et sont prêts à engloutir la république ; mais nous jurons que les scélérats ne nous survivront pas. »

La Convention décrète l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de législation.

Monnot, au nom du comité des finances : Citoyens, des assignats de 400 livres, de nouvelle création, sont arrivés de la fabrication à la trésorerie, à la fin de mars 1793 ; au commencement d'avril, ils ont été employés dans les payements.

Le 4 avril, il a été fait un payement de 600,000 l. avec ces assignats sur un mandat de Piscatory ; ce citoyen était bien véritablement celui qui devait signer ces assignats ; mais sa signature n'était qu'adroitement imitée. Le soir même on s'est aperçu que le mandat était faux, et que c'était un vol fait à la trésorerie nationale. On s'est livré à des recherches multipliées ; on a cru dans ce temps retrouver dans les traits de Maurel celui qui était venu toucher la somme avec le faux mandat : une visite a été faite chez lui le 6 avril ; on y a trouvé, derrière son lit, pour environ 373,000 livres de ces mêmes assignats émis nouvellement, portant la même signature et la même série, l'usage étant, dans les payements, à la trésorerie, d'épuiser chaque série à mesure de leur émission ; 1,000 louis en or, et des bijoux, qui, évalués sur le taux du commerce, ont présenté l'appoint juste de la partie des assignats donnés en payement à la trésorerie, et dont Maurel avait déjà sans doute disposé.

Maurel a été traduit au tribunal criminel du département de Paris. D'après la déclaration du jury, qu'il était constant qu'il avait été commis à la trésorerie nationale un vol de 600,000 livres, et que

Maurel était l'auteur de ce vol, il a été condamné aux fers.

Il s'est pourvu en cassation ; le jugement du tribunal criminel du département de Paris a été cassé, et a été renvoyé au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, d'après le jugement du tribunal de cassation, fondé sur l'inobservation d'une formalité dans la procédure qui, en effet, y existait. Les pièces du procès n'avaient point été signées par Maurel, qui est le praticien le plus fin, et qui a su tirer parti de cette omission, que le défaut de lumières de nos juges, en 1793, peut seul faire concevoir.

Son procès a donc été recommencé, quoique la loi ne prononçât pas la nullité du procès pour cette omission, et Maurel a été acquitté et mis en liberté, d'après la déclaration du jury qu'il est constant que le vol a été commis, mais qu'il n'est pas constant que Maurel en soit l'auteur. Il a eu l'adresse de faire entendre des témoins qui ont déclaré que l'habit du voleur n'était pas celui que Maurel portait ce jour-là.

Depuis ce temps, deux décrets, en date des 9 nivose et 13 fructidor an 2, rendus sur le rapport des comités des finances et de législation réunis, ont annulé le jugement du tribunal de cassation, et tout ce qui s'en était suivi.

Dès lors le jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise a été comme non avenu, et celui du tribunal criminel de Paris a repris son exécution.

Mais un décret du 30 de ce mois, rendu sur le rapport du comité de législation seul, sans la participation du comité des finances, qui aurait pu donner connaissance des faits, a rapporté les deux décrets précédents, et ordonné l'exécution des jugements du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, et a également ordonné que la trésorerie restituerait à Maurel les assignats, pièces d'or et effets trouvés chez lui.

Maurel s'est présenté à la trésorerie nationale, et y a demandé la restitution de ses effets, en exécution du décret du 20 de ce mois ; la trésorerie a cru devoir en référer à votre comité des finances sur les moyens d'exécuter le décret, et c'est d'après les observations de la trésorerie nationale que votre comité des finances a cru devoir vous remettre sous les yeux l'état de cette affaire. Sans doute, vous ne voudrez pas faire jouir Maurel du fruit de ses rubriques praticiennes, et vous ne consentirez pas que, par les résultats qu'il a su obtenir, Maurel obtienne le sort d'un millionnaire en ce moment, ce qui ne manquerait pas d'arriver si l'on exécutait littéralement votre décret ; en conséquence, je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, section de la trésorerie nationale, décrète la suspension de son décret du 20 de ce mois, rendu en faveur d'Antoine Maurel, commissaire des guerres, et charge les comités des finances et de législation réunis de lui faire un rapport sur cette affaire. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple, délégués près l'armée d'Italie et des Alpes, à la Convention nationale.

Nice, le 16 prairial, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Le complot horrible que vous avez déjoué les 4 et 5 prairial étendait ses racines sur les principaux points de la république. Nous avons regretté de n'avoir pu partager vos dangers et la gloire que s'est acquise la Convention dans ces mémorables journées ; mais ce n'est pas assez de triompher du crime, il faut encore le punir.

« Les troubles d'Aix, de Toulon, de Marseille et du Midi coïncidaient avec ceux de Paris. L'escadre anglaise sortait de Livourne au moment où notre escadre était retenue à Toulon par les manœuvres combinées des Anglais et de nos ennemis intérieurs; dans le même temps, des Adresses incendiaires étaient répandues avec profusion dans les armées pour les désorganiser et altérer leur juste confiance en la Convention nationale.

« Pour garantir l'armée de ces perfides insinuations, nous lui avons fait une Adresse énergique; le général Kellermann en a fait une autre dans le même esprit.

« Nous avons, de concert, provoqué le zèle des officiers et des soldats pour signaler les rédacteurs et colporteurs de ces écrits perfides : nous les suivons déjà. Nous avons fait mettre en arrestation plusieurs chefs de bataillon et officiers, partisans du terrorisme et de l'anarchie. Ces premiers exemples ont imposé, et le peu de succès de leurs partisans à Paris réduit les autres au silence; nous n'épargnerons aucun des chefs.

« Une autre preuve du système combiné qui a déterminé les mouvements simultanés du 1er prairial, c'est l'arrivée d'une foule d'émigrés, partis de Livourne et de Gênes pour se rendre à Marseille.

« La mesure que nous avons prise de faire croiser deux avisos sur ces parages, pour prévenir nos bâtimens des troubles de Toulon et nous assurer des passagers prévenus d'émigration, ont fait débarquer à Nice trois bâtiments qui contenaient en tout quatre-vingt-huit émigrés, sortis après l'évacuation de Toulon par les Anglais.

« Nous avons pris un arrêté pour les faire traduire, sous bonne et sûre garde, au tribunal criminel à Grasse, et y être jugés conformément aux lois.

« Vingt autres individus prévenus d'émigration, entrés depuis deux jours dans le port de Nice, vont suivre la même route. Nous avons recommandé à l'accusateur public de mettre la plus grande activité dans la poursuite de cette affaire. Ces mesures vigoureuses et conformes à la loi prouveront aux malveillants que l'intention de la Convention nationale n'est point de protéger les émigrés, mais bien de faire exécuter les lois justes et sévères qu'elle a portées contre eux.

« Notre surveillance à cet égard doit être d'autant plus active que des avis officiels venus de Livourne et de Gênes nous annoncent qu'un plus grand nombre d'émigrés se proposaient de rentrer, et qu'à Livourne ils ont eu la lâcheté d'insulter et de maltraiter des Français faits prisonniers sur les vaisseaux *le Censeur* et *le Ça-ira;* mais, par les mesures que nous avons prises, il n'en abordera aucun sur nos côtes méridionales qu'il ne soit arrêté et traduit aux tribunaux.

« *Signé*, Dumas, Réal. »

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 25, la Convention a renvoyé devant la commission militaire le nommé Brutus Magniez, qui s'est avoué pour l'auteur du plan de révolte du 1er prairial, en accusant la Convention d'avoir assassiné Robespierre et Carrier.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert, depuis le no 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande ; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

Le payement est pareillement ouvert, depuis le no 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

Le public sera averti par des avis postérieurs, à mesure que les autres numéros seront en état d'être payés.

Les bureaux de liquidation ne seront ouverts que les quintidi et nonidi de chaque décade. Cette mesure est indispensable pour accélérer le payement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. *Septidi* 27 Prairial, *l'an* 3e. (*Lundi* 15 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 *mai.* — Le 17, l'escadre de l'amiral Harvey, consistant en quatre vaisseaux de ligne et deux frégates, revint à Portsmouth de la croisière qu'elle a faite dans la mer du Nord.

— Outre une division des gardes à pieds, quatre régiments irlandais et quatre de la garnison de Gibraltar doivent s'embarquer incessamment pour les Indes occidentales.

— Le calme est rétabli en Irlande. Un bruit se répandit dernièrement, à Dublin, que l'on y travaillait secrètement à la fabrication de piques. L'on fit, en conséquence, des visites domiciliaires, particuliairement chez les maréchaux, mais on n'y trouva rien qui ressemblât à des piques. On assure que, dans la révolte arrivée dernièrement à Roscommon, il a péri plus de quarante séditieux.

— Les catholiques d'Irlande veulent faire à M. Grattan un présent de 50,000 livres sterling.

— On va établir le long des côtes de ce royaume des campements de troupes. L'un de ces camps sera formé de huit cents hommes.

— Le club dit de Bengale a donné vendredi dernier une fête en réjouissance de ce que M. Warren-Hastings a été déclaré non coupable (*not guilty*). Tout ce que le luxe asiatique peut avoir de plus brillant y a été déployé; plus de six cents personnes ont dîné avec le *libéré*. Il a été offert 50 guinées pour billet d'entrée comme convive, mais on ne pouvait plus en obtenir.

— La Compagnie des Indes va, à ce qu'on assure, faire à M. Hastings une pension de 5,000 livres sterling pour les services qu'il a rendus dans les Indes.

— Jamais on n'a essuyé dans ces pays une variation de chaud au froid aussi grande que celle qu'on a ressentie ces jours derniers. Jusqu'au 23, la chaleur était telle qu'on recherchait l'ombre; le 24 et surtout le 25, le froid était si grand qu'on ne pouvait se passer de feu dans les appartements.

En Ecosse, un nouvel hiver de trois jours a commencé vers le 14 de mai. On y a eu de la grêle, de la neige et de la glace; des glaçons d'une longueur prodigieuse étaient suspendus aux toits. Les blés, aussi bien que les fruits, en ont considérablement souffert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 *prairial.* — On nous écrit de Bâle que le chevalier d'Yriarte, ci-devant chargé d'affaires d'Espagne en France, qui, à son arrivée en Suisse, avait annoncé ne vouloir y faire qu'un voyage de curiosité, prolonge son séjour dans cette ville. On croit savoir que la cour de Madrid, incertaine sur le parti qu'elle doit prendre dans un temps où la plupart des puissances belligérantes sont en négociation avec la France, a envoyé à Bâle ce ministre, qui a une grande connaissance des affaires, pour observer ce qui se passe, et être à même d'éclairer, par ses avis, le ministère espagnol.

— Le camp des Sablons, composé d'environ douze mille hommes, a été transféré le 22 au Trou-d'Enfer, près Marly.

COMMISSION MILITAIRE.

Du 19 *prairial.* — Etienne Guyot, âgé de trente-sept ans, cordonnier, né à Vermanton, département de l'Yonne, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 1198;

Convaincu d'avoir, à différentes époques, et notamment le 1er de ce mois, excité des troubles à la porte des boulangers, en menaçant d'éventrer ceux qui prendraient le pain;

D'avoir, le même jour, dit, sur la terrasse des Feuillants, après l'assassinat du représentant Féraud: « J'avais bien raison de dire que c'étaient des gueux, et qu'on les mettrait à la raison; »

D'avoir dit, le 2 après-midi, sur la place de Mutius-Scœvola, que le peuple étant en insurrection, il fallait le former en assemblée générale, a été condamné à la peine de la déportation.

Claude-Françoise Humbert, femme d'Etienne Guyot, convaincue d'avoir excité du trouble, cherché à empêcher de prendre du pain;

« D'avoir engagé les citoyennes à empêcher leurs maris de faire le service de la garde nationale, et déchiré avec mépris un billet de garde envoyé à son mari;

D'avoir affirmé, en proposant des paris, que la Convention serait dissoute le 1er avril dernier (vieux style), a été condamnée à la même peine.

Du 21. — Pierre Cabrol, âgé de cinquante et un ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Jean-de-l'Epine, n° 14, prévenu d'avoir, le décadi 30 floréal, lu, dans le café, faubourg Denis, un imprimé intitulé: *l'Insurrection du peuple;* de l'avoir donné à un citoyen pour le lire sur la place de Thionville, et d'avoir coopéré et aidé les femmes qui enlevaient les caisses dans le corps de garde du Pont-au-Change, a été mis en liberté, sous la surveillance immédiate du comité civil de sa section.

Il est résulté des dépositions des témoins et de l'instruction que Cabrol a bien donné à lire l'imprimé que le nommé Trian lui avait remis, mais qu'il l'a fait sans mauvaise intention, ayant observé, en le donnant à lire, que ce n'était rien de bon; il n'a été d'ailleurs produit aucune charge contre lui.

Du 22. — Jacques Blancher, âgé de trente-quatre ans, menuisier, natif de Preuilly, département d'Indre-et-Loire, demeurant à Paris, faubourg du Temple, n° 26;

Et François Véjus, âgé de vingt-huit ans, porcelainier-émailleur, natif de Vy-lès-Lure, département de la Haute-Saône, demeurant faubourg du Temple, n° 33;

Tous deux arrêtés le 4 de ce mois, ont été mis en liberté.

Il n'existe au procès aucune charge contre eux; il a été, au contraire, produit les certificats les plus authentiques en leur faveur.

Du 23. — Pierre Dorisse, âgé de trente-cinq ans, dégraisseur, natif d'Alençon, demeurant à Paris, place des Trois-Maries, n° 3, convaincue d'avoir, le 1er de ce mois, marché à la tête des femmes qui se sont portées à la Convention nationale; de s'être, le même jour, entre trois heures et demie et quatre après-midi, emparé, dans le salon de la Liberté, d'une banquette de la longueur d'environ huit pieds, d'en avoir frappé violemment, et à coups redoublés, la porte d'entrée de la salle des séances, qu'il est parvenu à briser, ce qui en a facilité l'entrée aux factieux qui ont violé le sanctuaire des lois et amené les scènes d'horreur qui y ont eu lieu, a été condamné à la peine de la déportation.

Du 24. — Romme, Duroy, Duquesnoy et Bourbote, représentants du peuple, ont subi individuellement, en séance publique, leurs interrogatoires sur les délits dont ils sont accusés, et ont été entendus en leurs réponses et déclarations.

Du 25. — Goujon, Soubrany et Forestier, repré-

sentants du peuple, ont également été interrogés à la séance du matin.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Au quartier général de Jean-de-Luz, le 11 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

On lit, citoyen, dans le N° 239 de votre journal, en date du 29 floréal, article *Espagne, de Pampelune, le 4 avril*, que, le général Sangro ayant envoyé des espions dans le camp français, ils avaient été arrêtés, conduits devant le général en chef de l'armée, interrogés et renvoyés au général Sangro, avec une lettre où on lui envoyait l'état de l'armée, pour lui épargner par là la peine d'envoyer désormais des espions. Je dois vous dire que tous ces faits sont faux, calomnieux et inventés par la malveillance. Lorsqu'on prend des espions, on ne les renvoie point ainsi; on les livre aux tribunaux militaires chargés de les juger, de les punir. Telle a été ma conduite, lorsque l'occasion s'est présentée. Quand à l'envoi de l'état des forces au général ennemi, en supposant que cette conduite ne fût pas criminelle, ce serait toujours une fanfaronnade dont je suis incapable.

J'ai de fortes présomptions pour croire que la lettre dont vous rapportez l'extrait dans votre journal a été fabriquée, au milieu de l'armée, par des malveillants qui aiment toujours voir le désordre et l'anarchie se perpétuer, et que la date de Pampelune n'est qu'une adresse perfide pour faire perdre la trace qui pourrait faire découvrir les autres.

Salut et fraternité. MONCEY, *général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales.*

FINANCES.

Démonnayer beaucoup, monnayer peu.

L'impôt en *nature* est tolérable où il y a peu de commerce et peu de numéraire.

Impôt en nature, s'il y a trop de numéraire, ou en numéraire, s'il n'y a que de la nature et point de numéraire, sont deux grandes erreurs en économie politique.

Baux en nature, *impôt* en nature, *journées* en nature, lorsque nous avons les deux tiers de tout le numéraire de l'Europe, n'est-ce pas rendre ce numéraire moins utile?

Le douzième du produit net donne 300 millions ; le total doit être de 3 milliards 600 millions. Lorsque les peaux de bœufs sont en souliers, les raisins en eau-de-vie, le cocon de soie en taffetas, les toisons en écarlate ou en bleu de la république, les productions du sol ont acquis par l'industrie manufacturière une valeur au moins égale à celle de la *nature*, ce qui fait 7 milliards 200 millions. On peut porter à 130 milliards la richesse générale de la France en Europe, sans comprendre ses colonies.

Si la proportion du numéraire aux sol, culture, récolte et manufacture, doit être de 1 à 100, nous avons 6 milliards 500 millions de trop. Cette monnaie, étant de papier, n'a pas matériellement la valeur de la *chose* dont elle est le signe ou le prix représentatif, et circule plus rapidement que le *métal-monnaie,* qui est valeur et signe de valeur. L'excédant du papier-monnaie au-dessus de la quantité nécessaire à la masse du commerce l'avilit. Pour lui donner du crédit, on lui ôte les plus fréquentes et les plus importantes fonctions de monnaie; on veut un commerce en nature, des contributions en nature! . . . .

L'abondance du métal-monnaie le rend moins cher; on en a davantage pour une moindre quantité de denrées. Ce métal-monnaie est-il très-rare, il est très-cher; on en a moins pour une plus grande quantité de denrées.

Si la monnaie est de papier et trop abondante, elle est au plus bas prix; on en a pour un *litron* plus qu'on n'en aurait pour un setier, si elle était très-rare et de métal.

Les *triumvirs monétaires* avaient démonétisé les assignats à *face*, sur le prétexte qu'on les accaparait : bonne raison pour continuer d'en fabriquer de cette espèce ; l'accaparement les mettait hors de circulation et diminuait cette abondance monétaire qui nous affame aujourd'hui. Dans le même temps n'avait-on pas soumis à l'emprunt forcé les *fonds oisifs*, et calculé cet impôt sur le *produit présumé* des capitaux oisifs? Cette oisiveté était un acte de patriotisme désintéressé; on aurait dû lui accorder une prime : on en exigeait une contribution, on invitait à faire circuler la monnaie lorsqu'il y en avait de trop. . . . .

Depuis cette époque, nous avons au moins 4 milliards de monnaie de plus; pour qu'elle soit bonne, on propose de la rendre peu utile; pour qu'elle soit un signe excellent, un *représentant* fort occupé par l'activité et les variétés successives de sa présentation, on veut qu'elle ne puisse pas représenter les prix des baux et des journées, ni les contributions.

N'étant pas représentant, le papier monnaie ne sera pas *représenté*, puisqu'il n'est pas *chose*, valeur matérielle; n'étant ni représentant ni représenté, il sera *zéro.*

Un souverain qui fait beaucoup de dépenses a besoin de beaucoup de monnaie; s'il n'en a pas, c'est un prince détrôné.

Conserver l'assignat monnaie en quantité suffisante au commerce, à l'impôt et aux dépenses de l'Etat, appeler le surplus à sa vraie destination, vers les biens nationaux qui, lorsque cet assignat n'aura plus la vertu du signe, en font une chose, un lingot admissible pour un immeuble, fondre le trop d'assignats-monnaie, ne lui laisser la vertu monétaire que pour une seule chose, contre un seul individu, le plus grand propriétaire foncier, ce sera sauver la république.

Cette fonte des assignats est illusoire si elle est faite séparément des moyens d'en dépenser moins; c'est par le même creuset, par le même décret, qu'il faut démonétiser et économiser, produire non une économie d'un petit ménage, mais la grande économie qu'un homme d'Etat saurait établir par la proportion des moyens de la France combinés avec ceux des puissances ennemies, en démontrant à l'Europe que notre détresse passagère vient de l'abondance excessive de notre monnaie.

Il faut, par le même décret, démonétiser et prouver que, dans un an à compter de ce jour, on aura moins à monnayer qu'on n'a dépensé le mois passé, ou le remède du démonnayage n'aura pas d'effet, si on ne prouve pas qu'en démonétisant beaucoup on aura peu à monnayer à l'avenir.

Ramel a pu voir, à Amsterdam, une estampe hollandaise, dont la figure serait l'emblème de notre conduite ; *c'est un homme qui se donne bien de la peine pour faire une corde de foin qu'un âne mange par un bout, à mesure qu'il travaille de l'autre.*

Si notre âne continue de manger 600 millions de quintaux de corde par mois, nous n'aurons bientôt plus ni foin ni corde. . . . . *Signé* DUCHER.

LITTÉRATURE.

Le Balancier politique, ou *Projet d'additions et de corrections à faire a la constitution de* 1793, avant de l'organiser ; précédé de deux fables.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel ; Desenne et Devaux, au palais Egalité ; et Fuchs, quai des Augustins.

Les éphores de Sparte, les censeurs et les tribuns de Rome ont fourni à l'auteur de ce projet le modèle des magistratures dont il propose l'établissement, et qui ont pour objet de maintenir chaque autorité dans ses justes limites, et de réprimer tous les abus du gouvernement.

Suivant son plan, un *conseil de sûreté publique* a le droit de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre le corps législatif et le conseil exécutif, relativement à l'exécution et à l'interprétation de l'acte constitutionnel.

C'est devant lui que doivent être traduits les citoyens mis en état d'accusation par le corps législatif.

Dans les cas où il peut être nécessaire d'accorder des amnisties ou des grâces particulières , c'est le même conseil qui les prononce, sur la demande du conseil exécutif; mais son arrêté ne peut être mis en exécution sans avoir été ratifié par le corps législatif; ce qui forme un point de ralliement entre les autorités constituées, et tend à l'unité d'action si désirable dans l'Etat, lorsqu'elle n'est point l'effet de la tyrannie.

Le conseil de sûreté publique a deux agents, dont les fonctions ne sont pas moins importantes que celles dont nous venons de faire mention.

Placés auprès du corps législatif, ils ont le droit d'y requérir l'observation des règles prescrites par la constitution pour la formation des lois et des décrets, et de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la souveraineté de la nation.

Chaque décret est soumis à leur examen, d'après lequel il peut arriver de deux choses l'une: ou bien ils déclarent unanimement que le décret est contraire à tel article de la constitution ou de la déclaration des Droits de l'Homme, et alors il est proposé à l'acceptation du peuple, dans la même forme que s'il s'agissait d'une loi; ou bien ils sont d'avis différent, et alors le conseil de sûreté publique décide entre eux.

Organes de la volonté générale, ils ont le droit de suspendre de leurs fonctions un certain nombre de députés. Mais l'exercice de ce droit est réglé de manière qu'il est presque impossible qu'un agent du conseil de sûreté publique en use sans y être forcé par la nécessité d'empêcher que le corps législatif soit déchiré par des factions.

C'est au peuple seul qu'ils doivent rendre compte de leur conduite; c'est à son inspection qu'ils sont particulièrement soumis. En conséquence, pour pouvoir se défendre, et éclairer en outre leurs concitoyens sur les grands intérêts de la patrie, ils sont autorisés à faire composer et distribuer, aux frais de la nation, dans toute la république, tels écrits qu'ils jugent convenables.

D'un autre côté, leur vigilance doit s'étendre aussi sur les opérations du conseil exécutif et des agents de l'administration.

En matière de finances, ils ont tous les pouvoirs nécessaires pour forcer les comptables à rendre exactement leurs comptes, et pour obliger les officiers qui sont chargés de les examiner de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions.

Ils ont en outre le droit d'ôter momentanément le commandement a tout chef de la force armée, employée dans l'intérieur de la république.

Sans établir l'exclusion positive d'aucune classe de citoyens, l'auteur propose un article de loi qui indique au peuple quels sont les hommes qui, en général, méritent la préférence pour les places d'électeurs et de représentants.

Enfin, l'auteur pense qu'il est bon de fixer à Paris la résidence des agents en chef de l'administration: mais qu'il faut en éloigner le corps législatif. « Qu'il aille respirer l'air pur des départements, dit-il, celui de la capitale lui est mortel. » (Extrait communiqué.)

ANNONCES.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

Rapport fait dans une des précédentes séances, par Vernier, au nom du comité des finances et de salut public réunis, sur les moyens de retirer de la circulation les assignats surabondants, et sur différents plans dont l'examen avait été renvoyé aux comités des finances et de salut public.

Citoyens, il est temps de satisfaire votre trop juste impatience et celle du public sur les moyens de retirer de la circulation les assignats surabondants.

Le plan de finances de vos comités est réduit à une extrême simplicité ; ils ont profité de toutes les vues utiles qui leur ont été présentées dans les divers projets dont vous leur avez renvoyé l'examen ; ils se sont même enrichis des idées salutaires répandues dans les plans qu'ils n'ont pu adopter.

Avant de vous parler des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, je dois vous rendre compte des motifs qui leur ont fait rejeter toute autre espèce de démonétisation que celle des assignats à face royale, dont l'existence blesse la sévérité des principes républicains; encore n'opèrent-ils cette démonétisation qu'en indemnisant les porteurs d'assignats, et en leur fournissant des moyens d'écoulement.

Entre les motifs qui les ont déterminés à rejeter toute autre espèce de démonétisation directe, les uns sont généraux et conviennent aux démonétisations quelconques; les autres sont particuliers et propres à chaque espèce.

Moyens généraux.

Ce n'est pas la prétendue immoralité de ces démonétisations qui les a fait rejeter ; car, en faisant des émissions d'assignats, on n'a donné que de vrais mandats sur des fonds de terre : ainsi, c'eût été remplir à cet égard ses engagements que de livrer aux porteurs les biens qui leur servent de gages, d'hypothèque et de garantie.

On aurait même pu s'autoriser de ce que les assignats ne sont parvenus, en dernier ordre, dans les mains des détenteurs actuels, que dans leur état de discrédit et de dépréciation. Ceux-ci se les sont procurés pour un dixième au plus de leur valeur nominale.

Mais vos comités ont considéré :

1° Que les assignats circulaient sous une double garantie, l'une de leur titre de monnaie, l'autre de gage et d'hypothèque, qui en assure le remboursement. On ne pouvait donc démonétiser, même en indemnisant les porteurs, sans blesser la première espèce de garantie ; ainsi la rigueur des principes s'opposera toujours à ces démonétisations, tant qu'il restera d'autres ressources, tant que ces démonétisations ne seront pas démontrées évidemment nécessaires. Mais, bien loin que l'on puisse parvenir à cette démonstration, nous établirons au contraire que nos ressources et nos moyens excèdent non-seulement l'hypothèque due aux assignats, mais peuvent encore fournir aux frais qu'exige la guerre que la gloire et l'intérêt de la nation nous forcent à soutenir.

2° Vos comités ont considéré que les démonétisations étaient un remède extrême, auquel on ne doit recourir qu'après avoir épuisé tous les autres, parce qu'alors l'impérieuse nécessité, réunie à des intentions pures, à des procédés francs et loyaux, justifie ce qui ne pourrait être excusé quand il reste d'autres mesures à prendre.

Enfin, et pour tout dire, si la fatalité des événements, si la perfidie de nos ennemis nous réduisait à ce parti extrême, il reste toujours dans nos mains, il est en notre pouvoir, en notre puissance, et en l'adoptant nous ne ferions que retourner contre nos ennemis les armes mêmes dont ils auraient tenté de faire usage contre nous. Par là l'on doit voir que les vrais républicains sont intéressés à seconder nos vues et à maintenir le crédit de notre papier-monnaie, pour éviter et prévenir toute espèce de démonétisation.

Moyens particuliers.

Quant aux moyens particuliers et propres à chaque plan de démonétisation, ils sortent des différentes espèces qui ont été proposées : je vais les parcourir rapidement.

Le premier est de démonétiser telle ou telle coupure d'assignats, par exemple, ceux de 400 liv. ou de 750 liv.

Mais cette démonétisation, qui frapperait au hasard les porteurs d'assignats, serait injuste, inégale, sans règle, sans proportion, et contraire à tous les principes d'équité.

Si l'on s'est déterminé à frapper de nullité les assignats à face royale, c'est à raison de l'abus qu'en fait journellement la malveillance ; c'est parce qu'ils contrastent avec les principes républicains, parce que les porteurs devaient s'attendre à cette proscription ; mais, en l'opérant, on leur en assure l'écoulement, on leur donne une indemnité dans l'acquisition des domaines nationaux, on leur offre ou plutôt on leur livre le gage qui leur sert d'hypothèque.

Si les assignats proscrits sont répandus dans les différentes mains, le mal, si toutefois c'en est un, deviendrait insensible ; si, au contraire, ils ont été accaparés par des ennemis de la république, on aurait à regretter l'indemnité même qu'on leur accorde.

La deuxième espèce de démonétisation est de réduire tous les assignats à moitié ou à cinq huitièmes de leur valeur nominale.

Cette manière d'opérer eût été facile, sans doute ; mais, pour être juste, il eût fallu que tous les citoyens, tous les contribuables, eussent eu entre les mains une quotité d'assignats égale à leur richesse, à leur fortune, à la contribution proportionnelle qu'ils devraient fournir pour acquitter les charges de l'Etat ; et c'est là ce qui n'existe pas.

Mais, en franchissant sur cette injustice, il se présentait un plus grand danger, celui de frapper d'inertie et de mort la partie restante et non démonétisée des assignats, tandis que ce numéraire est pour nous, quant à présent, d'une nécessité indispensable.

La troisième espèce de démonétisation est d'anéantir tous les assignats, d'en créer 4 milliards de nouveaux, et de rembourser successivement les anciens, soit par ceux nouvellement créés, soit par des inscriptions sur le grand livre, avec un intérêt proportionné.

Mais cette opération lente ne pourrait s'accommoder avec l'urgence de nos besoins ; d'ailleurs, on n'aurait pu la garantir de l'inconvénient du discrédit qui en serait résulté pour tous les assignats, tant anciens que nouveaux.

Le quatrième moyen que l'on a voulu nous suggérer, est d'imiter les Américains, de profiter du discrédit de notre papier, pour le rembourser dans son état de dépréciation : mais il y a tant de différence de notre position à la leur, que ce qui a pu les excuser ne nous justifierait pas.

Leur papier fut créé en 1774, sous le titre de dollars, valant 5 liv. 8 sous 6 deniers et demi de notre monnaie.

En 1779, cinq ans après sa création, ce papier ne valait plus que 2 sous hollandais. Il perdit $\frac{53}{54}$ de sa valeur nominale.

Les Etats-Unis de l'Amérique soutenaient, il est vrai, comme nous, la guerre de la liberté contre la tyrannie, mais ils n'avaient pas nos ressources pour remplir leurs engagements. Ils ont donc cédé à la nécessité. Ils sont justifiés par cette maxime immuable, que le salut de la patrie est la suprême loi. Pour nous, la justice nous oblige et nous commande impérieusement de faire usage de tous nos moyens, de toutes nos ressources, avant de recourir à ce remède extrême. Ainsi, quand on supposerait *gratuitement* que cette mesure pourrait se concilier avec notre position, sa seule injustice suffirait pour la faire proscrire. Si la confiance est la base de toutes les opérations de finance, n'ayons pas du moins à nous reprocher d'avoir jamais rien fait pour la perdre.

La cinquième espèce de démonétisation est une extinction progressive, à raison de 1 pour 100 par chaque mois ; en sorte qu'à la fin de l'année, un assignat de 100 liv. ne vaudrait plus que 88 liv., et que leur extinction totale serait opérée en huit ans quatre mois, sans aucun remboursement.

Laissant de côté l'injustice palpable que présente cette mesure, et sur laquelle il serait superflu d'insister, ne conviendrait-on pas que, du moment où l'on porterait une semblable atteinte aux assignats, ils perdraient entièrement tout leur crédit, sans que rien pût le rétablir ? La confiance, qui doit être l'âme et le ressort de toutes nos opérations, serait entièrement anéantie.

Je passe sous silence nombre d'autres espèces de démonétisations qui exigeraient l'apposition d'un nouveau timbre sur les assignats, en les soumettant à différents droits, à différentes réductions : ce sont là autant de mesures désastreuses, inutiles, et pour ainsi dire impossibles dans l'exécution.

Elles seraient désastreuses, puisque nos assignats ne circuleraient plus qu'avec une empreinte de proscription qui leur ferait perdre tout leur crédit, et ne servirait qu'à annoncer notre détresse, tandis, on le répète, que nous avons des ressources plus que suffisantes.

Ces mesures seraient inutiles, en ce que le nouveau timbre, quelque parfait qu'il fût, serait aisément limité, comme l'expérience nous en a convaincus, ainsi cette mesure serait sans effet.

L'exécution serait pour ainsi dire impossible, parce qu'il faudrait faire arriver tous les assignats à Paris et dans un seul centre, pour recevoir le nouveau timbre, ce qui occasionnerait des frais et des embarras immenses ; ou il faudrait envoyer de nouveaux timbres dans chaque département, ce qui entraînerait des lenteurs, une fabrication dispendieuse, et présenterait des dangers sans nombre sur la fidélité de l'exécution.

Par ce que l'on vient de dire sur les différentes espèces de démonétisation, on doit s'apercevoir que le plan de Bourdon (plus spécialement renvoyé à vos comités) ne peut être accueilli ; il a contre lui les moyens généraux qui s'opposent à toute démonétisation, et il a de plus tous les inconvénients particuliers des différentes espèces.

D'après son plan, le titre serait vicié dans sa substance ; il ne conserverait plus son caractère de monnaie.

Le plan serait injuste, puisqu'il frapperait au hasard, sans règles et sans principes, les porteurs quelconques d'assignats, le pauvre comme le riche, et surtout les citoyens qui auraient mis le plus de confiance dans la monnaie nationale, en sorte que les riches profiteraient des pertes de l'indigent, et les gens adroits et astucieux de celles de la crédulité et de la confiance.

Ce plan aurait encore l'inconvénient d'un nouveau timbre, qui, comme on vient de le dire, ne présente que des dangers; mais ce qui doit surtout le faire rejeter ainsi que tous ceux de même nature, c'est leur inutilité, puisque nous avons d'autres ressources certaines et assurées pour retirer une quantité plus que suffisante d'assignats, j'ose même avancer une quantité telle que vous pourriez la désirer, pourvu toutefois que nos projets soient accueillis

dans leur entier. Il est indispensable de retracer ceux auxquels, parmi le grand nombre, on s'est arrêté.

1° La démonétisation des assignats portant des empreintes de royauté devient nécessaire sous tous les rapports : une telle monnaie contraste avec nos principes républicains, avec la liberté et les droits de souveraineté; elle fournit un aliment à la perfidie, elle donne lieu à des prévarications sans nombre, elle nourrit le trop crédule espoir des esclaves et des traîtres à la patrie. Cette extinction donnera 1 milliard 25 millions.

Au moyen des précautions prises, les anciens acquéreurs des domaines nationaux seront forcés, sans injustice, de s'acquitter dans deux mois, ou de souffrir que les créances de la nation deviennent commerçables; ils devront de plus se résigner à ne pouvoir s'acquitter qu'aux termes portés dans leurs titres d'acquisition; cette mesure assure une rentrée de 2 milliards 200 millions.

De mauvais citoyens, des hommes injustes ou indifférents sur la prospérité publique, sur le salut de la patrie, ont refusé jusqu'ici d'acquitter leur imposition, cette dette sacrée, ce lien nécessaire du contrat social. Il faut donc les contraindre sans ménagement, et les soumettre à des peines en cas d'inexécution. Comme il est dû plus de 1 milliard 200 millions, c'est être modéré de ne porter cette rentrée qu'à 700 millions.

Il est dû plus de 2 milliards de dettes arriérées de toutes espèces, de prêts et avances faits aux départements, aux districts, aux communes, aux négociants, aux manufacturiers, aux entrepreneurs d'usines. Il faut donc les contraindre à payer; il ne serait pas juste qu'ils profitassent des biens de la nation, tandis que les vrais républicains supporteraient seuls tout le poids du sacrifice : cette rentrée sera au moins de 500 millions.

Les loteries déjà adoptées donneront successivement 1 milliard (1).

Ces différents objets d'une rentrée probable, et pour ainsi dire assurée, s'élèvent déjà à 5 milliards 425 millions, ce qui serait plus que suffisant pour nous tranquilliser sur la circulation des assignats.

Mais, je l'ai annoncé, nous pouvons à notre gré réunir successivement à cette masse 4 ou 6 milliards d'extinction, et cela par la voie du régime et de la caisse hypothécaires.

Le mérite de cette opération a déjà été démontré, ce qui dispense d'insister sur le régime hypothécaire, parce que les avantages immenses qui en résultent ont déjà été appréciés par tous ceux qui ont voulu l'approfondir. D'ailleurs personne n'élève d'objections contre cette mesure, qui n'est que le perfectionnement et complément d'une loi ancienne, nécessaire au commerce et à la confiance publique; d'une loi aussi utile aux propriétaires d'immeubles qu'aux capitalistes, et aux débiteurs qu'aux créanciers.

Mais cette loi salutaire ne nous ferait jouir que d'une partie des avantages que l'on doit en attendre, si l'on n'y réunissait la caisse hypothécaire; de puissants motifs doivent vous déterminer à l'admettre.

1° Le propriétaire obtiendrait en vain des cédules, ou des déclarations authentiques qui attesteraient que ces biens (laissant un quart en réserve) sont de telle valeur, qu'il peut les hypothéquer librement *jusqu'à telle concurrence;* il aurait, à la vérité, un crédit ouvert, mais il ne trouverait pas aisément le moyen de réaliser ce crédit, d'activer ses cédules et de les mettre en circulation, ou il se verrait obligé de se livrer à la discrétion des capitalistes et des agioteurs, dont la cupidité augmente toujours en raison des malheurs publics.

La caisse lui fournira cette ressource moyennant un intérêt modique de 3 pour 100; ainsi le propriétaire d'immeubles trouvera le moyen de jouir de son fonds, et en même temps d'en mettre la valeur en circulation par le commerce, par des améliorations, par des entreprises, par des travaux de tout genre.

Ces avantages ne peuvent être appréciés à leur juste valeur.

2° Cette caisse établie fixera en quelque sorte le taux des intérêts, et par là proscrira l'infâme agiotage, ce jeu de la hausse et de la baisse, ce commerce de ruses, d'impostures et de mauvaise foi, ce commerce qui ne s'alimente que par la fausseté, le mensonge, et par la vicissitude perpétuelle des événements qu'il prépare lui-même.

Les intérêts fixés ramèneront par degrés le prix des marchandises à leur juste valeur, rétabliront insensiblement l'équilibre et l'ordre qui doit régner dans les différentes parties de la circulation.

3° Le gouvernement trouvera dans cette caisse des ressources assurées contre les besoins imprévus; car, après avoir déposé à la caisse des cédules équivalentes au montant des assignats en circulation, il en obtiendra de nouvelles, sur ses biens libres, pour les convertir ensuite en billets et faire face à tous les événements.

4° Comme toutes les branches du commerce sont étroitement liées et correspondent entre elles, il reprendra une nouvelle activité, et doublera, pour ainsi dire, la valeur des propriétés territoriales et des productions de la France.

5° Enfin, cette caisse bien établie déterminera la confiance de l'étranger comme du citoyen, dès qu'il se verra assuré que les titres remis dans ses mains peuvent être réalisés à vue, et que leur valeur sera garantie par les fonds de la caisse et les propriétés qui lui servent d'hypothèque.

Tel est, en substance, le système dans son ensemble et dans ses effets : nous aurions à nous reprocher de ne pas l'approfondir et de laisser à d'autres le soin d'opérer le bien que nous pouvons et que nous devons faire nous-mêmes.

Il nous reste à vous parler de la nature, de l'ordre et de l'enchaînement des vingt-six articles de décret qui vous sont proposés.

Vos comités ont commencé par établir quelle sera la monnaie nationale.

Ils vous offrent ensuite le moyen de constater avec la plus grande certitude la valeur des domaines nationaux par le régime ou la banque hypothécaires.

Ils vous indiquent les moyens de retirer 5 milliards 500 millions d'assignats, sans secousse et sans commotion. Ils font plus, ils vous présentent une voie infaillible d'ajouter à cette masse 4 ou 6 milliards, en réalisant vos propriétés pour une égale valeur.

Enfin, ils terminent leur projet par l'établissement de l'ordre dans les recettes et les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, et par les mesures générales dont votre sagesse semble vous imposer la loi.

Vernier a présenté un projet de décret conforme aux vues énoncées au rapport. Les premiers articles ont été adoptés, mais ils n'ont pas été relus, attendu le nouveau rapport que prépare la commission.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Bonguyod fait une motion d'ordre, et présente un

(1) Si on y eût été contraint par la nécessité, on aurait pu ajouter 500 millions à échanger contre des inscriptions sur la dette viagère à 4 pour 100. A. M.

projet de décret dans lequel il détaille les formalités propres à la vente des meubles et immeubles particuliers pour l'acquittement des dettes particulières. Il demande le renvoi de ce projet, divisé en dix sections, au comité de législation, pour en faire un rapport dans le délai de deux décades.

Cette proposition est décrétée.

— Doulcet propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de salut public et de sureté générale, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Le représentant du peuple Espinassy se rendra sans délai à Lyon, pour y remplir, conjointement avec les représentants du peuple Poulain-Grandpré et Feroux, la mission dont ils ont été chargés.

« II. Le représentant du peuple Cadroy se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale, pour donner des renseignements sur l'objet de sa mission.

« III. Le représentant du peuple Boisset se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale. »

Faure (du Havre) : Lorsqu'une guerre cruelle vous force d'émettre des assignats au delà du désir de votre cœur, vous n'avez pas entendu ajouter au malheur de l'émission celui du monopole et de l'agiot sur les assignats mêmes.

Il vous a plu permettre la sortie d'assignats de 10,000 l. Sous l'Assemblée constituante, on en avait fabriqué de 2,000 liv., et on les avait trouvés trop forts pour la facilité du commerce ; et vous, sans aucune gradation de famille monétaire, vous les avez élevés tout à coup de 500 à 10,000 livres.

Je n'en approfondirai point les raisons à cette tribune; vous en avez eu sans doute de sérieuses, car je ne pense pas que ce soit par économie de papier et de main-d'œuvre. La sagacité du comité des finances m'est trop connue. Je ne présume pas non plus qu'on ait pensé par là éviter une circulation trop considérable, ces assignats n'étant propres qu'à figurer dans le commerce en gros..... Ce sont toujours des dettes de l'Etat, et le peuple n'est pas aussi peu clairvoyant que vous l'imaginez.

Quoi qu'il en soit, législateurs, n'ajoutez pas à la calamité des assignats celle d'ouvrir la voie au monopole. Le négociant qui a besoin de fondre des assignats de 10,000 livres pour payer des lettres de change de moindre valeur, donne 200 liv. pour les convertir en billets de 500 livres. Cela ira plus loin encore : je sais un particulier dont on a exigé jusqu'à 400 livres.

Tout cela, législateurs, retombe sur le consommateur : vous savez que le commerçant calcule ses risques, ses assurances, ses frais de voiture et autres procédés coûteux, et que c'est toujours le consommateur qui est dupe de la conduite faible du gouvernement.

Si nous ne pouvons pas remédier à nos maux, nous ne devons rien négliger pour les soulager jusque dans les plus petits objets.

Je demande qu'il soit décrété qu'un porteur d'effets ou d'autres créances soit tenu de recevoir en payement les assignats de 10,000 livres, et d'en remettre l'appoint à son débiteur, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 500 livres seulement. Si l'appoint à remettre au débiteur est plus fort, le créancier restera le maître de refuser l'assignat.

Cette proposition est renvoyée à la commission des quatre comités réunis.

Sévestre, au nom du comité de sûreté générale: Il est temps de réformer le langage comme les institutions que créèrent nos derniers tyrans. Les autorités constituées s'épurent, épurons aussi leur dénomination. Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer d'exclure de la langue le mot *révolutionnaire*, et d'ordonner que les comités qui portaient ce nom s'appelleront désormais *comités de surveillance*

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

La Convention décrète en outre la suppression du mot *révolutionnaire* appliqué aux établissements et aux institutions publics.

Hardy : On voit encore dans beaucoup d'endroits des bonnets rouges qui offusquent les yeux. On prétendit autrefois que c'était le signe de la liberté; et moi je dis qu'il ne fut jamais que le signe de l'anarchie, que la bannière favorite des assassins. Je demande que dorénavant le bonnet de la liberté soit peint aux trois couleurs.

*** : Je demande que l'on décrète que tous les emblèmes de la liberté seront aux trois couleurs.

Boursault : On voit encore sur tous les édifices publics ces mots, *la mort*. Ce n'était qu'en présentant cette image, que nos anciens tyrans parvenaient à se faire obéir. Ils avaient multiplié les trophées des seules armes qu'ils pouvaient employer.

Je demande que sur tous les édifices nationaux, on efface ces mots, *la mort*. (On applaudit.)

Sévestre : On voit encore sur les places publiques des piédestaux qui semblent attendre l'effigie d'un nouveau tyran. Je demande que la commission des travaux publics soit chargée de faire disparaître tous ces monuments de barbarie.

Guyomard : Je pense qu'il ne faut pas laisser de doute sur nos intentions dans un moment où l'on cherche à royaliser l'opinion publique. Les mots, *la liberté ou la mort*, ne veulent pas dire autre chose que *vivre libres ou mourir*. Ce fut toujours la devise des Français depuis la révolution; et je demande que, si on supprime les premiers mots, elle leur soit substituée. Il ne faut rien faire qui prête au royalisme, dans le moment où nous allons présenter au peuple la constitution démocratique.

Dussaulx : Rien n'est plus beau que le serment que nous avons fait de vivre libres ou de mourir; mais c'est par un affreux contre-sens qu'on nous a placés dans l'alternative de ces mots, *liberté ou mort*. Nous voulons vivre libres; et, lorsqu'il faudra mourir, nous nous ressouviendrons de la conduite que nous avons tenue le 1er prairial.

Blad : Je demande le renvoi du tout au comité d'instruction publique ; il faudra qu'il prononce aussi sur toutes les inscriptions ridicules, semblables à celles que Robespierre avait fait placer sur les portes de tous les temples catholiques, et par lesquelles il faisait à l'Etre suprême l'honneur de le protéger, en faisant déclarer au peuple français qu'il reconnaissait son existence.

*** : Je demande que le comité examine également s'il ne serait pas bon de rapporter la loi *Dufourny*, qui oblige les citoyens d'afficher leurs noms à la porte de leurs maisons.

Philippe Delleville : Je demande aussi que le comité examine si ce n'est pas une atroce ânerie que d'avoir attaché un poignard nu sur le tableau de la Déclaration des Droits de l'Homme qui est placé dans cette enceinte.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité d'instruction publique.

— Creuzé-Latouche, au nom du comité d'agriculture et des arts, fait un rapport sur le dessèchement des étangs. Ce rapport contient l'exposé des maux que cette mesure prise inconsidérément a faits à l'agriculture.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

— La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Becker : Citoyens, je ne vous parlerai pas de mes opérations dans la mission honorable dont vous m'aviez chargé pour Landau : j'ai tenu une correspondance assez suivie avec le comité de salut public, auquel je n'ai point laissé ignorer qu'avant de quitter cette mission, je prendrais un arrêté qui, répondant à la fois à vos intentions de bienfaisance, ne tendrait qu'au soulagement des citoyens peu fortunés, de cette classe indigente de la commune de Landau qui a souffert par la terrible explosion de l'arsenal.

J'ai soumis cet arrêté au comité de salut public; je pense qu'il vous le soumettra, pour, dans votre sagesse, ou l'approuver, ou l'infirmer, n'ayant à cœur que de faire le bien, et l'accomplissement de votre volonté.

Citoyens, s'il a été doux et satisfaisant pour moi d'avoir été l'interprète de vos sentiments, le distributeur de vos bienfaits, enfin le consolateur des affligés, des veuves et des orphelins, dont les maris, pères et mères ont péri dans cette explosion, cette satisfaction et cette douceur ont été bientôt converties en amertume, pour m'être vu forcé de porter la désolation dans quelques autres familles, à raison de la commission particulière dont m'avait chargé votre comité de finances, comme étant sur les lieux, pour prendre les renseignements sur la conduite qu'ont tenue les membres, agents et sous-agents employés dans la commission de l'évacuation du Palatinat.

Les faits énoncés et les renseignements transmis au comité des finances, tant par le conseil général de la commune de Landau que par le citoyen Battion, de Strasbourg, étaient d'une telle importance pour l'intérêt public, que je n'ai pu mettre trop de soins et d'activité à les vérifier, afin d'assurer le recouvrement des richesses qui ont été dilapidées, de même que la punition de ces agents infidèles.

Je n'ai eu que trop lieu de me convaincre, dans les différentes courses que j'ai faites, de la véracité des faits y énoncés.

C'est de cette tribune, encore fumante du sang de notre estimable collègue Féraud, que vous avez entendu de sa bouche que, malgré les crimes dont se sont rendus coupables les agents de cette commission, les Palatins, toujours bons, savaient pardonner, et étaient toujours portés d'inclination pour la nation française; que, chargé de cette commission, je vous en donnerais des détails fidèles. Je viens aujourd'hui remplir cette tâche, et, pour vous confirmer ce que vous a dit notre collègue Féraud sur la bonté du peuple palatin, je vous dirai que, malgré les horreurs que vous allez entendre, plusieurs communes du Palatinat ne sont point comparues sur l'invitation, et se sont refusées de faire leurs déclarations, pour éviter à ces scélérats le juste châtiment qui les attend.

Vous ferez punir, sans doute, les auteurs de tant de crimes; la justice nationale, la dignité du nom français outragée l'exigent.

Il me coûte infiniment, chers collègues, de vous faire ce rapport, dont les détails vont navrer vos cœurs de douleur et d'indignation, car l'histoire de l'évacuation du Palatinat, peut être considérée comme une compilation de monstruosités, de scélératesses, d'exactions, de vols et de rapines.

Cette commision, dont les ramifications étaient infinies, était parfaitement analogue à celle des décemvirs; elle secondait parfaitement leur projet infernal, et elle a tout fait pour faire abhorrer et détester le nom français dans ces contrées fertiles.

Figurez-vous voir une troupe d'hommes féroces et barbares, dirigée par un chef, René Legrand, qui avait en poche une commission et instruction secrètes, souscrites par Saint-Just et Lebas, se disséminer sur tous les points de ce beau pays, renverser tout ordre social, porter la terreur et la désolation dans l'âme de tous ses habitants paisibles, jusque dans la chaumière du pauvre, lui enlever avec sang-froid tout ce qui était nécessaire à sa subsistance, fouiller les maisons depuis les greniers jusqu'à la cave, arracher jusqu'aux serrures des portes, enlever tout ce qui était transportable, or, argent, meubles, linges, cuivre, étain, blé, orge, seigle, avoine, paille, foin, chevaux, bœufs, vaches, troupeaux de mouton et de porcs, et, avec un rire insultant et moqueur, répondre aux plaintes de ces malheureux : « Tout est à nous, il ne vous restera que les yeux pour pleurer! »

Citoyens, j'ai besoin de votre attention pour vous faire apprécier les ressources incalculables de toute espèce qu'offrait à la république l'un des plus riches pays du monde, qui abondait en vins, grains, bestiaux, eaux-de-vie et marchandises de toute espèce; de telle manière que, si les versements et les transports eussent été effectués et dirigés par des hommes probes et vertueux, par des républicains qui doivent savoir tenir leurs mains aussi pures qu'ils doivent avoir leurs cœurs, la nation en eût retiré plus de 200 millions, et notre armée du Rhin eût vécu dans l'abondance pendant plus de quinze mois. Mais tout a été dilapidé, volé, pillé par ces agents infidèles qui ont tourné à leur profit le plus beau et le plus clair, et n'ont envoyé et versé dans les magasins de la république que trappouilles et des objets qui ne valaient pas les frais de voitures.

Je n'ai pas, à beaucoup près, le relevé exact et général des sommes versées dans la trésorerie nationale, et de celles perçues par les différents membres et agents de cette commission, à raison de la non-comparution de plusieurs communes retenues encore, partie par la terreur qui les domine toujours, et partie pour les raisons déjà déduites, de même que par la spoliation des quittances en original, de celles brûlées et de celles enfin transportées à Manheim, pour les mettre en sûreté. Cependant celles qui ont passé sous mes yeux, et que j'ai enregistrées avec les noms de ceux qui les ont perçues, nous offrent une somme de 3 millions 345,783 liv. 7 sous 11 d., tandis que notre collègue Cambon n'a annoncé qu'un versement de 138,000 livres.

Je ne vous parlerai pas des sommes immenses qui ont été perçues, desquelles ces agents infidèles n'ont point donné de quittances; les uns se faisaient donner des sommes plus ou moins fortes, pour laisser à une commune, soit un orgue, soit une cloche plus ou moins grande, soit pour laisser aux habitants leurs bestiaux, qui, quelques jours après, étaient enlevés par ceux qui leur succédaient; et il est probable même, par les pièces que j'ai eues en mains, que ces rapines, ces exactions étaient combinées entre eux.

Un certain Helilligental a parcouru les communes environnant Landau; et sous prétexte qu'elles avaient payé une partie de leurs contributions en assignats, et qu'il s'en trouvait de faux, y a prélevé, suivant les quittances qui ont passé sous mes yeux, plus de 34,000 francs en numéraire, sans qu'il ait justifié ni exhumé aucuns assignats faux, et sans que j'aie pu découvrir où il a versé ces sommes.

Un nommé Risse, adjoint aux adjudants généraux,

dans une commune, a perçu 1,100 liv. de contribution, desquelles il a donné quittance, et s'est ensuite fait donner, pour lui, 1,200 liv. desquelles il a refusé quittance; ce qu'il a réitéré dans d'autres communes, pour des sommes moins fortes.

Enfin, cet agent industrieux s'est autorisé de donner lui-même des réquisitions, et a requis la commune de Brenhengen de lui payer, dans vingt-quatre heures, 2,500 florins, deux chevaux, douze chemises et six paires de bas.

Dans la commune d'Anhof, près Spire, il a requis une somme de 2,000 florins, huit chemises, huit paires de bas, huit paires de souliers et un cheval.

Et enfin la commnne de Schiefferstadt, aussi près Spire, a été par lui requise de fournir 4,000 florins, deux chevaux, seizes chemises, huit paires de bas, douze paires de souliers; mais il est bien prouvé que ces sommes ont été payées, car cette dernière réquisition est du 4 pluviose de l'an 2; et le commissaire Munier, suivant sa quittance, n° 2, dans cette commune, déclare avoir reçu une quittance signée *Risse*, en date du 6 pluviose, portant la somme de 4,632 liv., et déclare que cette commune a été assez imposée.

Ce même Munier entre sabre nu, avec sa troupe, à Franckenthal : on frappe le maire; on lui ordonne de faire sur-le-champ rassembler sur la place toutes les bêtes à cornes; un gendarme prend le maire par le bras, le conduit à l'hôtel-de-ville. « Il nous faut 21 louis, » dit-il; le maire les donne : Munier se retire avec sa troupe, et laisse les vaches, que Raphaël Mang a enlevées quelques jours après.

Vacquier reçoit du citoyen Brastberges (de Musbach) 4,500 livres en assignats et 2,000 livres en numéraire, pour laisser sa garance crue et non préparée, et lui enlever celle préparée.

Dumoulin, agent du comité de salut public, reçoit dans une commune 200 florins, pour l'épargner dans ses vexations; et dans une autre, 2,305, pour ne pas la vexer si cruellement.

Zimermann a perçu passé 1,200 liv. sans quittance, pour laisser une cloche plus ou moins forte, que d'autres ont enlevée.

Heil (de Mayence) a touché de fortes sommes sans quittances, et est émigré.

Beaufumé, commissaire de guerres, et Debbore, adjudant général, dans la commune de Vachenheim-an-der-Ath, ont donné une quittance que j'ai numérotée, ainsi stipulée : » Reçu 10,000 livres, un calice en vermeil, une patène, avec une boîte d'onction, une petite boîte et une navicule, le tout d'argent; huit pains de sucre, une caisse et demie de candi, trois caissons de pain, avoine, orge, seigle environ vingt-cinq sacs; plus, trois ohm eau-de-vie, du foin, trois cents livres de lard. Voilà comme il faut punir les j...-f...... de satellites de Guillaume : nous invitons ceux qui nous suivront d'épargner cette commune. »

Beaufumé a emprunté un cheval, tout harnaché, avec promesse de le renvoyer au citoyen Klein, mais il l'a conservé.

Monier et Lebrun, à Spire, chez Mathieu Drexet, négociant, ont enlevé toutes ses marchandises, draps, perses, mousselines, etc.; dans son comptoir 4,000 livres en assignats; dans son secrétaire, 398 livres aussi en assignats, et 400 livres en gros sous, sans quittance ni reçu; et deux jours après tous les commissaires se sont trouvés habillés avec ces draps.

Deux visites se sont faites, à Spire, du mobilier tant des émigrés que des citoyens de la ville, par les commissaires Parmentier, Munier, Masson (de Phalsbourg) connu sous le nom de *Grande-Moustache*, Linden, Meyer, Villaut, Lebrun, Lauer, de Sarreguemines, sous la présidence de Raphaël Mang; on n'a pu me dire à combien s'est montée la première vente, mais la dernière s'est montée à 30,000 fr.

A Worms, René Legrand y a présidé, avec Maure, Parmentier et Tugnot; cette commune se plaint que ses habitants ont été singulièrement vexés ; que les commissaires, de même que les agents en sous-ordre, se sont fait payer de fortes sommes, desquelles ils n'ont point fourni de quittances.

Ventes des vins. — Dans les communes environnant Landau, un certain Bergeret était chargé de prélever les vins : de son autorité privée, dans plusieurs communes, il a fait ouvrir les caves, et a délivré les vins à des vivandiers auxquels il les a vendus sans qu'on ait pu dire à quel prix : la commune de Buxweiller seule déclare qu'il a vendu une quantité de vins montant à 17,694 florins.

Nebenins, citoyen de la commune de Rhodt, m'a présenté un mémoire où il dit que ce Bergeret était un barbare, et réclame lui seul, pour les vins qu'on lui a enlevés, 55,152 liv.

La commune de Neustadt déclare que les commissaires Villier, Vacquier, Rosensthiel, Eisenberg, Meyer, Foltz, Lehné ont enlevé plus de mille foudres de vin chez eux, dont une grande partie a été vendue à des vivandiers et d'autres particuliers.

Garnier, Nipgen et Rifton, dans la commune de Gimmeldingen, ont vendu à des vivandiers cent quatre-vingt quinze foudres.

Maure, fils de notre collègue, a vendu et délivré à des vivandiers, dans la commune de Wiesingen, soixante-quatorze foudres.

Garnier, à Wachenheim près Neustadt, en a vendu deux cents foudres.

La commune de Spire déclare qu'outre les vins considérables du chapitre, il a été enlevé neuf cent soixante-douze foudres de vins, desquels, sous la présidence de Raphaël Mang, plus de moitié a été vendue aux vivandiers.

(*La suite demain.*)

N. B. — La séance du 26 a été consacrée à des objets d'administration.

— Vernier a annoncé que demain les comités présenteraient un nouveau plan de finances.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert, depuis le n° 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande ; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

Le payement est pareillement ouvert, depuis le n° 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

Le public sera averti par des avis postérieurs, à mesure que les autres numéros seront en état d'être payés.

Les bureaux de liquidation ne seront ouverts que les quintidi et nonidi de chaque décade. Cette mesure est indispensable pour accélérer le payement.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVIII, page 251.

CAMPAGNE D'ITALIE. — *Le colonel Rampon faisant jurer à ses braves de périr plutôt que de se rendre* (11 avril 1796).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. *Octidi* 28 PRAIRIAL, *l'an* 3e. (*Mardi* 16 JUIN 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er juin. — L'électeur de Mayence ayant proposé dernièrement à la diète de s'occuper sérieusement de la paix, il a été tenu à ce sujet une conférence préparatoire entre les ministres électoraux.

Plusieurs courriers ont été expédiés aux diverses cours, de sorte que, peu de jours après l'ouverture du protocole, les différents ministres auront pu recevoir les instructions qu'ils croient nécessaires.

Le comte de Lehrbach, nommé par la cour de Vienne pour se rendre à Bâle, vient de parcourir différentes cours d'Allemagne, pour se concerter avec elles relativement aux négociations de paix.

— Il ne restera que sept régiments prussiens et quatre batteries d'artillerie dans la Westphalie. Le maréchal Mollendorff doit se rendre à Berlin.

Heidelberg, le 4 mai. — Les commissaires nommés par la république française et ceux nommés par l'empereur, pour l'échange des prisonniers, sont convenus des articles suivants, au sujet des individus *non-combattants* des deux parts.

« 1° Les individus *non-combattants* ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, et seront rendus sans échange.

« 2° D'après ce principe, les armées respectives devront réciproquement livrer aux premiers avant-postes tous les individus *non-combattants*, faits prisonniers avant les hostilités.

« 3° Ce principe sera à l'avenir observé scrupuleusement, de sorte que les individus *non-combattants* seront livrés, aussitôt que possible, aux avant-postes, dès que, par leur uniforme ou d'autres témoignages, il sera reconnu qu'ils n'ont pas été du nombre des combattants.

« 4° Une copie du présent accord sera envoyée aux chefs des armées respectives, pour qu'ils donnent ordre de le faire exécuter sans délai de point en point.

« 5° Cet accord sera publié sur-le-champ dans les endroits où sont les prisonniers, afin que ceux qui ne sont pas des individus combattants puissent s'annoncer. »

ITALIE.

Naples, le 15 mai. — Le délai accordé aux prévenus de conspiration vient d'être prolongé. Ceux qui se présenteront au président de la junte d'Etat jouiront de l'amnistie; quant à ceux qui se trouvent employés au service du roi, la junte doit faire un rapport au roi et attendre sa résolution.

— Les deux frégates napolitaines *la Minerve* et *la Pallas* sont revenues de Livourne.

— Tout se prépare dans le Piémont pour l'ouverture de la campagne.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 20 juin. — Voici la liste exacte des vaisseaux qui viennent d'être mis en commission par les états généraux, et des officiers qui les commanderont :

La Liberté, de 74 canons, capitaine van Winter, *les Etats Généraux*, de 74, capitaine Story; *la Révolution*, de 64, capitaine J.-A. Blois de Treslong; *l'Egalité*, de 64, capitaine Reyntjes; *la Fraternité*, de 64, capitaine van Kerchem; *le Dordrecht*, de 64, capitaine Lucas; *l'Utrecht*, de 64, capitaine Zeewold; *le Wassenaer*, de 64, capitaine Ysab. Blois de Treslong; *le Piet-Heyn*, de 54, capitaine Lombard; *le Protecteur*, de 54, capitaine Reynbende; *le Delft*, de 54, capitaine Verdoorn; *le Tromp*, de 54, capitaine Valkenburg; *le Pollux*, de 44, capitaine Wiggers; *le Monnikendam*, de 44, capitaine Musquetier; *l'Hector*, de 44, capitaine Soetmans; *le Brave*, de 36, capitaine Jacobson; *l'Alliance*, de 36, capitaine Jager; *le Jason*, de 36, capitaine van Donken; *l'Argo*, de 36, capitaine A.-C.-L. van Docking; *la Bellone*, de 24, capitaine van Rysoort; *le Phénix*, de 24, capitaine Ruys; *l'Echo*, de 24, capitaine Keyl; *le Snelheid* (*la Vélocité*), de 18, lieutenant Holland; *la Panthère*, de 16, capitaine Krafft; *le Vlugheid* (*la Célérité*), de 16, capitaine van Es; *le Milan* (*Havick*), de 16, capitaine P. Kloot; *le Mercure*, de 14, capitaine Graaymans; *la Nymphe de la Meuse*, de 12, capitaine Durau; *le Chien-Marin*, de 12, capitaine van Alphen; *le Moucheron*, de 8, capitaine Cornelissen; *le Kyknit*, de 8, capitaine W. van Geer; *le Courrier*, de 6, capitaine Peters; *le Postillon*, de 4, capitaine Melville.

VARIÉTÉS.

Places fortes de l'Angleterre. — Nouvelles limites de la France.

Les forteresses ambulantes dont peut s'entourer la Grande-Bretagne, ou qui portent les feux de son ambition dans les parages les plus éloignés de l'entrepôt de son commerce à Londres, ne sont pas sa meilleure défense. Le plus fort rempart du trône de l'île anglaise est la guerre sur le continent. C'est à la paix entre la France et les puissances de terre, pendant la guerre de 1778, que les Etats d'Amérique doivent leur indépendance. Lorsque la France a les moyens de sa puissance divisés par une guerre de terre et celle de mer; lorsqu'elle a le bras droit levé pour battre Autrichiens, Impériaux, Prussiens, Hollandais, Piémontais, Espagnols, elle ne peut tendre que son bras gauche sur les mers : alors le Neptune anglais en est le tyran. Il y a dans la guerre actuelle au moins un million huit cent mille hommes en armes pour ou contre la liberté. L'armée du duc d'York était, à Bois-le-Duc, composée de trente-huit mille six cent soixante-quatorze hommes; ôtez de ce nombre les Hanovriens et les Hessois, Cassel et Darmstadt, l'infanterie anglaise était de quatre mille sept cent quarante-deux hommes, et la cavalerie de vingt et un mille sept cent cinquante-deux; total, vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-quatorze sujets anglais. Des flots de sang continental ont coulé pour quelques gouttes de sang insulaire; le vol et l'incendie de Toulon, le pillage des colonies françaises et la destruction de cent bâtiments de guerre français, ont donné à l'Angleterre autant qu'elle a payé de subsides. L'Anglais est ennemi de la paix et des manufactures du continent : allié pour être ennemi et tenir toutes les puissances en équipoids de destruction, de taxes et de misère, il fait des vœux pour que les victoires soient balancées.

A chaque grande action militaire, le léopard britannique quitte son île, traverse le canal anglais, et vient flairer les cadavres dont est jonché le champ de bataille. Y voit-il des Hollandais; tant mieux, dit-il, cette puissance ne dépendrait plus de moi si son territoire augmentait. Sont-ce des Prussiens; que toujours le roi de Prusse ait besoin de mes subsides pour attaquer, et ne puisse jamais se défendre de ses propres forces. Sont-ce des Autrichiens; les pertes militaires de la maison d'Autriche sur les bords du Rhin ont été ou seront compensées par l'acquisition de nouveaux sujets en Turquie et en Pologne. Des Impériaux; que le corps germanique soit à jamais une entrave à la maison d'Autriche, un faible allié pour elle, toujours sans gouvernement actif, influencé par des rois qui en sont électeurs confédérés, malgré l'opposition des intérêts du même individu électeur et roi.

Sont-ce des Piémontais; que le gardien des Alpes n'en perde jamais la clef, mais sans avoir aucun port sur la terre ferme d'Italie; ces ports et l'île de Sardaigne feraient une puissance maritime et commerçante : mon intérêt est qu'il n'ait ni marine ni commerce.

Le léopard trouve-t-il des cadavres espagnols, ceux-là, dit-il, m'ont fait bien du mal par leur alliance avec la France; que deviendrais-je, si au pacte de famille succédait un traité qui, en maintenant le républicanisme en France, rendrait le petit Capet vice-roi d'Espagne à Lisbonne, et garantirait à la cour de Madrid ses possessions anciennes et modernes en Amérique?

Ah! voici un Français parmi les morts!..... Le léopard vient de reconnaître sa tournure guerrière, son air menaçant et sa baïonnette. Ce héros palpitait encore, sa poitrine était ouverte; le léopard boit son sang, lève deux pattes au ciel, et chante un *Te Deum.*

Tels sont dans toutes les guerres, dans toutes les batailles, les combinaisons, les vœux et la félicité d'un monstre amphibie, forban des mers et dévastateur du continent.

Nous n'avons rien fait pour la paix de l'Europe, ni pour notre liberté, si nous ne changeons le système diplomatique sur lequel est fondée la prospérité de l'Angleterre. Ses plus fortes places de guerre sont dans les sept Provinces-Unies et les Pays-Bas autrichiens : La Haye et Bruxelles; c'est là la clef de la voûte du monde politique actuel.

En 1601, la reine Elisabeth, à qui M. de Rosny avait été envoyé pour concerter une organisation des Pays-Bas espagnols, eut la première la grande idée, en adhérant à la proposition de former de nouveaux Etats des ruines de la maison d'Autriche, d'unir les provinces des Pays-Bas contre la France et l'Espagne. Elle avait déjà, en 1578, promis des secours aux insurgents, et reçu d'eux les trois plus fortes places de la Zélande en cautionnement de leur fidélité.

En 1603, la France et l'Angleterre s'engagèrent secrètement à soutenir les Provinces-Unies, de peur que leur faiblesse ne les remît sous le joug de leur ancien maître.

En 1609, ces provinces sont reconnues indépendantes par un traité conclu sous la médiation et garantie des cours de France et d'Angleterre. La grande confédération de ces provinces fut arrêtée à Utrecht en 1579. Il paraît que la France leur a fourni, pendant huit années, un secours de 1 million 400,000 livres par an.

Le prince Henri ayant éludé le partage des Pays-Bas espagnols, offert par Richelieu et accepté par les états généraux, le système d'Elisabeth est conservé. Barneveldt donne pour principe aux états généraux d'éviter le voisinage immédiat de la France, et de conserver les Pays-Bas espagnols comme une barrière derrière laquelle les Hautes Puissances pouvaient braver la France, sans souffrir beaucoup d'une guerre maritime avec l'Espagne, ni avoir rien à craindre de son voisinage. Ces Pays-Bas espagnols deviennent autrichiens; c'est encore le même système de contre-poids entre les grosses puissances sur un court espace. Les sept Provinces-Unies, le pays de la Généralité, Juliers et Clèves, Bruxelles et les électorats en deçà du Rhin appartenaient à quatre puissances, et étaient le foyer et le théâtre de toutes les guerres; la Hollande attaquée par l'un était défendue par l'autre; si son agresseur était la France, il y avait aussitôt jonction du pavillon hollandais à celui des Anglais, tyrannie des mers et le plus grand carnage sur le continent. C'était le pays des traités et des batailles. Les traités de Ryswick, de La Haye et d'Utrecht en avaient fait une barrière à la Grande-Bretagne; les Pays-Bas restitués à l'Autriche ne pouvaient, suivant les traités d'Utrecht, être cédés par elle à la France en aucune manière quelconque, sous quelque titre et prétexte que ce pût être; la Prusse et les états généraux s'étaient partagé le surplus des Pays-Bas. Les limites respectives, les digues, les écluses, le terrain pour faire les inondations nécessaires, tout était combiné pour mêler les intérêts, rester dans une dépendance réciproque, et conserver là des feux de guerre toujours prêts à s'allumer.

Par les mêmes traités d'Utrecht, Louis XIV, accablé de sa vieillesse et de sa dévotion, consentit à la démolition de Dunkerque, à n'avoir point d'acte de navigation, à ne pas réunir les couronnes de France et d'Espagne, à garantir la couronne d'Angleterre dans une famille usurpatrice, et à ne donner ni secours, ni asile, ni même aucun conseil à l'héritier de Jacques II, détrôné par Guillaume III, son gendre.

Par les traités de Pavie et de Pilnitz, en juillet et août 1791, l'empereur devait reprendre tout ce que Louis XIV avait conquis sur les Pays-Bas. L'Alsace devait être donnée à l'Empire, et la Lorraine à l'archiduc Charles.

Les anciens états généraux avaient adhéré à ces traités, à condition que l'arrangement des limites avec l'Autriche et l'Empire serait fait au gré desdites Hautes Puissances; on voulait toujours, comme le porte littéralement le traité des barrières en 1515, « la sûreté des Pays-Bas, pour servir de barrière à la Grande-Bretagne et aux Provinces-Unies. » Les anciens Hollandais n'auraient pas voulu sincèrement la francisation de la Belgique, ni voir le drapeau autrichien flotter à Lille et à Dunkerque. Par les nouvelles limites de la France, la plus forte barrière de la Grande-Bretagne est tombée.

C'est réellement une conquête sur l'Angleterre; elle ne pourra plus allumer dans les Pays-Bas et les Provinces-Unis l'incendie de la guerre continentale, et retenir ainsi sur le continent des forces qui doivent bientôt la détruire. Les trois provinces au delà de l'Yssel n'auraient-elles pas pu rester Etats séparés et confédérés, s'uniter, ou être données à la Prusse ou à l'Empire; l'électorat de Hanovre, certaines villes et quelques lambeaux de terre autrichienne être un autre moyen de compenser, indemniser, proportionner et gratifier des parties belligérantes et même des neutres?

L'Empire et la Prusse, en perdant ce qu'elles possèdent en deçà du Rhin, gagnent la paix pour tout ce qu'elles ont au delà.

Au nord comme au sud, ces limites de la France sont un bienfait de la nature et du courage de ses soldats.

L'intérêt général de l'Europe, celui du pays conquis, et les droits de la France attaquée et victorieuse, donnent à cette extension de territoire toute la justice qui manquait au partage de Pilnitz.

Il n'y avait plus de puissance hollandaise; le sol était conquis, les troupes vaincues, les places de guerre prises, les gérants de la souveraineté fugitifs ou prisonniers. Il n'existait plus ni souveraineté fédérale des sept Etats, ni souveraineté individuelle de chacun des sept, ni états généraux, ni Etat particulier; c'étaient des provinces propriété du conquérant. Tout ce qui était propriété nationale de la fédération, ou de chaque Etat, était au vainqueur. Les contributions sont le rachat du droit de guerre sur les propriétés des particuliers.

Si la Hollande n'eût été qu'une puissance de terre, elle eût été moins digne des calculs de la France; mais le pavillon hollandais et la situation de la Hollande rendaient nécessaire l'exercice du droit de conquête, autant qu'il était juste.

La Hollande dépendait de son voisin immédiat sur terre: par ses colonies et le grand nombre de ses bâtiments de commerce, elle dépendait de la puissance ayant le plus grand nombre de bâtiments de guerre.

La Hollande n'étant pas une puissance de terre ou de mer du premier rang, ne se conservait que par des trahisons. La France n'étant ni son voisin immédiat, ni le plus fort en bâtiments de guerre, a toujours vu la Hollande, ayant ou n'ayant pas de stathouder, être pour elle alliée ou neutre infidèle. Cette duplicité politique était l'effet de son état topographique: toujours contrainte, elle n'eut jamais d'autre principe que l'intérêt du moment.

Le pavillon des anciens états généraux était la plus forte place de l'Angleterre; ce pavillon, allié ou neutre infidèle pour la France, fut toujours pour elle un ennemi formidable dans les cas de sa jonction avec celui des Anglais. Sans voisinage immédiat du Rhin à la mer, il n'y aurait eu aucune sûreté à traiter avec la Hollande. Si on eût souffert un intermédiaire, au premier choc des grandes masses politiques le petit Batave eût été comprimé, écrasé, ou mis en éclats. L'accession actuelle de ce brillant satellite à l'orbite de la France n'est-elle pas à préférer pour lui? Son nouveau voisin n'est plus ni despote, ni papiste.

Les capitaux, les vaisseaux sont expatriés..... Il en résultera un accroissement de force et de commerce maritime pour plusieurs puissances autres que l'Angleterre, Elle n'aura pas longtemps, dans l'émigration des états généraux, une quote-part équivalente aux avantages permanents de la communauté du port de Flessingue et des trois

fleuves entre les deux nouvelles républiques. Les Hollandais fugitifs émigreront bientôt l'Angleterre; ils iront à Hambourg, Altona, Copenhague, Stockholm, Philadelphie, au cap de Bonne-Espérance, à Canton, à Batavia... Partout ils porteront commerce et navigation, ils appelleront dans les lieux de leur nouvelle résidence les capitaux qu'ils ont dans la banque anglaise. Ce sera autant à déduire du commerce, de la marine et du numéraire des Anglais.

L'Angleterre n'aura plus le pavillon hollandais pour incendier le continent, combattre la France ou la trahir; l'Angleterre aura perdu le bras droit. Cette amputation, cette descente utile en Angleterre, s'est faite par l'entrée de l'armée française à Amsterdam, sur les bateaux plats que le froid avait construits pour le triomphe de notre liberté. Guerriers français, ceux qui observent le ciel de la diplomatie avec le plus d'attention et les meilleures lunettes avouent que votre audace a démenti tous les almanachs de la politique, et déjoué toutes ses perfides combinaisons.

L'homme d'Etat profite des événements, comme vous de la rigueur de la saison. C'eût été un crime de haute trahison que de renoncer au fruit de vos victoires, à l'indemnité des frais et des douceurs réservées à votre repos, à vos infirmités, à votre vieillesse.

Les rois font la guerre par caprice, la paix par humeur. Une petite intrigue ou un grand mariage fixe les destinées des nations. Le peuple vainqueur ne profite pas des victoires; il a autant à payer que le peuple vaincu. Les rois se contentent d'une alliance de famille, d'une garantie de couronne, d'un comptoir, d'un domaine à la plus grande distance de la vue de leurs sujets, qui, vainqueurs ou vaincus, ont d'énormes taxes à payer pour acquitter les frais d'une guerre où les succès et les revers des troupes mercenaires sont indifférents au peuple, toujours souffrant et payant sans garantie pour l'avenir.

Un peuple libre et sur la défensive fait la guerre au commerce de son ennemi; il n'accorde la paix qu'en lui payant les dépenses de ses victoires.

Le traité, sans lequel on n'eût pas pu franciser la Belgique, donne une partie de l'indemnité des frais de la guerre extérieure et de celle due aux enfants des victimes de la guerre civile, qui a militairement et judiciairement ravagé l'intérieur de la France.

Un grand coup est porté à l'Angleterre, à sa force navale militaire, à sa navigation commerçante, à ses manufactures; la masse générale des forces navales de l'Europe sera divisée; nous avons de nouveaux ports d'embarquement pour Londres, et nous partageons trois fleuves sur lesquels le pavillon français ne sera plus étranger. Nous extirpons du continent le germe des guerres qui le dévastent depuis deux siècles. Les mèches politiques et phosphoriques, dont Bruxelles, La Haye étaient les magasins anglais, sont éteintes.

Les colonies hollandaises avaient été données en fidéicommis à la foi du Léopard; elles seront rendues aux états généraux régénérés.

Les bâtiments de guerre qui joindront le stathouder, ceux de commerce mis en embargo par l'Angleterre et l'Espagne, les capitaux qui ont fui..... tout ce qui a émigré ne vaut pas ce qui reste; l'Irlande sera proclamée indépendante, et l'Angleterre réduite à n'être plus qu'un lieu de déportation, une Botany-Bay pour les brigands et les stathouders expulsés du continent. Après l'orage, les abeilles hollandaises qui auront erré quelque temps reviendront au lieu natal et le plus favorable pour déposer le miel de leur commerce.

Le Mississipi, la baie de Chezauk, le Nil, l'Euphrate, le Danube, le Volga....., aucun fleuve, aucun point du globe ne présente à l'industrie une ruche aussi propice que l'union des trois fleuves.

Anvers est honoré du pavillon tricolore; Anvers ne fut-il pas supérieur à Londres? Anvers et Ostende ne peuvent pas être français, et Londres conserver l'immensité de son commerce.

Les Orangistes, sous le nom de patriotes, ne voulaient rien céder à la France, à qui tout appartenait. On a dû répondre à ces faux patriotes: « Si Pichegru était à Londres, et Georges III à Amsterdam, le parti de l'opposition en Angleterre, quoiqu'il pût dire avec fondement avoir fait des vœux, des efforts, des actes publics de résistance contre la guerre actuelle, rendrait-il la conquête nulle? »

Les Bataves ne formaient pas la puissance qui a été vaincue; le parti stathoudérien qui était en nombre, la majorité de la nation ayant été subjuguée, et la majorité en richesse forcée d'émigrer, les Bataves affranchis et désincarcérés par l'armée française, pouvaient-ils avec justice lui ôter tout le fruit de sa victoire? Les Français étaient-ils entrés en Hollande comme les Anglais à Toulon? Il n'y a pas une place de guerre où il n'y ait des mécontents, quelquefois des observateurs utiles au commandant de l'armée de siége; cette circonstance ne change pas le droit de conquête dans une guerre que la France n'a pas commencée, dont elle ne doit pas payer les frais, quoique victorieuse, et où la puissance hollandaise avait, antérieurement aux hostilités du canon, adhéré au traité de Pilnitz, qui partageait la France.

Les Etats d'Amérique, par leur neutralité dans la guerre actuelle, nous donnent un grand exemple des vertus des nations; la reconnaissance ne leur paraît pas devoir excéder l'intérêt national. Dans une guerre de défense nécessaire, la générosité française ne devait pas trahir l'intérêt national, sacrifier les droits de ses défenseurs triomphants, ceux des possesseurs d'assignats, ni ceux des riches devenus pauvres par le feu de la guerre civile; la justice est la générosité des peuples; eh! les droits de l'homme sont proclamés à La Haye!.....

Les droits de l'homme sont à Londres; on y voit cependant le despotisme d'un seul, l'aristocratie des pairs, la corruption des Communes, et la majorité du peuple privée du droit de suffrage.

Vous, Bataves, si vous avez sincèrement aboli le stathoudérat, si Pitt, voyant les tyrans de la coalition fatigués des campagnes militaires, dégoûtés de la baïonnette et du canon n'a pas donné contre la France le plan d'une campagne politique, de commerce et de finances; si Pitt, reconnaissant le peuple français invincible par la guerre, n'espère pas le vaincre en diplomatie; s'il n'a pas des complices de ses projets criminels à Paris, à La Haye, à Bâle; si la guerre n'ayant pu opérer une contre-révolution en France, il ne croit pas qu'elle sera la suite de la paix, et d'une paix qui conduirait à la royauté ou à l'anarchie par la famine... vous, Bataves, amis de votre liberté, n'oubliez jamais qu'elle dépend de celle de la France. Pouvez-vous proclamer les droits de l'homme et ne pas amender une confédération où l'unanimité des suffrages est requise, où il y a des délégués pour la vie, et dans chaque Etat confédéré, chaque ville indépendante, des constitutions ennemies du droit universel de suffrage et d'éligibilité?

Ennemis des Français, comparez le traité de Pilnitz, le manifeste d'invasion en France par Brunswick, au traité de paix avec la Prusse, à celui où la Hollande conquise est reconnue indépendante, adoptée comme alliée, et où elle se réjouit de confier son bonheur aux triomphes des vainqueurs des Alpes, des Pyrénées, de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin!...

Vous vouliez démembrer la France et la rendre esclave!... Démembrez, esclavifiez donc ces douze cent mille grenadiers dont la baïonnette fait taire vos canons du plus gros calibre, et culbute vos plus forts escadrons.

L'électeur de Hanovre, détrôné à Philadelphie, puis élu roi de Corse, et Sa Majesté le roi des Bohémiens portent encore le deuil de Louis Capet... Hypocrites, n'est-ce pas vous, instruments de Georges-Pitt, moteur de la coalition, et qui vous salarie pour la continuer, n'est-ce pas vous qui l'avez conduit à l'échafaud? Son crime n'est-il pas d'avoir été votre complice, d'avoir conspiré avec vous contre la liberté des Français et l'intégralité de leur territoire? Le pacte de conjuration et de partage ne vous constitue-t-il pas les agresseurs? Ne vous rend-il pas coupables des fléaux de l'Europe, la guerre civile que vous avez excitée en France, la guerre extérieure que vous avez commencée contre elle?

Le roi de Prusse a fait taire le ressentiment de son entrée en Champagne, en abandonnant le premier la coalition, par sa paix séparée avec la France, et par les développements de sincérité contenus dans sa déclaration à la diète de Ratisbonne.

L'électeur de Brandebourg a aujourd'hui, dans le corps germanique, toute la prépondérance due à un grand roi allié d'une république plus grande encore. La couronne impériale, quoique élective, est, depuis trois siècles et demi, dans la maison d'Autriche sans interruption. Cette hérédité réelle, sous les formes d'une élection, peut cesser dans la campagne prochaine, et le peuple français appeler les Allemands à leurs anciennes curies, ou disposer du sceptre impérial en faveur de son allié, après l'avoir combattu et vaincu comme onzième puissance ennemie, alliée de quatre rois, un pape, un stathouder, un grand-duc, une impératrice, un empereur et son empire, vainement conjurés pour rétablir le despotisme en France.

Signé Ducher.

Au Rédacteur.

C'est sans doute par une erreur involontaire que le général Kilmaine, qui fut chargé de commander l'expédition du faubourg Saint-Antoine, le 4 prairial, à quatre heures du matin, a oublié, dans le détail qu'il a donné au public sur cette expédition, de faire mention du détachement de la section du Théâtre-Français. Ce détachement formait l'arrière-garde en entrant au faubourg, et l'avant-garde en en sortant. Je vous prie de réparer cette omission.

Signé Dupont *le jeune*, de la section du Théâtre-Français.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

Arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, du 22 prairial, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public, sur le rapport de la commission des armes, poudres et mines de la république ;

« Considérant que le temps fixé au 1er messidor par son arrêté du 18 germinal, pour les ouvriers qui n'ont pu obtenir de réquisitions individuelles pour travailler dans les usines, est prêt d'expirer, et que les réclamations des maîtres de forges ne peuvent être examinées strictement par la commission jusqu'à cette époque,

« Arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Le délai fixé au 1er messidor, pour les réquisitions individuelles des citoyens de la première réquisition employés aux forges et usines d'artillerie, est prorogé jusqu'au 1er fructidor.

« II. Les ouvriers de la réquisition militaire, employés dans les forges depuis le 1er vendémiaire, en vertu d'arrêtés des représentants du peuple, pour travailler dans lesdites forges, y sont maintenus provisoirement. Ils transmettront ces arrêtés à la commission, qui leur donnera une réquisition individuelle.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention.

« *Signé à la minute :* Cambacérès, Rabaut, Treilhard, Doulcet et Sieyès. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Suite du rapport de Becker.

Cruautés commises ; terreur. — Lang fils, de Landau, jeune homme d'environ vingt-quatre ans, a inspiré une telle terreur, en requérant tout, sous peine de mort, en vexant et maltraitant les citoyens, que plusieurs sont morts par la peur, ainsi que le déclare la commune de Neustadt.

Rouge-Maistre, homme barbare, féroce et terrible, n'a jamais requis que sous peine de mort.

A Durckheim, le sabre toujours nu sur la poitrine des citoyens, en enlevant leur or et argent, meubles, bestiaux, vins, vinaigre, enfin généralement tout ; incarcérant et vexant singulièrement les citoyens, après avoir surtout enlevé et emmené, il a fait assembler les citoyens au temple, et comme par dérision, et pour insulter à la nation française, il leur dit : « Voyez l'autel de la patrie ; si quelqu'un d'entre vous est patriote, qu'il approche, qu'il y fasse ses offrandes patriotiques. » La terreur a engagé quelques citoyens à y déposer leurs vêtements qu'il a enlevés, avec 150 florins que cela lui a produits.

Il a incarcéré des juifs, qui, ne pouvant lui donner les gobelets d'argent qu'il leur a demandés, l'ont contenté avec 150 florins qu'il a perçus sans quittance.

Gries, maire de Landau, qui a présidé l'évacuation à Pirmasens, a parcouru toutes les maisons avec les commissaires de sa suite et en enlevant généralement tout. Il insultait aux malheureux qui réclamaient son indulgence, tirant son sabre, menaçant ceux qui osaient lui faire quelques représentations. « Je vous fendrai en deux, disait-il à ces malheureux, je vous éventrerai. » Il a effectivement frappé un citoyen appelé George Weis, qui est mort deux jours après.

Il a fait emprisonner le citoyen Rumpf, pour lui avoir peint ses malheurs ; et pour porter la terreur à son comble, il a fait incarcérer plusieurs citoyens; il plaça un détachement de volontaires, auxquels il ordonna de charger, s'ils osaient se montrer.

Alexandre et Jacquinet, fatigués d'entendre les plaintes et lamentations des malheureux auxquels ils avaient enlevé tout ce qu'ils possédaient : « Débarrassez-moi de ces gens-là ! » dit Alexandre ; un cavalier du 10e régiment, qui était à sa suite, tira un coup de carabine à la tête de Marcus Klein, qui resta mort sur la place.

Alexandre et Gries ont demandé à la commune de Finningue 160 louis, pour lui laisser ses meubles et ses bestiaux ; cette commune épuisée ne pouvant leur donner la somme demandée, ils se sont portés à des cruautés inouïes, ont enlevé tout le mobilier, et dans le même jour ils ont pris et repris, vendu et revendu les mêmes vaches à des particuliers qui les avaient achetées et rachetées, ont poursuivi les citoyens jusque dans les champs, les ont battus et déshabillés.

Ils ont, dans cette commune, enfoncé portes et armoires, enlevé or et argent, meubles, finalement tout, au nommé Christian Roch, et ont poussé leurs cruautés jusqu'à faire porter une botte de paille dans une chambre, qu'ils ont allumée, ont fait tenir le nommé Christian Roch sur les flammes, pour le faire déterrer l'argent qu'ils ont présumé qu'il avait caché.

Alexandre, après avoir tout pillé au citoyen Rappe, ancien officier retiré, âgé de soixante-quinze ans, ne lui avait laissé qu'un caleçon, un gilet et une paire de pantoufles ; ce malheureux vieillard lui demanda par grâce son habit. « Non, lui dit-il, je te mets sous la sauvegarde de la république française ; » et il lui a remis l'écrit suivant, dont je tiens l'original, n° 4.

« Il est défendu, sous peine d'être traité comme mauvais citoyen, de rien prendre au nommé Rappe, attendu qu'il a déjà contribué, autant et plus qu'on

ne saurait le croire, tant en argent qu'en effets ; il est mis sous la sauvegarde de la république.

« A Pirmasens, le 4 germinal an 2 de la république une et indivisible.

« Signé Alexandre, *commissaire chargé de l'évacuation sur pays ennemi, au nom du comité de salut public.* »

Citoyens, suivant l'état fourni de ce qui lui a été enlevé par ce scélérat, que j'ai aussi joint aux pièces, sous le nº 3, sa perte se monte à 3,222 florins 20 sous, et dans cet état sont compris 2,400 livres en numéraire.

Gries, Alexandre et Bernard ont souillé les citoyennes, et l'on m'entend, leur ont enfin tiré des poches les assignats qu'elles ont cherché à se conserver.

Alexandre, Gries, maire de Landau, Houdin, Spangenberg (de Strasbourg) et Grosman ont commis ce que la pudeur et la décence ne m'ont pas permis de coucher par écrit : et là où on ne répondait pas à leurs désirs, MM. les commissaires mettaient en réquisition le beau sexe. Houdin, à Pirmasens, ayant assailli la femme du maire avec un coup de sabre à la tête, le sang rejaillissait de toute part ; réduite dans cet état, il tenta de la violer.

Colonge (de Paris) a présidé l'évacuation de Deux-Ponts et des environs ; son digne compagnon fut élu maire de Landau.

La municipalité de Deux-Ponts s'exprime ainsi dans son mémoire : « Nous ne trouvons pas de couleurs assez vives pour dépeindre ce monstre, vomi de l'enfer pour la punition de son siècle. »

Cet homme barbare et brutal, qui souriait d'un air moqueur aux clameurs des familles dans les moments où il les ruinait, ne rougissait pas de répondre aux pères et mères désolés qu'ils n'avaient qu'à dévorer leurs enfants, ou les nourrir avec de l'herbe.

Je vous ai fait part que Lang et Rouge-Maistre ont donné les réquisitions, le tout sous peine de mort.

Houdin, le 18 floréal, a requis la commune de Schalbach de fournir aujourd'hui, nuit et jour, une contribution de 2 louis par maison, sous peine d'être conduit au tribunal révolutionnaire à Metz.

Le 21 floréal, il annonce à la commune de Saarveillingen que si, jusqu'à ce soir, ils n'ont point satisfait à leurs contributions, avec mille hommes il viendra les brûler et les réduire en cendres.

Encellein ordonne au maire de Bevigne de descendre sur-le-champ sa cloche, sous peine d'être conduit à Strasbourg, ainsi que la municipalité, pour y être jugé révolutionnairement.

« *P. S.* Si les habitants sont convaincus d'avoir caché quelques objets, le feu sera mis sur-le-champ à leurs maisons. »

Villante, au nom de Munier, requiert les maire et officiers municipaux de Schalqueinheim d'envoyer demain les chaudrons, casseroles de cuivre, de même que l'étain et plomb, sous peine d'être conduits à Strasbourg pour être guillotinés.

Telle est, citoyens collègues, la conduite de ces barbares, qui souvent a navré mon cœur de douleur, pour avoir vu que le tout s'est fait au nom d'un peuple que nous représentons; qui, avec nous, abhorre le vice et déteste la cruauté.

Mais quel spectacle encore s'est présenté à mes yeux tant dans le duché de Deux-Ponts que dans les principautés de Saarbruck, Bliecastel, Pirmasens et le comté de Linange, où douze à quinze châteaux des plus brillants, des mieux exposés et aérés, ont été, par ces scélérats, brûlés, démantibulés et arrasés ! C'est où, avec le corps municipal de Deux-Ponts, je m'écriai : « Scélérats ! barbares ! ne saviez-vous donc pas que ces châteaux n'appartenaient plus ni aux ducs, ni aux princes, mais étaient devenus propriétés nationales, et auraient pu nous servir pour des hospices, des hôpitaux, des établissements nationaux, que dans ces pays la république a établis à grands frais, tandis qu'on les aurait trouvés bien aérés, bien faits et sans dépenses? »

A Bliecastel on a fait à grands frais, comme ailleurs, des hospices. J'y ai vu nos braves frères d'armes, blessés, couchés dans des greniers, tandis que le château, mieux aéré, aurait été plus commode et sans frais.

La ville de Spire nous offre un spectacle effrayant: on y comptait cent cinq maisons des plus belles et six églises ainsi démantibulées, arrasées et inhabitables, ainsi dévastées par ordre des membres qui composaient et présidaient la commission de l'évacuation.

Boutay (de Sarreguemines), fils d'un huissier, ensuite commis du district, devenu membre du directoire, a déjà été dénoncé par notre collègue Blaux, pour avoir diverti près de 4 millions dans le mobilier du duc de Deux-Ponts, duquel il a été nommé commissaire, tant dans le château de Deux-Ponts que ceux de Carlsberg, Jagusbourg et Petersheim ; il était aussi commissaire pour le mobilier de la comtesse de La Leyen, à Bliecastel ; depuis trois ans, il n'a encore rendu aucun compte, et n'a dressé aucun inventaire des effets qui lui étaient confiés : on ne voit que lui courir la poste de Sarreguemines à Paris, et de Paris à Sarreguemines.

Il peut aussi se flatter, et il l'a fait, d'avoir été à Paris les 1er, 2, 3 et 4 prairial ; je l'ai rencontré le 16, en mon chemin, et, si mon mandat d'arrêt est exécuté, il sera arrêté.

Ce Boutay était aussi un de ces agents pour l'évacuation, et a enlevé tous les chevaux dans le duché de Deux-Ponts, Bliecastel et Sarrebruck, sans quittance, desquels il a disposé à son gré, en vendant les uns, et donnant et conservant les autres.

Cet être immoral, informé par une proclamation que j'ai faite, a parcouru, il y a deux mois, toutes ces communes ; et leur a donné des quittances, sans dates, des chevaux qu'il avait enlevés ; mais les laboureurs ont su apprécier sa conduite, et les ont refusées.

Le mobilier du prince de Sarrebruck, lors de sa fuite, était aussi très-considérable ; il a abandonné un grand domaine : l'évacuation de ce mobilier, tant des châteaux de Sarrebruck, de Louisberg, de Montplaisir, de Neukirch, d'Ottweiller, que ceux de la maison du jeune prince, et la gestion de ces domaines considérables, ont été dirigés par les nommés Richard, Commorel, Odelin, Bertrand, Claris, Girard, Lené ; ensuite par Boulay (de Sarrelibre.)

La municipalité de Sarrebruck observe très-judicieusement qu'elle n'a jamais été requise d'assister à aucun inventaire, ni levée d'aucun scellé, mais qu'elle a souvent été appelée lorsque les inventaires étaient finis, que plusieurs de ses membres ont été forcés de signer des procès-verbaux dont ils n'avaient aucune connaissance.

Aucun compte n'est encore rendu de cette gestion; leurs papiers sont sous scellés au district de Sarrelibre.

Entre les plaintes des différents particuliers qui m'ont été adressées, deux m'ont paru dignes de vous être présentées : la première est celle de Jean-Michel Freytag, de Spire, qui, pour avoir fait des avances considérables en numéraire, pour le compte de la ville à la nation, la ville de Spire lui a vendu quatre-vingt-dix foudres de vin, faisant l'équivalent de ses avances, et la commission de l'évacuation lui a enlevé son vin.

La seconde est la réclamation de François Cetto, ci-devant maire de Deux-Ponts, auquel le général Morlot, pendant son absence, à raison de son commerce, lui a enlevé ses marchandises et meubles pour la valeur de 88,084 livres 8 sous.

Je finirai par vous dire que l'évacuation du Palatinat, du bailliage de Neustadt, comté de Linange, celui de Leyen, le duché de Deux-Ponts, Sarrebruck, Pirmasens, s'est faite sans ordre, sans inventaires et sans reçus : les églises, tant luthériennes, catholiques, que réformées, ont été évacuées de leurs vases précieux d'or et d'argent, de leurs ornements, de leur linge ; les cloches, les horloges, les orgues, les fers, les plombs des fenêtres, même les fers des maisons des particuliers, jusqu'aux serrures des portes, ont été arrachés; les meubles les plus précieux, les vins, les eaux-de-vie, les blés, les bestiaux de toute nature, dont le nombre est incalculable, ont été conduits ou doivent avoir été conduits ainsi à la commission centrale à Landau ; celle-ci, sans les inventorier, les a distribués à différents districts qui les ont répartis à différentes municipalités de leur ressort, sans avoir peut-être encore constaté les envois, et n'ont pu vérifier la légalité des ventes.

C'est ainsi, citoyens collègues, que cette richesse acquise par le sang que nos braves frères d'armes ont versé, et qui devait tourner au profit de la nation, a été dilapidée, et est tournée au profit de ces agents infidèles, et tombée en pure perte pour la nation.

Landau, chef-lieu de la commission centrale, n'a reçu que des objets qui ne valaient pas les frais de transport. Six ventes ont été faites, et, suivant les procès-verbaux dont j'ai copie, elles ne se montent qu'à 69,371 livres 10 sous.

Tel est, citoyens collègues, en partie le résultat des forfaits qui ont été exercés dans ces beaux pays, dont j'ai acquis les preuves ; ce n'est qu'une petite analyse, et les détails plus au long que j'aurais à vous faire émouvraient trop votre sensibilité : elles sont sans exemple parmi les nations civilisées.

Je demande :

1° L'impression des déclarations et des quittances des sommes payées, et le renvoi de toutes les pièces originales aux comités des finances et de sûreté générale ;

2° Que le comité des finances soit autorisé de nommer une commission, *ad hoc*, qui sera présidée par un de ses membres, pour additionner les comptes de René Legrand pour l'évacuation du Palatinat, celui de Boutay pour sa gestion, et l'évacuation du mobilier du duc de Deux-Ponts et comtesse de La Leyen ; celui de Richard, Commorel, Boulay et autres; de leurs gestions des domaines du prince de Sarrebruck, et de l'évacuation de son mobilier et celui du jeune prince ;

3° Le renvoi des deux pétitions de Freytag de Spire et Cetto de Deux-Ponts au comité de salut public.

4° Comme il serait douloureux de croire que dans le nombre de tant d'agents il n'y en ait pas qui eussent gémi sur toutes ces cruautés et désordres commis dans cette évacuation, je demande l'arrestation de tous ces membres et agents, et que le comité de législation soit tenu de désigner un tribunal compétent pour juger les délits, rendre justice aux innocents, et faire punir les coupables.

On demande l'arrestation des gens dénoncés par Becker.

Becker : Déjà la plupart ont été arrêtés par mes soins, et j'ai dénoncé les autres au comité de sûreté générale.

Pierret, au nom du comité de sûreté générale : Notre collègue Grenot vient de nous envoyer de Rennes des pièces saisies sur un prisonnier, dont le caractère vous paraîtra, sans doute, aussi punissable que dangereux : cet homme se nomme Magniez. Il était président d'une commission militaire établie par Bourbote, Turreau et Prieur (de la Marne), près de l'armée de l'Ouest. Traduit devant le tribunal révolutionnaire, par arrêt des représentants du peuple, il fut acquitté sur la question intentionnelle, mais renvoyé au tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine, pour dilapidation. L'accusateur public a saisi sur ce prisonnier plusieurs pièces qui prouvent qu'il n'était pas étranger à la révolte du 1er prairial, et la copie d'une lettre adressée par ce furieux au comité de sûreté générale, et qu'il nomme comité de dévastation générale.

Pierret lit cette lettre, datée de la prison de Marat, à Rennes, le 14 prairial, l'an 3e de la république, jusqu'à présent problématique, et signée Brutus Magniez.

« O monstres! est-il dit dans cette lettre, bourreaux des patriotes et de la liberté, votre triomphe est donc complet ! Je viens vous offrir une nouvelle victime, frappez ! j'ai mérité de l'être par vous ; j'ai juré votre anéantissement. J'ai eu le bonheur de présenter aux patriotes de Paris un plan d'insurrection qui a été presque entièrement suivi. Il a échoué; et la faction thermidorienne survit ! Il eût eu un plus grand succès, et la liberté serait vengée si les patriotes eussent eu le bon esprit de faire main-basse au moment de leur succès sur les comité de gouvernement, sur Fréron, Tallien, Rovère, Legendre, Thibaudeau, Boursault, Chénier, et tous les autres assassins de Robespierre. Je me reproche aujourd'hui d'avoir un moment cru coupable ce Robespierre, que l'exécrable journée du 9 thermidor a vu tomber. Je le crus un tyran, mais j'ai bien reconnu mon erreur lorsque j'ai vu l'effrayante réaction du royalisme et l'oppression des amis de la liberté. Vous venez de mettre le comble aux forfaits : des patriotes purs, des représentants fidèles, sont traduits devant une commission militaire. Je demande à y paraître avec eux. Je les regarde comme les seuls patriotes. Je jure de poignarder, si jamais je suis libre, les infâmes qui ont voté leur mort. Je voue à l'exécration publique la bande usurpatrice, qui s'appelle Convention nationale. Je suis encore porteur d'un plan d'insurrection contre elle.

« Le tribunal révolutionnaire a eu l'impéritie de m'acquitter, et m'a renvoyé devant le tribunal de Rennes; vous pouvez joindre aux pièces qui me concernent cette lettre. Je vous assure que le tribunal de Rennes ne demandera pas mieux que de m'assassiner.

« Le général Dubois vous a défendu contre le peuple lors de l'insurrection qui a échoué contre vous. J'espère le revoir un jour; je renonce à tous les sentiments qui m'unissaient à lui ; je ne suis plus son neveu ; je déclare que s'il se présente jamais devant moi, je serai son bourreau.

« *Signé* Brutus Magniez. »

Pierret donne lecture d'un interrogatoire subi à Rennes par ce Magniez. Il avoue, dans cet interrogatoire, être l'auteur d'un plan d'insurrection qu'il a envoyé à un comité formé à Paris : il déclare que ce plan a été presque entièrement exécuté ; que les patriotes étaient sacrifiés et placés sous le couteau d'une justice vénale ; que Carrier avait été assassiné par les ordres des gouvernants ; qu'il aurait des vengeurs, qu'il les connaissait, mais que c'était là son secret ; et que, malgré la faction thermidorienne,

malgré la brillante jeunesse de Fréron, le plan conçu par lui serait tôt ou tard exécuté.

Le rapporteur propose de faire traduire le signataire de la lettre ci-dessus devant la commission militaire.

La proposition est décrétée à l'unanimité, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que le nommé Antoine-Louis-Bernard Magniez, se disant Brutus, ex-président de la commission militaire établie à la suite des armées de l'Ouest et des Côtes-de-Brest, renvoyé devant le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine, pour cause de dilapidation de deniers publics, sera sur-le-champ amené devant la commission militaire établie à Paris pour le jugement des auteurs, fauteurs et adhérents de l'insurrection du premier jour de ce mois, pour y être jugé conformément à la loi. »

Boursault : J'avais envoyé le monstre dont vous venez d'entendre la profession de foi au tribunal révolutionnaire ; il a été acquitté sur la question intentionnelle, et renvoyé pour faits de dilapidation au tribunal de Rennes. Le style extravagant de cette lettre, le délire sanguinaire qui l'a dictée pourraient vous faire croire que cet homme ne jouit pas de la plénitude de sa raison ; mais un trait suffira pour vous faire connaître que ce frénétique était aussi cruel de sang-froid qu'il était avide de carnage lorsqu'il nous écrivait sa lettre.

Il écrivait à un de ses affidés : « Je t'envoie un blanc signé; fais-moi passer six gibiers de guillotine : l'affaire est très-pressée. »

C'est ainsi que ces scélérats effectuaient la dévastation des départements et l'assassinat des citoyens. Ils méditent encore, vous le voyez, le rétablissement de ce règne exécrable ; ils veulent encore vivre de sang et de rapines ; déployez donc à leur égard toute la sévérité des lois, arrêtez le torrent des vengeances particulières ; forcez les citoyens à se reposer sur l'exécution des lois du soin d'appuyer la vengeance qu'ils réclament ; trop d'indulgence enhardit les scélérats, décourage le peuple, et fait douter de votre volonté de terrasser le crime.

Dans plusieurs départements de l'Ouest, de semblables scélérats ne sont pas punis encore ; ils fomentent des troubles, et menacent de troubler l'ordre public. J'appelle sur ces monstres toute la surveillance, toute la sévérité du gouvernement.

Clauzel : J'annonce que les comités de gouvernement préparent un rapport général sur cet objet.

Desvars : Quoi qu'il ne soit pas dans mon intention et dans mes principes d'inculper mes collègues, je ne dois pas laisser sous silence un fait important.

Peyssard, dans les faits cités à la charge de plusieurs collègues, n'est accusé que d'avoir crié *victoire!* au moment où les factieux ont repoussé les troupes républicaines, conduites par Legendre et Auguis. Peyssard est un de ceux qui ont les premiers monté à la tribune ; il y fit lecture d'un très-long projet de décret, dont toutes les dispositions se rapportaient précisément à l'acte d'insurrection proclamé par les factieux ; Peyssard a aussi demandé le renouvellement des autorités constituées depuis le 9 thermidor, et des comités de gouvernement.

Ces faits sont extrêmement importants ; je demande qu'ils soient consignés au procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

La Convention ordonne que cette partie du procès-verbal sera sur-le-champ envoyée à la commission militaire.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Chiappe, représentant du peuple près les armées des Alpes et d'Italie, réuni à ses collègues dans Toulon, à la Convention nationale.

Toulon, le 19 prairial, l'an 3[e] de la république française.

« Braves collègues, vous avez sauvé la liberté dans les premiers jours de ce mois. Cette époque mémorable attestera aux générations futures et vos principes et votre énergie.

« Vous n'avez à pleurer que sur la tombe de notre collègue Féraud ; moi, j'ai un regret de plus, celui de n'avoir pas partagé vos dangers dans le sein de la Convention nationale.

« Les périls que j'ai surmontés dans Toulon peuvent seuls me consoler. Vous connaissez les événements de cette ville rebelle ; leur résultat est encore un triomphe pour la république. Jamais plan plus horrible n'a été combiné, tracé par des mains dégouttantes encore du sang innocent des Français. Son centre était à Paris, dans le sein même de la Convention nationale ; il s'étendait jusqu'à Toulon, Rochefort et autres extrémités de la république ; aussi a-t-il éclaté partout le même jour et à la même heure ; mais partout la justice et la loi ont triomphé : partout le crime a été terrassé.

« Maintenant il ne faut plus s'endormir sur l'apparent retour aux principes par les hommes de sang. Il ne faut plus jouer au hasard avec eux. Il faut enfin séparer notre cause de la leur : les citoyens probes et vertueux pourraient se lasser, et vous ne seriez pas toujours sûrs de la victoire. Depuis longtemps les lions disaient dans l'antre des Jacobins que les partis étaient en présence. Il faut en convenir, il faut donc faire une guerre à mort.

« Tous les départements, tous les bons citoyens vous contemplent ; ils s'étonnent de votre indulgence : prenez bien garde qu'elle ne devienne fatale à la liberté. Eh quoi ! pourriez-vous encore compter sur la conversion des bourreaux de l'humanité, de la justice et de la vertu ? Ne vous ont-ils pas trompés mille fois ? Ne sont-ils pas en révolte ouverte depuis le 9 thermidor ? Ne conspirent-ils pas nuit et jour contre la liberté et l'égalité ? Enfin, ne veulent-ils pas encore dominer par un nouveau régime de sang et de carnage ?

« N'attendez pas que l'on vous assassine en masse ; l'exemple de notre collègue Féraud ne peut échapper un seul instant à vos regards.

« Je ne veux pas, moi, et nul bon républicain ne désire la mort des hommes égarés, mais bien le supplice de ceux qui les égarent, de ceux qui ont démoralisé le peuple, qui l'ont volé, qui l'ont trahi, et qui l'ont enfin assassiné : leur punition doit être aussi prompte que la foudre.

« Vous ne connaissez pas encore toute la noirceur des complots de ces infâmes conspirateurs ; ils ont tâché d'ébranler toutes les armées par des émissaires et des Adresses perfides. Celle des Alpes et d'Italie notamment a été travaillée dans tous les sens ; mais les braves, les vrais défenseurs de la patrie, fermes à leur poste, ont écouté la voix de leurs représentants. La lecture des proclamations que nous leur avons faites en votre nom les a rassurés : leur vœu ne sera jamais que celui de la Convention nationale, la république et la loi.

« Mais j'entends murmurer d'ici quelques restes impurs de l'infâme crête ; je m'entends appeler royaliste ; non, non, vils calomniateurs, je ne le suis pas,

et vous le savez bien : je déteste le régime des rois, et j'abhorre également celui des hommes de sang. Vous savez que j'ai bravé, seul et pendant trente-six heures, à Toulon, les poignards de vos satellites, pour accélérer une mesure nationale qui doit porter le coup de grâce aux rois que vous servez. Apprenez que cette escadre redoutable que vous aviez enchaînée dans la rade de Toulon est enfin sortie, et que bientôt nous compterons, à coups de canon, les guinées que vous avez reçues.

« Vous savez que je veux la liberté et la république, mais cette république qui vous mettra à jamais dans l'impuissance de faire le mal.

« Vos manœuvres dans le Midi m'ont arraché momentanément des avant-postes d'une armée qui se bat pour la liberté ; mais j'y retourne.

« Toulon n'est plus à vous, brigands, il est à la république, et je ne le quitterai que pour aller recueillir de nouvelles victoires.

« Un décret vient de m'enlever un collaborateur dans la personne de notre collègue Guérin ; il obéit à la volonté nationale. La conduite ferme et courageuse que je lui ai vu tenir me fait croire qu'il n'aura pas de peine à se justifier auprès de vous et de vos comités.

« Salut et fraternité. *Signé* CHIAPPE. »

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

— Eschassériaux le jeune, au nom du comité de législation, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« La loi du 4 germinal an 2e, qui défend aux femmes et filles d'émigrés de vendre leurs biens, ou d'épouser des étrangers, sous peine d'être traitées comme émigrées, est rapportée, sans préjudice néanmoins de l'exécution des lois générales sur l'émigration. »

— Sur le rapport de Pons (de Verdun), le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique, sur plusieurs demandes en explication de l'article III de la loi du 29 juillet 1793, dont l'objet est d'assurer aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages par des mesures répressives contre les contrefacteurs, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article III de la loi du 9 juillet 1793 (vieux style) seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a point de commissaire de police.

« II. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Le président lit une lettre adressée à la Convention par la commission militaire créée en vertu de la loi du 4 prairial, et à laquelle est jointe une liste des représentants du peuple dont les députés accusés devant elle réclament le témoignage.

Romme demande à faire entendre à décharge Vernier, Laloi, Massieu ;

Goujon demande Sallengros, Lanjuinais ;

Duquesnoy demande Dubreuil, Enlard, Personne, Charpentier, Guimberteau, Bellegarde, Gillet, Perrin (des Vosges), Lesage (d'Eure-et-Loir) ;

Bourbote demande Charles Delacroix, Monnet, Bellegarde ;

Forestier demande Merlin (de Douai), Bourdon (de l'Oise) ;

Duroy demande Pémartin, Laignelot, Rovère, Legendre, Lanjuinais ;

Soubrany demande Legendre, Garran-Coulon.

PHILIPPE DELLEVILLE : Je demande que la liste des représentants dont le témoignage est réclamé soit affichée dans le lieu des séances.

DESVARS : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la commission militaire a la faculté d'appeler ceux des représentants du peuple dont elle croit que l'audition est nécessaire pour asseoir son jugement.

GÉNISSIEUX : Je demande que la commission soit autorisée par un décret à appeler les représentants ici présents dont le témoignage à décharge est réclamé.

*** : C'est la Convention nationale entière qui a accusé les députés actuellement en jugement. Des représentants qui ont voté le décret d'accusation peuvent-ils être entendus en témoignage ?

DELBRET : Ils ne pourraient pas être entendus à charge, mais ils peuvent l'être à décharge, puisque leur témoignage est réclamé par les accusés.

La proposition de Génissieux est décrétée.

Génissieux en lit la rédaction.

*** : La commission militaire fait son devoir dans cette occasion ; mais je ne vois pas quel motif pourrait vous engager à donner à cette commission une autorisation qu'elle a par le fait. Si vous mainteniez le décret que vous venez de rendre, il s'ensuivrait qu'après avoir prononcé sur le sort des députés accusés, la commission viendrait vous demander la ratification de son jugement, que feriez-vous alors ? Après avoir mis des entraves à la marche de la justice, comment pourriez-vous lui rendre son cours ? Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la commission a le droit de recueillir tous les moyens d'instruction qui lui sont nécessaires pour asseoir son jugement.

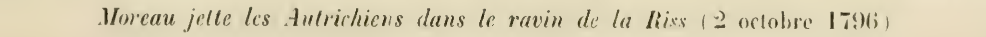
Cette proposition est vivement appuyée ; le décret d'accusation est rapporté, et l'ordre du jour est adopté. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 27, Rewbell, au nom des quatre comités réunis, de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances, a présenté à la Convention le travail de ces comités sur la vente des biens nationaux.

On a décrété que les directoires de districts enverraient aux directoires de leurs départements respectifs, dans dix jours pour tout délai, l'état sommaire des soumissions faites en vertu de la loi des 10, 12 et 15 prairial avec le résultat de leur montant.

Les adjudications faites en exécution de cette loi ne vaudront que comme soumissions. Les soumissions continueront à être reçues, et tout soumissionnaire pourra poursuivre les adjudications à la chaleur de l'enchère, en prenant pour première enchère le montant de sa soumission. Cette première somme sera payée en trois parties, dans les trois mois qui suivront l'adjudication ; on aura en outre trois autres mois pour payer l'excédant de la soumission, c'est-à-dire de soixante-quinze fois la valeur du bien vendu. On ne pourra jouir des fruits naturels ou civils qu'après avoir payé la totalité du bien.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XXVIII, page 455

Moreau jette les Autrichiens dans le ravin de la Riss (2 octobre 1796)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Nonidi* 29 Prairial, *l'an* 3e. (*Mercredi* 17 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Grodno, le 20 *mai.* — Une fausse nouvelle de la mort du roi a circulé dans Varsovie.

— On raconte qu'un officier général prussien, s'étant rendu dernièrement à Varsovie, a demandé à voir le roi, qu'il a été introduit dans la chambre de ce prince par un officier russe, et que Stanislas, après avoir prié ce dernier de se retirer, a eu avec l'officier prussien une longue conférence.

— L'armée du général Souwarow n'est plus dans Varsovie, où il n'est resté qu'une assez faible garnison.

— On assure qu'il va se former un autre camp de six mille Russes, non loin de Dubno, sur la petite rivière d'Iwa.

PRUSSE.

Berlin, le 30 *mai.* — Le comte de Hertzberg, ex-ministre d'Etat, est mort le 27 de ce mois, dans la soixante-dixième année de son âge. Il était curateur de l'Académie des Sciences de Berlin, et membre de plusieurs Sociétés littéraires.

Ce ne sera pas une médiocre recommandation pour sa mémoire que d'avoir jugé sainement la révolution française à toutes ses époques, et d'être resté constamment attaché aux vrais intérêts de la Prusse et de la France, dans un temps où la cour de Berlin était égarée à ce sujet, et par là exposée dans sa fortune comme dans son honneur.

ANGLETERRE.

Londres, du 19 *au* 26 *mai.* — Un des papiers anti-ministériels dont les meneurs du cabinet britannique redoutent le plus les réflexions sur leur conduite, *le Morning-Chronicle*, s'exprime ainsi : « Quoiqu'il ne reste plus à nos ministres d'armée à envoyer dans la Vendée, ces messieurs n'ont pas renoncé à leur plan favori de menacer d'une descente sur les côtes de France; en conséquence, ils sont occupés à préparer un armement qui doit agir de la même manière que celui que commandait le lord Moyra (comte de Rawdon); il n'y a de changement que dans le choix du chef; ce sera le marquis de Cornwallis, ex-gouverneur des possessions britanniques dans l'Inde. On ne peut pas raisonnablement s'attendre à en tirer une diversion effective en faveur de nos alliés du continent, mais du moins servira-t-il, et c'est quelque chose, à amuser John Bull et à lui montrer l'emploi d'une petite partie de tout ce qu'il paie. »

John Bull ou le peuple anglais paie en effet beaucoup, non-seulement pour les impositions, mais même aujourd'hui pour sa subsistance. Le taureau, c'est ce que veut dire *bull*, est bien loin d'avoir de la pâture à discrétion; il jeûne, la faim le met de mauvaise humeur, et il pourrait finir par se fâcher sérieusement. Ces jours derniers, à Sudbury, le peuple pilla une voiture de farine destinée pour Londres; quelques jours auparavant, une troupe de charbonniers de la forêt de Dean se porta, au nombre de trois cents hommes, à Montmouth; ils firent prévenir le lord-maire que leur intention était de fixer le prix des denrées; en effet, ils prirent au marché tout ce qui s'y trouvait de beurre, à raison de 8 den. la livre sterling; ils s'emparèrent également de tout le fromage à moitié de ce prix. Leur expédition, qui avait d'abord inspiré les plus vives alarmes, dura deux heures, après lesquelles ils se retirèrent sans obstacle, n'ayant d'ailleurs commis aucune violence sur les personnes.

Ces mouvements n'ont rien qui doivent étonner quand on jette les yeux sur la liste suivante du prix des comestibles, montés à un taux effrayant. Le veau a été ces jours-ci à 5 shel.; le bœuf, à 4 shel. 4 d.; le mouton, à 4 shel. 8 d.; l'agneau, à 6 shel; le veau, à 5 shel. 8 d. à Smithfield. On a vendu, à Newgate et Leadenhall, le bœuf, 3 shel. 8 d.; le mouton, 4 shel. 8 d.; le veau, 3 shel.; le porc, 4 shel. 8 d.: l'agneau, 5 shel., etc.

On a senti le danger de cette position; en conséquence, il s'est tenu à Guildhall une cour du conseil commun, présidée par le maire et les aldermen ou échevins, à laquelle ont assisté près de cent membres du conseil.

Le comité nommé pour prendre en considération le haut prix des denrées fit un rapport. Il prévint le conseil qu'il avait décidé d'établir des boucheries et d'encourager la vente des bestiaux au marché, et de la viande à un prix modéré. Il recommanda encore de faire venir du poisson autant que possible, et de donner une prime à ceux qui en apporteraient de grandes provisions au marché. Quelques membres pensèrent que ce dernier article ne pouvait pas remplacer convenablement la viande.

Le projet fut renvoyé de nouveau à la considération du comité, et l'on arrêta qu'une somme de 500 liv. sterling serait employée pour l'exécution immédiate de celui des boucheries.

— C'est lord Carthampton qui succède au général Crosby dans le commandement de l'armée d'Irlande : on lui a laissé carte blanche en cas de troubles.

Il pourrait bien y en avoir, car le parlement de ce pays a rejeté le bill sur les catholiques romains, qui font les deux tiers de la population, et en a adopté un autre, présenté par le chancelier de l'échiquier, portant défense de proposer au parlement aucune mesure relative au commerce, à la religion et à la constitution, avant que les principes n'en aient été approuvés par un comité.

— L'escadre de l'amiral Mann, qui doit aller dans la Méditerranée et convoyer en même temps jusqu'à une certaine hauteur les vaisseaux destinés pour l'Amérique et l'Inde, après avoir été retenue par les vents contraires, a enfin mis à la voile le 24.

—Hier 25, l'amirauté fut prévenue par sir Sidney-Smith qu'il avait fait rencontre d'une petite escadre nouvellement sortie de Brest. On expédia sur-le-champ au lord Cornwallis l'ordre d'appareiller de Portsmouth avec sept vaisseaux de ligne. Lord Howe étant retombé malade dans ce même port, où il s'était rendu pour reprendre le commandement de la grande flotte, on fit passer, le dimanche au soir, à lord Brideport, qui était à sa campagne, l'ordre d'aller en toute hâte à Portsmouth suppléer lord Howe, le départ ne pouvant souffrir de retard.

ITALIE.

Naples, le 25 *mai.* — Un événement singulier occupe cette ville. Il amène dans notre histoire l'époque, fameuse dans celle de France, des maires du palais qui tenaient renfermés des rois fainéants.

M. Acton, en se retirant du ministère, avait fait supposer que la cour avait, en l'éloignant, déféré à l'opinion publique. Ce n'était que ruse; sa retraite préparait un véritable avénement. Son crédit ministériel est tout à coup devenu un pouvoir royal, et le premier acte de son autorité souveraine a été de faire connaître au public sa nouvelle fortune signée de lui, et à laquelle on n'a pas donné au roi la peine de participer.

Voici cette note :

« Le roi ayant daigné, en considération de l'affaiblissement de ma santé, me décharger des trois secrétaireries d'Etat des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, qu'il m'avait confiées avec tant de clémence, a jugé plus convenable à son service et au meilleur bien de l'Etat de diviser ces charges en deux branches. Une des affaires étrangères, marine et commerce, et l'autre de la guerre, seront provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, sous deux directeurs.... Le roi, voulant en outre accroître envers moi les traits de sa bienveillance, m'a ordonné de rester à son immédiation avec le caractère de conseiller d'Etat en exercice, et, comme tel, d'assister à tous les conseils qui se tiendront devant lui, et de maintenir une correspon-

dance ouverte avec les secrétaireries royales et les chefs du gouvernement et départements de l'un et l'autre royaume, afin de faire parvenir à chacun les billets qu'il plaira à S. M. de leur faire passer. A cet effet, il a voulu que je retinsse un officier de secrétairerie de mon plein choix, en le prenant parmi ceux des trois secrétaireries d'Etat dont j'ai été déchargé. *Signé* JACQUES ACTON. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 prairial. — Les représentants du peuple viennent de faire publier un arrêté qui porte que toutes les dîmes civiles et ecclésiastiques seront prélevées comme par le passé, en attendant qu'il en soit autrement ordonné. Les dîmes revenant aux propriétaires émigrés et aux communautés religieuses, dont les biens sont cultivés au profit de la république, seront versées en nature dans les magasins français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 prairial. — Les courriers de Brest sont arrivés le 26. Ils ont traversé la forêt du Pertre, près Laval, escortés de six cents hommes d'infanterie, deux cents de cavalerie et trois pièces de canon.

— On mande d'Auray, département du Morbihan, en date du 17 prairial, que douze cents chouans s'étaient retranchés dans le camp de Grand-Champ, avec deux cents tonneaux de grains et des armes.

Des troupes républicaines, sorties de Vannes, Pontivy et autres lieux voisins, commandées par Roman, chef de brigade, les ont attaqués.

La plupart des chefs des chouans ont été pris; le camp a été forcé, les provisions ont été enlevées, et, après trois quarts d'heure de fusillade, un grand nombre de ces chouans a été tué.

Il y a encore eu d'autres actions semblables du côté de Sainte-Anne, de Plumergat, de Plaireu.

Depuis que le général Rey a reçu les ordres des représentants du peuple de faire faire des fouilles dans les divisions de l'armée des Côtes-de-Brest; il s'est rendu au camp des grenadiers qui se trouvent entre Lamballe et Port-Brieuc. Il s'est mis en marche à la tête de ces braves républicains, s'est porté sur le château de la Perche, où on lui avait assuré que les brigands étaient en force.

Arrivés en cet endroit les tirailleurs furent les premiers aperçus de l'ennemi, qui fit sur eux une décharge à laquelle nos courageux républicains répondirent, et fondirent sur eux la baïonnette au bout du fusil, en tuèrent une cinquantaine, dont un des chefs ; les autres n'ont dû leur salut qu'à la faveur des bois et des fossés dont le bois est couvert.

Après l'action, les grenadiers sont retournés au château, ont trouvé la marmite au feu, une barrique de cidre en perce, une grande quantité de provisions et de la viande salée.

— Le général Hoche a fait afficher la proclamation suivante :

ARMÉE DES COTES-DE-BREST.

Lazare Hoche, général en chef, à ses frères d'armes et aux habitants des campagnes.

« Braves camarades, votre courage n'est plus enchaîné, vous pouvez désormais combattre ceux de vos ennemis qui ont insulté à votre longue patience et repoussé le bienfait de la clémence nationale : leur lâcheté vous les livre à demi vaincus.

« Les principaux chefs des chouans ont trahi le serment solennel qu'ils avaient prêté « de se soumettre à la république française, de reconnaître ses lois, et de ne jamais porter les armes contre elle. »

« Le Ciel, vengeur des parjures, a permis que le plan des nouveaux massacres qu'ils méditaient, et qu'ils avaient tracé de leur propre main, tombât en notre pouvoir : ils sont arrêtés.

« Français, au signal qui vous sera donné, marchez avec votre valeur accoutumée sur les rassemblements des rebelles ; dissipez-les, désarmez-les, mais épargnez le sang, car il a trop coulé. Portez la terreur dans le cœur des brigands, et la sécurité dans celui du citoyen paisible et ami de son pays.

« Et vous, habitants des campagnes, hommes crédules et inconsidérés, voyez l'abîme de calamités que creusaient sous vos pas des chefs perfides, à qui cependant plusieurs d'entre vous donnaient asile, et accordaient le partage du pain dont vous nourrissez vos familles à la sueur de vos fronts! Voyez comme ils se jouent de ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, de la religion du serment ! Comme ils abusent de votre simplicité ! comme ils ont trompé vos espérances ! et apprenez maintenant à connaître quels sont vos véritables amis et vos frères.

« Ces chefs ambitieux vous sacrifiaient inhumainement, vous n'en pouvez plus douter, aux intérêts de leur fortune particulière et aux calculs de leur vanité. Ils entretenaient des intelligences secrètes avec les Anglais, vos ennemis naturels; ils attiraient sur vos têtes les fléaux d'une guerre désastreuse; ils indiquaient aux Anglais les endroits de nos côtes où ceux-ci pourraient tromper la surveillance des troupes nombreuses qui les défendent, opérer une descente et envahir ce territoire; ils vendaient aux Anglais vos domaines, vos propriétés, votre liberté, et en avaient même reçu d'avance le prix. A l'aide des Anglais, ils se proposaient de vous asservir et de vous replonger sous le joug de la féodalité que vous avez vous-même brisé au commencement de cette révolution.

« Le projet des conjurés est déjoué ; ces chefs parjures sont tombés dans les fers qu'ils vous destinaient. Les Anglais seront repoussés partout où ils se présenteront : vous resterez libres, heureux et tranquilles.

« Il est temps que ces contrées soient purgées des assassins féroces qui les infestent; il est temps qu'une poignée d'agitateurs, d'insolents royalistes, de misérables émigrés, grossis de tous les bandits vomis par l'étranger, s'anéantisse devant la puissance d'une république victorieuse de tant de rois ; il est temps enfin que la paix conclue au dehors avec divers Etats de l'Europe, et qui deviendra bientôt générale, soit fixée d'une manière invariable dans ces départements, et que le commerce, les arts, l'agriculture, y refleurissent encore sous la protection des lois.

« Je déclare aux chouans que, forts de la volonté d'un gouvernement décidé à étouffer tous les germes de la révolte intérieure, toutes les factions, de quelque masque qu'elles se couvrent, et suivant ses intentions, je poursuivrai les parjures sans relâche, en déployant contre eux l'appareil de la guerre le plus imposant, jusqu'à ce qu'ils soient entrés dans le devoir et qu'ils aient mis bas les armes. C'est aux chefs des révoltés qui oseraient prendre la place de ceux qui sont arrêtés ou terrassés, et se mettre à la tête de nouveaux rassemblements, que je m'en prendrai particulièrement : ceux-là seront frappés sans pitié.

« Scrupuleux observateur, en ce qui me concerne, des clauses de l'acte de pacification souscrit par les représentants du peuple, j'accueillerai toujours avec humanité et fraternité ceux qui se soumettront de bonne foi : les scélérats dont la persévérance dans la révolte fera marcher les troupes éprouveront le châtiment dû à leurs crimes.

« Déjà Desils, un des principaux conjurés, et trois

cent dix de ses complices viennent d'expier, dans le Morbihan, sous la baïonnette républicaine, leur manque de foi.

« Je déclare aux habitants des campagnes, de quelque religion qu'ils soient, que l'armée que j'ai l'honneur de commander protégera de tout son pouvoir la sûreté des personnes et des propriétés, la liberté des cultes et la tranquillité des ministres, lorsqu'ils observeront les lois, et qu'au lieu d'exciter à la sédition ils prêcheront la paix et l'union entre les hommes.

« Je maintiendrai la police la plus sévère parmi les troupes, et les actes d'indiscipline commis de la part du soldat seront punis avec la même rigueur que le brigandage des chouans, auxquels il s'assimilerait par son inconduite : les chefs qui auraient toléré la licence et les vexations arbitraires seront dénoncés aux représentants du peuple, qui en feront justice. LAZARE HOCHE. »

— Le représentant du peuple Bailleul, envoyé pour assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, a fait un appel aux bons citoyens, pour qu'ils dissipassent, par les lumières de l'instruction, un système qui ne peut séduire que l'ignorance. C'est pour parvenir à ce but qu'il a pris l'arrêté suivant :

« Art. Ier. Le professeur de législation est chargé de l'enseignement de la morale.

« II. Il sera le premier nommé et installé sur-le-champ.

« III. Il fera, les décadis et quintidis, une instruction sur la morale et la législation. Les autorités constituées y assisteront en corps, et le jury d'instruction prendra les mesures convenables pour donner à cet enseignement toute la solennité dont il est susceptible.

« IV. Le professeur de morale fera passer ses instructions aux instituteurs primaires, qui en feront une lecture publique les décadis et les quintidis, ou au moins les décadis, dans le cas où les travaux de la campagne ne le permettraient pas le quintidi. Le jury d'instruction pour les écoles primaires prendra également des mesures pour que cet enseignement se fasse avec dignité et produise les effets qu'on a droit d'en attendre.

« Rennes, le 8 prairial, l'an 3 de la république française, une et indivisible. *Signé* BAILLEUL. »

COMMISSION MILITAIRE.

Du 23 prairial. — La commission, après avoir pris tous les renseignements nécessaires à l'égard de treize citoyens traduits devant elle, et s'être assurée qu'ils n'ont pris aucune part aux événements des 1er, 2 et 4 de ce mois, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre eux ; en conséquence, elle a ordonné qu'ils seraient sur-le-champ mis en liberté, et que leurs cartes civiques leur seraient rendues.

Ces citoyens sont :

Laurent-Mathurin Roger, âgé de trente-neuf ans, arquebusier, natif de Condé-sur-Iton, département de l'Eure, demeurant à Paris, rue Mouffetard, nº 19;

Louis Fleury, âgé de vingt-huit ans, faïencier, natif de Nevers, demeurant à Paris, rue Beffroy, nº 22;

Jean-Baptiste Grumet, fruitier, âgé de quarante-cinq ans, natif de Severan, département de Seine-et-Oise, demeurant à Paris, rue Mouffetard, nº 19 ;

Claude-Ambroise Jayet, cordonnier, âgé de quarante-cinq ans, natif de Paris, y demeurant, faubourg du Temple, nº 32 ;

Jean Legrand, chapelier, âgé de vingt-sept ans, natif de Lusigné, département de l'Allier, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, nº 631;

Louis Guertin, forgeron, âgé de quarante ans, natif de Tours, demeurant à Paris, rue de la Tannerie, nº 10 ;

Remi Lanté, serrurier, âgé de quarante ans, natif de Sezanne, département de la Somme, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs, nº 22 ;

Denis Morlet, garçon jardinier, âgé de vingt-sept ans, natif de Paris, y demeurant, rue des Marais, nº 235 ;

Jean Schlauch, serrurier, âgé de quarante-quatre ans, natif de Paris, y demeurant, rue Charenton, nº 21 ;

Claude Poisol, chapelier, âgé de vingt-sept ans, natif de Mont-Saint-Jean, département de la Côte-d'Or, demeurant à Paris, rue Charenton, nº 160 ;

Louis-Mathieu Ribot, maçon, âgé de trente-deux ans, natif de Paris, y demeurant, rue des Gravillers, nº 68 ;

Louis-Vincent Schmit, porteur d'eau, âgé de quarante-trois ans, natif de Paris, y demeurant, rue Charenton, nº 150 ;

Toussaint-Pierre Mullet, limonadier, âgé de trente-trois ans, natif de Paris, y demeurant, grande rue du faubourg Antoine, nº 106.

— Le même jour, François-Jérôme Hébert, âgé de vingt-sept ans et demi, arquebusier, natif de Vitry-sur-Marne, demeurant à Paris, rue Baillette, 1, prévenu de s'être porté en armes dans la Convention nationale avec l'attroupement armé qui en a violé l'enceinte; d'être auteur ou complice de l'assassinat du représentant du peuple Féraud, et de s'être vanté d'avoir mis en joue un représentant qu'il aurait tué s'il n'en avait pas été empêché par un gendarme, a subi son interrogatoire, et entendu les témoins à sa charge et à sa décharge.

L'instruction n'a pas donné de preuves complètes des faits qui lui sont imputés ; mais comme il est fortement soupçonné de s'en être rendu coupable, la commission a ordonné un plus amplement informé d'un an, pendant lequel Hébert restera détenu dans la maison d'arrêt de la Conciergerie.

— Dans la séance du 25 au soir, et dans celle du 26, la commission a continué l'instruction du procès des représentants du peuple Romme, Goujon, Duroy, Forestier, Bourbote, Duquesnoy, Soubrany et Peyssard. Plusieurs témoins ont encore été entendus tant à charge qu'à décharge.

Nota. Albitte aîné et Prieur (de la Marne), leurs coaccusés, sont contumaces.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Philadelphie, 6 mars 1795.

Citoyen, l'Adresse ci-jointe, et qui a été publiée dans les principales gazettes des Etats-Unis, me paraît mériter la plus grande attention; je vous en envoie et l'original en anglais et la traduction française. En lui donnant une place dans votre *Moniteur*, vous rendrez service au public et vous obligerez infiniment un Américain qui fait journellement des vœux pour le bonheur de la France.

A la Société établie à New-York, pour l'information et l'assistance des étrangers émigrant en Amérique.

Messieurs, parmi tous les buts que jamais eut une Société quelconque, celui qui est l'objet de votre réunion paraît être un des plus utiles et des plus louables. Voler au se-

cours de l'étranger émigrant, faciliter son passage et lui indiquer les moyens de subsister honnêtement dans un nouveau monde, c'est lui servir de déité tutélaire; c'est obtenir également des droits et à sa reconnaissance et à l'approbation d'un public éclairé.

Votre tâche, messieurs, sans doute est difficile; elle l'est doublement dans un moment où une malheureuse croisade politique menace l'Europe, inondée de sang, d'arriver par lambeaux en Amérique. Oui, messieurs, j'ose avancer que, quelle que soit l'issue de ce combat acharné, le parti subjugué n'aura d'autre ressource que de se retirer dans ce continent-ci; l'Amérique tolérante ne demandera point à ces malheureux réfugiés leur profession politique. « Vivez sous l'empire des lois, leur dira-t-on, et vous allez trouver un peuple de frères. » Pour être heureux parmi vous, messieurs, il faut avoir de quoi vivre; parmi le grand nombre d'émigrants qui vous arrivent journellement, il y en a de peu aisés, il y en a d'autres sans propriété quelconque; mais tous ces malheureux ont des bras et l'intention de les employer; ils ne demandent que de la terre à cultiver, et l'Amérique libre a des forêts immenses à partager entre eux Qu'on les leur donne à un prix raisonnable, et d'heureuses chaumières vont bientôt couvrir ces vastes déserts; un peuple heureux va les habiter; il vous devra son bonheur, il devra tout à sa nouvelle patrie; l'aisance dont il jouira bientôt lui fera oublier sa misère passée. Et vous, messieurs, qui, lors de son arrivée dans ce pays, aurez guidé ses pas, vous qui lui aurez enseigné le chemin du bonheur, vous jouirez de la douce satisfaction d'avoir transformé de malheureux fugitifs en des citoyens heureux d'une nation libre.

Déjà, messieurs, le passage de l'Océan a été facilité aux émigrants par le meilleur traitement que, grâces à vos soins, ils éprouvent durant leur voyage; une grande quantité de nouveaux arrivés, instruits par vos conseils, aidés de vos largesses, sont autant de témoins heureux des sacrifices que vous faites à la cause de l'humanité. L'Européen fugitif vous considère dorénavant comme son protecteur et son père; dans votre sein il repose ses peines; c'est dans vos bras qu'il se réfugie au moment du danger : ses ennemis sont les vôtres; vous savez les combattre ou lui indiquer les moyens de les vaincre.

Mais, messieurs, il y en a un parmi vos ennemis qui paraît avoir échappé jusqu'à présent à votre vigilance; cet ennemi est d'autant plus dangereux qu'il cherche sa proie au lointain; il passe l'Océan pour tendre des embûches au pauvre émigrant; il le séduit et le perd en lui dépeignant le bonheur.

Je dénonce, messieurs, à votre Société bienfaisante, je dénonce au public éclairé d'une nation libre, une classe d'hommes qui déshonore le nom d'Américains, et qui, en sacrifiant à sa propre cupidité le bonheur des deux mondes, croit légitimer un vol en le réduisant en système; oui, messieurs, je vous dénonce ces hommes qui passent journellement en Europe pour y vendre sciemment des rochers, des marais, du sable, des montagnes inaccessibles, souvent même rien du tout, pour autant de terres défrichables et fertiles.

Vous n'exigerez point de moi, messieurs, les preuves d'un forfait qui est de notoriété publique : informez-vous de ceux qui en ont été les victimes, et vous frémirez de leur nombre.

Voici un abrégé historique d'une opération que ces messieurs nomment une spéculation en terre, mais qui réellement n'est qu'une spéculation en friponnerie. Ils achètent à un très-bas prix des ordres d'arpentage de la trésorerie du bureau d'arpentage, pour une certaine étendue de terre qui, stérile, sablonneuse ou couverte de montagnes inaccessibles, n'a jusqu'à présent tenté la cupidité de personne. Ils y envoient un homme de confiance en qualité d'adjoint à l'arpenteur du comité, et qui, initié dans le secret de l'affaire, souvent se contente de marquer une seule ligne, et néanmoins en dessine vingt sur un beau papier, ayant grand soin de marquer aux divers coins de ces arpentages imaginaires du chêne vert, de l'érable à sucre, du noyer, du peuplier, pour que l'Européen qui les achète puisse juger par ces arbres imaginaires de la fertilité du sol sur lequel ils devraient se trouver. De telles terres se vendent souvent deux ou trois fois en Amérique avant qu'on les envoie en Europe. Elles se vendent souvent pour autant de deniers que l'acheteur marque au bas du contrat avoir reçu de pounds sterling. Un homme à conscience robuste est envoyé avec ces terres en Europe; c'est là qu'il a grand soin d'éviter de faire mention par contrat de la qualité de la terre; il prétend ne point la connaître suffisamment lui-même; il donne au malheureux acheteur des idées générales de la fertilité du pays, de la beauté du sol, de la douceur du climat, de la bonté du gouvernement; il lui fait entrevoir la grandeur future de la province où ces terres sont situées, son extrême augmentation de population, et finalement le séduit par des cartes qui sont le chef-d'œuvre de l'imposture. Ces cartes-là s'exécutent communément à Londres. En vain y chercheriez-vous la moindre colline, tandis qu'un ruisseau que vous pourriez enjamber s'y trouve dessiné comme une large rivière.

Oui, ces spéculateurs ont poussé l'impudence au point de venir au secours du Créateur, et, malgré le grand nombre de rivières dont ce continent est couvert, dans une seconde création ils y en ont ajouté plusieurs pour arroser artificiellement leurs fertiles prairies.

Oui, messieurs, j'ai vu de ces cartes qui valaient infiniment plus que les terres mêmes qu'elles devaient retracer.

Que le malheureux qui s'y fie est à plaindre! Sa trop grande crédulité l'a perdu; il avait à faire à un Américain : ne devait-il pas le croire un honnête homme? Heureux d'avoir échangé sa malheureuse situation en Europe contre une plus heureuse sur ce continent, il vend tout ce qui lui reste pour satisfaire le vendeur, et il vient, la joie dans le cœur, en Amérique, s'y établir sur une terre qui, à la juger par la carte, lui promet et un heureux séjour et une situation raisonnable. Jugez de la situation de cet homme, quand, arrivé sur les lieux, il est obligé d'aller des années entières à la découverte de plusieurs mille acres de terres achetés; et si finalement il est assez heureux pour les trouver, il découvre qu'il est la victime d'une friponnerie abominable.

Cette victime, messieurs, ne mérite-t-elle point votre compassion? gémira-t-elle toujours, sans être écoutée, au fond d'une misérable hutte, tandis que le malfaiteur qui, lui volant son argent, priva d'un citoyen deux mondes à la fois, jouit tranquillement, et dans de magnifiques maisons, des produits de son vol, sans s'inquiéter de la multitude des malheureux qu'il a perdus en les trompant?

Satisfait, messieurs, de vous avoir détaillé un pareil forfait, je me flatte que vous tâcherez d'y trouver un remède.

Je crois, messieurs, qu'une publication de votre part, dans les principales gazettes de l'Europe, où vous rendriez attentif le public sur le danger qui le menace en achetant, sans les connaître, des terres dans l'Amérique, de certaines personnes qu'il connaît encore moins; une telle publication, dis-je, contribuerait à sauver des victimes en leur indiquant la nature du mal.

Il me semble qu'une telle déclaration, dans laquelle il s'agit du bonheur de tant d'hommes, serait digne de vous, messieurs, et j'oserai vous en garantir la plus douce récompense, la seule qui paraît vous flatter, les sentiments de reconnaissance d'un grand nombre de malheureuses victimes sauvées par vos soins généreux.

Un citoyen du monde.

Les membres du jury d'instruction publique près l'école d'Amiens.

Amiens, le 22 prairial, l'an 3e de la république.

Citoyen, nous vous prions de vouloir bien insérer dans votre journal la note suivante :

Le jury central d'instruction près l'école centrale à établir à Amiens, voulant épargner les frais et les embarras d'un déplacement aux savants et gens de lettres qui voudront obtenir des places de professeurs à cette école, les invite à lui adresser, sous le couvert de l'administration du département, un exposé analytique de la science qu'ils se proposent d'enseigner, lequel en contiendra la division méthodique, tant par rapport à l'objet d'enseignement en

lui-même que relativement à la distribution des leçons pendant les dix mois que dureront les cours par chaque année; ils voudront bien joindre à cet envoi une note qui indique : 1° leur âge; 2° le genre d'étude auquel ils se sont livrés, et le lieu où ils l'ont appris; 3° s'ils ont été attachés à l'instruction publique ou particulière, où ils ont enseigné, pendant combien de temps, à quelle époque; 4° indiquer à quelles personnes connues on peut s'adresser pour avoir des renseignements plus particuliers sur leurs mœurs et leur conduite.

Ceux qui seraient auteurs de quelques ouvrages imprimés sont invités d'en adresser un exemplaire, qui leur sera fidèlement renvoyé.

La langue vivante la plus appropriée aux relations commerciales d'Amiens est l'espagnole; on désire, s'il est possible, que celui qui s'en chargera puisse au besoin donner quelques principes d'allemand et d'anglais.

Le jury désire que le professeur qui se chargera de la leçon des mathématiques soit en état d'entendre le cours complet de Bossut ou Besout; il suffira que les candidats envoient au jury un exposé de ce qu'ils savent en géométrie, algèbre, application de l'algèbre à la géométrie, calcul infinitésimal et mécanique, afin que la concurrence ne soit établie qu'entre ceux dont la capacité sera à peu près égale.

L'examen qui aura lieu, tant pour cette leçon que pour les autres branches d'enseignement, n'aura pour objet que de s'assurer si, aux connaissances acquises dont le jury aura déjà pu prendre une idée par ce qui est demandé, les candidats joignent le talent de les transmettre à la jeunesse, et en outre d'acquérir une connaissance plus particulière de la moralité des instituteurs, sur laquelle il leur a été fait les recommandations les plus expresses par le représentant du peuple Jars-Panvilliers.

Salut et fraternité.

Signé Dupujet, Didier.

LITTÉRATURE.

Voyages de la Chine à la côte nord-ouest d'Amérique, faits dans les années 1788 et 1789, précédés de la relation d'un autre voyage exécuté en 1786 sur le vaisseau *le Nootka*, parti du Bengale; d'un recueil d'observations sur la probabilité d'un passage nord-ouest, et d'un traité abrégé du commerce entre la côte nord-ouest et la Chine, etc., etc. Par le capitaine J. Meares, commandant le vaisseau *la Félice;* traduits de l'anglais par J.-B.-L.-J. Billecocq, citoyen français. Trois volumes in-8°, formant 1,200 pages, imprimés sur caractères de cicéro Didot, et papier carré fin, avec un volume, format grand in-4°, contenant vingt-huit vues marines, cartes géographiques, plans, costumes et portraits, gravés par Née, graveur des *Vues de la Suisse*. Prix: 70 liv., broché; et 78 liv., franc de port, par la poste, pour les départements. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille n° 20.

Au milieu des pamphlets éphémères dont se compose depuis si longtemps notre littérature, il est doux pour l'ami des sciences de trouver à reposer son imagination sur un ouvrage qui, ne parlant ni d'orages politiques, ni de quelques ambitieux, le ramène aux hommes et à la nature.

L'expédition de Meares ne doit pas être comptée parmi ces brillantes entreprises dans lesquelles d'illustres aventuriers allèrent aux pôles interroger la nature sur de plus faciles communications entre toutes les parties de l'ancien continent.

Le voyage de Meares est une simple et modeste expédition de commerce; et le marin habile, le géographe instruit, l'exact observateur travailla pour les hommes, tandis que le marchand spéculait pour ses commettants.

C'est vers la côte nord-ouest de l'Amérique que furent dirigées toutes les courses de Meares. Un premier voyage qu'il y fit en 1786 et 1787 peut être considéré comme l'introduction du second.

Forcé d'hiverner dans la glaciale *entrée du prince Guillaume*, le capitaine Meares, au milieu des neiges et des longues nuits du cercle polaire, privé de viandes fraîches et de poisson, vit bientôt son malheureux équipage désolé par le scorbut, et réduit à un si petit nombre et à des convalescents tellement faibles qu'il fut saisi de l'affreuse crainte de ne pouvoir jamais quitter ces misérables bords.

Par le plus rare bonheur, en mai 1787, deux vaisseaux parurent; ils étaient anglais; ils étaient abondamment avitaillés. Qu'on juge des transports de joie dans lesquels dut jeter Meares, menacé d'un exil éternel, cette apparition inespérée d'hommes, de compatriotes, de frères, et de frères si heureusement pourvus de tous les moyens d'assistance! Le cœur du lecteur sensible bondit de joie en voyant enfin sauver Meares et ses malheureux compagnons. Le lecteur sensible se trompe; Meares et ses compagnons ne sont pas encore sauvés.

Pour obtenir quelques vivres frais, quelques liqueurs, quelques faibles secours, pour obtenir deux matelots, dont le supplément de forces pouvait seul opérer le retour du *Nootka* à Macao, il fallut des lettres de change au capitaine Porflok, premier commandant des deux vaisseaux; il fallut lui abandonner quelques denrées précieuses échappées à l'intempérie de la saison, et des articles d'échange apportés par *le Nootka* pour son commerce de fourrures; il fallut enfin souscrire à l'odieuse condition que *le Nootka* laisserait les spéculations mercantiles de Porflok sans concurrence. Ainsi, au milieu de cette affligeante lutte de la cupidité contre l'infortune, l'immoralité européenne prit possession du reste du continent de l'Amérique; et dans cette transaction, la première écrite peut-être dans ces sauvages contrées, se lit avec horreur cette convention plus sauvage qu'elles: *L'Anglais Porflok veut que des hommes, que des Anglais comme lui, périssent, s'ils ne veulent l'enrichir.*

Les malheurs du *Nootka* ne finirent pas là. Battu, lors de son retour aux côtes de la Chine, par une violente brise, il fut en danger de périr s'il ne recevait des secours. Cette fois, en rencontrant un vaisseau, il trouva des hommes; c'étaient des Français. *La Calypso*, commandée par Kergariou, lui prodigua ses services. Il rentra enfin dans Macao, ne remportant guère de ce premier voyage d'autre fruit pour les sciences et pour le commerce que la découverte d'un grand détroit, s'étendant fort avant dans la côte vers le nord-est, lequel n'avait pas été observé par Cook.

Dans le second voyage, et le plus intéressant, Meares avait sous ses ordres *la Félice*, qu'il montait, et *l'Iphigénie*, commandée par Douglas. Il appareilla en janvier 1788 de la côte de la Chine. Dès l'archipel des Philippines, le scorbut désola *l'Iphigénie*. Après une relâche à Magind'anuo, où *la Félice* laissa derrière elle *l'Iphigénie*, *la Félice*, continua sa route à travers la mer de Chine et la mer Pacifique. Cette route devint l'occasion de quelques observations nautiques infiniment précieuses sur le passage de l'une de ces mers dans l'autre; passage dangereux, dont la nature n'offre la possibilité, dans l'année, qu'un seul moment, qu'il est dès lors bien important de préciser.

Arrivé enfin dans l'anse des Amis, Meares y laissa un détachement pour y construire un petit bâtiment destiné à ranger les terres. Avec le reste de son monde il continua de visiter les côtes, commerçant avec les naturels : plusieurs baies, non observées par Cook, furent reconnues.

L'horreur que son équipage conçut, en découvrant que les habitants des détroits de Fuca étaient anthropophages, détermina un prompt retour à *l'entrée du roi Georges*. Là, atteint par *l'Iphigénie*, et ayant achevé la construction du petit bâtiment, Meares jouit de l'honneur de lancer à la mer le premier vaisseau sorti des antiques forêts de la côte nord-ouest d'Amérique. Après cette disposition, *la Félice* reprit sa route, toucha les îles Sandwich, et rentra dans Macao. Peu après la suivirent *l'Iphigénie* et le nouveau bâtiment.

Arrivés aux îles Sandwich, qu'ils parcoururent, ils déposèrent à Atovi-Tianna l'un des naturels revenus des côtes de la Chine. Le capitaine Douglas ensuite retourna une dernière fois à la côte d'Amérique : puis il visita de nouveau les îles Sandwich, sur lesquelles il dut à l'amitié généreuse de Tianna d'échapper à l'atroce complot formé contre sa vie et celle de ses matelots, par les habitants d'Owhyhu, comblés de ses bienfaits, et déjà assassins du bienfaisant Cook.

Après cette triste épreuve d'une vérité plus triste encore, que partout où il y a des hommes il y a des crimes, Douglas rentra dans les ports de la Chine.

Ainsi se terminent ces voyages intéressants sous beaucoup de rapports.

Le commerce puisera dans les excellentes observations placées en tête du second voyage des connaissances techniques très-utiles sur les articles les plus convenables aux échanges avec les Américains du nord-ouest.

La géographie s'y enrichira de quelques découvertes.

Les navigateurs, rebutés de l'inutilité des recherches faites par Cook d'un passage de l'Europe aux Indes par le nord de l'Amérique, ressaisiront peut-être leurs espérances et dans la preuve que fournissent ces voyages que Cook n'a pas assez examiné toute la côte du nord-ouest, et dans les conjectures pleines de vraisemblance qu'a développées Meares sur l'existence de ce passage si désiré.

Les bons cœurs aimeront à aller, sur les traces de Meares et de Douglas, recueillir dans les îles de la mer du Sud les doux souvenirs qu'y laissèrent Cook et ses bienfaits.

Les hommes sensibles aussi y trouveront à s'attendrir. Winée, cette bonne insulaire d'Owhyhu, enlevée à la vie et à l'espérance de revoir la terre natale ; ce pauvre chef des îles Pelew, accourant dans son canot vers le vaisseau qu'il imaginait renfermer peut-être son fils, emmené jadis par les Européens, étendant en vain les bras vers ce vaisseau fugitif, et tombant dans des convulsions de désespoir alors qu'il le voit s'éloigner sans retour ; l'arrivée de Tianna dans son île, sa bonté, son intelligence et sa noble ingénuité ; les scènes tendres et naïvement grotesques fournies par le simple Comekela, de retour au sein de sa famille ; l'amitié généreuse et constante de cet héroïque Caliment, habitant de l'*entrée du roi Georges*, si lâchement et si barbarement assassiné depuis par un Espagnol; tous ces touchants épisodes versent sur ces voyages l'intérêt qui semble n'appartenir qu'aux ouvrages de sentiment.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

Arrêté du comité de salut public, du 22 prairial, l'an 3 de la république française.

« Les comités de salut public, de sûreté générale, des finances et des secours réunis, arrêtent ce qui suit :

« Art. Ier. Tant que la situation des subsistances ne permettra pas d'élever la distribution du pain au terme d'une demi-livre par individu, les distributions journalières de riz continueront à avoir lieu dans les proportions actuelles.

« II. Il sera mis à la disposition des quarante-huit sections de Paris, en sus des fournitures journalières, la quantité de quarante-huit quintaux de riz par jour, dont la distribution leur sera faite par le comité central de bienfaisance, auquel les besoins des indigents de chacune sont connus.

« III. Il sera remis, les 1er et 15 de chaque mois, à la disposition du comité central de bienfaisance, quarante-huit sacs de farine blanche, du poids de deux cent dix-sept livres, pour être répartie entre les quarante-huit sections, et donnée par forme de secours aux indigents, pour l'employer à la nourriture des enfants à la mamelle.

« IV. Il sera distribué au comité central de bienfaisance la quantité de cinq cents livres de chandelle par jour, pour en faire la répartition convenable entre les quarante-huit sections. Cette livraison devra être faite de décade en décade, et toujours à l'avance, par l'agence des subsistances de Paris.

« V. Au moyen des dispositions contenues dans le précédent article, les distributions faites jusqu'à ce jour, en suif et coton, aux sections, à des prix déterminés, cesseront d'avoir lieu.

« VI. Le secours d'un quintal de riz par jour et par section aura lieu du jour de la notification du présent aux sections.

« Celui en farine, de l'époque du 1er messidor prochain : les dispositions des articles IV et V ci-dessus auront leur effet pareillement au 1er messidor.

« VII. L'agence des subsistances de la commune de Paris sera tenue de l'exécution du présent pour l'objet des distributions et la surveillance ou la manutention qui la concernent.

« VIII. Les comités réunis invitent tous les citoyens aisés à venir remettre aux comités de bienfaisance de leurs sections leurs cartes de viande, afin que ce secours tourne au profit des indigents, auxquels il a une destination plus particulière.

« IX. Le présent arrêté sera envoyé au comité central de bienfaisance, aux quarante-huit sections et à l'agence des subsistances de Paris, pour sa prompte exécution.

« *Les membres des comités de salut public, de sûreté générale, des finances et des secours, réunis.*

« Signé à la minute : CAMBACÉRÈS, TALLIEN, ROUX, E. AUBRY, VERNIER, TREILHARD, MAREC, GILLET, THIBAULT, HOURIER-ELOY, GAUTIER, BERGOING, BOUDIN, PIERRET. »

Autre arrêté du comité du salut public, du 23 prairial, l'an 3 de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public, considérant qu'il importe essentiellement de livrer sans délai au commerce et aux manufactures toutes les sortes de mar-

chandises saisies sur les ennemis, dans les ports ou dans les magasins de la Hollande, et qui ne peuvent que se détériorer et s'avarier chaque jour ;

« Considérant que, si la vente des marchandises se faisait dans la Hollande, les étrangers, ou les feraient servir à alimenter leurs manufactures au détriment de celles de la France, ou ne spéculeraient sur les achats que pour revendre plus chèrement aux manufacturiers de la république ;

« Considérant enfin que, si la vente a lieu en France, la concurrence qui s'établira entre les négociants et manufacturiers de toutes les parties de la république suffira seule pour élever les achats aux valeurs réelles de ces mêmes marchandises, et que les ateliers et fabriques en acquerront d'autant plus d'activité et d'accroissement, arrête :

« Art. I[er]. Toutes les marchandises saisies en Hollande sur les ennemis de la république, soit sur des vaisseaux, soit dans des magasins, à l'exception des liquides potables, propres à la consommation des armées, seront sans délai transportées en France par la voie de terre et des canaux, et non par mer, pour y être exposées en vente publique.

« II. Les charrois de la république opéreront ces transports, autant qu'il sera possible, par contre-voitures ou voitures revenant à vide du service des armées.

« III. Il sera formé à Lille un dépôt général de ces marchandises.

« La municipalité de Lille fera les dispositions nécessaires pour les emplacements convenables à ce dépôt, et pour les salles qui seront destinées à la vente publique.

« IV. La vente publique sera annoncé quarante jours à l'avance, par avis insérés dans le Bulletin de la Convention nationale, et par des placards qui seront affichés dans tous les chefs-lieux de districts, avec indication des natures de marchandises, énumération des quantités, et désignation des jours de vente.

« V. Les payements seront stipulés au comptant, et le papier à courts jours sur Paris sera reçu pour comptant.

« VI. La commission des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, des dispositions contenues au présent arrêté, et les représentants du peuple en Hollande, dans la Belgique et dans le département du Nord, sont invités à y concourir.

« VII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de correspondance.

« *Les membres du comité de salut public.*

« Signé à la minute : CAMBACÉRÈS, *président*; TREILHARD, VERNIER, P. AUBRY, TALLIEN et MAREC. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

ENGUERRAND, au nom du comité des finances : Citoyens, le tarif des droits d'enregistrement assujettit les baux des fermes à loyer à un droit proportionnel, relatif à la valeur locative et à la durée des baux.

Il n'y a pas de difficulté à liquider ces droits, lorsque les baux contiennent l'évaluation de la redevance annuelle ; mais les propriétaires des biens ruraux prennent aujourd'hui le parti de les affermer, moyennant une redevance en grains ou autres denrées, dont l'évaluation n'est pas faite par le bail ; en sorte que les receveurs de l'enregistrement se trouvent embarrassés sur le point de savoir s'ils doivent exiger que les notaires fassent par approximation une évaluation de la redevance annuelle, et, en cas de refus de la part de ces notaires ou des parties, s'ils sont fondés à percevoir les droits sur une évaluation provisoire de 15,000 liv., conformément à l'article V de la loi du 19 décembre 1790, qui porte que, faute de déclaration de prix et de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu sur une évaluation provisoire de 15,000 liv.

La commission observe que l'article précité n'est relatif qu'aux actes transmissibles de propriété ou d'usufruit, qui ne comportent pas de prix ; ainsi ses dispositions ne sont pas applicables aux baux à ferme, et il doit nécessairement être fait une évaluation de la redevance annuelle de ces baux, afin de pouvoir liquider et percevoir le droit d'enregistrement, mais il s'agit de savoir quelle sera la base de cette évaluation : si, dans les circonstances présentes, on prenait pour règle le prix actuel du blé et des autres denrées, il en résulterait des droits considérables, et la perception donnerait sûrement lieu à de fortes réclamations.

D'un autre côté, si l'on formait une année commune sur les dix dernières, l'estimation n'aurait aucune proportion avec la valeur actuelle des grains.

La commission estime néanmoins que l'évaluation la plus juste qui puisse être adoptée est celle résultant du prix de la vente des denrées pendant les dix dernières années, et elle propose en conséquence de faire décréter que, lorsque le prix des baux de biens ruraux sera stipulé payable en grains et denrées, et que les baux ne contiendront pas d'évaluation de leur produit annuel, les parties seront tenues de remettre au préposé de l'enregistrement une déclaration par elles certifiée, de la valeur des grains et denrées pendant les dix dernières années qui auront précédé celle de la passation des baux, suivant les mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens affermés, et le plus prochain du 1[er] nivose de chaque année, à l'effet de quoi le droit d'enregistrement desdits baux sera perçu sur le prix commun d'une année sur les dix, et qu'en cas de fausse déclaration le bailleur et le preneur seront tenus solidairement de payer un double droit d'enregistrement.

La commission ne peut, au surplus, que soumettre son opinion à ce sujet au comité des finances ; mais elle observe qu'il est très-instant de statuer sur la question dont il s'agit, et elle prie de le prendre promptement en considération.

Enguerrand propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances ; section des domaines nationaux et contributions, décrète ce qui suit :

« Lorsque le prix des baux à ferme ou à loyer aura été stipulé payable en grains et denrées, et que les baux ne contiendront pas l'évaluation de leur produit annuel, les officiers publics qui les auront reçus, ou le bailleur et preneur, dans le cas de sous-seing privé, *lorsqu'il sera offert à l'enregistrement*, seront tenus de remettre aux préposés de l'enregistrement une déclaration certifiée desdits bailleur et preneur, de la valeur desdits grains et denrées pendant les dix dernières années qui auront précédé celle de la passation des baux, suivant les mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens, à l'époque du 1[er] nivose de chaque année, et le droit d'enregistrement desdits baux sera perçu sur le prix commun d'une année sur lesdix.

« En cas de fausse déclaration desdits grains et denrées, les bailleur et preneur seront tenus, solidairement, de payer un droit d'enregistrement. »

*** : Le droit accordé aux districts de requérir les cultivateurs des communes de leur arrondissement, pour l'approvisionnement de leur marché, expire au 1er messidor. Je propose de décréter que les districts sont autorisés à requérir, comme par le passé, les cultivateurs d'approvisionner leur marché jusqu'à la récolte; et je demande le renvoi de cette proposition au comité de salut public, pour en faire un rapport, et présenter un projet de décret dans trois jours.

La Convention décrète le renvoi au comité de salut public, pour faire un rapport demain.

— Une députation de la section de l'Observatoire est admise à la barre.

L'orateur : C'est dans l'étendue de cette section, dans la maison d'un membre de l'ancien comité révolutionnaire, qu'a été tracé et peut-être conçu le projet d'insurrection qui devait ouvrir les tombeaux; mais le génie tutélaire de la France a voulu que le remède se trouvât à côté du mal. Un citoyen de cette même section a saisi le projet d'insurrection à l'instant même où il sortait de sous presse, le 1er prairial, à six heures du matin. A l'instant il courut au comité de sûreté générale, a fait avertir les membres qui y étaient de service, les a pressés de réunir le comité. Sans lui, peut-être, c'en était fait de la chose publique.

A peine le comité était-il assemblé que l'insurrection commença. Le citoyen qui a fait cette découverte se nomme Jean-Louis Duchesne; il fut désarmé sous le règne de la terreur : il était commis-greffier de police depuis 1790 : il est actuellement secrétaire-greffier de police, par la nomination du comité de sûreté générale.

La Convention ordonne la mention honorable de la conduite du citoyen Duchesne.

— Les représentants Champeaux et Topsent écrivent de Brest :

« Nous avions différé de vous instruire de l'espèce d'empire que la Société populaire de cette commune s'arroge sur tous les objets d'administration, parce que nous espérions que nos représentations fraternelles la ramèneraient aux principes. Nos efforts paraissent avoir été inutiles : nous sommes convaincus, par ce qui se passe sous nos yeux, que la tyrannie des Sociétés populaires n'a fait que changer d'objet. Nous devons vous dire avec franchise que l'influence de la Société populaire de Brest est telle que l'autorité des corps constitués est presque nulle; et, sans le contre-poids de la représentation nationale, qu'on n'ose pas encore attaquer de front, elle seule ferait mouvoir à son gré la machine politique dans cette commune : la sûreté de la ville, sa garde intérieure et extérieure, sa police, ses approvisionnements, les subsistances de la marine, tout est de son ressort : on y discute publiquement sur ces matières, on prend des arrêtés, on nomme des commissions, on enjoint aux fonctionnaire de rendre compte de l'état des magasins, et le public se trouve imbu de la connaissance de choses qu'il devrait ignorer. Si la Société populaire de Brest continue ainsi, nous serons forcés de la dissoudre. »

Cette dépêche est renvoyée au comité de salut public.

— Un des secrétaires donne lecture des lettres et Adresses suivantes :

Les représentants du peuple près l'armées des Pyrénées-Occidentales à la Convention nationale.

Au quartier général de Figuières, le 18 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, placés au delà des monts, où la victoire a conduit l'armée de la république, la nouvelle des attentats commis contre la représentation nationale, dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 de ce mois, est venue indigner nos cœurs et redoubler notre courage.

« Nous nous disposâmes sur-le-champ à l'exécution du décret du 1er germinal.

« Une colonne de cette armée, à la tête de laquelle nous allions marcher, allait quitter les rives de la Fluvia et franchir les Hautes-Pyrénées, pour se porter au secours de la représentation nationale, et punir avec éclat les perfides conspirateurs qui en avaient outragé la majesté.

« Vous avez prévenu nos vœux, vous avez châtié l'anarchie : puisse cette grande leçon n'être point perdue pour la patrie! puissent les bons et les méchants se rappeler votre énergie, les uns pour la partager et vous seconder, les autres pour vous craindre, et fléchir enfin sous la puissance de la volonté générale!

« Salut et fraternité.

« *Signé* PELET (*de la Lozère*), PROJEAN. »

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 27, le comité des finances a annoncé à la Convention que, vu la difficulté d'échanger les assignats de 10,000 livres, il avait arrêté qu'il serait formé des coupures pour cet échange, et qu'il y aurait un bureau établi à cet effet à la trésorerie nationale.

Vernier a proposé le projet de decret pour l'établissement du régime hypothécaire.

— La Convention a adopté le projet d'organisation de la garde nationale des départements.

— La Convention a renvoyé à son comité de législation une dénonciation des colons contre les députés des colonies qui siégent dans son sein.

La Convention a décrété en outre que la commission des Vingt-et-Un lui ferait primidi prochain son rapport sur la conduite du représentant du peuple Joseph Lebon.

— On a apporté les drapeaux de la garnison de Luxembourg. Cette garnison, forte de onze mille trois cents hommes, a totalement évacué la place. On y a trouvé huit cent dix-neuf bouches à feu, dont quatre cent soixante-sept en bronze, seize mille deux cent quarante-quatre fusils, un million trente-trois milliers cent cinquante-trois livres de poudre, neuf mille cent vingt-quatre livres d'autre poudre avariée, mille soixante livres de pain.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. *Décadi* 30 Prairial, *l'an* 3e. (*Jeudi* 18 Juin 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 avril. — Il se fait d'utiles changements dans le système politique et militaire de l'empire ottoman. On y introduit les meilleures institutions des autres cours de l'Europe. On a déjà exécuté des améliorations considérables dans la partie des relations extérieures, dans la tactique et dans la nautique.

Une nouvelle milice, exercée particulièrement par des officiers français, est actuellement en activité.

Les soldats de cette milice ont quitté le costume asiatique; ils ne portent point la barbe.

On va établir des écoles publiques pour toutes les branches de l'instruction, et notamment pour les mathématiques, le génie, l'artillerie. On s'est assuré à cet effet d'habiles professeurs français et italiens.

Enfin, d'après le nouveau système, le Grand Seigneur a résolu d'entretenir auprès des Etats de l'Europe des ambassadeurs permanents.

— Il est arrivé, à la grande satisfaction du gouvernement et du peuple, des vaisseaux chargés de grains, venant d'Alexandrie.

SUÈDE.

Stockholm, le 24 mai. — Le roi et le duc régent sont partis pour la province de Scanie. Ce voyage sera de six semaines. Il a été publié une ordonnance qui règle l'administration pendant l'absence du roi.

Les affaires du gouvernement seront gérées par le chancelier, le drossard du royaume, le président de la chambre aulique, et le président de celle de révision.

Le ministre de la république française aura sa première audience publique au retour du roi et du régent.

— On vient d'apprendre avec la plus vive satisfaction que le gouvernement français avait renvoyé, avec indemnité, les vaisseaux suédois amenés dans les ports de la république.

— Les Anglais recommencent leurs atroces pirateries; ils ne respectent plus aucun pavillon.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 20 mai. — Le reste de l'infanterie anglaise s'est embarqué à Brémeriée : la cavalerie est encore sans destination. Il paraît qu'elle a quitté la ville de Brême, n'ayant plus à se rapprocher de l'armée hanovrienne.

— Les affaires et la situation politique de la Pologne occupent très-sérieusement tous les cabinets du Nord. On annonce qu'il se tiendra incessamment à Varsovie un congrès auquel assisteront le baron d'Asch, ministre de Russie, M. de Bucholtz, ministre de Prusse, et M. de Caché, ministre d'Autriche. Il est probable que la Suède et le Danemark sauront faire valoir la juste considération qu'ils se sont acquise par leur prudence et leur union, dans toutes les occasions où il s'agira du sort des braves et malheureux Polonais.

Francfort, le 1er juin. — Voici l'Adresse de la diète du cercle de Franconie à S. M. prussienne, en date du 13 mai 1795 :

« V. M. a daigné manifester son attention gracieuse envers ce cercle de l'Empire, et montrer principalement avec quel intérêt elle s'occupe de son bonheur, en lui communiquant séparément, par la voie de sa légation auprès le directoire du cercle, la paix conclue et signée à Bâle le 5 du mois précédent.

« Les princes et états, nos commettants, savent apprécier les intentions bienveillantes de V. M.; ils sont pleins de reconnaissance pour les démarches vraiment patriotiques que V. M. vient de faire pour procurer à l'Allemagne cette paix unanimement désirée et seul objet de tous ses vœux.

« Nous avons communiqué à V. M. le 29 octobre de l'année dernière, nos intentions pacifiques, en soumettant au choix de votre sagesse, conjointement avec le chef suprême de l'Empire, les moyens d'y parvenir, dans l'espoir toutefois d'une suspension provisoire des hostilités, comme mesure absolument nécessaire et indispensable pour les intérêts de ce cercle de l'Empire, qui a le plus souffert des charges et malheurs de cette guerre unique, et devenue insupportable.

« Nous avons joint nos vœux à ceux de l'Empire, qui souhaite aussi ardemment que nous une pacification universelle; mais nous comptons préférablement sur les intentions pacifiques de V. M. et sur sa haute protection, pour arriver à ce but tant désiré en faveur du cercle de Franconie; et nous avons lieu d'espérer, d'après l'insinuation et l'assurance faite par l'illustre légation de V. M., qu'elle daignera continuer sans relâche ses opérations générales.

« Les démarches faites par V.M., auprès de la très-respectable diète de l'Empire, et dont elle a daigné nous communiquer particulièrement le contenu, n'ont pas manqué leur effet. Déjà le directoire de la diète a pris des mesures préliminaires relatives à cet objet important, et S. M. impériale vient de réitérer ses assurances et promesses paternelles de seconder de tout son pouvoir des négociations de paix convenables.

« Dans cette affaire importante il ne peut y avoir qu'un intérêt général, c'est-à-dire l'union parfaite de l'empereur avec l'Empire; et les princes et Etats des cercles ont cru devoir seconder les vues de V. M. de leur côté, comme V. M. a daigné le faire auprès de l'auguste diète de Ratisbonne.

« Il ne reste qu'un souhait au cercle de Franconie: c'est que V. M. daigne seconder de tout son pouvoir l'empereur et l'Empire dans les vues salutaires qu'elle vient de manifester, pour affermir l'Empire de nouveau dans son intégrité et sa constitution.

« Tant que V. M. s'intéressera à cette grande opération, dont dépend le bonheur, la vie et l'existence de tant de milliers d'individus, et qui décidera du sort de tout l'Empire, les princes et Etats de ce cercle comptent sur sa pleine réussite.

« Les efforts connus de V. M. pour le maintien de la constitution, et pour l'honneur et la gloire du nom allemand, acquerront par là un nouveau dégré de mérite qui assurera à V. M. la reconnaissance de tout l'Empire, et particulièrement celle du cercle de Franconie.

« Les assurances de cette reconnaissance distinguée et sincère pour les bontés de V. M. sont un devoir pour les princes et Etats, nos sérénissimes commettants, et pour nous une obligation bien douce, que nous remplissons avec le plus profond respect.

« Nous sommes, de V. M., etc. etc. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 20 prairial. — L'armée navale, composée de dix-sept vaisseaux, dont un à trois ponts, deux de 80, de plusieurs frégates et bricks, a mis hier à la voile.

Elle est commandée par les contre-amiraux Martin, Delmote et Renaudin.

Le représentant du peuple Nyou monte la frégate *l'Alceste.*

LITTÉRATURE.

On vient de publier la suite de l'*Appel à l'impartiale Postérité,* par la citoyenne Roland. Les deux premières

parties de cet ouvrage étaient des notices historiques sur les principaux événements de la révolution, et sur les hommes que le patriotisme ou l'ambition y avaient rendus auteurs, et qui sont devenus ou bourreaux ou victimes; elle y peignait les uns ou les autres avec autant de franchise que de sagacité.

Les deux parties que l'on fait paraître en ce moment sont des mémoires particuliers sur sa vie: elles les a composés pour se distraire du chagrin dont l'avait affectée la perte de ses notices. C'est toujours la même vérité de pinceau, la même fraîcheur de coloris, la même force d'expression, la même grâce, la même délicatesse de sentiments; ces deux dernières qualités font surtout le charme de ces Mémoires. Elle commence par y déclarer qu'elle fera ses honneurs en bien ou en mal avec une égale liberté.

« Celui, dit-elle, qui n'ose se rendre bon témoignage à soi-même est presque toujours un lâche qui sait et craint le mal qu'on pourrait dire de sa personne; et celui qui hésite à avouer ses torts n'a pas la force de les soutenir, ni le moyen de les racheter. »

Oserons-nous la suivre dans le détail des premières années de son enfance? Peut-être est-il à craindre que la sécheresse d'un extrait ne nuise à ces développements précieux auxquels elle se livre, et sur lesquels on aime comme elle à reposer son imagination et son âme. C'est dans l'ouvrage qu'il faut apprendre à connaître cette femme extraordinaire, qui, sous le tranquille abri du toit paternel, était heureuse, dès le berceau, avec des fleurs et des livres, comme depuis, dans l'étroite enceinte d'une prison, au milieu des fers imposés par la tyrannie la plus révoltante, elle oubliait l'injustice des hommes, leurs forfaits et ses maux, avec des livres et des fleurs.

A neuf ans, Plutarque était sa lecture favorite; elle l'emportait à l'église en guise de *Semaine-Sainte*, et c'est de ce moment que datent les impressions et les idées qui la rendaient républicaine sans qu'elle songeât à le devenir. Son ardeur à s'instruire, ses progrès rapides, ses triomphes enfantins, sa petite coquetterie, tout cela plaît et intéresse autant qu'on est touché de son amour pour sa mère, dont la sagesse assaisonnait les études graves, les exercices agréables de sa fille, d'un mélange de soins domestiques bien ordonnés, mélange qui la rendait propre à tout, semblait prévenir les vicissitudes de sa fortune, et l'a aidée à les supporter.

Ses accès de dévotion, sa retraite au couvent pour y faire avec plus de solennité ce qu'on appelait la première communion, son amitié pour une de ses compagnes et une des sœurs, qui l'ont chérie jusqu'à ses derniers moments, la sensibilité avec laquelle elle s'arrête sur sa liaison avec cette bonne Agathe, qui, sortie de son asile, lorsque l'âge et les infirmités le lui rendaient nécessaire, réduite à la médiocre pension qui lui est assignée, dans les disgrâces d'une situation mal aisée, ne gémit que de la détention de sa fille (c'est ainsi qu'elle nommait la citoyenne Roland); sa rentrée chez ses parents, ses nouvelles lectures qui la rendent successivement jansénite, cartésienne, stoïcienne, déiste et sceptique; la peinture qu'elle fait des différents personnages qu'elle rencontrait dans les sociétés, quoique peu nombreuses, qu'elle voyait; le ridicule qu'elle verse sur les uns, le plaisir avec lequel elle se rappelle les autres, tels que ce M. de Boismorel, homme sensible et bon, qui passait pour bizarre, parce qu'il voulait élever son fils; que l'on appelait fou, parce qu'il n'était pas fou de la folie commune; son voyage à Versailles, où elle aimait mieux voir les statues des jardins que les personnes du château, parce qu'elles lui faisaient sentir l'injustice et contempler à tout moment l'absurdité; ses correspondances avec ses amies de couvent; ses promenades à la campagne, et surtout à Meudon, parce qu'elle préférait ses bois sauvages, ses étangs solitaires, ses hautes futaies, ses allées de sapins, aux routes fréquentées et aux taillis uniformes du bois de Boulogne, aux décorations de Bellevue, aux allées peignées de Saint-Cloud; la naïveté de cette femme d'une auberge, qui, en voyant le ciel de son lit tombé sur le père de la citoyenne Roland, s'écrie: « Ah! mon Dieu! comment cela est-il possible? il y a dix-sept ans qu'il est posé, il n'avait jamais bougé! » la description d'un dîner à l'office, où les domestiques jouaient si grotesquement la grandeur de leurs maîtres; de quelques concerts où elle entendait quelques bons artistes et où elle voyait tant d'êtres ennuyeux; d'une assemblée de lecture où des hommes efféminés prodiguaient leur admiration à des vers légers, à des talents futiles, à des femmes corrompues; les portraits de quelques-uns de ses prétendants; le dégoût qu'elle montre pour un établissement dans le commerce, que son père aimait, estimait, parce qu'il le regardait comme la source de la richesse, et qu'elle détestait parce qu'il était à ses yeux celle de l'avarice et de la friponnerie : telle est la variété des objets qui conduit son récit jusqu'à la maladie dont mourut sa mère. Rien de plus attendrissant que sa douleur et son zèle dans ces derniers moments, que son désespoir après l'avoir perdue. Elle passa quinze jours entre la vie et la mort, dans des convulsions effrayantes.

On se sent flétrir comme elle en voyant son père chercher à lui donner de ces consolations banales dont la sécheresse était si mal appropriée à sa façon d'être; on ne peut la blâmer d'avoir alors mesuré pour la première fois peut-être tout ce qui se trouvait entre elle et son père, d'avoir senti se déchirer le voile respectueux sous lequel elle le considérait, et de s'être crue tout à fait orpheline.

Mais quel contraste elle offre en parlant de sa mère! « Elle n'avait pas plus de cinquante ans lorsqu'elle me fut si cruellement ravie; sa physionomie douce et fraîche n'avait point annoncé sa fin prématurée; ses indispositions paraissaient être celles d'un âge que les femmes passent rarement sans altération; la mélancolie, même l'abattement que je lui trouvais depuis quelque temps, s'expliquaient à mes yeux par des causes morales qui ne m'étaient que trop sensibles. Nos dernières promenades à la campagne avaient paru la ranimer; le jour même qu'elle me fut enlevée, je l'avais laissée bien portante à trois heures après midi; je revins à cinq heures et demie; elle était frappée; à minuit je ne l'avais plus. Faibles jouets que nous sommes de l'impitoyable destin! Pourquoi des sentiments si vifs et des projets si grands sont-ils liés à une si fragile existence? Ainsi fut arrachée du monde une des meilleures et des plus aimables femmes qui l'aient jamais habité. Rien de brillant ne la faisait remarquer, mais tout la rendait chère quand on l'avait connue : raisonnable et bonne par essence, la vertu ne paraissait rien lui coûter; elle savait la rendre facile et douce comme elle. Sage et calme, tendre sans passion, son âme pure et tranquille respirait comme s'écoule le fleuve docile qui baigne avec une égale complaisance le pied du rocher qui le tient captif et le vallon qu'il embellit.

Sa première distraction fut la lecture de *la Nouvelle Héloïse*. Elle avait alors vingt et un ans. Rousseau lui fit une impression comparable à celle qu'à huit ans lui faisait Plutarque. Celui-ci l'avait disposée pour devenir républicaine, il avait éveillé en elle cette force et cette fierté d'âme qui en font le caractère; il lui avait inspiré le véritable enthousiasme des vertus publiques et de la liberté; J.-J. Rousseau lui montra le bonheur domestique auquel elle pouvait prétendre et les délices qu'elle était capable de goûter.

Elle arrive au moment où Roland fait sa connaissance, c'était au mois de septembre 1775. Elle était encore en deuil de sa mère, et dans cette douce mélancolie qui succède aux plus violents chagrins. Roland était chargé d'une lettre de son amie qui lui écrivait :

« Cette lettre te sera remise par un philosophe dont je t'ai fait quelquefois mention, M. Roland de la Platière, homme éclairé, de mœurs pures, à qui l'on ne peut reprocher que sa grande admiration des anciens aux dépens des modernes, qu'il déprise, et le faible de trop aimer à parler de lui. » — « Ce portrait, ajoute l'auteur des Mémoires, est moins qu'une ébauche : mais le trait se trouvait juste et bien saisi. »

Quelques détails sur les premières années de Roland, ses travaux et son caractère, sur la demande qu'il fit de sa main, et le refus qu'il obtint de son père; sur sa persévérance récompensée par leur union; sur l'époque qui la suivit jusqu'à celle de la révolution, remplissent les dernières pages des Mémoires particuliers et font l'objet d'un aperçu rapide qu'elle trace comme devant leur servir de supplément, parce qu'elle sent qu'à suivre les

choses pied à pied, elle aurait à faire un long travail, pour lequel il ne lui reste plus assez à vivre.

Voici comme elle s'exprime à l'occasion de l'importance et de la renommée qu'on a voulu lui donner :

« Ah! mon Dieu! qu'ils m'ont rendu un mauvais service ceux qui se sont avisés de lever le voile sous lequel j'aimais à demeurer ! Durant douze années de ma vie, j'ai travaillé avec mon mari comme j'y mangeais, parce que l'un m'était aussi naturel que l'autre. Si l'on citait un morceau de ses ouvrages où l'on trouvait plus de grâces de style, si l'on accueillait une bagatelle académique dont il se plaisait à envoyer le tribut aux Sociétés savantes dont il était membre, je jouissais de sa satisfaction sans remarquer plus particulièrement si c'était ce que j'avais fait; et il finissait souvent par se persuader que véritablement il avait été dans une bonne veine lorsqu'il avait écrit tel passage sorti de ma plume.

« Au ministère, s'il sagissait d'exprimer des vérités grandes ou fortes, j'y mettais toute mon âme; il était tout simple que son expression valût mieux que les efforts d'esprit d'un secrétaire. J'aimais mon pays, j'étais enthousiaste de sa liberté; je ne connaissais point d'intérêt ni de passion qui pussent entrer en balance avec eux ; mon langage devait être pur et pathétique, c'était celui du cœur et de la vérité. L'importance du sujet me pénétrait si bien que je ne faisais aucun retour sur moi-même. »

Plus loin, elle ajoute avec une noble franchise:

« J'ai conservé longtemps la plus entière bonhommie sur mon propre compte; il a fallu le train de la révolution, le mouvement des affaires, la variété de mes situations, la fréquence des comparaisons dans une grande foule et parmi des gens estimés par leur mérite, pour me faire apercevoir que le gradin où je me trouvais n'était pas fort surchargé de monde. Au reste, et je me dépêche de l'observer, cela m'a prouvé bien plus la pauvreté de mon espèce qu'inspiré une haute idée de moi-même. Ce n'est pas l'esprit qui manque, il court les rues; c'est la justesse de jugement et la force de caractère. Sans ces deux qualités, cependant, je ne reconnais point ce qu'on peut appeler un homme. En vérité, Diogène avait bien raison de prendre une lanterne! Mais une révolution peut en tenir lieu; je ne connais pas de toise plus exacte, ou de meilleure pierre de touche. »

Parmi les portraits qui sont sortis de sa plume, il en est un qui nous a frappés, mais que nous ne citerons pas en ce moment, ce portrait étant celui d'un homme pour qui l'action de la justice a commencé, et qu'il est bien temps qu'elle absolve ou punisse, car un plus long délai serait encore une insulte à l'égalité devant la loi, égalité qui n'est point celle que le *sansculottisme* voulait établir, mais celle que les droits de la nature et ceux de la société ont éternellement consacrée. Nous ne passerons point sous silence le trait qu'elle raconte en parlant des prédications de l'abbé Beauregard. « Je n'oublierai jamais un homme du commun, planté droit en face de la chaire où s'agitait Beauregard, les yeux fixés sur l'orateur, la bouche béante, laissant échapper involontairement l'expression de son admiration stupide dans ces trois mots que j'ai bien recueillis : *Comme il sue!* Voilà donc le moyen d'imposer aux sots! Que Phocion, étonné de se voir applaudir dans une assemblée, avait raison de demander à ses amis s'il n'avait pas dit quelque sottise! Combien de fières des Sociétés populaires, dans leur enthousiasme pour d'effrontés bavards, m'ont rappelé l'expression de mon homme: *Comme il sue!* »

Les bornes d'un extrait que nous avons peut-être trop étendu nous font regretter de ne pouvoir enrichir notre feuille d'une foule d'observations profondes ou piquantes, dont la citoyenne Roland accompagne ses récits. Il en est plusieurs qui nous ont paru devoir être utiles même aux hommes publics; c'est à eux qu'il convient de les consulter. C'est ainsi que nous résistons au désir de transcrire les paroles amères qui lui sont deux ou trois fois échappées, dans le désespoir et le découragement où la plongeaient les crimes révolutionnaires. Le morceau qui commence la deuxième section des Mémoires particuliers présente le tableau vrai, rapide et effrayant, de l'état désastreux où se trouvait alors la république au dedans comme au dehors, dans la Convention comme parmi les autorités constituées, au milieu du peuple comme au sein des Sociétés.

Enfin ce recueil est terminé par des lettres que la citoyenne Roland adressa it à l'éditeur, depuis 1782 jusqu'en 1791. Ces lettres respirent la sensibilité la plus touchante, la vertu la plus austère, le patriotisme le plus ardent et le plus éclairé; mais, il faut tout dire, nous avons été affligés de la publicité donnée à quelques expressions qui contrastent d'une manière étrange avec le style et les mœurs de l'auteur. Nous ignorons jusqu'à quel point une femme peut se permettre, dans une correspondance intime et particulière, des mots indécents et des idées exagérées; mais nous croyons que la délicatesse de l'éditeur et sa probité bien connues lui faisaient un devoir d'épargner à la mémoire de sa malheureuse et célèbre amie les reproches dont l'envie et la haine ne seront que trop avides de saisir le prétexte. *Signé* TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Le général de brigade Beauregard à la Convention nationale.

Au quartier général de Saens, le 5 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« La brigade que je commande vient d'apprendre que la Convention nationale avait été violée, dissoute par une horde de scélérats qui demandaient du pain, mais qui voulaient un roi. Le sang a coulé dans le sanctuaire des lois; un représentant du peuple a été massacré, sa tête a été promenée dans Paris ; et Paris, glacé par la stupeur, paraissait avoir oublié son antique énergie.

« Où étaient donc les armées? leur poste n'est-il pas partout où la souveraineté du peuple est attaquée, partout où ses représentants sont outragés? Leur devoir n'est-il pas de combattre les ennemis extérieurs qui voudraient nous donner des fers, et d'anéantir les ennemis intérieurs qui oseraient nous proposer un tyran? Un signal nous eût suffi, législateurs, et les terroristes, les royalistes eussent été bientôt immolés à la défense de la république, à son affermissement, à sa prospérité.

« Qu'ils tremblent tous ces scélérats, lorsque les armées triomphantes des despotes rentreront dans leurs foyers, lorsqu'elles leur demanderont : Quels sacrifices avez-vous faits à la patrie, vous qui avez joui tranquillement des nôtres, et avez détourné pour vous seuls l'offrande spontanée que nous avions faite? Où sont vos blessures? Et vous n'aurez à montrer alors que ces blessures honteuses reçues dans les rixes atroces de vos exécrables partis.

« Qu'avez-vous fait pour nos parents et nos frères? Vous les égorgiez pour vous emparer de leurs dépouilles et de nos fortunes, lorsque nous répandions notre sang aux frontières pour vous défendre, vous, vos parents, vos amis, vos frères et vos propriétés.

« Qu'avez-vous fait enfin pour la république? Vous l'avez déchirée par toutes les factions, ruinée par les spéculations de l'égoïsme, les calculs de l'intérêt, et couverte de carnage, d'incendies et de deuil.

« Fuyez, lâches, fuyez! et si la justice trop lente vous réserve l'impunité de vos forfaits, que vos remords et notre clémence soient votre seul supplice; mais n'espérez pas nous donner un roi. Jamais l'armée française ne souscrira un si honteux traité; et si vous vous bercez de vos criminelles espérances, sachez que le premier gradin du trône sera le corps inanimé du dernier soldat.

« Au moment où ma brigade a appris que la Con-

vention était menacée, elle m'a demandé de voler à son secours; disposez-en, et vous remplirez ses désirs. »

La garnison de Bruxelles à la Convention nationale.

« Représentants, lâchement calomniés dans les placards produits par la malveillance, nous avons cru, pendant quelques instants, ne devoir employer que la modération et le silence pour en terrasser les auteurs; mais, provoqués par de nouvelles inculpations insérées dans quelques journaux, notre devoir nous prescrit d'y répondre. Notre justification aux yeux de la nation entière, et le plus profond mépris pour nos lâches dénonciateurs, sont la seule vengeance que nous respirons, la seule qui doit entrer dans l'âme des républicains, dont nous portons les sentiments.

« C'est à vous, organes de la justice et de la volonté générale, que nous nous adressons pour nous faire obtenir une prompte satisfaction, en invitant ou en ordonnant aux journalistes, dont nous voulons bien croire que la bonne foi a été surprise, de faire connaître notre conduite et la pureté de nos intentions avec autant de publicité qu'ils en ont donné aux productions du royalisme contenues dans leurs feuilles. Vous jugerez, par les certificats qui suivent notre Adresse justificative, quelle a été notre conduite, et quels sont les sentiments qui nous animent, ceux de l'obéissance aux lois, de la haine la plus implacable pour les royalistes, les intrigants; et jamais nous ne reconnaîtrons d'autre parti que celui de la république une et indivisible. Vive la république! vive la Convention nationale! »

Les autorités constituées de Mont-de-Marsan à la Convention nationale.

« Qu'elle est grande, cette leçon que vous venez de recevoir le 1er du courant! Si, le 9 thermidor, si, le 12 germinal, vous eussiez fait justice des monstres qui perdaient la France, votre vie, l'autorité qui ne vous fut confiée que pour le bonheur du peuple, la liberté des Français, la liberté, pour laquelle ils font tant de sacrifices, n'auraient pas encore été compromises. De grands intérêts vous sont confiés; vous êtes les dépositaires de la vie, du bonheur, des espérances d'une grande nation.

« De grâce, que rien ne vous arrête : frappez les scélérats, quels qu'ils soient, qui ont osé attenter à la souveraineté nationale, qui ont osé compromettre le salut du peuple! »

Les administrateurs du département des Basses-Alpes à la Convention.

« Représentants, si, après la journée mémorable du 12 germinal, vous eussiez été moins indulgents envers les scélérats qui avaient couvert la France d'un crêpe funèbre, vous n'auriez pas eu la cruelle douleur de voir porter en triomphe la tête ensanglantée du vertueux Féraud dans le lieu même de vos séances; le représentant du peuple Brunel n'eût point été assassiné dans les murs de Toulon, pour avoir voulu faire respecter les lois; la république entière ne se serait pas vue de nouveau exposée à devenir la proie des assassins et des bourreaux. »

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de ces Adresses au Bulletin.

— Une députation de l'administration du département du Calvados est admise à la barre.

Le procureur général-syndic, orateur de la députation : Caen vous dénonce les meneurs de quatre sections de cette commune contre les autorités constituées; Caen vous dénonce l'anarchie organisée dans son sein : cent soixante individus, se disant les sections de Caen, créèrent, en floréal an 2e, une assemblée centrale des commissaires de sections. Les membres de cette commission se livrèrent à toutes les démarches les plus propres à entraver les autorités constituées; ils enrôlaient pour l'armée catholico-royale ; ils criaient *vive Louis XVII!*

Le procureur général-syndic dénonça cette assemblée monstrueuse; et le directoire, par un arrêté énergique, en ordonna la dissolution. Mais quatre sections soulevées par les meneurs arrêtèrent que leurs commissaires avaient bien mérité de la patrie, déclarèrent que le département, dans son arrêté, avait insulté à la majesté et à la souveraineté du peuple.

Le procureur général-syndic et les membres du département sont sous les poignards; nos fonctions sont suspendues. Nous demandons que la Convention décrète l'improbation des quatre sections coupables, la mention honorable de la cinquième section, dite de l'Union, et qu'elle casse l'arrêté de l'assemblée générale des commissaires.

Pour nous, constamment honorés du titre honorable de républicains, sentinelles avancées de la Convention, nous retournons au poste dont nous avons été forcés de suspendre les fonctions; et vos ennemis, pour arriver jusqu'à vous, seront obligés de marcher sur nos cadavres.

La mention honorable, le renvoi au comité de législation et de sûreté générale sont décrétés.

VERNIER : Le plan général des finances sera présenté demain à la Convention; j'invite les quatre comités de sûreté générale, de salut public, de législation et des finances, à se réunir ce soir, à huit heures, dans la grande salle du comité de salut public, pour entendre la dernière lecture de ce plan.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

La commission militaire, établie en vertu de la loi du 4 prairial, à la Convention nationale.

Paris, ce 27 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, la commission militaire n'a jamais entendu, par sa lettre lue à la séance d'hier, provoquer un décret pour l'autoriser à faire entendre des représentants du peuple en témoignage dans l'affaire de ceux accusés et actuellement en jugement devant elle.

« Elle a toujours été persuadée, au contraire, que son devoir le lui prescrivait impérieusement.

« Elle a pensé aussi qu'ayant déjà suivi une marche uniforme pour de simples particuliers sans caractère, elle ne pouvait s'en écarter pour des représentants du peuple, parce qu'il est dans vos principes, comme dans le cœur de chacun des membres de la commission, qu'il ne peut pas exister deux poids et deux mesures.

« Parfaitement pénétrée de ces principes, et ne redoutant pour elle-même aucune espèce de responsabilité, la commission a dû se borner, comme elle l'a fait, à vous transmettre la liste de ceux de vos collègues qui lui ont été désignés, pour que la lecture de la lettre leur servît d'instruction, ou à écrire leurs déclarations, ou à se transporter devant elle, vous an

nonçant qu'elle était en permanence pour la recevoir ou les entendre.

« Salut et fraternité.

« Signé *les membres de la commission militaire*, M.-J. Capitaine, *vice-président;* Rouhière, *commissaire-ordonnateur, secrétaire.* »

La lecture de cette lettre n'a pas de suite.

Mathieu : Les veuves d'officiers morts dans les combats, ou par suite de leurs blessures, se trouvent souvent dans une position aussi peu conforme aux lois de l'équité qu'aux intentions de la Convention nationale; et celles qui, n'étant pas totalement dénuées de ressources, ne peuvent obtenir de certificats d'indigence, se trouvent traitées bien différemment de celles qui, n'ayant aucun moyen d'exister, obtiennent cependant une pension de 1,500 liv.; et je puis citer en preuve de ce que j'avance la position de la veuve du général Clarenthal. Je propose donc que le sort des veuves qui ont déjà quelques moyens d'existence, mais insuffisants, soit amélioré, et que la reconnaissance nationale accorde aux veuves des officiers et généraux, qui n'ont par elles-mêmes aucunes resssources, la somme de 1,000 liv

Cette proposition est renvoyée au comité des secours publics, pour en faire le rapport incessamment.

— On lit les Adresses suivantes :

Les administrateurs du directoire du département de l'Hérault à la Convention.

« Les bons citoyens n'auraient point à s'indigner de la révolte de Toulon et des horreurs qui viennent de marquer dans le sein même de la Convention les journées des 1er, 2, 3 et 4 prairial, si celles des 12 et 13 germinal eussent été suivies des mesures vigoureuses que vous venez de prendre. L'espoir de l'impunité enhardit les coupables; le crime et la vertu ne peuvent se rencontrer dans la même arène sans qu'il en résulte un choc furieux qui ne peut finir que par la perte de l'un ou de l'autre. Hâtez-vous de terrasser ces monstres sanguinaires. Il ne suffit point d'assurer à la France la paix avec ses voisins; c'est dans l'intérieur qu'il faut rétablir la confiance. Commencez donc par arracher du corps politique le germe de tous les maux qui l'affligent; que le crime soit partout signalé et poursuivi par des mesures fermes et précises, et la France s'écriera avec reconnaissance : *Vivent nos représentants! ils ont bien mérité de la patrie!* »

Les officiers et gendarmes de la 31e *division de gendarmerie à pied, à la Convention nationale.*

« Représentants, nous avons été frappés d'indignation en apprenant que les gendarmes, tant à pied qu'à cheval, ont été assez lâches et traîtres à la nation pour abandonner des postes importants qui leur étaient confiés, s'unir aux rebelles, et favoriser leurs criminelles intentions.

« Nous ne pouvons encore nous persuader que ces mêmes gendarmes soient des hommes du 14 juillet. Nous présumons au contraire, que la malveillance et l'intrigue ont introduit dans ces corps de gendarmerie des esprits pervers, pour attenter à la liberté, chef-d'œuvre des Français.

« Nous applaudissons aux mesures justes et sévères que vous avez prises envers les factieux, et nous ne nous permettrons pas d'invoquer votre clémence pour ceux de nos camarades plus malheureux que coupables, parce que où serait la justice, si elle ne siégeait dans le sanctuaire des lois? Nous vous protestons, et nous l'avons juré, que nous ne connaîtrons d'autre ralliement que la Convention nationale, et que nous sommes toujours prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien et le respect de ses lois, et contre quiconque serait assez téméraire pour y porter la moindre atteinte.

« *Vive la république! vive la Convention nationale!* »

— Les élèves du génie militaire, à Metz, écrivent à la Convention nationale :

« Représentants, instruits des périls qui vous menacent, nous brûlons de les partager : un mot... nous volons à votre défense. Décidés à ne jamais exister sous le terrorisme, nous périrons avant l'asservissement de la patrie. De l'énergie, point de demi-mesures, point de déportation..... Mort, mort aux anarchistes, aux hommes de sang; et encore une fois vous aurez sauvé la patrie! »

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de ces Adresses au Bulletin.

Rewbell, au nom des quatre comités : Vous avez suspendu l'exécution de vos décrets des 10, 12 et 15 prairial, relatifs à la vente des domaines nationaux; vous avez suspendu les suites et les effets des adjudications, et vous avez ordonné à vos quatre comités de se réunir pour présenter les moyens de rendre l'exécution de ces lois plus avantageuse, et d'obtenir le plus grand retirement d'assignats possible.

Vos comités réunis se sont entourés des lumières des hommes les plus éclairés en finance; les lois des 12 et 15 prairial ont été très-mûrement discutées; l'empressement avec lequel on a fait des soumissions pour l'achat des domaines nationaux, quelle que fût leur origine, les soumissions mêmes qui ont été faites pour des domaines véritablement nationaux, mais qui avaient été soustraits à la connaissance des agents de la république, ont été un trait de lumière pour vos comités. Ils ont reconnu : 1° qu'on avait, dans les biens nationaux, la confiance qu'ils méritent; 2° ils ont trouvé le moyen de constater et de reconnaître quelle est la quantité et la valeur réelle de ces domaines nationaux; ils savent que des spéculateurs sans moyens se sont placés au nombre des soumissionnaires, et ont avidement cherché à profiter du bénéfice de la loi, au détriment de la république; ils savent que l'exécution entière des lois des 12 et 15 prairial eût été très-préjudiciable, et en voici une preuve :

Suivant la lettre de la municipalité d'Honfleur, ont eût donné, aux termes de la loi, pour 22,500 l. deux immenses magasins à sel, dont la bâtisse seule avait coûté plus de 400,000 liv.

L'effet de cette loi que vous avez suspendue sera cependant très-utile. Le législateur doit tirer parti de tout, même de ses erreurs. Nous avons pensé que nous pourrions tirer parti des soumissions pour connaître l'étendue réelle du gage, et profiter de l'empressement même des soumissionnaires pour ramener une grande masse d'assignats à leur véritable destination, pour les détourner des denrées et marchandises dont ils font hausser le prix d'une manière exorbitante, en cherchant avidement à s'échanger contre elles.

Rewbell présente un projet de décret dont voici les dispositions.

1° Les administrations de districts enverront au directoire de département, dans la huitaine à dater de la publication du présent décret, l'état sommaire des soumissions faites par-devant elles, en exécution de la loi des 10, 12 et 15 prairial, avec le résultat du

montant. Cet état sera dressé par colonnes, suivant le mode annexé au présent état. Dans les districts où la totalité des biens nationaux n'aura pas été soumissionnée, elles dresseront un état séparé des biens non soumissionnés, avec le montant de leur valeur.

2° Les administrations de département veilleront à l'exécution de la présente loi, et adresseront les états à la commission des revenus nationaux à mesure qu'ils les recevront des districts, lesquels feront mention de la date de la remise.

3° Les adjudications qui pourraient avoir été faites en exécution de la loi des 12 et 15 prairial ne vaudront provisoirement que comme soumissions.

4° Les soumissions continueront à être reçues, et les adjudications se feront à la chaleur des enchères; tout soumissionnaire pourra poursuivre l'adjudication, en prenant pour base de la première enchère la soumission faite en vertu de la loi du 12 prairial.

5° Les adjudications se feront tous les jours, sans interruption, et sans exclusion d'enchérisseurs.

6° Les adjudications faites en exécution des articles précédents seront payées comme il suit : un tiers dans un mois, le deuxième tiers dans deux mois, le troisième tiers dans trois mois; le surplus de l'adjudication au-dessus du prix de la soumission sera payé dans les trois mois suivants.

Les trois premiers articles du projet de décret présentés par Rewbell sont décrétés. La discussion s'ouvre sur le quatrième.

Balland : Je demande la parole sur la totalité du projet... (On murmure.)

Génissieux : Je demande que l'on entende toutes les opinions. C'est pour avoir souvent trop peu discuté, ou pour n'avoir pas discuté du tout, que nous avons été forcés de rapporter des lois rendues de confiance. Un discours, fût-il erroné, peut procurer un trait de lumière; et la facilité qu'on éprouve à le réfuter fait d'autant mieux sentir la justice de l'opinion qu'il avait pour but de combattre.

Balland : Je crois que l'on a très-sérieusement examiné le projet de décret présenté; mais je ne crois pas qu'on ait fait une assez sérieuse attention aux articles additionnels à la loi du 12 prairial, proposés dans la séance du 19 : ces articles en étaient une suite nécessaire, et ne contenaient qu'un mode d'exécution de la loi. Parce qu'un ouvrage très-difficile en soi n'est pas parfait, ce n'est pas une raison pour le briser; il faut chercher les moyens de le perfectionner. Personne ne peut douter que la loi du 12 prairial, perfectionnée et bien amendée, n'eût produit le bien général : elle eût opéré la vente des biens des émigrés, attaché à la révolution beaucoup de propriétaires, rendu les terres plus productives en les rendant à l'industrie particulière; elle eût déchargé la nation de frais immenses de régie, épargné les dilapidations, grossi le revenu des contributions directes et indirectes, et eût opéré un très-grand retirement d'assignats.

Prenez garde au parti que vous prendrez dans cette circonstance : vous devez surtout vous défaire des biens des émigrés et de ceux de la liste civile. Vos ennemis veillent, leurs espérances renaissent. Imitez l'Assemblée constituante : elle n'a anéanti la corporation du clergé qu'en aliénant ses biens. Dussiez-vous faire des sacrifices, vous devez vendre ces biens, et profiter de l'ardeur des soumissionnaires. Je me suis trompé quand j'ai parlé de sacrifices; vous n'en ferez aucun si les amendements présentés le 19 sont adoptés, puisque ces amendements admettaient la chaleur des enchères.

On a effrayé l'assemblée par des calculs faux; on a dit : Un bien rapportant 1,000 liv. de rente aurait été vendu 75,000 liv. Or, 75,000 liv. d'assignats peuvent s'acheter avec 4 ou 5,000 liv. de numéraire, et alors on se trouve, pour 5,000 liv., propriétaire de 1,000 liv. de revenu. Cette supposition est très-mal fondée, le numéraire étant devenu très-rare, la valeur en est augmentée, je dirai même qu'elle est doublée, de manière que le numéraire qu'on emploierait à l'achat des 75,000 liv. assignats, par exemple, fût-il seulement de 5,000 liv., vaudrait 10,000 l., valeur de 1789.

Le prétendu sacrifice que ferait la nation ne serait que dans la différence du prix de la soumission à celui de l'enchère. Or les enchères ne portaient pas plus que le denier 100. Il y a des endroits où elles ne s'élevaient qu'au denier 75; il en est encore où les enchères n'avaient pas lieu du tout, tant l'esprit public était perverti. La république d'ailleurs eût-elle dû perdre quelque chose, elle en eût été dédommagée par l'augmentation de ses recettes et la diminution de ses dépenses.

Déjà la baisse produite par cette opération salutaire se faisait sentir; les assignats se retiraient de dessus les marchandises, et se portaient aux biens-fonds; le change eût par là même haussé chez l'étranger en notre faveur.

Tels eussent été les effets de la loi du 12, si on lui eût appliqué les amendements proposés le 19, mais la Convention se refusa à les discuter : vainement je voulus être entendu, je ne pus y parvenir, et le décret de suspension passa. Je demande que la discussion s'ouvre sur cette importante question, et que la priorité de discussion soit donnée à la loi du 12, avec les amendements proposés le 19.

Coren-Fustier : Balland eut dû présenter ses observations aux comités réunis; hier il était d'accord du projet de décret présenté aujourd'hui.

Johannot : L'opinant est parti de cette idée, que la loi du 12 prairial était rapportée; c'est une erreur, elle n'est que suspendue. De nombreuses réclamations parvenues aux comités ont prouvé que cette suspension était nécessaire; elles ont prouvé que l'opération dilapidait les biens nationaux; que les baux de 1790 ne représentaient que la moitié de la valeur des biens. Les comités, éclairés sur de si graves inconvénients, ne se sont occupés que du soin de les écarter, en apportant des modifications à la loi rendue. Ils ont vu dans la loi même un moyen de connaître l'état des domaines nationaux, leur juste valeur, l'état des soumissions, afin qu'ensuite, ayant une base certaine, vous puissiez fixer le prix de leur vente, vous puissiez décider s'il convient de vendre la totalité ou une partie des biens nationaux, afin que vous puissiez enfin décider s'il conviendra aliéner entièrement le gage des assignats avant de briser la planche qui les fabrique. (On applaudit.)

On s'est plu à répandre que l'émission des assignats était beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est effectivement, que vos domaines étaient moindres de valeur que vous ne l'annoncez. Les états proposés répandront la plus grande lumière et dissiperont tous les bruits semés par la malveillance et accueillis par la crédulité.

Le décret proposé obvie à tous les inconvénients et de la loi du 12 sans amendements, et de la suspension. Je demande la priorité pour la discussion de ce projet de décret.

Cambacérès : Quand il s'agit d'une mesure grave à prendre dans des circonstances dangereuses, il faut de la maturité et de la réflexion; mais notre collègue Balland a fait dans son discours des imputations odieuses qui paraissent retomber sur ceux de

vos collègues qui ont décidé la loi qui vient de vous être presentée. Ce n'est point ici une lutte d'amour-propre; mais Balland, pénétré de ses idées, n'a vu les choses que sous le point de vue sous lequel il les a examinées; mais Balland parle ici à toute l'Europe, et nos ennemis profiteront de ses assertions pour augmenter le discrédit de nos assignats.

Cette loi du 12 est-elle une loi de finance ou une loi de morale politique? Non, ce n'est qu'une mesure de gouvernement, un moyen de restaurer les finances. Renonçons donc à cette malheureuse manie d'abuser du zèle de la Convention pour le bien de la république, pour l'entraîner hors du but, et lui faire rendre des décrets qu'il faut ensuite modifier et rapporter.

Vous êtes chargé du poids d'une immense quantité d'assignats qu'il s'agit de retirer de la circulation : la conduite qu'on voulait vous faire tenir serait semblable à celle d'une famille riche, mais endettée, et qui veut se libérer. Pour faire face à ses engagements elle donne ses biens à un prix inférieur à leur valeur. Tout le monde dira que les tuteurs de cette famille font mal ses affaires. Voilà votre image, si vous adoptez sur-le-champ la loi du 12.

S'il était en votre pouvoir de vous passer d'assignats, j'admettrais cette loi; mais, au moment où vous aurez aliéné vos biens, vous serez obligés ou de remettre en circulation les assignats rentrés ou d'en émettre de nouveaux. C'est à quoi Balland n'a pas répondu. Il n'a rien dit sur cette matière : il a bien senti qu'il ne pouvait rien dire.

Plus vous aurez de biens nationaux à offrir à vos créanciers, plus votre hypothèque sera assurée; plus vous en vendrez, plus vos assignats se discréditeront, et ce discrédit sera un vice radical, auquel il vous sera impossible de remédier.

Les estimations ont été mal faites : ce sera donc une bonne opération que celle qui vous donnera la véritable valeur des biens nationaux; c'est l'avantage inappréciable qu'offre la loi du 12. Quant à la cherté des denrées, elle se brisera contre un bon gouvernement.

Je ne crois pas que la Convention nationale, avec tous les pouvoirs dont elle a été investie, puisse aliéner les biens nationaux sans la chaleur des enchères et sans en connaître la valeur. (Applaudissements.) Vous êtes ici les représentants du peuple, vous devez gérer ses affaires comme les vôtres propres : vous ne pouvez donc aliéner ses biens sans formalités.

Le véritable moyen de détruire votre gouvernement futur, c'est de le priver des moyens de faire face aux engagements qui ont été pris. Je pense donc qu'il y a plus d'avantages pour la chose publique à conserver le gage des assignats que de l'aliéner aux conditions proposées. Tout se réunit à prouver que la Convention, en suspendant cette loi, ne s'est point écartée des principes de la justice. Les quatre comités en ont conservé ce qui pouvait accélérer la vente des biens nationaux et en faire mieux connaître la valeur, afin de fermer la bouche à la malveillance, qui se plaît à jeter du doute sur l'étendue de votre hypothèque.

Rewbell : Balland et les quatre comités réunis sont parfaitement d'accord. Balland, dans son plan, propose d'adjuger le bien à celui des soumissionnaires qui l'aura fait monter le plus haut. Eh bien, c'est notre avis. La seule différence qui existe entre Balland et nous, c'est qu'il veut que, s'il ne se trouve qu'un soumissionnaire sur un bien, ce bien lui soit adjugé d'après sa soumission : nous ne rejetons pas cet article; nous l'ajournons, afin de nous assurer que la république ne sera pas dupée.

L'assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée au projet présenté par Rewbell.

Les articles en sont successivement décrétés. Nous en donnerons la rédaction lorsqu'elle aura été définitivement adoptée.

Rewbell : Ce soir vos quatre comités se réunissent encore pour discuter un nouveau projet de décret pour accélérer le retirement des assignats.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

L'adjudant général Charpentier paraît à la barre avec une quantité de drapeaux venant de Luxembourg. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Gillet, au nom du comité de salut public, donne lecture des pièces suivantes.

Les représentants du peuple près les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale.

Luxembourg, le 24 prairial, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, enfin les troupes victorieuses de la république occupent la forteresse de Luxembourg; ce matin, la troisième et dernière colonne ennemie a évacué cette place, et immédiatement après les bataillons républicains y ont pris les postes, conformément à la capitulation. La garnison a achevé de déposer ses armes, et un grand nombre de soldats wallons ont profité de cette occasion pour s'affranchir avec leur pays d'un service odieux. L'adjudant général Charpentier, officier d'un mérite distingué, est chargé de déposer à votre barre les drapeaux pris à nos ennemis; il est chargé pareillement de vous remettre les états de situation de la place. Vous verrez, citoyens collègues, qu'à l'avantage de nous être emparés de la première forteresse de l'Europe, la république joint celui de mettre sous sa main des bouches à feu sans nombre et des munitions de guerre infiniment considérables. Nous ne vous ferons pas le détail des circonstances glorieuses qui ont accompagné ce mémorable blocus; nous ne vous donnerons pas non plus les noms de tous les braves militaires qui se sont signalés pendant sa durée : mais nous ne pouvons nous dispenser de vous demander le grade de chef de brigade pour le citoyen Bizot, chef de bataillon, officier du génie, qui a conduit et dirigé les travaux du blocus, et qui a mis dans cette partie toute l'intelligence et l'activité possible.

« Salut et fraternité.

« Signé Dubois (*du Haut-Rhin*), Talot, Merlin (*de Thionville*). »

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général de division Hatry, commandant le corps des troupes devant Luxembourg, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Ytrig, devant Luxembourg, le 25 prairial, l'an 3e de la république.

« Citoyens représentants, enfin elle est à la république, cette fameuse forteresse de Luxembourg, et la dernière colonne des Autrichiens l'a évacuée hier 24, à cinq heures du matin. Je vous envoie vingt-

quatre drapeaux et un étendard, que la garnison, forte de douze mille trois cent quatre-vingt-seize hommes, a déposés devant nos républicains. C'est l'adjudant général Charpentier qui vous les présentera.

« Je joins ici le relevé sommaire de ce qui en composait la garnison au moment de la capitulation, ainsi que l'état des bouches à feu et munitions de guerre que nous avons trouvées dans la place : vous verrez qu'elles sont immenses.

« Je dois aussi recommander à votre justice le citoyen Bizot, chef de bataillon de l'arme du génie. Cet officier, d'un mérite distingué, a dirigé tous les travaux devant la place comme chef du génie, depuis le commencement du blocus; il a développé infiniment de talents et de connaissances dans son métier : il y a porté la plus grande activité. Nuit et jour il dirigeait et assistait aux différents travaux.

« Salut et fraternité. *Signé* HATRY.

« *P. S.* J'oubliais, citoyens représentants, de vous faire part d'une circonstance qui est remarquable; c'est que ce fut le 1er juin 1684 que la place demanda à capituler, lorsque les Français l'assiégèrent, et que ç'a été pareillement le 1er juin que le général Bender a demandé capitulation.

« Les deux régiments wallons, sortis de la place, ont presque déserté en totalité, jusqu'aux porte-drapeaux; ils n'ont pas attendu le moment où ils devaient déposer les armes; ils les ont jetées. Sortir des rangs et se sauver dans les champs n'était qu'un, les représentants du peuple en ont été témoins. Je leur fais délivrer des passeports pour retourner chez eux; ils sont tous ou de ce pays ou Brabançons.

« *Signé* HATRY. »

Etat des bouches à feu et munitions de guerre qui se trouvent dans la place de Luxembourg.

« Canons en bronze, 376, obusiers, 18; pierriers, 6; mortiers, 67 : total des bouches à feu en bronze, 467; bouches à feu en fer, 352, total général des bouches à feu, 819.

« Fusils d'infanterie, 14,991; fusils de rempart, 393; mousquetons pour la cavalerie, 398; *idem* pour les hussards, 24; pistolets, 438; total, 16,244. Boulets de tout calibre, 336,857; bombes *idem*, 47,801; grenades, 114,704.

« Poudre, tant à canon que d'infanterie, 1 million 33,153 livres; poudre avariée, 9,514.

« Livres de bronze de 120 pièces, 202,487; livres de plomb, 408,025; livres d'étain, 1,068; outils de toute espèce, 27,414; outils tranchants, 2,542.

« Ytrig, le 23 prairial, l'an 3e de la république française.

« Pour copie conforme aux registres du garde de l'arsenal de Luxembourg :

« Signé SIMON FAULTRIER, *chef de brigade d'artillerie.*

« Vu : *le général de division commandant en chef l'artillerie.* Signé BELLEMONT.

« Signé HATRY, *général de division commandant les troupes de la république devant Luxembourg.* »

Cette lecture est accueillie par les plus vifs applaudissements, qui recommencent au moment où le président donne l'accolade fraternelle à l'adjudant général Charpentier.

La Convention charge le comité de salut public de donner de l'avancement au citoyen Bizot, chef de bataillon du génie, qui a dirigé les travaux du blocus de Luxembourg.

MONNOT, *au nom du comité des finances :* Citoyens, plusieurs particuliers se sont présentés au comité des finances pour demander à échanger des assignats de 10,000 livres, et se sont plaints de ce que dans le commerce on exige d'eux des sommes considérables pour cet échange. Le comité des finances m'a chargé de dire à la Convention que le service actuel de la trésorerie ne lui permet pas, pour le moment, d'échanger ces assignats, mais qu'il a donné des ordres pour faire des assignats de moindre coupure, uniquement destinés à cet échange, pour lequel il y aura dans peu un bureau à la trésorerie. Dès que les fonds en seront faits, le public en sera prévenu par une affiche; déjà même la trésorerie a autorisé les receveurs de districts à échanger ces assignats contre ceux qu'ils recevront en payement des biens nationaux. Au moyen de ces précautions, les spéculateurs vont être forcés de renoncer à cette branche d'agiotage. La trésorerie recevra même dans cet échange les assignats de 10,000 livres dont le talon aurait été coupé par mégarde, pourvu qu'ils aient d'ailleurs tous les autres signes nécessaires à la reconnaissance : cependant, comme le talon est un des signes de reconnaissance, les porteurs d'assignats de 10,000 livres sont prévenus qu'ils doivent le conserver.

La Convention ordonne l'insertion de cette déclaration au Bulletin. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 29, Doulcet a rendu compte d'une victoire remportée sur les chouans.

— Thibault, au nom du comité des finances, a fait décréter que les administrations et agences de la république réduiraient d'un tiers le nombre de leurs employés.

— Rewbell, organe du même comité, a présenté un projet de décret tendant à retirer des assignats de la circulation.

L'impression et l'ajournement ont été décrétés.

— La Convention a décrété qu'à l'avenir les représentants du peuple envoyés en mission dans les départements recevraient des pouvoirs limités.

La commission militaire a terminé ce matin, à onze heures, le procès qu'elle instruisait depuis plusieurs jours contre les députés traduits devant elle; le jugement qu'elle a porté condamne à mort Goujon, Romme, Duroy, Duquesnoy, Bourbote et Soubrany; Peyssard a été condamné à la déportation, et Forestier à la réclusion, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné.

Après le prononcé du jugement, les six condamnés se sont frappés de poignards qu'ils tenaient cachés. Goujon, Romme et Duquesnoy sont tombés morts; les trois autres ont subi leur jugement.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le payement des parties de rente sur plusieurs têtes, avec expectative ou survie, est ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 1000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaignet, Audoy et Lalande; celui des numéros depuis 1001 jusqu'à 2000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

Le payement est pareillement ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.





